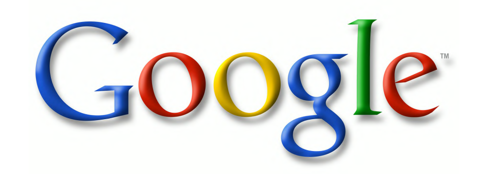
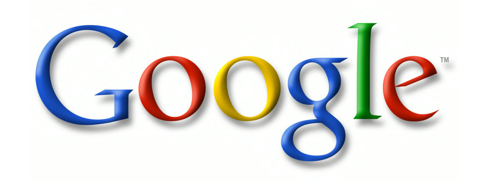

Google




PROPERTY OF THE
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Ce volume contient, notamment, le texte définitif :

1°

2°

par

3°

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES
IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR
MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
Chef-Adjoint du Bureau des Procès-Verbaux
et de
l'Expédition des lois de la Chambre des Députés

M. LOUIS CLAVEAU
Secrétaire-Rédacteur à la Chambre des Députés

M. CONSTANT PIONNIER
Sous-Bibliothécaire
de la Chambre des Députés

M. ANDRÉ DUCOM
Archiviste Paléographe, Commis principal
au Bureau des Archives de la Chambre des Députés

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME CIII

DU 29 AVRIL 1836 AU 19 MAI 1836.



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
4, RUE DU BOULOI, 4, 1er ARRt

1901

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 29 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

MM. le président du conseil et le ministre de l'intérieur sont présents.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 28 avril dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les chemins vicinaux.*

La Chambre en est restée hier à l'article 2 du projet de loi, ainsi conçu :

« En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins communaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.

« Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

« Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

« En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide de prestations en nature, dont le maximum est fixé à deux journées de travail, sauf l'exception portée à l'article 7 ci-après.

« En cas d'insuffisance des ressources ci-dessus, le conseil municipal pourra voter des centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à 5 centimes.

« Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article. »

M. le baron Mounier a demandé la parole sur cet article.

M. le baron Mounier. Messieurs, la commission a proposé, sur l'article du projet de loi, un amendement qui me paraît d'une très grande importance, et qui appelle toute votre attention.

Dans le système de la Chambre des députés et dans celui du Gouvernement, et en combinant les deux premiers paragraphes de l'article, on voit que le moyen des prestations en nature peut être employé cumulativement ou séparément des centimes additionnels, et que la faculté de choisir entre ces deux moyens est réservée aux conseils municipaux.

Au contraire, dans le système de la commission, la prestation en nature devient le moyen principal, obligé, de l'entretien des chemins vicinaux. Les conseils municipaux doivent voter la prestation en nature, et ce n'est que lorsqu'ils ont épuisé ce moyen-là qu'ils peuvent recourir aux centimes additionnels.

Vous comprenez la grande différence qui existe entre ces deux systèmes. Dans le système du Gouvernement, la prestation en nature est un moyen qu'on peut employer pour venir à l'aide des centimes additionnels, mais la prestation en nature n'est jamais forcée. Au contraire, dans le système de la commission, la prestation est forcée ; ce n'est qu'après l'avoir employée qu'on peut recourir aux centimes additionnels.

Ici, Messieurs, il faut s'expliquer franche-

235370

ment. Si l'on croit que la prestation en nature est le moyen le meilleur, le plus utile, il est évident qu'il faut voter pour le système de la commission. Si, au contraire, on reconnait que ce moyen, qui est, je le sais, dans la législation actuelle, peut avoir ses avantages, mais qu'il a aussi de très grands inconvénients, qu'on ne s'y sente pas porté, on doit alors repousser l'amendement.

Je demande en conséquence à la Chambre la permission de lui dire toute ma pensée sur la prestation en nature; non pas que je la combatte, en ce moment, dans le but de la faire repousser de la loi : il y a des idées arrêtées auxquelles il faut se soumettre, car sans cela jamais on n'arriverait à faire une loi; mais il est bon d'exprimer son opinion tout entière, afin de mieux expliquer l'esprit dans lequel on discute.

Eh bien ! quant à moi, je suis contre la prestation en nature; et, dans le cas où je voudrais en diminuer l'usage, je crois qu'il est de mon devoir de chercher à vous en démontrer les inconvénients.

Il y a peut-être en moi un peu de préjugé contre la prestation en nature. Je sais bien que ce n'est pas la corvée d'une manière absolue. Notre honorable rapporteur nous a cité une ancienne définition d'après laquelle la corvée serait différente de la prestation; mais il s'agissait de la corvée seigneuriale, et celle-là n'a point de rapports. Il ne s'agit pas aujourd'hui d'un travail imposé dans l'intérêt d'un particulier; mais quand il s'agit de la corvée régulière qui s'appliquait aux grandes routes, on ne saurait se dissimuler que la prestation en nature ait un grand air de famille avec elle. Cette corvée était évidemment aussi un travail auquel on était tenu de se livrer dans l'intérêt général. C'est par son moyen que, jusqu'en 1786, nos grandes routes ont été exécutées.

Mais il ne suffit pas de donner des noms dissemblables aux choses pour qu'elles soient différentes; de même qu'il ne suffit pas de leur donner des noms semblables pour qu'elles le soient. Certainement il y a loin du consul d'Aubagne, dont on parlait hier, aux consuls de Rome; mais y a-t-il si loin des avoués de 1836 aux procureurs de l'ancien régime?.... *(On rit.)*

Oui, messieurs, la corvée a une telle ressemblance avec la prestation en nature, que dans un ouvrage publié récemment, un conseiller d'état en service ordinaire, qui est inspecteur général des ponts et chaussées, et qui par conséquent connaît parfaitement la matière sous les points de vue théorique et pratique, s'exprime ainsi :

« Les nombreux abus de l'ancienne *corvée* sur les routes royales, ont enflammé la bile de plusieurs écrivains du dernier siècle; et le mot de *corvée* était devenu si odieux, que lorsqu'il a fallu la rétablir pour la confection ou l'entretien des chemins vicinaux, la loi s'est servie des termes : *prestation en nature.*

D'après cette définition, la prestation en nature ne serait autre chose que la corvée. Je ne vais pas si loin : je m'empresse de reconnaître qu'elle n'est pas accompagnée des mêmes abus qui avaient entaché la corvée. La corvée n'atteignait pas d'ailleurs certaines personnes privilégiées. La prestation pèse sur tout le monde, elle satisfait à cette condition d'égalité que nous aimons avant tout. J'avoue cependant qu'en fait d'égalité, j'aimerais mieux qu'on l'établit en ôtant la charge à tous qu'en l'étendant à tous.

Je sais aussi qu'il ne faut pas trop s'arrêter aux déclamations auxquelles la corvée a été en butte. Il faut faire la part des exagérations fort communes dans tous les temps. Mais en retranchant ce qui touchait aux abus, il n'en reste pas moins tout ce qui tenait à la nature de l'institution en elle-même. Ce qui a été écrit par un ministre philanthrope, dont je suis heureux de voir le nom dans cette enceinte, garde sa force; et c'est précisément pour ses inconvénients irrémédiables que la corvée fut une première fois supprimée en 1776, sur la proposition de M. Turgot, et définitivement abolie en 1787 par ce roi de douloureuse mémoire, qui a signalé son règne par tant de changements utiles dans la législation. On lui dut l'abolition de la torture, et celle de la corvée fut reçue avec reconnaissance.

La prestation en nature, qui, comme vous le savez, avait été entraînée dans la prescription de la corvée, a reparu à la suite de circonstances qui font honneur au patriotisme de nos campagnards. Après la tourmente révolutionnaire, les chemins étaient tombés dans un tel état de dégradation qu'ils n'étaient plus praticables. Lorsque l'ordre fut rétabli, que le premier consul eût placé à la tête de l'Administration des départements des administrateurs habiles, ils avaient une grande action sur les esprits, et beaucoup engagèrent les citoyens à s'aider de leurs propres efforts, et à rétablir les voies de communications dont ils faisaient le plus d'usage. Des sacrifices considérables furent obtenus. Les habitants se réunissaient dans chaque commune avec des outils, des chevaux, des voitures; et l'on rétablit ainsi beaucoup de chemins avec une facilité remarquable. Comme on avait éprouvé un bon effet de ce mode d'action, on voulut régulariser cette espèce d'élan patriotique; et, dans un arrêté de l'an X, on glissa, si je puis m'exprimer ainsi, la *prestation en nature*; et il est remarquable que c'est le seul acte législatif où se trouve ce mot, depuis cette époque ou plutôt depuis 1790, jusqu'à la loi de 1824. A l'abri de cet arrêté, et de la toute-puissance du Gouvernement impérial, la prestation en nature s'étendit peu à peu dans tous les départements.

Mais dès que la Charte eut proclamé les principes d'une sage liberté, on pensa qu'une contribution de cette nature avait quelque chose dans son caractère qui ne coïncidait pas avec nos institutions nouvelles; on pensa aussi que les règles de l'ordre et de la comptabilité voulaient que toutes les impositions quelconques demandées aux communes fussent assujetties aux mêmes formes que les contributions extraordinaires en centimes additionnels; et, en conséquence, on étendit à tous les rôles, même s'ils étaient acquittables en prestations en nature, les dispositions de la loi de 1818. Alors la prestation en nature disparut entièrement et, lorsqu'en 1821, un ministre qui couronne une si belle vie par une si belle vieillesse, proposa une loi sur les chemins vicinaux, on ne la regarda point comme un moyen admissible. D'après ce projet de loi, les chemins vicinaux devaient être entretenus au moyen de centimes spéciaux. Ce projet ne fut point discuté, et en 1824, le Gouvernement proposa d'introduire dans la loi le système de la prestation en nature. Ce système fut combattu avec chaleur, mais enfin il prévalut.

C'est en cet état de choses qu'on vous demande aujourd'hui de lui donner plus de force. Il y a donc lieu d'examiner ses inconvénients.

D'abord, la prestation en nature n'a aucune base équitable de répartition. Toutes nos autres contributions sont fondées sur ce principe de la Charte, qu'il faut que les charges soient réparties proportionnellement aux facultés. Ici c'est une contribution personnelle dans toute sa rigueur, qui frappe de la manière la plus inégale et souvent la plus injuste. Un seul exemple suffira pour le prouver.

Un homme fort riche, qui a deux ou trois chevaux qui servent à traîner sa calèche, son phaeton ou toute autre voiture de luxe, sera tenu de donner trois jours dans l'année de ses chevaux ; c'est pour lui bien peu de chose, à peine une privation ; mais pour un homme qui vit du produit journalier de sa voiture, par exemple, un homme qui transporte du bois ou du charbon, si vous lui demandez trois journées de travail de son attelage, il est évident que c'est pour lui une charge très forte, car non seulement il perd trois journées de son exploitation, de son commerce, mais encore il peut être obligé d'interrompre une entreprise commencée pour laquelle il n'a pas le moyen de se faire remplacer.

Il est vrai que la faculté du rachat en argent est un adoucissement. Considérée sous ce point de vue, la prestation devient un impôt personnel dont la dernière limite est la valeur d'un certain nombre de journées de travail. Quant à moi, j'aurais préféré cette rédaction : ce serait de dire que chacun sera tenu à payer une quotité de journées de travail. Je crois que, de cette manière, on se serait moins écarté des principes d'un gouvernement constitutionnel.

Si vous voulez observer ce qui a été fait depuis quelques années, vous verrez que c'est par le rachat en argent que vous auriez obtenu de bons résultats. Presque tous ceux qui ont employé la prestation ont reconnu combien ce genre de travail est peu productif, et cela est facile à concevoir. Il n'y a, en général, que deux moyens de faire travailler les hommes, du moins je n'en connais pas un troisième : c'est l'espoir de la récompense et la crainte du châtiment. Or, ici il n'y a absolument que le désir de se débarrasser d'une obligation ; et quand un homme, qui a travaillé presque toute la semaine pour se nourrir ainsi que sa famille, sera obligé de venir encore vous donner une ou deux journées de son travail, il est vraisemblable qu'il ne le fera pas avec ardeur ; que si la volonté ne lui manque pas, la force pourra ne pas y être, et qu'il passera [illegible]ucoup de temps à faire peu d'ouvrage ; il y [illegible] donc, dans ce cas, dommage pour lui [illegible] l'Etat. Tandis que si vous disposez [illegible] d'argent, avec cette somme vous pourr[illegible] faire de bons travaux, des travaux plus [illegible]ement poussés ; autrement pouvez-vous toujou[illegible] surveiller un homme qui arrive tard, et qui s'arrête souvent pour se reposer ? vous voyez que cela peut et doit amener de singulières difficultés. Où sont les hommes qui excitent vos travailleurs requis lorsqu'ils s'appuient sur leurs bêches ? Les ouvriers ordinaires ont, au contraire, toujours devant les yeux cet espoir de la récompense et cette crainte du châtiment dont je parlais ; car, pour eux, l'espoir, c'est le salaire ; la crainte, c'est d'être privés d'un travail rétribué. Ils travaillent à la tâche ou à la [illegible]ournée. A la tâche, l'intérêt stimule incessamment leurs efforts. Et, à cette occasion, je raconterai en passant que dernièrement un ingénieur anglais faisait remarquer qu'en Angleterre les ouvrages de terrasses sont moins chers qu'en France, quoique l'ouvrier anglais gagne deux ou trois fois plus que l'ouvrier français, tant il est excité par le haut prix de sa tâche ! Si c'est à la journée que l'ouvrier travaille, il sait que s'il travaille mal, il sera remplacé le lendemain; et, de là, résulte que généralement les ouvriers font à peu près la même besogne pendant leur journée.

On me dira qu'on pourra remédier à ces inconvénients en donnant la faculté de convertir les journées de la prestation *en tâches* de travail à faire. Mais ce moyen est sujet aussi à des objections. Dans les cas ordinaires, tout se règle de gré à gré. Vous demandez à un ouvrier s'il peut, s'il veut exécuter telle tâche ? Mais quand vous dites à un citoyen appelé par l'obligation de la prestation : Vous ferez tant de mètres *courants* de fossés, d'empierrement, ne pourrait-il pas répondre : Je ne puis pas faire cela, ce n'est pas mon métier, je ne suis pas terrassier ; je vous dois une journée de mon travail, mais je ne suis pas obligé de faire tant de mètres d'ouvrage dans un temps donné.

Il me suffit, Messieurs, d'avoir fixé votre attention sur ces faits, pour démontrer que la prestation en nature, à mon sens, ne part pas d'un principe pris dans nos institutions et dans nos idées actuelles. Elle n'est utile et avantageuse que quand elle peut se convertir en argent, c'est-à-dire quand elle n'est plus la prestation.

Elle pèse d'une manière très inégale, puisqu'elle pèse plus sur les pauvres que sur les riches. Or, la loi qui vous est présentée vous offre à côté d'elle un moyen préférable, c'est celui de voter des centimes. Du moment que les conseils municipaux voudraient l'employer, je ne vois pas pourquoi on leur défendrait de prendre ce moyen, et comment on pourrait les obliger à voter nécessairement la prestation en nature.

En me résumant, Messieurs, je dis que la prestation en nature doit être employée le moins possible. Je vote, par conséquent, pour le paragraphe proposé par le Gouvernement, et contre l'amendement de la commission. *(Marques d'assentiment.)*

M. Humblot-Conté. Messieurs, l'honorable préopinant a rappelé à la Chambre que la prestation en nature était une reproduction de la corvée. Nous ne dissimulerons pas, nous ne chercherons pas à nous cacher derrière les mots. Oui, sans doute, c'est une corvée ; mais a-t-elle quelque ressemblance avec la corvée qui avait excité tant de réclamations dans l'ancien régime ? Je soutiens que non. La corvée, sous l'ancien régime, avait été employée à faire les routes royales et à les entretenir. Il est évident, et chacun sait qu'on faisait venir les corvéables de très grandes distances, pour travailler sur les routes. Ils étaient quelquefois obligés de faire quatre à cinq lieues pour cela ; mais, ce qu'il y avait encore de plus odieux, c'est qu'il y avait un grand nombre de privilégiés qui en étaient exempts, et c'étaient précisément les hommes les plus riches.

La corvée a donc dû être détruite ; mais s'en est-il suivi qu'on ait dû exempter les habitants d'une commune de satisfaire aux charges

communales ? Je dois convenir qu'après la loi de 1791 cela fut ainsi ; mais il fut décidé plus tard qu'on satisferait à l'entretien des chemins par des répartitions au marc le franc, sur les contributions.

L'honorable préopinant vous a fait l'histoire de la résurrection de la corvée. Mais il n'a pas tout dit, et je vais vous exposer en peu de mots par quels progrès on en est revenu à la prestation en nature. La loi de 1791 s'exprimait ainsi : « Les chemins nécessaires à la communication des communes seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communes sur le territoire desquelles ils sont situés. » La loi du 16 frimaire an 2 dit : « Les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrations municipales » ; mais il paraît que ce mode d'entretien n'avait pas amené des résultats satisfaisants, et nous savons qu'il n'avait rien produit, et que depuis les chemins étaient tombés dans un état de dégradation épouvantable.

Par une loi du 13 frimaire an VII, on mit les chemins vicinaux à la charge des revenus municipaux ; et remarquez que ce ne sont plus des centimes additionnels qui doivent servir à entretenir ces chemins, ce sont les revenus municipaux. Dès lors cela devient une charge du conseil municipal, qui doit l'exécuter sur ses revenus. Mais comme le plus grand nombre de communes n'a pas de revenus, il a fallu trouver un autre moyen d'y pourvoir.

On était trop près de l'époque où l'on avait supprimé les corvées pour se servir d'un mot qui les eût rappelées, et l'on se servit d'un subterfuge, en disant que les communes seraient tenues d'entretenir leurs chemins vicinaux. Il s'ensuivait que c'était par des travaux exécutés par les habitants que la loi de pluviôse an VIII entendait que les communes pourvoiraient à l'entretien de leurs chemins. Plus tard, les conseils municipaux n'eurent pas un mode uniforme d'exécuter cette loi ; le plus grand nombre même ne l'exécuta pas. Alors un arrêté du conseil du 4 thermidor an X statua que les conseils municipaux seraient tenus d'entretenir les chemins.

Voilà la première fois où l'on a pris le mot spécial pour indiquer le rétablissement de la corvée.

Depuis ce temps-là les chemins vicinaux ont été réparés par des prestations en nature ; mais les conseils municipaux n'ayant pas de mode à cet égard, ayant la faculté de voter les prestations, et le plus grand nombre ne les votant pas, on a pourvu à l'entretien des chemins vicinaux tant bien que mal jusqu'en 1824.

En 1824, on a voulu faire plus : on a fait la loi que vous connaissez.

L'article 2 de cette loi est ainsi conçu :

« Lorsque les revenus communaux ne suffisent pas, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables. »

L'article 3 va plus loin : il détermine quelles seront les personnes et les choses soumises à la prestation en nature.

On voit ici la prétention d'indiquer un moyen général de faire faire dans toute la France la prestation en nature.

La prestation en nature a donc été mise en exercice dans un grand nombre de départements, non pas dans toutes les communes, parce que la loi de 1824 était encore facultative.

L'on s'est récrié généralement sur le vice de cette disposition, qui laissait aux conseils municipaux la faculté de voter ou de ne pas voter ; et l'on a dit avec raison, selon moi, que les lois antérieures, et la loi de 1824 spécialement, contenant cette disposition que les chemins vicinaux, étaient à la charge des communes ; si l'administration de la Restauration avait mis plus d'énergie à faire exécuter la loi de 1824, elle aurait pourvu à son exécution en disant que les conseils municipaux devaient nécessairement voter la prestation en nature, à moins que leurs chemins vicinaux ne fussent dans un tel état qu'il n'y en eût pas besoin, parce que, quand une loi a prononcé qu'une telle chose est à la charge d'une commune, il faut bien que cette commune s'acquitte de la charge qui lui est imposée. Mais l'administration, sous la Restauration, a été acculée devant son propre ouvrage, elle ne l'a pas mis à exécution.

Qu'est-il arrivé de là ? C'est que les chemins vicinaux sont restés dans leur état d'imperfection.

Depuis la Révolution, un sentiment d'impatience s'est manifesté, dans beaucoup de communes, contre cet état de choses. Plusieurs députés, usant de l'initiative accordé aux membres des Chambres par la Charte de 1830, proposèrent plusieurs projets qui avaient pour objet le moyen à employer pour la réparation et l'entretien des chemins vicinaux. Moi-même je proposai à cette Chambre, non pas de faire une loi nouvelle, mais d'ajouter quelques dispositions à la loi de 1824, dans le but de la rendre plus énergique et plus active.

Le Gouvernement s'est occupé de cette matière, et la prestation en nature se trouve dans le projet soumis à vos délibérations.

L'honorable orateur auquel je succède a attaqué la prestation en nature sous beaucoup de rapports. Il a dit en premier lieu qu'elle était d'une grande inégalité. Je crois qu'on ne se rend pas bien compte de ce qu'est la prestation en nature, lorsqu'on soutient qu'elle est d'une grande inégalité. Quand on demande à chaque homme deux journées de travail, il y a effectivement inégalité, quand on les demande au pauvre comme au riche. Mais il n'y a pas que cela dans la prestation ; on est obligé de fournir ses bêtes de somme et ses charrettes. Il suit de là que celui qui possède des chevaux et qui a des moyens de transport à sa disposition, supporte une charge plus considérable que celui qui n'a que ses deux bras. Celui qui a des domestiques est encore tenu de les faire travailler.

Mais ce n'est pas tout. Les grands propriétaires sont ceux qui supportent la plus forte portion de la prestation. Cette prestation, qui est exécutée par leurs fermiers, par leurs métayers, est une véritable contribution. Il arrive souvent que la contribution foncière est mise à la charge des fermiers et métayers ; il n'en est pas moins vrai que c'est toujours le propriétaire qui la supporte, car le fermier a grand soin d'ajouter, au prix qu'il donne de sa ferme, la quotité d'impôts qu'il paie, et, en conséquence, de réduire d'autant la somme qu'il paie au propriétaire. Il en est de même pour la prestation en nature ; c'est une imposition que le fermier ajoute à la somme des

contributions qu'il paie, et qu'il déduit sur le prix de son fermage. Indirectement donc, la prestation tombe en charge aux grands propriétaires pour la plus forte portion.

Mais cette charge, fût-elle inégale jusqu'à un certain point, s'ensuivrait-il que dans une commune il pût y avoir des citoyens exempts de contribuer aux charges communales ? Est-ce que tous les citoyens qui habitent une commune ne participent pas aux avantages communaux ? est-ce qu'ils n'ont pas leur part dans les bois de la commune ? est-ce qu'ils n'ont pas le droit de mener leurs bestiaux dans les parcours communs ? est-ce même que l'entretien des chemins n'est d'aucune importance pour eux ? est-ce que leur bois, leur vin et tous leurs approvisionnements ne leur arrivent pas avec d'autant moins de frais que les transports se font avec plus de facilité et sur des chemins meilleurs ? Je crois donc qu'une charge, qui est communale, doit être supportée par tous les citoyens, dans une juste proportion ; qu'il ne doit exister d'exemption qu'en faveur des infirmes et des indigents.

On a dit que la prestation était improductive. Je répondrai à cette objection par un fait. Dans le département de Saône-et-Loire, dans un nombre considérable de communes, qui cependant ne s'élève pas à la moitié, la somme des prestations en nature s'est élevée à 2,123,637 francs de 1825 à 1835, et les votes de centimes facultatifs se sont élevés à 52,700 francs ; c'est-à-dire que les prestations sont aux centimes dans le rapport de 37 à 1.

Mais, dira-t-on, la prestation ne rapporte pas ce qu'elle devrait rapporter. Vous avez effectivement voté pour 2,123,637 francs de prestations. Eh bien ! ces 2,123,637 francs n'ont peut-être pas fait pour 1 million d'ouvrage. Il est possible que, dans un grand nombre de communes, la prestation n'a pas rendu ce qu'elle devait rendre ; mais la loi a précisément pour objet de lui faire rendre ce qu'elle doit rendre par la conversion de la journée en tâches.

La prestation rendra-t-elle tout ce qu'elle peut rendre ? Non, quand elle sera exécutée de la manière dont s'exécutaient les corvées.

Il est bien certain que lorsqu'on ordonne à tous les habitants de se rendre à un jour donné sur le chemin pour exécuter leur prestation, cette prestation est très imparfaitement exécutée.

Dans quelques communes qui ont le bonheur d'avoir un maire très zélé, celui-ci en prenant les habitants par peloton, si je puis m'exprimer ainsi, et en assistant à leurs travaux, peut en tirer un bon parti ; mais lorsque les maires sont moins zélés, ils font venir tous les habitants à la fois, et alors le travail se fait excessivement mal.

C'est pour prévenir les inconvénients d'un pareil mode que l'on a imaginé, dans le département que j'habite, de convertir la prestation en tâches. Voici en quoi consiste cette conversion : on estime, sur le rôle, la totalité des prestations que doit un particulier, afin que s'il veut racheter en argent, il sache quelle somme il devra payer. Lorsqu'on convertit en tâches, on fait une colonne de plus. Le conseil municipal estime la valeur des travaux à faire, des matériaux à porter sur le chemin vicinal ; il évalue un mètre de pierres à porter sur le chemin à une somme de ......; le travail pour le casser et le répandre, à une somme de ......; le mètre de terrasse ou de fossé, à une somme de ...... et l'on indique sur l'avertissement la quantité de travail que devra faire chaque particulier.

Ainsi, un cultivateur reçoit un avertissement portant qu'il s'agit de prendre tant de mètres de pierres dans tel endroit, pour les porter dans tel endroit ; un autre cultivateur est prévenu qu'il trouvera des pierres dans tel endroit, et qu'il en cassera tant de mètres. Les assujettis à ces prestations exécutent ces travaux et ces transports dans le temps qui leur convient le mieux ; et tout le monde sait que dans les campagnes, il y a un grand nombre de jours dont les habitants ne trouvent pas l'emploi : c'est précisément de ces jours dont les contribuables profitent pour acquitter leurs prestations en nature. Lorsque le délai est expiré, et ce délai est toujours assez long, le maire, accompagné de quelques autres personnes, vient sur le chemin, fait la reconnaissance de tous les travaux, et puis, à un jour donné, il convoque les autres habitants et leur fait répandre la pierre.

C'est parce que la prestation en nature n'a pas été exécutée en tâche, mais à la manière des corvées, que beaucoup de maires s'en sont dégoûtés. Quand la prestation en nature se fera par le moyen des tâches, comme ce mode n'exige pas la présence du maire plusieurs jours de suite sur le chemin, qu'il ne demande que des ordres et des instructions, les maires s'y prêteront facilement.

Dans mon département, cet usage est très répandu, et il se répand de jour en jour davantage. Mais les maires désireraient que cet usage fût consacré par la loi.

On a dit que les prestations en nature étaient une charge considérable pour les contribuables. Dans mon département, dans le département d'Ille-et-Vilaine, auquel appartient un des membres de la commission, dans le département de l'Isère, duquel il nous est venu des renseignements, les prestations en nature n'ont été presque jamais rachetées en argent. Il y a plus, on a fait des efforts pour les faire racheter, on a évalué à très bas prix les journées ; les cultivateurs ont toujours préféré exécuter leurs prestations, parce qu'ils le font à temps perdu, et qu'il ne leur coûte rien. Dans les campagnes, les habitants sont très habitués à faire des corvées les uns pour les autres, corvées qu'ils font gratuitement.

J'ajouterai qu'une considération plus forte que toutes celles que je viens de vous exposer a déterminé la commission à demander que la prestation en nature soit le principal moyen de réparations des chemins vicinaux ; c'est que la prestation en nature est d'une bien autre importance que les 5 centimes. Les 5 centimes ne représentent, en général, que le quart ou le cinquième de la prestation en nature. Ainsi dans une commune que j'ai administrée longtemps, la prestation en nature vaut 1,200 francs, la commune paie 8,000 francs d'impôts; les 5 centimes ne se percevant que sur le principal, en portant ce principal à 5,000 francs, cela fera 250 francs. Des administrateurs, hommes éclairés de mon département, ont fait la comparaison, dans d'autres communes, des prestations aux centimes, et ils ont trouvé que les prestations étaient plus importantes que je ne l'avais trouvé. C'était dans des pays de

vignobles ; et cela s'explique, parce que dans ces pays il y a plus de colons partiaires. La prestation en nature est d'autant plus utile dans ces pays, que les produits des vignobles étant très lourds et se transportant généralement en hiver, il importe que les chemins soient très bons.

La commission a donc eu d'excellentes raisons pour mettre la prestation en nature au premier rang des voies et moyens pour l'entretien des chemins vicinaux; d'une part, elle rapporte plus, et, de l'autre, elle pèse beaucoup moins sur l'habitant. Je crois que la commission persiste dans sa proposition.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas l'intention de suivre les deux préopinants sur le terrain où ils se sont placés, et de discuter devant vous les différences qui peuvent exister entre l'ancienne corvée et la prestation en nature. D'ailleurs, si je ne me trompe, les deux orateurs ont été parfaitement d'accord sur ce point que, indépendamment des opinions théoriques qu'on peut avoir à cet égard, il y avait lieu d'adopter ici l'application de la prestation en nature ; seulement, le premier orateur a trouvé que la commission avait été trop absolue dans l'application qu'elle voulait faire de ce principe. C'est aussi ce que pense le Gouvernement, et c'est pourquoi il persiste dans la proposition qu'il vous a faite. Nous dirons seulement, à propos des distinctions à faire entre la corvée et la prestation, que nous croyons qu'il ne faut pas indifféremment se servir de ces deux expressions ; car la corvée emporte avec elle l'idée de privilège, tandis que la prestation est empreinte de l'idée d'égalité devant la loi, égalité qui est un des grands bienfaits de la révolution de 1789. Nous croyons donc que la loi a eu raion, que nous avons raison de nous servir de l'expression de *prestation en nature*.

La différence entre le projet du Gouvernement et celui de la commission se réduit à ceci : D'après le projet du Gouvernement, deux moyens existent pour entretenir les chemins vicinaux : la prestation et un vote de 5 centimes spéciaux ; dans le projet de la commission, les mêmes moyens subsistent. Seulement, d'après le Gouvernement, ces deux ressources peuvent être employées séparément et indistinctement, ou l'une et l'autre simultanément. Au contraire, dans le système de la commission, la prestation en nature devra, dans tous les cas et dans toutes les communes, précéder l'emploi des centimes imposés aux communes.

Voilà la différence qui existe entre les deux projets. Aussi, trouvé-je que le premier orateur a eu parfaitement raison de trouver le système de la commission trop absolu.

Il a eu parfaitement raison de dire qu'il n'y avait pas, dans toutes les communes, une égalité parfaite dans l'emploi de la prestation en nature. Cela dépend de la composition des populations. Allons tout de suite au bout de l'échelle ; supposons qu'il s'agisse d'une ville, d'une commune formant un chef-lieu d'arrondissement qui aura un certain nombre de chemins communaux ; est-ce que la prestation en nature ne sera pas, dans de telles circonstances, une espèce d'iniquité ? Il y a des ouvriers qui peuvent avoir un loyer d'habitation susceptible de les rendre sujets à être inscrits sur le rôle de la prestation en nature. Certes, ces ouvriers ne détruisent en rien les chemins vicinaux qui entourent la ville, la commune urbaine. Cependant il faudra bien, si vous admettez le principe absolu, que ces habitants, figurant sur le rôle de la prestation, soient soumis à la prestation dans les communes urbaines. Il peut donc y avoir une inégalité choquante que nous avons dû signaler à la Chambre, et qu'il faut éviter.

Cette inégalité est tellement vraie et tellement dans la nature des choses, que voici ce qui est arrivé. La loi de 1824 avait établi le même ordre d'idées que la commission a adopté ; elle disait que les ressources pour établir les chemins vicinaux étaient d'abord deux journées de prestation, et que les deux journées pouvaient être suivies de l'emploi d'un certain nombre de centimes provenant des contributions, l'emploi de la prestation devant toujours précéder l'impôt.

Qu'est-il arrivé ? La loi n'a pas été exécutée partout. L'inexécution de la loi est venue, sans doute, dans certaines communes de l'indifférence des populations ; mais, dans d'autres communes, il y a eu une exécution de la loi que je n'hésiterai pas à appeler consciencieuse.

Ainsi, dans une ville du midi, le conseil municipal assemblé, et connaissant toute la portée de son vote, qui, il faut bien le dire, était contaire à la loi, a voté 5 centimes pour l'entretien des chemins vicinaux, avant de recourir à la prestation en nature. La délibération est envoyée au préfet, et après discussion, le préfet a ordonné que la délibération sera exécutée : la force des choses l'y avait poussé, amené; car, en définitive, il fallait entretenir les chemins. Pour appliquer la loi dans toute sa rigueur, il aurait fallu demander la prestation à des hommes qui ne la devaient pas en équité.. Voilà ce qui est arrivé lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi de 1824, voilà ce qui arrivera dans tous les systèmes où la prestation précédera forcément l'imposition des centimes. Aussi qu'a fait la Chambre des députés, qu'a fait le Gouvernement ? L'un et l'autre ont admis un système qui permet de varier les ressources suivant la nature variable des propriétés, et suivant l'agglomération des populations.

Je persiste à penser que la prestation en nature, dans le sens le plus absolu, ne constitue pas l'égalité la plus parfaite, si l'on considère l'ensemble des communes en France, et si l'on fait attention que depuis la commune rurale la moins peuplée, jusqu'à la commune urbaine la plus considérable, il y a un décroissement d'agglomération de population qui rend nécessaires des variations dans la manière dont on peut combiner les moyens d'entretenir les chemins vicinaux.

Quel pourait être le résultat de l'adoption de l'amendement de la commision, c'est-à-dire de l'emploi de la préemption avant toute autre ressource ? La prestation en nature étant un service pénible pour beaucoup d'habitants des communes, il est évident qu'elle est souvent difficile à obtenir. Aussi, tout le monde est d'accord sur ce point qu'il faut donner une grande latitude pour ce genre de service, et qu'on doit choisir les saisons les plus favorables pour tels ou tels habitants.

Je suppose que, dans une commune, il fût nécessaire d'employer à la fois les deux ressources ; on peut admettre qu'un certain

nombre d'habitants attendent jusqu'au mois de novembre pour fournir leur prestation. Eh bien ! les prestations ne suffisent pas, on demande aux centimes spéciaux de venir au secours de la prestation. Le conseil municipal vote alors, et on s'adresse aux habitants afin d'obtenir leur quote-part; mais l'habitant auquel on viendra faire cette demande, ne pourra-t-il pas répondre : La loi dit qu'on doit avant tout la prestation ; la prestation n'a pas été fournie : je ne dois donc pas ma contribution.

Ainsi, on pourait, dans le système de la commission, arriver à ce résultat que, pour peu que la prestation en nature éprouvât de difficultés, il devînt complètement impossible d'arriver à l'emploi de la seconde ressource ; car elle n'est due qu'autant que la prestation en nature aura eu lieu. Toutes les fois qu'elle n'aura pas eu lieu, la loi à la main, le citoyen sera en droit de refuser sa quote-part de contribution.

C'est là une difficulté pratique de l'article proposé par votre commission.

Il est peut-être bon de comparer ce qui s'est fait à la Chambre des députés, avec ce qui se passe dans cette enceinte. C'est encore un système absolu que nous avons eu à combattre ; à la Chambre des députés on disait : Nous voulons bien la prestation en nature, quoiqu'il y ait beaucoup d'objections à faire à son sujet ; mais à une condition, c'est qu'elle sera précédée du vote des 5 centimes spéciaux. A cela le Gouvernement a répondu qu'il trouvait la prestation en nature bonne dans certaines communes ; mais qu'il trouvait préférable de laisser la liberté d'adopter l'une et l'autre des mesures, simultanément ou séparément.

Nous sommes ici dans une position toute contraire. On veut les centimes spéciaux, mais à la condition qu'ils seront toujours précédés de la prestation en nature.

Permettez-nous de nous tenir encore ici dans le juste milieu entre ces deux opinions ; et puisque la Chambre des députés a bien voulu nous y suivre, de faire tous nos efforts pour vous y placer à votre tour. *(Mouvement d'approbation.)*

A l'arbitraire de l'administration que l'on nous a accusés de réclamer, on veut substituer le despotisme de la loi. Nous demandons que toute latitude soit laissée à cet égard, afin que l'administration puisse se plier avec plus de facilité aux nécessités des agglomérations que la loi est destinée à embrasser dans sa généralité.

Telles sont les principales considérations qui m'engagent à persister fortement en faveur de l'adoption de l'article que le Gouvernement a présenté à la Chambre. *(Très bien ! très bien !)*

M. le vicomte Dode. La commission éprouve le besoin de donner encore quelques explications sur le principe de son amendement. Le premier orateur vous a entretenu du principe de la prestation ; elle devait recevoir une espèce de dernier passeport, une dernière consécration avant d'être légitimée par le projet de loi. Bien qu'elle ne ressemble nullement à la corvée, les souvenirs réclamaient contre cette apparente ressemblance. Mais il n'y a aucune comparaison à faire. La corvée était de deux sortes : l'une de droit seigneurial, l'autre de droits régaliens. La première a vécu jusqu'à l'Assemblée constituante qui l'a détruite ; la seconde avait été détruite en 1776, et définitivement en 1786. Ce n'est pas qu'on n'ait reconnu la difficulté qu'on éprouverait pour remplacer ce droit. En effet, il a été introduit dans la législation sous le nom de prestation de nature. La commission a voulu considérer la prestation comme un service personnel de la même nature que celui imposé par le recrutement, et plus particulièrement celui de la garde nationale. Il s'agit de pourvoir aux nécessités des communes. Toutes les communes n'ont pas devers elles des ressources pécuniaires. Il a fallu faire appel aux personnes et aux moyens de transport ; il a fallu arriver à ce principe : la commission a dit qu'il fallait d'abord faire usage de cette ressource, parce que dans beaucoup de cas elle suffirait, et qu'elle était d'ailleurs à la portée de tout le monde. Dans la plupart des communes rurales on trouvera plus facilement des bras que de l'argent. La prestation en nature a l'avantage de se prêter à toutes les situations ; celui qui ne veut pas la fournir en personne peut la racheter par des centimes, tandis que celui qui est imposé à des centimes ne peut se racheter. Une sorte de priorité semblait à cet égard être acquise à la prestation.

Il y a une autre considération plus importante. Depuis un assez grand nombre d'années, on vote presque tous les ans une masse énorme de centimes additionnels destinés à la confection et à l'entretien des routes départementales. Je crois qu'il y a aujourd'hui de grandes difficultés à faire appel à de nouveaux centimes additionnels pour les chemins vicinaux. En présence de ce grand nombre de routes départementales votées, et de celles qui attendent dans le portefeuille du ministre de l'intérieur la promulgation de l'ordonnance royale, je crains que les départements ne soient surchargés de centimes additionnels. Il ne faut pas faire concourir les chemins vicinaux dans les dépenses nécessaires pour poursuivre les routes départementales. En présence de ce double besoin, les conseils généraux se trouveraient dans le plus grand embarras.

Telles sont les principales considérations qui ont fait insister la commission sur sa modification. Une autre raison est venue la corroborer dans son opinion. Elle a cru que les conseils municipaux étant électifs, pourront varier d'esprit dans une même localité ; d'une élction à une autre, il y aurait danger à livrer à la discussion des conseils municipaux une question aussi palpitante, aussi irritante que celle du choix à faire entre deux genres d'obligations qui affectent les habitants d'une commune ou ceux d'une commune voisine, et la crainte de voir là un germe de dissension entre les membres des conseils municipaux et des populations.

C'est en présence de ces difficultés que la commission a cru devoir rester dans le système de la loi de 1824.

Quant à l'observation de M. le ministre de l'intérieur sur le second paragraphe, elle n'est pas fondée. Le conseil municipal devra apprécier à l'avance pour toute l'année la somme totale des travaux qu'il a à faire exécuter : à cet égard il n'y aura aucune difficulté dans la rédaction de la commission. D'a-

près ces conditions, la commission persiste dans son amendement.

M. **Humblot-Conté**. L'article premier, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, donnera lieu à une difficulté d'exécution si on ne s'est pas entendu à l'avance sur la disposition suivante de l'article 5, qui dit :

« Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté les protestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a point fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

« Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article. »

Lorsqu'un conseil municipal aura voté les centimes, s'ils ne sont pas suffisants pour pourvoir à l'entretien des chemins vicinaux, je voudrais savoir si le préfet sera investi du pouvoir d'exiger la prestation en nature. Il faudrait s'entendre à cet égard.

Une grande objection de M. le ministre de l'intérieur contre le système de la commission, c'est que les villes ne pouvaient pas exécuter la prestation en nature. Cependant dans le système de la loi, on doit la leur imposer nécessairement. La loi a trois systèmes : elle dit d'abord que les communes pourvoient à l'entretien des chemins vicinaux, par leur revenu ordinaire, et à défaut, au moyen de la prestation et des centimes additionnels. Les villes ont toujours un revenu ordinaire ; aussi dans certains endroits on a imposé la prestation en nature aux habitants ruraux, et on a exonéré les habitants de la ville au moyen des revenus ordinaires. La prestation en nature vaut cependant quatre fois le prix des centimes. Je demande à M. le ministre si, lorsque les conseils municipaux auront voté seulement les centimes spéciaux, l'administration pourra imposer aux communes la prestation en nature.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. L'avant-dernier orateur a parlé à la Chambre de la grande quantité des centimes qui aujourd'hui pesaient sur les départements et sur les localités. Il a trouvé, dans cette situation des choses, un motif d'écarter la proposition du gouvernement. Je ferai d'abord observer que, dans les deux systèmes, il est également question des 5 centimes spéciaux qui peuvent être imposés d'office, lorsque la prestation ne suffira pas. Le même inconvénient subsisterait donc dans les deux systèmes. Pour ma part, je ne suis pas, comme l'honorable préopinant, effrayé de ces centimes additionnels qui pèsent, a-t-il dit, sur les départements. Je ne crains pas qu'il puisse y avoir une preuve de leur appauvrissement futur; j'y trouve, au contraire, une démonstration éclatante de leur richesse présente.

Quelle est le plus souvent l'origine des plaintes qui s'élèvent contre l'impôt général, et au contraire de la facilité avec laquelle on vote en France dans quelques localités, au delà même de la portion de l'impôt général qui pèse sur ces localités ? L'explication de ce fait me semble exister dans l'usage même qu'on doit faire des contributions qui sont perçues. Ainsi, qu'il s'agit de l'impôt général, le contribuable ne pouvant pas suivre en quelque sorte l'emploi de l'argent sorti de sa poche, ne se rendant pas bien compte des éminents bienfaits qui lui en reviennent, donne cet argent avec peine. Au contraire, lorsqu'il s'agit de ces contributions qui servent à réparer, soit une route départementale, soit une église, soit un chemin communal, qui doivent se confectionner sous ses yeux, quand il peut suivre l'emploi de son argent, il en a acquitté sans difficulté la perception par le receveur des contributions publiques.

Chacun a pu faire cette observation dans les départements où il prend une part plus directe aux affaires. Dans le conseil général du département du Cher, auquel j'ai l'honneur d'appartenir par l'élection cantonale de Sancerre, j'ai eu lieu de remarquer qu'un habitant de la ville de Bourges payait de 120 à 130 centimes additionnels, soit comme habitant de la commune, soit comme habitant du département. Je déclare à la Chambre que le conseil général a eu constamment à se défendre pour ne pas céder aux sollicitations pour des dépenses utiles qui auraient élevé le nombre des centimes additionnels imposés aux départements.

Évidemment ce zèle doit être attribué aux considérations que je viens de faire valoir. Nous pouvons donc espérer que le nouvel impôt ne sera pas considéré par les communes comme un de ceux qui suscitent tant de réclamations, car c'est sous les yeux des communes elles-mêmes que se trouveront employées les ressources crées par cette loi.

L'honorable M. Humblot-Conté nous a demandé si, dans notre système, la prestation en nature pourra être imposée d'office. Comme cette partie de la discussion devra trouver sa place ultérieurement lorsque nous examinerons l'article 5, je me bornerai à faire remarquer qu'à cet égard le système du Gouvernement et celui de la commission ne diffèrent en rien, et que dès lors les reproches qu'on adresserait à l'un s'appliqueraient également à l'autre.

Encore deux mots avant de quitter la tribune, pour chercher à corroborer l'opinion que j'ai déjà exprimée. Si, dans une commune, la prestation en nature doit nécessairement précéder le vote de la prestation en argent, il peut arriver qu'au moment où la prestation en nature devra être faite, on ait besoin d'outils, de véhicules pour la mettre à exécution, et qu'il soit nécessaire de faire une avance pour cet objet.

Dans le système de la commission, il faudrait la demande d'un crédit extraordinaire, si les ressources de la commune était absorbées. Dans le système du Gouvernement, au contraire, le vote d'un certain nombre de centimes remplit l'objet. Enfin, si sur des chemins vicinaux il y a des ouvrages d'art à confectionner, les ferez-vous avec la prestation en nature ?

Comment achetez-vous les pierres de taille, les ferez-vous tailler et poser ? La prestation ne vous donne que le moyen de les transporter. C'est une nature de dépense dont la commission ne s'est pas occupée, qui constitue une des grosses dépenses des chemins vicinaux. Dans ces cas, vous ne pouvez employer la prestation en nature. On pourra voter un impôt extraordinaire, je le sais ; mais dans le système du Gouvernement, il suffira d'un certain nombre de centimes employés concur-

remment avec la prestation en nature, pour pouvoir, sur tous les points d'un chemin vicinal, porter le travail nécessaire.

J'ai ajouté ces dernières considérations, pour montrer combien nous avions de motifs pour insister sur l'adoption du projet du Gouvernement.

M. le comte Roy, *rapporteur*. Messieurs, je ne crois pas avoir besoin d'entrer dans de nouvelles explications pour établir ou faire ressortir la différence qui existe entre le projet de loi et l'amendement proposé par la commission : cette différence est bien sentie.

La commission a pensé que, conformément à la loi du 28 juillet 1824, elle devait proposer de voter la prestation, avant d'avoir recours aux centimes additionnels.

Elle a admis, comme la presque totalité des conseils généraux de département, que la prestation était le seul moyen efficace pour rétablir et entretenir les chemins vicinaux. D'après cela, la question a été pour elle, de savoir si on voulait ou si on ne voulait pas des chemins vicinaux ; et, comme cette question ne pouvait être douteuse, elle a proposé, en première, le seul moyen efficace d'en obtenir.

Il faut, d'ailleurs, observer que chaque habitant, par le fait même de son habitation, dans la commune, a le droit de participer aux avantages de cette commune, et, par conséquent, le devoir de participer à ses charges. Or, la charge de l'entretien de ses chemins et de ses biens communaux est une charge de la commune ; et on ne peut pas admettre qu'un individu habitant d'une commune, ayant continuellement le droit d'user de ses chemins, et de les détériorer plus ou moins ; appelé d'ailleurs à participer à tous ses avantages et à tous ses droits, pourrait n'être pas assujetti à participer à ses charges. Chaque habitant a une dette personnelle envers la commune, et la prestation est l'acquittement de cette dette personnelle : elle fait même partie des ressources ordinaires de la commune ; et, sous ce rapport, le projet de loi propose lui-même qu'elle sera d'abord votée par le conseil municipal, puisqu'il propose l'emploi des ressources ordinaires de la commune, en première ligne.

La commission a d'ailleurs été frappée de la difficulté, pour le préfet, d'établir la prestation d'office, de manière que si le conseil municipal n'était pas mis dans la nécessité de la voter, le seul moyen efficace d'entretenir les chemins vicinaux manquerait à l'administration.

Il n'en sera pas de même, au contraire, pour les centimes ; car si le vote des centimes n'avait pas lieu, le préfet aurait tous les moyens de l'imposer d'office, dans la proportion déterminée par les besoins et par les circonstances.

L'accroissement de ressources qui résultera, pour l'entretien des chemins vicinaux, du vote de la prestation aura encore ce grand avantage, que le conseil général pourra imposer un plus grand nombre de centimes additionnels pour le fonds commun affecté à l'établissement ou à l'entretien des chemins de grande communication, et qu'il pourra se dispenser de retirer une partie de ses centimes facultatifs ordinaires, pour les affecter à ce service.

Nous ferons, en outre, observer que, dans le système de l'amendement proposé par la commission, le maximum des journées de prestation est réellement abaissé d'une journée pour l'entretien des chemins vicinaux ordinaires.

Par toutes ces considérations, nous persistons à penser que la combinaison proposée par la commission doit être adoptée, dans l'intérêt même des chemins vicinaux.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. J'ai bien peu de mots à ajouter à ce qui a été dit sur cette grave question. Cependant il est impossible de ne pas répondre aux observations de M. le comte Roy. La question est fort simple en elle-même. Les chemins vicinaux doivent être à la charge des communes. Elles doivent y pourvoir par leur moyen. Le moyen ordinaire, c'est l'impôt en argent. Le moyen extraordinaire, rendu nécessaire par l'état des choses, c'est la prestation en nature. Je reconnais, comme on l'a observé dans les deux Chambres, que la prestation en nature a beaucoup de ressemblance avec la corvée, de fâcheux souvenirs pour les communes. Il faut aussi reconnaître que ce moyen est très favorable à la pauvreté des communes. Dans certaines communes, vous obtiendrez très difficilement des centimes, parce que l'argent est rare ; vous aurez des journées tant que vous voudrez, parce que les bras abondent.

Dans les travaux faits sous mon ministère, je pourrais fournir des exemples nombreux de l'utilité de la prestation en nature. Des départements ont tout fait par ce seul moyen. Dans les communes où l'argent est rare et où les bras abondent, il est naturel d'employer la prestation en nature. En un mot, il faut suivre les indications de la matière ; demander de l'argent, là où l'argent abonde ; des bras, là où ils sont nombreux. Laissez à l'administration locale le choix de l'un ou l'autre de ces moyens. Evitez, en posant une règle générale, de contrarier certaines localités. Dans les riches départements du Nord, des Bouches-du-Rhône, à Marseille, à Bordeaux, vous obtiendrez difficilement la prestation en nature : ce mode serait même ridicule. Mais dans la Corrèze, dans la Creuse, demander de l'argent, ce serait faire peser sur ces départements un impôt intolérable.

Dans notre pays, le véritable impôt, c'est l'impôt d'argent ; c'est comme exception, comme soulagement, comme accommodement aux besoins de certaines localités que la prestation en nature a été imaginée.

Il ne faut pas se dissimuler que la prestation en nature excite des préventions très grandes ; je ne les partage pas ; je ne suis pas effrayé des souvenirs, des allusions au passé. Il ne faut donc pas mettre ce mode en première ligne ; il doit être considéré comme soulagement de l'impôt en argent.

Il est une autre considération dont je ne fais pas plus de cas qu'elle ne mérite. La prestation paraît être l'impôt sur les pauvres. Est-il alors, politiquement parlant, convenable de commencer par l'impôt sur les pauvres, plutôt que par celui sur les riches ? Encore une fois, je n'attache pas à cette considération plus d'importance qu'elle n'en a. Le grand inconvénient de cette loi serait de faire une généralité pour la chose du monde la plus spéciale.

Si on avait voulu se livrer à la spontanéité

des communes, il aurait mieux valu ne pas faire une loi. Malheureusement, quoi qu'on en dise, la vie communale est presque l'inertie de la mort. Quoiqu'on nous accuse de ne pas vouloir laisser vivre les communes, toutes nos institutions municipales ne cherchent qu'à suppléer à leur inertie.

Un des plus grands inconvénients de la loi, c'est de vouloir imposer à toute la France le même mode, au lieu de laisser autant de liberté que possible à l'administration locale.

Par ces considérations, le Gouvernement persiste dans son projet.

Plusieurs voix : La division !

M. **le baron de Morogues**. Je demande qu'on établisse dans l'article de la commission le mot *trois* qui était dans le paragraphe du Gouvernement, ou plutôt je voterai pour l'article du Gouvernement.

M. **le Président**. Je vais mettre d'abord aux voix le premier paragraphe de l'amendement de la commission. Il est ainsi conçu :

« En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux, à l'aide de prestations en nature, dont le maximum est fixé à deux journées de travail, sauf l'exception portée à l'article 7 ci-après. »

(Le paragraphe n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Le second paragraphe de l'article amendé par la Commssion s'exprime ainsi qu'il suit :

« En cas d'insuffisance des ressources ci-dessus, le conseil municipal pourra voter des centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à 5 centimes.

M. **le comte Roy**, *rapporteur*. Ce second paragraphe tombe de droit par suite de non-adoption du paragraphe précédent, dont il était la conséquence.

M. **le Président**. Par conséquent, je vais mettre aux voix le premier paragraphe du projet du gouvernement.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande à faire une observation sur les trois journées de prestations en nature. Cela mérite l'attention de la Chambre. Nous nous occupons en ce moment des chemins vicinaux de la commune ; tout à l'heure, viendront les chemins vicinaux de grande communication. Or, il ne faut pas mettre ici trois jours pour la commune seulement ; vous voulez, je crois, vous réserver une journée plus tard. Il faut donc, il me semble, que le Gouvernement consente à ne mettre que deux journées.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. J'en demande pardon à l'honorable membre, il fait une confusion. S'il se reporte aux articles suivants, il verra qu'il y a une journée de travail affectée aux chemins de grande communication, et qu'elle est prise sur ces trois journées.

M. **le Président**. Le projet établit d'abord une généralité, puis une spécialité.

M. **le baron Mounier**. Cependant la rédaction de la Commission me semble plus claire. Elle indique deux journées de travail pour les chemins de communes proprement dits, et elle en reporte une pour les chemins d'arrondissement. Dans le système opposé, on fixe trois journées de travail, et on établit par soustraction qu'une de ces trois journées sera appliquée aux chemins vicinaux.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. J'allais précisément faire une observation qui répondit d'avance à celle de l'honorable membre ; c'est que nous demandons trois journées dans un but déterminé. Il est possible que ces trois journées soient employées tout entières, soit dans une commune seule, soit dans plusieurs communes, en vertu de l'article 6, car nous considérons qu'il y a deux cas différents, celui où il y a des réparations à faire dans l'enceinte d'une seule commune, et le cas où il y en a à faire dans l'enceinte de plusieurs communes, ce qui constitue des travaux extraordinaires. Voilà pourquoi nous avons mis trois journées, qui sont la base de nos opérations.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article du Gouvernement sont successivement mis aux voix et adoptés en ces termes :

« En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins communaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.

« Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. »

M. **le Président**. Nous passons au *troisième paragraphe*, dont voici le texte :

« Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article. »

M. **Aubernon**. Avant que l'on passe au vote de ce paragraphe, je demanderai la parole sur l'énumération des ressources, que je ne crois pas complète. Il existe dans la loi de 1824 une ressource qui n'est pas déterminée dans celle-ci. L'article 6 de la loi de 1824 dit que lorsque les communes n'auront pas suffisamment de ressources ordinaires, elles pourront avoir recours à des centimes extraordinaires qui seront votés par elles, pourvu toutefois que ce soit par ordonnance royale. Il me semble que l'énumération serait plus complète si l'on reportait ici l'article 6. Si la Chambre admet cela, les plus imposés seraient appelés pour les centimes extraordinaires, tandis qu'ils seraient exclus pour les autres centimes spéciaux. Je soumets cette observation à la Chambre.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Une réflexion suffira peut-être pour répondre à la demande de l'honorable préopinant. L'amendement pourrait être introduit dans la loi sans inconvénient, car, en réalité, ce qu'il propose est de fait et de droit; mais je lui ferai remarquer que la loi de 1824 n'est pas abrogée en ce qui n'est pas contraire à la présente loi. Or, un article de cette loi statue qu'il sera loisible aux conseils municipaux de voter des contributions extraordinaires dans une certaine forme déterminée. Puisqu'ils ont ce droit, dans tous les cas, je ne vois pas que l'insertion qu'on réclame soit utile dans la loi qui nous occupe.

M. **le baron de Fréville**. Il faut remarquer que la loi du 28 juillet 1824 a dû pré-

voir le cas où des communes auraient besoin de subvenir par des centimes extraordinaires à la réparation des chemins vicinaux, parce qu'elle ne supposait pas le concours des fonds départementaux. Aujourd'hui que cette ressource est créée, on conçoit facilement que les rédacteurs de la loi aient regardé comme habituellement superflu l'emploi de ces centimes extraordinaires.

M. **Tripier**. Les deux explications des honorables préopinants sont en contradiction l'une avec l'autre ; car, d'après celle de M. le ministre de l'intérieur, indépendamment des 5 centimes dont parle la loi actuelle, les conseils municipaux auraient encore le droit de voter des centimes extraordinaires pour les chemins communaux, ce qui nous laisse la perspective qu'on pourrait grever les propriétaires de 5 centimes d'un côté, et d'autre côté encore, de centimes extraordinaires ; tandis que l'autre observation consiste à dire que l'intention des rédacteurs du projet a été qu'on ne pût point aller au-delà des 5 centimes, surtout en raison des subventions que le conseil de département peut accorder.

J'avoue que je répugne à admettre l'explication de M. le ministre de l'intérieur ; car prenez garde, Messieurs, aux conséquences de l'article que vous venez d'admettre. En effet, qu'arrive-t-il ? C'est que dans une commune rurale habitée par des agriculteurs et des paysans, s'il y a deux ou trois gros propriétaires, on votera plutôt des centimes additionnels que la prestation en nature, de sorte que le propriétaire sera grevé d'abord de 5 centimes additionnels pour les travaux des chemins vicinaux, puis des centimes extraordinaires, si vous accordez encore aux conseils municipaux la faculté de voter des fonds extraordinaires. Je crois qu'il faut bien peser ces conséquences, car il en résulterait que les propriétaires des communes rurales pourraient se trouver extrêmement grevés à l'égard des chemins, tandis que les autres habitants seraient déchargés.

Je n'ai pas combattu l'article, quoique je le trouvasse mauvais ; mais au moins faut-il reconnaître que là doit s'arrêter l'imposition en argent.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. C'est le sens forcé de la loi, un sens tout légal et non pas une explication. Il ne peut pas en être autrement.

L'honorable orateur vient de dire qu'il est défendu à tout conseil municipal de voter des impositions extraordinaires pour être appliquées aux chemins vicinaux. Eh bien ! cela est permis par la loi existante, la loi de 1824, et même par les lois antérieures ; car de tout temps ils ont eu le droit de voter des impositions extraordinaires. Seulement comme il s'agit ici d'une imposition qui doit frapper les propriétaires, le législateur, en 1824, a dit qu'elle ne pourrait être votée que conformément aux lois existantes, c'est-à-dire avec une ordonnance royale. Ainsi il faut la signature d'un ministre responsable. Je le répète donc, ce ne sont pas des explications que je donne, mais les principes des législations antérieures que j'expose, et il faudrait une disposition spéciale pour ôter aux conseils municipaux le droit dont j'ai parlé.

M. **Tripier**. Je conçois très bien la disposition de la loi de 1824, lorsqu'il n'y avait pas d'imposition spéciale destinée à la dépense dont il s'agit ; mais, quand nous faisons une loi qui pourvoit à cette dépense par des moyens différents, nous ne pouvons pas maintenir cette disposition facultative. Je propose donc un article additionnel ou plutôt un alinéa portant qu'au moyen des dispositions précédentes les conseils municipaux ne pourront voter aucune dépense extraordinaire, autre que celles indiquées par la loi.

M. **le duc Decazes**. Cette disposition équivaudrait à dire qu'il est interdit aux communes de pourvoir aux besoins des chemins vicinaux. Et si un torrent enlevait un pont, et qu'au lieu de 5 centimes, il en fallût 100, il s'ensuivrait qu'un conseil municipal ne pourrait pas voter une imposition extraordinaire pour faire les travaux nécessaires. Si l'on veut que la loi de 1824 ne soit point applicable, il faudrait un article additionnel, mais pour exprimer tout le contraire de ce que dit celui proposé par l'honorable membre.

M. **le comte Molé**. Je crois, en effet, Messieurs, que ce serait compromettre l'existence des chemins vicinaux que d'admettre l'amendement de M. Tripier; mais, en même temps, il ne faut pas se dissimuler qu'en nous plaçant dans le système, qui est le mien, de rendre la prestation en nature facultative, cette prestation sera souvent écartée, et que nous risquons de faire pencher la balance au détriment de la propriété. Il faudrait donc, selon moi, admettre les plus imposés, que le dernier paragraphe a écartés ; tout le monde, Messieurs, ne doit-il pas être entendu ? Du reste, je fais moins d'estime que quelques-uns de nos honorables collègues, de la prestation en nature pour la construction des chemins vicinaux. M. Humblot-Conté a dit que dans la commune dont il était maire, la prestation en nature s'élevait à 1,200 francs, tandis que les centimes ne montaient qu'à 250 francs.

Eh bien ! en réalité, ces 1,200 francs de prestation en nature ne produiraient pas plus que les 250 francs, montant des centimes. Je crois donc que c'est en considérant cet impôt en lui-même qu'on doit le regarder comme supplémentaire lorsque l'argent ne suffit pas pour les travaux ; l'argent, Messieurs, sera le véritable agent pour la construction des chemins vicinaux : demandons-en à ceux qui en ont et qui profiteront de ces chemins, mais admettons-les à le voter.

Ainsi le remède à l'inconvénient dont se plaint M. Tripier serait dans une modification au dernier paragraphe de l'article, et nullement dans un nouvel article qui interdirait aux conseils municipaux de faire de plus grands sacrifices quand ils le jugent convenable. Ce sera donc quand viendra ce dernier paragraphe que nous pourrons y aviser.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous aurons à nous expliquer tout à l'heure sur le troisième paragraphe ; mais il n'est pas encore en discussion. Il ne s'agit que de l'amendement de M. Tripier. Je suis complètement d'accord avec le préopinant pour repousser cet amendement ; mais je vous ferai observer, Messieurs, que le Gouvernement écarte, avec la plus grande attention, tout ce qui se dit dans cette assemblée ; et puisque c'est dans l'ordonnance royale que se trouve le correctif du mal, ce sera un motif

pour nous de mettre plus de soins dans l'appréciation des circonstances qui auront donné lieu à des impôts extraordinaires. Cela tient à l'application, et nous espérons qu'aucun des reproches adressés à l'article, ne pourra l'être à l'application que nous en aurons faite.

M. le Président. M. Tripier persiste-t-il dans son amendement !

M. Tripier. Je ne persiste dans rien du tout. *(On rit.)* Je signale seulement l'inconvénient.

M. le Président. M. le baron de Morogues a présenté un amendement au troisième paragraphe. Cet amendement est ainsi conçu :

« Le concours des plus imposés sera nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article. »

M. le comte Roy, *rapporteur.* Dans le système de la commission, la prestation en nature devait être d'abord imposée ; elle avait trouvé dans l'emploi de cette première ressource la garantie que des moyens suffisants seraient assurés à l'entretien des chemins vicinaux, en y ajoutant les centimes qui pourraient être nécessaires. Sa majorité avait pensé que, dans ce système, l'adjonction des plus imposés, principalement intéressés à une bonne viabilité, n'étant pas nécessaire, puisque sans eux le conseil municipal ne pouvait se dispenser d'accorder d'importants moyens pour cet objet.

La Chambre, en adoptant la combinaison du projet de loi, a placé la commission dans une nouvelle situation dans laquelle elle croit devoir donner son adhésion à l'amendement proposé par M. de Morogues, l'un de ses membres, d'après lequel le concours des plus imposés sera nécessaire dans les délibérations relatives à l'exécution de l'article 2.

M. le baron de Morogues. Je demande, en conséquence, que le paragraphe 3 de l'article 2 soit rédigé comme il suit :

« Le concours des plus imposés sera nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article. »

Ce concours est utile, juste, et surtout éminemment politique.

Il est utile, parce que c'est dans les sommités sociales que les plus imposés représentent où se trouvent le plus de lumière, les idées les plus généreuses et le plus grand désir du bien public.

Remarquez d'ailleurs que les listes des trente plus imposés renferment à la fois les représentants des classes riches et moyennes. Nous avons en France 37,134 communes ; ce nombre multiplié par 30 donne 1,114,020 chefs de familles parmi lesquelles sont compris ceux qui ont le plus d'intérêt à la bonne confection et au bon entretien des chemins. C'est leur adjonction aux conseillers municipaux qui, faite conformément à la loi de 1824, a déterminé les nombreux votes de subvention et de prestation dont l'utilité a été reconnue incontestable. C'est sur les plus imposés que la charge en retombe principalement. Cette charge est surtout très forte pour les cultivateurs qui possèdent plusieurs attelages de charrue. Ce sont ces grands cultivateurs réunis aux propriétaires qu'ils représentent ou au nombre desquels ils se trouvent, qui forment la plus grande masse des plus imposés ; cependant, ce sont eux qui, à cause des transports qu'ils exécutent, ressentent le plus la nécessité du bon entretien des chemins ; leur adjonction sera donc éminemment utile au pays, et leur vote ne peut être incertain.

Non seulement cette adjonction sera utile, mais encore elle sera juste, parce que d'après le compte rendu au Roi sur les élections municipales de 1834, les 35,775 communes dont il a été question dans ce compte renfermaient 2,808,219 électeurs municipaux, bien que le nombre des 30 plus imposés ne s'élève au total pour ces mêmes communes, qu'à 1,073,250. C'était donc presque trois fois plus d'électeurs municipaux que de plus imposés. Et pourtant, en considérant le sixième tableau du compte-rendu, on reconnaît que le minimum du cens électoral qui, dans trois départements, est descendu à 15 et 18 centimes, ne s'est élevé, en terme moyen le plus fort dans les quatre-vingt-quatre départements portés à ce tableau, qu'à 33 fr. 52 centimes, et cela dans le seul département de la Seine, qui, sur les 80 communes qu'il renferme, n'a présenté pour plus haut minimum du cens électoral municipal que 74 fr. 38.

Dans sept de nos départements, la moyenne du cens électoral municipal ne s'est pas élevée à 10 francs ; dans soixante-un, elle ne s'est pas élevée à 20 francs, ce n'est que dans vingt-trois départements qu'elle a atteint ou surpassé cette somme.

En présence de ces faits, n'est-il pas juste de rétablir l'adjonction des plus imposés, qui rarement sont en nombre important dans les conseils municipaux, dont les membres sont nécessairement choisis par les électeurs les plus nombreux, par ceux qui paient le minimum du cens électoral.

N'est-il pas équitable que les plus imposés puissent défendre leurs intérêts vis-à-vis des représentants de ceux qui, faute d'une instruction suffisante, se croient fréquemment, quoique à tort, des intérêts opposés aux leurs ? On s'est plaint que les plus imposés manquaient souvent à l'appel ; ce tort de quelques-uns a pu provenir de l'esprit de parti, que le temps usera, ou du défaut de nos habitudes constitutionnelles, qui se fortifieront rapidement, sous un gouvernement dont la sagesse et la fermeté assurent la tranquilité de la France.

Et d'ailleurs, les plus imposés ne se composent pas que des gens riches ; sur 1,114,020 plus imposés, il ne se trouve pas le cinquantième de gens payant 1,000 francs de contributions directes ; il n'y avait en 1827 que seize mille cent quarante éligibles, payant 1,000 francs d'impôts, et que quatre-vingt-quinze mille neuf cent trente-deux électeurs payant 300 francs. Les listes des plus imposés comprennent ainsi la totalité de la classe moyenne ; elles s'étendent fort au-dessous de la liste actuelle des électeurs des départements ; leur adjonction n'est donc pas aristocratique, ainsi que quelques personnes seraient tentées de le croire.

On a dit que souvent la masse des électeurs les avait repoussés par leur vote : c'est un motif de plus pour les réunir dans l'intérêt commun à ceux qui ne représentent alors que des intérêts en opposition avec les leurs.

On a dit encore que le vote des prestations et des centimes additionnels n'était pas celui d'un impôt extraordinaire. C'est une grave erreur : il se répétera sans doute presque tous les ans ; mais il ne se votera pas toujours, et il en sera ainsi dans les communes qui possè-

dent des revenus suffisants pour s'en passer ; dans les autres, on ne votera que conformément aux besoins locaux, qui varieront chaque année, selon l'intempérie des saisons. Ainsi, cet impôt ne sera jamais égal d'une année à l'autre ; ce sera en réalité un impôt extraordinaire dans une année, par rapport à ce qu'il aura été ou à ce qu'il sera dans les autres ; et certes ce sera le plus pesant des impôts extraordinaires, surtout pour les cultivateurs et les industriels qui occupent de nombreux attelages.

Voulez-vous apprécier l'importance de cet impôt ? Rien n'est plus facile : le vote des centimes n'en forme que la moindre partie. Le principal de nos quatre contributions directes est de 234,520,094 francs. Chaque centime additionnel, s'il est voté par toute la France, donne un impôt de 2,345,200 francs. On peut ne voter que de 1 à 5 centimes, d'après le projet de loi ; ainsi l'impôt varie de 2,345,200 francs à 11,726,000 francs. Certes, cette variation ou cette annulation de charge constituent bien un impôt extraordinaire.

Ce n'est pas le tout; la charge de la prestation est encore bien plus forte, et c'est aussi une charge variable, puisqu'elle peut ne pas être votée, et que l'on peut voter une, deux ou même trois journées de prestation, bien que la charge de chacune de ces journées surpasse beaucoup celle des 5 centimes additionnels communaux.

En 1834, les tableaux ministériels portent la population de la France à 31,786,647 individus. En appliquant à ce nombre les tables publiées par le Bureau des Longitudes, on trouve qu'il y a en France 18,332,022 individus de vingt à soixante ans. Retranchez-en les femmes, les militaires, les infirmes, il restera encore près de 9,000,000 d'hommes valides, âgés de vingt à soixante ans, et parmi eux au moins 8,000,000 de citoyens pour lesquels la prestation en nature pourra être une charge.

Quand même on évaluerait le prix de la journée de ces hommes, tous dans la force de l'âge, qu'à 1 fr. 25, chaque journée de prestation représenterait pour 8 millions d'individus 10 millions de francs. Ajoutez-y la prestation fournie par 2 millions au moins de bêtes de trait et de somme, et évaluez chacune de leurs journées au minimum de 2 fr. 50, vous aurez encore 5 millions à ajouter à l'évaluation de la journée de prestation en nature, qui s'élèvera en tout à 15 millions ; cela portera les trois journées imposables à 45 millions, somme quadruple du montant des 5 centimes additionnels communaux.

N'est-ce pas là un énorme impôt équivalent à celui de 25 centimes communaux, et à ce titre, dès que le concours des plus imposés a semblé devoir être conservé pour le vote des impôts extraordinaires dans mille circonstances où il sera d'une bien moindre importance, n'est-ce pas récuser le principe sur lequel leur adjonction se fonde dans ces autres circonstances, que de ne pas l'admettre dans celles-ci ?

Mais, Messieurs, considérée sous le rapport politique, la question de l'adjonction des plus imposés s'agrandit et devient plus grave encore.

Cette adjonction est éminemment politique ; elle rapproche, elle met en rapports des hommes de classes différentes, qui, sans cela, resteraient éloignés. Ce n'est qu'en se rapprochant que les hommes apprennent à s'apprécier, à s'aimer, à se servir ; mettons les riches et les hommes des classes moyennes à portée de se faire connaître le plus fréquemment possible de ceux que la fortune a moins favorisés qu'eux ; mettons-les à même de leur offrir des sacrifices pour l'intérêt commun, de se montrer digne de leur attachement, et par là d'acquérir une influence nécessaire dans un gouvernement constitutionnel.

L'adjonction des plus imposés, en constatant l'influence de la richesse, tend à stimuler les progrès de l'industrie et des arts. Elle est donc progressive et non exclusive.

Il faut dans la monarchie constitutionnelle un pouvoir intermédiaire entre la démocratie et le trône, entre le pouvoir électif et le pouvoir royal ; c'est ce pouvoir intermédiaire que vous formez qui adoucit les froissements trop rudes qui résulteraient d'un contact immédiat entre les deux autres pouvoirs ; mais que sommes-nous donc, nous autres pairs, sinon les représentants de cette classe intermédiaire entre la démocratie qui se trouve à la base de l'ordre social et le Roi qui se trouve à son sommet ?

La pairie où sont appelées les sommités de la classe moyenne entre le trône et le peuple empêche que l'un ou l'autre ne soit subjugué tant qu'elle conserve quelque puissance.

Placées au-dessous de la famille régnante, les prééminences sociales appelées à la pairie ne sont choisies que parmi les membres les plus élevés de la classe intermédiaire où chacun doit tendre à la soutenir en attendant qu'il puisse l'atteindre.

Les plus forts imposés forment le chaînon qui lie la pairie à la démocratie ; ils remplissent les fonctions patriciennes dans les conseils municipaux.

C'est la classe intermédiaire, c'est cette classe dont vous formez la pairie prééminente qu'il importe de consolider par l'adjonction des plus imposés. Vous la voterez comme une digue nécessaire au niveau anarchique qui s'élève au nom des formes républicaines contre le pouvoir royal et contre le vôtre. Vous ne voudrez pas, en la rejetant, rendre plus glissante encore la pente sur laquelle les anarchistes cherchent à placer le trône et la pairie.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je demande pardon à la Chambre d'insister sur une disposition qui, je le sais, n'a pas grande faveur parmi beaucoup d'honorables membres, mais à laquelle cependant le Gouvernement a donné son assentiment par des motifs d'un ordre supérieur. Ces motifs, je prierai qu'on veuille bien me permettre de les expliquer. Je connais l'impartialité de la Chambre, la supériorité de ses lumières, mais il lui paraîtrait étonnant à elle-même de me voir abandonner ici une opinion que j'ai soutenue dans l'autre Chambre.

En principe, je déclare que j'adopte l'adjonction des plus imposés en général. Il est certain que d'après les lois municipales, votées comme elles le sont, ce ne sont pas très souvent ceux qui paient l'impôt qui le votent. Les principes et l'équité le voudraient cependant. Aussi, s'il s'agissait de faire disparaître l'adjonction des plus imposés dans tous les cas, je ne pourrais y consentir ; cela serait de toute injustice. Mais il faut bien établir la position où nous nous trouvons : elle est toute différente.

En effet, pourquoi habituellement veut-on l'adjonction des plus imposés? Parce que sur un caprice du conseil municipal de grands travaux pourraient être entrepris qui nécessiteraient des dépenses extraordinaires. Dans ce cas, le grand propriétaire qui paie l'impôt doit être appelé à délibérer. Cela est parfaitement équitable, je le comprends et je l'admets pour toutes les dépenses accidentelles, extraordinaires.

Mais de quoi s'agit-il? S'agit-il de dépenses de cette nature? Non. Il s'agit d'un besoin ordinaire, d'un besoin de tous les ans, d'un de ces besoins qui doivent faire partie essentielle du budget. Eh bien ! faut-il appeler les plus imposés pour le budget courant? Je ne le crois pas. Dans quelle situation sommes-nous placés? Sommes-nous en présence d'un de ces entraînements qui pourraient pousser le conseil municipal à voter inconsidérément une dépense; avons-nous besoin de la présence des plus imposés pour arrêter cet entraînement, ce désir de voter coûte que coûte? Non. Alors je ne vois pas ce que pourraient faire ici les plus imposés; car ils doivent être un frein et non pas un obstacle. Or, ici la dépense est un besoin, est une nécessité. Ainsi les motifs qui exigent la présence des plus imposés n'existent pas dans cette circonstance, et si c'est un besoin constant, permanent, un besoin de tous les ans, peut-on chaque année aller assembler les plus imposés pour une pareille dépense?

Messieurs, je ne veux pas faire d'allusion inconvenante, mais permettez-moi de le dire, de même qu'il y a deux Chambres au centre de l'Etat, ce que je suis loin de blâmer, ce que je respecte au contraire, puisque c'est la base du gouvernement constitutionnel, de même aussi il y aurait deux Chambres dans la commune. Je crois que ce serait faire descendre le grand principe du gouvernement constitutionnel un peu trop bas. Il me paraît donc que la présence des plus imposés pour voter des chemins vicinaux serait une surabondance, que cela ne ferait que compromettre les garanties que l'on veut obtenir.

En général, l'impôt est obligatoire; vous avez donné au préfet la faculté coërcitive. Nous étions en présence d'une législation parfaitement suffisante, si l'administration avait eu des moyens coërcitifs. Eh bien ! ces moyens qui lui manquaient, la loi actuelle les donne au préfet; le préfet, par cette loi, est armé de toutes pièces. Ainsi, voilà l'impôt obligatoire et que le préfet peut frapper malgré la commune. Vous voyez, Messieurs, qu'il y aurait une contradiction entre l'adjonction des plus imposés qui pourraient faire une opposition capricieuse et la faculté donnée au préfet d'imposer la dépense à la commune si elle s'y refuse. Plaçons-nous dans la vérité. Je le répète, l'adjonction des plus imposés n'a pour objet que d'arrêter l'entraînement des conseils municipaux, et ici nous sommes en présence de la mauvaise volonté des communes qu'il faut vaincre. On ne rencontre donc pas là l'utilité habituelle de l'intervention des plus imposés, et j'ajouterai que je crains beaucoup que par amour pour les garanties nous ne préparions à l'exécution de la loi des difficultés très grandes.

Ici, je l'avoue pour mon compte, j'ai les motifs les plus graves contre l'intervention des plus imposés. Depuis quatre ans que j'ai l'honneur d'appartenir à l'administration, nous avons fait beaucoup de lois d'intérêt matériel de ce genre, et notamment une loi sur les travaux publics que j'ai été appelé à faire exécuter pendant ces quatre années.

Eh bien! Messieurs, en faisant ces lois, nous étions tous épris de l'amour des garanties, et nous faisions de très beaux ouvrages, ou du moins des ouvrages qui, dans le *Bulletin des Lois*, étaient de très belle apparence. Mais quand nous arrivions à l'application, à la pratique, c'était tout autre chose. Les garanties poussées à l'excès ne sont plus que des obstacles, et j'ai vu beaucoup d'hommes de sens qui croyaient qu'alors qu'il s'agissait de chemins ou de travaux, ces garanties n'étaient après tout qu'une tyrannie organisée contre les travaux utiles qu'on voulait exécuter. Loin de moi de vouloir consacrer ces garanties aux enquêtes en matière de travaux publics qui ne nous ont rien appris, qui n'ont fait qu'occasionner des retards; car ce dont se plaint le Gouvernement, c'est de ne pouvoir aller asez vite en matière de travaux publics. Mais souvent, pour des garanties qui ne sont pas nécessaires, le bien ne se fait pas.

Dans le cas dont il s'agit, il faudrait chaque année assembler les deux Chambres dans la commune, convoquer les plus imposés.

Or, je déclare que ce serait pour l'administration un embarras énorme; elle rencontrerait des difficultés de détail infinies.

Voilà, Messieurs, quels sont les motifs qui m'ont fait opposer à l'adjonction des plus imposés, quoique en principe je la trouve parfaitement équitable. Je répéterai, en terminant une réflexion que la noble Chambre appréciera : elle doit comprendre qu'il serait peu convenable de ma part d'abandonner devant elle une opinion que j'ai exprimée dans l'autre chambre. Je persiste dans cette opinion.

M. **le comte Molé**. M. le ministre de l'intérieur regarde l'intervention des plus imposés comme un obstacle à la construction des chemins. Il ne considère leur présence que comme une garantie contre l'entraînement des conseils municipaux. Ce point de vue n'est pas le véritable. On doit supposer que les plus imposés ne sont pas les moins intelligents des intérêts du pays, et d'ailleurs ici ils seraient bien mal éclairés sur leur propre intérêt. Car si les chemins d'une commune sont en bon état, les produits s'exploiteront plus facilement. Le prix des terres et celui des locations augmenteront. Les plus imposés, Messieurs, sont les plus intéressés à la confection et à l'entretien des chemins vicinaux. Je déclare que, pour ma part, il n'y a pas un seul souvenir de l'expérience que je puis avoir en cette matière qui me porte à croire que c'est d'eux qu'il faut attendre les principaux secours. Voyez dans quelle situation le système de la loi les a placés. Vous avez adopté avec beaucoup de raison la latitude laissée à l'administration. Ainsi, tous les ans, l'administration sera appelée à choisir entre deux modes de restauration des chemins vicinaux, la prestation personnelle ou la prestation pécuniaire. Voilà, Messieurs, l'option, l'espèce d'arbitrage qu'il faut en faire tous les ans.

Eh bien ! toutes parties n'y seront pas entendues, si vous excluez les plus imposés; vous savez comme moi comment sont composés les conseils municipaux, surtout dans les communes rurales : il est évident que la pres-

tation en nature y aura peu de faveur, et qu'à cet égard la loi pourra devenir illusoire. Elle renfermera un principe qui restera sans application, parce que cette application sera confiée à ceux qui ont intérêt à l'écarter. C'est pourquoi je demande que toutes les parties soient représentées. Loin de regarder la présence des plus imposés comme un obstacle, je la regarde comme un moyen. C'est bien plus aux bourses qu'aux bras qu'on doit s'adresser pour la restauration des chemins vicinaux, mais à la condition d'entendre, d'admettre au conseil ceux à qui les bourses appartiennent. D'ailleurs, les plus imposés n'ont-ils pas un immense intérêt à l'entretien des chemins, non pas seulement afin qu'on ne s'y encombre pas, mais parce que cet entretien est un élément de prospérité pour le sol? Ceux qui possèdent le sol ont donc le plus grand intérêt dans la question, et loin de les redouter, je les appelle. C'est par leurs sacrifices éclairés, généreux, qu'il y aura des chemins. Ce n'est pas à titre de garantie que je demanderai principalement leur intervention, c'est comme moyen d'exécution. Il n'est pas à dire toutefois que je partage les opinions de M. le président du conseil sur les garanties en général. On les a quelquefois exagérées, sans doute; malgré cela j'en fais encore beaucoup de cas. Quant aux enquêtes en matière de travaux publics, qu'il a citées pour nous en dégoûter, je serais plus tenté d'accuser la manière dont elles ont été pratiquées que leur principe.

En résumé, c'est dans l'intérêt de la confection des chemins, dans l'intérêt de la justice distributive que j'appelle le concours de tous les intéressés à l'exécution de la loi. Vous ne voulez pas, Messieurs, qu'aucun d'eux soit sacrifié; ce que je vous demande pour les plus imposés, c'est qu'ils soient aussi entendus, c'est qu'ils soient consultés comme les autres sur l'usage à faire de la prestation en nature ou de la prestation en argent.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je dois faire un aveu à la Chambre. J'avais d'abord conçu quelques doutes sur la nécessité d'introduire dans la loi l'amendement de la Chambre des députés. Mais en y réfléchissant bien, je crois indispensable de s'opposer, non pas au premier, mais au second travail de la Commission. Elle vient de vous proposer d'introduire dans le conseil municipal les plus imposés, toutes les fois qu'il s'agira d'attribuer aux chemins vicinaux des ressources pour les entretenir. C'est ainsi que je définis la proposition de la commission, et je prie qu'on le retienne bien, car c'est là qu'est l'objection dans toute sa force. J'aurais conçu cette adjonction dans le premier système de la commission, je ne la comprends plus après l'adoption du premier paragraphe du Gouvernement. Le premier travail disait que la prestation en nature serait d'abord imposée, et qu'ensuite, s'il y avait lieu, interviendraient les centimes spéciaux. Dans ce système il n'y avait pas à délibérer tous les ans sur les centimes à voter. Mais la Chambre a voté qu'on emploierait indistinctement, séparément ou simultanément, les deux modes. De façon qu'il ne se passera pas une session du conseil municipal sans qu'il soit statué sur les deux modes. Du moment que la partie est ouverte et que l'on peut voter indifféremment l'une ou l'autre mesure, je ne conçois plus l'intervention des plus imposés. Cette intervention, il faut le dire, dénaturerait, en un point, l'institution des municipalités.

En effet, on nous dit que les plus imposés sont des juges excellents pour l'entretien des chemins vicinaux. Par le même ordre d'idées on devra reconnaître aussi qu'ils sont des juges excellents pour la réparation et l'entretien de l'église, des édifices, de tout ce qui est communal. Ainsi, cet argument a la même force, appliqué à une foule d'autres points de la législation actuelle, et par une logique rigoureuse, invincible, et il n'y a pas en ce monde de force qui puisse équivaloir à la logique : il faut arriver à introduire les plus imposés au conseil municipal, toutes les fois qu'il s'agira des intérêts de la communauté. *(Mouvement.)*

Je demande pardon à la Chambre de ma hardiesse, mais, je lui dois avant tout ma pensée tout entière, sans quoi nous nous exposerions à ne pas avoir dans cette session une loi réclamée et attendue avec impatience de toute la France.

Il faudra donc introduire les plus imposés à chaque session du conseil municipal, sans savoir au juste à quelle époque de la session arrivera la discussion sur les chemins vicinaux. Il faudra que les plus imposés attendent à la porte du conseil municipal que le moment de leur introduction soit arrivé.

Remarquez, messieurs, que ce n'est plus seulement aujourd'hui à propos d'un vote d'impôts que vous introduisez les plus imposés, mais encore à propos de la prestation en nature, pour tout ce qui touche à la confection, à l'entretien des chemins vicinaux. Je livre ce point aux réflexions de la Chambre.

L'introduction des plus imposés serait, je le répète, une déviation de la législation générale sur les conseils municipaux. S'il s'agissait d'impositions extraordinaires, d'une de ces impositions qui peuvent être nécessitées par des besoins urgents, nous serions tout à fait d'accord avec l'auteur de l'amendement. Il ne s'agit pas ici d'impositions extraordinaires, c'est un acte ordinaire annuel de délibération des conseils municipaux. Cette introduction serait en opposition avec notre législation générale, qui n'établit d'exception que pour tout ce qui touche à des besoins extraordinaires.

Telles sont les réflexions que je soumets à la sagesse de la Chambre. Je l'invite à les peser, et à examiner si ce ne serait pas le cas de s'en tenir à la rédaction du Gouvernement.

Encore un mot. Dans des législations faites sur divers sujets, et qui consacrent des votes annuels de centimes, l'admission des plus imposés dans le conseil municipal n'est pas inscrite. Il n'en est pas question dans la loi sur l'instruction primaire. Dans cette matière, il s'agissait aussi d'une dépense annuelle; aussi l'intervention des plus imposés n'a pas été réclamée. Si vous l'inscriviez dans cette loi, vous vous mettriez en opposition avec vos propres précédents. Nous espérons qu'il n'en sera pas ainsi, et nous insistons sur l'adoption du projet du Gouvernement.

M. Tripier. Il est difficile d'apporter plus de talent que l'ont fait les ministres pour, tout en concédant un principe, en contester l'application. On nous accorde que le principe de l'adjonction des plus imposés est un principe

salutaire ; mais on prétend qu'il faut lui opposer un principe contraire.

On ne peut nier que ce sont ceux pour lesquels je réclame aujourd'hui la présence dans le conseil, quand il s'agira de voter les moyens d'exécution, qui, jusqu'ici, ont donné le plus de preuve de leur désir d'améliorer les chemins vicinaux. Quels sont les motifs assez graves qu'on a fait valoir pour les écarter de la délibération ? Tout se réduit à cet argument : Vous allez dénaturer l'institution des conseils municipaux. Pour une dépense annuelle, vous allez introduire des personnes qui ne sont pas membres légaux des conseils municipaux. On a fait ici confusion.

Dans la disposition que nous venons de voter, il y a deux éléments collectifs, la dépense et puis le mode de faire la dépense. Si vous vous borniez au vote, j'entendrais l'objection ; mais il y a un autre point incertain, variable, c'est celui de faire face à cette dépense ; il y a là rien de fixe, rien qui soit par conséquent attribué exclusivement au conseil municipal.

Il y a, au contraire, le concours des lumières et des difficultés de tous les membres de la commune légalement représentée, il y a donc nécessité de ne pas appliquer le principe uniquement relatif aux dépenses du budget.

Il y a une autre raison, une raison d'équité suprême, comme l'a dit l'honorable préopinant, qui a parlé dans le même sens que moi. Comment ! il s'agit de déterminer dans quel mode une dépense sera faite, comment on y pourvoira ; vous voulez que cette question soit livrée à ceux qui peuvent avoir un intérêt contraire à celui d'une autre partie des membres de la commune. L'équité n'est pas, je crois, exclue de nos délibérations ; quand on fait la loi, c'est pour toutes les classes, pour tout le monde.

Nous ne devons pas abandonner celui qui peut avoir une supériorité de fortune; il faut, au contraire, le mettre en communication et en présence des autres habitants. Quand nous sommes en présence de nos cultivateurs, nous ne les trouvons pas préoccupés de cette idée qu'il faut qu'eux seuls votent sur un objet de cette nature. Jusqu'ici nous l'avons fait collectivement ; l'esprit public y a gagné. Il faut que tous votent, portent le tribut de leurs lumières, de leur patriotisme, de leurs moyens. Nous éviterons ainsi que quelques idées de tyrannie ne germent dans quelques esprits. Il y a telle commune rurale où un ou deux individus s'empareraient de votre loi, et feraient peser le fardeau de manière à ce que toute la société pût la regretter. Il s'agit d'une dépense variable dont le mode doit être délibéré tous les ans, mais qui n'est pas de nature à figurer dans un budget. L'équité veut que tous les intérêts soient pesés avec la même balance. J'appuie le maintien de l'adjonction des plus imposés. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je demande pardon à la Chambre d'insister. Elle doit comprendre que c'est un devoir pour quelqu'un qui est bien convaincu. C'est que j'entrevois la source de difficultés bien graves, d'oppositions à la loi qui pourraient priver le pays d'un très grand bienfait.

Je suis étonné qu'on fasse valoir ici, avec beaucoup de talent, car il faut rendre à nos adversaires cette justice qu'ils nous ont rendue à nous-mêmes, que l'on vienne parler d'équité dans une circonstance où, en vérité, l'équité n'est pas compromise. Car dans l'emploi des centimes ou dans celui de la prestation en nature, je ne vois pas un bien grand danger pour aucune partie de la population. L'opinion contraire semblerait admettre que les deux impôts sont payés par deux classes différentes. Or, gardez-vous de dire cela au pays. Si vous reconnaissez que les centimes sont payés par les riches et la prestation par les pauvres, vous justifiez ce qui a été dit sur l'impôt des pauvres, vous justifiez ce qui a été dit sur l'impôt des pauvres et des riches, et ce serait très fâcheux. En effet, je ne reconnais pas que les deux impôts soient payés plutôt par une classe que par l'autre. L'impôt en nature est fourni en proportion de la richesse de chacun, du nombre des serviteurs, des chevaux, des voitures, etc. La prestation en nature coûtera autant aux riches, et les centimes coûteront autant aux pauvres que la prestation en nature elle-même.

Est-ce pour frapper une classe plutôt qu'une autre que les deux impôts ont été imaginés ? Non. C'est pour entrer dans la nature des choses, pour pouvoir demander de l'argent à ceux qui en ont, et des bras à ceux qui n'ont pas d'argent. Ainsi l'impôt frappe toutes les classes, le mode est diversifié suivant les localités. Je suis autant que qui que ce soit partisan de l'équité ; je ne trouverais pas raisonnable que ceux qui ne paient pas l'impôt soient appelés exclusivement à le voter. Ce serait la négation de notre principe constitutionnel qu'une loi municipale qui donnerait à ceux qui ne paient pas l'impôt le droit de le voter et qui exclurait du vote ceux qui le paieraient réellement.

Mais je vous défie de répondre à la question que voici : Les plus imposés sont-ils appelés à voter tous les ans le budget des communes ? S'il en était ainsi, vous auriez un véritable Gouvernement représentatif dans la commune, vous auriez deux chambres. Prenez garde, Messieurs, à ne pas prodiguer ainsi vos formes de Gouvernement.

Est-il vrai, oui ou non, que la dépense des chemins vicinaux n'est pas accidentelle, qu'elle est une dépense annuelle qu'il faudra voter tous les ans à la suite du budget ? Si cela est vrai, il en résulte la nécessité d'appeler tous les ans les plus imposés.

M. le comte de Montlosier. Il n'y aurait pas de mal.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Si vous n'êtes pas satisfaits de la loi municipale, proposez de la modifier. Mais parce que la loi pourrait être insuffisante, prétendre que tous les ans il faudrait avoir deux conseils municipaux, celui des grands propriétaires et celui des petits propriétaires, ce serait un grand danger. L'on comprend que les grands intérêts de la société soient représentés par deux corps différents, mais dans une petite commune, mais en présence des grands et petits propriétaires, c'est là quelque chose que l'on ne concevait pas. Je ne pense pas que la Chambre veuille faire une loi inexécutable, veuille la frapper d'impuissance dès les premiers jours ; nous vous demandons une loi expéditive, et vous venez nous donner une loi pleine d'impossibilités, de difficultés ; nous ne désirons pas

exclure la grande propriété des affaires du pays, nous avons assez prouvé que tous les intérêts avaient droit à notre sollicitude ; c'est seulement pour nous une affaire de pratique. Craignez de mettre en opposition deux classes de population qui, d'après notre projet, ne courent de danger ni l'une, ni l'autre. Je supplie la Chambre de repousser l'amendement.

M. le comte Roy, *rapporteur*. La conviction des organes du Gouvernement sur la question qui s'agite en ce moment, n'a pas été toujours aussi déterminée qu'elle paraît l'être en ce moment, car, on ne peut pas avoir oublié que le ministère a d'abord proposé le projet de loi avec la condition de l'adjonction des plus imposés ; que cette adjonction a été accueillie par la commission de l'autre Chambre ; que, dans la discussion, le ministère l'a ensuite abandonnée ; que la Commission y a persisté ; et, enfin, qu'elle n'a été rejetée qu'après une première épreuve douteuse.

Au surplus, ce n'est pas avec raison qu'elle a été présentée comme une déviation de la législation existante ; car, d'après la loi du 15 mai 1818, qui a fondé cette législation, l'adjonction des plus imposés a lieu, lorsqu'il s'agit de voter des centimes additionnels, après que les ressources ordinaires de la commune sont épuisées. C'est le fait de l'épuisement des ressources ordinaires qui donne aux ressources destinées à y suppléer la nature de ressources extraordinaires.

Il est même bien indifférent que les besoins auxquels il s'agit de pourvoir soient des besoins annuels ou courants ; il suffit que les ressources ordinaires de la commune ne puissent suffire pour y subvenir. C'est par cette raison que, continuellement, les plus imposés sont appelés dans les conseils municipaux pour voter les moyens d'acquitter les dépenses courantes, et les plus ordinaires de la commune. Il faut, d'ailleurs, ne pas perdre de vue que les centimes spéciaux pour les chemins ont pour objet de subvenir à des dépenses non seulement variables mais encore très extraordinaires, comme celles de la construction d'un nouveau chemin, de l'acquisition de terrains nécessaires, etc.

L'impôt n'est même pas obligatoire, comme on l'a dit, puisqu'il est possible que les ressources de la commune puissent suffire. D'un autre côté, la quotité de l'impôt à voter n'est ni fixe ni déterminée.

C'est d'ailleurs parce que le préfet aura toujours le pouvoir d'imposer la commune d'office, que l'adjonction des plus imposés ne peut avoir aucun inconvénient ; qu'il ne sera qu'un moyen de donner aux divers intérêts la possibilité d'être entendus, en faisant consigner, dans la délibération du conseil municipal, les observations qui auront pour objet et pour résultat d'éclairer l'administration supérieure sur la suffisance ou l'insuffisance des ressources nécessaires.

Je répéterai que la loi sur l'instruction primaire ne contient aucune disposition qui éloigne les plus imposés ; et que si elle contenait une pareille dérogation à la législation générale, on pourrait en gémir, mais qu'on ne devrait pas l'imiter.

L'adjonction des plus imposés ne constituera pas, non plus, un double conseil municipal, ou deux chambres dans le conseil municipal, comme on l'a dit : ce conseil sera toujours unique, et ne présentera qu'une seule délibération, comme cela arrive tous les jours. C'est d'ailleurs une plaisanterie d'avoir supposé que les plus imposés attendront à la porte le moment où on voudra les introduire pour délibérer. Lorsque le conseil aura jugé qu'il y a lieu d'imposer des centimes pour l'entretien ou l'établissement de chemins vicinaux, le maire convoquera les plus imposés, pour délibérer sur ce seul objet, sans qu'il en puisse résulter aucun des inconvénients qu'on a supposés.

Enfin, s'il arrivait que la Chambre n'adoptât pas l'adjonction des plus imposés, dans le cas actuel, il faudrait s'en affliger pour le succès de la loi, puisqu'il est vrai que les plus imposés seront toujours les plus intéressés à de bonnes voies de communication, et qu'ils ont aussi toujours été ceux qui se sont montrés les plus empressés à accueillir les moyens de les obtenir.

M. le duc Decazes. La question est si grave, qu'il me semble nécessaire de remettre la discussion à demain, si l'heure paraît trop avancée à la Chambre. *(Non ! non ! Aux voix !)*

Plusieurs membres : La discussion est épuisée.

M. le duc Decazes. Messieurs, je crois cette disposition trop importante pour qu'elle ne soit pas discutée à fond, et que chacun ne soit pas appelé à dire son opinion. *(Parlez ! parlez !)* C'est, en effet, à mon avis, une des dispositions fondamentales de la loi. Quel est le principe de cette loi ? C'est de rendre obligatoires les dépenses nécessaires pour la confection et l'entretien des chemins vicinaux ; obligatoires et permanentes, car le droit concédé au préfet n'est pas momentané, mais à toujours ; ce n'est pas, en effet, un besoin annuel et constant que celui de l'entretien de ces chemins.

Tout le monde reconnaît l'urgence de ce besoin, et l'insuffisance de la loi en vigueur pour y satisfaire. Pourquoi les chemins sont-ils en si mauvais état, et pourquoi les conseils municipaux ne pourvoient-ils pas aux dépenses qu'ils nécessitent ? parce que ces dépenses n'étaient pas obligatoires.

Le projet de loi les a rendues telles, et c'est la disposition la plus importante ; mais en les faisant obligatoires, il les a faites par cela même ordinaires ; car, dans notre système municipal, toutes les dépenses indispensables et obligatoires sont ordinaires. Comment, en effet, une dépense permanente et forcée seraitelle considérée comme extraordinaire ? C'est ce qui a été fait pour l'instruction primaire. La loi qui a voulu qu'à défaut, par les conseils municipaux, d'avoir voté les centimes nécessaires pour les écoles, le préfet pût les imposer aux communes, n'a point exigé l'adjonction des douze plus imposés pour la validité du vote du conseil municipal. Notre honorable rapporteur a soutenu que la loi ne prescrivait rien à cet égard. Je n'ai pas le texte sous les yeux, et je crois que son assertion n'est pas fondée. Les lois nouvelles sont celles qu'on sait le moins bien, même quand on a contribué à les faire.

Mais ce que je sais, ce que je puis dire, c'est que les conseils municipaux votent ces trois centimes en l'absence des plus imposés, et j'ai eu l'occasion de l'appliquer aussi dans la com-

mune dont j'étais maire. C'est ainsi que la loi est appliquée, on ne peut le contester, et c'est ainsi qu'elle devait l'être, parce que la conséquence du principe et du but de la loi était de rendre la dépense obligatoire et, par cela même, ordinaire. Il en doit être de même pour les chemins vicinaux. Les communes ne pourront pas la croire indispensable et obligatoire, si la loi la classe au rang des dépenses extraordinaires. Il importe donc de bien établir dans l'esprit des habitants que c'est une dépense ordinaire. Il est vrai qu'elle est ordinaire, que toutes les lois antérieures l'ont classée.

Ainsi, elles y avaient pourvu par des prestations ; or, par qui étaient votées ces prestations ? Si c'eût été une dépense extraordinaire, les douze plus imposés auraient été appelés à la voter, et elle ne le sera que par le conseil municipal seul. Telle est aujourd'hui la législation à laquelle on vous propose de déroger, car ce n'est pas seulement pour le vote des 5 centimes spéciaux que l'on vous propose d'adjoindre les douze plus imposés, c'est également pour la prestation, qui est la dépense la plus considérable de toutes, puisqu'elle est, comme on l'a dit, dans une proportion avec les 5 centimes de quatre cinquièmes à un cinquième, et qui a été toujours votée par le conseil municipal seul, sans que personne ait songé à s'en plaindre.

Si vous la faisiez voter aujourd'hui avec l'adjonction des douze plus imposés, il en résulterait une lutte bien plus fâcheuse que celle même dont parlait tout à l'heure un honorable membre : il arriverait souvent que les membres du conseil municipal voteraient les 5 centimes, parce qu'ils portent sur les grands propriétaires, et repousseraient la prestation, parce qu'elle les frappe eux-mêmes plus directement ; tandis que les plus imposés, par un motif contraire, seraient d'avis de la prestation et non des centimes. N'est-il pas sage d'éviter cette lutte ? Il ne faut pas oublier du reste que la loi rend le vote des 5 centimes obligatoire, que le préfet peut les imposer à défaut du conseil municipal, de sorte qu'on peut dire avec vérité : c'est moins, de la part de celui-ci, un vote qu'un conseil. Si les douze plus imposés ont repoussé les 5 centimes, le préfet n'a pas moins le droit de les imposer. N'y a-t-il pas quelque inconvénient à les appeler à délibérer extraordinairement pour ne tenir aucun compte de leur délibération ; ce que je cherche pour former mon opinion, c'est ce qui sera le plus favorable à la confection des chemins vicinaux.

Je repousse l'adjonction des plus imposés, parce que je crois qu'elle peut quelquefois empêcher de voter les centimes, et que, dans tous les cas, elle est inutile, puisque le préfet peut les voter. La Chambre voit que je suis loin de craindre, comme un des préopinants, qu'on ne vote trop de fonds pour les chemins. Je ne crains que de n'en pas voir voter assez. Qu'est-ce en effet que 5 centimes ? le vingtième de l'impôt de chaque propriétaire ; c'est donc une année d'imposition en vingt ans ! Que peut-on faire avec un si faible secours ? Pour moi, je crois les chemins vicinaux si utiles, qu'au lieu de 5 centimes, j'en voterais volontiers cinquante, et même davantage. Je ne serais pas effrayé, si j'étais le maître de doubler l'impôt pendant plusieurs années, si avec ce sacrifice je pouvais doter les communes de bons chemins. Je sais que ce sacrifice leur serait pénible, mais il leur serait salutaire ; c'est dans ces matières qu'il faut savoir contrarier en apparence les intérêts pour les servir réellement. De telles dépenses sont de véritables économies, dont on retire un fruit immense.

La Chambre me pardonnera ces développements. La question est grave et difficile, je n'en voudrais d'autre preuve que ce que nous a rappelé l'honorable rapporteur, et l'exemple qu'il a donné lui-même au nom de la commission. Il nous a fait remarquer, en effet, que le Ministère avait changé d'opinion sur cette question devant l'autre Chambre, au point que lui-même nous annonçait que la commission, dont il est organe, après avoir adopté le paragraphe du Gouvernement, le repoussait aujourd'hui, et demandait l'adjonction des plus imposés, qu'elle n'avait pas crue d'abord nécessaire.

M. **le baron Feutrier**. Lorsque la commission a délibéré en premier lieu, et que les communautés jouissaient non seulement des affouages et des autres avantages communaux, mais encore des chemins, ce n'était qu'après que les impôts les plus réguliers et les plus justes étaient épuisés qu'on arrivait aux plus imposés. Mais lorsqu'on a changé de système, nous avons pensé que les plus imposés devaient nécessairement intervenir, que leur présence pourrait produire des effets très utiles.

M. **le comte de Bondy**. La commission n'a pas délibéré de nouvau sur cet objet.

M. **le duc Decazes**. Ceci est l'affaire de la commission elle-même ; mais je ferai remarquer au préopinant que ce qu'il vient de dire est précisément contraire à l'opinion qu'il défend. Qu'avait fait, en effet, la commission ? elle commençait par faire voter les prestations comme dépense ordinaire, et elle n'admettait les 5 centimes qu'en cas d'insuffisance, et pour suppléer à la prestation. Il y avait lieu alors d'appeler les plus imposés, car c'était une dépense extraordinaire ; mais maintenant que les deux impôts sont réunis ensemble et également obligatoires, ils sont nécessairement aussi dépense ordinaire, et il n'y a pas lieu d'appeler les plus imposés ; tandis que, comme je le disais tout à l'heure, la commission, pour être conséquente à son principe, aurait dû l'exiger pour les 5 centimes, si sa rédaction avait prévalu.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Ce n'est pas pour un fait personnel que je demande la parole, mais pour donner un éclaircissement nécessaire d'après ce qu'a dit M. le comte Roy. Il n'est pas vrai que le Gouvernemet ait eu deux opinions. Je suis le ministre qui ai été chargé de poursuivre la confection de cette loi. Le premier projet présenté était l'œuvre d'une commission de la Chambre des députés. C'est pour céder au désir de cette commission qu'il fut soumis à la Chambre. Mais n'ayant pas pu être adopté dans la session, on put mûrir davantage le projet, provoquer les observations des autorités municipales, des conseils généraux, des préfets. Le travail approfondi dont il a été l'objet se trouve au ministère de l'intérieur.

Le premier projet ayant été repris par la Chambre des députés avant que j'eusse pu lui en apporter un nouveau ; dès que la Cham-

bre fut arrivée à la discussion, je lui fis connaître la situation des choses ; je lui déclarai qu'il y avait mieux à faire, et que le Gouvernement avait un projet beaucoup meilleur à proposer. La Chambre des députés se rendit à cette observation, et je soumis à la commission le nouveau projet, rédigé après les réflexions les plus approfondies des personnes les plus compétentes.

C'est ce projet, adopté par la Chambre des députés, qui est aujourd'hui soumis aux délibérations de la Chambre des pairs. Pour moi, je n'ai pas hésité sur cette question. Je n'ai pas eu deux opinions : je ne crois pas la loi sérieusement praticable avec l'adjonction des plus imposés, par cette raison qui restera toujours la même, que les dépenses devant se voter tous les ans, tous les ans aussi la présence des plus imposés est un obstacle invincible. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le duc de Broglie.** Si quelqu'un veut parler contre M. le président du conseil, je parlerai dans le même sens que lui.

M. **le comte Devaines.** Ce n'est pas une dépense de tous les ans. Tous les ans les communes n'auront pas des chemins vicinaux à voter.

M. **le duc de Broglie.** M. le président du conseil s'est défendu, puisque c'était la vérité d'avoir changé d'opinion sur ce point. Quant à moi, j'en ai changé plusieurs fois durant le cours de la discussion. Il y a une considération d'un ordre supérieur qui me détermine à demander à la Chambre la permission de la lui soumettre.

Que la dépense dont il s'agit soit une dépense ordinaire dans le sens régulier du mot, cela est peu important. En effet, si l'amendement passe, il y aura tous les ans réunion des plus imposés pour voter sur les centimes additionnels des chemins vicinaux, c'est-à-dire qu'il y aura tous les ans, ainsi que M. le président du conseil l'a fait observer, fort judicieusement, deux conseils municipaux en présence. Comme l'a fait M. le rapporteur, on peut bien argumenter et dire qu'il y a des communes dans lesquelles les ressources ordinaires sont suffisantes, et où cette réunion n'aura pas lieu. Cela peut être vrai théoriquement ; mais, en fait, dans la plupart des communes, il y aura tous les ans réunion des plus imposés.

Je crois que c'est un précédent dangereux, et qui peut avoir des conséquences auxquelles on ne pense pas au premier moment. Je craindrais beaucoup, pour ma part, que les grands propriétaires les plus imposés des communes fussent placés vis-à-vis de la commune, comme ayant, par la loi, leur part dans le vote des impositions de la commune. Cela pourrait avoir pour résultat de perpétuer l'esprit fâcheux dans lequel les premières élections municipales ont eu lieu. Cet esprit a été d'exclure les plus imposés des conseils municipaux ; de dire que les autres élections ayant fait leur part, il fallait que les moins imposés eussent la leur dans la commune. Ce premier mouvement était naturel, mais il ne peut pas durer. Vous pourriez cependant lui donner une nouvelle vie, en établissant de droit l'adjonction des plus imposés.

Si cela devait se borner à ce vote, je ne dirais rien ; mais à mesure que des lois de cette nature seraient présentées, la même théorie se reproduirait. Il s'agirait de faire intervenir de nouveau les plus imposés ; cela tend à les exclure des conseils municipaux : je redoute cette conséquence. C'est là le motif principal qui me détermine à voter contre l'amendement.

M. **le Président.** Je mets aux voix l'amendement proposé par la commission et qui est ainsi conçu :

« Le concours des plus imposés *sera* nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article. »

(Deux épreuves par mains levées sont déclarées douteuses par le bureau. M. le Président consulte la Chambre par assis et levé. — Cette épreuve paraît également douteuse. Quelques membres réclament le scrutin secret.)

M. **le Président.** Le scrutin est inutile, puisque Messieurs les membres du bureau, qui viennent de constater avec soin le résultat de l'épreuve, me déclarent que 47 membres ont voté contre l'amendement, et 45 pour. Deux de Messieurs les secrétaires ont aussi déclaré voter contre cet amendement, ce qui porte le nombre total des votants contre à 49. En conséquence, l'amendement de la commission n'est pas adopté.

Je mets aux voix le dernier paragraphe de l'article 2 du projet qui est ainsi conçu :

« Le concours des plus imposés *ne sera pas* nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article. »

(Le paragraphe est adopté.)

La Chambre adopte ensuite l'ensemble de l'article 2 pour la teneur suivante :

Art. 2.

« En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins communaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des 4 contributions directes, et dont le maximum est fixé à 5.

« Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

« Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article. »

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 29 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 28 avril est lu et adopté.

La Chambre n'étant pas en nombre, la séance est suspendue jusqu'à deux heures.

M. **Peyre.** Monsieur le Président, il est deux heures ; il faudrait faire l'appel nominal.

Plusieurs membres : L'appel nominal ! l'appel nominal !

M. le Président. Je vais envoyer prévenir MM. les membres qui se trouvent dans la salle des conférences.

(Au bout de quelques instants, un petit nombre de députés entrent dans la salle.)

M. Barada. M. le Président, la séance a été fixée dans l'ordre du jour pour une heure précise. Il est deux heures passées, et les bancs de la Chambre sont encore déserts ; si nous allons de ce train-là, je maintiens que nous n'aurons pas terminé nos travaux au mois d'août. Eh bien ! Messieurs, nous finirons peut-être par ne pas voter le budget, et par nous retirer.

En conséquence, je demande que la Chambre veuille bien décider que tous les jours, à une heure précise, il sera procédé à l'appel nominal, et qu'il y aura insertion au *Moniteur* du nom de tous les membres absents.

De toutes parts : Appuyé ! appuyé !

M. le Président. On va faire l'appel nominal.

M. Piscatory, l'un des secrétaires, fait l'appel, qui constate l'absence de :

MM. Admyrauld fils, Agier, Ailhaud de Brisis, Albert fils, Allier, Anisson-Duperron, Ardaillon Armez, Aubert, Audry de Puyraveau, Aunay (comte Hector d'), Avril, de Balsac, Baude, de Beaufort, Bédoch, Bérenger, Bérigny, Bernard (de Rennes), Bernardi, Berryer, de Berthois, Beslay père, Beslay fils, Bessières, Bignon (de l'Eure), Blacque-Bélair, Blondeau, Bodin (Félix), Boissy-d'Anglas, Bouchard, Boudet, Bresson, baron de Brigode, Bugeaud, Buon, Bureaux de Puzy, Calemard de Lafayette, Calmon, Cambis-d'Orsan, Cariol, de Chapuys-Montlaville, Charamaule, Charlemagne, Chasles, de Chastellier, de Chastellux, Clauzel, Colomès de Julan, Comte, Conté, Cordier, Cormenin, Cornudet (Emile), Cuny, Cuoq, Daguenet, Danse, Daunant, David (Ferdinand), Defermon, Delebecque, Delessert (Benjamin), Delord, général Demarçay, Demeufre, Désabes, Deshameaux, Desjobert, Desmortiers, Destutt de Tracy, Devaux, Dintrans, Dozon, Drault, de Drée, Dubois (de la Loire-Inférieure), Duboys (d'Angers), Duchâtel (Tanneguy), Duchâtel (Napoléon), Ducluzeau-Pasquy, Dudouyt, Dufaure, Dugabé. Dupin (Charles), Dupont (de l'Eure), Durosier, général Durosnel, général Durrieu, Edmond-Blanc, de l'Espée, Espéronnier, Estancelin, comte d'Estourmel, Etienne, baron Fain, Faure-Dère, comte de Fitte, Gaillard de Kerbetin, Ganneron, Gardès, Gauthier d'Hauteserve, Gillon, de Girardin (Emile), de Girardin (Ernest), Giraud (Charles), Girot de l'Anglade, Girod (de l'Ain), Glais-Bizoin, Gouin, Goupil, de Grammont, Granier, marquis de Gras-Préville, de Grasset, Gravier, Guestier (junior), de Guizard, Guizot, Guy, Guyet-Desfontaines, Harlé-d'Aizecourt, Harlé père (Pas-de-Calais), Hartmann, vicomte d'Haubersart, comte d'Hautpoul (Alphonse), Havin, Hennequin, d'Hérambault, Hernoux (de la Côte-d'Or), Hernoux (de Seine-et-Oise), Hervé, Humann, vicomte Hunolstein, Isambert, vicomte Jamin, comte Jaubert, Jay, de Jouvencel, Jouvet, Kératry, Kœchlin (Nicolas), de La Boulie, Lacase, Lafayette (George), Laffitte (Jacques), Lafond (Narcisse), de Lamartine, Lamy, La Pinsonnière (de), Larabit, La Rochefoucauld-Liancourt (marquis de), La Rochefoucauld (comte Jules de), Laurence, Lavielle, Lavocat, Le Gall, Legrand (de la Manche), vicomte Lemercier, baron Lepelletier-d'Aunay, Leprévost (Auguste), Leyraud, Liadieres, Limpérani, marquis de Lusignan, Madier de Montjau, de Magnoncour, Mangin-d'Oins, marquis de Marmier, Martell, Martin (Nord), Mathieu (Saône-et-Loire), comte Mathieu de la Redorte, Mauguin, Merle-Massonneau, général Merlin (du Nord), comte Meynadier, Molin, comte de Montesquiou (Anatole), vicomte de Montozon, Moreau (de la Seine), Mottet, Muret de Bord, Nicod, Nosereau, Odilon-Barrot, Oger, Paixhans, Paturle, Pavée de Vandeuvre, baron Pelet (de la Lozère), général Pelet, Périer (Camille), Périn, Persil, Petiot-Groffier, Peyre, Peyret-Lallier, vicomte Portalis, Pouyer, de Rancé, baron de Ranchin, Réal (Félix), Réalier-Dumas, de Résumat, Renouard, Richemond (Harrouard de), Rivière de Larque, baron Roger (du Loiret), comte Roger (du Nord), Rouger de Villesavary, Rouillé de Fontaine, comte de Sade, Saglio, Saint-Marc-Girardin, Salvage fils, Sapey, Saubat, Sauveur de Lachapelle, baron de Schonen, général Schramm, comte Sébastiani, Sémerie, de Sivry, général Stroltz, général Subervic, Tavernier, Teillard-Nozerolles, Teisseire (Joseph), de Terrebasse, Teste, Toulgoët, Tourraud, Toussin (Alexandre), Tronchon, Tueux, baron Tupinier, général Valazé, de Vandeul, Vatout, de Vauguyon, Verne de Bachelard, Viennet, Vitet, Vivien, Vuitry.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les douanes.*

Je rappelle à la Chambre qu'elle s'est arrêtée à l'article 4 qui concerne la restitution du droit d'entrée à la sortie des sucres raffinés. L'amendement en discussion était celui de M. Jacques Lefebvre, dont la dernière partie est ainsi conçue :

« La prime sur la mélasse est supprimée. »

La Chambre avait déjà entendu plusieurs orateurs ; mais comme on n'était plus en nombre pour voter, la discussion a été continuée à aujourd'hui.

La parole est à M. Odier, pour reproduire cette partie de l'amendement ; ensuite elle sera à M. Saglio.

M. Odier. L'amendement que je propose est ainsi conçu :

« A partir du 1er août prochain, la prime sur les mélasses est supprimée. »

L'exportation du sucre a été, en 1835, de 4,202,850 kilos de sucre raffiné, qui proviennent de 5,603,800 kilos de sucre brut étranger ou de nos colonies, et qui ont reçu en prime de sortie 4,471,470 francs.

Ces 5,603,800 kilogrammes sucre brut auront dû produire 672,456 kilogrammes de mélasse, à raison de 12 kilogrammes mélasse pour 100 kilos sucre brut ; et pour droit ou prime de sortie, à raison de 12 francs par 100 kilogrammes de mélasse, 80,688 francs, au lieu de 509,234 francs qui ont été payés ; en sorte qu'il y a eu abus pour 428,546 francs sur les primes payées en 1835.

Et, de plus, le montant des acquits de paiement pour les sucres étrangers, a été épuisé en totalité par la prime donnée sur les sucres raffinés, en sorte que la prime sur les mélasses est un pur don aux dépens du Trésor.

En demandant la suppression de la prime

à partir du 1er août prochain, je respecte tous les droits acquis, j'établis pour l'avenir un ordre de choses régulier, et je crois que pour ne pas autoriser plus longtemps ce qui est une véritable prodigalité des deniers du Trésor, vous devez adopter mon amendement.

M. **Saglio.** Messieurs, je ne viens pas combattre l'amendement de l'honorable M. Odier, qui réduit à 6 francs pour 100 kilogrammes le droit de sortie sur les mélasses.

Voix diverses : Il demande la suppression.

M. **Saglio.** Eh bien ! je crois que de supprimer totalement dans ce moment-ci...

M. **Odier.** J'ai dit au mois d'août.

M. **Saglio.** Supprimer la totalité de la peine de sortie serait jeter une grande perturbation dans les raffineries. Déjà, il y a deux ans, la réduction sur le droit de sortie des sucres a mis les raffineries dans une position bien critique, tellement critique que plusieurs ont été obligées de cesser leurs travaux. La raffinerie est l'une des industries les moins protégées ; il n'y a absolument que la prime sur les mélasses qu'on peut regarder comme une protection, car, pour la sortie des sucres raffinés, il n'y a que la réduction du droit perçu à l'entrée, ainsi que vous l'avez établi dans la dernière séance. Je crois que, dans tous les cas, si la Chambre voulait adopter l'amendement, il faudrait mettre une époque plus éloignée, telle que celle que M. Jacques Lefebvre lui-même avait proposée, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1837.

Permettez-moi de vous dire maintenant quelques mots seulement sur le rendement. L'honorable M. Duchâtel a cru qu'en m'élevant contre le rendement de 75 0/0, je voulais proposer le rejet de la fixation de 75 0/0 déterminée par la loi. Il n'en est rien ; je l'accepte, non parce que je crois que le rendement actuel soit de 75 0/0, mais dans l'espoir qu'après des essais multiplés, qu'après avoir introduit dans les raffineries les meilleurs appareils, on pourra arriver un jour à ce chiffre.

L'honorable M. Gay-Lussac vous a dit hier qu'après des expériences faites en Angleterre, le rendement de ce pays était de 80 à 86 0/0. Je crois qu'il y a erreur ; voilà ce qui est arrivé : Le docteur Ure, chimiste très distingué, avait été chargé par le Gouvernement anglais de faire des recherches pour arriver à une connaissance exacte du rendement réel du sucre brut. A cet effet, on lui fit établir une raffinerie d'essai ; mais soit que le docteur Ure ne fût pas assez familiarisé avec la fabrication, soit par la mauvaise volonté des ouvriers, l'expérience qu'on a voulu faire a totalement échoué.

M. **Prunelle.** Je demande la parole.

M. **Saglio.** Le gouvernement anglais, après avoir sacrifié quelques mille livres sterling, a été obligé de renoncer à cette fabrication, et de maintenir le rendement alors en vigueur, qui est à peu près de 61 0/0 seulement, tandis qu'en France il est de 75.

J'ajouterai que le plus fort rendement des meilleures raffineries en Angleterre ne dépasse pas 73 à 74 ; et il est encore à observer que les sucres bruts qu'on emploie en Angleterre sont de beaucoup supérieurs à ceux que nous employons en France.

Le docteur Ure a cherché à purifier le sucre par l'alcool. Eh bien ! cette expérience a encore complètement échoué ; je puis l'affirmer avec connaissance de cause, parce que l'appareil dont il s'est servi se trouve depuis un an dans la raffinerie d'Harfleur, et qu'on n'a pu en faire usage jusqu'à présent. Voilà ce que j'avais à répondre aux observations qu'a faites hier M. Gay-Lussac, qui n'ont pas manqué de faire sur l'esprit de la Chambre une grande impression, puisqu'il est un homme de l'art, et qu'il connaît bien la matière. Mais probablement il a émis son opinion sur des renseignements qui n'étaient pas dans la vérité.

M. **Eusèbe Salverte.** Messieurs, j'appuie l'amendement tendant à la suppression des primes accordées à la sortie des mélasses. Mais ce n'est point par l'une des raisons qu'on a données à la séance d'hier, savoir qu'il serait à craindre que l'on ne substituât la mélasse du sucre indigène à la mélasse produite par le sucre colonial. Cette substitution est peu à redouter. Le sucre indigène donne deux espèces de mélasse à la fabrication, la mélasse est chargée de sel et a un goût insupportable. Il n'est pas à craindre qu'on exporte celle-là. A la raffinerie, le sucre indigène rend une mélasse beaucoup mois sucrée que celle du sucre des colonies, et il est aisé de la reconnaître au goût. L'intérêt des raffineurs est de produire peu de mélasse sur le sucre indigène, par la raison qu'elle conserve un goût qui la fait rejeter des consommateurs.

Mais il y a deux motifs qui me semblent militer puissamment pour faire retirer la prime de sortie accordée à la mélasse par la loi de 1833.

Le rapporteur de la commission, M. Passy, aujourd'hui ministre du commerce, dit formellement, dans la discussion de cette loi, que le drawback accordé aux mélasses était une prime. Or, dans un bon système de finances, on peut accorder des primes, mais elles sont essentiellement passagères. Dès que l'on peut croire que leur utilité a cessé, on les supprime.

Des motifs allégués pour établir celles-ci, le premier fut de ménager l'industrie de la raffinerie ; mais les raffineurs ont dès lors dû s'attendre à voir l'Etat se débarrasser tôt ou tard de ce fardeau. Le Trésor public ne devait pas continuer a être chargé de ce qui ne pouvait plus être qu'une faveur immotivée. On dit que l'industrie des raffineurs est de toutes la moins favorisée : il me semble que le drawback, la restitution entière du droit perçu sur le sucre brut, est assez considérable pour qu'on le regarde comme une faveur très importante accordée à une industrie qui mérite sans doute notre attention, mais qui ne doit pas s'attendre à des générosités qu'on n'accorde point aux autres industries.

Je ne suivrai pas le préopinant dans ce qu'il a dit sur le rendement : le rendement de 75, actuellement fixé, n'est que suffisant. Voici mes motifs pour le croire : Lors de la discussion de 1833, si l'on ne le fixa point sur-le-champ, ce ne fut que parce que cela eût semblé rigoureux, lorsque des données positives manquaient jusqu'à un certain point, qu'on s'élevât jusqu'à ce chiffre. On adopta le chiffre de 70 : mais, depuis ce temps, les procédés du raffinage ont fait des progrès importants, et ce serait une grande erreur que de ne pas faire marcher le taux du rendement avec le perfectionnement du procédé.

Le second motif qu'on a donné était qu'on ne permettait pas l'exportation des mélasses, ou plutôt qu'en ne la favorisant point par le drawback; les mélasses rentreraient dans la consommation, ce qui diminuerait d'autant la consommation du sucre.

Messieurs, de toutes les théories d'économie politique, l'une des plus singulières à mon gré serait d'empêcher la consommation à bon marché par la classe pauvre, pour la forcer à consommer plus chèrement. C'est une idée étrange, et dans le cas présent impraticable. Ceux qui font usage des mélasses en France sont des gens qui n'achètent pas de sucre, et qui n'en achèteront pas. Quand la loi ordonnerait l'exportation de toutes les mélasses, je parierais qu'il ne serait pas consommé en France 100 kilos de sucre de plus. Je ne vois donc aucune raison pour maintenir les primes sur les mélasses.

J'ajouterai un mot sur un objet qui a été hier, je ne dirai pas mis en discussion, mais cité à plusieurs reprises, je veux parler du sucre indigène. On nous a donné un avant-goût de la discussion qui aura lieu sur la loi proposée, il y a quinze jours, par M. le ministre des finances. On nous a fait une peinture effrayante du mal que la production du sucre indigène faisait déjà à la France, et de l'avenir plus effrayant qu'elle nous préparait, et qui ne manquerait pas de nous atteindre sous les rapports de notre navigation, de notre commerce extérieur et de nos colonies.

Je ne partage pas ces craintes, je les partage d'autant moins que ce fléau des sucres indigènes, paraît devoir être adopté bientôt par toute l'Europe; que déjà en Belgique on en fabrique; qu'on en fabrique à Naples; que dans plusieurs Etats de l'Allemagne, non seulement on cherche à en faire, mais encore on se propose d'en encourager la fabrication par des primes; bien certainement. Messieurs, nous voyons ce fléau parcourir l'Europe entière. Si la fabrication était arrêtée et rendue impossible par l'adoption de la loi dont j'ai parlé, vous verriez aussi tous les fabricants étrangers s'en applaudir. Ils se réjouiraient avec raison de voir qu'après avoir inventé les procédés de fabrication, après avoir supporté tant de pertes inséparables des premiers essais, la France abandonnerait exclusivement à ses voisins les immenses avantages qu'elle est appelée à en retirer.

Revenant à la question qui nous occupe, je ne crains pas de dire que si le sucre indigène prend le développement qu'il doit avoir, s'il n'est pas gêné ou plutôt écrasé par l'impôt, vous n'aurez pas à craindre que les mélasses restent dans la consommation intérieure. La fabrication du sucre indigène aura lieu surtout dans le foyer domestique de l'homme de la campagne, et c'est précisément dans cette classe qu'on paraît croire que les mélasses seraient employées. J'insiste donc pour la suppression des primes accordées à l'exportation de la mélasse.

M. Wustemberg. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations, dans le but surtout de lui faire remarquer que la question est plus importante que plusieurs de nos honorables collègues ne paraissent le croire.

Je reconnais avec l'honorable M. Salverte que les primes sont une chose fâcheuse; et que lorsqu'on a adopté ce système, il faut en sortir aussitôt que possible. Mais je crois devoir faire remarquer que les 12 francs qu'on donne à l'exportation des mélasses ne sont pas, à proprement parler une prime, ce n'est que la restitution du droit perçu; car un quintal de sucre brut ne donne pas 75 kilogrammes de sucre raffiné de première qualité, sur lesquels on puisse réclamer la prime; en réalité, la restitution du droit est divisée en deux parties : l'une sur le sucre raffiné, l'autre sur la mélasse.

Il y a, je le sais, des localités où il se commet des abus qu'il est très important de réprimer; on exporte des mélasses provenant du sucre de betterave, dont la qualité est très inférieure. Comme l'a fait remarquer hier M. le ministre des finances, on fait une honteuse spéculation qui consiste à acheter ces mélasses à vil prix, à les exporter pour toucher la prime, sauf à les jeter à la rivière aussitôt qu'elles ont passé la frontière. Mais, à côté de ces abus, il y a en France un grand nombre de localités où l'on ne s'occupe pas de sucres indigènes, où des raffineries très nombreuses exportent des mélasses provenant de sucre exotique, conformément au vœu et à l'esprit de la loi; ce serait porter une grave atteinte à cette industrie, que de supprimer la restitution du droit, restitution qui, comme je l'ai dit, se partage sur le sucre raffiné et sur la mélasse qui en provient.

En agissant ainsi, on commettrait une injustice pour réprimer un abus. Prenez garde, Messieurs, qu'on ne vous demande rien moins que de frapper des industries qui s'exercent loyalement pour atteindre celles qui abusent du texte de la loi : c'est frapper un grand nombre d'innocents pour atteindre quelques coupables. Avant de supprimer la restitution du droit, il faut prouver qu'il n'y a aucun autre moyen de réprimer l'abus dont on se plaint.

M. Gay-Lussac a proposé hier un moyen qui peut séduire au premier abord : c'est de supprimer la restitution sur la mélasse, et de rendre l'exportation du sucre raffiné plus avantageuse, en n'exigeant pas un rendement aussi considérable. Mais cela aurait des inconvénients dans la pratique; il y a une foule d'emplois pour la mélasse que vous expédiez à l'étranger, dont le sucre raffiné ne peut prendre la place; ce produit trouve des consommateurs dans les classes inférieures qui ne pourraient acheter le sucre raffiné. Vous enleveriez en même temps à vos ouvriers une portion de travail considérable. Supposez une exportation de sucre raffiné et de mélasse ayant une valeur égale; le sucre se présentant sous un volume moins grand, exigera moins de bras pour son déplacement. Les futailles pour contenir le sucre seront loin de valoir celles qu'il faudrait pour la mélasse; celles-ci étant d'un grand encombrement, exigeront dans le transport un plus grand nombre de charrettes et de bateaux; elles prendront une plus grande place dans les navires, et, sous ce rapport, il y a une question de fret, de navigation.

Ces considérations sont graves; elles s'appliquent à une industrie qui souffre en ce moment. Il me paraît donc qu'il serait fâcheux de procéder brusquement à la suppression de la restitution du droit. Je crois qu'il serait beaucoup plus sage de laisser à l'administration le soin d'examiner quels sont les moyens

de réprimer les abus, sans cependant frapper les raffineurs qui n'emploient que du sucre exotique, et qui, lorsqu'ils exposent des mélasses, sont fondés à demander la restitution du droit.

Ces observations doivent frapper la Chambre ; j'espère qu'elle ne prononcera pas trop promptement. Il y a un abus que je reconnais ; mais il faut, je le répète, laisser à l'administration le soin d'y chercher remède, sans porter atteinte à une industrie très répandue en France, et qui est digne de tout l'intérêt du législateur.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Je monte à la tribune, Messieurs, pour vous donner quelques renseignements sur différents faits qui ont été allégués.

Le rendement au raffinage qui a été indiqué hier par un honorable député comme ayant été obtenu par le docteur Ure en Angleterre était erroné, et voici sur quoi cette erreur était fondée.

Le quintal anglais est de 112 livres. Le docteur Young a obtenu un rendement de 80, 82 et même 85 livres, d'après la qualité ; mais ce rendement, comparé à 112 livres, ne donne véritablement qu'environ 75 0/0. Le docteur Ure, en réalité, dans les différentes expériences qu'il a faites, n'a jamais obtenu plus de 75 ou 76 0/0; et, parmi ses expériences, il y en a plusieurs qui portent sur des sucres de qualités fort supérieures à celles qu'on raffine ordinairement en France.

Ainsi, on se tromperait si l'on pensait que les raffineurs, en France, obtiennent plus de 75 0/0. Le chiffre, tel qu'il a été établi par la dernière ordonnance, est un chiffre exact, et qui ne doit pas être changé ; c'est celui de 75 0/0.

On a dit qu'il y avait possibilité à l'exportation de distinguer les mélasses qui proviennent du sucre indigène, et les mélasses qui proviennent du sucre de canne.

Il est vrai que, dans quelques cas, cette distinction est possible, surtout pour les mélasses qui proviennent directement des manufactures de sucre indigène ; mais quant aux mélasses qui proviennent de sucre indigène raffiné, bien qu'il existe dans la valeur de ces mélasses, comparée à la valeur des mélasses qui proviennent des sucres de canne une véritable différence, la distinction devient extrêmement difficile.

Enfin, elle est tout à fait impossible quand le raffinage s'est opéré avec un mélange de sucre de canne et de sucre indigène.

Ainsi, les abus signalés hier sont des abus réels, et contre lesquels il était utile, il était juste, de prendre des précautions. Quelque mesure qu'adoptât le gouvernement, il ne pourrait pas garantir qu'à l'exportation on ne confondît souvent les mélasses provenant du sucre indigène et les mélasses provenant du sucre de canne.

Maintenant, on a demandé si le paiement qui est accordé à la sortie des mélasses était un drawback ou une prime. Il faut en convenir, c'est une véritable prime.

Le gouvernement, dans la loi qu'il avait présenté à la Chambre à la fin de 1832, n'avait pas proposé cette disposition ; c'est la commission qui a demandé de l'admettre. Elle s'est fondée sur deux considérations qui, à cette époque, avaient une très grande force.

La première, c'est que, en sus du drawback anglais, on avait ajouté à cette époque une légère prime, une prime d'environ 3 francs, 3 fr. 50 par quintal métrique ; et, pour établir parité entre nos raffineurs et les raffineurs anglais, la commission avait voulu accorder une prime à la sortie des mélasses, afin de donner aux raffineurs français un moyen de soutenir la concurrence à l'étranger. De plus, on a voulu que les mélasses provenant des sucres étrangers ne fissent pas concurrence sur les marchés français avec les mélasses qui provenaient du raffinage des sucres de nos colonies.

Ce sont là les considérations qui ont déterminé la commission à proposer cette disposition, et la Chambre à l'adopter.

Mais, depuis cette époque, comme je l'ai dit hier, les choses ont bien changé, puisque la valeur des sucres étrangers a augmenté, et que celle du sucre des colonies proportionnellement a diminué ; de telle sorte qu'à présent il y a une espèce d'avantage à raffiner du sucre des colonies, et à le réexporter. Conserverons-nous cette réexportation, si nous supprimons entièrement la prime sur la mélasse?

J'avais pensé que si l'on se bornait à réduire la prime de moitié, c'est-à-dire à 6 francs, on éviterait les inconvénients qui se sont manifestés dans le cours de l'année dernière. J'étais d'autant plus fondé à le croire que les raffineurs de Paris m'avaient adressé de vives réclamations sur cet objet, et m'avaient représenté que, comme les primes de réexportation en Hollande et en Belgique sont plus avantageuses que la nôtre, ils se trouveraient dans une situation désavantageuse pour l'approvisionnement de la Suisse.

Maintenant, si la Chambre veut aller plus loin, et supprimer totalement cette prime, il serait juste alors d'accorder un délai qui s'étendrait au moins jusqu'au 1er août, afin que les spéculations commencées sous la foi de la législation existante ne soient pas troublées. Il y a toujours de l'inconvénient à prendre des résolutions trop brusques sur ces sortes de questions.

Au surplus, je reconnais que M. Odier lui-même a fait cette proposition, puisqu'il a demandé que la prime ne fût supprimée qu'à partir du 1er août. J'ajouterai, comme dernière considération, que si, au lieu d'opérer la suppression, on réduisait de moitié le droit restitué, je crois qu'on donnerait un peu plus de facilité pour l'exportation des sucres raffinés provenant de nos colonies, et qu'on empêcherait toute exportation de mélasse provenant du sucre indigène.

Je m'en rapporte à la prudence de la Chambre.

M. le Président. Voici un nouvel amendement de la commission...

M. Ducos, *rapporteur.* Ce n'est pas un amendement de la commission, c'est un amendement qui m'est personnel.

M. le Président. Voici quel en est le texte :

« La prime de sortie sur les mélasses est réduite de moitié. Elle sera entièrement supprimée à dater du 1er janvier 1837. »

Voix nombreuses : Appuyé ! appuyé !

M. Prunelle. Je viens appuyer l'amendement de M. Odier, avec les conditions ajoutées par M. Ducos, parce qu'il me semble qu'il y a toute justice à donner ce délai ; mais je profiterai de la circonstance pour faire remarquer à M. le ministre des finances qu'il y a peut-être

quelque erreur relativement au reproche qu'il a fait à M. Gay-Lussac. Les proportions s'établissent généralement, en chimie, dans le rapport du nombre 100, et non pas relativement au système des poids et mesures de tel ou tel pays; vraisemblablement M. Gay-Lussac a entendu dire que c'était dans le rapport de 86 à 100 que M. Ure avait trouvé la proportion du sucre cristallisable dans le sucre brut.

Maintenant je n'attache pas une grande importance aux expériences faites par le docteur Ure qui, chargé par le gouvernement anglais de monter une raffinerie pour expérimenter quelle était la quantité de sucre cristallisable que contenait le sucre brut, a été conduit à établir ce rapport, parce qu'aucun fabricant ne voulait donner des renseignements au Gouvernement sur cette matière.

Mais les travaux de M. le docteur Ure ne sont qu'une répétition de ceux de M. Derosne. Celui-ci avait vu que le sucre cristallisable est presque insoluble par l'alcool, tandis que le sucre incristallisable se dissout à peu près complètement, et trouva à peu près les proportions indiquées par le docteur Ure. Cependant il ne faudrait pas en conclure que le raffinage par l'alcool peut être transporté dans nos ateliers; ce mode est trop cher, et entraînerait même des accidents pour les ouvriers. On a renoncé à ce mode de raffinage, qui est resté une simple expérience de laboratoire; mais, comme expérience de laboratoire, les résultats ont été en Angleterre par le docteur Ure.

M. Reynard. M. le ministre le reconnaît; il y a danger à innover trop précipitamment en matière de tarifs. Comment donc donne-t-il son approbation à l'amendement jeté, à l'improviste, au milieu de cette discussion? Il faut que le mot *prime* exerce une sorte de fascination sur les meilleurs esprits, pour que M. le ministre et les auteurs de l'amendement se croient dispensés d'agir en cette circonstance avec la réserve accoutumée. Eh bien! malgré la défaveur qui s'attache au mot, je viens défendre encore une fois la chose. En acceptant le terrain où se placent mes adversaires, je confesserai que, suivant le système de la loi de 1833, les sommes payées à l'exportation des mélasses constituent une vraie prime. Et, cependant, il serait possible aussi de regarder cette allocation comme le complément du drawback qui, par l'excessive élévation du rendement légal, n'est plus l'équivalent exact du droit primitivement perçu. N'en déplaise aux assertions de notre savant collègue, M. Gay-Lussac, reproduites par l'honorable M. Prunelle, le rendement du sucre au raffinage est tout autre qu'ils ne l'ont dit. Il serait peu conforme à la vérité de conclure des expériences du laboratoire aux opérations en grand des établissements industriels. Dans ceux-ci, non seulement 100 kilogrammes de sucre brut ne produisent pas 85 ou 86 kilogrammes de sucre raffiné, comme le croit M. Gay-Lussac, mais je pose en fait qu'ils n'en rendent pas 75. L'ordonnance, rendue par mon honorable ami M. Duchâtel, a donc bien plutôt exagéré qu'affaibli le rendement; aussi a-t-elle excité les réclamations les plus unanimes dans toutes les villes où l'industrie du raffinage est introduite.

Dans la session dernière, une de vos commissions vous proposait, à l'unanimité, de refuser la sanction à cette ordonnance. Les membres qui composaient cette commission estimaient que l'ordonnance était intervenue dans un moment où l'expérience sur le rendement à 70 kilogrammes n'était pas suffisamment faite. Ce rendement ne fut augmenté de 5 0/0 que par suite des trop brillantes promesses de quelques inventeurs d'appareils, intéressés à exagérer les résultats de leurs découvertes. Donc on pourrait soutenir que les 3 francs accordés en prime sur les mélasses, par chaque quintal de sucre brut travaillé pour l'exportation, sont la restitution du droit sur les 3 ou 4 kilogrames de sucre raffiné exporté en sus du véritable rendement. Mais à considérer la question sous ce point de vue, il vaudrait mieux, en effet, ainsi que M. Gay-Lussac en faisait l'observation, réduire la fixation du rendement que de constituer la restitution du droit en deux parties, l'une sur le sucre raffiné et l'autre sur la mélasse.

Maintenant, j'abandonne cette argumentation. Je suppose que le rendement de 75 0/0 est exact, et que le raffineur, qui reçoit pour 75 kilogrammes de sucre raffiné les droits de 100 kilogrammes de sucre brut, n'a rien abandonné au Trésor. Dans cette hypothèse, il obtient une prime de 3 francs, s'il exporte ces mélasses à l'étranger. C'est là un bien faible encouragement comparé à la généreuse protection que vous avez votée en faveur de toutes les autres industries. Mais, dit M. Odier, *la raffinerie n'est pas une industrie profitable, elle ne mérite aucun sacrifice.* Messieurs, elle procure une main-d'œuvre considérable à la France. Chaque quintal de sucre brut étranger passé au raffinage, rapporte au pays 54 francs, en fret, frais de fabrication et transport hors de France.

Jugez donc quelle source de bénéfices le raffinage des sucres étrangers nous ouvrirait aujourd'hui, si au lieu des systèmes versatiles qui ont tracassé cette industrie, la législation l'avait encouragée, et en avait favorisé les développements. Cette faible prime, d'ailleurs, ce n'est pas aux raffineries qu'elle profite, c'est à une autre grande, noble et belle industrie, dont l'état de souffrance vous a été révélé par M. le président du conseil, et que l'intérêt de votre politique, plus encore que l'intérêt de vos finances, recommande à votre plus sérieuse sollicitude, je veux dire la marine marchande. Faites attention, en effet, que la loi ne promet au raffineur la restitution du droit que pour les sucres dont l'importation a lieu par navires français. Or, diverses causes, que ce n'est ici le lieu d'énumérer ni de discuter, rendent notre navigation plus chère que celle des autres peuples navigateurs.

Les raffineurs étrangers ont donc, entre autres avantages, celui de payer un moindre fret sur les sucres bruts qu'ils travaillent. La prime sur les mélasses, regardée ainsi, est donc le remboursement de la prime supportée par le fabricant au profit de l'armateur. La différence de nolis n'est pas la seule condition d'infériorité dans laquelle le raffinement français se trouve à l'égard des concurrents étrangers M. le ministre des finances vous disait, il n'y a qu'un instant, que les tarifs à l'exportation de l'Angleterre laissent une prime au sucre raffiné; il l'a évaluée à 3 francs. J'en demande pardon à M. le ministre, mais ce renseignement est inexact. Les Anglais ont deux systèmes pour l'exportation des sucres, à laquelle ils sont trop habiles calculateurs pour ne pas attacher une haute importance. Aux termes

d'un acte du Parlement délibéré vers la fin de la session de 1833, les sucres étrangers de toute espèce sont admis au raffinage pour le dehors. Ils ne paient aucuns droits. Mais le raffinage s'opère sous la surveillance de la douane, d'après un mode à peu près pareil à celui qui vous a été proposé pour la fabrication du sucre de betterave. Tous les produits sont exportés. L'autre système s'applique aux sucres des colonies anglaises. Ces sucres paient à l'importation un droit de 59 fr. 50 le quintal. Il est accordé à l'exportation un remboursement établi à raison de 90 francs pour 100 livres de sucre raffiné. Pour que ce remboursement excède de 3 fr. 50 seulement les droits d'entrée, il suffit que le rendement soit de 70 0/0. Mais M. le ministre estime sans doute le rendement à 75 0/0 suivant notre fixation légale, et il voit alors que la prime est, en réalité, de 7 francs. Elle serait de près de 20 francs si les raffineurs de l'autre côté du détroit étaient aussi habiles que le docteur Ure a voulu le persuader à M. Gay-Lussac. En Hollande, en Belgique, l'exportation est également favorisée par une prime, et par conséquent on est obligé de reconnaître avec M. Passy, rapporteur de la loi de 1833, que « nos raffineurs seraient en droit de se plaindre si on ne les mettait pas en position de lutter contre leurs concurrents étrangers, à l'aide de la prime sur la mélasse. »

Cette considération est de nature à empêcher la Chambre de prendre une résolution trop prompte. Elle n'a pas à craindre, au reste, que l'ajournement de la question ait, pour conséquence, tous les inconvénients qui ont été indiqués hier. Je suis porté à croire que la mélasse de betterave a pu difficilement profiter du bénéfice de la prime. Remarquez que, si M. Gay-Lussac a dit qu'il n'était pas possible aux employés des douanes de distinguer l'une et l'autre, il a dit aussi que les mélasses de betterave étaient très inférieures : mais si elles sont si inférieures, vous penserez, sans doute, qu'elles ont alors des caractères distinctifs. On peut, on sait si bien en faire la différence, que les mélasses qui proviennent de la fabrication du sucre de betterave sont à peine vendues à 6 francs, quand celles du raffinage obtiennent de 16 à 20 francs. Dans le désir de remédier à un mal qui peut-être n'existe pas, ne nous exposons donc pas à voter une mesure vraiment dommageable avant d'avoir pris tous les renseignements propres à éclairer la délibération. Ces conseils de sage lenteur auraient bien plus de poids dans la bouche de MM. les ministres. Je regrette de voir le Gouvernement donner son adhésion à une proposition improvisée qui n'a pas subi l'épreuve de l'examen de vos commissaires. Je regrette surtout que M. le ministre des finances d'aujourd'hui ne partage pas sur ce point les opinions professées par M. le ministre du commerce de 1833. A cette époque, en vous soumettant le projet de loi sur les sucres, M. le comte d'Argout s'exprimait ainsi :

« Une prime, selon qu'on l'augmente ou qu'on la diminue, crée une dépense à la charge du Trésor, ou change d'une manière onéreuse la condition des tiers. Quelle disposition est plus nécessairement du domaine de la loi, et appelle plus impérieusement une discussion préalable où tous les intérêts puissent se faire entendre ? »

Plus loin, faisant allusion au déplorable usage que le gouvernement impérial avait fait du droit de changer brusquement les tarifs, le ministre ajoutait : « Sous Napoléon, on n'aurait pas vu la somme des primes s'accroître ainsi qu'elle l'a fait, sans qu'un décret, foudroyé à l'improviste, ne fût venu briser toute la législation antérieure; mais, heureusement, aujourd'hui la loi protège tout ce qu'elle a fait naître, et, quand elle doit se modifier, elle le fait avec ordre, avec lenteur, avec sagesse. »

Eh bien ! je vous le demande, M. le ministre, l'amendement auquel vous avez consenti, que va-t-il faire, sinon foudroyer à l'improviste des intérêts qui n'ont pas pu se faire entendre ?

Quelques voix : C'est vrai !

M. Reynard. Messieurs, il faudrait être dépourvu de toute expérience de la Chambre, pour ne pas voir que l'amendement est goûté par la grande majorité de l'assemblée. Permettez-moi, au moins, de proposer une transaction qui concilierait votre désir de réformer un abus, s'il existe, avec le respect de l'ordre, de la lenteur, de la sagesse que commandent de telles modifications. Au lieu d'adopter une réduction, dont la justice n'est pas encore assez clairement démontrée, autorisez le Gouvernement à modifier par ordonnance, la prime sur les mélasses. J'ai la confiance, qu'avant d'user de cette faculté, le Ministère provoquera tous les renseignements nécessaires. Il adoptera certainement ensuite le parti le plus juste et le plus convenable.

Si mon insistance vous étonnait, je vous ferais observer que la question peut avoir des conséquences plus graves qu'il ne paraît au premier abord .

Je vous ai dit, en commençant, comment elle atteint la marine marchande. Elle porte préjudice encore aux colonies ; car, après tout, le raffineur ne paie la matière première que dans la proportion du prix qu'il retire des produits. Enfin il est une dernière considération à vous soumettre avant de quitter la tribune. Dans la ville que j'ai l'honneur de représenter, et où plusieurs raffineries ont survécu à l'ordonnance du 8 juillet, il est d'usage constant de vendre les mélasses à livrer. Souvent, tous les gros sirops qu'une fabrique produira dans l'année sont vendus à l'avance. C'est sur la foi de la prime de 12 francs que toutes les ventes sont faites. Le changement proposé va donc, s'il est adopté, causer une perte certaine à des négociants que rien n'a pu mettre en garde contre les chances de cette variation de prime.

Je persiste donc à prier la Chambre de ne pas prendre la responsabilité d'une délibération précipitée, et, si elle juge qu'il y a absolument quelque chose à faire, de s'en référer au Gouvernement en accordant exceptionnellement au roi la faculté nécessaire.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Je demande à faire une seule observation de ma place. Je n'ai que deux mots à dire pour répondre à l'honorable préopinant, qui a pensé que je m'étais mis en contradiction avec les principes que j'ai énoncés en 1833. Je lui en demande bien pardon ; mais il aura mal entendu, ou je me serai mal expliqué ; mais il me semble que ce que j'ai dit tout à l'heure à la tribune est en parfaite harmonie avec ce que j'ai avancé il y a trois ans. Quelle est l'observation que j'ai faite à la Chambre ? C'est que le grand inconvénient qu'il y aurait à supprimer le droit qu'on accorde à la mélasse, serait de changer brusquement et sans

avis préalable un état de choses établi par une loi ; voilà pourquoi j'ai dit que si la Chambre était d'avis de supprimer le droit, il fallait accorder un délai assez long pour donner le temps d'exporter la mélasse qui provient des opérations commencées sur le raffinage des sucres de nos colonies. Du reste, on ne peut pas accorder au Gouvernement par une ordonnance la faculté de changer un impôt ou le paiement d'une prime. Seulement l'article 24 de la loi du 24 mai 1834 avait permis au Gouvernement d'établir le drawback sur un autre rendement. Mais en ce qui concerne les mélasses, comme il s'agit d'une véritable prime, il faut qu'il y ait une disposition législative.

Je répète que si la Chambre veut réduire le droit de moitié, sauf à le supprimer plus tard, je ne crois pas qu'il y ait dommage pour le Trésor ; si on veut le supprimer tout à fait, j'insiste de nouveau pour qu'on accorde un délai.

M. **Odier**. Je me réunis à l'amendement de M. Ducos.

M. **le Président**. Je relis l'amendement avant de le mettre aux voix.

M. **Reynard**. Peut-être faut-il d'abord mettre aux voix ma proposition. Je demande que l'autorisation soit accordée au Gouvernement de procéder par ordonnance sur la matière, après avoir pris les informations auxquelles la Chambre n'a pu se livrer.

M. **Eusèbe Salverte**. L'amendement n'est pas appuyé, et ne peut pas l'être, parce qu'il n'est pas constitutionnel. Nous n'avons pas le droit de déléguer au Ministère des fonctions législatives.

M. **Reynard**. En m'adressant le reproche de présenter une disposition inconstitutionnelle, ce n'est pas à moi que M. Salverte s'est attaqué, mais à la Commission des finances de 1833, à la Chambre entière. Quand dans les lois des finances de 1831 et 1833 vous avez adopté une disposition qui avait pour objet d'accorder au Gouvernement la faculté de modifier les primes sur les sucres et laines, de lever les prohibitions, de modifier certains droits hors des limites qui lui étaient accordées par la loi de 1814, assurément vous n'avez pas fait une chose inconstitutionnelle; partant, la disposition que j'ai proposée ne l'est pas non plus.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Le rendement n'est pas la prime.

M. **le Président**. M. le ministre des finances, en répondant aux explications qui avaient eu lieu sur une citation de son discours, a dit que la conciliation de ce qu'il avait dit alors, et de son opinion d'aujourd'hui, était facile. Il a dit que s'il s'agissait seulement de modifier le rendement, on pourrait le faire par ordonnance ; mais que s'il s'agissait de supprimer la prime, il fallait que ce fût par une loi ; il a dit ensuite que, quant à la suppression, si les primes devaient être supprimées immédiatement, il ne pourrait y adhérer, parce que cela romprait des calculs établis, et si on voulait le faire avec des modifications et un délai qui laissât le temps nécessaire, il y consentirait volontiers. C'est dans ces termes que l'amendement arrive.

(La disposition présentée par M. Reynard, n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.)

(L'amendement sur la réduction est adopté).

L'article du gouvernement, ainsi modifié, est adopté ; il est rédigé de la manière suivante :

Art. 4.

« La restitution du droit *du sucre terré brun* dit *moscouade*, s'opérera à raison du rendement fixé par l'article précédent. »

« Toutes les autres conditions déterminées par la loi du 26 avril 1833, devront avoir été remplies, pour obtenir la restitution fixée par les articles précédents. »

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

SECTION IV.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Droit de tonnage.

Art. 5.

Le droit de tonnage sur les navires français venant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, ou de ses possessions en Europe, est fixé à un franc, non compris le décime. (*Adopté.*)

Droit de francisation et de transfert.

Art. 6.

Il ne sera plus payé pour les bâtiments au dessous de 100 tonneaux, savoir : à titre de droit de francisation, que 9 centimes, et à titre de transfert, que 6 centimes par tonneau. Les droits fixes, établis par les articles 17 et 36 de la loi du 27 vendémiaire an II, continueront de s'appliquer à la francisation et au transfert des bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus. (*Adopté.*)

M. **le Président**. Je ferai remarquer à la Chambre, et ce n'est qu'une affaire de forme, que le titre de cet article : *dispositions générales relatives aux primes*, serait peut-être mieux intitulé : *dispositions générales relatives au drawback. (Marques d'assentiment.)*

Un membre : Il faut mettre aux voix ce changement.

M. **le Président**. La Chambre ne vote pas sur les titres.

M. Reynard a proposé un amendement ainsi conçu :

« Les droits perçus à l'importation des fers *étirés* en barres, seront restitués à l'exportation du fer ouvré ; et ce, dans les proportions et avec les formalités déterminées par ordonnance du Roi, et à la charge, par les réclamants, de justifier du paiement desdits droits. »

M. **Reynard**. Plusieurs de nos collègues m'ont engagé de renvoyer mon amendement à la discussion qui s'établira dans la seconde loi sur l'exemption de droit accordée aux machines.

M. **le Président**. Renvoyé à la deuxième loi sur les douanes.

M. **Lherbette**. Je demande à protester contre l'assertion de M. le président, que la Chambre ne vote pas les titres des lois. Cette

assertion n'est fondée sur aucune disposition législative ; elle est même contraire à un principe d'une ancienne loi, qui dit qu'il est permis d'argumenter du texte d'une loi pour en appliquer les termes. *Licet e rubrica argumentari.*

Je sais que l'assertion de M. le président peut se fonder sur les précédents de la Chambre ; mais ces précédents ne sont qu'omissions et négligences, et non décisions formelles. J'ai cru devoir saisir cette occasion pour appeler son attention sur ce point important, et protester contre une habitude fâcheuse.

M. le Président. Le titre des lois est quelquefois inexact. C'est un pavillon qui ne couvre pas toujours la marchandise. (*On rit.*)

M. Vivien. On donnerait aux titres l'autorité de lois, si on les faisait voter ; ce qui serait très mauvais.

Art. 7.

Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes, sont affranchis du timbre. (*Adopté.*)

M. le Président. Ici se place la disposition additionnelle de M. Roger.

M. Roger (*du Nord*). Je ne fais que reproduire un article additionnel déjà introduit dans le projet de loi de douanes, présenté à la session de 1834.

Cette disposition réclamée par la Chambre de commerce de Paris et par les Chambres de toutes les villes maritimes de France, intéresse le commerce au plus haut degré.

Elle a pour but de faire disparaître un abus dont on se plaint généralement.

Vous savez tous qu'il est accordé vingt-quatre heures après l'arrivée du navire, au capitaine, pour déposer, en cas de sinistre, le rapport de mer aux greffes des tribunaux de commerce.

Des capitaines peu scrupuleux ont profité de ce délai de vingt-quatre heures pour simuler, sur le journal de bord, de grosses avaries qui retombent à la charge du commerce.

C'est donc pour empêcher un abus de ce genre de se représenter à l'avenir que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre l'article additionnel suivant :

« Les capitaines de navires seront tenus, à leur entrée dans les ports, de présenter aux employés des douanes, dès que ceux-ci abordent le navire, le journal de bord, lequel sera visé, au bas de la dernière ligne d'écriture, par le chef ou l'un des préposés des douanes. »

Plusieurs voix. Appuyé !

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Il n'y a pas d'opposition de la part du gouvernement.

(L'amendement de M. Roger (du Nord), mis aux voix, est adopté et devient le deuxième paragraphe de l'article 7.)

(L'ensemble de l'article 7 est ensuite mis aux voix et adopté).

M. le Président. L'article 8 est ainsi conçu :

« Sont ouverts à l'importation des marchandises désignées par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 8 de la loi du 27 mars 1817, les bureaux du port de Bouc, d'Entre-Deux-Guiers, d'Huningue, des Pargots et d'Evranges. »

M. le Président. M. Saglio a présenté un amendement sur cet article. M. Saglio a la parole.

M. Saglio. L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer a été imprimé et distribué; il est ainsi conçu :

« Sont ouverts à l'importation des marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, les bureaux de Lille par Halluin, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis, Verrières, Chapareillan, Perpignan, Berthus et Béhobie. »

Il est textuellement le même que celui que j'avais soumis à la Chambre lors de la discussion de la loi sur le transit ; alors M. le ministre du commerce me répondit qu'il ne pouvait pas être discuté à l'occasion de cette loi, mais qu'il trouverait sa place dans la première loi de douanes ; cette fin de non-recevoir ne peut plus m'être opposée ; vous me permettrez donc, Messieurs, de vous exposer très brièvement le véritable état de la question.

La loi du 22 avril 1791 permit l'entrée des denrées coloniales par mer par tous les bureaux, et par terre, les grands bureaux seulement ; la loi du 12 pluviôse an III, en modifiant la première dans plusieurs de ses parties, laissa néanmoins subsister la faculté d'acquitter aux bureaux de terre placés sur les grandes routes toutes les marchandises non prohibées à l'entrée.

Cet état de choses subsista jusqu'à la Restauration : en 1816, une loi sur les douanes fut présentée ; le Gouvernement ne proposa aucun changement, mais la commission de la Chambre des députés fit adopter un amendement qui prohibait l'entrée des denrées coloniales par les frontières de terre.

Nous avons constamment réclamé et nous réclamerons toujours contre cette mesure, qui est une injustice commise envers tous les départements du Nord et de l'Est, sous le prétexte de repousser la fraude ; mais, en effet, dans l'unique but d'assurer aux ports de mer un privilège au détriment des villes frontières de terre.

Les ports se félicitèrent d'une victoire aussi facile qu'inattendue et conçurent les plus belles espérances ; mais l'expérience, pendant vingt ans, a prouvé que la concession obtenue n'était point une protection suffisante pour la plus grande partie d'entre eux ; que notre navigation marchande avait besoin d'encouragements beaucoup plus directs.

Si quelques ports français n'ont pas à s'applaudir de la loi du 28 avril, malgré les privilèges qu'elle leur assure au préjudice des frontières de terre, combien celles-ci n'ont-elles pas à se plaindre de la fausse mesure adoptée.

Cette mesure eût peut-être paru plausible dans la supposition que nos colonies eussent pu pourvoir entièrement à nos besoins de consommation ; mais du moment que des navires étrangers devaient continuer à nous fournir, en plus ou moins grande quantité, des productions coloniales étrangères, certaines douanes de terre devaient rester, comme nos ports de mer, ouvertes à ces productions avec le tarif qui leur est propre ; autrement l'exclusion devenait principalement profitable à la navigation, au commerce des autres nations.

La prohibition devait encore avoir pour but de repousser la fraude ; mais peut-elle encore être un prétexte aux yeux d'une administration éclairée qui nous a accordé le transit et

les entrepôts ? je ne le pense pas, et je croirais faire injure aux sentiments de cette Chambre et du Gouvernement, si j'insistais davantage sur cette considération.

On a voulu nous consoler en nous disant qu'après tout on ne nous privait pas de grand' chose ; que les prix habituels des denrées coloniales, dans les ports et entrepôts étrangers, étaient trop élevés pour qu'il pût y avoir avantage à les produire en France par les frontières de terre. Si cela est vrai, pourquoi prohiber ? Si, au contraire, la prohibition est le seul obstacle de l'introduction de ces denrées, si par suite d'une chance quelconque cette voie pouvait devenir préférable, pourquoi la fermer ? Laissez le commerce, à ses risques et périls ; chercher ce qui lui convient le mieux.

Si le prix des denrées dans nos ports, augmenté du transport par l'intérieur, offre plus d'avantage que celui des ports étrangers, accru du transport et des droits, le commerce tirera ses marchandises de nos ports. Si, au contraire, des événements que personne ne peut prévoir, rendaient préférable une autre voie, souvenez-vous qu'elle sera d'autant plus ouverte à la fraude, qu'elle sera fermée au commerce régulier.

J'ai la confiance que le Gouvernement ne s'opposera pas à mon amendement, que la commission qui, par l'organe de son habile rapporteur, s'est prononcée avec tant de force contre tous privilèges et monopoles, lui donnera son adhésion, et que la Chambre voudra bien l'adopter.

M. de Golbéry. J'ai demandé la parole pour soutenir l'amendement. Si quelqu'un le combat, je lui céderai la place.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, je viens repousser l'amendement qui vous est proposé par l'honorable M. Saglio. Cet amendement donne la facilité à toutes les lignes frontières d'introduire par leurs bureaux des denrées coloniales. Or, il faut savoir que dans le système adopté on a voulu, avec raison, favoriser la navigation française, et livrer à la navigation française l'approvisionnement des denrées coloniales de toute la France .

Pour vous faire remarquer combien l'amendement aurait d'inconvénients, je prendrai un seul exemple : plusieurs départements de l'Est et du Nord reçoivent les denrées coloniales dont ils ont besoin par la voie du Havre. L'amendement de M. Saglio livrerait à coup sûr l'approvisionnement de presque tous les points de cette partie de la France à la Belgique à la ville d'Anvers. La raison en est fort simple. Les frais de transport du Havre à Lille, à Metz et à Givet, sont infiniment plus considérables que les frais de transport d'Anvers des points de cette frontière ; et les surtaxes sont loin de rétablir l'équilibre. Ce serait donc une perte énorme pour la navigation française que l'ouverture aux denrées coloniales de la voie de terre. Nous avons besoin d'augmenter le nombre de nos matelots et de donner du travail à nos ports. En acceptant l'amendement, nous les dépouillerions au profit du commerce étranger.

Tel serait à coup sûr l'effet de l'amendement. Voilà pourquoi je le repousse et demande à la Chambre de ne point l'adopter.

M. Turckheim. L'amendement de mon honorable collègue, M. Saglio, réclame pour le commerce et pour les fabriques situées dans le rayon des frontières de terre l'application du droit commun; celui d'acheter les denrées sur le marché qui présente le plus d'avantage ; celui de les importer par la voie la plus directe, en acquittant les droits établis au profit du Trésor.

Cet amendement que j'appuie de toutes mes forces, comme acte de justice et de réparation envers le commerce des frontières de terre, cet amendement tarira, s'il est consenti, des plaintes aussi vives que fondées, sans exercer une influence continue sur les rapports établis entre nos ports de mer et la consommation intérieure.

Il arrive très rarement que les denrées coloniales, que les cotons s'établissent sur les marchés étrangers à des prix qui concilieraient à ceux-ci la préférence des achats du commerce des frontières de terre ; mais lorsque l'équilibre des prix se trouve momentanément dérangé, lorsque les chances de hausse ou de baisse nous sont accidentellement favorables, à quel titre sommes-nous privés, Messieurs, en faveur des ports de mer des avantages plus restreints de notre situation géographique, de nos droits imprescriptibles à l'égalité devant la loi ?

Est-ce dans l'intérêt de la navigation nationale ?

Non, Mesieurs, la protection de ce puissant intérêt s'exprime par les droits différentiels. Bien que le régime de privilège et d'exception soit toujours fort dur à supporter par ceux qui en soldent les frais, et qu'il prive des avantages naturels de leur situation commerciale, nous reconnaissons cependant qu'il est convenable et juste d'accorder une préférence à l'armateur français important les denrées coloniales achetées par lui aux lieux de la production, ou dans les entrepôts hors d'Europe Mais en nous résignant aux sacrifices éventuels que nous impose la protection d'un intérêt vraiment national, ne sommes-nous pas autorisés à nous élever avec d'autant plus de force contre l'injuste préoccupation qui confond les intérêts de la navigation française avec ceux du commerce de commission dans les ports de mer ?

Le privilège contre lequel nous nous élevons essentiellement, n'est donc pas celui de la protection accordée à la navigation française, protection qui s'exprime par les droits différentiels ; mais nous protestons contre la préférence sur la navigation française de la Moselle et du Rhin, préférence qui est injustement accordée aux détenteurs des denrées coloniales alors qu'elles sont achetées dans les entrepôts d'Europe et amenées dans nos ports par des navires étrangers.

Placée sur ce terrain, dégagée du prestige des intérêts du navigateur français, la question se réduit au privilège d'une commission d'achat et d'expédition, que l'interdition du commerce des frontières de terre assure au commissionnaire des ports de mer, et cet intérêt n'est pas assez général, assez prééminent, pour motiver l'exception au droit commun qui nous atteint si rudement ; exception qui nous blesse moins encore dans nos intérêts que dans le sentiment intime de nos droits à une égale protection.

Je n'abuserai pas de l'attention de la Chambre pour entrer dans de plus longs détails à ce sujet. La question n'est pas neuve, elle a été

souvent débattue ; mais elle se présente aujourd'hui avec une chance de succès qui lui manquait précédemment.

Il ne suffit pas toujours qu'une réclamation soit fondée en droit et, en raison, il lui faut souvent encore l'appui des idées dominantes. Victimes, dans le temps, d'une réaction en faveur des ports de mer qui demandaient le privilège des ventes, nous devons croire au retour vers des idées plus libérales lorsque la majorité de votre commission a hautement proclamé le principe : que l'influence, que l'action des lois de douanes doivent s'exercer au profit de la liberté, qui est *la règle* et le besoin de tous, et non au profit du monopole, qui est *l'exception* et le besoin de quelques-uns ; et nous devons espérer trouver dans le sein de votre comcommission les défenseurs zélés d'un intérêt compromis, depuis trop longtemps, par une injuste interdiction.

M. **de Golbéry**. Messieurs, il me sera permis de regarder l'amendement de M. Saglio comme l'un des points les plus importants de la loi que nous discutons ; et ce mot est échappé à l'un des commissaires chargés de la défendre. Je ne suis pas frappé de l'inconvénient dont paraît préoccupé M. le ministre du commerce ; je le crois entièrement nul ; s'il avait quelque réalité, sans doute ses observations mériteraient d'être prises en grande considération. Il n'entre dans la pensée de personne, encore moins dans la mienne, de priver une partie du territoire français des avantages que doit nous donner une bonne loi de douane ; je ne puis me décider à penser que le résultat de l'adoption de l'amendement de M. Saglio serait d'introduire dans les départements de l'Est et du Nord les cotons d'Anvers, au lieu des cotons du Havre. Je vais répondre en peu de mots.

Il est connu que l'excédent des taxes pour l'introduction par la frontière de terre (car le droit est beaucoup plus élevé) équivaut, à lui seul, à tout le frêt depuis Alexandrie jusqu'à Marseille, pour le coton d'Egypte. Ainsi, le danger n'existe pas, puisque, pour arriver en France par la frontière de terre, les cotons paient un droit qui est le même que celui perçu sur ceux qui nous viennent par navires étrangers. M. le ministre du commerce nous a donc signalé un danger imaginaire.

Maintenant, dans quel intérêt venons-nous demander l'introduction par terre ? Je m'occupe plus spécialement des cotons, parce que les industriels alsaciens ont, à cet égard, des besoins plus étendus que les industriels de toute autre province. Cependant nous sommes placés sous un régime exceptionnel. L'Alsace, c'est un fait bien connu, a puissamment contribué à la prospérité commerciale de la France ; elle mérite donc particulièrement l'intérêt de la Chambre. Eh bien ! telle est sa position, qui souvent, quand Bâle pouvait donner une certaine quantité de coton pour 200 francs et à terme, il nous faut les faire venir de Marseille pour 300 francs et au comptant. Qu'en résultait-il ? C'est que des spéculateurs profitant de ces circonstances, se coalisaient, s'interdisaient la vente au-dessous d'un prix qu'ils fixaient, et il en résultait subitement des hausses de 70 à 80 0/0, et des baisses non moins saccadées. Il en résultait encore des pertes immenses, des perturbations de fortune. Enfin, ces spéculations occasionnent un préjudice général au commerce français ; personne ne niera l'importance du commerce de l'Est ; or, dans ces circonstances, il ne pouvait pas soutenir de concurrence sur les marchés étrangers qui n'avaient pas senti le contre coup de ces hausses et de ces baisses si extraordinaires.

Qu'arrivait-il alors ? c'est que l'industrie était paralysée ; j'en conclus qu'à cet égard, comme à tant d'autres, nous vivions dans les départements de l'Est sous un régime exceptionnel, qu'il en est de même, mais avec moins de défaveur, de certains départements du Nord; qu'il faudrait ouvrir l'accès de la France aux denrées coloniales dans les bureaux désignés dans l'amendement de M. Saglio, car il n'y a aucun inconvénient.

En effet, ou le droit existe, et alors vous le percevrez, ou la contrebande se fera sur une marchandise prohibée, et vous aurez beau prohiber, la contrebande se fera toujours ; car, pour être prohibée, une marchandise n'en devient pas plus lourde, plus difficile à cacher, à soustraire aux employés. J'appuie donc l'amendement de M. Saglio. Veuillez faire une sérieuse attention, Messieurs, à ce qu'il y a d'important pour le commerce français dans cet amendement ; et je suis persuadé que vous ne le repousserez pas.

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement).

M. **Quinette**. Je demanderai qu'on réserve la désignation des bureaux, en adoptant le principe de l'introduction par la frontière de terre.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je fais remarquer à la Chambre qu'ici il s'agit d'importations par les frontières de terre de denrées qui, jusqu'à ce moment, n'ont été introduites que par les ports, sauf quelques-unes sur lesquelles pèse une surtaxe lorsqu'elles arrivent par les bureaux des frontières de terre. Quant à ces denrées, la question est une question de conservation de frêt et de transport pour notre marine marchande. Ainsi, pour en faire sentir la gravité, je comparerai les frais de transport d'Anvers à Lille, à ceux du Havre à Lille. Les frais à partir d'Anvers sont de 4 francs ; ceux du Havre à Lille sont bien plus considérables ; à travers toutes leurs variations, on peut, en moyenne, les porter à 10 francs.

Eh bien ! il suffirait d'autoriser l'entrée par les frontières de terre pour qu'Anvers devint le véritable port des départements du Nord et d'autres départements de l'Est. Les denrées partiraient d'Anvers, et celles mêmes qui sont soumises à une surtaxe souvent arriveront encore meilleur marché que les denrées analogues parties du Havre.

Il est donc évident que si vous adoptiez le régime proposé par l'amendement, vous finiriez par transporter à Anvers une partie du commerce du Havre. Je dis qu'il y a là la source d'un changement immense très dommageable à notre navigation qui forcerait à déplacer à l'intérieur la presque totalité des entrepôts, et causerait des dommages considérables. Remarquez, d'ailleurs, que sur la navigation française elle présente des charges dont les navigations étrangères sont affranchies, et qu'il faut les protéger soigneusement.

Je repousse donc l'amendement dans l'intérêt de la navigation. Sans doute, il peut y avoir des moments de gêne à l'approvisionnement des co-

tons dans l'Alsace et dans la Lorraine ; mais les cotons sont importés cependant à condition d'une surtaxe de 5 francs, et l'état prospère des établissements de l'Alsace prouve qu'ils souffrent peu de la longueur des transports.

Quant aux autres denrées, elles sont prohibées à l'entrée par mer, et avec raison, parce qu'elles sont surtout de consommation alimentaire, et que le mouvement de ces consommations est assez régulier pour qu'il n'y ait pas de manque d'approvisionnement à redouter.

Je le répète donc, c'est une question de navigation française. Si vous adoptez l'amendement, vous aurez causé à votre marine et au commerce des ports un dommage immense.

M. **Saglio**. M. le ministre a cité le port d'Anvers comme pouvant causer un grand préjudice à notre navigation. Il vous a dit que les marchandises arriveraient par le port d'Anvers et pourraient être données à meilleur marché que celles qui arrivent maintenant par le Havre. Je ferai d'abord remarquer qu'il y a une très grande différence par rapport à la perception du droit. Les marchandises des colonies arrivent au Havre par navires français, paient le droit le plus bas, tandis que les marchandises qui arrivent d'Anvers sont frappées du droit que paient les marchandises venant de l'étranger, et arrivées par navires étrangers; il y a là une protection qui exclut la concurrence.

M. **le général Demarçay**. Dans cette discussion de la loi des douanes, j'ai souvent parlé dans un sens qui paraissait contraire aux ports de mer, à l'intérêt du commerce maritime, de la navigation. Je me sers à dessein du mot *paraître*, car toujours j'ai porté autant d'intérêt à la navigation et au commerce maritime qu'à toute les autres branches d'industrie.

Eh bien ! je dis qu'avec cet esprit de justice et d'impartialité, je me crois obligé à appuyer la proposition du Gouvernement, c'est-à-dire le rejet de l'amendement de M. Saglio.

M. **de Schauembourg**. Je n'ajouterai que peu de paroles. On n'a pas contredit les faits avoués par notre honorable collègue M. de Golbéry, qui vous a fait voir que dans les départements de l'Est et du Nord l'industrie était exposée à des perturbations extrêmement subites, que pouvaient produire à leur gré les intérêts rivaux du Midi.

Eh bien ! s'il est convenu qu'il faut une grande protection à notre marine, qu'on la lui accorde, si l'on veut, en haussant les droits qui la protègent; mais que l'on mette les départements du Nord et de l'Est à l'abri des perturbations qui les menacent chaque jour. Les désastres qu'ils ont éprouvés déjà ne nous sont pas inconnus, puisqu'il a fallu que le Gouvernement vint plusieurs fois au secours de leurs principales industries.

M. **le Président**. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(L'art. 8 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix les articles suivants :

Art. 9.

Le bureau de Dunkerque, par Zuidcoote, est ouvert à l'entrée des marchandises de toute espèce, autres que celles désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, tant pour l'importation et le transit, que pour l'entrepôt réel et l'entrepôt spécial du prohibé.

« Les formalités et peines voulues par les articles 28, 29 et 30 de la même loi, s'appliqueront à toutes les expéditions faites par cette voie.

« L'article 61 de la loi du 21 avril 1818, sera appliqué aux marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Dunkerque pour être réexportées par Zuidcoote, soit sur les bateaux dits *bélandres*, dont on plombera les écoutilles, soit sur des voitures que l'on plombera par capacité, lorsque le commerce ne réclamera pas le plombage par colis : ces marchandises seront escortées, jusqu'à la frontière par deux préposés. » *(Adopté.)*

Art. 10.

« Les liquides ou fluides, en bouteilles ou en cruchons, autres que les produits chimiques et médicaments, seront admis au transit, en tous sens, sous les conditions générales du transit, et sous l'obligation du double emballage et du double plombage.

« Les manquants reconnus, à la sortie, ne provenir que du bris des vases intérieurs, donneront simplement lieu au paiement des droits d'entrée, ou si le liquide ou fluide est prohibé au paiement de la valeur.

« Les huiles grasses admises au transit pourront entrer et ressortir par tous les bureaux ouverts au transit.

« Les tresses et chapeaux de paille, et d'autres végétaux, sont également admis à la faculté du transit, sous les conditions réglées par les lois générales.

« Le transit des ardoises est autorisé par les bureaux des Rivières, Saint-Menge et Givet (Ardennes.)» *(Adopté.)*

Art. 11.

Toutes les dispositions relatives au transit des marchandises prohibées, présentées et expédiées en *colis pressés*, pourront, à la demande des expéditeurs, être appliquées aux fils et tissus non prohibés. » *(Adopté.)*

Art. 12.

« Les bureaux de Longwy, des Pargots et d'Huningue sont ajoutés, pour le transit, à ceux marqués de deux astérisques au tableau n° 2, annexé à la loi du 9 février 1832.

« Le bureau d'Entre-Deux-Guiers est ouvert au transit des marchandises non prohibées. » *(Adopté.)*

Art. 13.

« L'entrepôt réel des marchandises non prohibées est accordé aux villes de Toulon et d'Agde, sous les conditions déterminées par les lois et règlements. » *(Adopté.)*

Art. 14.

« Seront reçus à l'entrepôt de Strasbourg :

« 1° Les marchandises non prohibées admissibles au transit ;

« 2° Et de plus (lorsqu'elles arriveront par le Rhin et la rivière d'Ill), les marchandises

désignées au tableau n° 3 annexé à la loi du 9 février 1832, que ne comprend pas le paragraphe ci-dessus. » *(Adopté.)*

Art. 15.

« Les marchandises, admises à l'entrepôt de Strasbourg, pourront en être retirées;

« Soit pour être expédiées en transit, conformément aux lois générales, sauf le sucre raffiné et le tabac fabriqué qui devront toujours ressortir par le Rhin ou le canal aboutissant à Huningue ;

« Soit pour la consommation intérieure, si elles sont admissibles par les frontières de terre, ou si, étant comprises en l'article 22 de la loi du 22 avril 1816, elles sont arrivées d'un port français où elles auraient pu acquitter le droit d'entrée. » *(Adopté.)*

Art. 16.

« Les embarcations françaises pourront transporter directement, de la Wantzenaux à Huningue, les marchandises désignées par le pénultième article, pourvu, si elles proviennent du pays d'outre-mer ou des contrées riveraines du Rhin au-dessous de Mayence, qu'elles aient été chargées dans ce dernier port ou en aval. » *(Adopté.)*

Art. 17 (19 *du gouvernement).*

« Lesdites embarcations pourront, si elles ont des magasins à parois solides, et entièrement séparées des Chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, n'être assujetties qu'au plombage des écoutilles, dont la douane, d'ailleurs, assurera la fermeture par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, y compris l'escorte des préposés qu'elle pourra mettre à bord.

« Cette disposition sera commune à tous les bâtiments chargés qui entrant dans l'Ill, par la Wantzenau, pour arriver à l'entrepôt de Strasbourg, ou qui chargeront, en réexportation, à cet entrepôt. » *(Adopté.)*

Art. 18 (20 *du gouvernement*).

« Les articles 30 et 31 de la loi du 9 février 1832 sont abrogés. » *(Adopté.)*

Art. 19 (21 *du gouvernement*).

« Les expéditions, par cabotage, d'un port du royaume à un autre, ne seront assujettis à l'acquit à caution que dans les cas ci-après :

« 1° Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie ou si elles appartiennent à la classe des céréales.

« 2° Pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont passibles à la sortie d'un droit de plus de 50 centimes par 100 kilogrammes, et pour les autres si le droit de sortie répond à plus d'un quart pour cent de la valeur, décime compris.

« Il ne sera délivré qu'un simple passavant pour toutes autres marchandises, et la douane pourra aussi affranchir de l'acquit-à-caution, les marchandises désignées par le précédent paragraphe, lorsque la somme des droits, dont elles seraient passibles à la sortie, ne s'élèvera pas à plus de 3 francs par espèce et par expédition. » *(Adopté.)*

Art. 20 (22 *du gouvernement*).

« L'identité des marchandises expédiées par cabotage, soit avec acquit-à-caution, soit avec passavant, ne sera garantie par le plombage des douanes que dans le cas ci-après :

« 1° Si les marchandises sont prohibées à l'entrée ou à la sortie ;

« 2° Pour les marchandises tarifées au mois, si elles sont passibles d'un droit qui, avec le décime, s'élève à plus de 20 francs par 100 kilogs; et pour les autres, si le droit d'entrée répond à plus du dixième de la valeur.

« Toutes autres marchandises restent affranchies du plombage pour les cas ci-dessus, ainsi que pour les réexportations et mutations par mer.

« Des ordonnances du Roi pourront, en outre, affranchir du plombage, sauf révocation en cas d'abus, celles des marchandises désignées par les numéros 1 et 2 ci-dessus, à l'égard desquelles l'exemption de cette formalité sera jugée être sans inconvénient.

« Les articles 3 ((titre III) de la loi du 22 août 1791, 14 de la loi du 7 juin 1820, et 17 de la loi du 27 juillet 1822, sont abrogés. » *(Adopté.)*

M. le Président. Voici le paragraphe additionnel à cet article, proposé par M. Rimbert-Sevin. Le Gouvernement y adhère :

« Des ordonnances du Roi, révocables en cas d'abus, pourront également dispenser de la formalité du plombage, dans tous les cas où elle est exigée, les marchandises dirigées sur un entrepôt intérieur, soit qu'elles soient expédiées d'un port, ou d'un autre entrepôt maritime ou intérieur. »

(L'amendement, mis aux voix, est adopté et devient le septième paragraphe de l'article 20.)

(L'ensemble de l'article est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 21 (23 du gouvernement) qui est ainsi conçu :

Art. 21 (23 *du gouvernement*).

« Le prix de chaque plomb, appliqué dans les douanes, en vertu des lois et ordonnances, est réduit à 25 centimes dans les cas ci-après ;

« 1° A la réexportation directe, par mer, des marchandises reçues en entrepôt ;

« 2° Pour le second plombage prescrit à l'égard de diverses marchandises admises au transit ;

« 3° Pour les marchandises de prime ou de transit qui, après avoir été vérifiées dans un port ou bureau de sortie qui ne touche pas immédiatement à l'étranger, doivent être remises sous le sceau des douanes, pour en assurer le passage définitif, soit en haute mer, soit sur le territoire de la domination limitrophe ;

« 4° Pour les marchandises expédiées sur les entrepôts créés en vertu de la loi du 27 février 1832, ou qui seront extraites de ces entrepôts, soit pour être réexportées, soit pour être dirigées sur d'autres entrepôts du royaume ;

« 5° Pour les céréales expédiées en transit.

« Pour tous les autres cas, il reste fixé à 50 centimes. Ce prix comprendra la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles, les frais de main-d'œuvre et d'application des plombs. »

La commission propose de réduire tout cet article à un seul paragraphe, ainsi conçu :

« Le prix des plombs appliqués dans les

douanes, en vertu des lois et ordonnances, est réduit à 25 francs, y compris la fourniture de la matière première, celle de cordes et ficelles, les frais de main-d'œuvre et d'application des plombs.

M. **Fould**. Messieurs, l'année dernière le droit de plombage a rapporté de 7 à 800,000 fr., somme qui a été distribuée aux employés qui avaient bien mérité par leur zèle. Je n'entends pas attaquer le mode de distribution, mais je viens entretenir la Chambre d'un abus qui existe : c'est que cette somme ne figure au budget ni comme recette, ni comme dépense. Je crois qu'il serait de bonne comptabilité qu'à l'avenir la recette pour droit de plombage figurât au budget, et que la dépense qui a lieu par suite y figurât également. Il y a deux ans, M. Salverte l'avait demandé, et l'on renvoya cette décision à la loi des douanes qui vous est présentée aujourd'hui. C'est donc aujourd'hui que la Chambre doit s'occuper de la régularisation de cette recette qui est fort importante. Je ne sais si M. le ministre des finances s'y oppose?

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. Il me semble que la fixation devrait être résolue d'abord.

M. **Fould**. Non, c'est une question de principe qui doit être résolue avant la question de quotité. Que l'impôt soit de 25 ou de 60 centimes, cela ne fait rien à mon observation : que toute recette doit figurer au budget.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. Je demande à dire un mot sur la question que M. Fould vient de soulever.

Le produit du plombage et sa répartition ne figurent pas, en effet, dans le budget. Mais l'un et l'autre sont compris dans les opérations de comptabilité d'ordre, et soumis à l'examen de la cour des comptes. Les opérations se passent donc régulièrement.

Y a-t-il un motif utile pour les faire passer de la comptabilité d'ordre à la comptabilité officielle du budget? Je ne le pense pas, puisque la recette et la dépense se composent identiquement, et que cela aurait pour résultat de porter au budget une recette et une dépense fictives, qui ne sont pas à la charge du budget. C'est une recette et une dépense au-dessous des classifications générales du budget. Il existe dans plusieurs parties de la comptabilité des analogies, et je ne vois pas l'intérêt que la Chambre pourrait avoir à faire inscrire de telles opérations d'ordre qui grossissent inutilement le budget.

M. **Fould**. Je crois que l'inconvénient qu'a signalé M. le commissaire du Gouvernement ne doit pas arrêter la Chambre. Car, que la caisse du budget soit grossie fictivement, ce n'est réellement pas un inconvénient. Ce que je demande, d'ailleurs, a été adopté par plusieurs autres ministères. Ainsi, au ministère de l'instruction publique, il y a des recettes spéciales qui sont distribuées aux professeurs comme jetons de présence. Eh bien ! ces recettes sont portées au budget comme les dépenses. C'est un système de régularité qu'il importe à la Chambre de maintenir sur tous les chapitres de dépenses.

La Chambre doit vouloir connaître toutes les recettes, et n'en point laisser dont on ne rende pas de compte.

Je ne vois donc aucun inconvénient pour l'administration à laisser figurer au budget la recette du plombage.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Ce n'est pas une recette, c'est un salaire.

M. **Fould**. Du moment que l'impôt est obligatoire, c'est un impôt véritable.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. C'est comme les droits de greffe et de conservateur des hypothèques, dont il n'est pas rendu compte.

M. **Fould**. Cependant, au budget du ministère de l'instruction publique, les recettes pour les professeurs figurent comme le traitement qu'on leur alloue tous les ans.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. L'inconvénient serait qu'il n'y eût aucune vérification sur cette nature de dépenses ; comme l'a fort bien dit M. Graterin. Il est justifié de ces dépenses devant la cour des comptes ; elle les examine comme elle examine certains budgets d'ordre que la Chambre vote chaque année ; ausi cela n'est pas soustrait à la vérification ; mais l'inconvénient qu'il y aurait à les faire figurer au budget, c'est que c'est un véritable salaire, comme celui que reçoivent les greffiers, les conservateurs des hypothèques, dans certaines occasions. Il y aurait inconvénient, et il n'en résulterait aucun avantage.

M. **Anisson-Duperron**. Qu'il me soit permis de rappeler à la Chambre, ce que disait le ministre des finances, M. Humann, dans la discussion du budget des recettes de 1834, à l'occasion de la même dépense : « Si d'une part, disait-il, on fait recette du produit des plombs; et si, de l'autre, ce produit jusqu'à due concurrence de la somme que la Chambre déterminera, est réservé pour accroître le traitement des vérificateurs, ce qui est indispensable, je ne vois pas d'inconvénient à ce que cet article figure au budget. »

Je rappellerai encore ce qui s'est passé, dans la discussion du même budget de 1834, quand M. Coulmann demanda que les droits de chancellerie et de consulat fussent portés au budget : ils y furent portés, en effet alors, pour la première fois, et ils n'ont pas cessé d'y figurer depuis, dans un paragraphe particulier, en recettes et en dépenses.

Je ne conteste en aucune façon la nécessité de donner des gratifications sur le produit des plombages, pour stimuler le zèle des employés; je sais que, dans beaucoup de localités, le traitement des vérificateurs n'est pas suffisant, et ils méritent, par la nature de leurs fonctions, beaucoup d'encouragements ; mais rien n'empêche de faire figurer la recette et la dépense au budget.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'amendement.

M. **Anisson-Duperron**. Je demande que, par un article additionnel, on dise : « Les produits des plombs seront portés chaque année au budget. »

M. **Raimbert-Sévin**. Cela serait mieux placé dans la discussion du budget.

M. **Anisson-Duperron**. Et l'année dernière, lors de la discussion du budget, à l'occasion de la proposition que j'ai faite moi-même, on nous a dit que cela viendrait plus à

propos dans la loi de douanes. Si quand nous sommes au budget on nous renvoie à la loi de douanes, et si quand nous sommes à la loi de douanes, on nous renvoie au budget, c'est que c'est véritablement une fin de non-recevoir qu'on veut nous opposer.

(L'amendement de M. Anisson-Duperron n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Nous revenons à l'amendement de la commission.

M. **Cunin-Gridaine**. Je viens combattre la réduction proposée par la commission.

Les avantages du plombage ne sont pas contestés par la commission. Elle reconnaît, au contraire, que l'action du plombage est la meilleure garantie possible contre la fraude ; elle reconnaît que c'est une sorte de passeport donné aux colis pour qu'ils puissent voyager sans être soumis à des visites réitérées pendant lesquelles la marchandise peut subir des détériorations. Seulement la commission considère que le prix du plombage est beaucoup trop élevé ; elle considère même que c'est une véritable rançon exercée sur le commerce, et qu'il y a lieu pour ce motif à une réduction.

Je ne puis partager son avis, et mon opinion ne sera pas suspecte, car j'aurais quelque chose à gagner si l'avis de la commission était adopté.

Mais, Messieurs, les charges, ce me semble, doivent être supportées par ceux qui en profitent. C'est dans l'intérêt du commerce que le plombage s'exerce. Si le commerce n'en supportait pas les frais, ils deviendraient alors une charge publique ; car il serait à coup sûr du devoir de M. le ministre des finances de venir demander au budget ce que la Chambre réduirait de l'article en discussion.

En effet, depuis quarante-cinq ans, nous nous tenons sous le système actuel. Le droit de plombage depuis lors et jusqu'à ce jour, non seulement fait partie intégrante du traitement des employés des douanes, mais il règle aussi l'ordre d'avancement dans l'administration.

D'un autre côté, ce supplément de traitement n'entre point comme élément dans la liquidation des pensions des employés, et c'est une heureuse combinaison. Je le répète, si le commerce profite du plombage, c'est lui qui doit en supporter les conséquences, et il serait injuste de les faire peser sur la masse des contribuables.

La Chambre, en repoussant la réduction proposée, respectera un ordre de choses qui a quarante-cinq ans d'existence, qui ne donne lieu, quant à la régularité du service, à aucune espèce de plainte ; elle sanctionnera le traitement et l'indemnité, et ne portera point atteinte à l'ordre hiérarchique d'avancement suivi à l'égard des vérificateurs.

La Chambre, sans m'entendre davantage, comprendra qu'il ne s'agit pas ici d'une réduction dans l'intérêt du Trésor, mais d'une réduction dont souffrirait plus tard la généralité des contribuables.

C'est dans cette conviction intime que je combats la proposition présentée par la commission, et je prie la Chambre de vouloir bien prendre en considération les observations que j'ai l'honneur de lui présenter.

M. **Roul**. Je demande la parole.

Messieurs, notre honorable collègue vient de dire que depuis quarante ans la perception du plombage était faite au compte des employés ; cela peut être. Je crois, en effet, que les employés des douanes en ont toujours joui, mais dans des proportions différentes. C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

La loi du 22 août 1791 avait fixé le prix du plomb à 15 centimes, en laissant en outre à la charge du commerce la fourniture de la corde. Une loi du 5 brumaire an II augmenta le prix du plomb, et le porta à 50 centimes. Puis un décret du 21 février an III le fixa à 1 fr. 25.

Vous voyez, Messieurs, avec quelle rapidité s'éleva le prix du plombage. D'abord on n'avait pensé qu'à demander au commerce la restitution du prix de la matière ; mais bientôt on en fit l'objet d'une spéculation au profit des employés des douanes. Un pareil abus devait exciter des réclamations ; elles eurent lieu, et par arrêté du 25 ventôse an VIII, le prix du plomb fut réduit à 75 centimes. Vous devez bien penser que cette légère réduction ne satisfit pas aux réclamations qui s'étaient élevées ; elles durèrent longtemps, mais en 1817, le prix du plomb fut réduit à 50 centimes, y compris la corde et la main-d'œuvre. Enfin une ordonnance du 30 décembre 1829 réduisit le prix du plomb, dans certains cas, à 25 centimes.

Ainsi vous le voyez, Messieurs, le prix du plomb, établi dans le principe comme simple remboursement de la matière et de la main-d'œuvre, n'était pas un objet de spéculation. Maintenant à quel prix sera fixé le plomb? Sera-ce, comme le demande le projet de loi, à 25 centimes, dans certains cas et à 50 centimes dans d'autres, ou sera-t-il fixé, comme le demande la commission, à 25 dans tous les cas?

Pour répondre à cette question, il suffira de citer celle des propositions qui se rapproche le plus du principe, et évidemment c'est la proposition de la commission. Mais on réclame dans l'intérêt des employés de la douane ; examinons l'objection. On se demande d'abord si les employés de la douane doivent être payés par le commerce, si ce ne sont pas des agents du Gouvernement qui doivent, comme tous les autres, être payés aux dépens du Trésor. On se demande si leurs appointements ont diminué depuis que le produit du plomb leur a été accordé. On répond que non, on dit que le produit leur est accordé pour exciter leur zèle.

L'administration vous dit : « Si les employés cessaient d'être intéressés à l'apposition du plombage, cette opération ne serait plus que pénible pour eux. » Comment, Messieurs, mais d'après cela, il faudrait non seulement rétribuer par des appointements déterminés, mais encore payer à la pièce tous les employés du Gouvernement.

Messieurs, l'administration des douanes a toujours tenu ce langage ; elle l'a tenu même alors que le prix de 1 fr. 25 fut réduit à 75 centimes ; elle disait que si l'on réduisait le prix du plomb, il n'y avait plus rien à espérer du zèle des employés. Pour moi, j'ai meilleure opinion de la conscience des employés des douanes. Mais voyons donc si, en réduisant le prix du plomb à 25 centimes, les employés seront désintéressés à l'apposition des plombs. Eh bien ! d'après les renseignements fournis par la douane en 1832, on a apposé 1,600,000 plombs qui ont produit 748,000 francs. Le prix de la matière et tous les frais payés par l'adminis-

tration des douanes se sont élevés à 95,000 francs, ce qui établit la dépense pour chaque plomb à 5 cent. 15/16, d'où je conclus qu'en établissant le prix du plomb à 25 centimes, les employés de la douane seront encore intéressés pour plus de 19 centimes pour chaque plomb apposé. Mais, Messieurs, depuis 1832, le nombre des plombs est considérablement augmenté ; il est augmenté par l'établissement des entrepôts à l'intérieur qui ont donné lieu à l'apposition d'une grande quantité de plombs qui ne s'apposaient pas auparavant.

En outre, la loi du transit a donné lieu, de son côté, à une apposition de plomb très considérable : presque tous les colis qui sont transités sont garantis par deux plombs. Ainsi, vous voyez de quelle augmentation de frais se trouvent surchargées nos marchandises au transit. *(Aux voix ! aux voix !)*

Permettez, Messieurs, la question est plus grave qu'on ne pense ; notre commerce de transit est fort intéressé dans cette question ; il faut bien que vous sachiez que certaines marchandises se trouvent augmentées par les frais de plombage de 3 et jusqu'à 5 0/0 de leur valeur. Je vous le disais tout à l'heure : il s'agit de savoir s'il n'y aura pas de limites à l'augmentation du produit de plombage au profit des employés de la douane.

Depuis 1832 le nombre des plombs s'est accru considérablement, le prix pourrait donc être changé. Voici l'augmentation qui a eu lieu. Le produit net du plomb avait été de 653,000 fr. ; en 1835, il est de 789,000 fr. Ainsi la différence est de 136,000 fr.

M. **Cunin-Gridaine**. Eh bien, tant mieux ! c'est un signe de prospérité du commerce.

M. **Roul**. Messieurs, il s'agit, je le répète, de savoir si les appointements des employés de la douane doivent être aux frais du commerce, augmentés indéfiniment. La commission vous demande de fixer le prix du plomb dans tous les cas à 25 cent. ; il est dans certains cas à 25 cent. et dans d'autres cas à 50 cent. Je suis convaincu qu'avec le nombre toujours croissant du plomb, vous aurez, en adoptant la proposition de la commission, le même produit net que vous avez eu en 1832. Eh bien ! je ne crois pas qu'en 1832 le zèle des employés de la douane se soit ralenti. Ils auront ce qu'ils avaient ; je ne crois pas qu'on doive augmenter indéfiniment leur traitement au préjudice du commerce et surtout de notre commerce du transit.

Je vote en conséquence pour l'amendement de la commission. *(Aux voix ! aux voix !)* —

On a dit que les commissions de douanes qui avaient précédé la dernière avaient été dans un esprit tout différent, c'est-à-dire que les commissions avaient été dans un esprit plus protecteur. Eh bien ! je suis bien aise de rappeler à la Chambre que les deux dernières commissions de douanes, qui avaient été chargées d'examiner le projet de loi en 1834 et 1835, avaient proposé que le prix du plomb fut fixé à 15 cent. dans le cas où il est demandé à 25 cent. et à 25 cent. dans le cas où il est demandé à 50 cent. La dernière commission propose de rétablir dans tous les cas à 25 cent. Je crois que sa proposition est raisonnable, et je suis convaincu que le produit de l'apposition des plombs au profit des employés dans la douane égalera au moins le bénéfice qu'ils ont eu en 1832.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je crois que pour bien juger cette question, il faut se faire une idée exacte des fonctions des vérificateurs. C'est du service des vérificateurs que dépendent et les perceptions qui sont faites pour les droits de douanes, et la sûreté de l'industrie française qui résulte de la protection qui lui est accordée par les tarifs. Ainsi vous voyez que c'est une question très grave.

Les opérations des vérificateurs portent sur environ 2 milliards, savoir : 500 millions sur les exportations, 500 millions pour les importations, environ 500 millions sur le transit, environ 500 millions sur le cabotage.

Eh bien ! c'est sur ces immenses intérêts que les vérificateurs opèrent, et c'est de la régularité de leurs opérations que dépendent et la sûreté de la perception et la garantie qui est accordée à l'industrie française.

Maintenant, Messieurs, quel est le salaire de ces vérificateurs ? Ce salaire est très exigu, il varie de 1,500 à 2,000 fr. en moyenne. En Angleterre, ce salaire est porté à 12,000 francs ; le traitement des vérificateurs des douanes anglaises est de 500 liv. sterl. , environ 12,000 fr. ; en France, il est de 1,500 à 2,000 fr. Mais pour leur accorder le supplément de traitement qui est nécessaire pour stimuler leur zèle, on leur a affecté une redevance sur les plombages qu'ils opèrent, et au moyen de cette redevance, leur traitement s'élève à 3 ou 4,000 fr. Vous voyez qu'il n'est pas exagéré.

Mainteant, si l'on supprime une partie des recettes que procurent les plombs, il est évident qu'il faut prendre sur les fonds du Trésor une somme équivalente ; car, assurément, on reconnaîtra que des employés dont le service est aussi essentiel doivent être convenablement rétribués. Si vous prenez sur le trésor pour compléter leur traitement, voici ce qui arriverait ; c'est que vous feriez payer à l'universalité des contribuables le salaire d'opérations, qui, en dernier résultat profitent au commerce, et ont été instituées dans l'intérêt du commerce, et qui, dans l'état actuel des choses, sont payées par les consommateurs. Vous remplaceriez, par une charge qui pèserait sur l'universalité des contribuables, une redevance qui, de fait, est payée par les personnes auxquelles elle profite.

Veuillez considérer que si le plombage n'existait pas, vous ne pourriez pas maintenir le transit, que le cabotage offrirait de grands dangers, et qu'enfin l'existence du plombage fait que, dans les vérifications qui se font à l'introduction ou à la sortie, on peut agir avec beaucoup plus de promptitude et de célérité ; cela est même une économie pour le commerce.

Maintenant, pourquoi réduiriez-vous le prix du plomb ? parce que vous le trouvez trop exagéré ? mais c'est véritablement un salaire qu'on fait supporter par le commerce, parce que cette dépense profite au commerce lui-même.

Je pense, d'après ces observations, qu'il faut maintenir l'état de choses actuel.

Le projet de loi est la conséquence d'une ordonnance rendue en 1829, qui fixe à 50 cent. le minimum du prix du plomb, et qui le réduit dans certains cas à 25.

Si vous adoptez l'amendement de la commission, il faudra que je vienne vous demander un crédit de 400,000 fr. de plus pour combler le déficit que vous occasionnerez.

M. **Lherbette**. Il y a deux choses dans l'a-

mendement de la commission ; il y a diminution du prix du plombage et suppression de la distinction entre le plombage pour la destination à l'intérieur, qui est de 50 cent. et celui pour le transit qui est de 25 cent. Par cette disposition, le consommateur étranger est plus favorisé que le consommateur français ; nous demandons l'égalité, quant à la diminution dans le chiffre ; j'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que le plombage coûte 6 centimes, et que c'est bien assez de le payer comme le propose la commission, 25 centimes.

M. Fulchiron. Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Lherbette. J'ai eu l'honneur d'être membre de la commission de la loi du transit, et les motifs qui ont fait accorder une faveur au plombage du transit, c'est que le transit passe par le pays de Bade, par le Würtemberg et la Suisse, et on a voulu accorder à la France un bénéfice qui, d'après les calculs d'alors, pouvait monter à 15 ou 18 millions.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Il s'élève à 30.

M. Lherbette. Je le sais bien ; mais, jusqu'à présent, on s'est borné à donner à l'étranger les mêmes avantages qu'aux Français, et cela suffit.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* J'en demande pardon à l'honorable M. Lherbette, mais c'est précisément tout le contraire. Pour le transit, les prix des plombs, qui sont payés par les personnes qui opèrent le transit, sont en définitive remboursés par les consommateurs étrangers auxquels sont envoyés les marchandises. Dans le système de la commission, au contraire, vous arriveriez à faire payer par l'universalité des contribuables français une dépense qui ne doit l'être que par les consommateurs étrangers.

M. Lherbette. Cela ne serait vrai que si nous demandions à changer les rétributions en appointements. Mais nous demandons seulement à ne pas faire payer en rétributions plus pour le plombage d'objets dirigés vers l'intérieur que pour le plombage d'objets en transit. *(Bruit.)*

M. Barbet. J'aurais une question à faire à M. le directeur des douanes, celle de savoir dans quelles proportions l'amendement réduirait la somme affectée au traitement des employés des douanes dans le cas où l'on adopterait la proposition faite par la commission de réduire le droit de plombage à 25 centimes.

M. GRÉTERIN, *directeur général des douanes, commissaire du Roi.* La réponse sera facile.

Le montant du plombage est de 740,000 francs; on propose de le réduire à 25 centimes, et dans les 25 centimes qui resteraient se trouve comprise la dépense matérielle du plombage qui est de 7 centimes. En définitive, la réduction serait de près de 400,000 francs.

M. Fould. Une observation a été faite, je demande la permission de la reproduire, parce qu'on y a pas répondu.

En 1829 et 1830, le plombage ne s'élevait pas à moitié de la somme à laquelle il s'élève aujourd'hui. Cependant les employés étaient rétribués, et bien rétribués. Avec l'augmentation d'expéditions qui a lieu aujourd'hui, les employés de la douane touchent une somme double de celle qu'ils touchaient il y a six ans. S'il en est ainsi, la réduction proposée par la commission maintiendrait la douane dans la même situation qu'il y a six ans.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Il y a erreur dans les chiffres. Si la Chambre le désire, je vais les lui indiquer.

Les chiffres ont varié selon les années, d'après le mouvement plus ou moins considérable du commerce.

En 1827, vous avez eu 753,000 francs; en 1828, 727,000 ; en 1829, 677,000 ; en 1830, 651,000 ; et enfin, en 1833, on est remonté au chiffre de 739,000 ; en 1834, 755,000 ; en 1835, 789,000.

Vous voyez que jamais les différences n'ont été bien considérables, et cependant il y en a eu, parce que le mouvement commercial a été plus ou moins fort suivant les années. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Fould. Si cette recette figurait au budget de l'État, je n'aurais pas eu à faire mon observation.

M. Roul. M. le ministre des finances vient de citer le produit du plombage pendant plusieurs années ; il vous a fait remarquer qu'il n'y avait pas une grande différence entre le produit actuel et celui de 1827, par exemple. Mais il faut vous rappeler ce que je vous ai dit, qu'une ordonnance du mois de décembre 1829 avait réduit le prix des plombs, dans certains cas, à 25 centimes ; mais on n'a pas répondu à ce que j'avais dit à la Chambre qu'en 1832 il y a eu 1,600,000 plombs d'apposés qui ont produit 748,000 francs bruts, et que la dépense de l'achat des plombs et de la ficelle n'a pas été au-delà de 95,000 francs. Le prix du plomb est, en conséquence, de 5 centimes 15/16. A cette époque les employés n'ont pas manqué de zèle. Eh bien ! il s'agit de savoir si cette position ne serait pas convenable. J'ai dit que depuis ce temps le nombre des plombs s'était accru, et je l'ai prouvé en disant que le produit qui, en 1832, était de 653,000 francs net, était, en 1835, de 789,000 francs, comme l'a reconnu M. le ministre des finances ; d'où il résulte que l'augmentation est de 136,000 francs.

Eh bien ! il s'agit de savoir si cette augmentation sera indéfinie et si elle doit rester à la charge du commerce, entraver nos opérations commerciales et surtout nuire à celles du transit.

M. Cunin-Gridaine. M. Roul nous a cité l'augmentation des droits perçus sur les plombs; j'accepte sa déclaration, c'est pour moi le signe le plus certain de la prospérité du commerce : plus il y a de plombs à apposer, plus il y a de mouvement ; mais aussi le nombre des employés a dû être augmenté dans une égale proportion.

Je concevrais l'instance de notre honorable collègue, s'il s'agissait de l'intérêt général des contribuables ; mais il se constitue, à son insu, le défenseur d'un intérêt tout privé ; il veut à son insu, sacrifier l'intérêt le plus élevé à l'intérêt le plus minime. C'est contre cette prétention que je m'élève, et je supplie la Chambre de la repousser.

M. le Président. L'amendement de la commission consiste à réduire, uniformément et pour tous les cas, le droit de plombage à 25 centimes.

(L'amendement de la commission, mis aux voix, n'est pas adopté).

L'article 23 du gouvernement, devenu article 21, est ensuite adopté).

M. le Président. MM. Jacques Lefebvre, Salverte, Ganneron, François Delessert, Paturle, Panis, Fould et Odier proposent l'amendement suivant :

« Toutefois, dans la douane de Paris, les frais de cordage et d'emballage continueront d'être à la charge des expéditeurs, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 mars 1830. »

M. François Delessert. La douane de Paris se trouve dans une situation exceptionnelle. L'expédition par mer d'une foule d'articles de la fabrique de Paris, exige des caisses très volumineuses, de très grands soins, une plus grande quantité de cordes, il me paraît impossible de comprendre dans le prix du plomb le prix de ces cordes. Depuis quinze ans, la douane de Paris suit à cet égard un régime exceptionnel, personne ne s'en est jamais plaint. Nous demandons, dans l'intérêt même du commerce de Paris, qu'il soit continué. Les députés de Paris et la Chambre de commerce sont d'accord à cet égard.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Le gouvernement y adhère. *(On rit.)*

(L'amendement de M. Jacques Lefebvre et plusieurs de ses collègues, mis aux voix est adopté et devient le huitième paragraphe de l'article 21).

(L'ensemble de l'article 21 est ensuite adopté).

M. le Président. Je donne lecture de l'article suivant :

Art. 22. (24 *du gouvernement.)*

Le pacage du bétail de toute espèce, d'un côté à l'autre de la frontière, ne pourra avoir lieu qu'à la condition de réimporter ou de réexporter les mêmes troupeaux en nombre ou en espèce, sans addition des jeunes bêtes mises bas pendant le pacage, lesquelles seront assujetties aux tarifs et règlements en vigueur pour l'importation ou l'exportation, si on la réclame.

« Les pertes, pendant le pacage, sont aux risques des soumissionnaires. » *(Adopté.)*

M. le Président. M. Pagès (de l'Ariège) propose d'ajouter le paragraphe suivant :

« Toutefois, il pourra être fait exception aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne le droit de sortie et l'admission du *croît* des troupeaux durant le pacage à l'étranger. »

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Le gouvernement adhère.

M. Ducos, *rapporteur.* La commission aussi.

(L'amendement de M. Pagès est adopté).

(L'ensemble de l'article 22 est ensuite mis aux voix et adopté).

M. le Président. Je donne lecture de l'article suivant :

Art. 23. *(24 de la commission.)*

« Les bâtiments à vapeur de la marine française militaire ou marchande qui naviguent en mer ou sur les affluents jusqu'au dernier bureau de douanes, pourront se servir de houilles étrangères prises dans les entrepôts, en payant le simple droit de 15 centimes par 100 francs de valeur. »

(L'article 23, mis aux voix, est adopté).

M. le Président. Je donne lecture de l'article 25 de la commission qui est ainsi conçu :

«Seront exemptes de droits à l'entrée, les machines à feu de construction étrangère, lorsqu'elles seront destinées à des navires exclusivement consacrés à la navigation entre la France et l'étranger. »

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Cet article doit être renvoyé à l'autre loi sur les douanes. C'est la discussion qui vient après celle-ci.

(Le renvoi est ordonné).

M. le Président. M. Gauguier propose l'article additionnel suivant :

« Le titre V de la loi de douanes du 7 décembre 1814 est abrogé. »

Plusieurs membres : Aux voix !

M. Gauguier. Messieurs, si vous voulez adopter mon amendement sans discussion, je ne lui demanderai aucun développement.

M. Lherbette. Je le combats.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ?

Voix nombreuses : Non, non !

A gauche : Parlez ! parlez !

M. Gauguier. Messieurs, cet amendement est plus important que la plupart de MM. les députés ne paraissent le penser ; car je trouve cet article inconstitutionnel, et c'est ce qui m'a déterminé à le proposer à la Chambre.

Plusieurs voix : Parlez, parlez !

M. Gauguier. Messieurs, je vous avoue franchement que ma double qualité de député et de maître de forges *(Murmures)* m'a fait lutter longtemps avec les scrupules de ma conscience, pour savoir si je pouvais me dispenser de voter dans la loi des douanes.

Je me suis déterminé à ne point prendre part à ce vote ; je laisse à mes concitoyens d'apprécier les sentiments qui m'ont fait prendre cette résolution. Cependant j'aurais désiré pouvoir parler dans la discussion générale sur cette loi, afin de manifester hautement mon opinion sur l'ensemble de cette importante question ; mais je n'ai pu obtenir la parole en temps utile, c'est pourquoi j'ai gardé le silence dans le débat des articles.

L'amendement que je vous propose n'est que la suppression du titre V de la loi du 17 décembre 1814. L'adoption m'en paraît d'une utilité indispensable aux intérêts généraux du pays. Je tâcherai d'être le plus court possible; et si je suis forcé d'entrer dans quelques détails, j'espère que la Chambre m'accordera une bienveillante attention.

Combien il est heureux pour le pays que la discussion des douanes soit enfin arrivée à cette tribune, pour affaiblir dans l'opinion publique les funestes effets des doctrines de certains économistes modernes, qui, ne tenant aucun compte des faits accomplis et des expériences acquises, auraient bouleversé tous les intérêts matériels et moraux de notre nation, pour essayer de mettre en pratique leurs chimériques théories !

Je vous avoue, Messieurs, que je ne comprends pas que cinq ans après une révolution qui a ébranlé le monde entier, et fait souffrir tant d'intérêts, et particulièrement l'agriculture et l'industrie françaises, le Gouvernement se soit

déterminé à faire l'ordonnance du 10 octobre 1835, pour modifier les tarifs de douanes, avant que les grands travaux publics, qui ne sont encore qu'en projet, aient été exécutés. Cependant ils sont indispensables à la prospérité de nos intérêts matériels, pour nous permettre de lutter avec nos rivaux. Il en est de même de la modification et de l'abrogation d'une infinité de lois qui entravent les entreprises et la rapidité des relations d'affaires entre les citoyens.

Je ne conçois pas non plus, Messieurs, qu'avec notre Charte de 1830, nous puissions laisser subsister le titre V de la loi du 17 décembre 1814, qui autorise le Gouvernement à faire des ordonnances de douanes ; car ce droit est contraire aux principes de notre constitution, et surtout aux plus précieuses prérogatives de la représentation nationale ; car les lois de douanes régissent presque tous les intérêts matériels du pays, et peuvent avoir une grande influence sur notre politique intérieure et extérieure ; et les produits qu'elles font naître et développer sont une puissante ressource pour le budget de l'État.

Il est constant qu'un ministère, soit par ignorance, ou en méconnaissant ses devoirs, pourrait, par des ordonnances de douanes, jeter une grande perturbation dans les revenus publics et dans les intérêts privés, ainsi que dans la politique du pays, sans qu'il fût possible, à la première session des Chambres qui suivrait, de remédier aux maux qui auraient pu être la conséquence de ces funestes mesures.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer à la Chambre que le ministre du commerce, signataire des ordonnances dont je viens de parler, a agi avec irréflexion en les publiant trop peu de temps avant l'ouverture de la session actuelle des Chambres, et immédiatement après les ventes des coupes de bois des forêts de l'État et des communes ; parce qu'il n'y a aucun doute que sa grande équité l'aurait empêché de modifier intempestivement les tarifs, s'il s'était appliqué à en mesurer les conséquences.

Je ne partage pas l'opinion émise à une précédente séance par notre honorable collègue, M. Duchâtel, lorsqu'il disait qu'il n'était pas possible de faire une bonne loi de douanes embrassant dans un ensemble tous les intérêts nationaux qui s'y rattachent, afin que les mêmes législateurs, dans une session, puissent agir envers toutes les branches productives de la France, et pour nos relations commerciales extérieures, avec les mêmes impressions de justice et d'équité.

Je suis profondément convaincu que ce résultat pouvait s'obtenir de telle sorte qu'il faudrait rarement toucher à la législation des douanes, ce qui serait un grand bien pour garantir un développement prodigieux de prospérité, et maintenir une bonne harmonie entre tous les intérêts matériels du pays, ce qui n'existera pas par la loi telle que vous venez de la faire ; car elle ne repose pas sur les grands principes fondamentaux qui doivent être la base d'une bonne loi de douanes.

L'instabilité de nos lois sur cette matière, et les mauvais principes dont elles sont le développement, semblent avoir autorisé les novateurs du jour à attaquer avec violence les hommes qui se sont engagés, après y avoir été invités par des lois protectrices, à créer ou perfectionner des industries dont la prospérité importait au pays, qu'ils présentent comme des monopoleurs et privilégiés à l'animadversion du peuple ; comme si ces fabricants, que M. Ducos appelle, par une ironie peu parlementaire, les barons de l'époque, n'employaient, pour bâtir leurs établissements et les faire valoir, que des comtes et des marquis ; tandis qu'aucuns citoyens n'occupent plus d'ouvriers qu'eux, et ne contribuent davantage à améliorer les intérêts moraux et matériels de la France.

Je prie ces économistes de me dire quelles sont les classes laborieuses qu'ils ont fait vivre par leurs abondantes phraséologies. J'ose affirmer que leurs doctrines, au contraire, ont, dans diverses circonstances, et particulièrement après la révolution de Juillet, fait fermer bien des fabriques, paralysé les progrès de beaucoup d'autres, et créé bien des misères ; et je n'ai pas vu que ces Messieurs ouvrissent leurs coffres pour donner de l'ouvrage à ces hommes en lutte avec la faim. Il a fallu qu'un crédit de 18 millions fût voté alors par la Chambre, pour encourager des travaux publics et communaux. Rappelez-vous la terreur panique qui s'était emparée des hautes classes de la société, dont les consommations en tout genre avaient été considérablement réduites. Si l'argent était rare à cette époque, ce n'étaient certainement pas les travailleurs qui le cachaient, puisqu'ils avaient été obligés de vendre, pour subsister, leurs petits mobiliers acquis avec tant de peine.

Je vous dirai, Messieurs, que ces égoïstes et cupides industriels, tels qu'ils sont appelés par nos économistes modernes, pendant l'affreuse crise de 1831 et 1832, époque où les marchandises ne se vendaient même pas à vil prix, ont la plupart, et par de grands sacrifices, conservé du travail aux nombreux ouvriers qu'ils avaient au moment de la révolution de 1830. Je sais que, dans cette circonstance, ils n'ont fait que remplir leur devoir et suivre les inspirations du vrai patriotisme ; et si je vous entretiens de ce fait irrécusable, c'est parce qu'il est très pénible pour des hommes de cœur, et dévoués à leur patrie, qui pensent avoir embrassé une certaine carrière honorable et utile à la société ainsi qu'à eux-mêmes, de s'entendre calomnier depuis si longtemps avec dédain par ces superbes novateurs.

Si chaque classe de la société avait agi avec le même désintéressement que les fabricants, vous n'auriez eu ni misère, ni émeutes, ni sang français versés dans la guerre civile ; notre tranquillité et notre prospérité eussent été grandes à l'intérieur. Quant à notre politique extérieure, elle aurait pu se traiter plus avantageusement pour les intérêts, la dignité et la gloire de la France.

Il est donc d'une haute importance, Messieurs, avant de nous engager dans un système nouveau d'économie politique, de bien y réfléchir ; car, en jetant l'incertitude sur le présent et l'avenir de toutes les positions sociales qui se lient entre elles, c'est l'élément le plus puissant de rétrograder, au lieu d'avancer rapidement dans les voies des améliorations des intérêts matériels et d'une heureuse civilisation.

Aujourd'hui, le bien-être matériel de la France commence à reprendre une favorable direction, après avoir eu à supporter bien des

tribulations de toute nature, et, en outre, l'enquête intempestive de 1828. Quelle est donc cette fatalité qui poursuit la prospérité de notre pays ; pour que des hommes veuillent faire adopter une doctrine dont le but certain est de protéger les produits étrangers au détriment de ceux nationaux ? Si c'est là du patriotisme, ce n'est pas celui que je comprends, ni celui que j'adopterai jamais.

C'est au milieu de ce désordre et de la mauvaise politique du gouvernement de la Restauration, qu'arriva la révolution de 1828, puis l'enquête inopportune de 1834 : et aujourd'hui l'on vient demander aux industriels comment il se fait que, depuis quatorze ans, ils n'ont pas obtenu plus de succès, tandis qu'il serait plus juste de s'étonner qu'ils aient pu vaincre autant de difficultés. Je dirai aux personnes qui jugent l'industrie de leur pays en amateurs, que les citoyens n'engagent pas leur fortune privée avec la même imprudence et la même prodigalité que d'ordinaire les hommes d'état apportent dans l'emploi des deniers publics, parce que les premiers sont obligés de payer leurs fautes de leur bourse, tandis que les autres font acquitter les leurs par les contribuables; il faut donc aux industriels de fortes probabilités de succès, et surtout beaucoup de sécurité par une bonne et loyale politique de la part du gouvernement, pour les déterminer à engager leurs capitaux dans des entreprises, parce qu'ils ne peuvent les retirer à volonté comme lorsqu'ils sont placés dans les rentes sur l'Etat. Ainsi généralement les citoyens qui mettent leurs capitaux dans des établissements industriels si utiles à la richesse et au bien-être du peuple, prouvent qu'ils ont confiance dans l'avenir de leur pays. Est-il juste et politique de les inquiéter ? Vous ne le pensez pas.

Je vous le demande, Messieurs, depuis vingt-deux ans que nous avons le gouvernement représentatif, quels sont les grands progrès, et le nombre des bonnes lois faites dans un intérêt éclairé du pays ? Fort peu. Eh bien ! pourquoi donc blâmer les industriels qui ont eu à lutter contre des menaces continuelles, et malgré cela ont vaincu réellement de grands obstacles ? Ne sont-ils pas les auteurs de la valeur immense que les immeubles et rentes sur l'Etat ont acquise, sans que la plupart des propriétaires et rentiers se soient donné la moindre peine ? Cependant, il y en a beaucoup qui se plaisent à leur donner des qualifications peu convenables, parce qu'il est plus facile de critiquer les hommes laborieux que de l'être soi-même.

Comment ! il serait possible aux législateurs d'assurer au gouvernement le monopole du tabac, le privilège de la Banque de France ; aux pensionnaires et rentiers sur l'État, etc., la jouissance des droits que leur accordent les lois pendant un certain temps, et nous ne pourrions pas assurer aux agriculteurs, aux industriels, aux commerçants, des garanties qui leur permettent de se livrer pendant un certain nombre d'années à leurs entreprises, avec sécurité ! Je pense, au contraire, que c'est notre droit et notre devoir, et que nous manquerions aux principes de notre constitution si nous ne mettions pas un terme à ces perturbations matérielles et morales, qui sont extrêmement nuisibles à la prospérité nationale.

J'espère que la Chambre adoptera mon amendement, et qu'elle rejettera cette loi, afin que le Gouvernement puisse, à la session prochaine, nous en présenter une sur un système complet de douane qui ménage, avec justice, tous les intérêts du pays.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? *(Non, non !)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Lherbette. Je demande à dire deux mots. Vous avez tous écouté, Messieurs, avec une égale attention les développements de l'article proposé par l'honorable M. Gaugier. Vous avez dû voir qu'il y a là une très grande question. Si l'honorable M. Gaugier avait demandé simplement de modifier la loi de 1814, je l'aurais appuyé ; mais il demande la suppression totale de tout un titre de cette même loi, qui contient de bonnes dispositions ; je crois devoir le combattre ; j'ai fort peu de mots à dire pour motiver mon opinion.

Plusieurs voix : Parlez !

Autres voix : Mais la proposition n'est pas appuyée !

M. Lherbette. Je dis que cette loi de 1814 doit être modifiée.

Plusieurs membres : Mais la proposition n'est pas appuyée...

M. le Président. Il n'y a plus ici de question. L'amendement n'étant pas appuyé, il est inutile de le combattre.

On va procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. Ducos, *rapporteur.* Permettez ; on ne peut aller au scrutin. Il y a plusieurs articles réservés.

De toutes parts : Ces articles sont renvoyés à l'autre loi.

M. le Président. Quand on a renvoyé ces articles à l'autre loi, c'était pour qu'ils en fissent partie, et non pas pour les faire rentrer dans celle-ci.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Nous sommes d'accord sur ce point ; ces articles doivent faire partie de l'autre loi.

M. le Président. Avant d'ouvrir le scrutin, je vais donner lecture de l'ordre du jour.

(Voyez plus bas l'ordre du jour.)

Quelques voix : Et les pétitions ! Il n'y aura donc pas demain de rapports de pétitions ?

M. le Président. Voulez-vous faire plutôt des rapports de pétitions que des lois ? *(Non, non !)* Nous dédommagerons les pétitionnaires après.

On procède au scrutin *sur l'ensemble du projet de loi.* En voici le résultat :

Nombre des votants.	260
Majorité absolue.	131
Boules blanches	238
Boules noires.	22

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Ordre du jour du samedi 30 avril 1836.

A une heure, séance publique.

Tirage des bureaux.

Communication du Gouvernement.

Discussion du projet de loi relatif à la construction d'un bassin à flot dans l'anse qui sé-

pare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 140,000 francs sur l'exercice 1836, pour la reconstruction du port de Fécamp.

Discussion de projets de loi d'intérêt local tendant :

1° A autoriser la ville de Metz à contracter un emprunt ;

2° A distraire la commune de la Forêt-du-Temple de l'arrondissement de Boussac, pour la réunir à la commune de Morteroux, arrondissement de Guéret (Creuse) ;

3° A rectifier la limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne entre la commune de Varenfroy et celle de May ;

4° A distraire une portion de la forêt de Retz de la commune de Coyolles (Aisne), et à la réunir à la commune de Vaurienne (Oise).

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 30 *avril* 1836.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. le président du conseil et le ministre de l'intérieur sont présents.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *nomination de commissions* auxquelles sera renvoyé l'examen des divers projets de loi dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance.

Ces projets sont au nombre de quatre :

Le premier concerne les crédits supplémentaires et extraordinaires demandés pour l'exercice 1835, et les annulations de crédits proposés pour le même exercice ;

Le second, la cession de terrains domaniaux situés à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales);

Le troisième, la cession de terrains usurpés sur les rives des forêts de l'Etat ;

Le quatrième, divers échanges de propriétés appartenant à l'Etat.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou laisser à son président le choix de leurs membres?

De toutes parts : Que M. le Président nomme.

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission pour les crédits supplémentaires.

MM. le chevalier Allent, le comte de Cessac, le marquis de Cordoue, Devaismes, le baron Louis, le baron Malouet, le comte Mollien.

Commission (la même pour les deux projets) *pour cession de terrains domaniaux à Port-Vendres. — Cession des terrains usurpés sur les rives des forêts de l'Etat.*

MM. le duc de Cadore, le baron Duval, le baron Fréteau de Peny, le comte de Germiny, le comte Dejean, le vicomte d'Haubersart, le vicomte Siméon.

Commission pour des échanges.

MM. le marquis d'Aragon, le comte Boissy-d'Anglas, le duc de Caraman, le comte Corbineau, le comte Davous, le comte de Montguyon, le baron de Reinhac.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est le *rapport de la commission qui a eu à examiner le projet de loi tendant à concéder à la ville de Paris l'emplacement de l'ancien Opéra.*

M. Besson, *rapporteur.* Messieurs, le Gouvernement avait présenté, en 1822, à la Chambre des députés, un projet de loi pour autoriser la vente des bâtiments occupés par le ministère des finances et l'Administration de la loterie, à la charge, par les adjudicataires, de terminer les bâtiments de la rue de Rivoli, destinés à l'établissement de ce ministère et des administrations qui en dépendent ; et, en outre, pour autoriser la démolition et la vente des matériaux de l'ancienne salle de l'Opéra, située rue de Richelieu.

Par un amendement à l'article 3 du projet de loi, relatif à la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra, la Chambre des députés a disposé que *l'emplacement de cet édifice demeurera consacré à une place publique, sans qu'il puisse à l'avenir lui être donné une autre destination.*

La Chambre des pairs et le Roi ont adopté le projet de loi ainsi amendé : aucune disposition législative n'a modifié l'article 3 de cette loi du 10 juillet 1822 ; dès lors, ni le domaine, ni la ville de Paris, ne peuvent changer la destination de cet emplacement, qui doit demeurer place publique, ainsi que l'a prescrit la loi.

Malgré cette prescription formelle, un monument à la mémoire de M. le duc de Berry avait été élevé sur cet emplacement, à l'aide d'une souscription particulière. Les fonds de la souscription étaient épuisés, et les travaux suspendus, lorsque la Révolution de Juillet est survenue : les propriétaires voisins, qui voyaient que les travaux ne seraient pas repris, et qui avaient un grand intérêt à faire disparaître les clôtures en planches et les matériaux dont le monument était entouré, réclamèrent, au nom de la propreté, de la salubrité et de la sûreté de leur quartier, et demandèrent à M. le Préfet de la Seine et à M. le ministre de l'Intérieur, l'exécution immédiate de la loi du 10 juillet 1822.

On aurait voulu pouvoir utiliser les constructions faites et délaissées par les souscripteurs ; mais leur disposition ne le permettait guère : d'ailleurs, les termes de la loi étaient impératifs ; ils étaient invoqués par les propriétaires voisins, et M. le ministre de l'Intérieur, par une décision du 25 septembre 1834, a ordonné la démolition de ces constructions.

C'est alors que s'est élevée la question de savoir si les termes de la loi du 10 juillet 1822 suffisaient pour concéder à la ville de Paris la propriété du terrain, destiné à former désormais une place publique.

Le Gouvernement n'a pas hésité à mettre immédiatement la Ville de Paris en possession du terrain dont il s'agit, afin qu'elle pût y commencer des travaux d'assainissement et d'embellissement ; mais il a pensé que la loi de 1822, malgré la destination qu'elle a consacrée, ne peut être considérée comme ayant virtuellement aliéné un droit de propriété qui appartenait au domaine de l'Etat ; qu'aucune disposition formelle n'ayant attribué à la ville la

propriété du terrain de l'ancien Opéra, un acte émané de l'autorité législative était nécessaire pour effectuer régulièrement cette concession. Le projet de loi qui vous est soumis a donc moins pour objet de créer un droit nouveau en faveur de la ville, que de régulariser celui qu'elle tient, d'une manière incomplète, de la loi de 1822.

Une objection a été faite contre ce projet de loi : on a demandé pourquoi l'Etat cédait gratuitement cet emplacement à la Ville de Paris.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de déterminer à quelles conditions l'emplacement de l'ancien Opéra doit être abandonné à la voie publique. La loi du 10 juillet 1822 est précise ; ses dispositions sont acquises aux propriétaires voisins, aussi bien qu'à la Ville de Paris ; mais en contestant que l'obligation de transformer cet emplacement en une place publique ait constitué un droit de propriété à la ville, on pourrait prétendre que le domaine peut lui-même, pour son compte, faire les frais d'embellissement, d'entretien et de réparations de la place publique ; ou que, cédant le terrain à la Ville de Paris, il pourrait encore lui imposer l'obligation de faire certaines dépenses.

On comprend tout d'abord que, dans l'état actuel des choses, le domaine ferait une très mauvaise opération en créant à ses frais une place publique, et en se chargeant de son entretien. On comprend également qu'il serait difficile d'imposer des conditions à la ville, qui, d'une part, prétend à la propriété de l'ancien emplacement de l'Opéra, et qui, de l'autre, ne fait pas une opération productive en acceptant le terrain dont il s'agit.

Au surplus, il faut le dire, les obligations que l'on prétendrait imposer à la ville seraient aujourd'hui sans utilité réelle ; car l'administration municipale a déjà commencé des travaux fort dispendieux pour l'établissement d'une fontaine monumentale sur la place de l'ancien Opéra, pour les plantations et les trottoirs, pour l'éclairage et le pavage des rues qui doivent l'entourer. Les propriétaires voisins, ceux-là mêmes qui ont sollicité l'exécution de la loi du 10 juillet 1822, ont offert de concourir à la décoration de la place, et ils ont souscrit pour une somme de 20,000 francs.

Par tous ces motifs, votre commission a pensé qu'il convenait de régulariser, le plus tôt possible, la cession faite à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien Opéra, afin de la mettre en mesure de profiter des offres des propriétaires voisins, et de terminer promptement des travaux utiles à la salubrité et à l'embellissement de la Capitale ; et elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

PROJET DE LOI.

Article unique.

Il est fait cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra, à la charge de la convertir en place publique et de l'entretenir en cet état à perpétuité. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les chemins vicinaux.* La délibération d'hier en est restée à l'article 3.

Je vais en donner lecture.

Art. 3 *(Du gouvernement.)*

« Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours ;

« 1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante au plus, membre ou serviteur de la famille ou de l'établissement dans la commune.

« 2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

« Chaque année le conseil municipal, lors de la formation du rôle, désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de la prestation. »

La commission a proposé de remplacer le nombre de trois jours par deux, et a supprimé le troisième paragraphe.

Elle a dit :

Art. 3 *(de la commission.)*

« Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de *deux* jours ;

1° Pour sa personne, et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune ;

« 2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées ; et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement, dans la commune. »

M. le baron Feutrier. Je ne sais si d'après le système nouvellement adopté par la Chambre, la commission persistera dans son amendedement, qui consiste à réduire à deux jours, et à supprimer le dernier paragraphe.

La commission avait pensé qu'il y avait lieu, ainsi que l'avait fait la loi de 1824, de limiter la prestation à deux journées, sous le titre actuel où il ne s'agit que de chemins purement vicinaux ; mais la délibération prise dans la séance d'hier, sur l'article 2, l'a déterminé à renoncer à ce premier amendement.

Elle propose en sus de retrancher le dernier alinéa, qui laisse au conseil municipal la désignation des habitants qui, à raison de leur indigence, seraient exceptés de la prestation.

Cette faculté, que ne donnait pas la loi de 1824, lui a paru prêter à l'arbitraire.

Elle n'a pas accueilli non plus la proposition faite par le gouvernement d'affranchir les habitants qui ne sont portés qu'au rôle de la contribution personnelle. Dans certains départements, il n'est pas imposé de contribution mobilière, ou elle est imposée dans des proportions fort inégales.

Il a paru qu'il était satisfait à tout par les articles 2 et 7 de la loi du 26 mars 1831, sur les contributions personnelles et mobilières.

La distraction des indigents est faite au rôle de l'une et de l'autre contribution par les répartiteurs, de concert avec le maire et l'adjoint, en présence du contrôleur. Il n'y a ni motif ni convenance pour recommencer cette

opération faite une première fois avec maturité. Les habitants, devenus indigents depuis l'émission du rôle, sont portés sur l'état des cotes irrécouvrables.

Ces considérations ont porté la commission à proposer le retranchement du quatrième paragraphe de l'article 3.

M. le comte Roy, *rapporteur*. Les motifs de la réduction des trois jours à deux n'existant plus, la commission renonce à cette partie de son amendement.

le Président. Reste la suppression du dernier paragraphe.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Le Gouvernement y a adhéré.

M. le Président. Je mets aux voix l'article avec le retranchement proposé par la commission.

M. Gautier. M. le comte de Sparre, qui est retenu par une affaire, m'a chargé de lire à la Chambre quelques réflexions qu'il a écrites sur l'article 3 proposé par la commission.

M. le comte de Sparre. L'article 3 ne me semble pas répartir d'une manière juste entre toutes les propriétés les charges imposées aux communes pour la confection et l'entretien des chemins vicinaux.

Cet article dit que tout habitant, chef de famille ou d'établissement, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de deux journées de travail.

Il exige donc la résidence dans la commune; mais cette obligation quadruple, quintuple, peut être les charges de ceux qui résident, tandis qu'elle ne laisse à la charge des propriétaires non résidents, que leur part dans le vote des 5 centimes en addition aux quatre contributions directes, qui pourra souvent n'être que de 2, 3 ou 4 centimes, puisque le maximum est fixé à 5 centimes, qui ne peut être dépassé, mais qui peut être moindre.

Or donc, un petit propriétaire résidant imposé 6, 8, 10 francs sera tenu de payer en sus de ses impositions, 30, 40, 50 centimes de plus que ses impositions pour les chemins vicinaux, mis il sera tenu en outre à donner deux ou trois journées de son travail qui, estimées à 1 fr. 50 l'une, portent effectivement son impôt à 3 francs ou 4 fr. 50 en plus, en tout à 5 francs en y comprenant les 50 centimes qu'il a dû payer par le vote des 5 centimes.

Le propriétaire plus riche habitant la ville voisine de la commune où il a ses propriétés, ayant avec lui ses chevaux, ses voitures, ses domestiques, porté au rôle des contributions directes pour une somme de 100 francs, ne paiera que 5 francs comme le petit propriétaire, quoiqu'il soit dix fois plus imposé que ce dernier, et qu'il se serve des chemins bien autrement que lui; dans la ville qu'il habite, des chemins vicinaux n'existant pas, ses propriétés ne s'y trouvant pas, il n'y paiera rien, et ne résidant pas dans la commune où il est propriétaire, il se trouvera n'être pas assujetti à la prestation en nature.

Ne croyez pas, Messieurs, que ce que je cite ne soit qu'une fiction, cela existe dans une grande quantité de localités, je pourrais en donner pour preuve celle que j'habite. Ma commune est limitrophe d'une petite ville; elle arrive jusqu'à ses murs, le tiers ou la moitié des propriétés de la première appartiennent aux habitants de la ville, y résidant, ils se servent des chemins de ma commune pour la culture de leurs terres, pour en rentrer les récoltes, et cependant ils ne contribuent jamais à la prestation en nature pour l'entretien des chemins.

Si maintenant nous prenions les propriétaires de bois, je ne parle pas des forêts, des vignes, nous les trouverons ne résidant presque jamais dans la commune, l'exploitation des premiers, la conduite des engrais, et la rentrée des vendanges des secondes, détériorent les routes plus que toute autre exploitation, et cependant ces propriétés ne paieront tout au plus que 5 centimes des quatre contributions directes, rien ne remplaçant pour eux la prestation en nature. Ce mode d'agir me paraît souverainement injuste. Je n'ai pu m'occuper de rédiger un amendement qui demande de mûres réflexions; je me borne donc à demander si la Chambre le juge convenable, que l'article 3 soit renvoyé à la commission, pour qu'elle puisse présenter un mode de répartition plus équitable que celui porté dans cet article, et qui rende les charges égales pour les propriétaires résidants, et pour ceux qui ne résident pas.

M. le Président. Il n'y a pas lieu à délibération, puisqu'il n'y a pas d'amendement de proposé.

(L'article 3, amendé par la commission, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 4 du projet du Gouvernement :

Art. 4.

« La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

« La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

« La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches; elle ne sera jamais employée hors du territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du conseil municipal. »

M. le Président. La commission propose d'amender ainsi le paragraphe 3 de cet article :

« La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal. Elle ne sera jamais employée hors du territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du même conseil. »

M. le marquis de Cordoue. Messieurs, la Chambre se rappellera peut-être qu'en parlant de l'ensemble de la loi, j'ai dit que je ne savais pas comment on exécuterait le dernier paragraphe de l'article 4; car il est dit, tant dans le paragraphe du Gouvernement que dans celui de la commission, que la prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâche, et qu'elle ne sera jamais employée hors le territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du conseil municipal. Je demanderai comment, lorsqu'une commune ne voudra pas aller travailler sur le territoire d'une autre

commune, le préfet pourra forcer cette commune à le faire, lorsque la loi dit positivement qu'elle n'ira y travailler qu'autant qu'elle offrira de le faire ?

M. le comte Molé. Il me semble qu'on pourrait d'abord voter les deux premiers paragraphes qui ne sont point contestés.

M. le Président. C'est juste.

(Ces deux premiers paragraphes du projet du gouvernement sont mis aux voix et adoptés.)

M. le Président. Reste le troisième paragraphe, sur lequel la Chambre délibère. La Chambre a entendu M. de Cordoue. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement adhère à l'amendement de la commission.

M. le marquis de Cordoue. Je demanderai seulement si la conversion en tâches sera au gré du contribuable, et qui fixera la conversion en tâches ?

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. C'est le conseil municipal.

M. le baron Feutrier. La commission a pensé que cette conversion en tâches étant dans l'intérêt du travail, l'adoption ne pouvait être laissée au contribuable. C'est en considération de l'opportunité et du meilleur emploi du temps que le conseil municipal se déterminera, et qu'il y aura nécessité pour le contribuable d'acquitter en tâches la prestation qu'il aurait pu acquitter en nature.

M. le comte de La Rochefoucauld. Je ferai observer que, dans le second paragraphe, il est dit que la prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré des contribuables, et que, dans le paragraphe suivant, il n'en est rien dit.

M. le comte d'Ambrugeac. Les prescriptions du second paragraphe se rapportent à la prestation, soit qu'elle soit en nature, soit qu'elle soit en argent.

M. le comte Molé. Il faut bien s'entendre; il faut savoir quelle a été la pensée de la commission.

Pour ma part, elle me paraît fort nette; mais les différentes observations qu'on vient de faire me feraient penser que tout le monde ne l'a pas bien comprise.

Le troisième paragraphe parle seulement des prestations non rachetées. Les prestations dans les deux premiers paragraphes ont subi une première épreuve, c'est-à-dire qu'on a eu le pouvoir de les fournir en argent ou en nature, tandis qu'ici le choix n'a pas été fait; et c'est dans le cas où il n'a pas été fait, où la prestation n'a pas été rachetée, que la commission veut que la prestation ne puisse être employée hors du territoire de la commune.

Une telle disposition, Messieurs, pourrait apporter beaucoup d'entraves à l'exécution des travaux; mais avant de la combattre, je demande que votre commission s'explique. Pour la prestation en argent, elle a pensé avec raison qu'elle pouvait s'employer partout, que les centimes pouvaient être appliqués à toutes les parties d'un même chemin, mais pour la prestation en nature, n'a-t-elle pas craint qu'elle ne devînt trop onéreuse, si les habitants étaient obligés de la fournir hors du territoire de leur commune. Si tel est le sens du dernier paragraphe, je demanderai à en examiner les conséquences dans l'intérêt des travaux.

M. le vicomte Dode. Il est nécessaire que la Chambre comprenne bien le sens de cette disposition; car d'après les observations qui ont été adressées du dehors à plusieurs membres de la commission, il résulterait qu'il y a dans cette rédaction un sens que tout le monde n'entend pas de la même manière.

Voici le fait : Je dis que le grand principe du projet de loi, c'est de faire concourir plusieurs communes à l'amélioration ou à l'entretien de quelques portions de chemins vicinaux, qui auraient été déclarées devoir les intéresser. En présence de cette obligation commune à plusieurs conseils municipaux, on est choqué de voir qu'un conseil municipal aurait la faculté de voter ou de ne pas voter la prestation en nature. Si donc dans un travail qui intéresse deux communes, la partie afférente à chaque commune étant déterminée, il arrive qu'un conseil municipal refuse la prestation en nature pendant que l'autre aura voté la prestation en nature par préférence aux centimes additionnels, il est évident que le conseil municipal qui aura voté la prestation en nature forunira un contingent quatre ou cinq fois plus fort que celui de la commune voisine. D'où il résulterait que si le travail était fait en commun, il faudrait attendre quatre ou cinq fois plus de temps de la part de la commune qui aurait fourni les centimes additionnels pour parfaire la part du travail qui lui aurait été assignée.

Qu'une disposition qui a paru devoir donner lieu à de grandes difficultés pratiques, à plusieurs membres de cette Chambre depuis qu'on a eu connaissance au dehors de cette disposition particulière du projet de loi.

M. le Président. Je suis obligé de demander à la commission le sens dans lequel elle a entendu cet article ? Il m'a semblé qu'il était restrictif de l'article concernant la prestation en nature. C'est pour lui ôter ce qu'elle aurait de trop pénible qu'elle a dit que ce travail n'aurait pas lieu hors du territoire de la commune. C'est ainsi que je l'ai compris. Je demanderai à la commission si elle l'a entendu de même.

M. le comte Roy, *rapporteur*. C'est ainsi que nous l'avons entendu.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. C'est dans le sens indiqué par M. le président que le gouvernement a entendu cet article. Il a voulu limiter le service de la prestation en nature; car les distances jouent un grand rôle dans le service de la prestation en nature. Si ces prestations avaient lieu à l'extérieur des communes, elles pourraient emmener bien loin les habitants de ces communes. C'est ce qu'a voulu prévenir le gouvernement.

M. le marquis de Cordoue. Je demanderai à la Chambre de reporter la discussion de cet article à l'article 6 avec lequel il a une corrélation.

Je trouve dans l'article 6 :

« Lorsqu'un chemin communal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elle y contribuera. »

Ainsi, le principe est que chaque commune doit concourir à l'entretien des chemins communaux.

Mais maintenant qu'il est reconnu que le préfet pourra dire à une commune : Vous devez entretenir, sur le territoire de la commune voisine, telle portion de chemin, parce que vous en avez plus qu'elle, le préfet, alors, en fixera la proportion suivant qu'il est dit à l'article 6.

Eh bien ! qu'arrivera-t-il d'après les articles que vous avez déjà votés, c'est-à-dire d'après les articles qui permettent aux conseils municipaux de voter d'abord des centimes au lieu de prestation en nature ?

Voici ce qui arrivera, et ceci n'est pas ma théorie, c'est une pratique, je ne citerai pas les noms, ni les communes, ni l'administration; mais j'affirme que le fait est exact.

Je connais une commune qui a un chemin, qu'elle doit ou devra entretenir d'après la loi, parce qu'il lui est utile, quoique n'étant pas sur son territoire. Eh bien ! si cette commune ne vote pas de prestation en nature, qu'arrivera-t-il ? le préfet aura beau dire: vous devez contribuer pour un quart, par exemple, dans la réparation du chemin ; eh bien ! que fera le préfet pour forcer la commune ? Pourra-t-il dresser un rôle de prestation en nature ? Sans doute il pourra faire dresser le rôle, mais pourra-t-il forcer à contribuer la commune qui ne le veut pas, parce que soi-disant elle ne se sert pas du chemin ?

Qu'arrivera-t-il alors ? qu'il y aura un chemin impraticable. On aura bien recours au conseil général du département ; mais il n'en est pas moins vrai que si vous ne trouvez pas un moyen de sortir de ce labyrinthe, nous resterons dans l'ornière.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Nous en sommes à l'article 6. Je sais bien que nous l'avons déjà discuté à l'occasion de l'article 1er ; je veux bien encore le faire, mais je crois devoir attendre les ordres de la Chambre à cet égard.

M. le comte Molé. Je ferai une autre observation, qui me vient à l'instant.

Ainsi que l'a dit M. de Cordoue tout à l'heure, dans le système que nous avons adopté (et je regarde que c'est un de ses mérites), la commune intéressée à un chemin, quoiqu'il ne la traverse pas, sera appelée à contribuer.

Or, si vous adoptez le troisième paragraphe, il est évident que, pour elle, la prestation en nature sera illusoire, et par conséquent vous aurez des communes soumises à une législation différente. La commune dont le territoire sera traversé par le chemin sera passible de la contribution en argent et en nature, et le conseil municipal a le droit d'opter entre ces deux moyens, tandis que l'autre commune, qui est autant intéressée et quelquefois plus, mais dont le territoire ne sera pas traversé par le chemin, ne sera passible que de la contribution en argent. C'est un grave inconvénient, non-seulement dans l'intérêt du chemin qui se trouve ainsi privé de la prestation en nature, mais encore à cause de l'inégalité du défaut de justice distributive qui en est la suite et que vous ne pouvez laisser introduire dans la loi.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. L'observation qui a été faite sur la prestation en général (et il faut remarquer que l'article ne parle que de la prestation non rachetée en argent), s'appliquerait en partie à l'article 6 ; mais comme l'ont fort bien dit MM. Molé et Cordoue, elle tient essentiellement à l'application du dernier paragraphe de l'article 4.

Voici la question : lorsqu'un chemin communal ne traversera pas une commune, ou la traversera dans une petite étendue, et que cependant cette commune sera intéressée à un chemin vicinal, et que le préfet aura désigné cette commune pour contribuer à la réparation du chemin communal ; comment le préfet s'y prendra-t-il pour obtenir les ressources de cette commune ?

Quelles sont les ressources que vous attribuez aux communes, pour les réparations et entretien des chemins vicinaux ? Ce sont, d'une part, les prestations en nature, rachetées ou non rachetées, et d'autre part des centimes spéciaux. Telles sont les deux natures de ressources.

On les a séparées dans le vote, mais le préfet a le droit de les combiner l'une avec l'autre suivant les nécessités ; car il peut arriver certains cas où le préfet demande à une commune, non-seulement des centimes spéciaux, mais encore une prestation en nature ; si les centimes suffisent pour représenter la quantité de travail qui sera due, il n'y a aucun doute que c'est là le moyen que préférera l'administration ; mais si, dans la distribution qui est faite, la portion afférente à la commune est supérieure aux 5 centimes, le préfet ne pourra-t-il pas demander une portion de prestation en nature. Je ne doute pas que tel ait été le sens de l'article pour la Chambre des députés ; tel est du moins le sens dans lequel le gouvernement l'a toujours entendu.

Dans ce cas, le préfet avertira la commune qu'elle a une certaine prestation en nature à fournir. La commune fera de deux choses l'une : ou bien elle consentira, en vertu de l'article 4, à fournir cette prestation hors de son territoire, et alors vous êtes dans les termes de la loi ; ou bien elle ne fournira pas cette prestation dans le délai déterminé, et dans ce cas la prestation sera rachetable en argent et pourra être employée par le préfet hors du territoire de la commune.

C'est pour cela que l'article 4 a eu le soin de statuer que la prestation en nature ne pourrait être employée hors du territoire de la commune, lorsqu'elle n'était pas rachetée en argent, mais lorsque la prestation en nature est rachetée en argent ; nous pensons qu'elle peut être employée hors du territoire de la commune.

M. le baron de Fréville. Les explications que vient de donner M. le ministre de l'intérieur me semblent faire ressortir les véritables intentions de la loi et la possibilité de concilier la dernière disposition de l'article 4 avec l'article 6 ; mais il résulte de ces explications mêmes qu'il devient indispensable de changer la rédaction, et pour mettre la Chambre à portée de le reconnaître, je lui demande la permission de relire le paragraphe.

Il confond le cas où la prestation non rachetée est employée dans l'intérieur de la commune, et l'hypothèse où il serait fait usage du même moyen hors de son territoire. Ces deux circonstances doivent être envisagées distinctement.

Je pense donc que la Chambre devrait d'a-

bord adopter la première partie du troisième paragraphe, tel qu'il a été rédigé par la commission, et discuter la dernière partie comme un quatrième paragraphe. Il devrait, suivant moi, exprimer le système qui a été seulement indiqué par M. le ministre de l'intérieur. Après avoir déclaré que la prestation en nature ne sera jamais employée hors du territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du conseil municipal, il est nécessaire de régler ce qui doit se faire à défaut de cette offre.

Par le deuxième paragraphe, vous avez donné au contribuable le droit d'acquitter la prestation en nature ou en argent. Je crois saisir et suivre la véritable pensée de la loi, en supposant que, dans le cas prévu par le dernier paragraphe, la même option doit résulter de la délibération du conseil municipal.

Appliquant l'opinion que je viens d'avoir l'honneur d'exposer à la Chambre, je compléterais et j'amenderais l'article 4 par un dernier paragraphe qui serait ainsi conçu :

« La prestation en nature ne sera jamais employée hors du territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du conseil municipal ; à défaut de cette offre, la prestation sera acquittée en argent. »

M. le vicomte Dubouchage. Je crois qu'on a perdu de vue le but de l'article 4. Vous avez voté hier en principe, que les communes pourront supporter trois journées de prestation en nature, et sur mon observation, il a été dit que, conformément à l'article 8, deux de ces journées pourront être employées sur les chemins de grande communication.

L'article 4, deuxième paragraphe, donne la faculté au contribuable, au prestataire en nature, de racheter sa prestation en argent. Un autre paragraphe de ce même article porte que la prestation pourra être appliquée en nature, et que toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent, mais qu'elle pourra être aussi convertie en tâche.

Mais cette tâche sera-t-elle possible et exigible ailleurs que sur la commune du prestataire ? Non ; tel est à peu près le sens du troisième paragraphe en discussion. En effet, il veut que la prestation en nature convertie en tâche et non rachetée ne puisse être employée sur une commune étrangère. Pourquoi ? Cela est bien simple, parce que le conseil municipal qui a converti la prestation en tâche peut protéger son contribuable ; et que s'il fallait abandonner la fixation de la tâche à la commune voisine, qu'est-ce qui fixerait cette tâche ? ce serait le conseil municipal de la commune à laquelle n'appartient pas le contribuable. Dans ce cas, son intérêt ne serait pas suffisamment protégé.

Le troisième paragraphe n'a d'autre objet que de dire : « Toutes les fois que la prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâche, le contribuable ne sera pas forcé à aller faire cette tâche sur le territoire d'une autre commune ; il ne pourra être forcé que d'y aller faire sa journée. »

M. le baron Maurice Duval. Il est évident que l'article 4 est destructif de l'exécution de l'article 6. Or, je ne puis croire que la volonté de la Chambre soit de rendre impossible l'exécution de travaux qui seront partagés par plusieurs communes.

Il me semble qu'il faudrait ajouter à la fin du paragraphe : « Elle ne sera jamais employée hors du territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du même conseil, *et dans le cas prévu par l'article 6*, lorsqu'un chemin communal intéressera plusieurs autres communes. » L'application de l'article 6 deviendrait impossible si l'article 4 est pris dans un sens absolu.

M. le baron Feutrier. Le premier principe des lois, c'est la concordance de leurs dispositions entre elles, c'est qu'une majeure étant posée, tous les articles de la loi en soient les déductions logiques et les conséquences. C'est un principe auquel la commission croit être restée fidèle. Elle a commencé par établir, dans l'article 1, que les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont établis.

Arrivée ensuite à l'article 4, elle a dit que la prestation non rachetée ne serait jamais employée hors du territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du même conseil, et en conséquence elle avait supprimé l'article 6.

Cette concordance, je ne la trouve pas dans le projet du Gouvernement. J'en vois bien une entre l'article 1 et l'article 6, mais je n'en vois pas entre les deux articles et le dernier paragraphe de l'article 4.

Il n'est pas permis de se livrer à la discussion générale d'une loi après la discussion des articles ; cependant il résulte du caractère de cette loi que nous serons obligés de rappeler souvent des articles précédemment adoptés.

Voilà quel avait été le projet de la commission ; elle avait voulu que, quant aux chemins des communes, il y eût nécessité imposée de fournir les voies et moyens et liberté d'emploi ; elle avait réservé toutes les prescriptions pour le second titre, relatif aux chemins de grande communication.

M. le marquis de Cordoue. Je crois que la Chambre n'a pas oublié qu'elle vient de voter le deuxième paragraphe de l'article 4, lequel porte que la prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Lors même que vous aurez transformé une prestation non rachetée en tâche, cela ne vous donnera pas de l'argent, car la tâche n'est autre chose qu'une prestation ; et lorsque vous direz au contribuable : Vous irez casser tant de pierres, c'est toujours une prestation ; vous ne pourrez donc pas plus transporter sur la commune voisine ce contribuable pour travailler, quand ce sera une tâche qu'il devra faire, que quand il s'agira d'une prestation à la journée.

Dans le département dont j'ai eu l'honneur d'être longtemps député, dans lequel j'ai aussi très longtemps exercé les fonctions de maire, le préfet a depuis plus de vingt ans régularisé le travail des chemins vicinaux ; et il a commencé *ab ovo*, c'est-à-dire qu'il a fait d'abord reconnaître les chemins, qu'il a ordonné des enquêtes *de commodo et incommodo*.

Qu'a-t-il fait pour les chemins servant à plusieurs communes, et à la réparation desquels il était juste et utile d'appeler telles ou telles communes sur le territoire desquelles les chemins ne passaient pas ? Il a décidé que ces communes transporteraient leurs ateliers sur ces chemins, lorsque les habitants appelés à y travailler pouvaient aller et venir en une heure. Personne ne s'est refusé à ce travail ; la

commune dont j'avais l'honneur d'être maire a plusieurs fois envoyé, d'après mes ordres, des ateliers, des pelotons, comme disait un des membres de la commission.

Je crois que le seul moyen de ne pas rester dans l'ornière où nous sommes par malheur enfoncés, c'est de dire que la prestation non rachetée sera convertie en tâches, et qu'elle ne sera jamais employée hors du territoire de la commune, à une distance de plus de... Je laisse à fixer la distance. Mais si vous donnez aux conseils municipaux la faculté d'offrir, soyez assurés qu'ils n'offriront pas.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. L'amendement de M. de Fréville ne paraît pas expliquer facilement la pensée que nous avons eue.

(Plusieurs pairs demandent la lecture de cet amendement.)

M. le Président. Voici cet amendement :

« La prestation en nature ne sera jamais employée hors du territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du conseil municipal de la commune. A défaut de cette offre, la prestation en nature sera acquittée en argent. »

M. le comte Molé. En commençant cette discussion, ma disposition d'esprit était de craindre l'abus de la prestation en nature ; mais grâce à la marche que nous suivons, nous aurons bientôt à en regretter l'usage. Si l'amendement dont il vient d'être donné lecture était adopté, un grand nombre de communes se trouveraient exemptées de la prestation ; jamais un conseil municipal ne viendra offrir la prestation en nature hors de son territoire, jamais il ne prendra une initiative qui pourrait lui nuire auprès de ses administrés. Ce que nous voulons, c'est que les chemins se fassent ; or, pour qu'ils se fassent, les deux éléments sont également nécessaires, la prestation en nature et l'argent ; il faut que ces deux modes de contributions pèsent également sur tout le monde et soient employés également et selon l'opportunité, dans toutes les communes. Il faut enfin que la charge soit la même pour tous et en raison de l'intérêt de chacun.

Ne voyez-vous pas, Messieurs, qu'il y a une catégorie nombreuse de communes qui se trouveraient, par le quatrième paragraphe, complètement exemptées de la prestation ? ce sont toutes celles qui, tout en étant intéressées à la confection d'un chemin, n'auraient pas cependant leur territoire traversé par ce chemin. Ces communes devant échapper évidemment à la prestation en nature, il en résulterait un grand déficit dans la somme totale des ressources créées par la loi que nous ferons pour la réparation des chemins. Il y a, en effet, beaucoup d'habitants qui ne peuvent donner d'argent, mais qui peuvent, sans en éprouver beaucoup de dommage, prêter leurs bras. Cette classe est fort nombreuse ; si vous ne voulez que de l'argent, dites-le, et pour moi je le combattrai ; mais si vous croyez la prestation en nature nécessaire, n'en exemptez pas une classe de communes plutôt qu'une autre.

Je ne vois, je l'avouerai, que deux issues à la difficulté qui nous arrête, la première, la meilleure, serait de supprimer le paragraphe et de s'en remettre encore ici à l'Administration ; rapportons-nous-en à elle et à l'intérêt qu'elle a au succès pour que les communes soient le moins possible obligées à des prestations en nature hors de leur territoire ; et n'introduisons pas dans la loi un principe absolu au moyen duquel un grand nombre de contribuables ne se trouveraient jamais atteints par la prestation. J'ai eu plus d'une fois l'occasion de le remarquer dans cette discussion, il n'y a pas de matière administrative dans laquelle il faille peut-être plus laisser de latitude à l'Administration sans craindre aucunement son arbitraire ; on ne voit pas, en effet, où l'arbitraire, c'est-à-dire le caprice ou l'injustice, pourrait s'y glisser. Tous les intérêts sont également consultés et ce sont les localités elles-mêmes qui décident ou dictent en quelque sorte la décision de l'Administration. Rapportons-nous-en donc à cette dernière pour amener les transactions désirables entre tous les intérêts et tous les droits.

Il y aurait une seconde issue à la difficulté que nous avons à résoudre ; ce serait le moyen indiqué par M. le marquis de Cordoue, qui consiste à fixer un maximum d'éloignement du territoire ; car la pensée du paragraphe a été d'alléger le fardeau de la prestation en nature, en épargnant aux habitants de trop grands déplacements. Mais il serait impossible de déterminer ce maximum d'une manière qui fût également équitable pour toutes les localités. Je me résume en demandant la suppression pure et simple de la dernière phrase du paragraphe que nous discutons.

M. le baron de Fréville. Je dois d'abord prier la Chambre de remarquer que l'honorable orateur n'a pas parlé contre l'amendement que je me suis permis de présenter, mais contre la disposition même que j'essaie d'amender. En effet, il voudrait que l'on effaçât du projet de loi la disposition qui défend d'employer la prestation en nature, en se fondant sur le désir de laisser à l'administration la plus grande latitude : j'aurais aussi la même propension, mais je suis arrêté par cette réflexion, qu'il est convenable, qu'il est indispensable, que la loi soit d'accord avec elle-même. Elle veut que le conseil municipal délibère toujours sur l'emploi, soit des prestations en nature, soit des centimes spéciaux, pour les travaux qui doivent se faire dans l'intérieur des communes. La loi ne s'écarterait-elle pas du principe qu'elle a elle-même posé, en n'exigeant pas que ces conseils interviennent dans le cas où il s'agit des ressources qui doivent être employées hors du territoire de leurs communes respectives, pour la réparation des chemins auxquels s'attache un intérêt collectif ?

L'honorable orateur auquel je réponds a témoigné une juste sollicitude pour que les communes intéressées supportent des charges égales. A cet égard, il y aurait bien à observer que la prestation en nature se trouve une charge plus ou moins grave, suivant que les communes sont situées à une plus ou moins grande distance du lieu où les travaux doivent s'exécuter. Ces considérations relatives à la distance sont précisément celles qui autrefois occasionnaient les plaintes les plus véhémentes contre les corvées. Mais je n'ai pas pour objet, dans ce moment, de défendre la disposition attaquée par M. le comte Molé ; je me borne actuellement à prier la Chambre de remarquer qu'elle doit d'abord se prononcer sur cette proposition. C'est dans le cas seulement où la

disposition serait maintenue que j'aurais à soutenir l'amendement que j'ai soumis à vos lumières.

M. le comte Molé. J'ai besoin de donner un éclaircissement, d'après l'interprétation qui a été donnée à ce que j'ai dit tout à l'heure.

L'intention du projet est sans doute de rendre la prestation en nature le plus profitable possible, et en même temps le moins onéreux pour les communes éloignées.

Mais remarquez que toutes les prestations s'estiment en journées d'hommes et de chevaux, et que, par conséquent, s'il faut plus de temps pour arriver sur le lieu du travail, ce temps est compté au contribuable tout aussi bien que s'il était autrement employé, et qu'il vient également à la décharge de sa portion contributive.

M. le baron de Fréville. Pour que la Chambre puisse donner suite aux observations qui lui ont été soumises, il faut qu'elle se décide d'abord sur le principe.

M. le Président. La Chambre aura à décider sur l'amendement proposé par la commission au dernier paragraphe de l'article 4, et sur le sous-amendement proposé par M. le baron de Fréville.

Un pair. Il y a encore l'amendement de M. le comte Molé, qui a demandé la suppression.

M. le Président. Les demandes de suppression ne sont pas des demandes qui se mettent aux voix : ceux qui sont d'avis de la suppression votent contre l'article.

M. le comte Molé. Je demande la division.

M. le Président. La division est de droit.

M. Aubernon. C'est une chose trop grave pour qu'on ne renvoie pas l'article à la commission.

M. le Président. Il y a une autre proposition qui a été faite, mais qui n'a pas été libellée; elle consisterait à dire que la prestation en nature pourra être employée, pourvu que ce ne soit pas à plus d'une lieue de distance.

M. le vicomte Dubouchage. Il y a trois manières de contribuer à la confection des chemins vicinaux : la prestation à la journée, la prestation à la tâche, et enfin la prestation rachetée. Je crois que le troisième paragraphe ne se rapporte qu'à la prestation en tâches. Quant à la prestation à la journée, elle est toujours exigible sur la commune étrangère. Le paragraphe veut donc dire uniquement que la prestation en tâches ne soit pas exigible. Je demande que M. de Cordoue s'explique sur sa proposition.

M. Humblot-Conté. J'appuie l'amendement de M. de Cordoue. Je crois que c'est le meilleur moyen d'obtenir qu'une commune travaille, sur le territoire d'une autre commune, à un chemin qui les intéresserait toutes les deux.

Quant à l'objection présentée par M. le vicomte Dubouchage, relativement à l'évaluation en tâches, je dirai que le mode le plus convenable de faire travailler une commune sur le territoire d'une autre commune, est de l'y faire travailler à la tâche.

M. Dubouchage demande qui évaluera la tâche ; sera-ce le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle les habitants de l'autre commune seront obligés d'aller travailler ? Non ; chaque commune évaluera la tâche de ses habitants. Il ne faut pas croire qu'il puisse y avoir dans cette évaluation un arbitraire aussi grand que M. Dubouchage le suppose. Les bases ont été admises, le prix de la journée est fixé par le conseil général ; la contribution ou prestation en nature que doit un individu se trouve donc évaluée en argent : l'on sait qu'il doit pour 3, 4, 10 francs de prestation ; on lui donne alors du travail à exécuter pour 3, 4, 6 francs. Lorsqu'il doit se transporter à une lieue, c'est-à-dire lorsqu'il a une distance beaucoup plus longue à parcourir, on estime à un prix plus élevé le travail qu'il doit faire, car il est clair que le temps nécessaire pour parcourir cette distance plus grande fait partie du travail à exécuter.

Ainsi donc je crois que l'amendement de M. de Cordoue est celui qu'il faut adopter, si l'on veut faire travailler une commune sur le territoire d'une autre.

Quant à l'amendement de M. le baron de Fréville, je le repousse de toutes mes forces ; car il en résulterait ceci : qu'une commune pourrait être appelée à payer 25 centimes par an pour la contribution des chemins vicinaux.

La prestation en nature vaut quatre fois ces centimes. Or, comme il y a déjà 5 centimes, les prestations vaudront 20 centimes qui, jointes aux 5 centimes, feront bien 25 centimes, que les communes seront obligées de payer, quand elles n'exécuteront pas leurs prestations en nature.

Il y a un inconvénient bien plus grave encore. Si ces 25 centimes devaient être supportés par la contribution foncière, j'admettrais encore cette charge quoiqu'elle fut bien grande, mais elle doit être supportée par tous les contribuables. Or, il est impossible qu'on veuille contraindre des prolétaires, des vignerons, de petits fermiers, à payer en argent une somme aussi forte. Ils font leur prestation en nature, parce que, comme j'ai eu l'honneur de le dire hier, ils la font à temps perdu, dans le moment où ils n'ont pas l'emploi de leur temps ; mais ce serait pour eux une charge beaucoup trop lourde, s'il fallait qu'ils payassent 25 centimes. Je crois donc que ce mode de convertir forcément en argent la prestation en nature est complètement inadmissible.

M. le baron de Fréville. Si l'amendement proposé par M. le marquis de Cordoue était adopté, la difficulté qui nous préoccupe ne serait qu'éloignée, mais non écartée d'une manière définitive. Il resterait toujours à régler ce qui devrait arriver dans le cas où le maximum de la distance prévu par M. de Cordoue se trouverait excédé.

Après cette remarque, je dois opposer une très courte réponse à quelques observations qui viennent d'être exprimées par l'honorable M. Humblot-Conté. Elles portent sur l'hypothèse où le conseil municipal n'aurait pas autorisé par un vote spécial l'emploi de la prestation en nature hors du territoire de la commune, et alors, suivant notre honorable collègue, la prestation en nature ne devrait pas être acquittée en argent.

Sans doute, et dans quelques circonstances très rares, la prestation ainsi convertie pourrait devenir une charge assez forte. M. Humblot-Conté, faisant profiter la Chambre des connaissances très étendues qu'il possède dans cete matière, a fait très bien sentir que le plus

souvent la prestation en nature a infiniment plus d'importance que les centimes spéciaux. Mais plus la prestation acquittée, soit en nature, soit en argent a d'importance, plus on sent la nécessité de ne pas laisser au conseil municipal la faculté d'en affranchir la commune, par la simple formalité d'un vote négatif.

Supposons trois communes ayant intérêt à la construction ou à l'entretien d'un chemin vicinal : deux d'entre elles auraient admis l'emploi de la prestation, une troisième s'y refuserait, et par cela seul, elle demeurerait exempte ! Un tel résultat serait également contraire à la raison et à la justice.

M. le comte de La Villegontier. Il faut bien s'entendre sur l'application de la prestation en nature. C'est une chose très grave que de porter la population d'une commune sur une commune voisine. On éprouve à cet égard des difficultés, même sans sortir de la commune. On est obligé quelquefois de faire dans une commune quatre, cinq, six ateliers différents, pour mettre les ateliers à la proximité de ceux qui doivent y travailler. S'il y a des difficultés pour faire aller à une extrémité de la commune, croyez-vous que les habitants déserteront leurs ateliers pour aller travailler chez leurs voisins. Ils n'y consentiront jamais.

Pour le dire en passant, cette difficulté résulte de l'option que vous avez laissée hier entre la prestation et les centimes. Jamais vous n'obtiendrez que les conseils municipaux votent la charge la plus lourde quand ils pourront se contenter de la plus simple, tandis que la prestation aurait suffi dans beaucoup de communes pour faire les travaux. Comment espérez-vous obtenir que des communes se résolvent à des sacrifices en faveur de communes voisines ? Mais, dit-on, le préfet est là pour imposer quelques centimes au besoin. Eh bien ! je suppose que l'on ait voté les 5 centimes et qu'il y ait encore insuffisance de moyens, le préfet viendra-t-il imposer la prestation ! Je ne le crois pas.

M. le comte de Montlosier. Il y a des communes qui ont douze lieues de circonférence. Dans ces communes, il y a quelquefois trois lieues de transport de voitures. Comment pourrez-vous obliger à fournir la prestation en dépassant encore la commune ?

M. le comte Molé. Les deux préopinants supposent apparemment, qu'en supprimant la dernière phrase du paragraphe, vous allez introduire la prescription contraire. Ils raisonnent dans cette hypothèse, que les préfets ordonneront aux communes d'aller travailler au plus loin possible. L'un d'eux nous a même dit que l'on ferait souvent abandonner à une commune les ateliers sur son territoire, pour transporter les travailleurs plus loin; n'est-ce pas supposer, Messieurs, que conseils municipaux, conseils généraux et préfets, perdraient la raison ? J'en demande bien pardon au préopinant ; mais je me refuse à croire qu'il se rencontre des conseils municipaux ou des préfets capables de faire un tel usage des pouvoirs que la loi leur aurait attribués ? Est-ce un point de vue bien raisonnable, que de considérer toujours ainsi l'administration comme un adversaire contre lequel chacun ne peut pas prendre trop de mesures et trop de garanties ? Quoi qu'il en soit, si vous adoptez le dernier paragraphe de l'article que nous discutons, il est évident que vous introduisez dans la loi une inégalité à laquelle tous les principes de justice distributive s'opposent, à savoir que les communes dont le territoire n'est pas traversé par les chemins, sont exemptes, à toujours, de la prestation en nature. Si telle est votre intention, Messieurs, écrivez-le clairement dans la loi, mais je ne pense pas que vous vouliez, ni que vous ayez le droit de le faire ; car vous blesseriez le principe souverain en matière d'impôt, l'égalité la plus parfaite dans la répartition des charges publiques. Au contraire, en supprimant purement et simplement la phrase en question, vous laissez à l'administration le soin d'apprécier toutes les objections très graves, très justes, que viennent de faire entendre un membre de la commission et M. le comte de Montlosier. Certainement, il y a des communes pour lesquelles il serait très onéreux d'aller travailler hors de leur territoire : ces motifs seront appréciés par toutes les autorités appelées par votre loi à intervenir. En définitive, vous aurez à choisir entre une juste confiance accordée à l'administration ou l'introduction d'un principe qui place dans la loi une inégalité choquante.

M. le Président. La Chambre me permettra de résumer en quelques mots la discussion qui vient d'avoir lieu. Peut-être ce résumé sera-t-il nécessaire pour éclairer son vote.

La difficulté est de savoir comment faire travailler une commune sur une commune voisine. Il n'y a que deux manières d'y parvenir, si on veut le prescrire d'une manière absolue, il faut ou ordonner que la prestation en nature soit opérée de la part d'une commune en se transportant sur la commune voisine ; ou que cette prestation soit convertie en argent étranger pour être employé sur cette autre commune.

Or, les deux procédés établis d'une manière absolue, présentent tous les deux de très grandes difficultés. En effet, quant à la prestation en nature, on vous a expliqué comment il serait très difficile de transporter des hommes, des chevaux, des voitures, à une très grande distance de leur domicile, et cela surtout quand cette distance devrait être parcourue sur un territoire étranger à la commune d'où ils partiraient.

On vous a aussi fait remarquer comment la nature d'hommes dont les bras peuvent être requis pour la prestation en nature, n'est pas celle qui peut facilement fournir de l'argent en remplacement de son travail. Dans ces deux hypothèses, on voit combien l'application de la prestation en nature d'une commune sur l'autre peut être souvent d'une difficile exécution. Pour lever cette difficulté, peut-être faudra-t-il renvoyer à la commission la rédaction des amendements qui viennent d'être proposés, si la Chambre inclinait à les adopter.

D'autre part, M. Molé, pensant que l'arbitraire étant inévitable en cette matière, estime qu'il vaudrait mieux le laisser franchement à l'administration que de l'introduire dans la loi même ; il propose donc de supprimer les dernières lignes du paragraphe. Cette proposition doit être mise la première aux voix, puisque c'est celle qui affecte le plus la rédaction de l'article présenté.

M. le comte de Montalivet, *ministre de*

l'intérieur. Il est bien entendu que nous ne voyons aucune difficulté dans cette suppression.

M. le Président. L'amendement de M. le comte de Molé consiste à supprimer la partie du paragraphe ainsi conçu : « Elle (la prestation en nature) ne sera jamais employée hors le territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du même conseil. »

(La Chambre fait droit à cet amendement en n'adoptant pas cette disposition de l'article du projet de loi.)

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe amendé par la commission et réduit à ces mots :

« La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal. »

(La Chambre adopte ce paragraphe.)

L'ensemble de l'article 4 modifié est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 4.

(Rédaction définitive.)

« La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

« La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

« La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal. »

M. le Président. Je vais donner lecture de l'article 5.

Rédaction du gouvernement. « Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a point fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

« Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article. »

La commission propose d'amender ainsi cet article :

Art. 5.

« Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

« Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article. »

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Nous adhérons à l'amendement de la commission.

M. le comte Roy, *rapporteur*. La commission a fait cette addition pour donner un moyen de constater que le conseil municipal a été mis en demeure.

(L'article 5 de la commission, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 6 du projet du gouvernement :

Art. 6.

« Lorsqu'un chemin communal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera. »

M. le vicomte Dode. Je vais expliquer les motifs que la commission a eus d'écarter cet article du projet de loi. Il constitue à lui seul une troisième catégorie de chemins vicinaux, celle des chemins qui, n'ayant pas été déclarés par le conseil-général, de grande communication, sont reconnus cependant intéresser une, deux, trois ou plusieurs communes. Cette déclaration serait prononcée par la seule autorité du préfet. La commission a considéré que le projet de loi apportant une très grande et très utile innovation, et divisant les chemins vicinaux en deux classes, savoir, ceux qui s'entretiendront par les secours des communes auxquelles ils appartiennent, et ceux qui s'entretiendront par des secours pris dans plusieurs communes, ces deux divisions paraissaient satisfaire aux besoins des chemins vicinaux et remplir la grande lacune qu'avait laissée la législation précédente ; il semblait qu'il n'y avait pas lieu à motiver une troisième division.

Cependant, on a pensé qu'il pourrait y avoir certains chemins vicinaux de moindre importance que ceux dits de grande communication qui, toutefois, auraient un caractère collectif, à l'entretien et à la confection desquels il fallait faire concourir, outre la commune sur laquelle ils sont situés, une ou même plusieurs communes voisines. La commission n'a pas reconnu cette nécessité; elle s'est dit que le conseil-général, par le départ qu'il sera obligé de faire, aura dû pourvoir à tout.

La commission a eu encore un autre motif ; elle a vu dans la disposition de cet article une dérogation aux principes généraux de la législation, et surtout au principe que le projet de loi pose lui-même un peu plus bas ; car quand nous arriverons aux chapitres qui traitent des chemins vicinaux de grande communication, on verra de quelles précautions le projet de loi a entouré ce travail. Il ne peut être décidé que par la délibération du conseil-général, qui doit désigner en même temps les communes qui doivent contribuer à l'entretien des lignes vicinales de grande communication. Ce sont de grandes garanties données aux communes qui sont obligées de porter leurs ressources ailleurs que sur leur territoire.

Mais ici, quoiqu'on fasse peser sur une commune une charge considérable par un travail hors de son territoire, on ne lui donne pas cette garantie. Le préfet seul dira : Vous, vous contribuez dans telle proportion, et vous, dans telle autre.

Dans le cas d'insuffisance que prévoit cet article, on peut invoquer le secours du conseil-général du département, lequel y fait droit. Nous voyons tous les jours des conseils-généraux de départements venir au secours des communes.

La commission avait pensé que, pour ce cas, il n'y avait pas lieu de faire une catégorie spéciale, qu'il fallait les laisser soumis au régime actuel et nous borner à deux classifications. Voilà quels ont été les motifs de la commission.

M. le comte de la Villegontier. J'ajouterai à ce que vient de dire M. le vicomte Dode, que la commission a été fort occupée de cette considération, qu'il n'est pas de chemin dans une commune qui n'intéresse plus ou moins les communes voisines. Il faudrait, si l'on tient au principe consacré par l'article 6, qu'on employât une expression moins vague que celle d'intéresser plusieurs communes, car il n'y a pas de chemin vicinal dans une commune qui ne puisse être compris dans les termes de cet article.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la suppression de l'article 6 était parfaitement naturelle dans le système de votre commission. En effet, tout y était réglé, y était prévu à l'avance. Ainsi, s'agissait-il des ressources de la commune ? on avait dit quelle était celle de ces deux ressources qui devait précéder l'autre. S'agissait-il ensuite de leur application pour certains cas ? il y avait délibération spéciale du conseil municipal. La Chambre, au contraire, est entrée, avec le Gouvernement et la Chambre des députés, dans une autre voie ; elle a pensé que la meilleure manière d'assurer en France et la confection et l'entretien des chemins vicinaux, c'était de se confier en cela au zèle de l'administration.

C'est ainsi que vous avez laissé facultatif un certain nombre de moyens employés ; de telle sorte que l'imposition d'office pût porter sur l'une ou l'autre des ressources. C'est ainsi que tout à l'heure encore vous venez de supprimer les dernières lignes du dernier paragraphe de l'article 4. Eh bien ! l'article 6 est empreint de cette pensée qui a déjà dirigé toutes les délibérations de cette Chambre. Il est vrai que la rédaction n'en est nullement précise ; elle est même vague, je l'avouerai ; mais je dirai que c'est là, à nos yeux comme aux yeux de la Chambre des députés, un de ses principaux mérites. En effet, que dit l'article ? Que lorsqu'un chemin intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui doivent concourir à ces constructions, à cet entretien. C'est de l'usage que l'on fera de cet article que dépendra le bien qui peut en résulter pour les communes. C'est une affaire de confiance. Il s'agit de savoir si cette confiance est suffisamment motivée par la situation des administrations auxquelles vous confiez l'exécution de la loi.

Or, c'est à l'administration locale, entourée de conseils élus, qu'appartient ce soin. C'est dans le sein du département lui-même, dans l'arrondissement aussi, que se trouvent les lumières qui doivent diriger l'administration dans l'emploi du pouvoir que la loi lui aura confié. C'est donc dans l'intérêt des chemins vicinaux eux-mêmes, afin d'obtenir une répartition équitable de secours pour l'entretien des chemins vicinaux, que l'article 6 a été imaginé. D'ailleurs, cet article, ainsi que nous l'avons dit dans la discussion générale, nous paraît un intermédiaire nécessaire entre les chemins qui intéressent une commune toute seule, et les chemins vicinaux qui seront classés comme chemins de communication.

Il y aurait danger à comprendre dans les chemins de grande communication, un trop grand nombre de chemins.

Il faut que, sous cette dénomination, ne soient comprises que les lignes principales, reconnues telles par les conseils généraux ; autrement il arrivera, car les ressources des conseils généraux sont limitées, qu'un trop grand éparpillement des fonds aurait lieu, que l'action de l'administration ne porterait nulle part, que vous n'auriez pas remédié à aucun des vices de la situation actuelle, vices si souvent signalés.

C'est, je le répète, pour remédier au trop grand éparpillement des fonds distribués par les conseils généraux qu'a été rédigé l'article 6.

Telles sont les considérations qui nous font insister sur l'adoption de cet article, qui nous paraît répondre à nos besoins particuliers, qui est plus important que celui de la commune prise isolément, et moins important que celui des grandes lignes de communication classées par les conseils généraux.

Il est des circonstances dans lesquelles cet article sera applicable. Par exemple, pour atteindre un cours d'eau, quelques communes voisines du lieu où il est situé peuvent détériorer les passages qui y aboutissent. Dans ce cas, vous ne pouvez pas recourir au classement par le conseil général. Cette ligne ne peut être considérée comme ligne de grande vicinalité, et cependant il peut être juste, équitable, que plusieurs communes contribuent à mettre le chemin en bon état.

D'après ces diverses considérations, j'insiste sur l'adoption de l'article 6.

M. le vicomte Dode. Je m'empare du raisonnement que vient de présenter M. le ministre de l'intérieur, pour justifier l'opinion qui a prévalu auprès de la majorité de la commission ; car la suppression de cet article n'y a pas été décidée sans une longue et approfondie discussion.

M. le ministre vient de présenter précisément l'argument le plus fort en faveur de la suppression de cet article. Il vous a dit que la condition capitale pour que la loi produisît un bon résultat, c'était de ne pas éparpiller les ressources. Quelles sont ces ressources ? Elles sont dans la loi ; elles ne sont pas autres que celles du projet. Elles consistent en journées de prestations bornées à trois, et en centimes, plus limités encore, bornés à cinq. Les produits de ces ressources sont bien faibles si vous avez à faire face à trois nécessités au lieu de deux.

La commission aura beaucoup de peine à parvenir à entretenir les chemins qui sont sur son territoire. Plusieurs communes auront en outre, à fournir leur quote-part d'un fonds commun pour les lignes déclarées, par le conseil général, de grande communication. Si une commune a, en troisième lieu encore, la charge de concourir à l'amélioration de quelques chemins vicinaux de communes voisines non déclarées de grande vicinalité, vous éparpillez les ressources sur trois points différents.

La commission a pensé que, pour arriver à un bon résultat, il ne fallait pas vouloir faire face à tant de nécessités à la fois.

M. le baron de Morogues. Messieurs, un calcul bien simple suffira pour vous démontrer la nécessité de l'article 6.

La France a 54,008,560 hectares de superficie ; supposez cette superficie coupée par un

réseau de chemins vicinaux et communaux qui ne se croisent qu'à 1,000 mètres ou 500 toises de distance (c'est sans doute beaucoup moins que la réalité), cela seul donnera 270,000 lieues de 2,000 toises pour le développement de chemins auxquels la loi en discussion est applicable. Les trois journées de prestation et les cinq centimes additionnels ne peuvent produire plus de 57 millions par année, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le démontrer en vous parlant du troisième paragraphe de l'article 2. Ce ne sera donc au plus qu'une subvention de 211fr. pour la mise en bon état et pour l'entretien annuel d'une lieue de 2,000 toises.

Si pour apprécier autrement l'étendue de nos chemins, nous supposons, ce qui ne saurait être exagéré, que chacune de nos 37,134 communes en possède dix lieues, nous n'aurons en partageant nos ressources sur 371,340 lieues de chemins, que 153 fr. 50 cent. pour l'entretien et la confection de chacune de ces lieues.

Nous n'avons en France que 8,634 lieues de routes royales, dont 6,128 seulement à 'état d'entretien, coûtent, par an, 13,364,922fr., ou 2,181fr. par lieue.

Nos routes départementales ne s'élevaient encore au 1er janvier 1836 qu'à 9,232 lieues, dont 5,513 seulement à l'état d'entretien, coûtaient, par an, 6,894,704 fr. ou 1,251 fr. par lieue.

1,559 lieues de routes royales à réparer exigent 56,915,831 francs, et 1,219 lieues de routes départementales exigent 21,617,663 francs. C'est pour les premières, 36,508 francs par lieue, et pour les secondes 17,720.

La partie des routes en lacune exigera une dépense beaucoup plus forte encore. On compte pour 947 lieues de routes royales en lacune une dépense de 75,038,637 francs ou de 79,239 francs par lieue ; et pour 2,500 lieues de routes départementales, en lacune une dépense nécessaire de 93,934,493 francs, ou de 37,573 francs par lieue.

En présence de tels faits, quand nous n'avons encore que 17,866 lieues de routes tant royales que départementales de tracées, dont 11,641 seulement sont à l'état d'entretien, 2,778 en réparation, et 3,447 en lacune ; quand la dépense nécessaire pour ces routes était évaluée, au 1er janvier 1836, à la somme de 247,753,250 francs, n'est-il pas évident que plus d'un siècle encore se passera avant que toutes nos communes soient dotées d'un chemin vicinal de grande communication, et que si nous laissons disséminés indistinctement sur tous les chemins les fonds communaux, jamais nous n'arriverons à aucun bon résultat ? Après avoir fait d'immenses dépenses, les chemins principaux de communes non traversées par les routes et chemins de grande communication resteront impraticables. Voilà pourquoi le rétablissement de l'article 6 du projet de loi est indispensable, et pourquoi je vous ai proposé quelques amendements que je crois convenables pour empêcher la trop grande dissémination des ressources communales.

Remarquez bien que les 5 centimes départementaux ne produiront jamais que 11,725,985 francs par année à répartir sur les chemins vicinaux dits de grande communication, et que les subventions que les communes directement intéressées à ces chemins verseront sur eux ne doubleront pas cette somme. Comment avec si peu de ressources prévoir le terme où nos communes seront toutes dotées d'un chemin vicinal dit de grande communication, et comment pourrait-on en attendant ne pas autoriser toutes ces communes à faire collectivement tous leurs efforts pour se procurer des voies de communication praticables, et à employer la partie principale de leurs ressources à l'entretien du chemin qui les mettra en relation avec la route la plus voisine ou avec le marché le moins éloigné ?

Tels sont, Messieurs, les motifs qui m'ont fait considérer le rétablissement du maximum de trois journées de prestation comme nécessaire pour toutes les communes, et qui me font considérer le rétablissement de l'article 6 comme indispensable.

Il est évident que le conseil général ne déclarera chemins vicinaux de grande communication qu'un petit nombre de chemins à la fois. Que deviendront alors ceux plus nombreux qui, servant à plusieurs communes, seront pour chacune de leurs parties abandonnés à la charge de la seule commune sur le teritoire de laquelle ces parties seront situées ? N'arrive-t-il pas souvent qu'un chemin qui sert à plusieurs communes importantes, ne traverse pas le chef-lieu de plusieurs autres communes intermédiaires qui ont un plus grand intérêt à employer leurs ressources sur munes peu peuplées et pauvres, dont les ressd'autres points de leur territoire ? N'arrive-t-il pas fréquemment que des communes nombreuses se servent simultanément d'un chemin qui s'étend sur une longueur dans des communes peu peuplées et pauvres, dont les ressources sont trop faibles pour qu'elles puissent entretenir à elles seules les portions de chemin qui les traversent ? N'arrive-t-il pas enfin que, sur certaines communes, des marais, des gués, des accidents de mille natures rendent très onéreux l'entretien de chemins qui servent encore plus à d'autres communes qu'à celle qu'ils traversent, quand sur ces autres communes ces chemins sont d'un entretien facile ? Comment, dans toutes ces circonstances, faire intervenir d'autres communes au secours de celle dont les ressources sont insuffisantes, si l'article 6 du projet qui pourvoit à cette urgence est supprimé ?

Si le système de la majorité de la commission est adopté, c'est-à-dire si, hors des chemins vicinaux de grande communication chaque commune n'est appelée à apporter ses ressources que sur son territoire, n'est-il pas évident qu'une multitude de chemins importants se trouveront interrompus dans une partie de leur trajet ? Le système du Gouvernement, adopté par la Chambre des députés, présenté par le ministère, soutenu par la minorité de la commission, a pourvu à ce besoin ; il l'a fait par la distinction essentielle des chemins utiles à une ou plusieurs communes, et entretenus par elle isolément ou simultanément d'avec les chemins vicinaux de grande communication auxquels les ressources départementales sont applicables. Il a, par là, pourvu aux besoins de toutes les localités ; il a empêché qu'aucune d'elles ne fût privée des avantages que la loi doit procurer à toutes, même à celles qui ne sont pas traversées par les chemins appelés à être promptement déclarés de grande communication : il a donc mieux atteint le but d'utilité générale que ne le ferait le système de la commission.

Je ne terminerai pas sans faire observer à

la Chambre et à MM. les ministres que, dans l'intérêt de l'administration, une instruction ministérielle ne doit pas remplacer l'amendement que je propose à l'article 6. Maire pendant vingt-cinq ans d'une commune rurale, j'ai appris combien on est heureux d'avoir, dans l'intérêt public, un article formel de loi à opposer à des sollicitations locales qu'il importe de ne repousser qu'avec prudence ; membre pendant trente ans des conseils généraux ou d'arrondissement, j'ai pu reconnaître combien un préfet a d'hommes influents à ménager, et combien il a plus de force pour vaincre les résistances de ceux auxquels il doit opposer un refus quand il peut, dans l'intérêt public, repousser leurs prétentions par cet article de loi, que quand il n'a à leur opposer qu'une instruction ministérielle.

Au surplus, Messieurs, en présentant cet amendement à l'article 6 du projet de loi, je n'attache point à cette admission mon vote pour le rétablissement de cet article, que je crois indispensable. Convaincu que je suis que MM. les ministres sont plus à portée qu'un ancien maire de campagne d'apprécier ce qui doit être fait dans cette circonstance, je suis prêt à retirer mon amendement s'il n'obtient pas leur appui.

M. **Humblot-Conté**. Je ne viens pas m'opposer au fond de l'article 6, et je trouve que cet article vous est présenté au fond avec une rédaction tout à fait incomplète ; et c'était précisément un des motifs qui avaient déterminé la commission à le supprimer, et à s'en référer à l'article suivant. M. le ministre de l'intérieur vous a dit qu'il y avait trois catégories de chemins : les chemins entretenus par les communes, qui étaient les chemins vicinaux ; plus les chemins reconnus de grande communication ; et enfin les chemins qui intéressent plusieurs communes. Je demande alors comment il se fait que pour cette catégorie on n'ait pas agi comme on a fait pour les deux autres, auxquelles on a appliqué des moyens spéciaux de pourvoir à leur entretien, à leur confection, à leur réparation. Ainsi, pour les chemins vicinaux, c'est la prestation en nature et les 5 centimes que, selon votre décision d'hier, les conseils municipaux pourront voter séparément ou concurremment. Pour les chemins vicinaux de grande communication, la loi ajoute une troisième ressource : ce sont les 5 centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour subvenir aux besoins des chemins de grande communication. L'article ajoute que les communes qui devront contribuer le feront sur une portion déterminée des 5 centimes et de la prestation en nature.

Maintenant, je demande quand ces ressources des communes auront été employées précisément pour les deux catégories des chemins, auxquelles elles ont été affectées par la loi ; quelles seront celles que les préfets appliqueront aux chemins qui intéressent plusieurs communes.

Je concevrais bien que l'on donnât un pouvoir très étendu à Messieurs les préfets, pour faire construire des chemins de cette nature, et pour faire contribuer plusieurs communes. Mais cependant remarquez que, pour les deux autres natures de chemins, la loi a fixé un maximum de contribution, savoir : trois journées de prestation, et 5 centimes que peuvent voter les communes. Voilà des limites que des préfets ne peuvent pas dépasser.

Pour ces chemins qui intéressent plusieurs communes, je ne vois pas quelles sont les ressources qu'on y appliquera ; et s'il y a une limite, comment on s'y prendra pour faire contribuer plusieurs communes. La pensée de l'administration est de faire verser une portion de la prestation et des 5 centimes sur ces chemins, et, en ce sens, elle a appuyé la suppression du dernier paragraphe de l'article précédent. J'ai, sur ce point, partagé la même opinion. Mais, cependant avec le choix laissé aux conseils municipaux de voter la prestation ou les centimes, lorsqu'ils n'auront voté que les centimes, il y aura quelque difficulté à leur faire exécuter la prestation.

Mais quant à des centimes, lorsqu'ils auront voté exclusivement pour l'entretien de leur propre chemin, comme la loi a mis un maximum ; je demande comment les préfets feront pour trouver une autre ressource à appliquer aux chemins qui intéressent plusieurs communes. Je demanderais que si on adopte l'article 6, il y eût des moyens spéciaux indiqués pour pourvoir à l'entretien des chemins désignés par cet article ; et s'il y avait des moyens spéciaux indiqués, qu'ils fussent dans une proportion convenable. Mais tel qu'est l'article, sans voie ni moyen pour parvenir à exécuter ce que l'on veut faire, je crois qu'il vaudrait mieux le supprimer, conformément aux conclusions de la commission.

M. **Aubernon**. Je crois que l'on veut donner à l'article 6 une portée qu'il n'a pas. Ce n'est pas un classement à part d'un chemin particulier, c'est une espèce de chemin vicinal simple ; ce sont des chemins qui jouiront de toutes les ressources attribuées par cette première section aux chemins vicinaux simples; seulement, il arrive des cas, et ces cas ne sont pas imaginaires, ils sont dans la pratique, où les communes ne peuvent pas s'entendre sur l'entretien d'un chemin important qu'elles ne peuvent faire qu'en commun ; il pourra cependant se faire que le chemin n'ait pas assez d'importance pour être classé dans les grandes voies de communication ; il restera donc sans être fait, s'il n'y a pas un arbitrage au-dessus des communes pour les mettre d'accord.

Je prierai M. le vicomte Dode de remarquer que ce n'est que sur l'avis des conseils municipaux que les préfets interviendront. Il ne s'agit pas d'étendre l'autorité des préfets, mais l'on veut donner aux communes un arbitre pour décider dans les intérêts qu'elles auront à traiter ensemble. Je pense donc que cet article paraîtrait très utile dans la loi ; je le crois tout à fait praticable. Il ne s'agit de rien de factice. Il arrive très souvent que beaucoup de communes ne peuvent pas s'entendre, et que l'autorité ne peut pas se mêler dans leur intérêt de leurs différends, parce que la loi ne lui en donne pas le pouvoir.

M. **le comte Roy**, *rapporteur*. Je crois devoir ajouter quelques nouvelles observations à celles qui ont déjà été présentées à la Chambre, relativement aux motifs qui ont déterminé la commission à proposer la suppression de l'article 6.

Cette suppression était d'abord la conséquence du système qu'elle avait adopté, de

mettre à la charge de chaque commune l'entretien des chemins vicinaux établis sur son territoire. Elle n'admettait que deux divisions de ces chemins : ceux qui, sous ce rapport, devaient être entretenus par chaque commune; et ceux qui, appartenant à plusieurs communes étaient réunis dans un but d'intérêts collectifs qu'elle a designés sous la dénomination de chemins vicinaux de grande communication.

Mais, en même temps qu'elle proposait de déclarer que les chemins vicinaux légalement reconnus étaient à la charge des communes sur le territoire desquelles ils étaient établis, elle admettait que, dans des cas extraordinaires, comme dans ceux de la construction d'un pont, ou d'autres semblables, les communes pouvaient recevoir du département des secours ou subventions.

Or, cette base principale de la commission a été changée par la décision par laquelle la Chambre a déclaré que les chemins vicinaux étaient généralement à la charge des communes ; elle a évidemment supposé, par là, que des communes pouvaient être appelées à contribuer aux dépenses auxquelles pourrait donner lieu l'entretien des chemins appartenant à d'autres communes.

Cependant, sous d'autres rapports, et par d'autres considérations, la commission avait encore pensé que, hors le cas de la réunion de chemins de plusieurs communes, dans un but d'utilité collective, on ne pourrait assujettir une commune à contribuer aux dépenses d'entretien des chemins vicinaux situés sur le territoire d'autres communes. Il lui paraissait que les ressources des communes étaient tout à fait insuffisantes pour qu'elles pussent ainsi participer aux dépenses d'autres communes. Car, dans la supposition même où une commune se serait imposé le *maximum* des prestations, ou trois journées de travail, et le *maximum* de centimes, ou 5 centimes, deux journées de prestation et les deux tiers des centimes étaient affectés, par l'article 8, aux dépenses des chemins de grande communication ; de manière qu'à chacune des communes appelées à prendre part aux dépenses des lignes de grande vicinalité, il ne resterait *qu'une journée de prestation et un centime et demi* pour subvenir aux dépenses de tous ses chemins intérieurs et de tous ses autres chemins de communication avec les communes environnantes.

La Chambre appréciera ces considérations.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. L'objection faite par l'honorable membre a pu frapper la Chambre : il est de mon devoir d'y répondre. Un mot sur ce qui a été dit concernant l'avis des conseils municipaux. Il n'y a aucune espèce de doute que l'avis des conseils municipaux sera que la commune qu'ils représentent ne peut contribuer que le moins possible aux dépenses. Mais, en général, cet avis est précédé d'une délibération appuyée sur des considérants. C'est là que le préfet pourra puiser des lumières sur ce qui peut être véritablement l'intérêt des communes.

Examinons quelle est l'obligation du préopinant. La voici dans toute sa force. Il a dit : Une commune n'aura à sa disposition, pour les chemins qui sont dans son enceinte, que le tiers de la prestation, c'est-à-dire une journée de travail. Voyez dès lors quelle charge pèse sur la commune. Comment voulez-vous lui demander de nouveaux sacrifices ? Je ferai remarquer d'abord que c'est ici une question d'appréciation. S'il est vrai que les ressources d'une commune soient complètement épuisées par les services qui lui ont été demandés dans l'intérêt, soit des chemins vicinaux, soit des chemins de grande vicinalité, le préfet ne pourra rien demander à la commune.

Mais remarquez qu'on a été jusqu'à la limite du possible. On a supposé qu'on demanderait à une commune pour les grandes lignes de vicinalité les deux tiers de sa prestation en nature et de ses centimes. Il arrivera cependant très souvent que ce ne sera qu'une portion de cette prestation en nature et de ces centimes qu'on demandera. Entre le *maximum* et zéro il y a une décroissance infinie ; et c'est contre ces deux limites extrêmes qu'en réalité viendra se placer la majeure partie des communes. Il y aura un grand nombre de communes qui auront toutes leurs prestations et tous leurs centimes à dépenser : ce sont celles que n'intéresseront pas les lignes de grande vicinalité. Comme nous vous l'avons fait remarquer tout à l'heure, il est désirable que les départements ne classent pas un trop grand nombre de routes, que ces chemins soient en aussi petit nombre que possible.

Eh bien ! toutes les communes qui ne seront pas intéressées par les lignes de grande vicinalité auront à leur disposition et les trois journées de prestation et les 5 centimes spéciaux affectables aux chemins vicinaux. C'est à ces communes-là que le préfet, dans certains cas spéciaux, viendra demander une portion de leurs centimes et de leur prestation en nature.

Cet article est donc tout à fait dans la pratique. Il est impossible que la loi embrasse tous les cas. C'est infini comme toutes les variétés que peuvent présenter les communes elles-mêmes.

Nous demandons de nouveau à la Chambre l'adoption de cet article.

M. le Président. M. le vicomte Siméon propose un amendement ainsi conçu :

« Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, *en conseil de préfecture, et après que les conseils municipaux en auront délibéré*, désignera, etc. »

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. C'est la rédaction de la loi de 1824. Nous n'avons rien à dire ni pour ni contre l'amendement.

M. le vicomte Siméon. Peu de mots suffiront au développement de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

L'article 6 a pour objet de pourvoir à une des plus grandes nécessités de la matière, au concours de diverses communes à la construction et à l'entretien d'un chemin dont elles doivent profiter.

Il arrive en effet que, bien que les communes fassent usage d'une même voie de communication, elles n'ont pas un intérêt égal à son existence. Le chemin qui sert de débouché à leurs denrées obtient, on le conçoit, leur préférence, et elles y porteraient toutes leurs ressources si l'autorité supérieure n'avait la faculté de les obliger à prendre soin également du chemin qui traverse leur territoire pour conduire à une commune plus éloignée. C'était pour les contraindre à remplir cette obligation que la com-

mission avait introduit dans l'article 1er un amendement que la Chambre a rejeté, et qui consistait à déclarer que les chemins vicinaux sont à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont situés. Cette obligation des communes ainsi exprimée devait, comme la Chambre l'a senti, grever prodigieusement quelques-unes d'elles, celles dont le territoire est fort étendu, et ne pas imposer peut-être une charge suffisante à des communes beaucoup plus riches, mais dont le territoire est plus resserré.

Le rejet de l'amendement de la commission nécessite le maintien de l'article 6 du projet du Gouvernement, qui, sur l'avis des communes, autorise le préfet à désigner les communes qui doivent concourir à ces travaux, et à fixer la proportion dans laquelle elles devront y prendre part. Il est le complément de l'article 5 que vous venez de voter, lequel confère au préfet le pouvoir d'imposer d'office les communes, lorsqu'elles n'auront pas voté les prestations et centimes nécessaires.

Mon amendement ne change point cet article. Il a pour objet de faire précéder l'action du préfet de la délibération des conseils municipaux, et de faire concourir le conseil de préfecture à la décision que le préfet doit prendre ; c'est le rétablissement de l'article 9 de la loi du 28 juillet 1824. Je demande, en conséquence, que l'on substitue ces mots : *après que les conseils municipaux en auront délibéré*, à ceux-ci : *sur l'avis des conseils municipaux*. Je me fonde sur ce que ce n'est point un avis qu'on demande aux communes ; on les appelle à se prononcer sur leurs propres affaires, à juger le degré d'intérêt qu'elles ont à la dépense qu'on leur demande, et à calculer ce que leurs ressources ordinaires et extraordinaires peuvent leur permettre d'y appliquer. C'est donc une délibération très importante qu'elles auront à prendre. S'il arrive que les conseils municipaux, éclairés sur les véritables intérêts de la contrée et cédant à des sentiments d'équité auxquels il faut toujours finir par se soumettre, reconnaissent la justice de ce qu'on leur demande, et consentent à fixer d'une manière à peu près équitable la proportion dans laquelle la commune doit contribuer à la dépense, chacun conviendra que ce moyen d'établir la répartition serait celui qu'il faudrait préférer, et contre lequel personne n'aurait à réclamer.. Dans ce cas, le préfet n'aurait qu'à homologuer les délibérations prises par les conseils municipaux : c'est ce que la loi de 1824 avait reconnu en ne chargeant le préfet d'intervenir qu'en cas de discorde entre les communes ; c'est ce que je ne retrouve pas dans le projet de loi qui charge tout d'abord le préfet de prononcer, et qui ne met point les conseils municipaux en demeure de le faire.

Si, comme il y a lieu de le craindre d'après ce qui s'est passé jusqu'à présent, les communes ne se taxent pas elles-mêmes convenablement, ne prennent pas dans les travaux qui sont à exécuter la part dont elles doivent être chargées, c'est alors que l'autorité supérieure doit intervenir. Les communes n'auront pas lieu de s'en plaindre, car ce n'est qu'à leur défaut que le préfet prononcera.

Toutefois, comme en ce cas il y aura quelque chose de contentieux dans l'appréciation qu'il s'agit de faire, qu'il faut mettre en balance des intérêts divers, il me paraît utile que le préfet qui doit prononcer ne le fasse qu'en présence du conseil de préfecture. Ce n'est point lier l'administration, ce n'est que l'éclairer. Le préfet reste libre dans sa décision ; mais il ne la prend qu'après discussion. Elle acquiert par là une autorité qui lui manquerait si elle était prise dans la solitude du cabinet. C'est d'ailleurs revenir à une disposition que la loi de 1824 avait jugée utile. C'est une garantie qu'il est convenable de maintenir dans la nouvelle loi, ne fût-ce que parce qu'elle existait dans l'ancienne, et qu'elle a été déjà consacrée dans diverses circonstances analogues par notre législation.

M. le baron Feutrier. L'amendement que présente M. le vicomte Siméon offre une nouvelle garantie qui ne se trouve pas dans l'article 6 du projet. Je n'examinerai pas si cette garantie est plus apparente que réelle. La loi de 1824 ajoutait encore à cette garantie ; elle disait que le préfet statuerait en conseil de préfecture, sur l'avis des conseils municipaux assistés des plus imposés. Si donc on proposait de donner la préférence à l'article proposé, ou à l'article 9 de la loi de 1824, je l'accorderais à ce dernier ; mais, à mon avis, ni l'article 9 de la loi de 1824, ni l'article 6 de la loi actuelle amendé par M. le vicomte Siméon, ne présente de suffisantes garanties.

Lorsqu'il s'agit pour les communes, de subvenir aux besoins de leurs chemins, de chemins purement vicinaux, sans aucun doute elles doivent supporter toutes les charges nécessaires pour les confectionner, les entretenir et les réparer. Il en est de même pour les affouages et les pâturages communs; il est évident que les communistes qui en profitent doivent fournir aux contributions, aux frais de coupe et de vidange qu'ils nécessitent. Mais telle n'est pas la question qui nous occupe. Il s'agit d'un contingent assigné à plusieurs communes pour être réparti entre elles : or, dans toute notre législation, il n'est pas un seul cas où il soit donné à un fonctionnaire de faire une pareille répartition.

Elle ne peut être efficace que quand elle est faite par un corps constitué. C'est ainsi que les contributions générales sont réparties par la législature, par les conseils généraux et d'arrondissements, par les commissaires répartiteurs remplaçant en cette partie le conseil municipal. La loi du 16 septembre 1807 confie aux syndicats la répartition de l'indemnité de plus value après dessèchement que les propriétaires doivent aux concessionnaires ; le préfet est seulement chargé de rendre cette répartition exécutoire. L'analogie veut que ces principes reçoivent ici leur application.

Lorsque nous arriverons à l'article 7, cette question se représentera. L'article 7 donne une garantie par l'intervention du conseil général désignant les communes qui doivent contribuer à la construction ou à l'entretien du chemin vicinal de grande communication ; mais, je le répète, cette garantie ne me suffit pas ; elle sera combattue quand le moment en viendra. A plus forte raison,,dois-je combattre l'article 6 qui ne présente pas les garanties de l'article 7, puisque, d'après cet article 6, la répartition est faite par le préfet seul.

M. le Président. L'amendement de M. le vicomte Siméon est-il appuyé? *(Oui !)*

M. le vicomte Dode. Je demande à faire

une observation contre cet amendement. Je ne crois pas qu'il puisse être adopté, parce qu'il changerait les attributions des articles subséquents. Aux termes de cet amendement, la disposition ne serait plus un objet de matière administrative mais de juridiction. Or, dans l'article qui suit et où il s'agit d'une tout autre charge, on n'a pas fait intervenir le conseil de préfecture, on a fait intervenir le conseil général ; on a donc voulu laisser cet objet dans le domaine administratif.

M. le baron de Fréville. Je dois représenter à l'honorable préopinant que l'amendement proposé par M. le vicomte Siméon n'a pas la portée qu'il lui attribue. Cet amendement n'aurait pas pour effet de faire passer dans la juridiction du conseil de préfecture ce qui appartient à l'action administrative. Il arrive, dans plusieurs circonstances prévues par les lois, que le préfet rend sa décision en conseil de préfecture ; mais alors, et quelle que puisse être la discussion au sein du conseil, le préfet seul prononce.

Je ne crois pas cependant qu'il y ait lieu d'adopter l'amendement de M. le vicomte Siméon. Par l'article 5, que nous venons d'adopter, le préfet est autorisé à établir d'office une imposition. Nous n'avons pas pensé alors que la garantie proposée par notre honorable collègue fût nécessaire ; c'est une raison, si je ne m'abuse, pour ne pas l'introduire dans l'article sur lequel nous délibérons.

M. le président Faure. Je désire faire une observation à l'appui de l'amendement, c'est que la comparaison qui a été faite entre les deux articles n'est pas exacte. En effet, dans le premier, il n'est question que de l'entretien des chemins vicinaux, tandis que, dans le second, il s'agit de l'entretien et de la construction des chemins vicinaux, ce qui fait une grande différence, et ce qui permet de s'entourer ici de formalités plus grandes.

(L'amendement de M. le vicomte Siméon, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'article 6 est ensuite mis aux voix. La Chambre l'adopte moyennant la substitution des mots : *chemin vicinal*, à ceux-ci : *chemin communal.*)

M. le Président. Nous passons à la section II. Voici l'article du projet du Gouvernement :

SECTION II. *Chemins vicinaux.*

« Art. 7. Les chemins communaux pourront être, selon leur importance, déclarés vicinaux par le conseil général, sur l'avis des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

« Le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

« Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend ; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes. »

La commission propose l'amendement suivant :

SECTION II. *Chemins vicinaux de grande communication.*

« Les chemins *vicinaux* pourront, selon leur importance, être déclarés chemins *vicinaux de grande communication* par le conseil général, sur l'avis des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

« Le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal *de grande communication*, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

« Le préfet détermine, annuellement, la proportion dans laquelle chacune de ces communes doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend.

« Il fixe la largeur et les limites du chemin, *sans pouvoir excéder* 6 *mètres pour l'intérieur du chemin, et* 3 *mètres, en outre, pour les fossés, lorsque leur nécessité aura été reconnue.*

« Il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes. »

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* La commission propose deux changements. D'abord elle propose de dire : « chemins vicinaux de grande communication. » A cet égard, nous n'avons aucune objection à faire. Nous livrons cette dénomination à l'appréciation de la Chambre.

Mais, sur la deuxième proposition, je dois, Messieurs, vous soumettre une observation. L'article du projet du Gouvernement disait : « Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, etc., » tandis que l'article de la commission porte : « Il fixe la largeur et les limites du chemin, sans pouvoir excéder six mètres pour l'intérieur du chemin, et trois mètres en outre pour les fossés. » On fait revivre ici un article de la loi de ventôse an XIII.

M. le comte Roy, *rapporteur.* Cette loi ne parlait pas des fossés.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* La loi de ventôse ne parlait pas des fossés ; je suis donc parfaitement d'accord avec elle. En effet, Messieurs, il est difficile de prévoir la largeur d'un fossé ; elle est proportionnée à la quantité d'eau qu'il est destiné à recevoir. Quant à nous, nous avons dit en définitive qu'il était bon de laisser au préfet la fixation de la largeur et des limites des chemins, parce qu'il est constant que dans l'intérêt du département, de l'agriculture, et par d'autres motifs encore, il n'exagère pas les limites. Je crois donc cela d'une meilleure administration.

M. le comte Molé. Je demande à faire une observation sur le premier paragraphe. Cette dénomination de chemins vicinaux de grande communication ne me paraît pas fort appropriée ici, et je la crois susceptible dans son interprétation de quelques inconvénients. Un chemin vicinal, s'il ne cesse pas d'être tel, ne peut jamais être considéré comme un chemin de grande communication. C'est aux routes royales et départementales que cette dénomination doit être réservée. Mais voici l'inconvénient que je crains, et cela est plus sérieux. Il y a des routes départementales dont les conseils généraux ont eu le regret de ne pouvoir pas s'occuper, ne voulant pas ajouter aux dépenses qu'ils font chaque année pour l'entretien de leurs communications. Il en est même quelques-unes auxquelles ils ont été con-

duits à donner la dénomination particulière de routes auxiliaires. Eh bien ! ne pourrait-il pas se faire qu'on fût amené par cette dénomination de *chemins de grande communication* à leur attacher une partie des ressources que la nouvelle loi va créer pour les chemins vicinaux. Vous ouvririez peut-être ainsi la porte à de graves abus, celui par exemple d'appliquer la prestation en nature à des chemins réellement départementaux, ce qui entraînerait pour la population communale une charge exorbitante. On dit que le correctif du mal est dans la sagesse et l'intelligence de l'administration. Je suis autant que personne d'avis de prendre confiance dans l'administration ; mais quand on peut fermer la porte à des abus par un simple changement de rédaction ou de dénomination, pourquoi ne pas le faire ? Je propose en conséquence de dire : *les chemins de grande vicinalité*, au lieu *de grande communication.*

M. **le vicomte Dode**. La commission a mis de l'importance à conserver aux chemins vicinaux leur ancienne dénomination, parce qu'elle constitue la législation qui a été longtemps appliquée ; elle a pensé que si l'on en mettait une nouvelle, on embarrasserait la juridiction appelée à statuer sur les nombreuses questions que comporte la matière. Nous n'avions de préférence pour aucune dénomination, mais nous avons été déterminés par le motif que cela pourrait apporter le trouble dans la juridiction. Il fallait établir une distinction entre ces chemins et ceux de la première catégorie ; il fallait leur chercher une dénomination autre. Si la Chambre croit devoir adopter celle de *chemins de grande vicinalité*, que propose M. le comte Molé, nous n'y mettrons pas d'empêchement.

M. **le comte Molé**. Je ferai observer que cette expression de *chemins de grande vicinalité* a été de tout temps consacrée, car j'ai remarqué que dans la discussion elle a été employée par tous les orateurs.

M. **le baron Feutrier**. Le premier motif qui a fait mettre cette dénomination dans l'amendement de la commission, c'est qu'on avait établi une première catégorie de chemins vicinaux. Le second motif, c'est qu'on a voulu soumettre les chemins vicinaux dits de grande communication, qui ne sont ni des routes royales, ni des routes départementales, à la législation de la vicinalité : il était donc très nécessaire de maintenir le nom de grande communication. Assurément, on pourrait en prendre tel ou tel autre qui représenterait la même idée ; mais le motif qui l'a fait adopter c'est qu'il était employé et reconnu par la législation.

M. **le comte Molé**. Cependant toutes les fois que vous parlez de grandes communications, vous écartez l'idée d'un chemin vicinal.

M. **le baron Feutrier**. Je ne le pense pas. Cette dénomination est relative.

M. **le comte Molé**. Mais prenez garde qu'il y a aussi des routes nommées auxiliaires. Eh bien ! Je crains que par quelque influence qui prédominerait dans un conseil général ou un conseil d'arrondissement, on ne parvienne à appliquer à une portion de cette route l'article de la loi.

M. **le baron Feutrier**. Je partage ces craintes ; mais j'ai présenté un amendement qui, développé, donnera peut-être satisfaction à l'honorable membre.

M. **le Président**. Voici l'amendement de M. le baron Feutrier :

« Les chemins vicinaux pourront, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur la proposition du préfet, et après que les conseils municipaux et d'arrondissements auront été entendus.

« Cette déclaration sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

M. **le baron Feutrier**. Je propose deux changements à l'article de la commission.

D'abord de substituer les mots « après que les conseils municipaux et d'arrondissement auront été entendus » à ceux-ci « sur l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement. »

Je ne crois pas que la commission ait voulu exiger l'avis favorable de ces conseils pour que le classement des chemins de grande communication puisse être prononcé par le conseil général, la rédaction me paraît plus claire dans ce sens.

Je demande ensuite que la déclaration du conseil général ne puisse avoir son effet qu'après avoir été soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Cet amendement est motivé dans le sens de ne pas laisser au conseil général, à un conseil électif, le droit de faire des actes virtuels, si ce n'est en matière de répartition d'impôts. Par cela même que les conseils généraux sont électifs, c'est-à-dire non réformables dans leur origine, ils doivent être réformables dans leurs actes, n'avoir que la proposition et non la décision. La concession demandée pour les conseils généraux à propos de chemins, serait un précédent de grave conséquence lorsque viendra la discussion de la loi départementale.

De longues réclamations, une instruction prolongée, précèdent toujours un classement. C'est là une décision qui ne doit être rendue définitive qu'avec garantie et maturité.

Les élections pour le conseil général se font généralement par caution. Il est à craindre que les chemins de grande communication ne soient trop multipliés et qu'on éparpille les ressources. La discussion qui a eu lieu à cet égard dans une autre enceinte me dispense d'insister sur ce point.

Il y a à craindre enfin l'instabilité dans les décisions ; un chemin commencé sera abandonné par suite de nouvelles délibérations prises sous l'empire d'influences qui varieront d'une année à l'autre ; je pense donc qu'à cette matière il est indispensable de chercher un régulateur dans la centralisation. Tel est le but de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous préférons la rédaction de la commission et je vais dire en deux mots pourquoi ; c'est que ces mots « sur l'avis des conseils municipaux » se trouvent dans l'article qui a déjà été voté, ce qui veut dire que les conseils municipaux seront seulement entendus. Si l'on adoptait une autre rédaction, on pourrait en induire que l'article précédent a une autre portée.

M. le baron Feutrier. Je n'insiste pas sur la première partie de mon amendement.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Quant à la seconde partie, je crois que l'honorable auteur de l'amendement s'est trop préoccupé des abus qui pourraient avoir lieu. Il s'agit de donner la dénomination de grandes communications aux chemins vicinaux, pour que le préfet ait la faculté d'y affecter la quotité qu'ils devront recevoir sur la somme votée. Je crois donc qu'il faut laisser une latitude aussi large que possible au préfet.

M. le baron Mounier. Je suis aussi d'avis qu'on ne peut pas imposer à un conseil général la charge des chemins de grande vicinalité ; mais je vous prie d'examiner s'il n'y a pas là quelque chose de contraire aux principes de notre administration. En fait, je commence par déclarer que c'est le conseil général qui doit délibérer, et que si sa délibération n'est pas favorable, le chemin ne doit pas être un chemin de grande vicinalité. Mais autre chose est la délibération, autre chose est la déclaration. Il est constant que les conseils généraux font acte de délibération, et non acte d'administration. Or, déclarer qu'un chemin est un chemin de grande vicinalité, c'est un acte d'administration qui n'appartient pas aux conseils généraux. Ainsi je citerai un cas où il y a analogie complète, c'est celui relatif aux routes départementales. Ces routes ne peuvent être déclarées telles sans un avis affirmatif des conseils généraux ; mais lorsque les conseils généraux ont donné leur avis, il faut encore une ordonnance royale pour déclarer que ces routes sont des routes départementales. Eh bien ! je crois, pour rentrer dans les principes, qu'il faudrait qu'après la délibération du conseil général, le préfet déclarât les chemins de grande vicinalité. C'est une observation qui, je pense, mérite attention.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je m'en réfère à ce que j'ai déjà dit. Ce n'est pas un acte d'administration, le conseil général ne procède pas sous forme d'arrêté, mais sous forme de délibération ; c'est un vote, mais ce n'est pas un acte administratif.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. le comte Molé qui propose de substituer aux mots : « chemins vicinaux de grande communication, » ceux-ci : «chemins de grande vicinalité.» Est-il appuyé ? (Oui ! oui !)

M. le vicomte Dode. Je dois faire remarquer de nouveau que si on ne laisse pas à cette catégorie de chemins le nom de chemins vicinaux, on pourrait jeter l'administration et la justice dans de grands embarras, car cette dénomination consacrée par la législation emporte avec elle attributions, juridiction et compétence.

M. le vicomte Pernety. Je propose de dire : « chemins vicinaux de première classe. »

Une voix : Il n'y a pas de chemins vicinaux de plusieurs classes .

M. le vicomte Pernety. Cependant cela se trouve établi de fait par la loi. Il fallait distinguer les chemins de première et de deuxième classe, cela n'a pas été fait, mais ici il n'y a pas d'inconvénient à le mettre.

(L'amendement de M. le comte Molé et celui de M. le vicomte de Pernety, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés).

M. le Président. Vient maintenant l'amendement de M. Feutrier.

M. le baron Feutrier. Je renonce à la première partie ; je n'insiste que sur la seconde qui est très importante.

M. le vicomte Dode. Un honorable membre de la commission ne trouvera pas mauvais que je combatte sa proposition, puisqu'elle n'a pas été délibérée dans le sein de la commission. Ce qu'il demande est une grande dérogation en matière de législation, car toutes les législations ont laissé le régime des chemins vicinaux dans les mains de l'administration locale, intérieure. Que l'on consulte toutes les lois depuis le décret de l'assemblée constituante jusqu'à la loi du 9 ventôse an XIII, et on verra que tout ce qui touche aux chemins vicinaux est abandonné sans contrôle à l'action de l'autorité locale. S'il est dans l'intention du projet de conserver à ces chemins leur caractère primitif, de n'en pas faire des routes départementales ou semi-départementales, il ne faut pas insérer une de ces dispositions que j'appellerai bâtardes. Si vous adoptez la proposition de M. le baron Feutrier, vous laissez apercevoir que vous voulez faire des routes départementales de vos chemins de grande communication. Ainsi, c'est à la Chambre de savoir si elle veut simplement des chemins vicinaux ou des routes départementales.

M. le baron Feutrier. Je n'entends point altérer le caractère des chemins vicinaux, je maintiens leurs droits ; mais une circonstance nouvelle est survenue, c'est la distraction autorisée des fonds départementaux pour subvenir à la réparation des chemins vicinaux en dehors du régime purement communal. Eh bien ! je dis que dans ce cas, l'administration départementale requiert l'approbation du ministre de l'intérieur.

M. Tripier. C'est une extension de la centralisation que l'auteur de l'amendement propose. La centralisation est certainement une institution excellente pour les grands actes de l'administration ; mais pour les actes de localités, je crois qu'elle aurait de graves inconvénients. Rendons-nous compte de la manière dont le ministre de l'intérieur pourrait acquérir les connaissances nécessaires pour approuver un acte de cette nature. Sur trente et tant de mille communes, il y a, je suppose, deux ou trois routes de grande communication par chaque commune. *(Réclamations.)* N'y en eût-il qu'une, je demande s'il est possible que le ministre de l'intérieur soit suffisamment instruit pour accorder ou refuser son approbation.

Cela doit être laissé, et appartient essentiellement à l'autorité locale. Je vote donc contre l'amendement qui, non seulement ne serait pas utile, mais encore serait dangereux.

(L'amendement de M. le baron Feutrier, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Le premier paragraphe de l'article amendé par la commission est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

« § 1er Les chemins vicinaux pourront, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux,

des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. »

M. le Président. Nous passons au deuxième paragraphe ainsi conçu :

« § 2 Le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. »

M. le comte Molé. Je trouve quelque inconvénient à ce que le conseil général prononce ainsi de lui-même sur la direction d'un chemin vicinal dit *de grande communication*, sans contrôle et sans consulter d'une manière plus particulière les localités; car chacun de nous sait ce que c'est qu'un chemin vicinal, et comment est composé un conseil général. Dans un conseil général, il y aura un membre tout au plus, celui élu par le canton, qui aura quelque connaissance des localités que traversera le chemin vicinal ; et encore il faut le dire, cette connaissance sera bien imparfaite. Ainsi, pour ma part, je le déclare, il se pourrait que je fusse très mauvais juge de la direction d'un chemin vicinal dans l'un des deux cantons qui m'ont élu. Je demande que le conseil général, avant de prononcer sur la direction, prenne l'avis des conseils municipaux dans toutes les communes appelées à contribuer.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je ferai remarquer que l'article de la commission et celui du Gouvernement sont conçus dans ce sens.

M. le comte Molé. Pardon, ils exigent l'avis des conseils municipaux pour déclarer les chemins de grande communication, mais les conseils municipaux ne sont pas consultés sur la direction, ce qui est très important.

M. le vicomte Dode. La commission a pensé que le premier paragraphe dominait le second. Le premier paragraphe contient une indication générale. Ensuite le second établit le conseil général comme arbitre dans le cas où plusieurs communes seraient en dissentiment sur le chemin qu'elles désireraient voir déclarer chemin de grande vicinalité. Cela préviendra les grandes difficultés qui peuvent se rencontrer à l'application. Le préfet pourrait se trouver embarrassé de prononcer entre les dissidents. C'est pour cela que le paragraphe 2 donne au conseil général une sorte d'arbitrage.

M. le comte Molé. Il est impossible d'espérer que la généralité des lecteurs entendra les deux paragraphes comme la commission paraît le faire. Ces deux paragraphes ont deux objets distincts. Dans le premier, on n'indique que les formalités nécessaires pour le classement des chemins vicinaux dits de grande communication ; dans le second, il est traité de leur direction. Eh bien ! dans ce second paragraphe on omet de parler du conseil municipal, tandis qu'on en parle dans le premier. Or, je demande si tous les lecteurs, tous les administrateurs, ne seront pas autorisés à croire que le législateur a voulu l'intervention des conseils municipaux dans le premier cas et ne l'a pas voulue dans le second.

M. Girod *(de l'Ain)*. Les deux paragraphes ont en effet un objet distinct; mais dans le premier comme dans le second, c'est le conseil général qui décide. Le premier paragraphe, ainsi qu'on l'a fait observer, a cette influence sur le second que les documents réunis en vertu du premier paragraphe sont insuffisants pour déterminer l'action du conseil général dans l'application du deuxième paragraphe. Ainsi, on ne pourra déclarer un chemin vicinal de première classe ou de grande communication sans que le conseil municipal et le conseil d'arrondissement aient donné leur avis ; et l'on conçoit qu'ils ne donneront leur avis qu'accompagné de développements tels que le conseil général puisera dans ces avis mêmes tout ce qui est nécessaire pour déterminer la direction du chemin et désigner les communes qui devront y contribuer et la quotité de la contribution.

M. le baron Maurice Duval. Les conseils généraux ne délibèrent que sur la proposition faite, c'est-à-dire, la déclaration de grande communication ; il arrivera souvent, qu'ils ne se seront pas expliqués sur la direction, parce qu'ils n'auront pas été consultés sur cette direction.

Pour obvier à cet inconvénient, il faudrait dire : « Le conseil général déterminera, les conseils municipaux entendus, la direction de chaque chemin vicinal. » De cette manière, la question sera résolue.

M. le président Faure. Lorsque d'excellents esprits ne sont pas d'accord sur l'interprétation de cet article, c'est une preuve qu'il y a quelque chose à faire. Je propose le renvoi à la commission.

M. le vicomte Dode. Le premier paragraphe a dominé le second, et si l'on voulait par précaution introduire le conseil municipal dans le deuxième paragraphe, il faudrait *à fortiori* y introduire aussi le conseil d'arrondissement, car c'est véritablement le conseil d'arrondissement qui est l'autorité compétente, parce que dans le conseil d'arrondissement il y a une connaissance beaucoup plus parfaite et plus spéciale des localités, et surtout un meilleur moyen de juger une contestation qui s'élèverait entre deux ou plusieurs communes relativement à la préférence à donner à telle ou telle direction.

Je ne m'oppose pas à la répétition des mots *sur l'avis des conseils municipaux* dans le deuxième paragraphe, parce que ce qui abonde dans les lois ne nuit pas ; mais il faudrait alors répéter aussi les mots *et des conseils d'arrondissement.*

M. le comte Molé. Le conseil d'arrondissement ne serait pas plus compétent que le conseil général. Vous sortez ici de la vicinalité ; il est évident qu'un conseil d'arrondissement n'a pas plus de connaissance de la direction d'un chemin vicinal que le conseil général. Il n'y a qu'un juge compétent : c'est le conseil municipal.

Il y a deux questions toutes différentes : l'importance du chemin et sa direction. Pour l'importance, le conseil général pourra prononcer après avoir pris l'avis des localités ; mais pour la direction, il n'y a que le conseil communal qui puisse en bien juger.

M. le baron Mounier. J'appuie les observations de M. le comte Molé ; j'ajouterai que l'article présente d'autres ambiguïtés. Le mot *direction* est très vague. A-t-on voulu dire que le conseil général ferait un tracé de chemin? Je ne le pense pas ; l'on a voulu dire sans doute que le conseil général indiquerait les points principaux par lesquels le chemin passerait.

Les chemins n'ont pas de nom ; on ne les

connaît que par les aboutissants et quelques points intermédiaires, c'est ainsi que sont classées les routes royales; on dit, par exemple : la route de Paris à Antibes en passant par Châlons ou telle autre ville.

Le conseil général déterminera qu'un chemin est de grande communication, parce qu'il part de tel point et conduit à tel autre en passant par tel point intermédiaire. Je crois que c'est là que s'arrêtent ses fonctions. Déterminer si dans l'intérieur d'une commune il passera à main gauche pour éviter tel ravin, ou à main droite pour trouver tel bois, c'est une mesure d'administration qui appartient à l'administration éclairée par les conseils municipaux. Vous avez dit que cette détermination des grandes communications serait sous l'administration immédiate du préfet; c'est le préfet qui doit faire le tracé; le conseil général ne doit qu'indiquer les communes par lesquelles le chemin passera, afin de déterminer les communes qui contribueront à l'entretien de ce chemin; mais l'esprit de l'amendement n'a pu être de confier au conseil général un tracé de chemin.

Sous ces différents points de vue; je crois qu'il y a lieu de renvoyer l'examen de la question à la commission.

M. le Président. L'heure est avancée. La commission pourra se réunir lundi avant la séance, pour examiner quelle suite il y a lieu de donner aux observations qui viennent d'être faites sur le deuxième paragraphe de l'article 7. *(Assentiment).*

(La suite de la discussion est renvoyée à lundi).

(La séance est levée à cinq heures et quart).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 30 *avril* 1836.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 29 avril est lu et adopté.

M. le Président procède au *tirage mensuel des bureaux.*

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la marine pour des communications du gouvernement.

PREMIÈRE COMMUNICATION.

PROJET DE LOI

Relatif aux Maîtres au cabotage.

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine et des colonies.* Messieurs, le roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi, adopté par la Chambre des Pairs, dans sa séance du 22 de ce mois, et qui renferme deux dispositions relatives aux maîtres au cabotage.

La première tend à admettre cette classe de navigateurs à commander, pour la pêche de Terre-Neuve, concurremment avec les capitaines au long cours.

La seconde a pour objet de régler leur emploi à bord des bâtiments de l'Etat, lorsqu'ils sont pourvus d'un grade inférieur à celui de quartier-maître.

D'après la législation actuelle, les voyages de Terre-Neuve sont classés dans la navigation hauturière, et les capitaines au long cours ont seuls le droit de commander les navires armés pour cette destination. Depuis longtemps les armateurs qui exploitent la pêche de la morue, réclament l'extension de ce droit, en faveur des maîtres au cabotage : ils se fondent sur ce que l'obligation d'employer un capitaine au long cours, dans ce genre d'expéditions, augmente la dépense de l'armement, sans aucun avantage, ni pour le succès de la pêche, ni pour la sûreté de la navigation. Cette question, qui intéresse l'une des principales branches de notre navigation, a dû éveiller la sollicitude du Gouvernement, et elle a été examinée avec toute l'attention que méritent les divers intérêts qui s'y rattachent.

Le premier de ces intérêts, Messieurs, est, sans contredit, celui du commerce; et si l'on envisage la question sous ce point de vue, personne n'en pourra contester l'utilité. En effet, les capitaines au long cours, possédant une instruction théorique plus élevée que celles des autres classes de navigateurs; habitués au commandement des grands navires, et se fondant sur le droit exclusif qu'ils tiennent de leur brevet, mettent naturellement un plus haut prix à leurs services, que les maîtres au cabotage, dont la science moins étendue en théorie, et les habitudes plus simples s'accordent mieux avec les vues des armateurs, et les principes d'économie qui doivent présider aux entreprises commerciales : nous ajouterons que ces capitaines étant uniquement occupés de la conduite du navire, l'armateur est dans la nécessité d'employer, en même temps, un marin d'une capacité spéciale, pour diriger les opérations de la pêche. L'emploi simultané de deux chefs, à bord du même bâtiment, devient souvent une source d'embarras, et il entraîne une double dépense, dont le commerce se trouverait affranchi, si la loi lui accordait la faculté de choisir les capitaines de ses navires, dans une classe de marins également propres à ces deux emplois.

Le succès de ces sortes d'expéditions dépend bien plus de l'expérience du capitaine dans les travaux de la pêche, que de son habileté comme navigateur. Ce principe, Messieurs, a déjà été consacré dans les deux lois du 28 avril 1832, qui permettent de confier à de simples marins, sans aucune condition d'instruction théorique, le commandement des navires employés à la pêche de la morue, sur les côtes d'Islande, et même à celle de la baleine, dans les mers du Sud et du Nord. En vous proposant d'accorder aux maîtres au cabotage, la faculté de commander pour Terre-Neuve, nous ne faisons que réclamer, en leur faveur, l'application adoptée par la législation, et notre proposition ne nous paraît susceptible d'aucune objection fondée.

Quoique les maîtres au cabotage aient moins de connaissances théoriques que les capitaines au long cours, ils en possèdent assez pour diriger le navire, dans une navigation beaucoup

moins longue est moins difficile que celle de la pêche à la baleine. Autorisée aujourd'hui (ordonnance du 25 novembre 1827) à commander pour les voyages, connus sous le nom de grand cabotage, et qui précédemment étaient dévolus aux capitaines au long cours, ils rencontrent, dans leur navigation habituelle, plus d'écueils et de dangers que n'en offrent les traversées de Terre-Neuve. Leur capacité ne peut donc être révoquée en doute, et elle nous paraît présenter assez de garantie pour que nous n'ayons pas jugé devoir leur imposer les conditions de service (1) que les lois du 22 avril exigent des marins qu'elles autorisent à commander pour les deux pêches qui font l'objet des dispositions de ces lois. Les examens de théories et de pratique qu'ils ont subis, et les cinq années de navigation dont ils ont dû justifier pour obtenir leur brevet, suffisent, à notre avis, pour les dispenser de cette condition.

L'opinion que nous exprimons ici, Messieurs, a déjà reçu la sanction de l'expérience. En 1828, les réclamations faites par le commerce, sur ce que, dans certaines localités le nombre des capitaines en état de commander était au-dessous de celui des navires, ont forcé l'administration à accorder des autorisations spéciales aux maîtres au cabotage, dans le cas d'insuffisance ou de refus de la part des capitaines au long cours. Depuis ce temps, les maîtres ont exercé le commandement d'un grand nombre de navires, et ils s'en sont acquittés avec succès. Il ne peut donc y avoir nul danger à leur accorder, sans restriction, une faculté qu'ils partagent en réalité, depuis plusieurs années, avec les capitaines au long cours.

Cette concession qui, veuillez bien le remarquer, Messieurs, n'exclut pas ces capitaines, et qui est fondée sur les progrès de l'instruction des maîtres, établira entre ces deux classes de navigateurs, une concurrence qui tournera à l'avantage du commerce. Elle lui permettra de confier ses intérêts à des hommes dont il a éprouvé l'expérience, la probité, le dévouement ; et vous penserez avec nous, Messieurs, qu'il est de toute justice que l'armateur qui, aux termes des lois, est responsable de la conduite du capitaine, même au delà de la valeur du navire et du frêt, obtienne, sous ce rapport, toutes les facilités qui peuvent se concilier avec la sûreté de la navigation.

Ce que nous venons de dire sur la pêche de Terre-Neuve, s'applique, à plus forte raison, à celle qui se fait sur les côtes d'Islande. Dans l'état actuel des choses, des patrons et de simples matelots sont légalement autorisés à commander pour cette destination, et il est juste que cette faculté soit étendue aux maîtres au cabotage, comme une conséquence de l'ordonnance du 24 janvier 1816 et des lois du 22 avril 1832.

Telles sont, Messieurs, les explications que nous avons à vous donner sur l'article 1er du projet de loi : nous allons exposer, en peu de mots, les motifs de l'article 2.

La loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, porte (art. 1er) : « Nul ne pourra être quartier-maître, s'il n'a servi, au moins six mois, à bord des bâtiments de l'Etat, comme matelot de première classe. »

Aux termes des lois sur l'inscription maritime, les maîtres au cabotage sont passibles des levées, lorsqu'ils ne commandent pas depuis un an. Comme un grand nombre d'entre eux n'avaient pas acquis le grade d'officier marinier, au moment où ils ont subi les examens, ils ne peuvent, selon le texte de la loi du 20 avril, être employés sur les bâtiments de guerre, que comme matelots, et cette position n'est nullement en rapport avec l'instruction dont ils ont dû faire preuve, pour obtenir le brevet de maître, ni avec l'expérience qu'ils ont acquise dans le commandement des navires du commerce.

L'ordonnance du 17 mars 1824 avait assigné à ces marins, un rang spécial dans les équipages des vaisseaux de guerre. Elle prescrivait de les employer dans la première et dans la seconde classe des quartiers-maîtres, selon la durée du commandement qu'ils avaient exercé. Le silence de la loi sur l'avancement prive aujourd'hui la flotte des services d'une classe précieuse de marins, qui lui sera rendue par la loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les marins, pourvus du grade de maître au cabotage, sont autorisés, concurremment avec les capitaines au long cours, à commander les navires employés à la pêche de la morue, soit à Terre-Neuve et aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, soit sur les côtes d'Islande.

Art. 2. Les maîtres au cabotage, qui ne seront point pourvus du grade d'officier marinier, et qui ne comptent pas encore une année de commandement, seront employés à bord des bâtiments de l'Etat, comme quartiers-maîtres de 2e classe.

Ceux qui auront commandé pendant un an et plus, seront employés comme quartiers-maîtres de 1re classe.

DEUXIÈME COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *portant demande d'un crédit spécial pour l'acquittement d'une créance arriérée, liquidée au nom des héritières Dubois de Thainville.*

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine et des colonies*. Messieurs, la loi du 4 mai 1834 (art. 11) en déclarant la liquidation des créances antérieures au 1er janvier 1816, close au 1er juillet 1834, a disposé que celles desdites créances qui seraient admises par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat, ne pourraient plus être acquittées passé le 1er juillet 1834, qu'en vertu d'un crédit spécial à demander aux Chambres.

Le département de la marine a été conduit à s'occuper d'une affaire qui rentre dans cette catégorie.

En fait, le ministère des affaires étrangères se trouvait depuis longtemps saisi d'une demande des demoiselles Dubois de Thainville tendant à obtenir le remboursement d'avances que feu leur père, ancien consul général de France, à Alger, avait faites pour le compte de divers services.

A cette réclamation, le département des affaires étrangères opposa la déchéance qui lui

(1) Cinq campagnes, dont deux comme officier, pour les deux pêches.

paraissait avoir été encourue pour cause de production tardive.

Toutefois sur l'appel, deux ordonnances royales dont la dernière est intervenue à la date du 19 août 1835 ont infirmé après examen du comité du contentieux du conseil d'Etat la décision du rejet tirée de la déchéance, et renvoyé les parties devant le ministre des affaires étrangères pour y faire liquider au fond leurs prétentions sur les divers services.

Dans le nombre, deux des articles ont été, après liquidation définitive, renvoyés du ministère des affaires étrangères au département de la marine, pour en assurer le paiement sur ses crédits, attendu la nature des dépenses.

Elles se rapportaient :

1° A des avances faites pour des marins provenant de la garnison de Corfou, retenus en esclavage à Alger, en l'an VII et l'an VIII, avances pour lesquelles le sieur Dubois de Thainville avait donné sa garantie personnelle le 8 pluviose an IX, et dont il a acquitté le montant le 9 janvier 1808.

Cet article a été liquidé à la somme de................................ 10,802 fr. 55

2° A des marins des provinces illyriennes (alors sous la domination française) qui, ayant été pris sur un navire ragusais, le *Saint-Antoine-de-Padoue*, furent également retenus en esclavage à Alger, de 1809 à 1814.

Cet article a été liquidé savoir :

Pour la portion antérieure à 1810, à la somme de. 1,459 fr. 62

Pour la portion afférente à la période de 1810 à 1815 à la somme de.......................... 11,638 91

Ensemble....................... 13,098 53

En tout, quant au capital....... 23,901 08

Mais indépendamment du capital de la créance, il est à remarquer qu'une partie du second article comporte des intérêts.

Cette partie monte à la somme de 11,638 fr. 91, laquelle est imputable aux exercices 1810 à 1815 dont se forme la *deuxième série de l'arriéré* : or, à ce titre, d'après l'article 13 de la loi du 28 avril 1816 combiné avec l'article 1er de l'ordonnance royale du 10 février 1822, ladite somme de 11,638 fr. 91 devra être augmentée des intérêts, sur le pied de 5 0/0, à dater du 5 mai 1816 jusqu'au jour où la créance sera ordonnancée ; seulement il y a impossibilité de fixer aujourd'hui le chiffre de la dépense accessoire qui résultera du calcul des intérêts.

Une dernière explication d'ordre est ici nécessaire.

Comme le ministère des affaires étrangères avait été originairement saisi de la réclamation des héritières Dubois de Thainville, on avait admis que le département de la marine, quelle que fût l'issue, demeurerait en dehors du débat : aussi cette créance n'a-t-elle pas été comprise dans les situations de l'arriéré annexées aux précédents comptes de la marine.

Mais cette opinion, en définitive, n'a point prévalu. On s'est conformé aux avis émanés du ministère des finances et du ministère des affaires étrangères portant que ce qui devait faire règle pour l'imputation, c'était la nature de la dépense ; et que, sous ce point de vue, le département de la marine était tenu d'acquitter la créance due aux héritières Dubois de Thainville en demandant un crédit spécial selon les formes tracées par l'article 11 de la loi du 4 mai 1834.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que le Roi nous a ordonné de soumettre à la Chambre, et dont je vais avoir l'honneur de donner lecture.

PROJET DE LOI.

Article unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1836, un crédit spécial pour subvenir à l'acquittement d'une créance antérieure à 1816, liquidée par suite de pourvoi devant le conseil d'Etat, au nom des héritiers du sieur Dubois de Thainville, ancien consul général de France à Alger.

Le chiffre de ce crédit est fixé pour le principal à 23,901 fr. 08.

Il y sera ajouté les intérêts de droit, accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 1er de l'ordonnance du Roi, en date du 10 février 1822, mais seulement quant à la somme de 11,638 fr. 91 comprise dans la créance susdite de 23,901 fr. 08 et qui se rattache aux exercices 1810 à 1815, formant la *deuxième série de l'arriéré*.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la marine de la présentation de ces projets de loi ; ils seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

La parole est à M. Bouchard pour un rapport d'intérêt local.

M. Bouchard, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de déposer sur le bureau un *rapport sur le projet de loi d'intérêt local tendant à autoriser le département du Nord à s'imposer extraordinairement.*

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué. (1)

M. Petou. M. le président, comment se fait-il que nous n'ayons pas de rapports de pétitions aujourd'hui ?

Voix diverses : L'ordre du jour a été lu hier sans réclamations. Vous n'étiez pas ici.

M. Petou. J'étais à la salle des conférences; car, sans cela, j'aurai réclamé. Au reste, on assure que la Chambre n'a pas délibéré. Je réclame formellement.

M. le Président. Il a été décidé hier qu'il n'y aurait pas de rapport de pétitions aujourd'hui.

M. Petou. M. Sauveur de La Chapelle a des rapports prêts depuis deux mois.

M. Eusèbe Salverte. Il est très sûr qu'il n'y a eu aucune délibération. Quand M. le président a lu l'ordre du jour, l'escalier de la tribune était encombré de députés qui voulaient voter au scrutin. Il l'a lu au milieu d'un bruit tel que, de ma place, quoique je fusse très attentif, je n'ai pas entendu un seul mot. J'ai bien entendu quelques membres parler de

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 68 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 30 avril 1836.*

pétitions, mais on a pas donné suite à leurs réclamations. Je reconnais qu'il faut que l'ordre du jour d'aujourd'hui soit conservé tel qu'il est ; mais il me semble qu'à l'avenir ce cas ne doit plus se présenter. Dans le courant de votre dernière session, vous n'avez pas prononcé sur plus d'un tiers des pétitons qui vous avaient été adressées ; le droit de pétition est sacré ; vous êtes, plus spécialement encore que l'autre Chambre, appelés à faire justice aux réclamations des citoyens. Je demande donc qu'à l'avenir l'ordre du jour soit établi conformément au règlement, qui exige qu'une fois par semaine, il soit fait des rapports de pétitions. Je demande aussi que M. le président use de son autorité, pour faire cesser le bruit qui empêche trop souvent d'entendre la lecture de l'ordre du jour.

M. **Cunin-Gridaine**. Lorsque M. le président a annoncé hier l'ordre du jour, il l'a bien motivé, en faisant remarquer à la Chambre que le feuilleton de ce jour était chargé d'une infinité de lois d'intérêt local ; qu'il y avait notamment une loi dont la discussion était vivement réclamée en raison des travaux qu'on ne pouvait ajourner, c'est la loi sur le port de Saint-Malo ; et en même temps, M. le président a ajouté : Il n'y aura pas de rapport de pétitions, mais la Chambre devra, à la première occasion, dédommager les pétitionnaires. Il n'y a pas eu la moindre réclamation.

M. **Garnier-Pagès**. Si ! si ! nous avons réclamé.

M. **Cunin-Gridaine**. Permettez ! s'il y a eu des réclamations, comme M. Salverte, je dirai qu'il y avait du bruit dans la salle, et que ce bruit n'a pas permis à M. le président de les entendre ; car, j'étais à mon bureau, et j'affirme n'avoir pas entendu ces réclamations. Je ne dis pas qu'il n'y en ait pas eu, mais M. le président ne les a pas entendues plus que moi ; j'ai cru, en l'absence de M. le président, devoir présenter ces observations, qui sont conformes en tout point à la vérité.

De toutes parts. L'ordre du jour !

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *la discussion du projet de loi relatif à la construction d'un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.*

M. **de Briqueville**. Et la jetée de Fécamp ?

M. **le Président**. Cela viendra après.

Art. 1er.

« Il sera construit un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

« Un crédit de 100,000 fr. est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics sur l'exercice de 1836, pour commencer les travaux de ce bassin. »

M. **le Président**. Personne ne demande la parole ? Je mets l'article aux voix.

(L'article est adopté par assis et levé.)

M. **Daguenet**. Je demande la parole.

Plusieurs voix : C'est trop tard ; l'article est voté !

M. **le Président** fait la contre-épreuve.

(L'article 1er est adopté.)

M. **le Président**. L'article 2 est ainsi conçu :

Art. 2.

Après l'achèvement des travaux, il sera établi, au profit de l'Etat, un droit de stationnement dans le bassin à flot, un droit d'emploi de la cale d'abatage en carène, un droit d'usage du carènage, et un droit de péage sur la chaussée qui réunira les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

« Les tarifs de ces droits seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« La perception du péage sur la chaussée de jonction cessera lorsque les montants cumulés des produits nets et annuels de cette perception, joints au produit de la vente des terrains asséchés dans le fond de la baie, et des terrains ajoutés tant au terre-plein du sillon qu'au port du Trichet, auront fait rentrer au Trésor une somme de 3 millions. »

Sur le dernier paragraphe, M. Duchesne a présenté un amendement qu'il a retiré.

M. Daguenet a la parole.

M. **Daguenet**. Messieurs, le projet de loi qui est en discussion doit être apprécié sous un double point de vue, sous le rapport de l'art et sous celui de la dépense. Je laisse à d'autres plus compétents que moi le soin de l'apprécier sous le premier point de vue. Je dois déclarer d'ailleurs que je suis complètement satisfait par les renseignements explicites que M. le ministre, dans son exposé, et que la commission, dans son rapport, ont soumis à la Chambre.

Des enquêtes ont été faites, les comités des fortifications et des ponts et chaussées ont été consultés ; toutes ces garanties se présentent d'ailleurs sous celle d'un projet conçu par Vauban. Je n'ai donc pas la prétention, qui ne serait que ridicule de ma part, de contredire des témoignages aussi graves et aussi imposants. Je reconnais, avec M. le ministre, que le projet peut être conçu dans des vues utiles ; mais je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques réflexions sur les moyens d'exécution, ou, pour mieux dire, sur la dépense, sur l'opportunité financière du projet, ce qui me fournira l'occasion de dire quelques mots aussi sur les crédits supplémentaires de 1836.

Le projet, Messieurs, vient ajouter une charge de plus à toutes celles qui déjà grèvent le budget de 1836, et qu'elle a tant de peine à supporter : mais il peut y avoir un résultat d'une portée encore plus grave, en ce qu'il engage la Chambre et le Trésor dans une dépense de 4,500,000 fr., dont 3 millions ne sont recouvrables que dans trente ans, et dont le surplus est aliéné, à la charge cependant d'un intérêt.

Vous savez que d'après la proposition primitive du budget, voté par la Chambre, la dépense de 1836 s'élève à 999 millions, les recettes à 1 milliard, excédent seulement de 1 million. Cependant, l'honorable M. Humann me disait, au commencement de la session, qu'il n'y avait de budget réellement équilibré que quand les voies et moyens présentaient un excédent de 15 à 20 millions sur les besoins prévus ; les faits accomplis justifiaient cette opinion de notre honorable collègue, car les dépenses, depuis six ans, ont constamment dépassé les budgets votés dans des proportions bien plus considérables que celles déterminées par l'ancien ministre

des finances. Les budgets de l'exercice courant, qui ne se présentaient qu'avec un excédent de recettes de 1 million, offraient donc la chance trop assurée d'une insuffisance de ressources.

Messieurs, dans cette situation, il semblait prudent de procéder avec quelque circonspection à l'allocation de toute dépense non prévue dans le budget. Cependant, qu'est-il arrivé ? Vous le savez, Messieurs, le Gouvernement a présenté une masse considérable de crédits supplémentaires, et la Chambre a presque perdu le droit de s'en plaindre ; car elle a voté tous les crédits supplémentaires qu'elle a discutés, au moment où l'honorable M. Gouin présentait son rapport sur l'ensemble du budget. Il y avait déjà pour 32 millions de crédits supplémentaires. Son rapport a été présenté, il y a quinze jours environ. Depuis cette époque, on vous a encore demandé pour la Chambre des pairs 2,700,000 fr. ; pour l'acquisition de la machine Grimpelle, 130,000 fr. ; pour les affaires étrangères, 100,000 fr. ; et enfin, pour un projet que vous allez discuter dans quelques instants, 140,000 fr. De sorte, Messieurs, que nous arrivons, par les seules voies des crédits supplémentaires, à une dépense de 35 millions à ajouter à toutes celles du budget, lequel pourra encore s'aggraver par la hausse de la dette flottante, le renchérissement des subsistances militaires, et par d'autres dépenses imprévues.

Quand on se pénètre de cette situation, je me demande si nous devons concourir à toutes les dépenses qui ne portent pas avec elles le caractère évident d'une indispensable nécessité ; or, je ne puis plus placer dans cette catégorie les travaux de Saint-Malo ; et ici, à mon opinion individuelle, je substitue l'autorité des faits ; je vois, en effet, que le projet du bassin dont il s'agit remonte au commencement du 17e siècle, et que depuis lors il a été successivement ajourné sous Louis XV, sous son successeur en 1782, par l'Assemblée nationale en 1792, sous l'Empire, enfin sous la Restauration en 1825. Voilà l'histoire, elle juge qu'il n'y a pas péril en la demeure. Je comprends très bien la nécessité d'un crédit supplémentaire, par exemple, pour les travaux que vous allez discuter tout à l'heure, ceux du port de Fécamp. La jetée du port a été détériorée par les sinistres, par les ouragans et les tempêtes de février. Il y a urgence et nécessité absolue de s'occuper de ces travaux pour ne pas laisser se détériorer complètement des ouvrages importants. Mais les mêmes raisons n'existent pas pour les travaux de Saint-Malo.

Permettez-moi encore, Messieurs, une réflexion générale en matière de crédit supplémentaire. Il me semble que sur ce point nous ne procédons peut-être pas convenablement. Les projets qui nous sont présentés, nous les examinons individuellement, abstractivement, isolément; tandisqu'au contraire nous devrions les considérer et les embrasser, au moins par la pensée, dans leur ensemble, dans leurs résultats et dans leurs chiffres additionnels. Les projets qui sont présentés à la Chambre ont tous une apparence de raison, un côté de justice; car en définitive ils ont tous un but d'intérêt local ou général. Qu'arrive-t-il? Lorsqu'une loi est mise en discussion, on ne se préoccupe que de ce qu'elle peut avoir d'utile et de bien; on vote la dépense. Cette opération se renouvelle pour un second projet, pour un troisième, pour un quatrième, et il arrive ainsi qu'à la fin de la session on s'étonne et on s'afflige d'avoir voté des crédits supplémentaires qui peuvent s'élever à 30 millions, sans voies et moyens pour les couvrir.

Ce procédé me semble devoir être réformé, et réformé en commençant par le projet actuel. Nous devons examiner, non pas seulement si les travaux sont convenables, désirables, nous serons tous d'accord sur cette première question ; mais nous devons encore nous demander si ces travaux sont opportuns, si l'état de nos finances nous permet de nous engager dans des dépenses considérables.

Messieurs, la difficulté de la loi est dans l'exécution, dans la dépense.

Encore un coup, je voterais avec empressement, nous voterions tous pour le projet de loi, si nous avions la conviction que notre budget pût, sans inconvénient aucun, subir cette dépense. Nous serions heureux de réaliser ces projets de Vauban, et d'ajouter un monument d'art maritime à tous ceux que la France militaire doit déjà au génie du grand homme.

Je pourrais m'étonner de ce que ces travaux, dont je ne conteste pas l'utilité, et que l'on dit si urgents, n'ont pas été compris dans les 93 millions appliqués en 1833 aux travaux publics. La pensée de ce projet existait, puisque l'utilité, sous le rapport maritime, commercial et militaire, en était connue dès le 17e siècle. Il fallait le présenter alors que la France s'imposait de si grands sacrifices pour compléter les monuments d'art et d'utilité publique.

En terminant, Messieurs, je prie la chambre de me pardonner ces réflexions, que j'ai peut-être trop développées. Je réitère un vœu : je désirerais l'ajournement du projet de loi, parce que l'équilibre entre les dépenses et les recettes étant déjà rompu depuis longtemps, le budget ne peut plus supporter une dépense nouvelle, quelque faible qu'elle soit. Nous devons nous garder de nouvelles charges par voie de crédits supplémentaires.

J'ai cru pouvoir présenter à la chambre ces considérations d'un ordre purement financier, parce que ce procédé était tout indiqué dans la question par un précédent.

Vous vous rappelez ce fait historique que Louis XIV avait accueilli la pensée du bassin de Saint-Malo, et que l'exécution des travaux n'avait été retardée que parce que la guerre de la succession d'Espagne avait épuisé les finances de l'Etat.

Nos finances, Messieurs, sont plus puissantes que celles de Louis XIV ; notre crédit est mieux assuré. A la rigueur, ils pourraient peut-être se jouer d'une dépense de 4 millions inopportunément faite, mais ce crédit et cette puissance sont subordonnés à une condition de régularité et d'équilibre, à la condition impérieuse de renfermer nos dépenses dans les limites de nos revenus : s'il faut nous en écarter, ne le faisons que dans des cas suprêmes où il s'agit de la défense du pays, ou de l'inviolabilité de l'honneur national.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Messieurs, jusqu'ici nous avons voté des sommes considérables *pour les monuments de Paris*, pour les améliorations de *différentes rivières*, pour des travaux importants *dans plusieurs ports*, etc. ; et tout cela sans opposition quelconque. Je ne pensais pas que cette opposition fût réservée

pour la seule dépense demandée pour la Bretagne.

J'avoue, Messieurs, qu'une charge pèsera sur l'Etat ; mais cette charge, dont grande partie lui sera remboursée en peu d'années, ne sera-t-elle pas compensée par les avantages qu'en retirera la marine militaire, et par les produits que donnera la construction dont il s'agit ?

Le projet qui vous est soumis, ne fût-il avantageux qu'aux villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, se recommanderait encore à votre attention et mériterait vos suffrages. En effet, depuis bien des années aucuns travaux importants n'ont été faits dans ces villes, tandis que presque tous les autres ports ont obtenu de la magnificence de l'Etat des améliorations considérables. Cependant quelles cités furent plus dignes d'intérêt et de bienveillance ? Ne sait-on pas que les habitants de Saint-Malo créèrent à leurs frais les magnifiques remparts qui ceignent leur ville, et les garnirent d'une formidable artillerie qui en assurait la défense ; qu'aussi l'ancien et glorieux privilège de se garder eux-mêmes leur fut confirmé par nos rois ? Ignore-t-on qu'en vertu des décrets de l'assemblée constituante, la propriété de ces remparts et de cette artillerie fut dévolue à l'Etat, *à charge*, était-il dit, *d'une indemnité préalable*, et que cette indemnité, fixée à plus d'un million, n'a jamais été payée ? Rappellerai-je que pour subvenir aux besoins du Trésor, obéré par la guerre de la succession, les négociants de Saint-Malo prêtèrent généreusement 15 millions à Louis XIV ? Dirai-je que Saint-Servan possédait deux ports vastes et commodes, et que ces deux ports lui ont été enlevés par la marine royale ? Enfin, Messieurs, les armements pour la pêche, qui se font à Saint-Servan et à Saint-Malo, n'offrent-ils pas au recrutement de notre marine royale ses plus importantes ressources ?

J'ai donc eu raison de dire que quand ces deux villes profiteraient seules de la création d'un bassin à flot, les secours du Gouvernement ne pourraient pas leur être refusés sans injustice.

Mais ce beau travail aura de bien autres résultats. Utile à vos deux villes, il sera d'un avantage immense pour le pays tout entier, pour le commerce maritime en général, et pour la marine de l'Etat.

Ce projet, dont l'idée est due au génie de Vauban, ne fut jamais abandonné depuis. Rappelé à différentes époques, il fut ajourné à cause des embarras de nos finances ou des occupations de la guerre. Il était réservé à nos jours de réaliser cette admirable conception.

Une vaste grève formant une espèce de baie sépare les deux villes de Saint-Malo et de Saint-Servan. Cette baie qui se découvre à chaque marée, n'offre aujourd'hui qu'un mauvais port d'échouage interdit à la plupart des navires. Un barrage en maçonnerie fermera l'ouverture de cette baie, et fera de celle-ci un bassin de 132 hectares en superficie, dans lequel l'eau sera retenue au niveau des hautes mers moyennes, et qui communiquera à la mer au moyen d'une énorme écluse.

Le barrage formant chaussée réunira les deux villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, et facilitera la circulation qui ne s'opère aujourd'hui qu'en bateaux quand la marée couvre la grève, et en voitures ou à pied dans les basses eaux, mais par des circuits longs et dangereux parfois. Désormais le passage sera sûr, court et commode.

Outre le bassin dans lequel de nombreux navires trouveront un abri, les travaux projetés donneront deux beaux chantiers de construction, un gril de visite et une cale d'abatage en carène.

Vous prévoyez, Messieurs, les résultats inappréciables qu'on doit attendre de ces travaux ; aussi, sans entrer dans de longues explications, je me bornerai à grouper leurs principaux avantages.

La réunion de Saint-Malo et de Saint-Servan, les ressources précieuses qu'offriront à leur commerce le bassin, les chantiers de construction et la cale d'abatage en carène, enfin le développement de leurs relations, ne seront pas de simples avantages particuliers à ce pays ; car, comme vous le savez, la prospérité d'un point influe toujours sur la prospérité générale.

Mais, à part cette première considération, tout le commerce maritime et la marine même de l'Etat retireront des travaux projetés des avantages directs et importants.

Comment le commerce entier de la France ne serait-il pas intéressé à cette belle entreprise, puisqu'il trouvera pour les navires un abri sûr dans le bassin à flot, et des moyens de réparations dans les ouvrages accessoires ?

Le bassin à flot permettra d'opérer les chargements et déchargements *bord à quai* ; il offrira une grande économie dans les frais de séjour ; car la tranquillité des eaux et leur niveau constant ménageront les câbles et amarres et en réduiront le nombre ; les navires susceptibles d'échouage souffrent toujours sur une grève rocailleuse ; ils éviteront ce dépérissement et trouveront dans le bassin à flot une conservation assurée. Les navires *fins* qui ne peuvent échouer sur un fonds de roc ne seront plus obligés d'aller faire en rade la plus grande partie de leurs chargements ; enfin, si une guerre maritime venait à éclater, le bassin de Saint-Malo formerait pour les canaux de Bretagne une tête de navigation intérieure, à laquelle nos navires de commerce seraient heureux de recourir.

Tel est, Messieurs, l'aperçu des avantages importants que les constructions projetées assurent au commerce maritime.

Voyons actuellement si elles ne seraient pas une précieuse ressource pour la marine royale elle-même.

La moindre élévation des eaux dans le bassin à flot sera de 5 mètres 50 centimètres (17 pieds) ce qui permettra aux navires du commerce, et à beaucoup de bâtiments armés d'entrer et sortir à toutes les marées. Mais, en outre, vis-à-vis la chaussée et les quais, les eaux auront toujours 7 mètres 50 centimètres (23 pieds) de profondeur de sorte que les frégates, et même les vaisseaux de ligne pourront y stationner facilement au nombre de 23.

Vous savez, Messieurs, qu'entre Brest et Cherbourg il n'existe aucun port de refuge. Le bassin à flot de Saint-Malo deviendra un asile assuré.

En temps de paix, il offrira à nos vaisseaux un abri contre la tempête, un moyen facile de réparer leurs avaries.

En temps de guerre, il pourrait sauver une

escadre et la protéger contre toute attaque.

Il deviendrait, en outre, un poste excellent pour les bâtiments chargés de protéger notre cabotage, car à toutes les marées les bricks, les corvettes, les bâtiments à vapeurs de toutes dimensions pourraient y entrer et en sortir sans aucun danger.

En tout temps, les cales projetées donneront aux bâtiments de l'Etat, même aux frégates et aux vaisseaux de ligne, des moyens sûrs d'opérer leurs réparations.

Enfin, la marine royale qui possède d'importants chantiers de construction à Saint-Servan, est obligée, pour armer et gréer les bâtiments qu'elle y construit, de les conduire dans une rade connue sous le nom de *rade de Dinard*, où la force des courants et la violence des vents les tourmentent et les fatiguent. Eh bien ! désormais la marine trouvera, pour cette opération, autant de facilité que de sûreté dans le bassin à flot.

N'oublions pas non plus, Messieurs, ce que je disais en commençant, c'est que le développement du commerce maritime de Saint-Malo rendra de plus en plus ce pays une pépinière d'excellents marins, pour les besoins de l'Etat ; ajoutons encore qu'en cas de guerre maritime, le bassin à flot assurerait un lieu de construction et de refuge à ces corsaires qui, à différentes époques ont illustré Saint-Malo, et qui sont des auxiliaires si puissants pour la marine royale.

Au reste, l'Etat ne profitera pas seulement pour sa marine des constructions projetées. Il y trouvera, en outre, l'avantage d'augmenter le système de défense de Saint-Malo et d'assurer la conservation de ce point important, par la facilité d'entretenir toujours, en temps de guerre, dans le bassin à flot des bâtiments armés susceptibles de se transporter avec promptitude d'un point à un autre.

Les avantages que je viens de signaler coûteront-ils au Gouvernement des sacrifices immenses ? Non, Messieurs, vous le savez déjà, les évaluations les plus rigoureuses ne dépassent pas 4.500.000 fr., et encore, si la commission porte la dépense à cette somme, c'est parce qu'elle ajoute au calcul des travaux projetés les frais des ouvrages de fortification montant à 160,000 fr., et qu'elle ne déduit pas de l'ensemble de la dépense une somme de 257.000 fr., qui rentrera cependant au Trésor par la vente de terrains dont le dessèchement sera la conséquence des constructions à faire.

La dépense réelle (qui ne peut augmenter, car il n'y aura ni nécessité d'épuisement dans les fondations), ne s'élèvera pas suivant toutes apparences au-dessus de 4 millions ; mais, quand elle atteindrait le taux prévu par votre rapporteur, les sacrifices imposés à l'Etat seraient loin encore de balancer l'importance des avantages que le projet lui assure.

Le péage qui sera créé sur la chaussée donnera au moins 100.000 fr. par an ; le droit de bassin, les droits de la cale, d'abatage en carène et du gril de visite ne resteront pas au-dessous de 72 à 75,000 fr. Ainsi une rentrée de 175,000 fr. s'opèrera chaque année ; il s'agirait donc pour l'Etat d'une collocation à 4 pour cent au moins, si le péage pouvait être éternel. Mais les avantages directs que le commerce général, et l'Etat en particulier, tirent de l'entreprise proposée, ne permettent pas de grever perpétuellement les villes de Saint-Servan et de Saint-Malo. Le gouvernement proposait donc d'éteindre le droit de péage quand ce droit aurait fait rentrer 2,100,000 fr. Cette restait à peine 2 millions à la charge du Trésor, qui, pour indemnité, continuerait à toucher perpétuellement, chaque année, les 72 à 75,000 francs de droits de bassin, de cale et de gril. Cependant, votre commission a cru devoir porter à 2,742,300 fr. les rentrées à exiger du droit de péage ; ce qui étendra sa durée à vingt-huit ans environ. L'Etat ne supportera plus que 1,500,000 fr., ou plutôt il déboursera cette somme pour obtenir en retour, outre les avantages que lui assurent les travaux, le bénéfice annuel et perpétuel de 75,000 fr. de droits !

J'avoue, Messieurs, que les exigences de la commission me paraissent trop rigoureuses. Cependant, tout en désapprouvant l'amendement qui les formule, je le voterai avec le projet de loi, s'il a votre approbation.

M. le Président. La parole est à M. Glais-Bizoin.

M. Glais-Bizoin. Je voulais parler dans le même sens que M. Gaillard de Kerbertin.

M. Legrand (*Manche*). Je demande à la Chambre la permission de rétablir la question. M. Daguenet est venu contester ici l'opportunité du bassin projeté ; M. Gaillard de Kerbertin lui a répondu par des arguments très-bien motivés que je ne répèterai pas ; seulement je prie la chambre de remarquer que l'article 1er est déjà voté, que cet article porte : « Il sera construit un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan. Un crédit de 100,000 fr. est accordé pour commencer les travaux.

Il ne peut donc être question de discuter l'opportunité du travail, la chambre a décidé. Ceux qui contestent l'opportunité du travail voteront contre le projet de loi ; mais ce que vous avez maintenant à discuter, c'est l'article 2, c'est la question de la durée du péage à établir sur la jetée de jonction.

M. Goupil de Préfeln. Ce que vient de dire M. le directeur général est parfaitement exact; aussi je ne veux discuter ni l'utilité du projet ni même son opportunité : ce sont des choses démontrées à mes yeux. Mais je crois que le Gouvernement et la commission elle-même traitent un peu trop favorablement les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, surtout quand je compare les conditions que l'on a faites à d'autres villes. Et, en effet, il a été généralement admis en principe, et notamment pour Granville et Boulogne, que toutes les fois que l'on faisait des améliorations considérables dans les ports, il fallait que le port ou le département supportât une partie de la dépense. Ici, quelle est la partie de la dépense qu'on veut faire supporter aux villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, lorsqu'on se propose de leur donner un bassin magnifique, un des plus grands et plus beaux travaux que la France puisse exécuter ? Voici la seule charge qu'on leur impose. Les habitants de ces deux villes seront tenus de payer un péage pour passer sur la chaussée de jonction entre Saint-Malo et Saint-Servan. Je demande si c'est là une charge. Il faut savoir qu'aujourd'hui même quand on peut passer d'une de ces villes à l'autre, il faut prendre un bateau, il faut payer

son passage; c'est là une dépense nécessaire. Ce ne sera donc pas une charge nouvelle que de payer un modique péage pour passer sur une jetée à toute heure, avec rapidité, commodément, au lieu de s'embarquer sur un passager.

Il est vrai qu'à la marée basse on peut passer à pied sec, ou à peu près; mais il est certain aussi, comme vient de le dire M. Kerbelin, que ce passage est dispendieux, incommode et quelquefois dangereux. Je dis donc que les habitants de Saint-Malo ne supporteront pas un dommage réel lorsqu'ils paieront un péage; ils ne feront que payer le prix d'un service qui leur sera rendu, le prix de leur passage.

Et maintenant, Messieurs, comparez les sacrifices que s'impose le trésor public; je reconnais que l'Etat est intéressé lui-même aux travaux dont il s'agit; il est donc juste qu'il supporte une portion et une portion considérable de la dépense; mais voici celle qu'il a à supporter.

D'abord, s'il y a un excédent sur les devis, l'Etat en sera seul chargé.

Je sais que les devis ont été examinés avec grand soin; j'ai la plus grande confiance dans MM. les ingénieurs et dans l'administration qui les désigne, mais la dépense est impossible à évaluer avec précision; car il s'agit de travaux dont l'exécution durera quatre ou cinq ans. En vérité, si le chiffre prévu n'est pas dépassé, ce sera une sorte de miracle, dont je ne crois pas qu'il y ait encore d'exemple.

Vous avez vu malgré tous les soins des ingénieurs, la dépense du port de Boulogne, estimée à 1,600,000 francs s'élever à 2,300,000 francs. Ce n'est pas un blâme que je veux exprimer; je sais qu'il y a eu de bonnes raisons pour excéder les devis; mais je crois qu'il se trouvera aussi de bonnes raisons pour augmenter le fonds de 4 millions et demi, et ce sera l'Etat qui supportera cet excédent de dépense.

Que si même le fonds de 4 millions et demi n'est pas dépassé, l'Etat paiera sans indemnité, sans espérance de remboursement, 1,500,000 francs; il est vrai qu'il percevra un droit de bassin et de carénage; mais il sera chargé des frais d'entretien et de réparation, et cette dépense absorbera la recette. Voilà donc 1,500,000 francs qui, en définitive, resteront à la charge de l'Etat.

Quant aux 3 millions restant, on vous a dit que cette somme sera remboursée? Oui, mais remboursée par à comptes de 100,000 francs par an pendant trente années, et il n'est pas besoin d'être un grand financier pour savoir qu'un tel remboursement n'est pas un remboursement intégral. Il est bien évident que l'Etat perdra en intérêts au-delà même de la valeur du capital. Ce n'est pas là un remboursement sérieux. Dans cet état de choses, je propose à la Chambre un amendement qui me semble laisser de grands avantages aux villes de Saint-Servan et de Saint-Malo, et qui cependant ménagerait les intérêts du Trésor, et préviendrait, j'ose le dire, l'établissement d'un précédent qui pourrait avoir ses dangers, car on ne manquerait pas de l'invoquer toutes les fois qu'on vous demanderait des crédits pour améliorer ou pour créer des ports. Les localités intéressées ne voudraient pas plus contribuer à la dépense que Saint-Malo et Saint-Servan.

J'adopte toute la rédaction de la commission; comme elle, je suppose que la dépense sera de 3 millions, qu'il rentrera au Trésor environ 250,000 francs par la vente des terrains qu'on desséchera. Il restera donc une somme de 2,750,000 francs, dont le Trésor sera à découvert. Eh bien! je voudrais que sur le péage qui sera établi, le Trésor commençât par prélever 2 et demi pour cent, ce qui ferait une somme d'environ 82,000 francs. C'est, comme vous le voyez, un intérêt très modique; l'intérêt de 2 et demi pour cent n'est pas une affaire de spéculation.

Or, les 82,000 francs prélevés, le reste de la perception, c'est-à-dire une vingtaine de mille francs environ, serait imputé sur le capital. Cet amortissement, d'abord faible, s'augmenterait chaque année dans une proportion toujours croissante, selon les lois de l'intérêt composé, que tout le monde comprend aujourd'hui; le seul résultat de cet amendement serait donc que le péage qui, je le répète, n'est pas une véritable charge, se prolongerait peut-être quinze ou vingt ans de plus. Je ne crois pas que ce soit là un inconvénient bien grave.

L'amendement consiste à ajouter, aux termes de la rédaction de la commission, ces mots : « Avec les intérêts de cette somme, à 2 et demi pour cent par an, calculés à partir du jour où la chaussée de jonction sera livrée au public. » Le Gouvernement perdra encore les intérêts qui courront pendant la durée des travaux.

Je crois que les localités qui profiteront des travaux dont il s'agit, auront assez d'avantages même après l'adoption de mon amendement.

M. **Glais-Bizoin.** Il ne s'agit pas d'une question d'intérêt de localité, mais des intérêts du commerce et de la marine de la France. Eh quoi! pour la modique somme de 4 millions on vous offre d'achever l'œuvre la plus gigantesque dans son espèce, qui existe aujourd'hui. Le bassin à flot de Saint-Malo contiendrait dans son sein, je ne dirai pas des vaisseaux, mais tous les docks de Londres à la fois qui ont coûté des milliards, et c'est à cette occasion que l'on vient chicaner sur quelques milliers de francs. Quant à moi, non seulement je repousse l'amendement de M. Goupil, mais je regrette que les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, que la commission, que le Gouvernement lui-même, aient consenti à laisser établir un droit, je ne dis pas de péage, mais de barrière. Aujourd'hui il existe un chemin entre Saint-Malo et Saint-Servan qui est praticable pour le peuple; lorsque la chaussée sera élevée, ce chemin cessera d'être à l'usage du public qui n'aura pas d'argent dans sa poche. Force sera au plus pauvre de passer sur un travail qui aura été fait dans l'intérêt de la nation, et que l'ouvrier, l'homme du peuple, paiera avec le prix de sa livre de pain de chaque jour. C'est une question grave, qui mérite examen; la Chambre a-t-elle le droit de rétablir l'ancien droit de barrière? car, je le répète, le droit de péage n'est pas autre chose. Pour ce qui me concerne, je ne le pense pas; aussi, non seulement je m'oppose à l'amendement, mais je repousse le droit de péage que demande le projet, comme entaché d'inconstitutionalité.

M. **Jollivet**. Si personne ne combat M. Glais-Bizoin, je ne prendrai pas la parole.

M. **de Bussières**. J'appuie l'amendement de M. Goupil de Préfeln; il n'est pas certain que la somme qui doit rester à la charge du gouvernement se borne à 3 millions, si la dé-

pense, comme il est probable, s'élève au-dessus de la somme de 3,500,000 francs, assurément les conditions proposées par M. Goupil de Préfeln ne sont pas trop sévères ; elles ne couvriront pas même l'état des dépenses qu'il aura à faire. Je sais que le projet est dans l'intérêt de la marine marchande ; mais il n'en est pas moins vrai que c'est une dépense très forte, et que nos budgets sont en déficit. J'appuie donc la proposition de M. Goupil de Préfeln.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je viens repousser l'amendement proposé par M. Goupil de Préfeln; il s'agit ici d'un ouvrage qui n'intéresse pas seulement les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, mais qui intéresse aussi à un très haut degré la marine militaire de l'Etat, c'est-à-dire la France entière.

M. de Bricqueville. Voilà la véritable question. *(On rit.)* Vous avez beau rire, c'est la vérité.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. On reproche à l'administration de ne pas avoir évalué avec une exactitude suffisante les dépenses du travail ; je rassurerai la Chambre à cet égard ; en évaluant ce travail au minimum de 4,500,000 francs, on a laissé une marge de 600,000 francs : car il est difficile que l'ouvrage coûte plus de 3,900,000 francs, montant de l'évaluation de l'administration.

Ainsi, de ce côté, il ne doit rester aucune inquiétude dans la Chambre ; la dépense ne peut s'élever au-delà des prévisions de l'administration.

On reproche encore au Gouvernement de n'avoir pas proposé des conditions assez dures aux villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, du moment où il exécute à ses frais entre ces deux villes une chaussée destinée à ouvrir une communication facile à leurs habitants. Il est certain cependant que si nous avions, au contraire, procédé sans sacrifier aux considérations financières, des règles de stricte et rigoureuse équité, à mon avis du moins, nous n'aurions imposé à ces villes aucun péage. Peut-être même avons-nous fait infraction au bon droit en demandant un droit de passage lorsque nous construisons sur un terrain où l'on circule à basse mer.

Par les considérations proposées par la commission, il y a certitude de rentrée pour 3 millions. Cette perspective est fondée sur le droit de péage. Déjà j'ai dit à la Chambre quelle est ma pensée à cet égard, et je n'hésite pas à soutenir qu'elle deviendrait celle des personnes qui examineront la chose à fond ; mais enfin j'adhère au projet de la commission. Quant aux sommes qui excèderont ces 3 millions et qui monteront à 1,500,000 francs, la dépense sera couverte par des droits de stationnement, de cale et autres qui produiront 72,000 francs. Or, on a calculé d'après la situation actuelle, et cependant lorsque le bassin sera terminé Saint-Malo fleurira, et comme il recevra et armera un plus grand nombre de vaisseaux, le droit de 72,000 francs s'élèvera beaucoup plus haut. Au reste, les 72,000 francs représentent bien près de 5 0/0 l'intérêt de 1,500,000 francs; on le voit donc, l'Etat place plutôt qu'il ne dépense. J'ai regret à le dire; mais il y a quelque chose de bien mesquin à venir discuter des changements destinés à accroître les charges imposées à Saint-Malo et Saint-Servan, pour un travail où le Gouvernement a tant d'intérêt, et je demande que la Chambre adopte la proposition du Gouvernement, ou du moins celle de la commission.

M. Charles Dupin. Il est sans exemple que l'on ait fait payer des intérêts pour un travail d'utilité nationale, en traitant le Gouvernement comme un prêteur à usure. Voilà ce qu'on n'a jamais fait pour les travaux des routes, ni des canaux, ni des rivières, ni des ports, dans aucun département. Il s'agit ici d'une grande et belle entreprise faite dans l'intérêt commun de la marine du commerce, de la marine militaire, soit en temps de paix, soit en temps de guerre. D'après d'aussi puissants motifs, je pense que la Chambre repoussera l'amendement étrange qui vous est proposé.

Voix nombreuses : Très bien ! Appuyé !

M. Goupil de Préfeln. Dans d'autres projets si on n'a pas demandé des intérêts, on a demandé des capitaux.

M. Bernard *(de Rennes)*. Je demande à ajouter quelques mots. Un des arguments produits par les adversaires du projet de loi, et qui serait peut-être de nature à jeter quelque incertitude dans les esprits, me paraît devoir mériter une réponse particulière. Cet argument, le voici : C'est qu'en matière de travaux, et surtout de travaux publics, il arrive trop souvent malheureusement que les prévisions de projet sont dépassées et que les devis s'augmentent de beaucoup. C'est une des objections que j'ai entendu répéter par deux des précédents orateurs.

Eh bien ! je pense qu'une lecture plus attentive du rapport et de l'exposé des motifs du projet de loi dissipera ces craintes.

Il ne s'agit point ici, comme on le pense, de travaux semblables à ceux qui ont été faits à Cherbourg, il ne s'agit point de travaux sous-marins. Si je puis m'exprimer ainsi, toutes les constructions seront faites à mer basse, lorsque la grève est à découvert, ou sur des rochers, de manière que les travaux de maçonnerie seront toujours à l'abri des dépenses énormes où l'on a été entraîné dans d'autres localités, parce qu'il fallait recourir à des travaux d'art pour lutter contre des obstacles de tout genre, obstacles qui ne peuvent se rencontrer ici. Tout porte à croire que les prévisions du projet de loi ne seront pas dépassées ; la commission a d'ailleurs poussé la précaution jusqu'à mettre une somme de 600,000 francs, au-dessus des devis.

Il n'y a donc pas lieu de craindre que les devis soient dépassés ; c'était là une des objections qui a paru faire impression sur quelques esprits, et vous voyez qu'elle se dissipe devant une seule réflexion. *(Aux voix! aux voix!)*

M. de Bussières. Je n'insisterai pas, pour mon compte, sur l'adoption de l'amendement de M. Goupil de Préfeln ; j'ai été, à cet égard, entièrement satisfait par les explications de M. le ministre du commerce et des travaux publics. Mais j'ai cru devoir avertir la Chambre pour tous les cas qui se sont déjà présentés, et qui se représenteront vraisemblablement encore, dans lesquels les prévisions pour des travaux publics se trouvent dépassées de beaucoup. Il est essentiel que les estimations de travaux soient faites avec exactitude, et que les sommes soient portées au-delà des calculs rigoureux,

car déjà nous avons été entraînés dans des dépenses considérables à l'occasion des travaux publics, et probablement des crédits supplémentaires nous seront encore demandés. Ceci n'est pas un reproche que j'adresse au Gouvernement, c'est un avertissement que j'ai cru devoir lui donner à lui et à la Chambre. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Tupinier, *rapporteur*. Il est impossible d'apprécier les travaux avec plus de soin qu'on ne l'a fait pour les ouvrages projetés à Saint-Malo : il n'est question là d'aucune opération hasardeuse : avec les 600,000 francs demandés comme somme à valoir, il n'est pas à craindre que les devis soient dépassés, il est même probable que les travaux ne coûteront pas 4,500,000 francs.

J'ajouterai un mot encore sur l'opportunité des ouvrages projetés à Saint-Malo. Nous nous préoccupons tous aujourd'hui de l'importance de la navigation par la vapeur, de ses progrès, de l'utilité dont elle peut être pour l'attaque et la défense en cas de guerre : eh bien ! le port de Saint-Malo ne peut pas, dans son état actuel, être pratiqué par des bâtiments à vapeur ; car ces bâtiments ne peuvent point séjourner dans un port où ils courraient risque de s'échouer ; il serait donc à désirer qu'on eût des bassins à flot, non seulement à Saint-Malo, mais dans beaucoup d'autres ports qui offrent aujourd'hui le même danger. Je persiste au nom de la commission dans le projet qu'elle a présenté, et je repousse l'amendement proposé par l'honorable M. Goupil de Préfeln. *(Aux voix ! aux voix !)*

(L'amendement de M. Goupil de Préfeln n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.)

(L'article 2 du projet est adopté.)

Après le vote par assis et levé, la Chambre procède au vote par *scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.*

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants 238
Majorité absolue 120
Pour 201
Contre 37

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à la reconstruction de la jetée du port de Fécamp.* Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dont voici la teneur :

Article unique.

« Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics un crédit de 140,000 francs sur l'exercice 1836, pour la reconstruction de la jetée du port de Fécamp. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

On procède au *scrutin sur l'ensemble du projet. En voici le résultat :*

Nombre des votants 230
Majorité 116
Pour 221
Contre 9

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle *la discussion sur trois projets de loi d'intérêt local.*

1er PROJET.

(VILLE DE METZ. — *Emprunt*)

Article unique.

« La ville de Metz (Moselle) est autorisée à emprunter, par adjudication publique, au rabais, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, la somme de 96,562 fr. 04, pour être affectée aux dépenses énoncées en la délibération du conseil municipal, du 31 décembre 1835, et remboursée par dixièmes, à partir de 1838, sur les revenus ordinaires de la ville. »

(Cet article est adopté sans discussion.)

M. le Président. Restent deux autres projets qui sont relatifs à des délimitations de territoire. La Chambre étant dans l'usage de voter séparément les projets relatifs à des impositions extraordinaires ou à des emprunts, et les projets relatifs à des circonscriptions territoriales, il va être procédé à un scrutin spécial sur celui qui vient d'être voté par assis et levé ; les deux autres pourront ensuite être confondus dans un seul et même scrutin.

M. Vatout. Quand il n'y a pas de réclamation, on peut voter ensemble tous les projets d'intérêt local, quel qu'en soit l'objet. Cela s'est toujours fait ainsi.

M. le Président. Pardon ! on vote séparément quand les projets sont de nature différente. *(Bruits divers.)*

M. Teste. A l'une des dernières séances, la question s'est élevée ; on a consulté le règlement à la provocation de M. Salverte ; il a été reconnu que ce n'était que pour les lois d'intérêt local de même nature, ou du moins sortis d'une seule et même commission, qu'on pouvait faire un seul et même tour de scrutin. *(Oui, oui !)*

M. le Président. Les deux derniers projets sont donc réservés pour être votés après celui relatif à la ville de Metz.

Il est procédé au *scrutin sur l'article du projet concernant la ville de Metz.*

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 237
Majorité absolue 119
Pour 225
Contre 12

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Nous passons aux *projets de loi relatifs à des délimitations de communes.*

2e PROJET.

(COMMUNE DE LA FORÊT-DU-TEMPLE. — *Creuse*)

Article unique.

« La commune de la Forêt-du-Temple est distraite de l'arrondissement de Boussac, département de la Creuse, et réunie à la commune de Morteroux, arrondissement de Guéret, même département.

« Les communes réunies, continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usages ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir

se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. » (*Adopté.*)

3e PROJET.

(DÉLIMITATION DES COMMUNES DE VARINFROY ET DE MAY. — *Oise.*)

Article unique.

« La limite entre la commune de Varinfroy, département de l'Oise, arrondissement de Senlis, et la commune de May, arrondissement de Meaux, est fixée dans la direction indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en jaune audit plan sont distraits de la commune de May et réunis à celle de Varinfroy, et ceux lavés en gris sont distraits de la commune de Varinfroy et réunis à celle de May.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. » (*Adopté.*)

Une voix : Mais il y a un autre projet qui concerne le département de l'Aisne.

M. le Président. M. le rapporteur, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, a demandé que ce projet de loi fût remis à quinzaine.

On va donc procéder au scrutin sur les deux projets qui viennent d'être votés par assis et levé.

Le scrutin secret, auquel il est procédé, donne le résultat suivant :

Nombre des votants	230
Majorité absolue	116
Pour	224
Contre	6

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Je ferai remarquer à la Chambre que la séance de lundi est annoncée pour une heure, et qu'elle commencera par l'appel nominal.

(La séance est levée à quatre heures trois quarts.)

Ordre du jour du lundi 2 mai 1836.

A midi précis, *réunion dans les bureaux.*

Organisation des bureaux.

Lecture d'une proposition.

A une heure, *séance publique.*

Discussion du deuxième projet de loi sur les douanes.

Discussion du projet de loi concernant les crédits extraordinaires et supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1836.

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider en 1836.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833.

Discussion du projet de loi sur le sel.

ANNEXE.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le département du Nord, à s'imposer extraordinairement, par* M. BOUCHARD, *député de Seine-et-Oise.*

Messieurs, les travaux exécutés pour l'ouverture et la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer, classée n° 9, ont entraîné le département du Nord dans des dépenses considérables. Elles se sont élevées à un chiffre qui dépasse de beaucoup les évaluations du devis primitif qui a servi de base à l'entreprise. On a dû, pour y faire face, réunir aux ressources du département celles de l'arrondissement d'Hazebrouck et celles des communes que l'établissement de cette nouvelle et importante communication intéressait plus particulièrement ; mais tous les moyens de paiement créés jusqu'à ce jour ont été insuffisants pour acquitter la totalité des dépenses effectuées sur cette route.

Parmi les causes de cette insuffisance, il faut mettre en première ligne les difficultés élevées par le génie militaire qui s'est longtemps opposé à la construction de la route, les retards dans les paiements qui ont été la suite de cette opposition, et enfin l'énormité des intérêts qui ont été la conséquence de ces retards.

Les difficultés faites par le génie militaire, n'ayant pas permis de continuer les travaux simultanément sur tous les points où ils avaient d'abord été entrepris, on prit la résolution de diviser le projet en trois parties ; la première, d'Armentières à Merville ; la deuxième, de Merville à Hazebrouck ; et la troisième, d'Hazebrouck à Saint-Omer.

Le génie militaire ayant cessé de mettre opposition à la construction, d'abord de la première partie, et plus tard de la seconde ; chacune d'elle devînt l'objet d'une entreprise particulière et spéciale, et les travaux en furent adjugés séparément. L'adjudication, relative à la troisième partie, ne put avoir lieu qu'avec une augmentation de 19 0/0 dans les prix.

La seconde partie (celle de Merville à Hazebrouck) a donné lieu à la plus vive opposition de la part du génie militaire. Il a longtemps persisté à vouloir que la route contournât le gros village de la Motte-au-Bois, au lieu de le traverser comme le désiraient les habitants de cette commune, qui, sous la condition de cette traversée, avaient voté un subside de 7,800 francs. Enfin, de nouvelles décisions sont intervenues, et la construction de cette partie a pu être faite suivant le plan présenté par l'administration départementale, en traversant le village de la Motte-au-Bois, dont la subvention est ainsi restée acquise à l'entreprise.

Cependant, toutes ces difficultés avaient ralenti les travaux, les communes s'étaient découragées ; elles n'avaient plus de confiance, et cessèrent tout-à-coup de payer leurs annuités. Elles dirent : « Nous avons voté pour la tota-

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Bouchard, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président — Voy. ci-dessus, p. 60.

(2) Cette commission était composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissières, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron).

lité de la route, nous paierons quand elle sera faite. »

D'une autre part, le préfet avait traité directement avec les entrepreneurs. Les communes n'étaient pas intervenues dans le traité. Les entrepreneurs ont attaqué le département qui a été condamné et est devenu le principal obligé : c'est sur lui que tombent tous les intérêts de la dette et toute la dépense qui a excédé les prévisions.

Tels sont les faits généraux qui ont précédé l'achèvement de la route départementale de Lille à Saint-Omer, aujourd'hui entièrement construite et livrée à la circulation, sur une longueur de 48,811 mètres (environ 12 lieues).

Tout étant ainsi terminé, et les communes n'ayant plus aucun prétexte pour se refuser à payer leur contingent, il restait à régler le compte de la totalité des dépenses, et à aviser aux moyens d'en opérer le solde.

Le conseil général, lors de sa dernière session, a reconnu qu'il était dû aux entrepreneurs des diverses parties de la route, y compris les intérêts stipulés par une des clauses de l'adjudication, la somme de.. 726,267 fr. 76

Que les communes redevaient, sur leurs contingents respectifs, ci	342,394 fr. 65	
Et l'arrondissement d'Hazebrouck sur le sien	160,000	502,394 65
Que, conséquemment, il restait à pourvoir à		223,873 fr. 11

Somme qui incombe, avec les intérêts dont elle est productive, exclusivement à la charge de la caisse départementale, et pour l'amortissement de laquelle il n'a pu être affecté, dans le budget départemental de 1836, qu'un crédit de 32,696 fr. 35.

Il eût été impossible d'y consacrer une plus forte somme sans compromettre les autres services.

Le conseil général a senti qu'il importait d'éteindre le plus tôt possible une dette ayant charge d'intérêts. Considérant que la somme dont le département pouvait disposer annuellement sur ses revenus ordinaires, serait insuffisante pour solder, en capital et intérêts, ce qui restait actuellement dû aux entrepreneurs, et que, pour arriver à ce but il y avait nécessité de recourir à des moyens extraordinaires et spéciaux d'amortissement, ce conseil a pris, le 2 octobre dernier, une délibération par laquelle il a demandé que le département du Nord fût autorisé à s'imposer extraordinairement un centime additionnel aux quatre contributions directes des années 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841.

Le produit de ce centime, pendant les cinq années, sera d'environ 344,000 francs ; ajouté aux autres ressources, il suffira, pour amortir promptement une dette qui, sans ce secours extraordinaire, grèverait encore pour longtemps le département, et serait une lourde charge pour lui.

Les motifs sur lesquels cette délibération est fondée, sont conformes aux principes d'une bonne administration. La position financière du département du Nord, les ressources dont il peut disposer donnent, d'ailleurs, l'assurance que cette nouvelle sur-imposition sera presque insensible aux contribuables qui n'ont actuellement à supporter en vertu des lois antérieures, pour la généralité des départements, qu'un centime extraordinaire, dont la perception cessera à la fin de 1837, et deux autres centimes qui n'affecteront que l'exercice de 1838. Les avantages de cette nouvelle route compenseront bien les sacrifices que son établissement leur aura imposés.

Quelques-uns des arrondissements sont, il est vrai, déjà chargés particulièrement de quelques centimes extraordinaires. Mais ces sur-impositions locales sont affectées à des objets spéciaux auxquels ces arrondissements ont un intérêt plus immédiat de localité. Il est juste, lorsque la dépense est d'utilité départementale, que ces mêmes arrondissements y participent et supportent, en outre de la charge qui leur est propre, leur cote-part de la sur-imposition générale destinée à subvenir à cette dépense.

Votre commission, Messieurs, par toutes ces considérations, vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi présenté par le Gouvernement. En voici la teneur :

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 2 octobre 1835, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel aux quatre contributions directes des années 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, pour le produit de cette imposition, être affecté à l'amortissement de la dette résultant de la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du lundi 2 mai 1836.

A une heure, séance publique.

1° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au vote du jury ;

2° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux chemins vicinaux.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 2 mai 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 30 avril dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au vote secret du jury.*

M. Girod (*de l'Ain*), *rapporteur*, a la parole.

M. Girod (*de l'Ain*), *rapporteur.* Messieurs, la loi du 9 septembre dernier, qui introduit le vote secret dans les délibérations du jury, porte que le mode de ce vote sera déterminé par un règlement d'administration

publique, devant être converti en loi dans la session prochaine ; une ordonnance royale, du même jour, contient ce règlement et le projet de loi déjà adopté par l'autre Chambre, et dont vous nous avez confié l'examen, en reproduit les dispositions, sauf les modifications dont nous aurons l'honneur de vous rendre compte.

Deux moyens se présentaient pour exprimer le vote secret du jury, c'était le bulletin écrit ou le vote par symboles tels que des boules. Ce dernier mode, plus favorable au secret, avait l'inconvénient d'exiger moins nécessairement la réflexion qui doit préparer le vote, et puis, il laissait trop de chances à l'erreur, quelle que fût la combinaison adoptée. Entre l'observation plus exacte du secret et la certitude plus grande de l'expression réelle et réfléchie du vote, on ne pouvait hésiter. Le bulletin écrit a donc été préféré, et il devait l'être.

On a cependant objecté que le juré illettré ne saurait écrire son vote ; que la fausse honte, peut-être la méfiance, l'empêcheraient de le faire écrire par un autre juré, et que le bulletin blanc qu'il déposerait alors dans l'urne aurait souvent une valeur contraire à la véritable pensée du votant, au vœu de sa conscience. On a paru craindre aussi que ce mode entraînât beaucoup de lenteur dans les affaires où de nombreuses questions doivent être posées.

Ces inconvénients ont quelque réalité ; mais nul mode n'en était exempt, et celui-ci offrait les moindres. L'expérience a d'ailleurs démontré qu'ils avaient été exagérés, et l'on peut s'en convaincre en consultant les rapports des procureurs-généraux et des présidents d'assises. Ajoutons que le temps ne pourra que les affaiblir encore, s'il ne les fait entièrement disparaître. La haute prévoyance et la munificence de l'Etat, secondées par le zèle des citoyens, ont pourvu au développement rapide de l'instruction élémentaire, et dans peu d'années les jurés illettrés seront bien rares. En attendant, les prévisions convenables, lors de la formation des listes, suffiront pour prévenir toute sérieuse inquiétude.

L'ordonnance du 9 septembre, se conformant à l'esprit si ce n'est à la lettre expresse de l'article 341 du code d'instruction criminelle, voulait que le jury ne délibérât sur la question des circonstances atténuantes qu'autant que la position de cette question aurait été requise par un ou plusieurs jurés. Le projet de loi exige que la question soit posée toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue. Cette disposition est préférable ; elle évite une manifestation d'opinion exclusive du vote secret ; elle offre une garantie de plus à l'accusé.

Aux termes de l'ordonnance, les bulletins sur lesquels aucun vote n'était exprimé devaient compter comme portant une réponse négative à la question posée, en sorte qu'ils étaient comptés contre l'accusé relativement à la question des circonstances atténuantes. En logique rigoureuse, cette conséquence était juste; mais elle semblait porter atteinte au principe inviolable qui commande que toujours le doute profite à l'accusé. Le bulletin blanc, le bulletin illisible laissent le vote douteux, ils doivent donc, dans tous les cas, compter en faveur de l'accusé. C'est ce que prescrit l'article 4 du projet pour les bulletins sur lesquels aucun vote ne serait exprimé, et pour ceux que six jurés, au moins, déclareraient illisibles. Cette disposition ne peut, au surplus, donner lieu qu'à une atténuation de peine et, par là même, elle diminue les chances d'impunité.

En résumé, le projet soumis à votre délibération nous paraît être le judicieux complément de la loi du 9 septembre dernier, loi destinée à garantir l'indépendance comme la sincérité du vote du jury et dont les effets salutaires se font déjà sentir; nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple de ce projet.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes ; et sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question de circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

Art. 2. A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est...* Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement, par un juré de son choix, le mot *oui*, ou le mot *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage.

Art. 3. Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés, qui pourront vérifier les bulletins.

« Il en consignera sur le champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait principal, aura été prise à la simple majorité.

« La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

Art. 4. S'il arrivait que, dans le nombre des bulletins, il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés, au moins, auraient déclarés illisibles.

Art. 5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

Art. 6. La présente loi sera affichée en gros caractères dans la Chambre des délibérations du jury. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle maintenant la *suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux chemins vicinaux.*

Avant hier, la délibération de la Chambre s'est arrêtée à l'article 7. Elle a voté le 1er paragraphe amendé par la commission ; nous en sommes donc au 2e paragraphe qui donne au conseil général le droit de déterminer la direction des chemins vicinaux de grande communication. Il est peut-être à propos que je relise l'article tout entier, afin que tout le monde l'ait présent à l'esprit. (M. le président donne une

deuxième lecture de l'article et des amendements proposés par la commission.)

Messieurs, la commission s'est réunie pour s'occuper des différentes propositions d'amendement faites à la dernière séance. La parole est à M. le comte Roy, rapporteur.

M. le comte Roy, *rapporteur*. La commission a examiné les observations qui ont été faites sur la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 7 du projet de loi.

Elle a pensé que la rédaction du paragraphe ne devait pas laisser d'incertitudes, parce qu'il était la suite du premier paragraphe ; mais qu'il n'y avait aucun inconvénient à faire cesser celles qui se sont manifestées, en complétant ainsi qu'il suit, la rédaction du second paragraphe de l'article 7 :

« *Sur les mêmes avis et propositions*, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction et à son entretien. »

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Le 3e et dernier paragraphe de l'article 7 est conçu en ces termes dans le projet du Gouvernement :

« Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend ; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

« Je rappelle à la Chambre que la commission a proposé de diviser et d'amender ainsi ce paragraphe :

« Le préfet détermine annuellement la proportion dans laquelle chacune de ces communes doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend.

« Il fixe la largeur et les limites du chemin, sans pouvoir excéder 6 mètres pour l'intérieur du chemin, et 3 mètres, en outre, pour les fossés, lorsque leur nécessité aura été reconnue.

« Il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes. »

M. de Gasparin. La commission propose de fixer le maximum de la largeur des chemins à six mètres et celle des fossés à trois mètres. Messieurs, nous faisons une loi générale, qui ne peut prévoir toutes les circonstances. Aussi la Chambre des députés a-t-elle renvoyé au règlement à faire par le préfet où pourra se déterminer la largeur à donner aux chemins dans les diverses circonstances. Or, ces circonstances varient beaucoup ; car il y a des pays montagneux où les chemins ne servent guère qu'aux mulets à bât. Mais dans les lieux de grande circulation, six mètres me paraissent insuffisants. Je désire donc qu'on rentre dans la rédaction de l'autre Chambre.

M. le vicomte Dode. La fixation de la largeur des chemins vicinaux est une question de la plus haute importance. En examinant le développement des chemins vicinaux classés et en les portant à 250 ou 300,000 lieues, on se rend compte de la masse des propriétés privées qui se trouvent engagées ici. La commission s'est demandé si, pour la création des chemins vicinaux de grande communication, dont les conditions de viabilité sont surtout constituées par la largeur, le Gouvernement avait l'intention de rester dans les limites actuelles de la loi, ou s'il voulait attribuer à ces chemins une largeur plus considérable que celle permise jusqu'à ce jour. Or, la loi qui régit les chemins vicinaux a établi le maximum de largeur à 6 mètres. C'est une garantie qu'elle a voulu donner à la propriété privée en déterminant les sacrifices qu'elle pourrait être obligée de faire. C'est là un grand principe de la législation, auquel on a toujours obéi. Je pourrais citer à cet égard l'exemple relatif aux rues le long des remparts dans les places de guerre. La loi a eu soin de dire que ces rues ne pourraient avoir plus de quatre toises de largeur. C'est par obéissance au même principe que la loi du 9 ventôse an XIII a dit qu'on ne pourrait dépasser 6 mètres, en réservant toutefois à ceux qui existent actuellement et qui ont plus que cette largeur le maintien du terrain qu'ils comprennent. Si l'on croyait devoir donner aux chemins vicinaux de grande communication une largeur plus grande que cette limite légale, il serait nécessaire de le dire expressément ; car il n'appartient ni à un règlement ni même à une ordonnance d'excéder cette largeur ; car ce serait violer la loi en vigueur.

On a fait observer qu'indépendamment des 6 mètres, il serait nécessaire d'ajouter quelque chose pour les fossés dans les pays gras et humides. La législation existante ne permettrait pour aucun motif d'étendre cette limite. La commission a cru devoir fixer une largeur pour ces fossés plutôt dans le but d'appeler l'attention de la Chambre et une discussion sur ce point que de statuer sur cette question sur laquelle le projet de loi s'est abstenu de rien proposer ; ce qui dans l'exécution pourrait donner lieu à beaucoup de difficultés et à de grands embarras qu'il importe d'éviter dans une matière si compliquée et qui rencontrera tant d'obstacles dans son application.

M. le vicomte Dubouchage. J'abonde entièrement dans l'idée de la commission, relativement à la nécessité de fixer une largeur pour les chemins, largeur qui ne pourrait jamais être dépassée d'après les termes de la loi ; et, en effet, lorsque l'on considère le développement des chemins vicinaux de grande communication que l'honorable orateur a porté à 2 ou 300,000 lieues, il ne peut être donné à aucune autorité quelconque, si ce n'est à la loi, le droit de fixer le maximum de la largeur. Mais je dois faire observer que 6 mètres ne sont pas suffisants dans beaucoup de localités, par exemple, dans les terrains gras et humides dont a parlé l'honorable préopinant. J'ai habité longtemps un pays semblable que j'administrais comme maire, et je n'ai jamais cru que la loi nous astreignît seulement à la largeur de 6 mètres. Nous avons été obligés d'aller jusqu'à sept, indépendamment des fossés et quelquefois même à huit, car dans les terrains marécageux, dépourvus de matériaux qu'on ne trouve quelquefois qu'à deux lieues de distance, si vous ne donnez pas une largeur où les voitures puissent varier dans leur direction, vous aurez des ornières impraticables.

Quant aux fossés, il est impossible de faire de bons chemins dans les pays humides, si vous ne laissez aux administrations la faculté d'en creuser de chaque côté des chemins. D'ailleurs, les riverains eux-mêmes sont intéressés à fournir une partie de leur terrain

pour cet objet, parce qu'ils assainissent ainsi leurs fonds, et parce que le curage est un engrais ; ils demandent même presque toujours que ce terrain leur appartiennent, à la charge par eux, d'entretenir les fossés en bon état. Je crois que 3 mètres ne suffiraient pas pour les deux fossés, et que chacun d'eux doit avoir deux mètres de largeur.

J'ai fait ouvrir des milliers de toises ou plutôt de mètres de fossés, pour me servir de l'expression de M. le comte de Montlosier, et je sais par expérience qu'un fossé de 6 pieds, dans l'origine, n'en a plus que quatre au bout de deux ans, à cause de la poussée des terres grasses et humides.

Ainsi, un fossé d'un mètre et demi serait effacé avant trois ans, et ne pourrait donner une profondeur convenable à l'écoulement des eaux dans beaucoup de circonstances. Je crois donc qu'il serait nécessaire de dire que dans certaines localités les préfets pourraient permettre, par leurs règlements, une largeur de 8 mètres pour le chemin et de 2 mètres pour chaque fossé, comme aussi de dire que les riverains ne pourront abattre les bords des fossés pour entrer dans leurs terres; car, sans cela, le chemin ne serait plus qu'un vrai bourbier, mais qu'ils seront tenus de construire des ponteeaux.

Ensuite la loi ne parle pas des plantations, et il est impossible d'avoir de bons chemins vicinaux si on ne les interdit pas sur les bordures des chemins privés de fossés ; car il se forme un cloaque auprès de chaque arbre. Je crois donc qu'il manque un paragraphe de la loi à cet égard.

M. le marquis de Cordoue. Sans doute, la largeur à donner aux chemins est d'une très grande importance ; d'autant plus que, pour les chemins qui n'ont pas encore cette largeur, on doit ne pas oublier les dispositions de la Charte, citées avec grande raison par M. le rapporteur, pages 29 et 30 du rapport. Alors, quand on voudra élargir un chemin, il faudra accorder une indemnité préalable. Les communes, ainsi que MM. les préfets, calculeront certainement la dépense à laquelle les élargissements entraîneront. Il y a plus; on a dit : dans la discussion, que le premier paragraphe, qui parle de l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement, domine les autres paragraphes. Il en résulterait que l'avis des conseils municipaux est aussi nécessaire, pour l'élargissement des chemins dont parle le deuxième paragraphe.

Mais il n'en est pas moins vrai que si l'on veut avoir de bons chemins, il faut une largeur suffisante. Aussi, pour les pays dont a parlé M. le vicomte Dubouchage, il est nécessaire de donner aux chemins une largeur telle que les voitures puissent passer d'un côté en laissant sécher l'autre. Or, 6 mètres ne suffisent pas, il en faudrait 7 au moins, et peut-etre 8. Maintenant laissera-t-on au préfet la fixation du maximum ? Il me semble que ce qu'a dit M. le vicomte Dode a une grande portée, d'autant qu'il a cité la législation existante. Mais, quant aux fossés ? il faut, non pas de l'arbitraire, mais une latitude convenable. Les fosfossés, pour être utiles, doivent laisser écouler les eaux ; et, pour cela, avoir une pente réglée suivant leur profondeur. Or, il faut que leur largeur soit corrélative pour qu'ils ne se comblent pas. Je crois que 3 mètres est une largeur insuffisante dans nombre de localités ; car il faut au moins que les fossés aient une pente de 45 degrés et plus. Il me semble donc qu'il est nécessaire d'en laisser la fixation au préfet, si mieux ne vaut lui laisser latitude entière pour la largeur des chemins comme pour celle des fossés.

M. le duc de Mortemart. Je dirai à l'appui du projet du Gouvernement qu'il y a une nature de chemins dont il n'est point parlé et qu'on a peut-être oubliés ; ce sont les chemins de bestiaux, qui servent au transport des bœufs ; ils sont très nombreux, particulièrement aux environs de Poissy et il y en a qui ont 20 mètres de large. Je ne sais pas si, en vertu de cet article, on ne pourrait pas restreindre ces chemins à 6 mètres, ce qui serait très nuisible aux riverains dont les propriétés seraient dévastées par le passage des animaux.

M. Humblot-Conté. La loi de ventôse an XIII, qui a fixé un maximum, n'applique cette limite qu'aux chemins nouveaux et non pas existants. Ces derniers restent tels qu'ils sont. La commission a cru devoir établir le maximum de la loi antérieure.

Quant à la question de savoir si la largeur doit être de 6 mètres ou de 7 mètres, comme l'ont proposé quelques membres, nous nous en rapportons à la Chambre. Pour les fossés, nous avons pensé que la largeur de 3 mètres était suffisante, puisque c'était celle des fossés des routes royales et départementales. On pourrait, je crois, faire un amendement qui serait rédigé ainsi : « sans pouvoir excéder 10 mètres, fossés compris. » (*Appuyé !*)

M. le duc Decazes. Cette proposition me semble préférable à celle de la commission. Elle donne plus de latitude aux préfets. Dans les pays de montagnes, d'ailleurs, au lieu des fossés, il y a quelquefois des précipices ; laissez la facilité de remplacer les fossés par une largeur plus considérable donnée à la route. J'appuierai donc la fixation à 10 mètres, fossés compris.

M. le comte Molé. Messieurs, il me semble résulter de la discussion même qu'il ne serait pas prudent de déterminer ce maximum dans la loi. Vous le savez, les conditions ici varient à l'infini d'après la nature du sol, la valeur des terrains et la nature des transports. Il serait donc impossible, sans se préparer de grands embarras, de fixer une limite immuable pour toute la France. Si vous le faites, vous allez gêner l'exécution de la loi dans une foule de localités. Plus vous approfondirez cette question, et plus vous reconnaîtrez qu'il faut s'en remettre au préfet. On pourrait, je crois, introduire dans l'article avant-dernier, qui traite du règlement à faire par le préfet, une disposition portant que la fixation du maximum serait portée dans ce réglement, parce qu'en effet le préfet, après avoir recueilli des renseignements suffisants dans toutes les localités, pourrait parfaitement apprécier la largeur la plus grande à admettre pour son département. Le conseil général donnerait ses observations et M. le ministre prononcerait.

Quant aux fossés, la fixation de leurs dimensions, dès à présent, serait encore moins raisonnable ; car, comme on l'a dit, elle est soumise, dans la pratique, à des conditions trop

diverses ; il faudrait donc les passer sous silence dans la loi même, en y introduisant le maximum de la largeur des chemins.

Mais, je crois qu'il vaut mieux laisser le tout à faire dans chaque département, par le règlement dont parle l'article dernier

M. le vicomte Dubouchage. Je demande à faire une observation, c'est que le conseil général pourrait faire dégénérer les chemins vicinaux de grande communication, en routes départementales, c'est une crainte que l'honorable membre a manifestée lui-même. Or, quand nous aurons dit que la plus grande largeur ne pourra dépasser 7 mètres, les conseils généraux pourront fixer 5, 6 et 7 mètres, suivant les localités, mais ils ne pourront jamais au-delà. Quant à la largeur des fossés, je laisse à la Chambre le soin de décider la question, mais je la prie de prendre en considération ce que j'ai dit relativement aux plantations.

M. le comte Molé. Je partage la crainte exprimée par l'honorable préopinant. C'est pour cela que j'avais combattu la dénomination de chemin de grande communication, et que j'ai insisté avant-hier, pour que l'avis des conseils municipaux fût toujours pris à l'égard de leur direction. Mais je ne crois pas que la fixation de la limite fût un remède au mal que nous redoutons. Au contraire, il serait possible, en fixant cette limite (et vous seriez forcés d'en adopter une de plus de 6 mètres), il serait possible que vous ouvrissiez la porte à l'abus que vous voulez éviter, abus qui consisterait à comprendre une route départementale dans la categorie des chemins vicinaux, et qu'on y appliquât les ressources que la loi réserve à ces chemins. Loin donc que cet abus pût venir de l'absence du maximum, je crois que sa présence dans la loi pourrait l'encourager.

M. Girod *(de l'Ain)*. Je suis d'avis qu'il serait dangereux de placer la limite dans la loi. On voudrait que ce fût le préfet qui, dans son règlement, déterminât le maximum de cette largeur pour son département ; mais il me reste quelques inquiétudes sur le résultat de cette détermination. Dans plusieurs départements au nombre desquels est celui que j'habite, il y a entre les divers arrondissements autant de différence qu'entre un département extrémité sud et un département extrémité nord. Je crois donc que les mêmes inconvénients se renouvelleront dans le mode proposé, et il me semble, après tout, que le moindre est de laisser l'article tel qu'il est.

M. le vicomte Dode. Il faut que la Chambre sache bien quelle est la législation actuelle et ses présomptions ; elle me permettra de lui donner lecture de l'article 6 de la loi de ventôse, qui est la loi la plus récente qui règle la matière. (Ici l'orateur donne lecture de l'article 6 de la loi de ventôse.)

Ainsi, cette législation a fait une chose qu'elle a fait de tous les temps. Lorsqu'il s'agit de frapper d'une servitude générale la propriété privée, c'est toujours la loi qui a statué; tandis que, d'après la proposition de M. le comte Molé, la loi déléguerait au conseil général ou au préfet un pouvoir discrétionnaire, que jusqu'à présent s'était réservé la législation. Cette délégation aurait ici une immense importance, beaucoup plus que pour les routes royales et départementales ; car il n'y a que 19,000 lieues de routes royales et départementales, tandis qu'un honorable membre de la commission n'a pas craint de dire qu'il y avait 70,000 lieues de chemins vicinaux classés. La proposition a donc une grande portée ; et j'ai dû en avertir la Chambre.

M. le baron de Fréville. L'honorable préopinant a très bien reproduit et expliqué les dispositions de la législation actuelle sur les chemins vicinaux. Mais il s'agit dans ce moment d'une loi qui a précisément pour objet de créer des chemins vicinaux d'une espèce nouvelle, et pour cela même susceptibles de recevoir une plus grande largeur.

L'intérêt des propriétés privées sur lesquelles pourraient s'étendre les chemins vicinaux de grande communication, a excité la sollicitude de l'honorable préopinant. Je ne manquerais pas de m'y associer, si jamais il pouvait être disposé d'une manière arbitraire de la propriété privée. Vous connaissez, Messieurs, les précautions que la loi a prises pour la protéger dans tous les cas. D'ailleurs, nous devons regarder comme certaine que la propriété privée ne sera jamais occupée que d'après un véritable motif d'utilité publique. La garantie la plus évidente à cet égard se trouve dans les intérêts mêmes qui sont respectivement confiés aux conseils généraux, aux conseils municipaux et aux préfets. Tous se réuniront dans le désir de restreindre la dépense autant que possible, et par conséquent de ne demander à la propriété privée que l'étendue de terrain rigoureusement indispensable.

Mais on fait observer que, si l'on n'adopte aucune limite pour la largeur des chemins vicinaux, on donne pour la première fois à l'autorité administrative une latitude indéfinie pour l'expropriation. Vous savez, Messieurs, qu'il arrive souvent que le principe d'expropriation pour cause d'utilité publique s'applique à d'autres objets que des chemins de diverse classe, à des objets dont les limites ne sauraient être d'avance déterminées par la loi; elle a compté avec raison sur la garantie qui résulte de l'intervention du Gouvernement; la même garantie se retrouvera, si vous adoptez la proposition de M. le comte Molé, lorsque vous discuterez l'article 20, si vous comprenez la largeur des chemins parmi les dispositions du règlement que le préfet devra soumettre à l'approbation du ministre de l'intérieur.

L'article 20 que je viens de rappeler me suggère une dernière observation; il se fonde sur cette idée très juste, que la loi actuellement examinée ne saurait régler en détail les innombrables circonstances que son effet doit atteindre; la discussion même qui vient d'avoir lieu prouve, ce me semble, à quel point cette intention est sage ; nous y dérogerions d'avance, si nous adoptions une des fixations qui nous sont proposées. Je demande que la Chambre donne la préférence à l'article présenté par le Gouvernement.

M. le vicomte Dubouchage. Je vois, en effet, dans le dernier article qu'on fera un règlement relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications, aux alignements, aux autorisations de construire, etc. •

M. le comte Roy, *rapporteur*. La commission, par son amendement, n'a point entendu ni voulu diminuer le pouvoir de l'administration ; elle a, au contraire, entendu y ajouter,

précisément en prenant en considération que les chemins vicinaux de grande communication pouvaient, dans certains cas, avoir besoin d'une plus grande largeur. C'est pour cela qu'en rappelant la disposition de la loi du 9 ventôse de l'an XIII, d'après laquelle le préfet, en fixant la largeur des chemins, ne peut excéder 6 mètres, elle a ajouté *3 mètres en outre pour des fossés, lorsque la nécessité en serait reconnue ;* de telle manière que le chemin pourrait alors avoir 9 mètres de largeur, lorsqu'aux termes de la loi du 9 ventôse, cette largeur ne pouvait excéder 6 mètres.

Il ne devrait d'ailleurs être rien changé aux chemins qui auraient une largeur plus considérable.

L'article 19 du projet qui autorise un règlement pour chaque département, n'exprime pas, comme on le suppose, que ce règlement donnera au préfet la faculté de fixer les largeurs suivant les besoins des localités : cet article ne contient rien de semblable, d'où il résulte qu'en admettant l'article du Gouvernement sans l'amendement de la commission, les chemins qui devront être établis ou élargis ne pourraient, dans aucun cas, avoir plus de 6 mètres de largeur, conformément à la loi du 9 ventôse, tandis qu'ils pourraient en avoir 9, suivant les circonstances, si on adopte l'amendement de la commission. Dans le cas contraire, il deviendrait indispensable d'insérer dans l'article 19, une modification d'après laquelle le cas serait prévu et réglé ; autrement, la loi du 9 ventôse devrait continuer d'être exécutée.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Il est très vrai que l'an XIII, une législation est intervenue qui a déclaré que les chemins vicinaux ne pourraient avoir plus de six mètres d'étendue. Il s'agissait alors des chemins vicinaux existant et non pas de ceux qu'il s'agit d'établir aujourd'hui .L'on nous dit que l'on veut ajouter aux droits de l'administration, car la loi de l'an XIII ne parlait que de 6 mètres pour les chemins vicinaux, et jusqu'ici l'on propose d'accorder trois mètres de plus pour les fossés. Depuis l'an XIII on a fait quelques chemins vicinaux et du moins on a fait de nombreux redressements de chemins vicinaux ; je ne sache pas que cette loi ait empêché de faire des fossés pour l'écoulement des eaux; la force des choses l'a emporté sur la législation.

Nous proposons une loi qui, bien entendue, donnera des pouvoirs nouveaux aux préfets; en effet, si vous introduisez dans la loi que le préfet pourra par un règlement autorisé par le ministre de l'intérieur, statuer sur la largeur des chemins, soit dans le département, soit dans l'arrondissement, vous constituez le préfet avec un pouvoir nouveau, et la loi de l'an XIII disparaît devant la loi que vous faites.

Il s'agit de faire une législation nouvelle ; le Gouvernement vous a proposé de laisser à l'administration une latitude suffisante. Si sa rédaction n'est pas bonne, nous accepterons celle qui rendra notre pensée plus clairement. Notre désir est de laisser à l'administration avec les garanties qui l'entourent, c'est-à-dire avec l'avis des conseils généraux et l'autorisation du ministre de l'intérieur, la fixation de la largeur des chemins vicinaux, conformément à l'opinion émise par plusieurs préopinants.

La loi de l'an XIII statuait pour un ordre particulier de chemins vicinaux. Depuis cette législation, nous avons cru bon d'établir une classe particulière de chemins subventionnés par les départements auxquels nous avons donné le nom de chemins vicinaux de grande communication. Si, pour les premiers chemins, six mètres de largeur étaient suffisants, ils ne le sont plus pour les chemins nouveaux d'un ordre supérieur. Nous vous proposons de vous en rapporter à la prudence de l'administration. Les préfets ne pouvant chercher à augmenter outre mesure la dépense, vous avez la garantie qu'ils ne donneront que la largeur nécessaire.

On a cherché à nous effrayer de l'ambition des conseils généraux qui voudraient élever les chemins de grande communication au rang de routes départementales. Outre la garantie que je pourrais trouver contre cet abus dans les conseils généraux eux-mêmes, la loi en attribuant aux préfets la fixation de la largeur des chemins dissipe pour moi toute espèce de crainte.

Tels sont les motifs qui nous font insister sur l'adoption du projet de Gouvernement.

M. le comte de La Villegontier. Il résulte de la proposition qu'il n'y aurait aucune règle établie pour les chemins vicinaux, tandis qu'il y en a pour les routes royales de première et de seconde classe et pour les routes départementales. Ces largeurs ont été fixées par un arrêt du 6 février 1776, qui attribue en largeur aux routes royales de première classe quarante-deux pieds (quatorze mètres), trente-six pieds (douze mètres) à celles de seconde classe, trente à celles de troisième, devenues aujourd'hui routes départementales, vingt-quatre à celles de quatrième classe, ou chemins particuliers, les fossés non compris. Je demande que la Chambre adopte une fixation.

M. le Président. Le Gouvernement a proposé de laisser aux préfets toute la latitude nécessaire pour fixer comme ils l'entendront la largeur des chemins vicinaux. La commission a proposé de laisser cette fixation, mais en limitant la largeur à six mètres pour la largeur du chemin et à trois pour les fossés, lorsque la nécessité de fossés aura été reconnue; M. Humblot-Conté a aussi laissé aux préfets la fixation de la largeur à la condition qu'elle n'irait jamais au-delà de *dix mètres, les fossés compris.*

Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Humblot-Conté.

(Ce sous-amendement n'est pas adopté.)

(Le texte proposé par la Commission, mis ensuite aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Je vais alors mettre aux voix le texte du gouvernement.

M. le comte Molé. J'avais proposé aussi un amendement qui tendait à placer cette attribution faite aux préfets dans le dernier article, et cela dans l'intention d'en soumettre l'usage au contrôle du conseil général, et à l'approbation du ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur s'est probablement mépris en nous disant tout à l'heure que le Gouvernement avait proposé de donner cette latitude aux préfets sous la garantie de l'approbation du ministre de l'intérieur. Le gouvernement a proposé de s'en remettre complètement à la discrétion du préfet ; pour moi, je verrais de l'avantage à placer la détermination de la largeur des chemins dans le règle-

ment que le préfet doit faire aux termes de l'avant-dernier article sous l'approbation du conseil général et du ministre de l'intérieur. Remarquez que, dans ce règlement, il doit être parlé de tout, excepté de cela. Voici, en effet, comment se termine cet article :

« Tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation.»

La largeur du chemin s'y trouverait parfaitement placée, et l'on aurait ainsi une double garantie à laquelle je crois raisonnable d'attacher quelque prix.

M. le Président. M. Molé entend-il qu'il s'agit seulement ici d'une fixation générale d'un maximum de largeur opérée par le préfet, approuvée par le conseil général? Ou bien entend-il, et cela résulterait du renvoi pur et simple de cet article à l'avant-dernier, que sur toute fixation particulière de chemin, le préfet entendra le conseil général? ce qui est très différent.

M. le comte Molé. Ce dernier mode est impraticable; je n'ai pas été très touché de l'objection de M. Girod (de l'Ain). Le préfet, après avoir recueilli les renseignements suffisants pour tous les chemins vicinaux de son département de la part des conseils communaux, d'arrondissement, des sous-préfets, peut fort bien déterminer le maximum. Dans la pratique, le maximum existera nécessairement; ainsi il y aura une largeur qui en réalité ne sera pas dépassée. Le préfet ne peut-il pas se rendre compte à l'avance de ce maximum et le placer dans le règlement qu'il est appelé à faire par la loi? Pour moi, Messieurs, je n'en doute pas.

La discussion qui vient d'avoir lieu, vous a suffisamment prouvé combien il serait imprudent de déterminer ici le maximum de la largeur du chemin, mais en le laissant à faire au préfet, je demande que sa décision soit soumise aux observations du conseil général, et à l'approbation du ministre. Quant à la crainte que la largeur ne puisse être exagérée, et au détriment des propriétés privées, je ne la partage pas. Les résistances que rencontreront la confection des chemins vicinaux, ne permettent guère de supposer qu'il soit mis aucun luxe dans leur construction. Loin de redouter l'abus, j'ose à peine ici espérer l'usage. Mais puisque certaines inquiétudes paraissent préoccuper quelques esprits, je trouverais utile qu'on les rassurât en plaçant cette détermination du maximum de la largeur, dans le règlement soumis au conseil général et au ministre.

M. le Président. Par une conséquence nécessaire de l'observation que j'ai faite à M. le comte Molé, je lui demanderai s'il ne pense pas qu'il faille ici se déterminer sur la fixation de chaque chemin, sauf à arriver à l'avant-dernier article. L'article sur lequel nous allons voter, attribuait aux préfets le droit de fixer individuellement, si je puis parler ainsi, la largeur de chaque chemin vicinal particulier.

M. le comte Molé. J'admets que le principe puisse être posé ici, sauf à être rappelé dans l'avant-dernier article.

M. le Président. Ainsi, vous ne verriez pas d'objection à voter l'article proposé, sauf à reproduire, à l'avant-dernier article, la fixation du maximum.

M. le comte Molé. Non, très bien !

M. le Président. Alors je vais mettre aux voix le paragraphe proposé par le Gouvernement, qui est conçu en ces termes :

« Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes. »

(Ce paragraphe est adopté.)

L'ensemble de l'article 7 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 7.

« Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

« Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

« Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes. »

M. le Président. L'article 8 du projet présenté par le Gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 8 (*du gouvernement*). Les chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

« Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux, votés annuellement par le conseil général.

« La distribution des subventions sera faite, eu égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

« Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires; et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article. »

La commission propose d'amender cet article comme suit :

« Les chemins vicinaux de grande communication, et dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

« Il sera pourvu à ces subventions, au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

« La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

« Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge, au moyen de leurs revenus extraordinaires ; et, en cas d'insuffisance, au moyen d'une troisième journée de prestation spécialement affectée aux chemins de grande communication.

« Et, en cas d'insuffisance des ressources ci-dessus, au moyen d'une portion des centimes votés par le conseil municipal, dans la proportion qui sera déterminée par le préfet, conformément à l'article 6, laquelle portion ne pourra excéder les deux tiers.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Une partie des amendements proposés sur cet article paraît tomber, par le fait de divers articles du gouvernement. Je demanderais que la commission s'expliquât.

M. le comte Roy, *rapporteur*. L'article du projet de loi porte que les chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

La commission a proposé de dire « que les chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux », pourraient recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Quoique la Chambre ait admis des changements relativement à l'article 1er, et qu'elle ait maintenu l'article 6 du projet, l'amendement proposé par la commission doit être adopté ; car, alors même que d'autres communes peuvent être appelées à subvenir aux dépenses d'un chemin qui ne serait pas établi sur leur territoire, il y a néanmoins des cas extraordinaires, comme ceux de construction d'un pont ou de confection d'objets d'art, dans lesquels des subventions pourraient être accordées sur les fonds départementaux.

M. le Président. Je vais mettre l'article de la commission aux voix par paragraphe.

M. le comte Roy, *rapporteur*. La commission persiste sur le premier paragraphe.

M. le baron de Fréville. C'est alors indépendant de l'article 6 ?

Plusieurs membres de la commission : Oui, c'est pour des objets d'art.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Il n'y a pas d'objection.

(Le premier et le second paragraphes de la commission sont adoptés.)

M. le baron Feutrier. Sur le troisième paragraphe, si l'on tenait à ce qu'il fût rendu compte spécialement, on devrait rédiger ainsi : « On en rendra un compte spécial chaque année au conseil général. »

(Cet amendement n'est pas appuyé. — Le paragraphe 3 est adopté.)

M. le comte Roy, *rapporteur*. Les amendements proposés par la commission sur ce quatrième paragraphe ne doivent plus avoir d'application, et le paragraphe du gouvernement doit être adopté par suite des changements précédemment admis.

(Le paragraphe du gouvernement est adopté.)

L'ensemble de l'article 8 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 8.

« Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

« Il sera pourvu à ces subventions, au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

« La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte chaque année, au conseil général.

« Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires, et en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestation sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil muncipal en vertu du même article. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 9 du projet présenté par le gouvernement, ainsi conçu :

« Art. 9 (*du gouvernement*). Les chemins vicinaux sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables. »

La commission a proposé sur cet article un simple changement de rédaction nécessaire pour le mettre d'accord avec les nouvelles dénominations adoptées par la Chambre pour le classement des chemins vicinaux.

Art. 9 (*de la commission*).

« Les chemins vicinaux *de grande communication* sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables. »

M. le Président. Voici un *amendement de M. le baron Feutrier :*

« Les chemins vicinaux de grande communication *sont directement administrés par le préfet*. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables. »

M. le baron Feutrier. Les budgets, les comptes, les arrêts de police, les transactions, aliénations, tous les actes, en un mot, de la gestion municipale, sont soumis à l'autorité du préfet pour l'approbation ou par appel. Lorsqu'ils ressortissent à une autorité supérieure, ils sont transmis à cette dernière par le préfet et avec son avis. Ces mots : « Les chemins de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet » me paraissent être donc une répétition inutile des disposiions législatives existantes.

L'article signifie-t-il autre chose ? Il faut le dire clairement et sans détour.

Les maires, sous l'autorité du préfet, administrent les simples chemins vicinaux, qui sont construits, réparés et entretenus par les communes au moyen des seules ressources communales. En doit-il être de même des chemins vicinaux de grande communication auxquels concourent les départements et les communes ! je ne le pense pas.

Si on laisse administrer ces chemins par les maires des vingt ou trente communes qu'ils parcourent ; si les fonds départementaux et communaux sont éparpillés dans vingt et trente caisses, pour n'en sortir que sur mandat de maires ; si l'exécution d'une même ligne est soumise par parcelle à plusieurs directions, on aura autant d'ateliers d'adjudication, d'espè-

ces de travaux qu'il y a de communes. Au lieu d'un seul chemin traversant plusieurs communes, on aura en fait plusieurs chemins vicinaux mis bout à bout, sans ensemble, sans unité.

Si l'on veut donner à la loi nouvelle une action puissante et efficace sur l'amélioration des grandes communications vicinales, il n'en peut être ainsi. Il faut que les chemins de grande communication soient directement administrés par le préfet.

Une objection s'est élevée contre l'attribution que je propose de donner au préfet.

Nous vivons, a-t-on dit, sous le système électif. Si les chemins de grande communication sont directement administrés par le préfet, les maires sont dépouillés de l'autorité qui leur est conféré par la loi de leur institution. Le préfet en sera revêtu, lui qui n'est pas le produit de l'élection.

Je ferai remarquer d'abord que l'amendement ne dépouille pas l'autorité municipale du droit de police et de surveillance. Il ne s'agit que de l'emploi des fonds.

Mais l'objction naît, à mon sens, d'une confusion d'idées.

Les fonds qui subviennent aux besoins des chemins de grande communication proviennent, d'une part, non d'une seule commune, mais d'une agrégation de communes ; d'autre part, du département.

Sous le premier rapport, il est de droit commun, et cela est commandé par le besoin d'unité dans la direction de toute opération collective, que ce soit le préfet, et non les maires, qui administre les fonds de plusieurs communes centralisées dans un but d'utilité commune. Ce système est suivi pour les dépenses des bataillons de la garde nationale. Je pourrais citer d'autres exemples encore.

D'autre part, dans le cas dont il s'agit, la recette est mixte. Elle se compose à la fois des fonds des communes, et de la subvention départementale.

Or, lorsque dans une même opération, le département et les communes concourent à la fois, n'est-il pas juste, n'est-il pas convenable, que la direction soit confiée à l'autorité qui est chargée d'agir pour le département, placé plus haut que la commune sous le double rapport de l'importance des intérêts et de hiérarchie administrative, par cela même mieux organisé dans ses moyens d'action ; il en est ainsi pour les enfants trouvés et pour d'autres services mixtes. Le département est représenté par le conseil général, corps électif comme le conseil municipal, et dont les votes sont exécutés par le préfet.

Il y a assimilation et non pas, comme on le prétend, lutte et contradiction sous le rapport électif.

L'objection qu'on prétend résulter du principe électif de nos lois n'est donc pas fondée. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer n'est pas une exception qui y déroge.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Cet amendement dérogerait au système tout entier de la loi ; car il s'agit ici uniquement de chemins vicinaux ; et l'amendement leur ferait perdre leur nature même. Il faudrait refaire la législation entière existante. Je ferai remarquer qu'en donnant aux préfets toute la comptabilité, toute l'administration, vous les forceriez à avoir, en dehors des communes, une surveillance très coûteuse. Lorsqu'il s'agit d'employer des fonds, le maire arrive comme agent du préfet ; avec l'amendement du préopinant, il faudrait, ou que le corps des ponts et chaussées soit considérablement augmenté, ou qu'il fût créé des agents voyers spéciaux qui absorberaient une grande partie des fonds destinés aux chemins vicinaux.

(L'amendement de M. le baron Feutrier n'est pas appuyé.)

(L'article 9 de la commission, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. L'article 10 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 10. Les chemins vicinaux et communaux sont imprescriptibles. »

La Commission propose de l'amender comme suit :

Art. 10 (*de la commission*).

« Les chemins vicinaux, reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles. »

M. le président Boyer. Cet article contient une dérogation aux dispositions expresses du Code civil. Dans la législation actuelle, l'imprescriptibilité ne s'applique pas même au domaine de l'Etat, et la preuve en est dans l'art. 2227 du Code civil ainsi conçu :

« L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. »

Cet article se trouve corroboré par l'article 541, ainsi conçu :

« Il en est de même (font partie du domaine public) des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre ; ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été *prescrite* contre lui. »

Par ces deux articles, il demeure constant que les propriétés de l'Etat ne sont pas exemptes de la prescription. Il me semble que l'on déroge d'une manière peu réfléchie à des dispositions aussi formelles ; je regrette de n'avoir pas trouvé dans le rapport de la commission l'indication des motifs de cette dérogation. Il serait dangereux d'introduire dans une loi qui n'a pas pour objet la prescriptibilité, un article qui contient une dérogation si formelle aux principes généraux. Il serait plus sage de s'en remettre à la législation existante, afin d'éviter les difficultés qui pourraient naître dans les tribunaux sur l'exception qu'on semble introduire en faveur des chemins qui appartiennent aux communes. Je demande la suppression de cet article.

M. Girod *(de l'Ain)*. Il y a un malentendu. On peut prescrire contre l'Etat, contre les communes, pour les propriétés en quelque sorte à titre privé, mais qu'ils possèdent, mais non pas contre certaines propriétés du domaine public. On ne prescrit pas les rivières navigables, les grandes routes. C'est pour y assimiler les chemins vicinaux que la loi contient cet article, conforme, au contraire, à tous les principes.

M. le comte Roy, *rapporteur*. Les chemins vicinaux doivent être considérés sous deux rapports : sous le rapport du service public auquel ils sont affectés, et sous celui de la propriété.

Sous le premier rapport, ils ne sont point dans le commerce ; et, par conséquent, ils sont du nombre des choses qu'on ne peut prescrire, aux termes de l'art. 2226 du Code civil.

Sous le second rapport, ils sont prescriptibles, puisque, d'après les dispositions du même Code, l'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers.

Il faut donc admettre que les chemins vicinaux sont imprescriptibles, lorsque, classés comme chemins vicinaux, ils sont affectés au service public.

Mais, s'ils devenaient inutiles, si la servitude à laquelle ils sont assujettis envers le public cessait d'exister, et si l'autorité compétente les replaçait dans le domaine ordinaire des communes, ils seraient, comme leurs autres biens, susceptibles de prescription.

Nous croyons donc, pour prévenir toute équivoque, que l'article doit être amendé, comme nous le proposons par l'amendement que nous avons remis à M. le président, et qu'il faut dire : *Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles.*

M. le président Boyer. Les chemins ne sont pas toujours entretenus dans l'état où ils ont été faits ; il arrive quelquefois des usurpations sur ces chemins, et souvent ils tombent en désuétude, sans qu'il y ait cependant un acte de l'autorité publique qui les ait déclassés ; ils deviennent alors susceptibles d'être prescrits. Dans ce cas-là, il me semble qu'il n'y a pas nécessité d'établir dans la loi le principe relatif à l'imprescriptibilité des chemins vicinaux, puisqu'on n'a pas cru qu'il y eût un motif d'introduire dans le Code civil une imprescriptibilité des autres propriétés du domaine de l'État.

M. le Président. Vous avez entendu les objections contre l'article et l'amendement ; je vais mettre aux voix l'amendement de la commission.

(L'article 10 de la commission est adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 11.

« Le préfet pourra nommer des agents voyers.

« Leur traitement sera fixé par le conseil général.

» Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

» Les agents voyers prêteront serment : ils auront le droit de constater les contraventions et délits et d'en dresser des procès-verbaux. »

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

Art. 12.

« Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils municipaux et par les conseils généraux, ou imposés d'office en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances. »

M. de Gasparin. Dans l'article 2, vous avez fixé un maximum pour les centimes votés par les conseils municipaux. Il faudrait, ce me semble, retrancher de l'article 12 les mots : *par les conseils municipaux.*

M. le baron de Morogues. L'observation qui vient d'être faite m'avait frappé ; mais on m'a objecté qu'il était chez nous de principe, dans notre droit public et constitutionnel, qu'aucune imposition ne pouvait frapper les contribuables, si elle n'était annuellement soumise au vote des Chambres. Mais, s'il en est ainsi, il n'y aurait pas lieu de rappeler ici cette formalité, puisqu'elle serait obligatoire, aux termes de notre droit public.

M. de Gasparin. Il n'est pas douteux que la faculté d'imposer annuellement le maximum fixé par la loi ne doive faire partie annuellement de la loi des finances ; mais le maximum ayant été déjà déterminé par la loi, il est inutile de le faire voter ; il suffira de le mentionner dans le budget.

M. le baron Mounier. Il n'est pas exact de dire que toutes les contributions doivent être portées au budget. Ainsi, pour les contributions extraordinaires des communes votées par voie de centimes additionnels, on se contente d'en rendre compte deux ans après, par un acte distribué aux chambres, non pas même par communication officielle du ministre, mais seulement par simple communication officieuse.

Il s'agit ici d'un maximum déterminé par la loi ; il en résulte qu'on n'est pas obligé de voter ces cinq centimes. Au contraire, les centimes spéciaux qui peuvent être votés par les conseils généraux n'ont aucune limite : il faudra donc que, pour ceux-là, la loi de finances détermine tous les ans le maximum.

Si vous conservez la rédaction proposée, il en résulterait évidemment contradiction. Vous dites à l'article 2 que le maximum des centimes votés par les conseils municipaux est fixé une fois pour toutes, et puis vous dites à l'article 12 que tous les ans le maximum de ces centimes sera fixé par la loi des finances (on ne dit pas rappelé, on dit déterminé), d'où il résulterait qu'on pourrait porter ce maximum à 10 ou à 15 centimes.

J'appuie l'amendement de M. de Gasparin.

M. le comte Roy, *rapporteur*. Le projet de loi n'a pas fixé de *maximum* pour les centimes que le conseil général a la faculté de voter ; il faut donc maintenir la partie de l'article 12 d'après laquelle le maximum de ces centimes doit être déterminé, annuellement, par la loi de finances.

M. le vicomte Dubouchage. Il faudrait supprimer ces mots : *ou imposé d'office*, qui ne s'appliquent qu'aux centimes votés par les conseils municipaux.

M. Humblot-Conté. Il y a tous les ans un article spécial dans la loi des finances qui autorise la perception des centimes facultatifs votés par les conseils généraux et les conseils municipaux. Votre commission a pensé que la Chambre des députés avait eu l'intention de rappeler cet article. Je ne vois aucun inconvénient à supprimer ces mots : *par les conseils municipaux*, mais je crois qu'il faut laisser ceux-ci : *ou imposés d'office.*

M. Girod *(de l'Ain)*. L'article peut être supprimé en entier. Il est en effet beaucoup de contributions particulières, dont le budget ne détermine pas le taux : il se contente, dans

son article final, d'en autoriser la perception, par exemple les péages. Il n'est pas nécessaire, dans les lois particulières à ces sortes de perceptions, de dire qu'elles seront rappelées ou autorisées dans la loi du budget.

Je crois donc que l'article est parfaitement inutile.

M. le baron Mounier. Je ne pense pas que l'article puisse être supprimé ; car il est évident qu'il faut une limite aux votes, en ce qui regarde les conseils généraux.

Pour les centimes que peuvent voter les conseils municipaux, l'article 2, déjà adopté, fixe la limite de 5 centimes. Les conseils généraux peuvent ensuite appliquer, pour les grandes communications, une partie de leurs centimes facultatifs. Ici, la limite est également fixée ; car la loi du budget détermine chaque année le maximum des centimes facultatifs. Mais indépendamment de ces centimes facultatifs, il y a des centimes spéciaux votés par les conseils généraux ; c'est pour ceux-là que la loi a voulu que tous les ans un maximum fût fixé dans le budget. Si ce maximum n'est pas fixé, les conseils généraux ne seraient astreints à aucune limite. Il me paraît parfaitement raisonnable de retrancher, comme répétant inutilement l'article 2, la limite appliquée aux centimes municipaux : mais il est nécessaire de laisser la limite appliquée aux centimes votés par les conseils généraux. Il convient aussi de supprimer les mots : *ou imposés d'office*, qui ne s'appliquent qu'aux centimes municipaux.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Le Gouvernement adhère à la suppression demandée.

L'article 12, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 12 *(modifié.)*

« Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseillers généraux en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances. »

M. le Président. L'article 13 du projet du Gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 13. Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins communaux et vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet, en conseil de préfecture.

« Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 12 de la loi du 2 mars 1822. »

La commission propose de supprimer, dans le premier paragraphe, les mots *en conseil de préfecture*. En conséquence, l'article serait ainsi rédigé :

Art. 13 *(de la commission.)*

« Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

« Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 12 de la loi du 2 mars 1822. »

Un pair. Quel est le motif de la suppression des mots *en conseil de préfecture?*

M. le comte Roy, *rapporteur*. Les mots *en conseil de préfecture* doivent être retranchés, comme la commission le propose, par la raison que les conseils de préfecture ne sont point appelés à la confection des rôles. D'ailleurs, s'il y a contestations, elles doivent être portées par-devant les conseils de préfecture; comment pourraient-ils en connaître, si ces rôles avaient été leur ouvrage?

M. le baron Feutrier. Le conseil de préfecture étant juge des réclamations qui peuvent être faites sur le rôle une fois dressé, il n'a pas paru convenable qu'il fût appelé à donner le premier son avis sur la confection du rôle.

(L'article 13, ainsi amendé est adopté.)

M. le Président. L'article 14 du projet du Gouvernement est ainsi conçu :

« Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la Couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer des subventions spéciales aux entrepreneurs et propriétaires; ces subventions seront réglées annuellement par les conseils de préfectures, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

« Les subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, par le conseil municipal, s'il s'agit de chemins communaux, et par le préfet, en conseil de préfecture, s'il s'agit de chemins vicinaux. »

M. le Président. *La commission propose de rédiger ainsi cet article :*

« Toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la Couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations, et ne pourra être exigée qu'autant que la commune aura acquitté la portion qui demeurera à sa charge.

« Ces subventions pourront, aux choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestation en nature, et seront exclusivement affectées à chacun des chemins qui y aura donné lieu.

« Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

« Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 15 ci-après.

« Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement ; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet, en conseil de préfecture.

M. de Gasparin. Je demanderai à la commission ce qu'elle a entendu par ces mots : « Et ne pourra être exigée qu'autant que la

commune aura acquitté la portion qui demeurera à sa charge. » Il me semble que c'est faire à la commune l'avance d'une redevance ou d'un travail dont les entrepreneurs doivent une partie.

M. le comte Roy, *rapporteur*. Comme les réparations aux chemins dégradés devront être faites simultanément par les communes et les subventionnaires, il n'y a pas d'inconvénient à retrancher les mots : « et ne pourra être exigée qu'autant que la commune aura acquitté la portion qui demeurera à sa charge. »

M. Humblot-Conté. La commission a voulu que la commune ne pût profiter d'une circonstance pour faire entretenir le chemin par le propriétaire d'une exploitation quelconque; elle a voulu que la commune payât d'abord sa part. En effet, la charge naturelle de la commune, c'est d'entretenir son chemin à l'état de viabilité. L'exploitation qui le dégrade ne le dégrade qu'après qu'il a été mis à l'état de viabilité; c'est alors seulement que l'exploitation doit être appelée à contribuer à la réparation du chemin dégradé par elle.

Il ne faut pas, si l'on veut encourager l'industrie, autoriser les communes à se décharger sur elles du soin d'entretenir leurs chemins.

M. de Gasparin. Entend-on que si la commune réparait complètement le chemin, l'exploitation ne devrait plus rien?

M. Humblot-Conté. Il y aura lieu à un arbitrage pour déterminer la part afférente à la commune et celle afférente à l'exploitation; mais l'exploitation ne sera tenue d'acquitter sa part qu'autant que la commune aura acquitté la sienne.

M. Girod *(de l'Ain.)* Cette dernière partie de l'article peut donner lieu à beaucoup de difficultés dans une matière qui en provoque déjà bien assez par elle-même.

Le mot *commune* comprend tous les individus qui la composent. Quand on parle de la portion à sa charge, on parle de la prestation en nature comme de la prestation en argent. On ne pourra donc exiger de celui qui est la cause de la dégradation sa part dans la réparation de cette dégradation, qu'autant que tous ceux qui devront des journées de travail ou des contributions auront exécuté leur prestation. Cela me paraît d'une exécution impraticable.

M. le comte Roy, *rapporteur*. La commission consent au retranchement de cette partie de l'amendement.

M. Aubernon. La commission propose de dire : *entretenu à l'état de viabilité*. Tout le monde sait parfaitement que les chemins communaux sont pour la plupart dans un état complet d'inviabilité. On conçoit très bien qu'on doive faire concourir les entrepreneurs comme habitants de la commune; mais, pour les faire concourir comme entrepreneurs, il faut nécessairement partir de l'état de viabilité.

(Le premier paragraphe avec le retranchement des mots : *et ne pourra être exigée, etc.*, est adopté.)

M. le baron Silvestre de Sacy. Il y a, dans le second paragraphe, une phrase qui n'est pas française, on dit : « et seront exclusivement affectés à *chacun des chemins* qui y *aura* donné lieu, il faudrait dire à *ceux des chemins* qui y *auront* donné lieu.

(Le deuxième paragraphe est adopté avec cette rectification.)

(Le reste de l'article est adopté avec les amendements proposés par la commission.)

L'ensemble de l'article 14 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 14 (*dernière rédaction*).

« Toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la Couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

« Ces subventions pourront, aux choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestation en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

« Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

« Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 15 (1) ci-après.

« Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement ; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet, en conseil de préfecture. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 15 du projet du gouvernement.

« Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

« Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité.

« Les travaux d'ouverture et de redressement de chemins communaux et vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

« En cas d'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

« Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée ont respectivement le droit d'exercer une accusation péremptoire.

« Le juge recevra les acquiescements des parties. Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. »

M. le comte Roy, *rapporteur*. L'article 15 a pour objet principal de déterminer les formalités qui doivent être observées en cas d'expropriation des terrains nécessaires pour l'é-

(1) Devenu article 17.

largissement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux, et pour le règlement des indemnités dues aux propriétaires, dans ces différents cas.

Il nous a semblé qu'il fallait faire une distinction entre celui où il ne s'agissait que de l'expropriation de terrains pour l'élargissement de chemins vicinaux, et celui où l'expropriation devait avoir pour objet des terrains nécessaires pour des travaux d'ouverture ou de redressement de ces chemins.

Dans le premier cas, qui se renouvellera continuellement, les terrains qui donneraient lieu à l'expropriation seraient d'une valeur trop peu importante pour qu'il fût utile et possible d'assembler sans cesse un jury pour procéder à l'expropriation et à la fixation des indemnités.

Nous croyons donc devoir proposer à la Chambre de diviser l'article en deux articles.

Dans le premier, nous proposons de faire régler l'indemnité par le juge de paix sur le rapport d'experts.

Dans le second, elle serait fixée par le jury, conformément à l'article du Gouvernement.

MM. les ministres nous ont assuré qu'ils n'apporteraient aucun obstacle à la modification de cet article dans le sens que je viens d'expliquer.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Nous adhérons.

M. le Président. L'article 15 serait divisé en deux articles, l'un, qui serait l'article 15, serait ainsi conçu :

Art. 15 (*de la commission*).

Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport de l'expert nommé conformément à l'article 17. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. L'autre article, composé du reste de l'article 15 primitif, et qui deviendrait l'article 16, serait ainsi conçu :

« Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

« Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative, en cas de partage.

« Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée ont respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

« Le juge recevra les acquiescements des parties.

« Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. »

M. le comte Portalis. Il me semble que cet article présente une lacune très importante. Il n'est rien dit sur le recours en cassation ; si l'article final passe comme il a été rédigé par la commission, le recours en cassation aura lieu dans tous les cas prévus, et dans les formes prescrites par la loi, c'est-à-dire qu'on sera obligé de subir toutes les longueurs de la procédure ordinaire. Lorsqu'on a fait une loi sur l'expropriation forcée, on a eu besoin d'établir que les recours en cassation seraient jugés suivant des formes plus ou moins abrégées ; que, par exemple, il n'y aurait pas besoin de passer par la Chambre des requêtes.

Cette loi me paraît destinée à faire pour les chemins vicinaux ce que la loi de 1833 a fait pour les routes, les canaux ; il me semble qu'il est dans l'analogie que le recours en cassation soit régi par les mêmes règles. Je proposerai donc d'ajouter à la fin de l'article en discussion : « Le recours en cassation soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation du jury qui règlera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus, et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833. »

(L'addition proposée par M. le comte Portalis, mise aux voix, est adoptée.)

L'ensemble du nouvel article 16 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 16 (*nouveau*).

« Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

« Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative, en cas de partage.

« Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

« Le juge recevra les acquiescements des parties.

« Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

« Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 16 du projet du gouvernement, ainsi conçu :

« Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terres, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet.

« L'indemnité sera réglée par deux experts, nommés, l'un par le propriétaire, l'autre par le sous-préfet ; en cas de discord, un tiers expert sera désigné par le préfet.

« Le procès-verbal sera rendu exécutoire par le conseil de préfecture. »

M. le Président. La commission propose la rédaction suivante qui deviendrait l'article 17 de la loi.

Art. 17 (*de la commission*).

« Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, *lequel désignera les lieux ; et sera notifié aux parties intéressées, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.*

« *Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable*, elle sera réglée *par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts* nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

« En cas de discord, le tiers-expert *sera nommé par le conseil de préfecture.* »

M. le baron Mounier. Je crois qu'un des principaux objets d'une loi sur les chemins vicinaux devait être de diminuer les formes, en accordant à la propriété des garanties raisonnables. Or, c'est singulièrement compliquer l'exécution des travaux que d'exiger un arrêté du préfet toutes les fois qu'il s'agira de procéder à l'extraction des matériaux.

Voyez quel temps il faudra avant d'arriver à l'exécution des travaux. Il faudra que le maire, chargé de l'exécution, rende compte au sous-préfet, que le sous-préfet rende compte au préfet, que celui-ci rende son arrêté, que l'arrêté revienne dans la commune, que la notification en soit faite. Je crains que bien souvent le moment favorable aux travaux soit passé, que la saison soit trop avancée, lorsqu'on sera en position de commencer les travaux.

Je demanderai au Gouvernement et à la commission si la propriété ne serait pas suffisamment garantie par un arrêté pris par le maire, notifié à l'avance, avec un moyen d'appel. De quoi se plaignent en général les propriétaires ? c'est que tout à coup, sans qu'ils aient été prévenus, on arrive au milieu de leur champ, on y procède à des fouilles.

Je crois qu'il suffirait que l'arrêté d'extraction fût pris par le maire, avec appel au sous-préfet, ou si l'on trouve dans cette marche quelque inconvénient, que l'arrêté fût pris par le sous-préfet, avec appel au préfet.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Tel est aujourd'hui l'état des choses. Toutes les fois qu'il s'agit de toucher à la propriété, afin d'y faire une extraction de métaux, il faut un arrêté du préfet. Nous laissons subsister cet état de choses, nous n'innovons en aucune manière à cet égard.

On a fait remarquer que ce serait prolonger les délais que de soumettre l'extraction des matériaux aux formalités indiquées. Mais le plus souvent, l'arrêté du préfet n'est pas nécessaire; tout se fait à l'amiable; les propriétaires non seulement ne s'opposent pas à l'extraction des matériaux, mais ils demandent parfois qu'on vienne prendre des pierres sur leurs terres, lorsqu'elles se trouvent à la surface du sol.

L'honorable membre a été obligé, en proposant d'investir une autorité inférieure du droit d'ordonner l'extraction, d'admettre l'appel au préfet, c'est-à-dire que toutes les fois qu'il y aura contestation, on sera obligé d'arriver à l'arrêté du préfet ; ainsi les formalités seront absolument les mêmes, si l'arrangement à l'amiable n'a pas eu lieu.

M. le baron Mounier. Pour les travaux des grandes routes, où les extractions sont infiniment plus considérables, c'est en effet le préfet qui statue. Mais c'est un objet tellement mal réglé, que dans la chambre des députés, il avait été fait une proposition motivée sur ce que, dans beaucoup de cas, les entrepreneurs allaient chercher des matériaux sur les propriétés, sans que les propriétaires eussent été prévenus.

On conçoit qu'un arrêté disposât à l'avance sur les lieux d'extraction. Cela se peut pour les grandes routes ; car les travaux sont exécutés sous sa surveillance, les devis des ingénieurs lui sont soumis, et ils comprennent les divers lieux d'extraction. Rien de semblable n'existe pour les chemins communaux : vous introduiriez, en exigeant l'arrêté du préfet, une gêne considérable à l'exécution des travaux.

Il est vrai que l'article est rédigé d'une manière tellement absolue, que toutes les fois qu'un propriétaire aura, par une raison quelconque, le moindre désir d'entraver un peu la marche du maire et de l'entrepreneur auquel les travaux sont confiés, il faudra attendre l'arrêté du préfet ; et si l'on est mécontent de cet arrêté du préfet, on pourra encore appeler au ministre de l'intérieur.

Il est plus naturel que l'affaire se termine dans l'intérieur de la commune ; c'est au maire à ordonner l'extraction. Il y a là toutes les garanties nécessaires, et il en résultera un grand avantage pour l'accélération des travaux.

M. le vicomte Dode. L'attention de la commission a été appelée sur cet article, précisément par le grand nombre de plaintes qui se sont élevées relativement au mode suivi pour l'extraction des matériaux. Nous avons eu l'occasion, dans quelques réunions de la commission, d'entendre à ce sujet, non seulement les plaintes de propriétaires, mais de beaucoup d'administrateurs de divers points de la France.

Pour comprendre la nécessité de l'amendement, il faut savoir comment les choses se passent, lorsqu'il est question de construire ou de réparer une route. L'ingénieur fait son devis ; il commence par rechercher les points sur lesquels on peut trouver des matériaux, et on établit sur les devis cette charge imposée à votre propriété, sans que vous ayez été prévenu. Quand ce devis est dressé, il devient l'objet d'une adjudication. L'entrepreneur, avec le devis, va sur le terrain du propriétaire, qui n'est souvent averti que longtemps après, extraire des matériaux, qui quelquefois changent l'état des lieux; car on ne trouve pas toujours ces matériaux à la surface du sol ; il faut creuser le sol, enlever les bonnes terres.

Il résulte de là des dégradations, des changements de propriété qui peuvent nécessiter des indemnités plus ou moins considérables. Il s'agit là surtout d'un état de choses qu'il faut constater avant qu'il ait été dénaturé.

Comme dans la législation actuelle il n'y a aucune garantie pour les propriétaires, comme ce qui va être fait pour les chemins vicinaux réagit sur un grand nombre de propriétés particulières, il a paru qu'il était nécessaire de donner aux propriétaires cette garantie, qui, si elle existe, se trouvera rappelée; qui, si elle n'existe pas, se trouvera établie par la loi.

Lorsqu'en 1824 on a discuté la même matière, on a cru avoir beaucoup fait en donnant au préfet tout seul, sans l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, le droit d'approuver des extractions de matériaux, lorsque l'indemnité qui devait en résulter ne dépasserait pas 3,000 fr. Aujourd'hui, il n'y a plus de limite, et l'autorité du préfet, en cette matière, est absolue. Je ne combats pas cette latitude établie en faveur des chemins vicinaux; je ne veux pas nier les nécessités qui se rattachent à ce genre de communication ; mais il est bon cependant que la chambre sache qu'on sort du régime légal en leur faveur. La loi doit-elle autoriser à opérer des changements, sans que ce propriétaire puisse faire, au préalable, constater l'état des lieux ? Telle n'a pas été l'opinion de votre commission.

M. le comte Roy, *rapporteur*. Les changements proposés par M. le baron Mounier auraient de graves inconvénients, et ne rempliraient pas même ses vues.

D'abord les sous-préfets ne prennent pas des arrêtés, ils donnent des avis. D'un autre côté, les appels ou recours dont on reconnaît la nécessité, donneraient lieu à beaucoup de retards et de difficultés.

(L'article, amendé par la commission, mis aux voix, est adopté et devient l'article 17 de la loi.)

M. le Président. Je donne lecture de l'ancien article 17 qui devient l'article 18 de la loi :

Art. 18.

« L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins *vicinaux*, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans. »

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture d'un *article additionnel* proposé par la Commission, qui deviendrait l'article 19 de la loi.

Art. 19 (*nouveau*).

« En cas de changement de direction, ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17. »

(Cet article est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'ancien article 18 du projet, qui devient l'article 20 de la loi.

Art. 20.

« Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.

« Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile. »

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. La Commission a proposé un *article additionnel* ainsi conçu :

« Le percepteur fera la perception des sommes dues pour les prestations, moyennant le droit de 3 centimes pour franc, lequel ne sera perçu que sur les sommes recouvrées. »

M. le marquis de Cordoue. Les percepteurs sont obligés de faire plus d'attention aux certificats de travaux délivrés à ceux qui font leurs prestations en nature, qu'aux versements en argent ; ils sont obligés, en outre, de tenir des comptes spéciaux pour les prestations comme pour l'argent versé. Les vérifications sont les mêmes, et cela est tellement vrai, que dans les budgets dressés et distribués aux communes, on fixe une somme qui représente la prestation en nature, comme si c'était une somme que le percepteur est obligé de percevoir du contribuable, soit en argent, s'il n'acquitte pas en nature, soit au moyen de quittances que le voyer donne à ce contribuable. On fait autant, si ce n'est plus, de prestations en nature que de prestations en argent : je ne crois pas qu'il soit juste de n'accorder au percepteur la remise que sur l'argent qu'il touche. Je demande la suppression de l'article. Si l'on croit que 3 centimes seront trop, qu'on mette 2 centimes et demi, mais qu'on le laisse percevoir la remise sur le tout.

M. Aubernon. J'appuie l'application des 3 centimes à toutes les perceptions, moins dans l'intérêt du percepteur que dans celui de la comptabilité, le percepteur étant obligé de faire émarger ceux qui acquittent la prestation en nature, aussi bien que ceux qui l'acquittent en argent. Si on ne fait pas émarger les premiers ; il en résultera une comptabilité mal réglée, et si le percepteur est obligé de faire émarger tous ceux qui paient, soit en nature, soit en argent, il doit avoir la rétribution sur la totalité du rôle.

M. Humblot-Conté. Ce qui a déterminé la commission, c'est qu'elle a remarqué qu'en général les conseils municipaux répugnaient beaucoup à ce qu'on donnât 3 centimes à un percepteur pour une perception qu'il n'avait pas faite. Il en est même résulté que très souvent les conseils municipaux, par humeur contre une perception qu'ils regardaient comme une exaction, refusaient de voter la perception.

M. le marquis de Cordoue. Le contribuable paie ou avec de l'argent, ou avec une quittance ; c'est toujours un paiement qu'il fait. S'il payait, par exemple, avec un mandat sur le receveur-général, prétendrait-on que le percepteur ne devrait pas recevoir sa remise ? Non, sans doute. Eh bien ! il y a, selon moi, analogie parfaite entre les deux cas.

Vous voulez que l'individu qui acquitte en argent ajoute quelque chose pour la remise du percepteur, et que celui qui paie en nature n'ajoute rien. Cela ne peut être : il faut que les charges soient égales. Prenez la remise sur le rôle, si vous voulez ; mais si vous n'admettez pas ce moyen, il faut que le percepteur puisse percevoir sur l'une comme sur l'autre.

M. le baron de Morogues. Dans tous les budgets communaux, il y a un article spécial pour le paiement du rôle des prestations en nature. C'est sur les fonds communaux que se paie la remise du percepteur ; elle ne

retombe sur aucun contribuable en particulier. Je ne vois aucun inconvénient à supprimer l'article additionnel.

M. **Humblot-Conté**. Il n'y a pas de fonds dans les communes attribuées aux droits des percepteurs. En conséquence, il est extrêmement dur pour un homme qui a payé sa prestation en nature, d'être obligé de faire plusieurs lieues pour aller porter au percepteur quelques sous, ou, s'il ne le fait pas, de recevoir une sommation.

M. **le baron de Fréville**. L'article proposé par la commission ne peut avoir qu'un seul motif : le désir d'empêcher que le percepteur ne soit rétribué d'une manière onéreuse pour les contribuables. Toute sécurité est donnée à cet égard par l'action du Gouvernement. Il est parfaitement en mesure de régler cette matière avec discernement, tandis que la loi ne saurait utilement intervenir, puisqu'elle disposerait une fois pour toute, et sans l'appréciation équitable de circonstances très diverses.

J'ai l'honneur de demander à la chambre la suppression de l'article additionnel proposé.

(L'article additionnel proposé par la commission, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 19 du projet du gouvernement, qui est ainsi conçu :

« Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution dans son département, un règlement qui, après avoir été communiqué au conseil-général, devra être approuvé par le ministre de l'intérieur.

Ce règlement fixera les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation. »

La commission propose de modifier le second paragraphe comme suit :

« Ce règlement fixera les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure ; les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites ; le mode de leur emploi, ou de leur conversion en tâches, et statuera, etc. »

M. **le Président**. M. le comte Molé propose d'ajouter et *au maximum de la largeur des chemins vicinaux*.

M. **le marquis de Cordoue**. Entendez-vous par l'article que le préfet fixera par arrêté que le travail des chemins vicinaux se fera dans tel temps à tel autre temps dans le département ou dans tel arrondissement ? ou bien entendez-vous qu'il fixera le temps dans lequel le travail sera fait dans chaque commune ? Ceci donnerait aux préfets un travail immense. Il y a tant de variétés dans les terrains des communes, qu'il y a des communes où vous ne pouvez faire utilement le travail que dans telle saison donnée.

Plusieurs membres de la commission : Le règlement contiendra toutes les particularités.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il est évident que ce règlement ne pourra tracer que des limites générales, afin que dans l'intérêt de ces limites, le préfet puisse opérer suivant les instructions de M. le ministre de l'intérieur ; c'est une affaire d'administration. Le règlement statuera sur les objets principaux, et puis, dans l'intérieur du cercle déterminé par le ministre de l'intéreur, il y aura une certaine latitude d'action ; autrement, il serait impossible d'exécuter la loi.

M. **le marquis de Cordoue**. Le ministre devra indiquer aux préfets qu'ils doivent laisser de la latitude aux maires.

M. **le comte Portalis**. Il semble, d'après la rédaction du premier paragraphe, que le règlement sera approuvé nécessairement par M. le ministre de l'intérieur, tandis que, après avoir été communiqué au conseil général, et avec les observations du conseil général, le règlement sera soumis au ministre de l'intérieur pour être approuvé ou rejeté.

M. **le comte Molé**. C'est juste ; le règlement sera soumis avec les observations du conseil général ; sans cela ce ne serait qu'une homologation.

M. **le Président**. On pourrait rédiger ainsi le 1er paragraphe :

« Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu. »

De toutes parts : Très bien ! très bien !

M. **le vicomte Siméon**. Ce règlement devrait être rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

En effet, il y a deux règlements à faire : l'un qui statuera sur les cas principaux et invariables, et un autre secondaire, pour déterminer l'époque à laquelle on opèrera dans chaque localité.

Cette formalité d'une ordonnance royale rendue, le conseil d'état entendu, ne prolongera guère l'instruction de ces sortes d'affaires ; car il est évident que le ministre renverra ces sortes d'affaires au conseil d'état, et que pour obtenir son avis, il s'écoulera autant de temps que s'il s'agissait d'un règlement d'administration publique.

M. **Girod** *(de l'Ain)*. Ce règlement n'a pas le caractère de règlement d'administration publique, parce qu'il n'est pas d'une application générale. Non seulement il sera d'une application générale à chaque département, mais ensuite il contiendra sans doute des dispositions spéciales à telle ou telle partie.

M. **le comte Portalis**. Ce n'est pas parce que ce règlement a la nature d'un règlement d'administration publique, que l'on vient de faire la proposition de l'entourer des formalités, mais seulement parce que cela a semblé utile. Tous les jours, le conseil d'Etat s'occupe de matières qui n'ont pas le caractère de généralité ; ainsi, il règle la position des boulangers et des bouchers de chaque ville.

Si vous écartez cette formalité dans cette occasion, vous vous en rapportez aux bureaux du ministre de l'intérieur, car vous pensez bien que ce ne sera pas le ministre de l'intérieur lui-même qui pourra faire ce travail. Si le ministre le soumet au conseil d'Etat, on perdra autant de temps que pour un règlement d'admi-

nistration publique. Ainsi, je ne vois aucun inconvénient et il y a beaucoup d'avantages à dire que ce règlement sera rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Si vous faites un règlement d'administration publique pour chaque règlement de département, en voilà, pour la première fois, quatre-vingt-six. Il faut que ces règlements portent sur une quantité immense de matières auxquelles la pratique, l'expérience, apporteront tous les ans des modifications.

Il faudrait pour chacune de ces modifications faire usage des mêmes formes. Ce serait sans terme, à cause de l'inconvénient des détails. Nous proposons l'approbation du ministre de l'intérieur. On n'exclut pas pour cela le conseil d'Etat de l'examen de ces matières ; le passé prouve que mes prédécesseurs ont suivi cette marche, et je dois déclarer que mon intention est d'y persister, d'avoir recours aux lumières du conseil d'Etat aussi souvent que possible. Voilà quelle sera la marche de l'administration. Toutes les garanties existent, mais au moins il sera permis de tenir compte de toutes les situations particulières qui pourront se présenter. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le comte Molé. Je m'aperçois que mon amendement offre une difficulté de rédaction. Le mot *relatif* régit toute la nomenclature dans laquelle est compris mon amendement, eh bien, il ne serait pas correct de dire relatif à la largeur des chemins.

(Une discussion sur la rédaction du second paragraphe s'établit entre plusieurs membres de la Chambre : M. le président réunit tous les suffrages, en proposant de commencer ainsi ce second paragraphe) :

Ce règlement fixera, dans chaque département le maximum de la largeur des chemins vicinaux ; il fixera en outre les délais, etc.»

(Les modifications proposées au premier paragraphe et au commencement du second sont adoptées.)

L'ensemble de l'article, qui devient l'article 21 de la loi, est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 21.

« Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé s'il y a lieu.

« Ce règlement fixera, dans chaque département, le maximum des chemins vicinaux ; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure ; les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites ; le mode de leur emploi, ou de leur conversion en tâches ; et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation. »

M. le Président. Je donne lecture d'un *article additionnel* proposé par la commission et consenti par le gouvernement, qui deviendrait l'article 22 et dernier de la loi. En voici le texte :

Art. 22 et dernier.

« Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi. »

(L'article 22 est adopté sans discussion.)

M. le Président. Il a été adressé par le sieur Orosnier, une pétition qui est relative au projet de loi sur les loteries particulières. Je propose de renvoyer cette pétition à la commission qui a eu à examiner le projet de loi et a déjà présenté ce rapport. (*Assentiment.*)

Maintenant la Chambre va passer au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi sur les chemins vicinaux.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.........	89
Boules blanches...............	76
Boules noires..................	13

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du mardi 3 mai, 1836.

La Chambre se réunira à une heure.

1° Communication du gouvernement ;

2° Discussion du projet de loi tendant à conserver aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie les fonctions d'officiers de police judiciaire dans huit départements de l'ouest ;

3° Discussion de douze projets de loi relatifs à des délimitations territoriales ;

4° Discussion du projet de loi relatif à la répression des loteries particulières ;

5° Discussion du projet de loi tendant à concéder à la ville de Paris l'emplacement de l'ancien Opéra.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU LUNDI 2 MAI 1836.

TEXTE DU PROJET DE LOI SUR LES CHEMINS VICINAUX, *adopté par la Chambre des pairs dans sa séance du* 2 *mai* 1836.

SECTION PREMIÈRE.

Chemins vicinaux.

Art. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

Art. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

Art. 3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours :

1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ;

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Art. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

Art. 5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune, dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.

Art. 6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

SECTION II.

Chemins vicinaux de grande communication.

Art. 7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend ; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

Art. 8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mise à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article.

Art. 9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales.

Art. 10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

Art. 11. Le préfet pourra nommer des agents-voyers.

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agents-voyers prêteront serment : ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

Art. 12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé, annuellement, par la loi de finances.

Art. 13. Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.

Art. 14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité, par une commune, sera habituellement, ou temporairement, dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la Couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après.

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement ; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 17.

Art. 16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, 4 personnes pour former le jury spécial, et 3 jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescements des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui règlera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

Art. 17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux ; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

Art. 18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

Art. 19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

Art. 20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de 1 franc.

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

Art. 21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis avec ses observations au ministre de l'intérieur, pour être approuvé s'il y a lieu.

Ce règlement fixera dans chaque département le maximum de la largeur des chemins vicinaux ; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure ; les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites ; le mode de leur emploi, ou de leur conversion en tâches ; et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

Art. 22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN

Séance du lundi 2 mai 1836.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la dernière séance du samedi 30 avril est lu et adopté.

M. Lesergeant de Monnecove, *député du Pas-de-Calais*, demande et obtient un congé.

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion du second projet de loi sur les douanes.

Le premier orateur inscrit pour le projet est M. Roger (du Nord).

(M. le comte Jaubert se présente à la tribune, au milieu de l'agitation qui s'est manifestée dans la Chambre dès l'ouverture de la séance.)

M. le comte Jaubert. Je viens d'entendre quelques-uns de nos honorables collègues... *(Interruption.)* Je viens d'entendre demander la lecture publique de la réponse que Sa Majesté a daigné faire au discours de M. le président. L'impression du discours de M. le président...... *(Interuptions et réclamations diverses.)*

M. le Président. Vous n'avez pas la parole. Vous ne pouvez parler que sur l'ordre du jour.

M. le comte Jaubert. Je parle précisément sur l'ordre du jour.

Messieurs, le discours de M. le président et la réponse de Sa Majesté ont été imprimés aux frais de la Chambre, et compris dans la dis-

tribution qui a précédé cette séance même (1). En conséquence, nous en sommes officiellement saisis par M. le président lui-même. Je re-reprends donc ce que je disais.

J'ai entendu tout à l'heure quelques-uns de nos honorables collègues demander que la lecture de la réponse de Sa Majesté fût faite à la Chambre; je demande, comme addition à cette proposition, que le discours de M. le président lui soit également lu, puisqu'il est censé avoir été prononcé au nom de la Chambre, afin que nous puissions juger si le langage de M. le président est conforme à la circonstance et aux intentions de la Chambre. *(Vive agitation.)*

M. le Président. Je me conformerai aux ordres de la Chambre; mais puisqu'on rappelle que la lecture de la réponse de Sa Majesté a été demandée, je ferai remarquer que, d'après le règlement, il n'y a d'obligation de lire que les réponses du Roi aux adresses de la Chambre. Il appartient ensuite au président de rappeler les précédents de la Chambre : eh bien! d'après ces précédents, conformes au règlement, il n'y a que les réponses de Sa Majesté aux adresses de la Chambre, qui sont lues ici. Lorsque le président a l'honneur, comme président de la Chambre, d'adresser la parole au Roi, il n'a pas la prétention de lire une adresse de la Chambre, puisqu'elle n'a pas eu à délibérer. Du reste, il a toujours été d'usage qu'en pareil cas ces discours et ces réponses fussent imprimés et distribués; c'est une marche qu'on a toujours suivie. Voulez-vous davantage maintenant? voulez-vous la lecture? Je suis prêt. *(Oui, oui! Mouvements en sens divers.)*

M. Petou. Cela ne s'est jamais fait.

M. le comte Jaubert. M. le président vient d'invoquer les usages de la Chambre; s'il n'en était pas sorti lui-même, je n'aurais pas eu à faire la proposition actuelle, ou plutôt à appuyer la proposition qui est partie de ces bancs. ~~Mais,~~ contrairement à des usages qui n'exigent, de la part de M. le président, que des félicitations très humbles à présenter au roi, M. le Président a jugé convenable de formuler je ne sais quel programme des travaux de la Chambre, je ne sais quelles allusions à certaines parties de la Chambre. *(Mouvements en sens divers.)*

Je veux fournir à M. le président l'occasion solennelle de démentir l'interprétation qui, contrairement à sa volonté sans doute, a été donnée à un passage de son discours.

M. le Président. C'est une satisfaction que je ne vous donnerai pas.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. le Président. Quant à la lecture elle-même qui a été sollicitée, je me conformerai aux ordres de la Chambre ; mais je dois dire que cela est éminemment anti-parlementaire, car c'est la première fois que cela se produit dans cette enceinte. *(Agitation)*

Cependant ce n'est pas la première fois que le Président a eu l'honneur, dans de pareilles occasions, d'être appelé à adresser des discours à Sa Majesté. Sans doute, il convient de distinguer ce qu'il va lire au nom de la Chambre, et comme ayant été délibérée par elle, d'avec ce qui est son discours, dont la rédaction a toujours été abandonnée à sa prudence et à sa discrétion.

Quant à l'adresse de la Chambre, le président la lit à Sa Majesté comme l'ouvrage de la Chambre, quand même cela ne serait pas son opinion individuelle; et après avoir reçu respectueusement la réponse du Roi, il la rapporte dans cette enceinte, sans que jamais, jusqu'ici, on se soit permis la plus légère critique sur un acte consommé.

Quand c'est le président qui parle, conformément au droit que lui en donne l'usage et votre règlement, il n'a pas la prétention d'engager ni la Chambre ni aucun de ses membres. C'est un bonheur plus ou moins grand pour lui, selon qu'il répond à des vœux unanimes, ce qui est impossible aujourd'hui, ou bien qu'il répond aux vœux du plus grand nombre, ce qui se rencontre quelquefois. Mais jamais il n'a été exposé à de pareilles récriminations, surtout quand ses paroles ont été aussi bien accueillies que l'ont été celles d'hier. *(Très bien! très bien!*

Plusieurs voix. L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. le Président. Maintenant, je viens à ce qu'on appelle des allusions...

Au centre : Oui ! oui !

A gauche : Non ! non !

M. le Président. Des allusions, Messieurs ! des allusions ! honni soit qui mal y pense ! Les allusions ne viennent que de ceux qui les font, de ceux qui les appliquent. Mon discours est très direct contre les ennemis de la révolution de Juillet ; je me prononce ouvertement contre les utopistes, contre les factions et les factieux; malheur à qui prétendrait s'y reconnaître ! *(Sensation.)* Oui, je les ai toujours condamnées, et sous toutes les formes ; et quand j'ai parlé de la Chambre, ce n'était que pour parler de son parfait accord avec les intentions de Sa Majesté. Si j'ai parlé de la législation, ce n'est que pour constater le résultat de vos travaux, et présenter les lois que vous avez faites avec le caractère qui les distingue.

(On demande l'ordre du jour.)

M. le comte Jaubert. M. le président vient de donner des explications très positives..... *(Bruit.)* Je voulais m'enquérir d'un fait, à savoir s'il était entré dans la pensée de M. le président d'attaquer d'une manière quelconque une partie de cette Chambre. M. le président vient de déclarer formellement le contraire ; en conséquence j'appuie moi-même l'ordre du jour. *(Bien, très bien! au centre. — Murmures à gauche.)*

M. le Président. Ce n'est pas à vous à me parler, comme il appartient à un homme de conscience : je dois faire un acte de vérité. J'ai dit que les allusions appartenaient à ceux qui les avaient faites ; tant pis pour ceux qui cherchent des applications, et qui prétendent se reconnaître dans le discours qui a été prononcé.

Plusieurs voix. L'ordre du jour, l'ordre du jour !

M. le Président. Je mets aux voix l'ordre

(1) Le discours prononcé par M. Dupin, président de la Chambre, le 1er mai 1836, jour de la fête du roi, et la réponse de Sa Majesté, ayant été distribués à MM. les députés sous le n° 219 des impressions de la Chambre, nous insérons ces documents comme Annexe à la séance de ce jour 2 mai 1836. — Voir ci-après, p. 115.

du jour ; mais je n'ai entendu et je n'entends faire aucune espèce de concession. *(Bruit, agitation.)*

M. Auguste Giraud. Mais il faut alors avoir le courage et la franchise d'expliquer ce que vous avez voulu dire.

M. Napoléon Duchâtel. Les paroles de M. le président ont un double sens : ce qui n'appartient ni à son esprit ni à sa raison. *(Vives réclamations. — Agitation prolongée.)*

M. Piscatory. Il est fâcheux qu'un tel débat soit soulevé dans la Chambre, ou plutôt il est fâcheux qu'il ait tout de suite pris une forme si irritante, qu'on se passionne si violemment dans l'examen d'une question fort grave. Oui, Messieurs, il y a là une question qui mérite votre sérieuse attention. M. le président va porter au Roi les hommages de la Chambre, il va témoigner de nos vœux pour la prospérité et longueur de son règne. M. le président en prend occasion pour exprimer des opinions politiques, faire un programme des travaux, de la pensée de la Chambre ; est-ce là un droit que nous ayons concédé même à celui d'entre nous que nos suffrages ont placé le plus haut, ont investi de plus de confiance ? Je ne puis le croire, et je défie qui que ce soit de soutenir cette doctrine anti-parlementaire, je dirai même anti-constitutionnelle. *(Agitation.)*

M. Vatout. Je demande la parole.

M. Piscatory. J'entends dire que ce droit résulte de l'usage. C'est possible, mais cet usage ne peut être un précédent qui nous engage ; et puisqu'on dit aussi que c'est la première fois que des plaintes se sont élevées sur les paroles adressées par M. le président au Roi, je répondrai que déjà plusieurs fois j'ai entendu des murmures courir sur vos bancs contre la politique mise à la place des compliments de fête ; je dirai que jamais les plaintes que nous portons à la tribune, n'ont été plus motivées qu'aujourd'hui. *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

La réponse du Roi au discours de M. le président est elle-même une leçon dont on devra profiter à l'avenir. Le Roi n'a répondu qu'aux hommages et aux vœux. Dans sa royale sagesse, la seule politique qu'il ait faite, a été de dire que lui et sa famille étaient dévoués au pays. M. le président a déclaré que ses paroles ne faisaient allusion à aucune des opinions qui ont trop souvent divisé cette Chambre, j'accepte pour ma part cette déclaration.

M. le Président. Je me refuse à toute rétractation; je m'en réfère entièrement à mon discours; je n'en retrancherai pas un seul mot, ni une seule intention. Il restera tel qu'il est; j'ai usé de mon droit. *(Très bien! très bien!)*

M. Jollivet. Il y a des allusions, il y a intention d'attaquer une partie de la Chambre; il faut avoir le courage de ses opinions. Si vous avez voulu faire une allusion contre une partie de vos collègues, dites-le : sinon, désavouez.

M. Piscatory. Il n'en reste pas moins évident pour moi que le discours prononcé hier aux Tuileries s'est éloigné de la manière la plus contraire aux convenances des limites dans lesquelles M. le président devait rester. C'est à la majorité seule qu'appartiennent le droit et le devoir de dire au Roi la pensée politique de la Chambre; ce droit, nous l'exerçons; ce devoir, nous le remplissons, non pas au premier jour de l'année, non pas en un jour de fête ; toutes les années amènent cette époque si grave, si solennelle, la plus solennelle de notre vie constitutionnelle. Souvenez-vous donc, Messieurs, de ce qui se passe alors ; combien la Chambre, jalouse de son droit, désireuse de dire le véritable esprit de la majorité, a soumis la rédaction de son adresse à des épreuves prudentes et lentes. Les bureaux examinent le discours du Trône, discutent l'esprit de la réponse. Les commissaires se rassemblent, et pendant plusieurs jours pèsent chaque parole de l'adresse, qui vient enfin subir l'épreuve d'une discussion longue et souvent très vive.

Eh bien ! Messieurs, quand vous avez environné l'expression de la pensée de votre majorité de tant de précautions salutaires, vous permettriez que, deux fois par an votre président, dont j'ai accepté la déclaration, dit, à lui seul, votre opinion, qui toutes les fois qu'elle s'exprime, réagit si vivement dans le pays ! Cela n'est pas possible; le passé doit être une leçon pour l'avenir...

Une voix : Faites une proposition !

M. Piscatory. Et comme il est impossible en ce moment de faire une proposition sur la question qui agite la Chambre, j'engagerai la commission chargée de revoir le règlement à examiner la question de savoir quelles limites pourraient être apportées au droit, mal défini, du président de parler au nom de la Chambre tout entière. Je ne saurais trop le dire, la question est grave, elle appelle une solution ; et si la commission du règlement cherche et trouve une solution, tout le monde y gagnera, la Chambre aussi bien que son président. *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

M. Vatout. Je ne veux pas mêler de l'irritation à la discussion que j'ai vu avec regret soulever dans cette enceinte; mais l'honorable préopinant vient d'émettre un principe qui, selon moi, n'est pas juste. De tout temps, il a appartenu à M. le président d'exprimer les sentiments du corps qu'il représente, dans les solennités où il ne s'agit de porter au pied du Trône que des hommages et des félicitations. M. le président est responsable de ses paroles, et la Chambre n'en est pas solidaire. Je ne comprends donc pas pourquoi les honorables MM. Joubert et Piscatory sont venus l'attaquer sur son siège, et porter ainsi atteinte à la majesté du fauteuil sur lequel il est assis par notre choix. *(Mouvements en sens divers.)* Messieurs, une assemblée s'humilie elle-même quand elle laisse attaquer dans sa dignité celui qui la préside. Quant à la proposition de M. Piscatory, je ne puis l'admettre. Ce serait donner le caractère officiel d'une adresse à ces communications intimes qui, dans certaines circonstances, existent entre les assemblées et le Roi. Eh quoi ! vous vous rassemblez ordinairement au mois de décembre, et votre session comprend le 1er de l'an et le 1er mai : voudriez-vous donc délibérer et voter trois adresses au lieu d'une ? Voudriez-vous consommer votre temps à discuter telle ou telle phrase qui pourrait plaire ou déplaire à telle ou telle opinion ? Non, Messieurs. Le pays demande tout autre chose ; le pays demande, avant tout, qu'on s'occupe de ses intérêts, et non de vaines discussions. J'approuve M. le président de n'avoir pas retranché un mot de son discours ; lui seul

en a la responsabilité, et il doit en être fier, car sans vouloir blesser personne, il a exprimé noblement et franchement sa pensée. *(Rumeurs en sens divers.)*

Et de quel droit lui demanderait-on de rétracter une pensée qui est chez lui une conviction politique? *(Vive agitation.)*

M. **Guizot**. Messieurs, deux choses ressortent évidemment de cette discussion : l'une, que M. le président, en prenant hier la parole devant le Roi, n'a voulu faire et n'a fait aucune allusion à aucune partie de la Chambre, ni inculpé aucune des opinions qui existent dans son sein.

Je ne demande à M. le président aucune rectification, aucune explication de son discours ; je dis que, d'après les paroles qu'il vient de prononcer lui-même tout à l'heure, il n'a entendu faire aucune allusion à aucune des opinions qui existent dans cette Chambre, ni les inculper en aucune manière. Je tiens ceci pour un fait démontré par le débat même qui vient de s'élever.

Le second point devenu évident, c'est que M. le président, dans ces jours de solennité, quand il adresse des paroles au Roi, quoiqu'il ait l'honneur de parler comme président de la Chambre, n'entend aucunement, ne s'arroge aucunement la prétention d'exprimer l'opinion de la Chambre, ni d'engager la Chambre dans les paroles qu'il prononce. Ceci a été reconnu tout à l'heure par M. le président lui-même, si bien reconnu, que je n'en demande pas davantage, et je crois que personne n'a besoin d'en demander davantage.

Quant à la question qui vient d'être élevée à cette tribune, la question de savoir jusqu'à quel point les représentants de la Chambre au bureau pourraient et devraient intervenir dans les allocutions que M. le président est appelé à prononcer devant le roi, allocutions que, pour ma part, je ne voudrais pas exprimer, car ces communications intimes et familières conviennent quelquefois aux rapports des grands corps de l'Etat ; quant à l'intervention, dis-je, que le bureau de la Chambre devrait exercer en de telles occasions, c'est une question grave, que nous pourrons avoir à examiner, qui pourra être l'objet d'une proposition, dans le sein, soit de la Chambre, soit de la commission chargée de réviser le règlement, mais dont nous n'avons pas à nous occuper en ce moment.

Je n'insiste, je le répète, que sur les faits que je regarde comme établis : l'un, que M. le président n'a voulu faire aucune allusion, aucune inculpation relative à aucune opinion de la Chambre ; l'autre, qu'en parlant au nom de la Chambre, il n'a pas entendu exprimer l'opinion de la Chambre, ni l'engager dans les paroles qu'il a prononcées. Je demande donc l'ordre du jour.

De toutes parts : L'ordre du jour !

M. **le Président**. Je prierai seulement la Chambre de ne prendre pour mes explications que celles que j'ai données moi-même. *(Très bien!)* On a demandé, dès l'origine, que la Chambre passe à l'ordre du jour. *(Oui, oui!)*

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté. Aucun membre ne se lève à la contre-épreuve.)

M. **le Président**. La parole est à M. Roger (du Nord.)

(M. Roger (du Nord) monte à la tribune. L'agitation qui règne dans l'assemblée l'empêche de se faire entendre. Il descend de la tribune. La séance reste suspendue pendant près de vingt minutes.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la discussion du *second projet de loi sur les douanes.*

La parole est à M. Roger (du Nord.)

M. **Roger** *(du Nord.)* La pensée qui a présidé à la rédaction du projet de loi qui vous est soumis est à la fois politique et commerciale.

Le Gouvernement a compris qu'en présence de l'association prussienne de douanes et de commerce, les dispositions de nos lois de douanes devaient être combinées de façon à ménager, dans une juste mesure, les intérêts commerciaux et les intérêts politiques du pays.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que l'action du système prussien ne s'arrête pas nécessairement aux frontières de l'Allemagne, qu'elle tend à se produire au dehors, et que, déjà, elle n'est pas sans avoir exercé une certaine influence sur nos relations avec quelques-uns des Etats qui nous avoisinent, et particulièrement avec la Belgique, dont l'accession, plus ou moins complète, accroîtrait, au grand détriment de la France, la puissance de l'association.

Dans ce but, des avances ont été faites à la Belgique.

Et vous le savez, ce pays, qui nous doit son existence comme nation indépendante, est dans une position telle qu'il doit périr étouffé sous le poids de ses produits agricoles et industriels, si des débouchés ne s'ouvrent à lui.

Que le marché français soit fermé à la Belgique, et il lui faudra pour vivre (c'est une question de vie ou de mort) accepter les débouchés que lui offre l'Allemagne, et donner ainsi le spectacle déplorable d'une nation liée à notre système par les nécessités de son existence politique, entraînée dans la sphère prussienne, par les *exigences* également fortes et puissantes de sa vie matérielle et commerciale.

Un tel fait, je l'espère, ne viendra pas à se réaliser; il irait directement contre le but que nous nous proposons. Attachés que nous sommes au jeune Etat belge par les liens étroits des sympathies et des intérêts communs, nous ne manquerons pas à la haute mission de protection dont nous nous sommes investis le jour où la Belgique a pris rang parmi les nations indépendantes.

Sur le but, nous sommes tous d'accord; mais sur le terrain de l'application, se rencontrent les dissentiments ; des intérêts s'alarment et font entendre des réclamations plus actives que réfléchies ; nous n'avons pas à nous en étonner, car nous savons tous combien il est difficile de mener à bonne fin cette union intime, cette fusion des intérêts commerciaux.

Le Gouvernement s'est efforcé de dominer les difficultés ; il présente un projet de loi qui paraît satisfaire aux exigences de la politique, en même temps qu'il ménage suffisamment les intérêts particuliers auxquels nous accordons une protection reconnue nécessaire.

Je n'entrerai pas dans les détails du projet de loi : l'excellent rapport de notre honorable collègue, M. Meynard, rendrait cette tâche facile dans une discussion générale. J'expri-

merai toutefois le regret que la commission ait cru devoir prendre l'initiative d'une mesure que le Gouvernement n'appelait pas, et qui, si elle venait à passer brusquement dans l'application, porterait un coup funeste à une jeune industrie du département du Nord, en voie de prospérité et de progrès.

Je reviens à l'ensemble de la question. En Belgique, à peine entrevoit-on que nos tarifs pourraient enfin s'abaisser, que nous étions disposés à accorder des facilités au commerce étranger, qu'aussitôt le Gouvernement se hâte de lever des prohibitions, et de nous accorder, sur certains produits de l'industrie ou du sol français, des diminutions de droits de 40 et de 60 0/0. C'est ainsi que les faïences, les porcelaines, les poteries, les bonneteries, les ardoises, nos tulles, nos vins, nos batistes, nos tissus de soie seront admis désormais, en acquittant des droits fortement réduits.

Messieurs, vous le voyez, les dispositions bienveillantes de la France en faveur de la Belgique portent déjà leurs fruits. Elles exercent en outre, sur l'esprit de nos voisins, une influence heureuse à laquelle, pour ma part, j'attache une certaine importance.

En Belgique, un parti puissant qui pousse ardemment vers la Prusse, cherche à semer la méfiance et les soupçons. Il s'en allait répétant que rien n'est à attendre de la France ; que son gouvernement, maîtrisé par ses industriels et ses agriculteurs, ne saurait offrir des conditions acceptables.

Aujourd'hui, nos amis en ce pays sont mis en mesure d'apprécier la valeur de ces allégations intéressées. Nos actes seront là pour répondre aux attaques ; car, bientôt, la sanction que vous donnerez, je n'en doute pas, au projet de loi qui vous est soumis, aura fortement resserré les liens qui unissent la Belgique à la France.

J'ai parlé de l'association prussienne de douanes et de commerce, c'est-à-dire d'un des plus grands faits sociaux qui aient pris naissance depuis un demi siècle.

Si je ne craignais d'abuser des moments de la Chambre, je lui demanderais la permission d'ajouter quelques mots.

Le but de l'association, non moins politique peut être qu'il n'est commercial, nous impose le devoir de suivre avec une attention persévérante, la marche et les progrès de cette même association, d'en connaître parfaitement la tendance et la portée, afin de savoir si les intérêts du pays sont lésés, quels moyens nous avons de parer au mal.

Ces moyens sont entre vos mains. La difficulté se résout en une question de tarifs. J'ai entendu reprocher à la Restauration et au Gouvernement de Juillet de ne s'être point opposés à la formation de l'association prussienne.

Messieurs, empêcher ce grand fait de s'accomplir n'était pas en la puissance de la France. Peut-être n'était-il pas en sa volonté. La force des choses appelait en Allemagne une révolution commerciale qui était depuis longtemps dans la pensée intime des populations germaniques.

Ce besoin d'unité était impérieux. Il répondait aux intérêts matériels des peuples, et aussi, il faut le dire, à des préoccupations tirées d'un autre ordre d'idées. Quelques esprits aventureux se plaisaient à voir dans l'accomplissement de ce fait, un premier pas vers la réalisation du rêve, si caressé au-delà du Rhin, de l'unité germanique.

Là était attaché, suivant eux, le triomphe d'une pensée éminemment politique, éminemment progressive.

Ainsi transporté des méditations philosophiques dans le domaine plus réel des intérêts actifs, le principe unitaire mis en pratique dans un pays dont la nationalité repose sur une langue, une littérature, une pensée commune, devait, disait-on, conduire un jour l'Allemagne à l'unité organique de lois et d'institutions. Ainsi l'unité commerciale serait le point de départ d'un système plus hardi, destiné à exercer sur l'Allemagne une action bien autrement puissante que celle que l'on paraît se proposer de l'association de douanes et de commerce.

Je laisse ces réflexions toutes spéculatives, pour rentrer dans le domaine des faits.

L'article 19 de l'article fédéral imposait à la diète l'obligation de régler les rapports de commerce et de navigation des Etats entre eux. La diète venant à déserter cette haute mission, il était évident que, d'une façon ou d'une autre, les intérêts des masses se feraient jour et trouveraient des interprètes puissants.

La nature stationnaire de l'Autriche ne lui permettait pas de s'associer à des idées germaniques de ce genre. La Prusse plus jeune, plus vivace, plus directement intéressée dans la question, comprit tout ce qu'il y avait d'avenir dans cette pensée féconde. Ses hommes d'Etat s'en saisirent, et se hâtèrent de la tourner au profit de l'influence prussienne.

Il faut le dire, la Prusse n'aurait pas eu la conscience des intérêts politiques de premier ordre, rattachés à cette immense question, que sa position lui imposait la loi de ne rien négliger pour arriver à ce but.

Cette puissance, qui se prolonge de même à Sarrebruck, entrecoupée par une foule de petits Etats qui gênaient ses communications intérieures, se voyait réduite à cette alternative, ou de renoncer à son système de douanes, ou d'associer ses voisins à ce même système. A des motifs déjà si pressants est venue se joindre l'élévation de nos tarifs, qui, excitant en Allemagne un mécontentement général, a dû nécessairement faciliter à la Prusse l'accomplissement de sa tâche ; et le système français, trop exclusif à cette époque, peut, à bon droit, réclamer sa part d'action dans la réforme qui, de l'étranger, a jeté l'alarme parmi nos intérêts nationaux.

Les résultats vous sont connus sous le point de vue des intérêts matériels, de la liberté du commerce. L'association est un progrès ; elle est un bienfait pour l'Allemagne. Pour nous, elle serait un mal, si la France retranchée derrière ses ligues de douanes, se condamnait à l'isolement, au milieu des nations qui la touchent et l'avoisinent.

Considérée dans ses rapports politiques, d'une part, l'association prussienne change complètement les relations préexistantes des différents Etats de la confédération entre eux ; de l'autre, elle modifie singulièrement les relations anciennes de ces mêmes Etats avec l'étranger.

Elle appelle la Prusse à exercer une haute influence sur les destinées germaniques.

Elle fait disparaître au profit de cette puissance les limites apparentes des états associés. Elle confond leurs intérêts particuliers dans

un intérêt général et commun, identique à l'intérêt prussien.

Et vous le comprenez, le jour où la Prusse est parvenue à amener chez ses nombreux voisins plus faibles cette fusion parfaite des différents intérêts qui constituent ce bien-être matériel des peuples, elle a dû penser que, l'occasion venant à se présenter, l'absorption des faibles par le fort serait un fait facile à accomplir.

Je reviens à la question commerciale. Un honorable général a dit à cette tribune, « qu'il « était des occasions où il fallait avoir égard « aux tarifs des nations étrangères, où il fallait « savoir faire ce qu'il appelle si justement une « transaction. »

Or, jamais transaction fut-elle plus désirable que celle que nous serions heureux d'amener entre la France et l'association prussienne de douanes et de commerce?

En effet, à peine le système prussien fut-il établi que le commerce français prit l'alarme, que nos exportations diminuèrent dans une proportion considérable; que des droits de 10, de 15, quelquefois 25 0/0 frappèrent nos vins, nos soieries, et une foule d'autres produits de notre sol ou de nos fabriques. Un tel état de choses ne révèle-t-il pas la nécessité d'arriver à un arrangement qui soit de nature à apporter quelque soulagement aux intérêts en souffrance?

Cet arrangement est commandé par la situation; et, pour ma part, je crois remplir un devoir, en appelant la sollicitude du Gouvernement sur cette portion importante de nos relations commerciales.

Je connais toutes les difficultés, toute la gravité de la tâche : aussi ne voudrais-je pas me montrer pressant outre mesure.

Je sais combien il importe que le Gouvernement prenne et choisisse son temps, qu'il soit en mesure d'apprécier la valeur des avantages qui lui sont offerts, comme aussi de poser la limite des concessions qu'il peut faire dans l'intérêt du pays.

Je vote donc pour le projet de loi, parce qu'il tend à augmenter le bien-être matériel des peuples, en resserrant les liens qui unissent les nations entre elles, parce qu'il est un progrès, parce qu'il est un acheminement vers un large système politique et commercial qui, après avoir fortement cimenté notre alliance avec la Belgique, donnera plus d'extension à nos relations avec la Suisse, et amènera infailliblement entre nous et l'association prussienne une transaction également désirée en Allemagne et en France; enfin, parce que ce système, suivi avec persévérance, ne peut qu'accroître la puissance politique et commerciale du pays.

M. le Président. La parole est à M. Gauguier.

M. Gauguier. Messieurs, quels sont les principaux auteurs des attaques contre les industriels et agriculteurs français? Les négociants des ports de mer et les propriétaires de vignes de la Gironde, qui, sous le prétexte d'être les défenseurs des intérêts généraux du pays, réclament la liberté du commerce, tandis que leurs intérêts personnels, mal entendus, dirigent en réalité leur politique commerciale.

Je ne répéterai pas à ces Messieurs qu'ils sont autant que les autres protégés par de prétendus monopoles et privilèges : cette vérité leur a été parfaitement démontrée; mais je demanderai seulement aux propriétaires de vignes de la Gironde (*On rit.*) qui attaquent avec tant d'énergie les industriels par de dédaigneux reproches sur leur peu de progrès, je leur demanderai, dis-je, quels sont ceux qu'ils ont réalisés depuis quarante-cinq ans, quoique leur département soit dans l'une des plus belles positions topographiques de la France. Je ne connais d'eux qu'un fait positif, c'est qu'ils ont fait dégénérer la qualité des vins de leurs meilleurs crûs (*On rit.*) en cherchant à augmenter le produit de leurs vignes; malgré cela, ils les vendent aux consommateurs aussi cher qu'il y a quarante ans, de 20 centimes à 12 francs la bouteille.

Eh bien! Messieurs, n'est-il pas ridicule que les propriétaires de vignes de la Gironde, qui sont restés dans le *statu quo*, n'ayant obtenu d'autre résultat que de détériorer leurs vins, probablement par amour pour les consommateurs, et, fiers d'un si grand succès, se croient en droit d'attirer la vindicte publique contre les fabricants qui ont fait de véritables progrès en créant et perfectionnant en France une infinité d'industries si belles et si utiles, et en livrant à meilleur compte leurs produits aux consommateurs.

MM. les propriétaires des meilleurs vins de Bordeaux veulent de plus grandes facilités pour les exporter; ce n'est probablement pas pour plaire aux consommateurs français, qui seraient fort aises de les boire à bon marché. Mais ces Messieurs pensent avec ingénuité que leurs excellents vins pourraient nous incommoder, tandis qu'ils croient qu'ils conviennent parfaitement aux étrangers, pour lesquels ils ont une noble et généreuse philanthropie.

De sorte que ces citoyens désintéressés veulent que les consommateurs paient tous les objets à bas prix, excepté leurs vins, qui ne peuvent jamais se vendre trop cher. Il faut le dire, ces Messieurs parlent avec éloquence de la liberté du commerce, et sont de bons patriotes; tandis que les industriels, qui ont embrassé des carrières très chanceuses et très difficiles, surtout étant poursuivis avec acharnement par des jalousies oisives, sont des égoïstes et des cupides!

La France a 2,227,000 hectares de vignes, le double de la quantité qui existait il y a quarante-cinq ans, qui produisent annuellement, terme moyen, 35 millions d'hectolitres, ou 3 milliards de litres de vin, revenu évalué par ces Messieurs, à 1 milliard de francs, sur lequel les vignicoles paient en impôts directs et indirects 82 millions, environ le douzième du produit net. Quelles sont les propriétés en bois, terres et prés, qui donnent un semblable revenu, et qui paient aussi peu d'impôts? Aucune; et certes, ce ne sont pas les propriétaires de la Gironde qui ont une moindre part dans les avantages de ce calcul mathématique, plutôt affaibli qu'augmenté.

Croyez-le, Messieurs, si les capitalistes achètent l'hectare de vigne de 5,000 francs à 40,000 francs, ce n'est pas pour avoir le plaisir de se plaindre, mais bien parce que cette propriété rapporte définitivement plus que les autres, environ 10 0/0, sans donner beaucoup de peine à ses possesseurs.

Si vous êtes maintenant, comme moi, convaincus que Messieurs les propriétaires de vignes de la Gironde n'avaient pas le droit de se plaindre, je pense que vous reconnaîtrez de même que les citoyens dont je vais indiquer la

position sociale ont aussi leur part des prétendus privilèges dont on fait un crime aux agriculteurs et industriels. Il me semble, en effet, que les possesseurs des immeubles en France ne vendent pas, ou ne louent pas le meilleur marché possible leurs terres, maisons, ou autres propriétés, même pour le passage des routes et chemins de fer; que la Banque de France et les capitalistes ne recherchent pas le taux de l'intérêt le moins élevé ; que les notaires et avoués ne vendent pas leurs charges à ceux qui en offrent le plus bas prix, et qu'ils ne font pas leurs actes gratis ; que les agents de change, les courtiers de commerce ne prêtent pas leur ministère sans exiger de courtage; que les avocats ne se contentent pas de la gloire de faire triompher l'innocent ; les médecins, de celle de rendre la santé aux malades ; que les journalistes n'écrivent pas en vue seulement de faire le bien du peuple ; que si les propriétaires des journaux les plus répandus n'ont pas baissé les prix de leurs abonnements, quoiqu'une loi, depuis 1830, ait diminué leurs frais de timbre et de poste, ce soit dans l'intention de multiplier leurs lecteurs ; que les autres écrivains ne publient pas leurs ouvrages uniquement pour la morale, l'instruction et le plaisir de la société ; que même les auteurs économistes ne s'occupent pas de traiter cet important sujet par le seul amour du triomphe de leur doctrine de la liberté du commerce. Non, Messieurs ; un de nos honorables collègues, dont le talent a brillé à cette tribune dans la discussion de la loi de douanes, que vous avez votée à la séance de vendredi dernier, a fait un ouvrage sur cette question ; voilà son livre : il coûte au plus 50 centimes d'impression. Eh bien ! il se vend 3 francs ! Vous voyez, Messieurs, que cet économiste, s'il démontre avec génie que les producteurs doivent tout livrer à bon marché aux consommateurs, se croit lui, par une heureuse exception, dispensé de cette pratique ; de sorte que sa précieuse production ne peut être lue que par les aristocrates de ses doctrines... (*On rit.*)

M. Lherbette. Voulez-vous me permettre une explication ?

M. Gauguier. Vous répondrez.

M. Lherbette. Un seul mot : j'ai abandonné l'ouvrage à l'imprimeur.

M. Gauguier. Eh bien ! si vous avez abandonné l'ouvrage à l'imprimeur, vous auriez dû lui imposer l'obligation de l'imprimer à bon marché, pour que tout le monde pût le lire.

M. Lherbette. J'ai respecté la liberté du commerce.

M. Gauguier. En vous soumettant ces observations, je n'ai voulu blâmer aucune position sociale, mais seulement vous faire remarquer que les industriels n'étaient pas les seuls qui sussent tirer un avantage lucratif de leur état, et que si des calculs exacts étaient faits, il serait facile de reconnaître que les agriculteurs et industriels, d'après les capitaux employés dans leurs entreprises, leurs travaux journaliers et les chances de leurs carrières, sont les moins privilégiés par notre législation, et que les citoyens les plus protégés ce sont ceux qui ne font rien ou peu de chose d'utile à la société.

Comment se fait-il que nos grands économistes ne viennent pas, par la pratique, enseigner aux industriels à mieux faire par leur exemple ? Il faut le dire franchement, c'est qu'ils préfèrent écrire et parler suivant leur imagination, que de s'instruire à l'œuvre des difficutés réelles : c'est une tâche beaucoup plus facile.

Je vous ferai observer, Messieurs, que Montesquieu disait fort justement que le commerce intérieur est le meilleur de tous, et cela se conçoit parfaitement ; car là tout est profit : un homme se ruine-t-il par une fausse spéculation, le pays n'a pas à en souffrir ; le bénéfice du spéculateur inhabile est passé dans les mains d'un homme plus heureux que lui. Il n'y a pas d'océan pour engloutir par les naufrages des fortunes péniblement acquises ; pas de correspondants infidèles qui, par des faillites, ruinent non-seulement celui qui était en compte avec eux, mais qui appauvrissent d'autant la nation du créancier, puisque sa fortune se consommait dans le pays, et alimentait nos fabriques dans une certaine proportion.

Qu'une guerre maritime éclate, vous n'avez pas la crainte d'être ruinés, et la consommation est toujours la même ; l'ouvrier conserve au moins de l'ouvrage pour vivre avec sa famille.

Je ne déprécie pas le commerce maritime ; mais, pour qu'il ait du succès, il faut que celui de l'intérieur soit prospère et perfectionné.

Vous voulez une puissante concurrence, Messieurs; je vais vous en citer un exemple : il y a en France de grandes entreprises de messageries qui ont d'immenses capitaux et s'entendent parfaitement entre elles pour anéantir par des sacrifices toutes celles rivales de la leur : aussi, nous avons vu successivement les transports par les diligences à très bas prix pendant quelques mois, lorsque les nouvelles existaient, et, une fois détruites, fort chers pendant des années; si c'est là cette concurrence morale et profitable aux classes pauvres que votre système veut introduire en France par la liberté du commerce avec des nations plus avancées que la nôtre, je les repousse de toute la puissance de mes convictions, comme devant être funeste à mon pays.

Nous sommes encore loin d'être arrivés à la réalité du rêve de l'abbé de Saint-Pierre, qui désirait voir une paix universelle. La vérité est qu'à présent la plupart des gouvernements de l'Europe sont en désaccord avec les principes de notre révolution de 1830 ; qu'ils travaillent sourdement ou ostensiblement à reconstruire cette sainte alliance qui, en 1814 et 1815, a réduit notre territoire à des limites étroites et peu en harmonie avec notre situation topographique et notre dignité nationale.

Nous n'avons pas encore pu arriver à mettre cette harmonie désirable dans les familles, les campagnes, les villes, les départements, les provinces, dans la représentation nationale, en un mot, dans la France entière. Toujours en lutte pour nos intérêts matériels et nos opinions politiques, nous sommes encore prêts à nous diviser pour des intérêts de localité et de position, comme la Gironde en a manifesté le désir. N'est-ce pas folie de songer qu'il nous sera plus facile de nous entendre pour nos rapports commerciaux avec des nations qui n'ont ni nos mœurs, ni notre langage, ni notre système de gouvernement ? S'il en était ainsi, cela ne ferait pas honneur à nos sentiments privés et nationaux.

Il faut que nos économistes modernes, qui veulent la liberté générale du commerce, soient bien absorbés dans leurs idéologies chiméri-

ques, pour ne pas reconnaître que leur système est impraticable, du moins dans cet état d'instabilité de la politique des peuples civilisés. S'ils ont réellement en vue la prospérité de leur patrie, ils feraient mieux d'employer leur temps et leur capacité à chercher les moyens d'éteindre les discordes et les jalousies qui divisent nos concitoyens.

Quiconque a examiné notre législation et réfléchi sur les diverses commotions politiques auxquelles notre pays est en butte depuis quarante-cinq ans, sera étonné du courage que de nombreux citoyens ont montré en se livrant à des entreprises agricoles et industrielles qui, dans l'état actuel des choses, présentait plus de chances de ruine que de succès.

Je prie MM. les économistes d'examiner un instant combien il y a eu d'établissements ruinés et de respectables maisons qui ont succombé, après avoir fait d'immenses sacrifices pour le progrès, et ils auront sans doute plus d'indulgence pour les industriels de notre pays qui ont survécu à tant de chances périlleuses.

Voulez-vous savoir, Messieurs, où conduisent toutes ces attaques et ces belles théories de certains économistes qui ne s'en doutent probablement pas? Au saint-simonisme! Car, après avoir détruit les prétendus privilèges des agriculteurs et des industriels, on vous demandera à juste titre de réformer ceux dont jouissent les propriétaires, la Banque de France, les notaires, avocats, avoués, agents de change, médecins, etc., afin que tout soit à meilleur marché ; c'est-à-dire que ce serait l'anéantissement du travail et de la morale, et le prélude d'une révolution où l'aristocratie des talents utiles et positifs ne serait pas même respectée.

Il y aura toujours des privilèges, si les économistes appellent ainsi les distinctions et avantages que la société fait à certains hommes dans l'intérêt de tous.

Je ne veux pas dire pour cela qu'il n'y a pas de nombreuses réformes et d'immenses améliorations à faire dans notre organisation sociale, car je pense le contraire. Il y en a d'impérieusement utiles ; mais pour arriver efficacement à un heureux résultat, dans la question qui nous occupe, ayez un bon système d'économie politique qui assure positivement aux nationaux la consommation intérieure de tout ce que notre sol et notre industrie peuvent produire ; elle sera toujours satisfaite au-delà de ses besoins, et à des prix réciproquement avantageux.

Les diverses industries agricoles et manufacturières de la France produisent à des prix plus élevés que celles de la plupart des autres nations ; les causes en sont connues et faciles à y remédier en s'en occupant ; enfin, voulez-vous ou ne voulez-vous pas conserver ces industries ?

Si leur conservation est une nécessité nationale, eh bien ! Messieurs, déclarez hautement à la face du pays, que vous leur accorderez une protection efficace par une bonne loi de douane devant avoir une longue durée. C'est le seul moyen d'arriver promptement au résultat désiré du bon marché.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans répondre en peu de mots, comme je m'y suis engagé, aux spirituelles épigrammes de M. Jollivet sur les maîtres de forges. Je lui dirai donc que la différence qui existe entre un député fonctionnaire public et salarié et un industriel, c'est que l'un reçoit de l'Etat un traitement pour un emploi qu'il ne remplit pas et que l'autre paie celui qui le remplace pendant qu'il remplit ses devoirs législatifs.

Au surplus, je pense que cette lumineuse et profonde discussion sur les douanes a démontré à mon honorable collègue que les préjugés défavorables répandus sur les industriels n'étaient nullement fondés.

Ma politique est de dire à cette tribune la vérité tout entière sans m'inquiéter si j'aurai beaucoup, peu ou point d'approbateurs, lorsque ma conscience m'assure que mes paroles peuvent être utiles à mon pays, soit dans le moment ou dans l'avenir. C'est pourquoi j'ai cru devoir vous entretenir encore de la question générale des douanes.

Plusieurs voix : Très bien !

M. Hennequin. Messieurs, il faut ranger parmi les lois éminemment *utiles*, celles qui veillent sur les intérêts industriels et commerciaux de la France. Ces lois doivent exciter d'autant plus vivement la sollicitude des Chambres, que les fautes commises en cette matière, par la puissance législative sont expiées par la partie la plus intéressante de la population. Il importe donc d'examiner avec une religieuse attention, si la seconde loi des douanes, car je n'ai plus le droit de vous parler de la première, ne compromet pas l'agriculture, l'industrie, et jusqu'au commerce du pays.

Il est, Messieurs, une première observation que je veux soumettre à la Chambre. Les théories, les opinions développées dans le rapport de l'honorable M. Ducos, ne se sont pas reproduites dans le travail de la seconde commission ; il y a mieux, ce silence s'est expliqué, et l'honorable M. Meynard nous a dit dans son rapport même que l'on n'avait pas voulu le jeter dans une exposition de principes commerciaux, dans la crainte d'éveiller, de révéler des dissentiments, des divergences, entre les deux commissions. Ce que je conclus de cet aveu, c'est que les théories si brillantes d'ailleurs des commissaires du premier projet de loi, n'ont pas toutes les sympathies des commissaires qui ont médité sur le second. L'honorable député de Bordeaux nous faisait voguer à pleines voiles vers la liberté commerciale. Le député de Vaucluse se tait sur ce point. Ainsi, Messieurs, le poids que l'opinion des commissions porte toujours dans les discussions, s'allège, ne pèse plus en faveur de l'émancipation, et je pourrais dire que ce silence peut être à juste titre invoqué comme une autorité véritable, par les défenseurs du système protecteur. Le premier rapport avait été publié, il avait été répandu, il était accueilli par la presse, et assurément les doctrines qui s'y trouvent consignées se seraient trouvées dans le second rapport, si ces doctrines avaient été celles de la seconde commission.

Ceci bien entendu, je m'empresse d'appeler l'attention de la Chambre sur le point vrai de la question, sur la difficulté dont la solution doit éclairer toutes les parties de la discussion. Ce n'est que par la comparaison des conditions de la production en France et dans la Grande-Bretagne, qu'on arrive à se faire des idées justes sur la matière qui nous occupe. Or, sans redire ce que les défenseurs du système protecteur ont déjà si bien dit, j'éprouve le besoin de vous offrir une idée que j'appellerai complétive des

leurs. Ce n'est pas seulement, Messieurs, par la fertilité de son sol, ce n'est pas par la perfection de ses machines, ni même par l'immensité de ses possessions dans les deux mondes, que l'Angleterre exerce sur l'univers commercial une prépondérance qu'il est, pour ainsi dire, impossible de contrebalancer ; c'est encore par sa législation civile, par ses mœurs, et je dois ici, Messieurs, vous offrir une opinion qui ne juge pas les deux législations, mais qui les rapproche et les compare.

L'économie publique enseigne que la production est en raison directe de l'importance du capital industriel dont le producteur dispose. C'est là une maxime familière de l'école d'Adam Smith, maxime qui ne manque pas d'évidence, ni même d'une certaine naïveté.

Eh bien! reconnaissons que les lois de l'Angleterre sur l'hérédité, que les lois qui consacrent le droit d'aînesse et les substitutions sont de nature à favoriser l'agglomération des valeurs de toute nature, qu'il y a là un élément producteur des grandes et hautes fortunes, condition nécessaire à l'accomplissement des grandes entreprises.

Assurément, il ne s'agit pas en ce moment de juger notre législation civile, mais il importe de montrer dans l'Angleterre un élément de succès qui manque évidemment en France.

Il faut le dire aussi, une condition du commerce d'exportation, c'est que la production agricole produise à peu de frais, et que les produits excèdent les besoins de la population. Et sous ce rapport, l'Angleterre conserve l'avantage.

Il est possible que l'extrême division des propriétés territoriales répande plus de jouissance, plus de bonheur réel dans l'intérieur du pays, en amenant un plus grand nombre de familles aux avantages que donne la propriété; mais une remarque certaine, c'est que c'est seulement dans les grandes fermes que les essais d'amélioration sont exécutés et suivis ; que les grands systèmes d'assolement et d'irrigation se perfectionnent avec rapidité, et que les races de bestiaux s'accroissent et s'améliorent.. Le petit propriétaire cultive avec soin, mais les frais généraux, trop souvent répétés, absorbent une trop grande partie des produits. La population agglomérée dans les campagnes, dans une proportion exubérante, dévore sur le sol même la plus grande partie de ses travaux. C'est par la différence des deux systèmes, celui de la grande et celui de la petite culture, que s'explique l'avantage énorme que l'Angleterre obtient sur nous dans une carrière où nous tenons de la nature des avantages qui semblaient devoir nous assurer la priorité.

Des statistiques prouvent que la France, dont la surface totale est de 27,000 lieues carrées, tandis que les trois royaumes n'en comptent pas 13,000, n'obtient pas, à un sixième près, des résultats équivalant à ceux de la Grande-Bretagne. Ce qui atteste surtout la supériorité des méthodes agronomiques de nos voisins sur les nôtres, c'est qu'en Angleterre le produit net est de la moitié du produit brut, et qu'en France le produit net ne s'élève pas au tiers de la valeur première.

Ainsi, dans la comparaison des deux législations et des deux genres de culture, se rencontre un principe de succès que nous ne possédons pas et que je devais signaler à votre attention, ou pour mieux dire, il m'était impossible de m'affranchir de ces détails. La supériorité de la production anglaise sur la nôtre est un fait certain, un fait qui s'explique et par ses lois, et par ses procédés agronomiques, et par la perfection de ses machines, dont elle se montre si jalouse, et enfin par l'influence qu'elle exerce sur tous les points du globe.

L'Angleterre peut tirer de ses possessions dans l'Inde, des mousselines, des cachemires et des tissus de soie, à des prix si bas qu'aucun peuple ne pourrait supporter la concurrence. Comment lutter avec une nation qui domine sur de vastes territoires, où le climat fournit deux récoltes pour certaines matières premières, et qui peut mettre des populations nombreuses en mouvement, en payant l'ouvrier sur le pied de 20 centimes par jour.

Aussi, Messieurs, on vous l'a dit et je vous le rappelle les différents peuples de l'Europe doivent-ils se défier des doctrines libérales que le gouvernement britannique professe aujourd'hui.

Le but que se propose l'Angleterre, c'est d'imposer à l'univers la liberté illimitée du commerce, qui ne serait, dans la vérité, que le monopole de son industrie.

La supériorité agricole et industrielle de l'Angleterre est une pensée dont un Sénat français doit nécessairement se préoccuper quand il médite sur une loi de douane.

C'est par cette pensée, c'est par cette inévitable préoccupation que fut inspiré le fondateur du système continental. C'est à l'ombre de cette grande conception que l'industrie a pris son élan, mouvement progressif qui s'est continué sous la protection efficace que la Restauration a su donner aux intérêts vrais du pays ; et c'est ici qu'il convient de retracer des souvenirs qui ne sont pas encore loin de nous, de rétablir la vérité historique. Les deux ordonnances de 1814 auxquelles un orateur a fait allusion, ont été amenées par la force toute puissante des choses. L'un levait le blocus continental qu'assurément il était impossible de conserver. Le seul résultat de cette ordonnance c'était d'ouvrir nos ports à tous les pavillons, mais sous la condition d'acquitter également tous les droits de navigation, et de respecter également toutes les lois prohibitives.

La seconde ordonnance abaisse le tarif des denrées coloniales que nous avions en entrepôt ; seul moyen de les faire entrer dans la circulation. Voilà ce que l'on a appelé ruiner le commerce de la France et le livrer à l'Angleterre.

Lisez les ordonnances et les instructions du temps, vous y verrez que nos limites de douanes qui étaient envahies par les armées étrangères ont été rétablies avec énergie ; vous y verrez encore Louis XVIII, roi sans armée, défendre aux autorités françaises d'obtempérer aux réquisitions illégales qui seraient faites par l'étranger (1).

Il est temps d'entrer dans l'examen d'une objection sans cesse reproduite et qu'il faut combattre parce qu'il faut conjurer l'influence qu'elle a pu exercer sur nos discussions, et qu'elle viendrait peut-être usurper sur celle-ci.

On se plaît à assimiler la situation de deux états à la situation de deux particuliers qui fabriquent chacun des objets différents, et c'est

(1) *Bulletin des lois*, 1814, n° 13, Ordonnance du 5 mai 1814.

de là que vient ce spirituel apologue du *cordonnier* et du *tailleur*. Mais, Messieurs, le tailleur ne peut rien faire de mieux que des habits, et je conseille au cordonnier de ne s'occuper que de la chaussure humaine. J'ajoute que s'ils ont à traiter ensemble, ils feront des échanges. Entre leurs produits, cela n'a aucune analogie avec la position relative de deux peuples, de deux états. Si la France était dotée d'une production spéciale, privilégiée comme les contrées brûlées par le soleil des tropiques, et qui rendît les autres Etats tributaires de son travail, sans doute il faudrait qu'elle développât les richesses qui lui seraient propres, et qu'elle ne s'occupât plus que de procéder par échange.

Mais les productions pour l'Europe continentale, et même en grande partie pour les îles qui l'environnent, sont des productions similaires. Et lorsque vous laisserez envahir les marchés de l'intérieur par les productions étrangères, vous n'aurez pas la plus légère garantie qu'on aura recours à votre sol, à votre industrie, c'est-à-dire que l'importation n'est pas une garantie de l'exportation ; de sorte que, si vous ne protégez pas vos produits, vous aurez pour résultat que les étrangers usurperont vos marchés sans appeler vos produits sur les leurs.

J'ajoute que le système des économies prend quelquefois le caractère de la dérision et de la cruauté.

On dit aux ouvriers qui se trouveront déshérités d'une nature particulière de travail, qu'ils feront autre chose. Autre chose ! Ces hommes, livrés dès l'enfance à l'industrie manufacturière, prendront-ils à la volonté du législateur d'autres habiletés, d'autres habitudes ? Que feront-ils, autre chose ? Où sont ces autres choses ?

Est-ce lorsque les céréales ont besoin d'être soutenues par la législation, que l'agriculture réclamera les bras qui vont se trouver inoccupés ? Les ouvriers ne voudront pas, ils ne pourront pas faire autre chose ; ils n'auront pas autre chose à faire ; de telle sorte qu'avant de recueillir les avantages vaporeux qu'on annonce dans un avenir que nous ne verrons pas, les populations qui nous ont confié leurs destinées périront pour la plus grande gloire de l'économie politique.

Prenez-garde qu'il est quelquefois arrivé que pour convertir les ouvriers on leur dit que l'abaissement des prix leur sera profitable, en ce qu'ils pourront acquérir des objets qu'on vendra moins cher. Je comprendrai l'observation quand elle s'appliquera à des choses de première nécessité, ce qui arrive rarement ; mais quand elle s'applique à des choses de luxe, quel est le sens de cette parole ? Je n'oublierai jamais une émeute qui eut lieu dans le commencement de la seconde révolution; c'étaient des femmes qui se révoltaient ; il s'agissait de l'introduction dans la fabrication des schalls de cachemires français d'un nouveau procédé qui rendait leur concours inutile. Eh bien ! on a eu le courage d'afficher et de dire à ces femmes, qui manquaient de pain, qu'elles ne devaient pas se plaindre, puisqu'elles auraient des schalls, des cachemires français à meilleur marché.

Je demanderai où est le danger de conserver ce que l'expérience a si bien justifié, de partager l'industrie française, cette industrie si magnifiquement défendue par M. Charles Dupin, lui qui, dans ses utiles ouvrages, a constaté les progrès immenses de la richesse nationale sous la Restauration ; où est donc le danger de protéger ce qui existe, ce que l'on possède ? Ce danger le voici :

Je vais le signaler tout entier ; il arrivera que le consommateur paiera plus cher le produit qu'il ne l'aurait payé, si la concurrence était admise. Mais il ne faut pas porter vos calculs sur la totalité du prix ; car, enfin, sous tous les régimes, il faut toujours payer quelque chose ; portez-les donc sur la différence, et puis mettez dans la balance les inconvénients que voici : d'un côté, des populations sans pain, et de l'autre, l'homme riche ou du moins aisé, payant quelques francs de plus une chose dont il pourrait se passer. Je crois que si vous consultiez le consommateur lui-même dans son humanité, dans sa justice, dans sa nationalité, le consommateur ne se rangerait pas du côté de ceux qui menacent le travail des ouvriers.

Il ne me reste plus qu'à signaler, dans la discussion générale, la situation de la Chambre.

Dans la loi que vous avez voté vendredi.....

M. Anisson - Duperron. Je demande la parole.

M. Hennequin. Vous avez prononcé sur des questions qui restent dans le pouvoir discrétionnaire du ministère, c'est-à-dire que sur les plaintes du pays, le ministère est armé des moyens de pourvoir par ordonnances ; mais pour les questions qui vous sont soumises aujourd'hui, il n'en est pas ainsi : la loi qui vous occupe échappe dans les termes de la législation, et par les objets qu'elle traite, au pouvoir discrétionnaire du ministère. C'est une loi qui ne ressort que de l'autorité législative ; et l'autorité législative pourrait seule modifier les dispositions que vous allez prendre. Ainsi, le mal sera terrible, car on ne pourra en arrêter la marche que lorsqu'il aura peut-être dévoré bien des victimes. C'est par cette raison que cette loi se recommande d'une manière plus spéciale à votre religieuse attention.

Et, prenez-y garde, le commerce maritime pourrait, dans un avenir peut-être prochain, déplorer les triomphes auxquels il aspire.

Deux choses sont également nécessaires aux succès du commerce maritime : l'importation et l'exportation. Et c'est du sol que doit sortir, en France, la prospérité pour tout.

Redoutez le sort de l'Espagne ; redoutez celui du Portugal. L'Espagne qui a trouvé dans la découverte du Nouveau-Monde des richesses immenses, mais dangereuses, s'est accoutumée à tout solder avec son or ; mettant en oubli cette fécondité que l'antiquité lui a connue, et dont elle recèle encore le secret, elle a fini par se mettre à la suite de toutes les fabriques de l'Europe; privée de son or, qui s'est épuisé, restée seulement en possession d'un sol qu'elle s'est vue réduite à une misère véritable.

Redoutez aussi l'exemple du Portugal, dont on vous a tant de fois retracé le tableau.

Quant à vous, Messieurs, vous êtes les représentants d'une société essentiellement agricole et industrieuse. Son agriculture demande que le marché intérieur ne soit pas abandonné sans réserve à de redoutables concurrences :

son industrie veut que la protection maintienne ses fabriques.

Sous cette tutelle elle a progressé, elle a progressé beaucoup, elle doit progresser encore. Sous cette tutelle nécessaire, elle peut arriver à se protéger elle-même par la perfection de ses produits; mais ne hâtez pas ce moment, mais attendez que des succès à l'intérieur et sur les marchés étrangers donnent le signal.

Et cependant je ne viens pas vous dire que vous devez repousser indistinctement toute innovation. J'ai voulu, Messieurs, arrêter l'élan qui vous a été imprimé par le premier rapport, par la première discussion.

Vous avez reçu, je le crains du moins, une impression profonde de la lutte qui s'est terminée par le vote de vendredi. Cette impression, que je crois dangereuse, j'ai fait ce qui était en moi pour la contrebalancer.

M. **Anisson-Duperron.** Notre honorable collègue qui descend de cette tribune, appelle la discussion sur un point spécial; je l'accepte. Je croyais même avoir déjà répondu à son argument. Apparemment que je n'ai pas été assez clair, puisqu'il le reproduit.

Notre honorable collègue, M. Hennequin, vous a dit : L'importation n'est pas une garantie de l'exportation, et si vous admettez les produits sur notre territoire, rien ne vous garantit que l'exportation de nos produits en acquittera les valeurs.

Je crois qu'il y a garantie pour nous, que l'exportation égalera l'importation. Dans ma conviction, l'importation, par sa propre vertu, crée l'exportation; voici comment, et je l'ai déjà expliqué, je le répéterai si la Chambre n'en est pas fatiguée.

L'importation affecte le change de telle façon que l'exportateur fait sur le change un bénéfice qui rend exportables des choses qui jusqu'alors ne l'étaient pas, et que la même cause produit un effet analogue à l'extérieur, où le même état du change empêche d'importer chez nous ce qui était importable avant.

Je prie M. Hennequin de me relever si je suis dans l'erreur sur ce fait. S'il a une réponse à donner, j'en profiterai; elle m'instruira, m'éclairera. J'attends son explication...

M. **Hennequin.** Notre honorable collègue comprend bien que ce qu'il propose est impossible.

M. **Anisson-Duperron.** Je n'entends pas; je prie mon honorable collègue de parler un peu plus haut.

M. **Hennequin,** C'est une des preuves de l'impossibilité où je suis de répondre à l'invitation qui m'est faite. Si j'interrompais notre honorable collègue pour établir une conférence d'économie politique, j'aurais grand-peur que la Chambre ne nous prêtât pas plus longtemps son attention.

M. **Anisson-Duperron.** Si la Chambre est fatiguée de l'explication, je n'insisterai pas, seulement je la prie de considérer que c'est une chose d'instruction pour mon propre compte que je désirais obtenir, et que peut-être, quelques autres de mes collègues auraient pu en profiter. Toutefois mon argument subsiste.....

M. **Hennequin.** Jusqu'à nouvel ordre !

M. **Anisson-Duperron.** En attendant que vous m'ayez démontré que je me trompe, il faut bien que je reste dans ma conviction; notre honorable collègue a produit un argument déjà présenté plusieurs fois, et notamment par M. le président du conseil, dans l'exposé des motifs de 1834, et l'autre jour encore à cette tribune.

Je suis bien aise de trouver une occasion d'y répondre; on a cité l'exemple du Portugal : on a dit souvent dans des écrits, et ici même, que le Portugal était un exemple qui devait anéantir toutes nos convictions. On nous a dit : rappelez-vous que vos doctrines ont été mises en pratique par le Portugal; vous demandez la liberté du commerce; en Portugal on en a fait l'épreuve, voyez ce qui en est advenu.

C'est une étrange erreur; ou je suis bien mal informé, ou le traité de Methuem auquel on fait allusion, contenait dans ses deux articles deux privilèges : le privilège des vins en Angleterre, au profit du Portugal, et le privilège des draps en Portugal, au profit de l'Angleterre : cette législation était donc fondée sur deux privilèges : mais il y a plus, cet état de choses, assez analogue au régime colonial, puisqu'il y a privilège réciproque, était encore aggravé à l'égard du Portugal, car la fourniture des vins, l'exploitation des vignobles, était vendue et concédée à une compagnie privilégiée, qui en faisait le commerce exclusif. En sorte que cette liberté illimitée du commerce en Portugal, se composait d'un double privilège, surmonté d'un monopole : je ne puis pas accepter une telle comparaison : avant de descendre de la tribune, j'appuierai de toutes mes forces les observations très judicieuses de mon honorable collègue, M. Roger. Il a recommandé à l'attention de la Chambre, et surtout à celle du Gouvernement, un grand événement des temps actuels. Je ne crains pas de qualifier ainsi la grande association des états allemands; M. le président du conseil en 1834, dans le même exposé de motifs, parlait de ce fait et disait : L'association allemande ne deviendrait dangereuse que si le grand duché de Bade et la Suisse venaient à y accéder.

Eh bien ! l'année suivante, le grand duché de Bade a accédé à l'association allemande, en sorte qu'aujourd'hui, cette association comprend une population de 25 millions d'habitants. C'est une chose grave que cette association de 25 millions d'hommes touchant la France, et elle mérite une grande attention. Beaucoup de personnes qui n'ont pas étudié la marche de cette association peuvent avoir sur elle des idées peu correctes. On se figure souvent que cette association est essentiellement prohibitive et dirigée, à ce titre, contre les états voisins, et particulièrement contre la France. Son tarif, quoique sévère dans son application à l'égard de quelques articles, est cependant en total plus favorable à la liberté que le nôtre. Il n'y a pas de prohibition dans cette association, et d'après ses principes, les droits ne doivent jamais excéder 10 0/0 de la valeur.

Quelques voix : C'est une erreur.

M. **Anisson-Duperron.** Je ne suis pas dans l'erreur; je dis que les droits au poids ne doivent jamais excéder 10 0/0 de la valeur, et il doit y avoir, tous les deux ou trois ans,

à des époques périodiques, une vérification du tarif à l'effet de ramener à ce taux les évaluations qui s'en seraient écartées. Je conviens que dans la pratique, le tarif s'applique à des taux supérieurs ; ces exceptions sont pratiquées, à certains égards, par représailles, contre les prohibitions et droits excessifs imposés par nous sur les états allemands qui s'en plaignent.

Je ne fais pas l'apologie de ces représailles assurément; je dis seulement que l'association allemande, dans ses principes, est plus libérale que notre législation ; envisagée sur ce point de vue, je ne dis pas qu'elle fût dangereuse, mais elle est dangereuse à d'autres égards ; jusqu'à ce que nous lui ayons accordé quelque réciprocité, elle nuit à notre industrie, à notre agriculture. La Suisse négociait avec la Bavière et le Wurtemberg ; le Gouvernement français l'en a détournée, et je crois que c'est dans ce but qu'a été consentie la loi de 1832 qui a accordé à la Suisse le transit sur le territoire français, cela, dans le but d'éloigner la Suisse de ces alliances dont elle nous menaçait.

En 1834, dans l'enquête qui fût faite, vous avez vu des fabricants de draps affirmer que l'association prussienne nuisait à leurs débouchés. Notre honorable collègue, M. Cunin-Gridaine, peut témoigner de ce fait.

Les soiries de Prusse ont obtenu par l'association allemande un grand avantage sur les nôtres, puisqu'elles entrent, dans ce marché de 25 millions de consommateurs, franches du droit que les nôtres continuent à payer.

La Belgique aura réclamé aussi, et probablement cette considération aura déterminé la proposition qui nous a été faite, de morceler notre territoire en zones diverses au profit de la Belgique, et contre l'intérêt de nos départements du Nord.

Tous ces inconvénients sont ceux de l'association à notre égard ; il y en a encore d'autres que je n'énumérerai pas; je me contenterai d'appeler, avec l'honorable M. Roger, l'attention sérieuse du Gouvernement sur les progrès de cette association, qui ne présentera aucun danger à notre industrie le jour où nous consentirons à apporter à nos tarifs quelques modifications favorables à la liberté. En Allemagne, je viens de le dire, il n'y a point de prohibitions et les tarifs ne doivent pas excéder 10 0/0 de la valeur. Aux Etats-Unis, jusqu'en 1832, les tarifs prohibitifs de 1817 ont été en vigueur ; or, en 1832, on les a réformés sur ce principe qu'il n'y aurait plus de prohibition, et que les droits ne devaient pas excéder 20 pour cent de la valeur.

Ce qui a été fait en Allemagne, l'a donc été aussi aux Etats-Unis. L'Angleterre marche progressivement vers le même but ; en Angleterre, il y a extrêmement peu de prohibitions ; deux autres articles seulement sont prohibés et, en général, les tarifs protecteurs n'excèdent pas officiellement 30 pour cent de la valeur.

Telles sont donc les limites de la législation dans les pays étrangers où la réforme communale a eu lieu. Je ne prendrai pas ici une initiative inopportune ; mais il me semble qu'une législation de douanes qui serait fondée sur des principes analogues, qui consacrerait l'affranchissement de toute prohibition, et qui ensuite fixerait un taux à la valeur au-delà duquel le droit ne devrait pas monter, et tel que ce taux fût égal à la prime du contrebandier, je suis persuadé qu'une telle législation, fondée sur un principe permanent, contribuerait beaucoup à la prospérité du pays.

M. **Hennequin**. Un des nombreux avantages que sait se donner l'économie politique, c'est qu'elle raisonne sur des hypothèses qu'elle a faites, qu'elle a créées. Le législateur au contraire travaille, que l'expression me soit permise, sur une nature sensible ; il est dominé par la puissance des faits, et s'il appliquait toujours les conseils de l'économie politique, il pourrait arriver à des conséquences déplorables. Je prends pour application de cette observation la question qui vient d'être posée par notre honorable collègue. Il a demandé si, lorsque une exportation s'était échangée contre une importation, il n'était pas résulté de l'opération même un avantage qui rendait plus facile l'exportation de quelques autres valeurs. J'entends bien que notre honorable collègue ne voulait pas me tendre un piège, mais si je m'étais avisé de répondre par une négation, ou par une affirmation, j'aurais fait une faute, car si j'avais répondu par une négation, la réponse n'aurait pas été juste, et par une affirmation, je me serais perdu. Il faut du temps pour répondre. Eh bien ! je réponds ici que si l'on considère l'opération isolée, dans des circonstances données, et entre deux situations également prospères, l'échange amène un avantage, et que, dans ce sens, le produit ouvre un débouché au produit ; mais rappelez-vous qu'il s'agit de l'action que la liberté commerciale peut exercer sur la destinée des peuples. Ici, la thèse s'agrandit. Pour échanger, il faut posséder de part et d'autre des valeurs échangeables. S'il arrive que, par l'effet d'un système imprudent, un des deux pays soit ruiné, ce pays n'aura rien à échanger, et c'est précisément l'avenir qu'il faut conjurer. Au surplus, si je n'ai pas sur ces matières d'autorité par moi-même, j'en ai trouvé chez les écrivains qui en ont et de ce nombre est le savant Ferrier. Je le déclare donc à mon honorable collègue, mais c'est Ferrier, et non pas moi qui va lui répondre.

« Il faut voir quel mal se donne l'école économique pour prouver que deux nations, qui commercent entre elles, gagnent toujours à des échanges qui, sans cela, n'auraient pas lieu, et combien elle est heureuse de pouvoir incriminer l'administration qui prétend qu'une nation ne peut s'enrichir que de ce qu'une autre nation perd. Jamais, Dieu merci, l'administration n'a érigé en principe absolu, une vérité qui est toute d'exception. Deux nations qui échangent entre elles les produits de leur industrie, gagnent réciproquement : qui oserait le mettre en doute ? Mais si l'une d'elles, n'ayant pas de produits à échanger, donne sa monnaie, et que ce commerce se prolonge, il arrivera de cette nation ce qui est arrivé de l'Espagne. *Elle s'appauvrira, non pas seulement de l'argent qu'on lui enlève, ce qui est toujours fort peu de chose relativement à ses capitaux accumulés, mais de la chute progressive de ses établissements industriels, châtiment infaillible de tout peuple qui livre son marché à de plus habiles.* »

Et c'est, en effet, ce que nous pouvons appliquer à chaque branche de nos industries.

Supposons, par exemple, que l'industrie des cotons ou de la filature des laines ne puisse supporter sur le marché national même la concurrence avec l'étranger. Nos fabriques vont tomber successivement. Eh bien, nous manquerons d'un des éléments d'échange ; poursuivons la liberté commerciale dans les ravages qu'elle va étendre sur notre sol. Il résultera des envahissements des sucres de l'étranger que nous ne posséderons bientôt que des produits sans valeur, et que les échanges seront impossibles ou désastreux.

Voilà comment je puis réfuter ce qu'a dit l'honorable préopinant.

(**M. Meynard**, *rapporteur, et* M. **Anisson-Duperron** *demandent simultanément la parole).*

M. Hennequin. Je ne descendrai pas de cette tribune, que je ne voudrais pas cependant occuper trop longtemps, sans signaler à la Chambre un point de vue très important. Il ne faut pas se faire illusion sur la situation commerciale de l'Europe. Il faut convenir que l'alliance prussienne, cette menaçante confédération commerciale, tend à réserver le commerce de l'Allemagne aux populations allemandes. La Belgique qui, par le petit nombre de ses habitants, ne nous offre pas un grand espoir, l'Angleterre et les autres marchés du monde, voilà notre avenir.

Eh bien! écoutez comment M. Huskinson parlait, en 1824, de l'industrie anglaise. —« *Il n'y a point de marché dans le monde où le produit de nos fabriques de coton n'aient un avantage décidé.* Un seul fait suffit pour le prouver, c'est que l'exportation de cette espèce de produits s'est élevée, l'année dernière, au-dessus de 30 millions sterling (750,000,000 de francs). *Pourrions-nous craindre avec cet avantage énorme, l'introduction de quelques produits étrangers?* Où un anglais trouverait-il des cotonnades quelconques à meilleur marché que dans nos propres ateliers? Cependant nous conservons un droit sur les cotonnades étrangères, selon les qualités, de 75, de 67 et demi et de 50 0/0. Ce droit peut être réduit à 10 0/0, *sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour nos fabricants.* »

Ainsi nous irons sur les marchés étrangers chercher la ruine de nos commerçants qui auront à regretter jusqu'aux frais des transports; et si nous restons dans la production intérieure, si nous restons dans ce marché intérieur qui compte dans le compte des produits généraux pour au moins cinq sixièmes, nous arriverons au moment de lutter; alors nous mettrons à la voile.

Alors nous appellerons la concurrence ; il est sage de laisser arriver ce moment et de ne pas admettre de concours étranger avant que la lutte soit devenue possible.

M. Anisson-Duperron. Je demande à répondre deux mots à mon honorable collègue. Je ne me suis pas fait comprendre de lui. Je sais bien qu'une importation acquittée par une exportation correspondante n'amène pas de variation dans le change ; mais je me suis placé dans l'hypothèse qu'il a indiquée lui-même, celle d'une importation non suivie d'exportation. Il a cité l'opinion de M. Ferrier, qui suppose que le produit importé se fait avec de l'argent ; je dis que, lorsqu'on importe, on ne paie pas avec de l'argent, parce que ce mode serait le plus onéreux; on paie avec du papier que l'on achète pour le remettre, et c'est cette opération qui amène la variation du change ; mon observation subsiste donc dans toute sa force.

M. Meynard, *rapporteur.* Ma tâche serait facile...

Plusieurs voix. Le rapporteur! le rapporteur!

M. Saint-Marc-Girardin. J'ai souvent entendu parler, dans la discussion des douanes, de l'association prussienne ; je demande à la Chambre la permission de lui donner quelques courts détails sur ce que je sais à l'égard de cette association.

Il est très bon de vanter le libéralisme des pays étrangers quand ils sont libéraux ; il faut rendre justice à tout le monde, mais il ne faut pas chercher de libéralisme là où il n'y en a pas. Eh bien! la Prusse, quand elle a fait l'association de douanes, n'a pas fait œuvre de libéralisme commercial. L'association prussienne qui s'étend à presque toute l'Allemagne, c'est le système continental de l'Empire, mais en miniature; et la preuve, c'est que de tous les tarifs allemands, quel est celui que l'association a adopté? S'il y avait eu libéralisme dans ses vues, c'eût été le tarif le moins élevé qu'elle eût choisi ; pas du tout, c'est le plus élevé, le tarif prussien qu'elle a pris. Ainsi le marché intérieur de l'Allemagne s'est agrandi singulièrement, mais il n'est pas devenu plus accessible pour l'industrie étrangère.

Si l'on pense que c'est l'élévation de nos tarifs qui nous a empêchés de faire avec l'Allemagne des traités de commerce, je crois que c'est une erreur. Ce n'est pas parce que nos tarifs sont trop élevés, que nous n'avons pas fait de traités avec elle ; c'est bien plutôt, selon moi, parce qu'ils sont uniformes, parce que c'est un des principes de nos douanes de ne pas traiter différemment les divers pays, selon les divers intérêts; de cette façon, nous ne pouvons pas nuire à qui nous nuit, et servir qui nous sert. Vous ne faites aucune faveur particulière à ces pays étrangers, quand vous faites un abaissement de tarif qui profite également à tout le monde, les pays étrangers n'ont aucun motif pour traiter avec nous.

Je ne me prononce pas sur la question des tarifs, je ne suis nullement compétent. Mais, encore un coup, en fait d'économie politique, ce n'est pas parce que nos tarifs sont trop élevés, que nous ne faisons pas de traités avec l'Allemagne, c'est parce qu'ils sont uniformes. Quand Bade nous dit : Voulez-vous recevoir nos bestiaux? Nous ne pouvons pas abaisser nos droits sur tel ou tel article, parce que nous l'abaisserions en même temps pour tout le monde, et qu'alors Bade n'a plus aucun intérêt, puisque, ce que vous faites par loi, vous le faites en même temps pour tous les autres pays. C'est là la véritable question, c'est là ce qui nous a empêché de faire des traités de commerce avec les pays divers de l'Allemagne. L'élévation de nos tarifs n'y est pour rien.

M. Lherbette. On ne fait plus de traités de commerce.

M. Saint-Marc-Girardin. C'est ce dont je me plains.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Il a été trop souvent question des associations allemandes dans cette discussion

pour que je croie devoir dire quelques mots destinés à rectifier quelques opinions hasardées qui ont été émises devant vous.

L'association allemande telle qu'elle existe aujourd'hui est le résultat de l'union commune de plusieurs associations successives, association dont le but et le principe sont parfaitement expliqués par l'Etat dans lequel était l'Allemagne : avant la formation de l'association, l'Allemagne découpée comme elle l'est en un grand nombre de petits états, voyait de toutes parts des lignes de douanes rétrécir les débouchés de ses manufactures, gêner l'essor de son industrie et apporter même de graves obstacles au transit de ses produits. Aussi, depuis longtemps, les populations allemandes souffrantes et entravées dans leurs relations commerciales, cherchaient à fonder un ordre meilleur et n'en découvraient les moyens que dans des associations. La Bavière et le Wurtemberg en donnèrent l'exemple; ces deux Etats formèrent une association, le tarif de la Bavière devint commun au Wurtemberg; ces deux Etats, après avoir supprimé la ligne de douanes qui les séparait, gagnèrent à cet arrangement, indépendamment d'une extension dans leurs échanges, l'avantage d'économiser, des frais de douanes qui étaient très considérables.

Peu après, d'autres associations se formèrent ; les villes de la Thuringe s'unirent, la Saxe et d'autres Etats formèrent une association dite négative, parce que ses membres s'engageaient à ne traiter que simultanément .

Enfin, la Prusse, avec une habileté fort remarquable, comprenant les avantages attachés à la formation des associations, s'occupa de les réunir. Des traités successifs avec les autres Etats de l'Allemagne les réunirent en un faisceau commun et les placèrent sous son patronage. L'année dernière Bade et Francfort arrivèrent à l'association, qui dès lors eut le développement que nous lui voyons aujourd'hui.

Grâce à cette association, il existe aujourd'hui 24 millions d'Allemands commerçant entre eux librement, et n'apercevant de portes de douanes que sur les frontières extérieures. Un des effets les plus avantageux de l'association a été de ne laisser à garder que 1,070 lieues de douanes au lieu de 3,000 et quelques cents qui existaient auparavant tant entre les divers États que sur leurs frontières extérieures. De là, un bénéfice immense, un bénéfice immédiat résultat de l'économie du traitement qu'il fallait allouer à un très grand nombre d'employés.

Le transit entre les états associés, qui autrefois était hérissé de difficultés, n'est plus aujourd'hui qu'un simple transport extrêmement libre pour les populations associées ; toutes voiturent leurs denrées à des conditions égales. Quand on se rappelle l'état ancien, on reconnaît dans ce changement un avantage énorme et qui seul suffirait pour rendre l'association chère à ceux qui en font partie.

Quant au tarif, il est devenu commun à tous les associés ; mais on se trompe quand on croit qu'il n'impose aux provenances étrangères qu'un droit uniforme de 10 0/0 : c'est bien la règle posée ; mais les combinaisons des droits au poids et à la valeur s'élèvent considérablement pour une multitude d'articles, et vraiment les exceptions sont tellement nombreuses qu'elles absorbent la règle.

L'Allemagne, il faut le dire, sous le point de vue économique, doit à l'association des avantages réels ; le revenu que les primes tirent des douanes est considérable et peut-être même quelques-uns d'entre eux n'ont pas été fâchés de s'assurer des recettes qui ne sont pas assujetties aux hasards des votes des Chambres législatives de leurs Etats.

Les populations de leur côté ont vu diminuer les impôts établis sur les propriétés territoriales. Le revenu des douanes s'étant augmenté, il a paru naturel de diminuer dans la même proportion les taxes dont on se plaignait le plus, et de là leur satisfaction.

Quand on examine les faits résultants de l'association, on reconnaît que l'Allemagne a été conduite à faire une expérience hardie des changements qu'amène un nouveau système de rapports commerciaux. Des Etats jusque là isolés ont tout à coup laissé disparaître leurs lignes de douanes et ouvert leurs portes à des produits qu'ils ne recevaient de leurs voisins que surchargés de droits fort onéreux et protecteurs de l'industrie locale. Aussi, au premier moment, le changement, fort avantageux pour certains Etats a-t-il été dommageable à d'autres.

Comme de toutes les parties de l'Allemagne, la Saxe était la plus industrieuse et la plus active, grâce à l'heureuse fertilité de son sol et au mouvement intellectuel de ses habitants, c'est elle qui, grâce à la supériorité de ses manufactures, a gagné le plus. A peine admise dans l'association prussienne, elle a inondé la Prusse de ses produits. Plusieurs manufactures de Berlin et de ses environs ont succombé. La population ouvrière a beaucoup souffert, et le Gouvernement prussien a eu besoin de fermeté et de sacrifices pour conduire les choses à bien. Aujourd'hui, l'industrie prussienne se relève ; de nouvelles manufactures commencent à prendre la place des anciennes ; l'activité reparaît, et tout promet que les capitalistes et les ouvriers finiront par se trouver satisfaits d'un changement qui doit à la longue améliorer leur sort.

D'autres portions de l'Allemagne ont également souffert ; exposées à une concurrence pour laquelle elles n'étaient pas prêtes, elles n'ont pu s'en défendre sans lésion : il y a eu enfin avantage immédiat pour les pays les plus avancés en industrie, dommage pour les autres; mais tout s'arrange maintenant : les travaux industriels déplacés reprennent leur assiette, et bientôt on ne sentira plus que le bien d'une vaste extension du marché intérieur, et du développement que cette extension doit donner aux arts et au commerce.

L'association, il faut le dire, tend à revêtir peu à peu un caractère politique assez prononcé. C'est la Prusse qui dirige parce qu'elle est la plus puissante ; c'est elle qui fait ses parts et organise le service général de douanes; sa monnaie est celle qui a cours partout ; ses formes administratives sont celles que l'on adopte ; il est impossible qu'après une union commerciale de quelque durée, les populations puissent revenir à l'état d'isolement dans lequel elles étaient, et que le temps n'achève pas de créer des motifs de plus en plus forts d'union et d'alliance qui les appelleraient à ne pas séparer leurs intérêts en politiques plus qu'en matière industrielle et commerciale.

On dit que nous devrions nouer des négocia-

tions avec l'association allemande ; mais jusqu'à présent rien ne nous a appelés sur ce terrain. Chacun des Etats, membres de l'association, s'est occupé du changement en ce qui le concernait ; tous préparent leur assiette conformément au nouvel ordre de choses et l'association a soin encore d'avoir à nous proposer quelque arrangement qui lui convienne et nous soit également utile.

On ajoute qu'il serait plus facile de s'entendre avec l'association qui a désormais un intérêt uniforme, qu'il ne l'était de s'entendre avec de petits Etats rivaux et occupés de leurs intérêts particuliers. Je suis enfin de cet avis. Peut-être plus tard des négociations bien conduites pourront-elles avoir des résultats utiles. Mais, je le répète, il ne nous a été fait encore aucune offre ; en Allemagne, comme partout, chacun songe à ses propres intérêts et ne demande à entrer en relations plus intimes avec ses voisins qu'après avoir acquis la certitude qu'aucune secousse ne viendra troubler sa propre industrie.

On parle d'alliance commerciale entre l'association prussienne et la Suisse et la Belgique. Je ne crois pas une telle œuvre facile ni conforme aux intérêts respectifs .Ce qu'a de politique l'association allemande suffirait pour qu'on ne pût adopter une union complète. D'autre part, les intérêts commerciaux mêmes sont difficiles à concilier. Au surplus, nous avons là vraiment intérêt à agir de manière à ôter à la Belgique et à la Suisse, les motifs qui pourraient les conduire à un arrangement particulier qui nous deviendrait préjudiciable, et déjà nous l'avons fait dans la mesure autorisée par l'intérêt de l'industrie nationale.

Ainsi, dès l'année dernière, nous avons admis des améliorations du transit à l'égard de la Suisse ; la loi actuelle, en définitive, si vous l'adoptez, offrira quelques avantages à la Belgique, avantages auxquels la Belgique, au reste, a répondu, en soumettant de son côté aux Chambres un projet qui ouvrira à la France un débouché plus vaste et d'une haute importance pour ses produits. C'est par de tels arrangements que nous pourrons obtenir des garanties contre une accession à l'association allemande, et j'espère que la Chambre, dans la discussion de ce projet, ne l'oubliera pas. Ce dont il s'agit ici, ce n'est pas uniquement d'améliorations au tarif de douanes, c'est aussi d'un intérêt politique, du besoin d'étendre nos relations jusqu'au point compatible avec les besoins de notre industrie, avec la Belgique et la Suisse. Voilà ce que j'avais à dire sur l'association allemande. J'ai voulu exposer qu'elle n'avait à notre égard ni le caractère hostile ni le caractère libéral qu'on lui attribue : c'est une association commerciale entre des Etats divers, mais également intéressés à s'unir. Cette association ne nous demande aucune concession et ne nous en offre aucune. Elle agit au gré de ce qu'elle croit être son intérêt ; nous en faisons autant ; mais de part et d'autre, nous restons en bonne intelligence. Eh bien ! si, plus tard, les circonstances engageaient l'Allemagne à nous faire des propositions favorables à notre commerce, nous examinerions ses propositions avec le désir d'arriver à un arrangement utile à elle et à nous : mais, jusqu'à présent, rien de semblable n'est en question.

M. Lherbette. Je demanderai à M. le ministre du commerce une courte explication. M. de Saint-Marc Girardin a parlé de *traités de commerce* avec l'association allemande, M. le ministre du commerce a répondu qu'on verrait à *s'entendre* avec elle. Je désire savoir si ce serait au moyen de traités de commerce, ou par des présentations de projets de loi, contenant abaissement de tarifs par mesures générales, comme on le fait aujourd'hui à l'égard de la Belgique. Si c'est par de tels projets de loi, je l'approuve ; mais si c'est par des traités spéciaux de commerce, constituant à un peuple des avantages exclusifs, je m'opposerais de toutes mes forces à ce qu'on entrât dans cette voie.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Il ne s'agit nullement de traités de commerce; j'ai dit que, dans l'état actuel, l'Allemagne ne nous fait pas, comme on le croit, des propositions; nous ne lui en faisons pas non plus, et il n'est pas probable que nous soyons empressés à en recevoir ou à en faire actuellement, quand les associations allemandes auront pris un caractère définitif, quand elles sauront à quoi s'en tenir sur leur état, industriel, sur leur avenir, sur les conditions de leurs productions.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Les associations ne sont pas organisées, elles ne peuvent pas faire de proposition.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Si les propositions étaient faites, et qu'elles fussent acceptables, ou traiterait comme on l'a fait jusqu'à présent, et s'il y avait un changement à faire aux tarifs, nous viendrions à la Chambre pour vous présenter une loi de douanes.

M. Cunin-Gridaine. Je ne m'attendais pas à prendre la parole sur une question soulevée incidemment, et je me serais abstenu, si M. le ministre du commerce, en donnant des renseignements sur les causes de l'association prussienne, sur les relations qui se sont formées entre tous les cercles d'Allemagne qui sont entrés dans cette grande association, si en parlant des avantages qu'ils en ont retirés il n'avait négligé ou écarté à dessein de dire aussi qu'elle avait été la réaction de cette grande association, sur les rapports qui existaient autrefois entre l'Allemagne et la France. M. le ministre du commerce a présenté l'association prussienne comme une œuvre purement commerciale, qui n'avait rien enlevé, mais donné aux pays voisins. Si par pays voisins, M. le ministre a voulu désigner la France, il commettrait une grave erreur, car nos manufactures ont perdu de belles relations par le fait de l'association prussienne. Elle leur a fait perdre leurs débouchés dans le grand-duché de Bade, dans les royaumes de Saxe, de Wurtemberg et de la Bavière.

Ce résultat si fâcheux était inévitable. Les produits de Prusse n'étaient, avant l'acte d'association, admis dans les cercles de l'Allemagne, qu'avec des droits égaux à ceux qui frappaient les nôtres.

Ces droits ont disparu au fur et à mesure que l'association s'étendait; maintenus sur tous les produits français, ils ne purent lutter, puisqu'ils restaient chargés d'un droit de 25 à 30 0/0. Ils se virent ainsi dépossédés de pla-

cements qui avaient une grande importance. La barrière n'était plus franchissable.

Ainsi l'association prussienne, considérée sous le rapport commercial, a causé un grand préjudice à l'industrie française, et ce fait, je tenais à le constater. Il ne m'appartient pas, incidemment surtout, d'émettre d'opinion sur ce que le Gouvernement aurait pu ou dû faire. Il a, je le sais, de grands ménagements à observer ; il ne peut demander à une industrie quelque chose sans exciter sa susceptibilité, il ne peut offrir quelque avantage à la Belgique sans alarmer encore nos industries françaises... Je me confie à sa prudence ; il saura, avec le temps, concilier nos intérêts industriels et commerciaux avec les relations de bon voisinage que nous devons conserver avec la Belgique ; il saura enfin faire prévaloir l'intérêt général; car les nations comme les individus sans exception ne peuvent, en matières commerciales, faire de mesquines transactions ; elles ne conduisent à aucun résultat. L'intérêt réel, positif, matériel, si on veut, le plus grand développement possible à nos relations industrielles et commerciales... Voilà le but. Il est digne, dans la question qui nous occupe, de fixer l'attention du Gouvernement, soit que nous considérions la question sous ses rapports commerciaux ou politiques.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. La Chambre me permettra de dire bien peu de mots sur cette question de l'association prussienne. M. le ministre du commerce, qui est tout à fait compétent sur toutes ces matières, l'a déjà parfaitement éclairée. Mais qu'il me soit permis à moi qui suis, pour ainsi dire, l'agent d'exécution du commerce, comme ministre des affaires étrangères, de dire quelques mots à mon tour.

Tous les jours on dit en France des choses qui, je suis désolé de le dire, nous exposent à un peu de ridicule au-delà du Rhin, sur l'association prussienne. Il faudrait bien connaître le sentiment qui a porté tous les peuples allemands à cette association, pour voir combien il y a de ridicule, passez-moi l'expression, à en faire un chef d'accusation, soit contre les peuples allemands qui l'ont faite, soit contre le Gouvernement français, qui, dit-on, l'a soufferte par incurie ou par négligence.

M. Cunin-Gridaine. Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit, au contraire, que les nations, comme les individus, ne se déterminaient que par leur propre intérêt. Je n'en ai pas fait un grief au Gouvernement.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Les expressions de M. Cunin-Gridaine étaient d'une parfaite convenance, et ce n'est pas à lui que s'adressent mes observations. Comme l'association prussienne est depuis longtemps l'objet d'une polémique très vive, c'est à cette polémique que j'ai fait allusion ; et les expressions que j'emploie ici sont au moins celles qu'on a employées bien des fois sur la question de l'association prussienne.

Messieurs, il faudrait avoir été témoin du sentiment qui a porté les peuples allemands à cette association pour comprendre combien cette association était inévitable.

Tous ceux qui ont parcouru l'Allemagne, en 1826-27 et 28, ont pu voir qu'il n'y avait qu'un cri unanime, en Allemagne, contre cette division infinie de régimes de douanes qui faisaient qu'on ne pouvait pas parcourir quinze ou vingt lieues sans rencontrer une ligne de douanes. Cela était intolérable pour tous les peuples allemands, et même sans aucune vue politique, il y avait plusieurs Etats, comme vous l'a très bien dit M. le ministre du commerce, qui s'étaient réunis entre eux, et avaient formé de petites associations. Ces associations ont fini par se fondre en une seule ou à peu près, qui est aujourd'hui la grande association de douanes prussiennes.

Eh bien ! je vous le demande, un gouvernement voisin qui serait venu dire à ces petits Etats : Il vous est très bon, très commode, très nécessaire, à vous, sans doute, de vous réunir; mais cette réunion nous donne quelque ombrage, elle nuit à nos intérêts, ne la faites pas.

Convenez-en, un gouvernement, quelque puissant qu'il fût, qui aurait tenu ce langage aux petits Etats allemands, lorsqu'ils cherchaient à se rapprocher pour éviter l'incommodité de ces mille lignes de douanes, n'aurait pas même été écouté, il aurait été repoussé comme parfaitement ridicule, en se mêlant d'intérêts qui ne pouvaient pas le concerner.

Ceci vous explique comment, depuis dix ou quinze ans, le Gouvernement a pu assister à ce travail intérieur, sans faire effort pour l'empêcher. Et je vous citerai un fait plus expressif que tous les raisonnements que je pourrais vous faire.

On parle de l'influence des associations sous le rapport de la politique : eh bien ! s'il y avait en Allemagne une puissance qui fût intéressée à s'opposer aux progrès de cette association qu'on regarde comme si redoutable, quoique, pour mon compte, je ne la croie pas aussi dangereuse qu'on le croyait, c'était assurément l'Autriche.

Eh bien ! à côté de l'Autriche, malgré son immense influence, malgré son habileté bien connue, l'association prussienne a fait ses progrès, et présente une barrière de douanes à l'Autriche, aussi bien qu'à nous-mêmes. Si donc l'Autriche qui avait autant d'intérêt et en même temps bien plus d'influence que nous, puisqu'elle vote dans la diète allemande ; si l'Autriche n'a pas empêché l'association, c'est que c'était évidemment un mouvement spontané de tous les peuples allemands, auquel il était impossible de s'opposer ; et il est bon de le répéter pour que la France sache la vérité, et que tous ceux qui parlent ou écrivent sur cette question ne répètent pas des assertions qui ne peuvent que nous rendre ridicules au-delà du Rhin. Il était impossible au Gouvernement français d'empêcher ces petits gouvernements de faire leur bien à eux, alors qu'ils ne faisaient à leurs voisins rien dont ils eussent à se plaindre.

Maintenant, aurait-on pu, par des traités individuels avec ces petits Etats, empêcher l'association ? Là est la difficulté.

On doit comprendre qu'il ne pouvait y avoir raison et moyen de traiter qu'avec les Etats qui sont sur nos frontières ; car il n'y avait pas moyen de le faire avec ceux qui sont au centre de l'Allemagne, et c'est le plus grand nombre, puisque nos lignes de douanes ne confinent pas aux leurs.

Eh bien ! le premier de tous ces Etats qui touchent à nos frontières, c'est celui de Bade. Or, quel était le grand commerce de Bade ?

C'était celui des bestiaux. Je me souviens de ce qui s'est passé, lorsque j'ai eu l'honneur, comme ministre du commerce, de présenter la loi des douanes et l'exposé des motifs qui l'accompagnait ; certes, tout le monde reconnaîtra que je n'avais certainement pas abondé dans le sens de la liberté du commerce ; j'ai même été fort accusé alors d'avoir abondé dans un sens tout contraire. Que demandait le Gouvernement dans le projet de loi ? une simple réduction sur les bestiaux qui portait à 25 francs le droit qui, au commencement de la Restauration, était de 3 francs, et qu'on avait porté successivement à 50 francs. Comme nous avons trouvé que cette élévation était bien considérable, nous demandions de la réduire ; eh bien ! ç'a été un cri général dans l'intérêt de l'agriculture ; on n'a voulu entendre aucune des raisons que nous avions à faire valoir, et nous n'avons pas pu obtenir la réduction.

Ainsi, l'on nous contestait le seul moyen que nous aurions pu peut-être employer ; et je dis peut-être, parce qu'il n'est pas même certain qu'il eût réussi, tandis qu'il y a avantage pour les Etats allemands dans cette association qui n'est pas politique. Je ne dis pas que, dans l'avant, elle ne puisse avoir une influence politique : il n'est permis à aucun homme d'état de prévenir l'avenir en cette matière ; mais je dis qu'aujourd'hui ce n'est pas un motif politique qui a présidé à sa formation. Quoi qu'il en soit, les états allemands ont un tel intérêt à se dégager de l'entrave des douanes intérieures, que, quoi qu'on eût fait, il n'est pas certain qu'on eût réussi à détacher le duché de Bade de l'association. Je le répète, la première concession demandée inévitablement pour Bade et pour Wurtemberg, c'était celle relative aux bestiaux. Eh bien ! on s'est recrié sur la ruine de l'agriculture, sur les inconvénients qu'il y avait à faire baisser le prix des bestiaux, et il n'y a pas eu moyen de faire entendre avec calme tous les raisonnements que nous voulions présenter.

Je dis ceci, non pour mon propre compte, puisque je ne suis ministre des affaires étrangères que depuis deux mois, et que je ne suis pas responsable de ce qui aurait pu se faire alors ; mais je le dis pour l'honneur de la vérité, pour notre pays, pour qu'il tienne un langage convenable, et qu'il ne soit pas exposé au ridicule à l'égard de l'étranger. Qu'on sache que les pays allemands ont un intérêt légitime, irrésistible à s'associer, et que tout ce qu'on aurait pu faire n'aurait probablement rien empêché.

M. Anisson-Duperron. Je demande la parole.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* J'ajouterai une seule réflexion, en réponse à ce qu'a dit l'honorable M. Saint-Marc Girardin.

Il a eu bien raison de dire, et je l'en remercie, que ce n'est pas l'élévation des tarifs qui a empêché qu'on n'ait pu traiter avantageusement avec l'association prussienne. Ce n'est pas non plus l'idée systématique de ne pas vouloir varier nos tarifs ; car, quoique dans notre système de douanes l'uniformité des chiffres des tarifs soit une condition, elle n'est pas tellement absolue, qu'au besoin on ne puisse faire pour certains pays ce qu'on a fait dans la question des houilles, par exemple, c'est-à-dire établir des zones.

Mais le premier sacrifice qu'on nous demandait, celui relatif aux bestiaux, qui intéressait Bade, Wurtemberg, la Suisse, on n'en a jamais voulu entendre parler en France.

La véritable raison, ne la cherchons donc ni dans l'élévation, ni dans l'uniformité de nos tarifs, mais bien dans la grande question des bestiaux, sur laquelle nous n'avons pu jamais faire ce qu'auraient désiré Bade et Wurtemberg.

M. Saint-Marc-Girardin. C'est vrai ; mais pour le traité fait avec Nassau ?

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je parle des principaux Etats avec lesquels il eût fallu traiter.

J'ajouterai que, jusqu'à ce jour, j'ai entendu dire aux hommes les plus versés en cette matière, sur la question de savoir si, après tout, l'association prussienne était dommageable à l'Europe, j'ai entendu dire, que lorsque tous ces Etats seraient réunis en un seul Etat commercial avec lequel on pourrait traiter, il serait plus facile de faire d'utiles et efficaces transactions, qu'en traitant avec mille petits Etats divisés.

Je n'affirme pas que cela soit ainsi, mais il n'est pas démontré que l'association prussienne soit un fait aussi dommageable qu'on le voit pour l'Europe.

Dans tous les cas, il n'est pas facile d'entamer des négociations à ce sujet. L'association n'est pas encore assez complètement organisée pour qu'on puisse être certain qu'elle pourra faire des traités de commerce. Il y a bien dans l'association un Etat plus puissant que les autres, chargé de négociations avec les Etats voisins ; mais voici ce qui fait que peut-être aucune négociation n'aboutirait à un effet réel : Les sacrifices qui seraient à faire par un des Etats, il faut que les autres Etats de l'association les votent. Or, les intérêts seront tellement désirés, qu'il serait très difficile d'obtenir l'assentissement général. Figurez-vous qu'en France, pour un traité, une convention, ou un arrangement de commerce, si on ne veut pas de traité, il faille le consentement de tous les départements ; cela devient impossible.

Je ne sais pas si l'association prussienne sera un établissement définitif, si pour compléter son institution, elle pourra vouloir traiter avec les états voisins. C'est une fondation nouvelle qu'il faut observer, il ne faut pas lui imposer sur-le-champ l'obligation de faire tout le bien qu'on pourrait vouloir en retirer ; c'est un être collectif avec lequel on pourra peut-être traiter par la suite, mais qui n'est pas encore assez complètement institué pour qu'on puisse, dès aujourd'hui, le faire utilement et efficacement.

Voilà les réflexions que je voulais vous présenter, parce qu'il est bon d'éclairer l'opinion publique et qu'il faut qu'elle ne se persuade pas que le Gouvernement, pouvant servir utilement les intérêts du pays, néglige volontairement de les servir.

M. Anisson-Duperron. Je ne prends pas non plus pour mon compte le ridicule qui pourrait s'attacher au reproche que j'aurais fait au Gouvernement ; je ne lui en ai fait aucun.

M. Thiers, *président du conseil, ministre*

des affaires étrangères. Je n'ai pas dit cela.

M. **Anisson-Duperron**. Je ne lui ai pas reproché d'avoir favorisé ou contrarié la formation de l'association allemande ; je ne puis parler de ce que je ne sais pas. Ce que je crois savoir, c'est que l'origine de cette association ne date pas seulement de 1826 et de 1827, comme l'a dit, je crois, M. le président du conseil.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je n'ai pas dit cela.

M. **Anisson-Duperron**. Alors je me serai trompé.

La première association régulière date bien de 1827 ; c'est celle de Wurtemberg avec la Bavière ; mais la cause et l'origine de ces diverses associations remonte plus haut, à 1820 ou 1822.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* J'ai dit : il y a dix à quinze ans.

M. **Anisson-Duperron**. A la suite du système prohibitif institué en France par la législation de cette époque, divers états d'Allemagne se sont réunis dans les conférences de Darmstadt ; ceux de Bade, de Wurtemberg, de Bavière, de Nassau, de la Hesse, etc. ;vers le même temps, la majeure partie des cantons suisses avait, dit-on, souscrit à une convention de représailles contre l'exagération de nos nouveaux tarifs, et il importe, dans l'intérêt des opinions que nous représentons, de bien constater ce fait que, dans leur origine, ces essais d'associations ont eu pour objet des représailles contre la législation prohibitive de ce temps-là.

M. **Saint-Marc Girardin**. Cela n'est pas vrai..., ou plutôt, je demande pardon à l'honorable orateur, cela n'est pas exact.

M. **Anisson-Duperron**. J'attends l'observation de mon honorable collègue.

M. **Saint-Marc Girardin**. Je demande mille pardons à l'honorable orateur d'avoir dit, en l'interrompant, cela n'est pas vrai; j'ai voulu dire : cela n'est pas exact.

Ce que je veux établir, c'est que ce n'est pas comme rétorsion et dans un but de représailles que l'association prussienne a été fondée ; c'est dans un but qui, grâce à Dieu ! je puis le dire, est plus noble et plus élevé ; c'est dans le sens de l'unité allemande, c'est dans un but national. Depuis longtemps le sentiment de l'unité allemande fermentait, et l'association commerciale a été la première explosion de ce sentiment. L'habileté de la Prusse a été de profiter de ce sentiment national pour fonder une œuvre à son profit.

M. **Anisson-Duperron**. L'orateur parle de 1827, et moi j'ai parlé de 1822, qui était cinq ans avant.

M. **Saint-Marc Girardin**. M. le président du conseil a eu raison lorsqu'il a dit que la pensée de l'association datait de quinze ans, car c'est en 1820 qu'ont eu lieu à Darmstad les premières négociations.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Deux mots sur un fait allégué par M. Cunin-Gridaine. Il a fait remarquer avec raison que beaucoup de produits de la France n'avaient plus la même faveur en Allemagne depuis l'association. La raison est tellement simple que je suis étonné qu'elle lui ait échappé. Du jour où l'association a été formée, plusieurs parties de l'Allemagne, qui jusque alors avaient consommé certains produits de France, se sont trouvées, par le seul fait de l'association, engagées à les demander aux manufactures allemandes comprises dans l'association. Cest ce qui a eu lieu pour les soieries.

De même pour les draperies, la draperie de la Silésie et des bords du Rhin étant affranchie de droits à l'entrée dans tous les pays compris dans l'association, y ont obtenu l'avantage sur les similaires français que frappaient des droits considérables ; c'a été un résultat inévitable de l'association ; le Gouvernement ne pouvait rien pour l'empêcher.

Je le répète, ainsi que M. le président du conseil vient de le dire, pour traiter avec les états compris dans l'association, il faudrait faire des concessions ; car on ne nous accordera rien qu'en échange de concessions proportionnées à celles que nous demanderons. Or, il est douteux que les industries allemandes consentent à admettre notre concurrence, et non moins douteux que les nôtres veuillent, de leur côté, admettre la concurrence des similaires allemands.

Tout est difficile en pareille matière. Chacun veut vendre au dehors; mais, en même temps, peu de personnes consentent à laisser venir du dehors des articles qu'elles fabriquent et vendent au dedans. Au reste, s'il survenait des circonstances favorables à l'extension de nos débouchés en Allemagne, le Gouvernement ne manquerait pas de les saisir et de les ménager dans l'intérêt du pays.

M. **le Président**. Je reçois une *lettre de M. le maire de Roubaix,* dont je vais donner lecture à la Chambre :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition que MM. les filateurs de laine de Roubaix et environs, présents à Paris, me prient de vous faire parvenir.

« Je devrai beaucoup à votre obligeance, M. le président, si vous avez la bonté de donner à la Chambre lecture immédiate de cette pétition.

« Elle serait sans effet utile si elle éprouvait le moindre retard. »

Il me semble qu'il convient de renvoyer la pétition à la commission des douanes, qui en fera le rapport losqu'on arrivera à l'article qu'elle concerne. (*Assentiment.*)

M. **Delespaul**. Je demanderai que la pétition soit lue au moment où l'article auquel elle se rapporte viendra en discussion.

Voix diverses : C'est l'affaire de la commission.

M. **le Président**. J'ai proposé le renvoi à la commission, parce que cela est conforme aux précédents de la Chambre. La commission en rendra un compte fidèle, et en donnera lecture, si elle le juge convenable. (*Oui! oui!*)

M. **Meynard**, *rapporteur.* Demain, le rapport pourra être fait.

M. **le Président**. Nous arrivons à la délibération de l'article 1er.

Plusieurs voix : M. le rapporteur doit résumer la discussion. (*Non, non ! c'est inutile.*)

M. **Meynard**, *rapporteur.* Si la Chambre ne le juge pas nécessaire, je ne prendrai pas la parole, d'autant que véritablement il n'y a pas eu de théories opposées au projet.

M. **le Président**. Nous passons au premier

article. (*Toiles de chanvre et de lin.*) Il y a un amendement de M. Glais-Bizoin sur cet article ; il tend à changer les chiffres du gouvernement.

M. Goupil de Préfeln. Je demande à discuter le principe de l'article avant qu'on en vienne à l'amendement.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Goupil de Préfeln. C'est le principe de la disposition qui est en délibération, que je viens discuter. Ce principe a été clairement expliqué par votre commission.

L'article 1er établit un nouveau tarif de droits d'entrée, pour les toiles de chanvre et de lin. Les droits tels qu'ils sont réglés depuis 1826 peuvent, dans certains cas, s'élever à 18, 21, même 29 0/0. Elle trouve cette protection excessive, et elle vous proposera d'adopter la disposition dont l'effet serait de réduire le droit à peu près à la proportion de 15 0/0. Je prends ces chiffres pour constants ; j'ai à cet égard une confiance entière dans votre commission.

Mais je pense, Messieurs, que cette réduction est également inconséquente et injuste, soit qu'on la juge par les principes de la liberté commerciale ou par ceux du système de protection.

Et, d'abord, quant au système de protection, vous savez comment il a été défini et défendu à cette tribune.

Ce n'est pas un régime de privilège, nous a-t-on dit, il ne protège pas les uns aux dépens des autres ; il protège tout le monde : son caractère essentiel, ce qui doit lui concilier tous les suffrages, c'est la généralité de ses principes, c'est l'impartialité de son application.

Voilà, Messieurs, la doctrine que l'on professe : mais les faits, les actes, les dispositions pratiques y sont-elles conformes ?

Sans doute toutes les industries sont protégées ; mais le sont-elles également, impartialement ?

Je ne parle pas d'une égalité absolue, mathématique, à laquelle il ne faut pas prétendre dans les choses d'administration et de finances.

Mais n'y a-t-il pas des différences énormes, révoltantes ; et, par conséquent, de véritables iniquités ?

Que direz-vous, Messieurs, d'une société de commerce, dont les statuts admettraient, à la vérité, tous les associés aux bénéfices, mais donneraient à quelques privilégiés, aux gros actionnaires, une proportion double ou triple de celle qui serait allouée aux autres, tandis que tous prendraient une part égale aux charges communes ?

Eh bien ! Messieurs, telle est la grande association des industries françaises, comme elle est organisée. Tous nous en supportons également les charges principales, c'est-à-dire le renchérissement des objets de notre consommation. Mais il s'en faut beaucoup que nous ayons tous une part égale aux mesures protectrices de la production nationale qui devaient nous indemniser.

A certaines industries on donne de la protection, j'oserai le dire, à pleines mains ; elles ne se contenteraient pas (M. le président du conseil le leur a reproché) de droits de 40 0/0. Ils leur font et elles obtiennent soit des prohibitions absolues, soit des droits énormes, des droits de 60, 80, 100 0/0, qui valent bien les prohibitions. Elles obtiennent, pour garantir l'efficacité de cette protection exorbitante, un système de mesure vexatoire, de pénalité rigoureuse à la frontière, et à l'intérieur des visites domiciliaires qui sont si blessantes pour nos mœurs, si dangereuses pour nos libertés constitutionnelles ; en un mot, rien ne leur est refusé de ce qui peut leur assurer les avantages du monopole.

Et quelles sont, Messieurs, les industries si bien traitées par nos lois de douanes ? je remarque avec regret que ce sont celles où des millionnaires sont intéressées.

C'est, par exemple, la filature de la laine et du coton, ce sont les fabriques d'étoffes de laine et de coton : ce sont les usines à fer, et cette industrie des propriétaires de bois, que M. le président du conseil appelle agriculture. A voir comme les choses se sont passées de tout temps, je ne puis m'empêcher de penser que cette aristocratie industrielle, dont nous a parlé un de nos honorables collègues, ne date pas, comme il a paru le croire, de 1830 ; elle est beaucoup plus ancienne, il y a longtemps qu'elle exerce sur notre système de douane, une influence que je ne crois pas conforme à la justice et au grand principe de la protection égale de toutes les branches du travail national.

Voyez en effet d'autres industries, non moins importantes en réalité, mais réparties dans un plus grand nombre de mains, exploitées par des capitalistes et des négociants d'un ordre moins relevé, jouant un rôle moins brillant dans le monde commercial et politique : vous reconnaîtrez que ces industries, que je puis appeler à mon tour la bourgeoisie industrielle, n'ont pas été traitées à beaucoup près avec la même faveur.

Telle est la fabrication des toiles de lin et de chanvre dont il s'agit en ce moment. Le système protecteur l'a toujours beaucoup négligée. Il n'y a pas même longtemps qu'elle est représentée au conseil des manufactures ; elle ne l'est, je pense, que par un seul industriel. Aussi, pour elle, il n'y a pas de prohibition ; elle n'est protégée que par un droit d'entrée, qui, selon notre rapporteur, peut aller de 18 à 29 0/0.

29 0/0, sans doute, c'est beaucoup aux yeux des économistes ; mais je m'adresse en ce moment au système protecteur, à ce système qui nous a promis égalité et impartialité, et je demande comment, dans le même temps et dans le même pays, les droits de 100 0/0 et les prohibitions absolues ne sont pour certaines industries qu'une protection raisonnable, équitable, qu'il faut respecter, tandis que pour d'autres 29 0/0 sont un droit excessif, exorbitant qu'il faut se hâter de réduire.

Messieurs, les droits actuels sur les toiles de lin et de chanvre sont modérés ; j'en trouve la preuve dans vos états de douanes. Ils constatent que ces droits n'empêchent pas qu'il ne soit introduit chaque année pour près de 16 millions de toiles de fabrication étrangère, 16 millions, évaluation officielle qui peut faire supposer une valeur réelle de 20 ou 24 millions.

J'ai droit d'en conclure, donc, qu'il se fait peu de contrebande ; ensuite qu'ici la fabrication nationale ne jouit pas du bénéfice du monopole, qu'elle subit le droit commun du monde commercial, la concurrence ; la concurrence étrangère, qui ne lui permet pas d'abuser des avantages qui lui sont concédés.

Et cependant, Messieurs, s'il est une industrie qui mérite des faveurs spéciales, des encouragements particuliers, des préférences du législateur, je ne crains pas de dire que c'est cette fabrication, si maltraitée, si dédaignée des toiles de chanvre et de lin.

Il y en a deux raisons qui me paraissent décisives.

La première est celle-ci : c'est une industrie de petite fabrication. Je m'explique, c'est une fabrique dont les ouvriers restent et travaillent dans leurs chaumières, entourés et aidés de leurs femmes et de leurs enfants.

Je sais, Messieurs, ce qu'on peut dire en faveur des grands ateliers, où s'accumule la population ouvrière ; je reconnais qu'en général les procédés des arts s'y perfectionnent plus rapidement ; j'avoue qu'on y fait une application plus large de ce grand principe de la division du travail, si fécond en merveilles ; je comprends qu'ils soient un objet de prédilection pour les économistes exclusifs qui ne voient les progrès, la civilisation que dans l'accroissement de la masse de produits, qui ne considèrent l'homme que comme une machine produisante.

Mais un législateur digne de ce nom compte aussi pour quelque chose les mœurs, la santé, la dignité de l'espèce humaine.

Que l'industrie des chaumières soit un peu moins productive que celle des ateliers, je veux le croire ; mais peu m'importe, si, comme j'en ai la conviction, elle est plus morale, plus satisfaisante pour les amis de l'humanité, plus rassurante pour les amis de l'ordre.

Une seconde raison, qui recommande à un législateur prévoyant la fabrique des toiles de lin et de chanvre, c'est qu'elle n'emploie guère pour matières premières que des produits de notre sol.

Il en résulte d'abord qu'elle est moins exposée à ces perturbations profondes et violentes, à ces alternatives brusques et imprévues si funestes aux classes ouvrières, et qu'éprouvent trop fréquemment les fabrications qui n'emploient que des matières exotiques, et dont, par conséquent, l'existence dépend des révolutions du commerce extérieur.

Il en résulte encore que la protection qui leur est accordée s'étend nécessairement à l'agriculture.

Mais je ne sais, en vérité, si cette association des intérêts de la fabrique des toiles de chanvre et de lin avec ceux de l'agriculture, qui devrait être un de ses principaux titres de recommandation, n'est pas, au contraire, ce qui lui a porté malheur.

Il est impossible d'étudier notre système de douane sans être frappé de l'esprit d'indifférence, sinon d'hostilité, pour les intérêts agricoles, qui semble y avoir constamment présidé.

L'agriculture, qui est en réalité l'aînée de la grande famille, a toujours été traitée comme une fille normande, ou plutôt comme un bâtard.

Oui, Messieurs, cette comparaison n'a rien d'exagéré : le code civil accorde aux enfants naturels le tiers d'une part d'enfants légitimes, et toutes vos lois de douanes n'accordent pas à l'agriculture le tiers de la protection dont jouissent les manufactures.

Je ne veux pas insister sur ce point, qui a été si bien traité par plusieurs de nos collègues, dont les paroles ont une bien plus grande autorité que les miennes.

Je me borne à constater que vous ne pouvez rien retrancher de la protection dont jouit la fabrique des toiles de chanvre et de lin, sans enlever en même temps une partie de ce peu de protection qui est accordée à l'agriculture.

Si pourtant il ne s'agissait que de maintenir l'ancien état de choses, cette choquante inégalité de protection dont l'injustice me paraît si évidente, mais que le temps a rendue plus tolérable, il faudrait bien se résigner ou plutôt se soumettre ; mais on veut l'aggraver encore ; on redouble de partialité au moment même où on se proclame impartial.

En vérité, je ne comprends pas comment MM. les défenseurs de la protection pour tous peuvent ainsi démentir leurs propres paroles, fournir des armes contre leur propre système.

Les amis de la liberté commerciale ne seraient pas, ce me semble, moins inconséquents, s'ils donnaient leur assentiment à la disposition dont il s'agit.

Ils pourraient l'adopter, sans doute, s'il était vrai, comme on le leur a tant reproché, qu'ils sont les apôtres emportés et fanatiques du *laissez faire et laissez passer*. Car alors, ils devraient accepter sans examen toute concession qui abaisse une des barrières de la douane.

Mais vous avez entendu leur profession de foi ; ils ont tracé la ligne de conduite qu'ils suivront, je n'en doute pas.

Leur but est d'établir, non une liberté illimitée, mais des droits assez élevés pour donner quelque avantage aux industries nationales, sans détruire la concurrence qui est l'âme du commerce, assez modérés pour augmenter les revenus du fisc, et détruire les profits honteux de la contrebande.

Et ce but, ils ne prétendent l'atteindre qu'en respectant autant que possible les droits acquis, ou n'attaquant d'abord que les abus les plus criants.

Comment donc souffriraient-ils que la réforme des exagérations du système protecteur commençât par porter atteinte à l'une des protections les plus modérées, à une protection qui est déjà à cet état normal, que les amis éclairés de la liberté commerciale désirent pour toutes les industries, mais qu'ils attendront peut-être pendant plusieurs générations ; je veux dire à cet état où le droit d'entrée n'exclut pas la concurrence étrangère.

On veut, dit-on, favoriser le développement de nos relations commerciales avec la Belgique. C'est une question de politique et d'intérêt national.

Eh ! Messieurs, s'il s'agit d'intérêts nationaux, toutes les industries nationales doivent participer au sacrifice; on ne doit pas faire les affaires du pays aux dépens d'une seule des industries du pays.

Décidez, si vous le croyez utile, que toutes les provenances de Belgique obtiendront une réduction sur les droits d'entrée. Les fabricants de toiles en souffriront, sans doute, comme producteurs, mais ils n'en souffriront pas seuls, et ils en profiteront comme consommateurs des autres produits belges. Ainsi sera respecté le grand principe de l'égalité. L'article qui vous est proposé en est une violation flagrante. J'en vote le rejet.

M. Meynard, *rapporteur*. Messieurs, sans doute il est d'un grand intérêt de conserver

nos bonnes relations avec la Belgique, et de les augmenter ; mais ce désir ne doit jamais nuire à la protection qui est due à notre travail intérieur. Nous demandons cette protection pour toutes les industries ; mais toutes n'ont pas besoin d'être protégées au même degré. Quand il est question d'introduire dans le pays une industrie qui n'existe pas, lorsque cette industrie est susceptible de recevoir un développement immense, doit créer une source féconde de travail et de richesse, et que, par contre, elle exige des capitaux considérables, telle que l'industrie des fers, je reconnais que la protection doit être grande, puissante, sans limites, car sans cela personne ne se livrerait à de semblables spéculations ; nous en avons quelques exemples sous les yeux, et je ne pense pas cependant que l'état de ces industries, malgré la protection dont elles jouissent, soit assez prospère pour que l'excès puisse leur en être reproché; au sruplus, ces considératiosn sont étrangères à la question.

On demande constamment le bon marché ; certes, pour y arriver je ne pense pas qu'une protection trop forte arrive au but que l'on se propose ; et quant à ce qui concerne l'industrie des toiles, je ferai remarquer à la Chambre, qu'elle ne peut réclamer l'application du principe adopté pour les industries nouvelles, car elle est déjà ancienne dans le pays.

La fabrication des toiles n'a peut-être pas suffisamment profité de sa position, alors qu'elle ne connaissait pas de rivale ; elle s'est trop reposée dans la sécurité des tarifs et des défauts de concurrence, lorsqu'elle était en possession d'approvisionner presque tous les marchés extérieurs ; et je demande comment il se fait qu'elle réclame aujourd'hui une protection beaucoup plus forte que celle que la loi a jamais voulu lui accorder.

Si l'industrie des toiles ne se trouve pas dans un état de prospérité aussi grand que nous pourrions le désirer, il faut sans doute l'attribuer en grande partie à la rivalité des cotons. La toile est une matière fort chère, le coton, au contraire, se donne à bon marché; la toile est une fabrication qui n'a existé jusqu'à présent que comme industrie de ménage ; elle a vécu ignorée, elle s'est séparée, elle n'a jamais été exploitée en corps d'ateliers, tandis que le coton d'un travail plus facile, moins coûteux, et porté par toutes les autres classes de la société, a donné naissance, depuis trente ans, à des établissements immenses, et a reçu les procédés les plus perfectionnés.

M. Goupil de Préfeln vous a dit que la matière première était récoltée dans le sol. Sans doute, il s'en récolte une grande partie; mais cependant je ferai observer que l'introduction des fils, des lins, des chanvres étrangers en tige, peignés et même filés, s'élève à une somme de 14 millions, qui est à peu près égale à la totalité de la valeur des toiles importées. Comment mettre d'accord ici l'agriculture et la fabrication ? parmi les toiles importées, il y a quelques qualités que nous ne fabriquons presque pas, telles que le linge damassé ; il y en a d'autres, et pour une valeur de 2 ou 3 millions, qui n'ont de similaires en France que depuis peu d'années.

Il était donc indispensable que nos tarifs ne fussent pas trop répulsifs, surtout au moment où la consommation nationale ne trouvait pas à s'approvisionner convenablement en France.

Je ferai observer à M. Goupil de Préfeln que sans nul doute nous fabriquons du linge de table, mais du linge de table simplement ouvragé. Pour le linge damassé, nous sommes obligés de le tirer en grande partie de la Saxe et de la Prusse. En France, on en fabrique peu. (*Réclamations diverses.*)

M. **Goupil de Préfeln**. C'est une erreur.

M. **Meynard**, *rapporteur*. Le chiffre des importations et des exportations n'éprouve pas de grandes variations ; en 1814, le droit fut considérablement abaissé, et représentait une protection de 7 à 8 0/0. Il est certain que l'introduction ne fut pas beaucoup plus forte que dans les années précédentes, car, en 1815, le prix des toiles augmenta sensiblement.

En 1826, les droits actuels furent établis, et reposent sur une protection de 15 0/0 ; l'introduction s'éleva cependant au niveau des années précédentes, c'est-à-dire, de 4 à 5 millions de kilogrammes.

Le gouvernement pense, aujourd'hui comme alors, que la protection de 15 0/0 est suffisante : elle doit l'être, parce que cette industrie, comme toutes les autres, doit avoir marché et fait des progrès. Je pense donc que le tarif proposé par le gouvernement sera maintenu par la Chambre, en adoptant les mêmes principes qui ont présidé à la tarification de 1826, car c'est pour se rapprocher de ces principes, et non pour les changer, que les modifications des tarifs ont été proposées par le gouvernement, et adoptées par votre commission.

M. le général Demarçay. Si la Chambre le permet, j'ajouterai quelques mots dans le sens dans lequel a parlé M. Goupil de Préfeln ; j'adopte tous les principes qu'il a émis à cette tribune, relativement au point en discussion Je n'entrerai pas dans les détails dans lesquels il est entré, ni même, je ne m'appuierai pas sur les motifs qu'il a développés.

Messieurs, M. Goupil vous a dit, et avec beaucoup de raison, que la matière première employée dans la fabrication des toiles de lin et de chanvre étaient nationale ; c'est une considération de plus pour lui donner une protection plus considérable.

Il vous a dit que le travail des petits manufacturiers, que le travail qui se fait en famille est bien plus favorable aux bonnes mœurs de la population, et surtout à la santé publique ; c'est une vérité d'une haute importance, et mon honorable collègue, M. Cunin-Gridaine, est entré, l'année dernière, à cet égard dans des détails dont la vérité, a, je crois, été sentie, ou doit être sentie par tous ceux qui n'auraient pas visité les lieux que lui et moi avons visités. Eh bien ! il est reconnu que dans tous les pays de grandes fabriques en général, quoiqu'il y ait amélioration en France, depuis un certain nombre d'années, mais dans les pays de grandes fabriques, et surtout de fabriques de coton, l'accumulation des individus dans les ateliers, leur manière d'être, de se loger, de se vêtir, de se nourrir, l'agglomération et l'accumulation d'individus sur individus est tellement rapprochée qu'elle est aussi contraire à la morale, aux bonnes mœurs, qu'à une foule d'autres considérations qui peuvent intéresser l'administration, et surtout le législateur. Ainsi voici encore une puissante raison d'accorder un encouragement suffisant à la fabrication des toiles de lin et de chanvre.

Messieurs, il y a une autre considération dont l'honorable M. Goupil de Préfeln n'a pas parlé, et qui est fort importante ; c'est l'introduction de machines pour ce genre de filature et de fabrication. Vous savez ce que l'on a fait pour introduire, pour perfectionner la fabrication du coton ; car on peut dire qu'en 89 et en 90 la fabrication du coton n'existait pas en France, le peu qu'on en avait, en 89 et en 90, avait disparu. Eh bien ! on l'a créée, on l'a amenée à un point de perfection fort satisfaisant. Mais la filature du lin et du chanvre est restée dans le même état : c'est toujours, dans une grande partie de la France, à la main qu'on file, et c'est même dans les pays les plus avancés qu'on se sert du rouet, qui est la machine la plus informe que l'on emploie. Mais la filature du lin et du chanvre par mécanique existe aujourd'hui en Angleterre ; il y a eu même des essais en France, mais ces essais n'ont pas aussi bien réussi que dans les pays étrangers. Pourquoi cela ? parce que cette industrie n'a pas été assez protégée. Si vous n'aviez fait pour les cotons ce que l'on fait pour les toiles de lin ou de chanvre, jamais vos fabriques de cotons n'auraient prospéré, elles auraient disparu par l'effet de la concurrence étrangère. Eh bien ! faites donc pour les toiles de lin et de chanvre ce que vous avez fait pour le coton ; vous ne pouvez pas faire moins.

Messieurs, il est véritablement inconcevable que, présentant deux projets de loi sur les douanes, on conserve encore des prohibitions dans deux genres de manufactures aussi importantes que celles des cotons et des laines. Je désire la protection et la protection la plus forte possible pour toutes les industries nationales ; mais qu'en l'année 1836, en présentant deux projets de loi sur les douanes auxquels vous consacrez une longue discussion, vous laissiez exister encore les prohibitions, véritablement ce n'est pas sage, ce n'est pas d'une administration éclairée ; ce n'est pas là de la justice distributive. Vous prétendez que cette industrie est aussi protégée que les autres. Mais il y a une différence énorme.

Comment pouvez-vous, sous un gouvernement constitutionnel, avec le sentiment d'égalité et de justice qui doit vous animer, procéder ainsi ? je ne le conçois véritablement pas. Je sais bien que les vérités les plus palpables, les plus incontestables, il faut du temps pour les laisser germer dans les esprits, il faut du temps pour qu'elles s'y établissent et en tirer des conséquences ; mais, Messieurs, ces vérités sont tellement importantes, si simples, qu'elles devraient être résolues et produire leurs fruits aujourd'hui ; les questions devraient être convenablement et raisonnablement résolues.

Messieurs, on a dit que c'était une faveur pour la Belgique ; je n'en doute pas du tout, je le pense, je n'ai aucun doute à cet égard ; persuadé, comme nous l'avons dit, que c'est dans l'intérêt privé de la France, dans l'intérêt national, que les tarifs des douanes doivent être fait, il ne m'en paraît pas moins vrai à moi qu'une certaine influence malheureuse s'exerce sur eux ; que par rapport à certains avantages, que par rapport à certaines relations, à certain voisinage, elles s'exercent encore à notre détriment et en faveur de la Belgique.

Je ne m'oppose pas à ce qu'on ait avec elle de bonnes intelligences, de bons procédés ; mais, je le répète encore, il faut que les tarifs des douanes soient dans notre intérêt.

On a dit qu'il n'y avait pas de linge damassé fabriqué en France : c'est une erreur ; il s'en fabrique, il s'en fabrique surtout en coton, et quand le travail se fait en coton, il peut aussi se faire en fil de lin.

Mais je suppose même que cette industrie n'existât pas : dans l'état avancé de notre civilisation, au point où les arts sont portés, cet art existant chez les nations étrangères, il serait mis à exécution et pratiqué incessamment chez nous sous une protection convenable.

M. le rapporteur vous a encore dit : dans l'état actuel des choses, quand une industrie date, quand le pays lui maintient des conditions de viabilité, d'existence, un droit de 15 0/0 est suffisant ; mais comment peut-on parler d'un droit de 15 0/0 quand vous avez la prohibition vis-à-vis des deux genres d'industries les plus considérables, quand vous avez 80 0/0 et plus pour d'autres industries. En un mot, 15 0/0 de protection sur un article aussi important n'est pas une protection suffisante. Vous aurez toujours une grande infériorité vis-à-vis des peuples de l'Allemagne, et surtout de la Silésie et de la Saxe qui sont entrés dans cette industrie avant nous, et qui ont fait de grands et véritables progrès ; vous ne pourrez arriver aux avantages qu'ils ont acquis qu'en protégeant davantage cette industrie, et je demande au moins avec M. Goupil de Préfeln que le droit ancien soit maintenu, et que la diminution proposée par la commission soit rejetée.

Si la proposition de maintien des anciens tarifs n'était pas adoptée, je proposerai un amendement ainsi conçu : (1)

Toile écrue..	8 fils	60 fr.
	12 —	65
	16 —	120
	18 —	190
	20 —	260
	au-dessus de 20 fils, maintenu.	
Toile blanche ou mi-blanche.	8 fils	60 fr.
	12 —	130
	16 —	240
	18 —	380
	20 —	520
	au-dessus de 20 fils, maintenu.	

M. **Meynard**, *rapporteur*. Deux mots suffiront pour répondre à l'argumentation de l'honorable général Demarçay et pour réfuter sa demande d'une augmentation de protection. Dans quel but un surplus de protection serait-il attribué à l'industrie des toiles de lin et de chanvre ? Ce serait à coup sûr pour permettre que l'exportation fût plus considérable ; car aujourd'hui avec le bon marché des toiles de coton et leur application à tous les usages de la vie, je doute que l'industrie des toiles de lin puisse prendre un très grand développement à l'intérieur ; mais quelle est donc la situation actuelle de cette industrie ? Elle appelle de l'étranger 14 millions de toiles ; elle en exporte pour environ 35 millions. Voilà sa vraie situation.

Eh bien ! une industrie qui exporte plus du double de ce qu'elle retire de l'étranger,

(1) Cet amendement ne figure pas au *Moniteur*.

a-t-elle besoin d'un surcroît de protection? Je ne le pense pas, et je crois que la simple comparaison des chiffres d'exportation et d'importation suffit pour vous faire adopter le projet de la commission et celui du Gouvernement.

Si la proposition d'augmentation de droit était adoptée, et en admettant comme une vérité prouvée que la consommation nationale ne peut pas s'étendre et se développer, à cause de la rivalité des cotons, il en résulterait que cette proposition irait à l'encontre du but qu'on se propose, puisqu'elle contrarierait la possibilité d'une plus grande exportation.

M. Glais-Bizoin. J'ai regret de relever des erreurs aussi matérielles que celles qui viennent d'être émises par M. le rapporteur. A l'en croire, il ne se fabriquerait pas en France de linge damassé.

M. Meynard, *rapporteur*. Ou très peu.

M. Glais-Bizoin. Une réponse à M. le rapporteur dans le tableau général du commerce que j'ai sous les yeux. J'y vois que la quantité importée est égale à la quantité fabriquée en France. Voici le chiffre officiel :

« Linge damassé, provenant de l'importation, 584,777 fr.; quantité exportée, 400,533 fr.»

M. Meynard, *rapporteur*. J'en demande pardon à M. Glais-Bizoin ; il fait lui-même erreur ; il confond le linge ouvragé avec le linge damassé. Notre importation de linge damassé n'est que de 350,000 francs, et l'exportation se borne à 150,000 francs ; et encore c'est dans les îles où notre commerce est privilégié.

M. Glais-Bizoin. Je pense que M. le rapporteur voudra bien accepter les chiffres officiels. Je trouve pour vider cette question qui est bien minime dans celle qui occupe la Chambre :

« Importation de linge damassé, 420,000 fr.»

M. Meynard, *rapporteur*. Mais c'est de la consommation qu'il faut parler.

M. Glais-Bizoin. Il me semble qu'on ne peut consommer que ce qui est importé. Je ne puis que répéter que le chiffre de l'exportation est de 400,000 francs.

Passons à une autre erreur qui me semble d'autant plus étrange dans la bouche de M. le rapporteur, qu'on trouve dans tous les documents que la production des toiles de lin en Angleterre a augmenté en même temps que la production des toiles de coton.

Ainsi, les observations de M. le rapporteur ne portent nullement contre les réflexions émises par l'honorable M. Goupil de Préfeln et par M. Demarçay. Quant à moi, je déclare que j'adhère formellement à leur proposition. Je n'ai qu'une crainte, comme mes deux collègues, c'est de voir porter quelque altération au tarif actuellement en vigueur, qui assure à l'une de nos productions les plus nationales une protection que vous avez accordée deux fois plus élevée dans la loi précédente à des industries qui pourraient peut-être se soutenir par leurs propres ressources ; il me semble que ce n'est que justice de conserver à l'industrie de la petite propriété une protection de 15 0/0.

Quand les fers, les houilles, les cotons ont obtenu 30, 40 et 50 0/0, ai-je besoin de prouver que le droit actuel n'est pas trop élevé? Mais j'en appelle aux partisans du système prohibitif ; je leur demande si je ne suis pas dans les véritables principes, dans ceux qu'ils professent, en établissant qu'on ne doit modifier les tarifs protecteurs d'une industrie que lorsque ces tarifs ferment l'entrée de la France aux produits étrangers de la même nature, et qu'ils favorisent outre mesure les bénéfices des producteurs nationaux au détriment des consommateurs? Eh bien ! appliquons ces principes à notre situation. Les tarifs empêchent-ils l'entrée de nos marchés aux toiles étrangères? J'ouvre encore le tableau général du commerce, et j'y trouve que le chiffre de l'importation s'élève à 17 millions, et le chiffre de l'exportation à 18 millions et quelques 100 fr.; différence, 900,000 francs ; mais tous ceux qui s'occupent de cette matière savent ou doivent savoir que, dans ce chiffre de l'importation, il entre des quantités de toiles assez considérables, nécessaires à l'assortiment de nos cargaisons.

Je pose donc en fait que les chiffres d'importation et d'exportation se balançant, il n'y a pas lieu à modifier le tarif.

Les bénéfices sont-ils trop considérables pour les producteurs? J'en appelle ici à la bonne foi de M. le ministre du commerce ; il pourra vous dire que de toutes ces industries, c'est à coup sûr celle qui est la moins profitable, et je n'ai qu'un fait à citer pour le prouver ; c'est qu'elle a occupé autrefois 57 départements et aujourd'hui combien trouve-t-elle de voix dans cette enceinte? Ainsi, sous cet autre rapport, pas de modification nécessaire.

Est-ce comme stimulant? c'est ici que je demande pardon à M. le rapporteur de relever une nouvelle erreur sortie de sa bouche. Le coton est un stimulant bien énergique ; on croit qu'il nuit à l'intérêt du lin ; non, Messieurs, et je cite l'Angleterre où la fabrication des toiles de lin a tellement augmenté, que l'exportation de ces tissus maintenant s'élève à 57 millions. Mais j'accepte l'argument de M. le rapporteur : il tourne contre lui-même. Si le coton est un stimulant, pourquoi demandez-vous si chaleureusement l'introduction de toiles étrangères?... Le coton, voilà notre rival, stimulant trop énergique selon les producteurs de toile, mais dont je ne me plains pas pour mon compte, puisqu'il est venu dans l'intérêt de mon pays. Je ne comptais pas prendre la parole dans la discussion générale, mais je suis heureux de pouvoir m'attacher à la proposition de MM. Demarçay et Goupil, et ce ne sera qu'en désespoir de cause que je présenterai mon amendement pour lequel je n'ai aucun attachement d'auteur.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, c'est, je crois, une erreur que d'admettre que toutes les industries doivent être constamment protégées par des droits de douanes égaux. Si on entrait dans ce système, il faudrait, pour être conséquent, demander que la prohibition établie au profit de quelques industries le fût au profit de toutes, et ce serait supprimer totalement votre commerce intérieur : voilà où conduirait le système.

Lorsqu'on protège une industrie, on tient compte des conditions dans lesquelles elle vit, et l'on fixe par un tarif les droits imposés à l'importation des produits similaires, de manière à laisser affranchis des concurrences trop dangereuses les produits nationaux. Ainsi, la question ici consiste uniquement

le nouveau tarif, ou plutôt la rectification de l'ancien tarif protège suffisamment l'industrie des toiles de lin et de chanvre ?

A cet égard, je ferai remarquer qu'il n'y a pas ici, comme on le suppose, une tarification complètement nouvelle ; il y a seulement rectification à l'ancienne classification, rectification conforme aux règles indiquées en 1826, lors de la discussion de la loi par les députés du département du Nord, département particulièrement intéressé au maintien des droits suffisamment protecteurs. Qu'a-t-on fait en réalité ? rien que ceci : on a changé la classification ; on admit dans la classe intérieure des toiles placées dans la classe supérieure, et seulement en augmentant d'un fil chacune des toiles classiques. Ainsi, les toiles à 8 fils rentrent dans la première classe ; celles à 12 dans la seconde, et ainsi de suite.

De cette modification, résulte une diminution de droit. Maintenant, cette diminution de droit a-t-elle des inconvénients ? Toutes les recherches faites par le Gouvernement et par la commission ont prouvé qu'il n'y en avait aucun.

La raison qu'on a donnée à la tribune, est que l'industrie des toiles ne produit pas autant que par le passé. Eh bien ! la cause est l'immense développement pris par le tissage des cotons, qui, dans la consommation, ont remplacé beaucoup de toiles de lin et de chanvre. Et cependant nous ne remarquons pas le chiffre des importations en France, des fils de lin et de chanvre, que depuis quelques années ces importations ont toujours été en croissant, ce qui atteste une production en toiles plus considérable.

Voici l'état des quantités des fils de lin et de chanvre importées depuis 1826. En 1826, la quantité de fil importé représentait une valeur de 984,000 fr. Eh bien ! en 1834, elle s'est élevée à 1,731,315 francs; en 1835, à 2,122,415 francs.

Vous voyez donc que, malgré l'immense développement des fabriques de tissus de coton, la toile a été aussi en progrès. Les faits que j'ai cités prouvent que l'industrie est prospère.

M. le général Demarçay. C'est l'importation qui a augmenté.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. L'importation des fils qui servent à faire des toiles.

M. le général Demarçay. Ce n'est pas la même chose.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. On fait des toiles avec des fils ; or, quand l'importation des fils augmente, c'est la preuve qu'on fabrique plus de toile qu'auparavant.

M. le général Demarçay. Nous ne demandons pas seulement la protection du tissage, nous demandons aussi la protection de la filature de lin.

Eh bien ! je maintiens que la fabrication des toiles de lin et de chanvre ne diminue pas en France ; que, dans les années qui viennent de s'écouler, les exportations de ces toiles ont été plus considérables que dans les années antérieures, preuve certaine que la production n'a pas diminué.

Lorsque la loi de 1826 est intervenue, le but a été de placer un droit protecteur de 15 pour cent en faveur de la fabrique des toiles de lin et de chanvre. C'est le principe adopté par le Gouvernement. Le Gouvernement a revisé les tarifs de manière à ce que les toiles trouvent encore la protection qu'on désirait en 1826.

Je maintiens que, dans l'état actuel des choses, cette protection est suffisante. Je sais fort bien que les industriels d'une partie de la France, notamment de la Bretagne, s'inquiètent du changement qui va avoir lieu. Cependant leurs observations prouvent que leurs toiles trouvent à se placer comme auparavant. Ces toiles, faites avec les fils plats, n'ont point à craindre la concurrence des toiles fabriquées à l'étranger. Les exportations se font concurremment avec les deux produits. Ce sont deux productions qui se trouvent sur le même marché, sans que l'une prenne la place de l'autre, parce qu'elles ont chacune leurs usages particuliers.

La réduction dans les tarifs aura l'avantage de faciliter un peu plus les relations commerciales avec l'étranger ; mais aucune industrie en France n'en pourra souffrir. Si l'on venait prouver avec des chiffres qu'il y a des inconvénients, nous serions les premiers à repousser la proposition ; mais toutes nos recherches, toutes nos investigations, celles de la commission, et les recherches de tous ceux qui se sont occupés de cette question, ont démontré qu'il n'y avait aucun inconvénient à redouter.

Je demande à la chambre d'adopter le tarif du Gouvernement.

M. le général Demarçay. Il y a particulièrement deux faits très importants. L'un a été avancé par M. Glais-Bizoin : c'est qu'en Angleterre, et surtout en Irlande, depuis peu d'années, la fabrication et le commerce des toiles a pris plus d'accroissement proportionnellement que la fabrication du coton. Voilà un fait incontestable. Or, si cette industrie a pris un si grand accroissement en Angleterre et en Irlande, pourquoi ne produirait-elle pas en France des effets aussi heureux et aussi positifs ? Nous produisons la matière première, nous en produisons trop peu, parce que nous n'avons pas assez d'encouragements.

Faites donc pour cette industrie ce que vous avez fait pour d'autres industries ; celle-ci prospérera comme les autres.

Il est un autre fait qui n'a pas été cité, c'est qu'il y a quarante-cinq ans, avant la Révolution, la France était le pays de l'Europe qui, sans aucune comparaison, fournissait le plus de toiles aux colonies espagnoles, et, en général, à toute l'Amérique. Eh bien, depuis un certain nombre d'années, l'Allemagne, la Hollande, et à présent l'Angleterre et l'Irlande, nous ont totalement remplacés. Nos exportations de toiles sont à peu près nulles en Amérique, et cependant imaginez quelle augmentation a eu lieu dans la consommation de toiles pour ces pays-là !

Quant à ce qu'a dit M. le ministre du commerce, qu'on ne pouvait pas, parce que quelques genres d'industrie avaient des prohibitions, prohiber toutes les autres, je suis de l'avis de M. le ministre, je n'autorise même la prohibition pour aucun genre d'industrie, je la combats partout : mais répandez une justice égale sur toutes les industries, n'allez pas diminuer la protection pour l'industrie la plus nationale, la plus en souffrance, et qui menace de disparaître parce qu'elle est trop chère et devient trop rare ; en un mot, parce qu'elle ne reçoit pas d'encouragements. J'ap-

puie donc les observations qu'a présentées M. Goupil de Préfeln, et j'insiste pour le rejet du nouveau tarif.

M. Meynard, *rapporteur*. Deux motifs, il faut le dire, ont transporté l'industrie du lin et du chanvre en Angleterre. D'abord, depuis la Révolution, l'Angleterre s'est emparée de la fourniture des colonies espagnoles, qui appartenait autrefois à la France, et qui nous a été enlevée. C'est à cela qu'est dû le rapide développement qu'a pris en Irlande la culture du lin. En second lieu, il faut placer l'invention de la machine à filer le lin, pour laquelle un prix d'un million avait été proposé par l'empereur : nous ne l'avons pas encore ou, du moins, elle n'est pas encore en activité; c'est là ce qui nous oblige à tirer pour près de neuf millions de fil, qui vient en grande partie d'Angleterre et de Belgique. J'espère que quand cette précieuse machine sera montée en France, ce commerce pourra prendre de grands développements ; quant à l'égalité de protection dont on a parlé M. le général Demarcay, elle existe pour le lin et le chanvre ; car si ces produits ne sont pas protégés directement, les linons et les batistes le sont beaucoup ; la consommation intérieure est très grande, l'exportation ne s'élève pas à moins de 15 millions, et il n'en entre pas du tout de l'étranger.

M. Charles Dupin. Je prie la chambre de remarquer en ce moment que M. Scrive qui est un des principaux fabricants de France, qui a plusieurs fois obtenu la médaille pour le filage du lin, a introduit en France la machine merveilleuse inventée en Angleterre, et qu'il ne l'a pu faire qu'au moyen de sacrifices énormes ; une partie de ses machines a été saisie, et il a dû recommencer jusqu'à trois fois ; voilà donc un homme seul, qui a entrepris de lutter contre une industrie étrangère qui est assise, qui a des capitaux immenses, et qui est obligé de débuter par les plus grands sacrifices. Je le demande, ne vaudrait-il pas mieux avoir un peu de patience, et attendre deux ou trois ans avant de diminuer la protection ?

En pareille circonstance, je crois que la chambre fera bien de continuer la protection ; elle n'ignore pas que nos départements du nord ont beaucoup perdu par l'introduction des cotons fins; la ville de Roubaix a perdu énormément. Je pense donc que nous ferons une bonne chose en facilitant à cette industrie les moyens de regagner d'un côté ce qu'elle a perdu de l'autre.

D'après cela, je crois qu'il serait bon de maintenir une protection qui, suivant moi, tournera à l'avantage de la production française.

M. Delespaul. A côté du fait que vient de signaler M. Charles Dupin, je dois en placer un autre qui confirme ce que vient de dire M. Meynard ; c'est que la filature de M. Scrive n'est pas encore en activité, et n'est parvenue, jusqu'à présent, à livrer aucun de ses produits au commerce.

M. Peteu. Il faudrait protéger la fabrication des machines.

M. Saglio. Je voulais dire qu'il y avait une filature établie dans mon département depuis trois ans, et que, par conséquent, il est exact de dire qu'il n'y en a pas d'établies en France.

Une voix. Est-elle bonne ?

M. Saglio. Elle est bonne, et déjà elle a livré de ses produits au ministre de la guerre.

M. Paul Boudet. Sans discuter l'article, je désire faire connaître à la chambre des faits relatifs à la fabrication des toiles, pour éviter que nous votions sur la préoccupation d'une erreur échappée involontairement, sans doute, à M. le ministre des travaux publics. Il semblerait résulter de ce que vous a dit M. le ministre, que la fabrication des toiles serait dans ce moment dans un état de progression croissante, et il a cité pour preuve à l'appui de cette allégation, la grande quantité des fils anglais qui entrent depuis 1826 en France ; quantité double en 1835, comparativement à celle qui est entrée en 1834. Il faut, Messieurs, que vous sachiez, afin d'apprécier l'état de cette fabrication en France, il faut que vous sachiez à quel usage ces fils sont destinés, et si réellement ils servent à la fabrication des toiles unies, ou bien s'ils ne servent pas à une autre fabrication.

Eh bien, voici ce qui se passe : la fabrication des toiles, qui était considérable dans les départements de la Bretagne, et notamment dans le mien, quoiqu'il ne soit pas dans la Bretagne, à Laval, la fabrication des toiles unies y est presque totalement éteinte. On vous en a indiqué les causes : d'une part, la guerre et, de l'autre, la cessation des relations avec les îles, à cause de la concurrence des toiles belges et anglaises. Quoi qu'il en soit, l'industrie n'en est pas moins morte; on ne fait plus de toiles unies que pour les ménages ; mais pour la consommation, elle a totalement disparu, à tel point que, sur vingt à vingt-cinq blanchisseries qui existaient en 1792, 1793 et 1794, il n'en reste qu'une tout au plus. Cette fabrication des toiles a été remplacée par la fabrication des cotons, et il a fallu renoncer à la culture du lin et du chanvre pour se livrer à une nouvelle industrie, chercher un nouveau débouché, et ce débouché a été la fabrique des coutils. Mais à peine a-t-on eu commencé, que l'on a vu qu'il était impossible de lutter avec la Belgique et l'Angleterre, si on n'avait pas recours aux fils anglais. C'est donc pour la fabrication des coutils spécialement, que l'introduction des fils anglais a eu lieu en si grande quantité.

Ainsi, depuis 1826, chaque année cette introduction a augmenté malgré la protection de 25 cent. par kilog.

En 1834 cette introduction a été considérable, et en 1835 elle a doublé ; mais c'est toujours parce que les fils anglais ont été appliqués à la fabrication du coutil, produit spécial de notre pays, produit qui, actuellement, remplace la fabrication des toiles unies, et sur lequel je dirai quelques mots quand nous arriverons à l'article des coutils. Toujours est-il que les fils anglais ne sont pas employés à la fabrication des tissus de fil uni, mais seulement à la fabrication des coutils ; et ce qui pourrait le prouver, c'est que toutes les toiles qui se fabriquent en Bretagne, à Quintin, à Laval, à Chollet, ont un grain particulier, si je puis me servir de cette expression, un caractère spécial qui tient précisément à la nature propre des fils du pays : ce qui ne pourrait

pas exister, si les fils anglais que l'on importe de l'Angleterre et de la Belgique étaient employés à la fabrication de ces tissus.

Il est donc certain que l'introduction des fils anglais ne prouve pas que l'industrie des toiles unies soit dans une progression croissante ; elle peut, tout au plus, prouver que l'industrie des coutils lutte péniblement contre les industries anglaise et belge, et qu'elle a besoin d'une protection efficace.

Aussi, quand vous viendrez aux détails, je demanderai que l'on maintienne, au moins pendant quelques années, la protection accordée à nos coutils contre les coutils belges et anglais.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, les observations que vous venez d'entendre prouvent, combien il est difficile d'arriver au moindre changement en matière de douane. Tout à l'heure, on objectait ici qu'on laissait entrer en France les fils de lin et de chanvre, et que c'était un grand dommage pour l'industrie française, qui par là se trouvait dépouillée de la protection qui devrait être accordée à la production des fils de lin et de chanvre. Voici un autre orateur qui est venu vous dire : Nous fabriquons du coutil, les fils étrangers sont nécessaires à la fabrication de nos coutils, et si nous ne les avions pas, nous serions fort embarrassés ; mais cependant il faudra protéger nos coutils contre les importations dont la loi nous menace.

Comment concilier des intérêts aussi opposés ? Les uns réclament la protection en faveur des fils, qu'ils veulent être seuls en droit de produire et de vendre à l'intérieur ; les autres disent : Si vous ne laissez pas entrer ces fils, nous sommes arrêtés, nous ne pouvons plus fabriquer.

Voilà, je pense, une preuve des complications qui arrêtent et gênent les actes du Gouvernement.

Eh bien ! pour les toiles, il en est de même ; l'on vous dit : Si vous touchez au tarif, la ruine de notre industrie est achevée, et puis l'on vient présenter des chiffres à l'appui de cette opinion. Messieurs, toutes les fois que les intérêts s'expriment à cette tribune, toutes les fois que nous en recevons des réclamations, il faut nous défier un peu des chiffres qu'on nous produit; les chiffres sont rarement les mêmes, selon qu'ils sont présentés par des hommes dont les intérêts diffèrent. On ne dit pas tout, ou l'on en dit trop ; et au milieu des incertitudes, nous avons beaucoup de peine à démêler la réalité, et à tenir la balance égale pour tous.

Ce que nous avons fait pour les toiles est plutôt une classification qu'une tarification. Le tarif est divisé en classes, selon le nombre de fils contenus dans cinq millimètres.

Nous avons augmenté d'un fil chacune des classes ; nous n'avons rien fait de plus. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de préjudice pour l'industrie française sur cet arrangement. Si on vient à nous le démontrer, si, comme le dit M. Glais-Bizoin, qui demande une autre tarification, nos chiffres doivent anéantir l'industrie de son pays, et qu'on nous le prouve, je me rendrai volontiers à l'évidence ; mais on ne prouve pas que nous nous sommes trompés, que les prix ne sont pas tels que nous les avons calculés, et les circonstances telles que nous les avons reconnues ; je persisterai dans la proposition du Gouvernement.

M. Glais-Bizoin. La chambre aurait tort d'attendre l'entrée des machines à vapeur pour obtenir des toiles à bon marché. Il existe plusieurs machines en France qui confectionnent des toiles assez grossières, mais dont le prix est plus élevé que celui des autres tissus de lin de même qualité, sortant de nos fabriques.

On a souvent parlé de l'Angleterre dans la discussion de la loi des douanes ; voulez-vous savoir ce que l'on fait dans ce pays pour l'industrie des toiles ? Il existe en Irlande un conseil spécial, aux appointements de 400,000 francs, dont l'unique mission est de donner tous les encouragements possibles, sous forme de prime ou de toute autre manière aux fabricants de toile.

En 1825, quand M. Huskisson proposa un changement dans les tarifs, il divisa cette réduction en quatre-vingts années, bien quelle ne fût que de quelques schelings, et aujourd'hui le droit est encore à 25 %.

On ne se borne pas à dire, dans ce projet-là, comme il y a quelques jours on le disait aux moulineurs de soie : Vos méthodes sont arriérées, vos instruments imparfaits, grossiers ; allez en chercher de plus parfaits à l'étranger. Nous ne demanderons pas une création nouvelle de fonctionnaires salariés, nous en avons bien assez *(On rit);* nous ne demanderons pas de primes d'exportation. (L'Angleterre en a accordé jusqu'en 1833 pour 100 millions.) Mais nous pourrions prier notre bon gouvernement de mettre sous les yeux des petits fabricants les machines perfectionnées qu'il entasse au Conservatoire, ou ceux qui en ont besoin ne peuvent aller les voir. Mais nous sommes en droit de le conjurer de ne pas nous livrer sans pitié ni merci à l'industrie étrangère, qui reçoit ainsi de son gouvernement une surabondance de vie.

Enfin, nous avons le droit, le devoir le plus impérieux de lui demander une protection à peu près égale à celle accordée à des industries exercées par des millionnaires et qui créent des millionnaires.

J'aurai encore un fait à ajouter.

Qu'on le sache bien, les tarifs actuels n'ont pas été faits à la légère : trois commissions ont eu à s'en occuper, en 1817, en 1825 et en 1826. Les tarifs, tels qu'ils sont sortis de leurs mains, sont le résultat des combinaisons les plus difficiles ; il a fallu examiner le rapport du poids avec la valeur des diverses espèces de toiles comprises dans ces tarifs, et ce n'est qu'après avoir procédé avec le plus grand scrupule à cette vérification matérielle, que ces commissions sont venues à la Chambre dire à ceux qui critiquaient ces chiffres : « Nos chiffres sont incontestables, acceptez-les sur parole, nous vous les garantissons en gens d'honneur ; nous avons fait tout ce qu'il est donné à l'homme de faire pour éviter l'erreur. »

Ce sont ces chiffres, Messieurs, dont nous vous demandons le maintien, parce que, depuis 1826, M. le ministre me l'accordera sans doute, l'état des toiles est resté le même, et cela ne tient pas à notre ignorance, à nos procédés arriérés, mais à ce que la matière première est la même, parce que les saisons, qui ont tant d'influence sur la nature du lin, sont toujours

aussi à peu près les mêmes. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Fulchiron. Je m'aperçois du désir de la Chambre d'aller aux voix; je serai extrêmement bref. Je me permettrai de rappeler à la Chambre ce que disait tout à l'heure M. le ministre : c'est qu'il est difficile d'accorder et de mettre ensemble des intérêts opposés les uns aux autres, des intérêts locaux. Ainsi, dans la question, il faut vous rappeler que les uns ont demandé la prohibition de l'entrée des fils, et que d'autres, par des motifs tout contraires, ont demandé l'entrée de ces fils.

Je ne traiterai pas précisément la question des fils à présent, je vous prierai seulement de vouloir bien vous rappeler que la loi qui vous est présentée est une loi d'intérêts généraux pour la France. Il est possible qu'elle contrarie quelques intérêts partiels, quelques intérêts locaux; mais, entre deux maux, il faut choisir le moindre, et certes, le mal général serait de beaucoup supérieur au mal local.

La loi, si je puis me servir de cette expression, est tout à fait commerciale et politique. Il ne faut pas vous imaginer, Messieurs, que si nous accordons à la Belgique, dans la question des toiles qui ici est la question principale où la Belgique a évidemment un intérêt, si nous accordons un bénéfice quelconque à la Belgique, il ne faut pas vous imaginer que ce bénéfice soit sans réciprocité pour nous ; la Belgique, depuis longtemps, nous opprimait par des tarifs excessifs. Ainsi tous les objets de luxe que nous fabriquons et qui vont à des sommes immenses, les vins, qui sont un objet si important pour notre agriculture, les soies, qui sont aussi un objet important pour nos villes fabricantes et pour l'agriculture méridionale, étaient chargées de droits exorbitants : la Belgique vient de les supprimer.

M. Enouf. Vous voulez protéger les marchés extérieurs aux dépens du marché intérieur.

M. Fulchiron. Je vous demande pardon, je ne demande pas à protéger le marché extérieur aux dépens du marché intérieur, car j'ai eu l'honneur de vous dire que c'est une réciprocité. Certes, ce n'est pas aux dépens de l'intérieur que la Belgique diminue de plus de moitié les droits sur nos vins ; il me semble que c'est là un profit clair et net pour la France. Lorsqu'elle diminue les droits sur nos soiries, c'est encore un profit, non seulement pour nos manufactures, mais pour l'agriculture.

Ainsi, veuillez considérer que c'est une loi de réciprocité ; c'est ce qu'on a trop perdu de vue dans le commencement de cette discussion. Je le répète, si nous faisons un avantage à la Belgique, la Belgique nous en fait d'extrêmement considérables, si considérables que, dans mon opinion, la balance est tout en notre faveur, puisque tous les objets sur lesquels la faveur porte, sont chez nous des objets de haute fabrication, des objets d'une grande et immense culture. Je vous prie de ne pas oublier ce que j'ai eu l'honneur de vous dire.

Tout à l'heure, on s'est plaint de la confédération allemande ; moi, je la déplore. Tout à l'heure, j'ai appris des choses que je ne savais pas ; mais ce que je sais très bien, et ce que je dois dire franchement et nettement, c'est que si nous n'accordons pas à la Belgique une faveur raisonnable à charge de réciprocité, la Belgique est très portée à se tourner du côté de l'Allemagne. Il en est de même de la Suisse ; je vous prie d'y faire attention. Quand le mal est arrivé, on gémit, mais il n'est plus temps de le guérir.

Je le répète, la loi est une loi de réciprocité ; et dans ma conviction profonde, la réciprocité que la Belgique nous donnerait, serait tout à notre avantage. Je crois que le bénéfice serait principalement pour nous.

M. Glais-Bizoin. J'aime beaucoup à entendre parler de ce qu'on sait, et c'est peut-être ce qui m'a empêché d'écouter avec plaisir M. Fulchiron. Il ignore probablement quel est, dans le chiffre d'importation, celui pour lequel figure la Belgique.

L'importation s'élève en totalité à 4,298,000 kilogrammes de toiles, et savez-vous pour combien la Belgique entre dans cette importation ? pour 3,600,000 francs. Je demande si la Belgique a sujet de se plaindre d'un tel état de choses. Je persiste donc à demander l'adoption ou plutôt le maintien du tarif actuel.

M. le Président. Je vais lire les chiffres de M. Glais-Bizoin, qui ne s'appliquent pas à ceux qui sont dans le projet, mais à ceux de la loi de 1826.

M. Glais-Bizoin. Il faudrait peut-être voter auparavant sur la conservation du tarif actuel. S'il n'était pas maintenu, on reviendrait alors à mon amendement.

Plusieurs voix. Alors, c'est le rejet de l'article de la commission.

M. Meynard, *rapporteur.* Jusqu'à présent, la discussion a pu être considérée comme générale : si nous arrivons aux chiffres, je demanderai à répondre à M. Glais-Bizoin.

M. Lherbette. On ne peut voter sur l'ancien tarif, il n'est pas en question. C'est la proposition du gouvernement que nous avons à discuter. Propose-t-on comme amendement l'ancien tarif ou la proposition de M. Glais-Bizoin ? *(Bruits divers.)*

(M. Glais-Bizoin et M. le rapporteur vont s'entretenir avec M. le Président.)

(Les membres se livrent à des conversations particulières.)

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, on propose à la Chambre de voter l'ancien tarif ; mais ce tarif est en vigueur, c'est la loi actuelle. Ainsi, pour voter il faut voter sur une proposition directe, c'est-à-dire sur un chiffre autre que celui de l'ancien tarif. Il me semble que ce qu'aurait de mieux à faire M. Glais-Bizoin, ce serait de proposer ses chiffres. S'ils étaient écartés, on reviendrait au projet du gouvernement. Que M. Glais-Bizoin propose donc ses chiffres, et nous examinerons.

M. le général Demarçay. J'en demande bien pardon à M. le ministre du commerce, M. le président et la Chambre savent très bien qu'on commence toujours par mettre aux voix la proposition qui s'éloigne le plus de l'article en discussion. Eh bien ! l'ancien tarif s'en éloigne plus que l'amendement de M. Glais-Bizoin.

Si M. le président met aux voix le projet du gouvernement et qu'il soit adopté, M. Glais-Bizoin, par amendement, viendra faire sa proposition.

Plusieurs voix : Il sera trop tard alors.

(Marques générales d'incertitude et d'hésitation.)

M. **le Président**. La manière dont je l'entendais, c'était de mettre aux voix les amendements qui modifiaient la proposition du gouvernement, et non les articles de l'ancienne loi qui ne sont mis en question, ni par le gouvernement, ni par la commission, ni par les membres de la Chambre, à moins qu'ils ne jugent à propos de l'amender. C'est alors que je faisais remarquer que les chiffres de M. Glais-Bizoin avaient pour objet de reprendre quelques articles de l'ancienne loi, en les modifiant, pour remplacer le 1er paragraphe du projet de loi. Voici ce que dit ce 1er paragraphe :

« Toiles écrues, blanchies, teintes, imprimées ou unies. La première classe de la nomenclature, établie par la loi du 17 mai 1826, comprendra les toiles de huit fils et au-dessous ; et pour la désignation des classes suivantes, les mots *inclus* et *exclus* se remplaceront mutuellement dans le tarif officiel. »

Maintenant, que veut M. Glais-Bizoin ? Il avait proposé une série de chiffres qui modifiait les termes de l'ancienne loi. Voilà l'amendement qu'il faut remettre aux voix. Il ne faut pas commencer par mettre aux voix l'ancienne loi, qui existe sans qu'il soit besoin de la voter si elle n'était pas modifiée.

M. **Glais-Bizoin**. Je viens proposer un autre amendement qui aplanirait, je crois, la difficulté. Je demande que, dans les sacrifices faits à l'intérêt de tous, l'industrie du lin, quelque peu florissante qu'elle soit, se résigne à prendre sa part.

Je demande qu'on lui impose le même sacrifice qu'à l'industrie des fers. Mais l'amendement consiste à réduire d'un quart les tarifs actuels sur les toiles écrues.

M. **le Président**. Ainsi, au lieu de présenter une série de chiffres, l'amendement se bornait à ces termes :

« Le droit sur les fils écrus est réduit d'un quart. »

M. **Meynard**, *rapporteur*. Il y a deux points dans la loi : l'un est un changement dans les séries : on ajoute à la première le premier numéro de la seconde. Si M. Glais-Bizoin a entendu admettre ce changement de série, c'est-à-dire admettre les toiles à huit fils dans la série de celles qui en avaient moins de huit, alors je crois que la proposition pourrait être prise en considération. Mais je dis qu'il y a, dans le projet, deux modifications, l'une sur les séries, l'autre sur les chiffres; et je demande à M. Glais-Bizoin si dans sa proposition de réduction d'un quart sur les chiffres, il entend adopter les changements de séries proposés par le gouvernement et la commission.

M. **Glais-Bizoin**. On conçoit qu'en demandant une réduction d'un quart, je laisse bénéficier ce qui existe dans l'état actuel ; je maintiens ce qui est maintenu. La loi en vigueur actuelle présente les chiffres 65, 105, 170, 240, 350 ; ceux-là seuls subiront la réduction que cette industrie supporte le même sacrifice que les plus maltraités dans la loi que vous avez votée récemment ; nous nous y résignons. Je crois que ma demande n'est pas exorbitante, et je compte assez sur la justice de M. le ministre du commerce pour penser qu'il voudra bien y donner son adhésion.

M. **le Président**. M. le rapporteur vous a demandé si vous eussiez fait porter votre proposition sur ce qui est qualifié *toiles écrues* dans le tableau de la commission.

M. **Glais-Bizoin**. J'ai entendu demander la réduction d'un quart, uniquement sur les toiles écrues, excepté sur le chiffre maintenu par la commission et le gouvernement, et par conséquent sur les toiles blanches et demi blanches. On sait que les toiles écrues étant tarifées, on double ce tarif pour les toiles blanches et demi blanches ; il est juste de conserver quelque avantage à nos blanchisseries.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Comme il s'agit d'un changement total de système, d'une autre classification ouverte, de laquelle des réductions seraient admises sur des toiles pour lesquelles nous n'en demanderions pas, et où, en revanche, des réductions moindres seraient demandées là où nous en demandons de plus fortes ; je crois qu'il est impossible de voter sans avoir examiné attentivement la question. En conséquence, je demande le renvoi à la commission. *(Assentiment général.)*

M. **le Président**. Le renvoi à la commission ne rencontrant point d'opposition, je propose de renvoyer la suite de la discussion à demain, car voici six ou sept amendements manuscrits qui m'arrivent.

De toutes parts : Il faut aussi les renvoyer à la commission.

M. **le Président**. Tous les amendements proposés sont renvoyés à la commission pour qu'elle présente une nouvelle rédaction.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 3 *mai* 1836.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi relatif aux maîtres au cabotage, et d'un projet de loi portant demande d'un crédit spécial pour l'acquittement d'une créance arriérée, au nom des héritiers Dubois de Thainville.

A une heure précise, séance publique.

Lecture d'une proposition. (M. Boudousquié.)

Suite de la discussion du deuxième projet de loi sur les douanes.

Discussion du projet de loi concernant des crédits extraordinaires et impositions à ouvrir sur l'exercice 1836.

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider en 1836.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833.

Discussion du projet de loi sur le sel.

Renouvellement des bureaux.

1er *Bureau*. MM. Bedoch, *président ;* Delespaul, *secrétaire ;*
2e — le maréchal Clausel, *président ;* de Maleville, *secrétaire.*
3e — Calmon, *président ;* Mathieu de La Redorte, *secrétaire.*
4e — le baron de Schonen, *président ;* Gillon, *secrétaire.*

5° — Rouillé de Fontaine, *président ;*
Jollivet, *secrétaire.*
6° — Duchâtel (Napoléon), *président ;*
Bignon (de la Loire-Inférieure), *secrétaire.*
7° — Ganneron, *président ;*
Muteau, *secrétaire.*
8° — Kératry, *président ;*
Giraud (Auguste), *secrétaire.*
9° — Teste, *président ;*
Havin, *secrétaire.*

Commission des pétitions.

1er *Bureau.* MM. le comte de Chastellux.
2e — Moreau (Seine).
3e — Colin.
4e — Lacrosse.
5e — d'Harcourt.
6e — le colonel de Garraube.
7e — Véjus.
8e — Lavielle.
9e — Terrebasse.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 2 MAI 1836.

DISCOURS AU ROI, *prononcé par* M. DUPIN, *député de la Nièvre, président de la Chambre, à la tête de la grande députation, le 1er mai 1836, jour de la fête du roi, et réponse de Sa Majesté* (1).

DISCOURS DE M. DUPIN.

Sire, la fête du Roi est aussi la nôtre : et, chaque fois que revient cet heureux jour, vous voyez la Chambre des députés vous entourer de ses souhaits pour la gloire et le bonheur de votre règne !

Sire, la Chambre est solidaire avec Votre Majesté : supérieure aux calculs étroits des ambitions individuelles, uniquement préoccupée des intérêts généraux du pays, elle s'associe de plein cœur à toutes les grandes pensées du roi; à ses courageux et constants efforts pour faire respecter les lois, pour consolider nos institutions, et pour assurer à la Nation la jouissance paisible des droits sur lesquels reposent sa dignité morale et sa liberté : nous marchons au même but.

En présence d'un si parfait accord, Sire, on conçoit que les factions soient déconcertées ! Aucune d'elles ne peut plus conserver l'espoir de détruire l'ordre si laborieusement, mais si solidement établi. Les utopistes, quels qu'ils soient, doivent comprendre nettement, que le pays ne veut ni se laisser imposer par le tumulte et les clameurs de la place publique, ni s'abandonner à cet esprit de système, qui brave la puissance des faits, et qui, sous le mysticisme calculé d'obscures théories, couvre souvent de funestes doctrines, et nourrit de fatales pensées !... Amie d'un progrès sage et mûrement réfléchi, désenchantée de beaucoup d'illusions, éclairée par tous les genres d'essais et d'expériences, on ne verra point notre France se précipiter avec ceux qui tenteraient de l'entraîner dans de périlleux hasards ; pas plus qu'elle ne voudrait voir confier ses destinées aux hommes qui prétendraient la ramener en arrière, et lui rendre un régime qu'il a fallu combattre et renverser.

Des lois *utiles* auront marqué cette session : des lois destinées à multiplier nos voies de communication intérieure, à étendre nos relations commerciales avec l'étranger, en même temps qu'elles protègent, au milieu de nous, les productions de notre sol, le travail de nos ouvriers, l'industrie de nos fabricants. Le pays, je l'espère, nous en saura gré. Il bénira le règne, dont la longue durée, objet de tous nos vœux, verra réaliser toutes les améliorations que les hommes éclairés, que les vrais patriotes, peuvent raisonnablement désirer !

Sire, Votre Majesté nous garantit le présent ; et, même dans le lointain, l'avenir de la France est assuré par ces jeunes princes imbus de vos leçons, grandis par vos exemples, nobles *enfants de l'État*, que la patrie voit croître avec orgueil, et qu'elle peut, avec une égale confiance, offrir dès à présent à ses amis, et s'il était besoin, à ses ennemis.

RÉPONSE DU ROI.

« Messieurs les députés, je suis bien sensible aux vœux de la Chambre des députés. Je me réjouis de lui entendre renouveler l'assurance de cette union, si heureuse, si nécessaire, si avantageuse à la France et si chère à mon cœur. Oui, Messieurs, c'est au généreux concours que j'ai trouvé en vous, que je dois l'avantage d'avoir pu être utile à mon pays, d'avoir pu l'amener à cet état de prospérité que votre Président vient de si bien décrire, et surtout à cet état de sécurité morale et matérielle qui fait qu'aujourd'hui nous n'avons plus rien à craindre, ou plutôt que nous n'avons plus qu'à déconcerter l'audace de ceux qui se flatteraient encore de nous inspirer des craintes. La France jouit enfin de cette confiance en elle-même qui facilite le développement de tous ses moyens de puissance et de prospérité, et qui est un des plus heureux résultats que nous puissions obtenir. Je vous remercie du concours que j'ai toujours trouvé en vous ; vous savez combien j'apprécie les sentiments que vous m'avez témoignés dans toutes les occasions. Ceux que vous venez de me manifester pour mes enfants en sont un nouveau gage ; ils sont pour moi un nouveau sujet de reconnaissance. Mes fils s'en montreront dignes ; ils marcheront sur mes traces, et dans l'union qu'ils maintiendront entre les trois grands pouvoirs de l'Etat, la France trouvera des garanties certaines de ses libertés, du règne des lois et de l'exercice plein et entier de tous les droits de la Nation. Je ne suis monté sur le trône que pour les défendre, et je dis avec bonheur que je les ai tous défendus. Assistés par vos successeurs, ou par vous-mêmes, mes fils me suivront dans cette noble carrière. J'anticipe avec confiance leurs succès et les vôtres, et j'espère qu'un jour la France dira de nous que nous avons bien mérité d'elle, et que nous avons rempli tout ce qu'elle attendait de nous. »

---

(1) Ce document a été distribué à MM. les députés, sous le n° 219 des Impressions de la Chambre (session de 1836).

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 3 *mai* 1836.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres de la guerre, de la marine et des finances sont présents.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 2 mai dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la justice pour des *communications du Gouvernement.*

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, en l'absence de M. le ministre du commerce et des travaux publics, retenu en ce moment par d'autres devoirs, je suis chargé de soumettre à la Chambre 13 projets de loi déjà adoptés par la Chambre des députés, et relatifs :

Le premier à l'ouverture d'un crédit complétaire sur l'exercice 1835, pour les primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine ;

Le deuxième, à l'ouverture de divers crédits sur les exercices 1836 et 1837, pour les travaux des lacunes des routes royales ;

Le troisième et le quatrième, au classement, comme routes royales, de la route de Paris au Tréport, et de diverses routes situées en Corse ;

Le cinquième, à l'établissement d'un canal latéral à la basse-Loire;

Le sixième, à l'acquittement des créances arriérées provenant de travaux exécutés sur le Rhin ;

Et les sept derniers, à des impositions extraordinaires votées par les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Cher, de la Dordogne, de la Drôme, d'Ille-et-Vilaine et de l'Indre, pour l'achèvement de leurs routes départementales.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif à l'ouverture d'un crédit complémentaire, sur l'exercice* 1836, *pour les primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine.*

Messieurs, la liquidation des primes accordées par les lois du 22 avril 1832, à la pêche de la morue et de la baleine, a épuisé le crédit primitif ouvert au département du commerce et des travaux publics par la loi du 23 mai 1834, pour l'exercice 1835, et le crédit supplémentaire qui, en l'absence des Chambres, y a été ajouté par l'ordonnance royale du 12 novembre dernier. Des réclamations qui ne s'élèvent pas à moins de 275,000 francs restent à liquider ; d'autres peuvent encore se produire d'ici au 30 septembre prochain, époque de la clôture de l'exercice, et le Gouvernement ne peut pas laisser en souffrance les engagements de l'Etat.

C'est dans la vue d'y pourvoir que la Chambre des députés, a voté le 18 de ce mois, un crédit complémentaire de 300,000 francs. Tout permet de croire qu'il sera suffisant.

Au moyen de ces diverses allocations, le crédit ouvert, en 1835, à mon département, pour l'encouragement des pêches maritimes, aura été élevé à 4,100,000 francs, sur lesquels 25,000 francs, peut-être, resteront disponibles. L'emploi de ce crédit a été justifié devant l'autre Chambre par un tableau que je n'ai pas cru nécessaire de remettre sous vos yeux, et dont les éléments, pour la dépense, basés sur des titres positifs, ne pouvaient laisser aucun doute, ni sur la validité des droits, ni sur la régularité des liquidations. Le contrôle matériel de la cour des comptes est destiné à compléter la garantie de l'Etat.

Quant à l'élévation de la dépense en elle-même, et comparativement avec celle des précédents exercices, quelques causes, dont les unes sont permanentes et d'autres accidentelles, ont produit ce résultat ; la commission de la Chambre des députés a pris le soin de les rechercher et de les signaler. Vous les apprécierez, et bientôt la discussion du double projet relatif à la pêche de la morue et de la baleine vous permettra d'examiner en même temps si les encouragements accordés à cette grande industrie, dans l'intérêt de notre puissance maritime, sont restés dans la juste mesure que commande le ménagement de la fortune publique.

En ce moment, de nombreux intérêts attendent la liquidation de droits acquis depuis quelque temps déjà, et le Gouvernement ne peut que les recommander à la haute sollicitude de la Chambre des pairs.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Il est accordé au ministre du commerce et des travaux publics un crédit supplémentaire de 300,000 francs, pour le paiement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine, dépendantes de l'exercice 1836 (1). »

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif à l'ouverture de divers crédits sur les exercices* 1836 *et* 1837, *pour les travaux des lacunes des routes royales.*

Messieurs, le crédit extraordinaire de 15 millions, alloué par la loi du 27 juin 1833, pour les travaux de lacunes des routes royales, est à très peu près épuisé : il ne reste à dépenser, en 1836, que 2,800,000 francs environ, et il s'en faut de beaucoup cependant que nos routes royales soient ouvertes et terminées sur toute leur étendue. Sans doute des améliorations nombreuses ont été déjà réalisées, ainsi que vous pouvez vous en convaincre par le compte qui vient de vous être récemment distribué. L'administration, au moyen des 12,200,000 fr., mis à sa disposition dans le cours des années 1833, 1834 et 1835, a pu terminer et livrer à la circulation près de 230 lieues de routes ; mais s'il a été fait beaucoup déjà, il reste bien plus à faire encore.

D'après un travail arrêté au 1er janvier 1836, et dont les éléments ont été contrôlés avec le plus grand soin, sur une longueur totale de 8,653 lieues de routes royales classées, la longueur des parties à l'état de simple entretien est de.................................... 6,129 lieues.

Celle des parties à réparer, de. 1,559 —

Et enfin celle des lacunes, de... 947 —

---

(1) Cet article et les autres articles des divers projets de loi communiqués n'ont pas été insérés au *Moniteur*.

La dépense à faire pour amener à l'état d'entretien les parties de route à réparer, est évaluée à.................................... 56,915,331 fr.

Et celle qui sera nécessaire pour terminer les parties en lacune monte à..................... 75,038,637

Il suffit d'énoncer ces chiffres pour démontrer la nécessité d'un nouveau crédit extraordinaire, dont l'emploi permettra la continuation de travaux si heureusement commencés.

Ce n'est pas auprès de vous, Messieurs, qu'il serait nécessaire d'insister sur les avantages qui doivent résulter pour le pays du prompt achèvement de ces grandes communications. S'il est une partie du service public aux besoins de laquelle il faille s'empresser de pourvoir, c'est assurément celle qui a pour misssion et pour but l'ouverture, l'extension et le perfectionnement des routes, de ces grandes artères qui portent la vie et la richesse sur les territoires qu'elles parcourent.

Depuis trois ans, Messieurs, un crédit extraordinaire de 5 millions a été annuellement affecté à l'utile destination de fermer les nombreuses lacunes que présente encore le service des routes royales inscrites au tableau du classement. Il serait bien à désirer que l'état de nos finances nous permît d'imprimer une plus grande activité à cette utile opération ; au moins convient-il qu'elle ne soit pas ralentie, et qu'il nous soit possible d'ajouter chaque année, aux travaux de l'année précédente, une masse égale de travaux. C'est dans cette vue, Messieurs, que nous venons vous proposer d'accorder un crédit de 3 millions à l'exercice 1836, qui n'a pas encore épuisé toutes ses ressources, et de 5 millions à l'exercice 1837.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics deux crédits, l'un de 3 millions, sur l'exercice 1836, l'autre de 5 millions, qui sera inscrit au budget de l'exercice 1837 (ministère du commerce et des travaux publics), pour la continuation des travaux des lacunes des routes royales.

« Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées.

« Ce compte rappellera les allocations faites avant la présente loi, pour les lacunes. »

3e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *tendant à classer comme route royale la route de Paris au Tréport.*

Messieurs, nous venons apporter à vos délibérations un projet de loi qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des députés, et qui a pour objet de classer parmi les routes royales la route de Paris au Tréport.

Le Tréport, situé sur le littoral de la Manche, entre le port de Dieppe et l'embouchure de la Somme, a pris, depuis quelques années, un accroissement remarquable. Séparé de Paris par une distance de 40 lieues à peine, il prend une part active à l'approvisionnement de cette capitale. Il offre de plus, un lieu de refuge aux bâtiments surpris par la tempête, et qui, n'ayant pu aborder dans le port de Dieppe, risqueraient de se perdre sur les bancs de la Somme ; enfin on y prépare des expéditions importantes pour les pêches lointaines, et ces expéditions acquièrent chaque année une plus grande importance.

Les avantages de la position du Tréport ne pouvaient manquer de fixer l'attention des départements compris entre la capitale et ce point de la frontière maritime : aussi se sont-ils empressés de concourir à la dépense d'une communication directe entre Paris et le Tréport. Cette communication est terminée aujourd'hui, grâce aux subventions de la munificence royale, et elle a été, sur la demande des conseils généraux des départements, classée au rang des routes départementales.

Mais, en même temps que ces conseils généraux sollicitaient le classement de ladite route parmi les routes départementales, ils faisaient remarquer qu'elle présentait véritablement tous les caractères d'une utilité plus générale, qu'elle servait de grande ligne de communication entre la capitale et le point le plus rapproché de la côte, et ils demandaient qu'elle fût élevée au rang des routes royales.

L'administration a dû soumettre cette demande aux formalités d'enquête, prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, dans les trois départements traversés par la nouvelle route. Dans chacun d'eux, toutes les opinions se sont réunies en faveur du classement demandé. Les divers conseils municipaux des communes intéressées ont été appelés à exprimer leur vœu à cet égard, et tous, à l'unanimité, ont été favorables à la mesure. La chambre de commerce de Dieppe, également consultée dans le cours de l'enquête, s'est prononcée, sans aucune hésitation, pour que le classement demandé fût accordé.

Enfin les trois commissions d'enquête, réunies au chef-lieu de chacun des départements traversés, ont insisté sur les caractères d'utilité générale que présente la route de Paris au Tréport, et ont été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de classer cette route au rang des routes royales.

Le conseil général des ponts et chausées a été saisi, à son tour, de l'examen de la question relative au classement proposé; il a reconnu que les dépenses à faire pour perfectionner la route de Paris au Tréport s'élèveront à 40,000 francs environ ; qu'après l'exécution de ces travaux, une dépense annuelle de 10,000 francs paraissait devoir suffire pour l'entretien de la route. Il a reconnu d'ailleurs que cette route, par la destination qu'elle remplit, a tous les caractères d'une route royale, et il a été d'avis qu'elle fût inscrite au tableau de ces routes.

Nous avons examiné nous-mêmes, avec une sérieuse attention, la demande relative au classement dont il s'agit, et ce n'est qu'après nous être assurés que la route de Paris au Tréport remplissait toutes les conditions d'une route d'intérêt général, que nous nous sommes décidé à présenter aux Chambres le projet de loi qui doit la classer parmi les routes royales.

Ainsi que nous vous l'avons dit déjà au commencement de cet exposé, la route dont il s'agit est la plus courte qu'il soit possible de suivre entre Paris et la mer ; elle reçoit une partie importante des transports qui concourent à l'approvisionement de la capitale, et il suffit en outre de jeter les yeux sur la carte, pour remarquer que sur une distance de près de

14 lieues, entre les ports de Dieppe et de Saint-Valery, aucune route royale n'aboutit à la mer. La route de Paris au Tréport remplira cette lacune, et, à ces divers titres, elle mérite d'être classée parmi les routes royales.

Ces considérations, Messieurs, ont déterminé la Chambre des députés à donner son adhésion à cette mesure ; elle a seulement introduit dans le projet de loi que nous lui avions présenté un amendement, d'après lequel la dépense à faire par l'Etat pour amener la route de Paris au Tréport à l'état complet d'entretien ne pourra dépaser 40,000 francs; l'excédent, s'il y a lieu à excédent, restera à la charge des localités. C'est avec cet amendement, auquel nous avons adhéré, que nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer, et qui recevra, nous l'espérons du moins, votre assentiment.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La route de Paris au Tréport, par Aumale, Sénarpont, Gamache et Eu, est classée au rang des routes royales, sous le n° 15 *bis.*

« Elle s'embranchera sur la route royale n° 1, de Paris à Calais, et empruntera, en tout ou en partie, les routes départementales de Grandvilliers à Aumale, d'Aumale à Eu, et de Neufchâtel au Tréport.

« Les travaux de toute nature à faire aux frais de l'Etat sur cette route, pour l'amener à l'état complet d'entretien, ne pourront dépasser 40,000 francs. L'excédent de dépense, s'il y en a, sera supporté par les localités. »

4° COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *tendant à classer comme routes royales cinq routes situées en Corse.*

Messieurs, jusqu'en 1832, inclusivement, la Corse a eu un crédit spécial inscrit au budget de l'administration des ponts et chaussées. Ce crédit était divisé, selon les besoins de chaque année, entre les routes les plus importantes, la navigation des rivières et les ports maritimes. A partir de 1833, d'après le vœu exprimé par les Chambres, le crédit spécial a disparu du budget : la Corse, depuis lors, a, comme tous les autres départements du royaume, été comprise dans la répartition des crédits généraux affectés aux différents services qui dépendent de l'administration des ponts et chaussées. Par là même, les routes qui avaient pris part à la distribution du crédit spécial antérieurement alloué ont continué de recevoir, sur le fonds commun des routes, les allocations nécessaires à leur entretien, à leur réparation et à leur achèvement.

Cependant ces routes qui sont traitées comme des routes royales, qui en ont tous les caractères, n'en ont pas encore le nom : c'est une irrégularité qu'il nous a paru convenable de faire disparaître ; tel est, Messieurs, le but du projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer.

Ainsi que nous l'avons fait observer, d'ailleurs, à la Chambre des députés, il ne s'agit pas ici d'une création nouvelle ; il s'agit uniquement de déclarer royales des routes qui le sont déjà par le fait. Il n'y avait pas lieu dès lors de faire précéder le projet de loi que nous venons vous présenter, de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

Les routes que nous vous proposons d'inscrire au tableau des routes royales sont au nombre de cinq, et ont les dénominations suivantes :

Première, d'Ajaccio à Bastia ;

Deuxième, de Bastia à Saint-Florent ;

Troisième, de Sagone à la forêt d'Aitone ;

Quatrième, d'Ajaccio à Bonifacio, par Sartène ;

Cinquième, de Calvi à Corte, par Ponte-alla-Leccia.

Elles prendront les n°s 193, 194, 195, 196 et 197.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Les routes d'Ajaccio à Bastia, de Bastia à Saint-Florent, de Sagone à la forêt d'Aitone, d'Ajaccio à Bonifacio, par Sartène, et de Calvi à Corte, par Ponte-alla-Leccia, sont déclarées routes royales.

« Elles seront inscrites au tableau des routes royales, sous les n°s 193, 194, 195, 196 et 197. »

5° COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif à l'établissement d'un canal latéral à la basse-Loire.*

Messieurs, nous venons vous présenter un projet de loi qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des députés, et qui a pour objet d'autoriser l'établissement d'un canal latéral à la basse-Loire, depuis Orléans jusqu'à l'embouchure de la Maine.

Depuis plusieurs années déjà, M. Lainé de Villévêque a remis à l'administration les études d'un projet de canal d'Orléans à Nantes, qu'il offre d'exécuter à ses frais, risques et périls. Toutefois, pour ramener l'entreprise dans des limites plus accessibles à la spéculation, il l'avait divisée lui-même en quatre parties, et sa soumission ne s'appliquait qu'à la première partie, qui devait s'étendre entre Orléans et Candé. M. Lainé de Villévêque se proposait d'ailleurs de solliciter successivement la concession des autres parties.

L'administration avait accueilli ce vœu et préparé un projet de loi, qui a été communiqué d'abord à la Chambre des députés ; mais la commission chargée de son examen a fait remarquer que l'exécution isolée de la première partie du canal n'offrirait qu'un léger avantage à la navigation, qui retrouverait au-dessous de Candé, limite de cette première partie, les mêmes embarras et les mêmes obstacles ; qu'il paraissait convenable de pousser le canal au moins jusqu'à l'embouchure de la Maine, point auquel la Loire, grossie par plusieurs affluents, roule un volume d'eau plus considérable, et présente aux bateaux un mouillage plus profond. Ces considérations, Messieurs, n'avaient point échappé à l'administration, et ainsi que nous l'avons déjà dit, elle n'avait accepté la division de l'entreprise que pour en rendre le fardeau moins lourd. Mais M. Lainé de Villévêque ayant consenti aux dispositions nouvelles réclamées par la commission de la Chambre des députés, le Gouvernement, de son côté, ne pouvait qu'y donner son adhésion : un nouveau cahier de charges a, en conséquence, été rédigé ; il embrasse l'opération du canal depuis un [illegible] pris en face de l'embouchure

du canal d'Orléans jusqu'à l'embouchure de la Maine, et c'est le projet ainsi modifié, adopté déjà par la Chambre des députés, que nous venons soumettre à votre délibération.

Nous ne vous donnerons pas, Messieurs, une description détaillée du tracé du canal projeté par M. Lainé de Villévêque ; nous nous bornerons à vous dire que ce tracé est situé tantôt sur la rive gauche, tantôt sur la rive droite de la Loire, qu'il traverse trois fois. La longueur ensemble des trois parties que M. Lainé de Villévêque s'est engagé à construire dès à présent est de cinquante-neuf lieues, et la dépense en est évaluée à 22 millions environ. Quant à l'utilité des travaux, il serait superflu de la démontrer : vous connaissez toutes les difficultés, les embarras et même quelquefois les périls de la navigation de la Loire ; son intermittence surtout est une grande cause de gêne et de perte pour le commerce, dont elle trouble les spéculations. Le Gouvernement se propose de régulariser le lit de la Loire et d'y exécuter différents ouvrages qui doivent en améliorer le régime ; mais ces perfectionnements, si utiles et si désirés, n'en laisseront pas moins subsister, surtout à la remonte, les avantages spéciaux d'un canal latéral, si M. Lainé de Villévêque parvient à résoudre, d'une manière satisfaisante, le problème difficile de la traversée du fleuve sur les trois points où le tracé du canal est reporté d'une rive à l'autre.

Le conseil général des ponts et chaussées a reconnu, d'ailleurs, que le projet présenté était susceptible d'être approuvé dans son ensemble, et il y a donné son assentissement dans diverses délibérations successives, des 14 février, 17 mars, 17 juillet et 27 novembre 1832, et 11 mars 1833.

L'avant-projet a été soumis, dans les divers Orléans et Nantes, à une enquête solennelle : les opinions exprimées ont toutes été généralement favorables à la réalisation de l'entreprise ; partout, ou presque partout du moins, le canal projeté a été considéré comme devant ouvrir pour le pays une source féconde de richesse et de prospérité.

Le tarif des droits de péage a été fixé dans des proportions très modérées, et d'ailleurs la concurrence du fleuve le ramènerait encore à des limites plus étroites, s'il ne procurait pas au commerce toute l'économie désirable.

Nous ne voyons donc aucun motif de retarder la délivrance de la concession demandée, et nous venons vous prier, Messieurs, d'approuver le projet de loi dont voici la teneur :

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. L'offre faite par le sieur Lainé de Villévêque d'exécuter, à ses frais, risques et périls, un canal latéral à la Loire, depuis un point pris en face de Combleux, à l'amont d'Orléans, jusqu'à l'embouchure de la Maine, est acceptée.

« Ce canal sera divisé en trois parties :

« La première de Combleux à Candé.

« La deuxième, de Candé, par Chousy, à l'embouchure du Cher.

« La troisième, de l'embouchure du Cher, par Cinq-Mars, à l'embouchure de la Maine.

« Ces trois parties seront entreprises ou ensemble ou successivement dans l'ordre ci-dessus indiqué.

« Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur Lainé de Villévêque, stipulées dans le cahier de charges arrêté, le 28 mars 1836, par le Ministre du commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du même jour, par le sieur Lainé de Villévêque, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier de charges, ainsi que le tarif qui l'accompagne, resteront annexés à la présente loi.

« Art. 3. Le concessionnaire ne pourra user de la présente loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution de celle des trois parties du canal qu'il aura déclaré vouloir actuellement entreprendre.

« Art. 4. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de trois années, à partir de la promulgation de la présente loi, le sieur Lainé de Villévêque, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la concession du canal.

« Art. 5. Dans le cas où le canal, ou les parties du canal achevées et livrées à la navigation, ne seraient pas constamment entretenues en bon état, il y serait pourvu à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, qui serait tenu de rembourser les dépenses faites pour cet objet sur les états rendus exécutoires par le préfet du département. »

6e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif à l'acquittement de dépenses arriérées pour travaux sur le Rhin.*

Messieurs, pendant plusieurs années, de 1807 à 1814 inclusivement, les départements du Haut et du Bas-Rhin ont eu à supporter une imposition extraordinaire, le premier de 70,000 fr., le second de 150,000 fr., dont le produit était affecté à l'établissement, à la construction et à l'entretien des digues du Rhin.

Ce produit, réuni aux allocations du budget de l'Etat, permettait de pourvoir aux besoins de ce service important ; mais, à partir de 1815, l'imposition extraordinaire ayant cessé d'être perçue, les allocations du Trésor devinrent insuffisantes pour couvrir les frais des travaux de défense du Rhin; l'administration ajourna le paiement de quelques créances, dont le remboursement n'était pas demandé, et notamment de celles qui se rattachaient aux bois de fascinage provenant de forêts domaniales et de bois appartenant à des communes ou à des particuliers.

Cependant des réclamations ne tardèrent pas à s'élever contre cet ajournement : les créances étaient légitimes ; l'administration ne pouvait se dispenser d'en acquitter le montant, et chaque année, à partir de 1826, elle préleva, sur les fonds affectés annuellement aux travaux du Rhin, les sommes nécessaires pour rembourser, en partie du moins, les créances qui avaient été dûment constatées ; mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les fonds du budget ne suffisaient même pas pour faire face à la dépense seule des travaux ; on était donc obligé, pour acquitter les dettes antérieures, d'en contracter de nouvelles, et il

devenait impossible, par-là même, de parvenir à combler l'arriéré.

Cet état de choses, évidemment irrégulier, s'est continué jusqu'à l'année 1832 inclusivement ; à partir de 1833, l'administration a donné les instructions les plus sévères pour que les crédits de chaque exercice fussent affectés exclusivement aux travaux en cours d'exécution, et tout arriéré a cessé alors dans le service des travaux du Rhin.

Il ne restait donc plus qu'à pourvoir au paiement des anciennes créances. Pour arriver à une liquidation définitive, l'administration a fait procéder, dans chacun des départements du Haut et du Bas-Rhin, à la reconnaissance et à la vérification de toutes les créances arriérées : ce travail long et minutieux a été contrôlé avec le plus grand soin par MM. les ingénieurs attachés aux travaux du Rhin, et il a donné le résultat suivant, qui se divise en deux périodes distinctes : la première comprend tous les exercices écoulés depuis 1816 jusqu'en 1830 ; la seconde, les exercices 1831 et 1832.

	EXERCICES 1830 et antérieurs.	EXERCICE 1831.	EXERCICE 1832.	TOTAL.
Département du Haut-Rhin...	22,762 56	3,482 16	3,093 53	29,338 25
Département du Bas-Rhin....	187,523 78	2,509 43	2,295 55	193,328 76
	210,286 34	5,991 59	6,389 08	222,667 01

Ainsi, Messieurs, l'Etat est redevable encore d'une somme de 222,667 fr.01. Cette somme a été légalement constatée : l'on ne peut se refuser à l'acquitter entre les mains des ayants droit ; la dépense appartenant d'ailleurs à des exercices clos, un crédit spécial est nécessaire pour y pourvoir. Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été adopté par la Chambre des Députés.

Cette Chambre a reconnu, avec nous, que si les dépenses faites de 1816 à 1832, dans le service du Rhin, avaient été irrégulières, l'irrégularité pouvait se justifier jusqu'à un certain point par l'urgence des travaux que l'on ne pouvait différer sans compromettre souvent une grande étendue de territoire ; elle a reconnu, d'ailleurs, par l'inspection des pièces de liquidation mises sous ses yeux, que les créances n'étaient pas douteuses, et elle n'a pas hésité à adopter le projet de loi, qui alloue un crédit de 222,667 fr.01, pour éteindre définitivement ces créances. Les mêmes considérations vous détermineront, sans doute, à y donner votre assentissement.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de réglement des exercices 1832 et antérieurs, un crédit supplémentaire de la somme de deux cent vingt-deux mille six cent soixante-sept francs un centime, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, pour fourniture et livraison des bois de fascinage employés aux travaux du Rhin, savoir ;

« Exercice 1830 et antérieurs.	210,286 fr.	34
1831......................	5,991	59
1832......................	6,389	08
Somme pareille......	222,667 fr.	01

« Le Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics est, en conséquence et conformément aux articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, autorisé à ordonnancer les créances sus-énoncées, sur les budgets des exercices courants, par affectation aux chapitres spéciaux concernant les dépenses des exercices clos. »

7e COMMUNICATION.

PROJETS DE LOI *tendant à autoriser sept départements à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de leurs routes.*

Département de l'Aude.

Messieurs, le département de l'Aude possède vingt et une routes départementales classées, dont le développement présente une longueur totale de 583,350 mètres. Sur ces vingt et une routes, douze seulement sont à l'état d'entretien : les neuf autres sont encore en lacune sur 178,000 mètres de longueur. La dépense pour les terminer est évaluée à 2,200,000 fr. environ.

Pour faire face à cette dépense, le conseil général avait voté, dans sa session de 1834, un emprunt de 1,120,000 fr., qui devait permettre de terminer, dans l'espace de cinq années, l'ensemble des routes départementales. Le Gouvernement avait présenté à la Chambre des Députés un projet de loi destiné à autoriser cet emprunt, tout en ne dissimulant pas que c'était avec regret qu'il voyait le département de l'Aude engager ainsi ses ressources pour un temps de vingt années. Cette même considération prévalut dans le sein de la commission chargée d'examiner le projet ; cette commission proposa de le rejeter pour que le conseil général pût délibérer de nouveau sur la question.

Cette proposition ayant été accueillie par la Chambre, le conseil général de l'Aude a eu à s'occuper de nouveau, dans sa dernière session, de la recherche des mesures financières les plus favorables aux intérêts du département. Cette fois, le système de l'impôt sans emprunt a prévalu : le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des contributions directes, six centimes pendant l'année 1837, et huit centimes à partir du 1er janvier 1838 jusqu'au 31 décembre 1846.

Cette demande du conseil général de l'Aude ne présente plus, Messieurs, les mêmes inconvénients que celle qu'il avait présentée en 1834 : aussi a-t-elle reçu l'assentissement de la Chambre des Députés, et vous y donnerez sans doute aussi votre approbation.

Vous voudrez bien remarquer, d'ailleurs, qu'elle n'augmentera que bien peu les charges actuelles des contribuables, puisqu'ils cesseront de supporter, au 1er janvier 1837, l'imposition de deux centimes et demi, autorisée par

une loi du 5 juillet 1826 ; et au 1er janvier 1838, l'imposition de trois centimes, affectée en ce moment aux opérations du cadastre.

Voici la teneur du projet de loi que le Roi nous a donné l'ordre de vous apporter, et qui doit homologuer le vote du conseil général du département de l'Aude.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

« Six centimes pendant l'année 1837, et huit centimes à partir du 1er janvier 1838, jusqu'au 31 décembre 1846 .

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

Département de l'Aveyron.

Messieurs, une loi du 19 avril 1835 a autorisé le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes pour les travaux des routes départementales.

Le produit de cette imposition, qui s'élève annuellement à 98,547 fr. 74, réuni au produit disponible des centimes variables et facultatifs, forment annuellement un capital de 138,573 fr. 74, qui permettra sans doute d'imprimer quelque activité aux travaux d'ouverture des communications départementales ; mais il sera bien insuffisant pour l'œuvre importante à laquelle il doit pourvoir. Les treize routes classées exigent encore près de 2 millions pour être amenées, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien. En outre, le conseil général dans sa dernière session, a voté le classement de trois routes nouvelles, dont l'ouverture doit contribuer au développement de la prospérité du pays. L'on voit dès lors qu'en se bornant aux seules ressources créées par la loi du 9 avril 1835, il faudrait un long temps encore au département de l'Aveyron pour terminer le système complet de ses communications intérieures.

Convaincu de la nécessité de rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir des débouchés qu'il attend avec impatience, le conseil général, dans sa dernière session, a demandé que le département fût autorisé à s'imposer cinq nouveaux centimes additionnels au principal des contributions directes pendant une année seulement, sauf à la renouveler l'année prochaine.

Cette demande, Messieurs, nous a paru susceptible d'être accueillie : elle permettra d'imprimer aux travaux en cours d'exécution toute l'activité dont ils sont susceptibles ; elle n'engage pas d'ailleurs pour longtemps les ressources du département, et à ce double titre, elle ne peut manquer de réunir vos suffrages.

Ainsi que nous l'avions fait remarquer à la Chambre des députés en lui présentant le projet de loi qui doit homologuer la délibération du conseil général du département de l'Aveyron, il nous avait paru résulter des termes de cette délibération, que l'intention du conseil avait été de faire porter sur l'exercice 1836 la nouvelle imposition extraordinaire ; la députation du département, qui compte dans son sein le président et le secrétaire du conseil général, nous ayant donné l'assurance que ce conseil n'avait entendu frapper que l'exercice 1837, nous avons consenti sans difficulté à voir modifier dans ce sens le projet de loi qui doit autoriser l'imposition extraordinaire ; c'est avec cette modification que nous avons l'honneur de l'apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, est autorisé à s'imposer, pendant l'année 1837, cinq centimes au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

Département du Cher.

Messieurs, une loi du 25 mai 1835 a autorisé le département du Cher à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre natures des contributions directes.

Le produit de cette imposition est affecté aux travaux de quatorze routes départementales, dont le conseil général avait voté le classement dans sa session de 1834.

Mais la dépense de construction des quatorze routes ci-dessus désignées est évaluée à 2 millions, et le produit des cinq centimes autorisés par la loi du 25 mai 1835, ne devait s'élever qu'à 430,000 francs environ : on voit que ce produit sera très insuffisant pour terminer l'œuvre importante à laquelle il était destiné.

D'un autre côté, les anciennes routes classées ne sont pas encore ouvertes sur toute leur étendue, et il faut encore pour les terminer une somme de 60,000 francs environ.

Le conseil général du département, dans sa dernière session, s'est occupé de cet objet qui intéresse au plus haut point la prospérité de son territoire, et dans la vue d'assurer immédiatement les ressources nécessaires à l'exécution de l'ensemble de ses communications départementales, il a demandé, à l'unanimité, que le département fût autorisé à s'imposer pendant douze années, à partir de 1837, quinze centimes additionnels aux quatre contributions directes : dans ces quinze centimes devront, d'ailleurs, se confondre les cinq centimes précédemment autorisés par la loi du 25 mai 1835.

Le produit de la nouvelle imposition, réuni à celui des cinq centimes à percevoir en 1836, formera un capital de 2,635,312 fr. 15, qui permettra de terminer le système complet des communications départementales, et de faire face à tous les cas imprévus qui devront nécessairement se présenter dans une aussi vaste opération.

Nous venons, Messieurs, vous demander votre adhésion au vote du conseil général du département du Cher ; ainsi que nous l'avons fait observer à la Chambre des députés, l'on ne peut se dissimuler que ce vote doit créer, pen-

dant plusieurs années, une charge un peu lourde pour les contribuables; mais il est certain, d'une part, que cette charge sera compensée, dans un avenir très prochain, par les avantages que le département doit retirer de l'achèvement de ses communications, et d'autre part, vous remarquerez que la délibération qu'il s'agit d'homologuer, a été prise à l'unanimité, par le conseil général, et qu'elle est dès lors l'expression sincère des vœux et des besoins de la localité.

Vous n'hésiterez donc pas à donner votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui est adopté déjà par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1837, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dans lesquels centimes se confondront les cinq centimes autorisés par la loi du 25 mai 1835.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

Département de la Dordogne.

Les routes départementales du département de la Dordogne sont loin encore du terme de leur achèvement; elles offrent encore de nombreuses lacunes, et l'on n'évalue pas à moins de 3,340,000 francs les dépenses nécessaires pour les terminer.

Déjà deux lois successives, l'une du 26 novembre 1830, et l'autre du 28 juin 1833, ont autorisé le département à s'imposer, pour cet objet important, des sacrifices extraordinaires, et, à l'aide des ressources créées par ces deux lois, il a été possible de réaliser déjà de grandes améliorations sur les communications départementales.

Mais l'imposition de 5 centimes, créée par la première loi du 26 novembre 1830, a expiré au 31 décembre 1835, et ce département ne peut plus disposer, pour les travaux de ses routes, que du produit de l'imposition de 4 centimes, créée par la loi du 28 juin 1833.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu, qu'en se bornant à ces seules ressources, on compromettrait gravement le succès des travaux en cours d'exécution, et il a demandé avec instance que le département fût autorisé à s'imposer de nouveau pendant cinq années encore, à partir de 1836, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes.

La délibération du conseil général de la Dordogne nous paraît, Messieurs, l'expression sincère des vœux et des besoins de la localité: elle ne fera peser, d'une part, aucune charge nouvelle sur les contribuables, puisqu'elle ne tend qu'à continuer une imposition établie déjà depuis cinq années, et elle permettra, d'autre part, de rapprocher l'époque à laquelle le commerce, l'agriculture et l'industrie pourront jouir des communications si nécessaires au développement de leur prospérité.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1836, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

Département de la Drôme.

Messieurs, le département de la Drôme a été autorisé, par une loi du 30 juin 1835, à s'imposer extraordinairement, en 1836, 6 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, pour l'achèvement de ses routes départementales.

Le produit de cette imposition extraordinaire permettra de réaliser, dès cette année, quelques améliorations, mais il sera loin de suffire à l'achèvement des routes départementales, qui exigerait encore une dépense de près de 400,000 francs; il serait fâcheux d'ailleurs, après avoir entrepris des travaux à la fois sur plusieurs points, de les laisser inachevés, et de s'exposer ainsi à perdre presque tout le fruit des sacrifices déjà faits.

Le conseil général a parfaitement compris cette vérité: aussi, dans sa dernière session, a-t-il voté la continuation, pendant l'année 1837, de l'imposition extraordinaire précédemment autorisée.

Cette demande, Messieurs, ne paraît devoir donner lieu à aucune objection, et nous venons vous proposer d'y donner votre assentiment. Nous vous ferons remarquer seulement que, cette année comme l'année précédente, le conseil général a exprimé, dans son vote, l'intention d'appliquer à des chemins de grande vicinalité une partie du produit de l'imposition extraordinaire. Nous avons dû stipuler de nouveau, dans le projet de loi qui doit autoriser cette imposition, et par les motifs que nous avons plusieurs fois déjà exposés devant vous, que les chemins de grande vicinalité ne pourront prendre part au partage de ladite imposition qu'autant qu'ils auraient été préalablement classés parmi les routes départementales.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des députés, et que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1837, six centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

Département d'Ille-et-Vilaine.

Messieurs, le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine a voté dans sa session de 1834, le classement au rang de routes départementales, de neuf routes nouvelles dont l'ouverture intéresse vivement la prospérité de son territoire.

Ces routes, dont le développement présente une longueur totale de 323,950 mètres, ne sont encore ouvertes que sur 71,600 mètres environ, et après l'emploi des fonds de 1836, il faudra encore, pour les terminer, une somme de 1,476,000 francs.

Le conseil général du département, dans sa dernière session, a recherché les moyens de pourvoir à cette dépense, sans augmenter dans une forte proportion les charges des contribuables, et il a voté, à cet effet, pour neuf années, à partir de1837, une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et des patentes.

Le produit de cette imposition s'élèvera en totalité à 460,338 francs. En y réunissant d'une part, le produit d'une imposition extraordinaire de 3 centimes que supporte en ce moment le département d'Ille-et-Vilaine, pour la construction des prisons de Rennes et de Redon, et qui deviendont libres en 1838, et d'autre part, les 6 centimes affectés en ce moment aux opérations du cadastre, et dont il sera possible de disposer en 1841, on obtiendra une somme totale de 1,547,000 francs, qui permettra de terminer les neuf nouvelles routes départementales, et de faire face en même temps à tous les cas imprévus.

Ainsi que nous l'avons dit, Messieurs, le département d'Ille-et-Vilaine attache une juste importance au prompt achèvement des neuf routes dont il s'agit : il pourra réaliser ce but au moyen d'un léger sacrifice de 2 centimes pendant neuf années. Vous n'hésiterez pas à lui en donner les moyens, en adoptant le projet de loi qui doit homologuer le vote de son conseil général.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant neuf années, à partir de 1837, 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

Département de l'Indre.

Messieurs, une loi du 19 décembre 1831 a autorisé le département de l'Indre, à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1832, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes pour les travaux des routes départementales. Cette imposition a été portée à 8 centimes pour les années 1836 et 1837, par une loi nouvelle du 30 juin 1835.

Le produit de cette double imposition, réuni aux ressources ordinaires, compose annuellement un total de 130,017 francs, qui a permis depuis quelques années d'imprimer aux travaux des routes départementales une notable activité ; mais l'imposition expire au 31 septembre 1837, et à cette époque les routes seront encore loin du terme de leur achèvement ; on évalue à 649,000 francs la somme nécessaire pour les terminer. Le conseil général ayant, de plus, voté le classement de trois nouvelles routes, dont la construction doit coûter 900,000 francs environ, on voit que de nouvelles ressources extraordinaires sont indispensables pour faire face à d'aussi grands besoins, et pour rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir de l'ensemble de ses communications intérieures.

Dans la vue de réaliser le plus promptement possible cet important résultat, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant cinq années, à partir de 1837, 5 nouveaux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Bien que cette délibération tende à faire supporter par le département, pendant l'année 1837, une imposition de 13 centimes, elle nous a paru pouvoir être accueillie : cette charge additionnelle sera de peu de durée, et de plus elle sera largement compensée par les avantages que devra procurer au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, l'achèvement plus rapide des voies de communications si nécessaires au développement de leur prospérité.

Ces considérations ont déterminé la Chambre des députés à donner son assentiment au projet de loi qui doit autoriser l'imposition extraordinaire votée par le conseil général du département de l'Indre, et elles vous détermineront sans doute aussi à y donner vos suffrages.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, 5 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales classées et à classer. »

M. **le Président.** La Chambre donne acte au ministre du roi du dépôt qu'il a fait sur le bureau de la Chambre de ces divers projets de loi qui seront imprimés, distribués à domicile et examinés dans les bureaux après-demain jeudi, 5 du courant.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du 27 avril dernier, et tendant à proroger d'une année, dans huit départements de l'ouest, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire conférés aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie par la loi du 1er juin 1835.*

L'article unique est ainsi conçu :

Article unique.

« Les maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie dans les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire,

continueront à exercer les fonctions de police judiciaire, qui leur ont été conservées par la loi du 1er juin 1835.

« Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des chambres de 1837. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet ?

M. **le vicomte Dubouchage**. Je la demande.

M. **le Président**. M. le vicomte Dubouchage a la parole.

M. **le vicomte Dubouchage.** Messieurs, le ministère actuel vous propose de déroger jusqu'à la fin de la session 1837 l'article 3 de la loi du 23 février 1834, qui donne aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie des départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, le pouvoir d'exercer les fonctions de police judiciaire qui leur ont été conférées par la loi dont je viens de parler, et qui leur ont été prorogées par la loi du 1er juin 1835. Il est dit : « Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées dans la session de 1837. » Ainsi elles continueront encore pendant une portion de l'année 1837.

Je lis dans le rapport de votre commission que les mesures exceptionnelles ne doivent subsister seulement qu'aussi longtemps que les besoins pour lesquels elles sont motivées sont eux-mêmes subsistants. Il s'agit donc aujourd'hui de savoir si les motifs pour lesquels le président du conseil vous demanda cette loi exceptionnelle, le 13 janvier 1834, subsistent encore.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler quels sont les motifs : cela est nécessaire pour reconnaître s'ils existent encore aujourd'hui. Ces motifs sont au nombre de trois. Il venait à cette époque d'éclater une insurrection en Espagne, dans les provinces voisines de la France. Charles V y était soutenu et l'on craignait la communication de cette insurrection avec le pays dont il est ici question. A ce sujet, M. le ministre de la guerre demanda une surveillance beaucoup plus active, soit sur les Pyrénées, soit dans les départements qu'il soumettait alors à ces mesures exceptionnelles. Il représenta qu'il lui fallait une surabondance, une augmentation de gendarmerie de 2,875 hommes de plus. Par l'article 3 de la loi il demandait encore, pour faciliter la police politique et judiciaire dans les dix départements de l'Ouest, que les maréchaux des logis fussent assimilés au procureur du roi et aux juges d'instruction pour les fonctions de police judiciaire; il ne parlait pas des brigadiers. C'est par un amendement à la Chambre des députés qu'on a introduit dans la loi ces brigadiers.

Voilà le premier motif.

Quant au second, il était tiré de la nécessité d'exercer une surveillance beaucoup plus active dans les départements de la Vendée et de la Bretagne, à cause du transport des monnaies. Il y avait, à cette époque, une refonte générale des monnaies de l'ancien régime, d'avant 1879 ; beaucoup de ces vieilles monnaies étaient refoulées encore dans ces pays éloignés. Il fallait les transporter au Trésor public ; il était à craindre que des bandes se réunissent pour les enlever. M. le ministre de la guerre représentait avec raison qu'il lui fallait employer une force plus considérable sur les grandes routes. Il disait encore que la Vendée, étant entièrement pacifiée, c'était en 1834, il en avait retiré 15,000 hommes de troupes, qui avaient été placés en cantonnement dans ce pays depuis 1832. Il ajouta que l'on faisait une police plus active avec des gendarmes qu'avec des soldats.

Je parlerai tout à l'heure de la dépense qu'a occasionnée cette augmentation de gendarmerie.

Il existait encore une troisième cause que l'on faisait valoir pour obtenir cette loi. La voici : il y avait beaucoup de réfractaires et d'insoumis, beaucoup de jeunes gens de la conscription, qui n'avaient pas rejoint ou qui avaient déserté. M. le ministre de la guerre représentait encore, avec beaucoup de raison, que la gendarmerie était plus propre à ce genre de service que la troupe de ligne ; qu'à cet égard, un gendarme valait mieux que plusieurs soldats ; il demanda encore, pour ces motifs, une augmentation de gendarmerie, et de plus, que l'on donnât aux maréchaux des logis les mêmes droits qu'aux fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire.

Voilà, Messieurs, quels furent les trois motifs de la loi. Un de ces motifs avait disparu déjà en 1834, lorsqu'on est venu vous proposer de proroger cette loi pour la session de 1836, dans laquelle nous nous trouvons. M. le ministre de la guerre d'alors crut nécessaire de soumettre aux chambres l'état du pays tel qu'il était, et l'effet produit par la loi. C'est ce que n'a pas fait cette année M. le ministre de la guerre d'à présent, de sorte que nous ne pouvons savoir s'il est indispensable de proroger cette loi d'exception.

En 1835, M. le ministre de la guerre vous dit que lorsque la loi du 23 février 1834 fut rendue, il se trouvait 4,383 insoumis ou déserteurs, et il annonçait que le 1er mars 1835, tous avaient rejoint, moins 899. De sorte qu'il y a un an, il ne se trouvait plus dans ce pays que 906 insoumis ou déserteurs. Et quels étaient-ils ? Des réfractaires qui remontaient à l'année 1820, à quinze ans. Or, dans ces quinze années, un certain nombre étaient morts ; d'autres étaient passés à l'étranger, et d'autres pouvaient servir comme matelots sur les flottes anglaises. Ainsi ces 900 pouvaient se réduire à 500, c'est-à-dire 50 par département, nombre qui forme la moyenne des individus qui se trouvent dans le même cas dans le reste de la France. Il n'y avait donc pas là une justification de l'augmentation de la gendarmerie, et de ce pouvoir conféré à des maréchaux des logis, et jusqu'à des brigadiers. Je ne me plains pas que les militaires aient abusé de ce pouvoir, mais les mesures exceptionnelles ne doivent exister qu'autant qu'elles sont de la dernière nécessité.

J'aurais donc voulu que M. le ministre de la guerre nous fit connaître à quel nombre sont réduits ces 500 insoumis. Je suis persuadé que le nombre en est infiniment faible. Il était nécessaire cependant de nous donner ces renseignements pour motiver la demande de prolongation d'une mesure aussi rigoureuse.

On eut soin, l'an dernier, de nous annoncer aussi tous les cas qui avaient nécessité l'exer-

cice de ces fonctions de police judiciaire confiées aux sous-officiers de gendarmerie. Il y en avait 430, mais deux départements seulement, celui d'Ille-et-Vilaine et celui du Morbihan, en absorbaient 325, en sorte que pour les huit autres départements, il n'en restait que 105. Il n'était donc déjà nécessaire de proroger la loi que pour ces deux départements. Il aurait fallu nous dire à présent combien de cas s'étaient présentés cette année, et nous aurions pu juger ainsi des services qu'avait rendus la gendarmerie dans ses fonctions judiciaires, pendant l'année qui vient de s'écouler.

Ainsi, nous ne savons rien ; ni la quantité des réfractaires, ni le nombre de cas qui ont donné lieu à l'exercice des fonctions judiciaires attribuées par cette loi aux sous-officiers de gendarmerie. L'exposé des motifs nous laisse dans une complète ignorance, et l'on vous demande dans cette ignorance absolue, de proroger une loi exceptionnelle.

Les deux seuls motifs que donne le ministère sont que 32 députés, sur 47, qui appartiennent à ces divers départements, sont venus lui demander la prorogation de la loi, et que nous ne voudrons pas *refuser à la gendarmerie ce nouveau témoignage de confiance qu'elle a si bien mérité*. Quant à cette dernière raison, je n'ai qu'à dire qu'il faudrait bien le lui refuser un jour quand nous rentrerons dans le droit commun, c'est-à-dire lorsqu'il n'y aura plus l'indispensable nécessité de proroger la mesure, au dire de tout le monde.

Je viens à la demande faite par les 32 députés. Vous avez tous rempli des fonctions élevées ; vous avez été maires de communes rurales, et enfin administrateurs de départements : vous savez que jamais les administrations locales et même les grands propriétaires ne trouvent assez forte l'action gouvernementale. J'ai habité une commune rurale, dont j'étais maire ; je ne me suis point fait faute, comme tous les autres maires, de réclamer pour notre chef-lieu de canton un plus grand nombre de gendarmes. On n'a pas fait droit à ma demande, et on a eu raison ; et cependant la police n'en a pas été moins bien faite. 32 députés désirent une plus forte action du pouvoir exécutif ; si cette action n'est pas nécessaire, indispensable, il ne faut pas obtempérer à leur désir.

Un grand danger, c'est qu'une fois que le pouvoir a obtenu des mesures exceptionnelles, il trouve fort commode de s'en servir le plus longtemps possible. En effet, il est beaucoup plus aisé de faire la police, par exemple, et de maintenir l'ordre avec 1,200,000 francs de francs votés par le budget. Il est plus facile de maintenir la tranquillité, l'ordre, sur les chemins publics, avec 2,313 hommes de gendarmerie de plus dans les départements, qu'avec le nombre normal et ordinaire ; il est beaucoup plus facile au ministre de la guerre de pourvoir à son service avec 240 millions qu'avec 200 millions ; à celui de la marine avec 70 millions qu'avec 60 ; cela est incontestable. Mais ce n'est pas une raison pour que les chambres, qui doivent surveiller les dépenses, apprécier les demandes faites par les ministres, accordent à l'action gouvernementale tout ce que le pouvoir exécutif peut désirer.

Dans cette occasion, il n'y a aucune nécessité qui milite en faveur de la demande qui vous a été faite ; car les trois motifs allégués par le gouvernement, lorsque pour la première fois il vous fit cette demande, il y a deux ans et demi, n'existent plus. Les évènements d'Espagne n'ont eu aucun retentissement dans la Vendée ; les déserteurs sont presque tous rentrés sous le drapeau ; le transport des monnaies s'est effectué.

Ces pays, comme tout le reste de la France, ont soif d'égalité; ils ne doivent pas être soumis à des lois d'exception que rien ne justifie ; d'ailleurs, la Charte et nos Codes veulent que toutes les parties de la France soient soumises aux mêmes lois. S'il y a insurrection, danger dans une partie, il faut avoir recours à la triste nécessité des lois d'exception ; car je ne suis pas de ceux qui prescrivent leur emploi dans tous les cas ; mais on doit s'empresser de les effacer de nos Codes dès que la nécessité qui les y a fait écrire a disparu.

Voyez dans quelle situation se trouvent ces pays. Des sous-officiers de gendarmerie remplissent les fonctions de procureurs du Roi, de juges d'instruction. Première exception.

Deuxième exception : il y a un beaucoup plus grand nombre de gendarmes en cantonnement.

Troisième exception : ce pays est soumis à la loi générale du royaume ; mais cette loi générale a été modifiée par les lois de septembre, et bien que l'on ait dit que ces lois étaient acquises au pays, personne ne contestera ici que, quand la tranquillité sera parfaitement assurée, on pourra rentrer dans les dispositions du Code qui veut que les chambres d'accusation soient toujours obligatoires dans les actions criminelles. Eh bien ! voilà une population qui est privée de cette garantie. Et remarquez, Messieurs, que le procureur général peut envoyer un homme devant le jury, sur l'instruction faite par un brigadier de gendarmerie ; or, quelque bon sens qu'ait ce brigadier de gendarmerie, il est impossible qu'il réunisse les mêmes connaissances judiciaires qu'un procureur du Roi. Ainsi, voilà la huitième partie de la France soumise à trois mesures exceptionnelles, et certes, il y a bien moins de garantie pour un prévenu qui ne passe point par la mise en accusation, et qui peut, en outre, être condamné par le jury à sept voix, au lieu des huit voix qui ont été exigées par la précédente législation. C'est pourquoi il faut rentrer le plus tôt possible dans la législation ordinaire, dans le droit commun. Messieurs, pour retourner à cet état normal, vous éprouverez toujours de la résistance de la part du pouvoir exécutif, non par mauvaise intention de sa part, mais parce qu'il veut gouverner avec plus de facilité. C'est donc au pouvoir législatif à voir si les moyens ordinaires ne lui suffisent pas. Quant à moi, je crois qu'ils suffisent actuellement, surtout avec cette superfétation de gendarmerie, si je puis me servir de cette expression, que j'ai dû rappeler à votre souvenir.

D'après le budget qui nous a été distribué, car il faut bien que j'en dise un mot, nous voyons que, pour 1836, l'augmentation a été de 2,685 hommes et 729 chevaux ; pour 1837, de 2,313 hommes et 480 chevaux seulement : de sorte que la diminution en officiers et soldats pour 1837 se trouvera de 372 hommes, et que le nombre des chevaux sera réduit de 249. La dé-

pense, en argent, qui était, pour 1836, de 2,410,000 francs, sera réduite de 377,210 francs. Voilà ce que produisent les mesures exceptionnelles.

La loi exceptionnelle dont on vous propose la prorogation aura déjà coûté à la France

Pour 1834.........	2,408,876 fr.
1835.........	2,410,000
1836.........	2,410,000
1837.........	2,103,666
Total...........	9,332,542 fr.

J'ai dû vous soumettre toutes ces considérations, Messieurs, et j'espère que vous les appuierez, ou du moins que vous adopterez l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous présenter l'année dernière, et tendant à réserver les fonctions d'officiers judiciaires aux maréchaux des logis seuls. C'est ainsi que nous arriverons peu à peu à un régime normal.

L'année dernière, M. le ministre de la guerre a discuté fortement à propos de cette loi, dans les deux Chambres, et surtout à la Chambre des députés. On lui disait qu'une augmentation n'était plus nécessaire pour 1836. Il a répondu : il me faut l'année 1836 pour écouler ces hommes dans les cadres ordinaires. Je ne crois pas qu'ils le soient encore pour 1837, car d'après le chiffre de M. le ministre, la différence n'est que de 372 hommes. Ainsi nous pourrons rester plusieurs années encore sous le coup d'une dépense très onéreuse pour le pays. Je désirerais que M. le ministre de la guerre s'expliquât sur le point de savoir si, à la fin de 1837, il aura pu écouler, dans les cadres de la gendarmerie ordinaire, l'augmentation votée en 1834.

M. le président Faure. Messieurs, je regrette qu'un devoir important ait éloigné de cette enceinte l'honorable rapporteur de votre commission ; mais comme l'opinion insérée dans son rapport est celle de la commission tout entière, je demande, en qualité de membre de cette commission, à répondre aux observations que vous venez d'entendre.

Et d'abord, posons bien la question. Il ne s'agit point de savoir si le nombre des gendarmes doit être augmenté ou diminué. Un seul point résulte du projet de loi, celui de savoir si l'on prorogera les pouvoirs donnés antérieurement aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie. La mesure a été traitée de rigoureuse par l'honorable orateur ; la commission, au contraire, l'a considérée comme protectrice.

Pour démontrer que c'est en effet une mesure protectrice, commençons par écarter l'assimilation qu'a faite le préopinant. Il a constamment comparé, dans son discours, les fonctions des maréchaux des logis et des brigadiers à celles des procureurs du Roi et des juges d'instruction. Or, c'est une erreur. Les brigadiers et les sous-officiers de gendarmerie sont assimilés dans cette circonstance, non pas aux procureurs du Roi et aux juges d'instruction, mais aux maires et adjoints qui, dans les trente-sept mille communes de France, exercent des fonctions de police judiciaire, à titre d'auxiliaires des procureurs du Roi. Et ces fonctions, il ne faut pas en exagérer l'importance. Vous les connaissez toutes, Messieurs ; elles sont renfermées dans les articles 32, 48 et suivants du Code d'instruction criminelle. Leur exercice est d'autant moins dangereux que les premiers actes de procédure qui sont confiés à ces officiers de police judiciaire n'ont jamais lieu qu'en flagrant délit et lorsqu'il y a crime ; et comme ils sont obligés d'en rendre compte aux procureurs du roi, ceux-ci peuvent, s'il y a abus ou même erreur, faire recommencer les actes et réprimer les abus. Ainsi, vous voyez qu'il n'y a rien de dangereux dans l'exercice de ce pouvoir, et qu'il est protecteur, puiqu'il supplée à celui des maires et adjoints qui, d'après M. le ministre de la guerre, ne *sauraient, sans danger, se livrer à ces poursuites*.

Maintenant la question a été parfaitement posée et par M. le rapporteur et par l'honorable orateur lui-même. Cette mesure, quoique étant de protection, ne doit pas être prolongée longtemps. Son terme, ainsi qu'on l'a dit, doit être le moment où le besoin ne s'en fera plus sentir. Pour aujourd'hui, où la commission devait-elle puiser ses éléments ? Dans les renseignements que lui a transmis le gouvernement. Le gouvernement n'a pas intérêt à prolonger cette mesure ; au contraire, il est venu vous la présenter de nouveau, s'appuyant sur la demande des autorités locales, et, comme l'a dit M. le rapporteur, de trente-deux députés qui représentent plus des trois quarts des représentants légaux de ces huit départements qu'elle concerne. La preuve que le gouvernement n'avait aucun intérêt à la prolonger, c'est que sur huit départements qu'elle atteignait il en a écarté deux. La commission a dû se décider sur ces renseignements. Le pays n'est pas encore tellement calme, tellement tranquille, qu'on puisse sans imprudence renoncer à une mesure dont, ainsi que l'honorable préopinant en est convenu lui-même, on a eu nullement à se plaindre, et contre laquelle aucun abus n'a été signalé. L'expérience de deux années lui a été favorable ; je crois donc que les motifs de la commission seront consacrés par votre approbation.

M. le vicomte Dubouchage. Aucun abus n'a été signalé, en effet, ni par le ministre de la guerre ni par le rapporteur de la commission ; cependant, et j'espère que cela n'est pas exact, j'ai lu dans un journal... *(Murmures.)* plusieurs faits qui me semblent parfaitement caractérisés. Si je ne les ai point cités, c'est que je n'ai pu encore en acquérir la preuve ; mais ces abus étaient tels qu'ils ont été dénoncés au procureur général de Rennes et à un autre encore. Eh bien ! je ne me fonde pas là-dessus, mais je veux montrer qu'on ne peut appuyer la loi sur la demande de l'autorité locale, qui n'est autre chose que le pouvoir exécutif lui-même, et sur celle des trente-deux députés. Ces trente-deux députés ne veulent, sans doute, que le bien du pays, et c'est pour le bien du pays qu'ils ont voulu cette surérogation de pouvoir. En effet, plus il y aura de gendarmes, d'auxiliaires de procureurs du Roi et de juges d'instruction, plus il sera facile d'administrer le pays et de maintenir la tranquillité. Mais ce n'est pas là la question. Il s'agit de savoir si cette prolongation est encore indispensable ; car, pour sortir de la Charte et mettre huit départements dans une position exceptionnelle, il faut des raisons majeures. Il y en avait en 1834 et l'année dernière. Mais aujourd'hui il y a moins de réfractaires et une certaine quantité de routes ont été ouvertes, ce

qui contribue à la tranquillité publique. C'est donc une superfétation. Je renouvelle donc mon amendement de l'année dernière, tendant à borner les fonctions dont il s'agit aux maréchaux des logis seuls.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre*. L'honorable orateur a bien voulu admettre que le gouvernement n'avait aucun intérêt au maintien de la mesure qui fait l'objet de la loi. Il en avait en effet si peu, qu'il a hésité à vous proposer de nouveau son maintien; mais il a dû se rendre aux demandes qui lui sont venues, et du pays, et des députés qui le représentent. Presque tous les maires et les autorités locales ont demandé la continuation de cette mesure, et les députés les ont fortement appuyés.

On nous a reproché de n'avoir pas établi par des faits l'utilité de l'action de la gendarmerie pour le maintien de l'ordre, c'est que nous n'avons pas cru, en présence de la demande presque unanime du pays, qu'il fût nécessaire d'appuyer par le témoignage des faits l'utilité d'une loi aussi vivement réclamée.

Il est bien certain que ce n'a pas été de la part du Gouvernement une chose de fantaisie, de vous proposer le maintien de cette mesure d'exception. Dix départements, dans les années précédentes, étaient atteints par cette mesure. Huit de ces départements la demandèrent encore comme garantie, comme moyen de sécurité. Deux ont manifesté le désir qu'elle fût abrogée : pour lors, nous ne vous proposons pas de l'étendre à ces deux départemnets.

Il est donc bien certain que si nous vous proposons la mesure pour les huit autres départements, c'est que nous sommes convaincus de son utilité.

On a paru insinuer que dans quelques localités il y avait eu des délits, des abus de pouvoir. Nous demanderons qu'on nous signale les faits ; quand nous les connaîtrons, nous les réprimerons, et nous ferons en sorte qu'ils ne se renouvellent plus à l'avenir.

Je crois que la mesure a été utile jusquà présent ; je crois qu'elle le sera encore, qu'elle donnera de la sécurité à des populations qui vous la demandent. Je ne vois aucune raison pour ne pas l'accorder.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je ne comptais nullement prendre la parole dans cette discussion, mais j'éprouve le besoin de répondre quelques mots aux paroles qui viennent d'être prononcées par M. le ministre de la guerre.

Je commencerai par remercier le Gouvernement de ce qu'il nous a fait entrevoir le terme des mesures exceptionnelles qui pèsent sur les départements de l'Ouest. Ainsi M. le ministre de la guerre nous promet en quelque sorte que l'année prochaine, nous verrons enfin la cessation de ces mesures exceptionnelles. J'en accepte l'augure.

M. le ministre a dit ensuite qu'il désirait qu'on lui fît connaître les délits qui avaient pu être commis dans des pays occupés en quelque sorte militairement. Je n'ai pas les documents entre les mains, mais je me ferai un devoir d'en adresser plusieurs à M. le ministre de la guerre, qui lui prouveront qu'il y a eu des abus de pouvoir ; j'aime à croire qu'il s'empressera de les réprimer.

Mais, dit-on, ces mesures ont été réclamées par les populations de l'Ouest. On a parlé de huit départements. Je sais qu'en effet il y a dans le pays une opinion qui demande ces mesures répressives avec instance ; mais si l'on se pénètre de l'esprit de ce pays, que j'ai habité presque toute ma vie, on verra qu'il y a, dans les départements de l'Ouest, des opinions très tranchées. Il faut faire la part des passions politiques; ces passions sont toutes vivantes; ce n'est pas le gouvernement qui doit suivre l'impulsion qu'il reçoit de ces départements. Au contraire, avec cet esprit de modération qui doit présider à ses actes, il doit se tenir en garde contre de telles impressions.

On a parlé des maires ; mais ne croyez pas que ce soient les maires des campagnes. Les réclamations dont a parlé M. le ministre de la guerre n'ont été faites que par les maires des villes. L'esprit des campagnes et celui des villes sont entièrement différents. Je suis loin de vouloir, par mes paroles, animer les campagnes contre les villes : Dieu m'en garde ! je désire, au contraire, ne prononcer que des paroles de paix et de modération. Mais je n'en suis pas moins obligé de vous faire remarquer ces particularités peu connues des hommes étrangers à ces contrées.

Mais, a-t-on dit encore, il y a 32 députés qui demandent ces mesures, et ces 32 députés représentent l'opinion de l'immense majorité du pays. Je pourrais, au moyen d'une statistique bien simple, établir que ces députés ont été envoyés par la minorité. Cela tient aux circonstances qui ont divisé le pays, ce n'est pas un ordre régulier, ce ne sera pas comme cela dans l'avenir. Mais on ne peut pas dire que, dans la situation actuelle, les députés de ces départements représentent la majorité. Je dis que le Gouvernement doit se tenir en garde contre les renseignements qu'il peut recevoir de la part d'hommes qui se trouvent dans une situation qui ne leur permet pas d'agir avec la sagesse, avec la modération, avec l'indépendance qui doivent présider à de pareilles mesures.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Le discours de l'honorable préopinant me force à soumettre à la Chambre quelques observations. C'est, je crois, la première fois que dans cette enceinte on est venu discuter et le caractère des députés qui peuvent avoir été nommés dans tel ou tel département, et les sentiments des électeurs qui leur ont conféré cette qualité. Je réclame, au nom des antécédents de la Chambre et de nos usages parlementaires, pour qu'une pareille discussion ne se renouvelle plus. Les députés de l'Ouest, auxquels l'honorable préopinant a fait allusion, sont des hommes fort honorables.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je ne les ai point attaqués.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Ce sont des hommes dévoués à nos institutions. Les demandes qu'ils ont adressées au Gouvernement leur ont été dictées par un véritable amour de leur pays. Si dans ces demandes il s'était trouvé quelque chose d'excessif, ce qui n'est pas, le Gouvernement aurait été le premier à leur en faire l'observation ; mais je dois leur rendre la justice de dire que les réclamations ont été marquées au coin de la modération et de la sagesse.

En définitive, que demandent-ils ? Ils demandent, non pas des persécutions, non pas des rigueurs, l'oppression de tels ou tels individus,

mais seulement le maintien des mesures de surveillance qui ont pour objet d'empêcher que des délits, des crimes ne soient commis, et qui ont pour objet, en même temps, de maintenir dans le pays le calme et la sécurité.

Ces mesures, que vous avez votées il y a plusieurs années, ont eu les plus salutaires effets. Les bons résultats de ces mesures sont reconnus, même par les personnes qui ont contesté l'adoption du projet de loi, car une partie de leurs observations ont porté sur ce que ces mesures étaient devenues inutiles, à raison de la tranquillité dont jouissent aujourd'hui ces contrées.

Lorsque le Gouvernement jugera qu'il est inutile de maintenir ces mesures, elles cesseront ; car le Gouvernement a le désir d'apporter toute l'économie possible dans les dépenses publiques, et aussi de faire cesser tout ce qu'il pourrait y avoir d'exceptionnel dans la position de certains départements.

Cependant, il ne faut pas s'exagérer cette exception. En quoi consiste-t-elle ? A-t-on attribué des pouvoirs extraordinaires, en dehors des lois, à certains fonctionnaires publics ? Non ; on a simplement donné aux maréchaux des logis et aux brigadiers de la gendarmerie un droit qui appartient à tous les maires et adjoints, d'après le code de procédure criminelle. On y a été forcé par la situation particulière de ces pays et par l'impossibilité où l'on s'est trouvé quelquefois de se procurer le concours des maires aussi promptement qu'il l'eût fallu. Le résultat de cette mesure a été fort utile. Il est nécessaire de la maintenir pendant quelque temps encore ; j'ose espérer que la Chambre, cette année comme l'année dernière, nous accordera ses suffrages, d'autant plus qu'elle voudra bien remarquer qu'au lieu de maintenir la mesure dans 10 départements, nous l'avons réduite à 8.

M. le vicomte Dubouchage. Je désirerais qu'on réduisît la faculté aux maréchaux des logis et qu'on la retirât aux brigadiers.

M. le marquis de Laplace. Je crois que l'amendement tend à rendre la loi illusoire ; car si je ne me trompe, le service de la gendarmerie se fait par brigades ; ces brigades peuvent être commandées par les maréchaux des logis et par les brigadiers. Les maréchaux des logis n'ont sur les brigadiers qui commandent d'autres brigades, d'autre action que celle d'administration ; mais ils n'ont pas avec eux de relation pour la police locale. Par conséquent, les brigades, qui ne seraient pas commandées par des maréchaux des logis, ne jouiraient pas du bénéfice de la loi ; elles seraient inutiles dans l'objet que la loi veut remplir, puisque les brigadiers ne pourraient fonctionner dans les localités que surveillent leurs brigades, comme les maréchaux des logis dans leurs localités.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ?

M. le vicomte Dubouchage. Il sera peut-être appuyé, lorsque j'aurai dit quelques mots. Le ministre de la guerre, qui était alors M. le maréchal Soult, connaissait parfaitement les objections que vient de vous soumettre l'honorable préopinant ; et cependant il ne demandait à la Chambre des députés, à laquelle il apportait la loi, que l'adjonction des maréchaux des logis seuls.

Je propose de revenir à la proposition faite par M. le maréchal Soult, dans un temps où le Gouvernement disait avoir le plus besoin d'auxiliaires pour l'autorité judiciaire. C'est par un amendement, et après une longue discussion, que les brigadiers ont été introduits dans la loi.

Pour revenir à l'état normal, il faut commencer par adoucir la mesure ; ainsi commençons par retirer aux brigadiers la faculté dont il s'agit ; l'année prochaine nous la retirerons aux maréchaux des logis, et l'année suivante nous rentrerons dans l'état normal.

(L'amendement, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.)

(L'article unique du projet est mis aux voix et adopté.)

La Chambre procède au *scrutin secret sur le projet de loi*. En voici le résultat :

Nombre des votants	89
Boules blanches	82
Boules noires	7

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, la *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du 27 avril dernier, et relatif à la répression des loteries particulières.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la discussion générale ?

M. de Ricard, *rapporteur*. Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, j'ai parlé d'une réclamation qui avait été adressée à la commission par M. Crosnier, ancien maire. Il demande qu'on introduise dans la loi une exception en faveur des loteries commencées avant la publication de la loi future. Il vous a adressé une pétition qui a le même objet, et qui contient les mêmes moyens.

Voici l'article qu'il propose d'ajouter à la loi :

« Les opérations commencées antérieurement à la présente loi, et relatives à des ventes d'immeubles en discussion, continueront, jusqu'à leur achèvement, d'être réglées par la législation sous l'empire de laquelle elles ont été entamées. »

La commission avait pensé qu'il était inutile d'introduire un pareil article dans la loi, parce que cet article est de droit commun. Il est bien certain que tout ce qui a été fait sous l'empire d'une loi précédente ne peut être régi que par cette loi.

Si l'article n'a d'autre objet que de garantir les opérations commencées sous la législation qui existait avant leur consommation, il est parfaitement inutile. S'il avait un autre objet, il serait peut-être dangereux de l'introduire dans la loi, car nous ne devons rien faire qui puisse préjuger les décisions que les tribunaux peuvent avoir à rendre.

Telles sont les considérations qui avaient déterminé votre commission à ne pas admettre la demande de M. Crosnier. La Chambre décidera.

M. le Président. Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, j'appelle la délibération sur les articles.

Art. 1er.

« Les loteries de toute espèce sont prohibées. *(Adopté).*

Art. 2.

« Sont réputées loteries et interdites comme telles :

« Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises, effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard ; et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain, qui serait acquis par la voie du sort. *(Adopté).*

Art. 3.

« La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

« S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

« En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

« Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal. *(Adopté).*

Art. 4.

« Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

« Ceux qui auront colporté ou distribué les billets ; ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries, ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal. Il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent. *(Adopté).*

Art. 5.

« Sont exceptées des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

M. de Ricard, *rapporteur*, rappelle à la Chambre (1) que, dans sa dernière séance, elle a renvoyé à la commission dont il est l'organe en ce moment une pétition du sieur Crosnier, qui déjà avait fait parvenir à cette commission diverses observations sur le projet de loi dont les articles viennent d'être successivement adoptés. Le vœu du pétitionnaire serait qu'une exception en faveur des opérations de loterie déjà commencées fût introduite dans la loi. L'article additionnel qui contiendrait cette disposition serait ainsi conçu :

« Les opérations commencées antérieurement à la présente loi, et relatives à des ventes d'immeubles, continueront, jusqu'à leur achèvement, d'être réglées par la législation sous l'empire de laquelle elles ont été entamées. »

Par suite du renvoi qui lui a été fait, la commission a examiné de nouveau la question soulevée par la pétition du sieur Crosnier, et, par les motifs déjà exprimés dans le rapport, elle persiste à penser que la disposition qu'il sollicite ne peut être accueillie : si l'article aditionnel n'avait pour objet que de garantir les opérations véritablement antérieures à la promulgation de la loi nouvelle, il serait inutile, puisqu'il rentrerait dans les termes du droit commun; si, au contraire, la protection de l'article additionnel devait s'étendre plus loin, elle aurait des conséquences funestes à l'ordre public, qu'il s'agit ici de défendre.

M. le comte Roy. Les observations qui ont été présentées à la Chambre, par M. le rapporteur de la commission, au moment où la discussion allait commencer, m'ont fait apercevoir une difficulté qui a quelque gravité. D'après ce qu'il a dit, et d'après des écrits qui viennent de nous être distribués, des particuliers, propriétaires d'immeubles, auraient précédemment fait des dispositions pour en opérer la vente en forme de loterie; ils auraient distribué six ou sept mille actions; ils auraient, dès les premiers jours de l'année, pris des engagements avec le public, sous la foi d'une législation qui, suivant eux, n'aurait point interdit ce mode de vente, et ils prétendraient que la loi en discussion devrait contenir une exception pour les cas dans lesquels ils se trouvent.

Je n'examinerai pas quel est l'état de la législation, et bien moins encore si les circonstances dans lesquelles ces particuliers se présentent devraient leur assurer, devant les tribunaux, le succès de leurs prétentions. Nous devons éviter tout ce qui pourrait avoir de l'influence sur les décisions de la justice. Mais, d'une autre part, la loi doit conserver à chacun les droits qui lui appartiennent, et éviter de rétroagir sur le passé.

Je crois donc qu'il serait juste d'admettre un amendement d'après lequel les opérations commencées sous l'empire de la législation actuelle devraient être réglées conformément à cette législation.

Je faire observer que c'est ce qui a toujours eu lieu.

C'est ainsi, par exemple, qu'après que, par une loi de 1807 qui a fixé l'intérêt de l'argent en matière civile et commerciale, les engagements pris avant cette loi ont été constamment respectés, quel qu'ait été le taux de l'intérêt qui y aurait été stipulé.

C'est ainsi encore qu'aux termes du code civil les proscriptions commencées, à l'époque de la loi, sont réglées conformément aux lois sous lesquelles elles ont commencé.

C'est ainsi enfin que, dans une situation pareille à celle dans laquelle je raisonne, et certainement bien moins favorable, puisqu'il ne s'agissait pas de propriétaires agissant pour leur compte personnel, une loi du 3 frimaire de l'an VI a admis l'exception qui était réclamée à la loi du 9 vendémiaire précédent, par des agences établies pour opérer des ventes commencées par forme de loterie.

Les motifs et les termes de cette loi sont remarquables.

« Considérant, y est-il dit, que les opérations relatives à ces sortes de ventes étant déjà com-

(1) Le *Moniteur* ne donne pas cette analyse que nous puisons au *Procès-verbal*.

mencées, il importe que les parties ne restent pas plus longtemps dans l'incertitude sur la faculté qu'elles peuvent avoir de les terminer :

« Art. 1er. Toutes agences établies, pour vendre, par forme de loterie, des effets mobiliers ou immobiliers, sont dans le cas de la prohibition prononcée par l'article 91 de la loi du 9 vendémiaire.

« Et néanmoins lesdites agences pourront, dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, terminer les opérations par elles commencées à ladite époque. »

Il me semble qu'une exception de même nature pourrait être introduite dans la loi qui est en discussion; j'attendrai, pour faire un amendement positif à cet égard, les observations contraires qui pourront être faites.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il importe de poser bien nettement la question sur le point de rétroactivité qui pourrait embarrasser les esprits. Il n'y a pas de principe plus sacré que celui qui défend aux lois d'être rétroactives, et ce principe, sacré toujours, est plus inviolable encore en matières pénales. Le Gouvernement ne sera donc pas en dissentiment avec l'honorable préopinant, sur le principe. Il avait besoin de faire cette déclaration; car il n'y a rien qui répugne davantage à la conscience, qui doive le plus susciter d'honorables scrupules; mais cette déclaration une fois faite, il faut bien nous pénétrer de la situation des choses. La loi actuelle n'a pas la prétention de la loi de l'an VI, qui était interprétative, qui déclarait que tel où tel genre d'opération devait être compris dans une prohibition portée dans une loi antécédente. Il est évident qu'une pareille loi, avouant elle-même qu'avant sa promulgation les opérations qu'elle allait atteindre n'étaient pas prohibées, et les prohibant par sa seule force, avait dû, par un tempérament d'équité, accorder un certain délai, pour achever des opérations qu'elle reconnaissait avoir été valablement commencées. Mais sommes-nous dans une pareille situation?

La Chambre n'attend pas de moi que j'entreprenne ici une discussion de droit, que je discute des arrêts. Il est certain cependant que la jurisprudence de la cour de cassation est fixée sur ce point; que les loteries d'immeubles, comme celles de meubles, sont interdites par la législation existante; et que, s'il y a eu difficulté dans les divers arrêts intervenus de la cour de cassation, elles n'ont porté que sur l'étendue de la peine, en ce sens que certains arrêts ont appliqué les anciens édits, et d'autres les dispositions de l'article 410 du code pénal.

Dans une telle situation, il ne faut pas parler de rétroactivité. Celui qui, sous l'empire d'une loi qui prohibe d'une manière formelle l'établissement des loteries, aurait entrepris de pareilles opérations, ne mériterait aucune faveur de la part de la loi nouvelle. Sans doute, il ne pourrait être frappé que de la plus ou moins légère peine portée par la loi en vigueur; mais si, postérieurement à la loi nouvelle, il continuait ses opérations, il serait frappé, à très bon droit, par la peine de la loi nouvelle, parce qu'il persisterait dans un fait qui, dès l'origine, était prohibé par la loi sous l'empire de laquelle il l'a entrepris. Dès lors, le fait ayant été jugé dès son commencement, un fait répréhensible, contraire à la loi, la loi nouvelle ne pourrait en autoriser la continuation. Le fait antérieur à cette loi ne serait frappé que de la peine ancienne, et le fait nouveau que par la loi nouvelle. Quant à la liaison que l'on voudrait établir entre les uns et les autres, resterait le principe éternel de droit criminel, que celui qui entreprend une opération qu'il sait illicite au moment où il l'entreprend, ne mérite aucune faveur de la part des lois qui interviennent.

Si la jurisprudence de la cour de cassation est suivie par nous pour nous guider dans l'application des articles 410 et 411 du code pénal, il est certain que le pétionnaire et tous ceux dans la même situation, une fois cette hypothèse admise, n'auraient pas à se plaindre de la loi actuelle, puisque les opérations commencées auraient été entreprises sous l'empire d'une loi qui les prohibait.

Mais en admettant même, Messieurs, que la question ne fût pas résolue par les arrêts de la cour de cassation et les articles du Code pénal, toujours serait-il qu'il faudrait laisser aux tribunaux la question à résoudre.

L'amendement qui vous est soumis proposerait de décider que les ventes d'immeubles continueraient à être régies par la législation existante au moment où les opérations commençaient. Je le comprendrais si la législation antérieure le permettait; mais il est impossible que la législation nouvelle abroge l'effet de la législation antérieure sur des opérations commencées sous son empire.

Comment! on admettrait l'argumentation de celui qui viendrait dire : il est vrai que la loi, sous l'empire de laquelle j'ai agi, prohibait les loteries; mais comme il n'y avait qu'une peine faible, je me suis moqué de la peine, et comme aujourd'hui vous faites une loi qui interdit les loteries déjà interdites, et qui frappe l'infraction d'une peine plus grave, je ne vous demande pas d'être affranchi de la peine grave non encourue, puisqu'elle n'était pas portée, mais je vous demande de tourner la loi en dérision, de violer ses dispositions, de n'être frappé que par une peine dont je me soucie peu, parce que je la considère comme illusoire. Une pareille argumentation n'est digne d'aucune faveur; il faut se garder de décider d'une manière absolue que les ventes d'immeubles continueront d'être régies par la législation existante au moment où elles ont eu lieu. Il faudrait, pour admettre un amendement de cette portée, commencer par établir comme principes que de pareilles ventes étaient autorisées.

Voyez jusqu'où nous irions, Messieurs. Nous serions obligés de dire : Les ventes d'immeubles qui auraient été entreprises antérieurement à la présente loi ne seront régies jusqu'à leur achèvement que par la législation antérieure, en supposant que les tribunaux décident que la législation antérieure permettait ces ventes.

Pourriez-vous aller jusque-là? N'est-il pas plus sage de vous en rapporter à la juste appréciation des tribunaux, à la jurisprudence de la cour de cassation et au texte du code pénal.

Ce n'est pas tout : il y a un autre inconvénient beaucoup plus grave, que je signale à la sagesse de l'honorable préopinant. Il ne faut

pas se préoccuper de l'intérêt d'un seul pétitionnaire, il s'agit d'un grand nombre d'entreprises. Si vous venez à décider que toutes les opérations commencées avant l'émission de la loi nouvelle seront régies par la loi ancienne, vous donnerez lieu à de grandes difficultés. La loi n'est pas encore votée. Vous ne savez pas tout ce qui pourra se faire jusque-là; car on ne peut pas se figurer le délire de ces jeux de hasard qui s'est emparé d'une partie de la population, qui la pousse à chercher dans les décevantes espérances du sort ce qu'il serait plus utile, plus sage, plus politique que les classes laborieuses attendissent du temps, de l'économie, du travail, de l'esprit d'ordre qui est la base de leur avenir et la garantie de la tranquillité de l'Etat.

Cet esprit hasardeux qui se réveille est naturellement à la suite de toutes les grandes agitations politiques, cet esprit aventureux est encore dans toute sa force; il s'est jeté vers toutes les issues qu'il a crues ouvertes; il a tourné en dérision, non pas l'absence des lois, mais leur faiblesse et leur impuissance. Et c'est dans une telle situation que vous proclameriez que toutes les opérations déjà commencées, et celles qui vont se commencer encore, jusqu'à ce que la loi ait reçu la sanction des trois pouvoirs, seront inviolables, c'est-à-dire que pendant très longtemps encore vous laisseriez continuer le mal, et que ces funestes habitudes une fois invétérées, finiraient, malgré tous les efforts de la loi nouvelle, par avoir acquis un entraînement qui résisterait à la loi.

Remarquez qu'on ne pose pas même de terme, qu'on ne sait pas quand ces opérations seraient achevées, qu'on ne détermine pas même leur nature. C'est dans une pareille situation, que la loi qui est destinée à venir au secours de la législation existante serait considérée comme l'abrogeant, que les monuments de la jurisprudence seraient mis en oubli, et les prohibitions du code pénal dédaignées. Il est impossible d'accepter de pareilles conséquences.

L'honorable préopinant me permettra de lui soumettre une nouvelle observation. Je fais abstraction de toutes considérations; en droit rigoureux, je pourrais dire : La loi est portée aujourd'hui, je n'examine pas quelles sont les espérances, les préparatifs qui peuvent précéder la promulgation. La loi atteint un fait, le tirage au sort; du jour où elle est promulguée, le tirage au sort, c'est-à-dire la tentation par la voie du sort offerte aux classes laborieuses, est un fait dangereux, contraire à l'ordre public et frappé par la loi.

Le préopinant a reconnu lui-même la rigueur de ce principe, puisqu'il a jugé indispensable de proposer un amendement explicite. Eh bien ! Messieurs, malgré la rigueur du principe, s'il vous apparaissait que ces opérations ont été entreprises de bonne foi et non pour se jouer des lois déjà existantes dont on cherchait à désarmer la force, ou en prévision des lois futures dont on voulait d'avance anéantir l'esprit, je concevrais qu'en vertu de votre puissance législative, par un sentiment d'équité, vous voulussiez introduire une exception qui permettrait d'achever les opérations commencées, encore faudrait-il fixer le délai dans lequel elles devraient être terminées.

Autant un raisonnement basé sur la bonne foi d'individus qui se seraient appuyés sur une législation qui ne prohibait pas les opérations, mériterait d'être prise en considération, sinon en droit, au moins en équité, autant la situation d'hommes qui se sont joués de la prohibition de la loi existante, de la faiblesse de la peine, serait peu favorable, et mériterait peu d'être accueillie par la Chambre.

Telles étaient les observations que j'ai cru devoir soumettre à la Chambre. Il faut que la loi soit efficace ; elle ne doit pas être rétroactive ; elle ne doit pas frapper les faits passés ; mais il ne faut pas qu'elle sanctionne les faits à venir, sous prétexte de prétendus préparatifs que la jurisprudence antérieure n'autorisait pas et que la morale publique désavoue.

Si ces observations ne suffisent pas pour faire retirer l'amendement, son auteur sentira au moins la nécessité de limiter le délai et de déterminer les opérations ; mais, je le répète, tout en m'en remettant à votre prudence sur ce point, je pense que ce qu'il y a de plus sage c'est de rester dans le principe absolu de la loi et de rejeter l'amendement. *(Marques d'assentiment.)*

M. le comte Roy. M. le garde des sceaux a continuellement raisonné dans la supposition que les lois existantes prohibent les ventes d'immeubles par forme de loterie ; mais, c'est là la question, et c'est celle que nous ne devons pas discuter, pour éviter d'influencer les tribunaux auxquels de semblables questions pourraient être soumises, pour des ventes faites dans le passé.

Nous avons dans la Chambre, des magistrats de la Cour de cassation, qui pourraient nous faire connaître si cette Cour a fait, dans le sens supposé, l'application des lois existantes.

Ce qui est certain, c'est que nous avons sous les yeux un arrêt de la Cour royale de Paris bien récent, puisqu'il est du 19 mars 1836, qui a jugé dans un sens tout à fait différent. Il y aurait donc doute, dans tous les cas ; et, dans de telles circonstances, la loi doit respecter tous les droits acquis.

La loi soumise à la délibération de la Chambre suppose elle-même qu'elle établit une législation nouvelle, ou du moins qu'elle aurait pour objet de faire cesser des doutes et des incertitudes; car, autrement, pourquoi proposerait-on de prohiber les ventes par forme de loterie ?

Si elle ne fait pas d'exception, les ventes non consommées seront frappées de la prohibition qu'elle prononce, quels qu'aient été les engagements de ceux qui auraient agi d'après son autorisation ; et je ne conçois pas que la loi puisse s'attribuer ce pouvoir.

Dans le cas où la prohibition existerait réellement dans la législation actuelle, l'exception que je propose ne serait point un obstacle à ce que les tribunaux prononçassent la nullité des ventes contraires à ses dispositions ; et, de cette manière, tous les droits seraient également conservés.

L'amendement que je soumets à la Chambre répond suffisamment à toutes les objections qui ont été faites par M. le garde des sceaux. Voici cet amendement :

« Les opérations commencées *avec date certaine*, antérieurement au 27 avril 1836, et « relatives à des ventes d'immeubles, seront « régies par les lois sous l'empire desquelles « elles ont été commencées.

« Elles devront être consommées dans un délai de six mois. »

J'indique la date du 27 avril 1836, qui est celle de la présentation de la loi ; je n'apporterai pas d'obstacle à ce qu'on fixât celle de la publication de la loi, si on le préférait.

M. **Barthe**. Messieurs, je suis tout à fait de l'avis du préopinant sur ce point, que pour les faits passés avant la loi qu'il s'agit de voter, c'est la loi ancienne qui devra recevoir son application ; cela est incontestable, et cependant je repousse l'amendement qu'il propose. J'y trouve de graves inconvénients : pour protéger un principe qui se protège de lui-même, qui est protégé par le droit commun et l'application qu'en font chaque jour les tribunaux, il me semble qu'il compromettrait le système de la loi. Il s'agit uniquement des loteries d'immeubles. L'orateur vous a dit qu'il y a doute aux yeux de la loi existante sur ce point, si ces loteries sont permises ou défendues ; que dans tous les cas, on pouvait être partagé d'avis sur leur moralité. Messieurs, ce dernier point de vue est de savoir le fond même de la loi. Pour moi, je donne mon adhésion entière à la prohibition la plus absolue de toutes les loteries, qu'elles portent soit sur les meubles, soit sur les immeubles. Lorsque, dans l'intérêt de la morale publique, nous avons sacrifié un impôt qui se prélevait au profit du gouvernement, ce n'était pas pour donner aux spéculateurs le droit de faire appel à la passion du jeu ; ce n'était pas pour favoriser ces spéculateurs d'outre-Rhin, qui annoncent tous les jours dans les journaux qu'ils mettent en loterie des palais magnifiques, et quelquefois même des droits de justice seigneuriale, ce n'est pas au profit de ces déceptions sans contrôle que nous avons aboli la loterie du gouvernement.

Toute provocation au jeu, tout détournement des occupations laborieuses, des vertus qui font légitimement la fortune, doivent être frappés par la loi, sans distinction de ce qui concerne les meubles et les immeubles.

Une chose me paraît certaine, Messieurs, c'est que le Code pénal, en défendant toutes les loteries sans distinction, s'applique aussi bien aux loteries d'immeubles qu'aux loteries de meubles. Les tribunaux sont chargés de faire cette application, et leur jurisprudence saura bien se fixer sur ce point sans que nous ayons à nous en occuper.

On dit : si vous ne voulez pas gêner les tribunaux, pourquoi ne pas réserver le bénéfice de l'incertitude de la législation existante aux actes déjà consommés ? Voici ma réponse : Je dis qu'en gardant le silence à cet égard, comme la loi n'a pas d'effet rétroactif, les faits qui auront le caractère d'actes consommés seront régis par la loi existante, et pour l'appréciation de cette nature d'actes, il n'y a que la justice qui puisse être chargée de le faire. D'ailleurs, est-ce qu'un simple prospectus jeté pendant le passage d'un projet de loi d'une Chambre à l'autre, sera une opération commencée, parce qu'un individu prendra une seule action d'accord avec celui qui a formé la loterie ? Il n'y a que la justice qui puisse décider quels seront les actes consommés quand votre loi sera rendue. Ainsi, en mettant de côté l'amendement, les faits consommés seront régis par la loi existante sans qu'il soit besoin d'une réserve à leur égard. Au contraire, si vous insérez l'amendement, vous allez en voir les conséquences. La loi se préoccupe de l'incertitude de la jurisprudence, et il est toujours mauvais de mettre dans une loi que la loi préexistante est incertaine aux yeux mêmes du législateur.

J'ajouterai encore une considération, et ce sera la dernière. Savez-vous quel serait le résultat de l'amendement ? ce serait de provoquer, de multiplier immédiatement le commencement d'un grand nombre d'opérations...

M. **le comte Roy**. Pas du tout, j'ai dit : Les faits antérieurs au 27 avril.

M. **Barthe**. Antérieurs au 27 avril. Mais remarquez que les faits consommés avant la promulgation de la loi actuelle jouiront des bénéfices de la loi antérieure. Votre amendement aurait un caractère rétroactif, et vous ne pouvez rétroagir quant aux droits acquis. Vous êtes ramenés sur les positions de la loi existante, dont l'application est laissée aux tribunaux. Ceux qui n'auront pas le caractère de droits acquis, c'est-à-dire quand un lien irrévocable n'aura pas été formé entre tous les contractants, seront régis par la loi que vous rendrez.

Telles sont les raisons qui m'ont déterminé à combattre l'amendement.

M. **le Président**. Est-il appuyé ? (*Oui ! oui !*) Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(L'art. 5, mis ensuite aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. La Chambre va maintenant voter par voie de *scrutin sur l'ensemble du projet de loi*.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants............	89
Boules blanches..................	85
Boules noires......................	4

(La Chambre adopte.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle en dernier lieu, *la discussion des 12 projets de loi rapportés dans la séance du 27 avril dernier, et tendant, les* 10 *premiers, à rectifier la limite :*

1° Entre les départements de la Charente et de la Charente-Inférieure ;

2° Entre les départements de l'Oise et de la Seine-Inférieure ;

3° Entre les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, sur les confins du territoire des communes de Reez-Fosse-Martin et de Vincy-Manœuvre ;

4° Entre les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, sur les confins du territoire des communes de Rouvres et de May ;

5° Entre les départements de la Meurthe et du Bas-Rhin ;

6° Entre les départements de la Somme et de la Seine-Inférieure ;

7° Entre les départements du Bas-Rhin et des Vosges ;

8° Entre les arrondissements de Lons-le-Saulnier et de Poligny (Jura);

9° Entre les communes de Tinteniac et de Quebriac (Ille-et-Vilaine);

10° Entre les communes de Surfond et de Volnay (Sarthe);

Et les deux derniers à distraire :

1° L'enclave de La Vieille-Roche de la com-

mune d'Asserac (Loire-Inférieure), pour la réunir à la commune de Camoël (Morbihan) ;

2° L'enclave du hameau de Mettring de la commune de Folschwiller, arrondissement de Sarreguemines, pour la réunir à la commune de Teting, arrondissement de Metz.

M. le Président. Je donne lecture des articles.

1er PROJET.

(Département de la Charente et de la Charente-Inférieure.)

Article unique.

« La limite des départements de la Charente et de la Charente-Inférieure, entre les communes de Breuillaud, arrondissement de Ruffec et de Bazauges, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, est fixée dans la direction indiquée par la ligne A B C D, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le village de La Trappe, et le territoire compris entre cette limite et la ligne tracée en jaune sur ledit plan, sont réunis à la commune de Bazauges, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

2e PROJET.

(Département de l'Oise et de la Seine-Inférieure.)

Article unique.

« La limite des départements de l'Oise et de la Seine-Inférieure, entre les communes de Bazancourt et de Saint-Quentin-des-Prés, arrondissement de Beauvais, et celle de Gancourt et Molagnies, arrondissement de Neufchâtel, est fixée conformément à la direction indiquée par une ligne bleue, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les polygones cotés audit plan B E, A K, D, et C X, sont réunis, savoir : les deux premiers à la commune de Gancourt (Seine-Inférieure), les deux derniers à celle de Bazancourt (Oise).

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

3e PROJET.

(Départements de l'Oise et de Seine-et-Marne.)

Article unique.

« Les polygones cotés D et E, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits : le premier, de la commune d'Acy-en-Mulcien, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, et réuni à celle de Vincy-Manœuvre, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne ; et le second, de la commune de Vincy-Manœuvre, et réuni à celle de Reez-Fosse-Martin, arrondissement de Senlis, département de l'Oise. En conséquence, la limite du département de l'Oise et de celui de Seine-et-Marne est fixée entre les communes de Reez-Fosse-Martin et de Vincy-Manœuvre, dans la direction indiquée audit plan par une ligne bleue.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

4e PROJET.

(Départements de l'Oise et de Seine-et-Marne.)

Article unique.

« La limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre les communes de Rouvres, arrondissement de Senlis, et de May, arrondissement de Meaux, est fixée dans la direction indiquée par une ligne rose sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones indiqués audit plan par une teinte rose, verte et violette, sont réunis, savoir : les deux premiers à la commune de May, et le troisième à celle de Rouvres ; ils y seront exclusivement imposés à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

5e PROJET.

(Départements de la Meurthe et du Bas-Rhin.)

Article unique.

« La limite entre la commune de Berlingen, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), et la commune de Pfalzweyer, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), est fixée dans la direction indiquée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Berlingen, et réunis à celle de Pfalzweyer où ils seront exclusivement imposés.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

6e PROJET.

(Départements de la Somme et de la Seine-Inférieure.)

Article unique.

« La limite des départements de la Somme et de la Seine-Inférieure, entre les communes de Gamaches, arrondissement d'Abbeville, et de Longroy, arrondissement de Dieppe, est fixée dans la direction indiquée par une ligne jaune au plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en rose et désignés audit plan par la lettre A sont distraits de la commune de Gamaches et réunis à celle de Longroy, et les terrains cotés B et C sont distraits de la commune de Longroy et réunis à celle de Gamaches.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être respectivement acquis. » *(Adopté.)*

7e PROJET.

(Départements du Bas-Rhin et des Vosges.)

Article unique.

« La limite entre la commune de Grendelbruck, arrondissement de Schelestadt, dépar-

tement du Bas-Rhin, et celle de Russ, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, est fixée dans la direction indiquée par un liséré rouge, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le terrain lavé en rose audit plan est distrait de la commune de Russ, et réuni à celle de Grendelbruck, où il sera exclusivement imposé à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

8e PROJET.

(Arrondissements de Lons-le-Saunier et de Poligny) [*Jura*].

Article unique

« La limite entre la commune de Poligny, arrondissement de Poligny et la commune de Fied, arrondissement de Lons-le-Saunier, département du Jura, est fixée dans la direction indiquée par un liséré jaune au plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Poligny, et réunis à celle de Fied, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

9e PROJET.

(Communes de Tinteniac et de Quebriac) [*Ille-et-Villaine*].

Article unique.

« Les enclaves circonscrites par un tracé rouge et indiquées par les lettres A B sur le plan n° 1 et n° 2 ci-annexé, lesdites enclaves dépendant, la première, de la commune de Tinteniac, arrondissement de Saint-Malo ; la seconde, de la commune de Quebriac, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Villaine, sont distraites de ces communes, et réunies, savoir : l'enclave cotée A, à la commune de Quebriac ; celle cotée B, à la commune de Tinteniac. Elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

10e PROJET.

(Communes de Surfond et de Volnay) [*Sarthe*].

Article unique.

« La limite entre la commune de Surfond, arrondissement du Mans, département de la Sarthe, et la commune de Volnay, arrondissement de Saint-Calais, même département, est fixée dans la direction indiquée par le liséré vert ED, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de terrains cotées audit plan par les lettres BM sont distraites de la commune de Volnay, et réunies à celle de Surfond.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

11e PROJET.

(Enclave de La Vieille-Roche, commune d'Asscrac) [*Loire-Inférieure*].

Article unique.

« L'enclave du village de la Vieille-Roche, circonscrite par une ligne bleue sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Asserac, canton d'Herbignac, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), et réunie à la commune de Camoël, canton de la Roche-Bernard, arrondissement de Vannes, département du Morbihan.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

12e PROJET.

(Hameau de Mettring, commune de Folschwiller) [*Moselle*].

Article unique.

« L'enclave du hameau de Mettring, circonscrite par un liséré rouge au plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Folschwiller, canton de Saint-Avold, arrondissement de Metz, même département.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Ces douze projets de loi ayant été compris dans le même rapport, peuvent, aux termes du règlement, être soumis ensemble au vote par scrutin. En conséquence, il va être procédé au *scrutin sur le vote définitif des projets de loi.*

En voici le résultat :

Nombre de votants............... 89
Boules blanches......... 88
Boule noire 1

(La chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures avec ajournement à jeudi prochain, 5 du courant.)

Ordre du jour du jeudi 5 *mai* 1836.

A midi, *réunion dans les bureaux*,

Pour l'examen des projets de loi présentés par le Gouvernement dans la dernière séance, et relatifs,

Le premier, aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue et de la baleine ;

Le second, à l'achèvement des lacunes des routes royales ;

Les troisième et quatrième, au classement, comme routes royales, de la route de Paris au Tréport, et de diverses routes situées en Corse ;

Le cinquième, à l'établissement d'un canal latéral à la Basse-Loire ;

Le sixième, à l'acquittement de dépenses arriérées pour travaux sur le Rhin ;

Les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième, à des impositions extraordinaires votées pour les routes départementales de l'Aveyron, de l'Aude, du Cher, de la Dordogne, de la Drôme, d'Ille-et-Villaine et de l'Indre.

A une heure, *séance publique.*

1° Communication du Gouvernement ;

2° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance ;

3° Renouvellement des bureaux formés le 4 avril ;

4° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à divers échanges ;

5° Discussion du projet de loi relatif à la concession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien Opéra ;

6° Discussion du projet de loi sur le vote secret du jury ;

7° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRESIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 3 *mai* 1836.

La séance s'ouvre à une heure et demie.

M. Cunin-Gridaine, *l'un des secrétaires,* lit le procès-verbal de la séance du lundi 2 mai.

M. le Président. Il n'y a pas de réclamation ?... Le procès-verbal est adopté.

La parole est à M. Roul pour le dépôt d'un rapport.

M. Roul, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi tendant à prévenir l'interruption en 1836, des travaux du port de Bordeaux.* (1)

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Boudousquié pour donner lecture d'une proposition.

M. Boudousquié. J'ai l'honneur de présenter à la Chambre la *proposition tendant à réformer l'article 396 du Code d'instruction criminelle ;*

« Le juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur l'invitation qui lui aura été donnée, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 25 francs, ni excéder 500 francs. »

Je prie la chambre de vouloir bien fixer les développements de ma proposition à samedi.

(Les développements sont renvoyés à samedi.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le deuxième projet de loi des douanes.*

Je rappelle à la chambre que, dans la dernière séance, divers amendements concernant *l'article des toiles de lin et chanvre* ont été renvoyés à la commission. J'invite M. le rapporteur à faire connaître le résultat de cet examen.

M. Meynard, *rapporteur.* Messieurs, suivant l'intention de la chambre, votre commission des douanes s'est réunie, et j'ai l'honneur de lui faire part du résultat des modifications qu'elle a adoptées, après un attentif examen.

Le tarif à l'entrée des toiles de lin et de chanvre est maintenu, sauf pour les cinq numéros ci-après, formant le point de section :

Toiles écrues présentant, par la largeur de cinq millimètres, huit fils, 36 francs, au lieu de 65 francs ;

De douze fils, 75 francs, au lieu de 105 francs, tarif actuel.

De seize fils, 150 francs, au lieu de 170 francs ;

De dix-huit fils, 180 francs, au lieu de 240 francs ;

De vingt fils, 225 francs, au lieu de 350 fr.

Au-dessus, le tarif est maintenu.

La même réduction s'applique proportionnellement aux numéros ci-dessus dans le tarif des toiles blanches ou mi-blanches, teintes ou imprimées.

Quant aux coutils, les tissus croisés et coutils pour tenture ou literie sont maintenus, suivant la proposition du Gouvernement, à 140 francs.

Pour vêtements, le tarif est porté de 200 à 250 francs par 100 kil.

Il n'y a pas eu de modifications pour les autres natures de toiles.

J'ai l'honneur d'ajouter que le gouvernement adhère au travail de la commission.

M. Goupil de Préfeln. Je suis disposé, Messieurs, à donner, comme pis aller, ma voix aux amendements qui sont proposés. Je ne voudrais pourtant pas que l'adoption de ces amendements préjugeât la question principale, qui est de savoir s'il ne faut pas rester dans le *statu quo.* Car je n'aurais rien à dire s'il était entendu que, même après le vote sur les amendements, la question ne sera point préjugée.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Il en est ainsi pour toutes les lois ; on met des boules noires quand on veut.

M. Goupil de Préfeln. C'est pour tâcher d'obtenir quelques boules noires que je demande la permission de répondre quelques mots à ce qui a été dit hier par M. le rapporteur et M. le ministre du commerce. Hier, pour prouver que l'agriculture était intéressée dans la question, j'avais dit, et M. Demarcay avait dit après moi et mieux que moi, que la matière première de la fabrique dont il s'agit était un produit du sol. M. le rapporteur a relevé cette assertion comme une erreur ; il a dit que la fabrique de toiles employait environ pour cinq ou six millions de lin et de chanvre, et pour neuf à dix millions de fil venant de l'étranger. Le fait est vrai ; mais c'est une nouvelle preuve de cette triste et incontestable vérité que le système protecteur néglige complètement l'agriculture et la petite industrie, qui en réalité est la grande, puisque c'est celle du grand nombre : en effet, savez-vous ce que paient ces 9 millions de fils étrangers, qui, en réalité, en valent 12 ? Ils paient environ 500,000 francs, c'est-à-dire 4 pour cent. Voilà la seule protection accordée à la filature du lin et du chanvre, 4 pour cent. Cependant, je ne crains pas de le dire, c'est l'industrie la plus respectable, celle des mères de famille qui ne peuvent pas quitter leurs enfants pour s'enfermer, et peut-être se corrompre dans les grands ateliers. Rappelez-vous ce qui s'est passé à l'occasion des filatures de coton : vous avez eu bien de la peine à lever une seule prohibition, et à la rempla-

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 157, *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 3 mai 1836.*

cer par un droit de 30 pour cent ; il a fallu entendre des plaintes bien amères, bien vives ; et le Gouvernement n'en serait peut-être pas venu à bout sans l'aide de quelques grands manufacturiers, qui ne sont pas toujours prohibitifs, quand il ne s'agit pas de leurs propres produits.

A la vérité, M. le rapporteur a dit qu'il fallait protéger les industries naissantes et riches d'avenir : mais la filature des cotons est-elle une industrie naissante ? Je ne puis le penser quand je songe que vous la protégez depuis quarante ans, et qu'elle vante avec raison ses 6 ou 700 millions de produits. Je vois, d'ailleurs, que la même protection est accordée aux laines, qui prospèrent depuis près de deux cents ans à l'ombre de la prohibition.

Ce que j'ai dit des fils de lin et de chanvre, je pourrais le dire aussi des lins et des chanvres non filés : 6 à 7 millions de valeur réelle paient à l'entrée 850,000 francs environ, c'est-à-dire 12 ou 13 pour cent.

Et l'on trouve que c'est assez, peut-être trop, parce qu'il s'agit de l'agriculture.

M. le ministre du commerce a semblé croire qu'il n'y aurait qu'un moyen de satisfaire à nos vœux pour l'égalité de protection ; ce serait d'étendre le système prohibitif à tous les genres de productions.

Si j'ai été ainsi compris, c'est que je me suis bien mal exprimé. Je sens, comme M. le ministre, que ce serait une chose absurde, la destruction de tout commerce extérieur.

Je désire que l'égalité s'établisse, non pas en élevant les protections modérées ou insuffisantes au niveau des protections exagérées ; non pas même, ce qui serait pourtant plus raisonnable, en abaissant les plus élevées au niveau des plus basses ; mais en faisant faire aux unes et aux autres la moitié du chemin, de manière qu'elles se rencontrent dans un juste milieu.

Tel est, Messieurs, le système où j'aurais voulu voir entrer plus franchement les deux hommes d'état si honorables, si éclairés, qui se sont succédé au ministère du commerce.

Faute de mieux, je demande du moins que l'on repousse une proposition qui maintient la protection exagérée et réduit la protection modérée.

M. Fulchiron. Messieurs, avant de répondre deux mots à M. Goupil de Préfeln, la Chambre me permettra-t-elle de parler sur une espèce de fait personnel, si je puis m'exprimer ainsi ?...... *(Oui ! oui ! Parlez !)* Messieurs, on a fait des réclamations pour moins que ce qui vient de se passer. Je ne serai pas long.

Quarante-trois filateurs de Roubaix, de Tourcoing et d'ailleurs, viennent de faire distribuer une réclamation, et en titre ils m'indiquent personnellement ; ils donnent mon nom à un amendement qui a passé dans la commission à l'unanimité. Comment peuvent-ils savoir ce qui s'est passé dans l'intérieur de la commission des douanes ? Je ne crois pas qu'il soit permis à personne de mettre en jeu publiquement les opinions (je ne démens pas la mienne), et les discussions qui ont lieu dans les commissions.

Tout le monde doit comprendre que cela n'est pas convenable ; et pour certaines personnes qui n'ont pas tout le courage qu'elles devraient avoir, on les empêcherait de s'expliquer librement. Je crois que tous les membres de cette chambre sont intéressés à empêcher un pareil abus. Je n'ai pas voulu réserver mon observation pour le moment où viendra l'article incriminé, parce qu'on aurait pu croire, que dans le moment, j'agissais avec colère. J'ai voulu laisser un espace de temps entre mon opinion et la discussion.

Maintenant, je répondrai deux mots à M. Goupil de Préfeln. Il prétend que l'agriculture est blessée gravement par la proposition du Gouvernement et de la commission. Je crois qu'il est dans l'erreur. Il y a une chose prouvée, c'est que le sol ne fournit pas la quantité de fil nécessaire pour la fabrication de nos toiles. D'un autre côté, il est connu aussi que cette fabrication se fait dans la campagne principalement, et que c'est l'hiver que les agriculteurs, dont les travaux sont suspendus, se livrent à cette industrie. C'est donc, sinon au profit de l'agriculture, du moins à celui des agriculteurs comme travailleurs, que les fils étrangers leur fournissent de l'ouvrage. L'agriculture en elle-même est un être de raison ; eh bien ! un grand nombre de cultivateurs qui se livrent pendant l'hiver à la fabrication des toiles sont intéressés à ce qu'il entre des fils étrangers, parce qu'ils seraient sans ouvrage pendant la saison rigoureuse.

Maintenant, Messieurs, la commission a adopté un nouveau tarif qu'elle vous présente. Ce tarif est beaucoup plus doux pour les productions de toile en France ; l'on saute un peu brusquement d'un chiffre à l'autre ; la commission a pensé qu'il était bon et utile d'adopter un fil intermédiaire. Ainsi, de 8 fils on sautait à 12; on sautait de 65 à 105. On a pris un seul fil qui fait l'intermédiaire, et qui vous donne aussi un tarif intermédiaire. Je crois donc que tout le monde y gagnera ; le consommateur n'en souffrira pas beaucoup, et le fabricant y trouve un adoucissement extrêmement remarquable. Je suis bien aise que M. Goupil de Préfeln l'adopte comme un pis-aller, et je suis persuadé que, dans le fond de son âme, il ne le trouve pas très préjudiciable pour ses commettants, et par conséquent je vote pour l'amendement de la commission.

M. le Président. La parole est à M. Glais-Bizoin, qui propose un autre tarif.

M. Glais-Bizoin. Je me présente aujourd'hui avec une pleine confiance dans la bonté de notre cause : elle a fait un grand pas. La Chambre, sur la demande de M. le ministre du commerce, a renvoyé à la commission l'amendement que je lui avais présenté hier; la commission s'est réunie ce matin. On m'a fait l'honneur de m'entendre, et après un examen approfondi et sur mes observations pressantes, elle a donné son adhésion à une partie de mon amendement. Je l'en remercie au nom des centaines de milliers de capitalistes à 50 centimes.

La différence entre la commission et ma proposition se réduit maintenant aux deux premiers chiffres limités, portés d'abord à 30 francs par la commission; elle n'a consenti qu'à une augmentation de 6 chiffres et de 10 sur le second chiffre limité. Comme, dans ma conviction, descendre au-dessous du chiffre que je propose, exposerait notre industrie, je ne puis accepter la concession de la commission, qui m'atteste sa bonne volonté, mais non sa justice.

Par ma proposition, la transition du premier chiffre limite au second se trouve modérée

et sans secousse ; chose que je ne saurais trop instamment recommander à la Chambre dans l'intérêt d'une industrie qui est celle de toute la France.

M. le Président. Je mets d'abord aux voix les chiffres de la commission.

M. Glais-Bizoin. Pardon, M. le président ; mais il faudrait d'abord mettre aux voix ceux que je présente, puisque je demande une réduction moins forte.

M. le Président. Votre chiffre est de 30 francs, et la commission propose 36 sur les toiles écrues : le chiffre de la commission étant plus fort, je pense qu'il faut d'abord le mettre aux voix.

M. Glais-Bizoin. Le chiffre de 30 n'est pas à mettre aux voix, c'est l'état actuel que je conserve, d'accord avec la commission ; une dissidence avec la commission commence au chiffre de 8 fils. Je propose d'élever à 45 francs, la commission n'a voulu accorder à mes instances que 6 francs d'augmentation : je ne puis m'y ranger. Ainsi, s'il convient de commencer par mon amendement, en cas de rejet, on reviendra au chiffre de la commission.

M. le Président. Je pense qu'il faut commencer par les chiffres de la commission.

M. Glais-Bizoin. Il est certain que ma proposition est plus éloignée de celle du Gouvernement que l'amendement de la commission.

M. le Président. Je dois faire remarquer à la Chambre que la loi de 1826 donne précisément le même chiffre, vous ne l'augmentez pas.

M. Glais-Bizoin. Si vous divisez l'amendement, soit ; mais si vous le conservez dans son ensemble, il est impossible que vous ne commenciez pas par l'amendement que je présente.

M. le Président. Les uns et les autres diffèrent.

M. Glais-Bizoin. La différence, je le répète, entre la commission et moi, n'existe que pour les deux premiers chiffres limites, puisqu'elle accepte les autres. Le chiffre le plus élevé ayant la priorité, il y a nécessité de commencer par celui que je propose.

M. le Président. Je mets aux voix les chiffres proposés par M. Glais-Bizion.

M. Glais-Bizoin. On ne peut pas mettre aux voix une pareille proposition ; il faut mettre successivement aux voix chaque chiffre.

M. le Président. Vous avez dit qu'il ne fallait pas s'attacher à l'article 1er, comme ne présentant pas un ensemble, tandis que l'amendement était un système, à ce que vous m'avez répondu.

M. Glais-Bizoin. Il est impossible qu'on ne mette pas aux voix chaque chiffre, sur lequel il existe une différence entre les deux amendements.

M. Thil. Il n'y a pas d'inconvénient.

M. le Président. Je vais mettre aux voix le chiffre de M. Glais-Bizoin, qui est celui de la loi en vigueur.

La commission propose le chiffre de 36 francs ; c'est un amendement.

M. GRÉTERIN, *commissaire du roi, directeur général des douanes.* L'amendement de la commission, auquel le Gouvernement adhère, change complètement la première proposition. On maintient toutes les dispositions de la loi actuelle, sauf pour les numéros 8, 12, 16, 18 et 20. C'est ainsi que les numéros inférieurs à 8 fils demeureront soumis au droit actuel de 30 francs, comme le propose M. Glais-Bizoin : il n'y a donc pas à voter sur cette division, puisqu'elle n'est plus en question.

Le vote de la Chambre portera d'abord sur les toiles de 8 fils, qui ne supporteraient plus que le droit de 36 francs, au lieu de celui de 65 francs. Puis, sur les toiles de 12 fils, dont le chiffre était de 105, et serait réduit à 75 francs. Ensuite sur les toiles de 16 fils, qui paient aujourd'hui 170 francs, et qui ne seraient plus taxés qu'à 105 francs.

Les toiles de 18 fils, qui au lieu de 240 francs n'acquitteront plus que 180 francs.

Enfin la dernière classe, sur laquelle on propose également une modification, ne paiera plus que 225 francs, au lieu de 350 francs.

Quant aux toiles inférieures à 8 fils, le droit, je le répète, est maintenu tel que la loi de 1826 l'a déterminé.

Je pense que la question est ainsi suffisamment éclaircie, et que la Chambre peut voter en connaissance de cause.

M. Glais-Bizoin. C'est par cette raison que je demandais qu'on mît aux voix le chiffre de 45 francs que je proposais, au lieu de celui de 36 francs proposé par la commission.

M. le Président. Sur 8 fils, M. Glais-Bizoin propose 45 francs.

M. Glais-Bizoin. Je crois que la Chambre, après la disposition qu'elle a adoptée hier, ne peut rejeter mon amendement.

(Le chiffre de 45 francs, proposé par M. Glais-Bizoin, n'est pas adopté.)

(Le chiffre de 36 francs, proposé par la commission, est adopté.)

M. le Président. Maintenant, sur les toiles de 12 fils, M. Glais-Bizoin a proposé 80 francs et la commission 75.

(L'amendement de M. Glais-Bizoin n'est pas adopté.)

(La Chambre adopte le chiffre de la commission.)

M. le Président. « 16 fils, 150 francs. »

M. Glais-Bizoin. Nous sommes d'accord sur les autres chiffres avec la commission.

M. le Président. « 16 fils, 150 francs. » (*Adopté.*)

« 18 fils, 180 francs. » (*Adopté.*)

« 20 fils, 225 francs. » (*Adopté.*)

M. le Président. Nous passons maintenant au second article du projet du Gouvernement concernant les *tissus croisés ou coutils :*

« Tissus croisés ou coutils pour tenture ou literie, 140 francs. » (*Adopté.*)

« Tissus croisés ou coutils pour vêtements, 250 francs. »

M. Boudet. J'avais demandé la division de cet article ; mais, après en avoir conféré avec la commission, nous sommes tombés d'accord sur la réduction à 250 francs sur les coutils de vêtement.

(L'article est adopté.)

M. le Président. Il ne reste plus maintenant que le linge de table en pièces :

Ouvragé	écru	125	les 100 kilog
	blanc	200	
Damassé, sans distinction		300	

mencées, il importe que les parties ne restent pas plus longtemps dans l'incertitude sur la faculté qu'elles peuvent avoir de les terminer :

« Art. 1er. Toutes agences établies, pour vendre, par forme de loterie, des effets mobiliers ou immobiliers, sont dans le cas de la prohibition prononcée par l'article 91 de la loi du 9 vendémiaire.

« Et néanmoins lesdites agences pourront, dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, terminer les opérations par elles commencées à ladite époque. »

Il me semble qu'une exception de même nature pourrait être introduite dans la loi qui est en discussion; j'attendrai, pour faire un amendement positif à cet égard, les observations contraires qui pourront être faites.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il importe de poser bien nettement la question sur le point de rétroactivité qui pourrait embarrasser les esprits. Il n'y a pas de principe plus sacré que celui qui défend aux lois d'être rétroactives, et ce principe, sacré toujours, est plus inviolable encore en matières pénales. Le Gouvernement ne sera donc pas en dissentiment avec l'honorable préopinant, sur le principe. Il avait besoin de faire cette déclaration; car il n'y a rien qui répugne davantage à la conscience, qui doive le plus susciter d'honorables scrupules; mais cette déclaration une fois faite, il faut bien nous pénétrer de la situation des choses. La loi actuelle n'a pas la prétention de la loi de l'an VI, qui était interprétative, qui déclarait que tel ou tel genre d'opération devait être compris dans une prohibition portée dans une loi antécédente. Il est évident qu'une pareille loi, avouant elle-même qu'avant sa promulgation les opérations qu'elle allait atteindre n'étaient pas prohibées, et les prohibant par sa seule force, avait dû, par un tempérament d'équité, accorder un certain délai, pour achever des opérations qu'elle reconnaissait avoir été valablement commencées. Mais sommes-nous dans une pareille situation?

La Chambre n'attend pas de moi que j'entreprenne ici une discussion de droit, que je discute des arrêts. Il est certain cependant que la jurisprudence de la cour de cassation est fixée sur ce point; que les loteries d'immeubles, comme celles de meubles, sont interdites par la législation existante; et que, s'il y a eu difficulté dans les divers arrêts intervenus de la cour de cassation, elles n'ont porté que sur l'étendue de la peine, en ce sens que certains arrêts ont appliqué les anciens édits, et d'autres les dispositions de l'article 410 du code pénal.

Dans une telle situation, il ne faut pas parler de rétroactivité. Celui qui, sous l'empire d'une loi qui prohibe d'une manière formelle l'établissement des loteries, aurait entrepris de pareilles opérations, ne mériterait aucune faveur de la part de la loi nouvelle. Sans doute, il ne pourrait être frappé que de la plus ou moins légère peine portée par la loi en vigueur; mais si, postérieurement à la loi nouvelle, il continuait ses opérations, il serait frappé, à très bon droit, par la peine de la loi nouvelle, parce qu'il persisterait dans un fait qui, dès l'origine, était prohibé par la loi sous l'empire de laquelle il l'a entrepris. Dès lors, le fait ayant été jugé dès son commencement, un fait répréhensible, contraire à la loi, la loi nouvelle ne pourrait en autoriser la continuation. Le fait antérieur à cette loi ne serait frappé que de la peine ancienne, et le fait nouveau que par la loi nouvelle. Quant à la liaison que l'on voudrait établir entre les uns et les autres, resterait le principe éternel de droit criminel, que celui qui entreprend une opération qu'il sait illicite au moment où il l'entreprend, ne mérite aucune faveur de la part des lois qui interviennent.

Si la jurisprudence de la cour de cassation est suivie par nous pour nous guider dans l'application des articles 410 et 411 du code pénal, il est certain que le pétionnaire et tous ceux dans la même situation, une fois cette hypothèse admise, n'auraient pas à se plaindre de la loi actuelle, puisque les opérations commencées auraient été entreprises sous l'empire d'une loi qui les prohibait.

Mais en admettant même, Messieurs, que la question ne fût pas résolue par les arrêts de la cour de cassation et les articles du Code pénal, toujours serait-il qu'il faudrait laisser aux tribunaux la question à résoudre.

L'amendement qui vous est soumis proposerait de décider que les ventes d'immeubles continueraient à être régies par la législation existante au moment où les opérations commençaient. Je le comprendrais si la législation antérieure le permettait; mais il est impossible que la législation nouvelle abroge l'effet de la législation antérieure sur des opérations commencées sous son empire.

Comment! on admettrait l'argumentation de celui qui viendrait dire : il est vrai que la loi, sous l'empire de laquelle j'ai agi, prohibait les loteries; mais comme il n'y avait qu'une peine faible, je me suis moqué de la peine, et comme aujourd'hui vous faites une loi qui interdit les loteries déjà interdites, et qui frappe l'infraction d'une peine plus grave, je ne vous demande pas d'être affranchi de la peine grave non encourue, puisqu'elle n'était pas portée, mais je vous demande de tourner la loi en dérision, de violer ses dispositions, de n'être frappé que par une peine dont je me soucie peu, parce que je la considère comme illusoire. Une pareille argumentation n'est digne d'aucune faveur; il faut se garder de décider d'une manière absolue que les ventes d'immeubles continueront d'être régies par la législation existante au moment où elles ont eu lieu. Il faudrait, pour admettre un amendement de cette portée, commencer par établir comme principes que de pareilles ventes étaient autorisées.

Voyez jusqu'où nous irions, Messieurs. Nous serions obligés de dire : Les ventes d'immeubles qui auraient été entreprises antérieurement à la présente loi ne seront régies jusqu'à leur achèvement que par la législation antérieure, en supposant que les tribunaux décident que la législation antérieure permettait ces ventes.

Pourriez-vous aller jusque-là? N'est-il pas plus sage de vous en rapporter à la juste appréciation des tribunaux, à la jurisprudence de la cour de cassation et au texte du code pénal.

Ce n'est pas tout : il y a un autre inconvénient beaucoup plus grave, que je signale à la sagesse de l'honorable préopinant. Il ne faut

pas se préoccuper de l'intérêt d'un seul pétitionnaire, il s'agit d'un grand nombre d'entreprises. Si vous venez à décider que toutes les opérations commencées avant l'émission de la loi nouvelle seront régies par la loi ancienne, vous donnerez lieu à de grandes difficultés. La loi n'est pas encore votée. Vous ne savez pas tout ce qui pourra se faire jusque-là; car on ne peut pas se figurer le délire de ces jeux de hasard qui s'est emparé d'une partie de la population, qui la pousse à chercher dans les décevantes espérances du sort ce qu'il serait plus utile, plus sage, plus politique que les classes laborieuses attendissent du temps, de l'économie, du travail, de l'esprit d'ordre qui est la base de leur avenir et la garantie de la tranquillité de l'Etat.

Cet esprit hasardeux qui se réveille est naturellement à la suite de toutes les grandes agitations politiques, cet esprit aventureux est encore dans toute sa force; il s'est jeté vers toutes les issues qu'il a crues ouvertes; il a tourné en dérision, non pas l'absence des lois, mais leur faiblesse et leur impuissance. Et c'est dans une telle situation que vous proclameriez que toutes les opérations déjà commencées, et celles qui vont se commencer encore, jusqu'à ce que la loi ait reçu la sanction des trois pouvoirs, seront inviolables, c'est-à-dire que pendant très longtemps encore vous laisseriez continuer le mal, et que ces funestes habitudes une fois invétérées, finiraient, malgré tous les efforts de la loi nouvelle, par avoir acquis un entraînement qui résisterait à la loi.

Remarquez qu'on ne pose pas même de terme, qu'on ne sait pas quand ces opérations seraient achevées, qu'on ne détermine pas même leur nature. C'est dans une pareille situation, que la loi qui est destinée à venir au secours de la législation existante serait considérée comme l'abrogeant, que les monuments de la jurisprudence seraient mis en oubli, et les prohibitions du code pénal dédaignées. Il est impossible d'accepter de pareilles conséquences.

L'honorable préopinant me permettra de lui soumettre une nouvelle observation. Je fais abstraction de toutes considérations; en droit rigoureux, je pourrais dire : La loi est portée aujourd'hui, je n'examine pas quelles sont les espérances, les préparatifs qui peuvent précéder la promulgation. La loi atteint un fait, le tirage au sort; du jour où elle est promulguée, le tirage au sort, c'est-à-dire la tentation par la voie du sort offerte aux classes laborieuses, est un fait dangereux, contraire à l'ordre public et frappé par la loi.

Le préopinant a reconnu lui-même la rigueur de ce principe, puisqu'il a jugé indispensable de proposer un amendement explicite. Eh bien ! Messieurs, malgré la rigueur du principe, s'il vous apparaissait que ces opérations ont été entreprises de bonne foi et non pour se jouer des lois déjà existantes dont on cherchait à désarmer la force, ou en prévision des lois futures dont on voulait d'avance anéantir l'esprit, je concevrais qu'en vertu de votre puissance législative, par un sentiment d'équité, vous voulussiez introduire une exception qui permettrait d'achever les opérations commencées, encore faudrait-il fixer le délai dans lequel elles devraient être terminées.

Autant un raisonnement basé sur la bonne foi d'individus qui se seraient appuyés sur une législation qui ne prohibait pas les opérations, mériterait d'être prise en considération, sinon en droit, au moins en équité, autant la situation d'hommes qui se sont joués de la prohibition de la loi existante, de la faiblesse de la peine, serait peu favorable, et mériterait peu d'être accueillie par la Chambre.

Telles étaient les observations que j'ai cru devoir soumettre à la Chambre. Il faut que la loi soit efficace ; elle ne doit pas être rétroactive ; elle ne doit pas frapper les faits passés ; mais il ne faut pas qu'elle sanctionne les faits à venir, sous prétexte de prétendus préparatifs que la jurisprudence antérieure n'autorisait pas et que la morale publique désavoue.

Si ces observations ne suffisent pas pour faire retirer l'amendement, son auteur sentira au moins la nécessité de limiter le délai et de déterminer les opérations ; mais, je le répète, tout en m'en remettant à votre prudence sur ce point, je pense que ce qu'il y a de plus sage c'est de rester dans le principe absolu de la loi et de rejeter l'amendement. *(Marques d'assentiment.)*

M. le comte Roy. M. le garde des sceaux a continuellement raisonné dans la supposition que les lois existantes prohibent les ventes d'immeubles par forme de loterie ; mais, c'est là la question, et c'est celle que nous ne devons pas discuter, pour éviter d'influencer les tribunaux auxquels de semblables questions pourraient être soumises, pour des ventes faites dans le passé.

Nous avons dans la Chambre, des magistrats de la Cour de cassation, qui pourraient nous faire connaître si cette Cour a fait, dans le sens supposé, l'application des lois existantes.

Ce qui est certain, c'est que nous avons sous les yeux un arrêt de la Cour royale de Paris bien récent, puisqu'il est du 19 mars 1836, qui a jugé dans un sens tout à fait différent. Il y aurait donc doute, dans tous les cas ; et, dans de telles circonstances, la loi doit respecter tous les droits acquis.

La loi soumise à la délibération de la Chambre suppose elle-même qu'elle établit une législation nouvelle, ou du moins qu'elle aurait pour objet de faire cesser des doutes et des incertitudes; car, autrement, pourquoi proposerait-on de prohiber les ventes par forme de loterie ?

Si elle ne fait pas d'exception, les ventes non consommées seront frappées de la prohibition qu'elle prononce, quels qu'aient été les engagements de ceux qui auraient agi d'après son autorisation ; et je ne conçois pas que la loi puisse s'attribuer ce pouvoir.

Dans le cas où la prohibition existerait réellement dans la législation actuelle, l'exception que je propose ne serait point un obstacle à ce que les tribunaux prononçassent la nullité des ventes contraires à ses dispositions ; et, de cette manière, tous les droits seraient également conservés.

L'amendement que je soumets à la Chambre répond suffisamment à toutes les objections qui ont été faites par M. le garde des sceaux. Voici cet amendement :

« Les opérations commencées *avec date certaine*, antérieurement au 27 avril 1836, et « relatives à des ventes d'immeubles, seront « régies par les lois sous l'empire desquelles « elles ont été commencées.

lande ? Peut-elle dire que le droit qu'elle propose donnera une protection de 20 0/0 ?

M. Pétot. Si vous le contestez, c'est à vous à nous prouver qu'elle n'est pas juste.

M. Glais-Bizoin. C'est à vous à le prouver. Vous ne pouvez pas dire qu'une enquête, ou examen de la question, nous donne une preuve. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Delespaul. Le gouvernement et la commission adhèrent à mon amendement.

M. le Président. Le voici :

« Linge de table ouvragé et damassé écru, 150 ; blanc 300. »

(L'amendement de M. Delespaul est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous passons aux nomenclatures suivantes :

« Tissus de fibres de palmier et d'écorces, dits *pagnes* ou *rubanes*, ayant plus de 8 fils dans la mesure de 5 millimètres, mêmes droits que les toiles de lin, selon l'espèce.

« Ceux de ces tissus qui n'ont que 8 fils ou moins paieront le droit des nattes en feuilles. » *(Adopté.)*

« Sparte en tiges brutes, 50 centimes, battues 1 franc, les 100 kilos.

« Sparte en tresse, à trois bouts, 2 francs.

« Sparte en cordages de tous calibres fabriqués avec des fils ou tresses battues (vertes), 5 francs.

« Sparte en nattes et paillassons, tresses de plus de trois cordons ou bouts, chapeaux tissus et vannerie, droits des mêmes objets en paille. »

(Ces divers articles de Sparte sont adoptés.)

M. Ducos. Je demanderai à M. le rapporteur de la nouvelle commission ce qu'elle a fait de l'article de l'ancienne commission, qui a été renvoyé à la discussion de la seconde loi que nous discutons.

M. Meynard, *rapporteur.* L'article de la première commission a été reproduit dans le projet de loi en discussion ; la tarification des tresses de Sparte est complète.

« Chapeaux de feutre la pièce, 1fr.50 centimes. »

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du gouvernement.* A l'article des chapeaux de feutre on a mis le mot *commun*, qui est inutile, car le droit doit s'appliquer aux deux sortes.

(L'article est adopté avec la suppression du mot *commun.)*

M. le Président.

« Passementerie et rubannerie de pure laine blanche, 190 francs les 100 kilos ; teinte, 190 francs ; mélangée, de fil, de laine ou de poil, 220 francs. » *(Adopté.)*

M. **le Président**, *continuant :*

« Tapis de pied en laine, simples, à chaîne de fil de lin ou de chanvre, dont l'envers présente un canevas ; moquettes veloutées dont le canevas présente, dans l'espace d'un décimètre au moins, quarante carreaux en hauteur et cinquante en longueur, par les seuls bureaux de *Lille* et de *Dunkerque*, 250 francs ; autres moquettes, 300 francs ; autres tapis simples, soit de pure laine, soit mêlés de fil, mais sans canevas à l'envers, 500 francs, à nœuds, à chaîne, autre que de fil de lin ou de chanvre, 500 francs ; à chaîne de fil de lin ou de chanvre, 300 francs les 100 kilos. »

La commission propose de laisser à 200 francs le droit sur les tapis moquettes.

M. Estancelin. Je ne vois pas qu'il soit entré dans les intentions de la commission, en réduisant le prix sur les tapis, de mettre ce droit à un prix inférieur à celui où reviennent les matières premières qui les composent ; c'est cependant ce qui arrive. La laine paie 20 0/0 à l'entrée ; le fil paie 15 0/0. C'est la laine et le fil qui composent les tapis moquettes. Eh bien ! 100 kilos de tapis moquettes introduits par l'étranger ne paieront que 18 0/0. Ainsi vous voyez que le tapis fabriqué paie 18 0/0 à son entrée, lorsque la laine qui a servi à sa fabrication paie 20 0/0 ; il y a là une anomalie qui ne peut s'expliquer.

Je soumets ces observations à M. le directeur du commerce, qui, ayant une connaissance particulière de ce genre d'industrie, jugera si mes observations sont aussi fondées qu'elles me paraissent. Je n'ai point d'expérience personnelle et intéressée dans ces matières ; mais je suis ici l'organe et le défenseur des principaux fabricants de ce genre d'étoffes en France.

Vous pouvez savoir mieux que moi que l'industrie des moquettes consistait avant 92 en une seule manufacture, située dans la ville que j'ai l'honneur de représenter dans cette Chambre ; lors de la réunion de la Belgique à la France, Tournai, où existait cette industrie fournissait dans tout le royaume.

Depuis la séparation de la Belgique, cette manufacture a donné naissance à d'autres établissements du même genre, ou d'un genre analogue. Dans le département de la Somme, cette industrie s'est établie à Amiens. Eh bien ! si vous adoptiez la réduction proposée par la commission, ce serait un arrêt de mort que vous prononceriez contre toutes les fabriques de moquettes.

M. Meynard, *rapporteur.* Messieurs, les tapis de toute nature étaient prohibés. La prohibition a été changée contre un droit de 500 francs. Des réclamations ont été faites pour permettre l'introduction des tapis simples, qui présentent le canevas de fil à l'envers ; et par des considérations de bon voisinage avec la Belgique, l'introduction fut permise.

La loi de 1826 l'avait réglementée à raison de 160 francs. On réclama ; et, par ordonnance du mois d'octobre 1829, le taux fut porté à plus de 300 francs.

Depuis lors, les laines qui payaient un droit de 30 0/0, ont reçu un abaissement d'un tiers. Il était tout naturel que les tapis obtinssent également une diminution.

L'honorable préopinant s'est trompé en disant que quand les laines payaient 20 0/0, les fils payaient 15 0/0. Le droit sur les fils est beaucoup moindre, il n'est que de 4 0/0, et il en entre une assez grande quantité dans la confection de ces sortes de tapis. On peut donc sans inconvénient faire descendre à 200 francs le droit à l'entrée des tapis, composés en même temps de fil et de laine. Je pense que la Chambre adoptera cette modification, qui n'aura aucun résultat désavantageux pour le commerce des tapis.

M. Estancelin. Je crois que M. le rapporteur s'est trompé en prétendant que les fils ne

paient que 4 0/0. Les fils de lin qui servent à faire les chaînes des tapis moquettes paient 26 francs par 100 kilos. Ces fils valent de 1 fr. 60 à 2 francs le kilo; c'est donc une valeur de 12 à 15 0/0.

Il y a une autre considération que je n'ai point fait valoir, et que je supplierai la Chambre de bien vouloir apprécier. L'industrie des tapis moquettes occupe, dans le département qui m'a honoré de sa confiance, douze à quinze cents ouvriers. Elle n'emploie que des matières indigènes, la laine du pays, le fil du pays; il n'y entre d'autres produits étrangers que les matières tinctoriales et la houille. Par rapport à ce précieux agent de toute industrie, vous savez ce qui est arrivé pour ce département-là. Il est dans la zône exceptionnelle que vous avez créée.

Ainsi vous voyez que, dans ce moment-ci, la Belgique, qui possède déjà l'avantage d'avoir la houille presque pour rien, et la laine à très bon marché, ne rivalise pas avec nous avec un plus grand avantage. Nous faisons des sacrices pour la Belgique; cela doit être puisqu'elle en fait pour nous; mais ne lui faisons pas le sacrifice de ce que nous possédons. Nos fabriques de tapis seraient évidemment compromises si l'on admettait l'avis de la commission.

Je demande donc formellement le maintien de la proposition du gouvernement, c'est-à-dire le droit de 250 francs.

Plusieurs voix : Appuyé !

(L'amendement de la commission, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'article du gouvernement est adopté.)

« Application sur tulle d'ouvrages en dentelle de fil, 5 0/0 de la valeur. » *(Adopté.)*

« Cuivre et laiton laminé en barres ou en planches, 50 francs les 100 kilos; en ouvrages simplement tournés. » *(Adopté.)*

« Poterie d'étain; boutons de toutes sortes, autres que ceux déjà taxés comme passementerie. (Comme mercerie, selon l'espèce.) » *(Adopté.)*

M. le Président. Nous passons à la *discussion sur la partie du tarif relative aux machines et mécaniques.*

« Machines et mécaniques complètes, ou en pièces détachées, ne formant pas assortiment, à feu, 30 francs; autres, 15 0/0 de la valeur à la frontière, avant l'application du droit. »

M. Arago. Messieurs, tout s'enchaîne dans une loi de douanes. Il suffit d'un article déjà voté pour entraîner les personnes qui l'ont repoussé dans une route opposée à celle qu'elles eussent voulu parcourir. C'est ce qui m'arrive en ce moment. J'ai soutenu toutes les diminutions de tarif proposées par la commission, j'aurais même désiré voir la Chambre entrer plus largement dans la voie de la liberté commerciale, mais il ne dépend pas de moi de réformer les articles déjà votés; je puis seulement dire que ces articles vous imposent maintenant l'obligation, le devoir, d'accorder une protection très large aux constructeurs de machines.

J'ai des rapports nombreux, fréquents avec la plupart des artistes de la capitale et de la France; quelques-uns d'entre eux m'avaient engagé jadis à demander des droits protecteurs pour leurs produits; je m'y suis toujours refusé, parce que, relativement aux artistes, aux fabrications dont je veux parler, la matière première ne figure que pour une très faible partie dans la valeur du produit définitif. En pareille circonstance, frapper d'un droit d'entrée les produits étrangers, ce serait reconnaître que nos artistes sont inférieurs à ceux de l'Angleterre; qu'ils n'ont pas la même constance, la même dextérité, le même génie.

Cela serait vrai que, par un sentiment de nationalité bien ou mal entendu, je ne voudrais pas l'avouer; à plus forte raison ne le dirai-je pas quand aucune infériorité n'existe. Qu'est-il résulté, en fait, de la libre concurrence ainsi établie ? Il en est résulté, et je vous prie de croire que je pèse toutes mes paroles, car je sais quel retentissement ont celles qui descendent de cette tribune, il en est résulté qu'en instruments de précision, qu'en horlogerie, qu'en optique, nous sommes égaux ou supérieurs aux étrangers quels qu'ils soient. La supériorité dont je parle n'est même pas niée par les parties intéressées. Ainsi, par exemple, qui ne connaît la haute réputation dont jouissaient jadis les lunettes anglaises ? Eh bien ! les plus grandes lunettes connues ont été récemment exécutées à Paris par deux artistes français, M. Lerebours et M. Cauchoix; les deux plus grandes, les deux meilleures lunettes astronomiques qui existent en Angleterre ont été achetées en France : elles sont sorties des mains de M. Cauchoix. Qui aujourd'hui aurait la pensée d'aller chez nos voisins chercher des instruments d'astronomie et de marine, à l'égard desquels M. Gambey s'est placé dans un rang que personne ne lui dispute ? Vous le voyez, Messieurs, je reconnais et je proclame avec plaisir les résultats de la libre concurrence; mais je dois avouer, en même temps, que les constructeurs de fortes machines, de machines à vapeur, par exemple, se trouvent dans une catégorie à part; que relativement à eux, la matière première a une valeur trop considérable pour qu'en présence de la loi des douanes, déjà votée, la concurrence ne dût pas amener leur ruine complète. J'ai eu la curiosité, j'avais même le devoir de déterminer exactement les éléments numériques de la question. Je me suis adressé pour cela à quelques-uns de nos artistes; je leur ai demandé quelle est la différence, quant au prix de la matière première qui entre dans une de leurs machines, entre la France et l'Angleterre. Eh bien ! voici un des résultats; il m'a été fourni par la maison Perrier de Chaillot :

Pour une machine de 80 chevaux, au prix ancien des métaux, c'est-à-dire aux prix non encore modifiés par l'augmentation factice que les nombreux projets de chemins de fer leur a fait éprouver en Angleterre, je trouve pour la fonte, la tôle et le fer nécessaires une différence de 22,000 francs entre les prix de Londres et de Paris. La machine achevée ne se paie cependant que 63,000 francs.

Passons à une des plus grandes machines employées dans les bâtiments à vapeur destinés à un service de guerre, à une machine de la force de 160 chevaux. Ici, aux prix actuels, et malgré l'augmentation extraordinaire du fer qui a eu lieu en Angleterre, la différence sur la matière première entre Londres et Paris est de 60,000 francs. Il n'y a pas d'habileté qui puisse racheter une aussi grande somme d'argent; si vous n'y aviez pas égard, toutes nos

manufactures de machines tomberaient à l'instant.

Ainsi, comme conséquence des premiers votes de la Chambre, votes que je déplore, il faut accorder une protection à la classe de fabricants dont je viens de parler.

La commission vous a dit que le droit protecteur serait de 30 0/0 pour quelques machines, et de 15 0/0 pour les autres. Je ne devine pas, je l'avouerai, la cause de cette différence entre les machines à vapeur et les machines ordinaires.

Quoi qu'il en soit, ces droits de 30 et de 15 0/0 de la valeur, on veut maintenant les remplacer par une fois et demie le droit d'entrée de la matière première. Eh bien! voyons si ces deux méthodes, qui nous sont données pour équivalentes, conduisent aux mêmes résultats.

Afin de ne pas me placer dans des conditions hypothétiques, j'ai demandé à un de mes amis qui fait partie du comité consultatif des arts et manufactures de me donner le poids des différentes parties d'une machine à vapeur de 60 chevaux introduite récemment; j'ai calculé sur le taux de 1 1/2 le droit d'entrée de ces métaux, le droit que la machine paierait; et au lieu de 30 0/0 de la valeur annoncée par la commission, je n'ai guère trouvé que 8 à 9 0/0.

Vous le voyez, Messieurs, nos manufactures ne pourraient pas se soutenir si l'on adoptait le mode proposé par la commission, et qu'elle présente cependant comme l'équivalent des 15 et 30 0/0 qui appartenaient à l'ancienne loi des douanes.

Il me semble qu'en partant de ce principe de toute justice, il faut placer nos constructeurs en mesure de lutter *à armes égales* avec les constructeurs étrangers, nous arriverons à une fixation raisonnable et logique des droits protecteurs. La matière première coûte en France plus qu'en Angleterre. Vous pouvez bien demander à nos artistes d'être aussi laborieux, aussi ingénieux que les étrangers; mais vous ne sauriez, sans injustice, exiger qu'à force d'habileté ils comblent l'énorme différence de prix dans les matières employées dont j'ai déjà fait mention.

Ainsi, d'une part, les machines anglaises devront être frappées d'un droit égal à la différence dans le prix de revient des matières premières; mais cette différence, il ne faut pas la calculer sur le poids des métaux qui restent dans la machine exécutée. Il y a, en effet, pendant le travail, 20 à 25 0/0 de déchet; ajoutons que la houille est un élément nécessaire de la fabrication, et qu'il y a une différence énorme entre le prix de ce combustible en France et en Angleterre.

En tenant compte de toutes ces circonstances, je ne doute pas que, pour les grosses machines, vous ne trouviez juste de porter à 2 le facteur que la commission réduisait à 1 et demi. Je déplore, je le répète, d'être obligé de faire cette proposition; mais elle est une conséquence de maintenir les matières premières dans notre pays.

Si des machines colossales dont il vient d'être question, vous descendez à des machines d'une moindre puissance, vous trouverez plus de main-d'œuvre, beaucoup plus de déchet, et le multiplicateur du droit sur le poids, devra peut-être s'élever à 3. En suivant ces errements, vous aurez placé nos artistes sur le même terrain que les Anglais; et dès que les armes seront égales, le résultat n'aura rien de douteux pour moi.

Il y a, dans le projet, un article relatif aux pièces détachées; cet article est très grave.

Je viens de vous faire sentir qu'il faudrait adopter un multiplicateur du droit au poids différent, suivant que la machine serait plus ou moins lourde, suivant qu'elle aurait de plus ou moins grandes dimensions, suivant que le déchet serait plus ou moins considérable. Mais si vous faites entrer des pièces détachées, dans quelle catégorie les classerez-vous? L'article, tel qu'il a été inséré dans le projet de loi, aurait pour résultat que les fabricants feront exécuter toutes les parties délicates en Angleterre, et que nos constructeurs n'auraient jamais à s'occuper que de grosses pièces. Si vous votez cet article, vous ne trouverez bientôt plus chez nous un ouvrier capable d'exécuter ni le régulateur à force centrifuge, ni l'admirable parallélogramme articulé, qui fait osciller la tige du piston sur une même ligne droite; ni les pistons métalliques à secteurs mobiles, dont le contour est toujours en contact parfait avec les parois du corps de pompe.

Reste maintenant la disposition relative aux machine proposée est ou n'est pas un modèle sieurs, je suis obligé de combattre cette disposition, quoiqu'elle paraisse très libérale. Ce n'est pas sur l'inspection d'une machine qu'on la copie, c'est sur un dessin cotté. Ainsi, l'industriel qui voudra une machine en France pour servir de modèle, arrivera bien plus sûrement au but en se munissant d'un bon dessin que de la machine elle-même.

Il est d'ailleurs très difficile de savoir si une machine proposée est ou n'est pas un modèle véritable; celles qu'on introduit sous ce titre ne se distinguent le plus ordinairement des machines connues et éprouvées que par des changements de forme insignifiants. L'expérience seule pourrait prononcer sur les effets de ces changements, et quand l'expérience a prononcé négativement, la machine n'en a pas moins été introduite en franchise de droits. Aussi, si je demandais à l'administration qui, je le reconnais, s'est toujours entourée des avis des hommes de l'art, si je lui demandais de quoi la France s'est enrichie avec des machines modèles, on serait fort embarrassé de me répondre; je me trompe, on a fait venir à grands frais une machine à diviser qui devait opérer des merveilles; elle n'a jamais servi et ne servira jamais.

J'ai déjà dit (j'ai plus que personne le droit de faire cette déclaration) que les commissaires nommés par l'autorité pour examiner les machines modèles se trompaient quelquefois; car je me suis trompé moi-même. J'ai le regret d'avoir donné le conseil de laisser entrer en franchise des machines qui, plus tard, se sont trouvées ne pas jouir des propriétés avantageuses qui leur étaient attribuées.

Je citerai, comme exemple, une machine à feu des environs de Paris. On l'avait donnée comme jouissant d'une propriété nouvelle et précieuse; on disait qu'elle brûlait complètement la fumée. J'allai l'examiner avec d'autres commissaires. Le jour de notre visite, la cheminée, en effet, ne fuma pas du tout; mais, quelques jours après, les voisins de l'établissement me dirent que la cheminée fumait, un peu plus, peut-être, qu'aucune autre machine con-

nue. Le fait était vrai. Le jour de l'expérience, on chargea régulièrement les fourneaux par des procédés qui enlevaient à la machine une partie de sa force; on s'était d'ailleurs entouré de précautions qui, bonnes dans une expérience de physique, ne l'étaient pas pour le travail ordinaire.

Si des machines pouvaient être introduites avec avantage comme modèles, ce seraient évidemment les constructeurs qui devraient en avoir profité. Eh bien! il y avait avant-hier trente-deux chefs d'usines réunis; ils se consultèrent pour savoir combien d'entre eux avaient profité de la loi. Il se trouva que pas un seul n'y avait seulement songé; c'étaient cependant les constructeurs les plus considérables du pays.

Il y a dans la loi une disposition qui a grandement besoin d'explication, c'est un article relatif aux chaudières. Les chaudières étaient jadis prohibées; les chaudières étrangères n'entraient en France que quand elles faisaient partie des machines.

Aujourd'hui, elles pourront entrer; et, à moins que le contraire ne soit nettement expliqué, elles paieront 15 0/0 de leur valeur.

Un chiffre va nous montrer quelle conséquence bizarre résulterait de la perception de ce droit.

La tôle, à Liège, coûte 58 francs les 100 kilogrammes; les droits actuels sont de 44 francs pour le même poids; par conséquent, la tôle brûte coûterait en France 102 francs les 100 kilogrammes. Eh bien! une chaudière, à Liège, ne revient qu'à 82 francs les 100 kilogrammes; ajoutez à ce prix 12,3 pour les 15 0/0 de droits, et la tôle en chaudière reviendra à 94 fr. 03.

Il y aurait donc un avantage considérable à faire entrer la tôle à l'état de chaudière. Vous voyez, Messieurs, quels burlesques résultats l'état actuel des choses entraînerait.

La première commission des douanes vous a fait une proposition, sur laquelle il n'a pas été statué, et qui mérite toute votre attention. Elle demande que les machines à vapeur qui sont destinées à la navigation internationale, que les machines destinées à être placées sur les bateaux à vapeur qui devront naviguer entre les ports de la France et ceux de l'étranger, ne paient pas de droits; cette proposition, si vous l'adoptez, aura pour conséquence nécessaire d'anéantir la fabrication des grandes machines. Les grandes machines, en effet, les machines de 160 ou de 200 chevaux ne sont guère employées que sur les bateaux à vapeur destinés à tenir la mer.

Un mot, et vous comprendrez toute la gravité du résultat que j'entrevois. Si jamais, par malheur, la guerre éclatait entre la France et l'Angleterre, ce serait à coups de bateaux à vapeur qu'on se battrait. L'Angleterre, déjà merveilleusement pourvue, viendrait nous assaillir sur tous les points, et malgré tout le courage de nos marins, nous ne pourrions nous défendre utilement faute de machines, faute de constructeurs capables de les exécuter.

Je ne saurais donc admettre la proposition de la première commission des douanes; cependant, comme il serait très utile que nos négociants pussent se livrer avec succès à la navigation internationale, comme il serait utile en cas de guerre d'avoir des matelots exercés à la manœuvre des bateaux à vapeur, je demanderai par amendement que les constructeurs de bateaux à vapeur destinés à la navigation internationale, aient droit à un drawback pour la matière employée à la construction de leurs machines. Afin d'éviter les abus, je stipulerai, cependant, que ce drawback ne serait accordé qu'aux machines d'une force de cent chevaux au moins.

J'attendrai les modifications que doit proposer le Gouvernement, afin de voir si elles sont d'accord avec les idées que j'ai l'honneur de vous présenter.

Je ne descendrai pas de cette tribune, Messieurs, sans ajouter un mot sur l'importance de l'industrie dont j'ai essayé de défendre les intérêts.

C'est par les machines que l'Angleterre est arrivée au plus haut degré de prospérité; c'est par des machines qu'elle a créé dans son sein 6 ou 8 millions de travailleurs, de travailleurs infatigables et assidus, parmi lesquels l'autorité n'aura jamais à réprimer ni coalition ni émeute, de travailleurs qui ne coûtent d'ailleurs que 5 centimes par jour; c'est dans ses machines que l'Angleterre a trouvé des ressources suffisantes pour soutenir une lutte acharnée dans laquelle son existence même était mise en question; c'est avec ses machines enfin, qu'elle pourrait nous faire la guerre la plus dangereuse. Encourageons donc convenablement cette branche si importante de l'industrie française; il y va de notre richesse future; il y va de notre honneur, de notre gloire nationale. Excités par vous, Messieurs, les hommes d'élite que la France renferme se montreront sur tous les points du territoire. Alors vous verrez se reproduire cette admirable machine d'épuisement que M. Junker a créée dans les belles mines de Poullaoüen; alors les *turbines* encore si peu connues et si pleines d'avenir, iront tripler ou quadrupler la force motrice de nos cours d'eau; alors le ministère viendra vous entretenir, à votre grande satisfaction et au grand bénéfice de la richesse publique, des créations ingénieuses de quelque nouveau Grimpé.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je ne viens pas contester ce qu'il y a de juste et de fondé dans les assertions de l'honorable préopinant. Loin de là, le gouvernement avait reconnu lui-même que proposer le droit d'une fois et demi au poids du métal brut, comme ratificatif du droit à la valeur des machines, aurait de grands inconvénients; et je donnerai bientôt lecture à la Chambre d'une proposition qui conciliera tous les intérêts et lèvera toutes les difficultés. J'expliquerai d'abord pourquoi le Gouvernement avait proposé d'abord le droit d'une fois et demie sur la valeur, et pourquoi il fait aujourd'hui en son nom, mais comme député cependant, une autre proposition.

Jusqu'ici le système consistait à faire payer aux machines le droit de 30 ou 15 0/0 de leur valeur suivant l'espèce. Qu'en résultait-il? Des difficultés d'évaluation d'où naissaient des contestations fréquentes entre les membres du comité consultatif et les importateurs. Il fallait sortir de cette situation. Le Gouvernement en a cherché tous les moyens; le premier qui s'est offert à son esprit a été l'application d'un droit au poids : aussi avons-nous proposé ce droit à une fois et demie le poids; mais bientôt nous nous sommes aperçus que nous nous étions trompés. L'honorable M. Gay-Lussac, qui s'est

beaucoup occupé de la question, qui a eu souvent à statuer sur la valeur des machines importées, est venu nous présenter des observations dont la justesse nous a frappés; et qui, du reste, ne diffèrent que bien peu de celles de l'honorable M. Arago. En effet, il existe des machines qui exigent peu de main-d'œuvre et qui contiennent beaucoup de métal. Or, pour ces machines, le changement opéré eût été funeste à l'entrée, attendu qu'au lieu de payer dans la proportion de 30 0/0, elles paieraient jusqu'à 40, 60 et même 70.

Quant aux machines où il entre peu de métal et beaucoup de main-d'œuvre, le droit ainsi que nous l'avons proposé n'est pas suffisant. De là, la remarque que nous ne pourrions arriver à protéger les constructeurs de machines françaises sans préjudicier à l'entrée des machines étrangères nécessaires à notre industrie, qu'en établissant quatre droits différents.

Il était impossible de classer les machines dans une loi; il s'en fait à tout moment de nouvelles; il est donc nécessaire que ce soient des ordonnances royales qui les classent.

Je proposerai, conformément à l'opinion de M. Arago, que les unes paient une fois et demie, les autres deux fois; et la troisième classe, trois fois. On ferait une distinction entre les machines où il y a peu de main-d'œuvre et beaucoup de métal, et celles où il entre beaucoup de main-d'œuvre et peu de métal. Je crois que tous les intérêts seront alors à couvert; c'est au reste la proposition de l'honorable M. Arago.

Voici la rédaction que j'ai l'honneur de proposer comme député :

« Machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées ne formant pas assortiment :

« A feu, 30 francs pour cent de la valeur à la frontière avant l'application du droit.

« Autres, 15 francs pour cent de la valeur à la frontière avant l'application du droit.

« Les menues pièces à placer dans l'intérieur des métiers à tulle paieront comme outils, selon leur espèce.

« Les importateurs devront déclarer, outre la valeur des machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, le poids de chaque espèce de métal dont elles sont formées.

« La liquidation du droit à la valeur ne pourra, pour aucune espèce de machine ou mécanique amener une perception inférieure au droit dont chaque métal qui entre dans leur composition serait passible au poids, étant importé par navires français. A l'égard des machines et mécaniques que des ordonnances royales désigneront spécialement en trois classes, le minimum sera fixé à une fois et demie, deux fois et trois fois le droit, savoir : pour la fonte, de la fonte brute importée par mer; pour du fer, du fer fabriqué à la houille; pour la tôle, de la tôle non étamée; pour l'acier, de l'acier naturel et cémené en barres; pour le cuivre, du cuivre laminé.

« Des ordonances du Roi désigneront les bureaux de douanes qui, à l'exclusion des autres, pourront appliquer le tarif des machines et mécaniques.

« Les dispositions qui, dans les lois des 27 mars 1817 et 21 août 1818, sont relatives à l'application du droit des machines et mécaniques, sont rapportées.

Vous le voyez, Messieurs, par cet amendement tous les intérêts sont balancés, tous sont à couvert. Nous avons quatre chiffres distincts, un chiffre appliqué aux machines grossières, supérieur toutefois au droit imposé aux matières brutes, car ces machines dans leur confection ont à subir un déchet qui forme la différence entre le métal qu'elles renferment, et pareil poids de métal brut.

Pour les autres machines, le droit serait d'une et demie, deux et trois fois le poids, selon le poids du métal et le degré de travail. Je crois que ce système est le plus simple; ce sera à nous par ordonnance à bien classer les machines; et, à cet égard, les lumières ne nous manqueront pas. MM. Arago et Gay-Lussac, qui se sont occupés de ces machines, M. Gay-Lussac qui depuis très longtemps est un membre si actif du comité consultatif, réunira ses lumières à celles du Gouvernement, et je ne doute pas que nous n'arrivions à faire ces classifications dans l'intérêt de notre industrie et de notre commerce. Car, en fait de machines, s'il importe de protéger efficacement la construction des machines, il importe aussi pour l'industrie que l'entrée de ces machines ne soit pas trop difficile, car enfin une foule d'usines en ont besoin, et il ne faut pas leur refuser la possibilité de se les procurer.

Je vous demande donc d'adopter cet amendement, c'est une rectification du projet que nous avons adoptée après un mûr examen, et qui conciliera, je crois, toutes les opinions.

(MM. Lherbette et Arago demandent la parole.)

M. de Lamartine. Messieurs, je combattrai tout à l'heure en peu de mots l'amendement qu'a proposé M. le ministre du commerce. Mais d'abord je vous demanderai la permission de répondre à mon honorable collègue M. Arago.

J'accepte l'éloge magnifique que M. Arago a fait des machines anglaises; j'accepte tous les avantages qu'il a attribués à ces machines pour la civilisation, pour le commerce, et même pour le système de domination commerciale des Anglais; mais je dirai que ses conclusions, pour être logiques, auraient dû être tout autres.

M. Arago. Je demande la parole.

M. de Lamartine. Et c'est précisément parce que ces machines sont si perfectionnées, si multipliées en Angleterre, qu'elles lui ont procuré de si grands avantages sous le rapport de la civilisation, que nous devons prendre modèle sur ce pays.

Mais j'ai été étonné de ces paroles : c'est une de ces nouvelles inconséquences auxquelles le système protecteur donne lieu tous les jours à cette tribune.

M. Arago vous a dit qu'il était plus que personne convaincu de la nécessité de la liberté du commerce, et cependant que la fatale mesure qu'on avait consacrée lors de la discussion du premier système présenté par M. Ducos, mesure qui avait consacré quelques privilèges pour certaines industries, le mettait dans l'obligation de demander à son tour un privilège pour l'industrie des machines.

Eh bien! devons-nous nous étonner d'une semblable anomalie? Pour juger à fond le système protecteur, il nous resterait à voir les producteurs eux-mêmes monter à cette tribune, et venir demander à la loi d'interdire jusqu'aux instruments de production, et enchérir même leurs outils, afin de pouvoir enchérir

pour le consommateur les objets de production. Voilà le résumé du système protecteur; le voilà tel qu'il se juge lui-même aujourd'hui à cette tribune : j'en appelle à M. Arago lui-même. Vous l'avez lu dans la première discussion : nous avons demandé que la loi soulageât la consommation du fer de 40 ou 42 millions de surcharges qui pèsent sur le consommateur. On y a répondu en rejetant l'amendement si modeste de la commission, qui descendait de 2 francs par kilogramme cette production du pays.

Lorsque plus tard nous avons pris la thèse de nos adversaires dans la question des *rails*, et que nous avons dit : Nous sommes de l'avis de M. le président du conseil ; nous avouons qu'il faut protéger les industries à l'origine, les industries naissantes, les industries qui ne sont pas encore acclimatées dans un pays, et dont l'absence placerait ce pays en infériorité vis-à-vis des autres nations, dans la confection de chemins de fer, par exemple.

S'il y a une industrie véritablement nécessaire au pays, une industrie naissante non encore acclimatée, qui est besoin de protection, c'est celle des chemins de fer, qui est plus que commerciale, plus qu'industrielle ; c'est une industrie véritablement politique, défensive et offensive.

C'est cette industrie qui agglomère les populations, qui fait que Gand, Anvers, Bruxelles ne forment plus aujourd'hui qu'une seule ville, et que bientôt, à notre détriment, le Luxembourg, la Prusse et la Belgique ne formeront qu'un seul pays.

Certes, une pareille industrie mérite une protection spéciale. Eh bien ! qu'avons-nous entendu ? Nous avons entendu M. le président du conseil, qui a été trois ans ministre du commerce, qui est aujourd'hui ministre des affaires étrangères, et qui, à ce double titre, devait connaître la double importance de l'industrie des machines, venir discréditer par ses sarcasmes contre les chemins de fer des entreprises nécessaires au pays.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Cela n'est pas exact.

M. de Lamartine. Je l'ai entendu.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Vous avez mal entendu ; je n'ai pas attaqué les chemins de fer ; j'ai expliqué comment plusieurs spéculations n'avaient pas réussi. Au surplus, je demande la parole.

M. de Lamartine. Quant aux machines, je ne puis accepter l'amendement proposé par M. Passy. Cet amendement part du même principe que M. Arago a émis tout à l'heure, c'est-à-dire que les machines à grandes masses, celles qui causent le plus de mouvement, devaient être soumises à un tarif supérieur quant à l'outillage.

M. Arago. C'est tout le contraire.

M. de Lamartine. J'ai cru l'entendre ainsi, c'était une erreur. Je me suis assuré, par la comparaison des prix des machines anglaises et des machines françaises, que ce n'est pas du tout la valeur première qui renchérit en France les machines ; c'est au contraire l'imperfection de notre travail. Il n'y a personne qui ayant été en Angleterre, et y ayant visité les grands établissements de machines anglaises, n'ait vu avec admiration qu'on savait au moyen des machines à vapeur perfectionner le travail. L'imperfection relative du travail est considérable en France.

M. Arago. C'est une erreur.

M. de Lamartine. Si vous voulez me permettre... Je demande la permission de soumettre à la Chambre des prix comparatifs des machines anglaises et des machines françaises.

En France, le prix d'une machine anglaise dans le système de Bolton et de Watt, de la force de cinquante chevaux, est de 55,000 francs. En Angleterre la même machine coûte 35,000 francs.

Le coût du mobilier, y compris les objets accessoires pour une filature de coton, en élève le prix à 425,000 francs en France. En Angleterre, vous avez la même machine, le même outillage pour 270,000 francs.

Il en résulte que les machines indispensables à nos fabriques coûtent en France 500,000 francs et que les mêmes machines coûtent 325,000 francs en Angleterre. Je prierai M. Arago de me rectifier si je suis dans l'erreur cette fois. Vous voyez facilement combien cette différence dans l'industrie doit apporter une différence considérable dans le prix des produits. Lorsque l'instrument coûte plus cher, il en résulte nécessairement l'infériorité des produits et l'élévation exagérée des prix. Ne soyez donc pas étonnés si, par l'élévation des travaux successifs, votre navigation coûte plus cher que celle des autres nations, et si la France se trouve hors d'état de lutter contre la marine de l'Angleterre.

Au reste, Messieurs, c'est le système général que nous avons vu prévaloir tous les jours : depuis quinze jours que dure cette discussion, nous avons vu le système protecteur river anneau par anneau la chaîne dont il veut étouffer toutes les industries vraiment nationales, les industries agricoles, pour lesquelles le ciel, la terre, la nature, travaillent avec nous ; et cela pour favoriser un petit nombre d'industries privilégiées par la loi. C'est ainsi que vous avez entendu dire qu'il fallait enchérir les fers pour enchérir les bois, enchérir les bois pour enchérir les houilles, enchérir en un mot les fers, les bois et les houilles pour enchérir les chemins de fer, qui seuls auraient pu abaisser le prix de toutes les denrées de première consommation. Voilà le système dans toute sa nudité, et je pourrais ajouter dans toute son immoralité. *(Vive approbation.)*

Et c'est nous qu'on accuse de théories, nous qui sommes temporiseurs et prudents autant que M. le président du conseil, mais qui sommes partisans d'une liberté graduée, d'une liberté qui marche pas à pas ! (nous y mettrons vingt-cinq ans si vous voulez), c'est nous qu'on accuse de théories ! Et s'il m'était permis, si je ne craignais pas d'abuser des moments de la Chambre, de lui rappeler toutes les théories de nos adversaires si je lui montrais les théories de M. Jaubert sur les grands feudataires industriels, qu'il faut bien se garder de toucher, parce que leur mécontentement renverse les gouvernements ; si je lui rappelais les théories de M. le président du conseil, prétendant que toutes les industries se protègent l'une l'autre, comme si on pouvait offrir à une Chambre un raisonnement semblable, comme si

l'on ne voyait pas que quand tout le monde est protégé, personne ne l'est ! C'est qu'au contraire il n'y a protection nulle part ; la masse des industries est exorbitamment écrasée, et s'il y a faveur pour quelques-unes, il y a oppression pour les consommateurs. *(Très bien ! très bien !)*

Je n'ai pas pu contenir, à la fin de cette discussion, la juste impatience qui m'a saisi, et qui a saisi beaucoup d'esprits impartiaux dans le pays, à la manière dont on traite ici quelques intérêts, à la manière dont on a sacrifié et pour Bordeaux, et pour la Bourgogne, et pour la Champagne, l'industrie des vins...

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Ah ! nous y voilà. *(Longue agitation.)*

M. de Lamartine. Je vois, Messieurs, que la question des vins préoccupe et agite trop la Chambre pour que je la traite à fonds dans ce moment. Nous en aurons l'occasion plus tard ; mais je dois dire à la Chambre qu'elle se tromperait si elle pensait que je vienne réclamer ici aucun privilège pour les vignobles de France ; je voulais faire ressortir en deux mots l'erreur de notre législation à propos des vins. Nous avons interdit la sortie à l'extérieur, et nous avons gêné autant que possible la circulation à l'intérieur. Comparez, d'après les calculs de 1828 : la production du vin en France était de 40 millions d'hectolitres ; l'exportation, d'un million d'hectolitres seulement.

Il n'y a aucune espèce de doute que l'adoucissement des tarifs porterait facilement la consommation à 3 ou 4 millions au lieu d'un ; ce serait donc 125 millions de consommation que vous auriez pour une seule de vos denrées. La question est donc jugée par le chiffre même ; car votre protection du fer ne vous rend que 22 millions.

Au reste, avant de descendre de cette tribune : je dois déplorer profondément ce que nous avons vu pendant le cours de la discussion ; je dois regretter vivement que des hommes placés aussi haut, et par leur situation officielle et par la confiance de la chambre ; que M. le président du conseil, et surtout M. le ministre du commerce qui avait, comme il a encore, toute notre confiance, soient montés si souvent à cette tribune, pour y faire entendre des paroles qui auraient dû être un grand enseignement pour le pays, et qui n'ont servi qu'à le pousser à sa ruine. Je regrette que M. le ministre du commerce surtout, une des lumières de l'économie politique, et qui, je le répète, n'a pas perdu notre confiance, car il ne peut avoir perdu lui-même, en un jour, les convictions de toute sa vie, par un esprit de conciliation qu'il a poussé trop loin, soit venu appuyer ici les doctrines de M. le président du conseil.

J'aurais voulu que le pays fût éclairé par cette discussion, et je crois que les paroles du Gouvernement n'ont servi qu'à l'entraver, ou à le jeter plus avant dans les voies de la routine et de la prohibition. Ils devaient guider le pays, et ils l'égarent. N'en doutez pas, le pays leur demandera compte un jour de ses erreurs, et l'industrie même qu'ils prétendent protéger, de sa stagnation, et de ses imminentes révolutions. *(Marques d'adhésion.)*

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je pourrais en vérité me dispenser de répondre aux réflexions que vous venez d'entendre. L'honorable M. de Lamartine, dont je connais tout à fait le désintéressement, dont je connais tout à fait aussi de quelque patriotisme pour la localité qu'il représente, l'honorable M. de Lamartine a dit tout le sens de son opinion, et l'a parfaitement motivé par les derniers mots qu'il a ajoutés en faveur des vignobles. Je n'en fais pas un reproche à M. de Lamartine ; les députés sont députés de la France pour les intérêts généraux, et en fait d'intérêts matériels, ils sont députés de leurs départements. Je les respecte infiniment... *(Bruits divers.)*

M. Vivien. Les intérêts matériels sont aussi des intérêts généraux.

M. Desjobert. C'est un système d'irritabilité dans la chambre... *(Nouveaux bruits.)*

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je dis, Messieurs, que je reconnais à MM. les députés le double titre de représentants de la France et de représentants de leur département. Je les respecte infiniment quand ils viennent à cette tribune défendre les intérêts de leur localité. Je les écoute mais je leur demande aussi, s'ils remplissent leur devoir comme députés, la permission de remplir le mien. Comme membre du gouvernement, je représente non pas les intérêts d'une localité, mais les intérêts de toute la France, et quand les localités viennent ici élever une voix accusatrices contre telles industries, je demande la permission, en les écoutant, de ne partager aucune de leurs vues isolées, personnelles, souvent égoïstes. *(Très bien, très bien !)*

Nous défendons les intérêts de toute la France ; j'accepte la responsabilité tout entière que l'honorable M. de Lamartine a voulu faire peser sur nos têtes et en particulier sur la mienne. Oui, je suis fier des opinions que j'ai soutenues à cette tribune ; je suis convaincu profondément que j'ai fait le bien de mon pays ; je suis convaincu que dans l'avenir il m'en saura gré ; je suis parfaitement convaincu que je suis dans le vrai. Si M. de Lamartine a l'orgueil de ses convictions, j'ai aussi l'orgueil des miennes et je les avoue tout haut.

Nous ne sommes pas ici pour condescendre à certaines doctrines, pour plaire à certains esprits auxquels certaines opinions semblent plus satisfaisantes que d'autres ; nous ne sommes pas ici pour ce que j'ai appelé les théories, les théories que, je le répète, les hommes de gouvernement ne doivent pas suivre ; nous sommes ici pour la pratique ; nous sommes uniquement pour elle, et, comme ministre du Gouvernement......

Une voix : Chacun entend la pratique à sa manière.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Comme ministre du commerce, j'ai reconnu que toutes les industries françaises avaient devant elles un très bel avenir, mais que cependant elles avaient besoin d'être protégées contre une concurrence très redoutable venant soit de pays, qui, sous quelques rapports, sont plus favorisés que nous par la nature, soit de pays qui, sous d'autres rapports, sont plus avancés dans leurs travaux. Ainsi, vous ne voudriez pas lutter à armes égales avec les vins d'Espagne et de Portugal, avec les céréales d'Odessa, avec les fers et les cotons de l'Angleterre. Pour tout

cela il faut du temps, il faut de la patience, et je suis convaincu, lorsque je vois qu'il y a quarante ans, le pays n'avait que 20 millions de production dans l'industrie des cotons, et qu'il en a maintenant 600 millions, aujourd'hui, dis-je, je suis convaincu que le système est excellent ; je le juge à ses résultats, et pour mon compte, je le répète, l'honneur des théories ne me fera jamais sacrifier des intérêts connus, des intérêts positifs, des intérêts avérés, des intérêts qui se produisent par une population heureuse, tous les jours croissante, et par des chiffres comparatifs de 20 millions et de 600 millions. Tout l'attrait que peuvent avoir certaines opinions, tout le plaisir de me faire louer d'un certain côté, de faire retentir pour moi les cent voix de la presse, ne vaut pas le plaisir le plus réel que j'éprouve en défendant les intérêts de mon pays. *(Très bien, très bien!)*

M. Lherbette. Je demande la parole.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, ce n'est pas l'honneur du traité de 86 que je veux emporter en sortant de la carrière politique ; ce n'est pas le traité de 86 que je veux inscrire dans les fastes de ma vie politique; tous les inconvénients, tous les désastres de ce traité sont connus, et je ne voudrais pas être arrivé à la tête du cabinet pour apporter un pareil présent à mon pays. *(Très bien !)*

Ainsi, la responsabilité qu'on veut faire peser sur moi, je l'accepte. Je ne suis pas un homme qui cache ses convictions, qui n'ose pas avouer ses opinions ; les miennes sont connues, je les ai déclarées, dès longtemps, sur cette matière comme sur d'autres. Ainsi, qu'on ne croie pas m'embarrasser en me reprochant, comme l'a fait M. de Lamartine, mes opinions économiques. Je persiste dans ces opinions comme dans toutes les autres.

J'ajouterai que, comme ministre des affaires étrangères, je me suis cru obligé, plus qu'en tout autre qualité, de soutenir ces opinions économiques ; comme ministre des affaires étrangères, je ne suis pas chargé de livrer les intérêts de mon pays à l'étranger, j'ai mission de les lui faire comprendre, de les lui faire respecter. Je ne suis pas chargé, et en aucune façon je n'accepterai ce rôle, de sacrifier les industries de mon pays aux intérêts de l'industrie des autres nations. *(Très bien ! très bien !)*

Le gouvernement de Juillet n'a jamais entendu faire de la politique avec des sacrifices industriels. Quand il a fait des concessions, ç'a été en échange de concessions égales ; c'étaient des sacrifices avec compensation ; mais jamais il n'a fondé ses alliances sur le sacrifice de l'industrie nationale à l'industrie étrangère. Il a fait de la politique avec de la politique, et de l'industrie avec de l'industrie ; l'industrie et la politique sont bien distinctes ; il ne faut pas confondre des choses qui ne se ressemblent pas.

Quant aux vins, on a dit que nous pouvions donner à cette industrie une plus grande prospérité, et qu'il a dépendu du gouvernement que cette industrie ne restât pas chétive et maladive dans notre pays.

Eh bien ! Messieurs, j'ai été, comme ministre du commerce, chargé de négocier dans l'intérêt des vignicoles ; j'ai cherché à faire recevoir à l'étranger une plus grande quantité de vins que l'étranger n'en reçoit aujourd'hui ; il m'a été démontré, après de longues négociations, après des essais réitérés, après des efforts tentés dans les meilleures intentions, il m'a été démontré que, même en offrant des sacrifices considérable, il était impossible d'obtenir, quant à l'introduction de nos vins, un avantage sérieux et, qui aurait pu amener au dehors une consommation vraiment considérable de nos vins. Pour nos vins de luxe, on les accepte sans concessions, parce que ceux-là ne font ombrage à personne. Mais quand vous demandez des réductions qui auraient pour résultat de faire sortir vos vins ordinaires et d'en amener une consommation considérable, sur le champ vous trouvez dans les pays voisins l'industrie de ses liqueurs spiritueuses qui résiste.

En Angleterre même on n'y consentirait pas, même au prix du sacrifice de nos plus grandes industries.

Ceci, c'est d'après ma propre expérience, que je le dis.

Ainsi, pour satisfaire les vignicoles comme ils le voudraient, il faudrait livrer toute notre industrie sans exception.

Messieurs, je ne dis pas ceci pour armer les intérêts, mais pour les éclairer tous, et pour prouver à ceux qui voudraient faire prévaloir les intérêts de l'industrie des vignobles, qu'on ne le pourrait pas sans sacrifier toutes les autres industries du pays.

M. Wustemberg. Et à l'intérieur ? *(Bruit.)*

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* A l'intérieur ? J'accepte l'interruption de l'honorable député de la Gironde, à qui je reconnais parfaitement le droit de m'interrompre, quand il s'agit des droits de sa localité. *(On rit.)* Je reconnais ce droit à tout le monde.

Il me dit : Qu'avez-vous fait pour introduire les vins à l'intérieur ? Je vais vous le dire : Nous avons fait un sacrifice immense, que toute la France reconnaît, dont elle sent le résultat ; nous avons sacrifié 40 millions...... *(Oui, c'est vrai ! très bien !)*

Nous avons, dis-je, sacrifié 40 millions, et le peu de bien que vous dites que cela vous a fait, vous prouve que ces concessions que l'on fait à l'intérêt de certaines localités ne sont jamais bien entendues, qu'elles sont sans résultat pour ceux qui les réclament et qu'elles sont un dommage clair et certain pour le Trésor. *(Très bien! très bien!)* Ceux qui en ont profité, je le sais bien, ne sont pas les propriétaires de la Gironde qui les réclamaient si instamment : ce sont les débitants de vins.

Quelques voix. Non ! non !

D'autres voix. Si ! si !

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* On n'a pas voulu nous en croire quand nous résistions à ce sacrifice, et l'expérience a prouvé, je le répète, qu'il n'y avait d'autre résultat qu'un dommage pour le Trésor, sans grand bénéfice pour ceux qui le demandaient.

Voix nombreuses : C'est la vérité !

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Ceci doit nous éclairer sur les vues toujours exclusives, fausses, exagérées des localités, parce qu'elles n'ont pas et

ne peuvent avoir la vérité que donnent les vues élevées de l'intérêt général.

J'ajouterai qu'il s'est opéré dans toutes les villes, ou du moins dans un grand nombre, une révolution dans l'impôt qui prouve qu'on s'était trompé en faisant le sacrifice des 40 millions, et que les localités elles-mêmes ont refait sous une forme ce que les Chambres et le Gouvernement avaient défait sous une autre. Vous avez, pour abolir les 40 millions qui pesaient sur les vins, vous avez été obligés d'augmenter la contribution personnelle et la contribution mobilière, et qu'est-il arrivé ?

On a reconnu presque partout l'impossibilité de faire peser la nouvelle charge sur cette nature de contribution; presque toutes les villes, ou du moins des villes populeuses, ont demandé à convertir cette part de contribution personnelle et mobilière en un impôt sur l'octroi; ces villes elles-mêmes nous ont donné une leçon, et démontré l'erreur que nous avons commise. *(Très bien! très bien!)*

Messieurs, je ne dis pas ceci pour irriter les localités les unes contre les autres, je le dis parce qu'il faut les éclairer, et que je ne sais pas un meilleur calmant pour toutes les opinions que la vérité et les faits; ceux que la vérité et les faits blesseraient, en vérité, je ne sais pas quel traitement on pourrait employer à leur égard; il ne restera à employer envers eux que le silence.

Pour moi, je ne l'ai rompu que parce qu'on semblait me faire un reproche des opinions que j'ai soutenues au nom du Gouvernement; je les aurais soutenues comme député, je les soutiens comme ministre; je crois que, en cette double qualité, j'ai fait le bien de mon pays et je m'en applaudis. *(Très bien! très bien!)*

M. **Arago**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. de Lamartine l'a demandée pour un fait personnel. M. Gay-Lussac et M. Lherbette l'ont également demandée.

M. **Arago**. Je répondrai à M. de Lamartine.

M. **de Lamartine.** J'ai demandé la parole pour un fait personnel. J'abuserai le moins possible de la tribune : je suis empressé moi-même de la céder à M. Arago, bien plus compétent que moi dans cette matière. Je répondrai seulement deux mots à M. le président du conseil.

Il vous a dit que sa politique consistait à ne jamais sacrifier les intérêts de son pays aux intérêts de l'étranger. Sur ce point, Messieurs, nous sommes complètement d'accord, mais notre politique à nous, notre honneur à nous, consistent à ne jamais sacrifier les intérêts des masses, les intérêts de la nation entière à un petit nombre d'intérêts privilégiés dans cette Chambre. Voilà le fait; voilà la question. (*Très bien!*)

M. le président du conseil a fait allusion, non pas à l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter ici, car c'est un arrondissement du département du Nord dont les intérêts sont entièrement différents de ceux du département que j'habite; il a semblé me considérer aussi comme l'organe des localités, au lieu d'être ce que nous devons être ici avant tout, l'organe des intérêts généraux du pays.

Je n'ai pas oublié que notre devoir de députés ne consiste pas à faire prévaloir ici les intérêts de telle ou telle localité; mais que nous ne sommes placés si haut dans la confiance du pays qu'afin de porter notre vue plus haut et d'embrasser la généralité des intérêts qui nous occupent ici. *(Très bien! très bien!)*

La question des vins, que je n'ai pas ramenée, que j'ai citée seulement comme exemple de l'aveuglement du système protecteur, la question des vins, M. le président du conseil vient de la réveiller lui-même; et pourquoi? pour lui reprocher ce dégrèvement de 40 millions dont on l'a soulagé à une autre époque. Eh bien! je réponds en leur nom, au nom des intérêts vinicoles. Non, ils ne réclament pour eux aucun privilège; ce qu'ils réclament pour les autres, c'est l'abaissement de tous les tarifs prohibitifs; ce qu'ils réclament pour eux-mêmes, c'est la liberté seule, c'est la concurrence seule, c'est le droit commun. Le droit commun ! voilà tout ce qu'il faut aux industries naturelles. Les octrois, dit M. le président du du conseil, ont repris, sous une autre forme, ce qu'on nous a rendu sur l'impôt. Eh bien! vous ne nous avez donc pas dégrevés, puisque nous payons aux municipalités ce que nous versions précédemment au Trésor.

Les provinces vinicoles ne réclament qu'une seule chose, c'est la liberté, c'est que les intérêts en concurrence s'accordent, non seulement pour la justice, mais pour la prospérité de tous les intérêts.

Quant à la question de théorie en elle-même, dont nous a entretenus M. le président du conseil, il nous jette sans cesse ce mot de théoriciens, que nous acceptons; car qu'est-ce que la vérité en tout, si ce n'est la théorie? Que faisons-nous en politique, en industrie, si ce n'est de réunir le plus grand nombre de faits, afin d'en tirer une signification exacte, afin d'en faire sortir, après de longues expériences, la théorie ou la vérité? Et une fois que cette vérité se produit, elle éclaire toutes les discussions.

Si nous demandions, comme des insensés, qu'on admît sans l'intermédiaire du temps, une théorie industrielle absolue, nous serions des révolutionnaires, des perturbateurs de la pensée; mais, je le répète, dans toute cette discussion, on nous trouvera toujours aussi prudents, aussi modérés, aussi temporiseurs que nos adversaires eux-mêmes; seulement nous sommes plus justes, et au lieu du privilège, nous admettrons la concurrence pour juge entre tous les intérêts, entre nous et nos adversaires.

J'ai réclamé cette liberté de la concurrence, cet abaissement des tarifs, cette protection pour les matières premières nécessaires à nos grandes industries; je l'ai réclamée pour le fer, pour la houille, et surtout pour cette grande et nationale industrie dont j'ai parlé tout à l'heure, celle des chemins de fer. Et je suis aussi étonné qu'affligé quand je pense qu'aujourd'hui même, à cette heure même où nous discutons, au moment où ma voix est repoussée par les murmures de tous ces intérêts des feudataires privilégiés de l'industrie, la Belgique inaugure, aux acclamations de tout un peuple, le chemin de fer qui doit joindre Gand, Anvers et Bruxelles. Voilà la différence des hommes et des choses; voilà comment là on comprend les intérêts nationaux, comment ici on se suicide! *Mouvement d'approbation aux extrémités.)*

M. **Passy**, *ministre du commerce et des tra-*

vaux publics. Messieurs, je ne m'attendais pas à voir renaître une discussion sur les systèmes et les théories. Pour ma part, j'avais fait tous mes efforts pour me tenir en dehors de tout système, de toute théorie; mais puisque la question est reproduite à cette tribune, puisque l'on a fait allusion à des opinions que l'on suppose que j'avais et que j'ai abandonnées dans la discussion, je suis obligé, à mon tour, de revenir sur la question, et de déclarer à la Chambre pourquoi je ne suis pas partisan des théories de liberté commerciale dont on nous a tant entretenus.

Une voix. Personne ne la demande.

M. Thil. Je vous demande pardon; M. de Lamartine la demande.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je marquerai le point précis où, à mon avis, la protection est utile, et parfois nécessaire. Je ne sais pas contester l'autorité des faits; ce qu'il y a de vrai dans la théorie des économistes, je serai le premier à le reconnaître, et je demanderai aussi à dire ce que la théorie a d'incomplet et de faux.

Les économistes soutiennent que les produits s'échangent entre eux, et que toute population qui importe des produits étrangers est tenue d'exporter pareille valeur en produits nationaux; cela est vrai; mais quand ils en concluent qu'il faut avoir toutes ses portes ouvertes, ils se trompent faute de tenir compte d'un fait d'une haute importance. Ce fait, c'est que le travail est l'agent même de la production, que de ses progrès, que de l'habileté avec laquelle il est exercé, dépend l'abondance des produits, et qu'il y a dans l'intérêt même de la richesse sociale, à sacrifier souvent à l'éducation des classes qui produisent. Pour simplifier la discussion, je me servirai d'un exemple. Vous savez quel est aujourd'hui l'état de la Russie; c'est à coup sûr la partie de l'Europe où il y a le moins de richesse et d'industrie.

En Russie, il n'existe guère aujourd'hui que deux classes de population : l'une noble à la tête des affaires et maîtresse du sol; l'autre ignorante, inhabile et retenue encore dans les liens de l'esclavage. Supposez maintenant que le Gouvernement veuille améliorer rapidement la situation de la population, il ne le peut qu'en s'occupant d'élever à côté des classes existantes une population vouée aux arts et à l'industrie, destinée à répandre partout les semences du travail et à perfectionner les pratiques en usage dans l'emploi des forces productives du pays. Eh bien! pour créer cette population, qu'aurait-il à faire? Développer artificiellement l'industrie manufacturière par un système protecteur bien entendu; c'est en encourageant l'établissement des fabriques et des usines, en répandant ses travaux fins et délicats qu'il parviendra à former promptement un tiers-état respectable, des classes moyennes riches, éclairées, et en même temps des populations ouvrières qui répandront autour d'elles l'instruction qu'elles auront acquise dans les ateliers, et communiqueront peu à peu aux serfs des campagnes inhabiles et pauvres l'activité d'esprit et la supériorité d'intelligence qui sera leur partage.

Ainsi, la situation générale s'améliorera plus promptement que dans tout autre système. Le travail deviendra plus productif; l'éducation de la nation avancera davantage, et un quart de siècle amènera le progrès qui, dans le système de liberté commerciale complète, exigerait une centaine d'années. En effet, dans ce système, la Russie resterait simplement agricole, elle aurait peu de grandes villes, peu de foyers de civilisation, peu de travaux ouverts; elle ne verrait éclore que lentement les classes actives et industrieuses dont les occupations et la richesse sont indispensables aux progrès de l'intelligence et des arts, qui vivifient tous les éléments de la production. Je prends cet exemple, parce qu'il s'agit ici d'une population arriérée; mais, dans tout pays, il importe au bien-être de la population, à son activité industrielle, à son habileté dans l'emploi des procédés manufacturiers, aux progrès mêmes de son intelligence, que cette population soit excitée à exercer les arts les plus avancés, à varier ses productions, à se livrer aux travaux les plus délicats; c'est ce qui exige que son éducation industrielle soit aidée par des moyens souvent factices; et c'est ce qui a rendu le système protecteur, quand il n'est pas follement exagéré, utile aux populations.

Si vous n'aviez en France que trois ou quatre grandes industries nationales, quel que fût le développement de ces industries, je maintiens que la population, trop restreinte dans le cercle de ses œuvres industrielles, n'aurait pas le degré d'intelligence et d'adresse qui la distingue aujourd'hui. Au lieu d'artisans qui, dans leurs journées bien employées, produisent beaucoup, vous n'auriez que des ouvriers esclaves de la routine; l'esprit de progrès leur manquerait, et peu de points du territoire auraient la vie et le mouvement que nous leur voyons. Il est donc essentiel que les industries soient variées; que dans les mêmes lieux habitent des hommes occupés de travaux divers et témoins des efforts faits par chacun dans son métier. Ainsi se propagent des enseignements qui tournent au profit de tous, et la population en masse y gagne en sagacité et en habileté. Quand la protection n'aurait eu d'autre but que de varier les industries, que d'en diversifier les branches, elle aurait été un bon calcul dans beaucoup de pays; les sacrifices du moment qu'elle aurait coûtés auraient été compensés par l'avantage de stimuler plus activement les intelligences, et, en matière d'industrie, c'est l'intelligence qui meut et fait avancer. Une industrie seulement dans un pays, si le fait était possible, laisserait la population confinée à un seul genre d'opérations; son intelligence s'en ressentirait et l'on peut affirmer qu'elle serait pauvre et misérable.

J'insiste sur le fait de l'utilité de la diversité des industries; il est de la plus haute importance. En conduisant l'homme à varier ses efforts, à diriger ses facultés dans des routes différentes, il lui apporte plus de lumières et contribue efficacement à son bien-être.

Aussi, les sacrifices faits à l'introduction et au développement d'une industrie nouvelle ne sont-ils pas faits au profit seulement des hommes qui s'en emparent; ils le sont presque toujours au bénéfice du reste de la population qui, avec une source de richesses nouvelles, voit s'ouvrir une source d'enseignements et d'améliorations qui lui apprennent à tirer meilleur parti de ses forces et de ses capacités productives.

Il est telle manufacture qui a changé l'état d'une localité, non pas seulement en y multi-

pliant le travail, mais en y apportant la connaissance qui manquait, d'une multitude de moyens de perfectionner les travaux du reste de la population. Les ouvriers, après avoir appris dans leurs ateliers à mieux employer le fer ou le bois, après avoir vu des machines ingénieuses et compris leurs ressorts, devenaient plus habiles et plus intelligents, et se livraient avec plus d'art et de sagacité à leurs anciennes occupations. Puis l'esprit de progrès se répandait de proche en proche, et il est vrai de dire que plus d'une fois des ouvriers d'ateliers ont contribué à l'essor de l'agriculture, en communiquant quelque chose de leur expérience et de leur mouvement intellectuel à la population agricole.

M. Desjobert. Je demande la parole. (*Mouvement d'impatience au centre.*)

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. On conteste l'assertion, elle est vraie cependant. Oui, bien des fois des ouvriers, formés par un travail étranger à celui de la localité, ont par leur contact avec les autres habitants, contribué à leur éducation. Ils leur ont appris à faire mieux leur ouvrage, ils ont servi à donner plus de mouvement aux esprits, et du mouvement, de l'activité bien dirigée des esprits, dépendent les progrès des arts et de la civilisation. C'est un fait qu'il faut reconnaître. Remarquez maintenant qu'il y a eu des causes au système adopté, et que les faits que j'indique ont dû frapper la législation; comment, sans cela, tant de peuples divers seraient-ils arrivés à adopter le même système et à protéger par des avantages spéciaux certaines industries? S'il n'y avait pas eu un intérêt social qui déterminât les gouvernements et les peuples à accepter ces prétendues chaînes commerciales dont on a parlé, certes, bien des nations auraient échappé à la forme commune. Elles ne l'ont pas fait; loin de là, elles ont cherché dans la protection le moyen de développer l'intérêt industriel, et il est probable au moins qu'elles ne seront pas trompées. Je ne dis pas qu'elles n'aient exagéré la mesure de protection nécessaire, je crois que beaucoup, au contraire, ont dépassé la limite naturelle; mais, je le répète, toutes les nations ont agi de la même manière; et l'Angleterre, qui sous le rapport industriel est plus avancée qu'aucune autre nation de l'Europe, et qui semble aujourd'hui réclamer la libre concurrence, a usé aussi plus que toute autre du système des tarifs protecteurs.

Je suis loin de penser, au reste, que le système de protection doive subsister dans la même mesure à toutes les époques; loin de là, j'admets, au contraire, que lorsqu'une industrie s'est développée et est arrivée au point de soutenir la concurrence étrangère, il faut appeler cette concurrence dans un autre intérêt non moins important, celui d'étendre les relations commerciales extérieures, relations qui sont aussi une source de vie et de prospérité. On s'est trompé dans bien des pays en étendant la protection à des industries qui ne convenaient ni au sol ni au climat; mais quand il s'agit d'industries appropriées aux lieux, ne demandant pour fleurir que le temps d'achever l'éducation de la population qui s'y est vouée, celles-là il faut attendre qu'elles soient à même de se défendre avant de les exposer au choc de la concurrence étrangère; mais aussitôt que le résultat est obtenu, il convient de diminuer la protection dont elles jouissent, et de nécessiter de nouveaux progrès en ouvrant les marchés à des produits similaires à des conditions raisonnables et favorables au commerce étranger. Ainsi changent les devoirs des gouvernements; mais quand ils agissent seuls, ce doit être dans la mesure commandée par les circonstances du moment, par l'état des éléments et des conditions de la production, en calculant bien et de manière à ne rien détruire de ce qui existe.

On nous reproche de maintenir des tarifs abusifs, de ne pas tenir compte des progrès et des besoins de la population consommatrice; mais les lois que nous avons proposées ne réfutent-elles pas l'assertion?

Dans la première loi que vous avez votée, le Gouvernement a proposé un grand nombre de réductions apportées aux chiffres des tarifs. Il a en cela consulté l'autorité des faits, et partout où il a reconnu la possibilité d'améliorer le système, de diminuer le degré de prestation, et d'ouvrir aux échanges de plus larges débouchés, il s'est hâté de le faire. La loi actuelle est une autre preuve que nous désirons étendre le commerce extérieur, et multiplier les échanges et les relations avec l'étranger. Tous les articles qu'elle contient ont pour but d'abaisser les chiffres des tarifs que l'état actuel permet de changer, et vous avez entendu, dans la discussion, des plaintes nombreuses contre les innovations. Si nous avons cru devoir, sur beaucoup de points, maintenir le tarif existant, c'est qu'un gouvernement ne touche aux faits industriels que lorsqu'il a la certitude que le changement ne saurait nuire aux intérêts engagés et devenus une source de dommages regrettables. En aucun pays civilisé, on ne consent à ce qu'un industriel qui a fondé des établissements sur la foi de la législation, puisse voir l'appui de cette législation lui manquer tout à coup, et sa ruine amenée par le choc d'une concurrence inattendue. Agir de manière à ne pas ruiner quiconque s'est lié aux lois de son pays, n'est pas seulement de la part d'un gouvernement œuvre de prudence, c'est aussi œuvre de moralité. Eh bien! c'est ce que, dans les circonstances présentes, a fait le Gouvernement. Il n'a pas voulu exposer les industries françaises à des secousses, à des perturbations ruineuses; il a voulu conserver et améliorer; c'était son devoir, c'est ainsi que j'ai compris le mien, et c'est dans cette ligne de conduite que je persisterai.

Eh! voyez d'ailleurs où sont les garanties dans le système que l'on nous recommande d'appliquer.

On vient nous dire : Ouvrez vos portes à l'étranger, et comme vous êtes certains d'exporter autant de produits que vous en recevrez, les productions françaises, loin d'en souffrir, y gagneront.

Quand j'admettrais le fait, il n'en résulterait pas moins qu'il y aurait déplacement des sources de la richesse en France. Des populations aujourd'hui habituées à un genre donné de travail auraient à en chercher un autre, et comme elles n'y seraient pas propres, elles tomberaient tout à coup dans la souffrance et la misère; et quand bien même plus de bien-être et d'activité deviendrait le partage d'un autre point du territoire, ce fait ne serait,

certes, point un dédommagement pour elles. Un peu de bien fait au grand nombre n'équivaut pas toujours à beaucoup de mal fait au petit.

C'est là, Messieurs, ce qu'un gouvernement sage et bienveillant n'oublie jamais. Il ne va pas, en vue d'un bien à venir, tourmenter douloureusement le présent; il ne procède qu'avec circonspection, attentif à ménager tous les intérêts, et à ne leur demander que des sacrifices raisonnables, et proportionnés à leur force et à leur capacité.

Pour ma part, toutes les fois que j'aurai à proposer des changements en matière de douanes, j'examinerai attentivement les faits, non pas afin de satisfaire à des principes théoriques, mais afin de savoir si les faits permettent des arrangements plus utiles, et je m'arrêterai dès que j'aurai à craindre de porter une atteinte douloureuse à des intérêts nés sous l'empire et appelés à se développer sur la foi de la législation. Telles sont mes règles, et je les crois conformes au bien du pays.

J'ai exposé les idées qui me paraissent devoir diriger la Chambre en matière de douanes. J'ai, en très peu de mots, dit pourquoi je n'adoptais pas les théories des économistes et pourquoi elles me paraissaient incomplètes, et par conséquent erronées, comme le sont toutes les théories qui n'ont pour bases que des données insuffisantes. J'ai eu soin de mentionner les faits principaux que les économistes me paraissaient avoir oublié dans leurs appréciations, le besoin, par exemple, de faire l'éducation des populations arriérées, et celui de former aussi l'éducation des classes manufacturières. C'est l'absence de la mise en ligne de compte de ces faits importants qui a faussé la doctrine; et c'est parce qu'elle ne les contient pas que je la combats et la repousse, me tenant, quant à l'explication de mes propres idées, dans une mesure pratique, que je crois bonne; mais laissant toute liberté de la croire mauvaise aux sectateurs des théories économiques. *(Très bien!)*

M. Arago. Il y a eu, dans le premier discours de M. de Lamartine, deux passages que je ne puis laisser sans réponse.

M. de Lamartine s'est étonné des conclusions auxquelles je suis arrivé après m'être déclaré partisan sincère des diminutions de droits, après avoir dit que j'avais voté contre tous les amendements restrictifs.

Je suis, moi-même, étonné que M. de Lamartine ait trouvé en cela la moindre trace de contradiction. J'avais fait plus, en effet, que de présenter à la Chambre une vague déclaration de principe : j'avais ajouté que je m'étais nettement refusé à réclamer des protections pour trois branches de notre industrie, et cela par l'unique raison que la matière première qu'elles emploient ne coûte pas plus en France qu'en Angleterre, ou du moins que la différence est insignifiante.

Ces industries, je les ai citées : ce sont la fabrication des télescopes, celle des instruments de précision, et celle des chronomètres.

Il me semble que je m'étais expliqué dans des termes assez clairs pour qu'il n'y eût pas d'équivoque.

M. de Lamartine n'a pu supposer que les constructeurs français des machines à vapeur parviendraient à combiner, par des prodiges d'habilité, des différences de 60,000 francs sur les prix des matières premières, prix fixés par des votes auxquels, je le déclare de nouveau, je ne me suis point associé.

A moins que M. de Lamartine ne veuille anéantir toutes nos fabriques de machines, il en viendra sans doute à partager ma manière d'envisager la question ; mon point de vue est très simple.

Je n'ai pas sollicité de protection proprement dite ; j'ai demandé seulement que l'on plaçât nos constructeurs sur la même ligne que les constructeurs anglais ; qu'ils pussent lutter contre eux à armes égales. Voilà comment je suis arrivé aux multiplicateurs 2 et 3.

L'assertion de M. de Lamartine, à laquelle je tiens le plus à répondre, est celle qui concerne une prétendue inhabileté de nos constructeurs. Non, Messieurs nos artistes ne sont pas inférieurs à ceux de nos voisins. Notre honorable confrère s'est complètement trompé; son patriotisme m'est un sûr garant qu'il recevra ma dénégation avec joie. Il nous a cité comme des merveilles de l'industrie étrangère des choses très communes, et qui existent dans les plus humbles ateliers.

Mais nous avons, nous, Français, l'habitude, dans nos voyages à l'étranger, de visiter toutes les fabriques qui se trouvent sur notre route, tandis que nous ne nous occupons jamais de celles de notre pays. Si l'honorable membre veut avoir la bonté de descendre dans les ateliers de la capitale, il verra combien de prodiges on a créés avec les plus petits capitaux. Dans cet auditoire même, il y a des constructeurs habiles que ses assertions ont profondément blessés. Je reçois d'eux à l'instant l'offre d'exécuter autant de machines de Woolf qu'on voudra aux prix cités par M. de Lamartine, si on consent à leur tenir compte de la différence de prix de la matière première.

Je n'ai pu, Messieurs, me défendre d'un peu d'émotion, en combattant un soupçon qui blessait dans leur dignité des hommes qui font honneur à la France ; des hommes tels que les Gambey, les Hallette, les Cavé, les Saunier, etc., qui rendent chaque jour les plus éminents services à notre industrie. Ah ! si M. de Lamartine avait pu assister dimanche, avec la commission du budget, à la visite qu'elle a faite de l'atelier de M. Grimpé, s'il avait vu avec nous une machine à exécuter les bois de fusil avec une admirable précision, il serait revenu de ses injustes préventions contre nos artistes. *(Vive approbation.)*

Je reviens à l'amendement proposé par M. le ministre du commerce. En restant dans le principe que j'ai annoncé, et dans lequel il me semble que nous devons placer nos industriels, en demandant qu'ils puissent lutter à armes égales contre les constructeurs anglais, je dis que le droit égal au droit sur la matière première n'est pas suffisant. M. le ministre a parlé de machines très lourdes sur lesquelles il y a un déchet ; si vous vous contentez d'une prime égale au droit sur la matière brute, il est impossible que ces machines on les construise en France, car pour cela il faut de la houille, et vous avez frappé ce combustible d'un droit exorbitant ; si vous forcez sans dédommagements tous nos constructeurs à acheter la matière première à des prix excessifs, cent beaux établissements seront anéantis, et d'ici

à peu de temps vous n'aurez pas en France une seule manufacture où l'on puisse construire des machines à vapeur un peu fortes.

Ceci, Messieurs, touche de très près à de grands intérêts politiques ; je l'ai déjà dit, si malheureusement nous avons la guerre, c'est par des machines que le conflit se décidera ; conservez donc au pays les moyens de les exécuter. Je demande à M. le ministre du commerce de vouloir bien augmenter le multiplicateur. Il est évident qu'il n'y a pas une matière première qui ne coûte plus en France qu'en Angleterre; la houille est également plus chère en France. Si vous ne faites payer à certaines machines que le droit de la matière brute, il est évident que les machines de cette catégorie ne seront jamais exécutées en France. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Gay-Lussac. Je demande à la Chambre la permission de lui donner quelques détails pour l'éclairer parfaitement. C'est une question qui est assurément très grave, puisqu'elle intéresse un grand nombre d'industriels, et je dirai même les éléments de toutes les industries.

D'après la législation ancienne, il y avait deux droits, l'un de 30 0/0 sur les machines à feu et un droit de 15 0/0 sur toutes les autres machines sans distinction. La loi nouvelle fait disparaître cette différence, et c'est à mon avis un grand service qu'elle rend à l'industrie, car il y a des machines qui entraient comme appartenant à l'une des divisions, et qui étaient prohibées comme appartenant à l'autre ; et on ne conçoit pas comment une pareille distinction a pu être faite.

Pour la liquidation du droit qui était à la valeur et qui ne pouvait pas être faite autrement pour des machines qui sont infiniment variées, le comité consultatif avait été investi du droit de donner son opinion sur la valeur.

Ce n'est pas en vain que le comité consultatif, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et auquel je demande à M. le ministre du commerce la permission de renvoyer les éloges qu'il vient de m'adresser, a été investi de ce droit. Le comité a fait rentrer au Trésor au moins 200.000 francs par an, en surestimant les machines qui avaient été mal déclarées. Il est vrai que cela a donné lieu à des objections contre le système. D'abord il y a eu une objection très fondée : c'était le retard. Il s'est écoulé quelquefois six mois entre le moment de l'introduction et celui de la liquidation définitive. Cela est un grand inconvénient, mais ce retard a peut-être dépendu du mode de travail, c'est-à-dire que ce n'était que par trimestre qu'on envoyait au comité consultatif toutes les pièces relatives à la liquidation des droits ; par conséquent, cette objection aurait pu disparaître si, à mesure qu'une machine était introduite, on avait envoyé au comité consultatif les éléments de la liquidation. Néanmoins, je conviens que c'est un inconvénient, et que le système actuel pourra avoir de l'avantage en ce qu'un introducteur sera très promptement libéré des droits qu'il aura à acquitter.

Cependant, à cet égard, je demande la permission à la Chambre de lui faire remarquer qu'il sera nécessaire d'avoir un moyen de contrôle ; car, malgré les catégories que l'on établit, il y aura toujours de fausses déclarations pour faire passer, par exemple, une machine d'une catégorie à une autre. Si pour distinguer les mélasses de sucre de canne des mélasses de betteraves, on a reconnu la nécessité d'avoir recours à un jury particulier, vous concevez qu'à plus forte raison il sera souvent nécessaire d'avoir recours aussi à des experts, pour apprécier l'exactitude des évaluations qui auront été faites. Je me borne à ces simples observations relatives à l'ancien système, parce que je crois qu'il était vicieux, et que le nouveau sera meilleur ; il sera meilleur surtout en faisant disparaître la différence entre les diverses machines, et surtout aussi en admettant les pièces détachées. A cet égard, j'éprouve le regret de n'être pas d'accord avec mon honorable ami M. Arago. Si on admet que le système des catégories soit bon, et qu'on puisse atteindre les diverses machines, on pourra également atteindre les pièces détachées.

Je suis conséquemment de l'avis du gouvernement, qu'il ne faut pas admettre de différence, et qu'il y a certains avantages pour l'industrie à pouvoir s'approvisionner des parties des machines qui ont été introduites, lorsque ces machines auront été détériorées dans quelques-unes de leurs parties. Cela me paraît évident.

Relativement au multiplicateur que l'on propose, le gouvernement a établi un droit de 1 1/2, 2 ou 3. Eh bien ! je crois que cela n'est pas suffisant, je demanderai plus de latitude pour le gouvernement relativement à la fixation de ces droits.

En effet, établissons un principe qui pourrait servir de base pour la fixation du droit, et qui même laisserait moins d'arbitraire, en quelque sorte, aux personnes chargées d'établir ces droits, en classant les machines par catégories. D'abord, j'admets en principe que le droit même sur les machines à leur entrée doit renfermer nécessairement le droit sur la matière première qui entre dans la confection de la machine.

Ce principe me paraît évident. Cependant, je ferai remarquer que ce n'est pas absolument vrai, parce que la matière première paie un droit qui est très considérable : ce droit peut être prohibitif simplement. Par exemple le fer pourrait être à très bon marché en France, et ensuite y avoir un droit très élevé, qui serait un moyen de prohibition. Dans ce cas, le raisonnement ne serait pas juste ; car s'il a plu de mettre un droit qui sera représenté, par exemple, par cent de la valeur, ou sur une matière qui serait à aussi bon marché en France qu'en Angleterre, l'application serait tout à fait fausse. Mais ici, pourquoi est-elle juste ? parce que le droit sur la fonte et le fer n'est pas un droit prohibitif. Aussi entre-t-il beaucoup de fer et de fonte en France ; la fonte peut être évaluée, d'après les douanes de 1834, à peu près à 11 millions de kilog. Il entre également une quantité de fer très considérable ; il est certain que nos artistes emploient cette fonte à faire leurs machines.

Ainsi, d'après ce fait, il est incontestable que si vous voulez protéger les fabricants français, si vous voulez les favoriser, il faut que la matière qui entre dans la composition de la machine, soit taxée comme la machine elle-même ; mais je dis que cela n'est pas assez. On vous propose, il est vrai, des multiplicateurs

qui vont jusqu'à trois ; mais il faut savoir dans quelle position on se trouve, et quelles en sont les conséquences.

Je demande la permission à la Chambre de lui citer quelques exemples.

Ainsi, trois, par hypothèse, est le maximum du droit qu'une machine devra payer. Dans une machine introduite dernièrement, une machine à tondre les draps, la valeur a été déclarée 1,000 francs, et a payé un droit de 15 0/0, 166 francs. D'après les droits qui sont établis aujourd'hui sur la fonte et le fer, et en prenant le multiplicateur 3, elle paierait 155 francs.

Ainsi, pour ce cas-là, cela ira parfaitement bien. Mais j'arrive à une presse à copier les lettres. Sa valeur est de 400 francs ; elle a payé un droit de 15 0/0 : 66 fr. 07; d'après les matériaux qui entrent dans la composition de cette machine elle ne paiera que 13 francs. Il faudrait multiplier par un nombre beaucoup plus considérable pour arriver à un droit équitable. Mais on dira : Une presse à copier les lettres, c'est un accident, c'est une machine de très peu de valeur. Messieurs, la variété des machines qui entrent en France est infinie ; en voulez-vous quelques exemples? machine à laver les pommes de terre, machine à graver les métaux, machine à mouler les clous, machine à copier les lettres, etc., etc... On peut porter au moins à trois ou quatre cents les machines diverses qui sont importées, et la valeur des machines, autres que les machines à feu méritent donc une attention particulière.

Si le coëfficient 3 n'est pas suffisant, quel est celui qu'il faudra prendre? Je conçois qu'on devrait d'abord imposer les machines pour la quantité de chaque métal qui entre dans leur composition ; mais ensuite ne faut-il pas faire quelque chose pour la main-d'œuvre? Les droits protecteurs ne doivent-ils pas être établis dans ce sens qu'il faut protéger l'industrie de la main-d'œuvre?

Eh bien ! je demande que, outre le droit sur la matière qui entre dans une machine, elle soit imposée à 10 0/0 de sa valeur, et que ce soit sur cette base que les droits soient calculés dans les catégories.

Ainsi le droit se composerait de deux parties : du droit sur la matière première, et du droit pour la main-d'œuvre ; ici je fais abstraction des pertes, du déchet que le métal éprouve quand il entre dans la construction d'une machine.

On peut poser en principe que cela va au quart en général, ou au moins à un cinquième, de sorte que je ne traiterai pas cette question.

Je réponds tout de suite à une objection.

Les catégories ont pour objet de simplifier la perception du droit, et la difficulté, avec ce système, resterait la même ; mais je réponds que je n'en fais usage que pour établir le droit pour chaque espèce de machine, et fournir une base équitable à ce droit.

La même machine que vous aurez placée à la catégorie 2 paiera comme deux ; mais cette machine pouvant se produire avec une quantité double de matière, elle va payer un droit énorme. C'est un grave inconvénient. Je crois donc que le gouvernement devrait avoir plus de latitude pour fixer les droits, en prenant toutefois pour base le principe d'évaluation que j'ai posé, c'est-à-dire un droit sur les matières composant la machine, et ensuite 1/10 de la valeur.

Je désire citer encore à la Chambre un exemple de l'application du droit que l'on propose d'établir.

Jusqu'à présent les machines grossières, comme des laminoirs, des roues hydrauliques qui renferment des quantités considérables de fonte et de tôle, ces machines sont entrées au droit de 15 0/0 de la valeur. Eh bien ! ce droit est tel, ainsi qu'on l'a démontré, qu'il y aurait avantage à faire entrer la fonte ou la tôle convertie en cylindres, ou bien disposée en roues hydrauliques. C'est une véritable absurdité.

Le nouveau système pare à cet inconvénient. Mais il faut bien connaître ses conséquences. Ainsi un laminoir d'un certain poids a été déclaré à une valeur de 14,340 francs, valeur qui a été acceptée ; le droit de 15 0/0 a amené une perception de 2,390 francs.

Maintenant, d'après ce qui entre dans sa composition, et en prenant 1 pour multiplicateur, il paierait 3,428 francs.

C'est donc une aggravation de droit qui est considérable, mais elle est juste et je l'accepte.

En me résumant, je dis que les catégories 1, 1 1/2, 2 et 3, proposées par le gouvernement, ne me paraissent pas assez larges pour comprendre tout le mécanisme. Il faudrait s'entendre, car il y a des machines dans lesquelles le métal n'est rien, où tout est main-d'œuvre. Vous établiriez en principe que le travail n'a droit à aucune protection. Je suis de l'avis de M. Arago ; car je suis pour un système un peu libéral.

M. **de Bricqueville**. M. Arago est pour un système très libéral, et vous l'êtes pour un système un peu libéral, voilà la différence.

M. **Gay-Lussac**. Je suis seulement un peu libéral, mais je suis en même temps progressif, et je voudrais que toutes ces industries fussent également protégées.

Quant aux machines modèles, je me joins aussi à ce qu'a dit mon ami, M. Arago. Il est évident qu'il y aurait un grave inconvénient à les introduire sans droit, surtout si on le faisait avec la latitude que M. le ministre du commerce avait d'abord demandée.

Dans la législation encore existante, il s'était établi de fait qu'une machine considérée comme nouvelle jouissait de l'immunité du droit; mais le gouvernement propose une latitude beaucoup plus grande ; ce serait de faire entrer avec l'immunité du droit toutes les machines nouvelles jusqu'à ce que l'usage s'en fût bien établi, et que l'industrie française fût en état d'en construire de pareilles. Mais où s'arrêter ; quand cet usage sera-t-il établi? quand saura-t-on les fabriquer? Cette proposition, si elle était adoptée, ne causerait pas seulement de grands embarras, elle serait la ruine de l'industrie des machines. Je demande qu'elle ne soit pas adoptée.

Dans des cas particuliers, exceptionnels, il faut cependant que le gouvernement puisse récompenser l'introduction d'une machine d'un grand intérêt ; mais il le peut avec les fonds destinés à l'encouragement de l'industrie.

Ainsi, en me résumant, j'adhère au mode proposé par le gouvernement. Je le crois meilleur et plus simple que l'ancien; la simplicité est toujours une très grande perfection.

Mais je crois qu'en se bornant au multipli-

cateur 1, le gouvernement se lie trop, et qu'il y aura quelque industrie sacrifiée. Je voudrais plus de latitude, et je voudrais en même temps que le droit au maximun fût calculé de manière à renfermer le prix de la matière, plus le dixième de la valeur.

M. **Lherbette**. Je demande la parole. *(Aux voix ! aux voix !)*

Je la demande contre la clôture.

M. **Lherbette**. Je ne dirai que peu de mots. Je ne conçois pas votre empressement à voter. *(Exclamations.)*

M. **le Président**. Quand on demande à parler contre la clôture, au lieu de commencer par faire un discours, comme cela arrive ordinairement, on devrait se borner à énoncer les raisons pour démontrer à la Chambre que la discussion n'est pas assez avancée, qu'il y a des points qui ne sont pas suffisamment éclaircis. Voilà ce qu'on appelle parler contre la clôture.

M. **Lherbette**. M. le président a raison en ce sens qu'il faut énoncer tout de suite les motifs ; mais c'est précisément ce que je fais ; seulement cela devient très difficile, si la Chambre ne veut pas laisser parler.

J'ai dit que je ne concevais pas l'empressement de la Chambre à voter sur-le-champ, quand il y a dissentiment entre deux savants aussi distingués que MM. Arago et Gay-Lussac. En est-il un seul parmi vous qui, dans ce cas, ose trancher la question sans réflexion, sans examen ? *(Bruit.)*

Je dis que la question devrait être renvoyée à la commission. *(Interruption.)*

M. **le Président**. N'interrompez pas ; M. Lherbette est dans la question.

M. **Lherbette**. Messieurs, votre président dit que je suis dans la question ; je pense que vous serez de mon avis. *(Parlez ! parlez !)*

Je prétends qu'il y aurait nécessité de renvoyer l'article à la commission. Je dis qu'on n'a pas posé la question sur le terrain où elle devait être posée. *(Ah ! ah !)*

Ah ! pourquoi ah !

On dit qu'il y a contradiction dans notre système des douanes, si nous n'imposons pas les machines étrangères, quand nous avons imposé à un droit élevé l'entrée des matières premières. Eh ! oui sans doute, il y a contradiction. Mais est-il possible que nous procédions à des réformes dans notre législation douanière, sans y introduire des contradictions ? L'ensemble de nos lois de douanes a été évidemment conçu dans un esprit différent de celui qui nous dirige dans nos réformes ; sinon il n'y aurait pas lieu à réforme. On ne peut l'opérer, cette réforme, en faisant table rase de tout ce qui existe ; par mesure générale, on doit procéder partiellement. N'est-il pas évident que les parties réformées seront en contradiction avec celles qui ne le seront pas encore ? Parce qu'on ne peut faire le bien tout d'un coup, est-ce donc une raison pour ne pas le faire peu à peu, progressivement ?

Mais cette contradiction même, il est un moyen, il est un moyen autre que celui qui est proposé par M. Arago, pour arriver au but qu'il propose, celui de ne point léser nos fabricants de machines.

Je n'adopte la manière de voir d'aucun des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Les uns ont dit : Baissez les droits d'entrée sur les machines étrangères ; et ils sacrifient les constructeurs de machines françaises grevés de droits énormes d'entrée sur leurs matières premières ; les autres ont dit : Augmentez les droits d'entrée sur les machines étrangères ; et ils sacrifient tous les industriels français qui ont besoin de machines.

Messieurs, moi je ne veux qu'on sacrifie ni les uns ni les autres ; et, pour cela, je demande la diminution des droits d'entrée sur les matières premières qui servent à la construction des machines.

Plusieurs voix : C'est décidé.

M. **Lherbette**. Mais, non. Qu'avez-vous décidé ? Vous avez adopté une mesure générale relativement à l'entrée des fers en France ; eh bien ! que la règle générale reste, mais faisons-y une exception. Sinon, avec le système de M. Arago, vous imposez à tout le pays une nouvelle charge par argument d'une charge première : sinon, pour protéger, d'un côté, les fabricants de machines, que vous avez grevés d'un autre, vous lésez toutes les industries à qui vous faites payer plus cher leurs instruments de production : vous les mettez hors d'état de soutenir la concurrence. C'est ce que vous éviterez par le moyen que je propose, et avec un très petit sacrifice de la part des producteurs de fer et de fonte.

Vous n'êtes pas en état de trancher la question dans ce moment, même en adoptant le système de M. Arago ; je demande donc le renvoi à la commission, et je lui recommande de réfléchir sérieusement sur le moyen que j'indique.

Plusieurs voix : Appuyé ! appuyé !

M. **Meynard**, *rapporteur*. Le renvoi à la commission serait inutile. La Chambre doit sentir combien cette matière est délicate, combien est grand le nombre des machines qui devraient faire partie des séries présentées par M. le ministre du commerce, et il serait impossible, d'ici à demain, de donner là-dessus un travail complet. Il n'y a qu'une ordonnance royale qui puisse y pourvoir.

M. **le Président**. Le renvoi est-il appuyé ?

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, l'amendement que j'ai proposé ayant pour but de laisser au gouvernement le droit de classer par ordonnances ces machines en diverses catégories, je ne vois pas qu'il y ait inconvénient à voter sur l'article. Il est évident que toutes les objections et les difficultés qui ont été exposées ici seront levées par les ordonnances mêmes. Ce sera à nous à bien examiner dans quelles classes nous devrons faire entrer les différentes machines, et comme je l'ai déjà dit, au moyen des lumières dont nous nous entourerons, nous arriverons à les classer de manière qu'il n'y ait point dommage ni pour les constructeurs, ni pour l'industrie française. Je dis donc que cette faculté, accordée au Gouvernement, répond à une objection et que rien ne me paraît pas devoir empêcher de voter dès à présent sur cet article.

M. **Arago**. Je demanderai à M. le ministre du commerce quelle est son opinion quant au premier multiplicateur. Il me paraît impossible de ne frapper que des droits qui pèsent sur la matière brute, une matière travaillée. Vous mettriez les industriels français hors d'état de soutenir la concurrence avec les industriels anglais. Pour amener une machine à son état de perfection, les industriels français sont obligés

d'user des outils ; il y aurait un déchet, et en outre une consommation de houille très considérable.

Je demande que l'on modifie l'article, en ce sens que le premier multiplicateur serait 1 1/2.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Voici ma réponse. Actuellement le tarif en vigueur fixe le droit sur les machines à 30 0/0 pour les unes et 15 0/0 pour les autres.

M. Gay-Lussac a fait remarquer qu'en adoptant le droit de 1 1/2 0/0, bien des machines paieraient un droit deux ou trois fois plus fort qu'elles le paient aujourd'hui. Ce serait changer trop violemment le système existant. Il est évident, au reste, que si l'introduction des machines étrangères devait préjudicier tout le système proposé par le Gouvernement, le mal doit exister dès à présent; car, enfin, le système que je propose aura pour effet d'élever le droit sur les machines qui ne paient pas assez à l'importation, et de le modérer pour celles qui paient trop.

En effet, le droit de 1 1/2, d'après les renseignements de M. Gay-Lussac, dont je cite avec plaisir l'autorité, repoussera beaucoup de machines, qui entrent aujourd'hui à prix modéré.

Je crois qu'il ne faut pas changer brusquement la situation des choses, qu'il ne faut pas repousser, autant que le voudrait M. Arago, les machines qui entraient jusqu'à présent. S'il est naturel de maintenir le droit de manière à ce que les machines délicates, celles qui exigent le plus d'art et de main-d'œuvre, soient frappées d'un droit proportionné à leur valeur, il ne faut pas écraser les autres. Tel était notre but.

Il ne s'agit pas d'un système nouveau ; il s'agit de maintenir, en le modifiant à l'avantage des constructeurs français, l'ordre existant, sans préjudice pour aucune des industries qui ont besoin des machines étrangères. Voilà pourquoi je propose de maintenir 1 0/0 pour certaines machines ; et dans les classifications que nous aurons à faire pour celles qui paieront plus, nous tiendrons toujours compte des circonstances, afin de soutenir la construction sans nuire aux établissements industriels.

M. **Arago**. Je vous prie de remarquer que les nombres de 15 et 30 0/0, dont argumente M. le ministre, sont des nombres pris au hasard qui ne peuvent se légitimer par aucune considération théorique. Le raisonnement sur lequel je me fonde a une autre base, et va droit au but. Il s'agit de placer le constructeur français sur la même ligne que le constructeur anglais. Je ne demande point de privilège pour le constructeur français. La matière première ayant le même prix en France et en Angleterre, je ne demande pas que nos constructeurs soient favorisés.

En ne faisant payer à la matière travaillée que le droit de la matière brute, vous placez nos constructeurs dans l'impossibilité de lutter avec les constructeurs anglais. Il y a là un argument invincible.

Je demande que les fabricants français puissent lutter à armes égales avec les fabricants anglais, et que la matière ouvrée n'entre pas au même droit de douanes que la matière brute.

Pour transformer une pièce brute en machine, on est obligé d'user des outils, d'employer de la houille ; or, le fer et la houille, par suite de vos lois de douanes, coûtent plus cher en France qu'en Angleterre ; il est indubitable que vous devez tenir compte à vos constructeurs de cette différence, en prenant pour le moindre de tous le multiplicateur 1 1/2, comme je l'ai proposé, et comme un ministre ne me paraissait pas éloigné de l'adopter.

M. **Gay-Lussac**. Encore un exemple pour répondre aux observations deM. Arago.

Un laminoir valant 5,000 francs a payé un droit de 741 francs, à raison de 15 0/0 de la valeur. Eh bien ! d'après le poids du métal, et avec le droit actuel sur la fonte, en prenant 1 pour multiplicateur, il paierait 2,930 francs.

Je ferai remarquer qu'il faut faire entrer dans les calculs les autres choses. Vous avez à Londres beaucoup de fabricants qui paient la houille plus cher qu'à Arras.

M. **Arago**. Erreur énorme !

M. **Gay-Lussac**. Il faut considérer l'avantage de la position, qui est immense. C'est ainsi que vous voyez des manufactures s'établir au sein des grandes villes ; vous avez à Paris et dans les environs des verreries, des fabriques de porcelaine qui luttent avec avantage avec des établissements éloignés, malgré la cherté des matières premières.

Il ne faut pas que les industriels fabricants soient lésés ; mais il ne faut pas non plus que ceux qui achètent les machines les paient trop cher, et c'est là que je demande qu'une certaine latitude soit laissée au Gouvernement, afin de rendre justice à toutes les industries. Il y en a dont les produits entreront sans payer aucun droit. Je citerai pour exemple une simple presse à lettres qui paiera 12 francs pour un poids de 400... (*Bruit.*)

M. **le général Demarçay**. Voulez-vous me permettre de dire un mot qui pourrait faire entendre la différence qui semble exister entre l'opinion de M Gay-Lussac et celle de M. Arago ? Il n'y a pas de différence en réalité.

Pour se faire une idée bien exacte du droit, il n'y a qu'à se représenter quel est le droit actuel comparativement à la valeur du fer. En faisant ce simple rapprochement, M. Arago verra que ce que propose M. le ministre, qui au premier aperçu n'est pas suffisant, car pour mon compte j'adopte exactement les principes de M. Arago, M. Arago verra que ce que propose M. le ministre, que le droit nouveau sera réellement plus élevé que l'ancien, qui était de 15 et de 30 0/0, suivant les cas. Dans l'état actuel du prix très élevé du fer en Angleterre, l'avantage sera beaucoup plus grand pour le producteur français. Ainsi ne raisonnons point dans l'hypothèse actuelle où les fers paient 12 à 14 livres sterling en Angleterre, mais dans l'hypothèse où ils tomberaient à 7 ou 8 livres ; ce serait encore un droit de 80 0/0. Mais, supposons-le seulement de 50 : le droit sera encore plus fort qu'il n'était auparavant ; et, comme dans l'état actuel des choses, il n'y aura pas pour les grosses machines possibilité d'introduction en France.

Voilà, je crois, quelle est la vérité des faits.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. M. le général Demarçay vient de poser nettement la question ; ce qui préoccupe M. Arago, c'est qu'il craint que les machines, en entrant, ne paient qu'un droit au poids : cela est vrai pour la première catégorie ; mais il faut remarquer que, dans notre système, ces

machines payant de 15 à 30 0/0 à la valeur, paient moins qu'elles ne paieront au poids : ainsi un laminoir, par exemple, qui ne paie que 800 francs à la valeur, paiera au poids près de 2,000 francs. Il importe beaucoup que l'on protège les constructeurs de machines ; mais il ne faut pas oublier aussi que les machines sont d'une haute utilité industrielle ; et il y a telle usine qui a besoin de machines qui n'ont jamais été bien faites qu'en pays étranger : il est donc nécessaire, tout en relevant le droit, de ne pas le relever de manière à ce que l'état des choses soit interverti.

Voilà pourquoi je demande à la Chambre de voter l'amendement que j'ai proposé ; je crois qu'il donnera toute la protection dont ont besoin les constructeurs français.

M. **Arago**. Je persiste, et je prie la Chambre de remarquer que si l'on admet ce tarif tel qu'il est présenté, il y aura une catégorie de machines, la première, qui ne pourra jamais être fabriquée en France par nos artistes. Je propose donc que le premier chiffre soit 1 1/2.

M. **Anisson-Duperron**. Je pense que l'on satisfait aux désirs de notre collègue M. Arago, relativement aux grosses machines, en admettant franche de droit la fonte nécessaire aux constructeurs de machines. (*Exclamations diverses.*)

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement proposé par M. Passy.)

(Plusieurs membres demandent le renvoi à la commission.)

M. **Thil**. Nous ne savons pas quelle serait la différence entre le nouveau et l'ancien tarif.

M. **Ducos**. Je prie la Chambre de me permettre deux mots sur le vote que nous allons rendre.

D'après la législation ancienne, les machines payaient en France un droit de 15 et de 30 0/0. Jusqu'ici personne, que je croie, n'a senti dans cette Chambre la nécessité d'augmenter le degré de protection dont jouissaient déjà nos fabriques de machines. Un système nouveau nous est présenté. D'après les observations de MM. Arago, Gay-Lussac, et M. le ministre du commerce, il résulte que le droit variera désormais ; que ce droit sera quelquefois beaucoup plus élevé que 30 0/0.

Eh bien ! je ne crois pas que l'intention de la Chambre soit de sanctionner des droits plus élevés que ceux de 30 0/0 ; il me paraît indispensable de renvoyer l'article à la commission, afin qu'elle appuie les conséquences du système nouveau. Demain, la commission nous dira : Sur telle machine, le droit protecteur sera de tant, sur telle autre de tant, et alors seulement vous pourrez juger en connaissance de cause. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **Meynard**, *rapporteur*. Je ne crois pas qu'il soit possible à la commission, d'ici à demain, de terminer un travail pareil. Si la Chambre veut le lui renvoyer, nous accepterons le mandat avec plaisir ; mais je ne pense pas qu'il lui soit possible de faire un rapport d'ici à demain.

M. **Vultry**. Si M. le rapporteur reconnaît que d'ici à demain la commission n'aurait pas le temps de se livrer au travail qui paraît nécessaire pour voter en connaissance de cause, je comprends encore bien moins comment la Chambre pourrait voter à l'instant même. J'insiste donc pour le renvoi. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **Meynard**, *rapporteur*. D'après l'amendement que M. Passy a présenté comme député, il laisse à l'ordonnance royale le soin de classer les machines dans l'une des trois catégories.

M. **de Rancé**. Eh bien ! vous nous direz demain quelles sont les conséquences du droit laissé au Gouvernement.

M. **Napoléon Duchâtel**. Dans l'état où en est la discussion, je crois qu'il est indispensable de renvoyer à la commission. Vous savez quel a été l'objet de la modification qui vous est proposée. Personne ne voulait toucher à la protection qui est accordée aux machines, ni pour l'augmenter ni pour l'abaisser. Un mode nouveau seulement pour l'application du droit est proposé à la Chambre. Comme, jusqu'ici, l'évaluation des machines pour assurer l'exacte perception du droit de 15 ou 30 0/0 était confiée au comité consultatif, on a voulu, pour éviter les lenteurs et les embarras de ce mode d'évaluation, proposer une fixation déterminée, et imposer les machines d'après le poids de la matière première. Ce mode nouveau présentait des difficultés. Nous avons vu les hommes les plus compétents en dissidence. Je crois que, dans cet état de choses, il est nécessaire de renvoyer à la commission, pour qu'elle voie quelle serait la véritable modification proposée.

M. **le général Demarçay**. J'engagerai toutefois, si l'article est renvoyé à un nouvel examen de la commission, j'engagerai la commission à prendre en grande considération, dans le rapport qu'elle aura à présenter, le délai qu'éprouvaient autrefois les machines à être taxées ; c'était un inconvénient majeur. (*Aux voix, aux voix !*)

M. **Lherbette**. Je demande aussi (*Oh! oh!*) que la commission examine la question de savoir s'il ne serait pas aussi utile à la fabrication des machines, et bien plus utile à toutes les industries en général, d'affranchir de droits d'entrée les matières premières qui serviront à la construction des machines.

De toutes parts : Le renvoi !

M. le Président. Je mets aux voix le renvoi de l'article relatif *aux machines et mécaniques* et des amendements proposés, à nouvel examen de la commission.

(Le renvoi est prononcé.)

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Ordre du jour du mercredi 4 mai 1836.

A une heure précise *séance publique*.

Suite de la discussion du deuxième projet de loi sur les douanes.

Discussion du projet de loi concernant les crédits extraordinares et supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1836.

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider en 1836.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833.

Discussion du projet de loi sur le sel.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 3 MAI 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le Projet de loi tendant à prévenir l'interruption, en* 1836, *des travaux du port de Bordeaux par* M. ROUL, *député de la Gironde.*

Messieurs, des travaux considérables et de la plus grande urgence étant indispensables dans le port de Bordeaux, une ordonnance royale, du 24 janvier 1832, spécialisa, au profit de ces travaux, pendant quatre années, le demi-droit de tonnage perçu dans ce port.

Ce demi-droit de tonnage a produit, pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835, la somme totale de 367,681 francs. Cette somme a été accrue de celle de 100,000 francs, fournie par la ville de Bordeaux, au moyen d'une subvention annuelle de 25,000 francs.

Ainsi l'Adminstration a pu consacrer aux réparations du port de Bordeaux, pendant les quatre années précitées, la somme de 467,681 francs.

Avec cette somme, on a pavé le long des quais une chaussée en grès de 500 mètres de longueur, en remplacement d'une vieille chaussée en mauvais blocage ; on a construit à neuf des cales sur une longueur de 533 mètres ; une partie des quais, 34,244 mètres carrés, a été nivelée et pavée ; une somme de 95,898 fr. 33 centimes a été payée pour solde des ouvrages exécutés à l'occasion de la construction de l'embarcadère en face de la Place Royale ; sept aqueducs en maçonnerie ont été prolongés jusqu'à la rivière. Enfin le curage du port, récemment adjugé, est en cours d'exécution.

Voilà, Messieurs, les travaux exécutés ou entrepris ; votre commission partage l'avis du gouvernement sur la nécessité de les continuer. Le port de Bordeaux souffre depuis longtemps ; son commerce est décroissant ; si le gouvernement ne peut pas faire cesser toutes les causes de sa décadence, il doit du moins ne pas lui refuser les améliorations matérielles qu'il réclame, et que l'Administration reconnaît comme urgentes.

Les travaux de réparations et d'améliorations à exécuter dans le port de Bordeaux furent reconnus, en 1830, devoir s'élever à 1,100,000 francs. Cette dépense se trouve réduite aujourd'hui à environ 700,000 francs, y compris le dévasement ; elle devait continuer à être couverte par la spécialisation du demi-droit de tonnage et la subvention de la ville de Bordeaux qui s'est engagée à la payer pendant sept ans.

Le gouvernement pouvait, suivant la loi du 24 mars 1825, spécialiser encore le demi-droit de tonnage pendant quelques années aux travaux à exécuter dans le port de Bordeaux, comme il le fit par l'ordonnance précitée du 24 janvier 1832 ; mais M. le ministre des finances, ayant fait remarquer qu'en généralisant trop la faculté de spécialiser ainsi par ordonnance les recettes du demi-droit de tonnage au profit du budget des ponts et chaussées, c'était réduire les ressources générales destinées aux dépenses de l'Etat, sans que préalablement ces affectations particulières eussent été proposées et soumise à la sanction des Chambres législatives.

Pour se conformer aux vues de M. le ministre des finances, l'Administration a compris, au projet du budget des finances pour l'année 1837, une somme de 100,000 francs à titre de crédit spécial pour les réparations du port de Bordeaux ; chaque année, et jusqu'à l'achèvement des travaux, une pareille somme sera proposée au budget et sera ainsi soumise à l'appréciation des Chambres.

Toutefois, il n'était plus possible d'en agir ainsi pour le budget de 1836, voté dans votre dernière session. D'un autre côté, la spécialisation du demi-droit de tonnage ayant cessé au 31 décembre 1835, il y a eu nécessité, sous peine de voir les travaux du port de Bordeaux suspendus pendant 1836, de vous présenter un projet de loi destiné à ouvrir un crédit spécial affecté à la continuation de ces travaux.

Ce crédit devant remplacer la spécialisation du demi-droit de tonnage, et ce demi-droit de tonnage dans le port de Bordeaux étant évalué à 96,000 francs, c'est cette somme que le projet de loi vous propose d'inscrire au budget de 1836, chapitre intitulé : *Travaux sur produits spécialisés.*

Votre commission, Messieurs, a donné son plein assentiment au projet de loi ; elle s'est convaincue de l'importance des travaux à exécuter et de leur urgence. Des quais restent à redresser et à paver, un grand nombre de cales à construire et surtout le dévasement du port qui, chaque jour, devient un besoin plus pressant. Plusieurs bancs de sable se sont formés et menacent d'intercepter la navigation si leurs progrès ne sont pas arrêtés. Il y a donc une grande utilité à ne point interrompre les travaux, car leur suspension, même la plus courte, ne ferait qu'accroître les sommes nécessaires à la conservation de l'un de nos plus beaux ports maritimes. Votre commission vous propose en conséquence l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le produit du demi-droit de tonnage en perception dans le port de Bordeaux, continuera d'être affecté en 1836, aux travaux d'amélioration de ce port.

« En conséquence, un crédit de quatre-vingt-seize mille francs est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics. Ce crédit sera inscrit au chapitre du budget des ponts et chaussées, intitulé : *Travaux sur produits de droits spécialisés.* »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRESIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 4 mai 1836.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal du mardi 3 mai est lu et adopté.

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Roul, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 135.

(2) Cette commission était composée de MM. Ternières, Duchâtel (Napoléon), Paganel, Martell, le marquis de Dryas, Hervé, de Maleville, Prévost-Leygonie et Roul.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du deuxième projet de loi des douanes*.

M. le Président. Je rappelle à la Chambre qu'à la suite de sa séance d'hier, elle a renvoyé à l'examen de la commission, l'article et les amendements concernant *les machines et les mécaniques*.

La parole est à M. le rapporteur pour rendre compte de cet examen.

M. Meynard, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission des douanes l'examen d'un article relatif aux machines et aux mécanniques ; elle s'est réunie, elle a appelé dans son sein plusieurs hommes de l'art, elle s'est entourée de tous les renseignements qu'il lui a été possible de se procurer. Elle s'est livrée ensuite à une discussion approfondie autant que le temps a pu le permettre, et je viens vous faire part de sa décision. Je suis chargé de vous proposer le rejet de la proposition du gouvernement que cette même commission avait adoptée, en même temps de rejeter l'amendement de M. Passy, et de retourner à l'ancienne législation qui réglait la matière.

Je vais dire en peu de mots les motifs de cette détermination.

Ni le Gouvernement ni la commission n'avaient eu l'intention de rien changer au chiffre protecteur de 30 à 15 pour cent, qui défend nos constructeurs nationaux ; seulement quelques plaintes s'étant élevées de la part des importateurs sur les longueurs des formalités quand ils présentaient à l'entrée quelques machines à vapeur ou autres, le Gouvernement avait cru, pour y faire droit et pour éviter ces longueurs, devoir se livrer à des recherches ; il avait pensé qu'il avait rencontré un moyen plus facile, en appliquant le tarif au poids, à l'introduction des mêmes machines ; mais après un examen attentif, nous avons reconnu que de très grandes difficultés s'opposaient à l'adoption du mode proposé; comme vous l'avez pu voir dans la discussion qui a eu lieu hier, il en résulterait que, même en élargissant le cercle des catégories et en faisant trois ou quatre classes, et malgré la variation du taux, c'est-à-dire en frappant une fois, une fois et demie, deux et trois fois, les machines qui entrent du montant des droits qui affectent les matières dont elles sont composées, il en résulterait, dis-je, ces inconvénients que la tarification restait en deçà ou au delà de la vérité.

M. le directeur général des douanes a fait dresser un tableau comparatif du prix que l'on paie actuellement d'après le mode en vigueur, soit le taux de 30 ou 15 pour cent ; et il a mis en regard le taux qui ressortirait du mode nouveau, si la proposition primitive de 1 et de 1 et demi était adoptée.

D'après ce tableau, voici les résultats que nous avons observés : Pour une machine à vapeur de la force de cinquante chevaux, on paie, d'après le mode actuel, 18,150 francs. D'après le tarif que le Gouvernement et la commission avaient présenté, on ne paierait que 14,788 francs, différence en moins 3,361 francs. Une machine à fabriquer le gaz, qui paie d'après la tarification actuelle 2,553 francs, paierait, d'après le mode qu'on vous a proposé, 6,377 francs, différence en plus, 3,823 francs.

M. Gay-Lussac. Pardon, Monsieur le rapporteur ; voulez-vous bien indiquer le coefficient ?

M. Meynard, *rapporteur*. C'est une fois le droit de la valeur brute.

M. Gay-Lussac. C'est donc le minimum. Il faudrait voir si avec 1 et 1 1/2 on obtiendrait le droit.

M. Meynard, *rapporteur*. Je répondrai à votre question après le résumé du tableau que je soumets à la Chambre.

Pour une machine à vapeur d'une force totale de 120 chevaux, d'après la valeur actuelle, le droit serait de 41,250 francs ; d'après le mode proposé, on ne paierait que 21,942 francs, c'est-à-dire qu'il y aurait une diminution de près de moitié pour une machine à vapeur complète d'une force totale de 120 chevaux ; le tarif actuel pour deux machines de dix-huit chevaux donnerait 13,355 francs ; d'après la proposition, 5,405 francs ; perte pour le fisc, 7,957 francs, et diminution proportionnelle de protection.

Enfin, une partie de machine hydraulique qui paie aujourd'hui 22,400 francs, paierait d'après le mode proposé, 48,641 francs ; il y aurait donc 24,211 francs d'augmentation.

Vous le voyez, Messieurs, rien de fixe, rien de certain, quand on fait subir au projet l'épreuve des chiffres : il y a des variations telles, soit en plus, soit en moins, qu'il est impossible de les approximer, même par la division en classes ; la matière et la main-d'œuvre entrent dans des proportions très inégales dans la construction des machines et mécaniques ; et en parcourant la distance des quatre catégories, soit avec séries de taxes d'une à trois fois le droit sur la matière, nous n'arrivons pas encore au chiffre exact de 15 ou 30 pour cent de la valeur. En voici la preuve : une machine de six chevaux est entrée dernièrement, et elle a payé, d'après la valeur déclarée, et qui n'avait pas été reconnue par le bureau consultatif des arts et métiers, elle a payé 2,666 francs ; d'après le mode proposé par le Gouvernement, cette machine aurait payé 1,086, en réglant la perception à raison d'une fois et demie sur les matières qui la composaient. En doublant ce produit, c'est-à-dire en portant la taxe à trois fois le taux de la matière première, ce qui formerait la dernière série ou la plus forte catégorie, le paiement du droit ne se serait élevé qu'à 2,172 francs. La perception opérée par l'administration a dépassé cette somme de près de 500 francs, soit du cinquième du droit total.

Vous voyez que, d'après des variations aussi grandes, votre commission n'a pas pensé qu'il fût possible d'adopter la proposition qui lui était faite. Cette proposition a besoin d'être mûrement d'être examinée. En proposant de rentrer dans le système actuel, nous ne portons aucun préjudice à nos constructeurs de machines ; leur position est assez avantageuse, car d'après des tableaux que je puis encore soumettre à la Chambre, il est certain que, dans l'année 1835, nous avons exporté en différentes espèces de machines pour 1,700,000 francs, et que toutes les machines importées pendant la même année ne se sont élevées qu'à 1,800,533 francs ; il est donc vrai que, dans l'état actuel, l'exportation des machines françaises est à peu près égale à l'importation des machines étrangères ; ainsi donc, il n'y a

pas de péril en la demeure. Le Gouvernement s'occupera d'ici à la session prochaine, d'examiner cette question; il s'entourera des hommes spéciaux et habiles, heureusement fort nombreux en France ; et alors la Chambre pourra examiner et adopter sans doute la proposition qui lui sera faite. En attendant, la perception à l'entrée des machines sera faite suivant le mode actuel ; l'administration et le bureau consultatif des arts et manufactures redoubleront d'activité pour hâter la liquidation des droits, les importateurs auront moins à attendre, et à la session prochaine vous pourrez vous appuyer sur des expériences exactes et variées, pour apprécier la proposition que le Gouvernement pourra être en mesure de vous faire.

M. **Gay-Lussac**. Il est bien entendu que la commission propose simplement l'ajournement, par défaut de renseignements suffisants pour établir les droits.

M. **Meynard**, *rapporteur*. C'est le rejet des articles proposés par la commission, par le Gouvernement, et l'amendement proposé par M. Passy, comme député.

M. **Arago**. J'appuie l'ajournement, parce qu'il est impossible d'arriver à temps à un résultat raisonnable. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. Puisque la commission retire son amendement, M. Passy retire le sien, il ne reste plus qu'à mettre aux voix l'article du Gouvernement.

Une voix : Mais le Gouvernement consent à l'ajournement.

M. **le Président**. Il faudrait une ordonnance du Roi pour retirer la proposition du Gouvernement.

M. **David**, *commissaire du roi*. Il est bien entendu que tout est retiré, l'amendement de la commission, celui de M. Passy...

M. **le Président**. Il ne reste que la proposition du Gouvernement.

M. **David**, *commissaire du roi*. La commission propose le rejet de l'article du Gouvernement relatif aux machines et le Gouvernement y adhère.

M. **le Président**. Je vais mettre l'article du Gouvernement aux voix, et je préviens la Chambre que, si l'article est rejeté, on restera sous l'empire de la loi existante.

(L'article du Gouvernement mis aux voix, n'est pas adopté. En conséquence, le tarif actuel est maintenu.)

M. **Arago**. J'avais proposé un amendement qui pourra être discuté à l'article 6.

M. **le Président**. « *Chevaux entiers, hongres et juments, 25 francs par tête ; poulains, 10 francs.* »

(M. le président rappelle ensuite les amendements présentés sur cet article, et qui viendront successivement dans la discussion.)

M. **Enouf**. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion. Quelques-uns de mes honorables amis ont demandé à M. le ministre du commerce s'il était vrai qu'on ne pût empêcher la contrebande ; il a répondu qu'on ne le pouvait pas ; que la prime de la contrebande était inférieure au droit demandé. Cela expose la Chambre à une discussion vaine, sans résultat. Je désirerais que M. le directeur général des douanes s'expliquât sur cette prétendue impossibilité d'empêcher la fraude sur l'entrée des chevaux, parce que si c'était impossible, je regarderais la question tellement grave pour notre agriculture, que je demanderais la prohibition complète.

M. **de Bricqueville**. Si l'intérêt bien compris du commerce, et tel que je la comprends, repousse tout système de prohibition, il est évident que, pour que le principe ne soit pas désastreux, il faut qu'il soit appliqué à tous les objets d'importation et d'exportation. Vous n'avez pas pu obtenir ce résultat général, il faut donc bien se soumettre aux réclamations particulières, et il m'est pénible d'avoir à vous en présenter. Mais c'est au moment que nos chevaux ne sont admis sur aucun marché étranger, que vous diminuez le droit d'entrée sur ceux qui nous viennent de l'étranger.

Le droit de 50 francs, que l'on vous propose d'abaisser à 25, était bien loin d'être une protection pour nos éleveurs de chevaux; et la Normandie, le Limousin, la Lorraine, la Bretagne, l'Anjou, le Poitou, le Berry, le Maine, le Perche, la Haute-Saône, vous demandent de les aider efficacement, pour leur éviter une ruine totale.

La commission a envisagé la question des douanes, et, préoccupée de la difficulté d'empêcher la contrebande des chevaux, a cru, en abaissant le droit à 25 francs, de rendre cet impôt plus productif au Trésor. Sous ce point de vue, la commission a pu raisonner ainsi qu'elle a fait dans le minime intérêt du fisc.

Si votre commission avait calculé le tort immense que toutes ces provinces éprouvent par l'introduction des chevaux étrangers, elle aurait élevé le droit au lieu de l'abaisser; elle aurait demandé à la Chambre d'aider la douane pour qu'elle puisse augmenter une surveillance déjà fort difficile à exercer, mais que j'ai vu exercer avec avantage dans les pays étrangers contre nos propres chevaux.

Ce ne sont pas les chevaux étrangers de luxe qui peuvent se plaindre d'un droit de 100 fr.; mais cette taxe sur les chevaux étrangers de travail et de cavalerie, serait la meilleure prime à accorder à ceux de nos agriculteurs qui s'adonnent à l'élève des chevaux.

J'aurais soutenu de tous mes efforts une prime de 100 francs pour l'introduction de juments anglaises de pur sang et demi-sang; mais je repousse de tous mes efforts l'introduction de chevaux de travail ou propres à la cavalerie, sans les frapper d'un droit.

Messieurs, n'envisagez pas la question comme une question de localité; j'aime mieux la Normandie que mon département, et mieux la France que l'Angleterre. Ne ruinez pas cette industrie dans dix provinces; ne privez pas la France d'une ressource précieuse et certaine : voilà ce que je vous demande.

Messieurs, nos éleveurs, qui font des efforts surprenants pour améliorer leurs races, pour pouvoir fournir meilleur et plus beau que l'étranger, ont besoin d'être aidés, pour que la France puisse fournir à l'armée, en tout temps, de bons et beaux chevaux.

Il y a déjà de bons résultats d'obtenus, et le Gouvernement, qui a reconnu le progrès, se trouvera dans l'impossibilité de créer une ressource à la France, si vous n'apportez pas le plus grand soin à créer légalement une protection à cette industrie.

Je crois, Messieurs, qu'un droit d'entrée de 100 francs par tête de cheval atteindra ce but.

L'opinion de la Chambre des communes en Angleterre, dans toutes les réductions des taxes à opérer, est tel que l'intérêt de l'agriculture ne soit jamais compromis ni oublié. Une telle préoccupation dans un pays essentiellement commerçant appelle toute votre méditation.

M. **le vicomte Lemarois**. Messieurs, depuis trois semaines que la Chambre s'occupe des projets de loi sur les douanes, dans cette longue discussion où tant de questions ont été débattues, où tant d'opinions se sont manifestées, où tant d'intérêts divers se sont produits, si une seule vérité a été généralement admise, c'est celle-ci : que, dans l'état actuel des choses, l'agriculture réclame encore une protection plus efficace que l'industrie manufacturière. Cette nécessité reconnue a déjà déterminé plusieurs votes de la Chambre. C'est en vous engageant à être conséquents à ces premiers votes que je viens combattre la proposition de réduction du droit d'entrée sur les chevaux.

Nous aussi, Messieurs, nous apprécions la raison du principe de la liberté commerciale, et les avantages pratiques de cette liberté. Si elle était appliquée en France d'une manière large et générale, nous ne viendrions pas vous demander qu'il y fût fait aucune exception, même en faveur des intérêts particuliers de cette classe si intéressante de cultivateurs, qui se livrent, avec tant de chances diverses, à l'éducation des chevaux. Mais lorsque nous supportons le dommage de toutes les entraves que vous avez sanctionnées de nouveau dans le premier projet sur les douanes déjà adopté, nous croyons avoir le droit de vous demander que les intérêts que nous représentons ne soient pas seuls et toujours sacrifiés, lorsque surtout ces intérêts se rattachent, par des rapports intimes et politiques, à l'intérêt général.

Il y a peu de jours, vous avez refusé de reporter de Saint-Malo à l'embouchure de l'Orne la limite des côtes sur lesquelles l'importation de la houille n'est soumise qu'à un faible droit. Vous avez ainsi maintenu les départements de la Normandie dans la zone la plus défavorable, relativement à ce produit essentiel. Par ce vote, vous avez gravement atteint l'industrie manufacturière de ces contrées. Si vous leur retirez aujourd'hui, en frappant les produits de leur agriculture, une protection dont ils profitent réellement, vous les amenez par là à une ruine presque totale. Car, en effet, lorsque l'on considère que, dans la Normandie, les terres ont une très grande valeur, et cependant ne rapportent au plus que 3 ou 3 et demi 0/0, tandis que, dans les provinces d'Allemagne, où l'on s'occupe de l'éducation des chevaux, les terres, quoique d'une valeur moins élevée, rendent pourtant 5 ou 5 et demi 0/0, on comprendra aisément que cet état des choses est tout à l'avantage des étrangers, et qu'ainsi il peut livrer ses produits à bien meilleur compte que ne le peuvent faire nos cultivateurs.

Que sera-ce donc si vous abaissez de moitié le droit d'entrée actuellement existant, diminution que propose le Gouvernement ?

Ainsi, lorsque nous venons réclamer le maintien d'un droit qui établit à peine l'égalité entre les éleveurs français et les éleveurs étrangers, ce n'est point solliciter une protection qui frapperait d'exclusion les produits exotiques. Si l'on demande d'où vient que les terres sont portées à un prix aussi excessif, nous répondrons que cela tient à l'extrême division de la propriété; car il n'est pas un fermier, un paysan qui ne soit propriétaire. Un pré d'un arpent vient-il à être mis en vente, aussitôt vingt travailleurs viennent en concurrence pour l'acheter avec le produit de leurs économies. Et c'est sans doute aux avantages qui résultent de cette répartition de la propriété, que nos départements doivent l'ordre et la tranquillité qui s'y maintiennent sans altération, malgré les charges énormes qui, de tous temps, lui ont été imposées.

Mais, si on enlève à nos terres leur produit le plus important, dès lors on attaque la prospérité de ce pays dans sa source même, on détruit l'émulation de l'habitant des campagnes pour un travail véritablement utile, on anéantit cet état prospère qui devrait être entretenu avec sollicitude.

Il a été dit, dans cette discussion, que si une industrie manufacturière ne pouvait pas se soutenir en France sans une protection trop onéreuse pour l'Etat, ce serait un bien qu'elle fût abandonnée. Cette maxime d'économie politique ne pourrait s'appliquer à l'agriculture; car, en effet, quand on aura rendu inutiles les prairies et les herbages de la Normandie, en entravant la vente de ses chevaux, pourra-t-on conseiller aux cultivateurs de renoncer à leur industrie de tous les temps, et de planter des vignes, ou d'établir toute autre culture étrangère à un climat humide et à la qualité *du sol!* Non, Messieurs, la Normandie aura perdu son industrie la plus précieuse, sans espoir d'en retrouver une autre et sans dédommagement pour le pays.

Je crois, Messieurs, avoir suffisamment expriqué les raisons qui s'opposent à ce que nos chevaux puissent, dans l'état des choses, entrer en concurrence pour le prix avec ceux de l'étranger; car, vous le voyez, il faudrait, pour arriver à établir la parité, que la valeur des terres consacrées à l'élève des chevaux baissât de moitié, ce qui ne peut raisonnablement avoir lieu.

En conséquence, je ne puis, en finissant, qu'insister pour que le Gouvernement, loin de porter atteinte à une production si importante pour le pays, s'efforce de l'encourager davantage encore, par tous les moyens qui sont à sa disposition.

Je vote pour le maintien de la loi du 17 mai 1826.

M. **Enouf**. Je demande la parole pour développer mon amendement.

M. **le Président**. Votre amendement consiste à combattre tous les amendements. Vous demandez le maintien du droit, qui ne peut résulter que du rejet de tous les amendements.

M. **Enouf**. Je demande à changer la proposition du Gouvernement. Je demande à porter le droit à 50 francs pour les chevaux et les juments, et à 25 francs pour les poulains.

M. **le Président**. Votre amendement est le maintien du droit actuel.

M. **Anisson-Duperron**. Je viens aussi demander le maintien du droit actuel.

M. **le Président**. M. de Bricqueville demande une augmentation du droit. Il le porte de 25 à 100 francs. C'est celui qui s'éloigne le plus de toutes les autres propositions. Nécessairement il faut vider l'amendement de M. de

Bricqueville, car s'il était adopté, il n'y aurait pas lieu de s'occuper des autres. Si, au contraire, il est rejeté on viendra alors aux autres amendements. Et si, à l'occasion d'un amendement, on venait discuter tous les autres, on ne sortirait que difficilement d'une pareille discussion.

M. **Thil**. La question que nous examinons est d'un grand intérêt. Il n'y a pas de discussion générale. Ceux qui demandent que le droit actuel soit maintenu, les députés qui veulent que le droit soit élevé, se déterminent presque tous par des considérations générales. Il est nécessaire d'entendre le développement de tous les amendements, cela simplifiera beaucoup la discussion, et l'on pourra voter en connaissance de cause. Je déclare que je préférerai l'amendement de M. de Bricqueville à celui de la commission.

M. **le Président**. Je conçois qu'on vienne nous dire qu'on ne veuille pas de l'amendement de la commission, et qu'on aime mieux celui de M. de Bricqueville; mais qu'on le dise comme discussion de l'amendement de M. de Bricqueville, sur lequel on doit d'abord voter.

M. **Thil**. Chaque député devrait d'abord développer son opinion, ce serait le moyen d'être plus éclairé.

M. **le Président**. De deux choses l'une : ou la discussion sera générale et théorique, si la Chambre le veut...

M. **Thil**. Cela équivaudrait à une discussion générale.

M. **Alexandre de Laborde**. On n'a jamais procédé de cette manière.

M. **Enouf**. Si la Chambre permet qu'on entre dans une discussion générale, je demande la parole.

M. **le Président**. Si la Chambre le veut, je ne demande pas mieux.

M. **Anisson-Duperron**. Je demande à dire quelques mots contre la proposition du Gouvernement et contre l'amendement de M. de Bricqueville. Je trouve exagéré le droit de 100 francs que propose M. de Bricqueville; mais je trouve insuffisant celui proposé par le Gouvernement et par la commission. Le droit de 25 francs ne protégerait pas assez l'agriculture.

Messieurs, je ne suis pas partisan d'un sys-
ème prohibitif. Je conçois bien et j'approuve
a protection qui résulte d'une taxe propor-
ionnellement et à peu près égale pour tous; il
'est, ce me semble, ni juste, ni convenable de
acrifier en toute occasion l'agriculture, ainsi
ue nous le faisons depuis le commencement de
ette discussion. Nous avons partout prononcé
les abaissements de droits considérables sur
ous les objets qui concernent l'agriculture; et,
uand il s'agit des maîtres de forges, du fer,
e la fonte, des houilles, nous maintenons des
roits excessifs et équivalant à la prohibition.
e crois qu'il faut une balance à peu près égale
ntre tous les intérêts.

Ainsi, je pense que le droit de 25 francs est
rop faible. En supposant le prix des chevaux
400 francs, le droit de 25 francs n'équivaut
u'à 6 1/4 0/0 de leur valeur; la taxe de 50 francs,
ui équivaut à 12 1/2 0/0, ne doit pas être
baissé, et j'en voterai le maintien.

A cette occasion, pour montrer que je crois
re conséquent avec moi-même, je répondrai
une sorte de reproche qui a été adressée par M. le président du conseil, dans une précédente séance, à la commission des douanes de 1834, dont j'avais l'honneur de faire partie.

M. le président du conseil a dit que le Gouvernement d'alors avait proposé un abaissement de droits sur les bestiaux, qu'il le croyait bon et utile, et que la commission l'avait rejeté.

Vous voyez bien, vous a-t-il dit, que l'esprit de la commission, comme celui de la Chambre, n'était pas favorable à l'abaissement des tarifs, et que le Gouvernement était plus libéral qu'elle en cette occasion. J'espère ne pas être indiscret en me permettant de vous dire que M. le président du conseil ne m'a pas paru apprécier justement les raisons qui avaient déterminé la commission à ne pas admettre sa proposition sur les bestiaux; lorsque M. le président du conseil a bien voulu se rendre au sein de la commission, il ne l'a pas trouvée d'abord fort éloignée d'un abaissement des droits sur les bestiaux; mais je crois me souvenir qu'il lui a été dit alors que le système protecteur devait être soumis à la justice distributive dans son application.

Or, Messieurs, le président du conseil, alors ministre du commerce, maintenait et insistait pour maintenir l'état de choses existant sur les fers; et nous disions alors : Soyez équitables; déchargez la fonte, le fer et la houille d'une partie des droits excessifs dont ils sont chargés : jusque-là nous ne pouvons consentir à diminuer la protection très inférieure accordée à l'agriculture sur les bestiaux; il nous faut un équitable accommodement.

Voilà, je crois m'en souvenir, les motifs qui ont déterminé la commission dans ce temps-là.

Eh bien ! ces mêmes raisons me déterminent aujourd'hui; je pense qu'il faut de l'équité dans la réforme, et qu'en conservant le droit de 50 francs, c'est-à-dire de 12 et demi 0/0 sur la valeur, ce droit n'a rien d'exagéré.

Je vote pour son maintien, et contre les amendements proposés.

M. **Havin**. Le seul argument que le gouvernement et la commission aient employé pour l'abaissement du droit est la contrebande. Je suis de l'avis de M. Enouf ; il me semble qu'il faudrait que M. le directeur des douanes voulût bien nous donner quelques renseignements sur la contrebande.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. Je n'avais pas cru devoir monter à la tribune, dans la pensée qu'il entrait dans les intentions de la Chambre d'entendre d'abord les considérations générales qui pourraient être exposées sur la question ; mais, puisqu'on insiste, je vais, en peu de mots, expliquer à la Chambre en quoi le service des douanes est intéressé dans la question.

La contrebande se fait sur les chevaux, c'est un fait incontestable ; et on le comprendra facilement lorsque je dirai à la Chambre que sur les frontières du Nord, de la Bavière rhénane et de la Suisse, il y a une différence très grande entre le prix des chevaux à l'étranger, et celui des chevaux en France.

M. **Glais-Bizoin**. Je demande la parole.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. La contrebande s'exerce surtout sur les chevaux d'une faible valeur, à l'égard desquels le droit de 55 francs est un droit fort élevé ; tandis qu'elle ne s'exerce pas

Je crois, Messieurs, qu'un droit d'entrée de 100 francs par tête de cheval atteindra ce but.

L'opinion de la Chambre des communes en Angleterre, dans toutes les réductions des taxes à opérer, est tel que l'intérêt de l'agriculture ne soit jamais compromis ni oublié. Une telle préoccupation dans un pays essentiellement commerçant appelle toute votre méditation.

M. **le vicomte Lemarois**. Messieurs, depuis trois semaines que la Chambre s'occupe des projets de loi sur les douanes, dans cette longue discussion où tant de questions ont été débattues, où tant d'opinions se sont manifestées, où tant d'intérêts divers se sont produits, si une seule vérité a été généralement admise, c'est celle-ci : que, dans l'état actuel des choses, l'agriculture réclame encore une protection plus efficace que l'industrie manufacturière. Cette nécessité reconnue a déjà déterminé plusieurs votes de la Chambre. C'est en vous engageant à être conséquents à ces premiers votes que je viens combattre la proposition de réduction du droit d'entrée sur les chevaux.

Nous aussi, Messieurs, nous apprécions la raison du principe de la liberté commerciale, et les avantages pratiques de cette liberté. Si elle était appliquée en France d'une manière large et générale, nous ne viendrions pas vous demander qu'il y fût fait aucune exception, même en faveur des intérêts particuliers de cette classe si intéressante de cultivateurs, qui se livrent, avec tant de chances diverses, à l'éducation des chevaux. Mais lorsque nous supportons le dommage de toutes les entraves que vous avez sanctionnées de nouveau dans le premier projet sur les douanes déjà adopté, nous croyons avoir le droit de vous demander que les intérêts que nous représentons ne soient pas seuls et toujours sacrifiés, lorsque surtout ces intérêts se rattachent, par des rapports intimes et politiques, à l'intérêt général.

Il y a peu de jours, vous avez refusé de reporter de Saint-Malo à l'embouchure de l'Orne la limite des côtes sur lesquelles l'importation de la houille n'est soumise qu'à un faible droit. Vous avez ainsi maintenu les départements de la Normandie dans la zone la plus défavorable, relativement à ce produit essentiel. Par ce vote, vous avez gravement atteint l'industrie manufacturière de ces contrées. Si vous leur retirez aujourd'hui, en frappant les produits de leur agriculture, une protection dont ils profitent réellement, vous les amenez par là à une ruine presque totale. Car, en effet, lorsque l'on considère que, dans la Normandie, les terres ont une très grande valeur, et cependant ne rapportent au plus que 3 ou 3 et demi 0/0, tandis que, dans les provinces d'Allemagne, où l'on s'occupe de l'éducation des chevaux, les terres, quoique d'une valeur moins élevée, rendent pourtant 5 ou 5 et demi 0/0, on comprendra aisément que cet état des choses est tout à l'avantage des étrangers, et qu'ainsi il peut livrer ses produits à bien meilleur compte que ne le peuvent faire nos cultivateurs.

Que sera-ce donc si vous abaissez de moitié le droit d'entrée actuellement existant, diminution que propose le Gouvernement?

Ainsi, lorsque nous venons réclamer le maintien d'un droit qui établit à peine l'égalité entre les éleveurs français et les éleveurs étrangers, ce n'est point solliciter une protection qui frapperait d'exclusion les produits exotiques.

Si l'on demande d'où vient que les terres sont portées à un prix aussi excessif, nous répondrons que cela tient à l'extrême division de la propriété; car il n'est pas un fermier, un paysan qui ne soit propriétaire. Un pré d'un arpent vient-il à être mis en vente, aussitôt vingt travailleurs viennent en concurrence pour l'acheter avec le produit de leurs économies. Et c'est sans doute aux avantages qui résultent de cette répartition de la propriété, que nos départements doivent l'ordre et la tranquillité qui s'y maintiennent sans altération, malgré les charges énormes qui, de tous temps, lui ont été imposées.

Mais, si on enlève à nos terres leur produit le plus important, dès lors on attaque la prospérité de ce pays dans sa source même, on détruit l'émulation de l'habitant des campagnes pour un travail véritablement utile, on anéantit cet état prospère qui devrait être entretenu avec sollicitude.

Il a été dit, dans cette discussion, que si une industrie manufacturière ne pouvait pas se soutenir en France sans une protection trop onéreuse pour l'Etat, ce serait un bien qu'elle fût abandonnée. Cette maxime d'économie politique ne pourrait s'appliquer à l'agriculture; car, en effet, quand on aura rendu inutiles les prairies et les herbages de la Normandie, en entravant la vente de ses chevaux, pourra-t-on conseiller aux cultivateurs de renoncer à leur industrie de tous les temps, et de planter des vignes, ou d'établir toute autre culture étrangère à un climat humide et à la qualité du sol? Non, Messieurs, la Normandie aura perdu son industrie la plus précieuse, sans espoir d'en retrouver une autre et sans dédommagement pour le pays.

Je crois, Messieurs, avoir suffisamment exprimé les raisons qui s'opposent à ce que nos chevaux puissent, dans l'état des choses, entrer en concurrence pour le prix avec ceux de l'étranger; car, vous le voyez, il faudrait, pour arriver à établir la parité, que la valeur des terres consacrées à l'élève des chevaux baissât de moitié, ce qui ne peut raisonnablement avoir lieu.

En conséquence, je ne puis, en finissant, qu'insister pour que le Gouvernement, loin de porter atteinte à une production si importante pour le pays, s'efforce de l'encourager davantage encore, par tous les moyens qui sont à sa disposition.

Je vote pour le maintien de la loi du 17 mai 1826.

M. **Enouf**. Je demande la parole pour développer mon amendement.

M. **le Président**. Votre amendement consiste à combattre tous les amendements. Vous demandez le maintien du droit, qui ne peut résulter que du rejet de tous les amendements.

M. **Enouf**. Je demande à changer la proposition du Gouvernement. Je demande à porter le droit à 50 francs pour les chevaux et les juments, et à 25 francs pour les poulains.

M. **le Président**. Votre amendement est le maintien du droit actuel.

M. **Anisson-Duperron**. Je viens aussi demander le maintien du droit actuel.

M. **le Président**. M. de Bricqueville demande une augmentation du droit. Il le porte de 25 à 100 francs. C'est celui qui s'éloigne le plus de toutes les autres propositions. Nécessairement il faut vider l'amendement de M. de

Bricqueville, car s'il était adopté, il n'y aurait pas lieu de s'occuper des autres. Si, au contraire, il est rejeté on viendra alors aux autres amendements. Et si, à l'occasion d'un amendement, on venait discuter tous les autres, on ne sortirait que difficilement d'une pareille discussion.

M. Thil. La question que nous examinons est d'un grand intérêt. Il n'y a pas de discussion générale. Ceux qui demandent que le droit actuel soit maintenu, les députés qui veulent que le droit soit élevé, se déterminent presque tous par des considérations générales. Il est nécessaire d'entendre le développement de tous les amendements, cela simplifiera beaucoup la discussion, et l'on pourra voter en connaissance de cause. Je déclare que je préférerai l'amendement de M. de Bricqueville à celui de la commission.

M. le Président. Je conçois qu'on vienne nous dire qu'on ne veuille pas de l'amendement de la commission, et qu'on aime mieux celui de M. de Bricqueville; mais qu'on le dise comme discussion de l'amendement de M. de Bricqueville, sur lequel on doit d'abord voter.

M. Thil. Chaque député devrait d'abord développer son opinion, ce serait le moyen d'être plus éclairé.

M. le Président. De deux choses l'une : ou la discussion sera générale et théorique, si la Chambre le veut...

M. Thil. Cela équivaudrait à une discussion générale.

M. Alexandre de Laborde. On n'a jamais procédé de cette manière.

M. Enouf. Si la Chambre permet qu'on entre dans une discussion générale, je demande la parole.

M. le Président. Si la Chambre le veut, je ne demande pas mieux.

M. Anisson-Duperron. Je demande à dire quelques mots contre la proposition du Gouvernement et contre l'amendement de M. de Bricqueville. Je trouve exagéré le droit de 100 francs que propose M. de Bricqueville; mais je trouve insuffisant celui proposé par le Gouvernement et par la commission. Le droit de 25 francs ne protégerait pas assez l'agriculture.

Messieurs, je ne suis pas partisan d'un système prohibitif. Je conçois bien et j'approuve la protection qui résulte d'une taxe proportionnellement et à peu près égale pour tous; il n'est, ce me semble, ni juste, ni convenable de sacrifier en toute occasion l'agriculture, ainsi que nous le faisons depuis le commencement de cette discussion. Nous avons partout prononcé des abaissements de droits considérables sur tous les objets qui concernent l'agriculture; et, quand il s'agit des maîtres de forges, du fer, de la fonte, des houilles, nous maintenons des droits excessifs et équivalant à la prohibition. Je crois qu'il faut une balance à peu près égale entre tous les intérêts.

Ainsi, je pense que le droit de 25 francs est trop faible. En supposant le prix des chevaux à 400 francs, le droit de 25 francs n'équivaut qu'à 6 1/4 0/0 de leur valeur; la taxe de 50 francs, qui équivaut à 12 1/2 0/0, ne doit pas être abaissé, et j'en voterai le maintien.

A cette occasion, pour montrer que je crois être conséquent avec moi-même, je répondrai à une sorte de reproche qui a été adressée par M. le président du conseil, dans une précédente séance, à la commission des douanes de 1834, dont j'avais l'honneur de faire partie.

M. le président du conseil a dit que le Gouvernement d'alors avait proposé un abaissement de droits sur les bestiaux, qu'il le croyait bon et utile, et que la commission l'avait rejeté.

Vous voyez bien, vous a-t-il dit, que l'esprit de la commission, comme celui de la Chambre, n'était pas favorable à l'abaissement des tarifs, et que le Gouvernement était plus libéral qu'elle en cette occasion. J'espère ne pas être indiscret en me permettant de vous dire que M. le président du conseil ne m'a pas paru apprécier justement les raisons qui avaient déterminé la commission à ne pas admettre sa proposition sur les bestiaux; lorsque M. le président du conseil a bien voulu se rendre au sein de la commission, il ne l'a pas trouvée d'abord fort éloignée d'un abaissement des droits sur les bestiaux; mais je crois me souvenir qu'il lui a été dit alors que le système protecteur devait être soumis à la justice distributive dans son application.

Or, Messieurs, le président du conseil, alors ministre du commerce, maintenait et insistait pour maintenir l'état de choses existant sur les fers; et nous disions alors : Soyez équitables; déchargez la fonte, le fer et la houille d'une partie des droits excessifs dont ils sont chargés : jusque-là nous ne pouvons consentir à diminuer la protection très inférieure accordée à l'agriculture sur les bestiaux; il nous faut un équitable accommodement.

Voilà, je crois m'en souvenir, les motifs qui ont déterminé la commission dans ce temps-là.

Eh bien ! ces mêmes raisons me déterminent aujourd'hui; je pense qu'il faut de l'équité dans la réforme, et qu'en conservant le droit de 50 francs, c'est-à-dire de 12 et demi 0/0 sur la valeur, ce droit n'a rien d'exagéré.

Je vote pour son maintien, et contre les amendements proposés.

M. Havin. Le seul argument que le gouvernement et la commission aient employé pour l'abaissement du droit est la contrebande. Je suis de l'avis de M. Enouf ; il me semble qu'il faudrait que M. le directeur des douanes voulût bien nous donner quelques renseignements sur la contrebande.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Je n'avais pas cru devoir monter à la tribune, dans la pensée qu'il entrait dans les intentions de la Chambre d'entendre d'abord les considérations générales qui pourraient être exposées sur la question ; mais, puisqu'on insiste, je vais, en peu de mots, expliquer à la Chambre en quoi le service des douanes est intéressé dans la question.

La contrebande se fait sur les chevaux, c'est un fait incontestable ; et on le comprendra facilement lorsque je dirai à la Chambre que sur les frontières du Nord, de la Bavière rhénane et de la Suisse, il y a une différence très grande entre le prix des chevaux à l'étranger, et celui des chevaux en France.

M. Glais-Bizoin. Je demande la parole.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* La contrebande s'exerce surtout sur les chevaux d'une faible valeur, à l'égard desquels le droit de 55 francs est un droit fort élevé ; tandis qu'elle ne s'exerce pas

du tout sur les chevaux de prix. Je ne saurais assigner exactement le terme auquel s'arrête la contrebande, et celui au-dessus duquel elle ne s'exerce plus. Mais je puis assurer que les chevaux qui viennent d'Angleterre paient tous le droit de 50 francs. Le littoral maritime est, d'ailleurs, un obstacle naturel à la contrebande ; le service des douanes a, là, une action complète.

Mais sur les autres frontières qui, en moyenne, sont gardées par 6 ou 8 employés pour l'étendue d'une lieue, d'une lieue et demie, on comprendra parfaitement les grandes facilités qu'y trouve la contrebande pour soustraire à l'action des douanes l'importation des chevaux.

M. Thil. Je demande la parole.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* On peut établir en fait que tous les chevaux qui sont destinés au service de l'agriculture, sur les frontières de la Suisse, de la Belgique, et celles parallèles à la Bavière rhénane, que tous ces chevaux entrent en contrebande, malgré l'action du service des douanes ; cependant des acquittements assez considérables ont lieu sur des chevaux, ce qui prouve aussi que l'action du service des douanes ne reste pas sans efficacité. Ainsi, en 1835, les droits ont été perçus sur 6,000 chevaux et sur 1,100 juments.

Dire dans quelle proportion les chevaux et juments s'introduisent en contrebande, c'est ce que je ne pourrais faire avec un degré suffisant de certitude ; cependant je crois pouvoir assurer que la contrebande n'introduit pas autant de chevaux qu'il s'en acquitte.

Voix nombreuses : A la bonne heure !

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* C'est là une assertion que je ne crois pas hasardée, et que je puis même garantir ; mais la question mérite d'être examinée sous un point de vue plus général en ce qui touche le service des douanes. Le devoir des employés des douanes est d'assurer l'exécution des lois dans toutes leurs dispositions.

Le service est donc très actif, très vigilant, très dévoué pour la répression de la contrebande sur les chevaux ; mais je viens de le dire, et je le répète à la Chambre, cette sorte de contrebande exige une action si fatigante, que c'est ce qu'il y a de plus pénible dans le service des douanes ; les employés s'exténuent à poursuivre cette contrebande, et quand, comme il arrive trop souvent, leurs efforts ont été infructueux, ils se découragent.

Pendant qu'ils se dévouent à la répression de la contrebande sur les chevaux, d'autres genres de fraude qui compromettent à un haut degré les intérêts généraux du pays obtiennent plus de facilité. Quand les employés sont harcelés par les fatigues d'une surveillance trop pénible, leur action s'énerve, et ils ne peuvent plus remplir avec la même vigilance et le même succès les autres parties de leurs fonctions.

D'un autre côté, l'action du service à l'égard des chevaux se limite à l'extrême frontière. Une fois que les chevaux ont franchi la frontière, ils sont par le fait même nationalisés, et l'action du service a cessé à l'instant même.

La répression ne peut avoir lieu qu'au moment de l'introduction, c'est-à-dire au cas de flagrant délit. Hors de là, le service est paralysé.

Je crois de mon devoir de répéter à la Chambre que l'action du service des douanes, trop évidemment impuissante à combattre la fraude sur les chevaux, perd en même temps de son efficacité à l'égard de tous les autres genres de contrebande. C'est là surtout qu'est le mal.

C'est principalement sur les frontières du département du Doubs et du Gard, c'est sur les frontières de l'Alsace et de la Moselle et des Ardennes que la contrebande des chevaux a lieu avec activité, et que le service des douanes éprouve de graves embarras. Ce sont là, Messieurs, des considérations qui méritent d'être appréciées par la Chambre. Je terminerai par une remarque générale sur l'article des chevaux.

Je crois qu'à l'égard des chevaux de prix, le droit de 55 francs n'est pas trop élevé, et que, fût-il même plus élevé, il serait encore perçu. En effet, quoique la contrebande soit facile, est est cependant accompagnée de quelque danger, à cause des passages difficiles ou escarpés sur les frontières ; et ce danger ne serait pas compensé pour les chevaux d'une grande valeur. On a à craindre des chutes, des accidents que ne compenserait pas la dispense du droit. Il n'en est pas ainsi des chevaux du prix de 200 et de 300 francs, pour lesquels le droit de 55 francs, représente 25 0/0 de la valeur ; tandis que, moyennant 15 et 20 fr., selon les frontières, la contrebande en assure le passage en France.

La question est donc très complexe. S'il était possible de distinguer les chevaux de prix pour lesquels le droit se perçoit sans difficulté et sans fraude, des chevaux de peu de valeur, une grande partie des obstacles seraient aplanis par l'établissement de droits différentiels. Mais malheureusement je ne pense pas que ce moyen soit d'une applicable facilité, car les droits à la valeur présentent un grave inconvénient. L'appréciation de la valeur d'un cheval est chose fort difficile, et je n'oserais pas dire que les employés des douanes pussent, avec un tel mode de perception, assurer à l'agriculture une protection plus efficace que le mode actuel.

M. Havin. Je voudrais que M. le directeur des douanes nous dît s'il se fait une grande fraude sur les poulains.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Je puis répondre que la fraude sur les poulains est extrêmement rare, et que sur le très petit nombre de chevaux que le service parvient à saisir, les poulains ne sont qu'une exception.

M. Thil. Je demanderai à répondre à M. le directeur des douanes, après que M. Enouf aura présenté ses développements.

M. Enouf. Messieurs, j'ai lu dernièrement le discours de l'honorable M. Roger. Je n'ai pas bien pu me faire une idée de ce qu'il peut avoir de politique et de commun avec l'entrée des chevaux qui nous viennent de la Belgique et de l'Allemagne ; mais je pense que la question a une telle importance que s'il y avait un moyen plus puissant de répression contre la contrebande, la Chambre s'empresserait de l'accorder. Je demande, au reste, la permission de développer d'une manière un peu plus étendue mon amendement.

Je ne dirai qu'un mot, en passant, des deux systèmes qui luttent devant vous depuis le commencement de cette mémorable discussion. Un seul, le système de protection, me semble mériter ce nom ; l'autre, qui s'appelle économiste, me paraît une sorte de négation, une nébulosité, ou un libéralisme cosmopolite qui tendrait à rendre tous les peuples du monde dépendants et tributaires les uns des autres ; qui ferait, selon leur plus générale aptitude, de ceux-ci des marchands de soieries et de modes, de ceux-là des marins, des fabricants de fer et de coton ; des uns des marchands de chevaux et de bétail, des autres des producteurs de blé... Resterait, dans ce beau système, à occuper et à faire vivre la partie de chaque peuple qui ne saurait faire ni de modes, ni du fer, ni du blé... Mais ce n'est tenir compte ni des temps, ni des mœurs, ni des climats, ni d'aucune des autres conditions générales qui font les spécialités des diverses provinces d'un même Etat; c'est faire d'une nation un seul homme ! ce qui est bien l'idée la plus roide et la plus étroite que l'on ait jamais rencontrée.

Je pense sur les conséquences étranges du système de ces Messieurs, en ce qui regarde les relations des peuples entre eux. Je leur demanderai pourtant ce que deviendrait le simple individu au milieu de ces populations d'artisans du même genre? N'en résulterait-il pas, de la manière la plus dure, l'exploitation de l'homme par l'homme? Dans cette immense concurrence, l'homme ne devient-il pas l'outil le plus faible et le plus vil? De grands capitaux et de puissantes machines ne sont-elles pas tout? Et le riche qui les possède ne possède-t-il pas tout? Certes, ce serait bien là de la féodalité, et de la féodalité de la plus dégradante espèce; car elle reposerait sur la pauvreté de l'individu et sur l'abâtardissement de l'espèce.

Je repousse un tel système, dont les conséquences sont vaines ou odieuses. J'arrive à celui que l'on appelle de protection, le seul qui présente quelque chose de réel et de rassurant à mon esprit.

Sans agriculture, point de fabriques; celles-ci naissent quand la première rend plus qu'elle ne coûte, quand elle fournit un capital, quand elle donne un revenu. Les fabriques à leur tour façonnent les produits de l'agriculture, en augmentent le débit et le prix... Leurs intérêts sont donc les mêmes ; aussi je ne viens point élever entre eux une lutte insensée et de dupe ; non : Dieu m'en garde ! Mais je voudrais faire comprendre à mes compatriotes fabricants, quels qu'ils soient, que ces intérêts sont d'autant plus liés que notre commune patrie est plus puissante et le marché intérieur plus étendu. Je voudrais que nos industriels comprissent bien qu'il importe surtout à leurs intérêts bien entendus que le marché intérieur soit riche. Je voudrais que des prétentions peu raisonnées de main-d'œuvre à bon marché, de bas prix de revient, ne leur suggérassent point de prétentions ruineuses pour l'agriculture, qui prend dans ce marché une si forte part. Je voudrais enfin qu'ils comprissent bien que leur propre fortune tient essentiellement, dans un pays de 32 millions d'habitants, à l'aisance du cultivateur et du propriétaire, qui en composent les deux tiers.

En jetant les yeux sur l'enquête dirigée par l'honorable M. Duchatel, si quelque chose frappe et surprend, c'est la faible quantité de produits que nos fabriques les plus puissantes exportent. Dans quelques-unes de luxe et à grands capitaux, la proportion est à peu près d'un huitième. Dans les autres moins renommées, qui font les dix-neuf vingtièmes, et qu'on a le tort de ne jamais consulter, on n'exporte à peu près rien ; tout se vend et se consomme à l'intérieur. Smith dit que sur 24 capitaux le marché national en emploie 23, et donne deux bénéfices pour un... D'autres auteurs portent à 20 et jusqu'à 40 pour 1 le rapport entre le marché national et le marché étranger. Soit ce rapport de 20 à 1. Voici ce qui arrive si vous sacrifiez imprudemment votre propre marché aux exigences intéressées du commerce étranger : vous vous exposez d'abord à voir diminuer vos ventes, et puis à perdre sur 20 capitaux, dans le vain espoir de gagner sur un seul. Or, comme la balance serait impossible ou injuste, il reste au moins prouvé par ces faits, qu'un Gouvernement éclairé doit ses premières sollicitudes au marché national, dans l'intérêt des fabriques elles-mêmes. En Angleterre, où certes elles ont une autre importance qu'en France, le parlement réformé défend avec une énergie nouvelle ses produits agricoles. L'entrée des céréales y est soumise à des droits proportionnels si élevés, qu'ils équivalent à une prohibition absolue. Chevaux, bêtes à cornes, bêtes à laine, rien n'est admis ; l'Angleterre repousse tout.

Dans ce pays, l'industrie plus sage n'appauvrit point son marché, quoique moins étendu que le nôtre ; elle compte, pour soutenir la concurrence à l'étranger, sur ses bonnes pratiques, un progrès soutenu, et non sur le vil prix des produits du sol anglais.

Au reste, et pour en finir sur cette autre lutte, je prie la Chambre d'observer que nous ne prétendons, au nom de l'agriculteur, qu'un marché national ; nous ne demandons point qu'une autre industrie, une autre production soient sacrifiées à la sienne dans le but de lui ouvrir le marché étranger. Rappelez-vous, Messieurs, les mots de Smith : « Les propriétaires et les fermiers peuvent se glorifier d'être, de toutes les classes, la moins infectée de l'esprit de monopole. »

J'arrive à des considérations d'un autre ordre. Mais avant de passer outre, je réclame, je proteste contre cette manière ou ce calcul d'éparpiller des questions d'agriculture dans des lois qui n'y ont aucun rapport. Nous ne pouvons accepter que des intérêts si puissants soient attaqués pièce à pièce, comme le fait le projet de loi que vous discutez. Après les chevaux, le bétail... tout ne sera-t-il point livré à une concurrence désastreuse ? Et cependant, bétail, chevaux, céréales aussi, tout cela se tient, croît et prospère l'un avec l'autre, l'un par l'autre. Sans chevaux, comme sans bétail, point de véritable agriculture... Cela ne se divise point ; on ne peut traiter l'un de ces objets sans s'occuper du reste... Ce serait, en l'isolant mal à propos, compromettre la cause que je viens défendre.

Rien de ce que j'ai entendu jusqu'ici, dans cette discussion, ne s'applique à la question agricole. C'est une chose à part que celle-là. Il ne s'agit plus ici d'objets de luxe ou confortables, dont la demande et l'usage soient facultatifs et dépendent de quelques centimes de hausse ou de baisse ; c'est de nourriture, dont

il faut, à tout prix... Ici, tout raisonnement mercantile n'est plus de saison. L'agriculture et ses immenses produits sont d'un autre ordre et d'une bien autre importance. Devant les inévitables exigences de cette nourrice du genre humain, tout doit céder ; car, en définitive, il y va du maintien de l'ordre dans le pays, et même de la vie des classes les plus pauvres. L'abondance, c'est la paix et la prospérité; la disette, tous les maux réunis. Pour de tels besoins et de si énormes produits, un grand peuple ne doit compter que sur son propre sol. Le commerce et la plus puissante marine y seraient impuissants. On ne peut songer, sans une sorte d'effroi, que les plus énergiques importations ne se sont jamais étendues, lors des famines de 1812 et 13, de 1816 et 17, au-delà, pour la première, de 2,453,666 hectolitres, et pour la deuxième de 2,996,557 hectolitres. C'était pour chacune de ces quatre années désastreuses la nourriture de 1/45 de la population, ou un peu plus d'une semaine de la consommation générale.

Et cependant, Messieurs, toutes vos terres arables sont épuisées, d'autres sont des plus mal cultivées de l'Europe, et chez vous plus de 4 millions d'hectares de votre territoire sont encore en friche et complètement stériles. Il n'est peut-être pas de preuve plus entière de la barbare pauvreté d'une partie de votre sol que le bas prix de son bétail ; cela suppose que les terres y sont incultes, les habitants rares, et les capitaux nuls. C'est l'ébauche de la civilisation, c'est le Chili, c'est Buenos-Ayres. Ce sont votre Poitou, votre Bretagne et une partie de votre Normandie, et d'autres provinces encore !!!

Qu'a-t-on fait et que fait-on aujourd'hui pour remédier à cet état de choses peu honorable et peu rassurant en même temps ? On établit des comices agricoles, on supprime les jachères, on cherche de meilleures méthodes de culture, on perfectionne les instruments aratoires, on en invente...Mais qui ne s'aperçoit pas d'abord, Messieurs, que ces moyens ne remédient point au mal, et qu'ils ne tendent tout au plus qu'à tirer le plus énergiquement d'un sol épuisé, en l'épuisant encore, des produits qu'il finira par refuser tout à fait ?

Il y a donc autre chose à faire. C'est ce que je vais examiner en peu de mots.

Une partie, pauvre, ignorante, de la nation habite un pays où l'agriculture est dans l'enfance, mais qui regorge de chevaux et de bétail qu'elle ne peut vendre ; l'autre, plus avancée, habite un sol épuisé auquel elle ne peut donner de repos, et qu'elle ne peut restaurer faute de bétail, de fumier, et de forces locomotives, si des terres fatiguées ne répondent plus aux soins du cultivateur, et restent forcément dans cet état d'épuisement que j'appellerai de transition entre la barbare culture du nourrisseur de bétail breton ou angevin, et l'état florissant des cultures anglaises.

Comme vous le voyez, Messieurs, l'agriculture a trois époques bien distinctes, trois états ou phases qu'elle a parcouru chez nos voisins, et dont, pour notre part, nous n'avons en partage que les deux premiers et les plus misérables.

Votre plus pressant devoir est de faire jouir le pays du troisième, qui fait l'honneur et la richesse de la vieille Angleterre ; auquel elle est parvenue par des efforts constants, des lois fortes, et par-dessus tout protectrices des intérêts agricoles. C'est cet état où une sage proportion entre l'élève du bétail et des assolements variés procure des moyens puissants de restauration, où, par des produits de diverses espèces, propres à la nourriture des hommes et des animaux, le cultivateur ne fatigue et n'épuise plus son sol.

Un effet presque merveilleux de ces utiles pratiques, c'est que la production des céréales n'en est point diminuée, et qu'en conséquence le croît en bétail, en chevaux, est un bénéfice pur, dont il suit en même temps, pour l'ouvrier, un avantage notable, puiqu'il mange plus de viande, qu'il est plus substantiellement nourri ; ce qui fait encore qu'il peut épargner un pain qui est resté au même prix.

Un autre résultat de cette belle et profitable culture, c'est que : par le moyen d'une nourriture abondante et substantielle, le fermier anglais a pu améliorer ses races à un point dont un fermier français, ne se fait pas même une idée. On connaît assez généralement la supériorité du cheval anglais ; mais ce que l'on ne sait pas aussi bien, c'est tout ce qu'a fait ce goût de perfectionnement, aidé, comme je l'ai dit, d'une nourriture abondante et choisie. On voit en Angleterre des animaux destinés à la boucherie, améliorés dans ce but, jusqu'à présenter les parties les plus charnues et les plus prisées, dans une proportion extraordinaire, avec le reste du corps.

Telle est, Messieurs, la troisième époque de l'agriculture, celle où vous devez faire entrer le pays. C'est une grande crise qu'il faut favoriser, presser de toutes vos forces. C'est un but noble et utile à atteindre.

Le voulez-vous ? excitez par tous les moyens qui sont en votre pouvoir l'élève du bétail en France. Mais n'allez pas croire que ce soit par les bas prix et les importations que vous y réussirez. Ce serait une grande erreur ; cela décourage le producteur indigène, voilà tout. Il n'y a que ce qui conserve un bon prix qui s'étende et prospère. Ce qui est à vil prix, le commerce le dédaigne, ou n'en produit point. D'un autre côté, il n'y a d'abondant dans un grand Etat que ce qu'il produit lui-même. Sur ces objets de grande et générale consommation, je le répète, le commerce et les importations sont impuissants. Si vous voulez des chevaux et du bétail en France, forcez la France à les produire.

Mais ce n'est pas tout : il faut, pour relever votre agriculture et lui faire atteindre la période anglaise, il faut faire pénétrer le bétail sur vos sols épuisés, dans les départements qui en manquent, qui en ont perdu l'usage, dans lesquels une culture imprudente l'a détruit. Cela n'est pas l'affaire d'un jour, je ne me le dissimule pas ; ce sujet soulève d'immenses difficultés, des questions de clôtures, de capitaux, de systèmes de fermages que ce n'est pas ici le lieu de traiter.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, le remède et le moyen sont en vos mains. Une partie de la France fournit en abondance le bétail dont l'autre a besoin. Protégez les riches cultures, la betterave, le tabac, les plantes oléagineuses ; mais forcez-en d'abord les opulents producteurs à s'approvisionner de bétail en France. Favorisez les fabricants de fer, de coton, de draps, de soieries ; mais forcez les pays que ces brillantes industries font prospérer à se

fournir de viandes et de chevaux sur le marché national. Suivez, à cet égard, l'exemple de l'Angleterre. Et pourquoi ne feriez-vous pas pour votre agriculture, ce qu'elle a fait elle-même, ce que vous-mêmes avez fait pour vos autres industries ? C'est la seule route qui puisse vous mener au but. Prohibez toute importation, si le droit dont je demande le maintien est éludé ; vous n'avez pas d'autre moyen. Ayez le courage d'une législation prudente et vigoureuse. Les échanges que vous aurez favorisés à l'intérieur profiteront doublement au pays. Je dis que c'est l'intérêt des frontières elles-mêmes ; il n'y a que des exigences aveugles, étroites, injustes, qui puissent repousser le système que j'indique. Je prie les ministres de ne point céder à des prétentions contraires au bien général, et dans une question où tout l'avenir agricole du pays est compromis.

J'aborde la question des remontes. Je sais qu'elle m'appartient moins ; au reste, elle trouve une partie de sa solution dans ce qui précède. Je veux pourtant y ajouter quelques réflexions.

Dans la protection énorme accordée à la production du fer, on a fait valoir comme un puissant motif le danger d'en manquer en temps de guerre. Cette considération a valu à cette industrie un droit protecteur de 30 à 50 0/0, évalué à un nombre prodigieux de millions. Dans la même prévoyance, vous sacrifiez chaque année 7 ou 800,000 francs à la fabrication du salpêtre indigène, pour conserver cette industrie en France ; et lorsque vous manquez de chevaux pour les besoins de l'armée, lorsque cela se dit hautement, loin de protéger la production en France, vous la livrez à une concurrence désastreuse ! vous comptez sur l'étranger ! Messieurs, est-ce là de la prudence ? Croirait-on, par hasard, qu'en cas de guerre il fût plus aisé de se procurer des chevaux que du fer et du salpêtre ? Ce serait manquer de mémoire d'abord, car la Convention a bien su trouver l'un et l'autre ; tandis qu'avec ses réquisitions désastreuses de chevaux elle a toujours eu une cavalerie mal montée. Et ce ne fut pas le seul mal ; car il est bien reconnu que c'est à ces réquisitions que l'on doit attribuer la diminution et l'abâtardissement de l'espèce chevaline en France ; ensuite on fait du fer, on fait du salpêtre, quand on veut, autant qu'on veut : pour cela, il ne faut que de l'argent ; mais, pour faire un cheval, il faut beaucoup d'argent aussi ; il faut, de plus, cinq années. Enfin, quand on lève plus de chevaux que le pays n'en peut donner, on porte autant de coups funestes au commerce intérieur et à l'agriculture, en les privant de forces locomotives dont ils ne peuvent se passer. Ces considérations, Messieurs, m'ont paru sérieuses.

Et quel temps prend-on pour l'abaissement du droit ? C'est lorsque les jeunes chevaux sont à vil prix, lorsqu'on ne peut s'en défaire ; quand le poulain, qui valait 200 francs, il y a trois ans, en vaut 50 aujourd'hui ; quand les céréales sont sans valeur ; quand notre agriculture est aux abois...

On objecte la contrebande, on dit que la prime de fraude est au-dessous du droit ; et qu'en conséquence le droit ne protège plus rien. D'abord, je doute fort que la réduction du droit de 50 à 25 francs la fasse cesser. Mais, je le demande, pouvez-vous adopter comme base et mesure de la protection que l'Etat doit à la première des industries du pays, le taux d'une criminelle habitude propre à certaines frontières ? Non, Messieurs ; repoussez au contraire cette immorale et lâche concession. Et d'ailleurs il ne s'agit point ici d'objets de luxe, de schalls, de cachemires, de tapis, etc. C'est toute votre agriculture qui est en cause, c'est la défense du territoire que l'on compromet, c'est tout l'avenir du pays. Voilà des intérêts qu'il faut défendre et prolonger à quelque prix que ce soit ; si les moyens actuels sont insuffisants, il faut en augmenter la puissance. En de si graves circonstances, vous n'accepteriez pas les motifs donnés par l'honorable rapporteur, qui me semble avoir traité la question bien légèrement, et s'être peu occupé de guerre, de chevaux, de bétail et d'agriculture.

Je persiste dans mon amendement.

M. le Président. La parole est à M. Libert.

M. His. M. le président, il me semble que la parole devrait être accordée à M. le général Bugeaud.

M. le Président. Comme l'ordre de la discussion a été interverti, j'accorde la parole à tous les auteurs d'amendements.

Du reste, voulez-vous monter à la tribune ?

M. His. Je crois que M. le général Bugeaud faisant une proposition plus large que M. Libert, je crois qu'il doit être entendu dans ses développements. Voilà ce que je voulais faire observer à la Chambre.

M. le Président. Je crois que l'amendement de M. de Bricqueville est plus étendu. On a arrêté qu'on développerait tous les amendements. Je donne alors la parole à tout le monde.

La parole est à M. Libert.

M. de Golbéry. C'est une invasion des Normands ! *(On rit.)*

M. Libert. Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire à la Chambre. Je demande peu, dans l'espérance d'obtenir ce que je demande. Je propose le maintien du droit existant sur l'importation des chevaux étrangers ; je réclame une légère augmentation sur le prix d'importation des poulains, et je vote contre le chiffre du gouvernement adopté par votre commission.

Je ne puis comprendre qu'au moment où le gouvernement cherche à encourager toutes nos branches d'industrie par son système de protection, on vienne proposer un abaissement sur le droit d'entrée des chevaux étrangers ; que l'on vienne nous dire que cette amélioration était réclamée depuis longtemps, et qu'elle ne saurait porter un préjudice *notable* à notre agriculture !

Tous les hommes qui se sont occupés de l'éducation du cheval, tous les hommes spéciaux, mais à idées justes et saines sur cette matière, pensent le contraire. Loin de réclamer, comme on le dit, une diminution de droits, ils regarderaient une augmentation comme nécessaire ; je dirai plus, comme indispensable.

En effet, Messieurs, rien de mieux que d'établir une concurrence entre les productions étrangères et les nôtres ; mais il faut que nous puissions retirer des avantages réels de cette concurrence, soit pour le luxe, soit pour l'armée, soit pour l'agriculture.

Un droit élevé n'arrêtera point l'introduction de bons chevaux étrangers, des chevaux anglais qui, dans les marchés de Paris, se vendent de 3 à 7,000 francs. Un droit d'une centaine de francs passerait presque inaperçu ; et ces chevaux dont les qualités ne sont pas toujours en raison directe du prix, ne contribueraient pas du moins à la dégénérescence de nos races.

Abaissez les droits, vous favorisez l'introduction de cette quantité innombrable de chevaux, que jettent chez nous l'Allemagne et le Mecklembourg, et qui, achetés à vil prix à l'étranger, viendront contribuer à l'abâtardissement, à l'anéantissement de nos races.

Augmentez les droits, le commerce se portera nécessairement sur nos marchés ; un débit plus grand encouragera nos éleveurs, et contribuera puissamment à un système d'amélioration.

L'industrie ne croît qu'avec le temps; aussi gardons-nous d'employer des moyens propres à la paralyser. Si l'introduction des sucres étrangers eût été permise sous Napoléon, que seraient nos fabriques de sucres indigènes aujourd'hui si nombreuses, si favorables à l'agriculture, et qui, pour l'avenir, promettent tant de ressources au Trésor ?

Votre commission vous dit que l'importation va en diminuant depuis 1831 ; qu'en 1832, le le nombre des chevaux légalement introduits fut de 25,000 ; en 1833, de 10,000 ; en 1834, de 6,000. Il faut songer que 1832 fut une année exceptionnelle, et qu'alors il s'agissait de la remonte générale de l'armée ; et que l'entrée ordinaire n'a toujours été que de 6 à 7,000.

Quant à la fraude, il appartient au Gouvernement d'employer, dans sa sagesse, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour la réprimer.

Permettez-moi, Messieurs, une dernière réflexion. Après des secousses violentes, honorons, encourageons davantage l'agriculture, évitons toutes les innovations brusques, incertaines, dangereuses ; ne cherchons que chez nous notre véritable grandeur ; ne cherchons la richesse de la France que dans ses nombreuses industries et dans ses productions naturelles.

M. le général Bugeaud. Messieurs, l'honorable M. Arago vous disait hier, ou plutôt s'excusait hier sur ce qu'il était obligé de vous demander une augmentation de tarifs ; mais moi, qui crois qu'il y a autant de libéralité, autant de véritable popularité dans la protection que dans la liberté absolue du commerce, je viens hardiment vous demander de doubler les droits d'entrée sur les chevaux et sur les poulains.

Cette proposition peut-être vous étonne, et je n'en suis pas surpris, le vent est à la diminution des tarifs ; mais moi, qui ne me laisse pas conduire par le vent du jour, je crois devoir résister à ce fatal entraînement qui tend à livrer toutes vos industries à l'étranger.

Messieurs, je crois que l'on peut dire de l'industrie des chevaux ce qu'on a dit de celle des fers ; une nation doit protéger ses chevaux comme ses fers, sinon elle est en danger.

En effet, si vous aviez une guerre avec toute l'Europe, où remonteriez-vous votre cavalerie ? Si vous cessez de protéger vos chevaux, vous arriverez à ce qu'on n'en produise plus en France, et vous y arriverez bientôt ; car déjà l'industrie des chevaux en France, quoique très ancienne, est dans un état fâcheux, dans un état misérable ; on ne produit pas des chevaux parce qu'il n'y a pas avantage à en produire, et qu'on ne produit que ce qui se vend bien.

Eh bien ! si vous adoptez une diminution excessive sur les droits d'entrée, si vous diminuez les droits d'entrée comme le propose la commission, on ne produira plus de chevaux, on ne produira plus que des mulets, et c'est déjà en grande partie ce que l'on fait.

Un cheval, à l'âge de cinq ans, coûte déjà infiniment plus qu'on ne le vend. Les chevaux ne peuvent se produire que dans une agriculture bien faite, avec l'abondance des fourrages. Eh bien, on ne fera pas de frais pour un produit qui ne sera pas assuré de la vente, et vous faites tout ce que vous pouvez pour que cette vente ne soit jamais assurée.

Mais, dit-on, il ne faut pas donner une prime à la contrebande ; la contrebande marche, il est à peu près impossible de l'arrêter.

Messieurs, je crois qu'il y a des moyens d'éviter la contrebande, et un de ces moyens, pour le dire en passant, serait de marquer tous les chevaux en France, à l'âge de trois ans ; de marquer ceux qui entrent, de confisquer tous ceux qui ne seraient pas marqués, parce que, ceux-là, évidemment seraient le résultat de la contrebande (*Bruit*), seraient confisqués.

Messieurs, il faut de grandes mesures de ce genre, si vous voulez produire des chevaux en France, et vous êtes obligés d'en produire.

La commission vous dit que cela ne portera pas un tort notable à l'agriculture : vous voyez de quelle manière les hommes des ports de mer, les hommes du négoce entendent les intérêts de l'agriculture ; ce doit être un avertissement pour vous, lorsque vous nommerez des commissions de douanes à l'avenir, de voir si vous voulez introduire en grand nombre des hommes du littoral, des hommes des ports de mer, des hommes du négoce.

Quoi ! ce n'est pas un tort considérable pour l'agriculture ? A entendre ces hommes, tout est accessoire ; la laine est une chose accessoire ! les chevaux, chose accessoire ! le lin, chose accessoire ! l'huile, chose accessoire ! Il n'y a donc de principal que la production du grain, et avec ce raisonnement-là, vous dépouillez successivement l'agriculture de tous ses produits, de tous les moyens par lesquels elle pourrait réparer les pertes qu'elle supporte sur les grains ; car le grain, tout le monde le sait, est une culture onéreuse. Comment voulez-vous que se soutienne l'agriculture, lorsque vous lui enlevez sucessivement tous les moyens qui peuvent être à sa disposition, tous les moyens de faire refluer dans nos campagnes l'argent qui se concentre dans nos grandes villes.

Et remarquez bien que, par voie d'analogie, on ne manquera pas de venir vous demander bientôt une diminution de droits d'entrée sur les bestiaux ; c'est une conséquence toute naturelle ; quand on demande une diminution de moitié sur les chevaux, on doit demander une diminution de moitié également sur les bestiaux.

Eh bien ! quand vous arriverez là, vous toucherez à la source de toutes les prospérités, je ne dis pas seulement à la prospérité de l'agriculture, mais à toutes les prospérités. Ce n'est pas en cherchant chez nos voisins des consom-

mateurs, et je n'empêche pas qu'on en cherche, que vous trouverez les sources d'un grand développement des richesses, c'est dans votre propre sein, dans l'agriculture que vous devez les chercher ; il y a 24 millions de Français qui ne consomment presque pas, parce qu'ils n'ont pas de quoi consommer. Si vous attaquez la source de leurs richesses, n'espérez pas de prospérité ni pour votre commerce, ni pour vos fabriques, car tout leur avenir est dans le développement de l'aisance de ces 24 millions d'agriculteurs. En attaquant les bestiaux, vous attaquez toutes les industries, toutes les prospérités. Il n'y a pas de progrès en agriculture sans l'augmentation des bestiaux, pas de progrès dans les autres industries sans les progrès agricoles, et les villes sont souverainement intéressées à la prospérité des campagnes. Messieurs, aucune question de douanes n'est aussi capitale que celle des bestiaux. J'appelle votre attention sur cette immense question, parce que je ne doute pas que, dans la session prochaine, on ne vous demande aussi l'abaissement du droit sur les bestiaux par analogie avec l'abaissement du droit sur les chevaux.

Eh bien ! Messieurs, c'est parce que je connais toute l'importance d'une pareille question que je demande hardiment que le droit sur les chevaux soit doublé. Vous avez reconnu, dans la discussion de la loi de douanes, qu'une industrie qui ne pouvait pas lutter contre l'étranger devait être protégée ; eh bien ! il n'y a aucune industrie qui puisse moins lutter avec l'étranger que l'industrie des chevaux; il faut donc la protéger comme vous avez protégé les autres.

On me dira peut-être que les départements frontières pourront souffrir de cette interdiction de l'entrée des chevaux, car je déclare que je voudrais la prohibition complète, et certes elle serait tout aussi bien placée là que pour les tissus, mais je me borne à demander un droit plus élevé que celui du Gouvernement. Si on m'objecte, dis-je, l'intérêt des départements frontières, je répondrai que ces départements font partie du grand tout, de la France. Nous concourons avec eux pour les charges et la défense du pays, nous devons aussi jouir comme eux des avantages de la communauté ; et cependant nous en jouissons peu, et les départements frontières jouissent d'immenses prérogatives ; ils ont de nombreuses garnisons ; de grands travaux publics sont exécutés dans ces départements. Je citerai le département du Bas-Rhin, où il se dépense 20 millions, soit en garnison, soit en réparations, quand ce département ne paie que 12 millions. Les départements du centre, qui produisent des bestiaux, ne jouissent pas de ces avantages ; ils n'ont pas de garnisons, il ne s'y exécute pas de grands travaux, ils ont été complètement négligés ; ils sont toujours appelés à payer, et jamais à jouir des avantages des impôts. Je pense donc que les départements frontières peuvent souffrir ces petits inconvénients, en présence des grands avantages dont ils jouissent. Quand on en viendra au droit sur les bestiaux, car ces questions se lient, on me dira : Pour que le peuple mange de la viande, il faut qu'elle soit à bon marché. C'est là une erreur ; et, ce qui vous paraîtra peut-être un paradoxe, et qui est une vérité, c'est que, pour que le peuple mange de la viande, il faut qu'elle soit chère.

Les 24 millions de cultivateurs ne mangent de la viande que quand ils vendent leurs bestiaux. Un cultivateur, par exemple, qui vendrait 6,000 livres de viande et qui en consommerait 600 livres, si vous lui faites diminuer sa viande de consommation d'un sou par livre, vous lui ferez gagner 30 francs chez le boucher, et il perdra 300 francs sur ses ventes.

Quand un cultivateur a bien vendu ses bœufs, ses moutons, c'est alors qu'il rapporte de la viande chez lui et qu'il en consomme. Quand il vend mal il n'en consomme pas. Pour que cette portion du peuple mange de la viande, il faut qu'elle soit à un bon prix, je ne dis pas à un prix excessif, mais à un bon prix. Malheureusement, notre tarif tend à la faire descendre à un prix excessivement bas.

Il en est de même pour les habitants des villes. L'important pour les ouvriers des villes c'est d'avoir du travail ; l'important pour eux, ce n'est pas d'avoir de la viande à un sou meilleur marché. Quand un ouvrier gagne 3 francs par jour, peu lui importe de payer la livre de viande qu'il consomme un sou de moins ; et comme son travail n'est alimenté que par la campagne, il faut, pour qu'il travaille, que les habitants de la campagne ne soient pas ruinés. Assurément, il vaut mieux pour lui payer la viande un sou de plus, que de manquer de travail.

Il faut donc, pour que le peuple des villes et des campagnes mange de la viande, qu'elle soit à un bon prix. Quels sont ceux qui paient le surplus dans ce cas ? ce sont les grandes maisons, les maisons riches, ce sont ceux qui ne travaillent pas, qui ont de l'aisance, de la fortune, ce sont ceux-là qui paient la viande ; et il est juste que les capitaux des riches aillent féconder nos champs : tout le monde y gagne, riches et pauvres.

Par ces considérations, je m'oppose à ce qu'on abaisse le tarif ; je demande même qu'on double le droit sur les chevaux. Il y aurait pour nous un grand inconvénient à adopter la proposition de la commission ; et il y aura pour l'agriculture et pour la nation tout entière un très grand avantage à élever des chevaux.

M. **Meynard**, *rapporteur*. MM. les orateurs qui se sont succédé ont demandé une augmentation du droit, et se sont par conséquent opposés à la réduction proposée par le Gouvernement. L'honorable général Bugeaud a même regretté que la prohibition n'existât pas sur les chevaux ; et quand il a demandé un droit fort élevé, le double de celui existant, il a parfaitement prévu que cette augmentation ne pourrait avoir lieu sans un moyen de protection efficace, sans un moyen capable d'assurer l'exécution de la mesure qu'il réclame. Il a donc proposé de faire marquer tous les chevaux en France, et de frapper de confiscation ceux qui ne le seraient pas. Je n'entrevois pas d'abord jusqu'à quel point cette rigueur serait exécutable ; elle ne serait pas une garantie contre la contrebande, car il serait facile de faire marquer les chevaux à l'étranger, et ces chevaux recevraient ainsi une espèce de passeport qui rendrait la fraude plus facile.

Le Gouvernement et la commission n'ont pas cru porter le moindre dommage aux provinces qui élèvent des chevaux, et je dois ajouter que quand nous aurons ajouté au chiffre d'abaissement sur les chevaux une diminution d'un tiers sur les poulains, nous avons cru, non seulement ne pas faire tort à ces provinces, mais

encore nous avons cru faire une chose utile à l'agriculture, loin de blesser ses intérêts.

En effet, c'est en faveur de l'agriculture que l'entrée des poulains est réclamée ; ces poulains, qui entrent à six mois, viennent consommer les fourrages qui sont en abondance dans les départements de l'intérieur et des frontières. Et je crois qu'il y aurait injustice à priver ces départements d'un moyen de consommation et d'engrais qui est indispensable pour les cultures privilégiées de ces départements.

Quant à la réduction en elle-même, elle a été justifiée par la facilité de la contrebande. M. le directeur général des douanes vous a déjà donné, à cet égard, toutes les explications désirables. Il n'est pas douteux, en effet, que le prix de 50 francs est un prix assez élevé, et qu'il offre encore matière à contrebande. Vous avez sur les frontières d'Alsace, de la Suisse, sur toutes les parties de nos frontières vers l'Est, vous avez des familles entières qui y sont accourues pour n'avoir d'autre industrie que ce commerce de fraude. Vous ne l'empêcherez pas, vous l'encouragerez, au contraire, par l'élévation du tarif et vous priverez le fisc d'une recette considérable, et l'agriculture n'obtiendra aucun bénéfice d'une augmentation de protection qui peut si facilement être détruite par la contrebande, qui galope avec les chevaux.

M. **de Bricqueville**. Mes collègues m'ayant engagé à retirer mon amendement, je me réunis à celui qui demande le maintien du droit tel qu'il existe aujourd'hui.

M. **le Président**. L'amendement de M. Bugeaud est-il appuyé ?

M. **His**. Je demande la parole. Je ne soutiens pas l'amendement de M. Bugeaud ; je soutiens celui qui demande le maintien du droit de 50 francs.

M. **de Schauembourg**. Je demande la parole contre.

M. **le Président**. M. Libert propose 50 fr. pour les chevaux et 25 francs pour les poulains ; l'amendement est-il appuyé ? *(Oui, oui !)*

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

M. **His**. Je l'ai demandé avant vous. Messieurs, je ne viens pas, dans un intérêt de localité, repousser la proposition du Gouvernement ; je viens la combattre dans l'intérêt général du pays, non seulement par rapport à l'agriculture, mais encore par rapport à la remonte de notre armée.

Le tarif de 1826 ne produisit pas son effet immédiatement ; il a fallu des années, et vous en avez eu la preuve en 1831, quand, pour remonter notre armée qui était pour ainsi dire sans chevaux, nous avons été obligés d'acheter un nombre considérable de chevaux à l'étranger, parce que la loi de 1826 n'avait pas encore produit son effet.

Mais depuis 1831, deux causes sont venues augmenter la production des chevaux en France; la première, c'est la vileté du prix des grains qui a forcé le cultivateur à mettre dans les terres des prairies artificielles, et par conséquent d'élever beaucoup plus de chevaux.

La seconde cause et la plus efficace, c'est que les remontes de l'armée se sont faites uniquement en France, de sorte qu'aujourd'hui la remonte se fait entièrement dans le pays. Elle s'est faite cette année d'une manière bien avantageuse; les documents qui sont au ministère de la guerre le constatent; c'est que partout les chevaux sont d'une qualité supérieure à ceux qui avaient été achetés dans les remontes de 1831, et dans les remontes antérieures; aussi le prix des chevaux s'est-il élevé. Eh bien ! c'est au moment où il s'élève qu'on vient demander l'abaissement du tarif qui avait été protecteur jusqu'alors. Et quelle est la modification de tarif qu'on vient vous demander ? On demande que la taxe qui était de 50 francs soit abaissée à 25 francs, que celle pour les poulains, soit, de 15 francs, abaissée à 10 francs. Et sous quel prétexte vous le demande-t-on ? C'est parce que, dit-on, la fraude se fait facilement.

M. le directeur des douanes a ajouté que les employés peu nombreux ne pouvant suffire à la surveillance, la fraude se faisait trop aisément.

Eh bien ! je dirai que pour les autres objets qui sont taxés à l'entrée, il y a facilité de fraude; nous en avons qui, par leur poids, entrent facilement en contrebande. Je citerai la soie, les dentelles et autres marchandises qui sont prohibées; eh bien ! que la contrebande se fasse sur ces objets vous n'avez pas pour cela abaissé le droit. Non, ce n'est pas un motif.

Je suppose qu'on diminue le droit de moitié; d'après ce que vient de dire M. le directeur des douanes, la contrebande n'en sera point diminuée, parce que 25 francs sur un cheval d'une valeur plus considérable est une prime d'encouragement à la contrebande.

La commission vient de vous dire qu'il n'y aurait pas diminution dans la caisse du Trésor parce que le nombre des chevaux introduits légalement augmentera de ceux qui entraient en contrebande.

Déjà, vous le voyez, il y a contradiction entre M. le directeur des douanes et la commission. En effet, M. le directeur des douanes vous a dit qu'il n'y aurait pas le double des chevaux introduits légalement. S'il en est ainsi, il est évident que le droit ne sera pas le même, car si vous diminuez le droit de moitié, il faut, pour qu'il n'y ait point perte pour le Trésor, que l'introduction s'élève de moitié en sus. Ainsi M. le directeur des douanes n'est pas en harmonie avec M. le rapporteur de la commission. Il est donc bien prouvé que les droits ne seront pas les mêmes qu'ils étaient auparavant, et que le fisc y perdra.

Mais on veut se servir d'un moyen qui, vous l'allez voir, est contre l'administration. En effet, la commission vient nous dire : L'introduction a diminué depuis 1832.

J'ai ici le relevé du chiffre exact à la douane de l'introduction depuis 1831. L'introduction de 1832 a été de 10.422 francs, l'introduction de 1833 est de 10.671 francs, l'introduction de 1834 est de 9.975 francs. Vous voyez qu'il n'y a eu qu'une diminution extrêmement faible en 1834.

En 1835, à combien s'est élevée l'introduction ? à 12.335 francs. Ainsi, au lieu de diminution, il y a eu une augmentation, encore que le droit fût élevé à 50 francs pour les chevaux, 15 francs pour les poulains. Qu'on ne vienne donc pas dire que l'introduction a diminué chaque année depuis 1832. Il est vrai qu'en 1831 il y a une introduction considérable. Le chiffre s'est élevé

à 26,611 francs; mais il faut dire quelle en a été la cause.

A raison des circonstances de 1831 à 1832, l'armée française fut obligée de remonter sa cavalerie et son artillerie. Elle fut obligée d'acheter tous les chevaux à l'étranger. C'est ce qui fit que l'introduction légale s'éleva à 26,611 francs. Voilà le motif de l'augmentation extraordinaire de 1831; mais l'introduction normale, celle qui se fait habituellement, a été non pas en descendant, mais plutôt en augmentant, puisqu'en 1835 elle a été de 12,335 francs, tandis qu'en 1832 et années suivantes, elle était moindre.

Ainsi, il ne faut pas dire que la crainte a été cause que l'introduction légale a diminué, puisque, au contraire, cette introduction a augmenté.

On vient nous dire que le Trésor n'en sera pas affecté, et l'on dit : Voyez ce qui se passe pour les poulains; il n'y a pas de contrebande. M. le directeur des douanes vient de dire que l'introduction frauduleuse des poulains, n'était pas possible.

M. Thil. M. le directeur a dit que l'introduction des poulain était insensible et inaperçue.

M. His. En effet, par la nature même des choses, la contrebande pour les poulains doit être très peu considérable. On ne conduit pas les poulains comme les chevaux; il faut les mener à la longe, et l'introduction s'en fait très difficilement, et vous allez voir comment l'introduction des poulains a diminué.

En 1831, l'introduction légale des chevaux a été de 26,611. Le nombre des poulains a été de 4,923. En 1832, le nombre des poulains a été de 5,300; en 1833, de 4,400; en 1834, de 4,026; en 1835, de 4,500. Le nombre des poulains introduit est à peu près stationnaire par chaque année; il n'y a pas beaucoup d'augmentation ni de diminution.

Il faut donc dire que l'introduction par contrebande ne se fait pas pour les poulains; et quand on vient demander une modification du tarif, cela prouve qu'on n'a pas examiné à fond la question.

Maintenant, Messieurs, examinons l'intérêt de nos éleveurs. Si vous multipliez comme le prétend la commission, comme le prétend le Gouvernement, le nombre des chevaux introduits légalement en France, qu'adviendra-t-il? C'est qu'arrivant sur les marchés à un prix moindre qu'ils n'y sont arrivés jusqu'à ce jour, il y aura concurrence, concurrence qui deviendra active et par conséquent désastreuse pour notre agriculture. Et, en effet, lorsque vous aurez diminué le droit de 25 francs, cette dimition amènera une concurrence, et pour quelle espèce de chevaux? M. le directeur des douanes vient de vous le dire; ce ne sera point pour l'espèce des chevaux d'une haute valeur, ce ne sera point pour les chevaux de 7 à 800 francs. Nous le savons bien, mais pour ceux d'une moindre valeur, c'est-à-dire depuis 300 jusqu'à 5 et 600 francs; parce que là un droit de 25 francs est une valeur considérable, c'est un douzième, un treizième, tandis que pour les chevaux de 800, 1,000 et 1,500 francs, c'est une somme insignifiante.

Et voyez l'état des douanes! Sur quels chevaux le droit d'introduction a-t-il été perçu? Sur les chevaux d'une valeur moyenne de 360 francs. Eh bien! c'est sur les chevaux élevés par les cultivateurs et qui se trouveront en concurrence avec l'étranger, que votre agriculture éprouvera une perte immense; et il y aura ici non seulement une perte pour le Trésor, mais encore une perte pour votre armée. En effet, quels sont les chevaux que vous achetez pour votre cavalerie? Ce sont les chevaux qui coûtent depuis 300, 350 jusqu'à 600 et 650 francs, c'est-à-dire ces chevaux qu'on introduit au moyen de la taxe sur les chevaux. Eh bien! si vous les introduisez, votre armée en fera l'acquisition, le Trésor lui-même en fera l'acquisition. Et voyons quelle sera la perte qu'éprouvera le Trésor? Vous le savez, et tous les officiers de cavalerie vous l'attesteront, c'est que les chevaux français durent beaucoup plus longtemps que les chevaux étrangers. La durée des chevaux étrangers, assure-t-on, n'est que de neuf à dix ans, tandis que celle des chevaux français est de seize à dix-huit ans. On s'en sert jusqu'à cet âge. Et vous en avez un exemple récent et mémorable en 1832, pour les chevaux que vous avez achetés à l'étranger. Demandez à M. le ministre de la guerre combien ont été perdus, combien ont péri à l'armée, combien sont morts, lorsqu'ils ont été achetés. Vous avez éprouvé une perte, un préjudice notable.

Ainsi, vous aurez dans les chevaux étrangers une race moins propre à la guerre que la vôtre, une race qui dure moins, qui doit se renouveler plus souvent et constitue le Trésor en perte, et qui ne rendra pas les mêmes services que celle élevée dans le pays. Vous trouverez donc là tout à la fois une perte pour le Trésor, pour les particuliers et pour l'intérêt général de l'armée.

Dans cette circonstance, je crois que la Chambre ne doit pas balancer à maintenir le droit protecteur qui a existé jusqu'à ce jour, et ne doit pas descendre à un droit d'entrée qui serait contraire aux intérêts généraux du pays et de l'armée. *(Marques d'approbation.)*

M. Lherbette. Tout le monde a parlé dans le même sens, je demande à parler dans un sens contraire.

M. le Président. M. de Schauembourg a la parole avant vous.

M. de Schauembourg. Messieurs, je n'aurai pas le courage de présenter, et je ne supposerai pas même à la Chambre celui d'écouter tout d'une haleine la réfutation des dix ou douze discours qu'elle vient d'entendre dans le même sens.

Je n'apporte que quelques courtes observations, au moyen desquelles mon intention est d'appuyer la proposition du Gouvernement et celle de la commission. J'invoquerai quelques chiffres, mais je tâcherai d'occuper aussi peu de temps la tribune que mes prédécesseurs l'ont occupée longtemps... *(Bruits divers. — Interruption.)*

M. Enouf. Je demande la parole.

M. de Schauembourg. Messieurs, il me paraît que quelques mots dont je viens de me servir ont été mal saisis. J'ai voulu dire seulement que j'arrivais à parler dans un sens contraire à un grand nombre d'adversaires; j'ai peut-être dit qu'ils ont parlé longtemps, ce n'est pas quant au sentiment que j'ai éprouvé en les écoutant, ce n'est que quant au temps qui s'est écoulé, et on peut dire, sous ce rapport, qu'il s'est écoulé un assez long temps. *(Nouvelle agitation.)*

On a beaucoup parlé de ce que devrait être une protection, et cette protection on l'a invoquée pour l'industrie de la production du cheval comme pour beaucoup d'autres. Mais je crois que, dans l'examen de cette question, on a oublié un grand point, qui est celui de savoir s'il y avait proportion entre le sacrifice que l'on demande pour une partie du pays, et le bénéfice que l'on en retire pour une autre. Ce point-là, je crois, n'a pas été examiné du tout par les dix ou douze orateurs auxquels je ne reproche rien que l'embarras que j'éprouve de leur répondre.

Eh bien ! il résulte de la protection actuelle qu'on fait souffrir certains départements de la frontière. Je dirai pourquoi : c'est simplement parce que le droit est plus élevé que ne le nécessite la production, ou en d'autres termes le besoin d'empêcher la fraude au prix de 50 fr. Comme la consommation porte en général sur des chevaux d'espèce très inférieure, la contrebande se fait en général aussi sur cette espèce. La douane ne peut pas l'empêcher. Si le droit d'entrée était abaissé, il n'entrerait pas davantage, mais presque tous les droits seraient acquittés au Gouvernement. Je réclame votre attention pour quelques chiffres qui me semblent dominer la question.

En France, la quantité de chevaux nécessaire, le chiffre à entretenir toujours, est de 2,500,000 têtes de chevaux. Sur ces 2,500,000 têtes de chevaux, il faut renouveler annuellement le chiffre de 300,000 têtes; ce dernier chiffre est la quantité annuelle usée, c'est la proportion de l'usure dans le service.

Une voix. Dans l'armée.

M. de Schauembourg. Pas du tout, c'est un terme moyen très général; c'est-à-dire, si vous voulez que je m'exprime d'une manière bien positive, annuellement, la France consomme 300,000 têtes de chevaux; l'agriculture en consomme 80,000; les roulages, les charrois du commerce 23,000; Paris, 3,000, je crois, et le reste appartient à l'armée. Je ne crois pas qu'il y ait erreur dans ces chiffres.

Eh bien ! si vous examinez les chiffres qui vous ont été donnés par M. le directeur des douanes, c'est-à-dire le chiffre de l'importation en chevaux, si vous prenez acte de la déclaration qui vous est faite par M. le directeur des douanes, que l'on peut admettre l'importation jusqu'à un chiffre égal à celui de la fraude......

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du Roi.* Non, non, je ne l'admets pas, moi.

M. de Schauembourg. M. le directeur des douanes vous a dit du moins qu'il ne croyait pas que la fraude dépassât le chiffre de l'introduction... *(Interruption.)*

M. de Golbéry. Cela devient un dialogue perpétuel.

M. de Schauembourg. Vous serez toujours obligés d'en revenir à la même idée. *(Bruit.)* Messieurs, j'ai écouté, sans interrompre un seul, dix à douze orateurs, je voudrais bien qu'à moi tout seul, on me rendît le même service; je crois qu'il n'y aurait que justice. *(Très bien!)* Je voulais dire que le chiffre total de l'introduction en France, que le chiffre qui représente ce que la France ne peut pas produire, qui s'introduit en France, soit en payant les droits, soit par fraude, que ce chiffre est du vingtième de la consommation de toute la France. Eh bien ! en admettant ce que disait M. le directeur des douanes, ce chiffre ne serait que d'un quarantième.

En vous reportant à ce qui vous a déjà été dit, si vous voulez bien prendre la peine de calculer ces chiffres, vous verrez que l'abaissement du droit à 25 francs est tout à fait sans influence sur le chiffre des chevaux à introduire en France, et qu'il n'a qu'une influence toute favorable, celle de faciliter la perception du droit.

Vous aurez remarqué dans les orateurs contraires à la proposition du Gouvernement et de la commission, que l'importation se fait en général en chevaux de très peu de valeur. C'est tout simple, le droit se paie toujours pour les chevaux de prix, parce que la quittance du droit est un certificat d'origine pour le cheval qu'on veut vendre. Eh bien! qu'arrive-t-il à présent aux départements sur lesquels le droit se perçoit? Ce sont presque tous, principalement ceux sur la frontière du nord et de l'est, des départements dont l'agriculture est très avancée; dans ces départements, le cheval n'est plus employé, passez-moi l'expression, parce que l'agriculture ne peut pas gratter la terre avec ses doigts. Là, les terres sont à tel prix, que l'élève du cheval y est presque impossible. Ainsi, en ne voulant pas réduire toute les populations de ces départements à se faire contrebandiers, il faut au moins protéger en même temps les autres départements qui fournissent des élèves, des chevaux, qui ont besoin de protection : laissez à ceux-ci la possibilité d'acquérir de l'étranger les chevaux dont ils ont besoin en payant un droit raisonnable.

Messieurs, tout à l'heure M. His vous a soumis quelques calculs, je viens également de vous donner quelques chiffres. Eh bien ! l'état que M. le directeur des douanes a bien voulu me communiquer, et qui présente l'introduction en France depuis vingt ans, vous rappelle que je vous ai fait connaître que le déficit de la fraude sur la consommation était d'un vingtième. Les chiffres de l'état d'introduction, en supposant toujours que l'introduction en France est égale à celle qui paie le droit, cette succession de chiffres, si on voulait l'examiner, et si on pouvait la soumettre à la Chambre, prouverait que la production des chevaux en France a augmenté de deux vingtièmes.

Il ne faut pas conserver au droit un chiffre élevé, lorsque ce chiffre élevé n'est pas autre chose qu'une prime à la fraude. Je me réserve d'ailleurs, si quelques autres considérations étaient produites, de les combattre encore ; je crois qu'il n'est pas nécessaire d'autre argument pour prouver que le droit proposé par la commission et par le Gouvernement est le plus raisonnable, car le chiffre qui protège le plus efficacement les chevaux de l'intérieur, sans léser plus qu'il ne faut les intérêts de la frontière.

M. Thil. La question peut être ramenée à des termes extrêmement simples. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux motifs qui ont déterminé le Gouvernement et la commission à proposer l'abaissement du droit sur l'importation des chevaux.

Le seul motif, ne le perdez pas de vue, Messieurs, le seul motif présenté par le Gouvernement, adopté par la commission et développé tout à l'heure par M. le commissaire du Gou-

vernement, directeur des douanes, c'est la facilité de l'importation en fraude, importation qui aurait lieu à raison même de l'élévation du droit. On a annoncé que la prime accordée pour l'importation en fraude est de 25 francs par tête de cheval ; on a ajouté que les préposés des douanes n'étaient pas assez nombreux ; qu'en surveillant cette espèce de fraude, ils *s'exténuaient* (c'est l'expression de M. le directeur des douanes) ; qu'ils ne pouvaient pas suffire à toutes les investigations exigées pour l'accomplissement de leurs laborieuses fonctions.

Est-il bien exact d'abord, Messieurs, que la prime pour l'importation soit de 25 francs ? Je vois des allégations ; jusqu'à ce moment aucun document n'a été présenté à la Chambre. Est-il vrai ensuite (et c'est ici que réside toute la question), est-il vrai que l'élévation du droit augmente considérablement l'importation frauduleuse, et qu'en admettant la proposition du Gouvernement, vous parviendrez à diminuer cette fraude ?

Je rends plus de justice que quelques-uns des préopinants au zèle, à l'activité et à la surveillance des préposés des douanes ; je connais la manière dont ils opèrent ; je sais que sur les frontières de terre la surveillance est très active, et qu'elle s'exerce sans relâche ; je sais que les préposés des douanes, toutes les fois que des chevaux vont franchir la ligne de la frontière, sont aux aguets ; c'est leur devoir et ils ont un double motif pour le remplir, car ils exercent, en effet, leurs fonctions avec d'autant plus de rigueur (et la rigueur est ici salutaire, je n'en fais pas la critique) qu'ils savent que sous le prétexte d'introduire des chevaux en fraude, on ferait entrer en France des marchandises prohibées ou frappées d'un droit très élevé ; et je ne crains pas sur ce point d'être repris par M. le directeur général des douanes. J'insiste ; je dis que la surveillance est continuelle, et que s'il était vrai que beaucoup de chevaux passassent en fraude la frontière, il le serait également que la surveillance de l'administration des douanes se trouverait frappée d'impuissance, que malgré tous les moyens de répression dont on entoure nos tarifs, la fraude se ferait impunément ; et M. le directeur des douanes, qui a défendu le projet du Gouvernement avec sagesse et modération, ne méconnaîtra pas que le droit dont le Trésor serait privé par l'introduction frauduleuse de quelques dizaines de chevaux, serait bien peu de chose en comparaison du préjudice qui résulterait de l'introduction, à l'aide de ces chevaux, des marchandises prohibées ou frappées d'un droit très fort. Quelle que soit donc l'étendue de frontière qu'un petit nombre de douaniers soit chargé de garder, il est incontestable qu'il n'est pas de surveillance plus indispensable, et qui, dès lors, doive exiger plus d'activité. Vous abaisseriez le tarif, que la surveillance ne devrait pas être affaiblie. M. le directeur des douanes sait mieux que moi que la fraude ne se pratique pas seulement avec les chevaux, et que le plus grand ennemi du repos de MM. les douaniers est peut-être le chien exercé pour la contrebande.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi.* Aussi, on les tue.

M. Thil. Soit ; mais apparemment pour les tuer, il ne faut pas que les préposés s'abandonnent au sommeil.

De même qu'à l'aide d'un service de jour et de nuit les douaniers parviennent à déjouer les ruses des contrebandiers et à paralyser la fraude qui se fait avec des chiens bien et longtemps exercés, de même, et probablement avec moins de fatigue, ils surveillent à la frontière..... (*Bruit divers, interruption.*) Ces détails peuvent vous paraître minutieux, mais je suis bien dans la question. (*Oui, oui ! Parlez, parlez !*)

Je dis donc qu'on n'améliorerait pas le sort des préposés des douanes par un changement de chiffre, et que les fraudeurs les tiendraient toujours également en haleine, s'ils voulaient continuer à bien remplir leurs fonctions.

Ne croyez pas, au reste, que la fraude soit aussi forte, aussi active qu'on l'a prétendu. Vous avez vu que M. le directeur des douanes n'a posé à cet égard aucun chiffre, ni indiqué, même par approximation, la quantité de chevaux qui dépassent la frontière sans payer les droits. J'invoque, moi, un document que ne récusera pas l'administration, et qui établit non pas qu'aucune fraude n'existe, mais que la fraude est peu considérable, et que c'est peut-être sur les chevaux que la contrebande est le moins redoutable.

En effet, ouvrons les états officiels de la douane pour les exercices 1833 et 1834. Ces états nous apprennent qu'on a saisi, en 1833, 152 chevaux, et en 1834, 162 ou 163. Vous concevrez de suite que si la fraude était aussi importante que l'annonçait l'honorable préopinant et que semblait l'indiquer M. le directeur des douanes, les saisies auraient été incontestablement beaucoup plus nombreuses.

Admettre que 2 ou 3,000 chevaux pénètrent en fraude sur notre territoire, lorsque si peu de saisies ont lieu, ce serait accuser de négligence le service des douanes, ce serait proclamer son impuissance, ce serait faire aux douaniers un reproche qu'ils sont loin de mériter.

La fraude est peu de chose, elle n'est en quelque sorte rien, eu égard au nombre des chevaux pour lesquels on se conforme au tarif de 1826.

Après ces explications, il me semble évident que la proposition de réduire incontinent, et *de moitié* le droit à l'importation des chevaux n'a plus de base et ne saurait être justifiée.

Eh ! Messieurs, dans quelles circonstances propose-t-on une réduction aussi inattendue, aussi considérable ! lorsque tous vous avez témoigné de votre sympathie pour l'agriculture, lorsque tous vous avez paru éprouver le besoin de venir à son seours.

Vous avez protégé les céréales, vous avez protégé les laines, reculeriez-vous quand il est question du maintien du droit protecteur qu'il serait peut-être nécessaire d'élever, puisque, depuis qu'il est établi, des milliers de chevaux étrangers n'ont cessé d'envahir le marché français, après le paiement de 50 francs par tête ?

La proposition que je repousse est contraire aux intérêts de notre agriculture ; elle est contraire à la sûreté de l'État, car elle découragerait l'élève des chevaux nécessaires pour la remonte de notre cavalerie ; elle est contraire aux intérêts du Trésor, parce qu'en abaissant le droit existant, jamais on ne parviendra à une recette aussi élevée que celles attestées par les états de la douane que j'ai déjà cités.

Je ne veux pas pousser plus loin mes observations ; je tiens seulement, en luttant pour

ainsi dire corps à corps avec M. le directeur des douanes (*On rit*), à prouver que ce qui a été dit en faveur du projet ne peut vous entraîner à voter une réduction intempestive, inquiétante, nuisible. (*Bien, très bien !*)

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. Messieurs, la Chambre me permettra de remercier l'honorable préopinant des éloges qu'il a bien voulu adresser au service des douanes, et qui ont dans sa bouche un mérite que j'apprécie. Cependant je revendiquerai pour moi-même le droit d'apprécier à sa juste valeur l'action du service des douanes. Eh bien ! j'ai le regret de dire que cette surveillance si active, si dévouée, cette surveillance de tous les instants est impuissante à réprimer la contrebande sur les chevaux. L'honorable préopinant a tiré un argument qu'il a cru favorable à la thèse qu'il soutient, du nombre des chevaux saisis en 1833 et 1834 ; les chiffres qu'il a cités sont exacts, ils ont été publiés dans le tableau commercial de la France ; mais s'il était possible de prendre ces chiffres comme terme d'appréciation de l'intensité de la contrebande, j'aurais à en tirer des inductions toutes différentes de celles qu'en a tirées l'honorable M. Thil. L'administration se montre toujours très réservée dans ces sortes d'appréciations, et surtout dans les conséquences qu'elle en déduit ; cependant je n'hésiterai pas à dire à la Chambre que l'administration, dans la recherche des moyens de se rendre compte du degré d'efficacité de son service, est bien obligée d'avoir recours elle-même à ces sortes d'appréciations, quelque approximatives qu'elles soient.

C'est ainsi que, à l'égard de beaucoup de marchandises, l'administration considère que l'action de son service a été efficace, satisfaisante, quand il a été saisi le dixième des marchandises introduites en fraude. Pour ce qui concerne les chevaux, cette proportion a été supputée par elle à 1 cheval saisi sur 25 chevaux introduits. Or, en multipliant, par ce chiffre de 25, celui de 151, de 162, nombre de chevaux saisis, vous verrez que la contrebande aurait introduit en 1833 et en 1834 plus de 4,000 chevaux. Je le répète, une telle appréciation n'a pas un degré de certitude suffisant pour que je puisse, au nom du Gouvernement, l'indiquer à la Chambre comme une base certaine. Toutefois, ma conviction personnelle est que cette proportion n'est pas au-dessus de la vérité. L'honorable M. Thil a fait remarquer à la Chambre que, quand bien même le droit élevé sur les chevaux n'en provoquerait pas la fraude, il y aurait encore un intérêt particulier à faire la contrebande à l'aide de chevaux. Je ne conteste pas le fait ; il y a, en effet, beaucoup de genres de contrebande ; elle se fait à l'aide de chevaux et de chiens.

Mais j'ai dit tout à l'heure que, quand le cheval avait franchi la frontière, il était à l'instant même considéré comme cheval national, et qu'à cet instant cessait aussi l'action répressive du service ; mais si le cheval, ou le conducteur du cheval, transportait en même temps d'autres marchandises de fraude, l'action du service aurait lieu sur ces marchandises, dans un rayon de 5 lieues de la frontière, et alors la fraude, ainsi recherchée, exposerait le propriétaire du cheval, à se voir saisir à la fois les marchandises et le cheval, comme moyen de transport. La position ne serait donc plus la même.

L'honorable préopinant a parlé aussi à la Chambre de la fraude qui se fait à l'aide de chiens. Cette fraude est très considérable, en effet, et déjà, dans un projet de loi qui vous a été soumis, des dispositions répressives de cette fraude avaient été proposées. Ces dispositions n'ont pas été reproduites dans les deux projets de loi qui vous ont été présentés à cette session ; mais il sera du devoir de l'administration d'appeler sur ce point la sollicitude du Gouvernement et de la Chambre.

L'honorable préopinant, en assimilant la fraude des chevaux à celle des chiens, a commis une méprise. La fraude des chiens est d'une répression beaucoup moins difficile que celle des chevaux. On tire sans scrupule sur les chiens, on les abat à coups de fusil, tandis que les chevaux qui sont montés et dirigés par des hommes, ne sauraient être soumis à ce mode de répression.

M. Thil. Vous n'avez pas bien entendu mon objection.

J'ai dit qu'il était indispensable que MM. les employés exerçassent cette surveillance si pénible dont vous avez parlé ; sans quoi, non seulement on introduirait en fraude des chevaux, mais, ce qui serait bien plus important, c'est qu'avec des chevaux on introduirait des marchandises prohibées ou frappées d'un droit considérable. Qu'ainsi, à moins de compromettre le service, l'intérêt qu'on a cherché à juste titre à inspirer en faveur de MM. les employés des douanes ne pouvait déterminer la Chambre à abaisser le droit existant.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. J'ai bien compris la première allégation de M. Thil ; elle est complètement conforme à celle qu'il vient de répéter. Je ne conteste pas la nécessité, pour les employés, d'être constamment en surveillance. Il s'agit pour eux de la répression de bien d'autres fraudes que de celle des chevaux, et de celle à l'aide des chiens, il en est de bien plus importantes à combattre dans l'intérêt général du pays. La surveillance est constante et s'étend à tous les intérêts qu'ils ont mission de protéger ; seulement je ferai de nouveau remarquer à la Chambre que cette surveillance, appliquée aux chevaux, est la plus fatigante de toutes, en même temps que la plus infructueuse, parce que les employés, qui certainement ne peuvent tirer sur les chevaux, comme ils tirent sans hésitation, sur les chiens, ont plus de difficultés pour les atteindre.

Je ne terminerai pas sans prier la Chambre de me permettre d'insister sur ce point, que l'obligation pour les employés des douanes de réprimer la fraude des chevaux comme tout autre espèce de fraude, non seulement est extrêmement pénible pour eux, mais les oblige à des déplacements qui les détournent de la garde de la frontière, et peuvent favoriser, sur des points ainsi privés de leur surveillance, des introductions d'une nature beaucoup plus dommageable pour l'industrie générale du pays que ne pourrait l'être l'importation de quelques chevaux.

Je ne crois pas que le gouvernement et la commission aient considéré la taxe sur les chevaux comme une ressource à ménager pour le Trésor. Aussi, en admettant même que l'abais-

sement du droit à 25 francs ne rapportât pas une somme égale à celle que produit la taxe actuelle de 50 francs, suis-je autorisé à dire que c'est là une considération qui ne devrait être appréciée que secondairement dans le jugement de la question.

Voix nombreuses : La clôture !

M. Glais-Bizoin. Je parle sur la clôture.

Messieurs, il y a un mot qu'on ne dit pas, une question qu'on semble ne pas vouloir aborder. Comme ce n'est pas mon habitude de passer ainsi à côté des questions, je demande la permission à la Chambre d'y entrer de plain-pied.

Cependant dans l'espèce de suspension d'armes qui semble exister entre nous et le ministère (*légers murmures et interruption*), je dis que dans l'espèce d'armistice qui subsiste avec le ministère, et surtout à l'occasion d'une loi présentée par M. le ministre du commerce, dont j'apprécie les bonnes intentions (nous en avons eu hier la preuve au sein de la commission), je ne voudrais pas dire une parole qui troublât cet état de choses ; non par aucune crainte d'aborder les questions politiques, mais parce que je ne voudrais pas exposer les intérêts agricoles qui sont en cause, et auxquels je porte un vif intérêt.

Cependant je crois que je trahirais ma pensée si je ne disais pas que, dans cette loi qui touche aux intérêts les plus graves du pays, aux intérêts principalement de l'agriculture, on ne retrouve pas cette même prudence qui a présidé à l'élaboration de la première loi de douanes. Je dis ceci, je le répète, sans vouloir tenir une parole d'opposition. (*Mouvements divers. Parlez ! parlez !*)

Mais je déclare que la pensée de cette loi semble plutôt avoir été conçue à Bruxelles qu'à Paris ; elle me semble plutôt appartenir à une administration belge qu'à une administration française. (*Nouveau mouvement.*)

Messieurs, lorsqu'à la séance du 24 avril M. le président du conseil nous demandait : Voulez-vous de la liberté ? je suis du nombre de ceux qui dirent oui, et aujourd'hui encore je répète aussi hardiment oui, au nom des intérêts que je représente. Nous acceptons la libre concurrence, nous demandons l'abaissement des barrières ; nous sommes disposés à dire à toutes les industries de la même nature : *vitam in medio*, mais à la condition qu'en ouvrant la lice à tout le monde, on n'enchaîne pas nos facultés, qu'on ne paralyse pas nos forces ; car il y aurait une ironie amère de la part du fisc à nous opposer un ennemi libre et dégagé de toute espèce d'entraves, et à vouloir que nous combattions avec une surcharge de monopole sur nos épaules. Si vos droits protecteurs, si vos prohibitions font payer moitié plus à nos toiles, à nos chevaux, à nos grains, les mêmes objets que nos rivaux étrangers obtiennent pour moitié moins, nous avons droit de vous dire : Protégez-nous, luttez pour nous. Tel est le vice du système protecteur : c'est qu'en l'accordant à l'un, il faut qu'il s'étende également à tout le monde. Je dis plus ; il y aurait folie à une industrie à refuser protection pour son infériorité qui n'est que le fait de la loi.

Il serait dans mes principes de demander l'abaissement total du droit sur les chevaux, s'il m'était démontré qu'aujourd'hui le cheval français était d'un prix tellement supérieur au prix du cheval étranger, qu'il y eût sacrifice pour le consommateur national à acheter nos produits. Mais il serait facile d'établir que nos chevaux ne sont pas d'un prix plus élevé que les chevaux étrangers ; que le cheval breton sur nos marchés n'est pas plus cher pour l'habitant de la frontière, que le cheval du Mecklembourg. Il n'y a de différence que dans les frais de transport du lieu de la production au lieu de la consommation ; aussi je conçois parfaitement les plaintes des départements du Rhin et autres de la frontière. Vos chevaux rendus dans leurs écuries, ont un prix de revient que les chevaux d'Allemagne et de Belgique n'ont pas. Mais ne pouvons-nous pas élever les mêmes plaintes à l'égard de leurs produits ? Ne sommes-nous pas dans la même situation lorsqu'il faut que nous acceptions les produits de leurs manufactures, lorsque nous serions approvisionnés par notre plus près voisin, par l'Angleterre ? Il y a parité, compensation, si vous voulez. L'élévation de nos produits chez eux, compense l'élévation des leurs chez nous. Je les prie d'ouvrir le tableau général du commerce de la France, et ils reconnaîtront, d'après le chiffre officiel, que nos chevaux sont à un prix plus accessible à leur bourse que les chevaux étrangers ; ce prix est terme moyen de 360 francs ; c'est le même auquel on évalue le cheval allemand.

Je reviens à la question belge. Vous connaissez le nombre total des importations des chevaux étrangers sur le territoire français ? il est de 10,000. Eh bien, la part de la Belgique seule est de 5,440 dans ce total. C'est à vous maintenant à décider si vous voulez ouvrir vos portes plus largement ? Quant à moi, je ne demande point d'augmentation de droits ; mais la conservation du tarif actuel me paraît indispensable, alors surtout que l'élève des chevaux est en progrès, et que ce progrès pourrait être retardé, si l'on touchait aux droits existants.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, l'honorable orateur auquel je viens répondre, a commencé par dire que ses objections n'étaient pas une attaque, qu'il craignait de troubler la suspension d'armes qui existait entre lui et le ministère. J'ignorais, pour ma part, qu'il y eût un armistice ou une suspension d'armes entre le ministère et l'honorable préopinant. Le ministère suit invariablement la marche qui lui paraît la plus conforme à l'intérêt du pays ; il accepte les adhésions toutes les fois qu'elles sont désintéressées, toutes les fois qu'elles sont le fruit d'une inspiration de la conscience. Mais il ne transige avec personne ; il ne fait pas de concession ; il suit, je le répète, sans en dévier, la direction que lui commande l'intérêt du pays. Voilà ce que j'avais à dire sur ce point. (*Très bien !*)

Maintenant l'honorable orateur a dit que ce projet de loi paraît avoir été rédigé à Bruxelles plutôt qu'à Paris. Je ne l'ai pas caché à la Chambre. En rédigeant ce projet, le gouvernement a obéi à un intérêt politique réel ; il a cru qu'il lui importait d'admettre des améliorations à ces relations commerciales avec la Belgique et la Suisse, et j'ai déjà dit pourquoi, en parlant ici du fait relatif aux associations allemandes. Je ne l'ai donc pas tu : nous avons offert à la Belgique des adoucissements de tarifs qu'elle réclamait, et nous les

lui avons offerts parce qu'elle nous offrait à son tour des améliorations qui, je n'hésite pas à le dire, seront pour notre commerce un avantage réel, et conforme à un intérêt de la production française.

Pour ce qui concerne l'article des chevaux, j'ai peu de choses à dire après la discussion qui vient d'avoir lieu ; seulement je ferai remarquer à la Chambre que, quand M. le directeur des douanes a soutenu que les importations avaient diminué en France, il était dans le vrai. Depuis 1826 jusqu'à 1831, les importations ont été de 15, 16, et 17,000 chevaux ; depuis cette époque, ce chiffre est descendu au contraire à 9 et 10,000. Ainsi il est vrai que l'importation des chevaux en France a décru. Je ne suis point porté à attribuer cette décroissance à une moindre entrée des chevaux ; elle me paraît un résultat de la contrebande. En effet, ainsi que l'a dit M. le directeur des douanes, nous avons la conviction que la quantité de chevaux qui entre par la contrebande, doit être très considérable, puisque le droit est de 50 francs, et que les primes d'assurance ne s'élèvent pas au-delà de 25 francs.

On a parlé de l'intérêt de l'agriculture ; mais je demande s'il n'y a pas aussi un intérêt agricole à l'entrée des chevaux. La France, tout en important des chevaux, en exporte aussi beaucoup, à peu près moitié de ceux qu'elle importe, et elle a une industrie qui réclame l'importation des poulains. Si vous repoussiez l'introduction des poulains en France, vous feriez dommage, et un dommage très considérable, à une partie de votre agriculture ; car les fermiers, dans plusieurs départements, ont besoin de pouvoir acheter des poulains qu'ils nourrissent et revendent ensuite avec profit. Il faut remarquer d'ailleurs que, dans beaucoup de départements frontières, les cultures sont petites, dans les plaines d'Alsace surtout, et que l'éducation des chevaux y est très difficile ; et si l'Alsace n'avait pas la facilité de recevoir une certaine quantité de chevaux étrangers, elle en souffrirait.

Une voix : Et la Lorraine !

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Il en est de même de la Lorraine. Aussi est-ce là que la contrebande est d'une extrême activité. Dans ce pays habitent des familles israélites dont la contrebande en chevaux est le principal et même le seul métier, et les chevaux sont amenés par elles de la Bavière rhénane en grande abondance.

M. Glais-Bizoin. Il suffit de dire que MM. les membres de la Chambre ont entre les mains un écrit de M. Mathieu de Dombasle, qui atteste que le prix des chevaux en Lorraine, est très peu élevé.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Il y a dans cette Chambre des députés de la Lorraine. Je leur demande si nos assertions ne sont pas exactes.

M. Génin. C'est un fait très certain que, sur la frontière de la Lorraine, l'importation des poulains n'est pas facile. Et cependant, il est du plus grand intérêt pour cette production, de la Lorraine, de la Champagne et de l'Alsace, que les cultivateurs puissent acheter en Belgique des chevaux pour les élever.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je remercie l'honorable M. Génin, député du département de la Meuse, un de nos départements frontières, d'avoir confirmé mes assertions.

Il en résulte que s'il y a un intérêt agricole pour les départements producteurs en chevaux à mettre obstacle à l'entrée des chevaux étrangers (et, je répète en passant qu'un droit élevé n'est pas un obstacle, puisque la fraude s'en joue); eh bien ! s'il y avait moyen d'empêcher l'introduction des chevaux en France dans l'intérêt des départements qui réclament en faveur de leurs propres produits contre cette introduction, j'affirme que ce serait un dommage réel pour beaucoup d'autres départements. Il est du devoir du gouvernement de tenir la balance égale entre ces divers intérêts. Je demande donc à la Chambre de vouloir bien voter dans ce sens, et d'adopter le chiffre du gouvernement.

M. le général Bugeaud. M. le ministre du commerce attribue la diminution de l'introduction des chevaux à la contrebande. Et moi je l'attribue à une autre cause. Il y a eu en 1830, 1831 et 1832, une très grande introduction de chevaux pour la remonte de l'armée, on vous l'a dit; mais, depuis, l'effectif de l'armée a été réduit successivement ; un grand nombre de chevaux et de bons chevaux ont été vendus ; il n'est donc pas étonnant qu'on en ait demandé beaucoup moins à l'étranger, mais c'est là un cas exceptionnel ; et l'état des choses reprendra son cours habituel, quand les chevaux que l'armée a versés dans la circulation en grande quantité seront usés.

On dit : Mais les poulains qui entrent servent beaucoup à l'agriculture ; les départements frontières qui les tirent de l'étranger en jouissent et ces départements souffriraient de l'augmentation des droits.

Je crois que cela est exact, je crois qu'ils achètent leurs chevaux à meilleur marché qu'en France.

Mais qu'est-ce à dire ? faut-il que ces départements jouissent perpétuellement de tous les avantages et que les départements du centre soient toujours déshérités ? Je le répète, la France forme une communauté, une grande association d'intérêts.

Tous, nous sommes chargés de payer les impôts, de défendre le pays ; nous devons donc tous jouir des avantages qui en résultent. Comparons la situation des départements frontières avec celle des départements du centre, vous verrez que les départements frontières ont tous les avantages ; ils ont toutes les routes les plus belles, toutes les places de guerre et les dépenses qui s'y font ; ils ont le transit et un commerce considérable ; au contraire, les départements du centre n'ont rien que les produits de l'agriculture, ils n'ont point de canaux, point de grands travaux d'utilité publique ; jusqu'à présent ils ont été complètement déshérités, et pour compensation, on ne leur laisserait pas l'avantage de vendre à ces départements, si favorisés sous tous les rapports, les chevaux qu'ils pourraient élever. Les départements frontières sont tellement favorisés qu'on y dépense non seulement les impôts qu'ils paient, mais encore une partie des impôts payés par les départements du centre.

C'est ainsi que dans le département du Bas-Rhin où l'on paie 12 millions d'impôts, il se dépense 20 millions, soit pour les travaux d'uti-

lité publique, soit pour les canaux, soit pour les réparations des places de guerre ; ces départements ont, en outre, le transit du commerce, qui est immense. Ils ont aussi la culture privilégiée du tabac.

Quant à moi, s'il était possible de transporter le département de la Dordogne sur les bords du Rhin, sans être affranchi de l'impôt des chevaux, il doublerait certainement de valeur. *(Bruit.)*

M. de Schauembourg disait que le prix de 25 francs n'avait pas tant d'importance qu'on le supposait au détriment de l'agriculture, qu'il n'avait d'importance que pour la facilité de la perception de l'impôt. Mais à qui persuadera-t-on qu'en abaissant le prix de moitié, on ne nuira pas aux agriculteurs français, et qu'on n'augmentera pas l'importation ? Il est évident que cela aura une influence fâcheuse ; si cela ne devait pas être, s'il n'y avait rien de changé, pourquoi donc demandez-vous l'abaissement du droit ?

Si la contrebande est facile, comme on l'a prétendu, elle se fera tout aussi bien avec le prix de 25 francs qu'avec le prix de 50.

Mais quant aux intérêts des agriculteurs, ils sont fort compromis dans cette circonstance ; je n'envisage pas ici seulement l'intérêt de quelques départements, mais l'intérêt général du pays.

L'intérêt général du pays est de produire ses bestiaux, de produire surtout ses chevaux, s'il ne veut pas se trouver en danger. Or, il n'en produira jamais, si vous n'en favorisez pas la production, s'il ne peut pas vendre ; car il faut produire, il faut vendre ; on ne vous demande pas des sommes considérables pour protéger l'agriculture, on vous demande seulement d'assurer la vente : et pour assurer la vente, il ne faudrait pas abaisser successivement les droits sur les bestiaux ; il faudrait, au contraire, les doubler, adopter la prohibition complète jusqu'à ce que vous eussiez aussi en bonnes races de nombreux et bons chevaux. On vous cite toujours l'Angleterre comme modèle en liberté de commerce ; eh bien ! l'Angleterre n'a abaissé ses tarifs qu'à mesure que ses industries étaient, non pas capables de rivaliser avec les nôtres, mais bien supérieures. Eh bien ! les chevaux et les bestiaux en Angleterre sont encore protégés par la prohibition absolue. Pourquoi ? c'est parce que les deux cinquièmes de son sol sont en pâturages, et qu'elle fait tous ses efforts pour protéger son agriculture ; car, quoique ce pays soit plus fabricant qu'il n'est agricole, il accorde à son agriculture une protection sérieuse, parce qu'en dernière analyse, il sait que c'est de là que vient la prospérité et la force d'une nation. *(Aux voix ! aux voix ! la clôture !)*

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Libert.

M. **le général Demarçay**. Je demande la division.

M. **le Président**. La division étant demandée, je mets le premier paragraphe aux voix.

« *Chevaux entiers, hongres, juments*, 50 *fr.* »

(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande à développer un sous-amendement.

M. **le général Demarçay**. J'ai demandé la parole il y a longtemps.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, j'avais demandé la parole sur la question qui vient d'être en partie jugée. Je regrette de ne l'avoir pas obtenue ; je n'ai pas insisté, parce que j'ai respecté l'intention de la Chambre qui manifestait de vouloir voter.

Messieurs, je viens à présent parler, et présenter un amendement sur la seconde partie qui est restée en arrière, sur le droit à imposer sur les poulains.

Voix diverses : Il faut voter d'abord sur le premier article, sur l'article des chevaux.

M. **le Président**. Quoiqu'on ait demandé la division, il y a entre les deux articles une espèce de subordination qu'il ne faut pas perdre de vue : on ne peut pas discuter l'un sans discuter l'autre.

M. **Goupil de Préfeln**. Il me semble que la parole devrait m'être accordée ; je demande un chiffre moins élevé pour les chevaux : il ne s'agit pas encore de poulains. *(Bruit.)*

M. **le général Demarçay**. J'ai demandé la parole, il y a longtemps.

M. **Lherbette**. Laissez parler M. Goupil de Préfeln.

M. **le général Demarçay**. J'ai l'honneur de dire à mon honorable collègue, M. Goupil de Préfeln, pour calmer son impatience, que depuis très longtemps j'ai présenté à M. le Président un amendement qui, dans le cas où le droit de 50 francs sur les chevaux ne serait pas adopté, le réduit à 40 francs pour les chevaux et à 25 francs pour les poulains.

Plusieurs voix : Alors, c'est bien ! Parlez ! parlez !

M. **le général Demarçay**. Messieurs, il est une considération qui me paraît importante... *(Bruits divers.)*

M. **le général Bugeaud**. Ecoutez donc, Messieurs, vous ne discuterez jamais une question plus importante que celle-ci.

M. **Lherbette**. Pourquoi n'écoutez-vous pas quand ce sont vos adversaires qui parlent ?

M. **le général Bugeaud**. J'écoute toujours, Monsieur Lherbette.

M. **le général Demarçay**. Je demanderai à mon honorable collègue du centre de me permettre de parler. *(On rit.)*

M. **Cunin-Gridaine**. M. le général Bugeaud réclamait le silence en votre faveur.

M. **le général Demarçay**. Il est une considération qui me paraît importante et que je n'ai pas entendu exposer à cette tribune dans la discussion qui vient d'avoir lieu; c'est celle-ci : les encouragements pécuniaires à accorder à l'agriculture. Eh bien ! quand cette question viendra dans la discussion du budget, il y a beaucoup de mes honorables collègues qui, dans les meilleures vues et avec les meilleures intentions, demanderont l'allocation de sommes plus ou moins fortes pour encouragements à l'agriculture; il y a déjà longtemps que j'assiste à la discussion des budgets, et vous me rendez, je crois, la justice de penser que je porte un vif intérêt à l'agriculture, à ce qu'elle devienne florissante. Eh bien ! avec ce désir bien pro-

noncé, je vous avoue que je n'ai jamais demandé d'encouragement pécuniaire pour l'agriculture. Je me souviens que l'honorable M. Thiers, qui était alors ministre du commerce, vint vous dire une fois qu'il avait 70,000 francs pour encouragement à l'agriculture, dont il ne savait que faire. Je n'ai pas été surpris de cette déclaration; je l'ai trouvé extrêmement simple et naturelle, pleine de connaissance et de bonne foi, et j'avoue que dans sa situation j'aurais été également fort embarrassé pour faire un emploi judicieux de cette somme. *(Très bien! très bien!)*

Eh bien ! ces encouragements pécuniaires que vous voulez donner, c'est ce qu'il y a de plus inutile; je dirai même de plus abusif; c'est une source d'intrigues, de démarches qui ne sont jamais suivies d'un bon effet. Ce ne sont presque jamais les personnes qui les méritent, qui obtiennent ces encouragements, ces indemnités-là. *(C'est vrai! très bien!)*

Les choses, quand elles se font bien, se font naturellement, se font d'elles-mêmes; le véritable encouragement à donner à l'agriculture, c'est la protection sur ses divers produits, et comme l'a très bien dit l'honorable général Bugeaud ,il n'y a pas dans l'agriculture de produit de peu d'importance. Il y en a suffisamment de plus importants que les autres; il y en a qui viennent en première ligne; mais il n'y en a pas qui ne soient d'une importance considérable, relativement aux autres industries, parce que tous les genres d'industries se correspondent, et qu'il est impossible qu'une branche de l'agriculture fasse des progrès, sans qu'il y ait corrélation avec les autres parties.

Eh bien! si vous voulez réellement encourager l'agriculture, si vous voulez qu'elle devienne prospère, c'est par la protection accordée à ses produits que vous devez le faire. Alors je vous garantis qu'il n'y aura pas d'intrigues; que la prime, l'encouragement, seront toujours obtenus par l'homme laborieux, éclairé, intelligent; il n'aura besoin de faire la cour à personne; les députés n'auront pas besoin de demander pour leur département. *(Très bien! très bien!)*

Messieurs, j'ai à répondre un mot à ce qu'ont dit MM. de Schauembourg et Génin.

Ils ont affirmé que leurs départements demandaient que le droit fût réduit, que c'était là véritablement l'intérêt de leurs départements.

Eh bien! je le nie. Je ne suis pas de ces départements; mais je le nie, surtout pour les Ardennes, pour les Vosges, et même pour l'Alsace. Comme on sait que je m'intéresse à l'agriculture, et que je parle quelquefois en sa faveur, j'ai souvent reçu des demandes, des pétitions des agriculteurs de l'Alsace qui demandaient que le droit sur l'entrée du bétail étranger fut maintenu et même augmenté. Je sais bien que les habitants des villes de Strasbourg, par exemple, demandent que le droit soit réduit; il y a très peu de monde dans les campagnes qui demandent cette diminution de droit, et si les villes la demandent, c'est par un intérêt mal vu et mal entendu.

Messieurs, on a dit que la fraude était fort considérable sur les chevaux. Il faut s'entendre. D'abord, M. le directeur des douanes a dit une chose que je n'admets pas, je lui en demande pardon; il a dit que lorsque des chevaux étaient entrés, il n'y avait plus moyen de les reconnaître.

Je ne suis pas de cet avis; tant que les chevaux sont dans la ligne de douane, je dis qu'on peut encore les reconnaître, qu'on peut rechercher leurs propriétaires, et savoir à qui ils appartiennent. Au surplus, il n'y a qu'une espèce de chevaux dont la fraude soit fréquente, ce sont les chevaux de peu de valeur, de service, qui ne présentent pas la jeunesse, la fraîcheur, le poil fin des chevaux qu'introduisent les marchands; ceux-ci, à peu d'exceptions près, sont des chevaux qu'on appelle *chevaux marchands*, et ils diffèrent par l'aspect et par l'âge des chevaux d'un usage habituel. C'est pour les chevaux médiocres, pour les chevaux d'un usage habituel, et qui se trouvent sur l'extrême frontière, que la fraude se fait plus facilement; pour les autres, elle est très rare.

Je passe maintenant à l'article des poulains, puisqu'il y a corrélation, et que ce serait abuser des moments de la Chambre que de monter deux fois à la tribune.

Relativement aux poulains, on a dit qu'il en entrait très peu en fraude. J'avoue que je serais entièrement de l'avis de l'honorable M. Bugeaud, que j'appuierais l'amendement qui aurait pour but de doubler le droit actuel sur les chevaux et les poulains ; et si j'ai été un peu éloigné de cette opinion, si je ne l'ai pas soutenue, c'est que j'ai été uniquement préoccupé par la considération de la fraude.

En partant du principe que M. le directeur des douanes a admis lui-même, que la fraude est très faible et même nulle sur les poulains, je demande que le droit sur les poulains soit porté de 15 à 25 francs, et que le droit sur les chevaux soit réduit de 50 à 40 francs.

Plusieurs voix. Mettez 45.

M. Goupil de Préfeln. L'amendement que je vous soumets se confond en partie avec celui de l'honorable général. Comme lui, je demande le droit de 40 francs sur les chevaux importés par terre ; mais je persiste à demander le droit de 50 francs pour les chevaux qui entrent par mer.

Plusieurs voix : Cela a été voté.

M. Goupil de Préfeln. Je vous demande pardon. L'amendement était restreint aux chevaux introduits par mer, il est moins éloigné de la proposition du Gouvernement, il est donc encore temps de le proposer. *(Bruit.)* Je ne serai pas long.

Il est bien entendu que c'est ici une question de contrebande. *(Non, non!)* On nous rendra la justice de reconnaître que les chevaux ne sont pas sous la loi actuelle plus protégés que telles autres industries. De mon côté, je reconnais que la protection qui protège réellement n'est pas celle qui est écrite dans la loi, c'est celle qui s'exécute, et M. le ministre du commerce vient de dire que la protection réelle n'est que de 25 francs, puisque la contrebande n'est que de 25 francs. J'admets pour le moment, et en désespoir de cause, cette assertion; mais pour être conséquent, il ne faut pas appliquer le même principe à la frontière de mer et à celle de terre, puisque à la frontière de mer il ne peut pas se faire de contrebande.

Me dira-t-on que c'est établir une différence; mais vous êtes entrés dans le système des zones pour les houilles, je ne vois pas pourquoi

vous ne l'administreriez pas aussi dans cette matière.

Quant à la frontière de terre, j'admets que la fraude se fait au prix de 25 francs; mais, en général, le commerce aime mieux, pourvu que la différence ne soit pas énorme, payer un droit régulier que de s'adresser à la contrebande. Je crois donc que le droit de 40 francs ne serait pas excessif.

M. **Meynard**, *rapporteur*. La contrebande des chevaux se fait à 20 francs.

M. **Goupil de Préfeln**. Il me semble que M. le ministre a dit qu'elle se faisait à 25 francs.

M. **Cunin-Gridaine**. Elle se fait de 15 à 20 francs.

M. **Goupil de Préfeln**. Au reste, si cela pouvait rapprocher les opinions, je réduirai le droit à 35 francs, et à 50 francs pour la frontière par mer.

M. **le Président**. M. Goupil de Préfeln introduit une distinction entre la frontière de terre et celle de mer. Dans les autres amendements, comme dans le projet, c'est un droit uniforme qu'on établit. Or, M. Goupil de Préfeln propose 50 francs pour les chevaux introduits par la frontière de mer, et 40 francs pour ceux introduits par terre.

Cet amendement est-il appuyé? *(Oui! oui!)*

M. **Lherbette**. Je m'oppose à cet amendement, non pas tant à cause du chiffre, que comme tendant à faire une nouvelle consécration d'un système extrêmement mauvais, que nous avons combattu et qu'on a généralement reconnu mauvais dans cette Chambre : celui des droits différentiels.

Dans beaucoup d'autres articles de votre loi, vous avez voulu favoriser la navigation, et c'est lui nuire que d'imposer des droits plus élevés aux introductions par mer qu'aux introductions par terre. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, il y a toujours un très grave inconvénient à établir des droits différentiels, qui frappent inégalement les produits des divers pays. C'est là principalement ce qui me fait résister à la proposition. Je reconnais qu'en effet, par mer, la contrebande n'a pas et ne peut pas avoir la même activité que par la frontière de terre; mais établir des droits différentiels, c'est donner lieu à des représentations de la part des gouvernements des pays qui se trouvent atteints par ces droits.

Voix du centre : Et les zones !

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. On parle des zones. Eh bien! c'est précisément pour diminuer les inconvénients attachés aux droits différentiels que les zones ont été établies. On a créé une zone destinée à recevoir les houilles d'Angleterre au prix auquel entrent les houilles belges, et précisément pour repousser les droits différentiels, qui donnent toujours lieu, je le répète, à des contestations qui sèment toujours entre les gouvernements un peu d'irritation et gêne les rapports.

Ainsi, je repousse le droit différentiel qu'on demande, et j'insiste pour que le droit soit uniforme par terre et par mer.

M. **Goupil de Préfeln**. Je réduis le droit à 40 francs.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Par les raisons que j'ai déjà données, je repousse le droit de 40 francs, et quant au droit proposé sur les poulains, droit qui constituerait une augmentation du tarif actuel, je crois qu'on peut conserver le chiffre de 15 francs au lieu de 10. Mais augmenter le chiffre en ce qui concerne les poulains, ce serait nuire à l'agriculture d'une partie de vos départements, qui achètent des poulains pour les élever et pour consommer leurs fourrages. C'est pour eux un article essentiel. Je demande donc que, pour les poulains, le droit soit conservé. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Charles Dupin** *(de sa place)*. Quand il s'est agi des fers, le Gouvernement avait proposé lui-même une réduction d'un cinquième, et la concession d'un quart. Je ne fais aucun doute que le Gouvernement ne porte autant d'intérêt à l'agriculture qu'à l'industrie; j'ai défendu l'industrie, je crois qu'il est bon de défendre aussi l'agriculture.

Maintenant, remarquez bien le raisonnement; on a dit : il faut réduire le droit, parce qu'il y a contrebande; que répond-on? mais il n'y aura pas de contrebande sur plus de la moitié des frontières, car plus de la moitié des frontières est maintenue, et alors on propose de réduire le droit pour une moitié des frontières, tandis que pour l'autre il ne le serait pas, attendu qu'il n'y a pas de contrebande.

Permettez-moi de vous dire une chose, l'agriculture est très intéressée dans la question. Cette question, où l'on vous engage, est plus grave que celle des chevaux, car après avoir demandé la réduction de moitié sur les chevaux, soyez sûrs qu'à la session prochaine on viendra vous demander de réduire à moitié le droit sur les bestiaux. *(Oui! oui!... Bruits divers.)* Cela intéresse tous les départements du centre, cela intéresse tous ceux qui ont des herbages.

D'après cela, pour rester dans les principes mêmes du Gouvernement qui, relativement à l'industrie des fers, avait proposé une simple réduction d'un cinquième, je demanderai, dans le même esprit, qu'on réduise le droit de 50 à 40. J'adjure ici les vrais amis de l'agriculture nationale de voter en ce moment, en prévision de l'avenir, en prévision des autres coups que dans d'autres sessions un autre ministère peut-être pourrait lui porter. Nous ferons une chose bonne et utile au pays, en votant seulement une réduction d'un cinquième.

Un dernier mot : lorsque je diffère d'opinion avec le ministère sur des intérêts matériels, c'est que, dans ma pensée, il est toujours bien entendu que sur des intérêts de cet ordre il n'y a plus dans la Chambre ni majorité, ni minorité systématique *(Interruptions)* et je me déclarerai contre l'opinion du Gouvernement quand l'intérêt de l'agriculture le réclamera. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets aux voix le chiffre de 40 francs sur les chevaux.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Nous venons à la proposition même du Gouvernement, qui est de 25 francs pour les chevaux, et 15 francs pour les poulains. Demande-t-on la division? *(Oui! oui!)* Je mets aux voix l'article des chevaux, 25 francs.

M. **Thil**. C'est une réduction énorme.

M. **His**. Je ferai observer que puisque l'on

fait des diminutions, en considération de la contrebande, et que M. le directeur des douanes est venu nous dire que la prime de contrebande était de 15 à 20 francs, le droit de 25 francs ne sera pas encore une garantie contre la fraude. *(Bruit.)*

M. le général Bugeaud. Je demande la liberté absolue! *(Agitation.)*

M. Lemercier. Je propose 35 francs.

M. de Golbéry. La séance de la Chambre n'est pas une audience de criées où l'on procède par enchères. *(Hilarité.)*

M. Lemercier. Indépendamment de l'intérêt agricole il y a encore l'intérêt militaire. Il faut pouvoir se passer des chevaux de l'étranger que nous employons presque exclusivement pour notre cavalerie, et c'est lorsque nous trouvons à peine chez nous quelques chevaux pour monter notre cavalerie, qu'on veut permettre l'introduction libre des chevaux étrangers. Ce n'est pas une protection suffisante qu'un droit de 25 francs par tête de cheval. Cette considération doit être pesée avec le plus grand soin, voilà pourquoi je propose le droit de 35 francs.

M. de Bricqueville. Le droit de 25 francs, à la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu, serait une prime pour la contrebande.

(Le droit de 35 francs, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Maintenant 25 francs.

M. de Golbéry. Est-ce la troisième criée ? *(On rit.)*

M. le Président. C'est la proposition même du gouvernement ; je la mets aux voix...

M. Desjobert. Je veux seulement faire observer que, pour ma part, si je vote le chiffre qui réduit ce droit de 50 0/0, c'est sur l'estimation du gouvernement que la contrebande est favorisée par le taux actuel.

(Le droit de 25 francs pour les chevaux est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Droit d'entrée sur les poulains 15 francs.

M. le général Demarçay. J'ai demandé 25 francs.

M. le Président. Autant que pour les chevaux ?

M. le général Demarçay. Oui, Monsieur.

Avant le vote, je prie la Chambre de me permettre de lui représenter que c'est uniquement pour réprimer la fraude, que d'après la demande du gouvernement on a abaissé le droit sur l'entrée des chevaux. Eh bien ! puisque le gouvernement a déclaré qu'il n'y a que peu ou point de fraude sur l'introduction des poulains, je crois que la protection de 25 francs doit être adoptée .

M. Meynard, *rapporteur*. Je ferai observer que, sous tous les régimes, il y a eu une différence de tarification entre les chevaux et les poulains, et que la proposition de M. le général Demarçay ne peut pas être adoptée. Le ministère a proposé le taux de 15 francs, c'est-à-dire qu'il laisse l'entrée des poulains telle qu'elle existait. La commission s'est réunie à cette proposition, mais je ne crois pas qu'il soit possible d'admettre une tarification plus élevée. *(Aux voix !)*

M. Genin. Une seule observation. L'ancien tarif était de 50 francs pour les chevaux et de 15 francs pour les poulains. Le gouvernement a proposé de réduire de moitié le droit sur les chevaux et de l'abaisser à 25 francs, vous avez admis cette réduction. Il avait proposé un tiers seulement de réduction sur le droit des poulains, parce que les mêmes raisons, en ce qui touche la fraude, n'existaient pas ; depuis il a consenti à maintenir les choses dans leur ancien état, c'est-à-dire à conserver le taux ancien de 15 francs ; est-il possible qu'en présence de tant d'intérêts qu'il est impossible de concilier, vous vous décidiez, comme le propose M. Demarçay, à augmenter l'ancien tarif pour les poulains après l'avoir réduit pour les chevaux ?

On a parlé de l'intérêt de l'agriculture ; mais ceux qui ont plaidé la cause de l'agriculture appartiennent à une ou deux provinces, et je ne sache pas que l'intérêt de la Franche-Comté, de l'Alsace, de la Lorraine, n'ait pas aussi le droit de se faire entendre. J'espère donc, sans entrer dans de plus grands développements, à cause de l'impatience de la Chambre, qu'elle ne consentira pas à changer le chiffre actuel du tarif et qu'elle regrettera l'amendement qui lui est proposé.

M. le Président. Je mets aux voix le taux de 25 francs proposé par M. Demarçay.

(Cette tarification n'est pas adoptée.)

(Le droit de 15 francs pour les poulains est ensuite mis aux voix et adopté.)

(La discussion du projet de loi des douanes est interrompue.)

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour une communication du gouvernement.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau de la Chambre, *le projet de loi relatif aux chemins vicinaux, adopté avec modification par la Chambre des pairs.* (1)

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi et de l'exposé des motifs ; ils seront imprimés, distribués, et, si la Chambre l'approuve, renvoyés à la même commission.

De toutes parts : Oui ! oui !

M. de Bricqueville. Enfin, voilà une fiche de consolation pour l'agriculture qui nous arrive. *(Hilarité)*

M. le Président. La parole est à M. le garde des sceaux pour la présentation d'un projet de loi.

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau de M. le président *le projet de loi, modifié par la Chambre des pairs, relatif à la poursuite des contraventions, délits et crimes commis dans les Echelles du Levant et de Barbarie.* (2)

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi et de l'exposé des motifs ; ils seront impri-

(1) Voy. ci après ce projet de loi, p. 181 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi* 4 mai 1836.

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 183 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 4 mai* 1836.

més, distribués et renvoyés à la même commission qui, déjà, avait fait un rapport sur ce projet de loi.

Nous revenons à la discussion des douanes.

« Grandes peaux brutes, sèches, importées par terre. »

Il y a sur cet article des amendements proposés par MM. Ganneron et Delessert.

M. Ganneron veut-il développer son amendement ?

M. Ganneron. Je suis prêt à développer mon amendement, mais je désire savoir auparavant si le ministère et la commission y adhèrent.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* J'adhère à l'amendement en ce qui concerne le relèvement du droit à 15 francs.

M. Meynard, *rapporteur.* Je crois que, d'après l'amendement de M. Ganneron et l'adhésion de M. le ministre, la commission qui s'était déjà occupée de cet article, avait cru concilier tous les intérêts...

M. le Président. Déclarez simplement si vous y adhérez !

M. Meynard, *rapporteur.* J'y adhère.

M. le Président. Tout le monde adhère.

M. Pataille. Je veux faire une observation sur l'article. Le droit d'entrée sur les peaux est en rapport avec le droit qui va être proposé à l'article suivant, sur les cuirs travaillés, les cuirs tannés pour semelles. Je fais remarquer que si l'on augmnte le droit des peaux qui sont une matière première pour les fabricants français, il y aura aussi nécessité d'augmenter dans la même proportion le droit protecteur de l'industrie qui s'occupe de fabriquer les cuirs.

M. François Delessert. On augmente rien ; c'est l'état de choses actuel qui subsiste.

M. Cunin-Gridaine. Mon collègue M. Ganneron a demandé que le droit d'entrée des peaux brutes par terre fût élevé à 15 francs ; c'est le droit actuel ; il a demandé en même temps que les droits sur les peaux tannées pour semelles fût élevé à 75 francs. Je conçois la question ainsi posée, parce que je la considère comme complexe. J'ai aussi proposé un amendement tendant à élever le droit sur les peaux tannées à 75 fancs ; si je me réunis à l'amendement de M. Ganneron, c'est parce que je regarde la question comme complexe, et que je ne veux pas séparer les peaux brutes à 15 francs des peaux tannées à 75 francs, mais je déclare que je combattrais l'amendement qui tendrait à élever seulement le droit sur les peaux brutes, si le gouvernement ne consentait pas à élever également le droit sur les peaux tannées.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Nous y consentons.

M. Cunin-Gridaine. Si vous y consentez, je n'ai plus rien à dire.

M. Oger. Messieurs, j'ai proposé à la Chambre un amendement dont la commission et le gouvernement ont adopté une partie ; je demande à dire quelques mots sur le surplus de l'amendement.

La loi de 1816, que nous modifions, porte une seule distinction pour les peaux, et c'est pour les peaux sèches tarifées au droit de 15 francs. Il y a dans le commerce des peaux tannées salées qui proviennent du Brésil ; elles portent le nom de *bahia* et de *fernambouc.* Ces peaux subissent après l'abatage une préparation particulière : on les trempe dans de l'alun ; comme le droit n'est perçu que sur le poids, il en résulte que ces peaux paient un droit de 22 francs, au lieu d'un droit de 15 francs. Comme dans le commerce il est notoire que la préparation leur donne un surcroît de poids qui est d'un quart, je demande qu'on diminue le droit dans cette proportion.

Un membre : Mais le droit n'est que de 15 francs.

M. Oger. Je vous demande pardon, il se trouve être de 22 francs par le surcroît de poids venant de la préparation que les peaux ont subie.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Il y a une différence de droit entre les peaux importées par terre et les peaux importées par mer.

M. le Président. Vous ne modifiez que l'importation par terre.

« *Peaux brutes et sèches, importées par terre, 15 francs.* » *(Adopté.)*

M. Pataille. Je demande la parole sur les *cuirs tannés.*

Je viens d'entendre dire que le gouvernement, ainsi que la commission, adhèrent à un amendement qui a pour objet de porter à 75 francs les 100 kilos le droit sur les cuirs tannés qui seront introduits à l'avenir. Mais avant de consentir à ce que le droit ne soit porté qu'à 75 francs, j'ai besoin d'avoir de la part du gouvernement ou de la commission, des explications propres à rassurer les tanneurs qui ont conçu de vives alarmes sur la levée de la prohibition qui forme le régime actuel. Je vous prie de considérer, Messieurs, que c'est un pas énorme à franchir, que le passage de la prohibition au droit protecteur même le plus élevé ! c'est beaucoup plus qu'un progrès, c'est un changement de système. Cependant, Messieurs, je ne veux pas m'opposer à cette amélioration, mais je voudrais savoir, ce que je ne sais pas en ce moment, si le droit qu'on va établir sera une protection suffisante, au moins pour les premiers temps de la grande expérience qu'on va tenter.

L'industrie de la tannerie jouit d'une prohibition absolue depuis l'an V. Depuis cette époque, de nombreux remaniements de nos lois de douanes ont eu lieu, et le principe de la prohibition a traversé toutes ces phases, en subsistant parfaitement intact. Je vois là-dedans deux choses, d'abord la preuve que ce privilège est appuyé sur des considérations d'intérêt général bien majeures, puisqu'aucune voix ne s'est élevée dans cette longue période pour l'attaquer. Ensuite vous concevrez que dans ce long espace de temps, des intérêts très nombreux se sont formés sous la foi, et j'ose presque dire à l'imitation de la législation.

Eh bien ! maintenant, je suis en droit de vous demander les plus grands ménagements pour le passage de la prohibition au régime simplement protecteur. Le gouvernement a annoncé l'intention d'accorder un droit de 30 0/0 de la valeur ; je dois vous dire que les tanneurs français pensent, eux, que ce droit sera fort insuffisant ; que ce droit les menace

d'une ruine complète, et à leurs yeux inévitable. Mais que direz-vous, lorsque vous saurez que cette intention du gouvernement d'accorder 30 0/0 n'a pas été réalisée par la proposition qui vous est faite ? Il y a eu une erreur qui a été reconnue ; c'est qu'avec l'intention d'accorder 30 0/0, la proposition du gouvernement n'accordait en réalité que 15 0/0, par l'effet d'une erreur aujourd'hui reconnue. Vous ne voudrez pas assurément que les fabricants soient victimes de cette erreur. Ainsi, quand par l'amendement en discussion on porte le droit de 50 à 75 0/0, cette augmentation n'est qu'apparente, cela n'établira qu'un droit de 25 0/0 de la valeur, tandis que le gouvernement a reconnu qu'il fallait établir un droit de 30 0/0. Et le droit de 30 0/0 serait-il prohibitif ? car on a le droit d'exiger un droit équivalent à la prohibition quand on fait l'expérience si hasardeuse de sa nature, de passer de l'état entièrement prohibitif à un état simplement protecteur. Je pose donc la question de savoir si le droit de 30 0/0 serait à peu près équivalent à une prohibition ; bien loin de là, le gouvernement lui-même reconnaît qu'avec le droit de 30 0/0 le marché national ne sera plus assuré en entier aux tanneurs français.

Il reconnaît que des rapports nouveaux seront créés ; ce sont les expressions que je trouve dans l'exposé des motifs.

Permettez-moi de vous lire un passage très court de cet exposé.

(L'orateur donne lecture d'un passage de l'exposé des motifs du projet de loi des douanes.)

Ainsi, vous voyez qu'en d'autres termes, le Gouvernement reconnaît que le droit de 30 0/0 permettra l'introduction d'une certaine quantité de cuirs étrangers, qui, aujourd'hui, sont entièrement prohibés. Qu'arrivera-t-il donc si les tanneurs ne jouissent pas même de ce droit de 30 0/0, qu'il a été dans la pensée du Gouvernement de leur accorder, et qui n'est pas suffisant pour les rassurer.

Le droit de 75 0/0 proposé n'équivaut, de l'aveu du Gouvernement et de la commission, qu'à un droit de 25 0/0. Je demande qu'au moins l'intention du Gouvernement soit remplie, et qu'on fixe le droit au poids, de façon qu'il réponde à un droit à la valeur de 30 0/0.

Je voudrais ensuite entendre quelques explications de la part du Gouvernement, pour être rassuré même sur l'effet de ce droit de 30 0/0.

Ainsi, je vous prie de remarquer encore que ce droit de 30 0/0 à la valeur n'est qu'un droit apparent dont la protection n'est pas tout entière pour le fabricant ; car il est reconnu que les peaux françaises ne suffisent pas à la fabrication de nos tanneries, elles sont obligées de faire entrer des peaux étrangères. Or, sur les peaux étrangères, il y a le droit que vous venez d'établir, de 15 francs, comme il n'y a que la différence entre le droit de 15 francs et le droit que vous allez établir pour les produits ouvrés.

Voyez quelle serait la contradiction si vous établissiez sur les matières ouvrées un droit presque égal sur les matières prémières. Les fabricants étrangers auront alors un grand intérêt à introduire des produits ouvrés, et vous perdrez la main-d'œuvre en France. Considérez encore la position défavorable des tanneurs, qui ne peuvent rentrer dans leurs avances qu'après deux années. Je demanderai que le Gouvernement veuille bien nous donner des explications qui puissent nous rassurer sur les résultats de la loi relative à l'industrie des tanneurs. Je propose un droit de 90 francs pour 100 kilogrammes répondant à un droit à la valeur de 70 0/0.

M. **Meynard**, *rapporteur*. Je n'ai que deux mots à répondre au discours de M. Pataille, qui a paru regretter la prohibition sur les cuirs. Je dois rassurer la Chambre sur les résultats du droit proposé par l'amendement de M. Ganneron, que le Gouvernement a adopté.

Les cuirs ne sont pas d'un seul prix. En prenant les cuirs tannés pour semelles, et les divisant en trois classes, nous avons trouvé les prix de 2 francs, 2 fr. 50 et 3 francs. En prenant le terme moyen de 2 fr. 50, la protection de 30 francs accordée aux tanneurs s'élève à 75 0/0 ; j'ajoute que si le chiffre donnait la protection que dit M. Pataille, il y aurait un excédent, puisqu'il faut ajouter le décime, ce qui forme une protection de 33.

Je pense que la Chambre adoptera l'amendement de M. Ganneron.

M. **Pataille**. Je prierai M. le rapporteur de nous dire à quel droit à la valeur répond le droit d'entrée sur les peaux ?

M. **Meynard**, *rapporteur*. Je ferai observer que le droit de 15 francs qui vient d'être adopté est le régime actuel, et qu'il n'y a rien de changé. J'ajouterai, quant à l'exception faite pour les provenances européennes, que l'abaissement à 15 francs est précisément dans l'intérêt des tanneurs français.

(M. le président se dispose à mettre l'amendement aux voix.)

M. **Pataille**. J'avais demandé 90 francs.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? (*Non, non !*) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix le chiffre de 75 francs pour les *peaux tannées*.

(Le droit de 75 francs est adopté.)

M. **Oger**, propose l'article additionnel suivant : « Grandes peaux salées sèches 11 francs » (1).

De toutes parts : On n'est plus en nombre. A demain ! à demain !

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du jeudi 5 *mai* 1836.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du deuxième projet de loi sur les douanes.

Discussion du projet de loi concernant des crédits extraordinaires, et des crédits supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1836.

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs, pour inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider en 1836.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833.

Discussion du projet de loi sur le sel.

Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835.

---

(1) Cet article additionnel, qui figure au procès-verbal, n'est pas mentionné au *Moniteur*. — L'auteur l'a représenté au début de la séance du jeudi 5 mai. — Voy. ci-après, p. 216.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 4 MAI 1836.

Projet de loi *sur les chemins vicinaux, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par la Chambre des pairs, présenté par* M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur* (1).

Messieurs, nous nous empressons de soumettre de nouveau à vos délibérations le projet de loi sur les chemins vicinaux, qui vient d'être adopté par la Chambre des pairs.

La Chambre des pairs, pénétrée du même esprit de sagesse pratique qui avait dirigé vos discussions, n'a fait que de légères modifications au projet sorti de cette enceinte ; la plupart ne sont que des changements de rédaction, et celles qui sont plus importantes ont été conçues dans le même ordre d'idées qui avait dominé dans vos discussions. Nous leur avons donné notre assentiment, et nous espérons qu'elles obtiendront aussi le vôtre.

Entre autres amendements, nous avons consenti à adopter celui qui est relatif à la dénomination des chemins qui appartiennent aux communes. Le projet reconnaît deux classes de chemins, ceux qui restent entièrement à la charge des communes, sous la direction des maires, et ceux qui participent aux subventions départementales, sous la direction supérieure des préfets.

Vous proposiez de nommer les premiers *chemins communaux*, et de réserver le nom de *chemins vicinaux* aux seconds. La Chambre des pairs a pensé que l'on ne pouvait sans inconvénient enlever à ces deux classes le titre de vicinal. Elle a cru que d'après la loi du 9 ventôse an XIII, tout ce qui regarde les contraventions relatives aux chemins vicinaux, relevant du conseil de préfecture, le changement de nom pourrait élever des difficultés sur la compétence qu'il importait de maintenir telle qu'elle est en ce moment, et que de plus il était utile de ne pas s'écarter des termes de la loi du 28 juillet 1824, qui a été appliquée sans interruption depuis douze années. Ces motifs nous ont paru mériter d'être pris en considération et nous avons adhéré aux changements proposés par l'autre Chambre, qui, en conservant le nom de chemins vicinaux aux chemins purement communaux, donnent le nom de chemins vicinaux de grande communication à ceux qui ont un caractère plus général d'utilité publique. Cette dénomination a le mérite d'être déjà en usage dans un certain nombre de départements.

En votant la loi telle que nous avons l'honneur de la reproduire aujourd'hui devant vous, les deux Chambres laisseront à l'Administration une grande latitude d'action, qui seule peut contribuer efficacement au bon entretien des chemins vicinaux, et lui témoigneront ainsi une confiance dont elle cherchera à se montrer digne. Nous connaissons toute l'étendue de la responsabilité que nous acceptons en son nom. Nous n'ignorons pas que si l'exécution de la loi sur les chemins vicinaux est impossible, sans le zèle des municipalités, et sans le concours des populations, c'est aux préfets, c'est au ministre de l'intérieur, que vous demanderez de donner l'âme et le mouvement à cette vaste opération. Nous nous dévouerons les uns et les autres à l'accomplissement du devoir que vous nous imposerez ainsi, avec la conviction que nous préparons un véritable bienfait pour l'avenir. On ne peut, sans doute, se dissimuler que cette œuvre vraiment nationale ne saurait être improvisée, mais nous nous efforcerons de la diriger avec un esprit de suite qui nous permette d'atteindre ce but dans un avenir aussi rapproché que possible.

(1) Ce projet de loi n'a pas été lu en séance. — M. le ministre de l'intérieur s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. — Voy. ci-dessus, p. 178.

PROJET DE LOI

SECTION PREMIÈRE

Chemins vicinaux.

Art. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après :

Art. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le *maximum* est fixé à trois journées de travail, soit en centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes et dont le *maximum* est fixé à cinq.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources et toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

Art. 3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours.

1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre et serviteur de la famille et résidant dans la commune ;

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Art. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée, en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux, préalablement fixées par le conseil municipal.

Art. 5. Si le conseil municipal mis en demeure n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du *maximum*, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.

Art. 6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

SECTION DEUXIÈME

Chemins vicinaux de grande communication.

Art. 7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et propositions, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend : il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

Art. 8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite eu égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mise à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article.

Art. 9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales.

Art. 10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles.

Art. 11. Le préfet pourra nommer des agents voyers.

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agents voyers prêteront serment ; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

Art. 12. Le *maximum* des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

Art. 13. Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.

Art. 14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la Couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après.

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement : elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet, en conseil de préfecture.

Art. 15. Les arrêtés du préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin, le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 7.

Art. 16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'Administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescements des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le juge qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les

formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

Art. 17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêtés du préfet, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux parties intéressées, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.

Art. 18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

Art. 19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin, qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leurs soumissions de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

Art. 20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de un franc.

Les actions civiles intentées par les communes, ou dirigées contre elles relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du code de procédure civile.

Art. 21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis avec ses observations au ministre de l'intérieur pour être approuvé, s'il y a lieu.

Ce règlement fixera, dans chaque département, le *maximum* de la largeur des chemins vicinaux ; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure ; les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites ; le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

Art. 22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 4 MAI 1836.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés, adopté avec modifications par la Chambre des pairs, relatif à la poursuite des Contraventions, Délits et Crimes commis dans les échelles du Levant et de Barbarie, présenté par M.* SAUZET, *garde des sceaux, ministre de la Justice et des Cultes.* (1)

Messieurs, vous avez adopté, dans le cours de la présente session, le projet de loi qui vous a été présenté par le gouvernement, sur la poursuite des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie. La Chambre des pairs qui déjà deux fois, en 1826 et en 1834, avait délibéré de cette matière, a adopté, avec quelques amendements, le projet de loi que vous avez voté. Le Roi nous a ordonné de soumettre de nouveau ce projet à vos délibérations. Les amendements introduits par la Chambre des pairs ont paru au gouvernement devoir mériter son adhésion. Nous ne doutons pas qu'ils n'obtiennent également la vôtre.

Il serait superflu d'exposer de nouveau devant vous les motifs qui ont présidé à la rédaction de ce projet, et qui en rendent l'adoption nécessaire pour régulariser et maintenir les importants privilèges dont les sujets francais jouissent en Orient. Il nous suffira de vous indiquer les motifs des principaux amendements votés par l'autre Chambre. Ceux qui n'ont pour objet que des améliorations de rédaction ou des rectifications d'erreurs de chiffres s'expliquent par eux-mêmes et ne comportent aucun développement.

L'article 8 du projet adopté par la Chambre des députés décidait que le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime ; 2° s'il s'agit d'un délit emportant peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé. Ces dispositions avaient été adoptées, en 1826, par la Chambre des pairs ; mais, à cette époque, les conditions de l'immatriculation étaient sévères ; l'immatriculé devait justifier d'un cautionnement de 60,000 francs ; l'immatriculation pouvait résulter aussi des sous-cautionnements des négociants cautionnés, ainsi que du cautionnement accordé par le corps de la nation de l'Echelle à des artisans. Des ordonnances rendues le 28 novembre 1833 et le 18 avril 1835 ont changé ces conditions ; on n'exige plus ni cautionnement, ni autorisation pour les Français qui se rendent dans les Echelles ; un simple passe-port suffit. Tout Français peut se faire inscrire au consulat, sans aucune charge ni condition. Ces modifications apportées à l'ancienne immatriculation ont décidé la Chambre des pairs, à n'assurer le bénéfice dont l'article 8 faisait jouir tous les immatriculés, qu'aux Français immatriculés, soit comme chefs actuels ou anciens, soit comme gérants d'un établissement com-

---

(1) Ce projet de loi n'a pas été lu en séance. — M. le ministre de la justice s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 178.

mercial. Même avec cette restriction, l'affranchissement de détention préalable s'étendra à un plus grand nombre de cas que d'après le droit commun de la législation française.

La Chambre des pairs a amélioré l'article 22, en déclarant explicitement que le prévenu poura se faire assister d'un conseil, dès l'époque de la confrontation, et que, dans le cas où il n'aurait pas usé de cette faculté, le consul pourra lui désigner un conseil d'office. Dans le silence de la loi, ces dispositions toutes d'humanité n'auraient pas manqué d'être suppléées par la pratique. Il est mieux de les avoir consacrées par des dispositions spéciales.

Lorsque le tribunal consulaire est saisi du jugement d'un délit, et que, par le résultat de l'instruction, le fait incriminé se résout en une simple contravention, le droit commun autorise le tribunal investi du pouvoir de juger correctionnellement à n'appliquer que les peines de simple police. La Chambre des pairs a jugé convenable de déclarer expressément ce droit par un paragraphe additionnel à l'article 50, contre lequel il ne paraît pas que l'on puisse élever d'objection.

L'article 65 du projet adopté par la Chambre des députés est devenu l'article 68 du projet de la Chambre des pairs qui, par une disposition additionnelle à cet article, a décidé que si la Chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix, en cas d'opposition à une ordonnance du tribunal consulaire, met en prévention de simple délit un individu inculpé de crime, elle le renverra devant le tribunal consulaire. Dans ce cas, en effet, le prévenu peut n'avoir pas été incarcéré et conduit dans la maison d'arrêt de la ville d'Aix.

Dans les autres cas où la chambre d'accusation, saisie d'un fait qualifié crime, ne reconnaît que la qualification d'un délit, comme l'individu a été conduit à Aix en état d'incarcération, elle annule l'ordonnance de prise de corps, et renvoie le prévenu et la procédure devant le tribunal d'Aix. Ce cas est réglé par l'article 67 (66 du projet), dont la Chambre des pairs a développé et complété les dispositions.

L'article 73 contient une modification assez importante, et tout à fait conforme au droit commun. Les deux tiers des voix sont exigés par cet article, lorsque la Cour royale d'Aix prononce tant contre l'accusé, et sur les circonstances atténuantes, que sur l'application de la peine. La Chambre des pairs a remarqué que, si la garantie des deux tiers des voix doit être exigée, dans les cas où la Cour royale cumule les fonctions ordinaires du jury et de la Cour d'assises, il n'y a aucune raison pour ne pas se borner à exiger la simple pluralité des voix, lorsqu'il s'agit de l'application de peines correctionnelles qui, en France, se prononcent à cette simple pluralité dans tous les tribunaux. Ce n'est pas enlever une garantie aux prévenus que de les soumettre au droit commun consacré par notre législation.

Deux additions aux articles 73 et 74 ordonnent l'affiche, dans les chancelleries des consulats, des condamnations à une peine afflictive ou infamante et des ordonnances de contumace.

Tels sont les principaux amendements sur les dispositions desquels nous avons dû appeler votre attention. Vous reconnaîtrez qu'ils sont dictés par les mêmes intentions et le même esprit qui déjà vous ont déterminés à adopter le projet de loi. Grâce au concours du gouvernement et des Chambres, nous pourrons enfin voir promulguer, cette année, une loi depuis longtemps attendue et objet de longs travaux préparatoires. Cette loi, en faisant une juste acceptation des améliorations introduites dans nos lois criminelles depuis 1789, règlera d'une manière conforme à la dignité et aux intérêts de notre nation le droit pénal destiné à régir nos concitoyens que leurs affaires appellent dans l'Orient, et qui, éloignés de leur patrie, retrouveront encore, grâce à nos institutions et à nos traités, les lois et la protection de la France.

PROJET DE LOI.

POJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
TITRE Ier.	TITRE Ier.
De l'instruction.	*De l'instruction.*
Art. 1er.	Art. 1er.
... et sans qu'il soit besoin *du*.	Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls des Echelles du Levant ou de Barbarie continueront d'informer soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin *de* ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Echelles.
Art. 2.	Art. 2.
Comme au projet.	En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi. Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que le Roi aura désigné.
Art. 3.	Art. 3.
Comme au projet.	Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention, pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile. La partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile, par déclaration faite à la chancellerie du consu-

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	lat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.
Art. 4.	Art. 4.
Comme au projet.	Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, ou sur la connaissance qu'il aura, par la voie publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction, et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé.
Art. 5.	Art. 5.
Comme au projet.	Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêter le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé.
Art. 6.	Art. 6.
Comme au projet.	Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation. Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.
Art. 7.	Art. 7.
Comme au projet.	Les agents consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis; ils recevront aussi les plaintes et les dénonciations, et les transmettront à cet officier. Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires; ils saisiront les pièces de conviction, et recueilleront, à titre de renseignements, les dires des témoins; mais ils ne

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domicile et établissement des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.
Art. 8.	Art. 8.
	Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.
§ 2. Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° S'il s'agit d'un crime; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé.	Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime, 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, ***soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.***
Art. 9.	Art. 9.
Comme au projet.	En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter, et s'il élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire. Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul. S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul. Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.
Art. 10.	Art. 10.
Comme au projet.	Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé. Lorsqu'un Français, prévenu de crime ou de délit, sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard. L'interrogatoire sera signé par l'inculpé après qu'il lui en aura été donné lecture, sinon il sera fait men-

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	tion de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul qui en signera la clôture avec le greffier.
Art. 11. Comme au projet.	Art. 11. Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.
Art. 12. Comme au projet.	Art. 12. Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées, dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès après les avoir paraphées; elle seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître. Il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.
Art. 13. Comme au projet.	Art. 13. Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations. La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.
Art. 14. Comme au projet.	Art. 14. Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.
Art. 15. Comme au projet.	Art. 15. En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités, par les juges du fond.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
Art. 16. Comme au projet.	Art. 16. Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé, seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal qui sera signé du consul et du greffier. La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.
Art. 17. Comme au projet.	Art. 17. Pour procéder à l'information hors le cas prévu en l'article 6 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui. En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier. Quant aux étrangers, le consul fera vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Echelle pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.
Art. 18. Comme au projet.	Art. 18. Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le consul lui demandera ses noms, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé. Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin. Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à son audition.
Art. 19. Comme au projet.	Art. 19. Les témoins déposeron

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	oralement et séparément l'un de l'autre. Chaque déposition sera écrite en français par le greffier, sera signée tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et par le greffier : si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.
Art. 20. Comme au projet.	Art. 20. Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante. Néanmoins, le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.
Art. 21. Comme au projet.	Art. 21. S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter au prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il y procédera.
Art. 22. Cette ordonnance sera notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil: Ce conseil pourra conférer librement avec lui.	Art. 22. Cette ordonnance sera notifiée au prévenu, trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil. *Lors de la confrontation, s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul.* Ce conseil pourra conférer librement avec lui.
Art. 23. Comme au projet.	Art. 23. Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'article 17. Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien sa-

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	voir ; toutefois, il les rappellera, si l'inculpé le requiert. Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés en une amende qui n'excédera pas 100 francs. Ils seront cités de nouveau, et s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine. Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillans seront contraints par corps à venir déposer.
Art. 24. Comme au projet.	Art. 24. Pour procéder au récolement, lecture sera faite séparément et en particulier, à chaque témoin de sa déposition, par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.
Art. 25. Comme au projet.	Art. 25. Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment *de dire toute la vérité, rien que la vérité.*
Art. 26. Comme au projet.	Art. 26. La déclaration du témoin sera lue au prévenu ; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler. Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction, ou quelqu'autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition. Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations. Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.
Art. 27. Comme au projet.	Art. 27. Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en presence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.
Art. 28. Comme au projet.	Art. 28. Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges. S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.
Art. 29. Comme au projet.	Art. 29. S'il y a eu plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.
Art. 30. Comme au projet.	Art. 30. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque conformation sera également signée par le consul et par le greffier.
Art. 31. Comme au projet.	Art. 31. L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés, ni dans les interrogatoires ni dans les autres actes de la procédure. Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus, aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.
Art. 32. Comme au projet.	Art. 32. Dans l'information à laquelle il sera procédé *en vertu de l'article précédent*, les témoins seront *d'abord* interpellés de s'expliquer sur *les faits justificatifs* énoncés dans le procès-verbal; le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la *manifestation* de la vérité.
Art. 33. Comme au projet.	Art. 33. Il sera procédé aux informations, récolements et confrontation avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement; il en dressera procès-verbal, qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète. Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète, dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir. Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fît toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
Art. 34.	Art. 34.
Comme au projet.	En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions, et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal joint aux pièces tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.
Art. 35.	Art. 35.
Comme au projet.	Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.
Art. 36.	Art. 36.
Comme au projet.	La procédure par contumace s'instruira avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des temoins et par la réprésentation, auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.
Art. 37.	Art. 37.
Comme au projet.	L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire. Ce tribunal sera composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.
Art. 38.	Art. 38.
Comme au projet.	Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis. En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement, dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.
Art. 39.	Art. 39.
	Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions. Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.
(3e § ajouté).	*Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dans le registre des actes de la chancellerie.*
Art. 40.	Art. 40.
Comme au projet.	Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer, par des notables, le tribunal consulaire, le consul procédera seul, suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements.
Art. 41.	Art. 41.
Comme au projet.	Le tribunal consulaire, composé, soit du consul et des notables, soit du consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit : Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience pour y être jugé conformément au titre II ci-après. Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main levée.
Art. 42.	Art. 42.
	Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.
§ 2. — Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu non immatriculé, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'article 9.	Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu non-immatriculé, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'article 9.
§ 3. — Si le prévenu est immatriculé, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.	Si le prévenu est immatriculé, *comme il est dit en l'article* 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.
Art. 43.	Art. 43.
Comme au projet.	Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre III ci-après.
Art. 44.	**Art. 44.**
§§. 1 et 2. — Comme au projet.	Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours ; à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance. La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.
§ 3. — Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.	Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée, *avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis*, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.
Art. 45.	**Art. 45.**
Comme au projet.	Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la cour royale, compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire, aux termes du titre III, ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'article 79 de la présente loi.
TITRE II.	**TITRE II.**
Du jugement des contraventions et délits.	*Des jugements des contraventions et délits.*
Art. 46.	**Art. 46.**
(§ 1er. — Comme au projet.)	Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les article 20 et 42 ci-dessus.
§ 2..... *d'après les articles 20 et 42.*	Le consul statuera *seul* en matière de simple police ; *il sera saisi soit par*

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 41. Il se conformera aux articles 47, 48, 49, 51, et 52 ci-après.
Art. 47.	**Art. 47.**
Comme au projet.	Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul ; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution.
Art. 48.	**Art. 48.**
Comme au projet.	La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale. Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine d'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et dans les autres cas, le tribunal pourra ordonner sa comparution.
Art. 49.	**Art. 49.**
Comme au projet.	L'instruction, à l'audience, se fera dans l'ordre suivant : Les procès-verbaux et rapports seront lus ; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus ; les reproches proposés seront jugés ; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'article 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; la partie civile sera entendue ; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense ; la réplique sera permise à la partie civile ; mais le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier ; le jugement sera prononcé immédiatement, ou au plus tard à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au delà de huit jours. Le jugement contiendra

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	mention de l'observation de ces formalités ; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés. Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, ou il lui sera donné main-levée de son cautionnement.
Art. 50. §§. 1, 2, 3 et 4. Comme au projet.	Art. 50. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante : Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul, qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre Ier de la présente loi. Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera et aux formalités du récolement et de la confrontation. Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.
(§. 5. ajouté.)	*Dans le cas ou par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'art. 54 de la présente loi, sans délai.*
Art. 51. Comme au projet.	Art 51. Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non-avenues, si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat. Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable. En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, pourront être mis à la charge du prévenu.
Art. 52. Comme au projet.	Art. 52. L'entrée du lieu où siégera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huit-clos. La police de l'audience appartient au consul.
Art. 53. Comme au projet.	Art. 53. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus ; leur serment *de dire toute la vérité, rien que la vérité*, leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux ; il contiendra le résumé de leurs déclarations.
Art. 54. Comme au projet.	Art. 54. En matière de simple police, le consul prononcera définitivement *et* sans appel. S'il y a partie civile, et que la demande en réparation excède 150 francs, le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.
Art. 55. Comme au projet.	Art. 55. En matière correctionnelle, les jugements seront susceptibles d'appel. Les appels seront portés à la Cour royale d'Aix. La faculté d'appel appartiendra, tant au prévenu et aux personnes civilement responsables, qu'au procureur général près la Cour royale d'Aix. Elle appartiendra également à la par-

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	tie civile, quant à ses intérêts civils seulement.
Art. 56. Comme au projet.	Art. 56. La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de la condamcondamnation. L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut de la part des défaillants. Ces jugements ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.
Art. 57. Comme au projet.	Art. 57. *La déclaration d'appel* devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général près la Cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances. La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prevenu, avec citation à comparaître devant la cour royale. L'appel du procureur général sera déclaré dans les formes et les délais réglés par l'art. 79 ci-après.
Art. 58. Comme au projet.	Art. 58. La procédure, la déclaration d'appel à la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur-général de la Cour royale d'Aix ; le condamné s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même cour.
Art. 59. Comme au projet.	Art. 59. Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second para-

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	graphe de l'article 75 de la présente loi.
Art. 60. Comme au projet.	Art. 60. Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente.
Art. 61. Comme au projet.	Ar. 61. S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.
Art. 62. Comme au projet.	Art. 62. Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le code d'instruction criminelle. Néanmoins le condamné non arrêté, ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.
Art. 63. Comme au projet.	Art. 63. Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit : Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre d'accusation, et décernera une ordonnance de prise de corps. Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle déléguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans les cas précédents.
TITRE III. *De la mise en accusation.*	TITRE III. *De la mise en accusation.*
Art. 64. Comme au projet.	Art. 64. Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 43 ou de l'article 50, que le fait emporte peine afflictive ou in-

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	famanto, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur-général près la cour royale d'Aix. Dans le plus bref délai, le procureur-général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le code d'instruction criminelle.
Art. 65.	Art. 65.
Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile, ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises comme ci-dessus, et la chambre d'accusation statuera.	En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi.
Art. 66.	Art. 66.
En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 15 et 16 de la présente loi.	Si la chambre d'accusation reconnait que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et *sauf l'appel*. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, *conformément à l'article* 42. Les règles et les formes déterminées par les titres 2 et 3 de la présente loi, seront, en ce cas, observées dans le jugement de première instance et dans celui d'appel, à l'exception toutefois des articles 50 et 63.
Art. 67.	Art. 67.
Si la chambre d'accusation reconnait que le fait a été mal qualifié, et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de 1er instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement, et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'article 42. Les règles et formes dé-	Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels en police correctionnelle réunies de la Cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
terminées par les titres 2 et 3 de la présente loi, seront, en ce cas, observées dans le jugement de 1re instance, et dans celui d'appel, à l'exception toutefois des articles 50 et 63.	par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 63, cette chambre sera remplacée, pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation.
Art. 68.	Art. 68.
Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre, et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 65, cette chambre sera remplacée, pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation.	Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire, par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire.
TITRE IV.	TITRE IV.
Du jugement des crimes.	*Du jugement des crimes.*
Art. 69.	Art. 69.
Comme au projet.	L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour, délégué par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps; il sera interpellé de faire choix d'un Conseil; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.
Art. 70.	Art. 70.
Comme au projet.	Le ministère public, la partie civile et l'accusé auront le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présents sur le territoire français. Les noms, profession, et résidence des témoins cités, seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé.
Art. 71.	Art. 71.
Comme au projet.	Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers ; la procédure sera lue devant la cour, séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera l'accusé. Les témoins, s'il en a été appelé, conformément à l'article précédent, seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification. Le président pourra aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la cour devra les entendre. Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, prêteront le serment prescrit par l'article 48 de la présente loi.
Art. 72.	Art. 72.
Comme au projet.	La partie civile ou son conseil, et le ministère public, seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leurs defenses. La réplique sera permise ; mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers. Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, posera les questions, et en fera donner lecture par le greffier. La cour statuera sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions.
Art. 73.	Art. 73.
§§ 1 et 2. Comme au projet.	Les questions posées seront successivement résolues, le président recueillera les voix. La décision tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et dans le calcul de ces deux tiers les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.
§ 3. Il en sera de même pour l'application *de la peine*.	Il en sera de même pour l'application de *toute* peine *afflictive ou infamante*.
§ 4. Comme au projet.	L'arrêt sera prononcé publiquement ; il contiendra, les questions qui auront été posées, les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée.
§ 5. *Id.*	Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.
§ 6. Ajouté.	*S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*
Art. 74.	Art. 74.
§ 1er. Comme au projet.	Si l'accusé est contumace, il sera procédé, conformément aux articles 465 et suivants, jusqu'à l'article 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle.
§ 2. Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Echelles du Levant ou de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat.	Néanmoins lorsque l'accusé sera domicilié dans les Echelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, *où elle sera affichée.*
TITRE V. *Des Peines.*	TITRE V. *Des Peines.*
Art. 75.	Art. 75.
Comme au projet.	Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, seront punis des peines portées par les lois françaises. Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant, aux termes des lois pénales ordinaires. Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des Echelles seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
TITRE VI.	TITRE VI.
Dispositions Générales.	*Dispositions générales.*
Art. 76.	Art. 76.
Comme au projet.	Les arrêts de la cour royale, rendus en vertu de la présente loi, pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III, du livre 2, du code d'instruction criminelle.
Art. 77.	Art. 77.
Comme au projet.	Si la cassatiou d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.
Art. 78.	Art. 78.
Comme au projet.	Les consuls enverront au ministre des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43, et des jugements correctionnels qui *auront été prononcés*, un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugemeuts seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le ministre de la justice:
Art. 79.	Art. 79.
Comme au projet.	Sur les instructions qui lui seront transmises par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour royale d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures. Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel aux termes des articles 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la cour. S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie avec sommation de produire son mémoire si elle le juge convenable. S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie. Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date de ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.
Art. 80	Art. 80.
Comme au projet.	Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de 500 francs à 2,000 francs qui sera prononcée par le consul à charge d'appel, devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêts du ministre de la marine. Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de eurs navires.
Art. 81.	Art. 81.
Comme au projet.	Les frais de justice, faits en exécution de la présente loi, tant dans les Échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au Trésor public.
Art. 82.	Art. 82.
Comme au projet.	Sont abrogés les articles 36 et suivants jusques et y compris l'article 81 de l'édit de juin 1778. Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 5 mai 1836.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres des finances, du commerce, de la marine, de la justice et de l'instruction publique, sont présents.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 3 mai, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. M. le ministre de l'instruction publique a la parole pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant demande d'un crédit supplémentaire de 48,000 francs, pour acqui-*

sition d'un terrain destiné au Muséum d'histoire naturelle.

M. Pelet *(de la Lozère), ministre de l'instruction publique.* Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 29 mars 1836, et tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 48,000 francs pour l'acquisition d'un terrain qui intéresse le service du Muséum d'histoire naturelle.

Ce terrain situé rue de Buffon, n° 21, en face de la galerie de minéralogie récemment construite, s'étend depuis cette rue jusqu'aux bords de la petite rivière de Bièvre. Sa surface est de 1,200 toises carrées; il contient une petite maison de concierge et les fondations en pierre de taille d'une grande construction d'abord destinée à l'établissement d'une tannerie, fondations qui seront utilement employées pour l'érection d'un hangar. Il doit remplacer le terrain et le hangar dit la *Grange Saint-Victor*, appartenant à la ville de Paris, et dont le Muséum avait la jouissance, à titre gratuit, depuis plus de trente-deux ans. Dans ce local, qu'il faudra rendre à la ville aujourd'hui, se déposaient les fumiers, les terres, les matériaux de toute espèce, les arbres abattus, le bois de chauffage, les fagots, les grands chariots pour le transport des caisses de plantes, les cages d'animaux, et tout le grand attirail des échelles et des échafauds, tant pour le jardinage que pour certaines réparations des bâtiments. Indépendamment de ces objets, le nouveau terrain servira de place d'abattage des bestiaux saisis comme insalubres, qui sont journellement envoyés au Muséum pour la nourriture des animaux féroces; des pourrissoirs et cuves de macération pour les préparations anatomiques pourront en outre y être établis, et cela sans inconvénient pour la santé publique, ainsi que M. le rapporteur de la commission de la Chambre des députés l'a démontré. Il résultera de cette mesure, au contraire, que tous ceux des objets nécessaires au service qui doivent être soigneusement éloignés des yeux du public, et que l'administration, faute d'emplacement, a été forcée de conserver jusqu'à ce jour dans le sein même de l'établissement, pourront être transportés loin du Muséum, et cesseront ainsi d'en déparer l'ensemble d'une manière non seulement désagréable et fâcheuse sous plus d'un rapport, mais encore bien peu profitable, eu égard à l'étendue et à l'importance des surfaces qu'ils y occuperaient ou qu'ils y occupent.

Quant au prix de cette acquisition, il a été arrêté, après de longs pourparlers entre l'administration du Muséum et MM. Marcellot frères, propriétaires du terrain dont il s'agit, à la somme de 48,000 francs, ce qui ne fait que 40 francs pour la toise carrée, prix très avantageux, si l'on considère la valeur que les terrains ont encore à présent sur les bords de la rivière de Bièvre, et généralement dans le quartier Saint-Bernard où la toise a été payée jusqu'à 100 francs.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous sommes chargés de soumettre à vos délibérations, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

« *Article unique* (1). Il est ouvert au ministre secrétaire d'État de l'instruction publique un crédit supplémentaire au budget de 1836, de quarante-huit mille francs, pour être employé à l'acquisition d'un terrain situé rue de Buffon, et qui sera affecté au service du Muséum d'histoire naturelle. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du Roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

La parole est à M. le ministre des finances pour diverses *communications* du Gouvernement.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Je demande la permission à la Chambre de lui présenter, au nom de mon collègue le ministre du commerce et des travaux publics, retenu à la Chambre des députés pour la discussion des douanes, *dix projets de loi déjà adoptés par cette Chambre, et tendant à autoriser des impositions extraordinaires votées par les départements dont les noms suivent, pour l'achèvement de leurs routes départmentales :*

Haute-Loire, Loiret, Meurthe, Moselle, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vaucluse et Haute-Vienne.

1er PROJET *(Haute-Loire).*

Messieurs, le département de la Haute-Loire possède douze routes départementales classées, dont le développement présente une longueur totale de 408,000 mètres ou 102 lieues, et dont l'achèvement doit exiger encore une dépense de plus de deux millions.

Le conseil général ayant, en outre, exprimé l'intention de classer quelques nouvelles routes, l'on conçoit aisément qu'en se bornant à ses seules ressources ordinaires, le département ne pourrait jouir de l'ensemble de ses communications intérieures que dans un avenir bien éloigné.

Aussi le conseil général, dans sa dernière session, a-t-il voté une imposition de cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, pendant cinq années consécutives.

Cette demande, Messieurs, ne nous a paru susceptible d'aucune objection. Le département de la Haute-Loire est un de ceux où le besoin de communications se fait le plus vivement sentir, et le conseil général, en prenant la délibération dont nous vous avons donné connaissance, a été véritablement l'interprète des vœux et des besoins du pays.

PROJET DE LOI.

« *Article unique* (2). Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1837, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

(1) Cet article de loi ne figure pas au *Moniteur.*

(2) Cet article de loi et les autres articles des neuf projets de loi qui suivent, ne figurent pas au *Moniteur.*

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. »

2ᵉ PROJET *(Loiret)*.

Messieurs, une loi du 19 août 1835 a autorisé le département du Loiret à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1836, quatre centimes additionnels au principal des quatre natures des contributions directes, pour les travaux de quelques routes départementales qui offrent encore de nombreuses lacunes.

Dans sa dernière session, le conseil général a reconnu qu'après l'emploi des fonds ordinaires et extraordinaires de 1836, les routes départementales seraient loin encore d'être complètement terminées, et il a demandé, en conséquence, la continuation, pour 1837, de l'imposition extraordinaire de quatre centimes..

Cette demande, Messieurs, nous paraît devoir être accueillie; elle ne fera peser, d'une part, aucune charge nouvelle sur les contribuables, et d'autre part, elle permettra d'imprimer aux travaux en cours d'exécution toute l'activité dont ils sont susceptibles, et de rapprocher ainsi l'époque à laquelle le département du Loiret pourra jouir des débouchés si nécessaires au développement de la prospérité d'une partie de son territoire, de la Sologne, qui a été pendant longtemps presque entièrement négligée.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général du département du Loiret.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de l'année 1837.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des six routes départementales classées et à classer, désignées dans la délibération du conseil général du département. »

3ᵉ PROJET *(Meurthe)*.

Messieurs, les vingt-deux routes départementales classées ou à classer dans le département de la Meurthe présentent un développement total de 486,000 mètres environ; ces routes sont encore en lacune sur une assez grande longueur, et l'on évalue à 950,000 francs, la dépense à faire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Une dépense aussi considérable étant hors de proportion avec les ressources ordinaires du département, le conseil général a demandé que ce département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1837, six centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes; dans la vue, d'ailleurs, de disposer immédiatment des fonds nécessaires pour imprimer, dès cette année, aux travaux des routes départementales, toute l'activité dont ils sont susceptibles, il a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 150,000 francs, qui serait réalisé en 1836 et remboursé par cinquième d'année en année, mais à partir de 1839 seulement, sur le produit de l'imposition extraordinaire. Ce produit est évalué à 141,000 francs par année; en sept ans, il composera un total de 987,000 fr. qui permettra de terminer, dans le même laps de temps, le système complet des routes départementales et d'allouer en outre, chaque année, quelques subventions aux communes pour les ouvrages d'art à construire sur les chemins vicinaux : telle est, en effet, l'intention exprimée dans la délibération du conseil général.

Cette délibération, Messieurs, nous paraît conforme aux véritables intérêts du département de la Meurthe, elle procurera les moyens de livrer, dans un avenir plus rapproché, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, les voies de communication qui leur manquent, et elle ne peut manquer, dès lors, de contribuer puissamment au développement de la prospérité du département.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835 :

« 1° A s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal de ses contributions directes ;

« 2° A contracter un emprunt de 150,000 fr. qui sera réalisé en 1836, et remboursé par cinquième, d'année en année, à partir de 1839, sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la présente loi.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

« Le produit de l'imposition extraordinaire, et le montant de l'emprunt, seront affectés aux travaux des routes départementales classées et à classer, ainsi qu'aux subventions à fournir aux communes pour la construction des ouvrages d'art sur les chemins vicinaux, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général.

4ᵉ PROJET *(Moselle)*.

Messieurs, le département de la Moselle a été autorisé, par deux lois successives, des 26 janvier 1832 et 17 mars 1833, à s'imposer extraordinairement pour la construction de six nouvelles routes départementales ,dont le conseil général avait voté le classement dans sa session extraordinaire de 1831. Il a été en outre autorisé, par une loi du 4 juin 1834, à contracter pour le même objet, un emprunt de 150.000 francs, dont le produit devait permettre d'imprimer aux travaux desdites routes l'activité dont ils étaient susceptibles.

Ces diverses ressources étant insuffisantes, le conseil général a reconnu la nécessité, pour ne pas perdre, en partie du moins, le fruit des sacrifices déjà faits, de recourir de nouveau à la voie de l'impôt extraordinaire, et il a voté

pour cinq années, à partir de 1838, une imposition de cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière. Voulant d'ailleurs avoir à sa disposition tous les fonds qui pourraient être utilement dépensés dans le cours de chaque campagne, il a demandé l'autorisation d'emprunter, aux conditions spécifiées dans une délibération précédente, du 2 août 1833, relative au premier emprunt, les sommes qui pourraient devenir nécessaires pour la prompte exécution des travaux.

L'intérêt que le département de la Moselle attache avec raison à l'achèvement des six routes dont il s'agit, justifie pleinement, Messieurs, la délibération du conseil général ; vous n'hésiterez dons pas à donner vos suffrages au projet de loi qui doit l'homologuer. Nous vous ferons remarquer, toutefois, que le conseil général n'a pas déterminé la quotité des sommes qu'il se propose d'emprunter ; nous avons dû stipuler que ces sommes ne pourront excéder les voies et moyens créés par le vote même du conseil général.

Cette disposition ne nous paraît pouvoir soulever aucune objection : elle a été adoptée par la Chambre des députés, et, nous l'espérons du moins, elle recevra aussi votre assentiment.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835 :

« 1° A s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1838, cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour les travaux de six nouvelles routes départementales, dont ledit conseil a demandé le classement dans la session de 1831 ;

« 2° A contracter un emprunt pour les mêmes travaux et dans les limites des voies et moyens créés par le paragraphe précédent.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

« L'emprunt sera remboursé au moyen du produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes ci-dessus mentionnée. »

5e PROJET *(Pyrénées-Orientales)*.

Messieurs, le département des Pyrénées-Orientales est un de ceux où le manque de communications se fait le plus vivement sentir. On y compte, à la vérité, sept routes départementales, qui offrent une longueur totale de 130,000 mètres environ ; mais ces routes sont encore en lacune sur une longueur de 64,000 mètres, c'est-à-dire sur près de la moitié de leur développement, et l'on peut juger combien un pareil état de choses doit nuire au développement de la prospérité du département, qui ne trouve en quelque sorte aucune issue pour ses produits agricoles et industriels.

Cette situation a enfin éveillé la sollicitude du conseil général. Ce conseil a reconnu qu'avec les ressources ordinaires, il lui faudrait un grand nombre d'années encore pour avoir terminé ses routes départementales ; et dans la vue de rapprocher l'époque où le département pourra jouir des débouchés qu'il attend avec une si juste impatience, il a voté pour trois années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, réuni aux ressources ordinaires disponibles, formera en trois années un total de 250,000 francs environ. Cette somme sera bien insuffisante sans doute pour terminer les routes départementales, dont la construction doit exiger encore près de 1,200,000 francs ; mais du moins elle fournira les moyens d'imprimer aux travaux une grande activité. Il est présumable d'ailleurs que le conseil général, une fois entré dans la voie des améliorations, ne voudra pas s'y arrêter, et qu'il recherchera les moyens de réaliser, dans le plus court délai possible, l'œuvre importante de ses communications départementales.

Le projet de loi ci-joint, que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été adopté déjà par la Chambre des députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général du département des Pyrénées-Orientales.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, quatre centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. »

6e PROJET *(Sarthe)*.

Messieurs, le département de la Sarthe a été autorisé, par une loi du 21 février 1827, à s'imposer pendant dix années, à partir de 1827, cinq centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes. Cette imposition qui était affectée à l'achèvement des routes départementales, expire au 31 décembre prochain, sans avoir pu suffire à sa destination. Les routes départementales exigent encore 240,000 francs environ, pour être amenées à l'état d'entretien sur toute leur étendue.

D'un autre côté, le conseil général ayant voté le classement de trois nouvelles routes, dont l'ouverture doit exiger une dépense de 496,000 francs environ, l'on voit que le département doit pourvoir à une dépense de plus de 700,000 francs.

Les ressources ordinaires du département étant tout à fait insuffisantes pour faire face à une dépense aussi considérable, et ses ressources ordinaires suffisant à peine à l'entretien des parties de routes déjà terminées, le conseil général a reconnu la nécessité de prolonger, pendant quelques années encore, le sacrifice extraordinaire que le département s'est imposé depuis 1827, et il a voté, pour cinq ans encore, à partir du 1er janvier 1837, la continuation de l'imposition extraordinaire de cinq centimes, sur les quatre natures de contributions directes.

Le produit des cinq centimes s'élève annuellement à 130,000 francs environ ; il composera, en cinq années, un capital d'environ 650,000

francs, qui permettra de terminer les routes départementales classées ou à classer.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté déjà par la Chambre des députés, et pour lequel nous venons également réclamer vos suffrages.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

7° PROJET (*Deux-Sèvres*).

Messieurs, une loi du 26 novembre 1830 a autorisé le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1831, deux centimes et demi additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pour les travaux des routes départementales.

Une seconde loi, du 24 janvier 1832, l'a également autorisé à s'imposer, pour le même objet, pendant cinq années, à partir de 1832, cinq centimes additionnels extraordinaires sur toutes les contributions directes.

Le produit de ces deux impositions, dont l'une expire à la fin de l'année 1842, et l'autre à la fin de l'année courante, ne s'élève par année qu'à 53,400 francs ; il sera, dès lors, bien insuffisant pour terminer les routes départementales. Ces routes, sur une longueur totale de soixante-sept lieues environ, ne sont encore ouvertes que sur quatre lieues à peine, et l'on n'évalue pas à moins de 2,116,500 francs la dépense nécessaire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Cette situation a excité la sollicitude du conseil général du département, qui s'est occupé, dans sa dernière session, de créer les ressources nécessaires pour imprimer une plus grande activité aux travaux des routes départementales.

Dans cette vue il a voté :

1° La continuation, pendant huit années, de l'imposition de deux centimes et demi sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, autorisée déjà par la loi du 26 novembre 1830, et dont la durée expire, ainsi que nous l'avons dit, au 31 décembre 1842 ;

2° La continuation, pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, de l'imposition de cinq centimes sur toutes les contributions directes, autorisée par la loi du 24 janvier 1832 ;

3° Une imposition de quatre centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes, pendant treize années consécutives, à partir de 1838, en remplacement d'une partielle imposition affectée, en ce moment, aux opérations du cadastre, et qui cessera de recevoir cette destination au 31 décembre 1837 ;

4° Enfin une imposition nouvelle de deux centimes et demi additionnels au principal des portes et fenêtres et patentes, pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837.

Le produit réuni de toutes ces impositions doit composer, en totalité, un capital de 3,200,000 francs environ, bien supérieur à celui qui est nécessaire pour terminer le système complet des routes départementales ; mais le conseil général se propose de prélever sur cette somme :

1° 536,000 francs, qui seront employés en subventions aux communes, pour la construction de quelques chemins de grande communication, dont l'ouverture présente un véritable caractère d'utilité départementale, et pour le prolongement jusqu'à Maugé de la navigation du Mignon ;

2° 130,000 francs pour la construction d'une maison d'arrêt et de justice dans la ville de Niort.

Nous n'avons pas besoin sans doute, Messieurs, de vous exposer avec détail les motifs qui ont dicté la délibération du conseil général des Deux-Sèvres. Ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire au commencement de cet exposé, ce département ne possède encore que quatre lieues environ de routes départementales terminées, et l'on ne peut qu'applaudir aux efforts qu'il fait pour mettre les diverses parties de son territoire en relation avec les autres départements du royaume, et surtout avec ceux qui l'entourent ; les sacrifices qu'il consent à s'imposer pour cet objet seront certainement, et en peu d'années, largement compensés par les avantages qu'il retirera des voies ouvertes aux produits de son sol et de son industrie.

D'un autre côté, en outre des routes départementales, il est quelques chemins de grande vicinalité qui, sans être classés, n'en présentent pas moins pour les localités qu'ils mettent en communication une utilité vraiment départementale ; c'est pour la construction de ces chemins, que le conseil général se propose d'allouer des subventions aux communes nécessiteuses : cette destination, conforme d'ailleurs à la législation en vigueur, ne peut manquer de réunir vos suffrages.

Une partie de l'imposition extraordinaire doit, nous l'avons dit aussi, être affectée au prolongement de la navigation du Mignon. Dans l'état actuel des choses cette navigation doit s'arrêter à 2,000 mètres au-dessous de Maugé. La localité réclame avec instance, depuis longtemps déjà, pour qu'on la fasse remonter jusqu'au bourg de Maugé même, qui pourra exporter, par cette voie, les eaux-de-vie qu'elle fabrique, et recevoir également à moins de frais les combustibles qui alimentent ses distilleries.

Enfin une somme de 130,000 francs sera consacrée à la construction d'une maison d'arrêt dans la ville de Niort. Depuis longtemps cette mesure est réclamée avec les plus vives instances, dans l'intérêt de la morale et de l'humanité, et le conseil général, en recherchant les moyens d'y pourvoir, a dignement compris la mission qui lui est imposée.

Les considérations que nous venons de vous exposer, Messieurs, nous paraissent justifier pleinement le vote du conseil général des Deux-Sèvres, et si vous voulez bien remarquer, d'ailleurs, qu'il ne doit créer pour les contribuables, qu'une augmentation de charge

de deux centimes et demi en sus de celles qu'ils supportent aujourd'hui, vous n'hésiterez pas, nous l'espérons du moins, à donner votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, savoir :

« 1° Deux centimes et demi additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant huit années consécutives, de 1843 à 1850 inclusivement, en continuation de pareille imposition établie par la loi du 26 novembre 1830.

« 2° Deux centimes et demi additionnels des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837.

« 3° Cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, pendant quatorze années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, et en continuation de l'imposition établie par la loi du 24 janvier 1832.

« 4° Quatre centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes, pendant treize années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, en remplacement de l'imposition égale de quatre centimes et demi affectée annuellement aux travaux de cadastre, et qui cessera de recevoir cette destination au 31 décembre 1837.

« Le produit de ces quatre impositions sera consacré, spécialement, aux travaux des routes départementales, sauf le prélèvement :

« 1° D'une somme de 536,000 francs, qui sera distribuée en subventions aux communes, suivant la répartition arrêtée par le conseil général, pour l'exécution de chemins de grande communication, et pour le prolongement de la navigation du Mignon ;

« 2° D'une somme de 130,000 francs pour la construction d'une maison d'arrêt et de justice dans la ville de Niort. »

8e PROJET (*Tarn-et-Garonne*).

Messieurs, le département de Tarn-et-Garonne possède dix-sept routes départementales, qui offrent encore de nombreuses lacunes. On évalue à 600,000 francs la dépense nécessaire pour les terminer.

Depuis plusieurs années déjà, le département affecte à cet objet important le produit de diverses impositions extraordinaires, autorisée par des lois successives du 15 avril 1829 et 15 avril 1833, et enfin par une loi du 4 juin 1834 ; mais l'autorisation créée par cette dernière loi expire au 31 décembre prochain, et cependant, ainsi que nous l'avons dit déjà, les routes départementales, à cette époque, seront loin encore du terme de leur achèvement.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu qu'il y aurait de graves inconvénients à s'arrêter dans la voie des améliorations commencées, et ses ressources ordinaires étant insuffisantes pour imprimer aux travaux en cours d'exécution toute l'activité dont ils sont susceptibles, il a demandé que l'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels aux contributions foncière personnelle et mobilière, autorisée par la loi du 4 juin 1834, fût continuée pendant cinq années encore, à partir de 1837.

La délibération du conseil général du département de Tarn-et-Garonne nous paraît, Messieurs, conforme aux véritables intérêts de la localité ; elle ne fait que continuer une charge que les contribuables supportent déjà depuis plusieurs années sans se plaindre, et dont ils sont, d'ailleurs, amplement dédommagés par les avantages que leur procurent les routes livrées successivement au commerce, à l'agriculture et à l'industrie.

Ces considérations ont déterminé la Chambre des députés à donner son assentiment au projet de loi qui doit homologuer le vote du conseil général, et vous n'hésiterez sans doute pas non plus, Messieurs, à lui donner vos suffrages.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, cinq centimes additionnels au principal des deux contributions foncière, personnelle et mobilière.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales de Tarn-et-Garonne. »

9e PROJET (*Vaucluse*).

Messieurs, une loi du 19 avril 1835 a autorisé le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement pendant huit années consécutives, à partir de 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes, pour la construction des routes départementales.

A l'époque où la loi a été rendue, les rôles de contributions de l'exercice 1835 étaient dressés depuis longtemps, et pour pouvoir recouvrer sur ce même exercice la nouvelle imposition extraordinaire, il aurait fallu dresser des rôles spéciaux. Dans la vue d'éviter la dépense de confection de ces rôles, qui se serait élevée à 4,000 francs au moins, le préfet pensa qu'il convenait d'ajourner à l'année suivante le recouvrement de l'imposition qui serait perçue concurremment avec l'imposition afférente à cette même année. Il soumit, dans ce sens, une proposition au conseil général du département.

Cette proposition fut combattue en la forme dans le sein du conseil général ; on fit remarquer que la loi du 19 avril 1835 avait autorisé, pendant huit années, une imposition extraordinaire de deux centimes seulement par année, sur deux contributions directes, et que l'on ne pourrait, dès lors, percevoir cumulativement l'imposition appartenant à deux exercices qu'en vertu d'une loi nouvelle. Le conseil général s'est rangé à cette opinion, et il a demandé qu'une nouvelle disposition législative autorisât le recouvrement des cinq centimes afférents à l'exercice 1835, cumulativement avec ceux de l'exercice 1837.

Cette demande n'est susceptible d'aucune

objection, et nous venons, Messieurs, vous proposer de l'accueillir par l'adoption du projet de loi ci-joint, qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI.

Article unique. « L'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes, qui devait être perçue dans le département de Vaucluse sur l'exercice de 1835, et qui n'a pu l'être, sera mise en recouvrement sur l'exercice 1837, cumulativement avec les cinq centimes additionnels de ce même exercice, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général, dans sa session de 1835.

« Il n'est rien changé, d'ailleurs, à la destination créée pour les cinq centimes qui devaient être perçus en 1835 par la loi du 19 avril de cette même année. »

10ᵉ PROJET *(Haute-Vienne).*

Messieurs, depuis plusieurs années déjà, le département de la Haute-Vienne fait d'assez grands sacrifices pour hâter les travaux d'achèvement de ses routes départementales. Déjà, en vertu des deux lois des 25 décembre 1831 et 19 avril 1835, il supporte, pour cet objet, une imposition extraordinaire de sept centimes et demi sur les quatre natures de contributions directes.

Déjà sans doute ces ressources extraordinaires ont permis de réaliser d'importantes améliorations, mais elles seront loin de suffire au complet achèvement des routes départementales. Au 31 décembre prochain, en effet, époque à laquelle expire la durée de l'imposition de sept centimes et demi, il faudra près de 1,100,000 francs encore pour terminer cette œuvre importante.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu qu'il y aurait un grave inconvénient à s'arrêter dans la voie des améliorations où le département était si heureusement entré ; et convaincu, d'ailleurs, que les avantages que procure un bon système de communications compensent et au-delà les charges que peut nécessiter son établissement il a demandé que l'imposition de sept centimes et demi fût continuée pendant cinq années encore à partir du 1ᵉʳ janvier 1837.

Les considérations qui ont dicté le vote du conseil général de la Haute-Vienne ne peuvent manquer, Messieurs, de réunir vos suffrages, et elles vous détermineront sans doute aussi à adopter le projet de loi ci-joint, qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1ᵉʳ janvier 1837, sept centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du Roi de la remise sur les bureaux de ces divers projets de loi, ensemble des exposés de motifs, qui seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour est *la nomination de commissions qui auront à examiner les projets de loi dont la Chambre s'est occupée dans les bureaux avant la séance.*

Ces projets sont au nombre de treize.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou abandonner à son président le choix de leurs membres ?

De toutes parts : Que le Président nomme !

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission relative aux primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine.

MM. le baron Bernard, le comte de Chabrol, le baron Duval, le vice-amiral Jacob, le marquis de Jaucourt, le marquis de Mathan, le comte Verhuell.

Commission relative aux travaux des lacunes des routes royales et au classement; comme routes royales, de la route de Paris au Tréport et de diverses routes situées en Corse.

MM. Aubernon, le comte de Bondy, le marquis de Cordoue, le vicomte Dode, le comte de La Riboisière, le comte de La Rochefoucauld, le comte de La Villegontier.

Commission relative aux impositions extraordinaires votées par le département de l'Aude, de l'Aveyron, du Cher, de la Dordogne, de la Drôme, de l'Ille-et-Vilaine et de l'Indre pour routes départementales.

MM. le marquis Barthélemy, de Bellemare, le comte Boissy-d'Anglas, le comte de Courtavel, le comte de Germiny, le comte Guéhéneuc, le comte Heudelet.

Commission relative au canal latéral à la Basse-Loire et aux créances arriérées provenant de travaux exécutés sur le Rhin.

MM. le duc de Caraman, le comte Cholet, le comte Desroys, le baron de Morogues, le baron Mounier, le baron de Prony, le vicomte Rogniat.

M. le Président. Je vais procéder au renouvellement du bureau par la voie du sort.

(Cette opération a lieu.)

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à divers échanges de propriétés appartenant à l'Etat.*

M. le comte Boissy-d'Anglas, rapporteur, a la parole.

M. le comte Boissy-d'Anglas, *rapporteur.* Messieurs, vous avez renvoyé à une commission un projet de loi relatif à divers échanges de propriétés immobilières conclus au nom de l'Etat avec des communes et des particuliers; cette commission m'a confié la tâche d'exposer devant vous le résultat de l'examen et du travail auquel elle a dû se livrer.

1° Il est considéré comme utile par le département de la guerre, d'élargir la rue du Rempart, située sur le front de la place de Sche-

lestadt. Le terrain nécessaire à l'accomplissement de cette détermination appartient en partie à l'Etat et en partie à deux particuliers qui, moyennant une soulte de 238 fr. 45 payables par le Gouvernement, consentent à l'échange de quelques parcelles de leur propriété entre d'autres parcelles qui sont une propriété domaniale. Les formalités voulues sont aussi complètes que régulières, et il n'y manque plus que votre sanction législative.

2° Le propriétaire d'une maison voisine de l'Ecole polytechnique, et l'administration de cet établissement, se proposent d'échanger entre eux deux portions de terrain qui possèdent chacune la même valeur et la même étendue de 69 mètres. Cet échange se fera sans soulte ni retour, et sous le rapport des formalités prescrites par nos lois.

3° En vertu du décret impérial du 9 avril 1811, qui concédait gratuitement aux départements, aux arrondissements et aux communes la propriété des édifices et des bâtiments nationaux alors occupés par l'administration, les tribunaux ou établissements d'instruction publique, la ville de Meaux, département de Seine-et-Marne, devint propriétaire des bâtiments de l'ancien hospice Jean-Rose, consacrés à cette même époque au service du collège communal; mais, plus tard, c'est-à-dire le 16 octobre 1816, une ordonnance royale dépossédant la ville de Meaux, affecta les bâtiments de l'hospice Jean-Rose à l'établissement d'un séminaire-diocésain, et transféra le collège communal dans l'ancien couvent des Ursulines, qui appartenait à l'Etat.

Plus tard encore, la ville de Meaux revendiqua la propriété de l'hospice Jean-Rose, mais on lui répondit que la restitution ne pourrait être effectuée qu'autant que la ville rembourserait les dépenses faites depuis l'installation du séminaire, soit en réparations, soit en constructions nouvelles; alors la ville déclara qu'elle renoncerait à cette restitution, si le Gouvernement consentait à lui céder, à titre d'échange, l'ancien couvent des Ursulines, où le collège avait été transféré, et, de plus, à lui payer la différence de la valeur qui peut exister entre les bâtiments de l'hospice et les bâtiments des Ursulines.

L'équité de cette demande fut reconnue par le Gouvernement, et il fut procédé à l'expertise des immeubles. Les experts constatèrent que la valeur de l'immeuble qui appartient à la ville de Meaux est supérieure à la valeur des bâtiments des Ursulines d'une somme de 67,005 fr. 04, somme qui forme le montant de la soulte que l'Etat doit payer à la ville de Meaux.

4° Dans la cour d'une ferme appartenant à l'Etat, et dépendante du haras situé dans la commune du Pin, département de l'Orne, se trouve enclavé un terrain d'un are soixante-six centiares, et qui font partie du jardin du presbytère. Le conseil municipal propose d'échanger ce terrain contre quarante ares d'un herbage qui appartient au haras. Ces deux terrains, quoique d'une contenance dissemblable, sont chacun évalué à la somme de 600 francs, et l'échange aurait lieu sans soulte ni retour.

Votre commission, Messieurs, a su apporter une attention sévère à l'examen des différentes pièces qui lui ont été communiquées. Elle s'est assurée que toutes les formalités voulues avaient obtenu leur accomplissement, et en outre elle s'est pleinement convaincue de la convenance des échanges comme l'équité des conditions qui sont imposées aux divers échangistes. Aussi elle vous propose d'accorder vos suffrages au projet de loi soumis à votre sanction.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. L'échange conclu entre l'Etat, d'une part, et les sieurs Echel et Fuchs, d'autre part, relativement à des terrains situés à Schelestadt, département du Bas-Rhin, est approuvé aux conditions stipulées dans le contrat notarié, en date du 17 juillet 1834.

Art. 2. L'acte passé administrativement le 5 mars 1835, entre l'Etat et le sieur Dineau, et contenant échange d'un terrain appartenant à ce particulier, contre un autre terrain qui dépend de l'immeuble affecté au service de l'École polytechnique, est approuvé.

Art. 3. L'échange contracté entre l'Etat et la ville de Meaux, département de Seine-et-Marne, qui a pour objet, d'une part, l'ancien couvent des Ursulines de Meaux; de l'autre, l'ancien hospice Jean-Rose, est approuvé aux charges et conditions stipulées dans l'acte du 6 mai 1835.

Art. 4. L'échange d'un terrain d'un are soixante-six centiares d'étendue, dépendant du jardin du presbytère de la commune du Pin (Orne), contre un terrain de quarante ares, à prendre dans un herbage du haras établi en cette commune, lequel échange a été réalisé sans soulte ni retour, par contrat du 12 mai 1835, est approuvé.

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi tendant à concéder à la ville de Paris l'emplacement de l'ancien Opéra.*

Si personne ne demande la parole je donne lecture du projet de loi qui est ainsi conçu :

Article unique.

« Il est fait cession, à la ville de Paris, de l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra, à la charge de convertir en place publique, et de l'entretenir en cet état à perpétuité. » *(Adopté.)*

M. le Président. La Chambre passe au vote par voie de *scrutin secret, sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre de votants.	90
Boules blanches.	87
Boules noires	3

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est l'ouverture de la *discussion du projet de loi sur le vote secret du jury.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. le marquis de Laplace. Je l'ai demandée.

M. le Président. M. le marquis de Laplace a la parole.

(1) Les articles de ce projet de loi ne figurent pas au *Moniteur.*

M. le marquis de Laplace. Messieurs, l'objet que l'on se propose d'atteindre par le projet de loi qui vous est soumis, n'est pas nouveau; le législateur a toujours eu en vue le secret du vote dans les délibérations des jurés; seulement il a pu différer sur les moyens d'y arriver dans les diverses lois organiques sur le jury qui se sont succédé jusqu'ici. Ainsi le code d'instruction criminelle le voulait, le comprenait, en faisant retirer les jurés dans leur Chambre pour y délibérer, et en ne permettant aucune communication avec eux pendant tout le temps de leurs délibérations. Mais le secret n'existait pas pour les jurés entre eux; c'était à haute voix, et sur l'interpellation du chef du jury, que chaque juré émettait son opinion sur les questions posées. Néanmoins, cette garantie du huis-clos avait paru à cette époque suffisante au rédacteur du code, pour assurer l'indépendance des jurés et de leurs votes; il a fallu les circonstances que nous venons de traverser pour faire penser différemment au dernier ministère ainsi qu'aux Chambres sur ce point; et la loi du 9 septembre dernier est venue ajouter une nouvelle précaution, en consacrant le principe du vote au scrutin secret dans le jury. Il semblerait qu'il ne s'agit plus de discuter la mesure en elle-même; elle a été votée, sanctionnée par cette loi; ce que la loi laisse indécis, ce qui reste à déterminer, c'est le mode d'exécution : telle est la question qui pourrait devoir maintenant nous occuper uniquement.

Il est nécessaire de se reporter à l'époque de la présentation à la Chambre des députés de cette loi du 9 septembre, relative à diverses modifications à apporter à certains articles du code d'instruction criminelle, qui introduisaient en principe le vote au scrutin secret dans le jury, et dont la discussion amena naturellement l'examen et l'appréciation du meilleur mode pour le mettre en pratique. L'on se rappelle que le projet du Gouvernement n'en faisait point mention. La commission de cette Chambre improuva le silence de la loi à cet égard, et voulut y pourvoir; mais trouvant des inconvénients graves dans les divers moyens qui furent l'objet de son examen, et pensant surtout que l'invention du mode d'exécution, quel qu'il fût, dans la loi, entraînerait dans des longueurs qui ne pouvaient y trouver convenablement place, cette commission crut devoir laisser le soin de déterminer ce mode à un règlement d'administration publique. Mais cette opinion ne fut pas partagée par la Chambre dans la discussion générale que souleva la question. L'on reprit les différents modes qui pouvaient s'offrir, et à tous, il faut en convenir, l'on trouva des difficultés plus ou moins grandes d'exécution. Il fut reconnu que l'emploi des boules pouvait donner lieu à des méprises fâcheuses; l'on proposa, indépendamment des couleurs différentes de boules, d'inscrire en caractères bien distincts *oui* sur l'une, et *non* sur l'autre; et il ne parut pas encore que cette précaution présentât des garanties suffisantes contre les erreurs. C'était cependant pour ce système des boules que penchaient alors les organes du gouvernement ; l'on disait que ce mode était en usage dans les Chambres législatives, et que si on l'employait pour le vote des lois, l'on pouvait bien s'en servir pour le jury. A cela quelques membres de l'autre Chambre répondaient que ce n'était pas une raison; qu'il arrivait que l'on se trompait quelquefois de couleur en déposant sa boule dans l'urne; ils avouaient que cela leur était arrivé à eux-mêmes. Il est à présumer que plusieurs d'entre vous dans cette enceinte, Messieurs, pourriez faire le même aveu, et s'accuser de semblable distraction.

D'ailleurs, l'on doit considérer le vote définitif de la loi avec des boules, moins comme un moyen d'assurer le secret de chaque vote, que comme le mode le plus simple et le plus sûr de résumer matériellement, dans une nombreuse assemblée, les opinions individuelles sur l'ensemble de la loi; et la comparaison ne serait pas tout à fait exacte avec ce qui se passe dans un jury composé seulement de douze membres, et où la méprise d'un seul juré peut avoir les conséquences les plus graves, quelquefois même les plus funestes, lors du partage des votes. Le système des boules, malgré d'assez nombreux partisans, ne put donc réunir la majorité des suffrages. L'emploi des bulletins imprimés ou écrits rencontra encore moins de faveur; une objection qui parut avec fondement sérieuse à beaucoup d'esprits, est celle puisée dans la considération des jurés qui ne savent ni lire, ni écrire; il est évident qu'alors le secret du vote ne pouvait être entièrement observé pour eux. Une ingénieuse méthode qui est en usage dans un pays voisin (en Suisse), et qui semblait remédier à tout, en ne laissant au juré d'autre soin que de tracer une simple barre pour exprimer son vote, n'obtint pas plus de succès. Enfin, aucun des moyens proposés n'ayant paru satisfaisants et la Chambre persistant à penser que le mode de voter devait être déterminé par la loi, l'on s'arrêta à cette disposition transitoire, qui prescrivait *qu'il serait fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un règlement d'administration publique, qui serait converti en loi dans la session prochaine*, c'est-à-dire dans celle-ci.

En laissant au Gouvernement le devoir de préparer par un règlement provisoire une disposition définitive, qui devait ainsi recevoir la sanction de l'expérience avant de recevoir celle de la loi, l'on eut le tort, à mon sens, de prendre un terme trop court, en le fixant à cette session. J'en fis alors l'observation; mais l'on se rappelle quelle fut la brièveté de la discussion qui eut lieu ici, quelle fut la rapidité du passage de la loi dans cette Chambre. L'ordonnance réglementaire ne se fit pas longtemps attendre, et parut, comme ce devait être, le jour même de la promulgation de la loi. L'on put être surpris, d'après ce qui vient d'être dit de l'opinion manifestée publiquement et à la tribune par des organes du Gouvernement, et notamment par M. le garde-des-sceaux, qu'il eût choisi précisément le système des bulletins écrits, celui qu'il avait combattu, en quelque sorte repoussé dans la dernière session, et qui avait paru avoir le moins de chances. Non pas, Messieurs, que je veuille en faire un reproche au ministère d'alors; cette tergiversation provient de la difficulté même de la question, et je suis au contraire partisan de cette méthode, en ce sens que, dans l'obligation de faire un choix, je la crois préférable à toutes celles qui ont été proposées.

Je suis heureux de me trouver ici en conformité d'opinion avec mon honorable ami le baron Mounier, dont les paroles, toujours puissantes, prononcées à cette tribune à cette occa-

sion l'an dernier, ont peut-être contribué à amener ce résultat.

C'est d'ailleurs cette méthode que nos lois ont consacrée dans les collèges électoraux pour la nomination des députés, des membres des conseils généraux et d'arrondissement, des membres des conseils municipaux; elle sera donc familière aux jurés, qui l'auraient déjà pratiquée comme électeurs. Il est vrai que cela n'apprendra pas à écrire à ceux qui ne le savent pas; mais s'il faut reconnaître qu'il peut y avoir encore des jurés qui ne savent point lire ni écrire, n'a-t-on pas le juste espoir que le nombre doit en diminuer journellement, et que le temps n'est pas éloigné où, dans une classe aussi influente dans les affaires du pays que celle des électeurs et des jurés, et avec les nouveaux développements que reçoit l'instruction publique, l'on ne verra plus cette affligeante anomalie de citoyens occupant cette position sociale, de gens souvent de beaucoup de jugement et d'une vraie sagacité, avec un manque aussi complet des connaissances les plus élémentaires.

J'ai dit, en commençant, que dans les différentes lois que nous avons eues sur l'organisation du jury depuis 91, leurs auteurs avaient toujours reconnu en principe le secret du vote, comme garantie de l'indépendance des jurés; il me semble qu'il est à propos d'examiner ici à quels moyens ils ont eu recours pour l'obtenir, et comment ces dispositions atteignaient plus ou moins bien le but qu'ils se proposaient. Dans la loi du 16 septembre 1791, qui fonda la première le jury dans le pays, comme dans le code de l'an IV, les deux seules lois organiques du jury antérieures au code d'instruction criminelle de 1808 (je ne parle point de la loi du 19 fructidor an V, qui apporta au jury une modification étrangère à notre sujet). Chaque juré venait faire séparément sa déclaration devant le juge du tribunal criminel (ce tribunal répondait à nos cours d'assises), délégué à cet effet par le président, le commissaire du Roi ou du pouvoir exécutif, et le chef du jury; les boules que le juge remettait ensuite aux jurés, après leur déclaration, et que ceux-ci déposaient dans des urnes ou boîtes de la même couleur que ces boules, n'étaient plus qu'un moyen, en quelque sorte mécanique, de constater en leur présence le résultat des votes; et toute méprise devenait alors presque impossible sous les yeux de ce magistrat et de deux autres témoins. Par là, le secret était bien assuré pour les jurés entre eux, et cependant il n'était point absolu. Les trois dépositaires de leurs déclarations verbales offraient-ils une garantie suffisante aux jurés pour leur donner une entière confiance, et ne devaient-ils pas, au contraire, par leur position en certaine matière, dans certaines circonstances, l'écarter? Dès lors l'indépendance des jurés pouvait être compromise, et le but que l'on voulait atteindre manqué.

D'un autre côté, ces fonctionnaires n'étaient-ils point exposés à des inculpations de prétendues divulgations, qui pouvaient les attaquer dans leur propre honneur? et la loi, en faisant en quelque sorte peser sur eux la responsabilité du secret d'un vote, que chaque juré était bien le maître de révéler, ne les plaçait-elle pas dans la plus étrange comme la plus fausse des positions? Cette manière de faire voter les jurés, établie par la loi de 91, et maintenue par le code de l'an IV, dont je viens d'essayer de montrer quelques dispositions vicieuses au fond, devenait d'une grande complication dans la pratique; et on le comprendra aisément, si l'on fait attention que la législation criminelle de ce temps séparait la question d'existence matérielle du fait principal d'accusation, de la présomption, de la participation ou de la question de la culpabilité, et distinguait, en outre, dans le corps du délit d'autres questions secondaires qui se rapportaient à la moralité de l'action, scrutaient les intentions, et, pour ce motif, étaient dites *intentionnelles;* et d'autres encore qui se rattachaient à des circonstances isolées, et indépendantes les unes des autres. Toutes ces questions qui devenaient fort nombreuses, et sur chacune desquelles les jurés devaient exprimer un vote spécial, exigeaient autant de déclarations distinctes de la part des jurés, autant de paires de boîtes ou d'urnes pour recevoir sur chacune de ces questions leurs boules, enfin, autant de scrutins séparés dont les dépouillements ne pouvaient encore se faire sans certaines précautions commandées par la nature des questions, et l'ordre dans lequel elles se présentaient. Telle était l'étrange complication de cette opération, dont les moindres détails sont relatés avec un soin prolixe dans les lois de cette époque citées plus haut, ce qui peut aussi donner une explication probable de la répugnance qu'a montrée l'an dernier la commission de l'autre Chambre à insérer dans la loi le mode d'exécution, dans l'appréhension peut-être obligée de tomber dans de semblables longueurs.

La législation consacrée en matière criminelle par le code de 1808, en simplifiant cette série de questions soumises aux délibérations du jury, apprécia mieux l'objet et l'esprit de cette institution, où l'on ne doit chercher qu'à obtenir de la part du juré un vote de conviction, puisé uniquement et librement dans sa conscience et sa raison. Ainsi, par l'article 345 de ce code, le juré est appelé à prononcer à la fois sur l'existence du crime et le fait de participation ou de culpabilité, et son opinion résumait toutes les questions, tant sur ce premier point, que sur les circonstances aggravantes dans une seule et même déclaration qu'il faisait de vive voix. Par l'article 346, le juré fait bien, s'il y a lieu, une réponse particulière sur l'existence d'un fait admis comme excuse par la loi, ou la question de discernement, si l'accusé a moins de seize ans. La loi du 28 avril 1832 appelle aussi le juré, quand il le juge à propos, à émettre un vote sur des circonstances atténuantes. Pour ces derniers cas éventuels, le vote par bulletin secret s'applique sans le moindre inconvénient. Mais il n'en est pas tout à fait de même pour la déclaration verbale à faire par l'ancien article 345, et il est sûr que, pour la remplacer par le mode des bulletins, où sont écrits les seuls mots *oui* et *non*, il faut nécessairement décomposer la réponse, et faire voter séparément le juré, d'abord sur le fait principal et la participation et, s'il y a lieu ensuite, sur chacune des circonstances; sous ce rapport, l'on ne peut disconvenir qu'il résulte une complication matérielle de plus du vote écrit que du vote oral. Mais l'on ne s'écarte point pour cela de l'esprit de la législation de 1808, de l'économie du code d'instruction criminelle; ce sont les mêmes questions à résoudre qui se présentent dans le

même ordre. Il n'y a ici aucun rapport, ni quant au fond, ni quant à la forme, avec ce qui avait lieu sous le régime des lois de 91 et de l'an IV.

Puisque j'ai été amené à parler de ces lois et de la question intentionnelle qu'elles admettaient dans un sens si large, et dont la législation de l'Empire fit cesser l'abus, qu'il me soit permis de faire ici un rapprochement qui me semble se présenter assez naturellement. En l'an IX, lorsqu'on s'occupait au sein du Conseil d'Etat de jeter les premiers fondements de nos codes, l'institution du jury manquait aussi à son mandat; de nombreux et scandaleux acquittements étaient venus offenser la morale publique : l'on attribuait alors généralement la cause du mal, à l'abus qui était fait de la question intentionnelle dans les lois de l'époque, et, plus tard, le code d'instruction criminelle vint y remédier. La législation, sur ce point, reçut une véritable amélioration; mais cette faiblesse, cette incapacité du jury à protéger la société, ne prenait-elle pas plutôt sa source dans l'état moral du pays? Le pays n'était pas encore bien remis des secousses terribles qui l'avaient agité si profondément; il sortait à peine de ces temps désastreux de chouannerie et de brigandage, qui avaient répandu une si juste méfiance, une épouvante si générale dans presque tous les esprits : n'est-ce pas à ces causes qu'il faut attribuer avec raison principalement le peu d'énergie et d'action que l'on reprochait alors au jury? Comme aujourd'hui, s'il n'a pas toujours répondu à ce que la société était en droit d'en attendre, n'est-ce pas plutôt aux circonstances qui ont récemment ébranlé l'assiette de cette société, qu'il faut s'en prendre? Pour bien fonctionner, pour bien remplir sa mission d'ordre et de garantie sociale, pour atteindre son but véritablement philanthropique, l'institution du jury a besoin que le pays soit calme, que la société soit stable. L'on cherche, par le vote au scrutin secret, à donner plus de confiance aux jurés; je pense que le mode le plus convenable pour voter ainsi, est celui qui vous est proposé. Mais sera-ce une amélioration dans la manière de faire procéder le jury, et faut-il l'accepter comme telle, ainsi que le furent les changements apportés en 1808 à sa législation par le code d'instruction criminelle? J'ai de la peine à le croire; et d'ailleurs il ne faut point se le dissimuler, tous ces perfectionnements ne seront jamais que d'un ordre secondaire pour parer aux causes de perturbation, qui viennent rétroagir sur l'action du jury lors de ces grandes crises politiques qui ébranlent l'ordre social.

J'ai cru devoir comparer le mode qui vous est présenté à ceux qui avaient été consacrés par la législation précédente afin de faire mieux ressortir de ce rapprochement ses avantages et ses inconvénients, et de faire voir aussi les inconvénients que l'on peut rencontrer, toutes les fois que l'on s'écarte des formes simples du code d'instruction criminelle. J'ai voulu aussi faire précéder l'examen du projet actuel de l'exposé de ce qui s'était passé, l'an dernier, à cette occasion, dans l'autre Chambre, parce que cette Chambre ayant d'abord voté le principe du scrutin secret, fit alors toute sorte d'efforts pour parvenir de suite à arrêter le choix du meilleur mode d'exécution; et que, de cette discussion, résulta la preuve de la difficulté que l'on avait à surmonter, et la disposition transitoire qui donne aujourd'hui naissance à la présente loi. Je ne vois pas que beaucoup d'arguments nouveaux se soient reproduits dans la question dont il s'agit. L'emploi des boules a continué d'être écarté par les mêmes motifs; l'on n'a point voulu davantage du mode de voter en usage dans la Suisse, qui a été représenté et soutenu de nouveau. L'on a attaqué d'une manière générale le vote au scrutin secret, en insistant principalement sur ce qu'il excluait toute discussion préalable au sein du jury; mais rien ne le dit dans le projet de loi; tout à cet égard reste dans le même état que dans la législation de 1808; l'article 342 du code commençant par ces mots : « La question étant posée et remise aux jurés, ils se rendront dans leur Chambre pour y délibérer, » a toujours la même portée; l'article 344 portant : « Les jurés délibéreront d'abord sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances, » n'a reçu aucune altération, et demeure toujours en vigueur. L'objection tombe d'elle-même. Ce n'est donc point là que gît le reproche réel à faire à la loi. L'on a dit encore contre le mode des bulletins écrits, en particulier, qu'avec l'interprétation donnée par la loi au bulletin blanc, on favorise cette tendance des jurés à ne point se prononcer, en certains cas, quand ils ont du doute. Cette objection, il faut l'avouer, n'est plus fondée. Si, dans l'ancien article 345, le juré était effectivement obligé de prononcer un *oui* ou un *non* sur la question posée, il n'échappe point à cette même obligation dans le vote écrit. Par suite de la signification donnée au billet blanc, cela ne revient-il pas à voter en faveur de l'accusé? Le juré le sait bien, et ne met pas plus sa conscience à l'abri par l'émission volontaire d'un billet blanc, que si, contraint de faire verbalement sa déclaration, il se décidait à la faire favorable à l'accusé.

Le projet primitif du Gouvernement, tel qu'il a été dernièrement présenté à la Chambre des députés, reproduisait textuellement l'ordonnance du 9 septembre, à l'exception d'une seule modification, mais fort importante, et relative précisément à l'interprétation à donner au bulletin blanc qui pourrait se trouver lors du dépouillement du scrutin, laquelle consiste à le faire compter comme un vote favorable à l'accusé, tandis que l'ordonnance le regardait comme portant une réponse négative à la question posée. Cette signification attribuée par l'ordonnance à un vote non exprimé, trop précise par elle-même, impliquait une contradiction choquante; ainsi, ce vote, qui était en faveur de l'accusé dans les questions posées sur l'existence du délit et des circonstances aggravantes, tournait contre lui, quand il s'agissait de prononcer sur l'admission des excuses légales ou des circonstances atténuantes; cas, cependant, qui ne comportent qu'une atténuation de peines qui ne peuvent jamais faire redouter un acquittement scandaleux, et pour lesquels, conséquemment, l'interprétation en faveur de l'accusé avait le moins de danger. Il était logique d'expliquer le vote résultant d'un bulletin non écrit d'une manière semblable, dans tous les cas, et en même temps plus conforme aux principes fondamentaux de toute législation criminelle, qui veulent que le doute soit toujours interprété en faveur de l'accusé, sous quelque forme qu'il se présente. C'est ce

que rétablit et consacre le projet de loi, en posant en règle que tout vote non exprimé porte une réponse favorable à l'accusé. Je ne parlerai pas dans ce moment de l'assimilation au bulletin blanc des bulletins reconnus illisibles. C'est un des principaux amendements introduits par l'autre Chambre dans la loi, lors de l'épreuve qu'elle y a déjà subie; les observations auxquelles il peut donner lieu trouveront plus convenablement place dans la discussion des articles de ce projet.

Je viens de dire que le premier projet reproduisait les dispositions de l'ordonnance. Cette similitude semblerait une preuve irrécusable que le Gouvernement a jugé l'essai des dispositions de cette ordonnance, quelque court qu'il ait été, suffisant néanmoins pour en apprécier l'efficacité, pour en reconnaître les bons effets. L'on ne saurait être trop rassuré sur ce point, et cependant il serait permis de concevoir des doutes, d'après ce qui a été dit généralement; que depuis la promulgation de la loi et de l'ordonnance du 9 septembre, les jurés avaient négligé souvent les formalités de ce mode de voter au scrutin, et que les votes étaient alors recueillis comme par le passé. S'il en était ainsi, nous serions fondés à nous enquérir par quel moyen l'on pourrait ramener les jurés à la stricte observation des formes de la loi quand ils voudront s'en écarter. Les jurés, on le conçoit, demeurent toujours libres de divulguer leur vote; il serait difficile de pouvoir les en empêcher; mais il nous semble qu'ils doivent être astreints, dans tous les cas, à la formalité d'écrire ce vote pour en remettre le bulletin fermé au chef du jury, et que, sous aucun prétexte, ils ne doivent s'en dispenser. Il importe, pour conserver intacte l'indépendance du vote dans le jury, qu'il ne puisse rien s'y passer qui laisse subsister la moindre apparence de gêne ou de contrainte,comme celle qui peut résulter de la fausse honte, le moindre prétexte de blâme pour le juré qui voudrait cependant garder le secret deson vote ; et, pour cela, il est nécessaire que les jurés soient obligés de voter tous dans la même forme. A cet effet, il n'y a pas de moyen de coërcition dans la loi. Cette observation nous paraît sérieuse; nous la livrons aux réflexions de M. le garde-des-sceaux. C'est moins contre la tendance des jurés, assez naturelle, à se soustraire à des formalités quelquefois longues, c'est moins contre l'existence du fait qui semble s'être confirmé, qu'à cause de l'atteinte portée par là à l'indépendance du vote, que nous signalons un abus qui ne tendrait à rien moins qu'à rendre la loi illusoire.

Je ferai une autre observation qui me paraît avoir beaucoup moins d'importance par l'invraisemblance du cas ; cependant il peut arriver. Voici ce qu'on lit dans le *Moniteur* du 21 novembre dernier : « Un incident remarquable s'est élevé à l'audience de la cour d'assises de la Creuse, du 29 octobre. Au moment où les jurés entraient dans la chambre des délibérations, le président les avertit, conformément à la loi, que leur vote devait être secret, et *que chacun d'eux devait écrire ou faire écrire par un autre juré de son choix* sa réponse sur un bulletin imprimé, qui lui serait remis. Un juré ayant demandé s'il y avait pour lui obligation d'écrire le vote d'un de ses collègues, dans le cas où il en serait requis, M. le président a répondu que la loi n'autorisait aucun moyen coërcitif, que c'était affaire de pure convenance.

« Il paraît qu'en effet le cas s'est présenté dans la cause même dont il s'agissait. Un des jurés siégeant, s'étant trouvé dans l'impossibilité d'écrire lui-même son vote, s'est successivement adressé à plusieurs de ses collègues, qui ont décliné la mission d'écrire un autre vote que le leur. Que serait-il arrivé si tous avaient refusé ? »

Effectivement, l'insuffisance de la loi est manifeste ; il n'existe encore là aucun moyen coërcitif. On pourrait bien songer à contraindre un juré à écrire le vote d'un autre ; mais comment imaginer de l'obliger à garder le secret ? La loi ne peut ici être mise à couvert que par l'extrême rareté d'un cas qui est infiniment peu probable, et par la juste confiance qu'il faut bien toujours accorder à des citoyens appelés à exercer le ministère sacré que la loi leur confie.

Je me résume en disant que mon inquiétude porte, non sur telle ou telle difficulté que peut rencontrer incidentellement ce mode de voter dans son exécution, mais sur son exécution même. Comment constater qu'elle aura eu lieu pleine et entière dans l'intérieur du jury ; que la loi affichée dans la chambre des délibérations a été en tout point observée ; et en cas de contraventions, si l'on peut les saisir, qu'adviendra-t-il de la décision rendue par le jury ? Je ne sais si je me trompe ; mais le code d'instruction criminelle a eu soin de n'indiquer des causes de nullité que quand elles pouvaient être suffisamment constatées, que quand l'accusé ou ses défenseurs, ou même le ministère public, pouvaient les invoquer, ou en en administrant facilement les preuves, que, enfin, quand elles rentraient dans le domaine d'une certaine notoriété ; il n'en existe point, et il ne peut en exister pour ce qui échapperait à la publicité, comme ce qui se passe dans la chambre des délibérations : aussi ce code avait-il réduit la formalité du vote aux conditions la plus simple, la moins sujette à erreur. L'on ne saurait donc astreindre les jurés à voter au scrutin secret sous peine de nullité de leur décision, puisque ce qui a lieu dans leur chambre des délibérations doit rester ignoré, et qu'il n'y aurait aucune possibilité, ni pour la défense ni pour le ministère public, d'établir une nullité de ce genre. Il faut cependant que les jurés ne puissent se soustraire aux prescriptions de la loi. Comment donc faire ? Tel est, à mon sens, la grande difficulté, la difficulté presque insurmontable.

Peut-être si l'on avait pu la mesurer dans toute son étendue, avant de voter le principe du scrutin secret, aurait-on renoncé à ce principe même. Pour mon compte, je m'en serais félicité, je l'avoue, avec quelque franchise.

Je suis convenu, en commençant, que la question ne portait point sur la mesure en elle-même, mais sur son mode d'exécution ; si j'ai été amené à la rendre problématique, c'est par la suite de la discussion même.

J'ai reconnu, ainsi que le pourraient faire les plus chauds partisans du projet, tous ses avantages ; ou plutôt j'ai combattu quelques reproches qui lui avaient été adressés, et qui ne me paraissaient pas fondés : mais j'ai élevé des doutes qui, s'ils n'étaient point dissipés, me feraient vivement regretter de voir changer

en mesure définitive des dispositions qui n'auraient pû être mûries par une plus longue expérience.

M. Girod *(de l'Ain), rapporteur*. La Chambre me permettra de ne pas suivre l'honorable préopinant dans l'historique qu'il a tracé de l'institution du jury, et dans les considérations remarquables qu'il vous a présentées. Je me contenterai de répondre en très peu de mots aux doutes qu'il a émis.

Le préopinant a pensé que le projet s'écartait de l'ordonnance du 9 septembre sur un point essentiel, et auquel il a donné son assentiment, c'est-à-dire sur l'application faite des billets blancs en faveur de l'accusé. L'ordonnance du 9 septembre portait que les billets blancs seraient comptés comme donnant une réponse négative à la question posée, et il en résultait que, relativement à la question des circonstances atténuantes, les billets blancs devaient compter contre l'accusé.

En logique, cette application était juste. En effet, on avait exigé une déclaration affirmative pour la culpabilité, et une fois cette déclaration donnée, pour en atténuer les effets, il fallait une déclaration aussi positive et aussi formelle. Voilà pourquoi l'ordonnance du 9 septembre n'avait pas pensé qu'il fallait compter le billet blanc à l'accusé.

Cependant le projet de loi s'est écarté de l'ordonnance, et la commission y a donné son adhésion. Elle a pensé qu'il ne fallait pas, en semblable matière, faire prédominer les conséquences d'une logique rigoureuse sur un principe qui devait toujours être respecté, que le doute devait toujours profiter à l'accusé ; qu'un billet blanc laissait toujours des doutes, et qu'il fallait l'interpréter dans un sens favorable à l'accusé.

Le préopinant a remarqué dans le compte rendu de l'exécution de l'ordonnance du 9 septembre, présenté par MM. les premiers présidents et procureurs généraux des cours royales, que dans certaines circonstances le jury s'était dispensé du vote par bulletin écrit. Sans doute cela peut arriver ; mais il n'est pas de moyen de le rendre impossible. L'article 2 du projet de loi commande impérieusement aux jurés d'écrire leurs billets et de les remettre au président, qui en fait le dépouillement. Lorsque la loi commande impérieusement, on doit supposer qu'elle sera obéie, surtout dans une matière aussi grave, qui intéresse aussi profondément la conscience. Mais quel moyen de s'assurer qu'elle ne l'a pas été ? Le secret même des délibérations du jury s'y opposerait. Nul ne peut pénétrer dans la chambre des délibérations ; les jurés seuls doivent en avoir la police, et leur chef est préposé pour la faire observer ; peut-être même que s'il y manquait, la déclaration publique faite par la majorité suffirait pour provoquer, de la part de la cour, telle mesure qui serait convenable, et qu'autoriserait le code d'instruction criminelle.

Le préopinant a cité le cas d'un juré qui, voulant faire écrire son vote, avait éprouvé plusieurs refus de la part de ses collègues ; cependant il en a trouvé un qui a consenti à l'écrire. Ce cas, le préopinant en est convenu, serait si rare, qu'on peut le qualifier de cas improbable. Or, toutes les lois sont faites pour les cas généraux ; et si un accident particulier échappait aux prévisions, ce ne serait pas une raison pour qu'une disposition judicieuse ne fût pas adoptée.

Enfin le préopinant s'est demandé : Mais si des irrégularités très graves ont lieu dans les délibérations du jury, comment ces irrégularités entraîneront-elles la nullité qui devrait en être la conséquence ? La loi ne prononce de nullité que lorsqu'on a constaté le fait qui y donne lieu. Je répondrai encore à cette objection, que le secret de la délibération du jury peut, à la vérité, empêcher de constater le fait, mais que si, par suite d'irrégularités graves dans la délibération du jury, une déclaration défavorable était donnée, si les jurés qui veulent l'absolution sont en nombre suffisant, ils en feraient la déclaration publique à l'audience ; et, dans mon opinion, le code d'instruction criminelle a donné les moyens à la cour de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, et de faire substituer une nouvelle déclaration à celle contre laquelle il se serait élevé de justes réclamations.

Je me bornerai à ces observations, me réservant de répondre à d'autres objections, s'il s'en présente.

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le vicomte Dubouchage. Je la demande, Monsieur le Président.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. le vicomte Dubouchage. Je me lève pour ajouter quelques considérations à celles que vous a présentées le premier opinant, dans un discours très savant et rempli de faits. Elles seront fort courtes, car il m'a laissé peu de choses à dire.

Messieurs, c'est dans un but politique, vous le savez, que la loi qui vous est présentée a été rendue ; et en voici la preuve. Dans un rapport que j'ai entre les mains, il est dit : « C'est surtout dans les procès politiques que l'on craint que le vote ne soit divulgué : on en a trop souvent ainsi altéré l'indépendance. »

Il ne faut pas perdre de vue que si nous ne nous étions trouvés dans des circonstances politiques très extraordinaires, on n'eût jamais songé à faire une loi sur le vote secret du jury ; mais le législateur n'eut jamais aussi l'intention, en portant cette loi, d'altérer la certitude du vote et la garantie de l'accusé. C'est surtout, Messieurs, dans des affaires criminelles, qu'il est essentiel que le vote soit toujours certain et imprescriptible, et que la garantie de l'accusé et de la société soit entière. Or, d'après les savantes considérations qui vous ont déjà été soumises, et d'après celles que je vais avoir l'honneur de vous présenter, je ne crois pas qu'il y ait dans tous les cas (et il faut qu'il n'y en ait pas un seul d'excepté), qu'il y ait toujours, dis-je, certitude du vote des jurés, et garantie pour l'accusé et pour la société.

En effet, je m'en rapporte à votre savant rapporteur. Il nous dit, au nom de la commission, qu'il peut arriver quelquefois qu'un juré illettré, par une fausse honte, n'osant pas avouer devant ses onze collègues sa triste ignorance, mette un billet blanc dans l'urne du scrutin. Voilà donc un inconvénient. Il est vrai que M. le rapporteur s'empresse d'ajouter qu'avec les connaissances qui tendent sans cesse à se répandre, et qui se propagent de plus en plus, cet inconvénient disparaîtra bientôt......

M. Girod, *(de l'Ain), rapporteur.* C'était là l'objection à laquelle je répondais. Ce n'est pas moi qui l'ai faite !

M. le vicomte Dubouchage. Je cite les objections qui ont été faites, suivant vous, dans le sein de la commission.

M. Girod *(de l'Ain), rapporteur.* Je vous demande pardon ; ces objections ont été faites dans l'autre Chambre.

M. le vicomte Dubouchage. Eh bien ! il faut en remercier l'autre Chambre.

Ce qui se dit dans cette Chambre est très bon à connaître et à citer. C'est aussi un pouvoir souverain législatif. Je demande pardon d'avoir attribué ces objections à M. le rapporteur ; c'est une erreur de ma part : son rapport ne nous a été distribué que ce matin ; je n'ai eu que quelques moments pour prendre des notes, soit sur les deux exposés des motifs, soit sur les deux rapports soumis aux deux Chambres ; et j'ai invontairement commis une légère faute.

Eh bien ! on a fait observer que cet inconvénient disparaîtra, parce que les connaissances qui se répandent dans la société amèneront nécessairement des jurés qui sauront tous lire et écrire. Mais, en attendant, il s'écoulera plusieurs années, et il pourra arriver qu'un malfaiteur soit rendu à la société et y commette de nouveaux crimes. Il est bon, sans doute, d'interpréter le bulletin blanc en faveur de l'accusé ; il le faut même absolument. Mais voilà un inconvénient de votre loi ; oui, la société souffrira de l'imperfection de votre législation.

Autres inconvénients infiniment plus graves.

Remarquez que, par un amendement de la Chambre des députés, auquel la commission et le gouvernement ont adhéré, il est dit que les bulletins seront lus *en présence de tous les jurés*, QUI POURRONT LES VÉRIFIER, c'est-à-dire que chaque juré pourra contrôler la lecture qui en sera donnée par le chef du jury.

Que résulte-t-il de cette précaution ? Il en résulte la pensée du législateur, que la loi doit être méfiante, et qu'elle doit prévoir toutes les surprises et toutes les déceptions. Eh bien ! je vais vous prouver que votre loi ne peut pas parer à toutes les déceptions. Et, en effet, je suppose qu'un juré illettré vienne s'adresser à un de ses collègues, et le prie d'écrire son vote qui est affirmatif, c'est-à-dire contraire à l'accusé ; je suppose qu'il s'agisse d'une peine grave, d'un crime qui entraîne la peine de mort ou la flétrissure, infiniment plus pénible pour un honnête homme que la mort ; eh bien ! si le juré auquel il s'adresse, dans sa conviction, croit que l'accusé est innocent, et que, dans cette conviction, entraîné par un sentiment d'humanité louable, il n'écrive pas, ou qu'au lieu de mettre *oui*, il mette *non !* Vous voyez l'inconvénient. Et qu'il me soit permis de dire, après un des jurisconsultes les plus considérés à juste titre : Cet homme, convaincu de l'innocence de l'accusé, doit faire une sorte de faux alors, et mettre *oui* quand son collègue lui dit de mettre *non*. Il n'a pu s'empêcher de faire cette exclamation, c'est le premier mouvement du cœur qui a parlé dans cet honorable député. Donc la chose est possible.

Mais dans les orages sanglants de discordes civiles, qui, j'espère, ne reviendront pas, mais pourtant très possibles, si l'esprit du temps était tel que le contraire arrivât !... Vous frémissez comme moi !!... Eh bien ! là, là, dans ce cas extrême et affreux, il n'y a aucun contrôle ; vous avez inséré dans la loi, parce que vous en avez senti la nécessité, qu'il y en aurait toujours pour la déclaration du chef du jury. Mais là, il n'y a aucun moyen de vérification.

Ainsi, votre projet de loi est imparfait, et il le sera toujours, à moins que vous n'adoptiez le mode de boules sur lesquelles seront inscrits *oui* et *non*. Mais ce système a été repoussé, et vous sentez trop qu'on peut avoir quelque distraction, et qu'il est arrivé de se tromper. Par conséquent, le vote secret du jury ne présente pas toutes les garanties nécessaires pour l'accusé et pour la société, ni pour la certitude du vote.

Atteindrons nous le secret si désiré au moyen du bulletin ? Eh ! non. On a dit, je ne sais si c'est dans cette Chambre ou dans le sein de la commission, on a dit qu'il pourrait arriver qu'un notaire, un homme très exercé dans l'écriture, en vérifiant les bulletins, reconnût l'écriture de tel ou tel juré. Voilà un inconvénient, un manquement au secret du vote.

Mais ce n'est pas tout. On doit, avant de voter, avoir une discussion préalable. Or, dans cette discussion, chacun connaîtra nécessairement l'opinion des jurés ses collègues ; et, comme le disait le premier opinant, il n'y a aucune loi qui puisse punir pour avoir parlé de ce qui s'est passé dans le sein du jury. D'ailleurs, il le dira en confidence à quelques amis, qui le répèteront à d'autres.

Mais, dans l'application de la peine capitale, lorsque la déclaration du jury entraînera cette peine (il est rare que la décision du jury soit rendue à l'unanimité), vous sentez qu'on ne peut pas espérer que celui qui aura voté contre la culpabilité garde un secret profond : ainsi, tôt ou tard, on finira par savoir ce qui s'est passé. Ainsi, la loi présente trois inconvénients : c'est qu'il n'y a pas certitude du vote, garantie pour l'accusé ou pour la société, et ensuite qu'elle ne procure pas ce secret tant désiré.

Qu'il me soit permis de vous rappeler la législation de 1791, de l'Assemblée constituante, qui vous a été si bien développée par le premier préopinant. L'Assemblée constituante porta la loi du jury ; elle établit le jury en France à l'époque d'une ère de liberté qui devait nécessairement apporter beaucoup d'agitation ; mais ce n'est pas cette agitation qui fera reculer les cœurs nobles et généreux. Elle se dit : il y aura des troubles nécessairement, parce que l'on ne change pas toute une législation, les formes d'un gouvernement, sans discorde, et peut-être même sans une guerre civile. Eh bien ! si elle créa le jury, ce fut en vertu d'une large protection pour ceux qui pourraient être accusés de crimes politiques, et elle a dit : Il faut que les jurés votent d'abord publiquement dans le sein du jury, et ensuite on leur donnera une boule blanche et une boule noire, et ils seront surveillés afin de voir s'ils mettent bien dans l'urne une boule analogue à leur vote proclamé déjà à la face de tout le jury. Loin d'elle toute idée de secret.

Cette Assemblée généreuse était donc bien loin de descendre à des moyens que j'appellerai secondaires. Elle pensa que les Français

avaient trop de cœur, de dignité, de courage, pour mollir dans de semblables circonstances. Elle ne vit que la certitude du vote et la garantie de la société et de l'accusé, et pour cela elle dit qu'il fallait qu'il y eût discussion, et qu'on votât en conséquence bien ostensiblement.

Résumons-nous : Si le projet de loi n'atteint pas le but désiré ; si dans les troubles politiques que nous avons subis depuis quelques années, il ne vous eût pas été proposé, je crois que la meilleure chose à faire serait de repousser la loi, et de rester provisoirement dans le régime de l'ordonnance rendue en exécution de la loi de septembre, parce qu'il faut laisser son cours à la justice. Et puis, dans la prochaine session, le ministère avisera à vous présenter un projet de loi meilleur. Il faut donc renoncer à ce vote secret, que je crois présenter trop d'inconvénients.

Le premier opinant vous a dit : L'Assemblée constituante avait pensé aussi au secret du vote du jury. L'Assemblée constituante avait voulu qu'une fois les jurés entrés dans la salle de leurs délibérations, ils fussent séquestrés de la société, non pas pour protéger le secret de leur vote, mais pour qu'ils ne pussent subir aucune influence du dehors. Mais elle ne s'opposait pas à ce que leurs votes fussent divulgués après le jugement rendu. Peu importait à la loi et au système de l'Assemblée constituante que le vote fût connu. Elle n'a pas entendu exiger le secret de la part des jurés, elle a voulu simplement les garantir de toute influence extérieure. Quant à la loi actuelle, je trouve qu'elle manque son but, parce qu'il n'y a pas certitude du vote, et garantie pour l'accusé et pour la société.

Je vote, en conséquence, contre le projet qui nous est présenté.

M. Tripier. La critique qui est faite du projet de loi qui nous est soumis doit nécessairement avoir un but. Je n'en peux concevoir que deux : ou de revenir sur la disposition législative qui a été portée l'année dernière, et qui a pour objet le secret des votes ; ou bien de substituer au projet de vote par écrit le vote par boules. Hors ces deux propositions, je ne concevrais pas la critique du projet de loi. Je le dirai franchement, je crois que c'est surtout la première loi qui déplaît à ceux qui combattent celle-ci. On n'a même pas caché dans l'autre Chambre l'intention où l'on était d'amener le gouvernement à revenir sur le vote secret.

C'est sur ce point que je crois devoir d'abord donner quelques explications. Je m'étonne d'entendre dire dans cette enceinte que c'est uniquement pour les affaires politiques que le vote secret a été imaginé. Il faut que je vous rende compte de la manière dont, dès le principe et pendant plusieurs années, les votes des jurés étaient recueillis.

Il est très vrai qu'ils se retiraient dans la chambre des délibérations, il est très vrai qu'on y discutait, c'est-à-dire que ceux qui voulaient discuter, ceux qui voulaient faire connaître leur opinion par des objections ou par des solutions, étaient libres de le faire. Lorsque la délibération était terminée entre les jurés, on avertissait le tribunal qui envoyait un de ses membres avec le ministère public ; et dans une pièce séparée de celle dans laquelle les jurés avaient délibéré, chaque juré venait séparément et individuellement se présenter devant le juge, assisté de l'officier du ministère public. On lui remettait deux boules, en lui expliquant l'usage qu'il avait à en faire, et là, seul, en l'absence des onze autres jurés, il déposait dans l'urne la boule blanche ou la boule noire.

Ainsi vous voyez que la délibération qui avait eu lieu entre les jurés, comme elle pourra encore avoir lieu aujourd'hui, car la loi ne l'interdit pas, cette délibération n'était pas de nature à faire connaître nécessairement le vote de chaque juré. Il arrive tous les jours, en effet, qu'un membre délibérant fait des objections qui n'expriment nullement son opinion ; il cherche à l'éclairer, à faire résoudre des difficultés, et ensuite il prend la résolution que sa conscience lui dicte.

Que l'on ne vienne donc pas conclure de ce qu'il y avait une délibération antérieure entre les douze jurés que leur vote était public et connu. Ceux qui voulaient faire connaître leur opinion en étaient les maîtres, ils le seront encore ; mais ceux qui croiront, par des considérations quelconques, devoir consacrer le secret de leur vote, pourront le faire.

Ainsi, Messieurs, repoussons de la discussion cette idée première que le vote secret serait une innovation ; au contraire, le premier mode qui a été suivi, dans l'institution du jury, a été de voter secrètement, et ce n'est pas exclusivement pour les affaires politiques, c'est pour les affaires de toute nature.

Permettez-moi de vous citer un exemple. Lorsque la France a vu une partie de son territoire traversée par ces bandes connues sous le nom affreux de chauffeurs, les jurés appelés à juger ces brigands pouvaient, sans faiblesse et sans qu'on pût accuser leur courage, redouter, soit pour eux, soit pour leurs proches, les conséquences de leurs votes, la vengeance de ces bandes. Eh bien ! n'était-il pas naturel, n'était-il pas même dans l'intérêt public que leurs votes fussent secrets, et que ceux qui avaient voté la condamnation de pareils forfaits ne fussent pas exposés à en devenir les victimes ?

Je maintiens donc que, quelle que soit la nature des crimes, il est important pour l'ordre public que les jurés ne soient pas exposés, soit dans leurs personnes, soit dans la personne de leurs proches ou de leurs amis, aux conséquences du devoir terrible qu'ils ont à remplir. Je pense donc que, malgré les difficultés qui peuvent se présenter sur le mode du vote secret, qui serait préférable, il faut s'en tenir fermement à ce premier principe de l'année dernière, que, quel que soit le mode du vote, ce sera toujours un vote secret.

Maintenant on choisira entre le vote secret et le vote par boules. Je ne prétends pas qu'il ne puisse y avoir dans l'un et dans l'autre quelque léger inconvénient.

J'ai vu pratiquer le vote par boules pendant quatorze ou quinze mois que j'ai rempli les fonctions de ministère public. Je ne sache pas qu'aucune erreur ait été commise dans la Cour de Paris. Il est possible qu'il y en ait eu dans d'autres cours ; que par inadvertance un juré ait déposé une boule au lieu de déposer l'autre.

On a pensé que l'erreur était moins facile quand il s'agit d'écrire. On ne concevait pas, en effet, que l'inadvertance d'un individu, surtout quand il s'agit de l'accomplissement

de fonctions aussi graves, pût aller jusqu'au point de lui faire écrire un *oui* pour un *non*, ou un *non* pour un *oui*.

Ainsi, sans vouloir exprimer une opinion bien tranchée sur la préférence à donner à l'un ou à l'autre mode de voter, il est permis de penser que l'erreur est moins facile par l'écriture que par les boules.

On dit que l'on sera dans l'embarras, qu'on ne trouvera peut-être pas dans les onze autres jurés un juré qui veuille écrire le vote de celui qui ne pourrait pas ou qui ne saurait pas écrire.

Il ne faut pas se jeter dans des impossibilités qui seraient véritablement chimériques. Le vote de celui qui ne sait pas écrire est nécessairement en harmonie avec le vote de quelque autre ; car autrement ce serait un vote fort insignifiant, puisque le juré serait seul de son opinion. Il trouvera donc toujours parmi les jurés quelqu'un ayant la même opinion, et qui, par conséquent, ne refusera pas d'exprimer le vote que lui-même a exprimé pour son compte personnel. Ainsi, il est impossible qu'on ne trouve pas un juré qui se prête sans répugnance à écrire le *oui* ou le *non* qu'on lui dictera.

Mais on va jusqu'à supposer qu'il est possible qu'un juré qui remplit les fonctions d'un magistrat substitue un mot à l'autre. Oh ! Messieurs, ce serait véritablement calomnier la plus saine partie de la population française, que d'aller jusqu'à supposer qu'un homme commettrait un faux dans l'exercice des fonctions les plus augustes que l'on puisse remplir. Ecartons de nos pensées de pareils soupçons, ils sont véritablement injurieux, et ne doivent pas être émis dans cette enceinte.

Je suis tranquillisé sur le vote par écrit, lors même que tous les jurés ne seraient pas en état d'écrire eux-mêmes leur vote ; et espérons que, grâce au progrès de l'éducation publique, nous arriverons bientôt à cette heureuse époque où tous ceux qui sont appelés à remplir ces fonctions augustes seront en état d'écrire eux-mêmes le vote que la loi leur demande. Je vote pour l'adhésion du projet de loi. *(Marques d'adhésion.)*

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Les observations si judicieuses qui viennent de vous être présentées me laisseront peu de chose à dire, surtout à l'égard des détails de la loi. Cependant la Chambre ne trouvera pas mauvais, je l'espère, que je vienne déclarer au nom du gouvernement qu'il ne peut accepter le reproche qui lui a été adressé par l'un des honorables préopinants, de ne voir dans la loi qui vous est maintenant soumise qu'une loi de circonstance, et en quelque sorte d'oppression. Je comprends qu'on puisse faire quelques reproches au vote secret, sur des inconvénients ou des difficultés d'exécution inséparables de toutes les lois humaines ; mais le dernier de tous les reproches qui puisse être adressé au principe du vote secret, c'est de porter un caractère oppresseur, ou contraire à l'indépendance du jury. Le principe du vote secret est, au contraire, destiné à protéger cette indépendance, lui assurer toutes les prérogatives, et à faire arriver sur les lèvres du juré toute la vérité de la conscience, sans qu'il ait à redouter que les échos du dehors viennent la refouler au dedans.

Le principe du vote secret n'est pas imaginé contre l'accusé. Ne nous y trompons pas, il peut se trouver des circonstances difficiles où, en présence d'un pouvoir fort, et peut-être disposé à abuser de sa force, le vote secret serait, au contraire, pour l'accusé la plus précieuse de toutes les garanties. Si dans d'autres temps, et sous l'empire d'autres circonstances, il arrivait que des hommes fussent assez puissants dans l'État pour être beaucoup plus menaçants et aussi redoutables que le pouvoir : si la force se déplaçait par une sorte de révolution alarmante ; si des menaces se faisaient entendre dans les rangs de la société contre ceux qui la protègent et la vengent, alors le vote secret deviendrait une garantie pour la société, et en changeant de destination, il ne changerait pas de nature, car il viendrait toujours en secours au faible contre le fort, et servirait ainsi à maintenir l'équilibre de la justice. Le jour où la société serait disposée à abuser de sa puissance, le vote secret protégerait l'accusé ; le jour où la société serait débordée ce jour là, le vote secret deviendrait une garantie pour la société elle-même. Mais dans l'un comme dans l'autre cas, il serait toujours un gage certain pour l'indépendance. *(Très bien ! très bien !)*

Le vote secret est-il aussi contraire qu'on le dit à la nature même de l'institution du jury ? A-t-on oublié que, dans vos délibérations politiques, c'est le vote secret qui est admis, que c'est par le vote secret qu'on élit les députés !

Les magistrats délibèrent autrement, il est vrai, dans leurs fonctions judiciaires. Mais la loi, en présence des magistrats, n'ignore pas que, magistrats hier, magistrats aujourd'hui, ils sont encore magistrats demain ; qu'ils trouvent dans la permanence même de leurs fonctions, dans la dignité de leur caractère, cette habitude de fermeté qui peut résister à tous les entraînements.

Les jurés sont loyaux et consciencieux, sans doute; et pas plus que le préopinant je n'accepterai pour eux ce honteux reproche de trahir la confiance d'un de leurs collègues par je ne sais quelle capitulation de conscience, et de mettre leur suffrage à la place du suffrage qu'on les aurait chargés d'exprimer; mais enfin il faut que le législateur ait le courage de voir la société comme elle est; il faut qu'il se dise : Le jury a quelques inconvénients, à côté de grands avantages qu'il tire précisément de son défaut de permanence. Ces avantages, c'est cette attention religieuse donnée à des causes qu'on juge deux ou trois fois dans sa vie; ces avantages, c'est que le jury est aussi une garantie et une institution politique; ces avantages, enfin, c'est que tiré du sein de la société avec laquelle il vit sans cesse, dont il emprunte les habitudes, les usages, à laquelle il appartient par les professions et les nuances les plus diverses, le juré trouve dans les habitudes diverses de la vie l'appréciation des intentions criminelles, et d'une foule de faits et d'usages qui sont souverainement soumis à l'intelligence du jury, et qui le rendent ainsi la meilleure et la plus durable de toutes les justices.

Il ne faut pas se dissimuler que ce défaut de permanence même qui rejette le lendemain, au milieu des simples citoyens, le magistrat juré qui a prononcé la veille, doit aussi faire écarter de lui avec soin la responsabilité de ses votes, quand il n'a pas la permanence des fonctions,

et qu'il serait peu sage de mettre souvent sa conscience aux prises, je ne dis pas avec les inquiétudes politiques, mais avec d'autres inquiétudes que j'appellerai privées, le plus souvent avec la crainte d'offenser des sentiments intimes de frapper le fils d'un voisin, d'un ami, une famille puissante. Certes, c'est moins la crainte pour la vie qui agit sur son cœur français qu'une crainte d'une autre nature, contre laquelle il est sage et prudent que les lois le garantissent.

Croyons à la justice, à la loyauté du jury, mais ne supposons pas toujours l'héroïsme; car ce n'est pas sur de telles données qu'une bonne et solide législation saurait s'établir.

Ainsi, Messieurs, la nature même des fonctions de juré, leur exercice éphémère, l'origine politique de son institution, tout nous conduit au vote secret. Il est consacré dans d'autres délibérations non moins solennelles, et, il faut le dire, ce n'est pas plus pour l'accusé que pour la société que cette garantie est réclamée. Elle est la conséquence la plus naturelle des fonctions du jury, de ses prérogatives, et le salut de son indépendance.

Voilà, Messieurs, ce que nous avions à vous dire sur le principe même du vote secret; non pas qu'il soit en discussion, puisqu'il ne s'agit que d'une loi organique d'explication, mais parce qu'il est bon qu'on ne recule jamais devant l'expression d'un semblable principe. Il est bien constant pour tous, en ce qui concerne le vote secret, qu'il peut y avoir des difficultés dans les esprits sur les inconvénients de la pratique; mais quant au but politique, il est évident que le vote secret offre aux accusés autant de garanties que le vote oral, et qu'il présente au jury plus de tranquillité et d'indépendance.

Cela une fois posé, ces principes bien établis, je ne ferai pas remarquer à l'un des préopinants que le rejet de la loi irait contre le but même qu'il se propose, car le rejet de la loi ne détruirait pas le vote secret; elle laisserait subsister l'ordonnance, laquelle a été fort améliorée en faveur des accusés par le projet de loi; car cette loi est conçue dans l'esprit le plus humain que la justice puisse comprendre. Deux principes y ont présidé d'abord. Le secret du vote est consacré par la loi, mais la loi cependant préfère la certitude du vote au secret; ensuite le doute est interprété en faveur des accusés; ainsi les bulletins blancs leur sont toujours acquis. L'ordonnance faisait une distinction; la magistrature assise et celle des parquets, également indépendantes, ont fait l'une et l'autre des observations; de presque toutes parts on a demandé que la disposition fût absolue. Le bulletin douteux est interprété en faveur de l'accusé; le bulletin illisible est aussi pour l'accusé. Y a-t-il partage dans le jury sur le fait d'illisibilité, le partage est encore en faveur de l'illisibilité. c'est-à-dire de l'accusé. La culpabilité est-elle déclarée, il faut que les circonstances atténuantes soient de droit mises en délibération, tandis que l'ordonnance exigeait pour la mise en déclaration la demande d'un ou deux jurés; ce qui était une violation de la nécessité du secret que l'on invoque, contre l'accusé quand il le faut, mais que l'accusé a le droit de réclamer à son tour.

Cette loi n'est pas l'effet d'un entraînement politique; une loi qui interprète l'incertitude et le doute en faveur de l'accusé, n'est pas une loi de circonstance : elle survivra, elle prendra dans notre législation la place qui appartient à la majesté d'une loi qui a tenu compte de tous les intérêts, qui a rendu hommage à tous les principes, qui, dans le doute, prend l'accusé sous son aile tutélaire; une telle loi s'est montrée conforme aux bonnes législations de toute la terre, et aux traditions de tous les grands devanciers de notre magistrature. *(Très bien! très bien!)*

Plusieurs pairs : Aux voix! aux voix!

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, il est d'usage qu'un ministre ne ferme jamais la discussion; je ne réclame d'ailleurs que pour quelques instants seulement votre bienveillante attention.

La loi qui a consacré le secret du vote, vous a dit en finissant, M. le ministre, n'est pas l'effet d'un entraînement politique. S'il en est ainsi, il faut convenir que le cabinet qui existait à l'époque de sa présentation a bien mal choisi son moment pour la soumettre à l'approbation des Chambres; car il l'a mêlée précisément à d'autres lois qui étaient évidemment l'effet des circonstances politiques. Il ne faut donc pas que le cabinet actuel s'étonne de ce que certains esprits sont préoccupés de cette pensée.

Le ministre nous a dit que si la loi n'était pas adoptée, il arriverait que l'on resterait sous l'empire de l'ordonnance qui est beaucoup moins favorable à l'accusé que la loi soumise actuellement à votre adoption. Cela est vrai, la loi a beaucoup amélioré l'ordonnance. Ce n'est pas que j'en veuille faire un reproche au ministre qui l'a rédigée; privé du concours des Chambres, il ne pouvait réunir à lui seul les lumières qui ont jailli des discussions législatives.

Eh bien! nous aurons cette ordonnance, six mois, un an, jusqu'à la prochaine session. Mais M. le ministre, avec sa haute intelligence, comprendra et conviendra avec moi que, si la noble Chambre repoussait le mode d'exécution du principe posé dans la loi de septembre dernier, ce serait dire que la Chambre attend du Gouvernement, ou une autre loi d'exécution, ou qu'il examine cette question : à savoir si le vote secret du jury est indispensable, et si on peut jamais l'atteindre.

M. le ministre a dit que le principe du vote secret est excellent; je n'ai pas soutenu le contraire; mais j'ai dit que vous ne pouviez pas l'atteindre, ou du moins qu'en cherchant à l'atteindre vous tombiez dans des inconvénients plus graves que ceux qui existaient sous la précédente législation. Ce qu'il eût fallu prouver, c'est que le secret du vote existera; c'est ce que l'on n'a pas fait, et c'est ce qu'il est impossible d'obtenir, quoi que vous fassiez. Il résulte de là qu'il pourra arriver des cas infiniment rares, un seul peut-être en dix ans, qui présenteront l'inconvénient d'un vote, qui ne sera pas exprimé suivant l'intention du juré illettré.

Ne me dites pas que cela ne peut pas être, puisque le législateur lui-même, par amendement introduit à la Chambre des députés, a voulu que le chef du jury soumît tous les bulletins à ses collègues. C'est là une preuve que la loi est en défiance. Or, une loi ne doit jamais donner ouverture à un crime possible. Ce sera un faux, sans doute; mais on est bien tenté de le commettre quand il s'agit de sauver la vie d'un homme. *(Légers murmures.)* Ce n'est pas

moi seulement, Messieurs, qui suis frappé de cette considération; M. Odilon Barrot, appuyant un éloquent orateur dans l'autre Chambre, qui disait que la voix de l'humanité parlerait peut-être haut dans le cœur du juré, convaincu de l'innocence de l'accusé, et lui ferait écrire un vote contraire à celui qui lui serait demandé, s'est écrié : *Il le doit.* Si j'ai nommé M. Odilon Barrot, c'est à cause de la haute et juste considération dont il jouit, et de ses vastes connaissances.

Je dois dire encore, relativement au secret, qu'il y a eu une loi postérieure à celle sur le vote secret, je veux parler de la loi sur la presse. Le principe qui doit rester immuable dans nos lois, et contre lequel je ne m'élèverai jamais, a été écrit dans cette loi. Elle a défendu à un journal, sous une peine très grave, de publier les noms des jurés qui ont absous ou condamné. Le défaut de publicité est la meilleure garantie du maintien du secret du vote; car, si les journaux ne peuvent donner les noms des jurés, peut-on redouter quelques révélations individuelles, qui ne pourront jamais s'étendre au delà de quelques personnes?

Si la loi sur la presse, qui renferme la consécration de ce principe auquel j'adhère de toutes mes forces, avait précédé celle sur le vote secret, je crois que cette dernière n'eût pas été votée; elle devenait en effet presque sans objet. Le véritable et le seul secret que l'on puisse désirer pour la délibération du jury, c'est l'interdiction de sa publicité dans les journaux.

Je persiste à repousser le projet de loi, parce qu'il n'atteint pas le but qu'on devait en attendre.

M. le Président. Si personne ne demande la parole, la discussion générale est fermée.

Je donne lecture des articles.

Art. 1er.

« Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question de circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est...* Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement, par un juré de son choix, le mot *oui*, ou le mot *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés qui pourront vérifier les bulletins.

« Il en consignera sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait principal, aura été prise à la simple majorité.

« La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« S'il arrivait que, dans le nombre des bulletins, il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés, au moins, auraient déclarés illisibles. »

M. le marquis de Laplace. Il n'y a pour présider au dépouillement du scrutin dans le jury, ni bureau, ni scrutateurs; la loi y supplée par le contrôle qu'elle attribue à chaque juré et à tous ensemble; mais comment régler ce concours, lorsque les jurés ne tombent pas d'accord sur le sens d'un bulletin qui présente du doute? Tel est l'objet du dernier paragraphe de l'article 4, où il s'agit de faire prononcer les jurés d'après leurs lumières sur un vote mal écrit qui laisserait quelque incertitude sur le sens à lui attribuer, ou qui serait totalement illisible. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Il en sera de même du bulletin que six jurés au moins auraient déclaré illisible», c'est-à-dire que le bulletin illisible comptera en faveur de l'accusé, et qu'il suffira de six jurés pour le reconnaître tel. Il me semble qu'il y a ici une lacune, ou plutôt que la pensée du législateur n'est pas complètement rendue par la réduction, si j'ai bien compris tout ce qu'il a été dit dans la discussion de l'autre Chambre au sujet de cet amendement, car le projet du Gouvernement ne donnait aucune solution à cet incident, dont il ne faisait point mention. L'on s'est trop préoccupé de ce qui pouvait faire déclarer le bulletin illisible et le faire ainsi compter en faveur de l'accusé; mais il peut se présenter d'autres cas de doute. Ainsi, il pourrait se faire que cinq jurés seulement eussent reconnu le bulletin illisible, ce qui ne suffirait pas pour le faire déclarer tel, et que les sept autres, qui le trouvent lisible, ne tombassent pas d'accord, c'est-à-dire que les uns y vissent un *oui*, tandis que les autres y verraient un *non*.

Quelle interprétation donnera-t-on à ce vote? Il a été répondu, si je ne me trompe, que les déclarations des jurés, qui le reconnaissent illisible, devaient s'ajouter à celles des jurés qui lui donnent un sens favorable à l'accusé : en sorte que six déclarations favorables à l'accusé suffiraient toujours pour rendre le bulletin également favorable, et qu'alors, dans aucun cas, il ne pouvait y avoir d'ambiguité. Il faut en convenir, ce n'est point ce que dit la rédaction que vous avez sous les yeux, et qui semble ne comprendre que le cas qui peut faire déclarer le billet illisible, tandis qu'elle devrait embrasser tous les cas où il peut y avoir du doute, soit parce que des jurés le trouvent illisible, soit parce que d'autres jurés y voient un sens, qui apparaît le contraire à d'autres encore. Je préférerais donc à cette rédaction celle-ci : « Il en sera de même des « bulletins, qu'au cas d'incertitude sur le vote

« écrit, six jurés au moins auraient déclaré « favorable à l'accusé, en comptant comme « telles les déclarations de ceux qui le reconnaissent illisible. » Je l'aurais présentée à la Chambre comme plus correcte et plus explicite, si j'avais pensé qu'il pût être fait, à cette occasion, un amendement au projet actuel. Peut-être trouvera-t-on qu'il suffit de l'explication que fournit cette discussion, pour lever toute incertitude dans l'interprétation à donner à cette disposition, ainsi que dans son application. D'un autre côté, cette loi devant être affichée dans la Chambre des délibérations des jurés, pour leur servir comme de manuel, afin de procéder à leur vote, pensera-t-on que toutes les dispositions ne sauraient en être trop claires et trop précises. Je m'en rapporte entièrement au jugement de la Chambre et de M. le ministre de la justice.

M. Girod *(de l'Ain) rapporteur.* Je crains que l'honorable préopinant se laisse trop préoccuper de combinaisons possibles, mais qui dans tous les cas ne peuvent jamais avoir de résultats défavorables pour l'accusé; et c'est là seulement ce dont il faut s'assurer.

Que l'honorable préopinant veuille bien, pour un moment, oublier les jurés favorables à l'accusé, soit qu'ils aient déclaré le bulletin illisible, soit qu'ils aient voté pour l'accusé, et qu'ils s'occupent de ceux qui votent d'une manière défavorable.

Il ne peut jamais résulter un verdict défavorable à l'accusé que lorsque la majorité voulue par la loi s'est prononcée contre lui d'une manière expresse et formelle. Eh bien ! six jurés déclarent le bulletin illisible, nombre suffisant pour que l'accusé soit absous; si à ces jurés ou à une partie de ces jurés, s'en joignent qui, déclarant le bulletin très lisible, pensent qu'ils portent une déclaration favorable à l'accusé, il est encore absous.

Que l'on imagine toutes les combinaisons possibles, si la majorité légale ne donne pas contre l'accusé une déclaration positivement exprimée, il est renvoyé absous. Dès lors, aucun doute, aucune incertitude.

Je le répète, il faut que plus de six jurés déclarent que le billet est lisible et qu'il porte un vote contre l'accusé pour que la conséquence soit défavorable; peu importe alors que ceux qui ne veulent pas de cette conséquence obtiennent ce résultat soit en reconnaissant que le billet n'est pas lisible, soit en déclarant une opinion favorable à l'accusé. Dans toutes les hypothèse, il ne peut jamais résulter pour l'accusé aucun inconvénient de la disposition de la loi.

Il n'est donc pas nécessaire d'en rendre l'expression plus claire.

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai peu de mots à ajouter aux explications si complètes du préopinant. Je dirai seulement qu'à la Chambre des députés, où l'amendement a été présenté par la commission et accepté par la Chambre, la commission a déclaré très nettement par l'organe de son rapporteur, et le Gouvernement s'est associé à cette déclaration, qu'il était bien compris que le premier principe étant que toute décision contre l'accusé doit être prise à la majorité toutes les fois qu'il se trouverait six jurés qui, sur la question d'illisibilité, seraient favorables à l'accusé, soit en déclarant les bulletins illisibles, soit, à plus forte raison, en disant que le bulletin comprend le mot *non;* toutes les fois, dis-je, que cela se rencontrerait, il y aurait acquisition en faveur de l'accusé des bulletins contestés.

Je renouvelle au besoin, au nom du Gouvernement, la déclaration faite à la Chambre des députés, et par le rapporteur de la commission et par le Gouvernement, et qui résulte, au surplus, très nettement de l'ensemble de la loi et de la rédaction de l'article. *(Aux voix ! aux voix !)*

L'art. 4 est adopté.

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 5.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury. *(Adopté.)*

Art. 6.

La présente loi sera affichée en gros caractères dans la chambre des délibérations du jury. *(Adopté.)*

M. le Président. La Chambre passe maintenant au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants		102
Boules blanches	97	
Boules noires	5	

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Le dernier objet à l'ordre du jour appelle des *rapports du comité des pétitions.*

M. le baron de Fréville, 1er *rapporteur.* Messieurs, en 1813, un traité fut passé entre le ministre de la guerre du royaume d'Italie et M. Nuremberg et Cie, pour la fourniture des vivres et fourrages, destinés aux troupes françaises et italiennes.

Peu de temps après, survinrent les événements qui changèrent l'état politique de l'Italie. Alors, suivant l'exposé de M. Nuremberg, il se trouvait créancier, pour les fournitures préindiquées, d'une somme de 557,698 francs en principal, indépendamment des intérêts, et il déposa les pièces qui constataient cette créance à la direction de la comptabilité générale à Milan.

Se fondant sur l'article 26 de la convention du 20 novembre 1815, il multipliait les démarches pour obtenir sa liquidation. On lui répondait que ce travail devait être confié à une commission spéciale. Elle a été réellement établie le 27 août 1820; mais il n'en est résulté aucun progrès dans cette affaire. Il paraîtrait que, pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis la création de la commission spéciale, on se serait borné à opposer aux instances du pétitionnaire, la nécessité où se trouverait le gouvernement autrichien de s'entendre, pour le paiement de cette dette, avec d'autres Etats d'Italie, qui devraient en supporter une partie.

M. Nuremberg adressa, en 1833, à la Chambre des députés, une pétition, qui fut renvoyée au ministre des affaires étrangères. Il écrivit, le 8 juin de la même année, au pétitionnaire, qu'il s'occupait avec sollicitude des moyens de faire cesser les retards dont il se plaignait.

Les faits dont je viens de vous rendre compte, et dont rien ne porte à révoquer en doute l'exactitude, semblent de nature à mériter votre intérêt. Vous penserez probablement que, différer si longtemps à rendre justice, c'est presque la refuser. Telle n'est sûrement pas l'intention du gouvernement autrichien, et le délai que cette affaire a subi ne saurait être considéré que comme le tort de quelque autorité locale.

En même temps que le pétitionnaire invoque l'article 26 de la convention du 20 novembre 1815, il fait observer que le Trésor de France avait fait verser à Milan les sommes nécessaires pour l'entretien des troupes françaises, jusques et y compris le mois d'avril 1814.

La protection du gouvernement du roi ne manquera jamais aux citoyens qui auront à faire valoir de justes réclamations auprès des puissances étrangères, mais cette intervention doit être encore plus énergique et plus efficace, lorsqu'il s'agit d'obtenir pour des Français la réciprocité de cette loyauté, si empressée et si complète, que la France a montrée en faveur des créanciers étrangers dont les droits reposaient aussi sur la convention du 20 novembre 1815.

Espérant, Messieurs, votre assentiment pour ces observations, votre comité a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition de M. Nuremberg à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères. *(Adopté).*

M. Girod *(de l'Ain), deuxième rapporteur.* — Plusieurs habitants du quartier du Luxembourg demandent à jouir de nouveau dans le jardin du palais des avantages dont ils étaient en possession depuis un temps immémorial, et qui ne pourraient leur être retirés que pour des causes majeures d'utilité publique ». Ce sont les termes de la pétition. Ils réclament à ce titre : « 1° l'ouverture des grilles fermées au public, et qui ne peuvent, disent-ils, être remplacées par un couloir froid, humide, obscur et tortueux ; 2° la libre circulation devant le palais. Ils allèguent que des discussions se sont élevées déjà entre les propriétaires et les locataires des maisons voisines du jardin, par suite de la perte des avantages dont ils jouissaient ». Ils expriment le vœu de voir bientôt disparaître la caserne qui rétrécit encore la rue de Vaugirard dans une de ses parties les plus étroites.

Votre comité, Messieurs, n'a pas voulu rechercher si les pétitionnaires étaient fondés à assimiler en quelque sorte à des servitudes ce qu'ils appellent les avantages dont ils jouissaient relativement au jardin du palais ; si, à cet égard, ils pouvaient être admis à se plaindre des dispositions que vous jugez utiles. Connaissant votre intention de concilier autant que possible les convenances du public avec les nécessités de votre service, c'est sous ce rapport seulement que nous avons considéré les demandes des pétitionnaires, et voici le résultat du sérieux examen que nous en avons fait.

L'entrée dite du petit Luxembourg n'existe que depuis la démolition du bâtiment qui, sous le Directoire, occupait tout l'espace entre le grand et le petit Luxembourg. Au moment où M. le président va habiter le petit Luxembourg, elle a dû être supprimée, afin de rétablir entre ces deux portions du palais, une communication complète et isolée. Dans les projets de l'administration de la Chambre, cette entrée du jardin serait remplacée par une autre placée dans une position plus centrale, en face la rue Servandoni et de la même largeur que cette rue. Une entrée serait encore ouverte en face de la rue Férou. Une grille serait établie dans toute la longueur de la rue de Vaugirard, en abandonnant le terrain nécessaire pour son élargissement. Le désir des pétitionnaires serait donc ainsi satisfait. En attendant, un passage provisoire a été pratiqué ; ses inconvénients nous ont paru exagérés par les pétitionnaires, et il suffit pour l'accès public.

Quant à la circulation devant le palais, interdite à raison des procès déférés à la Cour des pairs, récemment rendue, sauf les précautions indispensables contre les dangers d'incendie, elle va probablement bientôt être suspendue par suite des travaux qu'exigera la construction de la nouvelle salle ; cette partie de la pétition demeurera donc sans objet.

Ces explications doivent vous convaincre que, loin de vouloir restreindre les facilités données au public, votre grand référendaire met tous ses soins à les étendre. Vous en trouveriez, au besoin, la preuve dans les démarches actuellement faites pour obtenir : 1° l'ouverture de la rue Soufflot ordonnée par décret impérial, et qui irait du Panthéon au palais du Luxembourg ; 2° une entrée qui, du milieu de la place Saint-Michel, aboutirait à la fontaine de l'allée *est* du palais. Nous devons ajouter, qu'en attendant, un passage a été établi sur la rue d'Enfer à l'entrée de la place Saint-Michel, et qu'il est, en outre, question d'ouvrir une grille au bout de la rue du Val-de-Grâce, et une semblable sur la rue de l'Ouest.

En conséquence, et par ces considérations, votre comité ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

M. l'amiral comte Verhuell. J'ai la plus grande confiance dans les intentions de M. le grand référendaire, pour ne pas nuire aux agréments du public. Il est certain que la fermeture de la grille du côté de la rue de Tournon impose une privation aux habitants des maisons qui avoisinent cette grille. Les explications qui viennent d'être données me satisfont ; il était bon de faire connaître au public les intentions bienveillantes de M. le grand référendaire et de M. le Président ; mais je crois que la pétition méritait un peu plus d'égards, et qu'on n'aurait pas dû lui faire subir l'ordre du jour ; je demande qu'on en ordonne le dépôt au bureau des renseignements.

M. le duc Decazes. A l'extrémité ouest du jardin, presque en face de la rue du Pot-de-Fer, est la grille qu'on appelle la grille de Vaugirard, laquelle forme une des deux entrées principales du jardin ; sur cette rue, l'autre entrée principale est la grande porte du palais, en face de la rue de Tournon : 360 toises séparent ces deux entrées ; il n'y avait qu'un passage intermédiaire, celui dont les pétitionnaires demandent le rétablissement ; il est à 40 mètres de la grande porte du palais. Les propriétaires de maisons placées en face de cette grille intermédiaire éprouvent sans doute, mais éprouvent seuls, un certain

dommage ; ils ont 40 mètres de chemin de plus à faire pour entrer dans le palais. Je le regrette : mais tous les particuliers dont les propriétés sont situées entre la grille de Vaugirard et la rue Servandoni, y trouvent au contraire un avantage. L'entrée provisoire est à 160 mètres de la rue de Tournon, et à 190 de la rue du Pot-de-Fer, par conséquent au centre de l'une et de l'autre ; elle a 50 pas de longueur et dix pieds de largeur ; elle est couverte, et par suite un peu obscure ; mais ce léger inconvénient est balancé par l'avantage d'être abrité du soleil et de la pluie.

Il y a un autre avantage : c'est qu'au moyen de ce passage, les communications ne seront plus interrompues pendant les procès, si nous sommes encore exposés à en avoir ; elles ne le seront pas non plus pendant les constructions qui vont être commencées, et dont les matériaux occuperont les allées aux abords du palais.

Comme je l'ai dit, ce passage n'est que provisoire. Lorsque les projets arrêtés seront exécutés, le passage sera de la largeur de la rue Servandoni ,en face de laquelle il sera ouvert ; il y aura en outre une entrée en face de la rue Férou, votre orangerie devant occuper l'intervalle entre ces deux rues. La grille de Vaugirard sera portée dans l'éloignement de la rue du Pot-de-Fer, de manière que ce quartier aura trois communications principales avec le jardin, indépendamment de la grande porte du palais.

Je ferai remarquer que la pétition comprend trois objets, et que plus d'un tiers des pétitionnaires habitent de l'autre côté et au levant du palais, rue de Condé, place de la Sorbonne, Ecole de droit, quartier qui est tout à fait désintéressé à la conservation d'une grille entre le grand et le petit Luxembourg. Ceux-là ne pourraient souffrir que de l'interruption du passage devant le palais au midi, interruption qui n'a eu lieu que pendant le procès, et pendant les cours instants qu'ont duré des travaux qui ne permettaient pas de laisser ce passage libre.

Un tiers des autres pétitionnaires ont leurs propriétés à l'ouet de la rue Servandoni, et ne peuvent par conséquent que gagner aux ouvertures faites ou projetées ; mais ils sont vivement intéressés à la dernière partie de la pétition, l'élargissement de la rue de Vaugirard, entre le petit Luxembourg et la rue du Pot-de-Fer. Vous avez pu remarquer combien la rue est rétrécie par les bâtiments occupés par la prison. Votre administration, appuyée par M. le préfet de la Seine, a projeté et demandé la démolition de ces bâtiments, qu'on remplacerait par une grille. Elle est donc allée au devant du désir des pétitionnaires.

A côté de ces améliorations, il faut placer celui de mettre en communication le grand et le petit Luxembourg qui appartenaient à des propriétaires différents. Le petit appartement à M. le duc de Bourbon. Ses jardins étaient séparés du grand Luxembourg par deux murs devenus sans utilité et qu'on a fait disparaitre pour unir les jardins et rendre les communications libres, de manière que M. le président pût communiquer avec le palais sans rencontrer le public. Ces travaux, et ceux exécutés à l'est du palais, ont eu l'avantage d'isoler les pavillons du palais, et cette mesure, du moins pour le pavillon de l'est, a reçu l'approbation générale. Je crois donc que votre administration a fait une chose utile au public, et en même temps utile au service.

M. le Président. La proposition du renvoi au bureau des renseignements est-elle appuyée ?

(La proposition n'étant pas appuyée, l'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. le baron Fréteau de Pény, *troisième rapporteur*. Le sieur Sollier, habitant de Paris, désire que la Chambre provoque une loi qui protège les chevaux contre la brutalité de leurs conducteurs.

Le comité des pétitions n'a pu qu'applaudir aux sentiments qui ont dicté la demande du pétitionnaire.

Considérée en elle-même, la loi qu'il demande apprendrait aux citoyens à user avec plus de modération, et, si l'on peut le dire, de reconnaissance, de la puissance que leur a donnée la nature sur cet animal, si utile à l'homme, si patient dans le travail, si courageux dans le danger, si empressé de développer pour chaque service qu'on lui demande les qualités que ce service réclame. Cette loi mettrait un terme au spectacle pénible que présentent trop souvent les traitements barbares qu'emploient des hommes grossiers pour exiger de leurs chevaux des efforts excessifs.

Vue de plus haut, cette même loi tendrait à introduire dans les mœurs nationales cette douceur, et dans le langage commun cette modération, qui doivent caractériser des hommes libres, instruits à se respecter eux-mêmes en raison de l'estime que font d'eux la société et les lois.

Sous le premier rapport, la loi demandée serait une mesure de haute police ; sous le second, elle intéresserait le système d'éducation nationale.

Mais quelque faveur que mérite l'objet de la pétition, et bien que cet objet ait fixé l'attention de la législature d'un Etat voisin, votre comité ne s'est pas dissimulé combien une loi sur cette matière exige de recherches sérieuses et de longues méditations. En conséquence, il se borne en ce moment à proposer à la chambre le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

M. le comte de Montlosier. Je demande l'ordre du jour.

(La Chambre, consultée, adopte l'avis de son comité.)

La séance est levée à cinq heures, avec ajournement à samedi 7 du courant.

Ordre du jour du samedi 7 mai 1836.

A midi, réunion dans les bureaux,

1° Pour l'organisation des bureaux renouvelés le 5 mai, et la nomination du comité des pétitions ;

2° Pour l'examen des projets de loi présentés dans la même séance, et relatifs :

Le premier, à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour acquisition d'un terrain destiné à servir de dépendances au Muséum d'histoire naturelle ;

Les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e, à des impositions extraordinaires votées par les départements du Loiret, de la Haute-Loire, de

la Meurthe, de la Moselle, des Pyrénées-Orientales, de la Sarthe, des Deux-Sèvres, de Tarn-et-Garonne, de Vaucluse et de la Haute-Vienne.

A une heure, *séance publique.*

1° Communication du gouvernement ;

2° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance ;

3° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner les deux projets de loi relatifs à la concession de terrains usurpés à Port-Vendres et sur les rives des routes royales;

4° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires, et aux annulations de crédits proposés pour l'exercice 1835 ;

5° Discussion du projet de loi rapporté le 5 mai, et relatif à divers échanges de biens appartenant à l'Etat ;

6° Suite des rapports du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 5 mai 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 4 mai est lu et adopté.

Cinquante membres environ qui se trouvent dans la salle demandent l'appel nominal.

M. le Président. Je vais faire prévenir dans la salle des conférences et dans les commissions.

M. Petou. L'appel des présents !

Un membre. Il n'y a point de secrétaire.

M. le général Jacqueminot. Que chacun mette son nom dans l'urne. (*Marques d'assentiment.*)

(L'urne est déposée sur la tribune.)

M. Rocherullé-Deslongrais monte le premier à la tribune et dépose son nom dans l'urne. (*Hilarité générale.*) Cet exemple est suivi par tous les membres présents et par ceux qui arrivent.

M. Rimbert-Sévin. Pour que cette opération ait un résultat, il faudrait fixer le temps après lequel on ne sera plus admis à déposer son nom.

Plusieurs voix : C'est vrai !

M. Piscatory. Nous étions à la commission du budget, on nous prévient que la chambre n'est pas en nombre. Nous nous hâtons d'arriver, et nous trouvons nos collègues occupés à déposer leurs noms dans une urne sur la tribune. Secrétaire de la chambre, je m'étonne de ce procédé inusité. On me dit que c'est une manière nouvellement inventée de constater les absences. C'est fort ingénieux ; mais je crois que cette forme est contraire au règlement ; aucun précédent ne l'autorise ; l'appel nominal est le seul moyen que le bureau puisse employer pour constater les absents.

Je demande à mes collègues la permission de ne pas suivre leur exemple, et de ne pas déposer mon nom.

M. Bignon (*de la Loire-Inférieure.*) Si ce mode de constater les absents est impuissant, si cela ne peut avoir de résultat, il est inutile de continuer.

M. le Président. Lorsque la séance a commencé, il n'y avait dans la salle qu'un très petit nombre de députés ; un d'eux a proposé que les présents écrivissent leur nom et le déposassent dans l'urne, afin de constater leur présence.

Alors chacun est monté à la tribune et a mis son nom dans l'urne. Ceux qui sont entrés se sont mis à exécuter ce qu'on faisait par imitation, sans s'en rendre compte, et maintenant il y a deux cents noms dans l'urne. Mais quand la séance a commencé il y avait à peine vingt membres présents, ils ont marqué leur mécontentement, et moins ils étaient nombreux, plus ils étaient mécontents ; on a demandé l'appel nominal, il n'y avait pas un secrétaire pour le faire. (*Hilarité.*) C'est alors qu'un des membres présents a dit : Mais il faut mettre son nom dans l'urne ; le président n'a rien dit, rien prononcé. Chacun a écrit son nom et l'a mis dans l'urne ; c'est une opération qui n'a été ni ordonnée, ni autorisée ; c'est un point de fait.

Je ferai observer à la chambre, que si MM. les secrétaires n'étaient pas là pour faire l'appel nominal, ils n'en étaient pas moins dans la salle au commencement de la séance ; mais ne voyant que vingt membres à peine, ils sont sortis.

(L'incident est clos.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le deuxième projet de loi des douanes.*

La parole est à M. Oger sur l'article additionnel qu'il a présenté à la fin de la séance d'hier et qui est ainsi conçu :

Grandes peaux salées sèches......11 francs.

M. Oger. Messieurs, à la fin de la séance dernière, j'ai eu l'honneur de proposer à la chambre un amendement dont les deux premières parties avaient été réglées par le vote qu'elle avait émis. La première portait sur les peaux brutes et sèches, importées par terre, dont le droit est maintenu à 15 francs ; la seconde sur les peaux tannées pour semelles, dont le droit est fixé à 75 francs. L'amendement que je propose porte une troisième disposition pour les peaux salées sèches qui viennent du Brésil.

Or, ces peaux reçoivent une préparation d'alun et de sel, qui les rend très lourdes, d'où il résulte qu'en arrivant en France, elles subissent d'après leur poids, un droit de 22 francs, au lieu d'un droit de 15 francs. Je demande qu'on déduise le sel du poids de ces peaux, et qu'on fasse une réduction de la moitié, c'est-à-dire que l'on porte le droit à 11 francs au lieu de 22 francs.

M. Meynard, *rapporteur.* Je ne conteste pas ce qui vient d'être annoncé par l'honorable M. Oger ; mais le droit établi, qui est de 5 francs par navire français, et de 15 francs par navire étranger, est essentiellement protecteur. Il est bien vrai que les peaux fraîches pèsent plus que les peaux sèches ; mais ces peaux arrivent du Brésil, et l'importateur les a payées à proportion. Il sait fort bien que l'impôt est le même sur la peau fraîche que sur la peau sèche, et que la peau fraîche pèse un quart de plus. Ainsi cette diminution ne tournerait pas

à l'avantage du consommateur, mais de l'étranger qui les vendrait à un prix disproportionné.

M. Oger. Il résulterait de l'explication de M. le rapporteur, que le poids de la peau fraîche est d'un quart en sus. Il n'est donc pas juste qu'on fasse payer l'impôt sur le poids entier. Il est juste qu'on fasse la déduction de ce quart.

M. Meynard, *rapporteur.* Tout est balancé par l'achat.

M. François Delessert. Une observation importante à faire à l'honorable M. Oger, c'est que son amendement détruirait les avantages qui ont été toujours accordés à la navigation française ; car les cuirs de Buénos-Ayres, qui ne sont pas dans la catégorie qu'il veut introduire dans le tarif, ne paient que 5 francs, lorsqu'ils sont importés par mer. Il faudrait donc, si l'on réduit les droits sur les cuirs salés importés par terre, qu'on fît subir aux droits d'entrée de ces mêmes cuirs importés par mer, une réduction proportionnelle, et c'est ce que je ne trouve pas dans l'amendement de l'honorable M. Oger.

M. Meynard, *rapporteur.* L'amendement s'applique à la fois aux importations faites par les navires français et par les navires étrangers ; il est donc complet ; mais si vous l'adoptez, Messieurs, vous priverez la nation française de la protection que vous avez voulu lui donner, et cela sans aucun avantage pour les consommateurs ; car, ainsi que je l'ai dit, c'est au Brésil que les acquisitions se font, et tout est balancé par une différence de prix lors de l'achat. On sait bien que les peaux salées pesant plus, paient aussi davantage, et elles sont achetées à meilleur marché, pour niveler l'impôt et le fret en France.

M. Oger. Pas du tout, elles seront achetées au même prix, mais on paiera l'impôt sur un poids que n'ont pas réellement ces marchandises.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement de M. Oger n'est pas adopté.)

M. le Président. M. de Golbéry a proposé un amendement consistant à ajouter après les *poulains* ces mots :

« *Bovillons, taurillons, génisses,* 7 fr. 50. »

M. Thil. Mais cela ne se peut pas.

M. de Golbéry. On ne peut pas procéder par fin de non-recevoir pour m'empêcher de présenter un amendement.

Plusieurs membres : Mais c'est déjà jugé, tout est fini.

M. le Président. C'est une addition que propose M. de Golbéry ; le droit d'amendement n'est pas limité.

M. de Golbéry. (*Parlez! parlez!*) Messieurs, j'appelle votre attention sur l'amendement que je propose. Je prie la Chambre d'être bien persuadée qu'il ne touche en rien à la grande question qui a été si longtemps agitée sur la diminution du droit de bétail. Ce que je demande : c'est qu'on puisse introduire à un moindre droit les jeunes bêtes, les taurillons, les bovillons, les génisses. Je le demande dans l'intérêt de l'agriculture elle-même, de l'agriculture des départements de l'Est.

Les départements de l'Est n'ont pas assez de pâturages, ni surtout de pâturages assez bons pour créer eux-mêmes des élèves ; il y a donc nécessité que dans ces départements on puisse acquérir à meilleur compte les sujets qu'on veut engraisser ; car on ne saurait s'en passer. Pour les obtenir, il faut acquitter un droit de 15 francs. Je désire que ce droit soit réduit de moitié ; et comme je l'ai dit, c'est dans l'intérêt de l'agriculture elle-même. Les intérêts des départements de l'Est doivent être aussi chers à la Chambre...

M. Charles Dupin. Je demande la parole.

M. le général Bugeaud *et plusieurs membres :* Je demande la parole. *(Bruits divers.)*

M. de Golbéry. Pourvu que vous veuillez bien, Messieurs, me la laisser jusqu'à ce que j'aie fini... (*Parlez! parlez!*)

Je disais, Messieurs, que les départements de l'Est ont autant de droit à la sollicitude de la Chambre que les autres.

Vous le savez, il est impossible d'obtenir une bonne agriculture sans bestiaux. Or, nous ne pouvons pas élever des bestiaux sur notre propre sol; les matières premières nous manquent.

Ainsi, nous n'avons pas le sel au même prix que la Suisse ; nous sommes donc obligés de nous adresser à la Suisse et à l'Allemagne afin d'en obtenir les sujets que nous pourrions nous procurer chez nous, si on nous en laissait les moyens.

Je ferai remarquer à la Chambre que la proportion, dans laquelle se fait aujourd'hui les introductions, est de telle nature qu'on ne peut encourir aucune inquiétude sérieuse sur l'introduction du bétail, et sur ses effets, quant à l'agriculture. En 1819, le nombre des bestiaux introduits en France, était d'environ 32,000, il fut le même en 1820. Tout à coup, en 1821, 50,000 bestiaux ont été importés ; ce fut alors grande frayeur pour les herbagers, et l'on établit cet énorme droit qu'on appelle protecteur.

Qu'en est-il résulté ? une moindre importation l'année suivante. Plus tard le nombre de bestiaux, introduits malgré le droit, a dépassé 40,000 ; ce droit n'a donc rien protégé. Mais, je le répète, ce n'est pas la question de bétail que j'examine en ce moment, c'est uniquement celle des élèves pour l'agriculture.

Il est bien évident que, dans l'origine, en 1814, ce droit, élevé subitement de 3 francs jusqu'à 50 francs, a porté un coup funeste à une grande partie du territoire français. Ainsi, la question vignicole en a notablement souffert, et cependant elle nourrit 4 à 5 millions de propriétaires et d'ouvriers, qui se livrent à la culture de la vigne. Dans le moment même toutes les sources de la prospérité de cette culture se sont taries, et par les représailles de l'étranger, l'exportation est devenue impossible, à cause des droits énormes qui ont été frappés sur nos vins à la frontière d'Allemagne.

D'un autre côté, le résultat de ce droit a été funeste à la consommation ; on a vu subitement la viande portée à un prix exorbitant ; et. dans les pays industriels surtout, ce résultat a été funeste, car la main-d'œuvre a ren-

chéri subitement et a mis nos fabricants hors d'état de produire au même prix que nos voisins; l'industrie n'en a donc pas moins été frappée que l'agriculture. J'ai la conviction qu'aujourd'hui, et je l'avoue à la Chambre, quel que soit le regret que j'éprouve à le dire, j'ai la conviction que, diminuer le droit sur les bêtes grasses, serait une mesure dépourvue de succès, et que les choses n'en seraient pas pour cela remises en leur ancien état; car d'autres relations se sont formées en Allemagne; d'ailleurs, on a laissé s'agglomérer cette coalition d'États qu'on nomme l'association prussienne; et il est loin d'être démontré qu'en abaissant nos droits, nous obtenions d'eux qu'ils abaissent les leurs. C'est donc uniquement dans l'intérêt agricole, et pour l'élève du jeune bétail, que je demande l'abaissement des droits. Quant au préjudice fait à la consommation de la viande il restera; on ne réparera pas non plus le tort fait à l'industrie vignicole.

Messieurs, je ne puis m'empêcher de me livrer à quelques considérations sur ce qu'a dit hier à cette tribune M. le général Bugeaud. Il a prétendu que nos provinces de l'Est étaient favorisées; que des garnisons nombreuses y étaient établies, enfin que mille autres avantages leur étaient tout à fait accordés. J'avoue que je ne vois pas ces avantages. Il me sera aisé, au contraire, d'établir que M. Bugeaud est dans l'erreur la plus complète, et d'abord quant aux principes. Nous avons en effet des places fortes, mais elles n'ont pas ou presque pas de garnison, excepté Strasbourg. Huningue a obtenu à grande peine un escadron de cavalerie; on dit que Wissembourg a un régiment depuis quelque temps; mais Brissac, qui n'a d'existence que par la présence de la cavalerie, Brissac s'est vu enlever cette unique ressource.

J'en viens aux autres faveurs dont on a parlé, et je vois qu'en tout nous avons été négligés, abandonnés. Qu'il soit question du sel, par exemple, à l'instant on nous oppose l'intérêt des marais salains, et les richesses que nous a prodiguées la nature se dessèchent sous nos pieds. Qu'il soit question de bestiaux, on nous sacrifie aux herbagers normands; qu'il soit question de marchandises coloniales, on nous prescrit de les faire venir de ports de mer, et nous achetons fort cher dans ces ports ce que nous pouvions avoir près de nous à fort bon compte.

Je crois que les observations que je viens de présenter sont très graves; je prie la Chambre de considérer que je ne porte nulle atteinte par mon amendement au droit généralement établi sur les bestiaux que je ne réclame pour l'agriculture d'un grand nombre de départements qu'un adoucissement.

Il n'y a point de refoulement à craindre des provinces de l'Est à celles de l'Ouest. Les bestiaux que vous faites entrer en Alsace, il est constaté qu'ils restent dans ces deux départements.

D'ailleurs, voulez-vous connaître dans quelle proportion se fait l'importation des jeunes bêtes. Sur 40,000 bêtes à cornes importées antérieurement à 1820, il y avait 1,500, 2, 3 ou 4,000 jeunes bêtes génisses, taurillions ou bovillons. Il ne s'agit pas même du dixième des têtes de bétail qui entrent annuellement.

Je crois que cette proposition est de nature à être accueillie; je crois que des départements qui, dans le danger de la patrie, mettent sur pied toute leur jeune population pour repousser l'ennemi, départements qui, dans les mauvais jours de la France, souffrent les premiers et le plus longtemps; je crois, dis-je, que ces départements méritent votre intérêt. Il ne faut pas refuser d'en tenir compte dans des lois d'intérêt public, et cela sous prétexte que leur intérêt n'est que local. Je ne connais d'intérêt universel que quand il est conforme à la somme des intérêts particuliers. C'est à la Chambre à juger, à discerner parmi ces intérêts particuliers ceux qu'il importe de consacrer, de ceux qui ne sont pas conformes à l'intérêt général. J'espère qu'elle saura remplir ce devoir.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non! non!

M. de Schauenbourg. Je demande la parole pour l'appuyer.

M. Charles Dupin. Messieurs, je serai très court sur cette question. Je commencerai par faire remarquer à la Chambre, qu'hier, au moment où l'on allait voter la réduction de 50 0/0 sur l'entrée des chevaux, j'ai cru devoir prévenir mes honorables collègues que ce n'était qu'un premier pas qui serait bientôt suivi de semblables propositions pour le bétail. Alors il n'y eût qu'un cri, pour ainsi dire, afin de protester contre une supposition pareille. Je ne me doutais pas que dans l'intervalle de vingt-quatre heures, notre honorable collègue M. de Golbéry viendrait justifier lui-même ma prédiction.

Quelques voix : Son amendement était imprimé et distribué.

M. Charles Dupin. Mais je vous prie de remarquer quelle est la marche qu'on veut suivre. Ce n'est pas le gouvernement qui vous propose une semblable mesure; ce n'est pas votre commission qui vous la propose. Cette commission a pris assez souvent l'initiative sur d'autres propositions, pour croire que si elle eût pu trouver urgence, ou seulement utilité dans la mesure proposée, elle aurait pris l'initiative.

Remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas uniquement des intérêts de trois ou quatre départements frontières. Cette proposition va directement attaquer les productions de l'agriculture des départements qui sont au centre même de la France, et qui ne sont favorisés d'aucune manière par les dépenses du budget. Ceux de nos honorables collègues qui connaissent comment l'agriculture, en France, écoule ses diverses productions, savent que, des monts d'Auvergne partent les bovillons, les taureaux et les génisses pour beaucoup d'autres contrées de la France et particulièrement pour le département de l'Ain. Hé bien, si vous admettez la proposition de M. de Golbéry, vous nuisez au Puy-de-Dôme, au Cantal, ainsi qu'à tous les départements qui entourent l'Auvergne.

L'agriculture, en ce moment, devrait mériter particulièrement les soins, la défense et la protection du gouvernement; vous savez que par l'effet des prix réduits où sont tombés les céréales, tous les fermiers sont dans la détresse. Certes, lorsque le producteur de grains

est dans la détresse, vous ne devez pas l'y précipiter davantage, en nuisant à la vente de son bétail ; car le seul moyen de l'agriculteur pour ne pas être ruiné tout à fait, c'est de compenser les pertes qu'il fait sur les céréales par la vente raisonnable des animaux domestiques. Cependant ce serait dans cette année même, en 1836, lorsque le prix des céréales est tombé plus bas qu'il ne soit jamais descendu depuis trente-six ans ; car la moyenne des prix actuels est inférieure, même au prix de 1822. Aussi, dans un grand nombre de départements, les fermiers ne savent comment ils pourront payer leurs baux. Est-ce là le moment d'attaquer l'agriculture. Hier on a fait une réduction de 50 0/0 sur le droit imposé pour l'entrée des chevaux, aujourd'hui l'on veut compléter le mal. Ne dites pas que vous agissez dans l'intérêt de l'agriculture en admettant le jeune bétail avec un moindre droit. Pour favoriser l'agriculture, il faut que les agriculteurs puissent reproduire le bétail par leurs propres soins. On ne pourra jamais prouver aux agriculteurs qu'il serait plus avantageux pour eux d'envoyer leur jeune bétail à la boucherie et d'aller demander des élèves à l'étranger.

Remarquez, Messieurs, que, de conséquence en conséquence, on arriverait aux grandes bêtes; alors l'on dirait qu'il est avantageux à l'agriculture d'acheter des bêtes maigres pour les engraisser, et de conséquence en conséquence on arriverait à compléter un système funeste pour l'agriculture. Messieurs, vous établissez des protections de 200 0/0 en faveur de l'industrie, et vous faites des réductions de 50 0/0 sur les protections en petit nombre de l'agriculture.

Quand il s'est agi de défendre l'industrie, je l'ai fait de grand cœur, avec satisfaction, mais je veux aussi protéger l'agriculture. En définitive, le Gouvernement ne propose pas, la commission ne propose pas, et vous n'avez rien à décider. Je ne suis pas de ceux qui se prononcent pour une liberté absolue, et qui viennent ensuite, avec une petite exception, demander des droits protecteurs pour un produit qui favorise la localité qu'ils représentent. *(Très bien!)*

M. de Rancé. L'article est voté, il n'y a pas lieu de revenir sur le vote. Je demande la question préalable.

M. le Président. Cela ne préjudicie pas à ce qui est voté sur les chevaux.

M. de Rancé. Si c'est un article additionnel, il ne peut venir qu'à la fin de la loi.

M. de Golbéry. Je ne concevrais pas la question préalable. Le Gouvernement propose un projet, la commission a le droit de faire des amendements. Elle en a fait. Maintenant on vient demander la question préalable uniquement parce que le Gouvernement, qui a parlé de chevaux, n'aurait pas parlé des bêtes à cornes. *(On rit.)* Je me sers de l'expression consacrée. Ce n'est pas là le cas de la question préalable. Ce serait détruire dans ses racines le droit d'amendement car il suffirait que dans une loi de douane le Gouvernement ne se fût pas occupé de tel ou tel article d'importation, pour qu'il devînt impossible aux membres de la Chambre de réparer l'omission.

Je ne crois pas que la Chambre doive adopter la question préalable, car ce serait un fâcheux précédent pour elle. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Anisson Duperron. Je demande à dire un seul mot. (Le bruit couvre la voix de l'orateur.)

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. Anisson-Duperron. *(au milieu du bruit)*. J'ai tout autant de sollicitude que notre collègue M. Charles Dupin pour les intérêts de l'agriculture, et je l'ai prouvé en parlant et votant hier contre la réduction du droit à l'entrée des chevaux; mais je m'étonne que notre collègue n'ait pas donné une preuve de cette même sollicitude dans ses discours et dans ses votes sur la fonte et le fer, dont les taxes coûtent plus de 40 millions par an à l'agriculture.

M. le Président. La question préalable est-elle appuyée ? *(Oui ! oui !)*

M. de Schauembourg. Je comprendrais bien mal le règlement de la Chambre, si la question préalable pouvait être invoquée dans les circonstances où nous sommes. Si l'amendement ne vous convient pas, vous le rejeterez.

M. de Rancé. Il est insolite. *(Aux voix !)*

M. de Schauembourg. Il ne l'est pas. C'est un article qu'on propose d'introduire dans la loi. *(Aux voix ! la clôture !)*

M. de Schauembourg *(au milieu de l'interruption.)* Si la Chambre est déterminée à ne pas m'entendre, je quitterai un champ de bataille qu'on s'obstine à ne pas laisser tenable.

(M. Schauembourg descend de la tribune.)

M. de Golbéry. Je demande qu'il soit constaté au procès-verbal qu'un membre qui a voulu appuyer l'amendement de l'un de ses collègues n'a pas même été écouté. *(Réclamations.)*

M. de Rancé. Je demande à motiver la question préalable. *(Bruit croissant.)*

M. de Golbéry. Je demande la parole.

M. Clogenson. C'est aujourd'hui l'invasion des Alsaciens contre la Normandie. *(Hilarité.)*

M. de Golbéry. Je dis que ce serait une singulière méthode que de fermer ainsi une discussion. Qu'on ne veuille écouter après l'auteur de l'amendement que celui qui l'a combattu, et que lorsqu'un autre membre demande la parole pour le soutenir on refuse de l'entendre, et l'on en agirait d'une manière aussi insolite à l'égard d'un amendement qui intéresse dix départements !

M. Vuitry. Je dis qu'il n'y a d'insolite que la manière dont l'amendement a été présenté. Je n'insisterai pas pour la question préalable qui a été demandée, mais je dirai que l'auteur de l'amendement n'a pas observé, pour un amendement d'une pareille importance, les formes parlementaires. Son amendement n'a pas été imprimé et distribué à la Chambre.

Plusieurs voix : Il a été distribué.

M. de Golbéry. On se méprend beaucoup lorsque, dans l'expression *insolite* dont je me suis servi et dont je me sers encore, on veut voir une chose inconvenante. Il me semble que *insolite* signifie ce qui est inusité, et je réclame précisément contre une violation des usages de la part de ceux qui s'opposent à ce qu'un orateur qui veut soutenir un amendement puisse aborder la tribune, et me paraissent à moi, violer la prérogative du député dans sa partie la plus essentielle.

M. de Rancé. Je demande la parole.

M. le Président. Vous combattez l'amendement que M. de Schauembourg défend; il faut que cela alterne.

M. de Schauembourg. Le débat qui vient de se passer m'indique assez que je ne dois rester que très peu de temps à cette tribune; la Chambre aura pu remarquer jusqu'à présent que je suis toujours plus pressé d'en descendre que d'y monter; il paraît qu'il doit en être ainsi, surtout aujourd'hui. Je crois pouvoir le lui promettre.

Messieurs, on a reproché à l'amendement d'être intempestif, d'être venu tout d'un coup, encouragé par votre vote d'hier. Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi; l'amendement a été imprimé et distribué à l'avance. Il ne se présente donc pas inopinément, et comme pour tirer partie des votes émis hier. Cet amendement n'a pas du tout ce but, et je ne l'appuierais pas si je le lui reconnaissais. Il n'a pas non plus pour but de porter atteinte au droit protecteur de l'industrie de l'élève du bétail dans le reste de la France. Il n'a qu'un seul but, celui de pourvoir à un des besoins des départements limitrophes de la Suisse, du pays de Bade et de la Bavière rhénane. Là, il est reconnu, il est vrai, que les jeunes bêtes manquent, qu'elles ne peuvent pas arriver des pays producteurs de la France. On vous demande seulement dans cet amendement d'accorder à ces départements la possibilité de trouver pour les besoins de leur agriculture et à un prix raisonnable, le jeune bétail qui leur manque. Si les orateurs qui sont opposés à l'amendement avaient prouvé que ce jeune bétail peut leur arriver de l'intérieur, et qu'ils ne le paieraient pas pris à cette source, au delà de ce que le droit ajoute à son prix réel, l'amendement serait effectivement déplacé. Mais 15 francs de droit augmentent tellement la valeur d'une jeune bête pour le paysan alsacien, par exemple, qu'il ne peut plus faire aucun bénéfice quand il l'élève ou l'engraisse. Eh bien ! ces jeunes bêtes, sur lesquelles vous voulez faire payer 15 francs de droit d'entrée, si vous ajoutez plus de 7 francs à leur valeur réelle, on ne pourra plus les élever.

Là est toute la question. Je l'abandonne à vos réflexions et à votre justice.

(L'amendement de M. Golbéry, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Je consulte la Chambre sur une *disposition additionnelle* ajoutée par la commission au *tarif sur les grandes peaux*, et qui est ainsi conçu :

« L'importation n'aura lieu que par les seuls bureaux qui seront désignés par des ordonnances royales. »

(Ce paragraphe additionnel est adopté.)

M. le Président, *continuant :*

« *Fromages blancs, de pâte molle, 6 francs les 100 kilos.* »

M. d'Angeville a la parole.

M. d'Angeville. Messieurs, le fromage de toute espèce, importé en France, était frappé d'un droit de 15 francs par 100 kilos, en vertu de la loi de 1820.

On veut actuellement faire une distinction et n'établir que 6 francs de droits sur les pâtes molles; ainsi l'on baisserait de 60 0/0 le droit qui les concerne.

Le but de mon amendement est de réserver 12 francs de droits pour cette fabrication, qui étant d'un cinquième meilleur marché que celle des pâtes dures, aurait ainsi un cinquième de moins de protection.

Il en résulterait que les fromages de toute nature seraient ainsi protégées d'une manière proportionnelle à leur prix, et cette protection serait de 16 0/0 de la valeur.

Si vous admettez la proposition de votre commission, cette protection ne serait que de 8 0/0; ou, en d'autres termes, sur 8 sous vous feriez perdre plus d'un sou aux cultivateurs qui fabriquent ce produit...

Savez-vous, Messieurs, sur qui tombe cette réduction ? Elle tombe sur les agriculteurs les plus malheureux.

Ceux des villages s'associent entre eux; ils fabriquent les pâtes dures de 25 à 40 kilos qui peuvent s'exporter jusque dans le Levant, quand les fromages suisses sont peu abondants.

Les cultivateurs des fermes isolées qui sont sur nos chaînes de montagnes des Vosges et du Jura, n'ont pas cette ressource; la fabrication y est individuelle. Le numéraire qui sert à solder l'impôt et à l'achat du sel n'a presque pas d'autre source que celle de la fabrication des pâtes molles. C'est la seule industrie de ces malheureux, et votre commission vous propose de la frapper d'une réduction qui est de 60 0/0. Vous ne voudrez pas, Messieurs, vous associer à une pareille injustice, et j'espère que pour faire acte de bon voisinage, nous n'irons pas sacrifier nos compatriotes, et leur fermer le marché de Lyon ou de Strasbourg, par exemple, pour l'ouvrir presque exclusivement aux habitants de la Savoie ou à ceux du duché de Bade, qui n'ont pas comme nous de forts impôts à supporter.

Quelques personnes pensent que le mal se bornera à la frontière, et qu'il ne s'agit que des qualités qui, pour ainsi dire, se consomment sur place. Détrompez-vous, Messieurs; certaines pâtes molles peuvent se transporter à plus de cinquante lieues et se conserver plusieurs mois, témoin le marolles.

Je demande, dans cet état, si le droit de 8 0/0, proposé par votre commission, est suffisant. Je demande surtout si, lorsque nous agissons avec tant de ménagements pour les grandes industries (et je suis, pour ma part, fort loin de m'en plaindre), nous devons agir aussi brutalement et réduire d'un seul coup de 60 0/0 un droit qui protège la classe la plus pauvre de la société.

Je ne pense pas, Messieurs, et c'est par ce motif que je vous ai proposé un amendement tendant à protéger par un droit de 12 francs par 100 kilos, un produit qui depuis 1820 avait une protection plus efficace. Je recommande cet amendement à toute votre attention.

Avant de descendre de la tribune, je veux faire une dernière réflexion. Toutes les questions se tiennent : celle du fromage est liée à celle du bétail, pour laquelle nous avons été sévères dans la séance d'hier. Et pourtant, Messieurs, nous manquons de bestiaux. Sur 25 millions d'hectares labourables que nous possédons, nous ne pouvons en cultiver annuellement que 14 millions. Les départements les plus voisins de Paris ne sont pas mieux partagés que les autres. Dans ceux de Seine-et-Marne, de l'Aube, de la Marne, nous n'avons qu'une demi-tête de gros bétail par hectare cultivé, et il en faudrait deux têtes pour y établir une bonne culture. Dans cet état, je vous

laisse à juger, Messieurs, si c'est le cas de décourager encore davantage la production du bétail par une diminution intempestive sur les droits des fromages. Je persiste donc dans mon amendement.

M. Meynard, *rapporteur*. Je crois que l'honorable M. d'Angeville a confondu les différentes espèces de fromages à pâte molle. Sans doute il y en a qui peuvent se conserver trois semaines, un mois ; mais il s'agit ici de fromages blancs à pâte molle. Or ces fromages-là ne peuvent pas aller au delà de quarante-huit heures.

M. d'Angeville. Le marolles est dans ce cas-là; car tout le monde sait qu'il peut aller fort loin.

M. Meynard, *rapporteur*. Avant 1816, ces fromages étaient exempts de droits ; en 1818 ils furent frappés d'un droit de 12 francs ; la loi du 17 mai 1826 porta ce droit à 15 francs. On a reconnu que ce tarif portait un tort énorme à nos relations de bon voisinage, et que ce commerce, qui était peu de choses, qui ne pouvait avoir lieu que du jour au jour, n'existait plus, et que c'était une espèce de barrière que le droit sur le fromage mettait encore entre nos frontières et les provinces limitrophes.

D'ailleurs cette espèce de fromage ne donne lieu à aucun commerce, c'est une chose très peu importante ; il n'y a pas à craindre, ainsi que le dit l'honorable préopinant, qu'il y ait des réclamations de province à province ; car ces fromages ne pourraient plus être consommés s'ils ne l'étaient pas dans les deux ou trois jours de leur confection. Au surplus on maintient un droit qui est encore assez fort.

M. d'Angeville. Je demande la parole.

Messieurs, si vous votiez sous l'influence de cette assertion que les fromages de pâte molle ne peuvent aller qu'à très peu de distance de la frontière, et seulement pendant trois ou quatre jours, vous voteriez sur une base erronée. Je suis à même de savoir d'une manière pertinente ce qui se passe à cet égard. Il se fait beaucoup de ces fromages dans le département de l'Ain, de l'Isère et de la Loire. Les petits cultivateurs qui habitent les hautes montagnes voient tous les samedis des marchands qui viennent acheter leurs produits et les portent à Lyon. Je déclare que le résultat de ce que l'on vous propose donnerait tous les avantages à la Savoie, qui approvisionnerait la ville de Lyon, et qu'il serait impossible à nos petits cultivateurs de lutter contre cette concurrence ; car, en Savoie, il y a très peu d'impôts, et il n'en est pas de même en France. J'insiste sur mon amendement, et je vous assure qu'il intéresse à un haut degré tous les petits propriétaires et cultivateurs qui habitent la chaîne des montagnes de nos frontières de l'Est.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. d'Angeville, qui consiste à substituer le chiffre 12 francs à celui de 6 francs.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(Le droit de 6 francs proposé par le gouvernement est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture d'un *article additionnel* proposé par M. Pagès *(de l'Ariège)* et qui est ainsi conçu :

« Les fromages de pâte molle ou de pâte dure provenant des troupeaux français qui pacagent à l'étranger pourront être affranchis du droit d'entrée. »

M. Meynard, *rapporteur*. La commission y adhère.

M. Pagès *(de l'Ariège)*. Cet amendement est la conséquence et le complément d'un autre amendement que j'ai proposé et que vous avez adopté dans la première loi des douanes. Les motifs d'adoption sont les mêmes, et je ne pense pas qu'il soit besoin de les exposer de nouveau.

M. Meynard, *rapporteur*. Je dois faire observer à la Chambre que le mot *pourront* laisse au gouvernement la faculté de prendre les mesures nécessaires pour réprimer toute espèce de fraude, s'il pouvait en exister.

M. Odilon Barrot. Il y a dans cet amendement des expressions qui pourraient être éclaicies par M. le directeur des douanes. Je le prie de nous dire s'il entraînerait quelques inconvénients ou non, et s'il sera possible de reconnaître ces denrées.

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du roi*. Si l'amendement de l'honorable M. Pagès avait pour objet d'introduire dans la loi un commandement, l'administration et le Gouvernement devraient s'y opposer, puisqu'une telle mesure est de nature à entraîner des abus.

L'administration ne sait pas encore quels moyens elle pourra avoir de s'assurer que les fromages que l'on imposerait, en prétendant qu'ils proviennent de lait français, recueili au delà des Pyrénées, viendraient effectivement du lait de brebis ou de vaches françaises. Mais comme l'amendement ne contient qu'une faculté pour l'administration, il est clair que cette faculté ne sera mise à exécution que si elle peut l'être sans les inconvénients que l'on craint.

M. Pataille. Messieurs, la loi introduit une faculté; on pourrait dire que la faculté est pour celui qui a fait les fromages à l'étranger, et que la loi lui a donné cette faculté ; cette faculté devient un droit. Maintenant M. le directeur général des douanes l'entend dans un autre sens, que je combats aussi comme interprétation. Il dit : Ce sera une faculté qu'aura le Gouvernement d'affranchir ou de ne pas affranchir.

Je crois, Messieurs, que si nous accordions une telle faculté au Gouvernement, il en userait avec sagesse ; mais le Gouvernement pourrait aussi capricieusement accorder cette faveur à quelques-uns et la refuser à d'autres, sans qu'on pût savoir si ces faveurs seraient déterminées par des motifs légitimes ou non. Je pense donc que l'amendement doit être rejeté, parce qu'il a un double sens ; et parce que, dans le sens que lui a donné M. le directeur général, il présenterait de grands inconvénients.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, la question est tellement simple que je suis étonné des difficultés qu'on oppose à l'amendement. Il y a certaine quantité de troupeaux français qui paissent sur le territoire espagnol ; ces troupeaux rentrent en France après avoir pâturé. Pendant qu'ils sont sur le territoire espagnol les pâtres font des fromages ; il est donc juste de laisser rentrer avec les troupeaux les fromages qui sont le produit du lait de ces mêmes troupeaux.

Si le Gouvernement n'était pas autorisé à réglementer, on pourrait prendre des fromages en Espagne et les introduire en France. Messieurs, c'est au Gouvernement à calculer d'après le nombre de têtes qui serait sorti la quantité de fromages qui pourrait rentrer. Il y aurait donc quelque chose de dur à refuser aux pâtres des Pyrénées de laisser entrer leurs fromages avec leurs troupeaux. (*Très bien ! Aux voix ! aux voix !*)

(L'article proposé par M. Pagès est mis aux voix et adopté.)

M. le Président, *continuant :*

« *Céruse, carbonate de plomb,* 20 francs les 100 kilog. »

M. Delespaul. Messieurs, j'ai cherché vainement dans l'exposé des motifs les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à vous proposer de réduire aux deux tiers du chiffre actuel, c'est-à-dire de 30 à 20 francs, le droit imposé à l'entrée des céruses étrangères. Les fabriques de blanc de céruse ont pris naissance en France en 1822. La Hollande était autrefois en possession de l'avantage exclusif de nous le fournir; ce n'est qu'après des essais pénibles et restés pendant quelque temps infructueux, que nos fabricants de céruse sont enfin parvenus à livrer au commerce français des produits aussi bons que ceux de nos voisins.

Toutefois, la réputation dont jouissent les céruses étrangères rend la concurrence difficile. Les fabricants hollandais traitent la céruse par des moyens plus économiques que les nôtres. En second lieu, ils n'ont pas à supporter le droit d'entrée sur les plombs, tandis que l'introduction de cette matière est frappée d'un droit de 5 francs : à ces désavantages, il faut ajouter ceux résultant de la cherté du transport et du mauvais état de nos canaux.

Je prierai donc M. le rapporteur de la commission de vouloir bien indiquer les motifs de la réduction proposée.

M. Meynard, *rapporteur*. Ces motifs sont très fondés et faciles à expliquer. Le droit existant est d'environ 70 0/0. Je crois qu'il a pu être utile dans un temps ; mais, aujourd'hui, il est sans but : l'industrie qui produit le carbonate de plomb est émancipée ; elle produit aussi bien que la Hollande, elle ne craint pas de concurrence. C'est donc un droit sans but; il est d'ailleurs excessif ; et je crois même qu'on pourrait faire une plus forte diminution, sans porter atteinte aux fabriques de céruse. En second lieu, on en importe fort peu ; nous n'introduisons que pour 38,000 francs de céruse. Vous voyez qu'il n'y a aucun motif de refuser au Gouvernement la diminution qu'il demande ; et si le Gouvernement avait quelque observation à faire, ce serait de s'étonner qu'elle n'eût pas été portée plus bas.

(Le tarif proposé par le Gouvernement et la commission est adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

« Colle forte, 25 francs ; cire à cacheter, comme mercerie commune; macis, 1 fr. 50 cent.; tannins artificiels, à l'état sec, 7 fr. 60 cent. ; à l'état liquide, 3 fr. 90 cent. »

(Ces divers tarifs sont successivement adoptés.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

			fr.	c.	
Nitrate de potasse (nitre ou salpêtre) (1)	par navires français.	des pays hors d'Europe....	52	50	les 100 k.
		d'ailleurs......	66	»	
	par navires étrangers......		80	»	

La commission a proposé sur cet article les chiffres suivants :

			fr.	c.	
Nitrate de potasse (nitre de salpêtre et nitrates de soude)	par navires français.	des pays hors d'Europe......	15	»	les 100 k.
		d'ailleurs......	20	»	
	par navires étrangers......		25	»	

M. le général Tirlet a la parole.

M. le général Tirlet. Messieurs, je viens m'opposer à la proposition consentie par M. le ministre du commerce de réduire à 15 francs le droit d'importation du nitrate de potasse. Cette proposition a été fondée sur une découverte récente, pour convertir en nitrate de potasse le nitrate de soude provenant de la plante marine nommée varech. Le savant qui aurait fait une pareille découverte aurait, sans contredit, bien mérité du pays ; mais les expériences sur lesquelles elle est annoncée n'ont eu lieu, jusqu'à ce jour, que dans des laboratoires de soude de varech en nitrate de potasse ne constituent pas encore des procédés d'atelier ; on ne chimie. Les moyens pour convertir le nitrate de les a pas appliqués à une fabrication en grand, et leurs produits n'ont pas été introduits dans la fabrication de la poudre. Avant que de pareils essais aient été faits, convient-il de réduire le droit d'entrée du salpêtre de l'Inde à un taux qui anéantirait l'industrie régnicole du salpêtre français ? Je pense qu'il serait plus sage de se borner à adopter provisoirement les dispositions des ordonnances qui ont fixé le droit sur le nitrate de potasse à 52 fr. 50 les 100 kilos, et celui sur le nitrate de soude seulement à 5 francs.

Il est, je le répète, nécessaire, avant de prendre une détermination définitive sur la question des salpêtres, d'attendre que des opérations en grand aient confirmé les résultats obtenus par des manipulations sur de petites quantités dans les laboratoires de chimie. Combien d'exemples n'avons-nous pas de déceptions complètes, provenant de conclusions trop promptes, prises d'après des succès obtenus sur de petites échelles, lors de leur application à des opérations étendues à de plus larges bases !

Il me semblerait donc, dans l'intérêt du Gouvernement, aussi bien que dans celui des salpêtriers, de ne pas précipiter l'adoption d'une réduction qui anéantirait l'industrie du salpêtre indigène, industrie qui, ainsi que je vous l'ai fait voir, se recommande à votre protection par de nombreux et puissants motifs.

D'après ces considérations, je proposerais à la Chambre d'ajourner à la session prochaine la réduction demandée sur le droit d'entrée des salpêtres exotiques. Pour cette époque, on aura eu le temps de constater, par des expériences en grand, les faits obtenus dans les laboratoires de chimie, et on sera ainsi à même de juger l'importante question qui nous occupe en parfaite connaissance de cause.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je vais expliquer à la Chambre quels sont les faits relatifs à l'introduction du

(1) Ce tableau, que nous puisons au *procès-verbal*, ne figure pas au *Moniteur*.

nitrate de soude et du nitrate de potasse. La Chambre sait que jusqu'à présent le nitrate de potasse avait été frappé d'un droit énorme dans l'intérêt des salpêtriers français. On croyait qu'il était très difficile de faire des approvisionnements de salpêtre étranger. Le Gouvernement ne pouvant introduire sans payer des droits énormes la quantité de salpêtre nécessaire à la défense de l'Etat, et dans la crainte d'en manquer, a demandé l'avis d'une commission mixte sur la question de savoir quel était l'avantage que l'on pouvait accorder aux salpêtriers. D'après l'avis de cette commission mixte, votre commission a proposé le droit de 15 francs. Le Gouvernement y adhère.

L'avis de la commission des salpêtres est qu'un droit de 15 francs imposé à l'entrée des nitrates de soude et de potasse est conforme aux intérêts mêmes des salpêtriers. D'après les calculs faits par M. Thénard, membre de la commission, il est reconnu qu'à l'aide du nitrate de soude et du varech, on pourrait obtenir le salpêtre à un prix qui leur permettrait de faire un bénéfice suffisant.

Les salpêtriers français trouveront donc une indemnité suffisante dans cette combinaison nouvelle, au moyen de l'exploitation du nitrate de soude et du varech.

Je demande donc à la Chambre de maintenir le droit de 15 0/0, qui est conforme à tous les intérêts raisonnables. Ce droit n'a rien d'exagéré, et je pense que la Chambre doit le conserver.

M. Eusèbe Salverte. M. le ministre du commerce ne nous a entretenus que de la facilité d'indemniser les salpêtriers dont on détruirait l'industrie par le projet de loi proposé. Je vais d'abord lui répondre à ce sujet. Les droits des salpêtriers ont été établis par la loi du 10 mars 1819. Elle les a commissionnés, mais à des conditions très onéreuses. Ils ont dû établir des ateliers et un matériel dispendieux, et se précautionner d'approvisionnements considérables. Le Gouvernement fixe chaque année le prix auquel ils doivent livrer le salpêtre ; chaque année il fixe le contingent de chaque salpêtrier, et le salpêtrier, sous peine de déchéance, doit toujours tenir son atelier en activité ; il doit fournir rigoureusement le contingent prescrit ; et tant que cette obligation n'est pas remplie, il ne peut pas céder au commerce une once de salpêtre. On avouera, je pense, que des conditions si sévères, constituant un traité, établissent par conséquent des droits au profit des salpêtriers.

Que dit M. le ministre ? qu'en leur permettant de fabriquer du salpêtre avec le varech et le nitrate de soude, ils seront suffisamment indemnisés. C'est ce que je ne puis admettre. D'abord, comme l'a très bien fait observer l'honorable général Tirlet, autorité fort compétente en pareille matière, il est fort douteux que la fabrication annoncée puisse avoir lieu. Une expérience de cabinet, quel que soit le mérite du savant qui l'a faite, ne suffit pas pour établir que la fabrication en grand réussira certainement. Le succès devient surtout douteux quand il s'agit du mélange de substances qui, très différentes, doivent réagir les unes sur les autres.

Mais j'admets le calcul de M. Thénard : il en résulte que 1,200 kilos de salpêtre coûteront 772 francs ; pour arriver à ce prix, il déduit des frais la valeur du sel marin qui se produit dans l'opération, et qu'il estime à 40 francs les 100 kilog.

Quant à présent, les salpêtriers sont obligés de payer le droit sur le sel marin qu'ils produisent, s'ils veulent le mettre dans le commerce ; et ce droit est tellement onéreux qu'ils n'ont jamais, je crois, vendu de sel marin dans le commerce : ils ont toujours préféré le détruire.

Dans cet état de choses, j'adresserai une question à M. le ministre du commerce. Dans la production de 1,200 kilog. de salpêtre, il se produira 1,600 kilog. de sel marin. Les salpêtriers le mettront-ils en vente en payant les droits ou sans payer les droits ? S'ils le mettent en vente en payant le droit, ils n'auront aucun profit, puisque jusqu'à présent ils ont préféré le détruire. Si, au contraire, vous les exceptez du paiement du droit, jugez de la perturbation que vous jetterez dans votre système financier ! Vous créerez quatre cents ateliers de sel marin, qui vendront leurs produits en concurrence avec le sel de l'Etat et qui se vendront francs de droit. Voyez à combien de fraudes, à quelle contrebande vous ouvrirez la porte !

Remarquez d'ailleurs que la vente de ce sel diminuera proportionnellement la vente du sel de l'Etat. En effet, la consommation est nivelée par le taux de l'impôt et par le besoin. La consommation n'augmentera donc pas ; le taux de l'impôt ne diminuera pas ; le prix du sel produit par les salpêtriers viendra donc en déduction du produit du sel dans les caisses de l'Etat. Par conséquent, la réduction proposée renchérira le salpêtre précisément de la même somme, et l'économie prétendue s'évanouira.

Le ministre a dit, et je m'en fie à sa loyauté, que, dans le cas où l'expérience indiqué ne réussirait pas, on trouverait moyen d'indemniser les salpêtriers. Mais examinons la question sous un autre point de vue que celui des salpêtriers, dont je crois avoir établi suffisamment les droits. Il s'agit de la défense de l'Etat.

La loi du 10 mars 1819, que l'amendement de la commission détruit sans même la mentionner, fut conçue dans l'intention de pourvoir à un besoin si grave; le souvenir du passé en faisait un devoir. A différentes époques, l'inconvénient de manquer de salpêtre s'était fait sentir. On se rappelle encore la guerre de 1741 à 1748, et celle de 1756 à 1763, après lesquelles les approvisionnements de salpêtre étaient tout à fait épuisés. Instruit par cette expérience, le ministre Turgot essaya de créer des nitrières artificielles, essai qui n'a pas entièrement répondu aux besoins du pays.

Depuis un certain temps les arts manufacturiers ayant pris un grand essor, on eut besoin de salpêtre pour en extraire l'acide qu'il contient. On estime que, dans l'état actuel des choses, les arts emploient 1,200,000 kilogs de salpêtre, et que l'Etat en consomme environ un million. Les choses étaient ainsi, lorsqu'on a eu la certitude que dans l'Inde on pourrait s'approvisionner de salpêtre en grande quantité et à bon marché. De là, réclamations toutes naturelles de la part des arts, et réclamations fort justes de la part du Trésor. Tout le monde a senti qu'il était peu convenable de payer 2 francs le salpêtre dont on pourrait s'approvisionner en grande quantité dans l'Inde et à un prix beaucoup plus modéré.

Un autre avantage du salpêtre des Indes est qu'il peut servir de leste aux vaisseaux, et que

pour ainsi dire il parvient dans nos ports sans augmentation pour les frais de navigation.

Une autre découverte est venue placer les arts dans une position bien plus favorable encore, et la première partie de l'amendement de la commission fixera cette position. Je veux parler de la découverte du nitrate de soude, que l'on trouve en très grande quantité au Chili, et qui est au moins aussi riche en soude que le nitrate de potasse. Ce sel pourra facilement, et à meilleur marché, remplacer les 1,200,000 kilog. de salpêtre dont les arts ont besoin. D'un autre côté, la navigation ne perdra rien puisqu'elle transportera du nitrate de soude au lieu du nitrate de potasse, et l'abaissement du prix en rendra la consommation bien plus étendue.

Mais la défense de l'Etat nous intéresse bien autrement : je vous ferai observer d'abord que si vous adoptez la mesure qui vous est proposée, vous détruirez sur-le-champ l'industrie des salpêtriers. Ce n'est pas ici, comme pour beaucoup d'autres industries, une destruction graduelle où une denrée fabriquée chèrement cède peu à peu la marche à une denrée qu'on obtient à un prix moindre. Le jour où le Gouvernement ce sera de demander du salpêtre aux salpêtriers, on exigera qu'ils le fabriquent au prix de celui de l'Inde, ils n'auront pas autre chose à faire que de fermer leurs ateliers et de réclamer les indemnités auxquelles ils ont droit. On ne s'est point dissimulé ce grave inconvénient ; depuis plusieurs années il préoccupe le Gouvernement et les Chambres ; dès 1829 il en a été question dans la Chambre des députés ; une commission, composée de savants et de militaires, avait été nommée en 1829 ; elle examina la question avec le plus grand soin, et ce qui prouve combien la question est difficile, c'est que la commission se trouva partagée par moitié ; les uns pour, les autres contre l'admission du salpêtre de l'Inde.

Examinons, Messieurs, si nous sommes rassurés pour la défense de l'Etat par la possibilité de tirer le salpêtre de l'Inde. Ne vous y trompez pas, vous ne l'êtes ni par la quantité, ni pour le prix. Vous ne l'êtes pas pour la quantité ; en effet, une convention de 1815 autorise le Gouvernement de l'Inde à vous livrer seulement 700,000 kilog. ; de plus, il a la faculté dans des circonstances prévues de diminuer cette quantité ; car ce n'est pas une obligation pour lui de fournir 700,000 kilog. ; il peut même supprimer tout à fait la vente, dans le cas où des causes de dissentiment feraient craindre une guerre entre la France et l'Angleterre. Il n'y a donc pas certitude pour l'approvisionnement.

Il n'y en a point pour le prix ; le prix n'est pas stipulé ; actuellement que vous êtes en paix, votre demande est à peu près constante, le prix reste le même ; mais si vous augmentez votre demande, il en sera de cette denrée comme de toutes les autres denrées du monde : quand on demande davantage, le prix monte.

Si vous avez la guerre, le prix montera encore plus. Et ne me dites pas que c'est là une hypothèse, c'est un fait.

En 1823, lors de la guerre contre l'Espagne (guerre que nous ne pouvons pas nous rappeler sans de grands regrets), le salpêtre de l'Inde tripla de prix presque sur-le-champ. Qu'arriverait-il dans le cas d'une guerre qui fût de nature à se prolonger plus longtemps ? Et vous n'aurez peut-être pas le salpêtre de l'Inde à aussi bon marché qu'aujourd'hui, et vous seriez dans le cas de regretter votre approvisionnement indigène.

On a si bien senti cette vérité que, dans les nombreux projets qui ont été soumis au Gouvernement et aux commissions qu'ils avaient nommées, on a parlé de faire un approvisionnement de 8 millions de kilog. de salpêtre de l'Inde. Ce n'est pas sous le rapport de l'économie, je le suppose, qu'on a imaginé ce moyen de pourvoir à nos besoins, car vous savez ce que coûterait la construction de ces magasins, et quelle étendue il faudrait leur donner ; vous savez qu'il faudrait aussi un nombreux personnel pour les garder et les surveiller ; vous savez qu'il y aurait des déchets considérables à supporter, et que ce serait de nouvelles dépenses à ajouter aux précédentes. Enfin, pour amasser cet approvisionnement, il faudrait qu'au lieu de demander par an un million de kilog. à l'Inde, vous en demandassiez 3 pendant quatre ans. Or, je m'en rapporte à vous, lorsque votre demande triplera, pourrez-vous espérer que le prix restera le même ? Non, certainement, et vous n'échapperez pas absolument à l'embarras que vous voulez éviter ; si la guerre se prolongeait, vos magasins de 8 millions seraient bientôt épuisés.

Eh bien ! a-t-on dit, dans ce cas, on recourrait aux fabriques indigènes. Mais en serait-il encore temps, lorsque les salpêtriers auraient fermé leurs ateliers, lorsque leurs établissements auraient disparu ; en supposant même qu'ils pussent les relever, ce ne serait pas sans une dépense et une perte de temps considérable.

J'ai entendu soutenir que dans un cas aussi grave on pourrait recourir au moyen employé en 1793 et 1794, moyen qui donna du salpêtre à la France, attaquée par l'Europe entière. Cet événement très important, et qui ne peut se reproduire souvent dans l'histoire des hommes, mérite d'être convenablement apprécié.

Croyez-vous que cet expedient presque monstrueux, que cette fabrication révolutionnaire, ait eu pour but premier et pour effet réel d'obtenir beaucoup de salpêtre ? Détrompez-vous. Quelle était notre position ? De grands désastres succédaient aux brillants exploits qui nous avaient fait conquérir la Belgique ; la guerre civile embrasait le midi ; la ville de Toulon était livrée aux Anglais ; la guerre civile était dans l'Est ; Lyon était assiégé; la guerre civile existait dans l'Ouest, dont presque tous les départements étaient en proie à ses ravages. Dans cet état de choses, où il était naturel qu'un très grand nombre de citoyens fussent effrayés de l'avenir ; qu'ils vissent en perspective le manque absolu du premier des instruments de la guerre, de la poudre à canon ; dans cet état de choses, où la même perspective réjouissait nos ennemis, que se proposèrent les gouvernants ? ils s'attachèrent avant tout au résultat moral ; celui de rassurer les citoyens, et d'effrayer l'ennemi.

Pour cela, une fouille générale fut non seulement autorisée, mais ordonnée ; des ateliers de fabrication s'élevèrent de toutes parts ; en sorte que pendant que toute la génération comprise entre dix-huit et vingt-cinq ans avait pris les armes et courait aux frontières, le

reste presque entier de la population s'occupait à fabriquer du salpêtre pour armer nos défenseurs.

Ce spectacle très imposant produisit l'effet qu'on s'en était promis. La France ne conçut plus d'alarmes sur sa défense; l'espoir de ses ennemis se changea en alarmes, et la bravoure de nos soldats fit le reste.

Mais, quant au résultat physique, il en fut autrement. Quoique les fouilles fussent autorisées partout sans exception, et que la plus grande partie de la fabrication fût faite gratuitement par des citoyens zélés ou effrayés qui mettaient en réquisition la plupart des instruments qui leur étaient nécessaires ; que l'on ne regardât pas à la dépense qui était payée en assignats, quand, pour payer en assignats, il ne s'agissait pas de rien tirer du Trésor, mais simplement d'employer une planche et une presse ; eh bien ! malgré tous ces moyens, la fabrication révolutionnaire ne produisit en moyenne, pendant quatre années, que la quantité très minime de 400,000 kilog., c'est-à-dire une quantité infiniment au-dessous de nos besoins ; et certes, si en même temps nos salpêtriers n'avaient point travaillé avec plus de succès, si on n'avait pas permis l'entrée du salpêtre et des poudres, le danger que nous courions n'était pas d'être vaincus, mais de rester dans l'impuissance de vaincre.

Maintenant, on dit que le nitrate de soude remplacera parfaitement le nitrate de potasse. Un savant en a fait l'expérience, et, d'après cette expérience, vous n'éprouverez ni diminution, ni rallentissement dans la fabrication du salpêtre.

Messieurs, j'ai déjà insisté sur la difficulté de se fier à une telle expérience ; j'ajouterai que, du moment que vous adopteriez le nitrate de soude comme un produit nécessaire à la confection de la poudre, le sel deviendra marchandise de guerre, et il sera fort difficile d'en obtenir dans le besoin le plus pressant ; car vous ne pouvez le recevoir que par mer, et la puissance avec laquelle vous serez en guerre, cherchera tous les moyens d'intercepter vos arrivages.

La poudre, ainsi fabriquée, sera-t-elle bonne ? Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on en a fait l'essai : dans la campagne d'Egypte, Napoléon, ayant trouvé beaucoup de nitrate de soude, avait voulu qu'on tentât de faire de la poudre. On y est parvenu : on ne regardait pas à la dépense ; mais il s'est trouvé que cette poudre était de fort mauvaise qualité, qu'elle n'avait pas de force et surtout qu'elle avait un grand défaut, un défaut capital, celui d'attirer promptement l'humidité. Or, je vous le demande, êtes-vous sûrs, quand cette fabrication de salpêtre avec du nitrate de soude réussirait, que la poudre qui en serait le produit ne serait pas aussi exposée à contracter l'humidité, ce qui la rendrait absolument inutile ? Dans cette position, devez-vous abandonner une industrie existante qui suffit à vos approvisionnements, qui peut augmenter avec vos besoins ; car les salpêtriers qui ne fabriquent que jusqu'à une certaine concurrence, peuvent, le fait est reconnu, doubler leurs produits ? devez-vous abandonner cette industrie, la détruire, sur une simple expérience qui n'a pas encore été faite en grand, qui peut ne pas réussir ou entraîner des frais beaucoup plus considérables que ceux qu'a indiqués l'auteur de l'expérience ? Je ne le crois pas. Je crois qu'avant d'accepter le parti proposé il importe que l'expérience soit répétée en grand avec une attention telle, que vous connaissiez toute la dépense, tous les déchets que vous aurez à supporter, et que la bonté des résultats ne soit pas douteuse.

Après cette expérience, faite dans les ateliers de l'Etat et sur une échelle très grande encore, on devra employer ce nouveau salpêtre concurremment avec le salpêtre ancien, et s'assurer que la poudre produite dans l'un et l'autre cas ne présentera aucune différence.

C'est alors seulement que vous pourrez sans imprudence adopter cette nouvelle découverte, convaincus que vous serez de sa réalité, de son utilité ; c'est alors que vous serez dans le cas de donner une juste indemnité à des fonctionnaires qui sont commissionnés pour cinquante années par M. le ministre de la guerre, qui ont dû monter des ateliers, faire des approvisionnements proportionnés, à ce qu'on attendait d'eux. Mais, quant à présent, je vote contre la partie de l'amendement de votre commission, relative au nitrate de soude.

M. le colonel Paixhans. Messieurs, vous allez, pour la première fois, décider une question qui, depuis longtemps, a été regardée comme intéressant au plus haut degré les dépenses de l'Etat.

Un orateur, qui a une grande autorité dans cette matière, M. le général Tirlet, est venu défendre le droit à l'entrée du salpêtre, et presque toujours les militaires ont affirmé jusqu'à présent que l'abaissement du droit compromettrait à la fois, et la défense de l'Etat, et l'intérêt des salpêtriers.

Ainsi, il s'agit d'abord d'une industrie existante, du droit des salpêtriers, et ensuite d'une question où la défense de l'Etat est engagée.

Quant aux salpêtriers, leurs droits résultent de la loi, ils sont reconnus par le gouvernement, et ils obtiendront justice ; mais des droits particuliers, précisément par cela même qu'ils sont certains d'obtenir justice, ne doivent pas venir entraver une grande question, celle de la défense de l'Etat.

Je mets donc à part le droit des salpêtriers; ils sont certains, le Gouvernement les reconnaîtra, et comme l'a dit M. le ministre du commerce, l'économie d'un million par an mettra le Gouvernement en mesure d'y satisfaire grandement.

Maintenant, la défense de l'Etat est-elle véritablement intéressée dans la question du salpêtre ? Je dis que non.

Sans aucun doute, Messieurs, je suis autant que qui que ce soit partisan de tous les sacrifices nécessaires pour que l'Etat soit défendu : c'est mon premier devoir, ce sera toujours ma pensée ; mais je dis que l'Etat n'est nullement intéressé dans la question.

M. le ministre du commerce vient de nous apprendre que des expériences récentes, faites par un homme dont le nom fait autorité, donnent pour résultat que le salpêtre d'Amérique peut être mis en état de servir pour la poudre.

M. le général Tirlet et M. Salverte ont opposé à cette observation des motifs qui ne laboratoire, d'où il ne faut pas trop conclure, laboratoire, d'où il ne faut pas trop conclure, disent-ils, relativement à des résultats opérés sur une plus grande échelle.

Je crois, Messieurs, quant à moi, que le résultat sera favorable, mais je veux bien raisonner comme s'il était certain au contraire que le résultat fût nul; je veux consentir, avec M. de Salverte et avec M. le général Tirlet, à croire qu'on pût s'exposer ainsi à avoir de la mauvaise poudre. Ainsi, je supprime ce moyen, et je dis que néanmoins la défense de l'Etat n'est pas intéressée dans la réduction du droit.

M. de Salverte dit que nous manquerons de salpêtre, parce que le salpêtre venant de l'Inde, si nous avions la guerre, les Anglais pourraient nous le refuser.

D'abord je dis, à cet égard, que nous pourrions alors nous passer du salpêtre de l'Inde. Mais est-il bien vrai que les Anglais, même en cas de guerre, refuseraient de nous vendre du salpêtre ?

Les Anglais, Messieurs, seront désormais embarrassés de leur salpêtre de l'Inde, car ce salpêtre n'est plus utile qu'à la guerre ; or, la guerre en consomme très peu, le commerce consomme une autre espèce de salpêtre, celui d'Amérique. Par conséquent, les Anglais seront trop heureux de nous vendre le salpêtre de l'Inde.

Et d'ailleurs, Messieurs, les Anglais vendent à leurs ennemis tout ce que leurs ennemis veulent leur payer. En 1815, les Anglais ont offert à Napoléon de lui vendre des fusils dont il manquait. Et dans ce moment la Russie, dont les Anglais ne sont nullement amis, a désiré avoir des navires de guerre à vapeur, peut-être pour combattre les Anglais ; de qui les tient-elle ? des Anglais.

Ainsi vous auriez la guerre avec les Anglais qu'ils vous vendraient du salpêtre.

Mais je veux bien encore abandonner ce moyen, je veux bien admettre pour la discussion, que nous n'aurons ni le salpêtre de l'Inde, ni le salpêtre de l'Egypte, ni le salpêtre de l'Amérique, et je dis que, même alors, la défense de l'État ne sera nullement compromise par le projet de loi.

D'abord les magasins de l'Etat étant approvisionnés pour commencer la guerre si elle arrive, ce qu'il faut, ce sont des approvisionnements de salpêtre qui permettent la fabrication de la poudre pendant le temps nécessaire pour rétablir la fabrication régulière du salpêtre ; je dis la fabrication régulière, parce que M. Salverte vous a fait une observation qui est fondée, c'est celle-ci : généralement on croit, on dit, on imprime qu'au commencement de la révolution, ce sont les moyens révolutionnaires qui ont donné les moyens de combattre, et qui ont fourni du salpêtre. Eh bien ! Messieurs, le moyen révolutionnaire employé pour le salpêtre a fait alors ce que font toujours les moyens révolutionnaires ; il a produit beaucoup de bruit, beaucoup de dépenses, beaucoup de vexations, mais ce n'est pas lui qui a donné les moyens de faire la guerre.

Ce qui a fait le salpêtre, c'est l'administration régulière, il n'y a qu'une administration régulière qui donne de la puissance en toute chose *(Très bien !)*

Et les moyens révolutionnaires qui sont toujours vexatoires et injustes n'ont donné à cette occasion, comme toujours, que des résultats incomplets.

Ce ne sera donc point une mesure révolutionnaire et vexatoire que nous prendrons. Mais nous conserverons, soit en régie, soit autrement, un établissement de fabrication régulière, un établissement peu étendu, peu coûteux, mais qui conservera les procédés, et qui au besoin pourra prendre tous les développements que la défense de l'Etat rendra nécessaire.

Alors, Messieurs, nous pourrions fabriquer le salpêtre avec les matières qu'on possède partout ; et cet établissement régulier produirait tout le salpêtre qui nous serait nécessaire.

Et en supposant même que cet établissement n'existe plus (vous voyez que je fais toutes les suppositions contraires à la cause que je défends), combien alors faudra-t-il de temps pour reconstituer à neuf la fabrication du salpêtre ? Les hommes les plus expérimentés dans cette matière disent que cela peut se faire en un ou deux mois.

Mais supposons qu'il faille toute une année pour avoir d'abondants résultats, eh bien ! quel sacrifice faudra-t-il faire pour cela ? Il faudra avoir à l'avance pour à peu près la valeur d'un million de salpêtre fabriqué, et qui suffira pour un an.

Ce serait dans l'intérêt de la valeur d'un million qui serait perdu ; or, vous allez gagner par le projet de loi, non pas l'intérêt d'un million, mais le capital d'un million chaque année.

Et ayant ainsi de quoi faire de la poudre pendant un an, successivement vous en ferez tant que vous voudrez.

Voici, Messieurs, sur cette question, des chiffres par lesquels je terminerai.

Dans les guerres de l'empereur, et il était grand consommateur de poudre, il a consommé, année moyenne, 870,000 kilog. de poudre par an ; et comme c'est une moyenne, il y a des années où il en a consommé davantage.

Supposons donc la guerre, et une guerre où il nous faille plus de poudre que n'en consommait l'empereur, par exemple, plus d'un million de kilogrammes par an, eh bien ! nous pouvons en faire deux millions par an, car, autant nous étions grands consommateurs de poudre autrefois, autant aujourd'hui nous sommes producteurs. Nos procédés sont singulièrement perfectionnés : en 1831, nous en avons fait 1,800,000 kilog. Nous pouvons en faire davantage ; nous produirons ce que nous voudrons.

Pour terminer, Messieurs, et pour rassurer la chambre, relativement à la défense de l'Etat, pour rassurer les militaires qui pourraient craindre que nous ne vinssions à manquer de poudre, je dirai que la plus grande consommation qu'il soit possible de prévoir, dans les campagnes les plus générales, les plus sanglante, c'est d'un million de kilogrammes. Eh bien ! vous avez dans les magasins de l'Etat 10,700,000 kilogrammes.

M. **Baude**. Onze millions.

M. le colonel Paixhans. 10,700,000 kilog. c'est à peu près 11 millions. Vous avez donc de la poudre suffisamment pour faire la guerre, et pendant que l'on consommerait ces 11 millions de kilogrammes, on ferait du salpêtre et d'autre poudre tant qu'on voudrait.

L'Etat est donc désintéressé dans la question, et la chambre peut voter en toute assurance

le projet du gouvernement et de la commission. *(Très bien. Aux voix ! aux voix !)*

M. Garnon. Messieurs, dans la plupart des questions que soulève le projet de loi que nous discutons en ce moment, c'est au nom de l'intérêt général du pays qu'on vient demander un système plus large de liberté commerciale. C'est au nom du même intérêt que je viens m'opposer, non seulement à l'énorme réduction de droits que la première commission propose à l'importation du salpêtre étranger, mais même à la réduction moins considérable que la seconde commission a cru devoir adopter.

Quel serait, en effet, le résultat d'une telle réduction ? Ce serait incontestablement d'anéantir toute notre fabrication de salpêtre indigène.

Les conséquences de ce fait sont si graves dans leurs rapports avec la sûreté et la défense du pays, qu'elles ont porté les économistes les plus partisans de la liberté commerciale à admettre une exception en faveur d'une matière qui entre pour une si grande part dans la fabrication de la poudre.

Au moment de voter sur la modification qui lui est proposée, la chambre ne peut manquer d'éprouver la même sollicitude ; une fois la ruine de nos nitrières consommée, et nous trouvant ainsi obligés de tirer tous nos approvisionnements d'une contrée aussi lointaine que l'Inde, quels moyens aurions-nous de subvenir aux besoins de nos arsenaux, si une guerre maritime venait arrêter tout-à-coup le cours de l'importation.

On a dit, il est vrai, que l'industrie salpêtrière renaîtrait à volonté, et qu'il suffirait de quelques mois pour la remettre en activité ; un savant célèbre a même été jusqu'à dire qu'il serait possible de fabriquer en six semaines ou deux mois autant de poudre qu'en ont consommé les guerres de la Révolution et de l'Empire.

Quelle que soit l'autorité de cette assertion, aux yeux surtout des personnes étrangères à la science chimique, il est permis d'élever des doutes sur la probabilité d'un aussi gigantesque résultat.

Le maintien et la perfection de toute industrie ne sont-ils pas attachés à la conservation et à la continuité de certaines traditions de procédés et de pratique.

Les difficultés que rencontra le développement extraordinaire qu'il fallut donner à la fabrication du salpêtre en 1793 et le prix exorbitant qui fut le résultat des premiers essais témoignent qu'il n'est pas possible d'improviser, quand on le veut, des établissements de cette nature ; on ne pourrait d'ailleurs atteindre aucuns résultats utiles sans s'imposer des dépenses énormes, et sans rétablir le droit de fouille dont l'exercice est si vexatoire.

Le second rapport de votre commission a essayé de répondre à cette grave objection, en laissant entrevoir la possibilité de remplacer dans la fabrication de la poudre le nitrate de potasse par celui de soude, au moyen d'un mélange de sel et de varech.

Toutefois, Messieurs, cet argument ne saurait avoir du poids qu'autant qu'il serait bien démontré que ce résultat peut être obtenu, non pas seulement dans une expérience de laboratoire, mais sur une grande échelle ; c'est aux savants qui siègent dans cette chambre à nous éclairer à cet égard.

De leur côté, les praticiens contestent l'application de ce procédé à la fabrication en grand ; ils prétendent qu'il faudrait réduire d'abord le nitrate de soude à l'état d'acide nitrique, puis le baser d'alcalis, ce qui donnerait au nitrate de potasse ainsi obtenu un prix bien supérieur à celui auquel les salpêtriers indigènes le livrent maintenant.

D'ailleurs, le nitrate de soude est également importé de l'étranger, et vient principalement du Chili ; il est clair dès lors que son importation est soumise aux mêmes chances d'interruption que celles du nitrate de potasse indien.

Dans l'un et l'autre cas, nos approvisionnements se trouveraient compromis par l'effet d'une guerre maritime.

Mais en ne s'arrêtant pas à ces considérations et en admettant pour un moment la substitution du salpêtre de l'Inde à celui de France, les bénéfices que le gouvernement en recueillerait auraient-ils toute la réalité qu'on leur attribue ? Il est permis de le contester si l'on fait attention aux dépenses qu'entraînerait infailliblement l'approvisionnement exclusif de l'étranger. On est généralement d'accord de la nécessité qu'il y aurait, dans ce système, à mettre en réserve une quantité de salpêtre nécessaire à la consommation pendant plusieurs années, ainsi que le fait l'Angleterre, qui conserve toujours en magasin l'approvisionnement pour sept années.

M. **Fulchiron**. Vous en avez pour onze ans.

Un membre : Mais vous êtes en paix.

M. Garnon. Cet approvisionnement de réserve qui ne pourrait être moindre de 7 à 8 millions de kilos, et que la prudence prescrirait de faire dans un court délai, entraînerait une dépense de 7 à 8 millions, à laquelle il faudrait ajouter les frais accessoires de constructions de magasins et de conservation. De plus, l'équité n'exigerait-elle pas que le gouvernement accordât une indemnité aux quatre cents fabricants de salpêtre indigène qui se sont engagés, eux et leurs capitaux, dans cette industrie, avec la certitude de trouver dans les besoins du service public un débouché qu'il leur serait impossible de trouver ailleurs ? Car, Messieurs, depuis l'introduction et l'usage du nitrate de soude, qui a remplacé dans les arts le nitrate de potasse, la production de ce dernier article ne s'étend guère au delà de ce qui est nécessaire à la fabrication de la poudre.

Aussi, Messieurs, il est difficile d'admettre que la protection actuellement accordée à la fabrication indigène soit, comme dit le premier rapport de votre commission, dommageable à toutes nos autres industries.

L'Etat serait donc seul intéressé à l'abaissement du droit ; mais nous venons de voir les sacrifices financiers qu'entraînerait le système d'approvisionnement à l'étranger : nous devons ajouter qu'il serait difficile de faire fond sur la différence en moins que présente en ce moment le prix du salpêtre de l'Inde sur celui de France ; il est évident qu'il suffirait d'une simple spéculation commerciale ou de tout autre évènement pour amener une hausse inattendue dans le prix du nitrate de potasse de provenance étrangère.

Par ces considérations, Messieurs, qui ont sans doute motivé la tarification de 52 fr. 50 que propose le Gouvernement, je repousse les amendements de l'une et l'autre commission, et je vote pour la disposition du projet de loi.

M. **Gay-Lussac**. Messieurs, on a beaucoup insisté sur la transformation du nitrate de soude au moyen des sels de varech, en nitrate de potasse. Pour moi, j'avoue que si la mesure proposée était basée uniquement sur cette transformation, je la repousserais de toutes mes forces. Il me semble qu'une mesure législative doit consacrer des faits, et non pas reposer sur des éventualités. On a dit que les expériences n'avaient pas été faites; elles l'ont été, mais je le répète, une loi ne peut consacrer que des faits. Voici en deux mots, ce qu'il y a de vrai relativement à cette transformation du varech. Tout le monde sait comment s'obtient le nitrate de potasse. Le nitrate de soude est un produit naturel enfoui dans les entrailles de la terre, et qui a été découvert en 1820 ou 1822, dans le district d'Atacama au Pérou. Il s'y trouve en masses considérables, dans des vallées d'environ cinquante lieues d'étendue; on ne saurait assigner l'époque à laquelle cette veine pourra manquer. C'est une véritable richesse dont les rats se sont emparés. Ce n'est pas un produit végétal, comme on l'a dit, mais un minéral produit par les mêmes causes que le nitrate de potasse qui se forme dans nos habitations. Le nitrate de soude ne peut servir immédiatement pour la fabrication de la poudre, à laquelle il donnerait la propriété d'attirer l'humidité de l'air; mais rien n'est plus aisé que de transformé le nitrate de soude en nitrate de potasse. Ce n'est pas une découverte récente. La potasse, comme on le sait, est obtenue par la combustion des végétaux; c'est donc un produit qui aura un terme, la consommation augmentant et la production diminuant chaque jour; mais nous avons en France, sur notre littoral, un moyen de réparer cette consommation. Les sels retirés des varechs sont composés moitié environ de sels de potasse, et moitié de sel marin.

Eh bien! on conçoit qu'avec le nitrate de soude et les sels de varech, on puisse véritablement faire du nitrate de potasse, mais c'est reculer la difficulté; car si l'on vient à alléguer que le nitrate de potasse peut manquer un jour par suite d'une guerre maritime, on pourra en dire autant du nitrate de soude. L'objection s'applique également aux deux sels; aussi je ne conçois pas comment la commission aurait basé uniquement son opinion pour abaisser le droit sur la possibilité que le nitrate de potasse venant à manquer, on le remplacerait ou plutôt on le fabriquerait avec le nitrate de soude.

Quant à moi, j'adopte l'abaissement du droit indépendamment de cette considération. Je trouve qu'une industrie qui ne produit le salpêtre qu'à un prix au moins double de celui auquel l'Inde peut le fournir et qui n'a pas d'avenir, ne mérite pas le sacrifice d'un million qu'elle coûte annuellement à la France. C'est une perte sans fruit que les principes les plus sages commandent de faire cesser au plus tôt.

Je dois répondre à une objection qui pourrait m'être faite : j'ai eu l'honneur, avant 1830, de faire partie d'une commission pour examiner cette question, et je m'étais rangé à l'opinion de conserver des droits un peu élevés sur le salpêtre; mais c'était à la condition que le Gouvernement, au lieu de demander aux salpêtriers tout le salpêtre nécessaire à sa consommation en prendrait graduellement jusqu'à la moitié au commerce.

D'un côté on faisait une grande économie, et de l'autre on avait l'avantage de maintenir une fabrication et de répondre aux objections puisées dans la sûreté de l'Etat.

Ces mesures conservatrices n'ont pas été adoptées; on a continué à demander aux salpêtriers la totalité ou au moins la presque totalité du salpêtre. Si elle eût été mise en pratique, la fabrication du salpêtre fût devenue peu avantageuse pour les salpêtriers peu industrieux, et ceux-ci y auraient renoncé d'eux-mêmes, tandis que ceux à grands moyens auraient continué et sauvé cette fabrication; car il n'est pas vrai de dire qu'elle soit facile, qu'elle n'exige aucune connaissance : l'emploi bien entendu des sels de varech en fournirait la preuve au besoin. J'ai dû faire cette remarque pour qu'on ne m'oppose point à moi-même.

Quant à la question de l'indemnité à laquelle les salpêtriers pourraient avoir droit pour la perte de leur industrie, je pense que la Chambre ne doit pas s'y engager; il n'y a point de droits acquis, il y a seulement équité de la part du Gouvernement à accorder des indemnités. Il faut laisser cette question intacte, et ne pas engager d'avance le Gouvernement.

Les craintes qu'on a voulu faire partager, touchant notre approvisionnement en cas de guerre, ne me touchent nullement; mais la question a été trop bien traitée tout à l'heure pour me permettre d'y rentrer; je ne veux pas abuser des moments de la Chambre, et je vote pour la proposition de la commission.

M. **Ducos**, *rapporteur du premier projet de loi des douanes*. La première commission avait également traité la question des nitrates; elle avait réduit le droit de 5 francs, elle adhère à l'amendement de la seconde commission.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le Gouvernement et les deux commissions sont d'accord; c'est 15, 20 et 25 francs.

M. **Garnon**. Je demande à titre d'amendement, la tarification à 52 fr. 50.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. M. Garnon demande le maintien du droit actuel; il n'aura qu'à voter contre la réduction à 15 francs.

(Les droits de 15, 20 et 25 francs sur le nitrate de potasse sont mis aux voix et adoptés.)

M. Gréterin, *directeur général des douanes, commissaire du Roi*. La loi de 1820 a accordé une prime à l'exportation de l'acide nitrique et sulfurique, il s'agit de réduire cette prime proportionnellement à la réduction que les nitres subiront.

M. **le Président**. Voici la rédaction :

« L'ordonnance du Roi règlera la réduction proportionnellement de la prime accordée à l'exportation des acides nitrique et sulfurique. »

(Cette disposition additionnelle est mise aux voix et adoptée.)

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Les chromates du premier projet de loi ont été renvoyés au second, parce que le droit doit être réglé sur les chromates, à raison du droit imposé sur les nitrates. Il faut voter

maintenant le tarif proposé par le Gouvernement dans l'ancienne loi.

M. le Président. Je n'ai pas ce projet de loi.

M. Meynard, *rapporteur*. Le voici : c'est page 100 : « Les chromates de plomb seront portés à 75 francs et les chromates de potasse à 50 francs. »

(Cette disposition est adoptée pour prendre place dans la loi.)

M. Gay-Lussac. Je demande à faire une observation.

Il me semble qu'on avait réservé les chromates, précisément à cause des droits qui devaient être ultérieurement établis sur le nitrate de potasse. Or, on les a réduits, et, par conséquent, c'est une réduction proportionnelle qu'il faut voter pour les chromates.

M. Meynard, *rapporteur*. La réduction est effectivement proportionnelle à la réduction votée sur le nitrate de potasse.

M. le Président, *continuant :*

(1) « *Débris de vieux ouvrages en fer (ferraille.)*

(Mêmes droits que la fonte brute pour ce qui s'importera à la demande du ministre du commerce, par les bureaux ouverts aux marchandises, payant plus de 20 francs les 100 kilog.)

(Adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'addition suivante proposée par la commission :

« *Ouvrages en paille.* Nattes ou tresses grossières pour paillassons, 2 francs; fines pour chapeaux, 5 francs. Sans autre addition. *(Adopté.)*

« Chapeaux grossiers, 20 centimes; fins à tresses cousues, 1 franc; à tresses engrenées, 1 fr. 25. » *(Adopté.)*

« La prime de sortie ne sera plus payée que pour les chapeaux passibles du droit de 1 fr.25. *(Adopté.)*

M. le Président. La commission a proposé un autre article ainsi conçu :

« *Laines filées en cordonnet, torses et grillées*, 30 0/0 de la valeur, sans que le droit puisse tomber au-dessous de 4 francs par kilogramme.

« Au moment de l'acquittement en douane, la laine filée en cordonnet recevra une marque dont la forme et la condition seront déterminées par des ordonnances du Roi. A défaut de cette marque, la laine filée en cordonnet sera saisissable dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816. »

M. le Président. Deux amendements ont été proposés sur cet article : l'un par M. Delespaul; l'autre par MM. Caumartin, Hennequin, le comte Jaubert, etc...

L'amendement de M. Delespaul consiste à substituer dans l'article de la commission, relatif au cordonnet, le chiffre 7 au chiffre 4, et à demander un sursis d'application jusqu'au 1er janvier 1837.

L'autre amendement demande le maintien de la prohibition.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Caumartin.

M. Caumartin. La législation actuelle des douanes prohibe l'introduction en France des fils de laine étrangers. Cette prohibition a lieu dans l'intérêt de notre industrie nationale, et pour assurer à nos ouvriers le salaire de la main-d'œuvre de la laine.

L'amendement qui vous est proposé aujourd'hui aurait pour objet d'introduire dans notre législation une exception à cette proposition. La levée d'une prohibition est une mesure grave, Messieurs, et celle-ci le gouvernement ne vous l'a pas proposée. Si le Gouvernement ne l'a pas proposée, ce n'est pas que plusieurs fois il n'ait été provoqué à le faire; mais le Gouvernement, bien placé, sans doute, pour balancer les intérêts généraux et les intérêts de localité, a toujours résisté à cette proposition. La commission s'est montrée plus facile, et elle vous propose l'admission de l'exception que je viens combattre. Je combats cet amendement parce que, suivant moi, il n'est d'aucune utilité au pays, et parce qu'au contraire, il serait infiniment funeste à notre industrie nationale.

Chaque pays a ses produits naturels, chaque pays a aussi ses produits industriels, et l'esprit national bien entendu porte chaque pays à faire tous ses efforts pour conserver ses avantages naturels, ses avantages industriels. Chaque nation s'efforce même de conquérir sur ses voisins des industries nouvelles, parce que ce sont là les éléments de la prospérité. Telle est, Messieurs, la situation réciproque des nations à l'égard les unes des autres; c'est ainsi que nous luttons pour nous approprier l'industrie cotonnière des Anglais; que les Anglais luttent pour s'approprier notre industrie des soies.

En France, les laines sont un de nos produits agricoles les plus importants; elles sont aussi l'un des objets les plus intéressants pour nos manufactures françaises, et on sait à quel degré de prospérité notre industrie des laines s'est élevée en France, et, grâce à nos industriels, nous soutenons avec avantage la concurrence sur tous les marchés, par la variété et la perfection de nos tissus.

Malheureusement, la France ne produit pas une quantité suffisante de laines; elle ne donne pas non plus toutes les qualités de laines que réclament nos industriels. Il a donc fallu que le gouvernement, ou plutôt la législation des douanes, intervînt; il est intervenu pour encourager d'abord, autant que possible, la production des laines.

En autorisant l'importation des laines qui nous manquaient, elle s'est attachée à soutenir en France les prix, pour que nos agriculteurs ne soient pas découragés dans l'élève des bêtes à laine. Mais quant à la main-d'œuvre de l'industrie des laines, la législation des douanes a constamment réservé à nos ouvriers français le salaire qu'elle produit, comme la source la plus abondante pour eux de cette aisance que nous devons tendre à leur procurer. C'est sous cette législation, qui prohibait et les fils et les tissus étrangers, que se sont établies, en France, ces usines importantes dont la prospérité a été toujours en croissant, non seulement pour la filature, mais encore pour le tissage des étoffes de laines. Au nombre des produits de la filature, et c'est là l'objet de l'amendement proposé par la commission, au nombre des produits de nos filatures se trouve un fil tordu et façonné plus que les autres, auquel on donne le nom de cordonnet. Ce fil de laine est devenu un objet d'un grand intérêt pour l'industrie de la filature; il n'était d'abord destiné qu'à servir de lame aux peignes à tissage. Depuis, on l'a employé

(1) Cet article, mentionné au *Procès-verbal*, ne figure pas au *Moniteur*.

à la confection des épaulettes pour nos armées, aux glands, aux franges pour le décor des appartements, pour la carrosserie, la rubannerie et la passementerie des laines, tous objets d'une certaine importance; ces fils, en France, sont arrivés à un tel degré de perfection, que les manufactures royales, les manufactures des Gobelins et de Beauvais, les emploient, depuis plusieurs années, à la confection de leurs belles tapisseries. Enfin, les fabricants de Lyon ont jugé qu'ils pouvaient aussi tirer parti de ce nouveau fil de laine. Ils ont inventé, en 1833, une étoffe nouvelle dans laquelle ils le font entrer au moins pour moitié; ces cordonnets sont employés pour constituer la trame de cette étoffe nouvelle, qui a pris une vogue très profitable à la fabrication de Lyon. Eh bien! Messieurs, c'est pour ce fil de laine, et dans l'unique intérêt de cette étoffe nouvelle, qu'on fabrique à Lyon, qu'on vous propose d'introduire, dans notre législation des douanes, l'amendement que nous discutons. On veut vous faire lever la prohibition sur cette partie de la filature des laines sans enquête préalable, sans examen, sans contradiction des industriels intéressés à la maintenir, alors que le Gouvernement n'a pas cru pouvoir jusqu'à présent céder aux sollicitations qui lui ont été faites pour obtenir cette faveur. Voyons donc quels sont les motifs de l'exception qu'on vous propose.

Les fils anglais, dit-on, nous paraissent plus parfaits. D'abord cette supériorité des fils anglais est très contestable. Il faut que vous sachiez que les premiers résultats obtenus par les Lyonnais dans la fabrication de cette étoffe nouvelle, qui les intéresse tant aujourd'hui, l'ont été avec des fils français. C'est grâce à la perfection de ces fils français qu'ils ont conquis les succès dont ils se prévalent aujourd'hui et que leur étoffe a eu la vogue; ils n'en ont pas employé d'autres en 1833 et 1834; mais la contrebande est venue leur offrir les fils anglais; ils les ont accueillis, et ils viennent aujourd'hui, parce que la prime de la contrebande leur laisse encore un bénéfice sur le prix, demander la libre importation de ces fils anglais sous un simple droit protecteur. Ils ne renonceraient pas pour cela à profiter de la contrebande; mais ils arriveraient par ce moyen à faire baisser la prime d'assurance pour la contrebande. Voilà quel intérêt leur présente l'amendement proposé, et certes il n'est pas très favorable.

Quoiqu'il en soit, actuellement encore ils emploient les fils français en même temps que les fils anglais. La contrebande ne peut pas fournir à leurs besoins assez régulièrement, et alors ils recrutent au dépôt qu'entretient à Lyon, M. Gaigneau, filateur à Essonne.

Messieurs, vous avez pu juger vous-mêmes du mérite de cette filature par l'échantillon qui a été joint à un mémoire compris ces jours derniers dans votre distribution.

Il ne faut pas être grand connaisseur en cette matière pour remarquer la perfection de ce fil. En supposant d'ailleurs que ces cordonnets, demandés depuis quelques années seulement par les fabriques de soieries, ne paraissent pas avoir encore atteint le degré de perfection désirable, ne devons-nous pas à une industrie nationale aussi récente les délais nécessaires pour s'améliorer, lorsqu'elle est évidemment en progrès. Ne doit-on pas la protéger, et lui accorder au moins le temps de lutter contre les industries rivales, qui encore aujourd'hui lui seraient supérieures?

Ce premier motif à l'appui de l'amendement ne peut donc sous aucun rapport le justifier.

On dit aussi, pour déterminer l'adoption de l'amendement, que les filatures françaises ne fournissent pas une quantité suffisante de fil retors. Eh bien! il s'agit ici de faits, de chiffres. La fabrique de Lyon emploie 25,000 kilogrammes de fil retors.

M. **Fulchiron**. 50,000 kilogrammes.

M. **Caumartin**. 50,000 si vous voulez. La filature d'Essonne, à elle seule, peut se mettre en avant, et fournir de quoi satisfaire aux besoins de la fabrique de Lyon. Et indépendamment de la filature d'Essonne, il y a celles d'Amiens, de Roubaix, de Lille qui en fourniraient cent fois plus que Lyon n'en pourrait employer.

Un autre motif, Messieurs, qu'on invoque encore, et c'est là le motif réel, c'est que le prix de revient des fils en France est plus élevé que le prix des fils anglais. Mais je demande ici si l'on a l'intention de faire écarter pour cette industrie le principe général de notre législation de douanes, qui admet la protection du travail national. S'il en était ainsi, s'il suffisait de mettre en avant que tel produit étranger peut être procuré à la consommation de la France à un prix moins élevé que celui des produits indigènes, il faudrait donc renoncer à la production que nous accordons depuis si longtemps à nos fers, à l'industrie cotonnière, aux céréales et à nos sucres sur les sucres de l'Inde. En un mot, il faudrait adopter en entier le système de liberté commerciale, et abandonner le système de protection. Nous ne devons pas nous arrêter à cette considération que les fils anglais sont moins chers que les fils français, et nous devons rester fidèles au principe général du système protecteur.

M. **Petou**. Je demande la parole contre l'amendement.

M. **Caumartin**. S'il en était autrement, il faudrait aussi faire fermer la plupart de nos ateliers; car la majeure partie des objets manufacturés en France ne sont livrés par nos fabricants qu'à des prix plus élevés que ceux provenant des manufactures étrangères. Ce ne seraient pas les fils seuls sur lesquels il faudrait lever la prohibition, mais les tissus de laine, ceux de coton et autres, qui nous sont offerts par l'étranger à meilleur marché que nos produits similaires. Faudra-t-il fermer nos ateliers pour donner accès aux produits manufacturés étrangers?

Telle serait pourtant la conséquence de l'amendement appliqué à toute notre industrie manufacturière!

Mais, Messieurs, pour bien apprécier cet amendement, cette levée exceptionnelle d'une prohibition établie en faveur de notre industrie, il faut en calculer les conséquences et les effets.

D'abord, je vous ferai remarquer que dans cette législation des douanes, autant et plus peut-être que dans toute autre partie de notre législation, l'unité est un point fort important, parce qu'elle peut avoir une grande influence sur l'exécution de la loi. Il importe, dans la législation des douanes, qu'il y ait uniformité. Les exceptions sont extrêmement dangereuses pour le succès de la loi dans l'application.

Messieurs, qu'est-ce que le cordonnet dont il s'agit? c'est un fil de laine retordu. Eh bien! tous les fils qui sortent de nos filatures sont nécessairement des fils plus ou moins tordus. Or, je vous demande comment, quand on en viendra à l'exécution de la loi par suite de la levée de la prohibition relative au cordonnet, il sera possible de distinguer ce *cordonnet* des autres fils? la différence ne peut consister que dans le degré de torsion. Ce serait parce que le fil se trouverait plus ou moins tordu que l'on pourrait le considérer comme étant ou n'étant pas *cordonnet*. L'exécution est donc impossible; il y a des moyens de reconnaître le degré de finesse, le numéro des fils de coton; il n'y a aucun moyen de déterminer le degré de torsion des fils de laines. La distinction des fils serait donc livrée à l'arbitraire, et sous prétexte d'introduire le cordonnet, on parviendrait à introduire en France toute espèce de fils de laine.

Voilà, Messieurs, ce qui vous explique la sollicitude des filateurs français, qui sont tous accourus à Paris aussitôt l'apparition de cet amendement. Ils n'ont pas vu seulement dans la loi l'effet ne portant que sur le cordonnet; ils ont considéré que, sous prétexte d'introduire des cordonnets, on parviendrait à introduire en France tous les fils tordus possibles; que, par là, la filature en France serait ruinée; que l'adoption de cette disposition serait un arrêt de mort contre leur industrie.

Et ne croyez pas qu'il y ait quelque chose d'exagéré dans ces craintes. Je vais mettre sous vos yeux, en opposition à l'avis de la commission de 1836, l'opinion d'une autre commission qui doit avoir le même crédit devant vous.

En 1834, les fils dont il s'agit, considérés uniquement comme pouvant entrer dans la confection des peignes à tissage, avait paru au gouvernement susceptibles d'une faveur. On avait, en effet, proposé la levée de la prohibition quant à cet objet. Eh bien ! voulez-vous savoir comment la commission de 1834 a apprécié cete proposition ? *(Bruit.)* Je réclame toute l'attention de la Chambre...

M. Petou. C'est une grave question qui intéresse les filatures.

M. Delespaul. Il faut attendre le silence.

M. Caumartin. Voici comment, en 1834, sur une proposition absolument semblable à celle qui vous est faite aujourd'hui incidemment par votre commission, s'expliquait la commission des douanes, par l'organe de son rapporteur :

« L'emploi de cette laine est dans la confection des laines de peignes à tissage. »

Vous voyez qu'il ne s'agissait alors que d'un emploi spécial, ce qui donnerait aujourd'hui une bien plus grande importance à l'amendement, puisque les cordonnets sont employés maintenant à bien d'autres usages et en bien plus grande quantité.

« C'est sans doute dans la persuasion de procurer à plus bas prix aux ateliers de tissus une matière considérée comme instrument de travail, que l'entrée en est proposée par le gouvernement. Votre commission n'a pas cru devoir sanctionner cette proposition. Les laines filées ne sont pas admises à nos frontières ; il serait peu rationnel de faire une exception en faveur de ce cordonnet, d'autant que son emploi ne se borne pas aux laines, mais s'étend à la confection d'un genre d'étoffe mélangée, dont votre commission a pu apprécier le mérite et la beauté.

« Il serait difficile, impossible même, de distinguer ce cordonnet de la laine ordinaire filée. Il existe, d'ailleurs, deux fabriques en France qui cardent, filent, retordent les deux laines longues, et fabriquent les cordonnets pour lisse. Ces établissements tomberaient si la disparité que nous signalons venait à être consacrée. Votre commission propose de maintenir le régime actuel. »

Il est donc bien constaté que, par l'admission de l'amendement, vous ruineriez l'industrie de la filature des laines en France ; vous enlèveriez le travail à 30,000 ouvriers qui y trouvent leur subsistance et celle de leur famille : vous réduiriez à la détresse d'habiles industriels qui ont engagé 25 millions de capitaux dans les grandes usines qui aujourd'hui s'occupent de la filature de la laine.

Voulez-vous savoir enfin, Messieurs, à quoi se réduit l'intérêt de l'amendement ? C'est uniquement pour obtenir sur une étoffe de fantaisie une réduction de 60 centimes au plus à l'aune qui se vend 10 francs, et qui n'est employée que par des personnes opulentes ; c'est pour un intérêt de localité si mesquin que vous vous exposeriez à ruiner l'industrie de la filature des laines en France ; que vous ruineriez pour une industrie de luxe, qui n'est destinée qu'à la classe opulente, une industrie d'un intérêt universel. Pour épargner aux fabricants de soieries quelques centimes sur un seul article de leur immense industrie si florissante, si variée, vous compromettriez toute l'industrie des laines en France.

Ce n'est pas tout : si les Anglais parvenaient, à la faveur de cette levée exceptionnelle de prohibition, à faire introduire en France, et cela ne manquerait pas, tous les autres fils nécessaires à nos manufactures, vous auriez porté encore un coup mortel à l'industrie agricole ; car ces fils qu'ils introduiraient seraient fabriqués avec leurs laines. Ce serait encore des laines anglaises qu'on introduirait ainsi au préjudice de notre industrie agricole, qui ne trouverait plus l'emploi des laines indigènes.

Je crois, Messieurs, que touchés de ces considérations, et mettant en balance la grande industrie des laines en France, et le misérable intérêt d'un seul article de nouveauté, produit de l'industrie des soies, vous n'hésiterez pas à rejeter l'amendement de la commission.

M. Fulchiron. La question qui s'agite devant vous est bien plus grave que l'honorable préopinant voudrait le faire croire. Il ne s'agit pas d'un intérêt mesquin, mais d'un très grand intérêt ; il s'agit de l'introduction d'un produit que la France ne fabrique presque pas, et qui cependant peut donner un immense développement à l'industrie de nos tissus.

M. Caumartin a commencé par demander franchement et nettement la continuation de la prohibition. Je croyais que l'esprit de la Chambre et de la nation tendait au contraire à détruire la prohibition, sauf à accorder une juste, sage et même large protection, s'il le fallait. A coup sûr la prohibition est une prime à la paresse ; il faut dire les choses comme elles sont ; j'ai l'habitude de parler franchement et nettement à cette tribune. Eh bien ! il est

certain que si vous voulez examiner nos industries qui jouissent de la prohibition (il y en a peu heureusement), vous les trouverez toutes en retard sur nos voisins ; tandis que celles pour lesquelles il n'y a point de prohibition, mais qui n'ont en leur faveur qu'une sage et suffisante protection, sont toutes en progrès, et supérieures à celles qu'elles étaient autrefois.

Permettez-moi de vous raconter une anecdote qui va merveilleusement au sujet que je traite. Il n'y a pas longtemps, je causais avec un manufacturier, fort honnête homme du reste (mais chacun, comme on le dit, défend son saint et sa paroisse), dont l'industrie jouit encore de la prohibition. Je lui demandais pourquoi il ne faisait pas de progrès, pourquoi il ne suivait pas cette impulsion qu'ont toutes les autres industries. Il me répondit naïvement et sincèrement qu'au bout du compte il n'avait pas encore besoin de le faire. Voilà sa phrase. Se réservant par conséquent de faire des progrès lorsque la prohibition n'existerait plus.

Eh bien ! voilà, si je peux me servir de cette expression, le Bréviaire, le Psautier de toute les industries qui jouissent encore de la prohibition.

Je crains qu'à l'égard de cette industrie, M. Caumartin n'ait fait confusion. Nous ne demandons pas, la commission ne demande pas l'introduction de toutes les laines filées ; ce n'est pas cela : nous ne demandons que l'introduction de la laine filée retorse, dite cordonnet.

M. Caumartin. Je n'ai parlé que du cordonnet.

M. Fulchiron. Comme M. Caumartin a prononcé quelques fois les mots de *laine filée;* sans désigner la spécialité, il pouvait jeter la confusion dans les esprits de quelques membres de la Chambre.

M. Caumartin. J'ai dit que c'était une exception à la prohibition de la laine.

M. Fulchiron. Puisque M. Caumartin vous l'a dit, je crois qu'il me sera permis de le répéter pour mieux éclaircir la question, et bien faire comprendre ce que la commission vous a demandé.

Les laines retorses cordonnées, les filées retorses cordonnées sont, je le soutiens, fabriquées en France en très petite quantité ; c'est une industrie très nouvelle en France, dont on ne se doutait pas il y a quelques années ; par conséquent, elle n'a pas pu prendre le développement dont on parle. *(Interruption.)*

Ne m'interrompez pas à tout moment ; la tribune est libre après moi : vous pourrez me répondre. Ces fils n'ont servi pendant quelques années qu'à faire ce qu'on appelle, je suis obligé de me servir des termes techniques, des *lisses de peigne*, c'est-à-dire la portion des fils qui est située verticalement dans le métier. Les fabricants ont senti combien cet emploi était borne, et ils ont voulu l'étendre.

Ces fils, grâce à l'intelligence des fabricants de tissus, se sont trouvés propres à fabriquer de nouvelles espèces d'étoffes. Je vous demande pardon de tous ces détails, mais ils sont nécessaires pour éclairer la question. *(Parlez ! parlez !)*

Il ne faut pas vous imaginer que Lyon seulement est intéressé à la question ; l'honorable député de Nîmes, M. Chastelier, pourrait vous dire que cette ville fait la même réclamation. Saint-Etienne, Saint-Chamond, Reims, je crois, qui font des étoffes mélangées, soit de laine et de coton, soit de laine et de soie, ont le même intérêt. Cet amendement de la commission n'est pas dans un intérêt de localité, mais dans un intérêt général. Eh bien ! il faut vous dire qu'avec ces fils et leur mélange avec la soie, on est arrivé depuis quelques années, et depuis deux ans surtout, à fabriquer des étoffes qui ont tout l'éclat, toute l'apparence de la soie, et qui ont plus de moëlleux, une chaleur, si je puis me servir de cette expression, que n'ont pas les étoffes de soie. Elles sont donc extrêmement recherchées depuis quelque temps. Cette fabrication peut devenir nir immense : dans ce moment même, nos fabricants français, et cela a été dit à la commission, car il ne faut pas s'imaginer que les choses aient été emportées de haute lutte et sans examen : on a raisonné, on a examiné ; eh bien ! il a été prouvé que les fabricants français du midi font fabriquer à Zurich, ces étoffes, pour pouvoir fournir aux demandes qu'on leur fait, soit pour l'Amérique, soit pour les autres pays de l'Europe, attendu que, vu le prix énorme de ces fils de cordonnets, on ne peut pas fabriquer en France au prix de commande. Cependant, considérez de quel intérêt il serait pour la France de faciliter l'entrée de ces fils.

La soie, aujourd'hui, et l'honorable M. Meynard, les producteurs de soie du Midi, les fabricants de Saint-Etienne, de Saint-Chamond et de Nîmes, qui sont dans la Chambre, ne me démentiront pas, la soie aujourd'hui coûte quelquefois plus cher que l'argent, c'est-à-dire qu'un marc de soie coûte plus cher qu'un marc d'argent. Pourquoi ? pour deux motifs. Parce qu'il y a eu une demande extraordinaire, j'en conviens, et ensuite parce que depuis trois ans les récoltes sont très mauvaises. Eh bien ! si nous pouvions avoir les fils retors, comme la soie coûte aujourd'hui 70 francs la livre, que nous puissions avoir ces cordonnets, prix moyen, à 14 ou 15 francs, je mets 16 francs si vous voulez, il en résultera que ces cordonnets faisant la moitié des étoffes, nous aurions la différence de 16 à 35 pour la matière de fabrication. Vous voyez donc que nous pourrions donner des étoffes qui ont le brillant, l'éclat, l'apparence, et plus de moëlleux que celles de soie, et nous pourrions les donner à 25 0/0 meilleur marché que les étoffes de soie pure.

Par conséquent, il en résulterait une consommation, une exportation plus grande, un nouveau développement dans notre tissage ; nous occuperions un plus grand nombre de bras. Le tissage est d'une très haute importance, Messieurs, dans la somme du travail en France. Un seul métier file de la laine ou de la soie, dans un seul jour, pour la consommation de plusieurs métiers, peut-être de dix ; par conséquent, quand le métier n'a occupé, en filant, que deux bras, le tissage en emploie un beaucoup plus grand nombre.

Je crois donc qu'il y a un intérêt réel et très grand à permettre l'entrée du cordonnet ; et d'autant plus qu'il faut ici parler franchement et nettement, dire les choses comme elles sont, c'est que les trois quarts et demi du cordonnet qui sont consommés en France, entre par la contrebande qui se fait d'une manière évidente ; je crois que M. le commissaire du gou-

vernement ne le démentira pas. Il y a de vives réclamations de la part de certaines villes de frontières en France ; il faut encore vous expliquer ce qui fait naître les réclamations. L'intérêt est double, les villes frontières sont placées d'une dans une position particulière ; elles tissent aussi, elles se servent de ce cordonnet pour faire des étoffes ; c'est encore une industrie qu'elles ont adoptée ; elles sont situées à une ou deux lieues d'une frontière, et il en résulte qu'elles ont la contrebande à 15 et 16 0/0, de manière que l'intérêt double est celui qu'elles tirent de la fabrication, car elles fabriquent et tissent elles-mêmes ces produits de la contrebande qu'elles ont à vil prix, et qu'elles expédient dans l'intérieur ; ou bien elles se contentent d'y expédier la contrebande en nature telle qu'elle est, et font un gain énorme. Il n'en est pas moins vrai qu'elles ont un avantage immense sur les villes du Midi, et la preuve, c'est que nous sommes obligés dans le Midi de la France de payer le cordonnet 30 ou 40 0/0 de plus qu'aux frontières du Nord.

Je ne m'oppose pas aux intérêts du Nord ; les villes frontières font parfaitement bien ; mais qu'elles nous permettent de défendre également nos propres intérêts ; il faut la justice et l'égalité en tout. J'invoque le témoignage de M. le commissaire du gouvernement pour qu'il veuille bien confirmer ce que j'ai dit, que la contrebande se fait d'une manière ouverte, je ne veux pas me servir d'un terme plus fâcheux ;je ne fais point de reproches ; mais enfin je dis les choses telles qu'elles sont.

Maintenant, on vous a dit qu'on ne consommait que peu de fil dans les villes du Midi qui se livrent à l'industrie du tissage. La raison en est bien simple, car ces villes ne peuvent pas avoir la matière première, si on leur vend le cordonnet à un prix excessif. Tel est le résultat de la prohibition : la prohibition favorise la contrebande ; elle favorise quelques localités, et nuit à tout le monde, à la généralité du plus grand nombre de fabricants .

J'ajouterai que l'agriculture n'a aucun intérêt dans la question ; les cordonnets de laine ne se font aucunement avec nos laines nationales, ils se font avec les longues laines anglaises ; par conséquent l'agriculture française n'a aucun intérêt à la question.

M. Delespaul. La distinction du cordonnet et du fil tors est impossible.

M. Fulchiron. Je vous demande pardon ; ne confondons pas ; les fils simples de laine peuvent se faire, il est vrai, avec les laines nationales, parce qu'on en file de grossière; mais les cordonnets se font avec les laines longues d'Angleterre, et la preuve c'est que MM. Gaigneau en ont fait venir constamment ; et, à cette occasion, je ne veux pas raconter une anecdote de douanes...

Voix diverses : Si ! si ! racontez.

M. Caumartin. Parlez ! parlez !

M. Fulchiron. Eh bien ! je dirai, sans nommer personne, que dans des ballots de longue laine venus d'Angleterre, on a saisi deux ou trois cents kilogrammes de cordonnet.

M. Caumartin Je demande la parole sur ce fait. Je vous prie de ne pas user de réticences.

M. Fulchiron. Je n'accuse personne.

M. Caumartin. Je crois qu'il y a un grand intérêt à employer...

M. Fulchiron. Je soutiens que l'industrie nationale n'y a pas d'intérêt. Vous nous dites : Nous ferons. Toutes les personnes qui demandent des prohibitions, disent : Nous ferons ; à ce sujet, je vais, Messieurs, vous raconter une autre anecdote.

Dans le conseil des manufactures, dont j'ai l'honneur d'être membre, un de nos collègues s'opposa à ce qu'on fît entrer des cordonnets, et à l'appui de son opinion, il dit que lui pourrait en fournir, si on en avait besoin. Un autre collègue lui répondit: Eh bien ! fournissez-m'en tant ; j'en ai besoin. Alors, poussé à bout, il dit: Je n'en fais pas encore, mais j'en ferai.

M. Cunin-Gridaine. Tout cela est de la conversation.

M. Fulchiron. Ce sont des faits que je cite pour prouver qu'on ne fait pas cet article en France; il faut citer des faits, autrement vous diriez : Sur quoi établissez-vous votre opinion ? Au reste, il y a un article de la loi qui devrait vous rassurer complètement. Jusqu'à présent cette contrebande, une fois entrée, n'était sujette à aucune poursuite. Eh bien, la commission vous a proposé de déclarer toute contrebande saisissable. Cela doit vous rassurer. Au reste, Messieurs, l'honorable M. Toussin a proposé un amendement auquel je me rattache, j'espère que la commission y adhérera aussi. Cet amendement vous propose de consacrer le principe de l'introduction, parce que je crois que la Chambre n'acceptera pas la prohibition; il ne doit plus y avoir de prohibition en France, d'après mon opinion.

Mais par l'amendement de M. Toussin, le Gouvernement sera investi du droit de faire, par ordonnance, ce que la commission vous avait proposé de faire par une loi. Le Gouvernement fera une nouvelle enquête s'il le faut, il verra quels sont les droits protecteurs qu'il peut asseoir sur la matière, et je crois que par cette transaction, tout le monde doit être satisfait. J'ai seulement voulu vous prouver que ce n'était pas une fantaisie des tisseurs du midi de la France, qui les portait à demander ces cordonnets ; que ce n'était pas une petite fabrication ; que cette fabrication était très importante ; que le prix de la soie, devenant exorbitant, il était d'intérêt national de produire une étoffe dont le prix fût un intermédiaire entre la soie pure et les étoffes de laine. Ce sont des étoffes mélangées. Je le répète, Lyon n'est pas seul intéressé dans la question ; Saint-Etienne et les villes qui fabriquent la soie ont le même intérêt, et songez, Messieurs, que c'est une industrie immense, et qui a besoin au moins d'autant de protection que celle des filatures de laine.

M. le comte Jaubert. Messieurs, avant de discuter la question elle-même, il faut se hâter de détruire l'impression défavorable que ferait peser sur un de nos industriels les plus recommandables, l'accusation formulée par M. Fulchiron.

M. Fulchiron. Je n'ai pas nommé. *(On rit.)*

M. le comte Jaubert. Vous ne l'avez pas nommé, mais vous l'avez suffisamment désigné, et il n'y a pas moyen de s'y tromper. *(Nouveaux rires.)*

M. Fulchiron. Je demande la parole.

M. le comte Jaubert. Nous avons parfaitement entendu ce que notre honorable collègue a dit tout à l'heure. J'ai cru comprendre qu'il avait dit qu'un fabricant de cordonnets avait essayé de faire entrer en fraude des cordonnets anglais pour les livrer à la consommation. Cette accusation porterait sur le créateur même de cette belle industrie en France...

M. Fulchiron. Je n'ai pas dit cela.

M. le comte Jaubert. Or, il est vrai qu'à la douane de Calais, on a saisi un ballot qui contenait différents échantillons à l'adresse du fabricant dont je parle. Mais sur les trente-quatre paquets que contenait ce ballot, il y en avait un seul de laine tordue ; l'ensemble composait un assortiment de brodés, floches, chaînes, trames, etc.

Enfin, il y avait trente-quatre qualités différentes, comme le constate le procès-verbal de saisie, et M. le directeur des douanes pourrait ici nous rendre témoignage. Je m'aperçois que M. le directeur des douanes fait un signe d'assentiment. *(Hilarité.)* Il en résulte que le fabricant dont il a été question avait demandé à son correspondant de Londres trente-quatre *échantillons* anglais de toute espèce, afin de pouvoir les comparer aux siens, se livrer à de nouveaux essais, et porter son industrie au degré même de perfection où elle est parvenue en Angleterre.

Je crois que maintenant le fait est bien constaté pour la Chambre, et qu'elle a la conviction que le fabricant que je défends n'a pas mérité le reproche grave qui lui a été fait par le préopinant.

J'entre dans la discussion. La Chambre sait de quoi il s'agit. L'article dont nous nous occupons est intitulé : laine filée en cordonnet, torsée et grillée. Ce produit est depuis quelques années employé, soit dans les étoffes de soie et de laine mélangées, soit directement, et pour une portion notable dans la passementerie ; il a même été tellement perfectionné, qu'on en fait usage dans les tapisseries des Gobelins et de Beauvais. En général, jusqu'ici, on s'est servi de laines étrangères qui, par parenthèse, paient à la douane, lorsqu'on les introduit brutes, 22 0/0, et quand on les introduit peignées, 33 0/0. Quand on emploie de la laine étrangère brute, le fabricant français la peigne, la file et la tord : cette opération se fait au moyen d'un procédé très ingénieux, avec des plaques de fonte (je n'entrerai pas ici dans les détails techniques), de sorte que voilà trois sortes de travaux assurés à nos ouvriers français.

La filature de la laine torse et grillée a été fondée par le fabricant que j'ai cru devoir défendre tout à l'heure. Après dix années de travail, d'expériences, de dépenses, et vous savez combien la création des filatures est dispendieuse ; il a obtenu de tels succès qu'il s'est décidé à donner plus d'étendue à sa fabrication ; il a mérité les suffrages des fabricants de Lyon, et il a singulièrement facilité les essais auxquels ils se sont livrés, notamment la fabrication de ces étoffes de laine et soie mélangée dont la mode a depuis tellement répandu l'usage.

Plus tard, les fabricants de Lyon, qui avaient encouragé, excité même le filateur, se sont plaints que la production n'était plus suffisante pour alimenter leur fabrication. C'était en fait un bel éloge ; ce fut alors que, sur un exposé que j'appellerai inexact, le ministre du commerce a cru pouvoir accorder à un commerçant une licence d'introduction de cordonnets anglais pour une quantité déterminée ; je crois qu'elle était de 50,000 kilogrammes. Cette mesure causa beaucoup de dommage à cette industrie naissante ; mais il n'en fut pas découragé. Il redoubla d'efforts tellement qu'aujourd'hui son établissement est en mesure de fournir 2 à 3,000 livres de cordonnet par semaine, chiffre correspondant à 19 ou 24,000 aunes de tissus mélangés suivant le numéro du fil ; car on compte en moyenne 2 onces 4 gros de cordonnet par aune de tissu.

M. Petou. Cela dépend du degré de finesse de la filature.

M. le comte Jaubert. Oui, Messieurs, j'ai dit que les fabriques de tissus mélangés prenaient une grande extension. Maintenant les filatures de laine qui adoptent les procédés employés primitivement dans les environs de Paris se multiplient de toutes parts.

Et ici, puisqu'on a parlé de contrebande, je vais en citer un exemple à la louange des fabricants français, car c'est une contrebande faite au détriment des fabriques anglaises. Les fabricants du Nord ont trouvé moyen d'échapper à la surveillance très rigoureuse et quelquefois barbare de la douane anglaise, et ont fait entrer des machines anglaises qu'on est en train de monter aujourd'hui et à l'aide desquelles notre fabrication ne laissera rien à désirer aux personnes les plus exigeantes. Une foule d'établissements de filature se sont montés, à grands frais, pour ce genre de fabrication, et remarquez ici les effets bienfaisants de la protection !

En 1833, il n'existait qu'un fabricant qui se livrât à cette industrie spéciale. La concurrence s'est établie ; mais la bonne ! la concurrence intérieure ; et voilà qu'aujourd'hui d'une seule fabrique, il en existe une foule ; Amiens, Tourcoin, Roubaix, sont en mesure de fournir à toutes les demandes de la fabrique de Lyon ; Roubaix surtout, cette ville si remarquable, qu'on trouve toujours en avant dans la carrière du progrès, cette ville dont vous aurez à vous occuper, au sujet d'un projet qui vous sera, je l'espère, bientôt présenté par M. le ministre du commerce, celui du canal de Roubaix ; mais je ne veux pas anticiper ici sur les travaux de la Chambre.

La fabrication des fils de laine a pris tant d'importance dans ce pays qu'à la seule annonce de la proposition de la commission, quarante-trois chefs de maison, c'est-à-dire Roubaix tout entier, pour ainsi dire, s'est transporté à Paris pour venir supplier la Chambre de ne pas porter ce coup à son industrie.

Dites-le moi, s'agit-il ici d'une de ces industries insignifiantes, étiolées, qui ne pourrait pas satisfaire aux demandes ? Vous voyez à quel point elle a grandi en deux ou trois années.

Mais Lyon se plaint que sa fabrication est entravée ; et ici je ne suis pas étonné que M. Fulchiron ait réclamé ; car, je le dis à sa louange, Lyon constitue pour lui un fait personnel en permanence. *(Rire général.)*

M. Fulchiron. Vous me faites plaisir de parler ainsi.

M. le comte Jaubert. Et, chose singulière, Messieurs, pour faire mieux valoir ses doléances, le commerce de Lyon, par l'organe de son député, s'étaie de cette circonstance qu'il y a



un débit extraordinaire de ces étoffes mélangées. Le commerce de Lyon voudrait avoir tous les éléments de sa production à meilleur marché. A cela, je répondrai qu'il est très bien que Lyon prospère, mais qu'il faut que tout le monde vive.

Ici je ne puis m'empêcher de remarquer qu'il y a une sorte d'ingratitude, aujourd'hui qu'on a tant prospéré avec le secours des filateurs, à venir les attaquer.

Voix nombreuses : C'est vrai !

M. le comte Jaubert. D'ailleurs, Lyon aurait mauvaise grâce à venir s'élever contre ce système de protection ; ce n'est pas moi qui voudrais rien changer à la législation sur ce point ; mais enfin les tissus de Lyon ne sont-ils pas protégés aussi ?

M. Fulchiron. Mais ce n'est point par des prohibitions.

M. le comte Jaubert. Il faut distinguer : tant qu'une industrie importante n'est pas suffisamment forte pour lutter contre l'industrie étrangère, la protection doit aller jusqu'à la prohibition ; mais la prohibition doit céder graduellement en présence des progrès eux-mêmes. Nous nous entendons.

La différence qu'il y aurait entre le prix français et le prix anglais du cordonnet a été singulièrement exagérée, il faut le dire, par les représentants de Lyon. A cet égard, qu'il me soit permis de citer un seul passage de la déclaration très bien faite des fabricants de Roubaix et de Tourcoing.

Notre fil coûte au tisserand français (je passe les détails sur lesquels s'appuie le calcul) notre fil coûte au tisserand français 9 francs le kilog. plus cher que ne paie le tisserand anglais, approvisionné par les filateurs de Manchester et de Leeds ; cela semble tout d'abord une différence énorme.

Mais, si vous divisez ces 9 francs par deux onces quatre gros, poids de la laine qui entre dans une aune de tissus, vous trouverez une augmentation de 70 cent. seulement par aune d'une étoffe qui se vend 10 francs. Ainsi une dame anglaise paie 130 fr. 20 cent. la même robe qui coûte à une dame française 140 francs, c'est-à-dire 9 fr. 80 cent. plus cher.

Maintenant, Messieurs, soyez bien assurés que si vous détruisiez aujourd'hui la prohibition sur la laine filée, Lyon ne se croirait pas obligé de vendre 10 cent. de moins les étoffes. *(Assentiment.)*

Remarquez-le d'ailleurs, le prix de la laine filée, torse ou grillée baissera incessamment, si la prohibition est maintenue. Je le répète, de nombreuses fabriques se sont montées. Il s'en montera d'autres, sans aucun doute ; et ici, qu'il me soit permis de dire aux théoriciens qu'il y a une application à faire de leur fameux principe du laissez-faire : c'est de *laisser faire le temps*, si cela est possible.

Revenons à la proposition actuelle, qu'il faut expliquer bien brièvement par quelques antécédents.

En février 1834, le ministère eut l'idée de convertir la prohibition, qui est l'état actuel de la législation, en un droit de 15 0/0. C'est qu'on croyait alors que le cordonnet servait seulement aux peignes à tissage.

La commission avait d'elle-même amendé le projet du Gouvernement, en portant le droit à 30 0/0. Mais ce fut alors que je présentai à mon honorable collègue, M. Cunin-Gridaine, qui était, je crois, président de la commission, les premiers échantillons de ces mêmes étoffes mélangées de soie et de laine, qui ont pris ensuite tant de faveur. Il a été prouvé que, supprimer la prohibition, ce serait détruire une industrie qui avait beaucoup d'avenir, puisqu'elle s'incorporait en quelque sorte à l'industrie même de nos tissus, si j'ai bonne mémoire, la commission de 1834 n'hésita plus à maintenir la prohibition.

Quoi qu'il en soit, la proposition de remplacer la prohibition par un droit ne s'est pas reproduite dans le projet actuel, qui pourtant a été sérieusement et amplement méditée par l'administration. Le Gouvernement n'est donc pas revenu sur sa première opinion.

La commission actuelle innovant comme avait d'abord voulu le faire celle de 1834, propose l'introduction au droit de 30 0/0, et elle se fonde sur une raison que nous avons déjà combattue avec avantage. Le prix des soies, dit-elle, augmente d'une manière considérable ; donc il faut autant que possible favoriser la création des nouvelles étoffes dans la composition desquelles la soie est économisée.

La soie est chère, tant mieux ; car nos agriculteurs qui couvrent actuellement de plantations de mûriers les montagnes de l'Ardèche, du Gard, trouveront là une juste rémunération de leurs peines. Mais les agriculteurs n'envieront pas aux filateurs de laine une part dans la prospérité générale.

La contrebande, dit-on, est énorme ; elle fournit la différence entre la quantité de cordonnet de fil de laine torse ou grillée nécessaire à Lyon, et la quantité produite par les fabricants français. Il y a ici une exagération manifeste. Les défenseurs de l'amendement portent à 200,000 francs la prime de contrebande ; et si la prohibition était levée, les 200,000 francs arriveraient, disent-ils, au Trésor. Ces chiffres sont très contestables. En tous cas, je ne crois pas que la Chambre se laisse séduire par ces amorces, je ne crois pas qu'elle veuille livrer à l'étranger la fourniture de Lyon, surtout si l'on considère, comme l'a fort bien remarqué M. Caumartin, que sous prétexte d'introduire des cordonnets de telle façon, on introduira des laines filées d'une autre façon, fraude que la douane française, malgré son zèle, serait impuissante à empêcher.

La Chambre ne voudra pas non plus livrer une partie considérable de la passementerie française à l'étranger. Je rappellerai ici un fait qu'a cité M. Caumartin : la Chambre ne voudra pas que l'étranger fournisse les épaulettes de notre garde nationale et de notre armée ; cela leur porterait malheur. *(Approbation.)*

Je demande donc au commerce de Lyon de vouloir bien permettre aux filatures de laine de prendre part à leurs bénéfices. Je demande l'égalité de cette protection qui est assurée à Lyon. Et je vous ferai remarquer en finissant qu'il s'agit ici d'une innovation de la commission. Jusqu'à présent la Chambre a accordé une juste confiance aux propositions du gouvernement, parce qu'elle a supposé que ces propositions avaient été longuement méditées : quel que soit le zèle des membres de la commission, je ne vois pas que leurs investi-

gations aient pu remplacer une enquête faite par le gouvernement.

Eh bien ! si tant est que la question présente des doutes, nous demandons une enquête, nous demandons à n'être pas condamnés sans avoir été entendus. Toutes les autres industries ont été admises à faire valoir leurs droits dans leur enquête. On a entendu les fers, on a entendu les cotons, on a entendu les soies, et très longuement, l'honorable M. Fulchiron le sait très bien ; nous demandons qu'on entende aussi la filature des laines et cordonnets.

Si, après une enquête régulière, le gouvernement croit qu'il y a quelque chose à faire, il viendra avec des documents étudiés, et vous aurez à voter en parfaite connaissance de cause. J'ose dire que la Chambre, en adoptant l'amendement de la commission, ferait une chose qui ne serait pas suffisamment réfléchie. (*Marques d'assentiment.*)

M. **Fulchiron**. Je n'avais désigné personne en indiquant que la contrebande se faisait... (*Réclamations.*) C'est M. Jaubert qui a cru reconnaître un fabricant. Je n'avais désigné personne, par conséquent la faute en est à lui, et non à moi. S'il y a eu indiscrétion, elle n'est point de mon côté ;

2° Il me reproche d'être Lyonnais incarné..... (*On rit*) ; j'en conviens, et je m'en fais honneur. Mais n'est-il pas député incarné du Berry ? Il a bien défendu les fers et les bois, nous n'avons rien à nous reprocher. (*Hilarité.*)

Maintenant je n'ai que deux mots à répondre à deux allégations qui ne sont pas exactes. M. Jaubert vous a dit que ces étoffes mélangées se vendaient 10 francs l'aune, ce qui ne ferait que 12 sous de différence sur le prix. C'est une erreur complète. Je le répète, la question n'est pas seulement lyonnaise, elle est pour tous les pays où l'on tisse la soie.

M. Jaubert vous a dit qu'on vendait ces étoffes 10 francs l'aune. Eh bien ! le plus beau satin fait avec la soie la plus délicate ne se vend que 9 francs l'aune en fabrique. Les étoffes mélangées de laine doivent se vendre à peu près 5 francs, ce qui, au lieu de 12 sous sur 10 francs, fait 24 sous de différence, c'est-à-dire 25 0/0 de la valeur. C'est une différence capitale. La Chambre concevra que lorsqu'on peut fabriquer une espèce d'étoffe à 25 0/0 meilleur marché, il y a un élément de travail et de richesse.

Maintenant, M. Jaubert a toujours raisonné comme si l'on tenait à la proposition de la commission. J'ai eu l'honneur de dire que, pour ma part, et je ne crois pas que la commission s'y oppose, j'adhérais complètement à l'amendement de M. Toussin.

M. **Cunin-Gridaine**. Nous ne le connaissons pas.

M. **Fulchiron**. J'ai eu l'honneur de dire ce qu'il était.

M. **le Président**. Le voici : « Le gouvernement pourra remplacer par un droit la prohibition existante sur les fils de laine longue, torses et grillées, dont il spécifiera la désignation. »

M. **Charles Dupin**. Ce n'est pas un amendement, c'est un droit.

M. **Fulchiron**. Non pas, puisque c'est une matière fabriquée.

Maintenant, M. Jaubert vous a dit que l'on demandait sans enquête l'introduction de ces fils. J'ai eu l'honneur de dire, lorsque je suis monté la première fois à la tribune, qu'on avait pris d'exactes informations dans la commission ; mais reconnaissant la valeur de l'objection, je demanderais une enquête plus étendue, et par ces raisons j'adhérerais à l'amendement de M. Toussin. Ainsi il me semble qu'il ne peut y avoir difficulté dans la Chambre, pour peu que le gouvernement y consente.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'adhère à la proposition faite par M. Toussin. M. Toussin veut donner au gouvernement la faculté de lever la prohibition qui existe. Je crois qu'il y a sagesse à adopter cet amendement. En voici la raison. Il a été impossible jusqu'ici de trouver une désignation suffisamment exacte pour les fils-cordonnets dont il s'agit. De là une confusion perpétuelle dans la discussion et dans l'esprit des industriels français.

Les industriels du Nord se sont trompés quand ils ont cru que la commission ne voulait désigner qu'une seule et unique espèce de cordonnets. Nous avons cherché une désignation, nous ne l'avons pas trouvée. Je dirai de plus que les faits présentés par la chambre du commerce de Lyon, et que les faits présentés par les intéressés diffèrent tellement, que pour ma part je ne sais pas où est la vérité. Si j'entendais, soit les assertions de la chambre du commerce de Lyon, soit les assertions des manufacturiers en cordonnets, je serais fort embarrassé pour décider. Il y a lieu à un examen attentif ; et l'amendement de M. Toussin donne au gouvernement le moyen de terminer la discussion et d'adopter cet amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M **Lherbette**. Je trouve fort bien que dans cette question on laisse au gouvernement l'initiative comme dans les lois de 1814 ; mais non pas qu'on lui laisse la décision formelle, et alors il doit être bien entendu que les ordonnances rendues par le gouvernement seront présentées à la sanction des Chambres.

Plusieurs voix : C'est le droit, c'est le droit !

M. **Peton**. Et que les chambres de commerce seront consultées. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Voici l'amendement auquel la commission adhère aussi.

(M. le président relit l'amendement de M. Toussin.)

M. **Caumartin**. Je demanderais qu'on introduisit dans l'amendement une disposition qui imposât au gouvernement la nécessité de faire une enquête préalable. (*Non! non! Si, cela est entendu!*)

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le gouvernement ne peut pas décider de pareilles questions sans une enquête.

M. **Caumartin**. Cela me satisfait complètement.

(La disposition proposée par M. Toussin est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. Nous passons aux dispositions réglementaires.

Art. 1er (1).

« Lorsque, par suite de procès-verbaux ou d'autres actes conservatoires dressés par les agents des douanes, la fausseté des déclarations, faites pour obtenir une prime quelconque, aura été reconnue, soit quant à la valeur, soit quant à l'espèce ou au poids des marchandises, le déclarant sera passible d'une amende égale au triple de la somme que sa fausse déclaration aurait pu lui faire allouer en sus de ce qui lui était réellement dû, et néanmoins la prime légale sera liquidée pour ce qui aura été exporté. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Aucun navire français ou étranger, chargé ou sur lest, ne pourra sortir d'un port de France sans être muni d'un manifeste visé par la douane.

« Le manifeste de chargement présentera séparément les marchandises de réexportation, suivant leur provenance étrangère, ou des colonies françaises.

« Le capitaine sera tenu de représenter ce manifeste à toutes réquisitions des préposés, sous peine d'une amende de 500 francs, pour sûreté de laquelle le navire pourra être retenu. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les marchandises à l'égard desquelles la prohibition est remplacée par des droits, continueront d'être soumises aux dispositions des articles 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, de la loi du 28 avril 1816 ; et 34, 35, 36 et 37 de celle du 21avril 1818. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Des ordonnances du roi pourront déterminer les bureaux des douanes qui seront ouverts, au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises. Il ne sera pas dérogé, toutefois, à ce qui a été prescrit par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers, destinés à être fabriqués, ou recevoir en France un complément de main-d'œuvre et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, et en remplissant les formalités et les conditions qui seront déterminées.

« Dans le cas où la réexportation ou la mise en entrepôt ne sera pas effectuée dans le délai et sous les conditions déterminées, le soumissionnaire sera tenu au paiement d'une amende égale au quadruple des droits des objets importés ou au quadruple de la valeur, selon qu'ils seront ou non prohibés ; et il ne sera plus admis à jouir du bénéfice du précédent article. » (*Adopté.*)

M. le Président. Ici se place une disposition proposée par MM. Arago et Reynard.

« Les droits perçus à l'entrée sur les fontes employées à la fabrication des machines à feu seront remboursés aux conditions et dans des proportions déterminées par ordonnances du roi, sur les machines d'une force de 100 chevaux au moins, placées à bord des navires destinés à la navigation maritime.

M. Arago. Le gouvernement et la commission adhèrent à cette disposition.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Ce n'est pas contesté. Cette disposition remplace l'article 25 de l'ancien projet.

(La disposition additionnelle est adoptée.)

(L'ensemble de l'article 5 est ensuite adopté.)

M. le Président. L'article 6 est ainsi conçu :

« Des ordonnances du roi pourront modifier le mode d'établir la jauge des navires du commerce, afin d'en rapprocher les résultats, de ceux que produit la méthode adoptée par les autres pays de grande navigation.

« Les réductions de tonnage, qui pourront résulter du nouveau mode à déterminer par lesdites ordonnances, ne changèrent pas la condition actuelle des navires de pêche, relativement aux transports qu'il leur est permis de faire, ni aux immunités dont ils pourraient jouir en raison de la contenance que leur attribuait la loi du 12 nivôse an II. »

M. Lherbette. J'ai présenté tout à l'heure une observation qui trouve ici parfaitement sa place. C'est que les ordonnances devront être présentées aux chambres pour être converties en loi. Cette présentation ne résulte pas de la loi de 1814, comme on prourait le croire ; la loi de 1814 n'oblige à présentation que pour les ordonnances qui contiennent changement de tarif ; et ici il s'agit, non pas de changement de tarif mais de changement dans le mode de jaugeage. Il a donc nécessité d'insérer dans la loi la disposition que je propose, ou du moins de donner des explications.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Le gouvernement demande à rectifier le système de jaugeage des navires français, parce qu'il est entièrement contraire aux intérêts de la navigation française. Le jaugeage des navires a été calculé dans des proportions géométriques, dans des proportions exactes, quant à la forme qu'avait autrefois les navires, mais qui établissaient un jaugeage supérieur à celui des navires étrangers ; ce qui mettait notre commerce dans une situation moins avantageuse que le commerce étranger.

Nous avons l'intention de rectifier ce système par des ordonnances, mais nous n'osons pas espérer que ces ordonnances atteindront, je ne dis pas la vérité absolue, mais une vérité relative, qui remédie aux inconvénients actuels. Je ne puis pas dire que dans l'espace de six mois, que d'ici à la session prochaine, nous aurons terminé le travail nécessaire à la régularisation de notre système de jaugeage ; nous ne pouvons pas prendre l'engagement de présenter les ordonnances à la session prochaine. (*C'est juste !*)

M. Lherbette. Je ne demande pas que l'on présente dans la session prochaine, ou dans toute autre session précisée, un projet de loi

(1) Le numérotage des articles est erroné au *Moniteur*. Nous rectifions d'après le *Procès-verbal*.

pour sanctionner les ordonnances ; je dis seulement que lorsque les ordonnances auront été rendues, elles devront être présentées à la sanction de la Chambre.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants.

Art. 7.

« Les marchandises prohibées à l'entrée, celles dont la prohibition a été levée en vertu de la loi du 24 mai 1834, ou qui cesseraient d'être prohibées à l'avenir, ainsi que les marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, pourront arriver dans les ports qui leur seront ouverts, par des navires de 40 tonneaux ou plus.

« Les maîtres et capitaines des bâtiments de mer au-dessous de ce tonnage, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises ci-dessous désignées, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront l'amende prononcée par l'article 23 de la loi du 9 février 1832, ou, s'il s'agit de marchandises comprises dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, l'amende dictée par l'article 36 de la loi du 21 avril 1818.

« Des navires de 40 tonneaux ou plus pourront également réexporter de l'entrepôt les marchandises désignées au présent article, ainsi que celles dont le droit excède 10 0/0 de la valeur.

« L'article 78 de la loi du 8 floréal an II, et l'article 18 de la loi du 9 février 1832, sont abrogés.

« Les dispositions du présent article ne seront exécutoires que lorsque les ordonnances dont il est parlé en l'article précédent seront en vigueur. *(Adopté.)*

Art. 8.

« Les noms sous lesquels les navires du commerce se trouveront inscrits lors de la publication de la présente loi, ni ceux que les navires nouvellement francisés recevront à l'avenir, ne pourront plus être changés. » *(Adopté.)*

M. le Président. Tous les articles sont votés; il va être procédé...

M. Lherbette. Il reste un article, relatif à l'introduction des machines étrangères, qui a été proposé par l'autre commission et renvoyé à celle-ci.

M. Petou. Cet article a été remplacé par l'amendement de M. Arago.

M. Lherbette. Non ; ce n'est pas l'article de M. Arago. C'est un article portant que les machines qui serviraient sur les bâtiments à vapeur destinés à la navigation maritime seraient affranchies du droit d'entrée.

Voix nombreuses : Cet article a été remplacé par celui de M. Arago.

M. Lherbette. Non, encore une fois; l'article de M. Arago a pour objet un drawback, le remboursement des droits perçus à l'entrée sur les fontes employées à la fabrication des machines françaises.

M. le Président. Voici l'article 25 :

« Seront exemptes de droit à l'entrée, les machines à feu de construction étrangère, lorsqu'elles seront destinées à des navires exclusivement consacrés à la navigation entre la France et l'étranger. »

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Cette disposition est remplacée par l'article que vous venez d'adopter.

M. Lherbette. Pas du tout. L'article de M. Arago constitue un avantage au profit des fabricants de machines françaises. Mais de cet avantage, on peut précisément argumenter pour faire passer l'article de la première commission, qui a pour but de laisser entrer les machines étrangères. L'article de M. Arago, loin d'empêcher de voter l'article de la commission, doit au contraire lui servir de passeport : car les fabricants de machines françaises, favorisés par le drawback sur les matières premières, pourront plus facilement soutenir la concurrence étrangère. Ces deux articles ne sont donc pas identiques, comme vous le voyez.

M. le Président. Sans doute, vous avez raison, ce n'est pas le même article; mais il faut se rappeler comment on a procédé : l'article dont vous parlez n'était pas présenté par le gouvernement, mais par la commission. Au lieu de le discuter dans la première loi, on est convenu de renvoyer la question à la seconde. Dans le second projet de loi, cet article n'a pas été présenté dans les mêmes termes. Au lieu de demander l'introduction des machines dans les termes de l'article 25 de a commission, M. Arago qui avait établi que l'introduction des machines étrangères faites avec des fontes à meilleur marché, nuisait à la fabrication indigène, a remplacé cette disposition par une autre, qui institue un drawback, afin de mettre les fabricants français dans la même position que les fabricants étrangers, afin qu'ils puissent travailler sur des matières premières qui leur reviendraient au même prix. Voilà la disposition qui a remplacé l'ancienne. *(Dénégation de M. Lherbette.)*

Maintenant vous êtes maîtres de présenter un nouvel amendement sur l'article 25 ; mais telle est la généalogie de la question.

M. Lherbette. Je n'ai pas besoin de proposer l'article en mon nom. La première commission l'avait présenté ; elle ne l'a pas retiré, il a été renvoyé à cette loi : aucun autre analogue ne l'a remplacé ; il existe donc, et il existe tel qu'il était, comme article de la première commission.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. La Chambre doit se souvenir que l'article 25 a été renvoyé au second projet de loi; par conséquent il a été renvoyé à l'examen de la commission chargée de faire un rapport sur ce second projet.

La commission a substitué à l'article 25, l'article qui vient d'être voté, et la raison en est simple. Ce que l'on voulait, c'était de donner à la navigation de nos bateaux à vapeur les avantages dont jouit la navigation des bateaux à vapeur étrangers ; il fallait donc qu'ils pussent avoir les machines à un prix qui ne fût pas plus élevé que celui des machines étrangères. Eh bien ! l'article proposé par MM. Arago et Reynhard atteint ce but.

M. Arago. Pas tout à fait.

M. Passy, *ministre du commerce et des tra-*

vaux publics. En restituant aux acquéreurs de machines à vapeur de 100 chevaux le droit imposé à l'entrée des fontes étrangères, je maintiens que la Chambre a fait à cet égard tout ce qu'elle avait à faire. Adopter l'article 25, ce serait l'adopter au détriment des constructeurs français. Voilà pourquoi le gouvernement et la commission ont adhéré au système de M. Arago.

M. Lherbette. Je vous demande pardon.

M. le Président. Proposez un nouvel article 25.

M. Charles Dupin. Je demande la parole pour démontrer que le système de M. Arago remplace l'autre avec plus d'avantages.

On voulait un moyen de donner économiquement des machines à vapeur à la navigation maritime. On fait plus, car on restitue le droit sur la matière première, et l'on conserve la fabrication des grandes machines à vapeur, qui sont les perfectionnements les plus difficiles. On les conserve pour la France, au lieu que par l'autre système vous laisseriez éternellement l'industrie française dans l'infériorité ; elle ne ferait que de petites machines insignifiantes, et vous donneriez à l'étranger les grandes constructions. Ce serait faire rétrograder notre industrie. On ne peut pas mettre un pareil système en délibération, et tous ceux qui s'occupent de cette industrie le combattront. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour sur une semblable question.

M. Lherbette. Je concevrais qu'on demandât le rejet de l'article ; mais qu'on vienne demander l'ordre du jour contre une pareille proposition... *(Non, non !)*

M. Charles Dupin, Je n'y tiens pas.

M. Lherbette. A la bonne heure. Je laisse donc la forme et j'aborde le fond.

Par l'article de M. Arago, vous avez favorisé les fabricants de machines françaises, et je l'ai voté avec plaisir. Mais je ne m'occupe pas seulement de ces fabricants, je m'occupe aussi de l'intérêt de la navigation.

Le fabricant français ne pourra, même avec le drawback sur les matières premières, fournir à aussi bon marché que l'étranger les machines d'une force de plus de 100 à 120 chevaux. *(Non, non !)* La preuve, c'est que le ministère achète de l'étranger la plus grande partie des machines de cette force pour sa marine. *(Bruit. Interruption.)*

Messieurs, tout à l'heure la Chambre en masse persistait à dire qu'il y avait identité entre les deux articles ; elle m'interrompait quand je soutenais le contraire ; elle a fini par voir qu'elle se trompait. Je désire que cela lui fasse sentir l'inconvénient qu'il y a à vouloir juger sans écouter. Je vous dis qu'avec l'article isolé, admis seul, de M. Arago, vous avez favorisé les fabricants français de machines françaises, mais non autant que vous le croyez la navigation française. *(Non, non !)*

Je vous demande bien pardon, Messieurs. Si vos fabricants peuvent fournir leurs machines au-dessus de la force de 100 chevaux à aussi bon marché que l'étranger, pourquoi le ministère achète-t-il ses machines à l'étranger ? M. le ministre du commerce fait un signe négatif ; qu'il y réfléchisse : j'insiste, et je dis que sur 6 de ces machines, il en fait venir 4 de l'étranger.

Pourquoi ? Parce que les ateliers français ne sont pas montés pour faire des machines qui dépassent cette force, qu'ils ne les font qu'à des prix exorbitants.

M. Arago. C'est une erreur complète.

M. Lherbette. J'en appelle aux négociants des ports de mer; car, toute cette discussion nous l'a prouvé, ce n'est pas par des démonstrations qu'on peut faire triompher les principes, mais par des appels à des intérêts de localités ; j'en appelle aux négociants des ports de mer qui savent ce fait. Au surplus, soit : c'est une erreur, dit M. Arago. Si c'est une erreur, si les fabricants français peuvent avec le drawback soutenir la concurrence étrangère, pourquoi ne pas admettre cette concurrence ? Et s'ils ne le peuvent pas, s'ils font payer plus cher leurs machines, ce n'est donc pas la navigation, mais la fabrique de machines que vous favorisez par le rejet de l'article de la commission. Isolé, l'article de M. Arago n'est qu'à moitié libéral ; pour être complètement libéral et juste, il devrait ne point repousser comme complément l'article de la commission.

Dans la disposition où est la Chambre, cet article ne serait certes pas adopté ; si la commission l'abandonne, je ne le reprends pas en mon nom, parce qu'il est inutile de jeter une défaveur sur le principe en faisant condamner par une Chambre impatiente un article qui demanderait une discussion froide et approfondie. Mais j'ai dû faire des réserves sur le principe de la libre concurrence avec les machines étrangères. La discussion sur ces machines spéciales à la navigation s'engagera au surplus l'année prochaine sur le projet que le gouvernement doit, d'après le retrait d'un article précédent, présenter relativement aux machines en général.

M. le Président. En conséquence, la question est ajournée.

Il ne reste plus qu'à procéder au *scrutin sur l'ensemble de la loi*.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre des votants	239.
Majorité absolue	120.
Pour	216.
Contre	23.

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Ordre du jour du vendredi 6 mai 1836.

A une heure précise, séance publique.

Communication du Gouvernement.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit de 4,580,000 francs pour l'achèvement de monuments. (M. le comte Jaubert, rapporteur.)

Discussion du projet de loi concernant les crédits extraordinaires et supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1836.

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs,

pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider en 1836.

Discussion du projet concernant le règlement définitif du budget de l'exercice 1833.

Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 6 mai.

La séance s'ouvre à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du jeudi, 5 mai est lu et adopté.

M. le Président La parole est à M. le comte Jaubert pour un rapport.

M. le comte Jaubert. Messieurs, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre le *rapport fait au nom de la commission* (1) *chargée de l'examen du projet de loi portant demande d'un crédit de* 4,580,000 *francs applicable à l'achèvement de cinq monuments de la capitale. (Eglise de la Madeleine. — Muséum d'histoire naturelle. — Hôtel du quai d'Orsay. — Collège de France. — Placement de l'Obélisque.)*

La Chambre désire-t-elle la lecture du rapport ?

Quelques membres : Déposez-le.

Voix nombreuses : Non ! non ! Lisez ! lisez !

M. le comte Jaubert, *rapporteur, lisant :* Messieurs, ce fut une grande et noble idée que celle de l'achèvement des monuments et des établissements d'instruction de la capitale. Les premiers affligeaient depuis trop longtemps nos regards par une ruine prématurée ; c'était un véritable scandale pour les arts ; les autres, restés incomplets, ne répondaient plus aux progrès des connaissances humaines .Il a été beau de voir le gouvernement de Juillet, du sein même des redoutables épreuves qu'il a eues à subir, alors que l'Europe aurait pu le croire épuisé par les sacrifices que lui commandait le sentiment de son indépendance ou absorbé par ses embarras intérieurs, entreprendre hardiment le complément de tous ces grands travaux publics que la Restauration avait été inhabile à terminer dans les loisirs d'une longue paix. Une pareille mesure honore également le ministère qui l'a conçue et les Chambres qui ont pourvu à son exécution. Elles ont compris tout ce que la splendeur de Paris ajoute à la gloire comme à la prospérité matérielle de la France entière.

C'est dans le même esprit que votre commission s'est livrée à l'examen du projet de loi actuel. Toutefois la nature même et l'importance de nouveaux crédits demandés lui imposaient le devoir d'en scruter les causes. Lorsqu'en 1833, les Chambres accordèrent 17 milions pour 12 monuments et établissements, le gouvernement avait annoncé formellement que cette somme ne serait pas dépassée : aujourd'hui 5 de ces monuments paraîtraient exiger à eux seuls un supplément de 4,580,000 francs. Votre commission avait naturellement, et avant tout, à contrôler l'emploi des anciens crédits : elle va vous exposer les résultats de sa scrupuleuse investigation.

Loi des 93 millions.

La loi du 27 juin 1833, (*loi des 93 millions*) est notre point de départ : les 5 monuments qui sont l'objet de la demande actuelle, étaient compris dans l'article premier de cette loi pour les sommes suivantes accrues des allocations du budget ordinaire, déjà voté, en 1833.

	Loi du 27 juin	Budget de 1833.	TOTAUX.
	fr.	fr.	fr.
Madeleine	2,600,000	300,000	2,900,000
Muséum d'histoire naturelle.............	2,400,000	150,000	2,550,000
Quai d'Orsay.........	3,450,000	150,000	3,600,000
Collège de France....	650,000	50,000	700,000
Pont et place de la Concorde et placement des Obélisques..............	300,000	40,000	340,000
	9,400,000	690,000	10,090,000

Nous le savons, la loi du 27 juin 1833, éminemment politique, a été en quelque sorte improvisée ; elle a dû l'être. Il était bon de fournir à l'activité des esprits une généreuse diversion, aux classes ouvrières d'utiles travaux. La Chambre n'a pu, d'ailleurs, consacrer à cette loi, présentée dans la seconde et courte session destinée principalement à régulariser le vote des budgets, tout le temps qu'aurait, en toute autre occasion, réclamé sa portée financière. Cependant la Chambre ne perdit pas de vue les intérêts du Trésor public, et s'attacha à prévenir le danger des demandes supplémentaires.

De son côté, le gouvernement s'efforçait de rassurer la Chambre. L'exposé des motifs avait distingué soigneusement l'achèvement qu'il appelait monumental, c'est-à-dire, les grosses constructions, la couverture, la clôture et les sculptures adhérentes tant extérieures qu'intérieures, de la pure décoration consistant en statues non adhérentes, peintures, dorures et autres ornements. « Une époque peut « se charger d'élever un monument, avait dit « le ministre, sa décoration doit être l'œuvre « des siècles. » Le même exposé appliquait ce principe au Panthéon que le temps et la prospérité publique devaient, disait-on, achever d'embellir, puis à la Madeleine. Pour le Muséum d'histoire naturelle, les limites dans lesquelles on voulait se renfermer étaient exactement posées. La dépense de l'Hôtel du quai d'Orsay était faite à plus de moitié. Enfin, il n'y avait à exécuter au Collège de France, au

(1) Cette commission était composée de MM. Bessières Lefebvre Raguet-Lépine, Talabot, Pisratory, Giraud (Auguste), le comte Jaubert, de Montépin, Edmond-Blanc.

pont et à la place de la Concorde que des travaux de peu de valeur.

Le rapport fut présenté par notre honorable collègue M. Bérigny, et il fut tel qu'on devait l'attendre d'un homme aussi éclairé qu'exercé aux affaires. Il s'excusa des détails minutieux dans lesquels il était entré ; mais il importait, sans empiéter sur l'administration, de rendre un compte exact de la véritable destination des fonds. Des plans et des devis détaillés avaient été fournis à la commission. Le rapporteur en faisait, pour chaque monument, une analyse complète qui est devenue aujourd'hui fort précieuse. Il prenait la sage précaution de viser dans son rapport tous les chapitres principaux de dépenses. Il paraît que les plans et devis furent repris, peu de temps après, par l'administration, pour qu'il en fût fait des copies; mais on lit dans le rapport le passage suivant : « M. le « ministre du commerce et des travaux publics « a déclaré à la commission qu'on déposerait, « aux archives de la Chambre, les plans et es- « timations des différents ouvrages, pour que « la comparaison pût toujours être faite entre « les prévisions et l'exécution. » L'honorable rapporteur et les membres de la commission de 1833 ont donc fait tout ce qui dépendait d'eux, pour renfermer l'administration dans les limites des crédits.

Dans le cours de la discussion qui occupa les séances des 30 et 31 mai et du 6 juin, le ministre confirma sa définition du mot achèvement et l'ajournement de tous les travaux de luxe intérieur. Il fut reconnu, en outre, que les sommes demandées devaient suffire à l'achèvement ainsi entendu. On avait été si souvent exposé aux mécomptes des évaluations en fait de travaux publics, et surtout de bâtiments, que la confiance dans les architectes en était fort ébranlée. Aussi, un honorable député proposa-t-il de n'accorder aux architectes aucun honoraire ni indemnité pour les travaux qui excéderaient les devis.

Cette proposition fut accueillie : elle est devenue l'article 20 de la loi. A cette occasion, on fit observer, d'accord avec l'exposé même des motifs du ministre, que les excédents dont on se plaignait, à juste titre, depuis le commencement des travaux avaient tenu souvent bien moins à la négligence ou à la légèreté des hommes de l'art, qu'aux incertitudes et aux variations perpétuelles de l'administration elle-même. Au surplus, le ministre répéta, dans ces termes, l'engagement qu'il avait pris envers la commission, au sujet des plans et devis : « J'ai dit à la commission, afin d'offrir « plus de garanties, que je faisais exécuter en « ce moment l'extrait de tous les plans et devis; « que je les parapherais et les déposerais aux « archives de la Chambre, afin que, plus tard, « on pût comparer le point de départ et le ré- « sultat. » Ce fut sous l'influence de cette déclaration formelle, qui répondait aux intentions de la Chambre, que la loi fut votée.

Dépôt des plans et devis (en 1835).

Cependant la promesse faite par le ministre ne fut pas réalisée, ni en 1833 ni même dans l'année suivante. Ce fut en 1835 seulement et le 14 avril que, sur les observations de votre commission du budget, l'administration a effectué le dépôt. L'accusé de réception de MM. les questeurs de la Chambre, en date du 27 avril, constate l'état matériel du dossier. Il ne contenait rien de relatif au pont de la Concorde et au placement des obélisques. Pour les onze autres monuments et établissements, on avait fourni des plans sommaires, datés de la fin de 1833, dont plusieurs sont dépourvus de coupes et de légendes. Quant aux devis portant la même date, ce sont de simples résumés en cahiers succincts ou même sur des feuilles volantes. Aucun n'est paraphé par le ministre ; deux de ces résumés ne portent pas la signature des architectes.

Nous avons comparé ces documents d'une part avec le rapport de la commission de 1833, de l'autre avec les nouveaux plans et devis qui nous ont été remis par M. le ministre de l'intérieur à l'appui du projet de loi actuel.

Nous n'avons pas tardé à reconnaître que si le dépôt de 1835 cadre assez exactement dans les chiffres totaux avec le rapport de 1833, il existe entre les divers détails de dépenses peu de concordance ; on y remarque notamment que les frais considérables d'agence et cas imprévus compris partout par le rapporteur de 1833 dans les évaluations, alors que la Chambre croyait accorder un crédit définitif, sont omis partout, sauf pour le collège de France, dans le dépôt de 1835. Une omission analogue vient d'être relevée dans les comptes de 1833 par l'honorable rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant règlement définitif de cet exercice.

Ces observations nous ont conduit nécessairement à réclamer les originaux des pièces sur lesquelles la commission de 1833 avait dû travailler. L'administration nous a fourni à ce titre des plans relatifs à la Madeleine, au quai d'Orsay, au Muséum et au collège de France ; et une liasse de devis de diverses époques relatifs au Muséum. Cette production a fait ressortir de nouvelles différences dans les projets et dans les sommes.

Les devis fournis à l'appui de la demande actuelle constituent une quatrième série de projets, présentés encore cette fois, comme un crédit définitif ; car partout les frais d'agence et cas imprévus y ont été rétablis. Partout aussi se révèlent avec toutes leurs conséquences une foule de changements, additions, retranchements aux projets primitifs ; les additions dominent.

Tableaux annexés au rapport.

Il était indispensable que la Chambre fût mise à portée de suivre ces diverses transformations. Nous avons donc réuni dans des tableaux synoptiques, dressés par monument et annexés au présent rapport, toutes les phases de l'entreprise avec les divers accidents de dépense, les principales observations et les rapprochements saillants auxquels cette dépense donne lieu ; c'est le résultat d'une comparaison minutieuse de toutes les pièces, éclairée par une visite exacte des lieux. La commission espère que ce travail épargnera quelque fatigue à la Chambre.

Les augmentations de dépenses qui résultent de nos tableaux, sont de deux sortes. Les unes sont applicables à des articles primitivement prévus ; les autres tiennent à des articles nouveaux introduits postérieurement dans les projets.

La dépense des articles prévus s'est accrue de diverses façons. Tantôt l'évaluation avait été mal faite par les architectes, soit par insuffisance du prix ou défaut de métré, soit à cause du mauvais état des bâtiments qu'il s'agissait de reprendre, ou bien encore à cause des difficultés accidentelles d'exécution. Ces excédents donneraient lieu, jusqu'à un certain point, à l'application de la clause pénale portée par l'article 20 de la loi du 27 juin 1833 ; mais, alors, il serait juste de tenir compte et du renchérissement survenu dans la main-d'œuvre, et de faire la part des nouveaux cas imprévus.

Tantôt, et le plus souvent, les augmentations de dépenses ont été le résultat de l'extension donnée en vertu d'ordres ou d'autorisations du ministre, à des articles prévus.

Assurément les architectes ne sont pas étrangers aux décisions en vertu desquelles ces changements ont été ordonnés ; mais la responsabilité devant la Chambre n'en saurait peser tout entière sur eux. Au reste, M. le ministre sous l'administration duquel tous les travaux que nous examinons ont été exécutés, nous a déclaré qu'il assumait tout entière sur lui cette responsabilité ; qu'il avouait, comme son propre fait, non seulement les augmentations dont nous venons de parler, mais celles qui consistent, comme nous l'avons dit plus haut, dans les articles nouveaux introduits dans les projets, sans allocation préalable des Chambres.

Demandes nouvelles de crédits.

L'exposé qui précède vous aura peut-être facilité, Messieurs, l'examen des demandes nouvelles du gouvernement. Nous suivrons, à cet égard, la division que l'exposé des motifs de 1833 avait tracée entre les monuments où domine la magnificence, et ceux dont le principal caractère doit être l'utilité immédiate.

MADELEINE.

Ce monument doit être évidemment rangé dans la première catégorie. Il avait déjà coûté, avant 1833, plus de 9 millions. A cette époque, l'honorable député auteur de l'amendement relatif aux architectes, fit remarquer que l'achèvement indiqué en 1832, pour 2 millions, était porté au projet de loi pour 2,800,000 francs, indépendamment des 500,000 francs que les budgets de 1832 et 1833 y avaient déjà consacrés, ce qui constituait sur ce seul article un surplus d'évaluation de 1,300,000 francs. Au moins, ajoutait-on, faudrait-il s'assurer que le dernier chiffre ne serait pas dépassé. Il ne l'aurait probablement point été de beaucoup, si l'administration était restée à l'égard de la Madeleine dans le système de simple achèvement monumental qu'elle avait elle-même défini dans l'exposé des motifs de 1833. Mais on avait remarqué que si, comme on l'avait proposé, tout l'ornement intérieur consistait en sculpture, ce monument, dont l'aspect général était déjà assez sévère, présenterait toujours quelque chose de monotone et de froid. L'administration résolut, en conséquence, de substituer des tableaux aux bas-reliefs projetés dans les six archivoltes et le cul-de-four : ils sont non seulement commandés, mais en cours d'exécution. Il n'en devait d'abord résulter qu'une augmentation de 50,000 francs sur la dépense prévue ; mais on s'aperçut bientôt que la dorure des coupoles, et ensuite des incrustations en marbre dans diverses parties du monument étaient une conséquence nécessaire de la peinture, un accessoire indispensable pour la mettre en harmonie avec le système général des ornements. On assure que, de cette manière, nous posséderons enfin dans ce monument, que tous les arts auront concouru à embellir une église qui pourra rivaliser avec les plus belles de l'Italie. Mais nous sommes fondés à rappeler que la peinture, la dorure et les incrustations étaient formellement exclues des prévisions de 1833, et que, dès lors, on ne devait point engager la Chambre dans cette dépense, sans avoir préalablement obtenu son adhésion.

Dans le cahier de situation des travaux du 31 décembre 1834, publié en exécution de l'article 19 de la loi du 27 juin 1833, l'administration annonçait déjà que « d'après une situa-« tion mieux établie de la comptabilité, l'en-« tier achèvement de l'église de la Madeleine « présenterait sur les crédits un excédent de dépenses de 832,908 fr. 39 centimes. » On le motivait d'abord sur l'impossibilité qu'il y avait eu de réaliser dans l'exécution, la réduction de 200,000 francs prononcée en 1833, d'après l'avis de la commission de cette époque, ensuite sur l'indemnité des 55,000 francs en plus, qu'il avait fallu donner à l'artiste auteur du fronton du midi, sur quelques excédents réels d'évaluation, relatifs aux combles en fer, et aux échafaudages, et enfin sur l'adoption du nouveau système de peintures, décorations et dorures. Aujourd'hui ce n'est plus 832,000 francs qu'on demande, mais 1,280,000 francs.

Pendant qu'on s'engageait dans le nouveau système de décoration, le simple achèvement monumental restait en souffrance sur plusieurs points, ainsi que la Chambre pourra s'en convaincre à l'inspection du tableau synoptique : les statues aux extrémités des murs d'échiffre, les bas-reliefs dans le fronton du nord et les portes monumentales en bronze sont dans ce cas. Il est vrai que, sur le fond annuel des beaux-arts, le ministre a prélevé, pour la confection de ces portes, une somme de 91,622 francs, payables en trois ans ; mais ce n'en est pas moins une augmentation, puisqu'elles se trouvaient dans les évaluations du premier rapport de 1833. Nous rappelons ici ce fait, ne fût-ce que pour compléter la récapitulation des dépenses réellement effectuées à la Madeleine.

Sans doute, la Chambre serait encore maîtresse de s'arrêter dans la voie dispendieuse où l'administration est entrée ; elle pourrait, à la rigueur, ajourner, sinon les tableaux qui sont en cours d'exécution, du moins la dorure, dont il n'existe encore qu'un spécimen, le reste des incrustations et des ornemnts. Mais elle pensera sans doute qu'il y aurait de grands inconvénients à interrompre aussi brusquement des travaux commencés, alors que nous touchons au moment où ce monument qu'on regardait comme interminable, aura atteint toute sa perfection.

Nous ferons observer ici l'omission, dans le devis nouveau d'achèvement, de deux articles notables, originairement promis, le fronton du nord et les trottoirs.

En outre, pour que le monument de la Madeleine remplisse sa destination actuelle, qui est de devenir une des paroisses de Paris, il faudra encore y consacrer un mobilier qui soit en rapport avec son étendue et sa magnificence architecturale. Cette dépense, qui assurément sera fort considérable, ne devrait, ce nous semble, concerner que la ville de Paris ; tout au plus l'État pourrait-il y contribuer par des dons successifs, sur le fond annuel porté au budget pour les objets d'art et de décoration des édifices publics.

PLACEMENT DE L'OBÉLISQUE.

Il était question en 1833 de deux obélisques, dont l'un devait être placé sur la place de la Concorde, l'autre au rond-point des Champs-Elysées. On avait annoncé que les 340,000 francs alloués suffiraient, non seulement pour le levage de ces obélisques et les travaux accessoires à leur placement, tels que soubassements, trottoirs, bornes et candélabres, mais encore pour achever la décoration du pont de la Concorde, au moyen du placement de piédestaux en retour des culées et de l'interposition entre les statues déjà placées de trophées d'armes supportant des appareils d'éclairage. On ne parle plus aujourd'hui que d'un seul obélisque, et l'administration qui, au commencement de l'année dernière, ainsi que le constate le dernier cahier de situation des travaux, partageait encore l'incertitude des hommes de l'art sur l'emplacement le plus convenable, paraît enfin décidée pour la place de la Concorde.

La Chambre, en 1833, avait évité de se prononcer sur la question de l'emplacement. Votre commission croit devoir suivre cet exemple.

Quoiqu'il en soit, les 340,000 francs alloués en 1833, ne forment plus guère aujourd'hui que la moitié de la somme à laquelle est évaluée la dépense d'un seul obélisque, sans compter encore le transport d'Egypte en France : or, d'après les comptes de 1833 et de 1834, ce transport aura coûté au département de la marine, plus de 900,000 francs y compris 14,000 francs de présents diplomatiques.

Ce n'a été, assure-t-on, que depuis l'arrivée et du monolithe, et de l'ingénieur chargé des opérations difficiles du levage, qu'il a été possible d'arrêter un devis définitif des dépenses. L'ancien piédestal en marbre a été reconnu insuffisant pour supporter l'obélisque, et il a fallu le remplacer par des blocs de granit des environs de Brest, qui coûteront 191,250 francs. Il a fallu, en outre, construire de compte à demi avec la marine, un appareil à vapeur, qui, après avoir servi au transport et au levage de l'obélisque, sera affecté ensuite au service naval ; de telle sorte, qu'en supposant que le devis actuel ne soit pas dépassé, l'obélisque aura entraîné, en définitive, une dépense de plus de 1,500,000 francs.

Le devis nouveau du levage, de la pose et des accessoires est porté à 560,000 francs. Or, comme les crédits ouverts par la loi du 27 juin 1833, et par le budget de la même année, s'élèvent ensemble à 340,000 francs, et que le crédit de 40,000 francs ouvert par ce budget, a été dépensé jusqu'à concurrence de 27,260 fr. 62 centimes et frappé d'annulation pour le surplus, faute d'emploi, il resterait à créditer non pas 260,000 francs, mais seulement 232,739 fr. 38 centimes. Cependant, comme la somme ci-dessus de 27,260 fr. 62 a passé, pour la presque totalité, en acquisition de fers pour les travaux désormais ajournés du pont de la Concorde, nous n'avons cru devoir vous proposer aucune réduction. La commission chargée de l'examen du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1833, paraît s'être d'ailleurs assuré que les fers dont il s'agit existent en magasin.

Nous arrivons à la seconde catégorie, celle des établissements dont l'utilité immédiate est le principal caractère; ce sont le Muséum d'histoire naturelle et le Collège de France, l'un et l'autre consacrés à l'instruction publique.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.

Cet établissement, l'une des gloires du pays, est composé d'une foule de parties ayant une destination analogue, mais distincte. Il est dans sa destinée de n'être jamais achevé, précisément parce qu'il est l'image même des sciences dont il suit le développement et les progrès. Il est indéfiniment perfectible comme elles. Chaque époque lui apporte son tribut, chaque règne ajoute à ses moyens d'instruction.

La loi du 27 juin et le budget de 1833 avaient accordé au Muséum 2,550,000 francs. A la date du 31 décembre 1834, il restait 850,313 fr. 50 à dépenser sur les crédits ouverts, et le ministre disait, dans le cahier de situation des travaux publié à cette époque, que, malgré certains excédents partiels d'exécution, il y avait lieu d'espérer que cette somme suffirait non seulement pour achever les travaux promis originairement, mais même pour couvrir la dépense des innovations introduites dans les projets. « L'administration, on le répétait, se flatte de ne pas dépasser les crédits qui lui ont été ouverts, en sorte que là encore, comme à l'Arc de l'Etoile, non seulement elle aura rempli ses engagements, mais elle aura, à force de soins et d'économies, fait plus et mieux qu'elle n'avait cru pouvoir faire. »

Voyons jusqu'à quel point cette assurance s'est réalisée.

Une grande galerie de minéralogie et de géologie figurait dans le projet primitif. Avant d'avoir mis la main à l'œuvre, on eut la pensée d'y joindre deux ailes destinées à recevoir l'une l'herbier, l'autre la bibliothèque. Cependant l'herbier et la bibliothèque étaient déjà logés dans deux bâtiments distincts. Cette addition notable aux grosses constructions a retardé, si ce n'est pas compromis, l'aménagement intérieur et l'ameublement de la galerie; on assure pourtant que les anciens crédits suffiront pour ce dernier objet. Ce ne serait, en tout cas, qu'au moyen de la suppression du meuble principal, de cette vaste armoire vitrée à compartiments et à hauteur d'appui qui devait, dans le projet primitif, occuper l'axe de la galerie et qu'on appelle l'Epine ; elle était estimée 50,000 francs. Les professeurs la regardent comme indispensable à l'étude et à la démonstration. Quant à l'aménagement intérieur et à l'ameublement des deux ailes, il ne faudra, pour y pourvoir, pas moins de 310,000 francs, qui figurent dans la demande actuelle.

Les serres, d'abord conçues sur un plan simple et économique, sont devenues une immense construction toute en fer, qui réunit l'élégance à la solidité, et où les plantes exo-

tiques pourront se développer désormais dans tout le luxe de leur végétation. La lumière et l'air y circulent avec abondance ; mais par cela même le chauffage, les moyens pour préserver, soit les plantes d'une trop forte action des rayons du soleil, soit les vitrages eux-mêmes des effets de la grêle, en sont devenus beaucoup plus dispendieux : la dépense totale s'élèvera à peu près au double de la prévision originaire. Il est juste d'ajouter que les fondations ont coûté, à cause des anciennes carrières qu'on y a rencontrées, beaucoup plus qu'on ne s'y était attendu. Cette transformation du premier projet peut, jusqu'à un certain point, trouver son excuse dans la beauté même de l'ouvrage ; mais ne sommes-nous pas en droit de demander pourquoi l'administration, dès qu'elle eût arrêté sa préférence sur le mode le plus coûteux, n'a pas cherché à compenser, pour le moment du moins, la cherté par la diminution de l'étendue ? Elle se serait probablement renfermée dans les limites de la prévision, si elle s'était bornée à faire exécuter celui des deux pavillons qui est adossé au grand labyrinthe, avec les serres à châssis courbes du même côté.

Il y aurait eu d'autant plus d'avantage à prendre ce parti, que l'autre pavillon reste isolé, attendant en quelque sorte son prolongement de châssis courbes qui doit un jour correspondre aux premiers, et remplacer les anciennes serres en bois de l'école de botanique, lorsque celles-ci seront hors de service ; mais comme elles ont été réparées assez récemment, cette disparate subsistera encore assez longtemps, et elle est d'autant plus choquante, que les anciennes serres ne se trouvent pas sur le prolongement des nouvelles.

Le bâtiment des singes ne devait coûter d'abord qu'environ 60,000 francs ; mais on a désiré lui donner plus d'étendue ; on en a réglé la distribution d'après les renseignements empruntés à la société zoologique de Londres : la dépense dépassera la moitié de la prévision.

Pendant que tant et d'aussi importantes augmentations épuisaient le crédit, on restait en deçà des anciens engagements sur plusieurs articles essentiels, notamment :

Le complément de distribution des eaux qu'on peut évaluer à	91,000 fr.
Les grilles de la rue de Buffon estimées	30,000
Et l'épine de la galerie de minéralogie	50,000
Total	171,000

Qui ne sont point compris dans le supplément de 1,200,000 francs demandés. Ce supplément est, pour la plus forte part, applicable à l'achèvement des autres parties de l'établissement qui ne sont aussi qu'ébauchées : c'est un complément auquel les dépenses déjà faites hors du contrôle de la chambre, ne lui permettent plus de se soustraire aujourd'hui

D'autre part, ainsi que vous le verrez, Messieurs, dans le tableau synoptique, le projet de loi embrasse pour une somme de plus de 100,000 francs, plusieurs travaux nouveaux d'une utilité bien constatée, et qui sont un choix fait par le ministre dans la liste beaucoup plus considérable de demandes nouvelles de MM. les professeurs.

Bien loin de contester cette addition, votre commission aurait été tentée, au contraire, de vous proposer d'allouer en plus les 171,000 francs pour le complément de la distribution des eaux, les grilles et l'épine dont le détail est ci-dessus, travaux qui, nous ne saurions trop le rappeler, étaient compris dans le premier vote de la Chambre. Mais en présence des excédents que nous révèle le projet de loi actuel, nous n'avons point osé prendre cette initiative, quoique l'utilité, l'urgence même de ces dépenses de véritable achèvement fussent bien démontrées. Elles devront certainement figurer au premier rang dans les demandes ultérieures du Gouvernement.

Pour ce qui est des autres objets également réclamés par les professeurs et déjà écartés par le ministre, ils sont tous susceptibles d'un ajournement plus ou moins long, et pourront devenir, d'année en année, l'objet de crédits spéciaux.

Tel est l'arrangement de l'ancienne galerie abandonnée par la minéralogie, à l'effet d'y transporter la collection des quadrupèdes ; telles sont aussi les serres à châssis courbes dans la partie du nord, la cage pour la promenade des animaux féroces, l'assainissement de la grande ménagerie, la construction d'une fabrique et d'un bassin pour les reptiles, d'un bassin pour les mammifères amphibies, d'une ménagerie pour les animaux rongeurs, etc. Pour ce qui est de la substitution du fer au bois dans les nombreuses barrières des carrés ou massifs, et de la rectification de plusieurs des carrés eux-mêmes, ce sont là des travaux à exécuter graduellement par l'administration du Muséum sur son budget ordinaire.

Avant de passer à un autre établissement, nous devons signaler à la Chambre un fait de quelque importance, et qui se rattache à l'exécution de la loi du 27 juin 1833.

Il existe au budget annuel un fonds de 500,000 francs destiné à l'entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris. C'est sur ce fonds, et au même titre d'entretien, que le Muséum d'histoire naturelle recevait ordinairement une somme de 20 à 25,000 francs. Or, il paraît que, pendant une année au moins, les dépenses d'entretien ont été prises sur les crédits extraordinaires : nous ne voyons plus, en effet, figurer le Muséum dans les comptes du fonds de 500,000 francs en 1834, que pour la somme insignifiante de 582 fr. 80 et d'ailleurs le dossier récemment fourni à la commission comme contenant les devoirs primitifs, nous fournit à cet egard une preuve directe ; nous y voyons mêlés aux pièces relatives à l'achèvement, cinq articles d'entretien relatifs à la bibliothèque, à la faisanderie et au pavage, montant ensemble à 7,214 fr. 03. On pourait inférer de cette irrégularité qu'elle a pu être étendue à plusieurs des autres établissements compris dans la loi du 27 juin. Le boni qu'on obtenait ainsi chaque année sur le fonds de 500,000 francs, aux dépens du crédit extraordinaire, fournissait le moyen soit d'accroître la dotation d'entretien des autres bâtiments compris dans le même chapitre du fonds de 500,000 francs, soit, ce qui est plus irrégulier encore, d'admettre à la répartition de ce fonds ,des édifices qui n'y ont jamais été compris, et qui, même, n'appartiennent point à l'Etat, par exemple, le théâtre de l'Opéra-Comique.

Assurément, le ministre est parfaitement

libre de se mouvoir comme il lui plaît dans l'intérieur du chapitre des 500,000 francs : il peut répartir les fonds d'entretien dans les proportions qui lui conviennent, et suivant les besoins qu'il apprécie, sur les divers édifices compris au chapitre ; c'est une affaire de pure administration. Mais ce qu'il ne lui est pas permis de faire sans intervertir toutes les règles de la spécialité, c'est de prélever des dépenses d'entretien sur les crédits extraordinaires. Il a reconnu lui-même ce principe, d'ailleurs incontestable, dans les développements du budget de 1837 : il y motive d'avance une augmentation ultérieure de ce fonds d'entretien sur l'extension même des monuments et établissements dont la construction a lieu en exécution de la loi du 27 juin 1833. En vain prétendrait-on que, lorsqu'un établissement est en état de reconstruction ou de grosses réparations, il y a nécessité d'en distraire l'entretien de l'agence générale des bâtiments, qu'il serait le plus souvent impossible de distinguer l'entretien des autres travaux, que tout se confond nécessairement dans les mémoires des ouvriers comme dans la distinction de l'architecte spécial chargé de l'achèvement. En supposant que cette explication fût admissible pour quelques établissements, elle ne le serait pas assurément pour le Muséum qui se compose précisément d'une foule de bâtiments distincts et isolés les uns des autres, et dont la majeure partie ne prend aucune part au crédit extraordinaire affecté à l'établissement.

COLLÈGE DE FRANCE.

L'exposé des motifs de 1833 avait annoncé qu'il n'y avait à faire, au Collège de France, que des travaux de peu de valeur. Le cahier de situation au 31 décembre 1834, en contradiction sur ce point avec le rapport de la commission de 1833 et avec lui-même, déclare, d'une part, qu'il n'y avait eu, dans le principe, rien de bien arrêté ; d'autre part, qu'aussitôt après le commencement des travaux, on avait reconnu que l'architecte, dans son désir de faire cadrer son projet avec les crédits, était resté au-dessous des évaluations réelles ; qu'il avait abaissé celles des acquisitions de maisons et d'exécution des travaux. Le mauvais état des vieux bâtiments qu'il s'agissait d'abord de restaurer ou de compléter, et ensuite les demandes des professeurs, motivées sur les besoins de l'établissement, portèrent l'administration à considérer le premier projet comme non avenu. L'architecte reçut un nouveau programme qui consistait à assainir toutes les parties anciennes de l'établissement, à l'isoler, et à élever, entre autres constructions, trois nouveaux amphithéâtres avec leurs dépendances. Ce qu'il y a de certain, c'est que, de proche en proche, tout aura été repris ou fait à neuf, et comme les additions notables que l'administration avait résolues n'auraient été possibles ni dans l'enceinte ancienne de l'établissement, ni même dans l'enceinte accrue de la surface des maisons achetées sur la rue du Cimetière-Saint-Benoît, il a fallu l'étendre encore au moyen de l'acquisition de plusieurs autres maisons sur la rue Saint-Jacques. Il en est résulté que l'excédent de dépense qu'on supposait au 31 décembre 1834 ne devoir s'élever qu'à 400,000 francs, est aujourd'hui de 640,000 francs.

Au moyen de ce supplément, le collège de France, consacré comme chacun le sait, à l'enseignement supérieur, présentera un ensemble digne de l'époque actuelle ; le quartier environnant aura été lui-même assaini et embelli. Cependant cet établissement ne sera pas encore entièrement terminé ; il restera, en dehors du crédit supplémentaire, quelques travaux à faire pour compléter les abords.

Votre commission est loin, comme vous le voyez, Messieurs, de contester l'utilité des travaux entièrement nouveaux qui s'exécutent au collège de France ; mais elle ne peut se dispenser de remarquer qu'ici encore ces travaux ont eu lieu sans aucune autorisation législative.

HOTEL DU QUAI D'ORSAY.

Dans quelle catégorie convient-il de ranger l'hôtel du quai d'Orsay ? Si on le considère comme un monument de pure magnificence, c'est aux hommes de l'art à prononcer. Est-ce un édifice où domine l'utilité ? mais alors il y aurait lieu d'examiner si le développement, la distribution sont appropriés à la destination. Or, il est notoire que la destination même de l'édifice, première condition de l'utilité, est encore incertaine.

L'hôtel du quai d'Orsay est un exemple mémorable des vicissitudes administratives. Commencé en 1810 pour recevoir le ministère des affaires étrangères, il fut entrepris avec le luxe et la grandeur qui convenaient à cette époque. La salle à manger du ministre est qualifiée, dans les plans, de *salle des festins :* tout auprès s'ouvrait une immense galerie pour les fêtes. La Restauration trouva l'édifice à peine hors de terre, et le continua nonchalamment. L'idée de le consacrer au ministère des affaires étangères fut abandonnée en 1820, et la construction elle-même le fut bientôt après. De 1820 à 1830, on proposa successivement d'y placer la Chambre des Députés, la Cour de cassation, la Cour des comptes, l'Institut, l'exposition des produits de l'industrie. En 1831, on ne savait quel parti en tirer : on alla même jusqu'à proposer d'en vendre l'emplacement et les matériaux.

En 1833, dans l'exposé des motifs de la loi du 27 juin, M. le ministre du commerce et des travaux publics ne présentait pas à la Chambre une destination fixe, mais une simple alternative entre l'un de nos établissement scientifiques et l'une de nos grandes administrations logées sous le rapport de la dépense et des affaires. La commission d'alors ne se contenta point de cette alternative : elle engagea le gouvernement à se prononcer, et d'accord avec lui, elle annonça que l'hôtel du quai d'Orsay recevrait le ministère du commerce et des travaux publics avec ses dépendances, l'administration et les écoles des ponts et chaussées et des mines. Le ministre déclara dans la discussion, « que cet emploi paraissait le plus utile, le plus indispensable, le plus urgent. » Il devait en résulter des revirements de locaux entre les diverses administrations une économie finale de loyers que le rapporteur avait estimée 75,588 fr. 20 centimes par an, et que le ministre du commerce et des travaux publics, dans la séance du 31 mai 1833 élevait à la somme de 114,200 francs. Prenant pour base cette dernière évaluation de 75,588 fr. 20 centimes par an, représentant un capital de 1,511,760 francs :

Le rapporteur indiquait la possibilité de vendre des hôtels de la direction et de l'école des ponts et chaussées estimés	600,000 fr.
et faisait ainsi ressortir en une somme de recouvrements au profit de l'Etat..............................	2,111,760 fr.

Cette destination ayant été approuvée par la Chambre, l'exécution continua dans ce sens.

L'édifice, dans la pensée de l'artiste qui en avait dressé les premiers plans sous l'Empire, ne devait avoir sur la façade principale et la cour intérieure qu'un premier étage. Les plans fournis à la commission de 1833 ne différaient pas des anciens en ce qui concerne l'élévation ; mais bientôt, dans le but d'accroître le logement qui, sans cela, disait-on, aurait été insuffisant pour toutes les dépendances du ministère du commerce et des travaux publics, on eut la pensée de couronner la façade principale et la grande cour intérieure d'un nouvel étage en forme d'attique. On prétendit ensuite que l'attique ne serait tolérable qu'à force d'ornements de sculpture ; ils furent prodigués, non seulement sur l'attique, mais sur toutes les parties de l'édifice. A travers tant d'altérations, le caractère primitif du monument a disparu ; c'est ici le cas de rappeler la pensée fort juste qu'exprimait en 1833 le ministre du commerce et des travaux publics, en s'élevant contre ces métamorphoses de plans qui ont lieu à chaque changement d'architecte, de ministre, de régime. « Tous ceux qui ont quelque connaissance des arts savent que la pensée primitive de l'artiste est toujours la meilleure ; quand on la retouche, on en altère la beauté et la grandeur. J'ai comparé ces plans primitifs aux plans définitifs, et je crois pouvoir affirmer que tous les monuments ont beaucoup plus perdu en beauté et en originalité qu'ils n'en ont acquis. »

Mais nous ne sommes pas encore parvenus au terme. Pendant que l'attique se construisait, les travaux publics ayant été transportés dans les attributions du ministère de l'intérieur, ce ministère hérita du quai d'Orsay; de là, plusieurs changements nouveaux dans la distribution intérieure. On continuait, d'ailleurs, à suivre ou à préparer, dans la décoration, le même système de magnificence impériale, en sculptures, colonnes de marbre, incrustations, tous travaux précurseurs des dorures ; même on s'était hâté, pour mieux décorer les galeries, de commander de grands tableaux représentant les principales villes de France. Ces tableaux sont en cours d'exécution : nous devons ajouter qu'ils ne sont point compris dans le supplément de crédit demandé : il nous a été formellement déclaré que le prix en serait supporté par le fond annuel des beaux-arts.

Aujourd'hui, le ministère du commerce et des travaux publics vient d'être reconstitué, mais dans des proportions moindres qu'en 1833, et qui ne dépassent guère celle du nouveau ministère de l'intérieur : d'où il résulte que l'un ou l'autre se trouverait dorénavant trop au large dans l'hôtel du quai d'Orsay.

Pour compléter cet historique, il nous reste à expliquer clairement à la Chambre quel emploi a été fait du crédit de 3,600,000 francs, qu'elle avait voté en 1833. Cette somme comprenait, non seulement toutes les grosses constructions, maçonnerie, charpente, couverture, mais encore la menuiserie, la peinture, la serrurerie, la plâtrerie, etc., et même, ce que la Chambre ne doit pas perdre de vue, la décoration intérieure, en marbrerie, stucs et dorures. Or, l'attique dont il n'était point alors question, aura coûté en grosses constructions seulement près de 600,000 francs. De plus, comme il occasionnait sur l'étage inférieur, une foule de porte-à-faux, et une surcharge considérable, il y a eu nécessité de relier les gros murs, les planchers et les plafonds au moyen d'une énorme quantité de fer. Enfin, les sculptures ont considérablement ajouté à la dépense. Il en résulte qu'aujourd'hui la grosse construction est seule terminée ; que la menuiserie, la peinture, la serrurerie des portes et croisées, la plâtrerie, la marbrerie, etc., sont à peine commencées, et que, par conséquent, il n'y a rien d'exécuté encore en fait de stucs et de dorure. Il faut ajouter que l'édifice ayant été considérablement augmenté, les travaux d'intérieur dépasseront d'autant les évaluations primitives.

C'est ainsi que le crédit de 1833 qui aurait dû suffire à l'achèvement de l'édifice, si l'on était resté fidèle au plan primitif, est de beaucoup au-dessous des besoins ; dans le cahier de situation du 31 décembre 1834, on évaluait cette insuffisance à 999,537 francs 36 ; on l'évalue aujourd'hui à 1,200,000 francs.

Maintenant que la Chambre a sous les yeux le récit exact de tous les faits antérieurs, il reste à nous occuper de la destination définitive de l'hôtel du quai d'Orsay. Plus nous approchons de l'achèvement, plus, à cet égard, les intentions du gouvernement deviennent vacillantes.

S'il est vrai, comme l'avait reconnu le dernier cahier de situation des travaux « que le « premier soin de l'administration soit de rendre un édifice propre à la destination qu'il « doit avoir » à plus forte raison le premier besoin de la Chambre doit-il être de connaître cette destination surtout avant de voter un crédit supplémentaire, et lorsqu'il est arrivé que, pendant trois ans, l'administration a fait travailler à grands frais, fait disposer et distribuer l'édifice pour une destination qui paraît abandonnée.

Votre commission ne pouvait donc se dispenser d'interpeller M. le ministre de l'intérieur sur cette question pour ainsi dire préjudicielle : elle l'a fait en présence de M. le Président du conseil. La réponse ne nous a rien présenté de précis.

Une nouvelle idée a surgi ; elle nous a été officiellement communiquée dans l'avant-dernière séance de la commission. Elle consisterait à placer à la fois les archives du royaume dans toute la partie de simple logement, et le conseil d'Etat dans les grandes salles du rez-de-chaussée et du premier.

Votre commission, Messieurs, n'était point en mesure de discuter utilement cette destination inattendue : il est manifeste que nous ne pouvions nous livrer à l'examen de la question de savoir jusqu'à quel point les travaux actuellement exécutés, les distributions pouvaient s'adapter à une nouvelle destination; la crainte d'engager la Chambre dans de nouvelles dépenses qui pourraient avoir pour objet de défaire, pour refaire ensuite, une partie de ce qui existe, nous aurait, en tout cas, arrêtés. La commission se borne donc à déclarer que la ques-

tion ne lui semble pas assez étudiée ; qu'elle a besoin d'être mûrie plus longuement par l'administration elle-même dans l'intervalle des sessions. Déjà la destination de 1833 avait été improvisée dans le sein de la commission : nous devons éviter de retomber aujourd'hui dans le même inconvénient.

L'idée d'un ajournement a semblé d'autant plus naturel à votre commission, qu'en tout état de cause, et quel que soit l'emploi qu'on fera de l'hôtel du quai d'Orsay, il y aura nécessité de revenir encore une fois devant la Chambre, pour la dépense du mobilier. Dès lors, autant vaut ajourner le tout : il y a avantage à le faire, et nul péril en la demeure. La grosse construction et la couverture sont achevées. Il ne resterait plus qu'à pourvoir aux moyens de conservation de l'édifice, et à l'achever à l'extérieur ; ce qui se réduirait à le garnir de portes et de croisées, à clore ses arcades de grilles, à construire ses perrons, et à l'entourer de trottoirs, en faisant disparaître l'entourage actuel de planches et les amas de matériaux qui encombrent les abords. Nous avons demandé à M. le ministre de l'intérieur à quelle somme monterait ces dépenses indispensables ; il a répondu qu'on y pourvoirait avec 352,800 francs y compris le solde des frais d'agence.

Nous vous proposons de réduire dans ces limites le crédit qui vous est demandé, et nous demeurons convaincus que ce parti est le plus raisonnable et le plus prudent.

Si notre proposition est adoptée, l'hôtel du quai d'Orsay aura coûté au Trésor public, jusqu'au jour où il aura statué définitivement sur sa destination :

Dépense antérieure à la loi du 27 juin 1833, ci	3,683,984 fr.
Crédits de 1833	3,600,050
Crédit actuel, réduit à	352,800
Si, ultérieurement, la Chambre consent à ajouter le complément de la demande actuelle du gouvernement, ci	847,200
Le monument (en supposant les dernières évaluations exactes) aura coûté en définitive	8,483,984 fr.

Représentant, à 5 0/0, un loyer de près de 425,000 francs par an, indépendamment des frais considérables que doit entraîner l'ameublement d'un édifice aussi vaste.

Voies et moyens.

Ce serait donc, en résultat, une somme de 3,732,800 francs, que nous vous proposerions d'allouer, au lieu de celle de 4,580,000 francs demandée par le gouvernement.

Quel que soit le chiffre auquel s'arrête la Chambre, elle remarquera qu'à la différence de la loi du 27 juin 1833 à laquelle le projet actuel se rattache, la question des voies et moyens est complétement omise dans le projet de loi comme dans l'exposé des motifs. Cette omission ne nous a pas paru créer contre l'adoption du projet de loi une fin de non-recevoir : ce sera à la Chambre à juger dans sa sagesse si la situation générale de nos finances permet d'imposer cette nouvelle charge à la dette flottante : votre commission, Messieurs l'a pensé. Seulement il lui a paru évident que du moment où on sortait du système de ressources spéciales auquel la loi du 27 juin 1833 est assujettie, l'article 2 du projet actuel ne pouvait subsister : le report d'un exercice sur un autre des portions de crédits non consommées, mesure qui fait exception aux règles financières ordinaires, n'est admissible que dans un budget annexe, qui a sa recette et sa dépense en dehors de l'ensemble du budget de l'État.

Votre commission vous propose donc la suppression de l'article 2, et, par conséquent, l'affectation des crédits nouveaux à l'exercice 1836 exclusivement : sauf au gouvernement, s'il craint qu'une portion de ces crédits ne tombe en annulation, faute de temps pour les employer, à en formuler la division entre les deux exercices 1836 et 1837, et à rattacher la portion afférente à 1837 au budget que la Chambre va incessamment voter, pour une disposition analogue à celle qu'elle a adoptée dans la discussion récente du projet de loi sur les lacunes des routes royales.

Responsabilité ministérielle.

Il n'entrait pas dans notre mission, Messieurs, d'examiner jusqu'à quel point l'ordre et l'économie de détail ont présidé à l'exécution de tous ces travaux, de comparer entre eux les prix des adjudications, de contrôler l'exécution matérielle des divers ouvrages et les réceptions qu'en ont fait les architectes. Tout cela d'abord est de la compétence administrative et ensuite du ressort d'une commission des comptes ; mais nous n'aurions rempli qu'une partie de notre tâche, si nous ne ramenions pas l'attention de la Chambre sur la question de responsabilité ministérielle qui ressort si naturellement du projet de loi.

Vous l'avez vu, Messieurs, la Chambre avait reçu en 1833 de M. le ministre du commerce et des travaux publics les explications les plus positives sur la nature et la portée des travaux à continuer ou à entreprendre, la déclaration la plus formelle que les crédits votés seraient suffisants pour achever les monuments ; comme garantie, le dépôt immédiat des plans et devis aux archives de la Chambre avait été solennellement et itérativement promis.

Aucun de ces engagements n'a été tenu : le dépôt n'a été effectué que deux ans après, mais incomplet, et différent sur beaucoup de points de l'analyse contenue dans le rapport de votre commission de 1833. A peine aviez-vous voté la loi du 27 juin, que presque partout l'on sortait, dans l'exécution, des devis primitifs. Dans le même temps où les articles essentiels de simple achèvement, dont l'exécution, sur le montant du crédit, avait été promise à la Chambre, restaient de tous côtés en souffrance, on entreprenait une foule de travaux nouveaux en dehors des prévisions originaires. Enfin, l'administration paraissait avoir complétement perdu de vue le caractère définitif du crédit, et ne le considérer plus que comme un acompte.

La Chambre est en droit de se plaindre de cette manière de procéder. En vain prétendrait-on que le ministre était libre de se mouvoir à son gré dans le crédit affecté à chaque monument, et qu'il est irréprochable, pourvu

qu'il n'ait pas excédé ce crédit. L'exposé des motifs de 1833, le rapport et toute la discussion répugnent à cette interprétation. Le ministre, il est vrai, n'a pas excédé matériellement son crédit, en ce sens qu'aucun ordonnancement de fonds n'a pu avoir lieu au-delà du crédit légalement ouvert à chaque monument ; mais qu'importe la formalité de l'ordonnancement, si l'Etat est engagé d'avance par le fait du ministre, si, malgré l'épuisement du crédit, l'achèvement promis est encore bien loin d'être atteint, si rien n'est terminé, si, par conséquent toutes les dépenses qui nous restent à faire, et qu'on nous propose aujourd'hui, sont forcées ? On savait bien que la Chambre ne voudrait pas laisser l'œuvre imparfaite : la mettre dans l'absolue nécessité de voter des suppléments si considérables, n'est-ce pas, en réalité, les avoir dépensés d'avance ?

A plus forte raison en serait-il ainsi, dans le cas où les travaux auraient continué, en quelque sorte, sur parole, après l'épuisement des crédits : le fait du non-ordonnancement serait bien plus insignifiant encore, car l'Etat aurait été constitué effectivement débiteur des fournisseurs et des ouvriers ; mais l'administration affirme qu'elle a tout suspendu dès qu'elle s'est aperçu que les crédits seraient absorbés par les travaux exécutés. A cet égard, nous ferons remarquer que l'état de situation des travaux au 31 décembre dernier, prescrit par l'article 19 de la loi du 27 juin 1833, et qui aurait dû suivant l'usage, être distribué à la Chambre dès les premiers temps de la session actuelle, ne l'a point encore été. Votre commission en a réclamé la communication ; mais le travail n'en étant point encore prêt, il n'a pas été possible de nous fournir autre chose que l'indication des restes à dépenser sur les crédits au 1er janvier 1836 : nous l'avons insérée, pour chaque monument, dans nos tableaux synoptiques.

Les cahiers de situation, antérieurement publiés, ne sauraient évidemment couvrir le défaut absolu d'autorisation législative, qui pèse sur les innovations ordonnées par le ministre. Nous voyons, à la vérité, dans le cahier de situation au 31 décembre 1833, la mention des peintures de la Madeleine, des deux ailes nouvelles de la galerie de minéralogie, de l'attique du quai d'Orsay ; nous voyons aussi dans le cahier de situation au 31 décembre 1834, que l'Administration fait pressentir la possibilité de certains excédents sur les évaluations primitives : mais on restait alors bien en deçà des excédents actuels. Si donc, la Chambre a été avertie, elle l'a été très incomplètement. En tout état de cause, comment admettre que ces publications sommaires, faites à l'occasion d'un budget annexe voté pour ordre, puissent constituer en faveur du ministre l'équivalent d'une demande formelle de crédit ? Tout examen sérieux était nécessairement ajourné à l'époque où il y aurait lieu, soit de régler les comptes des budgets annexes, soit d'apprécier des demandes supplémentaires ; ce dernier cas est celui où la Chambre se trouve actuellement.

Nous avons, sur ce point, l'avantage d'être d'accord avec votre commission des finances de la session dernière, et avec le ministre lui-même. Votre commission des finances était appelée, pour la première fois, à examiner le budget annexe : son rapport, en date du 20 avril 1835 (1), a constaté, d'abord, que les plans et devis qui, conformément à la promesse faite par le ministre en 1833, devaient être déposés aux archives de la Chambre, s'y trouvaient en effet, mais depuis quelques jours seulement. Passant en revue tous les monuments, la commission a enregistré, en quelque sorte, les faits accomplis ou préparés ; mais en évitant soigneusement de les sanctionner. A la Madeleine, elle a distingué, dans les augmentations, celles qui portent sur des travaux prévus de celles qui, « comme les peintures et dorures, tiennent au désir qu'avait éprouvé le ministre de compléter, par des travaux nouveaux, un édifice unique en France ; » elle ajoutait : « il est bien clair que, dans aucun cas, ces travaux nouveaux ne doivent être commencés sans un vote nouveau de la Chambre, et que le ministre qui les ordonnerait de son propre mouvement, engagerait sérieusement sa responsabilité. C'est, au reste, l'opinion de M. le ministre de l'intérieur, aussi bien que la nôtre. » Et pourtant, messieurs, les tableaux des archivoltes et du cul-de-four étaient déjà commandés.

Pour le Muséum d'histoire naturelle, la commission disait que si l'on voulait compléter l'établissement au moyen de créations nouvelles, il faudrait dépenser en surplus des crédits 810,000 francs environ, y compris les serres à châssis courbes du nord, estimées 225,000 fr., lesquelles, veuillez le remarquer, ne figurent plus dans la demande actuelle, quoiqu'elle soit de moitié plus forte. En soumettant à la Chambre le tableau des travaux qui constituaient cette seconde période d'achèvement du Muséum, la commission déclarait « que, comme il s'agissait d'améliorations non prévues par la loi du 27 juin 1833, elle ne prétendait énoncer aucun avis sur aucune des dépenses proposées. »

Les excédents du quai d'Orsay étaient de nouveau expliqués par le besoin allégué d'augmenter les logements au moyen de l'attique. Quant à ceux du collège de France, le ministre, disait-on, se réservait de les justifier devant la Chambre quand il solliciterait d'elle un supplément de crédit.

En résumé, les suppléments probables ne devaient alors, d'après les renseignements fournis à la commission du budget, et pour les cinq monuments qui font l'objet de la demande actuelle s'élever qu'à 2,577,846 francs. On les porte aujourd'hui à 4,580,000 francs.

Au reste, la commission du budget s'est plu à reconnaître, qu'à une autre époque, d'aussi grands travaux n'avaient été poussés avec autant d'activité : mais, en terminant son rapport, elle a renouvelé ses réserves en ces termes : « Ce n'est pas une raison pour que la Chambre, lorsque des suppléments de crédit lui seront demandés, se dispense d'examiner, avec la plus scrupuleuse attention, la valeur des causes diverses qui ont trompé la première prévision. »

Ce devoir nous est échu, messieurs. Chargés d'éclairer la question de responsabilité ministérielle, nous déclarons qu'elle vous est arrivée entière ; que rien, ni dans les cahiers de situation des travaux, ni dans le rapport de 1835, ni dans les votes de la Chambre, n'a assuré les irré-

(1) Le rapporteur était M. Duvergier de Hauranne.

gularités que nous avons signalées. Le ministre, emporté par le désir naturel d'attacher son nom à une grande entreprise, distrait d'ailleurs par des préoccupations politiques plus graves, s'est laissé aller à ne pas tenir dans l'exécution un compte suffisant des engagements contractés envers la Chambre.

C'est un principe consacré et reconnu par nos lois de finances que hors les cas d'urgence et d'absolue nécessité, les crédits votés par la Chambre ne peuvent être ni dépassés, ni, ce qui revient au même, distraits de la destination convenue. C'est un principe reconnu et consacré que, dans les cas même de nécessité et d'urgence, une ordonnance spéciale, rendue sur l'avis du conseil des ministres, et qui doit être convertie en loi dans la prochaine session des Chambres, est indispensablement requise. Or, dans le cas actuel, il n'y avait point urgence, et deux sessions se sont écoulées sans que la Chambre fût régulièrement saisie.

Que deviendrait donc la prérogative éminente de la Chambre des députés, le vote de l'impôt, s'il suffisait pour qu'une dépense s'effectuât, qu'elle fût regardée comme avantageuse par les ministres ? ou si par une fausse application des crédits que vous leur avez accordés, ils pouvaient sans votre aveu, rendre indispensables des suppléments de crédits ?

Et qu'on ne dise pas qu'il s'agit d'un cas exceptionnel. Sans doute les arts et les sciences ont droit à la faveur de la Chambre ; aussi s'est-elle montrée généreuse à leur égard. Mais les routes, les canaux qui vivifient et enrichissent nos départements, les arsenaux, les fortifications qui concourent à la défense du pays, ne sont certainement pas moins dignes de tout notre intérêt. Ce qu'on a fait pour les arts et pour les sciences, on pourrait donc le faire aussi pour les routes, pour les canaux, pour les arsenaux et les fortifications ? Mais dès lors, le budget que nous votons avec tant de scrupule, n'existerait plus que de nom ; dès lors, les votes de la Chambre seraient parfaitement illusoires et ses discussions inutiles.

Votre commission n'a pourtant pas pensé qu'il y eût dans ces faits une raison suffisante pour refuser les crédits demandés; elle n'a pas même voulu, comme l'idée en avait d'abord été émise dans son sein, étendre au vote et à la justification ultérieure des détails même de chaque monument compris dans la demande actuelle, cette spécialité d'articles que, par suite de l'abus des crédits supplémentaires, l'article 7 de la loi du 24 avril 1833 a introduite dans notre code financier, et qu'au surplus, l'administration, de son propre mouvement, a cru devoir s'imposer à l'égard de chacun des monuments. Confiants dans les nouvelles promesses de l'administration et sous le bénéfice de l'avertissement sévère qu'elle aura reçu de la Chambre, nous n'avons point accumulé les garanties : mais il est nécessaire que, cette fois, un article formel relatif au dépôt des nouveaux plans et devis, soit inséré dans la loi. Votre commission, en conséquence, a l'honneur de proposer à la Chambre l'amendement suivant :

« Les plans et devis présentés à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des députés, après avoir été signés et paraphés par le ministre de l'intérieur. »

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*		PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*	
Art. 1er.		Art. 1er.	
Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 4,580.000 francs, sur l'exercice 1836, pour être appliqué à l'achèvement des monuments dans les proportions ci-après déterminées :		Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 3,732,800 francs sur l'exercice 1836, pour être appliqué à l'achèvement des monuments dans les proportions ci-après :	
1° A l'église de la Madeleine	1,280,000 fr.	A la Madeleine	1,280,000 fr.
2° Au Muséum d'histoire naturelle	1,200,000	Au Muséum d'histoire naturelle	1,200,000
3° A l'hôtel du quai d'Orsay	1,200,000	A l'hôtel du quai d'Orsay	352,800
4° Au collège de France	640,000	Au collège de France	640,000
5° Au placement de l'obélisque	260,000	Au placement de l'obélisque	260,000
Total	4,580,000 fr.	Total	3,732,800 fr.
Art. 2.		Supprimé.	
La portion de crédit qui n'aura pas été consommée, à la fin de l'exercice 1836, pourra être reportée à l'exercice de 1839 et suivants, sans toutefois, que la limite du crédit puisse être dépassée.			
		Art. 2.	
		Les plans et devis, présentés à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des députés, après avoir été signés et paraphés par le ministre de l'intérieur.	

TABLEAU.

TABLEAUX SYNOPTIQUES (1). — *Eglise de l*

NUMÉROS D'ORDRE.	ARTICLES.	ARTICLES visés dans le rapport de M. Bérigny d'après les devis fournis en 1833.	DEVIS résumés fournis en 1835 (portant la date du 1er novembre 1833 (*A*). Dépenses d'après le devis présenté.	Dép. réduites d'après le crédit alloué par les Chambres.	DEVIS ACTUELS. ÉVALUATION pour l'achèvement.	RESTE à dépenser (au 1er janvier 1836) sur les crédits de la loi du 27 juin 1833 et du budget ordinaire de la même année.	SUPPLÉMENTS demandés.
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
1	Grille d'enceinte avec dallage à l'intérieur et trottoirs au dehors	(*B*)	90,174 47	82,644 54			
2	Dallage des pérystiles		116,107 85	116,107 85			
3	Taille des cannelures des colonnes. — Ravalement des colonnes		160,819 20	150,819 20			
4	Ravalement des caissons de l'entablement du grand ordre. — *Idem* des ordres et des voûtes intérieures. — *Id.* de tous les murs intérieurs et extérieurs		481,182 42	431,182 42	(*C*) 43,544 99		
5	Dallage intérieur de l'église et des galeries	1,209,006 49	178,208 »	178,208 »	(*D*) 126,465 35		
6	Marches du chœur et des chapelles		80,000 »	80,000 »	50,163 03		
7	Dallage des caves. — *Id.* des galeries supérieures et voûtes de la grande nef		47,515 »	47,515 »			
8	Achèvement du comble en fer recouvert en cuivre		221,421 90				
9	Excédant sur la grille d'enceinte, le bahut en pierre, les trottoirs extérieurs et le dallage intérieur	(*B'*)	78,578 10	300,000 »			
10	Echaffaudage		50,000 »	50,000 »			
11	Sculpture d'ornements de trente-deux chapiteaux de colonnes. — *Id.* de vingt pilastres		82,800 »	77,040 »			
12	*Id.* de frise des moulures et corniches du grand entablement		112,000 »	112,000 »			
13	*Id.* des caissons. — *Id.* des sophites. — *Id.* des faces intérieures et extérieures des portes. — *Id.* de l'ordre Ionique. — *Id.* des chapelles. — *Id.* des pendentifs. — *Id.* des coupoles. — *Id.* du cul-de-four. — *Id.* des arcs doubleaux	758,252 09	895,808 76	882,211 56	164,290 10		
14	Sculpture statuaire. — Statues aux extrémités des murs d'échiffre du perron		120,000 »	40,000 »			
15	Statues dans les niches des portiques		90,000 »				
16	Bas-reliefs dans les deux frontons. — *Id.* sous le porche extérieur						
17	Bas-reliefs dans les douze pendentifs	643,400 »	36,000 »	36,000 »			
18	Bas-reliefs dans les six archivoltes		150,000 »	90,000 »			
19	Bas-reliefs au-dessus des six chapelles et de l'ordre Ionique		120,000 »				
20	Figures dans les caissons de la voûte du cul-de-four		22,400 »				
21	Porte monumentale en bronze		90,000 »	90,000 »	(*E*) 52,000 »		
22	Ferrures des portes, des châssis, des croisées du porche et des coupoles	232,100 »	80,000 »	80,000 »	(*F*) 52,000 »		
23	Menuiserie des portes et croisées		40,000 »	40,000 »	(*G*) 46,000 »		
24	Vitrerie des lanternes, des coupoles, des sacristies et des escaliers		33,401 »	25,401 20	4,379 35		
25	Peinture des grilles, châssis et portes		15,000 »	15,000 »	(*H*) 13,904 08		
26	Travaux imprévus, frais d'agence et d'opérations graphiques	267,340 97			(*I*)		
27	Charpente pour échafauds (intérieurs)				17,232 08		
28	Aqueducs				6,000 »		
29	Dorure intérieure				350,000 »		
30	Incrustations en marbre				(*K*) 121,232 29		
31	*Id.* pour recevoir les marbres				3,033 29		
32	Echafauds pour les tableaux et la dorure				50,000 »		
33	Acquisition de marbres				(*L*) 10,000 »		
34	Tableau du cul-de-four				50,000 »		
35	Tableaux des six archivoltes				150,000 »		
36	Peinture				17,257 40		
37	Menuiserie des deux sacristies				20,000 »		
38	Six piédestaux pour les chapelles et deux pour les groupes du baptême et du mariage				25,000 »		
39	Travaux divers, tels que incrustations, murs du comble, marbre pour les statues des six chapelles et des deux groupes ci-dessus				169,421 76		
	Total	3,100,000 »	3,391,116 90	2,924,129 47	1,514,923 72	272,021 12	1,280,000 »
	Réduction générale adoptée sur les conclusions de la Commission de 1833	200,000 »					
	Crédité	2,900,000 »			(*I*)	1,552,021 12	

(1) Ces tableaux n'ont pas été publiés par le *Moniteur*.

Madeleine.

INDICATIONS de L'EXPOSÉ DES MOTIFS.		RENVOIS entre LES ARTICLES ANALOGUES.	ÉTAT D'AVANCEMENT.	OBSERVATIONS.
9	10	11	12	13
		Voy. l'excédant au n° 6.	1 Les trottoirs manquent.	(*A*) Les plans comprennent quatre feuilles (sans conpes ni légende) savoir : Plan au-dessus du soubassement. Coupe longitudinale. *Idem* méridionale.
			2 Fait.	
			3 *Idem.*	
			4 *Idem.*	
			5 A faire.	(*B* et *B'*) Les estimations originaires portaient pour grille d'enceinte. 66,047 fr. 88 Bahut en pierre, trottoirs extérieurs et dallage intérieur .... 102,704 69 168,752 fr. 57
			6 *Idem.*	
			7 *Idem.*	
			8 Fait.	
		Voy. n° 1.	9 *Voy.* n° 1.	(*C*) Ravalements intérieurs.
			10 Enlevés après la fin des travaux.	(*D*) Savoir : Dallage intérieur en marbre........................ 98,000 » *Idem* des galeries du petit ordre..................... 28,465 35 126,465 fr. 35
			11 Fait.	
			12 *Idem.*	
			13 *Idem*, sauf dans les chapelles du baptême et du mariage.	
		Voy. n°s 38 et 39.		(*E*) Le reste de la dépense a été prélevé sur le fonds annuel des beaux-arts. (*Voy.* comptes de l'exercice 1834, intérieur, chap. 20.)
384,817 72	Excédant sur les travaux de construction.		14 A faire.	
			15 *Idem.*	
200,727 58	*Id.* — sur la sculpture d'ornement.		16 Fronton du nord et bas-reliefs du porche extérieur à faire.	(*F*) y compris des rampes d'escalier.
252,614 76	*Id.*—sur la décoration intérieure, par suite de la substitution de la peinture à la sculpture.		17 Fait (les douze apôtres).	
			18 Remplacé par la peinture.	
			19 Remplacé par des incrustations de marbres.	(*G*) y compris des barrières.
186,839 94	*Id.* — sur les travaux divers et imprévus.		20 Remplacé par la peinture.	(*H*) dorure de la grille.
55,000 »	*Id.* — indemnité pour le fronton (du Sud).		21 En cours d'exécution.	
200,000 »	Réduction générale prononcée par la Chambre en 1833 (*Voy* n° 40) et non réalisée.		22 Fait dans les coupoles ; le reste est à faire.	(*I* et *I'*) La somme ancienne de 267,340 f. 97, pour travaux imprévus, frais d'agence et d'opérations graphiques, figure tout entière dans le relevé qui précède les présentes évaluations d'achèvement ; mais il est évident que la majeure partie, si ce n'est la totalité de cette somme, a été dépensée au fur et à mesure de l'avancement des anciens travaux auxquels elle correspond. Pour faire cadrer le total de la 6° colonne avec celui des 7° et 3° réunies, il faudrait supposer que la partie non dépensée des frais d'agence, etc., est comprise pour 37,000 francs environ dans le reste à dépenser au 1er janvier 1836.
			23 A faire.	
			24 Fait à moitié dans les coupoles ; le reste à faire.	
		Voy n° 37.	25 La grille a reçu sa première couche ; le reste à faire.	
		Voy. n° 36.	26 (*Voy.* I et I').	
			27 Préparé et en cours d'exécution pour les peintures.	
			28 A faire.	
			29 Il n'en a été fait encore qu'un spécimen.	
			30 En grande partie fait, sauf les soubassements intérieurs.	(*K*) Derrière les colonnes du petit ordre... .... 66,217 fr. 53 Aux grandes niches et murs de face.............. 55,014 76 121,232 fr. 29
			31 *Idem.*	
			32 Fait pour le tableau du cul-de-four.	
		Voy. n° 25.	33 Acquisition faite ; les marbres sont en partie débités.	
		Voy. n° 23.	34 En cours d'exécution.	
			35 Commandés.	
		Voy. n° 13.	36 (*Voy.* n° 25.)	(*L*) Il a été emprunté d'autres marbres au dépôt du ministère.
			37 (*Voy.* n° 23.)	
			38 A faire.	
			39 Commencé.	
		Voy. n° 30, 31, 33, 16 et 38.		

Placement de

NUMÉROS D'ORDRE.	ACTICLES.	ARTICLES VISÉS dans le rapport de M. Bérigny, d'après les devis fournis en 1833.	(B) DEVIS ACTUEL. (26 mars 1836.) TRAVAUX à terminer.	RESTE A DÉPENSER (au 1er janvier 1836) sur les crédits de la loi du 27 juin 1833 et du budget ordinaire de la même année.	SUPPLÉMENTS demandés.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	PONT DE LA CONCORDE.				
1	Quatre piédestaux en retour des culées. — Eclairage	(A) 130,000 »			
	PLACE DE LA CONCORDE.				
2	Trottoirs en lave de Volvic	54,000 »			
3	Fortes bornes en granit au pourtour				
4	Quatre candélabres en fonte				
5	Levage de l'obélisque		95,(0) »		
6	Ouvrages im révus, frais d'agence	8,000 »	46,900 80		
	ROND-POINT DES CHAMPS-ÉLYSÉES.				
7	Achèvement du soubassement. — Exécution d'un socle en granit pour porter l'obélisque. — Trottoirs en lave de Volvie. — Bornes en granit. — Quatre candélabres en fonte. — Levage de l'obélisque	138,000 »			
8	Ouvrages imprévus et frais d'agence	10,000 »			
9	Travaux et dépenses concernant le transport de Rouen à Paris et le débarquement		42,987 10		
10	Reconstruction de l'étrave et de tout l'avant de l'allège *le Luxor*		24,197 10		
11	Démolition de l'ancien piédestal. — Transport des matériaux. — Pavage, etc		12,215 56		
12	Etablissement de modèle du piédestal		2,242 70		
13	Fourniture et pose des granits		191,250 »		
14	Etablissement d'un appareil à vapeur à employer au transport et au levage de l'obélisque		40,000 »		
15	Travaux relatifs à l'achèvement du monument		105,146 74		
		340,000 »	(C) 560,000 »	162,591 77	260,000 »

l'Obélisque.

INDICATIONS DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.		ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX.	OBSERVATIONS.
7.	8.	9.	10.
			(A) Cet article ne comprenait que les trophées servant de supports aux appareils d'éclairage; ceux-ci devaient être fournis par la Ville de Paris. (B) Il n'a été fourni, en 1835, ni plans, ni devis. (C) Dont, pour l'extraction, le transport et la pose des blocs de granits du piédestal........................ 360,052 06
	Travaux ajournés jusqu'à ce que la Ville de Paris ait déterminé ceux qu'elle doit entreprendre sur la place (loi du 31 mai 1834).		
		L'obélisque est parvenu à environ 150 mètres du lieu du débarquement.	
	Deux obélisques devaient être amenés de Luxor à Paris; un seul ayant été transporté, on a dû renoncer aux travaux du Rond-Point, primitivement destiné à recevoir le plus petit des deux.		
		Effectués.	
	Pour mettre le navire en état de servir au transport des granits du piédestal.	Fait.	
	L'ancien piédestal n'a pu être employé.	À peu près fait.	
	Cinq blocs en granit, de dimension colossale, fournis par M. Guiastrennec de Brest, suivant adjudication.	Livrés, non posés.	
	Suivant marché passé avec M. Cavé, mécanicien, à Paris, 80,000 francs. La moitié de cette dépense est à la charge du budget de l'obélisque, l'autre moitié du prix doit être payée par le ministere de la marine qui restera propriétaire de l'appareil après l'achèvement des travaux.		
	Fondations pour recevoir la plate-forme et la balustrade; établissement de la balustrade; bronze pour la consolidation et la restauration de l'obélisque et ouvrages accessoires.	A faire.	

Muséum d'histoire

NUMÉROS D'ORDRE.	ARTICLES.	ARTICLES visés dans le rapport de M. Bérigny, d'après les devis fournis en 1833.	DEVIS résumés fournis en 1835 (portant la date du 1er novembre 1833. (*A*)	DEVIS ACTUEL. FOURNIS comme étant les devis originaires.	NOUVEAUX travaux à terminer ou à entreprendre.	RESTE à dépenser (au 1er janv. 1836) sur les crédits de la loi du 27 juin 1833 et du budget ordinaire de la même année.	SUPPLÉMENTS demandés.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Acquisitions de terrains........	795,240 »	724,682 87				
2	Galerie de minéralogie et de géologie........................	700,000 »	(*B*) 850,000 »	(*C*) 829,551 24			
3	Nouvelles serres chaudes et tempérées........................	393,000 »	500,000 »	(*E*) 241,466 48			
4	Bâtiment des singes............		61,277 84				
	Restauration et agrandissement de la galerie d'anatomie comparée........................	212,994 80	68,676 98				
	Restauration et agrandissement de la grande salle des cours..						
5	Distribution des eaux de l'Ourcq		74,658 10				
	Murs de soutènement et de clôture........................	320.502 94		(*F*) 87,931 56			
5 *bis*	Grilles........................		(*G*) 96,858 31	(*H*) 96.858 31		189.081 58	363,550 09
	Travaux imprévus et frais d'agence........................	128,292 25					
6	Entourage en fer des carrés aux légumes et de la pépinière...		25,841 85				
7	Cages pour les petits animaux féroces........................		5,888 79				
8	Dallage autour de l'amphithéâtre.		5,803 14				
9	Baches tièdes................		6,426 69				
10	Latrines publiques............		5,340 80				
11	Galerie pour les outils aratoires. Laboratoires de zoologie........		10,245 07				
12	Serre tempérée pour les grandes couches........................		20,189 42				
13	Reconstruction d'une partie de la rotonde des animaux paisibles.		13,357 53				
14	Grande orangerie. — Eclairage du haut........................		36,858 20				
15	Baches froides en pierre........		5,800 33				
16	Baches à bruyères............		2,497 42				
17	Construction de trois fabriques.		9,346 20				
18	Prolongement d'un mur de terrasse le long de la rue du Jardin-du-Roi. — Démolition de mâsures, place de la Pitié....		18,986 63				
19	Objets divers..................		7,213 93				
20	Achèvement de la bibliothèque et de la galerie de botanique..				510,000 »		
21	Chassis grillagés et d'aérage; stores du pavillon de gauche des nouvelles serres.........				35,000 »		
22	Grille de clôture et distribution des nouveaux terrains, quai Saint-Bernard, et défonçage des terrains, place de la Pitié.				267,000 »		
23	Fabrique pour l'éducation des insectes qui donnent des produits utiles à l'industrie.....				20,200 »		836,449 91
24	Boucherie et abattoir dans le terrain, rue de Buffon...........				11,500 »		
25	Hangar, etc., rue de Buffon.....				43,000 »		
26	Bache de multiplication........				12,000 »		
27	Amphithéâtre à construire dans la cour du cabinet d'anatomie comparée....................				30,000 »		
28	Frais d'agence et d'opération, et cas imprévus................				107,749 91		
29	Pièces destinées à recevoir la bibliothèque de M. Cuvier....						
	Totaux..........	2,550,000 »	2,550,000 »			189,081 58	1,200,000 »

INDICATIONS de l'exposé des motifs DU PROJET ACTUEL.			RENVOIS entre les ARTICLES ANALOGUES.	ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX.	OBSERVATIONS.
9.		10.	11.	12.	13.
fr.	c.				
713,807	18	Dépenses effectuées.		Achevé.	(*A*) Les plans se composent de six calques de légendes, relatifs au cabinet et à l'amphithéâtre d'anatomie comparée, à la galerie de géologie et de minéralogie, et d'un calque présentant le plan général de l'enclos du Muséum d'histoire naturelle.
812,815	24	Adjonction de deux ailes, l'une pour l'herbier, l'autre pour la bibliothèque.	*Voy.* n° 20.	L'édifice entier est couvert, mais les arrangements intérieurs manquent encore pour la totalité de l'édifice.	
727.275	25	Nouveau système de construction en fer, plus grand développement de serres, fondations dispendieuses, etc.	*Voy.* n°s 14, 15, 16, 21, et 26.	Partie du midi aux deux tiers achevée ; il y manque une partie des serres à châssis courbes. Le pavillon du nord est couvert; mais les arrangements intérieurs manquent.	(*B*) Y compris les nouvelles ailes pour l'herbier et la bibliothèque; les arrangements intérieurs de la totalité du bâtiment, et notamment l'Epine ou grande armoire dans l'axe de la galerie.
3[illegible]1.651	42	Le bâtiment des singes a été entrepris d'après un nouveau système de moitié plus dispendieux. La restauration de la galerie d'anatomie comparée a dépassé les prévisions.		Le bâtiment des singes est en cours d'exécution ; un tiers fait. Les travaux de la galerie sont terminés à peu près (sauf un plancher). Il n'y avait à faire à la grande salle des cours que des réparations intérieures : elles sont achevées.	(*C*) Le devis porte la date du 2 novembre 1832; il n'est relatif qu'au corps principal sans les ailes, mais il comprend les arrangements intérieurs de la galerie et l'Epine.
313.000	»		*Voy.* n° 18 et 22.	Le grand réservoir du côté de la place de la Pitié, est à peu près terminé ; tout le reste manque. Les murs de soutènement des serres sont achevés.	(*D*) Y compris la grosse construction seulement des ailes et les arrangements intérieurs de la galerie, mais sans l'Epine.
128.292	25		*Voy.* n° 28, nouveaux frais d'agence.	Les grilles sont à faire.	(*E*) Deux serres à pans droits près la rampe qui descend des labyrinthes et serres courbes du côté du midi seulement.
			Cet article pourrait être considéré comme dépendance du n° 4 § 3.		(*F*) La majeure partie des murs de soutènement est applicable aux serres chaudes adossées au grand et au petit labyrinthe.
			Les art. 14, 15, 16 accroissent le n° 3. Voyez aussi n° 26.	Terminé à peu de chose près.	(*G*) Cette somme s'applique au quai Saint-Bernard et à la rue de Buffon.
				Les murs sont fort avancés, mais les grilles manquent, et les défoncements sont à faire.	(*H*) Se compose ainsi : 84,256 fr. 54 c. en travaux neufs. 3,333 41 } en réparations. 9.268 36 }
			Addition au n° 3.		
636.449	91	Besoins constatés du service ; arrangements et constructions dans le nouveau terrain de la rue de Buffon acquis de MM. Marcellot (vote de la Chambre du 29 mars 1836).	Addition au n°s 5 et 5 *bis*.	Projeté.	
			Addition au n° 3.		
			Addition au n° 5 *bis*.		
			Attenant au n° 4, § 2.		

Collège [...]

NUMÉROS D'ORDRE.	ARTICLES.	ARTICLES visés dans le rapport de M. Bérigny, d'après les devis fournis en 1833.	DEVIS résumés fournis en 1835, (portant la date du 20 décembre 1833.)	DEVIS ACTUEL. TRAVAUX à terminer ou à entreprendre.	RESTE à dépenser (au 1er janv. 1836) sur les crédits de la loi du 27 juin 1833 et du budget ordinaire de la même année.	SUPPLÉMENTS demandés.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
		fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Achèvement des constructions sur la place de Cambrai	80,000 »				
2	Achèvement de la restauration du bâtiment de l'aile droite		113,494 46			
3	Restauration de l'aile gauche	135,000 »	15,720 92	13,720 92		
4	Restauration du principal corps-de-logis					
5	Acquisition de propriétés sur la rue du Cimetière-Saint-Benoît		(B) 100,000 »			
6	Démolitions, déblais	225,000 »				
7	Nivellement et pavage de la cour sur la susdite rue					
8	Construction d'un bâtiment neuf sur la rue Fromentel		145,009 03		69,759 75	
8 *bis*	Raccordement en aile		25,000 »			
9	Raccordement de murs de clôture	220,000 »				
10	Grilles					
11	Murs de soutènement					
12	Aqueducs, puisard et gargouilles			*Idem*.		
13	Cas imprévus, frais d'agence et d'opérations	40,000 »	37,411 63			
14	Grille et dallage de la petite cour		11,336 80	11,003 16		
15	Porte de jonction entre les deux cours, avec escalier		76,837 39	67,258 36		
16	Bornes et pavage sur la rue		3,175 15	5,175 15		
17	Amphithéâtre du droit public et dépendances		103,214 02	98,899 28		
18	Amphithéâtre d'anatomie et dépendances		98,006 02	92,186 03		
19	Déblais et mur de soutènement		11,515 50			
20	Déblais et murs de soutènement sur toute la partie qui borde la rue Fromentel, et en retour vers la rue Saint-Jacques, et établissement de deux puisards			29,236 53		
21	Extension de la galerie de géologie			8,000 »		
22	Extension de la galerie des produits chimiques et translation de la bibliothèque			24,000 »		
23	Etablissement d'une galerie d'anatomie			15,000 »		
24	Etablissement de quatre calorifères			8,500 »		
25	Etablissement de deux appareils demandés par M. Ampère			27,000 »		
26	Acquisitions des trois maisons nos 89, 91 et 99 sur la rue Saint-Jacques			143,896 »		
27	Frais d'agence, honoraires, frais de vérification, de revision et sommes à valoir pour cas imprévus			68,743 24		
	Totaux	700,000 »	758,720 92	612,618 67 (C)	69,759 75	640,000 »



France.

INDICATIONS de l'exposé des motifs.		RENVOIS entre les articles analogues.	ÉTAT D'AVANCEMENT des travaux.	OBSERVATIONS.
8.	9.		10.	12.
fr. c.				
	Observation générale. Exécution d'un nouveau projet qui substituait au bâtiment projeté sur la rue Fromentel, des bâtiments plus considérables sur la rue Saint-Jacques.			(*A*) Les dessins se composent de trois feuilles, dont deux contiennent des coupes et élévations, et la troisième indique sommairement les distributions.
111,452 23			Fait.	
			Idem	(*B*) Partie de la dépense totale : l'autre partie a été payée par la ville de Paris. On demande, en outre, à acheter les maisons nos 89, 91 et 99 sur la rue Saint-Jacques.
296,000 »	Environ trois fois plus que l'estimation originaire de 135,000 fr., à raison du mauvais état des bâtiments dont les planchers, les pans de bois et même les fondations ont été trouvés entièrement hors de service.			
			Idem.	(*C*) Formant avec 27,381 fr. 33 d'excédent sur les dépenses déjà réglées, l'équivalent du supplément demandé colonne 7e.
[illegible],202 »	Sur le crédit de 1833, 225,000 fr. était applicables aux acquisitions de maisons.	*Voy.* n° 26.	Acheté et payé.	
		Voy. n° 20.	En cours d'exécution.	
			A faire.	
			A faire.	
		Voy. n° 20.	Idem.	
		Voy. n° 27.	Idem.	
		Voy. n° 10.	Idem.	
		Voy. n° 7.	Idem.	
			A faire.	
		Voy nos 6,11 et 20.	A faire.	
[illegible],225 37			En cours d'exécution.	
			Projeté.	

Hôtel d

NUMÉROS D'ORDRE.	ARTICLES.	ARTICLES visés dans le rapport de M. Bérigny, d'après les devis fournis en 1833. (A)	DEVIS résumés fournis en 1835, (copie portant la date du 28 novembre 1836). (B)	DEVIS ACTUEL. (C)	RESTE à dépenser (au 1er janv. 183), sur les crédits de la loi du 27 juin 1833, et du budget ordinaire de la même année.	SUPPLÉMENTS demandés.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Maçonnerie des grosses constructions....		1,876,379 56	2,433,600 05		
2	Planchers............................		417,823 56	587,548 77		
3	Combles..............................					
4	Couverture...........................		49,785 «	109,224 »		
5	Cloisons en pans de bois................					
6	Escaliers.............................					
7	Cloisons pour distributions intérieures....					
8	Plafonnages et autres légers ouvrages....					
9	Menuiserie pour parquets..............					
10	— portes.......................		348,176 07	370,494 51		
11	— croisées, etc................					
12	Serrurerie pour chaînes...............					
13	— harpons....................					
14	— tirans......................	(D) 3,314,000 »				
15	— ferrures des portes..........		316,872 »	(E) 278,544 10		288,054 01
16	— croisées....................					
17	— barreaux....................					
18	Marbrerie............................					
			145,084 »			
19	Stucs................................					
20	Dorure et décors.....................		190,000 »			
21	Peinture.............................		100,754 10	(F) 96,398 58		
22	Vitrerie.............................					
23	Dallages.............................					
24	Carrelages...........................		12,116 »	12,244 »		
25	Fumisterie...........................		60,000 »			
26	Cas imprévus, frais d'agence, somme à valoir................................	286,000 »				
27	Plomberie............................		(G) 62,929 71	(H)		
28	Pavage...............................		20,020 »	20,650 »		
29	Marbrerie (seule)....................			(I) 134,084 66		
30	Sculpture d'extérieur................			82,340 »		
31	— d'intérieur.....................			79,938 »		
32	Peinture et sculpture de décors, stucs, bronzes et dorures......................			195,538 11		911,945 99
33	Plomberie d'intérieur................			11,500 »		
34	Fumisterie des appartements..........			42,422 »		
35	Frais d'agence et cas imprévus........			315,473 22		
	Total de la dépense.....	3,600,000 »	(D) 3,599,940 »	4,800,000 »	128,588 15	1,200,000 »

quai d'Orsay.

INDICATIONS de l'exposé des motifs actuels. 8.	9.	CONCORDANCE des ARTICLES. 10.	ÉTAT D'AVANCEMENT des travaux. 11.
			Terminé.
			Idem.
		Voy. n° 23.	*Idem.*
			Commencé.
			Idem.
			Les croisées de l'attique et de quelques parties de l'édifice sont posées ; toutes les autres, ainsi que les portes et tous les parquets sont à faire.
			Faite.
			Il n'y a de ferré que les croisées de l'attique et de quelques parties latérales de l'édifice.
		Voy. observation *E.*	
		Voy. n°s 29 et 32.	On a posé les incrustations de marbre à l'extérieur dans la grande cour. Quelques incrustations dans l'intérieur. Les colonnes de marbre de la grande galerie (*voy.* observ. *E.*
		Voy. n° 32.	Les stucs et la dorure sont à faire.
			A faire.
			Faits dans l'attique seulement.
		Voy. n° 34.	A faire.
		Voy. n° 35.	
		Voy. n° 33.	Toute la plomberie d'intérieur est à faire.
			A faire.
	Addition de l'étage en attique.		Fait.
	Addition d'une grille d'enceinte sur le quai.	*Voy.* observation *E.*	Commencé.
		Voy. décors n° 20.	A faire.
	Addition des grilles des fenêtres au rez-de-chaussée.	*Idem* et n° 17.	*Idem.*
			Idem.
		Voy. n° 26.	

OBSERVATIONS. 12.

(*A*) Les évaluations contenues dans les colonnes 3 et 4 supposaient l'achèvement de l'hôtel, en y établissant :

Le ministère du commerce et des travaux publics,

L'Administration des ponts-et-chaussées,

Le Musée de minéralogie et l'Ecole des Mines et même quelques-unes des dépendances du ministère actuel de l'intérieur, telles que les bureaux de la division communale et départementale.

(*B*) Les plans se composent de trois feuilles seulement :

La première est un plan du rez-de-chaussée ;

La deuxième une élévation des deux façades sur les rues de Lille et de Poitiers ;

La troisième une élévation de la façade du quai d'Orsay, avec une coupe ;

Le tout sans légendes de détails.

Dans le devis résumé ne sont compris ni les frais d'agence et travaux imprévus visés par M. Berigny, ni les grands échafaudages.

(*C*) Les devis actuels ont été calculés non plus pour le ministère du commerce, mais pour l'établissement du ministère de l'intérieur qui comprenait alors les travaux publics. Ces devis, au nombre de 16, sont d'époques diverses, réparties entre le 10 mars 1834, date du plus ancien, et le 28 mars 1836, date du plus nouveau.

(*D*) Cette somme totale se subdivise ainsi dans le rapport de M. Bérigny.

Bâtiment faisant face sur le quai.................... (Suivent les détails énumérés dans la colonne 2, mais sans sous-évaluations.)	1,642,000	3,314,000 f
Bâtiments sur les cours et la rue de Lille..........	1,672,000	

(Mêmes travaux que ci-dessus.)

D'après une note à la suite du devis résumé fourni en 1835, le devis primitif rédigé sur la demande de M. le ministre du commerce et des travaux publics pour divers crédits à demander aux Chambres, s'y serait élevé, ***non compris les frais d'agence et les grands échafauds de service***, à la somme de........................ 3,429,000 f.

(*E*) Savoir	Grosse serrurerie..........	144,504 10	278,544 10
	Serrurerie de détail..........	133.980 00	

N'y sont comprises ni les grilles d'enceinte sur le quai, ni les grilles des croisées du rez-de-chaussée, quoique les unes et les autres soient mentionnées dans l'exposé des motifs.

(*F*) Savoir	Peinture.........	55,544 00	96,398 56
	Vitrerie..........	40,854 58	

(*G*) Le sous-détail du devis ne porte que 60,000 fr. et comprend néanmoins la plomberie d'intérieur, actuellement reportée au n° 33.

(*H*) Grosse plomberie comprise dans la couverture, n° 4.

(*I*) Non compris une partie des dépenses d'achat et de transport de marbres, prélevée sur le fonds ordinaire des beaux-arts du budget de 1834. (*Voy.* les comptes de l'exercice 1834.)

Et même observation à la Madeleine.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé, distribué, et mis ultérieurement à l'ordre du jour.

M. **Alexandre de Laborde**. A quand la discussion ?

M. **le Président**. L'ordre des travaux commande de retarder cette discussion.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande que la discussion ait lieu le plus tôt possible, avant le budget.

M. **le Président**. Elle aura lieu après les lois qui sont actuellement à l'ordre du jour.

La parole est à M. le garde des sceaux pour la présentation du *projet de loi, adopté par la Chambre des pairs, portant prohibition des loteries de toute espèce*.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi destiné à la répression des loteries. La Chambre des pairs l'a déjà sanctionné par ses suffrages. Nous nous empressons de vous l'apporter. Vous connaissez déjà l'urgence et la justice de la loi. La dernière session a témoigné par deux grands bienfaits, la juste sollicitude des pouvoirs constitutionnels pour les classes nombreuses et pour le progrès des mœurs publiques, qui est le premier besoin des peuples comme le premier devoir des Gouvernements.

Vous avez consacré l'abolition de la loterie et la fondation légale des caisses d'épargne.

Une même pensée a dû présider à ces deux importantes mesures.

Créer les caisses d'épargne et de prévoyance, c'était exciter l'esprit d'ordre et d'économie nécessaire aux nations comme aux familles ; c'était encourager le travail individuel par l'intérêt social de propriété, et l'intérêt de propriété par la garantie non moins sociale de la conservation.

Abolir les loteries c'était flétrir ces spéculations du vice et des mauvaises passions, qui demandent aux chances du hasard ce que le travail seul peut garantir ; c'était attaquer ces habitudes dévorantes, nuisibles à la morale comme à l'industrie, sources de misères et puis de crimes, et funestes aussi à l'existence des familles comme aux intérêts les plus précieux de la société.

A de si hautes considérations, le Gouvernement s'est déterminé à faire le sacrifice d'une branche des revenus du trésor ; la loterie a été abolie ; mais les grands pouvoirs de l'Etat n'ont pas entendu que l'héritage du trésor devînt la proie des spéculations françaises et étrangères, autrement la fortune publique se serait appauvrie et les citoyens n'auraient trouvé dans cette abolition que des périls de plus et des garanties de moins. En supprimant les loteries royales, on n'a pu se flatter d'avoir détruit du premier coup des habitudes funestes si longtemps entretenues et alimentées ; ce n'est pas après les temps de commotions politiques qui déplacent les situations et bouleversent les fortunes, qu'on peut éteindre en un jour cette ardeur immodérée de fortunes subites et de gains avantureux. Aussi la cupidité des spéculateurs s'est-elle efforcée d'exploiter l'abolition de la loterie royale, et leur ingénieuse adresse variant les combinaisons déjà connues, a tenté de les masquer sous de trompeuses apparences de commerce et d'entreprises.

Certains genres de commerce sont devenus plus particulièrement le théâtre de ces spéculations qui se sont multipliées avec un entraînement inoui, en sorte que les négociants les plus honorables voient paralyser par cette fatale concurrence les bénéfices de leur honnête industrie, et se trouvent placés entre un dommage certain et les dangers de l'exemple ; ils appellent la protection des lois.

Nous sommes convaincus, il est vrai, que les prohibitions établies par les lois et règlements, contre les loteries particulières, n'ont point cessé d'exister avec la loterie royale ; mais des doutes se sont élevés sur la portée et l'étendue des prohibitions ; il importe d'enlever tout prétexte à la controverse, et de fortifier la législation par la certitude d'une suffisante répression. Il convenait d'ailleurs, que ces prohibitions reprissent, dans les lois et dans l'opinion, l'autorité morale qui leur appartient, et qu'après avoir perdu le caractère d'une prohibition relative établie au nom d'un intérêt fiscal, elles conservassent le caractère d'une prohibition absolue établie au nom de l'ordre et de l'intérêt publics.

La déclaration de ce principe est l'objet de la première disposition du projet de loi.

Les caractères constitutifs des diverses spéculations qu'elle a pour but d'atteindre, avaient aussi besoin d'être fixés par des dispositions plus précises et plus compréhensives que les dispositions des anciennes lois ; que ces spéculations soient principales ou accessoires, habituelles ou isolées, sous forme de vente mobilière ou immobilière, ou de souscription ; qu'elles présentent un mélange apparent d'opérations commerciales et de chances aléatoires, toutes les fois qu'elles choisissent le sort pour instrument, elles rent-rent toutes dans la prohibition de la loi et dans les définitions de son article 2.

Ces prohibitions et ces définitions établies, c'est à une pénalité sévère de les sanctionner. Les articles 3 et 4 du projet de loi consacrent celle que les articles 410 et 411 du Code pénal ont déjà établie.

Seulement la confiscation prononcée par cet article contre les valeurs mobilières mises en loterie, sera remplacée, quant aux immeubles, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble ; mais que les tribunaux pourront modérer, d'après leur prudence et selon la gravité des cas. Cette latitude était nécessaire pour ne pas exposer la loi à devenir, suivant les circonstances, excessive ou inefficace.

L'article 4 interdit expressément, sous les peines portées par l'article 411 du Code pénal l'annonce *publique* des loteries qui offre par tant de moyens divers des tentations sans cesse répétées à la spéculation et à la cupidité et présente trop souvent des pièges odieux à l'ignorance et à la crédulité publiques.

C'est dans cette même sollicitude qu'ont été tracées les dispositions exceptionnelles de l'article 5. Les actes de bienfaisance, les encouragements dus aux arts motivent suffisamment ces exceptions. Mais dans l'intérêt de la règle prohibitive comme de ces exceptions elles-mêmes, une autorisation préalable était nécessaire. Les formes en seront déterminées par

un règlement d'administration publique. Ainsi vous serez assurés qu'on ne vous abusera pas par des équivoques et qu'on ne cachera pas derrière d'honorables motifs la violation ou la dérision de la loi.

Telles sont, messieurs, les dispositions du projet de loi qui vous est soumis : vous en aviez pressenti l'importance, vous en reconnaîtrez sans doute l'efficacité. On avait proposé dans l'autre Chambre de déclarer, par une disposition expresse, que les opérations antérieures à la loi nouvelle seraient jugées par la loi ancienne. Restreinte aux faits consommés, cette disposition était inutile ; elle devenait dangereuse, si elle tendait à absoudre tous les faits actuels, et même à en autoriser de nouveaux ; car alors elle avait pour but de déclarer l'impuissance de la loi ancienne, et de désarmer la force de la loi nouvelle. Aussi le Gouvernement n'a-t-il point hésité à combattre l'amendement, et la Chambre des pairs s'est empressée de le rejeter.

Vos délibérations actuelles sont appelées à continuer l'œuvre entreprise et fondée par de précédentes délibérations. Cette loi est un complément indispensable d'une loi première que vous avez adoptée. Elle doit concourir avec elle à fonder une législation sage et empreinte de cette sollicitude éclairée pour les peuples qui fait la plus solide base d'un gouvernement national et conservateur tout ensemble.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Art. 2. Sont réputées loteries et interdites comme telles :

Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard ; et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain, qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal. Il sera fait application, s'il y a lieu, des dernières dispositions de l'article précédent.

Art. 5. Sont exceptées des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi concernant des crédits extraordinaires et des crédits supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1836.*

Je vais mettre successivement aux voix les paragraphes de l'article 1er, rédaction de la commission :

Art. 1er.

« Des crédits extraordinaires, montant ensemble à 1,209,000 francs, sont ouverts au ministre des finances, sur l'exercice 1836, pour être appliqués aux dépenses ci-après désignées, savoir :

« 1° Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, 600,000 francs. »

Personne ne demande la parole ? je mets ce paragraphe aux voix.

(*Ce paragraphe est adopté.*)

« 2° Secours aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne liste civile, 400,000 francs. » (*Adopté.*)

« 3° Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et de secours (ancienne liste civile), 24,000 » *Adopté.*

« 4° Cour des pairs, 55,000 francs. » (*Adopté.*)

« 5° Pour indemnités aux distillateurs expulsés des villes de Bordeaux, Toulouse, etc, 90,000 francs » (*Adopté*).

« 6° Pour indemnités aux fabricants et débitants de tabacs factices, 40,000 francs. »

M. Delespaul a la parole sur ce paragraphe.

M. Delespaul. Je ne m'oppose nullement à ce que le crédit soit alloué ; je ne monte à cette tribune que pour protester en faveur d'un principe qui me semble avoir été méconnu par votre commission ; c'est celui de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, pour prononcer sur les indemnités dues aux fabricants et débitants de tabac factice. L'ordonnance du 13 février 1835 ne peut faire obstacle à la compétence des tribunaux en cette matière, puisqu'aux termes de la loi, qui est seule souveraine, les tribunaux sont seuls compétents pour connaître de toutes les questions qui touchent directement à la propriété. Le contraire pouvant s'induire des expressions dont s'est servi l'honorable rapporteur de votre commission, page 9 de son rapport, j'ai cru devoir rétablir les principes, afin qu'il soit bien entendu que les fabricants et débitants de tabac factice, dépossédés en vertu de la loi et de l'ordonnance de 1835, ne sont pas justiciables du Conseil d'Etat...

M. Vivien. Je demande la parole.

M. Delespaul..., pour l'indemnité qui leur revient, mais des tribunaux seuls ; et il y a d'autant plus de raison pour qu'il en soit ainsi que, à la différence des contestations qui se rattachent à l'impôt direct, lesquelles sont dévolues par la loi aux conseils de préfecture,

il s'agit ici d'une appréciation à faire par l'administration des contributions indirectes, et qui, dès lors, ne pourrait dans aucun cas être soumise à l'autorité supérieure administrative.

(M. Vivien monte à la tribune.)

M. Parant, *rapporteur*. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion. Il n'y a pas dans le projet de disposition qui nous appelle à juger la compétence. L'honorable orateur se borne à protester.

M. Vivien. Je demande la parole uniquement pour donner un renseignement à la Chambre, en réponse à ce que vous venez d'entendre.

L'honorable M. Delespaul soutient que les contestations auxquelles pourront donner lieu les réclamations des débitants de tabac factice ne peuvent être jugées que par les tribunaux. Eh bien ! je monte à la tribune pour dire à la Chambre que cette question est maintenant jugée d'une manière souveraine et définitive.

Les contestations avaient été portées devant l'autorité judiciaire. Un conflit a été élevé, il a été approuvé par une ordonnance royale, et il a été décidé d'une manière définitive et absolue que ces questions sont de la compétence de l'autorité administrative.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. J'ajouterai au renseignement que vient de vous donner l'honorable M. Vivien, que le tribunal de première instance s'était déclaré incompétent. *(Non, non ! C'est une erreur !)*

M. Delespaul. J'en demande pardon à M. le ministre, le tribunal s'était déclaré compétent ; j'ai le jugement sous les yeux, il est du 5 juin1835... Il n'y aurait pas eu de conflit d'ailleurs si le tribunal s'était déclaré incompétent. *(Bruits et mouvements divers.)*

(Le paragraphe 6, mis aux voix, est adopté.)

(L'ensemble de l'article 1er est ensuite adopté.)

M. le Président. L'article 2 est ainsi conçu :

« La distribution du fonds de 400,000 francs destiné aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1835. »

M. Parant propose la rédaction suivante qui, si elle était adoptée, deviendrait l'article 2 :

Art. 2.

« La distribution du fonds de 400,000 francs destiné aux pensionnaires de l'ancienne liste civile sera faite conformément aux lois du 28 juin 1833, du 8 avril 1834 et 29 juin 1835. »

L'amendement est-il appuyé ? *(Oui ! Oui !)*

Que ceux qui sont d'avis...

M. Rocherullé-Deslongrais. Cet amendement est grave ; il faut qu'il soit discuté.

M. Parant, *rapporteur*. Je ne demande pas à le développer, s'il n'y a pas d'opposition.

Voix diverses. Il y a opposition. Développez-le.

M. Parant, *rapporteur*. Je ne viens vous demander que la consécration de votre propre ouvrage : c'est pour la sixième fois que la Chambre vote des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile. Dans les deux premières lois, qui avaient pour objet l'exercice 1831 et l'exercice 1832, il n'y avait aucune disposition réglementaire pour la répartition à faire entre les anciens pensionnaires ; mais la loi du 28 juin 1833 a prescrit une mesure sage et qui a été efficace ; l'expérience l'a démontré. Cette mesure consistait à imposer aux pensionnaires l'obligation de produire un certificat d'indigence. Cette même loi du 28 juin 1833 fixait le maximum des secours à la somme de 400 francs.

Lorsqu'un nouveau crédit a été demandé en 1834, la loi du 8 avril a décidé que la répartition se ferait aux mêmes conditions ; mais elle a élevé le maximum ; ainsi elle a permis d'allouer aux septuagénaires étant aliénés jusqu'à la somme de 1,000 francs ; mais, et c'est ici la disposition importante sur laquelle je dois appeler l'attention de la Chambre, la même loi a déclaré que ceux-là seraient exclus de toute participation aux secours, qui avaient porté les armes contre leur pays, ou qui avaient obtenu des pensions en considération de services de cette nature.

Je dois le dire, on ne savait pas alors quelle serait la portée d'une pareille disposition ; elle a été introduite dans la loi par voie d'amendement, et personne n'avait à sa disposition des éléments qui pussent mettre à même de juger sur quel nombre de pensionnaires elle porterait. Mais l'application a prouvé combien était rigoureux l'article de la loi auquel je fais allusion.

La commission chargée de répartir le secours a été nécessairement contrainte de procéder à une épuration. A côté des 3,190 pensionnaires qui ont pu participer au secours, il a été établi que 1,889 se trouvaient dans le cas de l'exclusion.

A la vérité, je dois dire franchement que ces 1,889 pensionnaires n'auraient pas tous participé au secours, parce que tous n'étaient pas sans doute dans la position de produire un certificat d'indigence ; mais enfin il y en avait un grand nombre qui, pour ce fait, se trouvaient atteints.

La position de beaucoup d'entre eux était telle, leur âge, leurs infirmités commandaient un tel respect, que la commission chargée de répartir le secours dut prendre le parti de les recommander à la bienveillance du gouvernement. Les recommandés étaient au nombre de 6 à 700.

Les choses étaient en cet état, lorsque le gouvernement eut à réclamer un dernier crédit en 1835. Le gouvernement ne demande que la somme qui avait été allouée l'année précédente, c'est-à-dire 400,000 francs. Mais il dut exposer à la Chambre l'état des choses, lui signaler ce qu'avait vu la commission, et l'insuffisance du crédit précédemment accordé. Il laissait aux convictions de la Chambre le soin d'apprécier ce qui restait à faire.

La commission entendit l'appel qui lui était ainsi indirectement fait. Elle examina la situation des différentes catégories des pensionnaires ; elle pensa qu'il y avait nécessité d'autoriser une exception en faveur de quelques-uns des pensionnaires qui avaient été frappés d'exclusion par la loi du 8 avril 1834.

Mais comment faire pour appeler au partage des secours un certain nombre de pensionnaires, en présence du crédit de 400,000 francs demandé par le gouvernement ? Fallait-il que l'adjonction de ces nouveaux concurrents portât préjudice à ceux qui n'avaient pas été

précédemment exclus de la participation aux secours ? Ne convenait-il pas, si l'on admettait une exception en leur faveur, de leur allouer une somme particulière qui ne profiterait qu'à eux seuls ?

La commission proposa ce dernier parti à la Chambre. C'est celui qui prévalut. En conséquence, le 29 juin 1835, a été rendue la loi dont voici les dispositions :

« Il pourra être fait exception à l'article 7 de la loi du 8 avril 1834, en faveur de celles des personnes exclues par cet article, qui sont âgées, savoir : les femmes, de plus de cinquante ans ; et les hommes, de plus de soixante ans. La commission chargée de répartir les secours sera juge des causes d'exception : un crédit de 50,000 francs est mis à sa disposition. »

Et je dois le dire, pour prévenir une objection, ce vote n'a pu être donné qu'en connaissance de cause ; car le rapport a été distribué à la Chambre dans la séance du 16 mai 1835 : il a été entre les mains de tout le monde, et, sur ce point, il contenait les détails les plus explicites.

Ainsi, en résumé, nous sommes maintenant en présence de trois lois réglementaires, pour la distribution des secours (je ne parle plus de celle qui allouait purement et simplement un crédit) : la loi du 28 juin 1833, qui prescrit les certificats d'indigence, et fixe un maximum de 400 francs pour les secours individuels ; la loi du 8 avril 1834, qui prescrit toujours les certificats d'indigence, en se référant à la loi précédente, mais qui élève le maximum des secours individuels, et qui enfin prononce une exclusion contre une certaine partie des pensionnaires de l'ancienne liste civile ; enfin, la loi du 29 juin 1835, qui, en maintenant les dispositions antérieures, permet néanmoins de faire une exception, en faveur de quelques pensionnaires, à l'article 7 de la loi du 8 avril 1834.

C'est cet état de choses que je viens demander à la Chambre de consacrer. Je ne l'eusse point fait, sans l'incident que je dois signaler à son attention. Le gouvernement, en réclamant le crédit de 400,000 francs pour le service de l'année courante, se référait naturellement à la législation intermédiaire, à la législation existante. Ainsi le gouvernement ne rappelait pas l'exception que vous avez admise l'année dernière. Il ne croyait pas ce rappel utile, de même qu'il ne croyait pas nécessaire non plus de rappeler la législation précédente, et, entre autres, la loi d'avril 1834, qui subsistait. Il restait donc bien entendu que la commission chargée de répartir les secours aurait à s'y conformer.

Si le gouvernement rappelait la loi du 28 juin 1833, c'était pour donner un avertissement aux pensionnaires, et qu'ils ne fussent pas pris au dépourvu, avertis par la loi elle-même que toujours, comme précédemment, ils étaient dans l'obligation de produire des certificats d'indigence.

Sur ce point, j'ose faire un appel à M. le ministre des finances, qui sans doute viendra déclarer que l'intention du gouvernement a été en effet de laisser subsister ce qui avait été jusque-là..... *(Marques d'impatience d'un côté de la Chambre.)* Je ne comprends pas l'interruption ; si ces détails sont inutiles, je suis prêt à quitter la tribune : je n'y suis pas monté pour mon agrément..... *(Non! non! parlez!)*

La question a été examinée dans le sein de la commission, et voici ce qui se trouve dans le rapport à ce sujet :

« Sur la question de savoir si le crédit de 400,000 francs pourrait et devrait être appliqué indistinctement et dans une juste proportion à tous les pensionnaires qui ont été admis au bénéfice d'un secours par la loi du 29 juin 1835, la majorité de votre commission a décidé que l'exclusion prononcée par la loi de 1834 devait être rigoureusement maintenue, et que le crédit de 400,000 francs ne pouvait profiter qu'à ceux auxquels ladite loi l'avait destiné. »

En présence de semblables déclarations, qui viennent en quelque sorte s'incorporer à la loi, il serait impossible à la commission chargée de répartir les secours, de faire exception en faveur même des plus infirmes, et des plus incapables de pourvoir à leur existence. C'est à cause de cette rigueur que j'ai proposé à la Chambre de lui donner expressément ce pouvoir.

Je ne crois pas que mon amendement ait besoin de développement, ni qu'il faille démontrer par des tableaux de situation, qu'il y a justice et humanité à venir au secours des plus souffrants parmi ceux qui ont été frappés de l'exclusion en 1834. Si cette proposition est sérieusement débattue, j'entrerai dans des développements : pour le moment, je me borne à répondre à une objection qui m'a été faite avant que je montasse à la tribune. On m'a dit : Si vous faites exception en faveur d'une certaine classe de pensionnaires de l'ancienne liste civile, il faut prendre garde de nuire à ceux qui n'ont jamais démérité du pays, et qui n'ont pas été frappés d'exclusion par la loi de 1834 ; or, comme vous ne demandez pas de nouveaux fonds, mais seulement le partage des fonds alloués, vous nuirez aux premiers. Sans doute, il serait plus facile, pour tout finir, d'allouer des fonds plus considérables ; mais je m'abstiens de demander un complément de crédit ; et dans l'état actuel des choses, voici mon calcul : La somme de 400,000 francs doit se répartir entre un nombre de personnes déterminées par les tableaux de distribution ; en 1834, il y avait 3,190 parties prenantes ; en 1835, il n'y en avait plus que 3,012 ; différence en moins, 178.

Tout porte à croire qu'il y aura cette année une différence égale ; et vous n'en douterez pas si je vous rappelle qu'il y a parmi les nombreux pensionnaires 1,040 personnes, dont 745 ont de 70 à 80 ans, et dont 295 ont plus de 80 ans. Les chances de mortalité doivent faire présumer que la réduction portera sur le nombre de ces individus : et je ne crois pas trop présumer en disant qu'il y aura le déficit que je viens d'indiquer.

Eh bien ! la part moyenne des secours étant, pour 1835, de 132 francs : mettons 130 francs, il y aura sur le fonds de 400,000 francs un reliquat probable de 23,140 francs. Si vous y ajoutez les différences résultant de quelques pensions temporaires, celles qui ont été accordées jusqu'à la majorité, par exemple ; si, en outre, vous ne perdez pas de vue que le déficit peut porter sur les plus fortes parts, puisqu'elles sont données aux plus âgés, vous pouvez élever à 25,000 francs la somme qui restera disponible après que la commission aura réparti à ceux qui ont toujours reçu des se-

cours, une somme égale à celle qui leur a été allouée en 1835.

Vous voyez que la commission aura à sa disposition une ressource pour faire face à quelques besoins. Ainsi, en résumé, le sens de mon amendement est d'imposer à la commission qui fera la répartition, le devoir de se faire représenter des certificats d'indigence, le devoir de maintenir le principe d'exclusion qui a été admis en 1834, et d'accorder la préférence à ceux qui ne se sont jamais trouvés dans l'exception ; mais aussi de permettre à cette commission de faire une exception en faveur de ceux qui ont été favorisés par la loi du 25 juin 1835.

Si vous adoptez mon amendement, quelques-uns des exclus pourront être secourus ; et quoique la faim ne s'ajourne pas, l'espérance d'un meilleur avenir donnera aux autres la patience et la force d'attendre.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Non seulement je ne m'oppose pas à l'amendement, mais j'ose le recommander à la générosité et à l'humanité de la Chambre. L'amendement est sans inconvénient, car M. Parant ne demande pas une obole de plus ; il ne s'agit pas de grever le Trésor d'une somme plus considérable, il s'agit seulement de permettre à 600 vieillards, presque tous âgés de 70 à 80 ans, de toucher une minime portion du secours de 400,000 francs que la Chambre vient de voter. Je pense que, d'après ces considérations, la Chambre voudra bien adopter l'amendement de M. Parant.

M. Rocherullé-Deslongrais. Je dois soutenir l'avis de la majorité de la commission. On vous propose de revenir sur l'article 7 de la loi du 28 avril 1834. Il est ainsi conçu : « Ne pourront être conservés les secours accordés à ceux qui auront porté les armes contre le gouvernement national, depuis 1789 ; ou, en considération de ces mêmes services. » Je crois pouvoir dire que lorsque l'amendement de la loi de 1835, qui abrogeait cette sage disposition, fut soumis à la Chambre, il passa pour ainsi dire inaperçu. (*Non! non!*) S'il n'en avait pas été ainsi, je ne crois pas que, dans aucune partie de cette Chambre, on eût laissé détruire, au bout d'un an, un article qui avait pour but de ne pas accorder des secours aux hommes qui avaient porté les armes contre la patrie.

C'est maintenant que je viens vous demander de maintenir votre ouvrage. C'est celui de 1834 que je vous demande de consacrer, et non celui de 1835. Si je ne réussis pas, il sera du moins bien connu que la Chambre a été avertie. Je sais bien que les personnes dont il s'agit sont malheureuses ; mais il y en a en France de bien plus malheureuses encore, et qu'il ne vous est pas possible de secourir ; et sans vouloir jeter un blâme sur la conduite des premiers, je puis dire qu'ils n'ont pas mes sympathies. C'est pour cela que je demande le rejet de l'amendement de M. Parant, parce que ces individus ont porté les armes contre le pays ; et que s'il est juste et généreux de l'oublier, un tel acte ne peut jamais devenir un titre de faveur.

M. Fulchiron. Les femmes n'ont pas porté les armes !

M. Rocherullé-Deslongrais. Messieurs, l'amendement qui vous est présenté a une plus grande portée politique que vous ne supposez. En l'adoptant, ce serait donner pour ainsi dire une prime à la guerre civile, et vous ne le voudrez pas.

Je vote contre cet amendement.

M. le colonel Paixhans. Messieurs, je viens soutenir en peu de mots l'amendement de l'honorable M. Parant et l'opinion de la minorité de la commission, minorité dont, sur cette question, je faisais partie.

Vous aviez d'abord refusé, Messieurs, par le sentiment que vient d'expliquer l'honorable préopinant, tout secours à ceux qui ont porté les armes contre leur pays ; c'est-à-dire qu'à un premier malheur vous en avez ajouté un second...

Voix à gauche : Ce n'est pas un malheur, c'est un crime !

M. le colonel Paixhans. Messieurs, c'est toujours un malheur que d'avoir porté les armes contre la patrie ; c'est un crime, oui, et je le sais autant que qui que ce soit. Mais voyons la question : l'an dernier, à 400,000 fr. vous en avez ajouté 50,000, pour ceux dont on parle. Ils étaient 1889, et vous avez donné le droit à la commission de répartir le secours. Les deux tiers ont dû d'abord être exclus de cette répartition, et le tiers seulement secourus ; c'étaient en général des femmes, des vieillards. La commission leur a donné un secours : quel secours, messieurs ? qu'ont-ils reçu ? de la richesse ? de l'aisance ? non. Voici ce qu'ils ont reçu. Ceux qui avaient 70 ans ont reçu pour l'année entière 87 francs. Eh bien ! ce n'est pas même cela qu'on vous demande aujourd'hui de leur laisser ; on vous demande par l'amendement de leur donner une somme qui, divisée entre eux, ne sera que de 33 francs par an.

Et pourquoi veut-on vous faire revenir sur votre détermination de l'an dernier ? Pourquoi veut-on vous faire détruire votre ouvrage ? C'est parce que c'étaient des ennemis ? Eh bien ! c'est précisément parce que c'étaient des ennemis, et des ennemis vaincus, qu'il ne faut pas manquer de générosité envers eux... (*Interruptions.*)

M. Vivien. Ce n'est pas *parce que*, c'est *quoique*. (*On rit.*)

M. le colonel Paixhans. Et qui sont-ils ces ennemis ? Presque tous sont des vieillards de 80 ans, des femmes ; et ils sont dans la misère.

Ce qu'on vous demande, c'est de ne pas leur ôter le pain (à peine le pain !) que vous leur avez donné. Il y a des membres de la commission, Messieurs, qui ont été témoins de leur existence déplorable, et qui, en voyant leur séjour, en ont été épouvantés.

Ce qu'on vous demande, ce n'est pas d'accorder un centime de plus ; vous n'accorderez que 400,000 francs ; seulement vous donnerez à la commission qui a la mission terrible de les voir de près, l'autorisation de leur donner 33 francs par tête pour les empêcher de mourir de faim. Car, lorsque l'année dernière vous leur avez donné 87 francs par tête, et que cette année vous ne leur en accorderez que 33 francs, à coup sûr vous tiendrez votre parole à très bon marché.

Je vote pour l'amendement de mon honorable collègue M. Parant.

(L'amendement de M. Parant, mis aux voix, est adopté et devient l'article 2.)

M. le Président. « Art. 3... »

M. de Rancé. Et mon amendement ?

M. le Président. C'est juste. M. de Rancé propose cet amendement :

« Les certificats d'indigence prescrits par les lois de 1833, 34 et 35, ne seront pas exigés. Les anciens pensionnaires qui réclameront des secours devront fournir un certificat du maire de leur commune, indiquant quelle est la fortune connue ou présumée du réclamant. »

M. le Président. Est-il appuyé ?

Voix nombreuses : Non ! non !

M. de Rancé. Je regrette qu'il ne soit pas appuyé.

M. Thil. Si vous voulez qu'on l'appuie, il faut le développer.

M. de Rancé *(à la tribune.)* Messieurs, si je présente cet amendement, c'est parce que j'ai reconnu, et qu'il a été reconnu par beaucoup de personnes, qu'il résultait de la disposition qui prescrit les certificats d'indigents, de fâcheux résultats, et une inégalité malheureuse dans la répartition des fonds de services. Ainsi, tandis que beaucoup de pensionnaires se sont résignés à demander et à présenter ces certificats, il en est beaucoup d'autres, souvent plus malheureux, qui, retenus par un sentiment de fierté bien naturel chez des gens qui ont été riches et heureux, n'ont pas voulu demander ces certificats, et n'ont participé à aucun secours.

Une voix à droite : L'Etat ne leur doit rien.

M. de Rancé. Mais ce n'est pas tout : il a dépendu des autorités locales de délivrer ou de ne pas délivrer des certificats d'indigence à tel ou tel ancien pensionnaire de l'ancienne liste civile. Eh bien ! dans certaines localités, des appréciations bien connues de l'opposition du réclamant ont permis aux autorités de délivrer ces certificats, ou bien un laissez-aller de la part de quelques autres, a encore permis à plusieurs pensionnaires de les obtenir ; tandis que dans d'autres localités, faute d'appréciation sur le véritable état du pensionnaire, le certificat d'indigence a été refusé à tort.

Veuillez remarquer que, par l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, le pensionnaire serait obligé de fournir un certificat du maire de sa commune, constatant la position connue ou présumée de sa fortune. D'après cette base, la commission pourrait mieux disposer du fonds de secours alloué par la loi. De cette manière, il y aurait une répartition bien plus juste, bien plus convenable, bien plus humaine, des fonds que vous avez votés.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ?

De toutes parts : Non ! non !

M. le Président. Alors je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je donne lecture de l'article 3 de la commission :

Art. 3.

Des crédits montant à 2,354,746 francs, sont ouverts au ministre des finances par supplément au budget de l'exercice 1836, pour les services ci-après indiqués, savoir :

« Pensions militaires, 1,400,000 francs. » *(Adopté.)*

« Services des postes, transport des dépêches, 954,716, dont 92,472 pour la dépense d'une malle-estafette entre Lyon et Marseille, et 862,246 pour le service des paquebots à vapeur de la Méditerranée. » *(Adopté.)*

(L'ensemble de l'article 3 est ensuite adopté.)

M. le Président. La Chambre va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

En voici le résultat :

Nombre de votants		260
Majorité absolue		131
Boules blanches	227	
Boules noires	33	

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider en 1836.*

Si la Chambre le voulait, on pourrait passer ensuite à la loi des 80,000 hommes, et ne discuter la loi des comptes qu'après. *(Oui ! oui !)*

La parole est à M. le général de Laidet.

M. Bureaux de Puzy. Puisqu'on vient de parler de l'ordre du jour, je demanderai comment il se fait que le projet de loi sur les sels ne s'y trouve plus.

M. le Président. Il y a eu un malentendu là-dessus ; on a d'abord retiré le projet, et ensuite on a décidé qu'il serait remis à l'ordre du jour.

M. le général de Laidet. En 1834, deux excellents rapports furent faits sur les crédits extraordinaires pour les pensions militaires ; ces rapports traitaient parfaitement la question financière, ils ne laissaient rien à désirer, et renfermaient des expresions que l'on aurait pu croire des conditions pour l'administration de la guerre. Si vous me le permettez, je vais vous en citer quelques passages. Le général comte Reille s'exprimait ainsi à la Chambre des pairs :

« Il faut renoncer à avoir, en temps de paix, une armée dont les chefs soient tous en état de faire une guerre active ; car, en mettant constamment à la retraite ceux qui ne peuvent servir activement, il serait facile de démontrer que la somme nécessaire pour payer les officiers en retraite finirait par se rapprocher de la somme nécessaire pour payer les officiers en activité.

« C'est *par ces raisons que l'Etat doit, en temps de paix, conserver les officiers le plus longtemps possible* : et ce n'est que lorsque les troupes entrent en campagne qu'il doit mettre à la retraite les officiers *hors d'état de faire la guerre.*

« Le montant des pensions extraordinaires à accorder devient alors le premier article des dépenses extraordinaires de l'état de guerre. »

L'honorable comte Jaubert s'exprimait ainsi dans cette enceinte sur le même sujet : « Le ministre de la guerre ne saurait mettre trop de soin à n'appeler à la retraite que les officiers *véritablement* hors d'état de service, et ceux qui la réclameraient. »

C'est sur de pareils documents, c'est en me rappelant ce qui a été dit sur le sujet qui nous occupe, et en présence de la situation qui nous a été faite en ce qui concerne la liquidation des pensions militaires que je viens m'élever de

nouveau avec force contre l'ordonnance du 5 avril 1882, que l'on a, sans égard pour les opinions exprimées et pour les intérêts du trésor, non seulement maintenue, mais étendue à tous les officiers de l'armée qui, sans exception de grade, si je puis me servir de cette expression, *sont mis en coupes réglées :* la date de la naissance prononce, et pêle-mêle ils sont précipités sur le livre des pensions. (*Bruits confus.*)

Messieurs, je demanderai un moment d'attention ; je fais tout ce que je puis pour me faire entendre ; c'est mon devoir qui m'appelle, et je sollicite votre attention.

Cette mesure ne s'opère aussi qu'au détriment de l'esprit de l'armée et de sa discipline. En effet, comment voudrait-on que l'officier, prévenu une ou deux années à l'avance, qu'il sera rayé des contrôles à un jour donné, puisse conserver dans son service la même attitude, le même zèle et la même énergie que s'il pouvait espérer au delà ?

Cette ordonnance, messieurs, qu'on a qualifiée d'équitable, n'est, il faut bien le dire, que subversive de toutes les règles, et commode pour le pouvoir, dont elle décèle au moins l'imprévoyance. Car, pourquoi cette mesure, ce niveau de fer ? La loi n'a-t-elle pas suffisamment armé M. le ministre de la guerre ? n'a-t-il pas le droit, la facilité, son devoir même n'est-il pas de mettre à la solde de retraite tout officier qui, après avoir fini son temps, est reconnu ne pouvoir suivre le mouvement de la troupe, ni rendre d'assez bons services ? D'ailleurs, on ne fit jamais autrement, même en temps de guerre. J'en demande pardon, mais je considérerais comme au-dessous de sa position le ministre qui maintiendrait plus longtemps une ordonnance qui frappe au hasard des officiers souvent plus vigoureusement constitués et infiniment plus utiles que ceux appelés à les remplacer. Pour preuve, n'en voyons-nous pas figurer aux avant-postes de l'armée d'Afrique ? (Je suis fâché que M. le maréchal Clausel ne soit pas là, je lui demanderais s'il n'est pas content de M. le général d'Arlanges.) Les militaires qui connaissent un peu le personnel de l'armée, qui mettent les intérêts du pays avant les leurs, s'affligent des tristes résultats de la mesure que je combats ; ils craignent qu'elle n'atteigne encore des hommes de la plus haute distinction, et font des vœux pour sa prompte abrogation. Pour ce qui est des officiers généraux, on a créé un corps de vétérance, modification irrégulière sur laquelle nous devons attendre la discussion du budget de la guerre. Nous devons toutefois nous féliciter que ce principe régulateur de bonne administration et d'extinction d'abus, *qu'il ne pourra être accordé de grade sans emploi*, ait été écrit dans la loi de 1831 sur l'avancement.

Nous pouvons en même temps reconnaître qu'on fit une faute énorme en laissant au pouvoir la facilité de ne pas appliquer ce principe à la nomination des officiers généraux; il serait résulté de cette obligation de l'ordre, des économies, et nous ne verrions pas autant d'ambitions excitées outre mesure. L'amour propre du grade, le bon sens public ne se révolteraient pas non plus de ces avancements qui laissent les promus dans la même position. Par exemple, un maréchal de camp commandant Paris, un autre une brigade d'artillerie au château de Vincennes, et un troisième la brigade d'Ancône, sont nommés lieutenants généraux, et l'on ne trouve pas trois autres maréchaux de camp pour les remplacer dans leur commandement et dans la confiance du prince.

N'est-ce-pas là une insulte gratuite faite au corps nombreux des maréchaux de camp ? Et que serait-ce si je parlais de ces promotions en masse d'officiers généraux dont la nécessité et le prétexte même ne se montre nulle part, si ce n'est qu'on fait un peu plus pour les personnes qu'on n'est accoutumé à faire pour le pays et pour la considération des officiers généraux eux-mêmes ? Les contribuables, en voyant un nombre considérable d'officiers généraux soldés et sans fonctions, comme si on les payait tout exprès pour oublier leur métier, ne seront-ils pas tentés de les assimiler à de bons chanoines qui auraient l'épée au côté ? Et ce trop plein d'officiers de ce grade donne aussi les moyens de faire de la faveur, du bon plaisir ; et il est malheureusement de notoriété qu'on les a pliés au régime de cette maxime anti-militaire : *qui ne demande rien n'a rien.* Malheureusement ils ne sont pas les seuls soumis à ce dissolvant régime. Maintenant, tout officier, quel qu'il soit, qui répugne à la courtisanerie, au savoir-faire, à l'habileté du jour, qui tient à se renfermer dans la dignité du grade, et dans celle du vieux temps, doit se résigner à subir toutes les conséquences de la faveur et du népotisme, qui n'ont jamais eu de meilleur temps.

Les partisans de l'ordonnance du 5 avril, *qui ne sont pas tous désintéressés*, ne verront pas les choses comme moi : ils représenteront que l'armée a besoin de stimulants, que tous les moyens possibles d'avancement doivent être saisis ; peut-être même iront-ils jusqu'à défendre les subtilités qui ont accompagné quelques-unes des dernières promotions, comme de : *hors cadre*, *pour service de guerre*. Ces subtilités ne réussiront pas mieux que les premières : *par anticipation, au tour, au choix ;* vous les avez jugées. Ce dont l'armée a besoin, c'est de vérité, de justice et de bonne foi dans les actes qui la concernent ; c'est aujourd'hui le seul moyen de la conduire; elle voit, elle sait, elle entend tout. Elle sait donc que l'égalité des droits, sous le rapport des pensions, n'existe point, que le sous-officier et le soldat ne peuvent pas arriver comme l'officier, l'intendant, l'administrateur, au terme qui leur est assigné, quand cependant cet équitable principe, *que chacun puisse obtenir selon ses œuvres*, est passé en vigueur dans toutes les administrations divisées en partie active et en partie administrative. C'est qu'à la vérité, nulle part comme dans l'armée, *l'armée de terre s'entend*, on ne fait un plus grand abus, une plus grande dépense d'état-major et de promotions. Sous ce point de vue, je puis vous donner un renseignement. J'ai fait faire le relevé des nominations qui ont eu lieu depuis août 1830, jusqu'en février 1836. En voici le résultat par grade, toutes armes réunies :

Maréchaux de France, 4 ; lieutenants généraux, 55 ; maréchaux de camp, 119 ; chefs de bataillon, 119 ; colonels, 182 ; lieutenants-colonels, 533 ; chefs de bataillon, majors et chefs d'escadron, 1,219 ; capitaines, 4,718 ; lieutenants, 6,209 ; sous-lieutenants, 6,328 ; sans compter les nominations qui ont été faites dans le même intervalle en faveur de l'intendance,

du service de santé et d'administration. Je sais qu'une révolution a précédé ces nominations, mais elle ne saurait les justifier en aussi grand nombre.

Cette révolution ne dura que trois jours ; la population de Paris fut seule à y prendre une part active ; d'ailleurs, chacun sait que nous avions en 1830 une armée bien et solidement encadrée, et que nous avions un excédent considérable d'officiers de tous grades ; enfin nous n'avons pas eu de guerre ; nous sommes en pleine paix ; il est temps ou jamais de faire de l'administration et de se servir de l'ancien officier tant qu'il peut et veut aller, car vous avez des traditions à conserver, comme des économies à faire et une instruction à donner. Le moment est venu où chacun doit apprendre à se conformer au temps et à savoir vivre dans son grade.

Je termine ; je regarde comme forcée l'allocation de 900,000 francs qui vous est demandée, et en ceci je me trouve d'accord avec les conclusions de la commission ; je conclus à leur adoption.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre*. Je demanderai pardon à la Chambre si je ne suis point pas à pas l'honorable orateur qui descend de cette tribune, dans un discours qu'il avait préparé sur la question qui vous est soumise. J'essaierai toutefois de prouver que je suis resté constamment, dans les promotions qui ont été faites, dans les limites de la loi et dans les nécessités du budget ; par conséquent, que je n'ai pas grevé mal à propos le trésor, et qu'au contraire toutes les retraites qui ont été données, l'année dernière, comme celles qui vont l'être cette année, auront pour résultat une économie véritable.

La loi du 11 avril 1831 sur les pensions donne la faculté de mettre en retraite l'officier qui a trente ans de service. Pas un seul de ceux qui ont été mis en retraite ne l'a été sans avoir satisfait à cette condition de la loi. On nous dit qu'il faut garder les vieux officiers. Mon Dieu ! je ne suis pas leur ennemi ; ce sont mes anciens camarades ; je désire autant que qui que ce soit qu'ils restent dans les rangs, qu'ils y meurent ; mais cela ne se peut pas. On peut faire de belles phrases ; mais il faut en venir aux faits. Faut-il garder les officiers malgré leur âge, jusqu'au moment de faire la guerre ? Assurément non ; car quand on veut faire la guerre, il faut être fort, il faut être jeune, il faut avoir de l'énergie. Eh bien ! les officiers ne peuvent pas, quand on veut, faire la guerre, et une guerre comme celle que la France est appelée à faire. Je ne pense pas que nous soyons dans ce cas ; mais enfin, quand on a une armée, il faut qu'elle soit propre à la guerre, car c'est pour celà qu'elle est faite. Eh bien ! dans cette situation, il ne faut pas se présenter avec une tête d'armée comme était, en 1792, la tête de l'armée autrichienne, où l'on voyait de vieux généraux qui ne pouvaient pas rester deux heures à cheval, des chefs de corps qui étaient dans la même situation.

On a attaqué l'ordonnance sur les retraites du 5 avril 1832. Eh bien ! cette ordonnance, elle a été forcée pour l'honorable maréchal qui était alors ministre de la guerre ; il y avait un engorgement d'état-major qu'on ne cessait de lui reprocher ; on ne voulait plus en faire les fonds. Il fallait donc trouver un moyen de les écouler. Ce moyen, c'était la retraite ; il fallait ou les payer ou les mettre en retraite.

On dit qu'à tel âge l'armée est mise en coupe réglée. Je suis d'accord avec l'honorable rapporteur de votre commission. L'âge est la meilleure base à prendre ; je l'aime mieux que l'arbitraire ; elle n'humilie personne ; chacun sait qu'à telle époque l'âge lui dit de quitter le service. Si, au contraire, je venais prendre dans les rangs celui-ci, celui-là, chacun aurait le droit de me demander pourquoi j'attache à son nom cette proscription. Il dirait : Je puis aussi bien servir que tel ou tel qui est conservé. Ainsi l'honorable maréchal qui a fait rendre l'ordonnance du 5 avril n'a fait qu'obéir à une nécessité, à la nécessité de rentrer dans le cadre d'état-major normal. C'est vers ce but que nous marchons.

On m'a reproché des nominations de généraux en masse. Messieurs, je n'ai fait, dans ces promotions, qu'user de la faculté que la Chambre m'a laissée ; un général a été promu sur trois. Cette faculté, vous l'avez consacrée ; vous avez reconnu qu'une tête d'armée ne pouvait pas être stationnaire, qu'il était utile que les services fussent récompensés, et qu'il fallait qu'une armée eût un avancement quelconque, et vous avez autorisé un remplacement sur trois vacances. Eh bien ! Messieurs, 18 généraux ont été nommés ; il y avait 54 vacances. Vous avez donc encore 36 généraux de moins malgré ces promotions. Nous arriverons d'ici à peu de temps à un cadre normal.

Je ne suis pas plus pressé qu'un autre de perdre les officiers généraux qui sont encore en état de rendre des services à l'armée.

On a fait allusion à l'ordonnance de modification à la loi sur les retraites, que j'ai proposée au roi. Messieurs, cette ordonnance n'a eu pour but que de conserver encore au service du pays, sans charger mal à propos le trésor d'un traitement d'activité, les généraux qui pouvaient être encore utiles.

Je sais qu'on l'attaque comme illégale. Je puis m'être trompé, mais j'ai cru que ce n'était qu'une modification à la loi sur les retraites, et que le roi ayant rendu l'ordonnance sur les retraites, il pouvait aussi faire cette modification. La Chambre en jugera ; et s'il m'est démontré que je me suis trompé, parce qu'il faut avoir de la bonne foi et que je n'en ai jamais manqué, je crois que l'institution est bonne, et si on l'attaque on ne peut l'attaquer que comme illégale ; alors il dépendra de la Chambre de la légaliser, et de me donner ce qu'on appelle un bill d'indemnité. Il n'en est pas moins vrai que cette institution n'a point augmenté la charge du trésor. La question financière est indemne ; il y aura au contraire économie, et vous pourrez conserver des officiers généraux qu'il serait utile de conserver. L'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune a dit que l'ordonnance du 5 avril était dure ; j'en conviens, et je suis bien persuadé que le maréchal qui a conduit si longtemps nos phalanges à la victoire l'a senti lui-même. Je suis convaincu que dans son administration, c'est une des choses qui lui a fait le plus de peine que de faire rendre cette ordonnance. Je le sens par la peine que j'ai éprouvée moi-même d'être obligé de la faire exécuter. (*Très bien !*)

Eh bien ! quand il sera temps, quand il sera possible de proposer au roi de rapporter cette ordonnance, je le ferai à l'instant. Le moment

n'est pas arrivé, cependant il n'est pas éloigné; et si, dans quelques jours, en votant la loi du budget, la loi veut bien admettre la modification première que j'ai apportée à cette ordonnance, en créant ce que j'ai peut-être improprement appelé le cadre de vétérance, elle aura apportée à cette ordonnance un grand adoucissement, elle aura fait que des officiers, qui sont encore en état de service, trouveront de l'emploi.

Ce qui m'a déterminé à faire signer cette ordonnance au roi, c'est qu'il y avait dans la catégorie de ceux qui allaient se trouver frappés par la retraite, quelques noms qu'il est bon de voir toujours rester au service de la France. C'est cette considération qui m'a décidé surtout.

D'ailleurs, comme bientôt nous allons nous trouver dans une situation normale sous le rapport des états-majors, et que l'ordonnance elle-même pourra être modifiée ou rapportée, j'ai commencé par cette espèce d'adoucissement, afin de conserver des noms qui ont marqué dans nos annales militaires. Mais d'ici au moment où nous arriverons à pouvoir rapporter l'ordonnance, il est bon que ces noms-là restent au service du pays sans charge pour l'Etat; car, je le répète, le résultat de l'ordonnance est d'assurer une économie.

Quant aux officiers des corps, on m'a reproché de leur avoir appliqué la loi de l'âge.

Messieurs, ce n'est pas seulement par la loi de l'âge que les officiers des corps sont mis en retraite, c'est aussi par suite de la loi du 11 avril 1831; c'est quand ils ont rempli toutes les formalités voulues par cette loi qu'ils sont admis à la retraite. Mais là aussi il y avait engorgement, là aussi il y avait nécessité de donner des retraites.

Vous vous rappelez qu'une ordonnance a supprimé un cadre de bataillon et un cadre d'escadron. Le résultat de cette ordonnance a été qu'il y avait à la suite des corps payés en activité 1163 officiers qui coûtaient 1,900,000 francs. C'étaient bien des grades sans emploi. Depuis, quelques-uns de mes prédécesseurs et moi nous en avons placé 680. La dépense s'est trouvée diminuée de 1,150,000 francs. Il en reste à placer 483, qui coûteraient 750,000 francs.

Eh bien! Messieurs, on est obligé de mettre à la retraite, quand ils ont acquis des droits à l'obtenir, les officiers qui ne peuvent plus servir qu'un an ou deux, et qui vous manqueraient dans un moment où vous auriez besoin d'eux. Je puis dire que cela est arrivé dernièrement lorsqu'il a fallu envoyer 4 régiments en Afrique. Il y a un nombre considérable d'officiers qui ont demandé leur retraite, et qui, si leur régiment fut resté en France, seraient encore dans les rangs.

M. le général Schramm. Onze capitaines dans un régiment.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre.* Ainsi, Messieurs, sous le rapport de l'économie, la mesure n'est pas condamnable; sous le rapport de la légalité, je l'ai justifié. Tant que vous n'aurez pas replacé dans les cadres les 483 officiers à la suite; il sera bon et légal de donner des retraites; ces 483 officiers, vous les payez en activité; les retraites ne sont donc pas une dépense nouvelle, mais une économie, puisqu'elles sont inférieures au traitement d'activité.

Je ne suis pas plus pressé qu'un autre de mettre en coupe réglée, si l'on veut, et de faire mourir de vieux serviteurs; mais je crois qu'en tout état de choses il faut d'abord que nous placions les officiers à la suite, et que nous donnions des retraites. Nous avons pris la limite de l'âge, parce que l'arbitraire ne vaut rien, et que cette limite n'humilie personne. Cet état de choses va finir tout à l'heure avec le placement des officiers à la suite; il y aura sans doute un mouvement de retraite; mais rien ne l'accélérera, rien ne s'opposera à ce qu'il soit doux et modéré, et à ce que l'on conserve au service tous ceux qui peuvent encore servir. *(Très bien! très bien!)*

Une armée doit toujours, pour être respectable, même en temps de paix, être fortement constituée; et quand elle n'est pas excessivement nombreuse, comme la nôtre, quoiqu'on se plaigne qu'elle le soit trop quand il s'agit de la payer, elle ne peut être fortement constituée que quand elle a des cadres fortement constitués, quand elle a des officiers animés de l'amour du métier. Quand on est très âgé, quand on approche du terme, on a moins de ce feu sacré. Je ne dis pas qu'il faille renvoyer tous les vieux officiers, Dieu m'en garde! Je dis qu'il faut commencer par placer les officiers à la suite, puis établir un mouvement quelconque de retraite qui entretienne l'émulation.

On a dit que les dernières promotions avaient été faites dans je ne sais quel esprit de népotisme; cela n'est pas du tout. On a dit qu'il y a une masse d'officiers qui ne demandent qu'à servir....

M. le général de Laidet. Je n'ai pas dit cela.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre.* On a dit que les généraux de brigade étaient humiliés de la préférence donnée aux officiers promus. Messieurs, quelquefois, quand il s'agit d'envoyer un maréchal de camp quelque part, je suis embarrassé pour le trouver; je pourrais en citer beaucoup d'exemples; celui qui, comme moi, est à la besogne, devant les faits, ne dit pas tout ce qu'il sait, car il ne doit pas toujours le dire; mais il le sait. Eh bien, j'avais besoin, pour le service, de la promotion de maréchaux de camp qui a été faite; l'armée en avait besoin aussi pour l'avancement, car on ne peut pas rester toujours dans la même position. Je sais que de nos jours une ambition démesurée travaille beaucoup de têtes; c'est une de nos plaies, de nos malheurs: à l'armée comme ailleurs; personne ne se soucie de rester longtemps dans la même position... *(Mouvement.)*

M. le général de Laidet. Je demande la parole.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre.* Mais il faut pourtant que, sans donner trop d'extension à cette disposition des esprits, on la satisfasse jusqu'à un certain point quand on veut avoir une armée. On a fait allusion à 3 généraux de brigade devenus généraux de division, qu'on a laissés néanmoins dans leur position. Certainement personne ne condamnera le Gouvernement, du moins ceux qui lui sont attachés, d'avoir consacré au commandement de Paris un homme aussi respectable, aussi sage, aussi modéré, aussi honnête et loyal militaire, qui a aussi bien servi sur les champs

de bataille, que celui qui commande la place de Paris. *(Très bien ! très bien !)*

Quant au général de Cubières, j'ai été ambassadeur à Vienne, je suis ministre de la guerre aujourd'hui, j'ai su les services immenses qu'il a rendus pour le maintien de la paix. Oui, Messieurs, c'est quelque chose que le maintien de la paix. Il n'y a pas de raison qui dise qu'il faille un général de brigade à Ancône plutôt qu'un général de division. M. de Cubières a puissamment secondé l'ambassadeur de France à Rome, et l'ambassadeur de France à Vienne, lors de la question d'Italie, par sa sagesse, par la considération qu'il a su inspirer à toutes les populations, et la fermeté avec laquelle il a maintenu des brouillons qui pouvaient nous entraîner plus loin que la France ne le voulait. *(Très bien ! très bien !)*

Quant au troisième, le général Gourgaud, si c'est une satisfaction pour l'honorable préopinant auquel je réponds, il cèdera bientôt sa position à un autre. Je n'ai pas cru qu'il y eût péril en la demeure. Je n'ai pas encore proposé au roi de le remplacer, parce que je ne sais pas si l'établissement auquel il est attaché sera conservé. Ceci tient à un système que j'étudie, que je discute sur les grandes et petites écoles d'artillerie ; il est possible que dans ce système l'école de Vincennes disparaisse ; s'il en est ainsi, il eût été bien inutile de déplacer un officier général ; si Vincennes est conservé comme école d'artillerie, il sera appelé à en être le chef.

Je crois en avoir dit assez pour prouver que je suis resté parfaitement dans la légalité relativement à tous les avancements que j'ai eu l'honneur de proposer au roi. Je crois que les retraites que j'ai fait donner, loin de grever le trésor, l'ont au contraire allégé des dépenses qu'il aurait été obligé de continuer à des officiers restés en activité.

Quant à la marche à suivre à l'avenir, la situation nous l'indiquera. Dès que nous y serons arrivés, si vous prenez le cadre de vétérance, vous verrez que vous ne chargerez en rien le trésor ; car ces officiers, il faut les payer ; s'ils étaient mis en retraite, ils auraient presque tous, suivant l'ordonnance du 22 mars, le cinquième en sus. Et ils n'ont pas plus dans le cadre de vétérance que s'ils étaient en retraite, parce que, comme vous le savez, les retraites ne sont pas sujettes à la retenue des 2 0/0. Le traitement de vétérance y est sujet, et je crois que le traitement de retraite et le traitement de vétérance sont égalisés.

D'un autre côté, comme on pourrait conserver dans le cadre de vétérance des officiers qui pourraient être employés si le besoin du service l'exigeait, j'ai proposé au roi de descendre d'un dixième le nombre des lieutenants-généraux. Cela produira une économie, et au besoin on trouverait moyen de compenser ces 10 lieutenants-généraux dans le cadre d'activité.

Messieurs, dans tout ceci, nous avons été mus par l'amour du bien, autant que par nos vieux sentiments militaires ; il n'est jamais entré dans notre pensée de vouloir détruire l'existence, comme par plaisir, d'officiers-généraux qui ont concouru à faire de nous ce que nous sommes. *(Marques nombreuses d'assentiment.)*

M. **le général de Laidet**, Messieurs, l'approbation avec laquelle vous avez accueilli M. le ministre de la guerre, ne m'a pas cependant assez imposé pour me laisser sur mon banc, quand il a été question, pour ainsi dire, d'une série de réponses qui reposaient toutes sur des personnalités. *(Bruits divers.)*

Pardon, je suis fâché de la manière dont M. le ministre m'a répondu. On a parlé de la peine qu'éprouvaient quelques officiers généraux de rester longtemps dans la même position ; quant à moi, je ne sais si je pourrai jamais me trouver dans une position meilleure que celle que j'occupais ; mais je sais aussi ce que je fais pour la perdre et ce que je ne ferai jamais pour retrouver la faveur à laquelle j'ai souvent tourné le dos...

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre.* Je suis bien fâché,... je n'ai pas eu le général de Laidet en vue.

M. **le général de Laidet**. On est venu mettre en présence d'anciens généraux que j'honore ; on a cité le général Darriule et on a fait son éloge. Et moi aussi, Messieurs, je sais ce que vaut le général Darriule, ce que vaut le général Gourgaud, ce que vaut le général Cubières.

Mais M. le maréchal, en répondant par ces personnalités, a dit peut-être aux officiers généraux qui ont droit à de l'avancement : Nous avons quelques raisons pour placer avant vous ceux que nous avons annoncés.

M. le maréchal a parlé de népotisme. (*Dénégation de M. le ministre de la guerre.*) Je serais désolé d'arriver à ce système de personnalité. Je dirai à M. le maréchal que, quand j'ai parlé des nominations qui ont été faites, j'ai rappelé celles qui ont été faites par anticipation. M. le maréchal sait de qui j'ai voulu parler...

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre.* C'est de mon fils !

M. **le général de Laidet**. A la bonne heure ! *(Nouveau bruit.)*

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre.* C'est de mon fils, et je n'en rougis pas... *(Mouvement.)*

Je déclare à la Chambre, et j'affirme sur l'honneur, que dans la réponse que j'ai faite, je n'ai pas eu une seconde M. le général de Laidet en vue...

M. **le Président**. Je ferai remarquer que la discussion deviendrait une personnalité.

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre.* Quant à mon fils, je n'en rougis pas. La France un jour lui rendra justice.

M. **le général de Laidet**. Je suis désolé que vous m'ayez mis en présence de mes camarades. Quant à ce que j'ai dit, je le devais parce que j'ai parlé de la fausse application de la loi. Si la loi avait été exécutée, nous ne nous serions pas trouvés dans la difficulté où nous sommes. Je n'ai jamais compris qu'il fût question de mes anciens camarades qui ne sont pas lieutenants généraux, mais je ne veux pas qu'on me réponde par des personnalités.

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre.* Je n'ai pas eu la moindre intention d'en faire.

M. **le Président**. Revenons à la loi.

M. **le général Delort**. Messieurs, après les discours des honorables opinants qui m'ont précédé à cette tribune, et qui ont excité dans la Chambre un vif intérêt, je me bornerai simplement à traiter la question dégagée de ses

accessoires. Elle est d'une assez haute importance, puisqu'il s'agit de l'avantage des officiers, des intérêts de l'armée et de l'Etat, et enfin d'un crédit de 900,000 francs à ouvrir pour l'inscription des pensions militaires de l'exercice 1836.

Aucune objection fondée ne peut, ce me semble, s'élever contre le projet de loi qui vous est soumis. En effet, le crédit de 900,000 francs qui vous est demandé pour l'inscription des pensions militaires en 1836, est destiné à rémunérer, conformément aux lois, d'honorables et d'anciens services. Le travail de la liquidation des pensions est fait avec une attention scrupuleuse au ministère de la guerre. Ce travail est ensuite revisé au Conseil d'Etat avec une telle rigidité que tout abus dans l'inscription des pensions est impossible. La Chambre peut donc voter avec confiance le projet de loi dont il s'agit.

Toutefois, plusieurs honorables députés, étonnés du chiffre exorbitant auquel, depuis quelques années, s'élèvent l'inscription des pensions militaires, ont manifesté quelques inquiétudes sur les charges énormes dont ces pensions grevaient le Trésor national. Il importe de dissiper de telles inquitudes en faisant remarquer à la Chambre qu'après les mémorables événements de Juillet, et lorsque l'Europe paraissait menacée d'une conflagration générale, il était aussi urgent qu'indispensable de réorganiser promptement notre armée et de la porter sur un pied de guerre formidable. Cette tâche a été accomplie avec un plein succès par le ministre de la guerre. L'effectif imposant de nos forces l'attitude redoutable de l'armée, son patriotisme, son excellent esprit, l'appui qu'elle trouvait dans le zèle civique de la garde nationale, ont déconcerté, soit au dedans, soit au dehors, tous les projets des ennemis de la monarchie constitutionnelle. Bientôt des circonstances moins impérieuses, et la haute sagesse du chef de l'Etat ont affermi une paix si nécessaire au bonheur des nations.

C'est ainsi que le gouvernement a pu, sans danger, opérer dans notre état militaire une réduction des dépenses si onéreuses pour le pays. Son premier soin a été de faire rentrer dans la retraite un grand nombre d'officiers de tout grade qui, dans des conjonctures périlleuses, et inspirés par un généreux patriotisme, avaient plus consulté leur zèle que leurs forces pour donner à la France régénérée de nouvelles preuves de leur dévouement. Puis le licenciement instantané d'un bataillon par régiment d'infanterie et d'un escadron par régiment de cavalerie a laissé tout à coup à la suite des corps un nombre considérable d'officiers. Pour les replacer titulairement, le gouvernement s'est vu dans la triste obligation d'appliquer immédiatement à tous les officiers de l'armée et dans une progression relative, l'ordonnance du 5 avril 1832, qui, à un âge irrévocablement fixé, prescrit, sans aucune exception l'admission des officiers généraux à la retraite. De là l'inscription presque simultanée d'un si grand nombre de pensions militaires. On ne pouvait longtemps maintenir à la suite des régiments tant d'officiers surnuméraires auxquels le traitement d'activité, sur la proposition même de la Chambre, avait été conservé. Mais pour ne point offenser les amours-propres si faciles à irriter et pour prévenir les reproches d'actes arbitraires, de passe-droits, de préférences injustes, le gouvernement a prudemment statué que l'âge seul déterminerait la retraite. Grâce à la sagesse d'une décision, impartialement exécutée, nous touchons au moment où l'on ne comptera plus dans l'armée que des officiers titulaires.

Mais quand les temps seront accomplis, le gouvernement doit renoncer à une mesure d'abord utile et indispensable, mais qui serait plus tard, et dans l'état régulier des cadres, évidemment injuste et préjudiciable aux véritables intérêts de l'armée et de la France.

Elle serait injuste, Messieurs, parce qu'elle condamnerait prématurément à la retraite, et contre leur volonté, de bons officiers encore propres au service militaire.

Cette mesure serait préjudiciable à l'armée, parce qu'elle la priverait trop tôt d'officiers valides qui perpétuent dans son sein les bonnes traditions, les glorieux exemples, les sentiments d'ordre, de subordination, d'honneur, de patriotisme et de nationalité, à qui la France a dû son repos après les grands événements de Juillet.

Enfin, cette mesure, indéfiniment prolongée, serait préjudiciable au pays en ce qu'elle l'entraînerait abusivement, et sans nécessité, dans une double dépense en l'obligeant à payer et un traitement d'activité et un traitement de retraite, quand l'officier admis à la retraite conserverait, même dans un âge avancé, la plénitude de ses facultés morales et physiques.

Mais, dira-t-on, ne faut-il pas que l'espoir d'un prochain avancement, stimulant sans cesse le zèle de l'armée, excite constamment dans ses rangs une utile et vivifiante émulation ? On ne manquera pas d'ajouter qu'il importe aussi de ne pas conserver dans son sein des officiers à qui l'âge a plus ou moins enlevé la force et l'activité que le service militaire exige même en temps de paix.

Il est facile, je crois, de répondre à l'une et à l'autre objection. D'abord, il ne faut point flatter l'armée d'un avancement rapide en temps de paix, ni éveiller dans les cœurs une ambition dangereuse, puisqu'on ne pourrait la contenter. C'est une vérité que doivent comprendre les jeunes militaires qui se vouent maintenant à la carrière des armes. En second lieu, l'avancement, bien que tardif, ne sera point arrêté, car longtemps encore d'anciens officiers, admis à la retraite pour des causes réelles, laisseront successivement, et dans un temps assez court, beaucoup d'emplois vacants. Ne craignez pas, Messieurs, que les vieux abusent de la faculté de rester en activité, lors même qu'ils auront accompli toutes les conditions prescrites pour obtenir leur retraite. Le ministre de la guerre prononcera définitivement, et d'après le rapport des inspecteurs généraux, et avec connaissance de cause, l'admission, soit à la retraite, soit à la réforme, de tous les militaires que l'âge, les infirmités, les blessures ou des maladies incurables rendent décidément impropres au service actif. Mais, je le répète, ce serait faire une chose extrêmement injuste et préjudiciable à l'armée et à l'Etat, que de mettre indistinctement tout officier en retraite, uniquement pour cause d'âge.

C'est ainsi que d'excellents officiers, des officiers valides, robustes, offrant le modèle de toutes les vertus guerrières, qui pouvaient

encore servir activement pendant dix à douze ans, ont été condamnés à la retraite d'après les dernières instructions ministérielles ; et les réclamations instantes des chefs de corps, qui voyaient avec affliction s'éloigner de si braves officiers, ont été infructueuses.

C'est avec peine, sans doute, que le ministre de la guerre, en prononçant irrémissiblement leur admission à la retraite, a cédé aux exigences d'une pénible et rigoureuse nécessité. Placé dorénavant dans des circonstances moins impérieuses, le chef de l'armée ne lui ravira plus les anciens et utiles officiers, surtout lorsqu'ils auront eu le bonheur de conserver toute la force et toute la vigueur de l'âge mûr. J'en appelle à cet égard au témoignage du ministre de la guerre lui-même et à l'opinion de tous les militaires qui siègent dans cette enceinte pour décider combien il importe à l'armée de conserver dans ses cadres le plus longtemps possible de tels officiers. Sans doute une longue paix est probable ; mais pendant la paix même, qui paraît la plus stable, il est sage de prévoir la guerre ; et si la guerre venait à éclater, combien n'aurait-on pas à regretter l'absence des officiers dont la vieille expérience maîtriserait et dirigerait l'ardeur de nos jeunes soldats.

Je n'insisterai pas sur ces observations ; elles convaincront le ministre de la guerre que l'ordonnance du 5 avril 1832, peut-être indispensable lorsqu'elle a été rendue, doit être révoquée le plus tôt possible, ainsi que votre commission en a exprimé le désir, afin de ne pas enlever à l'armée, dans une époque très rapprochée, les restes glorieux de ses chefs que tant d'actions d'éclat ont signalés sur tant de champs de bataille, et dont la vieille expérience contribuerait encore efficacement dans l'occasion à de nouveaux triomphes.

Je vote pour le projet de loi, dans l'espérance que les observations que je viens de soumettre à la Chambre seront prises en sérieuse considération par le ministre de la guerre, et qu'il proposera la révocation de l'ordonnance du 5 avril 1832, dès qu'il pourra concilier cette révocation, que tant de motifs sollicitent, avec la situation de l'armée et avec l'équité et l'intérêt de l'Etat.

(La discussion est interrompue.)

M. le Président. Je vais donner lecture à la Chambre d'une lettre qui vient de m'être adressée et par laquelle *M. Blondeau, député du Doubs, déclare donner sa démission.*

« Monsieur le Président,

« Mon congé est expiré, et je me trouve dans l'impossibilité de rejoindre mon poste sans compromettre gravement mes intérêts.

« C'est en vain que j'avais espéré que cette session et celles qui suivront seraient moins longues que les précédentes ; tout porte à croire qu'on ne peut encore s'attendre à des sessions de trois mois.

« Or, ne remplir mon mandat qu'à moitié en présence de collègues dont je me plais à reconnaître l'assiduité, ce serait leur manquer essentiellement, ce ne serait pas non plus répondre à la confiance de mes commettants

« Je suis donc dans la nécessité de vous faire agréer ma démission à la Chambre, et de lui témoigner en même temps les regrets que j'éprouve de ne plus pouvoir partager ses travaux.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, etc.

« BLONDEAU,

« *Député du Doubs.*

« Saint-Hippolyte, le 5 mai 1836. »

(Mention sera faite au procès-verbal, et la lettre sera renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.)

La parole est à M. Auguis pour la *continuation de la discussion.*

M. Auguis. Je ne viens point examiner à cette tribune si c'est à tort ou à raison que M. le ministre de la guerre a admis tels et tels officiers à la retraite ; je ne demanderai pas non plus si 54 officiers généraux manquaient au cadre d'activité lorsque 18 ont été nommés pour les remplacer d'après les prescriptions de la loi. Je veux seulement présenter à la Chambre quelques calculs sur le fond de la loi elle-même, ou pour mieux dire je vais prendre la liberté de vous soumettre quelques doutes.

Vous voyez figurer au budget de l'Etat une somme de 44 millions affectés au service des pensions militaires ; d'après les états qui vous ont été donnés dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous examinons maintenant, il est dit que les extinctions se sont élevées à 2,442,000 francs ; que les concessions faites pendant le cours de la même année se sont élevées à un chiffre à peu près égal ; il n'y a entre ces deux chiffres qu'une difference de 5,000 francs.

J'aurais voulu savoir si les concessions qui sont faites ne sont pas dans la proportion des extinctions présumées ; et, dans ce cas, s'il y a lieu d'ajouter au chiffre porté au budget. Ainsi quand, d'une part, les extinctions ont été de 2,442,000 francs ; que, d'autre part, les concessions ne se sont élevées qu'à 2,447,000 francs, je ne vois pas comment, pour combler une différence de 5,000 et quelques cents francs, on vous demande, d'une part, le maintien de la somme de 1,050,000 francs à laquelle on viendrait vous proposer aujourd'hui d'ajouter une somme de 900,000 francs.

Messieurs, dans le cours de cette session, vous avez déjà voté pour le cours de l'année 1836 une somme de 1,400,000 francs affectés au service des pensions déjà accordées en sus du chiffre de 44 millions qui figure au budget pour 1836.

Je vous le demande, dans un pareil état de choses, n'y aurait-il pas lieu à examiner si M. le ministre de la guerre ne devrait pas se restreindre à faire des concessions de pensions dans la proportion des extinctions ; si, au contraire, il faut ajouter, d'une part, la somme de 1,050,000 francs pour la même année ; et d'autre part la somme de 900,000 francs, quand vous avez déjà voté une somme de 1,400,000 fr. pour le même service.

Lorsque j'examine en masse le nombre des individus ou des positions qui ont droit à ces pensions, et qui compose cette masse avec la quantité des employés de divers services financiers qui, tous les ans, viennent également solliciter une allocation pour le service de leurs pensions, j'avoue franchement que je trouve une énorme différence entre ces deux chiffres.

En effet, Messieurs, les pensions accordées

par M. le ministre de la guerre, et cette observation est importante, selon moi, ne s'étendent pas sur l'effectif de l'armée, mais seulement sur les 16,000 officiers de l'armée auxquels s'ajoutent les 15,000 gendarmes et les 9,000 hommes de vétérance, c'est-à-dire que, par le fait, vous n'opérez, par année, que sur un nombre de 40,000 hommes. Eh bien ! vous accordez une somme en terme moyen de 2,442,000 francs de pension à 40,000 individus qui pourraient avoir des droits à obtenir ces pensions, lorsque, dans les services financiers, pour un nombre de 47,000 individus qui tous sont placés dans la même catégorie, et auraient droit à obtenir des pensions, le chiffre moyen n'est que de 800,000 francs par an.

Je vous demande s'il n'y a pas lieu de faire un examen sérieux de cette disproportion qui existe entre les pensions affectées au ministère de la guerre, et les pensions affectées aux diverses branches des services financiers.

Je sais bien que toutes les pensions sont accordées d'après les prescriptions de la loi ; je ne prétends pas que M. le ministre de la guerre n'observe pas rigoureusement ces prescriptions, j'ai la preuve du contraire ; je demande seulement s'il n'y aurait pas lieu à rechercher les moyens de restreindre le nombre des pensions accordées par an, au nombre des extinctions, de manière à ce que le chiffre fût toujours à peu près le même, et que nous ne fussions pas débordés par les demandes de crédits.

Pour me résumer, je répète que 44 millions sont affectés au service des pensions militaires ; que tous les ans il y a en extinction 2,442,000 fr. qu'il n'y aurait donc lieu à accorder, à moins de cas extraordinaires, que pour une somme égale de pensions ; qu'alors le chiffre resterait toujours le même, et que nous ne serions pas obligés d'ajouter par des dispositions particulière au chiffre porté dans le budget.

Du reste je n'entends, en aucune façon, attaquer les pensions et la manière dont elles ont été réparties.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre*. L'honorable orateur qui descend de la tribune émet le vœu qu'on ne donne des pensions qu'au fur et à mesure des extinctions. Eh bien ! Messieurs, nous allons beaucoup plus loin que lui, car cette année nous aurons 2,442,000 francs d'extinctions, et je ne vous demande que 1,950,000 francs de crédits : par conséquent, il y aura un boni de 492,000 francs pour le Trésor. L'année prochaine très probablement, je vous demanderai encore moins, peut-être 4 ou 500,000 francs, d'après les prévisions que nous avons déjà, et je crains que les extinctions n'aillent beaucoup plus loin que cette année ; par conséquent, l'honorable membre doit être parfaitement satisfait, car non seulement ce qu'il désire est fait, mais nous avons dépassé de beaucoup ce qu'il demande. *(Aux voix !)*

M. Auguis. Un mot seulement. 44 millions figurent au budget pour le service des pensions militaires. Eh bien ! ces 44 millions seront nécessairement portés à 45,950,000 francs ; donc il n'y aura pas diminution, mais augmentation. *(Non ! non ! c'est une erreur.)*

M. le général Schneider, *rapporteur*. Je commencerai par répondre un mot à la question de l'honorable M. Auguis. Les extinctions font retour au Trésor. La somme annuelle allouée pour les pensions militaires est de 1,050,000 fr. ; elle n'a pas suffi jusqu'à présent ; on y a ajouté ce que les lois de crédits ont porté, mais les extinctions entières font retour au Trésor, et M. Auguis a dû voir par le rapport que les extinctions de cette année devant être de 2,442,000 francs, la dépense ne sera donc que de 1,950,000 francs.

Pour revenir au résumé de la discussion qui a eu lieu, votre commission n'a nullement méconnu, Messieurs, la nécessité qui avait amené, dans le temps, l'ordonnance du 5 avril 1832. Cela même a été une économie pour le Trésor ; car le gouvernement a pu ainsi admettre à la retraite des officiers qui jouissaient d'un traitement d'activité. La commission n'a pas méconnu non plus l'équité de cette ordonnance. En effet, l'application de l'âge ne blesse aucune susceptibilité, et est le mode d'exécution le plus juste d'une mesure rigoureuse. La commission n'a manifesté qu'une crainte : c'est que le gouvernement ne se fît une loi immuable d'appliquer cette ordonnance, alors qu'elle ne serait plus nécessaire ; or, elle prévoit le moment où cette nécessité cessera, les cadres étant incessamment rentrés dans leur limite. Nous avons d'autant plus dû signaler au gouvernement les dangers de la mesure que, d'après le rapport même de M. le ministre de la guerre, il y a dans l'armée pour 5 millions de droits acquis à la retraite, droits exigibles en vertu de l'article 1er de la loi du 11 avril 1832, et qu'à côté de la crainte de satisfaire à la fois à tous les droits, on se créerait inutilement la nécessité d'admettre à la retraite des officiers valides et qui ne la demandent pas.

Du reste, Messieurs, la commission a reconnu qu'à M. le ministre de la guerre seul appartient l'application des moyens et du temps, de rapporter ou de modifier l'ordonnance du 5 avril, et elle est satisfaite d'avoir entendu de lui-même qu'il proposerait au roi de la rapporter dès qu'elle ne serait plus nécessaire.

M. le Président. La Chambre va passer à la discussion des articles (1).

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 900,000 francs en addition au crédit éventuel porté au budget de 1836 pour l'inscription au trésor public de pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année... (*Adopté.*)

Art. 2.

« Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances pour servir, en 1836, au paiement des arrérages desdites pensions. » (*Adopté.*)

M. le Président. Il va être procédé au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	263
Majorité absolue	119
Boules blanches	220
Boules noires	16

(La Chambre a adopté.)

(1) Le texte de ces articles a été omis par le *Moniteur.*

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion sur le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835.* La parole de M. Girot de Langlade.

M. Girot de Langlade. Le mode de répartition qui vous est proposé pour le contingent de l'armée me paraît défectueux; cette profonde conviction m'appelle à cette tribune, et j'ose vous demander un moment d'attention pour vous soumettre des faits que votre sagesse appréciera.

Le projet de loi consacre, pour la répartition annuelle du contingent, entre les départements, l'adoption d'une moyenne résultant d'un certain nombre d'années antérieures à la classe appelée, de préférence à la répartition qui, dans l'origine, n'avait pour base que la population des circonscriptions administratives. Il y a eu amélioration, je m'empresse de le reconnaître ; mais si ce progrès a atténué le mal, il a laissé subsister des inégalités choquantes, plus injustes, plus déplorables, lorsqu'il s'agit de recrutement que pour l'assiette de tout autre impôt.

Votre commission, d'accord avec la proposition du Gouvernement a reconnu, dans son rapport, que la sous-répartition du contingent entre les cantons d'un même département, devait être faite proportionnellement au nombre de jeunes gens compris sur la liste du tirage de chaque canton pour la classe appelée ; elle applaudit à la disposition du projet de loi qui attribue au préfet, en conseil de préfecture, le soin de faire et de publier cette sous-répartition. Je partage entièrement son avis sur ce point ; mais je m'étonne qu'elle n'ait point étendu ses judicieuses réflexions à la répartition entre les départements ; c'est là pourtant que se trouve le mal originaire ; qu'importe encore que celle-ci repose sur la moyenne des 10 ou des 3 années précédents, si la préférence donnée à l'une de ces deux bases, ne produit qu'une opération plus ou moins vicieuse, toujours entachée d'inégalités onéreuses à certains départements.

Des chiffres seront plus éloquents que des raisonnements pour justifier mon opinion. En 1833, la répartition entre les départements fut opérée sur la moyenne des 8 classes précédentes et il en résulta une inégalité d'environ 2,000 jeunes soldats ; c'est-à-dire que si la répartition du contingent avait été faite proportionnellement au nombre réel des hommes inscrits pour concourir au tirage, comme on le propose aujourd'hui pour les cantons, environ 2,000 familles n'auraient pas payé d'un de leurs membres l'injuste privilège consacré en faveur d'un nombre égal d'autres familles pour la répartition dont j'attaque le principe.

La moyenne qui a servi de base à cette opération n'a donné, pour toute la France, que 288,630 jeunes gens, tandis que le nombre des hommes inscrits sur les tableaux de recensement a été de 326,298 ; la différence a donc été de 37,668. Eh bien ! c'est sur de telles données que l'impôt du recrutement a été réparti. Il en est résulté pour cette année 1834, et pour le département du Puy-de-Dôme encore, une surcharge de 23 hommes.

Longtemps occupé de l'exécution des lois sur le recrutement, je me suis fait un devoir d'étudier cette question; j'ai toujours été surpris de voir qu'on négligeait le seul mode équitable de répartition, pour se livrer à des appréciations plus ou moins exactes, mais toujours aussi plus ou moins fautives ; je le dis avec conviction, il n'y a qu'un moyen d'arriver à une juste répartition : c'est de l'appuyer sur le nombre d'hommes inscrits sur les tableaux de recensement, c'est d'adopter en un mot pour les départements ce que le projet de loi indique pour les cantons.

On objectera peut-être la difficulté de connaître le nombre de jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement à une époque convenable pour faire la répartition entre les départements ? Je répondrai qu'un mécanisme analogue à celui présenté aujourd'hui pour la répartition entre les cantons produira des ré-résultats tout aussi satisfaisants, tout aussi faciles à obtenir.

Alors, Messieurs, plus de justes motifs de plaintes, plus de ces disproportions qui ulcèrent d'autant plus profondément, que leurs conséquences s'appliquent à la partie la plus intéressante de la population, aux sources de l'agriculture et de l'industrie. L'impôt du recrutement est le plus onéreux de tous ; nous n'avons pas de fonds de non-valeur qui puisse compenser, dans la famille, l'éloignement ou la perte d'un fils.

Si mes propositions ne peuvent s'appliquer au projet de loi qui vous est soumis, attendu l'époque de l'année à laquelle nous nous trouvons, je fais des vœux pour qu'elles soient prises en considération pour la levée de la classe de 1836. *(Marques d'assentiment.)*

M. le Président. Je lis l'article 1er.

M. Croissant. Je demande la parole.

Messieurs, la question qui vient d'être soulevée est extrêmement importante. Il s'agit de savoir si le mode proposé par le Gouvernement et adopté par la commission pour la sous-répartition du contingent de l'armée entre les cantons ne devrait pas être appliqué à la répartition du contingent entre les départements. Vous comprendrez facilement, Messieurs, que si le Gouvernement a senti l'extrême nécessité de changer le mode adopté jusqu'à présent par la sous-répartition entre les cantons, il est infiniment plus nécessaire de changer le mode de répartition des contingents entre les départements. J'ai déposé pendant la séance un amendement sur le bureau de la Chambre ; mais croyant que l'ordre du jour serait suivi, qu'on entamerait la discussion sur la loi des comptes, je n'ai pas apporté les tableaux que j'ai préparés, et qui constatent les faits sur lesquels mon amendement repose. Je prierai la Chambre de vouloir bien continuer la discussion à lundi prochain. *(Marques d'improbation.)*

Je n'ai qu'un fait à citer.

Je suis désolé d'occuper un instant l'attention de la Chambre ; mais j'ai une si intime conviction de la nécessité de changer le mode de répartition du contingent entre les départements, que je crois que la Chambre ferait bien de continuer la discussion à lundi prochain.

Il y a eu sur la classe de 1833 un département qui a fourni 157 hommes de trop, un autre qui en a fourni 156 de trop, et ainsi de suite dans une proportion décroissante. Il y a eu aussi des départements qui ont fourni 100 et quelques hommes de moins.

Vous sentez qu'un mode aussi vicieux ne peut plus être suivi. Je crois d'ailleurs que la Chambre n'est plus en nombre. J'insiste pour la continuation de la discussion à lundi prochain.

M. le Président. Il n'y a plus que 180 membres dans la Chambre, il faut ajourner la discussion.

Plusieurs voix. A demain ! à demain !

(La discussion est continuée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 7 mai 1836.

A une heure précise séance publique.

Rapport de la commission des pétitions.

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local, tendant à autoriser le département du Nord, à s'imposer extraordinairement.

Discussion de 3 projets de loi concernant les pensions à accorder à titre de récompenses nationales.

Discussion du projet de loi concernant la suppression du droit perçu à l'exportation des cartes à jouer.

Discussion d'un projet de loi sur la pêche de la morue.

Discussion d'un projet de loi sur la pêche de la baleine.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 7 mai, 1836.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 5 mai dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. Je vais donner connaissance à la Chambre de la *constitution des bureaux.*

1er bureau. *Président.* M. le comte de Chabrol.
Vice-président. M. le comte d'Haubersart.
Secrétaire. M. le baron Malouet.
Vice-secrétaire. M. le marquis de Pange.

2e bureau. *Président.* M. le prince de Talleyrand.
Vice-président. M. le comte Guilleminot.
Secrétaire. M. le duc de Fezensac.
Vice-secrétaire. M. le comte Dejean.

3e bureau. *Président.* M. le marquis de Sémonville.
Vice-président. M. le président Boyer.
Secrétaire. M. le comte de Noé.
Vice-secrétaire. M. le baron de Lascours.

4e bureau. *Président.* M. le comte de Cessac.
Vice-président. M. le baron de Morogues.
Secrétaire. M. le marquis de Barthélemy.
Vice-secrétaire. M. le vicomte Siméon.

5e bureau. *Président.* M. Voysin de Gartempe.
Vice-président. M. le comte Klein.
Secrétaire. M. le comte Heudelet.
Vice-secrétaire. M. Bailliot.

6e bureau. *Président.* M. le comte de la Rochefoucauld.
Vice-président. M. le duc de Bassano.
Secrétaire. M. le marquis de Laplace.
Vice-secrétaire. M. le comte de Germiny.

7e bureau. *Président.* M. le duc de Nemours.
Vice-président. M. le duc de Broglie.
Secrétaire. M. le comte Desroys.
Vice-secrétaire. M. le comte Damrémont.

Comité des pétitions.

1er bureau. M. le comte d'Haubersart.
2e — M. le baron de Prony.
3e — M. le baron de Fréville.
4e — M. le comte de La Roche-Aymon.
5e — M. le comte de Serrant.
6e — M. le comte de Germiny.
7e — M. le baron Feutrier.

M. le Président. L'ordre du jour est la *nomination des commissions* auxquelles sera renvoyé l'examen des projets de loi dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance.

Ces projets de loi sont relatifs :

Le premier, à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 48,000 francs pour acquisition d'un terrain destiné à servir de dépendances au Muséum d'histoire naturelle.

Le second à des impositions extraordinaires votées par les départements dont les noms suivent, pour l'achèvement de leurs routes: Haute-Loire, Loiret, Meurthe, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Haute-Vienne.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou laisser le choix de leurs membres à son président ?

De toutes parts : Que le président nomme.

M. le Président. Le président aura l'honneur de présenter la composition suivante :

Commission pour le crédit extraordinaire concernant le Muséum d'histoire naturelle.

Composition de cette Commission, d'après le MONITEUR :

MM. le marquis de Barthélemy, le comte Cholet, le comte Dejean, le duc d'Istrie, le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban, le baron Ledru des Essarts, le comte de Noé.

Composition de la même commission, d'après le PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS :

MM. les ducs de Bassano, le comte de Bondy, le duc de Cadore, le comte de Cessac, Cou-

sin, le marquis de Laplace, le duc de Plaisance (1).

M. le Président. En ce qui concerne les projets de loi sur des impositions extraordinaires votées par divers départements, je proposerai d'en renvoyer l'examen à la commission qui a été chargée, dans la séance du 5 de ce mois, de l'examen des projets de loi de même nature. *(Assentiment)*

Les membres de cette commission sont : MM. le marquis de Barthélemy, de Bellemare, le comte de Boissy-d'Anglas, le comte de Comtarvel, le comte de Germiny, le comte Guéhéneuc, comte Heudelet.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle des *rapports des comités des pétitions.*

La parole est à M. le baron Lallemand, rapporteur.

M. le baron Lallemand, *1er rapporteur.* M. de Langle, chevalier de Saint-Louis, à La Rochelle, adresse à la Chambre des pairs des observations contre un jugement rendu au mois de mars dernier par le deuxième conseil de guerre de la 11e division militaire séant à la Rochelle, dans l'affaire d'un sous-officier qui a blessé avec son sabre une jeune fille de 16 ans.

Le jugement a été rendu régulièrement et n'a point été attaqué.

M. de Langle, à l'occasion de ce jugement, parle de deux mémoires qu'il a produits en 1819 et 1820, et qui sont relatifs à la justice militaire ; il termine en se plaignant de la nonrépression des duels et de la jurisprudence de la cour de cassation sur cette matière.

Les observations de M. de Langle, dictées par des intentions louables, manquent de précision, elles sont présentées en termes généraux et vagues.

Votre comité est obligé de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Messieurs, organe de votre comité des pétitions, j'ai à vous présenter son avis sur deux pétitions qu'il a jugé devoir être examinées ensemble et comprises dans le même rapport.

Dans l'une, MM. Lutteroth, Carnot, Lerminier, de Corcelles, et plusieurs autres membres de la société de la Morale chrétienne, demandent de nouveau *l'émancipation des noirs dans nos colonies.* Ils pensent qu'il y aurait péril à la différer dans les Antilles françaises qui touchent à ces colonies anglaises où déjà l'apprentissage succède à l'esclavage, et où bientôt l'apprentissage fera place à une liberté complète. Les pétitionnaires représentent que plusieurs pairs, dans la dernière session, ont exprimé des opinions favorables à cette mesure que l'humanité réclame depuis longtemps ; ils ajoutent que la Chambre elle-même s'est associée à ces généreuses pensée, en renvoyant leur pétition à M. le président du conseil ; ils réclament la même faveur pour la nouvelle pétition qu'ils vous présentent.

Dans la seconde pétition, 159 habitants de la Martinique, se disant la plupart propriétaires électeurs ou éligibles, s'unissent aux vœux si souvent manifestés sur le continent pour *l'abolition de l'esclavage.* Ils croient que cette mesure ne pourrait être retardée sans de graves dangers pour les colonies ; ils sont prêts, comme propriétaires, à faire tous les sacrifices que la loi voudra leur imposer pour son accomplissement.

Ces deux pétitions qui concourent au même but, se fondent sur les mêmes motifs, s'appuient sur les mêmes raisonnements, présentent les mêmes considérations. Celle des 159 habitants de la Martinique vient confirmer les instances des membres de la société de la Morale chrétienne, et donner force au langage que leur inspire l'amour de l'humanité.

Ce concours est digne de remarque, et offre sans doute de l'importance ; mais tout doit être scrupuleusement examiné.

Sur les 159 habitants de la Martinique, dont les noms suivent la pétition adressée à la Chambre des pairs, 43 ont signés comme électeurs ou éligibles.

Il résulte des vérifications faites que, sur ce nombre, 23 ne figurent sur aucune des listes électorales de la Martinique ;

Que 20 seulement sont portés sur ces listes;

Que, sur ces 20 électeurs, 16 sont arrivés à l'électorat par la possession d'esclaves ;

Que sur ces 16 possesseurs d'esclaves, 6 seulement sont propriétaires ruraux ; les autres exercent une industrie dans les villes.

Ces investigations ont eu pour but la vérité, l'exactitude des faits. Elles étaient un devoir pour votre comité; il s'y est livré pour justifier votre confiance. Le résultat ne sera pas d'annuler la pétition des habitants de la Martinique, mais de vous mettre à même de l'apprécier dans ces circonstances.

Les signataires des deux pétitions dont j'ai été chargé de vous présenter le rapport, Messieurs, demandent l'abolition de l'esclavage, et que le terme en soit fixé. Ils invoquent les lois de l'humanité, l'honneur national, la sûreté des colonies, l'intérêt de deux races d'hommes, l'exemple de l'Angleterre.

Les lois de l'humanité ne sont pas invoquées en vain devant vous, Messieurs ; ces lois et l'honneur national parlent toujours à votre raison et à votre conscience. Vous savez en embrasser les préceptes et l'application dans toute leur étendue, selon les règles éternelles de l'équité.

Ici, de grands principes et de grands inconvénients sont en présence : l'amélioration d'une race d'hommes et la conservation de l'autre. Toutes deux ont droit à être protégées. Pour que la protection soit réelle, efficace, il faut qu'elle soit sage, mesurée.

Des hommes plongés dans l'esclavage ont besoin d'être préparés pour la liberté ; ils ont besoin, pour cela, des secours de l'instruction religieuse et élémentaire ; il faut qu'ils soient conduits graduellement et par des mœurs nouvelles à la vie sociale, afin qu'ils y arrivent capables d'en remplir les devoirs dans leur propre intérêt, comme dans l'intérêt des pays et de l'humanité.

C'est ainsi, et seulement ainsi, que la liberté peut être une source d'avantages et de satisfaction pour ceux qui la reçoivent.

L'Angleterre, dont l'exemple a été cité par les pétitionnaires, n'a pas agi différemment. Elle a suivi cette marche lente, progressive et sûre.

On ne l'a pas vu proclamer avec précipita-

(1) Le rapport sur le projet de loi concernant le Muséum d'histoire naturelle a été présenté le 16 mai 1836, par le marquis de Laplace qui faisait partie de la composition de la commission donnée par le *procès-verbal.* La composition publiée par le *Moniteur* paraît, dès lors, erronée.

tion une liberté hasardeuse. Le projet a été longtemps médité ; la transition a été ménagée, combinée avec réflexion ; des mesures préparatoires ont été suivies avec une patiente intelligence. Lorsque le gouvernement anglais a jugé que le moment était arrivé de prononcer l'abolition de l'esclavage, le parlement, en passant l'acte d'abolition, y a fixé le mode et les règles d'exécution ; il y a compris la compensation due aux personnes qui avaient des titres aux services de ces esclaves.

Ces conditions n'étaient-elles pas nécessaires à remplir pour la conciliation de tous les intérêts que l'on ne peut se dispenser de respecter ? N'étaient-elles pas nécessaires pour qu'une mesure qui ne doit produire que d'heureux fruits ne devînt pas funeste et trop féconde en calamités ?

Ne faudrait-il pas prévoir aussi les conséquences qui pourraient résulter de cette mesure pour le commerce et la navigation, pour les branches nombreuses d'industrie qui en seraient affectées ?

Ces considérations ne sont pas de nature, sans doute, à faire écarter cette grande mesure, dont la conception seule est un si bel éloge de la civilisation du siècle, dont l'accomplissement sera l'honneur des nations qui auront su y procéder avec sagesse et loyauté.

Mais dans le court exposé que je viens de vous soumettre, Messieurs, j'ai peut-être suffisamment indiqué quelle complication d'intérêts matériels et moraux exige prudence, attention soutenue, connaissances positives et persévérance, pour obtenir de bons résultats.

Le gouvernement seul possède les informations, les documents et les moyens d'action dont l'emploi calculé peut conduire à bien cette noble entreprise nationale.

Les pétitionnaires eux-mêmes le reconnaissent.

Il appartient donc au gouvernement de préparer cette mesure, de proposer les voies et moyens d'exécution lorsque le temps sera venu.

N'est-ce donc pas au gouvernement qu'il conviendrait aussi que les esprits élevés, les cœurs généreux qui s'intéressent à l'émancipation, communiquassent leurs vues, les renseignements utiles, les combinaisons qui pourraient favoriser cet événement avec sûreté pour tous ? Les hommes qui auraient cette confiance seraient certainement accueillis .

La loi du 21 avril 1833, dit, à l'article 3 :

« Il sera statué par ordonnances royales, les conseils généraux ou leurs délégués préalablement entendus,

« Sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres, qui seront compatibles avec les droits acquis. »

Les effets de cette sage disposition et de l'abolition de la traite, sont déjà des principes d'une amélioration certaine .

Les nègres d'Afrique n'étant plus introduits, les éléments propres à entretenir l'état barbare ne se renouvellent plus, il devient plus facile de répandre l'instruction.

La taxe sur l'affranchissement des esclaves a été supprimée, et les titres de liberté donnés volontairement par les maîtres deviennent plus fréquents. On remarque, en général, que des relations officieuses et bienveillantes se maintiennent entre les propriétaires qui ont accordé la liberté et les hommes qui l'ont reçue.

Des rapports qui méritent croyance attestent que, dans nos colonies, et particulièrement à la Martinique, le sort des esclaves s'est beaucoup adouci et se rapproche de la condition de domesticité.

Cet état de choses est un progrès ; mais il faut le continuer. C'est entrer dans de bonnes voies; il faut y avancer d'un pas ferme et décidé.

Imprimer de la force aux liens de la nature, former des familles, y faire goûter les fruits de l'ordre et du travail, donner des mœurs, de l'instruction élémentaire et religieuse, voilà les besoins essentiels, urgents, dont il faut s'occuper sans relâche. Tout cela est possible ; il faut vouloir et agir. Tout succès obtenu dans cette carrière de bienfaisance sera un gage de succès ultérieurs et plus étendus.

Mais tout cet avenir est du ressort du gouvernement qui sera toujours jaloux d'opérer le bien confié à sa vigilance. L'initiative, dans cette matière, ne peut être bien exercée que par le gouvernement. La raison l'indique, et cette initiative lui appartient nécessairement

Votre comité, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de renvoyer les deux pétitions à M. le président du conseil.

M. le comte de Montalembert. La Chambre voudra bien me permettre, Messieurs, comme issu d'une famille deux fois ruinée par des désastres coloniaux, et ensuite comme membre d'une des sociétés au nom desquelles la pétition vous est soumise, de lui présenter quelques observations sur cette pétition.

De toutes les questions qui se rattachent à cette grave matière, je ne veux qu'effleurer celle d'opportunité. Je ne veux pas même exposer les considérations de morale politique et religieuse qui pourraient prédominer une question de cette nature. Cette cause a été plaidée ailleurs, dans un autre pays, et devant un autre tribunal, et elle a été gagnée au profit de l'humanité, de la justice et de la religion. Je crois que l'exemple de l'Angleterre sera tôt ou tard décisif et impérieux pour nous ; ce pays, qui est sincèrement pratique, qui n'a pas l'habitude de sacrifier aux théories ; qui n'a accompli ce grand acte qu'en proclamant qu'il cédait à la nécessité, nous donne un exemple qu'un jour ou l'autre il faudra bien suivre.

Je crois qu'elle a réduit cette discussion à une simple question de temps. Il s'agit de savoir combien de temps 200,000 nègres français pourront rester esclaves au milieu de 900,000 nègres anglais déclarés libres ? combien de temps, dans un archipel où les îles sont presque en vue les unes des autres, la population noire sera, dans les unes, dotée des bienfaits de famille, de la propriété et de la liberté ; et dans les autres, sera soumise à un esclavage qui, jusqu'à présent, n'a subi que de très légères modifications ?

Je crois surtout qu'il est bon de s'enquérir si le temps n'est pas venu de soumettre à un examen sérieux et solennel cette question ? S'est-il jamais présenté un moment plus propice, c'est-à-dire plus tranquille, où la sécurité soit plus grande dans la métropole, et où la tranquillité des colonies soit comparativement plus complète ? Serait-il prudent de remettre l'examen de cette question à une époque où l'effervescence des passions pourrait s'en mêler, où une guerre ou une révolte pourrait mêler sa voix à cette grande discussion.

La Chambre sait mieux que moi que trois élé-

ments doivent intervenir dans cette question : la force de l'opinion publique, comme représentant les principes éternels de la justice et de la civilisation ; la force du gouvernement, comme représentant l'ordre, la modération et l'influence métropolitaine; enfin, je me hâte de le dire, la force des intérêts coloniaux, comme représentant la propriété, les droits acquis.

Eh bien ! je vous demanderai si jamais il y a eu une époque où ces trois éléments pussent se trouver en présence avec moins d'inconvénient, avec plus de chance de se concilier, sans que l'une d'elles soit sacrifiée aux autres. C'est sur cette question d'opportunité que j'appelle toute l'attention de la Chambre et celle du gouvernement. En faisant cela, je crois moins plaider la cause des esclaves qui sont sûrs tôt ou tard de leur affranchissement, que la cause des colons qui ne sont pas du tout aussi sûrs d'obtenir à une autre époque les conditions d'indemnité aussi avantageuses.

J'espère que la Chambre me pardonnera d'avoir osé toucher à une matière aussi grave, et qu'elle me rendra la justice de ne voir dans ce peu de paroles que ce qu'il y a dans mon âme, c'est-à-dire le plus sincère amour de la paix, de l'ordre et du bon droit de tous.

M. le comte de Montlosier. Messieurs, l'affranchissement des noirs ne pouvant avoir lieu sans une juste et préalable indemnité, indemnité qui est fixée par le droit naturel, et par le droit acquis et par les ordonnances mêmes de Bonaparte, il s'agit de savoir si vous êtes dans l'attitude de donner 130 millions pour indemniser les propriétaires d'esclaves. Il s'agit aussi de savoir si, dans ce moment-ci, il est prudent de favoriser, d'avoir l'air de caresser des pétitions qui nous arrivent dans un sens que je regarde comme imprégné de trouble et de discorde. Voyez ce qui se passe à Bourbon qui est aux prises sur cette misérable question.

Je suis fâché que M. le ministre de la marine ne soit pas à la Chambre, il aurait pu nous donner des éclaircissements à cet égard; mais puisque les conclusions de la commission sont de s'en rapporter au gouvernement, il me semble que le gouvernement aussi bien et mieux informé que les pétitionnaires de la situation des colonies de Pondichéry, Bourbon, la Martinique, la Guadeloupe, n'a pas besoin d'être en quelque sorte sollicité pour une œuvre pareille. Si c'est une œuvre de justice et de raison, ce serait lui faire injure que de penser qu'il a besoin d'y être excité.

Ce n'est donc pas sous le point de vue du renvoi au gouvernement que j'ai pris la parole, mais sous celui de l'inconséquence des pétitions adressées dans un temps de trouble et d'agitation. Le gouvernement, déjà instruit par nos précédentes délibérations, n'a pas besoin de nouvelles pétitions qui devraient être renvoyées, je ne dirai pas à la loi de Lynch, parce qu'elle est trop cruelle et trop affreuse; mais si j'en connaissais une qui flétrît énergiquement le ridicule, je l'invoquerais contre toutes les pétitions de ce genre.

M. l'amiral comte Verhuell. Je suis fâché que M. Montlosier ait ainsi traité la question. Le rapport de M. le général Lallemand répond parfaitement aux arguments qu'il a avancés.

Je crois, comme M. de Montalembert, que les pétitions méritent intérêt, et que la position de nos colonies entourées des colonies anglaises où les nègres sont libres, est un danger pour elles.

L'une de ses pétitions est présentée par des membres de la société de la Morale chrétienne ; et l'autre, par des habitants de la Martinique, parmi lesquels il y a plusieurs électeurs et éligibles. Je pense qu'il est sage et convenable de les remettre dans les mains de M. le président du conseil ; il jugera si le moment est venu d'imiter les Anglais ; il faut, en pareilles circonstances, de la prudence, et de la circonspection. Mais si le moment n'est pas venu de suivre cet exemple, soyons justes envers les populations noires et les gens de couleur ; adoucissons encore autant qu'il est possible, les lois qui les gouvernent.

Ce qui arrive à Bourbon est certainement très fâcheux ; mais j'espère que le renfort des troupes qu'elle a reçu mettra bon ordre à cela ; c'est un petit mouvement qui sera bientôt apaisé.

Je termine en demandant le renvoi de ces pétitions à M. le président du conseil. *(Adopté.)*

M. le marquis de Laplace, 2e *rapporteur*. Le sieur Mithilène, à Paris, voudrait que le traitement de 250 francs, alloué aux anciens membres de l'ordre de la Légion d'honneur, fût accordé aux sous-officiers, grenadiers, chasseurs et voltigeurs de la garde nationale qui sont décorés, et qu'ils fussent ainsi assimilés à la troupe de ligne.

Peu de mots suffiront pour faire voir que le pétitionnaire fait une sorte de confusion dans la nature des services que la garde nationale et l'armée, si distinctes par leur organisation, sont appelées cependant à rendre concurremment au pays, en veillant à sa sûreté et à sa défense. Le service de la garde nationale est, en temps ordinaire, purement gratuit et obligatoire pour la presque généralité des citoyens, tandis que celui de l'armée est rétribué, et devient un état véritable pour ceux qui, après avoir satisfait au temps fixé par la loi du recrutement, continuent à rester sous les drapeaux. C'est pour ceux-là, quand ils ne sont pas officiers et qu'ils sont décorés, que la loi du 6 juillet 1820, a alloué un traitement, qui vient rémunérer le plus souvent de longs services, et augmenter, si à propos, de modiques retraites.

Votre comité a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Félix Mercier, propriétaire à Rougemont, département du Doubs, rappelle que, dans la dernière session, les Chambres ont renvoyé, l'une et l'autre, à M. le président du conseil, une pétition par laquelle il demandait la *translation des cendres de Napoléon en France*, et le résultat du renvoi précédemment ordonné au sujet des nombreuses pétitions qui avaient le même objet. Le double renvoi n'ayant amené encore, de la part du cabinet, aucune explication officielle, le pétitionnaire réclame de nouveau l'intervention de la Chambre, à l'effet de connaître où en sont les négociations entamées à ce sujet avec l'Angleterre.

Depuis l'envoi de cette pétition, des paroles de M. le président du conseil se sont fait entendre à une autre tribune, à l'occasion d'un vœu semblable émis pour voir reposer au sein de la patrie, qu'il a tant illustrée, les cendres

de Napoléon. Ce vœu est au fond de tous les cœurs français. Mais son accomplissement, qui rentre dans le domaine de la politique, comme l'a dit M. le ministre, dépend du temps, ce puissant auxiliaire de tout ce qui est juste et raisonnable ; et l'on doit en attendre avec confiance le succès du gouvernement qui a relevé les statues de l'empereur. Y a-t-il en ce moment opportunité, et serait-il dans les convenances parlementaires de demander, de nouveau, compte au ministère des pétitions renvoyées à cette occasion ? et tel est l'objet de la présente pétition. Votre comité ne le pense point, et vous propose d'écarter par l'ordre du jour cette réclamation, qui ne serait dans tous les cas susceptible d'aucun renvoi quelconque, puisque, par sa nature, elle appelle la Chambre à statuer elle-même sur son objet.

M. le général Lallemand. Il me serait trop pénible de laisser passer en silence et comme inaperçue la pétition dont vous venez d'entendre le rapport. Qu'il me soit permis du moins de joindre quelques mots aux nobles paroles dont l'honorable rapporteur de votre comité a su accompagner les conclusions qu'il était chargé de vous présenter.

N'est-il pas affligeant pour tous de voir un vœu exprimé pour la translation des cendres de Napoléon sur le sol français, donner lieu à la proposition d'un ordre du jour.

La pétition est irrégulière dans sa forme, elle est un écart de l'exercice du droit de pétition ; mais la forme, qui est irrégulière, n'influera pas sans doute sur la question principale que la pétition a pour objet. Si les conclusions du rapport m'ont affligé, la suite sera plus satisfaisante : une question d'opportunité se présentera. Partout on le reconnaît, on le proclame, Napoléon apparut au monde comme le génie de l'ordre et de la victoire, pour sauver la France de l'anarchie. Il ne lui fut pas donné de mettre un dernier terme aux révolutions. Poser ce terme appartient à l'ère où nous vivons ; poser ce terme appartient au développement légal et régulier du régime représentatif dont nous jouissons, de la monarchie constitutionnelle qui préside aux destinées de la France.

Ces deux époques, séparées par les temps, marquées par des circonstances différentes, par des caractères distincts, ont des rapports, des liens qui les rapprochent et les unissent ; elles ont même drapeau, même nationalité.

Le jour de l'inauguration de la statue du héros sur l'immortelle colonne, fut un jour d'union indissoluble entre ces deux époques. Ce fut un jour d'union solennelle et sacrée de la gloire des combats soutenus si longtemps pour l'indépendance nationale, et de cet esprit de paix sage, prévoyant et ferme, qui fonde aujourd'hui sur des bases inébranlables l'indépendance, la grandeur et la prospérité de la France.

Ce sont les principes communs entre ces deux époques qui viennent aujourd'hui donner force au vœu qui est exprimé pour l'accomplissement de celui qui termine le testament de Napoléon, que ses cendres reposent sur les rives de la Seine.

Je le reconnais, la pétition n'offre pas les conditions d'opportunité qui pourrait la faire admettre. J'ai voulu seulement bien constater que le rejet de cette pétition ne pouvait avoir pour cause que la forme irrégulière dans laquelle elle a été présentée ; mais la question reste toujours, et les paroles de M. le président du conseil dans une autre Chambre, paroles que j'ai acceptées avec bonheur, me donnent l'espoir que le moment viendra où cette grande question, traitée avec opportunité, satisfera tous les cœurs français.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. L'honorable général qui se rasseoit n'a point, je crois, voulu combattre les conclusions de votre comité des pétitions. L'objet de la pétition n'est pas la translation des cendres de l'empereur en France. Trois ou quatre pétitions présentées dans ce but par le pétitionnaire dans la session précédente, et dont j'ai été rapporteur, ont toutes été renvoyées à M. le président du conseil. Aujourd'hui, c'est le pétitionnaire qui vient interpeller la Chambre, pour qu'à son tour elle interpelle les ministres. Le comité a cru que la forme de la pétition était inconvenante, c'est ce qui l'a porté à vous proposer de l'écarter par l'ordre du jour.

M. le général Lallemand. J'ai commencé par rendre justice aux belles paroles de l'honorable rapporteur. Je n'ai pas entendu combattre sa proposition, j'ai reconnu même que la pétition était inopportune. Si un moment d'émotion ne m'a pas permis de m'exprimer ausi explicitement, je m'empresse de donner cette explication.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. 1,314 habitants de Cherbourg, y compris le maire et tous les membres du conseil municipal, sollicitent l'intervention de la Chambre, pour obtenir l'éloignement d'un vaste magasin à poudre, qui se trouve au centre de la ville, et les menacent à chaque instant dans leur existence et leurs propriétés. Ils exposent que depuis 10 ans ils réclament, toujours en vain, le déplacement de ce dangereux dépôt, et que M. le ministre de la guerre n'a répondu à leurs plaintes réitérées que par une fin de non-recevoir, en accordant la translation du magasin, à la condition que la ville prendrait l'engagement d'en bâtir un autre, à ses frais, sur un emplacement acheté par elle, et convenablement choisi pour concilier les exigences du service militaire et la sûreté des habitations. C'est contre cette décision du ministre que les pétitionnaires s'élèvent, en s'attachant à démontrer qu'une telle réponse, qui, à leurs yeux, équivaut à un refus, est à la fois contraire à la justice, à l'humanité, aux lois et à l'intérêt bien entendu du gouvernement ; et en représentant qu'il ne s'agirait que d'une dépense de 60 à 80,000 francs, somme considérable pour la ville, mais bien faible pour l'Etat, auprès de la vie de 25,000 personnes et de valeurs de plus de 100 millions en constructions et matériel, qui risquent chaque jour d'être engloutis dans une destruction totale de leur cité, tandis que l'on porte au budget, tous les ans, des dépenses moins nécessaires, moins utiles que celle-là. Tel est le résumé des principaux griefs énoncés dans cette pétition.

Messieurs, le magasin à poudre dont il est question, fut bâti en 1783 à une distance convenable de toute habitation ; par suite de l'accroissement qu'a pris depuis cette époque la ville de Cherbourg, il se trouve maintenant voisin, par l'un de ses côtés, d'un grand faubourg de cette ville, qui s'est élevé successive-

ment en se rapprochant de si près, qu'il peut effectivement en résulter des inconvénients très graves. En 1826 le conseil municipal se mit en instance près de M. le ministre de la guerre, pour obtenir l'éloignement de ce magasin à poudre, dont il regardait le voisinage comme dangereux; et offrit une somme de 60,000 francs qu'il vota, pour prix du terrain qu'occupe cet établissement, et des matériaux qui le composent. A cette demande et à cette proposition, qui ont été renouvelées à diverses reprises jusqu'en ces derniers temps, le ministre, considérant que la somme offerte n'était tout au plus que la moitié de celle qu'avait coûtée le magasin, a constamment répondu qu'il ne pouvait y accéder qu'autant que le conseil municipal se déciderait à fournir les fonds nécessaires, et qui peuvent s'élever à 150,000 francs, pour construire un magasin de la même contenance, sur un emplacement reconnu convenable par l'autorité militaire compétente, et jugé par l'autorité locale capable de faire cesser ses craintes. Il offrait néanmoins encore de prendre des arrangements moins onéreux à la ville, en lui faisant cette proposition d'élever un magasin d'une légère construction, suffisant en temps de paix pour y mettre les poudres et rassurer les habitants, et de conserver l'ancien pour les y déposer en cas de guerre maritime. Le ministre ne voulait point s'écarter du principe qu'il s'était imposé pour règle en pareilles circonstances, savoir : que le transfert des magasins à poudre doit toujours avoir lieu aux frais des villes qui en feraient la demande dans leur intérêt. De son côté, le conseil municipal ayant persévéré à ne point vouloir entrer entièrement dans les vues du ministre, les choses sont restées dans le même état jusqu'à ce moment où la question se trouve portée devant vous par les pétitionnaires.

Il paraîtrait, d'après ce qui vient d'être exposé, qu'il ne devrait plus uniquement ici s'agir que d'un simple désaccord entre le ministre et le conseil municipal sur l'évaluation des frais de déplacement du magasin; mais les auteurs de la pétition, loin d'adhérer à aucune espèce de transaction, soulèvent d'autres prétentions, en se croyant le droit d'exiger à la charge de l'Etat le transfert de ce magasin pour cause de sûreté publique, et en n'admettant d'aucune sorte le principe sur lequel s'appuie la décision ministérielle, comme entaché d'injustice et d'arbitraire. La Chambre aurait donc à examiner si les conditions faites en cette circonstance par le ministre à la ville de Cherbourg, portent ce caractère, ou si elles sont raisonnables, conciliatrices et dans un but d'intérêt bien entendu des deniers du Trésor public. L'on ne saurait disconvenir que la question, ramenée à ces termes, mérite une sérieuse attention, puisqu'elle touche à la fois à des intérêts privés qui sont en souffrance, et à ceux non moins graves qui se rattachent à la sûreté et à la défense du pays. Cependant, sans avoir besoin de se jeter dans l'examen et l'appréciation des charges inhérentes aux places de guerre et imposées aux propriétés, ainsi qu'aux habitants, le plus souvent comme une prescription de la nécessité et du temps, l'administration supérieure de la guerre ne peut-elle se justifier de la détermination qu'elle a cru, en cette occasion et en plusieurs autres devoir prendre, en faisant valoir ce motif, que lorsque des habitants d'une ville élèvent des constructions sur l'emplacement qui avoisine des magasins à poudre, ils se mettent eux-mêmes dans le danger dont ils viennent ensuite se plaindre, et qu'alors il paraît naturel de les faire concourir aux moyens qui leur sont offerts pour en sortir.

Remarquez bien, Messieurs, que ce qui arrivé à Cherbourg est à peu près l'histoire de tous les magasins à poudre; ils ont été d'abord construits dans l'isolement le plus grand, le plus complet qu'il a été possible de leur donner, on le conçoit aisément, dans l'intérêt même de leur propre conservation, et loin d'avoir été imposés à des habitations voisines, ce qui eût été une imprévoyance aussi coupable qu'impardonnable, ce sont les maisons qui sont venues en quelque sorte à eux. Le ministre de la guerre ne peut-il donc se croire suffisamment fondé à dire à une ville qui réclame en pareille circonstance contre l'emplacement d'un magasin à poudre que, lors de la construction de ce magasin, toutes les précautions que pouvaient exiger la sûreté publique ayant été prises, s'il se présente actuellement des dangers, ce sont les habitants qui s'y sont exposés en bâtissant trop près de son enceinte, et que, s'ils veulent s'en préserver, ils doivent consentir aux frais d'un déplacement qu'il ne paraîtrait pas juste de mettre à la charge du Trésor de l'Etat ? Par la raison que l'on vient de voir, il y a en France un grand nombre de places fortes où il existe maintenant des magasins à poudre très proches des maisons particulières, et loin que le gouvernement puisse se charger de leur déplacement, il s'est vu jusqu'ici dans l'impossibilité de faire les frais de construction des magasins, qui manquent encore pour recevoir le complément nécessaire pour le pays. Les limites des budgets, dans lesquelles il faut bien se renfermer, commandent donc une grande réserve pour l'admission de semblables demandes qui, en se multipliant inévitablement, tendraient à augmenter considérablement les charges du département de la guerre, et à engager l'Etat dans d'énormes dépenses; et l'on comprend alors que dans cette prévision l'administration de ce département ait pu être dans l'obligation de se prescrire à elle-même une règle qui lui a paru la plus équitable à suivre, qu'elle a appliquée jusqu'ici sans contestation, notamment pour les villes de Brest, de Lyon et de Marseille, et qu'il n'est pas sans exemple de voir pratiquer dans des cas analogues par d'autres administrations.

Il ne vous sera pas échappé, Messieurs, dans l'exposé de cette affaire, que le ministre a même été au-devant d'un moyen de ménager les ressources financières de la ville de Cherbourg, en lui offrant d'élever un magasin d'une construction peu coûteuse où l'on pourrait mettre sans danger les poudres en temps de paix, et en réservant l'ancien pour le cas de guerre. Une pareille combinaison présenterait peut-être encore le meilleur système pour préserver en temps ordinaire les places de guerre du voisinage toujours dangereux des magasins à poudre, sans nuire à leur défense, et mérite sous ce rapport de fixer l'attention du ministre et des villes intéressées.

En résumé, Messieurs, quoique toutes les précautions soient prises, autant qu'il est permis à la prudence humaine de le faire, pour éloigner les chances d'explosion des magasins à poudre de l'Etat, et que ces accidents soient

heureusement très rares, et n'aient guère été occasionnés que par le feu du ciel, avant l'usage des paratonnerres; précisément parce que ces moyens de préservation ne sont pas infaillibles, l'on ne saurait les opposer aux craintes manifestées par les magistrats de la ville de Cherbourg qui n'en demeurent pas moins dignes d'attention. Aussi, en vous soumettant quelques observations au sujet des reproches peu justes qui sont dirigés, peut-être avec trop d'amertume et de prévention par les pétitionnaires contre l'administration de la guerre, votre comité n'a entendu rien préjuger sur l'imminence du danger que peut courir leur ville. Mais considérant que d'une part, pour faire cesser ce danger, il y a eu un commencement de transaction, laquelle peut toujours être reprise; de l'autre, que la contestation élevée à cette occasion est une pure question d'administration et de finances, il a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres. *(Adopté.)*

M. le Président. J'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que *M. le baron de Campredon, élevé à la dignité de pair de France, par ordonnance en date du* 11 *septembre dernier, a fait parvenir ses titres à la Chambre.* Aux termes de l'article 75 du règlement, l'examen de ces titres doit être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres désignés par la voie du sort.

Le sort désigne comme membres de cette commission : MM. le comte de La Rochefoucauld, le comte Klein, le comte Heudelet (1).

(Cette commission se retire dans l'un des bureaux pour procéder à l'examen dont elle est chargée.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à divers échanges de propriétés appartenant à l'Etat.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble de la loi, je donnerai lecture des articles. *(Assentiment.)*

Art. 1er.

« L'échange conclu entre l'Etat, d'une part, et les sieurs Sehel et Fuschs, d'autre part, relativement à des terrains situés à Schelestadt, département du Bas-Rhin, est approuvé aux conditions stipulées dans le contrat notarié, en date du 17 juillet 1834. *(Adopté.)*

Art. 2.

« L'acte passé administrativement le 5 mars 1835, entre l'Etat et le sieur Doineau, et contenant échange d'un terrain appartenant à ce particulier, contre un autre terrain qui dépend de l'immeuble affecté au service de l'Ecole polytechnique, est approuvé. *(Adopté.)*

Art. 3.

« L'échange contracté entre l'Etat et la ville de Meaux département de Seine-et-Marne, et qui a pour objet, d'une part, l'ancien couvent des Ursulines de Meaux; de l'autre, de l'ancien hospice Jean-Rose, est approuvé aux charges et conditions stipulées dans l'acte du 6 mai 1835. *(Adopté.)*

Art. 4.

« L'échange d'un terrain de 1 are 66 centiares d'étendue, dépendant du jardin du presbytère de la commune du Pin (Orne), contre un terrain de 40 ares, à prendre dans un herbage du haras établi en cette commune, lequel échange a été réalisé sans soulte, ni retour par contrat du 12 mai 1835, est approuvé. » *(Adopté.)*

M. le Président. La Chambre passe maintenant au vote par voie de *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	88
Boules blanches	87
Boules noires	1

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La parole est à M. le garde des sceaux pour des *communications du gouvernement.*

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, je viens présenter à la Chambre, au nom de mon collègue, M. le ministre du commerce, retenu à la Chambre des députés, *13 projets de loi déjà adoptés par cette Chambre, et tendant à autoriser des impositions extraordinaires pour l'achèvement de routes départementales.*

PROJET DE LOI

tendant à autoriser 11 départements à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de leurs routes.

1er PROJET *(Aisne).*

Messieurs les pairs, le département de l'Aisne possède 30 routes départementales dont 15 étaient classées avant 1834, et 15 ne l'ont été que depuis cette époque.

Une loi du 30 juin 1835, a pourvu à la construction de ces dernières, en y affectant le produit d'une imposition extraordinaire de 3 centimes sur les contributions directes à percevoir pendant 5 années, à partir de 1836.

Quant aux premières, on y applique en ce moment le produit d'une imposition de 3 centimes, autorisée par une loi du 19 décembre 1831, mais qui expire au 31 décembre prochain, et à cette époque les routes dont il s'agit seront loin encore d'être terminées : elles sont encore en lacune sur 41,718 mètres, et après l'emploi des fonds de 1836, elles exigeront encore, pour leur complet achèvement, une somme de 450,000 francs au moins.

Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, les inconvénients qu'entraînerait la suspension des travaux en cours d'exécution, et ne pouvant d'ailleurs prélever pour cet objet, sur les ressources ordinaires, que de très faibles allocations, il s'est décidé à demander que l'imposition de 3 centimes, autorisée par la loi du 19 décembre 1831, fût continuée pendant 5 années encore, à partir de 1837.

Cette demande nous paraît, Messieurs, pouvoir être accueillie; elle ne fera peser sur les contribution aucune charge nouvelle, et elle aura pour effet de seconder le développement de la prospérité du département, en procurant

(1) Version du *procès-verbal.* — De son côté, le *Moniteur* donne les noms suivants : MM. le comte de Labriffe, le comte Heudelet et le comte de La Rochefoucauld.

les moyens de livrer dans l'espace de 5 années, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, les communications qu'ils attendent avec impatience.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI (1)

Article unique. « Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant 5 années, à partir de 1837, 3 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement employé aux travaux de 15 routes départementales classées avant 1834. »

2e PROJET (*Ardèche*).

Messieurs les pairs, une loi du 9 avril 1835 a autorisé le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement, pendant 5 années, à partir de 1836, 4 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes pour la construction de ses routes départementales.

Le produit de cette imposition, ajouté aux ressources ordinaires du département, s'élève à peine à 120,000 francs par an : il sera dès lors bien insuffisant pour terminer l'ensemble complet des routes départementales.

Ces routes, au nombre de 27, présentent un développement total de 738,000 mètres ; elles sont encore en lacune sur environ 300,000 mètres, et l'on estime qu'il faudrait plus de 5 millions pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Le conseil général dans sa dernière session, a recherché les moyens de rapprocher l'époque à laquelle le pays pourra jouir des débouchés si nécessaires au développement de sa prospérité, et, dans cette vue, il a voté un emprunt de 1,200,000 francs, réalisable dans l'espace de 4 années, et dont le produit permettra de terminer dans le même laps de temps les routes dont l'achèvement est le plus impatiemment attendu. L'emprunt aurait lieu avec publicité et concurrence, et il serait remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal des contributions directes, à partir du 1er janvier 1837.

Nous ne vous dissimulons pas, Messieurs, que le vote du conseil général de l'Ardèche fera peser, pendant plusieurs années une charge un peu lourde sur le département; mais les contribuables trouveront une ample compensation de leurs sacrifices dans les avantages que leur procurera certainement l'achèvement plus rapide des voies de communication dont ils sont privés.

Ces considérations ont déterminé la Chambre des députés à adopter le projet de loi qui doit homologuer la délibération dudit conseil général, et elles vous détermineront sans doute aussi, nous l'espérons du moins, à y donner vos suffrages.

(1) Le dispositif de ce projet et les dispositifs des autres projets de loi qui le suivent, ne sont pas mentionnés au *Moniteur*.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à emprunter une somme de 1,200,000 francs, exclusivement applicable aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Il sera pourvu au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, qui sera perçue à partir du 1er janvier 1837, et jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt. »

3e PROJET (*Ariège*).

Messieurs les pairs, le département de l'Ariège possède 13 routes départementales classées. Ces routes offrent encore de nombreuses lacunes, et l'on évalue à 750,000 francs la dépense à faire pour les terminer.

Les ressources ordinaires du département suffisent à peine pour l'entretien des parties de routes déjà livrées à la circulation, et pour être à même d'imprimer aux travaux neufs quelque activité, il a fallu recourir à des sacrifices extraordinaires : chaque année, depuis 1827, le département supporte, pour cet objet, une imposition de 5 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu la nécessité de prolonger, pendant quelques années encore, la durée de cette imposition, et il a demandé qu'elle fût continuée pendant 5 autres années, à partir de 1837.

Le produit de cette imposition s'élèvera en totalité à la somme de 230,000 francs, et il sera sans doute encore insuffisant pour terminer les routes départementales, mais il permettra du moins de marcher d'un pas plus rapide dans la voie des améliorations commencées, et de faire jouir le département, dans un avenir plus rapproché, des communications qu'il attend avec le plus d'impatience.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant 5 années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions direces.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

4e PROJET (*Gard*).

Messieurs les pairs, le département du Gard possède 28 routes départementales classées ou à classer, dont le développement présente une longueur totale de 657,000 mètres ; ces routes sont encore en lacunes sur 400,000 mètres de longueur, et, d'après les évaluations les plus

récentes, 2,500,000 francs seraient nécessaires pour les terminer.

Le conseil général, dans sa dernière session, a recherché les moyens de pourvoir, au moins en partie, à d'aussi grands besoins ; et dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir des débouchés qui lui manquent, sans fairepeser sur les contribuables une trop lourde charge, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pendant 10 années à partir de 1837, 2 centimes 1/2 additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de l'imposition extraordinaire doit s'élever par année à la somme de 67,000 francs ; réuni aux ressources ordinaires, évaluées annuellement à 25,000 francs, il permettra sinon de terminer l'ensemble complet des routes départementales, au moins d'imprimer aux travaux de ces routes, une plus grande activité.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été adopté déjà par la Chambre des députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général du département du Gard.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant 10 années, à partir du 1er janvier 1837, 2 cent. 1/2 additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

5e PROJET *(Isère).*

Messieurs les pairs, le conseil général du département de l'Isère a voté, dans sa session de 1834, un emprunt de 300,000 francs dont le produit devait concourir, avec les subventions des communes intéressées, à la construction de 8 nouvelle routes départementales. Une loi du 30 juin 1835 a autorisé cet emprunt et affecté à son remboursement le produit d'une imposition extraordinaire sur les 4 contributions directes :

De 1 centime, depuis le 1er juillet 1838, jusqu'au 1er juillet 1840 ;

Et de 2 centimes depuis cette dernière époque jusqu'au 31 décembre 1849.

D'après une première estimation sommaire, les travaux des nouvelles routes ne devaient coûter que 1,123,000 francs ; mais suivant une évaluation plus exacte, et par suite de quelques modifications apportées à la largeur des routes et à la nature même des travaux, la dépense totale s'élèvera à 1,383,000 francs.

L'emprunt de 200,000 francs sera donc insuffisant pour l'objet auquel il était destiné.

Cette situation ayant été mise sous les yeux du conseil général, dans sa dernière session, ce conseil, pour faire face aux nouveaux besoins, a voté un nouvel emprunt de 300,000 francs, qui serait remboursé :

1° Au moyen de la continuation pendant l'année 1850, de l'imposition de 2 centimes précédemment autorisés, et qui devait expirer au 31 décembre 1849.

2° A l'aide d'une nouvelle imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des contributons directes, à partir du 1er janvier 1841 jusqu'au 31 décembre 1850.

Nous venons vous proposer, Messieurs, d'homologuer la délibération du conseil général du département de l'Isère ; elle permettra de compléter, dans un avenir rapproché, l'œuvre importante à laquelle le département de l'Isère attache un juste intérêt, et elle ne fera peser, d'ailleurs, aucune charge nouvelle sur les contribuables, puisqu'au moment où le nouveau centime commencera à être perçu, le département sera débarrassé des 4 centimes affectés en ce moment aux opérations du cadastre.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, à emprunter une somme de 300,000 francs, exclusivement applicable aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération dudit conseil général, du 25 septembre 1835.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt au moyen :

« 1° De la continuation, pendant l'année 1850, de l'imposition extraordinaire des 2 centimes sur les 4 contributions directes autorisées par la loi du 30 juin 1835 ;

« 2° D'une seconde imposition extraordinaire de 1 centime sur les mêmes contributions, à percevoir pendant 10 années, à partir de 1841. »

6e PROJET *(Haute-Marne).*

Messieurs les Pairs, le département de la Haute-Marne s'occupe avec activité, depuis plusieurs années, de l'achèvement de ses routes départementales : il supporte notamment, pour cet objet, depuis 1832, et en vertu d'une loi du 19 décembre 1831, une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition a permis de pousser avec vigueur les travaux neufs des routes départementales. Ces routes, dont le développement présente une longueur totale de 267,000 mètres, sont presque entièrement terminées, et il ne restera plus à dépenser, après l'emploi des fonds de 1836, qu'une somme de 50,500 francs environ pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Les ressources ordinaires disponibles étant presque totalement absorbées par la dépense de l'entretien des portions de routes terminées, le conseil général a reconnu dans sa dernière session, la nécessité de recourir encore à l'impôt extraordinaire pour terminer l'œuvre importante dont la réalisation doit exercer une si heureuse influence sur le développement de la prospérité de son territoire : il a voté, en conséquence, pour les années 1837 et 1838, une imposition de 1 cent. 1/2 sur les contributions directes. Le produit de cette imposition s'élèvera, par année, à 30,000 francs environ, et en 2 ans, il procurera une somme de 60,000 francs, qui suffira pour terminer tous les travaux neufs des routes départementales.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de

vous présenter, et qui a été adopté déjà par la Chambre des députés a pour objet d'homologuer le vote du conseil général de la Haute-Marne.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1837 et 1838, 1 cent. 1/2 additionnel au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

7e PROJET (*Mayenne*).

Messieurs les Pairs, le département de la Mayenne a fait depuis plusieurs années, de grands sacrifices pour pousser avec le plus d'activité possible, les travaux de ses routes départementales : il supporte, notamment, pour cet objet, depuis 1834, une imposition extraordinaire de 11 centimes additionnels aux quatre natures de contributions directes.

Cette imposition expire au 31 septembre prochain ,et à cette époque, il s'en faudra de beaucoup encore que les routes départementales soient terminées ; l'on évalue à plus de 1,700,000 francs la dépense nécessaire pour en achever l'ouverture.

Cette situation a excité toute la sollicitude du conseil général, dans sa dernière session ; il a reconnu qu'avec les seules ressources ordinaires du département, il faudrait un trop long temps encore pour livrer au commerce, à l'agriculture et à l'industrie les communications qu'ils attendent avec impatience, et il a voté, en conséquence, la continuation pour 5 années, à partir de 1837, des 11 centimes déjà autorisés par des lois antérieures.

Il ne s'agit pas ici, comme vous le voyez, Messieurs, de créer une nouvelle charge pour le département, il ne s'agit que de prolonger pendant quelques années une charge déjà existante, et les contribuables, d'ailleurs, la supportent avec plaisir, parce qu'ils savent qu'ils en seront amplement dédommagés par les avantages que doit leur procurer l'achèvement plus rapide des voies de communication qui leur manquent.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté déjà par la Chambre des députés, et que nous venons présenter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant 5 années, à partir du 1er janvier 1837, 11 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré spécialement aux travaux neufs des routes départementales classées. »

8e PROJET (*Morbihan*).

Messieurs les Pairs, le conseil général du département du Morbihan s'est occupé avec sollicitude, dans sa session de 1835, de la situation des routes départementales : il a reconnu que pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien, il faudrait encore une dépense d'environ 650,000 francs.

De plus, en outre des routes classées, il en est quelques autres dont le conseil général se propose de demander le classement, et auxquelles il désire appliquer dès à présent quelques allocations extraordinaires, pour y établir une viabilité plus ou moins imparfaite. Les ressources ordinaires du département étant d'ailleurs hors d'état de pourvoir à ces dépenses, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1837, 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition, qui s'élèvera à 43,500 francs, sera employé sur les routes départementales classées et à classer, à l'exception toutefois d'une faible partie, que le conseil général se propose de répartir en subventions aux communes, pour la construction des ouvrages d'art sur les chemins vicinaux.

La demande du conseil général du département du Morbihan nous paraît, Messieurs, susceptible d'être accueillie. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des députés, a pour but de l'homologuer.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1837, 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

« Le produit de cette imposition sera spécialement affecté :

« 1° Aux travaux des routes départementales classées et à classer.

« 2° Aux subventions à fournir aux communes pour l'exécution des ouvrages d'art sur les chemins vicinaux. »

9e PROJET (*Saône-et-Loire*).

Messieurs les Pairs, les 22 routes départementales du département de Saône-et-Loire exigent encore, pour leur complet achèvement, une dépense d'un million au moins.

Le département ne pouvant consacrer à cet objet de haute utilité que 50,000 francs environ par année, on voit qu'il faudra 20 années encore pour faire jouir le commerce, l'agriculture et l'industrie des débouchés si nécessaires au développement de leur prospérité.

Le conseil général a compris qu'en présence de l'élan unanime des esprits vers l'amélioration de nos communications intérieures, le département de Saône-et-Loire ne pouvait rester en arrière sans voir ses intérêts gravement compromis ; et pour être à même d'imprimer aux travaux des routes départementales toute l'activité possible, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pendant 5 années, à partir de 1837, 3 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

Le produit de cette imposition est évalué, par année, à 113,905 fr. 20 ; il composera, en 5 années, un total de 569,526 francs qui, réuni aux ressources ordinaires, permettra de termi-

ner, dans un délai assez rapproché, la plus grande partie des communications départementales.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant 5 années à partir de 1837, 3 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

10e PROJET *(Tarn).*

Messieurs les Pairs, une loi du 28 juin 1833 a autorisé le département du Tarn à s'imposer pendant 5 années, pour les travaux des routes départementales, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes. Cette imposition d'un produit annuel de 112,780 francs a permis déjà de réaliser quelques améliorations sur les communications les plus importantes, mais elle sera loin de suffire pour amener à l'état d'entretien sur toute leur étendue, les routes départementales. On évalue à 3,343,000 francs la dépense que doit exiger leur achèvement, et les ressources ordinaires que le département peut y affecter ne dépassent pas 133,000 francs ; l'on voit qu'avec ces seules ressources il faudrait un long temps encore pour la réalisation d'une œuvre qui doit exercer, sur la prospérité du pays, une si grande influence.

Dans la vue de faire jouir le département, le plus promptement possible des débouchés que réclame le développement de l'industrie agricole et manufacturière, le conseil général avait voté, dans sa session de 1834, un emprunt de 3 millions ; mais nous n'avons pas cru pouvoir accueillir ce vote, qui avait le grave inconvénient d'engager pour un trop long temps toutes les ressources de l'avenir, et d'accumuler sur le même point une trop grande masse de travaux.

Le conseil général s'est rendu à ces observations, et il s'est borné, dans sa dernière session, à voter une imposition de 12 centimes additionnels au principal des contributions directes, pendant 7 années consécutives, en affectant 8 centimes 1/2 aux routes classées et 3 centimes 1/2 aux chemins de grande vicinalité à ouvrir ou à terminer. Ce conseil général a stipulé, d'ailleurs, que l'imposition extraordinaire de 5 centimes, autorisée par la loi du 28 juin 1833, cesserait à partir de l'époque où l'imposition nouvelle de 12 centimes serait mise en recouvrement.

Le produit total de cette imposition s'élèverait à 1,894,704 francs, sur lesquels la part des routes départementales serait, d'après la délibération du conseil général, de 1,342,082 francs. Cette somme est bien inférieure, sans doute, à l'estimation de la dépense, mais elle permettra déjà de réaliser d'importantes améliorations, et, sous ce rapport, la délibération du conseil général ne peut manquer de recevoir votre assentiment.

Quant à la partie de l'imposition extraordinaire qui, d'après la délibération du conseil général, doit être appliquée aux chemins de grande vicinalité, elle ne pourrait légalement recevoir cette destination, qu'autant que les chemins dont il s'agit auraient été préalablement classés au rang des routes départementales. Avec cette restriction, le vote du conseil général du Tarn ne peut soulever aucune difficulté, et nous espérons que vous adopterez le projet de loi ci-joint, qui doit l'homologuer, et qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant 7 années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, 12 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées et à classer.

« L'imposition extraordinaire de 5 centimes, autorisée par la loi du 28 juin 1833, cessera au 31 décembre 1836. »

11e PROJET *(Vienne).*

Messieurs les Pairs, le département de la Vienne a été autorisé par une loi du 28 juin 1833, à emprunter une somme de 800,000 francs pour subvenir à l'achèvement de ses routes départementales.

Dans sa dernière session, le conseil général a reconnu que cette somme de 800,000 francs serait insuffisante pour réaliser l'œuvre importante à laquelle elle devait pourvoir, et que la dépense réelle des travaux dépasserait d'environ 200,000 francs, l'estimation qui avait servi de base à l'emprunt ; ce conseil a donc dû chercher les moyens de faire face aux nouveaux besoins qui lui étaient révélés et convaincu d'une part, des avantages que doit lui procurer l'achèvement rapide de ses communications, et d'autre part, des inconvénients qu'entraînerait après elle la suspension des travaux entrepris sur ses routes départementales, il a voté, sans hésitation, un nouvel emprunt de 200,000 francs.

Cet emprunt sera réalisé aux mêmes conditions que le premier, et il sera remboursé au moyen de la continuation de l'imposition de 5 centimes sur la contribution foncière affectée déjà à partir de 1834, au remboursement du premier emprunt.

Le vote du conseil général de la Vienne nous paraît, Messieurs, conforme aux véritables intérêts de la localité ; il assure les ressources nécessaires pour terminer le système complet des routes départementales, et par-là, même, s'il tend à prolonger, pendant quelques années, la durée des charges extraordinaires que supportent en ce moment les contribuables, ceux-ci en seront amplement dédommagés par les avantages que le commerce, l'agriculture et l'industrie, doivent retirer de l'ouverture des débouchés qu'ils attendent avec une si juste impatience.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à emprunter une somme de 200,000 francs qui sera exclusivement applicable à l'achèvement des routes départementales.

« L'emprunt aura lieu aux mêmes conditions et d'après les mêmes bases que l'emprunt de 800,000 francs autorisé par la loi du 28 juin 1833.

« Il sera remboursé, au moyen de l'imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des contributions directes, affectée par la loi du 28 juin 1833 à l'extinction du premier emprunt de 800,000 francs, dans un délai de 10 ans, à partir de 1834, et qui continuera à être perçue jusqu'au parfait remboursement du second emprunt de 200,000 francs. »

PROJETS DE LOI

Tendant à autoriser les arrondissements de Dunkerque et de Valenciennes à s'imposer extraordinairemnt.

1er PROJET (*Dunkerque*).

Messieurs les Pairs, le conseil général du département du Nord a voté, dans sa dernière session, le classement au rang des routes départementales de la route de Dunkerque à Furnes, mais sous la condition que la ville et l'arrondissement de Dunkerque, particulièrement intéressés à l'achèvement de cette communication, prendraient à leur charge la dépense de construction qu'elle doit exiger, et que l'on évalue à 90,000 francs environ.

La ville et l'arrondissement de Dunkerque ont accepté cette condition avec empressement, et se sont mis en mesure de réaliser les ressources nécessaires pour terminer la route projetée.

La ville de Dunkerque a offert de contribuer aux travaux pour une somme de 25,000 francs, payable en 4 années; de son côté, le conseil d'arrondissement de Dunkerque s'est engagé à fournir le complément de la somme nécessaire, c'est-à-dire 65,000 francs, et il a demandé, pour réaliser cette somme, l'autorisation de s'imposer pendant 4 années, à dater de 1837, 2 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

L'imposition extraordinaire produira une somme de 66,263 fr. 12, qui, ajoutée à la somme de 25,000 francs fournie par la ville de Dunkerque, composera un total de 91,263 francs, équivalente au montant de l'évaluation des travaux.

Il nous suffira, Messieurs, pour justifier le vote du conseil d'arrondissement de Dunkerque, de vous dire que l'ouverture de la route de Dunkerque à Furnes doit exercer une grande influence sur la prospérité de cet arrondissement en lui permettant d'exporter à moins de frais sur le territoire belge les produits de son sol et de son industrie : l'on ne peut donc qu'applaudir à l'empressement qu'il a mis à s'imposer un sacrifice temporaire pour hâter l'achèvement de cette communication, et vous n'hésiterez sans doute pas, Messieurs, à donner votre assentiment au projet de loi qui doit homologuer le vote du conseil d'arrondissement.

PROJET DE LOI.

Article unique. « L'arrondissement de Dunkerque, département du Nord, est autorisé conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant 4 années, à dater de 1837, 2 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement appliqué au paiement du contingent que l'arrondissement de Dunkerque s'est engagé à fournir dans la dépense de construction de la route départementale projetée de Dunkerque à Furnes. »

2e PROJET (*Valenciennes*).

Messieurs les Pairs, une loi du 4 juin 1834 a autorisé l'arrondissement de Valenciennes, département du Nord, à s'imposer extraordinairement, en 10 années, une somme de 60,000 fr. pour sa part contributive dans la dépense de construction de la route départementale n° 8, de Condé à Saint-Amand.

D'après une première évaluation, les travaux de cette route ne devaient coûter que 180,000 francs ; mais les prix du devis ayant été reconnus trop faibles, MM. les ingénieurs ont dû les reviser, et une nouvelle estimation a porté la dépense à 210,000 francs.

Le conseil de l'arrondissement de Valenciennes, auquel on a fait connaître le nouvel état des choses, a consenti à prendre à sa charge le tiers de l'augmentation de la dépense de 30,000 francs ci-dessus indiquée, comme il avait fait déjà pour la dépense primitive, et pour acquitter ce nouveau contingent, il a demandé que l'imposition de 60,000 francs précédemment autorisée, fût portée à 70,000 francs, en stipulant, d'ailleurs, que l'augmentation de 10,000 francs serait perçue en 8 années, savoir : 2,000 francs dans chacune des années 1837 et 1838, et 1,000 francs dans les 6 années de 1839 à 1844.

Le conseil général du département du Nord, dans sa dernière session, en adhérant à la proposition du conseil d'arrondissement de Valenciennes, s'est engagé à pourvoir au surplus de la dépense.

La demande du conseil d'arrondissement de Valenciennes nous a paru pouvoir être accueillie : la Chambre des députés a partagé cette opinion en adoptant le projet de loi que nous lui avons présenté, à cet effet, et nous avons la confiance que ce projet réunira également vos suffrages.

PROJET DE LOI.

Article unique. « L'imposition extraordinaire de 60,000 francs qui, aux termes de la loi du 4 juin 1834, doit être perçue en 10 années, à dater de 1835, sur l'arrondissement de Valenciennes, département du Nord, par portions égales et additionnelles au principal des contributions directes, pour acquitter la part contributive de cet arrondissement dans les travaux de construction de la route départementale n° 8, de Condé à Saint-Amand, est portée à 70,000 francs, conformément à la demande que le conseil municipal de cet arrondissement en a faite dans sa sessionde 1835.

« L'augmentation de 10,000 francs ci-dessus indiquée sera répartie ainsi qu'il suit, savoir :

2,000 francs sur chacune des années 1837 et 1838, et 1,000 francs sur chacune des 6 années 1839 à 1844 inclusivement. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi du dépôt qu'il fait sur le bureau des exposés des motifs et des divers projets de loi, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

M. le comte Heudelet a la parole comme *rapporteur de la commission à laquelle a été renvoyé, au début de la séance, l'examen des titres produits par M. le baron de Campredon, élevé à la dignité de pair de France.*

M. le comte Heudelet, Messieurs, M. le baron de Campredon (Jacques-David-Martin), est né à Montpellier (Hérault), le 13 janvier 1761, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance.

Il produit en outre, le brevet de lieutenant général, qui lui a été délivré le 31 janvier 1815.

M. le baron de Campredon remplissait ainsi la condition d'âge prescrite pour son entrée dans la Chambre, et la condition de grade prévue par le paragraphe 5 de la loi constitutive de la pairie : votre commission vous propose de déclarer vérifiée l'ordonnance du roi du 11 septembre 1835, qui l'a élevé à la dignité de pair.

(La Chambre consultée, déclare valables les titres produits par M. le baron de Campredon. — Elle ajourne sa réception à la prochaine séance.)

(L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée avec ajournement à mardi prochain, 10 du courant, à midi, dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. TESTE, VICE-PRÉSIDENT

Séance du samedi 7 mai 1836.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 6 mai est lu et adopté.

M. le Président. L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions.*

La parole est à M. de Guizard.

M. de Guizard, 1er *rapporteur.* Messieurs, les maire, adjoint, membres du conseil municipal de la commune de Barie, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, vous demandent d'appeler l'attention de l'autorité administrative sur les dangers dont le cours irrégulier de la Garonne menace sans cesse leur territoire et leur vie.

Les pétitionnaires exposent que du côté opposé et en amont de leur commune, située sur la rive gauche de la Garonne, il s'est formé, depuis un temps immémorial, un dépôt considérable de gravier qui, interrompant le cours du fleuve, en repousse les eaux vers leurs bords, pour qui cette circonstance est une cause de destruction d'autant plus puissante, qu'ils se composent d'une terre friable et limoneuse.

Aussi, la commune de Barie, qui possédait en 1692, d'après le cadastre de cette époque, 600 hectares, est-elle réduite aujourd'hui à moins de 300 par des débordements successifs ; elle a vu disparaître, avec la moitié de son territoire, deux églises, plus de 100 maisons et un ancien cimetière.

Ce n'est pas tout, ajoutent les pétitionnaires : les habitants de Barie ne sont pas les seuls à souffrir du fléau qui les dévore. Il atteint également les bateaux de commerce ou autres qui montent ou descendent le fleuve, et qu'il expose à de fréquents naufrages.

Ces faits, Messieurs, ont vivement frappé votre commission. Elle s'est hâtée de prendre, auprès de l'administration des ponts et chaussées, les renseignements propres à l'éclairer, et elle s'est convaincue avec bonheur que les désastres dont se plaignait la commune de Barie n'étaient que trop réels, il est vrai, mais qu'on était à la veille d'y porter remède. Un projet de travaux a été préparé dans ce but et transmis à l'administration qui l'a fait examiner et l'a renvoyé pour être rectifié et complété. Dès qu'il sera prêt, et il ne peut manquer de l'être pour la campagne qui vient de s'ouvrir, les fonds sont réservés et seront faits pour l'exécution. Les yeux de l'administration ne sont ouverts avec plus de sollicitude sur aucun point des importants travaux qui s'exécutent ou se préparent pour l'amélioration des eaux navigables de la Garonne. Aussi est-ce moins pour l'exciter que pour s'associer à ce sentiment que votre commission vous propose le renvoi de la pétition des habitants de la commune de Barie à M. le ministre de l'intérieur.

M. le Président. Il n'y a point d'opposition ?

M. de Bryas. S'il y a opposition, je demande à la Chambre la permission de recommander à sa sollicitude la pétition du conseil municipal de Barie, qui mérite au plus haut point son intérêt.

M. de Guizard, *rapporteur.* La commission s'est assurée que c'est un des points dont l'administration s'occupe avec le plus d'intérêt dans ce moment-ci.

(Le renvoi du ministre de l'intérieur est prononcé.)

M. de Guizard, *rapporteur continue :* Messieurs, les chefs d'institutions des départements de la Seine et de Seine-et-Oise renouvellent la demande qu'ils vous ont déjà adressée de supprimer les rétributions universitaires.

Les directeurs du lycée français, pensionnat établi à Nantes, les sieurs Amandier et Casel, émettent le même vœu. Ils demandent en outre, une loi qui organise la liberté d'enseignement et l'instruction publique.

Messieurs, la question de la rétribution universitaire, qui n'est pas seulement une question de finances et de budget, est une question grave et difficile. Si votre commission s'était crue appelée à la résoudre, ou du moins à la discuter, elle en eût fait l'objet de l'examen le plus attentif. Elle n'aurait pas oublié que s'il y a beaucoup à dire en faveur du plus grand bon marché possible, de la gratuité même de l'instruction publique, il y a aussi à dire contre, s'il s'agit surtout de l'instruction secondaire, dont il semble peut-être aussi politique que naturel de laisser l'extension se proportionner sur la faculté de la payer d'abord, puis de l'employer.

Mais, Messieurs, vous avez chargé une commission de l'examen d'un projet de loi relatif à l'instruction secondaire. Elle aura nécessairement à s'occuper de la question de la rétri-

bution universitaire. C'est donc elle que, pour se conformer à un usage établi et établi à bon droit, mais sans prétendre rien juger en faveur du principe invoqué par les pétitionnaires, que votre commission vous propose de renvoyer les pétitions nos 70 et 71. — *(Ce renvoi est ordonné.)*

M. Camille Paganel, 2e *rapporteur*. Messieurs, M. Delbrel, ancien membre de la Convention nationale, du conseil des Cinq-Cents et de la Chambre des représentants en 1815, s'est adressé à vous, réclamant, soit une récompense nationale à raison de ses éminents services comme législateur et comme représentant du peuple aux armées, soit une indemnité pour les proscriptions qu'il a subies sous le gouvernement déchu.

Chaque fois, la Chambre a accueilli cette pétition avec bienveillance : c'est un vieux martyr de la liberté qui demande du pain à sa patrie.

Je ne placerai pas sous vos yeux les faits militaires et politiques qui ont signalé la vie publique de M. Delbrel ; ces faits sont connus, ils appartiennent à l'histoire. Sur plusieurs champs de bataille, son nom s'est glorieusement associé aux noms d'Augereau, de Pérignon, de Dugommier.

Arbitrairement destitué, en 1815, de ses fonctions de président du tribunal civil de Moissac, victime d'une loi réactionnaire qui ne lui était pas applicable, M. Delbrel fut, en 1816, arraché à sa famille et condamné à l'exil.

Aujourd'hui, un pied dans la tombe, ce même homme qui, après avoir fait des généraux était rentré soldat dans les rangs de l'armée, invoque une troisième fois l'intérêt de la Chambre.

M. le garde des sceaux, il est vrai, au commencement de cette année, a augmenté le secours que reçoit le pétitionnaire, et je ne crains pas d'excéder les bornes de mon mandat de rapporteur, en exprimant à cette tribune la reconnaissance de M. Delbrel. Mais cette aumône annuelle de 450 francs peut-elle suffire aux besoins d'un vieillard et de sa nombreuse famille ? Votre commission ne l'a pas pensé, et, sans nul doute, la Chambre partagera son opinion.

M. Delbrel a-t-il droit à une récompense nationale ? Votre commission, comme les deux précédentes, tout en appréciant les motifs sur lesquels ces droits peuvent reposer, manque des moyens de vérification : c'est au gouvernement seul à prononcer en connaissance de cause. Le pétitionnaire a-t-il droit à une pension ? Depuis 1830, deux gardes des sceaux n'ont cru pouvoir en présence de la législation existante, l'admettre à la retraite. Néanmoins, malgré ces décisions négatives, plusieurs de nos collègues insistèrent pour le renvoi à M. le ministre de la justice. « Certes, disait en 1834, l'un des deux, l'honorable M. Duprat, on n'opposera pas, j'espère, à M. Delbrel qu'il n'a pas accompli la trentième année de service voulue par la loi qui régit les pensions. M Delbrel se trouve dans une exception particulière. Ce fut violemment et par un acte arbitraire qu'il fut destitué en 1815. Pourrait-on lui reprocher un fait qui constitue un des principaux griefs qu'il adresse au gouvernement de la Restauration ? »

Enfin, Messieurs, quant au droit de M. Delbrel sur les fonds destinés aux condamnés politiques, il est incontestable, et la Chambre l'a hautement reconnu par les deux précédents renvois à M. le ministre de l'intérieur. En effet, si ce n'est pas une condamnation politique que M. Delbrel a subie en 1816, c'est un traitement plus rigoureux encore ; tout l'odieux de l'arbitraire a pesé sur lui ; on ne l'a frappé qu'en vertu du bon plaisir.

Car ces motifs, et convaincu qu'il est possible d'améliorer la triste situation de M. Delbrel, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le président du conseil, à M. le ministre de l'intérieur, et à M. le garde des sceaux.

De toutes parts : Appuyé !

M. le Président. S'il n'y a pas de réclamations, le triple renvoi est ordonné par la Chambre.

M. Camille Paganel, *rapporteur, continue:* Le sieur d'Antiboul a adressé à la Chambre deux pétitions demandant, la première, une récompense nationale pour les services importants rendus par lui à sa patrie, et la seconde, le remboursement de ses avances de fonds, lorsque, magistrat de sûreté à Toulon, il avait avancé 4,000 francs pour sauver l'armée navale, et pour délivrer son arrondissement de trois bandes de brigands qui l'infestaient. Ajoutant à cette somme les intérêts depuis 30 ans, le sieur d'Antiboul se prétend créancier de l'État d'une somme de 210,000 francs au moins.

Vainement, à diverses reprises, le sieur d'Antiboul avait, auprès du ministère de la justice, réclamé une pension. Adoptant les conclusions de sa commission, la Chambre ordonna le dépôt de ces deux pétitions au bureau des renseignements.

L'année dernière, le sieur d'Antiboul ayant renouvelé ses demandes, cette fois, l'ordre du jour, conformément aux conclusions de la commission, fut prononcé.

Aujourd'hui, Messieurs, M. d'Antiboul, n'ayant d'autres ressources que le secours de 300 francs, accordé par M. le garde des sceaux, s'adresse encore à vous.

Votre commission a examiné avec la plus scrupuleuse attention les documents joints à sa pétition ; l'exactitude des faits avancés par le sieur d'Antiboul est attesté par plusieurs de nos collègues. Il est certain qu'en deux circonstances mémorables cet ancien magistrat a rendu de signalés services à ses concitoyens.

Sans préjuger en rien la question des fonds, votre commission, touchée de la pénible situation du sieur d'Antiboul, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de sa pétition à M. le garde des sceaux.

M. Auguis. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

Plusieurs voix : Par quels motifs ?

M. Auguis. Je me fonde sur ce qu'il n'y a pas de titres produits à l'appui de la réclamation du sieur d'Antiboul. On dit qu'autrefois, il a prêté 4,000 francs qui ont servi à alimenter l'armée navale de Toulon. Je ne sais pas jusqu'à quel point ce prétendu prêt de 4,000 fr. a été d'une grande utilité, mais le titre n'est pas produit. Il est vrai qu'à défaut de ce titre on parle d'une attestation donnée au pétitionnaire par la députation de son département. Je ne comprends pas comment les députés du Var peuvent, après un intervalle de 33 ans,

venir attester qu'une somme de 4,000 francs a été prêtée.

M. **Emmanuel Poulle**. Les députés du département du Var ne peuvent affirmer le fait du prêt de 4,000 francs, mais ils savent que M. d'Antiboul dont le frère a été conventionnel, a rendu de grands services à Toulon en 1793 et 1794. Voilà ce qu'ils ont attesté.

M. **Auguis**. Il y a erreur, ce n'est pas cet Antiboul qui a été conventionnel.

M. **Emmanuel Poulle**. Le pétitionnaire est le frère du conventionnel; c'est un vieillard respectable.

M. **Desjobert**. Je demande à faire une observation.

Dernièrement la Chambre a repoussé par l'ordre du jour, une réclamation qui était, il me semble, tout aussi bien établie; c'était celle qui avait pour objet d'indemniser M. Crevel de dépenses très considérables qu'il avait faites en 1803, dans les Antilles, pour le service de la France. Il me semble que vous devez suivre la même marche à l'égard de la pétition de M. Antiboul, et que vous ne devez pas adopter les conclusions de la commission.

M. **Camille Paganel**, *rapporteur*. J'aurai l'honneur de faire observer à mon honorable collègue M. Auguis, que M. Emmanuel Poulle vient de confirmer ce qu'avançait tout à l'heure votre commission; quant au fond de la question, je le répète, elle ne l'a pas traité; elle n'a été préoccupée que des moyens à apporter un adoucissement à l'infortune.

M. **Desjobert**. Dans l'affaire du sieur Crevel, le gouvernement reconnaissait à peu près les droits de ce pétitionnaire. Si vous n'adoptez pas l'ordre du jour sur la pétition du sieur d'Antiboul, il pourra encore se présenter à la prochaine session, et on en finira jamais avec lui. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **le Président**. Deux propositions sont faites. La commission propose le renvoi à M. le ministre de la justice. MM. Auguis et Desjobert proposent l'ordre du jour. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition de M. d'Antiboul.*)

La parole est à M. Champanhet, autre rapporteur.

M. **Champanhet**, 3e *rapporteur*. Le sieur Pichat, ancien négociant à Paris, demande *la suppression des jeux de hasard publics, autorisés dans la ville de Paris*, ou du moins une réforme de l'établissement de la ferme des jeux, consistant dans la réduction du nombre des maisons de jeux et en diverses modifications dans la condition de leur existence.

— Le sieur Bagot demande qu'on poursuive le fermier des jeux de hasard en restitution d'une somme de *1,150,000 francs*, qu'il aurait indûment perçue au préjudice de la ville de Paris.

Cette somme aurait été ainsi détournée, suivant le pétitionnaire, par des infractions à plusieurs articles du cahier des charges. Ces infractions sont, en partie, signalées également par le sieur Pichat, et elles résultent, disent les deux pétitionnaires, de la violation journalière des articles 6, 13, 14, 16 et 17 du cahier des charges.

Ainsi : 1° en contravention de l'article 6, le fermier des jeux aurait fait un trafic sur le change de l'or, qui a frustré la ville de 5 à 600 francs par jour pendant la durée du bail, ce qui composerait une somme de 810,000 fr.

2° En ouvrant les maisons de jeux pendant les jours fériés, au nombre de 10, en infraction de l'article 13 (1), et cela pendant 6 ans, depuis 1830, la ferme des jeux a fait un gain illicite que le pétitionnaire, le sieur Bagot, élève à 350,000 francs, gain dans lequel la ville n'a pas pris part;

3° En infraction de la même clause des contrats, suivant les deux pétitionnaires, l'ouverture des maisons de jeux a eu lieu constamment à des heures prohibées, c'est-à-dire avant celles fixées ;

4° La régie a permis des mises au-dessous de celles déterminées par l'article 14;

5° Des mineurs, des artisans, des garçons de caisse, des comptables ont été admis dans les maisons de jeux, où ils s'y sont introduits au moyen des fêtes et des bals masqués qui y ont été donnés, malgré la prohibition formelle du contrat (Art. 16).

6° Enfin, des prêts considérables d'argent ont été faits aux joueurs par les employés des jeux, en contravention des dispositions non moins formelles qui le défendent.

Sur tous ces points, Messieurs, votre commission a pris et reçu des renseignements puisés auprès de l'administration de la ville de Paris.

Elle a reconnu qu'en général, les explications données répondaient suffisamment aux reproches adressés par les pétitionnaires à la ferme-régie.

Les gains illicites qui auront été faits sur le trafic de l'or et en ouvrant les jeux publics à des jours prohibés, ne sont nullement prouvés.

Il en est de même des heures d'ouverture des maisons de jeux; les règles posées à cet égard par l'administration n'ont reçu qu'une seule exception temporaire, dans l'intérêt de l'ordre et pour une seule maison (n° 36 du Palais-Royal.)

Quant aux mises, il résulte des rapports journaliers fournis par les contrôles de la ville, chargée de la surveillance administrative, ainsi que des rapports des agents de la préfecture de police, que la limite des enjeux est exactement observée, telle qu'elle a été réglée par le cahier des charges dans chaque maison de jeux.

Il est fort difficile d'assurer l'exécution de la clause qui défend aux employes des jeux de faire des prêts aux joueurs; une surveillance active est constamment exercée sur eux à cet égard; mais elle a pu être trompée quelquefois, et lorsqu'elle l'a été, des exemples ont été faits immédiatement.

Au reproche si grave d'avoir admis des mineurs, des artisans, des comptables, l'administration de la ville de Paris répond par des résultats qui semblent lui mériter plutôt des éloges que du blâme. En effet, une amélioration notable a été introduite récemment dans le régime des maisons de jeux.

La *présentation* est devenue obligatoire dans toutes, et les effets salutaires de cette disposition n'ont pas tardé à se produire.

Ainsi, en 1835, près de 12,000 individus ont

(1) Ces dix jours sont, aux termes de l'article 13. Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint, Noël, les jeudi, vendredi et samedi saints, et le 21 janvier.

été refusés par les commissaires aux présentations, nommés par l'administration de la ville de Paris; et on compte parmi eux 4,779 mineurs ou présumés tels, 2,240 étudiants, 2,022 ouvriers ou domestiques et 1,235 personnes non présentées.

Mais, Messieurs, c'est moins des abus à réformer dans ces établissements qu'il s'agit, en effet, auprès de vous; c'est de leur suppression à l'expiration du bail qui approche.

Elle est formellement demandée par un des pétitionnaires (le sieur Pichat.)

L'existence des maisons de jeux de hasard a été dès longtemps signalée comme portant une grave atteinte aux intérêts moraux et matériels de la population; ce n'est pas nous qui révoquerons en doute le mal, mais leur suppression protégerait-elle ces intérêts aussi efficacement qu'on le pense? en un mot, le remède ne serait-il pas pire que le mal? Telle est la question à examiner.

Déjà à votre dernière session, Messieurs, vous avez appelé sur cette question l'attention du gouvernement, en renvoyant à M. le ministre de l'intérieur une pétition qui demandait également la suppression des jeux de hasard autorisés. (Rapport de M. Véjux, séance du 18 avril 1835.) Depuis, vous avez supprimé la loterie; et la suppression des jeux de hasard publics n'en est-elle pas la conséquence nécessaire? Voilà ce qu'on se demande.

L'affirmative se présente naturellement à l'esprit; et cependant, il faut le dire, il n'y a pas assimilation entre les inconvénients et les dangers des jeux publics et ceux que présentait la loterie.

La loterie s'étalait dans les rues; elle appelait à elle par l'enseigne, et par la publicité officielle que donnait la presse à son jeu.

Il faut aller chercher les maisons de jeux; on est forcé d'y satisfaire sa passion en public, on se livrait en secret à celle de la loterie.

La question de la suppression des jeux publics est complexe : il y a la question d'argent; il y a celle de morale publique.

Quant à la question d'argent, il s'agit de 6,500,000 francs auxquels il faudra suppléer par des allocations faites au budget; car si la ville de Paris compte sur cette somme de 6,500,000 francs avec le Trésor, par contre, elle donne aux hospices 5 millions; le surplus, soit 1 million, se confond dans ses recettes, et reçoit des affectations qui purifient en quelque sorte l'origine du produit.

Toutefois écartons ces considérations, quelle que soit leur force, et n'envisageons la question que sous le point de vue de la morale publique.

Est-il bien vrai qu'elle gagnera à la suppression des jeux de hasard autorisés?

Oui, dit-on, car on ne verra plus le pouvoir, qui doit toujours être le gardien sévère des mœurs publiques, sanctionner leur violation, en couvrant de son égide la plus grave atteinte qu'elles puissent recevoir, par ces établissements où s'ouvre un champ libre et protégé à la passion du jeu, qui y est exploitée régulièrement. On ne le verra plus donner le scandale d'une spéculation sur cette funeste passion, au mépris des excès et des malheurs qu'elle entraîne.

Lorsque le gouvernement d'un peuple autorise le mal, qu'il le régularise, et en donne ainsi hautement l'exemple, n'assume-t-il pas la responsabilité de celui qui descend ensuite à tous les degrés, et dans toutes les classes de la nation? Le pouvoir ne peut s'en prendre qu'à lui de la démoralisation générale et des désordres qu'elle enfante.

Ainsi la morale, l'ordre, ne peuvent que gagner à la destruction des jeux publics.

Toutefois, des objections puissantes sont faites, et nous devons en peu de mots vous les exposer.

Les maisons de jeux de hasard sont des établissements soumis à un régime et à une surveillance donnée, exercés par l'autorité. Elle a l'œil et tout pouvoir d'action sur ce qui s'y passe; le fils de famille, le comptable, l'artisan, si les agents de l'autorité font leur devoir, ne doivent pas y paraître impunément.

En sera-t-il de même dans les jeux clandestins qui s'organiseront inévitablement au sein de cette capitale, centre de richesses, de luxe, de corruption, foyer de toutes les passions? On l'a dit bien des fois, on peut supprimer les jeux, on ne supprimera pas les joueurs; la passion du jeu est de tous les temps, de tous les lieux, on jouera donc, mais si c'est dans des repaires obscurs, ce sera sans contrôle, sans garantie; on y entrera, on en sortira méconnu, et le fils de famille, le comptable, qui auraient redouté les regards dans un lieu public, seront à l'abri de cette crainte.

La surveillance de l'autorité ne s'exerçant pas dans de tels lieux, quels excès ne peuvent pas s'ensuivre. Non seulement on y trouvera sa ruine comme on peut la trouver aujourd'hui dans les établissements autorisés, mais on y sera impunément spolié, volé, peut-être assassiné.

Bien plus, on verra, comme cela s'est vu, surtout dans le siècle dernier, se dresser dans les salons de l'opulence des autels au hasard, ou au milieu des fêtes et de tous les genres d'excitation, le jeune homme, et le père de famille même cédant à la contagion de l'exemple et à une tentation de bon ton, pourront non moins impunément se livrer à toute la frénésie de la passion du jeu.

Si une police active, désintéressée, peut atteindre les joueurs de bas étage dans leurs repaires, en sera-t-il de même de ceux des salons?

On parle de Londres. Oui, il n'existe pas à Londres de jeux publics autorisés; mais c'est pire, il y existe de prétendus *clubs* par abonnement, où l'on joue un jeu effréné, à l'abri de toute investigation, de toute répression de l'autorité; les excès, les ruines, les désordres de toute espèce qu'on y voit journellement, et dont les feuilles publiques de l'Angleterre retentissent souvent, leur ont mérité le nom caractéristique d'*Enfers (Hells.)*

Les pétitionnaires citent Lyon et Bordeaux, d'où, sous l'Empire, les jeux de hasard publics furent repoussés, sans que depuis on ait ouï dire que des jeux clandestins s'y soient organisés d'une manière permanente ou du moins durable : mais ces grandes villes peuvent-elles être comparées à Paris, qui, indépendamment de son immense population agglomérée, compte une population flottante considérable d'étrangers riches et oisifs? Et ce qui a été possible dans les villes dont on parle, le serait-il à Paris?

Malgré la double surveillance de la police administrative et de celle de la ferme-régie, si intéressée à découvrir les jeux clandestins,

il s'en organise aujourd'hui qui bravent quelquefois longtemps toutes les recherches. Un procès-verbal du 11 mars constate la saisie en flagrant délit d'un jeu clandestin dont l'existence était connue, et qu'on ne pouvait atteindre.

Ce sont ces considérations, Messieurs, qui ont influé puissamment sur des hommes éminents par leurs lumières, leur patriotisme et leur philanthropie, tels que Lainé, Manuel, et l'illustre Casimir Perier lui-même, lorsque plusieurs fois, à cette tribune, ils n'ont pas hésité à proclamer que les jeux de hasard autorisés étaient un mal nécessaire.

C'est aussi sous l'empire de ces considérations que celui des pétitionnaires, qui demande d'abord leur suppression, le sieur Pichat, recule ensuite devant ses conséquences; il prend un terme moyen, et ce qu'on appelle, dans la langue du palais, des *conclusions subsidiaires*. Admettant que les jeux de hasard publics sont un mal nécessaire, il propose des moyens d'amoindrir ce mal, en atténuant le danger que présentent les maisons de jeux dans leur état actuel. Pour y parvenir, il faudrait, dit-il, changer leur organisation, en réduire le nombre, et apporter dans leurs règlements, et dans le mode de leur existence, des conditions et des restrictions nouvelles qu'il indique; il ne doute pas que ces modifications n'eussent pour effet de circonscrire de plus en plus le nombre des personnes qui fréquentent ces établissements.

Votre commission, Messieurs, a pensé que ces idées méritaient d'être examinées, et qu'elles devaient fixer l'attention du Gouvernement à l'expiration du bail de la ferme-régie des jeux; elle a pensé qu'il pouvait aussi y avoir lieu de vérifier plus minutieusement les abus reprochés à la ferme-régie dans l'exercice de son privilège, et elle vous propose, en conséquence, le renvoi des deux pétitions à M. le ministre de l'intérieur.

M. **de LaRochefoucauld-Liancourt**. Messieurs, la question qui vous est soumise par le rapport que vous venez d'entendre, doit être examinée par vous en cette session; car c'est à la fin de cette année que le bail actuel des jeux expire, et c'est là l'époque qu'attendaient les hommes d'Etat. Casimir Perier a dit à cette tribune : « Nous sommes tous d'accord sur les inconvénients des jeux; mais quels que soient les vœux que je forme pour qu'ils soient supprimés, je crois qu'il y a impossibilité en ce moment, parce que la ville de Paris a fait un bail fort long, et qu'on serait obligé d'accorder une indemnité très considérable. » Mais nous voilà arrivés à l'époque de la fin du bail. Vous réaliserez les vœux que formait Casimir Perier. Vous serez conséquents avec vous-mêmes; car il est impossible que la législation qui a supprimé les loteries supporte les maisons de jeux. (*Mouvement d'approbation.*)

De quoi se plaignent les pétitionnaires? D'abord d'un fait essentiel. M. le comte de Chabrol, afin de diminuer les maux produits par les maisons de jeux, avait ordonné qu'elles ne seraient ouvertes qu'à quatre heures. Tel est l'article 13 du cahier des charges du bail actuel.

Ainsi cet ordre subsiste; mais il est violé chaque jour. Il y a maintenant des maisons de jeux qui s'ouvrent à midi; et le commis qui va recouvrer des effets de commerce, et le porteur de sacs qui est chargé de la confiance d'un banquier, trouvent sur leur chemin ces maisons ouvertes pour les engager à tenter la fortune en touchant aux dépôts qui leur sont confiés. Lorsqu'au contraire le jeu ne commence qu'à quatre heures, les recouvrements sont faits et aucun agent du commerce ne peut plus jouer l'argent dont il a été chargé dans la journée.

Voulez-vous savoir, Messieurs, ce qui se passe autour de vous? Je sens combien il est pénible d'attester des malheurs, de rappeler des événements horribles et affligeants; mais c'est un devoir de conscience de vous montrer les conséquences épouvantables de la législation maintenue jusqu'à présent. Je dois donc vous dire que j'ai ici la note de certains faits parvenus à la connaissance du public pendant trois mois seulement de 1834; et certes, on en a ignoré un grand nombre d'autres.

Pendant ce trimestre, un clerc d'avoué a été condamné aux travaux forcés pour un vol qu'il n'avait commis que pour remplacer une somme qu'on lui avait confiée, et qu'il avait perdue dans une maison de jeu. Un homme fut condamné en province pour avoir attaqué une diligence; c'était un homme qui venait de Paris, où il s'était ruiné dans les maisons de jeux. Un père de famille s'est pendu dans le quartier de la Chaussée-d'Antin, après s'être ruiné au Palais-Royal. Un autre, qui arrivait de Cayenne avec une petite fortune acquise par un commerce honorable, la perd tout entière en peu de mois dans les maisons de jeux, et se donne la mort. Un sous-lieutenant, sortant du Val-de-Grâce, touche la somme nécessaire pour rejoindre son régiment en Afrique, va la jouer, la perd, et se brûle la cervelle. Le fils d'un avoué de province apporte, à Paris, une somme assez forte, pour la remettre à un créancier; il la perd en quelques jours et s'asphyxie. Enfin un étudiant en médecine, ayant perdu ce que ses parents lui avaient envoyé pour payer ses inscriptions et quelques dettes, s'est suicidé.

J'ai lu les noms et les adresses, que je pourrais donner au besoin.

Voilà donc, Messieurs, en trois mois seulement, un assez grand nombre de faits constants, parmi un très grand nombre d'autres qui sont restés ignorés; et souvenez-vous que Lemoine qui a assassiné la femme de chambre de Mme Dupuytren, a déclaré qu'il avait d'abord perdu 60 francs dans la maison de jeux du Palais-Royal, et que, pour les regagner, il avait joué tout ce qui lui restait, et avait enfin volé et assassiné afin de recouvrir de quoi vivre. Ajoutons cet autre fait qui a déjà été attesté à cette tribune par un orateur, écrivain distingué, qu'un assassin, qui venait d'être condamné à mort, en montant à l'échafaud s'adressa au peuple et s'écria : « Ce sont les maisons de jeux qui m'ont perdu; puisse mon exemple vous servir de leçon! »

Voilà donc, Messieurs, le vol, le suicide, l'assassinat à la porte des maisons de jeux et pour 5 millions, vous voulez conserver ces fléaux de la société!

Les pétitionnaires se plaignent encore, de ce qu'en violation de l'article 16 du cahier des charges, on reçoit dans les maisons de jeux des garçons de caisse et des mineurs. Ils citent deux faits connus, celui de 40,000 francs perdus dans une de ces maisons par le garçon de caisse des messageries royales, et celui de 15,000 fr. perdus dans la même maison par le garçon de

caisse de M. Godard, huissier. Ils auraient pu rappeler encore le fait qui a été raconté, il y a quelques années, d'un porteur de sacs qui, après avoir perdu tout ce qu'il avait dans sa valise, la déposa tranquillement sur la table de jeux, en disant aux banquiers : Je vous donne aussi la valise, et elle ne me servira plus. Et il sortit avec calme pour aller se jeter dans la Seine.

Je pourrais en dire davantage encore au sujet des jeunes gens qu'on admet à jouer, malgré la défense légale, et qui perdent l'argent qu'ils prennent à leurs parents, premier vol qui les conduit à tant d'autres crimes. Je dirai seulement qu'un jugement rendu cette semaine à Paris, prouve que c'est dans les maisons de jeux que se placent les escrocs pour s'emparer des jeunes gens et les mettre à contribution; mais c'est là aussi que sont admis les assassins, et ce qui leur procure toute facilité, c'est la permission qui a été donnée d'avoir au Palais-Royal une maison qui ouvre à midi, au lieu de quatre heures, et ne ferme qu'à quatre heures du matin, au lieu de minuit, et dernièrement, un jeune étudiant en médecine, nommé Forest, ayant gagné 3,000 francs dans cette maison, fut suivi et assassiné en tournant la rue Mazarine.

Enfin, Messieurs, nous voyons encore dans ces pétitions que de l'argent est prêté aux joueurs contrairement à l'article 17 du cahier des charges. Le fermier des jeux en convient, et déclare que malgré ses soins il ne peut pas empêcher les garçons de salle de prêter. C'est donc à l'administration à être moins faible et moins négligente; mais on ne voit que trop, par tous les malheurs particuliers que je viens de vous rappeler et par les faits exposés dans ces pétitions, combien l'administration et la police ont laissé violer les précautions qui avaient été prises antérieurement pour diminuer les maux produits par cet *impôt de larmes et de sang, assis sur le déshonneur et le suicide.* (*Très bien! très bien!*)

Et voilà, Messieurs, la source dont vous vous félicitez de tirer 5 millions ! Eh bien ! cette dernière objection encore, il est facile de la lever. Oui, vous aurez 5 millions et plus, quand vous fermerez les maisons de jeux publiques; car remarquez bien que lorsque nous demandons la suppression des maisons de jeux nous n'entendons parler que des maisons publiques, ouvertes aux personnes peu aisées, aux ouvriers, aux gens à gages, aux jeunes gens qui n'ont pas de fortune, celles enfin qui sont les seules où la ruine et le vol, le suicide et l'assassinat s'enchaînent les uns aux autres. Les fermiers des jeux vous parlent de maisons clandestines nombreuses, et les procès-verbaux de la police prouvent qu'elles sont composées, en général, de joueurs aisés. Eh bien ! que le Gouvernement supprime d'abord le monopole qui enlève la plus grande partie des bénéfices qu'il accorde à prix d'argent des autorisations aux gens riches, mais qu'il ferme absolument les maisons publiques, celles qui admettent, dis-je, des ouvriers, des commis, des hommes sans fortune, ou même des marchands, des fabricants, des hommes qui ont besoin d'économie pour subvenir par le commerce et par le travail aux besoins de leurs femmes et de leurs enfants; enfin qu'il condamne à de fortes amendes les maisons de jeux clandestines, et qu'il établisse, à prix d'argent, dans celles autorisées, telle que le cercle des étrangers, un droit de présentation. Vous aurez bientôt retrouvé 5 millions sur les plaisirs des hommes riches, de préférence à ce que vous faites aujourd'hui, de glaner quelques centimes pour le trésor sur des pertes de 40 sous, les derniers souvent d'une famille qui a faim.

Je dois vous faire remarquer, Messieurs, que si vous adoptez ces mesures, vous serez fidèles à vos antécédents. Car, pourquoi avez-vous aboli la loterie? Parce qu'elle achevait la ruine du pauvre, parce que la classe ouvrière y perdait ses épargnes; le petit rentier son nécessaire, le père de famille peu aisé la nourriture de sa femme et de ses enfants. Cela est vrai, que je lisais encore ce matin dans la statistique d'une de nos grandes villes, que dans le bureau de loterie placé dans le quartier le plus riche et le plus brillant de la ville, on n'avait reçu en 1834 que 5,560 francs, et que dans le bureau du quartier le plus pauvre où sont logés les ouvriers, en avait reçu 22,080 francs.

Ne regrettez donc pas, Messieurs, d'avoir aboli la loterie, et achevez votre ouvrage en supprimant les jeux publics. Vous rendrez aux maisons de commerce ceux qui se ruinent dans les maisons de jeux, comme vous avez donné aux caisses d'épargne ceux qui se ruinaient aux bureaux de loterie.

Messieurs, vous avez dans cette enceinte un de vos collègues qui a remporté le prix au concours ouvert par la société de la morale chrétienne, pour l'abolition des maisons de jeux. Vous en avez deux autres qui ont publié des rapports et présenté à la Chambre des députés, sous l'ancien gouvernement, des pétitions pour l'abolition des loteries et des maisons de jeux. J'espère que nos trois collègues, dont deux sont conseillers d'Etat, et le troisième secrétaire de l'académie des sciences morales et politiques, ne failliront pas à leurs anciennes convictions, et useront de l'influence qu'ils ont acquise sur le gouvernement actuel auquel ils sont attachés, pour obtenir enfin l'abolition des maisons de jeux, qui ne produisent, je le répète, qu'un *impôt de larmes et de sang, assis sur le déshonneur et le suicide*, belles paroles de M. Villenave; et je terminerai par vous rappeler, Messieurs, qu'un jour, à cette tribune, on avait dit que les habitants des villes sont plus corrompus que ceux des campagnes; un de nos savants collègues, M. Charles Dupin, animé d'une généreuse indignation, s'écria : « Voulez-vous en savoir la raison? C'est que le gouvernement n'entretient pas à grands frais dans les campagnes des loteries et des maisons de jeux pour tenter les passions du paysan, tandis que dans les cités, l'autorité prodigue pour l'homme du peuple tous les moyens de perdition. »

Je recommande ces paroles à la Chambre. Elle prouvera, en supprimant les maisons de jeux, que « nous sommes, comme le disait dernièrement notre honorable collègue, M. de Lamartine, à une époque d'examen social, où la conscience publique commence à s'interroger. » (*Mouvements d'approbation.*)

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, je parlerai dans le même sens que M. Gaëtan de la Rochefoucauld. Seulement je me proposais de réfuter en peu de mots les motifs présentés dans le rapport de l'honorable M. Champanhet, comme pouvant militer pour la conservation des maisons de jeux. (*Parlez! parlez!*)

Dans le rapport que vous avez entendu on a déduit plusieurs faits ou plutôt des considérations qui semblent tendre à ce but. On a parlé d'abord de l'étendue, de l'immensité de la ville de Paris, comme d'une cause qui rendait ce mal nécessaire. Je ne reconnais point de mal nécessaire. Mais cette nécessité même ne justifierait pas le gouvernement de soutenir les maisons de jeux; je dis soutenir, car il ne s'agit pas ici de tolérance; les jeux sont établis de manière que c'est sous l'autorité et par la volonté du Gouvernement qu'ils existent.

On a dit que si vous détruisez le jeu, vous ne détruirez pas les joueurs. Je le demande, est-il convenable de favoriser l'immoralité parce que l'on craint de ne pas la pouvoir détruire! Il me semble qu'il est d'un bon gouvernement, d'un gouvernement sage, d'un gouvernement moral, de lutter contre les penchants mauvais, de les poursuivre, de les empêcher de se développer, et si on ne parvient pas à les détruire entièrement, d'en diminuer au moins les funestes conséquences.

On a dit qu'au défaut de maisons publiques, il s'élèvera des maisons de jeux clandestines. Mais enfin, vous avez une police, et certes, si vous voulez calculer combien la police coûte d'argent au Gouvernement et à la ville de Paris, vous verrez qu'elle a à ses ordres des agents assez nombreux pour qu'en faisant leur devoir, ils parviennent à détruire les maisons de jeux; surtout si, ce qui ne sera désapprouvé par personne, dans le cas de découverte de ce genre, on récompense bien les agents.

On a comparé les jeux à la loterie, on les a déclarés moins immoraux et moins ruineux que la loterie. C'est une erreur complète. Sans doute bien des malheureux, beaucoup trop, se sont ruinés à la loterie; mais enfin chaque mise, chaque perte était séparée des autres par un intervalle pendant lequel le malheureux, sentant sa misère, pouvait sentir le besoin de ne pas l'aggraver. Mais, l'homme assis devant une table de jeu, peut perdre sa fortune entière en un quart d'heure; il n'y a pas pour lui de réflexion possible; rien qu'une passion qui, de minute en minute, s'excite, s'augmente, s'exalte, s'enflamme, devient un délire, une manie furieuse. C'est un homme qui se précipite et qui, à chaque pas, tombe plus rapidement. La comparaison indiquée conclut donc, mieux que tout autre argument, à la condamnation des maisons de jeu.

On a fait observer que l'un des pétitionnaires convenait de l'impossibilité de détruire absolument les jeux. Il a demandé qu'on restreignît le nombre des maisons de jeu, qu'on fermât celles qui sont spécialement ouvertes à la classe pauvre, à la classe laborieuse, aux hommes exposés à jouer l'argent qui ne leur appartient pas... Ne vous y trompez, pas, messieurs, si on laisse subsister une seule maison de jeu autorisée, il s'en élèvera bientôt dix, vingt, trente... Je compare ce fléau à un arbre malfaisant qu'il ne suffit pas d'émonder; il faut le détruire jusque dans ses dernières racines; sinon, et malgré tous les obstacles, il ne cessera de pousser des rejetons toujours nombreux et toujours éminemment pernicieux. Les maisons de jeux sont l'abîme où se perdent, non seulement la fortune, mais les mœurs, mais la probité, mais l'avenir entier des insensés qui s'y livrent. C'est la patrie des escrocs, l'école des assassins, comme l'a dit le préopinant. S'il fallait ajouter quelques traits au tableau sinistre qu'il vient de tracer, j'affirme qu'il n'en est presque pas un de nous qui ne puisse citer quelque victime de cette funeste institution.

En présence de faits qu'on ne peut révoquer en doute, on a, je ne dirai pas fait valoir, mais allégué la question financière. Messieurs, j'ai ouï dire, qu'il y a quarante ou cinquante ans, des gouvernements faibles toléraient secrètement des bandes de voleurs dans leur pays, qui, en échange, leur fournissaient de l'argent et des soldats. Eh bien! nous voyons quelque chose de pis : car les voleurs sont toujours sous le coup de la justice; et quand ils tombent patemment sous sa main, on ne leur permet pas de continuer leur honteux métier. Ici, pour une somme peu considérable relativement à la masse des revenus de l'Etat, vous autorisez, vous encouragez des établissements d'où rien ne peut sortir que l'immoralité et le crime.

Je demande, comme a conclu l'honorable rapporteur, que la pétition soit renvoyée au ministre de l'intérieur et au président du conseil des ministres. J'espère qu'à l'instant où le bail des maisons de jeu va cesser, lorsque l'administration municipale n'a pas encore prononcé sur son renouvellement, l'année 1836 verra effacer de la France cette ignominie. *(Marques d'approbation.)*

M. **Dugabé**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Elle est à M. Fulchiron.

M. **Fulchiron**. J'y renonce, tout a été dit sur la question. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Bernard** *(de Rennes)*. Je voulais parler dans le même sens que l'honorable M. Eusèbe Salverte, et je m'en abstiendrai pour ne pas prolonger cette discussion.

Seulement je ferai observer à la chambre que tout le monde est d'accord sur un fait, la profonde immoralité de l'institution dont il s'agit, et, à cet égard, je rappellerai l'affreux suicide qui a été commis dernièrement à Belleville. *(Aux voix!)*

M. **Dugabé**. La chambre est unanime pour le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur; Dieu me garde de venir m'opposer à un pareil renvoi; mais je pense que de même que l'on est d'accord pour l'ordonner, tout le monde pensera comme moi qu'il faudrait savoir ce que le ministre veut faire d'une semblable pétition. Or, l'année dernière un rapport semblable a été fait à la chambre avec cette différence que le rapporteur d'alors demandait l'ordre du jour, et que sur l'insistance de M. Salverte et de M. Fulchiron, la chambre, à l'unanimité, renvoya la pétition au ministre de l'intérieur. Depuis la dernière session, le ministre a pu s'occuper de la question qui lui a été soumise par le renvoi solennel de la Chambre. Peut-être serait-il bon qu'un membre du cabinet, puisque M. le ministre de l'intérieur juge que le rapport des pétitions n'est pas digne de sa présence ici... *(Réclamations.)*

M. **le Président**. Je ferai observer à M. Dugabé qu'il ne doit pas suspecter les motifs de l'absence du ministre. Ces motifs sont sans doute légitimes.

M. **Dugabé**. Je n'accepte pas ce reproche de M. le président; j'en adresse un à M. le mi-

nistre de l'intérieur sur son absence. Je disais qu'en l'absence de M. le ministre de l'intérieur, il serait bon qu'un membre du cabinet ici présent..., je suis heureux de voir M. le président du conseil, qui était alors ministre de l'intérieur, et qui connaît la question ; il serait bon, dis-je, que le cabinet, par son organe, voulût bien s'expliquer sur une question dont M. Bernard, de Rennes, vient de faire ressortir l'importance. Je ne crois pas qu'à la veille du jour où la ferme des jeux va être mise en adjudication...

(En ce moment M. le ministre de l'intérieur entre dans la salle.)

M. Dugabé. Puisque M. le ministre est entré, il voudra bien sans doute s'expliquer sur la pensée du Gouvernement relativement à la suppression de la ferme des jeux.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, tous les membres du cabinet mettent un zèle extrême à se rendre aux séances des deux chambres. Lorsque des députés négligent souvent leurs propres affaires pour vaquer à celles de l'Etat, les ministres ne mettent pas moins de zèle à remplir leurs devoirs, à se rendre à la Chambre, autant qu'ils le peuvent. Mais, sous ce rapport, ils n'ont de leçons ni d'ordres à recevoir de personne. Quand ils ne sont pas ici, c'est qu'apparemment des devoirs plus urgents les retiennent ailleurs ; c'est précisément le cas où s'est trouvé M. le ministre de l'intérieur, car nous sortons du conseil. Il est bien entendu que cette explication que je donne à la Chambre ne s'adresse pas au membre qui l'a provoquée ; car je ne reconnais à personne le droit d'en demander de semblables. *(Très bien !)*

J'ajouterai quelques mots sur la question. Bien des fois des plaintes très vives, très fondées, ont été élevées contre l'impôt provenant des jeux. Des pétitions nous ont été renvoyées, notamment une l'année dernière ; mais ces pétitions ne veulent pas dire qu'il faille violer des engagements contractés avec les fermiers des jeux.

Maintenant, on nous demande si nous en contracterons d'autres. Le ministère n'a pas à s'expliquer sur ce qu'il fera, il ne s'explique que sur ce qu'il fait. Mais seulement je voudrais qu'à cette pétition fussent ajoutées des vues sur les moyens de remplacer l'impôt dont on se plaint. *(Mouvements divers.)*

Cette ferme rend à l'Etat 5,500,000 francs. *(Interruption.)*

Il est singulier qu'on provoque les ministres, qu'on se plaigne de leur absence, et que lorsqu'ils prennent la parole pour s'expliquer, on ne veuille pas les écouter. *(Rire approbatif.)*

Eh bien, je dis qu'il n'y a qu'une voix sur l'utilité et la moralité de cette suppression. Mais il en est de cet impôt, comme de celui de la loterie. Il est bien facile de se donner, à cette tribune, les honneurs de la philanthropie et de la moralité, si on n'y ajoute pas, pour l'Etat, les moyens de remplacer les pertes qu'il aurait à faire.

Le ministère est obligé de considérer deux choses : l'utilité de la suppression et le remplacement de cet impôt. Dans l'état actuel des finances, quoique cet état n'ait rien d'alarmant et qu'il ne mérite pas les reproches qu'on lui adresse, la question financière ne doit pas être perdue de vue ; après avoir déjà supprimé l'impôt de la loterie, il ne serait pas prudent de supprimer encore 5,500,000 francs, sans savoir comment remplacer ce produit. Nous y arriverons avec le temps, le temps porte toujours ses fruits ; quand on veut être patient, attendre le temps pour exécuter les réformes, elles arrivent toujours, mais elle n'arrivent jamais au gré des pétitionnaires, le samedi où l'on fait le rapport de leurs pétitions. L'impôt de la loterie a été attaqué longtemps, et ce n'est pas un certain samedi, sur les réclamations des pétitionnaires, que cet impôt a été supprimé. Sans doute le ministère a fait grand cas des réclamations, mais il a fallu, pour supprimer la loterie, que l'état de nos recettes le permît ; rien ne se fait au jour indiqué par des pétitionnaires. Voilà la vérité.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Je veux simplement répondre à M. le président du conseil, au sujet du remplacement qu'il demande de 5,500,000 francs.

Lorsqu'on a supprimé la loterie, on n'a pas demandé un remplacement des fonds de la loterie ; quand on a fait le budget, on équilibre ses dépenses avec ses recettes, et on diminue ses dépenses, si on n'a pas une si grande quantité de recettes. Quand un impôt est immoral, quand il est proscrit par l'opinion publique, il faut le supprimer, et il faut ensuite, lorsqu'on est ministre, trouver un moyen d'équilibrer les dépenses. *(Assentiment à gauche.)*

J'ajouterai que si le ministère veut avoir une réduction dans les dépenses, je vais lui en donner une sur le champ. *(Ecoutez! Ecoutez!)* Elle sera bien facile, elle ne demande pas une longue recherche. M. le maréchal Soult, qui voulait avoir en France une armée forte et considérable, avait cependant déclaré, étant ministre de la guerre, que l'armée ne devait être que de 286,000 hommes. Eh bien ! elle est dans ce moment-ci de 310,000 hommes ; réduisez-la, et vous aurez une diminution de dépenses de plus de 5 millions.

M. Viennet. Il faudra donc envoyer les philanthropes et les moralistes défendre le pays.

M. Laffitte. Depuis que j'ai l'honneur de faire partie de cette chambre, je n'ai cessé de réclamer contre l'existence des maisons de jeu, et certes je ne viendrai pas aujourd'hui les défendre.

M. le président du conseil nous a donné pour première raison celle qui, suivant moi, vaut le moins de toutes ; il vous a dit qu'en proposant la suppression d'un impôt, il fallait en même temps proposer le remplacement par un autre. Je ne pense pas que ce soit là une bonne raison. *(Bruit. Ecoutez! Ecoutez!)*

Je répète que ce n'est pas là une bonne raison, car il existe des ressources dans l'Etat ; il existe des ressources morales, utiles, faciles, qu'il ne dépend que du ministère de réaliser à l'instant, et qui remplaceraient la perte qu'on peut faire par la suppression des maisons de jeu. C'est une question large qui se discutera, j'espère, lorsque nous nous occuperons du budget, et on verra alors que le vide que causerait la disparition de cet impôt immoral qui porte au vol, au suicide, à l'assassinat, n'est pas une nécessité pour le maintenir. *(Marques d'adhésion.)*

Il faudrait, à mon avis, que M. le président du conseil vous eût dit que c'est par des considérations politiques, par des considérations de sûreté publique, et non pas par des combinaisons financières qu'on doit tolérer une existence aussi immorale. Voilà les raisons qu'il fallait donner.

Quant au remplacement, il est facile ; ce n'est pas le moment de le proposer. Je le présenterai plus tard avec une marge large et facile. Du reste, la question est toute là. C'est une grande immoralité que l'existence des maisons de jeu. Peut-on les supprimer de suite? Tout cela dépend du gouvernement.

Le conseil municipal de la ville de Paris s'occupe aujourd'hui de cette question. On va renouveler le bail. Toutes les précautions sont prises pour que le mal soit le moindre possible. Ainsi, non seulement on n'ouvrira pas les maisons de jeu à des heures où elles peuvent compromettre les recouvrements, mais elles ne seront ouvertes qu'à cinq heures du soir, heure à laquelle tous les garçons de caisse ont rendu leurs comptes. Cette condition, dès 1809, je l'ai proposée le premier au conseil municipal, et elle a été adoptée malheureusement beaucoup trop tard. Quand on a voulu supprimer la loterie, on vous a dit : Mais il faut remplacer cet impôt, ou vous allez constituer le budget, en déficit. Vous l'avez supprimée, et le budget, qui est en déficit, ne l'est pas par ce motif ; il l'est par beaucoup d'autres. *(Mouvements en sens divers.)*

Toutes les précautions qu'on peut désirer sont prises. Ainsi, dans les maisons de jeu, on ne reçoit pas les femmes, les mineurs, les étudiants, les commis, les garçons de caisse et une foule de comptables. Lorsqu'ils sont reçus, c'est abusivement, c'est par fraude et par la faute de la police qui ne surveille pas assez les maisons de jeu. Du reste, l'entrepreneur, que certes je ne défends pas, est passible de toutes les pertes qui sont faites par les personnes que la loi écarte des maisons de jeu ; il est passible de la répétition pécuniaire des pertes qui ont été faites et des vols qui ont été commis, et indépendamment de cela il y a l'action publique devant les tribunaux. L'honorable M. de La Rochefoucauld a dit, avec raison, qu'il n'y avait pas une assez grande surveillance de la part de la police ; la plupart des malheurs qui arrivent, on pourrait les prévenir ; car lorsqu'un homme s'est porté au vol, à l'assassinat, au suicide, le mal est irréparable. Le Gouvernement devrait s'expliquer sur ce point : Y a-t-il nécessité, dans l'intérêt de la sûreté publique et comme moyen de gouvernement, de maintenir les maisons de jeu? Si les ministres vous donnent là-dessus des explications satisfaisantes, il faudra bien tolérer un mal inévitable ; mais je ne crois pas qu'ils en donnent. Quant à leurs intentions, on vient de vous dire qu'on nous ferait bien connaître ce qu'on fait, mais non pas ce qu'on fera. Il est certain que le produit du jeu est dans le budget. Le conseil municipal s'occupe dans ce moment-ci des conditions du cahier des charges, ce qui prouve qu'on a l'intention de renouveler le bail. Et cependant, quoique le conseil municipal ait un avantage bien minime, il est vrai, à l'existence de ces maisons, qui rapportent un modique revenu à la ville, ce n'est qu'avec répugnance, je dois lui rendre cette justice, que la ville s'en chargera ; ce ne sera qu'autant que le gouvernement aura démontré qu'il y a utilité publique de les conserver pour éviter de plus grands maux.

Quant à moi, je suis convaincu que les maisons de jeu sont le plus grand fléau, celui qui porte le trouble et le désordre dans les familles. Ici, comme au conseil municipal, je voterai contre les maisons de jeu.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je ferai remarquer à la Chambre que nous ne nous opposons nullement au renvoi au ministre, qui a été demandé afin que dans l'examen de la question on apporte tout le soin nécessaire, afin que, s'il y a lieu, au renouvellement du bail, on empêche, dans le nouveau cahier des charges, les abus qui ont été signalés. Voilà dans quel but le renvoi a été demandé... *(Non! non!)*

Attendez, Messieurs ! peut-être la fin de mon observation répondra-t-elle à vos vues.

Voilà dans quel but le rapporteur de la commission avait demandé le renvoi. Je ne dis pas que ce soit l'opinion de tous les membres qui m'ont interrompu. Sous ce rapport nous n'avons aucune objection à faire au renvoi ; mais l'orateur qui descend de la tribune a fait remarquer que cette question serait traitée lors de la discussion du budget. A cette époque, il y aura un vote certain, définitif, et nous monterons à la tribune pour donner les explications qui pourront être nécessaires ; mais jusque là, puisqu'il n'y a pas désaccord sur le renvoi au ministre, il n'y a pas lieu à prolonger cette discussion.

M. de Grammont. Il ne faut pas qu'on passe le bail en attendant.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Si l'article ne passe pas au budget, le bail n'aura pas lieu.

M. de Lamartine. Je ne demande pas la parole sur la question en elle-même qui me paraît suffisamment éclairée dans l'unanimité des convictions de la Chambre ; mais pour répondre un mot à la phrase de M. le président du conseil, dont l'assertion avait excité justement, à mon avis, un murmure de la Chambre.

Quels que soient les égards que nous devions avoir envers le pouvoir, envers les membres du gouvernement qui le composent, et en particulier envers M. le président du conseil, nous devons avoir soin aussi de préserver nos droits, notre dignité et celle du pays que nous avons l'honneur de représenter. M. le président du conseil vient de vous dire que la Chambre n'avait pas à s'enquérir de ce que les ministres se proposaient de faire, mais de ce qu'ils avaient fait. Messieurs, le droit et le devoir de la Chambre, gardienne de la moralité des populations, est, selon moi, de s'enquérir de ce que le Gouvernement prétend faire, et si elle n'exerçait pas ce droit justement réclamé par notre collègue M. Dugabé, il serait souvent trop tard, et le mal serait accompli.

Quant à la question en elle-même des maisons de jeu autorisées, je consens à en renvoyer l'examen d'après ce que vient de nous dire M. le ministre de l'intérieur, à la discussion du budget, sa véritable place.

Je conçois parfaitement, non pas qu'on les justifie, mais qu'on les conteste, qu'on les discute sous le rapport des garanties qu'elles donnent à la police, à la surveillance du jeu, du mal des jeux clandestins qu'elles diminuent ;

mais, messieurs, quelle que soit l'hésitation des meilleurs esprits sous ce rapport, il y a une considération encore plus grave, celle de la moralité, celle de la sanction donnée, en quelque sorte, par la législation, à un vice public; je sais qu'il est plus facile de flétrir un vice que de l'extirper.

Mais le fisc, qui se mêle à toutes les questions morales pour les compliquer et les dénaturer, s'est mêlé aussi à celle des maisons de jeu. Il a affermi ce vice; il a fait de ce privilège un impôt sur la moralité publique. Au lieu de se borner à la surveillance et à l'inspection de police, il a dit à ces fermiers de la corruption des grandes villes : « Dépravez tant que vous voudrez nos populations. Plus vous aurez dépravé, plus vous aurez séduit, démoralisé, entraîné de jeunes gens, plus vous aurez dérangé de pères de famille, plus vous aurez accumulé de désastres et de suicides, plus votre gain s'élèvera, et ce gain nous le partagerons avec vous, nous nous ferons un revenu du vice encouragé. » Eh bien ! messieurs, voilà ce que nous ne tolérerons jamais. Nous ne nous ferons pas complices de la démoralisation et de la ruine de nos enfants. Le plus avare des empereurs, Vespasien, disait que, pour lui, l'or n'avait pas d'odeur. Un peuple moral et libre a plus de scrupules. L'argent ramassé dans ces repaires de vices sent la corruption et le suicide. La Chambre n'en veut pas; la France n'en veut pas non plus. *(Marques nombreuses d'adhésion.)*

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Je ferai observer à la Chambre que cette discussion doit naturellement se présenter au budget, ainsi que l'a dit mon honorable collègue M. le ministre de l'intérieur. Cependant je ne puis laisser sans réponse les paroles qui viennent d'être prononcées par l'honorable préopinant. Il a dit que le fisc se mêlait à toutes les questions de corruption.

M. **de Lamartine**. J'ai dit de morale.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Je dis que les maisons de jeu existaient autrefois sans surveillance, et que c'est par le fait du gouvernement qu'elles ont été surveillées. Une loi solennelle, celle de 1820, a accepté la recette de 5,500,000 francs. Toutes les mesures qui ont été prises, notamment depuis la Révolution de Juillet, ont eu pour but de supprimer les abus, d'exclure, parmi les individus qui s'y introduisaient, ceux qui ne pouvaient y être admis sans de graves inconvénients. Dans le courant de 1835, on a exclu 11,500 personnes par mesure de précaution.

Voici à quel résultat on est parvenu, il est bon que la Chambre le sache. *(Ecoutez! Ecoutez!)*

Le produit net était autrefois de 11,159,000 francs, et maintenant il est baissé à 7,725,000 francs bruts, sur lesquels il faut déduire tous les frais. Le produit a donc diminué d'un tiers à moitié.

Les mesures de précaution que l'administration a prises sont des plus minutieuses; une multitude de crimes et de vols ont été évités.

Ce sera plus tard une question grave que de savoir si notre état social permet l'entière suppression des maisons de jeu, et si leurs suppressions totale et complète n'entraînerait pas de plus graves inconvénients, de plus grands malheurs que ceux qu'on a à déplorer aujourd'hui.

Mais cette discussion serait prématurée; je pense, comme M. Laffitte, comme M. le ministre de l'intérieur, qu'il faut l'ajourner au budget.

M. Toussin. Je prie M. le ministre des finances de me donner une explication. *(Aux voix! aux voix!)*

M. de La Boulle. Je répondrai à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur que si on renvoie à la discussion du budget la solution de la question qui nous occupe, il sera trop tard, parce qu'au moment où la discussion du budget aura lieu, la ferme sera renouvelée. *(Non! non!)*

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Le bail ne doit être passé qu'au mois d'octobre.

M. Laffitte. Le bail ne peut être passé sans l'autorisation de la loi, ainsi il n'y a pas péril en la demeure.

M. Toussin. M. le ministre des finances nous a donné des explications assez étendues; mais il en est une que je le prie de nous donner encore, et qui complètera celles qu'il nous a déjà fournies. Puisqu'il a dit que l'administration s'enquerrait avec le plus grand soin pour que la loi fût parfaitement exécutée, je lui demanderai comment il se fait que la chose dont nous nous plaignons se renouvelle tous les jours; comment il se fait que lorsqu'il a été établi par la loi que les maisons de jeu ne devaient s'ouvrir qu'à quatre heures, parce qu'on fait observer, avec raison, que les garçons de caisse pourraient aller dans les maisons de jeu. Comment, dis-je, en présence d'un texte aussi précis l'administration autorise l'ouverture des maisons de jeu à midi? C'est une explication que M. le ministre des finances n'a pas donnée.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Je donnerai l'explication.

M. Toussin. C'est à M. le ministre des finances que je la demande, ce n'est pas à M. de La Rochefoucauld.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Je répondrai à l'interpellation qui m'est adressée par les faits que voici. Ce n'est pas la loi qui détermine les heures auxquelles les maisons de jeu peuvent être ouvertes, ce sont les baux qui ont été consentis aux fermiers. Eh bien! depuis 1820, à chaque renouvellement de bail, on a diminué les heures de jeu; dans le bail de 1824 on a supprimé une maison qui était située sur le boulevard Montmartre, et contre laquelle s'était élevé le plus de plaintes. On a changé le nombre des maisons, mais le nombre des tables de jeu est resté le même. On a supprimé trois heures de jeu dans plusieurs autres maisons. Dans le bail de 1827 on a encore réduit les heures de jeu et on a supprimé deux fêtes qui se donnaient dans l'établissement de Frascati; enfin, dans le dernier bail qui a été passé, les heures d'ouverture des maisons de jeu ont été modifiées, mais toujours pour les restreindre, et les maisons dans lesquelles on craignait que des hommes du peuple, que des porteurs de traites ou d'argent, ne se rendissent, ne s'ouvrent qu'à quatre ou cinq heures. Je ne puis dire au juste l'heure fixée pour chaque maison de jeu; mais, ce que

je sais, c'est que ces heures d'ouverture ont été calculées d'après les inconvénients.

M. **Toussin**. Le règlement n'est pas exécuté.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je vous demande pardon.

M. **Toussin**. Il y en a qui ouvrent à midi.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. J'ai dit que je répondrais à mon honorable collègue M. Toussin, et c'est pour lui répondre que je demanderai à M. le ministre s'il n'est pas vrai que, depuis que l'adjudication a été passée, on a autorisé des maisons de jeu à ouvrir à midi, au lieu de quatre heures, et si on n'a pas établi une nouvelle maison depuis l'adjudication passée? Ceux qui n'avaient pas mis une somme aussi considérable que les adjudicataires à l'enchère du bail avaient basé leurs calculs d'après le nombre d'heures qu'on pouvait jouer, et il se trouve qu'on a accordé à leur concurrent un bien plus grand nombre d'heures à jouer qu'il n'en avait été indiqué dans le cahier des charges. Vous sentez, messieurs, quelle différence ces permissions ont produite en sa faveur. Ces augmentations ont été établies avec l'autorisation du ministère; mais je vous ai fait sentir les dangers trop réels de conserver à des maisons du Palais-Royal la permission d'ouvrir à midi au lieu de quatre heures, et aussi de laisser des maisons du Palais-Royal fermer à quatre heures du matin au lieu de minuit. Tout cela a eu lieu après que l'adjudication avait été passée contrairement au cahier des charges, dans lequel on avait pris les précautions nécessaires à la sûreté publique.

Aussi est-il vrai encore que lorsqu'on a établi une nouvelle maison de jeu rue du Bac, qui a duré dix-huit mois, et qui n'existait pas lorsque l'adjudication a été passée, les habitants du quartier s'en sont montrés si indignés, et ont réclamé si vivement, qu'elle a été fermée par ordre du nouveau préfet, M. le comte de Rambuteau.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je vous dirai qu'une maison de jeu ayant fermé sur un point, on en a établi une autre sur un autre point.

Quant aux autres faits dont a parlé l'honorable député, je n'en ai pas connaissance, et je ne crois qu'ils existent : au surplus, je le répète, étendre la discussion me paraît inutile en ce moment; nous devons discuter le budget dans peu de temps, et alors nous nous empresserons de donner toutes les explications désirables.

M. **le Président**. Tout le monde a parlé en faveur des conclusions de la commission; il ne me reste donc qu'à mettre aux voix le renvoi de M. le ministre de l'intérieur, et le renvoi à M. le président du conseil, demandé par M. Laffite.

(Ce double renvoi est prononcé.)

M. **de Grammont**. Et le renvoi à la commission du budget?

M. **le Président**. La commission du budget est naturellement saisie de la question. M. le ministre de l'intérieur a la parole pour une communication du gouvernement.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il s'agit de deux *projets de loi d'intérêt local, tendant à autoriser : 1° la ville de Troyes (Aube); 2° le département du Nord, à contracter des emprunts.*

De toutes parts : Déposez-les !

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je me borne à les déposer sur le bureau de M. le président. (1)

M. **le Président**. Ces projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

M. **le Président**. Il y a six projets à l'ordre du jour : la Chambre ne juge-t-elle pas convenable de suspendre le rapport des pétitions? *(Oui, oui!)*

M. **Sauveur de Lachapelle**. Il y a ici plusieurs rapporteurs dont les rapports sont prêts depuis longtemps; si on ne veut pas les entendre, autant vaut annuler le droit de pétition.

M. **le Président**. Je me borne à consulter la Chambre.

M. **Petou**. On avait promis d'indemniser les pétitionnaires : l'indemnité est bien faible. *(On rit.)*

(La Chambre décide que le rapport des pétitions sera suspendu.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi tendant à autoriser le département du Nord à s'imposer extraordinairement.*

Article unique.

« Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 2 octobre 1835, à s'imposer extraordinairement 1 centime additionnel aux 4 contributions directes des années 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, pour, le produit de cette imposition, être affecté à l'amortissement de la dette résultant de la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants		236
Majorité		119
Pour	229	
Contre	7	

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *la discussion des trois projets de loi relatifs aux pensions à accorder, à titre de récompense nationale, aux gardes nationaux et aux victimes de l'attentat de juillet.*

J'engage MM. les députés à prendre leurs places, afin que je puisse mettre aux voix les articles...

Plusieurs membres : On n'est pas en nombre.

M. **le Président**. Je me verrai obligé de suspendre la séance, en attendant que la Chambre soit en ordre et en nombre.

M. **Fulchiron**. La salle des conférences est pleine.

M. **le Président**. Je ne sais, mais il n'y a

(1) Voy. ci-après ces deux projets de loi, page 305 : 1re et 2e *annexes à la séance de la Chambre des députés du samedi 7 mai 1836.*

que 100 membres ici, quoique j'ai fait avertir deux fois.

Je vais être forcé d'appeler à la tribune un de MM. les rapporteurs de pétitions, pour que la Chambre ne reste pas inoccupée.

(Après quelques instants d'attente, la Chambre se trouvant en nombre, il est procédé à la délibération indiquée par l'ordre du jour.)

M. le Président. Avant que l'on procède au vote par assis et levé, je ferai remarquer à la Chambre que les trois projets de loi à mettre en délibération, ont été la matière d'un seul et même rapport, mais je crois cependant devoir les soumettre *séparément* à la discussion, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Je demanderai d'abord si le gouvernement a adhéré aux amendements de la commission.

M. Vatout, *rapporteur*. Oui, Monsieur le Président, il y a adhéré par l'organe du sous-secrétaire d'Etat, M. Gasparin, qui s'est rendu dans le sein de la commission.

M. le Président. Alors je mettrai aux voix la rédaction de la commission.

PREMIER PROJET DE LOI.

Art. 1er.

« Il sera accordé, conformément aux indications du tableau nominatif annexé à la présente loi, des pensions annuelles et viagères, avec jouissance à partir du 1er janvier 1836, aux gardes nationaux blessés et aux veuves, enfants et ascendants de ceux qui ont succombé dans les événements de novembre 1831, à Lyon, et d'avril 1834 à Paris. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Ces pensions seront liquidées dans les formes prescrites pour les pensions à la charge de l'Etat, et seront inscrites au Trésor public.

« Il est ouvert, à cet effet, au ministre des finances, un crédit de 17,000 francs.

« Ces pensions ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul. » *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

M. Dumon (*de Lot-et-Garonne*). Monsieur le Président, on ne met jamais aux voix l'ensemble d'une loi; on passe au scrutin.

M. le Président. C'est juste, on va procéder au scutin.

M. Ardaillon. Il faut voter les trois projets ensemble.

Voix nombreuses : Oui, oui ! un seul scrutin !

M. Vatout, *rapporteur*. La Chambre paraît désirer qu'on vote sur les trois projets de loi à la fois !

M. Petou. Il n'y a que les projets de loi d'intérêt local qui se votent en masse... *(Bruits divers.)*

M. le Président. L'observation de M. Petou est fort juste ; je l'ai faite moi même avant la mise aux voix des articles; mais il m'a paru qu'on était unanimement d'accord de ne faire qu'un seul scrutin sur les trois projets. Si cependant il y a réclamation...

Voix diverses : Non ! non ! un seul scrutin !

M. de Mornay. L'observation de M. Petou n'est pas fondée ; les trois projets ont le même objet.

M. Petou. Je n'insiste pas, pourvu que cela ne tire pas à conséquence pour l'avenir !

M. Eusèbe Salverte. J'insiste pour que le règlement soit exécuté. Il est important de ne pas déroger au règlement, et malheureusement bien des fois on s'en est écarté, et après, cela forme des précédents. Messieurs, n'adoptons pas des précédents, dont plus tard nous aurions à nous repentir.

Je demande qu'on fasse un scrutin séparé sur les trois projets de loi. *(Oui ! oui ! appuyé !)*

M. le Président. Je ne puis pas mettre aux voix qu'il sera dérogé au règlement de la Chambre. Le règlement est la loi commune ; dès que l'observation en est réclamée, mon devoir est d'en faire ponctuellement exécuter les prescriptions. *(Oui ! oui !)*

On va passer au scrutin sur le premier projet de loi.

Ce scrutin donne pour résultat :

Nombre des votants.........	235
Majorité	118
Pour	220
Contre...........................	15

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Je donne lecture du deuxième projet, ainsi conçu :

DEUXIÈME PROJET DE LOI.

Article unique.

« Il est ouvert au ministre des finances, pour courir du 1er janvier 1836, un supplément de crédit de 4,300 francs, pour complément d'exécution de la loi du 21 avril 1833, portant concession de pensions en faveur des gardes nationaux blessés, et des parents de ceux qui ont succombé dans les événements de l'Ouest et dans les journées des 5 et 6 juin 1832, à Paris. » *(Adopté.)*

Le scrutin ouvert sur ce deuxième projet amène un résultat complètement identique au précédent :

Nombre des votants........	235
Majorité	118
Pour	220
Contre	15

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Le troisième projet est ainsi conçu :

TROISIÈME PROJET DE LOI.

Art 1er.

« Il est accordé, à titre de récompense nationale, à chacune des personnes dénommées au tableau annexé à la présente loi, une pension, conformément aux indications de ce tableau. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront inscrites au livre des pensions civiles du Trésor public, et ne seront

point sujettes aux lois prohibitives du cumul. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur est chargé du soin de veiller à ce que le montant des pensions accordées aux enfants mineurs dénommés dans ce tableau soit directement employé à leur entretien et à leur éducation. » *(Adopté.)*

M. le Président. On va procéder au scrutin sur l'ensemble.

Quelques voix : Mais le tableau fait partie de la loi, il faut le voter.

M. le Président. C'est inutile, c'est un annexe.

Un membre : Il sera voté implicitement.

Le scrutin ouvert sur le troisième projet donne les chiffres qui suivent :

Nombre des votants........	235
Majorité absolue............	118
Pour	212
Contre	23

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à la suppression du droit perçu à l'exportation des cartes à jouer.*

La Chambre adopte successivement et sans discussion, par assis et levé, tous les articles qui suivent, et qui composent le projet.

Art. 1er.

« Le droit de 5 centimes par jeu, sur les cartes à portrait étranger, destinées pour l'exportation, est supprimé.

Art. 2.

« Ces cartes sont affranchies de l'application des bandes de contrôle, mais elles ne pourront circuler dans l'intérieur du royaume, jusqu'au point de sortie, que renfermées dans des caisses ficelées qui seront plombées par les employés des contributions indirectes.

« Les autres formaltés prescrites par les lois et règlements en vigueur, pour justifier l'exportation, continueront à être observées.

Art. 3.

« La réintroduction des cartes, ainsi exportées, ne pourra être autorisée que sous la condition du paiement des droits imposés à la fabrication, auquel cas les jeux seront revêtus de la bande du contrôle.

« Les cartes qui seront réimportées en France, ou trouvées dans l'intérieur sans bandes de contrôle, seront saisissables, et les contrevenants seront passibles des peines portées en l'article 16 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 4.

« Il n'y aura pas lieu d'effectuer la perception du droit de 5 centimes par jeu, constatée sur les cartes à portraits français ou à portraits étrangers, dont l'exportation a été déclarée depuis la publication de l'ordonnance du 17 juillet 1831, en vertu de laquelle cette perception a été provisoirement suspendue. »

On procède au scrutin secret sur l'ensemble. En voici le résultat :

Nombre des votants........	235
Majorité absolue............	118
Boules blanches..............	220
Boules noires.................	15

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur la pêche de la baleine.

M. Rocherullé-Deslongrais. Je demande la parole sur *le règlement de l'ordre du jour de lundi.*

Messieurs, il y a deux ou trois semaines que des rapports de budgets vous ont été faits ; ils sont déjà distribués. Le rapport sur la loi des comptes de 1833 est à l'ordre du jour de lundi. L'époque de la session est déjà bien avancée, et vous voyez combien il est difficile de se trouver en nombre. Si nous reportons plus loin la discussion des budgets, il est à craindre que nous ne puissions les voter. *(Oh! oh! Bruits divers.)* Oui, Messieurs, que nous ne puissions les discuter avec tout le soin que réclame un objet aussi important.

Je demanderai à mettre à l'ordre du jour, après la loi sur les comptes de 1833, les budgets de l'intérieur et des travaux publics. *(Appuyé ! appuyé !)*

M. Vivien. Mais il faut commencer par la discussion générale, puisqu'il y a un rapport général.

Voix nombreuses : C'est entendu.

M. Luneau. Messieurs, la loi sur le sel avait été ôtée de l'ordre du jour d'hier, des réclamations furent adressées pendant la séance, et M. le Président déclara que c'était par erreur. Et dans le fait, vous savez que l'ordre du jour ne peut être changé que par une décision de la Chambre. Or, il n'y en a pas eu. Je demande que cette loi soit maintenue à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Après le budget !

M. le Président. Avant de parler sur l'ordre du jour de lundi, il me semble convenable d'en donner connaissance à la Chambre.

Voici comment il a été rédigé par le bureau :

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi portant prohibition des loteries de toute espèce.

A une heure précise, séance publique.

Communication du gouvernement.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833.

Discussion du projet de loi sur le sel.

Plusieurs voix : Après le budget, la loi sur le sel !

M. Luneau. Ainsi il est constant que l'ordre du jour adopté par la Chambre est celui que vient d'indiquer M. le Président. *(Bruit.)*

Vous êtes libres, messieurs, de le changer ; mais l'ordre du jour est celui-là ; permettez-moi de vous exposer les raisons qui font que je demande qu'il soit maintenu. Il y a insuffisance dans la législation sur le sel. Deux fois, en 1833 et en 1834, des projets de loi ont été présentés par le gouvernement, sur cette ma-

tière. Des fraudes considérables ont eu lieu, il s'en fait encore tous les jours. Le gouvernement est dans l'impuissance de les réprimer ; des faits très graves se sont manifestés sur plusieurs points ; des conflits se sont élevés entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ; des collisions fâcheuses en ont été la suite : plus on attend, plus les difficultés augmentent.

Un pareil état de choses ne peut pas subsister. Il est certain que si vous voulez maintenir l'impôt du sel dans votre budget, il faut prendre des mesures qui en assurent la perception, et qui puissent atteindre la matière imposable partout où elle se trouve, autrement vous créeriez la plus criante injustice envers les producteurs qui supportent le droit ; ce serait une véritable confiscation de leur propriété. Il est évident que cette loi ne peut nécessiter une longue discussion.

Voix diverses : Mais si ! elle peut durer huit jours.

M. **Luneau**. Cette loi, je le répète, ne peut donner lieu à une longue discussion, parce qu'il y a là une question que la Chambre a déjà discutée, celle relative aux salines de l'Est. Je sais bien qu'il y a dans la Chambre 20 ou 30 députés des départements de l'Est qui auraient voulu mêler cette question à celle sur la répression des fraudes, afin que cette dernière, sur laquelle tout le monde est à peu près d'accord, puisse servir de passeport à l'autre. Or la Chambre s'est déjà prononcée à cette session ; elle a repoussé la prise en considération de la proposition de M. Bresson. Voilà pourquoi l'on voudrait écarter aujourd'hui le projet principal. Mais, je vous le répète, messieurs, les mesures que réclame le gouvernement lui sont indispensables ; il en a un besoin urgent pour assurer la perception de l'impôt. En conséquence, je demande que cette loi soit maintenue à l'ordre du jour. *(Appuyé ! appuyé !)*

M. **Parant**. M. Rocherullé-Deslongrais n'est pas de l'Est, et cependant il demande aussi l'ajournement de la loi des sels après le budget.

M. **Moreau** *(de la Meurthe)*. Je demande que la discussion du projet sur le sel soit fixé après la discussion du budget. La discussion du budget, comme on l'a déjà dit, est urgente ; la loi de finances doit nécessairement être votée. Il y a plusieurs projets particuliers dont le vote est également urgent : la loi de 80,000 hommes, la loi sur les monuments publics.

Une voix : Et celle sur les chemins vicinaux !

M. **Moreau** *(de la Meurthe)*. Quant à la loi sur le sel, on vient de dire qu'elle a pour unique but d'établir des moyens de police et de répression de la fraude, qui diminue le produit de l'impôt du sel. Il peut se faire qu'il y a quelques années des fraudes aient été commises ; mais lisez les budgets, voyez les comptes, et vous reconnaîtrez que l'impôt sur le sel produit des sommes considérables au Trésor.

La loi qu'on vous propose renverse l'état des choses existant relativement à la fabrication du sel ; elle présente les questions générales les plus graves, et a pour objet de changer l'état de la législation, confirmée tout à la fois et par la jurisprudence administrative, et par celle des tribunaux ; elle aurait pour effet de maintenir à jamais les départements de l'Est, puisqu'on les a nommés, sous le régime de monopole et d'exception sous lequel ils gémissent depuis longtemps.

Indépendamment des difficultés qui se présentent sous le point de vue général, il y a d'autres questions relatives à des droits acquis, soulevées par des intérêts particuliers que la loi dont il s'agit a pour objet de régler. Sous ce rapport encore, les questions les plus graves, les plus épineuses, doivent être agitées.

Il est donc évident que la loi n'est pas, comme on vient de le dire, d'un court examen ; elle demande une discussion longue et approfondie ; et cette considération, jointe à celles que j'ai précédemment exposées, milite pour le renvoi de cette loi dans l'ordre du jour après la discussion du budget. *(Appuyé! aux voix!)*

M. **Luneau**. Je demande la parole...

M. **de Schauembourg**. Si M. Luneau est encore entendu, je demande la parole après lui.

M. **Luneau**. Je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas ici ; il vous dirait de quelle importance il est pour le gouvernement d'avoir cette loi sur les sels.

Je puis affirmer à la Chambre que tous ces jours-ci M. le ministre des finances a fortement insisté auprès de notre Président, sur la nécessité de cette loi.

(M. Dupin aîné, qui est sur son banc, fait un signe approbatif.)

Tout ce que vient de dire M. Moreau (de la Meurthe) prouve, du reste, cette nécessité. Comment, des usines s'établissent de tous côtés, le gouvernement s'y oppose ; elles restent en suspens, elles continuent à faire des dépenses, et elles ne fabriquent pas ! Des ordres sont donnés aux préfets pour les faire fermer. Tantôt les préfets obéissent, tantôt ils n'obéissent pas ! Il est temps que cette question soit décidée. Vous ne la résoudrez pas par l'ajournement.

M. **de Marmier**. C'est précisément parce que la loi sur les sels mérite d'être discutée avec beaucoup de maturité et de réflexion, qu'on ne peut s'en occuper dans ce moment, où chacun est pressé d'arriver au budget. *(Oui! oui !)*

M. **Luneau**. Personne ici, messieurs, ne doit être trop pressé pour remplir son devoir. *(Très bien !)* Autrement il faudrait résilier notre mandat, car nous ne serions pas dignes de le remplir. *(Très bien !)* Comment, c'est au moment que vous allez vous occuper de la loi la plus importante, de la loi sur le budget ; c'est au moment où vous allez voter des contributions qui pèseront sur tout le pays, que l'on vient vous dire que vous êtes trop pressés pour délibérer avec maturité, avec réflexion ! *(Très bien, très bien !)* Je présume mieux de la Chambre ; et comme il s'agit précisément d'une loi d'impôt, je la prie de la discuter.

Plus vous attendrez, et plus les embarras de l'Administration augmenteront. On vous a déjà signalé tous les inconvénients d'un plus long ajournement. N'allez donc pas, sous prétexte que vous êtes pressés d'arriver au budget et de terminer la question, créer par un plus long retard des difficultés inextricables.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je regrette infiniment que

M. le ministre des finances ne soit pas présent à la séance ; mieux que moi il pourrait dire à la Chambre quelle est l'urgence de la loi dont il s'agit. Je ne doute pas que la loi ne doive donner lieu à une discussion assez longue dans cette Chambre ; il est évident qu'elle mettra en présence des intérêts contradictoires, les départements de l'Est et les départements de l'Ouest.

De cela seul résultera une discussion assez longue. Néanmoins, il est incontestable que la loi est urgente, qu'une fraude considérable est faite sur le sel dans les départements de l'Est. Je ne sais pas si la Chambre pourrait s'engager dès à présent dans la discussion ; mais il me paraîtrait au moins important qu'elle ait lieu entre deux budgets, si on ne la met pas à l'ordre de la séance la plus prochaine. J'engagerais la Chambre à ajourner la discussion de cette loi jusqu'à peu près un ou deux des premiers budgets des ministères. Elle entendra sur cette question M. le ministre des finances, qui, je le répète, est mieux que moi à même de lui dire quelle est l'urgence de la loi. *(Bruits et mouvements divers.)*

M. **Luneau**. Je demande la parole pour la position de la question.

M. **de Schauenbourg**, Messieurs, je n'ai pour mon compte qu'un seul motif de demander l'ajournement de la discussion de la loi sur le sel, et je n'en ai aucun pour désirer qu'il soit long. Les députés de l'Est ont eu des conférences avec M. d'Argout, ministre des finances, avant la présentation de son projet de loi.

Dans la dernière conférence, il fut convenu entre les députés et le ministre qu'en même loi ils devaient présenter une proposition. M. le ministre des finances, pressé par les raisons que ces députés lui donnaient pour maintenir à ce projet de loi la forme primitive que son prédécesseur lui avait donnée, leur a répondu qu'il ne voulait pas, lui, ministre des finances, être le premier à sonner la cloche des réductions (ce sont les propres paroles de M. d'Argout); qu'il reconnaissait, dans les remontrances des départements de l'Est, un fond de justice, et il a demandé à ces députés de retarder de huit jours la déposition de leur proposition, afin qu'il pût y réfléchir, s'engageant toutefois (ce sont encore les propres paroles de M. d'Argout) à mettre la Chambre en position, par la production de tous les documents de nature à éclairer la question, de juger en pleine connaissance de cause.

M. le ministre des finances a refusé la production des documents les plus importants qui seuls pouvaient éclairer complètement la question ; j'ai fait connaître à la Chambre dans quels termes aujourd'hui je demande que la discussion du projet de loi sur le sel soit retirée de l'ordre du jour jusqu'à ce que M. le ministre des finances ait mis la Chambre en position de discuter, en connaissance de cause, tous les intérêts que touche le projet de loi. *(Très bien ! à gauche. — Vive agitation.)*

M. **de Marmier**. Il faut savoir si on peut enlever au gouvernement le moyen de percevoir un impôt...

Les impôts qui ont été légalement établis sont tous perçus. *(Bruits divers.)*

M **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Comme il s'agit d'une loi destinée à assurer plus complètement à la perception de l'impôt, je ne verrais aucun inconvénient à ce que la Chambre en fixât la discussion immédiatement après le budget des dépenses, et avant le budget des recettes. *(Oui, oui ! Appuyé !)*

M. **Moreau** *(de la Meurthe).* Je persiste dans la proposition que j'ai faite de remettre la discussion après le budget.

M. **Bignon** *(de la Loire-Inférieure).* Nous persistons, nous, dans la proposition de maintenir l'ordre du jour tel qu'il a été fixé.

M. **le Président**. Je vais mettre successivement aux voix les diverses propositions qui ont été faites ; la Chambre décidera.

La première est celle qui tend à conserver la loi sur le sel à l'ordre du jour de lundi ; je la mets au voix.

(La Chambre consultée ne maintient pas la loi à l'ordre du jour de lundi.)

M. **le Président**. Maintenant, je suppose que M. le ministre du commerce se rallie à la proposition de M. le garde des sceaux?

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est la même proposition.

M. **le Président**. Je mets aux voix la question de savoir si la discussion sur la loi du sel sera placée entre le budget des dépenses et le budget des recettes.

M. **Luneau**. Puisque M. le ministre des finances n'est pas ici, et que les deux ministres présents ne s'entendent même pas pour fixer et préciser leur demande *(Réclamation au banc des ministres)*, si la Chambre veut que je donne de plus amples explications sur ce qui s'est passé, je suis prêt à les lui donner. *(Aux voix ! aux voix ! Parlez ! parlez !)*

Il faut pourtant, messieurs, une certaine fixité dans l'ordre de nos travaux ; nous ne pouvons pas à chaque séance revenir sur l'ordre du jour qui avait été précédemment arrêté ; et pour mon compte je respecte trop les moments de la Chambre pour provoquer de pareils changements.

Quant à la loi sur le sel, je dois dire ce qui s'est passé ; c'est la meilleure manière d'éclaircir la question.

Une voix : La discussion est finie.

M. **Luneau**. Je vous demande pardon.

M. **le Président**. Sur quoi parlez-vous?

M. **Luneau**. Sur la fixation de l'ordre du jour. Il est positif maintenant que la loi n'est plus portée à son ordre du jour primitif, et qu'il s'agit de lui en fixer un.

J'ai demandé qu'on attendît les explications de M. le ministre des finances, principal intéressé dans la question, et d'autant plus intéressé que M. Schauenbourg, notre collègue, a argué des pièces que M. le ministre n'aurait pas voulu lui communiquer. La Chambre doit donc désirer des explications à cet égard.

Avant-hier encore, la loi sur le sel était à l'ordre du jour après la loi des comptes de 1833. Hier elle avait disparu du feuilleton, chacun de vous a pu le remarquer. Or, l'ordre du jour ne peut être changé sans une décision de la Chambre, et il n'y en avait pas eu. Comment cela s'est-il dont fait. Le voici : M. le président du conseil était allé trouver à son fauteuil M. le Président de la Chambre, et il l'avait prié d'ôter de l'ordre du jour la loi sur le sel, sous le prétexte que ce retrait aurait été vivement réclamé par un grand

nombre de députés des départements de l'Est.

Il paraît que ce que l'on craint le plus, c'est le mécontentement de quelques députés... *(Bruit.)*

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. **Luneau**, Messieurs, j'avance ces faits d'une manière positive ; chacun l'interprétera comme il l'entendra. Pour moi, voilà l'opinion que j'en ai, et j'ai le droit de l'énoncer. Ainsi, c'est parce qu'on est allé trouver le président du conseil...

M. **de Marmier**. Qui, on? Expliquez-vous.

M. **Luneau**. Et qu'on lui a demandé que la loi fût retirée de l'ordre du jour, qu'elle l'a été sans décision de la Chambre.

En pareille matière, il ne faut pas de doute; il faut que le gouvernement s'explique nettement, franchement. Veut-il la loi, ou ne la veut-il pas? S'il la veut, il faut qu'elle vienne en temps opportun. Plus elle tardera, moins on se trouvera disposé à la discuter. Quant à moi, je la regarde comme indispensable. Je n'ai pas ici les divers exposés des motifs présentés par le gouvernement ; je regrette de ne pouvoir vous en citer plusieurs passages qui vous feraient voir l'embarras où se trouve l'administration. Je demande donc que M. le ministre des finances soit entendu avant que l'on fixe définitivement l'ordre du jour. *(Bruit).*

M. **Moreau** *(de la Meurthe)*. Il est inexact de dire...

M. **le Président**. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la la justice.* Messieurs, le gouvernement ne peut accepter les reproches qui lui sont faits ; il ne s'agit pas pour lui de calculer sur des mécontentements, mais de demander la discussion des lois qu'il croit utiles aux intérêts du pays. S'il a présenté le projet, c'est qu'il le croit utile ; s'il en demande la discussion, c'est qu'il pense qu'elle viendra en temps utile ; si nous avons parlé de remettre la discussion après le vote du budget des dépenses, ce n'a pas été de notre part un moyen de l'éviter ; car après le budget des dépenses, et avant le budget des recettes, dont l'impôt du sel est une partie intégrante, la discussion de cette loi trouve une place toute naturelle. Elle vient donc en temps aussi utile et aussi opportun, après le budget des dépenses, que si on la commençait maintenant. C'est là ce que le gouvernement a voulu, c'est ce que M. le ministre du commerce vous demandait quand il vous expliquait que l'on pourrait commencer les discussions du budget, et placer la discussion de la loi sur le sel dans un espace intermédiaire. Rien n'est plus précis et plus net que la proposition que je fais en ce moment, et qui tend à établir la pensée du gouvernement à assurer la perception de l'impôt, et à donner à la discussion de cette loi le rang que sa nature même lui a assigné, c'est-à-dire à la placer entre le budget des dépenses et celui des recettes.

M. **Luneau**. D'après la promesse de M. le ministre, qui nous assure que le gouvernement veut obtenir la loi dans cette session, je n'insiste plus, et pour mon compte, j'accepte volontiers cette assertion.

M. **de Marmier**. J'étais membre de la commission de la loi des sels ; je suis député de l'Est, et d'après les assertions que M. Luneau vient de faire à la tribune, je me crois obligé de déclarer que, par ma position, j'aurais dû avoir été instruit de la démarche qu'il vient de signaler, que je n'en ai aucune connaissance, et que, quant à moi, je la désavoue.

M. **Croissant**. Cette démarche n'a pas été faite.

M. **le Président**. La Chambre a déjà prononcé que la loi des sels ne resterait pas à l'ordre du jour de lundi. Maintenant, M. le garde des sceaux propose de la placer entre le budget des dépenses et celui des recettes.

Je mets cette proposition aux voix.

(La fixation est adoptée.)

M. **Rocherullé-Deslongrais**. J'avais demandé que l'on mît après la loi des comptes de 1833, la discussion du budget des dépenses.

M. **le Président**. Il sera temps lundi de régler l'ordre du jour subséquent. *(Bruits divers.)*

Une voix : Mais il faut fixer aujourd'hui l'ordre du jour de lundi.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux et ministre de la justice.* Il suffit, quant à présent, de maintenir la loi des comptes à l'ordre du jour de lundi. Je demande que la Chambre n'indique pas aujourd'hui que la discussion du budget des dépenses viendra immédiatement après; car aussitôt que le rapport sur le projet de loi relatif aux monuments publics aura été distribué, le gouvernement entend à en demander la mise à l'ordre du jour. *(Bien ! très bien !)*

M. **le Président**. La Chambre reprend l'ordre du jour de cette séance, qui est la *discussion du projet de loi sur la pêche de la baleine.*

Art. 1er.

« La loi du 22 avril 1832, relative à la pêche de la baleine, dont l'article 10 a limité l'effet au dernier jour de février 1837 restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sous les modifications suivantes. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Les primes accordées par l'article 1er de ladite loi aux armements pour la pêche de la baleine, soit dans les mers du Nord, soit dans les mers du Sud, seront réduites, du 1er mars 1837 au dernier février 1838, savoir : par tonneau de jauge.

« A 50 francs sur les armements composés entièrement de Français ; cette prime continuera à diminuer chaque année de 4 francs, de sorte qu'elle ne sera plus que de 34 francs du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842.

« A 37 francs sur les armements dont l'équipage est en partie étranger, dans les limites de l'article 4. Cette prime diminuera de 3 francs par année, et ne sera plus que de 25 francs du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842.

M. **d'Angeville**. Messieurs, avant d'accorder des primes qui lieront notre avenir pour plus de cinq ans, il est bon de voir si nous ne pourrions pas employer plus efficacement pour le bien de la marine les 3 millions que les primes nous coûteront.

Nous excitons nos habitants des côtes, par les primes, à se classer, et quand ils sont classés, nous les excitons pour ainsi dire à la désertion en leur donnant des salaires insuffisants ! Nos officiers de mer sont eux-mêmes payés moins que les officiers de terre des grades correspondants. (1)

Mais ne considérons que les équipages, et voyons ce qu'on pourrait avec la prime qu'on vous demande ; prenons par exemple l'équipage d'un vaisseau de 90 canons armé en guerre ; il se compose de......... 811 hommes.

Etat-major, service des vivres, domestiques .... 45 hommes.

Equipage réel........................ 766 hommes.

Si l'on applique la répartition de ces 766 hommes aux 20,000 marins que nous employons annuellement, nous aurons pour

80 hommes de maistrance, 10 0/0..........................	2,000 hommes.
125 hommes de matelots de 1re classe, 16 0/0..........	3,200 —
149 hommes de matelots de 2e classe, 20 0/0............	4,000 —
252 hommes de matelots de 3e classe, 33 0/0............	6,600 —
130 apprentis, 17 0/0............	3,400 —
30 mousses, 4 0/0................	800 —
766 Total..............	20,000 marins.

Si les 3 millions consacrés aux primes étaient employés en augmentation de salaire, l'on aurait par mois et pour chaque grade une augmentation de 17 francs pour les maîtres, de 15, 13 et 11 francs pour les matelots de 1re, 2e et 3e classe, de 9 francs pour les apprentis, et de 5 pour les mousses. Le total n'arriverait qu'à 2,894,400 francs, et pourtant la maistrance aurait obtenu une augmentation de 28 0/0, et les matelots et apprentis de 48 0/0. Dans ce système, nos matelots de 1re classe auraient 45 francs par mois au lieu de 30.

Vous comprenez, messieurs, quelle efficacité aurait un pareil emploi.

On invoque les intérêts de la marine à l'occasion des primes à accorder aux pêches de la baleine ; ce fait est vrai alors qu'il s'agit de la pêche à la morue, qui emploie beaucoup d'hommes peu exercés à la mer, et excite les habitants de notre littoral à se faire classer ; mais il est beaucoup atténué quand il s'agit de la pêche de la baleine, car, à très peu d'exceptions près, elle n'emploie que des matelots excellents et déjà tous formés; l'on doit comprendre, en effet, que même les rameurs des pirogues de pêche ne sauraient être des apprentis marins, car il s'agit d'approcher en pleine mer, et presque à longueur de lance, un animal dont le seul remous peut compromettre la vie de tous ceux qui montent la pirogue.

A mon avis, le nombre des marins que nous perdons par les naufrages (et il y en a eu huit depuis 1830), et ceux qui altèrent leur santé à ce rude métier, dépassent de beaucoup les nouveaux classements que cette industrie procure à la marine militaire ; et je crois du devoir de la Chambre d'examiner très attentivement une question qui liera le pays pendant plusieurs années pour une somme de plus de 700,000 francs.

(1) Un capitaine de frégate, qui a le rang de lieutenant-colonel, n'est soldé qu'à 3,500 francs : c'est la solde du chef de bataillon d'infanterie.

Ce sacrifice, messieurs, est tellement disproportionné au but qu'on se propose, que vous pouvez vous assurer, par le rapport même qui vous a été distribué (page 6), que dans les six dernières années, chaque matelot des pêches de la baleine a coûté à l'Etat au delà de 1,200 francs ; c'est 400 francs de plus qu'il n'en coûterait pour avoir un matelot sur les bâtiments de la marine royale.

Si l'amendement que je propose avait pour but de compromettre les valeurs engagées dans les pêches de la baleine, je me serais empressé de le retirer ; mais, messieurs, il n'en est rien ; la seule différence qu'il existe entre le projet de la commission et celui que je propose, c'est que je demande, en cinq années, une réduction de 50 0/0 sur la prime actuelle, tandis que la commission ne veut accorder que 37.

Avec mon amendement, il faut encore *dix années* pour éteindre complètement cette nature de prime. Je demande si c'est là brusquer une industrie.

Pour vous faire partager ma conviction, messieurs, je vous prie de rapprocher quelques phrases de l'exposé des motifs qui précèdent la loi.

Nous lisons à la page 2 :

« Rien ne saurait donner un grand développement à la pêche de la baleine ; elle a des limites étroites qui sont principalement fixées par le peu d'étendue des débouchés assurés au retour.

Et à la page 7 :

« En 1832, première année du régime de la loi, nous avions 577 marins français, et en 1835 nous en avions 1,051 ; c'est près de 80 0/0 d'augmentation. »

Nous voyons, messieurs, par ces deux citations, la véritable position de cette industrie ; le débouché de ses produits est très limité, et cependant, en quatre ans, elle a augmenté de 80 0/0, malgré la progression décroissante des primes accordées par la loi de 1832.

Ne ressort-il pas de ces deux faits une conséquence évidente ? C'est que la progression doit devenir plus décroissante, sous peine d'amener l'engagement du marché français.

Cette conclusion me semble inévitable, car nos états de douane constatent que déjà en 1843 nos exportations d'huile de poisson étaient plus fortes que nos importations.

Il n'y aurait qu'une objection tout à fait sérieuse contre l'amendement que je propose ; elle serait fondée sur le besoin de nationaliser une industrie pour laquelle on a fait tant de sacrifices depuis 1816. On peut être rassuré sur ce point ; le but est atteint complètement, car pendant les quatre dernières années la pêche de la baleine, sur 3,848 matelots employés, n'en a eu que 98 étrangers, et la plupart de nos baleiniers n'en comptent plus actuellement un seul à leur bord.

Disons donc que sous tous les rapports l'industrie des pêches de la baleine est majeure ; lui continuer les primes dans une progression aussi peu décroissante que le propose la commission, c'est prolonger d'une manière fort injuste une anomalie fâcheuse. Nous voyons, en effet, dans l'état actuel des choses, les producteurs des huiles de l'agriculture payer, sous forme de prime, des encouragements aux producteurs d'huile de baleine, qui viennent ensuite leur disputer le marché français. Cette concurrence est d'autant plus redoutable que l'on parvient tous les jours à augmenter les

moyens d'emploi des huiles de baleine en les mêlant à celle de colza.

Vous ne voudrez pas, messieurs, prolonger un tel état de choses, presque le lendemain du jour où vous avez réduit de 50 0/0 vos droits d'entrée sur les huiles de l'agriculture étrangère.

Avant de descendre de la tribune, je crois devoir rappeler à la Chambre que, par mon amendement, je ne porte pas un changement brusque à l'état actuel, puisque s'il était continué en 1842, il faudrait encore arriver à 1846 pour obtenir l'extinction de cette nature de prime.

Par ces motifs, je persiste dans l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer. Cet amendement est, je crois, bien coordonné, et il avait été, après d'assez longues discussions adopté dans *toutes ses parties* par la majorité de votre commission ; il est ainsi conçu :

« Art. 2. (Second paragraphe.) A 50 francs sur les armements composés entièrement de Français ; cette prime continuera à diminuer chaque année de 6 francs, de sorte qu'elle ne sera plus que de 26 francs du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842.

« A 37 francs sur les armements dont l'équipage est en partie étranger dans les limites de l'article 4 ; cette prime diminuera de 4 francs par année, et ne sera plus que de 21 francs du 1er mars 1841 au dernier février 1842.

Art. 3. (Second paragraphe.) A 35 francs par tonneau sur les armements entièrement composés de Français ; cette prime décroîtra de 4 francs par année, de manière qu'elle ne sera plus que de 19 francs du 1er mars 1841 à la fin de février 1842.

« A 18 fr. 50 sur les armements composés d'équipages mixtes ; elle décroîtra de 2 francs par année, et ne sera plus que de 10 fr. 50 du 1er mars 1841 à la fin de février 1842. »

M. Pouyer, *rapporteur*. Messieurs, deux choses se présentent dans la proposition de l'honorable M. d'Angeville.

La première, ce serait une réduction plus forte dans la décroissance des primes accordées aux armements de la pêche de la baleine.

La seconde, et ce serait là son but, but très louable sans doute, serait d'augmenter la solde de la marine militaire.

Sur le premier point, je dirai, et je n'abuserai pas des moments de la Chambre, que la commission était en effet portée à décroître un peu plus brusquement la prime accordée aux armements de la pêche de la baleine ; mais après une discussion assez longue et après avoir entendu M. le ministre du commerce qui a bien voulu se rendre dans son sein, elle a reconnu que dans cette matière comme dans toute autre, il ne fallait rien faire de brusque. Or, la réduction de la prime des équipages français qui est tombée de 70 francs à 54, et qui, à compter du 1er mars 1837, ne sera plus que de 50 francs, nous a paru suffisante pour passer d'un état de prime à une décroissance qui ira jusqu'à une extinction totale, d'ici à peu de temps. La prime pour les équipages mixtes, qui est tombée de 48 francs à 40 francs, ne sera plus que de 37 francs à dater du 1er mars 1837. Ainsi, nous avons maintenu les termes adoptés par M. le ministre du commerce.

Quant au second point, je crois que c'est une question à renvoyer au budget du ministère de la marine. Elle est très grave et sera d'une grande portée sur les dépenses générales du budget. La commission persiste donc dans la proposition de maintenir la décroissance telle qu'elle est établie par le projet de loi. *(Aux voix!)*

M. d'Angeville. Messieurs, en un seul mot. Il faut, par le moyen de mon amendement, encore dix années pour arriver à l'extinction complète de la prime de la pêche de la baleine. Ainsi, les intérêts ne sont pas trop brusqués. Il y a d'autres considérations. Les huiles de baleines sont défendues par un droit de 40 francs et de 44 francs avec le décime. Et comment vouloir faire payer aux producteurs d'huiles de colza, à notre agriculture, les primes que l'on vous demande pour les huiles provenant des pêches de la baleine. Je trouve cela très injuste, surtout quand cette industrie est aujourd'hui majeure et qu'on pourrait ne pas voter de prime. C'est un fait sur lequel je puis édifier la Chambre. On pourrait se dispenser de doner des primes ; mais on ne doit pas le faire, parce que beaucoup d'intérêts sont engagés dans la pêche de la baleine. Je tiens de plusieurs armateurs que, même sans aucune prime, la pêche de la baleine ne périrait pas. Du reste, sur plus de 1,100 marins occupés en 1835, il n'y a que 25 matelots étrangers, et plus de la moitié des navires n'en ont aucun. Je n'en dirai pas davantage, parce que je ne veux pas abuser des moments de la Chambre surtout un samedi ; on est un peu pressé. *(On rit.)*

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, je viens combattre l'amendement proposé par l'honorable M. d'Angeville, et qui consiste à élever à 6 francs au lieu de 4 francs le chiffre de la décroissance annuelle, sur les armements pour la pêche de la baleine. En 1832, on a adopté un principe qui me paraît excellent en matière de finances; c'est de réduire la prime annuellement dans une proportion équitable. Il importe que la prime décroissante sur la pêche de la baleine soit dans une proportion pareille à celle qui a été offerte jusqu'à ce jour à la pêche de la morue, il y a eu de très grands frais faits par les armateurs. Le but qu'on voulait atteindre consistait à créer une pépinière de matelots français qui pussent continuer la pêche de la baleine, à l'exclusion des étrangers. Eh bien ! dans ce moment, nous sommes sur le point de l'atteindre ; il n'y a presque plus sur les navires pêcheurs que des Français ; or, il me semble que si nous venions à diminuer la prime décroissante, nous rappellerions les matelots étrangers qui, par la supériorité de leur éducation maritime, sont plus propres à la pêche de la baleine.

Je demande donc à la Chambre de rester dans le système où nous nous sommes placés. La décroissance est annuelle et elle suffit pour diminuer progressivement la charge du Trésor. C'est la méthode la plus sûre, celle qui lèsera le moins les intérêts existant. Quant à l'intérêt financier, nous sommes certains d'atteindre le but, puisque la prime qui était de 70 francs il y a quatre ans, se trouvera réduite à 34 francs dans cinq ans.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ?

M. **Glais-Bizoin**. J'ai une observation à faire. Il est bien vrai qu'il y a des armateurs qui ont demandé la suppression de la prime; mais je dois le dire, ce ne sont pas les armateurs français; ce sont des armateurs étrangers, qui sont venus sur notre territoire, y ont monté leur établissement, et qui aujourd'hui ont assez de force pour demander la suppression de la prime, suppression qui ne permettrait pas aux navigateurs français de lutter avec eux à armes égales. Je prie la Chambre d'y faire attention, la question est très grave. Vous savez ce que peut dans une assemblée un homme de cœur et de tête. Il en est de même dans nos plages. La population maritime ne décroît pas, je dirai, au contraire, qu'il y a croissance, et les marins pêcheurs sont les plus intrépides, ceux qu'il faut chercher le plus à multiplier, et pour cela il faut les encourager. Je demande donc que l'on vote l'article du projet de loi.

M. **Auguis**. Je demande à rapporter un fait.

En 1832, lorsque la Chambre a été saisie pour la première fois de la discussion de ce projet de loi, nous n'avions alors que quatre bâtiments baleiniers; aujourd'hui il y en a cinquante-trois.

Plusieurs voix : Tant mieux!

M. **Auguis**. Je vous demande si ce nombre se serait accru d'une manière si considérable s'il n'y avait pas un bénéfice énorme à la pêche de la baleine.

D'un autre côté, pour répondre à l'observation de l'honorable M. Glais-Bizoin, il serait nécessaire de savoir combien il y a de matelots étrangers sur les bâtiments.

M. **d'Angeville**. Je l'ai dit : vingt-cinq.

M. **Auguis**. C'est une erreur, il n'y a pas 25 bâtiments baleiniers qui soient montés par des matelots étrangers.

M. **d'Angeville**. Il y a 25 matelots étrangers en tout.

M. **Auguis**. Je ne parle pas des matelots qui sont à bord de ces bâtiments; il n'y en a même qui n'en ont que 21; vous voyez donc que vous êtes dans l'erreur.

M. **de Bricqueville**. Il n'y en a que 25 sur la masse. *(Dénégation.)*

M. **Auguis**. Je demandais combien il y en a, parmi ces 53 bâtiments, qui se livrent à la pêche de la baleine; combien il y a de matelots étrangers sur la masse. On me dit 25; je ne comprends pas cette réponse. Il faut examiner la totalité de la population qui monte sur ces bâtiments; ensuite faire la défalcation des matelots étrangers qui sont ajoutés à cette population. C'est alors que vous verriez si les étrangers pullulent en si grand nombre à bord de nos bâtiments, et si ce n'est pas dans leur intérêt plutôt que dans celui des Français que les primes sont accordées.

Je dis que, dans l'état présent des choses, le nombre des matelots étrangers, au lieu d'augmenter, n'a fait que diminuer. Il y a un progrès sensible dans notre population maritime; c'est que les matelots qui se livrent à ce genre de navigation s'y sont consacrés. Sans doute, il est bon d'encourager cette espèce d'émulation qu'il y a dans notre population maritime; cependant la prime était beaucoup trop considérable, et en adoptant les proportions de l'honorable M. d'Angeville, vous laisseriez encore à cette population maritime et aux armateurs qui existent aujourd'hui, mais pour le voir encore augmenter; car si vous suivez la progression qui a eu lieu depuis 1832, vous devez admettre qu'il y a eu des bénéfices suffisants, alors que la prime cesserait d'exister.

M. **Glais-Bizoin**. Pour quelques milliers de francs, vous vous exposez à perdre une bataille navale.

M. **Auguis**. Je déclare, du reste, que les observations que je viens de présenter m'ont été faites par des armateurs qui sont tous Français, et qui ont le plus grand intérêt à la pêche de la baleine.

M. **Pouyer**, *rapporteur*. En réponse aux observations qui viennent d'être faites par l'honorable M. Auguis, je dirai sur le premier point que, dans l'état actuel des choses, il n'y a que 24 matelots étrangers dans 31 armements. Voici pour les hommes.

Maintenant je ne sais pas si l'honorable M. Auguis a demandé combien il y avait de bâtiments étrangers.

M. **Auguis**. Non, Monsieur.

M. **Pouyer**, *rapporteur*. Si l'on me faisait cette question, je répondrais : *pas un (Bien)*, parce que les armateurs étrangers qui, dans le commencement des opérations, ont eu la faculté de la nationalisation sont devenus Français et puisque les ordonnances qui se sont succédé ont enlevé la faculté d'employer des bâtiments étrangers, tous sont donc Français. Les équipages se composent de 1,000 hommes, matelots français, et de 24 étrangers. Je ne répéterai pas, quant aux primes, ce qui vous a été si bien dit parM. le ministre du commerce. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. L'amendement de M. d'Angeville consiste à élever le chiffre de la réduction de 4 francs proposée par le gouvernement, à 6 francs, en sorte que la prime ne serait plus que de 26 francs du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842.

Je le mets aux voix.

(L'amendement de M. d'Angeville n'est pas adopté.)

(L'article 2 du projet, mis aux voix, est adopté.)

Art. 3.

« Les primes supplémentaires acquises au retour dans les cas prévus par l'article 2 de ladite loi, seront réduites, du 1er mars 1837 au dernier jour de février 1838.

« A 35 francs par tonneau sur les armements entièrement composés de Français, cette prime décroîtra de 3 francs par année, de manière qu'elle ne sera plus que de 23 francs du 1er mars 1841 à la fin de février 1842;

« A 18 fr. 50 sur les armements composés d'équipages mixtes; elle décroîtra de 1 fr.50 par année, et ne sera plus que de 12 fr. 50 du 1er mars 1841 à la fin de février 1842. » *(Adopté.)*

(On procède au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*)

(Le dépouillement ayant constaté que le nombre des votants n'était pas suffisant, le scrutin est annulé. Il sera procédé à un deu-

xième tour de scrutin, lundi au commencement de la séance.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 9 mai 1836.

A midi réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi portant prohibition des loteries de toute espèce.

A une heure précise, séance publique.

2e Tour de scrutin sur le projet de loi relatif à la pêche de la baleine.

Communication du gouvernement.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la demande d'un crédit spécial pour l'acquittement d'une créance arriérée, liquidée au nom des héritiers Dubois de Thinville.

1er bureau. M. Ballot ;
2e — M. le général de Laidet ;
3e — M. de La Boulie ;
4e — M. Guyet-Desfontaines ;
5e — M. le marquis de Marmier ;
6e — M Croissant ;
7e — M. Tesnière ;
8e — M. Rauter ;
9e — M. Vuitry.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser les maîtres au cabotage à commander les navires employés à la pêche de la morue.

1er bureau. M. Robineau ;
2e — M. Abraham Dubois ;
3e — M. Ducos ;
4e — M. Lacrosse ;
5e — M. Jollivet ;
6e — M. Bignon (*Loire-Inférieure*) ;
7e — M. Roul ;
8e — M. Leray ;
9e — M. le comte d'Angeville.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 7 MAI 1836.

PROJET DE LOI (1).

Tendant à autoriser la ville de Troyes (Aube), à contracter un emprunt.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la ville de Troyes, département de l'Aube, demande l'autorisation de contracter un emprunt de 250,000 francs, remboursables par dixièmes, à partir de 1838, avec intérêt de 5 0/0. Cette somme est destinée à payer la construction d'une halle aux grains dont les plans et devis viennent d'être approuvés, et dont l'établissement est vivement désiré. La situation financière de la ville lui permet d'entreprendre ces travaux qui, en définitive, lui produiront une augmentation de revenu. Quelques charges pèsent encore sur elle; mais elle en sera entièrement libérée en 1838, et ses ressources seront alors plus que suffisantes pour l'amortissement de ce nouvel emprunt dans les délais indiqués.

Dans ces circonstances, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter, avec concurrence et publicité, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, la somme de 250,000 francs destinée à payer la construction d'une halle aux grains.

Ladite somme sera remboursée par dixièmes à partir de 1838, sur les revenus ordinaires. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 7 MAI 1836.

PROJET DE LOI *tendant à autoriser le département du Nord à contracter un emprunt.*

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, une loi du 20 juin 1821 a ordonné que le port de Dunkerque serait établi et que la dépense des travaux serait supportée par le trésor, le département du Nord et la ville. Le contingent de celle-ci a été fixé à la somme de 600,000 francs qui devait être acquittée en 15 ans, au moyen d'un prélèvement de 40,000 francs sur le budget de chaque exercice. Cette allocation a eu lieu exactement dans le principe ; mais depuis quelques années, les votes n'ont pas continué, ou sont demeurés incomplets. Pour faire droit aux réclamations de l'administration des ponts et chaussées, le conseil municipal s'est occupé d'établir la dette de la ville envers le trésor, et il a liquidé la part contributive de celle-ci, à la somme de 76,424 fr. 51. A partir du 31 décembre 1833, à cette somme a été reconnue productive d'intérêts, qui ont élevé la dette, au 31 décembre 1835 à un total de 84,066 fr. 95. L'allocation d'un acompte de 24,000 francs aux budgets 1835 et 1836, a réduit cette dette à 60,000 francs environ. La ville demande l'autorisation d'emprunter cette somme qu'elle pourra facilement rembourser en cinq ans, comme elle se le propose, au moyen de l'excédent de ses revenus ordinaires, puisqu'il s'élève annuellement à peu près à 30,000 francs.

Le roi nous a donc ordonné de soumettre à vos délibérations, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a pour objet d'autoriser cet emprunt.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La ville de Dunkerque, département du Nord, est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0 par an, une somme de 60,000 francs destinée à solder la part

(1) Ce projet de loi et le projet suivant n'ont pas été lus en séance. — M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, s'était borné, avec l'assentiment de la Chambre, à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 296.

mise à la charge de cette ville dans la dépense des travaux de restauration de son port, conformément à la loi du 20 juin 1821.

« Le remboursement de cet emprunt aura lieu par série, en cinq années, à partir de 1837, inclusivement au moyen de l'excédent des revenus ordinaires de ladite ville, conformément aux dispositions contenues dans la délibération du conseil municipal, en date du 12 octobre 1835. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 9 mai 1836.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal de la séance du samedi 7 mai est lu et adopté.

M. le Président donne lecture d'une *ordonnance du roi qui nomme M. le baron Delaire, conseiller-d'État, commissaire du roi pour la discussion du projet de loi portant règlement définitif des comptes de l'exercice 1833.*

L'ordre du jour appelle le *deuxième tour de scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à la pêche de la baleine.*

Résultat du scrutin :

Nombre de votants		236
Majorité absolue		119
Pour	216	
Contre	20	

(La Chambre a adopté.)

M. Etienne. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre *le rapport de la commission des finances, sur le budget des affaires étrangères pour l'exercice 1837* (1).

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président. MM. les membres de cette Chambre qui avaient fait une *proposition relative au pont de Cubzac* déclarent la retirer.

(Acte est donné de ce retrait.) (2).

M. Martell. Monsieur le président, la *proposition relative à l'abaissement du pont de Cubzac ayant été retirée*, je sais qu'elle ne peut plus rentrer dans le domaine de la discussion.

Mais il me sera au moins permis de témoigner mes regrets de ce qu'elle n'ait point été discutée et repoussée par un vote solennel de la Chambre; et afin de calmer les justes inquiétudes de la population de l'arrondissement de Libourne, il est de mon devoir d'ajouter que l'intention du gouvernement est d'exécuter ce pont aux conditions exprimées dans la loi des 2 et 6 juin 1834.

Je fais cette déclaration en présence de M. le ministre du commerce.

(L'observation n'a pas de suite.)

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, je viens déposer plusieurs projets de loi. Cinq sont relatifs à des intérêts de localités : les quatre autres ont plus d'importance.

En voici le détail :

1° Projet de loi tendant à autoriser l'arrondissement de Pont-Audemer (Eure), à s'imposer extraordinairement;

2° Projet de loi tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement;

3° Projet de loi tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement;

4° Projet de loi tendant à autoriser le département du Haut-Rhin à s'imposer extraordinairement;

5° Projet de loi tendant à transporter sur l'exercice 1836, le crédit ouvert sur l'exercice 1837, pour des travaux de routes stratégiques;

6° Projet de loi relatif au prolongement jusqu'à l'Escaut du canal de Roubaix;

7° Projet de loi sur le tarif de la navigation de la Scarpe;

8° Projet de loi relatif à un chemin de fer de Montpellier à Cette;

9° Projet de loi relatif à un chemin de fer de Paris à Versailles.

La Chambre, je pense, ne demandera pas la lecture de l'exposé des motifs de chacun de ces projets de loi (1). (*Non! non! Déposez!*)

M. le Président. La Chambre donne acte de la présentation des projets de loi, ordonne qu'ils seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

La parole est à M. le ministre de la guerre pour la *présentation de deux projets de loi.*

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre.* J'apporte à la Chambre deux projets de loi :

Le premier est relatif au *serment à exiger des militaires du corps de la gendarmerie;*

Le deuxième sur la *prorogation des fonctions de police judiciaire aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie dans huit départements de l'Ouest* (2).

Si la Chambre le désire, je vais donner lecture de ces deux projets de loi; sinon je me bornerai à les déposer.

De toutes parts : Déposez! déposez!

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la guerre de la présentation des deux projets de loi, et en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi concernant la levée de* 80,000 *hommes sur la classe de* 1835. L'article 1er est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835. »

(M. le général Subervie et M. le colonel

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 333 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi* 9 *mai* 1836.

(2) La lecture de cette proposition avait été mise à l'ordre du jour de la séance du 6 avril 1836 ; mais sur la demande des auteurs cette lecture avait été ajournée jusqu'à nouvel ordre. Par suite du retrait de cette proposition, il n'est resté aucune trace de son texte.

(1) Voy. ci-après ces divers projets de loi, p. 339 et suivantes : 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e *annexes à la séance de la Chambre des députés du lundi* 9 *mai* 1837.

(2) Voy. ci-après ces deux projets de loi, p. 364 et suivantes : 11e et 12e *annexes à la séance de la Chambre des députés du lundi* 9 *mai* 1836.

Lamy demandent à combattre l'amendement de M. Croissant.)

M. le Président. C'est sur l'article 2.

M. le général Bugeaud. Je demande à présenter quelques observations générales.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. le général Bugeaud. Messieurs, une bonne armée étant, à mon avis, la plus solide garantie de l'indépendance au dehors et du maintien des lois au dedans, je pense que nous devons chaque année saisir l'occasion du vote du contingent annuel pour signaler au gouvernement et aux Chambres les améliorations dont la loi du recrutement serait susceptible : je passerai sous silence les améliorations de détail; je ne m'attacherai qu'à deux vices principaux, et même j'en négligerai un, celui des remplaçants, parce que j'ai déposé une proposition dont une commission nommée par vous est saisie. Cette commission fera sans doute son rapport, et j'espère que ce rapport présentera des documents utiles à M. le ministre de la guerre, et que, dans l'intervalle des deux sessions, la question sera examinée par des hommes spéciaux, de manière à pouvoir arriver plus étudiée devant vous à la session prochaine.

Je me bornerai donc à vous entretenir de la composition actuelle des conseils de revision; ces conseils, tels qu'ils sont composés, sont assurément très bons pour juger les divers cas d'exemption, et sous ce rapport je voudrais les maintenir; mais quand il s'agit de juger l'aptitude physique, ils me paraissent insuffisants, et je voudrais y introduire une majorité militaire. (*Interruption.*) Dans quel but fait-on une armée? C'est pour assurer la défense du pays, pour donner de la sécurité au pays, pour que le pays puisse travailler et commercer en paix et en sécurité; tout ce donc qui peut améliorer l'armée va directement au but qu'on se propose, qui est, je le répète, la sécurité du pays. Je demande si c'est aller logiquement vers ce but, que de laisser le jugement de l'aptitude physique aux conseils de revision tels qu'ils sont composés? Rien ne prouve mieux combien ils sont insuffisants à cet égard que les nombreuses réformes qui s'opèrent chaque année et au moment du départ, et quand les contingents sont arrivés aux corps : elles montent à plusieurs milliers; c'est donc une preuve que les conseils remplissent mal leurs fonctions; ils envoient aux corps des soldats dont le déplacement et l'entretien coûtent fort cher à l'Etat, et à la première tournée de l'inspecteur général ils sont renvoyés.

Ainsi, voilà le résultat que vous obtenez; vous envoyez dans les corps des hommes faibles, mal constitués; il faut les faire voyager, leur donner une première mise, les habiller et équiper; et peu de temps après il faut les réformer, ou, après quelques jours de campagne, ils restent en arrière. Vous voyez que ce système ne vous donne aucune garantie, que l'objet est manqué. Mais quand on paie une armée aussi cher que ce qu'elle nous coûte, le pays a le droit d'en attendre de la sécurité.

Mais, me dira-t-on, si vous admettez une majorité militaire, vous allez écrémer la population. Oui, Messieurs, je le dis sans détour, il faut écrémer la population... (*Bruits divers.*)

Je vous le demande, Messieurs, l'armée n'est-elle pas la protection du pays; et cela reconnu, est-ce au faible à protéger le fort, ou bien au fort à protéger le faible? Il faut donc écrémer la population, afin d'avoir une véritable protection.

Qui de vous n'a pas été frappé de la différence fâcheuse qui existe entre les forces physiques de votre armée, entre la taille de vos soldats et celle de la population? Mais allez vous promener par un beau jour aux Tuileries; vous y verrez une brillante jeunesse. Comparez-les, je vous prie, à quelques petits soldats d'infanterie de ligne qui se promènent à côté de ces beaux jeunes gens: on est véritablement affligé de cette différence.

Encore une fois, est-ce là de la logique? Est-ce marcher vers le but qu'on se propose en faisant une armée? Non, Messieurs. Il est temps de faire cesser ce déplorable abus. Vous voyez arriver tous les ans dans vos corps une foule d'hommes incapables du service de la guerre, pendant que des hommes très forts, très valides restent dans leurs foyers.

Voilà pourquoi j'appelle l'attention de la Chambre. Ce n'est pas une proposition que je fais, ce sont seulement des vues que je jette dans la discussion ; j'espère qu'elles fructifieront dans l'esprit de M. le ministre de la guerre et des Chambres, et qu'avant peu il surgira une proposition positive à cet égard.

M. le Président. Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le Président. L'article 2 est ainsi conçu :

Art. 2.

« Ces 80,000 hommes seront répartis, en 1836, entre les départements du royaume, d'après le tableau ci-joint présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des dix années précédentes, de 1825 à 1834 inclusivement. »

Sur cet article, M. Croissant a proposé un amendement.

M. Croissant. Si l'amendement avait moins d'importance, j'aurais hésité à le présenter à la Chambre.

Voix diverses. Lisez-le.

M. Croissant. Je vais en donner lecture.

Je propose de substituer à l'article 2 du projet l'article suivant :

« Ces 80,000 hommes seront répartis, en 18.. entre les départements du royaume, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur des listes de tirage et en vertu d'une ordonnance royale, à laquelle sera joint le tableau de répartition présentant le relevé de ces listes par département. Il en sera rendu compte aux Chambres dans la session prochaine.

« A l'avenir la répartition entre les départements sera faite de la même manière. L'ordonnance royale qui l'aura prescrite sera insérée, avec le tableau de répartition, dans le compte que le ministre de la guerre rend annuellement des opérations de recrutement qui ont eu lieu pendant l'année précédente.

« Les dispositions de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832, portant que le tableau de répartition devra être joint à la loi annuelle du contingents, sont rapportées. »

M. **Croissant**. Messieurs, si l'amendement avait moins d'importance, j'aurais hésité peut-être à le présenter; mais j'ai une conviction si profonde de son utilité et même de sa nécessité, que j'ai cru devoir appeler la discussion sur cet amendement, et j'ai l'espérance qu'il sera accueilli favorablement par la Chambre. Au reste, Messieurs, l'amendement ne m'est inspiré que par le respect que vous portez tous au principe constitutionnel qui prescrit l'égalité dans la répartition de toutes les charges publiques. Pour mettre la Chambre en situation de juger la question en grande connaissance de cause, je lui demande la permission de rappeler à ses souvenirs quelques dispositions principales de la loi du 21 mars 1832, et de lui indiquer les opérations qui sont la suite de la mise en exécution de cette loi.

Aucune loi ne détermine le mode d'après lequel la répartition du contingent annuel doit se faire entre les départements. Voici le seul article que l'on trouve dans la loi de 1832 sur cette répartition :

« Le tableau de la répartition entre les départements du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

« Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi. »

Ainsi, vous voyez que j'avais raison de dire que le mode de répartition entre les départements n'est déterminé par aucune loi, puisque celle que l'on peut appeler organique, du 22 mars 1832, se contente d'exprimer que le mode sera fixé par la loi annuelle.

Comment a-t-on procédé jusqu'à présent? Le mode qui a été suivi n'entraîne-t-il pas des inconvénients tellement graves que la justice de la Chambre soit intéressée à en prononcer la réformation?

Vous le savez, Messieurs, une ordonnance du mois d'août 1818 prescrit au maire de chaque commune de dresser, dans le cours du mois de janvier de chaque année, un tableau de recensement, c'est-à-dire un état nominatif de tous les jeunes gens qui ont accompli leur vingtième année dans le cours de l'année précédente. Ainsi, pour la classe de 1835, appelée par le projet de loi en discussion, la répartition se fera sur les tableaux de recensement préparés dans le courant du mois de janvier.

Lorsque ces tableaux de recensement, qui n'ont rien de définitif qu'au moment même du tirage au sort, sont dressés, ils restent enfouis dans les cartons des mairies jusqu'à ce que l'on procède au tirage au sort. Voilà la première opération. La seconde consiste dans le tirage au sort. Il a lieu en présence du sous-préfet, assisté des maires de cantons.

C'est alors que le tableau du recensement peut être rectifié, soit sur les observations des jeunes gens, celles de leurs familles, soit même d'office. La Chambre comprend la différence qui peut exister entre le nombre de jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, et le nombre inscrit sur les listes de tirage.

Lorsque cette dernière opération est faite, la liste est arrêtée séance tenante, et envoyée ensuite à la préfecture. On procède au dépouillement de toutes les listes de tirage des divers cantons qui composent le département, et l'on établit le relevé du nombre des jeunes gens qui ont concouru au tirage au sort. Ce relevé est adressé par chaque préfet à M. le ministre de la guerre. Vous savez, Messieurs, que le gouvernement établit les contingents entre les départements, non pas sur l'effectif réel des jeunes gens qui ont tiré au sort, qui représente la population véritablement recrutable, ce que j'appellerai moi, d'une manière plus énergique, la population imposable ; mais d'après une moyenne proportionnelle calculée sur le nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des années précédentes.

Voilà le vice contre lequel mon amendement est dirigé ; et j'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que, quel que soit le nombre d'années sur lequel on calcule la moyenne, on ne sera jamais dans le vrai, parce qu'elle ne représentera pas l'effectif réel des jeunes gens qui auront concouru au tirage, et qui doivent concourir à la formation du contingent. Je viens proposer à la Chambre d'adopter un nouveau mode de répartition pour éclairer sa religion ; j'ai dressé un tableau des départements qui m'ont paru avoir souffert le plus des choquantes inégalités qui ont eu lieu dans la répartition du contingent pour la classe de 1833 ; et si j'avais les documents nécessaires pour les classes de 1834 et 1835, je crois qu'ils présenteraient des résultats du même genre et non moins funestes.

D'après ce tableau, la moyenne du nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement, était pour le département du Calvados de 4,032, et l'effectif réel, résultant des listes de tirage, a été de 3,552. Le contingent qu'il a fourni a été de 1,150 ; et si la répartition avait été faite proportionnellement au nombre résultant du tirage, le département n'aurait fourni que 994 hommes. Il y a donc eu à son préjudice, une surimposition de 121 hommes.

Le département des Côtes-du-Nord n'aurait dû fournir que 1,367 hommes, et on lui a demandé 1,478, c'est-à-dire 111 de trop ;

Le département de la Dordogne, à l'égard duquel on a procédé de la même manière, a fourni 156 hommes de trop.

Celui de la Manche, 126 ;

Celui de la Seine-Inférieure, 157 ;

Et celui du Puy-de-Dôme, 49.

Ainsi, Messieurs, les six départements que je viens de citer ont fourni un contingent supérieur de 723 hommes à l'effectif réel que présentaient les listes de tirages ; et si j'avais pu faire le travail pour tous les départements, j'aurais prouvé à la Chambre que pour cette même classe de 1833, certains départements ont fourni près de 2,000 hommes de trop ; et que certains autres les ont fourni en moins.

Il y a donc eu près de 4,000 familles à l'égard desquelles l'égalité proportionnelle n'a pas été observée. Cela peut être indifférent à l'Etat, car il est désintéressé quand il obtient le contingent qui lui est nécessaire pour le recrutement de l'armée ; mais pourtant il doit être le pondérateur des intérêts de toutes les familles ; et si le mode qu'il a suivi jusqu'alors est reconnu vicieux, il doit s'empresser de revenir aux principes de la justice distributive.

Maintenant, quels moyens emploiera-t-on pour faire réformer ce mode vicieux de répartition? La commission s'en est occupée, et elle a cru qu'on pourrait peut-être le rectifier en établissant la moyenne non plus sur 10 années, parce que dans ces 10 années, les départements

peuvent avoir une population croissante ou décroissante, mais que peut-être il conviendrait d'établir cette moyenne sur les trois dernières années ; mais je répète à la Chambre que quel que soit le nombre donné sur lequel on cherchera à établir la moyenne proportionnelle, on sera toujours dans le faux, parce que cette moyenne ne pourra jamais représenter l'effectif réel résultant du tirage.

Pour arriver au but que la justice et l'égalité réclament dans l'intérêt de tous les départements et de toutes les familles, la Chambre aura à choisir, entre deux mesures, celle qui lui paraîtra la meilleure.

La première consisterait à laisser au gouvernement le soin de faire, par une ordonnance, la répartition du contingent entre les départements, à commencer en 1836, sauf à en rendre compte aux Chambres, dans la session prochaine et successivement d'année à autre.

La deuxième à fixer l'époque du tirage, de manière que le relevé des listes de cette opération fût envoyée assez à temps au ministère, pour qu'il pût faire la répartition entre les départements et en joindre le tableau au projet de loi sur l'appel du contingent annuel.

Je vais d'abord prouver que l'année n'est pas trop avancée et que le gouvernement a le temps nécessaire pour diriger, en 1836, toutes les opérations de recrutement et faire la répartition conformément à mon amendement.

Les tableaux de recensement n'ont été publiés l'année dernière, que les 13 et 20 juillet, et le tirage n'a commencé que le 31 du même mois. Le gouvernement peut donc obtenir le vote de la loi en discussion, prescrire l'époque du tirage, répartir le contingent de la classe de 1835, et être plus avancé qu'il ne l'était l'année dernière, puisque nous ne sommes encore qu'au commencement du mois de mai.

Ce mode de répartition par une ordonnance, n'a pas le plus léger inconvénient. En effet, Messieurs, le ministère exécutera cette répartition sur le relevé des listes de tirage, comme il l'a opérée jusqu'à présent, sur le relevé des tableaux de recensement, et vous serez en état de vérifier et de contrôler son opération dans un cas comme dans l'autre, lorsque M. le ministre de la guerre viendra nous rendre compte des opérations du recrutement qui auront eu lieu pendant le cours de l'année précédente.

Le gouvernement pourrait prescrire dans un bref délai et par une ordonnance royale, la publication des tableaux de recensement ; cette publication pourrait avoir lieu dans le courant du mois de juin, et l'on pourrait procéder immédiatement au tirage au sort des jeunes gens appelés à fournir le contingent. Je crois donc que la mesure que je propose pourrait être exécutée pour la classe de 1835, et dans tous les cas et avec beaucoup de facilité pour les classes suivantes.

Avec l'amendement, le gouvernement a la plus grande latitude pour diriger les opérations du recrutement et en prescrire les époques. Son effet sera aussi de simplifier le travail du ministère, au lieu d'un tableau divisé en 13 colonnes, comme celui qui a été distribué à la Chambre, le tableau de répartition n'exigera plus que 2 colonnes; dans la 1re on indiquera le relevé du nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage ; et dans la seconde on établira le chiffre de la répartition entre tous les départements dans la proportion de ce nombre et de celui du contingent général qui aurait été voté par la loi. Assurément rien n'est plus facile qu'une pareille opération, et je pose en fait qu'avec le relevé des listes du tirage, on peut faire l'opération dans quelques heures.

Ainsi, aucun inconvénient ne s'oppose à l'adoption de la mesure contenue dans mon amendement, non plus qu'à son application à la classe de 1835.

Mais si la Chambre pensait qu'il ne serait pas convenable de faire la répartition entre les départements par une ordonnance, et qu'il y a lieu de continuer à la faire avant le vote annuel du contingent, il est facile de prouver que le tirage au sort et la répartition peuvent avoir lieu avant ce vote, et de maintenir par ce moyen l'exécution de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832, qui exige que le tableau de cette répartition soit annexé à la loi annuelle sur l'appel du contingent.

Quel inconvénient y aurait-il à ce que MM. les maires des diverses communes du royaume fussent tenus de préparer les tableaux de recensement dans les mois de novembre et de décembre, et de les terminer au commencement du mois de janvier, de manière qu'ils pussent être publiés dans le courant de ce dernier mois ?

Comme le projet de loi sur l'appel du contingent annuel n'est ordinairement présenté aux Chambres que dans le courant du mois d'avril, le gouvernement pourrait disposer les choses de manière que le tirage au sort pût avoir lieu, et que le relevé des listes qui le constateraient lui fût envoyé avant le mois d'avril.

Il paraît évident que dans le courant de trois demoins avec la stricte exécution de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832. Si la Chambre le pensait ainsi, elle pourrait voter l'amendement par paragraphe, et substituer au second celui-ci : « A l'avenir, la répartition aura lieu de même entre les départements sur les listes de tirage, et d'après un tableau qui sera joint au projet de loi sur l'appel du contingent destiné au recrutement de l'armée, conformément à l'article 4 de la loi du 21 mars 1832. »

Il paraît évident que dans le courant detrois mois on peut très bien pour tous les départements de la France, et même pour la Corse, dont on arrive maintenant dans trente heures, obtenir le relevé des listes de tirage, et procéder en conséquence à la répartition du contingent annuel entre les départements.

Je crois avoir prouvé que le mode actuel de cette répartition est vicieux;qu'il viole le principe de l'égalité qui veut que toutes les charges publiques soient réparties d'une manière égale, que la seule manière d'établir cette égalité est de baser la répartition du contingent sur l'effectif résultant des listes de tirage; qu'il n'y a pas d'inconvénients à ce que cette répartition soit faite par une ordonnance, sous la condition que le gouvernement en rendra compte aux Chambres; enfin, qu'il est facile de concilier l'amendement avec l'article 4 de la loi du 21 mars, dans le cas où la Chambre ne croirait pas pouvoir s'écarter de cet article, ce que je ne prévois pas.

Je terminerai en faisant remarquer à la Chambre qu'il n'en est pas de l'impôt du contingent de l'armée comme d'un [illegible] naire.

Quand un citoyen a été surta
dans une contribution mobiliè



M. **Croissant**. Messieurs, si l'amendement avait moins d'importance, j'aurais hésité peut-être à le présenter; mais j'ai une conviction si profonde de son utilité et même de sa nécessité, que j'ai cru devoir appeler la discussion sur cet amendement, et j'ai l'espérance qu'il sera accueilli favorablement par la Chambre. Au reste, Messieurs, l'amendement ne m'est inspiré que par le respect que vous portez tous au principe constitutionnel qui prescrit l'égalité dans la répartition de toutes les charges publiques. Pour mettre la Chambre en situation de juger la question en grande connaissance de cause, je lui demande la permission de rappeler à ses souvenirs quelques dispositions principales de la loi du 21 mars 1832, et de lui indiquer les opérations qui sont la suite de la mise en exécution de cette loi.

Aucune loi ne détermine le mode d'après lequel la répartition du contingent annuel doit se faire entre les départements. Voici le seul article que l'on trouve dans la loi de 1832 sur cette répartition :

« Le tableau de la répartition entre les départements du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

« Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi. »

Ainsi, vous voyez que j'avais raison de dire que le mode de répartition entre les départements n'est déterminé par aucune loi, puisque celle que l'on peut appeler organique, du 22 mars 1832, se contente d'exprimer que le mode sera fixé par la loi annuelle.

Comment a-t-on procédé jusqu'à présent? Le mode qui a été suivi n'entraîne-t-il pas des inconvénients tellement graves que la justice de la Chambre soit intéressée à en prononcer la réformation?

Vous le savez, Messieurs, une ordonnance du mois d'août 1818 prescrit au maire de chaque commune de dresser, dans le cours du mois de janvier de chaque année, un tableau de recensement, c'est-à-dire un état nominatif de tous les jeunes gens qui ont accompli leur vingtième année dans le cours de l'année précédente. Ainsi, pour la classe de 1835, appelée par le projet de loi en discussion, la répartition se fera sur les tableaux de recensement préparés dans le courant du mois de janvier.

Lorsque ces tableaux de recensement, qui n'ont rien de définitif qu'au moment même du tirage au sort, sont dressés, ils restent enfouis dans les cartons des mairies jusqu'à ce que l'on procède au tirage au sort. Voilà la première opération. La seconde consiste dans le tirage au sort. Il a lieu en présence du sous-préfet, assisté des maires de cantons.

C'est alors que le tableau du recensement peut être rectifié, soit sur les observations des jeunes gens, celles de leurs familles, soit même d'office. La Chambre comprend la différence qui peut exister entre le nombre de jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, et le nombre inscrit sur les listes de tirage.

Lorsque cette dernière opération est faite, la liste est arrêtée séance tenante, et envoyée ensuite à la préfecture. On procède au dépouillement de toutes les listes de tirage des divers cantons qui composent le département, et l'on établit le relevé du nombre des jeunes gens qui ont concouru au tirage au sort. Ce relevé est adressé par chaque préfet à M. le ministre de la guerre. Vous savez, Messieurs, que le gouvernement établit les contingents entre les départements, non pas sur l'effectif réel des jeunes gens qui ont tiré au sort, qui représente la population véritablement recrutable, ce que j'appellerai moi, d'une manière plus énergique, la population imposable ; mais d'après une moyenne proportionnelle calculée sur le nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des années précédentes.

Voilà le vice contre lequel mon amendement est dirigé ; et j'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que, quel que soit le nombre d'années sur lequel on calcule la moyenne, on ne sera jamais dans le vrai, parce qu'elle ne représentera pas l'effectif réel des jeunes gens qui auront concouru au tirage, et qui doivent concourir à la formation du contingent. Je viens proposer à la Chambre d'adopter un nouveau mode de répartition pour éclairer sa religion ; j'ai dressé un tableau des départements qui m'ont paru avoir souffert le plus des choquantes inégalités qui ont eu lieu dans la répartition du contingent pour la classe de 1833 ; et si j'avais les documents nécessaires pour les classes de 1834 et 1835, je crois qu'ils présenteraient des résultats du même genre et non moins funestes.

D'après ce tableau, la moyenne du nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement, était pour le département du Calvados de 4,032, et l'effectif réel, résultant des listes de tirage, a été de 3,552. Le contingent qu'il a fourni a été de 1,150 ; et si la répartition avait été faite proportionnellement au nombre résultant du tirage, le département n'aurait fourni que 994 hommes. Il y a donc eu à son préjudice, une surimposition de 124 hommes.

Le département des Côtes-du-Nord n'aurait dû fournir que 1,367 hommes, et on lui a demandé 1,478, c'est-à-dire 111 de trop ;

Le département de la Dordogne, à l'égard duquel on a procédé de la même manière, a fourni 156 hommes de trop.

Celui de la Manche, 126 ;

Celui de la Seine-Inférieure, 157 ;

Et celui du Puy-de-Dôme, 49.

Ainsi, Messieurs, les six départements que je viens de citer ont fourni un contingent supérieur de 723 hommes à l'effectif réel que présentaient les listes de tirages ; et si j'avais pu faire le travail pour tous les départements, j'aurais prouvé à la Chambre que pour cette même classe de 1833, certains départements ont fourni près de 2,000 hommes de trop ; et que certains autres les ont fourni en moins.

Il y a donc eu près de 4,000 familles à l'égard desquelles l'égalité proportionnelle n'a pas été observée. Cela peut être indifférent à l'Etat, car il est désintéressé quand il obtient le contingent qui lui est nécessaire pour le recrutement de l'armée ; mais pourtant il doit être le pondérateur des intérêts de toutes les familles ; et si le mode qu'il a suivi jusqu'alors est reconnu vicieux, il doit s'empresser de revenir aux principes de la justice distributive.

Maintenant, quels moyens emploiera-t-on pour faire réformer ce mode vicieux de répartition? La commission s'en est occupée, et elle a cru qu'on pourrait peut-être le rectifier en établissant la moyenne non plus sur 10 années, parce que dans ces 10 années, les départements

peuvent avoir une population croissante ou décroissante, mais que peut-être il conviendrait d'établir cette moyenne sur les trois dernières années ; mais je répète à la Chambre que quel que soit le nombre donné sur lequel on cherchera à établir la moyenne proportionnelle, on sera toujours dans le faux, parce que cette moyenne ne pourra jamais représenter l'effectif réel résultant du tirage.

Pour arriver au but que la justice et l'égalité réclament dans l'intérêt de tous les départements et de toutes les familles, la Chambre aura à choisir, entre deux mesures, celle qui lui paraîtra la meilleure.

La première consisterait à laisser au gouvernement le soin de faire, par une ordonnance, la répartition du contingent entre les départements, à commencer en 1836, sauf à en rendre compte aux Chambres, dans la session prochaine et successivement d'année à autre.

La deuxième à fixer l'époque du tirage, de manière que le relevé des listes de cette opération fût envoyée assez à temps au ministère, pour qu'il pût faire la répartition entre les départements et en joindre le tableau au projet de loi sur l'appel du contingent annuel.

Je vais d'abord prouver que l'année n'est pas trop avancée et que le gouvernement a le temps nécessaire pour diriger, en 1836, toutes les opérations de recrutement et faire la répartition conformément à mon amendement.

Les tableaux de recensement n'ont été publiés l'année dernière, que les 13 et 20 juillet, et le tirage n'a commencé que le 31 du même mois. Le gouvernement peut donc obtenir le vote de la loi en discussion, prescrire l'époque du tirage, répartir le contingent de la classe de 1835, et être plus avancé qu'il ne l'était l'année dernière, puisque nous ne sommes encore qu'au commencement du mois de mai.

Ce mode de répartition par une ordonnance, n'a pas le plus léger inconvénient. En effet, Messieurs, le ministère exécutera cette répartition sur le relevé des listes de tirage, comme il l'a opérée jusqu'à présent, sur le relevé des tableaux de recensement, et vous serez en état de vérifier et de contrôler son opération dans un cas comme dans l'autre, lorsque M. le ministre de la guerre viendra nous rendre compte des opérations du recrutement qui auront eu lieu pendant le cours de l'année précédente.

Le gouvernement pourrait prescrire dans un bref délai et par une ordonnance royale, la publication des tableaux de recensement ; cette publication pourrait avoir lieu dans le courant du mois de juin, et l'on pourrait procéder immédiatement au tirage au sort des jeunes gens appelés à fournir le contingent. Je crois donc que la mesure que je propose pourrait être exécutée pour la classe de 1835, et dans tous les cas et avec beaucoup de facilité pour les classes suivantes.

Avec l'amendement, le gouvernement a la plus grande latitude pour diriger les opérations du recrutement et en prescrire les époques. Son effet sera aussi de simplifier le travail du ministère, au lieu d'un tableau divisé en 13 colonnes, comme celui qui a été distribué à la Chambre, le tableau de répartition n'exigera plus que 2 colonnes; dans la 1re on indiquera le relevé du nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage ; et dans la seconde on établira le chiffre de la répartition entre tous les départements dans la proportion de ce nombre et de celui du contingent général qui aurait été voté par la loi. Assurément rien n'est plus facile qu'une pareille opération, et je pose en fait qu'avec le relevé des listes du tirage, on peut faire l'opération dans quelques heures.

Ainsi, aucun inconvénient ne s'oppose à l'adoption de la mesure contenue dans mon amendement, non plus qu'à son application à la classe de 1835.

Mais si la Chambre pensait qu'il ne serait pas convenable de faire la répartition entre les départements par une ordonnance, et qu'il y a lieu de continuer à la faire avant le vote annuel du contingent, il est facile de prouver que le tirage au sort et la répartition peuvent avoir lieu avant ce vote, et de maintenir par ce moyen l'exécution de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832, qui exige que le tableau de cette répartition soit annexé à la loi annuelle sur l'appel du contingent.

Quel inconvénient y aurait-il à ce que MM. les maires des diverses communes du royaume fussent tenus de préparer les tableaux de recensement dans les mois de novembre et de décembre, et de les terminer au commencement du mois de janvier, de manière qu'ils pussent être publiés dans le courant de ce dernier mois ?

Comme le projet de loi sur l'appel du contingent annuel n'est ordinairement présenté aux Chambres que dans le courant du mois d'avril, le gouvernement pourrait disposer les choses de manière que le tirage au sort pût avoir lieu, et que le relevé des listes qui le constateraient lui fût envoyé avant le mois d'avril.

Il paraît évident que dans le courant de trois dement avec la stricte exécution de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832. Si la Chambre le pensait ainsi, elle pourrait voter l'amendement par paragraphe, et substituer au second celui-ci : « A l'avenir, la répartition aura lieu de même entre les départements sur les listes de tirage, et d'après un tableau qui sera joint au projet de loi sur l'appel du contingent destiné au recrutement de l'armée, conformément à l'article 4 de la loi du 21 mars 1832. »

Il paraît évident que dans le courant detrois mois on peut très bien pour tous les départements de la France, et même pour la Corse, dont on arrive maintenant dans trente heures, obtenir le relevé des listes de tirage, et procéder en conséquence à la répartition du contingent annuel entre les départements.

Je crois avoir prouvé que le mode actuel de cette répartition est vicieux ;qu'il viole le principe de l'égalité qui veut que toutes les charges publiques soient réparties d'une manière égale, que la seule manière d'établir cette égalité est de baser la répartition du contingent sur l'effectif résultant des listes de tirage; qu'il n'y a pas d'inconvénients à ce que cette répartition soit faite par une ordonnance, sous la condition que le gouvernement en rendra compte aux Chambres; enfin, qu'il est facile de concilier l'amendement avec l'article 4 de la loi du 21 mars, dans le cas où la Chambre ne croirait pas pouvoir s'écarter de cet article, ce que je ne prévois pas.

Je terminerai en faisant remarquer à la Chambre qu'il n'en est pas de l'impôt du contingent de l'armée comme d'un impôt ordinaire.

Quand un citoyen a été surtaxé par exemple dans une contribution mobilière ou foncière, il

peut obtenir un dégrèvement et la restitution de ce qu'il a payé de trop.

Les familles qui ont fourni des hommes qu'elles n'auraient pas dû fournir, si la répartition eût été faite sur une base réelle, ne peuvent trouver aucune compensation.

Si le sort des combats enlève un fils à sa famille, qui peut-être fondait sur lui ses plus chères espérances, elle ne sera certainement pas consolée parce que dans l'année qui suivra la désignation de ce jeune homme pour le contin-le nombre d'hommes proportionné à l'effectif gent, on n'aura exigé de son département que réel des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage.

Mon amendement est donc de toute justice, et j'espère que la Chambre voudra bien l'adopter.

M. **Emmanuel Poulle**. Comme membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la levée de 80,000 hommes, je viens combattre l'amendement de l'honorable M. Croissant.

Cette question n'est pas nouvelle, elle avait déjà été soumise aux préfets par les soins du ministre de la guerre, il y a deux ans; 27 préfets, sur 86 s'étaient prononcés l'année dernière en faveur de ce système; mais 12 seulement ont persisté cette année à se prononcer en faveur de ce système, qui est semé de plusieurs inconvénients. Je vais en indiquer rapidement quelques-uns à la Chambre ; je n'abuserai pas longtemps de son attention.

Personne ne peut contester la justice et la force du principe sur lequel repose l'amendement de l'honorable préopinant ; mais on l'a dit avec raison, il n'arrive que trop souvent que *le mieux est l'ennemi du bien*. C'est dans l'application de l'amendement que l'on trouverait de sérieuses et graves difficultés .L'ordonnance de répartition entre les départements précéderait-elle la loi sur la levée des 80,000 hommes ? Ou bien ne serait-elle rendue qu'après que la loi aurait été adoptée ?

Combien d'opérations longues et multipliées n'entraînerait pas l'adoption de l'amendement tel qu'il est conçu ? Les jeunes gens procéderaient au tirage, et immédiatement après le tirage les sous-préfets enverraient aux préfets, et les préfets enverraient au gouvernement, la liste du tirage ; le conseil de revision commencerait ses opérations après la répartition générale entre les départements. Eh bien ! je vous demanderai si dans un cas pressant le gouvernement avait besoin de soldats, et s'il fallait tout de suite les appeler sous les drapeaux pour repousser une invasion, le gouvernement n'éprouverait-il pas le plus grand embarras ?... Le retard d'un seul préfet, d'un seul sous-préfet, compromettrait toute l'opération entre les départements ; car la sous-répartition entre les cantons ne pourrait avoir lieu qu'après la répartition générale faite à Paris entre tous les départements.

L'année dernière vous avez accueilli avec faveur cet amendement que mes honorables collègues, MM. Teste, Duprat et moi, nous avons eu l'honneur de proposer relativement à la répartition par canton, parce que, en effet, il était injuste que dans un canton la levée des hommes fût d'un sur cinq, et que, dans un autre canton voisin, éloigné de deux ou trois lieues au plus, la levée fût d'un homme sur deux. Il y avait là flagrante violation du principe de l'égalité devant la loi, et de la contribution proportionnelle aux charges de l'Etat.

L'amendement de l'honorable M. Croissant aurait cet inconvénient que la loi sur la levée des 80,000 hommes, qui n'est qu'une loi d'exécution, renfermerait une modification (peu importante, il est vrai) à la loi du recrutement du 21 mars 1832, puisque d'après l'amendement, « les dispositions de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832, portant que le tableau de répartition devra être joint à la loi annuelle du contingent seront rapportées. »

Lors même que la répartition générale entre les départements se ferait à Paris avant la sous-répartition entre les cantons, il y a des inconvénients qu'on ne saurait éviter. Ces prétendus étrangers, dont les familles depuis 3, 4 ou 5 générations sont établies en France, qui n'ont jamais quitté et qui ne quitteront jamais la France, sont portés sur les listes du tirage ; ils sont compris dans la population qui sert de base au contingent, et par conséquent dans la répartition générale entre les départements... « Ce n'est que devant les conseils de revision, et après la répartition générale entre les départements, » qu'ils exciperont de leur qualité d'étranger ; et ces hommes, dont l'état est si singulier qu'ils ne sont ni étrangers, ni Français, ou qui prennent la qualité d'étrangers ou celle de Français, selon leur intérêt, contribueront à entretenir de l'inégalité et de l'inexactitude dans la répartition entre les départements, et dans la sous-répartition entre les cantons...

L'amendement de l'honorable M. Croissant ne peut et ne doit pas être adopté cette année. Il est nécessaire que le gouvernement l'examine avec une sérieuse attention, qu'il s'entoure de renseignements ,qu'il consulte les préfets, et qu'il nous fasse part de ses observations dans la session prochaine, lorsqu'il s'agira de la loi sur la levée de la classe de 1836. Le mode d'exécution doit exciter toute la sollicitude du gouvernement. C'est d'après ces motifs que je viens, tant en mon nom qu'en celui de la commission vous proposer le rejet de l'amendement.

M. **Larabit**. Je viens appuyer l'amendement de M. Croissant, car j'y vois un degré de perfection ajouté aux perfectionnements déjà très notable que le gouvernement vient de nous présenter dans le projet en discussion pour la répartition des contingents cantonnaux.

Il y a déjà cinq ans, j'avais l'honneur d'être membre d'une commission chargée d'examiner un projet de loi sur la levée de 80,000 hommes, et j'y avais demandé le mode de répartition qui nous est aujourd'hui soumis par le gouvernement. Je fus alors vivement combattu par le M. le ministre actuel de l'instruction publique, qui se trouvait en ce moment rapporteur de la commission. Je vois avec plaisir que, sous son ministère, l'amélioration que je réclamais alors, et qu'il combattait, s'est enfin réalisée. J'espère qu'il en sera de même de beaucoup d'autres améliorations politiques que nous avons demandées, et que nous demanderons toujours.

L'amendement de M. Croissant tend à nous soustraire à l'injustice des moyennes arithmétiques.

On a beaucoup abusé des moyennes en économie politique et en statistique ; elles ont été parfaitement caractérisées par un ministre

que je ne suis pas habitué à appuyer, mais dont les paroles tantôt bonnes, tantôt mauvaises méritent souvent d'être recueillies. « Vos moyennes, nous disait-il, c'est le désespoir des uns et la joie des autres. » Ce n'est pas la faute des moyennes, mais la faute de ceux qui les emploient sans discernement ; en effet, les moyennes ne sont jamais la vérité ; ce sont des chiffres à côté de la vérité. Les moyennes peuvent être admises quelquefois pour préjuger ou apprécier des faits lorsqu'on n'a pas d'autres données ; mais quand on a des données certaines, comme celles des tableaux de recensement, on ne doit pas s'attacher aux données inexactes des moyennes prises sur dix ans ou trois ans ; le vice serait le même dans l'un et l'autre cas.

Quand les nombres sont grands, les moyennes peuvent donner des résultats moins inexacts ; on peut y trouver ce qu'un savant illustre appelle la loi des grands nombres, et elles peuvent mériter quelque confiance ; mais quand les nombres ne sont pas grands, quand il s'agit d'un canton ou même d'un département, on n'en tire que des résultats d'une injustice révoltante.

C'est ainsi que, dans la sous-répartition usitée jusqu'ici, vous avez des cantons complètement épuisés pour fournir leur contingent, d'autres qui ne pouvaient pas même le fournir en entier. M. le rapporteur a fait une observation judicieuse, et je vois avec regret que la commission a pris une résolution contraire : c'est que, d'après la loi des moyennes, si la population militaire d'un département est croissante, ce département est ménagé ; si au contraire elle est décroissante, le département se trouve frappé dans une proportion plus forte, de sorte que vous frappez davantage les départements où la population s'appauvrit.

Dans la répartition des contributions, vous ne voudriez pas prendre un écu de trop à un contribuable ; à plus forte raison, dans la répartition de l'impôt du sang, vous ne devez pas prendre un homme de trop à un département. Et qu'on ne dise pas qu'en renonçant aux tableaux annexes, nous faisons le sacrifice de l'une de nos prérogatives parlementaires, car les bases et la proportion de la répartition seraient votées tous les ans par la Chambre. Les chiffres de cette répartition seraient ensuite soumis à notre contrôle ; et, s'il y avait arbitraire ou injustice dans la répartition du gouvernement, la discussion en ferait justice.

Avant de descendre de la tribune, je m'associe aux différends vœux très sages émis par la commission, et notamment au désir qu'elle a exprimé de recevoir tous les ans du ministre de la guerre le compte-rendu des progrès annuels de l'instruction primaire dans les régiments. Le gouvernement ne doit pas oublier que nous lui confions des hommes, non seulement pour en faire de bons et de braves soldats, mais encore des citoyens aussi éclairés que possible, et surtout de bons citoyens, et non des séides ignorants vendus à prix d'argent à tous les gouvernements qui voudraient les payer. Je vote pour l'amendement de M. Croissant qui pose les véritables bases de la répartition à faire du contingent annuel entre les départements.

M. Pelet (*de la Lozère*), *ministre de l'instruction publique*. L'amendement proposé par M. Croissant est assez grave pour mériter toute l'attention de la Chambre. L'honorable préopinant a bien voulu rappeler ce que j'ai eu occasion de dire au sujet de la répartition des contingents pour le recrutement de l'armée ; il s'agissait d'un amendement qui tendait à prendre pour bases de la sous-répartition entre les cantons, non plus les listes rectifiées des années antérieures, mais les listes de tirage de l'année même. J'y voyais quelques inconvénients ; l'expérience prouvera si ces inconvénients étaient à craindre ou s'ils ne l'étaient pas. Mais, selon moi, ils pourraient se produire à l'heure même par l'effet des inondations extraordinaires qui, séparant un canton du reste du département, pourraient retarder l'arrivée au chef-lieu du travail d'un canton, et suspendraient ainsi tout le travail pour un département, et, par suite, des opérations dont dépend souvent la défense nationale.

Mais dans le nouvel amendement de M. Croissant l'inconvénient serait incomparablement plus grave ; car le retard d'un canton pourrait suspendre les opérations pour un département, et le retard d'un département suspendre les opérations pour la France entière ; et, par conséquent, la levée des forces militaires dont le pays pourrait avoir besoin pour sa défense.

Qu'arriverait-il, en effet, dans le système de l'amendement? On reconnait que dans tous les cas, les listes de recensement ne peuvent être faites qu'après que l'année dans laquelle les jeunes gens ont atteint l'âge de 20 ans est expirée ; c'est donc au 1er janvier qu'elles sont faites. Or, s'il fallait attendre après le 1er janvier qu'on fît partout le tirage pour établir le contingent de tous les départements, le retard d'un seul département, occasionné par exemple pour la Corse par l'éloignement ou par des événements de mer, occasionné dans un autre département par une invasion, dont les malheurs de la guerre l'auraient pu rendre victime ; dans d'autres, par la mauvaise volonté ou la négligence d'un seul préfet ou d'un seul canton qui, dans un département, empêcherait le préfet d'envoyer son travail ; ce retard pourrait s'opposer à ce que, dans la France entière, il fût possible de procéder à la répartition du contingent et faire que le gouvernement ne pût opérer la levée dont il aurait besoin que plusieurs mois après le moment où la nécessité s'en ferait sentir.

Il me suffit, je crois, Messieurs, de vous exposer les graves dangers de cet amendement, pour le faire écarter. Dans tous les cas, ce n'est pas dans une loi qui n'est qu'une explication de la loi fondamentale du recrutement, que cette disposition pourrait trouver sa place. Si on la jugeait nécessaire, ce serait avec maturité et réflexion qu'il faudrait la proposer, et non pas à l'occasion de la levée annuelle de 80,000 hommes.

Ainsi donc, je crois que la Chambre fera sagement de repousser l'amendement de M. Croissant.

M. Charamaule. Messieurs, il y a tant de justice et de raison dans le principe de l'amendement qui vous est proposé, que j'ai peine à comprendre pourquoi on hésiterait à le reconnaître et à le consacrer.

Fixons-nous bien sur le sens de l'amende-

ment. Il s'agit de la répartition de l'impôt militaire. C'est une contribution de personnes que la France doit fournir aux besoins de l'Etat.

La première nécessité de tout impôt, c'est l'égalité. Ici, l'impôt doit se répartir entre 86 départements ; dans quelle proportion chaque département devra-t-il supporter cet impôt ? Vous avez déjà répondu tous : Dans une proportion égale.

Sur ce principe, il n'y a pas de dissidence entre le gouvernement et l'honorable M. Croissant. Mais on se sépare sur les moyens d'application.

Le gouvernement pense qu'il faut rechercher quelle fut, pendant 10 années, la population militaire de chaque département, et soumettre chaque département à fournir, en 1835, par exemple, un contingent proportionné à la moyenne de sa population recrutable pendant les 10 années antérieures.

L'honorable M. Croissant propose, au contraire, de se fixer sur la population actuelle de chaque département, pour la soumettre à concourir, dans une égale proportion, au contingent des 80,000 hommes demandés.

Messieurs, où est la justice ? Où est la raison ?

Mais chaque année, la population varie. Le gouvernement est forcé de le reconnaître ; c'est pourquoi il recourt à une moyenne proportionnelle.

Pendant 5 années, la population recrutable d'un département aura été nombreuse ; pendant 5 autres années elle aura été faible. En somme, on trouvera bien une sorte de compensation ; mais cette compensation peut s'établir aux dépens de la vérité. Si en 1835, par exemple, tel département a une population beaucoup plus forte que celle de chacune des 9 autres années, en le taxant dans le système d'une moyenne proportionnelle, vous ne lui imposerez pas le contingent qu'il devrait convenablement et équitablement supporter. Tel autre département dont la population aura constamment diminué depuis dix années, ou qui, au moment du recrutement, ne présentera qu'une population inférieure à celle des neuf autres années précédentes, se trouvera surimposé. En un mot, les moyennes proportionnelles, comme on vous l'a dit, ne sont jamais la vérité ; elles ne sont que des à peu près, que des compensations.

Tel est le système du gouvernement. Il serait obligé, au lieu de rechercher la vérité positive, de prendre pour règle une vérité d'appproximation.

Il me semble que la raison n'est pas là, que l'équité n'est pas là ; il me semble que la vérité et la raison se trouvent dans le système de l'amendement.

La question se réduit à ceci : tel département fournira-t-il son contingent au recrutement, dans la proportion de sa population actuelle ou dans la proportion de la population recrutable qu'il put avoir chacune des dix années antérieures, en divisant par dix la somme de cette population, qui a dû varier d'année en année ? Il vaut mieux, ce me semble, s'en tenir à la vérité qu'à des approximations, à des réalités qu'à des abstractions, aux faits positifs qu'à des combinaisons factices.

On a cependant présenté des objections qui méritent examen. M. le ministre de l'instruction publique a dit : « Mais par l'effet de circonstances fortuites, il pourrait arriver qu'un département fût subitement isolé, que les communications fussent interrompues, soit par des débordements de rivières, soit par l'occupation de l'ennemi. Un département pourrait se trouver ainsi dans un tel isolement qu'il n'y eût pas possibilité de connaître la force de sa population recrutable. Et, comme il s'agirait, d'après le système de la commission, d'une opération d'ensemble, l'opération, dans ce cas, resterait impossible. Messieurs, la déduction est rigoureusement exacte dans le cas signalé ; mais ce cas sera nécessairement très rare ; il constituerait une exception à la situation ordinaire. Or, la loi dispose pour les cas ordinaires et non pour des exceptions. Si donc le principe posé par M. Croissant est en lui-même bon, juste, équitable, ce ne sera pas une exception aussi fugitive que celle présentée par M. le ministre de l'instruction publique qui devra vous le faire abandonner.

Est-il d'ailleurs bien possible qu'un département puisse être tellement isolé, que toutes les communications avec la capitale lui soient interdites ? C'est ce que nous n'avons pas vu depuis longtemps ; il faut espérer que nous ne le verrons pas de longtemps encore. Et si cette circonstance extraordinaire se présentait, on établirait alors la répartition, abstraction faite du département isolé, en prenant en considération la population recrutable de chacun des autres 85 départements qui auraient conservé leurs relations avec la capitale. L'objection n'est donc pas décisive.

Et remarquez l'incohérence qui éclata dans le système adopté par le gouvernement. L'année dernière, on avait demandé, et l'on obtint enfin que la sous-répartition du contingent militaire entre les cantons aurait lieu d'après la population actuelle de chaque canton. Pourquoi donc en serait-il autrement pour la répartition première entre les départements ? Ce sont les mêmes principes, les mêmes considérations. Quand vous avez à répartir 80,000 hommes entre les 86 départements, et que, d'après une règle quelconque, vous avez établi que chaque département devait, je suppose, fournir 900 hommes, la même question se reproduit pour la répartition entre les cantons, et vous la résolvez en prenant pour règle la population actuelle et respective de chaque canton, au lieu de rechercher la moyenne proportionnelle de cette population, eu égard aux variations qu'elle aurait subies pendant les dix années antérieures. Ainsi, pour la sous-répartition entre les cantons du contingent de chaque département, c'est la vérité positive que le gouvernement accepte pour règle. Pourquoi donc suivre une autre règle pour la répartition générale entre les 86 départements ? Je n'en vois pas le motif. Il me semble donc que l'amendement de M. Croissant mérite l'attention de la Chambre et qu'il doit être consacré par elle.

Une autre objection a été présentée ; le temps s'écoule, et pour l'année qui court, il serait difficile d'appliquer le système proposé par l'honorable M. Croissant. Messieurs, j'en conviens. Aussi insisterai-je seulement sur le principe. Il me paraît juste ; il mérite d'être consacré ; et s'il obtient l'approbation de la

Chambre, le gouvernement pourra en préparer l'application à la prochaine levée.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre*. Messieurs, je ne monte pas à la tribune pour entrer dans la discussion du fond de l'amendement. Mon honorable collègue, M. le ministre de l'instruction publique, a dit sur cet amendement tout ce que je voulais dire moi-même. C'est une chose très grave que l'amendement qui vous est proposé, surtout si vous deviez l'accepter immédiatement, et s'il devait être mis à exécution pour la levée qui vous est demandée. Nous sommes un peu pressés d'avoir la faculté de faire cette levée ; nous nous trouvons en présence d'une double libération de contingents, le contingent de l'armée qui fait huit ans de service, et celui à qui une loi, au lieu de huit ans, n'en imposait plus que sept. La libération de ces deux contingents se trouve réunie en ce moment. Il est nécessaire de commencer, aussitôt que possible, à renvoyer un certain nombre d'hommes de ces contingents dans leurs foyers, en congé illimité ; ils ne seront pas perdus pour la force de l'armée, puisqu'ils entreront dans la réserve, où ils achèveront le temps de service qu'ils doivent encore. Mais vous sentez que si nous nous laissions acculer jusqu'au moment où les deux contingents devront sortir de l'armée, nous arriverions à n'avoir, pour ainsi dire, que des recrues dans les rangs. Les corps spéciaux surtout en souffriraient beaucoup. Il faut donc, dès aujourd'hui, par une sorte d'anticipation de libération, se mettre dans le cas de commencer à faire sortir des rangs de l'armée entière les classes de 1829 et 1830, à la fin de 1836 ou en 1837, afin de faire entrer plutôt dans les rangs un certain nombre de conscrits qui auront déjà un an de service, à l'époque où ils pourraient seulement être appelés. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage ; tout le monde comprendra que c'est une chose très heureuse que d'avoir cette faculté et d'en user ; nous diminuerions ainsi l'inconvénient d'une situation très fâcheuse, qui est celle de la double libération. Je me propose de demander au roi d'entrer de suite dans ce système.

Ainsi, sous ce rapport, nous avons besoin d'avoir à notre disposition le contingent que nous demandons. Je sais bien que nous avons encore des contingents en réserve qui seront aussi appelés à concourir ; mais, comme il est important sans doute d'avoir des soldats qui doivent servir le plus longtemps possible, nous devons prendre aussi dans les contingents qui ont le plus de temps à donner au service.

Ces considérations là m'auraient seules déterminé à vous demander de ne pas adopter l'amendement, au moins cette année ; je ne dirai pas, comme un honorable député, que l'amendement était bon, et que nous le prendrons l'année prochaine, comme celui de la sous-répartition que nous avons voté dernièrement ; pour celui-ci, nous espérons qu'il n'y aura aucun inconvénient ; pourtant nous n'en sommes pas encore sûrs ; il faudra voir l'exécution.

On veut nous amener à prendre l'amendement de l'honorable M. Croissant sur les départements, en se fondant sur ce qui a été fait pour les cantons et la similitude de principe ; mais s'il y a un retard dans le canton, en peu de jours le préfet pourra obtenir le travail du canton. Il n'en sera pas de même d'un département ; il en résulterait que le gouvernement n'aurait aucune certitude sur l'époque de la levée ; qu'il ne pourrait pas dire que tel ou tel département n'arrêterait pas une levée ; cela a été parfaitement établi par mon honorable collègue le ministre de l'instruction publique ; mais je veux répondre à la nécessité qu'on veut faire sortir pour adopter l'amendement de ce que le gouvernement a admis pour le contingent des cantons ; mais il est bien clair que dans un département, si un canton n'a pas fait assez tôt son travail, le préfet, en peu de jours, aura remédié à cet inconvénient, et que l'exécution complète du recrutement ne sera pas retardée, tandis qu'il n'en serait pas de même pour les départements ; il n'y a donc véritablement pas de similitude entre les deux situations.

La commission a soumis à la Chambre quelques observations sur les remplacements ; elle a aussi parlé des écoles d'enseignement dans les régiments. Un honorable député vient d'exprimer le vœu tout à l'heure que chaque année le ministre de la guerre rendît compte de l'instruction qui est donnée aux soldats dans les régiments ; j'avais prévenu son vœu à cet égard ; je vais, avec la permission de la Chambre, lui dire ce qui a été fait, et j'espère que l'on reconnaîtra que nous sommes tout à fait entrés dans les vues qui ont été manifestées.

Le gouvernement, Messieurs, a mis tous ses soins à propager l'instruction dans les corps de l'armée ; les améliorations morales et matérielles qui doivent en résulter ne pouvaient échapper à sa sollicitude. Le 28 décembre 1835, un nouveau règlement pour le service des écoles régimentaires a été adressé aux autorités militaires, et rien n'a été négligé pour assurer, autant que le permettaient les ressources à notre disposition, le succès de cette précieuse institution.

Ainsi, ces écoles doivent être disposées pour recevoir le nombre d'élèves ci-après :

Pour un régiment d'infanterie de trois bataillons	150
Pour deux bataillons	130
Pour un bataillon	80
Pour un régiment de cavalerie	80

Chaque régiment a deux écoles, l'une sous la dénomination d'école de premier degré, destinée aux soldats, caporaux et brigadiers ; l'autre, sous la dénomination d'école de deuxième degré, destinée aux sous-officiers.

L'enseignement, dans les écoles du premier degré, comprend :

La lecture, l'écriture et l'arithmétique.

Dans les écoles du deuxième degré, on enseigne :

La grammaire française, l'arithmétique, la comptabilité de compagnie ou d'escadron, la géographie, l'histoire militaire de la France, les éléments de géométrie, les éléments de fortifications passagères, le lever des plans.

Des gratifications sont accordées chaque mois aux moniteurs ; d'un autre côté, le règlement veut que les noms des militaires qui auront obtenu le plus de succès dans les cours, soient mis à l'ordre du jour du régiment à la

fin de chaque trimestre, et qu'il leur soit tenu compte de cette mention lors de la formation des listes d'avancement, s'ils réunissent, d'ailleurs, les conditions exigées pour y être compris.

Il y a plus, deux ans après l'établissement du nouveau système d'instruction, les sous-officiers ne pourront être portés sur le tableau d'avancement qu'après avoir subi un examen constatant qu'ils écrivent et parlent correctement la langue française, et qu'ils possèdent d'une manière satisfaisante les autres connaissances enseignées dans les écoles du deuxième degré.

Enfin, pour ajouter encore à l'ensemble de ces moyens d'encouragement et d'émulation, les instructions sur les inspections générales d'armes font connaître que les congés de semestre et autres de faveur, seront accordés de préférence aux militaires qui savent lire et écrire, et qui ont, en outre, leur masse complète.

Déjà nous pouvons vous donner l'assurance que ces diverses prescriptions, secondées de l'utile concours des généraux et des chefs de corps, ont été justement appréciées ; car il résulte des états de situation des écoles régimentaires qui nous sont parvenus jusqu'à ce jour, qu'un grand nombre d'élèves suivent avec empressement et exactitude les cours qui viennent d'être ouverts (1).

Nous avons donc tout lieu d'espérer, Messieurs, que les militaires apprécieront de plus en plus les avantages que leur offre l'institution actuelle des écoles régimentaires, et que le gouvernement pourra bientôt vous présenter les résultats les plus satisfaisants sur les mesures prises et sur les progrès successivement obtenus dans les différents corps de l'armée. Vous pouvez, d'ailleurs, compter sur notre persévérance à les rechercher et à les encourager par tous les moyens en notre pouvoir.

M. Teste. Il me semble que tout le monde est d'accord sur ce point, que le mode proposé par l'amendement est bon en principe, mais qu'il est souverainement inapplicable à l'objet que se propose la loi sur laquelle vous avez à voter, qu'il y a là des difficultés insurmontables à raison de ce que nous sommes trop avancés dans l'année.

L'auteur lui-même de l'amendement m'a paru en avoir fait l'aveu ; c'est par là que M. Charamaule a terminé ses observations, de sorte qu'une plus longue discussion serait tout à fait inutile. Ainsi, les partisans du principe et j'en suis, pourraient garder leur opinion et réserver soit l'amendement, soit les perfectionnements dont il est susceptible, pour un moment plus opportun.

M. le général Subervie. Je dis que ce que l'on vous propose est une question d'organisation, et que ce n'est pas par un amendement inséré dans une loi totalement étrangère à l'organisaiton que nous devons renverser la loi de recrutement.

Si la Chambre se détermine à accepter la proposition qui lui a été faite par M. le général Bugeaud, alors l'amendement de M. Croissant pourra être discuté ; mais dans ce moment c'est impossible, vous retarderiez les opérations du recrutement et nous sommes en présence d'une double libération. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Croissant. Je ne crois pas que l'objection que vient de faire l'honorable général Subervie ait le moindre fondement. Je ne propose pas de détruire l'organisation du recrutement, et mon amendement trouve sa place de la manière la plus exacte dans le projet de loi qui est en discussion, et je vais le prouver, par le paragraphe même de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832. Que dit cet article? Que le mode de répartition sera déterminé par la loi annuelle ; or, je propose de le déterminer. Je me conforme donc à la loi, et je me renferme dans ses dispositions.

Si j'ai bien compris la pensée du gouvernement, manifestée par M. le ministre de l'instruction publique, et surtout par M. le ministre de la guerre, il ne combat pas le fond de mon amendement ; cela est si vrai, que M. le ministre de la guerre vient de nous dire que l'amendement était bon en soi.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre.* Mais non, non, je n'ai pas dit cela.

M. Croissant. Vous en avez reconnu l'utilité en principe, monsieur le ministre : seulement vous avez dit qu'il ne pouvait pas être appliqué dans la présente année ; eh bien, je soutiens que la mesure que je propose pourrait être exécutée en la présente année. Le tirage n'est pas fait ; vous allez l'ordonner. Quand il sera opéré, n'aurez-vous pas toute facilité pour faire la répartition sur l'effectif réel constaté par ce tirage auquel vous allez faire procéder? Qui voulez-vous atteindre? Est-ce que ce ne sont pas les jeunes gens qui vont concourir au tirage pour la classe de 1835? Faites donc la répartition sur le nombre de ces jeunes gens.

Il me semble que l'opinion générale de la Chambre est favorable à mon amendement. (*Non! non!*) Il peut y avoir quelques opinions contraires.

M. le colonel Paixhans. La commission tout entière le repousse.

M. Croissant. Il est possible que la commission ne le croie pas exécutable en la présente année ; mais je m'étonnerais qu'elle le repoussât d'une manière absolue, quand je la vois signaler le vice de mode actuel de répartition entre les départements, et adopter pour la sous-répartition entre les cantons le mode que je propose pour la répartition entre les départements. Je crois, comme je l'ai dit, que mon amendement est bon en soi, et qu'il est généralement trouvé tel par la Chambre ; mais puisque le gouvernement paraît demander le temps nécessaire pour le méditer, je consens à le retirer ; et en m'appuyant sur le discours de M. le ministre de la guerre, je me réserve le droit de le convertir en une proposition de loi que j'aurai l'honneur de proposer à la Chambre au commencement de la session pro-

(1) Le terme moyen des élèves dans chaque corps serait aujourd'hui, savoir :

1° Dans cinquante-sept régiments d'infanterie de 190, dont 142 dans les écoles du premier degré et 48 dans celles du deuxième degré.

2° Dans quarante-un régiments de cavalerie, de 95, dont 74 dans les écoles du premier degré, et 22 dans celles du deuxième degré.

chaine, si le gouvernement ne la propose pas.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 3.

« La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens compris sur la liste du tirage de chaque canton pour la classe appelée.

« Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de revision. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement ; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants		252
Majorité absolue		127
Pour	239	
Contre	13	

(La Chambre a adopté.)

M. **Fulchiron.** Je demande à faire une observation.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Fulchiron**. Bien que je pense que c'est une chose de droit, je demanderai cependant à la Chambre de vouloir bien nommer deux commissions distinctes pour les deux projets de loi relatifs à des chemins de fer, qui viennent d'être présentés. Ce sont des projets tout à fait différents, pour des localités différentes, pour des compagnies différentes, qui ont des buts et des moyens d'exécution différents. Je pense donc qu'on doit nommer deux commissions, ainsi qu'on l'a déjà fait l'année dernière pour les chemins de fer du Havre et de Saint-Germain.

M. **le Président.** La règle est de nommer autant de commissions qu'il y a de projets de loi, excepté pour les lois d'intérêt local, à moins que la Chambre n'en ait ordonné autrement.

(L'incident est clos.)

M. **le Président**. La parole est à M. Gaillard de Kerbertin pour une *vérification de pouvoirs.*

MARNE (1[er] *collège).*

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur.* Au nom du 3[e] bureau, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'admission de M. Chaix-d'Est-Ange, nommé par le 1[er] collège du département de la Marne. Les opérations de ce collège ont été reconnues régulières.

(M. Chaix-d'Est-Ange est admis et prête serment. — La Chambre donne acte du serment.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1833.

La parole sur la discussion générale est à M. Estancelin.

M. **Estancelin**. Ce n'est pas pour combattre le rapport de la commission dont je tiens à honneur d'avoir fait partie, et dont j'ai partagé les opinions et les conclusions, que je monte à la tribune ; mon inscription contre le projet de loi qui vous est soumis a pour cause son insuffisance.

C'est avec raison, Messieurs, que, chaque année, le gouvernement soumet aux Chambres tous les documents nécessaires pour les mettre à même de connaître et d'apprécier tout ce qui forme l'administration du sol métropolitain, et de juger les comptes des recettes et des dépenses qu'elles ont autorisées. Si ces détails, à bien des égards, loin de laisser à désirer, surabondent dans quelques parties, il n'en est pas de même pour nos possessions coloniales. Là, Messieurs, si tout ne manque pas, il y a, comme je vais le démontrer, une insuffisance qui ne peut trouver d'excuse, permettez-moi de le dire, que dans un silence que le gouvernement a pu considérer comme une adhésion implicite.

Je ne peux, Messieurs, partager l'opinion que les Chambres n'ont pas à s'occuper de l'emploi qu'ont reçu les revenus publics coloniaux, et que leur devoir se borne à constater celui des fonds fournis par le Trésor public, destinés à la solde des services militaires et maritimes, détaillés au budget du département de la marine. Je crains qu'en cette circonstance on n'ait perdu de vue que la véritable origine de ces revenus est une des charges de la métropole, et que, par une assimilation assez probable, assez naturelle au premier aspect, on ne les eût envisagés que comme on considère les octrois des villes ou les revenus des départements, dont le gouvernement seul juge l'opportunité, et contrôle la destination. Ce serait une des graves erreurs à ajouter à celles que nos préoccupations politiques nous ont mainte fois fait commettre depuis quelques années ; ce n'était pas ainsi qu'on avait pensé, et que le gouvernement avait agi jusqu'en 1831. Jusqu'à cette époque, en effet, on avait depuis la reprise de possession de nos colonies, c'est-à-dire depuis 1815, présenté chaque année aux Chambres, les comptes très détaillés, rédigés dans la forme que les comptes généraux des recettes et des dépenses, de tous nos établissements d'outre-mer. Les derniers comptes sont ceux de 1827 et de 1828, rendus en 1830 par M. d'Argout, et en 1831 par M. de Rigny ; ces comptes, disait ce dernier, prouvent que la comptabilité coloniale ne suit pas une marche moins régulière que celle de la métropole, et que l'administration des deniers publics dans nos possessions lointaines, est régie avec l'économie et avec l'exactitude que réclament cette partie importante du service. On devait, d'après de telles expressions, s'attendre que, chaque année, l'on continuerait ce que l'on

avait si bien senti et démontré l'utilité de maintenir; mais il en a été tout autrement, la Chambre n'a eu aucun autre renseignement officiel sur les recettes et les dépenses des annés postérieures à 1828. Il n'a plus été question de ces sortes de comptes; il a fallu, pour ce qui concerne les colonies, nous contenter de l'annexe qui occupe deux pages dans nos volumineux budgets, où nous voyons le titre des chapitres qui composent les recettes et les dépenses, entre lesquelles il existe toujours un constant et immuable équilibre.

Vainement nous observerait-on que les colonies, étant aujourd'hui régies par la loi du 4 avril 1833, l'administration financière de leurs conseils coloniaux n'a besoin que du concours ministériel. Il est inadmissible d'investir les conseils coloniaux d'un droit que vous n'exercez vous-mêmes qu'avec le concours des deux autres pouvoirs, celui de décréter l'impôt et d'en prescrire le recouvrement, de recueillir les produits des domaines, et plus que cela, d'en aliéner la propriété, comme cela est arrivé souvent. Une pareille prétention serait non seulement inconstitutionnelle, mais encore en opposition directe avec les intérêts de la métropole, comme je vais le démontrer. Si la Charte de 1814 avait prononcé que les colonies seraient administrées par ordonnances, celle de 1830 a prononcé qu'elles le seraient par des lois, qui sont faites pour trois d'entre elles, qui sont encore à faire pour les quatre ou cinq autres.

Les colonies ne peuvent subvenir, par elles-mêmes, aux dépenses qu'exigent leur administration et leur défense. Ces dépenses requièrent à présent, de la part de la métropole, un subside annuel de 6 millions. La quotité de cette allocation, vous le savez, est déterminée par l'insuffisance des ressources locales. C'est ainsi que la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon, qui peuvent suffire à leurs dépenses intérieures, ne reçoivent rien de la métropole; mais la métropole subvient aux frais des services de la guerre et de la marine; mais la Guyane, le Sénégal, Saint-Pierre et Sainte-Marie de Madagascar reçoivent, outre tout ce qu'exigent les services militaires, la somme qu'il leur faut pour couvrir l'insuffisance de leurs revenus locaux. Vous voyez ainsi, d'une part, que si les trois principales colonies ne demandent rien à la métropole pour leurs dépenses intérieures, il leur est affecté ensemble une somme de 6 millions pour suppléer aux ressources qu'elles n'ont pas, pour solder les éléments de leur défense, et que si leurs ressources locales s'augmentaient, elles pourraient diminuer proportionnellement la charge qu'elles nous imposent.

Quant aux autres établissements, il faut non seulement subvenir aux frais de leur défense, mais pourvoir à l'insuffisance de leurs revenus locaux pour solder leurs dépenses intérieures. Ainsi, il est bien démontré que pas une de nos colonies n'a les moyens de satisfaire aux dépenses que nécessitent leur administration et leur défense, et que soit pour la défense seule, soit cumulativement pour la défense et l'administration, le trésor métropolitain contribue aujourd'hui d'une somme totale de 7 millions, dont 6 pour les services guerre et marine, et 1 million pour le service intérieur. Dans cet état, Messieurs, doit-on, peut-on raisonnablement prétendre que la Chambre qui, chaque année, vote le subside, ne soit pas appelée à juger l'emploi non seulement des 6 millions, mais du million de l'Inde? Elle doit examiner les comptes avec d'autant plus d'attention que par la réduction des dépenses exagérées ou inutiles, par une meilleure administration et un accroissement de quelques branches de revenus, il peut résulter des économies qui diminueraient les charges du Trésor; enfin cet examen attentif, scrupuleux, peut inspirer des améliorations politiques et morales, qui doivent resserrer et rendre plus intimes les rapports trop relâchés, trop incertains, des colonies avec la mère-patrie: ce que la commission chargée de l'examen des comptes de 1833 n'avait pas mission spéciale de faire, puisque les comptes des recettes et dépenses intérieures des établissements coloniaux ne lui étaient pas présentés, j'ai cru devoir l'entreprendre.

L'insuffisance de documents officiels sur nos établissements coloniaux est une des causes pour lesquelles nous n'en connaissons pas la réelle importance, et que nous ne sommes pas à même d'en apprécier les besoins. Permettez-moi, Messieurs, de tenter de suppléer à l'insuffisance des détails que nous donnent nos budgets.

La Martinique et la Guadeloupe, débris de nos belles possessions dans les Antilles, nous furent restituées par le gouvernement britannique en 1814. Aux termes du traité, ces possessions devaient être rendues dans l'état où elles se trouvaient; on ne nous en fit pourtant la remise qu'après avoir démantelé ou détruit toutes les fortifications; on crut devoir se taire sur ce manque de foi, qui nous rappelle les demandes qui nous sont faites pour les travaux indispensables du génie et de l'artillerie. On nous cite les dépendances de la Guadeloupe, sans les désigner; c'est à quoi il faudrait pourvoir, afin de nous en faire apprécier le mérite, de nous apprendre comment sont régies et administrées ces possessions, dont l'une d'elles, Saint-Martin, est occupée pour un tiers par les Hollandais.

Les motifs qu'il a fallu donner à une insignifiante augmentation de forces militaires à la Guyane, nous ont appris dernièrement que les limites de cette possession, du côté de la Guyane portugaise, qui devaient, conformément à l'article 10 du traité du 30 mai 1814, être réglées à l'amiable, sous l'intervention de la Grande-Bretagne, sont encore incertaines et contestées, et que l'on ne s'est pas sérieusement occupé de faire cesser une incertitude, dont une solution violente de la part de nos voisins ne serait pas sans inconvénient pour la dignité et pour les intérêts de la France.

Nous avons à regretter que le Gouvernement n'ait pas apprécié l'importance de cette belle possession, si digne de sa dénomination de France équinoxiale. Ce vaste et riche territoire serait dans un état aussi prospère que Surinam qui l'avoisine. La nature n'a pas traité Cayenne avec moins de faveur; mais l'ignorance si commune chez certains hommes d'État, disait naguère un juge sévère, la présomption, compagne de l'ignorance, enfin la puissance combinée de l'ancienne routine et de l'intrigue, ont toujours enchaîné les hommes éclairés et entreprenants qui ont proposé les vrais moyens pour faire sortir cette colonie de sa trop longue enfance. Une récente et coûteuse expérience a

ajouté de nouveaux témoignages à cette sévère accusation. Rebutés dès les premiers obstacles qu'on a éprouvés dans l'établissement de la Mana, son abandon fut décidé avec la même légèreté qui avait inspiré et déterminé sa création. Nous voyons au budget de 1837 qu'il a été pris quelques mesures pour ne pas perdre entièrement le fruit des premiers travaux. Il serait convenable, il me semble, qu'on donnât au pays, qui a dépensé déjà beaucoup pour cet objet, l'indemnité de quelques espérances.

Nos établissements sur la côte occidentale d'Afrique, si dédaigneusement traités dans un rapport au roi sur le budget de 1831, et réduits par la suppression soudaine de toutes les améliorations entreprises à la condition d'un simple comptoir, ne sembleraient consister, si nous nous en rapportions à ce que nous en voyons dans les budgets, que dans les possessions des sables de Saint-Louis et du stérile rocher de Gorée. Cependant doit-on oublier si facilement que la France a des droits imprescriptibles et reconnus par les traités de 1783, de 1802 et de 1814, sur la possession de tout le littoral depuis le cap Blanc jusqu'à l'embouchure de la Gambie, c'est-à- dire, du 21e au 12e degré de latitude N., et qu'à l'exception des parages compris entre l'embouchure de la rivière Saint-Jean jusqu'à la baie et fort de Portandik inclusivement, où les Anglais sont autorisés à venir traiter de la gomme, sans y pouvoir faire aucun établissement permanent, de quelque nature qu'il puisse être, la France est souveraine du commerce? Gorée, dont on nous a récemment, et pour la première fois, exposé l'importance comme étant le seul point sur toute la côte, depuis Mogador jusqu'à la Côte-d'Or, où les bâtiments puissent mouiller en sûreté contre les vents et les raz de marée, a dans son ressort plusieurs établissements sur la terre ferme dont on ne nous a jamais parlé; aussi je ne sache pas qu'il nous ait jamais été rendu aucun compte de nos comptoirs de Ruffisque, de Joal, de Portudal et d'Olbréda sur la Gambie, fleuve où il nous est si important de conserver la navigation dont les possesseurs du fort Bathurst, récemment élevé à son embouchure, sembleraient nous contester l'exercice.

Le parti si brusquement, si étrangement pris, en 1831, d'abandonner tous nos établissements de Madagascar, si nécessaires à notre précieuse colonie de Bourbon, n'a jamais été expliqué, justifié auprès de la Chambre. L'insuccès d'une expédition, toutefois honorable pour nos armes, qu'on a beaucoup accusée, sans qu'on ait entendu sa défense, sans qu'on se soit enquis de la nature perfide des obstacles que nous avons rencontrés, fut le motif présumé de cet abandon. On ne fit même aucun fonds pour l'entretien du comptoir de l'île de Sainte-Marie, qui ne reparaît au budget qu'en 1833. Ce n'est, il faut le reconnaître, que dans notre bon pays, où des abandons et des reprises de territoire se font de cette manière, et où, ne faisant aucune mention de l'imprescriptibilité de nos droits, ils tombent en désuétude, en oubli, et finissent par n'être connus que par ceux qui s'occupent de recherches géographiques et statistiques.

Je ne parle pas des petites îles de Saint-Pierre et Miquelon, dont les discussions sur les pêches nous ont fait connaître l'état et l'utilité.

Avant de traiter de nos établissements dans les Indes Orientales, dont le régime a peu de rapports et d'analogie avec nos autres colonies, j'ai à vous soumettre mes observations sur leurs recettes et leurs dépenses intérieures.

Les recettes aux budgets coloniaux sont invariablement divisées en quatre chapitres, savoir :

1° Contributions directes; 2° contributions indirectes; 3° domaines et droits domaniaux; 4° recettes diverses.

Les contributions directes consistent : 1° dans un droit de capitation qui se perçoit de deux manières et à des tarifs différents dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. Bourbon a un mode particulier; 2° dans un impôt sur les maisons, dont le tarif n'a point d'identité; 3° les patentes, et il faut ajouter à la capitation un fonds d'assurance mutuelle pour la garantie de la valeur des esclaves justiciés

A la Martinique, la capitation des esclaves des villes et bourgs fut naguère fixée de 22 à 30 francs. Un droit fixe de sortie sur les sucres, cafés, cotons, cacao et casse, remplace la capitation des nègres de grande culture. Le résultat des produits de ces deux modes de capitation donnait une moyenne de 12 fr. 36, modifiée aujourd'hui par le montant de la contribution personnelle imposée sur les individus de condition libre.

A la Guadeloupe la capitation des esclaves des villes, bourgs, et des petites cultures, s'élève de 4 fr. 50 à 32 francs par tête. Un droit fixe de sortie sur les sucres, cafés et sirops remplace cet impôt pour les nègres de grande culture. La moyenne de ces deux modes cumulés donne par tête 8 fr. 75 qui n'a point, comme à la Martinique, subi de changement par la contribution personnelle, qui n'y est pas établie.

A la Guyane, il est payé pour les noirs non attachés à la culture, 13 francs par tête; un droit fixe de sortie sur les produits du sol remplace la capitation des noirs de grande culture. Ces deux perceptions cumulées donnent pour cet impôt une moyenne de 2 fr. 59.

A Bourbon, la capitation est à raison de 2 francs par individu de quatorze à soixante ans. Les esclaves domestiques et ouvriers sont soumis à un supplément qui s'élève, suivant la profession ou l'emploi, de 1 fr. 50 à 3 fr. 50; mais le produit vient en déduction du droit payé par les noirs attachés aux cultures.

L'impôt sur les maisons offre des différences non moins sensibles. A la Martinique, il est de 8 fr. 80 à 3 fr. 50 0/0 de la valeur locative; à la Guadeloupe, de 5 à 4 0/0; à la Guyane, de 5 0/0; à Bourbon, de 1/2 0/0 de la valeur foncière. Le droit de patente payé à la Guadeloupe et à la Martinique sur un tarif identique qui s'élève de 30 à 1, 000 francs, ne dispense pas de celui de licence pour l'exercice de certaines professions, ce qui accroît sans mesure le montant de cet impôt. Il n'en est pas de même à Bourbon et à la Guyane, où la patente qui, dans la première ne s'élève que de 40 à 720 francs, et dans la seconde, de 80 à 500 francs, comporte la faculté que donne la licence.

La plupart des contributions indirectes ne présentent pas moins de variétés entre les différentes colonies, qu'on en remarque dans les contributions directes. Deux ordonnances du 26 février 1826 et 25 octobre 1829 ont heureusement organisé le service des douanes, et réglé les tarifs pour la perception des droits qui forment l'article le plus important de ce chapitre. Le

régime de l'enregistrement et des hypothèques, établi par ordonnance du 30 décembre 1829, a créé une uniformité depuis longtemps requise dans cette partie d'administration. Il n'en est pas de même pour les droits de francisation, de congé, de ports et d'ancrage, qu'il serait désirable pour le bon ordre, et pour garantir la navigation des vexations locales, de voir réglés d'une manière fixe.

Le chapitre des domaines et des droits domaniaux doit exciter la plus sérieuse attention. Le principe de l'inaliénabilité du domaine public, sans une loi spéciale, me semble aussi absolu pour le sol colonial, qu'il l'est pour le sol métropolitain. Je ne crois donc pas que les ordonnances des 26 janvier et 17 août 1825, en attribuant aux colonies d'abord tous les revenus, quelle qu'en soit la nature, puis toutes les propriétés domaniales, à la charge de les réparer et entretenir, et de n'en disposer que sur l'autorisation royale, aient pu leur conférer des droits qui préjudiciassent à ceux de l'Etat. Le Gouvernement a pu engager; mais son autorisation n'a jamais dû suffire pour aliéner, si l'ordonnance n'a pas eu la sanction législative. Nous serions fondés à croire que l'opinion du gouvernement sur le domaine public dans ses colonies, est contraire à la doctrine que nous soumettons ici à la Chambre, quand nous ne voyons pas figurer dans le tableau des propriétés de l'Etat, qui nous a été distribué en conformité de la loi du 31 janvier 1833, la moindre parcelle de domaine dans nos possessions d'outre-mer. Une telle incertitude mérite bien d'être dissipée, elle mérite d'autant que nous avons vu le gouvernement de l'Inde concéder, par ses ordonnances du 12 juin 1822, plusieurs aldées qui ont, dit-on fait depuis retour au domaine.

En 1828, les propriétés domaniales de la Martinique figurent aux comptes pour 93,446 fr. 60; elles sont portées pour 1836 à 105,000 francs; et pour 1837 leur revenu est évalué à 108,800 fr; il y a donc lieu de croire qu'il n'y a pas eu d'aliénation.

A la même époque, celles de la Guadeloupe sont portées pour une somme totale de 44,120 fr. 75; mais elles ne sont plus en 1836, que de 25,750 francs; nous ne pouvons attribuer une diminution si considérable qu'à l'absence de l'habitation Saint-Charles, qui rapportait alors 10,083 fr. 33; que nous ne trouvons plus au tableau. Nous remarquons aussi des réductions de prix dans les autres domaines, dont nous ignorons la cause.

En 1828, le domaine à la Guyane consistait, comme en 1836, dans la possession de trois habitations, dont le revenu est, depuis plusieurs années, porté pour une somme de 20,000 francs; mais nous remarquons qu'en 1828 figure une somme de 928 fr. 29, pour intérêts sur le prix de l'habitation Tilsit, vendue en 1826.

On voit au budget de 1836 deux maisons à Saint-Louis du Sénégal, louées 2,225 francs, qui ne figurent pas au budget de 1837.

Les propriétés domaniales à Bourbon n'ont subi, dans leur revenu, aucun changement sensible. Elles sont, en 1837 comme en 1836, de 8,760 francs.

La totalité des recettes des colonies pour 1837 s'élève à 8,307,554 francs, dont 1 million subventionnel réparti entre quatre établissements, et 7,307,554 fancs provenant des ressources et revenus intérieurs.

La dépense est égale à la recette, et se partage, savoir :

Personnel	5,588,308 fr.
Matériel	2,719,246
	8,307,554 fr.

Nous n'entreprendrons pas de contrôler l'utilité et le montant de ces deux genres de dépenses; mais nous ne pouvons nous dispenser d'unir nos observations à celles que les conseils coloniaux, dont nous regrettons de ne pas connaître les travaux des sessions, qui ne nous ont jamais été produits, ne cessent de faire entendre sur le trop grand nombre d'employés judiciaires et civils que leur impose la métropole, et sur les traitements de tous les genres dont elle les accable, et qui absorbent leurs revenus. Une sage économie dans l'administration serait non seulement utile aux colonies, mais elle le serait également à la métropole, qui, depuis 1831, a trouvé dans quelques réformes à épargner un million de dépenses.

Après avoir traité de l'état actuel du régime administratif et financier de nos colonies occidentales, il me reste à appeler votre attention sur nos possessions aux Indes orientales. Ces débris d'une glorieuse prospérité, dont le souvenir, en excitant de justes regrets, flatte encore notre orgueil national, doivent enfin sortir de l'oubli où les a retenus le silence de cette tribune. En effet, Messieurs, que nous a-t-il été dit, quel compte nous a-t-il été rendu à aucune époque de ces possessions auxquelles nos pères attachaient tant de prix? Il nous a été distribué, jusqu'en 1831, des comptes de dépenses et de recettes merveilleusement équilibrés, où la dépense absorbe toujours la recette; mais des rapports politiques et administratifs, pas un mot n'a été proféré en cette enceinte. Maintes fois vous avez entendu de vives et importantes discussions sur les colonies; chaque année, un zèle ardent, que ne modère pas toujour la prudence, excite votre sollicitude sur une grave question d'humanité et de civilisation. Par quelle fatalité, avec de telles inspirations, le sort des habitants de nos possessions au Indes orientales n'a-t-il jamais inspiré ni souvenirs, ni sympathie? C'est ce que j'ai peine à m'expliquer, quand je considère l'état où nous abandonnons une population de plus de 150,000 individus, tous de condition libre, cultivateurs, industriels, Français enfin, puisqu'ils vivent sous le gouvernement de la France et qu'ils sont soumis à ses lois.

Il est vrai que la loi du 24 avril 1833, titre IV, article 25, porte que les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique continueront d'être régis par ordonnances du roi; mais le législateur, en plaçant ainsi nos établissements de l'Inde dans une situation exceptionnelle, a imposé au gouvernement l'implicite obligation de justifier de la gestion de confiance que des motifs peut-être politiques, ou des causes locales, lui ont attribuée extraordinairement. Certes, Messieurs, nous n'avons pas compris que les dispositions tutélaires du pacte social pussent être altérées sous aucun prétexte; or, elles le sont, quand les Chambres ne sont point informées des ordonnances rendues, des instructions données, des règlements faits pour l'assiette et le recouvrement des impôts, pour la conservation intégrale du domaine public; enfin, on leur devait un compte moral de la

situation et de l'administration du pays. Ces rapports ne leur ont pas été faits. Quelques ordonnances ayant pour objet des nominations à des emplois sont insérées au *Bulletin des Lois*, mais vous chercheriez vainement en ce dépôt officiel aucun autre acte administratif. Vous n'y trouveriez même pas le traité du 7 mars 1815, en vertu duquel le gouvernement britannique paie à la France une rente annuelle de 1 million, en échange des sacrifices qu'il nous a fallu lui faire, et où se trouvent stipulés et réglés si étrangement les droits de nos compatriotes dans les possessions et mouvances de l'empire britannique.

S'enquiert-on des dispositions prescrites à l'administration de ces contrées? On apprend qu'elles consistent dans les instructions particulières adressées au gouverneur : demande-t-on quelle est l'étendue, quelles sont les limites de l'autorité de ce fonctionnaire? On voit qu'elles peuvent se comparer à celles d'un mandataire, auquel on donne des pouvoirs qu'on éteint, qu'on restreint à volonté. Il est pourtant question d'administration coloniale; mais en fait, cette administration consiste dans un conseil privé, dont l'intervention dans les décisions que rend le gouverneur n'est pas obligatoire.

Ainsi le mode actuel de gouvernement de nos possessions dans les Indes orientales, est en résumé une sorte d'agence qui pourrait convenir à l'administration d'un simple comptoir, mais qui ne peut suffire à celle d'établissements importants. C'était, en effet, à l'humble condition de comptoir commercial que le ministre les réduisit dans son rapport annexé au budget de 1831. Ne les considérant que sous l'aspect étroit de l'intérêt pécuniaire, Pondichéry, disait-il, procure aux autres colonies un beau revenu; cet établissement trouve d'ailleurs en lui-même assez de ressources pour des dépenses modernes. Voilà ce qui, depuis plusieurs années, vous a été dit, Messieurs, de plus important sur Pondichéry. Voyons si c'est ainsi que l'on doit considérer actuellement ces possessions orientales, auxquelles jadis nous attachions un si grand prix, qui nous ont coûté tant de sang, qui nous ont valu tant de gloire et qui inspirent à l'humanité entière de si justes regrets. Permettez-moi d'en tracer ici un rapide aperçu.

Le traité de 1814 nous a rendu dans l'Inde tout ce que le traité du 3 septembre 1783 nous avait restitué. Ces possessions sont : Pondichéry, Karikal, Yanaon, sur la côte de Coromandel, Chandernagor au Bengale, Mahé à la côte de Malabar, et des comptoirs ou loges à Masulipatan, Calicut, Surate, et autres échelles.

Un territoire plus ou moins étendu dépend de chacun de ces chefs-lieux. Il appartient entièrement et en toute propriété à la France; tous ceux qui l'habitent sont Français.

Le district de la ville de Pondichéry qui, dans sa banlieue, a une population de 48,000 âmes, s'étend sur trois lieues de long et une lieue de large. Il comprend huit aldées ou villages et plusieurs portions de terrains domaniaux. Les deux districts de Villenour et de Bahour, comprenant ensemble soixante-dix-huit aldées, sont annexés et portés dans tous les comptes avec Pondichéry.

Les revenus territoriaux des quatre-vingt-six aldées, figurent dans les comptes, depuis 1836, pour une somme moyenne de 250,000 francs.

Le district de Karikal, ville située à huit lieues de Pondichéry, a des dépendances étendues; son territoire comprend cent neuf aldées ou villages, dont un seul a une population de 5,000 âmes. Le revenu moyen est de 200,000 fr.

Yanaon, gros bourg, au royaume de Golconde, dans la contrée des Circars septentrionaux, a un territoire peu étendu, mais aggloméré. Son revenu territorial n'est que de 5 à 6,000 francs. Sa population est de 3 à 4,000 âmes.

Chandernagor, dont l'illustre et infortuné Dupleix avait fait la riche métropole du Bengale, réduite aujourd'hui à son enceinte, prescrite avec une si jalouse sollicitude par le traité de 1783, isolée au milieu des possessions britanniques, pourrait avec une sage et prévoyante administration, partager la prospérité de Pérampour, comptoir danois, situé sur la rive opposée du Gange, avec lequel notre possession contraste par l'inconcevable état de misère où languissent les 15,000 âmes, débris de son ancienne population.

Les revenus territoriaux de Chandernagor consistent dans des rentes foncières sur huit aldées, montant à 25,000 francs environ.

Mahé, sur la côte de Malabar, n'a pas un territoire étendu; mais cette ville est, comme point de relâche, comme établissement politique et commercial, d'un intérêt que quelque intention ferait apprécier. Son revenu territorial est d'environ 4 à 5,000 francs.

Les terrains dépendants des loges de Surate, de Calicut, de Mazulipatan, etc., rendent environ 5,000 francs. Ainsi notre douane territoriale consistant en deux cent trois aldées ou villages, et dans quelques dépendances des villes voisines de Pondichéry, Chandernagor et Mahé, peut-être évalué, d'après les dernières années à 500,000 francs. Il est porté au budget de 1836 pour 474,000 francs. En 1790, les députés à l'Assemblée constituante le portaient, l'un à 800,000 francs, l'autre au delà d'un million.

La population totale de toutes ces possessions dépasse 150,000 âmes. Mais la persévérance dans un régime vicieux a déterminé, en quelques lieux, beaucoup d'habitants à s'expatrier et à chercher ailleurs une existence que l'aveugle avidité des agents du fisc leur dispute et leur arrache. Vous allez en juger, Messieurs, par le tableau que je vais vous tracer de ce régime.

Il est de principe, dans l'Inde fançaise, comme dans la plus grande partie de l'Hindoustan, que toutes les terres appartiennent au souverain et sont inaliénables. Les concessions faites à perpétuité furent toujours rares, mais presque toutes assujetties au paiement d'un cens annuel, elles devaient et elles doivent faire retour, au domaine en cas de non paiement; les rentes foncières, dans les établissements de la côte de Coromandel, ne figurent aux comptes que pour 10 à 11,000 francs, et au Bengale, pour 26,000 francs.

Le laboureur tient, sinon de droit, du moins de fait, à la glèbe; il est rare qu'il soit évincé du fonds qu'il cultive, tant qu'il remplit les conditions déterminées par l'usage, qui a fixé les redevances en nature de sa terre, et les conditions du genre et du mode de ses cultures. L'administration use de divers moyens pour percevoir les revenus; si elle les recouvre par ses agents, c'est la régie; si elle en met la col-

lecte en entreprise, c'est la ferme : ce moyen est le plus usité, parce qu'il est le plus fructueux et le plus sûr pour la rentrée des capitaux; mais il est le plus funeste pour les pauvres laboureurs, que la loi n'est pas assez puissante pour garantir des exactions de tous les genres qu'exercent sur eux les fermiers. Au premier aspect, la régie serait préférable à la ferme, mais il est, sous le rapport du lucre, plus difficile de trouver un régisseur fidèle, qu'un fermier solvable. L'intérêt du trésor a donc prévalu et prévaut encore à présent, malgré toutes les considérations que font valoir l'humanité et le bon sens.

La durée des fermes varie d'un à trois et quatre ans; je n'entreprendrai pas ici de décrire les abus de tout genre commis dans ce mode d'exploitation; l'abbé Raynal les a signalés; les rapports de la compagnie des Indes les font connaître, et témoignent de l'impossibilité de pourvoir aux effets de la corruption, dans un pays où l'usage est de n'aborder un supérieur qu'un présent à la main; l'Européen qui trouve cet usage établi, s'y soumet aisément, et l'on peut présumer qu'à cet égard il ne s'est pas encore opéré de changement notable. Il est pourtant des moyens de pourvoir à ces abus, et même de les abolir, en apportant à l'entreprise prudence, patience et persévérance, sans lesquelles on ne peut innover sous ce ciel stationnaire. Un exemple prouve qu'il n'y aurait pas imprudence à le tenter. Les habitants de Karikal, par exception à la règle générale de l'Inde, sont propriétaires des terres qu'ils occupent, à la charge d'une simple redevance en nature sur leurs récoltes, redevance prescrite, dont la perception est aussi facile que celle de nos champarts, dîmes. De bons règlements peuvent aisément prévenir toute exaction, tout abus de la part des collecteurs quels qu'ils soient, entrepreneurs ou régisseurs. Mais un mode plus facile encore, et qui aurait, sans la civilisation, les plus heureux effets, ce serait de concéder au tenancier actuel qui offrirait des garanties suffisantes, moyennant une redevance convenue, fixe de tant d'argent ou de mesures de grains, la propriété de son fonds. Un collecteur dans chaque district s'offrirait pour opérer le recouvrement. On ne craindrait plus des fermiers qui tantôt demandent en nature et tantôt en argent. Le laboureur travaillerait avec ardeur, assuré qu'il ne serait plus forcé à payer au delà de la rente fixée par l'acte de concession, dont il aurait une expédition dans sa langue et dans la nôtre, et que, sa charge acquittée, tout ce qui lui resterait serait bénéfice.

Nous ferions en cela ce que firent autrefois les grands feudataires, quand ils reconnurent qu'il était de leur intérêt d'accorder à leurs vassaux, moyennant une redevance perpétuelle, le fonds que, comme serfs, ils cultivaient mal et à regret. Ce serait rendre à une liberté réelle et admettre à la participation des avantages que le travail procure dans la société, huit mille de nos semblables qui, sous les lois de la France, sont encore asservis. Puisse ce rapide exposé inspirer au gouvernement la généreuse pensée de s'occuper du sort des habitants de l'Inde française? L'humanité le réclame, la justice le commande. Si nous ne dominons plus dans les régions comme dés vainqueurs; s'il nous a fallu souscrire la dure obligation de n'y plus faire briller l'éclat de nos armes, il est un autre genre de gloire, auquel nous pouvons prétendre, c'est de faire le bonheur de ceux qui vivent sous nos lois, en affranchissant les cultivateurs du servage auquel ils sont voués, et en leur faisant connaître ainsi la dignité et l'indépendance de leur profession. Les Hindous, dit un observateur qui a vécu vingt-deux ans au milieu d'eux, mettraient au rang des dieux celui qui leur donnerait un règlement qui les garantît de l'incertitude de leur sort et des vexations, des exactions, dont ils sont sans cesse les victimes.

Si l'on peut juger des effets de la mauvaise administration des revenus domaniaux par l'exposé que je viens de faire, celui qu'on pourrait tracer de ceux que produisent les contributions indirectes serait encore plus hideux. Il semble que l'esprit fiscal ait épuisé, dans ces contrées, toutes ses ressources; il s'y est montré plus ingénieux qu'ailleurs; il n'est pas un seul objet de consommation, de quelque nature qu'il soit, qui n'ait été frappé d'un impôt; tous ont des dénominations spéciales, leur dénombrement effraie; ceux qui paraîtraient être analogues aux nôtres, comme l'enregistrement, ne ressemblent en rien à ce que nous connaissons; les ventes d'immeubles sont taxées, suivant l'origine des contractants, depuis 4 jusqu'à 12 0/0; les droits de requête en matière civile sont de 6 0/0. Outre les genres de contributions indirectes et d'octrois pratiqués en France, il en est d'autres propres à ce malheureux pays. Le suc extrait des cocotiers et des palmiers, sans préparation, avec préparation et distillé, donne matière à trois branches de droits, qui sont affermés. Il en est de même de deux genres de plantes narcotiques, dont la vente est assujettie à des droits. Le bétel est imposé comme le tabac; le passage des rivières est en péage, la pêche de mer et d'eau-douce est taxée; des droits sur les boutiques, l'étalage, les mesurages, sont affermés; les métiers sont assujettis à un tribut; enfin jusqu'au privilège de brûler les cadavres est, au Bengale, une des branches de recettes qui figure aux comptes.

Chandernagor, plus que toutes nos autres possessions, justifie le pénible tableau que je mets sous vos yeux. Située à quatre cents lieues du chef-lieu du gouvernement, cette malheureuse cité, livrée à toutes les exactions du fisc, dépend moins de l'administrateur qui la régit, que du fermier général qui l'exploite. Vingt-deux branches de contributions indirectes, sans y comprendre le monopole du sel, sont l'objet de la ferme générale. Qu'est-il arrivé d'un tel régime? Que sur six ou sept mille métiers de tisserands qu'il y avait, il y a quelques années, aujourd'hui douze à quatorze cents végètent. Comment les malheureux résisteraient-ils aux trois impôts prélevés sur leur industrie, droit sur le métier, droit de 5 0/0 sur la valeur du fil, droit de marque sur le travail confectionné? Déjà quelques professions ont disparu du rôle des contributions qui ont opéré leur ruine. La misère est aujourd'hui à son comble; elle présente un spectacle d'autant plus déplorable, que la prospérité règne dans les villes qui l'avoisinent, et y appelle par conséquent ceux qui ne peuvent plus subsister dans leur pays natal. Plusieurs établissements publics sont négligés ou abandonnés; il n'y a plus d'hôpital, la prison est dans le plus horrible état.

Qu'on ne m'accuse pas d'exagérer le mal, des chiffres officiels vont démontrer d'une manière

irrécusable les effets naturels d'une décadence effrayante. La moyenne des revenus de Chandernagor, prise sur les sept années de 1817 à 1823, donne 205,416 fr 34; au compte de 1832, le revenu n'est plus que de 188,126 fr 82; au budget de 1836, on ne le porte que pour 132,432 fr. 73. La ferme ou régie du sel présente, sur les sept années, une moyenne de 97,949 fr., elle n'est plus en 1832 que de 75,245 francs, et en 1836 de 57,825 francs; la ferme générale de 1823 à 1825 est de 71,381 fr. 75, elle est tombée, en 1836, à 54,615 fr. 7.

Le montant de toutes les contributions indirectes s'élèvent communément, de 350 à 370,000 francs dans toutes nos possessions ; elles sont portées à 347,887 francs au budget de 1836. Pour en juger le poids, il faut se souvenir que le prix moyen de la journée du manœuvre et de l'ouvrier n'est que de 30 centimes.

L'impôt sur le sel exige quelques développements sur une des plus importantes questions qu'on a jusqu'à présent plutôt indiquée qu'expliquée, comme elle mérite de l'être.

Il y a à une lieue et demie de Pondichéry et près de Karikal, des salines d'où se tirait une grande partie du sel que consomme le Bengale. C'était une branche très fructueuse de notre commerce quelques années avant la révolution. Mais une convention, en date du 30 août 1787, changea l'état des choses.

Cette convention donnait à la France le droit de fournir annuellement au gouvernement anglais du Bengale, 200,000 maunds de sel qu'elle livrait au prix fixe de 120 roupies les 100 maunds (le maund est de 75 livres) ; l'administration française faisait payer le permis d'importation, 10 roupies par 100 maunds, et le produit de ces permis était versé dans la caisse municipale de Pondichéry pour être distribué aux familles indigentes. Cet ordre de choses subsista jusqu'en 1793, époque où nos établissements de l'Inde tombèrent au pouvoir des Anglais. A la restitution qui en fut faite à la France, d'autres arrangements eurent lieu.

Par une convention conclue à Londres le 16 mars 1815, le privilège exclusif d'acheter dans les possessions françaises de l'Inde le sel excédant les besoins de la population fut affermé à la compagnie anglaise des Indes orientales, moyennant une rente annuelle de lacks de *roupies sicca*, que la compagnie s'engagea à payer au gouvernement français. Mais des difficultés s'étant élevées relativement à l'obligation où étaient les Anglais de prendre les quantités de sel excédant notre consommation, les stipulations consenties le 7 mars 1815 furent modifiées par une autre convention passée le 13 mai 1816, entre l'administration française de l'Inde et la présidence de Madras, laquelle porte :

1° Qu'il ne sera plus fabriqué de sel dans les établissements français de l'Inde, pendant 15 ans, à partir de 1818 ; 2° que le sel nécessaire à la consommation des mêmes établissements sera livré par le gouvernement anglais, pendant ces quinze années, au prix de fabrication ; 3° que le sel sera vendu, dans nos possessions, au même prix que dans les possessions anglaises ; 4° qu'en compensation de l'inactivité de nos salines le gouvernement anglais paiera, indépendamment des quatre lacks de roupies sicca, consenties par la convention du 7 mars 1815, une indemnité annuelle de 4,000 pagodes à l'étoile (33,600 fr.)

L'administration française fixe les prix auxquels les fermiers doivent prendre cette denrée dans les magasins et la revendre au public ; ces prix doivent être semblables à ceux établis par le gouvernement anglais. Ainsi l'enchère par laquelle, chaque année, le privilège de la vente du sel est mise en ferme, n'a pas pour résultat d'élever le prix qui doit être payé à l'Etat, mais seulement d'augmenter les quantités que les fermiers s'engagent à prendre dans les magasins.

Ainsi les salines de nos établissements devront pendant quinze ans, à compter de 1818, cesser de fabriquer du sel, et en dédommagement de cette inactivité, le gouvernement anglais paie à l'administration française une indemnité annuelle de 4,000 pagodes à l'étoile, c'est-à-dire 33,600 francs.

Par suite de ces stipulations, les propriétaires des salines ou, pour mieux dire, les concessionnaires qui les exploitaient en payant une redevance au gouvernement, se trouvèrent naturellement exemptés du paiement de cette redevance, ils acquirent en outre le droit de recevoir, sur l'indemnité payée par les Anglais, une portion tenant lieu des bénéfices que leur aurait produits leur industrie, s'il ne leur eût pas été interdit de l'exercer ; enfin, les coulis-saulniers (journaliers employés à la fabrication du sel), privés, par la convention du 13 mai, du travail par lequel ils gagnaient leur vie, devaient être indemnisés.

D'après ces considérations, l'indemnité de 4,000 pagodes dut être répartie, 1° entre la caisse coloniale, pour représenter les redevances dues par les terrains exploités en salines ; 2° les propriétaires, pour représenter leurs bénéfices d'exploitation ; 3° les coulis, pour les indemnités de la perte de leur travail.

Mais comme ces derniers, pendant l'inactivité des salines sous l'occupation anglaise, s'étaient éloignés du territoire français ou livrés à d'autres professions qui leur permettaient de gagner leur vie, il fut décidé que la portion qui leur aurait été affectée sur l'indemnité, serait mise en réserve pour servir au rétablissement des salines, à l'expiration du terme fixé par la convention du 13 mai 1818.

Enfin, il fut reconnu que la répartition de l'indemnité ne devait avoir lieu qu'en raison des salines qui se trouvaient en bon état, au moment de la reprise de possession de nos établissements.

En conséquence, une ordonnance du gouvernement, en date du 14 octobre 1823 a réglé, ainsi qu'il suit, la répartition de l'indemnité annuelle entre Pondichéry et Karikal, seuls établissements où il existait des salines en bon état, à la reprise de possession, savoir :

Salines de Pondichéry.

Redevances à la caisse coloniale	1,746 48	
Part des propriétaires	4,276 11	19,245
Part des coulis-saulniers	13,201 41	

Salines de Karikal.

Redevances à la caisse coloniale	5,638 36	
Part des propriétaires	4,309 86	14,355
Part des coulis	4,406 78	
		33,600

A partir de 1818, les comptes administratifs de l'Inde présentent en recettes le montant des redevances indiquées ci-dessus, savoir :

A Pondichéry..............	1,746 48	7,405 84
A Karikal....................	5,638 35	

Quant à la part qui revient aux coulis, et qui s'élève chaque année à 17,618 fr. 19 pour les deux établissements, elle est, comme on l'a dit, mise en réserve pour subvenir au rétablissement des salines lorsqu'il y aura lieu ; ainsi, pour les quinze années, cette réserve doit être de 264,122 fr. 85. Quel parti a-t-il été pris depuis l'expiration du terme des quinze ans, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1834 ? A-t-on fait emploi des fonds de réserve destinés à la réparation des salines ? C'est ce que nous ignorons ; c'est ce qu'il serait utile de savoir.

Il est résulté de cet arrangement que nous avons rendu la population de nos établissements tributaire du monopole de nos voisins qui sont les régulateurs des prix de cette denrée.

La convention du 30 août 1817 avait réglé que la France renonçait, au profit de l'Angleterre, au privilège qu'elle avait obtenu des princes du pays d'acheter et de faire fabriquer *l'opium*, et que celle-ci aurait désormais ce droit exclusivement, à la condition toutefois de livrer annuellement à la France trois cents *caisses d'opium au prix de fabrication.* Ce prix était alors de 206 roupies la caisse, et le prix de vente terme moyen 580 roupies ; ainsi le bénéfice sur les trois cents caisses s'élevait annuellement à 112,200 roupies réduites par les frais à 108,800, qui représentaient environ 270,000 francs.

Cette condition a été modifiée par le traité conclu à Londres le 7 mars 1815, d'après lequel les trois cents caisses ne doivent plus être livrées à la France qu'au prix moyen des ventes faites à Calcutta, en sorte qu'il ne reste à la France d'autre bénéfice à faire que celui d'un spéculateur ordinaire. Chaque année, le gouvernement fait à Chandernagor l'adjudication de ce droit, dont le produit moyen, calculé sur dix années, ne dépasse point 16,000 francs. Ainsi, nous avons bien formellement perdu par cet arrangement un revenu d'environ 245,000 francs en calculant l'opium au prix de 1787.

C'est en compensation de l'abandon de nos riches salines de Pondichéry et de Karikal, et des avantages que nous procurait la vente de l'opium, dont je viens de vous faire connaître l'importance, que nous recevons annuellement les quatre lacks de roupies sicca payables à Calcutta ou à Madras, d'où cet argent est expédiée en France par la voie de notre colonie de Bourbon. Nous devons croire, en voyant porter au budget cette subvention pour un million de francs, que le trésor reçoit la bonification qui doit se trouver toujours entre les quatre lacks et cette somme. En effet, la valeur de la roupie sicca, dont un lack contient cent mille, varie de 2 fr. 50 à 2 fr. 60 son taux actuel, au cours de Londres.

Après avoir défini et jugé la nature et le montant des recettes, il nous reste à jeter un coup d'œil sur les dépenses qui les nécessitent, auxquelles elles sont destinées à pourvoir.

Le budget de 1836 monte à 874,556 francs ; le personnel seul figure aux dépenses pour 619,365 francs ; 950 employés y prennent part : 104 Européens absorbent 324,115 francs, et 855 Indiens reçoivent 295,250 francs. Il reste par conséquent, pour le matériel, 255,189 francs, pour pourvoir aux travaux publics, approvisionnements, transports, entretiens, loyers de maisons, frais de prisons, de geôlage et de bagne, frais de voyage et de passage, secours publics, diverses dépenses prévues et imprévues.

Il serait bien désirable que la somme disponible pour le matériel pût s'accroître des économies qu'il y aurait moyen de faire sur le personnel ; le triste état de plusieurs établissements d'intérêt public, dont quelques-uns, comme à Chandernagor, ont cessé d'exister, en prouve la nécessité. On peut prononcer sur les dépenses du personnel, en comparant les états des recettes et dépenses de 1790 avec le budget et les comptes depuis la rentrée en possession. Celui que présentèrent le 15 octobre 1790, MM. Louis Monneron et Beylié, députés des Indes-Orientales, à l'Assemblée nationale, et les motifs raisonnés qu'y ajouta M. Mollet de Maisonneuve, député suppléant, fournissent des moyens assurés de prononcer que s'il n'y a pas excès dans les soldes et salaires, il y a au moins une excessive prodigalité d'emplois, dont la réduction produirait une notable économie. Un seul fait va le démontrer. La justice et la police civile ne coûtaient ensemble à Pondichéry que 27,960 francs. Ces deux objets, pour ce seul district, figurent aux comptes de 1832 pour 96,223 fr. 97 ; et pour tous les établissements, ils s'élèvent à 151,569 fr. 30. La police militaire est à part pour une somme de 71,334 francs. Il en est de même de plusieurs autres services, dont les extensions, disproportionnées avec les besoins, ont surpassé les économies qu'on a faites par des suppressions telles que celles des hôpitaux civils, du Derbar, l'entretien d'agents commerciaux dans les loges et comptoirs, etc. Parmi les suppressions qui ont été faites par l'administration locale, on doit regretter que le gouvernement ait consenti à celle de l'agent commercial français à Canton, qui avait toujours été payé par la caisse de Pondichéry. On devait lui laisser cette charge, qu'elle n'a repoussée que par le seul motif que cet agent avait cessé de lui être utile ; mais il l'était à la métropole, et sous ce rapport on devait le maintenir.

Je ne prétends pas discuter le mérite de toutes les dépenses, mais il en est pourtant dont on pourrait contester la légalité; on voit, par exemple, beaucoup de locations de maisons pour des chefs de service honorablement rétribués ; on sait qu'il y a aussi beaucoup de fonctionnaires logés dans des maisons et hôtels appartenant au gouvernement, sans que leurs traitements en subissent de réduction ; enfin il y a beaucoup d'objets qui, à en juger par les mémoires publiés en 1790, sont fort élevés, et quelques branches de service qui paraissent négligées.

Nous arrêtons là nos observations, il y aurait matière à les étendre ; quant à présent, nous aurons atteint le but que nous nous proposions, si nous avons réveillé l'attention du gouvernement sur des possessions qui appellent et méritent toute sa sollicitude ; nous regrettons, nous déplorons l'état d'oubli où elles sont tombées ; le mal trop réel que nous avons signalé exige le plus prompt remède ; un tel état ne pourrait se prolonger sans d'irréparables inconvénients.

Par les considérations que nous avons soumises à la Chambre, nous demandons : 1° qu'il soit rendu compte à la Chambre et au pays, de l'administration intérieure des colonies et particulièrement du régime de gouvernement de nos possessions des Indes-Orientales; 2° que, pour compléter le tableau général des propriétés nationales, M. le ministre de la marine fasse dresser un état circonstancié de toutes les propriétés domaniales dans nos colonies et dans les établissements de l'Inde ; 3° qu'à l'avenir, et à partir de l'exercice 1837, le budget des recettes et dépenses, et des comptes du service intérieur des colonies, soit imprimé et distribué aux Chambres ; 4° enfin, que l'état des caisses coloniales soit publié.

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine.* Messieurs, la Chambre comprendra facilement que je n'ai pas pu suivre le préopinant dans le long discours qu'il nous a adressé sur les colonies. L'impression retracera sans doute les observations qu'il a produites à cette tribune. Je dois répondre seulement que je m'empresserai de les examiner, et que je me hâterai de donner suite à toutes celles qui m'en paraîtront susceptibles.

Quant à la seconde partie de son discours, qui est un historique fort détaillé de toutes nos possessions dans l'Inde, je n'ai pas pu non plus en saisir toutes les particularités. La Chambre m'excusera donc de ne pas y répondre d'une manière précise, d'autant plus que je suis pris tout à fait à l'improviste, et que le ministère de la marine ignorait complètement les observations qui ont été présentées à la Chambre.

Enfin, sur nos possessions des Indes, je puis dire que je me suis occupé et que je m'occupe encore dans ce moment-ci des moyens de mettre de l'ordre dans toutes les possessions isolées ou séparées que nous avons dans l'Inde. Depuis la nomination du nouvel administrateur en chef qui doit se rendre à Chandernagor, j'ai pris des mesures pour que cet administrateur se concerte avec les commissaires nommés par le vice-roi de Calcutta, afin de mettre enfin un terme aux divergences qui existent sur nos possessions dans l'intérieur de l'Inde.

Cette affaire-là sera réglée, et lorsqu'il aura été pourvu aux intérêts de nos possessions particulières dans l'Inde, nous nous occuperons tout naturellement de l'administration de ce pays, et des moyens de remédier à tous les abus dont l'honorable préopinant vient de nous entretenir.

C'est là l'obligation que je prends envers la Chambre, et je lui renouvelle mes excuses si, pour le moment, je n'entre pas dans l'examen des particularités que le préopinant a exposées.

M. Estancelin. Je dois déclarer à la Chambre que toute le mérite du travail que je viens de lui soumettre doit être attribué aux renseignements que m'ont procurés MM. les chefs de division de la marine.

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine.* Le ministère de la marine communiquera toujours les renseignements qui lui seront demandés, mais je déclare que le ministre ignorait entièrement qu'il serait interpellé aujourd'hui.

M. le Président. La discussion générale est fermée.

Le premier paragraphe de l'article 1er du projet de loi porte :

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 1,132,064,167 francs. »

Ce chiffre ne pouvant être voté que quand le tableau A aura passé sous les yeux de la Chambre, et qu'aucun des articles qui le composent n'aura subi d'altération, je vais donner lecture de ces articles, et la discussion ne s'ouvrira qu'à l'occasion de celui de ces articles sur lequel on demandera la parole.

Dette publique (1)	346,601,988
Dotation (2)	19,836,767
Ministère de la justice et des cultes	52,354,054
Ministère des affaires étrangères.	7,558,674
Ancien ministère de l'intérieur...	9,888,348

(M. le rapporteur demande et obtient la parole sur l'*article relatif au conseil d'Etat.*)

M. Félix Réal, *rapporteur.* Je dois expliquer à la Chambre une expression qui pourrait laisser quelque équivoque.

Dans le rapport qui a été distribué, nous avons fait remarquer qu'une ordonnance de 1832 avait alloué au vice-président du contentieux un traitement de 20,000 francs. Nous avons ensuite fait remarquer que, lorsque le budget de 1833 fut voté, les Chambres n'entrèrent pas dans ce système, et n'allouèrent qu'une somme de 12,000 francs, taux du traitement du conseiller d'Etat.

Nous avons dit dans le rapport que le supplément ne paraissait pas avoir été payé. Nous devons dire que, d'après les explications que l'on nous a données, il est certain que le supplément n'a pas été payé.

M. le Président continue la lecture du tableau :

Ancien ministère du commerce et des travaux publics	130,844,693

M. Luneau. Je demande la parole sur le *ministère du commerce et des travaux publics. (Article des haras.)*

Messieurs, j'aurais eu plusieurs observations à faire sur la loi des comptes qui nous est présentée. Dans presque tous les ministères, et dans celui du commerce et des travaux publics, surtout, l'on trouve beaucoup d'interversions de crédit. Ces interversions n'ont pas été relevées à cette tribune, mais elles sont consignées dans le rapport de votre commission, et nous devons espérer que cet avertissement donné au gouvernement, suffira pour que de pareilles violations des règles de la comptabilité ne se reproduisent plus à l'avenir, et que l'on ne voie plus des gratifications payées aux employés sur des fonds du matériel ou d'autres chapitres du budget. Ces irrégularités très graves, et beaucoup d'autres que je pourrais citer, ont été suffisamment signalées dans le rapport de la commission.

Celle dont je veux parler, à l'occasion du chapitre des haras, est d'une autre nature.

Il s'agit de l'établissement au bois de Boulogne d'un dépôt des remontes des haras. En 1832, la commission du budget avait demandé la suppression de plusieurs dépôts d'étalons,

(1) Ce tableau ne figure pas au *Moniteur.*

et à cet effet, une réduction de 300,000 francs avait été proposée.

Sur l'observation de M. le ministre du commerce, qui prétendit qu'on ne pouvait faire cette suppression qu'au 1er juillet, au lieu du 1er janvier 1833, la diminution votée ne fut réellement que de 150,000 francs. D'après cette réduction de 150,000 francs et le vœu émis par la Chambre, neuf dépôts d'étalons ont été supprimés. C'est dans cette année, au moment où l'on supprime ces neuf dépôts d'étalons, que nous voyons précisément la création d'un nouveau dépôt au bois de Boulogne. Certes, on a lieu de s'étonner d'une semblable création en 1833, lorsque en même temps sur d'autres points de la France on était obligé de faire disparaître neuf établissements, dont le maintien avait été vivement réclamé à cette tribune, et au sujet desquels de longues discussions avaient eu lieu dans cette enceinte. Mais il est un autre point sur lequel je désire appeler votre attention, c'est sur la manière dont l'établissement du bois de Boulogne a été formé et sur les clauses du contrat qui a été passé à cette occasion pour la location du terrain.

Le gouvernement n'avait pas de terrain, il en a loué un d'une étendue de un hectare environ.

Le bail a été passé en 1833 pour douze ans, moyennant la somme annuelle de 2,500 francs. A l'expiration du bail, le gouvernement aura le droit ou de reprendre ses matériaux, ou bien de payer le terrain sur lequel il a construit, de manière à ce que le prix ne soit pas *au-dessus* de 60 francs la toise carrée.

Dans le rapport, il y a *au-dessous* de 60 francs la toise carrée. C'est une faute d'impression. M. le rapporteur vient de me le faire observer à l'instant. Sans cela, mon observation eût encore été beaucoup plus forte, puisque le prix du terrain aurait pu s'élever au-delà de 60 francs. Mais, au prix de 60 francs seulement la toise, cela fait 15 francs le mètre carré, et par conséquent 150,000 francs pour un hectare.

Je ne sais si l'utilité d'un dépôt d'étalons au bois de Boulogne était bien constatée, si le gouvernement avait pris tous les renseignements nécessaires pour s'assurer de son importance.

Je ne m'occupe pas de cette question ; elle viendra plus naturellement à l'occasion du budget ; mais je m'étonne que M. le ministre, au lieu de louer le terrain, ne l'ait pas plutôt acheté, et qu'il se soit mis par des constructions dispendieuses à la discrétion du propriétaire. Aujourd'hui, les constructions faites sur ce terrain ont déjà coûté plus de 90,000 francs, et l'établissement n'est pas encore complètement achevé. L'on va donc construire des bâtiments pour une valeur de près de 100,000 francs sur un terrain qu'on loue 2,500 francs, et que l'on sera obligé de payer 150,000 francs l'hectare à la fin du bail, dont la durée n'est plus que de neuf ans.

J'avoue, Messieurs, que je ne comprends pas que le gouvernement puisse agir de la sorte. Certes, des particuliers qui voudraient fonder des établissements aussi dispendieux ne le feraient pas sur des terrains qui ne leur appartiendraient pas, ils ne se mettraient pas ainsi à la discrétion des propriétaires des lieux Pourquoi administre-t-on donc autrement la fortune de l'Etat. Mais je vais plus loin ; je ne pense pas que l'utilité du dépôt de remonte soit réellement bien démontrée. Qu'arrivera-t-il donc à l'expiration du bail, et la chose n'est pas impossible, si l'on voulait supprimer le dépôt, si la Chambre refusait d'allouer les fonds nécessaires ? Il en résulterait que cette dépense de 90 à 100,000 francs serait naturellement en pure perte, car d'après les clauses du contrat le propriétaire s'est réservé le droit de reprendre les matériaux au prix de l'estimation, comme matériaux vieux, comme matériaux de démolition, et l'on comprend dès lors quelle faible valeur on en retirerait.

En vérité, Messieurs, je ne crois pas qu'on puisse administrer de cette sorte la fortune publique, et je demande une explication à MM. les ministres sur cette dépense.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs je crois que rien n'est plus facile à justifier que l'acte dont on se plaint en ce moment. Je crois, au contraire, que c'est là un acte d'excellente administration, un acte parfaitement utile au haras français. C'est sous mon administration que le haras du bois de Boulogne a été établi ; et malgré tout ce qui a été dit, je n'ai encore aucun regret de l'avoir fait. Il faut que la Chambre sache qu'aux environs de Paris il y avait très peu d'étalons d'une race rare, de ces étalons anglais qui coûtent des sommes énormes, et qui sont surtout nécessaires pour répandre en France les chevaux qu'on appelle de pur sang. Aussi la monte était-elle, dans les environs de Paris, de 2 ou 300 francs, quand il s'agissait de chevaux de grand choix. Eh bien, depuis que cet établissement a été fondé aux portes de Paris, au bois de Boulogne, la monte, qui était de 200 et 300 francs est descendue à 100, 80 et 60 francs.

M. de Marmier. Et même 50 francs !

M. Thiers, *président du conseil et ministre des affaires étrangères*. Et même à 50 francs, dit l'honorable M. de Marmier.

Sous ce rapport, il y a eu utilité incontestable ; mais ce n'est pas encore le véritable motif qui m'a animé quand j'ai fait établir ce dépôt en 1833. Nous avons fait baisser le prix de la monte ; mais je reconnais que ce n'était point là le motif le plus important, car ceux qui s'occupent de l'élève de pareils chevaux aux environs de Paris ne sont pas, par leur fortune, très intéressés dans la question ; ce sont, en général, des amateurs fort riches. Ce n'est donc point là le résultat auquel je prétendais le plus, celui qui m'a animé avec le plus de force.

Le véritable but, le voici :

J'avais apporté une très grande attention à l'administration des haras ; j'avais recherché dans le passé les motifs pour lesquels, malgré des dépenses très considérables, on n'avait pas pu amener en France de très bons chevaux. Ces motifs, c'est que les achats qui se faisaient étant directement conduits dans les haras de province et ne passant jamais par Paris, n'étaient jamais soumis aux regards directs de l'administration et des principaux inspecteurs.

Eh bien ! je m'étais aperçu qu'en excitant les acheteurs que nous envoyons dans toute l'Europe par la vue même des animaux transportés à Paris, en appelant le jugement des meilleurs connaisseurs de chevaux, le jugement non seulement de l'administration et de ses inspecteurs, mais celui de tous les amateurs

qui viennent avec quelque penchant examiner les acquisitions faites par le gouvernement, il en résulterait que tous les achats se feraient avec plus de soin, et qu'en prévoyant une plus grande sévérité, on apporterait plus de choix dans les acquisitions.

Par ce motif, j'avais ordonné que tous les achats, surtout les achats de chevaux anglais, qui sont les principaux, passassent par Paris; mais quand ils arrivaient à Paris, nous ne savions en général où les établir; j'ai même été obligé, à une certaine époque, d'emprunter un local à un riche particulier, parce que nous ne savions où loger les chevaux qui nous arrivaient, et j'étais pourtant convaincu que les faire passer par Paris était le meilleur des contrôles; il me fut démontré qu'en joignant ces deux considérations, celle de fournir des étalons à la monte et celle d'avoir un établissement dans lequel on pourrait montrer les beaux animaux achetés, soit en Allemagne, soit en Angleterre, on réunirait deux résultats en un, ce qui valait la peine d'essayer un établissement de ce genre.

Comme il ne s'agissait que d'un essai, je ne devais pas aller acheter un terrain à l'entrée du bois de Boulogne, le seul endroit où l'on pouvait procurer aux chevaux un exercice salutaire sur un terrain bon pour leurs pieds; et nous avons loué un terrain de deux arpents pour 2,500 francs. L'arpent se loue généralement 1,000 francs; nous avons payé 500 francs de plus; mais il faut remarquer que nous avons exigé la clôture du terrain, et que cette clôture a nécessité une dépense, je crois, de 15,000 francs. Ainsi, outre le prix des deux arpents, il faut joindre l'intérêt de 15,000 francs dépensés par le propriétaire pour enclore le terrain. Je crois qu'on a sagement fait de ne pas acheter un terrain dont on aurait pu être fort embarrassé plus tard, si l'on n'avait pas conservé l'établissement. Je crois que, dans l'intérêt de notre population chevaline, on ne pouvait mieux faire que de soumettre au contrôle de Paris les acquisitions faites dans les pays étrangers. Voilà les motifs qui nous ont déterminé; j'espère que la Chambre approuvera ce que nous avons fait.

M. Lherbette. Je demande à faire une simple observation.

Je trouve que M. le ministre a parfaitement agi en créant aux environs de Paris un dépôt de répartition des étalons arrivant de l'étranger et destinés aux établissements des diverses localités. Mais il me paraîtrait avoir tort d'en faire un dépôt de monte. C'est organiser contre les propriétaires d'étalons une concurrence qu'ils ne peuvent soutenir contre l'administration, qui, ayant à sa disposition les fonds du budget, peut donner à meilleur marché. C'est tuer une industrie devant laquelle le gouvernement devrait, au contraire, se retirer dès qu'elle se montre.

Je crois ensuite, pour cet établissement d'étalons comme pour tous autres, que l'administration devrait les considérer comme destinés, non pas à la production, au commerce, mais à des essais pour l'amélioration de la race chevaline. Il lui faudrait alors, dans ce but, se montrer plus sévère pour l'admission des juments que les particuliers amènent à la monte. Autrement, les mauvais produits qui en résultent propagent des préjugés contre l'usage du pur sang et contre l'utilité de l'administration des haras.

M. Luneau. Je n'ai qu'une observation à faire. Je ne venais pas ici discuter l'utilité de la dépense; je l'avais déclaré; cette discussion pourra avoir lieu plus à propos au budget, lorsqu'il s'agira de voter les fonds. Désormais la dépense est faite, et nous sommes malheureusement obligés de la subir.

J'avais parlé de l'irrégularité de la dépense et surtout de la manière dont elle a été faite. Eh bien! je ne puis pas comprendre, d'après les explications données par M. le ministre des affaires étrangères, qui était alors ministre de l'intérieur et des travaux publics, qu'étant aussi convaincu qu'il l'était de l'utilité d'un dépôt de remonte au bois de Boulogne, il n'ait pas donné à ce projet un caractère de perpétuité, qu'il ait pu créer, sur un terrain qui n'appartenait pas à l'Etat, un établissement dont la dépense s'élèvera peut-être à plus de 100,000 francs, et qu'il se soit mis ainsi à la discrétion des propriétaires. Je signale ce fait, parce qu'il me semble que c'est une manière tout à fait vicieuse d'opérer; car je ne conteste pas le prix du bail porté à 2,500 francs; peut-être n'est-il pas trop élevé : c'est possible. S'agit-il, au contraire, d'un établissement sur lequel on n'a pas des idées bien fixes, et que l'on peut supprimer dans un avenir plus ou moins éloigné, d'un établissement sur l'utilité duquel il reste encore des doutes? Cela paraîtrait plus probable d'après les clauses mêmes du marché; mais alors, pourquoi faire d'aussi grandes dépenses. Comment? faire des constructions pour une somme de 90 à 100,000 francs sur un terrain qui ne vous appartient pas, avec la simple alternative ou d'emporter les matériaux et de faire place nette à l'expiration du bail, ou de céder les matériaux sur le prix d'estimation, comme matériaux de démolition! Il est évident que c'est mettre l'Etat à la disposition des propriétaires, et c'est sur ce point que j'ai appelé l'attention du Gouvernement, pour que des marchés aussi onéreux ne se renouvellent plus; et enfin, comment se fait-il qu'on leur ait laissé cette troisième alternative de garder le terrain, mais à un prix exorbitant qui ne serait pas la valeur véritable du terrain? C'est là-dessus que j'ai appelé l'attention de la Chambre et du Gouvernement, afin que cela ne se renouvelât pas.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* J'ai fait observer à M. Luneau qu'il y avait eu de très grandes controverses sur l'article d'un dépôt d'étalons, et M. Lherbette a fait à cet égard des objections. Je ne partage pas l'opinion de M. Lherbette, et je crois à l'utilité d'un dépôt d'étalons aux environs de Paris. Les comparaisons que j'ai faites sur les années antérieures ne me laissent pas de doute sur l'utilité d'avoir auprès de Paris des écuries appartenant au Gouvernement, et dans lesquelles on puisse faire passer les animaux que le Gouvernement fait acheter dans les pays étrangers.

Cependant nous ne pouvions faire qu'un essai, et pour un essai, on ne devait pas dépenser 80 ou 100,000 francs, seulement en achat de terrains; nous nous sommes bornés à faire des constructions légères qui n'ont pas exigé une dépense très considérable.

Je persiste donc à croire que dans l'intérêt des haras j'ai parfaitement agi. *(Très bien!)*

M. le Président. M. le rapporteur a la parole.

M. Félix Réal, *rapporteur*. C'est dans le rapport que M. Luneau a pris les faits qui ont donné lieu à la discussion. Dans la question qui vous est soumise, il y a deux parties distinctes, la partie administrative et la partie financière. La commission n'a émis que des doutes sur la question de savoir s'il était nécessaire de faire passer des étalons à Paris pour les faire inspecter et les distribuer ensuite dans divers établissements. Il y avait nécessité de se livrer à cet égard à un examen sérieux, et malgré cet examen, la commission n'a pu s'exprimer qu'avec doute. Mais il y a une autre question, c'est la question financière, et à cet égard, la commission n'a pas partagé l'opinion du ministère.

La commission a pensé qu'en 1833, au mois de mai, époque à laquelle le ministère s'est déterminé à faire la location du terrain sur lequel il a élevé des édifices qui ont occasionné une dépense de près de 90,000 francs, la commission a pensé qu'avant de se livrer à cette dépense, le ministère n'était pas tellement pressé par des circonstances urgentes, pour qu'il n'eût pu préalablement avertir la Chambre d'un pareil projet. C'est sous ce rapport que la commission a fait des observations, et je devais les représenter à la Chambre. La commission a pu d'autant plus appeler l'attention de la Chambre sur cette circonstance que peu auparavant par une décision prise en 1832, on avait supprimé plusieurs établissements qui existaient dans divers départements, qu'on avait vendu ces établissements et que le produit, qui s'élevait à plusieurs centaines de mille francs, a été principalement appliqué jusqu'à concurrence de 90,000 francs à cette dépense ; la commission a dû faire ressortir dans ces circonstances les inconvénients qui, suivant elle, naissaient du système de la spécialité qui est encore maintenu par l'établissement des haras. Si au lieu de maintenir cette spécialité, on l'avait détruite, il en serait résulté que l'administration aurait été obligée de venir présenter à la Chambre les motifs sur lesquels elle se fondait pour se livrer à des constructions de ce genre, la Chambre aurait apprécié la dépense, son degré d'urgence et d'utilité, et c'est en connaissance de cause qu'elle eût accordé des fonds pour cet objet ; mais à l'aide de ce système, comme le ministre avait des fonds à sa disposition, il en a fait l'emploi.

C'est sous ce rapport que la commission a fait des observations que j'ai cru devoir renouveler.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Le ministre a usé de son droit en faisant cette application de fonds qui étaient à sa disposition. La question qui reste est celle de savoir s'il a fait une chose utile ou non. Eh bien ! pour tous les gens éclairés dans la matière, il est incontestable que la chose est utile. *(Dénégations à gauche.)*

M. Garnier-Pagès. Dépensez alors 1,200 millions et vous viendrez dire ensuite que c'est utile. *(Bruit.)*

M. Eusèbe Salverte. Il me semble que la question n'est pas celle de l'utilité. Nous examinons les comptes, nous vérifions s'ils sont régulièrement établis. M. le président du conseil vous a donné des motifs d'utilité probable, même certaine ; mais plus il a insisté sur ces motifs d'utilité, moins il devait faire une dépense temporaire ; précisément si l'utilité était si grande, si absolue, le devoir du ministre était de se faire autoriser par les Chambres à acquérir le terrain et à faire toutes les dépenses nécessaires pour l'établissement de ce haras. Ne l'ayant pas fait, il en résulte qu'à l'expiration du bail, l'Etat pourra perdre la plus grande partie des dépenses faites et aura à faire de nouveau des dépenses pour des travaux qui auraient pu être exécutés sur-le-champ. Il y a certainement irrégularité dans la comptabilité. Ce n'est pas là une administration régulière, comme on est en droit de l'attendre des ministres de la couronne.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Je ferai observer à la Chambre qu'on peut très bien contester la spécialité des haras ; c'est-à-dire qu'on peut demander que toutes les dépenses et les recettes des haras soient comprises dans le budget général de l'Etat. Cependant il y a là des difficultés que la Chambre examinera quand cette question lui sera soumise ; mais quant à la régularité de l'opération qu'a faite M. le président du conseil, à l'époque où il était ministre du commerce, cette régularité est incontestable ; et elle résulte de l'existence de cette spécialité qui permettait au ministre, avec des ordonnances du roi, ou sur ses ordonnancements seuls, de disposer des portions de recettes qui n'entraient pas dans le budget de l'Etat.

La véritable question est celle de savoir si, au moment où cette spécialité existait, le ministre a fait un bon, un sage, un utile emploi des fonds dont il pouvait disposer.

Eh bien ! les renseignements donnés à cet égard prouvent que la mesure la plus utile pour le service des haras, c'était d'avoir un contrôle pour les achats de chevaux qui se font dans toutes les parties de l'Europe.

J'ai été chargé de ce service pendant deux années, je n'ai jamais trouvé le moyen de contrôler les achats ; mon successeur a très bien résolu cette difficulté. En établissant ce dépôt, il a fait un très bon emploi des fonds dont il pouvait régulièrement disposer d'après la législation.

M. Luneau. En 1833, notre ancien collègue M. Rihouët présenta à la Chambre un amendement qui tendait précisément à supprimer cette spécialité des recettes pour les haras. Il y a une somme d'environ 300,000 francs, qui effectivement ne figure pas au budget, parce que ce sont les administrations des haras qui les touchent directement. La comptabilité de cette somme ne passe pas à la cour des comptes, et vous ne pouvez que très imparfaitement en surveiller l'emploi.

Il s'éleva une assez longue discussion à cet égard ; et ce ne fut que sur la promesse que M. le comte d'Argout fit alors à la Chambre de régulariser cet état de choses, de faire en sorte que ces dépenses fussent soumises au même contrôle que les autres dépenses de l'Etat, que l'amendement de M. Rihouët fut retiré.

Les recettes ordinaires spécialisées, et que touchent directement les administrations des haras, proviennent de la vente des fumiers et de la location de divers domaines qui entourent les établissements ; elles montent, comme nous l'avons dit, à environ 300,000 francs. Eh

bien ! ce n'est même pas sur cette somme que l'on a pris les fonds nécessaires à la création du dépôt des remontes du bois de Boulogne ; c'est sur le prix de vente des haras supprimés par la Chambre de 1832. Il n'y avait aucun motif pour spécialiser ces recettes extraordinaires ; c'est contre l'irrégularité de la dépense que je réclame ; d'abord parce que l'on n'avait pas le droit de disposer des fonds que l'on a employés, et en second lieu parce qu'il fallait préalablement l'autorisation de la Chambre ; car il est évident que l'établissement d'un dépôt de remontes au bois de Boulogne crée une charge permanente au budget, et l'on ne peut régulièrement introduire de semblables dépenses qu'en vertu d'un vote législatif.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, en vérité, je ne comprend pas comment on insiste à ce point sur une chose aussi évidente que celle-là.

D'abord ai-je fait une chose utile ? Je soutiens que j'ai fait une chose d'une utilité incontestable.

M. le général Demarçay. Ce n'est pas certain.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je vous demande pardon ; laissez-moi parler ; vous répondrez...

M. le général Demarçay. Je le nierai.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Eh bien ! vous le nierez, et moi je le soutiens.

M. le général Demarçay. C'est inconstitutionnel.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. C'est ce que vous faites qui est inconstitutionnel, car le règlement défend d'interrompre.

M. le général Demarçay. C'est ce que vous avez fait qui est inconstitutionnel.

M. le Président. Soyez parlementaire ; voilà tout ce que je puis dire.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Vous dites que non ; moi, je dis oui. Si l'on consultait la Chambre, je crois que j'aurais la majorité. *(Murmures à gauche.)*

Je répète, et je répéterai aussi souvent qu'on le contestera, que ce que j'ai fait était utile, car j'ai fourni un moyen de contrôle pour les achats faits au nom du Gouvernement.

Avais-je le droit de disposer de ces fonds ? Oui, j'en avais le droit : ils étaient dans le budget des haras, dont comme ministre, j'avais la disposition.

Il y a quelques revenus spéciaux dans les haras, comme les fumiers (je demande pardon à la Chambre d'entrer dans ces détails), et le produit de certains pacages, dont les chefs de haras ont l'administration ; mais il ne s'agit pas de ces fonds, non plus que des fonds provenant de la vente des vieux chevaux, des établissements abandonnés. Ces fonds ont été versés dans les caisses du trésor ; il s'agit des 1,500,000 francs que l'Etat attribue tous les ans à l'administration des haras. Il y en a une portion affectée aux bâtiments. Eh bien ! le ministre des travaux publics a reconnu qu'il était indispensable d'avoir un établissement à Paris, soit pour la monte, soit pour établir un moyen de contrôle, parce que l'on achète un étalon 40 ou 50,000 francs ; si on l'envoie tout de suite dans les haras des départements, comment voulez-vous que le Gouvernement ait la certitude que l'animal valait réellement ce prix ? Il ne peut acquérir cette certitude qu'à Paris, parce que là il y a des juges.

Si j'avais fait une dépense de 40 à 50,000 francs pour un essai, c'est alors qu'on pourrait m'accuser d'avoir engagé l'Etat dans une dépense trop considérable. Je soutiens donc que j'ai fait une chose utile ; j'ai appliqué, comme je l'ai entendu, les fonds ouverts au budget ; je ne me suis pas donné un crédit, j'ai usé d'un crédit que j'avais. Ainsi, soit sous le rapport de l'utilité, soit sous le rapport de la forme, je n'ai rien à me reprocher. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Luneau. Mon observation subsiste toujours, c'est que je ne pense pas qu'il soit convenable de faire une dépense de 90 à 100,000 francs sur un terrain qui n'appartient pas à l'Etat, et il fallait préalablement l'autorisation des Chambres.

M. le général Demarçay. M. le ministre m'a provoqué ; je demanderai donc à dire quelques mots.

Il y a ici deux questions, comme M. le ministre l'établit lui-même : la question de constitutionnalité, de régularité dans la dépense, et la question d'utilité. Je les prends telles que M. le ministre les a établies, et je dis que je suis convaincu qu'il n'y avait pas utilité, et qu'on pourrait même taxer une mesure semblable plus sérieusement.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Taxez-la.

M. le général Demarçay, *avec véhémence*. Eh bien ! elle est mauvaise. *(On rit.)* Puisque vous me provoquez, je dirai la vérité, et je le démontrerai.

Comment ! on établit un dépôt d'étalons aux portes de Paris ? Qu'est-ce qui, dans la capitale, fera saillir des juments par des étalons de ce prix ? Ce fait ne peut avoir lieu que par des exceptions rares. Et quant à la dépense d'un haras à la porte de Paris, je dirai que la dépense est deux ou trois fois plus chère qu'elle ne le serait partout ailleurs.

Voilà pour l'utilité. A présent, voyons la constitutionnalité, la régularité de la dépense.

Il y a effectivement deux espèces de fonds : le fonds provenant du fumier, de la saillie des juments, de la vente des vieux chevaux, dont j'admettrais volontiers que M. le ministre avait la disposition. Mais quant au fonds pour l'administration, pour les autres fais du service, je dirai que ce n'était pas lorsqu'on venait de supprimer neuf de ces établissements qu'il fallait en créer un aux portes de Paris, dans des circonstances aussi fâcheuses, aussi mal choisies. Il y a donc eu aussi peu de régularité que d'utilité dans la mesure. Voilà ce que je voulais dire.

Ainsi, M. le ministre s'est défendu sur ces deux questions d'une manière, quand nous l'attaquons d'une autre ; nous avons remarqué, comme à l'ordinaire, toutes les ressources de son esprit, toute sa capacité ; mais quant à la solidité, à la bonté de ses raisons, je laisse à la Chambre et aux personnes qui ont des connaissances dans la matière à les juger.

M. de Marmier. Le dépôt d'étalons au bois de Boulogne me paraît une garantie contre

toute espèce d'abus. Vous appelez toujours de ce côté de la Chambre d'où partent les objections (montrant la gauche), vous appelez la publicité à grands cris, et vous avez souvent raison. Eh bien! c'est sous le rapport de la publicité que je suis charmé de voir passer sous les yeux de vous tous, si vous voulez vous transporter sur les lieux, les chevaux qui seront achetés. Un autre avantage de cet établissement, c'est que les trois ou quatre étalons qui y sont entretenus rendent les particuliers propriétaires d'étalons plus modérés dans leurs demandes. Ainsi, sous ces deux rapports, je regarde l'établissement comme extrêmement utile. *(Aux voix!)*

M. le Président. Il n'y a rien à mettre aux voix. Je continue la lecture des articles.

« Dépenses départementales. »

M. Quinette. Messieurs, le rapporteur de la commission indique qu'il a été fait sur les centimes affectés aux dépenses fixes et communes des départements, un prélèvement de 38,412 fr. 23 pour le mobilier de la cour de cassation. Le rapporteur indique, avec justice, que ce prélèvement est contraire aux dispositions de la loi de 1821, et que toutes les dépenses de la cour de cassation doivent être prélevées sur le budget du ministère de la justice et sur le budget du ministère de l'intérieur.

Je crois qu'il est important de savoir de MM. les ministres s'ils acceptent l'observation faite par la commission, dont voici la portée. Par analogie, on a étendu au mobilier de la cour des pairs ce qui a été fait pour le mobilier de la cour de cassation. Aussi en 1835, on a autorisé par ordonnance un prélèvement de 75,000 francs sur les centimes départementaux; et dans les notes qui ont été fournies à la commission des crédits supplémentaires il a été établi que ce crédit de 75,000 francs étant insuffisant, on devait prélever sur 1836 une autre somme de 80,000 francs.

Vous voyez l'empiétement qui en résulte antérieurement à la loi de 1821 sur les fonds départementaux.

On s'est basé pour cette dépense sur le *boni* que, dit-on, présente cette nature de recettes. Messieurs, il dépendra toujours du ministre d'avoir un excédent en recettes sur les fonds départementaux, en allouant moins de fonds aux dépenses départementales.

Je crois donc qu'il est important que le ministère s'explique sur ce fait, afin que s'il peut y avoir du doute lors de la discussion du budget on le fasse cesser. Je demande donc que des explications soient données.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. La seule observation que je puisse faire est celle-ci : c'est qu'il y a eu doute, d'après le texte de la loi, sur la question de savoir sur quels fonds doivent être payés les mobiliers de la cour de cassation. Je me souviens qu'il y a trois ans, lorsque j'étais au ministère de l'intérieur, il y a eu une grande controverse sur ce point. On soutenait que le mobilier de la cour de cassation ne devait point être supporté par le ministère de la justice. On l'a prélevé sur les centimes départementaux, parce qu'il fallait bien le prendre sur un fonds quelconque, et que cette dépense était reconnue d'une nécessité indispensable. Je ne sais pas s'il y a eu là irrégularité, mais on n'aurait pu procéder autrement qu'avec une irrégularité à peu près semblable.

M. Quinette. Le mobilier des cours royales est une dépense évidemment commune à plusieurs départements, elle peut donc être prise sur les fonds départementaux par application de la loi de 1821. Mais il n'en est pas ainsi de la cour de cassation, dont la juridiction générale s'étend sur toute la France ; les fonds départementaux ne doivent supporter la dépense du mobilier ni de la cour de cassation, ni de la cour des comptes, ni de la cour des pairs, comme on paraîtrait vouloir l'établir.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Cette question sera ultérieurement examinée ; nous aurons soin d'établir dans les budgets ultérieurs sur quels fonds doit être payé le mobilier de la cour de cassation. S'il y a eu irrégularité, elle a été involontaire, mais pour l'avenir ce sera l'objet d'une disposition spéciale.

M. Félix Réal, *rapporteur*. La commission a attaché quelque importance à cette somme prise sur les fonds destinés aux dépenses fixes, et communes à plusieurs départements.

La commission a pensé qu'il n'y avait pas l'incertitude que M. le ministre des finances paraît attribuer à la loi de 1821. Je suis bien aise d'exprimer ici son opinion devant la Chambre ; elle a pensé que la loi de 1821, loi très claire et très précise, n'autorisait pas le ministre à prélever sur les centimes destinés à la dépense fixe des communes, pour les appliquer à la cour de cassation, dont le service doit être payé avec les fonds du trésor, et pour lequel le ministre doit demander des fonds quand il y a lieu. La commission pense donc que ce n'est pas une chose à examiner, mais une chose réglée formellement par la loi.

(Aucun des autres articles de ce ministère ne donne lieu à aucune réclamation.)

M. le Président continue la lecture du tableau :

« Ministère de la guerre, 300,981,062 francs.»

M. Lacrosse. A l'occasion du chapitre III, dépenses de la justice militaire, je crois utile de faire remarquer qu'une indemnité annuelle de 3,000 francs est allouée à un expert écrivain attaché au ministère de la guerre. C'est un véritable traitement pour un employé travaillant dans les bureaux de ce département. La commission a pensé que cette dépense devait être portée au chapitre Ier, personnel de l'*administration centrale ;* la commission a eu l'occasion de signaler dans plusieurs ministères diverses interversions analogues. Il ne faut pas que les dépenses du personnel des administrations centrales soient éparpillées sur divers chapitres ; c'est pour ce motif que je prie la Chambre de faire quelque attention à l'observation consignée au rapport.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre*. Je prendrai note de l'observation ; j'ai déjà fait redresser quelques articles du budget dans le sens indiqué par l'honorable M. Lacrosse ; je continuerai à le faire toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

(Nulle réclamation ne s'élève sur les autres articles de ce budget.)

M. le Président. Nous passons au *ministère de la marine*.

M. Eusèbe Salverte. Je demande la pa-

role sur le troisième chapitre (*Service général de la marine.)*

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Eusèbe Salverte. Dans ce chapitre, la commission a relevé deux faits très importants. Du premier il résulte que les administrateurs de la marine admis à la retraite et remplacés, touchent, sur les fonds du trésor, les deux tiers de la solde, jusqu'à ce que la pension soit inscrite sur la caisse des invalides; cet intervalle peut être plus ou moins long, et, comme la commission l'a observé, l'administrateur, ainsi pourvu d'une solde d'inactivité, peut attendre très tranquillement qu'il ait le temps nécessaire pour avoir le maximum de la retraite.

Vous voyez qu'il y a là deux choses très irrégulières, l'une qui charge le trésor de pensions, de soldes d'inactivité, qui régulièrement devraient immédiatement être portées à la caisse des invalides de la marine; l'autre, que cette inactivité bien payée peut se prolonger de manière à augmenter les droits au maximum de la retraite.

Du moment qu'un administrateur est admis à la retraite, sa pension doit être portée à la caisse des invalides, et doit être fixée du jour même où elle y a été portée, et ne pas être soumise à un retard indéfini. Voilà une première irrégularité sur laquelle je prierai M. le ministre de la marine de bien vouloir nous donner quelques explications.

J'en aperçois une autre. Votre commission a remarqué que quelques membres des conseils d'administration des ports ont été logés dans les bâtiments de l'Etat. On crut devoir faire cesser cette concession, on eut raison, et on proposa de leur accorder une indemnité de logement. Mais cette indemnité de logement a été depuis accordée à tous les membres des conseils d'administration des ports, qu'ils eussent ou non auparavant la concession d'un logement dans les bâtiments de l'Etat.

Vous concevez, messieurs, que c'est une augmentation de traitement que rien ne justifie. Il est donc juste que, sur ces divers points, on veuille bien nous donner quelques renseignements.

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine*. Je répondrai à l'honorable préopinant sur la première demande que, suivant les règles reçues, soit au département de la guerre, soit au département de la marine, tout officier, sous-officier ou employé civil mis à la retraite, attend à la suite du corps auquel il appartient, et, par conséquent, est payé même à la guerre avec solde entière, en attendant la liquidation de sa retraite. Cette liquidation ne peut pas avoir lieu à la minute même; il est un temps moral donné pour cette liquidation. Les règles au département de la marine sont que cette liquidation doit être établie avant six mois. Mais il y a un fait sur lequel je crois que le préopinant a commis une grande erreur. Du moment qu'un employé militaire ou civil est admis à la retraite, à l'instant même tous ses droits à une augmentation de retraite cessent. Ce serait à tort que l'on penserait qu'un employé peut, dans cette position, prolonger ses droits à avoir un jour le maximum de sa retraite. Voilà ma réponse à la première demande.

Quant à la seconde demande, sur le fait du logement et de l'indemnité, je ne pourrais pas citer exactement la date de l'ordonnance qui accorde cette indemnité aux membres des conseils d'administration des ports; elle est, je crois, de 1827, car j'ai été chargé, comme préfet maritime à Brest, à cette époque, de la mettre à exécution, et c'est en vertu de cette ordonnance de 1827 que tous les membres des conseils d'administration des ports jouissent d'une indemnité fixée à un taux pour les grands ports et à un autre taux pour les ports secondaires. Cette indemnité-là est bien loin d'élever les appointements des membres des conseils d'administration des ports, qui sont tous officiers supérieurs, à un taux égal à la rénumération de services pareils dans l'armée, car nos directeurs des mouvements des ports, qui sont tous capitaines de vaisseau de première ou de seconde classe, c'est-à-dire ont de 5,400 à 6,000 francs d'appointements, ont tout droit à une indemnité de logement qui s'élève à 1,500 francs. Cela porte donc à 7,500 francs les appointements et les émoluments du directeur des mouvements des ports, du directeur d'artillerie, du commissaire ordonnateur, chef d'administration de la marine. Il n'y a qu'à voir au département de la guerre si des fonctions analogues ne sont pas mieux rémunérées.

Au reste, il y a une ordonnance formelle qui date, je crois, de 1827, et c'est en vertu de cette ordonnance que le ministère de la marine a cru et croit devoir persister à agir ainsi.

M. Eusèbe Salverte. Quant au fait relatif à la fixation de la retraite, je l'ai puisé dans le rapport de la commission, et je pense que M. le rapporteur voudra bien s'expliquer à cet égard. Quant aux deux tiers de solde payés par l'Etat jusqu'à l'inscription de la pension sur la caisse des invalides, probablement je me suis mal expliqué, car il me semble que M. le ministre ne m'a pas compris. Quant, à la guerre, un militaire est admis à la retraite, il continue à toucher sa solde jusqu'à ce que sa pension soit fixée; ce sont toujours les fonds du Trésor qui payent. Mais dans la marine, au contraire, la caisse des invalides est en dehors des fonds du trésor. Elle a ses recettes, son administration, et depuis plusieurs années nous avons vainement demandé que les recettes fussent versées, et les dépenses inscrites au trésor. Dès lors, ces deux tiers de solde que le trésor paye jusqu'à l'inscription de la pension, sont à la charge du trésor, et non pas de la caisse des invalides.

Il y a donc un avantage pour la caisse des invalides, et un détriment pour le trésor. Cela tient à un mauvais mode de comptabilité.

Quant aux indemnités de logement, M. le ministre cite une ordonnance qui a étendu la faveur des indemnités de logement à tous les membres du conseil d'administration des ports. Nous n'avons pas à discuter la validité de cette ordonnance, puisqu'elle est fort antérieure à 1833, dont nous discutons les comptes. Mais sur le dernier motif allégué par M. le ministre que le traitement des membres des conseils d'administration des ports est moindre que le traitement alloué à des fonctions semblables dans d'autres ministères, je dirai que cette raison me paraît la moins acceptable de toutes, que c'est une très fâcheuse émulation entre les divers ministres, de se plaindre toujours que

les traitements de leurs employés ne sont pas au niveau de ceux d'un autre service, où probablement ils sont exagérés. *(Murmures.)* Il me semblerait plus constitutionnel et plus conforme aux véritables intérêts de l'État, que les ministres luttassent entre eux des soins de diminuer les appointements plutôt que de les augmenter. *(Réclamations.)*

M. Tupinier. Je ne veux faire qu'une simple observation : c'est que, depuis 1828, tous les logements en nature ont été supprimés dans les ports ; c'est qu'à dater de 1828, la Chambre a voté tous les ans une somme de 40,000 francs pour remplacer les logements en nature par des logements en argent pour les principaux chefs de service faisant partie du conseil d'administration des ports. Il n'y a donc pas eu d'irrégularité dans l'emploi de la somme de 40,000 francs, puisqu'elle a été votée par la Chambre dans les budgets successifs. Et je dois ajouter que la suppression des logements en nature a apporté à l'État un bénéfice de plus de 200,000 francs d'économie.

M. Lacrosse. Messieurs, comme membre de la commission, j'ai eu l'occasion d'examiner avec beaucoup d'attention et à plusieurs reprises les questions dont la discussion vient de surgir. Je suis prêt à expliquer et à défendre ce passage du rapport, de même que ceux qui seraient ultérieurement controversés.

Examinons la première objection : M. Salverte approuve la commission d'avoir émis cette opinion, que le traitement des deux tiers de solde ne doit pas être acquitté aux administrateurs de la marine admis à faire valoir leurs droits à la retraite sur les fonds de la solde d'activité ; que ces fonctionnaires ne doivent pas conserver à la fois et ce traitement d'activité et l'avantage d'améliorer leur position par addition aux services déjà rendus. M. le ministre a répondu que ces fonctionnaires ne cumulaient pas ces deux avantages ; seulement qu'une fois admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ils jouissaient des deux tiers de la solde, mais que cette bonification ne pouvait améliorer en rien leur position, et que les années passées dans cette situation ne sont pas comptées lors de la liquidation définitive.

L'assertion de M. le ministre de la guerre est trop formelle pour que nous ne regardions pas comme bien positif qu'aucune bonification ne saura naître de cette manière.

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine.* Mais vous le mettez au futur, et je l'ai bien mis au présent.

M. Lacrosse. Au présent, soit ; mais pour les années précédentes, je crois qu'on pourrait citer des exemples à l'appui de ce qu'a dit la commission.

Quant à la seconde observation, sur les indemnités de logement des membres du conseil d'administration, M. l'amiral a fait valoir comme motif qui pourrait porter à faire rendre et à maintenir la décision, la modicité des appointements de ces fonctionnaires. La commission n'était pas appelée à faire la comparaison des appointements dans les différents services publics, et si la sous-commission qui a préparé le travail résumé au rapport avait eu un vœu à émettre à ce sujet, elle se serait associée à celui que M. le ministre de la guerre vient d'exprimer ; mais ceci revient aux commissions de budgets. Il n'en est pas moins vrai que dans les ports les fonctionnaires les plus élevés en grade, touchant à ce titre les appointements les plus considérables, jouissent seuls d'un supplément à titre d'indemnité de logement ; les administrateurs ni les officiers subalternes n'en obtiennent point ; au contraire, des indemnités de logement sont accordées aux intendants militaires de toute classe, pourvus qu'ils soient en activité.

Ainsi, par suite d'une simple décision ministérielle, les fonctionnaires déjà les mieux traités ajoutent à leur traitement des indemnités de logement, tandis que les fonctionnaires de rang inférieur qui touchent un traitement moindre, et qui sont obligés à résider dans les mêmes villes, n'en ont pas. Encore une fois, il n'en est pas ainsi dans l'armée. Voilà sur quoi l'observation a été motivée, et elle pourra devenir profitable au département de la marine. La commission n'a pas prétendu que les fonctionnaires aient cumulé l'indemnité de logement avec le logement en nature, cela n'est pas inséré dans le rapport, et je crois que l'honorable M. Tupinier n'a pas bien entendu la deuxième remarque de M. Salverte.

M. Charles Dupin. Je veux faire une seule observation sur les indemnités de logement. Il est naturel, il est juste, que les chefs de service reçoivent des indemnités de cette nature, lors même que les inférieurs n'en ont pas. Les chefs de service sont obligés à des dépenses de représentation que les autres n'ont point à faire. Chacun d'eux, pour maintenir la décence et la dignité de son rang, est entraîné nécessairement en des dépenses qui ne peuvent pas être comparées à celles de leurs subordonnés. Il faut d'ailleurs remonter à l'origine de la mesure critiquée.

Eh bien ! il existait une grande partie de chefs de service qui recevaient des logements en nature. On a trouvé que c'était une mauvaise chose qu'on a remplacée très économiquement avec beaucoup d'avantages pour le trésor, par une somme fort modérée. Ici l'observation de M. le ministre reste dans toute sa force. Il vous a dit que, même en jouissant de cette indemnité de logement, les chefs de service des ports militaires, si l'on comparait leur sort avec celui des chefs qui remplissent des fonctions tout à fait analogues et moins importantes dans l'armée de terre ; les chefs de la marine, dis-je, sont beaucoup moins rétribués. A ce sujet, on a voulu faire valoir une considération qui n'a nullement obtenu le suffrage de la Chambre. Lorsque les chefs de la marine sont plus mal traités, a-t-on dit, il faudrait seulement en conclure que la guerre devrait diminuer ses traitements, et non pas que la marine indemnisât ses chefs suivant leurs fonctions et leur grade. Je crois, Messieurs, que pour les diverses natures de services, il ne faut ni prodigalité ni parcimonie, mais une juste et suffisante rétribution. Je pense que cette rétribution équitable, on la trouve dans le traitement des directeurs de la guerre, soit du du génie, soit de l'artillerie. Or, ils ne sont pas trop rétribués ; il serait injuste autant qu'impolitique de dire que la marine dût rester dans une position inférieure, par esprit de honteuse parcimonie.

Maintenant il est une autre remarque à laquelle on n'a pas répondu. Il est juste que les officiers de la marine reçoivent les deux tiers

de leur solde jusqu'à ce qu'on fixe leur retraite; mais il est évident que la caisse des invalides ne peut pas leur payer les deux tiers de leur solde, parce que cette paye n'a rien de commun avec le traitement de retraite ultérieurement fixé, et que la caisse des invalides n'est chargée de payer que les retraites. Les individus dont il s'agit ne sont ni en activité, ni en retraite; c'est une situation particulière, mais une situation prévue par nos lois et qui, je le répète, reste étrangère à la caisse des invalides. En définitive, vous le voyez, cette caisse ne doit rien aux officiers de la catégorie dont il s'agit, et qu'on traite ainsi par économie.

M. de Bricqueville. Je demande à faire une observation.

Je vois que quelques employés de la marine obtiennent les deux tiers de leur traitement jusqu'à ce que leur retraite soit réglée. Je trouve cela très juste; mais ce que je trouve complètement injuste, c'est que nos pauvres matelots qui n'ont pas accompli leurs trois cents mois de navigation, qu'ils soient mis hors d'état de service, soit par des maladies, soit par la suite de leurs services mêmes, n'aient droit à rien. Les ordonnances de la marine ne permettent pas de leur faire une pension proportionnelle à leur traitement. Je demande que si les administrateurs de la marine, que si les officiers obtiennent deux tiers de traitement, je demanderai formellement que le conseil d'amirauté et M. le ministre de la marine fassent en sorte que l'on donne des retraites proportionnelles, et qu'on n'attende pas toujours trois cents mois de service effectif pour récompenser les pauvres matelots qui se retirent chez eux.

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine*. Je ferai observer à l'honorable préopinant que les lois sur les retraites, dans tous les services, sont explicites et obligatoires. Au département de la marine, pour avoir droit au minimum de la retraite, il faut trois cents mois de service, ou vingt-cinq ans de service; à la guerre, il en faut trente. Eh bien, tout militaire qui n'a pas trente ans, tout marin qui n'a pas vingt-cinq ans de service effectif, ne peuvent pas être admis à la retraite; la loi ne connaît pas de retraites proportionnelles, et en connaissait autrefois : par conséquent, le département de la marine, en se renfermant dans l'esprit de la loi, ne peut malheureusement pas faire ce que l'honorable préopinant demande.

M. de Bricqueville. Ce n'était peut être pas la place de faire cette observation, mais je ne saurais admettre que les officiers soient mieux traités que les matelots.

M. le Président. Vous n'avez pas la parole!

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine*. Tout militaire marin est admis au minimum de la retraite, dès le moment qu'il a vingt-cinq ans de service : cette loi s'applique aux officiers marins comme aux employés civils, comme à tous; car un officier quel qu'il soit, à vingt-cinq ans de service, moins un jour, la loi est là, et malheureusement, le ministre ne peut pas faire régler sa retraite.

M. Mathieu de La Redorte. L'observation présentée par M. Salverte me paraît avoir une grande importance, parce qu'elle ne s'applique pas seulement à l'administrateur qui en a été l'objet. Le droit de recevoir les deux tiers du traitement d'activité, après avoir été remplacé, et en attendant l'allocation de la pension de retraite, est général; il est réglé par une ordonnance royale, et s'applique à tous les employés du département de la marine. En vertu de cette ordonnance, les employés du département de la marine, avant de recevoir leurs pensions de retraite, avant que l'ordonnance qui leur alloue la retraite ne soit rendue, sont admis par une ordonnance spéciale à faire valoir leurs droits à la retraite. Il en résulte une position intermédiaire : l'officier de marine ou l'employé de l'administration de la marine passe de la situation d'activité à la situation d'officier ou d'employé admis à faire valoir ses droits à la retraite, et il ne touche sa retraite qu'après la liquidation de sa pension de retraite et qu'après que l'ordonnance du roi, qui lui attribue cette pension de retraite, est rendue. Veuillez remarquer qu'il n'y a rien d'arbitraire, qu'il n'y a rien de vague dans la situation des officiers de l'armée de terre et de mer; la loi du 19 mai 1834 a fixé toutes ces positions, et je prierai M. le ministre de la marine de nous dire dans quelle situation il laisse les officiers de l'armée de mer admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Veuillez bien remarquer que rien d'analogue ne se passe dans le département de la guerre; il n'y a aucune position intermédiaire telle que celle des officiers admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans le département de la marine.

Nous n'admettons que quatre positions : l'activité, la non-activité, la réforme et la retraite. Vous êtes obligés d'assimiler les officiers, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, d'après cette loi du 19 mai 1834, applicable à l'armée de mer comme à l'armée de terre; vous êtes obligés de les assimiler aux officiers en non-activité; mais la solde de non-activité est réglée par cette loi; elle n'est pas des deux tiers du traitement d'activité, et indépendamment de cela, ce n'est qu'à certaines conditions, et selon certaines formes déterminées par cette loi, qu'un officier peut être mis dans la position de non-activité.

Ainsi je crois que la position de l'officier de marine admis à faire valoir ses droits à la retraite est une position tout à fait contraire à la loi du 19 mai 1834, et que l'ordonnance qui règle cette position devrait être rapportée, parce qu'elle est illégale.

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine*. En réponse à l'honorable préopinant, je ferai observer qu'il commet une erreur, et qu'il est entraîné dans cette erreur par les mots *des deux tiers d'appointements*.

Messieurs, dans le département de la guerre, tous les militaires appelés à faire valoir leurs droits à la retraite, tous les militaires proposés pour la retraite, sont mis à la demi-solde depuis ce moment-là.

Une voix : Non, il est remplacé.

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine*. Tout militaire proposé pour la retraite est maintenu à la solde entière jusqu'à ce que sa retraite soit liquidée.

Qu'arrive-t-il au département de la marine? Tout employé de la marine, du jour où il est proposé pour la retraite, ne conserve pas sa solde d'activité jusqu'à ce que sa retraite ait été réglée; mais il est mis aux deux tiers de

solde. Mais faites bien attention que ces deux tiers de solde ne sont qu'une demi-solde; faites attention que les appointements, au département de la marine, se composent d'appointements de terre et d'appointements de mer, et que les appointements de terre ne sont que les quatre cinquièmes des appointements de grande activité.

C'est ainsi qu'un lieutenant de vaisseau, assimilé à un capitaine d'artillerie, ne jouit à terre que de 2,000 francs d'appointements, tandis qu'un capitaine d'artillerie jouit de 2,700 ou 2,800 francs. Ainsi, sous ce rapport, le lieutenant de vaisseau ne jouit, dans le cas de demande de retraite, que des deux tiers de 2,000 francs, c'est-à-dire de 1,466 francs ; et c'est la moitié du traitement de 2,800 francs dont jouit l'officier du même grade dans l'armée de terre, jusqu'à ce que sa retraite soit liquidée. Or, il faut un temps moral pour opérer la liquidation. Une ancienne ordonnance donne six mois.

Dès le moment où un officier est proposé pour la retraite, comme on dit à la guerre, nous, nous disons admis à faire valoir ses droits à la retraite ; il jouit de ses deux tiers de solde, ce qui, en fait, n'est qu'une demi-solde. Dès lors, toute espèce de droit à amélioration dans sa retraite n'existe pas. Voilà ce qui se passe au département de la marine, et je ne crois pas qu'on puisse dire que le département de la marine est mieux traité que les autres départements, et je ne m'en plains pas.

M. **Félix Réal**, *rapporteur*. Messieurs, la discussion qui vient d'avoir lieu démontre la justesse des observations faites par la commission. Nous avons relevé dans le rapport un fait qui n'est pas contesté, c'est que pendant qu'un officier de la marine est placé dans la position d'officier admis à faire valoir ses droits à la retraite, dans cette situation il reçoit les deux tiers de son traitement. Nous avons ajouté qu'on avait immédiatement pourvu à son remplacement, et qu'un autre employé pesait sur le budget pour la totalité de son traitement.

Les observations que vient de faire M. le ministre de la marine ne contredisent en rien ce qui est contenu dans le rapport.

Il y a cette différence de la manière dont on procède à la marine, au mode suivi au département de la guerre, qu'au département de la guerre, on maintient l'officier qui a demandé sa mise en retraite, on le maintient en activité et on ne lui donne pas encore de successeur, en sorte qu'il n'y a pas double emploi, dans ce sens que l'Etat ne paye qu'un traitement ; tandis qu'au département de la marine, il y a traitement des deux tiers affecté à l'officier admis à faire valoir ses droits, et en même temps totalité du traitement pour l'officier qui le remplace.

Je crois donc que la discussion à laquelle on vient de se livrer dans la Chambre a démontré la justesse de l'observation faite par la commission, qu'on ne procédait pas au département de la marine comme on procède au département de la guerre, et qu'on y fait une dépense de plus qu'à ce dernier département.

Voilà pour la première observation. Maintenant, quant à la seconde, a-t-on détruit l'observation qui a été consignée par la commission sur les indemnités de logement ?

Qu'a dit la commission, en ce qui concerne l'indemnité allouée à certains administrateurs, à titre d'indemnité de logement ? elle a dit qu'antérieurement à une décision ministérielle, dont nous avons donné la date, février 1827, il existait seulement quelques administrateurs qui avaient le logement, et que les autres ne jouissaient pas de la même faveur ; ce qui prouve que le service ne commandait pas, au moins pour ces derniers, d'une manière impérieuse, cette prestation de logement ; et nous avons fait remarquer que depuis cette décision ministérielle de 1827, on avait étendu à tous les administrateurs cette prestation de logement; seulement au lieu de leur fournir le logement, on leur avait donné une indemnité.

D'après les observations que vient de nous présenter M. Tupinier, il est possible qu'il y ait pour l'Etat économie à donner des indemnités plutôt que les logements, ce qui prouverait qu'il y avait d'étranges abus antérieurement, et que les logements coûtaient beaucoup à l'Etat. Depuis la décision ministérielle de 1827, on a alloué aux employés, qu'on regardait cependant comme suffisamment rétribués, une indemnité de logement. Voilà les faits que la commission a cru devoir signaler à la Chambre.

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine*. Je ne puis laisser sans réponse les observations que vient de faire M. le rapporteur. Je ne lui conteste pas qu'il y ait une différence de traitement entre les personnes attachées au service du département de la marine et celles qui sont employées dans le département de la guerre : c'est ce que j'ai eu l'honneur de dire tout à l'heure à la Chambre, puisque les uns au département de la guerre continuent à jouir de leur traitement entier, tandis que dans le département de la marine ils ne reçoivent que les deux tiers du traitement. Je ne crois pas que ce soit un désavantage pour l'Etat.

En revenant sur les observations pour les indemnités allouées aux membres des conseils d'administration des ports, je dirai qu'en général tous ces administrateurs étaient autrefois pourvus de logements meublés avec des accessoires considérables, et que, par ordonnance du 27 février, en rendant tous ces locaux au département et au domaine, on a procuré une très grande économie au trésor, et c'est pour les dédommager qu'on les a ainsi traités par l'ordonnance du 27 février.

De toutes parts: A demain ! il est six heures !

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

M. **le Président**. Voici l'ordre du jour :

Ordre du jour du mardi 10 mai.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la législation criminelle dans les échelles du Levant et de Barbarie. (M. Parant, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4,580,000 francs applicables à l'achèvement de cinq monuments de la capitale.

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. Alexandre de Laborde. Les plans annexés au rapport sur le projet de loi relatif aux monuments publics n'ont été distribués qu'il y a deux heures. Personne n'a eu le temps de les examiner.

M. le Président. On a fait sortir de l'ordre du jour des projets de loi qui y étaient auparavant, et voilà maintenant qu'on réclame...

M. Alexandre de Laborde. Il n'y a pas vingt-quatre heures.

M. Desjobert. Je conteste l'ordre du jour.

M. le Président. Une autre fois, je lirai l'ordre du jour au milieu de la séance.

M. Eusèbe Salverte. Je ferai remarquer à M. le président que le règlement porte qu'une discussion ne peut être mise à l'ordre du jour que vingt-quatre heures après la distribution du rapport imprimé.

M. Alexandre de Laborde. Vingt-quatre heures au moins.

M. Eusèbe Salverte. Nous n'avons reçu le rapport que ce matin, ce n'est donc qu'après demain que doit venir cette discussion. Elle est assez importante pour qu'on désire ne s'y arrêter qu'après un mûr examen, afin qu'on ne puisse pas être accusé de précipitation. Je demande donc qu'elle ne soit mise à l'ordre du jour qu'après demain.

M. le Président. Je crois pouvoir concilier tout le monde, en faisant remarquer qu'il n'y a pas que cette loi à l'ordre du jour, que la loi des comptes, qui a 20 articles, sera tout au plus votée demain, et qu'ainsi la loi sur les monuments publics ne peut pas venir avant après-demain ; mais je demande qu'il soit bien entendu que, dans aucun cas, la discussion de cette loi ne pourrait commencer demain.

(La séance est levée à six heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 9 MAI 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet du budget pour l'exercice 1837 (ministère des affaires étrangères), par* M. ETIENNE, *député de la Meuse.*

Messieurs, le projet du budget du ministère des affaires étrangères est, pour l'année 1837, absolument le même que celui qui fut adopté par vous dans la session dernière.

Votre commission ne l'a pas examiné avec une attention moins scrupuleuse. Elle a d'abord dû se demander si l'état de nos relations politiques et commerciales avaient éprouvé de tels changements, ou seulement de telles modifications, que les dépenses consacrées à leur protection pussent en être affectées, et elle a reconnu que la situation générale des relations extérieures réclamait les mêmes soins, la même vigilance, le même concours d'efforts pour assurer partout la dignité de la France, la sécurité de ses intérêts, le maintien de ses alliances et l'observation des traités, qui, s'ils ne sont pas un lien pour tous, ne sont une garantie pour aucun.

Nous n'avons donc, messieurs, qu'une bien faible réduction à vous proposer. Depuis 1832, vos diverses commissions se sont livrées aux investigations les plus approfondies sur le budget des affaires étrangères. Réduit autant que le permettaient les exigences du service, il est en quelque sorte devenu un budget normal. D'ailleurs, il faut le reconnaître, ce ne sont pas des dépenses stériles, ce sont des dépenses productives que celles qui tendent à maintenir la paix, principe de toute prospérité et de toute richesse, et s'appliquent à un ministère dont les agents sont partout répandus, pour défendre nos droits, pour protéger, étendre nos relations commerciales, et étudier d'un œil attentif les arrière-pensées ambitieuses, les desseins secrets qui tendraient à miner sourdement nos institutions essentiellement liées au maintien de notre indépendance.

Votre commission, messieurs, a dû se borner à l'exposition de ces idées générales, sans entrer dans des applications spéciales qu'elle livre aux sollicitudes du gouvernement. Renfermée dans l'examen particulier des allocations qu'il vous demande, elle a peur d'observations critiques à vous soumettre ; et elle vous les présentera successivement dans l'examen rapide des chapitres qui composent le budget des affaires étrangères.

Toutefois, il est une question grave qui, de sa nature, n'intéresse pas moins les finances de l'état, que la politique générale, et sur laquelle votre commission a cru devoir porter un sérieux examen. C'était d'autant plus un devoir pour elle, qu'au début même de cette session, un de nos honorables collègues en a fait l'objet d'une interpellation spéciale au ministre alors chargé du département des affaires étrangères. Il s'agit de l'emprunt grec. Vous n'avez pas oublié, messieurs, qu'alors des explications furent demandées sur l'état actuel du royaume de Grèce, et sur les causes qui paraissaient avoir fait suspendre l'émission de la troisième série de l'emprunt garanti par la France pour un tiers. M. le ministre, se renfermant dans une réserve qui était sans doute dans ses droits et dans ses devoirs, sans opposer une dénégation formelle aux faits articulés à cette tribune, ne jeta qu'un jour incertain sur une question que nous avons cru devoir éclaircir, autant qu'il était en nous, puisqu'il s'agissait d'une garantie qui pouvait intéresser éventuellement les finances de l'Etat.

Votre commission a recueilli quelques renseignements, et demandé certaines explications dont elle va présenter à la Chambre une analyse sommaire. Vous les recevrez, sans doute, comme le pays tout entier, avec le vif intérêt qui s'attache à cette cause grecque, dont d'autres préoccupations ont pu momentanément détourner nos regards, mais qui vit profondément dans

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Etienne, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, p. 306.

(2) Cette commission était composée de MM. Delessert (François), Havin, Duprat, Giraud (Auguste), Cunin-Gridaine, Dumon (Lot-et-Garonne), Rouillé de Fontaine, Étienne, le marquis de Mornay, Sapey, Hernoux, Hector d'Aunay, Calmon, Desjobert, Tupinier, Dubois (Loire-Inférieure), Odier, Duvergier de Hauranne, Dufaure, Bresson, de Salvandy, Piscatory, de Las Cases, le vicomte d'Haubersart, Caumartin, Gouin, Lepeletier-d'Aunay, Baude, Amilhau, Bérenger, Aroux, Delbecque, Legrand (Oise), Gravier, Félix Réal, Charles Dupin.

tous les souvenirs et dans tous les cœurs français.

Au commencement de 1830, la conférence de Londres, en appelant le prince Léopold de Cobourg à la principauté de la Grèce, avait consenti à lui garantir un emprunt. Cet engagement est consigné dans le protocole du 20 février 1830.

Le prince Léopold ayant bientôt après renoncé à la souveraineté qu'il avait d'abord acceptée, les plénipotentiaires des trois puissances représentées dans la conférence signèrent, le 7 mai 1832, une convention qui conféra au prince Othon de Bavière la royauté de la Grèce.

L'article 12 de cette convention est ainsi conçu :

« En exécution des stipulations du protocole du 20 février 1830, S. M. l'empereur de toutes les Russies, s'engage à garantir, et LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à recommander, l'un à son Parlement et l'autre à ses Chambres, de les mettre à même de se charger de garantir aux conditions suivantes un emprunt qui pourra être contracté par le prince Othon de Bavière, en sa qualité de roi de la Grèce.

« Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois cours, pourra s'élever jusqu'à la concurrence de 60 millions de francs ;

« 2° Ledit emprunt sera réalisé par série de 20 millions chacune ;

« 3° Pour le présent, la première sera réalisée seule, et les trois cours répondront chacune pour un tiers de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel de ladite série ;

« 4° La seconde et la troisième séries dudit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'état grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois puissances et S. M. le roi de la Grèce ;

« 5° Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la deuxième et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois cours répondront chacune pour un tiers de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, ainsi que de la première ;

« 6° Le souverain de la Grèce et l'état grec seront tenus d'affecter, au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel des séries de l'emprunt qui aurait été réalisé sous la garantie des trois cours, les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées, avant tout, au paiement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois cours, n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante.

« Les représentants diplomatiques des trois cours, en Grèce, seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation. »

Un autre article ajoute ce qui suit aux clauses qui viennent d'être rapportées :

« Dans le cas où les négociations que les trois cours ont déjà entamées à Constantinople pour le règlement définitif des limites de la Grèce, donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la Porte ottomane, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt dont il a été question dans l'article précédent. »

Cette prévision ayant été réalisée par l'effet d'un arrangement conclu à Constantinople, le 21 juillet, qui, en étendant les limites de la Grèce, mit à la charge de ce pays une indemnité pécuniaire en faveur de la Porte, la conférence faisant droit à une demande présentée par le roi de Bavière, au nom de son fils, adressa aux plénipotentiaires bavarois une note qui se trouve annexée au protocole du 30 août 1832, et où il est dit : « que le roi de la Grèce et la régence royale doivent considérer comme pleinement accordée, dès à présent, la garantie des trois cours pour la seconde série de l'emprunt mentionné dans l'article 12 de la convention du 7 mai de l'année courante, sous la réserve exprimée, par rapport à la France, dans le premier paragraphe de ce même article 12. »

Cette réserve était celle de la sanction des Chambres législatives françaises. Le parlement britannique avait déjà donné la sienne.

Les Chambres ayant accordé la garantie de la France, dans le cours de 1833, les deux premières séries de l'emprunt furent émises sous la garantie des trois cours ; l'une en vertu de l'autorisation contenue dans le traité même du 7 mai, l'autre conformément à celle qu'exprime la note annexée au protocole du 30 août. Depuis cette époque, le gouvernement grec a demandé, à diverses reprises, l'autorisation d'émettre également la troisième série. A l'appui de sa demande, il a présenté de nombreux documents destinés, d'une part, à éclairer la conférence de Londres sur l'emploi fait des fonds que la réalisation des deux premières séries lui avait procurés ; de l'autre, à établir l'insuffisance de ses propres ressources pour faire face aux nécessités financières qui devaient encore peser sur lui pendant un certain temps. Ces documents ont été, de la part des puissances garantes, et notamment de la part du gouvernement du roi, l'objet du plus sérieux examen. Sans doute, il ne pouvait pas être question de soumettre à un contrôle minutieux les dépenses d'administration intérieure du nouvel Etat ; sans doute, aussi, on ne pouvait prétendre établir un jugement définitif sur les intentions et sur l'avenir financier du gouvernement grec, d'après la marche plus ou moins irrégulière dans laquelle avaient pu les jeter, d'abord les embarras et les désordres presque inséparables d'une époque de transition. Néanmoins les trois cours obligées, aux termes de la convention du 7 mai, à apprécier par elles-mêmes dans l'intérêt de la Grèce, les motifs sur lesquels on fondait la nécessité d'un nouvel appel au crédit, n'ont pas trouvé que les documents soumis à leur examen rendissent cette nécessité évidente, ni surtout qu'il en résultât la démonstration suffisante de l'adoption d'un système propre à établir, dans les finances grecques, l'équilibre si désirable et si nécessaire.

En attendant des informations plus complètes, elles ont cru devoir, en conséquence, suspendre leur consentement ; mais, fidèle à l'esprit qui a dicté les stipulations de 1832, il leur a paru que le meilleur moyen de s'y conformer, c'était, en même temps, qu'elles se refusaient à l'émission de la totalité de la troisième série, précieux et dernier reste de la ressource extraordinaire ménagée à la Grèce par leur

prévoyance, de diviser cette série, de mettre, dès à présent, à la disposition du gouvernement du roi Othon, la portion indispensable pour couvrir l'excédent des dépenses inévitables par rapport aux recettes ordinaires, et de réserver le surplus pour d'autres émissions partielles et successives à effectuer dans le même but, suivant les circonstances.

Nous avons cru devoir demander au ministre à quelle somme s'élevait l'émission faite sur la troisième série, et il nous a été répondu qu'elle se montait à 1,212,000 francs pour chacune des puissances garantes.

Votre commission, messieurs, pense que le gouvernement, en accomplissant les promesses de la France, ne saurait attacher à leur exécution une surveillance trop rigide et trop éclairée ; car il doit veiller à ce que les obligations souscrites par le pays, pour aider un royaume naissant à prendre place au rang des États européens, ne retombent, par les vices de son administration et par l'emploi mal réglé de ses ressources, à la charge de nos contribuables. Déjà, au premier cri de l'émancipation des enfants de la Grèce, les Français s'imposèrent, volontairement et par un enthousiasme unanime, les plus généreux sacrifices. Si nous avons prodigué nos trésors, nos vaisseaux et le sang de nos soldats pour seconder ce noble élan, notre gouvernement ne doit-il pas élever la voix et faire entendre l'autorité de ses conseils pour que le prix de tant d'efforts ne soit pas perdu?

Sans doute de graves difficultés ont entouré le berceau de la nouvelle monarchie; après une longue suite d'oppressions et une guerre sanglante, au milieu de tant de factions ardentes, on conçoit que ce pays ait eu peine à fonder un gouvernement uniforme et régulier. Une minorité toujours difficile, mais qui devait l'être plus encore, entourée qu'elle était de tant de ruines et d'éléments de troubles, une régence étangère qui, loin de réunir les esprits, de concilier les intérêts, a malheureusement commencé par se diviser elle-même ; une armée bavaroise qui, d'abord, a pu paraître utile pour assurer l'autorité du nouveau prince, mais dont la formation, l'équipement, et surtout le transport d'Allemagne en Grèce, et la résidence dans ce pays, ont nécessité des dépenses considérables, tout a dû contribuer à l'épuisement des ressources du nouvel état et dévorer des recettes qu'il n'était pas aisé d'établir et qu'il était encore moins facile de percevoir.

Toutefois, il faut reconnaître que les finances de la Grèce paraissent s'être améliorées d'une manière sensible ; mais il est trop certain que les dépenses se sont accrues dans une forte proportion, qu'elles n'ont jamais été couvertes par les recettes, et qu'elles sont bien loin de l'être encore.

Dans cet état financier de la Grèce, il ne faut donc pas s'étonner que le ministère ait mis quelque hésitation à émettre la troisième série de l'emprunt. Il ne peut avoir oublié que, lorsque les Chambres consentirent à donner la garantie de la France, ce ne fut que sur l'assurance formelle donnée par les organes du gouvernement que cette garantie n'imposerait vraisemblablement au pays aucune charge nouvelle, et que la monarchie grecque avait en elle tous les moyens de faire face aux engagements qu'elle souscrivait

Avec un emploi judicieux de ses ressources de la persévérance, de l'unité dans son administration et surtout avec la fusion des partis qui ont si longtemps déchiré le sein de la patrie grecque, l'espoir qu'on avait donné aux Chambres françaises se réaliserait sans doute ; mais si la paix intérieure n'est pas consolidée, si le faisceau de tous les intérêts ne se lie point par la main d'une administration ferme et prudente, si toutes les factions, loin de se soumettre, trouvent un nouvel aliment dans une rivalité d'influences étrangères qui les perpétuent, comment concevoir la possibilité que l'ordre soit dans les finances d'un pays, quand il ne règne pas dans son intérieur, que l'économie puisse s'établir, quand des troubles sans cesse renaissants nécessitent chaque jour des dépenses nouvelles, et prolongent l'occupation du pays par des auxiliaires étrangers dont le fardeau pèse à la fois sur le trésor et sur l'orgueil national.

La France n'a en vue que le bonheur, que l'indépendance du pays qu'elle a contribué à sauver d'une longue et cruelle oppression; elle ne cherche point à y acquérir une ambitieuse prépondérance ; ce qu'elle a voulu, ce qu'elle veut encore, c'est une Grèce, une Grèce toute nationale qui ne dépende que d'elle-même, qui soit assez bien administrée pour se soutenir de ses propres ressources, assez forte, assez unie pour se défendre par ses propres soldats. Ainsi elle pourra borner ses dépenses et accroître ses revenus, ainsi elle fera honneur à tous ses engagements et ne risquera point d'imposer à ceux qui l'ont secourue, des charges qui viendraient ajouter encore à la grandeur de leurs sacrifices.

Plus notre gouvernement s'est montré désintéressé, plus il a le droit de faire entendre une voix amie ; et nous, Messieurs, gardiens de la fortune publique, surveillants actifs de tout ce qui peut engager le trésor de l'Etat, notre devoir est d'appeler la vigilance du ministère sur un état de choses qui peut nous imposer de nouvelles charges et de lui recommander de continuer à user de prudence et de circonspection dans l'émission de la troisième partie de l'emprunt. Notre politique a toujours été noble, grande, généreuse ; mais elle risquerait de prendre un autre nom, si elle cessait d'être clairvoyante et ménagère de la fortune publique, et si elle dégénérait en un abandon aveugle de nos intérêts les plus positifs et les plus sacrés.

Tels sont, messieurs, les renseignements que votre commission vous devait sur l'emprunt grec qu'elle a regardé comme étant de sa compétence, puisqu'il a un rapport si intime avec les finances de l'état et qu'il se rattache, d'ailleurs, à cette question de l'Orient, qui a si souvent excité la juste sollicitude de la Chambre et qui apparaît enfin sous un jour plus satisfaisant pour les amis de la paix et de l'indépendance des états européens.

Nous allons maintenant vous soumettre quelques réflexions rapides sur les douze chapitres qui composent le budget des affaires étrangères et qui, ayant été l'objet des investigations approfondies des commissions qui se sont succédé depuis 1830, n'ont donné lieu, de notre part, qu'à un bien petit nombre d'observations critiques.

Administration centrale.

La Chambre sait que les dépenses de l'administration centrale qui, avant la révolution de 1830, avaient été de 500,000 francs, ont été réduites à 370,000 francs. Notre honorable collègue, M. Bignon, dans ses divers rapports du budget des affaires étrangères, et notamment dans celui de l'exercice 1832, s'est livré à une analyse aussi exacte que détaillée de toutes les attributions des directeurs, chefs et autres employés qui sont attachés à ce département. Il a fait connaître les divers travaux dont ils sont chargés, leur utilité et leur importance relatives. Et comme il ne s'y est opéré aucun changement, nous jugeons superflu de remettre sous les yeux de la Chambre des considérations qui sont restées dans vos esprits et qui ont acquis toute l'autorité que leur assure la haute expérience et les connaissances spéciales de notre honorable collègue.

La Chambre sait, d'ailleurs, à quelles études sérieuses et approfondies ont dû se livrer les personnes appelées dans ce département, et quelles garanties elles doivent offrir par leurs qualités morales pour justifier la confiance qui leur livre des documents dont elles ne pourraient abuser sans danger. Leurs rétributions sont et doivent être plus élevées qu'ailleurs, mais elles n'ont rien d'exagéré, et il ne nous paraîtrait pas sage, d'ailleurs, de remettre sans cesse en question une existence sur laquelle leur sécurité ne doit pas être troublée, dans l'intérêt même de celle de l'Etat qui les emploie.

Toutefois, votre commission pense, comme celle qui l'a devancée, que s'il faut généreusement rétribuer des fonctions utiles, il serait fâcheux de créer, sous des titres spécieux et sous des dénominations fastueuses, des places qui ne seraient que des faveurs déguisées, ou plutôt de véritables sinécures. Rien ne nuirait plus, en effet, aux intérêts des hommes actifs et laborieux que l'établissement bénévole d'emplois qui ne seraient qu'un prétexte à des appointements peu justifiés, et qui pourraient faire croire qu'on invente des attributions pour motiver des émoluments.

Autrefois il existait au département des affaires étrangères plusieurs places, assez largement rétribuées, sous le titre de *publicistes*. C'était une manière de donner une sorte de pension, quelquefois à des hommes de mérite qu'on ne pouvait plus employer d'une manière active, quelquefois aussi d'accorder des faveurs à des personnes auxquelles il était plus facile de décerner un titre que de donner des fonctions. Peu à peu cette création, qui peut devenir si aisément une source d'abus, avait à peu près fini par disparaître. En 1832, il n'existait plus au budget qu'un seul de ces publicistes. Alors il touchait au moment de sa retraite, et votre commission de cette époque ne proposa de voter la somme de 5,000 francs qui lui était attribuée, que dans l'espérance de voir supprimer cette place au moment où le titulaire cesserait de l'occuper. Il n'en a pas été ainsi : le publiciste s'est retiré, et on lui a donné un successeur.

Votre commission de l'année dernière, en déclarant que la place n'avait été maintenue que pour une destination accidentelle, a néanmoins émis le vœu que ces fonctions, si elles étaient reconnues nécessaires, ne restassent pas isolées dans le département des affaires étrangères, et qu'elles rentrassent dans les attributions d'une des divisions politiques de ce département, qui renferment sans doute dans leur sein plusieurs publicistes, quoiqu'ils n'en aient pas le titre officiel, et où se trouvera naturellement appelé celui qui figure hors ligne dans les cadres de l'administration.

M. le ministre des affaires étrangères ayant annoncé l'intention de l'y faire entrer pour l'exercice prochain, votre commission, dans cet espoir, vous propose de maintenir l'allocation de 5,000 francs à laquelle se monte le traitement de cet employé.

Au chapitre du *personnel*, nous vous proposons une augmentation de 1,500 francs, qui n'en est réellement pas une, puisqu'elle ne fait que transporter une dépense portée au chapitre IX. Nous exprimerons plus bas les motifs qui nécessitent cette transposition.

BUREAU DU CONTENTIEUX.

Une commission provisoire de liquidation et du contentieux a été établie par suite de la convention du 25 mai 1818, et devait exister tant que les liquidations mises à la charge des puissances n'auraient pas été effectuées : la plupart le sont aujourd'hui : cependant il en reste encore quelques-unes à terminer, parmi lesquelles nous citerons les créances relatives au duché de Varsovie, et les droits qu'ont à exercer des Français pour les 1,500,000 francs à déduire du capital que nous avons à payer aux Etats-Unis d'Amérique.

Cette commission, composée d'hommes très éclairés et très honorables, dont les fonctions sont gratuites, a pris peu à peu un caractère de permanence qu'elle ne devait point avoir dans son origine, et le ministre, s'éclairant de ses avis sur tous les points graves des discussions contentieuses avec les puissances étrangères, a voulu l'attacher d'une manière plus intime, et en quelque sorte définitive au département des affaires étrangères, en lui attribuant le titre de *comité consultatif*.

En effet, une décision royale du 25 mai 1835 a approuvé la formation de ce bureau consultatif, et l'a composé des membres de la commission qui avait été chargée de l'exécution de la convention du 25 avril 1818. Toutefois, cette décision porte que leurs nouvelles attributions resteront distinctes de celles qui leur ont été précédemment confiées, et qu'ils devront continuer de remplir tant que, d'après les traités, la commission devra être maintenue.

Le ministre, dans son rapport au roi, s'est fondé sur l'importance et le nombre des affaires contentieuses, qui se sont singulièrement accrues depuis la paix générale, tant à cause des différentes conventions particulières qui l'ont suivie, et dont l'application donne lieu à des contestations fréquentes, que par l'effet du rétablissement des relations commerciales avec les anciennes possessions espagnoles et portugaises formant aujourd'hui des états indépendants dont les lois et les gouvernements n'ont encore aucune fixité.

L'examen de ces questions n'aboutissait à aucun centre ; il était attribué tour à tour à l'une des deux divisions politique et commerciale, et quelquefois des questions parfaitement analogues pouvaient être envisagées sous un point de vue différent, et le ministre se trou-

ver exposé à rendre des décisions contradictoires.

C'est pour remédier à ces inconvénients et à plusieurs autres non moins graves, qu'a été institué le bureau consultatif, sans l'avis préalable duquel aucune décision ne peut être prise par le ministre sur les affaires contentieuses.

Mais le classement, la garde des dossiers qui contiennent souvent des titres originaux d'une grande importance, a paru exiger la création d'un bureau particulier où ils fussent concentrés, de même que tous les travaux que nécessitent leur examen et les décisions qui doivent le suivre ou le précéder. C'est pour parvenir à ce but qu'un bureau du contentieux a été attaché à la direction commerciale, ce qui n'ajoute rien aux dépenses du budget, les personnes qui le composent ayant été prises dans le cadre des employés existants.

Ainsi, la direction politique, de même que celle des chancelleries, délivrées de travaux extraordinaires, ne sont plus distraites des soins assidus que réclament les affaires nombreuses et importantes qui sont dans leurs attributions ; ainsi il y a plus de régularité, plus d'ordre, plus de méthode, et plus de garantie pour l'état et pour les particuliers.

Traitement des agents du service extérieur.

La dépense demandée pour ce chapitre est entièrement conforme à celle que la Chambre a votée pour 1836. L'état de nos relations extérieures n'ayant point éprouvé de changements, votre commission n'a dû vous en proposer aucun dans la rémunération des services. Leur importance relative a donné lieu, depuis plusieurs années, aux investigations les plus sévères et les plus approfondies. Nous ne croyons donc pas devoir revenir sur les discussions épuisées, et il nous paraîtrait superflu de nous livrer à des réflexions qui ont été présentées sous toutes les formes. La Chambre a reconnu la nécessité, pour la France, d'être dignement représentée à l'extérieur, de mettre ses agents dans une position qui, en ne permettant pas un faste inutile, leur assure une haute et honorable existence, et soit d'ailleurs conforme à la réciprocité des relations de puissance à puissance.

Relativement aux agents consulaires, la protection de notre navigation et de notre commerce extérieur, les intérêts de nos nationaux répandus sur toutes les parties du globe, ne justifient pas moins le vote qui vous est demandé. De nouveaux règlements, dont vos précédentes commissions vous ont entretenus, assurent, d'ailleurs, de nouvelles garanties aux choix des agents consulaires dont les fonctions exigent des études et des connaissances spéciales, et ne sauraient, sans de graves dangers, être laissées aux hasards de l'arbitraire ou aux caprices de la faveur.

Dans quelques-uns de vos bureaux, l'établissement d'un consulat à Calcutta a été proposé par plusieurs députés des départements maritimes ; ils se sont fondés sur l'importance de nos relations commerciales avec ce pays où nous portons un grand nombre de marchandises, et d'où nous en tirons pour une valeur plus considérable encore. Il leur a paru que la présence d'un consul dans ces parages serait utile pour assurer à notre commerce la protection qui lui est nécessaire, et les développements qu'il est susceptible d'acquérir ; mais votre commission qui, vous le savez, a adopté le principe de refuser toute dépense nouvelle, à moins qu'elle ne fût indispensable, n'a pas voulu prendre l'initiative d'une création nouvelle, qui est, d'ailleurs, dans les attributions du gouvernement du roi, et elle se borne à appeler son attention sur une demande dont il lui appartient d'apprécier la convenance et l'utilité.

Nous ferons les mêmes réflexions au sujet de l'établissement d'un agent consulaire dans la ville libre de Cracovie. Déjà, il en a été question à cette tribune, à l'occasion des événements graves qui ont éclaté dans ce pays, et M. le ministre des affaires étrangères s'est réservé de donner au moment de la discussion du budget, des explications sur un fait qui a si vivement ému la sollicitude publique.

Quant à votre commission, sans méconnaître l'importance politique de l'établissement réclamé, elle ne peut que répéter que l'adoption d'une telle mesure appartient à la prérogative royale, dont l'exercice, en une telle circonstance, ne rencontrerait sans doute aucun obstacle de la part des Chambres.

D'ailleurs, soit pour Calcutta, soit pour Cracovie, nous ferons remarquer à la Chambre que le chapitre si large des agents politiques consulaires offre au ministre une grande latitude ; que si quelque part des besoins nouveaux se révèlent, ailleurs d'autres cessent quelquefois d'exister, et que, sans recourir à de nouveaux crédits, il peut trouver dans les anciens des moyens faciles de subvenir à toutes les nécessités politiques.

On s'est demandé, dans plusieurs bureaux, qu'elle était la nature des fonctions d'*un agent de la nation* à Madrid, porté dans ce chapitre pour une somme de 6,000 francs. Votre commission a dû prendre des renseignements à ce sujet. Il en résulte que le consulat général de France, dans cette capitale, ayant été supprimé en 1831, notre ambassade s'est trouvée appelée à donner, au très grand nombre de Français qui y sont établis, l'assistance que les usages du pays rendent constamment nécessaire. On reconnut bientôt qu'un même agent ne pouvait pas être chargé des fonctions sédentaires de la chancellerie d'ambassade et des démarches qu'exigent les intérêts privés de nos nationaux.

On a donc rétabli l'ancien emploi d'agent de la nation qui, sous l'Empire et sous la République, existait simultanément avec le consulat général. L'expérience de deux années a justifié cet arrangement, dont la dépense ne s'élève pas à celle qu'aurait entraînée la création d'un consulat de deuxième classe.

Traitement des agents en non-activité.

Votre commission de l'année dernière, en applaudissant à l'ordonnance royale du 22 mai 1833, d'après laquelle un agent politique ou consulaire ne peut obtenir un traitement d'inactivité qu'après dix années d'exercice, et par suite d'un rappel étranger au mérite de ses services ou par la suppression de son emploi, avait exprimé l'espérance que le fonds porté dans ce chapitre, qui se trouvait réduit, par suite de cette mesure, de 100,000 francs à 80,000 francs, pourrait éprouver, dans le cours de cette année, un nouveau décroissement ; mais il n'en a point été ainsi. La même somme de 80,000 francs vous est demandée pour l'exer-

cice de 1837, et paraît encore nécessaire aux besoins du service. Nous vous proposons donc de l'accorder ; mais en espérant, comme la commission qui nous a précédés, qu'à l'avenir le chiffre de cette dépense, qui est du reste variable, par sa nature, diminuera d'une manière sensible, soit par cause d'extinction, soit par la fermeté avec laquelle on saura se défendre de tous les abus qu'entraîne la faveur.

Frais d'établissements des agents politiques et consulaires.

L'indemnité accordée à ces agents a été fixée uniformément au tiers de leur traitement, par un arrêté du directoire exécutif, en date du 28 vendémiaire an VI. Cette règle est encore suivie aujourd'hui.

Frais de voyages et de courriers.

La Chambre se rappelle que cette dépense, portée longtemps pour une somme de 400,000 francs, a donné lieu à des demandes de crédits supplémentaires qui l'ont élevée à 600,000 fr. La même somme est encore réclamée pour 1837.

L'année dernière, dans son rapport sur les crédits supplémentaires, l'honorable M. Beslay père a émis l'opinion que le tarif pour les frais de voyage des agents politiques pourrait subir une diminution telle qu'il en résulterait une notable économie. Cependant la Chambre a accordé, sur l'avis de sa commission du budget, les 600,000 francs demandés par le ministre. Nous n'en avons pas moins cru devoir nous faire représenter le tarif sur lequel sont réglées ces dépenses. Il a été établi par l'arrêté du directoire de l'an VI, ainsi qu'il suit :

30 francs	par poste	aux ministres de premier ordre.
24	—	aux ministres de second ordre.
20	—	aux autres ministres.
16	—	aux résidents et aux consuls généraux.
12	—	aux consuls.
10	—	aux secrétaires de légation.
7 fr. 50		aux chanceliers et drogmans.

Après un mûr examen, il n'a pas paru à votre commission que la fixation arrêtée en l'an VI ait quelque chose d'exagéré, si l'on considère surtout que les ministres de première classe voyagent presque toujours avec leur famille et avec une suite, et que les 10 francs accordés aux secrétaires couvrent toute espèce de dépenses, achat et entretien de voitures, etc.

Les dépenses qui nécessitent les envois de dépêches et les frais de courriers sont essentiellement variables, et sont subordonnées au mouvement plus ou moins actif des négociations. Seulement il est à craindre qu'on n'abuse quelquefois de la facilité de substituer des agents attachés aux légations aux courriers porteurs de dépêches ; si l'importance des communications l'exige quelquefois, il faut éviter qu'on ne fasse voyager aux frais de l'état des employés, qu'on favoriserait ainsi en dissimulant de véritables congés, sous l'apparence de missions qui ne seraient pas justifiées par leur utilité.

Frais de service des résidences politiques et consulaires.

Les explications les plus complètes ont été données par vos dernières commissions sur les divers articles de ce chapitre, dont la dépense a subi une diminution considérable depuis 1830.

Cependant, votre commission a cru devoir prendre des renseignements sur l'article relatif aux frais de correspondance des agents entre eux, avec le ministère et les particuliers. Dans la crainte que ces frais ne donnassent lieu à quelques abus, on a demandé au ministre si ces frais étaient établis par un tarif, et de quelle manière ils étaient réglés.

Lorsqu'ils en réclament le remboursement, les agents produisent les quittances qu'ils ont reçues des bureaux de poste ; mais, dans les pays qui n'ont pas de bureaux, et où le service se fait par messager ou par voie de mer, les agents sont obligés de remplacer les quittances par leurs propres déclarations.

Il existe quelques abonnements dont la quotité est déterminée par l'importance du poste, mais ils ne s'appliquent pas seulement aux frais de correspondance ; ils comprennent toutes les autres dépenses du service des agences, tels que documents fournis au ministères, secours à nos nationaux, etc.

Le surplus de l'allocation tient lieu de traitement.

Présents diplomatiques.

Vos précédentes commissions ont donné toutes les explications désirables sur cette dépense et nous n'avons rien à ajouter.

Indemnités et secours.

Votre commission ayant vu figurer à l'avant dernier chapitre un fonds de secours accordé à des français indigents, a remarqué avec quelque surprise qu'une dépense de même nature fût portée dans celui-ci. Il résulte des explications qui lui ont été données, que si les secours sont inscrits au budget sous deux formes différentes, c'est qu'ils n'ont pas tous la même origine, le même caractère.

Les uns sont distribués à Paris à quelques anciens agents, à des veuves sans pension, à des gens de service invalides ou à leurs malheureuses familles ; les autres imputés sur les frais de service sont distribués par nos agents à l'étranger.

On trouve partout des Français poussés par un esprit aventureux que de fausses spéculations, une conduite peu réglée et quelquefois des malheurs réels, ont réduits à l'indigence ; ils se présentent fréquemment aux légations et aux consulats, soit pour avoir les moyens de continuer leur route, soit pour se procurer les premières nécessités de la vie, et l'humanité comme la politique ne permet pas de les leur refuser.

Toutefois, après un examen sérieux de l'emploi du fonds porté dans ce chapitre, nous nous sommes convaincus qu'il pouvait être réduit d'une somme de 6,000 francs, et M. le ministre des affaires étrangères a acquiescé à cette diminution.

Nous en proposons une autre de 1,500 fr., mais qui n'est pas une réelle économie, puisqu'il s'agit de reporter cette somme au chapitre

du personnel de l'administration centrale. Votre commission des comptes a remarqué qu'au nombre des indemnités et secours, les trois huissiers du ministère recevaient chacun 500 francs à titre d'indemnité de logement. Nous avons reconnu la justesse des observations qu'elle vous a soumises à ce sujet. De telles indemnités figurent mal là où il s'agit de pertes éprouvées par les agents dans l'exercice de leurs fonctions. Ce n'est là qu'une augmentation de traitements dissimulée que nous vous proposerions de supprimer, si d'anciens serviteurs n'en étaient depuis longtemps en possession, mais que, dans tous les cas, il est nécessaire de transporter au personnel de l'administration centrale. Le traitement des huissiers de ce ministère étant de 1,800 francs, se trouvera être ainsi de 2,300 francs, taux qui peut paraître élevé, comparativement aux dépenses de même nature dans les autres ministères ; mais aux affaires étrangères, il est vrai de dire que tous les emplois sont plus rétribués qu'ailleurs, et que les huissiers eux-mêmes doivent offrir plus de garanties, et être à l'abri de toutes les séductions qui peuvent assiéger ce département. Ce n'est, du reste, pas un engagement pour l'avenir ; à l'extinction des titulaires actuels, le traitement de leurs successeurs pourra éprouver quelque réduction.

Dépenses secrètes.

Réduites de 50,000 francs, en 1832, ces dépenses n'ont pas varié depuis cette époque. Jamais l'utilité n'en a été sérieusement contestée. C'est une nature de fonds dont l'emploi répugne sans doute à la rigidité de la morale, mais qu'autorisent malheureusement les nécessités de la politique. Ce chapitre sert, d'ailleurs, à acquitter quelques charges que le passé nous a léguées, et il est permis d'espérer que, soit à raison des extinctions, soit par la consolidation de la paix générale, ces dépenses, dans un temps qui n'est pas éloigné, pourront subir des réductions.

Missions extraordinaires et dépenses imprévues.

Ce chapitre, de pure prévision, n'a donné lieu à aucune observation.

RÉSUMÉ.

Telles sont, messieurs, les seules réflexions que nous ayons à vous présenter sur ce budget qui, depuis 1831, a été étudié avec une attention scrupuleuse. Parmi toutes les charges qui pèsent sur le trésor, celle-ci ne paraîtra pas la plus exagérée, si on la mesure à l'influence qu'exerce ce département sur le bien-être et sur la prospérité du pays. Veillant partout au respect de nos droits, aplanissant avec habileté tout ce qui peut troubler l'harmonie entre les divers états, protégeant notre commerce, attentifs à tout ce qui peut lui ouvrir de nouveaux débouchés, ses agents exercent la plus haute, la plus sainte mission. Ministres de paix et d'union entre tous les peuples, ils conjurent tous les fléaux qui les accablent et qui les ruinent.

Ne soyons point injustes pour leurs efforts : le résultat en apparaît de plus en plus heureux; les défiances s'effacent; de jour en jour les idées de guerre semblent s'évanouir, et la paix, source de toutes les richesses, est aussi la mère de toutes les économies.

Votre commission vous propose les amendements suivants :

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Personnel.

« Gages des gens de service, 44,000 francs. »

La commission propose une augmentation de 1,500 francs.

CHAPITRE IX.

INDEMNITÉS ET SECOURS.

« Indemnités de pertes éprouvées par des agents dans l'exercice de leurs fonctions. 20,000 francs. »

La commission propose une réduction de 7,500 francs.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 9 MAI 1836.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser l'arrondissement de Pont-Audemer (Eure) à s'imposer extraordinairement, par* M. PASSY, *ministre du commerce et des travaux publics.*

Messieurs, la rivière de Rille, qui traverse une partie assez étendue du département de l'Eure, est navigable, dans son état actuel, depuis le bourg de Montfort jusqu'à son embouchure dans la Seine, sur un développement de 25,000 mètres. Entre Montfort et Pont-Audemer, les transports s'effectuent par des bateaux qui tirent très peu d'eau et qui ne portent ordinairement que sept tonneaux. Au-dessous de Pont-Audemer, la navigation présente plus d'importance : cette partie de rivière peut recevoir, en effet, à l'aide des marées, des navires du port de 10, 30, 60 et jusqu'à 80 tonneaux ; mais, à raison de l'encombrement du lit de la rivière, ces bâtiments ne peuvent remonter qu'en petit nombre jusqu'à la ville même de Pont-Audemer, et ils sont obligés, pour la plupart, de s'arrêter au lieu dit la Ferme-du-Colombier, à 2,036 mètres en aval du port de Ruelle où les marchandises sont transbordées dans des bateaux plats qui les conduisent à leur destination.

Un état de choses aussi contraire au développement de la prospérité du département, devait nécessairement éveiller la sollicitude du conseil général et surtout du conseil d'arrondissement de Pont-Audemer. Sur les réclamations réitérées de ces deux conseils, l'admi-

(1) Ce projet de loi et les huit projets de loi qui le suivent (3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e annexes) n'ont pas été lus en séance. — M. le ministre du commerce s'était borné, avec l'assentiment de la Chambre, à les déposer sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 306 et suiv.)

nistration fit rédiger le projet des travaux du curage de la Rille, entre le port de la Ruelle et la Ferme-du-Colombier ; ces travaux, dont la dépense, évaluée à 69,200 francs, est supportée moitié par l'Etat et moitié par la localité, sont en cours d'exécution depuis la fin de 1834, et l'on peut espérer qu'ils seront terminés pendant la campagne qui va s'ouvrir.

Mais pour compléter les avantages que doivent procurer à la localité les améliorations entreprises, il faudrait les étendre jusqu'au centre même de la ville de Pont-Audemer ; il faudrait effectuer le curage de l'ancien bassin de cette ville et réparer un ancien mur de quai qui est en mauvais état.

Le projet de ces travaux est évalué à 44,000 francs. Lorsqu'ils auront été exécutés, les bâtiments de 200 tonneaux pourront remonter jusqu'au centre même de la ville de Pont-Audemer, et l'on conçoit, dès lors, quelle influence ils doivent exercer sur le développement de l'industrie de la localité.

Aussi, le conseil d'arrondissement de Pont-Audemer, dans sa session de 1835, a-t-il renouvelé avec instance l'offre qu'il avait faite précédemment, de contribuer pour 35,000 francs à la dépense de ces travaux, et il demande de pourvoir au paiement de son contingent, en deux années, au moyen d'une imposition extraordinaire additionnelle à la contribution foncière, personnelle et mobilière.

Le conseil général du département de l'Eure a, dans sa dernière session, accepté l'offre du conseil d'arrondissement de Pont-Audemer, et il a pris à sa charge la somme de 9,000 francs qui forme le complément de la dépense des travaux.

La demande du conseil d'arrondissement de Pont-Audemer, ne peut, Messieurs, soulever aucune objection ; elle aura pour objet d'assurer l'exécution d'une entreprise éminemment utile à la localité, sans imposer aux contribuables une lourde charge, puisque les 35,000 francs à percevoir en deux années, ne forment pas deux centimes et demi additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Vous n'hésiterez donc pas, Messieurs, à donner votre assentiment au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* L'arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans les sessions de 1834 et 1835, à s'imposer extraordinairement une somme de 35,000 francs, à percevoir sur les exercices de 1837 et 1838, par portions égales et additionnelles au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Ladite somme de 35,000 francs sera affectée au paiement du contingent que l'arrondissement de Pont-Audemer s'est engagé à fournir dans la dépense des travaux de curage de la rivière de Rille.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 9 MAI 1836.

PROJET DE LOI *tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement, par* M. PASSY, *ministre du commerce et des travaux publics.*

Messieurs, une loi du 15 avril 1833 a autorisé le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement, pendant neuf années, à dater de 1834, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour les travaux des routes départementales.

A l'époque où cette loi fut rendue, le département ne possédait encore que onze routes départementales classées, et l'on avait calculé que le produit de l'imposition extraordinaire suffirait pour terminer lesdites routes dans le laps de deux années ; mais, depuis lors, le conseil général a demandé, dans sa session de 1834, le classement de trois nouvelles routes, qui sont, en effet, d'une utilité incontestable pour la localité ; et, dès lors, les ressources créées par la loi du 15 avril 1833, sont devenues insuffisantes pour terminer le système complet des communications départementales.

Le conseil général, dans sa dernière session, s'est occupé de cette importante question : il avait à choisir entre deux systèmes : ou demander la continuation de l'imposition de 10 centimes autorisée par la loi du 15 avril 1833, pendant le temps nécessaire pour terminer les trois nouvelles routes classées, ou réclamer une impositon nouvelle qui permît d'entreprendre immédiatement les travaux de ces routes. C'est ce dernier parti que le conseil général a adopté. Il a considéré que, sur tous les points du département, les communes et les propriétaires faisaient à l'envi des sacrifices souvent considérables pour les travaux des communications dont ils comprennent toute l'utilité, il n'a pas hésité dès lors à s'associer à cet élan si digne d'éloges, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant sept années, à partir de 1836, 2 centimes additionnels aux 4 contributions directes.

Le produit de ces 2 centimes est évalué à 36,000 francs. En sept années, il produira un total de 252,000 francs, qui, réuni au produit de l'imposition extraordinaire déjà antérieurement autorisée, suffira pour achever, d'ici à la fin de l'année 1842, toutes les routes départementales.

Il nous paraît inutile, Messeurs, de justifier longuement auprès de vous, le vote du conseil général du département de la Nièvre ; ce département qui manquait presque totalement de routes, il y a une vingtaine d'années, a été à même d'apprécier l'influence qu'avaient exercée sur sa prospérité les routes qu'il possède aujourd'hui, et le conseil général, en prenant la délibération ci-dessus énoncée, a été l'interprète fidèle des vœux unanimes de la localité.

Voici la teneur du projet de loi qui doit homologuer cette délibération.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la de-

mande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1836, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 9 MAI 1836.

PROJET DE LOI *tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées, à s'imposer extraordinairement, par* M. PASSY, *ministre du commerce et des travaux publics.*

Messieurs, le conseil général des Hautes-Pyrénées s'est occupé avec sollicitude, dans sa dernière session, de la situation de ses routes départementales ; il a reconnu que ces routes exigeaient encore, pour être amenées, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien, une dépense de plus de 400,000 francs, et qu'il convenait de rechercher les moyens de pourvoir à cette dépense le plus promptement possible.

D'un autre côté, les chemins vicinaux sont dans le plus fâcheux état : les communes sont trop pauvres pour fournir à tous les frais de leur exécution, et le conseil général a reconnu la nécessité de le seconder en leur allouant des subventions pour les ouvrages d'art à construire sur les chemins dont il s'agit.

Enfin, la maison d'arrêt de Bagnères a aussi appelé l'intérêt du conseil général. Cette maison ne remplit nullement l'objet auquel elle est destinée : elle n'offre pas de local séparé pour les prisonniers de différents âges et de différents sexes. La construction d'une nouvelle maison d'arrêt est donc indispensable, et elle ne saurait être ajournée plus longtemps sans de graves inconvénients.

Pour faire face aux diverses dépenses que nous venons de signaler, le conseil général a reconnu que les ressources ordinaires étaient insuffisantes, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant dix années, 6 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition est évalué en totalité à 534,453 francs ; réuni au produit des centimes facultatifs ordinaires, il permettra de réaliser les améliorations les plus importantes sur les routes départementales, de fournir des subventions aux communes pour les ouvrages d'art des chemins vicinaux, et enfin de pourvoir à la dépense de construction de la maison d'arrêt de Bagnères.

Nous n'insisterons pas auprès de vous, Messieurs, sur les motifs qui ont dicté la délibération du conseil général des Hautes-Pyrénées, et qui doivent vous déterminer à y donner votre assentiment : vous êtes tous bien convaincus, d'une part, de la nécessité d'améliorer les voies de communications intérieures, et, d'autre part, les détails que nous vous avons donnés sur l'état de la maison d'arrêt de Bagnères ont dû suffire pour vous démontrer l'urgence de la construction d'une prison nouvelle.

Vous n'hésiterez donc pas, nous l'espérons du moins, à adopter le projet de loi qui doit homologuer la délibération du conseil général du département des Hautes-Pyrénées, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Sur le produit de cette imposition, on prélèvera la somme nécessaire à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères. Le surplus sera spécialement affecté, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général : 1° aux travaux des routes départementales ; 2° aux subventions à fournir aux communes pour travaux d'art sur les chemins vicinaux.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 9 MAI 1836.

PROJET DE LOI *tendant à autoriser le département du Haut-Rhin, à s'imposer extraordinairement, par* M. PASSY, *ministre du commerce et des travaux publics.*

Messieurs, le conseil général du département du Haut-Rhin s'est occupé avec sollicitude, dans sa dernière session, de la situation de ses routes départementales. Il a reconnu que ses ressources ordinaires étaient insuffisantes pour lui permettre d'amener en peu d'années ces routes à l'état d'entretien sur tout leur étendue, et il s'est décidé, en conséquence, à demander pour cinq années, à partir de 1837, la continuation de l'imposition extraordinaire de 4 centimes sur les contributions directes que le département supporte depuis quelques années déjà, en vertu d'une loi du 26 novembre 1830.

D'un autre côté, le conseil général s'est assuré également qu'il ne pouvait, sans recourir à la voie de l'imposition extraordinaire, satisfaire convenablement aux besoins de l'instruction primaire, et il a demandé qu'une partie de l'imposition de 4 centimes ci-dessus indiquée, fût affectée à cette utile destination.

Les routes départementales sont au nombre de quinze ; leur développement présente une longueur totale de 387,746 mètres, et l'on évalue à 464,000 francs la dépense à faire pour les terminer.

Le produit de l'imposition extraordinaire, qui monte à 102,189 francs par année, composera, en cinq ans, un total de 510,945 francs supérieur à l'estimation des travaux ; mais, d'après les renseignements donnés par le préfet, on devra prélever sur cette somme 33,000 francs environ par année pour le service de l'instruction primaire ; il ne restera donc, en définitive, que 345,000 francs pour les routes départementales.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, d'insister longuement auprès de vous sur les motifs qui ont dicté la délibération du conseil général du département du Haut-Rhin : vous connaissez trop combien il importe au bien-

être et au développement de la richesse du pays, de favoriser le plus possible l'amélioration des communications intérieures et la propagation de l'instruction dans les classes peu aisées. Vous n'hésiterez donc pas à donner votre approbation au projet de loi qui doit homologuer le vote du conseil général et que nous venons vous présenter.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales, défalcation faite de la portion réservée par le conseil général du département pour les besoins de l'instruction primaire. »

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 9 MAI 1836.

PROJET DE LOI *tendant à transporter, sur l'exercice* 1836, *le crédit ouvert sur l'exercice* 1837, *pour les travaux des routes stratégiques, par* M. PASSY, *ministre du commerce et des travaux publics.*

Messieurs, l'article 10 de la loi du 27 juin 1833, a ouvert un crédit de 12 millions pour l'établissement de routes stratégiques dans l'Ouest.

Ce crédit a été distribué sur les exercices 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837 de la manière suivante, savoir :

Exercice 1833.........	500,000 fr.
1834.........	2,500,000
1835.........	3,500,000
1836.........	3,000,000
1837.........	2,500,000
Total pareil.........	12,000,000 fr.

Le compte qui vous a été récemment distribué, vous a fait connaître la situation de cette belle et patriotique entreprise. Vous y aurez vu, Messieurs, qu'une vive impulsion a été imprimée aux travaux et que le succès a dépassé nos espérances : en ce moment, un grand nombre d'ateliers sont en pleine activité dans les divers départements que traversent les routes stratégiques. Les ingénieurs annoncent que si les fonds alloués pour l'exercice 1837, ne sont pas rendus disponibles en 1836, il seront obligés de fermer les chantiers et de licencier les ouvriers précisément à l'époque de l'année la plus favorable aux travaux ; tandis qu'au contraire, si on leur assure les ressources qu'ils réclament, ils espèrent terminer la presque totalité des routes entreprises, dans les cours de la campagne actuelle.

Un tel résultat, Messieurs, est si important et si désirable, que nous ne devons pas négliger les moyens qui nous permettront de le réaliser. Vous voudrez bien remarquer qu'il ne s'agit pas d'ouvrir un crédit supplémentaire, mais seulement de rendre disponible une portion d'un crédit total déjà voté, et de l'attribuer par anticipation à l'exercice 1836.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le gouvernement est autorisé à user en tout ou partie, dans le cours de l'exercice 1836, du crédit ouvert sur l'exercice 1837 (budget annexe), pour les travaux des routes stratégiques. »

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 9 MAI 1836

PROJET DE LOI *relatif au prolongement jusqu'à l'Escaut du canal de Roubaix.*

M. **Passy,** *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, la ville de Roubaix, l'une des plus importantes du département du Nord, par l'accroissement rapide de sa population, par le nombre et la richesse de ses manufactures, est privée de l'eau nécessaire aux besoins journaliers de ses habitants. Située au centre d'un territoire sillonné dans tous les sens, par des cours d'eau navigables, elle n'est en communication immédiate avec aucun d'eux, et lorsque toutes les villes qui l'entourent reçoivent, par des rivières ou par des canaux, les matières premières et surtout la houille, cet agent si actif de la production, ce n'est encore que par la voie de terre, et, par conséquent, à plus grands frais, que ces mêmes matières arrivent jusque dans ses murs.

Une loi du 8 juin 1825 a eu pour objet de remédier en partie du moins, à ces inconvénients : cette loi a ordonné l'établissement d'un canal destiné à fournir à la ville de Roubaix les eaux nécessaires à l'alimentation de ses fabriques et à lui ouvrir un accès navigable sur la Deule et sur Lille.

La concession de l'entreprise a été adjugée publiquement, le 7 septembre 1825, au sieur Brame, moyennant la jouissance perpétuelle d'un droit de péage. Le concessionnaire avait droit en outre : 1° à une annuité de 20,000 francs offerte par la ville de Roubaix, et payable pendant trente années successives; 2° à une annuité de 10,000 francs, votée par le conseil général du département du Nord, payable pendant vingt-cinq années.

Usant de la faculté qui lui était donnée par l'une des clauses du cahier des charges, le sieur Brame a demandé et obtenu la permission d'ouvrir en grande section, le canal qui n'avait été projeté que sur des dimensions plus faibles, et comme il ne réclamait aucun avantage nouveau, pour prix de l'excédent de dépenses qu'il consentait à s'imposer, il ne devait évidemment rencontrer sous ce rapport, aucun obstacle de la part de l'administration.

Mais une autre partie de sa demande a donné lieu à une vive controverse et à des débats animés. Le sieur Brame avait sollicité en même temps l'autorisation d'exécuter deux embran-

chements dirigés l'un vers Tourcoing, l'autre vers Lannoy.

Une instruction sommaire et incomplète avait eu lieu. Les officiers du génie, appelés à émettre leur opinion, n'avaient mis aucun obstacle à cette partie de l'entreprise. Par une délibération du 21 juin 1826 à laquelle avaient adhéré les ministres de l'intérieur et de la guerre, la commission mixte des travaux publics y avait donné son assentiment.

Cependant, aucun projet n'avait été ni présenté, ni discuté, ni approuvé ; aucune formalité d'enquête n'avait constaté l'utilité publique des embranchements projetés; aucun acte d'administration n'avait statué sur cette concession accessoire qui modifiait gravement les termes de la concession primitive ; aucun tarif, enfin, n'avait été réglé et fixé pour le nouvel état du canal dont la destination se trouvait ainsi considérablement agrandie.

Le sieur Brame, sans tenir aucun compte de l'omission de ces formalités, s'empressa de porter ses ateliers sur l'un des embranchements dont nous venons de parler, et déjà même les travaux étaient assez avancés lorsque l'administration, instruite de ce qui se passait, par les vives réclamations du pays, fit signifier au sieur Brame, que la loi du 8 juin 1825 avait fixé à Roubaix, les limites de la concession, et qu'il ne pouvait franchir ces limites qu'en vertu d'une autorisation nouvelle délivrée par le pouvoir compétent.

Le sieur Brame, après avoir longtemps lutté, mais vainement, contre cette décision, se détermina enfin à présenter une demande tendant à obtenir la permission de prolonger le canal de Roubaix jusqu'à la frontière, pour le lier avec une autre partie de canal projeté sur le territoire belge, entre la frontière et l'Escaut.

Cette demande a été soumise dans le département du Nord, aux formalités d'enquête déterminées par le titre II de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834. Elle s'appliquait, en effet, à un canal de moins de 20,000 mètres de longueur, et qu'on pouvait justement considérer comme un canal d'embranchement sur l'Escaut. Il était naturel de présumer qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, l'intervention du pouvoir législatif n'était pas indispensable.

Les opinions produites dans l'enquête ont été, comme on devait s'y attendre, fortement divisées : cinq mille sept cent vingt-six habitants de Lille, de Roubaix et de Tourcoing, des communes de l'arrondissement et même de la commune de Saint-Venant, département du Pas-de-Calais, appellent de tous leurs vœux, l'exécution d'une entreprise qui doit assurer sur les lieux de productions, les eaux et le combustible si nécessaires au développement de l'industrie.

Les conseils municipaux de Lille, de Tourcoing, de Roubaix, de Dunkerque, et de quelques autres communes, les chambres de commerce de Lille et de Dunkerque, et les chambres consultatives de Roubaix et de Tourcoing, se prononcent avec force, en faveur du prolongement du canal de Roubaix.

De leur côté, plusieurs conseils municipaux des cantons nord-ouest et sud de Douai, de Marchiennes, Saint-Amand, rive droite et rive gauche, et Condé ; quatorze cent seize habitants des divers cantons, la Chambre consultatives de Valenciennes, s'opposent à l'exécution de l'entreprise, ou tout au moins, en réclament l'ajournement, jusqu'à l'achèvement des travaux de la Scarpe.

Le conseil général du département est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du prolongement du canal de Roubaix, tant que les travaux de restauration de la Scarpe n'auront pas été exécutés.

Les concessionnaires des usines de Douchy, contestent l'utilité du canal projeté, et le représentent même comme devant ruiner les exploitations françaises au profit des houillères belges.

Les concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée, et de la navigation de la Scarpe s'y opposent par des motifs analogues.

Enfin, le sieur Honnorez, allègue que, par la loi du 13 mai 1818, le gouvernement s'est engagé à n'autoriser, dans un rayon de dix lieues en tous sens, aucun canal qui puisse préjudicier au canal de la Sensée. Il ajoute que le canal projeté est précisément situé dans les limites de cette prohibition légale, et qu'il a droit, par conséquent, de s'y opposer en raison du préjudice grave que ses intérêts personnels doivent en éprouver.

Dans le sein de la commission d'enquête, une question préjudicielle de compétence a été vivement agitée. La commission avait été constituée dans l'hypothèse que le prolongement du canal de Roubaix pouvait être concédé par une ordonnance royale. Trois membres ont prétendu qu'ici les pouvoirs de l'ordonnance étaient insuffisants, et que l'intervention du pouvoir législatif devenait nécessaire ; qu'en conséquence, la commission aurait dû être composée non de sept, mais de neuf à treize membres. Sur le rejet de cette prétention de leur part, les trois membres dont il vient d'être question, se sont retirés, sans vouloir prendre part à la suite des délibérations. Les quatre autres membres n'ont pas cru devoir abandonner la question qui leur était déférée, et après s'être livrés à un examen approfondi de toutes les pièces de l'enquête, ils ont conclu que l'utilité du prolongement jusqu'à l'Escaut, du canal de Roubaix ne pouvait être contestée et que l'exécution du projet contribuerait puissamment aux progrès et au développement déjà si remarquable de l'industrie, dans les arrondissements de Tille, Hazebrouck et Dunkerque.

M. le préfet du département du Nord a discuté dans un rapport longuement motivé, toutes les circonstances de l'affaire. Il établit, d'abord, qu'il ne s'agit dans l'espèce, que d'un simple embranchement du canal de Roubaix sur l'Escaut, dont la longueur a moins de 20,000 mètres, et dont la concession rentre dès lors, dans le domaine de l'ordonnance, aux termes de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 : il en conclut qu'il a été fait une juste application de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, en fixant à sept le nombre des membres de la commission d'enquête.

M. le préfet examine ensuite la question d'utilité publique de la nouvelle ligne projetée, et cette utilité publique lui paraît incontestable ; il combat, comme mal fondées, la plupart des oppositions produites dans l'enquête, et déclare que, dans son opinion, la seule qui mérite quelque attention, est celle du concessionnaire de la Sensée : qu'en effet, le canal de Roubaix paraît compris dans la zone d'in-

terdiction déterminée par le traité passé entre l'Etat et M. Honnorez ; que le nouveau canal devra porter temporairement au moins, préjudice au canal de la Sensé, et que M. Honnorez ne manquera pas dès lors d'intenter contre l'Etat une action en dommages-intérêts.

M. le préfet termine enfin en faisant remarquer, qu'en principe, toute communication nouvelle est un bienfait, et que si, de la concurrence qu'elle établit, il résulte quelque froissement d'intérêts, c'est une condition qu'il faut nécessairement accepter. Il ajoute que les avantages attendus du canal sollicité et de la jonction ultérieure avec l'Escaut, sont une abréviation de route, une économie de temps, une diminution de dépenses, et conséquemment la réduction du prix des charbons tant belges que nationaux, spécialement pour les villes de Tourcoing, Roubaix et Lille, et pour tous les pays jusqu'à Dunkerque.

De ces différentes considérations, M. le préfet du Nord, conclut, sans rien préjuger quant aux réclamations et aux droits du sieur Honnorez, que le prolongement du canal de Roubaix est d'utilité publique.

Le conseil général des ponts et chaussées a été saisi à son tour de cette importante affaire. Il a examiné d'abord si la concession demandée pouvait être accordée dans la forme prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, c'est-à-dire, par simple ordonnance royale, ou si elle devait devenir l'objet d'une mesure législative.

Le conseil a observé à ce sujet que, d'après les termes précis de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, une ordonnance suffisait pour autoriser les canaux d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur ; que le sieur Brame demandait à ouvrir un embranchement sur l'Escaut, et qu'il sollicitait les autorisations nécessaires pour l'exécution de la partie de cet embranchement qui sera située sur le territoire français ; que cette partie n'avait que 5,254 mètres de développement ; que la longueur de l'embranchement entier, jusqu'à l'Escaut, n'excédait pas 18,000 mètres; qu'ainsi on se trouvait dans les termes précis du deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. Le conseil a estimé, en conséquence, que la concession sollicitée devait être ici délivrée par la voie d'une ordonnance royale.

En ce qui concerne l'opposition du sieur Honnorez, le conseil a considéré que la loi de concession du canal de la Sensée n'avait pu, quelque privilège qu'elle eût conféré au sieur Honnorez, priver le gouvernement de la faculté d'autoriser l'ouverture d'une communication dont l'utilité publique serait reconnue. Il lui a donc paru que l'opposition de M. Honnorez ne pouvait faire obstacle à l'établissement du canal de Roubaix. Toutefois, il a pensé que, dans le cas où M. Honnorez, persistant à s'opposer à la nouvelle concession, intenterait une action pour violation prétendue de l'article 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée, le concessionnaire du canal de Roubaix devrait, en cas de condamnation, rembourser au gouvernement tous les frais et dépens de l'instance, ainsi que les indemnités et dommages-intérêts qui auraient été alloués par jugement à M. Honnorez.

Abordant ensuite la question d'utilité publique, le conseil a exprimé l'avis que cette utilité ressortait suffisamment, non seulement des pièces de l'enquête, mais des oppositions mêmes qu'avait soulevées la demande du sieur Brame. Ces oppositions, en effet, sont presque uniquement fondées sur la crainte d'une concurrence que le gouvernement doit favoriser, et qui ne peut que tourner au profit du public.

Passant à l'examen des clauses applicables à la nouvelle concession, le conseil remarque qu'elle doit être divisée sous ce rapport, en deux époques essentiellement distinctes : celle où l'embranchement demandé sera ouvert jusqu'à la frontière, et celle où il sera prolongé jusqu'à l'Escaut.

Durant la première période, la concession de l'embranchement de Roubaix à la frontière, peut être soumise aux conditions déjà stipulées pour le canal principal ; mais du moment que l'embranchement se liera avec l'Escaut, la situation de l'entreprise se trouvant évidemment améliorée, il y aurait lieu de faire entrer l'Etat et la navigation en participation des avantages qui en résulteraient pour le concessionnaire ; il a émis, en conséquence, l'opinion qu'il conviendrait alors de réduire à 99 ans, la durée de la concession, non seulement de l'embranchement sur l'Escaut, mais du canal entier de la Deule à la frontière, et d'abaisser d'un quart le tarif annexé à la loi du 8 juin 1825.

Le conseil a terminé l'examen de cette affaire, en formulant les conditions sous lesquelles la demande du sieur Brame lui paraissait définitivement pouvoir être accueillie.

Le sieur Brame ayant déclaré formellement qu'il adhérait à ces conditions, toutes les pièces de l'affaire ont été soumises à l'examen du conseil d'Etat, avec un projet d'ordonnance destiné à autoriser l'exécution du canal de Roubaix à l'Escaut.

Le mode de concession a été la matière d'une discussion fort étendue, et à la majorité de seize voix contre douze, le conseil d'Etat n'a pas penser qu'il fût possible de procéder, dans l'espèce, par voie d'ordonnance. Il lui a paru, ou du moins il a paru à la majorité, qu'encore bien que le canal de Roubaix à l'Escaut, envisagé isolément, pût être justement considéré comme un véritable canal d'embranchement, puisqu'il avait pour objet de mettre une localité déterminée, en communication avec une grande ligne de navigation, il n'en était plus de même quand on le rattachait au canal de Roubaix à la Deule, dont il devenait la continuation : qu'en effet, ce double embranchement de Roubaix sur l'Escaut et de Roubaix sur la Deule, constituait un canal à point de partage qui réunissait la Deule à l'Escaut, et ouvrait une grand ligne de navigation ; que, sous ce point de vue, on devait le ranger dans la catégorie des grands travaux dont la concession ne peut avoir lieu que par voie législative.

A ces considérations basées sur une nécessité légale, sont venus se joindre d'autres motifs de convenance, déduits d'une part de ce qu'il s'agissait d'étendre une concession dont les limites, et les conditions principales avaient été fixées par une loi, et d'autre part, de l'opposition de M. Honnorez qui s'appuyait sur l'article 11 d'une soumission homologuée par une loi de 1818, pour s'opposer, même en principe, à l'ouverture du nouveau canal.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, Messieurs, cette opinion n'a prévalu dans le sein du conseil d'État, qu'à la faible majorité de quatre voix ; et bien que l'administration restât persuadée qu'elle s'était exactement conformée aux termes de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, elle s'empressa néanmoins de suivre la nouvelle marche qui lui était tracée : elle fit procéder, en conséquence, à une nouvelle enquête dans les formes prescrites non plus par le titre II mais par le titre 1er de l'ordonnance du 18 février 1834.

Nous ne vous exposerons pas ici avec détail, Messieurs, les résultats de cette nouvelle enquête ; ils sont, comme vous devez facilement le présumer, à très peu près identiques avec ceux qu'avait déjà produits l'instruction primitive, ou plutôt la grande utilité du canal en ressort encore avec plus d'évidence.

Dans la première enquête, 6 conseils municipaux seulement avaient voté en faveur du projet, et 34 contre ; dans la seconde enquête, 163 ont donné un avis favorable, et 40 seulement un avis contraire. Dans la première enquête, 5,726 habitants avaient appuyé de leur vœu l'exécution de l'entreprise projetée. Dans la seconde enquête, le nombre s'en est élevé à 18,000, tandis que le nombre des opposants est descendu de 1,416 à 27. Enfin, le conseil municipal de Valenciennes, qui avait voté en 1835 contre le projet, s'est prononcé en 1836, en faveur de ce même projet.

La commission d'enquête composée cette fois de 13 membres, a pris une connaissance approfondie de toutes les pièces de l'affaire ; et, après une mûre délibération, elle a donné, à la majorité de sept voix contre six, un avis favorable à l'utilité publique de l'entreprise. Elle s'en est rapportée, d'ailleurs, à la sollicitude du gouvernement sur les mesures à prendre pour qu'un travail si riche en bons résultats, fût exécuté le plus promptement possible et aux conditions les plus avantageuses pour le pays.

M. le préfet du Nord a renouvelé l'avis qu'il avait exprimé dans la première enquête. Il pense, d'ailleurs, qu'il convient d'accorder directement la concession du canal projeté à M. Brame, sans recourir à la voie de l'adjudication publique, qui serait sans application utile dans l'espèce, et qui priverait l'Etat du bénéfice des modérations consenties par le sieur Brame dans la durée de la concession et dans la tarif du canal de Roubaix.

Après les détails dans lesquels nous venons d'entrer, Messieurs, sur la double instruction qu'a subie le projet relatif au prolongement jusqu'à l'Escaut, du canal de Roubaix, il reste peu de chose à dire pour démontrer l'utilité publique de cette entreprise.

Il nous suffira presque de rappeler les propres expressions de la commission d'enquête, et de faire observer avec elle, « que la nouvelle voie ouverte par la jonction de la Deule à l'Escaut, présentera le triple avantage d'une navigation plus facile, d'un trajet plus court et d'un transport plus économique; que cette nouvelle voie, en rattachant les ports de Dunkerque et d'Anvers au centre commun d'un entrepôt tel que Lille, contribuera puissamment à multiplier les relations de la France avec la Belgique et les échanges entre les deux pays au profit réciproque du commerce et de l'agriculture. » Si vous voulez, de plus, considérer, Messieurs, que le canal projeté permettra d'amener la houille à moins de frais sur les nombreuses usines de la partie la plus populeuse et la plus indutrielle du département du Nord, vous reconnaîtrez avec nous, qu'il doit servir à développer heureusement la prospérité du pays et à augmenter la richesse publique. Il aura en outre pour effet, d'exciter entre les compagnies des canaux rivaux, une heureuse émulation, et de faire jouir ainsi la navigation et le commerce des avantages d'une concurrence salutaire, et sous ce rapport aussi, il offre le véritable caractère d'utilité générale.

Les oppositions produites dans l'enquête, ne nous paraissent s'appuyer que sur des considérations qui doivent s'effacer devant l'intérêt général. Ainsi, les concessionnaires des mines de Douchy voient, dans ce canal de Roubaix, une voie nouvelle ouverte aux houilles belges, et ils s'y opposent dans l'intérêt de leurs exploitations. Ainsi les concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée, et de la navigation de la Scarpe, craignent que l'ouverture de la nouvelle ligne de navigation ne leur enlève une partie des transports sur lesquels ils ont compté. Toutefois, par une véritable inconséquence, ils cherchent à établir, en même temps, que le nouveau canal ne sera d'aucune utilité réelle pour le pays ; mais de deux choses l'une : ou bien la circulation sur le canal de Roubaix sera peu active, et dès lors comment s'expliquer la vive opposition qu'on apporte à son ouverture, ou bien il sera parcouru par une masse considérable de denrées et de marchandises, et, dans ce cas, pourrait-on en nier la grande utilité ?

Quant aux craintes des riverains de la Scarpe, elles nous paraissent chimériques. Les travaux de la Scarpe sont concédés depuis plus d'une année ; ils sont entamés et poussés avec une grande activité, et les sommes déjà engagées dans cete entreprise, sont une garantie de son achèvement. Le concessionnaire est lié, d'ailleurs, avec l'Etat, par un traité dont il ne peut se dispenser de remplir les obligations, qu'il a volontairement souscrites à une époque où la question du canal de Roubaix était déjà livrée, en quelque sorte, à la discussion publique.

La seule opposition, Messieurs, qui méritât de fixer l'attention du gouvernement et sur laquelle nous appelons toute la vôtre, a été produite par M. Honnorez. Ce concessionnaire s'appuie sur une clause d'un traité homologué par une loi. Sans examiner si cette clause est justement invoquée, si le cas qu'elle prévoit et qu'elle a voulu empêcher, est précisément celui qui se manifeste ici, c'est-à-dire si ce nouveau canal est situé dans un rayon de dix lieues du canal de la Sensée, et s'il porte préjudice à ce canal ; sans examiner, disons-nous, ces diverses circonstances, qui ne peuvent être justement appréciées que par les juges institués par la loi, nous pensons, Messieurs, que les droits de M. Honnorez, quels qu'ils soient, ne sont pas plus sacrés que ceux de la propriété ; que, dès lors, ils ne doivent pas faire obstacle à une entreprise dont l'utilité publique serait légalement déclarée, et qu'ils ne peuvent, en définitive, se résoudre qu'en une indemnité proportionnée au dommage éprouvé ; mais, déjà nous l'avons dit, M. Brame a pris l'engagement de supporter toutes les consé-

quences de l'action que M. Honnorez pourrait intenter à l'Etat. Le revenu entier du canal de la frontière à la Deule, restera affecté comme garantie de cet engagement. Les intérêts de l'Etat sont donc à couvert, et, sous ce rapport, comme sous tous les autres, il ne peut exister aucun motif d'arrêter une entreprise si vivement désirée par le pays qu'elle doit féconder et enrichir.

Enfin, Messieurs, pour donner une preuve plus certaine qu'il n'est pas dirigé uniquement dans cette circonstance par des vues d'intérêt privé, le sieur Brame consent à remettre au gouvernement son ancienne concession, et à la laisser offrir de nouveau à la concurrence, sous les clauses et conditions qu'il a lui-même acceptées, en y joignant le prolongement de Roubaix à la frontière ; il se borne à demander que le concessionnaire éventuel quel qu'il soit, soit tenu de lui rembourser la valeur qui sera déterminée par l'adjudication pour les travaux faits et les terrains achetés. C'est dans ce système, contre lequel il ne paraît plus qu'aucune objection puisse s'élever, que le projet de loi a été préparé. En voici la teneur :

PROJET DE LOI.

« Article premier. Le gouvernement est autorisé à procéder de nouveau, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal de la Deule à Roubaix, déjà ordonné par la loi du 8 juin 1825.

« La concession comprendra le prolongement de ce même canal jusqu'à la frontière belge.

« Art. 2. La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans, et les droits de péage fixés par la loi du 8 juin 1825, seront réduits d'un quart.

« Art. 3. Le concessionnaire du canal sera mis en possession des travaux déjà faits, et des terrains achetés pour leur continuation ; mais il sera tenu de rembourser au sieur Brame, précédent concessionnaire, la valeur qui sera déterminée pour ces travaux et terrains par l'adjudication à intervenir.

« Art. 4. Dans le cas où le sieur Honnorez intenterait une action fondée sur l'article 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée, le concessionnaire du canal de Roubaix devra, en cas de condamnation, supporter et payer de ses deniers tous les frais et dépens de l'instance, ainsi que les indemnités et dommages-intérêts qui auraient été alloués par jugement audit sieur Honnorez.

« Le revenu entier du canal de Roubaix, depuis la Deule jusqu'à la frontière, demeurera la garantie de la présente clause, et il sera pris hypothèque, au nom de l'Etat, sur ce canal.

« Le concessionnaire du canal de Roubaix sera subrogé aux droits comme aux obligations qui peuvent dériver pour l'état dudit article 11. »

HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 9 MAI 1836.

Projet de loi sur le tarif de la navigation de la Scarpe.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, une loi du 11 avril 1835 a autorisé les travaux nécessaires au perfectionnement de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'à son confluent avec l'Escaut. Le sieur Bayard de la Vingtrie, s'est engagé à exécuter ces travaux à ses frais, risques et périls, moyennant la concession d'un droit de péage, pendant un laps de temps, qui a été déterminé par un concours public, et limité à soixante-huit ans.

Au moyen des redressements projetés, le cours de la Scarpe doit être réduit entre les limites ci-dessus désignées, à 40,360 mètres, qui seront comptés comme 41,000 mètres, et, d'après le tarif autorisé, la perception doit s'élever à 41 centimes par tonneau de 1,000 kilogrammes pour le trajet entier, où à 1 centime par chaque distance de 1,000 mètres.

Le concessionnaire a mis la main à l'œuvre peu de temps après la promulgation de la loi, et la campagne de 1835 a été employée d'une manière utile. En ce moment, plus de 400,000 fr. sont déjà dépassés ; mais le sieur Bayard de la Vingtrie a reconnu la convenance d'apporter au projet primitif quelques changements, dont la réalisation doit être d'un vif intérêt pour la contrée. Il se propose d'abord de remplacer les écluses simples par des écluses à sas, et de substituer ainsi à une navigation intermittente une navigation continue, qui, à la remonte surtout, offrira de grands avantages, et c'est précisément dans le sens de la remonte qu'a lieu le plus grand mouvement commercial de la Scarpe. Le cahier des charges annexé à la loi a, par avance, autorisé ce changement sous des conditions qui ont été ou qui seront exactement remplies : ce n'est donc pas de cette amélioration que nous venons vous entretenir, puisqu'elle peut s'opérer sans le concours de l'autorité législative, et par la seule application des clauses que la loi de concession a déjà homologuées.

Le sieur Bayard de la Vingtrie propose, en outre, un nouveau perfectionnement qui consisterait à opérer dans le tracé de la Scarpe des redressements qui ne lui sont pas imposés. On conçoit facilement les conséquences de ce nouvel état des lieux : la ligne à parcourir sera plus courte : le temps de la navigation sera moins long, le fret moins élevé, l'écoulement des eaux mieux assuré. Ce changement doit occasionner une augmentation de dépense assez notable ; cependant le sieur Bayard de la Vingtrie ne réclame aucun avantage nouveau, il demande seulement que le droit de péage qui lui a été concédé, et qui, d'après la loi de 1835, doit s'élever, ainsi que nous l'avons déjà dit, à 41 centimes par tonneau pour toute la distance à parcourir, reste le même malgré l'abréviation de cette distance ; en payant le même droit, la navigation y gagnera encore l'économie du temps et celle du fret.

Les chambres de commerce de Lille et de Dunkerque, ainsi que la commission adminis-

trative du desséchement de la vallée de la Scarpe et le conseil général des ponts et chaussées ont exprimé un avis favorable.

Une conférence a eu lieu entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire ; et, par délibération du 25 avril dernier, la commission mixte des travaux publics a reconnu que les redressements projetés, utiles sous les rapports civils, n'offriraient aucun inconvénient, sous le rapport de la défense, si l'on avait soin de ménager un espace de 100 mètres entre la nouvelle digue droite de la rivière et la tourbière de Lallaing, et si l'on se conformait d'ailleurs aux autres dispositions prescrites antérieurement et déjà rendues obligatoires.

Vous le voyez, Messieurs, il s'agit d'assurer au public des avantages nouveaux sans lui imposer des sacrifices autres que ceux qu'il aurait eus à supporter dans un état de lieux moins favorable au développement du commerce et au dessèchement des marais.

Vous trouverez juste, sans doute, que le concessionnaire qui se charge de créer ces avantages par des dépenses nouvelles qu'il aurait pu s'épargner, conserve la faculté de percevoir sur une distance rendue plus courte au prix des sacrifices qu'il consent à s'imposer, les droits que la loi du 11 avril 1835 l'autorise à percevoir sur une distance plus longue. Tel est l'objet du projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de vous présenter, et dont voici la teneur :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le tarif annexé à la loi du 11 avril 1835 est modifié ainsi qu'il suit :

Le cours de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'à son confluent dans l'Escaut, sera partagé après l'exécution et la réception définitive des travaux projetés pour le perfectionnement de la navigation, en quarante et une distances égales pour chacune desquelles et par chaque tonneau du poids de mille kilogrammes, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un centime.

« Ce droit sera réduit de moitié pour les bateaux vides et pour les bateaux chargés de cendre de bois, de cendre de houille, de cendre de tourbe et d'engrais.

« Chaque distance entamée sera considérée comme distance parcourue.

« Sont d'ailleurs maintenues toutes les autres dispositions du tarif annexé à la loi du 11 avril 1835. »

NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 9 MAI 1836.

Projet de loi sur un chemin de fer de Montpellier à Cette.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, les communications entre les villes de Cette et de Montpellier sont établies, dans ce moment, au moyen de deux voies, l'une qui est la route royale, n° 8, et l'autre qui se compose des canaux de Cette, de la Peyrade et des Etangs, de la rivière du Lez jusqu'au port Juvenal, et d'une portion de route de 1,800 mètres de longueur, depuis ce port jusqu'à Montpellier.

La route royale tracée en grande partie sur un terrain montueux, et dont la longueur entre Cette et Montpellier est de 29 kilomètres, sert à peu près, exclusivement, au transport des voyageurs qui mettent de quatre à cinq heures pour faire le trajet.

La voie de communication par les canaux, offre un développement d'un peu plus de 36 kilomètres, c'est-à-dire d'un quart plus long que celui de la route royale. Les marchandises se transbordent au port Juvenal, pour être ensuite transportées par terre, jusqu'à Montpellier, de manière que le trajet, par cette voie, exige environ deux journées, et qu'à raison de cette lenteur dans les transports, une grande partie des marchandises emprunte également la voie de terre.

Dans cet état de choses, une association de négociants et propriétaires de Cette et de Montpellier, s'est formée dans le but de faire étudier l'avant-projet d'un chemin de fer entre ces deux villes dont elle a ensuite demandé la concession.

D'après cet avant-projet, le chemin de fer partant de la rue Neuve-de-Cette, non loin de la route royale, se dirige d'abord sur la plage jusque près du Fortuis de la Peyrade où il traverse l'étang d'Ingril et le canal des Etangs, pour venir longer les murs d'enceinte de la ville de Frontignan. Il traverse ensuite les marais de Frontignan et de Vic, passe au-dessous de Mireval, près du mur de Recouly, à la ferme de la Castelle, et contre Saint-Martin de Prunet ; enfin, il aboutit à Montpellier dans le quartier le plus bas et le plus commerçant de cette ville, derrière les maisons de la place de la Sonnerie avec laquelle il doit se mettre en communication.

Ce chemin, dont la longueur est de 27 kilomètres, présente de beaux alignements raccordés par des courbes d'un grand rayon. Les pentes sont généralement très faibles : la plus forte, qui est de 0,00365 par mètre, n'a que 3,019 mètres de longueur.

Tous les transports qui ont lieu, dans ce moment, entre Cette et Montpellier, pourront, en réglant convenablement le nombre et les heures des départs de ces deux villes, s'effectuer sur le chemin de fer avec des machines locomotives, sans que les convois se croisent ; aussi ce chemin n'a été projeté qu'à une voie ; cependant la compagnie doit acquérir, immédiatement, la superficie de terrain nécessaire pour pouvoir y établir une seconde voie, si le besoin s'en faisait sentir plus tard.

Toutes les pièces de l'avant-projet ont été soumises aux enquêtes prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et dans la forme réglée par l'ordonnance du 18 février 1834.

Le conseil général du département de l'Hérault et la chambre de commerce de Montpellier, appelés à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'établissement de cette nouvelle voie, en ont déclaré l'utilité publique, et ont émis le vœu que la demande en concession, faite par la compagnie, fût accueillie favorablement.

D'un autre côté, la commission d'enquête, après s'être livrée à l'examen des diverses questions qui se rattachaient à l'établissement du chemin de fer projeté, a d'abord reconnu, sous le rapport de l'utilité de cette entreprise,

que son exécution aura pour premier résultat de produire une diminution notable sur les prix intacts des transports, de pouvoir effectuer ces transports avec rapidité, et de soustraire ainsi les marchandises aux frais de magasinage et à la perte de temps et d'intérêt qui en résulte, en même temps qu'elle procurera la certitude d'éviter toutes les infidélités de la part des voituriers.

La commission expose ensuite que la rapidité des communications et la multiplicité des départs de Cette et de Montpellier ne pourront manquer d'accroître les relations commerciales entre ces deux villes, en les rapprochant en quelque sorte, et en transformant, pour ainsi dire, Montpellier en port de mer; que la construction de ce chemin, en donnant plus d'importance au port de Cette, devra contribuer à rendre plus prochaine l'exécution des travaux d'amélioration projetés pour ce port; que toutes ces circonstances doivent amener dans le pays l'exploitation de diverses branches de négoce négligées ou peu suivies jusqu'à ce jour; que les bienfaits de cette nouvelle voie devront s'étendre, non seulement dans le département de l'Hérault, mais encore dans les départements limitrophes, par les embranchements qu'il sera possible d'y diriger, et qu'en fait l'exécution de cette entreprise procurera accessoirement les moyens d'assainir plusieurs communes du littoral et de rendre à l'agriculture des terrains considérables actuellement improductifs.

Passant ensuite à l'examen des dispositions de l'avant-projet présenté, la commission, après avoir entendu les ingénieurs de la localité, a reconnu avec eux que l'établissement du chemin de fer contre les murs d'enceinte de Frontignan offrait de graves inconvénients, et qu'il y avait lieu de modifier le tracé aux environs de cette ville, en le dirigeant de manière à lui faire traverser le canal des Etangs près du pont existant sur ce canal, et l'étang d'Ingril dans le voisinage du poste des douanes dit *Poste Germanin*, puis à l'établir sur la plage jusqu'à Cette. Elle a d'ailleurs pensé, comme MM. les ingénieurs de l'Hérault, que l'administration devait insérer dans le cahier des charges toutes les réserves relatives à la fixation ultérieure du point d'arrivée du chemin de fer à Cette, à celle de la hauteur des levées au passage des marais de Frontignan et de Vic, à la disjonction des fossés à ouvrir le long de ces levées, et à l'établissement des marteliéres à clapet pour l'écoulement des eaux, et enfin à la détermination du nombre, de la position du débouché et de la hauteur des ponts, ponteeaux et aqueducs à construire sur toute la ligne du chemin de fer.

Discutant ensuite les réserves ou oppositions consignées aux registres d'enquête par trois propriétaires des terrains traversés par le chemin, la commission fait remarquer que sur ces trois propriétaires, deux approuvent, en principe, l'établissement du chemin de fer, se bornent à faire de simples réserves dans leur intérêt et que l'opposition du troisième ne soulève aucune question d'utilité générale et ne fait que signaler des inconvénients qui lui sont personnels, que d'ailleurs ce n'est pas dans cette première enquête, que ces réclamations auraient dû être présentées et pourraient être prises en considération, mais bien dans celle qui aura lieu postérieurement, lors de l'accomplissement des formalités déterminées par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et que, dans tous les cas, ces réclamations se résolvent en questions d'indemnités qui seront appréciées et jugées par le jury spécial.

Enfin, prenant en considération les sacrifices de temps et d'argent faits par la compagnie, des études de l'avant projet présenté, pensant qu'il est de l'intérêt public d'encourager, dans le midi de la France, les sociétés qui se livrent à des entreprises aussi utiles et désirant surtout assurer au pays dans le plus bref délai, les avantages immenses que lui promet la réalisation de celle-ci.

La commission d'enquête a émis le vœu unanime, que la concession du chemin de fer de Cette à Montpellier, fût directement accordée à cette compagnie.

M. le préfet de l'Hérault, résumant et appréciant toutes les pièces de l'enquête ouverte dans son département, et partageant sur tous les points l'opinion de la commission, conclut également à ce que la concession du chemin de fer soit accordée directement à la compagnie qui en a fait étudier l'avant-projet, en ajoutant aux observations précédentes que si les soins que se sont donnés les négociants et propriétaires amis de leur pays qui ont fait opérer l'étude du chemin de fer de Cette à Montpellier, étaient perdus pour eux et si d'autres venaient profiter de leur travail et en recueillir le fruit au moyen d'une réduction peut-être insignifiante, dans la durée de la concession ou dans les prix de transport, il s'ensuivrait que toute émulation et tout désir de concevoir et d'étudier des améliorations, seraient à jamais paralysés.

Le conseil général des ponts et chaussées, à l'examen duquel l'avant-projet du chemin de fer dont il s'agit a été ensuite soumis, considérant les avantages qui doivent résulter pour le pays de l'exécution de cette nouvelle voie, a été d'avis qu'il y avait utilité à l'entreprendre. Il a ensuite approuvé les dispositions de cet avant-projet en admettant toutefois la modification proposée par les ingénieurs de l'Hérault, dans le tracé du chemin aux environs de Frontignan, ainsi que les réserves indiquées par ces ingénieurs et dont il a été fait mention ci-dessus.

Le conseil a également admis que la concession du chemin devait être accordée directement à la compagnie qui, après en avoir eu l'idée, en avait fait opérer les études, en fixant la durée de cette concession à 99 ans, et sous la réserve que le tarif pourrait être revisé au bout de 50 ans, et que si, à cette époque, les produits du chemin donnaient un dividende de plus de 10 0/0, l'excédent serait employé à la réduction du prix du tarif.

Il résulte de cet exposé que l'établissement d'un chemin de fer entre Cette et Montpellier est d'une utilité évidente, que l'avant-projet présenté par la compagnie qui en a fait opérer les études, peut être adopté avec les modifications et sous les réserves indiquées ci-dessus, et qu'enfin la commission d'enquête, les autorités locales et le conseil des ponts et chaussées ont été unanimement d'avis que la concession de ce chemin devait être accordée directement à cette compagnie.

Il nous reste maintenant, Messieurs, à dire un mot du tarif que nous proposons, à comparer les prix de ce tarif avec ceux que l'on paie

par les voies actuelles, et enfin à indiquer les bases du cahier des charges.

Le tarif présenté diffère peu de celui qui a été proposé par la compagnie ; toutefois nous avons dû le compléter en y introduisant plusieurs objets qui avaient été omis ; nous y avons d'ailleurs établi, comme dans le tarif du chemin de fer de Saint-Germain, la distinction entre les *droits de péage*, pour l'usage du chemin, et le *prix de transport*.

D'après ce tarif, les frais moyens de transport, pour toute la ligne du chemin de fer, seront, pour les voyageurs, de 1 fr. 85 (y compris un dixième du prix de la place), et pour la tonne de marchandises, de 3 fr. 92 ; mais l'on doit observer qu'au prix du transport des marchandises sur le chemin de fer, il faut ajouter les frais de camionnage, qui n'existent pas sur la voie du roulage, ou qui, du moins, sont compris dans le prix du transport par cette voie. Ces frais sont évalués à 1 franc ou 2 francs par tonne, suivant que le camionnage aura lieu seulement à l'une des extrémités du chemin, ou qu'il s'effectuera aux deux extrémités ; ainsi les frais moyens du transport de la tonne de marchandises par le chemin de fer, en y comprenant le camionnage, seront de 4 fr. 92 et 5 fr. 92.

Par les voies actuelles, ces prix sont moyennement, pour les voyageurs, de 2 fr. 50, et pour les marchandises de 7 fr. 50.

L'établissement du chemin de fer produira donc sur les prix actuels de transport, une diminution moyenne d'environ un quart, ces transports s'effectueront en moins d'une heure, tandis que, dans ce moment, la durée du trajet de Cette à Montpellier, est de 4 à 5 heures pour les voyageurs, et d'une journée pour les marchandises transportées par la route royale.

Quant au cahier des charges que nous proposons, les dispositions sont, à quelques légères modifications près, les mêmes que celles du cahier des charges du chemin de fer de Saint-Germain.

Par une délibération en date du 6 janvier dernier et par un acte authentique en date du 15 janvier suivant, la société des abords du chemin de fer a transmis tous ses droits à MM. Henry et Mellet, et leur a conféré les pouvoirs nécessaires pour poursuivre, auprès du gouvernement, la délivrance de la concession.

Nous n'entrerons pas ici, dans les diverses stipulations de cet acte dont la plupart des clauses règlent des intérêts sur lesquels, ni l'autorité administrative, ni le pouvoir législatif, ne seront appelés à statuer. Il nous a suffi de reconnaître que MM. Mellet et Henry, représentent, valablement, la compagnie qui a conçu l'idée du projet, et qui a fait tous les frais que son étude a exigés jusqu'à présent.

Nous ne croyons pas non plus nécessaire d'appeler votre attention sur une opposition élevée postérieurement à l'enquête, par le concessionnaire du canal du Lez. Cette opposition, dictée évidemment par la crainte de la concurrence que le chemin de fer suscitera au canal, n'est pas de nature, assurément, à obtenir de votre part un accueil favorable.

Par les divers motifs que nous avons déjà exposés, nous venons donc, Messieurs, proposer à votre approbation, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« Article premier. L'offre faite par les sieurs Henry et Mellet d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Montpellier à Cette, est acceptée.

« Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Henry et Mellet, signalés dans le cahier des charges arrêté le 25 avril 1836 par le ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du 26 du même mois, par lesdits sieurs Henry et Mellet, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

« Art. 3. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, les sieurs Henry et Mellet, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, seront déchus, de plein droit, de la concession du chemin de fer.

« Art. 4. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, les concessionnaires, après avoir été mis en demeure, encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges.

« Art. 5. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration, et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Cahier de charges (1) *annexé au projet de loi, pour l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Cette.*

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de trois années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, ou plutôt, si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Montpellier à Cette, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2. Le chemin de fer, partant de Cette, sera d'abord établi le long des dunes, entre la mer et les étangs, jusque près du poste des douanes, dit *poste Germain*, où il traversera l'étang d'Ingriel et le canal des étangs, pour venir passer au-devant de Frontignan. Il sera ensuite dirigé de manière à passer un peu au-dessus de Vic, sous Mirevals, près du mur de Recouly, à la ferme de la Castelle, et près de Saint-Martin de Prunet ; enfin, il aboutira à Montpellier, dans les environs de la place de la Sonnerie, et sera mis en communication avec cette place.

Le point de départ du chemin dans la ville de Cette, ainsi que sa hauteur au-dessus de la mer en ce point, et au passage des marais de Frontignan et de Vic, seront ultérieurement fixés par l'administration.

(1) Ce document ne figure pas au *Moniteur*.

La compagnie sera tenue de se conformer, pour la partie du tracé située aux abords de la place de Cette, aux dispositions indiquées dans la délibération de la Commission mixte en date du 30 mars 1836.

La pente *maximum* du chemin de fer, ne dépassera pas trois cent soixante-cinq millièmes (365,000) par mètre.

Art. 3. Dans le délai de six mois au plus, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de Montpellier à Cette, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints, un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois, ni s'écarter du tracé général, ni excéder le *maximum* de pente indiqué dans l'article précédent ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable ; et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer pourra n'être d'abord établi qu'avec une voie sur tout son développement ; mais la compagnie devra acquérir immédiatement la superficie de terrain nécessaire pour l'établissement d'une seconde voie, si le besoin s'en faisait sentir plus tard.

Art. 5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m44). Si, par la suite, on établissait une seconde voie, la distance entre les deux voies sera au moins égale à la largeur de chaque voie, c'est-à-dire 1m44, mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

Art. 6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon *minimum* est fixé à douze cents mètres (1,200m) ; et, dans le cas de ce rayon *minimum*, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer, aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 7. Il sera pratiqué au moins sept gares, entre Montpellier et Cette, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins ; leur emplacement et leur surface, seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration.

Art. 8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, sept mètres (7m) pour la route départementale et cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres ; la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres, et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1m) au moins.

Art. 10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixé au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, et à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de trois mètres cinquante centimètres, et la distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails, ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres.

Art. 11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixés à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder quatre centimètres par mètre, pour les routes royales et départementales, et six centimètres pour les chemins vicinaux.

Art. 14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-

dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0m03), les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Au passage des étangs, la compagnie sera tenue d'établir, au travers des levées du chemin de fer, un certain nombre de ponts ou ponteeaux destinés à établir la communication entre les eaux situées des deux côtés du chemin de fer.

Les levées au passage des marais seront accompagnées de fossés disposés sur des pentes régulières : ces levées seront traversées par des aqueducs à clapets, destinés tout à la fois à procurer l'écoulement des eaux des marais et à empêcher l'invasion des eaux de la mer.

La disposition de ces ouvrages, la position, le nombre et le débouché des ponts, ponteeaux et aqueducs seront déterminés par l'administration, d'après les projets de détail qui devront être soumis à son approbation avant de pouvoir être mis à exécution.

L'entretien des fossés et de tous les ouvrages mentionnés ci-dessus, restera à la charge des concessionnaires.

Art. 17. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18. Les percées ou souterrains dont l'exécution pourrait devenir nécessaire, seront ouverts immédiatement pour deux voies ; en conséquence, ils auront 6m50 de largeur entre les piédroits au niveau des rails, et 5m20 de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m30).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

Art. 19. Les puits d'aérage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique ; et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

Art. 20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières, par des murs et des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées de terre.

Les fossés qui serviront de clôtures au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

Art. 21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin, et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés ou payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglements confèrent à l'administration elle-même, pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux et remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements, aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle, d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou au cas du non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Art. 23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 24. Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable

qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 27. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de là compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Art. 28. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 29. Pour garantie de sa soumission et de l'exécution des travaux, la compagnie devra déposer un cautionnement de 130,000 francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit en autres effets du trésor, avec transfert, au nom de la caisse de dépôts et consignations, de celles de ces valeurs, qui seraient nominatives ou à ordre.

La compagnie ne pourra, d'ailleurs, commencer aucuns travaux et poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution d'un fonds social montant à 2,600,000 francs, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au huitième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la présente concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie, deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au Trésor public ; l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'état des plans généraux et particuliers des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux, ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer, pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution ; néanmoins, le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

Art. 30. Faute, par la compagnie, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute enfin, par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées, par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de 6 mois, et si cette seconde tentative, reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté, cependant, pour les parties du chemin de fer déjà mises en exploitation dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 34 à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc., enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés sur les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 31. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

Art. 32. L'administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 33. Les machines locomotives employées sur le chemin de fer, devront consumer leur fumée.

Art. 34. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pendant le laps de 99 ans, à dater de l'homologation de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et le prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais, et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru ; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de 6 kilomètres, le droit sera perçu comme pour 6 kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de 1,000 kilos, les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi tout poids au-dessous de 100 kilos paiera comme 100 kilos, tout poids compris entre 100 et 200 kilos, paiera comme 200 kilos, etc.

TARIF.

		PRIX DE		
		péage.	transport.	TOTAL.
1° Voyageurs, par personne et par kilomètre, non compris 1/10 du prix des places dû au Trésor.	En voiture découverte ou non fermée....	0,03	0,02	0,05
	En voiture couverte et fermée...........	0,05	0,25	0,075
2° Bestiaux, par tête et par kilomètre.......	Chevaux, mulets, bêtes de trait, bœufs, vaches, taureaux, transportés par voiture..................................	0,06	0,040	0,10
	Veaux et porcs..........................	0,015	0,010	0,025
	Moutons, brebis et chèvres..............	0,013	0,007	0,020
3° Marchandises, par tête et par kilomètre...	1re classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes; grains et sels........................	0,07	0,05	0,12
	2e classe. Farines, chaux et plâtre minerai, coke, charbon de bois, bois à brûler, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons, faïence, verre à vitre et bouteilles, vinaigre, vins, boissons et spiritueux, huile et savon........................	0,086	0,054	0,14
	3e classe. Fonte moulée, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, coton, laines, chanvre, lin ; tabac, bois de menuiserie, bois de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, fruits secs, drogues, épiceries, denrées coloniales, poissons frais ou secs, garance moulue, porcelaines et objets manufacturés..........................	0,10	0,06	0,16
	Houille................................	0,06	0,04	0,10

		PRIX DE		
		péage.	transport.	TOTAL.
Objets divers, par tonne et par kilomètre.....	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).....	0,10	0,06	0,16
	Wagon, chariot ou autres voitures destinées au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi..............	0,05	0,03	0,08
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.....	»	»	»
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner.............	»	»	»

S'il est reconnu, après une période de 50 ans, que le dividende moyen des 5 dernières années, excède 10 0/0 du montant des capitaux engagés dans l'entreprise, le tarif ci-dessus indiqué sera diminué de manière à ramener à cette proportion le montant du dividende.

Art. 35. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excèdera pas 15 kilos, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 36. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 37. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de 4,500 kilos ;

2° A toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilos.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilos, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement peserait de 4,500 à 8,000 kilos ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilos, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, peseraient plus de 8,000 kilos.

Art. 38. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont pas applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilos ;

2° A l'or, à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs.

3° Et, en général, à tous paquets et colis pesant, isolément, moins de 100 kilos, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois, pesant ensemble au delà de 200 kilos d'objets expédiés à, ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de 100 kilos, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de 0 fr. 60.

Art. 39. Au moyen de la perception des droits, et des prix réglés, ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais, et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises, et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 40. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 41. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée ; mai-

sons de gardes et surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les 5 dernières années qui précèderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état, le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété si mieux elle n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

Art. 42. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction des routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction au service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Art. 43. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnités de la part de la compagnie.

Art. 44. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin de fer de Montpellier à Cette, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires du chemin de fer d'embranchement ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Montpellier à Cette. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 45. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation, avant que les excavations qui pourraient compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins, et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 46. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire, sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre, immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transports établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 47. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres, pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Montpellier.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile par le membre désigné, toute signification, ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Hérault.

Art. 48. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 49. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Proposé à l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Paris, 25 avril 1836.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé : LEGRAND.

Approuvé le 25 avril 1836.

Le ministre du commerce et des travaux publics.

Signé : PASSY.

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur, tant en mon nom que comme fondé de pouvoir de M. Mellet, suivant procuration notariée, en date du 16 avril 1836.

Paris, le 26 avril 1836.

Signé : HENRY.

DIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 9 MAI 1836.

PROJET DE LOI *relatif à un chemin de fer de Paris à Versailles.*

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, la question du chemin de fer de Paris à Versailles occupe, depuis plusieurs années déjà, l'administration : la situation relative des deux villes, la grande différence de niveau qui existe entre les emplacements qu'elles occupent, les formes tourmentées des terrains qui les séparent, rendaient la solution du problème très difficile, et ce n'est qu'après de longs efforts qu'on est parvenu à déterminer un tracé qui pût

remplir toutes les conditions nécessaires, et réunir les suffrages des deux conseils municipaux de Paris et de Versailles.

Dès l'année 1830, un avant-projet d'un chemin de fer, de Paris à Orléans, avait été présenté à l'administration ; le tracé de ce chemin dont l'origine était située sur la rive gauche de la Seine, passait à une très faible distance de la ville de Versailles à laquelle il se rattachait par un court embranchement. Des enquêtes publiques ont eu lieu à cette époque, suivant les formes prescrites par les règlements ; un concours public fût même ouvert le 6 novembre 1831. Cette première tentative est restée sans résultat.

Plus tard, des études plus sérieuses furent ordonnées sur cette même ligne, mais, après un mûr examen, le conseil général des ponts et chaussées exprima l'avis qu'il ne convenait pas d'établir par Versailles, la communication de Paris à Orléans ; et, quant à la partie du projet comprise entre Paris et Versailles, et considérée dès lors comme voie spéciale entre ces deux villes, il fut d'avis qu'on ne pouvait statuer à cet égard qu'après avoir comparé et apprécié les divers projets présentés en concurrence.

Nous ne parlerons pas ici des deux projets étudiés sur la rive gauche ; l'un d'eux destiné à faire partie d'une grande ligne de Paris à Tours par Chartres, devait rester en dehors de la comparaison, l'autre a été remis par une compagnie qui, depuis, a réuni ses intérêts à ceux de la compagnie dont l'existence remontait à l'année 1830.

Divers projets, dirigés sur la rive droite de la Seine ont été également déposés à l'administration. Nous écarterons, dès l'abord, deux de ces projets qui avaient pour but de desservir à la fois Saint-Cloud, Versailles, Saint-Germain et Poissy, et qui, tous les deux, ont été reconnus d'une exécution véritablement impossible ; l'un, à raison de ses pentes excessives et dangereuses ; l'autre, eu égard aux ouvrages gigantesques que nécessitait sa construction, aux dépenses excessives qu'il aurait entraînées, et au trouble qu'il aurait apporté dans les propriétés particulières, par suite de ses reliefs élevés, et de ses tranchées profondes.

Nous nous bornerons à vous entretenir, avec quelques détails, de deux projets qui seuls ont été l'objet d'une instruction longue et approfondie.

Dans l'un de ces projets, le tracé ayant son point de départ près du Louvre, se dirigeait parallèlement au mur du quai de l'École, et, en dehors de ce quai, longeait le port Saint-Nicolas et celui du Louvre, jusqu'au pont Royal, dont il perçait la culée ; entrait dans une galerie souterraine de 3,800 mètres environ de longueur, reparaissait au jour auprès de la barrière de Passy, se dirigeait par un remblai de 21 mètres environ de plus grande hauteur, à travers la plaine de Billancourt, traversait la Seine sur un pont élevé de 29 mètres au-dessus de l'étiage, et s'élevait ensuite de Sèvres à Versailles, au moyen d'une pente de plus de 7 millimètres, sur près de 9,000 mètres de longueur.

Dans l'autre projet, le tracé partant de l'extrémité du Cours-la-Reine à l'angle de la place de la Concorde, longeait ce cours, passait sous la montagne de Chaillot, par un souterrain de 940 mètres de longueur, traversait la plaine de Passy et le bois de Boulogne, et se dirigeant sur l'île de Puteaux, allait traverser la Seine, en ce point, par un pont jeté sur les deux bras du fleuve, à 13^{m} 28 au-dessus de l'étiage.

Après ce passage de la Seine, le tracé se développait sur les coteaux de la rive gauche, passait derrière les villages de Puteaux et de Suresne, entrait bientôt dans le parc de Saint-Cloud, qu'il parcourait sur une longueur de 1,613 mètres, dont 406 en galerie souterraine, côtoyait ensuite la partie sud du village de Ville-d'Avray, se dirigeait dans la vallée de Fausse-repose, et se tenant à gauche de la route de Versailles à Saint-Cloud, passait sous la butte de Picardie par un souterrain de 405 mètres de longueur, et arrivait enfin près de la place d'Armes de Versailles, à 5 m. 83 au-dessus du sol, par l'avenue de Saint-Cloud, qu'il parcourait sur des arcades.

A partir de la Seine jusqu'au souterrain de la butte de Picardie, et sur une longueur de 11,268 mètres, le tracé présentait une pente régulière de 0 m. 87 par mètre ; il était horizontal sur tout le reste de son développement.

Les deux projets dont nous venons de vous donner une description sommaire, ont été soumis l'un et l'autre, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, aux formalités d'enquête prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

Dans l'enquête, les oppositions les plus vives ont été élevées contre le premier projet. Les deux commissions d'enquête, le conseil municipal de Versailles, l'administration de la liste civile, les préfets et les ingénieurs des deux départements traversés, l'ont unanimement repoussé. La chambre de commerce de Paris, tout en reconnaissant que le point de départ de Paris était convenablement situé, a exprimé le doute que l'entreprise pût présenter des résultats avantageux sous le rapport de la spéculation.

Pour le second projet, au contraire, les résultats de l'enquête, sauf un petit nombre d'oppositions, ont été favorables.

Dans le département de Seine-et-Oise, quelques objections ont été consignées au registre d'enquête ; ces objections peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1° Inutilité du chemin de fer, à raison de la possibilité de l'emploi des voitures à vapeur sur les routes ordinaires ;

2° Développement trop considérable du tracé ;

3° Sacrifice des intérêts commerciaux et industriels dans le choix d'un tracé uniquement destiné aux voyageurs ;

4° Pentes trop fortes ;

5° Estimation trop faible des dépenses.

Le conseil municipal de Versailles a donné son assentiment au projet, dont il regarde l'exécution comme devant exercer la plus heureuse influence sur l'avenir de la prospérité de la ville.

La commission d'enquête s'est livrée à l'examen des objections produites dans l'enquête : elle a fait observer, d'une part, que le problème de l'emploi des voitures à vapeur, appliqué aux routes ordinaires, n'est pas encore résolu ; que, d'ailleurs, la vitesse de ce mode de transport n'atteindra jamais celle qu'on pourra obtenir sur un chemin de fer ;

D'autre part, que l'augmentation de lon-

gueur du tracé ne produirait pas une augmentation sensible de la longueur du parcours, et enfin, que le chemin proposé pourrait servir aussi bien au transport des marchandises qu'à celui des voyageurs.

Quant aux objections tirées des pentes et de l'énormité de la dépense, la commission d'enquête a déclaré qu'elle n'avait ni les connaissances ni les documents nécessaires pour les apprécier à leur juste valeur, et qu'elle se reposait sur la sollicitude de l'administration et le jugement des hommes de l'art.

Elle a terminé en déclarant que l'entreprise projetée présentait tous les caractères de l'utilité publique, et elle a demandé seulement que la durée de la concession n'excédât pas quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'ingénieur en chef de Seine-et-Oise a exprimé une opinion favorable au projet considéré dans son ensemble.

M. le préfet a été d'avis que le projet présenté méritait, sous le rapport de la convenance de la ville de Versailles et des localités voisines, d'être approuvé et mis à exécution, sauf la question d'art, qui ne peut être appréciée et jugée que par des hommes spéciaux.

Dans le département de la Seine, les mêmes oppositions qui avaient été produites dans le département de Seine-et-Oise, ont été consignées au registre d'enquête ; de plus, un certain nombre de propriétaires des environs de Puteaux et de Suresnes, ont exprimé de vives craintes sur l'étendue des terrains que le chemin de fer devait enlever à la culture.

La commission d'enquête a examiné et discuté toutes les réclamations : elle a écarté, comme n'étant pas de son ressort, toutes celles qui étaient basées sur la question d'art ; elle a été d'avis que l'exécution du projet présenté était d'utilité publique, et qu'elle pouvait être autorisée, moyennant toutefois, certaines conditions propres à garantir les intérêts des tiers et de la sûreté publique. Elle a cru surtout devoir appeler l'attention de l'administration supérieure sur la rapidité des pentes qui lui paraissaient bien considérables.

Le conseil municipal de Paris a donné aussi son assentiment au projet, mais sous la condition que le tracé serait élevé sur des arcades monumentales dans la traversée des Champs-Elysées.

La chambre de commerce de Paris persiste à penser qu'il y a utilité publique à réunir Paris à Versailles par un chemin de fer, et ne voit d'ailleurs, aucun inconvénient à signaler dans le nouveau projet qui lui est soumis.

M. le préfet de la Seine partage l'avis de la commission d'enquête, sauf en ce qui concerne le passage du chemin de fer dans les Champs-Elysées, où il demande, comme le conseil municipal de Paris, que le chemin soit établi sur des arcades.

Les enquêtes publiques ainsi terminées, une commission du conseil général des ponts et chaussées fut chargée d'examiner les deux projets. Cette commission, après un examen approfondi, a été d'avis qu'à raison surtout de la grandeur des pentes dont chacun d'eux était affecté, les deux tracés proposés ne satisfaisaient pas aux conditions que devaient réaliser tout tracé de chemin de fer à grande vitesse : elle a demandé qu'on recherchât de nouveau s'il ne serait pas possible de réunir les villes de Paris et Versailles par un chemin de fer dont les pentes n'excéderaient pas 5 millimètres.

Cette mission a été heureusement remplie par l'ingénieur que l'administration en avait chargé. Cet ingénieur, après une exploration attentive du terrain, a reconnu qu'en restant à très peu près sur les mêmes territoires que parcourt déjà l'un des deux tracés ci-dessus désignés, mais en changeant le point d'arrivée à Paris, il était possible de résoudre le problème des pentes sans excéder le *maximum* de 5 millimètres par mètre. D'après le nouveau projet qu'il a rédigé, le tracé du chemin part d'abord de la place d'Armes à Versailles, suit la contre-allée gauche de l'avenue de Paris jusqu'au-delà de la rue Saint-Charles, sur une longueur de 2,000 mètres environ, passe à gauche des villages de Viroflay et de Chaville, traverse la vallée de Ville-d'Avray, en laissant Sèvres sur la droite, entre en souterrain, sur 800 et quelques mètres de longueur, dans le parc de Saint-Cloud, et, se continuant ensuite derrière Saint-Cloud, Suresnes, et Puteaux, vient se rattacher à Asnières, avant le passage de la Seine, au chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Ce dernier projet a été présenté concurremment avec tous ceux que nous avons précédemment décrits, à l'examen du conseil général des ponts et chaussées : ce conseil l'a comparé d'abord avec ceux dont le tracé est etabli sur la droite de la Seine, et il lui a donné la préférence sous tous les rapports. Le comparant ensuite avec celui des projets tracés sur la rive gauche, qui lui avait paru le meilleur, il a été également d'avis qu'il lui était bien supérieur ; toutefois il a pensé qu'avant de prendre un parti définitif, il convenait d'appeler les conseils municipaux de Paris et de Versailles, à s'expliquer sur les questions qui intéressent plus particulièrement les habitants de ces deux villes : telle que le choix de la rive sur laquelle il convenait d'établir le chemin de fer, le choix du point de départ et du point d'arrivée.

Ces conseils municipaux ont, en effet, été consultés, et après de longs débats, ils se sont enfin mis d'accord pour donner la préférence au tracé établi sur la rive droite, et qui avait également réuni les suffrages du conseil général et des ponts et chaussées.

C'est ce projet, Messieurs, que nous venons vous demander l'autorisation de concéder par la voie de la publicité et de la concurrence. Une nouvelle enquête assurément n'était pas nécessaire : assez d'informations déjà ont été prises sur la question à résoudre. Nous remarquerons d'ailleurs que le tracé du chemin qu'il s'agit d'exécuter, se compose de deux parties distinctes : l'une en deçà du passage de la Seine, l'autre au delà : la première se confond avec un projet déjà autorisé ; la seconde est située à peu près tout entière sur les territoires que traversait l'un des tracés soumis à une enquête aussi complète que possible ; il y a cette différence qu'elle les parcourt avec des pentes qui n'offrent aucun danger, et qu'elle fait ainsi précisément disparaître l'objection la plus grave que l'enquête avait soulevée ; tandis que l'autre tracé offrait des inclinaisons beaucoup trop fortes, et qui auraient compromis la vie des voyageurs.

Vous savez, Messieurs, avec quelle impatience la ville de Versailles attend l'exécution d'une entreprise sur laquelle elle fonde de lé-

gitimes espérances : l'année dernière, vous avez accordé à la ville de Saint-Germain, ce moyen de prospérité ; vous ne le refuserez pas cette année à une cité intéressante qu'une succession d'événements a fait déchoir de son ancienne splendeur ; mais qui, grâce aux bienfaits de la munificence royale et à l'ouverture de la communication nouvelle dont nous provoquons l'établissement pourra du moins remonter par degrés au rang dont elle est descendue.

Le cahier de charges de l'entreprise a été préparé d'après celui que vous avez adopté déjà pour le chemin de fer de Saint-Germain, sauf quelques perfectionnements que l'expérience nous a indiqués. Nous devons cepndant vous faire observer que le tarif est un peu plus élevé pour Versailles que pour Saint-Germain : la taxe des voyageurs a été augmentée de 1 centime et celle des marchandises de 2. Le tarif doit être en relation nécessaire avec les frais de traction, et les frais de traction varient à raison de l'inclinaison des pentes. Le *maximum* de ces pentes n'a été fixé qu'à 3 millimètres pour le chemin de Saint-Germain, et il a fallu porter à 5 millimètres pour le chemin de Versailles : il était donc juste d'accorder pour ce chemin, un tarif plus élevé. D'ailleurs, pour la première de ces deux voies, la concession a été délivrée directement et sans concours, tandis que, pour la seconde, elle sera l'objet d'une adjudication publique. Le tarif proposé n'est donc qu'une mise à prix qui pourra être rabaissée par la concurrence des spéculateurs.

L'une des clauses du cahier des charges alloue une somme de 30,000 francs à MM. Richard et Cie, auteurs du projet qui se rapproche le plus de celui que nous vous proposons d'autoriser. Le travail de MM. Richard a fourni des indications dont il était juste de lui tenir compte, et la somme de 30,000 francs, ci-dessus énoncée, a été arbitrée par le conseil général des ponts et chaussées.

Au moment où nous terminions cet exposé des motifs, une compagnie est venue déposer à l'administration un projet qui rentre, à très peu près, dans les combinaisons déjà examinées et déjà écartées par le conseil général des ponts et chaussées. Les deux villes de Versailles et de Paris, par l'organe de leurs conseils municipaux, ont exprimé le vœu que le chemin de fer destiné à les réunir, se développât sur la rive droite de la Seine, et que son point de départ fût le plus voisin possible des beaux quartiers de la capitale : le projet, récemment déposé, est situé sur la rive gauche et prend naissance à une barrière éloignée du centre des affaires.

Nous avons donc pensé, Messieurs, que cet incident nouveau ne devait point arrêter la présentation du projet de loi dont voici la teneur :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Paris à Versailles, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

Art. 2. La durée de la concession sera de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Le rabais de l'adjudication portera sur les prix énoncés au tarif pour les voyageurs et les trois classes de marchandises.

Art. 3. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année à partir de l'homologation de l'adjudication, la compagnie, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer.

Art. 4. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, la compagnie, après avoir été mise en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé d'ailleurs au cahier des charges de l'entreprise.

Art. 5. Si le chemin de fer une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 6. Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Cahier de Charges (1) pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Versailles.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'homologation de l'adjudication, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Versailles, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2. Le chemin de fer partira des abords de la place d'Armes à Versailles, suivra la contre allée de gauche de l'avenue de Paris jusqu'au delà de la rue Saint-Charles, sur une longueur de 2,000 mètres environ, passera à gauche du Bas-Viroflay et du Bas-Chaville, traversera le vallon de Ville-d'Avray, en laissant Sèvres sur la droite, entrera en souterrain à 150 mètres environ avant le mur d'enceinte du parc de Saint-Cloud, du côté de Ville-d'Avray, reparaîtra au jour au bord de l'allée de *Villeneuve*, qu'il traversera en tranchée, arrivera au niveau du sol de l'*Allée de Marnes*, que l'on fera passer au-dessus du chemin de fer par un pont, et sortira du parc après avoir traversé, en tranchée, l'allée du *Retz*.

De là le chemin se continuera en passant derrière *Saint-Cloud*, *Suresnes* et *Puteaux*, traversera, par un viaduc la route royale, n° 13, de *Paris* à *Cherbourg*, passera derrière la caserne de *Courbevoie*, et viendra se rattacher à *Asniè-*

(1) Ce document ne figure pas au *Moniteur*.

res, avant le passage de la *Seine*, au chemin de fer de *Paris* à *Saint-Germain*.

Le niveau des rails du chemin de fer, au point de départ à *Versailles*, se trouvera à trois mètres trente deux en contrebas du sol de l'avenue de Paris en ce point, ou à cent mètres trente-deux centimètres (100^m 32) au-dessus du zéro de l'échelle du pont de la Tournelle à Paris.

La pente *maximum* du chemin de fer, ne dépassera pas 5 millimètres par mètre.

Art. 3. La compagnie se conformera, d'ailleurs, aux dispositions du tracé indiqué sur le plan général, et sur le nivellement en longueur, annexées au présent cahier de charges.

Toutefois, en cours d'exécution, elle aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois excéder le *maximum* de pente indiqué dans l'article précédent; mais, ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

Art. 5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^m 44.)

La distance entre les deux voies sera au moins égale à la largeur de chaque voie, c'est-à-dire, à 1^m 44 mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

Art. 6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes, dont le rayon *minimum* est fixé à sept cent mètres (700 mètres), et dans le cas de ce rayon *minimum*, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 7. Il sera pratiqué au moins six gares entre *Paris* et *Versailles*, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins, leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration.

Art. 8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 mètres) pour la route royale, sept mètres (7 mètres) pour la route départementale, et six mètres (6 mètres) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de six mètres (6 mètres) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7 mètres), et la hauteur de ces parapets d'un mètre trente centimètres (1^m 30) au moins.

Art. 10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont que supportera la route ou le chemin, sera fixé au moins à huit mètres (8 mètres) pour les routes royales, à sept mètres (7 mètres) pour la route départementale, et à six mètres (6 mètres) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres (7 mètres), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^m 30.)

Art. 11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapet fixés à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef, au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder quatre centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

Art. 14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencotre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0^m 03). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation .

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu

ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les acqueducs qui seront construits, à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires, pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où céla sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18. Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour deux voies, sept mètres de largeur (7 mètres), entre les pieds-droits, au niveau des rails, et six mètres (6 mètres) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La surface verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30.)

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et *imperméables*.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

Art. 19. Les puits d'aérage ou de construction des souterrains, ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là, où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 mètres) de hauteur.

Art. 20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 21. Dans la traversée du parc de *Saint-Cloud*, la partie du chemin de fer située au jour, sera séparée des terrains environnants par des grilles en fer solidement établies; et dont les dessins devront être préalablement agréés par l'intendant général de la liste civile.

Le souterrain sera attaqué par la partie extérieure au parc du côté de *Ville-d'Avray*. Les déblais provenant des fouilles du souterrain et des tranchées, ne pourront être extraits que de ce côté, et il ne pourra être pratiuué aucun puits à cet effet dans l'intérieur du parc, à moins du consentement spécial de l'intendant général de la liste civile. La portion de ces déblais qui n'entrerait pas dans la composition du chemin de fer, devra être déposée en dehors du parc; toutefois, si l'intendant général de la liste civile en réclamait l'emploi, elle serait mise à sa disposition.

Les communications des allées interrompues par le chemin de fer, seront établies au moyen de ponts en maçonnerie ou en fer, qui ne pourront être exécutés, d'ailleurs, que sur des projets approuvés par l'administration et agréés par l'intendant général de la liste civile.

Tous les travaux ci-dessus décrits seront exécutés sous la surveillance spéciale de l'architecte de la liste civile.

En considération de la servitude nouvelle qui crée le passage du chemin de fer dans le parc de *Saint-Cloud*, l'adjudicataire sera tenu de mettre à la disposition de l'administration une somme de deux cent soixante-dix mille francs (270,000 francs) pour concourir aux frais du déplacement de la route qui passe sous les murs du château. Cette somme devra être versée aux termes, et suivant les proportions qui seront ultérieurement fixés.

Art. 22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et purgés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et réglements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Art. 24. Les indemnités, pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 25. Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception

par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition duement certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 28. Le chemin de fer, et toutes ses dépendances, seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Art. 29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. Dans les trois mois qui suivront l'approbation de l'adjudication, la compagnie sera tenue de payer à titre d'indemnité, à MM. Richard et C[ie], auteurs d'un avant-projet de chemin de fer de *Paris à Versailles*, par *Saint-Cloud*, une somme de *trente mille francs* (30,000 francs.)

Art. 31. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable elle n'a justifié valablement, par devant l'administration, de la constitution d'un fonds social de quatre millions, au moins, et de la réalisation en espèces, d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent; et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie, deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au trésor public, l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'Etat, des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigées ou recueillies aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer, pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution; néanmoins, le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

Art. 32. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer, dans les délais fixés par l'article 1[er]; faute aussi, par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée par lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté, cependant, pour les parties du chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 36, à la charge, par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc; enfin, de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si dans un délai qui sera fixé par l'administration elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations,

elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

Art. 34. L'administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer, et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sans l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer, d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 35. Les machines locomotives employées sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

Art. 36. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation de l'adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport, qui seront déterminés par l'adjudication à intervenir, et dont le *maximum* est ci-après indiqué. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids au-dessous de cent kilogrammes, paiera comme cent kilogrammes; tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes, paiera comme deux cents kilogrammes, etc.

TARIF.

		PRIX DE		
		péage.	transport.	TOTAL.
Voyageurs	Par tête et par kilomètre : non compris le dixième du prix des places dû au Trésor public	0,055	0,030	0,085
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voitures	0,06	0,04	0,10
	Cheval, mulet, bête de trait	0,04	0,02	0,06
	Veaux et porcs	0,01	0,01	0,02
	Moutons, brebis, chèvres	0,01	0,0075	0,0175
Par tonne de houille et par kilomètre		0,06	0,04	0,10
Marchandises, par tonne et par kilomètre	1re classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	2e classe. Blés, grains, farine, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre, bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	3e classe. Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés	0,10	0,08	0,18

		PRIX DE		
		péage.	transport.	TOTAL.
Objets divers, par tonne et par kilomètre....	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)..........	0,10	0,0	0,18
	Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.................	0,06	0,04	0,10
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide..	»	»	»
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner................	»	»	»

Il est entendu que le tarif ci-dessus indiqué ne s'applique pas à la partie commune au chemin de fer de Saint-Germain, et que pour cette partie, quelque soit le résultat de l'adjudication à intervenir, les droits de péage et les frais de transport seront perçus tels qu'ils ont été réglés par le cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1835.

Art. 37. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage, dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 39. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes.

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

Art. 40. Les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature quoiqu'emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 centimes.)

Art. 41. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 42. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ces cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 43. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de mettre en bon état d'entretien, le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de garde et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront par pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes les dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'Etat, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

Art. 44. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Art. 45. Toute exécution ou toute autre autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 46. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer, s'embranchant sur le chemin de fer de *Paris à Versailles*, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de *Paris à Versailles* ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs si-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de *Paris à Versailles*. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 47. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité, aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux, qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 48. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 49. La compagnie sera tenue de désigner l'un des membres, pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Paris.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement, sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Art. 50. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 51. Nul ne sera admis à soumissionner l'entreprise s'il n'a effectué le dépôt d'une somme de huit cent mille francs (800,000 fr.)

Ce dépôt qui deviendra le cautionnement de l'entreprise, pourra être effectué en numéraire, ou en rentes sur l'Etat, en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au nom de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre; il sera rendu par cinquième comme il est dit à l'article 31.

Art. 52. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après homologation par ordonnance royale.

Art. 53. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Proposé à l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Paris, le 7 mai 1836.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé : LEGRAND.

Approuvé pour être annexé au projet de loi.
Paris, le 8 mai 1836.

Le ministre du commerce et des travaux publics.

Signé : PASSY.

ONZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 9 MAI 1836

Projet de loi (1) *relatif au serment à exiger des militaires du corps de la gendarmerie.*

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre*. Messieurs, nous venons soumettre à vos

(1) Ce projet de loi et le projet de loi qui le suit n'ont pas été lus en séance. — M. le ministre de la guerre

délibérations un projet de loi que la Chambre des pairs a déjà adopté, et qui a pour but de lier les militaires du corps de la gendarmerie, par un serment spécial, à l'accomplissement légal des fonctions qui leur sont confiées.

La nécessité de ce serment se justifie surtout par le concours de la gendarmerie à l'exercice de la police judiciaire, que la loi du 28 germinal an VI, a établi, et que le code d'instruction criminelle (livre 1er, chapitre 5) a maintenu. Aussi dès que les principes du gouvernement constitutionnel se sont développés en France, il parut indispensable d'exiger un serment particulier de tout officier, sous-officier ou militaire de la gendarmerie, lors de son installation.

L'article 32 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 sur le service de la gendarmerie détermina la formule de ce serment qui est demeuré en vigueur jusqu'à la révolution de juillet 1830.

Depuis cette époque, les tribunaux ont différé dans leur jurisprudence à cet égard. Les uns considéraient comme exclusif le serment prescrit par la loi du 31 août 1830; les autres pensaient que les militaires de la gendarmerie doivent contracter, en outre, les obligations spéciales qu'impose l'ordonnance de 1820, d'autres, enfin, croyaient pouvoir maintenir, sans modification, la formule contenue dans cette ordonnance.

Il importait donc essentiellement de faire cesser un désaccord aussi fâcheux, par la prescription d'une nouvelle formule de serment qui pût être adopté dans tous les tribunaux. C'est pourquoi nous avons proposé au roi une ordonnance qui a été insérée au *Bulletin des lois*, sous la date du 26 octobre 1835, et qui a prescrit entre autres dispositions celle ci-après :

« Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie prêtera, devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

« Je promets, en outre, d'obéir à mes chefs, en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé; et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Nous ne pensions pas, Messieurs, que cette formule pût être entachée d'illégalité : le premier paragraphe, en effet, est la reproduction fidèle et textuelle du serment politique ordonné par la loi du 31 août 1830; et l'engagement supplétif qu'elle stipulait a pour but seulement de prévenir les abus que les militaires du corps de la gendarmerie pourraient commettre soit comme dépositaires de la force publique, soit comme officiers ou agents auxiliaires de la police judiciaire.

Le serment général, ou, pour mieux dire, le serment politique prescrit par la loi du 31 août 1830, ne peut être exclusif du serment particulier que tout agent du gouvernement doit prêter, à raison de ses fonctions spéciales. Un arrêt de la cour de cassation, en date du 23 août 1831 (*Moniteur* du 1er octobre suivant) établit ce principe, en ce qui concerne le serment spécial des employés de l'administration des postes et de la régie de l'enregistrement.

Or, l'étendue et la gravité des obligations qui sont imposées à la gendarmerie, réclament impérieusement, de la part des militaires de ce corps, un engagement solennel qui leur rappelle toujours qu'ils ne doivent user de la force qui leur est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Vous nous permettrez, Messieurs, de reproduire ici à l'appui de notre opinion, celle du rapporteur de la commission à la Chambre des Pairs. « La fidélité au roi, chef de l'Etat, l'obéissance à la charte et aux lois du royaume, telles sont les obligations de tous les dépositaires de l'autorité publique. Cependant, il faut le reconnaître, par cela seul que cette formule est générale et politique, elle laisse quelque chose à désirer quant à la spécification des devoirs particuliers qui peuvent dériver de la nature différente des fonctions. Au-delà de cette obligation commune à tous, d'obéir aux lois du royaume, il est encore pour chaque classe de fonctionnaires, des obligations spéciales que le serment doit énoncer d'une manière plus expresse, parce qu'elles doivent être journellement la règle de leur conduite. Un engagement trop général en ses termes, est ordinairement trop vague dans ses applications. Il lie moins la conscience de ceux qui le contractent. »

Du reste, il a suffi qu'un tribunal contestât la légalité de l'ordonnance du 26 octobre 1835. Nous n'avons pas hésité à en faire consacrer les dispositions par une loi.

Tel est le but du projet de loi dont nous aurons l'honneur de vous donner lecture. La formule du serment qu'il prescrit ne diffère de celle déterminée par l'ordonnance, que par la répétition des mots : *je jure*, qui, dans le second membre de phrase, ont été substitués à ces mots : *je promets*. Cette modification résulte d'un amendement qui a été présenté à la Chambre des Pairs, et auquel le gouvernement s'est empressé de donner son adhésion.

Le second paragraphe du projet de loi établit en principe que *la prestation du serment n'aura lieu qu'une fois, pour chaque militaire, pendant la même période d'activité*. Vous apprécierez facilement, Messieurs, l'utilité de cette disposition. Il faut éviter que les officiers, sous-officiers et gendarmes soient assujettis à renouveler leur serment, toutes les fois qu'un simple changement de résidence les fait passer dans le ressort d'un autre tribunal; et c'est ce qui arrive fréquemment aujourd'hui, parce que rien ne prouve qu'ils aient satisfait à ce devoir.

Cet inconvénient disparaîtra désormais. Tout militaire de la force publique prêtera serment une seule fois, dans une même période d'activité, c'est-à-dire, tant qu'il n'aura point perdu, par une interruption de service, le caractère d'officier, ou d'agent auxiliaire de la police judiciaire; mais comme il doit pouvoir, en toute circonstance, justifier qu'il a rempli cette obligation, il sera rendu porteur d'un titre qui le constatera. L'ordonnance du 26 octobre 1835, précitée, avait prévu, à cet égard, diverses prescriptions réglementaires, qui seront maintenues en vigueur.

En terminant, Messieurs, je crois devoir insister sur l'observation que j'ai déjà faite : le

s'était borné, avec l'assentiment de la Chambre, à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 306.

serment général, le serment politique consacré par la loi du 31 août 1830, est religieusement conservé dans la nouvelle formule qui ne fait qu'ajouter au texte primitif et sacrementel un serment supplétif dont la spécialité et l'importance des fonctions attribuées à la gendarmerie expliquent la nécessité.

Il est vrai, nous pouvons le déclarer hautement, il ne s'agit pas de se prémunir en ce moment contre l'action de la gendarmerie, car elle sait partout se concilier les plus honorables suffrages par le zèle, la prudence et la modération qu'elle apporte dans l'accomplissement de ses devoirs; mais c'est un surcroît de garanties qui vous est offert pour le maintien des libertés publiques.

D'après cet exposé, Messieurs, nous ne doutons pas que le projet de loi que le roi nous a chargés de vous présenter, et dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture, n'obtienne votre approbation.

PROJET DE LOI.

Article unique. Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie prêtera, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit : « *Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume; je jure, en outre, d'obéir à mes chefs, en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.* » Cette prestation de serment n'aura lieu qu'une fois par chaque militaire, pendant la même période d'activité.

DOUZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 9 MAI 1836.

PROJET DE LOI, *sur la prorogation des fonctions de police judiciaire, aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie dans huit départements de l'Ouest, par* M. LE MARÉCHAL MAISON, *ministre de la guerre.*

Messieurs, le roi a ordonné de vous présenter un projet de loi que la Chambre des pairs a adopté dans sa séance du 3 de ce mois, et qui a pour but de conserver les fonctions de police judiciaire aux maréchaux des logis de gendarmerie, dans les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire.

Il s'agit de proroger, pour ces huit départements, les dispositions de la loi du 1er juin 1835, qui devaient cesser d'être en vigueur, si elles n'étaient pas renouvelées dans la présente session, et d'en exempter les départements des Côtes-du-Nord et du Finistère, qui n'avaient été compris dans la mesure qu'à raison de leur voisinage de ceux où la chouannerie avait commis le plus de désordres.

En cela, Messieurs, le gouvernement satisfait au vœu qui fut manifesté l'année dernière dans cette Chambre. Il le fait avec empressement, parce que la situation actuelle du pays permet d'espérer qu'il n'en résultera aucun inconvénient.

Il a même hésité un instant pour savoir s'il aurait recours à une nouvelle prorogation pour les autres départements ; car il est impatient, comme vous, Messieurs, de voir arriver l'époque où il sera possible de renoncer à ces dispositions exceptionnelles. Mais les renseignements qu'il a dû recueillir de toute part, en pareille occurrence, lui ont donné suffisamment à connaître que ce moment n'est pas encore venu. Il s'est opéré incontestablement dans ces contrées une grande amélioration ; toutefois il y aurait imprudence à se désister, dès à présent, des moyens d'action et de surveillance auxquels on doit attribuer cet heureux résultat.

Nous le répéterons ici ; il n'y a plus de bandes armées qui répandent la terreur dans les campagnes en se livrant à toutes sortes de brigandages ; mais nous voyons de temps en temps des faits isolés qui amèneraient de nouveaux désordres, si la vigilance devenait moins active, et la répression moins prompte.

Il nous suffira, pour vous en convaincre, Messieurs, de mettre sous vos yeux deux tableaux qui indiquent, dans l'espace d'une année (du 1er mars 1835 au 1er mars 1836), le nombre des arrestations de toute nature qui ont eu lieu dans chacun des départements, et des cas dans lesquels les officiers, maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie ont opéré comme officiers de police judiciaire.

En comparant ces documents à ceux qui vous ont été communiqués l'année dernière, vous observerez sans doute que le nombre des délinquants a éprouvé une diminution notable ; nous nous empressons nous-mêmes de la constater, parce qu'elle établit, d'une manière évidente, le succès du concours de la gendarmerie dans les fonctions de police judiciaire. En effet, ces fonctions, la mettant en mesure de surprendre les coupables en flagrant délit, lui donnent une action préventive très efficace.

Cependant, malgré l'activité des poursuites dirigées contre les insoumis ou déserteurs, il en existe encore 1,100, et ce chiffre augmenterait promptement, si la force publique perdait la faculté de les atteindre partout, attendu qu'ils trouvent dans les campagnes une espèce de protection qui leur permettrait de se soustraire souvent aux recherches ordinaires de la gendarmerie.

Vous reconnaîtrez combien il importe de conserver, aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie dans ces départements, les pouvoirs extraordinaires qu'ils exercent depuis deux ans, sans qu'il se soit élevé aucune plainte sérieuse ou fondée.

Au surplus, Messieurs, l'exercice de ces pouvoirs, loin d'être dangereux, est essentiellement protecteur, et nous pouvons le dire hautement, la population laborieuse et paisible de ces départements y trouve la garantie tutélaire dont elle a besoin, et qu'elle réclame, non seulement par l'entremise des fonctionnaires, mais surtout par l'organe de ses députés.

Vous conserverez donc à la gendarmerie l'action salutaire dont elle a usé jusqu'à ce jour avec tant de modération et d'efficacité dans l'intérêt général ; sinon elle serait souvent dans la nécessité de recourir à l'autorité un peu lente et parfois craintive des maires des communes rurales, qui, il est vrai, ne peuvent, sans danger, se livrer toujours à de semblables poursuites.

D'après tous ces motifs, Messieurs, vous adopterez, nous n'en doutons pas, le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Les maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie, dans les départements *d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire,* continueront à exercer les fonctions de police judiciaire qui leur ont été conservées par la loi du 1er juin 1835.

« Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1837. »

ETAT indiquant les cas dans lesquels les officiers et sous-officiers de gendarmerie des départements de l'ouest, ont opéré comme officiers de police judiciaire, depuis le 1er *mars* 1835 *jusqu'au* 1er *mars* 1836.

	Officiers.	Maréchaux des logis.	Brigadiers.	TOTAL.
Sarthe	2	»	»	2
Mayenne	11	17	24	52
Ille-et-Vilaine	»	15	30	45
Maine-et-Loire	2	5	5	12
Loire-Inférieure	»	»	»	»
Morbihan	1	6	9	16
Deux-Sèvres	»	»	»	»
Vendée	»	»	»	»
TOTAUX	16	43	68	127

ETAT des arrestations opérées du 1er *mars* 1835 *au* 1er *mars* 1836, *par les compagnies de gendarmerie des départements ci-après désignés :*

	Sarthe.	Mayenne.	Ille-et-Vilaine.	Maine-et-Loire.	Loire-Inférieure.	Morbihan.	Deux-Sèvres	Vendée.	TOTAUX.
Déserteurs de l'armée de terre	19	10	68	40	8	65	29	20	259
— de la marine	2	»	»	»	1	8	»	2	13
Assassins	»	5	2	»	7	4	»	»	18
Voleurs	»	1	»	9	5	15	»	»	30
Perturbateurs du repos public	»	»	5	14	2	28	»	»	49
Évadés des bagnes	»	»	»	2	»	»	»	»	2
Mendiants, vagabonds et gens sans aveu	»	»	»	16	7	25	»	»	48
Étrangers sans passe-ports	»	»	»	34	17	38	»	»	89
Réfractaires	»	»	»	»	7	»	»	5	12
Pour causes diverses	3	»	»	46	20	50	1	»	120
Militaires absents de leurs corps sans permission	»	»	»	»	12	»	»	»	12
TOTAUX	24	16	75	161	86	233	30	27	652

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du mardi 10 *mai* 1836.

A midi, réunion dans les bureaux :

Pour l'examen des treize projets de loi présentés dans la séance du 7 mai, et relatifs à des impositions extraordinaires votées par les départements de l'Aisne, de l'Ardèche, de l'Ariège, du Morbihan, de Saône-et-Loire, du Tarn, de la Vienne, et par les arrondissements de Dunkerque et de Valenciennes.

A une heure, séance publique.

1° Communication du gouvernement ;

2° Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen des projets de loi dont les bureaux seront occupés avant la séance ;

3° Rapports, s'il y a lieu :

1° De la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes ;

2° De la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et aux annulations de crédits proposées pour l'exercice 1835 ;

3° De la commission chargée d'examiner les deux projets de loi relatifs à la cession des terrains domaniaux situés à Port-Vendres, ou usurpés sur les rives des forêts de l'Etat ;

4° De la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue et de la baleine ;

5° De la commission chargée d'examiner les trois projets de loi relatifs à l'achèvement des routes royales et au classement, comme routes royales, de la route de Paris au Tréport, et de diverses routes de la Corse ;

6° De la commission chargée d'examiner dix-sept projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires;

7° De la commission chargée d'examiner les deux projets de loi relatifs à l'établissement d'un canal latéral à la Basse-Loire, et à l'acquittement de créances arriérées provenant de travaux exécutés sur le Rhin.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 10 *mai* 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 7 mai dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. M. le baron de Campredon, dont la Chambre a validé les titres à la pairie dans sa dernière séance, demande à être introduit.

Je prie MM. le duc de Bassano et le comte Guilleminot de vouloir bien aller le recevoir, avec M. le grand référendaire.

M. **le baron de Campredon** est introduit.

M. **le Président** lit la formule du serment, qui est ainsi conçue :

« Je jure d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France. »

M. **le baron de Campredon**. Je le jure !

M. **le Président**. Veuillez prendre place, Monsieur.

L'ordre du jour appelle la *nomination d'une commission* qui aura à examiner treize *projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires* votées par douze départements et deux arrondissements, et dont la Chambre s'est occupée dans les bureaux avant la séance.

Ces projets concernent les départements de l'Aisne, Ardèche, Ariège, Gard, Isère, Haute-Marne, Mayenne, Morbihan, Saône-et-Loire, Tarn, Vienne, et les arrondissements de Dunkerque et de Valenciennes.

La Chambre veut-elle nommer elle-même cette commission ?

De toutes parts : Que M. le Président nomme !

M. **le Président**. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

MM. de Cambacérès, le baron de Campredon, le marquis de Chabrillan, le marquis de Crillon, le comte de Corbineau, le comte de Germiny, le comte de Turenne.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux crédits supplémentaires et aux annulations de crédits proposés pour l'exercice* 1835.

La parole est à M. le marquis de Cordoue, rapporteur.

M. **le marquis de Cordoue**. Messieurs, le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1835, comme aux annulations de crédits sur le même exercice, vous a été présenté, après avoir été déjà adopté, sans modification, par la Chambre des députés ; il n'en était pas moins du devoir de la commission à laquelle vous l'avez renvoyé, et qui m'a fait l'honneur de me choisir pour être son organe, de se livrer avec une scrupuleuse investigation à l'examen de ce projet ; car la Charte, tout en attribuant l'initiative de certaines lois de finances à l'une des Chambres, a dû compter sur toutes deux pour qu'un contrôle toujours nécessaire, et pouvant souvent être utile aux intérêts de l'Etat, y fut exercé.

L'article 152 de la loi de finances du 25 mars 1817, l'ordonnance du 14 septembre 1822, la loi de finances du 21 janvier 1831, trois articles spéciaux de la loi du 24 avril 1833 (ce sont les 3e, 4e et 6e), enfin la loi du 23 mai 1834, spécialement les articles 9 et 11, contiennent, Messieurs, les diverses dispositions qui appelaient plus particulièrement l'attention de votre commission, afin de s'assurer si les ministres s'y sont strictement conformés, ainsi que leur devoir leur en est imposé ; elle a reconnu que les choses se sont ainsi passées, et que même le ministre des finances, pour obéir à la lettre impérative de la loi, tout en ayant liquidé des créances dont la légalité était démontrée, et qui s'élèvent à la somme de 547,500 francs, a voulu attendre, pour les acquitter, le vote législatif, bien qu'il ne pût être douteux, parce que les dépenses ne sont pas du nombre de celles pour lesquelles la loi du 23 mai 1834 a étendu (art. 11) la faculté

d'ouvrir des crédits supplémentaires par ordonnance.

Ces 574,500 francs se composent, savoir :

Indemnité de réforme	3,000 fr.
Service administratif des contributions directes	110,000
Fournitures de registres, constructions et dépenses accidentelles	325,000
Taxation à allouer aux employés des contributions indirectes dans les départements	100,000
Dépenses d'un quatrième cheval à la charge de l'administration des postes, par suite de jugement	36,500
Egalité	574,500 fr.

Votre commission, Messieurs, applaudit à ce respect pour la loi ; et si, après cela, elle avait une légère observation de forme à présenter, ce serait seulement qu'il eût été plus commode de trouver sur un tableau séparé la réunion des dépenses que l'on vient d'énumérer, en en faisant connaître l'objet, que d'avoir eu à chercher les éléments de ces 574,500 francs, confondus qu'ils sont avec les crédits supplémentaires (tableau A) demandés pour sommes déjà payées ; néanmoins, il n'est proposé aucun changement aux tableaux A, B, C, D, ci-annexés ; elle voudra donc bien s'y reporter, tant pour la plus facile intelligence de ce rapport, que lors de la discussion (1).

TITRE I[er].

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

(Art. 1 *et* 2 *de la loi*.)

Toutes les explications de détail sur les demandes de crédits supplémentaires portées en masse, pour chaque ministère, dans le tableau A, comme aussi les explications sur les crédits extraordinaires, tableau B, se trouvent dans le projet de loi. Ces tableaux, comme ces explications, viennent à l'appui des supplément de crédits demandés par l'article 1[er] de la loi, s'élevant à 12,718,676 fr. 48, et des crédits extraordinaires, qui font l'objet de l'article 2, s'élevant à 3,815,003 francs. Votre commission n'a pas pensé qu'il fût dès lors nécessaire de replacer ici le chiffre de tous les détails, puisque la Chambre a déjà le tout sous les yeux : elle se bornera donc à quelques réflexions sommaires et indispensables, en suivant l'ordre des suppléments et des crédits demandés.

Ministère de la justice.

1° Frais de sceaux et contre-scels : 3,000 fr.

L'allocation demandée, provenant d'un accroissement de remises faites, ou de réductions accordées à des familles dans l'indigence, ou qui en sont voisines, vous ne pouvez, Messieurs, que vouloir vous associer par votre vote, à ces bienfaits émanés du trône.

(1) Voy. ci-après ces tableaux, p. 428 : *Annexe à la séance de la Chambre des Pairs du mardi* 10 *mai* 1836.

2° Frais de justice criminelle et de statistique : 700,000 francs.

Les frais de justice criminelle se sont malheureusement accrus en 1835, par les procès qui ont eu lieu devant la Cour des pairs ; formons des vœux pour que d'aussi douloureuses nécessités ne se présentent plus ; toutefois peut-on jamais regretter les sommes dépensées afin que force reste à la loi, que justice soit rendue, les crimes punis, et qu'ainsi la société soit rassurée ? A l'égard de la statistique, chacun a déjà pu apprécier l'utilité de son application à la justice criminelle, et l'on sent que l'étendre à la justice civile est une amélioration très longtemps désirée.

Service des cultes.

3° Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial : 145,000 fr.

Les sommes dépensées en augmentation de traitement, pour les desservants devenus septuagénaires, comme pour des suppléments imprévus de binage, sont, on le sent, de l'argent employé de la manière la plus utile, puisque c'est faire une chose juste, et témoigner tout à la fois de l'intérêt et du respect pour la vieillesse, et la religion professée par la majorité des Français.

4° Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance : 36,155 fr. 10.

C'est chose allouée, due, qui n'avait pu être plus tôt payée ; il n'y a qu'à approuver.

Ministère de l'instruction publique.

1° Traitements éventuels, ou droit de présence des professeurs des facultés : 80,000 francs.

C'est en raison de l'augmentation du nombre des élèves que la dépense, pour le traitement éventuel, ou droit de présence des professeurs des facultés, s'est accru. Félicitons-nous-en, Messieurs ; qu'une véritable et solide instruction se répande parmi la jeunesse française, pour qu'en apprenant à bien connaître les droits que la loi accorde à chaque citoyen, elle reconnaisse aussi, qu'à côté de chaque droit, se trouve placé un devoir à remplir dans l'intérêt de la patrie. La société n'accorde rien pour rien.

2° Ecoles normales primaires : 300,000 francs.

Quant à la somme demandée pour les écoles normales primaires, on peut la considérer comme une simple dépense d'ordre, les subventions des communes et les sommes retirées des élèves à divers titres étant maintenant centralisées au Trésor.

Ministère de l'intérieur.

1° Dépenses de travaux, procès des accusés d'avril, et attentat du 28 juillet 1835 : 65,000 fr.

Les travaux extraordinaires et indispensables occasionnés par la continuation des procès d'avril et de Fieschi sont venus exiger un supplément de dépenses : on a fait, par aperçu, le relevé de ce que ces procès ont coûté ou coûteront en frais de toute nature, car tout n'est pas encore payé ; cela dépassera 1 million. Quelle source de réflexions ! Ceux-là qui aiment, qui demandent, qui veulent réellement des économies, doivent éviter soigneusement tout ce qui peut troubler la tranquillité de l'Etat. On voit ce que le contraire lui coûte ;

encore ceci est-il la moindre chose, car plaie d'argent n'a jamais été mortelle, surtout pour des Français : quelle somme ne donneraient-ils pas pour pouvoir rappeler tant d'honorables et d'utiles citoyens à la vie!

2° Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance : 6,699 fr. 06.

On ne peut que répéter ce qui a été dit plus haut au ministère des cultes, à l'occasion de dépenses semblables.

Ministère du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes : 800,000 francs.

La somme demandée pour encouragement aux pêches maritimes, ajoutée au crédit de 3,000,000 de francs, qui s'est trouvé insuffisant, et encore à un autre crédit complémentaire, demandé il y a peu, portera cette dépense à un chiffre énorme : quel que soit le grand intérêt qui se trouve à encourager une industrie nécessaire au soutien de notre marine marchande, il doit y avoir quelque chose à faire pour éviter certains abus d'allocation de primes trop fortes. La Chambre sait que le ministère du commerce a présenté une loi dans cette intention ; espérons qu'elle atteindra ce but.

Ministère de la guerre.

1° Division territoriale de l'intérieur, occupation d'Afrique, et accroissement de l'effectif : 2,250,000 francs.

Lorsque, sur près de 16,000,000 de rations de fourrage, calculées à un certain taux, il faut, par suite d'une cherté qui n'a pas été prévue, payer environ 14 centimes de plus par ration, comme moyenne, et cela, heureusement encore, en raison d'une diminution obtenue sur le dernier trimestre de l'année, sans quoi l'augmentation eût été de 16 centimes ; quand, de plus, il y a eu excédent de consommation en Afrique, et un accroissement d'effectif, on comprend facilement qu'un supplément de crédit est indispensable. Cette chance défavorable, quant au renchérissement des fourrages, ne pourra plus se représenter ; car pour y parer, M. le ministre de la guerre a eu l'heureuse idée d'introduire une amélioration dans l'adjudication des fournitures ; elle a lieu maintenant pour le service, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

2° Frais de premier établissement du ministre : 12,000 francs.

Si, dans l'ordonnance qui a accordé ces frais de premier établissement, on peut regretter l'omission de quelques énonciations indiquées par la loi, il suffira, sans doute, qu'un maréchal de France, appelé par la confiance du roi, à être ministre, ait fait la demande de l'application d'une loi en faveur de son ministère, pour qu'on ne puisse douter qu'il y avait lieu de le faire ; ce sentiment de toutes les convenances n'a pas échappé à la Chambre des députés, qui a ordonné en cela un honorable exemple à suivre.

3° Garnison extraordinaire à Lyon et dans le Midi : 668,000 francs.

Les prestations supplémentaires qui ont été données aux troupes de ces garnisons, leur accumulation dans les villes où les vivres sont plus chers, en raison des octrois, et l'indemnité de logement accordée aux habitants, justifient suffisamment cette demande.

4° Occupation d'Ancône : 226,000 francs.

Bien que les troupes qui sont dans cette place figurent au budget de 1835 pour les dépenses ordinaires, les frais extraordinaires qu'il est sensible qu'elles occasionnent, ont nécessité une dépense extraordinaire. Les dépenses correspondant en 1836 aux deux articles ci-dessus, nos 3 et 4, figurent au budget de cette dite année, et ne devront plus ainsi donner lieu pour cet exercice à une demande supplémentaire.

5° Division d'observation des Pyrénées : 1,450,000 francs.

Au budget ordinaire de 1836 figureront aussi les dépenses de cette nature pour cet exercice. Aujourd'hui la somme demandée comme supplément aux dépenses de 1835 ne peut être refusée ; on conçoit que l'utilité d'avoir des troupes sur nos frontières des Pyrénées, et la nécessité de leur cantonnement tout à fait à leur extrémité, ont rendu ces dépenses indispensables.

6° Choléra morbus : 240,000 francs.

L'invasion du choléra en Afrique, comme dans le midi de la France ; toutes les précautions qu'il a fallu prendre pour en préserver autant que possible les troupes, et pour prodiguer des secours aux soldats qu'atteignait le fléau, comme aux familles des militaires qui en sont morts en Afrique, ont nécessité cette dépense imprévue, dont l'allocation ne saurait être refusée.

7° Expédition de Mascara : 763,000 francs.

Il est évident que les allocations supplémentaires de guerre, que les corps qui ont fait partie de cette expédition ont reçues, nécessitent le supplément demandé, encore que les troupes de cette expédition comptent à l'effectif ordinaire.

8° Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance : 70,432 fr. 80.

Ces dépenses, qui avaient été contestées, n'ont été admises qu'après les décisions du conseil d'Etat.

Ministère de la marine.

1° Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance : 18,111 fr. 71.

Les détails très circonstanciés de ces diverses dépenses, déjà indiquées page 31 du projet de loi in-4°, se trouvent aux pages 73 et suivantes ; on conçoit bien qu'à la distance où l'on est des établissements de l'Inde, dont il s'agit principalement ici, d'assez longs retards dans les liquidations sont inévitables. Cependant, en voyant qu'il y a telles de ces dépenses qui remontent à 1825, on ne peut que désirer par justice, et même dans un but d'économie, qu'on s'efforce à ne plus autant laisser traîner en longueur de pareilles affaires ; ceux qui traitent avec l'Etat calculent toutes les chances des retards de paiement : si des exemples antérieurs peuvent les leur faire craindre pour l'avenir, ils seront d'autant plus exigeants.

Ministère des finances.

1° Rentes 3 0/0 : 420,000 francs.

Les rentes 3 0/0 de l'indemnité des émigrés, qui ont été inscrites en 1835 avec rappel d'ar-

rérages à partir du 22 juin 1825, donnent lieu à cette demande de supplément. Le crédit ouvert au budget de 1835 n'avait pourvu au paiement des arrérages de ces rentes que jusqu'au 1er novembre 1833. Cette liquidation touche à son terme.

2° Rentes 4 0/0 : 1,875,388 francs.

Le paiement du semestre échu en septembre 1835 de la rente 4 0/0 provenant des bons du Trésor, consolidés en rentes de cette nature, et remis à la caisse d'amortissement par suite des lois du 10 juin 1833 et du 7 août 1835, a donné lieu à la demande de supplément qui est faite.

3° Intérêts de la dette flottante : 1,500,000 fr.

Le ministre des finances aurait pu, d'après l'autorisation qu'il en avait reçue par la loi du 23 mai 1834, faire un emprunt et y trouver le moyen de payer les intérêts de la dette flottante. Mais, dans un but qu'il a jugé plus utile pour l'État, il a préféré ne pas user de ce moyen et engager sa responsabilité, en suspendant la négociation des rentes. Une telle conduite, des intentions aussi droites, mériteraient d'être louées, alors même que les résultats n'auraient pas atteint le but qu'on se proposait. L'allocation de la somme devenue nécessaire pour compléter les intérêts des emprunts temporaires faits par le Trésor doit être accordée.

4° Pensions civiles : 170,000 francs.

L'inscription des pensions à titre onéreux de l'ancienne liste civile, celle des pensions allouées aux victimes de l'attentat de Juillet, n'avaient pas encore eu lieu à l'époque où la loi du 23 mai 1834 ouvrit un crédit pour les pensions civiles. Il a donc fallu un supplément pour le paiement des pensions inscrites plus tard.

5° Pensions accordées à titre de récompenses nationales : 15,000 francs.

La demande faite est la suite de la prévision d'un mécompte dans l'évaluation des besoins de l'exercice ; il n'y aurait point là assez de documents pour vérifier ces appréciations, et votre commission ne vous propose l'allocation de cette demande, d'ailleurs peu considérable, qu'à raison de ce que les sommes qui resteront sans emploi ne peuvent recevoir d'autre destination que celles pour lesquelles on les donne, et qu'alors ce qui en demeurerait figurerait comme ressource dans les budgets postérieurs.

6° Pensions des donataires : 69,000 francs.

Les extinctions n'ayant pas atteint le nombre qui par prévision avait été calculé d'après les tables de mortalité, la dépense était inévitable ; mais qui pourrait la regretter !

7° Subventions aux fonds de retraite des ministères et des administrations publiques : 3,000 francs.

Ceci ne peut être classé comme retraite ; car la somme demandée est pour une indemnité une fois payée à un employé des monnaies, qui précisément n'a pu obtenir une retraite. Au demeurant, cette somme comprise dans les 574,500 francs, dont le rapporteur de votre commission, Messieurs, a déjà eu l'honneur de vous entretenir en commençant, comme étant le chiffre des créances liquidées, mais non encore payées, le ministre attendant le vote législatif.

8° Cour des pairs : 31,826 francs.

Cette dépense, occasionnée par les procès d'avril et de Fieschi, pour chauffage, éclairage, et autres frais divers qui ne peuvent être compris dans ceux à la charge du ministère de la justice, il faut bien allouer un crédit pour leur paiement.

9° Chambre des députés : 60,938 fr. 10.

Cette dépense avait été votée par la Chambre des députés, le 5 juin 1835. La clôture de la session empêcha seule cette délibération d'être convertie en loi.

10° Frais de refonte d'anciennes monnaies duodécimales : 4,177 francs.

Cette seule indication suffit pour expliquer la nécessité de la dépense ; elle était portée en évaluation pour une somme beaucoup plus considérable, dans l'ordonnance du 13 septembre 1835, que celle aujourd'hui demandée ; mais on a reconnu depuis lors, que le surplus devait être imputé sur les crédits de 1834.

11° Frais de bureau de la commission gratuite de liquidation de la caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile : 12,000 francs.

Le travail de cette commission a été très considérable : des frais de cette nature devront se renouveler jusqu'à l'extinction des pensionnaires ; mais à l'avenir, cette dépense figurera dans les budgets ordinaires.

12° Service administratif des contributions directes dans les départements : 110,000 francs.

Ces frais, pour recensement des portes et fenêtres, font partie des 574,500 francs, dont il a déjà été parlé deux fois ; ce n'est toutefois qu'une dépense d'ordre, car les sommes allouées en 1834, pour ce recensement, n'ayant pu être employées, cet exercice a laissé disponible une somme supérieure à celle dont il s'agit ici.

13° Perception des contributions directes dans les départements : 20,000 francs.

De nouvelles impositions additionnelles, applicables à l'instruction primaire, exigent évidemment un accroissement aux prévisions du budget pour les frais de remise.

14° Service administratif et de perception de l'enregistrement, du timbre et des domaines, dans les départements : 405,000 francs.

La première somme portée sous ce titre et qui s'élève à 80,000 francs, concernant les frais judiciaires, rentre dans la catégorie des dépenses que le ministre a pu payer après l'ordonnance rendue et avant le vote législatif. Quant aux trois autres sommes formant le complément des 405,000 francs, elles font partie des 574,500 francs dont la commission a déjà fait remarquer que le ministre avait suspendu le paiement par respect pour la lettre même de la loi.

15° Timbre : 50,000 francs.

Le prix des papiers s'étant élevé, il a fallu dépenser davantage pour les achats ; mais ceux-ci n'ont eu lieu qu'en raison d'une augmentation de consommation. Jamais dépense plus productive.

16° Service administratif des forêts : 40,000 francs.

Même avec ce supplément, le crédit pour 1835 sera au-dessous de ce qu'on a jugé qu'il fallait allouer pour 1836. Ceci n'est d'ailleurs qu'une avance, et ces frais sont recouvrables plus tard, du moins en grande partie.

17° Service administratif et de perception des douanes dans les départements : 121,500 francs.

Ce supplément de crédit n'est qu'une avance, qui sera remboursée au trésor par les villes de Paris et de Toulouse.

18° Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements : 409,500 francs.

Les deux premières sommes de cet article rentrent dans le cadre de celles que le ministre a pu payer après ordonnance du supplément de crédit rendue. Quant à la troisième somme de 100,000 francs, elle fait partie de ces 574,500 francs, dont le payement a été ajourné jusque après le vote législatif. Puissions-nous avoir souvent à faire de semblables dépenses, puisqu'il s'agit de gratifications que la loi accorde aux employés en récompense de leur zèle ! C'est à lui qu'on peut attribuer, en grande partie, un excédent de produit en 1835 de près de 5 millions sur 1834.

19° Poudres à feu : 120,000 francs.

Cette dépense pour augmentation de fabrication de poudres, nécessitée parce que la vente s'en est accrue, est donc devenue la source d'un accroissement de recette.

20° Service administratif et de perception des postes dans les départements : 54,000 francs.

L'administration non seulement est ensuite remboursée par les destinataires des avances qu'elle a faites pour ports de lettres venant de l'étranger, mais ceci devient encore une source de revenus par la taxe ajoutée pour le port dans l'intérieur.

21° Transport des dépêches : 36,500 francs.

Les entrepreneurs du service des malles pour la route de Lyon à Marseille ayant fait condamner l'administration, par voie judiciaire, à leur payer une indemnité pour les premiers sept mois du service de 1835, et, d'autre part, des frais de combustibles pour les bateaux à vapeur étant à payer, il a fallu ce supplément de dépenses non prévues ; mais le payement n'en est pas encore effectué, il ne le sera qu'après le vote législatif, par les raisons déjà expliquées au sujet de cette somme de 574,500 francs, dont il n'y aura plus occasion de parler, ceci en étant le complément.

22° Primes à l'exportation des marchandises : 3 millions.

C'est l'accroissement de notre commerce d'exportation qui a nécessité ce crédit supplémentaire qui élèvera ainsi ces primes à 10 millions. Les sommes jusqu'ici liquidées atteignent déjà presque ce chiffre élevé : on ne peut que s'en féliciter.

23° Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance : 132,457 fr. 71.

Bien que de cette somme la plus grande portion, 109,559 fr. 32, n'ait pu être encore payée; comme elle est due, le trésor doit se trouver en mesure de pouvoir se libérer dès qu'il en sera régulièrement requis. Il s'agit ici du solde de prix d'immeubles acquis en 1821 et 1826 pour l'exploitation des tabacs. Quant aux intérêts qui seront dus, la loi de finances pour 1837 devra fournir au gouvernement le moyen de s'en libérer.

ANNULATION DE CRÉDITS.

L'article 3 de la loi proposée ayant trait aux annulations de crédit, nous entrons, messieurs, dans un autre ordre d'idées ; au lieu d'avoir à examiner si des suppléments de dépenses ont été utiles, il faut savoir si telles ou telles économies n'ont pu être dangereuses, ou faites dans l'intention de favoriser trop exclusivement tel service, s'exposant ainsi à laisser tel autre en souffrance. C'est sur le tableau C, page 15 du projet de loi in-4°, et les pages 36,37 et 38 que la Chambre peut se reporter.

Ministère de la guerre.

1° Etats-majors : 21,000 francs.

Une réduction d'effectif dans l'état-major était depuis longtemps signalée comme pouvant procurer une économie sans offrir aucun danger.

2° Gendarmerie : 100,000 francs.

Lorsque les conseils généraux d'un grand nombre de départements réclament l'établissement de nouvelles brigades, ne serait-il pas désirable de maintenir l'effectif de la gendarmerie suivant toute la latitude qu'en offre le budget? Votre commission, messieurs, le croirait.

3° Solde et entretien des troupes : 4,286,000 francs.

Quand le ministre peut, en diminuant le nombre des incorporations des jeunes soldats, économiser sur les premières mises de petit équipement, sur la solde de route, garder en même temps dans les rangs d'anciens soldats n'appartenant pas encore à la réserve, ce qui laisse toujours l'armée plus forte, et procurer ainsi par la réunion de ces combinaisons une économie considérable, il mérite toute l'approbation de la Chambre. Cette économie entre pour près de 2 millions dans la somme de l'annulation de crédit dont il est question en ce moment.

La différence du pied de paix au pied de guerre, et une économie sur les vivres, suite d'une baisse dans le prix des blés, motivent aussi une partie de l'annulation. Enfin une diminution assez forte est produite par les congés délivrés au delà des prévisions ; sans doute, Messieurs, ceci est encore un moyen d'économiser; mais il pourrait y avoir quelque danger à trop en user : aussi votre commission, après avoir signalé tout à l'heure l'avantage de garder le plus longtemps possible dans les rangs d'anciens soldats, doit appeler l'attention du ministre sur cette délivrance de congés au delà des prévisions.

4° Remontes générales : 86,000 francs.

5° Harnachements : 171,200 francs.

Ces sommes assez considérables, économisées sur les remontes et les harnachements, donneront également lieu de penser et de dire, que maintenir la cavalerie sur le pied fixé par le budget, et nos magasins munis des ressources de harnachements, eût été probablement préférable. Il est cependant juste d'ajouter qu'une partie de l'atténuation de dépense dans le harnachement provient de la durée de certains effets au delà du terme fixé pour leur remplacement légal, ce qui fait l'éloge de ceux à qui le soin en est confié.

6° Matériel du génie : 40,000 francs.

Moins de travaux, moins de dépense, et cela pour une somme trop minime, pour que nos fortifications pussent avoir eu à en souffrir ; il n'y a lieu à aucune observation.

7° Ecole militaire : 132,000 francs.

L'économie résulte de la suppression d'un concours d'admission : elle pouvait ne pas être faite.

8° Dépenses temporaires : 506,000 francs.

La même réflexion se présente, surtout lorsque l'admission à la retraite d'un plus grand nombre d'officiers en réforme, que le budget ne l'avait prévu, vient expliquer la diminution de dépense.

9° Service administratif en Afrique : 50,000 francs.

Ceci n'est qu'une prévision, on croit que sur les fonds affectés à cette dépense par le budget, les changements apportés par l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 produiront cette économie.

Ministère des finances.

1° Intérêts et amortissements de l'emprunt à négocier : 14 millions.

Bien que l'annulation de ce crédit ne doive pas présenter une non dépense effective de tout son montant, puisqu'il a fallu, comme votre commission l'a expliqué, article 2 et 3 des suppléments de crédits demandés par le ministre des finances, allouer diverses sommes pour payer des intérêts qui eussent été pris sur le crédit dont on demande l'annulation en totalité, les notes mises en marge de cette demande expliquent suffisamment sa nécessité.

2° Pensions de la pairie, des vainqueurs de la Bastille, militaires, ecclésiastiques : 562,000 francs.

C'est par suite de diverses éventualités, que cette somme se trouve à annuler sur les crédits qui avaient été ouverts pour faire face à ces pensions.

3° Personnel de l'administration centrale des finances : 20,000 francs.

On avait eu soin de ne pas nommer aux emplois qui devenaient vacants dans l'administration centrale de la loterie, en prévision de sa suppression prochaine, c'est une mesure dont on ne peut que louer la prudence.

4° Frais de service et de trésorerie : 266,000 francs.

On ne peut que désirer qu'il se présente souvent la possibilité de réaliser de pareilles économies.

5° Service administratif des contributions directes dans les départements: 24,760 francs.

6° Service administratif et de surveillance dans les forêts des départements : 15,000 fr.

7° Frais d'aliénation des bois de l'Etat : 45,000 francs.

8° Service administratif de la loterie dans les départements : 40,000 francs.

9° Frais de perception de la loterie : 200,000 francs.

10° Salines et mines de sel de l'Est : 8,000 francs.

Toutes ces annulations de crédits, motivées par des vacances dans le personnel, des réductions de traitements, suppressions de travail, extinctions de pensions, ne peuvent qu'être approuvées.

TITRE II

(Art. 4 *de la loi.*)

CRÉDITS ADDITIONNELS AUX RESTES A PAYER DES EXERCICES CLOS : 516,953 fr. 24.

Ces crédits demandés pour les restes à payer des exercices 1831, 1832 et 1833, sont pour solde des créances constatées sur chacun de ces exercices, et dont les détails se trouvent tableau D, page 16 et suivantes du projet de loi in-4°. Ils doivent être accordés : c'est d'après la loi du 23 mai 1834, article 9, que ces ordonnances de crédits supplémentaires ont été rendues, et ces créances devaient être acquittées dans le délai de cinq ans, de l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent, pour ne pas se trouver éteintes par suite des dispositions de la loi du 29 janvier 1831.

Toutes ces dépenses ne peuvent donner lieu à aucune observation, et même la question de forme qui s'était élevée dans l'autre Chambre, à l'occasion des 149,605 francs payés à la ville d'Auxonne, dépense dont cependant l'équité était proclamée, cette question, messieurs, n'en est plus une d'après les explications données par M. le ministre, à la fin de son exposé des motifs, en vous présentant la loi.

La Chambre aura remarqué que cet exposé des motifs pouvait être aussi peu étendu qu'il l'est, en raison des détails très explicatifs et circonstanciés qui se trouvent, soit dans le discours de M. le ministre des finances placé en tête du projet de loi in-4°, qui nous a été distribué, soit surtout en raison des développements présentés par les tableaux, états et ordonnances qui l'accompagnent et suivent :

M. le ministre des finances vous a rappelé en commençant, messieurs, que les allocations demandées pour payer des dépenses ne s'élevant qu'à 16,533,679 francs, tandis que les annulations proposées sont de 20,830,960 francs, les *charges* du budget de 1835 se trouvent *atténuées* de 4,297,281 francs. Est-ce bien cela ? oui, en style financier ; car de 20 millions, si on retranche 16, le reste sera bien 4. Ceci est une vérité de chiffres ; mais cela prouvera-t-il qu'il y ait en définitive atténuation de dépenses de 4 millions et tant ? Peut-être que non, et la Chambre l'aura déjà remarqué. En effet, si des 20,830,960 francs d'annulations on retranche les 14 millions qui en sont la partie majeure, et qui représentent un emprunt qu'on avait droit de faire, qu'à très bonnes intentions on n'a pas fait, en cherchant les moyens de pouvoir s'en passer, ce qui sans doute mérite une approbation, comme votre commission a déjà eu l'honneur de vous le dire, 6,830,960 francs seulement d'économies, resteront en présence des 16,533,679 francs de dépenses pour lesquels on vous demande de crédits supplémentaires d'où ressort cette autre vérité, qu'il a fallu, pour les solder, 9,702,719 francs. Ces dépenses sont toutes justifiées, elles étaient nécessaires : aussi votre commission n'entend nullement faire ressortir un blâme quelconque des calculs ci-desus, qu'elle a cru néanmoins devoir vous présenter.

De ces calculs, messieurs, on ne doit pas non plus prendre la fausse idée que nos finances ne se trouveraient pas dans un état prospère : bien certainement non ; car, en ne parlant même que de l'exercice de 1835 qui nous occupe plus spécialement en ce moment, le compte de l'administration des finances, qui a été distribué, démontre que les recettes de cet exercice, toutes charges couvertes, offrent un excédent de ressources de 11,470,513 francs, qui, joints au boni de 1834, formera les 14,999,513 francs de ressources dont M. le ministre des finances a eu grande raison de

vous offrir le tableau, en terminant son exposé des motifs.

Messieurs, bien que la nécessité de citer beaucoup de chiffres et d'entrer dans d'assez nombreux détails pour remplir le devoir que la confiance de la Chambre imposait à sa commission, ait rendu peut-être un peu long le rapport qu'elle a l'honneur de vous présenter qu'il lui soit permis cependant de le terminer par quelques réflexions générales, qui se présentent bien naturellement à l'occasion de la loi des crédits supplémentaires.

Sans doute il est toujours à désirer que les finances de l'Etat soient autant que possible administrées avec le même soin, la même économie qu'un père de famille doit apporter dans la gestion de sa fortune ; mais il existe cependant cette grande et capitale différence : qu'un citoyen, quelque immensément riche qu'on le suppose, doit, pour être sage et ne pas finir par se ruiner, commencer par connaître ses revenus et ne vouloir jamais se livrer à des dépenses qui les excèdent, qui seulement les atteignent en entier. Les ressources d'un particulier ont des bornes, tandis que l'on pourrait presque dire que celles de l'Etat n'en ont pas, puisqu'il peut s'en créer de tant de sortes ; ensuite, rarement le plus grand nombre des dépenses d'un particulier peuvent aboutir à lui procurer des recettes : l'Etat, au contraire, retire presque toujours un avantage plus ou moins éloigné de ses dépenses dont plusieurs sont d'ailleurs indispensables. Certaines économies pourraient souvent aussi devenir plus tard la source de dépenses qui les surpasseraient de beaucoup, si même elles ne créaient des dangers. On doit donc émettre le vœu de voir désormais dans les budgets les dépenses présentées avec tous les développements qu'elles peuvent prendre. Ce serait un faux calcul de penser qu'il y eût un avantage quelconque à présenter de prime abord un budget de dépenses réduit par des économies sur lesquelles on ne pourrait compter *avec toute certitude*. Les Chambres comme le public aimeront toujours mieux apprendre que tout ce qu'on avait à dépenser ne l'a pas été, que de voir présenter ces demandes réitérées *de crédits supplémentaires*, demande qu'il ne faut pas confondre avec celles des crédits pour *dépenses extraordinaires*, car celles-ci ne peuvent toujours être prévues. Il semble que cette marche serait la meilleure à suivre. On devra savoir gré aux ministres qui auront apporté tous leurs soins à faire ensuite à propos des économies, et l'on ne risquera plus de voir, comme cela peut être arrivé quelquefois, des services, cependant utiles, laissés en souffrance, soit afin de pourvoir à d'autres encore plus urgents, ou bien pour pourvoir dans un ensemble de compte, alors qu'on est enfin forcé de demander des crédits supplémentaires, les obtenir d'autant plus facilement qu'on a, d'autre part, des économies à présenter.

La vérité, messieurs, la vérité tout entière, voilà en définitive ce qui, en tout, sera toujours le plus profitable.

Votre commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption de l'ensemble de la loi.

PROJET DE LOI (1)

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1835, *et annulations de crédits sur le même exercice.*

« Art. 1er. Il est alloué, sur les fonds du budget de 1835, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par les lois des 23 et 24 mai 1834, et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de douze millions sept cent dix-huit mille six cent soixante-seize francs quarante huit centimes (12,718,676 fr. 48).

« Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau A (2) ci-annexé.

« Art. 2. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1835, des crédits extraordinaires montant à la somme de trois millions huit cent quinze mille trois francs (3,815,003 fr.)

« Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau B ci-annexé.

« Art. 3. Les crédits accordés sur l'exercice 1835, par les lois des 23 et 24 mai 1834, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de vingt millions huit cent trente mille neuf cent soixante francs (20,830,960 fr.)

« Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.

TITRE II.

Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.

« Art. 4. Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1831, 1832 et 1833, des crédits additionnels pour la somme de cinq cent seize mille neuf cent cinquante-trois francs vingt-quatre centimes (516,953 fr. 24), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau D ci-annexé.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

M. le Président La parole est à M. le ministre du commerce pour la *présentation de deux projets de loi, sur les douanes, déjà adoptés par la Chambre des députés.*

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, soumettre à vos délibérations deux projets de loi sur les douanes, qui viennent d'être adoptés par la Chambre des députés. Les dispositions qu'ils contiennent ont pour but de mieux approprier la législation

---

(1) Le dispositif de ce projet de loi ne figure pas au *Moniteur*.

(2) Voy. ci-après ce tableau, ainsi que les tableaux B, C, D, aux *Annexes de la séance*, p. 428.

aux faits actuels, d'atténuer les droits excessifs imposés à plusieurs produits naturels dont nous avons besoin et que notre sol ne fournit pas ; enfin d'abaisser quelques chiffres des tarifs dont l'élévation nuit à l'essor du commerce extérieur sans être d'aucun secours pour celles de nos industries qu'ils semblent protéger.

Ne vous étonnez pas, messieurs, du grand nombre de rectifications apportées aux chiffres des tarifs par les deux projets de loi que vous allez avoir à examiner. Voici plus de dix ans que la législation qui régit les douanes n'a été remaniée. La dernière loi, celle du 17 mai 1826, n'était même que le complément de la loi du 27 juillet 1822 ; et c'est depuis cette époque que les tarifs ont gardé une fixité peu favorable aux progrès de l'industrie dont les besoins et les conditions de développement changent à mesure qu'elle multiplie ses créations, perfectionne ses procédés et étend la sphère de son activité.

Vous savez, messieurs, combien diffèrent les théories en matière de douanes : tandis qu'au nom de l'une on demande que les tarifs repoussent les produits étrangers et livrent aux producteurs nationaux la possession exclusive du marché intérieur, on veut, au nom de l'autre, que la liberté complète des échanges vienne stimuler l'énergie productive des industriels et appeler le travail et les capitaux dans les voies où les aptitudes particulières au pays en assureraient l'emploi le plus lucratif ; à notre avis, il en est de ces théories opposées comme de toutes celles qui divisent les esprits éclairés et se disputent la faveur publique. Chacune d'elles a sa portion de vérité qui en fait la force, et dont il est impossible de ne pas tenir compte dans la pratique. Aussi, malgré le contraste du langage, les hommes qui les professent sont-ils d'ordinaire amenés à des concessions réciproques, du moment où il s'agit de l'application.

Ainsi, nous avons vu récemment les amis du système restrictif reconnaître, presque tous, que la protection qu'ils invoquent au profit du travail national, deviendrait funeste si elle allait jusqu'à anéantir avec le commerce extérieur tous les éléments de la puissance maritime, et qu'il est juste de la diminuer à mesure que chaque industrie approche du degré de perfection dont elle a besoin pour lutter sans désavantage contre la production étrangère. De même, parmi les partisans de la liberté commerciale, il en est peu qui n'aient compris quels dommages pourraient résulter du choc d'une concurrence inattendue, et qui ne se soient réduits à demander qu'on ne marche au but qu'ils ont en vue, qu'à l'aide de ménagements et de transitions destinés à préserver de toute atteinte fâcheuse des industries que les lois du pays ont appelé à naître et à grandir en leur promettant protection. C'est que les faits ont leurs nécessités auxquelles, dès qu'ils les aperçoivent, ne résistent pas longtemps les hommes qui unissent la bonne foi aux lumières ; les dernières discussions nous en ont fourni plus d'une preuve.

Quant au gouvernement, messieurs, voici la règle qu'il a suivie : prenant l'ordre établi, les faits existant pour point de départ, il a cherché le vrai partout où il se trouve, et n'en a réclamé l'application que dans la mesure autorisée par une juste appréciation des circonstances. Attentif à concilier autant que possible les exigences diverses de la situation telle que le passé l'a faite, à ménager à la fois le présent et l'avenir, à laisser aux industries tout l'appui qui leur est nécessaire, comme à favoriser des relations commerciales dont l'extension graduelle devient un gage d'harmonie entre les peuples et contribue à avancer leur civilisation, il n'a proposé d'apporter aux chiffres des tarifs que des modifications dont l'adoption facilitera de plus en plus les échanges sans avoir le moindre inconvénient pour les intérêts engagés ; et l'assentiment que les projets de loi qu'il a présentés ont déjà reçu dans l'autre Chambre, lui semble attester qu'il ne s'est pas trompé.

Vous aussi, messieurs, nous l'espérons du moins, vous reconnaîtrez qu'il a obéi aux conseils d'une prudence éclairée, et que, dégagé de toute préoccupation systématique, il a su bien juger des faits et ne hasarder aucune de ces innovations qui, en alarmant les intérêts, pourraient déconcerter les efforts persévérants et éclairés des classes industrielles.

L'un des projets que nous venons vous soumettre ne renferme que des dispositions déjà mises en vigueur par des ordonnances royales; l'autre aura pour effet d'améliorer quelques parties de la législation qu'il n'est pas donné au pouvoir royal de modifier provisoirement, alors même que des intérêts d'un ordre élevé en réclameraient le changement immédiat. Nous aurions désiré pouvoir entrer dans le détail des nombreux articles contenus dans ces projets ; mais, d'une part, le temps nous a pressé et, de l'autre, nous avons pensé que vous rencontreriez, dans les exposés des motifs et les divers rapports faits successivement à la Chambre des députés, tous les renseignements que nécessite la solution de questions sur lesquelles des débats à peine terminés viennent d'ailleurs de verser d'abondantes et précieuses lumières. Nous espérons, au surplus, être en mesure de vous donner, pendant la discussion, toutes les explications que vous pourriez juger nécessaires.

Il nous reste à vous dire quelques mots du second et du moins étendu des deux projets de loi. Des convenances politiques qui se sont trouvées d'accord avec les intérêts commerciaux de la France, ont été consultées dans sa rédaction. Au milieu du mouvement industriel qui se manifeste en Europe, et qui a rapproché tant de populations soumises à des gouvernements divers, il est devenu important d'entretenir et de fortifier la bonne intelligence qui préside à nos relations avec les Etats qui nous avoisinent. Déjà le gouvernement belge, imitant notre exemple, a présenté aux Chambres un projet de loi destiné à abolir les restrictions imposées à notre commerce, et à réduire les droits d'entrée que les produits principaux de notre sol et de nos manufactures ont à supporter ; et nous ne doutons pas que, dans les deux pays, on n'ait bientôt à s'applaudir de changements qui, en multipliant les débouchés, serviront puissamment à vivifier les ressources et à accroître le bien-être des populations.

Vous apprécierez, messieurs, dans votre sagesse la portée et l'importance des modifications sur lesquelles nous vous appelons à délibérer. Quelques amendements aux projets primitifs ont été adoptés, après mûr examen, dans la Chambre des députés ; le gouverne-

ment, bien convaincu qu'ils ne sauraient porter préjudice aux intérêts placés sous sa sauvegarde, leur a donné son adhésion ; nous espérons qu'ils obtiendront aussi la vôtre.

Suit la teneur des projets de loi communiqués :

PREMIER PROJET.

Concernant les objets provisoirement réglés par ordonnances royales.

PREMIÈRE SECTION.

TARIF D'ENTRÉE.

Prohibitions levées en vertu de la loi du 24 mai 1834.

Cotons filés écrus, du n° 143 (système métrique) et au-dessus, importés par les seuls bureaux du Havre, de Calais et de Dunkerque.

Simples	7 fr.	le kilog.
Retors	8	le kilog.

Le *minimum* du poids que chaque paquet devra avoir, pour être admissible au droit ci-dessus, est fixé à deux livres anglaises.

Au moment de l'acquittement en douane, les cotons filés recevront une marque dont la forme et les conditions seront déterminées par des ordonnances du roi.

A défaut de cette marque, les cotons filés, même du n° 143 et au dessus, continueront à être saisissables dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816.

Châles de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.	Grands châles dits 5/4 et 6/4, longs ou carrés, 150 fr. la pièce, sans distinction d'espèces et sans fixation de valeur. Châles de toute autre dimension, 80 francs la pièce.
Dentelles de coton, fabriquées à la main et aux fuseaux. (Même droit que la dentelle de fil)	5 0/0 de la valeur.

Tissus de soie pure, dits foulards, sans distinction d'origine.	en écru...	par navires français.	de l'Inde....	6	le kilogr.
			d'ailleurs...	7	
		par navires étrangers...		8	
	imprimés.	par navires français.	de l'Inde....	12	
			d'ailleurs...	14	
		par navires étrangers...		15	

Vêtements neufs, confectionnés, et autres effets neufs à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarants, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages.	30 0/0 de la valeur.

Câbles en fer, pour la marine. 37 fr. 50 les 100 kilog.

				fr.	c.	
Horlogerie montée.	Montres.	A boites d'argent et de métal autres que l'or.	Mouvements ordinaires à roues de rencontre	1	10	La pièce.
			Mouvements à *la Lépine*, répétition et autres genres	1	80	
		A boites d'or.	Mouvements ordinaires à roues de rencontre	3	10	
			Mouvements simples à *la Lépine*, répétitions ordinaires	4	40	
			Répétitions à *la Lépine* et autres genres	6	»	
		Sans boîtiers		10 0/0 de la valeur.		
	Mouvements de toute sorte			10 0/0 de la valeur.		
	Carillons à musique			10 fr. le kil.		

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

L'importation ne pourra s'en effectuer que par les bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.

Les montres, ainsi introduites, seront dirigées, par acquit à caution et sous le plomb des douanes, sur l'un des cinq bureaux de garantie de Paris, Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saunier, pour y être essayées et marquées, et y acquitter le droit de garantie.

Cuivre filé sur soie	doré	950 fr.	les 100 kil.
	argenté	600	
Cuir de veau odorant, dit *de Russie*, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on se sert pour faire des semelles		5	la pièce.
Praiss ou sauce de tabac		1	les 100 kil.
Extrait concret ou pulvérulent de quinquina importé, du Pérou, par navires français		1	le kilog.
Rhum, rack et tafia étrangers.		200	par hectolitre d'alcool pur.

Réductions de droits ou changement du mode de perception.

Acide citrique.	Jus de citron et de limon naturel, au-dessous de 30 degrés	» fr.	01	le kilog.
	Jus de citron, concentré, de 30 à 35 degrés	»	08	
	Citrate de chaux	»	08	
	Acide cristallisé ou seulement concentré au-dessus de 35 degrés	1	35	

Albâtre...	brut	Droit actuel.
	sculpté, moulé ou poli.	15 0/0 de la valeur.
Amandes..	cassées	Droit actuel.
	en coques	8 fr. les 100 kil.
Ancres et câbles dragués, de toute sorte		1 fr. les 100 kil.

Cette disposition ne sera applicable qu'aux ancres et câbles retirés du fond des ports et rades du royaume, par des *dragueurs français*. Le draguage devra être constaté, d'une manière authentique, par les agents de la marine.

Les ancres et câbles dragués, dont la propriété aura été revendiquée dans le délai indiqué par l'ordonnance de la marine de 1681 (liv. IV, tit. 9, art. 28), seront traités comme marchandises de sauvetage, c'est-à-dire qu'ils seront soumis aux dispositions générales du tarif, quand la nationalité n'en sera pas justifiée.

Anis vert		20 fr.	»	les 100 kil.
Ardoises pour toiture, n'ayant pas plus de 19 centimètres de largeur (7 pouces), importées par mer ou par terre		2	»	le 1,000 en nombre.
Argentan..	en masses brutes..	100 fr.	»	les 100 kil.
	laminé	200	»	
Avelanèdes		3	»	
Avirons et rames brutes.	par navires français et par terre	»	02	par mètre de long.
	par navires étrangers	»	04	

Bablah. Gousses d'acacia, de cassie et autres gousses tinctoriales.	par navires français.	du Sénégal et de la Guyane française.	» fr.	25	les 100 kil.
		de l'Inde	2	»	
		d'ailleurs hors d'Europe	3	»	
		des entrepôts	5	»	
	par navires étrangers		7	»	

Byssus de pinnes marines (Poil de nacres et poil de Messine).......... Mêmes droits que les soies grèges.

Bitume fluide, sans distinction de couleur ... 7 fr. les 100 kil.

Bleu de Prusse ... 150 les 100 kil. Plus 10 0/0 de la valeur

Bois d'ébénisterie, en billes, ou sciés à plus de 3 décimètres d'épaisseur. (les 100 kilogr.)

de la Guyane française et du Sénégal, sans distinction d'espèce.			1 fr.	»
Gaïac	par navires français	des pays hors d'Europe	2	»
		des entrepôts	4	»
	par navires étrangers		7	»
Ebène	par navires français	des pays hors d'Europe	4	»
		des entrepôts	7	50
	par navires étrangers		10	50
Cèdre	par navires français	des pays hors d'Europe	2	50
		des entrepôts	5	»
	par navires étrangers		8	»
Buis			10	»
Acajou et autres non dénommés	par navires français	de l'Inde	10	»
		des autres pays hors d'Europe	15	»
		des entrepôts	18	50
	par navires étrangers		21	50

Bois d'ébénisterie, Sciés à 3 décimètres d'épaisseur ou moins, lorsqu'ils ne sont pas directement importés des lieux de production. — Le triple des droits fixés pour les bois en billes, selon l'espèce.

La prime accordée par l'article 7 de la loi du 7 juin 1820, à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage, est réduite de moitié.

Bois de Nicaragua et de Sapan, lorsqu'il arrive en droiture par navires français des pays situés à l'ouest du cap Horn. — Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.

Bois de teintures (les 100 kilog.)

				fr.	
en bûches.	Fernambouc.	par navires français.	des pays hors d'Europe	5	»
			des entrepôts.	8	»
		par navires étrangers		12	»
	autres.	par navires français.	des colonies françaises	»	80
			des pays hors d'Europe	1	50
			des entrepôts.	3	»
		par navires étrangers		6	»
moulus sans distinction d'espèce ni de provenance.		par navires français		20	»
		par navires étrangers		22	»

Brome ... 40 fr. » les 100 kil.

Cacao, fèves et pellicules. (les 100 kilog.)

par navires français.	des colonies françaises	40 fr.	»
	des pays à l'ouest du cap Horn	50	»
	d'ailleurs, hors d'Europe	55	»
	des entrepôts	95	»
par navires étrangers		105	»

Cachou en masse ... 25 »

Cannelle (le kilog.)

par navires français.	de la Guyane française	»	65
	de l'Inde	1	»
	d'ailleurs	2	»
par navires étrangers		3	»

Caoutchouc gomme élastique. (les 100 kil.)

par navires français.	des pays hors d'Europe	10	»
	des entrepôts	15	»
par navires étrangers		25	»

Carbonate de baryte natif ... 10 »

Carthame (fleurs de) ... 15 »

Casse sans apprêts ... 25 »

Cassia lignea et cannelle de Chine. — Le tiers des droits fixés pour la cannelle de toute sorte, selon les provenances.

Cendres et regrets d'orfèvres ... » fr. 05 les 100 kil.

Cigares de la Havane et des Indes, importés à titre de provision de tabac de santé ou d'habitude, en vertu de la loi du 7 juin 1820 .. 90 fr. » — Sans décime par franc, le 1,000 en nombre du poids de 2 kil. 1/2 au plus.

Lorsque le poids des 1,000 cigares dépassera cette limite, le droit sera perçu proportionnellement sur l'excédent.

Chaux ... (les 100 kil.)

Pierre	A l'état brut	» fr.	10
	Calcinée	»	20
Vive ou éteinte, et pierres broyées		»	30

La chaux et les pierres à chaux, en quelque état qu'elles soient, seront traitées comme les engrais, lorsqu'on justifiera qu'elles sont destinées à l'amendement des terres situées dans le rayon des douanes.

Colle de poisson de la Guyane française. 40 fr. » (les 100 kil.)

Coquillages nacrés.

Nacre de perle en coquillos brutes	argentée dite franche.	par navires français.	de l'Inde.	20	»
			d'ailleurs.	35	»
		par navires étrangers		50	»
	à bords noirs, dites bâtarde			Moitié	des droits fixés pour la nacre franche.
Haliotides dites oreilles de mer.				le dixième	

L'application des droits réduits pour la nacre bâtarde et les haliotides n'aura lieu que dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen et Calais; ailleurs, elles paieront comme nacre franche.

Cornes et sabots de bétail, bruts. » fr. 10 les 100 kil.

Cotons, en masse, longue soie ... — Comme les cotons courte soie et selon les provenances.

Coton non égrenés

pour le quart de leurs poids ...	Le droit fixé pour les cotons en laine.
pour les trois autres quarts ...	Le droit des graines de coton.

Couleurs à dénommer

sèches ou liquides.	Droits actuels.
en pâtes humides.	Moitié desdits droits.

Crins. (les 100 kil.)

bruts	2 fr.	50
frisés ou en bottes de longueurs assorties	5	»

Cristaux de tartre ... 25 »

Cuivre. (les 100 kil.)

Minerai			» fr.	10
De première fusion, en masses, barres ou plaques, soit pur ou allié de zinc et d'étain, ou en objets détruits.	par navires français.	des pays hors d'Europe	1	»
		des entrepôts.	2	»
	par navires étrangers et par terre		3	»

Curcuma en racines. (les 100 kil.)

par navires français.	de l'Inde	15 fr.
	d'ailleurs hors d'Europe	22
	des entrepôts	36
par navires étrangers		50

Dents d'éléphant :
- défenses entières ou en morceaux de plus de 1 kilog. :
  - par navires français :
    - du Sénégal français.. 25 } les 100 kil.
    - de l'Inde.. 35
    - des autres comptoirs d'Afrique. 40
    - d'ailleurs.. 55
  - par navires étrangers............. 70
- en morceaux d'un kil. ou moins.......... le double } des droits fixés pour les défenses entières.
- machelières.............. le huitième

Duvet... (le kil.)
- d'Eyder.................. 5 fr. »
- de cachemire : brut......... » 10
- peigné....... 1 »

Eaux-de-vie. (Par hectol. d'alcool contenu dans l'eau-de-vie)
- de vin................. 50 fr. »
- de cerises............ 200 »
- de mélasse des colonies françaises........... 20 »

Eaux minérales, gazeuses, en cruches de grès commun, 1 franc les 100 kilos tant pour le contenu que pour le contenant.

Écailles de tortue.
- dite couane et onglons entiers............... Droits actuels sur les onglons.
- Onglons débités en feuilles................ Mêmes droits que les carapaces.

Écorces médicinales non dénommées au tarif......................... 48 fr. » } les 100 kil.

Etain brut.
- par navires français. de l'Inde.. » 50
- d'ailleurs. 2 »
- par navires étrangers. 4 »

Extrait d'avelanèdes et de noix de galle.......................... 10 »

Fers étirés en barres de toutes dimensions.
- Les droits déterminés par la loi du 27 juillet 1822, seront réduits d'un quart.
- Les droits déterminés par la loi du 21 décembre 1814, seront perçus sur les fers travaillés au bois et au marteau, arrivant par le port de Fécamp et par les bureaux de Behobie, Aiohoa (Basses-Pyrénées), Thonnola-Longue (Ardennes), Longwy, par Tellencourt, Mont-Saint-Martin et la Malmaison, et Evranges (Moselle).
- Barres à rainures dites : *Rails.* Même droit que les autres fers étirés, selon leur dimension.
- Les fers importés par terre pajeront comme fers importés par navires français.

Fontes, chaque masse ne pesant pas moins de 25 kil. (les 100 kil.)
- brute importée par mer, et de la mer à Blancmisseron exclusivement............... 7 fr.
- mazée................ 12

« Le droit établi par la loi du 27 juillet 1822, pour la ligne de Solre-le-Château à Rocroy, sera perçu de Blancmisseron à Sapogne inclusivement. »

Fourniture d'horlogerie................ 5 fr. »

Girofles.
- Clous. (le kilog.)
  - par navires français.
    - de Bourbon........... » 50
    - de la Guyane française. » 60
    - des autres colonies françaises................ » 75
    - de l'Inde............. 1 »
    - d'ailleurs, hors d'Europe................ 1 80
    - des entrepôts......... 2 »
  - par navires étrangers.......... 3 »
- Griffes...................... Le quart des droits fixés pour les clous de girofle.

Graines oléagineuses. (les 100 kil.)
- de lin
  - par navires français. 1 fr. »
  - par navires étrangers. 1 50
- de ricin................... 15 »
- autres
  - par navires français et par terre...... 2 50
  - par navires étrangers. 3 »

Graines de rocou.............. 1 fr. 35 les 100 kil.

Gravures, lithographies, et musique gravée.................... Le droit supplémentaire de 5 0/0 de la valeur est supprimé, ainsi que la restriction d'entrée, établie par la loi du 27 mars 1817.

Groisil ou verre cassé................. 10 fr. »

Houille par mer. (les 100 kilos.)
- de Saint-Malo inclusivement aux Sables-d'Olonne exclusivement.
  - par navires français...... fr. c. » 60
  - par navires étrangers..... 1 10
- des Sables-d'Olonne inclusivement, jusqu'à la frontière d'Espagne, et par les ports de la Méditerranée.
  - par navires français...... » 30
  - par navires étrangers..... » 80

Houille par terre. (les 100 kil.)
- de la mer à Halluin exclusivement........... » 60
- d'Halluin à Baizieux exclusivement, sous condition, pour les houilles entrant par des canaux, qu'elles auront été acquittées d'avance au bureau de Condé........ » 30

Cendres de houille.............. 1 fr. les 100 kil.

Huile d'olive. (les 100 kil.)
- par navires français.
  - du crû du pays d'où l'huile est importée..... 25 »
  - d'ailleurs..... 28 »
- par navires étrangers........ 30 »

Huile de palme............... moitié des droits fixés pour les huiles d'olive.

Huîtres fraîches de pêche étrangère, par mer et par navires français................ 1 fr. 50 le 1000 en nombre.

Indigo. (par kilog.)
- par navires français.
  - des pays hors d'Europe.
    - de l'Inde et autres pays où il est récolté...... » fr. 50
    - autres..... 2 »
  - des entrepôts....... Droit actuel.
- par navires étrangers........... Droit actuel.

Ipécacuanha.
- par navires français.
  - des pays hors d'Europe....... 1 fr. »
  - d'ailleurs...... 2 »
- par navires étrangers....... 3 »

Laines
- en masse..
  - par navires français et par terre....... 20 0/0
  - par navires étrangers. 22 0/0
- peignées.............. 30 0/0

de la valeur, sans fixation de *minimum.*

La préemption sur les laines s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an IV. Le délai de dix jours, accordé par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à trois jours.

Lorsque la vérification n'aura pu être faite dans les

trois jours de la déclaration, le déclarant aura le droit de modifier sa déclaration quant à la valeur.

				fr. c.	
Laque.	naturelle ou résine de laque à ses différents états.	par navires français.	de l'Inde..	1 40	les 100 kilog.
			d'ailleurs..	4 »	
		par navires étrangers..		5 70	
	en teinture ou en trochisques.	par navires français.	de l'Inde..	50 »	
			d'ailleurs..	75 »	
		par navires étrangers..		100 »	
Liège..	brut et revêtu de sa croûte gercée.	en planches....		6 »	
		en petits cubes.		12 »	
	rapé..........	en planches....		9 »	
		en petits cubes.		18 »	
		ouvré........		54 »	
Lin....	brut en tiges..	vertes.........		» 50	les 100 kil.
		sèches.........		» 60	
		rouïes.........		» 75	
	tillé et étoupes.........			5 »	
	peigné..........			15 »	
Lycopode..........				20 »	

Manche d'outils en bois de toute sorte, avec ou sans virole, comme les ouvrages en bois.

		Blanc bleu turquin, bleu fleuri, et brocatelle	Blanc statuaire, jaune de sienne, vert de mer, (serpentine) porte-or.	Autres.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marbres.	En blocs, simplement équarris ou ébauchés avec ou sans sciage, ayant au moins 16 centimètres d'épaisseur.	5 »	10 »	2 50
	en tranches de moins de 16, et de plus de 3 centim. d'épaisseur..	9 »	15 »	3 40
	en tranches de 3 centimètres ou moins.	13 50	22 »	5 »
	Sculptés, moulés, polis ou autrement ouvrés.	Droits actuels.		

Les pierres dites écossines ou pierres d'Antoing, de Tournay et de Soignies, brutes, ou simplement équarries, autrement que par le sciage, seront assimilées aux matériaux à bâtir.

Minerai	de plomb, ou plomb sulfuré, quelle que soit sa dénomination (galène, alquifoux, sable plombifère, etc.		3 fr. 50	les 100 kil.
	pur.........		» 10	
Musc..	pur.........		100 »	le kil.
	Vésicules...	pleines......	65 »	
		vides........	10 »	
	Queues de rat musquées...		25 »	

				fr. c.	
Muscades.	sans coque.	par navires français.	de Bourbon et de la Guyane française.....	1 »	le kilog.
			de l'Inde......	1 50	
			d'ailleurs.....	2 50	
		par navires étrangers.....		4 »	
	en coque, de toute provenance.			les deux tiers des droits établis sur les muscades sans coque.	

			fr. c.	
Myrobolans secs.	par navires français.	des pays hors d'Europe.......	4 »	les 100 kilog.
		des entrepôts......	5 »	
	par navires étrangers.........		7 »	
Nattes ou tresses de bois blanc.	de plus de 7 millimètres de largeur........		70 »	
	de 7 millimètres ou moins....		190 »	
Nickel métallique brut..........			100 »	

Noix de galle.	pesantes.	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	5 »	les 100 kil.
			des entrepôts..	7 »	
		par navires étrangers.....		12 »	
	légères........			» 50	

Olives fraîches.......... Le cinquième des droits sur les huiles d'olives.

		fr. c.	
Papier soyeux dit papier de soie, papier de Chine, papier Joseph, et autres de la même espèce........		100 »	les 100 kil.
Passementerie et rubans de fil.	écrus, bis ou herbés.	80 »	
	blancs ou mélangés de blanc........	120 »	
	teints en tout ou en partie........	150 »	

Peaux brutes, sèches, de toutes dimensions, lorsqu'elles arrivent en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn. — Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.

Peaux.	de phoque	brutes, de pêche.	française..	» fr. 01	la pièce.
			étrangère..	» 20	
		mégies..........		» 20	
		éjarrées, avec ou sans lustre..........		3 »	
		teintes et lustrées...		1 »	
	de castorins	brutes et mégies....		3 »	le 100 en nombre.
		éjarrées.........		15 »	
		teintes.........		25 »	
Peau de renard, teintes.........				2 40	la pièce.

Pelleteries, lorsqu'elles arrivent en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn... — Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.

Piment.	par navires français.	de la Guyane française..	10 fr. »	les 100 kil.
		de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn....	45 »	
		d'ailleurs........	90 »	
	par navires étrangers........		115 »	
Pistaches en coque, même celles vertes.			48 »	
Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, par les bureaux d'Abbevillers, Villars-sous-Blamont, Vaufrey et Delle........			» 10	
Poils de porc et de sanglier.	en masse........		5 »	
	en bottes de longueurs assorties........		droits actuels.	

Poisson de mer, frais, importé par terre depuis Blancmisseron (Nord) jusqu'à Montgenèvre (Hautes-Alpes). — Le quart du droit fixé pour le poisson de mer importé par tous les autres points.

Poivre.	par navires français.	de la Guyane française..	10 fr. »	les 100 kil.
		de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn....	40 »	
		d'ailleurs........	80 »	
	par navires étrangers........		105 »	
Pommes et poires écrasées........			1 »	

Potasse de la Guyane française... — Les deux tiers du droit fixé pour la potasse étrangère.

Quercitron.	par navires français.	des pays hors d'Europe....	4 fr. »	les 100 kil.
		des entrepôts.	7 »	
	par navires étrangers.....		9 »	

Quinquina, lorsqu'il arrive en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn....... — Moitié des droits établis pour les autres provenances hors d'Europe.

Résidu de cire		5 fr. »	les 100 kil.
Rhubarbe. par navires français.	de l'Inde	75 »	les 100 kil.
	des autres pays hors d'Europe	100 »	les 100 kil.
	des entrepôts	150 »	les 100 kil.
par navires étrangers		175 »	les 100 kil.
Riz en paille		Moitié des droits fixés pour le riz en grains.	
Rocou. par navires français.	de la Guyane française	7 fr. 50	les 100 kil.
	d'ailleurs, hors d'Europe	15 »	les 100 kil.
	des entrepôts	20 »	les 100 kil.
par navires étrangers		25 »	les 100 kil.
Rotins en éclisses		Mêmes droits que les rotins entiers.	
Sabots en bois, non garnis de fourrures	communs	12 f. »	les 100 kil.
	peints ou vernis	25 »	les 100 kil.
Safran		5 »	le kilog.
Salsepareille. par navires français.	des pays hors d'Europe	fr. c. 75 »	les 100 kil.
	des entrepôts	100 »	les 100 kil.
par navires étrangers		125 »	les 100 kil.
Scammonée		150 »	les 100 kil.
Sels ammoniacaux.	bruts en poudre de quelque nature que ce soit	» 50	le kilogr.
	raffinés en pains	1 »	le kilogr.
Séné, feuilles et follicules entières ou en grabeaux. par navires français.	du Sénégal français	20 fr. »	les 100 kil.
	d'ailleurs hors d'Europe	50 »	les 100 kil.
	des entrepôts	75 »	les 100 kil.
Par navires étrangers		100 »	les 100 kil.
Soies grèges,	y compris les doupions	fr. c. » 05	le kilogr.
	moulinées	» 10	le kilogr.
Soufre.	Minerai de première extraction avec son mélange de parties terrestres	fr. c. » 25	les 100 kilogr.
Soufre fondu	en masse non épuré, par navires français	» 75	les 100 kilogr.
	en masse non épuré, par navires étrangers	1 50	les 100 kilogr.
	en canons ou autrement épuré	5 »	les 100 kilogr.
	sublimé en poudre ou fleur de soufre	13 »	les 100 kilogr.
Suif brut.	Par navires français	10 »	les 100 kilogr.
	Par navires étrangers	13 »	les 100 kilogr.
Sulfate de baryte		5 »	les 100 kilogr.
Sulfate de fer		6 »	les 100 kilogr.
Sumac et fustets.	Ecorces, feuilles et brindilles	1 »	les 100 kil.
	Moulu	15 »	les 100 kil.
Tissus épais pour tapis de pied, en fil de lin ou chanvre, teints, de moins de huit fils aux cinq millimètres		45 »	les 100 kil.
Vanille, lorsqu'elle arrive en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn		Moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.	
Végétaux filamenteux, non spécialement dénommés par les lois antérieures (abaca ou chanvre de Manille, phormium tenax, fibres d'aloès, etc.)		Même droit que le chanvre, selon leur degré de préparation.	

Vitrifications.	en masses ou en tubes à tailler	3 fr. »	le kilog.
	en grains percés. pour broderies ou tricot	2 »	le kilog.
	en grains percés. pour chapelets ou colliers	1 »	le kilog.
	taillées en pierres à bijoux	6 »	le kilog.
	Email	Droit actuel.	
Zinc de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques		» 10	les 100 kil.
à la Corse. Régime spécial	Semoules	» 25	les 100 kil.
	Porcs pesant. plus de 15 kil.	3 »	par tête.
	Porcs pesant. 15 kilog. ou moins (cochons de lait).	» 50	par tête.

Produits des îles de la Sonde et des pays situés au delà.

Les produits naturels, le sucre excepté, qui seront importés en droiture, par navires français, des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australie, situées au delà des passages formés par lesdites îles, obtiendront une remise du cinquième des droits d'entrée, tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées, autres que les colonies françaises.

IIe SECTION.

TARIF DE SORTIE.

Prohibitions levées.

Soies. écrues.	grèges	3 fr. »	le kilog.
	moulinées	2 »	le kilog.
Soies. teintes.	En cuit, pour tapisserie, quand elles sont en pelotons pesant au plus un demi-kilog., ou en petits écheveaux, ou en bobines dont le poids n'excède pas 3 décagrammes (droit fixé par la loi du 19 thermidor an IV)	1 »	le kilog.
	A coudre, le poids de chaque écheveau, ou de chaque bobine, n'excédant pas 3 décagrammes (droit déjà fixé par la loi du 8 floréal an XI)	» 10	le kilog.
	Toutes autres	6 »	le kilog.
Soies. Bourres.	Frisons peignés	1 »	le kilog.
	en masse ou cardées	2 »	le kilog.
	filées au *fleuret*, par tous les bureaux (droit déjà fixé par la loi du 17 mai 1826)	» 05	le kilog.
Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature. Peaux brutes.	de lapin et de lièvre	» fr. 75	le kilog.
	de blaireau et de castor	» 05	le kilog.
Poils coupés.	de lapin	2 »	le kilog.
	de lièvre, de castor et de blaireau	» 50	le kilog.
Fil de mulquinerie		40 »	les 100 kil.
Fil de poil de chien		» 25	les 100 kil.
Rognures et dollures de peaux blanches		» 25	les 100 kil.
Cendres vives		» 50	les 100 kil.
Groisil ou verre cassé		1 »	les 100 kil.
Limailles		Comme le métal brut dont elles proviennent.	
Bois de construction brut ou simplement équarri à la hache		Même droit que les bois sciés de plus de 8 centim. d'épaisseur, selon l'espèce.	

Merrains de chêne........... Mêmes droits qu'à l'entrée.

Réduction de droits.

Acide pyroligneux (esprit ou vinaigre de bois).............................. comme acide acétique.

Bleu de Prusse.............. 2 fr. 50 les 100 kilogr.

Bois à construire.	de pin et de sapin scié, ayant d'épaisseur.	plus de 80 millimètres.	» f. 12		le stère.
		de 34 à 80 millimètres.	» 50		les 100 mèt. de longueur.
		de moins de 34 mil.	Planches dites *chom.*	» 15	
			autres......	» 25	
	autres que de pin et de sapin.	le double des droits ci-dessus.			

Cailloux à faïence et à porcelaine. » fr. 25 les 100 kil.

Cartons en feuilles.	minces, fortement pressés, de couleur fauve et lustrés, dits *cartons à drapier*..................	2 fr. »	les 100 kil.
	de papier collé, et passés au laminoir...........	1 »	
	tous autres............	Régime actuel.	

Cendres bleues ou vertes (notamment vert de Schwinfurt)............ 25 fr. les 100 kil.

Charbon de bois et de chenevottes, par les bureaux de Bellegarde, Mijoux et Forens.......................... » fr. 10 l'hectol.

Chardons cardières.....................		3 fr. »	les 100 kil.
Couleurs.	Encre liquide ou à imprimer.. Vernis de toute sorte.........	» 25	
Crins....	bruts.........................	1 »	
	préparés, soit frisés ou en bottes de longueurs assorties........	» 25	

Derle, feldspath, opaque et argiliforme propre à la fabrication de la porcelaine, dit Kaolin et Petunzé .... » fr. 25 les 100 kil.

Eaux-de-vie de toute sorte..... » 10 par hectol. d'alcool pur.

Écorces à tan.	de sapin...	non moulues......	» 50	Les 100 kil. dans le cas où la sortie en est autorisée, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1820.
		moulues..........	» 25	
	autres....	non moulues......	2 »	
		moulues..........	1 »	

Gaude........................ 1 fr. » les 100 kil.

Huîtres fraîches.............. » 01 le 1000 en nombre.

Machines et mécaniques propres aux arts et métiers, montées ou en pièces détachées............ 1/4 0/0 de la valeur.

Meules à moudre, dont le diamètre est de plus.......	de 1949 millim...	10 fr. »	la pièce.
	de 1949 à 1299...	6 »	
	de moins de 1299.	3 »	

Papiers peints pour tenture.... » fr. 50 les 100 kil.

Parapluies et parasols.	en soie............	2 »	le 100 en nombre.
	en toile de lin, de chanvre ou de coton, cirée ou non.	1 »	

Les montures et pièces détachées paieront, comme les articles divers de l'industrie parisienne, le droit fixé par l'article 5 de la loi du 17 mai 1826 (2 centimes par kilogramme).

Pierres et terres communes non spécialement tarifées.	Ocre, moellons et déchets.	» fr. 01	les 100 kil.
	Chaux non calcinée et plâtre brut, sans distinction de frontières..	» 15	
	Autres matériaux propres à la bâtisse, y compris la chaux calcinée......	» 05	

Pommes et poires écrasées..........	» 05	les 100 kil.
Poteries de toute sorte, grès, porcelaine, faïence........................	» 25	
Sable à verre et à faïence...........	» 25	
Sel de Saturne......................	» 25	

Tissus de soie, mêlés d'or ou d'argent fin........................ » fr. 05 le kilog.

Verres et cristaux, actuellement tarifés par 100 kil............... » 25 les 100 kil.

Vins....	en futailles.............	» 01	l'hectolitre.
	en bouteilles...........	» 05	

Régime spécial à la Corse.	Bois de construction, scié, de 8 centimètres d'épaisseur au moins..................	» 15	les 100 mèt. de longueur.
	Seconde écorce de chêne-liège, brute ou non moulue......	» 25	les 100 kil.
	Feuilles sèches triturées et recueillies en Corse.	Seront exemptes de tous droits à la sortie de l'île et à l'entrée en France, lorsque l'importation aura lieu par les ports désignés et sous les formalités prescrites par l'article 10, § 1er de la loi du 21 avril 1818.	

IIIe SECTION.

Prime des fils et tissus de laine.

Fils de laine pure et sans mélange de déchets ou d'autres matières, provenant d'une laine lavée à chaud, et valant au kilog., avant l'acquittement des droits,	moins de 2 fr.........	exclus de la prime.	
	de 2 à 4 fr. inclusivement.	75 fr. »	les 100 kilogr.
	Plus de 4 à 6 fr...*id.*....	125 »	
	Plus de 6 à 8...*id.*.....	175 »	
	Plus de 8 à 10...*id.*....	225 »	
	Plus de 10 fr..........	275 »	

Si les fils sont mêlés avec de la bourre de soie, mélange connu dans le commerce, sous le nom de *Thibet*, la prime sera réduite de 33 0/0.

Si les fils de laine pure ou mélangée ne sont pas dégraissés ou sont encore imprégnés d'huile, la prime sera réduite de 20 0/0.

Tissus de pure laine sans mélange de déchets ou d'autres basses matières.	Foulés et drapés.	draps, casimirs ou tissus similaires, catis ou tirés à poil. Bonneterie orientale......		9 0/0 de la valeur en fabrique et au comptant.	
		Couverture.	valant 7 fr. au moins le kil.	67 fr. »	les 100 kilogr.
			de 7 fr. exclusivement à 10 inclusivement..	100 »	
			au-dessus de 10 francs....	140 »	
	Non foulés ou légèrement foulés, sans être drapés, croisés ou lisses.	valant moins de 15 fr. le kilog...		85 »	
		de 15 à 25 fr. exclusivement.........		140 »	
		de 25 à 35 fr. exclusivement........		195 »	
		de 35 à 45 fr. exclusivement........		250 »	
		de 45 et au-dessus.		300 »	
	Passementerie.............. Bonneterie ordinaire........ Tapis....................			100 »	

Sont exclus de toute prime :

1° Les couvertures et les tissus valant moins de.................	3 fr. »	le kilog.
2° Les draps, casimirs et tous autres tissus dénommés ci-dessus d'une valeur au-dessous de...............	4 50	le kilog.

Ces tissus jouiront, suivant leur valeur par kilogramme, et d'après la nature des mélanges, des mêmes primes que celles allouées aux tissus de pure laine, sous les déductions ci-après :

Tissus où la laine entre pour plus de moitié, et qui sont mélangés de coton ou de fil.	chaîne coton ou fil, trame laine pure.	foulés et drapés.	draperies et tissus similaires, déduction de.....	fr. 25 pour 100 kilogr.
			couvertures.....	10
		non foulés ou légèrement foulés sans être frappés, croisés ou lisses.......		35
	chaîne coton ou fil trame mélangée.			50
	tapis........................ bonneterie...................... passementerie.................			15

Tissus où la laine entre pour plus de moitié, et qui sont mélangés de soie.	chaîne soie pure, trame laine pure.	croisés......	12 pour 100 kilogr.
		lisses.......	18
		satinés lisses ou croisés..	25
	chaîne soie pure, trame laine et bourre de soie (Thibet), croisés ou lisses....................		40
	chaîne bourre de soie, trame laine pure, croisés ou lisses........		25
	chaîne, laine et bourre de soie (Thibet), trame laine et bourre de soie (Thibet), croisés ou lisses.		33
	chaîne bourre de soie, trame laine et bourre de soie (Thibet).....		exclus de prime.

Tissus où la laine entre pour plus de moitié, et qui sont mélangés de poil de chèvre ou de chameau	50 0/0.
Tissus de laine et de coton où la laine n'entre pas pour plus de moitié..........................	25 fr. par 100 kil.
Châles..........................	Comme les tissus dont ils sont formés, avec addition de 30 0/0 s'ils sont brochés en pure laine.
Vêtements confectionnés et présentés en assortiments de 25 kilog. au moins et séparés par espèce de tissus........................	Comme les tissus dont ils sont formés, défalcation faite des matières accessoires et des doublures qui ne sont pas entièrement de pure laine.

Dispositions générales relatives aux primes.

Art. 1er.

« Les tissus mélangés contenant plus de moitié laine, qui ne rentrent pas, quant à la composition distincte de la chaîne et de la trame, dans une des classes déterminées par la présente loi, jouiront des primes des tissus similaires de pure laine, sous la déduction du poids des substances autres que la laine, employées à leur fabrication.

« Si les tissus de laine pure ou mélangée sont brochés en soie par une trame additionnelle, il sera déduit 5 0/0 sur la prime.

« S'ils sont brodés, on déduira le poids réel de la soie.

« Ne sera pas comprise dans les valeurs qui servent de base à toutes les liquidations de prime l'augmentation de prix qui peut résulter des dessins, ornements ou impressions appliqués sur le fond des tissus.

Art. 2.

« La restitution du droit d'entrée des sucres bruts, autres que blancs, fixée par l'article 2 de la loi du 26 avril 1833, est modifiée de la manière suivante :

ESPÈCE DE SUCRE. DÉSIGNÉS par les quittances.	ESPÈCE DE SUCRE. EXPORTÉ.	QUANTITÉ exportée.	MONTANT de la prime.
Sucre brut autre que blanc.	Sucre mélis, ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi, et sucre candi sec et transparent, quelle qu'en soit la couleur......	75 kil..	le droit payé, décime compris, pour 100 kilog. de sucre, selon l'espèce désignée par les quittances dudit droit.
	Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche.	78 — .	
	Mélasse.........	100 — .	12 francs.

« La prime sur les mélasses sera entièrement supprimée à dater du 1er janvier 1837.

Art. 3.

« La restitution du droit du sucre terré brun, dit *moscouade*, s'opèrera à raison du rendement fixé par l'article précédent.

Art. 4.

« Toutes les autres conditions déterminées par la loi du 26 avril 1833 devront avoir été remplies, pour obtenir la restitution fixée par les articles précédents.

SECTION IV.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Art. 5.

Droits de tonnage.

« Le droit de tonnage sur les navires français venant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, ou de ses possessions en Europe, est fixé à un franc, non compris le décime.

Art. 6.

Droit de francisation et de transfert.

« Il ne sera plus payé pour les bâtiments au-dessous de 100 tonneaux, savoir : à titre de droit de francisation, que 9 centimes, et à titre de transfert, que 6 centimes par tonneau. Les droits fixes, établis par les articles 17 et 26 de la loi du 27 vendémiaire an II, continueront de s'appliquer à la francisation et au trans-

fert des bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus.

Art. 7.

Timbre.

« Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises, qui doivent être fournis aux douanes, sont affranchis du timbre.

« Les capitaines de navires seront tenus, à leur entrée dans les ports, de présenter aux employés des douanes, dès que ceux-ci aborderont le navire, le journal de bord, lequel sera visé au bas de la dernière ligne d'écriture, par le chef, ou l'un des préposés des douanes.

Art. 8.

BUREAUX D'IMPORTATION.
Port-de-Bouc, Entre-Deux-Guiers, Huningue, Les Pargots, Evranges.

« Sont ouverts à l'importation des marchandises désignées par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 8 de la loi du 27 mars 1817, les bureaux du port de Bouc, d'Entre-Deux-Guiers, d'Huningue, des Pargots et d'Evrange.

Art. 9.

Dunkerque.

« Le bureau de Dunkerque, par Zuidcoote est ouvert à l'entrée des marchandises de toute espèce, autres que celles désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, tant pour l'importation et le transit, que pour l'entrepôt réel et l'entrepôt spécial du prohibé.

« Les formalités et peines voulues par les articles 28, 29 et 30 de la même loi, s'appliqueront à toutes les expéditions faites par cette voie.

« L'article 61 de la loi du 21 avril 1818, sera appliqué aux marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Dunkerque pour être réexportées par Zuidcoote, soit sur les tableaux dits *belandres*, dont on plombera les écoutilles, soit sur des voitures que l'on plombera par capacité, lorsque le commerce ne réclamera pas le plombage par colis : ces marchandises seront escortées, jusqu'à la frontière, par deux préposés.

Art. 10.

TRANSIT. — *Liquides ou fluides.*

« Les liquides ou fluides, en bouteilles ou en cruchons, autres que les produits chimiques et médicaments, seront admis au transit, et sous l'obligation du double emballage et du double plombage.

« Les manquants reconnus, à la sortie, ne provenir que du bris des vases intérieurs, donneront simplement lieu au paiement des droits d'entrée, ou, si le liquide ou fluide est prohibé, au paiement de la valeur.

Huiles grasses.

« Les huiles grasses, admises au transit, pourront entrer et ressortir par tous les bureaux ouverts au transit.

Tresses et chapeaux de paille.

« Les tresses et chapeaux de paille, et d'autres végétaux, sont également admis à la faculté du transit, sous les conditions réglées par les lois générales.

Ardoises.

« Le transit des ardoises est autorisé par les bureaux des Rivières, Saint-Menge et Givet (Ardennes).

Art. 11.

Mode de visite pour le transit.

« Toutes les dispositions relatives au transit des marchandises prohibées, présentées et expédiées en colis pressés, pourront, à la demande des expéditeurs, être appliquées aux fils et tissus non prohibés.

Art. 12.

Longwy, Les Pargots, Huningue.

« Les bureaux de Longwy, des Pargots et d'Huningue sont ajoutés, pour le transit, à ceux marqués de deux astérisques au tableau n° 2, annexé à la loi du 9 février 1832.

Entre-Deux-Guiers.

« Le bureau d'Entre-Deux-Guiers est ouvert au transit des marchandises non prohibées.

Art. 13.

Toulon, Agde.

« L'entrepôt réel des marchandises non prohibées, est accordé aux villes de Toulon et d'Agde, sous les conditions déterminées par les lois et règlements.

Art. 14.

ENTREPOTS. — *Strasbourg.*

« Seront reçues à l'entrepôt de Strasbourg :

« 1° Les marchandises non prohibées admissibles au transit ;

« 2° Et, de plus (lorsqu'elles arriveront par le Rhin et la rivière d'Ill), les marchandises désignées au tableau n° 3 annexé à la loi du 9 février 1832, que ne comprend pas le paragraphe ci-dessus.

Art. 15.

« Les marchandises admises à l'entrepôt de Strasbourg pourront en être retirées :

« Soit pour être expédiées en transit, conformément aux lois générales, sauf le sucre raffiné et le tabac fabriqué, qui devront toujours ressortir par le Rhin ou le canal aboutissant à Huningue ;

« Soit pour la consommation intérieure, si elles sont admissibles par les frontières de terre, ou si, étant comprises en l'article 22 de la loi du 22 avril 1816, elles sont arrivées d'un port français où elles auraient pu acquitter le droit d'entrée.

Art. 16.

« Les embarcations françaises pourront transporter directement, de la Wantzenau à Huningue, les marchandises désignées par le pénultième article, pourvu, si elles proviennent des pays d'outre-mer ou des contrées riveraines du Rhin au-dessous de Mayence, qu'elles aient été chargées dans ce dernier port ou en aval.

Art. 17.

« Lesdites embarcations pourront, si elles ont des magasins à parois solides et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, n'être assujetties qu'au plombage des écoutilles, dont la douane, d'ailleurs, assurera la fermeture par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, y compris l'escorte des préposés qu'elle pourra mettre à bord.

« Cette disposition sera commune à tous les bâtiments chargés qui entreront dans l'Ill par la Wantzenau pour arriver à l'entrepôt de Strasbourg, ou qui chargeront, en réexportation, à cet entrepôt.

Art. 18.

« Les articles 30 et 31 de la loi du 9 février 1832 sont abrogés.

Art. 19.

Expéditions par cabotage.

« Les expéditions, par cabotage, d'un port du royaume à un autre, ne seront assujetties à l'acquit à caution que dans les cas ci-après :

« 1° Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie, ou si elles appartiennent à la classe des céréales ;

« 2° Pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont passibles à la sortie d'un droit de plus de 0 fr. 50 par 100 kilogrammes ; et, pour les autres, si le droit de sortie répond à plus d'un quart pour cent de la valeur, décime compris.

« Il ne sera délivré qu'un simple passavant pour toutes autres marchandises, et la douane pourra aussi affranchir de l'acquit à caution les marchandises désignées par le précédent paragraphe, lorsque la somme des droits dont elles seraient passibles à la sortie ne s'élèvera pas à plus de 3 francs par espèce et par expéditeur.

Art. 20.

Cas où le plombage a lieu.

« L'identité des marchandises expédiées par cabotage, soit avec acquit à caution, soit avec passavant, ne sera garantie par le plombage des douanes que dans les cas ci-après :

« 1° Si les marchandises sont prohibées à l'entrée ou à la sortie ;

« 2° Pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont passibles d'un droit qui, avec le décime, s'élève à plus de 20 francs par 100 kilogrammes ; et pour les autres, si le droit d'entrée répond à plus du dixième de la valeur.

« Toutes autres marchandises restent affranchies du plombage pour les cas ci-dessus, ainsi que pour les réexportations et mutations d'entrepôt par mer.

« Des ordonnances du roi pourront, en outre, affranchir du plombage, sauf révocation en cas d'abus, celles des marchandises désignées par les numéros 1 et 2 ci-dessus, à l'égard desquelles l'exemption de cette formalité sera jugée être sans inconvénient.

« Des ordonnances du roi, révocables en cas d'abus, pourront également dispenser de la formalité du plombage, dans tous les cas où elle est exigée, les marchandises dirigées sur un entrepôt intérieur, soit qu'elles soient expédiées d'un port ou d'un autre entrepôt maritime ou intérieur.

« Les articles 3 (titre III) de la loi du 22 août 1791, 14 de la loi du 7 juin 1820, et 17 de la loi du 27 juillet 1822 sont abrogés.

Art. 21.

Prix des plombs.

« Le prix de chaque plomb appliqué dans les douanes, en vertu des lois et ordonnances, est réduit à 0 fr. 25 dans les cas ci-après :

« 1° A la réexportation directe, par mer, des marchandises reçues en entrepôt ;

« 2° Pour le second plombage prescrit à l'égard de diverses marchandises admises au transit ;

« 3° Pour les marchandises de prime ou de transit qui, après avoir été vérifiées dans un port ou bureau de sortie qui ne touche pas immédiatement à l'étranger, doivent être remises sous le sceau des douanes pour en assurer le passage définitif, soit en haute mer, soit sur le territoire de la domination limitrophe ;

« 4° Pour les marchandises expédiées sur les entrepôts créés en vertu de la loi du 27 février 1832, ou qui seront extraites de ces entrepôts, soit pour être réexportées, soit pour être dirigées sur d'autres entrepôts du royaume ;

« 5° Pour les céréales expédiées en transit.

« Pour tous les autres cas, il reste fixé à 0 fr. 50. Ce prix comprendra la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles, les frais de main-d'œuvre et d'application des plombs.

« Toutefois, dans la douane de Paris, les frais de cordage et d'emballage continueront d'être à la charge des expéditeurs, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 mars 1830.

Art. 22.

Pacage du bétail en deçà et au delà de la frontière.

« Le pacage du bétail de toute espèce, d'un côté à l'autre de la frontière, ne pourra avoir lieu qu'à la condition de réimporter ou de réexporter les mêmes troupeaux en nombre et en espèce, sans addition des jeunes bêtes mises bas pendant le pacage, lesquelles seront assujetties aux tarifs et règlements en vigueur pour l'importation ou l'exportation, si on la réclame.

« Les pertes, pendant le pacage, sont aux risques des soumissionnaires.

« Toutefois il pourra être fait exception aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne le droit de sortie, et l'admission du croît des troupeaux durant le pacage à l'étranger.

Art. 23.

« Les bâtiments à vapeur de la marine fran-

çaise militaire ou marchande qui naviguent en mer ou sur les affluents, jusqu'au dernier bureau de douanes, pourront se servir de houilles étrangères prises dans les entrepôts, en payant le simple droit de 0 fr. 15 par 100 francs de valeur. »

SECOND PROJET *concernant divers objets non susceptibles d'être provisoirement réglés par ordonnances royales* (1).

PREMIÈRE SECTION.

TARIF D'ENTRÉE.

« Les droits de douanes, à l'importation, seront modifiés ainsi qu'il suit :

« Le tarif des toiles de lin et de chanvre de toute espèce est maintenu, sauf pour les cinq numéros ci-après, formant le point de section entre chaque classe, lesquels paieront, savoir :

Toiles écrues, présentant, dans la mesure de 5 millimètres,	8 fils......	36 fr.	par 100 kil., sans distinction du mode de transport.
	12 *id*.......	75	
	16 *id*.......	130	
	18 *id*.......	180	
	50 *id*.......	215	

La même réduction s'appliquera proportionnellement aux numéros ci-dessus, dans le tarif des toiles blanches ou mi-blanches, teintes et imprimées.

Tissus croisés ou coutil	pour tenture ou literie.	140 fr.	les 100 kil.
	pour vêtements.......	250	

Linge de table en pièces,	ouvragé et damassé,	écru....	150	les 100 kil.
		blanc...	300	

Tissus de fibres de palmiers et d'écorces, dits :

Pagnes ou *rabanes*, ayant plus de 8 fils dans la mesure de 5 millimètres.	Même droit que les toiles de lin, selon l'espèce.

Ceux de ces tissus qui n'ont que 8 fils ou moins paieront le droit des tissus en feuilles.

Sparte.	en tiges	brutes............	» fr. 50	les 100 kilog.
		battues...........	1 »	
	en tresses à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages..................		2 »	
	en cordages, de tous calibres, fabriqués avec des fils ou tresses battues (veltes)....		5 »	
	en nattes à paillassons, tresses de plus de trois cordons ou bouts, chapeaux, tissus et vannerie.....		Droits des mêmes objets en paille.	

Chapeaux de feutre.............. 1 fr. 50 la pièce.

Passementerie et rubannerie de laine..............................	Droits antérieurs à la loi du 17 mai 1826.

Tapis de pied ou laine.	simples.	à chaine de fil de lin ou de chanvre, dont l'envers présente un canevas.......	Moquettes veloutées dont le canevas présente, dans l'espace d'un décimètre au moins, quarante carreaux en hauteur et cinquante en longueur, par les seuls bureaux de *Lille* et de *Dunkerque*.....	250 fr.	les 100 kilog.
			Autres moquettes...........	300	
			Autres tapis simples, soit de pure laine, soit mêlés de fil, mais sans caneva· à l'envers.	300	
	à nœuds.	à chaine autre que de fil de lin ou de chanvre...............			
		à chaine de fil de lin ou de chanvre....................		300	

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*

Application sur tulle d'ouvrages en dentelle de fil................	5 0/0 de la valeur.

Cuivre et laiton	laminés en barres ou en planches............	50 fr. les 100 kilog.
	en ouvrages simplement tournés.............	

Poterie d'étain.................	Comme mercerie selon l'espèce.
Boutons de toutes sortes, autres que ceux déjà taxés comme passementerie..........................	

Chevaux.	entiers, hongres et juments.............	25 fr.	par tête.
	poulains............	15	

Grandes peaux	brutes et sèches, de provenance américaine, importées par terre.....	15	les 100 kil.
	Idem, de provenance européenne, *idem*......	5	
	tannées pour semelles..	75	

L'importation n'aura lieu que par les seuls bureaux qui seront désignés par des ordonnances royales.

Fromages blancs, de pâte molle. 6 fr. les 100 kilog.

Les fromages de pâte molle ou de pâte dure, provenant des troupeaux français qui pacagent à l'étranger, pourront être affranchis des droits d'entrée.

Céruse (carbonate de plomb)....	20 fr.	les 100 kil.
Colle forte....................	25	

Cire à cacheter................	Mêmes droits que la mercerie commune.
Macis.......................	Mêmes droits que les muscades sans coques.

Tannins artificiels.	à l'état sec..................		7 fr. 60	les 100 kilog.
	à l'état liquide..............		3 90	
Nitrates de potasse et de soude, quel qu'en soit le degré pur.	par navires français.	des pays hors d'Europe............	15 »	
		d'ailleurs..........	20 »	
	par navires étrangers.......		25 »	

Une ordonnance du roi réglera la réduction proportionnelle de la prime accordée à l'exportation des acides nitrique et sulfurique.

Chromates....	de plomb........	75 fr.	les 100 kil.
	de potasse.......	150	

Débris de vieux ouvrages en fer (ferraille)..........	Mêmes droits que la fonte brute pour ce qui s'importera, à la demande du ministre du commerce, par les bureaux ouverts aux marchandises payant plus de 20 francs par kilogr.

Ouvrages en paille ou en écorce.	Nattes ou tresses.	grossières	pour paillassons......	fr. 2	c. »	les 100 kil.
			pour chapeaux.....	5	»	
		fines..............		5	»	le kil., sans addition d'aucun droit à la valeur.
	Chapeaux.	grossiers		»	20	la pièce.
		fins...	à tresses cousues.......	1	»	
			à tresses engrenées....	1	25	

« La prime de sortie ne sera payée que pour les chapeaux passibles du droit de 1 fr. 25.

« Le gouvernement pourra remplacer par un droit la prohibition existante sur les fils de laine longue, lissés, tordus et grillés, dont il spécifiera la désignation.

SECTION III.

Dispositions réglementaires.

Art. 1er.

Pénalité en matière de prime.

« Lorsque, par suite de procès-verbaux ou d'autres actes conservatoires dressés par les agents des douanes, la fausseté des déclarations faites pour obtenir une prime quelconque aura été reconnue, soit quant à la valeur, soit quant à l'espèce ou au poids des marchandises, le déclarant sera passible d'une amende égale au triple de la somme que sa fausse déclaration aurait pu lui faire allouer en sus de ce qui lui était réellement dû, et néanmoins la prime légale sera liquidée pour ce qui aura été exporté.

Art. 2.

Manifeste de sortie.

« Aucun navire français ou étranger, chargé ou sur lest, ne pourra sortir d'un port de France sans être muni d'un manifeste visé par la douane.

« Le manifeste de chargement présentera séparément les marchandises de réexportation, suivant leur provenance étrangère, ou des colonies françaises.

« Le capitaine sera tenu de représenter ce manifeste à toutes réquisitions des préposés, sous peine d'une amende de 500 francs, pour sûreté de laquelle le navire pourra être retenu.

Art. 3.

Répression de la fraude.

« Les marchandises à l'égard desquelles la prohibition est remplacée par des droits, continueront d'être soumises aux dispositions des articles, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, de la loi du 28 avril 1816, et 34, 35, 36 et 37 de la loi du 21 avril 1818.

Art. 4.

Désignation des bureaux ouverts à certaines opérations.

« Des ordonnances du roi pourront déterminer les bureaux de douanes qui seront ouverts au transit, ou à l'importation et l'exportation, de certaines marchandises. Il ne sera pas dérogé, toutefois, à ce qui a été prescrit par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 5.

Produits étrangers, admis temporairement pour recevoir des façons.

« Des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers, destinés à être fabriqués, ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, et en remplissant les formalités et les conditions qui seront déterminées.

« Dans le cas où la réexportation ou la mise en entrepôt ne sera pas effectuée dans le délai et sous les conditions déterminées, le soumissionnaire sera tenu au paiement d'une amende égale au quadruple des droits des objets importés ou au quadruple de la valeur, selon qu'ils seront ou non prohibés ; et il ne sera plus admis à jouir du bénéfice du présent article.

« Les droits perçus à l'entrée sur les fontes employées à la fabrication des machines à feu, seront remboursés aux conditions et dans des proportions déterminées par ordonnances du roi, sur les machines d'une force de 100 chevaux au moins, placées à bord des navires destinés à la navigation maritime.

Art. 6.

Jaugeage des navires.

« Des ordonnances du roi pourront modifier le mode d'établir la jauge des navires du commerce, afin d'en rapprocher les résultats, de ceux que produit la méthode adoptée par les autres pays de grande navigation.

« Les réductions de tonnage, qui pourront résulter du nouveau mode à déterminer par lesdites ordonnances, ne changeront pas la condition actuelle des navires de pêche relativement aux transports qu'il leur est permis de faire, ni aux immunités dont ils pourraient jouir en raison de la contenance que leur attribuait la loi du 12 nivôse an II.

Art. 7.

Tonnage que doivent avoir les navires en certains cas.

« Les marchandises prohibées à l'entrée, celles dont la prohibition a été levée en vertu de la loi du 24 mai 1834, ou qui cesseraient d'être prohibées à l'avenir, ainsi que les marchandises désignées par l'article 22 du 28 avril 1816, pourront arriver dans les ports qui leur seront ouverts, par des navires de 40 tonneaux ou plus.

« Les maîtres et capitaines des bâtiments de mer au-dessous de ce tonnage, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises ci-dessus désignées, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront l'amende prononcée par l'article 23 de la loi du 9 février 1832, ou, s'il s'agit de marchandises comprises dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, l'amende portée par l'article 36 de la loi du 21 avril 1818.

« Des navires de 40 tonneaux ou plus, pourront également réexporter de l'entrepôt, les marchandises désignées au présent article, ainsi que celles dont le droit excède 10 0/0 de la valeur.

« L'article 78 de la loi du 8 floréal an II, et l'article 18 de la loi du 9 février 1832, sont abrogés.

« Les dispositions du présent article ne seront exécutoires que lorsque les ordonnances dont il est parlé en l'article précédent seront en vigueur.

Art. 8.

Changement de noms des navires.

« Les noms sous lesquels les navires du commerce se trouveront inscrits lors de la publi-

cation de la présente loi, ni ceux que les navires, nouvellement francisés, recevront à l'avenir, ne pourront plus être changés. »

M. le Président La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de deux projets de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

M. le général Lallemand. M. le Président, je demande la parole pour faire une simple observation.

Les deux projets de loi qui viennent de nous être présentés ayant une grande importance pour le service public, je pense qu'il est essentiel qu'ils n'éprouvent point de retard. Je proposerai donc de nommer aujourd'hui même la commission qui sera chargée de leur examen. Je fais cette proposition avec d'autant plus de confiance, qu'elle n'est pas contraire à nos usages dans de pareilles matières et dans de semblables circonstances. Ce serait allier la plus grande célérité possible avec la maturité qu'exige la confection des lois. *(Appuyé !)*

M. le Président. La Chambre veut-elle nommer elle-même cette commission, ou abandonner à son président le choix de ses membres?

De toutes parts : Que le président nomme!

M. le Président. Conformément à l'intention de la Chambre, j'ai l'honneur de lui proposer de composer ainsi la *commission à laquelle seront renvoyés les deux projets de loi sur les douanes :*

MM. le comte de Chabrol, le baron de Fréville, Gautier, Humblot-Conté, le comte de La Villegontier, le marquis de Louvois, le comte de Rambuteau, le comte Roy, le comte de Sussy.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la guerre, pour la *présentation d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés le 6 de ce mois, et relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1836, pour l'inscription de pensions militaires au trésor public.*

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre.* Messieurs les pairs, le roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 de ce mois, et qui a pour objet l'ouverture d'un crédit additionnel de 900,000 francs, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le cours de l'année 1836.

Conformément à l'article 3 de la loi du 17 avril 1833, le budget du ministère de la guerre, exercice 1836, contient, pour mémoire seulement, un chapitre spécial qui affecte à l'inscription des pensions militaires un crédit de 1,050,000 francs (1), dont les deux tiers (700,000 francs) ont été compris au budget du ministère des finances, même exercice, dans l'évaluation des dépenses de la dette publique (2).

Ces chiffres, introduits pour la première fois dans le budget de 1834, ont été constamment reproduits dans les budgets postérieurs, et se retrouvent dans celui de 1837, en ce moment, soumis aux délibérations législatives (1).

(1) Page 495 du volume contenant les propositions de lois pour la fixation des budgets de dépenses et de recettes de l'exercice 1836.

(2) Pages 46 et 828 du même volume.

Ils y ont été portés à titre de simple prévision, subordonnée au résultat des liquidations à opérer, résultat dont la marche du service peut seule révéler l'étendue ou la limite, et qui ne saurait être préjugé, même approximativement, à l'époque anticipée où l'administration réunit les éléments de la loi annuelle des dépenses (2).

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, messieurs, a pour but d'ajouter : 1° Un complément de 900,000 francs au crédit d'inscription de 1,050,000 francs votés au budget du ministère de la guerre, et qui sera ainsi élevé, pour 1836, à 1 million 950,000 francs.

2° Un complément de 600,000 francs au crédit corrélatif de paiement de 700,000 francs, compris dans l'évaluation des dépenses de la dette publique, et qui par là se trouvera élevé à 1,300,000 francs, somme égale aux deux tiers du crédit total d'inscription pour 1836.

La nécessité de ces compléments, dont le second dérive du premier, vous est démontrée par les documents annexés au projet de loi présenté à la Chambre des députés (3).

Votre sollicitude éclairée, qui sait embrasser à la fois les charges du trésor public et le bien-être de l'armée, ne peut qu'être satisfaite de la situation du service important des pensions militaires.

La liquidation de ces pensions, tant pour les militaires de tous grades, que pour leurs veuves et orphelins, n'a plus d'arriéré.

Les inscriptions annuelles au trésor sont rentrées dans une progression décroissante (4), et celles de l'année 1836, en admettant que le crédit ci-dessus de 1,950,000 francs soit totalement employé, laisseront, comparativement aux extinctions prévues une atténuation de charges d'environ 500,000 francs (5).

Vous n'en serez que plus disposés, messieurs, à prévenir un nouvel arriéré qui grèverait d'avance le crédit d'inscription de 1837, porterait préjudice aux ayants-droit, et serait

(1) Pages 48, 534 et 874 du volume relatif à l'exercice 1837.

(2) Rapports des commissions chargées dans les deux Chambres de l'examen des propositions de lois concernant les crédits additionnels alloués par les lois des 22 avril 1834 et 18 mai 1835, pour l'inscription des pensions militaires de 1834 et 1835.

(3) Ils se composent de l'exposé des motifs et des états y annexés sous les n[os] 1, 2, 3 et 4 (séance de la Chambre des députés du 29 mars 1836).

(4)

Les crédits d'inscription de 1834 ont été de............/..................	3,050,000 fr.
Ceux de 1835, de..................	2,450,000
Décroissement en 1835..............	600,000 fr.
Ceux de 1836, y compris la proposition actuelle, seront de..................	1,950,000 fr.
Décroissement par rapport à 1834....	1,100,000
— par rapport à 1835....	500,000

(5)

Les extinctions de 1836 sont présumées ne devoir pas être moindres que celles de 1835 qui, suivant l'état n° 4 faisant partie des documents cités dans la note de la page précédente, ont monté à........	2,442,448 fr.
Les inscriptions de 1836, en admettant l'emploi total du crédit additionnel, seront de..................	1,950,000
L'atténuation de charges en 1836 sera d'environ..................	500,000 fr.

une cause de perturbation pour le département de la guerre.

La proposition que nous sommes chargés de vous soumettre a reçu l'adhésion presque unanime de la Chambre des députés ; nous avons la confiance que vous lui accorderez pareillement la vôtre.

Nous terminerons cet exposé par des observations que nous a suggérées une opinion émise devant vous, l'année dernière, à l'occasion du crédit additionnel de 1,400,000 francs, demandé pour l'inscription des pensions militaires en 1835.

Votre commission, messieurs, sans contester l'impossibilité, maintenant reconnue dans les deux Chambres, de préciser, à l'époque de la préparation du budget, la somme nécessaire aux liquidations d'une année dont la fin est séparée de cette époque par une intervalle de vingt-quatre à vingt-sept mois, crut devoir chercher un moyen d'éviter l'inconvénient de recourir annuellement à une loi rectificative de prévisions suffisantes, et rassurée d'ailleurs sur le danger d'un excédent, par l'article 4 de la loi précitée du 17 avril 1833, elle exprima le vœu que la prévision du budget fût établie de manière à proposer un excédant plutôt qu'un déficit (1).

Nous sommes loin de méconnaître que ce mode serait plus conforme à la loi de 1833, et aux principes qui doivent régir le vote annuel des dépenses. Mais il ne nous paraît susceptible d'être mis en pratique, que lorsque l'inscription annuelle des pensions militaires se rapprochera davantage d'un chiffre pour ainsi dire normal. Avant ce moment, que retardera le grand nombre de traitements hors cadres (2), pour lesquels, en temps de paix surtout, l'admission à la retraite est l'un des principaux moyens d'écoulement, un changement de système ferait naître d'autres inconvénients, que nous rendrons sensibles par la supposition suivante.

D'après l'opinion que nous examinons, et à défaut d'autres bases pour déterminer la somme nécessaire aux liquidations de 1836, la prévision à porter pour mémoire au chapitre du budget de la guerre relatif à l'inscription des pensions militaires n'aurait pu être évaluée qu'au montant des crédits d'inscription de 1834, c'est-à-dire à.............. 3,050,000 fr.

Bien que cette prévision eût été réductible, aux termes de la loi de 1833, de tout ce dont il n'aurait pas été fait emploi au 31 décembre 1836, néanmoins il y a lieu de penser d'abord que, dans la discussion du budget, elle aurait soulevé des objections qui auraient pu nous ramener au chiffre de 1,050,000 francs substitué, pour 1834, à la proposition du gouvernement.

Mais il en serait résulté un inconvénient plus grave dans le budget du ministère des finances, où l'excédent de.............. 1,100,000 fr.

formant la différence de la somme nécessaire pour les liquidations de 1836, laquelle n'est que de.............................. 1,950,000 fr.
aurait produit, au crédit des dépenses de la dette publique une surcharge égale aux deux tiers de cet excédent.

En effet, au lieu des deux tiers de la prévision de 1,050,000 francs, ci.............................. 700,000 fr.
on aurait compris au crédit des dépenses de la dette publique les deux tiers de 3,050,000 francs, ci .... 2,033,333 fr.

et le budget de la dette publique aurait été accru de........... 1,333,333 fr.

A la vérité nous ne serions pas dans la nécessité de vous demander aujourd'hui un complément de.............................. 600,000 fr.

Mais en fait, le budget des dépenses de 1836, aurait été inutilement augmenté d'une somme de .... 733,333 fr.

Le mode que nous avons suivi offre donc des avantages qui, nous osons l'espérer, contre-balanceront dans vos esprits la puissance des considérations émises par votre honorable commission de l'année dernière.

Il ne me reste plus, messieurs, qu'à vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Article premier. — Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit de 900,000 francs, en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1836 pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

« Art. 2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministère des finances pour servir, en 1836, au paiement des arrérages desdites pensions. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi et de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission nommée le 23 février dernier, pour examiner le projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes.*

M. Tripier, *rapporteur*. Messieurs, le règlement des faillites est une partie importante du droit commercial.

Les premières dispositions portées sur cette matière sont consignées dans une ordonnance célèbre, qui remonte à deux siècles. Développées par plusieurs édits et déclarations émanés de l'autorité royale, elles ont été reproduites avec un caractère de sévérité plus prononcé dans le code de commerce. Ses auteurs,

(1) Rapport de M. le comte de La Villegontier, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le crédit additionnel de 1,400,000 fr. pour 1835. (Séance de la Chambre des Pairs du 30 avril 1835.)

(2) Solde d'activité des officiers mis à la suite des régiments d'infanterie et de cavalerie, par la suppression de 65 demi-bataillons et de 50 escadrons, prononcée par l'ordonnance du 9 mars 1834 ;
Solde de non-activité, chapitre XV et chapitre XVI du budget de la guerre, 1837 ;
Traitements de réforme, chapitre XVI.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

jurisconsultes profonds et hommes d'Etat, effrayés pour le commerce des abus scandaleux qui s'étaient introduits dans les faillites nombreuses déclarées pendant les temps de trouble et d'anarchie, se sont armés d'une juste rigueur dans la rédaction de cette loi ; mais l'expérience a démontré que les dispositions trop sévères sont rarement exécutées.

Des plaintes ont été élevées, des changements ont été réclamés. Cédant à ce vœu, après de longues méditations, le gouvernement a présenté un projet qui comprend la revision totale de cette partie du code. Elle est destinée à régler le sort du failli, de ses biens et des actes qu'il a consentis, à déterminer les droits de ses créanciers et des tiers qui ont traité avec lui dans les temps voisins de sa faillite. Tels sont les grands intérêts qui réclament votre sollicitude et appellent vos méditations.

Votre commission signalera à votre attention les changements importants introduits par ce projet ; elle analysera les motifs principaux proposés soit pour justifier, soit pour combattre ces dispositions nouvelles; obligée d'émettre une opinion sur les questions nombreuses et délicates qui ont été agitées dans son sein, elle remplira ce devoir en résistant également au désir immodéré des innovations, et à un respect aveugle pour toutes les dispositions existantes.

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

De l'ouverture de la faillite.

Lorsqu'un négociant cesse ses paiements, il tombe en état de faillite. Cet événement le sort du droit commun et le place sous l'empire d'une loi spéciale.

La première formalité qu'elle exige est la déclaration de la faillite, et le jugement qui la proclame.

L'effet de ce jugement est de dépouiller le failli de la disponibilité et même de l'administration de ses biens pour en investir ses créanciers. Ce principe n'est contesté par personne. Il s'étend même aux biens qui peuvent lui échoir pendant la faillite.

Un second principe, également certain, frappe de nullité tous les actes et paiements faits par ce débiteur après la déclaration de sa faillite, et tous ceux qui ont eu lieu en fraude des droits de ses créanciers, à quelque époque que ce soit.

Après ces premières règles, sur lesquelles toutes les opinions se réunissent, il en est d'autres sur lesquelles elles se divisent.

La déclaration de la faillite n'intervient qu'après la cessation de paiement ; un intervalle, quelque court qu'il soit, s'écoule avant que cette déclaration, émanée soit du débiteur soit de la justice, imprime à la faillite le caractère de la publicité légale. Quel sera le sort des actes passés et des paiements effectués par le failli dans cet intervalle ? Cette question, l'une des plus importantes, des plus controversées et des plus difficiles du droit commercial, a conduit votre commission à la nécessité d'examiner si l'existence et la date de la faillite doivent être fixées au jour de sa déclaration, ou si elles doivent être reportées à l'époque à laquelle le failli a cessé ses paiements.

Le code actuel ne contient pas de disposition expresse qui accorde la faculté de donner à l'ouverture de la faillite une date antérieure au jugement ; mais l'article 441 la comprend implicitement. Elle résultait également de l'article 1er, titre XI de l'ordonnance de 1673. Ce droit a été admis par la jurisprudence constante de toutes les cours du royaume.

La minorité de la commission a observé que la cessation de paiement est souvent ignorée ; que les tiers qui ont traité de bonne foi avec un négociant jouissant ostensiblement de la plénitude de son état seraient victimes de la faute des créanciers, qui, porteurs de titres échus et non payés, n'avaient pas exercé les poursuites autorisées par la loi ; que la rétroactivité donnée aux faillites est une source féconde de contestations judiciaires, qui seraient prévenues si l'ouverture était fixée, par une disposition absolue, au jour du jugement.

Cette disposition aurait sans doute l'avantage de prévenir les procès qui s'élèvent sur la nullité des opérations faites par les faillis depuis la cessation de paiements jusqu'aux jugements déclaratifs de la faillite. Mais à quels dangers les créanciers ne seraient-ils pas exposés par un pareil principe ?

A dater de la faillite, tout l'actif du débiteur est le gage commun de ses créanciers ; leur sort doit être égal, nul ne peut sans injustice être avantagé au préjudice des autres. Que deviendrait cette loi d'égalité si tous les actes faits par le débiteur jusqu'au jugement étaient maintenus indistinctement ? Il pourrait, après la cessation de ses paiements, disposer en maître de son actif, le distribuer arbitrairement à ses créanciers, avantager les uns, dépouiller les autres, et déclarer sa faillite lorsque son actif serait entièrement absorbé, et ne laisserait à la masse qu'une ruine totale.

Ce système, contraire à l'équité, ferait violence à la raison et à la nature des choses. La faillite existe par le seul fait de la cessation de paiement : le jugement qui la déclare ne la crée pas, elle existait avant lui ; il doit donc la fixer à l'époque à laquelle son existence se réfère.

A partir de cette époque, le débiteur doit être frappé d'une incapacité légale pour tous les actes qui pourraient nuire à ses créanciers.

Ce principe a été universellement reconnu, malgré le silence que le code gardait sur ce point. Le projet, pour prévenir les doutes, a introduit une disposition expresse qui autorise le tribunal à reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de paiement. La majorité de la commission a adopté cette proposition, qui avait déjà réuni les suffrages du gouvernement et de la Chambre des députés.

Les inconvénients qui étaient nés de cette rétroactivité donnée à l'ouverture de la faillite provenaient principalement de l'incertitude laissée par le code sur les signes auxquels elle pourrait être reconnue, et qui permettraient de la reporter à une date antérieure de plusieurs années, sur la représentation de quelques protêts. Le projet fait cesser cet abus, en précisant l'époque de la cessation notoire de paiement comme la seule à laquelle l'ouverture peut être reportée. Cette restriction ne permettra pas de franchir un long intervalle : une notoriété ne peut être longtemps secrète.

Souvent le tribunal est dans l'impossibilité

de fixer la date de la faillite le jour où il rend le jugement qui la déclare ; il n'a pas encore acquis la connaissance nécessaire des faits ; il faut donc lui laisser la faculté de la déterminer par un jugement ultérieur ; mais pourra-t-il rendre ce jugement après un délai indéterminé ? Puisque la base de cette décision sera la notoriété, ne devra-t-il pas interroger l'opinion publique dans un temps voisin de la faillite ? Il y aurait de graves inconvénients à laisser un délai indéfini pour cette fixation définitive : les preuves pourraient périr, la notoriété serait susceptible de s'altérer, l'intérêt personnel s'agiterait pour obscurcir la vérité, les opérations de la faillite seraient retardées. L'article 580 limite ce délai à celui qui est accordé pour la vérification et l'affirmation des créances : cette fixation conserve tous les intérêts.

Les principes que nous venons d'exposer doivent résoudre une question qui a été controversée devant les tribunaux : un débiteur peut-il être déclaré en faillite après son décès ? Lorsque la cessation de paiement est antérieure à ce décès, il est mort en état de faillite ; la déclaration peut en être faite judiciairement, même après qu'il a cessé d'exister. La disposition qui consacre ce droit est conforme aux décisions judiciaires, et préviendra de nouvelles contestations.

Si vous admettez l'existence de la faillite à la date de la cessation notoire de paiement, quel sera le sort des actes qui auront eu lieu depuis cette date jusqu'au jugement déclaratif de la faillite ?

Deux systèmes sont proposés : l'un admet la nullité absolue de tout ce que le failli a fait dans cet intervalle ; l'autre consacre la validité de tous les actes qui ne seront pas prouvés être entachés de mauvaise foi.

Pour le premier, on dit : à partir de sa faillite le débiteur est frappé d'incapacité ; une présomption légale de fraude s'élève contre tous ses actes, et ses paiements, ils doivent être annulés par une disposition générale ; si on admet quelques exceptions, ce ne peut être qu'en faveur de ceux qui prouveront leur bonne foi, et l'ignorance dans laquelle ils étaient du mauvais état des affaires du failli.

Dans le second système, on rejette la nullité résultant de l'incapacité ; on admet comme principe général, et présomption légale, la bonne foi de ceux qui ont traité avec le débiteur jusqu'à la déclaration de sa faillite ; on exige la preuve que les actes attaqués sont le fruit de la collision, et de la mauvaise foi pour qu'ils puissent être annulés.

Chacun de ces systèmes, considérés dans des termes absolus, conduirait à des résultats contraires à l'équité, et qui tromperaient les vues et les espérances de la loi.

D'une part, on ne peut méconnaître que la cessation de paiement, même notoire pour ceux qui ont des relations habituelles avec un négociant, peut être ignorée par d'autres, et surtout par ceux qui n'ont pas leur domicile dans la même ville ; ils peuvent être trompés par les apparences, et traiter avec loyauté et bonne foi. Ils ne pourront prouver qu'ils ignoraient le mauvais état des affaires de ce débiteur. Quels seraient les moyens de cette preuve ? des témoins seraient dans l'impossibilité d'attester un fait de cette nature ; elle ne pourrait consister que dans des présomptions ; rien ne serait plus fragile et plus incertain : ce serait le plus souvent exiger de ces tiers l'impossible.

Cette nullité absolue serait d'ailleurs incompatible avec les règles du commerce, qui vit de sécurité et de bonne foi : comment un négociant, qui loyalement aurait reçu un paiement à son échéance, pourrait-il rester sous la menace de le voir annuler, si une faillite, déclarée plusieurs mois plus tard, était fixée à une date antérieure à ce paiement ?

D'un autre côté, il est impossible de nier que, souvent des créanciers instruits de l'embarras de leur débiteur profiteraient de leurs relations d'amitié ou de parenté pour obtenir une préférence illégitime sur la masse. Il faut donc réserver dans la loi, et confier aux tribunaux, le pouvoir de maintenir ou d'annuler les actes et les paiements faits dans l'intervalle de la cessation de paiement au jugement, suivant leur nature, et la bonne ou la mauvaise foi des contractants.

Ce principe est celui du code actuel ; mais ses dispositions ne sont pas conçues dans des termes assez précis, et autorisent des doutes qui ont été interprétés par les tribunaux dans des sens différents. Les uns, animés d'une sévérité peut-être excessive, ont annulé tous les actes postérieurs à la date fixée pour l'ouverture de la faillite ; les autres, dirigés par un sentiment d'équité, les ont validés, lorsqu'ils étaient empreints des caractères de la bonne foi.

La loi doit poser des règles générales, qui concilient, autant qu'il est possible, les intérêts des tiers qui ont traité de bonne foi, et ceux des créanciers : ce sont ces règles que votre commission va préciser.

Les actes émanés du débiteur tombé en faillite doivent être divisés en deux classes principales : ceux qui sont à titre gratuit, et ceux qui sont à titre onéreux. La nullité des premiers ne paraît pas suceptible d'exception : le débiteur qui a cessé ses paiements n'a pas le droit d'être généreux, lors même que celui qui en est l'objet serait de bonne foi, et ignorerait son état de faillite. On peut considérer comme faites en fraude des droits des créanciers les dispositions à titre gratuit d'un débiteur qui a cessé ses paiements, ou qui est à la veille de les cesser. Dans cette classe il convient de ranger non seulement les donations mobilières et immobilières, mais aussi les paiements anticipés, les hypothèques, les antichrèses, les gages et nantissements, les cessions et transports consentis pour des *dettes non échues* : dans tous ces cas, il est hors de doute que le débiteur qui n'use pas vis-à-vis de son créancier du délai qui lui appartient, et qui effectue un paiement anticipé, ou qui accorde des garanties que le créancier ne pourrait pas exiger, consent gratuitement en sa faveur un avantage au préjudice des autres. Sa disposition doit être annulée, même si elle a eu lieu dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiement.

Doit-il en être de même si la créance était échue ?

Le projet adopté par la Chambre des députés n'ordonne le rapport que des sommes payées pour dettes *non échues* ; par cela même, il maintient les paiements faits pour dettes échues ; mais il ne s'explique pas sur les actes équipollents à paiement. Pourra-t-on annuler les transports, les ventes, les compensations opérés pour pareilles dettes dans le même intervalle ? Existe-t-il un motif réel de différence en-

tre les paiements faits en espèces, et ceux effectués en d'autres valeurs? Si deux créanciers se présentent le même jour au débiteur, si l'un reçoit son paiement en espèces, et si l'autre le reçoit dans une vente d'immeubles ou d'objets mobiliers, dans une cession de créance ou une négociation d'effets commerciaux, le sort de ces deux créanciers devra-t-il être différent? Votre commission n'a pas admis cette inégalité, qui ne lui a paru justifiée par aucune raison : elle a pensé que, dans tous les cas où la dette était échue, il y avait juste motif pour le débiteur et le créancier de consommer un paiement réel, dans quelque valeur qu'il fût effectué ; que ce traité n'avait plus les caractères d'un acte gratuit, mais ceux d'un acte commutatif, et qu'il ne pouvait être annulé que dans le cas déterminé pour tous les actes onéreux, celui de la connaissance que le créancier aurait eue de la cessation de paiement de son débiteur. Dans ce cas il n'a pu recevoir légitimement, parce que, dans les principes et le langage du droit, il y a fraude à l'égard des créanciers, lorsque l'un d'eux reçoit un avantage, connaissant l'état de faillite du débiteur commun.

Dira-t-on qu'un débiteur trouvera dans ces actes un moyen indirect d'avantager quelques créanciers au préjudice des autres? On pourrait faire la même objection contre les paiements effectués en espèces ; si on admet ceux-ci, on ne peut rejeter les autres.

En cette matière, des intérêts opposés sont en lutte continuelle. Les créanciers cherchent à augmenter l'actif, les tiers défendent ce qu'ils ont reçu ; que doit faire la loi? N'accorder de faveur ni aux uns, ni aux autres, maintenir ce qui a été consommé loyalement et de bonne foi jusqu'au jour de la déclaration de faillite : anéantir des droits légitimement acquis pour enrichir la masse, ce serait la même injustice que maintenir des actes illégaux qui la dépouilleraient.

La règle que nous venons de poser pour les paiements s'étendra-t-elle aux simples garanties accordées dans le même intervalle, par le débiteur, à quelques-uns de ses créanciers, telles que les hypothèques, les antichrèses, les gages et nantissements? On pourrait dire en leur faveur qu'elles ont été acceptées de bonne foi, et dans l'ignorance de la cessation de paiement ; que la dette étant échue, et le créancier ayant le droit d'exiger son paiement, il a pu accepter une garantie ; que pouvant le plus, il a pu le moins.

Cependant sa condition et celle du créancier payé ne sont pas identiques : la créance payée est éteinte, celui qui l'a touchée a usé de son droit, il n'est plus soumis à la loi d'égalité au moment de la déclaration de la faillite ; mais cette loi embrasse tous les créanciers, même ceux qui ont reçu depuis la faillite des sûretés et des garanties soit mobilières, soit hypothécaires. Ayant consenti à rester dans cette classe, ils sont obligés d'en subir toutes les conséquences.

Il serait à craindre que le débiteur consentît facilement à de pareilles garanties en faveur de quelques créanciers au préjudice des autres, et que son actif fût absorbé par ces sûretés tardivement stipulées. Votre commission est d'avis d'annuler les hypothèques, antichrèses et nantissements accordés depuis la cessation de paiement, même pour dettes échues ; mais cette annulation doit-elle remonter aux dix jours qui précèdent l'existence de la faillite? Aucun motif ne commande cette rigueur contre un créancier qui a agi de bonne foi, et dans l'ignorance de la faillite prochaine du débiteur.

A l'égard des actes passés à titre onéreux, depuis la cessation de paiement jusqu'au jugement, la condition de leur validité est l'ignorance de la part des tiers de la cessation de paiement. Ils devront être maintenus lorsqu'ils ne porteront pas préjudice à la masse des créanciers.

Les opérations faites avec un négociant qui a cessé ses paiements sont susceptibles d'un sévère examen. Les tribunaux ne seront pas obligés de les annuler, ils en auront seulement la faculté.

Toutes les fois que ces opérations seront maintenues, et que les conventions principales seront déclarées valables, les stipulations accessoires, telles que les privilèges, les hypothèques et les nantissements, devront avoir le même sort. Que doit-on décider à l'égard des créanciers porteurs de titres hypothécaires souscrits par le débiteur plus de dix jours avant la faillite, et qui en auraient requis l'inscription dans le cours de ces dix jours? L'hypothèque leur était acquise, elle n'avait pas encore pris un rang utile faute d'avoir été inscrite ; mais cette publicité, nécessaire pour qu'elle opère son effet, n'était pas un élément substantiel de son existence : l'exercice d'un droit ne peut être assimilé à la naissance même de ce droit. La loi fait tout ce que le légitime intérêt des créanciers exige lorsqu'elle interdit cet exercice après la faillite ouverte. L'article 446 du projet autorise l'inscription jusqu'à cette époque ; il a paru à votre commission mériter votre approbation.

Lorsqu'une somme aura été illégalement payée par le débiteur, postérieurement à sa faillite, elle devra être rapportée à la masse par le créancier qui l'aura reçue : voilà la règle générale. Cette obligation devra-t-elle s'étendre aux tiers porteurs des effets de commerce? Ces titres sont une sorte de monnaie dont il ne faut pas altérer la valeur ; les porteurs, à l'échéance, sont dans la nécessité de recevoir le paiement, ou de faire constater le refus par un protêt ; si le paiement est effectué, le protêt ne peut être fait, et sans le protêt, pas de recours contre le tireur et les endosseurs : on ne pourrait, sans injustice, admettre une règle qui leur enlèverait en même temps les valeurs qu'ils ont reçues et leur recours contre les endosseurs. Ils ont été dans la nécessité de recevoir, ils conserveront le paiement. Mais il a été reçu à la décharge d'un précédent obligé : ce sera contre celui-ci que l'action en rapport devra être exercée.

Le code actuel, dans le cas de faillite de l'un des obligés au paiement d'un effet de commerce, soumet les autres obligés à donner caution, ou à payer immédiatement (art. 448). On a observé que cette obligation de donner caution était très onéreuse, surtout dans les crises commerciales, et le gouvernement en a proposé la suppression.

Cette innovation compromettrait l'intérêt des tiers porteurs, elle pourrait nuire au crédit du commerce et des effets mis en circulation, elle impliquerait contradiction avec les articles 120 et 163 du code de commerce. La commission est d'avis qu'elle doit être rejetée.

Mais elle pense que cette obligation de donner caution doit être restreinte, pour les lettres de change, aux seuls cas de la faillite de l'accepteur, et à défaut d'acceptation du tireur ; et, pour les billets à ordre, au cas de la faillite du souscripteur ; l'application de ce principe au cas de faillite d'un simple endosseur serait trop rigoureuse, et pourrait entraîner des dangers pour le commerce.

Les chapitres 2 et 3 n'ont donné lieu qu'à des changements de rédaction qui n'exigent aucun développement, et qui ressortiront du seul rapprochement des textes.

Cependant nous devons faire remarquer l'heureuse innovation introduite par l'article 462. Souvent les créanciers, effrayés par les avances qu'exigent les frais d'une faillite, n'osent en poursuivre les opérations, et préfèrent subir la loi qui leur est imposée par leur débiteur. Pour prévenir ce danger, le trésor fera ces avances, et obtiendra un privilège qui ne pourra nuire à celui du propriétaire.

CHAPITRE IV.

Pour gérer provisoirement la faillite, le code avait ordonné la nomination d'agents par le jugement qui en déclarait l'ouverture ; ils étaient ensuite remplacés par des syndics provisoires, choisis par le tribunal sur une liste triple présentée par les créanciers.

Dans l'article 463, le projet prescrit une première nomination de syndics provisoires, puis une seconde nomination de nouveaux syndics ou la continuation des premiers, sur la seule présentation du juge-commissaire, sans le concours des créanciers.

Les deux modes diffèrent principalement en ce que la seconde nomination se fera, d'après le projet, sans présentation de la part des créanciers. Ce changement est-il légal et prudent? Les syndics sont appelés à gérer les affaires de la masse dont ils sont les mandataires ; les fonctions qui leur sont confiées sont importantes et difficiles ; est-il conforme à l'équité et aux règles du droit que les créanciers soient exclus de tout concours à la nomination de leurs mandataires? Est-il prudent d'exposer le tribunal à supporter seul la responsabilité morale de pareils choix? Si les créanciers n'ont pas confiance dans les individus désignés par le premier jugement, convient-il de les exposer au danger de voir le tribunal leur imposer les mêmes personnes, surtout lorsque l'article 583 les prive de toute voie d'opposition, d'appel et de recours en cassation contre ces jugements? La majorité de votre commission a pensé que les créanciers devaient participer au choix des seconds syndics provisoires, par la présentation d'une liste de candidats double du nombre des nominations à faire. Mais pour prévenir les abus qui se sont manifestés souvent dans la composition de ces listes, soit par la négligence des créanciers qui négligent d'assister à ces assemblées, soit par les manœuvres de quelques-uns d'entre eux, qui préparent les choix dans leur intérêt, votre commission propose d'exiger du juge commissaire une liste de candidats en nombre égal à celui des syndics à nommer. Les choix seront faits, par le tribunal, dans l'une et l'autre de ces listes. Cette concurrence mettra les créanciers dans la nécessité de ne présenter que des hommes dignes des suffrages des magistrats.

Le même mode devra être observé toutes les fois que de nouvelles nominations de syndics provisoires devront avoir lieu.

CHAPITRE V.

Des fonctions des syndics provisoires.

L'article 467 suppose que des syndics provisoires auront la faculté de continuer l'exploitation d'un fonds de commerce, lorsqu'ils penseront qu'elle ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. Ce que l'article admet pour un fonds de commerce doit s'étendre à toutes les usines qui sont susceptibles d'exploitation. Mais si le failli prévoit que cette exploitation pourra être désastreuse, qu'au lieu de bénéfices elle devra produire des pertes, ne doit-il pas avoir le droit de s'opposer à cette continuation d'exploitation? Votre commission pense qu'il ne peut être privé de ce droit ; elle a été fortifiée dans son opinion par l'article 529 du projet, qui, en conférant aux syndics définitifs la même faculté d'exploiter avec l'autorisation des créanciers, a réservé au failli le droit de former opposition à la délibération.

Il importe souvent que la vente des marchandises n'éprouve pas un retard qui pourrait leur faire perdre une partie considérable de leur valeur. Pour autoriser cette vente, le gouvernement avait proposé, par l'article 468 de son projet, le recours au tribunal. Cette disposition sera ajoutée à l'article 468 voté par la Chambre des députés.

Si le failli rédige son bilan, il doit en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce ; lorsque cette rédaction est l'ouvrage des syndics, la même mesure doit être observée. Cette pièce intéresse tous les créanciers ; il leur importe de connaître non seulement les sommes pour lesquelles ils y sont portés, mais aussi celles pour lesquelles les autres créanciers y figurent. La commission propose d'ajouter à l'article 474 que le bilan sera déposé par les syndics au greffe du tribunal de commerce.

L'article 475 refuse au juge commissaire le pouvoir d'interroger la femme et les enfants du failli sur les causes et circonstances de la faillite, et sur ce qui concerne la formation du bilan. Pour justifier cette disposition, ajoutée au projet du gouvernement, on a dit qu'elle prenait son principe dans un sentiment de morale publique, qui ne permettait pas de porter les recherches dans l'intérieur des familles, et de transformer malgré eux la femme et les enfants d'un failli en témoins contre leur mari et leur père. La majorité de votre commission a observé qu'il ne s'agissait pas d'une instruction judiciaire ; que le juge commissaire, chargé de recueillir des renseignements, n'avait aucune autorité pour contraindre les individus qu'il appelait, à faire des déclarations malgré eux ; que souvent la femme et les enfants d'un failli, qui auraient pris une part active aux faits voisins de la faillite, pourraient éclairer la justice sur les éléments du bilan ; que, disposés à donner des renseignements précieux, s'ils étaient appelés, ils ne voudraient pas se présenter spontanément : elle a donc pensé que le deuxième paragraphe devait être supprimé.

L'article 485 introduit une disposition nouvelle, utile à la masse, en autorisant les syndics à transiger ; mais il exclut de cette fa-

culté les droits et actions immobiliers. Cette exclusion doit-elle être maintenue?

Dans l'actif d'un failli il peut se trouver des droits immobiliers d'une valeur médiocre, et susceptibles d'une sérieuse contestation; les créanciers seront-ils condamnés à subir toujours les longueurs et les frais ruineux d'un procès? Le droit d'éteindre les contestations par transaction est trop favorable pour qu'il soit enlevé aux faillistes : c'est au contraire pour elles que l'usage doit en être réservé avec le plus de soin : il ménagera l'actif, il accélérera les opérations.

Le code civil l'autorise, même pour les mineurs, en soumettant son exercice à des conditions particulières; une délibération de la famille, un avis de trois jurisconsultes, et l'homologation du tribunal, telles sont les précautions que la loi a adoptées pour les mineurs. Les mêmes conditions peuvent être imposées pour les transactions des faillites : lorsqu'elles seront relatives à des droits immobiliers; la loi exigera le consentement des syndics, l'autorisation du juge commissaire, l'avis de trois jurisconsultes et l'homologation du tribunal. Tant de garanties réunies ne peuvent laisser aucun doute sur les avantages de la transaction. Elles seront complétées par la faculté qui sera accordée au failli de former opposition au jugement d'homologation.

Lorsque la transaction aura pour objet un droit mobilier, l'homologation ne sera nécessaire que si la valeur excède 300 francs, ou si elle est indéterminée.

L'une des opérations les plus importantes pour la masse des créanciers est la vérification de leurs titres. Le Code actuel leur accorde un premier délai de quarante jours, à partir des avertissements donnés par les papiers publics et par lettres des syndics; à l'expiration de ce délai, il exige un procès-verbal qui constate ceux qui n'ont pas comparu, un rapport du juge commissaire, et un jugement du tribunal qui fixe un nouveau délai déterminé d'après les distances des domiciles des créanciers défaillants, à raison d'un jour pour trois myriamètres; enfin l'insertion de ce jugement dans les journaux.

Ces formalités et ces délais ont paru trop longs et trop compliqués; ils sont remplacés, suivant l'article 494 du projet, par un délai unique de vingt jours à *partir de la clôture de l'inventaire.*

Cette disposition pourrait compromettre les droits des créanciers les plus vigilants. La clôture de l'inventaire n'a, par elle-même, aucune publicité; comment pourra-t-elle constituer les créanciers en demeure de se présenter? L'article reconnaît que la mise en demeure ne peut résulter de la seule clôture de l'inventaire, puisqu'il ordonne que les créanciers seront avertis par les papiers publics et par lettres du greffier; le délai ne peut courir qu'à partir de ces avis. S'il courait à dater de la clôture de l'inventaire, il serait expiré, au moins en partie, au moment où les créanciers recevraient les avertissements par les insertions dans les journaux; ils seraient appelés lorsqu'ils ne seraient plus à temps de se présenter.

Le délai de vingt jours a paru trop court à votre commission. S'il faut apporter de la célérité aux opérations de la faillite, il faut éviter aussi la précipitation. Les conséquences du défaut de vérification dans le délai fixé sont graves, puisque le créancier perd le droit de concourir au concordat, au contrat d'union et aux distributions. Si un créancier est absent, malade, ou empêché par une cause quelconque, il ne pourra, dans un délai aussi court et souvent à une longue distance, faire vérifier ses titres. Le gouvernement avait proposé trente jours; la commission adopte ce terme.

Une addition est à faire à cet article; il doit exiger la déclaration, par chaque créancier, de la somme qu'il réclame; il ne suffit pas qu'il remette ses titres, il peut avoir reçu des acomptes : la remise doit énoncer les sommes qu'il prétend lui être dues.

Mais doit-il, *à peine de déchéance*, réclamer au moment de cette vérification le privilège auquel il a droit? La rigueur de cette nouvelle disposition n'est justifiée par aucun motif : le silence du créancier sur son privilége ne porte aucun préjudice à la masse; ce ne sera que le jour où l'assemblée aura lieu pour le concordat qu'il sera nécessaire de connaître les privilèges; les opérations de la faillite n'éprouveront aucun retard de ce qu'ils n'auront pas été déclarés avant cette époque : il y aurait injustice à faire perdre à un créancier son droit parce que son mandataire l'aurait ignoré, ou aurait omis de l'énoncer.

Quelquefois cette mention serait même surabondante, lorsque le privilège est inhérent à la nature de la créance, tel que celui du propriétaire pour loyers; indiquer une pareille créance, c'est indiquer le privilège qui en est l'accessoire obligé. Votre commission a rejeté la déchéance.

Quelques doutes se sont élevés sur l'utilité de l'affirmation ordonnée par l'article 499; on a dit qu'un créancier qui avait produit ses titres n'hésiterait jamais à affirmer la sincérité de sa créance, que souvent c'était le placer dans la nécessité de faire un faux serment. Mais cette précaution, qui a été admise par toutes les lois tant civiles que commerciales contre les faux créanciers, n'est pas une garantie illusoire. Elle empêche souvent des réclamations illégitimes qui seraient hasardées si on n'était pas obligé d'en affirmer la sincérité. La commission ne peut admettre que la crainte de commettre un parjure n'exerce aucune puissance sur les consciences; elle pense que cette garantie doit être conservée.

Tant qu'un créancier n'a pas vérifié et affirmé sa créance, il ne peut prendre part aux répartitions. L'article 505 admet son opposition jusqu'à *la distribution inclusivement*, et ajoute qu'il ne pourra rien réclamer sur les répartitions ordonnancées.

Si l'opposition est formée avant qu'une répartition soit ordonnancée, aura-t-elle l'effet de la suspendre? Le projet ne s'explique pas sur cette question. Il importe qu'elle soit nettement résolue : les créanciers retardataires doivent prendre les choses dans l'état où elles se trouvent le jour de leur opposition; les distributions effectuées, ou ordonnancées avant cet acte, ont conféré aux autres créanciers des droits dont l'exercice ne peut être arrêté par cette opposition; mais à partir de cet acte, il ne peut être fait ni ordonnancé aucune répartition sans y comprendre les opposants, ou sans réserver les sommes auxquelles ils pourront avoir droit par le jugement qui interviendra sur leurs oppositions.

CHAPITRE VI

Du concordat et de l'union

Après les opérations qui ont pour objet de connaître et de constater l'actif et le passif du failli les créanciers et le débiteur sont convoqués pour s'entendre sur le traité qui pourra rendre à ce dernier l'administration de ses biens. La loi prend de nombreuses précautions pour écarter de cet acte important toute manœuvre frauduleuse. C'est dans cet esprit qu'elle exige, à peine de nullité, par l'article 511, conforme à l'article 522 du Code actuel, la signature de cet acte séance tenante, ou la remise de la délibération à la huitaine, pour tout délai. Il a toujours été entendu que cette seconde assemblée est la seule qui soit autorisée par la loi, et que ce délai expiré, le concordat ne peut plus être provoqué ; c'est aussi dans ce sens que votre commission vous propose d'en adopter la rédaction.

Le gouvernement avait proposé d'exclure le banqueroutier simple du bénéfice du concordat ; cette rigueur aurait été souvent excessive : la banqueroute simple peut être déclarée pour des faits qui ont plutôt le caractère de négligence et d'imprudence que celui de délit ; il y aurait trop de sévérité à déclarer un pareil débiteur indigne d'un traité amiable avec ses créanciers ; puisque la loi l'admet au bienfait de la réhabilitation, elle ne peut, sans contradiction, l'exclure du concordat... L'intérêt même des créanciers s'oppose à cette disposition. Un traité avec le débiteur leur est souvent plus avantageux qu'un contrat d'union.

Il est juste qu'un concordat soit obligatoire pour tous, ou ne le soit pour personne. Les créanciers qui le signent le consentent dans la pensée et sous la condition tacite qu'il fera la loi de tous ; de son côté, le failli promet un dividende calculé sur la masse de son passif, comparé à son actif, et dans l'espoir que le paiement de ce dividende opérera sa libération entière. Si quelques créanciers réussissent par leur opposition à déranger ces calculs, et à faire rétracter à leur égard l'homologation, la réciprocité d'engagement, sur laquelle le traité reposait, étant détruite, il ne peut plus exister d'obligation en vertu de cet acte : tous rentrent dans leur état et leurs droits antérieurs. Il est annulé même *à l'égard des signataires*.

Le jugement de ces oppositions, et de tous les incidents qui s'y rattachent, appartient au tribunal de commerce, sauf les questions pour lesquelles son incompétence serait absolue, à raison de la matière.

Après avoir accordé un délai de huitaine, à partir de la demande en homologation du concordat, pour former opposition à ce jugement, le projet interdit, par l'article 519, toute action en nullité *pour quelque cause que ce soit*. Cette disposition, qui peut avoir des conséquences graves, est-elle conforme aux règles du droit et de l'intérêt du commerce ?

En droit, l'erreur est une cause de nullité d'un contrat, lorsqu'elle porte sur la substance de la chose qui en est l'objet ; le dol le vicie, lorsqu'il est évident que sans les manœuvres pratiquées par l'une des parties, l'autre n'aurait pas contracté .Si, postérieurement à un jugement d'homologation du concordat, les créanciers acquièrent la preuve que le débiteur a dissimulé une partie importante de son actif, ou que de faux créanciers se sont présentés, d'accord avec le débiteur ; qu'ils ont composé la majorité en nombre, ou les trois quarts en somme ; qu'ainsi les conventions ont été le résultat de l'erreur et du dol, seront-ils condamnés à la nécessité de le poursuivre en banqueroute frauduleuse par la voie criminelle ou de subir la perte que leur imposera le concordat ? Les règles du droit et de l'équité, ainsi que l'intérêt du commerce, ne seraient-ils pas également violés ? Votre commission a cru devoir refuser son assentiment à cette disposition, et conserver l'action en nullité pour dol découvert depuis le jugement d'homologation.

Une autre cause d'annulation du concordat est prévue par l'article 521, c'est son inexécution de la part du failli. Dans ce cas, convient-il d'attribuer à chaque créancier le droit individuel d'en prevoquer la résolution ? Poursuivie par un seul créancier, elle serait prononcée à l'égard de tous, le contrat ne pouvant exister pour les uns et être résolu pour les autres. Un créancier difficile, ou qui voudrait faire acheter sa créance, formerait une action contre la volonté et l'intérêt communs : ces conséquences méritent d'être mûrement pesées. Dans un concordat, chaque créancier ne forme pas une partie distincte et individuelle ; il n'y a que deux parties contractantes : d'un côté les créanciers, de l'autre le failli. Les créanciers stipulent et contractent collectivement ; leur réunion est nécessaire pour former le contrat, n'est-il pas juste que cette réunion soit nécessaire pour le détruire ? Doit-on livrer le sort de tous à la volonté individuelle de chacun ? La prudence n'exige-t-elle pas que la résolution ne puisse être poursuivie que lorsque la majorité des créanciers signataires ou adhérents, tant en nombre qu'en somme, donnera son assentiment à cette poursuite ?

Une autre question se présente sur le même article. La caution qui s'oblige pour le failli, dans un concordat, est déterminée par le désir de rétablir ce débiteur dans son commerce et dans l'administration de ses affaires ; elle n'est obligée que par cet acte : s'il est annulé ou résolu, il n'existe plus de titre ni d'obligation contre elle ; si les créanciers rentrent dans tous leurs droits contre le failli, il est juste qu'elle soit affranchie de son engagement. Il serait contradictoire de résoudre le contrat entre les créanciers et le débiteur principal, et de le conserver entre eux et la caution. Ils doivent choisir ce qui est le plus conforme à leur intérêt, ou la résolution, ou les engagements collectifs du débiteur et de la caution. Cette dernière ne peut être obligée de payer la dette du failli, si le concordat n'est pas exécuté. Il serait même à craindre que cette disposition ne devînt un obstacle aux cautionnements, et par suite aux concordats.

Le projet accorde la faculté de consentir des concordats particuliers en faveur des associés, lorsqu'une société en nom collectif, qui est en faillite, n'est pas admise elle-même à ce bénéfice. La minorité de votre commission a observé que cette innovation blesse les principes de la solidarité qui soumet tous les biens de chaque associé au paiement des dettes sociales, et qu'elle est contraire à l'égalité qui doit exister entre les membres d'une pareille société ; elle a ajouté que les traités particuliers avec quelques associés pourront être le

fruit de manœuvres employées pour obtenir faveur pour les uns, et rigueur contre les autres; que les associés solidaires ont contracté en vue de cette solidarité, et en considération de la garantie que la fortune de chacun offrait pour le paiement des dettes sociales ; que chaque associé a intérêt à ce que la fortune de tous les autres reste engagée jusqu'au concordat de la société ; que les concordats individuels seront souvent un obstacle au concordat commun.

La majorité a pensé que les créanciers ont toujours le droit de faire remise de la solidarité à une partie de leurs débiteurs ; que les concordats particuliers seront utiles aux créanciers ; que le sort des débiteurs peut sans injustice être inégal, lorsque leur position et la part qu'ils ont prise à la gestion de la société sont différentes : votre commission vous propose l'admission de l'article 528, qui introduit ce droit nouveau dans notre législation commerciale.

Un grand nombre de faillites restent abandonnées parce qu'elles n'offrent aucune ressource, même pour le paiement des frais ; le projet, pour fixer le sort des créanciers et des faillis, autorise dans ce cas les tribunaux à clore les opérations, et à rétablir les créanciers dans l'exercice de leurs droits. Cette diposition n'a paru à votre commission susceptible d'aucun inconvénient.

Le Code, conforme en ce point à l'ordonnance de 1673, permettait au débiteur qui voulait éviter à ses créanciers et à lui-même les lenteurs et les frais des opérations de la faillite, de recourir à la voie la plus prompte de la cession de biens, soit volontaire, si les créanciers l'acceptaient, soit judiciaire, s'ils refusaient leur consentement. En vertu du contrat ou du jugement qui intervenait, les créanciers étaient investis du droit de vendre les meubles et immeubles de leur débiteur ; celui-ci n'était libéré que jusqu'à concurrence des sommes provenues de ces ventes, mais il était déchargé de la contrainte par corps. La seule condition exigée par les lois et par la jurisprudence, pour jouir de ce bénéfice, était la bonne foi : l'article 540 du projet interdit ce recours à tous les commerçants. Quel est le motif qui a pu déterminer un changement aussi important dans nos lois et dans nos habitudes ? Nous ne pouvons vous l'indiquer ; il n'est rappelé dans aucun document. La cession de biens est-elle la source d'abus graves ? On ne les a pas signalés ; les magistrats, les jurisconsultes, les commerçants n'ont jamais critiqué cette voie d'humanité ; ils l'ont toujours environnée de faveur, comme le dernier refuge du malheur.

On a dit qu'elle avait un équivalent suffisant dans l'état d'union des créanciers. Telle n'avait pas été jusqu'à ce jour l'opinion des législateurs, puisqu'ils avaient fait concourir la voie du contrat d'union avec celle de la cession des biens ; la loi laissait le choix aux parties intéressées ; elle ne confondait pas ces deux modes, qui ont des effets essentiellement différents.

Le contrat d'union ne dépouille pas le débiteur, le failli reste exposé aux événements qui peuvent diminuer son actif, même aux pertes qui résultent de la gestion des syndics : la cession, au contraire, le dessaisit entièrement. Il reste étranger à l'administration des syndics, et aux pertes qu'elle produit : pour sa libération intégrale, il ne doit plus que le complément de son passif, déduction faite de ce qu'il a payé pour la cession.

La seule condition pour la cession est la bonne foi du débiteur ; mais pour être déclaré excusable en cas de contrat d'union, il n'existe dans la loi aucune règle fixe : il pourra arriver qu'un débiteur ne soit pas déclaré excusable, quoiqu'il soit reconnu de bonne foi. S'il s'est livré à des opérations hasardeuses ou à des jeux sur des marchandises ; s'il a eu recours à des circulations imprudentes d'effets sur de mauvaises signatures ; s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans des garanties solides, des engagements considérables ; s'il n'a pas tenu les livres ordonnés par le Code, ou s'ils sont irréguliers ; dans toutes ces circonstances, le tribunal pourra refuser de le déclarer excusable, mais il ne pourrait refuser de l'admettre au bénéfice de cession si sa bonne foi était établie : on ne peut donc soutenir que le contrat d'union soit pour le débiteur l'équivalent de la cession judiciaire.

Quand les deux voies seraient égales, il conviendrait encore de les conserver ensemble : vous ne priverez pas sans nécessité un débiteur malheureux de cette dernière ressource pour défendre sa liberté contre une poursuite quelquefois injuste. La commission pense qu'il faut conserver la cession judiciaire ; mais lorsqu'elle est provoquée par un commerçant, la connaissance doit en être attribuée exclusivement au tribunal de commerce.

CHAPITRE VII

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

Le droit commun accorde au vendeur d'effets mobiliers qui ne lui ont pas été payés un privilège, tant qu'ils sont en possession de l'acheteur ; le Code civil a consacré ce principe par le paragraphe 4 de l'article 2102 ; il a même reconnu au profit du vendeur le droit de revendiquer ces effets, s'il les a vendus sans terme. L'article 550 du projet prononce la suppression de ce double avantage, pour le cas de faillite de l'acheteur. Des objections graves ont été faites contre cette disposition ; un vendeur, a-t-on dit, ne transmet la propriété de sa chose que sous la condition qu'il en recevra le prix ; si l'acheteur ne remplit pas cette obligation, le vendeur ne peut être condamné à perdre tout à la fois la chose et le prix ; le droit d'exercer un privilège sur les deniers qui proviennent de la revente est fondé sur la nature du contrat, et sur l'équité ; il a été constamment admis, en toute matière, civile et commerciale, mobilière et immobilière ; son abrogation nuira aux commerçants, en altérant les sûretés du vendeurs ; le commerçant qui achète des effets mobiliers, destinés à ses usages habituels, fait un acte de la vie civile ordinaire ; il doit, pour cette classe de ses actes, être régi par les lois générales; ceux qui ont traité avec lui ne doivent pas être privés des garanties que ces lois leur assurent.

On répond : la possession d'effets mobiliers autorise la présomption légale que le prix en a été payé, et inspire la confiance aux tiers qui traitent avec le possesseur ; dans le commerce, la fortune et les garanties qu'offrent les débiteurs sont presque en totalité mobilières ;

il ne faut pas permettre que la confiance soit trompée par une apparence mensongère de solvabilité. Vous examinerez, Messieurs, si ces motifs justifient suffisamment la dérogation aux règles générales qui protègent les vendeurs d'effets mobiliers ; la majorité de votre commission l'a pensé, et a adopté l'article proposé, toutes les fois que les objets vendus ont été livrés, et sont en possession de l'acheteur.

La dérogation apportée par l'article 560 au principe qui régit les droits des femmes n'est pas moins considérable. Lorsque les époux ont stipulé par une clause de leur contrat de mariage, l'exclusion de la communauté à l'égard de leur mobilier, chacun d'eux a le droit, lors de la dissolution de la communauté, non de reprendre en nature le mobilier exclu de cette communauté, mais seulement de prélever sa valeur. Cette restriction apportée par les règles du droit à la clause d'exclusion est consacrée par l'article 1503 du Code civil : son motif, expliqué par les jurisconsultes, est que malgré la clause, et par la nature des objets, ils se confondent avec les autres biens mobiliers de la communauté, qui est seulement chargée d'en restituer la valeur à celui qui les avait réservés. Le Code de commerce a maintenu ce principe par son article 554 ; il n'a admis une exception que pour les bijoux, diamants, vaisselle d'or et d'argent, qu'il autorise la femme à reprendre en nature. L'article 560 du projet étend cette faculté à tous les effets mobiliers que la femme s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession ou donation. Voici les considérations qui sont invoquées à l'appui de cette disposition nouvelle : lorsque ces objets ne sont pas entrés dans la communauté, ils sont restés la propriété de la femme ; il est juste de les lui remettre en cas de faillite de son mari, et de ne pas la réduire à une simple créance dans sa masse ; puisque la loi admet des exceptions au droit commun contre les femmes des commerçants en cas de faillite, il convient d'en admettre en leur faveur.

On répond que cette faveur pourra souvent leur être plus nuisible qu'utile : après plusieurs années de mariage, les effets mobiliers sont détériorés, et ont perdu la majeure partie de leur valeur ; la restitution en nature pourra leur être moins avantageuse que le dividende qu'elles obtiendraient par le concordat, ou par le contrat d'union.

Les législateurs doivent, autant qu'il est possible, coordonner les lois particulières avec les principes généraux, et attribuer aux conventions les effets qui sont déterminés par la loi commune.

Pour abroger, par l'article 550 du projet le privilège et le droit de revendication admis par le droit commun en faveur du vendeur, on a considéré que dans le commerce l'on traitait sur la foi de la fortune ostensible et mobilière ; la même considération se reproduit ici : les effets mobiliers apportés par la femme concourrent à établir la confiance des tiers ; la règle qu'on propose d'introduire dans le Code de commerce pourra avoir le double inconvénient d'induire les tiers en erreur, et d'établir dans la législation une contradiction dangereuse.

La majorité de votre commission, cédant à un sentiment d'équité a adopté l'article du projet.

La femme qui reprend en nature les immeubles qu'elle a apportés, ou qui ont été acquis de ses deniers, reste chargée, par l'article 561, des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés : cette disposition ne prive pas la femme des droits qu'elle peut faire valoir contre ces dettes et hypothèques : si elle a été mariée sous le régime dotal, si elle n'a pu s'obliger, ni hypothéquer ses immeubles, elle conserve tous ses moyens de défense contre les tiers.

Le chapitre VIII n'exige aucune observation particulière.

CHAPITRE IX

De la vente des immeubles.

Le Code de commerce, par son article 564, a ordonné que les ventes d'immeubles seraient faites, dans les faillites, suivant les formes prescrites pour les biens de mineurs ; cette disposition est maintenue par le projet ; elle a été vivement critiquée, parce que ces formes sont longues et dispendieuses ; on a proposé de leur substituer une adjudication sur trois publications. Sans contester l'utilité d'un mode plus rapide et plus économique, il a été observé qu'il convenait d'attendre la réforme de cette partie du Code de procédure, et de ne pas introduire un mode nouveau pour les faillites seules : votre commission a adopté cet avis.

Il importe d'augmenter le nombre des concurrents, soit au moment de l'adjudication des immeubles, soit après la vente et pour les surenchères ; c'est dans cette vue que le dernier paragraphe de l'article 572 déclare que toute personne sera admise à concourir à l'adjudication ; cette disposition, conçue dans des termes généraux, n'admet aucune exception. Il a donc paru inutile à votre commission d'exprimer particulièrement la capacité des syndics pour se rendre adjudicataires ; on ne peut, ni d'après la lettre, ni d'après l'esprit de la loi, leur opposer l'article 1596 du Code civil, et établir contre eux une incapacité et une exclusion qui ne seraient pas moins nuisibles à la masse que contraire à leurs droits et à leurs intérêts personnels.

CHAPITRE X

De la revendication.

Le droit de revendiquer les marchandises vendues à un négociant qui est tombé en faillite depuis la vente, sans en avoir payé le prix, a divisé à toutes les époques les jurisconsultes et les commerçants ; il a été attaqué comme contraire aux règles du droit, qui réputent la vente parfaite par le consentement sur la chose et sur le prix ; on ajoute que son exercice donne naissance à de nombreuses contestations, qu'il est souvent le principe de fraudes commises au préjudice des créanciers, qu'il consacre un privilège injuste en faveur d'une classe particulière contre la masse.

Si la convention de vente mobilière est parfaite par le seul consentement, elle n'est consommée et exécutée que par la tradition ; lorsque l'acheteur tombe en faillite avant cette livraison, et se trouve, par cet événement, dans

l'impossibilité notoire d'exécuter la convention, est-il juste que le vendeur soit seul obligé de laisser consommer cette exécution, et de livrer une chose dont il est certain que le prix ne lui sera point payé ? L'inexécution par l'une des parties ne relève-t-elle pas l'autre de son engagement, et n'opère-t-elle pas la résolution du contrat encore incomplet ?

Si la fraude est à craindre de la part d'un commerçant qui, après avoir reçu son paiement, consentirait, dans l'intérêt de l'acheteur, à revendiquer une marchandise dont le prix était payé, ne peut-on pas redouter celle d'un débiteur qui, voyant approcher le jour d'une faillite inévitable, pour augmenter l'actif qu'il présentera à ses créanciers et obtenir plus facilement les avantages d'un concordat, fera des achats considérables, et lorsque les marchandises seront en route, déclarera sa faillite, enrichissant ainsi sa masse des dépouilles de ces malheureux expéditeurs ? L'équité ne serait-elle pas blessée si ces marchandises entraient dans la masse au préjudice des vendeurs, sans qu'il leur fût possible de les soustraire à une combinaison aussi frauduleuse ? La crainte de perdre la chose et le prix par la faillite imprévue des acheteurs devrait nécessairement jeter dans le commerce une méfiance préjudiciable à la rapidité de ses opérations.

Le failli n'ayant pas reçu la livraison de la marchandise, ses créanciers n'ont pas traité avec lui sur la foi de ce gage et par suite de la confiance que sa possession leur aurait inspirée : ils n'ont donc pas même ce motif d'équité à invoquer. Votre commission pense que la justice et l'intérêt du commerce doivent faire maintenir le principe de la revendication. Le gouvernement avait proposé de considérer comme livrées à l'acheteur, et par suite comme soustraites à l'application de ce principe les marchandises expédiées aux frais et risques du failli : une pareille disposition équivaudrait le plus souvent à l'abolition absolue de la revendication. Les marchandises voyagent ordinairement aux frais et risques de l'acheteur, et c'est précisément pour le cas où la faillite de ce dernier se déclare pendant leur transport que cette action est nécessaire aux vendeurs non payés.

CHAPITRE XI

Des recours contre les jugements.

La pensée principale qui a présidé à la rédaction de ce chapitre a été le désir d'accélérer la décision des contestations qui peuvent s'élever dans une faillite, et d'obtenir sa prompte liquidation. Mais ce désir, tout louable qu'il est, doit avoir ses bornes. Il ne faut pas exposer les créanciers au danger d'être condamnés irrévocablement sans avoir été entendus. Ce danger résulterait de l'article 581, qui interdit l'appel contre les jugements par défaut auxquels on n'aura pas formé opposition. Une partie que des causes indépendantes de sa volonté auraient mise dans l'impossibilité d'attaquer par opposition, dans le bref délai que fixe la loi, un jugement par défaut, serait privée de la voie de l'appel. Cette disposition, contraire à toutes nos lois de procédure, pourrait être une source d'abus et de surprise : on pourrait profiter de l'absence, de la maladie ou de tout autre empêchement momentané, pour obtenir contre un créancier un jugement par défaut, qui ne lui serait pas connu à temps pour y former opposition, et il serait frappé d'une condamnation irrévocable. Les conséquences d'une pareille disposition sont de nature à effrayer le législateur.

D'après la rédaction du projet, ce ne seraient pas seulement les créanciers qui seraient exposés aux abus de la loi, les étrangers courraient les mêmes dangers. Il suffirait qu'un jugement eût été rendu en *matière de faillite* pour qu'il jouît du même privilège. Un tiers, plaidant contre la masse, pourrait être frappé, par défaut, d'une condamnation souveraine.

Si cette innovation mérite de prendre place dans notre législation, attendons qu'elle soit proposée pour faire partie de notre Code de procédure ; alors elle subira un examen sérieux, on pèsera ses avantages et ses dangers : ce n'est pas à l'occasion d'une loi particulière aux faillites qu'on doit introduire un changement aussi considérable et aussi opposé à tout le système de notre procédure .

Si on examine le mérite de cette disposition, on reconnaît qu'elle confond deux droits distincts, et dont l'exercice est soumis à des délais différents. Une partie condamnée par défaut a deux voies, celle de l'opposition devant le même juge, celle de l'appel devant le juge supérieur. Si elle a perdu la première, elle conserve la seconde ; le droit sacré de la défense ne permet pas que la loi lui enlève l'une parce qu'elle n'a pas fait usage de l'autre. C'est précisément parce qu'elle n'a pas été entendue devant les premiers juges qu'il lui importe davantage d'être entendue par les juges supérieurs.

On oppose que l'appel fournit au plaideur le moyen d'éviter la juridiction du tribunal de commerce, pour saisir la Cour sans instruction première. Cet inconvénient est-il assez grave pour balancer ceux qui résulteraient de la suppression de l'appel ? S'il était possible de distinguer le plaideur qui refuse volontairement de paraître devant le tribunal du premier degré, on concevrait la rigueur de la loi, et la possibilité de le frapper d'une forclusion ; mais cette reconnaissance est impossible : à côté d'un défaillant ordinaire, on aura des défaillants forcés, qui seront atteints par la même peine.

Votre commission propose la suppression de cet article.

Elle hésite d'autant moins que le délai d'appel est limité à 15 jours par l'article 582 : ainsi le droit réservé à la partie condamnée par défaut ne pourra apporter un retard nuisible à la masse.

La fixation de ce délai exige une légère modification. Il peut suffire lorsque la partie qui a succombé est domiciliée au lieu où siège le tribunal ; mais si elle a son domicile dans un autre lieu, elle est obligée, d'après l'article 422 du Code de procédure, de faire élection de domicile dans la commune où est ce tribunal ; le jugement lui est signifié à ce domicile élu, et, à défaut d'élection, au greffe du tribunal. Le délai de 15 jours se trouverait souvent absorbé par la distance qui la séparerait du lieu où le jugement lui aurait été signifié. Il pourrait être insuffisant pour qu'elle pût transmettre ses instructions. Si on veut qu'elle

jouisse d'un délai indispensable pour consulter et s'éclairer sur le mérite de la décision, il est nécessaire d'ajouter celui de la distance, à raison d'un jour par 5 myriamètres.

L'article 583, qui interdit toute espèce de recours contre les jugements qui y sont énumérés, a paru à votre commission susceptible de deux modifications, relatives, l'une aux jugements qui prononcent l'admission provisionnelle de créanciers contestés, l'autre aux jugements qui autorisent les traités à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré. Leur importance ne permet pas de les soustraire à tout contrôle.

Une troisième suppression a été proposée ; elle est relative aux jugements qui prononcent sur la révocation des syndics. Il a été observé que ces questions de révocation sont essentiellement contentieuses ; que les créanciers dont les intérêts seraient compromis par la gestion des syndics ne doivent pas être privés de la faculté de poursuivre leur révocation ; qu'il est à craindre que le tribunal qui les aura nommés apprécie mal les plaintes des créanciers et commette des erreurs nuisibles à leur intérêt ; que le droit d'appeler importe aux syndics eux-mêmes, qui, révoqués pour des motifs capables de compromettre leur délicatesse et leur honneur, auraient un grand intérêt à faire rétracter de pareilles décisions.

A ces motifs on a opposé la nécessité d'accélérer les opérations de la faillite ; la dignité du tribunal, qui serait compromise par la réformation de sa décision ; l'utilité du pouvoir qu'il exerce sur les syndics, et qu'il serait dangereux d'affaiblir ; l'exemple des juges de paix, qui prononcent en certains cas en dernier ressort ; enfin la nécessité de prévenir les incidents qui s'élèveraient sur ces révocations.

Vous examinerez, Messieurs, si ces considérations doivent priver les créanciers et les syndics du droit d'appel et même du droit de former opposition au jugement par défaut qui aura statué sur une question de révocation.

TITRE II

Le Code a divisé en deux classes les faits qui peuvent provoquer la condamnation de banqueroute simple contre un failli : pour la première, la poursuite est commandée par la loi ; pour la seconde, la poursuite est facultative.

Les dispositions du projet sont plus sévères : en maintenant cette distinction, il paraît ordonner, à l'égard des premiers faits, non plus seulement la poursuite, mais la condamnation. La rédaction de l'article 586 est impérative ; elle pourrait gêner la conscience des juges, qui se croiraient dans la nécessité de condamner toutes les fois que l'un des faits énumérés dans cet article serait prouvé, quelle que fût l'excuse proposée par le failli. Votre commission préfère la rédaction du Code, et propose de la conserver dans la loi nouvelle.

Le gouvernement avait proposé, dans l'article 590 de son projet, une disposition qui mettait à la charge du Trésor les frais de poursuite intentée par un créancier, lorsqu'il y aurait condamnation. Cet article a été supprimé sans que le motif de cette suppression soit connu ; cependant la raison qui avait fait adopter la disposition portée dans l'article 589, pour le cas où la poursuite était intentée par les syndics, devait la faire adopter pour la poursuite intentée par un créancier. Dans ces deux circonstances la société a un intérêt égal à ce que le délit, s'il existe, soit puni ; il convient de rétablir cet article.

L'un des abus les plus fréquents, dans la liquidation des faillites, existe dans les traités particuliers passés entre le failli et quelques créanciers, pour obtenir leur adhésion à ses propositions. Outre le bénéfice illégitime qu'ils obtiennent, ils se rendent coupables de fraude envers la masse, qu'ils trompent par un consentement apparent, quoiqu'ils ne partagent pas le sort commun ; cette fraude est restée impunie, et même l'exécution de ces traités a été maintenue par quelques tribunaux. Le projet fait cesser ce scandale par son article 597, en prononçant la nullité de ces conventions, le rapport des sommes touchées, et même une peine correctionnelle contre les créanciers qui ont fait de pareilles stipulations. Votre commission applaudit à cette juste sévérité de la loi, et vous propose l'adoption de ces dispositions avec de légers changements de rédaction.

TITRE III

L'un des droits les plus précieux pour les commerçants que des accidents imprévus ont forcés de cesser leurs paiements est d'effacer la tache imprimée à leur nom, et de reprendre un rang honorable dans le commerce par la réhabilitation ; elle n'est pas moins avantageuse aux créanciers qu'au débiteur. Pour atteindre ce but, le négociant consacre le fruit de ses travaux au paiement intégral de ses dettes, qui souvent n'aurait pas lieu sans ce motif puissant. Le législateur a donc juste raison d'encourager ce moyen d'effacer les traces de la faillite ; le premier paragraphe de l'article 604, n'exige qu'une seule condition, le paiement entier des dettes. La commission approuve sans réserve cette rédaction; mais elle craint que les articles 517, 536 et 540 n'impliquent une contradiction, au moins apparente, avec l'article 604. En effet, ces trois articles exigent que dans le cas du concordat, du contrat d'union ou de la clôture des opérations de la faillite, le tribunal déclare si le failli est susceptible d'être réhabilité. Ne peut-on pas conclure de ces articles que cette déclaration émanée du tribunal est une condition nécessaire à la réhabilitation, et que si elle est refusée, ce bénéfice ne pourra être accordé au failli ? Cette disposition si elle n'a pas ce sens, est sans objet ; si telle doit être son interprétation, elle est en opposition avec l'article 604, qui ne soumet la réhabilition qu'au paiement entier des dettes. Votre commission n'a pas hésité à considérer les dispositions insérées dans les articles 517, 536 et 540, relativement à la réhabilitation, comme inutiles et même comme dangereuses. Puisque l'intention de la loi est d'admettre tout débiteur failli, qui ne sera pas dans les exclusions prononcées par l'article 612, à jouir de la réhabilitation, il est inutile d'exiger la déclaration du tribunal qu'il est susceptible de ce bénéfice ; son sort ne doit pas être abandonné à l'arbitrage du juge, puisqu'il est réglé en termes absolus par la loi. Il ne faut pas l'exposer au danger d'être placé entre la loi qui concède le droit et le juge qui le dénie.

Une seconde question a été élevée : lorsque

les créanciers auront autorisé les syndics à continuer l'exploitation d'une usine, d'un fonds de commerce ou de tout autre établissement faisant partie de l'actif du débiteur, si cette exploitation, continuée sans le consentement du failli, et même quelquefois malgré son opposition, produit des pertes, quelle sera la quotité de dettes que ce débiteur devra payer pour être admis à la réhabilitation ? Devra-t-il supporter les pertes occasionnées par cette gestion, et rembourser tout ce qui restera dû aux créanciers ? ou ces pertes devront-elles être à la charge de ces derniers ?

La diminution survenue à la valeur de l'actif d'un failli par des causes qui ne dépendent pas des actes des créanciers doit être à la charge de ce débiteur, resté propriétaire. Mais il ne peut en être de même de celle qui est produite par la volonté des créanciers et par leur exploitation, continuée malgré la résistance, ou sans le consentement du débiteur. Sa dette ne peut en être augmentée. Dans ce cas, les pertes ne seront pas exigibles contre lui lorsqu'il réclame sa réhabilitation. Cette opinion est fondée tout à la fois sur la faveur qui lui est due et sur le sentiment d'une profonde équité. Votre commission, en émettant son avis, n'a pas cru nécessaire de vous proposer un article spécial pour la solution de cette question.

Le deuxième paragraphe du même article a provoqué une discussion qui offre aussi un grand intérêt. La solidarité est la base des sociétés en nom collectif ; ce principe, maintenu dans toute sa rigueur, ne permettrait pas à un associé de libérer sa personne et ses biens par un paiement partiel ; cependant l'article 528 du projet adopté par votre commission, autorise les concordats particuliers. Ainsi cette disposition permet qu'il soit dérogé au principe de la solidarité, lorsque les créanciers jugent cette dérogation convenable et utile à leur intérêt. Sans doute un concordat ne suffirait pas pour autoriser l'associé à réclamer les avantages de la réhabilitation, sans payer intégralement les dettes sociales. Il ne faudrait pas, sans une clause expresse, sortir ce traité de son objet, et l'étendre à un bénéfice qui n'aurait pas été prévu : on dirait avec raison que les créanciers ont voulu seulement rendre à cet associé la liberté de sa personne et de ses biens, et n'ont pas entendu déroger aux principes de la réhabilitation. Mais s'il est prouvé par le traité qu'ils ont porté plus loin leur prévision, s'ils ont, par une clause formelle, consenti à ce que l'extinction de la solidarité soit entière, à ce que cet associé ne soit considéré comme débiteur que de la portion des dettes égale et correspondant à sa part d'intérêt dans la société, à ce que le paiement de cette part le libère intégralement et efface à son égard toutes les traces de la faillite de la société, la loi doit-elle interdire la réhabilitation en ce cas ?

Il est de principe que chacun est libre de renoncer à un droit créé en sa faveur. La solidarité n'est pas d'ordre et d'intérêt public, elle est introduite dans l'intérêt des créanciers ; ils peuvent en faire remise en tout ou en partie, en décharger l'un des débiteurs solidaires, et la conserver contre les autres ; le Code civil en contient une disposition formelle dans son article 1210. Ce qui est permis dans les matières ordinaires doit-il être interdit dans les sociétés commerciales ? Nous ne le pensons pas : l'article 528 suppose la remise partielle de la solidarité, en admettant les concordats individuels. La majorité de votre commission a regardé comme une conséquence de cette disposition l'autorisation d'étendre la remise de la solidarité, de la stipuler entière, de limiter l'obligation de l'associé à sa part dans la dette, et de n'exiger comme condition de sa réhabilitation que le paiement de cette part. Le consentement formel dans le concordat, par ses créanciers, à ce qu'il obtienne cette faveur après ce paiement, a paru remplir le vœu de la loi.

Votre commission a terminé son travail, et je dois terminer le compte sommaire que j'ai l'honneur de vous présenter, par l'examen de l'époque à laquelle les dispositions nouvelles devront être mises en activité. Celles qui règlent la forme de procéder pourraient être exécutées, même pour les faillites déclarées avant la promulgation de la loi nouvelle, sans mériter le reproche de rétroactivité. Cependant votre commission a considéré qu'elles forment un corps de dispositions qu'il est difficile d'isoler dans l'exécution ; que celles qui sont relatives à la procédure sont souvent en rapport avec celles qui règlent les droits soit des tiers, soit des créanciers, soit du failli lui-même ; que scinder la loi dans son exécution, ce serait s'exposer à l'inconvénient de rompre l'harmonie qu'elle a établie.

D'ailleurs la séparation des dispositions susceptibles d'une application actuelle aux faillites déclarées avant la promulgation de la loi, et de celles qui n'auraient d'effet que dans les faillites ouvertes postérieurement, exigerait une distinction souvent difficile. Votre commission vous propose de laisser toutes les faillites déclarées avant la promulgation de la nouvelle loi soumises à l'empire du Code de commerce, à la seule exception des articles 525 et 526, qui regardent les faillites abandonnées, et du titre III, relatif à la réhabilitation.

Maintenir les droits légitimement acquis aux tiers avant la déclaration de la faillite, défendre les intérêts des créanciers contre les fraudes pratiquées pour les dépouiller, annuler les préférences accordées par le débiteur à des créanciers qui devaient subir le sort commun, protéger le failli de bonne foi contre les poursuites injustes qui menaceraient sa personne et sa liberté, abréger les délais et les opérations de la faillite ; tel est le but que votre commission s'est proposé. Votre haute sagesse appréciera les solutions qu'elle a l'honneur de vous soumettre, et votre indulgente bienveillance lui tiendra compte de ses efforts.

Elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec les amendements qui sont indiqués dans son rapport.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI (1)	AMENDEMENTS (1)
Adopté par la Chambre des députés.	*Proposés par la commission.*
—	—
Le livre III du Code de commerce sur les faillites	Comme au projet.

(1) Ces dispositions ne figurent pas au *Moniteur* qui s'est borné à publier le texte du rapport.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
et banqueroutes ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes. Néamoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 525 et 526.	
LIVRE III.	LIVRE III.
DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.	DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.
Dispositions générales.	*Dispositions préliminaires.*
Art. 437.	Art. 437.
Tout commerçant qui cesse ses paiements, est en état de faillite. La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.	Comme au projet.
Art. 438.	Art. 438.
Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude, prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.	Comme au projet.
TITRE Ier.	TITRE Ier.
DE LA FAILLITE.	DE LA FAILLITE.
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.
De la Déclaration et de l'Ouverture de la Faillite.	*De la Déclaration et de l'Ouverture de la Faillite.*
Art. 439.	Art. 439.
Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation des paiements sera compris dans les trois jours. En cas de faillite d'une société en non collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au siège du principal établissement de la société.	Comme au projet.
Art. 440.	Art. 440.
La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.	
Art. 441.	Art. 441.
La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers d'office.	Ce § comme au projet.
Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux tant du lieu où la faillite sera déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi *l'article 42 du Code de Commerce.*	Comme au projet, sauf les mots *Code du commerce*, remplacés par ceux-ci, *présent Code.*
Art. 442.	Art. 442.
Le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite et dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens.	Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite et dessaisissement pour le failli, de l'administration de tous ses biens, *même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.*
A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.	Ce § comme au projet.
Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.	Ce § comme au projet.
Le tribunal, lorsqu'il jugera nécessaire la présence du failli, pourra le recevoir partie intervenante.	Le tribunal, lorsqu'il le *jugera convenable*, pourra recevoir le failli partie intervenante.
Art. 443.	Art. 443.
Le tribunal pourra, par le même jugement ou par jugement ultérieur, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de paiements. Tout jugement relatif à la fixation d'ouverture de la faillite sera affiché et publié, ainsi qu'il est dit en l'article 441.	Le tribunal pourra, par le même jugement ou par jugement ultérieur, *rendu sur le rapport du juge-commissaire*, reporter soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de paiements. Tout jugement relatif à la fixation d'ouverture de la faillite, sera affiché et publié, ainsi qu'il est dit en l'article 441.
Art. 444.	Art. 444.
Sont nuls tous actes ou	Sont nuls tous les actes

PROJET DE LOI	AMENDEMENTS
Adopté par la Chambre des députés.	*Proposés par la commission.*
paiements faits, à quelque époque ou à quelque titre que ce soit, en fraude des droits des créanciers.	ou paiements faits à quelque époque, ou à quelque titre que ce soit, en fraude des droits des créanciers.
(*Voir* l'article 445.)	Art. 445. Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières faits à titre gratuit par le débiteur, à partir de l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers.
(*Voir* l'article 447.)	Art. 446. Sont également nuls, à l'égard de la masse des créanciers, tous paiements faits, *soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement* pendant le même intervalle, pour dettes non échues.
Suite de l'article 444. Tous actes ou paiements faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'aura déclarée, pourront être annulés s'ils ont eu lieu, soit de mauvaise foi, soit avec connaissance de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires.	Art. 447. Tous paiements faits par le débiteur, *même pour dettes échues*, et tous actes passés dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'aura déclarée, pourront être annulés s'ils ont eu lieu avec connaissance de la part de ceux qui *ont reçu du failli*, ou qui ont traité avec lui *de la cessation de ses paiements*.
Dans le cas où il y aurait lieu à rapport pour des lettres de change échues entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui la déclare, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été fournie.	Ce § comme au projet.
S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action en rapport ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.	Ce § comme au projet.
Art. 445. Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières faits à titre gratuit par le débiteur, à partir de l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui la précèdent, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers.	
Art. 446. Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir un droit d'hypothèque ou de nantissement sur les biens du failli pour des det-	Art. 448. Nul ne peut, *à partir de l'ouverture de la faillite jusqu'au jugement qui la déclare*, acquérir un droit d'hypothèque, *d'antichrèse*

PROJET DE LOI	AMENDEMENTS
Adopté par la Chambre des députés.	*Proposés par la commission.*
tes antérieurement contractées.	ou de nantissement sur les biens du failli pour dettes contractées antérieurement.
L'hypothèque pourra, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, être valablement inscrite si elle avait été constituée antérieurement.	Ce § comme au projet.
Les hypothèques et les privilèges attachés aux actes dont il est parlé à l'article 444, suivront le sort de ces actes.	Ce § comme au projet.
Art. 447. Toutes sommes payées depuis l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent, pour dettes non échues, sont rapportées.	
Art. 448. Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.	Art. 449. Ce § comme au projet.
En cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change ou du souscripteur d'un billet à ordre, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.	En cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change, *et du tireur à défaut d'acceptation*, ou du souscripteur d'un billet à ordre, etc. (Le surplus comme au projet.)
Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.	Ce § comme au projet, avec l'addition qui suit : *Lesdits intérêts ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.*
Art. 449. Toutes exécutions, pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la vérification de ces créances, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et des droits et actions du propriétaire, dans le cas où, soit par expiration du bail, soit par toute autre cause, il y aurait lieu pour lui de rentrer en possession des lieux loués.	Art. 450. Comme au projet.
CHAPITRE II. *De la nomination du Juge-commissaire.*	CHAPITRE II. *De la nomination du Juge-commissaire.*
Art. 450. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.	Art. 451. Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Art. 451.	Art. 452.
Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.	Comme au projet.
Art. 452.	Art. 453.
Les recours contre les ordonnances du juge-commissaire seront portés devant le Tribunal de commerce.	Comme au projet.
Art. 453.	Art. 454.
Le tribunal de commerce pourra à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.	Comme au projet.
CHAPITRE III. *De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*	CHAPITRE III. *De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*
Art. 454.	Art. 455.
Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police et de justice, ou par un gendarme. Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.	Comme au projet.
Art. 455.	Art. 456.
Dans le cas où le jugement déclaratif de faillite aura été rendu sur la déclaration faite par le failli conformément aux articles 439 et 440, et lorsque le failli ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne, pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.	Comme au projet.
Art. 456.	Art. 457.
Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.	Comme au projet.
Art. 457.	Art. 458.
Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.	Comme au projet.
Art. 458.	Art. 459.
En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.	Comme au projet.
Art. 459.	Art. 460.
Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.	Comme au projet.
Art. 460.	Art. 461
Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.	Comme au projet.
Art. 461.	Art. 462.
Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.	Comme au projet.
Art. 462.	Art. 463.
Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, d'affiche	Comme au projet, en ajoutant : *Sans préjudice du privilège du propriétaire.*



PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
et d'insertion de ce jugement dans les journaux, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements.	
CHAPITRE IV.	CHAPITRE IV.
De la nomination des syndics provisoires.	*De la nomination des syndics provisoires.*
Art. 463.	Art. 464.
Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.	Ce § comme au projet.
Dans le délai de huitaine le juge-commissaire présentera au tribunal de commerce un état des créanciers présumés; sur cet état le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.	Dans le délai de quinze jours le juge-commissaire convoquera les créanciers présumés, qui voteront à la majorité relative, et rédigeront une liste de présentation double du nombre des syndics à nommer. Le juge-commissaire dressera une liste simple : sur ces présentations le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions s'ils sont portés sur l'une ou l'autre de ces listes.
En aucun cas les syndics ne seront choisis parmi les personnes étrangères à la masse, qu'à défaut de créanciers présents et jugés capables. Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois. Les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité, que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.	Les syndics ne seront choisis, etc., (Le surplus comme au projet.
Art. 464.	Art 465.
Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire.	Comme au projet.
Art. 465.	Art. 466.
Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui nommera sur un nouvel état des créanciers présumés.	Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui nommera *sur de nouvelles présentations faites conformément à l'article* 463.

PROJET DE EOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
CHAPITRE V.	CHAPITRE V.
Des fonctions des Syndics provisoires.	*Des fonctions des syndics provisoires.*
SECTION PREMIÈRE.	SECTION PREMIÈRE.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
Art. 466.	Art. 467.
Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics provisoires, ils requerront le juge de paix d'y procéder.	Comme au projet.
Art. 467.	Art. 468.
Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, dispenser de placer sous les scellés, ou en faire extraire les meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, les objets sujets à dépérissement prochain ou servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. En ce cas, les objets laissés libres seront de suite inventoriés avec prisée par le juge de paix en présence des syndics.	Comme au projet.
Art. 468.	Art. 469.
La vente des objets sujets à dépérissement, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.	Ce § comme au projet.
	La voie d'opposition contre cette autorisation sera ouverte au failli; dans ce cas il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal, qui prononcera. *Les marchandises autres que celles qui sont mentionnées en l'article* 468, *ne pourront être vendues par les syndics provisoires qu'avec la permission du tribunal, et sur le rapport du juge-commissaire.*
Art. 469.	Art. 470.
Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui ; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel il se trouveront. Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, se-	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
ront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.	
Art. 470.	**Art. 471.**
Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.	Comme au projet.
Art. 471.	**Art. 472.**
A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire.	Comme au projet.
Art. 472.	**Art. 473.**
Le failli pourra obtenir des secours alimentaires sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité, qui seront fixées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire.	Le failli pourra obtenir des secours alimentaires *pour lui et sa famille* sur l'actif de sa faillite. (Le reste comme au projet.)
Art. 473.	**Art. 474.**
Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de cause d'empêchements reconnues valables par le juge-commissaire.	Comme au projet.
Art. 474.	**Art. 475.**
Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront.	Comme au projet, en ajoutant : *et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.*
Art. 475.	**Art. 476.**
Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant en ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite. Néanmoins la femme et les enfants du failli ne pourront être interrogés, sauf au juge-commissaire à recevoir leurs déclarations volontaires.	Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés *et toute autre personne,* tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite. Ce § supprimé.
Art. 476.	**Art. 477.**
Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsqu'un failli viendra à décéder après l'ouverture de la faillite, sa veuve et ses enfants pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.	Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsqu'un failli viendra à décéder après l'ouverture de la faillite, sa veuve, ses enfants *et ses héritiers* pourront, etc. (Le reste comme au projet.)
SECTION II.	SECTION II.
De la levée des scellés et de l'inventaire.	*De la levée des scellés et de l'inventaire.*
Art. 477.	**Art. 478.**
Dans le plus bref délai, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.	Comme au projet.
Art. 478.	**Art. 479.**
L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés, seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets par qui ils jugeront convenable. Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 467, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsque l'inventaire n'aura pas été fait antérieurement à cette déclaration, il y sera pro-	Comme au projet.

PROJET DE LOI	AMENDEMENTS
Adopté par la Chambre des députés.	*Proposés par la commission.*
—	—
cédé immédiatement, dans les formes du présent article.	
Art. 479.	Art. 480.
Les deux minutes de l'inventaire seront visées par le juge de paix : l'une d'elles sera déposée au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures ; l'autre restera entre les mains des syndics.	Comme au projet.
Art. 480.	Art. 481.
En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Le juge-commissaire transmettra au procureur du roi les mémoires avec ses observations.	Comme au projet.
Art. 481.	Art. 482.
Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.	Comme au projet.
SECTION III.	SECTION III.
De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.	*De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.*
Art. 482.	Art. 483.
L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics provisoires, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.	Comme au projet.
Art. 483.	Art. 484.
Les syndics procéderont, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.	Comme au projet.
Art. 484.	Art. 485.
Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises. Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminés par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.	Comme au projet.
Art. 485.	Art. 486.
Les syndics provisoires pourront, avec l'autorisation spéciale du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.	Les syndics provisoires *ne pourront transiger sur les contestations relatives aux droits et actions immobiliers de la faillite qu'après y avoir été autorisés par le juge-commissaire, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le président du tribunal de commerce* : la transaction ne sera *valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal.*
Si la transaction excède 150 francs, elle ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal.	*Si l'objet* de la transaction est mobilier, et *excède la somme de* 300 *francs*, ou si la valeur est *indéterminée*, elle ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée. Dans tous les cas, le failli sera appelé, et aura la faculté de s'opposer à l'homologation.
Art. 486.	Art. 487.
Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.	Comme au projet.
Art. 487.	Art. 488.
Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Ces deniers et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée. Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement, entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.	Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations : *dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements.* (Le surplus comme au projet).

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Art. 488.	Art. 489.
S'il a été nommé plusieurs syndics provisoires, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut autoriser un ou plusieurs d'entre eux à faire séparément des actes d'administration.	Comme au projet.
Art. 489.	Art. 490.
S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce.	Comme au projet.
Art. 490.	Art. 491.
Le juge-commissaire pourra, sur les plaintes à lui adressées par le failli ou par les créanciers, ou même d'office, proposer la révocation des syndics provisoires.	Ce paragraphe comme au projet.
Le tribunal, en chambre de conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera sur la révocation.	Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera, *à l'audience*, sur la révocation.
SECTION IV. *Des actes conservatoires.*	SECTION IV. *Des actes conservatoires.*
Art. 491.	Art. 492.
A compter de leur entrée en fonctions, les syndics provisoires seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs. Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat du greffier constatant leur nomination.	Comme au projet.
Art. 492.	Art. 493.
Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
SECTION V. *De la vérification des créances.*	SECTION V. *De la vérification des créances.*
Art. 493.	Art. 494.
A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre leurs titres au greffier, qui sera chargé de les recevoir, d'en tenir état et d'en donner récépissé. Il fera connaître le jour de la vérification.	A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre leurs titres au greffier qui sera chargé de les recevoir, d'en tenir état, et d'en donner récépissé.
Le greffier ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.	Il ne sera responsable, etc. (Le surplus comme au projet).
Art. 494.	Art. 495.
Les créanciers qui, au jour de la clôture de l'inventaire, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par les papiers publics et par les lettres du greffier, de se présenter dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture de l'inventaire, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; et de leur remettre leurs titres de créances, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.	Les créanciers qui, au jour de la clôture de l'inventaire, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par *des insertions dans les journaux, suivant l'article* **441**, et par lettres du greffier, de se présenter dans le délai *de trente jours, à partir desdites insertions*, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite, *de leur déclarer pour quelle somme ils sont créanciers*, et de leur remettre leurs titres, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce : il leur en sera donné récépissé.
A l'égard des créanciers domiciliés en France hors du lieu de l'ouverture de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier. A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile.	Le surplus comme au projet.
Art. 495.	Art. 496.
La vérification des créances se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire.	La vérification des créances se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire, *dont il sera donné connaissance aux créanciers par le greffier, lors de la remise de leurs titres.*
Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par lui; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de	Ce paragraphe comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.	
Chaque créancier sera, lors de la vérification, interpellé de déclarer s'il se prétend privilégié. Nul ne pourra ultérieurement prétendre à un privilège qu'il n'aura pas réclamé lors de la vérification de sa créance.	Chaque créancier sera, lors de la vérification, interpellé de déclarer s'il se prétend privilégié.
Art. 496.	Art. 497.
Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.	Comme au projet.
Art. 497.	Art. 498.
Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli. Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes. Il exprimera si la créance est admise ou contestée, et fera mention de l'interpellation prescrite par l'article 495, ainsi que de la réponse du créancier.	Comme au projet.
Art. 498.	Art. 499.
Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.	Comme au projet.
Art. 499.	Art. 500.
Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante: « Admis au passif de la faillite de ....., pour la somme de......, le..... » Le juge-commissaire visera la déclaration. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.	Comme au projet.
Art. 500.	Art. 501.
Si la créance est contestée, le juge-commissaire	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS. *Proposés par la commission.*
pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.	
Art. 501.	Art. 502.
Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été renvoyée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des derniers délais de mise en demeure, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.	Comme au projet.
Art. 502.	Art. 503.
Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai, sur requête des syndics signifiée au créancier contesté et sans autre procédure, si la créance sera admise provisionnellement et pour quelle somme. Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.	Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, *le tribunal de commerce* décidera, etc. (Le surplus comme au projet).
Art. 503.	Art. 504.
Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Art. 504.	Art. 505.
A l'expiration des délais déterminés par les articles 494 et 499, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée au chapitre VIII en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.	Comme au projet.
Art. 505.	Art. 506.
A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement ; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.	Ce paragraphe comme au projet.
	Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire, mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.
S'ils se font reconnaître créanciers dans cet intervalle, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.	Ce paragraphe comme au projet.
CHAPITRE VI.	CHAPITRE IV.
Du concordat et de l'union.	*Du concordat et de l'union.*
SECTION PREMIÈRE.	SECTION PREMIÈRE.
De la convocation et de l'assemblée des créanciers.	*De la convocation et de l'assemblée des créanciers.*
Art. 506.	Art. 507.
Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.	Comme au projet.
Art. 507.	Art. 508.
Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence ; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis provisionnellement, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.	Comme au projet.
Le failli sera appelé à cette assemblée, il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.	
Art. 508.	Art. 509
Le juge-commissaire fera rendre compte par les syndics provisoires de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu, le failli sera entendu.	Comme au projet
Le juge-commissaire dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.	
SECTION II.	SECTION II.
Du concordat.	*Du concordat.*
§ 1er.	§ 1er.
De la formation du concordat.	*De la formation du concordat.*
Art. 509.	Art. 510.
Il ne pourra être consenti de traité, entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.	Comme au projet.
Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement, conformément à la section 5 du chapitre V ; le tout sous peine de nullité.	
Art. 510.	Art. 511.
Les créanciers hypothé-	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Présentés par la commission.*
caires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat, et leurs créances ne seront pas comptées pour former les trois quarts en somme, à moins qu'ils ne renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.	
Art. 511.	Art. 512.
Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.	Comme au projet.
Art. 512.	Art. 513.
Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre, et en somme déterminée par l'article 509. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.	Comme au projet.
Art. 513.	Art. 214.
Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.	Comme au projet.
Art. 514.	Art. 515.
Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.	Ce paragraphe comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics provisoires et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.	Ce paragraphe comme au projet.
Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à statuer jusqu'après la décision de ces questions.	Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, *à raison de la matière*, à la compétence, etc. (Le surplus comme au projet.)
Art. 515.	Art. 516.
L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent. Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.	Comme au projet.
Art. 516.	Art. 517.
Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.	Comme au projet.
Art 517.	Art. 518.
En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.	Ce paragraphe comme au projet.
S'il accorde l'homologation, le tribunal pourra déclarer le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après de la réhabilitation.	S'il accorde l'homologation, le tribunal pourra déclarer le failli excusable.
	Art. 519.
	Le recours du Trésor public contre le failli, à raison des frais de poursuite et avances faites depuis la déclaration de faillite, ne pourra être exercé qu'après

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
	l'expiration des termes accordés par le concordat.
§ II. *Des effets du concordat.*	§ II. *Des effets du concordat.*
Art. 518. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés, connus ou inconnus, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 501 et 502, auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 492 ci-dessus. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.	Art. 520. Comme au projet.
Art. 519. Aucune action en nullité du concordat, pour quelque cause que ce soit, ne sera recevable après l'homologation. A dater de l'homologation, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.	Art. 521. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation. Ce paragraphe comme au projet.
Art. 520. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les syndics provisoires rendront leur compte définitif au failli, en présence du juge-commissaire ; ce compte sera débattu et arrêté. Ils lui remettront l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera. Le failli donnera décharge, les fonctions du juge-commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.	Art. 522. Comme au projet.
§ III. *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*	§ III. *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*
Art. 521. La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annulle de plein droit. En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui, par chaque créancier, devant le tribunal de commerce. L'annulation ou la résolution du concordat ne libéreront pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.	Art. 523. Ce paragraphe comme au projet. En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, à la requête de la majorité de ses créanciers, tant en nombre qu'en somme. Ce paragraphe supprimé.
Art. 522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation en banqueroute frauduleuse, ou sur la représentation de l'ordonnance de la chambre du conseil qui renverra le failli en prévention de banqueroute frauduleuse devant la chambre des mises en accusation, ou, enfin, par le même jugement qui prononcera la résolution du concordat pour inexécution des conditions, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire, et pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il jugera convenables. En cas d'annulation ou de résolution du concordat, le jugement qui nomme un juge-commissaire sera affiché et publié conformément à l'article 441.	Art. 524. Comme au projet.
Art. 523. Si, dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche, il ne se présente aucun créancier du failli, postérieur à l'homologation du concordat, les opérations de la faillite seront reprises d'après les derniers errements. Le juge-commissaire convoquera les créanciers à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs. S'il se présente des créanciers postérieurs à l'homologation du concordat, une seconde faillite sera ouverte, conformément aux règles générales prescrites par le présent titre.	Art. 525. Comme au projet
Art. 524. Les créanciers de la précédente faillite rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse de la nouvelle faillite que	Art. 526. Comme au projet.

PROJET DE LOI	AMENDEMENTS
Adopté par la Chambre des députés.	*Proposés par la commission.*
—	—
dans les proportions suivantes, savoir : S'ils n'ont touché aucune part du dividende, ou s'ils font le rapport du dividende par eux touché, par l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie de leur dividende, et s'ils n'en font point le rapport, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. Les mêmes règles seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.	
SECTION III.	SECTION III.
De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.	*De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.*
Art. 525.	Art. 527.
Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.	Comme au projet.
Art. 526.	Art. 528.
Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. Le failli ou tout autre intéressé pourra, pendant ce délai, se pourvoir devant le tribunal de commerce pour faire rapporter ce jugement, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.	Comme au projet.
SECTION IV.	SECTION IV.
De l'union des créanciers.	*De l'union des créanciers.*
Art. 527.	Art. 529.
S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. Ils procéderont immédiatement, en présence du juge-commissaire, à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs. Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votants ; les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à y concourir. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.	Comme au projet.
Art. 528.	Art. 530.
Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.	Comme au projet.
Art. 529.	Art. 531.
Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation. Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.	Comme au projet.
Art. 530	Art. 532.
Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au *prorata* de leurs créances.	
Art. 531.	**Art. 533.**
Les syndics définitifs poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés, la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.	Comme au projet.
Art. 532.	**Art. 534.**
Les syndics définitifs pourront transiger sur les droits et actions, mobiliers et immobiliers de la faillite, en se conformant aux règles prescrites par l'article 485 ci-dessus.	Comme au projet.
Art. 533.	**Art. 535.**
Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois par an, par le juge-commissaire. Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers.	Comme au projet.
Art. 534.	**Art. 536.**
Dans tous les cas, les syndics, sous l'approbation du juge-commissaire, remettront au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes, après avoir dressé l'état des objets remis.	Comme au projet.
Art. 535.	**Art. 537.**
Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée par le juge-commissaire. Dans cette dernière assemblée, les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé. Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
pourra consigner ses dires et observations. Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.	
Art. 536.	**Art. 538.**
Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.	Ce paragraphe comme au projet.
Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.	Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.
Art. 537.	**Art. 539.**
Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard de tous les créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens.	Comme au projet.
Art. 538.	**Art. 540.**
Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les banqueroutiers simples qui seraient en état de récidive, les stellionataires, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les comptables de deniers publics.	Comme au projet.
Art. 539.	**Art. 541.**
Ne seront point affranchis de la contrainte par corps, quoique déclarés excusables, les étrangers non domiciliés en France, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires.	Comme au projet.
Art. 540.	**Art. 542.**
Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.	Ce paragraphe supprimé.
Dans le cas prévu par l'article 525, le jugement qui prononcera la clôture des opérations de la faillite, déclarera si le failli est ou non excusable et susceptible d'être réhabilité. Les effets de cette déclaration et les exceptions à la déclaration d'excusabilité sont déterminés par les articles 538 et 539.	Dans le cas prévu par l'article 525, le jugement qui prononcera la clôture des opérations de la faillite, déclarera si le failli est ou non excusable : les effets de cette déclaration et les exceptions à la déclaration d'excusabilité sont déterminés par les articles 540 et 541.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
	Les tribunaux de commerce seront seuls compétents pour prononcer sur les demandes à fin d'admission au bénéfice de cession de biens.
CHAPITRE VII.	CHAPITRE VII.
Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.	*Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.*
SECTION PREMIÈRE.	SECTION PREMIÈRE.
Des co-obligés et des cautions.	*Des co-obligés et des cautions.*
Art. 541.	Art. 543.
Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.	Comme au projet.
Art. 542.	Art. 544.
Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.	Comme au projet.
Art. 543.	Art. 545.
Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés, a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte. Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel, sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.	Comme au projet.
Art. 544.	Art. 546.
Néanmoins le créancier conservera, pour le surplus, ses droits contre le co-obligé ou la caution. En conséquence, il pourra, s'ils ne sont point en faillite, réclamer directement, jusqu'à concurrence de ce qui lui restera dû, la part à eux afférente dans la faillite du débiteur principal ; si le co-obligé ou la caution sont eux-mêmes en faillite, il n'exercera son action que contre leurs masses.	Comme au projet.
Art. 545.	Art. 547.
Le créancier qui a consenti au concordat conserve son recours, pour la totalité de sa créance, contre les autres co-obligés.	Comme au projet.
SECTION II.	SECTION II.
Des Créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les meubles.	*Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les meubles.*
Art. 546.	Art. 548.
Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.	Comme au projet.
Art. 547.	Art. 549.
Les syndics provisoires ou définitifs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.	Comme au projet.
Art. 548.	Art. 550.
Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.	Comme au projet.
Art. 549.	Art. 551.
Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service. Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.	Comme au projet.
Art. 550.	Art. 552.
Le privilège et le droit de revendication, établi par le n° 4 de l'article 2012 du	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.	
Art. 551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.	Art. 553. Comme au projet.
SECTION III. *Des droits des créanciers hypothécaires, et privilégiés sur les immeubles.*	SECTION III. *Des droits des créanciers hypothécaires, et privilégiés sur les immeubles.*
Art. 552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers non remplis sur le prix des immeubles, concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.	Art. 554. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, *les créanciers privilégiés ou hypothécaires*, etc. (Le surplus comme au projet).
Art. 553. Si une ou plusieurs distributions des deniers précèdent la distribution du prix des immeubles les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.	Art. 555. Comme au projet.
Art. 554. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. Les sommes, ainsi déduites, ne resteront point	Art. 556. Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.	
Art. 555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.	Art. 557. Comme au projet.
Art. 556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.	Art. 558. Comme au projet.
SECTION IV. *Des Droits des Femmes.*	SECTION IV. *Des Droits des Femmes.*
Art. 557. En cas de faillite, les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens et les femmes communes en biens, qui n'auraient pas mis en communauté les immeubles par elles apportés, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation entre vifs ou testamentaire.	Art. 559. Comme au projet.
Art. 558. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.	Art. 560. Comme au projet.
Art. 559. Sous quelque régime qu'ait	Art. 561. Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.	
Art. 560.	Art. 562.
La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage qui lui seront accordés en vertu de l'article 534.	Comme au projet.
Art. 561.	Art. 563.
L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme, qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.	Comme au projet.
Art. 562.	Art. 564.
En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559.	Si la femme a payé, etc. (Le surplus comme au projet.)
Art. 563.	Art. 565.
Les immeubles appartenant, à l'époque de la célébration du mariage, ou advenus depuis par succession au mari, alors commerçant, ou qui, n'ayant pas d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant, dans l'année qui suivra cette célébration, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme: 1° pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance, ou le paiement par acte avant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.	Comme au projet.
Art. 564.	Art. 566.
La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.	Comme au projet.
CHAPITRE VIII. *De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.*	CHAPITRE VIII. *De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.*
Art. 565.	Art. 567.
Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui aurait été accordé au failli, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.	Comme au projet.
Art. 566.	Art. 568.
A cet effet, les syndics remettront tous les mois au juge-commissaire un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.	Comme au projet.
Art. 567.	Art. 569.
Il ne sera procédé à au-	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
cune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, seront portés sur le bilan.	
Art. 568.	Art. 570.
Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 494; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. Une pareille réserve sera faite, pour raison des créances, sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.	Comme au projet.
Art. 569.	Art. 571.
Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 487. Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.	Comme au projet.
Art. 570.	Art. 572.
L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner : en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.	Comme au projet.
CHAPITRE IX. *De la vente des immeubles du failli.*	CHAPITRE IX. *De la vente des immeubles du failli.*
Art. 571.	Art. 573.
S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.	S'il n'y a pas *de poursuite* en expropriation des immeubles *commencée* avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus *d'introduire cette poursuite* dans huitaine, et d'y procéder sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.
Art. 572.	Art. 574.
Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Pendant le même délai, toute autre personne aura le même droit, pourvu que sa surenchère soit du quart au moins du prix principal de l'adjudication. Dans ce cas, comme dans le précédent, toute personne sera admise à concourir à l'adjudication.	Comme au projet.
CHAPITRE X. *De la revendication.*	CHAPITRE X. *De la revendication.*
Art. 573.	Art. 575.
Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.	Comme au projet.
Art. 574.	Art. 576.
Pourront être également revendiquées aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur. Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.	Comme au projet.
Art. 575.	Art. 577.
Pourront être retenus	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
par le vendeur les marchandises par lui vendues, dont il ne se sera point encore dessaisi.	
Art. 576.	Art. 578.
Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée au lieu de leur destination. Elles ne pourront être revendiquées si avant leur arrivée elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture, signées par l'expéditeur. Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.	Comme au projet.
Art. 577.	Art. 579.
Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.	Comme au projet.
Art. 578.	Art. 580.
Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.	Comme au projet.
CHAPITRE XI.	CHAPITRE XI.
Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.	*Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.*
Art. 579.	Art. 581.
Le jugement déclaratif de la faillite sera susceptible d'opposition de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée pendant un mois. Ce délai courra à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion auront été accomplies.	Le jugement déclaratif de la faillite, *et celui qui en fixera l'ouverture à une date antérieure*, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. *Ces délais courront* à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 441, auront été accomplies.
Art. 580.	Art. 582.
Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une date autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances : passé ce délai, la fixation de l'ouverture de la faillite sera irrévocable à l'égard de la masse, sans préjudice du droit de tierce-opposition principale ou incidente de la part des tiers contre lesquels cette fixation serait ultérieurement invoquée.	Comme au projet.
Art. 581.	
Aucun jugement rendu par défaut, en matière de faillite, ne sera susceptible d'appel que de la part de ceux qui y auront formé opposition.	Supprimé.
Art. 582.	Art. 583.
Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.	Ce paragraphe comme au projet. Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres, pour les parties qui seront domiciliées à une distance de plus de cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal.
Art. 583.	Art. 584.
Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : 1° Les jugements relatifs à la nomination ou à la révocation de juges-commissaires ou de syndics ;	
2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours alimentaires pour le failli ;	Ce paragraphe comme au projet.
3° Les jugements qui autorisent à vendre les marchandises appartenant à la faillite ;	Ce paragraphe comme au projet.
4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;	4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat ;
5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre des ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions ;	Ce paragraphe comme au projet.
6° Les jugements autorisant l'union à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré.	Ce paragraphe supprimé.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
TITRE II. DES BANQUEROUTES. *Dispositions générales.*	TITRE II. DES BANQUEROUTES. *Dispositions générales.*
Art. 584. Il y a deux espèces de banqueroutes : la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.	Art. 585. Comme au projet.
CHAPITRE PREMIER. *De la banqueroute simple.*	
Art. 585. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.	Art. 586. Comme au projet.
Art. 586. Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ; 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ; 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; s'il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; 4° S'il a contracté, pour compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ; 5° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.	Art. 587. *Sera poursuivi* comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, tout commerçant, etc. (Le surplus comme au projet.)
Art. 587. Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ; 2° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70 ; 3° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 439 et 440, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ; 4° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ; 5° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.	Art. 588. *Pourra être poursuivi*, comme banqueroutier simple, et être déclaré tel, tout commerçant, etc... (Le surplus comme au projet.)
Art. 588. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.	Art. 589. Ce paragraphe comme au projet.
En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.	Ce paragraphe supprimé.
Art. 589. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.	Art. 590. Comme au projet, sauf les derniers mots, *à l'article précédent*, remplacés par ceux-ci, *à l'article* 518.
Art. 590. Les syndics ne pourront se porter parties civiles au nom de la masse qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.	Art. 591. Comme au projet.
	Art. 592. Les frais de poursuite, intentée par un créancier, seront supportés, s'il y a condamnation par le trésor public ; s'il y a acquittement par le créancier poursuivant.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
CHAPITRE II. *De la banqueroute frauduleuse.*	CHAPITRE II. *De la banqueroute frauduleuse.*
Art. 591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux et puni des peines portées au code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.	Art. 593. Comme au projet.
Art. 592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.	Art. 594. Comme au projet.
CHAPITRE III. *Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.*	CHAPITRE III. *Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.*
Art. 593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des dispositions de l'article 60 du code pénal; 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées; 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591.	Art. 595. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse. : 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice *des autres cas prévus par les dispositions* de l'article 60 du Code pénal. (Le surplus comme au projet).
Art. 594. Pourront être condamnés comme complices de banqueroute frauduleuse la femme ou les enfants du failli, lorsqu'ils se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article précédent, ou lorqu'ils auront prêté leur nom ou leur intervention à des actes faits par le failli en fraude des créanciers.	Art. 596. Comme au projet.
Art. 595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.	Art. 597. Comme au projet.
Art. 596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal.	Art. 598. Comme au projet.
Art. 597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes des avantages particuliers, pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait avec le failli un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage au préjudice de la masse, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs. L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. Il sera condamné, envers tout créancier de la faillite qui se sera rendu partie principale ou intervenante, à des dommages-intérêts que le tribunal arbitrera.	Art. 599. Le créancier qui aura stipulé soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, *à raison de son vote dans les* délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage *à la charge de l'actif du failli*, sera puni, etc. (Le surplus comme au projet.)
Art. 598. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie, par la voie civile, l'action sera portée devant	Art. 600. Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
les tribunaux de commerce, qui appliqueront les dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent.	
Art. 599. Tous arrêts et jugements rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du code de commerce.	Art. 601. Comme au projet.
CHAPITRE IV. *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*	CHAPITRE IV. *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*
Art. 600. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation en banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.	Art. 602. Comme au projet.
Art. 601. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.	Art. 603. Comme au projet.
Art. 602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.	Art. 604. Comme au projet.
Art. 603. Les pièces, titres et papiers, dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge,	Art. 605. Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
TITRE III. *De la réhabilitation.*	TITRE III. *De la réhabilitation.*
Art. 604. Le failli qui aura acquitté intégralement en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.	Art. 606. Ce paragraphe comme au projet.
Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.	Ce paragraphe comme au projet.
	Néanmoins, lorsque le concordat particulier contiendra une clause expresse, par laquelle les créanciers auront autorisé cet associé à réclamer sa réhabilitation en payant la part des dettes sociales égales à la portion d'intérêt qu'il avait dans la société, il pourra l'obtenir en justifiant qu'il a fait ce paiement avec des valeurs personnelles et étrangères à l'actif social.
Art. 605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale, dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.	Art. 607. Comme au projet.
Art. 606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.	Art. 608. Comme au projet.
Art. 607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de	Art. 609 Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.	
Art. 608.	Art. 610.
Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.	Comme au projet.
Art. 609.	Art. 611.
Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.	Comme au projet.
Art. 610.	Art. 612.
Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt par admission ou rejet sur la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle d'une année.	Comme au projet.
Art. 611.	Art. 613.
L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux, auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.	Comme au projet.
Art. 612.	Art. 614.
Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les stellionataires, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.	
Art. 613.	Art. 615.
Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.	Comme au projet.
Art. 614.	Art. 616.
Tout commerçant failli pourra être réhabilité après sa mort.	Comme au projet.
LIVRE Ier. — TITRE IV.	LIVRE Ier. — TITRE IV.
Art. 69.	Art. 69.
L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.	Comme au projet.
LIVRE IV. — TITRE II.	LIVRE IV. — TITRE II.
Art. 635.	Art. 635.
Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent code.	Comme au projet.

(Le rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président. La parole est à M. le comte de Germiny, *rapporteur de la commission à laquelle a été renvoyé l'examen de deux projets de loi, relatifs à la cession de terrains domaniaux situés à Port-Vendres, ou usurpés sur les rives des forêts de l'Etat.*

1er RAPPORT.

(Terrains domaniaux situés à Port-Vendres.)

M. le comte de Germiny, *rapporteur.* Messieurs, lorsque dans les projets de loi qui vous sont présentés, l'on découvre une disposition favorable à des intérêts privés, qui ne compromet pas ceux du Trésor, qui fait des partisans au gouvernement, qui donne du repos et de la sécurité à des Français industrieux et déjà amis du pays, on est heureux d'avoir à vous signaler ces divers avantages.

Votre commission les a reconnus dans le projet de loi qui vous est soumis au sujet des terrains domaniaux situés à Port-Vendres.

Ce port doit sa naissance, son développement et son importance actuels à M. de Mailly, gouverneur du Roussillon. Le souvenir de ses habitants et leur prospérité toujours crois-

sante se chargent encore aujourd'hui de récompenser sa mémoire.

Par ses conseils, Louis XVI, prince qui aimait à bien faire, accorda, en 1779, à ce port des franchises et des privilèges qui donnèrent une vie toute nouvelle et un développement très étendu aux avantages qu'il tenait de la nature.

A cette même époque, des facilités d'établissement à des conditions plus ou moins avantageuses, plus ou moins onéreuses, y furent faites à des particuliers, et y attirèrent un grand nombre d'étrangers.

Depuis, en 1816, l'administration de la guerre concéda, en vue d'en augmenter la population et de lui faciliter des établissements commodes, des terrains vains et vagues, à la charge par les concessionnaires de bâtir dans l'espace de deux ans, et de payer une redevance annuelle.

Toutes ces concessions ayant été faites à titre plus ou moins onéreux, la propriété était restée constamment dans le domaine public, et il en était résulté que non seulement il avait conservé le droit d'aliénation, qui jamais n'avait été prescrit, mais que le ministre des finances, fidèle gardien des intérêts du Trésor, avait cru devoir, en suivant le principe de la publicité et de la concurrence, si sagement établi pour la conservation de ces droits, devoir faire ainsi procéder à une vente définitive de toutes ces concessions.

Si cette mesure était fondée en droit rigoureux, l'on pouvait croire qu'elle avait le double inconvénient de l'oubli de la protection passée et du trouble ou du malheur présent qui allaient en être le résultat pour un nombre très considérable de concessionnaires, qui avaient été les premiers auteurs de la conquête toute pacifique de notre second port fortifié dans la Méditerranée.

M. le préfet des Pyrénées-Orientales, M. le directeur des domaines de Perpignan, M. le directeur général, et enfin le ministre, éclairés successivement comme ils pouvaient et devaient l'être, ont changé ou fait changer la détermination du gouvernement.

Une salutaire déviation d'un principe absolu donnant la facilité de céder aux concessionnaires, sur estimation contradictoire, les terrains domaniaux situés à Port-Vendres, a été adoptée, et le projet de loi qui vous est présenté en a été la suite et l'heureuse conséquence.

La Chambre des députés a complété, par une légère modification, la mesure qui lui était proposée par le gouvernement, qui a sanctionné le changement.

Il consiste à étendre la faculté de la cession à des portions de propriétés domaniales non bâties qui sont occupées par les concessionnaires.

Tout est juste et prudent dans la loi actuelle. Elle est elle-même, comme exception, la sanction d'un principe salutaire ; elle y déroge pour rendre à bon droit de procédé et de reconnaissance des concessionnaires qui ont fait le bien d'une localité, propriétaires tranquilles et incommutables. Encore une fois, votre commission est heureuse d'avoir à vous signaler tous ces avantages, et elle vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Le ministre des finances est autorisé à concéder à chaque détenteur, au prix de l'estimation contradictoire qui en sera faite, les terrains domaniaux situés à Port-Vendres, bâtis ou non bâtis, et occupés en vertu de concession dont la durée n'était pas limitée. »

2e RAPPORT.

(*Terrains domaniaux usurpés sur les rives des forêts de l'État.*)

M. **le comte de Germiny**, *rapporteur*. Messieurs, ce serait entrer dans des détails superflus, que de vous retracer tous les faits sur lesquels M. le ministre des finances, en présentant le projet relatif à la cession des terrains domaniaux usurpés, a fondé son utilité.

Toutefois, votre commission m'a chargé de vous faire remarquer que ces usurpations étaient nombreuses, qu'elles datent de diverses époques, dont il y en a de fort reculées ; que les principales ont eu lieu sur les rives des forêts domaniales ; qu'elles comprennent, en totalité, 12,000 hectares environ, et qu'elles se divisent en près de 17,000 parcelles, possédées par plus de 10,000 détenteurs.

M. le ministre des finances disait à la Chambre des députés, en présentant la loi :

« La longue possession des usurpateurs, la crainte de jeter le trouble dans la classe nombreuse qui a fait de ces biens l'objet d'arrangements divers et de partages de famille ; la multitude de procès qu'il faudrait soutenir pour faire rentrer l'Etat dans la propriété de ces terrains ; les frais qu'ils occasionneraient, ont empêché et empêchent encore l'administration d'exercer son action dans toute la rigueur du droit. »

Son exposé des motifs ajoutait : « La prescription a été interrompue pour les usurpations importantes, et, d'un autre côté, un grand nombre de détenteurs ont été amenés à reconnaître le vice de leur possession, et ont consenti à souscrire la soumission d'acquérir à prix d'estimation les parcelles usurpées. »

Il ajoutait à ces motifs, en parlant à la Chambre des pairs, ceux dont je vais reproduire le texte, et qui ont frappé votre commission :

« Dans cette situation, nous avons pensé que le parti le plus convenable serait de traiter à l'amiable avec les usurpateurs. Mais, d'après la législation existante, les biens de l'Etat ne peuvent être aliénés qu'aux enchères publiques ; et ce mode de vente, qui exposerait les détenteurs actuels à être dépossédés, ne serait d'ailleurs praticable qu'après que les droits de l'Etat auraient été reconnus par les tribunaux. Le gouvernement a cru devoir, dès lors, réclamer le concours de la législature, pour être autorisé à régler ces difficultés par mesure exceptionnelle et à titre de transaction.

Le gouvernement vous demande donc, Messieurs, de lui reconnaître en principe la faculté de vendre sur estimation les terrains anciennement usurpés, et de lui ouvrir ce droit

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

avec assez de latitude pour qu'il puisse, sur appréciation des motifs, effectuer les transactions avec avantage ; suivant les divers cas qui pourront se rencontrer ils offrent de nombreuses variations dans la position respective des parties intéressées.

Le projet de loi, comme vous voyez, portait primitivement sur deux objets distincts :

1° Sur les usurpations commises sur les rives des forêts domaniales ;

2° Sur les usurpations commises sur d'autres parties du domaine de l'Etat.

La Chambre des députés a aussi voulu que le gouvernement présentât annuellement aux Chambres un état des concessions faites en vertu de la présente loi.

Indépendamment, elle a cru devoir introduire dans cette même loi un article qui, au premier aperçu, y semble étranger, mais qui, rentrant dans le domaine des exceptions générales sur l'aliénation des propriétés de l'Etat, peut dès aujourd'hui, et pourra avoir par la suite, une grande utilité.

Cet article concerne les portions de terrains dépendantes d'anciennes routes royales ou chemins devenus inutiles par suite de changements, de tracés, ou d'ouvertures de nouvelles routes.

Vous voyez, Messieurs, que c'est un troisième projet sur lequel porte aujourd'hui le projet de loi qui vous est présenté.

La commission de la Chambre des députés s'est livrée à des investigations très étendues sur la nature et le nombre des usurpations qui font l'objet du présent projet de loi.

Ces renseignements lui ayant été fournis par le gouvernement avec soin et détail, en observant, toutefois, qu'il était impossible de les produire d'une manière complète et absolue, il lui a été démontré qu'on pouvait prévoir que ces transactions, ou ventes, pouvaient s'appliquer à des objets d'une valeur de près de 2 millions.

Elle n'a fait aucune exception pour toutes les parcelles usurpées sur les rives des forêts autres que les enclaves ; mais, pour les autres usurpations commises sur le domaine de l'Etat, elle a réduit l'application facultative de la mesure aux terrains dont la contenance n'excéderait pas 5 hectares.

Les deux premières parties du projet de loi n'ont donné lieu, dans votre commission, à aucune observation sérieuse, et les mêmes motifs qui ont déterminé leur présentation par le gouvernement, et leur adoption par la Chambre des députés, lui ont paru suffisants pour vous faire sentir l'avantage d'une semblable mesure.

Elle est du nombre de celles qui se présentent assez rarement, intéressant à la fois le domaine public, jaloux et en droit de revendiquer ce qui lui appartient, et les particuliers, heureux de terminer sans procès des difficultés qui troublent la sûreté de leur possession.

Votre commission vous aurait donc proposé l'adoption pure et simple du projet de loi, si la rédaction de l'article 4 n'eût pas donné matière dans son sein à une discussion dont elle m'a chargé de vous présenter le résultat.

Elle approuve entièrement le principe de cet article. Mais comme son application semblait restreindre aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de routes neuves devront être exécutées, la faculté de leur échange, et qu'il arrivera souvent que les terrains délaissés par suite de la déviation du tracé des routes ne toucheront pas à la propriété de ces mêmes personnes, et que l'aliénation peut intéresser véritablement les riverains des portions délaissées, votre commission était d'avis que la faculté d'aliénation par des arrangements possibles avec ces riverains pût être aussi donnée au gouvernement.

Elle avait donc eu la pensée d'amender cet article 4, de manière que l'administration pût user de cette dernière faculté dans toute son étendue, et dans l'avantage de ces mêmes riverains auxquels votre commission désirait que la préférence fût le plus souvent accordée, à cause des graves inconvénients qui peuvent résulter pour eux du voisinage de nouveaux propriétaires plus ou moins éloignés, qui ne pourraient avoir en vue qu'une spéculation dangereuse pour ces mêmes riverains.

Après avoir communiqué cette pensée au gouvernement, il lui a été répondu qu'il avait déjà cette même faculté ; que la loi du 16 septembre 1807 recevait habituellement dans l'application de l'article 53, l'application que la commission semblait désirer, et que l'interprétation la plus large et la plus analogue au système de la commission ayant toujours eu lieu, la jurisprudence la plus positive s'était définitivement établie dans le sens de cette même aliénation ; tandis que la voie d'échange et celle de compensation de prix ouvertes par le nouvel article 4, étaient autant de facilités toutes nouvelles qu'elle avait saisies avec empressement, dans l'intérêt général et dans l'intérêt privé.

Votre commission, satisfaite de ces explications, a regardé comme un avantage de ne point renvoyer la loi à la Chambre des députés, et elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder aux détenteurs, sur estimation contradictoire et aux conditions qu'il aura réglées, les terrains dont l'Etat n'est pas en possession, et qu'il serait fondé à revendiquer, comme ayant été usurpés sur les rives des forêts domaniales, antérieurement à la publication de la présente loi.

« Les enclaves sont formellement exceptées de la présente disposition.

« Art. 2. La faculté accordée au gouvernement, par l'article précédent, ne pourra être exercée que pendant dix ans : elle s'étendra aux usurpations commises sur la patrie du domaine de l'Etat, étrangère au sol forestier, pour tous les terrains dont la contenance n'excéderait pas cinq hectares.

« Art. 3. Le gouvernement présentera annuellement aux Chambres un état des concessions faites en vertu de la présente loi.

« Cet état indiquera les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions auront été faites.

« Art. 4. Les portions de terrains dépendantes d'anciennes routes ou chemins, et dé-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

venues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale, pourront être cédées sur estimation contradictoire, à titre d'échange, et par voie de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de route neuve devront être exécutées.

L'acte de cession devra être soumis à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par des routes royales. »

(Ces deux rapports seront imprimés et distribués.)

M. le Président. M. le baron Duval a la parole comme *rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue et de la baleine.*

M. le baron Duval, *rapporteur.* Messieurs, les lois du 22 avril 1832, sur la pêche de la morue et de la baleine, ont établi que des primes d'encouragement seraient accordées à cette branche de notre industrie maritime; elles en ont réglé, dans plusieurs articles, le taux et les conditions.

La loi du 23 mai 1834, portant fixation du budget de l'Etat pour l'exercice 1835, accorde au ministre du commerce un crédit de 3 millions pour encouragement aux pêches maritimes.

Elle dispose, à l'article 11, de la faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires pour subvenir à l'insuffisance, duement justifiée, des services votés et notamment de celui-ci.

Dès le mois d'octobre 1835, la totalité du vote de 3 millions était absorbée, et le 12 novembre une ordonnance royale ouvrit un crédit de 800,000 francs.

Mais ce dernier fonds ne suffit pas pour répondre aux justes réclamations auxquelles la loi de 1832 a ouvert des droits qui doivent être satisfaits. Ces réclamations, qui s'élèvent en ce moment à 275,000 francs, surpasseront probablement ce chiffre au 30 septembre prochain. Le gouvernement, par une sage prévision, porte à 300,000 francs le crédit supplémentaire qu'il demande.

Après s'être rendu compte des causes qui avaient obligé à dépasser de 1,100,000 francs le premier crédit législatif, votre commission a reconnu qu'elles étaient d'une nature favorable à notre commerce.

En effet, il résulte des recherches faites à cet égard qu'en général les armements pour la pêche ont été plus nombreux en 1835, qu'une plus grande importation des produits de leur pêche a eu lieu aux colonies, et que le bonheur de leur navigation et la promptitude de leur retour ont permis d'exécuter, en un seul exercice, des opérations qui se partagent habituellement entre les deux années. Aussi l'exercice de 1836 ne sera-t-il point grevé de ces retours qui se sont presque tous effectués avant la fin de 1835.

Le contraire était précisément arrivé en 1834, et l'exercice 1835 s'en est trouvé doublement chargé.

Tous ces motifs n'ont pas laissé le moindre doute à votre commission sur la pressante nécessité d'accorder le crédit demandé. Car il ne s'agit ici que d'acquitter des obligations qui résultent de la loi, et non d'entrer dans l'examen d'une question importante et d'un système tout entier qui sera soumis dans peu à vos délibérations, puisque des projets de loi sur la pêche de la morue et de la baleine en ont déjà saisi l'autre Chambre.

Question sérieuse à laquelle se rattachent la prospérité de notre commerce, et celle plus grave encore des moyens d'accroître notre population maritime, dans l'intérêt de conserver à notre marine militaire une source abondante de marins exercés aux travaux d'une navigation pénible et souvent dangereuse.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

1er RAPPORT.

Article unique.

« Il est accordé au ministre du commerce et des travaux publics un crédit supplémentaire de 300,000 francs pour le paiement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine, dépendantes de l'exercice 1835. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est le *rapport de la commission qui s'est livrée à l'examen de deux projets de loi, le premier relatif à l'acquittement de créances arriérées provenant de travaux exécutés sur le Rhin; le second relatif à l'établissement d'un canal latéral à la Basse-Loire.*

M. le comte Desroys a la parole comme rapporteur, sur le premier de ces projets.

1er RAPPORT.

(*Travaux exécutés sur le Rhin.*)

M. le comte Desroys, 1er *rapporteur.* Messieurs, dans tous les temps, il a fallu des travaux considérables pour contenir le Rhin dans ses limites; dès 1807 jusqu'en 1814 inclusivement, le département du Haut-Rhin a supporté une imposition extraordinaire de 150,000 francs et celui du Bas-Rhin de 70,000 francs. Ce produit, réuni aux allocations du budget de l'Etat, suffisait aux exigences de ce service.

En 1815, les conseils généraux des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ayant cessé de voter les secours affectés à ces travaux, les ressources des ponts et chaussées devinrent insuffisantes; l'administration ajourna le paiement des créances qui ne lui étaient pas demandées avec instance, particulièrement celles qui avaient pour objet des fournitures de bois de fascinage faites par les forêts du duché de Bade et par celles de l'Etat, ou prises sur les biens communaux. En 1823, le gouvernement, trouvant que dans cette manière d'agir il y avait quelque chose d'irrégulier, nomma une commission pour aviser au moyen d'y remédier; elle fit son rapport et reconnut l'impossibilité d'exiger aucun sacrifice de la part des riverains.

Le cours du Rhin change souvent de place; il est important de le contenir de manière à éviter qu'il n'ajoute au territoire du duché de Bade au détriment du nôtre. Votre commission, Messieurs, bien convaincue de la justice de la demande et de la réalité de la dette, a eu encore à l'examiner sous le rapport du droit; une réclamation qui remonte à 1816

lui a paru dans le cas de la déchéance ; l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 est formel à cet égard, mais l'article 10 réserve les droits des créanciers qui n'ont pas été payés, pour cause du pourvoi au Conseil d'Etat ou pour tout autre motif venant du fait de l'administration. Les autorités locales ont toutes affirmé qu'il n'y avait aucune négligence à imputer aux créanciers ; que la longueur du travail pour arriver à une juste et équitable liquidation, a été le seul motif qui ait empêché qu'elle ne fût faite avant le terme de la prescription fixé au 31 décembre 1834. Votre commission, Messieurs, s'est assurée, par un examen attentif des pièces, du soin que l'administration a porté à ce travail ; un grand nombre de réclamations ont été rejetées, d'autres ont été réduites ; le désistement des communes qui avaient élevé d'injustes prétentions est joint aux pièces justificatives, chacune des parties prenantes a reconnu l'exactitude du règlement et a renoncé à toute réclamation ultérieure.

Votre commission, Messieurs, convaincue sur tous ces points, avait encore à examiner la régularité des chiffres ; elle a remarqué que l'administration, afin de mettre plus d'ordre dans son travail, a eu soin de le diviser en deux époques qu'elle a désignées et détaillées de la manière suivante :

De 1816 à 1830 inclusivement :		
Fascinages exploités dans les forêts royales, litigieuses, pendant la période de 1816 à 1830 grand'ducales, communales, particulières et inclusivement........................	187,523 fr.	78
Fascinages exploités dans les forêts royales, grand-ducales, communales et litigieuses pendant la période de 1816 à 1830 inclusivement.............	22,762	56
De 1831 à 1832 inclusivement :		
Fascinages exploités dans les forêts royales grand'-ducales et litigieuses pendant les années 1831 et 1832.........	5,804	98
Fascinages exploités dans les forêts royales, et communales, pendant les années 1831 et 1832................................	6,575	69
Total.........	222,667 fr.	01

Cette créance montant à 222,667 fr. 01 est régulièrement constatée ; les ponts et chaussées ont pris des mesures pour faire cesser tout arriéré dans le service des travaux du Rhin, et depuis 1823 l'administration a donné de sévères instructions pour que les travaux exécutés fussent soldés par les fonds affectés à chaque exercice ; d'après cela la commission pense que ces sortes de dettes ne se renouvelleront pas : les communes du duché de Bade sont, comme celles des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, intéressées à contenir le fleuve dans son lit, et souvent les travaux se font de concert. Le remboursement de cette dette rendra la confiance aux fournisseurs, et à l'avenir il sera plus facile de constater les livraisons. Le ministre du commerce et des travaux publics ne pourra ordonnancer les créances sus-énoncées qu'en se conformant aux articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

En conséquence, votre commission, messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de réglement des exercices 1832 et antérieurs, un crédit supplémentaire de la somme de 222,667 fr. 01, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, pour fourniture et livraison des bois de fascinage employés aux travaux du Rhin, savoir :

Exercice 1830 et antérieurs	210,286 fr. 34
Exercice 1831 et antérieurs	5,591 fr. 59
Exercice 1832 et antérieurs	6,389 fr. 08
Somme pareille......	222,667 fr. 01

« Le ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics est, en conséquence et conformément aux articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, autorisé à ordonnancer les créances sus-énoncées, sur les budgets des exercices courants, par affectation aux chapitres spéciaux concernant les dépenses des exercices clos. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président. M. le vicomte Rogniat a la parole comme rapporteur du second projet de loi.

DEUXIÈME RAPPORT.

(Canal latéral à la Basse-Loire).

M. le vicomte Rogniat, *deuxième rapporteur*. Messieurs les pairs, le projet de loi relatif à l'établissement d'un canal latéral à la Basse-Loire, adopté par la Chambre des députés le 11 avril 1836, que vous a présenté le gouvernement dans votre séance du 3 mai, a été examiné attentivement par la commission que vous avez nommée à cet effet.

On sait combien la Loire est difficilement navigable depuis Nantes jusqu'à Roanne. Ce fleuve promène ses eaux dans un lit spacieux, au travers d'une multitude d'îlots et de bas-fonds, d'un sable mouvant, qui gênent la navigation, la rejettent d'une rive à l'autre, et rendent impossible l'établissement d'un chemin de halage ; en sorte qu'on ne peut employer des chevaux à la remonte des bateaux. De plus, les bateaux à vapeur y sont d'un faible secours pour la remorque ; les courants, trop bas en été, trop rapides en hiver, permettent rarement de s'en servir. Aussi les six mille bateaux qui partent annuellement de Nantes, sont-ils réduits à attendre les vents d'ouest assez forts pour leur faire remonter à la voile le courant du fleuve.

On n'obtient de la sorte qu'une navigation lente, incertaine, intermittente, au grand préjudice du commerce, qui demande des transports prompts, et des arrivages à époque fixe.

Ces difficultés disparaîtront incessamment sur la Haute-Loire, par la construction d'un canal latéral depuis Roanne jusqu'au canal de Briare, qui met la Loire en communication

(1) Le dispositif de ce projet de loi ne figure pas au *Moniteur*.

avec Paris. Quant à la navigation de la Basse-Loire, au-dessous d'Orléans, le gouvernement n'y a fait que peu d'améliorations, retenu qu'il est dans d'étroites limites par l'insuffisance des fonds appliqués à cet objet.

C'est dans ces circonstances que M. Laîné de Villevêque se présente pour exécuter à ses frais, risques et périls, un canal latéral à la Basse-Loire, sur une étendue de 59 lieues, depuis l'embouchure du canal d'Orléans jusqu'à celle de la Maine. Il ne resterait plus pour compléter la navigation latérale du fleuve que l'espace compris entre l'embouchure de la Maine et la ville de Nantes, espace où la navigation de la Loire commence à être moins mauvaise, et celui compris entre l'embouchure du canal d'Orléans et celle du canal de Briare, où, à la rigueur, les bateliers pourraient se servir de ces deux canaux pour passer du canal de la Haute-Loire à celui de la Basse-Loire, en consentant à faire un détour de sept à huit lieues.

Le projet de M. Lainé de Villevêque, ou plutôt de l'ingénieur, M. de Surville, a subi la double épreuve de l'examen du conseil des ponts et chaussées, et des enquêtes locales. Le conseil des ponts et chaussées a examiné successivement, sous le rapport de l'art, les trois parties dont il se compose; et, après avoir obtenu les changements, modifications et améliorations qu'il avait indiqués, il en a définitivement approuvé toutes les dispositions. Votre commission, messieurs, ne peut que s'en rapporter à des hommes habiles que leurs fonctions spéciales appellent à prononcer sur les travaux d'art, ainsi que sur les états estimatifs qui accompagnent les projets de ces travaux. Son rôle n'est point de contrôler leur travail; elle croit devoir saisir cette occasion de rappeler au public que les Chambres, en accordant des lois de concession pour l'exécution des grands travaux d'intérêt général, n'entendent garantir aux concessionnaires et aux actionnaires, ni la bonté des projets, ni l'exactitude des devis estimatifs, ni les avantages pécuniaires de l'entreprise. Ces sortes de lois n'ont d'autre objet que celui de faciliter l'exécution des travaux publics par les compagnies, de fixer les droits respectifs de l'Etat, des particuliers et des sociétés, et surtout de garantir les intérêts généraux du pays. Les autorités locales ne sont pas toutes favorables au projet. Sans entrer dans l'énumération de leurs diverses demandes sur les changements et modifications à apporter dans leurs intérêts privés à ses détails, il nous suffira de faire connaître sommairement leurs pensées sur son ensemble. Des cinq départements les plus intéressés, les deux des extrémités, la Loire-Inférieure et le Loiret, donnent leur adhésion à cette utile entreprise par l'organe de leur commission d'enquête et de leur conseil général, en exprimant toutefois le vœu que le gouvernement continue à s'occuper activement de l'entretien et de l'amélioration des travaux de navigation du fleuve. C'est aussi le vœu de votre commission; le gouvernement sentira, elle n'en doute pas, qu'il serait imprudent de négliger les travaux d'une navigation aussi importante que celle de la Basse-Loire, dans l'espoir toujours un peu incertain de la prompte exécution d'un canal latéral. Le département de Loir-et-Cher préférerait à l'ouverture d'un canal latéral, l'amélioration de la navigation du fleuve. Celui d'Indre-et-Loire est du même avis; il indique même à ce sujet un système de digues noyées, haute question d'art, sur laquelle de très bons ingénieurs se trouvent partagés. Enfin, la commission de Maine-et-Loire y donnerait son assentiment, dans le cas où la compagnie concessionnaire présenterait assez de garanties pour donner la certitude que les travaux, une fois commencés, ne seraient pas interrompus. Votre commission, messieurs, n'a point laissé ébranler ses convictions de la haute utilité du projet par les objections des autorités locales, qui se laissent trop souvent prévenir par des intérêts bien minimes. Elle ne doute point des avantages qu'un canal latéral à la Basse-Loire procurerait au pays, en facilitant les communications de plusieurs riches départements avec la capitale.

D'après le tarif annexé au projet de loi, le droit sera payé en raison de la distance parcourue, et de la charge des bateaux constatée par le volume d'eau déplacé, distraction faite du poids des bateaux. Ce tarif est de 10 centimes par distance de 5 kilomètres, et par 100 kilogrammes pour les houilles, les plâtres et autres objets pesants dont le transport est fréquent. Ce tarif nous paraît modéré: au reste, comme le canal aura un terrible rival, le fleuve lui-même dont le gouvernement se propose d'entretenir la navigation, les concessionnaires seront souvent intéressés à baisser leur tarif afin d'attirer les bateliers dans leur canal. Ils y réussiront sans doute souvent à la remonte, mais rarement à la descente.

La concession n'a point été l'objet d'une adjudication publique; et dans ce cas particulier, deux motifs nous ont paru suffisamment justifier une concession directe. D'abord, aucun compte ne se présentant, c'eût été une vaine formalité. Ensuite, les projets étudiés et faits aux frais du concessionnaire et sous sa direction, en vertu d'une ordonnance royale, étaient devenus en quelque sorte sa propriété. Les productions et les inventions de l'esprit ne doivent-elles pas profiter jusqu'à un certain point à leur auteur?

Votre commission a examiné attentivement chaque article de la loi. L'article 1er divise le canal en trois parties :

La première de Combleux, en face de l'embouchure du canal d'Orléans à Condé;

La deuxième de Condé à l'embouchure du Cher;

La troisième de l'embouchure du Cher à l'embouchure de la Maine.

Le cahier des charges, annexé au projet de loi, accorde au concessionnaire un délai de six ans pour l'exécution de tous les travaux de la première partie;

Un délai de dix ans pour l'exécution de ceux de la seconde partie;

Un délai de quatorze ans pour l'exécution de ceux de la troisième partie.

En sorte que le public pourrait ne jouir de la navigation de la totalité du canal, que dans quatorze ans; ce terme paraît bien éloigné à votre commission. Toutefois, elle espère qu'il sera rapproché par le concessionnaire lui-même, qui a un grand intérêt à terminer promptement son entreprise.

Votre commission vous fera remarquer, à propos de l'article 2, qui stipule l'exécution des clauses et conditions renfermées dans le cahier des charges, annexé à la loi, que la

durée de la concession, fixée à 99 ans par l'article 13 du cahier des charges, ne se trouve pas dans la loi. Il est évident que la loi qui accorde une concession, doit en fixer en même temps la durée, au lieu de s'en rapporter, à cet égard, au cahier des charges. Toutefois, partageant l'opinion du gouvernement sur le projet en lui-même, nous n'avons pas cru devoir retarder l'adoption de la loi, en vous proposant un amendement qui ne porterait que sur la forme.

L'article 3 renferme une disposition très prudente : c'est d'obliger le concessionnaire à justifier valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution d'une des parties du canal, avant qu'il ne lui soit permis d'user de la faculté d'exproprier, et de commencer les travaux. La commission y applaudit : elle invite de plus M. le ministre des travaux publics à prendre des mesures efficaces pour bien s'assurer que la constitution du fonds social sera effectivement *justifiée valablement ;* elle espère le rigoureux accomplissement d'une sage disposition tendant à empêcher que les particuliers ne soient troublés dans la jouissance de leurs propriétés, pour des travaux qui, restés imparfaits, ne seraient d'aucun avantage au public.

L'article 4 prononce la déchéance dans le cas où les travaux ne seraient pas commencés dans le délai de trois ans. Cet article a provoqué quelques critiques au sein de la commission. Qu'entend-on par des travaux commencés ? Sont-ce quelques terres remuées ? Après quoi le concessionnaire pourrait interrompre les travaux à sa volonté. Toutefois, nous avons trouvé une garantie de leur continuation dans l'article précédent, puisque le concessionnaire ne pourra les commencer que lorsque le fonds social sera constitué pour chaque partie, son intérêt le portera à les employer le plus promptement possible ; ce qui donne l'espoir que les travaux, une fois commencés, ne seront pas interrompus.

Le délai de trois ans accordé pour l'ouverture des travaux, sous peine de déchéance, nous a paru bien long. Certes, il faut beaucoup moins de temps pour constituer une société sérieuse et commencer des travaux dont les projets sont arrêtés. Cependant, comme il est peu probable qu'une nouvelle société se présente dans ce délai, pour demander la concession des travaux que le concessionnaire actuel se verrait dans l'impossibilité de commencer, il y a peu d'inconvénients dans ce cas-ci d'accorder un délai de trois ans.

Le cahier des charges contient une clause pénale suffisante pour garantir la solidarité qui doit exister pour la construction des trois parties du canal : c'est que les travaux une fois commencés, la société ne peut renoncer à une des trois parties, sans perdre son cautionnement de 500,000 francs. Ce cautionnement, qui doit être élevé à 500,000 francs avant que les travaux ne soient commencés, n'est actuellement que de 250,000 francs.

Il paraît que la société n'existe pas encore ; on espère la former promptement après l'obtention de la loi. Toutefois, il est possible qu'on se fasse illusion, que les capitaux, sollicités maintenant par tant d'autres entreprises, prennent une autre direction. Le gouvernement trouvera dans cette incertitude, nous n'en doutons pas, un motif de plus de continuer les travaux d'entretien et d'amélioration de la navigation de la Basse-Loire. Ne négligeons pas le certain pour l'incertain.

Votre commission vous proposerait quelques amendements, touchant plus à la rédaction qu'au fond des choses, si la session était moins avancée. Mais tout amendement renverrait le projet de loi à l'autre Chambre, qui, pressée par les nombreux travaux qui surchargent une fin de session, ne trouverait sans doute pas le temps de s'en occuper ; et la loi serait renvoyée, pour la troisième fois, à une autre session, au préjudice du concessionnaire, et peut-être du public, si cette utile entreprise doit s'exécuter. Ces considérations nous engagent à vous proposer d'adopter le projet de loi sans aucun amendement.

PROJET DE LOI (1).

« Article premier. L'offre faite par le sieur Lainé de Villévêque d'exécuter, à ses frais, risques et périls, un canal latéral à la Loire, depuis un point pris en face de Combleux, à l'amont d'Orléans, jusqu'à l'embouchure de la Maine, est acceptée.

« Ce canal sera divisé en trois parties :

« La première, de Combeux à Candé.

« La deuxième, de Candé, par Choussy, à l'embouchure du Cher.

« La troisième, de l'embouchure du Cher, par Cinq-Mars, à l'embouchure de la Maine.

« Ces trois parties seront entreprises ou ensemble ou successivement dans l'ordre ci-dessus indiqué.

« Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur Lainé de Villévêque, stipulées dans le cahier des charges arrêté, le 28 mars 1836, par le ministre du commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du même jour, par le sieur Lainé de Villévêque, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier de charges, ainsi que le tarif qui l'accompagne, resteront annexés à la présente loi.

« Art. 3. Le concessionnaire ne pourra user de la présente loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution de celle des trois parties du canal qu'il aura déclaré vouloir actuellement entreprendre.

« Art. 4. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de trois années, à partir de la promulgation de la présente loi, le sieur Lainé de Villévêque, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la concession du canal.

« Art. 5. Dans le cas où le canal, ou les parties du canal achevées et livrées à la navigation, ne seraient pas constamment entretenues en bon état, il y serait pourvu à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, qui serait tenu de rembourser les dépenses faites pour cet objet sur les états rendus exécutoires par le préfet du département.

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

---

(1) Le dispositif de ce projet de loi ne figure pas au *Moniteur*.

Quand la Chambre veut-elle se réunir pour la discussion des divers projets dont elle a entendu les rapports ?

(La Chambre décide qu'elle se réunira lundi.)

(La séance est levée à cinq heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU MARDI 10 MAI 1836.

TABLEAUX ANNEXÉS au RAPPORT *présenté par* M. LE MARQUIS DE CORDOUE *sur le PROJET DE LOI* (1), *adopté par la Chambre des Députés, relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice* 1835, *aux annulations de crédits sur le même exercice et aux crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.*

TABLEAU A annexé au projet de loi.

TABLEAU des crédits supplémentaires accordés pour les dépenses prévues au budget de l'exercice 1835.

MINISTÈRES.		CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
Justice et cultes.	Service de la justice.	Frais de justice criminelle...	....	700,000 »	700,000 »	700,000 »
	Services des cultes.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	....	145,000 »	145,000 »	181,155 10
		Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance................	....	36,155 10	36,155 10	
Instruction publique........		Instruction supérieure (facultés).....	Traitements éventuels ou droits de présence des professeurs des facultés......	80,000 »	80,000 »	80,000 »
Intérieur.......		Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	....	6,699 06	6,690 06	1,699 06
Commerce.....		Encouragements aux pêches maritimes	....	800,000 »	890,000 »	800,000 »
Guerre		Fourrages................	....	2,250,000 »	2.250,000 »	2,320,426 80
		Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance................	....	70,426 80	70,436 80	
Marine.........		Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance...	....	18,111 71	18,111 71	18,111 71
Finances.......		Rentes 3 0/0	....	420,000 »	420.000 »	4,231,319 10
		— 4 0/0	....	1,875,388 »	1,875,388 »	
		Intérêts de la dette flottante.	....	1.500,000 »	1,500,000 »	
		Pensions civiles	....	110,000 »	170,000 »	
		— à titre de récompenses nationales...	....	15,000 »	15,000 »	
		— de donataires......	....	60,000 »	69.000 »	
		Subvention aux fonds de retraites des ministères.....	....	3.000 »	3,000 »	
		Chambre des Députés.......	....	69,935 10	68,930 10	
		Service administratif des contributions directes dans les départements.........	Frais de recensement des portes et fenêtres.........	110,000 »	110,000 »	

(1) Voir ci-dessus ce projet de loi, p. 368.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. par article.	par chapitre.	par ministère.
Finances......	Perception des contributions directes dans les départements.....................	Remises des perceptions....	20,000 »	20,000 »	8,612,283 81
	Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départements..................	Papiers, impressions.......	25,000 »	405.000 »	
		Réparations et contributions des bâtiments et domaines de l'Etat..................	100,000 »		
		Frais de poursuite et d'instance.....................	80,000 »		
		Dépenses accidentelles.....	200.000 »		
	Timbre.....................	Achat et frais de transports de papier timbré..........	50,000 »	50.000 »	
	Service administratif des forêts.......................	Frais divers pour les bois des communes............	40,000 »	40,000 »	
	Service administratif et de perception des douanes dans les départemeuts....	Frais des entrepôts intérieurs des douanes........	121,500 »	121.500 »	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements.............	Remises aux entreposeurs de tabacs et aux buralistes.	309,500 »	409,500 »	
		Taxations proportionnelles..	100,000 »		
	Poudres à feu..............	Achats de poudres..........	120,000 »	120,000 »	
	Service administratif et de perception des postes dans les départements.........	Achat de lettres venant de l'étranger................	54,000 »	54,000 »	
	Transport des dépêches.....	Frais de chevaux et guides	28,500 »	36,500 »	
		Transport en paquebots....	8,500 »		
	Primes à l'exportation des marchandises............	....	3,000,000 »	3,000,000 »	
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.................	....	132,457 71	131,457 71	
	TOTAL des crédits supplémentaires........................				12,718.676 48

TABLEAU B annexé au projet de loi.

TABLEAU des crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1835.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits extraordinaires par ministère.
Ministère de la Justice et des Cultes. (Service de la Justice.)	
Administration centrale (*Matériel*)	3,000
Ministère de l'Instruction publique.	
Ecoles normales primaires. (*Fonds spéciaux.*)	300.000
Ministère de l'Intérieur.	
Dépenses de travaux pour la continuation du procès d'avril et pour celui de l'attentat du 28 juillet 1835	65.000
Ministère de la Guerre.	3,399.000
Ministère des Finances.	48,003
TOTAL des crédits extraordinaires	3,815,003

Ministère de la Guerre.

DÉSIGNATION des services.	Frais de premier établissement du ministre.	Garnisons extraordinaires de Lyon et du Midi.	Occupation d'Ancône.	Divisions d'observations des Pyrénées.	Choléra morbus.	Expédition de Mascara.	TOTAL
Administration centrale. (*Personnel*)	12,000	»	»			»	12,000
Etats-majors	»	22,000	44,000	130,000	7,000	16,000	219,000
Solde et entretien des troupes	»	552.000	195,000	920,000	217,000	305,000	2,189,000
Lits militaires	»	94.000	19,000	370,000	»	»	483,000
Transports généraux	»	»	2,000	30,000	16,000	352,000	400,000
Matériel du génie	»	»	»	»	»	40,000	40,000
Service administratif et frais de colonisation en Afrique	»	»	»	»	»	50,000	50.000
Dépenses accidentelles et secrètes	»	»	6,000	»	»	»	6,000
TOTAUX	12,000	668.000	266,000	1,450,000	240,000	763,000	3,399,000

Ministère des Finances.

Cour des Pairs	31,826
Frais de refonte d'anciennes monnaies duodécimales	4,177
Frais de bureau de la commission gratuite de la caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	12,000

TABLEAU C annexé au projet de loi.

TABLEAU des crédits annexés sur l'exercice 1835.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	MONTANT des annulations de crédits. Par chapitre.	Par ministère.
Guerre	Etats-majors	219,000	5,650,200
	Gendarmerie	160,000	
	Solde et entretien des troupes	4,286,000	
	Remontes générales	86,000	
	Hanarchement	171,200	
	Matériel du génie	40,000	
	Ecoles militaires	132,000	
	Dépenses temporaires	506,000	
	Services administratifs et frais de colonisation en Afrique	50,000	

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	MONTANT des annulations de crédits. Par chapitre.	Par ministère.
Finances	Intérêts et amortissement de l'emprunt à négocier	14,000,000	15,180.760
	Pensions de la pairie	40,000	
	— des vainqueurs de la Bastille	22,000	
	— militaires	250,000	
	— ecclésiastiques	250,000	
	Administration centrale. (*Personnel*)	24,000	
	Frais de service et de trésorerie	266,440	
	Service administratif des contributions directes dans les départements	24,860	
	Service administratif et de surveillance dans les départements	15,000	
	Frais d'aliénation des bois de l'Etat	45,000	
	Service administratif de la loterie dans les départements	40,000	
	Frais de perception de la loterie	200,000	
	Salines et mines de sel de l'Est	8,000	
	TOTAL des annulations de crédits		20,830,960

TABLEAU D annexé au projet de loi.

TABLEAU des crédits additionnels accordés en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos.

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	Par exercice.
		fr. c.	fr. c.
	Ministère de la Justice et des Cultes.		
	(*Service des Cultes.*)		
1831	Traitements et indemnités fixes du clergé	451 11	1,151 11
	Dépenses diocésaines	700 »	
1832	Traitements et indemnités fixes du clergé	1,623 69	2,623 69
	Dépenses diocésaines	1,000 »	
1833	Traitements et indemnités fixes du clergé	1,127 11	3,050 81
	Dépenses diocésaines	1,923 70	
	TOTAL		6,825 61
	Ministère des Affaires étrangères.		
1831	Frais de voyages et de courriers	1,936 50	1,936 50
1832	Traitements des agents politiques et consulaires	3,000 »	15,952 85
	Frais de voyages et de courriers	6,292 50	
	Frais de service des résidences politiques et consulaires	1,060 35	
	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	5,600 »	
1833	Frais de voyages et de courriers	9,419 »	26,578 14
	Frais de services des résidences politiques et consulaires	3,279 14	
	Indemnités et secours	13,880 »	
	TOTAL		44,467 49
	Ministère de l'Intérieur.		
1831	Routes royales, ponts, navigation, ports maritimes et secours particuliers	7,256 69	9,232 83
	Contributions du Trésor pour travaux sur fonds particuliers	95 18	
	Entretien des bâtiments et édifices publics	1,465 86	
	Canaux et navigation. (*Supplément aux fonds d'emprunt*)	415 10	

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	Par exercice.
		fr. c.	fr. c.
	Ministère de l'Intérieur. (Suite.)		
	Routes royales, ponts, navigation, ports maritimes, etc....	2,376 03	
	Contribution du Trésor pour travaux sur fonds particuliers....	8, 89	
1832..............	Entretien des bâtiments et édifices publics, etc..........	2.525 12	17,432 93
	Construction de maisons centrales de détention..........	11.909 04	
	Canaux et navigation. (*Supplément aux fonds d'emprunt.*)..	457 99	
	Secours aux étrangers réfugiés en France....	154 95	
	Personnel du corps et autres dépenses des mines.......	55 70	
	Travaux à entretenir ou à continuer....................	3,838 96	
1833..............	Canaux et navigation (*Supplément aux fonds d'emprunt*)....	61 07	4,043 23
	Secours aux étrangers réfugiés en France................	87 50	
	TOTAL..........................	....	30,708 99
	Ministère du Commerce.		
1831..............	Service de la vérification des poids et mesures............	918 09	918 09
1832..............	*Idem*..	9,043 81	9,043 81
1833..............	*Idem*..	7,317 47	7,317 47
	TOTAL..........................	....	17,279 37
	Ministère de la Guerre.		
	Administration centrale (*Matériel*)....................	10,000 »	
	Solde et abonnements payables comme la solde.............. 5 f. 16 c.		
	Subsistances militaires et chauffage...... 5,000 17		
	Habillement et campement.............. 15 »	5,754 81	
	Hôpitaux.............................. 176 55		
1831..............	Service de marche et transports.......... 558 »		23,104 84
	Matériel de l'artillerie................................	1,211 81	
	Matériel du génie.......................................	5,590 33	
	Dépenses temporaires....................................	94 75	
	Dépenses diverses et imprévues..........................	453 30	
	Etats-majors..	35 44	
	Recrutement...	91 04	
	Solde et abonnements payables comme la solde.............. 115 f. 04 c.		
	Subsistance militaire et chauffage........ 43,308 92		
	Habillement et campement.............. 6 50	50,806 96	
	Lits militaires......................... 1,948 44		
1832..............	Hôpitaux.............................. 78 64		244,768 25
	Service de marche et transports.......... 5,349 42		
	Justice militaire..	247 90	
	Remontes générales......................................	450 »	
	Matériel de l'artillerie................................	176,159 35	
	Matériel du génie.......................................	15,932 38	
	Dépenses temporaires....................................	1,045 13	
	Administration centrale (*Matériel*)....................	480 55	
	Etats-majors..	783 81	
	Gendarmerie...	49 88	
	Solde et abonnements payables comme la solde.............. 9,886 f. 83 c.		
	Subsistances militaires et chauffage...... 3,586 77		
	Habillement et campement.............. 122 03		
	Lits militaires......................... 6,035 11	21,135 20	
1833..............	Hôpitaux.............................. 173 22		56,808 85
	Service de marche et transports.......... 1,331 24		
	Justice militaire..	810 »	
	Matériel de l'artillerie................................	11.261 72	
	Matériel du génie.......................................	14,351 40	
	Dépenses temporaires....................................	7,559 87	
	Dépenses diverses, imprévues et secrètes................	376 36	
	TOTAL..........................	....	324,681 94

EXERCICES.	CHAPITRES	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	Par exercice.
		fr. c.	
	Ministère de la Marine.		
1831	Solde	16,418 44	25,478 74
	Hôpitaux	2,400 92	
	Vivres	4,734 28	
	Constructions, armements et approvisionnements	299 28	
	Artillerie	276 85	
	Chiourmes	103 10	
	Dépenses diverses	1,245 87	
1832	Solde	2,333 33	13,804 56
	Vivres	5 38	
	Artillerie	11,465 85	
1833	Service général de la marine. (*Corps et agents entretenus.*)	6,285 58	14,862 90
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (*Hôpitaux et vivres compris.*)	6,911 46	
	Travaux du matériel naval. (*Ports.*)	279 19	
	Travaux du matériel naval. (*Etablissements hors ports.*)	309 28	
	Travaux de l'artillerie. (*Ports.*)	584 60	
	Affrètements et transports par mer	51 23	
	Chiourmes	100 »	
	Dépenses diverses	341 56	
	TOTAL		54,146 20
	Ministère des Finances.		
1831	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	1,196 12	4,484 42
	Service des forêts. (*Avances recouvrables.*)	111 08	
	Frais d'aliénation des bois de l'Etat	2,323 79	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes	387 01	
	Service des poudres à feu	22 11	
	Service des postes. (*Transport des dépêches.*)	436 28	
	Restitutions et non valeurs sur les contributions directes	8 03	
1832	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	4,422 57	7,783 76
	Service administratif et de surveillance des forêts	360 36	
	Service des forêts. (*Avances recouvrables.*)	1,413 50	
	Frais d'aliénation des bois de l'Etat		
	Service administratif et de perception des contributions indirectes	1,335 50	
		169 60	
	Service des poudres à feu	10 15	
	Primes à l'exportation des marchandises	72 08	
1833	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	15,527 92	26,575 46
	Service administratif et de surveillance des forêts	1,457 14	
	Service des forêts. (*Avances recouvrables*)	3,068 56	
	Frais d'aliénation des bois de l'Etat	1,972 55	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes	1,151 75	
	Exploitation des tabacs	95 74	
	Service administratif et de perception des postes		
	Transport des dépêches	070 15	
	Service rural des postes	139 70	
	Primes à l'exportation des marchandises	2,582 »	
	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes	1 »	
	TOTAL		38,843 64

RÉCAPITULATION des crédits additionnels accordés pour les exercices clos.

MINISTÈRES.	EXERCICES.			TOTAUX par ministère.
	1831.	1832.	1833.	
	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.
Justice et cultes. (*Service des Cultes.*).............	1,151 11	2,623 69	3.030 81	6,825 61
Affaires étrangères................................	1,936 50	15,952 86	26,578 44	44,467 49
Intérieur..	9,232 83	17,432 93	4,043 23	30,708 99
Commerce...	918 09	9,043 81	7,317 47	17,279 37
Guerre...	23,104 84	244,768 25	56,808 85	324,681 94
Marine...	25,478 74	13,304 56	14,862 90	54.146 20
Finances...	4,484 42	7,783 76	26.575 46	38.843 64
TOTAUX.....................	66,306 53	311,409 85	139.236 86	516.953 24

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 10 mai 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance de lundi 9 mai est lu et adopté.

M. le Président. Il est fait hommage à la Chambre d'une brochure intitulée : *Observations sur la loi du 22 mars, relative à la garde nationale*, par l'auteur, M. Louis Langlois, représentant de l'administration près le jury de revision du VIIIe arrondissement.

La parole est à M. Blin de Bourdon pour le dépôt d'un rapport.

M. Blin de Bourdon, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, le *rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à fixer la limite des départements de la Somme et de l'Aisne, entre les communes de Peuilly et de Trefcon.*

(Le rapport sera imprimé et distribué (1).

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi amendé par la Chambre des pairs, et relatif à la poursuite et à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du levant et de Barbarie.*

M. Parant, *rapporteur*. La Chambre des pairs a fait quelques amendements au projet de loi que vous avez précédemment adopté pour la répression des crimes ou délits commis par les Français dans le Levant. Ces amendements ont été examinés par votre commission, et je dépose le rapport fait en son nom.

M. le Président. Le rapport sera imprimé, distribué, et le jour de la discussion ultérieurement fixé (1).

L'ordre du jour est *la suite de la discussion sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833.*

(M. le président continue la lecture du tableau A, contenant les divers compléments de crédit. Aucune discussion ne s'élève sur ces énonciations.)

M. le Président. Nous revenons à l'article 1er du projet de loi.

TITRE Ier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1833.

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er.

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 1,132,064,167 francs.

« Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à 1,128,994,304 francs.

« Et les dépenses restant à payer à 3,069,869 francs.

« Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1833, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834. »

Aucun de ces chiffres n'a été changé; aucun amendement n'a été proposé sur les articles du tableau.

M. Eusèbe Salverte. Sommes-nous en nombre...

M. le Président. On n'est pas en nombre... (*L'appel nominal!*) Un de MM. les secrétaires va faire l'appel nominal.

(1) Voy. ci-après ce rapport : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 10 mai 1839.*

(1) Voy. ci-après ce rapport : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 10 mai 1836.*

(L'appel nominal est suspendu par l'arrivée successive de MM. les députés.)

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

§ 2. *Fixation des crédits.*

Art. 2.

« Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1833, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 avril 1833, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de 1,941,878 francs. Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les crédits montant à 1,161,566,460 francs, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, sont réduits :

« 1° D'une somme de 25,451,350 francs non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1833, et qui est annulée définitivement;

« 2° De celle de 3,069,863 francs, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1833, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants;

« 3° De celle de 445,308 francs pour la portion non employée, en 1833, du crédit affecté à des dépenses spéciales, par la loi du 6 novembre 1831, et dont il a été disposé sur l'exercice 1834;

« 4° Et enfin de celle de 5,547,483 francs, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, sur les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc.; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière, laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1835, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 23 avril 1833, et par la loi de réglement de l'exercice 1832.

« Les annulations et transports de crédits, montant ensemble à 34,514,004 francs, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé. »

(L'article 3 est adopté.)

Art. 4.

« Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1833 sont définitivement fixés à 1,128,994,304 francs et répartis conformément au même tableau A. » *(Adopté.)*

M. le Président, *lisant :*

§ 3. — *Fixation des recettes.*

Art. 5.

« Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1833 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de 1,166,451,263 francs.

« Les recettes ordinaires et extraordinaires opérées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 1,162,821,797 francs.

« Et les droits et produits restant à recouvrer, à 3,628,466 francs.

« Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1833 seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu. »

M. Luneau. Je n'ai qu'une simple demande à faire à M. le ministre des finances. C'est relativement à une créance de 3,490,000 francs due par la liste civile.

Il y a déjà fort longtemps que nous voyons cette somme figurer dans les avances faites par le Trésor. Déjà elle figurait dans les comptes de 1832.

A cette époque, M. le ministre des finances promit qu'on s'occuperait du recrutement de cette créance, et il paraît, d'après le rapport de la commission, que cette liquidation a fait peu de progrès. Cependant, dernièrement il me semble qu'une affaire relative à la liste civile a été appelée devant la Cour royale de Paris. Par conséquent, M. le ministre des finances pourrait peut-être nous donner quelques explications sur l'état où est parvenue cette liquidation.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* La commission m'avait déjà demandé des renseignements sur la situation de cette affaire, et je m'étais empressé de lui dire ce que M. le rapporteur a reproduit dans son rapport, c'est que le bilan des demandes faites par le trésor à la liste civile s'élevait à la somme de 3,400,000 fr.; c'est ce que toute la Chambre sait.

Mais parmi les répétitions, plusieurs sont contestées par la liste civile, et jusqu'à présent le département des finances n'a pas examiné les répétitions que la liste civile de son côté adresse au trésor, en vertu de l'article final de la loi, qui a constitué la liste civile.

Appelé depuis peu au ministère des finances et au milieu d'une session, il a été de toute impossibilité de m'occuper par moi-même d'une affaire aussi compliquée et aussi délicate. Mais la garantie que je puis donner à la Chambre, c'est qu'aussitôt que la session sera terminée, je m'en occuperai, et certainement cette affaire sera terminée à l'ouverture de la session prochaine.

Mais, quant à présent la Chambre comprendra qu'au milieu des soins qu'exigeaient ses séances, il m'a été impossible de me livrer à l'examen d'une affaire contentieuse excessivement compliquée. Mais la garantie que je puis donner à la Chambre, c'est qu'à l'ouverture de la session prochaine, tout sera réglé et arrêté.

M. le Président. Je reprends le vote des articles. Je mets aux voix l'article 5.

(Cet article est adopté.)

Art. 6.

« Sur les ressources de l'exercice 1833 arrêtées à la somme de 1,162,821,797 francs.

« Il est prélevé et transporté à l'exercice de 1835, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de 5,547,483 francs pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1833.

« Les recettes applicables à cet exercice de-

meurent, en conséquence, fixées à la somme de 1,157,274,314 francs. » (*Adopté.*)

§ 4. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 7.

« L'excédent des recettes de l'exercice 1833, arrêtées par l'article précédent à 1,157,274,314 francs.

« Sur les paiements fixés par l'article 1er à 1,128,994,304 francs.

« Est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de 28,280,010 francs.

« Cet excédent de recettes est transporté et affecté au budget de l'exercice de 1834, comme ressources extraordinaires. »

M. **le Président**. Ce dernier paragraphe a été modifié par la commission.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Cette rédaction se trouvait déjà dans le projet présenté l'année dernière. Nous sommes d'accord avec la commission sur la rédaction de cet article.

M. **le Président**. Je mets aux voix cet article, qui est produit sous forme d'amendement.

(L'article 7 est adopté.)

TITRE II.

Règlement du budget spécial du ministère de l'intérieur et des travaux publics.

Art. 8.

« Les dépenses payées pendant l'exercice 1833 sur le crédit spécial accordé au ministre de l'intérieur et des travaux publics, par l'article 18 de la loi du 27 juin 1833, ci 10,000,000 de francs.

« Sont arrêtées conformément au tableau F, ci-annexé à la somme de 5,078,609 fr. 73.

« Et la portion de ce crédit restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, montant à 4,921,390 fr. 27, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1834 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi précitée. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Nous passons au titre III, dont voici l'intitulé :

TITRE III. — *Régularisation des paiements effectués sur les crédits de l'exercice 1835, pour la dette viagère du trésor et les intérêts du cautionnement.*

M. **Dufaure**. Comme membre de la commission, je viens donner à la Chambre quelques explications sur les articles suivants, c'est-à-dire sur l'article 9 et suivants qui composent le reste du projet de loi qui vous a été présenté par M. le ministre des finances à la suite du projet de loi relatif aux comptes de 1834. Cependant M. le ministre des finances avait remarqué que, parmi les articles de son projet, il en était qui pouvaient avoir un caractère d'urgence, et qu'il est nécessaire de voter, cette année, et comme il paraissait vraisemblable que la loi des comptes de 1834 ne pourrait pas, cette année, être soumise au vote de la Chambre, M. le ministre des finances a demandé à la commission de la loi des comptes de 1833, de se saisir de ces articles additionnels, de les examiner et de les ajouter au projet de loi sur les comptes de 1833.

Votre commission de la loi des comptes de 1833 aurait eu quelques difficultés à procéder ainsi ; elle aurait craint que ce transfert d'article d'un projet de loi à un autre, n'eût quelque chose d'irrégulier. Ce qui l'a engagée cependant à adopter la proposition de M. le ministre des finances, c'est que, l'année dernière, lorsqu'on a réglé les comptes de 1832, il est arrivé qu'à la suite du règlement des comptes de 1832, l'on a ajouté des articles additionnels qui avaient été primitivement ajoutés par le ministre au projet de loi des comptes de 1833. Nous avons cru que, cette année, vous consentiriez à faire ce que, l'année dernière, vous avez cru devoir faire. Du reste, votre commission s'est convaincue qu'il n'y avait, à procéder ainsi, aucun inconvénient réel, et qu'au contraire, il y en aurait dont la nature est telle, qu'il serait bon que, pour l'ordre de nos finances, la Chambre examinât immédiatement et ne renvoyât pas à une autre session la discussion de ces articles.

J'ai donc l'honneur de prévenir la Chambre que tous les articles qui suivent seraient entachés de cette irrégularité, si la Chambre n'était prévenue. C'est donc à la Chambre à décider si elle croit avec la commission qu'on peut ajouter aux comptes de 1833 les articles additionnels que l'on va soumettre à votre examen.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que vient de dire l'honorable préopinant.

Messieurs, vous avez agi de cette manière, l'année dernière, en ce qui concerne les comptes de 1832, vous avez inséré les dispositions qui avaient été ajoutées aux comptes de 1832.

L'énonciation seule des articles additionnels qui sont proposés à la suite de la loi des comptes de 1833 fera sentir, j'espère, à toute la Chambre, combien il est nécessaire, urgent, de délibérer dès à présent sur ces articles, parce que nous avons peu d'espoir de faire passer, cette année, la loi des comptes de 1834.

M. **le Président**. S'il n'y a pas opposition, passons outre...

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Cela a été entendu avec la commission des comptes de l'exercice de 1834.

M. **le Président**. Je comprends très bien que ces articles étant urgents, et surtout que la commission de 1834 reconnaissant la nécessité d'adopter ces articles du règlement de 1833, les vote dès à présent. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il reste une considération que la Chambre ne doit pas perdre de vue, c'est que dans un bon système financier on ne doit être en retard sur la loi des comptes que d'une année, et que non seulement on devrait approuver la loi des comptes de 1833, mais qu'on devrait encore approuver celle de 1834. La Chambre conçoit l'inconvénient de laisser trop arriérer l'examen de la loi des comptes ; on s'éloigne des faits, on se sépare des événements, les ministères changent ; alors revient cette excuse banale « qu'on ne peut pas rendre compte des actes d'une administration à laquelle on n'appartenait pas, et dont les personnes sont plus ou moins éloignées. » C'est donc avec grande raison que nos lois financières ont exigé que les lois des comptes se suivissent avec les budgets. J'en conclus qu'encore bien qu'il ne soit

pas possible de voter la loi des comptes de 1834, il serait cependant fort à décider qu'au moins le rapport fût déposé, pour qu'à l'ouverture de la session prochaine on pût voter immédiatement les comptes de 1834, et s'appliquer ensuite à ceux de 1835. Je sais tous les soins que M. le rapporteur donne à son rapport ; mais, j'ose le dire, j'aimerais mieux un rapport moins soigné, et qui nous fît obtenir ce résultat, qu'un rapport qui nous reporterait à l'année prochaine. Nous rentrerions ainsi dans la régularité.

M. Bignon *(de la Loire-Inférieure).* La commission des comptes de 1834 sent, comme M. le Président, la nécessité de rapprocher l'examen des faits de l'époque de leur accomplissement, et elle aurait désiré soumettre à la délibération de la Chambre le règlement définitif des comptes de 1834. Mais je dois, au nom de la commission et comme son rapporteur, déclarer que l'examen de ces comptes a été rendu très difficile pour cette session, par la production des documents qui sont venus malheureusement très tardivement.

Ainsi je dois dire à la Chambre que si le projet de loi lui a été présenté le 27 février, il n'a pas été accompagné immédiatement des documents nécessaires à son examen. C'est ainsi que les différents comptes des ministères n'ont été produits entièrement que le 25 mars ; le compte de l'administration des finances pour 1835, ne l'a été que le 31 mars. La situation provisoire pour 1835 et les documents divers qui se rattachent à l'exercice de 1834, n'ont été produits que le 21 avril : que la déclaration générale de la cour des comptes, ce document si essentiel, n'a été distribué que le 6 mai. Enfin les éclaircissements des ministres sur les observations de la cour des comptes n'ont pas encore été présentés, ainsi que le procès-verbal de la commission administrative des finances, et plusieurs comptes spéciaux tels que le budget annexe, les comptes de la caisse des invalides, de la Légion d'honneur, etc. C'est dans cet état de choses que, pour la justification de la commission, nous devons dire qu'il ne nous a pas été possible d'aller plus vite, que nous travaillons avec ardeur et que nous espérons pouvoir déposer le rapport avant la fin de la session, comme M. le Président en a manifesté le désir. Que la Chambre veuille bien être assurée que nous sommes toutefois de l'avis de M. le Président, mais que, dans l'état actuel, il ne nous serait pas possible de venir apporter le rapport en temps opportun, de manière que la Chambre pût discuter utilement les comptes de 1834 dans cette session ; la commission fera donc tout pour terminer promptement ses travaux ; mais elle ne doit pas perdre de vue que le désir de se rendre au vœu de la Chambre ne peut pas lui faire négliger les obligations que lui impose la confiance de la Chambre.

M. le Président. Je n'adresse de reproches à personne, mais j'ai exprimé, dans l'intérêt de la Chambre et dans l'intérêt de la bonne observation de nos lois de comptabilité, le vœu qu'on rentrât le plus tôt possible dans la régularité.

Je donne lecture de l'article 9 du projet de loi, qui est ainsi conçu :

Art. 9.

« Les paiements montant à 13,164,305 fr. 10, suivant le tableau G ci-annexé, qui ont été effectués sur les crédits de l'exercice 1835, pour les intérêts de cautionnements de l'année 1834 et arrérages du semestre au 22 décembre de la même année, de la dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques, seront retirés du budget de cet exercice, et imputés sur un crédit d'ordre de pareille somme, qui est accordé à cet effet au ministre des finances.

« L'avance du trésor, résultant de ces paiements, sera classée à un article spécial dans la situation de l'administration des finances, et elle restera à la charge de la dette flottante, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement. *(Adopté.)*

Art. 10.

« Les intérêts de cautionnements, dûs pour l'année 1835 et les arrérages du semestre des rentes viagères et des pensions, échus le 22 décembre de la même année, seront imputés sur les crédits affectés à ces dépenses par le budget de l'exercice 1835.

« Les crédits de l'exercice 1836 supporteront également la dépense des mêmes services pour les droits échus pendant l'année 1836. » *(Adopté.)*

M. le Président. Voici l'article 11, dont la commission propose le rejet :

« Art. 11. A l'avenir, les arrérages des rentes viagères et des pensions, et les intérêts des cautionnements en numéraire, seront imputés sur le budget de l'année à laquelle se rapportent les droits constatés au profit des titulaires. Toutefois, pour les rentes viagères et les pensions, la dépense de chaque exercice ne comprendra que les paiements jusqu'à l'époque de sa clôture. »

M. le rapporteur m'explique que c'est moins un rejet absolu qu'un ajournement.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Nous sommes parfaitement d'accord avec la commission sur ce point.

M. le Président. Je mets aux voix l'article, pour que la Chambre procède par voie de rejet, si c'est son opinion.

(L'article 11 n'est pas adopté.)

M. le Président. Nous passons au *titre IV qui comprend les dispositions particulières.*

Le gouvernement est d'accord avec la commission sur la rédaction des dispositions qui vont suivre.

M. Lacrosse. Relativement à l'article 12, il y a peut-être lieu d'observer que la commission l'a formulé de manière à rendre obligatoire, dans le plus court délai possible, la production des pièces dont l'absence vient d'être signalée par l'honorable M. Bignon, production qui pourra permettre aux commissions de budget de faire leurs travaux avec les éléments nécessaires, et promptement.

M. Luneau. J'ajouterai une autre observation. Dans la loi des comptes qui vous est présentée, on met bien des crédits votés par chapitre, mais dans les développements qui nous sont distribués, on a omis une colonne importante, c'est celle des spécialités pour chaque chapitre. Lorsqu'on se livre à l'examen des comptes, il est fort incommode d'avoir à chercher dans les budgets les crédits accordés. Il serait fort à désirer qu'on mît une colonne pour les spécialités des crédits. C'est une ob-

servation que j'ai voulu soumettre à M. le ministre des finances.

M. **Bignon** *(de la Loire-Inférieure)*. Cela a eu lieu pour la loi des comptes de 1834.

M. **Luneau**. Pour 1833, cela n'existe pas.

M. **le Président**. Cela n'existait pas pour la loi des comptes de 1833 ; mais dès qu'on s'est aperçu de l'inconvénient, on y a remédié.

Je vais lire l'article 12, qui deviendrait l'article 11, et dont la commission a modifié la rédaction ainsi qu'il suit :

Art. 11 *(ancien article 12)*.

« § 1er. Les comptes définitifs à produire à l'appui du projet de loi spécial que le ministre des finances est tenu de présenter chaque année pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos, seront établis et publiés dans les deux premiers mois de l'année qui suivra la clôture de cet exercice.

« § 2. Dans le cas où les Chambres seraient assemblées, la présentation de ce projet de loi aura lieu dans le même délai ; au cas contraire, dans le mois qui suivra l'ouverture de la session des Chambres.

« § 3. La situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année, devront être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante.

« § 4. Les articles 14 de la loi de finances du 28 juin 1833 et 102 de la loi du 16 mai 1818, sont et demeurent abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi. »

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. J'aurais une observation à faire sur les dernières expressions qui ont été ajoutées par la commission à l'amendement tel qu'il avait été convenu entre le ministre et la commission. Ce sont ces mots : *en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi*.

Le ministre et la commission sont parfaitement d'accord pour le sens dans lequel cette disposition doit être entendue. Cependant cette disposition pourrait être entendue dans un sens tout à fait contraire aux règles qu'on a voulu établir par le même amendement. Qu'a-t-on voulu faire ? On a voulu assigner une époque certaine à laquelle le ministre des finances serait obligé de présenter la loi des comptes. Eh bien ! si l'on maintient cette expression : *en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi*; comme il ne serait pas contraire à la présente loi que la loi des comptes ne fût présentée qu'après le budget, il s'ensuivrait qu'on resterait dans le régime dont on veut sortir. Je pense donc qu'il vaudrait mieux supprimer : *en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi*. Si on ne voulait pas supprimer ces mots, je désirerais que M. le rapporteur vînt déclarer qu'il est d'accord avec le ministère sur le sens qu'on veut donner à cet article.

M. **Lherbette**. Les déclarations ne signifient rien.

M. **Félix Réal**, *rapporteur*. Nous sommes d'accord, M. le ministre des finances et la commission, sur ce point que nous changeons les dispositions de l'article 102 de la loi du 15 mai 1818, en ce que cette loi faisait une injonction de présenter la loi des comptes avant le budget. Il est certain que, par les termes de la nouvelle rédaction, nous supprimons cette injonction, puisque nous ne faisons plus dépendre le budget de la présentation du projet de loi des comptes. Nous reconnaissons qu'il y a abrogation complète de cette disposition.

Maintenant, si nous avons ajouté ces expressions, c'est pour faire considérer que ce n'est pas en vertu d'une disposition nouvelle que nous avons demandé au ministre de présenter un projet de loi sur les comptes, mais que c'est en vertu d'un principe antérieur qui remonte à 1818, dont nous sommes redevables à nos prédécesseurs. C'est uniquement dans ce sens que nous avons pensé pouvoir insérer ces mots : *en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi*. Sur cette explication, il me semble que nous sommes tous d'accord.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Du moment où personne ne contredit l'explication donnée par la commission, laquelle est conforme au désir du gouvernement, je ne vois aucun inconvénient à adopter la rédaction telle qu'elle existe.

M. **Lherbette**. Les déclarations sont tout à fait indépendantes de la loi. Si vous croyez qu'il y ait ambiguïté dans le texte, il faut le changer, car encore une fois, les déclarations ne signifient rien.

M. **le Président**. Le texte de l'article s'y prête, en ce qu'il ne reproduit pas la disposition qui obligeait de présenter le budget auparavant.

M. **Lherbette**. Je ne le conteste pas.

M. **le Président**. Il faut que la Chambre le comprenne bien, afin qu'on ne vienne pas plus tard dire qu'on aurait manqué à une obligation de la loi. Est-ce bien entendu ? *(Oui! oui!)*

(L'article 11, ancien article 12, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 13 qui deviendrait l'article 12. La commission a ajouté un paragraphe additionnel à cet article. Je donne d'abord lecture de l'article :

Art. 12 *(ancien article 13)*.

« Le montant des créances portant intérêts, et notamment de celles résultant de prix d'immeubles, liquidées à la charge de l'Etat, en exécution des articles 1 et 4 de la loi du 8 avril 1834, relative à la liquidation de l'ancienne liste civile, dont le paiement n'aura pas été effectué, faute de productions ou justifications suffisantes, dans les trois mois de la liquidation ou de l'ordonnance royale intervenue sur pourvoi au conseil d'Etat, sera versé, en capital et intérêts, à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers.

« Ce versement libèrera définitivement le trésor public, et toutes inscriptions existantes sur les immeubles seront rayées en vertu d'arrêtés du ministre des finances, qui mentionneront la date du dépôt. »

Voici le *paragraphe additionnel de la commission :*

« Cette règle, néanmoins, cessera de recevoir son application, toutes les fois que le terme du paiement aura été stipulé en faveur du vendeur ou du créancier, par une clause expresse du contrat... »

M. **Goupil de Préfeln**. Messieurs, je viens

combattre cet article ainsi que les articles suivants, excepté l'article 19, en leur opposant une fin de non-recevoir puisée dans les principes du droit parlementaire. La question que je soulève est indépendante de celle dont l'honorable M. Dufaure vous a entretenus, et qui est relative au transport de ces dispositions d'un projet à un autre : celle-ci me paraît de peu d'importance; mais voici celle qui me paraît mériter votre attention. En général, il me semble que les dispositions réglementaires, à proprement parler, législatives, ne doivent jamais être jointes à une loi des comptes. La loi des comptes est d'une nature spéciale et exceptionnelle, elle n'est pas même, à proprement parler, une loi ; car la loi, en général, est un acte de l'autorité publique qui prescrit ou qui défend quelque chose, et qui ne peut s'appliquer qu'à l'avenir ; la loi des comptes, au contraire, ne prescrit ni ne défend rien, elle ne s'applique qu'à des faits passés et consommés, elle en constate l'existence et la régularité. C'est moins une loi qu'un acte de haute juridiction administrative qu'exerce le pouvoir législatif comme appendice au droit qui lui appartient essentiellement de voter et de contrôler les recettes et les dépenses de l'Etat. Il ne faut donc pas confondre dans le même acte l'exercice de deux pouvoirs d'une nature essentiellement distincte.

J'aurais pu élever cette objection contre l'article 12 que vous avez voté, je ne l'ai pas fait parce que cet article ne contient qu'une disposition peu importante, et qui d'ailleurs est tout à fait connexe à la loi des comptes. Mais il n'en est pas de même de l'article 13 et suivants. Les questions qu'ils soulèvent et résolvent sont tout à fait étrangères à la comptabilité, et même à la législation administrative. Ce sont des questions de droit civil. L'article 13 que je viens de lire n'est autre chose qu'une dérogation à l'article 1187 du Code civil, qui veut que le débiteur ne puisse pas anticiper sur le terme du paiement, lorsque les circonstances font présumer que le terme est en sa faveur...

Quant à l'article 14, il est relatif à une question, M. le président en sait quelque chose, puisque c'est sur ses conclusions qu'a été admise une jurisprudence qui ne convient pas au ministre des finances. M. le ministre veut la faire réformer, c'est fort bien, puisqu'elle lui paraît contraire aux intérêts du trésor. Je ne cite la Cour de cassation que pour établir qu'il ne s'agit pas d'une question de comptabilité administrative, mais de droit civil.

Voilà donc la prétention que je veux combattre, bien caractérisée. On prétend réunir à une loi relative au règlement des comptes, qui n'est pas véritablement une loi, mais un acte de juridiction administrative, des dispositions réglementaires qui résoudraient des questions de droit civil; cette loi, qui par sa nature ne doit s'adresser qu'à la comptabilité du ministère des finances et des autres ministères, deviendrait applicable aussi par les tribunaux et la Cour de cassation. Eh bien, je crois cette manière de procéder contraire à l'essence du gouvernement représentatif, tel qu'il est pratiqué en Angleterre, et tel qu'il doit l'être chez nous.

Ce n'est pas une simple théorie que je défends ici. Il y a dans le système qu'on veut établir des inconvénients pratiques que vous pourrez sentir vous-mêmes, et que la Chambre des pairs doit ressentir plus vivement encore.

Supposez en effet (et c'est une hypothèse qui peut se réaliser pour chacun de nous), supposez qu'un député reste bien convaincu que la loi dont il s'agit, en tant qu'elle se borne à constater la régularité des faits de comptabilité, est une loi juste, exacte, utile, nécessaire, mais que les dispositions réglementaires proposées, appartenant au droit civil, que ces dispositions réglementaires sont en opposition avec les droits de la justice ; comment voulez-vous que ce député vote? Déposera-t-il sa boule noire contre une loi dont il sent la nécessité? Non, sans doute. Mais, d'autre part, donnera-t-il sa boule blanche pour une loi dont quelques dispositions lui répugnent ?

On peut dire que cette difficulté se retrouve toutes les fois que la loi comprend plusieurs dispositions que ne régit pas le même principe. Mais tout ce qu'il faut en conclure, c'est qu'on doit, autant qu'il est possible, ne pas nous présenter des lois complexes, et qu'il faut surtout éviter de mettre dans la même loi des matières absolument étrangères les unes aux autres.

Quant à la Chambre des pairs, vous savez à quoi se réduit aujourd'hui son influence en matière de finance. Il faut le dire, nous sentons tous avec douleur que l'intervention de la Chambre des pairs en matière de finances n'est que nominale. C'est là, sans doute, un inconvénient très difficile à faire disparaître ; mais quand un état de choses présente beaucoup d'inconvénients, quand un mal existe et qu'on n'y trouve pas de remède, est-il convenable de prendre un parti dont le résultat dût être d'aggraver encore le mal dont on s'afflige?

C'est pourtant là ce qui arriverait si l'on persistait à joindre à des lois des comptes des dispositions réglementaires comme celles dont il s'agit ? Vous mettez ainsi, en réalité, la Chambre des pairs dans l'impossibilté de conserver sa liberté d'action qui est essentielle à sa dignité, vous la mettez dans l'impossibilité de faire aucun amendement, non seulement à la loi des comptes, mais même à des dispositions réglementaires perpétuelles de leur nature que vous y auriez ajoutées ; je ne conçois pas comment on ne serait point choqué d'un inconvénient aussi grave.

J'ajouterai, Messieurs, que la Chambre des pairs s'est déjà plainte plus d'une fois, avec autant de fermeté et de dignité que de justesse et de raison, d'une atteinte de cette nature portée à ses prérogatives. *(Légères rumeurs)...* Je vous demande pardon : lorsqu'on discuta la loi des comptes de 1831, la Chambre des pairs en rejeta plusieurs dispositions, non pas à cause de leur vice intrinsèque, mais par cela même que c'étaient des dispositions réglementaires qui ne devaient pas entrer dans une loi des comptes.

Vous savez ce qui en résulta. Il en résulta, ce dont M. le Président se plaignait tout à l'heure. La loi des comptes de 1831, ne put être réglée définitivement qu'en 1834, et voilà pourquoi vous en êtes encore aujourd'hui à la loi des comptes de 1833.

Eh bien ! supposez que la Chambre des pairs qui attache avec raison une grande importance à ses précédents, retranche la disposition dont il s'agit, et je suis persuadé qu'elle

le fera ; qu'en résultera-t-il ? Un nouveau retard d'une année dans l'examen des comptes, car personne ne se dissimule, quel que soit le zèle de MM. les députés, qu'à l'époque où la Chambre des pairs pourrait nous renvoyer cette loi avec un amendement, la Chambre des députés ne serait plus à temps de s'en occuper.

Je pense donc qu'il est nécessaire de retrancher toutes les dispositions de l'article 13 et suivants, qui sont des dispositions réglementaires étrangères à la comptabilité, et qui ne doivent pas être jointes à une loi des comptes.

Si M. le ministre des finances pense que ces dispositions soient d'une nécessité si urgente, il peut en former un projet de loi que la Chambre peut encore avoir le temps de voter. Mais je crois que le moyen de manquer le but qu'il se propose, c'est-à-dire de ne pas obtenir les dispositions qu'il juge utiles, ce serait de les laisser jointes à une simple loi des comptes ; car je ne puis croire que la Chambre des pairs revienne sur le précédent que j'ai cité tout à l'heure.

M. Dufaure. La commission a accepté les dispositions réglementaires qui étaient présentées par le gouvernement à la suite de la loi des comptes de 1833.

On lui reproche de les avoir acceptées ; elle a abusé de ces pouvoirs, ou du moins la Chambre ferait ce qu'elle n'a pas le droit de faire, ce qui serait même inconstitutionnel. Nous devons examiner si, en effet, ces articles doivent être rejetés en masse, comme le demande le préopinant.

On prétend que, lorsque la Chambre vérifie les comptes d'un exercice passé, elle ne fait pas une loi en réalité, qu'elle fait un acte de haute juridiction administrative ; ce sont les termes employés par l'honorable préopinant. Messieurs, c'est, si je ne me trompe, ce qu'on disait dans la Chambre des députés avant la loi de 1818 ; le compte était présenté ; les députés pouvaient le lire, l'examiner, le vanter ou le blâmer, s'ils le jugeaient à propos ; mais on ne les arrêtait pas par une loi. En 1818, sur l'amendement d'un de nos plus illustres collègues, la Chambre décida qu'à l'avenir les comptes des exercices passés seraient réglés par une loi spéciale.

C'est donc une loi que nous avons à rendre.

M. Goupil de Préfeln. Dans la forme...

M. Dufaure. Quant à la forme et quant au fond. Quant à la forme, on ne le conteste pas ; et quant au fond, nous ne sommes jamais appelés à faire des actes de haute juridiction administrative ; nous ne sommes ici que législateurs quand nous autorisons des dépenses, comme quand nous approuvons ou blâmons celles qui ont été faites.

On faisait très bien remarquer, à l'époque où la loi de 1818 a été votée, que la Chambre n'accomplissait qu'une partie de ses devoirs lorsque, approximativement et par avance, elle autorisait les dépenses et les recettes, que ses devoirs n'étaient accomplis que du moment où, après avoir examiné les dépenses et les recettes réellement effectuées, elle les admettait ou les rejetait, elle donnait ou refusait son approbation aux comptes qui lui étaient présentés.

Nous faisons donc une loi.

Mais, dit-on, vous allez porter atteinte aux droits de la Chambre des pairs, qui déjà s'en est plainte. Voulez-vous voir renouveler ces plaintes ?

La Chambre des pairs ne s'est plainte que lorsque l'on voulait introduire des dispositions additionnelles dans le budget ; c'est une loi urgente qu'elle est comme obligée de voter immédiatement : il y aurait pour elle une sorte de nécessité morale d'accepter ces dispositions additionnelles qu'elle n'approuve peut-être pas. Aussi vos commissions du budget ont-elles toujours apporté le plus grand scrupule à ne pas ajouter à la loi des finances des dispositions qui n'y étaient pas inhérentes.

Mais dans la loi des comptes la nécessité est-elle la même ? La Chambre des pairs n'a-t-elle pas le temps de l'examiner ? Ne peut-elle pas faire comme elle a déjà fait deux ou trois fois, nous les renvoyer ensemble ; et si nous ne pouvons les examiner dans la même session, elles seront prêtes pour être examinées à l'ouverture de la session suivante.

Le droit de la Chambre des pairs n'est pas limité, il n'est pas gêné, il n'est pas restreint ; elle l'exerce dans toute sa plénitude comme nous exerçons le nôtre, et je ne vois là aucune raison pour nous priver de la faculté que nous avons d'insérer des dispositions additionnelles dans une loi des comptes. En examinant les comptes des ministres pour des dépenses déjà faites, nous n'avons souvent d'autres ressources, surtout d'après l'état actuel de la législation sur la responsabilité ministérielle, que d'insérer un blâme dans le rapport de nos commissions. Voulez-vous nous priver de cette faculté ? *(Très bien !)*

Que pouvons-nous donc faire ? Un rapport dans lequel tous les abus sont signalés avec fermeté, avec indépendance, et ensuite des propositions de loi pour empêcher le retour des abus que nous avons signalés. C'est ainsi que, par notre dernier article, nous cherchons à prévenir les abus que nous avons remarqués sur quelques articles spéciaux de nos budgets.

Ainsi, Messieurs, toutes vos garanties financières ont été conquises depuis quelques années, presque toujours par vos lois de comptes. Toujours un article de loi vous était proposé et se présentait à vous avec d'autant plus de force que le motif ressortait de l'examen des comptes mêmes sur lesquels vous délibériez.

Messieurs, vos lois des comptes ne seront complètes que lorsqu'après avoir examiné les comptes des ministres, voyant des fautes commises ou des insuffisances de législation, nous pourrons y pourvoir pour l'avenir par des articles additionnels ; c'est ce que la commission a cru devoir faire. Assurément, il y a du droit commun dans ces articles additionnels ; mais c'est du droit commun relativement aux finances de l'Etat, et c'est pour cela que la commission vous demande de ne pas rejeter en masse les articles qu'elle soumet à votre examen. *(Marques nombreuses d'adhésion).*

M. Goupil de Préfeln. Messieurs, malgré les inconvénients, selon moi très graves, de joindre des dispositions additionnelles à une simple loi des comptes ; s'il ne s'agissait que de stipuler des garanties pour les contribuables, je comprendrais l'argumentation de l'honorable préopinant. Mais on vous propose des questions qui sont relatives aux intérêts des tiers vis-à-vis le trésor public. Celle par exem-

ple de savoir si l'Etat pourra obliger un de ses créanciers à recevoir une somme dont il aimerait mieux recevoir les intérêts, celle de savoir si un système de dispositions additionnelles garantit suffisamment les droits d'un tiers saisissant. Il ne s'agit donc pas ici d'une garantie pour le pays, les raisons qu'on vous a données sont sans aucune application.

J'ai cité un précédent de la Chambre des pairs. Je crois pouvoir affirmer que les observations sur la nécessité d'isoler complètement la loi des comptes, ont été adressées à cette Chambre dans un rapport de M. Gautier, et dans un discours de M. Siméon, et qu'il fût alors reconnu qu'il ne doit pas être fait d'additions législatives à une simple loi de réglement de comptes.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Messieurs, je ne viens pas vous redire ce que vous a si bien dit l'honorable M. Dufaure. Oui, la loi des comptes est une loi; elle est le complément du budget. Sans la loi des comptes, le vote du budget ne serait véritablement qu'une vaine formalité. *(Marques d'adhésion).* C'est une loi aussi solennelle, aussi importante, j'oserai même dire plus importante que le budget. *(Nouvelle adhésion).*

J'ai soutenu cette doctrine il y a douze ans, j'ai le droit de la répéter aujourd'hui. La loi des comptes est aussi importante, et même plus importante que le budget. *(Très bien! très bien!)*

Maintenant doit-il être permis d'ajouter à cette loi des comptes des dispositions additionnelles dans l'intérêt de l'ordre et de la régularité des finances? Je n'hésite pas à dire : oui, sans doute, si l'on ajoutait à la loi des comptes des dispositions additionnelles qui créassent un impôt nouveau, qui innovassent aux impôts existants, qui créassent des dépenses nouvelles, on pourrait dire qu'elles ne devraient pas être annexées à la loi des comptes; car elles n'auraient aucun rapport à la régularité des finances.

Mais toutes les fois que ces dispositions ont pour objet d'établir de nouvelles méthodes, de donner de nouvelles garanties, jamais jusqu'à présent leur constitutionnalité n'a été contestée. Et, à cet égard, la mémoire de l'honorable préopinant l'a trompé. La Chambre des pairs a toujours reconnu la légalité de ces dispositions. Il est arrivé quelquefois que la Chambre des pairs n'a pas été d'avis d'adopter les dispositions votées par la Chambre des députés, elle les a rejetées; en cela elle a usé de son droit, la loi est revenue devant la Chambre des députés qui a rejeté ou s'est conformée aux dispositions de la Chambre des pairs. Mais jamais il n'y a eu un vote qui ait déclaré qu'elle regardât ces dispositions additionnelles comme inconstitutionnelles. En voulez-vous une preuve convaincante? Toutes les dispositions additionnelles ajoutées à la loi des comptes, depuis sept ou huit ans, ont passé nécessairement par la Chambre des pairs; donc elles ont eu l'adhésion de la Chambre des pairs.

Je n'ai plus qu'une dernière considération à vous présenter.

L'honorable préopinant a dit que si vous aviez, jusqu'à un certain point, le droit d'ajouter des mesures d'ordre, vous ne pouviez pas statuer sur des intérêts privés, vous ne pouviez établir ni des prescriptions, ni des déchéances. La réponse est bien simple, c'est que précédemment vous avez voté des dispositions de cette nature des plus importantes. Cette grande loi de prescription des créances sur le trésor au bout de cinq ans, qui était demandée depuis si longtemps, et que pour mon compte, j'ai demandé si souvent, a été votée le 9 juillet 1831, dans la loi portant règlement du budget de 1828.

Or, cette loi a changé la prescription de notre Code civil en faveur du trésor et dans un intérêt d'ordre et de régularité. Qu'est donc cette loi, si ce n'est une disposition de législation ordinaire? Eh bien! nous demandons aujourd'hui dans l'intérêt du Trésor et par des considérations importantes, différentes dispositions d'une nature qui, je l'espère, ne souffrira aucune difficulté.

Je demande que la Chambre veuille bien passer outre et examiner successivement les différents articles additionnels dont la commission a adopté la teneur. *(Très bien! très bien!)*

M. le Président. Je mets aux voix l'article 13.

M. Goupil de Préfeln. Je demande la division.

M. le Président. Je mets aux voix les deux premiers paragraphes qui ont été lus et qu'on ne conteste pas.

(Ces deux paragraphes sont adoptés.)

M. le Président. Je donne de nouveau lecture du *paragraphe additionnel* proposé par la commission et qui est ainsi conçu :

« § 3. Cette règle néanmoins cessera de recevoir son application, toutes les fois que le terme du paiement aura été stipulé en faveur du vendeur ou du créancier, par une clause expresse du contrat. »

M. Goupil de Préfeln. Messieurs, je crois que la commission a fort bien fait de proposer le paragraphe 3, mais qu'elle n'est pas allée assez loin.

M. Teste. Je demande la parole.

M. Goupil de Préfeln. M. le ministre demande d'abord d'une manière absolue le droit d'obliger tout créancier du trésor à recevoir son paiement, alors même qu'il pourrait avoir intérêt à continuer de recevoir les intérêts du capital. Votre commission veut excepter le cas où une clause formelle a stipulé le terme en faveur du créancier. Je pense, quant à moi, messieurs, que la commission n'est pas allée assez loin, que l'exception devrait être plus large, et qu'elle devrait être conçue dans les termes mêmes de l'article 1187 du Code civil.

Je ne vois pas de raison pour que l'Etat ne subisse pas la loi commune. Les développements de M. le ministre font, au contraire, sentir la nécessité de maintenir les dispositions de l'article 1187. Il paraît, en effet, que les motifs qui ont donné lieu à l'article sont relatifs à des contrats privés, passés avec des particuliers qui ont vendu à la liste civile certains immeubles, et il leur convenait d'en recevoir pendant leur vie les intérêts plutôt que le capital.

Il est possible qu'il soit plus commode pour la comptablilité de M. le ministre des finances de payer sur-le-champ, mais ce n'est pas une raison suffisante pour violer la loi du contrat. Ainsi, comme le terme a été stipulé en faveur

du créancier aussi bien que du débiteur, il faut que l'Etat se résigne à servir l'intérêt au lieu de verser le capital, lorsqu'il y a une clause expresse ou des circonstances équivalentes.

Voici en quels termes mon amendement est conçu :

« Cette règle néanmoins cessera de recevoir son application toutes les fois qu'il résultera, soit d'une convention expresse, soit de circonstances particulières, que le terme de paiement aura été stipulé en faveur du vendeur ou du créancier. »

M. **Laurence**. Vous voulez donc que chaque créancier puisse faire un procès.

M. **Teste**. Je viens combattre l'amendement de la commission, et, à plus forte raison, le sous-amendement ou le perfectionnement de l'honorable M. Goupil de Préfeln. Je trouve que, dans ces matières, on se préoccupe beaucoup trop des intérêts privés ; l'intérêt public doit bien aussi être consulté, et c'est un véritable intérêt pour l'Etat que d'avancer le terme où il pourra opérer la liquidation de l'ancienne liste civile. Je crois donc que l'on pourrait, sans injustice, devancer le moment du remboursement ; car, si on ne paie pas la rente, on paie au moins le capital intégralement. Mais il y a, dit-on, offense aux stipulations expresses ou bien à une convention tacite.

Si je voulais, à mon tour, interroger les principes du droit privé, ce ne serait pas seulement l'article 1187 qui vient d'être cité. Sans contredit, le paiement ne peut être fait avant le terme que quand il résulte que le terme a été stipulé en faveur du vendeur ou du créancier ; mais cela n'est vrai qu'entre les parties contractantes.

Or, ici la liquidation se fait au compte de l'Etat.

Qu'a fait la loi de 1834 ? Elle a déclaré que les biens dépendants de l'ancienne liste civile devenaient le gage de l'Etat, à la charge par l'Etat d'acquitter les dettes de l'ancienne liste civile.

Quelle est la position de l'Etat ? Est-il là un successeur à titre universel de l'ancienne liste civile ? Tient-il lieu d'héritier à la liste civile ? Non ; il est véritablement, quant aux biens immeubles qui ont dépendu de l'ancienne liste civile, dans la position d'un tiers détenteur, qui a le droit, l'intérêt et la volonté de payer l'immeuble qu'il détient. Voilà la situation de l'Etat. Eh bien, puisque vous voulez appliquer les principes du droit civil, consultez les articles 2183, 2184 et suivants du Code civil, et vous y verrez que le tiers détenteur qui veut payer sa propriété doit, après avoir fait transcrire son contrat, le notifier à tous les créanciers hypothécaires, et à plus forte raison aux créanciers privilégiés ; il offre d'acquitter les charges sans distinction entre celles exigibles et celles qui ne le sont pas.

Voilà quelle serait, à vrai dire, la position de l'Etat, appelé à recueillir les biens et à payer les dettes de l'ancienne liste civile ; mais, encore une fois, je ne crois pas qu'il faille s'assujettir superstitieusement aux règles du droit civil en cette matière. L'Etat a intérêt de liquider le plus promptement possible l'ancienne liste civile, et pour cela il faut qu'ayant des biens à sa disposiiton il puisse acquitter ces dettes, ne fussent-elles pas encore échues. Mais à l'égard de certains des termes stipulés, je ne vois pas qu'on puisse invoquer sans abus l'article 187 du Code civil. A tout prendre, il faudrait considérer l'Etat comme un tiers détenteur à qui appartient le droit de se libérer, sans distinction entre les dettes exigibles et celles qui ne le sont pas.

M. **Laurence**. Messieurs, l'erreur des observations que vous venez d'entendre, provient de ce que la question est circonscrite dans un cercle trop étroit. La disposition proposée est générale, elle s'applique à tous les cas ou actuellement existants, ou devant se produire dans l'avenir.

L'honorable M. Teste s'est complètement trompé dans la nature des obligations de l'Etat, par la loi qui l'a substitué aux obligations passives de la liste civile. Si l'Etat ne s'était pas, par la volonté de la législature, substitué par son propre fait à des obligations qu'il n'avait pas contractées ; si la volonté des parties intéressées avait été constatée ou consultée ; si l'une et l'autre partie avait été traitée librement, cela se concevrait. Mais ici, c'est l'Etat qui, dans un intérêt général et par des considérations prises dans cet intérêt, s'est substitué à une dette qui n'était pas la sienne : il a pris l'actif de la liste civile dont les dettes étaient à payer. Eh bien, dans une pareille situation, il est évident que l'Etat est tenu de la dette à l'égard des créanciers, de la même manière que la liste civile l'était elle-même ; par conséquent, il est obligé, l'Etat, d'accomplir les préceptes du droit civil, à moins qu'il n'y eût dérogé par une disposition particulière qui eût existé antérieurement à l'époque où le contrat s'est formé. Il n'est pas indifférent, comme l'a dit M. Teste, de se préoccuper de considérations d'intérêt particulier ; il faut remarquer que nous faisons la loi, nous, à qui ne peut pas s'en défendre.

Or, qu'arriverait-il si on pouvait dans tous les cas être autorisé à payer à celui qui ne veut pas recevoir ? Il arriverait que celui qui aurait à recevoir la somme se trouverait obligé ou condamné à ne recevoir qu'un intérêt moindre que celui qui lui aurait été promis. Ne perdons pas de vue qu'il résulte de la loi du 3 septembre 1807, qui fixe le taux légal des intérêts, que pour les sommes qui portent intérêt, et pour les immeubles aliénés, l'intérêt est de 5 0/0. Aussi, lorsque dans le contrat, et comme condition de la vente, dans l'intérêt même du vendeur, cette condition a été stipulée que le prix ne serait pas payé, et que les intérêts leur seraient servis ; évidemment, en les forçant de recevoir le prix malgré cette stipulation, lorsque l'intérêt de l'argent aurait pu baisser, il leur serait fait dommage ; et vous n'avez pas le droit de leur apporter ce préjudice. La disposition de la commission est donc sage et prudente, elle se renferme dans la seule exception admissible.

On comprend très bien que lorsque c'est à un procès qu'il faut en venir, qu'il faut aller devant les tribunaux : en vérité, cette faveur qu'on lui ferait de payer dans les cas généraux, sauf les exceptions, ne serait d'aucune utilité pour lui ; ce ne serait qu'un embarras. Il faut donc se borner à la proposition de la commission, elle est sage, elle est surtout juste, c'est un principal mérite.

M. **Vivien**. Messieurs, l'honorable M. Lau-

rence a reconnu que la disposition proposée s'applique uniquement à la liquidation de l'ancienne liste civile ; c'est dans ces termes que la question doit être circonscrite, et qu'elle doit être décidée par la Chambre. Il s'agit de savoir si, pour arriver à la conclusion de cette liquidation, dont, aux termes de la loi du 8 avril 1834, le ministre est tenu de rendre compte aux Chambres, on pourra payer immédiatement, en capital et intérêts, les créanciers qui se présentent, quelles que puissent être les stipulations de délai qui se trouveraient dans certains contrats.

L'honorable M. Teste a parfaitement expliqué les principes de droit qui doivent être suivis. Il n'est pas exact que l'Etat se trouve le successeur général de l'ancienne liste civile, en sorte qu'il doive être grevé de toutes les obligations qui pesaient sur elle.

La loi du 8 avril 1834 a défini elle-même les obligations imposées à l'Etat. Ce n'est pas un héritier universel ; la condition est limitée d'une manière précise et formelle ; et c'est avec raison qu'on lui applique les règles qui sont suivies à l'égard d'un tiers détenteur d'immeubles, qui peut toujours se libérer, quel que soit le délai stipulé au profit des créanciers inscrits.

Le gouvernement vous propose d'autoriser l'Etat à verser dans la Caisse des dépôts et consignations, en capital et intérêts, le montant des créances qui sont à la charge de l'ancienne liste civile, et notamment de celles qui résultent de prix d'immeubles. Voici le motif de cette proposition. Il paraît que quelques créanciers (si j'en crois les renseignements qui me sont donnés, ils sont au nombre de deux ou trois seulement), il paraît, dis-je, que quelques-uns auraient stipulé dans les contrats que le prix ne serait payable qu'au décès des vendeurs. Si on attend l'échéance des termes ainsi stipulés dans les contrats, la liquidation peut être retardée d'un nombre d'années indéfini ; on sera obligé de reporter dans les comptes annuellement la somme qui représentera les créances non payées ; ainsi, peut-être il faudra que la liquidation soit suspendue, et que sa clôture, que la Chambre a voulu obtenir dans un délai rapproché, soit reculée à une époque indéfinie. Il me paraît que la proposition du gouvernement obvie à ces inconvénients ; elle est juste, équitable ; elle est appuyée sur les principes de droit que M. Teste vous a cités, et je demande à la Chambre de l'adopter.

M. Lherbette. La loi de 1824 ne dit pas que l'Etat sera simplement détenteur ; elle dit que la liquidation de l'ancienne liste civile sera faite aux frais et au compte de l'Etat. Et pourquoi ? Parce que, ayant pris les biens sans avoir fait d'inventaire préalable, il devait être et il est effectivement tenu indéfiniment tenu des dettes ; il est comme un héritier universel, et non comme un simple détenteur.

M. Charamaule. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de la commission, qui me paraît en parfaite harmonie avec les principes.

Il s'agit de savoir s'il faut respecter ou violer un droit acquis, renverser un contrat ou l'exécuter.

Poser ainsi la question, c'est la résoudre. Or, c'est bien là la question débattue : des ventes ont été consenties, sous la condition *sine qua non* que les vendeurs ne seraient pas tenus d'en recevoir le prix avant un délai déterminé. Que voudrait-on ? Que ces vendeurs fussent contraints d'accomplir leur paiement immédiat. Sans doute il pourrait y avoir utilité, avantage pour l'Etat à se libérer avant le terme ; sans doute il pourrait être profitable au Trésor de s'exonérer d'un intérêt de 5 0/0, en versant les capitaux à la Caisse des consignations, qui n'en paierait plus que 3 ; mais s'il y avait avantage pour l'Etat, il y aurait préjudice pour le créancier ; et dans ce conflit d'intérêts, où trouver la règle, sinon dans le contrat ?

Dès longtemps on l'a dit, l'utilité ne fait pas le droit. On peut le répéter avec plus de raison encore, quand l'utilité de l'un ne s'établit qu'au détriment de l'autre. L'on a invoqué les principes en matière d'hypothèques ; mais n'en a-t-on pas méconnu le véritable sens ? Sans doute, en matière hypothécaire, le tiers détenteur qui veut obtenir la main-levée des inscriptions qui pèsent sur l'immeuble à lui vendu, est tenu de payer immédiatement, dans l'ordre des hypothèques, même des créances à terme.

Mais c'est là une obligation qu'il subit, et non pas un droit dont il puisse exciper. Le tiers détenteur ne jouit pas du bénéfice du terme stipulé par le précédent propriétaire qui lui a fait le titre. Mais il ne peut dépouiller du bénéfice de ce terme le créancier qui l'a stipulé dans son propre intérêt. Cette stipulation constitue, pour le créancier, un droit acquis irrévocable, dont il ne saurait être dépouillé par le fait d'autrui.

En un mot, il faut distinguer les cas ordinaires où le terme ayant été stipulé dans l'intérêt du débiteur, le tiers détenteur est tenu de payer, même avant ce terme, au profit du créancier, contre qui il avait été stipulé, du cas exceptionnel, où le terme, au contraire, a été stipulé, par le créancier lui-même, dans son propre intérêt, et pour s'assurer le boni d'un placement avantageux et solide. Les lois hypothécaires, en obligeant le tiers détenteur à payer immédiatement toutes les créances inscrites, jusqu'à concurrence du prix de son acquisition, sans distinction aucune entre les créances échues ou non échues, ne disposent évidemment que pour les cas généraux, et nullement pour l'hypothèse tout exceptionnelle, où le terme a été stipulé par le créancier lui-même et dans son propre intérêt. La question, que je sache, ne s'est point présentée, au moins devant la Cour de cassation ; mais il y a lieu de croire que devant toutes les juridictions elle serait résolue dans le sens du respect des conventions et de l'exécution des contrats.

Partout le créancier aurait le droit de dire : J'ai vendu sous condition que je ne serais point remboursé jusqu'à telle époque. Celui à qui j'ai fait titre ne serait point admissible à me rembourser primativement. Vous n'avez pas plus de droit que lui, vous son tiers acquéreur, son ayant cause, son image, qui ne pouvez avoir sur l'immeuble d'autres droits que ceux qu'il tenait de moi, et le posséder à d'autres conditions que lui-même.

Ce langage, Messieurs, serait partout péremptoire ; il justifie pleinement l'amendement de la commission.

Je vote donc pour cet amendement.

M. de Schonen. Je demande la parole.

M. Teste. Messieurs, il est impossible de laisser passer sans réponse ce qui vient d'être dit sur les principes de notre droit en matière hypothécaire. La question est de savoir qui se trompe, de M. de Charamaule ou de moi.

Je persiste pour mon compte dans mon opinion : il y a deux manières d'opérer la mutation d'une propriété immobilière, par contrat volontaire et par expropriation.. Si dans le contrat de vente, en transmettant l'immeuble grevé de créances en raison desquelles un terme a été stipulé dans l'intérêt des créanciers, on a restreint l'acquéreur à subir le terme, nul doute que l'acquéreur n'occupe la place du vendeur, qu'il soit tenu dans la même mesure, qu'il ne puisse pas anticiper le paiement, et cela par application de cette loi commune, que les contrats font loi entre les deux parties : l'acquéreur s'est obligé à subir la loi de son vendeur, mais lorsque le contrat est muet, et que l'immeuble est grevé d'hypothèques, l'acquéreur est étranger aux conditions établies d'abord entre le débiteur et le vendeur ; on ne peut pas lui opposer à lui la clause par laquelle la dette ne pourra être remboursée avant telle époque ; il a droit de purger dans ses mains l'immeuble dont il est propriétaire à titre nouveau. On veut que la disposition de la loi en cette matière soit exclusivement dirigée contre l'acquéreur et l'adjudicataire ; cela n'est pas exact. L'adjudicataire se fait admettre tous les jours à consigner le montant entier de l'adjudication, sauf aux créanciers à se débattre entre eux, à toucher le prix ou à en souffrir le dépôt à la Caisse, ou bien encore à en faire ou laisser faire la distribution par justice. Cela n'est pas nouveau, cela arrive tous les jours, et c'est la première fois que j'entends dire que les articles 2183 et 2184 du Code civil disposent à la charge de l'adjudicataire sans réciprocité. Maintenant, pour rentrer dans la question, quelle est la position de l'Etat dans les mains duquel viennent d'entrer les biens appartenant à l'ancienne liste civile ? Est-ce que l'Etat a contracté avec le vendeur ? S'est-il soumis à retenir le prix de la vente, et à en servir les intérêts ? Est-ce que l'on peut tourner contre l'Etat une stipulation à laquelle il est étranger ? A quel titre l'Etat serait-il obligé de garder les deniers, et de servir les intérêts jusqu'au décès du vendeur ?

Ce n'est pas par la force de l'obligation, car il n'a pas contracté. S'est-il mis à la place de l'ancien propriétaire ? S'est-il subrogé à toutes les conventions contractées par l'ancienne liste civile ? C'est là le véritable nœud de la difficulté. Si vous faites ressortir cette obligation de la loi de 1834, je vous comprends ; mais si cette loi n'a été qu'un acte politique, un acte de commisération imaginé par le législateur pour arriver le plus tôt possible à la liquidation de l'ancienne liste civile en ménageant les droits de tous, il est évident que l'obligation ne peut résulter d'un tel acte.

Voilà la distinction au moyen de laquelle la question qui vous est soumise se résout d'elle-même. Il y a eu des dissentiments sur le point de droit ; M. Dufaure les a fait cesser en se rapprochant de mon opinion. Maintenant vous avez à apprécier les conséquences légales de la loi du 8 avril 1830. Si, comme je le pense, ce n'a pas été une substitution d'une personne à une autre, mais la translation des biens de la liquidation de l'ancienne liste civile dans les mains de l'Etat, il est évident que l'Etat détenteur des biens par un titre absolument indépendant des obligations antérieures peut pourvoir à sa libération avant le terme, pourvu qu'il rembourse le capital entier.

M. de Schonen. Je ne voulais vous faire qu'une seule observation, mais une observation qui me paraît extrêmement importante, car elle répond complètement à ce qu'a dit M. Vivien.

M. Vivien voulant faire passer l'article qui est en discussion, et en dissimuler l'effet, a prétendu que cet article ne pouvait avoir d'effet que relativement aux créances comprises dans la liquidation de l'ancienne liste civile.

Eh bien ! je réponds à cela par la simple lecture du 1er paragraphe de l'article 13, ainsi conçu, et que vous venez d'adopter

« Le montant des créances portant intérêt, et *notamment* de celles résultant du prix d'immeubles liquidés à la charge de l'Etat, en exécution des articles 3 et 4 de la loi du 8 avril 1833, relativement à la liquidation de l'ancienne liste civile. »

Remarquez, messieurs, que cet article est général. L'article n'indique que comme exemple les créances provenant de la liquidation de la liste civile; mais, par la contexture même de l'ensemble de cet article, il suit que c'est un droit général et nouveau introduit en faveur de l'Etat, droit exorbitant, et qui le serait d'autant plus dans le cas particulier, qu'il ne s'agit que de deux ou trois créanciers.

On a dit que cela retarderait la liquidation. Eh ! non, Messieurs. Est-ce que la liquidation est suspendue parce qu'il s'y trouve des créances qui constituent de véritables rentes viagères, qui se répéteront annuellement, au lieu d'être remboursées ? Est-ce qu'il faut payer comptant pour faire une liquidation ? Une liquidation est faite lorsque les droits ont été réglés, arrêtés; ce n'est réellement que pour diminuer les écritures du trésor que l'on a pu imaginer une pareille proposition.

Rappelez-vous donc la loi du 8 avril 1834. Cette loi a eu pour objet de mettre l'Etat au lieu et place de l'ancienne liste civile, et de lui faire exercer les mêmes droits. Elle lui a donné les biens, mais à la charge de payer les dettes, et dans la charge de payer les dettes se trouvent nécessairement les conditions dans lesquelles on a contracté; il faut les respecter, car elles font partie du contrat : qui a terme ne doit rien; qui paie plus tôt paie plus cher. Anisi ce serait véritablement altérer le contrat et frustrer les créanciers qui n'ont pas pu venir ici défendre leurs droits, que de rejeter la proposition que vous a soumise votre commission. Je suis donc d'avis d'adopter l'amendement de la commission. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Je demande à la Chambre la permission de lui donner de bien courtes explications.

M. de Schonen, qui descend de la tribune, a prétendu que l'article s'applique à l'universalité des créances portant intérêt, et qui peuvent être exigées sur le trésor. Cela est une erreur

A la vérité, le mot *notamment* se trouve dans l'article...

M. de Schonen. Il est adopté.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*, Mais il se réfère à toutes les créances sur l'Etat qui résultent de la loi de liquidation de 1834.

M. Charamaule. Ce n'est pas le sens de l'article.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*, C'est dans ce sens qu'il a été entendu.

Messieurs, qu'avez-vous fait par cette loi de 1834? D'une part, vous avez saisi l'actif de l'ancienne liste civile, à la charge de payer, non pas l'universalité de ses dettes, à la charge d'acquitter non les engagement pris à titre gratuit, mais les engagements pris à titre onéreux.

Qu'avez-vous fait encore par cette même loi? Vous avez établi une dérogation au droit commun, cent fois plus importante que celle réclamée aujourd'hui, si toutefois on peut qualifier ainsi la mesure proposée. En effet, l'article 4 de cette même loi vous a dit que les créanciers qui ne déposeraient pas leurs titres au ministère des finances dans les trois mois de la promulgation de la loi, encourraient la peine de déchéance.

Ainsi, après avoir déclaré que vous paierez la totalité des dettes constituées à titre onéreux par l'ancienne liste civile, vous avez dit immédiatement après que cependant ceux qui, dans le délai de trois mois, n'auraient pas réclamé, seraient déchus de tout droit de réclamer sur le trésor. Certes, voilà une dérogation des plus importantes au droit commun.

Pourquoi l'avez-vous établie? le voici; car il faut saisir aussi l'esprit de l'ensemble de la loi : vous l'avez établie, parce que vous avez voulu arriver à une prompte liquidation de l'ancienne liste civile. Vous avez ordonné, par l'article 5 de cette même loi, qu'il serait procédé sans retard à la liquidation et que le compte en serait remis aux deux Chambres.

On s'est efforcé de faire marcher cette liquidation avec toute la promptitude possible; elle est presque terminée; mais on s'est trouvé arrêté par la circonstance que voici : Quelques-uns d'entre les créanciers ne voulaient pas recevoir les sommes qui leur étaient dues, parce qu'ils trouvaient plus commode de recevoir un intérêt de 5 0/0, que de recevoir leur capital. Ils profitent de ce que le trésor n'a pas le droit de faire des offres réelles, pour refuser leur paiement.

Par l'article que nous vous avons proposé et que la Chambre vient de voter, on a substitué aux formes ordinaires des offres réelles qui ne peuvent être suivies par le trésor, la forme du dépôt à la caisse des consignations.

Mais reste une difficulté que voici : c'est que l'opération importante qui se trouverait terminée très promptement au moyen de l'article que vous venez de voter, sera arrêtée par l'effet de l'amendement de la commission, parce que trois créanciers, l'un de 17,000 francs, l'autre de 40,000 francs ne devant être payés qu'après le décès des vendeurs des immeubles, refusent leur paiement.

Que demande donc le gouvernement? Le gouvernement vous demande la faculté d'anticiper le paiement en versant la somme à la caisse des consignations.

Mais, messieurs, il me semble que c'est une règle de droit commun; car la loi de 1834, qui saisissait l'Etat de la totalité de l'actif de la liste civile, n'a pas déclaré qu'il respecterait les contrats en ce qui touche les délais de paiement... *(Bruits divers... Interruption.)*

M. le Président. La loi de 1834 a passé sans exciter autant d'ardeur que celle-ci.

M. Lherbette. C'est une observation qu'on fait!

M. Teste. C'est une interruption, et non pas une observation. C'est, si vous le voulez, une observation interruptive.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*, Je ne répéterai pas les graves considérations qui vous ont été présentées par MM. Teste et Vivien, pour établir que, comme l'Etat se trouve saisi sans qu'on ait pu stipuler que les clauses du contrat passé avec l'ancienne liste civile, avec les vendeurs, seraient respectées, on se trouve dans la position d'un tiers acquéreur, qui a le droit de faire vider les hypothèques qui existent sur les immeubles.

La Chambre est maîtresse de voter comme elle le jugera à propos dans l'intérêt public, mais je dois lui faire remarquer que la liquidation tient maintenant à ces trois créances dont je viens de vous parler. Si vous n'admettez pas le remboursement de ces trois créances, la liquidation finale peut être ajournée de quinze à vingt ans. Financièrement parlant, l'intérêt est très modique; que l'on paie 5 0/0 d'intérêt sur 50 ou 60,000 francs, ou qu'on les dépose à la caisse des dépôts et consignations, le trésor n'en sera ni enrichi, ni appauvri; mais il y a un intérêt d'ordre et de régularité à arriver le plus tôt possible à cette liquidation, afin qu'on puisse en apurer les comptes.

Après avoir soumis ces observations à la Chambre, je m'en rapporte à sa sagesse et à sa prudence.

M. Dufaure. Je demande la permission d'expliquer les motifs pour lesquels la commission a proposé l'amendement. La Chambre voit que cet amendement est attaqué en deux sens divers. L'honorable M. Goupil de Préfeln le considère comme insuffisant; M. le ministre des finances, au contraire, croit que nous sommes allés trop loin. Nous croyons, nous, avoir fait une proposition juste, et qui doit être adoptée par la Chambre.

Vous avez adopté les deux premiers paragraphes de cet article; tout le monde est d'accord sur leur passé; il est entendu qu'ils ne s'appliquent qu'aux créances contre la liste civile que l'Etat a pris à sa charge par la loi d'avril 1834. Vous avez décidé que pour ces créances, l'Etat était autorisé à en verser le montant à la caisse des dépôts et consignations. Le gouvernement vous a dit les motifs de cette proposition. « L'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 a pourvu au paiement des créances qui se trouvent arrêtées par des oppositions. Il en prescrit le versement à la caisse des dépôts à l'époque de la clôture des paiements; mais on n'a pas pensé que ces dispositions pussent être appliquées à des prix d'immeubles grevés d'inscriptions hypothécaires, non plus qu'à des créances dont le paiement n'est arrêté que par la négligence des créanciers ou par des discussions entre les ayants droit. »

Votre commission a adopté ce principe ; elle a pensé que la négligence des créanciers ne pouvait pas empêcher la libération de l'Etat; mais

il y avait des créanciers qui n'étaient pas négligents, qui ne recevaient pas leurs capitaux parce qu'ils ne devaient pas les recevoir; qui ne pouvaient être forcés de les recevoir qu'après un terme fixé. Eh bien ! la commission a dû dire : La disposition que la loi appliquera aux créanciers négligents et retardataires ne peut pas être appliquée à ceux qui, en attendant, ne font qu'exécuter leur contrat.

L'honorable M. Teste invoque en faveur de l'Etat le droit commun. L'Etat est un tiers acquéreur ; il peut jouir du privilège accordé par les articles 2184 et suivants du Code civil, payer même les créances non exigibles, ou consigner. Je n'admets pas ces raisons.

Je dis d'abord que l'Etat n'est pas un tiers acquéreur. Prenez la loi de 1834; l'Etat, par des motifs de haute convenance politique, s'est constitué liquidateur de l'ancienne liste civile, il n'est pas tiers acquéreur des biens de l'ancienne liste civile. L'assimilation avec le droit commun est complètement inexacte; je dirai, en outre, à l'orateur qui a présenté cette objection, que le créancier de l'Etat ne serait jamais dans la même position que le créancier d'un bien vendu. Ce n'est pas que j'adopte l'opinion de M. Chamaraule, je crois que le tiers acquéreur peut tout compliquer, sommes exigibles ou non exigibles. Mais voici la différence. Après que l'acquéreur a consigné même les sommes dues pour les créances non exigibles, le créancier ne perd pas entièrement la différence entre les intérêts que paie la caisse des consignations, et ceux que lui attribuait son contrat; il peut la réclamer, non pas, à la vérité, contre le tiers acquéreur, mais contre le débiteur primitif.

Eh bien ! ici, ces créanciers de la liste civile, pour lesquels le ministre des finances ferait immédiatement le dépôt, ne recevraient plus que 2 1/2 au lieu de 5 0/0. Ils auraient, d'après le droit commun que vous invoquez, un recours contre le débiteur primitif; et quel est ce débiteur ? C'est l'Etat, qui fut chargé de toutes les dettes de la liste civile; de sorte qu'à un autre titre, l'Etat devra payer les 2 1/2 0/0, dont vous voulez lui permettre de s'affranchir. Ainsi, en réalité, si vous voulez prendre le droit commun, vous arrivez à ce résultat, que sous un nom ou sous un autre, l'Etat devra toujours payer 5 0/0 pendant la durée du délai accordé .

Mais prenons la question sous son point de vue réel. Qu'est l'Etat ? Un liquidateur; rien autre chose. M. le ministre des finances a dit avec raison que vous aviez le droit, vous, Chambre législative, de refuser 5 0/0 pendant la durée du temps stipulé par le contrat. Oui, vous en avez le droit, je ne le conteste pas; mais voulez-vous en faire usage ? En 1834 vous avez pris la liquidation de la liste civile. Il est vrai que vous n'avez pas exprimé formellement qu'en vous chargeant du paiement des créances vous en acceptiez toutes les chances. C'était inutile à dire. Lorsqu'on se lie à un contrat, on le prend avec toutes ses clauses ,et de ce que la loi de 1834 n'en a rien dit, il faudrait conclure, au contraire, que les Chambres, en usant du pouvoir qu'elles avaient de constituer l'Etat liquidateur, ont entendu qu'il observerait loyalement, sincèrement, complètement toutes les conditions des contrats qui pouvaient tirer à cette liquidation.

Mais combattons donc cet effet rétroactif qu'on veut donner à votre loi, cette annulation des conditions insérées dans des contrats; et nous vous demandons d'accorder aux créanciers tout ce qui leur a été primitivement promis.

Mais il faut liquider : eh bien ! liquidez; présentez votre compte aux Chambres; voilà quatre créanciers qui n'ont pas été payés, le compte dira que quatre créanciers n'ont pu être payés; on portera chaque année au budget la faible somme des intérêts de ces quatre créanciers; la liste civile n'en sera pas moins liquidée, et vous aurez respecté des droits que vous n'avez aucun motif de ne pas respecter.

La commission a eu raison de proposer les modifications contenues dans l'amendement que je soutiens; et maintenant deux mots relativement à l'amendement de M. Goupil de Préfeln.

Nous n'avons pas cru devoir adopter les termes du Code civil. Le premier motif, c'est que les créances sont connues...

M. **Goupil de Préfeln**. Mon amendement est retiré.

M. **Dufaure**. Si l'amendement est retiré, je n'ai plus à m'en occuper. Je persiste dans la rédaction de la commission.

M. **Teste**. Je suis parfaitement d'accord en principe avec M. Dufaure; il s'est rangé de mon opinion en ce qui touche le droit civil.

Mais il vient de dénier à l'Etat la qualité de tiers détenteur, et il a substitué à cette qualité, que j'avais attribué à l'Etat, une autre qualité, qui est infiniment plus favorable à mon système. Il a dit que l'Etat est un liquidateur des dettes de l'ancienne liste civile, soit; mais une liquidation fait échoir les créances sans aucune espèce de distinction; la liquidation proprement dite a cela de commun avec la faillite. Ainsi, de deux choses l'une : ou bien vous ne considérerez l'Etat comme débiteur qu'à l'occasion de la détention des immeubles; et alors comme tiers détenteur, il a le droit de se libérer; ou bien vous le considérerez comme ayant entrepris, avec l'actif de l'ancienne liste civile, d'en éteindre le passif; alors la conséquence forcée de la mise en liquidation est, que toutes les dettes sont échues, ou doivent être considérées comme telles.

Maintenant, M. Goupil de Préfeln, en retirant son amendement, a singulièrement allégé la défense de l'amendement de la commission. Je ne répondrai pas, moi, à l'amendement de M. Goupil de Préfeln, mais je dirai à la commission : De deux choses l'une : ou vous voulez rester dans les termes de droit relativement aux créances dont il s'agit, et alors il faut que vous alliez jusqu'où est allé M. Goupil de Préfeln. Une stipulation expresse n'est pas nécessaire, les circonstances propres à établir que le terme a été stipulé dans l'intérêt des créanciers devront être prises en considération. Prenez le droit, ou abandonnez-le; eh bien ! vous ne l'abandonnerez pas, en restant dans les termes que je signalai tout à l'heure. Tiers détenteur, l'Etat a le droit de payer; liquidateur, à plus forte raison; je n'ajoute rien, rien de plus.

M. **Lherbette**. L'Etat n'est ni détenteur, ni liquidateur, il est héritier à titre universel ; lisez l'article I[er] de la loi.

M. **de Schonen**. Je ferai une observation; c'est que la liquidation de l'ancienne liste civile est une liquidation qui a un caractère tout particulier. C'est une liquidation qui n'admet pas de faillite ; car l'Etat est obligé de

payer toutes les dettes de cette même liquidation. Le principe invoqué par M. Teste n'est donc pas applicable dans l'espèce. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe additionnel de la commission.

(*Le paragraphe est adopté.*)

(*L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté. — Cet article devient le douzième du projet de loi.*)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 14, qui deviendrait l'article 13 du projet :

Art. 13 (*ancien art. 14.*)

« § Ier. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés.

« § 2. Néanmoins à Paris, et pour les paiements à effectuer à la caisse du payeur central au trésor public, ainsi que pour les capitaux et intérêts de cautionnements en numéraire, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances : toutes dispositions contraires sont abrogées. »

La commission propose de retrancher dans ce deuxième paragraphe :

« Ainsi que pour les capitaux et intérêts de cautionnements en numéraire. »

Elle propose, en outre, d'insérer entre le deuxième paragraphe et troisième paragraphe un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cessions ou transport pour les capitaux et intérêts de cautionnements, en numéraire, seront faites, ou entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances, ou au greffe du tribunal d'arrondissement du lieu où le titulaire à cautionnement exerce ses fonctions.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées.

« § 3. Seront considérées comme nulles et non-avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. »

M. Delaire, *commissaire du roi.* Il paraît que personne ne conteste le paragraphe Ier de l'article 14 proposé par le gouvernement ; je ne m'occuperai donc que de l'amendement de votre commission sur le paragraphe 2. Voici, messieurs, les motifs qui ont déterminé le gouvernement à faire rentrer les capitaux et intérêts des cautionnements en numéraire sous l'empire de la législation générale qui régit les saisies-arrêts ou oppositions qui peuvent être formées au trésor public.

Les lois des 25 nivôse et 8 ventôse an XIII ont autorisé les créanciers des comptables et autres agents de l'administration à faire opposition sur leur cautionnement, sans distinction des capitaux et des intérêts, soit au ministère des finances, soit aux greffes des tribunaux du lieu de la résidence des cautionnés. De plus, et par suite du droit commun qui veut que tout l'avoir du débiteur soit le gage commun de ses créanciers, et puisse être saisi partout où il se trouve, il arrive que les créanciers font encore opposition entre les mains du payeur sur lequel l'ordonnance est délivrée : de là trois oppositions de la part du même créancier sur un même débiteur. De plus, et comme il arrive que certains agents, sujets à cautionnements, tels que les employés des contributions indirectes, et de l'enregistrement, sont soumis à de fréquents changements de résidence, leurs créanciers sont encore obligés de les suivre dans ces nouvelles résidences, et de former des oppositions dans trois ou quatre greffes différents.

On conçoit, messieurs, que ce système ruineux pour les agents à cautionnement n'est guère favorable aux créanciers en même temps qu'il peut gravement compromettre les intérêts du trésor public, qui peut se trouver ou exposé à payer deux fois, si une disposition est omise dans les nombreux états d'opposition ou certificats de non opposition, qu'il est obligé de délivrer, quand il y a lieu à faire une contribution du cautionnement entre les créanciers opposants, ou à rembourser le cautionnement au titulaire lui-même. D'un autre côté, les lois de l'an XIII ont fait une distinction entre les agents civils, et les agents de change et courtiers de commerce. Pour les premiers, les oppositions doivent être faites aux greffes des tribunaux civils ; pour les seconds, elles doivent l'être aux greffes des tribunaux de commerce. Toutes ces formalités diverses, messieurs, embarrassent la marche de l'administration, et sont plus nuisibles qu'utiles aux créanciers. D'ailleurs, j'ai dit que les lois de nivôse et ventôse an XIII n'avaient fait aucune distinction entre les capitaux et les intérêts des cautionnements de façon que les oppositions faites aux greffes arrêtant les uns et les autres, il y avait alors nécessité pour les titulaires, au nombre de plus de quatre-vingt mille, de se munir de certificats de non oppositions non seulement au ministère des finances, mais encore dans tous les greffes des tribunaux de leurs résidences successives, à chaque paiement d'intérêts.

Ce système n'était évidemment pas soutenable ; aussi un avis interprétatif du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 12 août 1807, décida que les oppositions aux greffes n'arrêteraient le paiement que des capitaux, tandis que celles portées au trésor arrêteraient les capitaux et les intérêts. Tel est, messieurs, l'état actuel de la législation obscure et embarrassée que le projet du gouvernement a pour objet de faire cesser. Personne, aujourd'hui, n'ignore que tous les cautionnements sont centralisés au trésor public ; que c'est là seulement où les créanciers peuvent utilement s'opposer au paiement des capitaux et des intérêts ; et je ne crains pas de le dire, les mesures proposées, en simplifiant les formes et la procédure, seront utiles à tous, aux créanciers comme aux comptables et à l'administration.

Nous vous demandons avec confiance, messieurs, d'adopter la proposition du gouvernement, qui en abrogeant, en ce qui concerne les oppositions, les lois de nivôse et ventôse an XIII, nous ramènera à des formes plus simples, moins coûteuses pour les parties, et moins dangereuses pour l'administration.

Je m'abstiens de toute discussion sur les autres parties de l'article soumis à votre délibération, me réservant de prendre la parole si elles sont attaquées.

M. **Dufaure**. Le gouvernement demande à la Chambre de déclarer que, pour les sommes dont le paiement doit s'effectuer à la caisse centrale du trésor public, les saisies-arrêts ne pourront être faites qu'entre les mains du payeur central. La commission est d'accord avec lui sur ce point. Le gouvernement demande, en outre, que pour les capitaux et intérêts des cautionnements, les saisies-arrêts ne puissent être faites qu'entre les mains du même fonctionnaire. Sur ce point la commission n'est pas d'accord avec le gouvernement.

On vous demande de prononcer une grande innovation à la législation existante. D'après la législation existante, en effet, les saisies-arrêts sur les capitaux de cautionnements peuvent être faites entre les mains du payeur central, et au greffier du tribunal de commerce ou de première instance, du lieu où les fonctionnaires exercent leurs fonctions. Les intérêts des cautionnements ne peuvent être saisis aux greffes. Sur ce dernier point encore le gouvernement et la commission sont d'accord. C'est donc uniquement par rapport aux capitaux de cautionnements qu'une innovation vous est demandée. La commission n'a pas cru devoir l'accepter, et en voici les motifs. Nous avons considéré que la législation qui permet de faire des saisies-arrêts sur les capitaux de cautionnements aux greffes des tribunaux de première instance ou de commerce, ne contient pas seulement cette disposition, mais est un composé de différentes dispositions qui se coordonnent, et dont une seule serait modifiée par le projet de loi.

Lorsqu'un fonctionnaire public, ayant fourni un cautionnement, vient à abandonner son emploi, il est nécessaire que tous ceux qui peuvent avoir à exercer une action contre lui en soient particulièrement avertis. Il faudra donc qu'au moment où il abandonne ses fonctions, il se présente au greffe du tribunal du lieu où il exerçait; qu'il y fasse sa déclaration, que cette déclaration soit effectuée, afin que tout le monde la connaisse, et que les personnes qui auraient des droits à exercer soient prévenues.

Voilà les premières dispositions du décret de nivôse an XIII. Il devait en résulter que puisque la déclaration était faite au greffe, puisqu'elle était rendue publique, de cette manière on devait permettre de faire toute signification de saisie-arrêt au même lieu; c'est là que doivent se confondre la déclaration de cessation d'emploi et toute déclaration de ceux qui auraient des droits contre l'ancien titulaire.

Au reste, ne croyez pas qu'à raison de l'éloignement des greffes l'Etat soit exposé au moindre péril.

La loi n'a pas été si imprévoyante; elle a voulu qu'après les trois mois expirés on pût demander le remboursement du cautionnement, mais seulement avec le certificat du greffier dans le ressort duquel se trouve le fonctionnaire, constatant qu'il n'y a aucune opposition, et c'est sur ce certificat que le trésor est autorisé à payer.

Voilà la législation existante.

Maintenant sous quel rapport veut-on l'attaquer ? On veut que les saisies-arrêts, que les significations de cessions ne puissent être faites ici qu'entre les mains du payeur central de l'administration des finances.

Voilà un système tout nouveau. On ne veut plus sans doute des déclarations de cessions d'emploi aux greffes; on n'y permet plus aucunes significations ou oppositions; on n'exigera plus pour payer le certificat du greffier.

La loi donne des garanties non pas seulement à ceux qui ont fait des saisies-arrêts, mais à ceux qui ont intenté des actions et qui les ont déclarées au greffe dans les trois mois. Ces garanties seront enlevées, car ces actions ne seront pas enregistrées et connues au trésor. Ainsi par ces trois mots que la commission vous demande de supprimer, on bouleverse en réalité toute une législation sagement combinée.

Messieurs, nous n'avons pas cru devoir y consentir. Nous nous sommes demandé s'il y avait danger pour le trésor public à conserver la disposition de la loi existante; nous avons été convaincus qu'il n'y avait aucun danger pour lui, soit parce qu'il ne s'est pas présenté d'exemple où le trésor ait éprouvé des pertes par suite des dispositions législatives de l'an XIII, soit parce qu'il est facile de voir que ces dispositions, par leur nature même, donnent au trésor toutes les garanties qu'il peut désirer.

Mais, quant aux créanciers, nous nous sommes demandés s'il n'était pas juste de leur permettre que la saisie-arrêt fût faite dans les lieux où se trouvait le fonctionnaire débiteur, qu'il pût la faire immédiatement. Nous avons craint que l'obligation de la faire à Paris, au trésor, ne le gênât souvent, en lui enlevant une partie du délai de trois mois après la déclaration que lui accordait la loi de nivôse an XIII : nous avons été convaincus que si le trésor avait toute garantie, d'un autre côté, les créanciers des fonctionnaires avaient besoin d'en avoir; que cette garantie est sagement écrite dans la loi de l'an XIII, qu'il fallait l'y maintenir, et c'est pour cela que la commission a demandé la suppression des mots : « intérêts et capitaux des cautionnements. »

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je n'ai qu'une seule observation à faire.

Depuis que la commission a adopté une nouvelle rédaction pour son amendement, il est loin d'avoir les inconvénients que présentait la première rédaction.

La première rédaction pouvait donner lieu à un inconvénient fort grave; c'est que le décret du 12 août 1807 se trouvait abrogé. Ce décret a voulu que les oppositions sur les intérêts des cautionnements fussent faites à Paris. Pourquoi ? Parce qu'il y a 93,000 comptables ou officiers ministériels qui ont un cautionnement, et que, pour être payés, il aurait fallu qu'à chaque semestre ils envoyassent des certificats négatifs de tous les greffes des tribunaux dans le ressort desquels ils ont successivement exercé leurs fonctions. Cela aurait singulièrement compliqué l'opération; et c'était pour ce motif que le décret de l'an VII avait décidé que les oppositions seraient toujours faites à Paris.

Dans la dernière rédaction de la commis-

sion, et d'après les explications donnés par l'honorable M. Dufaure, on maintient le décret de l'an VII ; il n'y a plus qu'une légère divergence d'opinion relativement aux capitaux des cautionnements. La voici :

Lorsque l'opposition doit être nécessairement faite au Trésor, le Trésor a la certitude qu'au moment où il rembourse le cautionnement, il n'y a d'opposition sur aucun point du royaume. Quand, au contraire, les oppositions peuvent être faites au greffe du tribunal du domicile du comptable, surtout s'il a successivement occupé différentes résidences, il peut arriver que, dans l'intervalle de dix ou quinze jours qui s'écoule entre le moment de l'envoi du certificat négatif du greffe et celui où l'on fait le paiement à Paris, il survienne de nouvelles oppositions au greffe, et que le Trésor se trouve alors avoir mal payé. C'est pour ce motif que le gouvernement avait désiré qu'on centralisât toutes les oppositions au Trésor. Cependant je dois dire que le système existant n'a pas eu un garnd inconvénient quant à ce ; ainsi, je me rends à l'avis de la commission, pourvu qu'il soit bien entendu, ainsi qu'un organe de la commission vient de le déclarer, que le décret du 12 août 1807 est maintenu. (*Aux voix, aux voix*)

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

(Le second paragraphe est adopté avec l'amendement de la commission qui consiste dans la suppression des mots : *ainsi que pour les capitaux et intérêts des cautionnements en numéraire.*)

M. le Président. La commission retire le troisième paragraphe qu'elle avait proposé ; elle consent à le remplacer par une disposition qui formera le paragraphe 4, et qui maintient la législation existante.

(Le troisième paragraphe du projet du gouvernement est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture du nouveau paragraphe de la commission, qui est ainsi conçu :

« Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article modifié est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 13 *modifié* (*ancien art. 14*)

« Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Etat ; toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour les paiements à effectuer à la caisse du payeur central au Trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances : toutes dispositions contraires sont abrogées.

« Seront considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

« Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 15 du projet qui deviendrait l'article 14 :

Art. 14 (*ancien art. 15.*)

« Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations, n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations.

« En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807. »

M. Vivien. J'ai une question à adresser au gouvernement ; quant à présent, d'après la loi du 14 février 1792, les oppositions doivent être renouvelées après le délai de trois ans. Je ne sais pas pourquoi on change ce délai ; toute modification en législation a ses inconvénients. D'un autre côté, on applique cette disposition aux cessions de créances. Veut-on que le cessionnaire d'une créance, qui a fait connaître son droit d'une manière régulière, soit obligé de reproduire tous les trois ans, à peine de déchéance, le titre en vertu duquel il est devenu propriétaire de la créance ? Mais s'il n'obéit pas à cette injonction, qu'arrivera-t-il ? L'ancien propriétaire est dépossédé ; on ne le paiera pas. Entend-on ne pas payer non plus le cessionnaire ? Je demande une explication.

M. Delaire, *commissaire du roi*. L'honorable M. Vivien demande des explications sur deux points, je vais le satisfaire sur l'un et sur l'autre. Le premier est relatif à la prescription de cinq ans, prononcée contre les oppositions. M. Vivien s'étonne que cette prescription soit portée à cinq ans, lorsque la loi du 29 février 1792 la prononçait après trois ans. Il est vrai que la loi de 1792 déclarait que les oppositions faites au Trésor n'auraient d'effet que pendant trois années ; mais d'une part les dispositions de l'article mis en discussion sont plus générales; elles s'appliquent non seulement aux oppositions faites au Trésor à Paris, mais encore à toutes celles faites entre les mains des payeurs, ayant un préposé de l'administration à Paris comme ailleurs ; de l'autre, je dois le dire, la prescription de trois ans, prononcée par la loi de 1792, n'a jamais été appliquée et est tombée en désuétude.

Cela vient de l'insuffisance de la loi qui n'a pas autorisé l'administration à rayer d'office les oppositions après trois ans de date. Vous concevez, Messieurs, que les tribunaux étant alors seuls juges de l'application, l'administration aurait pu compromettre la responsabilité et les intérêts du Trésor si, sans y être autorisée, elle eût rayé une opposition sous le prétexte de la prescription triennale, dont elle n'était pas juge et qui pouvait avoir été interrompue par des actes dont elle n'aurait pas eu connaissance. C'est ainsi que toutes les oppositions formées contre eux depuis 1792, et dont la main-levée n'a pas été

rapportée, sont encore subsistantes sur les registres du Trésor, quoique le plus grand nombre soit depuis longtemps sans objet. Quant au délai de cinq ans, il se justifie, Messieurs, par le fait de la prescription quinquennale prononcée par la loi du mois de janvier 1831 contre les créances elles-mêmes. Il était assez naturel que l'opposition, qui n'est qu'un acte conservatoire de la créance, se prescrivit par le même laps de temps que la créance.

Le second point qui a appelé la sollicitude de l'honorable M. Vivien est relatif aux significations de transports. Il semble craindre que le transport lui-même prescrive avec la signification qui en est faite au Trésor. Tel n'est pas, Messieurs, le sens de l'article en discussion : le transport saisit le cessionnaire vis-à-vis du cédant ; mais vis-à-vis de l'administration la signification n'a d'autre effet qu'une opposition ; cela est tellement vrai que le ministre ordonnateur n'a pas connaissance de la signification qui est faite au Trésor, et qu'à son égard le créancier qui a traité avec lui reste son créancier, au moins apparemment, et que la liquidation et l'ordonnance sont faites en son nom. Mais le payeur n'acquitte l'ordonnance qu'entre les mains du cessionnaire, tant que la signification de son transport ou son opposition subsistent. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu à faire une distinction entre le simple opposant et le cessionnaire ; l'un et l'autre devront renouveler leur signification dans les cinq ans.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 16 du projet qui deviendrait l'article 15 :

Art. 15 (*ancien art.* 16.)

« Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet, et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites. »

(L'article 15, mis aux voix, est adopté,)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 17 du projet du gouvernement . La commission propose la suppression de cet arcticle dont voici la teneur :

« Art. 17. La prescription établie par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, sera appliquée aux *capitaux* et intérêts des cautionnements de toute nature versés au Trésor public. Elle courra du 1er janvier de l'année pendant laquelle la libération des titulaires aura été prononcée par les arrêts ou les décisions de l'autorité compétente, et pour les titulaires assujettis en sortant d'exercice, à la formalité de la déclaration ou de l'affiche, à partir du premier jour de l'année de la cessation de leurs fonctions.

« La prescription ci-dessus commencera à compter du 1er janvier 1836, pour tous les titulaires hors de fonctions à ladite époque. »

M. le Président. La commission supprime cet article par le même motif qu'elle a supprimé le paragraphe 3 de l'article 15 et les mots *avec intérêts* dans le paragraphe 2 de l'article 14.

Le ministre consent à cette suppression, mais comme il n'y a pas d'ordonnance de retrait, je vais mettre aux voix l'article 17 tel qu'il a été proposé. Si la Chambre partage cette opinion, elle le rejettera.

M. Dufaure. Je demande à dire un mot pour expliquer les motifs qui ont déterminé la commission à supprimer l'article 17. Cet article commençait ainsi : « La prescription établie par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, sera appliquée aux *capitaux* et *intérêts* des cautionnements, etc. »

Ainsi, au bout d'un délai de cinq ans, le fonctionnaire qui aurait cessé ses fonctions sans retirer son cautionnement, ne pourrait plus en réclamer ni le capital, ni les intérêts.

Votre commission a vu une seconde difficulté à adopter une disposition aussi rigoureuse qui concerne les capitaux des contrevenants. En conséquence, elle a proposé un amendement qui consisterait à supprimer de l'article le mot *capitaux*. Il résultait de là que le reste de l'article n'avait plus de sens, parce que la législation existante prononce une prescription de cinq ans pour les intérêts. La suppression du mot *capitaux* entraîne donc la suppression de l'article entier.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Je crois que l'article 17 est important, et il faut y maintenir le mot capitaux. La disposition serait insignifiante pour les seuls intérêts, car la prescription de cinq ans pour les intérêts est établie par la législation existante, c'est-à-dire par le Code civil, et par la loi de 1831. Reste donc la question de prescription pour les capitaux. Or, Messieurs, un fonctionnaire qui a eu un cautionnement et qui ne l'a point retiré dans les cinq années après l'expiration de ses fonctions, doit être dans la même catégorie que les créanciers de l'Etat dont parle la loi de 1831, il doit être frappé de la déchéance. Pourquoi donc faire une exception en sa faveur, et lui accorder, à lui seul, le droit de réclamer son capital ?

La question me paraît assez importante pour que la Chambre veuille bien statuer.

M. Dufaure. Si M. le ministre des finances maintient le mot *capitaux*, qui était inséré dans l'article, la commission est obligée d'insister sur la suppression entière de l'article 17. La loi de 1831, statuant relativement aux créanciers de l'Etat, a déclaré que dans les cinq années la créance devait être réclamée sous peine de déchéance. La disposition était naturelle et parfaitement juste ; il fallait bien fixer un délai pour que l'Etat pût être libéré par une déchéance ou par un paiement. Mais il s'agit ici de capitaux de cautionnement, d'une propriété que le fonctionnaire a été contraint de verser dans les caisses de l'Etat.

Remarquez combien de motifs peuvent empêcher le fonctionnaire de le retirer. Si le fonctionnaire est décédé, s'il s'élève des différents entre ses héritiers, si mille motifs, que je pourrais énumérer, les empêchent de retirer le cautionnement dans le délai de cinq ans, comment décideriez-vous que l'État devient propriétaire de ce qui ne lui appartenait pas,

membres proposent à *l'ordre du jour*. Comme il n'y aura pas de séance jeudi, on proposerait de reporter à la séance de demain l'ordre du jour de samedi, et de réserver les séances de vendredi et de samedi pour la loi relative à l'achèvement des monuments de la capitale. Ainsi l'ordre du jour de demain serait : le rapport sur la loi des chemins vicinaux ; rapports des pétitions (seulement celles qui étaient à l'ordre du jour de samedi dernier) ; discussion de projets de loi d'intérêt local.

M. **Fulchiron**. Je demande la convocation des bureaux pour la nomination des commissaires chargés d'examiner la loi relative au canal de Roubaix, et celle sur les deux chemins de fer.

M. **le Président**. La plupart de ces lois ne sont pas encore imprimées ; il y aura vendredi réunion dans les bureaux pour tous ces projets.

M. **Rocherullé-Deslongrais**. Je demande qu'après la loi sur les monuments publics, la Chambre décide qu'on mette à l'ordre du jour le budget de l'intérieur.

M. **le Président**. Cela a été dit ; et, dans tous les cas, nous aurions vendredi et samedi pour le dire encore. *(On rit.)*

La parole est à M. Merlin pour le dépôt de deux rapports.

M. **Merlin** *(de l'Aveyron), rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° en mon nom, un *rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Troyes (Aube) à faire un emprunt ;*

2° au nom de M. MANGIN D'OINS, un *rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Dunkerque (Nord) à contracter un emprunt.*

(Ces rapports seront imprimés et distribués.) (1)

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin sur l'article 17 du projet du gouvernement (réglement définitif du budget de l'exercice* 1833) ;

Nombre des votants........	275
Majorité absolue............	138
Boules blanches..............	127
Boules noires..................	148

La Chambre n'a pas adopté. *(Mouvement.)*

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 18 du projet du gouvernement qui deviendrait l'article 16 de la loi.

« Art. 18. Le montant des cautionnements, dont le remboursement n'aura pas été effectué par le trésor public, faute de production ou de justifications suffisantes, dans le délai de trois mois, à partir de l'époque de son exigibilité, sera versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers.

« Ce versement libérera définitivement le trésor public. »

La parole est à M. Lacave-Laplagne.

M. **Lacave-Laplagne**. J'ai demandé la parole pour proposer à la Chambre de substituer à l'article 18 proposé par la commission, un article qui sera ainsi conçu :

« Les capitaux de cautionnement cesseront de produire des intérêts à la charge de l'Etat, deux ans après la cessation des fonctions ou la réception des fournitures ou travaux, pour raison desquelles ils auront été versés. »

Avant d'indiquer les motifs qui m'ont porté à présenter cet amendement, il me sera permis, messieurs, de me féliciter de ce que dans ce moment l'Etat est obligé de chercher des remèdes contre la trop grande confiance qu'ont en lui certains de ses créanciers.

Vous n'avez pas pensé que la prescription établie par la loi de 1831 pût être appliquée aux capitaux de cautionnement, et que par la crainte de cette prescription, les propriétaires de ces capitaux dussent être stimulés à venir demander le remboursement. La considération qui avait déterminé le gouvernement à présenter cette proposition, était la possibilité que plusieurs créanciers trouvassent plus commode de laisser à sa charge l'intérêt des cautionnements que de chercher un autre placement pour leurs fonds. Cette perspective n'a rien d'extraordinaire dans un moment où le trésor trouve plus de capitaux qu'il ne lui en faut à 2 0/0, et à un an d'exigibilité, et où beaucoup de créanciers, par conséquent, trouveraient plus avantageux de pouvoir laisser dans ses mains des capitaux qui produiraient un intérêt double.

Le remède à ce mal me paraît résulter de la disposition que j'ai l'honneur de vous proposer. En effet, par cette disposition, ceux des titulaires de cautionnements qui désireront les retirer, ceux qui n'auront pas l'intention de laisser à la charge du trésor les intérêts qu'ils produisent n'éprouveront aucun dommage. Ils ne peuvent exiger qu'un délai suffisant pour remplir les formalités voulues, et ils ne peuvent se plaindre du moment qu'on leur laisse deux ans. Remarquez bien que s'il y avait des lenteurs obligées, soit par suite de difficultés dans le partage des successions, soit par suite d'opposition de créanciers, ces difficultés ne seront pas un obstacle à ce qu'ils réclament du gouvernement le remboursement de leur cautionnement, seulement il sera versé à la caisse des dépôts, comme toutes les sommes sur lesquelles il y a des contestations judiciaires. Ce ne serait donc pas les difficultés de ce genre qu'on pourrait opposer à mon amendement. Il ne s'applique qu'au cas où les titulaires de cautionnements pourraient chercher à les laisser au trésor pour profiter des intérêts.

Eh bien ! en faisant cesser les intérêts deux ans après la cessation des fonctions du titulaire, ou deux ans après les fournitures pour lesquelles on avait exigé un cautionnement, vous trouvez un remède à l'inconvénient. J'avais pensé d'abord à adopter le principe de la commission, à substituer à sa rédaction une rédaction analogue à celle que j'ai l'honneur de vous proposer. Cette rédaction eût été dans ce sens ; c'est que deux ans après la cessation des fonctions, l'Etat serait autorisé à verser à la caisse des dépôts. Mais il y a une circonstance particulière qui rendrait cette disposition, non pas parfaitement illusoire, mais illusoire dans certains cas.

C'est que les titulaires de cautionnement dépendent de différents départements ministériels. Il est possible, et cela arrive souvent,

(1) Voir ci-après ces deux rapports, p. 459 et suiv. : *Troisième et quatrième annexes à la séance de la Chambre des députés du mardi* 10 *mai* 1836.

Je dis que si la commission entend par *exigibilité* le moment où les formalités exigées pour le remboursement auront été remplies, la mesure qu'elle propose n'est pas un véritable remède ; car, dans la plupart des cas, le gouvernement sera dans l'impossibilité de connaître l'époque de l'accomplissement de ces conditions.

Si, au contraire, on entend par exigibilité la cessation des fonctions, alors le moyen indiqué par la commission, pour prévenir un inconvénient particulier à quelques titulaires négligents, causera un dommage à la totalité des titulaires, puisque au bout de trois mois leur cautionnement sera versé à la caisse des dépôts et consignations ; ils perdraient d'abord soixante jours d'intérêts et ensuite la différence entre les intérêts payés par la caisse des dépôts et consignations et les intérêts payés par le trésor.

M. **Dufaure**. Je prie M. Lacave-Laplagne d'accepter cette explication de ma bouche, M. le rapporteur ne peut parler. J'ai entre les mains un décret de nivôse an XIII ; c'est ce décret qui a déterminé quelle est l'époque d'exigibilité des cautionnements et les formalités à remplir. Il dit qu'après cela la caisse d'amortissement, qui, à cette époque, était chargée des cautionnements, sera obligée de les rembourser.

Eh bien ! le jour où les formalités seront remplies, la caisse d'amortissement sera obligée de rembourser.

M. **Lacave-Laplagne**. D'après ce décret, l'accomplissement de formalités est à la volonté des titulaires. Quand un titulaire ne voudra pas poursuivre l'accomplissement de forme, par exemple les déclarations prescrites pour les officiers ministériels, il dépendra de lui laisser son argent au Trésor, qui n'aura pas de moyens de se libérer, puisqu'il ne sera pas dans le cas prévu par l'article 18 de la commission.

M. **Dufaure**. L'observation porte sur l'article suivant; elle ne porte aucune atteinte aux principes que la commission a consacrés dans l'article 17. Quand nous arriverons à l'article suivant, nous aurons à déterminer l'époque de l'exigibilité. Peut-être y aura-t-il quelque chose à modifier dans le projet de la commission ; mais quant à présent, ce que nous demandons, c'est le rejet de l'article 17.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je prie la Chambre de bien comprendre que c'est précisément parce que le trésor n'a aucun moyen de coërcition contre les comptables ou contre les officiers ministériels qui ne voudraient pas remplir les conditions voulues pour leur libération, et que par conséquent il peut dépendre d'eux de laisser leur cautionnement à perpétuité au trésor, que nous avons demandé une sanction. Cette sanction, c'est la déchéance dans les cinq années qui suivraient l'époque où ils pourraient obtenir leur libération. Je ne vois pas qu'il y ait un motif suffisant pour établir une distinction entre cette nature de créances et les autres. L'honorable M. Dufaure a dit que le cautionnement était un gage, une propriété, que le cautionnement était un dépôt entre les mains du gouvernement; cela est vrai, j'en conviens; mais tant que l'individu qui a fourni son cautionnement est en fonctions : du moment où il a cessé ses fonctions, du moment où il a rendu ses comptes, il n'est plus vis-à-vis du trésor qu'un créancier ordinaire ; vouloir le considérer comme un dépositaire, c'est lui donner la faculté de rester dépositaire à perpétuité. *(Aux voix, aux voix !)*

M. **le Président**. Du moment que l'article n'est pas retiré, il faut que la Chambre vote sur l'amendement de la commission. L'article du gouvernement s'applique aux capitaux et aux intérêts. L'amendement de la commission consiste à extraire de l'article les mots, « *ainsi que pour les capitaux,* » que la commission ne veut pas comprendre dans l'article.

Je dois donc, pour satisfaire à l'amendement de la commission, mettre l'article aux voix en le dégageant des mots « ainsi que pour les capitaux, » et en ne l'appliquant qu'aux intérêts.

M. **Lacave-Laplagne**. Je demande à faire une observation.

Le dissentiment entre le gouvernement et la commission peut être vidé par l'adoption ou le rejet de l'article ; ceux qui ne veulent pas du principe voteront contre l'article, les autres voteront pour.

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Nous acceptons la position de la question, et, en effet, veuillez considérer que, relativement aux intérêts, nous avons la prescription du Code civil.

M. **le Président**. Je mets l'article du gouvernement aux voix : ceux qui partageront l'avis de la commission, voteront contre.

(Une première épreuve a lieu, elle est déclarée douteuse.)

Quelques membres : M. le président, veuillez bien poser la question.

M. **le Président**. L'article, tel qu'il est proposé par le gouvernement, s'applique aux capitaux et aux intérêts des cautionnements ; la commission consent à appliquer l'article aux intérêts, mais non aux capitaux. Le gouvernement dit : Tout ou rien ; il veut que l'article s'applique aux capitaux et aux intérêts.

(L'article du gouvernement est mis une seconde fois aux voix.)

M. **le comte d'Argout**, *ministre des finances*. Je demande à dire un mot seulement.

Voix diverses : On ne parle pas entre deux épreuves.

M. **le Président**. Vous ne pouvez pas rentrer dans la discussion. D'après la manière dont la question a été posée par la commission, la Chambre est en présence du rejet ou de l'adoption pure et simple de l'article du gouvernement.

M. **Renouard**. Une explication sur la position de la question.

M. **le Président**. Vous ne pouvez pas parler sans renouveler la discussion.

La Chambre entend très bien qu'elle est entre les deux systèmes, celui de la commission et celui du gouvernement.

(L'épreuve est renouvelée et déclarée encore douteuse.)

(On procède au scrutin secret.)

M. **le Président**. Avant de proclamer le résultat du scrutin, je dois faire connaître à la Chambre un changement que plusieurs

membres proposent à *l'ordre du jour*. Comme il n'y aura pas de séance jeudi, on proposerait de reporter à la séance de demain l'ordre du jour de samedi, et de réserver les séances de vendredi et de samedi pour la loi relative à l'achèvement des monuments de la capitale. Ainsi l'ordre du jour de demain serait : le rapport sur la loi des chemins vicinaux ; rapports des pétitions (seulement celles qui étaient à l'ordre du jour de samedi dernier) ; discussion de projets de loi d'intérêt local.

M. **Fulchiron**. Je demande la convocation des bureaux pour la nomination des commissaires chargés d'examiner la loi relative au canal de Roubaix, et celle sur les deux chemins de fer.

M. **le Président**. La plupart de ces lois ne sont pas encore imprimées ; il y aura vendredi réunion dans les bureaux pour tous ces projets.

M. **Rocherullé-Deslongrais**. Je demande qu'après la loi sur les monuments publics, la Chambre décide qu'on mette à l'ordre du jour le budget de l'intérieur.

M. **le Président**. Cela a été dit ; et, dans tous les cas, nous aurions vendredi et samedi pour le dire encore. *(On rit.)*

La parole est à M. Merlin pour le dépôt de deux rapports.

M. **Merlin** *(de l'Aveyron), rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° en mon nom, un *rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Troyes (Aube) à faire un emprunt ;*

2° au nom de M. MANGIN D'OINS, un *rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Dunkerque (Nord) à contracter un emprunt.*

(Ces rapports seront imprimés et distribués.) (1)

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin sur l'article 17 du projet du gouvernement (réglement définitif du budget de l'exercice* 1833) ;

Nombre des votants........	275
Majorité absolue............	138
Boules blanches..............	127
Boules noires..................	148

La Chambre n'a pas adopté. *(Mouvement.)*

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 18 du projet du gouvernement qui deviendrait l'article 16 de la loi.

« Art. 18. Le montant des cautionnements, dont le remboursement n'aura pas été effectué par le trésor public, faute de production ou de justifications suffisantes, dans le délai de trois mois, à partir de l'époque de son exigibilité, sera versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers.

« Ce versement libérera définitivement le trésor public. »

La parole est à M. Lacave-Laplagne.

M. **Lacave-Laplagne**. J'ai demandé la parole pour proposer à la Chambre de substituer à l'article 18 proposé par la commission, un article qui sera ainsi conçu :

« Les capitaux de cautionnement cesseront de produire des intérêts à la charge de l'Etat, deux ans après la cessation des fonctions ou la réception des fournitures ou travaux, pour raison desquelles ils auront été versés. »

Avant d'indiquer les motifs qui m'ont porté à présenter cet amendement, il me sera permis, messieurs, de me féliciter de ce que dans ce moment l'Etat est obligé de chercher des remèdes contre la trop grande confiance qu'ont en lui certains de ses créanciers.

Vous n'avez pas pensé que la prescription établie par la loi de 1831 pût être appliquée aux capitaux de cautionnement, et que par la crainte de cette prescription, les propriétaires de ces capitaux dussent être stimulés à venir demander le remboursement. La considération qui avait déterminé le gouvernement à présenter cette proposition, était la possibilité que plusieurs créanciers trouvassent plus commode de laisser à sa charge l'intérêt des cautionnements que de chercher un autre placement pour leurs fonds. Cette perspective n'a rien d'extraordinaire dans un moment où le trésor trouve plus de capitaux qu'il ne lui en faut à 2 0/0, et à un an d'exigibilité, et où beaucoup de créanciers, par conséquent, trouveraient plus avantageux de pouvoir laisser dans ses mains des capitaux qui produiraient un intérêt double.

Le remède à ce mal me paraît résulter de la disposition que j'ai l'honneur de vous proposer. En effet, par cette disposition, ceux des titulaires de cautionnements qui désireront les retirer, ceux qui n'auront pas l'intention de laisser à la charge du trésor les intérêts qu'ils produisent n'éprouveront aucun dommage. Ils ne peuvent exiger qu'un délai suffisant pour remplir les formalités voulues, et ils ne peuvent se plaindre du moment qu'on leur laisse deux ans. Remarquez bien que s'il y avait des lenteurs obligées, soit par suite de difficultés dans le partage des successions, soit par suite d'opposition de créanciers, ces difficultés ne seront pas un obstacle à ce qu'ils réclament du gouvernement le remboursement de leur cautionnement, seulement il sera versé à la caisse des dépôts, comme toutes les sommes sur lesquelles il y a des contestations judiciaires. Ce ne serait donc pas les difficultés de ce genre qu'on pourrait opposer à mon amendement. Il ne s'applique qu'au cas où les titulaires de cautionnements pourraient chercher à les laisser au trésor pour profiter des intérêts.

Eh bien ! en faisant cesser les intérêts deux ans après la cessation des fonctions du titulaire, ou deux ans après les fournitures pour lesquelles on avait exigé un cautionnement, vous trouvez un remède à l'inconvénient. J'avais pensé d'abord à adopter le principe de la commission, à substituer à sa rédaction une rédaction analogue à celle que j'ai l'honneur de vous proposer. Cette rédaction eût été dans ce sens ; c'est que deux ans après la cessation des fonctions, l'Etat serait autorisé à verser à la caisse des dépôts. Mais il y a une circonstance particulière qui rendrait cette disposition, non pas parfaitement illusoire, mais illusoire dans certains cas.

C'est que les titulaires de cautionnement dépendent de différents départements ministériels. Il est possible, et cela arrive souvent,

(1) Voir ci-après ces deux rapports, p. 459 et suiv. : *Troisième et quatrième annexes à la séance de la Chambre des députés du mardi 10 mai 1836.*

que le département des finances soit dans une ignorance complète sur la situation de ces titulaires, de sorte que si vous laissiez simplement la faculté de verser à la caisse des dépôts les capitaux des cautionnements deux ans après la cessation des fonctions des titulaires, c'est une faculté dont pourraient abuser les titulaires qui dépendent des ministres de la justice, du commerce, etc., parce qu'il est impossible d'espérer qu'on puisse établir entre les différents ministères une correspondance assez régulière pour que celui des finances soit toujours averti des circonstances qui l'autoriseraient à verser les cautionnements. C'est pour cela qu'il m'a paru plus avantageux de faire cesser les intérêts à partir des deux ans. Cette disposition ne lèse en rien les titulaires ; ils auront, je le répète, la faculté de faire verser à la caisse des dépôts ; par conséquent elle ne contrariera que ceux qui avaient intérêt à laisser trop longtemps leurs fonds entre les mains de l'État. J'espère que la Chambre voudra bien adhérer à ma proposition.

M. Dufaure. Messieurs, l'honorable M. Lacave-Laplagne demande des modifications à l'article 18 que votre commission a proposé. Ces modifications sont au nombre de deux. La première porte sur la manière dont nous faisons commencer le délai après lequel le gouvernement peut se libérer en déposant. La seconde, sur le droit même que le gouvernement aurait lorsque le fonctionnaire ne retirerait pas son cautionnement. Voici quelle est la première : la commission accordait au gouvernement de droit de déposer trois mois après l'exigibilité du cautionnement.

M. Lacave-Laplagne fait remarquer que ces mots : « à partir de l'époque de son exigibilité », pouvaient présenter quelques doutes ; cela est juste ; la commission propose d'adopter l'expression dont M. Lacave-Laplagne se sert dans son amendement, et dire : « à compter de la cessation des fonctions du titulaire. » En outre la commission a senti le besoin, en faisant partir le délai accordé au créancier de l'époque de la cessation des fonctions, d'étendre le délai qu'elle accordait, et au lieu de trois mois d'accorder un an. Quand je dis que c'est l'avis de la commission, l'expression n'est pas exacte, et il n'a pas été possible au rapporteur de consulter la commission entière, ce sont quelques membres de la commission réunis qui proposent de changer ainsi les termes de l'article.

La seconde observation résultant de l'amendement de M. Lacave-Laplagne, porte sur ceci: la commission, dans son article, permet au ministre de déposer à la caisse des dépôts et consignations, dans un délai déterminé. Au lieu de cela, M. Lacave-Laplagne demande de faire cesser absolument les intérêts à partir de l'expiration du délai. Sur ce point nous ne pouvons partager son opinion. Quelle est la situation du titulaire qui a un cautionnement dans les caisses de l'État ? Ce cautionnement est déposé, il a le droit de le réclamer. Mais, ainsi que l'a dit M. le ministre des finances, s'il ne le réclame pas, le Gouvernement ne peut être obligé de le conserver à toujours ; l'État pourrait, suivant le droit commun, faire des offres réelles ; mais cette manière d'agir serait éminemment dangereuse pour le trésor public.

Ce qui remplace pour lui les offres réelles, c'est le dépôt à la caisse des consignations. C'est pour rentrer dans ces idées que nous avons donné au Gouvernement la faculté de se libérer en déposant. L'amendement de M. Lacave-Laplagne est plus rigoureux ; l'intérêt cesserait au bout d'un ou deux ans ; mais pourquoi cela ? Tandis que toutes nos lois ne prononcent la perte de l'intérêt qu'au bout de cinq ans. Pourquoi cette dérogation au droit commun ? Ne vaut-il pas mieux y rentrer en laissant au Gouvernement la faculté de déposer à la caisse des dépôts et consignations ? Je crois qu'en rentrant dans le droit commun vous faites une chose utile et juste, et que les droits du Gouvernement sont suffisamment garantis par cette faculté.

Au contraire, en adoptant l'amendement tel qu'il est proposé, vous créez une prescription qui n'a pas d'exemple dans nos lois, vous dérogez sans utilité à tous les principes du droit commun. Je ne crois pas que cette disposition puisse être adoptée.

On dit qu'il y aurait des difficultés dans la pratique, parce que le ministre des finances ne peut toujours connaître l'époque de la cessation des fonctions. Mais, messieurs, il n'est pas un fonctionnaire assujetti à cautionnement, pour lequel le ministère des finances ne puisse connaître l'époque précise où il a cessé ses fonctions. Je sais qu'ils ne sont pas tous dans les attributions du ministère des finances, mais il sera toujours facile de se procurer des renseignements auprès des autres ministres ; c'est une simple mesure d'ordre à prendre dans les ministères.

Voici la rédaction que la commission a l'honneur de vous proposer :

« Le montant des cautionnements dont le remboursement n'aura pas été effectué par le trésor public, faute de production et de justifications suffisantes, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions des titulaires, sera versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers. »

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. Il ne faut pas dire *sera versé*, mais *pourra être versé*.

M. Dufaure. C'est juste !

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*. On ne peut pas imposer cette obligation d'une manière absolue au Gouvernement, il peut y avoir des circonstances où la mesure présenterait des inconvénients, parce qu'il peut arriver qu'il ne soit pas averti à une époque convenable.

M. Dufaure. La commission adopte ce changement.

M. **Lacave-Laplagne**. Je persiste à croire que les difficultés pratiques que j'ai signalées sont plus réelles que ne le suppose l'honorable M. Dufaure. Il peut être difficile au ministère des finances d'obtenir des renseignements sur l'époque précise de la cessation des fonctions du titulaire d'un cautionnement, quelquefois à cause de l'insuffisance du personnel, ensuite parce que le zèle que mettent les employés dans ce qui entre dans l'habitude de leurs travaux, n'est pas toujours aussi vif lorsqu'il s'agit de choses qui ne les intéressent pas directement. Ainsi, je sais qu'il y a dans ce moment d'assez grandes difficultés entre le ministère des finances et le ministère de la justice pour faire donner par le dernier des renseignements précis

sur les cautionnements à fournir par des fonctionnaires qui en dépendent, afin de mettre le ministère des finances à même de percevoir l'impôt d'un dixième établi par une des dernières lois de finances.

Néanmoins, je reconnais que la question est grave ; et comme la commission a rectifié sa première proposition, je consens à retirer mon amendement. Il sera toujours possible d'en reproduire les dispositions, si les inconvénients que je redoute dans le système de la commission se réalisent.

J'ai encore une explication à demander. Il s'agit de savoir si la commission croit sa rédaction assez générale pour qu'elle puisse s'appliquer, non seulement aux fonctionnaires publics, mais aux entrepreneurs de travaux qui fournissent un cautionnement. J'avais présenté une rédaction plus détaillée et qui prévenait toute équivoque.

M. Dufaure. Cette partie de la rédaction de M. Lacave-Laplagne me paraît, quant à moi, devoir être préférée.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances*, La rédaction étant plus générale, cela nous donnera la facilité d'appliquer la mesure aux entrepreneurs de travaux publics. Cela généralise une bonne mesure.

M. de Schonen. Je propose de dire au lieu de « la conservation des droits des créanciers » — « des droits des parties intéressées. »

M. le Président. Je fais observer qu'il y a une formule plus générale encore qui consisterait dans l'emploi de ces mots : « aux droits de qui il appartiendra. » *(Assentiment.)*

M. le Président. Je donne lecture de l'article de la commission avec les diverses modifications convenues.

Cet article, qui devient le 16e du projet de loi, est ainsi conçu :

Art. 16.

« Le montant des cautionnements, dont le remboursement n'aura pas été effectué par le trésor public faute de production ou de justification suffisantes, dans un délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire, ou de la réception des fournitures et travaux, pourra être versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

« Ce versement libérera définitivement le trésor public. »

(L'article 16 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture d'un autre article additionnel de la commission qui deviendrait l'article 17 de la loi, et dont voici la teneur :

Art. 17 *(nouveau)*.

« Les recettes et les dépenses des services spéciaux ;

« De l'imprimerie royale ;

« Des chancelleries consulaires ;

« Des poudres et salpêtres ;

« De la fabrication de la monnaie et des médailles ;

« De la Légion d'honneur et de la caisse des invalides de la marine ;

« Seront portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'Etat ; ces services spéciaux seront soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif des budgets de chaque exercice.

« Les budgets et les comptes détaillés de ces services seront annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent.

« L'article 4 de la loi du 2 août 1829 est et demeure rapporté. »

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. MM. Fould, Salverte et Cunin-Gridaine, ont proposé un article additionnel relatif au droit de plombage.

« La rédaction de M. Fould est ainsi conçue :

« Les droits de plombage seront portés en recette au budget général de l'Etat.

« Le ministre des finances pourra disposer du produit en faveur des employés des douanes, à titre de gratification, et portera le montant en dépenses au budget.

« Le tableau de répartition des gratifications par direction et par grade, sera soumis chaque année aux Chambres. »

M. Salverte propose de rédiger ainsi le paragraphe 2 :

« Le ministre des finances pourra, jusqu'à concurrence du produit de ces droits, accorder, chaque année, des gratifications aux employés des douanes ; il en portera le montant en dépense au budget.

Quelques membres : Il faut les renvoyer à la discussion du budget général.

M. Fould. J'entends parler du renvoi de mon amendement à la discussion du budget. Je demande à la Chambre la permission d'entrer dans quelques détails. *(Parlez! parlez!)* En 1883, cette proposition fut faite et elle fut appuyée par M. le ministre des finances ; on pensa qu'il convenait de la renvoyer à la discussion de la loi des douanes ; mais lorsque vous avez voté la loi des douanes, on jugea convenable de placer cet article dans la loi des comptes.

Si la Chambre ne s'y oppose pas, je dirai quelques mots en faveur de mon amendement.

M. le Président. La loi du budget contient un article qui rappelle différentes recettes particulières qui n'entraient pas jadis dans le budget général, et dont elle a ordonné qu'il serait fait recettes au profit de l'Etat. Cela fait, on a ensuite ordonné qu'il en serait compté. Mais ici la disposition décide tout à la fois la question de recette et la question de comptabilité. Il semblerait plus exact de renvoyer la question au budget. *(Appuyé! appuyé!)*

Voix nombreuses : Remettez votre amendement à la discussion du budget !

M. Fould. Mais, messieurs, au budget on renverra encore... *(Non! non!)* Quel est l'inconvénient de le discuter dans la loi des comptes ? Il n'y en a aucun...

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Il faudra discuter cette proposition à la loi du budget.

Voix nombreuses : Oui ! oui ! Renvoi au budget !

M. Fould. Messieurs, je consens à retirer mon amendement, en me réservant de le représenter lors de la discussion du budget des recettes.

M. le Président. L'amendement de M. Fould étant retiré, on va procéder au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants	242
Majorité absolue	122
Pour	226
Contre	16

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mercredi 11 mai 1836.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les chemins vicinaux. (M. Vatout, rapporteur.)

Rapport de la commision chargée d'examiner le projet de loi portant prohibition des loteries de toute espèce. (M. le baron Charles Dupin, rapporteur.)

Rapport de la commission des pétitions. (Voir l'annexe au feuilleton n° 85.)

Discussion de projets de loi d'intérêt local, tendant : 1° à fixer la limite des départements de l'Aisne et de la Somme entre les communes de Trefcon et de Peuilly ; 2° à autoriser les villes de Troyes et de Dunkerque à contracter des emprunts.

Discussion de projets de loi tendant à prévenir l'interruption, en 1836, des travaux du port de Bordeaux.

Discussion du projet de loi sur la pêche de la morue.

Développement de la proposition de M. Boudousquié, tendant à réviser l'article 396 du Code d'instruction criminelle.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 10 MAI 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à fixer la limite des départements de la Somme et de l'Aisne, entre les communes de Peuilly et de Trefcon, par* M. BLIN DE BOURDON, *député de la Somme.*

Messieurs, la limite des départements de la Somme et de l'Aisne, entre les communes de Peuilly (Somme) et de Trefcon (Aisne), fut fixée, en 1791, conformément au procès-verbal de délimitation, du 26 avril, même année, au cours d'eau dit de Cauvigny, qui, prenant sa source à la fontaine de ce nom, se jette, après un court trajet, dans la rivière d'Omignon; mais, depuis cette époque, diverses constructions établies vers le bas de ce ruisseau, ayant changé son lit et l'ayant même fait disparaître en partie, des contestations se sont élevées entre les deux communes, lors des opérations cadastrales, à l'occasion de la reconnaissance de leurs limites respectives.

Les deux conseils municipaux, réunis alors, ont été divisés d'opinion; celui de Peuilly (Somme) a cru devoir adopter la limite proposée par les agents du cadastre, laquelle, désignée au plan par un liseré rouge, suivrait le milieu du ruisseau de Cauvigny, depuis sa naissance jusqu'à la construction désignée par la lettre B; puis; de ce point, laissant cette construction à gauche, sur le territoire de Peuilly (Somme), ainsi que les bâtiments C et D, qui appartiendraient également à Peuilly, se continueraient jusqu'à la rivière d'Omignon laissant à droite le bâtiment E qui serait à la commune de Trefcon (Aisne.)

Le conseil municipal de Trefcon, sans contester l'ancienne limite dont la commune de Peuilly réclame le maintien, a demandé qu'elle fût désormais fixée au chemin de Vraigues à Cauvigny, comme présentant plus de fixité que le ruisseau de Cauvigny .

MM. les préfets des deux départements ayant, comme MM. les directeurs des contributions directes, adopté la délimitation proposée par les agents du cadastre, les conseils d'arrondissement de Péronne et de Saint-Quentin, puis les conseils généraux de la Somme et de l'Aisne y ayant donné leur assentiment, M. le ministre de la justice l'ayant aussi approuvée en ce qui concerne son département le Gouvernement vous a demandé de la sanctionner par une disposition législative, en vous proposant le projet de loi dont la teneur suit.

Votre commission ayant reconnu que la limite qui vous est proposée est, à bien peu de chose près, celle qui a été établie en 1791, et convaincue, nonobstant les assertions du conseil municipal de Trefcon, qu'elle représente autant de fixité que celle qu'il aurait voulu faire prévaloir, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet du gouvernement, sans aucune modification.

PROJET DE LOI.

« Article unique. La limite entre la commune de Trefcon, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, et la commune de Peuilly, arrondissement de Péronne, département de la Somme, est fixée conformément au tracé indiqué par une ligne rouge, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones, côtés B. C. D audit plan, feront partie de la commune de Peuilly, et le polygone côté E fera partie de la commune de Trefcon.

« Les dispositions qui précèdent, auront lieu sans préjudice des droits d'usages et autres, qui seraient respectivement acquis. »

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Blin de Bourdon, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, p. 434.

(2) Cette commission était composée de MM. Demeufve, Cornudet, Tronchon, Garnon, Garnier-Pagès, Sévin-Mareau, le vicomte Blin de Bourdon, Schauenburg, Merlin (Aveyron).

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 10 MAI 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi, amendé par la Chambre des pairs, et relatif à la poursuite et à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des français dans les échelles du Levant et de Barbarie, par* M. PARANT, *député de la Moselle.*

Messieurs, sur les quatre-vingt-deux articles dont se compose le projet que vous avez précédemment adopté, la Chambre des pairs en a amendé treize seulement; mais aucun de ses amendements n'altère la substance du projet primitif, et dès lors ils ne peuvent être l'objet d'un dissentiment entre les deux Chambres.

Un seul mot a été changé par la Chambre des pairs dans l'article 1er, et il devait l'être. Il en a été de même pour les articles 17 et 46, dans lesquels deux chiffres cités inexactement ont été remplacés.

En présentant de nouveau le projet à votre sanction, le gouvernement a signalé tout particulièrement à votre attention, l'amendement fait au second paragraphe de l'article 8. La commission, déterminée par les motifs qui sont déduits en l'exposé, vous propose, Messieurs, d'adhérer à cet amendement.

Sur l'article 22, il avait toujours été bien entendu que le conseil était autorisé à prêter son assistance au prévenu *lors de la confrontation.* Si la Chambre des pairs l'a dit expressément, c'est pour tracer une ligne de démarcation entre le récolement et la confrontation. On aurait pu croire, disait M. le rapporteur, « que le prévenu et son conseil seraient présents au récolement comme ils doivent l'être à la confrontation, et cependant on doit induire le contraire de l'article 25; il faut compléter la rédaction de l'article 22, en disant que le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil *lors de la confrontation.* »

En approuvant l'addition de ces mots, qui rendent clairement la pensée de toutes les personnes qui ont concouru jusqu'ici à la rédaction du projet, la commission ne peut qu'applaudir aux motifs d'humanité et de sagesse qui ont déterminé la Chambre des pairs à ajouter que si le prévenu n'a pas de conseil, le consul pourra lui en désigner un d'office. Cette disposition ne pouvait être obligatoire; mais il n'y a pas à douter que, partout où il sera possible de trouver l'assitance d'un homme éclairé, le consul ne défère au vœu de la loi.

Un troisième paragraphe a été ajouté à l'article 39. Il a pour objet de faire constater régulièrement la formalité du serment que doivent prêter les assesseurs du consul.

Le léger changement de rédaction du dernier paragraphe de l'article 4, a été déterminé par la modification essentielle de l'article 8. Il était convenable, en effet, d'expliquer que les seuls immatriculés appelés à jouir du bénéfice de ce paragraphe, seraient ceux dont parle l'article 8.

Nous avons vérifié par l'examen du rapport fait à la Chambre des pairs, que l'amendement du dernier paragraphe de l'article 44, avait pour but d'accorder plus explicitement au consul la faculté de prononcer la mise en liberté du prévenu, sous caution, après l'opposition de la partie civile. La commission s'empresse de vous en proposer l'adoption.

Le paragraphe additionnel de l'article 50 reproduit une disposition de notre Code d'instruction criminelle, nous le recommandons à vos suffrages .

A l'article 65, commence une transposition d'articles que la Chambre devra consacrer par son vote : la Chambre des pairs a sagement rejeté à la fin du titre, l'article 65 du projet, pour régler, par une série de dispositions, tout ce que la Chambre d'accusation doit faire lorsqu'elle est saisie par le renvoi du tribunal consulaire. Cette série se trouvait interrompue par l'article 65 dans lequel il est question de l'opposition de la partie civile.

Mais, indépendemment de ce vote qui n'est que *de forme*, la Chambre est appelée à se prononcer, au sujet des articles 65 à 68, sur des modifications plus importantes. Ainsi, le dernier paragraphe de l'article 67, qui est aujourd'hui le 6e, tel que l'a adopté la Chambre des pairs, indique les formes à suivre devant le tribunal correctionnel d'Aix, lorsque la Chambre d'accusation y a renvoyé le prévenu. Cette partie essentielle de la procédure se trouvait à deux titres de la loi. Nous avons reconnu réglée, dans le projet, par un renvoi général avec la Chambre des pairs, que ce renvoi impliquait des dispositions véritablement inapplicables ,et que, d'ailleurs, la loi qui déclare en termes exprès ce qu'elle veut, est toujours plus claire. Sous ce double rapport, il y a lieu d'adopter l'amendement.

Nous devons faire remarquer à la Chambre que, dans l'exposé de ses motifs, le gouvernement approuve l'article 66 (ancien article 67), dont la Chambre des pairs, dit-il, a développé et complété les dispositions; mais que, dans le texte du projet imprimé, l'article est reproduit tel que nous l'avions adopté, et non tel que l'autre Chambre l'a refait. C'est là évidemment une erreur du copiste, nous l'avons d'ailleurs vérifié sur la minute et la Chambre devra voter la rédaction de la Chambre des pairs que nous reproduirons ci-après.

L'article 68 (qui était le 65e du projet), a été amendé dans sa disposition finale. L'amendement est sage : on ne peut, en effet, condamner à quitter sa résidence et à venir se défendre devant le tribunal d'Aix, le prévenu qui, sur l'opposition de la partie civile, est reconnu justiciable seulement de la police correctionnelle; dans ce cas il doit être envoyé par la Chambre d'accusation, devant le tribunal consulaire jugeant en matière correctionnelle. C'est ce que décide la disposition amendée.

L'exposé des motifs explique les modifications introduites dans les articles 73 et 74, nous n'avons rien à y ajouter pour déterminer la Chambre à les adopter. ...

L'erreur commise au sujet de l'article 66, nous a décidés à vérifier sur la minute, si les autres dispositions avaient été exactement transcrites. Cette vérification ne nous a rien laissé à dési-

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Parant, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 434.

(2) Cette commission était composée de MM. Raguet-Lépine, Poulle (Emmanuel), Reynard, Parant, Pataille, Daunant, Rautor, Sémerie, Laurence.

rer, sauf les erreurs typographiques, facilement appréciables.

Suit le texte des articles amendés, les seuls sur lesquels la Chambre ait à voter, sans préjudice du droit de ceux de ses membres qui voudraient proposer des modifications à d'autres dispositions pour lesquelles nous renvoyons au projet distribué sous le n° 222.

Articles amendés par la Chambre des pairs, et sur lesquels il est nécessaire de voter. —

Art. 1er.

Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls des Echelles du Levant ou de Barbarie continueront d'informer soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin *de* ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis, par des français dans l'étendue desdites Echelles.

Art. 8.

Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime, 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, *soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.*

Art. 17.

Pour procéder à l'information hors le cas prévu en l'article 6 ci-dessus (1), le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

En vertu de cette ordonnance, les français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant les fonctions de chancelier.

Quant aux étrangers, le consul fera vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Echelle pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

Art. 22.

Cette ordonnance sera notifiée au prévenu, trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil *lors de la confrontation; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul.* Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

Art. 39.

Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dans le registre des actes de la chancellerie.

Art. 42.

Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera envoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'article 9.

Si le prévenu est immatriculé, *comme il est dit en l'article 8*, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

Art. 44.

Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura à la charge par elle d'en faire la déclaration le droit de former opposition à l'ordonnance, à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la Chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée, *avant l'opposition de la partie civile, ou si elle a été prononcée depuis*, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la Chambre d'accusation.

Art. 46.

Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42 ci-dessus.

Le consul statuera seul en matière de simple police; il sera saisi soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 41 (1). Il se conformera aux articles 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

Art. 50.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul, qui procédera

(1) Le changement consiste dans la substitution du chiffre 6 au chiffre 5. Cette substitution est juste.

(1) Le seul changement consiste dans la substitution du chiffre 41 au chiffre 42.

aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre Ier de la présente loi.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'article 54 de la présente loi, sans appel.

Art. 65 (1).

En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi.

Art. 66 (2).

Si la chambre d'accusation reconnait que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'article 42.

Le tribunal, saisi en vertu du présent article, procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture à l'audience, de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi.

Art. 67 (3).

Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la Cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 63, cette chambre sera remplacée pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation.

Art. 68 (1).

Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire, par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, *et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire.*

Art. 73.

Les questions posées seront successivement résolues, le président recueillera les voix.

La décision tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et dans le calcul de ces deux tiers les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.

Il en sera de même pour l'application de toute peine *afflictive ou infamante.*

L'arrêt sera prononcé publiquement ; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée.

Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les échelles du Levant et de Barbarie.

Art. 74.

Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément aux articles et suivants, jusqu'à l'article 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, *où elle sera affichée.*

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 10 MAI 1836

RAPPORT (2) *fait au nom de la commission* (3) *chargée d'examiner le projet de loi à autoriser la ville de Troyes, (Aube), à faire un emprunt,* PAR M. MERLIN, *député de l'Aveyron.*

Messieurs, la ville de Troyes, département de l'Aube, demande l'autorisation de contrac-

---

(1) Cet article est entièrement conforme à l'article 66 du projet voté par la Chambre. Il n'y a aujourd'hui à voter qu'à cause de sa transposition.

(2) Ancien article 67, dont le dernier paragraphe est amendé.

(3) C'est l'article 68 du projet voté par la Chambre, à voter à cause de la transposition.

(1) Ancien article 65, amendé.

(2) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Merlin, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, p. 453.

(3) Cette commission était composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangins-d'Oins, Bouchard, Boissières, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron).

ter un emprunt de la somme de 250,000 francs, à rembourser par dixièmes, à partir de 1838, avec l'intérêt à 5 0/0. Cette somme est destinée à payer la construction d'une halle aux grains, dont le plan et le devis sont approuvés, et dont l'établissement est vivement désiré dans le pays.

Par délibération du conseil municipal, en date du 20 février dernier, il a été reconnu que l'établissement de cette halle est de la plus haute importance pour la prospérité de la ville, que la construction en est réclamée depuis longues années par la population, qu'elle est nécessaire et de la plus grande utilité dans la contrée, et que le retard de cette construction peut devenir très préjudiciable, en changeant la destination des grands sacrifices qui ont déjà été imposés à la commune pour lui procurer cet avantage, et en laissant multiplier, dans les villes et bourgs du département, les marchés qui se tiennent dans les lieux couverts sans offrir de concurrence avantageuse au chef-lieu, pour cette branche de commerce dont le mouvement lui a été jusqu'à ce jour si profitable.

Ce conseil municipal, pour parvenir à ce but, a déjà, par autre délibération du Ier juillet 1835, fait le sacrifice d'une somme de 45,000 francs pour se procurer l'emplacement le plus convenable, au point le plus central et le plus commode de la ville de Troyes, et pour concourir à la restauration de l'édifice de la préfecture, et à la démolition de quelques vieux bâtiments dont le local lui a été délaissé, la cession consentie, et dont elle a effectué le paiement jusqu'à concurrence de la somme ci-dessus, soit sur l'excédent de ses recettes de 1834, soit par addition au budjet de 1835.

La confection des plans et devis du grand édifice projeté pour la halle au blé a été confiée à M. Gauthier, ingénieur architecte du gouvernement, professeur à l'Ecole Polytechnique, dont le travail a obtenu l'approbation la plus complète du conseil municipal, du préfet et du ministre. Cette adjudication est fixée à 253,042 francs ; et c'est pour subvenir à cette dépense que la ville de Troyes demande à faire l'emprunt proposé, et remboursable par dixièmes avec l'intérêt légal à partir de 1838.

Quoique les revenus de cette commune soient très considérables, puisque, d'après le budget autorisé de 1836 remis à l'appui du projet de loi, ils s'élèvent à 355,482 fr. 38, dont 119,508 fr. 65 de recettes extraordinaires, et 235,973 fr. 38 de recettes ordinaires, somme qui a son emploi dans les détails approuvés de la dépense, cependant elle ne peut suffire aux frais de cette construction qui doit être effectuée dans deux ans, sans avoir recours, ou à un impôt extraordinaire, ou à un emprunt. La commune se trouve déjà grevée d'une imposition extraordinaire pour satisfaire à un emprunt fait antérieurement de 108,000 francs autorisé par une loi du 28 mars 1832, remboursé par sixièmes et dont le dernier terme échoit en 1838, et c'est par ce motif que le conseil, dans sa délibération du 20 février dernier, a mieux aimé recourir à un nouvel emprunt remboursable par dixièmes à partir de 1838, que d'employer la ressource d'un autre impôt extraordinaire pour une somme aussi forte, exigible dans un court délai et dont la perception aurait pu exciter des réclamations fondées.

Mais d'après l'état satisfaisant de la caisse municipale, l'exactitude avec laquelle ses précédents engagements ont été remplis, la manière dont elle s'est libérée du premier emprunt des 108,000 francs et la facilité qu'elle aura avec ses économies et ses revenus ordinaires d'acquitter le nouvel emprunt par dixièmes à partir de 1838, époque où le premier emprunt sera complètement amorti, cette administration a sagement préféré et adopté l'emprunt nouveau dont le projet de loi propose l'autorisation.

Il résulte, en effet, des pièces remises à l'appui du projet de loi, que le conseil municipal de Troyes a consacré de grandes sommes à anéantir des dettes antérieures, à se procurer un mobilier de casernement, à agrandir son collège municipal où l'instruction publique est complète comme dans les collèges royaux, à fonder d'autres écoles et des établissements de bienfaisance, à assainir et à embellir la ville, et faire toutes autres dépenses de bonne administration ; et il est certain que puisqu'elle désire, avant toute autre dépense extraordinaire, d'affecter une partie de ses recettes à la construction d'une halle au blé, couverte, qui lui est si nécessaire, si avantageuse, et si profitable, puisqu'elle augmentera encore considérablement ses revenus ; sa demande doit aujourd'hui être accueillie, puisque cette ville aura toutes les facilités convenables pour se libérer du nouvel emprunt, d'après le mode proposé, au moyen de ses revenus, et sans avoir recours à la ressource d'un autre impôt.

Le préfet et le gouvernement, convaincus que la situation financière de la ville de Troyes lui permet d'entreprendre les travaux de construction du grand et nouvel édifice, dont ils ont autorisé les plans et devis, ont approuvé la délibération municipale du 20 février dernier, et le gouvernement n'a mis aucune difficulté à vous proposer le projet de loi soumis à la délibération de la Chambre, parce qu'il a été certain qu'étant libérée de toutes les charges qui pèsent sur elle en 1838, et possédant des ressources plus que suffisantes pour amortir par dixièmes, à partir de cette époque, l'emprunt de 250,000 francs, avec l'intérêt à 5 %, avec ses revenus ordinaires, il n'y a aucun motif de s'opposer à cette mesure avantageuse, tant à la ville de Troyes, qu'à tout le département de l'Aube.

La commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, me charge donc de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique. La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter avec concurrence et publicité, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 %, la somme de 250,000 francs, destinée à payer la construction d'une halle aux grains.

« La dite somme sera remboursée par dixièmes à partir de 1838, sur les revenus ordinaires. »

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 10 MAI 1836.

Rapport (1) ***fait au nom de la commission*** **(2)** ***chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ville de Dunkerque (Nord), à contracter un emprunt, par*** **M. Mangin-d'Oins,** ***député d'Ille-et-Vilaine.***

Messieurs, la ville de Dunkerque s'est reconnue, par la délibération de son conseil municipal du 14 juillet 1835, débitrice d'une somme en principal de 76,484 fr. 51, vis-à-vis de l'administration des ponts-et-chaussées, pour solde de sa quote-part dans le paiement des travaux de reconstruction du port. Cette dette s'élevait au 31 décembre 1835, à la somme de 84,066 fr. 95, par l'accumulation des intérêts depuis le 31 décembre 1833.

Le conseil municipal, dans sa séance du 12 octobre 1835, a établi que, sur les ressources disponibles des années 1835 et 1836, il pouvait être payé un acompte de 24,000 francs, et les allocations existent aux budgets approuvés par le ministre. Quant aux 60,000 francs restants, la ville voulant se libérer le plus promptement possible, son conseil municipal a voté un emprunt de pareille somme, et, pour ne pas absorber les fonds libres actuellement, il a réparti le remboursement en capital et intérêts sur cinq exercices, à partir de 1837.

Le budget de la ville et l'état comparatif de son actif et de son passif démontrent que le paiement de cet emprunt ne compromet pas l'exécution des autres engagements, et que le service courant ne sera pas entravé ; d'un autre côté, le sous-préfet et le préfet ont, chacun en ce qui les concerne, reconnu la dette et approuvé le mode de libération proposé.

Votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* — La ville de Dunkerque, département du Nord, est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0 par an, une somme de 60,000 francs, destinée à solder la part mise à la charge de cette ville dans la dépense des travaux de restauration de son port, conformément à la loi du 20 juin 1821.

« Le remboursement de cet emprunt aura lieu par série, en cinq années, à partir de 1837, inclusivement, au moyen de l'excédent des revenus ordinaires de ladite ville, conformément aux dispositions contenues dans la délibération du conseil municipal, en date du 12 octobre 1835. »

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Merlin, au nom de M. Mangin-d'Oins, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus. p. 453.

(2) Cette commission était composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissières, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUCHATEL, *vice-président.*

Séance du mercredi 11 mai 1836.

La séance s'ouvre à une heure et quart.

Le procès-verbal de la séance du mardi 10 mai est lu et adopté.

M. le Président. L'ordre du jour appelle des rapports de la commission et des pétitions.

M. Goupil de Préfeln, 1er *rapporteur.* Un grand nombre d'habitants du département de la Moselle exposent que des propriétaires et cultivateurs de vignes de ce département sont complètement ruinés par l'avilissement du prix de leurs vins.

La cause immédiate d'un état de choses si affligeant, c'est que le débouché que leur offraient autrefois les provinces belges et prussiennes, dont ils sont voisins, leur est, depuis quelques années, presque entièrement fermé, les gouvernements de Prusse et de Belgique ayant imposé à l'importation des vins des droits excessivement élevés, 60 francs par hectolitre.

Toutefois, les pétitionnaires pensent que ce n'est pas à ces gouvernements étrangers qu'ils doivent attribuer leur malheur. Ces gouvernements se sont longtemps montrés favorables à notre commerce. Mais c'est la législation française qui, s'obstinant à repousser leurs fontes et leurs fers, et les privant ainsi de leurs moyens d'échange, les a contraints, après une longue patience, à user de représailles.

C'est donc la législation française qui sacrifie aux intérêts de quelques maîtres de forge ceux d'une nombreuse population de propriétaires et de cultivateurs de vignes.

Les pétitionnaires ajoutent que leur cause est en même temps celle de toutes les autres branches de l'agriculture, de tous les arts qui emploient le fer, puisque le monopole des maîtres de forges le leur fait payer 50 0/0 au-dessus du prix auquel la concurrence des étrangers le ferait descendre.

Enfin, le monopole leur paraît d'autant plus odieux, que la consommation des fers étant aujourd'hui quatre fois plus considérable qu'elle ne l'était lorsqu'il a été établi, il doit procurer à ceux qui en profitent des bénéfices qui dépassent de beaucoup toutes les espérances qu'ils avaient pu concevoir.

Les pétitionnaires ajoutent, mais sous une forme dubitative, que peut-être aussi il serait utile de modifier nos lois de douanes relatives à l'introduction des bestiaux.

A cet égard, il nous sera permis de faire observer que les droits sur l'importatin des bestiaux n'ont pas l'effet d'une prohibition, ne détruisent pas la concurrence des bestiaux étrangers ; car il résulte des états de douanes qu'il en a été importé, en 1834, pour 10,600,000 francs, valeur officielle, et vous savez que la valeur officielle est fort inférieure à la valeur réelle.

A cette somme, il faudrait joindre la valeur de la contrebande, qui est fort considérable s'il faut en croire M. le ministre du commerce et M. le directeur général des douanes ; l'importation des bestiaux continue donc

de fournir de puissants moyens d'échange à notre commerce d'exportation.

Cette pétition se présente bien tard à vos délibérations, puisque vous venez de voter les deux lois sur les douanes ; mais les questions d'économie politique auxquelles elle se rattache sont de nature à se reproduire dans cette assemblée. Cette pétition prouve que les contrées du midi et les ports de mer ne sont pas les seules parties de la France intéressées à l'établissement d'un système de protection moins exclusif. Il n'est pas sans intérêt de constater que les vœux de Metz viennent se joindre à ceux de nos compatriotes de Bordeaux, qui ont été accusés de vues exactement locales.

Votre commission vous propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Parant**. Je demande le renvoi à M. le ministre du commerce : s'il n'y a pas d'opposition de la part de M. le rapporteur, je ne développerai pas ma proposition ; dans le cas contraire, je prierai la Chambre de vouloir bien m'entendre.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je m'étonne des singulières conclusions de la commission, le dépôt au bureau des renseignements. Je ne sache rien de plus insignifiant, car peut-être n'est-il encore arrivé à aucun député de faire ouvrir les cartons du bureau des renseignements. Le dépôt n'est donc qu'une fausse couleur de justice.

Je demande à la Chambre la réalité même de la justice. La Chambre a discuté, adopté les lois de douane, et l'a fait dans des mesures un peu timides de liberté. Le temps viendra où la sécurité obtenue par l'expérience poussera à un affranchissement plus large. La Chambre ne peut rien assurément pour faciliter le transport et l'entrée de nos vins chez les peuples qui avoisinent la France ; c'est au gouvernement, et au gouvernement seul, à lui qui négocie et administre, à remplir cette nécessité si bien sentie dans nos départements de l'Est, et à obtenir des gouvernements des pays limitrophes une facilité plus grande pour la vente des vins, qui sont en immense quantité dans les départements de la Moselle et de la Meuse. C'est en effet une des dettes les plus sérieuses de notre gouvernement né de la volonté du peuple de faciliter la vente des produits que le peuple obtient de la terre à force de travaux si rudes et de sacrifices si constants.

Dans l'hypothèse actuelle, la dette est d'autant plus pressante que la France n'est ni en retard ni en reste vis-à-vis de la Belgique : elle a suffisamment aidé de ses soldats et de son argent ce peuple voisin, quand il a voulu se donner l'indépendance.

Je puis m'emparer des paroles remarquables prononcées par M. le Président qui dirige aujourd'hui nos débats, lorsqu'il tenait encore le portefeuille du ministère du commerce. Il disait, dans une occasion dont la Chambre n'a pas perdu le souvenir, qu'il prenait l'engagement de faire entamer par le gouvernement français des négociations propres à amener des relations commerciales plus faciles avec la Belgique. Enfin, dans le discours d'ouverture des Chambres législatives de la Belgique, il y a un an, le souverain de ce pays disait lui-même que des négociations étaient ouvertes avec le gouvernement français pour rendre plus aisée l'entrée de certaines productions françaises. Et quel moyen plus efficace que de réduire les droits onéreux dont sont frappés nos vins de valeur modique, en comparaison de ceux du Midi !

L'énormité des droits est telle qu'elle dépasse fréquemment le prix même de l'achat. Voilà ce qu'il faut que vous sachiez, vous, Messieurs, qui représentez les départements où la culture des vignes enrichit les propriétaires, tandis que, dans nos contrées de l'Est, cette culture, qui se fait sur des terrains impropres à tout autre produit, ne donne aux pères de famille que la plus misérable existence. On dit que le gouvernement belge se propose de réduire à 2 francs le droit par hectolitre. C'est justice, et quoique tardive, je l'accepterai avec joie. Mais stimulons nos ministres à obtenir de ce gouvernement qu'il convertisse enfin en réalité l'espérance que nous avons conçue par tant de raisons puisantes. Ne refusez pas votre patronage à ces pauvres vignerons qui, placés aux frontières, ne laissent arriver l'ennemi jusqu'à vous que quand la fortune a trahi leur courage. (*Appuyé.*)

M. **Parant**. C'est la même proposition que j'ai faite qui vient d'être développée.

M. **Auguis**. J'appuie les conclusions de la commission, qui demande le renvoi de la pétition au bureau des renseignements, et je repousse la proposition qui vous est faite de la renvoyer au ministre du commerce.

En effet, que demande cette pétition ? Elle demande l'entrée des fers bruts étrangers, et une modification du droit d'entrée sur les bestiaux.

Ces deux articles viennent d'être réglés dans la loi des douanes que nous avons votée la semaine dernière. Cette loi n'a pas encore reçu sa sanction, elle n'est pas encore en cours d'exécution. La Chambre, en renvoyant au ministre du commerce, se déjugerait elle-même. Puisqu'elle a prononcé sur cet article, il me semble que, par ce renvoi, elle émettrait une opinion contraire à celle qui a prévalu lorsque nous avons discuté la loi. Je crois donc qu'il faut adopter les conclusions de la commission.

M. **Charles Dupin**. J'ajouterai à ce que vient de dire l'honorable préopinant, qu'il n'y aurait que trente membres qui ordonneraient le renvoi, tandis que la loi a été discutée par 250.

M. **Enouf**. Nous ne sommes pas en nombre.

M. **Parant**. Messieurs, vous pouvez, sans vous contredire, renvoyer la pétition à M. le ministre du commerce. Il n'a pas tenu à nous que cette pétition ne fût rapportée depuis longtemps ; je dis à nous, et je veux parler des députés représentant les départements que cette question intéresse. Je n'en fais pas non plus un reproche à l'honorable rapporteur : je le sais, il y a mis toute la bonne volonté désirable. Si la pétition avait été rapportée plus tôt, les conclusions de la commission devaient tendre au renvoi à la commission chargée de l'examen de la loi des douanes ; c'était déjà quelque chose de favorable aux pétitionnaires et cependant j'aurais demandé, même en cet état, le renvoi au ministre du commerce que je réclame aujourd'hui. Et, en effet, quand bien même la Chambre aurait adopté ce qui était le plus favorable pour les pétitionnaires, c'est-à-dire une réduction considérable sur le

droit d'entrée des fers et des bestiaux, nous n'aurions pas eu pour cela un débouché assuré pour la vente de nos vins, car tant que les pays voisins n'auraient pas fait de concessions, nous n'aurions pas obtenu ce que nous désirons, une entrée plus facile pour nos vins. Il fallait donc demander que M. le ministre du commerce portât son attention sur cette question importante, qu'il examinât s'il n'y avait pas moyen de traiter avec les pays voisins, de faire des échanges avec eux, d'arriver enfin à une sorte de traité de commerce. Les pétitionnaires disent que, selon eux, le moyen le plus assuré d'y parvenir est de réduire le droit d'entrée sur les fers et les bestiaux, mais en renvoyant leur demande au ministre du commerce, vous ne lui imposez pas précisément pour cela l'obligation de faire ce qu'ils réclament. Seulement, il examinera s'il n'y a pas quelque moyen meilleur que celui indiqué, d'obtenir que par des échanges les départements de l'Est parviennent à faire passer chez nos voisins un excédent de vins qui ne peut pas être consommé dans le pays. Je sais bien que le sens dans lequel la pétition est présentée a un peu indisposé ceux d'entre vous qui ne veulent pas réduire le droit d'entrée sur les fers et sur les bestiaux ; mais je les prie de ne pas croire que la pétition aille nécessairement contre leur avis et porte aucun préjudice aux départements qu'ils représentent. On peut, je le répète, entamer des négociations avec les pays voisins ; nous ne demandons pas autre chose, c'est le sens de la pétition ; et puisque la commission a demandé le renvoi au bureau des renseignements, c'était sans doute dans un but d'utilité, c'était pour qu'on la consultât. Mais qui va consulter les pétitions au bureau des renseignements ? Personne. C'est donc absolument ne rien faire qu'y déposer celle-ci et la commission n'atteint pas le but qu'elle a voulu atteindre en s'abstenant de proposer l'ordre du jour. Elle a voulu faire quelque chose d'utile. Eh bien ! c'est à M. le ministre du commerce qu'il faut renvoyer la pétition, parce qu'alors il y aura examen d'une question à laquelle beaucoup de départements sont intéressés. Vous n'imposez aucun devoir au ministre, si ce n'est d'examiner ; vous ne demandez pas qu'il prenne telle ou telle mesure, mais qu'il porte son attention sur une partie qui tient aux intérêts du pays.

M. **Charles Dupin**. Je commencerai par dire que le renvoi me paraît parfaitement inutile. Supposer, en effet, que M. le ministre du commerce ait besoin qu'on lui renvoie une pétition de cette nature pour s'occuper des moyens de procurer des débouchés à notre industrie, c'est ce que je ne puis admettre. Supposer ensuite qu'on doit inviter le ministre à faire des traités de commerce est une chose encore moins admissible. Ni le ministère, ni ceux qui sont pour le système protecteur, ni ceux qui sont pour la liberté commerciale, ne s'occupent aujourd'hui des traités de commerce. Chaque nation fait des modifications à ses lois de douanes suivant son propre intérêt, et laisse les autre faire de même.

Le ministère s'est engagé dans cette voie. Sans cela il n'aurait pas dû faire la loi de douanes, il aurait d'abord ouvert des négociations, et quand ces négociations seraient arrivées à un certain degré d'avancement, il aurait proposé la loi nécessaire pour les accomplir. Mais la loi de douanes est votée, personne ne pense sans doute à faire recommencer ces débats ; vous n'avez plus rien à proposer sous tous ces points de vue, d'abord parce que ce serait supposer que le ministre du commerce ne s'occupe pas de la partie vitale de ses fonctions ,et ensuite par le motif qu'une partie de la pétition s'occupe de choses que nous repoussons positivement.

Je demande donc que l'on se borne aux conclusions de la commission, c'est-à-dire au dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. **Goupil de Préfeln**, *rapporteur*. Je ferai observer que la pensée de la commission a été celle-ci. La pétition, dans la réalité, ne contient aucun détail précis, elle ne présente que des généralités ; la commission n'a donc pas cru qu'il y ait une grande utilité à communiquer ce document au ministère du commerce. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **Rétif**. Je demande la parole... *(Aux voix! aux voix !)*

M. **Anisson-Duperron**. Les pétitionnaires demandent que le gouvernement traite avec la Belgique ; on ne peut cependant proposer des modifications au tarif général des douanes : cela n'est plus possible depuis l'adoption du projet de loi, et il ne s'agit pas de revenir sur cette discussion. Mais le ministère n'a jamais renoncé, ce me semble, à considérer dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas de négocier ; soit avec la Belgique, soit avec les États qui composent la grande association allemande, alors que ces États formeraient une masse compacte et imposante par leur nombre et leur population.

Sous ce point de vue, je crois qu'il est utile et conforme aux idées du gouvernement lui-même de lui renvoyer cette pétition, afin qu'il puisse l'examiner, entrer en négociation, s'il y a lieu et vous proposer ensuite les modifications de tarif qu'il jugerait convenables aux intérêts du pays. J'appuie le renvoi de M. le ministre du commerce. *(Aux voix ! aux voix!)*

M. **Lherbette**. Lorsqu'il a été question, à l'occasion de la loi des douanes, de l'association allemande, j'ai provoqué moi-même le gouvernement sur cet objet. M. le ministre du commerce nous dit que ce n'était pas par des traités, mais par des lois générales de douanes que le gouvernement pouvait songer à la réforme des tarifs. On ne doit plus s'occuper de traités spéciaux de commerce, mais seulement, dans certains cas, de négociations pour arriver à des réformes générales pour tous les peuples, et non spéciales pour l'un ou pour l'autre. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **Rétif**. Je demande à faire une seule observation. Un de nos collègues vient de dire que les moyens invoqués par la pétition ne sont pas les seuls ; je crois, en effet, qu'il y en a d'autres à faire valoir. Je dirai qu'au nombre de ces moyens, se trouve notamment une révision des lois sur les octrois...

Voix diverses : Mais ce n'est pas là la question !

M. **Rétif**. Ces lois sur les octrois apportent des entraves incalculables à la libre circulation et à la consommation des vins. Ainsi, c'est une raison de plus pour renvoyer la pétition à M. le ministre du commerce. *(Aux voix !)*

M. le Président. Deux propositions sont faites. La commission propose le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements. M. Parant demande le renvoi à M. le ministre du commerce.

Pour le dépôt au bureau des renseignements, il n'y a pas d'opposition. Je mets aux voix le renvoi à M. le ministre du commerce.

(Le renvoi à M. le ministre du commerce n'est pas adopté. La Chambre ordonne le dépôt au bureau des renseignements.)

M. Goupil de Préfeln, *rapporteur, continue :*

1° Le sieur Lachaussé, à Lannois (Ardennes), vous fait part de plusieurs découvertes qu'il croit avoir faites.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

2° M. Grimbert, conseiller auditeur à la Cour de Douai, demande la révocation de la loi du 3 septembre 1807 qui fixe le taux de l'intérêt conventionnel du prêt d'argent, et prononce des peines contre l'habitude d'usure.

Dans un mémoire joint à sa pétition, M. Grimbert ne s'est pas tenu à des recherches théoriques, il a mieux fait, il a considéré les résultats pratiques de la législation qu'il attaque.

Il trouve qu'elle va directement contre son but.

Si elle était exécutée, les personnes qui ne peuvent pas offrir de garanties complétement satisfaisantes ne trouveraient pas de prêteurs ? Qui voudrait, en effet, prêter à une personne d'une solvabilité douteuse aux mêmes conditions qu'à un débiteur parfaitement sûr ?

Et cependant, selon le pétitionnaire, il arrive très souvent qu'il est de la plus haute importance pour des personnes d'une solvabilité douteuse de pouvoir faire des emprunts même à un intérêt fort élevé. Il cite un fait bien remarquable.

Un prêteur fut poursuivi pour habitude d'usure. On entendit comme témoins 18 personnes qui avaient emprunté de lui à des intérêts usuraires : mais, sur le nombre, il s'en trouva 14 qui, non seulement ne se plaignaient pas, mais se félicitaient hautement d'avoir traité avec le prévenu et lui témoignaient leur reconnaissance.

Au reste la loi n'est pas exécutée ; la répression qu'elle a voulu instituer est impuissante et dérisoire, on en peut juger par ce fait que, dans chacune des années 1831 et 1832, quoi qu'il n'y ait pas de ville et de bourgade où l'on ne trouve des bureaux d'usure connus de tout le monde, des poursuites n'ont été exercées que contre 45 et 40 usures.

L'effet de la loi n'est donc pas d'empêcher les prêts usuraires, mais d'en aggraver les conditions.

L'intérêt, en effet, se compose à la fois du loyer du jour, de l'usage du capital et de la prime d'assurance pour les risques du prêteur. Or, la loi ajoute à ces mots, qu'elle expose le prêteurs aux chances d'un procès en nullité, à la honte et aux pénalités d'un procès correctionnel.

D'une autre part, elle livre les malheureux obligés d'emprunter à un taux élevé d'intérêts, à des hommes en général sans honneur et sans probité ; car les honnêtes gens ne veulent prêter qu'au taux légal, et, par une conséquence nécessaire, ne prêtent qu'aux personnes parfaitement solvables.

Le pétitionnaire signale encore, comme affligeante pour la morale publique, une des conséquences de cette législation ; c'est qu'elle place les emprunteurs entre les engagements qu'ils ont pris sur l'honneur de ne pas révéler la véritable condition du prêt, et les dispositions de la loi qui les autorisent à réclamer la nullité du contrat, et même les obligent à venir déclarer comme témoins la vérité des faits; trop souvent ce devoir est méconnu, et les témoins préfèrent le parjure à ce qui leur paraît une trahison.

Enfin, il fait ressortir les inconséquences de nos lois et de notre jurisprudence en cette matière.

La loi n'a pas voulu que le débiteur s'obligeât à payer plus de 5 0/0 en matière civile. Cependant, s'il consent un titre hypothécaire, il lui en coûte, à cause de frais, 8 0/0.

Les monts-de-piété qui devaient se contenter d'un intérêt plus modique, parce que d'une part ce sont des institutions de charité, et parce que d'autre part, recevant des nantissements mobiliers, ils ne courent aucuns risques, sont cependant autorisés à prêter à un intérêt plus qu'usuraire ;enfin, ce qui n'est pas permis sous la forme de prêt proprement dit, est permis sous la forme d'escomptes, quoique l'escompte ne soit réellement qu'un prêt, qui offre même au prêteur l'avantage d'avoir toujours au moins deux obligés.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que votre commission, en vous présentant le résumé des idées développées par le pétitionnaire est fort éloignée de se les approprier et d'y donner son approbation. La majorité de votre commission est, au contraire, persuadée qu'il serait dangereux de prononcer l'abrogation d'une loi de protection pour les malheureux, que si cette loi n'atteint pas complètement son but, c'est une objection banale qu'on pourrait faire contre toutes les lois de répression ; qu'elle est encore le seul frein, et un frein salutaire contre les excès de l'usure qui, sans elle, ne connaîtrait pas de bornes. En un mot, elle partage l'opinion qui s'est manifestée tout récemment dans cette Chambre sur le rejet de la proposition de M. Lherbette.

Cependant, Messieurs, elle ne vous proposera pas l'ordre du jour.

La minorité qui appelle de ses vœux la liberté de convention en matière d'intérêt, est assez nombreuse, et se fonde sur des autorités assez imposantes, sur des raisons assez spécieuses, pour qu'il soit probable qu'à une époque plus ou moins éloignée la question sera soulevée de nouveau. Il est possible que quelques bons esprits trouvent une combinaison législative qui concilierait un certain degré de liberté avec des mesures protectrices. Votre illustre Président lui-même, tout en repoussant avec tant d'éloquence et d'énergie la proposition de M. Lherbette, tout en prononçant contre la liberté de l'intérêt, ce mot si hardi en économie politique, *jamais*, a reconnu cependant qu'il pourrait être raisonnable de modifier la loi de 1807, au moins quant au chiffre qu'elle a fixé comme maximum. Il n'est donc pas défendu de prévoir à une époque quelconque une nouvelle discussion sur cette matière, et dans ce cas, Messieurs, il pourrait être utile de trouver dans vos archives la pé-

tition, ou plutôt le mémoire de M. Grimbert ; ce mémoire est l'œuvre d'une conviction sincère et réfléchie, fondée sur des faits observés avec soin ; il est écrit avec la simplicité et la gravité qui conviennent si bien à un magistrat.

Votre commission vous propose d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

M. Lherbette. Messieurs, j'éprouve un certain embarras à prendre la parole sur cette pétition ; auteur d'une proposition sur le même sujet, qui n'a pas été prise en considération, je craindrais de paraître poussé à la tribune par un sentiment de ténacité qui ne serait peut-être pas de très bon goût. Aussi n'y serais-je pas monté si la majorité de la commission ne s'était pas formellement déclarée contre le principe. J'avoue qu'il m'a été impossible de comprendre les désirs qu'elle exprime quand elle dit qu'il faudrait concilier la liberté avec les mesures coercitives. Je crois seulement qu'en laissant la liberté pour les conventions relatives au taux de l'intérêt, il soit nécessaire de maintenir les peines contre les manœuvres frauduleuses. Lorsque j'ai présenté ma proposition, j'aurais peut-être dû répéter, ou même rendre plus claires ces dispositions pénales. J'aurais ainsi prévenu une confusion qui fut opérée dans plusieurs esprits. C'est un soin que j'aurai, lorsque je la présenterai de nouveau dans la prochaine session ; et à défaut de succès, dans les suivantes, si j'ai encore l'honneur de faire partie de la Chambre ; car je ne crois pas devoir me rebuter pour un premier manque de succès ; convaincu, comme je le suis, que le triomphe de la vérité a lieu rarement de prime saut, que les amis des réformes doivent avoir constance et patience, et compter le temps parmi leurs auxiliaires.

M. le Président. La commission propose le dépôt au bureau des renseignements. Il n'y a pas d'opposition ?

(Le dépôt est ordonné.)

M. Goupil de Préfeln, *rapporteur, continue :*

Plusieurs milliers d'habitants des communes du canton de Pantin et de l'arrondissement de Saint-Denis, demandent que la voirie où se déposent les vidanges de la ville de Paris soit transportée de Montfaucon dans la forêt de Bondy.

A l'époque où la voirie de Paris fut établie à Montfaucon, les murs de la ville étaient à une lieue de ce point ; le pays était presque dépourvu d'habitations, mais les choses ont bien changé ; de grands faubourgs s'étendent jusqu'à une distance de quelques mètres de la voirie de Montfaucon ; le canton de Pantin dans lequel elle est située, s'est couvert de maisons, d'établissements industriels : on assure que depuis quelques années sa population a au moins triplé.

Il paraît évidemment impossible de laisser subsister ce foyer d'infection au milieu d'une population si pressée et si intéressante.

L'administration l'a bien senti ; et elle a fait préparer à grands frais une nouvelle voirie dans une position isolée, au milieu de la forêt de Bondy. Les vidanges devront y être transportées par le canal de l'Ourcq ; un port spécial d'embarquement a été construit pour cet objet, et déjà l'on y porte une partie, à peu près le quart.

Mais comment se fait-il que l'administration ne consomme pas une œuvre commencée depuis si longtemps après de longues délibérations ?

Comment se fait-il qu'elle laisse subsister deux voiries ; on a peine à comprendre quel avantage peut en résulter même pour le voisinage de celle de Bondy ?

Le quart des vidanges de Paris doit être trop suffisant pour établir un foyer d'infection auquel un dépôt plus considérable ne pourrait pas ajouter d'une manière sensible. On avait craint d'abord que la voirie de Bondy n'infectât les ruisseaux du voisinage ; mais une heureuse invention, celle des puits forés, qui produisent un effet inverse des puits artésiens, a fourni un moyen d'absorption dont on peut user en quelque sorte sans mesure.

Il paraît que l'administration peut tenter de nouveaux moyens de désinfection : mais on pourra en faire l'essai dans la forêt de Bondy aussi bien qu'à Montfaucon. Elle craint d'avoir une indemnité à allouer aux entrepreneurs de vidange, si elle les oblige à en faire le transport à une plus grande distance. Mais ces considérations pécuniaires peuvent-elles balancer des intérêts de salubrité publique ? D'ailleurs il s'agit d'une dépense qui ne serait pas énorme, qui n'égalera jamais le revenu que produit la voirie : est-ce que ces revenus ne devraient pas être employés avant tout aux dépenses mêmes de la voirie ? Est-ce que parmi les dépenses, la plus juste et la plus sacrée ne doit pas être celle qui a pour objet de délivrer nos concitoyens du fléau qui les afflige ?

Les pétitionnaires font observer avec beaucoup de raison que l'établissement même de la voirie de Bondy a dû être considéré par eux comme un engagement pris de supprimer celle de Montfaucon, et que sur la foi de cet engagement, ils ont pu et dû donner à leurs établissements une extension qu'ils ne leur auraient pas donnée s'ils eussent pu soupçonner que cet engagement ne serait pas rempli.

Nous ne vous présentons, Messieurs, que l'analyse réduite à la plus simple expression des plaintes des pétitionnaires. Ces plaintes sont exprimées en termes très vifs et très pressants. Ils attribuent les lenteurs de l'administration à l'influence d'une compagnie puissante, celle des entrepreneurs de vidange, qui dans ses intérêts purement commerciaux veut conserver aux portes de Paris la fabrication et l'entrepôt des engrais qu'elle exploite.

Messieurs, les questions de salubrité publique sont plus spécialement de la compétence des autorités municipales, et il est à regretter que celle de Paris ne soit pas encore parvenue à résoudre celle-ci d'une manière satisfaisante. Cependant il n'est pas douteux qu'il appartient à l'administration supérieure, non seulement de surveiller, mais au besoin de suppléer les autorités locales qui ne rempliraient pas ce devoir dans toute son étendue.

Votre commission n'a ni des pouvoirs, ni des moyens suffisants de s'éclairer sur ce qu'il reste à faire pour satisfaire aux réclamations des habitants du canton de Pantin ; mais elle pense que la Chambre doit recommander spécialement à la sollicitude de M. le ministre de l'intérieur un objet d'une si haute importance.

Elle vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. Frémicourt. Messieurs, qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots à ce que vient de dire l'honorable rapporteur, afin de vous démontrer combien la pétition dont il s'agit a besoin de votre puissant appui.

Depuis 1784, depuis plus d'un demi-siècle, les communes au nord de Paris invoquent l'éloignement de l'affreux cloaque de Montfaucon.

Pétitions collectives des habitants, réclamations des conseils municipaux et d'arrondissement, délibérations des administrations départementales, plaintes cent fois renouvelées aux préfets de police et de la Seine, aux divers ministres, tout a été mis en usage, tout a été épuisé, et cet épouvantable dépôt subsiste encore! Son danger, son incommodité, ont été reconnus universellement, personne ne les conteste, tout le monde les ressent, et cependant, loin de diminuer, ses funestes effets deviennent chaque jour plus intolérables au fur et à mesure que Paris s'étend et que les communes voisines acquièrent un plus grand accroissement.

Quel fatal génie a donc pris sous sa protection ces horribles lieux ? Quel sera le magistrat bienfaisant qui voudra rendre son nom cher à l'humanité, en éloignant de nos populations un tel fléau ?

Messieurs, depuis un grand nombre d'années on promet de faire droit à nos plaintes, et chaque jour surgissent de nouvelles difficultés. D'abord, et après mille démarches, une ordonnance du roi Louis XVIII concède 30 hectares dans la forêt de Bondy pour y établir la voirie ; les transports doivent s'exécuter par le canal de l'Ourq ; on crée un port exprès pour l'embarquement, plusieurs années sont employées à le construire, il se termine enfin à grands frais ; mais à peine est-il achevé qu'on s'aperçoit seulement que les eaux pourraient être viciées si les transports s'exécutent par le moyen du canal, on décide qu'il vaut mieux les conduire par terre. On délibère longuement sur la direction, sur la forme ; les uns prétendent que la route royale peut suffire, les autres qu'il faut un chemin de fer ; de toutes parts on semble s'accorder à donner la préférence à une voie spéciale par terre, et toutefois le chemin ne se fait pas. Le temps passe ; après des années de délai, les réclamations renaissent plus vives que jamais ; on cède en partie et l'on envoie par eau le cinquième environ des produits journaliers à Bondy. Tel est encore l'état des choses aujourd'hui. On avait lieu d'espérer que bientôt la totalité des transports se dirigerait de ce côté ; mais ne voilà-t-il pas que tout récemment on abandonne le système qui tend à éloigner de Paris cette voirie qui est encore à ses portes : On fait intervenir la chimie et l'industrie armées de nouvelles expériences ; on soutient que le clos d'écarrissage, les fabriques de colle-forte, le dépôt des vidanges et toutes les horribles manipulations qui ont fait élection de domicile à Montfaucon, peuvent, sans danger, non seulement rester où elles sont, mais même s'y concentrer exclusivement, pourvu qu'on perce en cet endroit des puits absorbants, et qu'on y construise des ateliers de désinfection. Ces idées sont admises, et déjà on suspend la suite des précédentes dispositions arrêtées après les délibérations les plus solennelles et les dépenses les plus considérables.

Aujourd'hui que cette résolution fatale du pays paraît sur le point de prévaloir, l'alarme est devenue d'autant plus vive que, tout récemment encore, on vient de soumettre aux enquêtes un projet d'alignement de la route départementale, qui conduit uniquement sur le plateau de Montfaucon, et qu'on appelle même l'importante commune de Belleville, si maltraitée par un tel voisinage, à émettre à cet égard un vœu formel.

En vérité, Messieurs, on devrait craindre de pousser à bout la patience publique ! Avoir créé une route aux frais du département pour arriver à cinq cents pas de la barrière, sur un point culminant et sans issue, c'est déjà une chose fort extraordinaire ; mais annoncer la résolution de perfectionner cette route qui ne peut servir qu'à la voirie de Montfaucon, en même temps qu'on s'efforce encore de faire accroire à ceux qui se plaignent, qu'il est toujours question de sa translation totale à Bondy ; c'est là une amère dérision qui nous force à faire retentir la tribune des inconcevables procédés mis en usage, depuis si longtemps, dans cette affaire.

Eh quoi ! par la loi du 2 mars 1832, en conséquence des votes les plus explicites et souvent réitérés du conseil général de la Seine, 30 hectares de la forêt de Bondy ont été distraits du domaine de la Couronne, et l'estimation pour le compte de la ville de Paris en a été portée à 25,000 francs ; des travaux immenses ont été entrepris et achevés ; un port spécial a été creusé, et voilà qu'aujourd'hui, contre le vœu de tous, sans que les administrations aient rapporté leurs délibérations, on change totalement de plan, et l'on s'apprête à réunir à Montfaucon plus de causes d'insalubrité et d'infection qu'il n'y en a eu jusqu'ici. Puisque l'expérience a prouvé que des puits absorbants fonctionnent déjà et réussissent à Bondy, pourquoi ne pas les y percer tous dans les vastes terrains concédés pour cet usage par une loi spéciale ? Pourquoi vouloir tenter de les forer à plus grands frais et avec une incertitude de succès, sur un plateau qui domine la capitale, ainsi qu'une partie importante de sa banlieue ?

Messieurs, l'arrondissement de Saint-Denis, auquel je dois l'honneur de siéger dans cette Chambre, les 2e, 3e, 5e, 6e et 8e arrondissements de Paris, après avoir épuisé tous les degrés de juridiction s'adressent à vous comme aux défenseurs des droits des citoyens, comme à leur dernier refuge. Tous se flattent que votre puissante intervention lèvera enfin les obstacles que depuis si longtemps on leur oppose, et qui se renouvellent sans cesse sous mille formes diverses. Les intéressés, au nombre de plus de 400,000 représentés par plus de 3,000 propriétaires et industriels qui ont signé la pétition, attendront avec espoir l'effet d'une recommandation que votre justice ne voudra sans doute pas leur refuser ; ils comptent que le gouvernement accueillera avec intérêt des doléances si vives et si profondes : pleins de confiance que le bon droit et la persévérance doivent finir par triompher, ils reviendront d'ailleurs, s'il le fallait, vous entretenir de nouveau de leurs griefs et provoquer de votre part une investigation de plus en plus approfondie des causes d'un tel déni de justice, si, contre leur attente, il se prolongeait.

J'appuie le renvoi de la pétition au gouver-

nement, et je sollicite de M. le ministre de l'intérieur le plus sérieux examen d'une réclamation digne de toute sa sollicitude.

M. François Delessert. Comme député d'un des arrondissements de Paris les plus intéressés dans cette question, je viens appuyer toutes les considérations qu'a présentées M. Frémicourt. Je demande, de plus, le renvoi à M. le ministre du commerce, qui a dans ses attributions tout ce qui concerne la salubrité publique. C'est une question de salubrité, et je demande le renvoi à M. le ministre du commerce, pour qu'il y apporte toute sa sollicitude.

M. le Président. La commission a proposé le renvoi à M. le ministre de l'intérieur ; M. François Delessert demande de plus le renvoi à M. le ministre du commerce, s'il n'y a pas d'opposition à ce double renvoi. (*Non ! non !*)

(*Le double renvoi est ordonné.*)

La parole est à M. Abraham Dubois.

M. Abraham Dubois, 2e *rapporteur.* Le maire et un grand nombre d'habitants de Cherbourg, réclament contre l'existence de la poudrière au sein de l'un des quartiers les plus populeux de cette ville.

Ils exposent que leurs doléances ont été présentées plus d'une fois, et toujours inutilement, au département de la guerre, qui se borne à répondre que la translation aura lieu, quand la ville aura pris l'engagement de bâtir à ses frais une autre poudrière, sur un emplacement acheté par elle et indiqué par la direction de l'artillerie.

Cette réponse, disent les pétitionnaires, équivaut à un refus et ce refus leur paraît contraire à la justice, à l'humanité, aux lois et à l'intérêt du gouvernement.

Votre commission, Messieurs, a examiné avec l'intérêt qui lui est dû, la pétition des habitants de Cherbourg, à laquelle est joint un plan de la ville et des environs, et elle l'a jugée digne d'être prise en considération sérieuse. La sûreté des personnes et des propriétés, celle des établissements militaires et commerciaux, dont cette place a été pourvue au prix de si grands sacrifices, exigent la translation, dans un lieu plus écarté, d'un magasin qui ne contient pas moins de trois cent milliers de poudre. La dépense serait d'ailleurs peu importante, et l'on ne saurait hésiter à l'effectuer en présence du danger d'une explosion, qui, dans l'état actuel des choses, aurait pour Cherbourg les plus désastreuses conséquences.

Par ces motifs, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre.

(*La Chambre ordonne le renvoi à M. le ministre de la guerre.*)

M. de Bricqueville. Monsieur le Président, je demande le renvoi de la pétition rapportée par M. Abraham Dubois, sur la poudrière de Cherbourg, non seulement comme la Chambre vient de le décider, à M. le ministre de la guerre, mais encore à M. le ministre de l'intérieur.

Ce double renvoi est urgent, et je prie la Chambre de vouloir bien écouter les raisons sur lesquelles je l'appuie.

M. le Président. C'est impossible, la Chambre a prononcé.

M. de Bricqueville. C'est une question grave, il est utile que je la recommande à M. le ministre de l'intérieur.

M. le Président. La parole est à M. Sauveur de La Chapelle, autre rapporteur.

M. Sauveur de La Chapelle, 3e *rapporteur.* Le corps du commerce français, à Constantinople, expose à la Chambre que depuis l'incendie du palais de l'ambassade française à Péra, dans le mois d'août 1831, l'ambassadeur de France n'a d'autre résidence qu'une mauvaise résidence en bois, située au village de Térapin à cinq lieues de Constantinople.

Que, par suite, le commerce français qui vit à Constantinople, sous l'égide de privilèges importants, écrits dans les capitulations entre les sultants et les rois de France, se trouve privé de sauvegarde dans les temps de révolte, et de protection pour ses intérêts. Que dans un pays où les agents de l'administration ne sont pas renfermés dans un cercle écrit d'attributions légales, les négociants français se voient souvent, par suite de l'éloignement du chef de leur nation, exposés à des prétentions fiscales injustes, et contre lesquelles il ne faut rien moins que la présence de l'ambassadeur pour résister.

Que les communications entre Péra et Térapin deviennent quelquefois tellement difficiles que les réclamations du commerce français ne peuvent être transmises que par correspondance longue et coûteuse, et que malgré tout le zèle et l'activité de l'ambassadeur, il en résulte des lenteurs qui ont plus d'une fois entravé le commerce national.

Que cet éloignement, bornant d'ailleurs les rapports des négociants français avec l'ambassade aux seules affaires du commerce, ceux-ci ne peuvent entretenir avec l'ambassadeur ces relations fréquentes si désirables et souvent si utiles dans l'intérêt commercial et politique.

Enfin, que dans un pays d'ignorance et où le peuple ne juge que d'après les traits extérieurs, l'abandon du palais de l'ambassade fait douter de la puissance et de la richesse de la France actuelle, et cela, d'autant plus, que l'ancien palais l'emportait jadis sur toutes les autres résidences étrangères, tant par la beauté de l'édifice que par la magnificence de l'ameublement dans lequel on avait exposé les plus beaux produits de nos manufactures. A toutes ces considérations, les pétitionnaires en ajoutent une nouvelle qui n'est pas sans importance. Ils craignent que la communication par les paquebots à vapeur qui va être incessamment établie entre Marseille et Constantinople, ne soit fréquemment entravée, que le temps des départs ne puisse être calculé avec cette précision nécessaire, pour arriver au service régulier, quand on sera forcé d'attendre souvent pendant plusieurs jours, les dépêches qui ne pourront parvenir de temps à autre ; les pétitionnaires font observer qu'il ne s'agit pas de faire une création et une acquisition nouvelle, mais de réparer seulement les ravages de l'incendie, en utilisant le magnifique établissement que possède la France, dont les fondations existent encore, ainsi que les écuries, les caves, les citernes qui sont dans le meiller état, mais qui se dégraderaient bientôt si l'on continuait à les abandonner.

Les pétitionnaires estiment probable que la totalité de la dépense de la reconstruction ne s'élèverait pas au-dessus de 800,000 francs.

La question soulevée par les pétitionnaires n'est pas nouvelle pour la Chambre ; vous n'avez point oublié, messieurs, la demande que fit notre honorable collègue M. Didot, dans la séance du 14 mai dernier, d'un établissement plus convenable pour l'ambassadeur français à Constantinople, établissement d'autant plus nécessaire, que les communications entre Péra et Térapin ne peuvent avoir lieu qu'à cheval ou par mer ; que la communication par terre est dangereuse et incommode dans un pays où il n'existe pas de routes, et où l'on ne peut voyager que de nuit ; enfin, que la communication par mer est rendue difficile et fort lente, même dans les temps calmes, par la violence des courants, qui déversent les eaux de la mer Noire dans la mer de Marmara.

Le ministre répondit que le gouvernement s'en occuperait aussitôt qu'il aurait terminé une contestation soulevée par la famille phanariote Ypsilanti, qui prétendait à la possession du terrain de l'ancien palais.

C'est dans cet état, messieurs, que votre commission a examiné avec toute l'attention qu'elle demandait la pétition dont j'ai l'honneur de vous faire le rapport. Elle a considéré qu'il s'agissait ici non seulement de protéger le commerce français, mais encore de la dignité et de l'intérêt national ; et que, dans un moment où nos relations avec l'Orient prennent chaque jour un plus haut degré d'importance, il devient indispensable que notre ambassadeur réside sur des lieux où se traiteront peut-être un jour les plus graves questions diplomatiques. Elle a pensé que si les oppositions n'étaient pas encore levées, on pourrait peut-être, et pour éviter tous retards, prendre en location pour l'ambassade un des palais abandonnés par les princes grecs.

Par ces considérations, messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et à la commission du budget.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition ?

M. **Auguis**. Je demande l'ordre du jour. La contestation qui s'est élevée entre le fanariote Ypsilanti et le gouvernement est loin d'être finie. Le famille Ypsilanti ne demande que la bagatelle de 2 millions pour le fonds du palais; il me semble qu'avant de faire des constructions nouvelles sur les débris d'un monument, ou plutôt d'un établissement qui n'appartient pas à la France, dont la propriété, du moins, n'est pas bien établie, il y a lieu de passer à l'ordre du jour. Ce n'est pas, d'ailleurs, par voie de pétition que des réclamations de cette nature doivent arriver à la Chambre, mais par une autre voie.

M. **Alexandre de Laborde**. J'appuie le renvoi de la pétition aux ministres, parce que dans l'Orient la considération tient beaucoup à la représentation extérieure, et que les ruines de notre palais, lorsque les hôtels des ambassades anglais et russes sont debout, présentent un aspect défavorable à notre gouvernement. S'il existe, en effet, une question de propriété avec la famille Ypsilanti, le gouvernement avisera à la faire décider ; mais cela ne l'empêchera pas de prendre des mesures pour arriver à la reconstruction de notre résidence, qui, je le répète, est d'une grande importance pour la considération de nos nationaux et l'appui que nous devons réclamer pour notre commerce.

M. **Auguis**. Je répondrai à l'observation du préopinant que la considération de la France à Constantinople n'a pas diminué depuis que nous n'habitons plus ce palais. Dans la supposition où cette considération serait affaiblie, l'objection de M. Laborde devrait être prise en considération ; mais je ne le pense pas. En conséquence, laissons achever le traité avec la famille Ypsilanti.

(L'ordre du jour ayant la priorité, il est mis aux voix et adopté.)

M. **Sauveur de La Chapelle**, *rapporteur*, continue :

Le sieur Mériet, jardinier à Fontenay-le-Comte (Vendée), se plaint d'une perte qu'il aurait éprouvée par suite d'une négligence de l'administration et d'un défaut de surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées. Voici les faits tels qu'ils sont exposés par le pétitionnaire :

La route stratégique de Saumur à La Rochelle traverse Fontenay ; d'après la direction donnée à cette route par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, il a fallu, dans un espace de 100 mètres à peu près, élever une chaussée de 9 à 10 mètres de hauteur sur 10 à 12 de largeur, avec des murs de soutènement.

Ou les travaux furent mal faits, ou il y eut défaut dans les plans ; toujours est-il qu'au bout de quelques mois, les murs s'écroulèrent, en écrasant une maison appartenant au pétitionnaire.

Celui-ci appela le préfet devant le tribunal de Fontenay, qui condamna l'administration à lui payer une indemnité qui fut réglée par des experts.

Appel du préfet devant la cour royale de Poitiers, qui confirma le jugement des premiers juges.

Enfin, un arrêt de la cour de cassation, du 20 août 1834, cassa celui de la cour royale de Poitiers, se fondant, pour faire l'application de la loi du 28 pluviôse, an VIII, sur ce que les travaux étaient encore en cours d'exécution.

Le sieur Mériet prit alors le parti de se pourvoir devant le conseil de préfecture de son département, qui condamna l'adjudicataire des travaux à lui payer une indemnité de 964 fr. 37.

Le pétitionnaire prétend que si les deux premiers procès qu'il avait soutenus contre l'administration n'avaient pas épuisé ses faibles ressources, et s'il avait pu prendre un avocat près la cour de cassation, il eût facilement démontré que les travaux du mur de soutènement étaient parachevés et acceptés par l'administration lors de leur écroulement. Il ajoute que le jugement rendu à son profit par le conseil de préfecture de son département devient tout à fait illusoire, puisque l'adjudicataire est notoirement insolvable ; enfin il reproche au préfet de n'avoir pas exigé de cautionnement de l'adjudicataire et d'être ainsi, par cette négligence, la cause réelle de la perte qu'il éprouve.

Il s'est adressé au ministre, qui a renvoyé sa demande à l'administration générale des ponts et chaussées, qui lui répondait, le 2 novembre 1835, que tout en reconnaissant que sa position était très digne d'intérêt, il n'était pas possible que l'administration suppléât à l'insolvabilité de l'entrepreneur ; que le conseil de préfecture ayant déclaré, par arrêté du 24 août dernier, que l'entrepreneur était seul

responsable du dommage causé, l'administration ne pouvait faire supporter au Trésor une dette qui n'était pas la sienne.

C'est dans cet état de choses que le pétitionnaire a cru devoir s'adresser à la Chambre.

Votre commission, messieurs, a examiné la réclamation du sieur Mériet avec toute l'attention qu'elle méritait ; mais malgré tout l'intérêt que sa position fâcheuse lui a inspiré, le sieur Mériet n'ayant justifié d'aucuns des reproches qu'il adresse à l'administration, et par respect d'ailleurs pour la chose jugée, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. le Président. La parole est à M. Chaigneau.

M. Chaigneau *(de la Vendée).* Messieurs, le pétitionnaire possédait pour tout bien, dans la traverse de Fontenay-le-Comte, une maison située au-dessous de la chaussée dépendante de la route de Saumur à La Rochelle. L'éboulement de cette chaussée a détruit son unique fortune.

Il avait pu se croire fondé d'abord à imputer ce dommage à l'administration des ponts et chaussées, comme ayant négligé de donner aux murs de soutènement les proportions suffisantes soit en inclinaison, soit en épaisseur, pour retenir la poussée des remblais. Ces vices de construction existaient bien réellement, car l'administration les ayant tout aussitôt réunis, se garda de reproduire une semblable faute, lors de la réédification de sa chaussée.

Toutefois, messieurs, si je viens combattre l'ordre du jour que votre commission vous propose, ce n'est pas que je prétende, plus que votre commission elle-même, remettre en question la chose jugée.

Oui, sans doute, comme on vous l'a dit, le sieur Mériet, renvoyé à se pourvoir devant la juridiction administrative, avait déjà obtenu gain de cause contre l'Etat, tant en première instance qu'en appel, devant la juridiction ordinaire. Mais, il n'est que trop vrai de dire pareillement qu'un arrêté du conseil de préfecture de la Vendée est intervenu depuis lors qui, refusant au pétitionnaire toute action contre l'Etat, ne lui a laissé de recours que contre un entrepreneur insolvable.

Quelque rigoureuse qu'ait été cette dernière décision, je conçois donc que vainement aujourd'hui le pétitionnaire songerait-il à vous signaler sur quelles erreurs de fait elle repose. La Chambre, je le sais, n'a pas à la réformer ; elle n'a point à connaître du bien ou mal jugé de telle ou telle contestation judiciaire.

Mais, messieurs, d'autres griefs sont énoncés dans la pétition ; et malgré les doutes de votre commission concernant la réalité de ces griefs, les preuves ne manqueront point à M. le ministre des travaux publics, quand il voudra bien se les faire représenter.

N'est-ce rien, en effet, que cette imprévoyance de l'autorité administrative, qui, lors de l'adjudication de ses travaux, s'est abstenue d'assujettir un entrepreneur à la formalité obligée du cautionnement, et de s'enquérir jusqu'à quel point cet entrepreneur était ou n'était pas solvable ? Et parce que l'autorité administrative aura commis une semblable faute, faudra-t-il que le pétitionnaire, qui n'y a participé en rien, soit condamné à en subir la peine ?

Il est bien permis de s'étonner en même temps de cette longue et inutile procédure que l'on pouvait épargner à un malheureux plaideur, et qui n'a eu d'autre résultat que de rendre sa ruine plus complète, si plutôt elle n'a influé, d'une manière fâcheuse, sur le sort de son procès.

Je vais m'expliquer davantage, en faisant observer que ceci d'ailleurs soulève une véritable question d'ordre public, qui a son importance. C'est à ce titre surtout que j'ose réclamer quelques moments d'attention.

Certes, si des raisons sérieuses peuvent justifier la législation exceptionnelle qui régit le contentieux des travaux publics, ces raisons, entre autres, se tirent du besoin de célérité dans la marche de la justice ; elles se fondent principalement sur ce qu'il importe d'éviter, autant que possible, des frais considérables de procédure dans des contestations si souvent renaissantes entre l'Etat et les particuliers. Aussi, pour atteindre ce but, lorsqu'une assignation est donnée à l'Etat devant un tribunal incompétent, l'administration ne devrait-elle jamais souffrir que le procès s'engageât au fond, et toute question de nature administrative ne saurait-elle être ressaisie trop promptement par voie de conflit, tout aussitôt que le tribunal a rejeté le déclinatoire ?

On comprend, en outre, que l'autorité et la considération des corps judiciaires n'ont rien à gagner dans ces règlements tardifs de compétence, après qu'il y a eu déjà chose jugée, bien qu'elle ne soit pas jugée irrévocablement ; et c'est pour cela que, suivant les expressions de l'un de nos plus savants collègues, il faut tout à la fois ,au moyen du conflit, *ménager la dignité du juge, presser la fin du litige, ramener l'ordre dans le trouble des juridictions, et épargner des pertes de temps et d'argent aux parties.* (Questions de droit administratif, au mot *Conflits.*)

Telle n'a pas été, cependant, la marche suivie dans l'affaire du sieur Mériet, puisque, au mépris de règles tracées notamment par l'ordonnance du 1er juin 1828, le Conseil d'état n'a point été saisi du règlement d'attributions. Ce n'est qu'après avoir subi volontairement l'épreuve de deux premières condamnations, après avoir, en un mot, épuisé tous les degrés de la juridiction ordinaire, que l'administration s'est ressouvenue si tardivement de ce principe d'ordre public ; qui ne lui permettait point de confondre les compétences. De là, un procès qui n'a pas duré moins de quatre années ; de là, messieurs, des frais qui ont absorbé une somme presque égale au principal de la demande ; et le malheureux pétitionnaire a vu engloutir jusqu'à ses dernières ressources dans ce dédale de formalités judiciaires, où l'on a permis qu'il s'égarât si longtemps.

Bien plus, épuisé avant la fin de cette lutte, il n'a pu se faire représenter devant la cour de cassation, qui a statué sur le pourvoi sans débat contradictoire. Et c'est là encore ce qui explique comment le sieur Mériet, renonçant à attaquer l'arrêté du conseil de préfecture, s'est vu hors d'état, comme il en aurait en lui-même le droit, de parcourir les divers degrés de la juridiction administrative.

Au surplus, si dans l'intérêt de la loi et pour le maintien des principes, il appartient à d'autres qu'au pétitionnaire de se préoccuper des applications qui en sont faites ; pour

lui, homme illettré, nullement versé dans la connaissance de ces matières contentieuses, on conçoit qu'il lui eût importé peu, sans doute, d'accepter tel ou tel débiteur vers lequel on le renvoyait tour à tour, pourvu que le débiteur se fût trouvé solvable.

Eh bien Messieurs, lorsqu'il en est autrement, lorsque l'adjudicataire des travaux, seul débiteur qu'on ait voulu lui reconnaître, s'est trouvé insolvable à l'époque même de l'adjudication, et n'a pu fournir un cautionnement qui, dans tous les temps, a été obligatoire, soit en vertu d'un arrêté du 19 ventôse an II, soit aux termes de l'ordonnance du 10 mai 1829, y aurait-il équité, je le demande à se retrancher derrière la chose jugée, pour couvrir cette faute grave de l'administration ?

« N'était-ce pas assez, pourrait dire le sieur Mériet, d'invoquer contre moi des dispositions tout exceptionnelles, pour me renvoyer vers un débiteur que je n'avais point choisi ? Avez-vous pu aggraver encore des conditions que la loi m'impose, en ne m'assurant pas même une garantie, ou tout au moins une présomption de solvabilité, je les aurais eues dans l'accomplissement des formalités qui vous étaient commandées par l'ordonnance du 1o mai 1829. »

Tels sont, Messieurs, les véritables griefs sur lesquels me paraît fondée plus particulièrement la réclamation dont il s'agit. En définitive, cette réclamation n'a pour objet qu'une valeur de 900 et quelque francs, valeur modique dans la réalité, mais importante néanmoins, eu égard à la situation du pétitionnaire.

J'ose donc croire que si, après examen des faits par M. le ministre des travaux publics, leur exactitude était reconnue aussi complète que je suis autorisé à l'affirmer devant vous, Messieurs, l'Etat ne saurait refuser sans injustice cette réparation d'un dommage qui autrement est devenu irréparable, et qui plonge dans la misère un pauvre artisan, un honnête père de famille.

Je propose le renvoi à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

(La Chambre, après avoir rejeté l'ordre du jour, prononce le renvoi de la pétition du sieur Mériet à M. le ministre du commerce et des travaux publics.)

M. **Jobard**, 4ᵉ *rapporteur*. Messieurs, la pétition dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir, en même temps qu'elle touche à de nombreux intérêts présente de hautes questions de liberté religieuse et de droit international. (Ecoutez ! écoutez !) Elle appelle votre attention sur l'accueil que reçoivent en Suisse les citoyens français professant la religion de Moïse.

Cette pétition, importante par elle-même, emprunte à des circonstances récentes un nouvel intérêt.

Le 16 décembre 1833, les frères Diedesheim, domiciliés dans le département du Haut-Rhin, sollicitèrent l'autorisation de s'établir à Gellekindes (canton de Bâle-campagne). Leur demande, appuyée par le conseil municipal de cette commune, fut repoussée par le gouvernement de Liestal.

Le 17 mars 1834, ils la renouvelèrent. Le comité de la justice, à qui elle fut renvoyée, émit un avis favorable ; mais le gouvernement persista dans son refus.

C'est, Messieurs, de cette résolution que frères Diedesheim ont cru devoir se plaindre à la Chambre, après avoir, disent-ils, réclamé en vain l'assistance de l'ambassadeur français en Suisse. Selon eux, le gouvernement de Leistal a méconnu la convention intervenue le 30 mai 1827 entre la France et la Suisse : il a méconnu la nouvelle constitution du canton de Bâle-campagne.

Je place sous les yeux de la Chambre celles des dispositions de ces actes qu'il est essentiel de rappeler :

Art. Iᵉʳ de la Convention du 30 mai 1827 :

« Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons...... lorsqu'il prendront domicile ou formeront un établissement dans les cantons qui admettent celui des ressortissants de leurs co-états, ils ne seront également astreints à aucune autre condition que ces derniers... »

L'article 15 de la nouvelle constitution de Bâle-campagne, porte « que tous les citoyens des autres cantons de la Suisse peuvent librement venir se fixer à s'établir dans toute et chacune des communes de ce nouveau canton, sous la seule condition de réciprocité envers les citoyens de ce canton. »

Ainsi liberté pour tous les Suisses de s'établir dans le canton de Bâle-campagne : par conséquent, aux termes de la convention de 1827, liberté pour tous les Français. La seule condition exigée, celle de la réciprocité, son gouvernement, par *une large et fidèle application des traités* (1), reconnaît aux Suisses du territoire national.

On nous oppose, poursuivent les pétitionnaires, nos croyances religieuses. On se fonde spécialement, pour nous exclure, sur une loi de l'ancien canton de Bâle, en date du 19 juin 1816, qui défend toute admission nouvelle d'Israélites.

Nos croyances ! comme si les lois que fait la France ou les traités qu'elle stipule n'avaient pas pour objet l'avantage de tous les Français, quelle que soit leur foi religieuse. Vouloir établir des distinctions, c'est renverser le principe de la liberté de conscience, c'est abaisser la dignité du gouvernement français, en proclamant son impuissance de protéger d'une manière égale tous les citoyens.

A la vérité, en 1826, dans une note qu'il adressait au Président de la diète fédérale, l'ambassadeur français indiquait le sens des dispositions qui, plus tard, ont pris place dans le traité de 1827. Il déclarait que les Français attachés au culte de Moïse, ne pourraient se prévaloir de ce traité dans les cantons suisses *dont les lois*, défendaient aux Israélites tout établissement nouveau.

Cette note, disent les pétitionnaires, est sans force dans le canton de Bâle-campagne, dont la constitution ne refuse pas aux Israélites le droit de domicile et d'établissement.

(1) Lettre de M. de Broglie.

Ce n'est là d'ailleurs qu'un acte clandestin de la diplomatie de Charles X, qui révélait des tendances qui appartenaient à un système que la France de Juillet doit répudier complètement.

Quant à la loi de 1816, sur laquelle le gouvernement de Liestal a fondé son refus, elle est contraire à la constitution de Bâle-campagne, et de plus, en ce qui concerne l'exclusion des Israélites, abrogée expressément par une loi du 7 janvier 1821.

Après avoir exposé ce qui se rattache directement à leur position, les frères Diedesheim rappellent que dans certaines parties de la Suisse, l'intolérance a été portée jusqu'au mépris des droits acquis ; ils citent la ville de Bâle : des familles israélites françaises s'y étaient fixées sur la foi de l'acte de médiation de 1813, et jusqu'à l'époque de la Restauration, leurs droits avaient été respectés. Quand parut la loi du 19 juin 1816, on tenta de les expulser ; l'intervention de l'ambassade française arrêta l'accomplissement de ce dessein ; mais aujourd'hui, si l'on tolère l'établissement fait par les pères, on dénie aux enfants la faculté de s'établir ; on les force de s'éloigner, dès que leurs parents sont décédés.

Les pétitionnaires, enfin, critiquent nos conventions avec la Suisse, en ce qu'elles contiennent des conditions mobiles et variables, au lieu de consacrer, à l'égard de tous les cantons, un principe fixe et uniforme, en ce qu'elles offrent aux Suisses des avantages que n'obtiennent pas les Français, puisque les uns sont accueillis sur tous les points de la France, tandis que les autres sont repoussés de quelques Etats de la Confédération.

En résumé, les frères Diedesheim demandent :

Que la France, qui admet les Suisses à s'établir sur son territoire, exige d'une manière uniforme la réciprocité des cantons de la Confédération helvétique ;

Que, désormais, dans les Etats Suisses toute distinction soit effacée entre les Français professant la religion de Moïse, et les Français appartenant à un autre culte ;

Que les droits acquis aux Israélites français, demeurant en Suisse, soient conservés à leurs familles ; que, spécialement, le droit des pétitionnaires de s'établir dans le canton de Bâle-campagne soit reconnu, sous peine de représailles envers les Suisses établis en France.

Messieurs, votre commission a pensé que les frères Diedesheim réclamaient, à juste titre, le droit de s'établir dans le canton de Bâle-campagne ; que ce droit résultait pour tous les Français des dispositions combinées du traité de 1827, et de la constitution nouvelle de Bâle-campagne.

La note de M. Rayneval, en date de 1826, quelles que soient au surplus les considérations qui l'aient dictée, lui a paru, dans la question qui s'agite, ne devoir exercer aucune influence. Si l'on accorde à cette note l'autorité que les pétitionnaires lui dénient, il faudra reconnaître aussi que ses effets sont restreints à ceux des cantons dont les lois repoussent les individus attachés à la religion de Moïse. Or, veut-on, faisant abstraction des événements de 1832, consulter la législation de l'ancien canton de Bâle ? L'établissement des Israélites n'était plus interdit ; leur exclusion, que l'esprit d'intolérance avait écrite dans la loi de 1816, avait cessé de droit, sinon de fait, par la promulgation de la loi de 1821. Veut-on n'interroger que les nouvelles institutions de Bâle-Campagne ? Sa constitution, assise sur les bases les plus libérales, ne saurait se concilier avec des idées que les progrès de la civilisation ont justement flétries ; en proclamant inviolable la liberté de conscience, elle a condamné par là même une mesure qui ne reposait que sur la distinction des croyances religieusse.

Sans doute, Messieurs, il conviendrait que les Français fussent traités d'une manière uniforme dans tous les Etats de la Confédération helvétique. Votre commission, en s'associant au vœu des pétitionnaires, ne se dissimule pas que, dans les relations internationales, on ne soit quelquefois obligé de subir les circonstances d'organisation et de législation particulières à chaque peuple ; la diversité du droit publir et des lois qui régissent les Etats Suisses explique les bases du traité de 1827.

Votre commission sait aussi les obstacles qu'il faut vaincre pour triompher de préjugés enracinés et d'idées d'intolérance religieuse. Elle a la confiance que le cabinet français s'efforcera de faire prévaloir en Suisse des principes opposés à ceux qui laissent peser encore sur une classe de nos concitoyens une injuste exception. L'affaire des frères Walch de Mulhausen, où il s'agissait à l'égard des Israélites, non du droit de s'établir, mais du droit d'acquérir des immeubles, a témoigné de la sollicitude du gouvernement pour la dignité de la France et les intérêts des nationaux.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

(Le renvoi au président du conseil est mis aux voix et prononcé.)

M. **de Ladoucette**, 5e *rapporteur*. Messieurs, dans le quartier des Invalides, qui s'étend depuis le palais de la Chambre des députés, et qui, dans une vaste circonférence, possède une population d'environ 22,000 âmes, et les vétérans de nos armées, et des corps d'artillerie, d'infanterie et de cavalerie, on trouve des avenues, places et rues sans égouts souterrains ni bornes-fontaines, et qui sont couvertes d'ornières et tout sens et d'eaux croupissantes ; une mare y occupe le milieu de la place Dupleix, sur une profondeur de 2 pieds, une largeur de 24, une longueur de 90 pieds. Aucune autorité ne veut donner d'alignements dans cette partie de la capitale, se charger de l'échenillage des arbres, de l'éclairage de la voie publique, du numérotage des maisons.

Ces avenues ont été entretenues jusqu'en 1826 sur les fonds de l'administration des ponts et chaussées. A cette époque, les réclamations élevées dans le sein de la Chambre ayant obligé à diviser le service du pavé de Paris en deux parties distinctes, l'une comprenant la grande, et l'autre la petite voirie, l'entretien de ces avenues fut mis, par décision du directeur-général des ponts et chaussées, à la charge de la ville de Paris. Mais le conseil municipal se refusa à faire

cette dépense, en considérant les avenues comme ouvertes pour l'embellissement des établissements militaires auxquels elles aboutissent. Cependant la ville fit paver et planter à ses frais, en 1827 et 1828, celle de Latour-Maubourg, qui longe le bâtiment des Invalides.

M. le ministre de la guerre offrit à la ville de lui abandonner la jouissance indéfinie des avenues à diverses conditions, notamment de leur conserver leur destination actuelle. Cette offre fut rejetée par délibération du 11 août 1831, motivée sur ce que Paris ne trouverait pas dans *la simple jouissance* des avenues une compensation suffisante des dépenses que leur pavage exigerait. Le ministre de la guerre proposa à son collègue des finances de faire prendre possession de ces avenues par l'administration des domaines, afin qu'il fût avisé au moyen d'effectuer les réparations dont elles ont besoin, soit en concédant la *propriété* à la ville, qui en conserverait les formes et dimensions actuelles, soit par tout autre moyen.

Cette administration, ne pouvant prendre possession que des immeubles destinés à être vendus ou affermés au profit du trésor, le ministre des finances fit des tentatives auprès du ministre de l'intérieur et du préfet de la Seine, pour que la ville acceptât la concession de la propriété des avenues aux conditions indiquées par la guerre. Le conseil municipal, dans sa séance du 27 avril 1832, a délibéré qu'il n' y avait pas lieu d'adhérer aux propositions qui auraient pour objet d'attribuer législativement à la ville de Paris la propriété des avenues dont l'offre a été faite, et que M. le préfet est invité de nouveau à donner tous les ordres nécessaires aux agents de la voirie, pour qu'aucun alignement ne soit donné aux particuliers qui témoigneraient l'intention de bâtir sur les terrains riverains des avenues dont il s'agit.

Le ministre des finances écrivit à celui de la guerre, le 29 juin 1835, que le domaine ne pouvait prendre possession des avenues, à charge de conserver leur destination actuelle, réclamée dans l'intérêt des établissements militaires, et qui les ferait regarder comme propriétés affectées au service de la guerre.

Cependant, Messieurs, le quartier, se trouvant abandonné, éleva de nouvelles plaintes, et M. le préfet de la Seine présenta au conseil municipal, le 31 décembre 1835, un projet de transaction sur les bases suivantes:

La ville accepterait la propriété du sol de ces avenues, qui lui a été offerte à plusieurs reprises, mais aux conditions suivantes :

Elle se chargerait dès à présent, et sans aucune concession onéreuse, de l'entretien d'un petit nombre d'avenues, telles que celles de Labourdonnaie, de Lowendal, de Latour-Maubourg, etc., qui peuvent être considérées comme communications importantes .

L'entretien en est évalué de 15 à 16,000 francs.

Quant aux autres avenues qui n'ont pas de point direct de communications, et qui ne doivent dès lors être considérées que comme objets de décoration et de luxe pour les Invalides, la ville les mettrait en état complet de viabilité par des cailloutis à la Mac-Adam, de sûreté par l'établissement de réverbères, et enfin de salubrité, soit par la construction d'égouts en petit nombre d'abord, soit par celle de puits d'absorption (déjà il va en être creusé un à la barrière de la Cunette.)

Cette mise en état est évaluée à 140,000 fr. environ, dont la ville demanderait le remboursement à l'Etat, et au moyen de quoi elle se chargerait à l'avenir des dépenses annuelles d'entretien de cette seconde partie des avenues, entretien évalué à 13,000 francs.

Le total de l'entretien (y compris les 16,000 francs ci-dessus) est de 29,000 francs.

Si cette proposition n'était pas agréée par le domaine, la ville, après avoir tenté toutes les voies de conciliation, ordonnerait la fermeture de cette deuxième partie des avenues par mesure de police et de sûreté publique, et obligerait ainsi les propriétaires riverains à intenter contre le domaine une action, en raison des stipulations qui ont pu être faites par lui dans les contrats de vente des terrains sur lesquels ils ont bâti.

Au milieu d'un si long et déplorable conflit, les avenues n'ont été portées, et vous l'avez remarqué, Messieurs, ni sur le tableau des immeubles affectés au service de la guerre, ni sur celui des propriétés de l'Etat administrées par le domaine : les deux ministères les regardent donc comme communales.

Dans cet état de choses, on peut considérer que du moment où la ville de Paris a accepté son enceinte actuelle, elle en a pris toutes les charges comme tous les avantages; que, cependant, pour la partie qui appartenait à l'Etat, on ne peut la forcer à l'accepter si on l'oblige à en conserver les formes, dimensions et destination, et si elle y trouve une source de dépenses sans compensation. La question présentant ainsi un double aspect, il semble que le droit de propriété doive être primitivement établi avant que l'on puisse décider qui doit subvenir à l'entretien justement réclamé par les pétitionnaires.

Le contentieux administratif ne paraît pas en avoir jusqu'alors été saisi. Il est important de consulter M. le ministre de la guerre, puisque le terrain dépendait autrefois des Invalides et de l'Ecole militaire, et pour savoir s'il ne s'oppose pas à ce qu'il y soit apporté des changements; M. le ministre des finances, pour voir si le domaine doit se dessaisir de tous droits sur ce terrain, et il en faudrait alors un abandon irrévocable; enfin, M. le ministre de l'intérieur, puisque dans son ressort est l'administration de la ville de Paris.

En attendant, M. le ministre des travaux publics doit examiner, dans l'intérêt du commerce et de la salubrité générale, s'il ne convient pas de déférer, avant l'époque des chaleurs, au désir des réclamants, en donnant aux ruisseaux une pente qui déboucherait dans l'égout de l'Ecole militaire ou dans celui de la rue Kléber. Cette amélioration paraît ne devoir pas être dispendieuse, mais être indispensable et urgente.

D'après toutes les considérations ci-dessus, et en exprimant le vœu qu'il ne résulte de cette affaire aucune dépense à supporter par l'Etat, votre commission vous propose, Messieurs, le renvoi à MM. les ministres de la guerre, des finances, de l'intérieur et du commerce.

(Le renvoi est ordonné.)

M. de Ladoucette, *rapporteur, continue :* Messieurs, le sieur d'Aubignose adresse à la

Chambre une nouvelle pétition où il critique le système suivi dans l'administration de l'ancienne régence d'Alger, et où il propose un plan d'organisation.

Sur le premier chef, on peut s'étonner que le pétitionnaire nous fasse entendre des plaintes qui auraient été plus naturellement et avec plus d'utilité sans doute soumises à l'administration elle-même. Cette surprise s'accroît encore lorsque, comme votre commission, l'on acquiert la preuve que plusieurs de ces griefs sont mal fondés. Par exemple, c'est le maréchal Bourmont qui a ordonné l'expulsion des Turcs et des Koulouglis, sur la demande du sieur d'Aubignose lui-même; c'est ce dernier qui, en qualité de directeur de la police, a fait exécuter cette mesure rigoureuse, et c'est le maréchal Clausel qui a cru utile de rappeler les Turcs et les Koulouglis.

A propos de l'expédition de Mascara, le pétitionnaire a avancé que la composition des approvisionnements était mal pondéré, que le sel y abondait, que le pain y manquait.

Les renseignements officiels qui ont été représentés à votre commission, Messieurs, sont contraires à ces assertions, et attestent de la part de l'administration militaire une sollicitude éclairée, à l'effet de pourvoir aux besoins de toute nature du corps d'expédition.

D'autres critiques néanmoins pour des actes anciens paraissent reposer sur des faits réels. Ceux-ci tiennent probablement aux hésitations, aux tâtonnements inséparables de toute nouvelle entreprise, et qui, dans les premières années de notre établissement en Afrique, ont eu pour conséquence inévitable des erreurs et des fautes dont l'expérience profitera au gouvernement actuel de la régence.

Quant aux vues du pétitionnaire sur une nouvelle organisation administrative du pays, notamment par des divans près desquels un commissaire royal serait accrédité, ils n'offriraient au fond qu'une reproduction des assemblées délibérantes et électives de l'Europe.

Messieurs, le caractère des Arabes, leur mobilité d'esprit, leur éloignement pour tout ce qui est corps constitué, leur amour du gain, les intrigues, les rivalités ,les guerres d'homme à homme, de famille à famille, de tribu à tribu, auxquelles elles semblent vouées par la nature, et qui les livrent à tous les ambitieux qui veulent se servir d'elles ; l'état peu avancé de pacification de celles avec lesquelles nous avons eu des relations plus fréquentes; l'incertitude qui a pesé si longtemps sur le principe même de notre établissement dans ces contrées; les discussions de la tribune et de la presse à ce sujet, discussions qui ont du retentissement chez leurs peuplades les plus éloignées; toutes ces circonstances ne rendraient-elles pas un semblable projet inexécutable, quant à présent, même dangereux, pour notre domination, s'il venait jamais à s'effctuer?

D'après ces considérations, Messieurs, votre commission aurait pu conclure à l'ordre du jour. Mais, comme l'objet de la pétition se rattache aux plus hauts intérêts, et qu'on ne doit négliger aucun moyen d'y porter la lumière; comme l'examen du budget de la guerre entraînera d'ailleurs celui de tout ce qui tient à l'administration de la régence d'Alger, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi à la commission du budget.

M. le maréchal Clausel. Il faut renvoyer cette pétition à la commission du budget.

M. de Golbéry. Cette question-là s'est discutée dans le budget de la guerre.

M. Réalier-Dumas. Je demande la parole.

M. le maréchal Clausel. C'est inutile.

M. Réalier-Dumas. Je voulais prendre la parole pour appuyer le renvoi de la pétition à la commission du budget.

Voix diverses : Il n'y a pas d'opposition !

M. Réalier Dumas. S'il n'y a pas d'opposition, je n'insisterai pas; je me contenterai de déclarer que j'appuie le renvoi.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. de Bricqueville. Je demande à dire un mot de ma place.

Je voudrais simplement demander le renvoi à M. le ministre de l'intérieur de la pétition sur la poudrière de Cherbourg, que vient de rapporter l'honorable M. Abraham Dubois, et soumettre, à cette occasion, quelques observations à la Chambre.

M. le Président. La Chambre a prononcé sur cette pétition; il est impossible de rouvrir la discussion.

M. de Bricqueville. Je demande que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

M. le Président. Je répète que la Chambre a prononcé, il n'y a pas moyen de rouvrir la discussion.

La parole est à M. Vatout, *rapporteur du projet de loi sur les chemins vicinaux, modifié par la Chambre des pairs.*

M. Vatout, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le président mon rapport sur les chemins vicinaux. J'espère, Messieurs, que ce sera le dernier, car les modifications que la Chambre des pairs a apportées à la loi sont extrêmement légères, et ne changent en rien les dispositions fondamentales de la loi.

Votre commission a été unanime pour adopter le texte tel qu'il nous a été renvoyé. Je demande à la Chambre de vouloir bien fixer la discussion après la loi sur les monuments publics de la capitale. *(Oui, oui!)*

(Cette fixation est adoptée.)

(Le rapport sera imprimé et distribué (1).

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion de divers projets de loi d'intérêt local.*

1er PROJET.

Limite entre la commune de Trefcon (Aisne) et la commune de Peuilly (Somme.)

Article unique.

« La limite entre la commune de Trefcon, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, et la commune de Peuilly, arrondissement de Péronne, département de la Somme, est fixée conformément au tracé indiqué par une ligne rouge, sur le plan annexé à la pré-

(1) Voy ci-après ce rapport, p. 486 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 11 mai* 1836.

sente loi. En conséquence, les polygones, côtés *B. C. D* audit plan, feront partie de la commune de Peuilly, et le polygone côté *E* fera partie de la commune de Trefcon.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usages et autres, qui seraient respectivement acquis. » *(Adopté.)*

2e PROJET.

Ville de Troyes (Aube). — Emprunts.

Article unique.

« La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter avec concurrence et publicité, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, la somme de 250,000 francs, destinée à payer la construction d'une halle aux grains.

« Ladite somme sera remboursée par dixième, à partir de 1838, sur les revenus ordinaires. » *(Adopté.)*

3e PROJET.

Ville de Dunkerque (Nord). — Emprunt.

Article unique.

« La ville de Dunkerque, département du Nord, est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0 par an, une somme de 60,000 francs, destinée à solder la part mise à la charge de cette ville dans la dépense des travaux de restauration de son port, conformément à la loi du 20 juin 1821.

« Le remboursement de cet emprunt aura lieu par série, en cinq années, à partir de 1837 inclusivement, au moyen de l'excédent des revenus ordinaires de ladite ville, conformément aux dispositions contenues dans la délibération du conseil municipal, en date du 12 octobre 1835. » *(Adopté.)*

Il est procédé sur ces projets de loi à un seul et même scrutin.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants		241
Majorité absolue		121
Pour	236	
Contre	5	

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif aux travaux du port de Bordeaux.*

« *Article unique.* — Le produit du demi-droit de tonnage, en perception dans le port de Bordeaux continuera d'être affecté, en 1836, aux travaux d'amélioration de ce port.

« En conséquence, un crédit de 96,000 francs est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics. Ce crédit sera inscrit au chapitre du budget des ponts et chaussées, intitulé « *Travaux sur produits de droits spécialisés.* » *(Adopté).*

« On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Nombre de votants		231
Majorité absolue		113
Pour	222	
Contre	9	

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Charles Dupin, *rapporteur du projet de loi portant prohibition des loteries de toute espèce.*

M. Charles Dupin, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander à la Chambre qu'elle veuille bien fixer, après la discussion de la loi sur les monuments de la capitale, la très courte discussion qui pourrait s'élever sur la loi relative à la prohibition des loteries. Nous proposons d'adopter cette loi sans aucune espèce d'amendement. Elle a déjà été très sérieusement discutée à la Chambre des pairs. Je pense que ce serait une chose utile de mettre le plus tôt possible un terme aux abus qu'elle a pour but d'empêcher à l'avenir.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

D'autres voix : Après la loi sur les chemins vicinaux.

M. Charles Dupin, *rapporteur.* Messieurs, je dépose le rapport...

Voix diverses : Lisez-le! lisez-le!

D'autres voix : Non! non! déposez-le.

(M. Charles Dupin dépose son rapport) (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La Chambre a déjà, au commencement de la séance, décidé que la loi sur les chemins vicinaux viendrait immédiatement après celle sur les monuments publics. M. Charles Dupin demande que la loi dont il vient de présenter le rapport vienne après celle des monuments. La Chambre veut-elle en fixer la discussion entre celle de la loi sur les monuments, et celle sur les chemins vicinaux?...

Voix nombreuses : Oui! oui! après la loi sur les monuments!

M. Renouard. Il est important de fixer le plus tôt possible la discussion de ce projet, afin de faire cesser le scandale des tirages de primes... *(Appuyé.)*

M. le Président. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, la discussion sera ainsi fixée...

M. Rocherullé-Deslongrais. Messieurs, je demande qu'après la loi sur les loteries, on veuille bien mettre à l'ordre du jour la loi du budget... *(Oui! oui! Bruits divers.)*

Je crois que tout le monde désire que le budget soit discuté; ainsi je prie la Chambre de se prononcer sur ce point, si le budget sera mis à l'ordre du jour après la loi sur les loteries...

Voix diverses : Et les chemins vicinaux? *(Nouveau bruit.)*

M. Rocherullé-Deslongrais. Les chemins vicinaux pourront être discutés entre deux budgets.

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je propose à la Chambre de maintenir ainsi son ordre du jour : D'abord la loi sur les monuments, ensuite la loi sur les loteries, et enfin la discussion de la loi sur les chemins vicinaux, c'est-à-dire du très petit nombre d'amendements introduits par la Chambre des pairs; ce qui, assurément ne retiendra pas longtemps la Chambre. *(Appuyé! appuyé!)*

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 490 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 11 mai 1836.*

M. Rocherullé-Deslongrais. Au moins que le budget vienne immédiatement après !

M. le Président. M. Rocherullé-Deslongrais demande qu'après l'ordre du jour fixé, la discussion du budget trouve sa place. Il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour demeure ainsi fixé : La loi sur les monuments publics, la loi sur les loteries, la loi sur chemins vicinaux, et ensuite le budget.

(L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi concernant les primes pour les pêches de la morue.* M. Abraham Dubois a la parole.

M. Abraham Dubois. Messieurs, dans une discussion sur la pêche de la morue, il convient de ne présenter à cette tribune que des aperçus d'ensemble. Je serai fidèle à cette opportunité, et je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder quelques instants d'attention ; je n'abuserai pas de son indulgence.

Si le principe des primes accordées à la pêche de la morue était contesté, je laisserais à MM. les ministres de la marine et du commerce, et à M. le rapporteur de votre commission, le soin de se défendre ; ils s'en acquitteraient beaucoup mieux que moi. Mais les intérêts de notre marine ne permettant pas que ce principe rencontre ici de sérieux contradicteurs, je passe immédiatement à l'examen du projet de la commission, comparé à celui du gouvernement.

Tous deux sont conçus dans un même esprit : économie pour le Trésor, avantage pour l'inscription maritime. Je m'associe pleinement à cette double intention, et, si je ne me trompe, elle sera remplie, quel que puisse être le choix de la Chambre. Seulement, s'il faut opter entre les deux projets pris dans leur entier, la préférence me paraît devoir être accordée au système de répartition que propose le gouvernement, par la raison que voici : c'est que tout en étant aussi économique pour le Trésor, tout en donnant autant d'hommes à l'inscription maritime, il évite un inconvénient grave, susceptible d'être reproché au projet de la commission, à savoir : de changer brusquement des habitudes prises quant à la direction des armements, et de jeter sans nécessité dans les entreprises commerciales une perturbation qui tournerait, en définitive, contre le but d'utilité générale, que de toutes parts on se propose.

Comparons d'abord les deux projets sous le point de vue de l'intérêt du Trésor.

Si, sans avoir étudié le rapport, on se contente de jeter les yeux sur le projet de la commission en même temps que sur celui du gouvernement, on croit remarquer dans le texte de la commission une économie plus grande que dans l'autre. En effet, vous voyez une prime de 17 francs en regard d'une de 22 francs. Vous en voyez ensuite deux de 22 francs et 26 francs, en regard d'une de 28 francs.

Eh bien ! il faut que la Chambre sache que cet excédent d'économie du projet de la commission sur le projet primitif, n'est qu'apparent, et ne profitera point au Trésor.

La commission, effectivement, a ajouté au projet du gouvernement une disposition qui pourra bien compenser cet excédent de réduction obtenu par elle sur les chiffres du gouvernement.

Cette disposition, introduite dans le quatrième paragraphe de l'article 2 du projet de la commission, est celle qui étend la prime de 26 francs aux réexportations de morues provenant de la côte de Terre-Neuve et entreposées en France. Elle est exprimée dans le texte par ces seuls mots : *ou des ports de France, quand elles y auront été entreposées.*

Il est vrai que, dans ses développements, l'honorable rapporteur de votre commission attribue au projet qu'il est chargé de défendre un faible excédent d'économie sur le projet du gouvernement, excédent dont le chiffre peut varier, dit-il, de 92 à 178,000 francs. Mais les calculs de l'honorable rapporteur se fondent sur des prévisions, dont il serait loin, je crois, de garantir l'exactitude. Je me garderai de me livrer à de longs détails, et à des calculs d'une importance secondaire. Il me suffit que la Chambre soit avertie que je ne serai pas démenti par l'honorable rapporteur, quand je dirai que, sous le rapport de l'économie, sous le rapport de l'intérêt du Trésor les deux projets, celui du gouvernement et celui de la commission, offrent des résultats identiques, ou à peu près identiques. C'est un point, je le répète, sur lequel il ne s'élèvera pas de controverse sérieuse entre l'honorable rapporteur et les défenseurs du projet du gouvernement.

Cette première partie de la question mise à l'écart, venons à la seconde : je veux dire à l'intérêt maritime. Là, messieurs, est la partie vitale du débat.

La commission, en changeant le mode de répartition des primes dont le sacrifice est fait par l'Etat, a eu pour but d'arrêter un mal qui, nous dit-elle, va toujours croissant : la diminution du nombre des marins employés à la pêche de la morue.

Messieurs, que le mal existe ou n'existe pas, nous devons des éloges à la sollicitude de la commission. Toutefois examinons avec cette même bonne foi dont elle nous a donné l'exemple.

On se prévaut beaucoup dans le rapport de l'accroissement qu'auraient pris depuis plusieurs années, d'une part, ce qu'on veut appeler la petite pêche, c'est-à-dire celle qui se fait sur les côtes d'Islande et sur le grand banc de Terre-Neuve; et, d'autre part, les exportations effectuées de Saint-Pierre-Miquelon, accroissement que l'on représente comme préjudiciable aux intérêts de la marine; car, dit-on, il diminue le nombre des marins employés en échange des primes, la petite pêche, comme celle qui se fait ou se sèche à Saint-Pierre, n'occupant, pour obtenir des produits égaux, qu'un nombre de marins inférieur à celui occupé à la côte de Terre-Neuve. Voilà, si je ne me trompe, le raisonnement dans toute sa force.

Eh bien ! messieurs, qu'il me soit permis de le dire : d'un raisonnement qui a toute l'apparence de l'exactitude, on tire une conséquence démentie par quelque chose de plus fort que les raisonnements, par l'événement et par les faits.

Est-il bien vrai que l'extension prise depuis quelques années par la petite pêche, et par les exportations de Saint-Pierre ait opéré une réduction dans le nombre de marins classés, employés à la pêche à la morue ?

Oui, si l'on consulte les assertions de la com-

mission ; non, si l'on s'en rapporte aux chiffres qu'elle vous présente elle-même.

Je lis, en effet, page 5 du rapport : « Le nombre des marins employés à la pêche de la morue a été :

En 1832, de	9,450
1833, de	10,120
1834, de	10,845
1835, de	11,233

Vous voyez, messieurs, qu'au lieu d'une diminution progressive, le nombre des marins employés à la pêche de la morue a éprouvé, au contraire, une augmentations toujours croissante. C'est un fait incontestable, et que je prie la Chambre de retenir. Il y a eu accroissement du nombre de marins, malgré l'extension donnée à la petite pêche et aux exportations de Saint-Pierre.

Mais, dira-t-on, il y a eu aussi sans doute une augmentation considérable sur le chiffre des primes accordées à l'exportation pendant ces mêmes années, comparativement au chiffre des années précédentes. Examinons.

Si je consulte les documents qui nous ont été fournis, le chiffre des primes d'exportation (non compris les primes à l'armement, qui varient de 4 à 500,000 francs), a été

En 1832. 2,200,000 fr. (je néglige les fractions.)
1833. 2,100,000
1834. 1,700,000
1835. 2,700,000

D'après ces chiffres, une diminution apparente se révèle pour 1834, et une augmentation pour 1835. Je dis apparente ; et, en effet, veuillez vous reporter, messieurs, au rapport fait dans votre séance du 14 avril dernier, par l'honorable M. Vitet, sur le dernier crédit supplémentaire des primes, vous y verrez :

1° Que le chiffre de 1834 doit être augmenté de plus de 250,000 francs, applicables à cet exercice, et qui à tort ont grossi d'autant le chiffre de 1835 ;

2° Et qu'indépendamment de ces 250,000 fr, le chiffre de 1835 doit être encore réduit du montant des primes acquises à un certain nombre de navires dont les opérations appartiennent en réalité à l'exercice de 1836.

Ainsi, en restituant à chaque exercice ce qui lui appartient, on trouve que 1834 a coûté environ 2 millions de primes d'exportation, c'est-à-dire 100 ou 200,000 francs de moins que les années antérieures ; et que 1835 se trouve réduit aussi, à très peu de chose près, au chiffre de ces mêmes années.

De tout cela il résuulte qu'il y a eu accroissement annuel des marins employés à la pêche, sans cependant qu'il y ait eu augmentation, digne de remarque, dans le chiffre des primes d'exportation. La Chambre n'oubliera pas ce fait, je l'espère.

Que deviennent alors, je le demande, les craintes exprimées par la commission sur les conséquences funestes, pour notre marine, de l'extension de la pêche du Grand-Banc, et des exportations de Saint-Pierre ? Ces craintes, évidemment sont sans objet, ou du moins, fort exagérées : les faits le prouvent, l'évènement le justifie. Et quand le gouvernement, qui, lui aussi, demande une réduction sur les primes, se garde de vous proposer aucun changement dans le mode de leur répartition, il se montre, vous le croirez sans peine, Messieurs, non moins fidèle que la commission à l'intérêt de notre marine : seulement il apprécie plus sainement les faits, il s'en rend un compte plus exact et plus sûr.

C'est le second point de discussion, très important, que j'avais à établir devant la Chambre.

Veut-on savoir, au surplus, à quoi l'on doit attribuer cette extension de la petite pêche et des exportations de Saint-Pierre, qui a préoccupé la commission ? La cause en est simple je l'expliquerai en très peu de mots.

La pêche du Grand-Banc s'est accrue, parce que, depuis quelques années, le poisson a manqué à la côte de Terre-Neuve. Ceci est un fait incontestable. Et tant que le poisson ne sera pas revenu à la côte, la disproportion des primes sera impuissante à y ramener les navire pêcheurs en même nombre qu'autrefois. S'il y revient, l'équilibre se rétablira de lui-même. Dans tous les cas, la répartition des primes, telles que le gouvernement propose de la continuer, pourvoit à tous les besoins, comme à tous les intérêts.

Quant à Saint-Pierre-Miquelon, la commission serait tombée dans une grave erreur, si elle avait pensé que les quantités de morues qui ont été exportées de cette île aux colonies, provenaient en totalité des sécheries de Saint-Pierre. Une grande partie provenait de la côte de Terre-Neuve, d'où elle avait été apportée à Saint-Pierre, à l'effet d'attendre le moment favorable pour les expédier aux Antilles et à Bourbon, et cela par une raison que voici : c'est que Terre-Neuve ne peut exporter que pendant trois mois de l'année, puisqu'il n'est pas donné aux Français d'y rester plus longtemps, tandis que de Saint-Pierre, où nous avons des établissements permanents, les exportations peuvent avoir lieu pendant l'année presque tout entière.

Et qu'importe, après tout, que les exportations se fassent de Saint-Pierre ou de Terre-Neuve, puisque aujourd'hui la population de Saint-Pierre-Miquelon est en très grande partie classée, et que les morues pêchées ou préparées par la partie non classée de la population ne s'élèvent pas au-delà de 3 à 4,000 quintaux ?

Est-ce pour une si faible quantité, qu'il convient de frapper la généralité des produits de nos sécheries de Saint-Pierre, en leur attribuant une prime inférieure de 4 francs à celle donnée à nos produits de la côte, alors surtout que le gouvernement peut prescrire, par ordonnance, que les navires allant à Saint-Pierre soient soumis, pour le nombre d'hommes d'équipage, aux mêmes règles que celles fixées pour les navires allant à la côte, par l'ordonnance royale du 26 avril 1833 ; assimilation qui a lieu déjà par le fait, ainsi qu'il résulte des rôles d'équipages de navires expédiés pour Saint-Pierre, cette année même, documents qui ont été communiqués à plusieurs membres de la commission ?

Ne vous y trompez pas, Messieurs, si vous adoptiez le projet de la commission, vous décrèteriez la ruine de notre colonie de Saint-Pierre-Miquelon ; car il n'est pas de navire qui, pour gagner un surcroît de prime de 4 francs, n'allât du Grand-Banc, sécher sa morue à Terre-Neuve, au lieu d'aller la sécher à Saint-Pierre ; et il arriverait alors ce qui

arriva, par une cause analogue, en 1816, 1817 et 1818, époque à laquelle la métropole dut venir, par des subventions, au secours de la population de cette colonie, qui ne trouve ses moyens d'existence que dans la fréquentation de l'île par nos navires pêcheurs.

Telle serait, Messieurs, l'une des conséquences de l'adoption du projet de la commission.

Malheureusement, ce ne serait pas la seule ; je crois pouvoir l'affirmer à la Chambre : Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Saint-Malo, Granville, le Havre, Dieppe, Dunkerque, enfin tous les ports, moins un, intéressés à la pêche de la morue, sont frappés plus ou moins par le mode de répartition que propose la commission ; un seul, qui n'arme ni pour le Grand-Banc, ni pour Saint-Pierre, mais uniquement pour la côte de Terre-Neuve. Ce port c'est Saint-Brieuc. Si je me trompe, il est parmi les membres de la commission quelques honorables collègues qui pourront rectifier mon assertion.

Messieurs, après avoir établi que le projet du gouvernement n'est pas moins favorable que celui de la commission aux intérêts du Trésor et de la marine, j'ai dû, ces deux intérêts mis à couvert, m'enquérir aussi des résultats, pour les localités entre elles, de la répartition proposée par la commission. Je viens de dire à la Chambre ces résultats tels qu'ils apparaissent à mon esprit, et je ne puis mieux terminer mes observations que par ces paroles de l'exposé des motifs :

« L'économie que nous proposons, dit M. le ministre du commerce, cette économie peu sensible d'abord, le deviendra davantage d'année en année. Elle ne saurait d'ailleurs ralentir les opérations de la pêche, et c'est un point important ; car, dans l'état actuel des choses, nous tenons à ce que les armateurs ne puissent se plaindre, avec raison, d'un changement qui altérerait brusquement les conditions sous lesquelles ils ont exercé leur industrie et dirigé leurs spéculations. »

Par ces motifs, j'appuie le projet du gouvernement.

Cependant, si les systèmes d'entrepôts en France étaient adoptés par la Chambre, je me réserve de proposer des amendements en ce qui regarde la quotité des primes applicables aux diverses natures de pêche.

M. le Président. La parole est à M. Leray, contre le projet.

M. Leray. Messieurs, avant d'aborder la question soumise à votre délibération, je dois déclarer que je ne prends pas la parole dans une intention d'opposition, et que, si mon opinion se trouve contraire au projet de loi, je reconnais cependant qu'il n'y a pas lieu pour le moment à refuser l'allocation de fonds qui vous est demandée. Loin de moi la pensée de compromettre les intérêts engagés dans cette industrie ; mais je désire faire comprendre à ceux qui l'exercent qu'ils doivent s'habituer à l'idée de voir les primes leur échapper un jour par une diminution régulière et annuelle.

Cette question des primes, qui se reproduit sans cesse devant vous, Messieurs, tantôt sous la forme de prohibitions, tantôt sous celle de droits protecteurs, tantôt comme encouragements à des industries naissantes, vous est présentée aujourd'hui comme intéressant à un haut degré l'une des principales forces de l'État, la force navale.

Officier supérieur de la marine, il m'appartient, je pense, d'essayer d'éclairer la Chambre et le pays sur la fausse route où nous sommes entrés depuis tant d'années. Eh bien, Messieurs, je le dis avec une conviction profonde, conviction que partagent les officiers de la marine qui siègent dans cette Chambre, et la presque unanimité de mes camarades des ports ; c'est que la marine de l'État ne retire pas un assez grand bénéfice des sommes énormes payées jusqu'ici par le Trésor pour encourager les pêches maritimes. Que ces sommes, versées chaque année entre les mains de MM. les armateurs, aient accru l'importance de cette industrie, je ne le conteste pas ; mais qu'elles aient augmenté le nombre des matelots destinés à recruter en temps de guerre, l'armée navale, dans une proportion importante, et avec quelque profit sous le rapport de l'instruction nécessaire aux équipages des bâtiments de guerre, c'est ce que je nie formellement.

Et, en effet, Messieurs, en 1815, le recensement de la population maritime s'élevait à 83,930 marins, dont la partie active, entre 18 et 50 ans, se composait de 51,966 officiers, mariniers et matelots, plus ou moins propres au service et susceptibles d'y être appelés.

C'est en 1816 qu'a été rétabli le système des primes, suspendu par cause de la guerre depuis 1789. Voyons quel accroissement il a produit dans le nombre des inscrits depuis son rétablissement.

En 1818, le recensement produit par le ministère de la marine aux Chambres, donnait 86,930 inscrits, dont 51,966 officiers, mariniers et matelots.

En 1822, 86,236, dont 53,036 *idem*.

En 1833, après l'inspection faite avec soin par des officiers supérieurs de la marine, 90,200, dont 51,774 *idem*.

Enfin, au 1er janvier 1836, 90,511 inscrits, dont 47,874 idem.

Je laisse subsister dans ce chiffre de 47,874 officiers, mariniers et matelots, les infirmes, ceux chargés de famille, ceux trop petits, les absents, montant en tout à environ 16,740 hommes, qui peuvent bien rendre quelques services sur les caboteurs et au commerce, mais qui ne sauraient être utiles sur les bâtiments de l'État, ce qui réduit pour le service de ces derniers le nombre des officiers, mariniers et matelots à 31,800 hommes.

On voit, d'après ces divers relevés, que la population maritime, loin d'augmenter, aurait au contraire diminué, depuis 1818, d'environ 3,000 marins. Mais, disons-le, cette différence provient sans doute de quelque inexactitude de renseignements existants dans les premiers tableaux de recensement fournis par le ministère de la marine : nous ne nous en prévaudrons pas, et nous supposerons volontiers que le chiffre n'a pas changé.

Jusqu'ici vous avez donc dépensé environ 2,500,000 francs par an depuis 20 ans, ce qui fait la somme de 50 millions, pour arriver à ce résultat : d'une part, d'avoir seulement conservé à peu près le chiffre de votre inscription maritime ; et de l'autre, de n'avoir pas perfectionné assez votre industrie pour qu'elle puisse lutter sur vos propres marchés avec l'industrie étrangère, sans un encouragement

de 50 0/0. Vous avez accroissement dans les produits, mais non amélioration sensible dans les procédés de façon.

Si un tel état de choses devait durer, Messieurs, je dirais : Brûlons nos vaisseaux, nos colonies s'approvisionneront chez l'étranger.

Mais, Messieurs, nous avons heureusement d'autres ressources pour recruter notre personnel naval, pour augmenter notre précieuse inscription maritime. Ces ressources, Messieurs, elles sont en partie dans ces enfants que, sous le nom de mousses, nous élevons aux frais de l'État, et dont nous ne saurions trop multiplier le nombre ; elles seront dans une augmentation de solde pour le matelot qui, en rendant sa position meilleure, lui fera rechercher le service, l'y attachera par les liens de l'intérêt, en lui permettant aussi à lui, d'avoir une femme, des enfants, que son industrie pourra nourrir, et que l'Etat lui aidera à élever pour en faire des marins à leur tour.

Je voterai pour le projet de loi amendé par la commission, comme permettant d'arriver plus tôt que celui du gouvernement, à l'époque tant désirée où le Trésor de l'État sera affranchi, sinon complètement, du moins en partie, de l'impôt onéreux des primes en faveur des pêches maritimes, et parce qu'en même temps il favorise celle des deux pêches qui donne un plus grand nombre d'inscrits.

M. **le Président**. Personne ne demande plus la parole ?

M. **Glais-Bizoin**. Je demande à faire quelques observations sur ce que la Chambre vient d'entendre. Je ne doute nullement de l'expérience de l'honorable préopinant, mais nous avons à lui opposer une expérience que lui-même ne récusera pas : c'est celle de l'amiral de Rigny, qui a déclaré à plusieurs reprises, dans cette enceinte, que c'était en grande paraux pêches de la morue et de la baleine que l'on devait les armements maritimes si remarquables et si promptement faits pour Navarin et pour Alger. Nous pouvons ajouter, avec les documents que nous avons dans les mains, que c'est à cette pépinière de marins que l'on doit d'avoir pu former si rapidement des armements dans la prévision d'une guerre avec les Etats-Unis.

Et ici, Messieurs, permettez-moi une observation plus générale : le nom ne fait rien à la chose, dit-on ; ce dire est vrai, mais il n'est pas d'une vérité absolue. Je suis convaincu que, dans le cas qui nous occupe, si l'on changeait le nom, la chose changerait pour beaucoup d'esprits. Je connais bon nombre de personnes qui disent : Je ne veux pas de primes en principe, je n'en veux d'aucune espèce. Au mot de prime, la loi actuelle est condamnée d'avance devant leur raison ; mais elles seraient à coup sûr de notre avis si on leur posait ainsi la question, ou plutôt si on leur disait : Il existe en France une industrie qui, pour obtenir ses produits, peut employer un quart de l'année 100,000 hommes, et les exercer à toutes les manœuvres du camp, de la guerre même. Pour l'entretien de ces 100,000 hommes qui coûtent aujourd'hui 100,000 millions à l'État, cette industrie ne vous demande que 25 millions. Ces esprits, si ennemis des primes, s'écrieraient bien certainement : Donnons vite 25 millions ! Eh bien ! nous avons le bonheur de rencontrer une industrie qui peut rendre ce service pour la marine.

Dans la question qui nous occupe, la situation est la même ; on vous demande pour 10,000 marins qui ont une expérience que la marine militaire elle-même ne donne pas, on vous demande 2,600,000 francs, c'est-à-dire qu'on vous demande pour chaque homme 250 à 260 francs. Plût à Dieu, je le répète, que nous pussions avoir la même bonne fortune pour l'armée ! N'appelons donc pas prime ce qui n'est en réalité qu'une indemnité. Y a-t-il une industrie qui voulût consentir qu'à chaque moment de l'année on pût, pour un aussi faible dédommagement, lui prendre ses meilleurs ouvriers, ceux-là même qui font la fortune de l'établissement auquel ils sont attachés ?

Telle est cependant la situation des marins qui se livrent aux pêches de la morue et de la baleine ; le gouvernement peut disposer à chaque instant de chaque marin. Qu'on ne dise donc plus que cette indemnité de 250 francs (je ne puis lui donner d'autre nom) soit une charge pour l'Etat ? C'est, à mon avis, un bénéfice réel; les votes des Chambres qui nous ont précédés en portent témoignage.

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine*. Je ne puis partager l'opinion émise par l'orateur qui m'a précédé à cette tribune. Bien certainement, la marine ne peut compter sur une ressource plus efficace, par la composition de son personnel, que sur les marins employés dans les pêches soit grandes, soit petites. La preuve en est évidente, et je reviendrai sur la situation qui vient d'être faite : c'est que dans les différents armements qui ont été faits, soit pour Alger, soit pour l'Espagne, ce n'est qu'à l'aide des marins de la pêche que nous avons pu compléter aussi promptement ces armements.

Je viens de l'éprouver dans les armements qui ont eu lieu, lorsque nous avons eu un différend avec les Etats-Unis. Il est notoire que les quartiers qui font ordinairement la pêche, tels que ceux de Granville, Saint-Malo et Saint-Brieuc, les côtes de la Normandie et de la Bretagne ont fourni un grand nombre de marins, et je dirai que c'est presque à l'aide de ces quartiers que nous avons pu compléter le dernier armement qui a été fait. Le premier recensement de l'inscription maritime a été, dit l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, de 83,000 hommes, et le dernier recensement fait en 1833 a été de 90,000 hommes. Il me semble, ou je me suis trompé, que l'orateur a trouvé une diminution où je trouve, moi, une augmentation. Dans tous les cas, s'il n'y a pas eu augmentation, nous devons à l'industrie de la pêche d'avoir pu soutenir le dernier nombre dans le nombre primitif. Sans cela, il y aurait eu décroissance, et je pense, moi, qu'il y a eu augmentation.

L'orateur donne comme moyen d'augmenter le personnel de la marine, les mousses que le roi entretient dans ses ports. Ces mousses sont en petit nombre, puisque nos armements n'en exigent qu'un certain nombre ; et je dirai en passant avec regret que cette institution ne nous donne pas tous les succès que nous pouvions en attendre, puisque nous ne pouvons pas recevoir dans ces compagnies le nombre réglementaire qui a été déterminé. Ainsi, je ne puis nullement partager son avis, et je crois que toutes les mesures que le gouvernement pourra prendre pour protéger cette industrie

doivent être un moyen efficace pour augmenter son personnel. Tous les précédents en donnent la preuve.

M. d'Angeville. Messieurs, je crois que M. Glais-Bizoin a fait erreur en parlant de 260 francs par homme pour les matelots qui font la pêche de la morue ; le travail du rapporteur a constaté une somme plus forte, qui est, je crois, de 400 francs par homme. J'ai fait ce calcul ; et, par un effet du hasard, un officier de marine l'a fait aussi dans le port de Brest. Sans nous être communiqué notre travail, nous sommes arrivés au même résultat ; j'ai trouvé 851 francs et mon camarade 853 francs. (*Réclamations.*) Vous voyez quelle énorme différence cela fait avec les 250 francs dont on a parlé.

Maintenant, pour corroborer cette opinion, il y a un moyen bien simple, c'est d'ouvrir le *Moniteur* de 1832.

Vous y verrez que le ministre du commerce d'alors avait fait des calculs, et avait trouvé que chaque matelot provenant des pêches pouvait coûter 2,000 francs. Je crois donc être dans le vrai, en disant que c'est à tort qu'on parle de 260 francs ; moi, je crois que c'est au moins 850 francs, et si l'on faisait une enquête dans les ports on pourrait le constater. Je ne veux pas conclure de là qu'il faut abandonner les primes pour la pêche, je les crois utiles.

Il est certain que tant qu'on n'augmentera pas la solde de nos matelots, nous en aurons toujours beaucoup sur les bâtiments étrangers. J'appelle toute l'attention de M. le ministre de la marine sur ce point ; c'est de savoir si les 3 millions que nous employons aux pêches (je demande pardon à la Chambre de me répéter, car je l'ai déjà dit) ne seraient pas mieux employés à la marine en augmentant le budget du ministre de la marine.

Plusieurs voix à gauche. Qu'en ferait-il ?

M. d'Angeville. Avec ces 3 millions il pourrait augmenter de 40 à 45 0/0 le salaire de ces matelots. Il est reconnu que plus de 10,000 de nos meilleurs matelots naviguent à l'étranger, ainsi qu'il résulte du calcul fait depuis 1829. Je sais bien qu'on ne compte comme déserteurs que les matelots qui sont enregistrés officiellement ; mais les autres, quoique regardés comme absents, ne sont pas moins des hommes qu'il est très utile de reconquérir pour le pays, et pour obtenir ce résultat, nous ne pouvons mieux faire que d'augmenter la solde des matelots.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. Messieurs, il y a une exagération bien grande dans ce que vient de dire l'honorable préopinant. Il a prétendu que chaque homme employé à la pêche de la morue coûtait 850 francs à l'Etat.

Il serait difficile ici d'entrer dans l'examen de ses calculs, il sera facile néanmoins d'établir qu'ils ne sont pas exacts.

Nous avons prouvé dans notre rapport que les primes d'exportation sont nécessaires pour que la pêche de la morue se soutienne. Si, en effet, vous voulez consulter la carte, si vous vouliez apprécier les avantages des Etats-Unis d'Amérique, plus voisins des Antilles, pêchant et séchant sur leurs côtes, vous verriez que la France ne peut, dans sa position géographique lutter aux Antilles contre les Etats-Unis. Les primes sont donc d'une nécessité absolue pour qu'il y ait exportation ; s'il n'y avait plus d'exportation, le personnel des matelots employés à la pêche serait considérablement diminué, dans la proportion de moitié aux deux tiers. Pour connaître l'étenduedu sacrifice imposé au Trésor par l'allocation des primes, il faut en diviser le montant par le montant total des marins, qui cesseraient d'être employés s'il n'y avait plus d'exportation. La moyenne des primes a été de 2,700,000 francs en 1832, 33 et 34.

Le nombre des marins qui cesseraient d'être employés serait d'environ 7,000.

2,700,000 francs divisés par 7,000 donnent le chiffre de 347. Vous voyez qu'entre le chiffre de 347 et celui de 850 il y a une différence immense. Et prenez garde que j'ai fait mon calcul sur les primes telles qu'elles sont aujourd'hui. Mais le projet actuel du gouvernement et les amendements de la commission les réduisent, et en 1842 elles ne s'élèveront pas à plus de 2 millions. En sorte que, divisant ces 2 millions par les 7,000 marins, on trouve que chaque marin coûte environ 260 francs, ainsi que l'a dit M. le ministre du commerce dans l'exposé des motifs : le sacrifice que l'Etat s'impose pour soutenir les marins n'est donc pas de 850 francs ; et fût-il plus considérable, vous ne devriez pas le regretter, car il vous conserve 11 à 12,000 marins. C'est le quart de la totalité de notre marine marchande.

Le résultat, Messieurs, il ne m'appartient pas à moi avocat de dire, après M. le ministre de la marine, combien ces 2,000 marins sont utiles à la marine militaire. Il a dit que, grâce aux quartiers des pêches, il a pu, au moment où il y avait des prévisions de guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, compléter ses équipages ; j'ajouterai que non seulement cela a été fait en 1835, mis en 1830 lors de la guerre avec Alger, et en 1823 lors de la guerre avec l'Espagne.

Le quartier de Saint-Servan est celui qui envoie le plus d'hommes à la pêche de la morue...

M. de Bricqueville. Combien en envoie-t-il ?

M. Jollivet, *rapporteur*. La presque totalité. Le quartier de Saint-Servan comprend Grandville, Saint-Malo et Saint-Brieuc ; il a fourni neuf, dix et douze fois son contingent d'hommes en 1823, en 1830 et en 1835.

M. Auguis. Il a fourni les deux huitièmes de l'inscription générale.

M. Jollivet, *rapporteur*. L'honorable M. Leray a dit qu'il appuyait les amendements de la commission ; mais il l'a fait avec une espérance que je ne saurais partager, c'est qu'un jour nous en viendrions à éteindre complètement les primes. C'est là un rêve, Messieurs ; non, jamais nous ne pourrons, sans prime, lutter avec les Etats-Unis sur le marché des Antilles. Nous pourrons, à la vérité, renoncer à ce genre d'industrie, et nous conseillerions d'y renoncer, s'il ne devait en résulter une immense perte pour la marine.

Les Anglais ont, pendant de longues années, encouragé leur marine par des primes accordées aux pêches, et notamment à la pêche de la morue ; grâce à des encouragements de toute nature, entre autres, à l'acte de navigation et aussi à sa position insulaire, l'Angleterre est parvenue à se créer une immense marine.

En 1832 elle a cessé de payer des primes pour

la pêche de la morue. Eh bien ! ses vaisseaux qui, en 1832, étaient au nombre de 306 jaugeant 40,000 tonneaux, et montés par 2,539 marins, ne sont plus que de 150, et il n'y a plus aujourd'hui que 964 hommes. Voilà le résultat de la suppression des primes en Angleterre. Elle a pu faire ce sacrifice, qui a été peu senti par elle, parce qu'elle a un immense personnel en marine ; mais en France nous ne pouvons faire un tel sacrifice, le quart de notre marine marchande se composant des marins employés aux pêches de la morue.

M. de Tracy. Je demande à faire une seule observation.

Messieurs, la question qui vous occupe en ce moment n'est pas nouvelle ; elle a été traitée avec un grand développement il y a quelques années, et je rappelerai que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre une observation qui fit alors quelque impression. L'honorable préopinant nous dit que sans les primes pour la morue et la baleine, nous n'aurions pas de marins. J'avoue que mes connaissances dans l'histoire de la marine française ne me permettent pas d'avoir des données pour des temps très reculés ; mais chacun peut s'assurer de ce fait : c'est que la première fois qu'il a été question de primes pour ces deux sortes de pêches, date d'une époque assez rapprochée, c'est après le traité de 1763, et l'ordonnance porte que la prime n'est point du tout donnée dans le but de créer des marins, mais bien d'indemniser les négociants et les armateurs des ports de l'Océan, pour les dommages que leur fait éprouver le traité qui prive la France du Canada et de ses autres possessions dans le nord de l'Amérique ; chacun, par conséquent, peut tirer de ce fait les inductions qu'il jugera convenables ; mais j'ai cru que ce fait en lui-même était parfaitement propre à dissiper les inquiétudes de l'honorable préopinant, inquiétudes que pour moi je n'ai pas du tout, et depuis fort longtemps. Je suis donc convaincu que l'intérêt de la marine n'a été pour rien dans ce soulagement, et qu'il n'a été donné que momentanément, ainsi que l'ordonnance le dit positivement. Or, depuis 1763 jusqu'à nos jours, il me semble que la consolation a dû arriver aux armateurs qui ont pu être lésés par la cession du Canada, et si nous devons payer éternellement 4 ou 5 millions pour un événement consommé depuis 70 à 80 ans, je ne sais quand cette munificence nationale s'arrêtera. Quant à moi, j'approuve fort la décroissance de la pêche.

M. Glais-Bizoin. J'ai une observation à faire. Je ne crois pas que l'objection de M. de Tracy tire de l'ordonnance qu'il vient de citer produise l'effet qu'il en attend. Il s'agit de la nécessité, de l'utilité, de ce que l'on appelle improprement primes, et non de l'intention prétendue de l'ordonnance qui les a établies. Cette utilité, cette nécessité, ont été trop bien démontrées pour que j'y revienne. Je veux répondre un mot à M. d'Angeville ; il m'a accusé d'avoir commis une erreur ; j'en ai une plus grave à lui signaler dans ses calculs : chaque marin pêcheur, à l'en croire, coûte 850 francs à l'Etat. S'il admet que le nombre des marins qui se livrent à la pêche de la morue soit de 11,000, je le prie de multiplier 11,000 par 850, et il trouvera qu'il faudrait que les primes se fussent élevées à 9,350,000 francs pour qu'il pût affirmer avec vérité que le prix de chaque marin est bien de 850 francs. Aujourd'hui la totalité des primes n'est que de 2,500,000 francs. Il n'y a pas besoin d'être grand mathématicien pour juger l'erreur de l'honorable M. d'Angeville.

Maintenant, je répondrai à l'honorable M. Leray sur ce qu'il a dit de la décroissance de l'inscription maritime. Elle est effrayante, mais elle le serait bien autrement si les primes n'existaient pas. Si l'honorable membre veut prendre l'espace compris entre Dieppe et Paimpol (Côtes-du-Nord), il trouvera que la population maritime égale la moitié de la totalité de la population, relativement à la France.

M. Leray. La population comprise dans ce coin n'est pas exclusivement occupée de la pêche ; le commerce extérieur en emploie une grande partie.

M. de Bricqueville. Je n'ai qu'un mot à dire en réponse à l'honorable M. de Tracy, c'est que si les primes ne sont pas créées dans l'intérêt des marins, elles sont créées dans l'intérêt des armateurs. Si les armateurs n'avaient pas un intérêt à armer, nous n'aurions pas 11,000 à 12,000 marins toujours à la disposition de M. le ministre de la marine. Or, revenant au calcul de l'honorable M. Jollivet, il nous prouve que les 11,000 marins qui s'élèvent à près de 12,000 cette année, sont toujours à la disposition de M. le ministre de la marine, moyennant une somme de 2,700,000 francs. Cette prime par vous, et avec l'assentiment du commerce, sera réduite à 2 millions par an. Ainsi, pour avoir toujours à votre disposition 12,000 combattants, vous ne dépenserez que 2 millions. Voilà la question simplement et nettement posée.

M. Pouyer. Messieurs, depuis quelques temps le public s'entretient beaucoup des ressources du commerce maritime pour le recrutement de la flotte. Honneur à cet instinct national ! Cette sollicitude prouve que la France attache une grande importance à sa puissance maritime ; et quoi qu'on en puisse dire, il est impossible qu'une nation qui a six ou sept cents lieues de côtes, qu'une nation comme la nôtre, avec son génie, puisse renoncer, si ce n'est au premier ordre, du moins au second.

Je dirai à l'honorable membre qui a parlé à cette tribune de la nécessité de supprimer les primes pour recourir à une dotation en faveur de la marine militaire, que ce n'est pas avec des conscrits que l'on forme des équipages de la marine.

Une voix. On peut employer les mousses et les gabiers.

M. Pouyer. On peut placer des conscrits dans une proportion raisonnable ; mais ce n'est pas avec 3 millions, et lorsque vous aurez tari les ressources du plus puissant élément du recrutement de la marine, que vous pourrez faire des marins. Ceci est pour répondre à l'honorable M. d'Angeville, qui croit qu'avec de l'argent on pourrait former des cadres maritimes sans puiser dans les diverses navigations du commerce.

M. d'Angeville. Ils sont tout formés, ce sont des déserteurs.

M. Pouyer. Je répondrai aussi à une observation de l'honorable orateur qui a précédé M. d'Angeville. M. Leroy est dans l'erreur

quand il croit que l'inscription maritime a décru depuis 1818 ; j'ai sous les yeux des matériaux incontestables. Je ne veux pas remonter au delà de 1776, je remonterai encore moins à 1663 ; je ne veux point parler de cette année 1663, trop malheureuse pour notre marine.

Eh bien! en 1776, vous aviez une inscription maritime de 67,000 hommes valides, et aujourd'hui on prétendrait que nous n'avons pas les mêmes ressources. En vérité, nous sommes par trop modestes ; je mets en fait que la France, si elle y était forcée, saurait soutenir avec honneur une guerre maritime.

En 1776, quelle était notre population maritime? Vous aviez en officiers, mariniers, matelots, novices et marins, 67,667 hommes. En 1818, vous aviez 74,436 hommes. Eh bien! aujourd'hui, les mêmes éléments vous présentent 79,530 hommes.

Vous voyez qu'il n'y a pas décroissance, et cependant nous avons, il faut le dire franchement, perdu beaucoup de branches de navigation. Il faut en rendre grâce aux grandes et aux petites pêches.

Il est donc inexact de dire que vous avez décru: vous avez au contraire accru considérablement, et ce, grâce aux grandes pêches maritimes.

J'ai encore une observation à faire, et elle vous frappera. L'inscription maritime, dit-on, est extrêmement onéreuse pour la population. Nous avons fait des dépouillements d'où il résulte que la moyenne du service de nos marins est de 60 à 65 mois dans la marine de l'Etat, car le service de la marine marchande est également accepté pour donner droit à la caisse des invalides. Le service moyen des marins est, comme je viens de le dire, de 60 à 65 mois, tandis que, dans l'armée de terre, le conscrit sert 7 ans.

Ainsi, dans la pratique, cette charge n'est pas ce qu'on croit qu'elle est.

Je reviens au chiffre de l'inscription maritime. Avant la loi du 3 brumaire an IV, l'inscription maritime comprenait depuis l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 60 ans. C'était ce qu'on appelait la partie active de l'inscription maritime ; et c'est dans ce chiffre que nous avions en 1776, 67,000 hommes inscrits ; en 1786, 72,000 hommes ; en 1793, 95,000 hommes ; et c'est aujourd'hui, depuis 40 ans, que nous nous arrêtons à l'âge de 50 ans, que nous avons 99,716 hommes. Si, partant du point extrême de 1776 à 67,521 hommes, y compris les hommes jusqu'à 60 ans, arrivant aujourd'hui à 79,716 quand nous nous arrêtons à 50 ans, il est évident que, malgré les pertes énormes que nous avons faites, si nous n'avions pas eu les pêches grandes et petites, notre marine serait anéantie aujourd'hui.

Si vous ne continuez pas à marcher dans cette voie, il faut renoncer à la marine militaire. Je n'ai pris la parole que pour rectifier les faits qui ont été inexactement cités, sans intention sans doute ; mais ce sont des erreurs matérielles que l'honorable M. Leray a commises, quand il a présenté notre inscription maritime comme étant en décroissance.

M. Leray. Je n'ai pas dit positivement que notre inscription maritime fût en décroissance; je dis qu'elle n'a pas augmenté de chiffre ; et effectivement, le nombre des officiers, mariniers et matelots valides, qui était, en 1815, de 51,000 hommes, est encore aujourd'hui de 51,000 hommes. *(Aux voix!)*

M. le Président. Personne ne demandant plus la parole, la discussion générale est fermée.

Je donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« La loi du 22 avril 1832, relative à la pêche de la morue, dont l'article 16 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sous les modifications suivantes. » *(Adopté.)*

Art. 2 *(du projet du gouvernement).*

« A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'article 5 de ladite loi, par quintal métriques de morues séchées de pêches française, aux colonies françaises, seront réduites, savoir :

« A 22 francs sur les morues exportées des ports de France pour la susdite destination ;

« A 28 francs sur les morues qui y seront transportées directement des côtes de Terre-Neuve et de Saint-Pierre et Miquelon.

« Toutefois, à partir du 1er mars 1838, ces primes diminueront chaque année de 1 franc ; de sorte qu'elles ne seront plus que de 18 francs par quintal métrique de morues importées de France aux colonies, et de 24 francs par quintal métrique de morues transportées auxdites colonies directement de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon, du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842. »

La commission propose la rédaction suivante :

Art. 2 *(de la commission).*

« A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'article 5 de ladite loi, par quintal métrique de morues séchées de pêche française, introduites aux colonies françaises, seront réduites, savoir :

« A 17 francs sur les morues exportées des ports de France pour la susdite destination ;

« A 22 francs sur les morues qui y seront transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon ;

« A 26 francs sur les morues qui seront transportées des côtes de Terre-Neuve directement ou des ports de France, quand elles y auront été entreposées.

« Les conditions de l'entrepôt seront réglées par une ordonnance.

« A partir du 1er mars 1838, ces primes diminueront chaque année de 1 franc, de sorte qu'elles ne seront plus, du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842, que de 13 francs par quintal métrique de morues importées de France aux colonies.

« De 18 francs par quintal métrique de morues transportées de Saint-Pierre et Miquelon, et de 22 francs par quintal métrique de morues transportées des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France quand elles y auront été entreposées. »

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, dans le projet de la commission se trouve une proposition nouvelle : cette proposition est celle d'accorder une prime de réexportation égale à la prime d'exportation des lieux de pêche aux colonies, aux morues qui seraient entreposées en

France. Ainsi, la faculté d'entrepôt se trouve accordée, par le projet de la commission, aux morues pêchées soit à la côte de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon.

Il faudrait, je crois, vider d'abord cette question d'entrepôt, parce qu'elle amène un changement assez important, et que de ce changement doivent dériver les chiffres nouveaux du projet de loi.

Sur la question d'entrepôt, je dois dire que, lorsque la commission l'a proposée, j'étais éloigné de l'adopter, craignant qu'il n'en résultât des embarras et des inconvénients assez graves. L'administration des douanes en a jugé autrement. J'en ai référé à cette administration pour savoir si elle admettait qu'il fût possible d'accorder la faculté d'entrepôt pour les morues provenant des côtes de Terre-Neuve, les seules auxquelles cette autorisation puisse être utile, et l'administration des douanes a reconnu qu'elle pouvait être accordée. Dès lors je n'avais plus de motifs pour m'opposer à cette mesure.

Il faut toutefois que la question soit vidée, parce que, ainsi que la Chambre va le voir par les débats, des intérêts se croient lésés par l'admission de cet entrepôt. Quand nous en serons là je dirai en quoi ces intérêts se trouvent lésés. Je demande seulement, quant à présent, que l'on délibère sur la question d'entrepôt, parce que ce n'est que lorsque la question d'entrepôt sera vidée que le gouvernement pourra proposer des chiffres propres, je crois, à concilier autant que possible les intérêts engagés aujourd'hui dans la pêche de la morue.

M. le Président. M. le ministre du commerce demandant qu'on délibère d'abord sur la question d'entrepôt, je vais mettre en délibération le troisième paragraphe ; le chiffre restera en blanc.

M. Bérigny. Je demande à présenter d'abord quelques observations.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Bérigny. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis par le gouvernement maintenait les primes d'exportation de la morue avec une décroissance modérée chaque année, il ménageait ainsi tout à la fois et les intérêts du Trésor public et ceux des nombreux armateurs qui ont avec confiance engagé leurs capitaux dans des spéculations hasardeuses et peu productives ; mais d'une loi de justice et de prudence, la commission a fait une loi de perturbation et de privilège, en bouleversant tout le projet du gouvernement, sans aucun égard pour les entreprises existantes, et dans l'unique but de faire retomber tous les encouragements sur la seule pêche faite à la côte de Terre-Neuve, et de sacrifier ainsi les pêches qu'on fait sur le grand banc et en Islande.

En effet, d'une part elle propose d'accorder aux morues séchées à la côte de Terre-Neuve et entreposées en France une prime de 26 francs, prime excédant de 4 francs celle du projet de loi qui réduisait à 22 francs la prime actuelle de 24 francs pour toutes espèces de morues sèches exportées des ports de France dans les colonies : d'une autre part, si elle admet une prime pour la morue qu'on exporterait en France aux colonies, elle réduit cette prime à 17 francs par quintal métrique, au lieu de 24 francs que l'on paie actuellement ; or, il est évident qu'avec une réduction aussi brusque et aussi forte, il ne pourra plus y avoir d'autre exportation que celle des morues séchées à la côte de Terre-Neuve entreposées en France. L'honorable rapporteur de la commission n'a pas même cherché à dissimuler cette prévision, car il a manifesté clairement la pensée qu'il faudait assurer par des primes exclusives à la pêche de la côte de Terre-Neuve les marchés des colonies et de l'étranger, et il admet la supposition que la différence des primes de 26 à 17 francs pourrait être assez grande pour qu'aucune morue séchée en France ou à Saint-Pierre et Miquelon ne puisse être exportée des ports de France pour les colonies.

La commission, pour justifier ce privilège, attribué à une seule pêche, s'est appuyée sur ce que la pêche à la côte de Terre-Neuve produit un plus grand nombre de marins ; elle a été préoccupée de ce que, pour cette pêche, on embarque 50 hommes sur un navire de 200 tonneaux, tandis que, pour la pêche sur le grand banc et en Islande, où chaque homme pêche trois fois plus de poisson qu'à la côte, on n'en embarque que 18 à 20.

L'équipage de 50 hommes pour la côte de Terre-Neuve se compose en grande partie d'hommes appelés graviers qui sont destinés à préparer, saler, et sécher la morue à terre sur les graves ; ces hommes sont pris parmi ceux que les armateurs peuvent obtenir au plus bas prix ; et quoiqu'ils ne fassent pas encore partie de l'inscription maritime, ils donnent cependant lieu à une prime de 50 francs par tête, s'ils n'ont pas plus de 25 ans, parce qu'on espère qu'ils continueront la pêche, et qu'ils finiront par être classés définitivement. Ces hommes sont très peu marins, puisqu'ils ne sont en mer que pendant la traversée ; il y en a même toujours un certain nombre pour lesquels on alloue la prime, et qui, ne faisant pas le second voyage, échappent à l'inscription maritime : le surplus de l'équipage se compose de marins formés qui sont chargés de conduire le navire et de diriger la pêche à la côte, qui se fait dans des chaloupes avec des filets appelés sennes, ils reviennent tous les soirs à terre. Le navire est entièrement désarmé en arrivant à la côte, et l'on ne rétablit son gréement qu'à la fin de la pêche pour revenir en France. Ainsi, la pêche à la côte de Terre-Neuve emploie beaucoup d'hommes, mais elle ne les tient pas constamment à la mer.

Il en est autrement de la pêche au grand banc, qui se fait en pleine mer ; le navire constamment gréé y reste avec tout l'équipage exposé pendant six mois à toutes les intempéries et à toutes les tempêtes : aussi cette pêche exige-t-elle des marins forts et intelligents qui deviennent intrépides et sont les plus recherchés à bord de nos vaisseaux pour les manœuvres hautes. Ils se recrutent en général parmi les marins qui font la pêche du hareng, et qui ne reçoivent aucune prime, bien que cette dernière pêche, très pénible, produise et en grand nombre, d'excellents matelots ; malheureusement, après avoir été autrefois si florissante et si productive sous un régime de limitation, la pêche du hareng est tombée dans une décadence complète depuis qu'au lieu de le pêcher on peut impunément aller l'acheter aux Orcades en été, et au Texel en hiver : cet état de choses qui fait sortir notre numéraire, et qui tend à réduire considérablement le nombre de nos matelots, mériterait bien, pour le dire en passant, de fixer enfin toute la sollicitude du

gouvernement, puisqu'il intéresse au plus haut degré notre puissance navale.

Mais revenant à l'objet qui nous occupe, on doit reconnaître que si la pêche à la côte de Terre-Neuve peut donner plus d'hommes à lever pour le service, la pêche au grand banc et en Islande fournit des marins d'une qualité bien supérieure : ainsi, d'un côté le nombre, de l'autre la qualité ; l'Etat a un grand intérêt à pouvoir recruter à cette double source, et rien ne justifie la préférence que la commission donne à la pêche à la côte à l'exclusion des autres.

Si, sur le grand banc et en Islande, il faut moins d'hommes pour pêcher la même quantité de poisson qu'à la côte de Terre-Neuve, il faut des hommes choisis et qui coûtent aux armateurs moitié plus cher que ceux qu'on emploie à la côte de Terre-Neuve. Autrefois la pêche sur le grand banc et en Islande se faisait à la ligne par les hommes placés sur le bord du navire ; aujourd'hui l'on emploie de longues cordes garnies de nombreux hameçons avec lesquelles on prend beaucoup de poissons à la fois ; ces cordes sont tendues et relevées tous les jours avec des chaloupes qui rapportent le poisson à bord du navire où il est fendu, ce qu'on appelle tranché au plat, et salé : c'est à cette nouvelle méthode de pêcher que l'on doit la plus grande quantité de poisson que chaque homme peut prendre ; mais qui peut garantir que l'on n'emploiera pas aussi à la côte de Terre-Neuve, une autre méthode de pêcher qui exigerait moins de marins, et dans ce cas que deviendraient tous les motifs sur lesquels la commission fonde le privilège qu'elle veut créer en faveur de la pêche à la côte de Terre-Neuve ?

Pour étayer son système de préférence exclusive en faveur de la pêche à la côte de Terre-Neuve, la commission présente les résultats moyens de cette pêche de 1826 à 1830, et de 1831 à 1835, desquels il ressort que la pêche à la côte a employé 1,911 hommes de moins dans la seconde période que dans la première, et que les produits de 166,385 quintaux de morue sont tombés à 125,390 quintaux : elle compare aussi l'année 1829 à l'année 1835, et elle trouve entre ces deux années une diminution de 2,603 hommes ; enfin elle fait remarquer qu'en 1829 on avait importé en France 203,571 quintaux de morue, tandis que la moyenne de 1831 à 1834 n'a été que de 995,409 quintaux, ce qui présente une diminution de plus de moitié.

Que conclure de tout cela, si ce n'est que les produits des pêches sont très variables ? Tout le monde sait que l'année 1829 a été d'une abondance extraordinaire, et que l'année 1834 n'a produit que de grandes pertes à tous les armateurs. Mais au lieu de s'arrêter à des comparaisons et à des moyennes partielles, si la Chambre veut jeter les yeux sur le tableau C, où se trouve l'état annuel de la pêche à la côte de Terre-Neuve, elle y verra qu'en 1831 il a été armé pour la côte 129 navires, avec 5,365 hommes d'équipage.

1832	137	6,736
1833	123	5,567
1834	153	7,108
1835	129	6,259

Ce tableau démontre qu'il n'y a pas eu décroissance, comme l'on pourrait le conclure des calculs et comparaisons présentés par la commission ; il fait voir, au contraire, qu'il y a eu un accroissement avec des variations annuelles qui ne présentent rien que de très ordinaire dans ces sortes d'événements, surtout en raison de ce que, depuis quelques années le poisson paraît être devenu moins abondant à la côte de Terre-Neuve ; cependant, si l'on ne jugeait que d'après la citation que fait la commission des années 1829 et 1835, qui offrent une différence de 2,603 hommes de moins en 1835 qu'en 1829, il y aurait bien sujet de s'inquiéter ; mais si, au lieu de s'en tenir à une comparaison isolée, on veut aller au fond des choses, ce ne sont pas les deux années les plus anormales qu'il faut considérer, ni la seule pêche à la côte, à l'exclusion de toutes les autres ; c'est le tableau général de toutes les pêches qui ont participé aux primes qu'il faut consulter ; or ce tableau C donne ce qui suit :

En 1831, il a été armé 265 navires ayant ensemble 7,445 hommes d'équipage :

1832	318	9,450
1833	338	10,120
1834	383	10,845
1835	431	11,233

Ainsi l'on voit qu'au lieu d'une décroissance dans le nombre total des marins employés à pêcher la morue, ce nombre s'est accru successivement chaque année, et qu'il y a eu 3,798 hommes de plus en 1835 qu'en 1831, c'est-à-dire que le nombre a été plus que doublé ; ainsi donc, le but de la loi de 1832 a été complètement atteint, et dès lors comment, en présence d'un fait aussi plausible, la commission peut-elle s'appuyer sur des calculs hypothétiques et partiels, pour venir proposer de renverser tout ce qui existe, de bouleverser tous les intérêts, de sacrifier toutes les pêches qui ne se font pas à la côte, pour accumuler exclusivement sur celle-ci tous les encouragements, et créer en sa faveur le monopole de l'approvisionnement des colonies ; car, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, la commission ne propose une prime de 17 francs pour les morues non séchées à Terre-Neuve et exportées de France, que parce qu'elle sait bien que cette prime est insuffisante, et ne peut permettre aucun envoi en présence de la prime de 26 francs qu'elle demande spécialement pour les morues séchées à la côte de Terre-Neuve qui seraient entreposées en France.

Le système de la commission serait non seulement injuste, mais il manquerait même son but, puisque les morues pêchées sur le banc seraient séchées à Terre-Neuve, au lieu d'être séchées à Saint-Pierre et Miquelon ; en outre, ce système serait contraire aux intérêts de la marine, puisque sous l'empire de l'état de choses actuel, le nombre total des marins augmente progressivement ; ce fait détruit radicalement le plan que la commission voudrait faire prévaloir, et semble clairement démontrer qu'il y a de sa part quelque mécompte.

Nous pensons que la Chambre ne partagera pas les craintes de la commission sur la diminution de notre population maritime, puisque ces craintes sont hautement démenties par le tableau du nombre total des marins, qui a toujours été en augmentant depuis 1831, nonobstant la prétendue décadence de la pêche à la côte, que l'on impute à tort à l'accroissement des pêches sur le Grand-Banc et en Islande. La Chambre ne voudra pas non plus sacrifier les sécheries en France, repoussées

par la commission dans l'intérêt exclusif de la pêche à la côte de Terre-Neuve ; elles ont l'avantage d'augmenter le travail au sein de la métropole, de permettre de mieux soigner les morues, et de les trier de manière à ne livrer à l'exportation que les meilleures et celles qui peuvent le mieux se conserver.

Après avoir justifié le droit qu'ont les pêches au Grand-Banc et en Islande à la protection du gouvernement et des Chambres, et dissipé toutes les inquiétudes mal fondées de la commission sur la diminution du nombre des marins, il ne nous reste plus qu'à demander : 1° Le rejet des changements que la commission propose d'apporter dans le taux des primes d'exportation fixées par le projet du gouvernement, changements qui n'apporteraient pas d'ailleurs en réalité l'économie que la commission a cru devoir être la conséquence de ce qu'elle propose. C'est toujours à la prime la plus forte que s'opèreront les exportations ; ainsi les 66,000 quintaux qu'on exporte à la prime de 26 francs coûteront 1,716,000 fr.

Suivant le projet du gouvernement, il y aurait au plus 44,000 quintaux partant des lieux de pêche à 28 francs........... 1,232,000 fr.
22,000 quintaux partant des ports de France, à 22 francs.............. 484,000 fr.
} 1,716,000 fr.

2° Nous demandons le rejet de l'entrepôt comme une innovation non justifiée par l'expérience, et qui doit apporter une grande perturbation dans les intérêts de la pêche au banc et en Islande, en privant ces pêches de toute participation aux exportations des colonies.

Nous avons la confiance que la Chambre ne voudra pas renoncer à la continuation des bons effets produits par la loi de 1832, et sacrifier des entreprises importantes qui donnent la vie à tous nos ports, pour créer un monopole au profit des armateurs pour la côte de Terre-Neuve, et entrer dans une nouvelle voie qui n'est pas, comme celle actuelle, justifiée par l'expérience.

Jollivet, *rapporteur*. Messieurs, vous venez d'entendre l'honorable M. Bérigny vous dire que la commission avait fait une loi de *perturbation* et de *privilège*. Assurément la commission dont M. Bérigny faisait partie n'a pas entendu faire une loi de perturbation et de privilège.

La commission, à la vérité, n'a pas voulu, comme l'honorable M. Bérigny, se préoccuper des intérêts exclusifs d'une localité. Je ne lui reproche point cette préoccupation; mais enfin la commission a voulu voir dans la loi proposée une loi d'utilité générale et non pas une loi d'utilité locale.

L'inscription maritime, voilà la boussole qui a dirigé la commission. Favoriser les pêches qui donnaient le plus d'hommes à l'inscription maritime, voilà le but dont la commission n'a pas voulu dévier.

Maintenant, je vais dire pourquoi nous avons cru devoir favoriser de préférence la pêche à la côte de Terre-Neuve.

Il y a deux pêches principales, l'une à la côte de Terre-Neuve, l'autre à la pêche des bancs. Il faut que vous sachiez qu'un navire jaugeant 188 à 200 tonneaux, pêchant et séchant à la côte de Terre-Neuve, emporte 50 hommes d'équipage pour pêcher et pour sécher ; tandis qu'un navire jaugeant le même nombre de tonneaux, allant pêcher au banc n'emporte que 18 à 20 hommes d'équipage.

Vous voyez quelle différence entre 18 ou 20 hommes et 50 hommes. Eh bien ! ce n'est pas la seule différence. La pêche au banc est beaucoup plus abondante que la pêche à la côte. On pêche au banc, d'après une moyenne, par homme 42 quintaux métriques, tandis qu'à la côte on ne pêche que 15 à 16 quintaux métriques par homme. Ces deux résultats sont pris dans les documents officiels.

La commission a voulu encourager de préférence la pêche à la côte, uniquement parce qu'elle fournit plus de marins à l'inscription maritime. M. Bérigny a dit que les 50 hommes qui pêchent à la côte ne deviennent pas tous marins, il sait comme moi qu'ils appartiennent tous à l'inscription maritime.

J'ajouterai qu'ils sont employés tous alternativement à pêcher et à sécher. Il n'est pas un de ces hommes, que M. Bérigny a qualifiés de *graviers*, qui ne pêche quand on ne peut pas sécher. Quant la pêche au banc est terminée, la morue est rapportée verte en France, elle est séchée en France par des femmes et des enfants sur les côtes de Normandie et de La Rochelle, et à Bordeaux dans des établissements à vapeur.

Si les produits pêchés au banc sont séchés par des femmes et des enfants ou par la vapeur, l'inscription maritime n'y gagne rien ; elle n'a que 18 à 20 hommes qui ont pêché.

La pêche au banc emploie trois fois moins de marins que la pêche à la côte de Terre-Neuve. Voilà le motif de la préférence que lui accorde la commission. Accorder une égale protection aux deux pêches à la côte et au banc, ce serait aller contre le but que la loi se propose ; l'égalité que demande M. Bérigny serait la destruction complète du projet de loi. Mais cette discussion est anticipée, et l'honorable M. Bérigny aurait dû traiter la question préjudicielle posée par le ministre, la question d'entrepôt.

La commission a demandé une réduction sur la prime d'exportation de la côte de Terre-Neuve. Le projet primitif fixait à 28 francs la prime sur les morues exportées des côtes de Terre-Neuve ; la commission a demandé une réduction de 2 francs ; en sorte que la prime se trouverait réduite à 26 francs. Mais en même temps que la commission demandait cette réduction, elle a désiré accorder à la pêche de Terre-Neuve une faculté qu'interdisait le projet ; c'est que les morues séchées à Terre-Neuve pussent être transportées en France, entreposées, et de là réexportation *avec la même prime*.

Tel est l'amendement de la commission.

Il est facile de le justifier. S'il y a entre les primes d'exportation des lieux de pêche et l'exportation des ports de France une différence, cette différence engage l'armateur à donner la préférence à l'exportation directe ou indirecte des ports, suivant que le taux des deux primes est plus ou moins élevé.

Ceci est fâcheux, parce que c'est souvent pour gagner la prime que l'armateur se décidera entre l'exportation des lieux de pêche et la réexportation de France.

C'est donc pour que l'armateur puisse ne

consulter que les besoins et l'intérêt des colonies ; la position des marchés, la convenance de l'exportation directe ou indirecte que nous avons voulu égaliser ces deux primes. Et nous l'avons fait sur la demande de sept chambres de commerce sur neuf ; et encore les deux autres chambres, Granville et Bayonne, ne se sont prononcées ni pour ni contre.

M. **Bérigny**. C'est inexact. Les chambres de commerce ont demandé l'égalité des primes, mais elles n'ont pas demandé l'entrepôt. Avec l'entrepôt, aucune exportation de morue sèche en France ne pourra avoir lieu. Il est évident que les chambres de commerce intéressées à l'exportation des morues sèches en France n'ont pu vouloir se suicider.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. Je n'ai jamais dit que les chambres de commerce aient demandé l'entrepôt. Cette idée est née dans la commission, où elle a été discutée avec M. le ministre du commerce et M. le directeur général des douanes, et je n'en reporte pas l'honneur ou le blâme aux chambres de commerce.

J'ai dit seulement que l'égalité avait été demandée par toutes les chambres, moins deux. Je laisse en dehors la question d'entrepôt, sur laquelle les chambres, n'ayant pas été consultées, n'ont pu se prononcer.

Je crois n'avoir rien à ajouter sur ce point.

M. **le Président**. Je dois prévenir la Chambre qu'elle n'est plus en nombre.

M. **Rimbert-Sévin**. La Chambre n'est plus en nombre à cinq heures un quart. Cela prouve la nécessité de ne plus mettre à l'ordre du jour que la discussion des budgets. *(Bruits divers.)*

M. **Vitet**. Je demande le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

Plusieurs voix : L'appel nominal !

D'autres voix : Non, à vendredi !

M. **le Président** donne lecture de *l'ordre du jour de vendredi*. (Voy. ci-dessous.)

M. **Enouf**. Je demande la parole sur l'ordre du jour. Je désire que la Chambre veuille bien continuer à la prochaine séance la discussion du projet de loi sur lequel son attention vient d'être appelée. Il s'agit du sort de 10,000 marins, d'intérêts qui peuvent monter à 50 millions et de primes de 3 millions par an. Je crois que cela vaut bien, dans l'intérêt de la France, les 4 ou 5 millions de la loi relative aux travaux de Paris. J'invite donc la Chambre à continuer la discussion du projet dont nous venons de nous occuper. *(Appuyé.)*

M. **Jollivet**, *rapporteur*. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de difficulté sérieuse à cet égard. La loi est commencée, on ne peut pas en interrompre la discussion pour entreprendre celle d'une autre loi. Un article a déjà été voté.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la proposition de M. Enouf.

M. **Charles Dupin**. Il vaut mieux que la loi revienne après celle des monuments de la capitale... *(Dénégations.)* Je demande la parole.

Messieurs, vous allez voir pour quelle raison il vaut mieux que la loi sur la pêche de la morue soit discutée plutôt après qu'avant l'autre loi. Ce n'est pas deux jours de retard qui peuvent être un grand inconvénient ; et comme il est très probable que la discussion de la loi relative aux monuments, ne serait pas finie en une seul jour, vous seriez obligés de commencer un samedi cette discussion, et puis de la terminer le lundi. *(Bruits divers.)*

M. **Jollivet**, *rapporteur*. L'inconvénient que signale M. Dupin est précisément celui qui se présenterait ici ; car vous interrompriez une loi dont l'article 1er est déjà voté. Quel que soit l'intérêt dramatique que nous présage la discussion de la loi sur les monuments, il faut songer de préférence aux intérêts du pays, aux intérêts de notre commerce et de notre marine.

M. **de Bricqueville**. La discussion de la loi qui nous occupe ne sera pas scindée ; cette loi sera mieux étudiée si on la remet après celle relative aux monuments, et je demande qu'on l'ajourne immédiatement à la suite de la loi sur les monuments. *(Vives réclamations.)*

M. **de Schonen**. Il faut continuer la discussion actuelle à demain.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites. Par la première, on demande que la Chambre continue la discussion de la loi sur la pêche de la morue avant d'en venir à celle de la loi des monuments de la capitale, et, par la seconde, on demande que cette discussion soit placée après celle de la loi sur les monuments. Je consulterai d'abord la Chambre sur la première proposition.

Que ceux qui sont d'avis que la discussion de la loi commencée aujourd'hui ait lieu vendredi, avant la discussion de la loi sur les monuments, veuillent bien se lever.

(La Chambre décide que la discussion de la loi commencée continuera vendredi.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du vendredi 13 mai 1836.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen :

1° Du projet de loi sur le serment de la gendarmerie ;

2° Du projet de loi ayant pour objet de conserver les fonctions de police judiciaire aux maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie dans huit départements de l'Ouest ;

3° Du projet de loi tendant à transporter sur l'exercice 1836 un crédit ouvert sur l'exercice 1837 pour les travaux des routes stratégiques ;

4° Du projet de loi relatif au prolongement jusqu'à l'Escaut du canal de Roubaix ;

5° Du projet de loi sur la navigation de la Scarpe ;

6° Du projet de loi relatif à un chemin de fer de Montpellier à Cette ;

7° Du projet de loi relatif à un chemin de fer de Paris à Versailles.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la pêche de la morue.

Rapport sur le projet de budget pour l'exercice 1837 (ministère de la marine ; M. Hernoux (de Seine-et-Oise), rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant demande de 4,580,000 francs pour l'achèvement des monuments de la capitale.

Discussion du projet de loi portant prohibition des loteries de toute espèce.

Discussion du projet de loi sur les chemins vicinaux.

Discussion du projet de budget sur l'exercice 1837. (Dépenses.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 11 MAI 1836.

Rapport (1) *sur la loi des chemins vicinaux, amendée par la Chambre des pairs par* M. VATOUT, *député de la Côte-d'Or.*

Messieurs, votre commission a vu avec une véritable satisfaction que la Chambre des pairs avait adopté, dans toutes ses dispositions fondamentales, le projet de loi sur les chemins vicinaux, élaborés dans la Chambre des députés : cette adhésion lui donne une nouvelle autorité, et le gouvernement pourra présenter cette loi avec confiance au pays.

Les légères modifications introduites dans quelques articles en ont changé la lettre sans en altérer l'esprit. Ainsi, nous avions divisé les chemins en chemins *communaux* et en chemins *vicinaux*; la Chambre des pairs a préféré reprendre la dénomination la plus usitée dans les lois antérieures ; elle a appelé *vicinaux* les chemins que nous avions appelés *communaux*, et elle a donné le nom de chemins de *grande comunication* à ceux qui ont un caractère plus général d'utilité publique. Quand la pensée est la même, peu importe le mot : mais il reste bien entendu que les chemins uniquement destinés à l'usage intérieur de la commune ne sont pas déshérités du bénéfice de la loi ; de sorte que toutes les fois que l'importance d'un de ces chemins sera démontrée, le préfet, usant du droit que lui donne la loi du 24 juillet 1824, pourra le reconnaître comme chemin vicinal ordinaire, et le faire ainsi participer aux ressources réservées pour cette classe de chemins.

On a fait disparaître de l'article 3 la disposition qui permettrait au conseil municipal « de désigner les habitants qu'il croirait devoir exempter de la prestation. » La Chambre des pairs a pensé, avec raison, que la loi du 26 mars 1831, qui autorise le conseil municipal à ne point porter les indigents au rôle des contributions, suffisait pour atteindre le but philanthropique que nous nous étions proposé.

L'article 4 ne renferme plus le paragraphe où il était dit « que la prestation ne serait jamais employée hors du territoire de la commune. » L'adoption de l'article 6 s'accordait mal avec cette disposition : en effet, comment la concilier avec le droit donné au préfet de faire contribuer, soit en centimes, soit en prestations à un chemin vicinal ordinaire, situé sur le territoire d'une seule commune, les communes environnantes intéressées à ce chemin ? D'ailleurs, on a pensé que cette appréciation appartenait aux autorités locales qui devront en user avec une excessive réserve et seulement dans les cas d'une absolue nécessité.

A l'article 8, on a étendu aux chemins vicinaux ordinaires la faculté d'avoir une part dans les subventions sur les fonds départementaux; mais on a sagement ajouté que ce ne serait que dans les *cas extraordinaires*. Il faut que ce mot soit pris dans la rigueur la plus absolue de son acception; l'Administration n'oubliera pas qu'avant tout, la subvention départementale appartient aux grandes communications.

Il résulte du changement apporté à l'article 12 que le *maximum* de cinq centimes fixé par l'article 2 pour le nombre de centimes que peuvent voter les conseils municipaux, sera *permanent;* la loi des finances ne déterminera *annuellement* que le *maximum* des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux.

L'article 14 a reçu quelques développements qui nous ont paru dictés par un esprit d'équité.

Nous avions entendu que toutes les dispositions de la loi du 7 juillet 1833, auxquelles aucune dérogation expresse n'était apportée, continueraient à recevoir leur exécution; la Chambre des pairs a jugé plus convenable d'exprimer formellement la réserve du pourvoi en cassation.

La propriété trouvera une garantie de plus dans un article nouveau que la Chambre des pairs a introduit dans la loi : c'est l'article 19 qui attribue aux propriétaires riverains la préférence pour se rendre acquéreurs des chemins abandonnés. Le mode de règlement de ces soumissions rentre dans les prévisions administratives de l'article 14; il devra être établi de manière à concilier toujours l'intérêt public avec les intérêts privés, et veiller, avec le plus grand soin, à ce que les riverains ne soient ni enclavés ni privés, au moins sans indemnité, des droits de communication dont ils jouissaient. On en retirera aussi cet avantage, que les changements de direction de chemins deviendront plus faciles pour les communes et moins pénibles pour les propriétaires.

Vous le voyez, Messieurs, l'œuvre de la Chambre des députés reste avec toute son utilité primitive, et la main des pairs, en y touchant, n'a cherché qu'à l'améliorer encore. Votre commission a été unanime pour le reconnaître et pour vous prier de voter le nouveau texte sans aucun changement; elle n'hésite pas à croire que cette loi portera d'heureux fruits; car elle renferme un principe de vie, de puissance et d'avenir.

PROJET DE LOI (1).

PROJET DE LOI *Primitivement adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le gouvernement, le 4 mai 1836.*
SECTION PREMIÈRE.	SECTION PREMIÈRE.
Chemins communaux.	*Chemins vicinaux.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Les chemins communaux légalement reconnus, sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.	Les chemins vicinaux, légalement reconnus, sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Vatout, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 473.

(1) Les dispositions de ce projet de loi ne figurent pas au *Moniteur.*

PROJET DE LOI *Primitivement adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le gouvernement, le 4 mai* 1836.
Art. 2.	Art. 2.
En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins communaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le *maximum* est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le *maximum* est fixé à cinq.	En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le *maximum* est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le *maximum* est fixé à cinq.
Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.	Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, et toutes les deux concurremment.
Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.	Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.
Art. 3.	Art. 3.
Tout habitant, tout chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire porté rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours :	Tout habitant, tout chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours :
1°. Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ;	1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre et serviteur de la famille et résidant dans la commune ;
2°. Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.	2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.
Chaque année le conseil municipal, lors de la formation du rôle, désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de la prestation.	
Art. 4.	Art. 4.
La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.	La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.
La prestation pourra être acquittée, en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.	La prestation pourra être acquittée, en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.
La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches : elle ne sera jamais employée hors du territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du conseil municipal.	La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux, préalablement fixées par le conseil municipal.
Art. 5.	Art. 5.
Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a point fait emploi, dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du *maximum*, soit faire exécuter les travaux.	Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du *maximum*, soit faire exécuter les travaux.
Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.	Chaque année le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.
Art. 6.	Art. 6.
Lorsqu'un chemin communal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.	Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.
SECTION II.	SECTION II.
Chemins vicinaux.	*Chemins vicinaux de grande communication.*
Art. 7.	Art. 7.
Les chemins communaux pourront être, selon leur importance, déclarés vicinaux par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.	Les chemins *vicinaux* peuvent, selon leur importance, être déclarés *chemins vicinaux de grande communication* par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet.
Le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.	Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de *chaque chemin vicinal de grande communication*, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.
Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la	Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la

PROJET DE LOI *Primitivement adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le gouvernement, le 4 mai 1836.*
ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.	ligne vicinale dont elle dépend : il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.
Art. 8.	Art. 8.
Les chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.	Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.
Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.	Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département et des centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.
La distribution des subventions sera faite, eu égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.	La distribution des subventions sera faite, eu égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.
Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires; et en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article.	Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article.
Art. 9.	Art. 9.
Les chemins vicinaux sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.	Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
Art. 10.	Art. 10.
Les chemins communaux et vicinaux sont imprescriptibles.	Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles.
Art. 11.	Art. 11.
Le préfet pourra nommer des agents-voyers.	Le préfet pourra nommer des agents-voyers.
Leur traitement sera fixé par le conseil général.	Leur traitement sera fixé par le conseil général.
Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.	Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.
Les agents-voyers prêteront serment : ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.	Les agents-voyers prêteront serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

PROJET DE LOI *Primitivement adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le gouvernement, le 4 mai 1836.*
Art. 12.	Art. 12.
Le *maximum* des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils municipaux et par les conseils généraux, ou imposés d'office, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.	Le maximum *des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.*
Art. 13.	Art. 13.
Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins communaux et vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet, en conseil de préfecture	Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.
Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.	Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.
Art. 14.	Art. 14.
Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la Couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer des subventions spéciales aux entrepreneurs et propriétaires; ces subventions seront réglées annuellement par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.	Toutes les fois qu'un chemin vicinal, *entretenu à l'état de viabilité par une commune*, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.
Les subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, par le conseil municipal, s'il s'agit de chemins communaux, et par le préfet, en conseil de préfecture, s'il s'agit de chemins vicinaux.	*Ces subventions pourront aux choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.*
	Elles seront réglées annuellement sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires et recouvrées comme en matière de contributions directes.
	Les experts seront nommés suivant le mode déter-

PROJET DE LOI *Primitivement adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs. Et présenté par le gouvernement, le 4 mai 1836.*
	miné par l'article 17 ci-après. Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement : elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet, en conseil de préfecture.
Art. 15.	Art. 15.
Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin communal ou vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité.	Les arrêtés du préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin, le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 7.
	Art. 16.
Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins communaux et vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet. En cas d'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. Le tribunal choisira sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'Administration et la partie intéressée ont respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. Le juge recevra les acquiescements des parties. Son procès verbal emportera translation définitive de propriété.	Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, seront autorisés par arrêté du préfet. Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'Administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. Le juge recevra les acquiescements de parties. Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. *Le recours en cassation, soit contre le juge qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.*

PROJET DE LOI *Primitivement adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le gouvernement, le 4 mai 1836.*
Art. 16.	Art. 17.
Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terres, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet. L'indemnité sera réglée par deux experts, nommés l'un par le propriétaire, l'autre par le sous-préfet; en cas de discord, un tiers expert sera désigné par le préfet. Le procès verbal sera rendu exécutoire par le conseil de préfecture.	Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêtés du préfet, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux parties intéressées, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire. En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.
Art. 17.	Art. 18.
L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux et communaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.	L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.
Art. 18.	Art. 20.
Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins communaux ou vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc. Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.	Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de 1 franc. Les actions civiles intentées par les communes, ou dirigées contre elles relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.
	Art. 19.
	En cas de changement de direction, ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin, qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leurs soumissions de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
Primitivement adopté par la Chambre des Députés.	*Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le gouvernement, le 4 mai 1836.*
Art. 19.	Art. 21.
Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution dans son département, un règlement qui, après avoir été communiqué au conseil général, devra être approuvé par le Ministre de l'intérieur.	Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis avec ses observations au Ministre de l'intérieur pour être approuvé, s'il y a lieu.
Ce règlement fixera les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.	Ce règlement fixera, dans chaque département le *maximum* de la largeur des chemins vicinaux ; il fixera, en outre les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure ; les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites ; le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation.
	Art. 22.
	Toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

DEUXIÈME ANNEXE.

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 11 MAI 1836.

Rapport (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi portant prohibition des loteries de toute espèce, par* M. Charles Dupin, *député de la Seine.*

Messieurs, pour examiner le projet de loi qui prohibe les loteries de toute espèce, vous avez nommé vos commissaires avant-hier. Ils se sont occupés sans relâche de la mission que vous leur avez confiée : ils ont reconnu l'urgence de la loi. Dès hier ils ont nommé leur rapporteur; aujourd'hui même ils vous présentent leur rapport. Ils vous supplient, au nom de cette urgence, de fixer au plus prochain ordre du jour la discussion du projet.

A peine avez-vous voté la suppression de la loterie royale que des spéculateurs avides, déguisant avec plus ou moins d'adresse, le scandale de leurs contraventions, se sont empressés d'offrir au public de véritables loteries soit de meubles soit d'immeubles:.

Le commerce de la capitale s'est vu le premier infecté par un genre de spéculations, qui, déguisé sous des apparences mercantiles, offrait en réalité toutes les chances, toutes les déceptions, tous les dangers des loteries ou des jeux de hasard.

La Chambre de commerce de Paris, gardienne éclairée et vigilante, non seulement des intérêts, mais de la moralité sévère, qui fait respecter le caractère, en même temps qu'elle garantit les succès durables de l'industrie nationale, cette Chambre, dès le 3 décembre 1835, a fait entendre sa voix courageuse à M. le garde des sceaux. Elle a dénoncé les loteries de tout genre qui surgissaient à l'envi; elle a rappelé les annonces dangereuses que la presse périodique s'empressait d'en faire; elle a signalé le caractère aléatoire que prenait tout à coup les industries le plus spécialement chargées de répandre les lumières et par là le plus obligées de respecter les bonnes mœurs. Voici comment elle s'exprimait à cet égard.

« Il est pénible pour la Chambre, d'être obligée de dire que ces funestes spéculations sont écloses au sein d'une industrie qui devait être le premier auxiliaire de l'instruction publique, dans la librairie : fatal exemple qui ne sera peut-être que trop promptement imité. »

Le gouvernement, ainsi prévenu, s'occupa sans retard de reviser la législation existante qui prohibe expressément toute loterie non autorisée par les lois; mais qui, dans la pensée de quelques personnes, ne s'appliquerait pas évidemment, inévitablement aux loteries déguisées sous des formes aléatoires et mercantiles.

Dès les premiers jours de janvier, M. le ministre du commerce, en réunissant les trois conseils généraux du commerce, des fabriques et de l'agriculture, leur soumit la question soulevée par ce genre de loteries subreptrices. La décision des trois conseils fut unanime pour les condamner, sans distinction de valeurs immobilières ou mobilières. Au nom du conseil des manufactures, ce fut un des premiers typographes de Paris, et, par conséquent, de l'Europe, le fils de l'excellent et célèbre collègue dont nous déplorons la perte récente, ce fut M. Ambroise-Firmin Didot qui, dans un rapport lumineux, montra le tort spécial que faisaient, au commerce honnête de la librairie, des spéculations aléatoires, où le goût des livres devient un accessoire qu'on néglige, tandis que la fureur de la prime devient la passion d'un jeu qu'on substitue à l'amour de l'étude.

Ce n'est pas seulement la renommée des écrivains illustres qu'on exploite. Croira-t-on que le livre même où les chrétiens vont chercher les vérités de leur culte, la sanction de leur morale et les fondements de leur foi, présenté par livraisons, avec des primes que le sort répartira, devient le gage aléatoire de ces nouveaux vendeurs du temple !

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Charles Dupin, rapporteur, s'était borné, avec l'assentiment de la Chambre, à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 474.

(2) Cette commission est composée de MM. Bernard de Rennes, Dozon, Gaillard-Kerbertin, Charles Dupin, Delessert (François), de La Rochefoucauld-Liancourt, Duboys (d'Angers), le baron Delessert (Benjamin), Moreau (Meurthe).

Messieurs, deux influences contraires se disputent la misère et la prospérité des nations et des gouvernements : c'est le travail et le hasard. Le travail, qui ne veut du bien-être et de la fortune qu'en les payant de leur prix légitime, la peine, la patience, l'industrie, la prudence et l'économie; le hasard, qui n'a soif que de biens obtenus sans labeur, qui se repaît d'imprévoyance, qui se fait une volupté du péril même et de ses chances : le hasard, enfin, qui n'accorde ses faveurs capricieuses qu'en égarant la raison de ceux qu'il favorise avant de les perdre.

Pénétrée de ces maximes d'une haute moralité, la législature actuelle, dans sa première session, a voulu que l'Etat donnât l'exemple le plus salutaire, en renonçant le premier à des revenus fondés sur la propagagtion d'une passion funeste.

Mais voilà que le génie du mal reprend, sous forme d'industrie particulière, l'exploitation des penchants vicieux que le législateur a voulu réprimer, au prix d'un grand sacrifice sur le revenu national.

Vous compléterez votre œuvre civilisatrice, en adoptant le projet de loi qui vous est présenté.

Après une discussion lumineuse qu'un habile rapport avait précédée, la Chambre des pairs s'est empressée de voter ce projet. Les mêmes vues élevées, les mêmes sentiments généreux, vous porteront, nous osons le croire, à l'adopter *sans retard*.

Depuis la présentation de cette loi, les spéculations, redoublant d'audace, n'ont pas craint d'offrir au public des entreprises qui, pour la seule librairie, offrent, sour forme de primes à tirer en loteries le total effrayant de 980,000 francs.

Nous vous proposons, *à l'unanimité*, d'adopter, sans amendement, le projet de loi qui fera cesser d'aussi déplorables excès.

Nous ne faisons cette proposition qu'après un mûr examen des articles dont elle se compose.

L'article premier prohibe, sans exception, toute espèce de loterie : c'est le principe de la loi.

Par sa généralité même cet article interdit, pour l'avenir, les créations de rentes à primes, faites au nom de quelques communes pour attirer des bailleurs de fonds. C'est un exemple fâcheux qu'on ne pourra plus présenter au peuple.

Le second article assimile aux loteries, et comme telles interdit toute espèce de ventes et d'opérations offertes au public, en y joignant des primes ou des bénéfices quelconques dus au hasard : il interdit formellement toute offre de bénéfice à gagner par la voie du sort.

La rédaction de cet article ne laisse rien à désirer; la généralité de ses expressions nous paraît embrasser tous les cas qui méritent répression.

Quelques personnes même ont paru craindre que cet article n'eût trop de portée; elles ont regretté que les immeubles fussent compris, sans restriction, dans la prohibition des ventes par voie de sort.

C'est ici le lieu de rappeler plus spécialement les opinions des deux conseils généraux, des manufactures et de l'agriculture, qui représentent la presque totalité des propriétés immobilières. Dans l'intérêt même de ces propriétés, ils ont demandé qu'elles ne pussent être acquises autrement que par des voies légitimes, telles que les avoue une honnête industrie. L'agriculture et les fabriques françaises ne souhaitent d'autre concurrence et d'autres habitudes, que celles des ventes et des échanges opérés sans jeu, sans primes, sans tirages chanceux. Les manufactures, les fermes, les biens de toute sorte ne prospèrent qu'entre les mains qui les ont laborieusement acquis, et qui les rendent productifs par le talent, par la persévérance qui donnent et qui conservent la fortune.

Nous ne prétendons pas que les ventes par voie du sort ne soient utiles parfois à ceux qui les proposent, comme les loteries à ceux qui les entreprennent. Mais l'immoralité de la tendance est la même; le danger de la fraude n'est pas moindre.

Les journaux français, depuis quelques années, sont remplis d'annonces de châteaux, de baronies, de feudes immenses, à vendre par voie de loterie. Mais ce qu'on ignore en France, c'est la fraude trop fréquente de ces spéculations qui vont chercher au dehors les dupes qu'elles n'espèrent plus trouver sur le théâtre même de la spéculation. On ignore que les ventes les plus consciencieuses offrent des biens qui valent du quart au cinquième des billets admis au tirage, et qu'on a vu de ces loteries où le château mis en vente ne valait pas le dixième des sommes représentées par les lots payants ! Ajoutons que le gouvernement d'un grand pays d'Allemagne, percevant à titre de droit le dixième des valeurs émises, peut ainsi recevoir une valeur égale à celle du gage mis en loterie... Voilà des faits qui peuvent éclairer la simplicité de ceux qui seraient tentés de porter leur argent aux loteries étrangères.

On a paru craindre un moment que l'interdiction sans réserve des bénéfices dus au hasard, ne portât atteinte aux compagnies d'assurance, parce qu'elles sont fondées sur les probabilités d'événements dus au hasard. Adopter une telle interprétation, ce serait jouer sur les mots, ce serait expliquer la loi contre son sens évident et contre l'intention expresse du législateur.

Les compagnies d'assurance sont au contraire formées dans le dessein moral et salutaire, de soustraire les entreprises industrielles et les propriétés de l'homme, ainsi que l'avenir de sa famille, aux chances du hasard. Au lieu de lui présenter un bénéfice, on lui demande le sacrifice d'une modique part de son avoir, pour assurer la conservation de ses biens exposés à des chances du détriment ou de destruction. Quant aux bénéfices mêmes des assurances, ils ne sont point fondés sur l'appât d'un jeu, sur le gain d'une loterie; mais sur un sacrifice qui laisse tous les assurés sans autre chance que celle de conserver ce qu'ils possèdent.

Votre commission a pensé qu'en tout cas cette expression formelle de vérités irrécusables servirait à repousser toute fausse interprétation de la loi.

L'article 3 est la sanction de la loi. La peine qu'elle applique est définie dans l'article 410 du Code pénal. Voici le texte de cet article :

Art. 410. « *Ceux* qui auront tenu une maison de jeu de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette mai-

son, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries *non autorisées* par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, *seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de six mois au plus, et d'une amende de cent à six mille francs.*

« Les coupables pourront être, de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, *interdits pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus,* des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

« Dans tous les cas, seront *confisqués tous les fonds et effets* qui seront trouvés exposés au jeu *ou mis à la loterie*, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou loteries, les meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. »

Pour les loteries d'immeubles, la confiscation du fonds mis à la loterie, que prononce l'article 410 du Code pénal, sera représentée par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

Quelques personnes ont cru voir dans cet article un rétablissement des confiscations interdites par la Charte. Cette objection, quoique sans fondement, méritait d'être examinée.

Ce que la Charte a voulu garantir aux citoyens, ainsi qu'à leurs familles ,c'est la possession indisputée de leurs biens, tant qu'ils n'auront commis que des crimes ou délits étrangers à cette possession. Mais quand la propriété même devient en quelque sorte le corps du délit, elle peut être frappée par voie d'amende, dans une proportion quelconque avec sa valeur estimative.

Au nombre des lois dont s'honore le gouvernement de juillet, vous comptez celle qui réprime l'infâme trafic des noirs. Eh bien ! vous prononcez la confiscation même du navire, de ses agrès et de tout son chargement. Vous prononcez la confiscation des marchandises introduites en contrebande. Est-ce à dire que, par là vous violez la Charte ? Non, Messieurs. Vous assurez l'exécution des lois mêmes, votées en conformité de ces principes fondamentaux.

A nos yeux les propriétés immobilières ne doivent pas avoir de privilèges dont seraient privées les propriétés mobilières.

Du reste, nous approuvons la substitution d'une amende à la confiscation; le juge, suivant les cas, atténuera la peine, pour la proportionner au délit. Par là même nous assurons l'exécution de la loi, qu'une fausse pitié ne sera pas tentée de trouver inhumaine; puisque les tribunaux pourront adoucir à leur gré cette partie de la peine.

L'article 463 des dispositions générales du Code pénal, conservera toute sa puissance à l'égard des circonstances atténuantes, établies pour mitiger les peines. Cette mitigation préviendra, dans beaucoup de cas, l'impunité que le juge prononcerait s'il trouvait la pénalité trop disproportionnée avec le délit.

L'article 4 est d'une haute importance. Il a pour objet de rendre impossible les loteries particulières et les spéculations analogues, en punissant (paragraphe premier), des peines que prescrit l'article 3, les entrepreneurs et les agents pour le compte d'opérations étrangères ou françaises. Un second paragraphe soumet aux peines portées par l'article 411 du Code pénal, les colporteurs et les distributeurs de billets, et ceux qui, par un moyen quelconque de publication, auront fait connaître l'existence des loteries ou facilité l'émission des billets.

Voici l'article du Code :

« Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou sur nantissements, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, *seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent à deux mille francs.* Pour justifier la sévérité de ces peines il suffira de faire remarquer qu'un journal quotidien peut recevoir jusqu'à mille francs, pour une seule page consacrée à l'annonce fastueuse d'une loterie déguisée sous forme d'entreprise avec primes.

L'article 5 est une exception laissée à la prudence éclairée du gouvernement, en faveur d'actes de bienfaisance ou pour l'encouragement des arts.

Cette exception ne saurait avoir de danger, puisqu'elle exigera toujours des autorisations données dans les formes que détermineront des règlements d'administration publique.

Admettons qu'après la publication de ces règlements, quelques spéculations dangereuses eussent l'adresse de se glisser sous le masque de la bienfaisance ou de l'encouragement des arts; il ne dépendrait que du garde des sceaux de porter à l'instant remède au mal, en faisant améliorer ou compléter les règlements d'administration publique, afin de rectifier toute interprétation insuffisante ou dangereuse.

Nous n'avons à proposer aucune peine relative à des opérations commencées et qui devront être discontinuées dès que la loi sera promulguée. Nous demanderons l'exécution pure et simple mais immédiate de la loi nouvelle, sans effet rétroactif.

Mais nous ne voulons pas affranchir les spéculateurs d'entreprises actuellement existantes, des peines qu'ils peuvent avoir encourues d'après les lois actuelles, prudemment interprétées; car ce serait encore vouloir un effet rétroactif. A cet égard, nous adoptons pleinement des principes émis par M. le garde des sceaux dans son exposé des motifs.

Messieurs, dans la session précédente, vous avez voté la loi proposée pour améliorer, favoriser et consolider l'institution des caisses d'épargne; vous avez voté la suppression des loteries du gouvernement : votez aujourd'hui la prohibition des loteries particulières. Vous aurez, par trois grandes mesures, honoré votre caractère et bien mérité de la morale des nations.

PROJET DE LOI.

Approuvé sans amendement par la commission (1).

« Art. 1er. Les loteries de toute espèce sont prohibées.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

« Art. 2. Sont réputées loteries et interdites comme telles :

« Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies *des primes* ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

« Art. 3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

« S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

« En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

« Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

« Art. 4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

« Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

« Art. 5. Sont exceptées des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 13 *mai* 1836.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 11 mai est lu et adopté.

M. le Président. La parole est à M. Hernoux pour le dépôt d'un rapport.

M. Hernoux, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport de la commission des finances sur le budget du ministère de la marine et des colonies pour l'exercice* 1837. (1)

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la suite *de la discussion du projet de loi concernant les primes à accorder pour la pêche de la morue. (Suite de la discussion de l'article 2)*

La Chambre a voté avant-hier l'article Ier; la discussion est restée ouverte sur l'article 2. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?

M. **Roger** (*du Nord*). Je demande la parole sur l'article 2.

M. le Président. M. Roger a la parole.

M. Roger (*du Nord*). Je serai très court. Je demande à la Chambre quelques moments d'attention.

La question est grave, car les amendements proposés par la commission ne tendent à rien moins qu'à substituer au projet du gouvernement un système tout nouveau, qui, en protégeant exclusivement une autre pêche, compromet au plus haut point les intérêts de cette classe nombreuse de marins intrépides dans laquelle vous prenez, au jour du danger, les hommes d'élite de votre marine militaire

Pour être facilement compris, je vais m'efforcer de ramener la question à ses termes les plus simples.

Que propose le gouvernement ?

D'accorder une prime de 22 francs sur les morues exportées des ports de France aux colonies françaises ;

Une prime de 28 francs sur les morues qui seront transportées des côtes de Terre-Neuve et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Et d'entrer ainsi avec lenteur dans une voie de diminution progressive des primes :

Dans le système de la commission, au contraire, la transition est brusque, funeste pour toutes les pêches, à l'exception d'une seule, protégée outre mesure.

La commission vous propose d'établir trois graduations dans les primes :

1° 17 francs pour les morues exportées des côtes de France dans les colonies ;

2° 22 francs pour les morues transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon ;

3° 26 francs pour les morues transportées des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France quand elles y auront été entreposées.

Quel est le but de ce système, qui établit une différence si marquée entre les primes ? Evidemment de favoriser les côtes de Terre-Neuve, au détriment des autres pêcheries.

Et pourquoi ce privilège exclusif, cet encouragement exorbitant donné à une pêche, quand vous ruinez les autres ?

La commission vous le dit : il fallait venir au secours de la pêche et sècherie de la côte de Terre-Neuve, pour éviter la ruine qui la menace.

Suivant la commission, cette pêche est, de toutes, celles qui forme le plus grand nombre de matelots ; et si le système suivi jusqu'à ce jour par le gouvernement venait à être continué, ce système amènerait infailliblement à la diminution que l'on veut éviter dans le nombre des marins formés par la pêche.

Voilà l'assertion. Examinons si les faits viennent à l'appui de l'opinion de la commission.

Si nous consultons les états officiels et le rapport même de l'honorable M. Jollivet, nous trouvons que l'année 1832 nous donne, pour les marins employés à la pêche, le chiffre de .... 9.450 fr.

Qu'en 1835, ce même chiffre s'élève à.. 11.233

Augmentation, 2,000 francs environ.

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 510 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi* 13 *mai* 1836.

Ainsi vous le voyez, Messieurs, bien loin de diminuer, nous trouvons, au contraire, que le nombre des marins, malgré l'extension donnée à la pêche d'Islande et du banc de Terre-Neuve, s'est annuellement accru de 1832 à 1835.

Maintenant apprécions les causes de cette ruine qui menace la pêche sur la côte de Terre-Neuve, et sachons si l'augmentation relative de prime peut remédier au mal dont on se plaint.

La cause est toute naturelle, Messieurs ; le poisson a déserté ces parages depuis plusieurs années ; de sorte que, dans le système de la commission, ce serait aux morues qu'il faudrait offrir une prime, pour les engager à fréquenter de nouveau la côte de Terre-Neuve, qu'elles ont si désobligeamment abandonnée.

Ne perdons pas de vue que la pêche de Terre-Neuve est restée stationnaire, et que l'accroissement dans le nombre de nos matelots est uniquement dû aux pêches d'Islande et du grand banc.

Et ce serait pour une industrie que toutes les primes ne parviendraient pas à faire renaître, pour une industrie qui, comme école de marine, ne forme pas la même nature de matelots que la pêche d'Islande et du grand banc, que nous irions renoncer à cette classe de marins intrépides qui sont pour nos armées navales ce que sont les cadres dans les armées de terre !

La Chambre ne suivra pas la commission dans cette voie désastreuse.

Un mot sur les entrepôts que la commission propose d'établir.

Le système d'entrepôt, combiné avec la fixation de la prime à 17 francs, ne mène à rien moins qu'à miner les sécheries françaises, industrie en voie de prospérité et de progrès, qui vient au secours des classes pauvres de la population maritime, qui donne du travail aux femmes, aux enfants, tandis que les hommes naviguent. Les Américains, qui ont porté cette industrie à un grand point de perfection, ont pour se rendre de Rhode-Island, de Long-Island, de Bosten, à peu près la même distance à parcourir que nos pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon, et cependant le poisson rapporté sur le sol américain, convenablement préparé, est préféré sur tous les marchés, et dans nos propres colonies, aux produits des sécheries de Terre-Neuve ; tandis que les morues séchées en France commencent à lutter avec avantage contre les préparations américaines.

En effet, les morues pêchées à Terre-Neuve, quelque bien préparée que ce climat brumeux peut le permettre, auront toujours à souffrir à bord des bâtiments qui les transportent en France, et du séjour qu'elles seront obligées de faire dans les entrepôts plus ou moins convenables que désignerait la douane.

Puis, après avoir passé par ces diverses épreuves, elles auront encore à supporter le voyage des colonies, dont le climat destructeur ne permet pas de conserver plus de deux mois les poissons arrivés dans le meilleur état de préparation.

Les morues séchées en France, au contraire, étant préparées avec plus de soin et sous un climat plus favorable, quittent la sécherie pour être directement portées aux colonies, où elles arrivent fraîches et dans le meilleur état.

Je repousse l'ensemble des amendements proposés par la commission.

(La voix de l'orateur a été en partie couverte par l'agitation qui règne dans l'Assemblée.)

M. de Bricqueville. Je prie Monsieur le Président de réclamer de la Chambre un peu d'attention.

M. Vitet. La discussion actuelle a une très grande importance ; comme la Chambre paraît peu disposée à l'écouter, on pourrait la renvoyer après la loi des monuments.

Plusieurs voix: A samedi, à samedi !

Autres voix: Non, non, la discussion est commencée, on ne peut l'interrompre.

M. de Bricqueville. Si la discussion continue, que la Chambre veuille bien écouter.

M. Abraham Dubois. Il conviendrait de commencer par la loi qui paraît tant préoccuper la Chambre.

M. le Président. Vous demandez à changer l'ordre du jour.

M. Vitet. Je demande que M. le Président veuille bien consulter la Chambre, pour savoir s'il ne serait pas convenable de renvoyer la discussion de la loi sur la pêche de la morue après celle de la loi sur les monuments.

M. de Bricqueville. Je crois qu'il est impossible de remettre une discussion commencée ; mais serait-il possible d'obtenir de la Chambre un peu d'attention ?... *(Mouvements divers.)*

M. le Président. Si la Chambre ne veut pas passer à une autre loi, il faut qu'elle écoute celle-ci.

Une voix : La Chambre peut toujours changer son ordre du jour.

M. le Président. Je consulte la Chambre.

On demande que l'ordre du jour soit interverti. *(Non ! non !)*

La proposition de M. Vitet est-elle appuyée ? *(Oui ! oui !)*

Puisqu'il y a oui et non, c'est-à-dire discussion, il faut bien que je consulte la Chambre.

Je mets aux voix la proposition de M. Vitet... *(Bruit continu.)*

Voix diverses : Qu'est-ce que c'est ?

M. le Président. Vous ne voulez rien écouter. On n'a pu entendre M. Roger. M. Vitet est monté à la tribune, et a dit que la Chambre paraissait préoccupée d'autre chose, et que si on ne voulait pas écouter la loi en discussion, il fallait passer à une autre. Cette proposition a été appuyée par les uns, combattue par les autres ; je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, maintient son ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. Vitet *sur l'article 2 du projet de loi relatif à la pêche de la morue.*

M. Vitet. Messieurs, à la fin de la dernière séance, M. le ministre du commerce et des travaux publics a demandé qu'avant de passer au vote des paragraphes qui déterminent le chiffre des différentes primes, la Chambre voulût bien discuter et résoudre la question

de l'entrepôt, attendu que, selon le parti qui serait pris sur cette question préjudicielle, le ministre comptait modifier ses propositions ultérieures. La Chambre ayant accueilli cette demande, c'est la question de l'entrepôt que je vais particulièrement discuter.

Mais d'abord il faut que je demande à la Chambre la permission de rappeler en peu de mots comment l'idée de cette innovation s'est introduite dans la commission dont j'avais l'honneur de faire partie.

Avant la loi du 22 avril 1832, l'élévation des primes accordées à l'exportation des morues de France pour les colonies avait donné naissance à des abus véritablement scandaleux. On embarquait pour les colonies de la morue avariée, en état de putréfaction; et soit qu'elle se vendît à vil prix, soit qu'elle ne fût bonne qu'à faire du fumier, les expéditeurs trouvaient encore du bénéfice, parce que les primes couvraient les frais de voyage et au delà.

Il y avait donc urgence de porter remède à ces abus. La loi de 1832 les fit cesser immédiatement. Depuis quatre ans que cette loi est en vigueur, on ne signale aucune fraude de ce genre; aucune plainte, aucune réclamation ne s'est élevée.

Non seulement les abus ont cessé, mais la loi a rempli complètement la destination qu'elle devait se proposer, savoir d'augmenter le chiffre de l'inscription maritime; car ce chiffre n'était que de 7,450 en 1831 : il est aujourd'hui de plus de 11,300. Ainsi, sous tous les rapports, la loi de 1832 avait atteint son but. Il était donc tout naturel qu'au moment où la loi de 1832 était à la veille d'expirer, le gouvernement vous demandât sa prorogation. C'est aussi ce qu'a fait M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Seulement, comme on pouvait faire un seul reproche à la législation existante, celui d'imposer au Trésor des sacrifices trop considérables, M. le ministre eut la sage précaution de proposer une diminution sur toutes les primes de 2 francs pour la première année et d'un franc pour les années suivantes.

Grâce à cette modification, la loi semblait devoir réunir tous les suffrages, et passer dans cette Assemblée comme celle relative à la pêche de la baleine, c'est-à-dire sans amendement et presque sans discussion.

Cependant lorsque la loi fut soumise à l'examen de la commission, la majorité déclara que la loi de 1832 lui paraissait impuissante pour prévenir les catastrophes que lui semblaient menacer l'avenir de nos pêches, et par suite notre inscription maritime. Elle prétendit que la pêche au banc devenant chaque jour plus envahissante, elle ne tarderait pas à étouffer complètement la pêche à la côte; qu'il fallait se hâter de venir au secours de celle-ci, la seule qui, à son avis, fût digne d'intérêt.

La minorité de la commission essaya vainement de prouver que ces craintes étaient chimériques, qu'elles étaient démenties par les faits; qu'à la vérité, depuis deux ou trois ans, les expéditions à la côte de Terre-Neuve étaient peu lucratives; mais que c'était là des vicissitudes auxquelles étaient exposés toutes les pêches, et que, si les pêcheurs de Terre-Neuve employaient des procédés meilleurs, s'ils devenaient aussi industrieux que les marins du banc, ils pourraient parvenir à rendre leur pêche aussi florissante au moins que par le passé.

La majorité de la commission ne se rendit pas à ces raisons; elle persista à déclarer que la pêche de la côte de Terre-Neuve étant en péril, il fallait chercher tous les moyens de la ressusciter; et pour cela, la favoriser exclusivement. La chose était facile, quant aux expéditions des lieux de pêche; il suffisait de donner une prime plus forte à l'exportation des morues provenant de la côte de Terre-Neuve; c'est ce que fit la commission; elle accorda aux morues, partant de la côte de Terre-Neuve pour les colonies, 4 francs de plus qu'aux autres morues. Mais pour les expéditions de France, la chose était plus difficile, car une fois en France les morues se confondaient nécessairement; on ne pouvait pas distinguer celles qui venaient de la côte de Terre-Neuve, de celles qui avaient été séchées soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit en France.

C'est alors que l'idée de l'entrepôt se présenta à la majorité de la commission. Elle vit dans cette innovation un moyen d'accorder à sa pêche favorite les encouragements exclusifs qu'elle désirait lui donner. En vain la majorité protesta, il fut arrêté en principe que la morue de la côte jouirait du privilège de l'entrepôt.

Cependant on voulait avoir l'avis de M. le ministre du commerce et des travaux publics. Le premier mouvement de M. le ministre fut de regarder l'entrepôt comme impossible; il fut frappé des abus et des difficultés auxquels le projet de la commission devait donner lieu; cependant, avant de prendre un parti, il consentit à consulter l'administration des douanes. La douane, après beaucoup d'hésitation, déclara que l'entrepôt réel, le seul qui lui semblât réellement efficace, était impossible, parce qu'il faudrait isoler les morues des autres marchandises, chose impraticable dans les bâtiments existants; que l'entrepôt *fictif* serait illusoire; et que par conséquent il ne pouvait en être question; mais qu'on pouvait, à la rigueur, employer un entrepôt que j'appellerai *mixte*, qui consisterait à placer les morues de la côte de Terre-Neuve dans des magasins appartenant à des particuliers, magasins dont les armateurs auraient une clef, et la douane une autre.

Toutefois, en décidant que cet entrepôt mixte pouvait, à la rigueur, être possible, la douane ne précisait rien sur la manière de le mettre à exécution.

Alors que fit la majorité de la commission? Pensant que si elle apportait à la Chambre ses doutes sur les moyens pratiques d'exécution, la question de l'entrepôt serait défavorablement jugée, et qu'elle serait très probablement rejetée, elle se contenta de mettre dans son projet ces mots : « Les conditions de l'entrepôt seront réglées par ordonnances... » C'était une manière commode de trancher la difficulté.

Or, quant à moi, j'ai la conviction qu'il est impossible de faire cette ordonnance; et qu'arrivera-t-il, si, après plusieurs essais, M. le ministre finit par reconnaître qu'il lui est impossible de réaliser le projet d'entrepôt et d'accorder à la morue de Terre-Neuve le privilège qui est demandé pour elle? Alors, Messieurs, la majorité de la commission se

sera singulièrement trompée ; elle sera tombée dans un véritable piège.

En effet, les conditions de l'entrepôt n'étant pas réglées, l'entrepôt n'ayant pas lieu par conséquent, les morues même de Terre-Neuve seront réduites à recevoir la modique prime de 17 francs que la commision ne destinait qu'aux morues leurs rivales.

Aussi je suis convaincu que les ports de mer que la commission croit favoriser viendront dans un an ou deux vous demander les premiers de renoncer au nouveau système et de revenir à l'ancien projet de loi.

Si, au contraire, on parvient à réaliser l'entrepôt, de quelque manière qu'il soit réglé, il donnera lieu aux plus graves inconvénients. J'ai consulté plusieurs armateurs et employés des douanes, qui se sont tous accordés à me dire que ces inconvénients seraient considérables.

Je ne parlerai ni des substitutions ni des fraudes qui seront inévitables, ni de l'augmentation de dépenses pour le Trésor, résultant de l'augmentation de 4 francs accordée ainsi aux réexportations de France ; car la commission leur donne 26 francs, tandis que le projet de loi ne leur accordait que 22 francs ; cette différence doublera et triplera bientôt ce genre d'expéditions.

Ce sont seulement les inconvénients de l'entrepôt considérés en lui-même que je veux signaler.

Les morues, à leur arrivée en France, seront donc enfermées dans ces magasins particuliers, dont la douane aura la clef. Mais chaque fois que le propriétaire voudra faire aérer sa morue, il faudra donc que les douaniers soient là pour assister à cette opération ? On sait qu'avant d'être embouquantée la morue a besoin en général d'être étendue sur la grève ; voilà donc une armée de douaniers qui deviendront nécessaires pour suivre les morues, et empêcher qu'on ne leur en substitue d'une autre qualité.

Enfin, si pour éviter toutes ces difficultés les morues restent toujours sous clef, elles ne tarderont pas à se détériorer. Or, quand elles seront avariées, plutôt que de tout perdre, les armateurs les expédieront, quoique avariées ; elles recevront la prime de 26 francs, et l'on verra bientôt se renouveler ainsi les abus que la loi de 1832 avait fait cesser. Je prie la Chambre de ne pas perdre de vue cette considération.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, que l'entrepôt se réalise ou non, la Chambre ne saurait s'engager dans cette voie inconnue. Il y a de part et d'autre des inconvénients incalculables.

J'espère donc que l'entrepôt sera rejeté, et alors que devient le système de la commission ? Il s'évanouit, puisque c'est sur l'entrepôt uniquement qu'il repose, et nous revenons nécessairement à l'ancienne loi de 1832, ou à quelque chose d'analogue.

Et qu'arrivera-t-il alors ? Ce qui serait arrivé si la loi, au lieu d'être votée pour cinq ans, l'eût été pour dix ; c'est-à-dire que notre inscription maritime, au lieu de décroître, tendra plutôt à augmenter comme elle a fait depuis quatre ans : tout au moins restera-t-elle stationnaire. Nous ne verrons se réaliser aucune des sinistres prophéties de la commission. La pêche à la côte ne périra pas, comme elle le prétend; il lui reviendra de bonnes années : le poisson qui s'est éloigné de la côte depuis deux ou trois ans, s'y dirigera de nouveau ; les moyens de pêche se perfectionneront; en un mot, elle se soutiendra avec avantage à côté des autres pêches.

Mais si par hasard je me trompais, si la pêche à la côte était réellement dans l'état de langueur et de dépérissement où la commission croit la voir parvenue, si le poisson avait disparu, si les pêcheurs persévéraient dans leur routine, je soutiens qu'il n'y a ni amendement législatif, ni prime, ni encouragement quelconque qui puisse ressusciter cette industrie morte : tous les efforts seront impuissants. C'est demander en pure perte des sacrifices au Trésor.

En effet, voyez à quelles conséquences on arrive en suivant le système de la commission. C'est parce que la pêche à la côte est en infériorité d'industrie qu'on lui accorde une supériorité de prime ; c'est parce que chacun de ces hommes ne pêche que 15 quintaux au lieu de 40, qu'on leur accorde 9 francs de plus par quintal. Mais s'ils n'en pêchaient que 10 ou 5, ce serait encore mieux. Moins chaque homme pêchera, plus il faudra d'hommes pour pêcher la quantité de poissons nécessaires à l'approvisionnement, soit de la France, soit des colonies ; mieux par conséquent on atteindra le but. Et de conséquence en conséquence vous finirez par être forcés de dire que pour qu'un pêcheur ait droit à la plus forte prime, la première condition c'est qu'il ne pêche rien du tout.

Ainsi, en supposant que la commission apprécie à sa juste valeur l'état actuel de la pêche à la côte ; en supposant qu'elle n'ait pas assombri ses prévisions, il n'y a plus de remède : c'est une industrie perdue, et tous les moyens artificiels inventés par la commission pour lui rendre la vie seront sans vertu.

Mais malheureusement ses amendements ne seront pas également inefficaces pour nuire à la pêche au banc. La commission a si bien étouffé et garroté cette pêche, elle l'a placée dans une telle infériorité, que le découragement s'emparera de ceux qui la font, et les armements iront diminuant chaque jour.

Ainsi d'une part vous n'aurez pas ressuscité la pêche à la côte, et de l'autre vous aurez écrasé et presque anéanti la pêche au banc.

Qu'en résultera-t-il ? Un déclassement considérable de marins.

Ainsi, la commission qui a cru ne prendre pour boussole, selon l'expresion de son honorable rapporteur, que l'intérêt de l'inscription maritime, aura fait fausse route; elle aura, en définitive, porté un coup funeste aux cadres de notre marine.

Les armements n'auront donc profité à personne, si ce n'est, toutefois, aux Américains, qui deviendront alors les pourvoyeurs de nos colonies.

En résumé, je repousse l'entrepôt, parce que je le crois impraticable, parce qu'en supposant même qu'il puisse être réalisé, il offrirait d'innombrables inconvénients, soit pour le Trésor auquel il imposerait des charges nouvelles, soit aux négociants eux-mêmes qui comptent en profiter.

Enfin, parce qu'il ramènerait, au moins en partie, les abus que la loi de 1832 a fait disparaître.

Je demande, au contraire, le maintien de la législation existante, ou, en d'autres termes, j'appuie le projet de loi tel que M. le ministre vous l'a présenté, tel qu'il l'a élaboré et rédigé.

Je l'appuie, parce que c'est une législation éprouvée par l'expérience, parce qu'elle a réprimé tous les abus, parce qu'elle réduit d'une manière certaine les charges du Trésor, parce qu'elle ne crée de privilège exclusif en faveur de personne, et qu'elle n'est pas conçue dans un esprit de localité, mais en vue de l'intérêt général.

J'espère que la Chambre s'en tiendra à cette législation, au lieu de se lancer dans les expériences aventureuses où la commission veut l'engager.

Je n'ai plus, en terminant, qu'un mot à dire, c'est que, si pour diminuer plus rapidement les sacrifices du Trésor, on proposait de réduire sur la première année toutes les primes de 1 et même de 2 francs, en conservant toujours les mêmes proportions je serais le premier à me rendre à cet amendement, le seul, selon moi, qui puisse être adopté.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, quelque pressée que paraisse être la Chambre de terminer la discussion, la question est trop grave, trop importante, pour que je ne veuille pas expliquer les motifs qui m'ont déterminé, de concert avec le ministre de la marine, à adhérer au système de la commission en ce qui concerne la faculté d'entreposer en France les morues séchées à la côte de Terre-Neuve, et de les exporter aux mêmes conditions que si elles partaient des lieux de pêche.

Ce n'est pas dans un but commercial que les primes sont données à la pêche, c'est dans un but maritime, et il est de l'intérêt du gouvernement de favoriser spécialement celle des pêches qui, au moindre prix, emploie le plus grand nombre de matelots.

Dans le système actuel il y a deux primes : une d'armement, qui est donnée en raison du nombre des hommes qui composent les équipages ; et une prime à l'exportation aux colonies des produits dont l'importance dépend de la quantité pêchée par chaque homme pendant l'expédition.

Il est évident que l'intérêt des armateurs est de se livrer à celle de ces pêches qui donne avec le moindre nombre d'hommes la plus grande quantité de produits : car dans les liquidations, les sommes payées pour primes des hommes ne figurent que pour un dixième, tandis que les primes pour produits figurent pour les neuf dixièmes. Tel est l'état actuel des choses.

Dans cet état, ce qu'on appelle la grande pêche, celle qui se fait à la côte, ne fournit par homme que 12 à 20 quintaux de morue. Et la petite pêche, celle qui se fait sur le banc de Terre-Neuve et en Islande, fournit par homme 40 à 50 quintaux de morue. Il est clair qu'il y a dans cette inégalité de produits des causes spéciales de développement en faveur de la petite pêche.

Quel a été jusqu'ici le moyen de soutenir la pêche de la côte contre la petite pêche ? Ce moyen a consisté dans la différence entre les primes allouées aux morues exportées des lieux de pêche aux colonies, et les primes allouées aux morues exportées en France. Sous la législation actuelle, cette différence est de 6 francs, et elle a empêché la grande pêche de s'étendre. Mais maintenant est née, je me trompe, maintenant s'est développée une industrie nouvelle, c'est la sécherie. On a établi des sécheries à la vapeur, et grâce à ces établissements nouveaux, les produits de la petite pêche apportés en France, peuvent être préparés à peu de frais, et conséquemment exportés aux colonies avec un avantage dont elles ne jouissaient pas antérieurement, et qui finirait par affaiblir le nombre des armements pour les grandes pêches. En effet, indépendamment du peu d'abondance de ses produits, la pêche de la côte a d'autres inconvénients, elle n'est praticable que pendant trois mois de l'année, et les marins n'ont pas toujours le temps de compléter leurs chargements et de les porter à leur destination ; aussi, si nous laissions la petite pêche dans des conditions qui favorisent un plus grand développement, aidée des facilités que l'on trouve dans les sécheries établies en France, elle détruirait bientôt la pêche de la côte ; car 2,000 hommes, employés à la petite pêche, obtiennent autant de produits que 9,000 hommes employés à la grande; et c'est ce qui fait que, tandis que le nombre des armements pour la côte décroît, le nombre des armements destinés à ces bancs et à l'Islande croît d'année en année. Qu'arriverait-il si la petite pêche continuait à se développer aux dépens de lagrande ? C'est que, comme la consommation des morues a ses bornes ; la petite pêche ferait tomber la grande, et alors, au lieu de 11,000 hommes que fait embarquer et naviguer la pêche, il n'en faudrait plus que 4,000 ; les 7,000 autres, faute d'emploi, disparaîtraient peu à peu, et formeraient un grand vide dans les cadres de l'inscription maritime.

Telle serait la marche des choses, si nous ne cherchions à les modifier. Aussi, la commission a-t-elle pensé avec raison, selon moi, qu'il importait de balancer, et les avantages naturels, et ceux que les sécheries nouvelles offrent à la petite pêche, par l'amélioration des conditions acordées à la grande, en les améliorant toutefois, sans préjudice pour le Trésor. C'est ce qui l'a conduite à proposer l'entrepôt, et à baisser en même temps le chiffre des primes. Voici en quoi consiste l'avantage de l'entrepôt :

Les navires qui vont à la côte n'y peuvent séjourner que trois mois pendant lesquels ils sèchent les morues, les salent et les exportent aux colonies. De là des inconvénients assez graves et qui préjudicient aux résultats de la pêche. D'abord les morues expédiées aux colonies y arrivent en masse et y perdent de leur valeur. Comme on ne peut tout y porter, une partie revient en France pour être exportée plus tard. La commission, en ouvrant d'une part la faculté de l'entrepôt, et de l'autre en assurant la même prime aux morues sortant de l'entrepôt qu'à celles qui partent des lieux de pêche, fait aux morues venant de la côte un avantage dont seules elles profitent, car seules elles arrivent en France suffisamment préparées pour séjourner sans détérioration à l'entrepôt. Ainsi dans ce système combiné avec une diminution du montant des primes qui fait que les dépenses du Trésor n'augmenteront pas, on confère une supériorité incontestable à la pêche de la côte, celle qui, aux mêmes frais,

occupe le plus de marins ; c'est la raison qui a déterminé la commission, et c'est celle qui me détermine à adhérer à sa proposition. Il importe en réalité beaucoup que la pêche de la côte, notre véritable pépinière de matelots, ait des avantages qui lui permettent de soutenir la concurrence de la petite pêche. Depuis trois ans c'est la petite pêche qui prend le dessus, qui voit croître le nombre de ses hommes ; celui des marins employés à la pêche de la côte diminue au contraire, et si la progression continue, elle sera chaque jour plus dommageable à la marine sans qu'il y ait économie pour l'Etat qui fait moins en primes d'hommes et plus en primes aux produits.

On a fait à cet égard une objection qui n'est nullement fondée. On a fait observer que la pêche en général avait depuis quelques années vu croître le nombre des hommes qu'elle fait subsister. Mais remarquez que cela vient uniquement de l'augmentation du nombre des marins embarqués pour la petite pêche ; que le nombre des matelots employés à la grande a diminué au contraire, et ne paraît s'être maintenu considérable que parce que parmi les armements expédiés aux bancs de Terre-Neuve, beaucoup maintenant vont sécher à Miquelon ou à la côte ; ce qui, dans le décompte des primes, les fait compter comme navires de grande pêche. Vous voyez donc qu'il y a des raisons puissantes pour mettre la grande pêche à même de lutter contre la petite ; et la faculté de l'entrepôt, en lui donnant la facilité qui lui manque, celle de rapporter des morues en France et de les exporter ensuite aux colonies aux mêmes conditions que les morues expédiées des lieux de pêche, lui sera d'un secours que nous ne voulons pas lui refuser.

A notre avis, il importe que le marché des colonies appartienne à peu près exclusivement à la grande pêche. La petite pêche a son domaine propre, elle a l'approvisionnement de la France, des côtes de la Méditerranée, de l'Espagne ; elle obtient d'ailleurs une quantité de poisson plus considérable que sa rivale, et qui suffit pour la faire fleurir. La grande pêche prend moins de poisson ; elle a les inconvénients du peu de durée du séjour à la côte, et ce n'est qu'en lui réservant la possession exclusive du marché des colonies que nous parviendrons à conserver à la marine le nombre d'hommes que la pêche lui a fournis jusqu'ici, dont elle a besoin, et cela sans que le Trésor en souffre ; car, en définitive, la commission ayant baissé de 2 francs la prime d'exportation aux colonies, les avantages dus à l'existence des entrepôts se trouveront conservés, et les paiements resteront les mêmes.

Je ne sais si la Chambre a bien compris tous ces détails ; la question est très compliquée, et peut-être n'aurai-je pas réussi à me faire bien entendre. Dans tous les cas, il me reste encore quelques mots à dire sur les objections qui ont été faites au profit de la petite pêche. Il est naturel que les députés des ports de petite pêche viennent défendre ses intérêts ; ils craignent que ses intérêts ne soient compromis si l'on donne plus de facilité aux importations aux colonies de la grande pêche, et ces motifs les ont déterminés à s'opposer à l'établissement des entrepôts. Pour nous, nous ne cachons pas qu'il nous paraît désirable que la petite pêche ne fasse pas à la grande une concurrence redoutable sur les marchés coloniaux, et quant aux inconvénients reprochés à ce système, nous pensons qu'il est bon d'essayer de les vaincre. S'il est difficile d'établir l'entrepôt nous chercherons à le faire de telle sorte que les abus qu'on redoute n'aient pas lieu. Si nous nous méprenions et que l'expérience nous révélât des inconvénients non aperçus d'abord, nous renforcerions l'ordonnance rendue par de nouvelles sévérités, et, enfin, s'il fallait arriver jusqu'à des conditions qui rendissent illusoire la faculté de l'entrepôt, nous n'hésiterions pas à les imposer ; mais, je le dis, tous nos efforts auront pour but de soutenir la grande pêche, qui emploie plus de 8,000 marins à elle seule, et qui, obtenant moins de produit que la petite, ne coûte pas plus au Trésor.

Je l'ai déjà dit, si nous ne maintenions pas la grande pêche et que la petite continuât à croître, la France ne compterait plus que 4,000 marins pêcheurs qui, s'emparant de l'exportation aux colonies, lui coûteront autant de sacrifices qu'elle en fait maintenant pour les entretenir.

C'est cette considération qui m'a fait adhérer au système de la commission, parce que toutes les fois qu'une commission introduira dans un projet de loi une amélioration, je me rendrai à son avis.

Au reste, si la Chambre vote en faveur de l'entrepôt, j'aurai quelques rectifications à demander à plusieurs chiffres que la commission ne me paraît pas avoir posés de manière à ménager suffisamment les intérêts de certaines pêches.

M. **Areux**. Je vois avec regret que M. le ministre du commerce est tombé dans quelques erreurs sur les faits qu'il a avancés. Je vois également avec regret que dans cette circonstance, il n'a pas, comme lors de la discussion de la loi des douanes, apporté toute son attention à concilier des intérêts opposés, de manière à ce que tous puissent y trouver avantage, sans que le Trésor en éprouve aucun préjudice.

On l'a dit avec raison, la législation ancienne n'a amené aucun abus, aucune plainte, aucun inconvénient. Le seul qu'on ait signalé, est un inconvénient de prévision, c'est de voir diminuer le nombre des marins, ou plutôt le nombre des inscrits maritimes, et je crois pouvoir établir que là est toute l'erreur dans laquelle est tombée M. le ministre du commerce relativement à la grande et à la petite pêche. L'une se fait à cent lieues plus loin que l'autre, c'est là toute la différence entre les deux pêches, elle consiste seulement, pour les marins employés à la dernière, dans de plus grands dangers, dans de plus grandes fatigues.

Je dis qu'il y a erreur dans ce qui vient d'être dit à cet égard par M. le ministre du commerce. et quand vous rapprochez des inscriptions maritimes les résultats obtenus pour l'éducation des marins, cela est facile à établir. Il est bien vrai qu'un plus grand nombre d'individus inscrits montent les bâtiments employés à ce qu'on appelle la grande pêche, mais remarquez que ces individus embarqués sur les bâtiments qui font la grande pêche, sont en partie des hommes qui n'ont jamais navigué, qui sont embarqués en qualité de *graviers* pour sécher le poisson, le préparer, le mettre en état d'être livré à la consommation, et qui ne sont aptes au service maritime, qui ne sont des matelots

instruits qu'après cinq ou six années de navigation de pêche.

Ces hommes reçoivent par an une prime de 50 francs par tête ; eh bien, d'après les calculs faits pour établir à combien revient au Trésor la dépense de chaque pêcheur inscrit, on a reconnu que cette somme était de 367 francs, d'où suit que chacun de ces graviers lui coûte environ 1,000 francs, avant de pouvoir rendre des services effectifs, et de pouvoir monter sur les bâtiments de l'Etat. Et cependant, tous les marins qui font la petite pêche ont une éducation maritime complète, avant de s'embarquer pour le banc ou pour Islande; ils ont été formés sans sacrifices de la part du Trésor par la pêche sur les côtes de l'Océan, par celle du hareng notamment, ils peuvent rendre des services réels, immédiats. Quand ils sont appelés sur la flotte, ce sont des matelots, non des inscrits ou des conscrits, ce qui revient au même, leur éducation n'a rien coûté à l'Etat. Quelle conséquence tirer de cette comparaison, c'est que l'on vous demande de favoriser une pêche qui vous coûte beaucoup, et de sacrifier celle qui produit des hommes tout formés au courant de toutes les manœuvres, de tous les travaux de la navigation. Sous ce rapport il y a erreur ; on obtient ainsi plus d'inscrits maritimes, mais moins de marins.

On a dit que, par suite de ce qui se passait actuellement, on finirait par amener l'abandon de la pêche à la côte de Terre-Neuve, que des sècheries en grand nombre s'étaient développées sur les côtes de France, que ces établissement opérant à la vapeur produiraient beaucoup ; que, par suite, la pêche de la côte perdrait de ses avantages et que ces avantages passeraient à la petite pêche. A cet égard le ministre a été mal informé ; il y a eu quelques essais de pêcherie à la vapeur auprès de Bordeaux, mais un de ces établissements a succombé et celui qui reste n'est pas même, m'assure-t-on, en activité. Les sécheries existantes en assez grand nombre et opérant par les procédés ordinaires, sont desservies par les femmes et les enfants des pêcheurs ; c'est un puissant moyen de travail pour la population entière, et vous tendez à la priver de ses moyens d'existence en privant les armateurs de la faculté d'expédier aux colonies les morues séchées en France. Le devoir du gouvernement, dans cette circonstance, me semble être de faire ce qu'il a exprimé l'intention de faire pour la loi des douanes, de chercher à concilier tous les intérêts sans en sacrifier aucun, y compris ceux du Trésor.

Quant à l'entrepôt, puisque c'est la question sur laquelle vous délibérez, M. Vitet a établi d'une manière incontestable quels étaient les abus qui devaient résulter du système de l'entrepôt. J'ajouterai aux arguments dont il s'est servi, quelques considérations résultant de ce qui se pratiquait avant l'existence de la loi actuelle qui a fait cesser des abus réels, abus proclamés par M le ministre du commerce, alors M. le comte d'Argout. Je vais donc avoir l'honneur de lire à la Chambre ce que disait M. d'Argout en 1831, quand la loi maintenant en vigueur a été présentée...

M. Sauveur de La Chapelle. La prime était alors de 40 francs !

M. Aroux. Cela n'y fait rien. Dès qu'il y aura avantage à apporter les morues en France pour les réexpédier aux colonies, dès qu'il y aura une différence de 9 francs sur les morues séchées en France, vous verrez les armateurs diriger leurs spéculations de ce côté, et quand ils seront assurés de n'éprouver aucune concurrence, tous les produits seront expédiés en France.

Voilà ce que disait alors M. d'Argout :

« Dans le principe, la prime s'élevait à 24 fr. et elle n'opérait aucun résultat ; on la porta à 40 francs à partir de 1819 ; alors les introductions aux colonies devinrent considérables et s'accrurent de jour en jour.

« Les morues qui, immédiatement après la pêche et la sècherie, vont directement aux Antilles, y arrivent en très bonne condition ; et, sous le rapport de la qualité et de la conservation, elles sont en état de soutenir d'assez près la comparaison des produits américains. On reconnut en 1822 que pour celles-là la protection d'une prime de 40 francs était excessive, on la réduisit à 30 francs ; c'est l'état actuel des choses, et il procure aux colonies des arrivages abondants de Terre-Neuve; l'île de Saint-Pierre sert de dépôt aux produits de ces pêches, c'est aussi de là qu'on les expédie aux Antilles. Ce débouché et ce mode de placement sont utiles et méritent d'être encouragés. On propose en conséquence de conserver la prime de 30 francs qui y est affectée. En 1830, elle a fait arriver aux colonies, des lieux de pêche, 36,700 quintaux métriques de morue, qui forment les neuf vingtièmes de la consommation approximative de la Martinique et de la Guadeloupe.

« *Nous proposons, au contraire, de supprimer toute prime sur les morues réexportées des ports de France aux colonies.*

« On a laissé subsister jusqu'aujourd'hui, pour ces réexportations, la prime énorme de 40 francs fixée par l'ordonnance du 20 février 1822. Cette ordonnance avait été rendue dans la supposition que les pacotilles expédiées en tout temps de France aux colonies approvisionneraient plus sûrement les Antilles que les envois des pêcheries qui n'ont qu'une saison pour leur départ. On avait calculé d'un autre côté que les morues expédiées de Terre-Neuve en France, et réexpédiées de France en Amérique, *ne pouvaient égaler en qualité les arrivages directs de Terre-Neuve*, et l'on avait imaginé de compenser cette infériorité par une prime plus considérable. Mais des inconvénients graves ne tardèrent pas à signaler les vices de cette combinaison ; elle provoqua l'arrivage des morues de rebut à la Martinique et à la Guadeloupe, et surtout à Bourbon. Les morues embarquées partaient dans un assez bon état de conservation, *mais elles se détérioraient considérablement dans le trajet ;* c'était donc favoriser une spéculation purement fondée sur la prime de 40 francs, souvent double de la valeur vénale de la marchandise. Aussi ce ne sont plus des pacotilles, *ce sont des cargaisons entières que l'on a ainsi expédiées aux colonies, en désespoir de leur vente dans l'intérieur.* Dans l'exercice de 1830, on a expédié aux colonies au-delà de 64,000 quintaux métriques de morues parties de France, lesquels, avec les 36,700 quintaux d'envois directs de pêcheries, surpassent de 20,700 quintaux les 80,000 quintaux que l'on regardait comme le taux de la consommation de la Martinique et

de la Guadeloupe ; et cependant les Américains n'ont pas cessé d'y fournir en sus de 20 à 30,000 quintaux de leurs morues. Il est très probable qu'une grande quantité des morues expédiées de France ont été détruites sans servir à la consommation alimentaire.

« Ces motifs nous engagent à proposer la suppression de cette portion de primes, ce qui procurerait une économie de 2,565,000 francs sur les 5 millions que les primes absorbent aujourd'hui. » (*Moniteur* du 21 août 1831, page 1437.)

Je vous le demande, Messieurs, est-ce un pareil état de choses; sont-ce de pareils abus que vous voulez établir ? Eh bien ! je pense que vous y arriverez nécessairement en adoptant le système de l'entrepôt. Que vous a dit mon honorable collègue et ami, M. Vitet ? Ce à quoi n'a pas même répondu M. le ministre du commerce. Il vous a dit, et c'est un fait certain, que personne ne contestera, que les morues pêchées et séchées à la côte seront apportées en France en *grenier*, en *vrac*, c'est-à-dire jetées dans la cale ; à leur arrivée en France, elles y sont débarquées par un temps plus ou moins favorable. Il faut les étendre en plein air pour leur faire perdre l'humidité contractée dans un trajet de soixante-dix à quatre-vingt jours ; pendant cette opération indispensable, il faudra donc que les employés des douanes soient là pour mettre obstacle à toute substitution. Si les employés ne surveillent pas cette opération, il y aura fraude ; si au contraire on ne leur fait pas subir une préparation, il faudra que, tout humides qu'elles sont après un long séjour dans une cale, on les enferme dans des magasins qui ordinairement par leur construction et leur mauvaise disposition, font contracter aux produits une grande humidité.

C'est alors, et au moment de l'expédition, c'est-à-dire deux ou trois mois après leur entrée en magasin, qu'il faudra les expédier aux colonies dans le mauvais état où elles se trouveront ; que si à leur arrivée elles sont *emboucantées*, c'est-à-dire mises dans des barils immédiatement imprégnées d'humidité, il arrivera encore ceci, c'est que pendant le temps qu'elles seront en magasin, elles s'échaufferont, et ne pourront être exportées dans les colonies que tellement avariées et détériorées qu'elles ne seront plus susceptibles que d'être employées pour fumier.

Eh bien, c'est à de pareils produits, à des produits qui, de quelque manière qu'on s'y prenne, ne pourront pas arriver dans les colonies dans un état de conservation aussi complet que les morues séchées en France, où elles auront subi, en temps utile et convenable, toutes les préparations nécessaires, et qui en partiront saines et bien conditionnée, c'est à ces produits avariés que vous donnerez la préférence et que vous accorderez une prime excédant au moins la prime accordée aux morues manipulées en France.

Je ne crois pas que vous puissiez arriver ainsi à un résultat équitable ; vous n'en obtiendrez pas d'autre que de réserver un véritable monopole tant pour la sécherie que pour la pêche aux armateurs expédiant des bâtiments à la côte.

Vous détruirez, et vous détruirez dans une très grande proportion les armements pour le banc de Terre-Neuve et les côtes d'Islande. Cependant ces armements sont au moins aussi coûteux que ceux de la côte de Terre-Neuve, quoiqu'ils emploient moins d'hommes, parce que les matelots formés, expérimentés, sont plus chers que ceux dont l'instruction est à faire. Les bâtiments naviguant pendant six mois, toujours à la voile dans des mers difficiles, souffrent plus dans leurs agrès que ceux qui restent amarrés au rivage pendant la pêche, et dont tout le gréement demeure en magasin.

Vous concevez que des hommes qui pendant six mois sont exposés à toute la fureur des vagues, qui restent en mer le jour et la nuit, doivent requérir une bien plus grande expérience, une bien plus grande vigueur que des hommes dont les bâtiments restent amarrés pendant trois mois de séjour à la côte, qui ne font leur service que le jour, qui tous les soirs remontent à terre et ne font que des voyages plus ou moins longs pendant le jour. Certainement avec une pareille différence de travail et de service, vous devez comprendre toute la différence de valeur réelle des hommes employés à ces pêches. *(Aux voix, aux voix !)*

En adoptant l'établissement des entrepôts sur les côtes de France, vous éprouverez, ainsi qu'on vous l'a dit, de graves difficultés, tant à l'égard de cet établissement qu'à la manière de les réglementer. Vous aurez de plus des fraudes nécessaires, inévitables, qui vous feront payer des primes pour des objets de nulle valeur, impropres à la consommation des colonies. Enfin vous produirez un autre inconvénient non moins grave, vous anéantirez les sécheries qui existent sur nos côtes, et vous ne ferez en définitive, que le bénéfice d'un ou deux ports, qui font les armements à la côte.

Je crois que quand M. Jollivet s'est élevé contre l'accusation de privilège dirigée contre ce projet, il était bien dans son intention, et je suis tout disposé à le croire, de n'accorder aucun privilège, aucun monopole, mais il y a cependant une chose qui doit frapper tous les yeux, c'est que la commission se trouve composée en majorité précisément de représentants des deux ports qui font exclusivement des expéditions pour la côte de Terre-Neuve ; tandis que la minorité représente au contraire la grande majorité des ports, ayant des intérêts tout opposés et armant plus particulièrement pour le banc ou pour Islande.

Eh bien ! cette commission dont je reconnais les intentions honorables, cette commission s'est trouvée tout naturellement préoccupée des intérêts qu'elle avait à défendre, et le principe par elle mis en avant s'est trouvé fort heureusement mis en harmonie avec ces intérêts. Il en est résulté le projet tel qu'il vous est en ce moment soumis. *(Aux voix, aux voix !)*

La lutte, Messieurs, veuillez ne pas le perdre de vue, existe entre les intérêts de tous les ports de l'Océan et ceux de deux ports qui seuls font la pêche à la côte de Terre-Neuve. C'est à vous de voir si, en décidant dans le sens que l'on vous propose, vous voulez sacrifier les ports de Bordeaux, de Dunkerque, de Granville, de Dieppe, de Bayonne, de Fécamp, de Saint-Valéry, du Havre et de Marseille, au profit de ceux de Saint-Brieuc et de Saint-Malo, toute la question est là. *(Aux voix, aux voix.)*

M. **Vérigny**. Je demande si les frais d'entrepôt, que je regarde comme une innovation

malheureuse, seront à la charge de l'Etat, ou à la charge des entrepositaires.

Une voix : Des entrepositaires.

M. **Sauveur de La Chapelle**. Je n'aurai qu'un mot à répondre à ce qu'a dit l'honorable M. Aroux.

Il est très certain que sur neuf Chambres de commerce consultées, sept ont été d'avis de l'égalité des primes. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **Jollivet**, *rapporteur*. La commission ne s'est point préoccupée d'intérêts de localités, mais de l'intérêt général, de l'intérêt de la marine.

Deux pêches étaient en présence. *(Aux voix! aux voix !)* Messieurs, je n'ai que des faits et des calculs à vous soumettre. Je ne serai pas long ; mais dans une matière aussi abstraite j'ai besoin d'être écouté.

Je dis que deux pêches se trouvaient en présence : l'une fournit plus de marins à l'inscription maritime, l'autre en fournit moins.

M. **Bérigny**. Moins, mais de meilleurs.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. Si l'une de ces deux pêches remplace l'autre, M. le ministre du commerce vous l'a dit, au lieu de 12,000 marins, nous n'en avons que 4,000. M. de Bérigny objecte que ces 4,000 valent mieux que les 12,000 autres ; que ce sont des marins formés. Mais c'est précisément parce que la pêche à la côte forme des marins, tandis que la pêche au banc ne fait qu'employer les marins déjà formés que nous accordons à la pêche à la côte une préférence. D'ailleurs, il ne faut pas traiter aussi légèrement la question de nombre. C'est bien quelque chose, comme l'a dit M. le ministre, que réduire aux deux tiers le nombre des marins employés à la pêche de la morue.

J'entends parfaitement bien que les parties intéressées se récrient. *(Aux voix ! aux voix !)* Je n'ai que des faits et des calculs à vous offrir, Messieurs, écoutez-les. *(Parlez ! parlez !)*

J'ai dit que c'était à tort que les représentants des localités déploraient l'état de souffrance de la petite pêche... Voulez-vous connaître la position de la petite pêche comparée à celle du banc, à partir de 1826 ?

Voici d'abord la position de la pêche à la côte, pour laquelle nous ne demandons pas privilège, mais protection. De 1826 à 1830, elle envoyait 191 navires portant 8,097 hommes. De 1830 à 1835, elle n'envoya que 134 navires portant 6,146 hommes : cela fait une diminution dans les navires de 57, et dans les hommes de 1,951. Quant à la petite pêche, elle va non pas en diminuant, mais elle s'accroît dans une progression soutenue.

En 1826, elle employait 532 hommes, et en 1835, elle en emploie 1,289. Elle a gagné les sept douzièmes en hommes.

La pêche à la côte d'Islande, qui est comprise aussi sous le nom de petite pêche, a employé en 1826, 767 hommes ; en 1835, 1,447. Comparons maintenant les produits.

En 1826, il a été importé en France des morues pêchées au banc ou à la côte d'Islande, 94,296 quintaux, et la pêche de 1834 a été de 178,000 quintaux.

Les représentants des ports ont donc mauvaise grâce, lorsqu'ils viennent crier que la petite pêche est en souffrance, que la commission veut lui porter le dernier coup. Il ne me reste plus que deux mots à dire sur la question d'entreprise.

Vous savez quelle est la position de la côte de Terre-Neuve. On ne peut expédier de la côte de Terre-Neuve aux Antilles, que pendant trois ou quatre mois. Nous voulons qu'on puisse transporter les morues qui ont été séchées, qu'on les entrepose et qu'on les exporte de France avec la même prime. C'est une facilité donnée aux armateurs, qui ne seront plus pressés d'exporter aux colonies dans un court intervalle, et qui choisiront le moment où le marché des colonies est le moins bien approvisionné. La morue exportée de France arrivera, dit-on, avariée aux Antilles.

Deux mots vont répondre à l'objection. Il est vrai qu'avant la loi de 1832, la prime étant de 40 francs permettait d'exporter même des morues de rebut, parce que la prime suffisait pour indemniser l'armateur ; mais aujourd'hui ce n'est plus une prime de 40 francs, c'est une prime de 26 francs en 1837, réduite en 1841 à 22 francs. C'est à peu près la même prime qu'aujourd'hui, 24 francs.

Eh bien ! sous l'empire de cette prime, il n'est pas vrai que l'on ait exporté des ports de France aux colonies des morues avariées. Vous pouvez en juger par le document suivant.

Le prix des morues exportées des ports de France, avant la loi de 1832, était de 24 fr. 23, vendues aux colonies ; en 1833, 1834 et en 1835, il a été de 27 fr. 34 et 28 francs, tandis que le prix le plus élevé des morues exportées des lieux de pêche a été de 34 francs. Ainsi les morues exportées des ports de France ont été aussi bonnes que les morues venant des lieux de pêche ; il n'est pas vrai de dire qu'on ait exporté des ports de France des morues avariées. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **le Président**. On a proposé de voter sur le 4e paragraphe sans le chiffre, c'est-à-dire, sur la question d'entrepôt, parce que si la question d'entrepôt était admise, on pourrait modifier ensuite le chiffre.

M. **de Bricqueville**. J'observerai que si la question d'entrepôt est résolue, et pour mon compte, je l'admettrai si les primes changent ; mais si elles ne changent pas...

M. **le Président**. C'est précisément pour cela qu'on dit qu'on pourra changer ensuite les chiffres.

M. **Roger** *(du Nord)*. Je demande à faire une observation.

M. le rapporteur de la commission et nous, nous sommes d'accord sur le but, qui est d'arriver à former le plus grand nombre de marins pour la marine militaire. Mais, d'accord sur ce but, nous différons sur les moyens : M. le rapporteur prétend que si on persistait dans le système suivi par le gouvernement jusqu'à ce jour, nous arriverions à voir le nombre de marins formés par les primes décroître de jour en jour ; je soutiens que cette assertion n'est pas exacte, et je me fonde sur les chiffres mêmes présentés par la commission. Il est prouvé par le rapport, que la pêche sur les côtes de Terre-Neuve a été constamment en décroissant, et que, d'un autre côté, le chiffre des marins fournis par les primes a été annuellement en croissant depuis 1834 jusqu'en 1835, c'est-à-dire que la pêche faite sur la côte de Terre-Neuve, côte que le poisson abandonne, a été ...*(Aux voix ! aux voix !)* tous

les jours dans une décroissance très marquée, ainsi que le nombre des marins... *(Aux voix !)*

Dans un tel état de choses, ne serait-il pas plus fondé en raison de suivre le système présenté par M. le ministre du commerce, le système du projet de loi, que de nous lancer, à la suite de la commission dans des voies fâcheuses, je crois l'avoir prouvé, et très peu approfondies ? Il n'y a pas eu d'enquête, la commission s'est décidée d'elle-même sans avoir consulté, comme on le fait d'ordinaire, aucune chambre de commerce de France. Lorsque M. le ministre a consulté les chambres de commerce, on avait demandé des résultats tout opposés à ceux que la commission vous propose. Dans un tel état de choses, ce que nous avons de mieux à faire, c'est d'accepter purement et simplement la loi proposée par M. le ministre du commerce.

Je demande donc à la Chambre de rejeter l'ensemble des amendements présentés par la commission.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Pour se ranger à l'avis de la bune ; mais il est rare que le gouvernement déserte en partie son propre projet...

M. Roger *(du Nord)*. Vous le désertez en entier.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics*. Pour se ranger à l'avis de la commission. C'est ce qu'il a fait ici, et il l'a fait après avoir mûrement examiné les faits, de concert avec la commission et l'administration de la marine elle-même.

Dans l'état actuel des choses, le nombre général des hommes employés à la pêche va croissant ; mais remarquez qu'en même temps les dépenses vont aussi croissant, et que cette année j'ai déjà demandé à la Chambre des crédits supplémentaires qui ont élevé la dépense pour 1835 de 3 millions, chiffre présumé à celui de 4,100,000 francs, et je ne sais pas si toutes les liquidations sont arrivées, et si je ne serai pas dans l'obligation de demander un nouveau crédit.

Quant à la question de savoir quelle est celle des pêches où le nombre des hommes croît, c'est assurément la petite pêche ; celle de la côte qui entretient le plus de marins est en décroissance. La petite pêche croît, par la raison qu'elle obtient avec peu d'hommes une grande quantité de poissons ; elle a donc un avantage réel ; mais le but de la loi est de faire obtenir le plus de marins possible aux moindres frais ; c'est là ce qui m'a déterminé à adopter un système qui favorise la pêche à la côte, parce qu'elle forme le plus grand nombre de marins, et qu'elle occasionne moins de frais au gouvernement.

Je ne rentrerai pas dans le fond de la question. Je dirai seulement que la plupart des faits avancés à cette tribune sont inexacts.

On a dit que les marins formés à la côte n'étaient pas de bons marins. M. le ministre de la marine déclare au contraire que ce sont des marins dont s'accommode parfaitement la marine militaire ; et quant à la marine, il ne fait pas de distinction entre les marins employés à la petite pêche et les marins employés à la grande.

On a dit aussi qu'il n'existait pas de sécheries en France. C'est une erreur, et je dirai que l'industrie des sécheries s'est étendue, que des sécheries à la vapeur sont en activité en France.

Quant aux abus qu'on prétend qui sortiront du système d'entrepôts, c'est à nous à régler par ordonnances les conditions de l'entrepôt, et à empêcher que ces abus soient possibles. Et pour faire la contre-partie de ces abus, je pourrais dire, de mon côté, que nous avons la preuve que la petite pêche donne lieu à des abus ; nous le voyons par le chiffre des importations aux colonies. Quand il part de France jusqu'à 2,000 tonneaux de morues, assurément ce ne sont pas des morues destinées à la consommation ; elles périraient sous un soleil dévorant. Ce sont donc des morues destinées à être vendues aux colonies parce qu'elles sont avariées.

D'ailleurs, je le répète, si les entrepôts venaient à présenter des abus, nous serions toujours à même de les rectifier. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Roger *(du Nord)*. La conséquence du système proposé par M. le ministre du commerce et par la commission, est de donner des primes pour les pêcheries de Terre-Neuve, alors que les morues désertent ces parages : toutes les primes possibles ne les feront pas revenir sur la côte de Terre-Neuve. *(Bruit. — Aux voix!)*

M. Sauveur de La Chapelle *(vivement)*. J'en demande pardon à M. Roger ; mais le fait qu'il avance n'est pas exact. *(On rit.)* Dans ce moment la pêche à la côte n'a rien perdu, les morues ne l'ont nullement abandonnée, et je ne comprends pas... *(Interruption. — Aux voix!)*

M. le Président. Je vais mettre le paragraphe aux voix.

M. Glais-Bizoin. Je serais cependant bien aise de comprendre la position de la question.

M. le Président. En mettant le paragraphe aux voix sans les chiffres, c'est mettre aux voix la question des entrepôts. S'il est rejeté, c'est rejeter les entrepôts ; s'il est adopté, il n'y aura plus que les chiffres à régler.

M. Glais-Bizoin. Permettez-moi...

M. le Président. Mais vous empêchez de poser la question.

M. Glais-Bizoin. Je pense qu'il est bien entendu que l'entrepôt n'est établi à l'exclusion de personne.

Quelques membres : Si ! si !

M. Glais-Bizoin. Vous voyez bien que nous ne sommes pas tous d'accord. *(Aux voix! aux voix!)*

M. d'Angeville. Il ne peut y avoir d'entrepôt pour la morue verte.

De toutes parts : Aux voix !

M. le Président. Le paragraphe dont il s'agit n'est relatif qu'à la question d'entrepôt, dégagée de toutes les conditions qu'on voudra y attacher par amendement ; mais il est évident que les modifications mêmes sont subordonnées au vote du principe.

M. de Bricqueville. Il est bien entendu, et M. le ministre du commerce vous l'a dit, que, s'il résultait des dommages par suite des entrepôts, il y pourvoirait par une ordonnance.

M. Jollivet, *rapporteur*. C'est la loi.

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe, sauf le chiffre.

(Le paragraphe est adopté.)

M. le Président. Maintenant réglez le chiffre et les conditions.

M. Jollivet, *rapporteur.* Le chiffre était de 28 francs sur les morues exportées de la côte ; nous avons proposé une réduction de 2 francs, en sorte que la prime serait de 26 francs pour les morues exportées de la côte.

M. le Président. Il faut procéder paragraphe par paragraphe.

Art. 2 *(de la commission).*

« 1er *paragraphe.* A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'article 5 de ladite loi, par quintal métrique de morues séchées de pêche française, introduites aux colonies françaises, seront réduites, savoir : » *(adopté.)*

« 2 *paragraphe.* A 17 francs sur les morues exportées des ports de France pour la susdite destination. »

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, depuis la loi de 1832, la différence de chiffre entre les primes allouées aux exportations directes et celles allouées aux exportations des ports de France, était de 6 francs. Je demande que le chiffre de 20 francs soit substitué à celui de 17. Et en voici la raison : par ce chiffre la proportion actuelle subsistera à l'avenir, et ce n'est pas un mal.

En effet, la différence de 6 francs a suffi jusqu'à présent pour que les morues pêchées à la côte de Terre-Neuve parvinssent aux colonies, et comme l'entrepôt va donner une facilité de plus à l'exportation de ces morues, il est inutile de changer la proportion établie aujourd'hui entre les deux primes d'exportation. Je suis persuadé qu'avec le chiffre de 20 francs très peu de morues, provenant de la petite pêche, apportées et séchées en France, seront portées aux colonies. Sous ce rapport, il y aura garantie en faveur de la grande. Il ne paraît donc pas inutile d'établir une différence de 9 francs au lieu de 6.

Je propose, en conséquence, non comme ministre, mais en qualité de député, d'admettre le chiffre de 20 francs pour les morues exportées des ports de France sans avoir été extreposées.

M. Jollivet, *rapporteur.* La commission a fixé à 17 francs la prime sur les morues séchées en France et exportées aux colonies. Vous savez, Messieurs, ce que M. le ministre a dit sur cette industrie, respectable d'ailleurs, mais moins favorable que la pêche à la côte, sous le rapport de la marine. Il vous a dit que, suivant lui, le marché des colonies devait être réservé exclusivement aux morues séchées à la côte et à Saint-Pierre et Miquelon.

Voilà le principe qu'il a posé, et maintenant il veut s'en écarter. Il veut établir une concurrence que lui-même avait condamnée. Ce n'est pas être conséquent, et au lieu de proposer une prime plus forte que celle proposée par la commission, une prime de 20 francs, il aurait dû supprimer toute prime.

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* J'ai dit tout à l'heure à la Chambre qu'il me paraissait inutile de faire aux exportations des morues de France des conditions plus rigoureuses que celles qui existaient auparavant. La raison que j'ai omis de dire, et qui est assez importante, est celle-ci : les années ne sont pas également bonnes quant à la pêche, et quand j'ai dit qu'il fallait réserver exclusivement le marché des colonies aux produits de la grande pêche, je n'ai pas pu entendre que si les produits de la grande pêche, dans une année mauvaise, n'étaient pas suffisants, ce qui pourrait arriver pour les exportations des colonies, il ne faudrait pas laisser cet avantage aux produits de la petite pêche.

Il faut se rappeler que malgré l'avantage accordé à nos morues, les morues américaines y arrivent en assez grand nombre. Eh bien ! il faut, s'il se présentait des années où la grande pêche manquât, que les morues exportées de France puissent suppléer au déficit. Il y a donc là une raison pour ne pas sortir des termes de l'ancienne loi, et puisqu'autrefois la différence du taux des deux primes était de 30 à 24, je demande qu'aujourd'hui il soit de 26 à 20.

M. Jollivet, *rapporteur.* Les produits de la grande pêche sont de 253,000 quintaux par année, dont 170,000 environ de morue séchée outre-mer ; l'importation aux colonies est, en moyenne de 61,000 quintaux ; ainsi, les morues séchées outre-mer suffiront et au-delà pour approvisionner les colonies.

M. Roger *(du Nord).* M. le ministre, dans son projet de loi, avait proposé 22 francs ; la commission propose 17 francs, et M. le ministre revient au chiffre intermédiaire de 20 francs. Je demande que, dans l'intérêt de la pêcherie française, on accepte le chiffre primitif que M. le ministre du commerce avait fixé. Ainsi, au lieu de 17 francs proposés par la commission, de 20 francs proposés en second lieu par M. le ministre, on prendrait le premier chiffre du projet de loi, lequel est de 22 francs. Je ne veux pas rentrer dans les détails de cette question, que j'ai développée à la Chambre au commencement de cette séance.

M. Sauveur de La Chapelle. Je dois faire connaître quelle a été la pensée de la commission. Elle a voulu fermer le marché des colonies aux morues séchées en France, pour les réserver aux morues séchées à Terre-Neuve et expédiées dans les colonies. La commission a pensé que, pour les morues pêchées sur le grand banc et séchées en France, elles avaient encore un assez beau marché en France et dans la Méditerranée.

M. d'Angeville. Les rôles se trouvent complètement renversés. En 1832, le gouvernement ne voulait aucune prime pour l'exportation aux colonies : j'en appelle à tous ceux qui se sont occupés de la question, le gouvernement, par l'organe de M. d'Argout, ne voulait aucune espèce de primes pour l'exportation de France aux colonies. Il ne s'est rendu à l'amendement de M. Jacques Lefebvre, qui demandait une prime de 24 francs, qu'en disant :

« D'après toutes ces considérations, le gouvernement était fondé à demander la suppression totale des primes. Toutefois, si par voie de transaction et de conciliation, pour adoucir la transition entre l'état actuel (40 francs de prime) et l'état nouveau (absence de prime), la Chambre veut adopter l'amendement de M. Jacques Lefebvre (24 francs de prime), le gouvernement déclare y consentir. »

C'est de cette manière que le gouvernement a

consenti à la prime de 24 francs, maintenant la commission propose de la faire descendre de 24 à 17, et l'administration nous dit qu'il faut ménager davantage les intérêts ; alors qu'en 1832, elle trouvait le saut de 40 francs à 24 francs à peine suffisant. Je ne comprends pas cette différence dans la manière d'agir entre deux administrations qui ont puisé aux mêmes sources, aux registres de primes que j'ai moi-même consultés et vérifiés.

Je crois pouvoir faire un argument auquel il est difficile de répondre pour décider la Chambre à adopter la prime de 17 francs. Les exportations en Italie n'ont qu'une prime de 12 francs, et l'on exporte 20,000 quintaux. Or, je demande, puisque avec une prime de 12 francs on exporte 20,000 quintaux, comment se fait-il qu'il faille une prime plus forte que 17 francs pour exporter aux colonies où il y a un droit de protection de 7 francs sur les morues étrangères. ?

Par ces motifs, je pense que la Chambre fera bien d'adopter l'amendement de la commission.

M. **Aroux**. L'observation tombe aussi bien sur les primes de 26 francs que sur les primes de 17 francs. Il n'y a pas de raison pour faire de différence.

M. **d'Angeville**. Je répondrai au préopinant que le gouvernement proposait en 1832 la suppression entière de la prime d'exportation de la France aux colonies ; je n'ai pas dit qu'il voulût aussi supprimer celle pour laquelle on demande actuellement 26 francs et qui concerne les morues exportées directement des lieux de pêche aux colonies.

Il faut dire la vérité ; on parle beaucoup des intérêts de la marine militaire ; je conviens qu'ils sont engagés dans la question ; mais on ne fait pas assez attention que derrière ces intérêts se trouvent ceux du commerce local de certains ports de mer ; ils y sont retranchés, barricadés, et s'y défendent tant qu'ils le peuvent.

C'est ainsi que l'encouragement au classement des matelots qui est le seul but avoué se trouve amener un chiffre de dépense si énorme que l'on est obligé de convenir que toute autre voie d'encouragement pour la marine militaire serait préférable en y appliquant le même chiffre.

Nous payons aujourd'hui 4 millions pour les primes des pêches maritimes. Si l'on veut augmenter les chiffres proposés par votre commission, prenez garde de retomber dans les chiffres de 1830, qui, comme vous le savez, étaient de 5 millions.

Par ces motifs, j'insiste pour le chiffre de 17 francs proposé par votre commission.

M. **Aroux**. Il ne s'agit nullement d'augmenter, puisque le gouvernement et la commission demandent une réduction. Il s'agit de savoir de combien sera la réduction. La commission propose 17 francs. M. Sauveur de la Chapelle vient de nous expliquer loyalement que l'intention de la commission avait été de fermer à la petite pêche le marché des colonies. Cela vient d'être dit positivement. Je suis obligé de partir de cet argument.

M. le ministre du commerce vous a dit que le motif qui l'a déterminé à demander la prime de 20 francs pour la morue pêchée au banc et séchée en France, c'était que le produit de la pêche est différent ; que dans certaines années d'abondance il pouvait y avoir sécurité pour l'approvisionnement des colonies, et que dans d'autres années la pêche à la côte pouvait ne pas suffire à cet approvisionnement des colonies. C'est pour que la pêche pût suffire avec certitude à l'approvisionnement des colonies que M. le ministre du commerce, comme député, vous a proposé une prime de 20 francs. Eh bien ! M. Roger propose une prime de 22 francs. C'est à cette dernière opinion que je me réunis, et je crois que cette prime doit être accordée pour maintenir les sécheries françaises et assurer aux colonies l'approvisionnement dont elles ont besoin.

M. **de Bricqueville**. Je demande que la prime de 20 francs soit accordée, et je m'appuie sur ce motif, c'est que si vous accordez 17 francs, les Américains feront tout le commerce des colonies...

Une voix : Ils ne le peuvent pas !

M. **de Bricqueville**. Ils ne le font malheureusement que trop, et en accordant la prime de 20 francs réclamée par M. le ministre, nos armateurs peuvent entrer en concurrence avec les Américains. Voilà pourquoi je demande qu'on admette la prime de 20 francs.

(Aux voix! aux voix!)

M. **le Président**. Trois chiffres sont proposés, 20 francs, 22 francs et 17 francs.

Je mets aux voix le chiffre de 22 francs.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. Il faut mettre d'abord aux voix les amendements de la commission. Le chiffre de la commission est de 17 francs. C'est celui qu'il faut mettre aux voix.

M. **le Président**. Jusqu'à présent ce n'est pas aux amendements de la commission qu'on donne la priorité, mais aux amendements qui corrigent ceux de la commission...

M. **Jollivet**, *rapporteur*. Il n'y en a pas.

M. **le Président**. C'est l'usage constant de la Chambre. Je commence par le chiffre de 22 francs. *(Bruits divers.)* Messieurs, c'est toujours une question de majorité.

(Le chiffre de 22 francs n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le chiffre de 20 francs proposé par le gouvernement. *(Ce chiffre est adopté.)*

Je mets maintenant le paragraphe aux voix.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

« *3e paragraphe.* A 22 francs sur les morues qui y seront transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon. »

« *4e paragraphe.* A 26 francs sur les morues qui seront transportées des côtes de Terre-Neuve directement ou des ports de France, quand elles y auront été entreposées. »

M. **Abraham-Dubois**. Je propose un amendement sur ce paragraphe.

Ce serait la première fois, depuis vingt ans que l'on fait des lois et ordonnances sur les primes, ce serait la première fois que les produits de Saint-Pierre et Miquelon seraient traités autrement que ceux de la côte de Terre-Neuve.

Je tiens en main une dissertation faite en 1831 sur les primes par un homme fort distingué et très compétent en cette matière, par M. Marec, chef du bureau de la navigation et des pêches au ministère de la marine, connu de beaucoup d'entre vous, Messieurs, et dans tous les ports, par sa haute capacité et son

impartialité non moins grande. Je me garderai bien d'en lire des extraits, pressée que me paraît être la Chambre.

Voix diverses : Et vous avez raison.

M. **Abraham-Dubois**. Il me suffira de dire à la Chambre que dans ce document remarquable, M. Marec établit de la manière la plus péremptoire qu'il est d'un intérêt général que notre colonie de Saint-Pierre soit assimilée, quant au taux des primes, à la côte de Terre-Neuve.

C'est ce qui a été fait par la loi de 1832, c'est ce qui a toujours été fait, et en voici le motif.

Il ne sera pas nié que la colonie de Saint-Pierre et Miquelon tire son aliment et sa vie de la fréquentation des navires pêcheurs français. Ce sont ces navires qui lui apportent tout ce dont elle a besoin, vivres, cordages, ustensiles de pêche, etc., pour une valeur assez considérable, et payable par les colons sédentaires, remarquez bien ceci, Messieurs, payable en livraison de poisson.

Si la prime est moindre pour les produits des sécheries de Saint-Pierre, les navires pêchant sur le banc iront sécher à Terre-Neuve pour y gagner une prime plus forte, la distance étant à peu près la même, et alors qu'adviendra-t-il de la colonie?

Ce qui est déjà advenu, Messieurs.

Il y a dix-huit à vingt ans, lorsque l'insuffisance des premières primes retenait l'essor des armements, Saint-Pierre et Miquelon s'adressa à la métropole, qui dut lui donner des secours. Il en serait de même si vous adoptiez le système différentiel de la commission, et sans rien gagner sur le chiffre total des primes, puisque ce ne serait qu'un déplacement du lieu de la sécherie, le Trésor serait de plus obligé de fournir des secours à la colonie. Mieux vaut assurément laisser les choses comme elles ont toujours été.

Je propose donc, par amendement, que la prime d'exportation des produits de Saint-Pierre et Miquelon, fixée par la commission à 22 francs, soit portée à 26 francs, comme la prime des produits de la côte de Terre-Neuve ; et quand je défends l'intérêt de notre colonie de Saint-Pierre, je suis convaincu que j'aurai pour premier appui M. le ministre de la marine et des colonies.

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine et des colonies*. Je partage entièrement l'avis du préopinant, qui est de revenir à la proposition du gouvernement, laquelle assimile l'exploitation de Saint-Pierre à celle de Terre-Neuve ; mais j'y mettrai une condition quand nous reviendrons au dernier article.

Le dernier article de la commission supprime entièrement l'article 3 de la loi, et le gouvernement demande la conservation de cet article 3, qui revient à l'article de l'ordonnance qui accordait la prime d'armement aux bâtiments destinés pour Terre-Neuve portant 50 hommes au moins d'équipage, si le navire jauge 118 tonneaux; 20 hommes, si le bâtiment est au-dessus de 118 tonneaux.

Je demanderai alors que les bâtiments de Saint-Pierre et de Terre-Neuve jouissent de la même prime; mais alors ces bâtiments devront être assujettis à un certain nombre d'hommes d'équipage en augmentation, et je supprimerais cette dernière clause de 20 hommes d'équipage, parce que tout bâtiment qui se rend à la pêche dans ces parages a besoin d'un équipage de 20 hommes pour les propres intérêts de l'armement ; il n'y en a aucun d'embarqué dans l'intérêt de l'État. Ainsi vous ménagerez les intérêts de l'armement et ceux de la pêche; je crois donc qu'on peut en revenir à l'article du gouvernement, mais je demanderai plus tard que ces bâtiments aient 50 hommes au-dessus de 188 tonneaux, et 30 hommes au moins au-dessous, parce que c'est un chiffre illusoire que celui de 20 hommes.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. La commission accepterait volontiers la modification présentée par le gouvernement, quant au nombre des hommes d'équipage ; mais il y a une autre question, c'est le chiffre de la prime accordée aux morues exportées, soit de Saint-Pierre, soit de la côte. Ici la commission n'adopte pas la proposition du gouvernement, qui voudrait que la prime fût la même ; elle propose une prime différente, et cette différence elle la justifie par l'intérêt de l'inscription maritime. En effet, Saint-Pierre et Miquelon ont une population sédentaire de 800 hommes, femmes et enfants, qui n'appartiennent pas à l'inscription maritime, et qui sont occupés à sécher.

Ainsi, toutes les morues à la côte de Terre-Neuve sont pêchées et séchées par des marins, tandis qu'à Saint-Pierre et Miquelon les morues sont séchées par la population, et de plus par des passagers qui y ont été transportés de France, qui y hivernent, et dont quelques-uns n'appartiennent pas à l'inscription maritime. Il y a donc une différence très grande entre Saint-Pierre et Miquelon et la côte de Terre-Neuve.

D'ailleurs, étant plus voisin de Saint-Pierre et Miquelon que de la côte de Terre-Neuve, et le banc étant plus poissonneux que la côte, on y pêche avec moins d'hommes ; aussi on y pêche et on y sèche à meilleur marché qu'à la côte.

A Saint-Pierre, le prix de revient est de 40 francs; il est de 42 francs à la côte. Pour compenser ces inégalités, la commission propose une différence de 4 francs dans les primes: au lieu de 26 francs accordés à la côte de Terre-Neuve, elle n'accorde que 22 francs à Saint-Pierre et Miquelon.

Avant 1832, on exportait de Saint-Pierre et Miquelon, et de la côte de Terre-Neuve, une quantité à peu près égale de morue. En 1834 on a exporté de Saint-Pierre et Miquelon 47,000 quintaux de morue; tandis qu'on n'en a exporté que 7,000 de la côte de Terre-Neuve. C'est pour établir cette égalité ; c'est parce que la côte de Terre-Neuve fournit plus de marins que Saint-Pierre et Miquelon ; c'est parce qu'il n'y a à Terre-Neuve que des sécheurs-pêcheurs; c'est par tous ces motifs, que la commission a établi cette différence de 4 francs entre Saint-Pierre et Miquelon et la côte de Terre-Neuve.

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine et des colonies*. De quoi s'agit-il, Messieurs? Il s'agit de protéger l'inscription maritime et la navigation. Or, je crois qu'en accordant à Saint-Pierre et Miquelon la même prime d'exportation qu'à la côte de Terre-Neuve, vous protégerez également la navigation ; car les expéditions qui se font en hiver vont à peine jusqu'au mois de décembre. Si vous apportez

quelque protection à Saint-Pierre et Miquelon, vous prolongerez cette navigation-là ; et des bâtiments non seulement un ou deux, mais peut-être beaucoup plus, seront expédiés pour les colonies ; peut-être même quelques bâtiments, un ou deux, hiverneront à Terre-Neuve pour faire leur expédition d'hiver.

Il y aura donc protection pour la navigation et avantage pour l'inscription maritime.

De plus, faisons attention que Saint-Pierre a aussi un entrepôt de morues pêchées à la côte de Terre-Neuve ; elles se pêchent à la côte occidentale de Terre-Neuve, dans la baie de Saint-Georges ; à la côte méridionale dans la baie de Fortuné, et dans la baie de Plaisance, pour être apportées à Saint-Pierre. Or je crois qu'il y aurait justice et protection égale en accordant la même prime aux exportations de Saint-Pierre et Miquelon et aux exportations de Terre-Neuve. *(Très bien!)*

M. **le Président**. Quel est le chiffre ?

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine et des colonies*. Je ne dirai rien sur le chiffre, il sera fixé par M. le ministre du commerce.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. C'est 24 francs.

M. **le Président**. Il y a deux systèmes, celui de la commission, et celui de M. le ministre de la marine : celui de la commission qui tend à établir des primes différentielles, et le système de M. le ministre de la marine qui consiste à établir une seule et même prime, dont il laisse la fixation à M. le ministre du commerce.

M. **Abraham Dubois**. J'ai proposé 26 francs.

M. **Desjobert**. Il y a un troisième système, qui sera d'établir 20 francs pour ce chiffre, il a déjà été admis pour les morues séchées en France. Je demande qu'il soit étendu à celles qui viendraient de Saint-Pierre et Miquelon ou du grand banc de Terre-Neuve.

Je crois qu'au milieu de toutes les divergences qui existent ici, il n'y a pas d'autre moyen que de se rattacher au principe ; et le principe, pour moi, c'est la destruction des zones, que j'attaquerai où partout où je pourrai les apercevoir.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. L'honorable préopinant est parfaitement conséquent ; il ne veut pas de primes, et, en conséquence, il vient en proposer une qui équivaut à la destruction des primes. Le prix de la morue à Terre-Neuve, est de 42 francs, et à Miquelon, de 40 francs. Il faut y ajouter 12 francs pour fret et commission des lieux de pêche aux Antilles, en sorte que le prix de revient est d'environ 52 francs.

Le prix de vente de la morue y a été, de 1826 à 1830, de 26 francs, et de 1830 à 1834, de 29 francs. Vous voyez donc, que sans une prime de 24 à 26 francs, l'exportation est impossible.

La proposition de l'honorable préopinant est l'anéantissement de toute exportation. S'il ne s'agissait que de soutenir une industrie pour elle-même, dans l'intérêt des industriels, je serais tout à fait de son avis. J'avoue que notre position géographique, et beaucoup d'autres raisons, ne nous permettent pas de lutter à armes égales contre les Etats-Unis d'Amérique, sur le marché des Antilles. Je suis convaincu que nous n'y arriverions jamais, car nous ne pouvons forcer la nature ; et comme je n'entends soutenir une industrie que quand j'ai l'espoir que cette industrie naissante pourra, grâce aux primes, marcher seule un jour, je me joindrai à l'honorable M. Desjobert pour demander la suppression de cette prime ; mais la commission l'a dit et le répète, elle l'accorde, parce que, sans elle, il n'y a pas d'exportation, et que, sans exportation, la pêche de la morue recevrait une atteinte funeste. Voulez-vous la défendre, voulez-vous conserver à l'Etat 12,000 marins ? Votez la prime proposée par la commission. Le résultat est assez grand pour que vous ne regrettiez pas le sacrifice.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. M. le ministre de la marine vient d'exposer à la Chambre les motifs qui le déterminent à demander que la prime à l'exportation soit la même pour les produits de Saint-Pierre et Miquelon que pour les produits de la côte. Ce sont les lois de la marine que nous avons suivies dans nos combinaisons, et ici encore je me range à l'opinion du ministre de la marine.

M. le ministre de la marine demande que la même prime soit allouée à Saint-Pierre et Miquelon qu'à la côte de Terre-Neuve. Il vient d'en donner les raisons. On peut objecter qu'il y aurait des inconvénients à ce que des navires qui viennent pêcher sur le banc, allassent sécher à Saint-Pierre ; mais la proposition que M. le ministre de la marine vous a faite affaiblit et détruit ces inconvénients ; car il vient demander de fixer pour les navires allant pêcher sur le banc et sécher à la côte de Saint-Pierre, un nombre d'hommes d'équipage égal à celui que sont tenus d'embarquer les navires de grande pêche.

Cette proposition, que j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre quand nous arriverons à l'article 4, lève la plupart des inconvénients. Il est certain qu'il y a à Miquelon une population sédentaire qui s'occupe de sécher ; mais cette population, il ne faut pas changer les conditions auxquelles elle subsiste, et la priver d'une partie de ses moyens d'existence. D'une autre part, c'est de Saint-Pierre et Miquelon que partent l'hiver les expéditions destinées aux colonies, et il faut maintenir ces expéditions.

Ce n'est pas tout : nous voulons favoriser la pêche de la côte. Eh bien ! n'est-ce pas à Saint-Pierre que sont déposés des magasins de morues pêchées à la côte ; et n'agirions-nous pas défavorablement sur la pêche de la côte, en réduisant ses primes allouées aux morues expédiées de Saint-Pierre ou de Miquelon ?

Je proposerai donc de décider que la prime de 26 francs par quintal métrique, due, d'après la commission, aux exportations de Miquelon et de Saint-Pierre.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. Il y a une différence de prix de revient entre la morue pêchée à la côte de Terre-Neuve, et la morue pêchée à Saint-Pierre et Miquelon. Il y a une différence confirmée par les armateurs eux-mêmes, une différence de 2 francs par quintal, différence qui tient au voisinage du banc, et au meilleur marché relatif de la sécherie.

Assimiler les deux primes pour les exportations de Saint-Pierre et de la côte, ce ne serait pas être juste, parce qu'il y a une différence entre le prix de revient. M. le ministre du commerce reconnaissait qu'il avait une

différence à établir entre Saint-Pierre et Miquelon et la côte de Terre-Neuve. *(Aux voix! aux voix!)*

Je puis assurer la Chambre que ce n'est pas pour mon plaisir que je prends la parole, et que je regrette de retarder une discussion plus intéressante ; mais comme rapporteur j'ai un devoir à remplir. La commission qui m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur a examiné avec soin le projet, et est obligée de vous faire part des résultats de son examen, M. le ministre du commerce, disais-je, reconnaissait la nécessité d'une distinction, et il proposait 24 francs au lieu de 26. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Bérigny** *(à la tribune.)* Je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre. *(Aux voix! aux voix!)* Puisque la Chambre ne veut pas m'écouter, je renonce à la parole. *(Aux voix!)*

M. **de Bricqueville**. Je réclame la parole sur la position de la question. Je demande que l'on mette aux voix la proposition des deux ministres.

M. **le Président**. Je rappelle à la Chambre que deux systèmes sont en présence.

M. **Desjobert**. Trois, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Je vous demande pardon, vous allez le reconnaître vous-même. Le premier système est celui d'une prime uniforme ; le second est le système d'une prime différentielle. Ceux qui veulent une prime uniforme proposent 26 francs. M. Desjobert propose 20 francs pour toutes les primes. Je mets d'abord aux voix le chiffre de 26 francs.

M. **Bérigny**. C'est un chiffre exagéré.

M. **le Président**. S'il n'est pas adopté, on en proposera un autre.

M. **Abraham-Dubois**. On conçoit que M. Bérigny, qui ne défend que la petite pêche, trouve le chiffre de 26 francs exagéré pour la grande. *(Bruit.)*

M. **le Président** Vous rouvrez la discussion... Je mets aux voix le chiffre de 26 francs.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. Je prie M. le Président de bien poser la question.

M. **le Président**. C'est à la Chambre à décider si elle veut une prime uniforme de 26 francs.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. Je demande la parole sur la position de la question.

M. **le Président**. Elle est posée.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. Non, vous la posez complexe.

M. **le Président**. Ceux qui veulent le système de la commission rejetteront la prime uniforme ; ceux au contraire qui seraient pour l'uniformité de primes, rejetteront le système de la commission. Il n'y a pas ici de question de priorité.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. Je vous demande pardon. Ce n'est point la question. J'ai demandé la parole sur la position de la question, et vous devez me l'accorder. Je dis que c'est une question complexe.

Plusieurs voix : Parlez à la tribune!

M. **Jollivet** *(à la tribune)*. Vous voyez l'embarras dans lequel la Chambre se trouve.

M. **de Rancé** *et plusieurs autres membres :* Nous ne sommes pas embarrassés du tout.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. L'honorable M. de Rancé est très heureux et très habile de n'être pas embarrassé; moi qui ai étudié la question aussi bien que M. de Rancé, je serais fort embarrassé s'il fallait résoudre la question, telle qu'elle a été posée par M. le Président.

M. le Président dit : « Que ceux qui sont d'avis d'accorder une prime de 26 francs aux deux pêches, se lèvent. »

Eh bien! moi, je suis d'avis d'accorder 26 francs à l'une, et non pas à l'autre.

M. **le Président**. Vous rejetterez.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. Alors, je rejetterai en même temps la prime que je voudrais accorder. Voici comment la question peut être posée :

« Que ceux qui sont d'avis d'accorder la prime de 26 francs aux morues importées de la côte de Terre-Neuve, veuillent bien se lever. »

On mettra ensuite aux voix la même prime ou une prime différente pour l'autre espèce de pêche, et chacun se prononcera selon son opinion.

M. **le Président**. Je vais expliquer à la Chambre que si on votait ainsi, ceux qui voteraient 26 francs parce que c'est un chiffre uniforme, se trouveraient surpris dans leur vote...

Ainsi, les deux amendements proposés par les deux ministres me paraissent présenter ceci, qu'ils n'accordent 26 francs qu'à la condition que ce chiffre sera accordé aux deux paragraphes simultanément. C'est l'uniformité qui constitue l'amendement. Ceux qui veulent des distinctions rejetteront la prime uniforme, et la question ne pourra être résolue au moyen de la division; si au contraire c'est le chiffre uniforme qu'on veut, soit qu'il soit de 26 francs ou de 20 francs, une fois la question vidée, il n'y a plus à y revenir. Je mets aux voix le chiffre de 26 francs applicable aux paragraphes 3 et 4...

M. **Abraham Dubois**. Celui qui est appuyé par les deux ministres !...

M. **le Président**. Je mets aux voix le *chiffre de 26 francs pour les deux paragraphes qui ne formeront qu'un seul paragraphe, sous le numéro* 3, *et qui serait rédigé de la manière suivante :*

« 3° *paragraphe* (1). A 26 francs sur les morues qui y seront transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon et des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France quand elles y auront été entreposées. »

(La Chambre adopte.)

M. **de Bricqueville**. Bien entendu, avec la condition imposée par M. le ministre de la marine.

Voix nombreuses : Cela viendra plus tard!

M. **le Président**. Je donne lecture du paragraphe suivant :

« 4° *paragraphe* (*ancien* § 5). Les conditions de l'entrepôt seront réglées par une ordonnance. »

Quelqu'un propose-t-il un amendement? *(Non! non!)*

Je mets le paragraphe aux voix.

(Le paragraphe est adopté.)

« 5° *paragraphe* (*ancien* § 6). A partir du 1er mars 1838, ces primes diminueront chaque année de 1 franc de sorte qu'elles ne seront

(1) Rédaction du *Procès-verbal*.

plus, du 1er mars 1841, au dernier jour de février 1842, que de 13 francs par quintal métriques de morues importées de France aux colonies. »

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il faut dire 16 francs, c'est la conséquence du vote.

M. **le Président**. Je mets aux voix le chiffre de 16 francs.

(Le paragraphe est adopté, avec le chiffre de 16 francs au lieu de 13 francs.)

« 6e *paragraphe* (*ancien* § 7). De 18 francs par quintal métrique de morues transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon, et de 22 francs par quintal métrique de morues transportées des côtes de Terre-Neuve directement ou des ports de France quand elles y auront été entreposées.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. C'est 22 francs qu'il faut mettre pour les deux cas.

M. **le Président**. Oui, un seul chiffre. En conséquence, le paragraphe serait rédigé comme suit :

« 6e *paragraphe* (*nouvelle rédaction*) (1). De 22 francs par quintal métrique de morues transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon et des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France quand elles y auront été entreposées. »

(Le paragraphe est adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 avec les modifications consenties.

(L'article 2 est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

Art. 3.

« La prime d'armement pour la pêche de la morue, fixée à 50 francs par homme d'équipage embarqué pour la pêche et sécherie aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, par l'article 2 de la loi du 22 avril 1822, est réduite à 40 francs. »

Le gouvernement adhère-t-il ? (*Assentiment de M. le ministre du commerce.*)

(La Chambre adopte.)

M. **le Président**. Maintenant, M. le ministre de la marine avait élevé des difficultés sur l'article 4, ainsi conçu :

« Art. 4. L'article 3 de la même loi, qui accorde une prime de 50 francs aux navires qui ont pêché au grand banc avec sécherie à la côte de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon, est abrogé. »

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine*. La commission propose par son article 4 la suppression de l'article 3 de la même loi, qui accorde une prime de 50 francs aux navires qui ont pêché au grand banc avec sécherie à la côte de Terre-Neuve ou Saint-Pierre et Miquelon.

Je demande, au contraire, la conservation de l'article 3 de la loi en y ajoutant : Sous la condition d'embarquer au moins 50 hommes si le navire jauge 190 tonneaux et au-dessus, et 30 hommes s'il jauge moins de 90 tonneaux.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. La commission adopte la rédaction du gouvernement.

M. **Abraham-Dubois**. Il existe une ordonnance rendue après la loi de 1832, qui a fixé le nombre d'hommes d'équipage que doivent embarquer les navires allant à la côte de Terre-Neuve. On pourrait laisser à une ordonnance nouvelle le soin de régler le même objet en ce qui regarde Saint-Pierre et Miquelon, conformément à la proposition qui est faite, proposition que je trouve au fonds très bonne, et dont j'avais moi-même entretenu M. le ministre du commerce.

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine et des colonies*. J'observerai à M. Abraham Dubois que c'est précisément parce qu'on a changé cette ordonnance que je propose cette rédaction. Je supprime la prime des petits bâtiments, parce qu'il faut qu'ils aient au moins 30 hommes d'équipage au lieu de 20, parce que 20 hommes sont embarqués dans l'intérêt de l'armement, et non dans celui de l'Etat.

Abraham-Dubois. L'observation de M. le ministre est parfaitement juste.

M. **le Président**. Voici la rédaction proposée par M. Passy, comme député.

Art. 4.

« L'article 3 de la même loi n'aura son effet que sous la condition d'embarquer au moins 50 hommes si le navire jauge 188 tonneaux et au-dessus, et 30 hommes si le navire jauge moins de 188 tonneaux. »

Je demande à M. le ministre de la marine s'il adopte cette rédaction.

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine et des colonies*. J'adopte la rédaction.

(La rédaction proposée par M. Passy, mise aux voix, est adoptée et devient l'article 4 du projet de loi.)

M. **Lacrosse**. Messieurs, l'*article additionnel* que j'ai proposé me paraît nécessaire pour compléter la loi dont vous venez de voter les articles. Les primes, quelle qu'en soit la quotité, n'ont qu'un but, celui de former des marins pour le service de l'Etat; telle est la pensée du gouvernement. La commission a été unanime à cet égard, et tous les orateurs, qui ont pris part à la discussion, se sont trouvés d'accord au moins sur ce point.

Cependant, le projet de loi laisse aux armateurs la faculté d'embarquer, à leur option, soit des hommes jeunes et robustes, soit des hommes débiles et cassés. C'est là un abus qu'il paraît urgent de prévenir, et je viens réclamer une juste préférence en faveur des marins que l'Etat pourra utilement rappeler sur ses vaisseaux. Cette proposition s'appuie sur des considérations d'avenir ; elle comporterait peut-être de longs développements. La Chambre comprendra pour quel motif je m'en abstiendrai tout à fait aujourd'hui, à moins que des objections puissantes ne me rappellent à la tribune. Je prie donc la Chambre de permettre que je m'en tienne à la simple lecture de l'amendement destiné à former l'article 5.

« Il ne sera pas alloué de prime pour les marins reconnus impropres au service militaire de la flotte. »

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine et des colonies*. L'article 4 de la loi du

(1) Rédaction du *Procès-verbal*.

22 avril 1832, a déjà pourvu à la disposition réclamée par l'amendement, en n'accordant la prime que pour les hommes de l'équipage inscrits définitivement. Or, tout homme déclaré impropre au service militaire a été rayé des matricules ; il n'est donc plus inscrit, et s'il fait partie de l'équipage, il ne peut avoir droit à la prime. La loi a donc pourvu à la disposition que M. Lacrosse réclame.

M. Lacrosse. Je répondrai que M. le ministre de la marine veut bien adopter le principe de l'amendement, en indiquant, que la loi y a pourvu; j'avais connaissance de cette disposition qu'il faut étendre et appliquer. Car dans les levées faites à diverses époques, et notamment dans celle qui a eu lieu l'hiver dernier, beaucoup de marins dirigés des quartiers vers les ports comme propres au service, se sont trouvés hors d'état d'être mis à bord. Il a fallu les renvoyer à grands frais.

Si donc la disposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre était adoptée, M. le ministre de la marine aurait un moyen de plus de conserver les marins valides. Ce que je désire surtout, c'est de faire inscrire, de faire classer ceux qui, après avoir fini les sept ans de service imposés par la loi, rentrent dans leurs foyers, et sont perdus pour la marine.

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine et des colonies*. La loi ne reconnaît dans la marine que des hommes valides et invalides, des hommes portés sur les matricules de l'inscription, et des hommes rayés des matricules ; il en est désigné du nom d'impropres, parce qu'ils ne conviennent pas à tel ou tel capitaine. Il faut d'abord se conformer à la loi. Voyons un peu pour l'avenir. Si certains matelots qui, à l'âge de 40 ans, ne sont pas jugés être assez lestes et dispos pour servir dans les grandes manœuvres des bâtiments de guerre, si avec les changements qui peuvent et qui doivent survenir dans notre navigation, au moyen des bateaux à vapeur, ces hommes de 40 ans ne seront pas propres à faire ce service particulier. Messieurs, à 40 ans comme à 60, on a le cœur aussi chaud, et l'étincelle du feu sacré en sort encore. (*Marques générales d'approbation.*)

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ?

De toutes parts : Non ! non !

M. le Président. En ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants		293
Majorité absolue		147
Pour	243	
Contre	50	

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de* 4,580,000 *francs pour l'achèvement des monuments de la capitale.*

Le premier des orateurs inscrits contre le projet est M. Salverte.

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, la loi du 27 juin 1833 et le budget de la même année ont accordé 10,000,000 francs pour l'achèvement des monuments de Paris. Aujourd'hui l'on vous demande pour le même objet 4,580,000 francs.

Dans l'exposé des motifs, M. le ministre a posé une règle dont je crois pouvoir faire la base de la discussion. Il a dit que « la bonne gestion du passé doit nous garantir la bonne gestion de l'avenir. » C'est sous ce rapport que je me propose d'examiner la question.

La loi du 11 avril 1832, article 10, prescrit que lors de la demande d'un crédit, l'évaluation totale de la dépense soit faite et présentée à la Chambre. Conformément à cet article, M. le ministre, en vous présentant la loi du 27 juin 1833, annonça que la somme demandée suffirait à l'achèvement des travaux terminés; il s'engagea de plus à déposer aux archives de la Chambre les plans et les devis.

Votre commission vous a déjà appris que la promesse relative aux plans et devis n'avait pas été accomplie. Quant à celle d'achever les travaux au moyen de la somme votée en 1833, vous savez qu'elle ne l'a pas été davantage, puisque aujourd'hui on vous demande 4,580,000 francs en forme de supplément.

Dans l'exposé des motifs M. le ministre dit que c'est « à l'achèvement d'une construction qu'on voit surgir une foule de besoins à satisfaire, d'omissions à réparer, d'améliorations à obtenir. » Il me semble que cette doctrine est complètement contraire aux prescriptions de la loi d'avril 1832. Je crois aussi qu'il n'y a pas un particulier qui, si on voulait lui faire adopter une pareille doctrine pour des constructions qu'il aurait ordonnées, ne se révoltât contre cette étrange prétention.

Et, en effet, qui plus que l'Administration serait en état de donner l'évaluation précise d'une dépense proposée, telle qu'il n'y ait que très peu à y changer soit en plus, soit en moins, après l'exécution. Non seulement l'Etat choisit des architectes, et sans doute il prend les plus expérimentés et les plus habiles, mais il est encore environné d'un conseil des bâtiments civils dont le traitement figure au budget. Si, avec de pareils secours, il a été impossible de faire une évaluation telle qu'il ne fallût pas après trois ans demander une moitié en sus de ce qui avait été alloué, je demanderai à quoi servent les architectes et le conseil des bâtiments civils.

En comparant les devis de 1833 et ceux de 1836, votre commission a fait ressortir des évaluations fausses, des erreurs dans le mètré, et beaucoup de choses, sinon condamnables, au moins difficiles à approuver. Ces faits sont-ils exacts ? C'est ce qui est à examiner, et pour le faire je ne sortirai pas de ce qui est consigné dans l'exposé des motifs du ministre, dans les cahiers de situation des travaux et dans le rapport de votre commission.

Parmi les motifs de l'augmentation demandée pour l'église de la Madeleine, je remarque le désir d'achever tout à la fois ce qu'on avait annoncé qu'on n'exécuterait que successivement. Ce désir d'une part a forcé d'élever un échafaudage très dispendieux ; d'autre part, il a singulièrement renchéri la main-d'œuvre : c'était deux effets que les architectes devaient facilement prévoir. Cette prévision qui avait bien son importance, puisqu'on nous demande une somme si considérable, ne s'est pourtant présentée à aucun esprit. Je vois encore un autre acte d'imprévoyance. En 1829, on fait prix avec l'artiste chargé d'exécuter le fronton du sud, à 40,000 francs. L'artiste a réclamé, et on lui a accordé 50 ou plutôt 55,000 francs. (Car

les chiffres sont posés différemment dans l'exposé des motifs, mais le véritable chiffre paraît être 55,000 francs.) Or, de 1829 à 1833, l'artiste avait eu le temps de faire des réclamations, d'exposer les motifs à l'appui : c'était donc encore une dépense qu'on devait prévoir, et qu'on pouvait faire figurer dans la demande de 1833. Même imprévoyance relativement à l'obélisque. On dit : « Ce n'est qu'après l'arrivée, le débarquement et la pose du monument, qu'on a pu se faire une idée des frais qui en résulteraient. Mais alors pourquoi fixer un chiffre en 1833? Pourquoi dire que tel crédit sera suffisant? Il y a là une grande imprévoyance. On n'a pas prévu non plus que le piédestal en marbre ne pourrait pas supporter le poids du monument : il me semble pourtant que les hommes de l'art, connaissant la hauteur et la matière du monolithe, pouvaient concevoir une idée de son poids; au moins, dès l'instant où les ingénieurs français ont commencé en Egypte les travaux nécessaires pour l'apporter en France. C'est donc encore un acte d'imprévoyance, c'est un besoin de fonds qui a échappé aux prévisions du ministre ou plutôt de l'architecte.

Quant au collège de France, si on en croit le cahier de la situation des travaux publics pour 1834, il n'y avait rien d'arrêté d'une manière définitive sur les travaux qu'on y devait exécuter.

Il y a plus, votre commission déclare avoir reconnu que l'architecte s'était permis des évaluations fautives pour les faire cadrer avec son devis; qu'il n'avait pas porté, ni pour les matériaux, ni pour les travaux, le prix nécessaire.

Pour la reconstruction, il fallait réparer des bâtiments anciens; mais lorsqu'on a commencé à y mettre le marteau, on a reconnu qu'ils ne pouvaient pas supporter la réparation, et qu'il fallait les refaire à neuf. Je vous le demande, Messieurs, les architectes et le conseil des bâtiments civils ne devaient-ils pas reconnaître cette vérité avant d'entraîner l'administration ensuite les Chambres dans une dépense exagérée?

Pour le muséum d'histoire naturelle, la dépense a été très augmentée, parce que sous les fondations se sont trouvées des carrières profondes, ce qui a obligé à creuser profondément et à élever des fondations très puissantes; n'est-ce point là un fait dont on devait s'assurer préalablement? Y a-t-il un propriétaire qui, lorsqu'il fait bâtir sur un terrain déjà consacré à des édifices, examine si les fondations sont capables de supporter ou non les bâtisses qu'il veut y élever?

Dans le devis primitif, il est question de construire des serres, des serres fort belles, fort utiles sans doute, mais, chose étonnante, après avoir demandé la somme nécessaire pour leur achèvement, il a fallu préalablement envoyer en Angleterre un architecte pour étudier le mode de leur construction.

Les choses se sont passées d'une manière encore moins régulière pour l'hôtel du quai d'Orsay. Les travaux ont été commencés, continués et poursuivis presque jusqu'à ce jour, sans que cet hôtel ait eu une destination fixe. On ne sait pas bien encore même aujourd'hui à quel emploi on le destinera. La dernière résolution qui a été prise, était d'y placer le ministère du commerce et des travaux publics, avec les écoles des mines et des ponts et chaussées, les bureaux des travaux publics, etc. Depuis, il a été question d'y établir les archives et le conseil d'Etat. Je ne ferai qu'une observation relativement à ce dernier projet; tout le monde sait que les archives sont aujourd'hui réunies à l'hôtel de Soubise; mais ce qu'on ne sait peut-être pas, c'est que tous les soins de l'homme respectable qui est à la tête de cet établissement, sont parvenus à isoler de toute habitation, de tout danger d'incendie, ce précieux dépôt.

Le directeur des archives a donné l'exemple en se relèguant dans un très petit appartement, dans un bâtiment séparé, et toutes les personnes attachées à l'établissement doivent en avoir fait autant. Je demande s'il serait raisonnable, à côté de mesures de prudence et de conservation comme celles-là, de déplacer les archives qui sont si bien établies, pour les mettre dans un bâtiment où elles seraient nécessairement à côté de cheminées qui, tout l'hiver, auraient du feu et un grand feu, dans un bâtiment où logeraient nécessairement des subordonnés nombreux. Je devais faire cette observation en passant; mais, quant au bâtiment lui-même, vous voyez que l'imprévoyance a été aussi grande et même bien plus grande que sur les autres articles.

Enfin, je vois figurer dans la demande une somme de 836,449 francs pour travaux qui ne sont pas énoncés dans le devis, mais qui sont, dit l'exposé des motifs; « une conséquence forcée des constructions et des besoins. »

Si l'expression est juste, et je le crois, si ces nouveaux travaux sont nécessaires, sont forcés, il est aisé, avec de moindres connaissances en architecture, de les prévoir, de les faire figurer dans le devis, et l'on ne s'en est pas donné la peine.

Ce n'est pas tout encore. Il a été commis dans l'emploi des fonds une irrégularité qui, sans doute, en définitive, n'attaque point le budget; mais la Chambre, avec grande raison, attache du prix à la conservation des règles de spécialité. Or, il paraît, et je parle d'après votre commision, et je doute que le fait soit contesté, il paraît d'une part, que deux objets importants les portes de la Madeleine et les tableaux commandés pour l'hôtel du quai d'Orsay, seront payés, non pas sur le crédit voté en 1833, où pourtant ils devaient être portés, car tous les travaux y étaient compris; non pas même sur le crédit extraordinaire qu'on vous demande aujourd'hui, mais sur les fonds annuels consacrés à l'encouragement des beaux-arts.

En revanche, votre commission croit avoir aperçu qu'au lieu de prendre sur les fonds destinés à l'entretien des monuments publics, l'entretien du muséum d'histoire naturelle, on a pris cette dépense sur le crédit extraordinaire. Je n'ai pas vérifié ce fait; mais il me semble grave, sous le rapport de l'ordre, sous le rapport de la spécialité des dépenses. Si une fois on laisse introduire une pareille confusion, il faut renoncer à une chose aussi précieuse que l'exactitude de notre comptabilité.

Vous savez, Messieurs, quelle est la mesure de crédit qu'on vous demande : 4,580,000 francs.

Eh bien! ne vous y trompez pas, avec cette somme, et malgré la promesse faite qu'elle suffirait à l'achèvement de tous les travaux, ils ne seront pas achevés.

D'abord, on a omis dans la dernière demande des frais d'agence, qui pourtant, vous le savez

ne sont pas à bon marché, et n'oublient jamais de se faire payer; il est encore des travaux nécessaires et prévus qui ne sont pas tous portés sur le dernier devis; tels sont le fronton du nord pour l'église de la Madeleine, et les trottoirs qui doivent environner le monument. Tels sont, au muséum d'histoire naturelle, 171,000 francs de dépenses nécessaires pour la distribution des eaux, pour des grilles, pour l'épine de la galerie de minéralogie. Enfin, tels sont encore la grille d'enceinte et l'ameublement de l'hôtel du quai d'Orsay.

Messieurs, du tableau que je viens de mettre sous vos yeux résulte, je crois, la réponse précise à cette question : la bonne gestion du passé vous assure-t-elle la bonne gestion de l'avenir?

Il me semble que lorsque l'argent de l'Etat a été dépensé avec aussi peu de prévoyance, lorsque tant d'accroissements de dépenses ont eu pour cause la négligence ou l'irréflexion des hommes qui devaient les prévenir, on ne peut pas en appeler à la bonne gestion du passé; on ne peut dès lors la donner comme garant de la bonne gestion de l'avenir.

A ces faits se sont joints des faits plus graves, qui contribuent à augmenter les dépenses. Dans la discussion de la loi de finances de 1835, on posa, disons mieux, on rappela le principe qu'aucuns nouveaux travaux, qu'aucunes nouvelles dépenses ne devaient être faites sans l'autorisation législative. Ce principe ne rencontra pas de contradicteurs. Le ministre lui-même, qui prit part à cette discussion, en reconnut hautement la vérité, et je ne crois pas qu'aujourd'hui personne s'élève pour la mettre en doute.

Cependant, Messieurs, ce principe sacré avait été étrangement méconnu depuis 1833. Le ministre qui demandait la loi annonça l'intention très sage de s'en tenir à la construction monumentale, et de léguer à une autre époque la décoration des monuments. Malheureusement cet avis n'a pas subsisté; on a agi dans un sens tout contraire; on s'est occupé de la décoration; on a fait de grands travaux et de grandes dépenses pour la décoration de l'église de la Madeleine, par exemple, et cela, sans autorisation législative. Ainsi, pour cette église, les incrustations en marbre, les dorures, les peintures ne figuraient point dans le devis de 1833; et pourtant, pour ces travaux-là, on a ordonné, commencé, mis en cours d'exécution, sans autorisation législative.

Le devis du muséum d'histoire naturelle s'est accru de près du double, non seulement pour les travaux qui étaient d'abord annoncés, mais encore parce qu'on a considérablement augmenté les constructions, et on les a augmentées sans autorisation; cette illégalité est d'autant plus remarquable, qu'en 1834, à la fin du cahier de situation, le ministre annonçait que le crédit suffirait et ne serait pas augmenté.

Pour le collège de France, la chose en est allée plus loin. Un plan tout nouveau a été substitué à celui qui avait été présenté en 1833. Je n'examine pas si on y fut forcé par l'état des bâtiments ou pour d'autres causes, je n'exprime qu'un fait; on a complètement changé le plan, on s'est livré à des dépenses beaucoup plus considérables, sans autorisation législative.

Pour l'hôtel du quai d'Orsay, vous le savez, la décoration, comme tous les autres objets de dépense, avait figuré dans le crédit demandé et obtenu en 1833. Mais on a ajouté la construction d'un attique qui a coûté 600,000 francs; on a ajouté des décorations, des sculptures, on a augmenté de beaucoup la dépense faite et à faire, et encore une fois sans autorisation.

On vous dira sans doute que, quant à présent, on n'a point dépassé le montant des crédits, qu'on n'a point ordonnancé de paiement pour la dépense au delà des bornes prescrites, et qu'il y a même un restant en caisse; c'est ce qui résulte d'un document que nous avons reçu seulement ce matin, et que par conséquent nous n'avons pu parcourir que très légèrement; c'est le cahier de situation des travaux de la fin de 1835. J'accorde le fait, on n'a point dépensé matériellement le crédit; mais est-ce s'être tenu dans les bornes de la légalité que d'ordonner des travaux nouveaux sans autorisation? Est-ce s'être tenu dans les bornes de la légalité que d'avoir dirigé les travaux de telle manière qu'il est impossible actuellement de ne pas accorder de fonds pour achever des travaux importants déjà assez avancés, et pour ne laisser que des ruines, et périr pour tout le monde si on ne faisait pas cette dépense? Est-ce s'être tenu dans les limites de la légalité que d'induire ainsi la Chambre à voter ce qu'elle n'aurait pas voté, à autoriser ce qu'elle n'aurait pas autorisé, à sanctionner des dépenses qui, jusqu'alors où vous les aurez sanctionnées, se trouveront illégalement faites.

Qu'on ne dise pas que dès 1834 les cahiers de situation faisaient prévoir des augmentations de dépenses. Je ne puis admettre que les cahiers de situation des travaux aient l'importance qu'on leur donnerait par une pareille excuse.

Je demande si, dans le cours des affaires, si lorsque tant de lois différentes occupent vos discussions et votre pensée, un député, les cahiers de situation à la main, venait interpeller les ministres pour faire des propositions de loi, je demande s'il serait écouté, s'il serait accueilli?

Non, sans doute, car les cahiers de situation sont des renseignements officiels, mais qui par eux-mêmes ne constituent pas les avertissements donnés à la Chambre. Ils ne constituent pas une demande d'autorisation qui est la chose légale, la chose essentielle et la chose à laquelle on a manqué.

Dans cette position, votre commission a prononcé le mot de blâme sévère.

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Avertissement sévère. *(Rires divers.)*

M. Eusèbe Salverte. Dans cette position, votre commission a prononcé l'expression d'avertissement sévère. Cette expression a du poids, elle est grave, elle a beaucoup plus d'importance que de simples mots n'en ont ordinairement ; il faut examiner les faits avant de prononcer si elle est méritée.

Vous le savez, Messieurs, une nation ne peut pas s'administrer elle-même ; sous ce rapport, elle est essentiellement mineure ; elle a un tuteur, c'est l'administration gouvernementale.

Un tuteur a toujours un conseil de famille sans l'autorisation duquel il ne peut pas faire de dépenses autres que celles d'entretien. Si le tuteur s'écarte des lois qui lui prescrivent de consulter le conseil de famille et de s'abstenir d'agir sans son autorisation, le tuteur est responsable, il est responsable sur sa fortune personnelle, quoique la tutelle soit un acte

obligé et qu'on ne puisse pas refuser les devoirs qu'elle impose.

Si vous considérez, ainsi que je l'ai fait, l'administration gouvernementale comme le tuteur des peuples, la Chambre des députés, comme le conseil de famille, je vous le demande, Messieurs, la comparaison cesse-t-elle d'être juste parce qu'elle se reproduit sur une échelle immense?

Il y a toutefois cette différence que l'on n'a jamais appliqué qu'une fois à un ministre la responsabilité civile, tandis que, dans tous les cas, on l'applique à un tuteur. Mais c'est précisément, Messieurs, parce que l'administration et les membres qui la composent sont moins accessibles à de pareilles répétitions, c'est précisément par cette raison que l'opinion doit suppléer à ce que ne peut faire la loi. Si l'administration gouvernementale a manqué à son devoir légal d'obtenir l'autorisation législative, il ne semble que le mot d'avertissement sévère n'a rien d'injuste.

Cependant, on ne manquera pas de le dire, et je suis le premier à désirer d'entendre développer cette thèse; on vous dira : L'utilité d'une dépense la justifie, et bien des fois les Chambres ont sanctionné un peu plus tard ce qu'elles auraient autorisé dès le principe.

Sans doute, Messieurs, l'utilité reconnue, nécessaire, pressante, justifierait une dépense; mais, quant à présent, il n'y a rien d'urgent dans les dépenses pour lesquelles on vous demande un crédit supplémentaire. Il n'y a de vraiment utile et de national (je me sers avec plaisir des expressions de M. le ministre), il n'y a de vraiment utile que les augmentations faites au Muséum d'histoire naturelle et au Collège de France.

Mais dans une bonne administration, mais d'après le vœu de la loi de 1833, ces augmentations, ces améliorations devaient se faire successivement, au lieu de les porter sur-le-champ au degré le plus élevé et le plus étendu. Il y a eu là au moins une erreur, si ce n'est une faute.

Mais il y a trois monuments qui ne peuvent être considérés, ce me semble, que sous le rapport de l'agrément .Je le sais, les monuments qui n'ont pas une utilité directe, et, permettez-moi de le dire, une utilité physique, ne mériteront pas moins notre intérêt, quand ils représenteront de grands souvenirs nationaux.

Tel est le monument de la Bastille, consacré à la liberté; tel est, sous le rapport de la gloire militaire, le monument de l'arc de triomphe de l'Etoile.

En est-il de même des augmentations de construction de l'hôtel d'Orsay? En est-il de même des dorures, des incrustations de marbre de l'église de la Madeleine? On ne peut pas soutenir que ce fût là une dépense nécessaire, urgente; l'utilité ne peut donc ici être alléguée pour excuse.

Permettez-moi, Messieurs, de faire une remarque relativement à l'église de la Madeleine. C'est avec surprise que j'ai vu dans le rapport d'ailleurs très bien fait de votre commission, qu'une idée injuste s'est présentée à l'esprit de l'honorable rapporteur. Il a pensé que les tableaux commandés pour la Madeleine pourraient être mis à la charge de la ville de Paris.

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. C'est une erreur; je n'ai parlé que du mobilier, voyez page 12 du rapport.

M. Eusèbe Salverte. Je me suis trompé; je croyais que la peinture en faisait partie.

Si la ville de Paris accepte le monument de la Madeleine comme église; si elle livre cette église au culte, il est bien certain que le conseil municipal devra faire les frais pour cette dépense; je n'insiste pas.

J'ajouterai une autre observation, et cette observation s'applique à tous les monuments.

Peut-être, je dirai même certainement, vous entendrez dans la discussion vanter l'éclat que ces beaux travaux répandent sur la capitale; et l'on éprouvera quelque surprise en entendant un député de la Seine s'élever contre le crédit demandé.

Messieurs, je crois connaître les commettants qui m'ont honoré de leurs suffrages; si je les connais bien, ils sont parisiens sans doute, mais ils sont Français avant tout. Citoyens éclairés, citoyens zélés, ils ne partageront jamais ces petites passions de localité qui voudraient qu'on sacrifiât les intérêts de tout le royaume aux agréments d'une commune ou d'un département. Ils m'approuveront, j'en suis sûr, ils m'approuveront toutes les fois que je m'élèverai contre des dépenses qui ne sont pas réclamées par l'intérêt public. Ils ne demanderont pas si ces dépenses devaient être faites pour orner la capitale, ils demanderont si en s'abstenant, en les proscrivant, on sert la France, on conserve l'argent des contribuables déposé au Trésor public.

Et si l'on vous dit, ce qui est vrai, que la loi de 1833 fut votée dans un but politique, que l'on chercha à donner des travaux à la classe pauvre, que ce but fut généralement approuvé, je suis de cet avis; mais l'urgence d'occuper une population agitée par une Révolution encore prochaine, n'existe plus, et il existe des travaux nombreux et indispensables que ni la génération actuelle, ni celle qui la suivra ne verront s'accomplir. Vous serez de cet avis quand je parlerai des routes, des canaux, de la navigation des rivières, des travaux militaires; certes, il y a là, et pour longtemps encore, de quoi occuper la classe des ouvriers, et sans craindre les inconvénients attachés à la construction des monuments d'agrément. Lorsqu'elle se pousse avec quelque activité, elle a pour effet d'arracher les bras aux travaux nécessaires et de faire renchérir la main-d'œuvre, renchérissement toujours fâcheux dans un pays qui, vous le savez, par le haut prix de la main-d'œuvre, se trouve hors d'état, sur bien des points, de lutter avec la concurrence étrangère.

Enfin on vous dira : La France est grande, elle est puissante, il lui faut des monuments dignes d'une grande nation. J'observerai, Messieurs, qu'on tient successivement deux langages très différents dans cette enceinte ou dans une autre, selon qu'il s'agit de faire voter une dépense ou des impôts.

Lorsqu'on demande le vote d'une dépense, il n'y a rien de si grand, de si inépuisable que la richesse de la France; on est tenté de traiter d'énergumènes, d'hommes malintentionnés ceux qui viennent à cette tribune combattre une dépense en mettant sous les yeux les charges des contribuables et tous les autres motifs qui peuvent arrêter l'enthousiasme.

Quand on demande le vote d'un impôt, on vous dit que la fortune publique est compromise si vous ne votez pas l'impôt, et que vous

risquez de porter la perturbation dans nos finances.

Messieurs, je crois ces deux langages exagérés. Venons à la vérité.

Certes la France est puissante, c'est un pays riche parce que c'est un pays essentiellement industriel et habile dans le travail. Le mot de Colbert : « Si vous laissiez faire les Français, ils changeraient la terre en or ; » ce mot est aujourd'hui plus vrai que jamais et le sera toujours *si on laisse faire les Français.*

Mais, Messieurs, il ne suit pas de là que la source la plus féconde soit intarissable. La France porte en ce moment le poids de charges bien lourdes. Vous le savez, vous allez incessamment vous occuper de la dette publique, de la dette flottante, des dépenses que vous ne pouvez ni ajourner ni diminuer, et en présence de ces besoins, vous vous apercevrez qu'une dépense extraordinaire doit être soigneusement évitée, jusqu'à ce que, par une grande économie, vous vous soyez éloignés du point de départ. Le point de départ malheureusement, ce sont les charges énormes imposées par 1815, et auxquelles ont ajouté les conséquences de la Révolution de 1830.

Dans cette position, on vous propose une dépense extraordinaire. Mais toute dépense se résout en un impôt ou un emprunt, car la dette flottante n'est qu'un emprunt déguisé et qui peut devenir dangereux pour peu qu'on l'étende, et tout emprunt se résout en impôt ou en emprunt ; banqueroute... ces mots sont durs ; les choses le sont encore plus.

Il me semble que ce n'est pas en présence de ces considérations, qu'il convient de voter une dépense extraordinaire, une dépense qui peut s'accroître, car rien ne garantit qu'à cette seconde demande *définitive* n'en succède pas une troisième ; ce n'est pas dans le moment où par la réduction des rentes vous donnerez sans doute à vos finances plus d'aplomb, et à vos budgets plus d'équilibre, mais vous porterez atteinte au bien-être d'une classe nombreuse de citoyens ; ce n'est pas, dis-je, dans un moment où l'on vous demande un impôt qui, pour vous faire obtenir la première année une somme peut-être moindre que le montant du crédit demandé, tuera une industrie nationale qui se répandra à votre exclusion chez tous les peuples de l'Europe, fort joyeux cette fois encore, que l'on *n'ait pas laissé faire les Français.*

Je me résume, Messieurs : la gestion du passé, entachée d'imprévoyance et de négligence, ne peut vous garantir la bonne gestion de l'avenir, seul motif qui peut vous déterminer à ne pas voter un crédit supplémentaire si considérable. L'illégalité qu'on s'est permise en ordonnant des travaux dispendieux et non prévus sans autorisation législative, ne doit pas être sanctionnée par votre vote. Les limites dans lesquelles le budget resserre l'administration doivent être sacrées. Si elles sont dépassées sans qu'il en résulte aucun blâme, le gouvernement représentatif cesse d'exister ; car toute la prérogative de la Chambre des députés est dans ce budget qu'elle vote, qu'elle maintient, dont elle vérifie les comptes, dont elle doit sévèrement réprimer les transgressions.

Je vote, quant à présent, contre le crédit demandé, jusqu'à ce que des explications viennent me prouver que les faits ne sont pas exacts.

M. Alexandre de Laborde. Au milieu de la discussion des budgets, en 1833, lorsque la Chambre était surtout occupée à réduire les dépenses de l'Etat, il s'est trouvé un ministre assez hardi pour venir lui demander un crédit de 100 millions, assez heureux pour l'obtenir, assez heureux surtout pour pouvoir deux ans après se glorifier avec raison de l'avoir obtenu. En effet, lorsque naguère la discussion sur la loi des douanes a proclamé le besoin de communications, la difficulté des transports ; le ministre dont je parle aura pu monter à la tribune et annoncer qu'avant la fin de l'année, 595 lieues de canaux seraient livrées au commerce et à la circulation. A l'époque où ce crédit lui fut accordé, les départements de l'Ouest étaient encore en proie à la guerre civile ; le ministre pourrait dire aujourd'hui : les départements de l'Ouest jouissent non-seulement du repos, mais ils jouiront dans peu du bien-être. Des routes multipliées ont renversé le obstacles, et en même temps les préjugés qui les séparaient de nous. Enfin, si naguère les ennemis de nos institution montraient encore avec mépris les monuments de la capitale abandonnés, et comme ensevelis à jamais dans l'oubli, le même ministre pourrait leur dire aujourd'hui : La Révolution de Juillet a terminé en un moment les travaux que la Restauration n'a pu achever en 15 ans ; elle a rattaché les temps glorieux de la France à ces jours de paix et de prospérité. Après avoir relevé la statue de Napoléon, elle l'a entourée du plus beau cortège qu'on pût lui offrir, celui des édifices qu'il avait conçus et créés.

Ces résultats ont été obtenus, dit le rapporteur de votre commission, avec une activité que l'on n'avait vue à aucune autre époque ; et quoi qu'en ait dit le préopinant, je crois connaître aussi bien que lui la population de Paris, et assurer qu'elle est loin de désapprouver les travaux qu'elle a vu exécuter au milieu d'elle. Et si mon honorable collègue se trouve dans nos rangs de la garde nationale au mois de juillet, lorsque l'arc-de-triomphe de l'Etoile sera mis à découvert, il pourra juger de l'impression que cette vue produira.

A présent, Messieurs, ces travaux ont-ils été exécutés avec autant de régularité, de discernement, que de promptitude ? Voilà ce que vous êtes appelés à examiner pour fixer votre opinion sur de nouveaux crédits ; car il y a dans ces sortes de dépenses à considérer, *d'une part*, si les formes législatives ont été suivies, et, *de l'autre*, si les règles du goût n'ont point été violées. Le raporteur de la commission a discuté la première partie, et il n'y a que M. le ministre des affaires étrangères qui puisse répondre pertinemment aux graves objections qu'il a consignées ; mais il a omis entièrement dans son raport ce qui concerne la convenance et la nature des édifices ; c'est ce que je vais examiner. Cependant, avant d'entrer dans cette voie, qu'il me soit permis de répondre d'avance à une objection que j'ai entendu souvent répéter. C'est qu'il n'était pas dans les attributions de la Chambre de s'occuper de questions d'art.

Ceci, Messieurs, est une erreur. Oui, sans doute, si la Chambre voulait se constituer en conseil des bâtiments civils, examiner telle ou telle partie d'un plan, il y aurait impossibi-

lité de le faire et inconvenance de le tenter; mais lorsqu'il est question de dépenses aussi considérables que celles qui ont été faites et que celles qui restent à faire, il est non seulement du droit, mais du devoir de la Chambre de considérer si ces sortes de travaux ont, les uns l'utilité qu'on leur suppose, les autres la grandeur, l'éclat, la perfection qui convient à notre gloire nationale, et qui, à ce titre seul, peuvent dédommager le peuple des sacrifices qu'ils lui auront coûtés. Cet examen, d'ailleurs, a souvent été utile au gouvernement lui-même, en améliorant les projets qu'il présentait. De ce nombre est le monument élevé sur la place de la Bastille, en l'honneur de la révolution de Juillet, monument dont la Chambre a doublé les dépenses, afin que sa dimension fût plus d'accord avec la place qu'il occupe et le souvenir qu'il retrace. Un autre concerna la Chambre des pairs; vous vous souvenez, Messieurs, que l'on vous proposa, l'année dernière, de construire en pierre, et moyennant 1,200,000 francs, cette même salle provisoire actuelle, que l'on a été obligé depuis de déclarer défectueuse sous le rapport de l'accoustique et de la salubrité, et qui de plus détériorait entièrement ce monument, où en serions-nous à cet égard, si la somme avait été votée ?

Quoi qu'il en soit de ce droit, je n'en abuserai pas, et je me bornerai à des observations sommaires qui porteront seulement sur les changements qui ont été faits aux projets primitifs : je suivrai en cela l'ordre établi dans le rapport.

Je commence par la *Madeleine*.

Cet édifice présente à l'extérieur l'aspect du plus beau temple grec ou romain qu'on ait élevé dans les temps modernes; et à l'intérieur, si on continue les travaux commencés, l'ensemble d'une des plus belles basiliques du monde chrétien; mais cette dernière condition n'a pu s'effectuer sans de grandes dépenses, dont il est nécessaire que la Chambre ait présente à l'esprit la véritable cause.

L'architecture, Messieurs, quoique le plus sévère des arts, est soumise comme les autres à l'empire de la mode; elle était, sous la fin de l'ancien régime, contournée, maniérée dans ses détails, quoique assez grande dans l'ensemble. Lorsqu'on revint aux formes pures, elle fut une imitation des monuments romains, tel que la colonne de la place Vendôme et l'arc de triomphe du Carrousel; mais depuis quelque temps il a surgi en France un goût ornemental, un style en quelque sorte décoratif qui participe de la Renaissance, et remonte souvent plus haut; ce style a beaucoup de partisans; quoique je ne sois pas du nombre, je dois avouer qu'il existe de bonnes raisons en sa faveur : il semble que dans nos climats froids, la nudité des murs, quelque riches que soient les ornements de la sculpture, présente un aspect triste et monotone, dans un pays où les trois arts sont parvenus à une égale perfection, il est peut-être avantageux de les réunir et de joindre la richesse de détail à l'harmonie. M. le ministre des affaires étrangères est de cette opinion; et c'est ce qui l'a engagé à adopter pour l'intérieur du plan de la Madeleine un système de peinture, de dorure, d'incrustations de marbre, qui ont occasionné une dépense de 750,000 fr. composant la plus grande partie du crédit demandé.

Ces travaux sont en pleine exécution, et je partage l'opinion de M. le rapporteur qu'il n'y a pas lieu de les interrompre, et que, terminés de cette manière, ce monument frappera plus avantageusement les regards d'un grand nombre de spectateurs que si on l'eût laissé dans sa simplicité primitive.

Obélisque du Luxor. — Les 260,000 francs de crédit demandés pour ce monument concernent principalement la taille, le transport et la pose du piédestal en granit français qui rivalise de beauté avec le granit oriental. Ce piédestal, de vingt-sept pieds de haut, mais seulement de la même largeur que l'obélisque, n'aura pas l'inconvénient d'interrompre la vue, comme le faisait celui que l'on avait conservé dans l'imitation qu'on avait faite de l'obélisque; il fera connaître et vraisemblablement encouragera l'usage de la pierre dure tirée de nos carrières, où l'on pourra trouver des architraves et des fûts de colonnes d'une seule pièce, aussi beaux que ceux des anciens. Votre commission s'est abstenue de rien dire, et j'en ferai de même, sur l'emplacement que l'on aurait dû chercher pour l'obélisque. Mais si l'on peut différer d'opinion à cet égard, on doit être d'accord sur l'effet moral que son élévation doit produire sur la place où il va s'élever. Il fallait là un monument qui ne retraçât ni l'erreur ni la récrimination, qui effaçât le souvenir des passions devant la majesté des siècles, qui retraçât la gloire d'une de nos plus belles expéditions, et qui fût en même temps l'ouvrage le plus parfait sous le rapport de la matière, de la forme et de l'exécution.

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, sur les deux articles du Muséum d'histoire naturelle et du Collège de France, qui ne méritent que des éloges, comme l'établit M. le rapporteur; et je me hâte de passer à l'article le plus contesté, celui qui concerne le *quai d'Orsay*.

Cet édifice devait être, comme la plupart de ceux qui ont été élevés du temps de l'Empire, une imitation des monuments romains, c'est l'architecture du Colysée et du théâtre de Marcellus, ce sont deux ordres de colonnes engagés et surmontés d'un simple entablement. Il était destiné aux affaires étrangères, et je maintiens encore que c'est la seule destination qui lui convienne par sa situation et sa beauté. La première faute que l'on a faite peut-être, a été de changer cette destination et de lui en donner une qui nécessitât la construction d'un étage supérieur. Il a fallu alors chercher des inspirations ailleurs que dans l'attique. On les trouva, en effet, dans de grands exemples de la Renaissance, tels que l'attique du palais Franèse, par Michel-Ange, et surtout l'attique du Louvre. Sans doute ceux qui partagent mon opinion dans les arts n'ont point approuvé ce changement : ils ont vu avec quelque peine couvrir d'incrustations de marbre l'intérieur de la cour, orner à profusion l'acrotère et les parties élevées du bâtiment, percer des rosaces dans les tympans. Mais en somme, si cet édifice a changé de caractère, il n'en est pas moins vrai que tel qu'il est, il offre l'ensemble d'un des plus beaux palais, des plus magnifiques que l'on connaisse en Italie; le mérite ou le tort du

surcroît de dépense qu'il aura occasionée, va dépendre de la destination qu'on lui donnera : elle ne sera vraiment à regretter que si elle n'aboutit qu'à un emploi vulgaire, à loger des archives et des bureaux. La réflexion de M. le rapporteur sera juste alors, lorsqu'il parle des 400,000 francs de loyer que représentera cet édifice ; mais est-ce ainsi qu'il faut raisonner dans les arts ? A ce calcul, il ne se dirait pas une messe dans la Madeleine qui ne coutât 500 francs. (*Rires et approbation générale.*)

Mais quelle sera la destination de cet édifice ? Existe-t-il à cet égard assez d'incertitude pour réduire le crédit comme le propose M. le rapporteur, pour mettre cet édifice sous les scellés, et en quelque sorte en fourrière. Je ne le pense pas. Il est à mon gré, pour ce palais, deux destinations convenables qui fourniraient à chacune les moyens de subvenir aux dépenses ultérieures, par la seule vente des immeubles qui deviendraient alors disponibles.

La première consiste à y placer le ministère des affaires étrangères. En effet, les deux hôtels occupés par le ministère et les archives, présentent une superficie d'environ 8,500 mètres ; et celui du quai d'Orsay, de 10,900 ; ce qui laisse environ 2,000 mètres pour étendre davantage les archives. La vente de l'édifice et de ces terrains, estimée au plus bas prix à 900 francs la toise, serait environ 2,600,000 francs, le triple par conséquent de ce qu'il faudrait pour le nouvel établissement. La seconde destination convenable serait le Conseil d'Etat et les archives du royaume ; et comme la dépense du mobilier serait moindre dans cette hypothèse, la vente de l'hôtel Molé et de l'hôtel Soubise couvrirait bien au delà la dépense ; mais, je le répète, c'est aux affaires étrangères que convient parfaitement ce local : ce ne serait point précisément l'habitation d'un ministre, mais un palais où la France recevrait dignement les représentants de l'Europe.

En résumé, Messieurs, je ne puis nier qu'il n'y ait eu un surcroît de dépenses ayant été faites, les unes dans un but utile, les autres dans une idée de gloire nationale, de magnificence, je ne crois qu'on puisse rendre aucunement responsable le ministre qui les a autorisées. Je m'oppose donc aux conclusions du rapport, persuadé que les explications qui nous seront données à cet égard seront satisfaisantes. Je vote, en conséquence, pour le projet de loi. (*Très bien !*)

M. **Auguis**. Messieurs, le projet de loi qui est en discussion présente, selon moi, des irrégularités de plus d'un genre. Aujourd'hui qu'un supplément de crédit nous est demandé, c'est le lieu d'examiner si, avant de l'accorder, nous ne devons pas jeter un coup d'œil rapide sur ce qui a été exécuté avec les 17,247,000 francs qui ont été mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur pour l'exécution des monuments de Paris.

Messieurs, c'est dans le compte rendu à la fin de l'année 1834 que je trouve les motifs de refuser l'allocation qu'on nous demande aujourd'hui pour achever ces monuments. En effet, que nous disait-on alors ? Tout en nous faisant connaître l'emploi qui avait été fait des fonds dépensés, on nous laissait l'espoir que pour plusieurs de ces monuments les fonds ne seraient pas absorbés, et que s'il en était quelques autres dont la dépense excédât le crédit accordé, cette dépense ne serait jamais assez considérable pour établir une dépense aussi forte que celle qui apparaît aujourd'hui à nos yeux d'après le projet de loi.

C'est donc pour appeler votre attention sur cette différence que je vous entretiendrai en peu de mots et de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire. Je suivrai l'ordre du projet, et d'abord je vous parlerai de la Madeleine, non pas pour vous en retracer l'historique, non pas pour vous faire connaître l'état de ces travaux, mais pour vous dire seulement que dans les prévisions portées au rapport qui nous a été délivré au commencement de 1835, on était loin de croire que la dépense nécessaire pour achever ce monument s'élèverait à une somme aussi considérable que celle qu'on vous demande aujourd'hui.

En effet, que disait-on alors ? On annonçait qu'avec une somme de 800,000 francs ajoutée au crédit déjà voté, on pourrait achever ces travaux, et aujourd'hui il s'agit de plus de 1,200,000 francs. Dans les documents qui nous ont été distribués aujourd'hui même, j'ai voulu voir si j'y trouverais les documents qui manquaient dans le rapport, et je n'ai rien trouvé qui pût me déterminer à cette augmentation d'allocation.

Les travaux, tels qu'ils avaient été établis par la loi de 1833, étaient déterminés. La classification était pour ainsi dire faite, le devis de chacun des articles portait un chiffre particulier. Eh bien, il y a eu un bouleversement dans toutes ces dispositions, tout a été changé. Tantôt la peinture a pris la place de tions dont jamais il n'avait été qtestion, incrustations de marbres différents. Puis, par une idée malheureuse, selon moi, on a songé qu'il fallait revêtir d'une feuille d'or cet édifice tout entier de style grec. On en a dénaturé le caractère, et ne ne crains pas de dire que, dans cette circonstance, tous les styles grecs sont aujourd'hui mélangés, sont pour ainsi dire vaccinés de style bysantin, gothique, moyen âge, et de même de ce qu'on appelle le style florentin. (*On rit.*)

Quand on se transporte au milieu de cet édifice, qu'est-ce qui nous frappe ? Un mélange adultère de tous les âges, de tous les styles, de tous les goûts. Nous ne sommes pas ici pour nous prononcer sur le caractère de l'art, mais pour examiner si une dépense qui a reçu une destination qu'elle ne devait pas recevoir, ne doit pas être discutée avec attention.

Eh bien, je pense que dans ce cas c'est à tort qu'on a affecté à des travaux qui n'étaient pas prévus par les devis et ne figuraient pas dans les plans, une somme qui avait une tout autre destination.

En effet, d'un style grave et sévère, on a fait, permettez-moi l'expression, un monument brodé au point d'Angleterre (*Hilarité générale*), c'est-à-dire des détails, des marbreries, qui ressemblent à ces vieux miroirs de Venise.

Je pense qu'un pareil usage du crédit qui a été mis à la disposition du ministre de l'intérieur mérite un blâme sévère, surtout

quand on met la peinture à la place de la sculpture et qu'on établit une différence si énorme. Si je suis bien informé, dans le principe, ces travaux de sculpture qui devaient coûter 90,000 francs, ont été remplacés par des travaux de peinture qui avaient été adjugés dans le principe pour une somme de 150,000 francs ; et ensuite on a cru devoir porter à 200,000 francs ce qu'un artiste célèbre s'était chargé d'exécuter pour la somme de 150,000 francs.

Quant aux autres travaux, je crois qu'il y a lieu d'examiner si le crédit qui a été voté n'a pas été dépassé, et si l'usage qu'on en a fait n'est pas autre que celui qu'on devait en faire.

Je passe maintenant, toujours pour suivre l'ordre du projet, au Muséum d'histoire naturelle. Messieurs, je commencerai par déclarer que la science a des bornes comme tout. Je pense bien que MM. les professeurs du Muséum d'histoire naturelle ont présenté des mémoires énonçant d'énormes travaux, et que c'est peut-être légèrement qu'on a entrepris l'exécution de ces ouvrages avant d'avoir demandé aux Chambres le supplément de crédit qui était nécessaire. C'est là que se révèle, dans toute son exagération, le supplément de crédit nécessaire. Il n'y a pas un de ces travaux qui n'ait coûté bien plus cher qu'il ne devait coûter dans le principe, et d'après l'estimation primitive qui avait été faite. Et cependant que trouvez-vous dans l'état de situation qui vous a été délivré en 1835 ? Vous y trouverez ce passage tout à fait extraordinaire, et qui est, selon moi, la condition du supplément de crédit qu'on vient vous demander aujourd'hui.

En effet, que lit-on dans ce rapport ? On y trouve que les travaux ont été exécutés avec une économie qu'on n'avait même pas osé espérer ; que les crédits, loin d'être complètement absorbés, présentant en définitive, une économie. Et aujourd'hui, Messieurs, que devient cette économie ? Elle a disparu pour faire place à la demande d'un supplément de crédit dans d'énormes proportions. Tout est changé, tout est altéré. C'est là que des travaux qui ne devaient coûter que 150,000 francs coûtent 300 et quelques mille francs. C'est là qu'on veut construire un palais pour les singes, je crois que c'est le mot. (*Rire général.*) C'est là qu'on veut loger avec une sorte de luxe les orangs-outangs, les kangaroux et autres animaux. (*Nouveau rire.*) C'est là, je le répète, qu'on prépare des appartements convenables à l'orang-outang, aux kangaroux dont l'éducation sera très soignée, suivant l'exposé des motifs ; ils auront même des appartements assez vastes pour jouir d'une demi-liberté dans un quartier où la misère publique pèse de tout son poids, où la population cherche un abri contre les intempéries de la saison : et l'on veut établir ce bâtiment pour les singes ! (*Nouveaux rires et murmures.*)

On prépare un bâtiment pour les singes dans un quartier où se trouve à quelques pas de là une maison de refuge destinée à servir d'asile à la misère et au vagabondage ; à l'heure qu'il est cette maison tombe en ruines, elle est abandonnée ; dans un quartier où la Bièvre répand l'air le plus malsain, où des travaux d'assainissement sont de première nécessité. Quoi ! c'est au milieu de la civilisation, c'est lorsque nous avons sans cesse à la bouche le mot de philanthropie que nous nous occupons de construire une maison pour les singes. (*Rire général.*)

On nous parle de la pitié publique : je crois qu'il faut aller au plus pressé, et nous occuper de secourir la misère avant de travailler à l'éducation des singes. (*Nouvelle hilarité.*) Je passe à la bâtisse du quai d'Orsay, faisant pendant à la caserne. C'est là encore que toutes les prévisions de 1833 ont été dépassées ; le même état de situation qui nous avait été distribué au commencement de l'année dernière, nous préparait, il est vrai, à un supplément de crédit, mais ce supplément de crédit ne devait être que de 800,000 francs, et aujourd'hui, avec le progrès des chiffres, il se trouve élevé à plus de 1,200,000 francs. J'ai eu l'occasion de visiter ce qu'on appelle ce monument. Malgré le supplément de 1,200,000 francs, qu'on demande, je ne crains pas de déclarer que dans l'état où se trouve cette bâtisse, on est dans l'impossibilité de l'achever avec cette somme. Je crains plutôt qu'on n'ait pas fait connaître le véritable état des choses. Le bâtiment est si peu avancé qu'il n'y a véritablement que la carcasse établie et la couverture qui la revêt ; je demande si, dans un pareil état de choses, en jugeant par aperçu ce qui reste à faire, on peut espérer d'achever avec 1,200,000 francs ce qui a déjà coûté plusieurs millions.

Non, Messieurs, ce n'est pas possible, il faut, puisque nous sommes appelés une seconde fois à voter les crédits affectés à l'achèvement des monuments, nous faire connaître le véritable état des choses. Il faut nous dire si ce crédit qu'on demande aujourd'hui sert seulement pour continuer les travaux, ou s'ils suffiront pour les achever d'une manière définitive.

Eh bien ! moi, dans mon opinion je ne pense pas qu'ils soient suffisants. Ce n'est pas pourtant une raison pour que je l'adopte, je m'en garderais bien parce que je crois nécessaire d'arrêter dans son développement une dépense qui n'a déjà reçu que trop d'extension.

Quant au collège de France, sur lequel on a passé selon moi beaucoup trop légèrement, c'est là que se révèle tout entière l'imprudence de l'administration. Quand on fit pressentir à la Chambre la nécessité de voter un crédit extraordinaire qui serait affecté, non pas à la construction, mais aux réparations qu'exigeait depuis longtemps cet établissement, on nous demanda une somme de 115,000 francs, qui plus tard fût portée à 180,000 francs.

Eh bien ! aujourd'hui vous avez dépensé une somme de plus de 100,000 francs, et on vous annonce qu'une somme encore plus forte est nécessaire pour continuer les travaux. Des accidents extraordinaires se sont manifestés, nous dit l'état de situation, pendant qu'on essayait ces réparations ; il n'était pas possible de les prévoir. Jusqu'à un certain point, ce fait est fort contestable ; cependant, je l'accepte comme exact. Mais ce que je ne peux pas concevoir, c'est qu'on ait entrepris des travaux sans qu'un plan bien arrêté, approuvé par M. le ministre de l'intérieur, ait été soumis à l'examen, sans qu'un devis établissant le coût des travaux nécessaires ait également été approuvé, ait été également examiné.

Eh bien ! on a travaillé sans plan, sans

devis, au hasard ; beaucoup de dégradations se sont manifestées, et aujourd'hui qu'une partie de ces travaux semble être exécutée, aujourd'hui qu'il y a une façade de faite, que nous dit-on, que nous fait-on prévoir ? On nous fait prévoir que plus tard il sera nécessaire de changer cette façade, et qu'au lieu d'être sur la place Cambray, elle sera portée sur la rue Saint-Jacques, et pour cela il faut acheter une ligne de maisons assez considérable et surtout assez coûteuse. Mais il me semble qu'avant de s'arrêter à cette idée, il n'aurait pas fallu construire une façade définitive, qui est achevée : car autrement vous êtes exposés à avoir un établissement qui aura deux façades, et qui, d'un autre côté, aboutira vers le quartier le plus obscur, le quartier le plus sale et le plus malsain de Paris.»

Il y a donc encore, sous ce rapport, une imprudence extrême, une imprudence qui peut entraîner le Trésor public dans des dépenses non prévues qu'il eût fallu nous soumettre avant de les mettre en cours d'exécution.

Quant à l'obélisque de Louqsor, je n'en dirai qu'un mot. L'exposé des motifs vous a dit, par approximation, il est vrai, qu'une somme de 300,000 francs serait nécessaire, non pas pour établir un seul obélisque, mais pour en placer deux. Aujourd'hui nous n'en avons qu'un ; nous ne pouvons donc relever que celui que nous possédons. On le place au milieu de la place de la Concorde, comme point intermédiaire entre les Tuileries et l'arc de triomphe de l'Étoile, qui parlera au monument de Sésostris, de Wagram et d'Austerlitz ; dialogue des plus curieux et des plus nationaux. *(On rit.)*

Mais tout national, tout glorieux que sera ce monument, n'a-t-on pas été au delà de toute prévision ? On nous a dit, il est vrai, qu'on n'avait pas pu assigner à l'avance la dépense extraordinaire à laquelle le redressement, passez-moi cette expression, de l'obélisque de Louqsor donnerait lieu.

Mais puisqu'on prévoyait que 300,000 francs pourraient suffire pour en établir deux, on a lieu de s'étonner qu'aujourd'hui il faille une somme double pour en établir un seul. Il me semble qu'il y a encore lieu d'examiner si, avant d'allouer la somme qui vous est demandée, il ne faudrait pas avoir un devis bien précis, bien arrêté, de la somme que cela coûtera et des moyens qu'on emploiera, car ce qu'il y a de curieux dans ce fait, c'est qu'on ne sait pas encore les moyens qu'on mettra en usage. On a confiance, et avec raison, dans le talent de l'ingénieur de la marine, chargé de redresser l'obélisque ; mais les autres accessoires ne sont pas connus, tous les moyens ne sont pas appréciés, et je crois qu'il y aurait imprudence à affecter les fonds, avant d'avoir un rapport bien circonstancié sur cette nature de travail. Par ces motifs, je pense qu'il n'y a pas lieu pour le présent, à accorder le crédit de 4,580,000 francs qui vous est demandé, et que dans tous les cas, il y aurait toujours défalcation à faire sur cette somme pour les monuments qui appartiennent à la ville de Paris, pour les monuments qui ne peuvent pas être payés par les fonds généraux, parce que ce sont, si je puis ainsi parler, des monuments locaux, et je comprends dans cette catégorie l'église de la Madeleine, puisqu'on l'a désignée par ce nom. *(On rit.)*

J'insiste sur cette expression, parce qu'il y a quelques années, demandant à cette tribune, que les fonds affectés à la Madeleine fussent supportés par le département de la Seine, on contesta le titre d'église que je lui donnais, et le comprenant sous la dénomination générale de la Madeleine, on voulait laisser croire que c'était un monument dont l'achèvement devait être supporté par la France entière. Aujourd'hui, qu'on vous a déclaré positivement que c'est une église, et que vous lisez en toutes lettres sur le fronton : *Eglise de la Madeleine* *(On rit.)*, la question est changée de nature. Que l'achèvement du temple de la Gloire soit payé par tous les départements de la France, je le conçois, mais que l'église de la Madeleine ne soit pas payée par le département de la Seine, c'est ce que je ne comprends pas.

Plusieurs membres. C'est juste.

M. le Président. La parole est à M. le général Jacqueminot, pour le projet.

M. le général Jacqueminot. Messieurs, j'aurais pu hésiter à prendre la parole dans une discussion où je ne puis apporter les lumières qui doivent être le fruit d'une étude spéciale et approfondie, si les expressions du rapport qui vous a été présenté ne m'avaient paru susceptibles d'une interprétation qui n'a pas été, sans doute, dans la pensée de l'honorable rapporteur, mais qui a produit néanmoins dans mon esprit une impression pénible que beaucoup de mes collègues me paraissent avoir ressentie comme moi. Je devais donc à mon double titre de député et d'ami sincère du ministre dont quelques-uns des actes sont soumis à une censure aussi rigoureuse, aussi sévère, de venir la repousser, sinon avec le même talent, du moins avec une conscience forte et une conviction sincère.

Personne plus que moi, Messieurs, ne rend justice au caractère de mon honorable collègue et ami, M. le comte Jaubert. Je sais aussi tous les devoirs que sa position de rapporteur a pu lui imposer ; mais plus je suis convaincu du crédit que ses paroles peuvent obtenir dans cette Chambre, plus je dois essayer de combattre l'effet des impressions qu'il tend à faire naître dans vos esprits, parce qu'il m'a paru dominé par des préoccupations dont le passé, qu'il rappelle, aurait dû le garantir.

Le rapport a retracé avec fidélité l'empressement avec lequel fût accueilli le projet de loi, soumis à votre approbation en 1833, pour l'achèvement des monuments qui promettaient à la capitale un accroissement de cette splendeur dont elle est si fière, parce qu'elle rejaillit sur le pays tout entier. Le gouvernement annonçait hautement, par cette pensée nationale, combien il était pénétré du soin des vrais intérêts de la France, et nul ne devait mieux les comprendre que le ministre qui a pris une si large part à la grande révolution dont il contribue, depuis six ans, à assurer les conquêtes.

Cette pensée, l'une des plus glorieuses du gouvernement de Juillet, l'une des plus fécondes de l'administration et des Chambres, devait exercer de salutaires influences sur le bien-être de la masse de la population parisienne ; elle avait cependant pris naissance au milieu des événements politiques les plus graves, en présence d'un fléau dont les ravages jetaient le découragement dans les âmes les

plus résolues ; et la reconnaissance publique ne pouvait manquer au ministre qui vous en demandait la réalisation. Vous avez voulu seconder ses efforts ; vous avez accordé vos votes à cette loi patriotique et vous n'avez pu penser alors qu'il serait possible qu'on vînt un jour, au milieu de vous, reprocher au ministre qui l'avait conçue, d'en avoir faussé l'exécution, en agrandissant encore la noble mission qu'il recevait de votre confiance, et en ajoutant, pour ainsi dire, une gloire nouvelle à toutes celles dont ces monuments devaient éterniser la mémoire.

Je le dis à grand regret, Messieurs, ce reproche me semble écrit dans plus d'un passage du rapport qui a été placé sous vos yeux. Une critique sévère s'attache à tous les actes du dernier ministre de l'intérieur, qui ont pour but l'administration de ces immenses travaux ; on semble invoquer contre lui la question de responsabilité, pour avoir trompé votre attente et méconnu les devoirs qu'il vous avait cependant demandé de lui imposer, parce que la Chambre avait confiance dans le ministre, et que le ministre, à son tour, a eu confiance dans la Chambre.

Il me sera difficile de peindre l'étonnement dont j'ai été frappé en écoutant la lecture de ce rapport, où le blâme se dissimule à peine sous de rares éloges ; il ne saurait se comparer qu'à la peine bien vive qu'il m'a causée, et je ne crains pas d'affirmer qu'elle aura été profondément et sincèrement partagée par un grand nombre de mes honorables collègues. Ils auront éprouvé comme moi, le besoin de vous la faire connaître, et j'y obéis comme à un devoir, parce que le ministre qu'on accuse, je le dis hautement, a droit de compter sur toutes les sympathies qui doivent s'attacher à de grands services rendus à l'État, quand on les oublie, au caractère le plus élevé et le plus honorable, quand on le méconnaît.

Pour repousser les conclusions blessantes de l'opinion que je viens de combattre, il faudrait, comme je l'ai dit plus haut, une puissance de savoir et une voix plus exercée que la mienne ; mais la loyauté de ma parole saura bien se passer du prestige dont il ne m'est pas donné de l'entourer et trouver de l'écho, cependant, quand je viens vous parler de dévouement et d'honneur.

Toutefois, je n'ai pas négligé de me convaincre par moi-même du résultat des travaux ordonnés par le ministre pour quelques-uns des monuments dont le sort occupe en ce moment la Chambre ; je les ai visités dans les plus grands détails pendant trois jours. J'ai peut-être consacré plus de temps à l'arc de triomphe et à la Madeleine, parce qu'à leur grandeur se rattachent, pour moi, des souvenirs bien chers d'une époque glorieuse et d'un règne dont les Français garderont toujours la mémoire. Je l'avouerai, Messieurs, j'ai été frappé de l'immensité des travaux que le gouvernement a fait exécuter depuis trois ans, avec une activité à laquelle il était impossible à l'honorable rapporteur lui-même de ne pas rendre hommage ; mais j'ai pu me convaincre aussi avec quelle scrupuleuse attention on a pu se rendre compte des frais, même les plus minutieux, qu'ils ont occasionnés, et j'en ai la preuve entre les mains, Messieurs. Là, chaque pierre porte son numéro, et sous ce numéro, vous pouvez suivre son existence depuis sa sortie de la carrière, son arrivée entre les mains de l'ouvrier ou de l'artiste, jusqu'à sa transformation définitive et sa mise en place. Tous les autres travaux, de serrurerie, de charpente, de peinture, sont soumis au même historique, visé, contrôlé, débattu et approuvé par des autorités diverses : et je me suis retiré convaincu qu'il était impossible de prendre plus de soin, de répondre par des renseignements aussi fidèles, aussi détaillés, aussi consciencieux, aux investigations les plus sévères.

Là aussi, j'ai appris que le ministre avait bien souvent contrôlé par lui-même, sur les lieux, les opérations les plus délicates, et que sa surveillance directe s'était étendue à tous les détails. On ne peut donc que louer ce qui dépendait du ministre, une bonne et prompte exécution : quant à l'enchaînement naturel des dépenses qui se commandent les unes les autres, et qui ne se révèlent que par l'application, il n'impose de responsabilité à personne, puisqu'il dépend de la nature même des choses.

Le ministre a donc pu se reposer avec confiance dans la pensée d'une sage administration, des fonds que le pays consacre à l'achèvement de ces monuments impérissables ; il a pu croire avoir satisfait aux vœux de la Chambre en déployant une activité, qui est aussi une bonne et utile popularité, car elle s'adresse également au bien-être des masses et aux sentiments nationaux.

On a reproché au ministre, dans le rapport, de continuer ces travaux avec le même système de munificence impériale qui leur a donné naissance, avec le luxe et la grandeur qui convenaient à cette époque. Est-ce donc à dire que nous devons répudier cette munificence et cette grandeur? La grande époque de 1830 ne peut-elle marcher de pair avec toutes celles dont l'Empire est semé? A-t-on jamais songé à en abdiquer le souvenir ou la gloire, et n'est-ce pas bien plutôt pour les consacrer que vous avez donné la loi de juin 1833?

Ces monuments enfin achevés, Messieurs, l'étranger viendra bientôt les admirer dans toute leur splendeur ; et ne l'oubliez pas, Messieurs, ce ne sont pas là seulement des chefs-d'œuvre d'art et d'architecture ; ce sont des trophées nationaux ; c'est l'Egypte, c'est l'Italie, c'est l'Allemagne, ce sont les souvenirs glorieux de l'Empire, relevés aujourd'hui pour servir de piédestal aux institutions de juillet.

Le dernier ministère avait aussi bien compris cette haute mission, que toutes celles qu'il a remplies avec un dévouement et un patriotisme que j'ai été heureux d'appuyer d'un concours qu'il devait attendre de tous les hommes sincèrement dévoués aux intérêts du pays ; ce concours ne lui a pas manqué, Messieurs ; si le gouvernement veillait au salut de l'État avec une constance et un courage qui ne se sont jamais montrés plus grands que dans les crises violentes qui menaçaient son existence et son avenir, les Chambres se sont montrées non moins animées que lui de sentiments généreux, que partageaient avec elles notre vaillante garde nationale et notre fidèle armée ; elles votaient les lois que proposait un ministère national, et vraiment national, car il voulait assurer à la France une gloire, une prospérité, et un repos qu'elle avait espérés de la révolution de juillet, et que pouvaient seules lui assu-

rer les lois sages et fortes que vous lui avez données.

Vous vous le rappellerez, Messieurs, cette grande et noble idée de l'achèvement des monuments prit naissance au milieu des embarras intérieurs les plus grands, des préoccupations politiques les plus graves. A peine échappée aux funestes journées de juin 1832, qui l'avaient si profondément affligée, la capitale applaudit à la pensée d'employer à tous ces grands travaux de monuments et d'utilité publique l'activité inquiète de sa population, comme le talent noblement ambitieux de tous ces artistes qui se sentent capables de contribuer dignement à sa gloire. La loi de 1833 fut votée, et le gouvernement n'avait pas encore eu le temps d'en préparer l'exécution, que les événements d'avril vinrent ébranler de nouveau la paix publique, et demander au ministère un redoublement de cette énergie et de ce courage dont il avait déjà donné tant de preuves. Le ministre de l'intérieur d'alors ne fut pas sourd à cet appel; après avoir marché dans les rangs de notre garde nationale au-devant de l'émeute armée qui devait frapper à ses côtés un de ces jeunes dévouements auxquels il donnait l'exemple ; après avoir vu par lui-même l'état des esprits d'une population sur laquelle il devait veiller plus particulièrement que tout autre de ses honorables collègues, il revint se joindre à eux pour demander aux Chambres et aux lois la réparation de tant de malheurs, la répression de si grands crimes, et ce fut alors que prit naissance ce procès fameux qui devait montrer à la France et à l'Europe comment le gouvernement de juillet, loin de se sentir affaibli par de si redoutables épreuves, ou épuisé par de si grands sacrifices, comprenait le sentiment de son indépendance et le soin de ses véritables intérêts.

Ce procès fameux n'était pas à son terme, qu'un crime plus grand, sans doute, que tous ceux qui l'avaient précédé, un attentat plus horrible qu'aucun de ceux dont l'histoire a vu rougir ses pages, vint consterner encore la population de Paris, la menacer dans ses existences les plus chères, et marquer d'un effroyable sceau l'un des jours anniversaires de notre fête nationale.

Le gouvernement dut se montrer digne de la confiance que le pays plaçait en lui ; son attitude ferme et calme repoussa, cette fois encore, les espérances coupables, ou les craintes bien naturelles que tant de secousses violentes avaient dû inspirer.

C'était donc à travers les agitations qui troublaient le pays, c'était au sein de ces difficultés qu'un ministre devait s'occuper d'intérêts si divers ; et, si sa sollicitude avait pu négliger un instant de surveiller certains soins de détails, il vous paraîtrait, sans doute, ainsi qu'à moi, bien excusable.

Assurément il fallait une grande présence d'esprit, un grand amour du bien public, pour combiner, pour préparer l'ensemble de travaux si différents, au milieu d'événements et de situations si mobiles ; eh bien, cependant, l'exécution a suivi la pensée de toutes les améliorations qui devaient développer si puissamment la prospérité publique ; elle a été vaste, rapide, opportune. La France sera en possession, après cinq ans, d'immenses avantages qui lui étaient promis depuis plus d'un demi-siècle ; avec les monuments qui s'achèvent, on a livré à la circulation commerciale dix-huit cents lieues de routes, six cents lieues de canaux, et plus de ponts que l'on n'en avait construit depuis l'origine de la monarchie.

Certes, ce sont là de beaux et grands services dont l'ancien ministère a marqué sa carrière ! Nul de nous ne peut avoir la pensée de lui en refuser la reconnaissance si bien méritée ; mais cette même confiance, cette même justice, qui ne lui ont pas manqué, voudrions-nous les refuser à l'administration nouvelle qui vient continuer de si honorables travaux ? Trouvons-nous donc, dans les hommes qui la composent, de moindres garanties de sagesse, de dévouement ou de savoir ? Non, sans doute : nous avons pu nous en convaincre dans la discussion si récente et si remarquable de ces lois qui intéressent à un si haut point toutes les conditions de la fortune publique, et que vous avez été heureux de sanctionner par vos suffrages.

Pour moi, Messieurs, qui ai le bonheur de me trouver en contact presque journalier avec toutes les classes actives de la société, j'ai reconnu les heureux effets que ces lois vont produire sur leur esprit et sur leurs intérêts ; je puis donc dire avec une franchise qui ne se démentira jamais, que je crois au patriotisme du nouveau ministère, et que le mien lui viendra en aide.

Je veux que justice soit faite pour tous, et je le veux surtout pour l'ancien ministre qui siège aujourd'hui devant vous comme président du conseil. Pour lui, Messieurs, la justice sera belle, parce que le pays tout entier la lui doit avec nous. Jamais un cœur plus généreux ne s'est allié à un plus noble talent, à un dévouement plus profond, plus sincère à la prospérité de la France et à la gloire de la révolution de juillet, à laquelle son nom se rattache si dignement. Sans négliger les devoirs du présent, il s'est emparé de l'avenir qu'il préparait, même à l'étranger, par des études qui embrassaient à la fois le commerce, l'industrie, les arts et l'économie politique. Ses actions parlent bien haut pour lui, et s'il en était besoin, il en appellerait à nous tous pour répondre s'il a bien mérité du pays.

C'est donc pour nous un devoir d'accorder les fonds qui nous sont demandés, et de prouver ainsi que si, jusqu'en 1830, les gouvernements ont mis leur gloire à commencer de grands travaux, le gouvernement de juillet a mis la sienne à les finir.

M. Jacques Lefebvre. Je demande la parole.

Voix diverses : A demain ! à demain !

M. Jacques Lefebvre. C'est comme membre de la commission.

De toutes parts : Parlez ! parlez !

M. Jacques Lefebvre. D'après les paroles que vous venez d'entendre, il semblerait que votre commission, dans son rapport, eût voulu dire autre chose que ce qu'elle a dit.

Messieurs, la question que nous avions à examiner, nous l'avons considérée comme purement financière. Nous avons dû examiner si les règles posées par les lois de finances avaient été scrupuleusement observées ; nous avons cru nous apercevoir qu'il y avait eu des irrégularités ; avons-nous dû dissimuler à la Chambre quelques-uns des faits qui nous étaient apparus ? Si nous l'avions fait, de tous les bancs de cette Chambre se seraient élevées des voix pour

nous rappeler le devoir auquel nous aurions manqué.

Voix nombreuses : Oui, sans doute.

M. Jacques Lefebvre. C'est donc sans aucune espèce de motifs qu'on vient insinuer, contre les intentions de votre commission, des dispositions tout à fait gratuites. Je m'associe de grand cœur aux éloges que vous avez entendus, mais plus l'administrateur dont il s'agit se trouve haut placé, soit par ses services, soit par ses talents, soit par sa position officielle, moins nous aurions été pardonnables, si nous n'avions pas fait connaître la vérité qui le concerne. Il ne faut pas que les irrégularités qui ont lieu sous son administration puissent établir des précédents dont on abusât à l'avenir. *(Très bien!)*

C'est dans ces dispositions que nous avons exposé à la Chambre avec une entière franchise, avec vérité, avec impartialité, les faits qui nous étaient révélés, et que nous avons procédé à l'examen des questions qui nous avaient été soumises. J'espère, Messieurs, que ce peu de mots aura suffi pour détruire les impressions que bien à tort, et j'ose le dire malgré l'évidence des faits, certains passages du rapport ont paru produire dans l'esprit de l'honorable préopinant, et comme il l'a dit lui-même, dans l'esprit de quelques-uns de ses amis.

Je le répète, nous n'avons eu qu'une prétention, celle de faire un exposé exact et sincère des faits, et de faire sentir les conséquences qui en découlaient; enfin, nous avons cherché à concilier ce devoir avec les égards qui étaient dus aux administrateurs qui ont ordonnancé et dirigé les travaux.

De toutes parts : Très bien! très bien!

M. le Président. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du samedi 14 mai 1836.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 2,705,000 francs sur l'exercice 1836, pour l'exécution des travaux de la Chambre des pairs (M. Martin, du Nord, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4,580,000 francs pour l'achèvement de monuments de la capitale.

Discussion du projet de loi portant prohibition de loteries de toute espèce.

Discussion du projet de loi sur les chemins vicinaux.

Discussion du projet de budget pour l'exercice 1837 (dépenses).

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 13 MAI 1836.

Rapport (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de budget pour l'exercice 1837 (ministère de la marine et des colonies), par* M. HERNOUX, *député de Seine-et-Oise.*

Messieurs, quelque grand que soit notre établissement maritime, quelque riche que vous le supposiez en moyens d'exécution, et quelque bien entendus que puissent être dans l'avenir l'ensemble et la composition de notre flotte, vous devez admettre en principe que la France n'aurait point l'élément essentiel de la puissance navale si nous ne savions créer et entretenir un personnel capable et incessamment disponible.

Telle était l'opinion de M. le comte de Rigny, de cet officier à jamais regrettable pour la marine française; telle est celle de son illustre successeur! Chez l'un et chez l'autre, les actes ont suivi la pensée; tous deux ont dirigé leurs efforts vers ce même but, de mettre la force du matériel et celle du personnel en un juste équilibre.

Ce système de pondération réunit tous les avantages, rapidité, vigueur d'action, et, en même temps, dépense modérée, dernière condition sans laquelle il ne saurait y avoir d'efforts soutenus.

Au moyen d'un approvisionnement de réserve sagement calculé, et réparti avec intelligence, le défaut d'équilibre, à l'avantge du personnel, si jamais il a existé, ne se reproduira plus. La France ne courra pas le risque d'avoir dans ses ports des matelots oisifs, et point de navires pour les embarquer.

Elle ne courra pas non plus le risque contraire. Trop longtemps cette fâcheuse situation a été celle de notre marine! Les traditions erronées d'une politique vieillie ne sont plus faites pour l'époque où nous vivons. Dans un siècle de publicité, tout ce qui n'est qu'apparence reste sans vertu. Le déploiement d'une puissance factice cesse d'en imposer à l'étranger. Il sait ce que sont des vaisseaux sans équipages, et apprécie le charlatanisme des flottes sur le papier.

Posons donc nettement quelques vérités signalées par l'expérience.

La force d'une armée navale n'est pas dans le nombre, mais dans la capacité réelle de chacun des vaisseaux qui la composent.

Un vaisseau mal équipé, mal commandé, n'est redoutable qu'à ceux qui le montent.

Un mauvais capitaine, mauvais ne fût-il que par l'habitude tardive d'une responsabilité qui

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Hernoux, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 493.

(2) Cette commission était composée de MM. Delessert (François), Havin, Duprat, Giraud (Auguste), Cunin-Gridaine, Dumon (Lot-et-Garonne), Rouillé de Fontaine, Etienne, le marquis de Mornay, Sapey, Hernoux, Hector d'Aunay, Calmon, Desjobert, Tupinier, Dubois (Loire-Inférieure), Odier, Duvergier de Hauranne, Dufaure, Bresson, de Salvandy, Piscatory, De Las Cases, vicomte d'Haubersart, Caumartin, Gouin, Lepeletier-d'Aunay, Baude, Amilhau, Bérenger, Aroux, Delbecque, Legrand (Oise), Gravier, Félix Réal, Charles Dupin.

l'écrase, empêche le bien que de bons subalternes, mieux dirigés, sauraient produire : il possède une machine sans vertu.

L'éducation des marins demande du temps, et de sages mesures.

Les ports ne font point la force navale, ils la préparent.

Le luxe des édifices qu'ils renferment n'ajoute rien au mérite des ateliers.

Si les travaux sont faits à l'entreprise, il faut des garanties.

Si les ouvriers sont engagés en trop grand nombre, la population maritime en est probablement réduite ; si l'aumône leur est alors distribuée sous forme de salaires, ils consomment beaucoup et ne produisent pas proportionnellement à la consommation.

Sans doute il ne peut y avoir trop d'abris, trop de refuges contre la tempête et contre un ennemi supérieur ; mais les arsenaux qui ne fonctionnement que de loin en loin, et comme par faveur, deviennent une superfluité très dispendieuse. En supposant qu'ils suivent les progrès des sciences et des arts, ils ne sauraient les appliquer avec le succès désirable.

Si, à l'égard du nombre des ports de guerre, y en eût-il de formation récente, la raison politique impose la loi de marcher avec lenteur dans la voie des réformes, toujours reste-t-il incontestable que plusieurs établissements de même nature, arsenaux ou simples ateliers, ne sont nécessaires qu'autant qu'on ne peut faire en un seul ce qui se fait dans tous.

Que doivent-ils produire? La quantité de vaisseaux que la population maritime peut armer, et rien de plus.

Que si, d'ailleurs, une marine militaire ne brillait que par le nombre et les qualités de ses machines, elle ne serait pas seulement onéreuse à l'Etat qui l'aurait produite, tôt ou tard elle compromettrait ses intérêts politiques et commerciaux, elle ajouterait aux armes de l'étranger.

Ce n'est pas le cas de la nôtre, Messieurs, nous nous hâtons de le proclamer. Elle possède d'incontestables avantages ; elle présente quelques résultats aussi solides que beaux ; elle a en elle tous les éléments du bien, mais elle les a à des degrés bien divers. Pour mettre en œuvre ces éléments précieux, il faut de bonnes lois, de sages ordonnances, frappées du cachet de l'expérience de la mer ; une administration ferme, persévérante, qui triomphe des obstacles que lui opposent de vieilles habitudes, de mesquines ambitions de corps, et la tenacité des intérêts privés ; il faut, enfin, ce qui n'a jamais manqué, ce qui n'a pas toujours été employé à propos, ce que M. le ministre de la marine vous demande aujourd'hui, et ce que nous vous engagerons à lui accorder, de l'argent ! La somme de 61,917,046 francs fera face à tous les besoins prévus de l'année 1837 ; mais il sera bien entendu que vous aurez voté cette somme en vue des améliorations qui nous sont promises, et en exprimant le vœu que, bien répartie, elle devienne aussi productive que possible sous le rapport de la force navale active.

Ce vote que nous vous demandons, Messieurs, sera dans l'intérêt le mieux entendu du pays. Le pays, vous le savez, réclame de nouveaux débouchés pour un grand nombre de ses produits, tant industriels qu'agricoles. La marine peut les lui fournir. N'est-ce pas une de ses plus importantes missions, de recueillir sur tous les points du globe des renseignements politiques et statistiques, qui deviennent, plus tard, la base d'opérations commerciales ? C'est elle, aussi, qui, dans les mers éloignées, offre au commerce la sécurité contre les atteintes de la piraterie, sécurité sans laquelle la spéculation découragée s'arrête, languit et meurt ; c'est elle enfin, qui, par des travaux hydrographiques, tels que ceux qu'on a vus de nos jours, éclaire la route des comptoirs les plus éloignés. On sait comment elle y favorise l'action des consuls, comment, au besoin, elle la supplée.

Son premier devoir est la protection du commerce, protection directe, constante, efficace ; mais ne le sert-elle pas encore, ne sert-elle pas, en même temps tous les autres intérêts du pays par le poids qu'elle met dans la balance politique et les moyens qu'elle fournit de défendre et d'assurer la dignité nationale ?

Depuis six ans, la conquête d'Alger, les faits accomplis à Lisbonne, à Ancône, plusieurs autres, peut-être, justifient notre assertion. Toutefois, nous l'avouerons, ces résultats, si dignes qu'ils soient de fixer votre attention, restent de beaucoup en deçà du but que se propose la création d'une marine militaire. Bien des choses restent encore à faire pour élever à toute sa hauteur ce grand moyen de force nationale. Il faut, les yeux fixés sur l'étranger, par qui l'on ne doit pas se laisser devancer dans la carrière, travailler chaque jour à réaliser les importantes modifications qu'amène le progrès des sciences et des arts ; il faut que, formée aux manœuvres partielles, comme aux évolutions de la tactique navale, armée de toutes les ressources que fournit aujourd'hui le génie de la guerre, habile et forte, en un mot, notre marine puisse naviguer avec hardiesse et précision, combattre avec chance de succès un ennemi puissant et aguerri, maintenir, enfin, la vieille gloire de notre pavillon. C'est là, Messieurs, la dernière, et ce n'est pas la moins importante partie du problème que nous avons à résoudre.

Cette pensée, vous n'en pouvez douter, a présidé à l'examen que nous avons fait du budget de la marine ; mais nous ne pouvions oublier que la France, puissance continentale, doit, avant tout, pourvoir à sa sûreté et à son indépendance, au moyen d'une bonne armée ; nous ne pouvions oublier que ses ressources financières ont des bornes, et que ses dépenses ne doivent être consenties par les mandataires du pays qu'autant qu'elles sont nécessaires et qu'elles ont pour objet son bien-être et sa grandeur véritable.

Or, nous croyons à la nécessité pour la France d'une marine militaire, nous croyons qu'elle peut contribuer au bien-être du pays, à sa grandeur véritable. Nous croyons qu'il faut vouloir une marine, une marine assise sur une base large et solide, ou qu'il faut savoir s'en passer. Point de moyen terme ! La médiocrité, quelle qu'en soit la cause, ne saurait être ici que désastreuse. Il ne peut être question de se jeter dans le luxe stérile des grands armements, et d'imposer au pays des charges qu'il ne saurait longtemps supporter sans effort. Notre marine n'a pas besoin d'être nombreuse pour être forte. Il faut seulement qu'elle soit bien organisée, composée sans réserve d'éléments utiles, simple en ses moyens, car la multiplicité des rouages amène des frottements dangereux. A ce prix, elle aura une force véritable ; elle accomplira ses destinées,

que l'avenir semble devoir faire grandes ; elle sera digne enfin de celle que Louis XIV et Colbert surent créer ; qui, sous Duquesne, Tourville, Duguay-Trouin et tant d'autres chefs illustres, donna tant de gloire à la France !

Les hommes manquent rarement aux bonnes institutions ; c'est à nous d'améliorer les nôtres. Les questions nombreuses et difficiles que soulève le budget, bien résolues, avanceront beaucoup cette grande tâche. Ce ne peut être l'œuvre d'un jour ; mais ce sera celle de votre persévérance et d'un ministre courageux et habile.

CLASSIFICATION ET COMPOSITION DU BUDGET

Le budget est divisé en quatre grandes parties :

Service central ;
Service général ;
Service scientifique ;
Service colonial.

Chacune de ces parties comprend plusieurs chapitres, qui séparent les dépenses du personnel de celles du matériel.

La commission approuve cette division des matières et l'ordre dans lequel elles sont présentées.

Toutefois, elle demande qu'à l'avenir la dépense totale des colonies soit encadrée dans des chapitres spéciaux.

Elle vous propose, pour l'exercice 1837, le renvoi, en un chapitre XV *bis*, des dépenses essentiellement coloniales, qui se trouvent réparties çà et là dans le corps du budget.

Elle croirait utile de faire figurer, *pour mémoire*, au budget de la guerre, la dépense du département de la marine à Alger.

Elle demande que les dépenses temporaires, celles-là qui sont consenties pour des besoins extraordinaires, et dont la durée est limitée à une époque peu éloignée, soient portées à l'avenir dans une colonne spéciale, en dehors des crédits ordinaires.

La commission approuve cette division des penses analogues des divers chapitres fussent présentées suivant un mode uniforme, et que les augmentations et diminutions figurassent dans les détails comme au total de chaque article. Elle fait observer que l'économie de chiffres et le laconisme outré de certaines explications, quel qu'en soit le but, n'amènent d'autre résultat que de rendre plus difficile l'exploration du budget, et d'en retarder le vote.

SERVICE CENTRAL.

CHAPITRE PREMIER. (Personnel.)

Art. 1er.

Traitement du ministre......... 80,000 fr.

Art. 2.

Appointements des chefs et commis 571,800

Nous proposons une réduction de 1,800

A voter pour l'article 2............ 570,000

Ce serait un progrès qu'un travail d'ensemble sur l'administration centrale de chaque département ministériel, travail posant des règles communes à tous, et conçu dans cette pensée que, sous le rapport de la bonne et prompte expédition des affaires, l'excès dans le nombre des employés, onéreux au Trésor, comme il est favorable à la paresse, ne supplée jamais le zèle et la capacité convenablement rétribués.

Rien n'indique malheureusement qu'on pense à produire ce travail.

Le ministère de la marine agissant isolément, vous présente une nouvelle organisation de ses bureaux, et le règlement d'attributions de chacun d'eux. Sur ce dernier point la commission n'a rien à dire. Qu'une direction plus ou moins puissante, reçoive aujourd'hui telle attribution qui appartenait hier à une autre, peu importe à la Chambre, puisque la responsabilité ministérielle couvre tout ; mais ce qui a touché votre commission ce sont les chiffres qui indiquent les choses. La dépense de l'administration centrale reste de 571,800 francs et le nombre des employés s'élève de 169 à 175.

Il est juste, d'ailleurs, de le faire observer immédiatement, 17 commis des ports, employés à Paris, cesseront de l'être à compter du 1er janvier 1837; leur solde, de 34,900 francs était acquittée sur les fonds du chapitre III, et sans doute il vous semblera naturel que ce chapitre en soit déchargé, du moins en partie.

Suivant la nouvelle organisation, l'Administration centrale de la marine, composée de 175 employés, coûterait, avons-nous dit, 571,800 francs ; la solde moyenne serait donc de 3,267 fr. 43 ; mais celle de la guerre n'est que de 2,885 fr. 85. D'où vient la différence?

A la marine, les directeurs et chefs de bureau sont-ils mieux rétribués ? Non, ils le sont moins.

Leur nombre est-il plus considérable, relativement à celui des sous-chefs et des commis! Oui ! La proportion, suivant les chiffres du budget, est, approximativement, de 1 à 6, tandis qu'à la guerre, elle n'est que de 1 à 14.

A cette première cause de dépense, ajoutons la solde plus élevée des commis, plus élevée, dirons-nous encore, selon les chiffres du budget.

Messieurs, il est fort douteux que les besoins du service réclament cet état de choses si chargé de détails spéciaux et si difficile qu'on veuille le concevoir. Nous ne voyons pas que la solde des jeunes commis qui ne proviendraient point de l'Administration des ports, doive être de 1,500 francs dès le jour de leur entrée au service, et nous voudrions qu'elle fût réduite à 1,200 francs.

Si, cependant, nous ne vous proposons qu'une modeste réduction de 1,800 francs, comme simple indication de la volonté législative, c'est que nous avons la juste confiance que le ministre fera le bien d'une manière plus sûre et plus large en réduisant le personnel de son administration dans la limite du nécessaire, au fur et à mesure des vacances. La Chambre veut sans doute respecter les existences acquises par des services rendus à l'Etat ; mais elle comprend aussi que la demi-solde est la part de l'inutilité, et que la réforme ou la retraite doit frapper les mauvais serviteurs, comme de justes récompenses doivent atteindre les bons.

Il est à souhaiter que de tels principes re-

çoivent leur application nécessaire, que le conseil d'amirauté soit appelé à émettre un vœu sur la meilleure organisation du service intérieur du ministère, et qu'un règlement d'organisation, définitivement arrêté, ne soit plus, comme par le passé, une vaine formule; il est à souhaiter, enfin, que rien, dans l'avenir, ne tende à affaiblir la puissance de deux grands mobiles, la crainte et l'espérance.

Art. 3.

Gages des gens de service......... 37,300 fr.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE PREMIER.

Somme demandée.....................	689,100 fr.
Réduction...............................	1,800
A voter pour le chapitre.........	687,300 fr.

CHAPITRE II.

Administration centrale (Matériel.)

Art. 1er.

Fournitures de bureau, chauffage, etc., etc., etc...................... 111,500 fr.

Les votes antérieurs de la Chambre ont resserré les limites de cet article. Une nouvelle réduction pourrait entraver le service; du moins elle exigerait de la part des agents du ministre une surveillance de tous les instants du jour, qu'il est bien difficile de rencontrer, même dans la vie privée, lorsqu'elle est prescrite par un intérêt direct.

Nous savons, d'ailleurs, que la somme affectée à l'entretien et au renouvellement du mobilier de l'hôtel du ministre devient insuffisante, en raison de la vétusté et du mauvais état de la plupart des objets qui le composent.

Nous ne pouvons donc qu'appeler l'attention de M. le ministre sur les dépenses de cet article, afin qu'il corrige les abus, s'il en existe encore.

Art. 2.

Frais d'impressions, reliures, etc., etc...................................... 30,000 fr.

Art. 3.

Entretien des édifices à Paris et à Versailles............................ 30,000 fr.

Si, comme nous avons lieu de l'espérer, le transport des archives de Versailles à Paris est effectué dans l'année 1837, alors une économie pourra être réalisée sur les fonds de l'article, et cette économie diminuera d'autant les frais de transport, si elle ne les couvre entièrement.

Art. 4.

Frais de courriers et d'estafettes, etc.................................... 3,000 fr.

Dépense éventuelle dont l'occasion devient rare.

A voter pour le chapitre II la somme demandée.... .... 174,500 fr.

CHAPITRE II (*bis*.)

Administration centrale (Matériel.)

Ne figure au budget que pour ordre, la dépense qu'il prévoyait n'étant pas de nature à se reproduire.

CHAPITRE III.

Corps et agents entretenus.

Art. 1er.

Conseil d'amirauté.................. 49,400 fr.

L'ordonnance constitutive du conseil d'amirauté remonte à 1824. Depuis lors diverses ordonnances l'ont successivement modifiée.

Aujourd'hui le conseil d'amirauté est composée de :

2 vice-amiraux,
2 contre-amiraux,
2 directeurs du ministère,
1 conseiller d'Etat, ingénieur de la marine,
1 secrétaire, directeur des constructions navales, et secrétaire général du ministère.

Ce dernier ayant voix délibérative est, en droit, le huitième membre du conseil.

Relativement à cette composition, la commission s'abstient d'exprimer aucune opinion, mais elle demande qu'une ordonnance spéciale d'attributions soit rendue, en tant qu'elle puisse être conciliable avec la qualité de conseil et surtout avec la responsabilité ministérielle.

La commission exprime aussi le vœu que la somme des appointements et des suppléments de l'amirauté, telle que les derniers votes des Chambres l'ont faite, soit divisée par le nombre des membres du conseil, et que le quotient de cette division devienne la solde réglementaire de chacun d'eux.

Elle considère qu'il serait favorable au bien du service, que les capitaines de vaisseau qui viennent d'exercer un commandement à la mer, et que le ministre appelle à présider des commissions à Paris, fussent aussi appelés à discuter et à défendre leur travail lorsqu'il est soumis au conseil d'amirauté : ces officiers n'y auraient point voix délibérative. Leur mission consisterait à développer les idées de progrès que l'on acquiert par la pratique du métier et par le contact avec les étrangers.

Art. 2.

Préfectures maritimes............. 60,000 fr.

La commision désire que les allocations supplémentaires accordées aux préfets maritimes soient dorénavant inscrites au budget, sous le titre plus significatif et plus exact de frais de représentation.

L'ordonnance constitutive des préfectures maritimes, en ce qui touche la nomination à ces hauts emplois, ne limite pas le choix du roi aux seuls officiers généraux de la marine. Elle laisse une latitude plus grande qui permet de rechercher le mérite spécial là où il se trouve, l'esprit d'ordre, l'activité, la fermeté et la persévérance, qualités rarement unies et qui, cependant, sont nécessaires pour impri-

mer un mouvement rapide, régulier et constant à l'ensemble d'une grande administration.

Nos cinq grands ports militaires n'offrent pas, sous le rapport de l'action administrative, l'unité de procédés et de résultats qu'on serait en droit d'attendre d'une impulsion unique. Nous croyons préparer des améliorations désirables en appelant l'attention de M. le ministre sur cet état de choses.

Art. 3.

Officiers de marine..............	3,253,900 fr.
Nous proposons une réduction de..	25,100
A voter pour l'article...........	3,228,800 fr.

La solde à terre, ou solde fixe, de 1,563 officiers, calculée conformément aux fixations de l'ordonnance du 1er mars 1831, serait de 3,217,000 francs, à quoi ajoutant des suppléments en valeur de 83,900 francs, pour diverses fonctions à terre, qui exigent une meilleure rémunération, il viendrait 3,300,900 francs ; mais nous admettons, comme vos précédentes commission de finances, et pour les mêmes motifs, qu'il est bon, qu'il peut être nécessaire, ainsi que le ministère de la marine semblait dès longtemps l'avoir reconnu, qu'en temps de paix la troisième place d'amiral reste vacante, comme aussi la dernière de chacun des deux grades d'officiers généraux ; de cette disposition, et de la différence probable entre l'effectif réel des autres grades et les fixations réglementaires, résulte une économie de 72,000 fr. Toutefois, cette économie ne sera pour la Chambre que de 25,100 francs, le ministre s'étant imposé volontairement la réduction du reste.

Aussi vous avons-nous proposé de voter pour l'article la somme de 3,228,000 francs. Elle est égale au crédit de l'année courante, et laisse à la disposition de M. le ministre, la solde d'un vice-amiral, ambassadeur à Constantinople, et celle de trois autres officiers généraux gouverneurs de colonies.

Vous remarquerez, Messieurs, que si la dépense de cet article n'est pas plus considérable, c'est que la solde des officiers de marine est inférieure à celle des autres corps spéciaux de l'armée, et même des autres branches du service maritime.

Néanmoins, nous avons d'excellents officiers dont les Anglais, bons juges et dignes rivaux, se plaisent à reconnaître l'instruction et le savoir-faire à la mer.

Le pays, nous en sommes convaincus, ne sera jamais privé de leur utile dévouement, fût-il hors d'état de faire jamais pour eux ce qu'ils ne demandent point, mais ce que réclame en leur faveur le rude service auquel ils sont voués, service qui connaît à peine la différence du temps de paix et du temps de guerre, et qui met toujours l'homme aux prises avec des fatigues, des privations et des périls sans nombre. Mais, ce qu'il faut considérer, c'est que, parmi les officiers de notre marine, comme parmi ceux des autres corps, les têtes de cadres, à la suite d'une longue paix, sont généralement vieilles et peu capables du service actif. Une génération nouvelle leur a succédé, et c'est elle qui porte aujourd'hui le poids du service. Mais pour cette génération elle-même, pour les hommes qui lui appartiennent, le temps de la jeunesse est passé, et il est à craindre que, brisés avant l'âge par les fatigues de vingt années durant lesquelles ils ont participé activement à tous les travaux de notre marine, ces hommes, aujourd'hui votre force et votre espérance, ne viennent à défaillir ; il est à craindre qu'arrêtés, dans leur carrière, par les embarras de la caisse des Invalides, et l'obstruction des cadres qui en résulte, ils ne végètent découragés dans l'attente d'une modique pension de retraite ; il est à craindre, enfin, qu'avant peu il ne faille opter entre la retraite d'hommes sans avenir, et celle d'officiers valides à qui la force des choses ne laisserait plus d'espérance.

Sous ce rapport, nous devons le reconnaître, la situation du ministre est difficile. Contrarié dans ses vues, dans ses prévisions par les limites bornées de ses ressources financières, il doit, néanmoins, concilier les exigences des services récents avec les égards et la juste reconnaissance que réclament les services anciens. Ainsi le veulent la justice et la raison politique ! Honorer les vieilles gloires de la République et de l'Empire, conserver, pour ainsi dire, les traditions vivantes du combat, c'est préparer, par la puissance des beaux exemples, un avenir de force et de grandeur ; mais aller plus loin, confondre, dans une même faveur, tous les vieux services et les rémunérer de la même manière, c'est faillir, c'est oublier que l'intérêt de l'Etat fait la loi, et qu'il faut la subir si rigoureuse qu'elle puisse être. Encore une fois, la tâche est difficile, elle appelle de sérieuses méditations ; elle exige une grande force de caractère unie aux sentiments d'un patriotisme éclairé. M. le ministre ne doit pas s'en effrayer.

Déjà il n'a point reculé devant l'accomplissement d'un devoir rigoureux ; la retraite a frappé des officiers sans doute regrettables à plus d'un titre ; elle atteindra de même, successivement et sans secousse, de vieux serviteurs quelque honorables qu'ils soient, si une illustration justement acquise ne les couvre point, s'ils figurent sur les cadres sans emploi nécessaire ou utile et sans qu'il soit possible de leur en donner.

Cette pensée si juste, de sacrifier quelquefois la considération du passé à celle de l'avenir, naguère encore M. le ministre de la marine l'a réalisée aux applaudissements de tout le corps. Trois contre-amiraux ont été nommés, et nous sommes assurés qu'il était nécessaire qu'ils le fussent. Nous savons aussi que les brevets ont été donnés non pas seulement en souvenir de services rendus, mais encore, et plus particuièrement, en vue des services à rendre. Ainsi le voulait la pensée politique, *elle a* dominé les questions de personnes, et nous ne pouvons qu'en féliciter M. le ministre.

Malheureusement, en mars 1831, époque de la dernière formation du corps des officiers de la marine, d'autre vues ont amené d'autres résultats. Alors comme aujourd'hui, et comme il sera toujours, la marine navigante n'avait que deux fonctions bien distinctes, celle des capitaines et celle des lieutenants. Pour remplir la première de ces fonctions, il existait de vieille date, deux grades d'officiers supérieurs ; le second, sous un titre qui, à la vérité, impliquait le plus souvent contradiction

avec la position réelle de l'officier. Qu'a-t-on fait pour aviser à cet inconvénient? Au lieu de changer le titre, au lieu de le rendre insignifiant, si l'on ne pouvait faire mieux, on a créé un troisième grade de capitaine, sous le prétexte d'une exigence de service jusqu'alors inconnue, et sous le prétexte plus malheureux encore de mettre en harmonie avec l'armée de terre, sauf toutefois pour la solde, une spécialité militaire qui est à part de toutes les autres. On voulait aussi, il faut le reconnaître, donner par là de l'avancement à quelques vieux et bons officiers. Or, cet avancement a-t-il été utile et fructueux ? Non, certes ! En réalité on a entravé une carrière qui use prématurément les hommes, qui ne respecte pas toujours les organisations les plus puissantes, une carrière déjà trop lente par la force des choses et par les dispositions d'une loi trop rigoureuse quoique équitable et nécessaire. Cependant M. le comte d'Argout, alors ministre, dans le rapport au roi qui précédait l'ordonnance d'organisation, s'exprimait comme il suit :

« Le service à la mer, outre des connais-
« sances scientifiques et une longue expérience,
« exige encore une activité jeune et énergique.
« Les hasards nombreux de cette profession
« rendent souvent très nécessaire l'union d'une
« âme forte avec un corps robuste. »

A la même époque, le ministre ajoutait à la rigueur des conditions pour l'avancement ; de sorte qu'une étrange contradiction ressortait entre les principes et leurs conséquences ; car si, en vertu de ces principes, on arrivait forcément plus tard, c'est-à-dire plus âgé au grade de capitaine de vaisseau, que devenaient généralement l'activité jeune et énergique tant demandée et le corps robuste si désirable?

Disons-le, l'organisation nouvelle entraînait un autre inconvénient, moindre que le premier sans doute, mais non pas sans valeur. Nos capitaines du dernier grade, portant des insignes affectés à des grades subalternes dans les autres marines, se trouvaient souvent placés à l'étranger dans un état d'infériorité apparente. Or, pour qui connaît le monde, la puissance relative du pays descendait avec eux dans l'esprit des masses sur lesquelles l'apparence est rarement sans vertu.

Un tel état de choses n'a pu résister à l'expérience qui, dès aujourd'hui, le repousse. Nous sommes assurés qu'en appelant l'attention du ministre sur cet objet important, nous ne faisons qu'aller au-devant de ses intentions et prévenir ses désirs. Il sait qu'une meilleure organisation du corps des officiers de la marine, en ce qui touche les grades et les fonctions, n'entraînerait aucune dépense nouvelle.

En résumé, Messieurs, n'oublions pas que si les bons matelots sont utiles, les bons capitaines sont nécessaires : hors de là point de salut!

Art. 4.

Inspection du matériel de l'artillerie et directions des ports	184,300 fr.

Nous proposons, sur l'inspection du matériel de l'artillerie, une réduction de	4,624 fr.
Sur les directions d'artillerie en France, une seconde réduction de	22,172 fr.
Et sur les directions d'artillerie aux colonies, une troisième réduction de	4,448 fr.
Total	31,244 fr.

Resterait le crédit intégral de l'exercice 1836	153,056 fr.
Mais nous transportons au chapitre XV *bis*, la dépense afférente aux directions d'artillerie aux colonies	21,744 fr.
Reste donc à voter pour l'article	131,312 fr.

En principe général nous ne saurions admettre d'augmentation au budget de l'exercice courant qu'autant que la nécessité absolue nous en serait démontrée. Placés que nous sommes sous la préoccupation trop fondée du besoin de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'État, sans porter atteinte aux fonds de l'amortissement, il est constant que l'utilité et la convenance, plus ou moins assurées de dépenses nouvelles, ne peuvent suffire à déterminer nos votes.

Mais ici l'utilité ne se rencontre même pas avec la convenance. Que vous demande-t-on?

1° D'augmenter de 4,624 francs la dépense de l'inspection du matériel de l'artillerie à Paris, par l'adjonction d'un capitaine en premier, sans lequel le service avait été fait jusqu'à ce jour.

En second lieu, de placer à poste fixe, dans les directions d'artillerie des ports, un certain nombre d'officiers réellement sans emploi, sorte de détachement de luxe que le régiment d'artillerie, lorsqu'il était formé de 24 compagnies, y envoyait dans un but d'instruction, mais non pas d'utilité réelle.

Croyez-le bien, Messieurs, entre cette assertion et l'esprit de celle qui figure, sous forme de note, à la page 679 du budget, pas un homme qui connaisse le service des ports ne restera indécis .

Il y a plus encore ; que signifient dans les trois ports militaires du second ordre, les directions d'artillerie qui ne fonctionnent qu'à des intervalles éloignés? Les ports principaux ne pourraient-ils les approvisionner, du moins en partie ? Est-il bien nécessaire qu'il y ait un chef de bataillon directeur à la Ville-Neuve, là où de temps immémorial, il n'y avait qu'un capitaine? Que peut faire un directeur à Saint-Servan ? On n'y arme point les bâtiments qu'on y construit ; un remorqueur les traîne dans un port voisin. Quelles sont, enfin, les charges si lourdes qui nécessitent un si grand nombre d'adjudants de parcs, d'adjudants-inspecteurs d'armes, de contrôleurs et de gardes d'artillerie?

Cependant, Messieurs, nous nous bornons à la réduction proposée, convaincus que nous sommes que M. le ministre, avec l'aide du temps, fera tout le bien désirable. Il sait aussi bien que personne, et vous le comprendrez sans peine, que si la marine dépensait des millions en accessoires de luxe, le poids de ces millions serait nul dans la balance des intérêts politiques de l'Etat, puisque l'Etat n'y gagnerait pas un vaisseau de plus réellement capable de naviguer et combattre.

Mais en supprimant intégralement la solde

et les suppléments de quelques officiers, nous avons dû pourvoir, en ce qui les concerne, à l'application de la loi du 17 mai 1854. Aussi trouverez-vous à l'article 6, section 3 du chapitre IV, une allocation de 14,800 francs à titre de demi-solde?

Quant au transport de la somme de 21,744 francs au chapitre X *bis*, il est le résultat de la décision générale que nous avons annoncée, et n'affecte en rien le crédit du département.

Art. 5

Génie militaire........................ 273,800 fr.

Art. 6.

Surveillance des fournitures de bois de la marine.................. 87,000 fr.

Art. 7.

Commissariat de la marine... 1,352,500 fr.

Nous proposons une première réduction de .... 15,800 fr.

Resterait le crédit voté pour 1836 .... 1,316,700 fr.

Mais nous demandons une seconde réduction de .... 17,450 fr.

Reste donc à voter pour l'article .... 1,299,250 fr.

Savoir :

A titre de crédit ordinaire...... 1,265,800 fr.
A titre de crédit temporaire... 33,450 fr.

L'année dernière, la Chambre a fixé à la somme de 1,316,700 francs la dépense du commissariat de la marine. A moins d'impossibilité bien constatée, le ministre doit s'enfermer dorénavant dans les limites du vote législatif. Aujourd'hui, vous le savez, contraints que nous sommes par la nécessité de restreindre nos dépenses ou d'accroître l'impôt, nous ne saurions admettre la moindre charge nouvelle dont l'obligation absolue ne nous serait pas démontrée. Or, le prétexte de l'augmentation qui vous est demandée est à peine indiqué page 687 du budget, par une note très brève et peu significative. Nous ajouterons à cette note, que des avancements ont été donnés sans que la retraite ou la réforme en eût préparé les moyens; mais un pareil motif ne légitimant point l'augmentation, nous ne pouvons que le refuser.

Quant à la réduction proposée, si, en 1836, le service du commissariat peut marcher, privé qu'il est, du concours de dix-sept commis employés à l'Administration centrale, nous ne voyons pas pour quel motif il n'en serait pas de même en 1837? Nous pensons, au contraire, qu'il marchera bien, assurés que nous sommes de la volonté ferme et persévérante de M. le ministre. Nous croyons qu'une augmentation du nombre des commis dans les ports n'aurait d'autre résultat que de réduire la quotité du travail de chacun d'eux, sans utilité ni progrès d'aucune sorte; et nous maintenons, en conséquence, la réduction de 17,450 francs égale à la demi-solde des dix-sept commis qui deviendront disponibles au 1er janvier 1837. Cette réduction est conforme aux principes. Elle devra subsister et s'accroître annuellement jusqu'au chiffre total de 34,900 francs. Alors des vacances auront permis de rappeler à l'activité d'honorables employés pour lesquels il est désirable que votre sollicitude et celle du ministre puissent devenir plus fructueuses.

Passant au crédit temporaire, il nous sera facile d'en expliquer la cause et l'objet.

Quelle que soit la dépense résultant des fixations de l'ordonnance du 3 janvier 1835, encore faudrait-il, si elle eût été admise intégralement, qu'en sus de cette dépense vous eussiez fait la part de quelques charges que la précédente organisation vous a léguées.

Au Hâvre, à Nantes et à Bordeaux, le service est dirigé par des commissaires généraux que de vieux services recommandent, dont la conservation est demandée par les Chambres de commerce, mais qui, aux termes de l'ordonnance, devront être remplacés par de simples commissaires.

A Saint-Servan et à Bayonne, deux commissaires de 1re ou de 2e classe.

Dans les quartiers de l'inscription maritime, cinq commissaires occupent des emplois de sous-commissaires.

De ces diverses causes, résulte évidemment un excédent à la dépense réglementaire. Cet excédant est au moins de 16,000 francs, somme que nous allouons, mais transitoirement, et sous la réserve qu'elle devra disparaître du budget, lorsque, par l'effet naturel des retraites, les titulaires actuels des emplois auront cédé la place à des successeurs moins recommandables peut-être par l'importance et l'ancienneté des services, mais non moins capables d'exercer les fonctions qui leur seront confiées.

Par un motif analogue, nous classons également dans le crédit temporaire, la somme de 17,450 francs imputable à la solde des dix-sept commis en excédent du cadre actuel de l'Administration des ports.

Ayant ainsi justifié nos propositions, si nous jetons un coup d'œil sur l'ensemble et sur les détails du service administratif, nous remarquerons bientôt que la pensée-mère de l'organisation du 3 janvier 1835 est juste, mais incomplète.

En abandonnant les errements de la routine, on a été conduit à concéder aux chefs de service dans les ports de nouvelles fonctions en quelque sorte complémentaires de celles qu'ils exerçaient. Ces chefs ont été appelés à compter de leurs recettes et de leurs dépenses, et l'ordonnance a largement pourvu aux moyens d'assurer la bonne et prompte expédition du travail.

« Il ne faut donc pas, disait votre précédente commission de finances, que l'Administration veuille de nouveau faire en double et moins bien ce que les directeurs peuvent maintenant et doivent faire mieux.»

Non, sans doute, il ne faut pas que l'Administration se charge de travaux inutiles; mais il faut, et l'ordonnance le veut ainsi, qu'elle vérifie le travail d'autrui. Il faut que ce contrôle ne soit pas purement nominal, mais actif et sévère. Il est nécessaire, quelle que puisse être la confiance que commandent des hommes honorables, il est désirable pour eux-mêmes, que leurs comptes soient vérifiés et apurés par des agents spéciaux, habiles et indépendants.

Tels sont les officiers du commissariat de la

marine, quant à la capacité; tels ils doivent être, quant à l'indépendance et à la force qu'elle donne. N'oublions pas, Messieurs, qu'un contrôle ne saurait être efficace si la loi ne l'a fait puissant.

Or, poser en principe ou tolérer que ses fonctions ne soient pas exclusives, c'est l'affaiblir; c'est en cela que nous ne saurions approuver l'organisation nouvelle, et que nous la jugeons incomplète. Nous eussions souhaité qu'elle eût créé des agents spéciaux, invariables, tout à fait en dehors du commissariat proprement dit, pour la comptabilité des hôpitaux ,des chiourmes et des magasins généraux, comme il y en a pour les autres services. Nous ne saurions comprendre la cause de ces restrictions.

En résultat, la situation est-elle améliorée sous le double rapport de la dépense et de la bonne et prompte expédition des affaires?

La dépense, Messieurs, bien que considérable, est cependant réduite, mais non pas dans la proportion désirable. Il faut d'ailleurs le reconnaître, la solde des employés est généralement peu élevée; et vous ne sauriez l'affaiblir sans produire le découragement ; ce n'est donc pas là qu'il faut chercher l'économie, mais dans une modification du système actuel, tendant à diminuer l'effectif des employés et le rapport du nombre des commissaires à celui des commis.

D'après les chiffres du projet de budget, chiffres plus élevés, il est vrai, mais de bien peu que ceux du projet de la commission l'ensemble du service administratif de la marine en France et aux colonies, coûte encore 2,549,898 francs, déduction faite des dépenses accessoires (voir les annexes, tableau n° 1), c'est à très peu de chose près la vingt-quatrième partie du crédit total du département. Or, nous croyons pouvoir avancer, non pas seulement d'après l'autorité de l'une de vos précédentes commissions de finances, mais aussi d'après de nouveaux documents et de nombreuses recherches, qu'en Angleterre le rapport du chiffre de la dépense administrative au chiffre du budget, est beaucoup moins élevé qu'il ne l'est chez nous. Que cette comparaison soit nettement concluante, nous ne le prétendons pas, mais elle donne beaucoup à réfléchir.

Quant à la bonne et prompte expédition des affaires, l'ordonnance, avons-nous dit, a largement pourvu aux moyens de l'assurer. Cependant, si les ports reconnaissent quelques améliorations, ils disent aussi que beaucoup d'autres sont toujours à désirer, qu'une masse énorme d'écritures parasites, que des formalités incessamment variables et sans nombre amènent nécessairement lenteur et fatigue dans le service des bureaux, embarras et retards dans le service des bâtiments. Cet état de choses n'est plus concevable. En compliquant les opérations les plus simples, en ne les simplifiant pas quand elles peuvent être simplifiées, on cesse d'être utile, apparemment dans le but de se rendre important et nécessaire, on oublie ses devoirs, on oublie qu'ils tendent, avec d'autres devoirs, à produire une marine, et que nulle institution ne saurait être bonne et durable si elle n'est forte du mérite de chacune des parties qui la composent.

L'Administration naguère très puissante ne l'est plus aujourd'hui. Il convient de l'étayer pour qu'elle devienne, ainsi que nous le souhaitons un contrôle actif et efficace.

Art. 8.

Commis entretenus et écrivains attachés aux services spéciaux des ports......... 134,000 fr.

Nous proposons une réduction de .... 7,500 fr.

A voter pour l'article la somme égale au crédit de 1836................ 126,500 fr.

Ainsi, Messieurs, on vous demande une augmentation de 7,500 francs. On la demande sous le prétexte *du rétablissement indispensable d'une partie de la somme retranchée du budget de 1836;* et la commission la refuse, attendu que toute mutation qui donne lieu à une augmentation de salaires doit avoir été préparée par des économies résultant de retraites ou de réformes. S'il pouvait en être autrement, il serait loisible aux ministres de dépasser incessamment les prévisions des Chambres et de troubler ainsi l'équilibre si désirable de nos finances.

Art. 9.

Administration des subsistances 227,600 fr.

Nous proposons une réduction de .... 1,200 fr.

Resterait à voter la somme égale au crédit de 1836.............. 226,400 fr.

Mais le fonds de 8,500 francs alloué à titre de supplément aux employés détachés à la Martinique, doit être transporté au chapitre XV *bis*, ci.......................... 8,500 fr.

Reste donc à voter pour l'article .... 217,900 fr.

Savoir :

A titre de crédit ordinaire...... 217,000 fr.
A titre de crédit temporaire...... 900 fr.

Comme expression du vœu législatif, afin qu'au fur et à mesure des extinctions naturelles ou des retraites, l'égalité soit établie entre les appointements de l'Administration des subsistances et ceux du commissariat de la marine à grades correspondants (1).

Art. 10.

Ingénieur des ponts et chaussées 224,300 fr.

Les ingénieurs des ponts et chaussées chargés dans nos ports de la direction des travaux hydrauliques, ne font point partie intégrante du corps de la marine. Ils ne lui appartiennent que transitoirement. Le droit de les avancer

(1) Il résulte de renseignements recueillis au ministère, que l'objet principal de la mission des employés de l'administration des subsistances, détachés à la Martinique, est de pourvoir au service de la garnison de cette colonie. A ce titre, nous aurions dû transporter au chapitre XV *bis* les appointements, aussi bien que les suppléments de ces employés. Mais comme ils sont appelés à faire aussi le service de la station navale, nous avons cru devoir nous borner au transfert de la somme de 8,500 francs.

reste dévolu au chef de leur administration. C'est un inconvénient sur lequel nous appelons l'attention du ministre, comme aussi sur le double emploi que forment avec d'autres, les ateliers de charpentage, de menuiserie et de forges affectés aux besoins particuliers des directions des constructions hydrauliques. Il y a là, évidemment, une cause de dépense dont l'utilité n'est rien moins que prouvée.

Nous l'avons dit, et nous ne craignons pas de le répéter, le luxe d'architecture des édifices élevés sur le sol de nos ports militaires n'ajoute rien au mérite des ateliers qu'ils renferment.

Dans les arsenaux anglais tout est simple, tout est sacrifié à l'utilité : c'est un bon exemple à suivre. Ne le perdons pas de vue, n'oublions pas cette juste pensée que tout ce qui n'a pas pour but immédiat de donner à notre marine des vaisseaux bien organisés pour la navigation et le combat, n'est que fantaisie de luxe, accessoire ruineux concédé jadis par la faiblesse ou l'ignorance, et maintenu aujourd'hui par la puissance des traditions.

Art. 11.

Aumôniers .... 14,800 fr.

Dépense bien entendue que réclame l'esprit de la population maritime et que justifie la charité toute chrétienne des aumôniers des bagnes.

Art. 12.

Tribunaux maritimes .... 27,100 fr.

Le ministère de la guerre présente en un chapitre spécial (page 489) sous le titre *Justice militaire*, les frais divers qu'entraîne l'exercice de la justice militaire.

Nous regrettons qu'un chapitre analogue, si restreint qu'il puisse être, n'existe pas au budget du ministère de la marine, sous le titre de *Justice maritime*.

L'article que nous y rencontrons en premier lieu, ne porte que la solde des commissaires rapporteurs et des greffiers près les tribunaux maritimes, mais ces tribunaux *ordinaires* ou *spéciaux*, créés par décret impérial du 12 novembre 1806, ne sont appelés à connaître que du crime de piraterie et des crimes ou délits commis dans l'*intérieur des ports et arsenaux*.

Nous pensons que les frais de justice de ces tribunaux sont couverts par le fonds de l'article 1er du chapitre XII, destiné particulièrement à l'acquittement des dépenses auxquelles donnent lieu les procès que la marine intente ou fait soutenir dans l'intérêt de son service, devant les tribunaux civils.

Les allocations portées à l'article 1er, section 3 du chapitre IV, article 2 du chapitre XV, ne pourvoient qu'au paiement des frais de justice des tribunaux militaires de la marine.

Ces tribunaux, sous le nom de *conseils de marine*, *conseils de justice* et *conseils de guerre*, créés par décret du 22 juillet 1806; *conseils de guerre permanents* et *conseils de revision*, créés par ordonnance du 22 mai 1816, constituent les juridictions principales actuellement en vigueur. Les autres, pour la plupart, sont tombées en oubli ou en désuétude, ou sont exhumées selon les temps et les événements.

Aujourd'hui, la législation de la marine se compose des édits et des ordonnances de nos rois jusqu'à Louis XVI, des arrêtés et des lois de nos diverses assemblées législatives, des arrêtés des consuls, des décrets impériaux et des ordonnances, et des lois rendues sous le régime représentatif.

Ces édits, ordonnances, décrets et lois de toutes les époques et de tous les systèmes, sont encore embarrassés par des règlements partiels, des instructions ministérielles, des lettres explicatives, des pourvois en cassation, des conflits de juridiction et des décisions contradictoires improvisées selon les crises ou les besoins du moment.

Pour compléter cet immense désordre, les actes des tribunaux de la marine sont répandus çà et là, enregistrés et classés suivant la qualité des prévenus, dans divers bureaux du ministère de la marine. A la vérité, ce département présente dans les *comptes rendus* les détails spéciaux des frais de la justice maritime; mais nous craignons qu'il ne puisse fournir des aperçus généraux et statistiques sur la législation de la marine, sur la moralité des gens de mer et des ouvriers des ports, et sur les progrès bons ou mauvais des condamnés aux travaux forcés, tous justiciables des tribunaux de ce département.

Au milieu de ce chaos de nos lois maritimes, le zèle et l'aptitude des officiers de la marine ne sauraient suffire, lorsque nous voyons la science des jurisconsultes parfois échouer devant les spécialités du service de mer.

Nous exprimons donc le vœu formel qu'il soit prochainement présenté, à la sanction des Chambres, un Code de justice maritime complet, réclamé si impérieusement par l'état actuel de cette législation, et surtout par le relâchement général des liens de la discipline, là où il est si nécessaire qu'elle soit maintenue par une répression prompte et énergique.

Vous ne sauriez oublier, Messieurs, qu'en l'absence d'une bonne discipline, les efforts les mieux entendus et les mieux dirigés resteraient sans effet pour la force réelle de l'armée navale et la véritable grandeur du pays.

Art. 13.

Officiers de santé .... 596,500 fr.

Nous proposons une réduction de	3,900 fr.
Reste à voter pour l'article, la somme égale au crédit de 1836	592,600 fr.

Ce n'est donc qu'une simple augmentation que la commission n'alloue pas. On la dit *nécessitée par la nouvelle répartition des grades résultant de l'ordonnance royale du 17 juillet 1835;* mais à cela nous répondrons que l'ordonnance eût dû être faite de manière à concilier le double intérêt de l'économie dans les finances et du bien du service. La difficulté n'était point insurmontable; il eût suffi, quant à l'économie, de réduire à quatre-vingt-quinze le nombre des chirurgiens de deuxième classe, et de porter à cent cinq celui des chirurgiens de troisième; et, quant au bien du service, si quatre-vingt-quinze chirurgiens de deuxième classe sont assez nombreux, comme nous le croyons, pour remplir les fonctions de chirurgiens majors sur les bâtiments légers, il est évident que, plus

nombreux et placés en sous-ordre, ils peuvent être suppléés sans inconvénients par des chirurgiens de troisième classe.

Mais la question importante n'est pas là; elle est d'abord dans la nécessité absolue d'avoir des officiers de santé instruits et capables, fermes le jour du combat, fermes encore quand ils doivent braver les épidémies meurtrières, auxquelles nos vaisseaux sont souvent exposés dans les pays lointains. Nous désirons que l'organisation des écoles de médecins qui existent dans nos ports, tende invariablement à produire ces hautes capacités et ces courages éprouvés dont l'influence, bien qu'indirecte, est si grande sur le succès des expéditions maritimes.

Nous ne nous bornerons pas à appeler l'attention de M. le ministre sur cet objet important; nous lui ferons observer qu'avec la perspective d'une pension de retraite, qui peut être égale à la solde d'activité et qui n'impose aucune obligation, nos officiers de santé s'éloignent, dès qu'ils le peuvent, du service actif pour ajouter à leur bien-être par le libre exercice de leur profession. Cet inconvénient ne pèse pas seulement sur la caisse des invalides, il éloigne de la flotte des sujets instruits et expérimentés qu'on réussirait peut-être à conserver sans grossir le chiffre du budget, si la solde des officiers de santé à la mer était, comme en Angleterre, proportionnée à l'ancienneté des services.

Art. 14.

Maîtres entretenus de toutes professions .... 312,000 fr.

Ce crédit, alloué par vos précédentes commissions de finances, pourvoit à une dépense nécessaire que nous ne saurions réduire sans entraver le service.

Art. 15.

Maîtres entretenus de l'Administration des subsistances .... 17,500 fr.

Pour établir l'harmonie entre cet article et le précédent, la commission pense qu'il y aurait ici quelque chose à faire : réduire le nombre des maîtres, et augmenter la solde sans rien ajouter au chiffre de la dépense intégrale, 17,500 francs.

Art. 16.

Divers agents .... 29,200 fr.

Le crédit demandé pour un conservateur des caisses à eau à Paris, serait mieux placé au service scientifique. Ce n'est que la juste rémunération accordée sous forme de pension viagère à l'auteur d'une découverte pour la conservation des caisses à eau.

Art. 17.

Escouades de gabiers de port... 167,700 fr.

La nature du service de ces escouades, justifie le rapport élevé qui existe entre le nombre des contremaîtres et des patrons, et celui des gabiers.

Art. 18.

Escouades de gardiennage des vaisseaux .... 206,600 fr.

Excellente institution transformée en dépôt de mendicité; réunion d'invalides tirés des villes maritimes, sous l'influence des coteries, et tenant la place de gardiens intelligents et soigneux.

Il ne s'agit de rien moins, cependant, que de l'entretien d'un grand nombre de bâtiments de guerre, dont la construction a coûté des millions à la France, et qui, sous l'action incessante de l'humidité et de la chaleur, dépérissent avec d'autant plus de rapidité qu'on méconnaît davantage l'importance des soins rationnels et de la surveillance minutieuse qu'ils exigent.

Signaler de semblables abus à M. le ministre, c'est, nous n'en doutons pas, acquérir l'assurance que le crédit demandé et que nous allouons, ne sera plus employé dans des vues de charité et de satisfaction privée, mais bien dans l'intérêt de la marine, qui est la règle unique de l'administrateur consciencieux et éclairé.

Art. 19.

Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers......... 409,200 fr.

Quarante-quatre gardiens, répartis entre les ports de Dunkerque, le Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Bayonne, coûtent, approximativement, 21,000 francs.

Nous nous bornons à faire observer que cette dépense, pour solde et habillement des agents les plus subalternes, n'est que la conséquence forcée de dépenses beaucoup plus considérables, sur la convenance desquelles nous appelons un sérieux examen.

Art. 20.

Administration des forges de la Chaussade	38,900 fr.
Nous proposons une réduction de	600 fr.
A voter la somme égale au crédit de 1836	38,300 fr.

Le personnel de l'Administration des forges de la Chaussade a subi, nous dit-on *de légères variations*. Nous voyons, en effet, figurer au projet de budget, en dehors de l'effectif, un second sous ingénieur de la marine dont l'utilité n'est pas indiquée.

Art. 21.

Administration de l'établissement d'Indret	34,400 fr
Nous n'admettons point l'augmentation demandée sous le prétexte d'une différence d'appoint.	66 fr.
A voter pour l'article, la somme égale au crédit de 1836....	34,334 fr.

Nous regrettons de vous demander un vote pour une réduction minime; mais la règle que

la nécessité nous impose ne peut fléchir. Nous saisissons d'ailleurs, avec empressement, cette occasion d'associer nos vues à celles de votre précédente commission de finances. Comme elle, nous recommandons à l'Administration la plus stricte économie dans les dépenses des établissements industriels de la marine, sous peine de voir reproduire incessamment le système des travaux à l'entreprise; système qui réunit de précieux avantages et qui les réunirait tous, si l'expérience, encore présente à nos souvenirs, que la marine en a faite, en ce qui touche les constructions navales, autorisait à croire qu'il offrît aussi les garanties désirables.

Art. 22.

Administration des usines de l'artillerie .... 71,500 fr.

Nous proposons une réduction de. 174 fr.

A voter pour l'article, la somme égale au crédit de 1836.................. 71,326 fr.

Sous le prétexte d'une *différence d'appoint*, prétexte aussi souvent reproduit qu'il est futile, l'administration s'obstine à demander une augmentation de 174 francs qui lui a été refusée l'année dernière, et que la commission lui refuse encore.

Nous eussions vu figurer avec plaisir, au tableau de répartition de la page 703, les divers officiers d'artillerie et autres agents détachés dans les fonderies, pour lesquels nous allouons un supplément de 2, 550 francs. Jamais trop de clarté ne sera répandue sur les questions de finances. L'abondance des documents ne peut qu'en hâter la solution favorable, et la réserve, au contraire, quand elle est outrée, tend à rendre cette solution lente et négative.

Art. 23.

Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires .... 33,800 fr.

Les logements en nature étaient de continuels sujets d'abus, on gagne assurément à les payer en argent.

Art. 24.

Possessions françaises du nord de l'Afrique .... 29,400 fr.

Nous conservons ce chiffre, qui est celui de l'exercice 1836.

Si la Chambre adopte la résolution que sa commission lui a soumise relativement à cette dépense, la somme de 29,400 francs, montant de la solde d'un chirurgien et des suppléments de solde des agents de la marine à Alger, devra figurer dorénavant, et *pour mémoire, au* chapitre XXII du budget de la guerre.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE III.

Somme demandée........,......		7,815,400 fr.
Réductions.........	103,034	133,278 fr.
Transport au chapitre XV *bis*.........	30,244	
A voter pour le chapitre à titre de crédit ordinaire.......		7,682,122 fr.
— temporaire.....		

CHAPITRE IV

Solde et entretien des corps organisés à terre.

Nous ne saurions trop le répéter, une marine militaire, ce moyen si puissant de surveillance et d'action, cette grande cause d'influence au dehors, ne serait qu'un leurre, un vain luxe, une lourde charge, plus stérile encore, si aux vaisseaux et à l'état-major qu'elle possède, elle ne joignait des équipages plus habiles et proportionnés, quant au nombre, à celui des machines.

Sous le rapport de l'habileté des équipages, les ordonnances de la marine, chaque jour améliorées, nous permettent de légitimes espérances. Il faut, néanmoins, ne pas oublier une vérité signalée par l'expérience ; c'est qu'indépendamment des soins rationnels qu'elle réclame, l'instruction des marins ne peut être que l'œuvre du temps. Que si nous attendions la guerre pour nous y préparer, alors nous compterions imprudemment sur les ressources aujourd'hui si précieuses de l'inscription maritime. Cette institution ne nous fournirait que des hommes habitués à la mer, mais ignorants de la plupart des fonctions qu'ils auraient à remplir sur les vaisseaux de l'État.

Aussi donnons-nous une complète adhésion au système des équipages de ligne ; système simple, établi en vue des besoins du présent et de ceux de l'avenir, système que l'expérience a justifié, toutes les fois que la capacité et le zèle en ont fait l'application. Il consiste à réunir en compagnies permanentes, dans la proportion de 1 à 3, de jeunes soldats appelés sous le titre d'apprentis-marins à la défense du pavillon, et des officiers mariniers et matelots, la plupart des classes, levés successivement dans le quartier de l'inscription maritime en vertu de la loi du 3 brumaire an IV.

Ces compagnies forment les équipages des bâtiments de tous rangs ; elles y sont incessamment exercées à la pratique de toutes les manœuvres. Celles que les besoins du service n'appellent point à la mer, sont ou doivent être embarquées sur des vaisseaux en disponibilité de rade. Là encore, sans ajouter, pour ainsi dire aux charges de l'État, elles acquièrent une aptitude spéciale qu'une courte navigation transforme bientôt en capacité réelle.

Ainsi, Messieurs, il faut le reconnaître, si nos marins longtemps embarqués restaient inhabiles, il n'y aurait pas lieu, quelle que soit du reste leur origine, d'attribuer cette inhabileté aux institutions qui les régissent. Dirigés qu'ils doivent être par des officiers dont les efforts éclairés tendent à féconder ces institutions précieuses, ils sauraient, n'en doutez pas, combattre et réduire un ennemi puissant et aguerri, ou, comme lui, réparer promptement les avaries de leurs vaisseaux, pour revenir au feu et enlever le succès après un premier combat souvent douteux. Là seulement, dans cette promptitude à réparer les avaries, à rendre susceptible d'évoluer et de combattre un vaisseau qui, sous les efforts de l'ennemi, a cessé de l'être, les hommes de mer voient la preuve complète de l'habileté à laquelle nous sommes en droit de prétendre, et dont l'histoire de notre marine offre de si beaux exemples.

Mais nous voulons ne pas déchoir du rang

que nous avons toujours eu parmi les puissances maritimes de l'Europe : nous voulons, dans cette juste prétention, armer, si les circonstances l'exigeaient, quarante vaisseaux de ligne et cinquante frégates. Nous les avons construits, et nous en construisons chaque jour. Nous saurions entretenir cette force imposante ; nous saurions y ajouter la réunion des bâtiments légers qu'elle comporte, et des bateaux à vapeur, auxiliaire puissant dont l'étranger nous enseigne à apprécier la valeur. Il faut donc, en vue des besoins possibles du pays, aviser aux moyens d'élever éventuellement l'effectif des équipages de ligne au chiffre approximatif de 63,000 hommes (1), déduction faite des états-majors, des mousses et des surnuméraires.

Dès lors, si nous ne devions aussi compter sur l'effectif des recrutés devenus officiers mariniers et matelots, le recensement des matricules de l'inscription maritime devrait nous offrir, en officiers, mariniers et matelots susceptibles d'être levés, les trois quarts du nombre de 63,000, c'est-à-dire plus de 47,000 hommes.

Mais, conformément aux errements d'une administration que Louis XIV et Colbert avaient voulue paternelle, et qui s'est toujours efforcée de l'être, il conviendrait, au préalable, de défalquer, de l'effectif présenté par les matricules, les marins que de grandes charges de famille ne permettent pas d'éloigner de leurs foyers même en temps de guerre.

Il faudrait écarter forcément :

Les valétudinaires et les infirmes, si nombreux avant l'âge dans la population maritime ;

Les hommes d'une taille inférieure à celle que les règlements ont fixée ;

Ceux de 40 ans trop vieux, sauf de rares exceptions, pour le service de matelot ;

Les déserteurs, *dits absents sans nouvelles*.

Il faudrait faire la part des armements en course et de ceux du commerce, que la marine de l'État doit protéger en toutes circonstances.

Il faudrait encore préparer une réserve indispensable pour faire face aux besoins de la guerre, et compter enfin sur la réduction habituelle de l'effectif occasionnée par les maladies.

De ces diverses causes et de la dissémination continuelle de nos marins dans les quatre parties du monde, résulte, jusqu'à l'évidence la nécessité d'en avoir beaucoup pour être assuré d'en réunir au besoin 47,000, et plus, qui nous seraient nécessaires.

Que si le développement progressif de notre navigation marchande tend à augmenter le nombre de ces hommes précieux, l'émigration que favorise l'appât d'une solde plus élevée à l'étranger, tend à le réduire ; et notre législation ne permettant plus, d'ailleurs, d'appeler les neutres sur les vaisseaux de l'État, nous restons privés d'une ressource sur laquelle en d'autres temps, de justes espérances ont été fondées.

Nous devons donc penser sérieusement à élever le chiffre de notre population maritime.

Divers moyens se présentent pour arriver à ce résultat important, et nous croyons qu'il faut les employer tous, ne fût-ce qu'à titre d'expérience.

En premier lieu, continuer à ne prendre, par concession de ministère de la guerre, que sur le littoral de l'Océan et de la Méditerranée les jeunes soldats que la loi de recrutement donne à la marine ; les former activement au service de la mer, et faire, s'il est possible, qu'ils s'y attachent, afin qu'à l'époque de leur licenciement ils puissent et veuillent exercer avec fruit la profession de matelot sur les bâtiments du commerce : alors ils seraient inscrits.

En second lieu, employer au service de l'Etat un plus grand nombre de marins de l'inscription maritime, en ajoutant à la force des équipages de ligne par l'augmentation du nombre des compagnies. Dans ce système, la marine marchande, devant forcément pourvoir à ses besoins, serait contrainte d'embarquer un plus grand nombre de novices et de former conséquemment plus de matelots.

Mais alors, objectera-t-on, elle devrait les payer plus cher, car la pénurie des hommes élève le prix qu'ils attachent à leurs services.

Cet inconvénient se présenterait sans doute, nous devons le reconnaître, mais nous pensons aussi que la durée en serait bornée à un court intervalle de temps. Bientôt l'équilibre se rétablirait, et la cherté de la navigation française ne devrait être attribuée, comme aujourd'hui, qu'à des causes bien nombreuses et toutes indépendantes de la marine militaire.

Dans ce système encore, appelés à tour de rôle, selon la règle à servir sur les bâtiments de guerre, non pas plus longtemps sans interruption, mais plus souvent, et conséquemment avec plus de fruit pour la marine de l'Etat, les hommes de l'inscription maritime, sauf le cas d'une longue guerre, ne fourniraient point encore sept années de service, comme la loi du recrutement aurait pu les y contraindre. Mais, moins rétribués que sur les navires du commerce, il serait juste de leur accorder un dédommagement pécuniaire, bien qu'ils dussent rencontrer plus de bien-être sur les vaisseaux de l'État. Ce dédommagement serait-il une augmentation directe de la solde ? Et s'il était accordé sous cette forme, n'en résulterait-il pas une nouvelle charge pour le commerce ? Le mode des suppléments, développé dans ses applications, ou restreint aux limites actuelles, selon les circonstances, serait-il plus productif et moins onéreux au Trésor ? Nous sommes disposés à le croire, Messieurs, et en même temps à reconnaître que l'expérience peut seule résoudre sûrement ces questions difficiles.

Mais quelle que soit la solution qu'elle amène, quoi qu'il puisse en coûter pour avoir, au besoin, des équipages nombreux et habiles, il faut de toute nécessité, il faut absolument ou préparer dès aujourd'hui les éléments de

---

(1) La moyenne des équipages en officiers mariniers, matelots et apprentis marins des vaisseaux du 1er, du 2e et du 3e rang (le 4e ne devant plus compter), est de 853 hommes sur le pied de guerre.

La moyenne des équipages des trois rangs de frégates, est de 371.

29 corvettes, 50 bricks, 1 goëlette, 8 bombardes, 4 canonnières, 52 bâtiments de flotille, 52 bâtiments de charge, 25 bâtiments à vapeur, qui seront probablement à flot au 1er janvier 1837 (voir la page 806 du budget), comporteraient 10,658 hommes, d'après l'ordonnance du 1er mars 1832, pour l'effectif des équipages, en officiers mariniers, matelots et apprentis marins.

Aurions-nous un moindre nombre de bâtiments inférieurs aux frégates ? Nous ne le pensons pas.

L'effectif général des équipages de ces bâtiments, des 40 vaisseaux et 50 frégates serait donc de 63,328.

ces équipages, ou renoncer nettement à bâtir des vaisseaux. Mal armés, vous le savez, fussent-ils les plus heureux produits de l'architecture navale et tout resplendissants de luxe, d'ordre et de propreté, ils tomberaient tôt ou tard aux mains de l'ennemi.

Pour prévenir ce malheur, pour élever le chiffre de la population maritime, pour faire et conserver de bons matelots, pour vaincre, enfin, les préjugés qui éloignent du service militaire les marins du commerce, il faut le dire, et ce sera sur ce point notre dernière observation, de fortes primes d'engagement et de réengagement seraient un moyen fructueux et probablement nécessaire.

Telles sont nos vues exposées bien rapidement : mais il suffira que vous en appréciez la tendance et le but. Passons maintenant à l'examen du chapitre IV. Il comprend la dépense qui doit produire la force navale combattante. Il appelle donc vos plus sérieuses méditations.

Ce chapitre est divisé en cinq sections.

La première a pour titre *Solde à terre ;*
La seconde, *Solde à la mer ;*
La troisième, *Accessoires de la solde ;*
La quatrième, *Hôpitaux ;*
Et la cinquième, *Vivres.*

Par suite de cette division, il est clair que, relativement à un effectif donné, l'accroissedu nombre des hommes embarqués tend à réduire la dépense de la première section. Aussi pourrez-vous remarquer que cette dépense, pour l'année 1837, n'est augmentée que de 167,900 francs, bien que la marine soulagée seulement du fardeau de l'artillerie réformée, ait accru ses équipages de 10 compagnies permanentes, et que la dépense de chacune ait été portée de 37,901 fr. 55 à 38,347 fr. 05, ce qui revient à dire que la solde a été augmentée de 4 fr. 455 millièmes par homme et par an.

Cette augmentation, produit unique de l'addition de 1, 2, 3 ou 4 centimes à la solde de présence des marins de toutes classes, serait en définitive, de 57,915 francs, pour 130 compagnies ; mais elle est réduite par l'élévation des retenues d'hôpital et de congé, et par l'abaissement de la solde et des suppléments de route pour diverses classes de marins. Elle est dans l'esprit du système de la commission ; nous l'avons donc adoptée à ce titre, et, aussi, parce qu'elle est favorable aux comptables, qui n'auront plus à opérer que sur des chiffres ronds. Nous espérons, d'ailleurs, compenser la dépense et au-delà, par des économies que la raison prescrit et que l'intérêt du service ne repousse pas.

PREMIÈRE SECTION.

Solde à terre.

Art. 1er.

Equipages de ligne		1,337,900 fr.
Réductions	première. 58,573 seconde.. 11,250	69,823
A voter pour l'article à titre de crédit ordinaire.............. — temporaire............		1,268,077

Un *état-major*, un *petit état-major*, des *compagnies provisoires du recrutement* et des *compagnies de dépôt*, des *compagnies de mousses* et des *compagnies permanentes* de marins, composent les *divisions maritimes*. Ces corps, dont la mission vous est connue, sont répartis entre les cinq ports principaux : ils s'administrent eux-mêmes.

Les officiers de marine, d'administration et de santé formant les *états-majors* coûteront 10,000 francs de moins en 1837, qu'ils ne coûtent en 1836. Nous félicitons le ministre d'avoir réalisé cette économie, elle ne saurait avoir, puisqu'il l'a prescrite, aucune conséquence fâcheuse. Nous pensons même, qu'en raison de la simplification des rouages qui en est la première conséquence, elle rendra la marche du service plus assurée et plus régulière.

Mais les officiers de l'ancienne *infanterie de marine* restent attachés aux états-majors des divisions, et nous n'en comprenons pas l'utilité. Quelles sont leurs fonctions, que peuvent-elles être en dehors des conseils d'administration, si tant est qu'ils soient appelés à en faire partie et où, d'ailleurs, ils pourraient être suppléés par des officiers des compagnies provisoires ou de dépôt ? Le projet de budget nous indique que les fonctions d'officiers d'habillement, d'armement et de casernement sont dévolus à des lieutenants de vaisseau qui commandent les compagnies provisoires, de dépôt et de mousses ; à plus forte raison les compagnies permanentes ? L'instruction des hommes leur appartient essentiellement. Que reste-t-il donc aux officiers d'infanterie ? Chaque année vos commissions de finances le demandent, leurs vœux appellent des réformes commandées par l'impérieuse nécessité de rétablir l'équilibre dans nos finances ; chaque année, aussi, des promesses sont faites, mais le chiffre de la dépense reste invariable. Nous vous proposons, Messieurs, de la supprimer intégralement et de reporter à l'article 6, section 3 du chapitre IV, la somme de 27,360 francs que nous allouons pour solde de non-activité, sous le titre de crédit temporaire.

La dépense des écoles des divisions maritimes s'est accrue de 8,952 francs, c'est beaucoup ; mais la loi ayant ouvert aux simples matelots la carrière de leurs officiers, a dû vouloir aussi que les moyens de la parcourir leur fussent donnés. Les professeurs élémentaires étaient insuffisants quand les compagnies permanentes en grand nombre stationnaient à terre ; aujourd'hui, bien qu'elles soient embarquées, nous n'hésitons pas à allouer la somme qui doit servir au paiement des professeurs que la réforme d'une partie de l'artillerie de marine a procuré aux équipages de ligne.

La réduction du nombre des compagnies permanentes à terre nous eût semblé ne pas devoir être suivie de l'augmentation de l'effectif de la *partie sédentaire des petits états-majors ;* cependant, le chiffre de cet effectif s'est élevé de 130 à 192. Nous ne contestons pas que l'adjonction de 5 gardiens de magasins ne soit utile ; mais nous avons fait observer au ministre que 5 maîtres clairons, 5 maîtres fifres et 52 apprentis fourriers seraient mieux placés dans les compagnies permanentes, n'y fussent-ils que marins de la dernière classe. Le ministre, désireux, comme nous, de voir *la marine composée sans réserve d'éléments utiles,* s'est empressé d'accueillir notre observation. Nous

devons donc espérer que le budget de 1838 présentera un meilleur emploi de la somme de 15,768 francs portée au projet du budget pour solde des maîtres fifres, maîtres clairons et apprentis fourriers. Nous demandons formellement que cela soit, et comme expression du vœu législatif, nous n'allouons la somme qu'à titre de crédit temporaire.

Le chiffre de la *partie mobile* du petit état-major n'a point varié. Cependant nous demandons un meilleur emploi des 42 fifres et 42 clairons dont la solde de 26,061 francs est également allouée à titre de crédit temporaire.

1,000 recrues destinées à remplacer les apprentis marins des compagnies permanentes, devenus matelots et les hommes congédiés figurent à l'effectif de *9 compagnies provisoires du recrutement* ; mais, en fait, par suite de la réduction de 164,250 francs portée à la page 714 du budget, réduction exclusivement opérée sur la solde des recrues, elles ne sont présentes aux compagnies que pendant trois mois de l'année, ce qui revient à dire que leur effectif moyen par an, est de 250 hommes pour l'ensemble des divisions maritimes, ou de 27 ou 28 par compagnie. Ce chiffre nous a paru faible relativement à celui des officiers, officiers-mariniers et matelots de ces mêmes compagnies ; mais d'autres considérations, relatives aux mouvements irréguliers des hommes, ne nous ont pas permis d'asseoir un jugement définitif, et nous ne pouvons, dès lors, qu'appeler l'attention du ministre sur la question : peut-être trouvera-t-il là une source d'économie nouvelle ?

Chaque port avait une *compagnie de dépôt* destinée à recevoir les inscriptions maritimes; à l'avenir, Brest et Toulon en auront deux. La seconde compagnie recevra les hommes du recrutement que les vaisseaux laisseront à terre pour des motifs quelconques. Dans les autres ports, ces hommes seront placés dans une section spéciale à la suite de la compagnie de dépôt. Cette nouvelle disposition, dont l'expérience a sans doute indiqué la nécessité, occasionne un surcroît de dépenses de 7 à 8,000 fr.

D'une autre part, le nombre des *compagnies de mousses* est réduit de 5 à 4 ; la dépense est diminuée de 812 francs, et, néanmoins, l'effectif est porté de 449 à 476. C'est une amélioration que nous nous plaisons à signaler, et c'en est une autre que nous apprécions davantage, d'avoir caserné les mousses sur des bâtiments en rade. La commission eût vu avec plaisir que les compagnies eussent été concentrées à Brest et à Toulon.

Relativement aux *compagnies permanentes*, nous n'avons rien à ajouter aux observations qui ont été faites, leur composition n'ayant point été modifiée .

Celle d'ouvriers-marins, chauffeurs, et mécaniciens, ne l'a pas été non plus ; mais le service qu'elle est appelée à remplir a été, au sein de la commission, l'objet de remarques critiques dont le ministre aura pris note.

Nous devons enfin, Messieurs, vous faire observer que la somme portée au budget de 1836, sous le titre de *diverses dépenses*, telles *qu'entretien de musique, frais d'école, d'escrime*, etc., n'aurait dû être augmentée que proportionnellement à l'élévation du nombre des compagnies. Elle n'eût été ainsi que de 48,750 francs au lieu de 60,000 francs et c'est le motif qui nous a décidés à vous proposer la réduction de 11,250 francs, égale à la différence.

Art. 2.

Régiment d'artillerie et compagnies d'ouvriers	825,500 fr.
Nous proposons une réduction de	21,210 fr.
Resterait	804,290 fr.
Mais nous transportons au chapitre XV *bis*, la somme de	334,384 fr.
Reste donc à voter pour l'article	469,906

Une ordonnance royale du 14 septembre 1835, a modifié l'organisation du régiment d'artillerie, elle en a réduit la dépense de 421,426 francs, réduction considérable dont la conséquence est favorable au service des vaisseaux. Aujourd'hui, le cadre normal du régiment présente :

Un état-major	14
Douze compagnies	1,248
Une compagnie de dépôt	22
Une compagnie hors rang	80
Total	1,364

L'effectif (1) inscrit au budget est de 1,389, mais il comprend 26 enfants de troupe dont la solde est de 2,420 francs, faible dépense que l'ordonnance constitutive a prévue et qu'elle autorise.

A la suite de cet effectif figurent 16 officiers et sous-officiers pour lesquels on vous demande 23,629 francs; nous vous proposons de ne point allouer cette somme.

En ce qui touche les officiers, au nombre de 6, dont 4 lieutenants en premier, et 2 lieutenants en second, la règle est précise. Elle nous prescrit de porter la somme de 5,880 francs, égale au trois cinquièmes de la solde fixe de ces officiers à l'article des crédits temporaires, section 3 du chapitre IV.

Quant aux sous-officiers, ou ils proviennent du recrutement sans autre engagement que celui que la loi leur impose et, alors ils peuvent être licenciés dès que l'intérêt de l'État l'exige, ou ils sont des engagés volontaires que l'article 33 de la loi du 21 mars 1832, ne permet pas d'envoyer en congé sans leur consentement.

Dans ce dernier cas, nous comprenons qu'ils doivent remplacer dans les compagnies, des sous-officiers non-engagés, afin que le licenciement de ceux-ci ramène l'effectif du régiment au chiffre réglementaire ; et s'il n'en existait pas de cette dernière classe, nous dirions que les limites du chapitre IV sont trop étendues pour qu'il ne soit pas facile au ministre de faire sans allocation spéciale la solde de 10 sous-officiers ; qu'il devrait même le vouloir, ne fût-ce que pour fournir une nouvelle preuve de sa tendance à écarter le superflu et l'inutile.

En conséquence de la décision que la commission a prise touchant la composition générale du budget, décision qui s'applique sans réserve aux dépenses essentiellement coloniales, nous transportons au chapitre XV *bis*,

(1) Inférieur d'une unité au chiffre réglementaire.

la somme de 210,551 francs qui comprend la solde, les hautes-paies et même les suppléments d'Europe des six compagnies employées présentement aux colonies. (Voir la note de la page 765.)

En outre, si 789 hommes formant le dépôt commun des régiments d'infanterie de marine, suffisent à l'entretien d'une force de 5,137 hommes aux colonies, six compagnies d'artillerie qui restent en France pourraient également pourvoir à l'entretien dans nos possessions d'outre-mer, de six fois plus d'artilleurs qu'il n'y en a. Cette inégalité dans les dispositions relatives aux troupes coloniales a fixé l'attention de la commission ; elle a reconnu que l'artillerie de marine devant aussi fournir à l'armement des forts et batteries destinés à la défense des ports de France, il était convenable qu'elle y conservât, proportionnellement, plus de force que l'infanterie ; mais que, dans les circonstances actuelles, ce serait dépasser le but et charger inutilement le Trésor que d'avoir pour cet objet une force qui excédât quatre compagnies actives. Elle vous propose donc d'en compter deux de plus aux colonies à partir du 1er janvier 1837, et de transporter au chapitre XV *bis*, une nouvelle somme de 70,184 francs formée des mêmes éléments que la première.

Cette double disposition change nécessairement le chiffre de la retenue à opérer sur la solde des malades aux hôpitaux. Dans le système de la commission, l'effectif des artilleurs présents en France sera réduit à 504 hommes, officiers non compris. Or, la supputation du nombre des malades étant établie au département de la marine sur le quinzième de l'effectif des corps, elle donne ici le chiffre de 34 au lieu de 49, et cette différence amène proportionnellement une diminution de 2,419 francs sur la somme de 7,900 francs qui était à déduire. Telle est la raison pour laquelle nous avons borné la réduction proposée sur l'article à 21,210 francs, au lieu de 23,629 francs.

Quant aux compagnies d'ouvriers, comme elles fournissent 150 hommes aux colonies, nous devons encore transporter au chapitre XV *bis* la somme de 53,649 francs, montant de la solde des suppléments d'Europe, et des hautes-paies de 150 officiers, sous-officiers et ouvriers dont la position donne lieu au transfert.

Art. 3.

Gendarmerie maritime............	196,600 fr.
Nous proposons une réduction de..	5,711 fr.
A voter la somme égale au crédit de 1836......................................	190,889 fr.

Votre précédente commission de finances a refusé d'allouer l'augmentation qui vous est encore demandée. Nous la refusons comme elle. Ce n'est pas que nous pensions que plus de gendarmes ne puissent être utilisés dans les ports et dans les quartiers ; mais cette considération d'utilité ne suffit pas, il faut plus aujourd'hui ; il faut que la nécessité d'une dépense nouvelle soit rigoureusement établie ; nous ne sommes pas convaincus, d'ailleurs, qu'une meilleure répartition de la gendarmerie ne puisse assurer le service, partout où la



marine a des établissements, et produire le bien qu'on s'obstine à chercher dans l'augmentation de l'effectif.

Art. 4.

Compagnie de discipline.........	37,900 fr.

Les officiers et sous-officiers de cette compagnie jouissent d'une indemnité justement acquise par la nature de leurs fonctions. Elle leur est allouée en vertu d'une décision royale rendue applicable à la marine, les 7 mars 1834 et 31 août 1835. Du reste, la dépense de l'article présente une réduction de 1,700 francs, laquelle est proportionnelle à l'abaissement du nombre des disciplinaires.

Art. 5.

Sous-officiers et gardes chiourmes	335,700 fr.
Nous proposons une réduction de..	7,500 fr.
A voter pour l'article la somme égale au crédit de 1836...............	328,200 fr.

Nous avons recherché, mais en vain, les causes du *rétablissement* demandé, et qu'on nous dit être *indispensable*, d'une partie de la *réduction opérée sur l'exercice 1836.* Nous ne pouvons que vous engager à maintenir la décision de la Chambre.

A voter pour la section première à titre de crédit :

Ordinaire	2,253,143 fr.	2,294,972 fr.
Temporaire	41,829	

DEUXIÈME SECTION

Solde à la mer.....................	6,002,600 fr.
Transfert au chapitre XV bis.	273,242 fr.
A voter pour la section.........	5,729,358 fr.

Pour le traitement complet des états-majors, et pour la solde des équipages de 118 bâtiments armés en 1836, vous avez alloué la somme de 6,045,887 francs. Dans le but de maintenir, en 1837, l'armement de ces mêmes bâtiments, le gouvernement ne vous demande, aujourd'hui, que 6,002,600 francs. Il attribue cette économie de 43,287 francs à la *nouvelle composition des états-majors et des équipages.* Or, nous devons le dire, cette explication est insuffisante. Si la composition des états-majors est modifiée par la réduction du nombre des officiers de santé, réduction qui amène une différence de 79 personnes dans l'effectif des états-majors, et, par conséquent, une diminution de la dépense, d'une autre part, il y a une première cause de l'effet contraire dans l'élévation de l'effectif des équipages, porté de 11,949 à 12,141 hommes. Il y en a une seconde dans l'amélioration de leur solde fixe ; une troisième qui résulte de suppléments nouveaux accordés à des officiers-mariniers, et, enfin, une quatrième signalée dès l'année dernière à la Chambre, qui provient non pas seulement de l'augmentation nécessaire du nombre des suppléments de matelots, mais aussi de

l'élévation de ces mêmes suppléments temporaires et facultatifs.

Afin de vous présenter un aperçu exact des résultats de ces diverses causes de dépenses, comme aussi pour découvrir la source de l'économie qui figure au budget, nous avons dû, quelque fatigant que cela pût être, nous livrer à une exploration minutieuse des comptes partiels que présente le tableau des pages 724 et 725.

Cette exploration nous a conduits à remarquer tout d'abord qu'au budget de 1836, l'effectif général des équipages embarqués comprenait plus de 400 artilleurs dont la solde n'était point portée à la section II du chapitre IV ; mais ce n'était là, encore, qu'un nouveau motif tendant à élever le total de la section II du même chapitre, pour 1837, la solde des matelots qui remplacent les artilleurs étant nécessairement comprise dans les comptes de cette dernière section.

Nous avons aussi remarqué, et cela ne peut plus nous étonner, qu'en 1837, deux vaisseaux vous coûteront 25,000 francs de plus, approximativement, qu'en 1836 (1) ; 10 frégates, 56,000 francs ; 11 corvettes, 55,000 francs, etc., etc., sauf diminution de la solde des détachements d'artillerie.

D'autres différences analogues à celles-ci existent pour les rangs inférieurs de bâtiments à voiles, de sorte qu'il serait impossible de rencontrer en dernière analyse, l'économie dont nous recherchons la cause, si les déductions à faire du total général de la section (colonne 9e), pour la solde des états-majors, déjà comprise au chapitre III, et pour former ultérieurement un article spécial sous le titre *habillement*, ne présentaient pour 1837, une augmentation de 87,000 francs, et si, d'ailleurs, la dépense des 14 bâtiments à vapeur n'offrait une réduction de 147,433 francs, d'où vous pouvez conclure assurément que, lors de la présentation du budget de 1836, on entendait que le service de ces bâtiments fût largement doté.

En présence de ce dernier résultat, nous ne pouvons que remercier le ministre d'avoir opéré une réforme si fructueuse, alors, surtout, que nous supposions devoir rencontrer une augmentation au chiffre de la dépense de la deuxième section, et certes, cette augmentation eût été sensible si, indépendamment des causes qui tendaient à la produire, on eût établi la dépense des officiers mariniers sur la solde de la première classe de chaque grade, comme cela avait été pratiqué jusqu'à ce jour.

Mais lorsque le commerce appelle de ses vœux une protection plus efficace, lorsque nous considérons ses besoins, et de quelle importance il serait pour le pays qu'ils fussent satisfaits, nous sommes surpris que le ministre, tout en adoptant les justes bases de ses calculs, ne vous ait pas demandé à conserver le crédit intégral de 1836, afin d'ajouter quelque peu à la protection si nécessaire de la navigation marchande. Votre commission, Messieurs, en s'exprimant ainsi, n'entend point adresser au ministre un reproche indirect. Gardienne sévère de la fortune publique, elle ne peut que le remercier de l'économie qu'il a faite; mais elle a cru devoir saisir cette occasion de reproduire ses vues toutes favorables au développement de la force navale active.

(1) Au budget de 1836, l'augmentation de la dépense ne figure point dans les comptes partiels; elle y est portée en masse pour une somme de 300,000 francs, sous le titre d'*Amélioration de la solde des matelots*.

Il vous suffira de jeter les yeux sur le tableau n° 2, indiquant l'emploi des 118 bâtiments qui seront armés en 1837, pour reconnaître combien sont grandes les obligations du département de la marine, comparées aux moyens dont il dispose.

Et ne croyez pas que ces 118 bâtiments soient autant de machines de guerre réellement capables de rendre tous les services qu'exige la protection du commerce. Sans doute il arrive, le plus souvent, que la présence d'un bâtiment léger, corvette ou brick, produise une sorte d'influence morale d'où naît à l'étranger la sécurité de vos compatriotes ; mais au-dessous des bricks et des corvettes, sont des gabares ou transports et des bâtiments de flottille, au nombre de 45, à la puissance desquels vous ne devez attacher qu'une confiance très bornée. Huit d'entre eux sont affectés exclusivement au service local des îles de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon ; ce sont, en quelque sorte, des propriétés coloniales. Aussi avons-nous transporté au chapitre XV *bis*, le montant de la dépense qu'ils occasionnent. (Voir le tableau n° 3.) S'il nous eût été prouvé qu'ils servissent les intérêts de la métropole, non pas à l'égal des bâtiments des stations navales, non pas même comme peuvent le faire ceux du Sénégal et de Saint-Pierre et Miquelon, alors nous nous fussions abstenus d'opérer un transfert, dans la crainte que cette mesure, qui n'a d'autre but que de produire une meilleure composition du budget, ne fût néanmoins considérée comme pouvant être préjudiciable aux intérêts coloniaux.

Les bâtiments de servitude sont toujours une charge considérable ; la dépense de l'école navale en est une aussi ; mais, en raison des résultats que promet cette belle institution, alors que nos voisins tendent à la copier, nous ne pouvons qu'engager le ministre à la défendre contre les attaques dont elle est l'objet, et contre une opinion très arrêtée, qui, sans tenir compte de la similitude des besoins, demande tout à la fois le casernement des élèves de la marine à terre et celui des marins et des mousses sur des vaisseaux en rade.

TROISIÈME SECTION.

Accessoires de la solde.

Art. 1er.

Habillement et casernement des équipages de ligne .... 2,045,100 fr.

Le fonds de l'habillement des marins est formé d'une retenue opérée sur leur solde à raison de 108 francs par homme et par an, et de 90 francs par mousse.

En 1837, cette retenue donnera (voir l'article 1er du chapitre IV, page 714), pour les hommes à terre .... 582,336 fr.

Et pour les hommes embarqués (section II du chapitre IV, page 725)........................... .. 1,356,156 fr.

Il est clair que cette première partie de l'article n'est susceptible d'aucune réduction.

La seconde prévoit des dépenses éventuelles en valeur de...... 41,000 fr.
Nous allouons cette somme, comme aussi celle de 65,604
pour frais de casernement de 5,467 officiers, mariniers, marins et mousses à terre, et de plus, pour arrondir le total 4

Somme égale .... 2,045,100 fr.

Art. 2.

Habillement et casernement des troupes de la marine .... 197,100 fr.

Nous proposons une réduction de 3,360

Resterait .... 193,740 fr.

Mais nous transportons au chapitre XV *bis*...................... 82,280

A voter pour l'article.......... 111,460 fr.

L'effectif des hommes du régiment d'artillerie et des compagnies d'ouvriers ayant droit à la masse générale est de 2,124.

D'après le projet de la commission, cet effectif est réparti comme il suit :

En France	Artilleurs	508	1,163
	Ouvriers	655	
Aux colonies	Artilleurs	816	961
	Ouvriers	145	

La fixation de la masse générale par homme et par an est de 70 francs.

Celle du casernement de 12 francs.

Il résulte de cette double allocation pour les hommes en France, un crédit de .... 95,366 fr.

A quoi il convient d'ajouter :

1° Pour premières mises des artilleurs et des ouvriers, la quote-part des sommes de 21,000 francs et de 8,085 francs affectées à l'effectif................. 14,676

2° Pour frais de capture et de justice militaire................ 869

3° Pour trousseaux de condamnés 549

Total .... 111,460 fr.

Et pour les hommes aux colonies :

Masse générale	67,270 fr.
Premières mises	14,409
Trousseaux de condamnés.....	601
Total	82,280 fr.

Mais rien de plus, attendu que la masse de couchage et les frais de justice militaire sont portés au chapitre XV pour 757 (1) artilleurs, et que les 204 autres doivent suppléer pareil nombre de soldats d'infanterie de marine pour qui les mêmes allocations sont faites.

Or, si de la demande du gouvernement .... 197,100 fr.
Nous retranchons la somme des deux résultats qui précèdent .... 193,750 fr.

Il y aura un reste de 3,360 fr.

Et ce reste eût fait double emploi si nous ne vous en eussions pas proposé la réduction.

Art. 3.

Habillement et casernement de la compagnie de discipline .... 13,600 fr.

Ce chiffre a fléchi de 3,748 francs en raison de la réduction de l'effectif des disciplinaires.

Art. 4.

Habillement et casernement des compagnies de gardes chiourmes .... 60,400 fr.

Somme égale au crédit de 1836.

Art. 5.

Frais de passage, frais de voyage, etc. .... 779,000 fr.

Parmi les motifs qui justifient cette dépense déjà consacrée par les votes de la Chambre, nous voyons figurer avec plaisir la prévision du rapatriement des marins.

Nous pensons que toutes les mesures qui ont pour objet la conservation et le développement de la population maritime, doivent exciter, au plus haut degré, la sollicitude du gouvernement et celle de la Chambre.

Nous ferons observer au ministre que la dépense qu'il prévoit pour frais de passage excède de 7,000 francs la dépense réelle de 1834, etc., etc.

Art. 6.

Dépenses temporaires .... 50,000 fr.

Nous proposons une augmentation de................................ 48,040 fr.

A voter pour l'article .... 98,040 fr.

On comprend sous ce titre la solde d'inactivité ou de réforme des officiers des différents corps militaires de la marine éloignés du service actif en exécution de la loi du 10 mai 1834, pour quelque motif que ce soit.

Le paiement d'une solde d'inactivité ou de réforme ne doit être, en effet, qu'une dépense essentiellement temporaire.

Pour faire face à cette dépense en 1836, votre précédente commission de finances n'avait alloué que .... 40,000 fr.
L'Administration en demande dix de plus en 1837, ci............. 10,000
Et nous passons cette somme en raison de l'accroissement des charges indiquées par la marche des faits.

Il convient d'allouer en outre :

1° Pour la demi-solde de 8 ca-

(1) Le budget n'en porte que 747, mais six compagnies comptent 612 hommes, officiers non compris, et le détachement d'ouvriers en compte 145. Du reste, la dépense totale est nécessairement comprise dans les deux allocations de même nature

pitaines d'artillerie de première classe et 3 de seconde, atteints par la réduction de 31,244 francs sur l'article 4 du chapitre III, la somme de.........	14,800 fr.
2° Pour la demi-solde d'un lieutenant-colonel d'infanterie de marine, d'un chef de bataillon, de 4 capitaines en premier, de 10 capitaines en second, et pour les trois cinquièmes de la solde de 3 lieutenants en premier, 4 lieutenants en second et 4 sous-lieutenants attachés aux divisions maritimes	27,360
3° Pour les trois cinquièmes de la solde de 4 lieutenants en premier et 2 lieutenants en second placés à la suite du régiment d'artillerie (art. 2 de la 1re section du chapitre IV)......	5,880
Ce qui porte le chiffre de l'article, ainsi que nous l'avons indiqué, à	98,040 fr.

A voter pour la 3e section, à titre de crédit :

Ordinaire	3,009,560	3,107,600 fr.
Temporaire	98,040	

QUATRIÈME SECTION

Hôpitaux	1,069,400 fr.
Nous proposons une réduction de	5,876
A voter pour la section.........	1,063,524 fr.

La proportion ordinaire du quinzième de l'effectif, adoptée par la marine pour la supputation du nombre de ses malades, amène (augmentations nécessaires et réductions faites) le chiffre de 2,138 pour l'année 1837 ; mais nous devons réduire ce nombre à 2,124, en raison de l'emploi aux colonies des 7e et 8e compagnies d'artillerie de marine. Il nous paraît juste aussi de faire porter la réduction de la dépense sur celle des hommes traités dans les établissements de la marine au prix de 1 fr. 15 par journée, prix admis pour l'année dernière. Telle est la cause de notre proposition, qui n'amènera d'ailleurs aucune allocation nouvelle au chapitre XV *bis*, le service des hôpitaux étant assuré aux colonies pour le nombre d'hommes que les artilleurs sont appelés à remplacer.

Nous trouvons à l'article 1er une somme de 14,600 francs accordée pour salaires de 362 condamnés, employés comme infirmiers. Indépendamment des inconvénients très graves que l'emploi de ces hommes flétris peut avoir, lorsqu'ils remplissent auprès des malades une mission de confiance et d'humanité, nous remarquons qu'ils échappent ainsi au vœu de la loi, qui les avait condamnés à des *travaux forcés ;* et sans nous prononcer sur le mérite des compagnies d'infirmiers du département de la guerre, nous croyons devoir appeler l'attention du ministre sur la convenance qu'il pourrait y avoir à faire l'application de cette institution au service naval (1).

(1) Le ministre s'en occupe, nous assure-t on.

Le tableau n° 4 indique que la marine pourrait, au besoin, recevoir dans ses hôpitaux trois fois plus de malades qu'elle ne doit en avoir en temps ordinaire. C'est une situation assurément favorable, mais il s'est élevé, au sein de la commission, quelques doutes sur le mérite de l'hôpital neuf à Brest, et de Saint-Mandrier à Toulon. Nous n'entendons point les reproduire ici, il nous suffira d'avoir averti le pouvoir dont la sollicitude en faveur des infirmes et des malades ne saurait être trop efficace.

CINQUIÈME SECTION

Vivres		6,247,800 fr.
Nous proposons de réduire :		
Sur la solde des agents non entretenus	324 fr.	13,210 fr.
Et sur les achats généraux de denrées	12,886	
A voter pour la section.........		6,234,590 fr.

Un crédit de 113,508 francs vous est demandé pour appointements et frais de bureaux de commis aux vivres embarqués ou à terre et de quelques autres agents subalternes. Ce crédit surpasse de 324 francs celui de l'exercice 1836, sans que cette augmentation soit motivée; elle n'est pas même portée en regard de l'article 1er de la section. Nous la refusons sans hésiter, assurés que nous sommes que le fonds de 30,000 francs que nous allouons à l'article 5, pour indemnités et dépenses imprévues, est très suffisant pour couvrir, s'il s'en présente, quelques frais extraordinaires.

Les achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe point d'établissements de vivres, sont compris pour une somme de 102,704 fr. Ils sont faits, suivant l'usage général, en vertu de marchés passés avec concurrence et publicité. Nous savons qu'ils procurent des rations complètes, ou denrées partielles, aux bâtiments en relâche ou en station à l'étranger, et qu'ils ménagent ainsi les approvisionnements de campagne dont il importe pour divers motifs, que les bâtiments soient toujours pourvus. Ces achats qui, en somme n'ajouteraient point aux charges de l'Etat, fussent-ils plus considérables, sont d'ailleurs commandés par les besoins des équipages, qui ne sauraient être constamment privés de provisions fraîches sans que leur santé n'en fût affectée.

Quant aux achats généraux relatés à l'article 3 pour une somme de 4,833,620 francs il est clair que la quantité en est subordonnée à l'effectif des rationnaires. Cet effectif est exactement porté au budget ; toutefois, celui des troupes de la marine devant être réduit de deux compagnies d'artillerie passées aux colonies, il en résultera sur la dépense de la section une diminution de 12,886 francs produit exact de 18,582 francs, prix moyen de la ration de la troupe en 1837, multiplié par 365 jours, et par l'effectif de 204 hommes, après déduction du quinzième aux hôpitaux.

La commission accepte volontiers une économie de 133,100 francs qui lui est présentée, et qui, comparativement à 1836, *porte à la fois toute compensation établie, sur le nombre des rationnaires et sur la valeur des denrées;* elle l'accepte pour 100,100 francs, et non

pas pour 133,100 francs, en raison du transport à la deuxieme section du chapitre VIII du loyer des magasins des vivres ; mais lorsqu'elle considère que la dépense intégrale reste supérieure de 124,617 francs à celle de 1834, elle peut espérer, l'économie présentée fût-elle plus considérable, que l'Administration s'est réservée la faculté de pourvoir largement aux besoins du service, rien ne laissant prévoir l'élévation du prix des denrées en 1837, et l'effectif des rationnaires devant être moindre de six cent trente-cinq hommes.

Veuillez le remarquer, Messieurs, les éléments du calcul des prix moyens des rations portées aux comptes rendus ne sont pas identiques avec les éléments du calcul des prix du budget. Cela ne peut pas être entièrement, nous le comprenons ; aussi nous bornons-nous à dire qu'il y a un rapprochement à opérer, et demandons-nous simplement qu'on s'en occupe. Qu'arrive-t-il aujourd'hui? Les prix moyens des comptes rendus résultent de la dépense réelle de l'administration des subsistances (1), ceux du budget, de la dépense réglementaire. Or, les équipages embarqués consomment réglementairement trois rations de campagne pour une de journalier, telle est la prévision, telle est la base du calcul, mais non pas la vérité ! En fait, les viandes fraîches remplacent fréquemment, au moyen des marchés spéciaux, les viandes salées dont la préparation est encore très dispendieuse ; en fait, les équipages embarqués ne consomment pas, à beaucoup près, deux cent soixante-quatorze rations de campagne sur trois cent soixante-cinq, et de là il arrive nécessairement que les prévisions, en ce qui touche les achats généraux, sont trop élevées; il arrive forcément que la dépense prévue excède la dépense réelle.

Lorsque l'administration pourvoyait au remplacement des vivres de campagne des stations éloignées, au moyen de ses bâtiments de charge qui devaient, le plus souvent, chercher ou attendre la division qu'ils avaient mission d'approvisionner, la plus-value des vivres qui figure au budget pour la somme de 400,000 francs, résulterait non pas seulement des frais de transport dont il était possible qu'on ne tînt pas compte, mais aussi des avaries et déchets que les traversées et le temps devaient nécessairement produire. Aujourd'hui, sans avoir abandonné le moyen du transport par bâtiments de l'Etat, lorsqu'il peut être employé sans inconvénient, l'administration autorise l'achat de denrées hors du royaume pour la composition des rations de campagne, pourvu toutefois que les achats puissent être faits à des prix modérés ; et tout porte à croire que cette disposition produira une économie notable. Nous ne pouvons donc qu'encourager l'administration à suivre la voie nouvelle dans laquelle elle est entrée.

Une disposition d'un autre ordre mérite également nos éloges. Le ministre vient de prescrire l'établissement à Toulon d'une machine à fabriquer le biscuit, machine qui diminue considérablement les frais de manutention, et qui fonctionne, depuis plusieurs années dans les ports d'Angleterre. Nous voyons dans cette disposition le fruit d'une expérience heureuse, et la cause d'une réduction prochaine dans la dépense de 390,000 francs qui doit figurer encore à l'article 5 de la section.

Résumé du chapitre IV.

Somme demandée		19,198,600 fr.
Augmentation pour traitement d'inactivité		48,040
Total		19,246,640
Transferts au chapitre XV *bis*	689,906	816,596
Réductions	126,690	
A voter pour le chapitre, à titre de crédit :		
Ordinaire	18,290,175	18,430,044 fr.
Temporaire	139,869	

CHAPITRE V.

Travaux du matérial naval (Ports.)

Pour le matériel, comme pour le personnel de la flotte, le pays a des besoins actuels et des besoins éventuels.

Les besoins actuels n'exigent pas, à beaucoup près, la dépense que prévoit le budget, mais il faut avoir l'œil sur l'avenir ; il faut, en vue des besoins éventuels, en vue d'une guerre possible, construire des vaisseaux au risque de les voir détruits par le temps avant même qu'ils aient à franchir les limites des ports.

Quel doit être le nombre de ces vaisseaux? En ce qui touche leur construction, à quel degré d'activité devons-nous atteindre systématiquement? Telles sont les premières questions que nous ayions à résoudre.

Mais, Messieurs, eussions-nous conservé, avec les moyens de les armer, les machines flottantes construites à grands frais sous le régime impérial ; eussions-nous accru encore cet appareil de force matérielle par de là tout ce que réclament nos besoins ; qu'on nous dise ce que nous pourrions en faire aujourd'hui! Serions-nous assurés que, dans un avenir plus ou moins éloigné, cette masse de constructions navales pût être de quelque profit au pays? Non, Messieurs, ce ne serait pour nous qu'un vain encombrement, un stérile et dispendieux embarras ; chaque jour le progrès des sciences et des arts ajoute aux ressources de la navigation et de la guerre, et le temps n'est pas éloigné, peut-être, où la construction et l'armement des vaisseaux auront subi de telles modifications que des machines, vieilles seulement de quelques années, ne pourront plus se montrer sur les mers à côté des innovations jeunes et hardies du génie moderne.

Ainsi, la première question que nous ayions à résoudre devient complexe dès le début. Il ne s'agit plus seulement de savoir quel sera le nombre de nos vaisseaux, encore faut-il que ces vaisseaux ne soient pas des instruments inférieurs à ceux de l'étranger et, conséquemment, d'un emploi dangereux pour la guerre!

Un ministre, M. de Clermont-Tonnerre, re-

(1) Les prix présumés, pour 1837, des denrées qui entrent dans la composition des rations de la marine (page 736 du projet de budget) sont les prix moyens des achats de 1831, 1832, 1833, 1834, et des neuf premiers mois de 1835. Les calculs nous ont été remis, ils portent à 0 fr. 57,05, et non pas à 0 fr. 57,01, le prix du kilogramme de viande fraîche. C'est une erreur d'impression qui n'affecte en rien le total de l'article 1er.

connaissait cette nécessité dès l'année 1824. Il entendait que nos bâtiments acquissent certaines qualités nautiques que l'épreuve des vaisseaux rasés avait signalés; il voulait ajouter à leur force, non pas seulement par le nombre, le calibre et l'unité des canons, mais, ce qui est plus essentiel, pour la facilité de la manœuvre des voiles et de celle de l'artillerie ; il décidait que la flotte serait composée de quarante vaisseaux et cinquante frégates toujours à l'eau, toujours prêts, sous le rapport du matériel, à prendre la mer ; il arrêtait enfin que nos constructions seraient permanentes et dans un juste rapport avec les besoins de l'armée.

Ce système, Messieurs, était un progrès, et cependant il chargeait le Trésor ; il eût exigé selon les calculs du temps, une dépense annuelle de 33 à 34 millions et dix années de travaux pour arriver à l'effet réglementaire de la flotte, après quoi la dépense annuelle eût été réduite.

Plus tard de meilleures vues ont prévalu. Il a été arrêté que le nombre des vaisseaux à flot serait réduit à 20, celui des frégates à 25; qu'au prmier coup de canon d'une guerre ces bâtiments pourraient être suivis presque immédiatement d'un pareil nombre de vaisseaux et de frégates avancées aux 22/24 de leur construction; que ceux-ci, conservés dans les bassins et sur les cales, seraient suivis, à leur tour, de 13 vaisseaux et 16 frégates dont la construction portée d'abord aux 10/24 pourrait l'être successivement, selon les besoins, jusqu'aux 22/24, afin de remplacer dans la catégorie précédente les bâtiments qui auraient dû être lancés.

Telle est la règle qui nous régit encore et que nous acceptons, en ce qui touche le nombre des vaisseaux à flot et celui des bâtiments en chantier de la première série. La France, l'une des premières puissances maritimes de l'Europe, ne peut avoir moins de 40 vaisseaux et de 50 frégates ; elle se doit cette force à elle-même, elle la doit aux alliés qui lui prêteraient secours dans la guerre la plus dangereuse qu'elle pût avoir à soutenir.

Or, la question du nombre des vaisseaux étant ainsi résolue dans le même sens, et par les hommes du métier et par votre commission, il reste à savoir s'il convient de pousser activement jusqu'aux 22/24 de leur construction les bâtiments en chantier. *Nous considérons que si les marins appelés à former les équipages de ces bâtiments sont disséminés dans les quatre parties du monde, et qu'il faille, selon les calculs les plus modérés, douze mois, au moins, pour les réunir, cet espace de temps est plus que suffisant pour réparer les effets de quelque lenteur comparative.* A plus forte raison cette considération s'applique-t-elle à la proposition de conserver incessamment sur les chantiers 13 vaisseaux et 16 frégates, sorte de doublure dispendieuse que quelques bons esprits estiment moins que les pièces brutes de l'approvisionnement de réserve. L'expérience, le meilleur guide en architecture navale, ne peut-elle nous révéler des changements avantageux? Pourquoi nous lierions-nous à l'avance à tel système et aux conséquences qu'il entraîne? Ce que les Américains ont fait contre les Anglais, dans la guerre de 1812 à 1814, ne nous apprend-il pas que d'autres aussi peuvent nous contraindre, par une expérience heureuse, à opérer des changements notables dans nos constructions. Evidemment, Messieurs, il y a là une cause de réduction de la dépense comme aussi dans la diminution de la quantité annuelle des travaux à faire aux bâtiments que nous entendons conserver sur les cales. Les ministre le reconnaît; il annonce l'intention formelle de réduire de 2,000,000 la dépense du matériel naval, soit en faisant porter la réduction sur le chapitre V du budget de 1838, soit en rayant l'article du matériel, dans le cas où il aurait encore à vous présenter une loi de crédit extraordinaire pour 1837, semblable à celle que vous avez votée récemment pour 1836.

Par cette réduction qu'il s'impose, le ministre entre franchement dans un nouveau système. C'est à vous d'en être juges, Messieurs ; c'est à vous de décider s'il engagera le pays dans une mauvaise voie en réduisant la quantité des matériaux qui, sous la funeste influence de l'humidité et de la chaleur, dépérissent de jour en jour dans nos arsenaux. Gardez-vous de le craindre, Messieurs, et n'hésitez point à partager la conviction de votre commission si timidement qu'elle soit exprimée.

La tendance au *développement progressif de notre établissement maritime et de nos constructions navales*, pourrait ajouter au nombre déjà trop considérable des ouvriers (1); mais si constante qu'elle puisse être en quelques esprits, nous l'avons déjà dit, et nous le répéterons sans cesse, elle n'ajouterait rien à la cause de sécurité réelle que le pays doit avoir, et qu'en vain vous chercheriez ailleurs que dans un *personnel capable et incessamment disponible.*

Craindriez-vous que la guerre ne vous surprît avec un matériel insuffisant? Mais en admettant que le ministre renonce à mettre en chantier 29 vaisseaux et frégates, et à les pousser au 10/24 de leur construction, encore lui resterait-il, selon le plan actuel, 40 vaisseaux et 50 frégates tant à flot que sur les cales et dans les bassins, et, de plus, un approvisionnement de réserve. Que si, à la rigueur, le jour du besoin venu, vous étiez privés de quelques bâtiments, le mal pourrait être encore promptement réparé. Les ouvriers, vous le savez, pullulent dans vos arsenaux, et vous auriez ceux du commerce : *vous avez 72 ingénieurs, et tout récemment l'Egypte n'en avait qu'un pour créer tout à la fois un arsenal et des vaisseaux*; assurément vous saurez faire ce qui a été fait en 1780, époque à laquelle nos ports ont fourni, dans un court intervalle de temps, 20 vaisseaux neufs, dont

(1) On lit dans un mémoire publié récemment, sous le titre de *Questions déférées à la commission des Invalides*, mémoire écrit sous le patronnage du ministre de la marine : « La continuation d'une *prime de résidence* dans les ports militaires aux familles de la classe ouvrière, forme une sorte de contresens, puisque ces familles y surabondent, comparées aux travaux qu'il est possible et utile d'y faire exécuter. » Et plus bas, à la même page 12 du mémoire : « En 1790, époque à laquelle nous avions 82 vaisseaux de ligne, dont 73 à flot, la population ouvrière des ports militaires excédait déjà les besoins du service. » Ce fait est consigné dans un rapport de M. Malouet, à l'Assemblée nationale où il est dit : « Nous sommes réduits à employer dans les arsenaux un sixième d'ouvriers inutiles. (*Procès-verbaux* de l'Assemblée, t. XVIII, p. 32.)

4 à trois ponts et 6 refontes; vous auriez, enfin, la ressource des constructions à l'entreprise qui, à défaut de toutes les garanties désirables pour la solide construction des bâtiments, aurait au moins le mérite d'une grande économie.

Ainsi, Messieurs, rien ne légitimerait la crainte. Que si elle était permise, ce ne pourrait être que relativement à la consommation des matériaux d'armements préparés longtemps à l'avance, et conservés en magasin au risque de ne les utiliser jamais sur les vaisseaux pour lesquels ils sont faits. Mais dans une vue de bonne économie, et surtout dans l'intérêt de la sécurité des bâtiments que les agrès qui ont subi les atteintes du temps peuvent souvent compromettre, le ministre vient de restreindre à de justes limites l'application d'un mesure encore dispendieuse, mais utile. Il est donc probable qu'à l'avenir, en ce qui touche les matériaux d'armement, il n'y aura que peu ou point de consommation sans profit.

Il conviendrait aussi de ne point dépasser le chiffre réglementaire des bâtiments à flot. Sous ce rapport, il nous semble que le ministère s'est plus d'une fois écarté des règles qu'il s'était imposées. Y a-t-il été conduit par l'état antérieur de la flotte, et par les besoins du service à l'époque de l'expédition d'Alger? Nous sommes disposés à l'admettre; mais, d'après les états annexés au budget, nous voyons que le ministre demandait 25 frégates disponibles, et qu'il en compte 31 ; nous voyons qu'il voulait avoir 20 vaisseaux à flot, et qu'il en a 26. A la vérité, et nous le déplorons, ce nombre de vaisseaux en comprend 10 du quatrième rang, dix, et ce sont les meilleurs sous le rapport de l'état de la coque. Or, ces vaisseaux, dits de 74, peuvent devenir de bonnes frégates de 60 ; mais, comme vaisseaux, ils ne sont plus une ressource pour la guerre, ils seraient compromis gravement en raison du peu d'élévation au-dessus du niveau de l'eau de leur batterie inférieure, s'ils avaient à prêter côtés, dans la grosse mer, aux grandes frégates de construction nouvelle : c'est une vérité qui n'est plus contestée.

On arrive aussi à reconnaître l'inconvénient des refontes qui atteignent aux 12/24 d'une construction. Les dispositions adoptées par le ministre nous dispensent d'insister sur ce point; mais nous demanderons qu'à l'avenir un second bâtiment à construire, d'après un plan nouveau, ne soit pas mis sur les chantiers avant que l'épreuve du premier n'ait été faite et jugée favorable. De 1817 à 1822, l'application de cette règle si nécessaire eût pu signaler les bases fautives d'un concours ; et l'omission, au contraire, a conduit à dépenser 11,000,000 pour sept mauvaises frégates aussi mauvaises pour la navigation que pour le combat. Cinq ans après, dans un rapport fort habilement conçu, on a écrit que la faute avait été commise sous la préoccupation trop grande de considérations dictées par l'économie. Il doit être permis de douter de la parfaite exactitude de cette assertion; mais qu'elle soit exacte ou non, toujours reste-t-il vrai que si la première de ces sept frégates eût été éprouvée avant la construction des six autres, on eût évité assurément de faire une dépense de plus de 9,000,000, mauvaise pour le temps de paix, et très dangereuse pour la guerre. Or, l'exemple ne doit pas être perdu.

En terminant ces considérations générales, nous vous répétons que nous croyons avoir rencontré la pensée du ministère. Comme nous, Messieurs, il veut alléger les charges qui pèsent sur le pays et lui préparer un avenir de force et de grandeur aussi sûrement qu'il est donné à la prévoyance humaine de le faire.

Maintenant, jetterons-nous un coup d'œil sur les détails du chapitre, et sur les développements des comptes annexés au budget? Non, Messieurs. Que si nous les suivions pas à pas, ce serait un travail immense et nous n'en saurions rien conclure. Les résultats comme les éléments de ces comptes sont purement hypothétiques, et quand votre précédente commission de finances parlait de chiffres jetés au hasard, soit pour les travaux des ports, soit pour les autres, elle avait mille fois raison. Avouons-le, c'est au temps, c'est aux efforts énergiques de l'administration qu'il appartient d'apporter l'ordre et la méthode là où il n'existe encore qu'une ingénieuse hypothèse uniquement favorable à l'établissement du budget.

Pour mesurer exactement la dépense aux besoins du matériel naval, il faudrait :

En premier lieu, savoir exactement ce qu'on entend produire en vaisseaux neufs, frégates, corvettes, etc., et en refontes ;

En second lieu, ce qui existe réellement dans les arsenaux en matières de toutes espèces, premières et ouvrées ;

Troisièmement, ce qui doit être consommé ou employé pour chacun des résultats à produire ;

Quatrièmement, la durée des travaux à faire, le nombre des ouvriers à y employer, et les prix de main-d'œuvre.

Or, nous devons admettre que l'administration, sous le rapport de la quantité des travaux, sache bien ce qu'elle entend faire et qu'elle produise à cet égard des documents exacts, quoiqu'il ne lui soit pas donné de prévoir une foule de dépenses purement éventuelles. Nous pouvons admettre également que les prévisions touchant les prix de main-d'œuvre ne laissent pas plus à désirer; mais relativement à l'inventaire des ports, en ce qui touche le compte des matières qu'ils renferment et la quantité qui doit en être consommée, ce n'est, malgré les efforts de l'administration, malgré les améliorations qu'elle a déjà produites, qu'un vote de confiance qui peut vous être demandé, ce n'est qu'un vote de confiance que nous pouvons vous engager à donner (1).

Et croyez bien, Messieurs, que vous n'en avez jamais donné d'autres. Bornez-vous à deman-

(1) Dans son rapport sur le budget de 1836, l'honorable M. Charles Dupin disait, touchant les articles de quincaillerie, taillanderie, etc., etc. « Nous ne pouvons « nous empêcher de porter notre attention sur le vague « et l'incertitude de plusieurs évaluations données dans « les comptes du matériel de la marine pour les années « 1831 et 1832, les seuls qu'on ait encore distribués aux « Chambres : » « Et plus bas : « Il est difficile d'expliquer un système d'évaluation qui, pour le même genre « d'objets, dans deux années consécutives, diminue de « 200,000 francs pour augmenter aussitôt après de « 477,000 francs la même classe du matériel. »

A la page suivante, n° 123, relativement au chanvre, M. Dupin porte le total des *erreurs primitives ou postérieures* à 1,153,297 francs.

der, quant à présent, que les erreurs soient resserrées dans les limites plus étroites. Bornez-vous à reproduire les vœux si formellement exprimés par vos précédentes commissions de finances pour que le ministre fasse reviser les états et les tarifs hypothétiques qui, depuis 1827, servent de base au calcul des crédits qui vous sont demandés.

Naguère une inspection du matériel des ports a été faite par deux officiers généraux et par un ingénieur habile et consciencieux que feu M. le comte de Rigny avait appelé à les seconder. Ce n'était qu'un essai, et cependant il a porté de bons fruits. Pourquoi ne pas le renouveler, pourquoi ne pas faire de fréquentes inspections générales ou partielles? Que si les officiers généraux manquent à l'exécution, le ministre peut les faire suppléer par tels employés qui auront sa confiance; s'ils savent la justifier, peu importe leur qualité et le corps auxquels ils appartiennent.

Que si, d'ailleurs, vous décidiez le ministre à prescrire réglementairement ses inspections si nécessaires, soyez assurés, Messieurs, que vous rendriez un grand service. Savait-on, naguère, qu'il existât un approvisionnement de fer en valeur de 10 millions, des merrains en assez grandes quantités pour suffire aux besoins pendant 25 ans, 16,000 pièces de mâtures achetées à haut prix, qui nous restent, aujourd'hui que nos voisins éprouvent avec succès un procédé nouveau et économique, consistant à former les mâts de plusieurs pièces, quant à la longueur. On affirme, Messieurs, qu'on ne l'ignorait pas, et l'assertion de l'un de nos honorables collègues ne permet plus le doute à cet égard; mais alors, comment expliquer l'achat d'une si grande quantité de merrains postérieurs à l'usage des cubes en fer?

Nous en avons dit assez pour fixer votre attention sur une matière importante; toutefois nous croyons devoir ajouter un mot : nos bâtiments en relâche, ou même en station dans les ports du royaume, ne manquent jamais d'avaries à réparer et d'améliorations à obtenir. Sans cesse ils demandent, sans cesse ils consomment. Un vaisseau se déplace-t-il pour aller de Brest à Toulon, vient-il de passer une année en commission de rade, admettez-vous qu'il ait reçu à loisir, comme il est certain, tout ce que les réglements comportent, cela n'empêchera qu'arrivé à Toulon, il ne fasse une grosse dépense sous le prétexte de changements qui ne devraient pas être nécessaires ou qui ne le sont pas. N'est-ce pas un abus? N'y a-t-il pas là une dépense stérile dont il importe de tarir la source? De même en ajoutant à la longueur des stations, dussions-nous pourvoir, par le moyen du transport, au renouvellement des états-majors et des équipages, en empêchant, avec soin, que nos bâtiments ne rentrent prématurément en France, en les tenant éloignés des ports aussi longtemps que possible, en évitant, enfin, les armements et les désarmements trop fréquents, nous obtiendrons annuellement un réduction sensible dans la dépense. Il est notoire pour les officiers de notre marine, il est positif pour l'observateur impartial, que les bâtiments retenus à l'étranger y naviguent longtemps avec sécurité, avec économie et qu'ils parviennent généralement à produire par les seules ressources du bord les améliorations qu'ils désirent. Il est constant qu'ils font de grands travaux quand la nécessité l'exige, travaux qui seraient peut-être plus complets et mieux exécutés dans les ports, mais qui, assurément y coûteraient davantage.

Relativement à l'entretien des bâtiments désarmés, nous ne saurions mieux faire que de répéter textuellement l'avis de votre dernière commission des finances. « Il faut, disait-elle, à l'exemple des Anglais, ne refuser aucune dépense d'entretien, peinture, calfatage, goudronnage, tentes, arrosage lors des beaux temps, chauffage intérieur en hiver, dans les temps d'extrême humidité; toutes ces mesures se trouveront compensées avec usure quand viendra le jour des réarmements. »

A voter pour ce chapitre...... 16,848,400 fr.

CHAPITRE VI.

Travaux du matériel naval. (Etablissement hors des ports.)

Nous avons trouvé au chapitre III la dépense de l'Administration de la Chaussade et de celle d'Indre. Nous trouvons ici le prix des salaires d'ouvriers et des achats de matières. Le crédit demandé est égal à celui de l'exercice 1836.

A voter pour ce chapitre...... 1,700,000 fr.

CHAPITRE VII.

Travaux de l'artillerie (Ports.)

Les deux sections de ce chapitre présentent une dépense de	1,385,700 fr.
Sur laquelle nous proposons une réduction de	38,600 fr.
Reste à voter, pour le chapitre, la somme de...........................	1,347,100 fr.

Et certes, Messieurs, il sera facile de réaliser cette économie sur le seul approvisionnement en poudres et en matières inflammables.

Déjà nous avons fait pressentir, mais ici nous répéterons avec la commission du budget de l'année dernière, qu'il serait éminemment avantageux, sous le double rapport de l'économie dans les finances, et des améliorations dans le matériel de l'artillerie, de faire cesser la dissémination des travaux neufs dans les cinq ports militaires, afin de n'avoir que deux grands ateliers de construction, l'un à Brest, l'autre à Toulon; et à cette occasion nous ferons observer que s'il convient, dans l'intérêt du Trésor, d'utiliser notre vieux matériel, l'honneur de nos armes exige aussi que toute construction nouvelle soit à la hauteur des innovations que l'expérience a consacrées en d'autres pays. Lorsque tout marche à nos côtés, lorsque l'organisation de nos vaisseaux présente de notables progrès, l'artillerie ne peut rester stationnaire; affûts, canons et mires, armes portatives de toutes sortes doivent aussi témoigner du mouvement progressif des esprits, et nous préparer des succès, que le courage seul, quelqu'opiniâtre qu'il soit, ne saurait toujours assurer.

C'est aux officiers de la marine qu'il appar-

tient dorénavant de produire ces résultats néministration paralyse leurs efforts. L'administration a créé le conseil des travaux; elle accueille, elle propage volontiers les innovations utiles. C'est justice à lui rendre.

CHAPITRE VIII.

Travaux de l'artillerie (hors des ports).

Les salaires d'ouvriers et les achats de matières coûteront comme en 1836... 550,000 fr.

Nous proposons d'allouer cette somme.

Lorsque la voix publique nous apprend que des projectiles creux, inventés en Amérique, puis en Angleterre, et en dernier lieu chez nous, doivent réaliser toutes les merveilles du feu grégeois, et opérer une révolution totale dans les combats sur mer, nous ne pouvons, si défiants que nous soyons de l'exagération des novateurs, que féliciter M. le ministre d'avoir encouragé les essais.

CHAPITRE IX.

Travaux hydrauliques et bâtiments civils.

Nous adoptons une augmentation de 33,000 francs, résultant du *transport à ce chapitre, du loyer des magasins* des vivres précédemment classés au chapitre IV, section v; mais, à la vue du tableau, n° 3 des annexes, nous exprimons le regret que des crédits vous soient demandés pour des travaux, dont la dépense approximative est encore inconnue.

A voter pour le chapitre......... 4,754,500 fr.

CHAPITRE X.

Affrètements et transports par mer.

On vous demande 100,000 francs pour affrètements et surestaries, et 18,000 francs pour loyers de bateaux et gabarres.

Il semble d'abord étonnant que la marine, si riche en vieux bâtiments qui encombrent ses ports, soit condamnée à prendre à loyer des bateaux et des gabarres pour le service des ports et des rades; mais Marseille, Bordeaux et Nantes sont dépourvus de moyens de transport, et doivent, dès lors, procéder par voie de location; ils en auraient, que le même procédé serait encore avantageux au Trésor. Quant aux affrètements, on nous fait espérer que la dépense éventuelle qu'ils entraînent pourra être réduite dans l'avenir.

A voter pour le chapitre X la somme de .... 118,000 fr.

CHAPITRE XI.

Chiourmes.

Les chiourmes coûtent à l'Etat 2,176,000 fr. On porte leurs produits en travaux de main-d'œuvre à la somme approximative, et probablement trop forte, de 1,500,000 francs; l'opinion est généralement admise que la même quantité de produits serait facilement obtenue par des journaliers laborieux et par des machines dont la dépense ne serait que de 1,200,000 francs. Or, si cette opinion était aussi exacte que nous le croyons, vous seriez contraints de reconnaître que les chiourmes, dans un but d'intérêt non particulier à la marine, mais général, affectent néanmoins le budget de ce département d'une réduction d'un million, et encore, pour arriver à cette fâcheuse conclusion, n'auriez-vous pas à tenir compte des vols et des dégradations que les condamnés commettent journellement dans les arsenaux.

A voter pour le chapitre......... 245,000 fr.

CHAPITRE XII.

Dépenses diverses.

Ces dépenses, justifiées par les besoins du service, sont aussi consacrées par les votes antérieurs de la Chambre. Nous devons dire, toutefois, que le projet de budget présente une augmentation de 4,000 francs, *relative aux récompenses pour faits de sauvetage*, augmentation bien modique, que nous adoptons avec empressement, certains que nous sommes de la vigilante attention du ministre à distinguer les semblants de courage et de dévouement, des véritables actes d'humanité et d'héroïsme dont notre population maritime fournit incessamment de si beaux exemples.

A voter pour le chapitre............ 261,300 fr.

SERVICE SCIENTIFIQUE.

CHAPITRE XIII.

Personnel.

Art. 1er.

Dépôts des cartes et plans......... 109,800 fr.

Somme égale au crédit de l'exercice 1836.

Sous les ordres de Bruny-d'Entrecasteaux, expédié en 1791 à la recherche de l'infortuné Lapeyrouse, un ingénieur hydrographe de la marine posait les bases d'une haute renommée, que d'immenses travaux accomplis dans le cours de sa carrière ont pleinement justifiée. Aujourd'hui l'ingénieur hydrographe en chef de la marine, M. Beautemps-Beaupré, achève la reconnaissance des côtes occidentales de France : son nom est européen, le pays doit l'honorer !

Art. 2.

Examinateurs et professeurs d'hydrographie .... 147,500 fr.

Ces professeurs forment à l'intelligence et à la pratique des calculs d'astronomie nautique les navigateurs qui doivent être pourvus de la commission de capitaine au long cours, pour exercer le commandement des navires du commerce. Sous le rapport de l'utilité, sous le rapport de la science et surtout de l'importance des services rendus, c'est avec raison que le directeur de l'observatoire à Brest figure parmi ces professeurs habiles. Du reste l'article n'est susceptible d'aucune réduction; nous admettons, au contraire, l'augmentation de 1,000 fr. accordée à l'un des deux examinateurs à titre de supplément de résidence à Paris.

Art. 3.

Ecoles de maistrance .... 19,500 fr.

Somme égale au crédit de 1836.

Art. 4.

Examinateurs des élèves de la marine royale et frais de tournée de quatre examinateurs de l'École Polytechnique, chargés d'examiner les candidats pour l'École navale...... 10,000 fr.

Art. 5.

Boursiers au collège communal de Lorient .... 36,000 fr.

Crédit alloué au budget de l'exercice 1836, en faveur d'enfants de marins destinés à suivre la profession de leurs pères.

Art. 6.

Suppléments divers alloués aux ingénieurs hydrographes en service sur les côtes de France .... 95,000 fr.

La plus grande partie de cette somme était précédemment classée au chapitre XIV où nous la trouverons en moins. Le complément de 40,000 francs figure au budget pour la première fois. Il a pour objet des observations de marées, observations que la science réclame et qui entraîneront l'achat de mâts gradués et de cadrans solaires qui doivent être établis sur plusieurs points du littoral de l'Océan. L'acquisition de ces instruments et les frais de transport constituent une dépense qui ne devra pas se reproduire; mais les frais annuels resteront de 32,250 francs, à moins que le ministre ne parvienne à réduire cette dernière dépense que la Chambre a provoquée et que nous trouvons considérable.

A voter pour le chapitre XIII 416,000 fr.

CHAPITRE XIV.

Sciences et arts maritimes (Matériel).

Dans l'une de ses précédentes sessions, sur la proposition de l'honorable M. Arago, la Chambre a augmenté la dotation du présent chapitre dans le but de pourvoir la marine d'un plus grand nombre de montres propres à la détermination des longitudes en mer. Ces montres ou chronomètres ne tendent pas seulement à rendre la navigation moins périlleuse et plus rapide, par la fixation quotidienne généralement plus exacte du point géographique du vaisseau. Ce sont aussi les meilleurs instruments pour établir les positions relatives des diverses parties d'une côte étendue; mais ces instruments, qui ont fait faire de si grands progrès à la géographie, si précieux quand leur marche est régulière, exigent le concours de montres à secondes au moyen desquelles on évite de les déplacer, avantage qui prévient souvent de fâcheux résultats. Nous verrions donc avec plaisir que le ministre pût trouver sur le fonds considérable du chapitre XIV la faculté de pourvoir aussi nos bâtiments de montres à secondes. Prévenir, ne fut-ce qu'à un faible degré l'une des mille causes de naufrage et de lenteur en navigation, c'est suivre, à n'en pas douter la voie de l'économie la mieux entendue.

A voter pour le chapitre XIV 358,000 fr.

SERVICE COLONIAL

Confondre dans une même sollicitude les intérêts métropolitains et ceux des colonies, faire que la loi les protège également, leur épargner, s'il était possible, jusqu'à l'inquiétude de l'avenir, telle nous semble devoir être la règle d'une administration juste et éclairée.

Personne ne l'ignore, les mœurs et les besoins des colonies diffèrent généralement des mœurs et des besoins de la France. Les principes qui régissent nos provinces ne sauraient donc être appliqués sans réserve à nos possessions d'outre-mer. Pour tous les hommes, pour tous les pays, la liberté n'est un bien qu'autant qu'elle est comprise. Accordée sans préparation, accordée aux sociétés qui n'en sont pas dignes, elle ne saurait rien produire qu'anarchie et désastres. Elle ferait aux colonies le malheur des noirs qu'aujourd'hui, du moins, l'intérêt du maître protège. Le premier besoin de ces infortunés est une éducation morale et religieuse; faites qu'ils la reçoivent; faites que le travail et les bonnes mœurs aient préparé leur émancipation; alors, mais seulement alors, cette mesure d'éternelle justice pourra être réalisée : elle est l'objet de nos vœux, fasse le temps qu'elle puisse être dans nos lois!

Du reste, Messieurs, ce n'est pas seulement comme positions militaires pouvant offrir des refuges à nos escadres, et des points d'appui à nos opérations navales, que nos colonies nous semblent aujourd'hui, comme hier, garder toute leur importance; c'est surtout à cause des débouchés qu'elles ouvrent constamment à nos produits industriels. Les valeurs exportées de France à la Martinique, à la Guadeloupe, à Cayenne, au Sénégal et à Bourbon, se sont élevées :

En 1825 à	48,400,000 fr.
En 1826 à	62,900,000 fr.
En 1833, à la vérité, elles n'ont été que de........................	42,763,363 fr.
Et en 1834 de........................	50,263,000 fr.

Mais la moyenne de ces exportations fût-elle moindre encore, il n'en resterait pas moins vrai que le mouvement commercial de la France se trouverait considérablement diminué, et que nos populations industrielles et maritimes tomberaient en souffrance s'il était possible que nous arrivassions jamais à nous priver de nos colonies.

Loin de là, le gouvernement s'occupe d'ouvrir de nouveaux débouchés au commerce avec le Sénégal, notamment dans la rivière de Salum et celle de Cazamance. Il croit n'avoir point à vous demander d'allocation spéciale pour assurer le succès de son entreprise; mais qu'il n'oublie pas que ce succès doit résulter d'une volonté ferme, active et persévérante ; qu'il veuille bien se rappeler et mettre à profit les leçons que l'expérience lui a données depuis vingt ans. Peut être alors, n'aurons-nous pas à craindre que l'hésitation, la lenteur et la parcimonie ne détruisent, en peu de temps, le fruit d'une bonne conception et d'une première dépense? A quoi bon un établissement sans vie, comptoir ou autre? A quoi bon un établissement qui, à mille lieues de la métropole, ne se ferait connaître à elle que par quelques milliers de francs qu'il lui aurait enlevés? Il est trop évident que nous ne devrions pas songer à grossir nos charges du fardeau d'une dépense

aussi inutile ; mais tels ne seront pas, nous l'espérons, les comptoirs de Salum et de Cazamance.

La dotation de Sainte-Marie de Madagascar est réduite. Nous demandons au gouvernement quel doit être le sort de cet établissement naissant ou à naître ?

CHAPITRE XV.

Dépenses des services militaires aux colonies.

PREMIÈRE SECTION. (Personnel.)

Art. 1er.

Solde	2,505,900 fr.
Nous proposons une réduction de	42,770 fr.
A voter pour l'article	2,463,130 fr.

Une ordonnance royale du 22 septembre 1819, fixe les augmentations de solde qui doivent être accordées sous divers titres, aux officiers militaires et d'administration, et, en général, à tous les employés affectés au service des colonies. C'est d'après les dispositions de cette ordonnance que les dépenses de l'article sont calculées.

Nous adoptons cette base que vos précédentes commissions ont également adoptées.

Aujourd'hui, sous le prétexte d'une *augmentation d'effectif, déduction faite du jour bissextile*, l'administration demande 137,345 francs en sus du crédit de l'exercice 1836. Les détails de cette augmentation ne nous sont point donnés, et c'est ici le cas de rappeler que cette économie outrée de chiffres contrarie singulièrement l'exploration du budget. Nous voyons, néanmoins, mais après des recherches qu'on eût pu nous épargner, que l'administration n'a point accepté toutes les réductions que la Chambre lui avait imposées l'année dernière; qu'elle reproduit la plus grande partie de ses demandes repoussées et même qu'elle y ajoute pour l'état major général, pour celui des plans et pour l'effectif des troupes. Or, quel que soit notre désir d'alléger les charges de l'Etat; nous ne pouvons refuser notre assentiment aux dispositions du projet.

En ce qui touche l'état-major général, il est positif qu'un colonel d'infanterie, étranger au service des autres armes, et, d'ailleurs, chargé de l'administration et de la conduite de son régiment, ne pouvait exercer avec le succès désirable l'emploi de commandant militaire à la Martinique, emploi qui, depuis plusieurs années, lui était confié par intérim. Il importait qu'il fût remplacé par un commandant titulaire dont l'autorité fut plus solidement établie, appelé à siéger au conseil privé et, conséquemment, plus capable de suppléer au besoin le gouvernement. La colonie demandait cette nomination, le ministre pourra la faire et ce sera une dépense nouvelle de 18,000 francs.

A Bourbon, l'emploi de commandant militaire n'existait pas; il a été créé à la sollicitation du conseil colonial. C'est encore une dépense nouvelle, mais seulement de 10,000 fr. Or, comment ne pas l'accepter, lorsque le défaut d'officiers supérieurs rend impossible à Bourbon, la formation des conseils de guerre et de révision nécessaires à la distribution de la justice militaire.

Relativement à l'augmentation de l'effectif des garnisons, la Chambre s'est prononcée récemment. Elle a voté un crédit extraordinaire pour que cent-quarante hommes fussent immédiatement transportés à Bourbon et cent-soixante à la Guyane. Nous n'entendons point discuter, quant à présent, le mérite de cette mesure, nous en comprenons la portée et le but; nous devons croire à l'utilité des postes dont le ministre projette l'établissement à l'Appronagne, à Sinnamary et même sur l'Oyapock, si ce n'est à quarante ou cinquante lieues au delà; mais, d'après la mesure que nous avons adoptée et qui, nous l'espérons, obtiendra l'assentiment du gouvernement, deux compagnies d'artillerie qui sont oisives en France devant être employées en 1837 aux colonies, et leur effectif, déduction faite des officiers, étant de deux cent quatre hommes, il est clair que nous pouvons avec avantage certain pour le Trésor, comme aussi avec avantage réel pour la force des garnisons des colonies, réduire le nouveau crédit demandé pour trois cents hommes d'infanterie à ce qu'il eût été quatre-vingt-seize. Tel est le motif de l'unique réduction que nous vous ayons proposée, et qui est l'économie la plus profitable que vous puissiez faire, malgré la supériorité de la solde des artilleurs sur celle des fantassins.

La commission en voyait une autre qui eût porté sur la solde et les suppléments d'un lieutenant colonel commandant le dépôt des régiments d'infanterie de marine à Landerneau. Elle ne croit pas un officier de ce grade indispensable dans le poste qu'il occupe; mais elle se borne à appeler l'attention du ministre sur la convenance d'une réforme dont il sera le meilleur juge.

Art. 2.

Accessoires de la solde .... 753,600 fr.

Art. 3.

Hôpitaux .... 1,057,100 fr.

Ces deux articles présentent ensemble relativement à 1836 une augmentation de 99,039 fr. Conséquence obligée de l'accroissement de l'effectif des troupes.

Art. 4.

Vivres .... 1,725,400 fr.

Art. 5.

Casernement .... 38,400 fr

La dépense pour achats de lits en fer n'est pas reproduite. Il en résulte une économie de 30,000 francs. Aujourd'hui, les troupes sont mieux couchées et mieux traitées à tous égards, mais il reste beaucoup à faire pour elles. Sous ce rapport, le gouvernement anglais nous offre de bons exemples à suivre. Les soins hygiéniques dont il entoure les soldats dans les colonies, le bien-être qu'il sait leur procurer, ne prouvent pas seulement en faveur de sa philanthropie. Il est possible d'en couclure aussi qu'il se défie des effectifs sur le papier, et qu'il entend avoir des hommes valides au jour du besoin.

Art. 6.

Artillerie et génie.................	538,000 fr.
Crédit de l'exercice 1836.........	377,900 fr.
Augmentation demandée	160,100 fr.

Nous allouerons encore cette augmentation. Le délabrement des fortifications, le mauvais état, et surtout l'insuffisance des casernes, légitiment la proposition du ministre. Dans la plupart de nos colonies, une partie des troupes reste logée dans de vieux bâtiments en bois pris à loyer, mal situés, insalubres et peu propres au casernement. C'est pitié, surtout lorsque nos voisins bâtissent de magnifiques casernes, dont l'élévation au-dessus du niveau de la mer, et les dispositions intérieures tendent à conserver la santé des troupes. Rien ne saurait tromper davantage sur la puissance et sur les ressources de la France; le fort Saint-Louis à la Martinique; le fort Richepanse à la Guadeloupe, plusieurs autres ouvrages de défense sont dans un état de délâbrement très fâcheux. L'île de Gorée, notre unique possession qui offre un bon mouillage sur les côtes occidentales d'Afrique, n'est point à l'abri d'un coup de main. En général, nous croyons à l'urgence des travaux projetés, et nous sommes convaincus que l'intérêt le mieux entendu du pays exige impérieusement qu'on se hâte de les entreprendre. Mais, tout en laissant la question entière, et sans vouloir aucunement la résoudre, nous considérons que, si nos colonies étaient couvertes par de bons ouvrages, par des fortifications assez considérables et bien entendues, il y aurait possibilité et avantage à n'y placer que de faibles garnisons ; nous considérons qu'accessibles comme elles le sont aujourd'hui sur plusieurs points, pouvant être privées durant la guerre, de communications fréquentes avec la métropole, et même bloquées étroitement, il faut, pour les défendre, au besoin, y entretenir constamment beaucoup de troupes. D'une autre part, il peut arriver que de fortes garnisons deviennent un embarras. Qui ne sait combien la conservation des approvisionnements est douteuse sous l'influence du climat des tropiques ? Les fortes garnisons sont donc exposées au dénûment sans que l'énorme dépense qu'elles occasionnent en soit amoindrie. Sous ce dernier rapport, disons-le, il est désirable, pour les colonies elles-mêmes, qu'elles puissent diminuer les charges de la métropole en utilisant leurs milices. La bonne organisation de ces corps nous paraît devoir fixer particulièrement l'attention du ministère.

Le projet du budget prévoit des achats de poudres et de projectiles aux colonies; mais ce n'est qu'une mesure d'ordre qui a pour objet de faire ressortir la dépense là où elle doit être placée. En fait, nos bâtiments de charge approvisionnent les colonies de poudre et de projectiles, et le chapitre XV rembourse le chapitre VII, au moyen d'un simple virement de fonds.

Art. 7.

Dépenses diverses .... 46,000 fr.

Cette somme est égale au crédit de 1836.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE XV

Somme demandée	6,664,400 fr.
Réductions	42,770
A voter pour le chapitre......	6,621,630 fr.

CHAPITRE XV (*bis*)

Dépenses précédemment classées aux chapitres III et VI.

Art. 1er.

Directions d'artillerie aux colonies .... 21,744 fr.

Art. 2.

Suppléments à des employés de l'Administration des subsistances détachés à la Martinique 8,500 fr.

Art. 3.

Solde, hautes-paies et suppléments d'Europe de 8 compagnies d'artillerie et de 150 ouvriers militaires .... 334,384 fr.

Art. 4.

Solde à la mer des équipages de 8 bâtiments de flottille affectés au service local des colonies 273,242 fr.

Art. 5.

Habillement de l'artillerie et des ouvriers militaires aux colonies .... 32,280 fr.

A voter pour ce chapitre...... 720,150 fr.

CHAPITRE XVI.

Subvention au service intérieur des colonies.

Le département de la marine considère le million de l'Inde comme un patrimoine colonial. Il en opère la répartition entre la Guyane française, le Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon, et Sainte-Marie de Madagascar. Ce dernier établissement, si tant est qu'il y ait un établissement qui vaille la peine d'être nommé, n'a aucune espèce de revenus. Les trois autres ne peuvent suffire à leurs dépenses intérieures et la subvention qu'ils reçoivent est proportionnée à leurs besoins.

Or, s'il arrivait que les revenus s'élevassent, et que les besoins ne s'étendissent pas, la subvention devrait être diminuée. Cela revient à dire que le million de l'Inde n'est pas un patrimoine colonial : il appartient à l'Etat, et, pas plus que les autres parties du revenu public, il n'a de destination spéciale.

A voter pour le chapitre XVI... 1,000,000

CHAPITRE XVII

Dépenses des exercices clos.... Mémoire.

CHAPITRE XVIII

Dépenses des exercices périmées non frappées de déchéance.............. Mémoire.

En résumé, Messieurs, le budget des dépenses ordinaires de la marine, réduit de 264,854 francs, serait encore, pour l'année 1837, de 61,917,046 francs, somme assez considérable pour rendre presque insensible la réduction dont votre commission l'a jugée susceptible, après un long et consciencieux travail.

Mais, vous ne sauriez l'oublier, le gouvernement s'est engagé formellement à présenter,

sur les dépenses du matériel naval, en 1838, une réduction de 2 millions.

Nous le dirons sans hésiter, dans le système de la commission, cette réduction ne serait point une économie. Elle viendrait en aide aux chapitres du personnel qui expriment et résument la force navale active ou combattante.

L'économie, Messieurs, il faut la chercher dans l'emploi le plus rationnel des deniers de l'Etat, dans les réformes salutaires, dans la suppression des accessoires superflus. Elle sera, n'en doutez pas, la conséquence assurée de l'amélioration progressive de nos institutions navales.

Aujourd'hui, les colonies coûteraient 8 millions 341,780 francs, et la marine, 53,575,226 francs, y compris la dépense de la digue de Cherbourg et celle des chiourmes.

Or, Messieurs, nous devons le répéter, il faut avoir une bonne marine ou savoir s'en passer. La médiocrité, quelle qu'en soit la cause, est trop chèrement payée, puisqu'après tout elle ne peut être que désastreuse. Le succès d'une guerre maritime ne s'improvise pas, et les crédits extraordinaires tendent à improviser la force. Sachez-le bien, Messieurs, le temps, le temps seul sait produire les moyens qui assurent la victoire.

Si donc il se trouvait que les errements suivis depuis de longues années ne fussent pas les meilleurs pour préparer le succès, pour vous donner une force navale proportionnée aux besoins de la France et au rang qu'elle doit occuper parmi les puissances maritimes de l'Europe, il n'y aurait point à hésiter ; il conviendrait de modifier le système dans le sens que nous avons indiqué, il faudrait, sous l'empire de l'inflexible raison, ou ajouter un peu aux crédits ordinaires, ou en retrancher beaucoup, en renonçant nettement aux avantages qu'une nation, comme la nôtre, assise sur deux mers et riche en hommes et en matériaux, peut obtenir par sa marine. Mais une seule loi, l'impérieuse loi de nos circonstances financières pourrait nous dérober à une grande nécessité de la politique. Qui ne voit, en effet, qu'aujourd'hui, d'après le cours naturel des choses, la marine, comme moyen de prévenir plutôt que de faire la guerre, ne soit appelée à jouer un très grand rôle ? Il y va peut-être de tout notre avenir, de toute notre influence dans les conseils de la politique européenne, que la nôtre soit forte et respectée.

Quelque beaux, quelque solides que soient des résultats isolés, quelque favorables que puissent être les éléments de notre établissement maritime, sachons nous dégager des illusions que tendent à produire les effectifs sur le papier ; sachons surtout reconnaître que, depuis bien des années, le pays supporte pour la marine une charge supérieure à la somme fixe, régulière, et, pour ainsi dire, normale, qu'il conviendrait de lui imposer aujourd'hui. Oui, Messieurs, la fixité, la régularité sont nécessaires pour avoir, pour entretenir une force réelle, sagement calculée, pouvant répondre à toutes les éventualités de la politique, force de surveillance et cause d'influence puissante en temps de paix, force d'action facilement accrue au jour de la guerre, digne du grand nom de la France, et de la position que notre belle révolution lui a faite.

Que si vous établissiez le recensement des sommes allouées à la marine depuis 1825, que si vous en retranchiez la dépense des expéditions de Morée et d'Alger, encore resterait-il une dotation moyenne considérable. Mais, quelle que puisse être cette dotation, nous craignons, encore une fois, que, fractionnée, irrégulièrement distribuée, et moins bien répartie qu'il est à désirer qu'elle ne soit dans l'avenir, elle n'ait pu produire toute la force navale que la somme comportait. Nous croyons être certains qu'avec un système moins favorable au *développement progressif des constructions et de notre établissement maritime*, nous eussions obtenu davantage pour la protection si nécessaire du commerce, et pour la cause essentielle des succès à la guerre. Nous reconnaissons que l'Administration condamnée à procéder par secousse, souvent à la hâte et sans suite, n'a pu produire de traitement stable et solide que le trop modeste armement dont vous voyez figurer l'énumération au budget des dépenses ordinaires ; mais la dignité, et l'intérêt bien entendu d'un grand pays voulaient davantage. Vous n'avez cessé de le comprendre, et la Chambre ne s'est jamais refusée à allouer des crédits extraordinaires.

Or, si la cause de ces crédits est incessante, et l'expérience nous laisse craindre qu'elle ne doive se reproduire annuellement, quel intérêt aurions-nous à suivre plus longtemps un système qui, en définitive, n'allège point le fardeau des contribuables, qui nuit à l'entretien comme au développement de la force navale, et qui n'a d'autre résultat que de déguiser la vérité, alors que la publicité est aussi bien dans nos mœurs que dans nos lois. Qu'est-ce aujourd'hui que le budget des dépenses ordinaires ? Il porte à 12,141 hommes l'effectif des équipages embarqués, et cet effectif était, au 1er mars, de 19,265. Il indique que deux vaisseaux seront armés en 1837, et suivant toutes probabilités, nous en aurons neuf à dix. Il prévoit donc ce qui ne sera pas, comme les budgets antérieurs ont prévu ce qui n'a pas été.

En terminant, redisons-le encore, disons comme à la première page de ce rapport, que nous n'entendons point imposer au pays des charges qu'il ne saurait longtemps supporter sans effort. Répétons qu'il ne s'agit point d'élever le budget des dépenses ordinaires de la marine, jusqu'à la moyenne des dépenses réelles qu'elle a faites depuis 1825. Disons enfin qu'il s'en faut de beaucoup ! Ce que nous demandons, c'est la fixité, c'est l'amélioration de l'état du personnel combattant, d'où naîtrait la possibilité de développer, au besoin, la force navale, sans danger pour l'honneur du pavillon. Ecartons à toujours le luxe des armements stériles ; le luxe plus ruineux encore, et surtout plus dangereux des accessoires superflus ; bornons-nous à l'emploi de moyens simples et efficaces ; que la marine, bien dirigée, bien approvisionnée en matières premières, marche régulièrement et sans secousse ; alors, si peu nombreuse qu'elle soit, au jour du besoin, croyez-le, elle sera plus forte qu'avec une armée d'ouvriers, et ces vaisseaux qui languiraient inutiles, et se détérioreraient chaque jour sur nos chantiers et dans nos bassins ; alors, encore, la France acquérera en puissance au dehors le moyen de réduire au dedans, la grande force qui veille incessamment à son indépendance, qui saurait, s'il le fallait, ajouter à sa gloire, et dont la marine, Messieurs, voudra toujours imiter le courage éclatant et le patriotisme éclairé.

RECAPITULATION GÉNÉRALE.

CHAPITRES LÉGISLATIFS.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDIT de l'exercice 1837.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.	PROJET de budget pour 1837.	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION. Augmentations.	Réductions.	Transferts au chapitre XV *bis*.	PROJET DE BUDGET amendé par la commission. Crédit ordinaire.	Crédit tempor
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	SERVICE CENTRAL.									
I.	Administration centrale (*Personnel*)	689,100	»	»	689,100	»	1,800	»	687,300	»
II.	Administration centrale (*Matériel*)	174,500	»	»	174,500	»	»	»	174,500	»
II *bis*.	Administration centrale (*Matériel*)	95,000	»	95,000	Mémoire.	»	»	»	»	»
	SERVICE GÉNÉRAL.									
III.	Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.	7,729,816	85,584	»	7,815,400	»	103,034	30,244	7,647,772	34,350
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (Hôpitaux et vivres compris)	19,558,033	57,768	416,601	19,198,600	48,040	126,690	689,906	18,290,175	139,869
V.	Travaux du matériel naval (Ports)	16,957,600	»	109,200	16,848,400	»	»	»	16,848,400	»
VI.	Travaux du matériel naval (Établissements hors des ports)	1,700,000	»	»	1,700,000	»	»	»	1,700,000	»
VII.	Travaux de l'artillerie (Ports)	1,352,000	38,600	4,900	1,385,700	»	38,600	»	1,347,100	»
VIII.	Travaux de l'artillerie (Établissement hors des ports)	550,000	»	»	550,000	»	»	»	550,000	»
IX.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	4,721,500	33,000	»	4,754,500	»	»	»	4,754,500	»
X.	Affrètements et transports par mer	118,000	»	»	118,000	»	»	»	118,000	»
XI.	Chiourmes	245,000	»	»	245,000	»	»	»	245,000	»
XII.	Dépenses diverses	260,300	4,000	»	264,300	»	»	»	264,300	»
	SERVICE SCIENTIFIQUE.									
XIII.	Sciences et arts maritimes (*Personnel*)	320,000	96,000	»	416,000	»	»	»	416,000	»
XIV.	Sciences et arts maritimes (*Matériel*)	413,000	»	55,000	358,000	»	»	»	358,000	»
	SERVICE COLONIAL.									
XV.	Dépenses des services militaires aux colonies	6,500,810	396,484	32,894	6,664,400	»	42,770	»	6,621,630	»
XV *bis*.	Dépenses diverses	»	»	»	»	»	»	»	720,150	»
XVI.	Subvention au service intérieur des colonies.	997,000	83,379	80,379	1,000,000	»	»	»	1,000,000	»
XVII.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	»	»	Mémoire.	»	»	»	Mémoire.	»
XVIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	»	»	Mémoire.	»	»	»	Mémoire.	»
	TOTAUX	62,181,659	794,315	793,974	62,181,900	48,040	312,894	720,150	61,742,827	174,219

Projet de budget pour 1837. {Chambre .... 61,917,046 / Gouvernement .... 62,181,900} 264,854 fr.

CAISSE DES INVALIDES.

Les recettes et les dépenses présumées de la Caisse des Invalides se font équilibre. On les évalue, pour l'année 1837, à 8,132,000 francs. C'est une situation peu favorable et que les conséquences de la loi d'avril 1836 ne tendent pas à rendre meilleure.

TABLEAU N° 1. — Portant récapitulation des dépenses du service administratif de la marine en France et dans les colonies.

NUMÉROS des pages du budget indiquant les dépenses.	Nombre des employés.		APPOINTEMENTS.	SUPPLÉMENTS pour fonctions.	FRAIS d'écrivains, de bureau, etc.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
670-671	175	Administration centrale............	571,800	»	»	571,800	Les suppléments, le traitement de table et les gratifications des commis d'administration embarqués, la solde des commis aux vivres, des gardiens de magasins et de bureau, celle des portiers et rondiers restent en dehors de ce tableau, et porteraient la dépense totale *à plus de 3 millions.*
674	2	Secrétariat du conseil d'amirauté...	3,900	»	500	4,400	
678	1	Inspection du matériel de l'artillerie.	1,000	»	600	1,600	
680	»	Inspection générale du génie maritime..............................	»	»	2,000	2,000	
		COMMISSARIAT DE LA MARINE.					
	65	Ports militaires....................	228,600	13,900	»	242,500	
684	19	Ports secondaires..................	84,800	5,000	»	89,800	
	53	Inscription maritime...............	148,400	»	»	148.400	
	360	Commis entretenus, de toutes classes.	558,000	3,600	»	561,600	
686		Frais d'écrivains pour le commissariat des ports militaires et des ports secondaires................	»	»	98,000	98,000	
		Frais d'écrivains, de bureau, etc., pour l'inscription maritime.......	»	»	94,700	94,700	
	307	Préposés et syndics de l'inscription maritime.........................	97,500	»	»	97,500	
688	53	Commis entretenus et écrivains attachés au service des états-majors des ports et des directiens des constructions navales, des mouvements du port et de l'artillerie...	79,800	1,400	52,800	134,000	
688	98	Administration des subsistances....	199,068	8,500	20,000	227,568	
690	1	Inspection générale des travaux maritimes.........................	1,800	»	»	1,800	
690	1	Conseil des travaux de la marine...	1,500	»	»	1,500	
690	34	Services des ports pour les directions des travaux maritimes......	39,120	»	»	39,120	
698	15	Forges de la Chaussade...........	24,000	»	»	24,000	
700	5	Etablissement d'Indret..... Fonderie...........	6,000	»	»	6,000	
		Etablissement d'Indret..... Chantier de construction...............	»	1,500	»	1,500	
702	12	Usines de l'artillerie................	19,400	2,750	»	22,150	
704	4	Possessions françaises du nord de l'Afrique........................	»	3,170	5,080	8,250	
706	7	Epuipages de ligne................	»	8,810	»	8,810	
758	76	Administration des troupes et de la marine, dans les colonies.........	162,900	»	»	162,900	
		TOTAUX...............	2,227,588	48,630	273,680	2,549,898	
		Retranchant la dépense de l'inscription maritime.......................				337,600	
		Il reste pour la comparaison avec le montant des dépenses d'administrations de la marine anglaise.......................................				2,212,298	

(1) Ce tableau et les tableaux suivants ne figurent point au *Moniteur*.

TABLEAU N° 2. — Indiquant l'emploi probable des 118 bâtiments qui seront armés en 1837.

	VAISSEAUX.		FRÉGATES.			CORVETTES DE GUERRE.				CORVETTES-AVISOS de 18 canons.	BRICKS.		BRICKS AVISOS de 10 canons.	BRICKS ET GOELETTES de 10 à 12 canons.	CANONNIERES-BRICKS de 8 canons.	GOELETTES, CUTTERS, LOUGRES, de 6 à 8 canons.	BATIMENTS DE FLOTILLE ET CUTTERS, de 4 canons et au-dessous.	BATIMENTS A VAPEUR.			CORVETTES de charge de 800 tonneaux.	GABARRES.			TOTAUX.
	3e.	4e.	1er.	2e.	•.	32 canons.	28 canons.	24 canons.	20 canons.		20 canons.	18 à 16 canons.						150 à 160 chevaux.	80 chevaux.	40 à 50 chevaux.		450 à 500 tonneaux.	300 à 400 tonneaux.	200 à 300 tonneaux.	
Station du Brésil et de la mer du Sud	»	»	»	»	2	2	»	1	»	»	2	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
— des Antilles	»	»	»	1	1	»	1	1	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
— du Mexique et de l'île de Cuba	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
— de Cayenne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
— des côtes occidentales d'Afrique (y compris la répression de la traite des Noirs et la surveillance de la pêche de la baleine	»	»	»	»	1	1	»	»	»	1	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
— du Levant	1	»	1	»	1	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	7
— de Bourbon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
— de Terre-Neuve	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
— d'Alger (non compris le service des relations journalières)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	3	»	1	»	13
Missions particulières, telles que voyages dans les mers de l'Inde et de la Chine; communications avec les stations et les colonies; transports de troupes pour le renouvellement des garnisons des colonies; protection de la pêche sur les côtes d'Islande et du Groenland, etc., etc.	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	8
Toulon. — Renouvellement des stations; communications avec l'Afrique et le Levant; missions éventuelles	»	1	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1	4	»	»	2	»	1	1	»	»	»	4	»	16
Brest. — Remplacement des stations; missions éventuelles.	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	1	1	»	1	»	»	1	»	8
Cherbourg .... *Idem*	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3	1	»	»	»	»	»	»	»	5
Lorient .... *Idem*	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
Rochefort .... *Idem*	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
Service de la correspondance entre Toulon et les ports de la régence d'Alger	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	»	8
Service local dans les ports	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	4	6
Service local dans les colonies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	»	»	»	»	»	»	»	12
TOTAUX	1	1	1	2	7	5	2	2	2	6	8	8	10	2	2	12	15	10	2	2	3	1	10	4	118

TABLEAU N° 3. — Présentant la répartition des bâtiments affectés au service local des colonies avec l'évaluation de la dépense à laquelle ils donnent lieu annuellement.

COLONIES.	BATIMENTS.		MONTANT de la dépense annuelle.	OBSERVATIONS.
Martinique	2	Goélettes de 2 canons	70,264	
Guadeloupe	1	Goélettes de 6 canons	62,940	
	3	Goélettes de 2 canons	105,396	
Sénégal	3	Goélettes de 2 canons	105,396	
	1	Bâtiment à vapeur de 40 chevaux	65,750	
Bourbon	1	Goélette de 2 canons	35,132	
Saint-Pierre et Miquelon	1	Goélette de 2 canons	35,132	
Totaux	12		480,020	
A déduire les bâtiments du Sénégal et de Saint-Pierre et Miquelon	4		206,778	
Reste	8		273,242	

TABLEAU N° 4. — Indiquant, par port, le nombre des hôpitaux maritimes, des salles qu'ils contiennent et des malades qu'ils peuvent recevoir, établi d'après les comptes des ports pour l'année 1834.

DESIGNATION. des ports.	DESIGNATION. des hôpitaux.	NOMBRE de salles de chaque hôpital.		NOMBRE de malades qu'ils peuvent contenir, les lits étant placés. sur 2 rangs.		NOMBRE de malades qu'ils peuvent contenir, les lits étant placés. sur 3 et 4 rangs.		OBSERVATIONS.
Cherbourg.	Hôpital principal (1)		9		275		300	(1) Situé hors la ville. (2) — dans la ville. (3) — *Idem.* (4) — à une lieue de la ville. (5) — dans la rade. (6) — dans l'arsenal. (7) — hors la ville. (8) — à 6 lieues de Rochefort. (9) — dans la ville. (10) — dans la rade. Si toutes les salles étaient ouvertes, cet établissement pourrait contenir un plus grand nombre de malades. (11) Situé dans l'arsenal.
Brest	— Neuf (2)	27		1,000		1,300		
	— Saint-Louis (3)	11		620		750		
	— Pontaneren (4)	12	56	708	2,709	850	3,281	
	— Treberon (5)	4		180		180		
	— du bagne (6)	2		201		201		
Rochefort	— principal (7)	29	5	638	943	1,218	1,583	
	— de Saintes (8)	22		305		365		
Toulon	— principal (9)	11		304		395		
	— St-Mandrier (10)	8	20	380	88	550	1,225	
	— du bagne (11)	1		200		280		
			136		4,811		6,389	

NOTA. A Lorient, en vertu d'un marché, les malades de la marine sont traités à l'hôpital civil.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 14 mai 1836.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 13 mai est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un opuscule intitulé : *Tenue de livres auto-didactique*, par l'auteur, M. Poitrat, professeur de philosophie, d'histoire naturelle et de comptabilité commerciale.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de* 4,580,000 *francs pour l'achèvement des monuments de la capitale.*

La parole est à M. Dugabé.

M. Dugabé. Messieurs, M. de Laborde disait hier, avec raison, qu'après la révolution de 1830, il s'était trouvé un ministre assez hardi pour demander un crédit de 100 millions, assez heureux pour l'obtenir, assez habile pour s'entendre glorifier, après deux ans, de l'avoir outrepassé.

Si je voulais, Messieurs, traiter une question politique, les considérations se présenteraient en foule elles naîtraient seulement de cette triple glorification rapprochée de l'état dans lequel était le pays, de l'état dans lequel le pays se trouve encore ; mais il n'est dans ma pensée de servir les passions ou les colères de qui que ce puisse être ; je veux, dans la discussion actuelle, m'occuper du pays, des intérêts des contribuables, et tâcher de conserver au débat la couleur qui lui convient.

Une question rare, élevée, domine la discussion qui vous est soumise ; elle est toute constitutionnelle, Messieurs, et il s'agit d'apprécier la conduite de l'ancien ministre de l'intérieur dans ses rapports avec les lois qui nous régissent, les ordonnances auxquelles nous sommes soumis, les volontés, je puis dire les ordres formellement exprimés de la Chambre. Vous avez à juger, non pas un débat de personne à personne ; il faut oublier ici quel fut l'ordonnateur, pour ne se rappeler que de ce qu'il a ordonné ; il faut oublier les conséquences du vote qu'on demande à la Chambre, pour ne se rappeler que les devoirs de la Chambre et les obligations qu'elle a contractée vis-à-vis du pays. C'est à cela que, pour moi, se réduit la question qui vous est soumise ; et je viens vous demander s'il est permis à un ministre de gérer les affaires de l'Etat, comme celles de la France l'ont été dans la spécialité des monuments publics. Je viens vous demander si la légalité a été respectée, et enfin si, dans l'état actuel de la France, il y a opportunité de l'aggraver encore d'une somme de plusieurs millions.

Messieurs, nous ne sommes ici ni pour exalter outre mesure qui que ce soit, ni pour le rabaisser avec affectation. Je respecte, pour mon compte, les sentiments honorables jusque dans leur exagération ; je ne veux attrister qui que ce puisse être ; je veux laisser chacun dans la sphère idéale où il s'est placé, et je ne me consolerais pas de ravir à l'orateur que vous avez entendu hier le prestige des émotions qui l'ont agité. C'est à nous à nous séparer des préoccupations dans lesquelles on nous lance. Il faut prendre garde de nous laisser égarer par ce qu'on appelle un sentiment de reconnaissance ; et vous conviendrez que je serais trop froid, trop positif, trop glacial, si la Chambre ne venait s'associer à ma pensée. Je ne présenterai que des chiffres, ils sont positifs et sans passion.

Ils disent, Messieurs, que les travaux publics avaient été mal administrés, qu'il n'est pas de fortune privée qui pût résister à l'élan donné à la fortune publique. Je dis que si l'un de vous avait confié son domaine à quelqu'un qui l'eût géré comme l'a été l'affaire des monuments publics, ou l'on demanderait son interdiction, ou il aurait à faire faire à l'instant... (*Interruptions et réclamations diverses.*)

Messieurs, c'est mon opinion.

La première des conditions pour assurer la bonne administration en matière de travaux publics, c'est incontestablement les adjudications ; elles entraînent avec elles la concurrence et tous ses avantages. Eh bien ! dans les faits qui nous occupent, c'est la première chose qu'on ait oubliée, c'est-à-dire qu'on ait négligée.

Les travaux depuis 1833 furent considérables : quatre-vingt-huit transactions ont été passées au nom de l'Etat : en voici quelques-unes. On a acheté du marbre pour le soubassement de la colonne de Juillet au prix de 36,000 francs, de gré à gré, sans concurrence ; on a demandé de gré à gré des marbres d'Italie, et par ce fait on a enlevé à l'industrie nationale, que vous avez cru devoir protéger il y a quelques jours, une chance de se produire et de faire des bénéfices.

Pour le quai d'Orsay, on a donné pour 85,000 francs de menuiserie à faire, et cela de gré à gré, sans concurrence A l'École des beaux-arts, on a fait faire pour 377,000 francs de menuiserie, qu'on a donné à faire de gré à gré, sans publicité ni concurrence ; la charpente s'est élevé à 20,000 francs ; la serrurerie, à 55,000 francs, la menuiserie, à 11,000 francs ; tout cela aux mêmes conditions, sans aucune publicité. Au Muséum d'histoire naturelle, on a fait des travaux pour 550,000 francs, aussi de gré à gré, sans publicité ni concurrence.

Je sais qu'il est des cas où la concurrence serait dangereuse et la publicité sans résultat. Ces cas les voici : c'est lorsque le genre des travaux nécessite aussi une spécialité de talent, et que certains artistes sont seuls dans le cas de répondre aux exigences du travail. J'ai choisi les exemples pour qu'on ne puisse pas me dire que les ouvriers et les entrepreneurs manquaient dans Paris.

Au milieu des faits que je pourrais citer, il en est un qui m'a vivement frappé, et que je recommande à l'attention de la Chambre. Il s'agit de l'obélisque. On a acheté le granit pour le supporter, les devis ont été dressés ; ils nous apprennent que la dépense a été évaluée à 190,000 francs. Mais cette fois, Messieurs, il y a eu adjudication publique. Un soumissionnaire a donné 12 fr. 50 de rabais ; la fourniture lui a été adjugée ; mais qu'est-il arrivé après l'adjudication ? Ceux

qui ont soumissionné se sont éloignés ; ils ne savaient plus de l'opération que ce qu'ils avaient vu. Que fait le ministre ? Sous le prétexte qu'il faut un granit supérieur à celui demandé alors, que suivre les échantillons déposés n'est pas chose qui puisse convenir à la magnificence du monument, il accorde à l'adjudicataire un boni de 25,000 francs pour fournir quelque chose de mieux que ce qu'il avait fourni d'abord. Quel est le résultat ? Le devis était porté à 190,000 francs. C'est sur ce prix qu'on a mis aux enchères ; et la soumission de l'adjudicataire à 12 fr. 50 avait réduit cette somme à 24,000 francs. Mais, comme un boni de 25,000 francs lui fut accordé, le résultat de l'adjudication a fourni le chiffre de 191,250 francs ; et cela quand ceux qui s'étaient mêlés à l'opération n'étaient plus là, lorsque les conditions de l'adjudication avaient disparu. Le soumissionnaire ne pouvait plus travailler au meilleur compte possible, puisqu'une fois l'opération finie, on lui a donné plus que sa propre soumission. Voilà comment on a procédé ; d'un côté il n'y a pas eu d'adjudication publique, et de l'autre, s'il y en a eu une, les conséquences de cette adjudication se sont trouvées anéanties par les faits postérieurs.

Les travaux sont commencés à la Madeleine, au quai d'Orsay, je ne sais où. Que fait-on ? Je ne m'occupe que de ce que j'appelle la bonne administration, la bonne gestion des affaires. On abandonne des travaux commencés pour en entreprendre d'autres qui ne l'étaient pas, et on laisse des travaux urgents, d'une grande utilité, pour se livrer à des travaux d'embellissement, de peinture, de sculpture ; on se laisse entraîner par des fantaisies de luxe avant de s'occuper de ce qui doit garantir la solidité des bâtiments, ou du moins leur consécration : et ainsi on entraîne l'Etat dans des dépenses successives qui ne peuvent se justifier par rien, et dont le moindre résultat est de creuser un abîme que vous ne pourrez combler qu'en votant les crédits supplémentaires qui vous seront demandés. Est-ce là de l'administration ? Est-ce ainsi qu'on doit agir lorsqu'on a dans ses mains la fortune publique ? N'avais-je pas raison de dire tout à l'heure qu'il faut plus que de la sévérité pour celui qui a ordonnancé les travaux, et qui les a conduits d'une telle façon ?

A gauche : Très bien !

M. Dugabé. Mais il y a quelque chose de plus étrange peut-être que ce que je viens de signaler à la Chambre. Le bâtiment du quai d'Orsay nous dit tout à lui seul ; il est comme un témoignage permanent de la légèreté avec laquelle on a procédé dans tout ce qui l'a concerné. Quelle sera la destination du bâtiment du quai d'Orsay ? Ici j'éprouve un étrange embarras. La question a été faite quatre fois, et quatre fois elle a reçu une solution différente. Il a été commencé par Napoléon, qui connaissait les hommes et les choses, qui savait les apprécier, suivre et atteindre le but... (*Mouvements divers.*)

Quelques voix : Comment ?... Mais c'était un usurpateur... c'était avant 1814 !

M. Dugabé. Je ne sais pas ce qui peut vous blesser ou vous paraître étrange dans l'appréciation de ce qui se rattache à Napoléon.

Plusieurs voix : Cela ne blesse personne.

M. Dugabé. Chaque paquet descendant de cette tribune va à son adresse. Permettez que celui-ci aille à sa destination. (*On rit.*)

Je disais que le bâtiment du quai d'Orsay a été commencé par Napoléon, et conçu dans une grande pensée. En 1830 on a voulu le continuer. Je trouve dans les documents qui nous ont été distribués, qu'en 1832 le bâtiment du quai d'Orsay n'était bon qu'à être mis en vente ; il fallait s'en défaire. En 1833, il fallait y placer le ministère du commerce et des travaux publics ; plus tard, le ministère de l'intérieur avec les divisions du commerce et des travaux publics. Quel a été le résultat de ces vacillations ? Chaque fois que le bâtiment a changé de destination il a fallu changer aussi l'ordre intérieur, la distribution, et l'approprier à sa destination nouvelle. C'est ainsi que tandis que dans le commencement on avait envie d'y placer le ministère des affaires étrangères, le bâtiment n'avait qu'un étage d'un style particulier : il a fallu l'accroître et l'élever d'un étage. Quand on l'a destiné au ministère de l'intérieur, il a fallu l'accommoder encore à cette destination.

Ainsi les dépenses se sont augmentées avec chaque pensée nouvelle qui lui a donné une nouvelle destination ; et dites-moi si c'est là administrer sagement les affaires de l'Etat ? Et aujourd'hui il ne sera plus ni un ministère de l'intérieur ni un ministère du commerce, parce qu'aucun ministère ne peut l'habiter. Il est trop grand pour qu'un seul ministère puisse le meubler, et certainement la Chambre n'est pas disposée à augmenter le traitement des ministres pour leur donner cette faculté.

Que va-t-on faire alors du bâtiment du quai d'Orsay ? On va le donner aux archives ; mais aux archives peut-être. Comment la destination n'est pas encore réglée, il n'est pas encore décidé ce que deviendra le bâtiment du quai d'Orsay, et l'on vous demande de le terminer ! Mais si la destination est différente, les moyens qui doivent arriver à l'achèvement ne sont-ils pas aussi différents ? Si le monument doit être habité par plusieurs ministres, ne faudra-t-il pas que la distribution intérieure diffère ? Si le bâtiment est destiné à un membre du conseil, ne faut-il pas le décorer d'une manière convenable à la dignité d'un membre du gouvernement ? Si, au contraire vous destinez le bâtiment du quai d'Orsay aux archives, à recevoir des casiers qui recevront eux-mêmes des papiers, quelle nécessité y a-t-il de ces sculptures, de ces marbreries, de tout ce luxe ? Vous aurez déjà dépensé 7 millions pour loger les archives du royaume ; vous aurez appelé à vous tout le luxe des arts pour loger des papiers qui sont convenablement à l'hôtel du Châtelet ; vous aurez voté des dépenses déjà extraordinaires pour débarrasser les archives d'un voisinage qui les incommodait, et le directeur de l'établissement a fait des dépenses personnelles qui doivent désormais vous assurer qu'on ne délogera pas.

Encore une fois, il y a dans ce mode de procéder un désordre qu'il appartient à la Chambre de faire cesser ; je ne compren-

drai jamais que vous consentiez à voter des fonds pour l'établissement du quai d'Orsay, alors que vous ne savez pas ce qu'il deviendra ; je sais bien que deux fois, et il y a peu de jours, M. le président du conseil a dit à cette tribune : « Un ministre dit ce qu'il a fait, mais il n'est pas tenu de dire ce qu'il fera. » C'est une erreur ; un ministre doit toujours compte à la Chambre de ce qu'il a fait, et, dans beaucoup de circonstances, de ce qu'il fera. Mais il doit toujours compte de ce qu'il fera lorsqu'il s'agit d'un vote d'argent ; nous sommes ici les gardiens des deniers des contribuables, et lorsqu'on nous demande de les livrer, nous avons le droit de demander au ministre ce qu'il en veut faire. Mais peut-on consentir à allouer des fonds lorsque rien n'en justifie l'emploi ? Non ! les fonds doivent être refusés parce que l'administration est telle ou a été telle jusqu'à ce jour, qu'un désordre se manifeste dans les finances dans tout ce qui tient aux monuments publics de Paris. Il faut donc que la Chambre refuse l'allocation ; mais elle doit la refuser parce qu'elle est imposée ; on ne vient plus vous demander s'il vous convient de dépenser de l'argent pour les monuments de Paris, d'examiner si c'est bien ou mal, si c'est opportun. Non ! on vient vous dire : La dépense est faite, il faut la payer ; ou du moins on vous l'a dit : La dépense est commencée, une partie a disparu, que voulez-vous que nous fassions ? Eh bien ! là se trouve pour la Chambre une grave question. A peine la loi de 1833 a-t-elle été votée, qu'elle a été méconnue : la Chambre n'avait livré les fonds qu'en leur indiquant une destination, pour la plupart, cette destination a été méconnue ou changée ; on a dit en 1833 qu'il n'y aurait rien d'arbitraire, presque tout l'a été ; et ce que l'on a dit d'une manière formelle à cette tribune, c'est que les crédits que l'on votait étaient définitifs, et le ministre en a fait un acompte. Il a dit alors, interpellé de déclarer s'il y aurait des suppléments : Mais les devis sont tels, les plans tellement exacts, tout est prévu si bien, que s'il y avait un supplémnet à réclamer, il serait tout au plus (je copie) de 2,577,846 francs. Vous voyez l'exactitude : tout était si bien réglé, si bien prévu, qu'on vous donnait le chiffre précis de 2,577,846 fr., et aujourd'hui on vous demande 4,580,000 fr. Eh bien ! je combats le crédit, et je déclare que je suis prêt à le voter si l'un de nous se lève à mon interpellation, et déclare à la Chambre que le crédit de 4,580,000 francs est tel que les monuments seront terminés, et qu'on ne demandera plus rien à la Chambre : qu'un seul le dise ! on ne le peut pas ; et comment voulez-vous qu'on fasse une déclaration semblable, lorsqu'à chaque fois qu'il est question de délibérer sur un des monuments de Paris, il y a quelque chose à changer dans les embellissements ? Ce qui plaît à l'un ne plaît pas à l'autre, et quand il suffit d'une syllabe pour faire défaire et changer au gré de celui qui visite peut-on prendre un engagement ? On vous demande 1,200,000 francs pour terminer l'hôtel du quai d'Orsay ; et le lendemain, si vous le destinez à un ministère, on vous demandera 1,500,000 francs pour le mobilier. Qu'on dise qu'il n'a pas été reconnu qu'un million ne suffirait pas pour cette dépense ! Et vous voulez que la Chambre s'engage dans de pareils désordres ! C'est impossible.

Et ces désordres d'où viennent-ils ? Ils viennent de la violation des lois, ils viennent du peu de cas que l'on fait de la volonté de la Chambre, ils viennent de ce qu'on méconnaît vos délibérations, de ce qu'on s'en inquiète peu ; que, confiants dans ce qu'on appelle votre patriotisme, on compte sur un bill d'indemnité que vous ne refuserez pas. On a violé la loi, on a méconnu vos droits : et si vous votiez ce bill d'indemnité dans la circonstance actuelle, vous autoriseriez à méconnaître à l'avenir bien davantage et vos prérogatives et vos droits.

Qu'a fait M. le ministre ? Il a dépassé tous les crédits ; il n'en est pas un seul qui ait résisté, il ne s'est jamais arrêté devant l'expiration de la somme allouée, il a continué ; tous les crédits alloués par la Chambre ont été dépassés.

Je ne finirais pas si je voulais relever, dans les états qui nous ont été distribués, toutes les irrégularités que j'ai pu y remarquer. Je me bornerai à quelques-unes, et je ne m'abuserai pas longtemps de la bienveillance de la Chambre. Je prendrai l'église de la Madeleine. En 1833, la Chambre sur le rapport et l'avis de sa commission, décide qu'elle retranche sur le chiffre total 200,000 francs, délibération solennelle inscrite dans la loi de 1833. Le chiffre est retranché ; on vous le redemande aujourd'hui, mais on le demande comme une nécessité. Ce chiffre, inutile en 1833, est indispensable en 1836, non pas parce qu'on a fait des appréciations plus exactes, mais c'est que les travaux qui ont été faits ont rendu nécessaire le vote de cette somme.

Mais voici qui est plus curieux. On avait demandé en 1833 une somme pour des bas-reliefs ; ils sont aux tableaux distribués sous les n°s 17 et 18. Ces bas-reliefs étaient portés dans la demande à 196,000 francs ; la Chambre, nantie des motifs, des plans, des devis, examine, trouve le chiffre trop fort, et déclare qu'elle retranche 70,000 francs, et alloue 126,000 francs.

Voilà donc la Chambre qui avait fait une première économie de 200,000 francs, et qui veut en faire une seconde de 70,000 francs, et elle le manifeste par un vote précis. Qu'a fait M. le ministre ? il a demandé des bas-reliefs ; la Chambre les a estimés, et il y a eu une sorte de transaction ; on a diminué 70,000 francs quelques jours plus tard.

M. le ministre ne veut plus des bas-reliefs, la sculpture ne caresse plus agréablement son œil, c'est la peinture qui remplace tout ; et en conséquence, Messieurs, vous aviez voulu économiser 70,000 francs, et grâce à ce changement dans les décorations de l'église de la Madeleine, vous aurez à fournir 252,614 fr. 76. Voilà comment l'on a procédé, voilà comment l'on a suivi les volontés de la Chambre.

Vous voulez être économes, vous vous contentez d'une économie de 70,000 francs ; on répond à votre velléité d'économie par une dépense de 252,614 fr. 76. Maintenant, Messieurs, s'il peut vous convenir d'engager les ministres à venir suivre le même procédé, faites, et rappelez-vous que toutes les fois qu'en matière de travaux publics on inscrit

dans vos lois *économie*, un ministre écrira à côté *prodigalité;* et un an après vous écrirez comme lui *prodigalité*.

Cela ne se peut pas ; il est impossible d'admettre cette manière de procéder.

Je pourrais signaler bien d'autres faits ; mais il en est un qui ne se compose que d'une ligne imprimée et qu'il est bien que la Chambre ait la complaisance de retenir. M. le rapporteur a reproché à M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas fait distribuer la situation des travaux au 31 décembre 1835. En effet, l'absence de ce document nous a mis dans cette situation de ne pouvoir vérifier des faits qui ne peuvent se trouver que dans ce compte rendu. Hier matin, chacun de vous a reçu une communication qui porte en gros caractères, *situation des travaux au 31 décembre 1835*. J'avoue, pour mon compte, qu'ayant l'intention de soumettre à la Chambre quelques réflexions sur le crédit demandé, je me sentais heureux de pouvoir trouver dans le document distribué quelques faits nouveaux à examiner, et qui pourraient et qui peuvent me mettre à même d'apprécier le rapport de l'honorable M. Jaubert. Mais je suis advenu à la page 4, et j'ai trouvé en petits caractères une note que la Chambre me permettra de lui lire : *Les comptes de 1835 n'étant pas encore réglés, la dépense de cet exercice ne peut-être évaluée qu'approximativement.*

Je me suis arrêté, car l'article du document disait : *situation des travaux au 31 décembre* 1835. (*Murmures au banc des ministres.*)

J'entends l'objection du banc des ministres. On écrit en tête du document : *situation des travaux au 31 décembre* 1835, et à l'instant même l'on nous dit que les comptes relatifs aux travaux n'ayant pas été réglés, on n'a pu les évaluer qu'approximativement. J'ai entendu l'objection, c'est qu'il s'agit de la situation des travaux, de ces choses matérielles et indépendantes du chiffre qu'il faudra additionner plus tard. (*Interruption.*)

Permettez, c'est précisément dans votre objection que je puise la mienne ; et la mienne la voici. Vous n'avez pas pu régler les comptes de 1835, et vous ne pouvez faire que des évaluations approximatives ; mais ce n'est pas approximativement que vous demandez des fonds à la Chambre, parce que les comptes de 1835 seraient sans doute insuffisants ; vous ne dites pas à la Chambre : Nous sommes dans le vague, nous ne savons pas trop ce que nous demanderons, nous ne connaissons pas parfaitement dans quelle situation nous nous trouvons ; nous demandons au hasard. Il y a quelque chose de si précis dans votre demande, que je pourrais trouver un chiffre, où indépendamment de la somme principale on vous demande l'allocation de 9 centimes. Il y a donc d'un côté approximation réelle ; il est donc parfaitement exact pour la demande que vous faites à la Chambre ; de l'autre, il n'y a que note approximative incertaine. Et c'est là le compte que vous avez rendu ! Vous voudrez bien remarquer que nous sommes au mois de mai 1836, que vous pouviez préparer dès longtemps le travail que vous soumettez aujourd'hui à la Chambre ; que ce travail se rattache spécialement aux monuments de Paris, et que pour eux, du moins, la préparation des matériaux était chose possible.

Ainsi, vous le voyez, il y a eu non seulement vice dans la manière dont les devis ont été distribués et administrés, mais il y a eu violation de la loi, parce que les crédits qui avaient alloués ont été méconnus, qu'on a créé des besoins sans vous consulter, qu'une extension de travaux ruineux a été donnée sans que la Chambre les ait autorisés.

Et maintenant, ne pourrais-je pas revenir à la pensée que j'avais en montant à cette tribune ? Je pourrais demander s'il y a de quoi tant glorifier le ministre ordonnateur. Oui sans doute, on peut le glorifier d'avoir administré les finances de l'État, comme je viens de l'indiquer, on peut le glorifier d'avoir méconnu la loi, d'avoir violé les ordonnances...

Si c'est là une cause de glorification, je crains fort que le pays ne la sanctionne pas.

Une dernière cause m'entraîne à rejeter le crédit que vous avez demandé. Depuis que nous avons l'honneur de siéger dans cette enceinte, lorsqu'à diverses reprises nous avons demandé des réductions au budget, on nous a toujours répondu : le Trésor est vide, cela n'est pas possible. C'est ainsi que lorsque les classes aisées ont réclamé pour la propriété et l'agriculture, on a répondu : La propriété et l'agriculture ne souffrent pas autant que vous le croyez ; d'ailleurs une diminution d'impôt est impossible en ce moment. Et la diminution de l'impôt qui l'écrase, et notamment de l'impôt du sel, qu'a-t-on répondu : Le Trésor est vide, nous marchons à un déficit ; nous ne pouvons pas alléger les impôts. Il faut que le peuple les supporte jusqu'au moment où nous pourrons alléger les charges et les contributions qui viennent y aboutir.

Et c'est au moment où vous faites des réponses semblables, où chacune de vos discussions est empreinte d'un caractère fiscal qui ne dépend pas de vous, au lieu d'alléger les charges du peuple, vous le grevez de nouveaux impôts ! Je ne crois pas que la Chambre s'associe à un pareil vote.

Ainsi, vous avez entendu, il y a peu de temps encore, des soldats vous demander un arriéré légitimement dû. Qu'a-t-on répondu ? D'un côté, on a opposé une fin de non-recevoir ; d'un autre, on a dit que le Trésor était épuisé, et qu'il y aurait imprudence à le grever de nouveau. C'est ainsi que tous ceux qui viennent vous demander, solliciter un allègement quelconque reçoivent la même réponse.

La Chambre, à l'unanimité, a manifesté sa répulsion contre l'impôt le plus immoral, celui de prélever sur la ferme des jeux un produit qui s'élève à 5 millions et quelques cent mille francs ; on vous a demandé que cet impôt fut aboli. Qu'a-t-on répondu ? Le Trésor est dans un état tel que vous ne pouvez pas abandonner cette modique ressource, quoiqu'elle provienne d'une source impure, véritable plaie pour la société, et pour la morale un spectacle affligeant de tous les jours. Notre position nous condamne à le subir.

Est-ce dans de pareilles circonstances que nous donnerons encore de l'argent pour des monuments publics ? Non, Messieurs.

Je repousse le crédit parce qu'il est inutile, parce que l'achèvement des monuments de Paris n'est pas tellement urgent que l'on doive accorder des fonds aussi considérables.

Je le repousse parce que la dépense a été faite en dehors de la volonté de la Chambre contrairement à son intention clairement manifestée, et qu'il serait un bill d'indemnité pour un ministre qui ne le mérite pas.

M. le comte Jaubert, *rapporteur* (*de sa place.*) Je demande la parole pour une explication.

De toutes parts : A la tribune !

M. le comte Jaubert (*à la tribune*). C'est pour une rectification, peu importante d'ailleurs.

L'honorable M. Dugabé a rappelé un fait parfaitement exact lorsqu'il a dit que la Chambre, en 1833, sur la proposition de sa commission, avait proposé une réduction de 200,000 francs sur le crédit total demandé.

La Chambre peut avoir le rappel de ce fait au nº 40 du tableau rectifié que nous avons fait distribuer.

L'honorable M. Dugabé a ajouté que l'administration n'avait point tenu compte de cette réduction. Le fait est encore parfaitement exact.

Mais ce en quoi l'honorable M. Dugabé a commis une erreur qu'il me permettra de rectifier, c'est lorsqu'il a dit que la réduction portait spécialement sur les bas-reliefs nos 17 et 18 du même tableau.

Ceci était une affaire d'administration, d'exécution, dans laquelle évidemment la Chambre ne devait pas entrer.

Non, Messieurs, la réduction de 200,000 fr. était générale ; elle était motivée en ces termes dans le rapport de M. Bérigny :

« Divers articles d'estimation ont paru devoir être modifiés, et votre commission ne fait aucun doute que la Chambre pourrait sans inconvénient faire une réduction de 200,000 fr. sur l'ensemble des dépenses. »

C'était la comparaison du devis de la Madeleine avec ceux des autres monuments qui avait porté la commission à cette conséquence. Toujours est-il que la réduction n'a jamais été observée. Je tenais à établir le fait dans ses détails.

M. le Président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Desjobert. Je voudrais donner une explication.

M. le Président. Nous sommes encore dans la discussion générale ; on ne peut la laisser dégénérer en petits détails.

M. Desjobert. C'est pour un fait qui me paraît fort important. Je ne trouve pas que l'explication de M. Jaubert soit suffisante.

M. le Président. Laissez continuer la discussion générale. La Chambre est saisie de toutes les questions ; elle s'en occupera à la discussion de l'article. La parole est à M. le président du conseil. (*Mouvement général d'attention.*)

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, la Chambre sentira facilement que je devais être fort impatient d'apporter à la suite de cette longue série de reproches, quelques explications bien simples, et je voudrais dire bien courtes, mais qu'il ne dépendra pas de moi d'abréger, car je serai obligé d'entrer dans beaucoup de détails. Mais il m'importe d'apporter ces explications pour montrer quels ont été les actes de mon administration dans une des plus importantes branches du service public, c'est-à-dire dans l'achèvement des grands travaux de la France.

J'en étais impatient, mais je n'ai pas dû prendre la parole dès le commencement de la discussion ; j'ai dû laisser s'engager le débat. J'y arrive maintenant ; je compte assez sur l'équité de la Chambre pour espérer qu'elle sera patiente, et qu'elle me permettra d'entrer dans tous les détails nécessaires ; car après m'avoir accusé, on sera assez juste apparemment pour vouloir que j'explique tout avec la plus grande netteté. (*Ecoutez ! écoutez !*)

Mon intention n'est certainement pas de détourner le débat, je ne viens pas ici parler politique, je ne viens pas me plaindre, je viens parler affaires. Je ne voudrais pas, si j'ai pu rendre quelques services, recourir à ce titre pour couvrir des erreur administratives. Ce n'est pas mon intention. Je viens parler affaires à la Chambre, et je le répète, j'espère qu'elle m'écoutera avec indulgence et patience. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne me plaindrai pas de tout ce qui a été dit dans cette discussion ; il serait puéril à un ministre de se plaindre d'être attaqué. Je ne me plaindrai pas du rapport ; j'essaierai seulement de caractériser dans quel esprit les actes de mon administration ont été examinés. Il y a une manière juste, utile, d'examiner les actes du pouvoir, c'est de ne pas dissimuler le bien, de l'énumérer quand on le rencontre ; et s'il y a du mal en apparence, de remonter à la source du mal, d'examiner s'il est la faute du ministre, la faute de l'administration, s'il n'est pas le résultat forcé de la nature des choses. Cette manière d'énumérer le bien, quand on le rencontre, et de remonter à la source de ce qui peut paraître blâmable, cette manière est la plus rare quand on examine les actes du pouvoir ; mais elle est seule utile, parce qu'elles éclaire le pouvoir, et seule elle peut conquérir l'opinion des hommes sensés, raisonnables. Il y en a une autre qui ne présente que le mal, qui oublie le bien, et qui montre toujours les fautes du pouvoir sans remonter à leur source. Il serait, je le répète, puéril à moi de me plaindre que l'on m'applique une de ces méthodes d'examen plutôt qu'une autre : un ministre doit être toujours, prêt à offrir ses actes à tous les systèmes d'examen, juste ou injuste, bienveillant ou malveillant. Je ne m'en plains pas ; mais ce qui m'importe, c'est de faire voir dans quel esprit mes actes ont été examinés.

Je ne demande pas de bienveillance, je ne dois pas en demander ; il est puéril d'en demander à ceux qui ne vous la donnent pas. Mais, Messieurs, s'il y avait eu impartialité, on aurait cependant fait remarquer qu'une grande partie de ces travaux, exécutés en vertu de la loi de juin, l'ont été sans crédits supplémentaires ; on ne se serait pas attaché uniquement à ceux de ces travaux qui ont donné les excédents, par exemple, on aurait fait remarquer d'abord dans son ensemble le bien qui est résulté de cette loi. Je sais bien que l'honorable rapporteur a mentionné les résultats de la loi ; mais qu'il me soit permis de le dire, tandis qu'il faisait peser toutes les charges sur le ministre qui faisait exécuter la loi, il ne rappor-

tait pas à ce ministre l'idée de cette loi dans son ensemble.

Je ne veux pas donner le triste spectacle d'hommes qui se disputeraient un passé comme une proie. Non, Messieurs, dans ce passé j'ai eu ma part ; je m'en honorerai toujours : mais puisqu'on n'avait fait peser que sur moi seul les charges de la loi dont j'ai eu la pensée, qu'il me soit permis de réclamer aussi la part que j'y ai eue dans le bien qui en est résulté ; certes il serait juste, puisque j'en ai eu la peine, que j'en eusse seul les avantages. *(Adhésion.)*

J'ai été l'auteur de cette loi, l'auteur unique de la pensée qui a fait, je crois, quelque bien au pays.

Plusieurs voix : C'est vrai !

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Lorsque ces canaux ont été près de s'achever, d'immenses établissements se sont formés sur leurs bords. Les routes royales que nous avons faites ont provoqué pour se rattacher à elles, une masse énorme de chemins départementaux, ce qui a fait naître avec tant d'ardeur la pensée des chemins vicinaux. Il est donc évident que cette loi a donné une impulsion extraordinaire à de grands travaux dans toute la France. *(Adhésion.)*

Il eût peut-être été bien de dire que six cents lieues de canaux ont été ajoutées à la canalisation de la France, que vous en aviez à peine trois cents lieues, et qu'il y en a aujourd'hui neuf cents ; un ou deux canaux seulement ne seront achevés qu'en 1837. *(Sensation.)*

Mais dès cette année la plupart sont en pleine circulation. Eh bien ! les fonds alloués ont parfaitement suffi, et avec quelques reports de crédits non employés, l'immense travail de la canalisation sera achevé. Vous avez fait un fonds pour les lacunes des routes ; eh bien ! en trois ans et demi, il a été fait trois cent cinquante lieues de routes royales et en Vendée on a fait trois cent cinquante lieues de routes stratégiques ; cela fait sept cents lieues de routes en trois ans et demi ; et si vous consultez l'histoire des travaux publics, à aucune époque vous ne verrez une telle somme de travaux en si peu de temps. Je sais qu'on nous dira qu'on nous avait accordé les fonds ; mais c'est sans crédit supplémentaire que ces immenses travaux ont été exécutés, et avec une activité peu commune. *(Nouveau mouvement.)*

Je ne fais pas remarquer ceci pour me couvrir de quelque titre, mais pour faire voir que s'il y avait eu quelque équité dans l'examen de mes actes, on n'aurait pas manqué de dire que cette grande quantité de travaux avait été exécutée sans crédit supplémentaire. On n'a parlé que des monuments construits avec excédent, mais on n'a pas dit que la moitié au moins de ces monuments avaient été faits en me renfermant dans le crédit qui m'avait été accordé.

Je ne viendrai pas chercher à exercer quelque prestige sur vous en parlant de l'arc de triomphe de l'Etoile, de l'École des beaux-arts, qui feront honneur à notre époque ; mais il eût été de l'équité de faire remarquer que la moitié de ces travaux s'étaient exécutés sans crédit supplémentaire. Il eût été également équitable de ne pas m'imputer 4,500,000 francs de crédit supplémentaire ; il est bien demandé 4,500,000 francs, mais il n'y a pas 4,500,000 francs de crédits supplémentaires ; plus de la moitié de cette somme, au moins, 2 millions et demi, s'applique à des travaux tout à fait nouveaux, que la Chambre n'est pas obligée de faire, sur lesquels elle est parfaitement libre ; qu'il serait sans doute utile d'exécuter, de ne pas ajourner, mais enfin sur lesquels elle est entièrement libre.

Je répète donc qu'il eût été juste de ne pas m'attribuer 4,500,000 francs de crédits supplémentaires, mais de faire remarquer qu'il y a 2 millions et demi qui s'appliquent à 17 ou 18 millions de travaux.

Si je voulais remonter dans le passé, je ferais remarquer qu'à aucune époque d'aussi grands travaux n'ont été exécutés avec moins de crédits. Quand j'ai présenté la loi, je l'ai présentée avec la volonté de me renfermer dans le crédit ; mais personne n'a imaginé, et je n'ai pas imaginé moi-même, que pour chacun de ces monuments il serait rigoureusement observé ; la seule condition était de m'arrêter lorsque les fonds seraient épuisés ; c'est ce que j'ai fait. Je le démontrerai tout à l'heure. Je dois le dire à la Chambre, parce que je lui parle avec une entière bonne foi ; je n'ai pas cru sortir de la régularité, j'ai cru me renfermer rigoureusement dans la loi, et que son sens véritable était de m'arrêter quand les fonds seraient épuisés ; mais je ne croyais pas que la loi m'imposât l'obligation de suivre dans l'achèvement des monuments un système plutôt qu'un autre : j'ai cru que sous ce rapport j'étais libre, parfaitement libre. *(Sensation.)*

Je vais entrer dans le détail de chacune des questions que font naître ces grands travaux. Je demande pardon à la Chambre des détails dans lesquels je vais entrer, mais il faut qu'elle m'entende avec patience.

Messieurs, quand la loi de juin 1833 fut présentée, nous étions dans la session qu'on avait ouverte pour régulariser nos budgets, pour les faire rentrer dans la régularité financière ; cette session fut fort courte. On voulait disposer de l'amortissement : c'est dans cet instant que je fus saisi de la pensée de proposer l'achèvemen définitif de tous nos grands travaux, et de présenter cette loi.

Pour les canaux, pour les routes de la Vendée, il y avait déjà des travaux préparatoires faits avec le plus grand soin ; mais cela n'était pas pour les monuments de Paris. Je vais expliquer en peu de mots pourquoi cette différence.

On avait eu la pensée d'achever ou nos canaux ou nos routes ; mais pour nos monuments, les architectes recevant tous les ans 100 à 150,000 francs pour chacun d'eux, allaient d'année en année, et ne s'étaient jamais interrogés sur l'ensemble des travaux, surtout depuis les modifications que, en trente ans, les monuments n'avaient pas manqué de subir. Lorsque je demandai des évaluations, elles furent très approximatives ; ce ne furent pas des plans très étudiés, ce furent des évaluations générales ; car, je le répète, des architectes ne s'étaient jamais précisément consultés eux-mêmes sur ce qu'il faudrait définitivement consacrer à l'achèvement de ces monuments.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur.* Je demande la parole. *(Mouvement.)*

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* La preuve, je la trouve

dans le rapport fait par M. de Barante à la Chambre des pairs. Voici un passage que je citerai textuellement. M. de Barante se plaignait que, bien qu'on eût présenté des plans, beaucoup de choses n'étaient pas réglées, beaucoup de détails n'étaient pas fournis, et il disait :

« A la vérité, entrer dans de tels détails, se présenter devant vous avec des informations précises, avec des projets calculés et arrêtés, n'était pas chose possible ; le temps pressait, il était indispensable de soumettre concurremment, au vote des Chambres, la loi sur l'amortissement et la loi qui affecte une partie des rentes rachetées aux travaux publics ; il s'agissait seulement de poser un principe, de faire une sorte de dotation à un ordre de dépenses, sans avoir encore à les spécifier. C'est ainsi que le projet de loi doit être entendu, et le ministre l'a proposé en ce sens. »

Il y avait, Messieurs, pour chacun de ces travaux, des plans qui remontaient à dix, quinze, vingt ou trente ans, à l'époque où les monuments avaient été conçus et projetés ; mais des plans définitifs en vertu d'un fonds accordé subitement pour achever en un coup tous ces monuments, n'existaient pas ; et c'est ce dont se plaignait M. de Barante. Je pus m'en convaincre moi-même, lorsque les Chambres ayant voté les fonds, je me rendis sur chacun de ces monuments, et que je fis procéder à leur examen.

Ainsi, pour le jardin des Plantes, on ne s'était pas encore sérieusement interrogé sur la forme à donner à la galerie de minéralogie, l'emplacement n'était pas même déterminé ; les serres, sur lesquelles votre commission a fait des observations, les serres n'avaient pas été étudiées ; car lorsque j'ai eu à les faire exécuter, j'ai été obligé d'envoyer des professeurs et des architectes à Londres pour étudier les véritables systèmes des serres à divers degrés de température. Il n'y avait donc pas possibilité, le jour où nous présentâmes la loi, de donner des plans rigoureux, bien arrêtés, et qui fussent définitifs ; j'ai donc été obligé de les faire exécuter, et je les ai demandés avec la condition, pour chacun des articles, de se renfermer dans la somme votée.

Il fut fait des plans accompagnés de devis en vertu de la loi, et dans lesquels les architectes, sur les prescriptions que je leur avais intimées, s'étaient renfermés dans les limites votées par les Chambres pour chacun des monuments. Ces plans furent faits avec le plus grand soin, avec des coupes et avec des détails dont ils pouvaient être accompagnés.

Et, ici, je pourrais me plaindre du blâme jeté par M. le rapporteur sur la manière dont ces plans ont été faits ; ce sont ces plans qui ont été déposés à la commission. Si l'on pouvait apporter ici des pièces aussi volumineuses, je pourrais vous faire voir qu'elles renferment tout ce qu'elles pouvaient renfermer, des plans horizontaux, des coupes dans tous les sens, et à côté, des devis sommaires. Les devis détaillés ne pouvaient pas être apportés à la Chambre, parce qu'ils forment une masse énorme, et, d'ailleurs, ils n'intéresseraient pas la Chambre ; ce qu'il faut à la Chambre, ce sont les énoncés des articles principaux de dépenses, et les plans que j'ai présentés contiennent tous les détails nécessaires.

On s'est plaint que je n'aie pas déposé les anciens plans; mais ces plans, ils avaient été faits dans d'autres vues, à d'autres époques, à des époques où l'on avait des pensées différentes de celles qui sont survenues depuis. Ce n'est pas d'après les anciens plans que j'ai proposé d'agir. Je n'ai dû déposer que les plans nouveaux qui avaient été faits en vertu du vote des Chambres, et dans la pensée de l'achèvement définitif des travaux.

D'ailleurs, de quelle importance cela pouvait-il être dans le débat ? Ces plans auraient-ils été faits après coup, comme on voudrait le faire croire, pour déguiser les changements survenus dans l'exécution ? Non, pas du tout ; et je prie la Chambre de bien remarquer ceci, car c'est un point important pour la régularité du dépôt des plans. Les plans nouveaux que je devais déposer en 1833, et qui ne l'ont été qu'en 1835, mais qui sont datés de 1833, et qui ont été signés par les architectes en 1833, constatent tous les changements survenus.

La commission ayant voulu comparer les anciens plans avec les nouveaux, nous lui avons confié tous ceux qui existaient; et enfin aucun des changements n'est contesté ; je les avoue tous, je les énumère tous. Par conséquent, la question du dépôt des plans fait un an après n'a nulle importance dans la discussion ; car les plans déposés constatent tous les changements survenus : en tout cas, nous y joignons les plans anciens, et je ne conteste moi-même aucun des changements. Ainsi il ne peut y avoir à cet égard aucune difficulté sérieuse. Les plans ont été faits en 1833, et ne pouvaient pas être faits avant ; ce sont ces plans que j'ai déposés, parce qu'il m'a semblé que je devais déposer ceux qui avaient été faits en vue du vote des Chambres.

Je laisse ce détail; je ne l'avais abordé que parce qu'il m'avait paru avoir acquis quelque importance dans le rapport de la commission.

Maintenant je vais indiquer les changements survenus dans chacun des monuments. Heureusement il n'y en a que cinq, et l'énumération n'en fatiguera pas trop la Chambre.

Je vais d'abord parler du Muséum d'histoire naturelle.

L'objet de l'achèvement consistait dans le point que voici : On devait faire une galerie de minéralogie, parce que les bâtiments du Jardin des Plantes n'étaient pas suffisants ; on devait faire des serres, faire quelques fabriques pour divers animaux, puis acheter des terrains sur lesquels il y avait des maisons, afin d'isoler complètement le Jardin des Plantes, et enfin créer un réservoir pour recevoir les eaux de l'Ourcq, car le Jardin des Plantes manquait d'eau. Eh bien ! voici comment j'ai entendu les obligations que m'imposait la loi. La loi avait dit :

« Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics un crédit de 17,240,000 fr. pour être appliqué à l'achèvement des travaux de la capitale dans les proportions ci-après déterminées :

« A l'Arc-de-Triomphe de la barrière de l'Etoile, 2,200,000 francs ;

« A la Madeleine, 2,600,000 francs, etc. »

Ainsi, d'après le texte de la loi, j'étais obligé de me renfermer dans chacun des chapitres spéciaux.

Mais j'étais libre, dans chacun de ces chapitres, de disposer des fonds comme, en bon administrateur, je croyais l'entendre. Je ne pouvais pas porter des fonds, de l'Etoile à

la Madeleine, de la Madeleine au Jardin des Plantes. Mais dans le fonds consacré à chacun de ces bâtiments, j'étais libre de disposer des fonds selon que mes lumières et celles des personnes qui m'entouraient m'indiqueraient de le faire.

Eh bien, l'obligation que je me croyais imposée, c'était, puisque la Chambre avait voulu faire des serres, de faire des serres ; puisque la Chambre avait voulu faire une galerie de minéralogie, de faire une galerie de minéralogie ; puisqu'elle avait voulu acheter des terrains, d'acheter des terrains ; puisqu'elle avait voulu un réservoir pour recevoir les eaux du canal de l'Ourcq, de faire ce réservoir. Mais ensuite je me regardais comme parfaitement libre de faire la galerie de minéralogie comme il me semblerait le mieux, de faire les serres comme me l'indiqueraient les savants Que dus-je ordonner alors? J'ordonnai aux architectes de s'entendre avec les professeurs. Les professeurs donnèrent leur programme, il fut discuté avec les architectes, et c'est sur ce programme que tous les travaux furent exécutés. Ainsi les professeurs déclarèrent qu'il fallait que la galerie de minéralogie pût contenir, en même temps l'herbier et la bibliothèque, qu'il n'était pas nécessaire de les exécuter aujourd'hui, mais qu'il fallait que le bâtiment pût les contenir un jour.

Pour les serres, des professeurs allèrent en Angleterre. Ils découvrirent que le système des serres anglaises était de beaucoup préférable au nôtre ; après l'avoir examiné, ils proposèrent des serres à plusieurs étages, et pouvant donner plusieurs degrés de chaleur; ils proposèrent des pavillons assez élevés pour contenir les grands végétaux ; et assurément vous ne vouliez pas que lorsqu'on élevait un monument à la science, nous restassions, je ne dis pas seulement au-dessous du luxe de nos voisins, car il ne s'agit pas de luxe, mais au-dessous de ce que la science commandait, et ce que l'expérience de nos voisins avait reconnu utile et nécessaire. *(Adhésion.)*

Eh bien! je fis exécuter la galerie de minéralogie, les serres, d'après les plans fournis par les savants, d'accord avec les architectes. Cependant je vous prie de remarquer qu'ici je ne méconnus pas les prescriptions de la Chambre. Si lorsque je donnai ces ordres j'avais imaginé qu'ils entraîneraient une dépense de 6 à 800,000 francs d'excédent, je ne les aurais pas donnés. Je n'aurais pas fait faire des serres, une galerie et un réservoir, qui ont coûté beaucoup plus que les Chambres n'avaient voté.

Mais on nous présenta un devis qui remplissait toutes les conditions que la Chambre m'avait imposées. On présenta un devis qui renfermait le total de la dépense dans le chiffre de 2,500,000 francs. La Chambre avait voté 2,400,000 francs. Il restait 150,000 francs de l'ancien budget. C'est dans ce chiffre de 2,500,000 francs que le devis nouveau était renfermé : dans ce nouveau devis nous ne nous dissimulions pas cependant qu'il y aurait des cas imprévus dans l'exécution, car il y en a toujours ; j'acceptai le devis fait, le plan qui avait été résolu, et on procéda à l'exécution. Ce qui devait confirmer la confiance que nous avions de nous renfermer dans les crédits accordés, c'est que nous devions faire dans l'achat des terrains de grandes économies ; nous avions déjà acheté des maisons à bien meilleur marché que nous ne le pensions d'abord, et nous espérions faire une économie de 150,000 francs sur l'achat des maisons.

On procéda à l'exécution, mais une fois l'exécution entamée, il arriva ce que tout le monde sait qu'il arrive en matière de bâtiments, il y eut des imprévus, et des imprévus très fréquents. Ainsi, dans la galerie de minéralogie et dans les serres, nous avons rencontré des carrières. L'honorable M. Salverte disait hier : On s'assure du terrain. Sans doute, mais c'est à des profondeurs extraordinaires que nous avons par exemple trouvé pour les serres le terrain solide : il y a eu dans cet emplacement d'anciennes constructions ; nous avons trouvé les fondations de plusieurs bâtiments, et pour arriver au terrain solide, il nous a fallu pousser les travaux à une profondeur extraordinaire. Aussi pour les serres, il y a deux ou trois fois plus de bâtisse à l'intérieur qu'à l'extérieur : cela seul a coûté 80,000 francs d'excédent.

Eh bien! y a-t-il un ministre qui acceptât la condition d'être responsable de tous les imprévus ?...

Plusieurs voix : Non! non! cela est impossible.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je dirai que la loi même n'avait pas entendu l'engagement que je prenais autrement qu'il ne fallait l'entendre. Lorsque j'ai dit que je me renfermerais dans les crédits, j'ai dit une chose naturelle ; c'est que j'avais l'intention et la volonté de m'y renfermer ; mais la loi avait prévu elle-même qu'il y aurait peut être impuissance de la part du ministre ; car elle dit, article 20 : « Il ne sera accordé aux architectes aucun honoraire ou indemnité pour les dépenses qui excéderont les devis. »

La loi, dans sa raison, dans la raison commune, avait prévu qu'il se trouverait dans l'exécution une foule d'imprévus dont le ministre ne serait pas le maître. Ce que le ministre pouvait faire, c'était d'avoir la meilleure volonté de se renfermer dans le crédit; mais il ne pouvait pas vaincre la nature des choses.

J'ai cité, par exemple, cette circonstance physique de l'existence de carrières sous les serres et la galerie du Jardin des Plantes. Eh bien! il y a des améliorations de détail qui se sont révélées dans l'exécution. Par exemple, lorsque les bâtiments de la galerie ont été achevés, on a reconnu que dans le terrain où ils étaient placés, à cause de l'humidité du lieu, il fallait que les soubassements fussent revêtus en pierre de Château-Landon, qui est solide, impénétrable, qui donne aux constructions une existence durable : les architectes et le conseil des bâtiments civils, appelés à donner leur avis, reconnurent qu'il fallait employer la pierre de Château-Landon. Eh bien! je crus agir en bon administrateur en faisant cette dépense ; je n'imaginais pas qu'un bon administrateur dût refuser une amélioration qui n'était pas de luxe, mais qui était de solidité : cela a coûté 33,000 francs.

Quand le chauffage des serres a été établi, on a fait des expériences sans fin. Je ne veux pas parler ici de science ni de botanique, j'y serais d'ailleurs très impropre ; mais tout le

monde sait que ce n'est pas de suite qu'on arrive à établir un chauffage convenable dans les serres ; il faut de longues expériences pour obtenir la température convenable; les savants eux-mêmes en conviennent. Eh bien ! à chaque expérience, on m'a demandé des changements de conduits, des escaliers nouveaux, des caves de chauffement ; et cela entraînait des dépenses dont il m'était impossible de me rendre maître, et dont aucun ministre n'aurait été maître à ma place. Il n'y a, je le répète, pas eu de la part du ministre le moins du monde l'intention de sortir des devis fixés par la Chambre ; il y a eu au contraire intention de s'y renfermer ; mais l'exécution s'est jouée et du ministre et de la Chambre, parce qu'elle se joue toujours de ceux qui veulent à l'avance, et d'une manière infaillible, fixer une dépense de construction. Il n'y a personne, ni particulier ni gouvernement, qui puisse avoir la prétention de se renfermer d'une manière infaillible dans une dépense votée d'avance. *(Assentiment.)*

Je vous prie de remarquer, Messieurs, que quant au Jardin des Plantes, on vous demande 1,200,000 francs. Mais je vous prie de remarquer aussi qu'il n'y a que 353,000 francs d'excédent ; que là-dedans se trouvent 800 et quelques mille francs en travaux nouveaux que la Chambre est libre de ne pas faire ; mais qu'elle aurait tort de ne pas faire, parce qu'il faut terminer ce grand établissement ; en fait, il n'y a d'excédent provenant d'erreurs de l'exécution ou des améliorations introduites, que 353,000 francs qui puissent être le fait de l'administration et qu'on puisse lui imputer.

Maintenant, quant au Collège de France, je prie ici la Chambre de me juger en toute justice, et d'examiner si, pour le Collège de France, par exemple, où il y a eu un changement total, je n'ai pas agi en administrateur prévoyant, quoi qu'on ait dit, et voulant faire le mieux possible. Pour le Collège de France, la Chambre sait qu'il est placé sur le terrain de Sainte-Geneviève et adossé à un terrain élevé. Il donne sur la place Cambrai, sur la rue Saint-Jacques et sur la place Froidmantel. Le derrière du monument est dominé par le terrain sur lequel il est placé. Cette circonstance a fait que le terrain avait dépéri et était dans un état déplorable, quand on a entrepris la restauration. Voici ce que l'ancien plan indiquait : comme il fallait non seulement restaurer le Collège de France, mais développer les bâtiments pour créer des cours nouveaux, on avait proposé de construire un bâtiment sur le derrière, c'est-à-dire sur le terrain qui se serait trouvé dans la même situation que dominait le bâtiment, et le nouveau bâtiment l'ancien, et aurait été exposé à toutes les influences fâcheuses qui avaient nui à l'ancien. Dès que cela eût été examiné, les architectes reconnurent qu'il y avait dommage à suivre l'ancien plan, reconnurent qu'il y avait dommage à suivre l'ancien plan, c'est-à-dire à poser les constructions sur les derrières du monument sur la place Froidmantel, et qu'il valait mieux les poser du côté de la rue Saint-Jacques.

Dès lors, il n'y eut pas de doute pour moi qu'il fallait changer les plans, parce qu'il valait mieux que le terrain dominât les bâtiments plutôt que d'en être dominé ; et puis en dirigeant les constructions sur la place Froidmantel, il en résultait que les bâtiments se faisaient ombre les uns aux autres, et n'avaient pas de jour, tandis qu'en les dirigeant vers la rue Saint-Jacques, on avait trois cours qui donnaient du jour de tous les côtés, et des bâtiments parfaitement aérés, parfaitement éclairés.

Ce n'est pas tout, on avait encore l'avantage d'isoler parfaitement le Collège de France, et de mettre toutes les collections précieuses qu'il renferme à l'abri du contact des habitations voisines.

Ces trois raisons ne me laissèrent pas de doute sur la direction à donner aux constructions ; et ce que vous remarquerez, c'est que pas une des personnes qui ont examiné ces travaux, pas une des commissions qui s'en sont occupées n'ont blâmé ce qui a été fait; toutes au contraire l'ont approuvé. Il était bien évident, pour moi, je vais tout dire avec une extrême franchise, il était évident pour moi que si, pour le Jardin des Plantes, j'avais l'espérance de me renfermer dans les dépenses prévues, j'avoue à la Chambre que pour le Collège de France, je n'avais pas l'espérance de me renfermer dans le crédit voté par les Chambres. Voici comment j'ai procédé. J'ai cru agir sagement et de bonne foi ; je me suis dit qu'avec les 700,000 francs accordés, je restaurerais les anciens bâtiments ; que je ferais assez de constructions nouvelles pour établir les nouveaux cours qu'on désirait créer ; que j'achèterais les maisons qu'on pourrait acheter, et que lorsque les fonds seraient épuisés, je m'arrêterais ; qu'alors je ferais une nouvelle demande à la Chambre, et que la Chambre continuerait ces travaux si elle le voulait, mais que les résultats que j'aurais obtenus seraient toujours d'une grande utilité ; et voici ces résultats : au lieu de trois salles de cours, il y en a maintenant cinq.

M. Gay-Lussac. C'est assez. *(Mouvements divers.)* Je ne veux pas interrompre M. le ministre, mais je trouve qu'il donne des détails qui pourraient être épargnés à la Chambre. *(Non ! non ! laissez parler !)*

M. Arago. Pas du tout, ces détails sont nécessaires.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je remercie M. Gay-Lussac de l'observation, d'ailleurs toute bienveillante, qu'il vient de faire. Je crois que lorsque j'ai dit cinq, il a dit sept.

Plusieurs voix : Non, non, il a dit *assez* de détails. *(Bruit.)*

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Remarquez, Messieurs, qu'il est aisé d'accuser quand on se renferme dans des généralités ; mais que la condition de ceux qui se justifient est fâcheuse. Je demande pardon de l'expression, je ne crois pas avoir besoin de me justifier dans un autre sens que d'expliquer à la Chambre comment les dépenses ont excédé les prévisions. Il est aisé d'accuser par des généralités, mais on ne peut éclaircir les faits qu'en entrant dans les détails ; et la condition, quand on accuse, c'est d'être obligé d'entendre la réponse dans tous ses détails ; quand on la provoque, il faut bien donner la faculté de la faire. *(Mouvement général d'adhésion. Parlez ! parlez !)*

Je dis que pour le Collège de France, c'était sciemment que je m'engageais dans un plan

qui, je le savais bien, dépasserait les crédits accordés. Mais voilà quel était le raisonnement que je faisais : On améliorera le bâtiment. Et, en effet, le collège royal a été complètement restauré : au lieu de trois salles de cours, il y en a cinq ; on a fait une galerie de physique qui est une des plus belles qui existent, le bâtiment a été mis en mesure de servir actuellement, et de servir beaucoup mieux qu'auparavant; et enfin, on a acheté une grande partie des maisons qu'il fallait acheter. Eh bien ! si la Chambre veut s'arrêter lorsque les fonds seront épuisés, elle s'arrêtera. Mais, moi ministre administrateur, il valait bien mieux que j'engageasse les travaux dans une bonne direction, que de les engager dans une mauvaise.

Il valait infiniment mieux que j'engageasse l'État dans un plan qui, dans l'avenir pourrait être plus dispendieux mais qui, dès le début, et pour toujours, était le meilleur ; sauf à la Chambre, ensuite, à s'arrêter aux améliorations obtenues et à ne dispenser les autres que plus tard.

Je crois que tout administrateur éclairé aurait dû en faire autant, et que, pour se renfermer dans les devis primitifs, il ne fallait pas accepter un mauvais plan, il valait mieux en adopter un meilleur, sauf à s'arrêter ensuite, si la Chambre croyait devoir s'arrêter.

Quant au quai d'Orsay *(Mouvement d'attention)*, Messieurs, voilà assurément le sujet sur lequel on a adressé à l'administration les plus vifs reproches. Eh bien ! je dois le dire, tant on connaît peu les faits, quand on veut discuter ces choses-là dans une assemblée générale, c'est peut-être de tous les monuments celui où la volonté de l'administrateur a eu le moins de part, où il a été le moins responsable, et où il a le moins de reproches à essuyer de ce qui s'est fait. Et c'est pourtant là qu'on en adresse le plus. Quelques mots vous prouveront ce que j'avance.

Pour le Jardin des Plantes, pour le collège de France, pour la Madeleine, il y a eu des changements que le ministre a fait volontairement, et qui, jusqu'à un certain point, l'engagent devant la Chambre et l'obligent à donner toutes les justifications que je donne ici ; mais pour le quai d'Orsay, je déclare très sincèrement à la Chambre que ma volonté y est entrée pour infiniment peu, et la Chambre va en juger.

La destination du quai d'Orsay, quand la loi fût présentée, était de renfermer le ministère du commerce et des travaux publics. Ce ministère comprenait alors l'administration départementale et commerciale, les ponts et chaussées, les travaux publics, les bâtiments civils, le commerce, les haras, l'agriculture, les beaux-arts, toute l'administration de l'intérieur, sauf la partie politique, qui appartenait au ministère de l'intérieur.

La pensée qu'on avait eue alors, et qui, je crois, était bonne, c'était de constituer pour les grandes administrations de l'intérieur les mêmes avantages qu'on avait procuré aux finances, en centralisant toutes les administrations qui s'y rapportent sous la même main.

Dans cette pensée là, il fallait bien se procurer tout le local nécessaire pour contenir tous les vastes établissements qu'on voulait y placer. Je m'adressai au directeur du matériel dans les deux ministères ; il alla avec l'architecte donner le plan de tous les bureaux, le programme de tous les besoins de ce local ; et c'est sur son programme que le projet d'achèvement fût conçu. Dans tous les temps, et à toutes les époques, il devait y avoir un étage dans les combles, une mansarde qui aurait donné moins de jour et moins d'espace ; l'architecte déclara qu'il était nécessaire d'agrandir l'espace, et qu'en construisant au lieu d'un toit incliné donnant une mansarde, un mur, c'est-à-dire une attique sur le quai, on aurait l'espace nécessaire pour les bureaux ; et encore ici l'architecte se flattait de rester dans les devis.

Nous consentîmes à créer cette attique ; nous fîmes cela de la meilleure foi du monde, pour remplir la destination du monument. Là, plus qu'ailleurs, il est arrivé un imprévu extraordinaire dans l'exécution. Ainsi, par exemple, il y a là des masses de maçonnerie dont aucune construction ne peut donner l'idée, parce que le monument conçu sous l'Empire, était conçu dans des vues de grandeur extraordinaire, sur le plan de tous les palais italiens. L'architecte lui-même s'y est trompé, et l'exécution a présenté au cubage des maçonneries une différence de 500,000 francs Mais remarquez que le total du monument est de 7 millions ; il n'est pas extraordinaire qu'on se soit trompé à ce point.

La charpente a exigé plus de solidité, pour que tout se trouvât en rapport avec l'énormité de la masse ; c'est ce qui a motivé ces augmentations.

Qu'on se plaigne aujourd'hui que la destination n'existe plus, qu'elle est changée, je le conçois, mais ce n'est pas la faute de l'administration, c'est la faute, vous le savez tous, des revirements politiques qui ont fait que la même administration n'a pas conservé les mêmes dimensions, et qu'elle ne pouvait plus être placée dans le même local ; mais prétendra-t-on qu'il ne reste plus de destination pour l'édifice ?

Si vous connaissiez la situation de tous les bâtiments publics, si vous saviez où est logé le conseil d'Etat, dans quel état sont certains ministères ; si vous saviez par exemple, quel est au ministère des affaires étrangères, l'emplacement qui reçoit les archives de ce département, l'un des plus beaux monuments historiques qui existe, vous verriez qu'il y aura pour ce monument, quand il sera achevé, une destination certaine, utile, et que ce n'est pas ce qui lui manquera.

On a dit à cette tribune, qu'à chaque changement de destination, on avait changé les distributions. C'est une erreur. Les distributions qui ont été faites sont celles qui ont été résolues sous l'Empire ; pour les grands appartements, on n'a rien changé. Quant au premier étage on a fait des distributions fort réduites, telles qu'elles conviennent à nos mœurs actuelles, elles pourront servir à n'importe quel ministère.

Quant au vaste du local, il pourra servir à quelque objet que ce soit : si vous y mettez des archives ou tout autre établissement, il sera facile d'accommoder 'édifice à cette destination. Sous ce rapport il n'y a rien de perdu, la Chambre, dans l'avenir, reste parfaitement libre de sa volonté.

Quant à la Madeleine, je dois dire à la Chambre que le plan ancien ne pouvait pas être suivi ; car la Madeleine a changé plu-

sieurs fois de destination, même depuis qu'elle a été destinée à être une église. L'administration qui a dirigé ces travaux, même bien longtemps avant moi, y a fait des changements considérables.

Autrefois la Madeleine devait être éclairée par les côtés; plus tard elle dut être éclairée par le haut. Ce changement n'est pas de moi, je l'ai trouvé tout fait.

La Madeleine n'a cessé de subir des changements. Croyez-le, il n'y a là aucun reproche à faire ici à l'administration, ni à personne. Je ne veux pas ici entrer dans des détails de beaux-arts; cependant c'est une question d'art que la Madeleine fait naître. Il faut que la Chambre sache qu'un ouvrage d'architecture est, comme tous les travaux de l'esprit, soumis à des changements. Qu'on me permette cette comparaison, un auteur qui fait un livre le rature avant de l'achever. Eh bien! il ne faut pas vous imaginer que l'artiste qu'on appelle architecte, qui a employé son esprit à élever un monument, soit, dès le premier jour, complètement fixé sur ce monument, il rature ce monument comme on rature un livre. *(Rumeurs diverses.)*

Je dirai à ceux qui m'interrompent, que je suis étonné de l'interruption; car s'ils savaient l'histoire de tous les monuments, non seulement de la France, mais de tous les pays, ils sauraient qu'il n'y en a pas un qui n'ait subi des changements considérables pendant sa construction; il n'y a pas d'exemple qu'on puisse arrêter sur le papier un projet de constructions qui sont réalisées plus tard en pierre

Cela va si loin que, lorsqu'on n'a pas fait de modèle en plâtre, on n'est jamais assuré du véritable effet, et on ne se contente même pas de faire des modèles en plâtre dans de petites dimensions, on en fait dans de grandes dimensions, pour s'assurer de l'effet. Il n'y a, j'en demande bien pardon à ceux qui m'interrompent avec des rires d'incrédulité, que l'ignorance de ces détails... *(Murmures aux extrémités.)*

Messieurs, je n'entends blesser personne en faisant l'observation qu'on peut manquer de la connaissance de tel détail, personne ici ne se flatte d'être architecte, ni moi non plus, quoique j'aie dirigé des travaux. Ce que l'expérience apprend à tout le monde, c'est que forcément tout monument change pendant son exécution. La Madeleine, avant que j'y eusse appliqué les fonds que la Chambre m'a confiés, avait non seulement changé de destination, mais avait changé dans les détails. Ainsi, pour l'intérieur, l'éclairage, qui devait venir des côtés, vient maintenant par le haut. Ce n'est pas moi qui a fait cela. Lorsque je me transportai dans ce monument, il fut démontré pour moi que l'extérieur devait être achevé comme il avait été conçu. Cependant, là même il y avait des détails qui n'avaient pas encore été arrêtés. On ne savait pas si les colonnes seraient cannelées ou si elles ne le seraient pas. Voilà un exemple bien frappant; je le puise dans le rapport de M. de Barante. On fit des essais, et on finit par reconnaître que la cannelure convenait. Sauf ce changement, il y en a eu très peu à l'intérieur. Je me proposai d'achever l'intérieur d'une manière convenable à la grandeur du monument. Voici la pensée dont je fus saisi, et que j'avoue. Je me dis que, pour achever ces monuments, il fallait les achever d'une manière digne d'eux; que si on voulait les achever d'une manière mesquine, ce serait étaler nos petitesses et nos misères à côté de grands monuments; mais je ne voulais pas les achever dignement contre la volonté de la Chambre.

Dès que le monument de la Madeleine fut bien examiné quant à l'intérieur, il fallait nécessairement prendre un parti sur la décoration intérieure; il fallait prendre son parti entre la sculpture et la peinture. L'intérieur était couvert d'échafauds très dispendieux et très considérables. Si on voulait la sculpture, il fallait laisser les échafauds, s'en servir pour commencer les sculptures. Mais si on employait la peinture, les surfaces cessaient d'être des surfaces planes, il n'était pas possible de peindre ; il fallait donc prendre un parti sur la décoration intérieure, parce que c'était par là qu'il fallait commencer.

Eh bien ! j'ai consulté les hommes les plus habiles dans l'art, je ne m'en fiais pas à mes lumières personnelles; j'avais cependant vu et comparé bien des monuments entre eux; il fut reconnu que dans aucun pays on n'a laissé les monuments à l'intérieur en pierre nue. Je citerai pour exemple le Panthéon. Le Panthéon est un de nos plus beaux monuments à l'extérieur, mais à l'intérieur, il est d'une froideur glaciale ; cela tient à ce qu'il est en pierre nue. Cela est si vrai qu'on a senti la nécessité de le décorer de peintures; on a d'abord peint la coupole, depuis on a peint les pendantifs qui devront être décorés d'encadrement dorés, et l'on sera conduit avec le temps à décorer le Panthéon, comme tous les monuments italiens et de l'antiquité, avec des peintures, des dorures et du marbre. Toutes les personnes un peu versées dans l'art savent cela. Cette règle est tellement absolue, que même les monuments gothiques, que nous ne voyons plus qu'en pierre nue, et qui sont les seuls qui pourraient se passer d'une riche décoration intérieure parce qu'ils étaient travaillés avec beaucoup d'art et que la lumière y était bien aménagée; il a été reconnu que la plupart de ces monuments ont été peints et dorés. A Saint-Denis, en regrattant la voûte, nous avons retrouvé des peintures et des dorures. La même chose a eu lieu dans la magnifique basilique de Cologne. Ainsi les monuments gothiques eux-mêmes ont été peints et dorés avec une grande richesse.

Eh bien ! obligé de prononcer, je me suis décidé pour la plus riche décorations, et voici de quelle manière je m'y pris : vous allez voir que j'avais l'intention de respecter la volonté de la Chambre et de ne pas dépasser le crédit qui m'était accordé; c'est l'exécution qui a trompé ma volonté comme elle trompe toujours la volonté des ministres qui exécutent des constructions. Je fis une chose qui a été mentionnée dans un rapport de l'année dernière avec beaucoup d'éloges, et qui hier m'a valu des critiques. Le fonds des beaux-arts était habituellement consacré à mille petits travaux qui encouragent, il est vrai, beaucoup d'artistes, mais des artistes qui n'ont pas suffisamment de talent pour de grands ouvrages, et qui ne produisent que de petits tableaux. Eh bien ! j'établis dans mon administration que le fonds des beaux-arts serait en grande partie consacré à la décoration des grands édifices. J'en fis l'application à la Madeleine pour la décorer de portes en bronze. Il y avait au dépôt de l'île des

Cygnes des masses énormes de marbres qui s'altéraient; je dis à l'architecte : « Prenez ces marbres, je vous aiderai avec le fonds des beaux arts ; je vous fournirai tous les marbres français que le gouvernement possède, et avec cela, voyez ce qu'il en coûtera pour achever la Madeleine comme elle doit l'être.

Un devis fut fait, et il fut reconnu qu'avec 269,000 francs d'augmentation on pouvait atteindre le but qu'on se proposait. Je supprimais les sculptures, je les remplaçais par les peintures; je fournissais la plupart des matériaux, je faisais exécuter sur les fonds des beaux-arts une foule de travaux, comme les portes de bronze; cela faisait une économie pour le monument, et avec 269,000 francs on pouvait finir l'édifice, on faisait les peintures, les incrustations en marbre et les dorures; mais le devis portait 350,000 francs pour les dorures. Je me dis : La peinture exige beaucoup de temps, ainsi que les incrustations; on les commencera, et les dorures seront ajournées, et on ne les fera pas si la Chambre n'accorde pas à ces dorures une marge de 81,000 francs.

Ainsi, quand j'adoptai ce système de décoration, je l'adoptai parce que tout le monde le déclarait préférable, et parce que j'avais l'espoir fondé de ne pas dépasser le crédit alloué; et comme la dorure devait dépasser le crédit alloué de 350,000 francs, je ne voulus pas qu'elle fût commencée avant que la Chambre n'eût voté l'excédent. C'est ainsi que nous avons marché, la dorure n'est pas commencée, les incrustations ne sont pas achevées, le crédit n'est point dépassé; il dépend encore de la Chambre de ne point voter l'excédent. Mais je suis certain, car je connais la Chambre, elle représente le pays avec toutes ses sympathies, je suis certain qu'en la plaçant entre l'abandon du monument et le sacrifice à faire pour son achèvement, elle ne balancera pas à voter la somme. Je le répète, je n'ai pas même engagé la Chambre, car les dorures n'ont pas été commencées, on a seulement fait quelques échantillons .

Ainsi, pour la Madeleine elle-même, voilà comment j'ai procédé. J'ai préféré un système de décoration à un autre parce que les règles de l'art le prescrivaient, et que j'ai eu la confiance que les devis ne seraient pas excédés. Mais dans l'exécution il y a eu l'imprévu ; l'imprévu a été celui-ci : le comble est en fer; or, on n'a pu en savoir le poids que quand il a été exécuté. *(Réclamations à gauche.)*

Je vous demande pardon, les détails que je vais vous donner prouveront la vérité de ce que j'avance.

Quand on fait un comble en fer, sur quoi évalue-t-on le poids ? Sur les dessins. On suppose tant de verges de fer, de telle épaisseur et de telle longueur ; mais quand le fer est à la forge on n'est pas maître de lui donner exactement le nombre de centimètres demandés. *(Interruption prolongée.)*

Je ne puis convertir la Chambre en un jury d'experts pour résoudre la question, mais je répète mon assertion : un comble en fer ne s'évalue que sur un dessin; et lorsque le fer est forgé on trouve souvent des valeurs différentes de celles que le dessin faisait supposer. C'est ce qui arrive pour la Madeleine.

Je croyais, Messieurs, qu'après avoir fait exécuter de grands travaux, je pourrais apporter ici plus d'expérience que ceux qui m'interrompent; mais soit. On vérifiera le fait. *(Interruption.)*

M. le général Demarçay. Il y a quatre-vingts personnes dans la Chambre...

M. le Président. Veuillez ne pas interrompre ; vos interruptions n'avancent en rien la question, elles sont seulement inconvenantes.

M. le général Demarçay. Elles ne sont pas inconvenantes, elles sont très justes.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je dis, Messieurs, qu'à l'exécution, il s'est révélé des augmentations imprévues. J'ai parlé du comble, je pourrais maintenant citer la grille. Je ne ferai pas d'énumération ; elle serait trop longue. La charpente, au lieu de 142,000 francs, a monté à 150,000 francs, parce qu'on ne prévoyait pas tous les détails.

Je pourrais citer une foule d'autres objets, si je ne craignais de fatiguer la Chambre, et je prouverais qu'à l'exécution il s'est rencontré des choses imprévues; il y a eu changement dans la main-d'œuvre, les sculptures ont coûté plus qu'on avait pensé, ce qui a amené l'augmentation dont on se plaint.

Enfin, quant à l'obélisque qui est le cinquième objet du crédit supplémentaire, du crédit demandé, quant à l'obélisque il n'y avait aucun plan; il y avait seulement une simple évaluation, et en voici la preuve :

On avait estimé à 162,000 francs le transport de l'obélisque. Eh bien ! il faut que la Chambre le sache, M. Lebas qui l'a transporté d'Egypte en France n'était pas à Paris, il n'y avait aucun devis. Aujourd'hui il est démontré que le transport, depuis la rivière jusqu'au pied d'œuvre seulement, c'est-à-dire au milieu de la place, coûtera 140,000 francs. *(Exclamations.)* Je vais faire connaître à la Chambre une circonstance qui lui expliquera l'énormité de ce chiffre. S'il ne fallait que transporter cet énorme fardeau, il y aurait toujours le prix des machines, de la main-d'œuvre ; ces machines, il faut les fixer, et elles occasionnent beaucoup de dépenses. Mais outre cela, il faut faire un chemin continu en charpente jusqu'au pied du monument; et là, le chemin doit être incliné assez pour arriver jusqu'à la hauteur du piédestal, qui est la moitié de l'obélisque lui-même. Eh bien ! tout cela, Messieurs, nécessite des travaux immenses : et c'est ce qui explique l'énormité de ce chiffre. D'ailleurs on pourra vérifier.

Ainsi pour l'obélisque il n'y a pas eu de plan, je le répète, mais une simple évaluation. Il fut reconnu que l'ancien piédestal ne pourrait pas servir parce qu'il n'avait pas le caractère du monument. Il avait été fait en marbre de forme grecque pour le monument de Louis XVI, et ne pouvait en rien convenir au monument nouveau qu'on voulait établir sur la place Louis XV.

Et alors on nous proposa de le construire en granit. Nous nous adressâmes pour l'adjudication à plusieurs compagnies de bretons pour qu'il nous fournissent du granit de Bretagne qui est de la même couleur que l'obélisque d'Egypte. Je donne ces détails parce que M. Dugabé les a relevés. Lorsque l'adjudication eut déclaré quel serait le fournisseur et c'était le seul qui eût accepté un rabais de 12 0/0, car autant que je puis m'en souvenir tous les autres

demandaient une augmentation... (*Mouvement.*)

Est-il vrai ou non que ce soit le seul adjudicataire qui ait présenté un rabais aussi considérable, et que ce soit le seul même qui ait présenté de rabais?

Alors il se rendit sur les lieux, et là il déclara qu'on avait trouvé une roche granitique et qu'on pourrait parvenir à avoir au lieu d'un piédestal composé d'une foule de pièces, un piédestal composé de cinq morceaux seulement. On aura ainsi un piédestal extraordinaire; l'entablement sera d'un seul morceau, le dé sera aussi d'un seul; et au lieu d'être de vingt-cinq pièces, l'ensemble du piédestal ne sera composé que de cinq. Quand on transporte des morceaux de ce volume, la dépense augmente beaucoup. Il est très facile de transporter une foule de petites pièces, et il est très difficile d'en transporter de grandes. On nous a demandé une différence de 25,000 francs sur 190,000 pour nous procurer ce piédestal extraordinaire. J'ai cru que le prix n'était pas excessif et que la beauté du monument méritait ce changement; je l'ai fait au profit de ceux qui avaient obtenu l'adjudication. (*Marques d'approbation*).

Je demande pardon à la Chambre d'être entré dans ces détails, m'en voilà sorti. Je vais aborder la question générale et de la régularité. Je dois vous déclarer très sincèrement que je n'ai jamais cru être dans l'irrégularité, et si je l'avais cru, je me serais arrêté à l'instant même. Voici comment j'ai entendu la loi. La loi m'avait ouvert des crédits spéciaux pour chaque monument. Elle m'obligeait de ne pas reverser des fonds d'un monument sur un autre : je ne l'ai pas fait. La loi me forçait à me renfermer le plus qu'il me serait possible dans le crédit qu'elle m'accordait, j'y ai réussi pour une grande partie des monuments; je n'ai pas réussi pour les autres, parce que pour ceux-ci il y a eu des imprévus, des changements de détermination. Pour les imprévus résultant de l'exécution, je ne puis pas en être responsable, et jamais la Chambre n'a cru qu'il n'y aurait pas d'imprévus dans l'exécution. Quant aux augmentations qui proviennent des changements de détermination, je vous prie de remarquer que pour tous ces monuments, lorsque j'ai changé certains plans, c'était dans l'espérance et presque dans la certitude que je pourrais me renfermer dans les prescriptions de la loi. Bientôt l'exécution nous a prouvé ce qui malheureusement arrive trop souvent, que je m'étais trompé. Devais-je demander immédiatement des fonds à la Chambre? La loi me disait ce que j'avais à faire, je devais avertir la Chambre tous les ans. Je l'ai avertie en 1833 et 1834.

En 1833 j'ai fait connaître à la Chambre le fait du changement de décoration.

Ainsi rien n'était dissimulé à la Chambre; à cette époque il n'était pas question d'augmentation de dépense, nous n'y croyions pas. En 1834, pour la Madeleine, je déclarais un excédent de 832,000 francs.

Ainsi, la dépense de 1833 et de 1834 est avouée; les changements sont déclarés à la Chambre et l'excédent est avoué aussi. Ce qui existe pour la Madeleine existe pour tous les autres monuments; il n'y a pas eu un changement qui ne fût avoué, pas un excédent qui ne fût déclaré à mesure qu'il se produisait. Eh bien! ce que je devais faire, c'était de faire connaître les faits tous les ans, quand je déposais le rapport des travaux : on votait ensuite le budget-annexe; la Chambre était alors saisie naturellement de la question. Une discussion pouvait s'engager. Quand devais-je l'en saisir expressément? C'était à la fin de l'opération, quand les fonds seraient épuisés, du moins je l'ai cru de très bonne foi.

Où j'aurais compromis gravement ma responsabilité, du moins à mes yeux, c'est si je m'étais permis de faire des commandes, de commencer des travaux au delà des fonds qui m'étaient accordés, mais, dans tous les monuments, on s'est arrêté le jour ou les fonds ont été épuisés; nulle part l'Etat n'a été endetté par des travaux commencés ou par des commandes faites. Maintenant, voici quelle est l'objection à ce raisonnement : cela est vrai, dit-on, les fonds n'ont pas été dépassés, on ne doit pas un centime, mais vous avez commencé des travaux qui engagent la Chambre. Ici, l'explication est facile; il faut bien distinguer la nature de l'engagement. Par exemple, lorsqu'on vous apporte, pour l'intervalle de la session, une dépense faite, si les besoins de l'Etat ont exigé d'armer des vaisseaux ou des soldats, vous êtes engagés, la dépense est faite, il faut la payer; mais en matière de travaux, il en est bien autrement. Vous m'avez chargé d'achever un monument, vous m'avez donné un crédit que vous aviez espéré et que moi, j'avais espéré et désiré être définitif, mais que vous n'avez pas pu croire tellement définitif, qu'aucun autre ne pourrait être demandé, et la preuve, c'est que la loi prévoyait cette possibilité lorsque, dans l'article que j'ai cité tout à l'heure, elle disait : « Qu'il ne serait accordé aux architectes aucun honoraire ou indemnité pour les dépenses qui excédaient les devis. »

La loi prévoyait donc que sur certains points il y aurait des excédents.

Eh bien! je dis qu'ici vous n'êtes engagés que si vous voulez l'être; car l'achèvement des monuments est une chose qu'il est convenable de faire, mais qui n'est pas tellement urgente, qu'il faille la finir cette année. Auriez-vous voulu, par exemple, pour ne pas vous engager comme vous entendez que vous l'êtes ici, que j'eusse fait le Collège de France mal, ou que j'eusse dirigé les bâtiments sur un mauvais terrain? Auriez-vous voulu par exemple que, pour ne pas vous engager, j'eusse dirigé le Collège de France sur la rue Fromantel, au lieu de le diriger sur la rue Saint-Jacques? Mais j'aurais fait une mauvaise chose, j'aurais été un mauvais administrateur. Auriez-vous voulu que je fisse au Jardin des Plantes des serres qui, lorsqu'elles auraient été achevées, auraient accusé l'insuffisance de nos moyens ou de vos prévisions, ou la mesquinerie de nos projets? Auriez-vous voulu que les constructions du Jardin des Plantes ne répondissent pas à ce que la science exigeait, que lorsque la ville de Paris lui accordait douze pouces d'eau au lieu de six pouces, je fisse un réservoir qui ne pût en recevoir que six? Tout ce que je pouvais faire, c'était d'engager les travaux dans une bonne direction; puis de vous mettre en mesure de continuer ou de ne pas continuer. Si vous ne continuez pas aujourd'hui, ce qui, je le répète, est impossible, et ce que la Chambre ne fera pas, qu'en résultera-t-il; c'est

qu'avec la loi de juin vous aurez achevé toute votre canalisation, que vous aurez comblé une grande partie des lacunes de vos routes, que vous aurez terminé l'éclairage de vos côtes, que le plus grand nombre de vos monuments sera terminé, et que si, pour quelques-uns, il reste quelque chose à faire, du moins la direction de leurs travaux décèlera les soins d'une bonne administration.

Enfin j'ai dirigé chacun des monuments dans le meilleur sens, j'ai agi en administrateur qui devait choisir la bonne direction plutôt que la mauvaise, et le jour où les fonds se sont arrêtés, je me suis arrêté moi-même ; et je dirai que je serais d'autant plus cruellement trompé dans ma confiance, que l'an dernier il y a eu un rapport présenté sur ces monuments par l'honorable M. Duvergier de Hauranne. Je lui avais fait connaître les excédents ; la commission du budget a approuvé son rapport. Que disait-il ? Que je devais venir demander des excédents à la Chambre ; mais le rapport de la commission qui a connu les faits ne me reproche pas de n'avoir pas, dès le premier jour, demandé un crédit ; seulement le rapport dit expressément pour la Madeleine, que si je commençais des travaux nouveaux, j'engagerais ma responsabilité. Mais quels sont ces nouveaux travaux ? La sculpture, la peinture, non ! tout cela était en voie d'exécution : il n'y avait donc que la dorure. Eh bien ! vous êtes encore libres de ne pas la faire.

Voici ce que disait le rapport de M. Duvergier de Hauranne relativement à l'obélisque :

« Ainsi sur douze monuments dont la Chambre en 1833 a voté l'achèvement, il y en a un, l'Arc de triomphe de l'Etoile, qui laissera un boni ; six, le Panthéon, le Muséum d'histoire naturelle, l'église royale de Saint-Denis, l'Ecole des Beaux-Arts, le monument de Juillet, l'Institution des sourds-muets, qui, si l'on s'en tient aux travaux prévus, ne dépasseront pas leurs crédits ; cinq, enfin, l'église de la Madeleine, l'hôtel du quai d'Orsay, le Collège de France, le pont de la Concorde et l'Obélisque, la Chambre des députés enfin, pour lesquels des suppléments, montant ensemble à deux millions à peu près, deviendront nécessaires. Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'à aucune époque de si grands travaux n'ont été poussés avec tant d'activité, etc. »

Je demande pardon de lire l'éloge, mais il y est. (*Rires d'approbation.*)... « Il faut reconnaître qu'en terminant des monuments les uns si beaux, les autres si utiles, on aura eu l'honneur de mettre fin à un état de choses qui était une honte pour le pays. Ce n'est pas sans doute une raison pour que la Chambre, lorsque des suppléments de crédit lui seront demandés, se dispense d'examiner avec la plus scrupuleuse attention la valeur des causes diverses qui ont trompé les premières prévisions ; mais c'en est une pour qu'on ne regrette point en définitive des sacrifices dont les résultats sont si satisfaisants. »

Quand je fais ces citations, ce n'est pas pour m'armer d'une opinion de l'année derrière contre une opinion de cette année ; point du tout, ce n'est pas une malice de ma part.

M. Duvergier de Hauranne (*avec vivacité*). Je demande la parole. (*Mouvements divers.*)

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je n'entends pas, quand je dis que je ne veux pas m'armer d'une opinion de l'année dernière contre une opinion de cette année, diriger une attaque personnelle ; ce n'est pas mon intention. Je suis convaincu que sur ce sujet l'honorable rapporteur pense aujourd'hui tout ce qu'il pensait, et écrirait tout ce qu'il écrivait ; je n'en doute pas, je compte sur sa parfaite justice. Mais voici ce que je veux dire : je veux dire qu'à cette époque on savait que, dans la plupart de ces monuments, les dépenses excéderaient les devis ; qu'on savait qu'il y avait là des dépenses tout à fait nouvelles, des excédents de dépenses qui provenaient des changements survenus dans les plans. On savait bien que pour le Jardin des plantes, par exemple, nous avions fait des serres plus grandes qu'on ne l'avait d'abord arrêté ; que nous avions fait pour la galerie de minéralogie deux pavillons qui n'avaient pas été portés dans les devis. Par exemple, pour la Madeleine, les peintures étaient commandées depuis la fin de 1833 ou le commencement de 1834. On savait bien qu'il y aurait beaucoup de causes d'augmentation, les unes indépendantes de toute volonté, les autres volontaires ; on savait bien que toutes ces causes se produiraient ou étaient produites. Eh bien ! c'est en présence d'un excédent de dépenses connues et provenant les unes de changements, les autres de l'imprévu dans l'exécution, qu'on nous disait seulement que lorsque l'on demanderait des crédits à la Chambre, elle aurait un examen à faire sur leur opportunité.

Eh bien ! je le demande aujourd'hui à tous les hommes de bonne foi, ne devais-je pas être entretenu dans la plus cruelle des illusions, si à cette époque j'avais été dans l'irrégularité ; car tout ce qu'il y a d'irrégulier cette année, si irrégulier il y a, existait l'année dernière ; les crédits sont dépassés cette année comme ils l'étaient l'année dernière. Si cette année je suis dans l'irrégularité, il y aurait eu irrégularité l'année dernière ; il y aurait eu de ma part une illusion dans laquelle j'aurais été entretenu par le rapport de la commission. (*Marques d'approbation.*)

Messieurs, qu'il me soit permis de le dire, les hommes qui pourraient se croire attaqués ici doivent me connaître assez pour savoir que, quand je veux attaquer, j'attaque à face découverte. (*Mouvements divers.*)

Je supplie la Chambre de m'accorder un peu de calme ; je suis dans une situation solennelle, qu'il me soit permis de le dire ; je suis appelé ici à éclaircir une des plus grandes administrations, celle de l'achèvement de tous les grands travaux de la France : l'on devrait m'accorder quelque justice et quelque patience.

Eh bien ! croyez-vous que je veuille mettre ici certaines personnes en contradiction ? Ce n'est pas mon intention ; je le déclare, le jour qu'il me conviendra d'attaquer, et ce jour n'arrivera jamais, car je n'attaquerai jamais que pour me défendre ; mais si je voulais attaquer, je n'attaquerais jamais qu'à face découverte. Si je cite des documents, ce n'est pas pour mettre des hommes en contradiction ; je le déclare sur l'honneur, c'est uniquement pour prouver ceci, c'est que, l'année dernière, comme aujourd'hui, je ne croyais pas être dans l'irrégularité, et qu'on ne le croyait pas plus que moi, car l'année dernière j'avais dépasse les crédits sciemment sur quelques points ; on le savait comme moi, et l'on ne me disait pas

que j'étais dans l'irrégularité, dans le manque de soumission à la Chambre. *(Dénégations de la part de quelques membres.)*

Il est bien clair que j'avais dépassé les crédits ; je mets à cette discussion la plus parfaite bonne foi, et je vais citer le passage dont on veut s'armer contre moi. M. Duvergier avait fait son rapport sur chacun des divers monuments, et il disait à propos de la Madeleine :

« Il est bien clair que, dans aucun cas, ces travaux nouveaux ne doivent être commencés sans un vote nouveau de la Chambre, et que le ministre qui les ordonnerait de son propre mouvement engagerait sérieusement sa responsabilité. C'est du reste l'opinion de M. le ministre de l'intérieur aussi bien que la nôtre. »

Cela est vrai, mais je vous prie de remarquer que la plupart des travaux qu'on me reproche étaient commandés depuis deux ans. La peinture l'était. Quels étaient les autres travaux? La dorure et les incrustations.

Par exemple, pour le Jardin des plantes et pour l'Obélisque de Louqsor, pour le quai d'Orsay, tous les travaux étaient commencés, ils ont été continués comme ils avaient été entrepris, quelques-uns même ont été achevés. Eh bien, on connaissait l'état des faits.

On aurait donc dû m'interdire de continuer, on aurait dû me dire que j'étais dans l'irrégularité. Et bien, on ne le croyait pas, et je ne le croyais pas non plus. Si c'est une erreur, je serais tout prêt à la reconnaître, mais j'ai toujours, de bonne foi, interprété la loi dans ce sens, c'est que j'étais obligé, tous les ans, d'avertir des différences qui se produisaient, que je devais m'arrêter le jour où les fonds me manqueraient ; que je ne devais saisir la Chambre de la question, d'une manière définitive, que le jour où je devais demander des fonds.

C'est ce que j'ai cru ; j'ai pu me tromper, mais c'est aussi ce qu'a cru la commission de l'année dernière.

Ainsi, je le répète, je ne conteste pas le droit de la Chambre, je ne le conteste pas ; si la Chambre avait été sérieusement engagée, si elle avait été dans la situation où elle se trouve quand on a armé des troupes, et qu'il fallût payer les dépenses qu'ont occasionnées ces armements, je concevrais l'opposition dont un ministre serait l'objet ; mais ici il s'agit du grand luxe de l'Etat, de monuments que la Chambre peut arrêter quand elle le veut.

Il résulte de là qu'il pourra, pour quelques monuments, y avoir des augmentations ; mais que les directions seront bonnes et bien déterminées. Le pays n'est pas engagé, et la Chambre n'est pas liée de manière à ce qu'elle ne puisse reculer. Je n'ai donc pas manqué aux prescriptions légales. Peut-être me trompé-je moi-même, mais j'étais de bonne foi. Croyez-vous, Messieurs, que je fusse resté tranquille en présence d'une irrégularité qui aurait entraîné une dépense de 4 millions de plus au vu et au su de la Chambre, et contre ses prescriptions? J'ai été de très bonne foi, et j'y suis encore.

Quant au soin qui a présidé à tous ces travaux, il y a une excuse, Messieurs, que je ne puis pas accepter. On a, je crois, parlé des préoccupations politiques qui m'avaient empêché de donner à ces grands travaux les soins convenables.

Certainement je pourrais invoquer mes graves préoccupations politiques, car j'ai joué un rôle dont je m'honore, un rôle fort actif, fort laborieux, très difficile, et souvent très douloureux. Je n'ai pas voulu invoquer ces préoccupations politiques, parce que je n'ai pas voulu mêler une question de politique à une question d'affaire ; j'ai voulu que ma gestion fût complètement éclaircie devant la Chambre. Je n'invoquerai pas davantage, pour couvrir une négligence administrative, mes titres politiques. Non, Messieurs, j'ai la profonde conviction d'avoir apporté dans la direction de ces travaux, je ne dirai pas un grand discernement, je ne puis me donner un tel éloge à moi-même, j'ai pu me tromper, mais d'y avoir apporté un soin de tous les instants.

Il n'y a pas un de ces monuments que je n'aie visité deux ou trois fois la semaine quand les Chambres étaient séparées ; pas un que je n'aie visité souvent même pendant leur réunion.

Je pourrais vous dire jusqu'à quel point j'ai poussé la surveillance des détails ; je suis allé moi-même presque journellement sur les lieux pour m'assurer si ce qu'on appelle les *attachements* des travaux étaient faits, et si les inspecteurs n'avaient pas manqué à ce devoir. Permettez-moi de vous donner ce détail. On a coutume, pour la comptabilité des bâtiments, de faire ce qu'on appelle des attachements, c'est-à-dire des procès-verbaux où l'on indique jour par jour et par leurs numéros chacune des pierres qui sont entrées dans la bâtisse. Les attachements doivent être faits au fur et à mesure, et avant que la construction du jour ait disparu sous celle du lendemain. Eh bien ! je suis allé moi-même visiter les monuments pour voir si les inspecteurs étaient à leur poste, si les attachements se faisaient avec régularité, avant que de nouvelles constructions eussent rendu toute vérification impossible.

Lorsque je ne pouvais y aller moi-même, j'envoyais des employés de l'administration Ainsi les inspecteurs avaient toujours à craindre mon arrivée, et celle des autres employés destinés à exercer la surveillance.

Quant aux marchés, ils peuvent être connus, c'est à la face du pays qu'ils ont été faits. Il faut que la Chambre sache que pour la plupart des constructions il a été fait des adjudications publiques. Cela s'est fait pour tous les grands travaux. Pour les moindres travaux, ils ont été mis au concours entre des hommes reconnus capables.

On a cité les serrureries des serres du Jardin des Plantes. Il a été reconnu que pour ce travail spécial on ne pouvait s'adresser à tout le monde. On a limité l'enchère entre cinq ou six entrepreneurs ; la concurrence s'établit de même entre cinq ou six entrepreneurs, qu'entre dix ou quinze ; avec cette différence qu'en ayant affaire à cinq ou six entrepreneurs, on est assuré de ne pas se livrer à des hommes incapables.

Quelquefois on a vu de grands rabais dans les adjudications. En voici la cause. Les prix sur lesquels on base l'adjudication sont arrêtés dans le mois de décembre par le bureau du contrôle, d'après les prix de l'année précédente. Souvent il arrive de deux choses :

L'une : ou que les adjudicataires s'entendent, ou bien s'ils ne s'entendent pas, qu'il y a entre eux une concurrence folle. De là

naissent des rabais exagérés qu'ils ne sauraient ensuite supporter.

Et voici ce qui nous est arrivé, par exemple, au quai d'Orsay. Je vous dirai que la première, la seconde et la troisième année, les entrepreneurs, qui avaient soumissionné à des rabais trop considérables, avaient voulu abandonner des travaux ; sur l'ensemble des travaux ils ont peut-être fini par gagner, mais sur quelques parties ils voulaient tout à fait abandonner les travaux.

Je puis encore citer le monument de Juillet. On a adjugé 560,000 francs pour la fonte de la colonne de Juillet ; deux compagnies qui s'étaient chargées de ce travail se sont convaincues qu'elles avaient soumissioné à un rabais trop grand ; et elles ont cédé la plus grande partie des travaux à un fondeur de Paris, en lui restituant le rabais auquel elles avaient consenti, c'est-à-dire un rabais de 8 0/0 ; elles auront fait de grandes pertes.

Si vous prenez connaissance de tous les documents relatifs à ces monuments, vous vous convaincrez facilement que je n'ai pas plus plus mérité le reproche d'avoir manqué aux volontés de la Chambre, au moins sciemment, que celui ne n'avoir pas apporté tous mes soins aux travaux dont j'étais chargé. Qu'il me soit permis, non pas de me louer, mais de vous dire, messieurs, que quelques graves que fussent les fonstions dont j'était chargé, elles ne m'ont pas empêché de descendre dans les ateliers pour étudier nos industries, de me mêler des détails de l'administration, pour pouvoir les expliquer ensuite devant cette Chambre ; je ne me suis jamais cru un assez grand politique pour négliger les petites choses.

Quand on accepte des détails administratifs, il faut savoir s'en charger ; et pour mon compte, tant que j'ai eu du temps, de la force et de la santé, j'ai toujours rempli mes devoirs, et je n'ai eu l'intention d'en négliger aucun. *(Très bien ! très bien !)*

J'ajouterai, en finissant, que je proteste contre tous les avertissements qu'on voudrait nous donner. S'il n'y avait pas là-dedans l'intention d'une sévérité à mon égard, et je n'exagère rien, car je prends le mot tel qu'il est dit, s'il n'y avait que l'intention d'éclairer, et les administrateurs qui me suivront, et la Chambre elle-même, sur leurs droits, je m'y soumettrai ; mais s'il y a une intention de sévérité, je la repousse de toutes mes forces, et devant la Chambre et devant le pays. *(Sensation.)*

Ce n'est pas quand on est animé des meilleures intentions, du désir d'honorer son pays et son temps ; quand on a entrepris des travaux pareils avec tout le zèle que j'y ai mis ; ce n'est pas après des peines et des tourments de toute espèce, qu'on peut consentir à recueillir un blâme sévère. Non ! je proteste au nom du pays, et de la Chambre, contre tout blâme, contre tout avertissement sévère. Non ! je ne l'ai pas mérité ! Je ne puis le subir. Si l'on veut m'imposer un blâme qu'on le produise par le vote ; je me soumettrai au jugement de la Chambre, certain d'avoir fait le bien ; mais je ne puis me soumettre devant une commission. Quoi ! quand j'ai rempli tous mes devoirs, après des peines et des tourments de tout genre, une commission viendra m'infliger un avertissement sévère ? Non ! je le répète, je ne puis pas l'accepter, je le repousse au fond de mon âme. *(Très bien, très bien !* »

J'ajouterai que, malgré tous les tourments que ces grands travaux m'ont donnés, je n'en ai aucun regret. Cette loi m'a donné assurément beaucoup de peine à faire adopter ; elle m'en a donné de bien plus grandes encore pour l'exécuter. Il m'a fallu être en butte à cet énorme débordement d'outrages de toute espèce qui heureusement s'arrêtent à la porte de cette enceinte, et qu'on laisse aux vils calomniateurs. Quand on fait exécuter de grands travaux, on est exposé à des attaques de toute espèce, cela est inévitable ; tout entrepreneur, tout artiste mécontent élève la voix pour nous calomnier, pour nous attaquer ; c'est à peine si nous pouvons nous faire entendre à cette tribune. Si mes tourments ont été grands, je ne les regrette pas, car j'ai fait le bien. L'histoire nous apprend qu'il n'y a pas de grand monument qui n'ait coûté de grandes peines, qui n'ait suscité des accusations de toute espèce à l'artiste qui l'a conçu, ou à l'administrateur qui a dirigé son exécution.

Quand les monuments dans leur histoire rappellent de telles injustices, dois-je m'affliger de ce qui se passe à mon égard ? Non : je m'en console, si ces monuments peuvent honorer la Révolution pour laquelle ils ont été faits. Ce que l'Empire a commencé en institutions, cette Révolution l'a fini ; ce que l'Empire a commencé en monuments, elle l'a également terminé ; c'est là sa gloire. Sa gloire est d'achever toutes choses. Je ne regrette pas les tourments que j'ai éprouvés, si cela peut honorer la Révolution, honorer mon pays, honorer le roi sous lequel j'ai l'honneur de servir, et la Chambre qui s'associe à ses efforts ; je m'en console ; mais je serais inconsolable, si je devais encourir un blâme sévère après des travaux auxquels je me suis consacré. *(Marques prolongées d'assentiment.)*

M. **Duvergier de Hauranne.** Messieurs, si j'avais été mis seul en cause, je renoncerais immédiatement à la parole ; car je ne démens pas, je ne veux pas démentir ce que j'ai dit l'année dernière. Toutes les opinions énoncées dans mon rapport, je les énoncerai aujourd'hui.

Mais ce rapport n'appartient pas à moi seul, il appartient à la commission au nom de laquelle je l'ai présenté ; je dois donc à cette commission de protester contre une interprétation qui m'a paru complètement erronée.

D'après M. le président du conseil, le rapport de la commission de l'année dernière serait en quelque sorte une sanction de tout ce qui s'était fait jusqu'à cette époque. *([illegible]gations.)* Cela résulte, ce me semble, des paroles de M. le président du conseil. *(Oui ! oui !)*

Ainsi, Messieurs, la commission de l'année dernière aurait trouvé bon que les crédits fussent excédés, et que des dépenses nouvelles fussent faites sans l'autorisation de la Chambre. *(Rumeur.)*

Si la commission du budget avait eu une telle complaisance, je ne crains pas de dire qu'elle eût manqué à ses devoirs envers

Chambre et envers le pays. Je dois donc rectifier les faits, et un simple récit de ce qui s'est passé suffira.

Vous savez qu'en 1834 les travaux étaient à peine commencés; la commission ne s'en occupa point, aucun document ne lui fut fourni. C'est donc pour la première fois que la commission de l'année dernière eut à examiner le budget annexe. Mais il faut bien remarquer quelle était la situation de la commission. La commission du budget n'était pas une commission de crédits supplémentaires, car la totalité des crédits avaient été votés une fois pour toutes, et on ne demandait rien.

Dans cette situation, la sous-commission dont j'avais l'honneur de faire partie, décida unanimement que l'examen du budget annexe n'était pas de sa compétence, qu'elle avait simplement à enregistrer les faits qui lui seraient communiqués par l'administration, mais sans les contrôler ni les discuter, et en faisant simplement des réserves pour l'avenir.

Voilà dans quel esprit le rapport fut conçu et approuvé par la commission. Nous enregistrâmes donc les faits qui furent produits, et nous ne voulûmes ni les approuver ni les blâmer.

Ceci me paraît déjà répondre aux reproches faits au rapport de l'année dernière. Mais dans la commission générale, il se passa quelque chose de plus significatif encore, et j'en appelle à cet égard à la mémoire de M. le ministre des travaux publics, alors président de cette commission, et à ses collègues, M. le garde-des-sceaux et M. le ministre de l'Instruction publique.

Lorsque le rapport fut lu à la commission, un membre de cette commission, l'un des hommes qui ont le plus contribué à établir depuis dix ans les garanties financières qui existent aujourd'hui, s'inquiéta précisément de cette pensée que, dans l'avenir peut-être, un ministre pourra se prévaloir de l'exposé des faits accomplis, et dire que cet exposé les a en quelque sorte sanctionnés. Ce membre de la commission jugeait que plus les irrégularités étaient grandes, plus les faits étaient graves, et moins il fallait parler de ces faits sans qu'un vote dût suivre. Il demanda donc le retranchement de cette partie du rapport. Mais la majorité de cette commission pensa qu'une telle interprétation n'était pas possible, et qu'au moyen des réserves du rapport la question resterait toute entière.

Ainsi, il n'a été nullement dans la pensée de cette commission d'examiner la question : elle n'a fait qu'enregistrer des faits, rien de plus ; telle a été du moins son intention.

Maintenant le rapport dit-il autre chose que ce que la commission a voulu dire? Ce rapport a-t-il contribué à entretenir l'illusion dont M. le ministre a parlé tout à l'heure?

Je le répète ici bien vivement pour ma part, car ce serait la faute du rapporteur, qui n'aurait pas bien exprimé la pensée de la commission; mais je ne le crois pas. Car si le rapport rend un hommage mérité au zèle et à l'activité qui ont présidé à l'achèvement des monuments, ce rapport fait en même temps des réserves. Il déclare que le ministre qui engagerait la Chambre dans de nouvelles dépenses sans autorisation, compromettrait sérieusement sa responsabilité. Il dit en même temps que la commission qui sera nommée devra examiner scrupuleusement la valeur des causes qui auront pu tromper les prévisions.

C'est là précisément ce que la commission vient de faire. Cette commission, dont je n'avais pas, d'ailleurs, l'honneur de faire partie, a reconnu des irrégularités, et les a signalées à la Chambre. A mon sens, les irrégularités sont constantes ; mais ce n'est pas, à mon sens, une raison pour refuser le crédit. Quant à moi, je suis disposé à couvrir ces irrégularités par un vote ; je suis disposé à accorder des fonds pour l'achèvement des monuments, de ceux, du moins, dont la destination est certaine. Mais nous devons, du moins, repousser tous une doctrine qui, si elle pouvait prévaloir, nous reporterait, sous ce rapport, je ne dirai pas à 1827 ni à 1816, mais à 1812. *(Mouvement.)*

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je n'avais, d'ailleurs, pris la parole que pour donner ces explications ; maintenant, je l'abandonne à M. le président du conseil.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, je n'ai pas l'intention de reporter la Chambre, ni notre comptabilité, ni nos lois en arrière; j'accepte le temps présent : c'est dans le temps présent que je me place.

Qu'il me soit permis de faire remarquer que l'année dernière M. Duvergier de Hauranne, par ma faute, sans doute, ne m'a pas compris.

Je n'ai pas dit que le rapport qu'il a présenté l'année dernière couvrît les dépenses que j'avais faites, et me dispensât de les justifier aujourd'hui devant la Chambre, et de venir ici pendant deux heures vous fatiguer de mes explications. Je n'ai pas dit que le rapport fût la sanction des dépenses que j'ai faites. J'ai dit que le rapport répond d'avance au mot *irrégularité* que je ne puis accepter, et que M. Duvergier de Hauranne a répété avec intention à cette tribune ; j'ai dit que l'année dernière, lorsque M. Duvergier de Hauranne a fait son rapport, il savait bien que le crédit était dépassé de deux millions, qu'il était dépassé non seulement parce qu'il y a des imprévus dans l'exécution des travaux, mais parce que, sur certains points, il y avait eu des changements dans les plans. Or, ces changements, ils étaient connus de M. Duvergier et de la commission. Je ne dis pas que la commission les ait sanctionnés ; mais, si par cela seul que des excédents s'étaient produits, j'avais besoin d'un vote immédiat de la Chambre avant l'épuisemnt des fonds, s'il y avait eu irrégularité, on aurait dû le déclarer alors et ne pas écrire la phrase que voici :

« Ce n'est pas une raison, sans doute, pour que la Chambre, lorsque des crédits lui sont demandés, se dispense d'examiner avec la plus scrupuleuse attention la valeur des causes diverses qui ont trompé les premières prévisions; mais c'en est une pour qu'on ne regrette pas, en définitif, des sacrifices dont les résultats sont satisfaisants. »

Il fallait dire : Dès aujourd'hui il y a deux millions de dépenses faites en vertu de nouveaux plans ; dès aujourd'hui il y a irrégu-

larité ; il fallait le dire l'année dernière, et je déclare que j'ai cru de très bonne foi, alors comme aujourd'hui, que je ne devais venir m'expliquer devant la Chambre que lorsque les fonds seraient épuisés, qu'en fin de cause. Si je n'avais pas eu cette opinion, croyez-vous que j'eusse hésité à présenter des lois spéciales pour tel ou tel monument ? Je vais citer un exemple. Pour la Chambre des députés les fonds étaient épuisés. Je les ai épuisés jusqu'au bout, et je ne suis venu révéler la difficulté que le jour même où ils étaient épuisés. Mais je ne l'avais pas dissimulé, je l'avais dit à la commission du budget : Je conviens que j'ai dépassé les crédits. Et permettez-moi de le dire, Messieurs, ce fait qu'on me reproche aujourd'hui avec tant d'amertume, il n'y a pas un seul de vous qui ne sache que c'est un fait des plus communs, des plus ordinaires, même lorsqu'il s'agit de la surveillance des intérêts privés.

Par exemple, la Bourse, qui ne devait coûter que 2 à 3 millions, en a coûté 11. Notre-Dame-de-Lorette, qui ne devait coûter que 7 à 800,000 francs, en a coûté 1,900,000. La prison de la Roquette qui devait coûter 1 million à peu près, en a coûté plus de 3. Je pourrais multiplier les exemples. Le fait est que sur 4,500,000 francs, il y a tout au plus 2 millions d'excédent de crédit ; c'est beaucoup plus que je n'aurais voulu ; mais je dis que sur 18 millions de crédit, l'excédent de 2 millions est de beaucoup inférieur à tous ceux qu'on avait vus. Je ne conteste pas qu'il n'y ait eu excédent de crédit; mais je conteste absolument qu'il y ait eu irrégularité dans la manière de procéder ; et je suis fondé à le croire, je le répète, d'après ce qui a été déclaré l'année dernière.

M. le Président. La parole est à M. le comte Jaubert, *rapporteur.*

(Avant d'entendre M. le rapporteur la séance est suspendue pendant un quart d'heure.)

M. le Président. La parole est à M. Martin *(du Nord)* pour le dépôt d'un rapport.

M. Martin *(du Nord.)* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 2,705,000 francs sur l'exercice de 1836, pour l'exécution des travaux de la Chambre des pairs.*

(Le rapport sera imprimé et distribué.) (1).

M. le Président. Nous reprenons la *discussion du projet de loi concernant les monuments de la capitale.*

La parole est à M. le rapporteur.

M. le comte Jaubert, *rapporteur.* Messieurs, la justice que M. le président du conseil vient d'invoquer pour lui, je la réclamerai à mon tour pour votre commission. A entendre M. le président du conseil, il y aurait lieu de se plaindre de l'esprit dans lequel son administration aurait été examinée. Nous aurions méconnu le bien qu'il a fait, nous l'aurions même dissimulé; nous aurions évité de remonter à la source du mal, d'examiner si ce mal n'est pas le résultat forcé de la nature des choses. Enfin notre travail serait dépourvu de toute bienveillance, d'impartialité et d'équité.

Messieurs, les paroles pleines de convenance et de dignité prononcées hier à cette tribune par l'honorable M. Jacques Lefèvre, en qualité de président de la commission, rendent parfaitement inutile toute apologie du rapport unanime de votre commission.

Répondrai-je au reproche qui nous a été fait de ce que, dans notre travail, nous aurions omis de citer, avec l'éloge qu'ils méritent, les travaux relatifs aux routes royales et aux canaux ? Nous n'étions pas, que je sache, saisis de l'examen de la loi de 1833 ; et pour ce qui est des routes royales, votre rapporteur a cet avantage particulier d'avoir été dernièrement le rapporteur du supplément demandé pour les lacunes. Il n'a pas manqué au devoir de rendre à l'Administration, en ce qui concerne cette branche du service public, le juste témoignage qui lui est dû.

On a parlé aussi des autres monuments qui sont compris dans la loi du 27 juin 1833, car il ne faut pas que la Chambre oublie qu'en ce moment elle ne s'occupe que de cinq monuments sur treize. M. le président du conseil aurait désiré qu'à l'occasion du supplément de 4,580,000 francs sur cinq de ces monuments, nous disions apparemment qu'il n'y aurait pas lieu à un supplément analogue pour les sept autres : quant à moi, je déclare que je n'en sais rien, et la commission n'a pas eu à s'en enquérir ; elle n'était pas saisie de la question, mais le hasard me fournit à la page 54 de l'état de situation des travaux qui a été tardivement fourni à la Chambre, parce qu'il ne lui a été distribué qu'hier, la preuve que, sur quelques-uns du moins de ces sept monuments, il y aura un excédent notable. Ainsi, je lis ces mots : « En ce qui concerne l'église de Saint-Denis, différentes causes analogues ont, malgré tous les efforts de l'Administration, amené un excédent qui aujourd'hui même ne peut être exactement apprécié. »

Le temps m'a manqué pour examiner suffisamment ce document. D'ailleurs, je le répète, nous n'avons eu à nous occuper que des cinq monuments qui font l'objet du projet de loi actuel.

Le ministre a prétendu qu'il n'y avait en réalité à lui reprocher qu'un excédent de deux millions environ, applicable à 18,000,000 francs de travaux. Le peu de mots que je viens de dire montre que cette assertion est inexacte : l'article premier de la loi de 1833 a accordé 17,240,000 francs pour les monuments. Sur cinq monuments, un excédent n'est pas de moins de 4,580,000 francs. C'est là-dessus que M. le président du conseil discute, et que nous discuterons avec lui.

L'idée fondamentale du discours que vous venez d'entendre est celle-ci : le ministre s'est cru libre de suivre dans l'achèvement des monuments tel système qu'il lui plairait : il avait confiance dans la Chambre, il était sûr que le jour où il viendrait lui parler de la splendeur de la capitale, de la nécessité d'ajouter cette nouvelle gloire à celles qu'a déjà recueillies la Révolution de Juillet, la Chambre ne manquerait pas de voter les fonds. Cette idée fondamentale de M. le président du conseil, il importe de la réfuter d'abord, et ce ne sera pas difficile, si nous remontons à la discussion de 1833, et à l'exposé des motifs du ministre lui-même, alors ministre du commerce et des travaux publics.

Il a nettement exposé à la Chambre ce qu'il

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 582, *Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 14 mai 1836.*

entendait par l'achèvement du monument. Notre rapport contient à cet égard des renseignements précis. Aussi, pour ce qui concerne les monuments où domine la magnificence, on devait se borner aux grosses constructions, à la couverture, aux sculptures, et tous les autres travaux de décoration intérieure étaient formellement exclus des prévisions et ajournées à d'autres temps.

Dans sa pensée d'aujourd'hui, la loi de 1833 n'aurait pas ouvert un crédit définitif ; elle n'aurait ouvert qu'un acompte. Toute la discussion de 1833, les paroles mêmes prononcées alors par le ministre, ses promesses formelles sont là pour prouver que la Chambre entendait bien de ne pas donner un simple acompte. Prenez garde, Messieurs, qu'en laissant passer la nouvelle doctrine de M. le ministre, le crédit que l'on vous demande aujourd'hui ne soit à son tour considéré que comme un acompte.

La question des plans et devis primitifs est évidemment le fondement de la discusion actuelle. Cette question, M. le ministre l'a abordée tout à l'heure bien succinctement ; il a prétendu que les plans et devis de 1833 n'étaient en quelque sorte que des aperçus. Je ne m'occuperai ici que de ce qui s'est passé à la Chambre des députés ; j'ignore ce qui a été fourni à la Chambre des pairs. Or, nous avons dit dans le rapport, page 4 : « Le rapporteur de 1833 s'excusa des détails minutieux dans lesquels il était entré ; mais il importait, sans empiéter sur l'Administration, de rendre un compte exact de la véritable destination des fonds. *Des plans et des devis détaillés* avaient été fournis à la commission.

Il s'agit de savoir ce que la Chambre de 1833 a voulu, ce qui lui avait été promis. Les plans et devis fournis à cette époque, et dont les détails sont soigneusement visés dans le rapport de M. Bérigny, et rappelés dans le nôtre, le font connaître à l'égard de ces plans et devis ; nous avons compulsé soigneusement la discussion. Nous trouvons d'abord dans le rapport de l'honorable M. Bérigny ce passage : « M. le ministre du commerce et des travaux publics a déclaré à la commission qu'on déposerait aux archives de la Chambre les plans et estimations des différents ouvrages, pour que la comparaison pût toujours être faite entre les prévisions et l'exécution. »

Dans le cours de la discussion, M. le ministre, interpellé à plusieurs reprises sur l'existence de ces plans et devis, sur le plus ou moins de détails dans lesquels on pouvait être entré, a répondu de la manière la plus satisfaisante et la plus propre à calmer les inquiétudes de la Chambre pour l'avenir. Ainsi dans la séance du 6 juin 1833, l'honorable M. Salverte, qui a ouvert la discussion actuelle, s'exprimait en ces termes :

« M. le ministre a proposé, comme sous-amendement de dire : « Les devis approuvés par le conseil des bâtiments civils. » Je combats ce sous-amendement. Ces devis doivent exister ; car certainemenlt on n'est pas venu demander des sommes fixes sans avoir des devis régulièrement faits. Si on ne les a pas, on vous met dans la même voie qu'en 1821 et 1822, où on fit voter des travaux immenses, des emprunts, sans avoir des devis arrêtés pour ces travaux.

Dans la même séance, M. Bérigny déclare que la commission a tout examiné, qu'elle a été édifiée sur tous les points. La Chambre, ajoute-t-il, ne peut entrer dans tous les détails dont la commission s'est occupée. Le ministre ajoute :

« J'ai dit à la commission, afin d'offrir plus de garanties, que je faisais exécuter en ce moment l'extrait de tous les plans et devis ; que je les parapherais et les déposerais aux archives de la Chambre, afin que plus tard on pût comparer le point de départ et le résultat. » Et plus loin : « Nous nous engageons à cela afin que la Chambre voie que nous agissons avec bonne foi. »

Ces déclarations si explicites furent suivies de marques unanimes d'approbation.

Des plans et devis détaillés existaient donc en 1833 ? Et comment en aurait-il été autrement ? Il était bien impossible qu'un rapport aussi volumineux, aussi minutieusement détaillé que celui de M. Bérigny fût une œuvre d'imagination. D'ailleurs nous avons, à cet égard, les déclarations les plus formelles de M. Bérigny lui-même et des membres de la commission de 1833.

Précédemment, dans la séance du 28 mai (j'ai anticipé tout à l'heure sur l'ordre des dates), l'honorable M. Lherbette, désirant se rendre compte de ce qu'étaient ces plans et devis, a déclaré qu'il s'était rendu à la questure et qu'il ne les y avait pas trouvés.

Un membre de la commission, en l'absence du rapporteur, dit que pendant quinze jours consécutifs la commission avait travaillé sur les plans, devis et travaux préparatoires qui lui avaient été remis, que les pièces étaient d'un volume très considérable; mais que comme elles étaient nécessaires à la suite des travaux, le ministre les avait fait reprendre ; qu'au reste il était autorisé à dire que les députés qui voudraient en prendre connaissance, les trouveraient dans les bureaux du ministère.

M. le ministre du commerce et des travaux publics déclara qu'il avait fourni toutes les pièces qui étaient nécessaires, et que ces renseignements consistaient en des plans considérables dont il n'existait que les originaux.

Quelques députés s'inquiétèrent de cette disparition des plans et devis, mais la Chambre passa outre, sur la promesse dont je viens de parler : que tout serait déposé prochainement, au moins en extrait signé et paraphé, aux archives de la Chambre; cet engagement n'a été rempli que deux ans après, et comment ?

On a parlé de ce qui s'était passé dans le sein de la commission de 1835 ; il me sera permis ici de rappeler ce que M. Duvergier de Hauranne a omis tout à l'heure : ce n'est que sur les instances formelles et réitérées de la commission du budget que ce dépôt des plans et devis, promis solennellement comme devant être fournis pour ainsi dire dans la huitaine de la discussion de 1833, que ce dépôt a été effectué.

Je connais trop le scrupule que M. Duvergier de Hauranne apporte dans l'accomplissement de son devoir, pour n'être pas persuadé que si ce dépôt n'avait pas été fait conformément au désir de la commission du budget, il aurait ajourné la présentation de son rapport, ou qu'il y aurait consigné le refus d'accomplir les promesses faites à la Chambre.

Nous avons soigneusement examiné en quoi

a consisté ce dépôt de 1835. M. le ministre a dit tout à l'heure que les plans qui avaient été primitivement déposés avaient été conçus dans des vues autres que celles qui ont présidé à l'exécution ultérieure. Nous ne le savons que trop, Messieurs, nous avons fait ressortir, dans notre rapport, et dans les tableaux synoptiques qui y sont annexés, les nombreuses différences qui existent entre les plans primitifs que nous ne connaissons que par les extraits de M. Bérigny, et le dépôt tardif de 1835, dépôt incomplet, dépôt informe. *(Dénégation de M. le président du conseil)*, qui n'a été fourni en quelque sorte que pour donner une satisfaction momentanée à la commission du budget.

J'ai dit *informe ;* dans la discussion de 1833, le ministre avait formellement promis de signer et de parapher les devis. Aucune des pièces fournies en 1835 n'est signée ni paraphée par lui ; plusieurs manquent même de la signature des architectes ; et quant aux différences, elles éclatent de toutes parts.

Le mot dont je me suis servi me paraît donc justifié.

Mais qu'importe? a dit M. le ministre ; j'avoue tous les changements qui ont été faits. En vain la commission aura-t-elle épuisé et son temps et ses soins à faire ressortir toutes ces différences, que prouvent-elles ? Oui, il existe des différences, et nous les avouons, nous en assumons sur nous la responsabilité.

C'est ici qu'apparaît la doctrine financière toute nouvelle que M. le président du conseil veut faire prévaloir. « 17 millions m'ont été confiés, a-t-il dit, au moins c'est là le sens de son discours ; 17 millions m'ont été confiés pour être appliqués à l'achèvement des monuments de la capitale ; j'étais apparemment libre, suivant l'usage, de me mouvoir comme je l'entendais dans l'intérieur du chapitre.

« Eh bien ! je n'ai pas matériellement excédé mon crédit, j'ai seulement, d'après l'avis des savants et des architectes, modifié les premiers plans qui étaient reconnus défectueux et incomplets. »

C'est dans cette excuse, qui n'en est pas une, que se renferme M. le ministre, et il a passé successivement en revue les cinq monuments qui font l'objet de la demande actuelle.

Je ne suivrai pas dans tous les détails qu'il a abordés, et qui trouveront mieux leur place dans la discussion des articles.

Mais il me sera permis en passant, de faire, à l'occasion du Muséum d'histoire naturelle, cette remarque succincte. Il n'est pas exact de prétendre que l'excédent des dépenses soit seulement de 363,000 francs. S'il y avait au Muséum quelque chose de terminé parmi celles qui avaient été promises dans l'exposé des motifs et dans la discussion de 1833, on pourrait n'être pas aussi rigoureux que nous le sommes aujourd'hui. Mais, veuillez jeter les yeux sur le tableau synoptique qui est relatif au Muséum, et vous verrez que tout est ébauché, que rien n'est terminé, rien absolument ; et tandis qu'on se lançait dans des entreprises toutes nouvelles, et que l'on donnait une extension inattendue à des articles notables, on a négligé les dépenses du simple achèvement ; nous avons signalé entre autres le complément de la distribution des eaux.

Au collège de France, a dit M. le ministre, je n'avais jamais eu l'espoir de me renfermer dans le crédit que j'avais demandé.

L'exposé des motifs de 1833 prouve le contraire ; la volonté administrative a changé depuis, mais en 1833, le ministre disait positivement qu'il n'y avait à faire au collège de France, que des travaux de peu de valeur. Le crédit accordé alors s'est pourtant élevé à 700,000 francs, on en demande aujourd'hui un supplémentaire de 640,000 francs.

Relativement au quai d'Orsay, M. le ministre a prétendu que les changements qui avaient été ordonnés, et notamment l'attique, étaient en quelque sorte forcés, qu'il n'y avait pas assez de logement pour recevoir le ministère du commerce et des travaux publics ; que, dès lors, on avait dû demander un nouveau programme à l'architecte. M. le ministre a ajouté qu'on avait espéré, alors, malgré l'addition de l'attique (je crois l'avoir bien entendu), se renfermer dans les crédits ordinaires ; ceci me paraît extrêmement difficile, attendu que dès le premier moment où le ministre a résolu de faire construire l'attique, on avait calculé que cette addition entraînerait une dépense de plus de 500,000 francs, sans compter les sculptures que l'attique a jusqu'à un certain point occasionnées ; aujourd'hui la dépense de l'attique apparaît pour plus de 600,000 francs ; c'est à cette occasion que nous avons été en droit de dire qu'une dépense nouvelle de cette importance valait la peine de consulter régulièrement la Chambre.

Relativement à la Madeleine, les plans anciens ne pouvaient pas être suivis, a dit M. le ministre ; et à cette occasion il vous a présenté une théorie sur les arts, dans laquelle je ne me trouve pas capable de le suivre. Un honorable orateur que vous avez entendu hier, a traité cette partie de la question que votre commission a jugé prudent d'écarter.

L'honorable M. Laborde était un juge compétent. Quant à nous, nous nous sommes abstenus, et nous avons pensé que ce n'était pas le cas de transformer la Chambre en Académie des beaux-arts, non pas que nous contestions à la Chambre le droit de s'enquérir de l'exécution et de la nature des travaux, de toutes choses qui sont plus ou moins, de près ou de loin du ressort de la Chambre. Nous aussi, nous pouvons avoir notre opinion personnelle sur l'attique, sur l'obélisque ; mais c'est là un champ de controverse sans fin, une affaire de goût sur laquelle on ne tomberait pas aisément d'accord ; c'est pourquoi nous n'avons introduit, dans notre rapport, en fait d'architecture, que tout juste ce qui nous a paru nécessaire pour vous mettre à même de juger de ce qu'elle coûte au Trésor public.

Cependant, je ne puis pas laisser passer sous silence l'excuse présentée au sujet de la Madeleine. « Un auteur, a dit M. le ministre, rature sans cesse son livre pour l'amener à sa perfection. » Nous connaissons à cet égard, le précepte de *l'Art poétique ;* mais il faut convenir que trop souvent, dans la construction de nos monuments publics, ce précepte a été appliqué.

Quant à l'obélisque, Messieurs, je n'entrerai pas de nouveau dans des explications que le rapport rend, ce me semble, inutiles ; je me contenterai de faire remarquer de nouveau à la Chambre que l'obélisque, lorsqu'il sera en place, aura coûté 1,500,000 francs.

Nous nous sommes abstenus de parler des marchés et des adjudications, nous avons dû nous en abstenir, nous ne sommes point commission des comptes. L'honorable M. Dugabé a jugé à propos d'aborder cette partie de la question des monuments; il était parfaitement dans son droit; mais votre commission n'a pas de détails particuliers à vous donner à cet égard.

Il nous semble que ce qui importe essentiellement dans ce moment, c'est de rétablir les principes financiers qui ont été singulièrement dénaturés dans le discours de M. le ministre, président du conseil.

Il existe, Messieurs, malheureusement beaucoup de manières, pour les ministres, de dépasser les crédits législatifs. Il y en aurait une qui serait complètement illégale, ce serait celle qui consisterait à ordonnancer au-delà des crédits que la Chambre a votés. Mais le contrôle du ministre des finances serait là pour arrêter le ministre ordonnateur, et qu'un refus de payer viendrait promptement paralyser. Cet abus n'est guère possible. Notre comptabilité est empreinte d'un esprit d'ordre qui donne, à cet égard une complète garantie. Nos écritures sont parfaitement tenues, l'attention du ministre des finances est sans cesse éveillée, et le cas dont j'ai parlé serait celui de la prévarication. Nous sommes loin, assurément, d'une pareille hypothèse.

Il est une autre manière directe de dépasser ces crédits, et celle-là est légale; elle consiste, hors la présence des Chambres, dans des cas urgents, extraordinaires, pour des besoins imprévus lors du vote de la loi, de faire rendre une ordonnance royale, sauf à la faire convertir en loi à la plus prochaine session des Chambres. C'est en vertu de la loi du 25 mars 1817, article 152, que cette faculté est accordée aux ministres, mais il faut, aux termes de la législation existante, que ces ordonnances soient délibérées en conseil des ministres.

Or, et pour m'attacher aux articles principaux, l'attique du quai d'Orsay, les ailes de la galerie de minéralogie du Muséum, étaient des travaux imprévus à l'époque où a été votée la loi du 27 juin 1833. Les travaux ne figurent pas dans le plan des devis primitifs, c'est-à-dire, ceux sur lesquels la commission de 1833 a travaillé.

Etaient-ce des travaux urgents ? Il faut croire que telle était la pensée de l'administration, puisque aussitôt que ce projet a été conçu on a mis la main à l'œuvre. Les décisions administratives relativement à l'attique du quai d'Orsay, aux ailes de la galerie de minéralogie ont été prises, à ce qu'il paraît, hors de la session des Chambres. C'est le cas, ce me semble, au moins par analogie, de réclamer une ordonnance du roi, et de venir ensuite devant la Chambre, à la plus prochaine session, faire régulariser la dépense. Elle en valait bien la peine. En l'ordonnant, le ministre s'est en quelque sorte ouvert lui-même un crédit sans consulter le conseil des ministres, sans consulter la Chambre.

J'arrive aux autres manières de dépasser les crédits législatifs. Le ministre n'a point, je le suppose, ordonnancé au-delà de ses crédits, il n'a point fait rendre d'ordonnance en conseil, il n'a point sollicité de crédits nouveaux, mais il a fait continuer, en les étendant beaucoup, des travaux que le crédit sera insuffisant à acquitter. Les ouvriers employés pour ces travaux ont-ils travaillé sur parole ? Alors l'État serait véritablement engagé.

Voici ce qu'ont établi sur ce point les précédents de la Chambre.

M. Augustin Périer s'exprimait ainsi dans son rapport sur le règlement définitif de 1826 :

« Le vote des Chambres se trouve indirectement engagé, lorsque les dépenses sont faites d'avance par la seule volonté de l'ordonnateur; car fussent-elles l'objet du blâme le plus sévère, elles ne peuvent être refusées puisqu'elles ont eu lieu sous la signature d'un véritable procureur fondé de l'État dont le crédit public et l'intérêt des tiers vous obligent à maintenir les actes, quand même vous exerceriez contre lui la responsabilité à laquelle il est soumis. »

Et en effet, Messieurs, il est manifeste que les architectes, que les ouvriers ne peuvent pas, jour par jour, aller vérifier l'état des crédits : on les met à l'œuvre, il faut bien finir par payer.

M. Lepeletier d'Aunay a dit aussi dans la séance du 5 mai 1829 :

« Il ne suffit pas de tenir compte des paiements faits, des ordonnances délivrées. Il faut tenir compte des dépenses commandées, car c'est là l'acte qui constitue le créancier de l'État. Si tous les ans les dépenses commandées ne sont pas ordonnancés, nous avons une connaissance imparfaite de nos affaires financières; et il peut y avoir un déficit résultant de dépenses anticipées. »

Rappellerai-je ici, Messieurs, la longue discussion qui a eu lieu en 1829 à l'occasion de la salle à manger ? *(Oh !oh !)* c'est le précédent le plus important pour la question actuelle et sous ce rapport.

Je ne puis me dispenser d'en présenter à la Chambre une analyse succincte. Voici les faits : *(Attention.)*

En 1826, un crédit de 500,000 francs est accordé au garde des sceaux pour faire au ministère de la justice quelques constructions nouvelles qui permettent de loger les bureaux.

Ces constructions s'exécutent, mais M. le garde des sceaux, espérant d'après les promesses des architectes qu'elles n'absorberont pas le crédit de 500,000 francs en profite pour faire faire à son logement quelques réparations, entre autres pour ajouter à l'appartement de réception une salle à manger.

Mais au moment de la liquidation, on s'aperçoit que, par suite de ces travaux nouveaux, la somme de 500,000 francs ne suffit plus, et qu'elle est dépassée de 179,000 francs.

M. le garde de sceaux décide alors que ce supplément de dépense se paiera successivement sur les fonds d'entretien.

En 1827, le ministère change, et M. Portalis, trouvant cette manière de procéder irrégulière croit devoir prendre une ordonnance de crédit extraordinaire, et se présenter devant les Chambres pour solliciter l'allocation des 179,000 francs.

La commission déclare qu'il n'y avait ni nécessité ni urgence, et que, par conséquent, M. le garde des sceaux a commis un abus grave de pouvoir, et manqué aux préceptes de la loi.

Elle reconnaît pourtant que le ministre a engagé l'État envers les fournisseurs et que la

Chambre ne peut refuser d'ouvrir un crédit pour l'acquittement de mémoires bien et dûment liquidés.

Mais elle réserve, par un article formel, les droits de l'État contre le ministre ordonnateur.

Messieurs il me paraît d'un extrême intérêt de remettre actuellement sous les yeux de la Chambre les discussions qui ont eu lieu du temps de la Restauration, lorsqu'il s'est agi d'examiner des dépenses *irrégulièrement* faites par le ministre

M. Syrieys de Mairinhac *(Rire et bruit)* fut à peu près seul à combattre les conclusions de la commission. Il reconnaît que les principes posés par la commission sont justes, et que M. de Peyronnet mérite un blâme pour n'avoir pas attendu le vote des Chambres. Il reconnaît aussi qu'il est contraire aux règles d'une bonne comptabilité de faire une *dépense non prévue*, sans prendre une ordonnance royale. Mais il voit plusieurs motifs d'excuse dans le cas particulier. (Suit l'énumération des excuses.)

Il ajoute que la commission aurait dû se borner à blâmer cette irrégularité, sans prétendre ouvrir à l'Etat un recours exorbitant sur la fortune du ministre.

M. Benjamin Constant croit la résolution de la commission trop peu précise. Il est important qu'elle ne puisse s'interpréter comme un bill d'indemnité.

M. Salverte voit dans cette affaire un divertissement des deniers publics, qui constitue le crime de dilapidation et de concussion.

M. Etienne regarde toute dépense non urgente, faite en dehors des crédits votés, comme une usurpation flagrante des droits constitutionnels de la Chambre. Si la Chambre sanctionnait une telle violation des lois, il y aurait de sa part complicité. Il déclare que, quant à lui, il refusera les crédits demandés.

M. Lepeletier d'Aunay, rapporteur, soutient qu'il n'y a pas concussion, mais dépense inopportune et mauvaise. La réparation doit s'en trouver dans une action civile au profit de l'État.

M. Bourdeau, commissaire du roi, reconnaît que la dépense a été illégalement et irrégulièrement faite, mais l'action en indemnité ne lui paraît pas admissible. Il voudrait que la Chambre se contentât d'un blâme et d'une déclaration d'illégalité.

Vous voyez, Messieurs, qu'à cette époque, on n'osait pas contester les droits de la Chambre.

M. Dupin *(Mouvement)* proposa une rédaction plus précise que celle de la commission, en ce qu'elle oblige le ministre des finances à poursuivre M. de Peyronnet.

Il ne concevrait pas que la Chambre se renfermât dans un blâme stérile ; en présence d'un fait aussi grave, ce serait faire de la discussion du budget une vaine dérision.

La dépense n'était guère urgente, et quand elle l'eût été, il fallait, dans la plus prochaine session, la présenter à la régularisation de la Chambre.

« Que vient-on dire, ajoute M. Dupin. Il n'y avait pas lieu à demander la régularisation, parce qu'il n'y avait pas d'ordonnance. Ainsi, c'est parce qu'il y a eu une violation de plus que l'on cherche à excuser le fait ! »

Le ministre des finances et le ministre de la marine reconnaissent qu'il y a eu une grande irrégularité, mais l'action civile proposée soit par la commission, soit par M. Dupin, ne leur paraît pas admissible.

L'amendement de M. Dupin fut adopté.

Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé en 1829, sous la Restauration, à l'occasion d'une dépense non prévue et non urgente.

L'honorable M. Dupin, que j'ai eu l'occasion de citer tout à l'heure, avait parfaitement, s'affranchit de toutes les garanties consgrave de tous est celui où un ministre, en ordonnant des travaux non autorisés législativement s'affranchit de toutes les garanties constitutionnelles, du contrôle immédiat des Chambres, des Chambres qui doivent être appelées à statuer lorsque les faits sont récents, lorsqu'ils peuvent être facilement appréciés.

C'est seulement afin de bien établir les droits de la Chambre, que je suis entré dans ces détails ; car, Messieurs, les ministres ont déclaré à la commission, et la page 34 du rapport en fait foi, que tous les travaux avaient été suspendus alors qu'on s'était aperçu que les crédits ouverts par la loi du 27 juin 1833 seraient prochainement épuisés.

Nous avons dû enregistrer cette déclaration formelle. L'administration est convaincue de l'exactitude du fait. Sans cela elle ne l'aurait pas avancé. Nous croyons à sa parfaite sincérité. Mais qu'il me soit permis de faire une observation. Quand on considère dans les tableaux qui ont été mis sous vos yeux, combien étaient faibles, au 1er janvier dernier, les restes à dépenser sur chaque monument, il paraît difficile d'admettre que subitement les travaux aient pu être interrompus de manière à ce qu'il ne se manifestât ultérieurement aucun excédent possible de la nature de ceux qui furent reprochés en 1829 au garde des sceaux. Il paraît difficile de le croire, dis-je, surtout lorsque pour la Madeleine nous voyons, par exemple, que les peintures sont depuis assez longtemps non-seulement commandées, mais commencées ; que les échafaudages intérieurs, à l'occasion des peintures, qui figurent dans la dernière partie du tableau parmi les dépenses pour lesquelles on demande actuellement un crédit, sont également commencés. Il me semble qu'on peut dire, sans trop se hasarder, que si aujourdhui, 14 mai 1836, on procédait à une liquidation régulière, de tous les travaux exécutés, il y aurait tout à parier qu'un excédent réel, peu considérable peut-être, une véritable dette envers les artistes, les fournisseurs ou ouvriers, se révélerait. L'administration est persuadée du contraire ; quant à moi, les renseignements que j'ai recueillis me portent à l'inviter à faire vérifier de nouveau ce fait, qui engagerait plus sérieusement sa responsabilité. Elle est persuadée que les choses ne se sont pas passées ainsi ; elle a sans doute donné des ordres pour qu'il en fût autrement ; mais je crains que les faits ne se soient pas exactement renfermés dans les limites que l'administration elle-même a énoncées.

Je serais fondé à le craindre, surtout relativement au quai d'Orsay ; nous pourrions, si M. le ministre le désire, ajourner la question pour le quai d'Orsay.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Voulez-vous me permettre de donner un éclaircissement ?

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Je vous en prie.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. La question importante est de savoir si actuellement on a dépensé un seul centime au-delà des crédits accordés ? Nous affirmons que non ; il n'y a pas eu de fonds dépensés, il n'y a pas de commandes faites qui pourraient engager l'État au-delà des crédits accordés à l'administration : on a fait faire la revue de tous les monuments, et il a été reconnu que, sur aucun point, sauf un seul, on n'avait dépassé le crédit .Au mois de décembre dernier l'administration a ordonné d'interrompre les travaux partout où l'on pourrait craindre que les crédits ne fussent dépassés. Il n'y a maintenant de commande faite au-delà des crédits que pour la Madeleine seulement. Mais je ferai remarquer que ces travaux ont été faits dans deux hypothèses, ou qu'ils seraient faits sur les crédits des beaux-arts, ou qu'on aurait recours aux fonds affectés aux monuments.

Je suis convaincu que la Chambre ne voudra pas interrompre un si beau monument ; mais si, par un accident que je ne puis prévoir, la Chambre voulait l'interrompre, il reste sur le double fonds des beaux-arts, l'un de 300,000 francs, l'autre de 400,000 francs, de quoi payer, dans les années qui vont suivre, les travaux dont une partie est déjà payée. Ainsi j'affirme donc qu'à l'exception de la Madeleine, il n'existe aucun excédent de dépenses sur les autres monuments.

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Ce qui autorise ce simple doute que j'ai émis tout à l'heure, avec ménagement, ainsi que la Chambre l'aura remarqué, c'est que je lis dans les nouveaux devis de la Madeleine : Charpente pour échafauds, intérieurs 17,132 fr. 18 ; incrustations en marbre, 121,232 fr. 29 ; incrustations pour recevoir les marbres 3,033 fr. 29 ; tableau de fond 50,000 francs ; ce sont, veuillez le remarquer, des travaux entièrement nouveaux qui font partie du crédit actuellement demandé.

En voilà pour environ 190,000 francs, et ils sont actuellement très avancés. Ces incrustations sont achevées, ou peu s'en faut ; les échafauds intérieurs pour la peinture sont en grande partie posés.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Non ! non !

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Je les ai vus. Quant au tableau du fond, il était depuis longtemps commandé et en cours d'exécution. Voilà, Messieurs, ce qui autorise mon doute.

Mais je consens à admettre que les crédits n'aient pas été matériellement dépassés en ce sens qu'on n'a fait travailler personne sur parole, et que dans le cas où la Chambre viendrait à refuser les 4,580,000 francs demandés, l'État ne se trouverait débiteur de personne. Mais si les travaux solennellement permis en 1833, ne sont pas exécutés en entier ; si d'autres travaux ont reçu une extension énorme, imprévue ; si de toutes parts des travaux nouveaux ont été commencés ; si en un mot les premiers objets dont la Chambre a eu connaissance par le rapport de la commission ont été tellement bouleversés qu'il soit difficile à l'attention la plus soignée de se reconnaître au milieu des documents actuellement soumis, je demande si l'on n'a pas réellement encouru le reproche d'avoir dépassé les crédits ? La Chambre avait accordé un crédit limité, comme crédit définitif, on l'a dépensé comme un acompte, et M. le ministre président du conseil vient d'exposer à cet égard sa pensée tout entière. De nouveaux crédits étant devenus indispensables, nous le demandons à tout homme de bon sens, n'est-ce pas exactement la même chose que si on avait dépensé ces crédits d'avance ? *(Approbations et dénégations diverses.)*

La Chambre est libre de refuser, dit-on. Non, elle ne l'est pas, et nous le prouverons au besoin dans la discussion des articles. Le Trésor n'est pas à découvert, mais si les édifices qu'on s'est engagé de construire sont inachevés, si comme celui du quai d'Orsay, ils sont restés ouverts à tous les vents, parce que le ministre a employé à donner à ces édifices une extension non approuvée par la Chambre, les fonds qui, sans cela, auraient probablement suffi pour les achever, je demande si, en agissant ainsi, le ministre n'a pas, en réalité, dépassé ses crédits. A moins de laisser l'hôtel du quai d'Orsay en fourrière, comme l'a dit l'honorable M. De Laborde, il faudra bien par convenance, par simple décence, accorder à l'hôtel dit *quai d'Orsay*, un crédit quelconque, ne fût-ce que pour le clore.

Est-ce donc ainsi qu'on peut entendre ces mots consacrés : se *mouvoir dans l'intérieur d'un chapitre?* Qu'auriez-vous dit, Messieurs, si le prédécesseur de M. le président du conseil, à qui vous avez confié, je crois, 200,000 francs suivant les devis pour grosses réparations à l'hôtel des affaires étrangères, s'était avisé de mettre par terre cet hôtel tout entier, de le construire jusque et y compris le premier étage sur un plan nouveau, et qu'il fût venu ensuite vous dire : J'ai épuisé mon crédit, mais je ne l'ai pas dépassé. *(Mouvements en sens divers.)*

Il tombe sous le sens que la Chambre n'aurait pu se dispenser de voter ce qu'il aurait été nécessaire pour bâtir le second étage, s'il devait y avoir un second étage, pour poser un toit. Mais le ministre qui serait venu prétendre qu'en administrant ainsi il était dans son droit, qu'il lui était loisible de se mouvoir comme il l'entendait dans son chapitre, le ministre qui serait venu présenter cette singulière dépense eût été certainement mal accueilli, et la Chambre y aurait vu (ce qui certainement est bien loin de la pensée de M. le président du conseil), une véritable dérision ! *(Mouvement.)*

Autre manière de dépasser les crédits législatifs. *(On rit.)* Un ministre se sent trop à l'étroit dans un chapitre... Nous parlons ici d'une manière conforme, je le crois, aux principes financiers, à ceux qui sont en honneur dans cette Chambre, et qu'elle ne pourrait déserter sans manquer à ses devoirs... ; un ministre, dis-je, se trouve trop à l'étroit dans un chapitre qui lui a été ouvert. Eh bien ! s'il impute les dépenses de ce chapitre sur un autre chapitre ou sur des crédits extraordinaires qui ont une destination précise, il dépasse encore et véritablement ses crédits. C'est ce que vous a fait remarquer votre commission à l'occasion du Muséum d'histoire naturelle. Vous savez qu'il existe un fonds d'entretien pour les bâtiments d'intérêt général à Paris ; ce fonds pour l'entretien du Muséum en 1834 a été retiré du chapitre, et consacré, soit à doter plus largement d'autres bâtiments du même chapitre,

soit, ce qui est plus bizarre, un édifice qui n'appartient pas même a l'Etat, l'Opéra-Comique. Nous avons vu dans ce fait deux irrégularités graves. Le crédit du Muséum était accordé pour l'achèvement, on y a compris des dépenses d'entretien, on a donc dépassé d'autant le crédit du Muséum : c'est un fait incontestable. Seconde irrégularité : une partie de ce crédit a été illégalement employée dans un bâtiment qui n'appartient pas à l'Etat ; et, sous ce rapport, aucune espèce de justification ne peut être présentée avec succès devant la Chambre. *(Très bien!)*

Enfin, Messieurs, pour terminer cette nomenclature, lorsqu'il arrive qu'un ministre applique à l'achèvement des monuments pour lesquels un crédit spécial lui a été ouvert, des matières qui dépendent des magasins de l'Etat, il est évident que, sous ce rapport encore, il dépasse ses crédits. Cela a été fait en deux occasions : la première, M. le président du conseil l'a expliquée tout à l'heure, il s'agit des marbres du dépôt de l'île des Cygnes, destinés à l'entretien des édifices plutôt qu'à leur achèvement. Je n'insiste pas beaucoup sur ce point, je ne crois pas qu'il puisse donner matière à de graves reproches.

Mais il en serait autrement, par exemple, des bronzes employés pour la porte monumentale de la Madeleine. Nous avons demandé à l'administration de l'intérieur une note des dépenses imputables, à ce titre, sur le fonds des beaux-arts, et nous y avons vu figurer une quantité de 4,000 livres de bronze; nous sommes fondés à croire qu'elle a été tirée des arsenaux de l'Etat. La Chambre verra jusqu'à quel point cette manière de procéder peut être approuvée; mais elle ne s'applique pas seulement aux portes de la Madeleine. Si nous avions eu à nous occuper de la colonne de Juillet, nous aurions signalé dans le rapport le fait d'une quantité de bronzes beaucoup plus considérable, distraite des arsenaux de l'Etat ; il s'agit de 40,000 livres.

J'ai puisé ce renseignement dans les réponses mêmes du ministère de l'intérieur, faites à la commission actuellement chargée de l'examen des comptes de 1834. Au reste, l'administration pourra fournir à cet égard à la Chambre des explications précises. Je me contente d'appeler sur ce fait l'attention de la Chambre.

Voilà, Messieurs, bien des manières, six je crois, de dépasser les crédits législatifs. Toutes, sauf une, ont été employées par l'administration qui comparaît aujourd'hui devant la Chambre. *(Vives réclamations au centre.)*

Voix à gauche : Très bien!

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Je sais, Messieurs, que le devoir que je remplis en ce moment à la tribune est pénible. Mais c'est à la Chambre, il me semble, à soutenir sa commission dans l'accomplissement de ce devoir. La Chambre des députés doit être très jalouse de ses prérogatives, et surtout en matière de finances ; elle ne doit rien laisser passer sans un scrupuleux examen. Je le répète donc, de bon compte, il y a six manières différentes de dépasser les crédits législatifs. Toutes ont été employées par l'administration, excepté une seule, la manière légale qui est de réclamer une ordonnance de S. M., laquelle ordonnance doit être convertie en loi à la plus prochaine session des Chambres.

Les infractions multipliées aux engagements pris devant les Chambres ont dû exciter à toutes les époques leur défiance. C'est ce qui a donné précisément naissance à la spécialité d'abord établie par le ministère pour les abus venant à croître par chapitres, lesquels eux-mêmes, d'année en année, ont été subdivisés, et ont fait l'objet de spécialités particulières. De plus en plus, les Chambres ont senti la nécessité de resserrer l'arbitraire administratif. L'abus des crédits supplémentaires avait porté votre commission de 1833, dont l'honorable M. Hector d'Aunay était le rapporteur, et dont j'avais moi-même l'honneur de faire partie, à proposer à la Chambre des dispositions en vertu desquelles les crédits supplémentaires doivent être votés et justifiés par articles. Cette spécialité d'articles a été une véritable conquête de la Chambre sur les abus possibles de l'administration. Et pourtant, qu'est-il arrivé, Messieurs, au sujet de la loi du 27 juin 1833 en ce qui concerne la spécialité ? La spécialité a été entendue par la Chambre, en ce sens qu'elle s'appliquerait par monument, et que le ministre ne pourrait pas porter sur un monument ce qui aurait été voté pour un autre ; il faut le dire, et nous l'avons reconnu dans le rapport, cette spécialité a été observée par l'administration.

Mais la Chambre, en 1833, aurait cru empiéter sur l'administration si elle avait étendu la spécialité aux différents articles de dépense de chaque monument. Si la Chambre était allée jusque là, elle aurait peut-être empêché les innovations abusives dont nous subissons aujourd'hui les conséquences financières. Mais la Chambre a eu confiance dans les promesses positives de l'administration. Cette confiance a-t-elle été justifiée ?

Aujourd'hui, Messieurs, un crédit nouveau, un crédit supplémentaire de 4,580,000 francs nous est demandé ; votre commission n'a pas même voulu enchérir sur les garanties réclamées par la commission de 1833. Elle n'a pas voulu proposer d'étendre la spécialité aux détails qui font l'objet des dernières parties de chacun des tableaux synoptiques ; mais qu'il lui soit permis d'espérer qu'à l'avenir l'administration se renfermera dans les limites de ce nouveau crédit, qu'elle n'entreprendra rien au-delà, et que plus tard on ne viendra pas reproduire à cette tribune les doctrines financières que j'ai trop imparfaitement, sans doute, essayé de réfuter.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit des divers cahiers de situation des travaux où M. le président du conseil a cru voir une approbation donnée aux innovations qu'il a faites dans le cours de son administration. On lui a suffisamment répondu sur ce point, et il a été bien établi, ce me semble, dans votre commission, que rien ne pouvait remplacer, pour le ministre, le vote législatif.

M. le président du conseil repousse avec toute l'énergie de sa conviction le mot d'*avertissement sévère*, prononcé par la commission : nous nous sommes contentés, Messieurs, de rappeler devant la Chambre les vrais principes.

Revenons ! il en est temps. La Chambre, dans son adresse de 1834, a eu soin de proclamer, et très haut, les règles auxquelles les ministres doivent se conformer en matière de finances ; et il me sera permis, dans cette circonstance, de faire un appel solennel aux rédacteurs de cette adresse. Elle a dit, en parlant de l'obli-

gation pour les ministres de se renfermer dans les crédits législatifs ; *il le faut, de toute nécessité ;* et dans les explications ministérielles du mois de décembre suivant, un orateur s'écriait, à ce propos : « La Chambre veut être obéie, le cabinet ne lui fera pas faire un pas de plus ! »

Ces paroles sont de l'honorable M. Sauzet... *(Hilarité.)* Messieurs, nous devons le déclarer hautement, moins encore pour blâmer le passé que pour préserver l'avenir, il y a non seulement dans les faits qui ont été exposés dans le rapport modéré de la commission... *(Bruits divers. — Oui! oui! Non! non!)*

Voix à gauche : Trop modéré !

M. le comte Jaubert, *rapporteur.* Messieurs (je m'adresse aux interrupteurs), veuillez parcourir tous les rapports de finances qui ont été faits à cette Chambre, et l'on n'en trouvera pas un seul qui, sur des faits analogues, ne s'exprime avec beaucoup plus de sévérité... *(Adhésion à gauche.)* Et puisqu'on m'a interrompu, je rappellerai le rapport fait par l'honorable M. Pelet (de la Lozère), au sujet des 258 francs du tribunal de commerce d'Oléron... *(On rit.)* Eh bien ! quatre pages sont écrites à l'occasion de cette irrégularité. Je suis bien loin de blâmer M. le ministre actuel de l'instruction publique de ce scrupule ; bien au contraire, c'est en examinant de près les petites choses qu'on empêche l'abus dans les grandes. C'est ce qu'a fait aussi, à plusieurs reprises et avec l'approbation de la Chambre, l'honorable M. Passy... *(Nouveau rire.)* Ce que M. Passy a fait sans obstacle sérieux, à l'occasion de la guerre, je demande la permission de le faire à l'occasion des monuments.

Je le répète donc, nous devons le déclarer hautement en finissant, moins encore pour blâmer le passé que pour préserver l'avenir ; il y a dans les faits nombreux, signalés dans le rapport de votre commission, et dont aucun, jusqu'à présent, n'a été contesté, il y a aussi dans les doctrines financières professées par M. le ministre à cette tribune, il y a oubli des droits de la Chambre et de tous les principes conservateurs de la fortune publique. *(Marques d'adhésion aux extrémités.)*

M. le Président. La Chambre veut-elle fermer la discussion ? *(Oui! oui! — Non! non!)* Je lis l'article 1er. *(Interruption. — Bruits divers.)*

Je ne veux rien faire que sur l'ordre de la Chambre. La Chambre veut-elle continuer le vote ? *(Oui! oui! — Non! non! — Nouveau bruit.)* Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare que la discussion n'est pas continuée à lundi.)

M. le Président. La discussion continue, c'est-à-dire le vote.

Art. 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 3,732,800 francs sur l'exercice 1836, pour être appliqué à l'achèvement des monuments, dans les proportions ci-après :

A la Madeleine	1,280,000 fr.
Au Muséum d'histoire naturelle	1,200,000
A l'hôtel du quai d'Orsay	352,800
Au collège de France	640,000
Au placement de l'Obélisque	260,000
Total	3,732,800 fr.

M. Gouin a proposé un amendement qui porterait sur ces mots : *sur l'exercice de* 1836 ; après que les différentes sommes auront été votées, il désirerait qu'on rédigeât ainsi l'article :

« Le crédit sera réparti entre les exercices 1836 et 1837, comme il suit, sur l'exercice 1836 tant... sur l'exercice 1837... tant. »

M. Lefebvre propose de conserver l'article 2 du projet du gouvernement, en retranchant seulement les mots *et suivant*, c'est-à-dire que le crédit serait réparti sur les exercices de 1836 et de 1837 ; il rentrerait ainsi dans l'amendement de M. Gouin.

M. Lefebvre. Pas tout à fait ; il est vrai que la différence est peu importante.

M. Gouin. Je crois qu'il importe de faire voter la Chambre d'abord sur les sommes.

M. le Président. J'ai annoncé que cette question ne viendrait qu'après le vote des sommes ; mais il fallait en prévenir la Chambre. Ainsi, je passe aux paragraphes :

« § 1er. *A l'église de la Madeleine, 1,280,000 francs.* »

La parole est à M. Arago.

M. Arago. Messieurs, l'honorable M. Jacqueminot nous parlait hier de l'unanimité avec laquelle le projet du ministre des travaux publics avait été accueilli à l'époque de sa présentation. Nous ne contesterons pas que cette unanimité ait existé, mais à une condition : à la condition expresse de se rappeler que nous avons demandé la présentation de plans, de devis détaillés et que nous avons indiqué une trop grande précipitation dans l'exécution des travaux comme une cause de mal façon, comme une cause de dépenses très considérables.

Dans le monument de la Madeleine, nous remarquons que l'on s'est occupé avec activité de travaux intérieurs qui, j'ose l'affirmer, n'ont pas l'approbation de la majorité du public, pour négliger des travaux extérieurs qui seront achevés nous ne savons plus quand. Parmi les travaux extérieurs qu'on nous avait promis, qu'on s'était engagé à terminer, je citerai au premier rang, sur le fronton du nord, des bas-reliefs auxquels on ne travaille pas et qui exigeront plus tard l'exécution d'un échafaudage fort dispendieux. Je citerais aussi les statues qui devaient être placées sur les murs d'échiffre des escaliers de la principale façade ; au lieu de cela on travaille sans relâche à l'intérieur et d'après un système, je le répète, qui n'a pas l'approbation du public. *(Agitation.)*

Je parlais tout à l'heure des difficultés qu'une exécution précipitée amène nécessairement dans les travaux. J'en trouverai un exemple dans la Madeleine elle-même.

Le hasard me mit, il y a quelque temps, dans l'obligation de me prononcer sur une question d'art, que les travaux de cette église avaient fait surgir. Ces jours derniers, voulant prendre une part éclairée, autant du moins que cela pouvait dépendre de moi, à la discussion de la loi des douanes, je cherchais, non pas quel était le prix marchand du fer, mais quel était ce prix avec les réductions que consentent les entrepreneurs. Ma position, comme membre du conseil municipal de la Seine, me permettait d'obtenir ces évaluations avec exactitude. En rapprochant ces documents de la question qui m'avait été présentée jadis, et à laquelle je viens de faire allusion, il s'est élevé dans mon esprit un doute qui, j'espère, sera éclairci par les renseignements que nous four-

nira M. le ministre. Mon doute, voici en quoi il consiste :

Vous savez qu'une loi récente, une loi postérieure à la révolution de juillet, met l'Administration dans l'obligation impérieuse, pour certaines natures de travaux, de recourir à une adjudication ; un comble en fer est dans cette catégorie. Je reconnais que pour le comble de la Madeleine, l'adjudication a eu lieu ; mais il importe de rechercher à quelles conditions.

Le cahier des charges, rédigé par l'administration, prescrivait l'emploi exclusif du fer de Berry ou de roche, c'est-à-dire d'un fer d'un prix très élevé, et qui, à l'époque de l'adjudication, coûtait, je crois, 56 francs.

Des maisons considérables de la ville se présentèrent au concours ; elles ne firent que des réductions minimes sur les évaluations de l'administration ; un entrepreneur, au contraire, consentit un rabais énorme ; un rabais qui ne semblait pas comporter le soin que l'administration doit mettre à étudier les prix réels des matières qu'elle peut employer ; la réduction fut de 28 0/0.

Je viens de dire, Messieurs, que, par son cahier des charges, l'administration imposait aux soumissionnaires le devoir impérieux de n'employer que du fer de Berry ou de roche. Eh bien ! est-ce de ce fer-là qu'on s'est servi ? Nullement, le comble a été construit avec du fer de Châtillon, avec du fer qui, à l'époque de l'adjudication, au lieu de 56 francs, valeur du fer de Berry, ne coûtait, je crois, que 36 francs. C'était une différence de 20 francs par chaque 100 kilog.

Il importe maintenant d'examiner comment la liquidation s'est faite, de quel prix on est parti, puisqu'au lieu d'employer du fer de roche ou du fer de Berry, l'entrepreneur s'est servi de fer d'une qualité très inférieure. Ne vous semble-t-il pas naturel qu'on l'ait payé sur le prix de cette dernière espèce de fer ?

Eh bien, Messieurs, je crois être exactement informé, quand j'affirme que le comble a été soldé sur le prix de l'adjudication primitive, et lorsque cette adjudication, je le répète, avait porté sur une matière d'un prix très élevé, sur du fer de Berry ou de roche, et non sur du fer de Châtillon.

La question que je viens de soulever m'avait été indiquée par M. le ministre lui-même. Le comble de la Madeleine a été cité par lui au nombre des objets qui ont amené un surcroît considérable de dépenses. Suivant moi, et d'après des circonstances que vous connaissez maintenant, il aurait dû être la cause d'une diminution sensible.

J'avoue que ce fait me semble mériter d'être éclairci. M. le ministre aura, j'espère, la bonté d'éclairer sur ce point le vote de la Chambre. (*Aux voix! aux voix!*)

Un membre : Avant d'aller aux voix, il faut répondre.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'article 1er...

Plusieurs voix : Aucun ministre ne répond ?

M. **Boissière.** Les détails dans lesquels est entré M. Arago doivent rester étrangers à la Chambre ; c'est une question de mémoire.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je dirai, quant au fronton, qu'il n'avait pas été porté dans les devis, et que nous n'étions nullement engagés à le faire.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur.* Je vous demande pardon, j'en suis sûr.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Nous n'avons jamais eu le projet de faire le fronton du nord.

Quand aux statues des murs d'échiffre, elles sont au nombre des sculptures extérieures que j'avais cru utile de supprimer, parce que d'ailleurs tous les gens de l'art étaient dans un grand doute de savoir si ce monument gagnerait à ce qu'il y eût deux figures de taille colossale qui ne feraient pas obstacle à l'effet du péristyle qui forme le devant du monument. D'un autre côté, comme ce qui importait c'était de livrer ce monument à l'usage du culte, je regardai comme d'un intérêt moindre de faire les statues extérieures, qui pourraient être exécutées plus tard.

Quant aux fers, on a employé la voie de l'adjudication ; cette adjudication n'a pas été faite de mon temps, car j'ai trouvé des combles commencés en arrivant au ministère. Si ce qu'a dit M. Arago s'est passé, je l'ignore ; c'est un renseignement que je pourrai prendre. Je crois pouvoir affirmer par la connaissance que j'ai de l'architecte, par le zèle et la passion qu'il met à conduire son monument, qu'il n'avait pas souffert qu'on lui donnât des matières d'une qualité inférieure. Au reste, c'est un détail d'administration sur lequel je n'étais pas préparé, et que je n'ai pas pu prévoir.

M. **Arago.** Il y a eu réclamation de la part des personnes qui ont dirigé les constructions ; malgré leurs réclamations, on a employé des fers de qualités inférieures.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je répondrai qu'il n'y a pas un seul marché, pas même par une adjudication, qui ne donne lieu le lendemain, de la part de ceux qui n'ont pas obtenu l'adjudication, aux réclamations les plus vives. Je déclare que le fait n'est pas connu de moi ; je ne le conteste pas, j'oppose seulement à cette réclamation la connaissance que j'ai de l'architecte, du désir qu'il a de conduire son monument à sa fin. Je l'ai vu assister à la réception des matériaux. D'ailleurs je prendrai des renseignements sur ce fait.

M. **Arago.** M. le ministre vient de parler des soumissionnaires. Une des maisons qui se présentaient était celle de M. Scipion Périer. Ce n'est pas de la part de M. Scipion Périer qu'aucune réclamation de cette nature a pu être faite. Je demande ce que deviendront les prescriptions de la loi, si, à côté d'un cahier des charges très explicite, vous laissez à l'administration le droit de les annuler.

M. **le Président.** Ce n'est pas là la question dont la Chambre est saisie. La Chambre n'a pas à examiner si on a bien ou mal employé l'argent voté, si les marchés ont été violés ou accomplis. Tout cela est en dehors de la question. La question est de savoir si on a excédé les crédits votés par les Chambres.

M. **Arago.** Pas du tout, ce n'est pas la seule question.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur.* Messieurs, ce n'est pas au sujet des combles en fer de la Madeleine que je demande actuellement

la parole. J'ai déjà rétabli ce fait relatif au fronton du nord, qui évidemment était compris dans les prévisions originelles ; M. le ministre le verra en jetant les yeux sur le rapport de M. Bérigny.

Mais je demande à M. le ministre une explication relativement aux portes en bronze destinées à la Madeleine.

Je lui demande pourquoi l'on fait sortir des magasins de l'Etat des bronzes pour cet objet, si ce ne sont pas des bronzes de canon, et ce qui est d'usage à cet égard.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. M. le rapporteur de la commission me demande quel est l'usage à l'égard des matières de l'Etat ; il trouvait tout à l'heure une infraction à avoir employé les marbres du dépôt de l'île des Cygnes pour l'ornement de la Madeleine. Je lui ferai remarquer que ces marbres proviennent d'anciens approvisionnements qui ont toujours été employés pour l'Etat. Je ne sais pas un meilleur usage, en vérité, que celui d'employer ces marbres aux monuments. Quant aux bronzes, j'ai fait ce qui avait été fait antérieurement Ainsi, pour la statue de Napoléon, on avait eu recours aux magasins de l'Etat.

Je l'ai fait pour la Madeleine : j'ai fait tout ce que je devais faire, je voulais ainsi faire concourir toutes les ressources de l'Etat à l'ornement de nos monuments. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Je ne conteste pas l'explication que vient de donner M. le président du conseil. Je me contente de constater un fait : J'ai dit tout à l'heure qu'une des manières de dépasser les crédits législatifs était de livrer aux entrepreneurs suivant des conditions réglées par l'administration, des matières appartenant à l'Etat et figurant dans les magasins. La question a peu d'importance, quant à l'église de la Madeleine, puisqu'il ne s'agit que de 4,000 livres de bronze. On nous a reproché de ne pas nous être enquis des autres monuments, on a eu tort ; nous l'avons fait en ce qui concerne la colonne de Juillet ; et là il s'agit de 40,000 livres de bronze. Ceci résulte de la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à la question qui lui a été adressée par la commission chargée de l'examen des comptes de 1834.

Or la totalité des bronzes, matières, et main-d'œuvre, était comprise dans le crédit que la Chambre a accordé en 1833 pour la colonne de Juillet. Eh bien ! prendre dans les arsenaux de l'Etat des bronzes qui étaient, je crois, sous forme de canons, les prendre, dis je, et les livrer aux entrepreneurs, pour donner plus d'étendue et de majesté aux monuments, peut être une opération juste, facile à justifier au fond; mais cependant, je ne puis m'empêcher de faire remarquer à la Chambre que pour la valeur de ces bronzes il y a véritablement crédit dépassé. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Je mets l'article aux voix. (*Vives réclamations à gauche.*)

M. Garnier-Pagès. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

Plusieurs membres : Non ! non ! parlez !

M. Garnier-Pagès. Messieurs, je crois devoir dire à la Chambre que les observations que j'ai à lui présenter pourraient prendre quelque temps, et par cela même fatiguer son attention à l'heure à laquelle nous sommes arrivés. (*Parlez! parlez!*) Si la Chambre veut m'entendre, je parlerai; mais je compte sur la promesse qu'elle me fait en ce moment.

Voix diverses : A lundi ! il est six heures... (*Parlez! parlez!*)

M. Garnier-Pagès. Messieurs, avant que la Chambre vote sur la première somme qui lui est demandée, il me paraît nécessaire de présenter quelques réflexions. Je vous parlerai donc, non de divers articles, non sur l'ensemble même de la loi; je ne parlerai pas seulement de la Madeleine, car ce que j'ai à dire doit précéder nécessairement le vote des premiers fonds qui seront peut-être, et malheureusement, à mon sens, votés par la Chambre.

Je crois que, dans l'état où la question se présente, il ne peut y avoir de conviction que d'une seule nature. Pour ceux qui ne partagent pas ces convictions, il doit y avoir doute. Les observations présentées tout à l'heure si habilement et avec tant de franchise par l'honorable rapporteur, m'ont paru devoir convaincre la Chambre; et si elles ont laissé des doutes dans des esprits très sceptiques, au moins faut-il convenir qu'elles n'ont pas pu laisser une certitude absolument contraire. Eh bien ! je viens demander que tout crédit soit refusé, que la première somme qu'on demande soit refusée, jusqu'à ce qu'une commission d'enquête... (*Interruption.*)

Jusqu'à ce qu'une commission d'enquête ait prouvé que non seulement les conclusions du rapport sont inexactes, mais encore que tous les faits qu'il contient sont inexacts, quoique la commission ait adopté les paroles du rapport à l'unanimité.

Que dirait de vous la France, si, en présence d'une unanimité semblable, alors que le rapporteur est venu avec des raisons si fortes, vous prouver qu'on avait dépassé les crédits, en ce sens qu'on avait engagé la Chambre, qu'on avait agi contrairement à vos propres prescriptions, qu'on avait fait tout autre chose que ce qu'on avait le droit de faire; si sans autre examen, à la hâte, après six heures, au moment ou chacun désire peut-être s'en aller (*Rires et murmures*), à six heures, à l'heure même où la coutume est de fermer la séance; si, dis-je, vous votiez sans avoir le temps d'examiner, qu'aurait-elle le droit de dire, comme lorsqu'un orateur tel que M. Arago vient citer à la tribune un fait de la plus haute gravité, et que vous vous contentiez de déclarer que vous ne pouvez pas répondre, que vous ne connaissez pas assez les faits, que vous prendrez des informations ? Eh bien ! ce que je veux, c'est que la Chambre s'informe aussi.

Voilà pourquoi je demande qu'on décide qu'il y a lieu de procéder à un plus ample informé. (*Aux voix! aux voix!*)

Si cette proposition, que j'aurais voulu voir venir d'un autre côté de cette Chambre, avait été faite ainsi, la discussion s'y serait arrêtée longtemps, et M. le ministre des affaires étrangères, qui se défend aujourd'hui comme ancien ministre des travaux publics, qui disait il y a quelques jours encore : J'attends avec impatience cette discussion, je la veux ; on me calomnie, elle importe à mon honneur, à ma conscience, dont il nous parle si souvent...

M. Thiers, *président du conseil, ministre*

des affaires étrangères. J'en parle parce que j'ai le droit d'en parler, et je n'ai pas besoin de la régler sur la vôtre. (*Vive agitation.*)

M. **Garnier-Pagès**. J'ai aussi le droit de parler de la mienne; entre nous la France prononcera. (*Exclamations au centre.*)

Une voix : Elle a prononcé.

M. **Garnier-Pagès**. Je déclare que si je me trouvais dans la position où est M. le ministre des affaires étrangères, je croirais faire une chose utile pour moi que d'appeler des lumières sur ces faits; et en m'associant à la pensée d'une commission d'enquête, je me garderais surtout de la combattre, et je la demanderais moi-même. Voilà ce que je ferais.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je ne la combats pas; mais vous comprendrez, et toute la Chambre comprendra que ce ne sont pas précisément vos conseils que je dois suivre en aucune occasion. (*Mouvements en sens divers.*)

Une voix à gauche : Monsieur le Président, rappelez le ministre au respect qu'il doit aux membres de la Chambre.

M. **le Président**. Je ne puis laisser prendre à la discussion un caractère personnel.

M. **Garnier-Pagès**. M. le ministre a dit que sa conscience n'avait pas besoin d'être éclairée par la mienne. Assurément nos consciences n'ont rien de commun, et je me plais à le déclarer ici. (*Murmures.*)

Voix diverses : Ce sont des personnalités... A la question!

M. **Garnier-Pagès**. Messieurs, avant d'accorder le crédit demandé, comme je l'ai dit tout à l'heure, vous devez décider qu'une commission d'enquête sera nommée. Il y a obscurité dans les faits et ce n'est pas ici que l'on peut discuter sur des faits. Mais il n'y a pas seulement obscurité sur ce point s'il y avait ou non utilité, mais encore il y a obscurité pour les esprits les moins sceptiques, sur cet autre point de savoir s'il y avait indispensabilité, nécessité, urgence.

Dans de pareilles circonstances que devons-nous faire? Nous demander comment de pareilles dépenses ont pu avoir lieu, dans quel esprit elles ont été faites, comment on vous a présenté à cette Chambre une demande de 100 millions, alors qu'on n'avait pas de devis, de plans définitifs, alors qu'on vient de reconnaître qu'on ne savait pas au juste ce que l'on voulait, et quelle dépense il fallait faire; alors que l'on reconnaît avoir agi de la manière la plus illégale, que dans cette discussion on ne justifie des illégalités nouvelles qu'à l'aide d'illégalités anciennes. On nous dit qu'on ne s'était trompé que parce que la Chambre s'était trompée auparavant.

Pourquoi en est-il ainsi? Pourquoi a-t-on tant de courage à faire ces irrégularités de dépenses? Pourquoi a-t-on, comme on l'a reconnu dans le rapport à l'unanimité, commis tant d'irrégularités?

Comme j'ai coutume de dire tout ce que je pense, je demande la permission d'en user en ce moment. (*Parlez! parlez!*)

L'ancien ministère était composé d'hommes appartenant à deux écoles différentes :

L'une, appelée doctrinaire, avait une idée plus ou moins juste du gouvernement représentatif... (*Interruption et exclamations. — A la question! à la question!*)

Plusieurs voix : Ne qualifiez pas.

M. **Garnier-Pagès**. Je suis dans mon droit.

M. **le Président**. Vous avez le droit de signaler les différentes opinions, mais vous n'avez pas le droit d'appliquer des qualifications qui peuvent devenir une personnalité pour une portion de la Chambre. (*Mouvements divers.*)

M. **Garnier-Pagès**. Je n'avais pas assurément l'intention d'outrager une partie de cette Assemblée, en prononçant le mot *doctrinaire.* Je croyais traduire en un mot une des phrases prononcées par M. le Président lui-même, dans une occasion solennelle. (*Hilarité générale.*)

M. **le Président**. Je n'approuverai pas plus l'interprétation que M. Garnier-Pagès se permet de faire de mon discours, que d'autres interpellations qui auraient voulu me faire descendre dans cette enceinte à des personnalités. Quand j'ai voulu signaler des opinions, des factions qui heureusement sont impuissantes dans le pays, je n'ai parlé que des opinions, sans application injurieuse à quelque individu que ce soit. Si quelques personnes sont venues se ranger sous le poids de mes définitions, elles l'ont fait, de leur propre impulsion, par elles-mêmes. Le fait ne vient pas de moi; qu'elles parlent d'elles, et ne me fassent pas parler autrement que je n'ai fait. Ainsi, laissez mon discours tel qu'il a été prononcé. (*Mouvements divers.*)

M. **Garnier-Pagès**. C'est une chose étrange, Messieurs...

Plusieurs voix : Mais parlez dans l'esprit de l'enquête...

M. **Garnier-Pagès**. Je parle aussi dans l'esprit de l'enquête. C'est une singulière chose, dis-je, que lorsque, pour la première fois de ma vie peut-être je me trouve d'accord avec ceux qu'on m'accuse de vouloir outrager, on m'oppose un tel blâme. J'ai voulu seulement expliquer le vote financier, et je n'ai pas eu l'intention d'outrager qui que ce soit.

Je dis qu'il y avait deux écoles dans l'ancien ministère. Eh bien! selon moi, l'une..., vous allez prétendre que j'ai tort, mais attendez; l'une entendait le gouvernement représentatif autrement qu'on doit l'entendre; elle voulait l'introniser en France, tel qu'il est en Angleterre; elle en avait une haute idée; elle croyait utile au pays qu'il y eût un gouvernement constitutionnel; elle le constituait à sa façon; elle soumettait cette Chambre à l'autre Chambre, parce que l'autre Chambre était plus aristocratique. Elle avait tort, selon moi; mais au moins elle avait une sorte de respect pour le gouvernement constitutionnel, pour les Chambres en particulier.

Mais pour l'autre école, il en était autrement : cette école que je me permettrai d'appeler quasi-impériale, dont les orateurs se plaisent à faire l'éloge de ce qui se pratiquait sous l'Empire, ne croit pas utile de se servir du gouvernement représentatif, n'ajoute pas foi à ce que disait Louis XVIII, en écrivant à son frère, que c'était un excellent moyen de pomper, de sucer le sang d'un peuple! (*Murmures.*) Cette autre école regarde les Chambres comme un obstacle. Eh bien! quand cet obstacle se trouve devant elle, il faut qu'elle le vainque, et quand elle ne peut pas le vaincre, il faut

qu'elle s'en débarrasse, n'importe comment, sans en tenir compte.

Eh bien! je crois moi, que c'est à cause de cette préoccupation malheureuse qu'on n'a pas tenu compte de vos délibérations; et ici je devrais être écouté avec une attention scrupuleuse : je n'appartiens à aucun parti de la Chambre; je me place au centre du centre, c'est de la majorité dont je parle ; c'est pour la majorité que je parle, c'est la majorité que je défends. (*On rit.*)

Eh bien! doit-il en être ainsi? Quand on croyait pouvoir compter sur une majorité certaine, alors le sens des lois, des actions, des discours précédemment prononcés était large. On se croyait dans la régularité, parce que la Chambre avait dit tant de fois que ce qu'on faisait était régulier; on espérait que cela durerait constamment.

Des événements politiques ont eu lieu, la majorité s'est démembrée. On croyait que certains hommes parleraient, ou avec plus de bienveillance, ou avec plus de sévérité; ils ont parlé avec justice, ils ont fait leur devoir. Peut-être dira-t-on que tel ou tel orateur dit aujourd'hui ce qu'il n'aurait pas dit à une autre époque; eh bien, la seule conséquence qu'on puisse en tirer, c'est qu'à une autre époque il n'aurait pas fait son devoir. La commission a-t-elle donc été trop sévère? Mais elle vous a cité à l'appui de ses motifs les opinions de M. Etienne, et d'autres personnes que vous estimez beaucoup. Je dis, moi, que la commission n'a pas fait son devoir, en ce sens qu'elle n'a pas été assez sévère.

Il ne suffit pas de dire qu'on donne un avertissement sévère quand il y a lieu à la responsabilité ministérielle. Il ne suffit pas d'avertir les ministres à venir de ce que leurs prédécesseurs ont violé les lois.

Je pense que la Chambre ne peut voter dans les termes qu'a posées la commission. Si elle n'est pas assez éclairée, elle doit demander à l'être davantage. Si elle se croit assez éclairée, elle doit, ou déclarer qu'il y a lieu à la responsabilité ministérielle, ou bien n'infliger au ministre aucun blâme. On avertit pour l'avenir; mais quand le passé est achevé, quand il est mauvais, quand il est compliqué, ce n'est plus un avertissement qu'il faut. Ce serait une mauvaise chose que de dire : Nous avertissons les ministres futurs qu'on a violé les lois dans les temps passés.

Ce ne serait rien, si l'on avait dépassé les crédits pour des objets de luxe et de beaux-arts dans des temps prospères. Si l'on pouvait dire : la France regorge d'argent, les impôts ne sont pas considérables; il faut embellir les monuments et Paris. Mais quand chacun s'élève contre le déficit, quand chacun le montre de tous côtés, quand chacun cherche à faire rentrer l'argent au Trésor, quand vous aurez décidé que l'année prochaine on ferait subir une réduction aux rentiers, assurément ce n'était pas le moment de vous occuper de travaux d'art et d'embellissement.

On a été obligé, quand tous les ministres sont logés, de faire un ministère si beau qu'il ne peut plus passer pour un ministère; on a été obligé de dorer les lambris dans des pièces où se trouveront de malheureux employés surnuméraires, ou qui touchent quelques centaines de francs par an : ils ne sauront comment dîner le soir, et ils verront de l'or toute la journée. (*Rire prolongé.*) Non, vous ne prouverez pas l'utilité des innovations que vous avez faites; non, il n'est pas exact de dire que la France place là sa gloire, il ne lui faut pas des tableaux et des statues; faites qu'elle soit heureuse, que l'aisance règne, et les riches particuliers encourageront les beaux-arts, ce n'est pas au gouvernement à le faire... (*Interruption*), c'est aux particuliers riches.

Quand la France en sera là, quand, comme aux Etats-Unis d'Amérique, elle aura complètement payé ses dettes ; quand elle trouvera dans ses coffres des sommes imprévues, comme cela n'arrive guère aux gouvernements européens, il sera temps de faire des largesses, et encore il faudra qu'elles soient utiles. Au lieu de terminer la Madeleine, il sera plus glorieux de terminer les routes et les canaux; jusque-là il ne s'agit pas de faire des innovations utiles, mais de ne rien faire d'inutile, car tout ce qui est ajouté à une inutilité n'est qu'une inutilité de plus.

Je termine, je ne veux pas abuser plus longtemps de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder.

M. de Bricqueville. Je demande la parole.

M. Garnier-Pagès. J'ai seulement besoin de dire au pays comme à vous-mêmes, que les questions ne se présentent pas seulement sous le point de vue politique ; que nous ne sommes pas tellement des hommes de parti, que nous ne songions qu'au meilleur moyen de gouverner l'État ; que je défie ici qui que ce soit de dire que dans sa profession de foi, il a averti les électeurs qu'il voterait de semblables dépenses : si aucun ne peut le dire, nous ne devons pas les voter.

Quand les meilleurs de mes amis seraient au pouvoir, quand toutes les lois seraient ce que je voudrais qu'elles fussent, si le plus honorable d'entre eux, et ce serait bien malheureux pour lui, commettait de pareilles irrégularités, je le combattrais avec la même ardeur. A ce sujet, je dois dire que quand il s'agira des deniers du peuple, comme des opinions que je professe, pour ma part, je n'accorderai pas d'armistice aux hommes qui me paraissent violer toutes les règles financières et dépenser ce qu'ils n'ont pas le droit de dépenser. Pour moi, avec mes opinions et ma couleur, en politique comme en finance, aux hommes qui agissent comme M. le ministre, je n'accorderai jamais ni paix ni trève.

M. Piscatory. J'ai besoin de toute votre indulgence, Messieurs ; je suis tout troublé, et vous le comprendrez quand vous saurez le sentiment qui me fait monter à cette tribune. Je ne viens pas répondre à toutes les théories politiques et personnelles de M. Garnier-Pagès, je viens m'opposer à la proposition d'enquête.

Hier, Messieurs, d'un côté on nous a parlé d'accusation ; de l'autre, on nous propose de monter au Capitole : rien de tout cela n'est la vérité ; la vraie question ressort des paroles qu'a prononcées hier M. le président de la commission, de la discussion d'aujourd'hui entre M. le rapporteur et M. le président du conseil. Cette question, la voici. On a eu une bonne pensée ; elle a été mise à exécution légèrement en violant les règles financières, en oubliant les engagements pris devant la Chambre ; c'est là ce que la commission a eu à examiner, et, à l'unanimité, elle a décidé que des

garanties devaient être accordées. Le rapport de mon ami M. Jaubert a dit les motifs de la commission et toute sa pensée ; rien de plus, rien de moins. On a cru que nous avions eu plaisir à prononcer ce blâme ; non, Messieurs, et ici je ne crains pas de parler au nom de la commission tout entière. Ce blâme nous a coûté à tous ; nous l'avons prononcé pour répondre à la confiance dont la Chambre nous avait honorés, et remplir notre devoir envers le pays.

Oui, Messieurs, je repousse l'enquête proposée ; elle n'apprendrait rien que n'ait dit la commission après son scrupuleux examen ; je repousse l'enquête, parce qu'elle ferait peser longtemps un poids trop lourd sur le cœur d'un honnête homme qui a rendu des services à son pays. Permettez-moi de le répéter encore ; je me suis séparé d'un ancien ami : mais c'est avec peine et non avec joie que j'ai rempli mon devoir de membre de la commission, et c'est de toutes mes forces que je repousse une proposition qui tendrait à laisser peser sur lui, pendant un certain temps, des doutes douloureux.

Voix diverses : Personne ne les éprouve. *(Aux voix!... La clôture!)*

M. de Bricqueville. Je demande la parole contre la clôture.

M. le Président. Parlez contre la clôture.

M. de Bricqueville. Je viens appuyer la proposition d'enquêtes qui vous est faite, non dans un esprit d'hostilité personnelle, mais parce que le rapport de votre commission est ambigu ; les explications de M. le comte Jaubert ont été les plus explicites; mais celles de M. le président du Conseil l'étant moins, une enquête me paraît donc nécessaire.

En 1833, a dit M. de Laborde, il s'est trouvé un ministre assez *hardi* pour vous demander 100 millions, assez *habile* pour les obtenir de vous, assez *heureux* pour venir se féliciter aujourd'hui de l'emploi qu'il leur a donné.

Je ne conteste en aucune manière la *hardiesse* d'un ministre qui demande 100 millions pour achever des monuments commencés sous d'autres auspices, et qui, sous prétexte d'attirer les curieux dans notre capitale embellie, montre tant d'insouciance pour l'entretien de nos plus indispensables communications. *(Aux voix! La clôture!)* Ecoutez-moi, je vous prie.

Je conteste moins encore ce qu'il y a d'habileté à obtenir de vous la dispensation des trésors de l'Etat, lorsque ces trésors ont une destination aussi futile. Il a fallu un talent prodigieux pour vous persuader, à vous, qui représentez ici les intérêts des contribuables, de consacrer à des travaux d'ostentation ce que le fisc enlève au nécessaire des classes laborieuses et pauvres.

Quant au bonheur dont le même ministre est félicité par ses amis, c'est la seule chose sur laquelle je ne suis point d'accord avec eux.

Les ministres, Messieurs, savent ce qu'ils font, même lorsqu'ils s'écartent ouvertement des dispositions dont vous leur faites une loi. Le résultat des infractions qu'ils se permettent n'est jamais douteux. Légalement parlant, où est leur responsabilité vis-à-vis de vous? Dans les questions matérielles, comme celle-ci par exemple, ne sont-ils pas sûrs d'obtenir un bill d'indemnité?

Vous ne pouvez ni mettre en accusation M. le président du conseil, ni seulement lui demander compte de clerc à maître : aussi n'est-il préoccupé que de sa situation politique. Heureux, si l'on veut, comme comptable, il ne l'est pas à beaucoup près autant par la position que lui a faite la dernière modification du cabinet. *(Aux voix!)*

Je pense donc, Messieurs, que c'est une question oiseuse que celle du rapport de votre commission.

Mais comme on s'est servi de cette occasion pour évoquer des souvenirs, dont le temps nous éloigne encore moins que notre politique, je voudrais qu'une fois pour toutes, on ne parlât plus de notre ancienne gloire à propos de nos nouvelles constructions ; qu'on ne légitimât pas un système de négligences administratives, au nom d'un temps où la probité et la surveillance administrative était une vertu indispensable.

Ces monuments, dont la fortune jalouse nous força de suspendre l'achèvement, ne coûtaient rien à la France. Le bronze qui fait la matière de la colonne triomphale n'a pas été payé des deniers de l'Etat.

Ce temple, que vous pouvez voir d'ici, et qui fut inauguré sous un autre nom, aurait été achevé par les mêmes moyens qui avaient doté la Légion d'honneur.

Si cette armée d'Egypte, dont nos désordres civils nous ramenèrent le général, était revenue triomphante, c'eût été un monument digne d'une aussi magnifique expédition que l'Obélisque de Louqsor, témoin de nos victoires. Aujourd'hui, du moins, son érection en face du lieu de vos séances serait autre chose qu'un témoignage parlant de nos inutiles prodigalités. *(Aux voix!)*

Il y a autant de mauvais goût que peu d'à propos à parler sans cesse aujourd'hui de l'empereur et de l'Empire.

Relevez les fortifications d'Huningue, plutôt que l'hôtel d'Orsay ;

Faites les routes que réclament vos communications intérieures, et votre nom sera plus populaire que si vos flatteurs le gravaient sur un arc de triomphe.

Réparez les suites funestes de l'invasion étrangère, dussiez-vous détruire jusqu'au vestige des monuments de notre ancienne gloire. L'histoire en parlera mieux que ne font les artistes que vous employez à grands frais.

Au lieu de tant d'efforts dispendieux pour satisfaire un peu de vanité, vous eussiez travaillé plus solidement pour le pays et pour vous-mêmes, en renversant un monument qui fait votre honte et la nôtre. Cette destruction eût-elle dû nous coûter dix fois ce que nous a coûté votre manie *architecturale*, la France vous aurait béni, si vous aviez répudié les traités de 1815 en son nom.

Les dépenses, d'ailleurs, pour les monuments dont il s'agit, me paraissent tellement contraires aux droits de la Chambre et à vos lois de finances, que j'appuie la proposition d'enquête.

De toutes parts : Aux voix! La clôture!

M. Bureaux de Puzy. Je demande la parole contre la clôture.

M. le Président. La Chambre avait demandé la clôture de la discussion ; M. de Bricqueville avait demandé la parole contre la clôture : par conséquent, montant à la tribune, son seul droit était de parler contre la clôture. Mais par un abus dont je me suis déjà plaint, au lieu de parler contre la clôture, c'est-à-dire

de faire valoir les raisons qui exigeraient que l'on continuât la discussion, on s'empare de la parole, et l'on continue à parler de tout autre chose que de la clôture, ce qui est contraire à toutes les règles, ce qui est contraire au règlement.

C'est ainsi que M. de Bricqueville avait demandé la parole contre la clôture, dont il n'a pas dit un mot.

La Chambre persiste-t-elle à demander la clôture?

M. Bureaux de Puzy. Je demande la parole.

M. le Président. Je dois consulter la Chambre.

M. Bureaux de Puzy *(de sa place)*. Je ne crois pas qu'on puisse opposer à un membre qui réclame l'exécution du règlement, l'abus qu'un autre membre a pu faire de ce même règlement.

Eh bien! vous reconnaissez que M. de Bricqueville n'a pas parlé de la clôture : moi, je demande la parole contre la clôture. Vous n'avez pas le droit de me la refuser.

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. le Président. Renfermez-vous dans la question de clôture.

M. Bureaux de Puzy *(à la tribune)*. Messieurs, quand la Chambre, il y a un instant, a décidé que la discussion continuerait, sans aucun doute il a été dans son intention que cette discussion fût grave, sérieuse, qu'elle portât ses fruits.

Eh bien! je viens vous demander la permission d'éclairer mon vote, en adressant à M. le ministre une demande d'explication. La Chambre décidera ce qu'elle jugera convenable.

Voix diverses : Parlez! parlez!

M. Bureaux de Puzy. Je n'abuserai pas longtemps de la bienveillance que la Chambre veut bien m'accorder.

Dans les devis primitifs qui nous ont été présentés, les portes monumentales figuraient pour 90,000 francs que vous avez accordés ; aujourd'hui, d'après le rapport de M. le comte Jaubert, les portes monumentales en bronze ne figurent plus dans les fonds qui vous sont demandés ; mais elles seront payées par une somme de 91,000 francs prise sur les fonds que vous accordez annuellement pour l'encouragement aux beaux-arts.

Eh bien! nonobstant ces deux sommes, je vois dans le devis estimatif communiqué à votre commission, à l'appui du crédit de 4,500,000 francs, une somme de 25,000 francs pour des portes pour lesquelles on a déjà accordé 180,000 francs. Je désirerais que M. le ministre voulût bien nous expliquer comment il se fait que nous ayons à dépenser 25,000 fr. pour des portes en bois, quand d'ici à peu de temps nous aurons des portes en bronze.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. L'explication est bien simple. Ces travaux sont jugés, et cela est naturel, je ne m'en plains pas, par des hommes qui sont étrangers à ce genre d'administration, qui à chaque instant rencontrent des choses qu'ils ne comprennent pas, et qui deviennent pour eux le sujet d'objections et même de griefs.

Voici l'explication à donner sur le fait dont vient de parler l'honorable préopinant :

Il y avait 80,000 francs, je crois, consacrés aux portes monumentales ; mais dans ce cas-là, elles ne devaient présenter que de la sculpture d'ornements, qui n'aurait été que de très peu de valeur. Dans ces 80,000 francs se trouvaient une vingtaine de mille francs destinés à la serrure et à la pose des portes.

Eh bien, aujourd'hui, on a fait faire des portes, non plus avec une sculpture d'ornement, mais des portes qui seront des ouvrages achevés, qui se composent de cinq bas-reliefs, en hauteur ; et comme il y a deux battants, cela fait dix bas-reliefs.

La somme portée au chapitre des beaux-arts a pour but de payer la fonte de ces bas-reliefs ; mais quand ils seront faits, et ils vont l'être, il faudra les poser sur un châssis, les adapter au monument ; et c'est pour l'agencement que cette somme se trouve portée dans la dépense du monument.

M. Bureaux de Puzy. Je demande la parole. *(Rumeurs d'impatience.)*

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. La somme de 91,000 fr., je le répète, est réservée à payer l'artiste, le fondeur. Ce sont des travaux très considérables, et pour lesquels il y a eu plus de 20,000 francs dépensés seulement en essais. La somme qui reste sur le devis est relative à la monture des portes. *(Aux voix! aux voi!)*

M. Bureaux de Puzy. Je n'ai pas la prétention de me connaître aussi bien que M. le ministre des relations extérieures en monuments et en architecture ; je ne me suis occupé de constructions que pendant douze ans de ma vie. Je dirai simplement à M. le ministre des relations extérieures qu'il a été dans l'erreur lorsqu'il a dit que la somme de 25,000 francs était destinée uniquement aux ferrures de la porte monumentale. Il y a une somme de 12,000 fr. destinée aux menuiseries avec ornements et moulures de toute nature. Pour les portes monumentales en bois qui seront remplacées par des portes en bronze... *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Je mets aux voix le 1er paragraphe de dépense :

« *Eglise de la Madeleine, 1,280,000 francs.* »

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le Président. « *Paragraphe 2. — Muséum d'histoire naturelle.* »

Voix de la gauche : A lundi! à lundi!

M. le Président. Je vais consulter la Chambre ; je ne ferai rien que par ordre de la Chambre ; je ne veux pas lever la séance d'autorité.

M. le général Demarçay. Vous le faites tous les jours.

M. le Président. Mais c'est quand il n'y a pas de réclamations.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande la permission à la Chambre de dire deux mots sur le renvoi. Je me crois au-dessus d'une question d'enquête, et c'est pour cela que je me suis abstenu de monter à cette tribune, quand elle s'est présentée. Je crois que la Chambre rend assez de justice à mon caractère pour avoir compris que je n'avais pas besoin de répondre à une telle proposition. *(Très bien!)* Mais quant au renvoi, comme il n'y a rien de dissimulé ici, ocmme je suis prêt à fournir tous les renseignements, je demande moi-même le renvoi. *(Marques générales d'assentiment.)*

M. le Président. La suite de la discussion est renvoyée à lundi.

(La séance est levée à six heures trois quarts.)

Ordre du jour du lundi 16 mai 1836.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4,580,000 francs pour l'achèvement de monuments de la capitale.

Discussion du projet de loi portant prohibition de loteries de toute espèce.

Discussion du projet de loi sur les chemins vicinaux.

Discussion du projet de budget pour l'exercice 1837 (dépenses.)

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au prolongement jusqu'à l'Escaut du canal de Roubaix.

1er bureau, M. Delespaul ;
2e — M. le baron de Brigode ;
3e — M. Warein ;
4e — M. Hennequin ;
5e — M. Martin (du Nord) ;
6e — M. Dumont (Lot-et-Garonne)
7e — M. le comte Roger (du Nord) ;
8e — M. Cordier ;
9e — M. Vivien.

Commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de lier les militaires du corps de la gendarmerie, par un serment spécial, à l'accomplissement légal des fonctions qui leur sont confiées.

1er bureau, M. Charreyron ;
2e — M. le comte de Mesgriny ;
3e — M. Poulle (Emmanuel) ;
4e — M. Gillon ;
5e — M. le chevalier Jouvencel ;
6e — M. Girod (de l'Ain) ;
7e — M. Duboys (d'Angers) ;
8e — M. le général Delort ;
9e — M. Mottet.

Commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour but de conserver les fonctions de police judiciaire aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie dans huit départements de l'Ouest.

1er bureau, M. de Schauembourg ;
2e — M. de Maleville ;
3e — M. Boudet ;
4e — M. Duchaffault ;
5e — M. Jollivet ;
6e — M. His ;
7e — M. Paillard-Ducléré ;
8e — M. Le Déan ;
9e — M. de Las-Cases (Emmanuel).

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant autorisation d'user en tout ou partie, dans le cours de l'exercice 1836, du crédit ouvert sur l'exercice 1837 (budget annexé) *pour les travaux des routes stratégiques.*

1er bureau, M. Bernard (de Rennes) ;
2e — M. Demeufve ;
3e — M. de Monthierry ;
4e — M. Guyet-Desfontaines ;
5e — M. Mangins d'Oins ;
6e — M. Leprévost (Auguste) ;
7e — M. Larabit ;
8e — M. Bérigny ;
9e — M. Tribert.

Commission chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à un chemin de fer de Montpellier à Cette.

1er bureau, M. Sémerie ;
2e — M. Granier ;
3e — M. Mallet ;
4e — M. Bousquet ;
5e — M. Pataille ;
6e — M. de Nogaret ;
7e — M. Chastellier ;
8e — M. le général Lamy ;
9e — M. Viennet.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 14 MAI 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 2,705,000 francs, sur l'exercice 1836, pour l'exécution des travaux de la Chambre des pairs.*

M. Martin *(du Nord).* Messieurs, le gouvernement vous demande l'allocation que peut rendre nécessaire la construction d'une nouvelle salle de séances pour la Chambre des pairs : le projet qu'il vous a soumis a été l'objet de sérieuses réflexions de la part de la commission que vous avez nommée, et je viens, vous faire connaître le résultat de l'examen qu'elle en a fait.

Votre commission s'est d'abord demandée si la salle dans laquelle ont toujours eu lieu les séances de la Chambre des pairs, peut continuer à servir à cette destination : à cet égard toutes les opinions doivent être fixées. Une salle construite pour 120 sénateurs, à une époque où les séances étaient secrètes, ne peut convenir à une assemblée de 300 membres environ, qui, d'après la Charte de 1830, admet le public à toutes ses discussions. Ce qui le prouve, c'est que, pour arriver aux tribunes qui lui sont réservées, le public est obligé de traverser la belle salle des conférences, qui, dès lors, perd sa destination, et ne sert plus que de passage, et que les tribunes ont été, en quelque sorte grossièrement appliquées contre les murailles de la salle, ou pratiquées dans le pourtour, de manière à mettre en communication facile les personnes qui y sont admises et les membres de la Chambre ; ce qui le prouve encore, c'est qu'il est arrivé souvent que tous les pairs, présents à Paris, ne pou-

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Martin (du Nord), rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. — Voy. ci-dessus, p. 568.

(2) Cette commission est composée de MM. le colonel Garaube, Saint-Marc-Girardin, Delespaul, le comte De Laborde, Lacroix, Martin (du Nord), Amilhau, Baude, de La Pinsonnière.

vaient pas trouver, dans l'enceinte qui leur était réservée, des places que quelques-uns étaient obligés d'aller chercher dans les couloirs ; aussi est-ce aujourd'hui une vérité qu'il est difficile de méconnaître que cette salle, devenue obscure et insalubre, est insuffisante pour sa destination, et doit être remplacée.

Ces observations, dont chacun peut vérifier l'exactitude, deviennent bien plus plausibles encore, si l'on considère la Chambre des pairs dans l'exercice de ses attributions judiciaires. Alors les exigences sont plus étendues et plus impérieuses : il faut pouvoir placer les accusés, les témoins, les défenseurs, les magistrats du parquet. Pour des circonstances de cette nature il y a impossibilité matérielle, absolue, de se servir de la salle ordinaire des séances. Et qu'on ne vienne pas nous opposer que les accusés de la conspiration de 1820 et les ministres de 1830 ont été jugés dans cette salle; nous répondrons que la Chambre des pairs comptait à ces deux époques moins de membres qu'aujourd'hui, et nous demanderons si les audiences, au milieu de toutes ces personnes confondues les unes avec les autres, avaient ce caractère imposant, cette dignité que doit toujours avoir, quand elle s'exerce, la plus haute juridiction constitutionnelle du pays ; nous demanderons si la publicité, au moins aussi nécessaire pour les débats judiciaires que pour les discussions législatives, a été ce qu'elle aurait dû être tant dans l'intérêt de l'État, que dans celui des accusés.

Aussi, lorsqu'en avril 1834 la Chambre des pairs fut saisie de la connaissance des attentats qui avaient ensanglanté nos cités et troublé le repos de l'Etat, il fut généralement reconnu qu'une construction nouvelle devenait nécessaire pour que le procès fût possible ; de longs débats s'élevèrent sur la question de savoir si l'on bâtirait une salle définitive,ou si l'on se contenterait d'une salle provisoire. Ce dernier parti fut préféré : la salle provisoire a rempli sa destination ; mais il entre dans notre mission d'examiner s'il ne serait pas possible de conserver cette salle pendant plusieurs années encore pour servir soit aux séances législatives, soit aux séances judiciaires, sauf à la démolir et à la remplacer par une salle définitive, lorsque l'état plus prospère de nos finances semblerait rendre moins lourde la charge qui doit résulter de cette dépense.

Votre commission n'hésite pas à penser, Messieurs, qu'on ne peut raisonnablement songer à conserver, même pour quelques années seulement la salle provisoire. La condition imposée à l'architecte de respecter avec scrupule toutes les saillies de la façade en pierre du palais sur le jardin ne lui a pas permis de faire disparaître les angles saillants qui existent dans cette salle, ni de mettre plus de proportion entre sa largeur si considérable et son peu de profondeur : de là l'extrême difficulté, on pourrait dire l'impossibilité pour les orateurs de se faire entendre : il faut ajouter à cet inconvénient déjà si grave, le froid excessif qu'on y éprouve pendant l'hiver, et l'extrême chaleur qu'on y ressent en été, à cause du peu d'épaisseur des constructions en pan de bois qui y ont été faites, et du toit en zinc qui surmonte l'édifice ; d'un autre côté, pour satisfaire tout à la fois aux règles d'économie que la Chambre avait imposées, et au besoin éprouvé de toutes parts d'arriver sans retard au terme de la construction, la salle a été faite en bois de chêne et de sapin recouverts en toile : or un édifice de cette nature est continuellement exposé au danger le plus imminent du feu. Pendant la durée des procès successivement soumis à la Chambre des pairs, les précautions les plus sévères ont été indispensables : et, depuis qu'ils sont jugés, la prudence exige qu'elles soient continuées, afin de se préserver des suites funestes soit d'une volonté coupable, soit d'une simple négligence : un incendie en effet, incessamment entretenu par des matières aussi inflammables, ne pourrait sans doute être arrêté même par les secours les plus prompts, et il entraînerait presque nécessairement la destruction complète du palais entier. Ces précautions, qui ne sauraient être un seul instant abandonnées sans imprudence, imposent la nécessité de priver les promeneurs de la jouissance du jardin vis-à-vis le bâtiment nouveau, et l'on sent que de semblables privations pour les habitudes des populations ont quelque chose de pénible et de fatiguant qu'il faut faire cesser.

Enfin, pour rendre plus supportable à l'œil la façade du côté du jardin, des chapiteaux en plâtre ont été placés sur les bois qu'ils sont destinés à recouvrir : mais les pluies ont détrempé ces plâtres, plusieurs chapiteaux sont tombés dernièrement ; et en tombant, ils ont failli écraser les personnes qui circulaient devant le bâtiment.

Disons-le donc, une semblable construction ne peut être conservée sans les plus grands dangers, et ce doit être désormais une vérité non contestable que la nécessité de la démolir dans le plus bref délai.

Une autre vérité, qui n'est en quelque sorte que la conséquence des développements auxquels nous venons de nous livrer, c'est la nécessité de construire, sans retard, une autre salle destinée tout à la fois aux séances législatives et judiciaires. Vainement opposerait-on que la salle, qui sert depuis si longtemps au Sénat et à la Chambre des pairs, pourrait bien lui servir encore pendant quelques années pour ses séances législatives, et qu'il est permis de ne pas trop se préoccuper de ses attributions comme cour de justice, qu'elle n'aura probablement pas à exercer de longtemps : nous répondrons qu'il ne faut pas s'arrêter à de semblables considérations ; il faut, pour les séances législatives, une salle digne de la majesté de l'Assemblée qu'elle doit recevoir ; mais il faut surtout qu'une juridiction consacrée par la Charte, étendue par des lois récentes, puisse toujours s'exercer au moment même où les intérêts les plus sacrés de l'Etat viennent de nouveau réclamer d'elle le sacrifice de son temps. Qu'est-ce qu'une justice dont le cours serait suspendu, jusqu'à ce qu'on eût élevé pour elle la salle dans laquelle elle devrait rendre ses arrêts? Rappelons-nous les longs débats auxquels a donné lieu la loi du 27 janvier 1835, et demandons-nous si la plupart de ceux qui ont hésité à donner leur assentiment au projet qui leur était présenté, n'éprouvaient pas quelque répugnance à construire une salle tout exprès pour un procès?

Ne nous réservons pas pour l'avenir de semblables débats, et tout en espérant que la prospérité toujours croissante du pays, le bon esprit des populations et la fermeté du gouvernement permettront de ne pas recourir de long-

temps au patriotisme et aux lumières de la Cour des pairs, ne nous refusons pas à un vote, sans lequel il ne lui serait pas permis de se réunir en cour de justice, au moment même où le besoin s'en ferait sentir.

Nous ne dirons plus qu'un mot. Si le doute pouvait exister encore dans quelques esprits, il serait levé par la délibération de la Chambre des pairs du 4 avril dernier : la Chambre a reconnu que la construction qu'elle demandait était d'une *urgente nécessité*. Il n'est aucun pouvoir qui puisse mieux que la Chambre des pairs apprécier ce qu'on peut faire, soit de la salle provisoire, soit de la salle qui sert ordinairement à ses séances législatives : il n'est personne qui puisse mieux que vous, Messieurs, apprécier la force que peut avoir une semblable déclaratison, et la confiance qu'elle doit inspirer.

Ce premier point établi, il faut déterminer le lieu où il est convenable de placer la nouvelle construction. Trois systèmes ont été proposés : les uns auraient voulu qu'on employât le quinconce qui sépare le grand du petit Luxembourg ; les autres prétendaient que la nouvelle salle devait être établie au fond de la grande cour du Palais, appelée Cour d'honneur ; d'autres enfin, demandent qu'on choisisse l'emplacement qui existe au devant du Palais sur le jardin, celui où est aujourd'hui la salle provisoire.

Ce dernier projet a été adopté par la Chambre des pairs, par le gouvernement et par votre commission ; mais nous avons à dire quelques mots des motifs qui doivent déterminer à repousser les deux premiers projets.

A différentes époques, en 1811, 1812 et 1813, le Sénat a fait des sacrifices d'argent considérables pour dégager le Palais des constructions qui obstruaient ses faces latérales; on a démoli à l'est un grande orangerie, à l'ouest plusieurs constructions qui comuniquaient avec le Petit-Luxembourg.

Aujourd'hui ce but est complètement atteint : le palais du Luxembourg est du petit nombre des édifices qui ont le grand avantage d'être isolés de toutes parts, et tel qu'il est, il présente une régularité parfaite sur toutes ses faces. Est-il convenable de renoncer à des résultats aussi précieux et aussi chèrement obtenus ? Un bâtiment élevé sur le quinconce détruirait toute la régularité de l'édifice, à moins qu'on se décidât à reproduire de l'autre côté, à l'est, un bâtiment symétrique qui, dans l'opinion des auteurs de ce projet, pourrait être destiné à l'agrandissement du musée actuel ; mais, dans cette hypothèse, et en laissant de côté toute autre considération, ne doit-on pas s'effrayer de l'énorme dépense qu'entraînerait cette double construction ? Au surplus, il suffit de jeter les yeux sur les plans, pour rester convaincu que la nouvelle salle serait éloignée de toutes les dépendances de la Chambre, et notamment des bureaux et des commissions avec lesquels il est pourtant nécessaire que les communications soient promptes et faciles.

Le projet de construction de la nouvelle salle au fond de la cour d'honneur a pour but principal de laisser intacte la façade du côté du jardin; votre commission conçoit ce désir et le partage : mais tel qu'il serait accompli, il donnerait lieu aux inconvénients les plus graves ; il faudrait détruire la salle actuelle, masquer les jours qui éclairent la salle du trône, et celle des conférences, supprimer les salles du musée pour y placer la bibliothèque et pourtant ne donner à la salle que 23 mètres ou 70 pieds, lorsque, pour contenir trois cents places, elle doit avoir 28 mètres (84 pieds) : il faudrait enfin, à raison de l'exiguité du nouvel emplacement, renoncer à trouver dans la nouvelle construction, toutes les dépendances sans lesquelles elle demeurerait nécessairement incomplète, telles que greffe, bureau du parquet, cabinet des magistrats du ministère public, et, au rez-de-chaussée, tous les locaux nécessaires aux témoins et aux accusés.

Ce sont donc là, il faut le reconnaître, des plans qu'il n'est pas possible d'admettre ; l'étude réfléchie des lieux, le souvenir de ce qui s'est fait jusqu'à présent, la saine appréciation de toutes les nécessités et de toutes les convenances, tout indique que c'est du côté du jardin, et en appliquant la nouvelle construction contre la façade de ce côté, qu'on peut tout à la fois concilier les besoins qu'elle est destinée à satisfaire, et conserver au Palais du Luxembourg la physionomie qui en fait l'un des monuments les plus ramarquables de la capitale.

Trois plans ont été successivement présentés; nous en rendrons compte succinctement.

Le premier entraînait une dépense de 2,000,000. C'est celui qui a été soumis à la Chambre des pairs, lorsqu'elle a pris sa délibération du 4 avril. Ce projet offrait en grande partie à l'intérieur, toutes les dispositions qu'on pouvait désirer, soit pour la nouvelle salle, soit pour les dépendances ; mais la façade du côté du jardin devait peu différer de celle que présente aujourd'hui le bâtiment provisoire ; l'élévation en largeur était plus étendue ; mais, comme décoration, il devait y avoir une très grande ressemblance avec ce que nous voyons aujourd'hui.

Le conseil des bâtiments civils, à qui ce premier projet fu soumis, exprima le vœu que la masse extérieure du plan fut modifiée, de façon à obtenir sur le jardin une élévation à peu près semblable à celle qui existe derrière la salle provisoire ; c'est-à-dire, une décoration d'architecture, ayant à chacune de ses extrémités un pavillon en saillie sur le centre de l'élévation : quant aux faces latérales du palais, elles perdraient leur régularité par la fusion des nouvelles constructions avec les pavillons actuels : des deux côtés, à l'est et à l'ouest, il y avait une ligne assez longue de bâtiments, sans accident, sans retraite, en un mot, d'une uniformité peu agréable à l'œil, et contraire aux règles de l'art. Le conseil des bâtiments civils pensa pourtant qu'il fallait faire ce sacrifice au désir de réduire, autant que possible, la quotité de l'allocation qui devait être demandée aux Chambres.

C'est ce dernier plan qui fut approuvée par le gouvernement, et que vous présenta M. le ministre de l'intérieur avec les devis qui élevaient la dépense de l'exécution à 2,600,000 fr.

Votre commission n'a pu que donner son assentiment aux améliorations proposées pour la façade principale ; mais elle a regretté qu'on ne les eût pas étendues aux parties latérales, en leur conservant leur caractère original, c'est-à-dire en maintenant le système des pavillons détachés qui flanquent les angles du

bâtiment principal : elle a exprimé le désir que les plans et élévations fussent soumis à une nouvelle étude.

Ces nouvelles études ont été faites ; elles ont été approuvées sans restriction par le conseil des bâtiments civils, et nous venons vous les proposer comme les seules vraiment dignes de la sanction législative.

Les nouveaux plans et devis seront déposés à votre secrétariat : vous pourrez en prendre connaissance, et nous n'hésitons pas à penser que vous trouverez convenable d'ordonner qu'ils servent de base aux travaux qui sont devenus nécessaires ; mais, pour en rendre l'examen plus facile, nous croyons devoir vous faire connaître le plus exactement possible ce que leur exécution fera obtenir.

Au moyen d'une plus grande saillie sur le jardin, la façade de ce côté sera *entièrement conforme* à celle qui fut l'œuvre de Jacques Desbrosses. Les parties latérales présenteront trois pavillons d'une régularité parfaite ; et il arrive, par un heureux hasard, qu'entre deux de ces pavillons passe l'axe du *monument fontaine* situé à l'extrémité d'une des allées du jardin, dite l'*allée des Platanes*.

Ne croyez pas, Messieurs, que la saillie opérée par les nouvelles constructions détruise la régularité du jardin. Les conséquences de cette saillie seront, au contraire, toutes favorables; dans l'état actuel des choses, le parterre et les terrasses qui existent du côté du château ne sont point symétriques avec ces mêmes objets de décoration de l'autre côté du bassin ; les travaux projetés leur donneront la symétrie la plus parfaite.

Les dispositions intérieures, d'après les plans que votre commission vous propose d'adopter, ne laissent non plus rien à désirer. La nouvelle salle donnera une place commode à 300 pairs. La salle actuelle des séances législatives deviendra la salle du trône, et, en cas de procès, servira de chambre du conseil ; et toute la partie derrière la nouvelle salle, du côté du jardin, formera une belle et vaste bibliothèque qui manque aujourd'hui à la Chambre des pairs. Des changements de dispositions, très faciles à opérer, puisqu'ils sont prévus à l'avance, donneraient place dans la salle aux témoins et aux accusés dans le cas où la Chambre aurait à exercer ses attributions judiciaires. Les salles de dépôt, celles pour les témoins à charge et à décharge, les corps de garde, et toutes autres dépendances nécessaires en cas de procès, seraient facilement trouvées au rez-de-chaussée, au-dessous de la bibliothèque, dans un vaste portique à jour, qui, en temps ordinaire, servira d'orangerie et de promenade couverte.

Dans l'état actuel des choses, les salles destinées aux bureaux de la Chambre et aux commissions sont un peu disséminées ; quelques-unes sont éloignées de la salle des séances. Les plans nouveaux indiquent que toutes ces dépendances se grouperont désormais autour de cette salle, qui en formera pour ainsi dire le centre.

Nous pourrions, Messieurs, vous présenter d'autres détails qui vous prouveraient que la nouvelle distribution du palais, d'après les plans qui vous sont soumis, réunit toutes les conditions que comporte sa double destination : nous nous bornerons aux développements que nous vous avons soumis ; l'examen des plans suppléera à ce que notre exposé a nécessairement d'incomplet.

Vous avez pressenti, Messieurs, que les constructions, telles que nous vous les proposons, doivent entraîner une dépense plus considérable que le crédit qui vous est demandé par le projet de loi ; la dépense prévue sera, en effet, de trois millions. C'est à cette somme que s'élèvent les devis ; et les devis, après avoir été examinés avec le plus grand soin, ont reçu l'approbation du conseil des bâtiments civils, qui donne l'assurance que cette somme suffira facilement à la dépense. M. le ministre de l'intérieur a, du reste, attesté à la commission que les précautions qu'il a prises lui garantissent l'exactitude des évaluations : ce qui pourrait, à cet égard, nous donner quelque sécurité, c'est que l'architecte qui a rédigé le devis a été chargé de la construction de la salle provisoire ; et, que la somme qu'il avait demandée n'a pas été tout à fait atteinte.

Les avantages que le nouveau plan doit entraîner nous ont paru tellement importants, notamment sous le rapport de l'art, qu'il nous a semblé que nous pouvions, sans contrarier vos vues, vous proposer d'augmenter de 400,000 francs le crédit demandé.

Nous croyons donc, Messieurs, que vous n'hésiterez pas à accorder au gouvernement, pour la dépense proposée, la somme de trois millions. Mais, comme les hommes de l'art, chargés de l'exécution, devront borner tous leurs efforts cette année à faire arriver les travaux jusqu'à la toiture, et qu'ils devront réserver pour l'année prochaine tous les travaux intérieurs, et ceux d'embellissement et d'ameublement, il nous a paru que, pour ne pas grever un exercice d'une dépense qui sera faite pendant un autre exercice, il convient d'appliquer 1,800,000 francs à l'exercice actuel, et de reporter sur l'exercice 1837, les 1,200,000 francs qui forment le complément de la dépense.

Il ne nous reste plus à vous parler, Messieurs, que d'une somme de 105,000 francs qui vous est demandée pour le solde des dépenses de la salle provisoire et de ses dépendances. Le gouvernement vous a montré que la nécessité de conserver cette salle quelques mois de plus pour le jugement des accusés de l'attentat du 28 juillet, et les dispositions qui ont dû être faites soit dans la salle, soit dans la prison du Luxembourg, pour les y recevoir, ont rendu nécessaire cette allocation qui ne nous paraît pas pouvoir être refusée.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi modifié comme suit :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	Article unique.
Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit de 2,705,000 francs sur l'exercice de 1836, pour l'exécution des travaux de la Chambre des pairs, savoir : 105,000 francs pour le complément des dépenses de la	Il est ouvert au ministère de l'intérieur : 1° Sur l'exercice de 1836 un crédit de 1,905,000 fr., dont 105,000 francs pour le complément des dépenses de la salle provisoire construite au Luxembourg, en

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
salle provisoire et de ses dépendances, et 2.600,000 fr. pour la construction définitive et l'établissement d'une salle des séances et de ses dépendances.	vertu de la loi du 27 janvier 1835, et de ses dépendances, et 1,800,000 francs pour la construction définitive et l'établissement d'une salle des séances de la Chambre des pairs et de ses dépendances; 2° Sur l'exercice de 1837 un crédit de 1,200,000 fr., pour le complement des dépenses de cette construction définitive.

CHAMBRE DES PAIRS

Ordre du jour du lundi 16 *mai* 1836.

A midi, réunion dans les bureaux.

Pour l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'inscription des pensions militaires.

A une heure, séance publique.

1° Discussion ou nomination de commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance ;

2° Rapports, s'il y a lieu ;

1° De la commission chargée d'examiner les trois projets de loi relatifs à l'achèvement des routes royales, et au classement, comme routes royales, de la route de Paris au Tréport, et de diverses routes de la Corse ;

2° De la commission chargée d'examiner sept projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires ;

3° De la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour acquisition de terrains au Jardin du Roi pour le Muséum d'histoire naturelle.

Discussion en assemblée générale :

1° Du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et aux annulations de crédits proposés pour l'exercice 1835 ;

2° De deux projets de loi relatifs à la cession de terrains domaniaux situés à Port-Vendres, ou usurpés sur les rives des forêts de l'Etat ;

3° Du projet de loi relatif aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue et de la baleine ;

4° Du projet de loi relatif à l'établissement d'un canal latéral à la Basse-Loire ;

5° Du projet de loi relatif à l'acquittement de créances arriérées pour travaux exécutés sur le Rhin.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 16 *mai* 1836.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres des finances, de la marine, du commerce sont présents.

M. le *secrétaire archiviste* donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour est *la nomination d'une commission qui aura à examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'inscription des pensions militaires*, dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance.

La Chambre veut-elle nommer elle-même cette commission ?

De toutes parts : Que M. le Président nomme !

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de présenter la composition suivante :

MM. le comte d'Astorg, le comte Clément de Ris, le comte Dejean, le comte Exelmans, le comte de Ham, le baron Haxo, le baron Saint-Cyr-Nugues.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission chargée d'examiner les trois projets de loi relatifs :*

Le premier, à l'ouverture de crédits extraordinaires sur les exercices 1836 et 1837, pour les travaux des lacunes des routes royales.

Et les deux derniers, au classement, comme routes royales, de la route de Paris au Tréport, et de diverses routes de la Corse.

La parole est à M. le comte de La Villegontier, rapporteur.

1er RAPPORT

(Travaux des lacunes des routes royales.)

M. le comte de la Villegontier, *rapporteur*. Messieurs, deux crédits vous sont demandés pour la continuation des lacunes des routes royales, l'un de 3 millions sur l'exercice 1836, l'autre de 5 millions, qui sera inscrit au budget de 1837.

Votre commission est, d'avance, assurée de votre assentiment. Ce n'est pas à une époque où les départements et même les communes rivalisent d'efforts et de sacrifices pour créer ou améliorer leurs chemins, quand la conscience publique s'est partout pénétrée de cette vérité, que le premier principe de la prospérité d'un pays est de multiplier et de rendre faciles les moyens de communication, que cette dépense est éminemment productive ; ce n'est pas, dis-je, dans un tel état de choses, dans une telle et si judicieuse disposition des esprits, que vous consentiriez à interrompre les bienfaits déjà si manifestes de l'article 4 de la loi du 27 juin 1833. Vous savez, Messieurs, que cet article avait consacré une somme de 15 millions à l'*achèvement des lacunes des routes royales qu'il était le plus urgent de terminer.*

Grâces aux méthodes nouvelles dont le temps démontre chaque jour de plus en plus les avantages, grâce au zèle soutenu, à la surveillance active des ingénieurs, ces 15 millions, lorsque très prochainement ils auront été dépensés, auront mis à l'état d'entretien environ 286 lieues de lacune. Il est vrai que, sur plusieurs points, quelques travaux avaient déjà été commencés, et que ces 286 lieues n'ont pas toutes été une création nouvelle. Ainsi s'explique la différence de ce résultat obtenu avec le chiffre de 75,778 fr. 20 par lieue, inscrit à la statistique de 1836. Au surplus, l'administration est loin de renoncer à l'espoir de ne pas atteindre partout cette évaluation.

Sur 8,653 lieues de routes royales, 6,129 étaient,

au 1er janvier dernier, à l'état d'entretien ; 1,559 exigeaient des réparations conidérables, et 947 n'avaient pas encore dépassé l'état de lacunes. Les dépenses qu'entraînera la confection de ces 947 lieues sont estimées à environ 75 millions, pour lesquels des crédits spéciaux sont nécessaires, les fonds ordinaires étant déjà très faibles pour subvenir aux importantes réparations exigées par 1,559 lieues, et aux frais d'entretien des 6,129 qui sont complètement achevées. L'expérience des trois dernières années a démontré qu'il serait difficile, avec le personnel des ponts et chaussées tel qu'il est aujourd'hui, et avec la multitude de travaux dont il est chargé, de dépenser en ouvrages neufs de routes au delà de 5 millions. Ainsi les lacunes ne disparaîtraient pas entièrement avant quinze années. Ce terme est long, du moins est-il souhaitable qu'il ne soit pas dépassé, et que, chaque année, 5 millions soient, à cet effet, ajoutés au budget ordinaire des ponts et chaussées.

L'époque avancée de l'année 1833, lors du vote des 15 millions, n'y permit pas l'emploi de plus de 1,500,000 francs, ce qui explique comment, au commencement de 1836, 2,556,505 fr. restaient disponibles, et comment 3 millions seulement sont aujourd'hui demandés sur ce même exercice.

Si vous vous êtes reportés, Messieurs, à la première statistique officielle de nos routes royales, dressée en 1824, vous aurez remarqué que la dépense calculée pour faire disparaître les lacunes des routes royales n'était que de 26,230,055 francs, somme de beaucoup inférieure à celle exprimée aujourd'hui. Cette différence provient de ce que le tableau actuel comprend les travaux indispensables pour affaiblir ou pour tourner les pentes trop raides, amélioration considérable que, de toutes parts, le roulage réclame, et qui, vu l'activité toujours croissante des relations de tout genre, est devenue un besoin impérieux. Votre commission ne peut qu'applaudir à cette détermination, mais, en même temps, elle pense que la plus grande partie de ces rectifications ne doit être entreprise qu'après les travaux des lacunes proprement dites, après que les interruptions dans les grandes voies de communication auront cessé.

La direction des ponts et chaussées a joint au projet de loi quatre tableaux présentant, le premier, l'état, au 1er janvier dernier, du service des routes royales, leurs points de départ et d'arrivée, les départements qu'elles traversent, leurs longueurs totales, les dépenses annuelles de celles à l'état d'entretien, les dépenses nécessaires pour amener à cet état celles en grande réparation ou en lacunes, distinguant les parties qui sont ou devront être pavées de celles où l'empierrement simple a été ou sera préféré.

Un second tableau reproduit ces mêmes calculs par département.

Un troisième tableau classe par ordre de moindre longueur ; et un quatrième, par ordre de moindre dépense, celles des routes royales qui présentent des lacunes.

Cette statistique, qui a exigé de nombreuses recherches et de longs calculs, sera, pour la suite des travaux, un document précieux. Elle diffère de la statistique de 1824 en ce qu'elle se borne à trois catégories, et ne mentionne plus celle des routes à terminer, qui, effectivement, trouvent mieux leur place dans les routes à réparer ou dans celles en lacune.

La Chambre des députés a rendu hommage aux véritables principes de la comptabilité, en introduisant, sur la proposition même de M. le ministre du commerce, un amendement qui ordonne l'inscription au budget de 1837 des 5 millions demandés sur cet exercice Il paraît étrange, en effet, de distraire d'un budget non voté encore, les crédits particuliers qui s'y rattachent. Il y a danger à la présentation successive de tant de crédits supplémentaires, alors surtout que le budget n'offre pas d'excédent de recettes. Les crédits supplémentaires, sans aucune indication de voies et moyens, sont de véritables emprunts. A la vérité, il n'est pas possible de toujours s'en défendre. On conçoit qu'il survienne des nécessités qui n'ont pu être prévues, et auxquelles il faut forcément pourvoir : mais lorsque l'on a dû se rendre compte d'avance d'une dépense quelconque, elle doit être inscrite au budget, afin que le pays ne soit pas en erreur sur ses affaires, et qu'il avise, à tout prix, aux moyens de satisfaire au plus impérieux des besoins, celui de coordonner les recettes aux dépenses ; si celles-ci ne peuvent pas être ramenées à un moindre chiffre, car si dans la dispensation des deniers publics l'économie est un rigoureux devoir, il ne faut pas que jamais elle aille à compromettre les services obligés.

Il serait sévère de faire application de ces observations à la demande du crédit de 3 millions sur l'exercice courant. Sans doute, il était aisé de prévoir que, sur 15 millions accordés par la loi du 27 juin 1833, il n'en resterait de disponibles au commencement de 1836 que 2 ou 3 au plus ; mais alors le gouvernement n'était pas encore fixé sur la suite à donner à ces travaux, ni sur les voies et moyens. Il espérait même obtenir, sur l'ensemble de l'allocation dispensée aux ponts et chaussées, quelques bonis qui eussent été employés en supplément du crédit de 1833. Aujourd'hui il est heureusement décidé à continuer annuellement l'œuvre entreprise. Chaque année un crédit spécial de 5 millions y sera affecté, et devra figurer au budget général.

Le deuxième et le troisième paragraphe introduits par la Chambre des députés, et relatifs aux comptes à rendre des travaux, sont la répétition textuelle de l'article 19 de la loi du 27 juin 1833. Il était naturel de penser que cet article avait terminé ses prescriptions avec l'épuisement du crédit de 15 millions auquel elles se rapportaient. Il y a eu convenance à les reproduire dans le projet actuel. Rien donc ne nous a paru s'opposer à son adoption, que nous avons l'honneur de vous proposer.

PROJET DE LOI (1)

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics deux crédits, l'un de 3 millions sur l'exercice 1836, l'autre de 5 millions, qui sera inscrit au budget de l'exercice 1837 (ministère du commerce et des travaux publics), pour la continuation des travaux des lacunes des routes royales.

« Chaque année, il sera rendu aux Chambres

(1) Le dispositif de ce projet de loi ne figure pas au *Moniteur.*

un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées.

« Ce compte rappellera les allocations faites avant la présente loi, pour les lacunes. »

2e Rapport.

(Route de Paris au Tréport.)

M. le comte de la Villegontier, *rapporteur*. C'est la première fois, Messieurs, qu'à l'occasion de la proposition qui nous est faite d'approuver le classement au rang des routes royales de la route de Paris au Tréport par Aumale, Sénarpont, Gamaches et Eu, nous sommes appelés à exercer les droits établis par la loi de finances du 21 avril 1832, dont l'article 1er porte que « nulle création aux frais de l'Etat d'une route, d'un canal, etc., ne pourra avoir lieu, à l'avenir, qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. » Le même article prescrit « qu'aucune route départementale ne sera élevée au rang de route royale qu'en vertu d'une loi. »

On conçoit, en effet, qu'il en doive être ainsi, lorsque le résultat d'une mesure d'administration est d'imposer à l'Etat une charge nouvelle, permanente, souvent considérable. Il y avait quelque chose de contraire à la nature de notre gouvernement à en référer, en pareil cas, à une simple ordonnance.

Vous savez, Messieurs, qu'en 1824 fut dressée une statistique générale des routes royales. Depuis, douze ordonnances y ont ajouté deux cent six lieues. La loi interviendra désormais, et les intérêts publiquement débattus se produiront avec toutes les garanties désirables. Assurément il est loin de notre pensée de prétendre déverser le moindre blâme sur ce qui a été fait ; ces divers actes étaient alors parfaitement réguliers, et certes la direction si bien administrée des ponts et chaussées n'aura proposé que des projets conformes à l'intérêt de l'Etat ; mais, encore, est-il mieux, est-il plus dans l'ordre que ce soit la loi qui prononce.

La route de Paris au Tréport, il y a peu d'années route vicinale, créée depuis route départementale, est-elle bornée aux conditions de cette nature de route ? Son importance offre-t-elle un caractère plus étendu ? Enfin, son classement au nombre des routes royales est-il justifié dans un intérêt général ? Telles sont les questions que votre commission s'est faites. Elle les a résolues dans le sens du projet de loi. Sans doute il serait difficile de prouver que de toutes les créations de ce genre, la route de Paris au Tréport soit la plus désirable. A cet égard, nous appelons avec confiance l'intérêt du gouvernement sur le centre et le midi de la France, bien moins favorisés que les provinces du nord ; mais si les moyens de communication sont la condition nécessaire du développement de l'industrie et de la richesse, là où cette richesse et cette industrie se sont produites et sont en progrès, il faut bien reconnaître qu'elles ont acquis des droits nouveaux, et qu'il y a obligation au gouvernement de seconder une heureuse impulsion favorable à tous.

La route dont il s'agit est dans ce cas. Améliorée comme chemin vicinal par les communes riveraines, devenue ensuite route départementale, non sans de grands sacrifices, auxquels une haute munificence s'associa pour plus de 100,000 francs, cette route, dans les départements de la Somme et de la Seine-Inférieure, c'est-à-dire dans plus des deux tiers de sa longueur, a été tracée par les ingénieurs des ponts et chaussées, à huit mètres de largeur, et est dans le meilleur état possible, bien orientée et d'un facile entretien, les matérieux n'y coûtant pas au-delà de 2 fr. 50 le mètre. Ce n'est que dans le département de l'Oise que, sous le rapport des pentes et des dimensions, il reste encore beaucoup à faire. La dépense de réparations est estimée 40,000 francs ; toutefois, cette route est déjà de jour en jour plus fréquentée, et la poste y est établie. Elle traverse et vivifie la riche et industrieuse vallée de la Bresle, petite rivière qui aujourd'hui alimente 159 moteurs hydrauliques, et ne tardera pas à en desservir un plus grand nombre. Comme elle suit à mi-côte cette vallée, elle offre peu d'inégalités de terrain. Cet avantage est tel que les maraîchers de Dieppe et même des voitures publiques font six lieues de plus pour la rejoindre à Eu, plutôt que de suivre la route directe, qui est très montueuse. Au nombre des motifs cités dans l'exposé ministériel, est celui que le Tréport est le port le plus rapproché de Paris. Supposez que cette assertion soit exacte, la différence serait si minime que cette considération ne saurait être de quelque valeur ; mais c'en est une grande, qu'une viabilité beaucoup plus facile et peu coûteuse. C'en est une surtout que l'importance que, sous les rapports de la pêche, du cabotage et du commerce de long-cours, la ville du Tréport prend chaque jour davantage : placé entre Dieppe et l'embouchure de la Somme, le Tréport est, comme lieu de refuge, de la plus grande utilité pour les navires qui, par le vent d'ouest, ayant manqué l'entrée de Dieppe, iraient, sans son abri, se perdre sur les bancs de cette rivière. Tel est le mouvement qui s'y développe, que depuis cinq à six années, la population y a plus que doublé : tout lui présage un bel avenir.

Si l'on objecte que la route de Grandvilliers au Tréport pourrait être maintenue au rang des routes départementales, la réponse sera facile. La plupart des transports qui se font journellement du Tréport à Paris, au nombre desquels il faut compter par semaine douze à quinze fortes voitures de marée, qui effectuent en treize ou quatorze heures ce trajet de quarante lieues, soit étrangers aux points intermédiaires ; en outre, la route nouvelle suivant dans plus des deux tiers de sa longueur la rivière de la Bresle, qui sépare le département de la Seine-Inférieure du département de la Somme, on conçoit comment, pendant cinq années, le conseil général de ce dernier département a résisté à l'érection du chemin vicinal en route départementale, et n'a été amené à y consentir que par cette haute munificence que j'ai citée, et par la promesse que le ministère de l'intérieur réalise aujourd'hui en vous présentant le projet de loi. Le conseil général de la Seine-Inférieure manifestait de semblables hésitations. Votre commission, Messieurs, a vu, dans ces deux circonstances, une raison déterminante d'approuver la proposition qui vous est soumise : elle n'entrera pas dans le très volumineux détail des formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833, et suivies pour trois départements ; elle les a vérifiées

avec soin, et répond de leur parfaite régularité. La Chambre de commerce de Dieppe, que l'on aurait pu croire préoccupée d'intérêts opposés, a donné son adhésion formelle.

Il reste, Messieurs, à vous entretenir de deux réclamations que l'enquête a produites : la première a été soulevée par la ville de Blangy et deux communes de la Seine-Inférieure. Elle indiquait un autre tracé entre Sénarpont et Gamaches, tout en conservant le passage par ces deux communes. Nous avons pensé que c'était là de ces choses qu'il fallait laisser à résoudre à l'administration ; l'inspection de la carte semble même conseiller quelques autres légères modifications sur lesquelles il pourrait y avoir inconvénient à statuer dans la loi.

La seconde réclamation est plus considérable. Voici en quoi elle consiste. Si, au lieu de quitter à Grandvilliers la route n° 1 de Paris à Calais, on prenait l'embranchement deux lieues et demie plutôt, à Marseille, et que l'on réparât l'ancienne chaussée Brunehaut, qui rejoint la route d'Aumale au petit Sarcus, on obtiendrait une moindre longueur de 1,600 mètres. Les communes de Saint-Maur et de Brombos, ayant une population de 1,500 âmes, réclament ce changement, auquel, dans un système général, l'avis de l'ingénieur de l'arrondissement serait favorable. D'autre part, proteste une population de 8,000 âmes, s'appuyant sur des droits acquis, sur des sacrifices considérables, sur l'importance de son chef-lieu, Grandvilliers, sur la perte inévitable d'un état prospère, résultant de communications habituelles. Le préfet, le conseil général et le conseil d'arrondissement, demandent que l'embranchement parte de Grandvilliers. Lors de sa dernière session, le conseil général a même, dans cette prévision, voté des fonds pour une route de Grandvilliers à Crèvecœur, qui serait le prolongement de celle du Tréport, et irait rejoindre la route royale de Rouen à La Capelle, n° 30.

Une réelle puissance nous paraît s'attacher à ces observations, que vient fortifier celle que la mise en état de la chaussée Brunehaut coûterait environ 300,000 francs au lieu des 40,000 demandés pour l'embranchement par Grandvilliers.

C'est sur ces divers errements que la direction des ponts et chaussées aura à fixer sa décision. Le gouvernement n'avait pas d'abord laissé l'alternative. Il proposait le point de départ à Grandvilliers. La Chambre des députés a préféré ne pas résoudre le problème, et s'en rapporter au zèle et aux lumières de l'administration. Elle s'est bornée à déclarer que cette nouvelle route royale, qui prendra le n° 15 *bis*, et n'est en tout que de seize lieues, s'embranchera sur la route royale n° 1 de Paris à Calais, spécifiant seulement les routes départementales qu'elle empruntera en tout ou en partie. Néanmoins l'allocation de 40,000 francs, qu'elle a votée, semble indiquer que le point de départ doit réellement avoir lieu à Grandvilliers.

Votre commission, Messieurs, vous propose d'imiter cette réserve, et de laisser à l'administration la part de liberté qu'il est bon qu'elle ait dans ces sortes d'ouvrages.

Le troisième paragraphe, portant que « les travaux de toute nature à faire aux frais de l'Etat sur cette route, pour l'amener à l'état complet d'entretien, ne pourront dépasser 40,000 francs, et que l'excédent de dépenses, s'il y en a, sera supporté par les localités, » ne faisait pas partie du premier projet présenté par le gouvernement. Votre commission ne vous eût pas proposé de l'y introduire : il lui semble qu'il y a quelque chose d'excessif à imposer d'aussi étroites limites à l'érection de seize lieues de routes départementales à la classe des routes royales, et que les communes qui déjà avaient tant fait pour cette importante communication, devaient désormais rester en dehors de ces calculs. Toutefois, vu le peu d'importance de cette clause, basée d'ailleurs sur les documents que nous devons croire exacts, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI (1)

« *Article unique*. La route de Paris au Tréport, par Aumale, Sénarpont, Gamache et Eu, est classée au rang des routes royales, sous le n° 15 *bis*.

« Elle s'embranchera sur la route royale n° 1, de Paris à Calais, et empruntera, en tout ou en partie, les routes départementales de Grandvilliers à Aumale, d'Aumale à Eu, et de Neufchâtel au Tréport.

« Les travaux de toute nature à faire aux frais de l'Etat sur cette route pour l'amener à l'état complet d'entretien, ne pourront dépasser 40,000 francs. L'excédent de dépense, s'il y en a, sera supporté par les localités. »

3e RAPPORT.

(Routes de la Corse.)

Messieurs, un projet de loi vous est présenté tendant à ce que cinq routes de la Corse, d'Ajaccio à Bastia, de Bastia à Saint-Florent, de Sagone à la forêt d'Aitone, d'Ajaccio à Bonifacio par Sartène, et de Calvi à Corte, par Pont-Alla-Leccia, soient déclarées routes royales.

Ces cinq routes sont, depuis plusieurs années, traitées comme les routes royales ; elles en ont le caractère, le seul titre leur manque. Il s'agit aujourd'hui de faire cesser cette irrégularité. Sur ce seul exposé vous donneriez, messieurs, nous n'en doutons pas, votre approbation au projet de loi ; mais votre commission a pensé qu'il ne serait pas hors de propos de rappeler succinctivement dans quel état est ce département sous le rapport des communications intérieures, et quel intérêt il présente à une meilleure viabilité et à l'attention particulière du gouvernement.

Réunie à la France en 1769, après une guerre de quarante années qui l'avait laissée dans l'état le plus affligeant de dépopulation et de misère, la Corse, il faut le dire, avait été presque abandonnée à elle-même. Séparée du territoire continental, elle attirait moins directement les regards ; sa possession était plus coûteuse que productive. Un tel état se serait facilement amélioré ; mais il exigeait

---

(1) Le dispositif de ce projet de loi ne figure pas au *Moniteur*.

des sacrifices, et d'autres besoins plus impérieux avait constamment obtenu la préférence. Dans son exil, Bonaparte exprima des regrets de n'avoir rien fait pour elle ; et, cependant, cette île qui forme la cinquantième partie de la France, possède à trente-six lieues de la Provence, le plus beau climat, un sol éminemment fertile en toutes sortes de productions. Partout l'olivier, le mûrier, le citronnier, y prospèrent, sans redouter ces accidents qui rendent en Provence leur culture si hasardeuse. En aucun lieu de l'Europe les bois ne montrent une plus magnifique végétation. Ses 22,000 hectares de forêts royales, indépendamment de celles appartenant aux communes ou aux particuliers, suffiraient aux besoins de notre marine. De nombreux et très beaux ports sont disséminés sur ses côtes, dans un développement de plus de deux cents lieues. Ajoutons que ses habitants sont *braves, intelligents, dévoués, aussi aptes aux arts de la paix que prêts à la guerre maritime ou continentale ;* hommage que votre commission se plaît à leur rendre, dans les termes mêmes dont s'est servi la commission de la Chambre des députés.

Il faut des causes bien graves, mais dont, toutefois, il est aisé de se rendre compte, pour qu'au milieu de tant d'éléments de richesse et de prospérité, la Corse soit restée, peut-être, le pays le plus arriéré de l'Europe, sous le rapport des mœurs et de la civilisation. C'est qu'en beaucoup de lieux, rien n'y rapproche les hommes ; c'est que l'existence y reste comme isolée, avec son ignorance et sa rudesse naturelles, privée de ces communications habituelles d'instruction, de travaux, d'intérêts, dont la vie sociale tire un si précieux avantage. Détruisez ces funestes isolements, facilitez ces communications, de luimême le bienfait ne tardera pas à s'offrir.

Eh bien ! Messieurs, des cinq routes que nous vous proposons d'élever au rang des routes royales, trois seulement, celle de Bastia à Saint-Florent (cinq lieues), celle de Bastia à Ajaccio qui, dans une longueur de trente-sept lieues, traverse en diagonale les deux tiers de l'île, et celle de neuf lieues, de Sagone à la forêt d'Aitone, créée dans le but de l'exploitation des forêts d'Aitone, avaient, en 1833, reçu quelques allocations, et vu exécuter quelques travaux. En 1824, l'administration les avait indiquées dans le tableau général de routes de la France, sans leur donner de numéro ; seulement un crédit spécial de 200,000 francs est ouvert au budget des ponts et chaussées pour le département de la Corse, et réparti entre les trois services des routes, de la navigation et des ports.

Ce n'est qu'en 1833 qu'un ordre plus régulier a été adopté ; et de plus à ces trois routes furent ajoutées celles d'Ajaccio à Bonifacio par Sartène, et de Calvi à Corte par Ponte-Leccia ; mais presque rien n'y a été fait encore.

En résumé, ces routes, qui présentent un développement d'environ 405,000 mètres, exigeront 3 millions pour être amenées à l'état d'entretien ; et encore a-t-on cru, pour diminuer la dépense, devoir ne les tracer que sur une largeur de six mètres, non compris les fossés. Dernièrement on avait essayé d'établir une petite diligence sur la route de Bastia à Ajaccio, celle qui offre le moins de lacunes et de difficultés ; il a fallu y renoncer.

Ce peu de mots prouve assez combien, pour que ce département puisse accomplir les destinées auxquelles il est appelé par sa nature et par sa position, il est urgent et juste à la fois que la direction des ponts et chaussées se préoccupe d'une manière spéciale des cinq routes royales de la Corse. Il est à croire qu'elle y en ajoutera une sixième, la plus importante de toutes et la moins coûteuse, de Bastia à Bonifacio, à travers la partie la plus fertile de l'île. Des travaux de dessèchement y sont nécessaires. Ils ne tarderont pas à être entrepris, si des voies de communication étaient ouvertes.

Pour achever le tableau des routes de la Corse, il convient de dire que ce département s'est imposé le fardeau de cinq routes départementales, faisant ensemble, quarante-cinq lieues. Six lieues sont à peine terminées ; le reste est à faire. L'évaluation de la dépense monte à 1,458,000 francs, charge énorme, hors de proportion avec l'état actuel des ressources et dont le patriotisme de ses habitants pourra seul venir à bout de triompher.

Votre commission espère, messieurs, que vous ne désapprouverez pas cette digression ; elle a l'honneur de proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Les routes d'Ajaccio à Bastia, de Bastia à Saint-Florent, de Sagone à la forêt d'Aitone, d'Ajaccio à Bonifacio par Sartène et de Calvi à Corte, par Ponte-alla-Leccia, sont déclarées routes royales.

« Elles seront inscrites au tableau des routes royales, sous les numéros 193, 194, 195, 196 et 197. »

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression de la distribution de ces trois rapports.

M. le baron Feutrier, *rapporteur du comité des pétitions*, obtient la parole et propose de renvoyer à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux routes royales et dont la Chambre vient d'entendre le rapport, les observations des maires des communes de Marseille, Saint-Maur, Brombos et Sarcus, département de l'Oise. Ces observations se produisent en faveur de l'amendement introduit par la Chambre des députés dans le projet de loi sur la route royale de Paris au Tréport ; amendement qui a fait retrancher du second paragraphe le mot *Grandvilliers*, et qui permettra d'établir la route royale de l'ancienne chaussée Brunehaut.

Les communes de Hétomesnil, le Hamel, Campuis, situées sur le chemin de grande communication de Grandvilliers à Crèvecœur, réclament la mention, dans la loi, du bourg de Grandvilliers comme lieu de passage obligé de la route de Paris au Tréport.

(Les conclusions du comité sont adoptées.)

M. le baron Fréville, *second rapporteur du comité des pétitions*, propose le renvoi à

(1) Le dispositif de ce projet de loi ne figure pas au *Moniteur*.

la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les douanes, les observations présentées par M. Arnault Détroyat et Cie de Bayonne, et de 106 maîtres de forges, affineurs et lamineurs de clous, ferronnerie, etc., des arrondissements de Sedan et de Mézières. *(Adopté.)*

M. le Président. L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission chargée d'examiner 4 projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires pour l'achèvement des routes dans les départements de l'Aude, Aveyron, Cher, et Dordogne.*

M. le comte de Germiny a la parole comme rapporteur.

M. le comte de Germiny, *rapporteur*. Messieurs, les travaux importants et nombreux auxquels vos commissions sont obligées de se livrer, dans l'examen des lois qui ont pour objet les surimpositions extraordinaires que divers départements ont votées pour la confection de travaux nouveaux déjà commencés sur leurs routes départementales, empêcheront cette même commission de donner à ses rapports toute l'étendue et tout le développement dont ils seraient susceptibles.

Toutefois celui qu'elle a choisi pour son rapporteur aura l'honneur de vous faire observer, au nom de ses collègues, d'abord, que votre commission a eu le plus grand soin de s'assurer que les délibérations des conseils généraux des divers départements avaient été prises ; ensuite, que les travaux préparatoires auxquels MM. les ingénieurs des ponts et chaussées devaient se livrer avaient eu lieu, et que l'avis de MM. les préfets avait été conforme à celui des conseils généraux. De là résulte pour les Chambres un ensemble et une manifestation des vues de tous ceux qui sont appelés à juger les besoins de la localité, les avantages qui peuvent résulter des dépenses, les ressources du sol et les moyens d'en tirer parti, les intérêts réels que pourront produire les capitaux très considérables qui seront livrés à cette spéculation publique, dont le privilège perpétuel restera la propriété des départements ; et enfin toutes ces raisons peuvent servir de base à l'adoption des projets de loi.

Lorsque quelques-unes de ces pièces viendront à manquer dans les dossiers, soit par une raison, soit par une autre, votre commission m'a chargé de vous le faire remarquer, afin que vous ayez à juger si cet oubli ou cette négligence sont suffisamment balancés par des raisons assez fortes pour entraîner votre détermination.

1°. — AUDE *(Département de l')*.

C'est par l'examen d'un projet de loi par lequel le département de l'Aude, est autorisé, conformément à l'avis de son conseil général dans la session de 1835, à s'imposer extraordinairement 6 centimes pendant l'année 1837, et 8 centimes à partir du 1er janvier 1838, jusqu'au 31 décembre 1846, que votre commission a commencé l'examen du travail qui lui est soumis.

Elle a remarqué avec intérêt et satisfaction :

1° Que l'examen des besoins des routes départementales à créer ou à terminer, leur utilité, leurs avantages, les améliorations qu'elles pouvaient produire pour le commerce, l'industrie, l'agriculture, avaient été examinés avec soin.

2° Que diverses propositions avaient été faites pour créer des ressources aux départements pour l'achèvement de ces routes, qui sont classées au nombre de 21, et présentent un développement d'environ 150 lieues.

3° Que la proposition d'un emprunt qui avait été faite dans la session dernière à la Chambre des députés, avait été rejetée comme entraînant avec elle une perte d'intérêt considérable, et par suite, un vrai désavantage pour les imposés.

4° Que celle qui avait été adoptée par la Chambre des députés dans la session actuelle, après mûre délibération du conseil général, discussion avec le préfet, discussion aussi avec les divers agents des ponts et chaussées ; démonstration de l'accord qui existait entre la possibilité de l'exécution des travaux, et l'époque des recouvrements d'après le mode adopté, avait un grand avantage sur celle d'emprunt qui l'avait précédée, lequel emprunt comme tous les analogues doit toujours finir par se résoudre pour les départements par des surimpositions extraordinaires.

5° Que s'il est vrai de dire que le département de l'Aude est déjà chargé de 2 cent. 1/2 par la loi du 5 juillet 1826, et de 3 centimes par le cadastre ; la perception des 2 cent. 1/2 finit le 31 décembre 1836, et celle des 3 centimes du cadastre le 31 décembre 1837, il en résultera que ce département n'aura réellement en 1837 qu'une augmentation de 1/2 cent. et les suivantes une de 2 cent. 1/2, ce qui rend le poids de la surimposition actuelle très tolérable pour lui.

Toutes ces raisons, qui prouvent que la situation d'un département, ses vrais intérêts, l'examen de sa position financière, une pensée générale d'amélioration des communications auxquelles nous devons tendre sans cesse pour donner de la valeur à notre sol et du développement par la première de toutes les économies, et celle des transports de notre industrie se réunissent pour déterminer l'avis de votre commission, et j'ai l'honneur de vous présenter en son nom l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* — Le département de l'Aude est autorisé conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des 4 contributions directes, savoir :

« Six centimes pendant l'année 1837, et huit centimes à partir du 1er janvier 1838, jusqu'au 31 décembre 1846.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

2°. — AVEYRON *(Département de l')*.

M. le comte de Germiny, *rapporteur*. Messieurs, vous êtes appelés à délibérer et si,

(1) Le dispositif de ce projet de loi et les dispositifs des autres projets de loi qui suivent, ne figurent pas au *Moniteur*.

conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général du département de l'Aveyron, 5 centimes en principal des quatre contributions foncières seront imposés pendant un an, pour que le produit en soit employé aux travaux des routes départementales.

Il est inutile de vous faire remarquer que l'importance de ce département se fait sentir de plus en plus ; ce n'est pas dans un moment où vous êtes appelés à discuter de graves questions de douanes qui s'y rattachent qu'il est besoin de vous le rappeler.

Déjà il a été question de faire des emprunts assez considérables pour la con··ction de ses routes, déjà aussi le conseil gén·.·al a voté une imposition extraordinaire de 5 centimes sur les contributions directes pendant cinq ans à partir de 1836, et ce vote a été autorisé par la loi du 19 avril 1835.

Mais cette imposition ne produit annuellement que 98,000 francs ; et avec la réunion des centimes variables et facultatifs, environ aussi 138,000 francs.

Il faudrait quinze ou vingt ans pour compléter, avec cette somme, le système de ses communications départementales.

Le conseil général a délibéré pour savoir s'il ne devra point adopter celui de l'emprunt pour y parvenir.

Il l'a rejeté, et nous trouvons qu'il a sagement fait.

Il a aussi, avec une grande prudence et beaucoup de mesure, voté seulement 5 centimes pour l'exercice de 1837. Ce vote en entraînera nécessairement d'autres plus étendus, ou successivement d'année en année, d'une somme à peu près égale. Nous ne nous permettons pas de blâmer cette modération dans la dispensation des ressources du département ; mais nous en prévoyons l'entraînement, et en attendant votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI

« *Article unique*. Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, est autorisé à s'imposer, pendant l'année 1837, 5 centimes au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

3°. — CHER (département du).

M. le comte de Germiny, *rapporteur*. Messieurs, voici un des projets d'une haute importance pour un département dont l'examen approfondi fait ressentir tous les avantages en les présentant sous leurs divers points de vue.

En 1834, le département du Cher a voté le classement de quatorze nouvelles routes départementales.

Pour commencer tous les travaux de ces routes, pour pressentir l'opinion publique sur leur utilité comme sur les ressources que ses habitants pouvaient fournir, il a voté seulement 5 centimes, pendant six ans, pour le commencement et l'ouverture de ces divers travaux.

Le conseil général et l'administration savaient bien que les 5 centimes n'étaient pas suffisants.

Votre commission ne manquera pas de vous observer qu'une grande partie de ces communications avaient été jugées utiles dès avant la révolution de 1789. Les procès-verbaux de l'assemblée provinciale du Berry, dans lesquels il serait bon d'aller chercher, comme dans ceux des autres assemblées provinciales de France, la preuve que l'esprit stationnaire, n'aimait pas l'esprit des hommes éclairés qui les composaient, font foi que le classement d'une partie de ces routes y avait déjà été adapté.

Ce même département possède en bois et en minerais des richesses considérables.

Il n'est personne qui ne connaisse la supériorité des fers du Berry.

Ceux du département du Cher sont donc compris dans cette catégorie, et l'ouverture des routes nouvelles concourra sous ce rapport et plusieurs autres au bien-être de ses habitants.

Leurs vœux à cet égard sont si peu douteux, que lorsqu'ils ont eu connaissance de la surimposition extraordinaire votée par le conseil général, ils ont offert à l'envi, soit des subventions particulières pour obtenir la priorité d'exécution, soit des cessions de terrains qui viendront en aide de la dépense, et qui feront que les centimes additionnels pourront être employés à la seule exécution des travaux.

Votre commission vous fait remarquer que les 15 centimes ont été votés à l'unanimité par le conseil général, et que ces 15 centimes réunis absorbent les 5 centimes déjà votés.

On a fait l'objection qu'engager un département pendant douze ans, comme le fait le projet de loi qui vous est présenté, et pour un temps beaucoup plus long que la durée du conseil général lui-même, cela entraînait une continuité de charges hors de mesure, et l'adoption du système d'impositions, que les successeurs du conseil général actuel pourraient ne pas approuver.

D'abord la réforme de la loi serait possible sur leurs réclamations graves et fondées.

Il pourrait aussi s'élever quelques objections défavorables à ce projet de loi comme aux divers autres, fondées sur les nouvelles charges imposées par la loi des chemins vicinaux que nous venons de voter.

Elle ne l'était pas encore quand les conseils généraux ont voté ces diverses surimpositions.

La Chambre des députés, comme votre commission, ont senti qu'elles s'appliquaient, sur les routes départementales nouvellement classées, à des communications du genre de celles importantes que le projet de loi sur les chemins vicinaux a eu en vue.

Le système des routes départementales du département du Cher tel qu'il est établi en est la preuve. Il n'est pas un chef-lieu de canton ou même de localité importante, qui soit à plus de six mètres d'une de ces routes.

Les routes que l'on demande à créer sont donc en grande partie les grandes lignes vicinales du département.

Votre commission, sans confondre ces choses les unes avec les autres, jalouse de vous les faire envisager sous divers points de vue, mais saisissant l'avenir de prospérités et d'avantages réels où ils se trouvent, ne vous proposera pas de reculer devant un assentiment général donné à une dépense même considérable, lorsque son utilité est presque unanimement sentie

et démontrée : elle vous propose donc l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

« *Article unique.* Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1837, 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dans lesquels centimes se confondront les 5 centimes autorisés par la loi du 25 mai 1835.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

4°. — DORDOGNE *(département de la).*

M. le comte de Germiny, *rapporteur.* Messieurs, dès l'année 1830, le département de la Dordogne avait voté 5 centimes pendant cinq ans, pour l'achèvement de ses routes départementales.

L'année 1835 a vu se terminer cette surimposition, sans que ces routes, dont les travaux sont en pleine activité, soit entièrement terminés.

Il vous demande de l'autoriser à lever sur les départements, une surimposition de 5 centimes encore pendant cinq ans.

Votre commission n'y voit aucun obstacle, et a l'honneur de vous proposer en conséquence l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

« *Article unique.* Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

(Ces quatre rapports seront imprimés et distribués.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 48,000 fr., pour acquisition d'un terrain destiné à servir de dépendance au Muséum d'histoire naturelle.*

La parole est à M. le marquis de Laplace.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur.* Messieurs, la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi tendant à ouvrir au budget du ministère de l'instruction publique, sur l'exercice de 1836, un crédit supplémentaire de 48,000 francs pour le Muséum d'histoire naturelle, m'a chargé de vous présenter le résultat de ses observations sur la nature et la nécessité de la nouvelle dépense, que vous êtes appelés ainsi à sanctionner.

Depuis plus de trente-deux ans, la ville de Paris laissait au Muséum d'histoire naturelle la jouissance gratuite d'un terrain et d'un hangard dit *la Grange Saint-Victor,* situé à l'extrémité de la rue de Seine, sur la place de la Pitié. Ce local, sur lequel la ville projette d'élever de grandes constructions, et qu'elle redemande aujourd'hui à cet effet, a été jusqu'ici d'une immense ressource à l'établissement du Muséum, pour y déposer tous les matériaux, instruments d'exploitation et attirails de toute espèce, destinés aux travaux du jardinage, à l'entretien des bâtiments et au transport des animaux. C'est pour le remplacer, qu'un nouveau crédit vous est demandé, à fin de faire l'acquisition d'un terrain propre au même usage, situé rue de Buffon, en face de la galerie de minéralogie récemment construite, et s'étendant sur une surface de douze cents toises carrées, depuis cette rue jusqu'aux bords de la Bièvre. Ce clos contient une petite maison pour un concierge et les fondations en pierre de taille d'une grande construction pour une tannerie, qui pourront servir à l'érection d'un hangar.

MM. Marcellot frères, propriétaires de ce terrain, dont on ne peut que louer en cette occasion l'honorable désintéressement pour venir en aide de l'administration du Muséum, sont convenus avec elle de le céder au prix de 48,000 francs, ce qui ne fait que 40 francs pour la toise carrée, estimation généralement fort au-dessous de la valeur courante des terrains avoisinant les abords de la rivière de Bièvre, et sis dans le quartier Saint-Bernard ; ce qui constitue avec la construction existante un marché sous tous les rapports avantageux. Indépendamment des objets déposés dans l'ancien local, l'étendue du nouveau terrain permettra d'y établir les pourrissoirs et cuves de macération pour les préparations anatomiques, ainsi que d'y faire l'abatage des bestiaux saisis comme insalubres, qui sont envoyés journellement au Muséum pour la nourriture des animaux féroces ; de sorte que ces dépendances infectes, dont la police réclamait depuis longtemps par mesure de salubrité le déplacement et tous les accessoires nécessaires au service, dont la présence au milieu de l'établissement ne pourrait qu'en déparer l'ensemble, se trouveront par là convenablement placés, loin des regards du public, et cependant à une proximité suffisante.

Il est encore à remarquer, Messieurs, que le crédit demandé ne fait en réalité peser aucune nouvelle charge sur le Trésor public, puisqu'il a reçu en 1833 une somme de 48,025 francs, provenant de la vente opérée par le domaine, d'un immeuble qui appartenait au Muséum.

Par suite de l'accroissement prodigieux que prend Paris, et en voyant s'élever autour du Jardin des plantes des bâtiments soit publics, soit particuliers, qui l'enfermeront bientôt de tous les côtés, l'on ne peut s'empêcher de regretter que l'on n'ait point borné, il y a vingt ou vingt-cinq ans, l'établissement du Muséum d'histoire naturelle à ses bâtiments et à son jardin primitif, et que l'on n'ait point établi dans la campagne environnante une vaste succursale de cet établissement pour une exploitation plus étendue, dont les progrès de la science feront chaque jour plus vivement sentir la nécessité. Néanmoins, dans les circonstances actuelles, c'est un motif de plus d'acquérir le terrain, dont il est ici question, et qui est indispensable pour son service. Votre commission ne peut donc que vous engager, sous le double rapport de l'économie et de la convenance, à donner votre entier assentiment à l'ouverture du crédit de 48,000 francs qui doit servir à acquitter cette dépense.

PROJET DE LOI (1)

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique un crédit supplémentaire au budget de 1836, de 48,000 francs, pour être employé à l'acquisition d'un terrain situé rue de Buffon, et qui sera affecté au service du Muséum d'histoire naturelle. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

M. le Président. La parole est à M. le ministre du commerce pour la *présentation de deux projets de loi* déjà adoptés par la Chambre des députés dans sa séance du 30 avril dernier, et relatif :

Le premier, à l'établissement d'un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan ;

Et le second, à la reconstruction de la jetée du port de Fécamp.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif à la construction d'un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.*

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, le roi nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations un projet de loi, qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui, nous l'espérons du moins, ne peut manquer d'obtenir aussi le vôtre.

Il s'agit d'établir, dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, un vaste bassin qui offrira tout à la fois aux bâtiments surpris et menacés par la tempête un refuge et un abri assurés; au commerce, le moyen d'étendre et d'agrandir ses opérations ; à la défense du territoire, une garantie nouvelle.

Dès le siècle de Louis XIV, Vauban avait deviné tous les avantages que pouvait afférer à la marine et à la guerre une localité si merveilleusement préparée par la nature : il avait conçu l'idée de placer un bassin à flot entre les deux villes, et de les enfermer dans une seule et même enceinte, pour former, sur ce point du territoire, une place de guerre formidable.

Cette pensée de Vauban avait trop de grandeur pour ne pas trouver faveur auprès de Louis XIV, qui l'aurait certainement réalisée, si les malheurs des dernières années de son règne, et l'épuisement des finances de l'Etat, n'eussent empêché l'accomplissement de ce vaste projet.

Nous nous hâtons d'ajouter, toutefois, que le projet dont nous venons vous entretenir aujourd'hui n'a conservé avec celui de Vauban rien de commun que la digue de jonction destinée à retenir entre les deux villes la hauteur d'eau nécessaire au mouillage du bassin à flot. Depuis Vauban, on a créé Cherbourg ; il ne s'agit plus de former à Saint-Malo un grand port militaire ; il ne s'agit plus de construire une enceinte de défense autour de Saint-Servan : le XIXe siècle, ami de la paix, du commerce, de l'industrie et des arts utiles, réclame un autre genre de travaux. C'est donc au commerce principalement que le bassin à flot de Saint-Malo est destiné.

Mais on n'a pas pu méconnaître que, si les chances d'une guerre maritime paraissaient en ce moment fort éloignées, il était cependant d'un haut intérêt de profiter d'un travail réclamé par le commerce pour donner, à peu de frais, à la marine royale, un nouveau port secondaire, et de disposer les lieux, pour y recevoir et y réparer les navires de l'État de toutes grandeurs. L'excédent de dépenses à faire, dans la vue de se ménager un avantage si précieux, était relativement si faible, qu'il y aurait une déplorable imprévoyance à ne pas le proposer. C'est ainsi qu'on a porté à 17 mètres la largeur des entrées de l'écluse entre les bajoyers, et que la partie profonde du bassin présentera, au-dessous du niveau constant de la retenue, une profondeur de 7 m. 50 (23 pieds d'eau).

Il serait superflu, sans doute, de nous étendre sur les avantages des travaux projetés : l'utilité des bassins à flot dans les ports à marée est aujourd'hui aussi bien connue qu'appréciée. On sait qu'on ne peut abandonner des bâtiments chargés sur la grève découverte par la mer, sans les exposer à des dislocations instantanées ou successives. Cet état de choses est encore tolérable dans les ports où un sol vaseux permet aux navires de s'enfoncer en partie, et de se reposer sur un lit de terre mouillée ; mais quand le fond est ferme, dur, inégal, comme dans les ports de Saint-Malo et de Saint-Servan, on conçoit ce qu'il a fallu d'industrie et de persévérance pour lutter depuis si longtemps contre des circonstances aussi défavorables. Tous les examens, toutes les enquêtes que le projet a subis, n'ont donné que des résultats favorables : il a réuni tous les suffrages des personnes appelées à exprimer une opinion.

Les combinaisons dont il se compose sont d'ailleurs aussi grandes que simples: une chaussée pleine réunira les deux villes, et retiendra les eaux de la mer à un niveau à peu près constant dans l'anse qui les sépare, et qu'elle transformera en un vaste bassin. Cette digue aura une largeur assez grande pour offrir un quai du côté du bassin, une chaussée pour les voitures et un trottoir pour les piétons. C'est par cette voie qui traversera l'écluse sur deux ponts tournants, que s'opèrera désormais la circulation active qui existe entre les deux villes, et qui subit aujourd'hui les alternatives de la marée.

A l'extrémité de la chaussée pleine, du côté de Saint-Malo, on pratiquera une écluse à doubles portes d'èbe et de flot, dont le sas sera assez grand pour contenir à la fois cinq frégates ou huit à dix bâtiments de commerce d'un tonnage ordinaire, et qui, au besoin, donnera accès aux vaisseaux de ligne.

Deux môles ou brise-lames, construits l'un sur les rochers des Noires, l'autre sur ceux du Nay, abriteront l'écluse des vents du large, et préserveront la chaussée du premier choc des lames, en formant en même temps deux avant-ports pour les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

La profondeur de (7 m. 50) vingt-trois pieds d'eau dans la partie plus spécialement affectée aux bâtiments de guerre, et celle de (5 m. dix-sept pieds pour les bâtiments de la marine marchande, s'obtiendront par des cre-

(1) Le dispositif de ce projet de loi ne figure pas au *Moniteur*.

ments dans les parties du bassin voisines de la chaussée et des quais des deux villes.

Enfin, au moyen de deux levées dans les parties les plus reculées de l'anse, on réalisera le desséchement et la conquête de terrains précieux.

Les grandes proportions de ces travaux sembleraient, Messieurs, devoir entraîner d'immenses sacrifices ; mais, ainsi que nous l'avons dit, la nature a pris soin d'en faciliter et d'en préparer l'exécution. L'emplacement du bassin est tout tracé et en partie creusé : il suffira de l'approfondir sur quelques points. Partout les ouvrages seront fondés sur le rocher, à quelques mètres au-dessus des basses mers, et les matériaux provenant des déblais seront employés dans le corps des maçonneries nouvelles ou dans les remblais des terre-pleins.

L'évaluation des dépenses, établies sur un projet définitif et complet, accompagné de tous les profils, de toutes les sondes, de tous les renseignements propres à en justifier les dispositions, s'élève, déduction faite de la valeur de la pierre de taille des murs existant à démolir, à la somme de 4,300,000 francs, y compris une somme à valoir de 400,000 francs, applicable aux cas imprévus.

A cette somme de 4,300,000 francs il faut ajouter 160,000 francs pour les travaux réclamés dans l'intérêt de la défense, comme nous l'avons déjà exposé.

Ainsi, en nombre rond, on doit compter, pour l'exécution totale du projet, sur une dépense de 4,500,000 francs.

Cette dépense est considérable sans doute, mais nous avons déjà exposé les avantages qu'elle doit créer ; et d'ailleurs elle ne restera pas sans compensation immédiate pour le Trésor. Le gouvernement est appelé à percevoir un droit de stationnement dans les bassins, un droit d'usage du gril de visite dans le sas et de la cale d'abatage en carène, enfin un droit de péage sur la chaussée qui réunira les deux villes : les deux premiers droits seront perpétuels, mais le troisième ne sera que temporaire. Nous avions pensé que le gouvernement devait y renoncer à l'époque où, sur les avances qu'il s'impose aujourd'hui, il aurait recouvré une somme de 2,100,000 francs. La Chambre des députés a pensé qu'il convenait de prolonger la perception de manière à réduire les sacrifices du Trésor à une somme de 1,500,000 fr. Nous avons accepté cet amendement, et c'est avec la nouvelle disposition qui en est résultée que nous venons vous présenter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI (1)

« Art. 1er. Il sera construit un bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

« Un crédit de 100,000 francs est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, pour commencer les travaux de ce bassin.

« Art. 2. Après l'achèvement des travaux, il sera établi, au profit de l'Etat, un droit de stationnement dans le bassin à flot, un droit d'emploi de la cale d'abatage en carène, un droit d'usage du gril de carénage, et un droit de péage sur la chaussée qui réunira les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

« Les tarifs de ces droits seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« La perception du péage sur la chaussée de jonction cessera lorsque les montants cumulés des produits nets et annuels de cette perception, joints aux produits de la vente des terrains asséchés dans le fond de la baie, et des terrains ajoutés tant au terre-plein du Sillon qu'au port du Trichet, auront fait rentrer au Trésor une somme de 3 millions. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

M. le comte de la Villegontier. Les délégués de Saint-Servan et de Saint-Malo sont depuis longtemps à Paris, attendant le résultat de la proposition du gouvernement. S'il était posible que la commission fût nommée immédiatement, ce serait un moyen de déférer à leurs vœux, sans nuire, ce me semble, à la régularité de vos délibérations. Je fais cette proposition à la Chambre.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le Président. La Chambre veut-elle nommer elle-même cette commission ?

De toutes parts : Non ! non ! que M. le Président nomme !

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission relative au bassin à flot de Saint-Servan (d'après le procès-verbal de la Chambre des pairs). — MM. le vicomte Dode, le vice-amiral comte Jacob, le marquis de Laplace, le comte de la Riboisière, le comte de la Villegontier, le baron de Prony, le comte de Serrant.

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif à la reconstruction de la jetée de Fécamp.*

M. Passy, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, deux sinistres déplorables viennent d'affliger le port de Fécamp, et de le placer dans une situation dont il importe de le faire sortir sous un très court délai, si l'on ne veut pas compromettre toute son existence.

Les tempêtes de l'équinoxe ont renversé, sur deux points, la jetée qui protège l'entrée des navires, et qui empêche le galet de la côte de s'épancher dans le chenal. Ce galet pénètre aujourd'hui par les brèches ouvertes, et forme des écueils sur lesquels plusieurs bâtiments ont déjà touché et ont manqué de périr.

Il est facile de concevoir les alarmes d'une population menacée dans ses plus chers intérêts ; un pareil état de choses devait appeler toute la sollicitude du gouvernement.

Les crédits spéciaux, portés au budget de 1836, ne pourront pas être détournés de leur destination. Le fonds général sur lequel on impute ordinairement les sommes nécessaires à la construction des ouvrages neufs et à la réparation des avaries, ne s'élève qu'à 970,000 francs pour tous les ports du royaume. En ce moment, la distribution en a déjà été faite; il ne reste plus qu'une bien faible réserve,

(1) Le dispositif de ce projet de loi ne figure pas au *Moniteur*.

absolument insuffisante pour réparer le désastre de Fécamp.

La Chambre des députés, pénétrée de la nécessité indispensable des travaux qu'il s'agit d'entreprendre, n'a pas hésité à voter l'ouverture d'un crédit de 140,000 francs. Nous venons, Messieurs, avec la même confiance, réclamer auprès de vous, la même allocation et le même vote.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, un crédit de 140,000 francs, sur l'exercice 1836, pour la reconstruction de la jetée du port de Fécamp. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi et de la remise de l'exposé des motifs, et en ordonne l'impression et la distribution.

La parole est à M. le ministre des finances pour la présentation d'un *projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 de ce mois et relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice* 1836.

M. le comte d'Argout, *ministre des finances.* Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 de ce mois, et relatif à divers crédits qu'il est nécessaire d'ajouter à ceux que le budget de 1836 a ouverts au ministère des finances; ils s'élèvent ensemble à 3,563,716 francs, et sont applicables aux dépenses ci-après, savoir :

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.

1° Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile...	600,000 fr.
2° Secours aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne liste civile	400,000
3° Frais de bureaux de la commission de la caisse de vétérance et des secours (ancienne liste civile)	24,000
4° Cour des pairs	55,000
5° Indemnités aux distillateurs expulsés des villes de Bordeaux, de Toulouse, etc	90,000
6° Indemnités aux fabricants et débitants de tabacs factices	40,000

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

7° Pensions militaires	1,400,000
8° Service des postes (transports des dépêches)	954,716
Total général	3,563,716 fr.

La demande que nous avons l'honneur de vous soumettre est, à l'exception du crédit relatif à la Cour des pairs, et d'une faible partie de celui qui concerne le service des postes, la conséquence forcée de diverses lois antérieures, qui nous ont imposé l'obligation de pourvoir, pendant l'année courante, à des dépenses pour lesquelles aucun crédit n'a été ouvert par le budget de 1836.

Nous allons vous en présenter les motifs.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.

§ 1er. *Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.*

L'article 4 de la loi du 29 juin 1835, détermine qu'un fonds de 600,000 francs sera affecté annuellement au service des pensions accordées sur la caisse de vétérance. Le budget de 1836 n'ayant point pourvu à cette dépense, elle doit faire l'objet d'un crédit extraordinaire.

§ 2. *Secours aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne liste civile.*

En exécution de l'article 7 de la loi du 8 avril 1834, nous vous proposons d'accorder un crédit de 400,000 francs, destiné aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne liste civile. La Chambre des députés, en allouant ce crédit, a introduit, au projet qui lui était soumis, un amendement dont l'objet est de faire participer à la distribution des secours quelques-uns des anciens pensionnaires placés dans une catégorie particulière, et que la loi de 1834 avait exclus de toute participation au fonds de 400,000 francs.

En 1835, à la suite d'un travail très développé de la commission qui avait été chargée de la répartition du secours de 1834, on reconnut que des considérations d'humanité justifiaient suffisamment une modification à la loi de 1834, et qu'il y avait lieu de donner à la commission la faculté d'avoir égard à l'âge avancé et à l'état d'infirmité d'un grand nombre d'exclus; la Chambre des députés prit, en conséquence, l'initiative d'une disposition nouvelle qui fut introduite dans la loi du 29 juin 1835, et dont voici le texte :

« Il pourra être fait exception à l'article 7 de la loi du 8 avril 1834 en faveur de celles des personnes exclues par cet article, qui sont âgées, savoir : les femmes de plus de cinquante ans, et les hommes de plus de soixante ans. La commission chargée de répartir les secours sera juge des causes d'exception ; un crédit de 50,000 francs est mis à sa disposition. »

Toutefois, cette disposition n'ayant pas été reproduite dans le projet de loi relatif au secours de 1836, il en résultait qu'aucune répartition n'aurait pu continuer d'être faite en faveur de ceux que la loi de 1834 en avait exclus; mais la Chambre des députés, sans néanmoins accroître, cette fois, de 50.000 francs le fonds destiné aux secours, a adopté une disposition qui permettra d'accorder quelque chose à ceux des anciens pensionnaires exclus qui sont les plus infirmes et le plus hors d'état de pourvoir à leur existence. Le gouvernement s'est associé avec empressement à cette disposition, et nous vous proposons, Messieurs, de la consacrer par votre assentiment.

§ 3. *Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne liste civile.*

La commission instituée en vertu de l'ar-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

ticle 7 de la loi du 8 avril 1834, pour répartir le secours destiné annuellement aux pensionnaires à titre gratuit, ayant été chargée, de plus, de l'exécution de la loi du 29 juin 1835 relative aux pensionnaires de la caisse de vétérance, le concours d'un bureau permanent lui est devenu indispensable pour qu'aucun des nombreux intérêts dont elle a à s'occuper ne restât en souffrance; la dépense de ce bureau motive la demande d'un crédit de 24,000 francs.

§ 4. *Cour des pairs.*

Indépendamment des frais de justice, proprement dits, occasionnés par le procès des accusés d'avril, et par le procès relatif à l'attentat du 28 juillet 1835, la Cour des pairs a eu à pourvoir à des dépenses extraordinaires pour chauffage, éclairage, loyer de meubles et autres objets. La liquidation de la partie de ces dépenses qui se rapporte à 1836 exige une somme de 55,000 francs.

§ 5. *Suppression des distilleries des villes de Toulouse, Bordeaux et autres, et indemnités aux distillateurs.*

La dépense de l'indemnité à allouer aux distillateurs expulsés des villes où ils avaient leurs établissements dérive de l'article 10 de la loi du 24 mai 1834. Il porte que, sur la demande des conseils municipaux, il pourra être fait application, dans les villes sujettes à l'octroi, des dispositions de l'article 10 de la loi du 1er mai 1822, qui prohibe la fabrication et la distillation des eaux-de-vie dans la ville de Paris. L'application de cette disposition, qui entraîne l'obligation d'indemniser les propriétaires des établissements qu'elle frappe, devant offrir de notables avantages pour les perceptions du Trésor, il est juste que l'Etat contribue au paiement de cette indemnité; un crédit de 90,000 francs est demandé à cet effet.

§ 6. *Indemnités aux fabricants et débitants de tabacs factices.*

La loi du 12 février 1835, dont l'article 5 interdit la fabrication, la circulation et la vente du tabac factice, ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, ne dit rien des indemnités que pourraient réclamer les fabricants ou détenteurs de tabac factice ; mais des promesses d'indemnités ont été faites au nom du gouvernement lors de la discussion de la loi, et elles ont été confirmées par l'article 4 de l'ordonnance du 13 février 1835, portant que les demandes en indemnités qui pourraient être formées, pour la valeur réelle des matières, seront soumises au ministre des finances.

Il s'agit donc de satisfaire aux réclamations qui ont été et pourraient être formées sous la foi de ces promesses. Pour se renfermer dans les limites posées par l'ordonnance elle-même, l'indemnité, qui ne peut être due que pour des intérêts déjà constitués, et non pour des bénéfices à venir, doit être bornée à la valeur réelle des matières trouvées en la possession des fabricants et débitants de tabac factice, en prenant en considération les frais de fabrication, relativement aux tabacs factices fabriqués.

L'administration des contributions indirectes a procédé, d'après ces bases, à l'évaluation des indemnités réclamées par les divers fabricants et détenteurs. Leur montant s'élève, quant à présent, pour les réclamations connues, à 22,000 francs, mais ce n'est là qu'un chiffre approximatif qui peut être susceptible de modifications; et pour être en mesure de satisfaire aux réclamations nouvelles qui pourraient être éventuellement formées, ou aux réclamations déjà parvenues, et qui n'auraient pu être encore suffisamment appréciées, nous vous proposons de voter un crédit extraordinaire de 40,000 francs.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

§ 7. *Pensions militaires.*

Une loi du 18 mai 1835 a ouvert, pour l'inscription de nouvelles pensions militaires, un crédit de 1,400,000 francs. La dépense qui devait résulter de la concession de ces pensions n'ayant pu être comprise au budget de 1836, il y a lieu de pourvoir à cette dépense par l'allocation d'un crédit supplémentaire.

§ 8. *Service des postes* (*transport des dépêches*).

Deux nouveaux objets de dépense, qui se rattachent au service de l'administration des postes, rendent nécessaire l'ouverture d'un supplément de crédit de 954,716 francs.

Il s'agit, d'une part, de l'établissement d'une malle-estafette qui fera journellement le transport des dépêches entre Lyon et Avignon, et qui, éventuellement, parcourra la ligne d'Avignon à Marseille; ce nouveau service complétera les mesures qu'il était nécessaire de prendre pour accélérer la correspondance de Paris et du nord de la France avec Marseille, et pour que la correspondance de Lyon, avec les départements du midi, jouisse du même avantage. La dépense du nouveau service à exécuter, pendant les sept derniers mois de 1836, déduction faite des frais du service actuel de la malle de Lyon à Valence, qui sera supprimée, monte à.............................. 64,470 fr.

En y ajoutant la dépense de construction de huit malles destinées au nouveau service, ci....................... 28,000

Les charges s'élèveront, pour 1836, à.. 92,470 fr.

L'autre objet est relatif aux frais d'exploitation, pendant les quatre derniers mois de 1836, des paquebots à vapeur destinés au service de la correspondance entre la France et le Levant. A l'époque où fut ouvert le crédit spécial affecté à la construction des paquebots, le budget de 1836 était déjà réglé; aucune somme n'avait pu y être comprise pour ce service; on ne pouvait même encore déterminer le moment où il commencerait; aujourd'hui, tout porte à croire que les paquebots seront terminés au mois de septembre prochain. Il y a dès lors nécessité d'assurer le service à partir de cette époque; les frais qu'il occasionnera consistent :

1° Dans la solde des équipages .... 204,646 fr.

2° Dans les essais qu'il faudra faire en mer pour s'assurer de la bonne construction des appareils à vapeur 132,600

3° Dans l'achat de l'approvisionnement en combustible, qu'il faut réunir à l'avance dans les dépôts

de Marseille, Malte, Syra, Smyrne et Alexandrie	485,000
4° Enfin dans la location de magasins et l'achat de diverses munitions dont il est nécessaire d'être pourvu dès le commencement de 1837	40,000
Total	862,246 fr.
Cette dépense réunie à celle de de la malle de Lyon à Avignon, ci	92,470
porte à	954,716 fr.

le supplément nécessaire pour le service des postes.

PROJET DE LOI (1)

Crédits extraordinaires.

« Art. 1er. Des crédits extraordinaires, montant ensemble à 1,209,000 francs, sont ouverts au ministre des finances sur l'exercice 1836, pour être appliqués aux dépenses ci-après désignées, savoir :

1° Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne lite civile	600,000 fr.
2° Secours aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne liste civile	600,000 fr.
3° Frais de bureaux de la commission de la caisse de vétérance et des secours (ancienne liste civile)	24,000
4° Cour des Pairs	55,000
5° Pour indemnités aux distillateurs expulsés des villes de Bordeaux, Toulouse, etc	90,000
6° Pour indemnités aux fabricants et débitants de tabacs factices	40,000
Total	1,209,000 fr.

« Art. 2. La distribution du fonds de 400,000 francs destiné aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, sera faite conformément aux lois du 28 juin 1833, du 8 avril 1834 et du 29 juin 1835.

« Art. 3. Des crédits montant ensemble à deux millions trois cent cinquante-quatre mille sept cent seize fracns (2,354,716 fr), sont ouverts au ministre des finances par supplément au budget de l'exercice 1836, pour les services ci-après indiqués, savoir :

« Pensions militaires	1,400,000 fr.
« Services des postes (transport des dépêches) dont 92,470 pour la dépense d'une malle-estafette entre Lyon et Marseille, et 862,246 pour le service des paquebots à vapeur de la Méditerranée.	954,716
Total	2,354,716 fr.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

(1) Le dispositif de ce projet de loi ne figure pas au *Moniteur*.

L'ordre du jour appelle maintenant l'ouverture de la *discussion générale du projet de loi* relatif aux crédits supplémentaires et aux *annulations de crédits proposés pour l'exercice* 1835.

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet je donne lecture des articles :

TITRE Ier

Crédit supplémentaire et extraordinaire de l'exercice 1835, et annulations de crédits sur le même exercice.

Art. 1er.

« Il est alloué, sur les fonds du budget de 1835, au-delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par les lois des 23 et 24 mai 1834, et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de 12,718,676 fr. 48.

« Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau A (1) ci-annexé. »

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je demande la parole.

Messieurs, j'ai appelé déjà plusieurs fois votre attention sur les dommages causés à notre commerce par suite du traité de la quadruple alliance et du déficit causé au Trésor, également par suite de ce même traité. Je crois qu'il y a quelque avantage à appeler encore aujourd'hui votre attention sur les dépenses qui nous sont occasionnées par l'armée d'observation sur les Pyrénées. Je vois que nous avons pour les frais d'observation sur les Pyrénées une somme de 1,450,000 francs pour dépenses extraordinaires.

Messieurs, je vous demanderai la permission de vous présenter un tableau succinct de ce que nous a coûté depuis deux ans notre armée d'observation, soit par les pertes occasionnées au Trésor, soit par les suppléments de crédit que nous avons été obligés de voter.

Les droits de douanes perçus sur les marchandises importées d'Espagne se montaient, en 1833, à près de 8 millions ; en 1834, ils se trouvèrent réduits à 3,874,000 francs, et il est impossible qu'ils s'élèvent, en 1835, au-dessus de 1,500,000 francs. Voilà donc, dans deux ans un déficit d'environ 6 millions dans les recettes du Trésor.

L'excédent qu'occasionne l'armée d'occupation dans les dépenses de la guerre se monte :

Pour 1833 (loi du 29 mars 1834) à	471,000 fr.
Pour 1834 (loi du 26 avril 1834) à	1,469,000
Pour 1835 (loi du 25 juin 1835) à	1,550,000
	3,490,000
En y ajoutant le crédit supplémentaire demandé	1,450,000
on arrive, pour les trois ans, au chiffre de	4,940,000 fr.

(1) Ce tableau, ainsi que les tableaux B, C, D, sont semblables à ceux annexés au rapport présenté par M. le marquis de Cordoue dans la séance du 10 mai 1836. — Voy. ci-dessus, p. 428.

ce qui, combiné avec le déficit des douanes, donne une perte denviron 11 millions pour le Trésor.

Un tel état de choses est grave ; il est digne de fixer l'attention de la Chambre et celle du gouvernement. Je ne vois pas que les dépenses que nous avons faites plusieurs années pour l'armée d'observation aient arrangé les affaires d'Espagne, que leur situation se soit améliorée : loin de là, elle s'est aggravée. Il est temps, je pense, de s'arrêter, et de voir si on ne s'engage pas dans des dépenses nouvelles sans aucun résultat. En effet, je ne vois, en Espagne, que désordre et anarchie, malgré nos dépenses et les sacrifices apparents de l'Angeterre, qui, elle, trouve dans les relations commerciales qu'elle établit à notre détriment un gros intérêt de ces sacrifices.

Je ne fais point de proposition, mais j'ai cru devoir mettre sous les yeux de la Chambre et de la France les résultats d'une politique que je ne cesserai de combattre.

M. **le marquis Maison**, *ministre de la guerre*. Les troubles sérieux qui existent dans un pays voisin de nos frontières des Pyrénées, ont pu faire craindre que leur sécurité et que notre tranquillité ne fût encore troublée. Ces motifs justifient suffisamment la réunion de troupes sur les Pyrénées.

Quant aux dépenses dont se plaint l'honorable pair, je dirai qu'elle a fixé mon attention particulière et celle du gouvernement, et dans le but de les diminuer, j'ai proposé au roi la formation de deux nouvelles divisions militaires.

Au moyen des deux divisions le nombre des troupes qui observent les Pyrénées et qui reçoivent l'augmentation de solde qu'on appelle solde de rassemblement sera diminué, mais sans affaiblir les moyens de surveillance.

Il en résultera une économie de près de 900,000 francs dans l'avenir, à moins d'évènements imprévus ; ainsi les 140,000 francs demandés se réduiraient à environ 500,000 francs. Je ne crois pas qu'il soit possible d'aller plus loin tant qu'aussi près de nous l'ordre et la tranquillité ne seront pas rétablis.

J'espère que la Chambre et l'honorable pair lui-même seront satisfaits de l'explication que je viens de donner, et qu'il sera reconnu que le gouvernement s'est occupé avec succès de faire ce qui est compatible avec l'état de choses en Espagne, et qu'il a fait toutes les économies qui pourraient être désirables. *(Marques générales d'approbation.)*

M. **le Président**. Si personne ne demande plus la parole, je vais d'abord mettre aux voix le tableau A annexé au projet, et que la Chambre a sous les yeux.

La Chambre veut-elle, dans le vote des tableaux procéder par article ou par ensemble de tableau ?

De toutes parts : Par tableaux entiers.

(Le tableau A est adopté ainsi que l'article 1er.)

Art. 2.

« Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1835, des crédits extraordinaires montant à la somme de 3,815,003 francs.

« Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau B ci-annexé. »

(Le tableau B et l'article 2 sont adoptés.)

Art. 3.

« Les crédits accordés sur l'exercice 1835, par les lois des 23 et 24 mai 1834, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de vingt millions huit-cent-trente mille neuf cent soixante francs (20,830,960 fr.)

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé. »

(Le tableau C et l'article 3 sont adoptés.)

TITRE II

Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.

Art. 4.

« Il est accordé, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de règlement des exercices 1831, 1832 et 1833, des crédits additionnels pour la somme de cinq cent seize mille neuf cent cinquante-trois francs vingt-quatre centimes (516,953 fr. 24), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices suivant le tableau D ci-annexé.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. »

(Le tableau D et l'article 4 sont adoptés.)

M. **le Président**. La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble de la loi :*

Résultat du scrutin :

Pour	100.
Contre	6.

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle, la *discussion des deux projets de loi, rapportés dans la séance du 10 de ce mois, et relatifs à la cession, sur estimation contradictoire, de terrains domaniaux situés à Port-Vendres, ou usurpés sur les rives des forêts de l'État.*

Je propose à la Chambre de voter, par un seul et même scrutin, sur ces deux projets de loi. Si personne ne demande la parole, je vais lire l'article unique du premier projet de loi.

1er PROJET.

Relatif à la cession sur estimation contradictoire, de terrains domaniaux situés à Port-Vendres.

Article unique.

« Le ministre des finances est autorisé à concéder à chaque détenteur, au prix de l'estimation contradictoire qui en sera faite, les terrains domaniaux situés à Port-Vendres, bâtis ou non bâtis, et occupés en vertu de concession dont la durée n'était pas limitée. » *(Adopté.)*

2e PROJET

Relatif à la cession de terrains domaniaux usurpés sur les rives des forêts de l'État.

Art. 1er.

« Le gouvernement est autorisé à concéder aux détenteurs, sur estimation contradictoire et aux conditions qu'il aura réglées, les terrains dont l'État n'est pas en possession, et qu'il sera fondé à revendiquer, comme ayant été usurpés sur les rives des forêts domaniales, antérieurement à la publication de la présente loi.

« Les enclaves sont formellement exceptées de la présente disposition.

Art. 2.

« La faculté accordée au gouvernement, par l'article précédent, ne pourra être exercée que pendant dix ans : elle s'étendra aux usurpations commises sur la partie du domaine de l'État, étrangère au sol forestier, pour tous les terrains dont la contenance n'excèderait pas 5 hectares. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Le gouvernement présentera annuellement aux Chambres un état des concessions faites en vertu de la présente loi.

« Cet état indiquera les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions auront été faites. *(Adopté.)*

Art. 4.

« Les portions de terrains dépendantes d'anciennes routes ou chemins, et devenues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale, pourront être cédées sur estimation contradictoire, à titre d'échange, et par voie de compensation de prix aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de route neuve devront être exécutées.

« L'acte de cession devra être soumis à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par des routes royales. » *(Adopté.)*

La Chambre procède au *scrutin sur l'ensemble des deux projets de loi.*

En voici le résultat :

Boules blanches	99
Boule noire	1

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du 10 de ce mois, et relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice* 1836, *pour les primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet ; je vais donner lecture de l'article unique qui est ainsi conçu :

Article unique.

« Il est accordé au ministre du commerce et des travaux publics un crédit supplémentaire de 300,000 francs pour le paiement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine, dépendantes de l'exercice 1835. » *(Adopté.)*

On procède au scrutin. En voici le résultat :

Boules blanches	88
Boules noires	3

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un canal latéral à la Basse-Loire.*

Si personne ne demande la parole, je vais donner lecture des articles :

Art. 1er.

« L'offre faite par le sieur Lainé de Villévêque, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un canal latéral à la Loire, depuis un point pris en face de Combleux, à l'amont d'Orléans, jusqu'à l'embouchure de la Maine, est acceptée.

« Ce canal sera divisé en trois parties :

« La première, de Combleux, à Candé;

« La deuxième, de Candé, par Chousy, à l'embouchure du Cher ;

« La troisième, de l'embouchure du Cher, par Cinq-Mars, à l'embouchure de la Maine.

« Ces trois parties seront entreprises ou ensemble ou successivement, dans l'ordre ci-dessus indiqué. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur Lainé de Villévêque, stipulées dans le cahier des charges arrêté, le 28 mars 1836, par le ministre du commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du même jour, par le sieur Lainé de Villévêque, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier des charges, ainsi que le tarif qui l'accompagne, resteront annexés à la présente loi. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Le concessionnaire ne pourra user de la présente loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution de celle des trois parties du canal qu'il aura déclaré vouloir actuellement entreprendre. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de trois années, à partir de la promulgation de la présente loi, le sieur Lainé de Villévêque, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la concession du canal. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Dans le cas où le canal, ou les parties du canal achevées ou livrées à la navigation, ne seraient pas constamment entretenues en bon

état, il y serait pourvu à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, qui serait tenu de rembourser les dépenses faites pour cet objet sur les états rendus exécutoires par le préfet du département. (*Adopté.*)

M. le Président. La Chambre passe maintenant au vote par voie de *scrutin sur l'ensemble du projet.*

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Boules blanches	87
Boules noires	5

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Le dernier objet à l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à l'acquittement de dépenses arriérées pour travaux sur le Rhin.* Si personne ne demande la parole, je donne lecture de l'article unique qui est ainsi conçu :

Article unique.

« Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de règlement des exercices 1832 et antérieurs, un crédit supplémentaire de la somme de 222,667 fr. 01, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, pour fournitures et livraisons des bois de fascinage employés aux travaux du Rhin, savoir :

« Exercice 1830 et antérieurs	210,286 fr.	34
1831	5,991	59
1832	6,389	8
Somme pareille	222,667	01

« Le ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics est, en conséquence et conformément aux articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, autorisé à énoncer les créances sus-énoncées, sur les budgets des exercices courants, par affectation aux chapitres spéciaux concernant les dépenses des exercices clos. » (*Adopté.*)

La Chambre vote maintenant, par la voie du *scrutin, sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Boules blanches	89
Boule noire	1

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(La Chambre se réunira jeudi.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 16 mai 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 14 mai est lu et adopté.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4,580,000 francs pour l'achèvement des monuments de la capitale.*

La parole est à M. le rapporteur.

M. le comte Jaubert, *rapporteur.* Messieurs, un honorable membre de la commission (1) qui était présent à la séance de samedi, a jugé convenable d'insérer dans les journaux, et si je ne me trompe, dans le journal officiel...

M. Jacques Lefebvre. Oui, dans le *Moniteur.*

M. le comte Jaubert, *rapporteur.* Une lettre dans laquelle il taxe d'inexactitude cette expression dont mon honorable collègue et ami M. Piscatory et moi, nous nous sommes servis dans la séance de samedi dernier : « le rapport *unanime* de votre commission. » Cette expression n'est pas échappée à l'improvisation, comme a paru le croire l'honorable membre dont je parle. Selon nous, elle répond exactement à la vérité des faits qui se sont passés dans le sein de votre commission ; la chambre va en juger :

Notre honorable collègue ne conteste pas que les amendements de la commission, que les votes n'aient obtenu l'approbation unanime de la commission. Ainsi, unanimement nous avons accordé l'intégralité des sommes demandées pour quatre monuments, unanimement nous avons fait une réduction sur l'hôtel du quai d'Orsay, unanimement aussi nous avons supprimé l'article 2 du gouvernement, et nous y avons substitué un article pour les dépôts des plans et devis aux archives de la Chambre. Voilà qui est bien convenu. Il ne s'agirait donc que de la rédaction du rapport.

Le rapport se divise en deux parties. D'abord celle qui concerne les faits. Il me sera permis de constater ici qu'aucun des faits énoncés par votre commission, aucun, sans exception, n'a été contesté. La commission avait recommandé à son rapporteur le soin le plus scrupuleux dans l'investigation des faits ; l'affaire étant grave, nous ne devions rien présenter que nous ne fussions en mesure de prouver d'une manière péremptoire à la Chambre. La seconde partie était relative aux principes financiers et à la responsabilité ministérielle.

Relativement à l'historique des faits présentés dans le rapport, quelques observations ont été faites pendant la lecture du rapport. Comme cela arrive toujours entre gens raisonnables, nous nous sommes faits des concessions mutuelles. Deux dissentiments seulement se sont élevés dans le sein de la commission ; il faut que la Chambre les connaisse.

Il s'agissait d'abord du passage du rapport qui concerne l'engagement pris par le ministre en 1833, de ne pas dépasser les crédits législatifs, l'engagement pris également de déposer aux archives de la Chambre les plans et devis paraphés et signés par lui. J'avais rappelé ces faits dans la rédaction primitive du rapport, en disant : « Ces engagements ont été méconnus. » Une discussion s'est élevée sur cette dernière expression, elle a été assez longue ; il en est résulté l'amendement suivant dans la rédaction. Au lieu des mots : ces engagements ont été méconnus, » la commission a mis : « Aucun de ces engagements n'a été tenu. » (*On rit.*)

Le second dissentiment portait sur le fait que voici. J'avais cru devoir, à cause de la con-

(1) M. Bessières.

naissance particulière que j'ai des localités, mettre dans ma rédaction, au sujet de l'herbier de la bibliothèque du Muséum, pour lesquels le ministre avait jugé convenable de faire construire deux ailes nouvelles, que cet herbier et cette bibliothèque étaient déjà logés d'une manière convenable, sinon définitive. La commission n'avait pas été à portée de vérifier par elle-même ce fait dont, au reste, je suis en mesure de soutenir l'exactitude.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je le conteste.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. J'ai passé beaucoup de temps dans les deux bâtiments dont il s'agit, et je crois pouvoir dire que le fait est exact.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je citerai des témoins.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Ce n'est pas là la question, je le sais bien ; nous y reviendrons si vous voulez quand viendra l'article du Muséum.

Messieurs, sur ce fait ou cette énonciation, que nous examinerons plus tard, un dissentiment s'est élevé, une discussion s'est engagée ; cette fois, c'était la première, et ç'a été la seule, on est allé aux voix. A la majorité, la commission a décidé que l'énonciation relative au plus ou moins de convenance du local actuel où sont logés l'herbier et la bibliothèque, serait écartée.

Voilà, pour les faits, pour l'historique, ce qui s'est passé dans le sein de la commission. Arrivons à la partie relative aux principes financiers, à la responsabilité ministérielle.

Les principes financiers n'ont été contestés par personne dans la commission, et, sous ce rapport, il me sera permis de dire que la commission a été unanime. Une expression se trouvait dans le rapport au sujet de la responsabilité ministérielle, qui a vivement excité la susceptibilité de l'administration ; c'est le mot : *avertissement sévère.*

Messieurs, il est possible que cette expression, que la commission maintient, n'ait pas plu au fond de l'âme à quelqu'un des membres de la commission. Il m'est interdit de scruter ici leurs intentions ; je ne connais que leurs paroles et leurs actes. Or, il n'y a eu, à l'occasion du mot *avertissement sévère*, ni discussion engagée ni vote réclamé. Que devait faire, je vous le demande, un membre de la commission qui aurait cru, en son âme et conscience, que cette expression était trop forte, que le ministre ne l'avait pas mérité ? Il devait formellement engager la discussion, et demander qu'on allât aux voix.

En rendant indispensable, forcé pour ainsi dire, le crédit supplémentaire de 4,580,000 fr. qui est actuellement demandé, l'administration, de deux choses l'une, a bien fait ou elle a mal fait : si elle a bien fait, c'est un éloge qu'on lui doit, et il faut lui tresser des couronnes ; si elle a mal fait, il y a quelque chose à dire. Quoi ?

S'agit-il de formuler une accusation devant la Chambre ? Nous n'y avons jamais songé. S'agit-il d'une enquête, comme on l'a dit l'autre jour ? Nous n'avons pas cru qu'il y eût lieu à enquête. S'agit-il d'un blâme ? Nous n'avons pas même voulu aller jusque là. Nous nous sommes bornés à un avertissement que nous avons donné et qualifié.

Libre à l'honorable membre de la commission dont j'ai parlé, de rétracter, soit dans les journaux, soit même à la tribune, s'il le juge convenable, le consentement tacite qu'il a donné à notre expression ; quant à la commission, elle ne se repentira jamais d'avoir fait loyalement son devoir.

Voix nombreuses : Très bien ! Très bien ! *(Approbation marquée dans l'Assemblée.)*

M. **Bessières**. Je suis d'accord avec M. le rapporteur que le vote de la commission a été unanime sur les articles et sur l'allocation des crédits demandés par le ministère. Il est vrai que la minorité a eu le tort de ne pas faire constater par un vote positif qu'elle s'opposait... *(Interruption.)* Mais plusieurs membres de la minorité l'ont dit à la fin du rapport, dont la discussion a duré trois séances fort longues et dans lesquelles on n'a pas seulement discuté sur les mots *d'engagements méconnus*, qui ont été changé par l'expression *d'engagements non tenus*. Certes, ce serait un changement sans importance, et qui n'aurait pas dû arrêter longtemps une commission composée d'hommes sérieux. Il aurait dû en effet exciter, comme il vient de le faire, les risées de la Chambre. Cette discussion a duré trois jours ; mais puisque l'on m'engage dans ce détail, je demanderai à la Chambre la permission de le compléter. *(Parlez ! parlez !)*

La commission, après trois tours de scrutin, à la simple majorité, a nommé son rapporteur. Sur cet indice, on devait penser qu'il y aurait un dissentiment fondamental sur les détails que pourrait contenir le rapport.

M. **Auguste Giraud**. Je demande la parole.

M. **Bessières**. Dans l'historique qui a été fait, nous avons tous reconnu que nous étions unanimes sur la nécessité de faire ce récit. C'était un devoir que nous voulions tous accomplir. Seulement il y a manière de faire un récit : on peut le faire en caractérisant les faits, en portant un jugement sévère sur chacun d'eux, et c'est ce qui est arrivé, ce que vous avez pu remarquer dans beaucoup d'articles du rapport. Il y en a plusieurs, sur lesquels, je dois rendre cette justice à M. le rapporteur, il a cédé quant à la rédaction. Sur beaucoup d'autres on n'a pas été aux voix, la majorité n'a pas été constatée par un vote, mais on sait bien que dans les commissions la majorité n'est pas toujours constatée par un vote ; mais je le répète, la minorité a eu tort et aurait dû provoquer un vote. Si elle l'avait fait constater au procès-verbal, on ne viendrait pas aujourd'hui contester les faits et s'en prévaloir pour dire que ce rapport a été unanime.

Je reviens à présent à d'autres circonstances.

M. le comte Jaubert a dit qu'il n'y avait eu délibération que sur deux points. Mais il y en a eu d'autres qui lui sont sorties de la mémoire. J'en citerai une entre autres... ; et ici j'éprouve quelque embarras, parce que ces détails placent la minorité de la commission sur un mauvais terrain.

Ainsi M. le rapporteur s'était emparé d'un article présenté par l'honorable M. Gouin dans le rapport sur les finances, qui aurait voulu qu'en proposant une dépense, l'administration fût obligé d'indiquer les voies et moyens d'y pourvoir. Eh bien, à cet égard, un membre a fait observer que l'article n'était encore qu'un projet, n'existait pas réellement, et que ce n'était pas à nous à le discuter ; qu'il trouve-

rait sa place dans la discussion du budget, et qu'il était par conséquent inutile de le mentionner dans le rapport.

Un fait analogue s'est trouvé être aussi l'objet d'une délibération. Ce fait le voici : c'est l'emploi qui avait été fait du crédit ordinaire pour l'entretien des beaux-arts que l'on avait détourné de sa destination, dont on avait affecté les fonds à d'autres dépenses que celles auxquelles ce crédit devait pourvoir, et le rapport citait à cet égard une allocation faite à l'Opéra-Comique. Un membres a fait observer que ce fait était de la compétence de la commission des comptes, et ne devait pas être discuté par la commission des monuments.

Cet article n'en fut pas moins maintenu. Je ne veux pas engager la minorité de la commission devant la Chambre sur un mauvais terrain, et dire que toute cette discussion ne devait pas trouver sa place devant la Chambre.

Je reviens à l'objet de la lettre contre laquelle M. le rapporteur réclame. Il est vrai que la minorité a eu le tort de ne pas faire constater ses observations par un vote ; mais je puis invoquer ici le témoignage de plusieurs membres de la commission, qui ont réclamé contre le mot *avertissement* et contre le mot *sévère* après celui d'avertissement.

Eh bien ! c'est après un long débat que la commission composée de membres de la majorité qui étaient fatigués de la division qui avait éclaté parmi nous, et qui voulaient arriver à la fin de ce rapport et de cette longue discussion, c'est alors que l'on mentionna l'avertissement sévère. Plusieurs membres réclamèrent, mais on était à la fin du rapport, on se félicitait d'avoir fini cette discussion qui souvent avait été fort animée. Plusieurs membres étaient déjà debout, et l'on dit aux réclamants : Si vous ne voulez pas exprimer un blâme, il faut au moins maintenir un avertissement, et cet avertissement doit être qualifié. Vous savez, Messieurs, que la minorité n'a pas besoin, dans une commission, de faire constater ce qu'elle demande par un vote et par une mention au procès-verbal. Chaque jour on procède de la même manière qu'on l'a fait dans cette circonstance, dans les commissions, quand on voit clairement que la majorité est prononcée. Dans le cours de cette longue discussion qui fut, je le répète, fort animée, un honorable membre, dont la voix déplaçait la majorité, intervint plusieurs fois pour prévenir les plus animés qu'il se prononcerait pour les plus modérés et ceux qui se montreraient les plus conciliants.

Après cela, je n'ai plus rien à ajouter. *(Bruits.)*

Je demande pardon à la Chambre, dans une discussion si importante, de l'avoir entretenue si longtemps de détails intérieurs d'une commission, qui prouvent bien du reste qu'elle n'a pas été unanime.

M. **Auguste Giraud**. J'avais demandé la parole, mais je ne serai pas long, je laisse à la sagesse de la Chambre le soin de prononcer entre les explications données par mon honorable collègue à la commission, et ce qu'avait dit M. le rapporteur.

M. **Talabot**. J'ai besoin de donner à la Chambre quelques explications sur le fait qui vient de se passer. M. le rapporteur a prononcé l'autre jour le mot de rapport unanime ; eh bien, je déclare que je ne sais pas ce que c'est qu'un rapport unanime... *(Interruption.)* Je sais ce que c'est que l'unanimtié sur un vote, sur des conclusions, sur un point mis en délibération, je ne sais pas ce que c'est que l'unanimité sur un rapport, et je déclare que pour mon compte, je repousse entièrement le rapport, il n'exprime pas ma pensée. Je suis arrivé à la Chambre peu de temps avant d'être appelé à la commission : quand j'y suis entré, j'ai considéré comme un devoir rigoureux d'examiner les faits, de les étudier complètement ; je puis affirmer, en invoquant l'opinion de mes collègues, qu'aucun n'a mis à l'accomplissement de ce devoir, plus de soin ni plus de scrupules que moi ; mais autre chose est d'étudier les faits, autre chose est de les colorer, je n'avais pas mission de les colorer... *(Interruption.)*

(MM. de Montépin, de Marmier et Auguste Giraud demandent la parole.)

M. **Talabot**. Ainsi, je regardais comme un devoir pour la commission d'étudier les faits et d'en présenter à la Chambre l'analyse la plus succincte possible et en même temps la plus complète, la plus impartiale, le plus capable d'éclairer les esprits, soit ceux qui voyaient la chose sous un point de vue sévère, soit ceux qui la voyaient sous un autre. C'est ainsi que j'aurais voulu que la chose fût présentée, et je n'ai pas trouvé que le rapport fût l'expression complète de ma pensée : d'abord, je déclare qu'on n'a pas voté sur le rapport en masse : on l'a étudié et discuté dans tous ses détails... *(Interruption.)* Je n'ai pas l'habitude de la tribune, et si vous m'interrompez, vous m'ôterez la faculté d'exprimer ma pensée. M. le comte Jaubert vient de déclarer tout à l'heure que, sur un point soumis à la commission, le Jardin des Plantes, son opinion avait été repoussée ! eh bien ! je demande, si sur ce point, il y avait unanimité.

M. **le comte Jaubert**. Vous avez eu gain de cause !

M. **Talabot**. Il n'y a donc pas eu unanimité. Qu'est-ce que l'unanimité ? Faut-il que je la définisse ?

M **le Président**. J'invite la Chambre au silence. Le fait devenant personnel, chacun des membres de la commission a le droit de parler.

M. **Talabot**. Messieurs, je ne voulais qu'établir ce fait, qu'il n'y avait pas eu unanimité quant aux conclusions ; cela est vrai ; mais, je le répète, le mot *rapport unanime*, quand je l'ai entendu, m'a blessé, et si je m'étais trouvé dans une autre position, c'est-à-dire si je n'étais pas nouvellement entré dans cette Chambre, et entièrement hors de l'habitude de franchir ces bancs, je serais monté à l'instant à la tribune pour dire que je protestais contre le mot de *rapport unanime*, que je repousse encore.

M. **de Marmier**. Je demande l'ordre du jour ; c'est pour cela que j'avais demandé la parole.

M. **Piscatory**. Je suis de l'avis de M. de Marmier, je demande l'ordre du jour. Je suis aussi de l'avis de M. Augustin Giraud qui vous a dit que la Chambre n'a qu'à comparer les deux explications et à juger. Je demanderai cependant à ajouter quelques paroles qui feront, je l'espère, que les situations seront plus réelles encore.

M. Talabot v franchise

qui l'honore, je suis nouveau dans la Chambre; je n'en connais pas encore bien les usages. Il me semble qu'il a lui-même prouvé la vérité de ce noviciat, en disant que la commission avait reçu la mission de rechercher, d'apprécier les faits, mais non de les qualifier.

S'il était vrai que telle fût la mission de la commission, on pourrait sauter par-dessus la Chambres et arriver tout simplement à la Cour des comptes.

M. Bessières, qui connaît depuis longtemps les habitudes de la Chambre, vous a dit un fait vrai, c'est que dans les commissions il arrive souvent qu'on ne vient pas à un vote. Mais, dans ce cas-là, je demanderai s'il est dans l'usage, s'il est même convenable, j'en demande pardon à M. Bessières, je demanderai s'il est convenable, après avoir assisté aux délibérations d'une commission, après avoir pu y dire toute sa pensée, après avoir donné à tout un consentement au moins apparent, de venir dire, dans les journaux, qu'il n'y a pas eu unanimité dans la commission. Si on était préoccupé de l'importance de cette unanimité, c'était au sein de la commission qu'il fallait dire. Je ne donne pas mon approbation au rapport, ou je demande que mon opinion soit exposée.

M. Bessières *(de sa place)*. Le mot *unanime* a été prononcé dans la séance de samedi ; il ne se trouve pas dans le rapport. Nous ne pouvions donc pas protester dans la commission, ce que nous aurions fait si nous avions pu croire que, malgré nos protestations, on parlerait d'unanimité à la tribune.

M. Piscatory M. Bessières veut que je rentre dans la discussion, et je ne voulais pas le faire ; ma seule intention avait été d'engager la Chambre à apprécier les deux explications, et de faire remarquer que M. Talabot ne connaissait pas bien les droits de la Chambre et que M. Bessières avait eu tort d'attendre que la nuit ou le dimanche portassent conseil, au lieu de contester l'unanimité dans la séance de samedi.

Les faits que M. Jaubert a racontés, sont de la plus parfaite exactitude, personne ne peut le contester, j'en appelle au témoignage de M. Raguet-Lépine qui, dans la longue discussion de la commission, a été souvent un modérateur entre les diverses opinions. *(Mouvements en sens divers.)*

Une voix : Il n'y a donc pas eu unanimité.

M. Piscatory. J'entends dire que ce que je viens de rappeler prouve qu'il n'y a pas eu unanimité, qu'on n'a pas été unanime, puisqu'il y a eu une modérateur. Ce raisonnement est le plus faux qu'on puisse imaginer. Lorsque tout le monde se fait des concessions mutuelles, c'est alors qu'il y a unanimité. Eh bien ! c'est là la vérité du fait. *(Bruit.)*

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Répétez cela, c'est important.

M. Piscatory. Je dis qu'on m'a interrompu par une objection, et qu'on a dit que, puisqu'il y avait eu un modérateur, il n'y avait pas eu unanimité. *(Interruption.)*

Si on m'interrompt encore, je croirai qu'on veut me troubler ; c'est peut-être chose facile, mais peut-être aussi serait-il difficile de me faire quitter la tribune.

J'ai dit que, puisqu'il y a eu un modéraur, cela prouve que tout le monde s'est fait es concessions comme il est naturel entre gens voulant arriver au vrai et au juste. Si l'on a hésité sur un point, on a été d'accord sur les autres, et il en résulte à mon avis, comme à l'avis de tous les gens sensés, un rapport unanime. *(Interruption.)*

Vous m'interrompez encore, Messieurs, cependant on ne conteste pas les faits ; on reconnaît que tout le monde a fait des concessions; or, je demande si, à fin de compte, il n'en résulte pas un rapport unanime. Si ce n'est pas cela, je n'y connais plus rien ; et ce qui est vrai pour toutes les commissions, ne l'est pas pour la commission des monuments.

J'ajouterai un seul mot. A mon avis, selon ma conscience, quand on croit que les expressions d'un rapport auront tant d'importance, d'abord on a tort de ne pas s'en apercevoir tout de suite, et de ne pas s'en prendre tout de suite au rapporteur soumettant son travail à la commission, au lieu d'attendre la discussion, ou, ce qui est plus singulier encore, d'attendre plusieurs jours pour dire son opinion. Ce qu'il faut faire, c'est dire hautement à la commission ou à sa majorité : Je ne puis partager vos principes, approuver vos expressions, qui me semblent injustes ou rigoureuses; je demande donc qu'il soit dit dans le rapport qu'un ou plusieurs membres de la commission n'ont pas partagé les opinions de la majorité. C'est ainsi que cela s'est toujours fait, et heureusement se fera toujours.

Eh bien ! quand rien de ce qui est simple, et que j'indique, n'a été fait, je soutiens que le rapporteur et tous les membres de la commission ont le droit de dire que le rapport a été unanimement approuvé. Il faut bien que ce que M. Jaubert et moi avons dit dans la séance de samedi, fût à peu de choses près l'opinion de tous les membres de la commission, puisque dans cette séance il n'y a pas eu de réclamations, que le journal du gouvernement a paru le soir sans que personne se servît de son organe. Enfin, la nuit et le dimanche ont porté conseil, et c'est alors qu'on s'est avisé d'une réclamation sous forme de lettre. A mon avis elle n'est pas convenable, elle est arrivée bien tard; elle est, je ne crains pas de l'affirmer, hors de toutes les habitudes parlementaires.

M. Bessières. Je n'accepte pas la leçon que veut me donner M. Piscatory. D'après ce qui s'était passé dans la commission, il était impossible de prévoir qu'on alléguerait l'unanimité à la tribune.

M. le Président. On demande l'ordre du jour, je mets l'ordre du jour aux voix.

(L'ordre du jour est adopté.)

(L'incident est clos.)

M. le Président. Je donne lecture du paragraphe 2 de l'article 1er du projet de loi, ainsi conçu :

§ 2. — *Au Muséum d'histoire naturelle*, 1,200,000 francs. »

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. C... sur ce paragraphe qu'il est nécessaire de donner une explication, je la donnerai.

M. le Président. La parole est à M. Arago.

M. Arago. De tous les travaux qui [illegible] exécutés sur le crédit de 100 millions [illegible] paraît avoir obtenu la pr[illegible] ministre des affaires étra[illegible] de sa part l'objet d'une [illegible]

c'est le collège de France. Là, nous a-t-il dit, tous les changements de plan ont été commandés par les circonstances les plus impérieuses.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Il ne s'agit pas du collège de France encore.

M. **Arago**. Eh bien ! c'est précisément sur le collège de France que je me propose de présenter à la Chambre des réflexions qui, je l'espère, seront écoutées avec bienveillance, car elles reposeront sur une étude attentive de tout ce qui existe dans cet établissement. Je n'avais pas le projet de prendre la parole sur le Jardin des Plantes; mais, puisque personne ne la demande, je me décide à offrir à la Chambre quelques réflexions qui me paraissent avoir de l'importance, en ce sens que les constructions ont été faites avec une précipitation qui a amené de fâcheux résultats.

La précipitation a été dans tous les temps une cause de malfaçon et de dépenses excessives. Jamais la France n'a eu un gouvernement plus fort, plus vigoureux, plus sévère pour les entrepreneurs que le gouvernement de l'empereur. A une certaine époque, Napoléon, voulut pousser les travaux de Saint-Denis avec une excessive rapidité. Qu'en résulta-t-il, Messieurs? De grands embarras; l'impossibilité de déterminer le montant exact des dépenses, et de mettre un terme aux exigences des entrepreneurs. Napoléon aperçut ce désordre, et c'est là ce qui le détermina à soumettre tous les travaux de la capitale à la haute surveillance d'un fonctionnaire spécial. Son choix tomba sur une personne considérable, également connue par sa probité sévère et sa haute capacité, le père de M. le ministre de l'intérieur actuel, M. de Montalivet. Dès le début, en examinant les travaux d'un seul point, les travaux exécutés avec précipitation à Saint-Denis, découvrirent un fait que je vais articuler avec assurance, sur lequel je ne crains pas d'être démenti, puisque je le tiens de M. de Montalivet lui-même. Il reconnut qu'on avait déjà payé 240,000 francs de trop pour la marbrerie, et 100,000 francs de trop pour la vitrerie.

Vous voyez donc que malgré l'invention des attachements, invention un peu ancienne, dont M. le ministre vous a entretenus dans la dernière séance avec tant de détails et de clarté, il y a possibilité, quand on conduit des constructions avec une rapidité trop grande d'être entraîné, par les exigences des entrepreneurs, dans de très graves erreurs.

Examinons maintenant si les travaux exécutés au Jardin des Plantes ont été suffisamment étudiés. Parlons d'abord de la galerie de minéralogie. Je déclare que pour mon compte, je désirais vivement son exécution; mais le bâtiment remplit-il son but? Il me semble impossible de méconnaître dans cette construction un luxe tout-à-fait inutile. Un tiers de sa hauteur est totalement perdu; dans un tiers de la hauteur on ne pourra pas placer un seul minéral. Eh bien, déplacez verticalement la construction act[illegible] que le rez-de-chaussée dev[illegible]vous aurez le même [illegible] le rez-de-chaussée [illegible] bibliothè[illegible] à l'heur[illegible] plus dé[illegible]

aussi, on s'est trop hâté. Si l'on avait discuté les plans avec plus de maturité, on aurait pu arriver à des résultats beaucoup plus favorables avec une dépense moindre.

Aux deux extrémités de la nouvelle galerie sont deux petites pièces destinées aux cours. Dans l'une de ces pièces on va faire un amphithéâtre; combien contiendra-t-il de personnes? 120 ou 130 au plus. Ainsi on a décidé tacitement, et cela contre la vérité, en ce qui concerne les habiles professeurs actuels, contre la vérité, il faut l'espérer, s'il s'agit des professeurs futurs, qu'un cours de géologie dans lequel on développera avec toute la science de notre époque, les modifications excessives que le globe terrestre a subies, ne réunira dans la ville de Paris, dans la capitale du monde civilisé, que 120 ou 130 auditeurs. C'est une erreur, c'est une faute qui exigera une réparation, mais aussi une dépense nouvelle. Il y a plus, l'amphithéâtre projeté sera placé aussi mal que possible. Le professeur ne sera séparé de la rue de Buffon que par un intervalle de quelques mètres. Le bruit des omnibus, des fiacres, des voitures de toute espèce qui se rendent au faubourg Saint-Marceau, mettra le professeur dans l'impossibilité de se faire entendre.

M. le ministre nous a parlé de l'obligation dans laquelle il s'était trouvé d'ajouter à la dépense présumée de la nouvelle galerie, une somme considérable, une somme de 30,000 fr. pour revêtir le soubassement en pierres de Château-Landon. Ce travail n'ayant pas été prévu, sur quoi s'est-on fondé pour en établir la nécessité? Sur une prétendue humidité extraordinaire du terrain.

Le terrain, Messieurs, est partout le même dans la longueur de la rue de Buffon; nullement il n'est dominé; au contraire, il est plus relevé que la rue d'une quantité assez notable; il n'y avait donc plus d'humidité extraordinaire à prévoir, et les architectes ne l'avaient pas prévue. Le revêtement de Château-Landon était un simple ornement. C'est 30,000 francs inutilement dépensés.

Passons aux serres. Elles sont belles, bien construites. Le ministre a dit que la portion exécutée était copiée sur des serres anglaises; il l'a appelée serre à deux étages, sans que je puisse deviner pourquoi; mais toujours est-il qu'il y avait là une question importante sur laquelle on n'aurait pas dû prendre un parti avant de s'être éclairé de l'opinion des éminent professeurs de botanique. Cette question eût consisté à savoir si les serres seraient placées en l'air ou de plain-pied avec le sol du jardin. En adoptant cette dernière solution, la dépense eût été notablement réduite, et l'établissement se serait trouvé beaucoup mieux abrité.

Le ministre a parlé des dépenses considérables que la construction des calorifères a exigées; il a dit que l'on avait eu besoin de faire un grand nombre d'expériences, et que ces expériences étaient indispensables, que les savants l'avaient reconnu.

Il n'est que trop vrai que l'on a fait des expériences, disons mieux, des tentatives nombreuses et fort chères : mais j'affirme qu'elles auraient été inutiles, si M. le ministre, au lieu de s'en rapporter à l'opinion de ses bureaux, très capables peut-être à beaucoup d'égards, [illegible]ais très incapables sur cette question spé[illegible]'c, avait consulté des hommes de l'art, des

2e PROJET

Relatif à la cession de terrains domaniaux usurpés sur les rives des forêts de l'État.

Art. 1er.

« Le gouvernement est autorisé à concéder aux détenteurs, sur estimation contradictoire et aux conditions qu'il aura réglées, les terrains dont l'État n'est pas en possession, et qu'il sera fondé à revendiquer, comme ayant été usurpés sur les rives des forêts domaniales, antérieurement à la publication de la présente loi.

« Les enclaves sont formellement exceptées de la présente disposition.

Art. 2.

« La faculté accordée au gouvernement, par l'article précédent, ne pourra être exercée que pendant dix ans : elle s'étendra aux usurpations commises sur la partie du domaine de l'État, étrangère au sol forestier, pour tous les terrains dont la contenance n'excèderait pas 5 hectares. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Le gouvernement présentera annuellement aux Chambres un état des concessions faites en vertu de la présente loi.

« Cet état indiquera les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions auront été faites. *(Adopté.)*

Art. 4.

« Les portions de terrains dépendantes d'anciennes routes ou chemins, et devenues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale, pourront être cédées sur estimation contradictoire, à titre d'échange, et par voie de compensation de prix ,aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de route neuve devront être exécutées.

« L'acte de cession devra être soumis à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par des routes royales. » *(Adopté.)*

La Chambre procède au *scrutin sur l'ensemble des deux projets de loi.*

En voici le résultat :

Boules blanches	99
Boule noire	1

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du 10 de ce mois, et relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice* 1836, *pour les primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet ; je vais donner lecture de l'article unique qui est ainsi conçu :

Article unique.

« Il est accordé au ministre du commerce et des travaux publics un crédit supplémentaire de 300,000 francs pour le paiement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine, dépendantes de l'exercice 1835. » *(Adopté.)*

On procède au scrutin. En voici le résultat :

Boules blanches	88
Boules noires	3

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un canal latéral à la Basse-Loire.*

Si personne ne demande la parole, je vais donner lecture des articles :

Art. 1er.

« L'offre faite par le sieur Lainé de Villévêque, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un canal latéral à la Loire, depuis un point pris en face de Combleux, à l'amont d'Orléans, jusqu'à l'embouchure de la Maine, est acceptée.

« Ce canal sera divisé en trois parties :

« La première, de Combleux, à Candé;

« La deuxième, de Candé, par Chousy, à l'embouchure du Cher ;

« La troisième, de l'embouchure du Cher, par Cinq-Mars, à l'embouchure de la Maine.

« Ces trois parties seront entreprises ou ensemble ou successivement, dans l'ordre ci-dessus indiqué. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur Lainé de Villévêque, stipulées dans le cahier des charges arrêté, le 28 mars 1836, par le ministre du commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du même jour, par le sieur Lainé de Villévêque, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier des charges, ainsi que le tarif qui l'accompagne, resteront annexés à la présente loi. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Le concessionnaire ne pourra user de la présente loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution de celle des trois parties du canal qu'il aura déclaré vouloir actuellement entreprendre. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de trois années, à partir de la promulgation de la présente loi, le sieur Lainé de Villévêque, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la concession du canal. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Dans le cas où le canal, ou les parties du canal achevées ou livrées à la navigation, ne seraient pas constamment entretenues en bon

état, il y serait pourvu à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, qui serait tenu de rembourser les dépenses faites pour cet objet sur les états rendus exécutoires par le préfet du département. (*Adopté.*)

M. le Président. La Chambre passe maintenant au vote par voie de *scrutin sur l'ensemble du projet.*

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Boules blanches	87
Boules noires	5

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Le dernier objet à l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à l'acquittement de dépenses arriérées pour travaux sur le Rhin.* Si personne ne demande la parole, je donne lecture de l'article unique qui est ainsi conçu :

Article unique.

« Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de règlement des exercices 1832 et antérieurs, un crédit supplémentaire de la somme de 222,667 fr. 01, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, pour fournitures et livraisons des bois de fascinage employés aux travaux du Rhin, savoir :

« Exercice 1830 et antérieurs	210,286 fr.	34
1831	5,991	59
1832	6,389	8
Somme pareille...........	222,667	01

« Le ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics est, en conséquence et conformément aux articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, autorisé à énoncer les créances sus-énoncées, sur les budgets des exercices courants, par affectation aux chapitres spéciaux concernant les dépenses des exercices clos. » (*Adopté.*)

La Chambre vote maintenant, par la voie du *scrutin, sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Boules blanches	89
Boule noire.........................	1

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(La Chambre se réunira jeudi.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 16 mai 1836.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 14 mai est lu et adopté.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4,580,000 francs pour l'achèvement des monuments de la capitale.*

La parole est à M. le rapporteur.

M. le comte Jaubert, *rapporteur.* Messieurs, un honorable membre de la commission (1) qui était présent à la séance de samedi, a jugé convenable d'insérer dans les journaux, et si je ne me trompe, dans le journal officiel...

M. Jacques Lefebvre. Oui, dans le *Moniteur.*

M. le comte Jaubert, *rapporteur.* Une lettre dans laquelle il taxe d'inexactitude cette expression dont mon honorable collègue et ami M. Piscatory et moi, nous nous sommes servis dans la séance de samedi dernier : « le rapport *unanime* de votre commission. » Cette expression n'est pas échappée à l'improvisation, comme a paru le croire l'honorable membre dont je parle. Selon nous, elle répond exactement à la vérité des faits qui se sont passés dans le sein de votre commission ; la chambre va en juger :

Notre honorable collègue ne conteste pas que les amendements de la commission, que les votes n'aient obtenu l'approbation unanime de la commission. Ainsi, unanimement nous avons accordé l'intégralité des sommes demandées pour quatre monuments, unanimement nous avons fait une réduction sur l'hôtel du quai d'Orsay, unanimement aussi nous avons supprimé l'article 2 du gouvernement, et nous y avons substitué un article pour les dépôts des plans et devis aux archives de la Chambre. Voilà qui est bien convenu. Il ne s'agirait donc que de la rédaction du rapport.

Le rapport se divise en deux parties. D'abord celle qui concerne les faits. Il me sera permis de constater ici qu'aucun des faits énoncés par votre commission, aucun, sans exception, n'a été contesté. La commission avait recommandé à son rapporteur le soin le plus scrupuleux dans l'investigation des faits ; l'affaire étant grave, nous ne devions rien présenter que nous ne fussions en mesure de prouver d'une manière péremptoire à la Chambre. La seconde partie était relative aux principes financiers et à la responsabilité ministérielle.

Relativement à l'historique des faits présentés dans le rapport, quelques observations ont été faites pendant la lecture du rapport. Comme cela arrive toujours entre gens raisonnables, nous nous sommes faits des concessions mutuelles. Deux dissentiments seulement se sont élevés dans le sein de la commission ; il faut que la Chambre les connaisse.

Il s'agissait d'abord du passage du rapport qui concerne l'engagement pris par le ministre en 1833, de ne pas dépasser les crédits législatifs, l'engagement pris également de déposer aux archives de la Chambre les plans et devis paraphés et signés par lui. J'avais rappelé ces faits dans la rédaction primitive du rapport, en disant : « Ces engagements ont été méconnus. » Une discussion s'est élevée sur cette dernière expression, elle a été assez longue ; il en est résulté l'amendement suivant dans la rédaction. Au lieu des mots : ces engagements ont été méconnus, » la commission a mis : « Aucun de ces engagements n'a été tenu. » (*On rit.*)

Le second dissentiment portait sur le fait que voici. J'avais cru devoir, à cause de la con-

---

(1) M. Bessières.

naissance particulière que j'ai des localités, mettre dans ma rédaction, au sujet de l'herbier de la bibliothèque du Muséum, pour lesquels le ministre avait jugé convenable de faire construire deux ailes nouvelles, que cet herbier et cette bibliothèque étaient déjà logés d'une manière convenable, sinon définitive. La commission n'avait pas été à portée de vérifier par elle-même ce fait dont, au reste, je suis en mesure de soutenir l'exactitude.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je le conteste.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur.* J'ai passé beaucoup de temps dans les deux bâtiments dont il s'agit, et je crois pouvoir dire que le fait est exact.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je citerai des témoins.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur.* Ce n'est pas là la question, je le sais bien ; nous y reviendrons si vous voulez quand viendra l'article du Muséum.

Messieurs, sur ce fait ou cette énonciation, que nous examinerons plus tard, un dissentiment s'est élevé, une discussion s'est engagée ; cette fois, c'était la première, et ç'a été la seule, on est allé aux voix. A la majorité, la commission a décidé que l'énonciation relative au plus ou moins de convenance du local actuel où sont logés l'herbier et la bibliothèque, serait écartée.

Voilà, pour les faits, pour l'historique, ce qui s'est passé dans le sein de la commission. Arrivons à la partie relative aux principes financiers, à la responsabilité ministérielle.

Les principes financiers n'ont été contestés par personne dans la commission, et, sous ce rapport, il me sera permis de dire que la commission a été unanime. Une expression se trouvait dans le rapport au sujet de la responsabilité ministérielle, qui a vivement excité la susceptibilité de l'administration ; c'est le mot : *avertissement sévère.*

Messieurs, il est possible que cette expression, que la commission maintient, n'ait pas plu au fond de l'âme à quelqu'un des membres de la commission. Il m'est interdit de scruter ici leurs intentions ; je ne connais que leurs paroles et leurs actes. Or, il n'y a eu, à l'occasion du mot *avertissement sévère*, ni discussion engagée ni vote réclamé. Que devait faire, je vous le demande, un membre de la commission qui aurait cru, en son âme et conscience, que cette expression était trop forte, que le ministre ne l'avait pas mérité ? Il devait formellement engager la discussion, et demander qu'on allât aux voix.

En rendant indispensable, forcé pour ainsi dire, le crédit supplémentaire de 4,580,000 fr. qui est actuellement demandé, l'administration, de deux choses l'une, a bien fait ou elle a mal fait : si elle a bien fait, c'est un éloge qu'on lui doit, et il faut lui tresser des couronnes ; si elle a mal fait, il y a quelque chose à dire. Quoi ?

S'agit-il de formuler une accusation devant la Chambre ? Nous n'y avons jamais songé. S'agit-il d'une enquête, comme on l'a dit l'autre jour ? Nous n'avons pas cru qu'il y eût lieu à enquête. S'agit-il d'un blâme ? Nous n'avons pas même voulu aller jusque là. Nous nous sommes bornés à un avertissement que nous avons donné et qualifié.

Libre à l'honorable membre de la commission dont j'ai parlé, de rétracter, soit dans les journaux, soit même à la tribune, s'il le juge convenable, le consentement tacite qu'il a donné à notre expression ; quant à la commission, elle ne se repentira jamais d'avoir fait loyalement son devoir.

Voix nombreuses : Très bien ! Très bien ! *(Approbation marquée dans l'Assemblée.)*

M. **Bessières**. Je suis d'accord avec M. le rapporteur que le vote de la commission a été unanime sur les articles et sur l'allocation des crédits demandés par le ministère. Il est vrai que la minorité a eu le tort de ne pas faire constater par un vote positif qu'elle s'opposait... *(Interruption.)* Mais plusieurs membres de la minorité l'ont dit à la fin du rapport, dont la discussion a duré trois séances fort longues et dans lesquelles on n'a pas seulement discuté sur les mots *d'engagements méconnus*, qui ont été changé par l'expression *d'engagements non tenus*. Certes, ce serait un changement sans importance, et qui n'aurait pas dû arrêter longtemps une commission composée d'hommes sérieux. Il aurait dû en effet exciter, comme il vient de le faire, les risées de la Chambre. Cette discussion a duré trois jours ; mais puisque l'on m'engage dans ce détail, je demanderai à la Chambre la permission de le compléter. *(Parlez ! parlez !)*

La commission, après trois tours de scrutin, à la simple majorité, a nommé son rapporteur. Sur cet indice, on devait penser qu'il y aurait un dissentiment fondamental sur les détails que pourrait contenir le rapport.

M. **Auguste Giraud**. Je demande la parole.

M. **Bessières**. Dans l'historique qui a été fait, nous avons tous reconnu que nous étions unanimes sur la nécessité de faire ce récit. C'était un devoir que nous voulions tous accomplir. Seulement il y a manière de faire un récit : on peut le faire en caractérisant les faits, en portant un jugement sévère sur chacun d'eux, et c'est ce qui est arrivé, ce que vous avez pu remarquer dans beaucoup d'articles du rapport. Il y en a plusieurs, sur lesquels, je dois rendre cette justice à M. le rapporteur, il a cédé quant à la rédaction. Sur beaucoup d'autres on n'a pas été aux voix, la majorité n'a pas été constatée par un vote, mais on sait bien que dans les commissions la majorité n'est pas toujours constatée par un vote ; mais je le répète, la minorité a eu tort et aurait dû provoquer un vote. Si elle l'avait fait constater au procès-verbal, on ne viendrait pas aujourd'hui contester les faits et s'en prévaloir pour dire que ce rapport a été unanime.

Je reviens à présent à d'autres circonstances.

M. le comte Jaubert a dit qu'il n'y avait eu délibération que sur deux points. Mais il y en a eu d'autres qui lui sont sorties de la mémoire. J'en citerai une entre autres... ; et ici j'éprouve quelque embarras, parce que ces détails placent la minorité de la commission sur un mauvais terrain.

Ainsi M. le rapporteur s'était emparé d'un article présenté par l'honorable M. Gouin dans le rapport sur les finances, qui aurait voulu qu'en proposant une dépense, l'administration fût obligé d'indiquer les voies et moyens d'y pourvoir. Eh bien, à cet égard, un membre a fait observer que l'article n'était encore qu'un projet, n'existait pas réellement, et que ce n'était pas à nous à le discuter ; qu'il trouve-

rait sa place dans la discussion du budget, et qu'il était par conséquent inutile de le mentionner dans le rapport.

Un fait analogue s'est trouvé être aussi l'objet d'une délibération. Ce fait le voici : c'est l'emploi qui avait été fait du crédit ordinaire pour l'entretien des beaux-arts que l'on avait détourné de sa destination, dont on avait affecté les fonds à d'autres dépenses que celles auxquelles ce crédit devait pourvoir, et le rapport citait à cet égard une allocation faite à l'Opéra-Comique. Un membres a fait observer que ce fait était de la compétence de la commission des comptes, et ne devait pas être discuté par la commission des monuments.

Cet article n'en fut pas moins maintenu. Je ne veux pas engager la minorité de la commission devant la Chambre sur un mauvais terrain, et dire que toute cette discussion ne devait pas trouver sa place devant la Chambre.

Je reviens à l'objet de la lettre contre laquelle M. le rapporteur réclame. Il est vrai que la minorité a eu le tort de ne pas faire constater ses observations par un vote ; mais je puis invoquer ici le témoignage de plusieurs membres de la commission, qui ont réclamé contre le mot *avertissement* et contre le mot *sévère* après celui d'avertissement.

Eh bien ! c'est après un long débat que la commission composée de membres de la majorité qui étaient fatigués de la division qui avait éclaté parmi nous, et qui voulaient arriver à la fin de ce rapport et de cette longue discussion, c'est alors que l'on mentionna l'avertissement sévère. Plusieurs membres réclamèrent, mais on était à la fin du rapport, on se félicitait d'avoir fini cette discussion qui souvent avait été fort animée. Plusieurs membres étaient déjà debout, et l'on dit aux réclamants : Si vous ne voulez pas exprimer un blâme, il faut au moins maintenir un avertissement, et cet avertissement doit être qualifié. Vous savez, Messieurs, que la minorité n'a pas besoin, dans une commission, de faire constater ce qu'elle demande par un vote et par une mention au procès-verbal. Chaque jour on procède de la même manière qu'on l'a fait dans cette circonstance, dans les commissions, quand on voit clairement que la majorité est prononcée. Dans le cours de cette longue discussion qui fut, je le répète, fort animée, un honorable membre, dont la voix déplaçait la majorité, intervint plusieurs fois pour prévenir les plus animés qu'il se prononcerait pour les plus modérés et ceux qui se montreraient les plus conciliants.

Après cela, je n'ai plus rien à ajouter. *(Bruits.)*

Je demande pardon à la Chambre, dans une discussion si importante, de l'avoir entretenue si longtemps de détails intérieurs d'une commission, qui prouvent bien du reste qu'elle n'a pas été unanime.

M. **Auguste Giraud**. J'avais demandé la parole, mais je ne serai pas long, je laisse à la sagesse de la Chambre le soin de prononcer entre les explications données par mon honorable collègue à la commission, et ce qu'avait dit M. le rapporteur.

M. **Talabot**. J'ai besoin de donner à la Chambre quelques explications sur le fait qui vient de se passer. M. le rapporteur a prononcé l'autre jour le mot de rapport unanime ; eh bien, je déclare que je ne sais pas ce que c'est qu'un rapport unanime... *(Interruption.)* Je sais ce que c'est que l'unanimtié sur un vote, sur des conclusions, sur un point mis en délibération, je ne sais pas ce que c'est que l'unanimité sur un rapport, et je déclare que pour mon compte, je repousse entièrement le rapport, il n'exprime pas ma pensée. Je suis arrivé à la Chambre peu de temps avant d'être appelé à la commission : quand j'y suis entré, j'ai considéré comme un devoir rigoureux d'examiner les faits, de les étudier complètement ; je puis affirmer, en invoquant l'opinion de mes collègues, qu'aucun n'a mis à l'accomplissement de ce devoir, plus de soin ni plus de scrupules que moi ; mais autre chose est d'étudier les faits, autre chose est de les colorer, je n'avais pas mission de les colorer... *(Interruption.)*

(MM. de Montépin, de Marmier et Auguste Giraud demandent la parole.)

M. **Talabot**. Ainsi, je regardais comme un devoir pour la commission d'étudier les faits et d'en présenter à la Chambre l'analyse la plus succincte possible et en même temps la plus complète, la plus impartiale, le plus capable d'éclairer les esprits, soit ceux qui voyaient la chose sous un point de vue sévère, soit ceux qui la voyaient sous un autre. C'est ainsi que j'aurais voulu que la chose fût présentée, et je n'ai pas trouvé que le rapport fût l'expression complète de ma pensée : d'abord, je déclare qu'on n'a pas voté sur le rapport en masse : on l'a étudié et discuté dans tous ses détails... *(Interruption.)* Je n'ai pas l'habitude de la tribune, et si vous m'interrompez, vous m'ôterez la faculté d'exprimer ma pensée. M. le comte Jaubert vient de déclarer tout à l'heure que, sur un point soumis à la commission, le Jardin des Plantes, son opinion avait été repoussée ! eh bien ! je demande, si sur ce point, il y avait unanimité.

M. **le comte Jaubert**. Vous avez eu gain de cause !

M. **Talabot**. Il n'y a donc pas eu unanimité. Qu'est-ce que l'unanimité ? Faut-il que je la définisse ?

M **le Président**. J'invite la Chambre au silence. Le fait devenant personnel, chacun des membres de la commission a le droit de parler.

M. **Talabot**. Messieurs, je ne voulais qu'établir ce fait, qu'il n'y avait pas eu unanimité quant aux conclusions ; cela est vrai ; mais, je le répète, le mot *rapport unanime*, quand je l'ai entendu, m'a blessé, et si je m'étais trouvé dans une autre position, c'est-à-dire si je n'étais pas nouvellement entré dans cette Chambre, et entièrement hors de l'habitude de franchir ces bancs, je serais monté à l'instant à la tribune pour dire que je protestais contre le mot de *rapport unanime*, que je repousse encore.

M. **de Marmier**. Je demande l'ordre du jour ; c'est pour cela que j'avais demandé la parole.

M. **Piscatory**. Je suis de l'avis de M. de Marmier, je demande l'ordre du jour. Je suis aussi de l'avis de M. Augustin Giraud qui vous a dit que la Chambre n'a qu'à comparer les deux explications et à juger. Je demanderai cependant à ajouter quelques paroles qui feront, je l'espère, que les situations seront plus réelles encore.

M. Talabot vous a dit, avec une franchise

qui l'honore, je suis nouveau dans la Chambre; je n'en connais pas encore bien les usages. Il me semble qu'il a lui-même prouvé la vérité de ce noviciat, en disant que la commission avait reçu la mission de rechercher, d'apprécier les faits, mais non de les qualifier.

S'il était vrai que telle fût la mission de la commission, on pourrait sauter par-dessus la Chambres et arriver tout simplement à la Cour des comptes.

M. Bessières, qui connaît depuis longtemps les habitudes de la Chambre, vous a dit un fait vrai, c'est que dans les commissions il arrive souvent qu'on ne vient pas à un vote. Mais, dans ce cas-là, je demanderai s'il est dans l'usage, s'il est même convenable, j'en demande pardon à M. Bessières, je demanderai s'il est convenable, après avoir assisté aux délibérations d'une commission, après avoir pu y dire toute sa pensée, après avoir donné à tout un consentement au moins apparent, de venir dire, dans les journaux, qu'il n'y a pas eu unanimité dans la commission. Si on était préoccupé de l'importance de cette unanimité, c'était au sein de la commission qu'il fallait dire. Je ne donne pas mon approbation au rapport, ou je demande que mon opinion soit exposée.

M. Bessières *(de sa place)*. Le mot *unanime* a été prononcé dans la séance de samedi ; il ne se trouve pas dans le rapport. Nous ne pouvions donc pas protester dans la commission, ce que nous aurions fait si nous avions pu croire que, malgré nos protestations, on parlerait d'unanimité à la tribune.

M. Piscatory M. Bessières veut que je rentre dans la discussion, et je ne voulais pas le faire ; ma seule intention avait été d'engager la Chambre à apprécier les deux explications, et de faire remarquer que M. Talabot ne connaissait pas bien les droits de la Chambre et que M. Bessières avait eu tort d'attendre que la nuit ou le dimanche portassent conseil, au lieu de contester l'unanimité dans la séance de samedi.

Les faits que M. Jaubert a racontés, sont de la plus parfaite exactitude, personne ne peut le contester, j'en appelle au témoignage de M. Raguet-Lépine qui, dans la longue discussion de la commission, a été souvent un modérateur entre les diverses opinions. *(Mouvements en sens divers.)*

Une voix : Il n'y a donc pas eu unanimité.

M. Piscatory. J'entends dire que ce que je viens de rappeler prouve qu'il n'y a pas eu unanimité, qu'on n'a pas été unanime, puisqu'il y a eu une modérateur. Ce raisonnement est le plus faux qu'on puisse imaginer. Lorsque tout le monde se fait des concessions mutuelles, c'est alors qu'il y a unanimité. Eh bien ! c'est là la vérité du fait. *(Bruit.)*

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Répétez cela, c'est important.

M. Piscatory. Je dis qu'on m'a interrompu par une objection, et qu'on a dit que, puisqu'il y avait eu un modérateur, il n'y avait pas eu unanimité. *(Interruption.)*

Si on m'interrompt encore, je croirai qu'on veut me troubler ; c'est peut-être chose facile, mais peut-être aussi serait-il difficile de me faire quitter la tribune.

J'ai dit que, puisqu'il y a eu un modérateur, cela prouve que tout le monde s'est fait des concessions comme il est naturel entre gens voulant arriver au vrai et au juste. Si l'on a hésité sur un point, on a été d'accord sur les autres, et il en résulte à mon avis, comme à l'avis de tous les gens sensés, un rapport unanime. *(Interruption.)*

Vous m'interrompez encore, Messieurs, cependant on ne conteste pas les faits ; on reconnaît que tout le monde a fait des concessions; or, je demande si, à fin de compte, il n'en résulte pas un rapport unanime. Si ce n'est pas cela, je n'y connais plus rien ; et ce qui est vrai pour toutes les commissions, ne l'est pas pour la commission des monuments.

J'ajouterai un seul mot. A mon avis, selon ma conscience, quand on croit que les expressions d'un rapport auront tant d'importance, d'abord on a tort de ne pas s'en apercevoir tout de suite, et de ne pas s'en prendre tout de suite au rapporteur soumettant son travail à la commission, au lieu d'attendre la discussion, ou, ce qui est plus singulier encore, d'attendre plusieurs jours pour dire son opinion. Ce qu'il faut faire, c'est dire hautement à la commission ou à sa majorité : Je ne puis partager vos principes, approuver vos expressions, qui me semblent injustes ou rigoureuses; je demande donc qu'il soit dit dans le rapport qu'un ou plusieurs membres de la commission n'ont pas partagé les opinions de la majorité. C'est ainsi que cela s'est toujours fait, et heureusement se fera toujours.

Eh bien ! quand rien de ce qui est simple, et que j'indique, n'a été fait, je soutiens que le rapporteur et tous les membres de la commission ont le droit de dire que le rapport a été unanimement approuvé. Il faut bien que ce que M. Jaubert et moi avons dit dans la séance de samedi, fût à peu de choses près l'opinion de tous les membres de la commission, puisque dans cette séance il n'y a pas eu de réclamations, que le journal du gouvernement a paru le soir sans que personne se servît de son organe. Enfin, la nuit et le dimanche ont porté conseil, et c'est alors qu'on s'est avisé d'une réclamation sous forme de lettre. A mon avis elle n'est pas convenable, elle est arrivée bien tard; elle est, je ne crains pas de l'affirmer, hors de toutes les habitudes parlementaires.

M. Bessières. Je n'accepte pas la leçon que veut me donner M. Piscatory. D'après ce qui s'était passé dans la commission, il était impossible de prévoir qu'on alléguerait l'unanimité à la tribune.

M. le Président. On demande l'ordre du jour, je mets l'ordre du jour aux voix.

(L'ordre du jour est adopté.)

(L'incident est clos.)

M. le Président. Je donne lecture du *paragraphe 2 de l'article 1er du projet de loi, ainsi conçu :*

§ 2. — *Au Muséum d'histoire naturelle*, 1,200,000 francs. »

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. C'est sur ce paragraphe qu'il est nécessaire de donner une explication, je la donnerai.

M. le Président. La parole est à M. Arago.

M. Arago. De tous les travaux qui ont été exécutés sur le crédit de 100 millions, celui qui paraît avoir obtenu la prédilection de M. le ministre des affaires étrangères, celui qui a été de sa part l'objet d'une attention particulière,

c'est le collège de France. Là, nous a-t-il dit, tous les changements de plan ont été commandés par les circonstances les plus impérieuses.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Il ne s'agit pas du collège de France encore.

M. **Arago**. Eh bien ! c'est précisément sur le collège de France que je me propose de présenter à la Chambre des réflexions qui, je l'espère, seront écoutées avec bienveillance, car elles reposeront sur une étude attentive de tout ce qui existe dans cet établissement. Je n'avais pas le projet de prendre la parole sur le Jardin des Plantes; mais, puisque personne ne la demande, je me décide à offrir à la Chambre quelques réflexions qui me paraissent avoir de l'importance, en ce sens que les constructions ont été faites avec une précipitation qui a amené de fâcheux résultats.

La précipitation a été dans tous les temps une cause de malfaçon et de dépenses excessives. Jamais la France n'a eu un gouvernement plus fort, plus vigoureux, plus sévère pour les entrepreneurs que le gouvernement de l'empereur. A une certaine époque, Napoléon, voulut pousser les travaux de Saint-Denis avec une excessive rapidité. Qu'en résulta-t-il, Messieurs? De grands embarras; l'impossibilité de déterminer le montant exact des dépenses, et de mettre un terme aux exigences des entrepreneurs. Napoléon aperçut ce désordre, et c'est là ce qui le détermina à soumettre tous les travaux de la capitale à la haute surveillance d'un fonctionnaire spécial. Son choix tomba sur une personne considérable, également connue par sa probité sévère et sa haute capacité, le père de M. le ministre de l'intérieur actuel, M. de Montalivet. Dès le début, en examinant les travaux d'un seul point, les travaux exécutés avec précipitation à Saint-Denis, découvrirent un fait que je vais articuler avec assurance, sur lequel je ne crains pas d'être démenti, puisque je le tiens de M. de Montalivet lui-même. Il reconnut qu'on avait déjà payé 240,000 francs de trop pour la marbrerie, et 100,000 francs de trop pour la vitrerie.

Vous voyez donc que malgré l'invention des attachements, invention un peu ancienne, dont M. le ministre vous a entretenus dans la dernière séance avec tant de détails et de clarté, il y a possibilité, quand on conduit des constructions avec une rapidité trop grande d'être entraîné, par les exigences des entrepreneurs, dans de très graves erreurs.

Examinons maintenant si les travaux exécutés au Jardin des Plantes ont été suffisamment étudiés. Parlons d'abord de la galerie de minéralogie. Je déclare que pour mon compte, je désirais vivement son exécution; mais le bâtiment remplit-il son but? Il me semble impossible de méconnaître dans cette construction un luxe tout-à-fait inutile. Un tiers de sa hauteur est totalement perdu; dans un tiers de la hauteur on ne pourra pas placer un seul minéral. Eh bien, déplacez verticalement la construction actuelle, de manière que le rez-de-chaussée devienne le premier étage; vous aurez le même espace pour les minéraux, et le rez-de-chaussée vous restera pour placer la bibliothèque et l'herbier qui ont donné lieu tout à l'heure à une discussion qui pourrait être plus développée encore. Je crois donc que, là aussi, on s'est trop hâté. Si l'on avait discuté les plans avec plus de maturité, on aurait pu arriver à des résultats beaucoup plus favorables avec une dépense moindre.

Aux deux extrémités de la nouvelle galerie sont deux petites pièces destinées aux cours. Dans l'une de ces pièces on va faire un amphithéâtre; combien contiendra-t-il de personnes? 120 ou 130 au plus. Ainsi on a décidé tacitement, et cela contre la vérité, en ce qui concerne les habiles professeurs actuels, contre la vérité, il faut l'espérer, s'il s'agit des professeurs futurs, qu'un cours de géologie dans lequel on développera avec toute la science de notre époque, les modifications excessives que le globe terrestre a subies, ne réunira dans la ville de Paris, dans la capitale du monde civilisé, que 120 ou 130 auditeurs. C'est une erreur, c'est une faute qui exigera une réparation, mais aussi une dépense nouvelle. Il y a plus, l'amphithéâtre projeté sera placé aussi mal que possible. Le professeur ne sera séparé de la rue de Buffon que par un intervalle de quelques mètres. Le bruit des omnibus, des fiacres, des voitures de toute espèce qui se rendent au faubourg Saint-Marceau, mettra le professeur dans l'impossibilité de se faire entendre.

M. le ministre nous a parlé de l'obligation dans laquelle il s'était trouvé d'ajouter à la dépense présumée de la nouvelle galerie, une somme considérable, une somme de 30,000 fr. pour revêtir le soubassement en pierres de Château-Landon. Ce travail n'ayant pas été prévu, sur quoi s'est-on fondé pour en établir la nécessité? Sur une prétendue humidité extraordinaire du terrain.

Le terrain, Messieurs, est partout le même dans la longueur de la rue de Buffon; nullement il n'est dominé; au contraire, il est plus relevé que la rue d'une quantité assez notable; il n'y avait donc plus d'humidité extraordinaire à prévoir, et les architectes ne l'avaient pas prévue. Le revêtement de Château-Landon était un simple ornement. C'est 30,000 francs inutilement dépensés.

Passons aux serres. Elles sont belles, bien construites. Le ministre a dit que la portion exécutée était copiée sur des serres anglaises; il l'a appelée serre à deux étages, sans que je puisse deviner pourquoi; mais toujours est-il qu'il y avait là une question importante sur laquelle on n'aurait pas dû prendre un parti avant de s'être éclairé de l'opinion des éminent professeurs de botanique. Cette question eût consisté à savoir si les serres seraient placées en l'air ou de plain-pied avec le sol du jardin. En adoptant cette dernière solution, la dépense eût été notablement réduite, et l'établissement se serait trouvé beaucoup mieux abrité.

Le ministre a parlé des dépenses considérables que la construction des calorifères a exigées; il a dit que l'on avait eu besoin de faire un grand nombre d'expériences, et que ces expériences étaient indispensables, que les savants l'avaient reconnu.

Il n'est que trop vrai que l'on a fait des expériences, disons mieux, des tentatives nombreuses et fort chères: mais j'affirme qu'elles auraient été inutiles, si M. le ministre, au lieu de s'en rapporter à l'opinion de ses bureaux, très capables peut-être à beaucoup d'égards, mais très incapables sur cette question spéciale, avait consulté des hommes de l'art, des

hommes en mesure d'envisager le problème sous toutes ses faces.

Je sais bien qu'à une certaine époque on a consulté un savant, un professeur célèbre, mais il était trop tard, le mal était déjà consommé, si mal il y avait.

Je m'empresse de reconnaître que l'appareil actuel chauffe suffisamment. L'expérience a été faite l'hiver dernier; le résultat a été, dit-on, favorable ; mais il ne suffit pas lorsqu'on s'occupe d'un monument de cette nature de savoir si on chauffe ou si on ne chauffe pas suffisamment : la question de la dépense est capitale; pour le Jardin des Plantes c'est presque une question de vie et de mort, si vous ne modifiez pas son budget : dans le cas possible où une grande partie de ses fonds serait absorbée par des frais de chauffage, vous ne sauriez blâmer trop sévèrement les constructions actuelles..

Aujourd'hui, en Angleterre, au lieu de chauffer les serres à la vapeur, on se sert d'eau chaude qui circule dans des tubes métalliques. On a pretendu qu'il y avait économie, facilité et sûreté dans le service : je demande si, avant de prendre un parti sur cette question, elle a été agitée en présence de personnes capables ? N'est-ce pas plutôt seulement l'opinion d'un conseil d'architectes qui a tout décidé ?

Je ne sais, en vérité, si je dois parler d'un bâtiment qui a tant excité l'autre jour l'hilarité de la Chambre, du *palais des singes (on rit);* ce palais a été fait, dit-on, sur le modèle fourni par la Société zoologique de Londres...

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je n'ai pas dit cela.

M. **Arago**. Mais du moins avec le conseil de la société que je viens de citer.

M. **Auguis**. Cela est dit aussi dans le rapport.

M. **Arago**. Je ne trouve pas mauvais que l'on ait consulté la Société zoologique, qui possède effectivement dans la capitale de l'Angleterre un bâtiment admirable ; mais, puisqu'on était en si bon chemin, on aurait dû la consulter aussi sur l'économie de la construction.

Allez demander à la Société zoologique de Londres si elle a fait un bâtiment aussi dispendieux ; elle vous répondra qu'on s'est bien gardé d'entasser pierre de taille sur pierre de taille ; qu'elle s'est bien gardée de construire, comme on l'a dit dans une précédente séance, un véritable *palais* des singes. Au surplus, cette pierre de taille, dont vous vous êtes servis à profusion, les naturalistes font remarquer qu'elle aura de graves inconvénients de plus d'un genre pour la santé des animaux. Comment a-t-on répondu à cette objection ? La réponse est vraiment burlesque : ces pierres de taille qui ont tant coûté, nous les recouvrirons de bois !

Le beau, en architecture, est que chaque objet soit adapté à sa destination. Je me reporte par la pensée à une époque où l'on avait pour directeur des travaux, à Paris, un homme d'un grand talent et d'une grande probité, M. Brugnières. C'est sous la direction de ce célèbre ingénieur que furent élevés les magnifiques abattoirs, que les pays étrangers copient à l'envi l'un de l'autre; eh bien ! à l'origine, on avait voulu employer des colonnes corinthiennes à leur construction. M. Brugnières les fit supprimer; et il eut raison. Il est vrai que plus tard, l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, lui fit un jour la galanterie de lui dire : « Fi donc, M. Brugnières, vos abattoirs ressemblent à des écuries. » C'était le plus bel éloge que M. Brugnières pût désirer pour un compliment.

Je ne crains pas de le répéter, Messieurs, un bâtiment est beau alors seulement qu'il est approprié à sa destination. C'est en prenant ce principe pour guide qu'on épargnera aux contribuables les dispendieuses ratures dont on vous parlait à la dernière séance.

Voix nombreuses à gauche : Très bien ! très bien !

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je demande pardon à la Chambre des détails dans lesquels je vais entrer; mais on m'y contraint par ceux qui lui ont été soumis. Je ne voudrais pas convertir la Chambre en un conseil de bâtiments civils ; mais puisque M. Arago abandonne l'astronomie pour venir nous parler de bâtiments... (*Mouvements en sens divers. — Interruption.*)

Je dois dire que puisqu'on a parlé construction, je serai bien obligé d'en parler aussi. Je dis que M Arago, en venant faire ici des calculs relatifs à la galerie de minéralogie, n'y a pas assez réfléchi. Sans cela, je lui en demande pardon, il aurait parfaitement reconnu la parfaite impossibilité de tous les plans qu'il a exposés.

On devrait bien supposer, quelque connaissance qu'on ait en tout genre, qu'un architecte ayant refait un plan trois fois, l'ayant soumis au conseil des bâtiments civils et aux professeurs du jardin des Plantes, ait pu cependant avoir rencontré quelqu'une de ces pensées qui saisissent tout à coup et par une sorte d'illumination un de nos savants très distingués, j'en conviens, mais qui n'a vu les constructions qu'en passant; on devrait bien supposer qu'un architecte qui a fait de beaux travaux, qu'un conseil des bâtiments civils qui est composé aussi d'artistes distingués, doivent avoir quelques lumières dans leur état; et s'ils n'ont pas adopté les plans qui viennent de vous être exposés, il faut bien qu'il y ait quelque raison qui les en ait empêchés.

On est venu parler de la galerie de minéralogie qui, dit-on, n'a pas assez d'espace. On a dit qu'il aurait fallu deux étages. Mais c'est bien alors que nous serions sortis des proportions qu'on devait donner à ce monument. Si l'on avait voulu faire deux étages, on aurait eu deux entresols; car la hauteur du bâtiment ne comportait pas deux étages.

M. **Arago**. Je n'ai pas demandé deux étages.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je vous demande bien pardon; vous avez parlé de deux étages. Vous avez dit positivement, j'en suis certain, que si l'on avait établi deux étages, on aurait mis dans l'un la galerie de minéralogie, et dans l'autre l'herbier et la bibliothèque.

Eh bien ! je déclare que cela était impossible, parce que cela aurait exigé une construction double de celle qui a eu lieu, parce qu'on voulait avoir le jour par en haut, et qu'alors il était indispensable de ne faire qu'un étage.

Mais voulez-vous savoir de quelle manière... (*Mouvement.*)

Messieurs, il faut que la Chambre veuille bien m'écouter avec patience, parce qu'il ne faut pas qu'un examen fait en passant, à la légère, puisse porter le chagrin et le découragement dans l'âme des artistes qui ont travaillé à ces constructions.

Eh bien! je donne pour certain qu'il aurait fallu donner au bâtiment des proportions beaucoup plus grandes pour avoir deux étages; et en outre, que voulant obtenir la lumière par en haut, cela excluait un second étage.

Voulez-vous savoir par quelle distribution ingénieuse l'architecte a donné au bâtiment le bénéfice de deux étages?

On demandait des étagères qui ne fussent pas placées trop loin de l'œil du spectateur. Eh bien! on a distribué le bâtiment en deux portions, permettez-moi cette comparaison, en quelque sorte comme une nef principale au centre, le long de laquelle des étagères ont été établies, et puis, de chaque côté, on a construit des élévations qui portent aussi des étagères, de manière que vous avez le bénéfice de deux étages, et que le spectateur peut se promener dans la nef principale et latérale, en ayant toujours la lumière d'en haut et les objets à six ou sept pieds de lui.

Cette disposition n'a pas été imaginée à la légère. Le plan a été fait trois fois et approuvé par les professeurs et sous-professeurs; et puisqu'ils sont reconnus par l'Etat comme les hommes les plus capables d'enseigner la science, on doit les supposer aussi capables de juger l'utilité de cette distribution, et ils y ont tous donné leur approbation préalable.

Un grand nombre de voix : C'est juste... Très bien!

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Quant aux deux amphithéâtres, vous allez voir encore une preuve du soin qu'on a mis à concilier, autant que possible, la beauté de la décoration avec l'utilité.

Il fallait faire deux portiques pour entrer dans le bâtiment, on trouvait cela plus commode; mais cela comportait l'emploi d'un espace qui aurait été perdu si l'architecte n'avait eu l'art d'y établir deux petits amphithéâtres qu'on ne demandait pas et qui n'ont entraîné que très peu de dépenses.

Ces deux amphithéâtres peuvent contenir chacun 200 élèves. C'est une manière d'utiliser l'espace qu'on ne doit pas regretter; car, au Jardin des Plantes, ces amphithéâtres répondent suffisamment aux besoins. Je ne dis pas que s'il nous venait un de ces célèbres professeurs qui entraînent à leur suite un grand nombre d'élèves, un Cuvier, un Buffon, ces deux amphithéâtres fussent alors suffisants; mais, habituellement, il suffit de pouvoir placer 200 élèves.

J'ajouterai, quant aux pierres de Château-Landon, que le terrain n'est pas humide, parce qu'il est dominé; il ne l'est pas dans cette partie-là, j'en conviens, il domine même la rue de Buffon? Mais il y a d'autres causes d'humidité; il est entouré d'arbres dans tous les sens. On avait demandé d'abattre une partie de ces arbres, mais on n'a pas voulu le faire dans l'intérêt du jardin. Le bâtiment n'est que dans la longueur du soubassement. Le conseil des bâtiments civils a reconnu cela très utile; je ne dirai pas indispensable, mais très utile, comme donnant aux bâtiments une solidité extraordinaire. Ce n'est pas dans un but de luxe, car la pierre de Château-Landon est grise et peu agréable à l'œil, mais dans un but de solidité que la chose a été faite. Je le répète, quand il s'agit de construire, je ne puis m'adresser aux savants, je ne puis m'adresser qu'aux architectes, qu'au conseil des bâtiments civils.

Quant à l'herbier et à la bibliothèque, je tiens de deux professeurs que j'ai consultés encore avant-hier, M. Cordier qui est connu de M. Jaubert, et M. de Mirbel, que l'herbier était déplorablement placé, qu'il était dans une situation affreuse, et qu'à la bibliothèque on ne pouvait étaler tous les livres qui la composent et qui sont fort recherchés du public, du public qui cultive les sciences naturelles; qu'il n'y avait pas là un local convenable pour les contenir. Voilà ce que M. Cordier me déclarait encore avant-hier, et il ne me démentira certainement pas.

C'est dans ce but qu'on a préparé pour l'avenir des pavillons dans lesquels on pourra placer l'herbier et la bibliothèque. M. Cordier m'a déclaré particulièrement que les plus beaux herbiers, les plus anciens, celui de Tournefort, par exemple, étaient exposés à s'abîmer dans la situation où ils se trouvent.

Quant aux serres, on n'est pas allé précisément en Angleterre pour en rapporter un modèle. Mais comme l'Angleterre est plus riche peut-être que toute autre nation en botanique et en plantes exotiques, qu'elle a la réputation de posséder les plus belles serres qui existent en Europe, les professeurs ont déclaré que le projet qui avait été présenté ne l'ayant pas été avec la connaissance de ce que les Anglais avaient créé en ce genre, il était indispensable d'envoyer en Angleterre l'architecte et le professeur de botanique, M. de Mirbel.

Je l'ai fait, et c'est après comparaison que nous avons agi, c'est après comparaison et non pas en copiant servilement ce qui a été fait en Angleterre; car il y a de notables différences entre nos serres et les serres anglaises; c'est à ce point que, récemment même, les Anglais sont venus prendre nos modèles pour en faire construire de semblables. C'est d'après des projets qui sont une amélioration sur ceux de l'Angleterre, que nos serres ont été établies. Les savants ont été consultés; on s'est adressé aux professeurs de botanique; on ne pouvait pas faire davantage.

Maintenant, que tous les savants ne soient pas d'accord là-dessus, je déclare que moi qui les respecte beaucoup, mais qui ai eu plusieurs fois des rapports avec eux, je ne sais s'il est plus facile de mettre des savants d'accord que des hommes politiques. (*On rit.*) Ainsi, tel plan déclaré admissible par trois savants, pourra être blâmé par trois autres savants. Je pourrai peut-être, dans le cours de cette discussion, à propos de tel bâtiment que critiquera sans doute M. Arago, vous donner la preuve que les savants diffèrent souvent entre eux, et sont quelquefois d'un avis diamétralement opposé : j'ai des délibérations qui le prouvent. Mais quand il s'est agi de géologie, je n'ai pas cru devoir mieux faire que de m'adresser à un professeur de géologie. S'est-il agi de botanique, je me suis adressé à un professeur de botanique; et s'il s'agissait d'astronomie, je m'adresserais à un professeur d'astronomie. (*Hilarité générale.*)

J'ai recherché, Messieurs, autant que je l'ai

pu, non pas m'en rapportant à mes lumières, car je n'en avais aucune dans ces sciences, je m'en suis toujours, dis-je, rapporté aux lumières d'hommes compétents, et je n'ai employé mon discernement qu'à les choisir, qu'à mettre d'accord des hommes que je voyais ne pas pouvoir l'être; j'ai cherché, dis-je, à les concilier, non pas même d'après mon propre avis, mais par celui du conseil des bâtiments civils. Je n'ai jamais marché qu'éclairé de toutes les lumières; ce que je puis dire que j'ai fait par moi-même, c'est d'apporter un soin de tous les instants, d'examiner les plans, de les faire refaire. Je pourrais citer les délibérations des professeurs eux-mêmes; je ne le ferai pas, car ce serait abuser des moments de la Chambre.

Cependant, je déclare, quant à la singerie, qu'elle a été faite sur un projet délibéré par MM. les professeurs, et signé Jussieu, Cordier et Valenciennes. Quant à ce prétendu palais qu'on aurait élevé, je voudrais, Messieurs, que vous allassiez le voir, et vous reconnaîtriez que, s'il peut fournir quelques plaisanteries de tribune fort piquantes, il ne peut cependant, en réalité, qu'obtenir l'approbation générale. L'entrepreneur qui était chargé de ces travaux, a offert, au lieu de les élever en simple maçonnerie, de les exécuter en pierre de taille. Le motif qui a fait accepter cette offre, le voici : c'est qu'il y avait au Jardin des plantes des restes de matériaux qui ne trouvaient pas d'emploi. Eh bien ! il y avait ici un emploi pour ces pierres, et avec 2 ou 3,000 francs sur 100,000 francs on est parvenu à faire un bâtiment solide et qui aura une durée beaucoup plus considérable. Assurément 3,000 francs ne valaient pas la peine qu'on négligeât cet avantage. Du reste, Messieurs, cela n'a pas été fait avec luxe, mais cela a été fait avec soin, avec une parfaite solidité et une parfaite convenance pour les animaux que le bâtiment devait renfermer. Ceux qui le verront reconnaîtront que l'on n'a pas voulu bâtir des palais pour affliger la misère aux alentours du jardin des plantes mais qu'on a fait ce qui était convenable, sans recherche, sans luxe, je le répète, mais avec soin et de manière à concilier la solidité avec toutes les autres convenances.

Je crois avoir répondu à toutes les observations de M. Arago. Il y en a une, quant au chauffage, que je dois relever : on s'est adressé, à cet égard, aux plus habiles constructeurs d'appareils. Quand les appareils ont été terminés, les professeurs ont craint pour les chauffages, car il y a deux systèmes, celui que regrette M. Arago et un autre, les professeurs ont hésité, dis-je, et ont présenté quelques doutes. Une commission a été nommée et composée d'hommes les plus capables d'émettre un avis sur la matière. Je dirai tout en nommant M. Gay-Lussac, qui était un des membres de cette commission. Les expériences ont été faites et la commission a déclaré que le chauffage répondait parfaitement à la destination qu'on s'était proposée; c'est-à-dire qu'il a été reconnu après toutes les expériences faites, qu'il donnait le degré de chaleur nécessaire pour les plus grands hivers.

J'ajouterai qu'il y a un chauffage à la vapeur et un chauffage à l'air sec. Par le chauffage à la vapeur, on peut au moyen de quelques jours pratiqués, obtenir une atmosphère humide dans les serres. Enfin tout a été fait utilement, convenablement, et j'ai entendu dire par des savants que rien n'était plus complet que le chauffage actuel des serres du Jardin des Plantes.

Voilà les explications que j'avais à donner à la Chambre, je lui demande pardon de l'avoir entretenue si longtemps de semblables détails. (*C'est très bien ! c'est très bien !*) Mais il ne faut pas qu'elle s'imagine que les travaux aient été exécutés par des artistes incapables et une administration qui n'y a pas regardé. Ils ont été exécutés par les premiers artistes du pays et une administration qui n'a pas cessé d'y apporter un zèle continu. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur.* Messieurs, s'il ne s'agissait que de discuter des détails, je ne prendrai pas la parole. Je ne crois pas que la Chambre veuille s'en occuper; c'était l'œuvre de la commission et elle a rempli son devoir.

Je ne prendrais pas la parole si les principes mêmes n'étaient pas gravement compromis par ce qu'a dit M. le président du conseil.

Il a dit qu'il avait fait refaire les plans et par suite les devis, il l'a dit en propres termes. Eh bien, c'est ce dont se plaint la commission, en se fondant sur la loi de 1833, la discussion de cette époque, et l'exposé des motifs du ministre lui-même.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je l'ai avoué.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur.* Je demande la permission de continuer.

Il y a ici une distinction essentielle à faire entre l'utile et l'indispensable. Assurément ce n'est pas moi qui contesterai l'utilité de tout ce qui a été fait au Jardin des Plantes, et le témoignage de MM. Cordier et Mirbel, pour lesquels je professe le plus grand respect, et que je regarde comme des juges compétents s'il en fût, dignes de la plus grande confiance. On aurait fait au Muséum d'histoire naturelle deux ou trois fois plus de travaux, j'en serais pour mon compte très satisfait. N'avons-nous pas dit dans le rapport qu'il était de l'essence du Muséum de n'être jamais terminé, qu'il devait suivre les progrès des sciences elles-mêmes ; aussi, et cela est à désirer pour l'honneur de l'esprit humain, vous aurez encore et successivement presque d'année en année, des crédits spéciaux à accorder pour le Muséum, et nous ne les contesterons pas; mais du moins la Chambre aura été consultée : de même pour l'entretien du musée qui va revenir au budget, il ne sera pas difficile de prouver à la Chambre que l'établissement ayant été considérablement augmenté, son entretien doit être plus dispendieux, et que le fonds annuel destiné à y pourvoir devait augmenter dans la même proportion.

J'admets donc sans contestation que tous les travaux nouveaux sont utiles ; vous voyez que je suis de bonne composition. (*On rit.*) Mais qu'ils soient tous indispensables, urgents, c'est ce que je nie.

Eh bien, Messieurs, ce n'est qu'en présence d'une dépense indispensable, urgente, nécessaire dans toute l'étendue du mot, qu'un ministre peut dépasser son crédit. Et, nous l'avons déjà dit, il dépasse, ou matériellement, ou, comme dans le cas actuel moralement ; car tous les travaux nouveaux dont il s'agit ne

sont qu'ébauchés. Il faudra bien pour les finir accorder les suppléments demandés. Prenons pour exemple la galerie de minéralogie ; vous aviez donné de l'argent pour la construire et même pour la meubler : aujourd'hui, il n'y a plus d'argent pour la meubler, à telles enseignes qu'on vous demande 310,000 francs pour sujet, et qu'on n'y comprend pas même cette *épine* ou vaste armoire du grand axe de la galerie que Messieurs les professeurs eux-même pour la meubler : aujourd'hui, il n'y a et la démonstration. Ainsi on a construit deux ailes, que, dans l'intention du ministre, on ne meublera pas actuellement, et on a épuisé l'argent donné pour meubler complètement la grande galerie. Voilà ce que nous avons dit. Si le fait avait eu lieu avec le consentement de la Chambre, à merveille ; mais il fallait la consulter, régulièrement obtenir un vote, et nous nous plaignons de ce qu'on ne l'ait pas fait. J'ai dû simplement retracer les principes, ils sont incontestables.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je ne croyais pas en vérité avoir touché aux principes en parlant à la Chambre de constructions, de chauffage et de convenances de constructions ; mais puisqu'on m'en fournit l'occasion, je prie la Chambre de se rappeler que les faits ne sont pas tels qu'on les lui a présentés. S'il était vrai que j'eusse volontairement et gratuitement dépassé les crédits pour construire des pavillons, en rendant nécessaire aujourd'hui la construction et l'achèvement de ces pavillons...

M. **Desjobert**. Je demande la parole.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* L'objection serait fondée ; mais il ne s'agit pas de principes, il s'agit de faits, et je prie la Chambre de remarquer que la différence est toute dans les faits.

On a déclaré qu'en construisant la galerie de minéralogie, il fallait la construire de telle façon qu'elle pût un jour contenir l'herbier et la bibliothèque. Je dis un jour, et alors voici ce que l'architecte a fait. On a uniquement construit la maçonnerie extérieure des pavillons, car il était impossible de faire l'édifice incomplet ; il fallait qu'à l'extérieur il fût complet; on s'est donc borné à construire la maçonnerie extérieure, en se réservant pour l'avenir la construction intérieure qui est la partie la plus dispendieuse.

Lorsque le plan a été rédigé sur ces bases, on ne pouvait pas prévoir l'excédent des crédits qui s'est produit par l'imprévu de l'exécution. Mais lorsque le plan a été fait, on ne prévoyait pas que l'état de la maçonnerie extérieure pût entraîner une grande augmentation de dépenses ; du reste, cette augmentation de maçonnerie a été, en effet, peu considérable.

D'ailleurs, ces pavillons, on n'est pas obligé de les finir aujourd'hui ; je ne dis pas cela pour empêcher la Chambre de voter les fonds nécessaires ; dans l'intérêt de la science, je souhaite au contraire qu'elle le fasse. Mais ces pavillons sont couverts et fermés, ils ne courent pas de danger ; la Chambre est parfaitement libre de voter ou de ne pas voter ; sous ce rapport, elle n'est nullement engagée.

M. **Desjobert**. Je désire faire une observation financière. M. le ministre vient de dire que l'on n'a pas dépassé les crédits ; je crois, moi, qu'il les a dépassés dans l'affaire du Muséum. Dans la dernière séance, votre honorable rapporteur vous a expliqué les différentes manières employées par Messieurs les ministres pour dépasser les crédits ; la troisième ou quatrième... *(Hilarité)* consiste à transporter d'un chapitre les fonds qui sont destinés pour les travaux affectés à ce chapitre à des travaux étrangers à ce chapitre. Eh bien ! dans la circonstance actuelle on a pris sur les crédits extraordinaires les fonds nécessaires à l'entretien de ce Muséum.

Vous savez qu'il y a au ministère des travaux publics un chapitre de 500,000 francs qui est destiné à l'entretien des édifices à Paris. Le Muséum est au nombre des édifices qui doivent être entretenus avec ces 500,000 francs et le crédit ordinaire affecté à l'entretien du Muséum est de 15, 20 ou 25,000 francs. Eh bien ! en 1833, zéro d'après les comptes qui nous ont été rendus ; en 1834, on a pris sur ces 500,000 francs 582 francs. Cependant il est évident que pendant ce temps les bâtiments du Muséum, qui sont en grande partie très anciens et qui ont besoin de réparations ont été entretenus ; ils l'ont été nécessairement sur les crédits extraordinaires.

Ainsi, de ce côté-là, le ministre a évidemment dépassé les crédits. Ce n'est pas à dire, Messieurs, que les 500,000 francs n'aient pas été employés. Oh si ! En examinant avec soin les comptes de 1833 et1834, vous verrez que le ministre des affaires étrangères d'aujourd'hui, et qui à cette époque était ministre des travaux publics, a été saisi, comme il l'a dit dernièrement, d'un besoin très violent *(Hilarité)*, a été saisi du désir de mettre en grand état de réparations les bâtiments du ministère du commerce. Ainsi le ministère du commerce, qui absorbe ordinairement dans ces 500,000 francs une somme de 15 ou 20,000 francs, en 1833 a reçu, par les soins de M. Thiers, 67,143 francs.

Pendant les trois premiers mois de 1834 que M. Thiers a été ministre des travaux publics, il a encore dépensé dans ce ministère 59,307 fr.; de sorte que son successeur, pendant les derniers mois de cette année, n'a rien pu y dépenser.

Ainsi, en quinze mois, l'honorable M. Thiers a dépensé 100,000 francs de plus qu'à l'ordinaire dans les bâtiments de son ministère ; ce n'est pas ici le cas de blâmer la dépense, sans doute très bonne que M. le ministre des travaux publics a faite dans son ministère en matériel ; mais cependant nous verrons plus tard, dans la loi des comptes de 1834, et nous avons déjà pu le voir dans les comptes de 1833, que pour les tapisseries, M. le ministre devait être très bien meublé ; ainsi, au lieu de 6,000 francs annuels, M. le ministre, avec ses idées un peu fastueuses, a dépensé pour cet objet, en 1833, 16,187 francs, et en 1834, en trois mois, 16,579. Si j'entrais dans d'autres détails, je pourrais citer d'autres faits qui prouveraient combien M. le ministre a le désir d'améliorer les choses; mais je ne le ferai pas.

Voix diverses : Assez ! assez ! Aux voix !

M. **Desjobert**. Je continuerai tant qu'il me conviendra, et que M. le président m'accordera la parole.

Je termine en disant que tous les excédents de crédits se résolvent en crédits extraordinaires. Ainsi, dans le rapport de M. Félix Réal, sur la loi des comptes de 1833, M. le mi-

nistre a reçu des blâmes très sévères auxquels il n'a pas répondu, pour avoir excédé les 500,000 francs qui lui avaient été accordés pour l'entretien des édifices de Paris. Ainsi, excès de crédit, parce que M. le ministre n'a pas employé au Muséum une partie de ces 500,000 fr., et qu'il a employé des sommes beaucoup trop considérables dans les améliorations de ses ministères. Je ne doute pas que le ministère des affaires étrangères ne soit en très bon état l'année prochaine. Mais, toutes les dépenses sont faites aux dépens des contribuables. Il est prouvé, de la manière la plus constante, dans le rapport de Félix Réal, aux pages 86 et 87 que le ministre a excédé le crédit de 500,000 fr., de 10,013 francs ; il en a été blâmé. Mais je ferai remarquer à la Chambre, qu'après la révolution de Juillet, nous sommes infiniment plus conciliants qu'avant, car je ne crois pas que, sous la Restauration, une chose comme celle-là eût pu passer.

M. **le Président**. Je mets le paragraphe aux voix.

(*Le paragraphe relatif au Muséum est adopté.*)

M. **le Président**. Nous passons au paragraphe suivant, ainsi conçu :

« *Paragraphe 3. — A l'hôtel du quai d'Orsay, 1,200,000 francs.* »

M. **le Président**. La commission a proposé de réduire le chiffre à 352,800 francs.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je demande à faire une observation.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Votre commission a cru qu'il n'était pas nécessaire d'allouer le crédit total de 1,200,000 francs pour l'achèvement de l'hôtel du quai d'Orsay : je ne viens pas ici demander que ce crédit soit alloué ; la commission a cru qu'il était bon d'examiner encore quelle était la meilleure destination à donner à cet hôtel ; nous ne nous y refusons pas. Je ferai remarquer cependant que nous avons indiqué plusieurs destinations, et que je pourrais les appeler toutes utiles. Ce qui paraît convenu, au moins, c'est que ce sera une grande administration publique qui devra y être placée. Dans cet état de choses, je le répète, nous ne venons pas nous opposer à la réduction du crédit de 1,200,000 francs ; la question est de savoir de quelle somme il faut diminuer ce crédit de 1,200,000 francs.

C'est ici que nous ne sommes pas d'accord avec la commission. Nous avons cru qu'il était nécessaire, pour satisfaire de la manière la plus économique au vœu même émis par la commission, d'allouer une somme de 607,000 francs. Et quand je dis plus économique, c'est que j'embrasse non seulement le présent, mais encore l'avenir ; c'est que j'ai présente à la pensée la somme totale des travaux à faire pour que l'hôtel du quai d'Orsay puisse être habitable.

D'abord, il est facile de montrer que le chiffre proposé par la commission n'est pas exact et doit être changé. En effet, le 1er article dans l'état de la commission est intitulé *grosse serrurerie*. Eh bien ! je vous ferai remarquer que cet article se rapporte à un escalier en charpente que la commission propose en même temps de supprimer ; ce qui prouve, en passant, que les personnes les plus habiles peuvent se tromper lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les travaux à faire de préférence à d'autres.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Nous l'accordons... Nous nous expliquerons tout à l'heure.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il me paraît indispensable que dans cet état de choses la Chambre détermine une autre somme que celle qu'a proposée la commission.

Et maintenant nous vous demandons de mettre l'intérieur de l'hôtel du quai d'Orsay sans aucun ornement, sans peinture, sans dorure, sans aucune application de pâtes, dans un état qui permette à la construction de sécher pendant que les travaux seront interrompus. C'est dans ce sens que nous avons dit tout à l'heure qu'il y aurait économie à voter 607,000 francs plutôt que 352,800 francs.

Et en effet, supposez que vous votiez seulement le crédit accordé par la commission. Plus tard vous aurez à construire des escaliers où entre nécessairement de la maçonnerie, à faire des plafonds, à employer des plâtres ; et au moment où viendra le nouveau crédit pour l'achèvement total, il faudra attendre la dessiccation des plâtres, de la maçonnerie, et vous n'aurez pas le bénéfice du temps, et en définitive la somme à dépenser sera la même.

Nous venons, après nous être entourés de toutes les lumières, après nous être rendus sur les lieux, accompagnés de plusieurs architectes, nous venons vous demandez de fixer à la somme de 607,000 francs le chiffre nécessaire pour mettre dans l'état nécessaire d'attente l'hôtel du quai d'Orsay.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Votre commission ne conteste pas au fond ce que vient de dire M. le ministre ; elle tient seulement à expliquer comment elle a fixé le chiffre de 352,800 francs. Quant à la destination de l'hôtel du quai d'Orsay, je n'entrerai pas dans les détails, puisque le gouvernement juge comme nous convenable de tout ajourner. La destination de 1833 semblait approuvée par la Chambre ; si le gouvernement se fût arrêté à l'idée de loger au quai d'Orsay le ministère du commerce et des travaux publics, si même il avait eu une autre idée arrêtée, la commission, tout en critiquant avec mesure l'administration, la commission n'eût pas hésité à accorder le crédit de 1,200,000 francs demandé ; elle vous en donne pour gage ce qu'elle a fait pour les autres monuments. Mais la commission, voyant l'incertitude du gouvernement, s'est arrêtée, à l'avis sage et prudent que le gouvernement adopte aujourd'hui, et c'est ce que nous avons formulé ainsi dans le rapport : « Il ne resterait plus qu'à pourvoir aux moyens de conservation de l'édifice, et à l'achever à l'extérieur ; ce qui se réduirait à le garnir de portes et de croisées, à clore ses arcades de grilles, à construire ses perrons, et à l'entourer de trottoirs, en faisant disparaître l'entourage actuel de planches et les amas de matériaux qui encombrent les abords. »

Nous avons demandé à plusieurs reprises au ministère de l'Intérieur un devis réduit en ces termes. Ce n'a été que plus tard, le

jour de la lecture à la Chambre du rapport adopté par la commission, que m'a été remis par un honorable membre de la commission qui appartient au ministère de l'intérieur, le devis réduit, au sujet duquel la commission avait bien voulu me laisser une certaine latitude. Nous avons fait ensemble un second travail de réduction, sur ce devis, de 607,000 francs. Nous avons accordé sans la moindre difficulté toutes les sommes qui pouvaient cadrer avec les termes adoptés du rapport. Il est possible que nous nous soyons trompés sur quelques points; le travail a été si rapide, que des erreurs de calcul seraient excusables; voici, par exemple, une erreur que nous avons commise : dans le système même de la commission, il aurait fallu accorder la construction du mur d'appui de la grille, du mur d'enceinte compris dans le plan général. C'est dans l'intention de la commission, puisqu'elle allouait plus bas la grille elle-même.

Aujourd'hui, M. le ministre de l'intérieur vient de déclarer qu'en se conformant au système d'ajournement que la commission elle-même a proposé à la Chambre une somme plus forte que celle de 352,800 francs est nécessaire. La commission ne doit point mettre obstacle à une allocation plus forte. Je ne l'ai point consultée à cet égard; mais ce ne sera pas trop m'avancer que de dire qu'elle y donnerait son assentiment.

Peut-être serait-ce le cas (cependant je n'en fais pas la proposition) de renvoyer à la commission de faire un examen plus détaillé.

Voix nombreuses : Non ! non !

Quelques voix : Si ! si !

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. La Chambre peut très bien prendre l'initiative à cet égard; seulement je constate que le gouvernement, d'accord avec la commission, entend se borner aux dépenses de simple conservation et de clôture. Dans ces termes, je crois pouvoir consentir à l'allocation de 607,000 francs.

M. le Président. Pour que je demande si l'amendement est appuyé, il faut d'abord que la proposition soit faite par un membre de la Chambre.

M. Piscatory. M. Jaubert en fait la proposition personnelle.

M. Desjobert. Que deviendra le bâtiment ?

M. Bureaux de Pusy. Je ne vous parlerai pas de la destination du monument du quai d'Orsay, je demande seulement à faire quelques observations sur les marchés qui ont été passés. Il n'est dans mon intention d'incriminer personne.

Le 22 juin 1833, avant que la loi ait été votée, il avait été passé une adjudication pour les travaux qui se faisaient annuellement. Cette adjudication a donné des rabais, pour la maçonnerie, de 22 1/2 0/0; pour la charpente, de 20 0/0; pour la serrurerie, de 70 0/0.

Je n'ai jamais vu un exemple de pareils rabais, et ils prouvent peu en faveur de l'exactitude des estimations. Je conçois très bien que les adjudicataires se laissent entraîner à des rabais extraordinaires, par le désir d'obtenir les entreprises. Ils font à cet égard ce qu'on a vu faire quelquefois à certains ministres, ils sont très faciles sur les engagements à prendre, sur les promesses à faire, pour obtenir ce qu'ils demandent, et deviennent ensuite assez peu scrupuleux, assez peu exacts à remplir ces engagements, à tenir ces promesses. Il paraît cependant que dans cette circonstance il n'y a pas de reproches à leur faire; ils ont rempli leurs engagements (je parle des adjudicataires), puisque plus tard l'administration leur a conservé l'entreprise.

Cette adjudication a été passée le 22 juin 1833. La loi qui accordait les 19 millions intervint quelques jours après. A la suite de cette loi, on procéda à une nouvelle adjudication, pour l'exécution des travaux nouveaux compris dans le crédit voté.

Cette seconde adjudication a eu lieu le 31 juillet 1883, c'est-à-dire trente-trois jours seulement après la précédente. Les devis estimatifs avaient été établis sur les mêmes séries de prix, sur les ouvrages de même nature. Les évaluations sont semblables, ou même un peu plus élevées dans le second devis que dans le premier.

Le rabais sur le premier devis avait été de 22 1/2 0/0 sur la maçonnerie, de 20 0/0 sur la charpente, et de 70 0/0 sur la serrurerie. Eh bien ! les rabais ne se trouvent plus à l'adjudication du 31 juillet que de 2 0/0 pour la maçonnerie, 2 0/0 pour la charpente, et 11 0/0 pour la serrurerie.

A la vérité, l'administration n'est nullement responsable des rabais qui sont faits par les entrepreneurs, et je dois même dire que le ministre des travaux publics ne voulut pas approuver l'adjudication, sans obliger les adjudicataires à se soumettre à des réductions plus considérables.

Mais il me semble qu'en présence de deux adjudications passées à deux époques, aussi rapprochées l'une de l'autre et avec des rabais aussi différents, l'administration devait supposer qu'il y avait eu quelques circonstances indépendantes des prix qui avaient amené cette énorme différence; dès lors, il était du devoir de l'administration d'examiner quelles étaient ces circonstances, et d'éviter de les continuer, si c'était possible. Or, qu'est-il arrivé ? C'est un an après, en 1834, lorsqu'il a fallu poursuivre les travaux, on a conservé les entrepreneurs qui avaient eu l'entreprise du mois de juillet 1833. On leur accordé la continuation de leur entreprise, sans nouvelle adjudication publique. A la vérité on s'appuyait sur un article 37 *bis* du cahier des charges, qui disait que « l'administration se réservait la faculté d'accorder aux entrepreneurs la continuation des travaux et ce aux conditions du cahier des charges et au rabais de l'adjudication à intervenir ». Mais il me semble qu'en présence de l'énorme différence de rabais que j'ai signalée en commençant, il était naturel que l'administration ne continuât pas sans une concurrence publique, dans leurs travaux, les adjudicataires qui avaient offert de si faibles réductions sur les prix du devis. Il était surtout très important de ne pas s'écarter de la clause contenue dans l'article 37 *bis* du cahier des charges.

Or, il n'en a pas été ainsi pour la charpente; l'entrepreneur de la charpente s'est engagé à achever les travaux au même ra-

bais ; il est vrai qu'il avait consenti, lors de l'adjudication du 31 juillet 1833, mais *à la condition que s'il survenait une augmentation dans le prix du bois, il lui en serait tenu compte jusqu'à concurrence de 4 francs par mètre cube*, ce qui changeait les conditions primitives.

Et ici je dois faire une observation, c'est que dans une des liasses, qui était mêlée à toutes les pièces qui vous ont été soumises, et sur le dosier de laquelle il est écrit : *pièces diverses et soumissions à détruire*, j'ai trouvé la lettre suivante :

« Monsieur le ministre, avant de vous donner une *réponse* relative à la soumission des travaux du quai d'Orsay, nous vous prions de bien vouloir nous faire connaître le chiffre le *plus bas* mis par les soumissionnaires afin que nous puissions voir s'il nous sera possible de concourir à l'adjudication. »

Je ne puis pas supposer que le ministre ait accédé à cette demande ; mais je dois cependant faire remarquer que la soumission qui a été présentée quelques jours après par les signataires de cette lettre, est postérieure à toutes celles qui avaient été adressées au ministre par les personnes qui désiraient obtenir les travaux en question. Cette soumission est en effet du 8 mars, et elle n'offre sur les autres qui sont du 5 et 6 mars, qu'un rabais de 1 fr. 90 0/0.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je supplie la Chambre de vouloir bien écouter avec attention les explications que je vais lui donner à ce sujet ; elles importent à l'Administration parce qu'il faut que la Chambre sache quelle sollicitude on a apportée aux intérêts du Trésor, dans cette pénible gestion des affaires publiques. Je vais en effet donner à l'honorable préopinant des détails sur les marchés passés pour l'hôtel du quai d'Orsay.

Dans presque tous les établissements qu'il s'agissait d'achever, il y avait d'anciens marchés, d'anciens entrepreneurs qui avaient justifié par de longs travaux la confiance du gouvernement, et que j'ai laissé subsister presque partout.

Au quai d'Orsay, les travaux à faire étaient tous nouveaux. Dès qu'on annonça des adjudications, il y eut une concurrence extraordinaire d'entrepreneurs.

Je prie la Chambre d'écouter attentivement, parce que cette explication peindra toutes les difficultés qui se rencontrent dans les matières de ce genre.

En 1833, année où je fus chargé de commencer ces travaux, la campagne était déjà avancée quand la loi fût rendue ; c'était au mois de juin, et nous ne pûmes commencer les travaux que vers le mois de juillet ; on voulait faire une première adjudication pour appeler des entrepreneurs, en quelque sorte pour en essayer et voir quels seraient les prix qu'on offrirait. C'étaient des sommes extrêmement modiques par rapport à la somme générale des travaux qu'il y avait à exécuter, somme qui étaient de plusieurs millions. On proposa pour la maçonnerie, 114,000 francs ; pour la charpente 6,000 francs, et pour la serrurerie, 1,000 francs ; c'étaient en quelque sorte des adjudications d'essai.

Ces détails sont fastidieux ; mais ils importent à l'honneur de l'administration.

Il arriva aux enchères une masse extraordinaire d'enchérisseurs, et vous allez juger de l'empressement ridicule et insensé qu'il y eut. Pour la maçonnerie, on consentit à un rabais de 22 1/2 0/0, pour la charpente de 20 0/0, et pour la serrurerie de 70 0/0.

Nous fûmes très surpris de ce rabais ; mais la pratique et l'expérience nous en apprirent bientôt la cause : il s'agissait de petites sommes, et l'on espérait, une fois engagé dans les travaux, y rester, et l'on consentait, dans cet espoir, à faire quelques pertes légères.

Voici ce qui arriva, et je puis en parler comme témoin oculaire ; car les choses se sont passées, non pas dans les bureaux, mais sous mes yeux.

Dès que les soumissions furent faites, j'ordonnai à l'agence de surveiller l'exécution des travaux avec beaucoup de soin, parce que je me doutais qu'il était impossible de bien faire sans perte considérable.

Et en effet, dès que les entrepreneurs furent établis, qu'ils eurent vu le système d'attachement qui peut être bien ou mal conduit, suivant la vigueur qu'on y apporte, ils s'aperçurent qu'ils seraient exposés à des pertes considérables. L'entrepreneur de la maçonnerie demanda à se retirer. Je lui répondis que cela était impossible, qu'il avait déposé un cautionnement qui répondrait de l'exécution des travaux, qu'il fallait que le public des entrepreneurs eût une leçon, et fût bien averti que les engagements contractés devaient être remplis ; il déclara qu'il perdrait au moins 30,000 francs dans l'année 1833.

Quant à l'entrepreneur de charpentes, il se plaignit peu, celui de la serrurerie encore moins ; il s'agissait pour eux de faibles sommes.

La campagne s'acheva ; quelques-uns des entrepreneurs firent des pertes, un surtout en fit une considérable, puisqu'il s'agissait de 114,000 francs.

En 1834, les adjudications se firent plus sérieusement. Tous les entrepreneurs étaient avertis qu'on prenait au mot, et que s'ils contractaient des engagements téméraires et offraient des rabais trop considérables, ils n'en seraient pas moins tenus de les exécuter.

Il arriva ce qui arrive toujours dans les adjudications où les entrepreneurs ne se sont pas entendus; ou vous obtenez des rabais insensés, parce qu'ils espèrent tromper le gouvernement et trouver un dédommagement dans l'exécution des travaux; ou les entrepreneurs s'entendent, et vous n'avez presque pas de rabais. Il se présenta des hommes d'une solvabilité incontestable et reconnus pour des constructeurs habiles; mais quels rabais obtînmes-nous ? 2 ou 2 1/2 0/0.

Il me fut démontré qu'il y avait entente entre les entrepreneurs, et je cassai l'adjudication.

Dès qu'elle fut cassée, ils s'entendirent et vinrent m'offrir un rabais de 6 0/0. Je consultai l'architecte, qui me déclara que c'étaient des entrepreneurs sur lesquels on pouvait compter; que le rabais de 6 0/0 était déjà très considérable pour une bonne exécution, et je consentis à ce marché de 6 0/0 de rabais, avec la condition, pour le gouvernement, s'il trouvait les

entrepreneurs loyaux et habiles dans l'exécution de leurs engagements, de leur continuer le marché pour les années suivantes. Nous mettons cette condition parce que c'est un encouragement pour les entrepreneurs, et qu'il y a un avantage immense pour le gouvernement à rester avec les entrepreneurs qui ont déjà l'habitude du monument, qui le connaissent et ont leurs établissements faits.

La chose se passa ainsi, et à la fin de la première année, il était tellement évident que même à 6 0/0 de rabais il y avait perte, que ces entrepreneurs demandèrent formellement à se retirer. Là-dessus, je consentis à les laisser partir; cependant avant de prendre cette détermination qui était assez grave, puisqu'il fallait renouveler le personnel des entrepreneurs, je m'adressai à l'architecte, qui me déclara que les travaux avaient été exécutés à merveille, qu'il n'avait pas à se plaindre; et qu'il fallait les maintenir dans les travaux.

Alors ils me demandèrent un changement de condition; ils me dirent que ce qui les exposait le plus à perdre, c'était une circonstance que voici : les matériaux ne pouvant pas être rangés le long du quai, avaient été déposés sur la place Bellechasse, à une assez grande distance du quai d'Orsay; ils me demandèrent ce qu'on appelle une indemnité de bardage pour le transport des matériaux de la place Bellechasse au quai d'Orsay. Le consentement fut donné alors moyennant cette indemnité qui, autant que je puis m'en souvenir, ne s'élève pas à plus de 20,000 francs sur 2 millions de travaux. Le marché fut continué avec avantage pour l'Etat par les mêmes entrepreneurs; car l'architecte, qui sait à peu près les bénéfices faits par les entrepreneurs, m'a déclaré que sur ces 2 millions de travaux il estimait que les entrepreneurs ne gagnaient pas plus de 100,000 francs, ce qui n'est pas un bénéfice énorme. (*Mouvement prolongé en sens divers.*)

Maintenant je prie la Chambre de remarquer une circonstance : par exemple, si vous aviez examiné les autres devis, vous auriez vu que pour la peinture il y a un rabais, je crois, de 40 0/0. Presque toujours en matière d'adjudication de peinture la même rencontre se fait, et en voici le motif : c'est qu'en cette matière tel ou tel procédé chimique entraîne une différence tellement grande, que les entrepreneurs espèrent faire emploi des procédés chimiques les moins coûteux, qui leur permettent de soumissionner à un rabais considérable pour écarter les autres concurrents.

Eh bien ! voici ce que j'ai fait, tout à la fois et pour que l'Etat ne fût pas trompé, et pour punir l'entrepreneur qui voudrait par ce moyen enlever l'adjudication. J'ai employé temporairement pour inspecteur des travaux de celui qui avait soumissionné l'enchérisseur qui venait immédiatement après lui. Je crois qu'on ne pouvait pas apporter plus de soin à veiller aux intérêts du Trésor.

La Chambre me permettra, puisque nous parlons de marchés, de lui donner quelques détails sur une objection qu'a faite l'autre jour l'honorable M. Arago. M. Arago et la Chambre trouveront sans doute naturel que je m'explique sur une assertion, vraie quant à une partie des faits, mais qui n'est pas exacte quant aux autres. Je ne me plains pas du reste de ce que m'a dit l'honorable membre, car il ne savait pas les détails dans toute leur exactitude.

Il est vrai qu'à la Madeleine il s'est élevé en effet une question sur la différence du prix des fers employés. M. Arago a cité une particularité parfaitement exacte, mais je vais expliquer les faits d'une manière qui, je l'espère, lui paraîtra suffisante. Le marché était antérieur à mon administration; cependant j'avais un souvenir vague, et la Chambre comprendra qu'au milieu de soins aussi compliqués que ceux dont nous sommes chargés, tous les souvenirs ne sont pas présents à notre mémoire, et qu'il faut souvent une étude pour les retrouver. J'avais donc un souvenir confus, quoique le fait n'appartînt pas à mon administration, mais à celle de l'honorable M. d'Argout.

Voici ce qui s'est passé. Il a été fait un marché pour les combles de la Madeleine de 395,000 à 400,000 francs. Le cahier des charges contenait la mention de fers de roche et de Berry, c'est-à-dire des fers de première qualité. Je vais parler de faits positifs; non seulement j'ai eu recours aux lumières du conseil des bâtiments civils; mais je suis allé avec des hommes de l'art, notamment avec un homme qui avait soumissionné à 25 0/0 de rabais et qui n'a pas eu l'adjudication, parce que un autre a fait un rabais de 28 0/0, et j'ai fait faire l'inspection moi présent.

Le comble de la Madeleine, je demande pardon à la Chambre d'entrer encore dans des détails techniques, est un des plus beaux ouvrages qui existent en ce genre. Ce comble se compose d'une charpente de fer; il consiste en arcs de fer qui soutiennent un grillage. Ces arceaux sont liés à leur extrémité par des cordes en fer; ensuite il y a des tirants perpendiculaires et des lignes diagonales pour empêcher les ébranlements et donner ce qu'on appelle en architecture de la raideur à la charpente.

Eh bien, une partie de ces fers devaient être des fers forgés ou de roche, et une autre des fers courants de Berry. Ce qui importait, c'est que les arcs fussent en fers forgés, que les tirants et les cordes fussent en fer d'Abinville, supérieur même à celui qu'on avait pris l'engagement d'employer ; de plus, il était préférable que les lignes de fer placées dans les diagonales fussent en fer laminé. C'est ainsi que tous les entrepreneurs l'avaient entendu, car il n'en est pas un qui eût compris que, pour certaines parties du bâtiment, il fut nécessaire d'employer un autre fer que le fer laminé; la commission a reconnu que cela valait mieux que du fer forgé; j'ai écouté et pesé ses avis.

Je prie la Chambre de me permettre de lui citer des faits qui lui donneront quelque sécurité pour les travaux; il faut qu'on sache que les architectes sont les ennemis déclarés des entrepreneurs, et la chose est facile à comprendre. L'architecte de la Madeleine s'aperçut sur-le-champ qu'une certaine partie de fer de Châtillon avait été employée au lieu de fer de Berry : il examina, et, après inspection, il fut content des travaux; il trouva que le fer laminé, employé en petite partie, faisait les fonctions que l'on devait exiger, et qu'il fallait le laisser comme il était; il en saisit l'administration, qui nomma une commission : celle-ci déclara que le travail était bon, parfaitement exécuté, et que, pour chaque partie de la charpente, le fer avait été employé suivant sa destination, le

fer forgé pour les arcs, le fer d'Abinville pour les tirants, et pour les diagonales le fer laminé : le conseil des bâtiments civils fut saisi de la question; il émit une délibération que j'ai ici, par laquelle il déclare qu'il n'y a pas à reprendre l'entrepreneur dans l'exécution de ses travaux.

Maintenant je viens à la question des prix : c'est ici que des informations inexactes ont amené M. Arago à faire à la Chambre une citation qui n'était pas juste; l'entrepreneur était rigoureusement engagé à employer du fer de roche, c'est-à-dire du fer forgé et des fers courants de Berry : ces fers forgés coûtent 54 francs; le fer courant de Berry ne devait coûter que 47 francs. J'ai fait examiner les livres de l'entrepreneur ; j'ai pris des factures chez d'autres, et je réponds de l'exactitude des faits que je vais donner. Le fer forgé coûtait 54 francs; le fer d'Abinville, qu'on n'était pas tenu d'employer, coûtait 56 francs; et on en a employé une assez grande quantité pour toutes les cordes des arcs. Quant aux fers de Châtillon, ils ont coûté 45 francs et non 36. Je ne m'en suis pas rapporté aux livres seuls ; et cependant les livres d'un commerçant ont leur authenticité; j'ai pris des factures chez l'un des marchands de fer rivaux de celui-là, car il avait été adjudicataire; et les fers de Châtillon y sont cotés à 45 francs.

Ensuite il a été reconnu, après discussion, que, somme toute, l'entrepreneur avait subi, même sur le prix du fer, plutôt une perte qu'il n'avait fait un bénéfice. J'ai son compte, et j'ai la certitude que sur une opération de 400,000 francs, il n'est parvenu à un bénéfice de 10 à 12,000 francs que par la pose des cuivres; mais sur la charpente en fer, il a fait une perte; c'est l'opinion de son rival, qui m'a déclaré que, quant à lui, il n'aurait pas cru pouvoir exécuter à 28 0/0 de rabais un ouvrage aussi soigné, aussi complet que celui-là.

Et, enfin, voici la déclaration du conseil des bâtiments civils, qui, saisi de la question, a émis cette opinion :

« M. le Président appelle l'attention du conseil sur les difficultés qu'éprouve l'administration, et après discussion émet l'avis suivant :

« Considérant que les mots *fer de roche et de Berry* ne peuvent avoir été inscrits au cahier des charges que comme formule anciennement consacrée, et fondée sur ce qu'on ne fabriquait il y a encore peu de temps que du fer martelé, et que ce n'est que récemment que l'on fabrique du fer laminé;

« 2° Que si cette clause avait été considérée comme devant être prise à la rigueur, il eût été impossible aux adjudicataires, ainsi qu'aux concurrents qui s'approchaient même le plus du rabais, de souscrire à des prix aussi peu élevés;

« 3° Qu'il en serait résulté dès lors une dépense beaucoup plus considérable;

« 4° Que cet excédent de dépense eût été sans objet, puisqu'il résulte de l'avis de la commission spéciale (avis que le conseil partage entièrement) que le fer laminé de Châtillon et de Fourchambault suffit parfaitement pour la bonne exécution des travaux dont il s'agit, et même est préférable pour une partie de ces travaux, principalement pour toutes les pièces qui agissent en tirant;

« 5° Que la convenance de ces qualités de fer est encore augmentée par la bonne confection dont ils sont l'objet de la part des adjudicataires;

« 6° Que, de plus, toute difficulté élevée à ce sujet porterait probablement les adjudicataires à soutenir leurs droits aux prix adjugés, et préalablement à suspendre leurs travaux.

« Le conseil pense que l'économie, l'intérêt de l'avancement des travaux, et enfin les droits plus ou moins fondés des adjudicataires, concourent également à faire penser que l'adjudication doit être maintenue.

« Le conseil, reconnaissant du reste qu'il y a beaucoup d'inconvénients à être amené à tolérer ainsi une dérogation, sinon à l'esprit, du moins à la lettre, des conditions d'une adjudication, observe qu'il est de la plus haute importance qu'on s'attache à n'énoncer dans les devis descriptifs, et dans les cahiers des charges, que des conditions véritablement exigibles. »

Ainsi vous voyez que le conseil des bâtiments civils, disant qu'il faut changer ces dénominations, parce que l'exécution des marchés ne peut être rigoureusement suivie, adhère cependant à l'exécution, et indique au ministre qu'il faut ratifier l'exécution du marché. C'est d'après cet avis du conseil des bâtiments civils, que ce qui a été fait a été sanctionné, et qu'on a laissé un emploi pour une petite partie des travaux en fer laminé, tandis qu'à côté de ceux-là il avait par exemple les fers d'Abinville, d'une valeur supérieure que, sans y être obligé, l'entrepreneur avait employés.

D'après ces motifs, je crois que la crainte qu'avait exprimée à cette tribune M. Arago, d'un dommage pour l'Etat, n'est pas fondée, et que l'Etat a un ouvrage très beau, parfaitement exécuté et à un prix que ceux que j'en ai faits juges déclarent extrêmement modique. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe *quai d'Orsay*, avec le chiffre de 607,000 francs, proposé par M. le ministre de l'intérieur.

(Le paragraphe est adopté.)

M. le Président. « *Collège de France.* »

M. Arago a la parole.

(La séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. le Président. On propose un *changement dans l'ordre du jour :* après la loi sur les chemins vicinaux, dans laquelle il n'y a à mettre aux voix que les amendements de la Chambre des pairs, on placerait la loi sur les crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant, qui se trouve dans le même cas ; et enfin, le projet de loi sur la salle des séances de la Chambre des pairs qui ne donnerait lieu également qu'à une très courte discussion.

Voix nombreuses : Non! non! après le budget!

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* J'insisterai auprès de la Chambre pour qu'elle veuille bien mettre à l'ordre du jour aussitôt que possible le projet de loi sur la salle à construire pour les séances de la Chambre des pairs. Je vous prie d'écouter avec bienveillance les motifs que je vais donner à l'appui.

Il s'agit ici d'affaire d'administration. Dans ce moment, la salle provisoire qui pourrait servir aux séances de la Chambre des pairs est

dans un état tel qu'il est impossible d'ajourner une décision à cet égard, car cette salle n'est louée que jusqu'à un certain moment ; il faut ou renouveler le bail ou détruire la salle. Dans tous les cas, le temps s'est chargé lui-même de commencer, car vous savez tous qu'il est arrivé plusieurs accidents dans l'intérieur de la nouvelle salle. Il est temps de se prononcer. Je recommande cette affaire à la sollicitude de la Chambre.

M. **César Bacot**. Je demande à M. le ministre si l'ancienne salle ne pouvait pas encore être en état de recevoir MM. les pairs.

M. **le Président**. Ce serait une question d'ajournement qu'il n'est pas temps de discuter. La question est de savoir si l'on mettra à l'ordre du jour la discussion de ce projet de loi avec celle des lois que l'on vient d'indiquer.

Voix diverses : Après le budget ! après le budget !

M. **le Président**. Il ne faut rien de dérisoire : la Chambre sait que renvoyer après le budget, c'est ajourner indéfiniment.

Voix diverses : A samedi ! à samedi !

M. **le Président**. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle veut mettre à l'ordre du jour du samedi le projet de loi sur la salle des séances de la Chambre des pairs.

(Cette résolution est adoptée.)

La Chambre est au complet, et c'est à une grande majorité que la décision est prise. Je le dis pour qu'on ne vienne pas à la fin d'une séance, et en très petit nombre, déranger l'ordre du jour.

Nous reprenons la *discussion du projet de loi des monuments.*

« *Paragraphe 4. — Collège de France*, 640,000 francs. »

La parole est à M. Arago.

M. **Arago**. Pour ne pas abuser des moments de la Chambre, je n'ai pas demandé tout à l'heure à répondre à l'argumentation que M. le ministre des affaires étrangères a opposée aux observations que j'avais présentées sur le Jardin des Plantes. C'est une affaire actuellement vidée ; et, quoique je maintienne l'exactitude de tout ce que j'ai articulé, je n'y reviendrai pas. Je remercie seulement M. le ministre de la bienveillance avec laquelle il m'a donné le conseil de rentrer dans le cercle fort étroit des questions astronomiques. Pour le moment, il verra que mes excursions n'iront pas au delà des sciences qui font l'objet de mes études de tous les instants.

J'ajouterai néanmoins que mes doutes, et c'était plus que des doutes, Messieurs, étaient parfaitement légitimés, par tout ce que M. le ministre nous disait l'autre jour, sous l'inspiration de ses conseillers habituels. Ce n'était pas, en effet, une grande preuve de savoir que d'annoncer que, dans l'état actuel des arts, on ne peut pas prévoir le poids exact d'un comble en fer ; que le métrage de la grosse maçonnerie d'un bâtiment tel que celui du quai d'Orsay, exécuté sur des plans détaillés, peut donner lieu à une erreur qui, estimée en argent, serait de 500,000 francs.

Au surplus, je laisse ces détails, et j'arrive au collège de France. J'ai déjà parlé plusieurs fois des conséquences d'une trop grande précipitation dans l'exécution des travaux ; la plus fâcheuse de ces conséquences, c'est le manque de solidité. Les plus habiles architectes n'y ont pas échappé. Ainsi, la grande galerie du belvédère au Vatican, construite par le célèbre Bramanti, tomba avant d'être achevée. Ainsi, du grand bâtiment de Saint-Pierre, construit par le même artiste, il ne reste que des portions insignifiantes. Les architectes que M. Thiers a employé n'ont pas échappé à la règle commune : le bâtiment du collège de France, par exemple, est construit de manière à durer fort peu de temps, peut-être pas vingt ans !

M. le ministre des affaires étrangères nous a parlé de la nécessité dans laquelle il s'était trouvé de modifier les anciens plans : cette nécessité résultait, suivant lui, de la disposition du terrain. Il est vrai, Messieurs, que le terrain est incliné.

Il est vrai que ce terrain n'a pas une pente bien régulière, et que, par exemple, dans la longueur de la place Cambrai en allant vers la rue des Sept-Voies, la pente est légère ; mais il n'est pas moins certain que la ligne de la plus grande pente est dans la direction de la rue Saint-Jacques : or, c'est précisément de ce côté-là que les bâtiments ont été transportés. C'est par un mouvement vers le côté où les bâtiments sont les plus dominés par le terrain qu'on a modifié les anciens plans.

J'affirme que les constructions du collège de France (le mot paraîtra peut-être un peu dur) ont été faites sans intelligence.

M. le ministre vous a parlé d'une collection d'instruments de physique ; il l'a citée comme une des plus belles qui existent dans le monde. L'éloge est vrai s'il s'agit des instruments ; mais il faut remarquer qu'ils existent depuis longtemps. L'éloge est encore vrai si on parle de la manière dont les instruments sont entretenus, car le conservateur est un savant d'un rare mérite, et il a l'avantage sur la plupart des conservateurs de pareils cabinets, d'être né dans un atelier. Si M. le ministre a entendu parler du bâtiment, c'est précisément le contraire de ce qu'il a dit qui serait la vérité. Concevez-vous, Messieurs, que dans un cabinet de physique exécuté de toutes pièces, que dans un cabinet construit à neuf, on n'ait pas su placer tous les planchers sur le même niveau, qu'il s'y trouve des marches, ce qui empêchera de faire rouler les instruments pour les transporter d'une salle à l'autre ?

J'ai déjà dit que le bâtiment n'est pas solide. Pour le fortifier, on a placé une série de grandes colonnes dans l'intérieur de la grande salle. En quoi vous imaginez-vous qu'on a élevé ces colonnes, dans un cabinet de physique, destiné souvent à des expériences magnétiques ? En fer ! ! ! Si notre illustre Coulomb vivait encore, avec un cabinet semblable à sa disposition, il serait obligé d'en sortir pour exécuter ses immortels travaux.

On doit espérer du moins que ces grandes masses auront rendu la bâtisse inébranlable ; eh bien, Messieurs, il n'en est rien. Vous allez du reste en juger.

Lorsque vous allez au faubourg Saint-Antoine acheter une armoire, vous ne prenez jamais la peine de rechercher si les faces sont rectangulaires ; il n'est pas d'ébéniste, tout médiocre qu'il soit, qui ne satisfasse à cette condition ; eh bien, ces armoires communes ne pourraient être employées dans le cabinet de physique du collège de France ; elles auraient fait ressortir l'inclinaison des plafonds. Pour empêcher qu'on s'aperçut des différences de niveau et du déversement du plan, il a fallu ter-

miner les armoires dans la partie supérieure par des pans coupés dans une direction oblique et non parallèle à la traverse horizontale du bas. (*Rire général.*) Le fait ne pourra être contesté.

Il s'est fait dans diverses portions du collège des mouvements, des tassements, des déplacements considérables. J'affirme que dans le bâtiment tout neuf et en quelque sorte fait d'hier, il y a aujourd'hui une portion qui est étayée. Vous voyez ce que c'est que ce monument qu'on vous a présenté comme une merveille, comme le chef-d'œuvre de l'administration actuelle.

C'est la portion neuve dont je parle. La construction a été faite avec une telle économie de matériaux, quoiqu'elle ait coûté beaucoup d'argent, qu'on ne trouve dans les salles aucune des qualités essentielles que doit posséder un bâtiment destiné à des leçons.

Je connais un des locataires ; il m'a raconté un phénomène dont les physiciens seront obligés de s'occuper. Quand on marche au premier étage, l'habitant du second entend le bruit au troisième ; ainsi, ce n'est pas sans raison qu'on a qualifié ce bâtiment de *ventriloque. (Rire général.)*

Ce n'est pas tout ; on a voulu l'enrichir d'un observatoire. *(Bruits divers au centre.)* Oui, Monsieur le ministre, nous y arrivons comme vous l'aviez prévu.

Le corps enseignant du collège, sur la demande d'un professeur d'astronomie théoricien, a demandé une terrasse ; peut-être songeait-il à reproduire les fameuses et anciennes terrasses observatoires de Samarcande ou de Bagdad.

J'avoue enfin qu'on a demandé une terrasse. Le seul professeur du collège qui eût le droit d'émettre un avis sur une question de cette nature s'y est opposé ; mais on n'a tenu aucun compte de son opinion. A la terrasse primitive on a même substitué un prétendu observatoire ; parlons maintenant de cette étrange construction.

Vous savez, sans doute, que dans un observatoire, la solidité, l'immobilité est la première de toutes les conditions. Faites osciller, même très légèrement, les murs sur lesquels les instruments reposent, et vous voilà aussitôt à des milliers de lieues de la véritable position des astres. Eh bien ! le nouvel observatoire est sur un comble, sur un comble d'une bâtisse sans solidité, d'une bâtisse étayée.

Du moins les abords du nouvel observatoire seront faciles. En cela même vos prévisions seront trompées ; pour entrer, il faut presque se coucher.

Vous voilà enfin dedans. Vous apercevez d'abord une petite trappe tant bien que mal orientée, pour indiquer qu'un deuxième observatoire doit avoir une lunette méridienne. Mais pour que cet instrument ait quelque utilité, il faut qu'il soit posé solidement, il faut qu'il repose sur des piliers de pierres de taille, ayant leurs bases dans le terrain naturel. Ici, il n'y a pas de piliers du tout ; si on veut installer une lunette méridienne, il faudra *la suspendre au plafond* comme on suspend, chez les pharmaciens, les reptiles empaillés. *(Rire général.)*

Dans un observatoire, il faut un toit tournant, c'est-à-dire un toit mobile, portant une certaine ouverture, susceptible d'être dirigée vers l'endroit du ciel où l'on veut observer. Au collège de France, il y a une ouverture ; mais rien ne tourne : aussi ne faut-il pas s'étonner que le seul lieu où l'on puisse placer une lunette au-dessous de ce simulacre de toit soit à une telle distance du simulacre d'ouverture, qu'en la supposant ouverte, la portion du ciel qu'on découvrirait n'embrasserait que fort peu de degrés des deux côtés du zénith. Vous voyez maintenant, Monsieur le ministre, si c'est sans fondement que je devais critiquer la nouvelle bâtisse. Le problème qu'on y a résolu est celui d'un observatoire d'où l'on voit le ciel le moins possible. (*On rit.*)

Si ce bâtiment, a-t-on dit, ne peut pas servir à des observations réelles, il sera du moins utile pour les exercices des élèves. Eh bien! cela même, je le dénie : il serait impossible d'y établir, non seulement aucun des instruments de l'astronomie moderne, mais encore les cercles répétiteurs ou théodolites répétiteurs dont se servent en campagne les habiles ingénieurs géographes qui dans ce moment-ci exécutent la carte de France avec tant de succès.

Mon illustre ami, lord Brougham, me disait un jour en parlant d'un certain tory fort connu par son inébranlable attachement aux vieux systèmes, qu'il n'avait jamais pu trouver la cause finale. Je suis plus heureux que vous, lui répondis-je, ce personnage fait l'office de la borne milliaire : en restant stationnaire, il marque le point de départ ; il sert à mesurer toute l'étendue des progrès successifs de la civilisation et de l'intelligence humaine.

J'ai cherché quelle pouvait être la cause finale du collège de France, et je l'ai découverte ; il servira à montrer comment les observatoires ne doivent pas êtres construits, puisqu'on y a réuni tous les défauts possibles : en faisant tout le contraire, en s'éloignant le plus possible de ce grotesque modèle, on sera bien près de la perfection. *(On rit.)*

Quelle a été, Messieurs, la cause des nombreux défauts que je viens de signaler et qui ne sont que trop réels ? D'abord l'espèce d'horreur que paraît avoir l'administration pour les personnes compétentes ; l'idée qu'un conseil de bâtiments civils, composé d'architectes, est propre à prononcer sur un observatoire comme sur toute autre nature de bâtiments ; le dédain avec lequel on a repoussé les conseils éclairés du savant illustre qui s'est opposé à cette construction monstrueuse.

Mais il est encore une autre cause que je signale avec regret, c'est que les travaux n'ont pas été mis en adjudication ; c'est qu'ils ont été exécutés par un entrepreneur qu'on a dû croire favorisé par l'administration ; c'est que l'architecte a manqué de vigueur pour faire marcher ce protégé ministériel dans la voie que commandait l'intérêt de la science et des contribuables.

Voilà ce que j'avais à dire sur les constructions du collège de France. Il m'en coûte, Messieurs, de refuser le crédit demandé ; non assurément que je croie que le collège de France n'est pas un des plus glorieux établissements du pays ; non que je ne sois profondément convaincu du mérite puissant des professeurs dont se compose cet établissement ; mais je le refuse parce que j'ai presque la conviction que sur l'un des terrains vacants qui se trouvent aux alentours du Panthéon, il serait possible de faire, avec les 6 à 700,000 francs demandés, un bel établissement, où les professeurs répandraient en paix les trésors de leur science sur leurs nombreux auditeurs.

Depuis qu'on a eu la malheureuse pensée d'entourer le collège de France de rues, on ne peut plus faire une leçon en repos. Les nouveaux amphithéâtres pour lesquels on demande des fonds seront sur la rue Saint-Jacques, où, à cause de la rapidité de la pente, les chevaux ne montent qu'à coups de fouets, et où les voitures descendent bon gré mal gré au grand trot. Déjà, Messieurs, les inconvénients d'avoir des amphithéâtres à côté des rues se sont manifestés. Deux habitants du voisinage, à qui il a pris l'envie très innocente d'apprendre à sonner du cor, ont forcé plusieurs fois des professeurs à interrompre leurs leçons. Je demande donc à la Chambre de vouloir bien inviter les ministres à dépenser les fonds de l'Etat sur un terrain plus convenable, et surtout de construire le nouveau collège de manière qu'il ne menace pas de tomber en ruines avant d'être achevé.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je ne me plains nullement des observations de M. Arago. La Chambre les a entendues, et les aura assurément trouvées très piquantes. Je les avais entendues aussi de la bouche d'un homme de beaucoup d'esprit qui, d'après ce que vient de rapporter M. Arago, est un peu exagérateur, à qui je crois beaucoup de lumières, mais qui malheureusement, sur la plupart des questions qui ont été soumises aux professeurs du collège de France, ne s'est jamais trouvé de l'avis de ses collègues.

Je ne serai pas aussi personnel que M. Arago à l'égard de ce professeur, quand il a dit que c'était un théoricien, mais qu'il n'était pas capable de faire une observation.

M. **Arago**. Je n'ai pas dit incapable, j'ai dit qu'il n'avait jamais fait d'observation. Veuillez ne pas changer les expressions.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Soit; mais M. Arago a été plus personnel que moi, puisqu'il a parlé d'un des professeurs du collège de France. Je ne serai pas très personnel en disant que lorsque l'on consulte l'humeur un peu vive des membres d'un établissement, on s'expose à commettre des erreurs. Je vais le prouver.

Je parlerai d'abord de la conception du plan. Il est certain qu'en étendant plus sur le derrière le collège de France on aurait trouvé un terrain qui aurait dominé de 14 pieds ; mais l'inconvénient qui s'était déjà fait sentir précédemment par l'infiltration de l'humidité dans les bâtiments, nous a déterminé à placer le collège sur la rue Saint-Jacques.

M. Arago a fait une autre observation, car il est décidé à en faire beaucoup aujourd'hui, il a dit que le bruit de la rue troublerait les leçons.

Si M. Arago avait fait autre chose que de visiter les bâtiments, il se serait convaincu que c'était là une erreur ; car les bâtiments ne sont pas encore construits. Et s'il nous avait demandé la communication du plan, il aurait pu l'examiner, le discuter avec nous, et se serait épargné des erreurs que je vais signaler.

Pour éviter le bruit, on a pratiqué un large espace dans le plan, entre la salle des cours et la rue ; il y a aussi un espace qui sépare la rue de l'amphithéâtre destiné à l'anatomie.

Quant à la salle du droit public, il y a tout un escalier placé entre la salle et la rue ; et il est impossible dans ces constructions, qui sont éclairées par le haut, que le bruit du dehors y pénètre. Cela a été parfaitement expérimenté ; j'ai été sur les lieux; j'ai été dans les cours qui sont séparées de la rue par des maisons peu épaissses ; et je déclare que je n'ai pas entendu le moindre bruit ; et je ne crois pas qu'il puisse y avoir la moindre incommodité.

M. Arago a consulté une humeur un peu vive, puisqu'il nous rend responsables de ce que les étudiants se sont permis de jouer du cor. *(On rit.)*

J'ai rencontré la personne qui a donné ces renseignements à M. Arago ; et je tiens de lui que, sur la plainte qu'il en a portée à M. Gisquet, satisfaction lui a été donnée sur-le-champ. Mais il me semble que ce n'était pas une chose assez sérieuse, assez grave, pour être portée à la tribune.

J'arrive à un autre détail, qui pourra faire juger à la Chambre jusqu'à quel point les observations de M. Arago sont fondées. Vous vous êtes plaints que dans l'amphithéâtre de physique il y avait des marches...

M. **Arago**. Dans le cabinet de physique.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je voulais dire le cabinet de physique.

Messieurs, nous aurions bien mal rempli notre objet si nous avions commis la maladresse de laisser des marches dans le cabinet de physique ; car pour les éviter nous avons été obligés de rabaisser le plafond de l'un des cours et de diminuer sa hauteur.

Assurément nous aurions été plus maladroits qu'on ne l'est communément, si nous avions laissé des marches ; mais il n'y en a pas. J'y suis allé l'autre jour, et je suis sûr que vous avez commis une erreur ; c'est dans un laboratoire à côté.

M. **Arago**. Le laboratoire fait partie du cabinet.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Permettez, il ne faut pas jouer sur les mots ; où sont placés les instruments qui roulent sur des roulettes? Dans le cabinet. Eh bien ! ce cabinet que M. Savart, dont parlait M. Arago tout à l'heure, tient pour vaste et parfaitement beau, ce cabinet n'offre pas une seule marche. Sans doute, dans ce cabinet où vous êtes allé, vous étiez préoccupé, ou votre ami l'était lui-même, on vous a mal renseigné... *(On rit.)*

M. **Arago**. Il n'y était pas. J'y suis allé sans l'ami que vous inculpez.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je ne l'inculpe pas ; mais je tâche de remonter à la source des renseignements. Du reste, je ne m'en plains pas; je trouve tout simple que vous apportiez à cette tribune les observations qu'on vous a communiquées.

M. **Arago**. Pas du tout, vous vous trompez, c'est moi qui les ai faites ces observations ; cette personne ne m'a pas accompagné ; j'ai visité le cabinet de physique et le laboratoire tout seul. Ainsi je vous prie de ne pas la mettre en scène ; elle est tout à fait étrangère ici.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je vais vous mettre parfaitement à l'aise à l'égard de cette personne ; je ne l'inculpe aucunement, je trouve tout simple qu'on vous ait dit cela ; mais cha-

que jour il nous arrive de retrouver à cette tribune des objections dont nous connaissons la source. Si nous mécontentons un professeur ou un artiste, nous sommes assurés de rencontrer dans les journaux et à la tribune leurs réclamations.

Plusieurs voix : Tous les jours.

M. **Arago**. Je proteste contre toute interprétation à l'égard de l'ami dont on vient de parler.

M. **Thiers**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Mais je ne m'en plains pas. M. Arago atteste, et je l'en crois, qu'il a fait ces observations lui-même. Eh bien! alors je lui en demande pardon, mais c'est à lui que je suis obligé de renvoyer l'erreur. Il n'y a dans le cabinet de physique aucune marche, et partout où sont les instruments roulants, ils peuvent rouler sur un espace fort étendu, librement et de plain pied.

Quant à l'observatoire, et je trouve à faire ici l'application de ce que j'avais l'honneur de dire ; c'est que, malgré le plus grand désir de consulter les savants, et nous l'avons toujours fait, il n'est pas aisé de les mettre d'accord. *(On rit.)*

Je reconnais en toute chose la compétence de M. Arago ; mais si j'étais disposé à la méconnaître quelquefois, certes ce ne serait pas en astronomie. Mais je demande à la Chambre qu'elle juge de mon embarras. Je suis placé entre M. Arago, dont tout le monde reconnaît la science, que je me plais à proclamer moi-même, et le professeur du collège de France, pour un observatoire qui n'a pas été inventé par le conseil des bâtiments civils, mais par Lalande, car il porte le nom d'Observatoire Lalande.

Eh bien! entre M. Arago, qui ne voulait pas d'observatoire au collège de France, et M. Binet qui était compétent, et le souvenir de Lalande, comment l'administration pouvait-elle se décider? Elle devait s'adresser au corps des professeurs. Elle l'a fait, et vous verrez, dans une délibération signée par M. Silvestre de Sacy, ces mots : « Il faudra aussi conserver l'observatoire. » Que voulez-vous donc que je fasse? Sans doute je dois respecter l'avis des savants, mais je ne suis pas obligé de les mettre d'accord. *(On rit de nouveau.)*

M. Arago ne veut pas de l'observatoire, mais M. de Lalande l'avait voulu, puisqu'il l'avait fait construire ; M. Binet, professeur d'astronomie, le demande, et une délibération du collège de France déclare qu'il faut le conserver. Maintenant je ne puis pas, et la Chambre trouverait étrange que je voulusse plaider la cause de M. Binet contre M. Arago. Je ne le puis pas ; mais voici les motifs contenus dans la déclaration des professeurs. Je demande pardon à M. Arago de parler une langue qui n'est pas la mienne, mais je vais tâcher de rendre la difficulté intelligible pour la Chambre. L'observatoire, bien qu'il porte ce nom, n'est pas destiné à faire des observations. Si, comme au grand observatoire, il était destiné à des observations rigoureuses, on comprendrait toutes les précautions dont a parlé M. Arago : certainement alors, il faudrait un sol très solide, des constructions isolées, pour éviter le mouvement des voitures, et il faudrait chercher à voir du ciel tout ce qu'on en peut voir ; mais voici ce qu'on a dit : Lorsqu'on enseigne aux élèves les éléments de l'astronomie, on ne leur apprend pas à faire des observations très rigoureuses, mais on leur apprend la forme et l'usage des instruments ; et pour cela il fallait un observatoire qui pût servir à une telle instruction.

Ainsi, pour les grandes observations astronomiques il y a l'Observatoire modèle, que dirige en partie M. Arago ; mais pour l'enseignement des élèves, pour démontrer l'usage et la forme des instruments, il ne faut pas le même luxe de construction. Je demande pardon à la Chambre de lui lire encore quelques lignes ; mais elles lui feront connaître le véritable état des choses. Voici les motifs donnés, la Chambre en jugera.

« Effectivement, l'observatoire dont il s'agit ne saurait servir pour des observations d'une grande précision, et, sous ce rapport, il ne peut concourir à l'avancement de l'astronomie. Ce ne fut jamais là son objet ; mais il est suffisant pour recevoir des instruments dont il indique l'usage et la construction.

« Il permet, ajoute le professeur, de faire connaître les constellations, de faire voir les taches du soleil, le disque lunaire, les satellites des planètes, l'anneau de Saturne ; on y peut suivre les circonstances des éclipses ; on y peut faire usage de plusieurs instruments de géodésie, d'astronomie nautique, et en général des instruments dont un voyageur instruit doit se servir pour recueillir les données utiles à la géographie.

« M. le professeur fait observer que la science dont l'enseignement lui est confié ayant un caractère éminemment physique, une grande partie de l'instruction que ses auditeurs doivent obtenir du cours qu'il fait serait compromise si l'observatoire était supprimé, et si le professeur était privé des moyens de rendre sensible l'emploi des instruments, ainsi que les méthodes d'observations. »

Voilà, Messieurs, les motifs qui m'ont frappé ; et bien que je ne sois pas astronome, j'ai cru qu'il fallait construire non un grand observatoire, comme celui où professe M. Arago, car alors nous aurions mérité le reproche de constructions de luxe et sans utilité ; mais un observatoire tout simple, et qui peut servir, comme le dit le professeur d'astronomie, à enseigner l'usage et l'emploi des instruments. Voilà ce qui nous a décidé. D'ailleurs, il s'agissait de recouvrir une simple terrasse de quelques légères constructions, et j'affirme que la différence n'a pas été de 10,000 francs, dans des constructions qui s'élèvent de 12 à 1,400,000 francs, et je crois que ce ne doit pas être là un objet de bien vifs regrets.

Quant à la question de solidité, je prie la Chambre de croire que cela ne doit pas l'inquiéter ; ce bâtiment durera plus de vingt ans : ni M. Arago, ni moi, n'assisteront à la solution de la question, je lui en réponds bien. *(On rit.)* Le bâtiment est parfaitement construit. Je ferai seulement remarquer à la Chambre que si des constructions faites aujourd'hui à Paris, sous les yeux du conseil des bâtiments civils, ne pouvaient pas durer vingt ans, en vérité, nous ne ferions pas ce qu'on fait dans les moindres villages.

J'ajouterai que ce qui a trompé M. Arago, c'est qu'il y a un mélange de vieux et d'anciens bâtiments : le collège de France a plusieurs siècles.

Voix au centre : Il remonte à François Ier.

M. **Arago**. C'est Chalgrin qui l'a construit.

M. Thiers, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Il a fallu restaurer de très vieux bâtiments, et les adapter aux bâtiments nouveaux ; et je conviens que dans une partie des bâtiments, on peut trouver encore des lézardes : il y en a de fort grandes ; mais c'est justement dans la façade du nord. Je ne pourrais pas m'orienter maintenant dans le bâtiment, mais je crois que c'est dans cette façade qu'il y a des lézardes très considérables. Cela est tout simple, il n'y a pas encore eu restauration dans cette partie ; quant aux parties restaurées, elles sont parfaitement construites, parfaitement solides, et il est impossible de faire une restauration, chose toujours difficile, avec plus de soin et plus d'art.

Ainsi, sous tous les rapports, je crois que les critiques de M. Arago ne sont pas fondées. Je sais bien qu'il persistera dans son avis après tout ce qui s'est dit : c'est l'usage. Mais je répéterai, aussi souvent que cela sera nécessaire, que le bâtiment est bien construit, et que la Chambre ferait à la science un tort véritable, si elle ne fournissait pas les fonds nécessaires à l'achèvement de ce bel établissement. J'ai consulté les professeurs, tous ceux qui se servent de ce bâtiment : ils ont été satisfaits, et je crois que sous ce rapport on ne peut élever une critique fondée ; et bien certainement la commission qui a visité les lieux, s'il y avait eu une seule critique à faire, n'aurait pas manqué de le dire. *(Rires d'approbation. — Aux voix! aux voix!)*

M. Arago. Je demande... *(Aux voix! aux voix!)* Messieurs, je demande à répondre à M. le ministre.

M. le ministre vient de parler de lézardes qui existent dans une partie du bâtiment qui n'a pas encore été réparé ; moi j'affirme qu'il en existe dans une portion du bâtiment nouvellement construit ; et je vais vous dire quel effet elles ont produit.

Parcourez la plus noble maison de Paris, et je vous demande si vous voyez nulle part que les compartiments des carreaux ne seront pas sur une même ligne horizontale? Eh bien! allez au collège de France, dans la partie du bâtiment nouvellement construite, et vous verrez un compartiment de deux centimètres plus bas que le compartiment du carreau voisin, de sorte que ces deux compartiments, quand la fenêtre est fermée, au lieu de se trouver sur la même ligne, sont à deux centimètres de distance... *(Bruits divers.)*

Il y a eu un mouvement considérable dans le bâtiment. J'ai dit que le bâtiment *(Aux voix! aux voix!)* n'était pas solidement construit ; j'ai même affirmé qu'une portion était étayée actuellement.

M. le ministre vous a lu la délibération de MM. les professeurs, par laquelle ils demandaient un local dans lequel on pourrait faire la manœuvre des instruments. Eh bien! je déclare, et M. le ministre me fera l'honneur d'admettre que sur ce point-là je m'y connais, je déclare que même les instruments portatifs des ingénieurs géographes ne pourraient pas être introduits dans le nouvel observatoire ; et en supposant que la demande dont on vient de parler fût fondée, vous voyez qu'on aurait très mal répondu à cette demande des professeurs, attendu que l'observatoire actuel est construit de telle manière qu'on ne peut pas y pénétrer avec un instrument de quelque dimension.

M. le ministre vous a parlé des observations qu'il serait possible de faire dans cet observatoire de M. de Lalande, où, par parenthèse, M. de Lalande n'a jamais fait d'observations, car il allait faire ses observations... *(Aux voix! aux voix!)*

Messieurs, je déclare que cet observatoire a été construit sans intelligence, qu'il ne peut servir à rien du tout; et j'ai la certitude qu'hier on n'a pas pu, je ne dirai pas y observer, mais y voir l'éclipse de soleil. *(On rit.)*

M. le Président. Je mets le paragraphe aux voix.

(Le crédit de 640,000 francs pour le collège de France est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture du paragraphe suivant, ainsi conçu :

« *Paragraphe* 5. — *Au placement de l'Obélisque, 260,000 francs.* »

M. Lacrosse. Messieurs, dans la discussion générale, l'achat des granits destinés à former le piédestal de l'obélisque a été l'objet d'une critique imméritée. Les faits sont venus très naturellement à ma connaissance. Je tiens à établir que M. Dugabé a reçu, à ce sujet, des renseignements peu exacts. Il a pensé qu'une adjudication première avait été résiliée, afin de donner aux mêmes soumissionnaires des avantages très grands. Je n'entre dans aucun détail: vous avez un souvenir récent des paroles de notre collègue, elles sont présentes à votre esprit ; je ne répèterai donc point ce qu'il a dit avant-hier.

Voici, Messieurs, ce qui s'est passé. Une première adjudication avait été faite ; le traité liait à la fois l'administration et les soumissionnaires. C'est lorsque ceux-ci ont commencé l'exploitation de leurs carrières qu'ils ont reconnu la possibilité de substituer des pierres presque monumentales à un nombre beaucoup plus grand de pierres de dimensions très ordinaires. Ils ont fait une offre à cet égard ; cette offre a été acceptée : aucune irrégularité n'entache cette opération. C'est ce qu'il m'a paru important d'établir, non que la somme soit forte, mais parce qu'il s'agit d'une transaction en dehors de toute concurrence possible. Tout ce qui se rattache à ces sortes d'affaires doit être expliqué, l'intérêt n'est pas dans la somme engagée. L'administration n'a encouru aucun blâme ; je n'hésite pas à le déclarer. Le traité que les adjudicataires avaient le droit de résilier, ils ne le proposèrent qu'à la condition qu'ils obtiendraient une indemnité à peu près équivalente à la valeur du rabais qu'ils avaient présenté sur les prix de la première adjudication. Les objets fournis différaient de forme, et par conséquent de prix.

Telle est la manière dont cette opération a été conduite. Quant aux dates, quant au prix, il ne m'appartenait pas de les rechercher, ni de les citer ici. Mais il m'était démontré que l'opération étant régulière, ne pouvait pas avoir été traitée autrement ; qu'une nouvelle adjudication était impossible : j'ai dû le dire. Les soumissionnaires étaient en droit de faire maintenir leur premier marché ; et s'ils n'avaient pas consenti à en modifier les clauses, on se serait trouvé dans une alternative embarrassante. Il fallait, soit recevoir la livraison ou des fournitures adjugées, sauf à utiliser ailleurs ces matériaux, et ensuite de traiter avec d'autres compagnies de la fourniture de pierres

qui auraient des dimensions plus fortes, soit enfin de placer au-dessous de l'obélisque un piédestal qui n'eût pas été en rapport avec le monolithe. Je suis donc porté à penser que l'allégation de l'honorable M. Dugabé ne doit pas arrêter le vote de la Chambre, et que la somme de 260,000 francs demandée par la commission peut être allouée pour l'obélisque de Louqsor et ses accessoires.

J'ai dit pourquoi je prenais la parole dans ce débat : la Chambre me rendra la justice de croire que ce n'est nullement sous les préoccupations étroites du bien-être local qu'un département peut recueillir ; mais puisque j'ai été amené à intervenir dans cette discussion, je dirai encore à l'occasion de l'obélisque que le rapport de la commission contient une assertion erronée : en la signalant, je vais, j'en suis sûr, au-devant du vœu des membres de la commission. M. le rapporteur, en indiquant que le département de la marine a supporté en réalité la plus forte part des faits relatifs à l'embellissement projetée pour la place de la Concorde, ajoute que la *totalité des dépenses montera à 1,500,000 francs.* Sans doute une somme bien moindre paraîtrait encore exagérée, surtout à nous qui pensons que l'embellissement de la capitale pouvait être exécuté sans autant de sacrifices qui pèsent sur les autres départements. Mais appelé à faire partie de la commission des comptes, à examiner le détail des dépenses relatives au transport de l'obélisque en 1833, j'ai désiré savoir ce que coûterait dans l'ensemble cette munificence du pacha d'Egypte. J'ai voulu suivre autant que possible l'obélisque depuis le moment où l'on a conçu l'idée de l'amener en France jusqu'au moment où il sera redressé sur l'emplacement qui lui est destiné. La loi sur les monuments publics n'était pas encore présentée. J'ai trouvé par des calculs que je communiquerai tout à l'heure à M. le rapporteur, que les déboursés de la marine n'ont pas atteint 900,000 francs, et qu'ils seront heureusement liquidés à 717,299 francs. Il n'y a d'approximation que sur une somme peu considérable.

Je prévois l'objection que M. le rapporteur a l'intention de m'adresser, puisqu'il se lève. Je sais bien que ce n'est point à titre de reproche que ces observations peuvent être adressées à la commission ; car, dans l'impression du rapport de mon honorable ami M. Félix Réal, une partie de l'erreur se trouve expliquée par une faute d'impression. Ainsi, on lit à la page 90 du raport sur les comptes de 1833, que les dépenses jusqu'au 1er janvier 1833 se sont élevées à 717,299 fr. 79 ; et que de plus, pendant 1833, on a dépensé 29,404 francs. Je répète qu'il y a eu erreur d'impression ; la dépense totale est de 719,299 fr. 79 desquels il convient encore de réduire 7,600 francs si l'on ne tient pas compte des paiements effectués sur l'exercice 1835. L'erreur n'est donc pas entièrement expliquée par cette cause. Mais, Messieurs, bien que cette différence de près de 200,000 francs laisse encore subsister un chiffre total si effrayant, j'espère ne pas abuser de la bienveillance que la Chambre me témoigne en rétablissant ce chiffre dans toute son exactitude. Cette discussion si vive et si prolongée doit amener une issue favorable à tous les intérêts du pays ; elle doit servir d'enseignement pour l'avenir. Pour avoir le droit d'être sévères, de blâmer les dépenses irrégulières ou même seulement imprudentes, nous avons besoin d'être justes envers chacun et en toute chose. Il faut supputer les sommes absorbées par les monuments de Paris avec une précision qui mette vos calculs au-dessus de toute contestation. C'est en agissant avec ce scrupule que nous arriverons à réduire pour l'avenir les ministres dans le cercle des crédits, à les mettre en garde contre les devis si insuffisants, à les détourner des projets si dispendieux dont nous voyons aujourd'hui les fâcheux résultats.

Ainsi, il demeure reconnu que l'obélisque reviendra, non pas à 1,500,000 francs, mais à 1,300,000 francs à peu près : c'est trop, à mon gré ; mais le mal est moins grand que la commission ne l'a cru et ne l'a imprimé. *(Aux voix! aux voix !)*

(M. le rapporteur se dirige vers la tribune.)

M. Dugabé. Je demande la parole pour un *fait personnel.*

L'honorable préopinant m'a fait dire ce que je n'avais pas dit. En parlant à notre dernière séance des opérations relatives aux monuments de Paris, j'exprimais cette opinion : Que l'adjudication publique est la meilleure de toutes les manières de faire procéder à des travaux de cette nature ; et à propos de celle qui a été faite pour les granits qui doivent servir au soubassement de l'obélisque de Louqsor, j'ai critiqué ce qui a été fait. On avait diminué l'adjudication publique ; on avait présenté des devis, des échantillons, comme cela devait être, et une mise à prix de 190,000 francs. Un soumissionnaire fit un rabais de 12 fr. 50 ce qui faisait une diminution totale de 23 à 24,000 fr.

Plus tard, le ministère ou ceux qu'il avait consultés pensent qu'un granit de qualité supérieure est indispensable. Le soumissionnaire le donne, et on lui alloue de la main à la main une somme de 25,000 francs.

Eh bien, Messieurs, j'ai mentionné le fait ; mais je n'ai nullement attaqué ni le soumissionnaire, ni ceux qui avaient partagé les circonstances de cette opération. J'ai soumis le fait à votre appréciation ; et si l'honorable M. Lacrosse... *(Aux voix ! aux voix !)*

M. le comte Jaubert, *rapporteur.* Je dois tenir éminemment à ce que la commission ne reste pas sous le soupçon d'avoir laissé s'introduire dans son rapport un seul fait, qui serait le moins du monde contestable.

Nous avons dit que le transport de l'obélisque d'Egypte en France avait coûté au département de la marine, en 1833 et 1834, près de 900,000 francs. Le rapport de M. Félix Réal sur les comptes de 1833 porte 712 ou 717,000 francs, mais il y a eu une autre somme assez forte qui a été dépensée pour le même objet en 1834 ; ce n'était point exagérer que de dire que la somme totale du transport s'était élevée à 900,000 fr.

Si la commission des comptes de 1833, ce que j'ignore, a commis une erreur, ce n'est pas nous qui en serions responsables. Quant à l'évaluation de 1834, elle a été faite et approuvée à l'unanimité par votre commission elle-même, sur les renseignements qui lui ont été fournis par nos collègues de la commission actuellement chargée de l'examen du projet de loi sur le règlement définitif de l'exercice 1834.

Au reste, que l'obélisque, cadeau du pacha d'Egypte, nous revienne en définitive, tout posé à 1,500,000 francs environ, comme nous l'avons dit, ou à 1,400 et quelques cents francs, la diffé-

rence est peu importante. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **Bessières**. Je demande la parole. *(Aux voix ! aux voix ! Parlez ! parlez !)*

Puisque M. le rapporteur est revenu de nouveau... *(Exclamations diverses.)*

Messieurs, c'est un fait personnel et je demande à la Chambre de m'écouter un seul instant.

Puisque M. le rapporteur est revenu sur le le mot d'*unanimité*, et que M. Piscatory soutenait tout à l'heure que je n'avais pas fait de réclamations dans le sein de la commission, et qu'il m'indiquait ce moyen comme meilleur que celui que j'avais employé, la voie des journaux, je demande à la Chambre la permission de lui citer un fait qui prouve que je devais être dans la plus parfaite sécurité, que le mot d'*unanimité* ne serait pas prononcé à la tribune, lorsqu'il ne se trouvait pas dans le rapport.

Voici un fait : C'est que dans la commission, le second ou le troisième jour de cette longue discussion, les débats furent si animés, que M. le rapporteur et un autre membre de la commission *(Réclamations au banc des commissaires)* voulaient se retirer et abandonner le rapport...

M. **Auguste Giraud** *(Vivement.)* Allons donc ! allons donc ! l'ordre du jour.

(M. le rapporteur adresse au milieu du bruit quelques interpellations à l'orateur.)

M. **Bessières**. Je dirais... *(Parlez ! parlez !)* qu'alors il y eut un débat : deux membres avaient menacés de se séparer de la commission. *(Rumeur.)* Etait-il possible de prévoir qu'après un fait semblable, on viendrait signaler l'unanimité de la commission ? *(Nouvelles réclamations de la part de plusieurs membres.)*

M. **Auguste Giraud**. Vous manquez à vos collègues. *(Bruit prolongé.)*

M. **Piscatory**. *(Aux voix ! aux voix !)* Je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre : me permettra-t-on ce mot, parce qu'il est à mon avis très utile ?

Je m'étonne, Messieurs, qu'on vienne raconter à cette tribune ce qui s'est passé dans une commission, ce qui est complètement étranger au travail dont elle était chargée, et que pour prouver qu'il n'y a pas eu unanimité, on rappelle une discussion très vive ; cette discussion a été expliquée comme il convenait entre hommes d'honneur.

(On demande l'ordre du jour de toutes parts.)

M. **Bessières** *(au milieu du bruit.)* Je déclare que ce n'est pas au fait dont parle M. Piscatory que j'ai fait allusion.

M. **Piscatory**. Il m'est impossible d'entendre ce que dit M. Bessières.

Je prie la Chambre de m'accorder un moment de silence. *(L'ordre du jour ! l'ordre du jour !)*

La Chambre ne veut-elle pas m'accorder un peu de cette bienveillance à laquelle elle est si habituée. *(L'ordre du jour ! l'ordre du jour !)*

M. **le Président**. Il est évident que... *(Bruit et agitation)*. Je demande le silence. *(Le calme se rétablit.)*

Je dis que laiser prolonger ce débat n'est pas parlementaire *(Bien, très bien !)* ; que si la Chambre laisse ainsi transporter dans son sein comme assemblée délibérante jusqu'aux moindres détails, même personnels qui auraient pu se passer dans l'intérieur de ses commissions, elle détruit pour l'avenir toute sécurité, toute intimité. *(Très bien ! très bien !)*

Je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour. *(Asentiment général.)*

M. **Piscatory**. Je demande un moment de silence.

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

M. **Piscatory**. C'est pour un fait personnel que... *(Interruption.)*

M. **le Président**. Puisque la Chambre a approuvé la proposition que je lui ai faite de passer à l'ordre du jour, je vais la consulter. *(Oui, oui ! l'ordre du jour !)*

M. **le général Demarçay**. La Chambre n'a pas demandé à passer à l'ordre du jour, et le président ne peut pas faire une proposition directement. *(Mouvements en sens divers.)*

M. **le Président**. Quand une chose me paraît sortir de la question, j'ai droit de ramener à la question, quand la chose n'est pas parlementaire ; je pourrais aller jusqu'au rappel à l'ordre, et quand une chose me paraît contraire aux usages de la Chambre, j'ai droit de proposer à la Chambre ce que je crois être dans l'intérêt de son règlement et de sa dignité. *(Oui ! oui ! l'ordre du jour !)*

M. **Piscatory**. J'ai invoqué tout à l'heure votre bienveillance pour m'expliquer sur un fait personnel.

M. **de Schauembourg**. Consultez donc la Chambre, Monsieur le président !

M. **Piscatory**. Messieurs, je demande à m'expliquer sur un fait personnel. M. Bessières a eu le grand tort de parler à la tribune d'un fait qui devait rester au sein de la commission : j'ai peut-être eu tort moi-même de ne pas laisser la Chambre en juger seule, mais j'ai la conscience que mon intention était bonne; je sais maintenant que ce que je voulais dire est difficile à exprimer. *(Vives interruptions.)*

Oui, Messieurs, mon intention est bonne : ce que je voulais c'est que des paroles imprudentes ne réveillassent pas une querelle, et qu'on ne rappelât pas à des hommes d'honneur une discussion tout à fait indépendante de la question qui occupe la Chambre. *(Agitation.)*

M. **Rivière de Larque**. Puisque M. Bessières a déclaré qu'il n'avait pas voulu faire allusion au fait dont vous parlez... *(Bruit général.)*

M. **le Président**. Je ne crois pas que des hommes d'honneur, et ils l'étaient tous dans la commission, puissent penser qu'ils aient d'autre devoir que celui de s'expliquer sur la mission qui leur a été confiée, d'apporter leur délibération à la Chambre, et de vider par la tribune, par la raison, par la constitution des débats, qui ne doivent jamais dégénérer en contestations. *(Très bien ! très bien !)*

(M. le comte Jaubert, rapporteur, se dirige vers la tribune. — Réclamations générales.)

M. **le Président**. Je consulte la Chambre ou je lève la séance.

Quelques voix : Laissez parler !

Voix nombreuses : L'ordre du jour ! (*Agitation croissante.*)

M. **le Président**. C'est parce que les faits deviennent personnels que je demande à consulter la Chambre. (*Oui! oui! L'ordre du jour!*)

(*M. le comte Jaubert, qui est à la tribune, insiste pour obtenir la parole.*)

M. **Félix Réal** (*vivement*). J'invite M. le Président à passer à l'ordre du jour ou à se couvrir.

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis de passer à l'ordre du jour...

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Je n'insiste pas.

(L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. C'est dans l'intérêt de tout le monde et surtout de la Chambre. (*Très bien!*)

(Le paragraphe 5 : *Placement de l'Obélisque*, mis aux voix, est adopté au milieu de l'agitation.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 2 du projet de loi du gouvernement et dont la commission demande le rejet.

« Art. 2 (1). La portion de crédit qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice 1836, pourra être reportée à l'exercice de 1837 et suivants, sans toutefois que la limite du crédit puisse être dépassée. »

M. **le Président**. M. Gouin propose la rédaction suivante qui deviendrait l'article 2 de la loi.

Art. 2.

« Ce crédit sera réparti entre les exercices 1836 et 1837 comme il suit :

« Sur l'exercice 1836...... 2,500,000 fr.
« Sur l'exercice 1837...... 1,487,000

(M. Gouin monte à la tribune; l'agitation prolongée l'empêche quelques instants de se faire entendre.)

M. **Gouin**. Messieurs, les articles 1 et 2 du projet de loi, ainsi que l'amendement de l'honorable M. Lefebvre, renferment un principe de comptabilité que la Chambre ne saurait admettre : l'un et l'autre proposent d'appliquer les crédits que vous venez de voter à l'exercice de 1836, mais *avec faculté de transporter sur les exercices suivants, tout ou partie de ces mêmes crédits qui ne seraient pas employés à la fin de* 1836. (*Bruit continu.*)

M. Lefebvre n'étend, il est vrai, cette faculté que jusqu'à l'exercice 1837 : mais cette restriction ne laisse pas moins subsister un principe dont l'application est entièrement contraire à notre législation financière.

Si l'on entrait dans cette voie, la division de nos budgets et de nos dépenses par exercice, que nous avons voulu établir d'une manière si rigoureuse, disparaîtrait; ce serait un pas rétrograde. Nous n'avons aucun précédent analogue à celui que l'on invoque à cet égard.

Nous ne devons pas perdre de vue que l'exception qui a eu lieu pour les 93 millions accordés en 1833 à l'achèvement des monuments publics, avait un tout autre caractère; il s'agissait d'un budget spécial, *complet*, présentant à côté de ses dépenses des ressources spéciales; c'était un petit budget en dehors du budget général, aussi était-il intitulé *budget annexe*.

Aujourd'hui ce budget est terminé; les ressources dont il pouvait disposer par une aliénation de rentes prélevées sur l'amortissement, sont épuisées.

La dépense que vous autorisez en ce moment, bien qu'appartenant également à l'achèvement des monuments publics, ne peut plus conserver cette même spécialité; c'est le budget général qui doit y pourvoir; dès lors plus d'exception, elle rentre dans la règle commune qui veut que toute dépense votée soit attachée d'une manière fixe et spéciale à un exercice. S'il doit y avoir transport d'un exercice à l'autre, ce n'est qu'à la clôture de l'exercice, et uniquement pour les dépenses faites et non payées, ce qui constitue les restes à payer définis par la loi sur les exercices clos. Quant aux crédits non épuisés et qui n'ont pas été dépensés, ils doivent être annulés, et non transportés à l'exercice suivant.

C'est pour soumettre à cette règle de comptabilité la dépense que vous venez de voter que je vous propose mon amendement : je demande que cette somme, puisqu'elle ne peut pas être employée intégralement en 1836, soit immédiatement répartie, d'une manière fixe, sur les deux exercices 1836 et 1837, et qu'elle soit ainsi définitivement attachée à chacun de ces exercices.

Cette décision, Messieurs, sera conforme à celle que vous avez déjà prise à votre dernière session, pour un fait analogue à l'occasion de la loi sur la navigation à la vapeur dans la Méditerranée. Le crédit qui avait été proposé pour être commun à deux exercices fut divisé, et l'on en affecta spécialement une portion à 1835, et une portion à 1836.

Tel est également aujourd'hui le but de mon amendement. Si, comme je n'en doute pas, le gouvernement y adhère, je prierai alors M. le ministre de l'intérieur d'indiquer dans quelle proportion il entend diviser le crédit que vous venez d'allouer pour une somme de... (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Dufaure**. M. Lefebvre s'est rallié à l'amendement de M. Gouin.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous adhérons volontiers à l'amendement proposé par M. Gouin, et nous demanderons 2,500,000 francs pour l'exercice 1836, et 1,487,000 francs sur l'exercice 1837. Cela est conforme à l'amendement que vous avez adopté pour l'hôtel du quai d'Orsay.

M. **Lacrosse**. Je prie M. le Président de relire l'amendement, car il nous a été impossible de le saisir malgré la plus grande attention.

M. **le Président**. Il consiste à répartir la somme totale votée pour les deux articles, entre les exercices 1836 et 1837, nominativement et limitativement. D'après la proposition de M. le ministre de l'intérieur, on mettrait 2,500,000 francs pour l'exercice 1836, et 1,487,000 francs pour l'exercice 1837.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Messieurs, en vous proposant le rejet de l'article 2 du projet du gouvernement, votre commission

(1) Le *Moniteur* n'a pas inséré cet article qui figure au *Procès-verbal*.

n'avait pas d'autre objet que de faire ressortir l'irrégularité qu'il y avait, dans une loi qui ne créait pas de ressource spéciale, à prononcer le report d'un exercice sur un autre. Voici ce qu'elle a dit page 32 du rapport :

« Votre commission vous propose donc la suppression de l'article 2, et par conséquent, l'affectation des crédits nouveaux à l'exercice 1836 exclusivement : sauf au gouvernement, s'il craint qu'une portion de ces crédits ne tombe en annulation, faute de temps pour les employer, à en formuler la division entre les deux exercices 1836 et 1837. »

Ce que la commission avait indiqué, l'honorable M. Gouin vient de le faire avec l'assentiment du gouvernement. La commission, par conséquent, n'a qu'à adhérer à cet amendement.

(*L'amendement proposé par M. Gouin, avec les chiffres indiqués par M. le ministre de l'intérieur, est adopté.* Il devient l'article 2 du projet de loi.)

M. le Président. Maintenant, voici l'amendement que la commission a présenté sous forme d'article 2, et qui sera l'article 3 :

Art. 3.

« Les plans et devis, présentés à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des députés, après avoir été signés et paraphés par le ministre de l'intérieur. »

M. Desjobert. Je demande la parole. (*Non! non! aux voix!*)

(Ce dernier article est adopté.)

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi*, qui donne pour résultat :

Nombre des votants		355
Majorité absolue		178
Boules blanches	255	
Boules noires	100 (*On rit.*)	

(La Chambre a adopté.)

Ordre du jour du mardi 17 *mai* 1836.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission de comptabilité. (Le comte de Mosbourg, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant prohibition des loteries de toute espèce.

Discussion du projet de loi sur les chemins vicinaux.

Discussion du projet de loi relatif à la législation criminelle dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

Discussion du projet du budget pour l'exercice 1837. (Dépenses.)

La commission du chemin de fer de Paris à Versailles a nommé pour son président M. le comte de Lascours, et pour secrétaire M. Vatout.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN (DU NORD), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 17 *mai* 1836.

La séance s'ouvre à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 16 mai est lu et adopté.

M. Deshameaux. Je demanderai à M. le Président qu'il veuille bien consulter la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir la séance à midi; on gagnerait ainsi une heure.

M. le Président. Attendez que la Chambre soit en nombre, afin que je puisse la consulter.

(La séance reste suspendue pendant un quart d'heure.)

Voix diverses : L'appel nominal!

M. le Président. L'un de MM. les secrétaires va faire l'appel nominal.

De toutes parts : Avec l'insertion au *Moniteur!*

M. le Président. Je consulte la Chambre à cet égard.

(La Chambre décide que l'insertion au *Moniteur* aura lieu.)

M. Piscatory, *secrétaire*, procède à l'appel nominal. Voici la liste des absents :

MM. Agier, Ailhaud de Brisis, Albert fils, Allier, Arago, Ardaillon, Armez, Aubert, Audry de Puyraveau, Avril, Azaïs, Bacot, le vicomte de Bastard, Bérenger, Bérigny, Bernard (Morbihan), Bernardi, Berryer, Berthois, Beslay fils, Bessières, Bidault, Blacque-Bélair, Blanchard, le vicomte Blin de Bourdon, Boigues, Bonnefons, Boudet, Bousquet, Bresson, de Bricqueville, Buon, le marquis de Cambis-d'Orsan, Cariol, Champanhet, Charlemagne, Chasles, Chastellier, le maréchal comte Clausel, Colin, Colomès, Comte, Conté, Cormenin, Cornudet (Emile), Croissant, Cuny, Cuoq, Daguenet, Danse, Daunant, Defermon, Demarçay, Demeufve, Démonts, Destutt de Tracy, Devaux, Dintrans, Drault, Drée, Duchâtel (Napoléon), Duchâtel (Tanneguy), Duchesne, Ducluzeau-Pasquy, Dudoüyt, Dumont (Nord), Dupin (Nièvre), Durosier, Durrieu, Duval de Fraville, Edmond Blanc, de l'Espée, Espéronnier, le comte d'Estourmel, le baron Fain, de Falguerolles, Faure-Dère, le duc de Fitz-James, Frémicourt, Gauthier-d'Hauteserve, Gay-Lussac, Génin, Gillon, Girardin (Emile de), Girardin (Ernest), Girod (de l'Ain), Glais-Bizoin, Goupil, de Grammont, Granier, le marquis de Gras-Préville, de Grasset, Guestier (Junior), Guizot, Guyet-Desfontaines, d'Harcourt, Harlé d'Aizecourt (de la Somme), Harlé père (du Pas-de-Calais), Hartmann, Havin, d'Hérembault, Hernoux (Côte-d'Or), Hervé, His, Humann, le vicomte d'Hunolstein, Jars, Jay, Jouffroy, Kœchlin, de Laborde, Lacase, de Lacharme, Lafayette (Georges de), Lamy, Langlois d'Amilly, de La Pinsonnière, Larévellière, La Rochefoucauld (le comte Jules de), Lavielle, Lefebvre, Legrand (Manche), le vicomte Lemarois (Polydore), le vicomte Lemercier, Lemaistre, Leprévost (Auguste), Leprovost, Lesergeant de Monnecove (1), Levaillant, Lherbette, Liadières, Libert, Limpérani, le marquis de Lusignan, Madier de Montjau, de Magnoncour, Mangin-d'Oins, le marquis de Marmier, Martell, Massey, Mathieu (Saône-et-Loire), Mauguin, Merle-Massonneau, le comte de Mesgriny, Molin, le vicomte de Montozon, Moreau (Seine), Mottet, Nicod, Nosereau, Odilon Barrot, Panis, Passy, Paturle, Pavée de Vandœuvre, Pelet (baron), Périer (Joseph), Périn, Perrier (Ain), Persil, Pétou,

(1) M. Lesergeant de Monnecove a réclamé, à la séance du 21 mai 1836, contre l'insertion de son nom au *Moniteur*. L'honorable membre était absent par congé régulier.

Peyre, Portalis, Poulle (Emmanuel), Pouyet, de Puisard, de Rancé, le baron de Ranchin, Réal (Félix), Réalier-Dumas, Rétif, le baron de Richemont, Rivière de Larque, le baron Roger (Loiret), Rouger, Rouillé de Fontaine, Royer-Collard, le comte de Sade, le vicomte de Saintenac, Saint-Marc-Girardin, le comte de Saint-Pern-Couëllan, Salvage, de Salvandy, Saubat, le comte Sébastiani, le général Stroltz; le général Subervie, Talabot, Tavernier, Teillard-Nozerolles, Teisseire, Teulon, Thabaud-Linetière, Thévenin, Thil, Tourraud, Trébu de Monthierry, Tueux, le général Valazé, Vallée (François), Valette-Deshermeaux, Vandeul (Caroillon de), Viennet, Vigier (Achille), Vitet, Vuitry.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission de comptabilité sur le règlement de compte des recettes et des dépenses de la Chambre en* 1835, *et sur la fixation de son budget pour* 1837. La parole est à M. de Mosbourg.

M. de Mosbourg, *rapporteur.* Je demande la permission de déposer sur le bureau de M. le Président le rapport que j'ai l'honneur de présenter, au nom de la commission de comptabilité, sur les dépenses de la Chambre en 1835, et sur son budget pour 1837.

Je propose, en même temps, d'en fixer la discussion, suivant l'usage constamment suivi, après le vote sur la loi des dépenses. (*Assentiment* (1).)

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué. La discussion est fixée après le vote de la loi des dépenses.

M. Désabes. Je demande la distribution à la Chambre des procès-verbaux de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le sucre indigène.

Voix diverses : Le rapport n'est pas encore fait.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant prohibition des loteries de toute espèce.*

Personne n'étant inscrit pour la discussion générale, je lis l'article 1er.

Art. 1er.

« Les loteries de toute espèce sont prohibées. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Sont réputées loteries, et interdites comme telles :

« Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies *des primes* ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. » (*Adopté.*)

M. Vatout. Je demande la parole sur l'article 3.

Quelques voix : Il faut d'abord lire l'article.

M. le Président. Le voici :

Art. 3.

« La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

« S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

« En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

« Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal. »

M. Vatout. Messieurs, je ne dirai que très peu de mots à la Chambre, et même je lui demande pardon de mêler mon inexpérience dans une discussion qui semblait plutôt réservée aux jurisconsultes.

Mais quand c'est un devoir de conscience, je crois qu'avant tout il faut obéir. Je commence par déclarer que personne plus que moi ne rend justice à l'idée morale, philanthropique, conservatrice, qui a présidé à un projet qui a pour but de détruire les loteries particulières, et de poursuivre l'agiotage dans le sein même des familles.

Mais en même temps je crains que la précipitation qu'on a mise à vouloir arrêter dans son principe un mal qui menace la société, n'entraîne le législateur au delà même de son but.

En effet, les articles 3 et 4 portent un caractère d'exagération qui à mon sens, les rendent tout à la fois impossibles et odieux.

Impossible, parce que je ne crois pas qu'il y ait en France un seul tribunal qui ose prononcer toute la peine qui y est portée; odieux, parce qu'elle ramène la confiscation, contre le vœu même de la Charte... (*Dénégations.*)

Je vous demande pardon, il y a une véritable confiscation, quelque soin que l'on ait pris de la déguiser sous le nom d'*amende*. —

M. Fulchiron. Je demande la parole.

M. Vatout. Je vous demande pardon si je traite une question de droit, mais il me semble qu'il y d'autres considérations qu'il est bon de faire valoir. Je dis donc que les articles 3 et 4 me semblent à la fois impossibles et odieux.

Messieurs, je suppose qu'un négociant, après avoir fait l'examen de ses affaires, se sente à la veille de faire faillite. Il n'a pour parer à ce malheur qu'un immeuble ; cet immeuble, s'il est obligé de le vendre par les voies lentes de la justice, cet immeuble ne pourra pas placer dans ses mains l'argent nécessaire pour faire face à ses engagements... (*Mouvement.*) Eh bien ! si ce négociant met son immeuble en divers lots, si, à l'instant où il va recueillir les avantages du parti qu'il a pris, il est frappé par votre loi, ce négociant est tout à la fois déshonoré et ruiné, non seulement lui, mais encore ses enfants...

Une voix : Ou plutôt ses créanciers.

M. Vatout. Je vous citerai de plus un autre exemple qui est à ma connaissance. Une personne qui occupait un rang honorable sous le gouvernement déchu, avait perdu ce rang et sa fortune, et en avait beaucoup souffert ; il ne lui restait plus qu'un immeuble de peu

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 638 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 17 mai 1836.*

de valeur. Il mit cet immeuble en vente par la voie du sort; ses amis se sont réunis; chacun a pris un lot; ils sont venus ainsi à son aide, et l'ont sauvé, et sa famille avec lui. Je suppose que votre loi l'ait frappé avant qu'il ait recueilli le fruit de ce qu'il a fait, il était ruiné lui et sa famille.

Je sais que l'on me dira que les tribunaux apprécieront le fait et ses circonstances; que les tribunaux alors ne prononceront pas toute la peine. Mais, dans ma conscience, je crois que les plus mauvaises lois sont celles qui ne peuvent pas être exécutées; elles surchargent et déshonorent les codes, et ne servent en rien au bien de la société.

D'après ces considérations, je demande qu'à l'article 3 il soit fait quelque modification, c'est-à-dire qu'au lieu des mots « à une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble », on dise : « à une amende qui pourra s'élever jusqu'à la moitié de la valeur estimative de l'immeuble. »

De cette manière, messieurs, vous porterez encore une peine assez grave, mais du moins vous n'aurez point rétabli la confiscation, vous n'aurez point rendu les enfants victimes de l'erreur de leur père. Tels sont les motifs sur lesquels je fonde mon amendement.

M. **Moreau** *(de la Meurthe).* L'honorable préopinant a attaqué quelques-unes des dispositions de la loi, je viens les défendre.

Ce sont les articles 3 et 4 qui sont l'objet de cette attaque, et c'est sous le rapport de la prime qu'ils sont contestés. Il prétend qu'ils ont été rédigés avec une extrême précipitation, qu'ils sont tout à la fois exagérés et odieux; ils sont exagérés, a-t-il dit, parce qu'aucun tribunal ne se déterminera à prononcer les peines qu'ils indiquent, et odieux en ce qu'ils rétablissent la confiscation.

Les exemples que vous a cités l'honorable préopinant à l'appui de sa proposition, ne sont pas heureux. Il vous a parlé d'un négociant embarrassé dans ses affaires, et sur le point de faire faillite, qui chercherait, à l'aide de la mise en loterie, à se procurer les fonds qui peuvent être nécessaires pour payer ses créanciers.

La loi règle la manière dont les immeubles d'un négociant libre et d'un négociant en faillite doivent être vendus; et s'il est important que ce négociant obtienne de ces immeubles toute la valeur à laquelle ils peuvent être portés, il ne faut pas non plus qu'à l'aide d'une mise en loterie il parvienne à se procurer des fonds qui seraient arrachés à l'imprudence et à la crédulité, ce qui souvent conduirait ceux dont il les obtiendrait dans la même position où il se trouve lui-même placé.

Y a-t-il donc exagération dans la position de l'article relativement aux immeubles ?

S'il s'agit d'un immeuble, dit la loi, la confiscation prononcée par l'article 410 sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

L'article 410 prononce, relativement aux objets mobiliers mis en loterie, la confiscation pleine et entière, sans aucune espèce de faculté pour les tribunaux d'en atténuer les effets. Relativement aux immeubles, on remplace la confiscation par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de l'immeuble.

C'est là le maximum. Les tribunaux pourront rester au-dessous, ce qui ne leur est pas pas permis en matière de loteries d'objets mobiliers. Ainsi, il y a, en ce qui concerne les loteries d'immeubles, adoucissement de la législation existante.

Ce sera aux tribunaux à examiner quelle est la situation de celui qui a mis un immeuble en loterie : s'il y a simplement erreur, mais non tromperie, ils prononceront le minimum de la peine, qui pourra encore être modifié par l'application de l'article 463.

Au contraire, s'il y a eu fraude, les tribunaux ne peuvent être assez sévères, et il n'en est aucun qui, dans une semblable circonstance, hésite à prononcer le maximum de la peine établi par l'article 3.

Ainsi, il n'y a rien d'exagéré dans cet article, surtout d'après la modification contenue dans le dernier paragraphe, qui établit la faculté de l'applicatin de l'article du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes.

Maintenant les dispositions de la loi rétablissent-elles la confiscation ? La confiscation, vous le savez, existait sous l'ancienne législation. Elle a été détruite par nos lois de 90 et de 91; elle a été rétablie par le Code pénal de 1810, et enfin détruite, non pas seulement par la Charte de 1830, mais même par la Charte de 1814. Mais qu'est-ce que cette confiscation, dont l'abrogation a été prononcée par les lois que je viens de citer ? C'est la confiscation des biens, de tous les biens, c'est-à-dire cette peine exagérée qui, sortant des choses et des faits qu'il s'agissait de réprimer, prononçait la réunion au domaine de tous les biens du condamné, quoique ces biens n'eussent servi ni directement, ni indirectement à la consommation du crime ou délit qu'il fallait punir. C'est cette confiscation odieuse qui enlevait aux enfants la totalité de la fortune de leurs parents, contre laquelle on s'est élevé dans tous les temps, et qui a été définitivement abolie par la Charte.

Mais il existe une autre confiscation qui a été consacrée dans toutes les législations. C'est la confiscation des objets qui servent à la consommation d'un crime ou d'un délit.

Toutes nos lois pénales depuis 1790, même celles qui abolissent la confiscation générale, ont conservé cette confiscation particulière et spéciale. Ainsi le Code pénal de 1791, comme le Code pénal de 1810, article 11, déclarent que la *confiscation spéciale*, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

Depuis la Révolution de 1830, on s'est occupé de la revision du Code pénal; cet article 11 n'a été en aucune manière modifié, et cependant on n'a pas eu depuis 1830 l'intention de rétablir la confiscation.

L'article 11 du Code pénal contient donc un principe de *confiscation spéciale*, dont la loi actuelle fait tout simplement l'application aux loteries d'immeubles, comme d'autres lois et d'autres articles du Code pénal l'ont appliqué à différents cas qu'elles ont prévus.

Ainsi, en matière de contrebande, de contributions indirectes, on confisque la matière dont l'introduction fait le délit, et les objets avec lesquels on l'a commis, les marchandises entrées en contrebande, et le vaisseau lui-même avec lequel on l'a effectuée, quelle que soit la valeur des uns et des autres.

Ainsi l'article 410 du Code pénal prononce la confiscation des fonds et objets mobiliers mis en loterie ; et la loi actuelle remplace, en matière de loterie d'immeubles, la confiscation par une amende qui peut s'élever jusqu'à la valeur de l'immeuble. Mais, encore une fois, ce sont des confiscations spéciales, qui ne tombent aucunement sous les prohibitions de la Charte.

On a proposé de réduire le maximum de l'amende à la moitié de la valeur estimative de l'immeuble. Mais il est des cas où la fraude sera tellement évidente, que cette peine ne serait pas suffisante et demeurerait sans efficacité. Laissez donc aux tribunaux à apprécier d'une manière libre, entière, les circonstances du fait, et certes, ils feront bonne justice.

L'article 5 me paraît établir à la prohibition de la loi, les seules exceptions que l'on puisse raisonnablement désirer ; mais toutes les fois qu'à l'aide de loteries on fera autre chose que des actes de bienfaisance, d'encouragement aux arts, toutes les fois qu'on voudra obtenir un prix avantageux d'un immeuble à l'aide de primes et de tirages au sort, il faut le proscrire. Il ne faut pas seulement voir l'intérêt du propritaire, qui cherche à tirer, même de bonne foi, le plus haut possible de son bien, il faut surtout voir l'intérêt du public, des classes ouvrières, auxquelles, par des spéculations de cette nature, on enlève les économies faites sur le produit de leur travail, les seules au moyen desquelles elles puissent arriver à une fortune solide qu'elles conserveront avec d'autant plus de soin qu'elles auront eu plus de peine à l'acquérir.

M. **Teste.** L'article 5 ne s'applique pas à ce cas.

M. **Moreau** *de la Meurthe.* Après avoir parlé de l'article 5 comme prononçant la seule exception désirable, j'ai dit que relativement au cas spécial dans lequel, sans motifs de bienfaisance et d'encouragement pour les arts, on veut se procurer, dans une position difficile, un prix avantageux d'un immeuble, il ne peut pas y avoir d'exception, parce qu'il ne faut pas seulement voir l'intérêt des propriétaires qui veulent obtenir le prix le plus avantgeux possible de leurs immeubles ; mais il faut aussi voir l'intérêt de ceux qu'on appelle à faire des mises, qui sont des pertes réelles pour eux, et dont ils ne retirent aucun avantage.

M. **de Golbéry**. Je viens appuyer l'amendement de M. Vatout.

La Charte dit que la confiscation des biens est abolie ; il ne faut pas que par une voie, même indirecte, on puisse arriver au but que la Charte a interdit d'atteindre. Quand l'article 410 du Code pénal dit qu'il y aura confiscation des objets mis en loterie, ce n'est pas une confiscation de biens, c'est le corps du délit qui reste entre les mains de la justice ; mais lorsque dans la nouvelle loi on dit : « En cas de loterie d'immeubles, l'amende pourra être élevée jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble », on arrive à la confiscation d'une manière indirecte. En voici la preuve.

Il est possible que l'immeuble constitue toute la fortune de celui qui l'a mis en vente par actions. Dans ce cas, infliger une amende aussi forte serait évidemment prononcer la confiscation de toute la fortune du prévenu.

Je pense donc que l'amendement de M. Vatout laisserait assez de marge aux tribunaux ; et lorsqu'ils pourront condamner à une amende qui sera d'un minimum indéterminé, et d'un maximum de la moitié de la valeur de l'immeuble, vous aurez tous les moyens désirables pour réprimer les loteries frauduleuses.

En conséquence, je me réunis à M. Vatout, et prie la Chambre d'adopter son amendement.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, rien n'est assurément plus respectable que les scrupules que nous éprouvons quand il s'agit de porter, même en apparence et indirectement, atteinte à un principe constitutionnel qui doit toujours rester sacré. Je ne prends donc la parole que pour expliquer en peu de mots ce qui, au surplus, a déjà été développé avant moi, mais doit être dit de nouveau par le gouvernement : que le projet de loi, bien loin de porter atteinte à la Charte constitutionnelle, ne fait, au contraire, qu'appliquer à un délit spécial les règles de droit commun; disons mieux : il ne fait qu'atténuer en faveur des délits dont on se plaint, les règles du droit commun.

La confiscation générale des biens établie avant la Charte, instituée par le Code pénal, compagne ordinaire de la plupart des condamnations capitales en matière politique, avait pour but de transmettre sans distinction l'héritage sanglant du condamné à l'Etat. C'est ce système odieux qui a provoqué les justes réclamations de tous les hommes de cœur et de raison, et qui a été abrogé par la Charte de 1814.

Mais en même temps on a voulu laisser debout les règles ordinaires de la répression des crimes et délits. Or, suivant l'article 11 du Code pénal, l'une de ces règles ordinaires, c'est que tous les instruments du délit, tous les effets qui servent à sa consommation, qui en facilitent l'accomplissement, sont frappés de la confiscation spéciale qui ne s'applique qu'à eux et qui est une conséquence nécessaire de la peine instituée par la loi, lorsque toutefois la loi a cru le délit assez grave pour y joindre la confiscation spéciale.

Et non seulement l'article 11 a posé cette règle, mais plusieurs textes du Code pénal et de nos diverses législations l'ont appliquée ; et lorsqu'après la révolution de 1830 on a songé à la révision du Code pénal, nulle voix ne s'est élevée pour faire rayer du Code ce qui est dans toutes les législations, ce qui est l'application morale d'un principe sacré.

Maintenant, ce principe posé, il est évident que l'article 210 du Code pénal devrait s'appliquer aux immeubles comme aux meubles dans la loi que nous rédigeons. D'après cet article, lorsque ce sont des effets mobiliers qui sont mis en loterie, et ces objets peuvent être d'une grande valeur, un fonds de commerce, par exemple, eh bien ! dans ce cas, la confiscation spéciale est prononcée par les disposi-

tions du Code pénal. Nous voulons maintenir ou établir la prohibition des loteries d'immeubles ; dès lors, il est impossible de ne pas appliquer aux loteries d'immeubles une peine analogue ; et si nous n'avons pas institué la confiscation en termes exprès pour les loteries d'immeubles, ne croyez pas que ce soit dans la crainte de prononcer le mot, et de toucher même indirectement à la Charte : nous avions le droit incontestable d'en proposer l'établissement, et vous auriez fait pour les immeubles ce que la loi a déjà établi pour les meubles. Mais nous avons pensé que la valeur était quelquefois tellement importante, qu'il fallait laisser là aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire qui ne leur appartient pas, pour les valeurs mobilières. Il y aurait donc dans cette différence que les effets mobiliers mis en loterie seront toujours, indépendamment de l'amende, frappés de la confiscation, quelle que soit leur valeur ; et qu'au contraire, quant aux immeubles, les tribunaux apprécieront la bonne foi qui a été mise dans l'opération, l'importance du bénéfice qu'on a voulu recueillir, celui qu'on a recueilli ; et seront surtout, s'il n'y a eu là qu'une erreur d'un propriétaire qui a voulu métamorphoser le prix certain de l'immeuble en actions aléatoires, ou si, à l'aide des chances du hasard, on a voulu se ménager des bénéfices exorbitants aux dépens du public.

Si nous allions plus loin, nous créerions un privilège en matière de délits ; nous dirions au pays que les immeubles sont une propriété qui laisse à ses possesseurs une faculté de commettre des délits, et de n'être atteints que par des peines illusoires. Nous créerions une espèce de supériorité de la propriété foncière, qui donnerait à ceux-là mêmes qui sont placés dans la position la plus élevée, la faculté de commettre impunément des délits. Cela, Messieurs, ne serait ni bon, ni sage. Ce serait dire à ceux que la fortune n'a pas favorisés, qui n'ont d'autre ressource qu'un commerce de chétive valeur, que la loi sera sans pitié pour eux, et qu'ils ne pourront pas l'éluder ; mais s'il s'agit d'entreprises plus grandes, formées par des hommes plus riches, et qui doivent montrer l'exemple de l'obéissance aux lois du pays, ces lois ne sont pas assez élevées pour les atteindre. Rien de moins sage qu'une pareille disposition, rien de plus contraire à l'esprit général du projet de loi, qui a pour but de garantir efficacement l'abolition de la loterie royale, qui a fait disparaître l'un des impôts les plus odieux et les plus honteux, parce qu'il pesait sur les classes nombreuses de la société, parce qu'il empêchait le développement du travail, de l'ordre et de l'économie. *(Très bien!)*

Et ne craignez pas que la loi ne soit pas exécutée. Sans doute elle courrait cette chance, si le maximum était toujours obligatoire, parce qu'on s'expose à la violation de la loi lorsqu'on place le juge entre sa conscience et l'humanité. Mais une loi qui laisse au juge l'appréciation discrétionnaire est toujours exécutée : elle le sera quand l'amende sera de la totalité, aussi bien que quand elle est du tiers, du quart ou du cinquième. Dans tous les cas, la loi laissant le pouvoir discrétionnaire au juge, c'est sans usurpation que le juge l'appliquera.

Je vous conjure donc, Messieurs, de ne pas modifier les dispositions du projet de loi, qui a dû être empreint d'une sévérité suffisante, pour ne pas arriver à cet état de loi illusoire le plus dangereux pour les sociétés ; je vous prie de ne pas croire surtout à la précipitation de ce projet, qui a été préparé par les sages délibérations du conseil d'État, provoqué par les chambres de commerce, et les corps respectables qui représentent l'agriculture et les manufactures de France, et qui a déjà obtenu sans amendement le suffrage de la Chambre des pairs et celle de votre commission. *(Mouvement d'adhésion.)*

M. **Dozon.** Messieurs, j'ai combattu dans le sein de votre commission la disposition qui permet aux tribunaux d'adjuger au fisc la totalité de la fortune même immobilière d'une famille. *(Réclamation.)* On a reculé devant l'idée d'adjuger l'immeuble lui-même ; mais on a permis de confisquer la valeur de cet immeuble. Il me semble que c'est bien là l'équivalent, que c'est la même chose, et par conséquent une confiscation déguisée. On vous a dit que jadis la confiscation était beaucoup plus sévère. Je ne le pense pas ; je crois que maintenant elle serait beaucoup plus rigoureuse, parce qu'autrefois il était permis au roi de faire remise aux enfants des condamnés d'immeubles et même de biens meubles confisqués. Eh bien ! d'après notre législation actuelle, dans le cas d'une confiscation d'une fortune entière, il ne sera pas permis au ministre des finances de faire remise aux familles qui seront dépouillées pour jamais.

On dit : Mais les meubles peuvent bien être aussi d'une valeur considérable. Je ferai observer que lorsque des meubles ou des sommes d'argent sont mis en loterie, il est bien facile de les faire disparaître, tandis que les immeubles subsistent toujours, et qu'il est impossible de les cacher.

On dit également que ce n'est ici qu'un maximum, et qu'il faut avoir confiance dans les magistrats. Ce ne sera pas moi qui serai d'un avis opposé, j'en suis bien loin ; mais je crois que l'honneur du législateur exige que la loi soit bonne par elle-même, et qu'il ne soit pas possible d'en faire abus.

Eh bien ! il me semble qu'il serait très possible que l'on fît abus de cette loi, puisqu'on pourrait adjuger au fisc des valeurs de plusieurs centaines de mille francs. Ce serait, je le répète, une véritable confiscation déguisée. Vous avez l'intention de détruire un jeu immoral ; je crois que vous détruirez cette immoralité par une immoralité plus grande, c'est-à-dire en enrichissant le fisc au détriment des familles.

On dit bien que cette disposition rentre dans l'article du Code pénal relatif à la confiscation des instruments de crime; que l'immeuble peut être considéré comme un instrument du délit. Mais quelle assimilation peut-il y avoir entre un immeuble et un instrument du délit qui, dans l'acception la plus ordinaire du mot, n'est que l'objet qui sert à commettre matériellement une action coupable ? Et n'est-ce pas par extension, et pour les lois fiscales seulement, que l'on a admis que tous les objets saisis en contravention pouvaient être considérés comme instruments du délit ? Ce serait là une extension dangereuse, et pour ma part je ne donnerai jamais mon assentiment à une disposition qui permettrait d'enrichir le fisc de la totalité de la fortune d'une famille.

Je ferai en outre observer à la Chambre qu'il y a des délits beaucoup plus graves que ceux qui nous occupent dans ce moment, et qu'en

aucun cas le maximum de l'amende prononcée ne s'élève, si je ne me trompe, au-delà de 10,000 francs, excepté pour les journaux, pour lesquels il peut être porté, dans le cas de récidive, à 20,000 francs.

Je proposerais donc un amendement qui aurait pour objet de ne pas permettre que l'amende tenant lieu de l'estimation de l'immeuble puisse excéder 10,000 francs.

Une voix : Lisez l'amendement.

M. **Fulchiron**. L'abus des loteries était devenu si intolérable, qu'il a fallu y porter remède. Je n'ai pas besoin d'énumérer longtemps tous ces abus, le principal portait sur les propriétés foncières. Tout le monde sait que des estimations exorbitantes avaient été faites par ceux qui mettaient en loterie leurs immeubles. Je le dis avec douleur, souvent des biens fonciers, grevés d'hypothèques pour plus qu'ils ne valaient, ont été néanmoins mis en loterie ; qu'en résultait-il ? C'est que celui qui faisait la loterie de son bien fonds, commençait par toucher la valeur de tous les billets, et pouvait ensuite faire de son argent et de sa personne tout ce qu'il lui plaisait.

Permettez-moi le mot, c'est là un vol ; car il est évident que lorsque celui qui avait gagné se présentait, il ne trouvait qu'un immeuble grevé d'hypothèques qui pouvaient en absorber la valeur.

M. de Schonen. Vous supposez le vol ; mais il y a telle spéculation où une commission a été choisie parmi les souscripteurs, qui n'aurait pas permis qu'on divertît l'argent remis pour payer le prix de la propriété, avant la main levée des hypothèques.

M. **Fulchiron**. J'aurai l'honneur de représenter à M. de Schonen que je n'ai pas soulevé à la tribune tous les cas possibles, toutes les formes possibles de loteries. J'ai parlé d'une friponnerie possible : eh bien, il s'en est exécuté, et je dis les choses comme elles sont, parce que j'ai l'habitude de les appeler par leur nom.

De plus, nous ne faisons que confirmer d'une manière plus explicite ce que le Code avait déjà dit. Ainsi, l'article 410 du Code pénal dit, dans un de ses derniers paragraphes : « Dans tous les cas seront confisqués, tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie ; les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. »

Ainsi, la disposition que l'on combat, celle non pas de la confiscation (le mot n'est pas prononcé), mais celle de la saisie des objets et d'une amende égale à la valeur, n'est pas une chose exorbitante. Cela existe déjà dans le Code maritime. Ainsi, pour la piraterie, pour la barbarie, pour la traite des noirs, les bâtiments sont saisis et confisqués, indépendamment des amendes et peines pécuniaires dont les délinquants sont passibles. Ce n'est pas une chose nouvelle, et je le répète, quand M. Vatout s'est élevé par différentes raisons contre l'énormité d'une amende égale à la valeur de l'objet saisi, il ne s'est pas souvenu qu'elle existe déjà dans les droits réunis, dans les contributions indirectes, et surtout dans les douanes.

En matière de douanes, non seulement l'objet saisi est confisqué, mais il y a encore lieu à une amende qui peut s'élever au double de la valeur de l'objet saisi. Par conséquent, l'article actuellement en discussion n'a rien d'exorbitant, d'inusité ; il est tout entier dans nos Codes et dans les usages administratifs.

J'ajouterai que cette disposition n'a pas été prise à la légère, ainsi que le prétend M. Vatout ou M. Dozon. Je dis que le gouvernement s'en est occupé avec soin ; votre commission a apporté à l'examen de cette question tous les soins nécessaires, et elle a été débattue pendant trois mois cette année. Et dans les conseils réunis du commerce, des manufactures et de l'agriculture, il s'est élevé un cri unanime pour demander une loi aussi rigoureuse que possible ; et, sur cent cinquante membres présents, après une longue et solennelle discussion, il s'est trouvé un seul opposant. Je ne veux pas dire pour quel motif il s'y est opposé ; mais sur cent cinquante membres, il n'y a eu qu'un seul opposant.

Je maintiens pour ma part l'article tel qu'il a été proposé par la commission.

M. Duchesne. Je viens appuyer l'amendement de M. Vatout, et le formuler de façon à ce que la pénalité soit appliquée d'une manière efficace aux objets mobiliers et aux sommes, ainsi qu'aux immeubles mis en loterie.

A mes yeux, et indépendamment de l'exagération de la pénalité, je trouve dans l'article 3 tel qu'il vous a été présenté un double inconvénient.

Les dispositions de l'article 3 sont combinées de telle faon, que presque jamais elles ne s'appliqueront aux valeurs mobilières et aux sommes mises en loterie, tandis que toujours et nécessairement elles frapperont l'immeuble mis en loterie. En effet, dans l'économie du projet, pour qu'on puisse appliquer aux sommes et aux effets mobiliers mis en loterie la confiscation pleine et entière prononcée par l'article 410 du Code pénal, il faudra qu'au préalable il y ait eu saisie des objets entre les mains de leur propriétaire, ou il n'arrivera presque jamais que cette saisie puisse avoir lieu. De là, ce premier inconvénient qui ne manquera pas de vous frapper : que cette disposition du projet, en apparence très sévère quand elle s'applique aux sommes et aux effets mobiliers, est en réalité et sera toujours une disposition comminatoire qui ne sera jamais appliquée ; tandis que les immeubles ne pourrant jamais échapper à la confiscation, eux qui ne pourront jamais être dissimulés, soustraits à la main de la justice.

Ce n'est pas tout, Messieurs, l'injustice des dispositions du projet ressort bien davantage encore pour le cas improbable, mais possible, où on parviendrait à saisir soit la somme, soit les effets mobiliers mis en loterie, et où, d'autre part, il y aurait lieu de prononcer sur la peine à infliger, à l'occasion d'immeubles mis en loterie.

Dans le premier cas, Messieurs, des sommes, des valeurs mobilières ayant été saisies aux termes de l'article 410, qui reste applicable dans toute sa sévérité, il y a lieu de prononcer la confiscation pleine et entière de tous les objets quelles que soient même les circonstances atténuantes; car vous voudrez bien remarquer qu'on invoque ici vainement les dispositions de l'article 463 du Code pénal, pour les cas où il y aurait des circonstances atténuantes, le

texte formel de l'article 464 ne permettant pas, en pareil cas, de changer, de modifier la peine de la confiscation. Ainsi, dans le cas où on parviendrait à saisir des effets mobiliers ou des sommes en argent d'une valeur de 100 à 150,000 francs, destinés à être mis en loterie, il y aurait lieu, quelle que soit la répugnance des tribunaux, d'appliquer, aux termes de l'article 410 du Code pénal, la confiscation pleine et entière...

Une voix : Personne n'est obligé de mettre en loterie.

M. Vivien. D'ailleurs, si on a touché la somme, on sera bien obligé de la rendre.

M. Duchesne. Ce n'est pas seulement la somme gagnée qui est confisquée, c'est la somme qui a été saisie dans les mains de celui qui fait une loterie à son profit.

Je suis propriétaire d'une somme de 150,000 francs que je mets en loterie, en émettant pour 200,000 francs de billets ; si le gouvernement parvient à la saisir, il me confisque la somme entière, aux termes de l'article 410 du Code pénal ; et il en sera de même, s'il s'agit d'effets mobiliers, quand même il y aurait des circonstances atténuantes. Au contraire, j'ai mis en loterie un immeuble valant 150,000 francs. Dans ce cas, les tribunaux, aux termes du projet, sans être obligés de recourir même à l'article 463, seront maîtres, au lieu d'une amende de 150,000 francs, de n'en imposer une que de 1,000 écus, même de 100 francs.

Il y a donc dans cette disposition une bizarrerie, une disparate qu'il faut faire disparaître. Tel est l'objet de mon amendement... *(Lisez-le !)*

« La contravention à ces dispositions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal ; néanmoins la confiscation des sommes, des effets mobiliers et des immeubles mis en loterie, sera remplacée par une seconde amende que les tribunaux, suivant les circonstances, pourront élever jusqu'à la moitié des sommes, ou jusqu'à la moitié de la valeur estimative des effets mobiliers ou des immeubles. »

Dans cette rédaction se trouve l'avantage, d'abord, d'atténuer la pénalité, chose qui me paraît très juste, attendu que votre loi est faite pour des loteries d'une valeur fort importante ; ensuite de pouvoir frapper de la même peine les loteries de meubles et les loteries d'immeubles.

M. Charles Dupin, *rapporteur.* Messieurs, il est impossible d'admettre les amendements qui vous sont proposés.

Remarquez d'abord que l'article 410 du Code pénal avait principalement pour objet (je dis principalement, parce qu'il n'avait pas cet objet unique) de protéger la loterie établie par le gouvernement. Il présentait un but moral qui reste seul avec une force bien plus grande, aujourd'hui que le gouvernement renonce à ses loteries. Rappelez-vous que depuis neuf sessions, la Chambre des députés s'est honorée en demandant avec une énergie croissante que le Trésor public fît abandon d'une portion notable de son revenu, dans l'intérêt plus précieux d'une haute moralité. Par cela seul on a rendu plus nécessaire et plus juste encore la sévérité de mesures répressives qu'il importe de renforcer et non pas d'affaiblir.

Que vous demande-t-on ? D'atténuer le Code pénal ! Et dans quel intérêt ? Dans l'intérêt de l'individu qui fait en fraude une loterie ! Est-ce que la loi proposée est faite pour l'intérêt du particulier qui propose une loterie prohibée ? Non ; c'est une loi de bien public, portée en faveur de tous les citoyens : c'est pour protéger la moralité de tous qu'elle doit être combinée. On vous parle de l'intérêt privé de la famille du délinquant qui crée une loterie ; je vous parle, moi, de l'intérêt immense de milliers de familles qui peuvent être séduites, entraînées, ruinées par la passion de ce jeu funeste. Certes, quand je vois les gens du peuple qui sont menacés par un vice pareil, j'ai plus de pitié d'innombrables familles ruinées en mettant à la loterie, que du particulier qui les démoralise en fondant une loterie pour son bénéfice privé. On vous dit : Il y aura confiscation si vous prenez tout, mais il n'y aura pas confiscation si vous prenez la moitié. En vérité, Messieurs, c'est jouer sur les mots ; car s'il vous est défendu sous quelque prétexte que ce soit de *confisquer* la valeur estimative d'un immeuble, il vous est au même titre défendu d'en confisquer la moitié.

Mais la Charte ne dit pas que la demi confiscation soit légale ; tandis que la confiscation totale serait interdite. Donc vous ne pouvez pas l'interpréter ainsi.

M. le garde des sceaux a parfaitement expliqué le véritable sens dans lequel il faut prendre la suppression de la confiscation telle que la Charte l'explique. Elle est relative à la généralité des propriétés d'une personne ; mais quand une propriété particulière devient le corps du délit, elle reste sans réserve assujettie à la confiscation. Lisez nos Codes, et surtout l'article 410 que nous maintenons, et que personne ici n'ose contester.

A cet égard, je rappelle à la Chambre une des plus belles lois votées depuis la révolution de Juillet : c'est la loi qui réprime l'infâme traite des noirs. Cette loi porte une disposition qui devrait être trouvée bien mauvaise par les préopinants qui éprouvent une amende, par cela seul qu'elle pourrait s'élever à la somme de 100 à 200,000 francs.

Eh bien ! en cas de contravention par traite de noirs, le navire est confisqué avec toute la cargaison, avec les vivres et tous les agrès qu'il renferme. Le navire vaudrait un million qu'il n'en serait pas moins confisqué.

Dira-t-on pour cela : Si le navire vaut un million, il faudrait ne confisquer que 10,000 fr. ? Cela serait dérisoire. Car avec votre maximum de 10,000 francs proposé par un honorable membre, il suffirait de commettre un délit pour une valeur cent fois plus grande, et l'on échapperait avec audace à l'efficacité de la répression.

L'amendement proposé par l'honorable M. Duchesne aurait pour effet d'affaiblir une disposition salutaire du Code pénal, disposition à laquelle nous voulons, par le projet de loi, donner une force nouvelle.

Relativement aux immeubles, je n'ai qu'un mot à dire. Si vous voulez faire une différence entre les meubles et les immeubles, on s'en servira pour éluder la loi. On fera semblant de mettre un immeuble en loterie, mais on aura soin de dire, par voie d'explication, que les gagnants qui ne voudront pas de l'immeuble pourront recevoir l'équivalent en argent ; et l'on n'exposera qu'un immeuble misérable.

M. François Delessert. Comme on fait en Allemagne.

M. Charles Dupin, *rapporteur.* Précisément. Vous voyez donc que, par un subterfuge auquel le législateur ne pourrait apporter remède, on mettrait un immeuble en loterie, tandis qu'il n'y aurait en réalité que des lots gagnant des valeurs mobilières. Des exceptions telles que celles-là ne peuvent être admises.

Quant à l'application de la loi, il faut s'en rapporter à la sagesse, à l'humanité des tribunaux. Je ne puis pas croire qu'ils usent avec trop de sévérité des peines que vous allez établir ; ils les appliqueront avec humanité, mais avec fermeté.

Depuis que le projet de loi maintenant discuté vous est soumis, nous avons vu des loteries déguisées reculer devant la peur qu'il inspire, et cesser à l'instant. Pour moi, je ne désire pas qu'on ait à prononcer ces peines ; je souhaite seulement que ceux qui auraient eu la mauvaise pensée de ces spéculations y renoncent avant de les accomplir ; alors la loi produira son effet sans avoir besoin de sévérités extraordinaires.

D'après ces explications, j'espère que la Chambre votera les articles tels qu'ils ont été proposés. *(Appuyé.)*

M. Vatout. Comme auteur de l'amendement, j'ai besoin de dire deux mots.

Je n'ai pas prétendu que la loi était odieuse...

Quelques voix : Si ! si !

M. Vatout. Laissez moi parler... J'ai dit que la disposition de l'article 3 était en effet une disposition odieuse ; mais j'ai rendu justice au principe qui a dicté la loi.

Je n'ai point voulu, comme on vient de le prétendre, établir un privilège en faveur des hommes qui mettent leurs immeubles en loterie. Non, encore une fois. Je ne demande pas mieux qu'on flétrisse tous ceux qui font des loteries particulières, mais j'ai dit, parce que je le crois que la pénalité est beaucoup trop rigoureuse.

Ainsi, je demande qu'il n'y ait point confiscation totale, mais seulement une amende équivalant à la moitié de la valeur de l'immeuble. Si l'immeuble vaut 100,000 francs, je crois que c'est bien assez de porter l'amende à 50,000 fr. Voilà l'unique objet de mon amendement. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. le Président. *Trois amendements* sont proposés.

Le premier est de M. Dozon, qui demande que, dans aucun cas, l'amende ne puisse excéder 10,000 francs.

Le second est de M. Vatout, qui demande que le maximum de l'amende n'excède jamais la moitié de la valeur estimative de l'immeuble.

Le troisième amendement est de M. Duchesne ; je dois en donner lecture.

« Néanmoins la confiscation des sommes, des effets mobiliers et des immeubles mis en loterie sera remplacée par une seconde amende que les tribunaux, suivant les circonstances, pourront élever jusqu'à la moitié de la somme, ou jusqu'à la moitié de la valeur estimative des effets mobiliers ou des immeubles. »

Je crois que c'est cet amendement qu'il faut d'abord mettre aux voix, parce qu'il est le plus général.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Vatout persiste-t-il dans son amendement ?

M. Vatout. Oui, certainement !

M. le Président. Voici cet amendement :

« Par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la moitié de la valeur estimative de ces immeubles. »

M. Dugabé. Avant de voter l'amendement de M. Vatout, il faudrait que la Chambre connût exactement les termes de l'article 410 du Code pénal.

Voix diverses : Mais nous les connaissons fort bien.

M. Delespaul. Il est imprimé page 8 du rapport. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Teste. Messieurs, il y a plusieurs manières de lire un article. L'honorable orateur, probablement après avoir lu l'article, voulait faire quelques observations, dans le but d'éclairer la Chambre sur la question. Je demande donc que l'honorable orateur soit entendu.

M. Dugabé. Nous sommes tous d'accord pour détruire les loteries particulières, et le principe de la loi n'a pas trouvé de contradicteur. Mais les loteries particulières créent un délit nouveau, un délit spécial, et je ne sais pas pourquoi nous traiterions ce délit avec une colère telle que nous élèverions les peines sans aucune espèce de proportion. L'article 410 dispose contre l'auteur d'une loterie prohibée trois peines différentes, l'emprisonnement, l'interdiction des droits civils, et l'amende. L'emprisonnement est de deux à six mois, l'interdiction de cinq à dix ans.

Vous n'avez donc qu'à statuer sur l'amende; et quand le délit sera constaté, celui qui sera reconnu coupable pourra être frappé de l'interdiction des droits civils, de l'emprisonnement ; à ces deux peines il serait injuste d'ajouter une troisième peine, une amende d'une espèce nouvelle.

M. Duboys *(d'Angers.)* Cette troisième peine est dans la loi.

M. Dugabé. Permettez, la preuve que vous l'ajoutez, c'est que l'article porte le maximum de l'amende. Or, vous voulez que l'amende ne soit pas dans la loi, mais qu'elle soit dans le délit. Comment ne voulez-vous pas qu'il y ait dans votre loi une disposition nouvelle, puisque vous créez un délit nouveau ? La loi, dans l'article 410, ne réprime que les loteries d'objets mobiliers. La loterie d'immeubles est donc une création nouvelle ; la pénalité qui les frappera sera aussi une création nouvelle. Vous innovez donc quant au délit et quant à la peine. Eh bien ! que demandez-vous ? Vous voulez que la confiscation qui était écrite dans le Code de 1810, et qui frappe les objets mobiliers mis en loterie, s'applique en même temps aux loteries d'immeubles.

Dites que, n'osant pas prendre *la chose*, vous voulez en prendre *la valeur*. En réalité, c'est la confiscation d'une somme d'argent mise à la place de l'objet immobilier que vous n'oserez pas confisquer, parce que la Charte l'a défendu. *(Dénégations.)*

Eh bien ! je dis qu'en faisant un délit, il faut établir une échelle de pénalité qui soit en rapport avec tout ce qui a été écrit dans la loi. Je vois un délit nouveau que vous punissez de telle peine corporelle ; ajoutez-y une amende

dont vous élèverez plus ou moins le chiffre ; mais n'écrivez pas dans la loi que cette amende sera fixée par la nature ou plutôt par la valeur du corps du délit.

Il est écrit dans le paragraphe que vous discutez que, dans le cas de récidive, la peine pourra être élevée au double du maximum des peines portées par l'article 410 du Code pénal. Or, il faut convenir que le délit que vous voulez réprimer sera un de ceux qui seront réprimés avec plus de force ; vous faites des loteries une chose plus odieuse que tous les délits prévus par le Code pénal. Eh bien ! je dis qu'il n'y a pas de proportion, et que dès qu'un délit est prévu dans la loi, il suffit de le réprimer dans la loi. L'amendement de M. Vatout me paraît donc satisfaire au cas non prévu par l'article 410 du Code pénal, et je l'appuie.

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs ,je ne rechercherai pas comment il se fait qu'on insiste sur le reproche d'inconstitutionnalité. Il me semble que nous nous étions assez clairement expliqués sur ce point, pour n'être pas accusés de chercher à voiler nos intentions. Nous disons hautement que la confiscation serait légale et constitutionnelle, et que si nous ne l'avons pas portée, c'est que nous n'aurions pas pu construire une échelle de proportion, et dire que la peine serait la confiscation du cinquième, du dixième de l'immeuble en nature. C'est uniquement pour cela que nous l'avons remplacée par une amende; non pas parce que la confiscation serait contraire à la Charte ; mais parce qu'il fallait laisser aux tribunaux le soin de décider la quotité de la peine.

Je n'accepte pas non plus le reproche d'avoir fait une loi de colère ; non, Messieurs, c'est une loi réfléchie, appelée par l'opinion sage et éclairée, commandée par les besoins de toutes les classes de la population, et particulièrement de la classe nombreuse ; mais c'est une loi de sévérité ; nous en convenons. Les délits contre la société, contre tout ce qui peut encourager ses vices ou nuire à son amélioration ; ces délits sont les plus graves ; les délits anti-sociaux sont les premiers dans l'échelle de pénalité comme dans l'esprit des législateurs vraiment sages, et dévoués à l'avenir de leur pays. Abaissez ces peines, et il arrivera que, dans l'espérance d'un gain facile à se ménager, au risque même de subir la peine portée par la loi, on verrait les spéculateurs lutter de force avec la loi, et dire qu'après tout, il lui importe peu de courir la chance de la pénalité, parce qu'elle leur laisserait de larges bénéfices avec lesquels ils se consoleraient de l'interdiction des droits civils. *(Aux voix !)*

M. Lherbette. L'article n'est pas clair, et je demanderai une explication à M. le garde des sceaux.

L'article porte que l'amende pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble.

Une voix : Il s'agit de l'amendement.

M. Lherbette. N'importe. L'amendement dit *à la moitié*.

Eh bien ! quant à l'article et quant à l'amendement, je demande ce qui arrivera si l'immeuble est vendu au-dessous de l'estimation. L'immeuble est estimé et l'amende est fixée à 200,000 francs, le délinquant ne peut payer : on vend l'immeuble aux enchères ; et il n'est porté qu'à 100,000 francs. Le délinquant sera-t-il obligé de payer le surplus ?

M. Sauzet, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Cela est incontestable. Dès l'instant que l'amende sera d'une somme pécuniaire suivant la valeur estimative déterminée par le tribunal, s'il y a ultérieurement poursuite en expropriation, les conséquences sont indifférentes à la quotité de l'amende. Ainsi, si l'immeuble estimé 200,000 francs a été vendu 400,000 francs, le délinquant ne devra que 200,000 francs. Mais s'il était vendu moins de 200,000 francs, ce serait toujours l'amende de 200,000 francs prononcée par le tribunal, qui serait due.

M. Lherbette. Je prévoyais votre réponse : mais je voulais montrer, et vous faire dire à vous-même, que votre amende pouvait être une peine plus grave que la confiscation.

M. François Delessert. Cela est absolument nécessaire dans l'espèce. Dans les loteries d'Allemagne, souvent un immeuble ne valant que 10,000 florins est mis en loterie pour 100,000 florins. Il en serait de même chez nous ; et la confiscation ne portant que sur 10,000 francs, tandis que les mises de la loterie seraient de 100,000 francs, elle ne serait pas soumise à la peine qui devrait lui être appliquée.

(La Chambre, consultée, rejette successivement les amendements de MM. Vatout et Dozon.)

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 4.

« Ces peines seront encourues par les auteurs entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

« Ceux qui auront colporté ou distribué les billets ; ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal ; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent. » *(Adopté.)*

Art. 5.

Sont exceptées des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, le loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

M. Parant. Messieurs, avant de voter cet article je désire avoir du gouvernement et de la commission une explication;je le désire dans l'intérêt de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, c'est-à-dire dans l'intérêt de l'administration de la justice. Indépendamment de l'article 410 du Code pénal qui défend les loteries et prononce des peines, il y a un article 475 qui dans son paragraphe 5 punit ceux qui tiennent dans les lieux publics des jeux de loterie ou jeux de hasard : ces deux dispositions ont toujours marché de front.

Le but du projet actuel ayant été seulement d'expliquer les dispositions de l'article 410 et d'étendre sa pénalité à des cas analogues à ceux que prévoyait cet article, je suppose qu'il a été aussi dans la pensée du gouvernement de maintenir l'article 475 du Code pénal, qui ne concerne que la police des lieux publics, et de ne pas étendre aux faits qu'il prévoit le projet actuel. Je désire savoir si telle a été, en effet, l'intention du gouvernement.

M. **Sauzet**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'honorable préopinant a parfaitement saisi la pensée du gouvernement et de la la commission.

L'article 475 du Code pénal, dans les cas particuliers qu'il prévoit, a vécu concurremment avec l'article 410 ; il est évident qu'il continuera à vivre concurremment avec la loi actuelle, qui n'a pour but que d'expliquer, de fortifier et d'étendre à des cas analogues l'article 410 du Code pénal.

M. **Duboys** (*d'Angers*). Ce que vient de dire M. le garde des sceaux est parfaitement conforme aux intentions de la commission.

L'article 410 du Code pénal et l'article 475 marchent sur deux lignes parallèles sans pouvoir jamais se rencontrer ni s'entre-détruire. La loi que nous faisons ne s'applique aucunement à ce dernier article, qui est tout spécial, et qui est uniquement applicable aux petites loteries qui y sont mentionnées, et qui ne sont punissables que d'une amende de 6 francs.

M. **Lherbette**. Le sens d'une loi doit se trouver dans la loi même, et non dans les explications du ministère et d'une commission. Il suffit de se reporter à l'article 1er, qui embrasse généralement toutes les opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Il va être procédé au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

En voici le résultat :

Nombre des votants.............	249
Majorité absolue	125
Boules blanches	228
Boules noires	21

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *discussion : 1° de la loi sur les chemins vicinaux ; 2° de la loi sur la répression des délits dans les Echelles du Levant, et 3° de la loi du budget.*

La Chambre doit déterminer l'ordre du jour dans lequel seront discutés les divers ministères. Je lui proposerai de commencer par celui des affaires étrangères, de le faire suivre par celui de la justice et des cultes.

Plusieurs voix : Non, non ! Il faut commencer par celui de l'intérieur.

M. **le Président**. Il y a pour l'intérieur une difficulté que je dois soumettre à la Chambre. M. Amilhau, quoique réélu, n'est pas encore admis par la Chambre, quoique les pièces soient arrivées. C'est là un cas particulier.

M. **de Sade**. Pardon, monsieur le Président, M. Amilhau est toujours député...

M. **le Président**. Non, jusqu'à ce que la Chambre ait de nouveau prononcé son admission.

Je propose à la Chambre de commencer par le commerce et les travaux publics.

Voix diverses : Oui ! oui ! il n'y a pas d'inconvénient.

M. **le Président**. Le premier rapport qui a été fait, est celui des travaux publics et du commerce, le second, celui de la justice ; le troisième, celui des affaires étrangères ; si la Chambre le juge convenable, nous discuterons d'abord ces trois budgets, l'intérieur ne viendra qu'après. (*Oui ! oui !*)

M. **de Larochefoucauld-Liancourt**. Je demande que l'ordre du jour établi soit inscrit au feuilleton.

M. **le Président**. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Un membre : Je demande que les séances commencent à une heure.

M. **le Président**. On devrait être plus exact, surtout à la fin de la session ; mais je ne puis faire à la Chambre qu'une nouvelle invitation.

L'ordre du jour appelle maintenant la *discussion du projet de loi sur les chemins vicinaux, modifié par la Chambre des pairs* (1). J'ai à soumettre à la Chambre une observation. Quelques articles seulement ont été amendés par la Chambre des pairs : la Chambre désire-t-elle voter de nouveau sur tous les articles. (*Non ! non !*)

Dans ce cas, je ne mettrai aux voix que *les articles amendés.*

Art. 1er.

« Les chemins vicinaux, légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. « Art. 7...

M. **Charreyron**. Je demande la permission de présenter une observation à la Chambre. Le paragraphe dernier de l'article 3 a été supprimé par la Chambre des pairs. Dans le projet aujourd'hui soumis à la Chambre, il s'agit de savoir si la Chambre des députés veut adopter la modification apportée par la Chambre des pairs au projet primitif : il serait nécessaire de consulter la Chambre à ce sujet.

M. **le Président**. Le projet auquel la commission n'a fait aucun changement est adopté par le gouvernement. Si vous voulez y introduire un des paragraphes anciens adopté par la Chambre des députés, vous ne le pouvez qu'en le reproduisant à titre d'amendement.

M. **Charreyron**. C'est une observation que je faisais ; mais je la retire.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 7 ainsi conçu :

Art. 7.

« Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet.

(1) Voy. ci-dessus, p. 181, *le texte complet de ce projet de loi* (annexe à la séance du 4 mai 1836.)

« Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

« Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend : il statue sur les offres faites par les particuliers, association de particuliers, ou de communes. » *(Adopté.)*

Art. 12.

« Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances. » *(Adopté.)*

Art. 14.

« Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la Couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

« Ces subventions pourront, aux choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

« Elles seront réglées annuellement sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires et recouvrées comme en matière de contributions directes.

« Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après.

« Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement : elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet, en conseil de préfecture. »

M. Enouf. Dans la première rédaction de l'article 14 on était déjà sorti du système large de la loi. Il y avait déjà une prescription qui était toute de droit commun, mais la chambre des pairs a fortement ajouté à cela. Si la Chambre veut bien faire attention à l'article, elle verra que toutes ces auditions sont particulièrement à l'avantage des grands propriétaires de terres et d'usines qui peuvent dégrader les chemins... Je serais fâché de faire reporter cette loi à la Chambre des pairs ; mais il s'agit ici de questions fort intéressantes pour les communes.

Ainsi dans le débat de l'article 14, il est question d'un chemin vicinal *entretenu à l'état de viabilité*. Il y a certainement des viabilités de tous les degrés, depuis les Champs-Elysées, la rue Saint-Honoré, par exemple, jusqu'aux chemins des communes qui sont en simple terrasse. *(Bruit.)* Si la Chambre ne veut pas m'écouter, j'en suis désolé..., mais je fais mon devoir. *(Parlez ! parlez !)*

La suite de l'article, en cas de dégradation, impose aux entrepreneurs et propriétaires des subventions spéciales, mais, je le demande, peut-on ainsi forcer la commune à avoir d'autres recours sur le propriétaire ?

L'article dit encore que des subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent et en prestations en nature : il me semble que si l'auteur de la dégradation n'est point domicilié dans la commune, il n'a pas de droit au choix que le projet de loi lui donne.

Enfin on ajoute encore à tout cela de longues et minutieuses expertises... Au milieu de ce dédale de prescriptions diverses, je crains fort que les communes pauvres ne puissent jamais parvenir à faire réparer les dégâts causés à leurs chemins par des transports et des charriages de matériaux hors de proportion avec leur établissement primitif.

Je demande qu'on revienne à la première rédaction de la Chambre des députés.

M. Vatout, *rapporteur*. Je répondrai à l'honorable préopinant.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. L'honorable préopinant a soumis plusieurs observations à la Chambre ; mais l'assertion dont il a fait précéder ces observations est grave. Il a dit que la combinaison présentée par le gouvernement, d'après l'amendement adopté par la Chambre des pairs, était tout entière dans l'intérêt de quelques citoyens, et au contraire au détriment des communes. Si telle était la pensée de l'article, certainement nous n'y aurions pas donné notre assentiment dans l'autre Chambre, et nous ne serions pas venu la présenter à celle-ci. Tel n'est pas le sens de l'article. La prétention de la nouvelle rédaction est seulement de faire ressortir d'une manière plus claire quel était l'esprit de l'article voté d'abord par la Chambre des députés. Et en effet, que disait le premier article adopté par la Chambre des députés ? Que toutes les fois qu'un chemin serait habituellement dégradé par des exploitations de mines, de carrières ou de forêts, alors l'entrepreneur ou le propriétaire serait tenu de réparer le chemin. » Mais la Chambre n'a pas entendu apparemment favoriser plus les communes qu'elle n'a entendu favoriser les propriétaires ; tout doit être équitable et se trouver dans la balance de la plus stricte justice. Eh bien ! on n'a voulu demander apparemment aux propriétaires que la réparation du dommage, des dégradations qu'ils avaient occasionnées. La rédaction de la Chambre des pairs a pour but de poser ce principe. Par exemple, un chemin se trouve dans un parfait état ; il est évident que si un propriétaire de bois ou d'usine y passe, et que des voitures dégradent ce chemin, dans ce cas, il devra faire toutes les réparations. Au contraire, si une commune, comptant sur ce que dans deux, trois ou quatre ans une exploitation de forêt ou d'usine aura lieu, laisse le chemin en souffrance, afin que plus tard le propriétaire, arrivant à son exploitation, soit obligé de le réparer, il y aurait injustice si la loi ne s'ex-

pliquait pas formellement, car le propriétaire ne doit supporter que les dégradations par lui faites; autrement le principe serait injuste, ce que nous ne voulons pas. Eh bien! la première rédaction a voulu exprimer le principe que la base de toute opération devait être que le chemin était en état de viabilité. Cela ne fait pas que la commune sera obligée de dépenser une certaine somme; mais cela fera que le propriétaire ne sera taxé que d'après les dégradations de son fait.

Tel est le but de la nouvelle rédaction proposée. Nous croyons qu'elle est à la fois dans l'esprit de la loi de 1834 dont on n'a pas changé les principes, et dans celui de l'article précédemment adopté par la Chambre des députés. Telles sont les observations générales les plus graves que nous soumettons à la Chambre. Nous n'insistons pas sur les dernières observations. Et pour ce qui a rapport à l'expertise, par exemple, il a semblé au gouvernement qu'il était bon de donner des garanties qui protègent à la fois les intérêts des communes et ceux des propriétaires. Cette expertise ne peut rien sans doute sur un mal jugé, mais elle est une garantie qu'il y aura bien jugé. S'il y a excès, c'est le cas de dire que ce qui abonde ne vicie pas.

M. **Enouf**. Je persiste à penser que de l'ensemble de toutes ces dispositions il résultera pour les communes une presque impossibilité de faire raccommoder leurs chemins; c'est une observation que je soumets à la Chambre.

M. **Duboys** *(d'Angers)*. Je ferai remarquer que M. le président a omis de mettre aux voix *les articles 8, 10 et 13 qui ont été modifiés par la Chambre des pairs.*

Une voix. Il y a aussi *l'article 3 et l'article 4.*

M. **Vatout**, *rapporteur.* Je ferai observer à la Chambre pour ma justification, que si M. le Président a fait cette omission, cela provient de ce que tous les changements n'ont pas été indiqués en italique comme je l'avais recommandé.

M. **le Président**. Je reporterai l'attention de la Chambre sur l'article 3 dont le dernier paragraphe a été retranché par la Chambre des pairs.

M. **Charreyron**. Voilà précisément l'observation que j'avais soumise à la Chambre.

M. **le Président**. Voici ce paragraphe :

« Chaque année le conseil municipal, lors de la formation du rôle, désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de la prestation. »

(Le paragraphe n'est pas adopté.)

En conséquence, l'article 3 reste ainsi rédigé.

Art. 3.

« Tout habitant, tout chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours :

1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins de 60 ans au plus, membre et serviteur de la famille, et résidant dans la commune;

2° Pour chacune des charrettes et des voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Je donne maintenant lecture des articles 4, 8, 10 et 13 que j'aurais dû mettre aux voix :

Art. 4.

« La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

« La prestation pourra être acquittée, en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

« La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal. » *(Adopté.)*

Art. 8.

« Les chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

« Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

« La distribution des subventions sera faite, eu égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

« Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article. »

M. **Lacrosse**. Je ferai remarquer que la modification introduite dans le premier paragraphe de l'article 8 apporte un notable changement à la destination des fonds départementaux. Aux termes du projet adopté par la Chambre des députés, les subventions devaient être réservées aux chemins vicinaux devenus maintenant *chemins vicinaux de grande communication :* les chemins communaux n'y pouvaient désormais participer. Les fonds départementaux pourront venir en aide aux simples *chemins vicinaux* connus auparavant sous la dénomination de *chemins communaux.* Comme la disposition est remise aux préfets, sauf à en rendre compte ultérieurement au conseil général, je pense que Cet amendement de la Chambre des pairs sera suivi de beaucoup d'inconvénients; toutefois je ne proposerai point de le supprimer, ce serait ajourner encore la promulgation d'une loi trop utile. Quand l'expérience aura commencé, il sera possible, en usant de notre droit d'initiative, de proposer un moyen de préserver les départements d'une appli-

cation trop fréquente des subventions départementales aux travaux des chemins d'intérêt purement communal, et de mettre les préfets à l'abri des demandes sans nombre dont ils vont être assaillis. Il sera essentiel que les instructions ministérielles leur rappellent dans quel sens limité doivent être entendus ces mots employés dans la rédaction de l'article, et réservent ces ressources *aux cas extraordinaires.*

(L'article 8 est mis aux voix et adopté.)

Art. 10.

Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles. » *(Adopté.)*

Art. 13.

Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

« Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832. » *(Adopté.)*

M. le Président. Nous passons à l'article 15.

M. Vatout, *rapporteur.* Je crois qu'il faut voter maintenant tous les articles, parce qu'à la Chambre des pairs, on a fondu plusieurs articles ensemble.

Art. 15.

« Les arrêtés du préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin, le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

« Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 7. » *(Adopté.)*

Art. 16.

« Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, seront autorisés par arrêté du préfet.

« Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

« Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

« Le juge recevra les acquiescements de parties.

« Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

« Le recours en cassation, soit contre le juge qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833. » *(Adopté.)*

Art. 17.

« Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêtés du préfet, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux parties intéressées, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

« Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

« En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture. » *(Adopté.)*

Art. 18.

« L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans. » *(Adopté.)*

Art. 19.

« En cas de changement de direction, ou d'abandon de chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin, qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leurs soumissions de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17. » *(Adopté.)*

Art. 20.

« Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de 1 franc.

« Les actions civiles intentées par les communes, ou dirigées contre elles relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du code de procédure civile. » *(Adopté.)*

Art. 21.

« Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis avec ses observations au ministre de l'intérieur pour être approuvé, s'il y a lieu.

« Ce règlement fixera, dans chaque département le maximum de la largeur des chemins vicinaux ; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure ; les époques auxquelles les prestations en nature

devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation. » *(Adopté.)*

Art. 22.

« Toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi. » *(Adopté.)*

M. le Président. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	242
Majorité absolue	122
Pour	220
Contre	22

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi amendé par la Chambre des pairs, relatif à la répression des crimes et délits dans les Echelles du Levant.*

Je vais me borner à donner *lecture des articles qui ont subi des amendements à la Chambre des pairs (1).*

Les articles qui suivent sont mis aux voix et adoptés sans discussion par assis et levé :

Art. 1er.

« Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls des Echelles du Levant ou de Barbarie continueront d'informer soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin de ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Echelles. »

Art. 8.

« Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.

« Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime ; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, *soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.* »

Art. 17.

« Pour procéder à l'information hors le cas prévu en l'article 6 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

« En vertu de cette ordonnance les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonction de chancelier.

(1) Voy. ci-dessus, p... : *Annexe à la séance du 4 mai 1836, le texte complet de ce projet de loi.*

« Quant aux étrangers, le consul fera vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Echelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats. »

Art. 22.

« Cette ordonnance sera notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil lors de la confrontation ; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui. »

Art. 39.

« Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

« Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.

« Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dans le registre des actes de la chancellerie. »

Art. 42.

« Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit et qu'il y a des charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

« Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'article 9.

« Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit en l'article 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience. »

Art. 44.

« Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

« La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la Chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

« Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile, ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la Chambre d'accusation. »

Art. 46.

« Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42 ci-dessus.

« Le consul statuera seul en matière de simple police ; il sera saisi, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 41. Il se conformera aux articles 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après. »

Art. 50

« Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime il sera procédé de la manière suivante :

« Si le prévenu avait été cité directement à l'audience en conformité de l'article 46 il sera renvoyé devant le consul qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre Ier de la présente loi.

« Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite de l'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera et aux formalités du récolement et de la confrontation.

« Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.

« Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'article 54 de la présente loi, sans appel. »

Art. 65. (1)

« En matière de faux, la Chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi. »

Art. 66 (2).

« Si la Chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'article 42.

« Le tribunal, saisi en vertu du présent article procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle sauf les exceptions ci-après :

« Il sera donné lecture à l'audience, de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

« Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

« Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi. »

Art. 67 (1).

« Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant devant la première Chambre et la Chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.

« Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la Chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 63. cette Chambre sera remplacée pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation. »

Art. 68 (2).

« Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire, par la partie civile ou par le procureur général aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, et la Chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la Chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire. ».

Art. 73.

« Les questions posées seront sucessivement résolues, le président recueillera les voix.

« La décision tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.

« Il en sera de même pour l'application de toute peine afflictive ou infamante.

« L'arrêt sera prononcé publiquement ; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée.

« Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

« S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie. »

Art. 74.

« Si l'accusé est coutumace, il sera procédé conformément aux articles 465 et suivants, jusqu'à l'article 478 inclusivement, du Code d'instruction criminelle.

« Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Echelles du Levant et de Barbarie. l'ordonnance de coutumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée. »

On va procéder au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

(1) Article entièrement conforme à l'article 66 du projet voté par la Chambre des députés et qui n'est voté qu'à cause de sa transposition.

(2) Ancien article 67, dont le dernier paragraphe est amendé.

(1) C'est l'article 68 du projet voté par la Chambre, qui n'est voté qu'à la transposition.

(2) Ancien article 65, amendé.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	238
Majorité absolue	120
Pour	230
Contre	8

(La Chambre a adopté.)

La séance est levée à cinq heures.

Ordre du jour du mercredi 18 mai 1836.

A une heure séance publique.

Communication du gouvernement.

Discussion du projet de budget de l'exercice 1837, (Dépenses). Commerce, Justice, Affaires étrangères, Intérieur.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 17 MAI 1836

Rapport (1) *fait au nom de la commission de comptabilité* (2), *sur le règlement de comptes des recettes et dépenses de la Chambre en 1835, et sur la fixation de son budget pour* 1837, *par* M. LE COMTE DE MOSBOURG, *député du Lot.*

Messieurs, je viens au nom de votre commission de comptabilité, soumettre à la Chambre, le compte de ses dépenses pour l'exercice 1835 et son budget pour 1837.

La comptabilité dont nous avons à vous occuper n'est ni fort étendue, ni fort compliquée : il est donc peu difficile de la vérifier et d'en mettre l'ensemble sous vos yeux. Mais, la surveillance et les soins qu'exigent le service et les intérêts de la Chambre n'ont pas la même simplicité. Un personnel nombreux dont une partie n'est employée que temporairement, un vaste palais, un mobilier considérable et varié, une bibliothèque précieuse qu'on doit s'attacher toujours à conserver et à compléter, un chauffage et un éclairage qu'il faut proportionner à la durée des sessions, au nombre des commissions et à la multiplicité de leurs travaux ; des impressions dont il est impossible de prévoir l'étendue et que, cependant, il faut obtenir à jour et heure fixes ; des écritures, enfin, et des travaux de bureau, qui souvent s'accroissent, se multiplient tout à coup, dans une proportion démesurée et dont l'urgence ne comporte aucun retard; voilà, Messieurs, diverses parties de service dont il faut que les difficultés ne soient pas même aperçues et dont l'accomplissement régulier ne peut être assuré que par une continuelle attention de ceux qui les ordonnent, par un dévouement continuel de ceux qui les exécutent. Aussi, votre commission se fait-elle un devoir de rendre hommage devant vous, au zèle que n'ont cessé de montrer nos honorables questeurs et de payer un juste tribut d'éloges à l'assiduité, aussi active qu'intelligente, des fonctionnaires et employés de tous les degrés, qui, sous leur direction, ont maintenu, constamment, autour de nous, l'ordre, la ponctualité, la bonne et complète exécution de tous les travaux.

Nous devons aussi reconnaître qu'une sage et judicieuse économie a présidé, pendant l'exercice 1835, au règlement de nos dépenses. Presque toujours, jusqu'ici, les paiements avaient excédé les crédits. Vous verrez avec satisfaction que, pour l'année dont le compte vous est présenté, les crédits ont surpassé d'une somme assez forte les paiements.

Il y a lieu de rappeler, sans doute, que la dernière partie de notre session, en 1835, ne se prolongea pas assez longtemps pour épuiser le crédit supplémentaire de 122,300 francs, qui fut voté le 21 août ; mais nous ne devons pas oublier que, grâce aux soins attentifs de MM. les questeurs pour resserrer les dépenses dans les plus étroites limites, plusieurs chapitres n'ont pas même absorbé les crédits primitifs, et il convient encore de faire observer que ces chapitres sont précisément ceux dont les fonds restent, avec le plus d'indépendance, à la disposition des ordonnateurs, comme les frais de bureau, le service des voitures, les dépenses diverses et imprévues.

Compte de l'exercice 1835.

Le crédit porté au budget, pour les dépenses de la Chambre des députés, en 1835, fut de	649,000 fr. »
Mais notre session ayant eu une durée légale de treize mois, et la Chambre ayant été effectivement réunie pendant près de huit mois et demi, en 1835, un crédit supplémentaire devint indispensable, et fut fixé, le 21 août de cette même année, à la somme de	122,300 »
Total des crédits généraux.	771,300 fr. »
Il fut, en outre, accordé, le 5 juin 1834, pour des dépenses déterminées, dont le compte spécial doit vous être soumis, une somme de	60,938 01
Total des crédits généraux.	832,238 fr. 01

Il a été employé :

Sur les crédits spécial	57,026 85	771,944 30
Sur le crédit généraux	714,917 fr. 45	
Excédent des crédits sur les dépenses		60,293 fr. 71

Nous mettons sous vos yeux un tableau qui développe ce résultat. Il sera suivi de quelques explications sur chacun des chapitres dont il se compose.

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. le comte de Mosbourg, rapporteur, s'était borné, avec l'assentiment de la Chambre, à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 624.

(2) Cette commission est composée de MM. Cornudet, le baron Chassiron, Hernoux, Le Déan, le comte de Mosbourg, le général Meynadier, Bignon (Loire-Inférieure). Estancelin, Gravier.



Nos des chapitres.	Désignation des chapitres.	Crédits du budget de 1835.	Crédits : Crédit complémentaire de 122,300 fr. voté le 21 août 1835.	Crédits : Total.	Dépenses.	Excédents de Recettes.	Excédents de Dépenses.
		fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Indemnités de M. le Président	70,000 »	30,000	112,000 »	84,333 32	15,666 68	»
	Indemnités des questeurs	12,000 »	»		12,000 »	»	»
2	Appointements des employés ordinaires	149,900 »	»	196,200 »	152,016 04	»	2,116 04
	Appointements — extraordin.	31,000 »	15,300		48,162 24	»	1,862 24
3	Médailles	5,840 »	»	5,840 »	5,240 06	599 94	»
4	Loyer de l'hôtel de la présidence	22,550 »	»	22,550 »	22,467 55	82 45	»
5	Haute-paye de la compagnie de vétérans	3,500 »	1,200	4,700 »	3,694 90	1,005 10	»
6	Impressions et *Moniteur*	180,000 »	51,000	231,000 »	213,378 »	17,622 »	»
7	Frais de bureau	13,000 »	3,000	16,000 »	12,586 50	3,413 50	»
8	Chauffage	18,000 »	1,200	19,200 »	22,029 50	»	2,829 50
9	Eclairage	12,000 »	1,500	13,500 »	13,999 80	»	499 80
10	Service des voitures	15,000 »	5,250	20,250 »	14,091 »	6,159 »	»
11	Service de la bibliothèque	14,000 »	»	14,000 »	14,000 »	»	»
12	Fêtes et illuminations	4,500 »	»	4,500 »	3,057 »	1,443 »	»
13	Habillement	7,000 »	»	7,000 »	8,498 20	»	1,498 20
14	Entretien du mobilier	28,000 »	»	28,000 »	28,000 20	»	» 20
15	Entretien des bâtiments	25,000 »	»	25,000 »	23,209 10	1,790 90	»
16	Dépenses diverses et imprévues	37,710 »	3,000	40,710 »	24,332 69	16,377 31	»
	Crédit pour les dépenses extraordinaires intervenant dans le crédit complémentaire de 122,300 francs	»	10,850	10,850 »	9,821 35	1,028 65	»
	Crédit spécial voté le 5 juin 1835	60,938 01	»	60,938 01	57,026 85	3,911 16	»
	Totaux	709,938 01	120,300	833,238 01	771,944 30	69,099 69	8,805 98
	Excédent de crédit					60,293 71	

CHAPITRE PREMIER

Indemnité du Président et des Questeurs.

Le crédit total de ce chapitre était de 112,000 francs, savoir : 100,000 pour M. le Président, ce qui supposait dix mois de session en 1835, et 12,000 francs pour MM. les Questeurs. Cette dernière somme devait être, nécessairement, employée tout entière, les fonctions de la questure n'étant jamais interrompues ; mais M. le Président n'a reçu que 84,333 fr. 32, dont 83,666 fr. 66 pour huit mois onze jours, appartenant à la session de 1835, et 666 fr. 66 pour deux jours faisant partie de la session de 1836. La somme restée libre sur le crédit est de 15,666 fr. 68.

La commission n'a pu s'occuper d'un décompte par journées et par centimes, avec M. le Président, sans se livrer à des réflexions qui lui ont paru intéresser au plus haut degré les droits et la dignité de la Chambre. Elle m'a chargé de vous les soumettre, et j'aurai l'honneur de vous les présenter, Messieurs, en vous proposant le budget de 1837.

CHAPITRE II

Appointements des employés de toutes classes.

Ce chapitre se compose de deux articles à chacun desquels la Chambre assigne un crédit spécial, et dont, par conséquent, la dépense doit être distinctement présentée dans le compte annuel.

Résultat sommaire.

	Crédit.	Dépense.	Ex. de dép.
Employés ordinaires	149,900	125,016 04	2,116 04
Employés temporaires	46,300	48,162 24	1,862 24
	196,200	200,178 28	3,978 28

Employés ordinaires.

Voici les causes qui ont produit sur cet article un excédent de dépense de 2,116 fr. 04.

1° M. de Joly, architecte de la Chambre, recevait à titre d'appointements, avant 1835, la somme de 2,000 francs sur les fonds votés pour l'entretien des bâtiments. La Chambre décida l'année dernière que ce traitement serait porté au chapitre des employés. Il en a augmenté la dépense de	2,000 fr.	»
Mais le chapitre *Entretien des bâtiments* a été dégrevé d'une somme pareille.		
2° Divers employés, en vertu des décisions ou des règlements de la Chambre, reçurent, dans le cours de l'année 1835, des augmentations de traitement qui donnèrent lieu à un accroissement de dépense de	1,561	88
Total	3,561 fr.	88

A déduire :

Un secrétaire-rédacteur, qui jouissait d'un traitement de 7,000 francs, fut remplacé par un successeur qui ne reçut que 6,000 francs. Economie	1,000 fr.	»		
Un huissier, au traitement de 2,000 francs fut remplacé, le 9 février, par un huissier au traitement de 1,500 fr. Différence pour 11 mois et 7 jours.	445	84	1,445	84
Il reste pour excédent de dépense			2,116 fr.	04

Employés temporaires.

Ici, encore, les paiements ont surpassé le crédit. L'excédent de dépense a été de 1,862 fr. 24. Il est justifié par la longue durée de la session, et par la nécessité qu'on n'avait pas prévue, d'appeler les employés temporaires, pendant la dernière quinzaine de décembre, pour la session de 1836, dont l'ouverture fut fixée au 29 du même mois.

CHAPITRE III

Médailles.

Crédit	5,840 fr.	»
Dépense	5,240	06
Excédent de crédit	599	94

La dépense se compose du prix matériel de 470 médailles et de la gravure, inévitable chaque année, d'un coin de revers qui coûte 200 frs.

CHAPITRE IV

Loyer de l'hôtel de la Présidence.

Crédit	22,550 fr.	»
Dépense	22,467	55
Excédent de crédit	82	45

Le prix de location est fixé par un bail. On avait ajouté, dans le crédit, à la somme stipulée par cet acte 200 francs pour la contribution des portes et fenêtres. Cette contribution ne s'est élevée qu'à 117 fr. 55.

CHAPITRE V

Haute paie de la Compagnie de Vétérans.

Crédit	4,700 fr.	»
Dépense	3,694	90
Excédent de crédit	1,005	10

Une gratification de 10 centimes par jour est accordée aux sous-officiers vétérans, qui, pendant la durée des sessions, font le service de la Chambre. Le paiement s'effectue sur des revues journalières de présence, arrêtées par le chef de bataillon commandant de la compagnie, et certifiées par un sous-inspecteur militaire.

CHAPITRE VI

Impression et Moniteur.

Crédit	231,000 fr.
Dépense	213,378
Excédent de crédit	17,022

L'article des impressions a longtemps arrêté la commission. En comparant attentivement les comptes fournis par l'imprimeur avec les termes de son marché, nous avons remarqué qu'il avait chargé de frais de nuit très considérables les impressions ordinaires de la Chambre, tandis que les impresions extraordinaires devaient seules, à notre avis, y être soumises.

Mais nous avons dû reconnaître que l'interprétation donnée au contrat par le soumissionnaire avait été acceptée par toutes les commissions de comptabilité depuis 1831. Nous avons aussi vérifié qu'elle avait été confirmée par l'imprimerie royale, à qui MM. les questeurs ont renvoyé plusieurs fois les mémoires de l'imprimeur pour les taxer, et qui jamais ne leur a fait subir aucune réduction.

Ces décisions constantes et une exécution de cinq années avaient, en quelque sorte, la force de la chose jugée, et formaient en faveur de M. Henry, un titre désormais incontestable : nous avons dû nous y conformer, et nous vous proposons, en conséquence, d'allouer la somme portée en dépense dans le compte.

Nos investigations, toutefois, ne resteront pas infructueuses. La commission en mettra les détails sous vos yeux, à l'occasion du budget pour 1837, et vous présentera les moyens de garantir, mieux que par le passé, les intérêts de la Chambre.

Moniteur.

La liquidation des sommes qui se paient pour le *Moniteur* est simple et facile. Quatre cent cinquante-neuf abonnements à ce journal et à la table annuelle qui l'accompagne ; 15 francs pour chacune des colonnes qu'exigent nos travaux au-delà du nombre de six ; une subvention mensuelle de 5,000 francs par mois pour des frais spéciaux de rédaction ; voilà ce qui constitue la dette de la Chambre. Tout a été régulier dans les paiements qu'on a faits.

CHAPITRE VII

Frais de Bureaux.

Crédit	16,000 fr.	»
Dépense	12,586	50
Excédent de crédit	3,413	50

Ce chapitre comprend, outre les frais de bureaux proprement dits, les abonnements aux journaux. Malgré la longue durée de la session dernière, l'entier crédit accordé pour une session ordinaire, n'a pas été employé. On doit reconnaître que ce service a été réglé avec l'ordre et l'économie que comportent de nombreux détails.

CHAPITRE VIII

Chauffage.

Crédit	19,200 fr.	»
Dépense	22,029	50
Excédent de dépense	2,829	50

Le chauffage, en 1833, coûta 24,592 francs, et en 1834, 20,384 francs. Cependant le crédit alloué, dans le budget pour 1835, fut limité à 18,000 francs, et ne fut augmenté plus tard que de 1,200 francs ; il était impossible de ne pas prévoir une insuffisance. La dépense s'est élevée à 22,467 francs, inférieure de 2,125 francs, à celle de 1833, supérieure de 2,083 francs à celle de 1834. La réunion plus fréquente et la multiplicité des commissions, la consommation de la nouvelle bibliothèque beaucoup plus considérable que celle de l'ancienne ; l'établissement d'un nouveau calorifère pour chauffer le corridor circulaire de la salle : telles sont les causes qui ont rendu l'excédent de dépense inévitable.

CHAPITRE IX.

Eclairage.

Crédit	13,500 fr.	»
Dépense	13,999	80
Excédent de dépense	499 fr.	80

Le crédit accordé pour l'éclairage a toujours été comme pour le chauffage, depuis 1832, inférieur aux besoins du service. La dépense, en 1834, fut de 16, 545 francs et cependant on ne porta que 12,000 francs au budget pour 1835. La Chambre, au mois d'août dernier, jugea nécessaire une allocation nouvelle de 1,500 francs elle n'a pu suffire pour couvrir la dépense réelle.

Le chauffage et l'éclairage peuvent donner lieu à de nombreux abus. MM. les questeurs ont pris les mesures les plus sages et les mieux réglées pour les prévenir. Nous n'oserions cependant affirmer qu'il n'en existe plus aucun dans un palais d'une si vaste étendue et qu'habitent un si grand nombre de personnes.

CHAPITRE X.

Service des voitures.

Crédit	20,250 fr.	»
Dépense	14,091	»
Excédent de crédit	6,159 fr.	»

Ce chapitre dont la dépense a été très modérée ne donne lieu à aucune observation.

CHAPITRE XI

Service de la bibliothèque.

Crédit	14,000 fr.	»
Dépense	14,000	»

La Chambre ne verra jamais, sans doute, avec regret, que les fonds de ce chapitre soient épuisés, lorsqu'elle aura la certitude qu'il en a été fait un utile et convenable emploi. Heureusement elle trouve, à cet égard, les garanties les plus complètes dans l'instruction et le caractère des fonctionnaires préposés, sous la direction de la questure, à l'administration de la bibliothèque. Nous avons cru devoir faire établir l'état actuel de cette riche collection, et nous les mettrons sous les yeux de la Chambre, en lui demandant le crédit nécessaire à ce service pour 1837. Ici nous nous bornerons à constater qu'il a été dépensé en 1835 :

Pour reliures de divers formats	5,469 fr.	»
Pour achats de livres	8,531	»
	14,000 fr.	»

La plus grande partie des ouvrages achetés sont relatifs à la législation, à l'économie politique, à l'administration, aux finances et au commerce.

CHAPITRE XII

Fêtes et illuminations.

Crédit	4,500 fr.	»
Dépense	3,057	»
Excédent de crédit	1,443 fr.	»

Toute la dépense de ce chapitre consiste en frais d'illuminations pour la fête du roi et pour les fêtes de juillet. Ce dernier anniversaire étant devenu, en 1835, une époque de deuil, les approvisionnements qui avaient été achetés n'eurent pas d'emploi, et furent conservés en magasin pour 1836.

CHAPITRE XIII

Habillement.

Crédit	7,000 fr.	»
Dépense	8,498	20
Excédent de dépense	1,498	20

Ce service a paru à la commission réglé avec économie. L'habillement de MM. les huissiers se renouvelle tous les trois ans, et celui des gens de service en pied, tous les deux ans. L'adjudication de la fourniture fut faite à des prix modérés. Quant à l'habillement des garçons de salle et autres, qui, étant appelés temporairement, ne portent que pendant les sessions des habits appartenant à la Chambre,

on ne renouvelle ces habits qu'à l'époque où l'on juge qu'ils ne peuvent plus servir. Il parut indispensable, en 1835, de remplacer les vêtements trop usés de trente-trois garçons de salle, tandis qu'on s'était flatté de pouvoir renvoyer cette dépense jusqu'en 1836. C'est principalement cette circonstance qui a produit l'excédent de dépense signalé plus haut. La Commission le trouve suffisamment justifié.

CHAPITRE XIV

Entretien du mobilier.

Crédit	28,000 fr.	»
Dépense	28,000	20
Excédent de dépense		20

Dans le crédit de ce chapitre, l'entretien ordinaire du mobilier ne fut compris que pour 8,000 francs, comme les années précédentes. On y ajouta 20,000 francs pour l'ameublement complet de l'un des salons de la présidence. Cette dernière somme a été employée à sa destination, jusqu'à concurrence de 19,912 francs. Le reste de la dépense a été absorbé par l'entretien ordinaire.

L'hôtel occupé par M. le président, ayant été affermé avec un mobilier d'une telle vétusté qu'il est impossible de le conserver, la Chambre se trouve dans la nécessité de meubler successivement toutes les parties de cette habitation. C'est une dépense considérable. Les vieux meubles qu'on remplace sont remis immédiatement à l'administration du domaine de M. le duc d'Aumale, et la Chambre s'en trouve complètement déchargée.

CHAPITRE XV

Entretien des Bâtiments.

Crédit	25,000 fr.	»
Dépense	23,209	10
Excédent de crédit	1,790	90

L'allocation portée pour ce chapitre à 25,000 francs, fut dépassée, en 1833, de 971 fr., et en 1834, de 4,221 francs. La Commission de comptabilité a vu, avec satisfaction, que, pour 1835, la dépense soit restée en deçà des limites fixées par le budget. Toutes les dépenses de pure convenance, pour les employés à qui des logements sont accordés, doivent être laissées à leur charge, sans qu'ils puissent, toutefois, rien changer dans les diverses parties du palais occupées par eux, si ce n'est une autorisation expresse de MM. les questeurs.

CHAPITRE XVI

Dépenses diverses et imprévues.

Crédit	40,710 fr.	»
Dépenses	24,332	69
Excédent de crédit	16,377	31

Le crédit du chapitre dont nous nous occupons est destiné, non-seulement à couvrir les dépenses qu'on n'a pu prévoir ou qui ne se classeraient pas régulièrement dans les chapitres précédents, mais encore à subvenir, au moyen des fonds libres qu'on a soin de lui ménager, à l'insuffisance de ceux de ces chapitres qui se trouveraient en déficit. S'il n'en était pas ainsi, les fonds pourraient manquer à la caisse pour les paiements qui lui seraient prescrits.

Parmi les détails qui composent la dépense de 24,332 francs, on remarque 5,596 francs pour le service journalier de la Chambre, 6,256 francs pour un renouvellement jugé indispensable de rideaux et draperies à l'hôtel de la présidence, 3,689 pour un envoi de documents parlementaires à la Chambre des communes d'Angleterre, 3,275 pour indemnités, secours et gratifications. Tout le reste a pour objet des frais de divers nature qu'il était inévitable d'acquitter.

A ce même chapitre nous devons rattacher un crédit spécial de 10,850 francs accordé par la Chambre le 21 août 1835, savoir :

1° 9,500 francs pour remplacer des documents parlementaires précédemment envoyés en Angleterre, et brûlés dans l'incendie de Westminster.

2° 1,350 francs pour un achat de pendules nécessaires dans les bureaux. On a dépensé :

pour l'envoi en Angleterre	8,478 fr.	35
Pour les pendules	1,343	»
	9,821 fr.	35
L'excédent de crédit a donc été de	1,028	65
Somme égale	10,850 fr.	»

Crédit extraordinaire.

Crédit	60,938 fr.	10
Dépense	57,026	85
Excédent de crédit	3,911 fr.	25

La Chambre jugea nécessaire, le 5 juin 1835, d'accorder un crédit extraordinaire, spécialement destiné à couvrir un excédent de dépenses constaté par les comptes de 1834, et divers travaux dont l'exécution était urgente. Le tableau suivant présente la distribution de ce crédit, l'emploi qui en a été fait et la balance des excédents.

TABLEAU.

Crédit extraordinaire de 60,938 fr. 10

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS.	DÉPENSES.	EXCÉDENT DE CRÉDITS.	EXCÉDENT DE DÉPENSES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Excédent de dépense de 1834	29,534 85	29,534 85	»	»
Conversion de l'ancienne bibliothèque en commissions et bureaux	8,926 98	9,523 »	»	596 02
Mobilier des bureaux ci-dessus et de la nouvelle bibliothèque	5,280 70	5,321 »	»	40 30
Établissement d'un calorifère	2,500 »	2,172 »	328 »	»
Peinture extérieure des croisées	3,980 57	2,900 »	1,080 57	»
Réparation du perron de la façade	6,715 »	5,942 »	773 »	»
Réparation de la galerie de M. le Président	1,000 »	952 »	48 »	»
Dépenses de la commission d'enquête	3,000 »	682 »	2,318 »	»
TOTAUX	60,938 10	57,026 85	4,547 57	636 32
Excédent de crédit			3,911 25	

La Commission d'enquête n'ayant employé que 682 francs sur 3,000 francs mis à sa disposition, nous vous proposerons d'ordonner que les dépenses ultérieures de cette commission, jusqu'à concurrence de 2,318 francs, pourront être imputées, quand elles auront lieu, sur l'exercice courant, au chapitre des dépenses diverses et imprévues.

Résultat général.

L'examen successif des divers chapitres du compte de 1835 nous ramène au résultat présenté au commencement de ce rapport.

Recette totale	832,238 fr. 01
Dépense totale	771,944 30
Excédent de recette	60,293 fr. 71

Cette dernière somme existe, sans emploi, dans les mains du trésorier de la Chambre. Le caractère éprouvé de ce comptable inspirant une entière confiance, nous n'avons fait une vérification de sa caisse, que pour établir un utile précédent, et nous nous plaisons à vous dire que ses écritures, ainsi que les archives qui lui sont confiées, sont tenues avec une parfaite régularité. Ceci nous fournit l'occasion de vous parler du récolement du mobilier appartenant à la Chambre. Des registres, où tout est noté avec le plus grand soin, rendent cette opération facile, et des états exacts signés de diverses personnes qui ont des meubles en garde, ou à leur usage, en assurent la conservation.

Disposition des fonds libres.

MM. les questeurs considèrent les sommes portées dans les lois, pour les dépenses de la Chambre des députés, comme une dotation annuelle, dont la Chambre peut disposer souverainement, et dont les excédents peuvent être employés, même hors des exercices pour lesquels ces sommes furent votées. Ils ont proposé, en conséquence, d'affecter les dépenses suivantes sur la somme de 60,293 fr.71 que laisse libre l'exercice de 1835 :

1° Pour remplacer une partie du mobilier de la présidence ...	15,897 fr. 30
2° Pour donner un mois de gratifications aux employés ordinaires et extraordinaires de la Chambre	17,000 »

La Commission ne partage pas l'avis de la questure. Sans doute, les dispositions que la Chambre pourrait faire ne seraient soumises à aucun contrôle ; mais, ne donnerait-elle pas un fâcheux exemple, en s'affranchissant de la spécialité des exercices, lorsqu'elle a prescrit cette règle pour toutes les administrations publiques ?

La dépense qui concerne le mobilier de la présidence n'ayant pas été faite en 1835, ne doit pas être prise sur les fonds de cet exercice. Si on la juge nécessaire, il faut ou demander un crédit spécial pour 1836, ou la porter au budget de 1837.

Quant à la gratification pour les employés, elle pourrait régulièrement être imputée sur les crédits de 1835, parce qu'elle aurait pour objet des services faits pendant le cours de cette même année 1835 ; la Commission, cependant, ne croit pas devoir vous proposer de l'accorder, parce qu'une gratification générale n'est pas, à ses yeux, autre chose qu'une augmentation de traitement. Les gratifications lui paraissent justes et convenables, alors seulement qu'elles sont destinées à récompenser des travaux extraordinaires faits par les employés hors du cercle de leurs obligations habituelles.

L'avis de votre commission est que la somme de 60,293 fr. 71 doit être versée au Trésor.

Cette conclusion étant le résultat définitif des comptes de 1835, nous allons soumettre à la Chambre le budget de 1837.

Projet de budget de 1837.

Après avoir réglé le compte d'un exercice, il est facile de faire le budget d'un autre. Aussi, notre travail pour 1837 serait-il bien court, si diverses circonstances n'eussent fait surgir, au sein de la commission, quelques difficultés qui doivent vous être soumises. Nous aurons l'honneur de vous en entretenir à l'occasion des chapitres du budget qu'elles concernent.

Voici d'abord le tableau comparatif des crédits alloués pour 1836, et de ceux que la commission vous propose d'accorder pour 1837.

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS alloués pour 1836.	alloués pour 1836.	demandés pour 1837.	demandés pour 1837.	DIFFÉRENCE en plus.	en moins.
1	Indemnités {de M. le Président...... / des questeurs..........	70,000 / 12,000	82,000	70,000 / 12,000	82,000	»	»
2	Traitements {des employés ordinaires. / — extraordin.	153,700 / 35,300	189,000	154,800 / 35,300	190,100	1,100	»
3	Médailles..........................	»	5,480	»	5,480	»	»
4	Loyer de l'hôtel de la Présidence....,	»	22,550	»	22,550	»	»
5	Haute-paye de la compagnie des vétérans..............................	»	2,600	»	3,000	400	»
6	Impressions et *Moniteur*.............	»	190,000	»	190,000	»	»
7	Frais de bureaux et journaux........	»	13,000	»	13,000	»	»
8	Chauffage..........................	»	20,000	»	21,000	1,000	»
9	Eclairage..........................	»	15,000	»	15,000	»	»
10	Service des voitures...............	»	15,000	»	14,000	»	1,000
11	Service de la bibliothèque..........	»	12,000	»	15,000	3,000	»
12	Fêtes et illuminations..............	»	3,000	»	3,000	»	»
13	Habillement........................	»	7,000	»	7,000	»	»
14	Entretien du mobilier...............	»	8,000	»	12,000	4,000	»
15	*Idem* des bâtiments. {Dépenses ordinaires, fixes ou variables....... / Extraordinaires, établissement de l'horloge. / Eventuelles, réparation du fronton.........		23,000	19,400 / 4,600 / 10,300	34,300	11,300	
16	Dépenses diverses et imprévues.......		35,370	»	34,870	»	500
	TOTAUX................		643,000		662,300	20,800	1,500
	Différence en plus pour 1837................................					19,300	

CHAPITRE Ier

Indemnités de M. le président et de MM. les questeurs 82,000 francs.

M. le président doit recevoir à titre d'indemnité 10,000 francs par mois et chacun de MM les questeurs 6,000 francs par an.

En supposant, comme on l'a toujours fait jusqu'ici, que la session aura une durée de sept mois, vous avez à voter pour M. le président un crédit de .... 70,000 fr. »

Et pour MM. les questeurs un crédit de .... 12,000 »

Total .... 82,000 fr. »

Le second de ces articles ne peut être l'objet d'aucune observation.

Le premier donne lieu à des réflexions d'une haute gravité, que je suis chargé, Messieurs, d'exposer devant vous.

Sous l'Empire le Président du Corps législatif, et, sous la Restauration, le Président de la Chambre des députés eurent toujours un traitement fixe et annuel. Ce fait seul établissait que leur titre, leur dignité, leur caractère publics étaient permanents et que le pouvoir dont ils étaient les chefs subsistait toujours, quoiqu'il ne fût pas toujours en exercice. Aussi étaient-ils appelés de droit, ou avaient-ils à raison de leurs fonctions, des devoirs à remplir, soit dans les cérémonies publiques, soit à l'occasion des événements qui provoquaient des manifestations solennelles de la part des grands corps de l'État.

Le 17 mars 1831, au milieu des difficultés financières produites par une grande révolution et par la nécessité d'organiser un grand système de défense, la Chambre voulant donner l'exemple des sacrifices et de l'économie, convertit le traitement de son Président en une indemnité mensuelle de 10,000 francs payable, seulement, pendant la durée de la session.

Une délibération du 3 septembre de la même année, réduisit cette indemnité à 5,000 francs,

et par une décision du 5 avril elle fut rétablie à 10,000 francs.

Des considérations financières et des circonstances critiques, amenèrent les deux premières résolutions : l'expérience et la nécessité de donner au Président de la Chambre une représentation convenable déterminèrent la troisième.

Cette disposition si on en calcule les effets, relativement à la dépense, ne produit évidemment qu'un faible avantage. Vous avez vu, dans le compte de 1833, qui vient de vous être soumis ,un emploi de 84,333 francs pour indemnité à M. le Président, et chaque année la Chambre vote pour le même objet un crédit de 70,000 francs.

Si on s'attache à considérer d'un point de vue plus élevé les résultats de cette mesure ,on reconnaît bientôt qu'ils pourraient devenir graves ; et d'abord, elle donna lieu, en 1835, à une discussion pénible et qui pourrait se renouveler en pareille occasion, la question alors agitée n'ayant été résolue qu'à une faible majorité et un grand nombre de convictions s'étant prononcées depuis, pour l'opinion qui ne fut pas adoptée.

Il est ensuite impossible de ne pas trouver quelque inconvénient ou du moins quelque inconvenance, en cas d'ajournement, dans les déplacements du Président qui se croit obligé de quitter l'hôtel de la présidence le jour où les députés se séparent, pour y rentrer le jour où ils se réunissent de nouveau ; il y en a aussi dans ces décomptes, par mois et par journées, par francs et par centimes, avec celui que vos suffrages ont appelé à l'honneur de vous présider. Mais, voici des considérations d'une plus haute importance.

La Charte a voulu qu'il existât toujours en France, une Chambre des députés. Le roi peut la dissoudre ; *mais, en ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.* (Art. 42 de la Charte.)

Puisque ce corps ne peut cesser d'exister, que par un acte de la puissance royale et pour un temps rigoureusement limité, peut-il, tant qu'il subsiste, n'avoir pas un Président ? Il n'y aurait plus un corps ; il n'y aurait que des membres épars. Cependant, depuis la décision qui n'accorde au Président qu'une indemnité mensuelle pendant la durée de la session, on a mis en doute s'il devait conserver son titre, son rang, ses droits ,quand la Chambre n'est pas réunie. Un tel doute est certes mal fondé, le gouvernement ne l'a jamais élevé ; car il a toujours appelé le Président de la Chambre des députés à intervenir, comme le Président de la Chambre des pairs, dans les grandes solennités, et il est des circonstances tantôt heureuses tantôt funestes, où son intervention ne doit pas manquer. Après l'attentat du 28 juillet tous les députés ne sentirent pas, dans leurs départements le besoin d'avoir auprès du trône et de la famille royale un interprète de leurs sentiments.

La Chambre, quand elle fit cesser le traitement annuel, fût déterminée uniquement par des vues d'économie. Elle n'entendit altérer en rien les prérogatives de la présidence, telles qu'elles existaient avec ce traitement .Mais, si jamais des ministres étaient assez malheureusement inspirés pour croire que leur autorité pût s'accroître par l'abaissement du pouvoir de la Chambre, et s'ils voulaient la blesser dans son Président, ne pourraient-ils pas interpréter contre lui la décision rendue au sujet du traitement, et prétendre qu'en faisant cesser le traitement, à la fin de chaque session, on aurait voulu faire cesser la présidence ? Ainsi, la Chambre aurait fait, contre elle-même, ce que des pouvoirs jaloux ne tentèrent même pas, soit sous le régime impérial, soit sous les Bourbons ; elle aurait porté atteinte à la perpétuité de son pouvoir, représentée, quand elle ne siège plus, par la dignité de son Président. Cette perpétuité de pouvoir, en Angleterre, est respectée au point qu'au lieu de prononcer des clôtures de session, on ne prononce que des ajournements ; en sorte que les sessions restent, de droit toujours ouvertes, et que la Chambre des communes conserve toujours son organisation.

Notre Charte n'admet pas ce système dans toute son étendue ; mais on en fit une heureuse application, au commencement de la session de 1835, et lorsque cette session fut reprise, on put juger combien la méthode anglaise est favorable à l'action des pouvoirs, à la prompte exécution des affaires.

L'expérience pourrait bien faire reconnaître qu'au lieu de clore les sessions, après le vote des budgets, il serait plus utile de tenir les Chambres en état d'ajournement, jusqu'au jour où elles seraient convoquées pour une session nouvelle. La Chambre des députés resterait, par ce moyen, toujours prête à entrer en délibération au premier appel du roi;tandis qu'après une clôture, la nécessité d'une organisation nouvelle pourrait, dans des circonstances graves et urgentes, entraîner des retards funestes. Pourrions-nous, en pareil cas, laisser incertains les droits de la présidence ?

La commission de comptabilité exprime unanimement l'opinion qu'il est d'un haut intérêt pour la Chambre de rétablir un traitement annuel, en faveur de son Président, pour le maintenir incontestablement, dans la position qui, incontestablement, lui appartenait avant la décision du 17 mars 1831. La commission, toutefois, n'a pas cru qu'il fût dans ses attributions de formuler, à ce sujet, une proposition ; attendu qu'il y a ici une question politique plutôt qu'une question d'administration et de comptabilité. Elle s'est donc bornée à me prescrire de mettre sous vos yeux les considérations que je viens de vous présenter. Si elles obtenaient vos suffrages, la commission chargée de l'examen du règlement ou une commission spéciale pourrait vous soumettre un projet de résolution conforme aux vues de la Chambre.

En attendant, nous ne portons au budget que les sommes annuellement votées depuis 1831 :

Pour indemnité de M. le Président	70,000 fr.	»
Pour traitement de MM. les questeurs	12,000	»
Total	82,000 fr.	»

CHAPITRE II

Traitement des employés de toutes classes.

Employés ordinaires	154,800	190,100 fr.	»
Employés temporaires	35,300		
L'allocation portée au budget de 1836 fut de		189,000	»
Augmentation pour 1837		1,100	»

Cet excédent est une dépense spéciale que nous avons déjà remarquée sur le compte de 1835, et qui se continue en 1836. Elle a eu pour cause la convenance d'attacher au cabinet de la présidence un garçon de bureau ordinaire et permanent. Ce service avait été fait précédemment par un employé extraordinaire ; M. le Président a pensé qu'il fallait auprès de lui un homme connu, digne d'une entière confiance, et qui, à l'avantage d'une place stable inspirât avec le désir de la conserver, un zèle attentif et soutenu pour l'accomplissement de ses devoirs.

Ici, la commission doit vous soumettre une réclamation formée par MM. les huissiers de troisième classe.

La Chambre, dans sa séance du 20 novembre 1831, décida que MM. les huissiers seraient rangés en trois classes, la première, à 2,000 fr. de traitement, la seconde à 1,800 francs, la troisième, à 1,500 francs. Cette détermination n'a été appliquée qu'aux huissiers entrés en exercice, postérieurement à l'époque où elle fut rendue ; aujourd'hui ils demandent qu'on leur accorde le traitement de 2,000 francs comme à leurs collègues de première classe. Si leurs vœux étaient accueillis ,il faudrait aussi allouer 2,000 francs aux huissiers de seconde classe. En un mot, il n'existerait plus qu'une seule classe d'huissiers. La commission est d'avis que la décision prise par la Chambre en 1831, doit être maintenue. Il est utile qu'il y ait pour MM. les huissiers, quand ils commencent leur service, une perspective d'avancement, il est juste que les plus anciens trouvent dans un traitement plus élevé, la récompense de leurs longs services. Si les nouveaux n'ont pas les mêmes avantages, ils ont l'espérance de les obtenir à leur tour.

La commission n'a pas jugé non plus devoir vous proposer une augmentation de traitement sollicitée par les garçons de salle. On ne saurait l'admettre sans soulever beaucoup d'autres prétentions de la même nature, et, pour un service qui n'a une grande activité que pendant une partie de l'année, la rétribution de 1,100 francs dont ils jouissent, n'a pas paru trop faible.

La dépense des employés temporaires s'accroît ou diminue, suivant que la durée des travaux de la Chambre se prolonge ou s'abrège. Ils ont demandé qu'un demi traitement leur fut alloué pendant l'intervalle des sessions. La commission n'a pas cru pouvoir vous proposer une telle mesure qui en ferait évidemment des employés perpétuels pour le paiement, mais sans travail durant la moitié de l'année. La Chambre ne prend à leur égard aucun engagement, et ils n'en ont aucun envers la Chambre. Ceux qui se font remarquer par leur exactitude, sont choisis de préférence quand il y a lieu, pour remplacer les employés ordinaires. Tous étant libres de s'attacher à d'autres services, MM. les Questeurs ont la faculté de ne pas rappeler, au commencement d'une session ,ceux qui, pendant la session précédente, ont mal rempli leur office.

Un tel ordre nous a paru bien établi ,et nous croyons qu'il doit être maintenu. Toutefois la commission a pensé qu'il serait juste d'accorder, chaque année, à ces employés, comme indemnité, un mois de traitement, à compter du jour de la cessation de leur service. Ce temps, en effet, peut leur être nécessaire pour se procurer des occupations utiles, et il ne faut pas que les malheureux soient livrés au besoin le jour où finit pour eux le travail qu'ils ont trouvé auprès de la Chambre.

CHAPITRE III

Médailles .... 5,480 fr. »

C'est le crédit accordé pour 1835 et 1836. Les variations peu considérables qui se manifestent d'une année à l'autre, dans le prix de l'argent, ne peuvent amener qu'une différence bien légère dans la dépense.

CHAPITRE IV

Loyer de la présidence .... 22,550 fr. »

Il n'y a rien à dire sur le crédit demandé pour ce chapitre. La dépense est imposée par un contrat et par le rôle des contributions. La commission a jugé nécessaire de prévenir la Chambre que l'hôtel de la présidence ayant été affermé pour trois, six et neuf ans, la seconde période du bail doit expirer en 1837. Il sera indispensable de déterminer ,pendant le cours de la session prochaine, si la location devra se continuer, ou s'il conviendra de faire d'autres dispositions pour le logement de M. le Président.

CHAPITRE V

Haute paie de la Compagnie des vétérans .... 3,000 fr. »

La force numérique de la compagnie qui fait le service auprès de la Chambre, n'est pas toujours la même. Aussi la dépense de ce chapitre varie-t-elle dans la double proportion de la durée des sessions, et du nombre des vétérans qui forment la compagnie. Le crédit pour 1835 fut de 3,500 francs ,et la dépense s'éleva à 3,695 francs. On la réduisit pour 1836 à 2,600 francs, et il paraît devoir être insuffisant. MM. les Questeurs et la commission ont jugé nécesaire de la porter pour 1837 à 3,000 fr.

CHAPITRE VI

Impressions et Moniteur ..... 190,000 fr. »

Ce chapitre est celui de tout le budget qui coûte le plus cher. Il a présenté, dans le compte de 1835, une dépense de 213,378 francs Cependant nous ne vous proposons d'allouer pour 1837, que 190,000 francs, comme pour 1836, et au moyen des dispositions dont nous allons vous rendre compte, il y a lieu d'espérer que toute cette somme ne sera pas employée. Nous sommes forcés ici, d'entrer dans quelques développements.

Impressions.

Les impressions furent confiées à l'Imprimerie royale depuis 1825 jusqu'au mois de février 1831. A cette époque, on pensa que la Chambre des députés devait avoir son imprimeur particulier, indépendant de toute autre autorité, libre de toute autre influence. La concurrence fut appelée et vos impressions furent adjugées, pour cinq ans, à M. Henry, qui avait offert un rabais de 21 0/0 sur les tarifs de l'Imprimerie royale.

Le cahier des charges qui servit de base à l'adjudication, et le contrat qui en devint la suite ne furent pas rédigés avec assez de précision.

On trouve, dans ce dernier acte (art. 5), la fixation des frais de nuit à payer pour *les travaux extraordinaires*. Il semblait résulter d'une telle stipulation, que les travaux ordinaires ne donneraient pas lieu à des frais de nuit : cependant, les travaux ordinaires ont été soumis aussi, à cette sorte de frais : les procès-verbaux seulement n'en ont pas été chargés.

On avait joint au cahier des charges les échantillons des papiers qui devaient être fournis. Il n'en fut pas parlé dans le contrat ,et bientôt on eut à se plaindre de la mauvaise qualité des papiers employés pour les impressions distribuées à la Chambre. Depuis quelque temps on nous donne des papiers un peu moins mauvais, mais fort médiocres encore.

Enfin, nous avons vérifié que le nombre des lettres promises par l'adjudicataire était inférieur à celui que donnait l'Imprimerie royale et n'avait pas été habituellement complet.

Souvent les frais d'impression excitèrent la sollicitude de MM. les Questeurs ; ils les trouvaient exagérés, mais ils ne croyaient pas pouvoir donner au contrat une interprétation différente de celle qu'il avait reçue dans le principe. Plus d'une fois ils soumirent les mémoires de M. Henry à la vérification de l'Imprimerie royale, et les prix qu'il y avait portés furent toujours maintenus.

Cependant, les cinq années comprises dans les stipulations de 1831 ,sont écoulées depuis le 5 février dernier. La commission a regretté que, dans le cours de 1835, on n'eût pas proposé à la Chambre d'autoriser une adjudication nouvelle, ou de nouveaux arrangements pour le jour où devait expirer le bail de 1831. Il était impossible d'appeler et d'introduire, pendant le cours de la session, une entreprise nouvelle sans compromettre un service dont la moindre interruption pourrait arrêter les travaux de la Chambre.

M. Henry, d'ailleurs, invoquait une clause de son contrat portant en termes exprès, que le marché, après cinq ans, pourrait être renouvelé, et offrait d'ajouter 3 1/2 0/0 au rabais originairement stipulé, sur les prix de l'Imprimerie royale. MM. les questeurs jugeaient cette offre avantageuse ,et quoiqu'ils fussent persuadés qu'ils pouvaient l'accepter de leur propre autorité ,ils l'ont soumise à la commission. Nous avons cru, Messieurs, devoir en référer à la Chambre. Voici le résultat de nos investigations et de nos délibérations.

La commission est persuadée qu'il est résulté, pour les intérêts de la Chambre, un assez grave préjudice du système admis pour le décompte des frais de nuit, après l'adjudication de 1831. Un tableau qu'elle a fait dresser, établit que ces frais, comparés avec le montant des impressions qui les comportent (les procès-verbaux n'en comportent pas) s'élevèrent :

Pour l'Imprimerie royale :

En 1827, à...........	9 2/3 0/0
En 1828, à...........	8 1/2
En 1829, à...........	13 1/2
Terme moyen....	10 1/3

Pour M. Henry :

En 1831, à...........	20 7/8
En 1832, à...........	21
En 1833, à...........	24 1/8
Terme moyen....	22

Nous avons reconnu, avec MM. les Questeurs, l'impossibilité d'obtenir pour les frais de nuit, aucun contrôle satisfaisant. Il suit de là que toute adjudication qui aurait pour résultat de fixer seulement le prix de la feuille ordinaire d'impression, serait véritablement illusoire, puisque, toujours, on resterait à la discrétion de l'imprimeur, pour les frais de nuit.

Nous avons demandé s'il ne serait pas possible d'adjuger les impressions de la Chambre en comprenant ces frais dans un tarif unique, avec le prix ordinaire ,en sorte que, jamais aucun compte des frais de nuit ne dût être admis.

L'objection qui s'est présentée, c'est qu'une telle stipulation étant insolite, les imprimeurs qui pourraient concourir à l'adjudication, calculeraient leurs offres de manière à n'avoir aucune chance contre eux, et que, par conséquent, nous aurions à payer des prix très élevés.

M. Henry, instruit de nos vues et connaissant, mieux que personne, le service des impressions de la Chambre, a présenté une offre conçue dans le système que nous avions indiqué. Elle a été débattue avec soin, dans la commission, les détails en ont été vérifiés à la questure ; nous avons jugé plusieurs modifications nécessaires et elles ont été faites. En dernier résultat, M. Henry a souscrit, pour la session de 1837 seulement, une soumission que MM. les Questeurs jugent devoir être acceptée et que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Ce n'est pas sans avoir longtemps balancé que nous vous proposons un marché sans concurrence et publicité. La Chambre prescrit les adjudications, pour toutes les entreprises qui intéressent l'État. Elle ne doit pas s'en affranchir, elle-même, sans y être déterminée par des motifs puissants. Nous croyons que de tels motifs se rencontrent ici. Il s'agit d'entrer dans une voie nouvelle ; il s'agit d'un essai et cet essai paraît tellement hasardeux à l'imprimeur le mieux placé pour en apprécier les résultats, qu'il refuserait de s'engager pour plus d'une année.

Un cahier de charges qu'on voudrait rédiger, avant d'avoir été éclairé par les faits, resterait, sans doute, insuffisant, comme celui de 1831, et ne donnerait pas lieu, peut-être à de moindres difficultés.

Si notre proposition est accueillie, la feuille cicero, in-8° à 1350 exemplaires, qui fournie par l'Imprimerie royale, aurait coûté, en 1831, 74 francs en y comprenant les frais de nuit, ne vous coûtera plus que 57 francs. Toutes les autres impressions seront réduites dans les mêmes proportions. Les papiers seront conformes à ceux que fournissait l'Imprimerie royale ,et on exigera que les feuilles contiennent le nombre de lettres que le soumissionnaire promet. Si vous voulez du papier plus beau, semblable, par exemple, à celui dont la Chambre des pairs fait usage, il vous sera fourni, et le prix de la feuille sera augmenté de 5 francs. Dans aucun cas, on ne comptera les frais de nuit ; aucun arbitraire ne restera ; vos comptes d'impression n'exigeront plus, en quelque sorte, qu'une vérification matérielle, et vous obtiendrez incontestablement, sur la dépense, une diminution importante.

Une autre économie peut être faite, à notre avis, non seulement sans inconvénient, mais même avec avantage.

Un grand nombre de rapports présentés à la Chambre, sur des matières d'un grand intérêt, sont composés in-8° et imprimés in-4°, afin que les députés, en les lisant, puissent écrire, sur les marges, leurs observation. MM. les Questeurs, pour épargner des frais de composition, ont réglé, avec l'imprimeur, qu'il ferait, avec les mêmes formes, le tirage de ces raports, pour les joindre comme annexes, aux procès-verbaux. Mais ces annexes se tirant in-4°, il en résulte ces deux inconvénients : 1° qu'elles ne sont pas du même format que les procès-verbaux; 2° qu'elles exigent un nombre de feuilles d'impression double de celui qui suffiraitpour l'in-8°. L'imprimeur consent à fournir les annexes in-8°, au moyen d'un léger remaniement des formes. Si la Chambré adopte ce changement, la dépense sera diminuée de moitié.

La commission de comptabilité a été unanimement d'avis qu'il conviendrait de faire imprimer sur le plus beau papier, mentionné dans la soumission, les procès-verbaux et les annexes qui doivent former des collections. Elle pense même qu'il faudrait demander sur papier vélin un certain nombre d'exemplaires de ces mêmes procès-verbaux et annexes, ainsi que des documents qui s'y rattachent, pour la bibliothèque de la Chambre, pour les autres dépôts publics et pour les envois à l'étranger. Ce sera une légère dépense pour laquelle nous ne proposons de rien ajouter au crédit ordinaire. Les économies sur lesquelles nous pouvons compter seront plus que suffisantes pour la couvrir.

Moniteur.

Tout est réglé par abonnement pour le *Moniteur*, ainsi que nous l'avons expliqué, au sujet du compte de 1835 .La commission ne présente, sur cet article, aucune observation, quoique la subvention de 5,000 francs par mois, pour frais de rédaction, ait paru, à quelques-uns de ses membres un peu élevée.

CHAPITRE VII

Frais de bureau et abonnement aux journaux .... 13,000 fr. »

C'est la même allocation qui fut accordée dans les budgets de1835 et de 1836, elle est nécessaire pour le double service qu'elle doit couvrir.

CHAPITRE VIII

Chauffage .... 21,000 fr .»

La dépense du chauffage, en 1835, s'est élevée au-dessus de 22,000 francs. La multiplicité des commissisons et sous-commissions qui se forment dans la Chambre et qui ont exigé quelquefois jusqu'à trente-cinq feux de cheminée, l'entretien d'un calorifère nouveau et la nécessité de payer à raison de 5 francs par jour un mécanicien qui surveille et maintient en bon état nos appareils de chauffage, voilà les causes qui portent à considérer comme insuffisant le crédit de 20,000 francs accordé en 1836, et qui ont déterminé la commission à vous demander 1,000 francs de plus pour 1837.

CHAPITRE IX

Éclairage .... 15,000 fr.

Même crédit que pour 1836. Nous n'avons pas cru devoir proposer une réduction, quoique la dépense de 1835 n'ait été que de 14,000 fr.

CHAPITRE X

Service des voitures .... 14,0000 fr.

Le crédit de ce chapitre a été constamment, depuis plusieurs années, de 15,000 francs,mais cette somme n'ayant jamais été dépensée, nous avons cru pouvoir la diminuer de 1,000 francs dans le budget qui vous est soumis.

CHAPITRE XI

Service des voitures.......... 14,000 fr.

De tous les services dont votre commission a dû s'occuper, aucun ne pouvait exciter son intérêt et sa sollicitude à un plus haut degré que celui de la bibliothèque. Fondée en 1796 pour le conseil des Cinq-Cents, qui siégeait alors aux Tuileries, cette collection ne se composa d'abord, que de douze mille volumes; transférée comme le conseil des Cinq-Cents, lui-même, au palais Bourbon, elle y fut consacrée sous le Consulat, à l'usage commun du Corps législatif, du Tribunat et du Conseil d'Etat. Le ministère de l'intérieur en avait l'administration ; ce fût seulement en 1804 qu'elle passa dans le domaine et sous l'autorité exclusive du Corps législatif.

La bibliothèque à cette époque possédait dix-huit mille volumes, elle en avait vingt-cinq mille, lorsque la Charte de 1814 créa la Chambre des députés. Il fut constaté, en 1828, que le nombre des volumes avait été porté à quarante-trois mille huit cent-quatre-vingt-seize. Il est aujourd'hui de cinquante-un mille cinq cent-quatre-vingt-seize (1). Nous en présentons l'état à la suite de notre rapport. Ce tableau, offert pour la première fois à la Chambre, n'est pas aussi développé, et aussi complet que nous l'aurions souhaité. Il montre la bibliothèque classée sous un trop petit nombre de titres. On le perfectionnera quand on aura refondu les catalogues. Tel qu'il est, si on le reproduit chaque année, avec la simple addition des livres acquis, pendant le cours de l'exercice, dont le compte sera soumis à la Chambre, ce sera à la fois, pour chaque député, un moyen d'apprécier l'accroissement de la bibliothèque, et de bien connaître l'emploi des fonds accordés pour ce service. Les dix-huit mille volumes qui formaient le fonds de la bibliothèque, avant l'Empire, avaient été puisés, presque en totalité, dans les dépôts publics, et provenaient principalement des couvents et autres établissements religieux que la Révolution avait fait disparaître.

Sous le Corps législatif et pendant la durée de la Restauration, une somme annuelle de 10,000 francs, augmentée plusieurs fois par des suppléments, permit de faire de nom-

(1) Ce nombre est présenté par M. le bibliothécaire, comme le résultat du récolement qui a eu lieu quand on a transporté la bibliothèque dans son nouvel emplacement.

breuses et utiles acquisitions. Les dons du gouvernement y ajoutèrent de magnifiques ouvrages.

Plus récemment, par un heureux et noble échange entre la Chambre des communes d'Angleterre et la Chambre des députés de France, nous nous sommes enrichis d'un recueil inappréciable. Il se compose de quatre cent-trente-sept volumes in-fol. renfermant tous les travaux parlementaires de la Grande-Bretagne et tous les documents produits devant le Parlement anglais, pendant un espace de trente années.

Il serait à souhaiter qu'un échange pareil pût avoir lieu avec les Etats-Unis d'Amérique, dont la législation et l'administration sont un si vaste et si digne objet d'études pour les philosophes comme pour les hommes d'Etat.

La somme employée en achats de livres depuis l'origine de la bibliothèque jusqu'à ce jour, est d'environ 430,000 francs. Les Questeurs de 1828 portaient la valeur totale de la collection au-delà d'un million. Si le calcul était exact, on doit croire qu'elle vaut aujourd'hui de 11 à 1,200 mille francs.

La salle nouvellement construite pour ce précieux dépôt ,a coûté, avec ses dépendances, 706,454 francs.

Deux rapports de la questure, l'un de 1828, l'autre de 1832, ont signalé, parmi nos richesses littéraires, des *éditions princeps ; des manuscrits soit anciens, soit modernes ; des collections d'œuvres gravées de grands peintres, de médailles et de cartes géographiques*. En nous félicitant de posséder ces belles productions, nous devons nous flatter d'en voir sans cesse accroître le nombre par les soins du gouvernement, au moyen des grandes publications de tout genre que les divers ministères encouragent par des souscriptions.

La commission m'a expressément chargé d'exprimer le vœu que désormais la Chambre des députés ne soit jamais oubliée quand MM. les Ministres auront à leur disposition plusieurs exemplaires d'un ouvrage, payés sur les crédits accordés par nos lois.

En attendant, Messieurs, nous pensons que les crédits annuels, portés dans votre budget, doivent être employés, principalement à compléter une collection spéciale de législation et d'histoire, appropriée aux besoins et aux travaux de cette Chambre. On ne devrait jamais chercher en vain, dans votre bibliothèque, aucun écrit important, dans quelque pays du monde qu'il eût été publié, sur les lois civiles, criminelles et administratives, sur l'économie politique, sur la statistique, sur les finances, sur le commerce, sur l'histoire, enfin, qui présente en action toutes les opinions, tous les systèmes, toutes les vérités, toutes les erreurs, et qui, bien étudiée, rectifie, par l'expérience, toutes les théories ; confirme, par les faits, tous les principes sur lesquels sont fondés les droits et les devoirs des individus, des familles ,des peuples et des gouvernements ainsi que des nations entre elles.

Cette pensée d'une bibliothèque spéciale était celle de nos questeurs, lorsqu'ils firent imprimer et distribuer en 1833, le catalogue des livres de jurisprudence appartenant à la Chambre. Une distribution semblable fut annoncée pour les livres d'économie politique, de finance et de législation. Elle n'a pas eu lieu, soit parce qu'on a reconnu la nécessité de refondre, presque en entier, des catalogues incomplets ou peu méthodiques, soit parce qu'on a craint d'engager la Chambre dans une dépense assez considérable, qui devrait se reproduire à de courts intervalles. Il est manifeste, en effet, que si les catalogues étaient imprimés, il faudrait en faire une distribution à chaque Chambre nouvelle et il n'est pas moins certain qu'il deviendrait indispensable d'y faire entrer, à des époques périodiques, toutes les acquisitions successives.

La question de l'impression des catalogues n'est donc pas sans difficulté ; mais ce qui n'a été l'objet d'aucun doute, pour votre commission, c'est la nécessité de rendre complète le plus promptement possible et de maintenir toujours complète les diverses parties de la bibliothèque, dont le rapport avec nos fonctions législatives est le plus immédiat. Il n'a pas été jugé moins urgent d'en avoir au moins un catalogue manuscrit rédigé avec soin, par ordre de matières, afin de rendre les recherches faciles, en sorte que les commissions et les membres de la Chambre puissent obtenir, à toute heure, ce qui pourra les intéresser.

Si ces idées de la commission sont accueillies par la Chambre, vos intentions, Messieurs, seront habilement remplies sous la direction de vos Questeurs, par le savant bibliographe que vous avez placé à la tête de votre bibliothèque, et par le sous-bibliothécaire qui le seconde avec toutes les ressources d'un esprit pénétrant, exercé dans le même établissement pendant plus de trente années .Déjà ils ont commencé des travaux qui sont parfaitement en harmonie avec les vues que nous avons l'honneur de vous soumettre. Ils ne pourront que les poursuivre avec plus de zèle et d'assurance, lorsque ces vues auront obtenu votre approbation.

La détermination d'acquérir, sous le plus court délai possible, tout ce qui peut manquer aux parties spéciales de votre bibliothèque déjà signalées, emporte la nécessité d'accroître le crédit qui a été, jusqu'ici, annuellement accordé ; mais, il n'y a, sans doute, dans cette Chambre, personne qui voulût mettre en balance l'économie momentanée, de quelques milliers de francs, qu'il faudrait dépenser plus tard, avec l'avantage de réunir plus tôt, autour de nous, toutes les lumières qui peuvent éclairer nos délibérations sur les grands intérêts de la France. Aussi n'hésiterions-nous pas à proposer un crédit considérable s'il pouvait être utilement employé en 1837. Mais, la liste des ouvrages qui nous manquent n'est pas encore dressée. Il faut du temps pour la rédiger et ce sera seulement après l'avoir arrêtée qu'on pourra se livrer à des achats de quelque étendue, soit en France, soit à l'étranger.

Nous ne portons au budget pour 1837, qu'un crédit de 15,000 francs. Il en fut accordé 14,000 pour 1835, et on en a dépensé durant cet exercice, pour la reliure de seize cent trente-six volumes, une somme de .... 5,469 fr.

Il n'est donc resté, pour des achats de livres, que 8,531

14,000

Le crédit pour 1836 n'a été que de 12,000 fr. et permettra tout au plus d'employer 7 à 8,000 francs à des acquisitions.

Il reste encore, dans la bibliothèque trois mille volumes à relier, et chaque année on en achète environ mille autres qui exigent une dépense de la même nature. Si vous accordez

15,000 francs, comme nous vous le demandons, on pourra consacrer à cet objet de 3 à 5,000 fr. et acheter pour 10 ou 12,000 francs d'ouvrages de législation ou d'histoire. MM. les Questeurs et M. le bibliothécaire garantissent qu'il sera fait de cette somme un bon emploi. Nous appelons de nos vœux l'époque où tout sera préparé pour utiliser des crédits moins limités. Les commissions futures de comptabilité s'empresseront de les demander à la Chambre, si elles sont animées du même esprit que la commission de 1836. Alors on fera rapidement entrer dans votre bibliothèque tous les ouvrages connus qu'on aura jugé devoir en faire partie et qu'elle ne possèderait pas encore.

Après ces acquisitions, les dépenses ne pourront plus être que d'une faible importance : car, elles n'auront pour objet que des publications nouvelles sévèrement choisies et signalées d'avance par les suffrages publics.

CHAPITRE XII

Fêtes et illuminations .... 3,000 fr.

Même allocation que pour 1836.

CHAPITRE XIII

Habillement .... 7,000 fr.

Quoique la dépense de ce chapitre ait été en 1835 d'environ 8,500 francs, nous devons espérer que 7,000 francs suffiront en 1837 comme en 1836 ; l'excédent de dépense de 1835 ayant eu, ainsi que nous l'avons expliqué, une cause qui ne doit pas se reproduire dans le cours de l'exercice prochain.

CHAPITRE XIV

Entretien du mobilier .... 12,000 fr.

Ce chapitre présente un chiffre supérieur de 4,000 francs à celui du même crédit pour 1836 ; mais il doit être chargé de deux dépenses, irrégulièrement classées jusqu'ici, au chapitre XV *entretien des bâtiments*. Ce sont celles qui ont pour objet : 1° les tapis, 2° les pendules et l'horloge .L'augmentation réelle ne sera donc que de 2,000 francs elle a paru à la commission pleinement justifiée par les détails que MM. les Questeurs ont mis sous ses yeux. Nous ne saurions même nous dissimuler que l'état de dégradation où se trouve tout le mobilier qui n'a pas été renouvelé dans l'hôtel de la présidence, pourra exiger une dépense plus forte.

MM. les Questeurs avaient demandé que sur les excédents de recette laissés libres par l'exercice de 1835, une somme d'environ 16,000 francs fût réservée pour remplacer, dans les appartements de l'hôtel Lassey, des meubles que le particulier le moins fastueux mettrait hors d'usage. Nous n'avons pas cru cette opération régulière ; mais nous n'aurions pas balancé à vous proposer d'allouer, ici, la même somme, si nous n'eussions considéré qu'il y aurait peu de prévoyance à multiplier les frais d'ameublement pour un hôtel dont le bail peut cesser, dans moins de deux ans, et dont les dimensions sont telles, que le mobilier qu'on y placerait ne pourrait être employé sans beaucoup de changements et de pertes, dans d'autres appartements. Cette considération nous a fait penser qu'il convenait d'ajourner la dépense jusqu'à l'année prochaine, époque où, sans doute, il sera décidé si la présidence doit ou non rester établie dans l'hôtel qu'elle occupe, jusque là, les réparations indispensables du mobilier actuel pourront être imputées sur le fonds de dépenses diverses et imprévues.

CHAPITRE XV

Entretien des bâtiments.

Dépenses ordinaires, fixes ou variables		19,400 fr.
— extaordinaire : établissement de l'horloge	4,600	14,900
Eventuelles : réparation du fronton	10,300	
Entretien ordinaire et dépense extraordinaire		34,300

Le crédit accordé depuis plusieurs années pour l'entretien ordinaire a été de 25,000 fr. et semblait ne devoir plus être que de 23,000 fr. après la distraction d'une dépense de 2,000 francs pour les tapis et les pendules qui a été comprise au chapitre précédent. Cependant, MM. les Questeurs, sur le rapport de l'architecte du palais, ont cru devoir demander 24,000 francs, et ont justifié leur proposition par un état détaillé des travaux à exécuter. Le plus dispendieux de ces travaux est tout à fait extraordinaire et de nature à ne pas se renouveler. C'est l'établissement de l'horloge qui doit être placée sur la porte d'entrée de la grande cour, avec deux cadrans, l'un du côté de la place, l'autre du côté du palais. Nous avons fait de cette dépense un article distinct, en sorte qu'il ne reste plus pour les dépenses ordinaires que 19,400 francs, c'est avec cette dernière somme que devront être comparés à l'avenir,les crédits qu'on portera au budget, pour l'entretien des bâtiments.

Réparations éventuelles du fronton.

La commission a cru devoir rattacher à ce chapitre une proposition spéciale, qui lui a été soumise par MM. les Questeurs, relativement à la façade de la Chambre, vers la place de la Concorde.

La corniche du fronton a subi d'assez fortes détériorations ; elle est construite en pierre de mauvaise qualité, que les pluies ont pénétré, que la gelée a fait éclater. Déjà quelques moulures ont été détruites, plusieurs assises sont brisées, trois modillons se sont détachés, l'infiltration des eaux pourrait bientôt dégrader le péristyle. La prudence veut aussi que l'on reconnaisse l'état du bas-relief exécuté, en plâtre, depuis vingt ans, et dont la durée n'avait été garantie que pour cinq. La chute partielle ou totale de cet ornement fragile pourrait entraîner les accidents les plus graves. Les réparations de la corniche, et la vérification du fronton exigent la construction d'un grand échafaudage très solide, et ne peuvent pas s'exécuter sans une dépense d'environ 10,300 francs. Les frais deviendraient beaucoup plus considérables, si on trouvait que le bas-relief menaçât ruine.

Dans cet état de choses, MM. les Questeurs

ont demandé s'il ne conviendrait pas d'entreprendre la restauration complète et définitive de la façade, plutôt que de se livrer à des travaux provisoires fort dispendieux, et dont la plus grande partie serait perdue lorsqu'on voudrait mettre, enfin, cette façade si malheureusement conçue, en harmonie avec la Madeleine, et avec les magnificences qui décorent ou doivent décorer la place de la Concorde.

Vous le savez, Messieurs, cette partie extérieure du palais de la Chambre était autrefois ornée de huit bas-reliefs. Le plus considérable, exécuté par Chaudet, dans le tympan du fronton, montrait l'empereur Napoléon à cheval offrant à une députation du Corps législatif, pour être déposés dans le sanctuaire des lois, des drapeaux enlevés à la bataille d'Austerlitz. Les autres rappelaient la gloire de ce grand prince comme guerrier, comme législateur, comme protecteur des arts, comme restaurateur des autels (1). Ces souvenirs importunaient la Restauration. Les huit bas-reliefs, ouvrages de nos plus grands artistes, furent détruits à coups de marteau, et depuis cette époque l'édifice dont ils étaient l'honneur a présenté l'aspect d'un vieux temple mutilé par des barbares.

Vos Questeurs ont pensé qu'il était temps de rendre à la façade du palais son caractère et ses embellissements, afin qu'elle présentât un contraste moins choquant avec les somptueuses constructions dont elle complète l'ensemble. Il est étrange, en effet, et pour le public français, et pour les étrangers, de voir, comme en état de ruine, la partie monumentale d'un édifice où siègent les députés de la France, et qui n'a pas coûté à l'État moins de 10 millions.

Empressé de seconder les vues de la questure, M. de Joly, architecte de la Chambre, a présenté trois projets différents :

1° Remplacer les huit bas-reliefs qui existaient autrefois : celui du fronton en pierre ; les sept autres en marbre, et faire le ravalement général de la façade. Ce serait une dépense de 433,500 francs ;

2° Remplacer six bas-reliefs seulement en supprimant, comme inutiles, ceux qui devraient figurer sur les murs latéraux de l'avant-corps. Il n'en coûterait plus que 350,000 francs.

3° Réduire, enfin, le nombre des bas-reliefs à trois, par suppression, aussi, de ceux qui seraient, sous le péristyle, cachés, en grande partie, par les colonnes, et substituer à la porte croisée qui figure au milieu de ce péristyle, une porte monumentale, ornée de bronzes. Les frais, alors, seraient réduits à 279,050 fr.

On pourrait encore, quel que fût le projet adopté, obtenir une économie, en exécutant tous les bas-reliefs en pierre, comme les anciens, au lieu d'y employer du marbre.

La commission a voulu vous donner une idée de ces projets ; mais elle n'a pas jugé qu'ils pussent être l'objet d'une proposition à vous soumettre, ni, par conséquent, pour elle, la matière d'un examen approfondi.

Les ouvrages importants qu'il s'agit d'exécuter ne peuvent pas être considérés comme ces réparations de simple entretien, qui sont confiées à l'administration intérieure de la Chambre. C'est une grande restauration ; c'est en quelque sorte, l'achèvement du palais, et, en même temps, celui d'un système entier de construction autour de la place la plus magnifique de la capitale. Une telle entreprise appelle les soins du gouvernement, le concours des arts et tous les moyens d'appréciation ainsi que d'exécution dont le ministère dispose. La Chambre, sans doute, ne doit pas rester étrangère. Il faut qu'elle connaisse, il faut qu'elle approuve les plans qui seront adoptés, les emblêmes qui devront signaler le temple des lois, le siège de son pouvoir ; mais ce sera au ministère à prendre l'initiative. Il vous demandera un crédit quand il jugera le moment favorable, et ce n'est pas à une époque où presque chaque jour vient accroître le déficit de nos budgets, que la commission pourrait provoquer une détermination à cet égard.

Il sera d'un grand intérêt que nos Questeurs connaissent bientôt les intentions des ministres. L'architecte de la Chambre, interrogé par la commission, a déclaré qu'à son avis il serait inutile de dépenser 10,300 francs pour les travaux de simple entretien et de conservation dans le fronton, si, dans le cours de la session prochaine, des dispositions devaient être faites pour la restauration générale de la façade, mais que, dans le cas contraire, il serait convenable d'exécuter le plus tôt possible, ces travaux d'entretien, afin de prévenir des dégradations nouvelles.

La commission, dans l'incertitude où elle se trouve placée, croit devoir vous proposer de porter, éventuellement, et à titre spécial, dans le budget de 1837, la somme de 10,300 francs. Ce crédit ne devrait être employé qu'autant que le ministère croirait devoir renvoyer à une époque plus éloignée les grands ouvrages dont nous avons parlé, et dans lesquels viendraient inévitablement se confondre toute dépense d'entretien.

CHAPITRE XVI

Dépenses diverses et imprévues .... 34,870 fr.

Il fut alloué à ce chapitre, pour 1835, 37,710 francs et 35,370 francs pour 1836. La demande formée pour 1837 n'est donc pas exagérée. Les *dépenses diverses*, qu'il est facile de prévoir, puisqu'elles reviennent toujours, et dont vous trouvez le détail dans tous les comptes, emportent chaque année de 15 à 18,000 fr. Il ne reste donc pour l'imprévu qu'une somme à peu près pareille. Ce n'est pas une trop forte réserve, et il n'en a été fait usage, jusqu'ici, qu'avec une sage économie.

---

(1) Voici les sujets des huit bas-reliefs qui décoraient la façade du palais de la Chambre des Députés :

1° Dans le tympan du fronton, l'empereur Napoléon présentant, à une députation du corps législatif, des drapeaux autrichiens et russes, pris à la bataille d'Austerlitz (par Chaudet);

2° Au centre du portique, l'empereur Napoléon législateur (par Stouf);

3° Sous le péristyle, à droite, l'empereur distribuant des récompenses aux sciences et aux arts;

4° Sous le péristyle à gauche, l'empereur alliant la religion et la victoire (par Danjon);

5° Sur le retour, à droite, la bataille d'Austerlitz (par Renaud);

6° Sur le retour, à gauche, le général Rapp présentant des drapeaux aux corps législatif (par Gaule);

7° Sur l'arrière-corps, à droite, l'empereur au tombeau du grand Frédéric (par Fragonard);

8° Sur l'arrière-corps, à gauche, l'entrevue de l'empereur Napoléon et de l'empereur d'Autriche, en Moravie (par Fragonard).

Conclusion.

Si vous adoptez, Messieurs, les propositions que nous venons de vous soumettre, les divers crédits de votre budget s'élèveront à 662,300 fr. Il y a lieu de croire que cette somme sera suffisante pour assurer convenablement tous les services de la Chambre.

Caisse des Retraites.

Après vous avoir soumis tout ce qui intéresse le service direct de la Chambre, nous devons vous présenter, Messieurs, la situation de la caisse des retraites et trois liquidations de pensions nouvelles dont elle doit être chargée.

Deniers.

Un bordereau signé du trésorier de la Chambre, vérifié par la commission, et qui sera imprimé à la suite de ce rapport, constate les résultats suivants :

Il existait en caisse au 1er janvier 1835	12,776 fr.	90
Les recettes se sont élevées dans le cours de l'année, à	44,211	21
Total	56,988	11
Les dépenses ont été de	55,681	14
Restant en caisse au 1er janvier 1836	1,306	97

Rentes.

La caisse possédait en rentes 5 0/0 au 1er janvier 1835	38,000	»
Il a été acheté dans le cours de l'année une rente de	1,000	»
Rentes au 1er janvier 1836	39,000	»

Pensions.

La somme totale des pensions au 1er janvier 1835 était de	31,212	79
Pensions inscrites dans le cours de l'année avec autorisation de la Chambre	2,395	»
Pensions provisoirement liquidées	1,888	»
Total	35,495	79
A déduire les pensions éteintes dans le cours de 1835	1,020	»
Etat des pensions au 1er janvier 1836	34,474	94

Depuis le 1er janvier, l'extinction de deux pensions a produit une réduction nouvelle de 1,150 francs, qui fait descendre le chiffre des pensions dont la caisse est chargée aujourd'hui à 33,324 fr. 94.

Ainsi, le revenu en rentes de la caisse des retraites surpasse aujourd'hui ses dépenses annuelles de	5,675 fr,	06
Les retenues sur les traitements produisent	5,961	21
L'excédent des recettes sur les dépenses est donc de	11,636	27

Cette situation est prospère. MM. les Questeurs ont mis en question s'il n'y avait pas lieu de faire cesser les retenues, et ont jugé ne pas devoir proposer cette mesure, soit parce que la réduction des rentes 5 0/0 pourrait diminuer les revenus de la caisse, soit parce qu'il est convenable de maintenir toujours les ressources d'une telle caisse au-dessus de ses besoins.

La commission pense que, dans aucun cas, on ne devra faire cesser les retenues, qui sont une condition inhérente aux traitements dont les employés jouissent. Les richesses de la caisse demeurant toujours à la dispostiion de la Chambre, peuvent lui fournir, à propos, de puissants moyens de secours ou d'encouragements.

Pensions liquidées.

Trois pensions nouvelles ont été liquidées à la questure. La commission, après en avoir soigneusement vérifié les titres, vous propose d'en autoriser l'inscription définitive.

Voici les noms des titulaires à qui elles sont dues.

Aux sieurs Bertrand, garçon de caisse, une pension de			976 fr.
Merger, garçon de bureau	id.	id.	512
Desbœuf, 1er homme de peine	id.	id.	400
			1,888

Annuaire parlementaire.

Ici, se terminerait notre rapport, si nous n'avions à vous entretenir, Messieurs, d'une dépense qui vient d'avoir lieu, à la charge de l'exercice courant, et qui, dans les vues de la commission, ne doit pas se produire, à moins que la Chambre ne l'ordonne.

MM. Lagarde et Cerclet, secrétaires-rédacteurs ont publié, sous le titre d'*Annuaire parlementaire*, un recueil qu'ils ont cru pouvoir être utile aux membres des deux Assemblées législatives. La commision, honorant leur zèle et jugeant nécessaire que tous les députés pussent apprécier un livre fait pour eux, en a autorisé la distribution. Un assez grand nombre de réclamations se sont élevées à ce sujet. Les uns ont trouvé que les matières n'étaient pas assez heureusement classées dans cet écrit, d'autres ont dit qu'on aurait pas dû y faire entrer, soit notre règlement, soit la liste et les adresses des députés et des pairs, qu'on nous distribue deux fois dans le cours de la session. Plusieurs ont improuvé des notices biographiques qu'ils ne trouvent pas là à leur place.

Ces observations ont convaincu la commission que, si un annuaire parlementaire devait être publié ou distribué aux frais de la Chambre, il faudrait que l'ordre et la matière de ce travail fussent, d'avance, approuvés par elle. Une commission devrait être chargée d'en préparer le cadre et de vous le soumettre.

Alors un ouvrage court et méthodique pourrait utilement présenter les résultats succincts de nos déterminations, faciliter la recherche des discussions ,rapprocher les déterminations prises à des époques diverses, former une collection de précédents, et peut-être comparer nos travaux législatifs avec ceux qui ont lieu dans d'autres pays.

La commission ne fait aujourd'hui, à cet égard, aucune proposition. Elle pense même que la Chambre ne pourrait s'occuper de cet objet pendant la session actuelle, avec une maturité suffisante et une complète utilité. Son opinion est que désormais aucun ouvrage imprimé sans autorisation préalable de la Chambre, ou au moins de la commission de comptabilité, ne devra être distribué aux frais de la Chambre, à moins qu'elle-même n'en prescrive l'acquisition.

La commision a l'honneur de soumettre à votre délibération les articles suivants :

Art. 1er.

Le compte de l'exercice 1835 est arrêté :

En recettes à la somme de .. 832,238 fr. 01
En dépenses à la somme de.. 771,944 30

L'excédent des recettes s'élevant à 60,293 71
sera immédiatement versé au Trésor public.

Art. 2.

Les dépenses de la commission d'enquête sur les tabacs seront ordonnancées, quand il y aura lieu, sur les fonds de l'exercice courant, chapitre des dépenses diverses et imprévues, jusqu'à concurrence de la somme de 2,318 francs, restée libre sur le crédit de 3,000 francs ouvert en 1835.

Art. 3.

Les Questeurs sont autorisés à prolonger jusqu'à la fin de la session de 1837, le marché existant avec M. Henry pour les impressions de la Chambre, en acceptant une modification qui doit comprendre par abonnement, dans un tarif unique, les frais de nuit avec les frais ordinaires, et faire disparaître dans les mémoires tout article spécial de frais de nuit.

Art. 4.

Le compte de la caisse des retraites est arrêté, pour l'année 1835 :

En recettes, la somme de ... 56,988 fr. 11
En dépenses, à la somme de. 55,681 14

Excédent de recette 1,306 97

Art. 5.

La situation de cette même caisse des retraites est établie ainsi qu'il suit, au 31 décembre 1835 :

En deniers formant l'excédent de recettes 1835 .... 1,306 fr. 97
En inscription de ... rentes 5 0/0 .... 39,000 fr. de rente.

Art. 6.

La liquidation des pensions suivantes est approuvée, savoir :

Au profit des sieurs Bertrand, garçon de caisse .... 976 fr.
Merger, garçon de bureau 512
Desbœuf, premier homme de peine . 400

Art. 7.

Le budget de la Chambre, pour l'exercice 1836, est fixé à la *somme* de 662,300 francs.

ÉTAT (1) *approximatif du nombre de volumes contenus dans la bibliothèque de la Chambre des députés au* 31 *décembre* 1835.

ANNÉES.	THÉOLOGIE.	JURIS-PRUDENCE.	SCIENCES ET ARTS.	BELLES-LETTRES.	HISTOIRE.	TOTAUX.
De l'origine à la fin de mars 1828.........	2,863	4,895	6,478	7,770	21,887	43,8[illegible]3
D'avril 1828 à février 1833................	12	1,610	559	516	2,998	5,695
Année 1834................................	5	106	117	35	373	636
Année 1835................................	12	169	140	121	663	1,105
Hommages de 1828 à 1835..................	8	73	92	15	79	267
TOTAUX.................	2,900	6,853	7,386	8,457	26,000	51,596

NOTA. Les ouvrages de philosophie, morale, politique, économie politique, statistique, finances, font partie de la division des sciences et des arts.

C'est sous le titre de jurisprudence que sont rangés les livres de législation, à l'exception de certains ouvrages classés dans l'histoire, comme se rattachant aux travaux des Assemblées législatives. Cette note suffit pour faire comprendre combien sont nécessaires des catalogues plus méthodiques.

(1) Cet Etat ne figure pas au *Moniteur*.

EXERCICE 1835.

Dépenses de la bibliothèque.

	Volumes.	Prix.
Reliure (divers formats)	1,686	5,469 fr.
Théologie	12	64
Jurisprudence	169	1,682
Politique, économie politique, administration, finances, commerce	93	735
Canaux	2	60
Philosophie, instruction, médecine légale	10	66
Dictionnaire technologique (complément 17)	17	102
Beaux-arts, 18 volumes, dont 9 pour complément des salons depuis 1808, ci.	18	206
Littérature, dont 61 pour Béranger, Chateaubriand, Diderot, Courrier	121	543
Histoire	663	3,606
Suite de souscriptions et divers	»	1,467
	2,791	14,000 fr.

Compte de la Caisse des retraites des employés de la Chambre des députés, pour l'année 1835.

RECETTES.

En caisse au 1er janvier 1835	12,776 fr. 90
Montant des retenues exercées pendant l'année sur les appointements et gages	5,961 21
Arrérages des rentes de la Caisse	38,250 »
	56,988 fr. 11

DÉPENSES.

Payé aux pensionnaires	34,064 fr. 14	55,681 fr. 14
Acheté, le 24 mars 1835, 500 francs rentes 5 0/0, à 107 fr. 67 1/2	10,767 50	
Droit de l'agent de change	13 45	
Acheté, le 2 octobre 1835, 500 francs rentes 5 0/0, à 108 fr. 22	10,822 50	
Droit de l'agent de change	13 55	
En caisse au 1er janvier 1836		1,306 fr. 97

La Caisse possède 39,000 francs de rente 5 0/0.

Certifié véritable, à Paris, le 26 février 1836.

Le trésorier de la Chambre des députés.

Signé : Doulcet.

1836. *ETAT* (1) *des employés et gens de service ordinaires de la Chambre des députés.*

		OBSERVATIONS.
MESSAGERS D'ÉTAT.		
Giraud	5,000 fr.	
Jobert-Lucas	3,000	
HUISSIERS.		
Stassin (Premier)	3,600	
Tournemine	2,400	
Larchevêque	2,000	
Duponçeau	2,000	
Jeanmaire	2,000	
Beauvarlet	2,000	
Pougny	1,800	
Guttin	1,500	
Gervais	1,500	
Martinet	1,500	
BUREAU DE RÉDACTION et des PROCÈS-VERBAUX.		
Lagarde, secrétaire-rédacteur. — Chef de bureau	7,000	La direction de tous les travaux du bureau.
Cerclet, secrétaire-rédacteur	6,000	Chargé spécialement de la distribution, de la surveillance et du détail du travail. Il travaille directement avec la Commission des pétitions.
Ramond de la Croisette aîné, sous-chef.	4,000	

(1) Cet État ne figure pas au *Moniteur*.

BUREAU DE RÉDACTION et des PROCÈS-VERBAUX (*Suite*).

		OBSERVATIONS.
Savary, 1er commis	3,000	Collationne l'expédition du procès-verbal lu à la séance, y fait les insertions indiquées par les secrétaires-rédacteurs, collationne et corrige les autres copies des procès-verbaux, des projets de loi et des rapports ; est chargé des renvois de pétitions ordonnés par la Chambre, expédie même en cas d'urgence.
Lerouge, commis	2,400	Enregistre les pétitions et les décisions de la Chambre sur chacune d'elles, fournit aux députés, aux pétitionnaires, les renseignements relatifs aux pétitions. Il est chargé du registre de l'ordre du jour des séances, et concourt aux autres travaux du bureau.
Roux, *Id.*		Expéditionnaires.
Générès, *Id.*	1,500	
Giraud, *Id.*	1,500	Tous les matins, de huit heures à midi, il se rend près de MM. les Secrétaires-rédacteurs, pour écrire, sous leur dictée, les premières minutes du procès-verbal. Il concourt aux autres travaux du bureaux.

SECRÉTARIAT DE LA QUESTURE.

Méreaud, secrétaire général	7,000	Comptabilité, personnel correspondance, sceau de a Chambre.
Dauchamp, sous-chef	4,000	Procès-verbaux d'élection, pièces constatant l'éligibilité ; convocations, passe-ports, certificats de vie, etc., etc.
Ramond de la Croisette, jeune, 1er commis	3,000	Registres du personnel, écritures relatives à la comptabilité, vérification des colonnes du *Moniteur* à la charge de la Chambre. Il concourt aux autres travaux du bureau.
Clavel, inspecteur-comptable	3,500	Comptabilité en matières ; délivrance des fournitures surveillance des travaux et du service intérieur,
Capdeville, commis	2,000	Sont chargés de toutes les écritures relatives, soit aux convocations, soit à la comptabilité, soit à la correspondance
De Lavit, *Id.*	1,800	
Souplet, *Id.*	1,800	

CAISSE ET ARCHIVES.

Doulcet, trésorier-archiviste	7,000	Direction des travaux de toute nature relatifs à la caisse et aux archives ; recettes et dépenses ; établissement du compte adressé annuellement à la Cour des comptes ; sa gestion est garantie par un cautionnement.
Levaillant, sous-chef	4,000	Rédaction de la table analytique des procès-verbaux, certificats et renseignements divers ; écritures de la caisse, etc.
Coulon, commis	2,000	Classement et analyse des pièces ; établissement des inventaires des versements ; expéditions d'actes ; formation des états nécessaires au service de la caisse et autres travaux d'écritures.
Estéveny, *Id.*	1,800	
Fromant, garçon de caisse	1,500	Outre les fonctions qu'indique son titre, remplit celles de garçon de bureau.

BIBLIOTHÈQUE ET DISTRIBUTION

Beuchot, bibliothécaire	5,000	Direction générale, achat et classification des livres, comptabilité.
De Caux, sous-bibliothécaire	4,000	Réponse aux demandes de MM. les Députés ; commissions et bureaux ; journal des livres prêtés ; préparation des comptes.
Boch, *Id.* adjoint	2,400	Surveillance des distributions à la Chambre ou à domicile ; inscription des livres au cataloguo de la bibliothèque.
Robert, préposé à la distribution	1,800	Réception, classification et distribution journalière des imprimés et distributions.
Valette, secrétaire de la Présidence	3,000	
De Joly, architecte	2,000	

BUREAU DES POSTES PRÈS LA CHAMBRE.

Bourgoin, directeur	900
Letort, contrôleur	400
Benassis, facteur	100
Desfrançois, *Id.*	100

GENS DE SERVICE. | OBSERVATIONS.

GARÇONS DE BUREAUX.

TONNIER, garçon de bureau	1,100	
VOSSEUR, fils	1,100	
NOBLET	1,100	
MATHIEU, fils	1,100	
MORTET	1,100	
BAINVEL	1,100	
FLEURY	1,100	

GARÇONS DE SALLE.

MATHIEU, père, premier	1,500	
MAURICE	1,100	
BORN	1,100	
METTRIER	1,100	
MAUPAS	1,100	
LEMOINE	1,100	
MERGER, jeune	1,108	
GRANCOMPAIN	1,100	
Femme MATHIEU, femme de propreté	500	

VESTIAIRE.

MANGEOT	1,500	
GAUDRON	1,200	

SUISSES.

VOSSEUR, père	1,200	
LEGRAND	1,000	
FONROUGE	1,000	
PONS	900	

SUIVANTS.

MOREAU	1,000	
N	1,000	
GERVAIS, jeune	1,000	

HOMMES DE PEINE.

ALBIN, premier	1,000	
KAVATH	900	
GUIARD	900	
SPENGLER	900	
LEDAY	900	
LAMOLINE	900	
JOUANAIN dit LALI	900	
VALLET	900	
TARREAU, fils, aîné	900	
SOLLIER	900	

HOMMES DE VILLE,

NIQUET	500	
RAYNAUD	500	
SIBILLE	500	
GLATIGNY, gardien du mobilier de la Présidence	1,200	
TARREAU, père, chauffeur	1,200	
TOTAL	154,800 fr.	

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 18 *mai* 1836.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mardi 17 mai est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion générale du projet du budget des dépenses pour l'exercice* 1837.

(M. le Président appelle successivement à la tribune MM. Napoléon Duchâtel, Bresson, Mottet et Chapuys de Montlaville, inscrits pour parler dans la discussion générale. La parole est à M. Chapuys de Montlaville, qui répond seul à l'appel.)

M. **Chapuys de Montlaville**. Messieurs, les charges qui pèsent sur la France sont lourdes, et cependant loin d'aller en diminuant, par une inconcevable fatalité, elles s'élèvent graduellement ; celui qui prévoit l'avenir peut affirmer que, si nous ne nous hâtons d'apporter un remède au mal, de défi-

cits en déficits, nous arriverons à la banqueroute.

A la banqueroute qui, pour les particuliers, est une honte, pour les gouvernements est non seulement un danger, mais encore une ruine politique.

Les dépenses grossissent, parce que ceux qui sont les dispensateurs de la fortune, parce que vos devanciers et vous-mêmes (pourquoi ne vous dirai-je pas la vérité) ont constamment mis en oubli le principe qui doit diriger le vote de l'impôt.

Et d'abord qu'est-ce l'impôt, Messieurs? C'est une certaine redevance que la loi sociale impose à chaque citoyen, suivant sa fortune apparente et saisissable, pour subvenir à des dépenses dont l'intérêt est général. Cette dernière condition est de rigueur absolue; car si une dépense ne profite qu'à un certain nombre, il n'est pas dans le droit de la société de l'*imposer à tous*. C'est une *injustice*, c'est une *illégalité*, c'est un véritable abus de la force.

Ici doit trouver place l'énoncé d'une vérité essentielle; il savait que tout citoyen assujetti au paiement de l'impôt doit participer, directement ou indirectement, au vote de l'impôt et au contrôle de la dépense. Si les nombreux détails de notre position sociale, si des circonstances temporaires ne vous permettent pas de réaliser immédiatement cette *vérité*, et de livrer à chacun l'exercice de son *droit*, du moins il est de votre *devoir* de ne négliger aucun effort pour surmonter les obstacles et pour arriver à ce but. L'élargissement du cens électoral doit suivre le progrès des intelligences : à mesure que le cercle des lumières s'étend, celui du droit électoral doit s'étendre à son tour; c'est la loi de justice.

Ceci posé, cette raison faite, voyons, Messieurs, lorsqu'une demande d'impôt vous est adressée, ce que vous devez examiner. Vous devez examiner d'abord si l'application qu'on veut en faire est d'un intérêt général; c'est-à-dire, si elle est juste ; ce n'est pas le *droit* de l'impôt qu'il faut examiner, c'est le *droit de* la dépense; en effet, si la depense n'est pas dans votre *droit*, il n'est plus besoin d'impôt.

Pour que la dépense soit dans votre droit, il faut qu'elle soit *juste ;* pour qu'elle soit *juste*, il faut qu'elle soit *indispensable;* pour qu'elle soit indispensable, il faut qu'elle soit *profitable à tous*. Vous aurez donc à examiner si les inconvénients qui résulteront de cette charge pour les contribuables, ne dépasseront pas les avantages qu'ils en doivent retirer.

Si cet examen est favorable, alors, seulement alors, la dépense sera *légitime*, et vous passerez à la discussion de l'impôt.

L'impôt alors sera soumis par vous à un attentif examen.

Porte-t-il sur des objets de consommation indispensables à la vie? Son mode de perception est-il vexatoire pour les citoyens, coûteux pour le Trésor? Sera-t-il payé un grand nombre de fois, et par conséquent son produit net sera-t-il considérable? Arrêtera-t-il le progrès d'une industrie qui se lie à des intérêts généraux? Froissera-t-il l'agriculture ou le commerce? Privera-t-il le grand nombre d'objets de consommation qui sont entrés dans ses habitudes, et dont il lui est désormais impossible de se priver sans dommage réel, en élevant trop haut le prix de telles ou telles marchandises?

En résumé, vous établirez deux comptes, vous balancerez les profits et les pertes de la dépense et de l'impôt; et si ces deux chiffres sont en faveur de l'intérêt du grand nombre, vous aurez le droit de prescrire la dépense et d'ordonner l'impôt. Alors seulement vous ferez un légitime usage du pouvoir immense qui vous est confié; je dis du pouvoir immense, car en est-il un plus grand que celui qui met à la disposition d'une assemblée la fortune et le sang des citoyens? Pénétrez-vous bien, Messieurs, de l'étendue et de l'importance de votre mandat, et n'oubliez pas surtout la responsabilité qui atteint chacun de vos actes.

Toutes les fois que, cédant à des suggestions étrangères, vous consentez à une dépense qui n'est pas *indispensable*, vous sortez des limites de votre *droit*, et vous abusez du pouvoir qui vous a été remis. Je vais plus loin, Messieurs, et je dis qu'il y a *abandon des intérêts du pays*, toutes les fois que la Chambre des députés impose au pays une charge qu'elle pourrait lui éviter sans nuire à des intérêts essentiels.

Non seulement, Messieurs, il y a *abandon* des intérêts du pays, mais il y a encore danger pour la *moralité publique*.

En effet, les impôts qui ne sont pas *indispensables*, les dépenses qui ne sont pas *nécessaires*, et qui sont demandées au pays, contribuent à augmenter le nombre des délits et des crimes.

Il y a donc ici, à côté d'une question d'équité, une question de morale.

La misère et l'ignorance ne sont-elles pas deux sources fécondes de délits et de crimes? Affaiblissez la misère, détruisez l'ignorance, et vous diminuez le nombre de ceux qui usurpent *les droits des autres*.

Or, Messieurs, il faut considérer à qui vous vous adressez lorsque vous demandez l'impôt. Ne vous adressez-vous qu'à ceux qui ont un revenu assez élevé pour que cet impôt ne les atteigne que dans les superfluités de leur vie? Eh non, l'impôt se répartit proportionnellement pour la plupart du temps; il atteint ainsi, non seulement celui qui a le superflu, mais il va frapper encore, et c'est le plus grand nombre, ceux qui n'ont pas le nécessaire, ceux qui soutiennent avec peine leur famille à l'aide de leur travail. Si, en retour de l'impôt qu'ils paient, ils retrouvaient un avantage équivalent ou supérieur à ce qu'ils ont donné, évidemment l'impôt n'est plus une charge, c'est un placement, c'est un avantage; il est *juste, légitime*, il est dans le droit de la société de le prescrire, il est dans l'obligation du contribuable de l'acquitter.

Mais, au contraire, le contribuable donne-t-il sa redevance en pure perte pour lui? Ne retire-t-il rien de l'emploi de l'impôt? Evidemment, Messieurs, l'impôt n'est qu'une charge ; il est *injuste, illégitime ;* vous n'avez pas le droit de le prescrire, et vous disposez de ce qui ne vous appartient pas.

Ceci doit s'appeler un abus de la force parlementaire.

Voyez les conséquences de cette dernière situation. Une famille, cent familles vivent de leur travail, et à peine si en employant toutes leurs forces elles peuvent subvenir à leur vie journalière ; elles sont frappées par l'impôt, et comme elles donnent et ne reçoivent rien en échange, il y a *perte*. A l'instant, quelque légère que soit cette perte, l'équilibre est rompu, la goutte d'eau a fait

déborder le vase. On ne peut pas rédimer sur les nécessités quotidiennes, on ne peut pas diminuer la quantité de pain indispensable à la vie; dès lors on doit avoir recours à l'emprunt ou au non paiement. Si le pauvre emprunte, il est dépouillé, non pas de quelques semaines, mais de quelques jours; car le pauvre n'emprunte pas sur sa parole; il emprunte sur *gayes*, sur son lit, sur sa table, sur ses vêtements. A défaut d'emprunt, si on ne paie pas, la charge de l'impôt, qui est déjà intolérable par elle-même, est aggravée par les frais de poursuite, et devient de plus en plus impossible à acquitter. C'est ainsi que la misère commence, que les forces morales s'éteignent, que la prostration physique vient, jusqu'à ce qu'un accès de désespoir, qu'une pensée furieuse viennent entraîner cet homme et le pousser au crime.

Eh bien! ce crime n'eût pas été commis sans la misère que votre impôt lui a faite. Vous en êtes responsables envers celui que vous y avez poussé, envers celui qui en fut la victime, envers la société qui en est troublée, envers la Providence elle-même.

Croyez, Messieurs, que ceci est bien la vérité. Si vous remontiez quelquefois à l'origine des délits et des crimes contre lesquels vous faites des lois de punition, vous trouveriez souvent qu'ils n'ont d'autre cause que la surcharge ou l'iniquité de l'impôt.

Je ne prétends pas analyser ici le budget, et appliquer cette règle logique, cette censure morale, à chacun de ses détails; la tâche serait trop rude.

Seulement veuillez me dire si les traitements exorbitants de la plupart des hauts fonctionnaires publics, si le solde entier de ces mêmes traitements, lors même que les titulaires ne remplissent leurs fonctions que pendant une faible partie de l'année, sont des dépenses *justes*, *légitimes;* si l'impôt doit être proportionnel selon la fortune; les salaires que vous donnez au nom de l'Etat ne doivent-ils pas être proportionnés au travail que ceux qui en jouissent fournissent à l'Etat? Lorsqu'un ambassadeur, un président de Cour royale, ou tout autre fonctionnaire, ne résident que six mois dans leur ressort, s'ils reçoivent leur traitement, comme s'ils avaient rempli leurs fonctions pendant toute l'année, il est évident qu'on les rétribue pour un *travail* qu'ils n'ont pas fait, et que la Chambre n'a pas le droit de voter cette dépense.

Veuillez me dire si les subventions de nos théâtres, si le million destiné à entretenir des lieux de plaisir, à fournir des occasions de débauche à la classe élevée de la société sont des dépenses légitimes.

Veuillez me dire si les millions employés à des édifices dont le taux surpasse tout ce qui a été fait encore, édifices dont la capitale et les étrangers jouiront seuls, que trente millions de Français ne verront jamais, et que cependant ils ont contribué à payer, ont été dépensés en vue de la prospérité publique. Où est, je vous le demande, l'utilité de cette prodigalité scandaleuse? N'est-ce pas une véritable honte pour le pays, que d'aller chercher quelques centimes dans le local de l'ouvrier et du pauvre, pour construire des palais magnifiques aux agents de la puissance publique?

Il est si magnifique ce palais d'Orsay, que nul d'entre les ministres ne se croit assez grand pour le remplir, assez riche pour y vivre! Il ne conviendrait, Messieurs, qu'à un maire du palais, qu'à un premier ministre à la façon de Richelieu ou de Mazarin; et, Dieu merci, celui qui aujourd'hui serait assez hardi pour essayer ce rôle, au lieu d'une contrefaçon, ne nous donnerait qu'une caricature.

Il est temps, Messieurs, de nous arrêter sur la pente où nous glissons; nous sommes en déficit, il faut nous interdire d'une manière absolue toute nouvelle dépense; car le premier intérêt du pays, c'est d'arrêter le développement de la dette publique; et notre premier devoir, c'est de rétablir l'équilibre dans les finances.

Je me borne à ces considérations générales, en suppliant la Chambre de se refuser à toute augmentation de dépenses, à tout crédit extraordinaire.

Je la prie de se rappeler que la tranquillité du pays et que la moralité publique ne sont qu'à ce prix.

M. le Président. Je propose à la Chambre d'interrompre, pendant quelques instants, la discusion générale du budget pour permettre le dépôt de plusieurs rapports et d'un projet de loi du gouvernement. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Merlin pour le *rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.*

M. Merlin, *rapporteur*. Messieurs, le département des Hautes-Pyrénées demande, conformément à la délibération qui a été prise par son conseil général, dans la session de 1835, à être autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels extraordinaires sur le principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, si elle est approuvée, sera affecté à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères, aux travaux des routes départementales, et aux subventions à fournir aux communes pour travaux d'art sur les chemins vicinaux.

Il résulte de la délibération prise par le conseil général des Hautes-Pyrénées, qui sert de base à la proposition du projet de loi, et qui a été le résultat de l'exposé fait à ce conseil par le préfet du département, que les routes départementales exigent, pour être amenées, sur toute leur étendue, au simple état d'entretien, une dépense de plus de 400,000 francs, d'après l'état détaillé dressé par l'ingénieur en chef des travaux à faire pour parvenir à ce résultat, ou pour la rectification des parties défectueuses.

Les chemins vicinaux de ce département sont dans un état affreux, et les ressources des communes y sont insuffisantes pour la construction des ouvrages d'art reconnus nécessaires pour y établir ces communications. Ces travaux d'art, d'après les rapports des agents-voyers commis par le préfet, s'élèveraient à 143,037 francs. Tous les ans le conseil général a voté des subventions applicables aux travaux de cette nature pour exciter le zèle des communes à la réparation et à l'entretien de ces chemins, et les porter à faire, de leur côté, les déblais, remblais, terrassements et gravelages qu'ils nécessitent généralement à remplir les obligations que la loi nouvelle va leur pres-

crire pour avoir part aux subventions départementales.

Cette dépense votée par le conseil général, et qui doit absorber une partie des centimes extraordinaires demandés, étant urgente et nécessaire au pays, ne saurait être négligée dès qu'elle est, d'ailleurs, conforme aux dispositions du vote de la loi sur les chemins vicinaux.

Il est enfin reconnu par la même délibération du conseil général des Hautes-Pyrénées, que la maison d'arrêt de Bagnères ne remplit nullement l'objet auquel elle est destinée. Le conseil d'arrondissement, sur le rapport de M. l'inspecteur général des prisons, a constaté la nécessité d'en construire une nouvelle, où les âges, les sexes, les détenus pour dettes et les condamnés, ne puissent être confondus, et le conseil général, qui s'est empressé d'approuver cette construction, demande aujourd'hui à y employer une partie du produit des 6 centimes extraordinaires qui sont l'objet du projet de loi dont on provoque l'autorisation pour subvenir à toutes les dépenses qu'on vient d'énumérer.

Ces 6 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant dix ans, produiront une somme de 534,453 francs qui, réunie au produit des centimes facultatifs ordinaires, sera suffisante pour réaliser les améliorations proposées par le département des Hautes-Pyrénées, pour mettre en état d'entretien ses routes départementales, fournir les subventions nécessaires aux communes pour les ouvrages d'art des chemins vicinaux, et à la dépense de l'établissement de la nouvelle maison d'arrêt à Bagnères, dont, d'après les détails donnés par l'exposé des motifs du projet et le rapport, la construction ne peut être plus longtemps ajournée.

Cette imposition étant réclamée pour dix ans, et étant le seul impôt extraordinaire de cette nature qui doive peser sur les administrés, sera une charge moins onéreuse pour eux que si elle était plus forte et réclamée dans un plus court espace de temps. L'emploi qui doit en être fait relevant une application non seulement utile à l'intérêt général du pays, mais encore nécessaire et indispensable aux intérêts des particuliers, la commission, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, n'a pas balancé à se joindre au gouvernement, et à vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Sur le produit de cette imposition, on prélèvera la somme nécessaire à la construction d'une maison d'arrêt, à Bagnères. Le surplus sera spécialement affecté, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général : 1° aux travaux des routes départementales; 2° aux subventions à fournir aux communes pour travaux d'art sur les chemins vicinaux. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Mangin d'Oins pour le *rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Haut-Rhin à s'imposer extraordinairement.*

M. Mangin d'Oins, *rapporteur*. Messieurs, le conseil général du département du Haut-Rhin, reconnaissant la nécessité de ne pas retarder davantage la création de nouvelles communications importantes, et de donner d'indispensables secours aux communes pour les doter du bienfait de l'instruction primaire, dépenses qu'il avait été obligé d'ajourner faute de fonds, a demandé, dans sa session de 1835, que l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 26 novembre 1830 fût continuée jusqu'à concurrence de 4 centimes pendant cinq années, à partir de 1837.

Les travaux à faire sur les 15 routes départementales à ouvrir ou à terminer sont évalués à 464,000 francs.

Les besoins pour l'instruction primaire sont évalués annuellement à 33,000 francs.

Le produit des 4 centimes sur les quatre contributions directes est de 102,189 francs par an, ou de 510,945 francs pour les cinq années. Il est suffisant pour couvrir les deux dépenses en consacrant 2 c. 7/10 aux routes, et 1 c. 3/10 à l'instruction primaire, ainsi que la répartition en a été faite avec l'approbation des ministres des travaux publics et de l'instruction publique; le département du Haut-Rhin sera prochainement appelé à jouir des avantages que lui assure le sacrifice qu'il n'hésite pas à s'imposer actuellement.

Votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales, défalcation faite de la portion réservée par le conseil général du département pour les besoins de l'instruction primaire. »

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du commerce et des travaux publics pour la présentation d'un *projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs sur l'exercice 1836, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables.*

M. Passy, *ministre du commerce et des*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

travaux publics. Messieurs, des crues subites et véritablement extraordinaires, viennent de porter le ravage et la désolation dans plusieurs de nos vallées. Les journaux vous ont fait le récit de ces déplorables désastres ; les malheurs privés qui en ont été la suite ne peuvent encore être calculés avec exactitude : mais il est une nécessité publique à laquelle on ne peut trop s'empresser de pourvoir : nous voulons parler, Messieurs, du rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, par la crue et le débordement des eaux. La circulation est interceptée sur beaucoup de points : là, les passes navigables ont été encombrées ; ici, les ouvrages d'art, qui soutiennent les eaux, ont été détruits ou dégradés considérablement ; ailleurs, des digues, des ponts, des levées ont été emportés : des chaussées ont été détruites ou profondément ravinées ; il nous serait impossible, Messieurs, de vous donner les détails de tous ces dégâts : on ne pourra les constater avec exactitude, que lorsque les eaux seront rentrées dans leur lit et auront repris un niveau assez bas pour qu'on puisse visiter les ouvrages qu'elles ont attaqués. Mais il est d'une extrême urgence de mettre immédiatement l'Administration en mesure de pourvoir aux réparations les plus essentielles, et de lui accorder les moyens de rétablir partout, sinon d'une manière définitive, au moins provisoirement, le service des communications publiques.

Un fonds extraordinaire est indispensable : nous l'évaluons à 1,200,000 francs, et nous le croyons au-dessous des besoins nombreux qui vont, de toutes parts, presser l'Administration ; mais il lui permettra du moins d'exécuter les travaux les plus nécessaires.

D'ailleurs, Messieurs, un compte spécial vous sera rendu dans le cours de la session prochaine, de l'emploi des fonds que vous mettrez à notre disposition, et s'ils ne suffisent pas à leur destination, ou nous imputerons le surplus sur les fonds ordinaires du budget, ou, si cette imputation pouvait avoir quelque inconvénient, en forçant de réduire à de trop faibles proportions la part des autres localités, nous viendrions vous exposer l'état des choses et solliciter de nouveaux crédits dont vous auriez à juger l'opportunité et la convenance.

Il est superflu, sans doute, d'insister sur l'urgence du projet de loi que nous vous présentons ; plusieurs de nos grandes communications sont interceptées ; l'approvisionnement de plusieurs cités importantes est compromis : des parties notables de la population, sont en quelque sorte enfermées dans des enceintes qu'elles ne peuvent plus franchir. Nous ne saurions trop nous hâter de réparer tous ces malheurs, et de prévenir ceux qui seraient la conséquence infaillible d'une inaction trop prolongée.

L'Administration a fait tout ce qui pouvait dépendre d'elle. A la première nouvelle des événements désastreux qui sont venus affliger quelques-unes de nos provinces, elle s'est empressée de donner sur-le-champ et partout, les instructions les plus précises, pour qu'on se mît en mesure de travailler aussitôt que la baisse des eaux le permettra ; mais il ne suffit pas d'ordonner le travail, il faut le solder, et nous vous prions de nous en donner le moyen, en adoptant le plus tôt possible le projet de loi dont voici la teneur :

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, par la crue et le débordement des eaux.

« Art. 2. Il sera rendu un compte spécial des fonds alloués par la présente loi. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre du commerce et des travaux publics de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

La Chambre reprend la discussion générale sur le budget des dépenses de l'exercice 1837.

La parole est à M. Mottet.

M. **Mottet**. Messieurs, la discussion générale du budget met à l'ordre du jour toutes les questions d'administration et de finances. J'en profite pour vous parler de la Corse, pays pauvre, malheureux, dont la possession a été jusqu'à ce jour onéreuse à la France, et qui deviendra, quand vous voudrez, riche, heureux et productif. Daignez m'honorer de votre attention.

Les Corses sont, je crois, le seul peuple qui n'ait pas refleuri depuis la disparition de la civilisation romaine. Il est à peine croyable qu'entre la France et l'Italie, dans les eaux, pour ainsi dire, de Livourne, de Gênes, de Marseille, des trois villes les plus industrieuses les plus commerçantes, les plus civilisées de la Méditerranée, il existe un peuple chez lequel l'industrie, le commerce, la civilisation n'ont pas pu pénétrer ; et ce qui est pourtant à peine croyable, c'est que ce peuple soit français. Je vais tâcher de vous donner une idée, la plus sommaire possible, de l'état matériel et de l'état moral de ce pays.

La Corse, d'après l'*Annuaire des longitudes*, présente, à 20,000 près, une superficie d'un millier d'hectares. 369,000 hectares sont en eaux, rochers arides, landes stériles, en terrains improductifs enfin, et ne peuvent cesser de l'être que dans un temps fort éloigné et après des dépenses considérables.

Mais 600,000 hectares sont productifs, ou peuvent le devenir immédiatement ; sur quoi 100,000 hectares de bois et 500,000 hectares propres à toute espèce de culture et de plantations.

Sur les 500,000 hectares, 156,000 seulement sont cultivés et en produit.

N'allez pas croire qu'il s'agit d'un produit et d'une culture en rien semblables à ceux de nos départments les moins favorisés ; ce tiers de la superficie cultivable, tout cultivé qu'il est, ne produit pas lui-même le tiers, pas le quart de ce qu'il devrait produire ; de telle sorte que je puis affirmer sans aucune exagération que le produit actuel de la Corse peut être facilement décuplé.

Je vais parcourir rapidement les diverses natures de culture. Les céréales occupent 144,000 hectares, c'est environ le quinzième de ce qui est cultivé.

Messieurs, je supplie la Chambre de vouloir

bien m'accorder son attention. Ce n'est pas dans mon intérêt particulier que je parle ; je ne suis pas monté à la tribune par un motif d'amour-propre. Je désire être utile à un pays que je crois connaître, et je pense que la Chambre sera bien aise d'avoir les détails que j'ai à lui donner.

Là, disais-je, les prairies artificielles sont complètement inconnues ; on ne fait usage d'aucune espèce d'amendement, quelque connu qu'il soit ; on n'emploie pas même les engrais naturels ; on s'en remet à l'inculture et aux influences atmosphériques, du soin de réparer un sol épuisé.

La culture des fourrages est moins avancée encore que celle des céréales.

Je viens de vous dire qu'on ne connaît pas les prairies artificielles ; il n'existe de prairies permanentes arrosées ou non arrosées que 480 hectares sur 500,000.

La Corse est pourtant couverte de bestiaux de toute espèce et en trop grande quantité.

Lors du dernier recensement, on comptait 13,000 chevaux, 238,000 brebis ; j'ignore le nombre des espèces de bestiaux, mais il est très considérable.

Au reste, l'état de ces bestiaux témoigne suffisamment de l'état agricole ; ils sont tous d'une race chétive, dégénérée, d'une maigreur extrême, surtout durant l'hiver.

Sans abri, sans nourriture assurée, ils sont abandonnés aux champs, où ils pourvoient eux-mêmes à leur nourriture. Aussi les Corses ne retirent-ils aucun produit de leurs bestiaux.

L'engrais, l'un des plus importants et partout le plus assuré, est entièrement perdu pour eux.

On ne fait aucune exportation pour la boucherie. Les Corses recueillent une immense quantité de lait, et le peuple le consomme en une espèce de fromage frais, le seul qu'ils sachent faire, et qui n'est pas de nature à entrer dans le commerce.

Leurs chevaux, qui sont d'origine arabe, sobres, infatigables, d'un pied très sûr dans les pentes les plus rapides, ils ne songent ni à les améliorer ni à les exporter.

Les brebis sont d'une telle faiblesse que le renard est pour elles un redoutable ennemi ; elles sont couvertes d'une toison luisante, noire, très rude, qui mérite à peine le nom de laine, et qui n'est l'objet d'aucun commerce extérieur.

L'huile et le vin sont les seuls objets d'exportation ; mais on n'exporte le vin qu'en petite quantité : c'est pourtant une des productions les plus convenables au climat ; la vigne est cultivée d'une manière trop coûteuse, et on a beaucoup à apprendre pour la fabrication et la conservation des vins.

L'olivier est l'arbre du pays ; il acquiert une prodigieuse grosseur, mais il n'est ni taillé, ni greffé, ni même cultivé. Aussi peut-on compter à peine sur une bonne récolte en cinq ans.

Tel est l'état déplorable de l'agriculture.

Je n'ai qu'un mot à ajouter pour compléter ce tableau, et pour vous en justifier l'exactitude. Dans nos départements méridionaux, les colons partiaires n'ont droit qu'à la moitié des fertiles produits ; et en Corse, dans les cantons les plus fertiles, le fermier a droit aux trois quarts ou aux quatre cinquièmes des produits, et le propriétaire, au quart ou au cinquième seulement ; dans les cantons moins fertiles, il n'a même droit qu'au sixième.

Quelles sont, Messieurs, les causes de cette détresse ? Je ne parle pas des causes historiques, mais des causes actuelles, de celles qu'il est du devoir du gouvernement et du nôtre de combattre. Je vais tâcher d'énumérer les principales.

Je mets en première ligne le défaut de communication. La Corse est un rocher de cinquante lieues de longueur, courant du nord au midi et présentant ses deux versants au levant et au couchant. Ces versants sont coupés d'une infinité de ravins alimentés par les hautes montagnes qui sont au centre de l'île.

Ces torrents souvent, durant l'été, sont très rapides, très difficiles, quelquefois même impossibles à guéer durant l'hiver ; c'est la configuration du sol qui oppose le plus d'obstacles aux communications, et qui rend les routes plus nécessaires. Or, voici quel est l'état des routes de la Corse :

Des cinq routes royales, que vous avez classées, deux n'existent pas

Celle de Sagone à la forêt d'Aïtone n'a été construite que pour l'exploitation de la forêt, qui n'est pas exploitée ; elle est d'une médiocre utilité pour les habitants, attendu les deux aboutissants, la forêt et la mer. Il est évident qu'elle serait plus utile si elle réunissait deux communes importantes, et traversait plusieurs ravins.

La route de Bastia à Saint-Florent est une route militaire qui traverse un pays désert et inculte, et qui d'ailleurs est établie sur une pente si rapide, qu'on ne peut la parcourir qu'à cheval.

Reste la route d'Ajaccio à Bastia, la seule grande communication de l'île : elle a beaucoup favorisé la civilisation, mais un tiers de cette route reste à faire, et dans les deux tiers qui existent il y a de tels étranglements, des pentes si rapides, qu'on ne peut souvent la parcourir qu'au pas. La seule voiture publique qui existe met trois jours pour faire 36 lieues. Bien des gens préfèrent à la lenteur et aux difficultés de cette route royale, un voyage de 180 lieues par mer ; ils s'embarquent de Bastia pour Toulon, et se rembarquent à Toulon pour Ajaccio.

Quant aux routes départementales, des 45 lieues classées, il n'en existe que 5 lieues, et encore n'est-ce pas sur un seul point.

Je ne parlerai pas des chemins vicinaux, qui ne sont que des sentiers impraticables.

Il est facile d'apprécier quels obstacles ce défaut presque absolu de communications apporte à toutes choses, à l'agriculture, à l'industrie, aux investigations de la justice, à la bonne administration, à la civilisation du pays.

Quel intérêt peut-on avoir à produire lorsque, pour amener son produit sur le marché, il faut en doubler la valeur par les frais de transport, lorsque quelquefois même il est impossible de le transporter ?

Comment s'assurer des coupables, comment constater les indices matériels d'un crime lorsqu'on ne peut en avoir connaissance que quatre, six ou huit jours après ? Comment la civilisation pénétrera-t-elle dans un pays qu'aucun étranger ne peut traverser ? Quel ne serait donc pas pour la Corse l'avantage d'un grand concours de voyageurs ? Et n'a-t-elle pas pour les attirer et son climat et ses forêts, ses eaux

minérales si variées, chaudes à de si hautes températures, froides, acidulées, ferrugineuses, sulfureuses, toutes d'une efficacité reconnue, et ses richesses minéralogiques si peu explorées ?

Un second obstacle aux progrès de l'agriculture, c'est l'insalubrité des plaines.

Cette insalubrité est d'une intensité extrême. A Calvi, à Saint-Florent, nos garnisons en souffrent beaucoup. Je ne vous parle pas de plusieurs points très importants du littoral. Je ne dirai qu'un mot des deux plaines d'Aléria et de Mariana ; c'est là qu'est tout l'avenir de la Corse. Cette côte orientale, qui a 32 lieues, de longueur sur une largeur moyenne de 2 lieues, est d'une prodigieuse fécondité, abritée des vents du nord et de l'ouest, et propre à toutes les cultures. Eh bien ! ce sol qui pourrait être un admirable jardin, ce rivage où la nature a creusé tant de ports, notamment l'immense bassin de Porto-Vecchio, sont presque entièrement déserts. Les habitants descendent des montagnes pour cultiver çà et là quelques clairières ; mais dès le mois de mai il est impossible, je ne dis pas d'habiter, mais de passer sur cette terre désolée. Ce sont d'autres marais Pontins. A Porto-Vecchio les habitants abandonnent entièrement leurs habitations, et il n'y reste que quelques douaniers que la fièvre dévore ; une autre plaie de l'agriculture, c'est la trop grande quantité de bestiaux. Partout ailleurs les bestiaux sont, par les engrais, la base de toute l'agriculture ; mais ici il n'y a ni étables, ni engrais. On nourrit exclusivement les bestiaux dans les champs ; on les y laisse même vaguer sans guides : aussi toutes les propriétés sont elles envahies, toutes les récoltes foulées, toutes les plantations dévastées, de telle sorte qu'on peut dire que les bergers sont les véritables propriétaires du sol. On ne peut se soustraire à cette oppression que par des clôtures ; et quel avenir aurait une agriculture qu'il faudrait protéger par des clôtures. Enfin le plus grand obstacle à tout progrès de l'agriculture et de l'industrie, à toute amélioration matérielle quelconque, c'est l'état moral du pays, dernier tableau que je vais essayer de vous tracer.

Vous avez tous entendu parler de la *vendetta ;* et je ne vous en parlerais pas si cette partie des mœurs de la Corse était moins importante.

Il n'est que trop vrai qu'entre quelques familles les haines sont héréditaires, que trop souvent le meurtre est vengé par le meurtre, et que de là naissent des guerres privées dans lesquelles sont engagées, en sens contraire, des populations entières. Quels sont alors les malheurs de ces populations ? Je ne pourrais en donner qu'une faible idée ; il faut en avoir été le témoin oculaire. Les familles comprises dans l'inimitié ne connaissent plus de repos ni de sécurité ; leur toit domestique ne leur offre même plus un asile inviolable ; elles y sont incessamment assiégées par un implacable ennemi. Souvent les portes et les fenêtres de la maison sont fermées à chaux et à sable ; l'on n'y reçoit l'air et le jour que par des meurtrières, qui offrent, outre un moyen d'exploration, un moyen de défense. Les champs sont abandonnés, les hommes en état de porter les armes se renferment dans ces espèces de citadelles, pour se défendre ou pour préparer des attaques contre leurs ennemis.



Les femmes seules peuvent sortir, et pourvoir aux besoins domestiques. Lorsqu'un voyage ou des travaux indispensables obligent le chef de la famille à sortir, ce n'est jamais qu'avec la chance d'une bataille rangée ou bien d'un guet-apens.

Eh bien ! Messieurs, cet état, qui doit vous paraître le terme des misères humaines dans l'état de société, n'est pas encore le plus grand des maux que souffre la Corse. Ce qui est pire que la *vendetta*, plus anti-social, ce sont les habitudes de violence de toute la population, et l'impuissance d'une autorité quelconque à protéger les personnes et les propriétés.

Je me hâte de vous dire qu'il n'y a en cela de reproches directs ou indirects pour aucun des administrateurs actuels ; j'apprécie leur habileté, leur zèle, leur énergie ; je ne pourrais leur adresser de reproches que je ne le méritasse moi-même. Ce n'est pas nous qui sommes impuissants, c'est l'autorité dont nous sommes revêtus qui n'est pas suffisante.

Je vais essayer de vous donner une idée de cette espèce d'anarchie, de cette tyrannie de la forte brutale. Ce n'est pas le droit qui assure la jouissance des eaux d'irrigation, c'est la force. Voilà trois meurtres dans deux mois sur le bord de ce ruisseau, m'écrivait en 1834 M. le procureur du roi d'Ajaccio. Ce filet d'eau, qui serait en France une source de richesse, est ici un sujet de désolation.

Les partages des meubles après décès, comment se font-ils communément ? Celui qui possède se maintient violemment en possession, s'il est le plus fort ; s'il est, au contraire, le plus faible, les co-partageants se rendent en armes dans son domicile, et en emportent le mobilier en litige.

Un individu meurt : quoi de plus incontestable pour son héritier, que le droit de partager la récolte pendante avec le colon partiaire ? Et s'il y a des contestations, peut-on rien imaginer de plus facile à obtenir par la voie des tribunaux ? Eh bien ! voici un fait récent :

Le propriétaire, accompagné de ses amis, se rend en armes chez le fermier pour l'obliger au partage. Mais le blé n'est pas battu ! — Nous le partagerons en gerbes. — Mais la paille appartient au fermier. — Nous l'emporterons de vive force. Et là-dessus, le fermier et son fils d'un côté, le propriétaire et ses amis de l'autre, prennent position ; la fusillade commence, et elle ne finit pas sans qu'il reste plus d'un mort sur la place.

La contrebande est une des plaies de la Corse. C'est là que, par parenthèse, on sent tout le prix du système protecteur. Il n'y aura d'agriculture, d'industrie dans l'île que lorsqu'elle cessera d'être inondée de produits frauduleux de toute espèce.

Eh bien ! savez-vous comment se fait la contrebande ? En plein midi, par des navires qui jettent l'ancre à quelques pas du rivage, et qui sont ouvertement protégés par des bandes armées ; et les employés de la douane sont sans cesse dans cette alternative de livrer bataille avec l'infériorité de la position et du nombre, ou de laisser faire.

M. Mortier, inspecteur, a voulu, l'an passé, suivre avec son embarcation une tartane suspecte ; il a été repoussé par vingt-cinq coups de carabine, et il a reçu deux balles dans la bouche. A quelques jours de là, un transbor-

dement frauduleux, s'opérait dans le port même d'Ajaccio, et deux employés ont payé de leur vie les efforts qu'ils ont faits pour l'empêcher.

Ajaccio même, chef-lieu administratif, résidence de la majeure parte de la force armée, Ajaccio est journellement mis à contribution par des bandits ; un propriétaire honnête reçoit l'injonction de déposer une somme d'argent, et il la dépose, plutôt que de s'attirer la colère d'un bandit.

Savez-vous pourquoi les forêts ne sont pas exploitées ? Elles pourraient l'être avec avantage pour le commerce. C'est qu'il est impossible de protéger un adjudicataire. J'en ai vu l'année dernière un qui a été ruiné par l'incendie de ses scieries.

Je vous ai parlé des bandits ; la Corse est le seul pays au monde où ce soit un état, une position sociale pour ainsi dire d'être sous mandat d'amener ou sous un arrêt de condamnation. Le bandit habite les bois, il est toujours assez redoutable pour être gratuitement vêtu, nourri et pourvu de munitions de guerre ; implacable à ses ennemis, terrible à la force armée, il finit par se créer une espèce de sécurité et donner à son nom une célébrité funeste.

L'inimitié de tel bandit est un arrêt de mort. Cet autre a pour ennemi le juge de paix même de son canton. Il l'assiège incessamment dans sa demeure ; il le condamne à n'en plus sortir ; il massacre ses parents les plus chers, il oblige ses serviteurs les plus fidèles à l'abandonner, ses fermiers à laisser ses champs incultes. Il l'interdit, pour ainsi dire, de l'eau et du feu, et il n'y a pas d'autorité assez puissante pour protéger, même un juge contre de telles fureurs.

M. **Limpérani**. Je demande la parole.

M. **Mottet**. La force armée suffit à peine à ses incessantes fatigues, et elle affronte des périls vraiment fabuleux ; elle ne peut faire un pas, sans courir le risque de tomber dans un guet-apens. Dans ce combat, qui dure toute la vie d'un homme, les âmes les plus dures finissent par s'amollir. Ces périls obscurs qui n'ont pas même la gloire pour récompense, on ne les fuit pas, mais peut-on les rechercher constamment ? Le bandit d'ailleurs ne manque ni d'asile, ni d'éclaireurs, il suit les moindres mouvements de la force armée ; plus il est redoutable, plus grande est sa sécurité.

Gallochio, qui est venu publiquement en Corse venger la mort de son frère, et qui, en trois mois, a immolé deux des frères Negroni; Gallochio, qui se vantait d'avoir été l'auteur ou le complice de ces assassinats, a été tué dernièrement par un de ses ennemis, mais il avait constamment échappé à la force armée.

Quelle ne doit pas être, en cet état, l'impuissance de la justice ?

Une voix : Tout cela n'a rien de commun avec le budget.

M. **Mottet**. J'entends dire que tout cela n'a point de rapport au budget. Je voulais appeler l'attention de la Chambre sur l'état matériel de la Corse, qui est vraiment digne de pitié. Je voulais faire sentir à la Chambre l'indispensable nécessité de s'occuper de la régénération de ce pays ; un pareil but ne mériterait-il pas sa sollicitude ? Je croyais répondre dignement à la confiance dont S. M. m'a honoré, en me nommant son procureur-général en Corse, si je parvenais à faire sentir l'indispensable nécessité et la possibilité de cette régénération.

M. **Garnier-Pagès**. Faites un rapport à M. le garde des sceaux.

M. **Mottet**. Je ne voudrais pas abuser des moments de la Chambre ; mais il ne m'est permis de parler de la Corse que par forme de digression ; j'aurais voulu en parler à propos des routes royales, et l'on m'a dit aussi que ce n'était pas le moment.

La Corse est pourtant un département français ; votre devoir est de connaître sa déplorable position et d'y remédier.

Quels ne doivent pas être les obstacles que rencontre l'administration de la justice ? Sans parler de nouveau des difficultés que le défaut de communications apporte à l'arrestation des coupables et à la constatation des indices matériels du crime, il faut indispensablement des témoins, et les témoins ont besoin de beaucoup plus de courage pour dire la vérité contre l'accusé, que le juge pour condamner un accusé reconnu coupable. Eh bien, j'ai vu des témoins attaqués à force ouverte, à coups de fusil, en présence d'une commission de la cour, transportée sur les lieux pour une information.

Dans une autre affaire, les témoins à charge ont eu à soutenir une bataille rangée contre les parents de l'accusé ; trois morts sont restés sur le champ de bataille.

Enfin, un témoin m'a tenu un jour ce langage, qui ne sortira jamais de ma mémoire : « L'accusé a tué mon père, il m'a frappé moi-même de trois coups de poignard ; je l'ai toujours connu pour notre ennemi, et je le reconnais pour notre assassin ; mais vous ne m'arracherez jamais cet aveu à l'audience. Je suis père de cinq enfants en bas âge : si je disais la vérité, je serais assassiné. Vous devez, me dites-vous, la vérité à la justice ; oui, mais la société me doit protection. Quand la société pourra me protéger efficacement, je remplirai mes devoirs envers elle. »

Avais-je tort de dire que vos magistrats et vos lois étaient impuissants ?

La principale cause de ces désordres, c'est l'habitude qu'ont tous les Corses de marcher armés. Tout pour eux est une occasion de meurtres et de combats. Les Corses, hors de leur pays, sont les plus doux, les plus modérés des hommes ; mais un peuple qui vit en armes est, par cela seul, condamné à être injuste et sanguinaire.

Je me hâte de vous dire que si je vous ai présenté un tableau si affligeant, ce n'a été qu'à regret, et dans un but d'utilité pour le malheureux pays dont je parle. Eh bien ! messieurs, tous ces maux sont guérissables ; non seulement des améliorations sont possibles, mais elles seront promptes et bien plus faciles que vous le pourriez l'imaginer. Je vous parle de conviction, après un mûr et sérieux examen. Vous trouverez tous les esprits, tous les cœurs disposés à cette régénération ; vous aurez pour auxiliaires tout ce que le pays a d'intelligent, de bon et d'honnête, c'est-à-dire l'immense majorité : oui, l'immense majorité. Songez combien de retentissement ont quelques crimes, et combien de vies pures restent ignorées. Ce sont les mêmes hommes qui députaient au Sénat de

Gênes pour lui demander des lois qui prohibassent le port d'armes : ils ont soif d'ordre et de justice.

Depuis soixante-huit ans ils tournent les yeux vers la mère-patrie, sans impatience, mais sans jamais abandonner leurs justes espérances : chaque mot favorable prononcé dans cette enceinte est un événement pour l'île tout entière. Le voyage de LL. AA. RR. le duc d'Orléans et le prince de Joinville, l'attention qu'ils ont prêtée à tout ce qui intéresse le pays, leurs paroles toujours pleines de sagesse et de bienveillance, ont exalté dans tous les cœurs l'amour de la France et l'espoir d'un meilleur avenir.

Vous ne vous attendez pas, messieurs, à ce que je vous énumère ici, en détail, toutes les mesures qu'il serait utile de prendre pour arriver au but désiré. Je vous dirai sommairement que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est ce qu'on avait fait dans le principe sous Louis XV et sous Louis XVI : ne pas séparer l'idée d'une amélioration morale de l'idée d'une amélioration matérielle ; reprendre les projets, les études faites, les travaux commencés pour l'assainissement des plaines et le percement des routes, sous M. de Marbœuf ; concentrer l'autorité en une seule main, et l'accroître dans une juste mesure. Il ne faut pas de lois rigoureuses : je suis de l'avis de Paoli, le bourreau ne les civilisera pas. Mais souvent de simples mesures préventives assureraient l'exécution des lois, et préviendraient les plus graves malheurs. Prohibez de la manière la plus absolue, non seulement le port, mais la possession de toute espèce d'armes. L'état de nos mœurs ne permet pas de faire cette prohibition sous peine de mort, comme l'avait faite Paoli et M. de Marbœuf ; mais il est de mon devoir de constater que cette prohibition avait eu des résultats immédiats et très satisfaisants.

Prohiber les chèvres, régler la vaine-pâture de manière à en assurer, dans la suite, l'abolition ; tels sont, avec quelques mesures pour assurer l'étude primaire de la langue française, tout ce qu'il serait convenable de faire.

Il en coûtera des sacrifices pécuniaires à la France, de grands sacrifices même, moindres pourtant que vous ne vous l'imaginez ; mais le décret du 30 novembre 1789 est-il une lettre morte ? La Corse n'est-elle pas française ? N'a-t-elle pas fourni son contingent à notre gloire nationale ?

Le golfe de Saint-Florent, en face de Toulon et de Marseille, est une position maritime et militaire trop forte contre nous, pour jamais songer à l'abandonner. Eh bien, il répugne à mon bon sens et à mon amour-propre national, quand nous possédons ce pays depuis plus d'un demi-siècle et que nous lui laissons porter le nom français, que nous restions spectateurs indifférents de sa misère.

Messieurs, vous avez achevé les monuments de la capitale, couvert le Nord de canaux, vous avez comblé les lacunes, percé les routes de l'Ouest, vous avez laissé partout des traces durables de votre patriotisme et de votre sollicitude pour les intérêts matériels du pays, partout excepté en Corse.

Nos possessions d'Afrique nous coûtent annuellement 20 à 25 millions. Je suis loin de le regretter, je suis de l'avis qu'il faut conserver Alger. (*Mouvements divers.*) Je parlerai en ce sens dans la discussion. Je crois que la France, si riche, si puissante, ne doit pas tout réduire à des questions d'argent. Il est bien plus national, bien plus profitable de conserver un point maritime et militaire si important que de diminuer notre budget de quelques millions.

Je suis grand partisan de l'économie, mais elle ne consiste pas seulement à peu dépenser, mais surtout à bien dépenser, et je voterai toute dépense dont le résultat sera d'accroître le bien-être public et d'assurer l'honneur et la puissance de la nation.

Eh bien ! le climat de la Corse est de beaucoup préférable à celui d'Alger, son sol est d'une fertilité prodigieuse, et pour rendre la vie à ce malheureux pays, pour le rendre fertile, pour en doubler ou tripler la population, il ne vous faudra point dépenser en vingt ans ce que vous dépensez à Alger en une seule année.

Si du moins la Corse ne coûtait rien à l'Etat ; mais savez-vous ce que vous dépensez pour la posséder comme vous le faites ? La dépense totale s'élève à 2,800,000 francs ; les recettes de toute nature sont de 1,100,000 fr. ; et il reste à votre charge annuellement 1,700,000 francs ; sans compter que la Corse ne contribue pas aux dépenses générales de l'Etat, contribution qui serait pour elle de 1,300,000 francs.

Vous ne pourrez jamais diminuer cette dépense en persistant dans le système suivi jusqu'à ce jour. Nous avons versé en Corse, depuis la conquête, plus de 100 millions sans profit pour elle ou pour nous. Mais si nous adoptions un autre système, nous verrions annuellement nos charges s'alléger et par la diminution des dépenses et par l'accroissement des recettes.

Sans entrer dans les détails de ces dépenses, la gendarmerie, qui coûte 600,000 francs, les frais de justice, qui sont de plus de 100,000 fr., diminueraient évidemment par suite de la régénération morale.

Les recettes s'élèvent à 1,100,000 francs ; mais il faut considérer que la Corse n'a que 196,000 âmes de population, c'est-à dire le tiers au plus de ce qu'elle devrait avoir ; que le tiers au plus du terrain cultivable est cultivé, que les autres terres sont absolument sans valeur, que les contributions personnelle, mobilière, foncière, ne sont que de moitié de ce qu'elles sont sur le continent, et que les produits des douanes sont annulés par la contrebande ; qu'il n'y existe pas de contributions indirectes ; vous ne pouvez pas espérer d'augmentation dans vos recettes en l'état de misère où est le pays. Mais supposez seulement que l'agriculture prospère et que la contrebande soit réprimée, soumettez le pays à vos lois générales de l'impôt, et vous triplerez, vous quadruplerez vos produits.

Messieurs, voilà une allocution sans doute beaucoup trop longue, j'en juge à l'impatience de la Chambre ; mais en descendant de cette tribune, je proteste encore en faveur d'un pays qui mérite toute l'attention du gouvernement et de la Chambre.

M. **Limpérani.** Je ne puis laisser la Chambre sous l'impression du sombre tableau que l'honorable préopinant a voulu lui faire de la Corse. L'honorable préopinant est pro-

cureur général dans ce pays, et il me permettra de lui dire que c'est un long réquisitoire qu'il a voulu porter à cette tribune, quoique, sans doute, à de bonnes intentions, contre un pays que peut-être il était appelé à défendre. Certainement la Corse ne se trouve pas dans l'état de prospérité dont jouissent les autrs parties de la France, mais cependant elle a fait des progrès immenses et rapides dont l'honorable préopinant aurait dû lui tenir compte. Depuis soixante-six ans que la Corse appartient à la France, sa population et sa richesse ont doublé, et je puis affirmer que ses mœurs se sont considérablement améliorées. *(C'est vrai, c'est vrai!)*

Je n'aurais pas même besoin de remonter si loin ; si je vous présentais la comparaison de l'état actuel de la Corse avec ce qu'elle était il y a quinze ou vingt ans, vous trouveriez que le nombre des contumaces qui s'y trouvent est réduit non pas seulement de moitié, mais des deux tiers ; il me semble que le procureur-général de la Corse aurait dû le savoir. L'honorable préopinant a demandé des lois d'exception pour la Corse ; il a parlé de la concentration des pouvoirs et de la prohibition du port d'armes. Messieurs, la Corse a combattu pour la liberté pendant des siècles ; ce n'est pas au moment où la France elle-même a recouvré sa liberté depuis la révolution de juillet que la Corse consentira à ce que des lois d'exception lui soient appliquées. *(Très-bien!)*

Nous sommes français, et nous voulons jouir de toutes les prérogatives attachées à la qualité de français dans toute l'étendue de ce mot. *(Bien! très-bien!)*

J'ai eu occasion de le dire dans une autre circonstance : pour parvenir à l'amélioration morale de la Corse, pour l'amener au degré de civilisation où se trouvent les autres départements français, il y a un moyen bien simple, c'est de travailler à son amélioration matérielle. Je me servirai de l'exemple de l'Ecosse ; il n'y a pas de pays qui eût plus de ressemblance avec la Corse pour le caractère et les mœurs de ses habitants. Eh bien ! vous le savez, ce n'est que par l'amélioration matérielle que l'Ecosse est parvenue à l'état de prospérité où elle se trouve aujourd'hui, et que, dans moins d'un siècle, elle a donné le spectacle du changement le plus prodigieux et le plus prompt qu'on ait remarqué chez aucun peuple. Chacun de vous connaît ce fait. Eh bien ! vous parviendrez à civiliser la Corse comme on a civilisé l'Ecosse, si vous y consacrez, je ne dirai pas des sommes énormes, comme le préopinant l'a fait entendre, mais les sommes nécessaires pour la confection de ses routes et pour le dessèchement de ses marais ; car vous avez pu vous assurer, il y a peu de jours encore, que la Corse n'a point, chose vraiment incroyable, de routes. Je demande comment il est possible qu'un pays fasse de rapides progrès, lorsqu'il est privé de ce moyen si essentiel de toute civilisation.

On vous a parlé des dépenses que la Corse occasionnait. Eh bien ! ces dépenses ne sont pas aussi fortes que l'honorable préopinant a bien voulu le dire. Le Gouvernement y dépense 4.500 francs, tandis que la Corse n'en rapporte qu'environ 1,200,000 francs. Mais il faut remarquer que, sur les 4,500,000 francs, il y a 2,500,000 francs qui sont destinés aux troupes qui sont dans ce pays. J'espère, Messieurs, que vous ne voudrez pas mettre sur le compte de la Corse les frais occasionnés par les troupes qui y tiennent garnison, comme vous ne mettriez pas sur sur le compte de Toulon, de Strasbourg, de Brest et des autres villes des départements frontières, les dépenses occasionnées par les troupes qui s'y trouvent. Les troupes sont placées en Corse non pour en contenir les habitants ,mais dans l'intérêt de la France, qui, à chaque instant, peut être appelée à prendre part à de grands événements dans la Méditerrannée. Cela est tellement vrai, que lorsqu'en 1813 et 1814, l'empereur eut besoin de réunir toutes ses forces, il rappela les régiments qui étaient en Corse ; il savait bien que ses compatriotes avaient le cœur français, et qu'ils se seraient défendus eux-mêmes contre tous les étrangers qui seraient venus envahir leur territoire. *(Très bien! très bien!)*

Ainsi, Messieurs, je crois, car dans l'état où je me trouve, vous me pardonnerez la vive émotion que j'ai dû éprouver, en entendant une accusation aussi solennelle dirigée contre mon pays. Je crois que si vous voulez le bien de la Corse, il faut y faire les travaux que son état réclame, sans songer à des lois exceptionnelles, qui ne sont jamais que d'impuissants palliatifs, et dont elle n'a que trop fait, dans tous les temps, la triste expérience. Je recommanderai surtout au gouvernement de choisir de bons fonctionnaires, et qui ne soient pas pressés de s'en aller au moment où ils commencent à connaître le pays.

L'honorable préopinant *(On rit)* vient de dire que l'autorité était impuissante. Eh bien ! j'ai l'honneur de faire observer à la Chambre, et je désire qu'on le sache, qu'il n'a pas toujours été heureux dans le choix de ses fonctionnaires, et que si le pays ne va pas mieux, il y a aussi de leur faute. Je suis fâché de citer des exemples. Je reconnais les hautes qualités et l'éminent mérite de l'honorable préopinant ; mais il est certain que la Cour royale de Bastia a fait, deux ans de suite, sa rentrée solennelle, et que M. le procureur général n'y était pas ; il n'y avait de présent qu'un seul avocat général : le procureur général, l'autre avocat général, et le substitut attaché au parquet, étaient absents. *(Rumeurs diverses.)*

Je puis citer encore un autre fait qui m'autorisera peut-être à dire que le préopinant a parlé de la Corse sans beaucoup la connaître : c'est que voilà bientôt trois ans qu'il est procureur-général en Corse, et je puis affirmer qu'il n'y a pas passé la moitié de ce temps, et qu'il n'est jamais sorti de la ville de Bastia que pour venir sur le continent. *(Assez! assez!)*

Je ne crois pas devoir en dire davantage. J'espère que la Chambre me pardonnera la vivacité que j'ai pu mettre dans la défense de mon pays ; je suis ici aujourd'hui le seul représentant de la Corse, et j'ai cru qu'il m'appartenait de monter à la tribune pour y détruire les impressions fâcheuses que le discours que vous venez d'entendre avait dû laisser dans vos esprits, et pour combattre des paroles qui pouvaient avoir en Corse un fâheux retentissement. *(Très bien! très bien!)*

M. Mottet. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire en réponse à ce que vient de dire l'honorable préopinant.

Je porte à la Corse autant d'intérêt que lui; je regarde comme un des devoirs de ma position de lui porter intérêt, et de venir la défendre à cette tribune. Ainsi, ce n'est qu'un sentiment de bienveillance qui m'a fait monter à la tribune pour vous faire le tableau trop triste, mais malheureusement trop vrai, que j'ai présenté.

Il n'y a entre le préopinant et moi de différence qu'en ce point, que j'ai cru arriver à inspirer de l'intérêt pour la Corse en vous disant la vérité, quelque pénible qu'il me fût de la dire. Le préopinant, au contraire, se renfermant peut-être dans un sentiment très louable, mais dans un amour-propre national exagéré, veut voiler les plaies de son pays.

Je reste d'accord avec lui sur la nécessité de s'occuper de la Corse et sur les moyens d'arriver au but. Il repousse les lois d'exception; sur ce point je n'ai qu'un mot à lui répondre : la tyrannie des lois, si l'on peut se servir de cette expression, est mille fois préférable à la tyrannie de tout ce qu'un pays a de méchant et de dépravé. (*Sensations diverses.*)

(*La discussion générale du budget est interrompue.*)

M. le Président. Je donne la parole à M. le ministre de la guerre pour la présentation d'un *projet de loi portant demande d'un crédit de* 56,569 *fr.* 81, *sur l'exercice* 1836, *pour l'acquittement de créances antérieures à* 1816.

M. le maréchal Maison, *ministre de la guerre.* Je viens demander à la Chambre un crédit de 56,569 fr. 81 pour l'acquittement, en capital, de créances antérieures à 1816, conformément à l'article 11 de la loi du 4 mai 1814. Ces créances ont été liquidées par le conseil d'Etat. Si la Chambre le permet, pressée qu'elle est de suivre la discussion du budget, je déposerai l'exposé des motifs du projet, ou, si elle le préfère, je le lirai.

Plusieurs voix : Déposez!

(M. le ministre dépose cet exposé sur le bureau) (1.)

M. le Président. La Chambre donne acte du dépôt du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

M. le Président annonce ensuite à la Chambre que *M. Armand, député du Pas-de-Calais, demande un congé pour raison de santé.*

(Le congé est accordé.)

M. le Président. La parole est à M. Dubois (de la Loire-Inférieure) pour le dépôt d'un rapport.

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*), *rapporteur.* Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le Président, le *rapport de la commission des finances sur le budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice* 1837 (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 684 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 18 mai* 1836.

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 685 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 18 mai* 1836.

(*La discussion générale du budget est reprise.*)

M. le Président. La parole est à M. Fould.

M. Fould. Je me suis inscrit contre le rapport général de votre commission, et pourtant je rends justice aux vues sages qu'il développe, et j'adopte entièrement les améliorations qu'il indique à l'administration; mais je lui reproche d'avoir signalé le mal sans indiquer le remède, et c'est sur ce point seulement que je l'attaque. Lorsque cette année vous avez demandé par exception un rapport général, c'est que vous vouliez embrasser d'un seul coup d'œil et les charges de l'Etat et les ressources qui viennent y faire face, les économies nécessaires ou les nouvelles sources de revenu qui devaient y suppléer si l'économie devenait impossible. C'est ce que votre commission n'a pas cru devoir faire, et un honorable et habile organe vous expliquera sans doute ses motifs. Quant à moi je regrette sincèrement qu'elle n'ait pas ainsi complété son travail; car mieux que tous autres, par les documents en son pouvoir, par la réflexion et l'examen qu'elle pouvait accorder aux nouvelles idées qui lui ont été soumises, par la confiance que nous avons tous dans les membres qui la composent, elle pouvait vous présenter les moyens les plus convenables pour parer au déficit qu'elle vous signale.

Un fait constant d'après votre commission, c'est que depuis 1827, il y a eu déficit entre la recette et la dépense; que si on a pu depuis cette époque y faire face, cela n'a été que par des moyens extraordinaires : ventes de bois, emprunts en rentes ou à la dette flottante.

En 1835, le budget est rentré dans un état normal, et cependant si vous défalquez le produit des ventes de bois, il y a déficit de 10 millions sur la recette ordinaire. Un semblable résultat dans une année de prospérité générale et d'un bien-être inconnu jusqu'ici dans notre pays, doit faire faire les plus sérieuses réflexions.

L'année 1836 vous offre une perspective plus grave encore; votre rapporteur vous annonce la probabilité d'un déficit de 23 millions, auquel il faut ajouter 18 millions pour les 3 cinquièmes de l'indemnité américaine, 41 millions, et nous ne sommes qu'au tiers de l'année, et ne connaissons pas encore tous les crédits supplémentaires extraordinaires que l'on vous demandera.

Pouvez-vous vous flatter que les recettes dépasseront les prévisions dans la même proportion, je dois dire à l'avance *non.* Quand même elles dépasseraient celles de 1835, elles seraient évidemment atténuées par la diminution du droit perçu sur les sucres.

C'est donc avec 41 millions de déficit, au moins, que vous entrez dans l'exercice financier de 1837.

Votre honorable rapporteur vous démontre qu'il y a déjà 15 millions de déficit auxquels il faut ajouter pour la solde de la créance ancienne 12 millions. Voilà 27 millions de déficit sans compter le cortège obligé de chaque budget, les crédits additionnels sous toutes les formes, et l'augmentation désastreuse des pensions de toutes espèces.

Les deux déficits de 1836 et 1837, si menaçants, peuvent-ils encore être supportés par la dette flottante? Mais rappelez-vous, Messieurs,

que déjà la dette flottante pourvoit à un déficit de 380 millions, et que si vous adoptez la mesure si sage que vous indique M. Gouin, elle devra pourvoir au remboursement des cautionnements de toute nature, soit à environ 230 millions absorbés, soit par l'Empire, soit par la Restauration, qui ont usé des capitaux qui n'étaient pour le gouvernement qu'un dépôt. Voilà encore un de ces actes de la bonne administration des gouvernements qui ont précédé 1830, et dont vous entendez si souvent faire l'éloge à cette tribune.

Il me semble qu'il est démontré de l'insuffisance de nos revenus ordinaires dans les années les plus prospères, que vous devez ou supprimer des dépenses, ou économiser sur d'autres, ou enfin créer de nouveaux impôts.

J'aborde de suite la dernière combinaison ; ce qui se passe dans ce moment pour l'impôt sur les betteraves, les difficultés que l'on éprouve pour établir un impôt aussi juste répondent d'avance à toute proposition de ce genre. Non vous ne pouvez imposer sans créer des embarras politiques qui présenteraient de suite des diminutions considérables sans d'autres sources de revenus. D'ailleurs, en bonne administration, l'augmentation d'impôt doit être ménagée pour des moments extraordinaires où la nécessité de sauver le pays fait supporter plus patiemment aux contribuables les charges qu'on lui impose.

Lorsque l'honneur national le demandera, la nation saura supporter de nouveaux sacrifices, et avec moins de peine que partout ailleurs, parce que la France est le pays le moins imposé, et où il y avait cependant encore le plus à faire pour la prospérité du pays.

Je le répète donc, point de nouveaux impôts : examinons donc si l'économie dans les diverses branches de l'administration peut balancer notre budget.

Les crédits proposés pour 1837 sont de :

18,600,000 francs pour la justice. On peut trouver sur ce chapitre de légères économies; mais je crois qu'elles n'auraient lieu qu'en sacrifiant le bien du service, et loin d'économiser sur les traitements de la magistrature, il serait à désirer que l'état de nos finances permît d'améliorer le sort de ses membres. Dans aucun pays elle n'est plus honorable, dans aucun elle n'est aussi mal récompensée de ses services. Cet état de choses exige de sérieuses réflexions, Messieurs, car la modicité des traitements porte graduellement à l'aristocratie et ne permet qu'aux gens qui ont de la fortune d'entrer dans la magistrature. Cependant, ce n'est pas là ce que vous voulez, et ce résultat est pourtant inévitable.

Les cultes réclament 35 millions.

Vous savez mieux que moi, Messieurs, que cette somme est loin de satisfaire à tous les besoins, puisque beaucoup de communes sont encore dépourvues de pasteur.

13 millions sont affectés à l'instruction publique. Vous ne pouvez la diminuer et vous voudriez comme moi l'augmenter. Déjà, depuis 1830, vous en avez senti la nécessité et avez fait ce que votre état financier vous permettait; mais vous n'avez pas encore satisfait à tous les besoins.

105 millions sont la dotation du ministère de l'intérieur. Mais cette somme est d'ordinaire inférieure à ses besoins de toute nature. Vos routes, vos canaux, ont besoin de budgets annexes. Votre administration mal payée ne supporte pas d'économie, et dès que vous le pourrez, vous serez forcés d'améliorer le sort des préfets et des sous-préfets. L'administration de vos grandes villes réclame des frais de représentation pour vos maires, et ce qui se passe appuie mon observation. Regardez autour de vous, vous verrez que dans beaucoup de nos cités les plus importantes, vous manquez d'administrateurs, et que dans d'autres, les citoyens généreux qui se sont dévoués au service de leurs concitoyens ne l'ont fait qu'au prix des sacrifices les plus onéreux.

9,700,000 francs sont réclamés pour le commerce et l'agriculture, cette somme est au-dessous des besoins de ces deux sources si importantes de la prospérité nationale; là encore point d'économie à espérer.

228,920,000 francs sont demandés pour le ministère de la guerre ; pouvez-vous le réduire au moins en ce qui touche l'armée intérieure? Je ne crains pas de dire non. Pouvez-vous avoir moins de 300,000 hommes sous les armes lorsque les dispositions de quelques puissances sont encore incertaines, lorsque la Péninsule est livrée aux discordes de la guerre civile, lorsque la Hollande et la Belgique sont toujours dans une position hostile; quant à nos flottes, l'état de l'Orient exige évidemment leur maintien sur un pied respectable.

Reste donc la question d'Alger, qui pourrait, soit sur le département de la guerre, soit sur celui de la marine, présenter une économie importante. Cette question sera traitée plus spécialement lors de la discussion particulière de la guerre; mais dès à présent, je ne crains pas de le dire, si vous ne voulez pas abandonner entièrement Alger et faire rentrer votre armée, vous ne pouvez espérer de réduction. On vous l'a dit, vos paroles ont du retentissement dans l'Atlas. Si vous remettez en question chaque année le sort de la colonie, il vaut mieux voter immédiatement son abandon; car une situation incertaine et précaire ne peut qu'être funeste. Si vous voulez conserver Alger, loin de diminuer l'armée d'occupation, il faut l'augmenter, il faut donner des primes sous telle forme que vous jugerez convenable aux colons. Il faut rejeter l'Arabe insoumis loin de vos établissements, car on colonise mal lorsque le cultivateur a la crainte de voir l'ennemi lui arracher le prix de ses sueurs au moment de la récolte. Voyez ce qu'ont fait les peuples qui ont voulu créer de vastes colonies : les Espagnols détruisirent la population indigène; l'Angleterre, après avoir soumis tous les princes de l'Inde, accablait le généreux Tippoo-Saëb du poids de sa puissance, et prenait ses enfants en otage. Aucun sacrifice ne l'arrêtait. Elle en recueille aujourd'hui le fruit. Les Etats-Unis refoulent au loin les peuplades indiennes qu'ils ont décimées. C'est avec de semblables moyens que l'on colonise, et il faut les employer ou renoncer à Alger. Je livre ces réflexions à votre jugement; mais j'ai voulu établir qu'il n'y avait que l'abandon total d'Alger ou une augmentation de dépense pour le conserver, et qu'il n'existait pas de moyen mixte. Occupé uniquement de la question financière, je ne me permettrai pas de choisir dans les partis que j'indique.

22 millions sont pour les dépenses du ministère des finances;

177 millions pour les frais de régie;

Il n'y a guère d'économies importantes à espérer, et lorsque l'on pense que la perception totale de l'impôt ne coûte que 8 1/4 0/0 environ, tous les pays voisins nous envient notre comptabilité et cette centralisation de recettes qui complète la centralisation administrative. Les comptables doivent être bien rétribués pour présenter à l'Etat les garanties nécessaires.

J'ai examiné rapidement les diverses natures de nos dépenses variables, et je crois avoir établi que, à l'exception d'Alger, vous ne pouviez espérer aucune économie qui puisse atténuer votre déficit ; reste donc seulement la continuation de la vente des biens de l'Etat, l'annulation de rentes rachetées par l'amortissement, la réduction du taux de la dette publique. J'examinerai d'abord ce dernier point, parce que la discussion est encore présente à votre esprit ; que sa légalité, l'utilité pour le développement de notre richesse agricole et industrielle ont été victorieusement démontrées, et qu'aujourd'hui c'est une question jugée. Mais, Messieurs, quelle que soit la ferme assurance que j'aie de sa réussite, ce n'en est pas moins une opération accompagnée de chances plus ou moins grandes ; et en admettant toute réussite, elle ne vous offre pas de résultats pour 1837, si c'est pour 1837 que vous avez besoin de ressources. D'ailleurs, si, comme on vous l'a établi, tout l'avantage fiscal n'est que de 15 millions, cette somme ne vous suffit point pour équilibrer votre budget.

Reste donc l'aliénation de biens de l'Etat et l'annulation de rentes rachetées ; les biens de l'Etat doivent servir à niveler le déficit de 1835 et de 1836 ; l'annulation des rentes rachetées à égaliser nos recettes et nos dépenses pour 1837 ; et les années suivantes votre commission vous a dit que 116,700 hectares de bois vendus de 1830 à 1835 ont produit 114 millions, qui donneront un revenu net de 3,730,000 francs ou environ 3 1/3 0/0. Ainsi, en admettant même ce revenu bien clair, il est encore inférieur au taux auquel vous auriez emprunté aujourd'hui ; il y aurait donc un avantage évident à autoriser la vente de 50,000 hectares qui feront rentrer au moins 50 millions à l'Etat. D'autres considérations rendront cette aliénation encore plus profitable au Trésor, ce sont : 1° les impôts dont ces bois entre les mains de particuliers seront passibles ; 2° les frais de mutation que l'on ne peut guère évaluer à moins de 1/3 0/0 par an, surtout pour des bois. Je sais que l'on objectera contre cette aliénation que les bois de l'Etat doivent être conservés entre ses mains pour éviter leur destruction ; je sais que l'on fera valoir la crainte d'être plus tard privé des bois nécessaires aux besoins de la consommation; mais, Messieurs, n'oubliez pas qu'il y a une législation exceptionnelle pour ces sortes de propriétés : veuillez vous rappeler d'ailleurs que depuis deux ans l'Administration a vendu ses bois avec faculté de défrichement, ce qu'elle n'aurait pu faire si elle eût partagé ces craintes. Nous pouvons en tous cas nous reposer sur l'intérêt particulier pour bien ménager les forêts ; quelque bien administrés que soient les bois de l'Etat, ils le seront toujours aussi bien par les propriétaires particuliers.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, qu'il est cruel de toucher à cette ressource, mais il serait encore bien plus fâcheux de créer des impôts ou de faire des emprunts en temps de paix et de prospérité. Vous avez un déficit croissant, il faut le combler. Quant aux rentes rachetées, montant à 25 millions, l'annulation est nécessaire pour équilibrer vos budgets ; elle ne diminue en rien les garanties affectées à la dette publique, parce que vous conservez encore une dotation de 44,600,000 francs, dotation évidemment supérieure à celle de toutes les autres dettes. Elle est suffisante, et l'expérience vous le démontre, puisque depuis 3 ans l'amortissement n'a pas employé 1 0/0 de son capital, et que vous avez affecté sa réserve à l'atténuation de la dette flottante. Continuer un amortissement disproportionné, au moment où l'Angleterre, notre modèle financier, a annulé toute dotation, et n'y consacre plus que les excédents de ses recettes, serait vraiment un système fautif. Remarquez bien, Messieurs, que tandis que les Anglais ne consacrent que les excédents de cette recette à amortir, vous voudrez y employer une somme que vous ne pouvez vous procurer que par des emprunts perpétuels, ou faits par la dette flottante. Il y a pour nous nécessité, d'autant plus urgente, d'adopter cette réduction, que nous touchons au moment où le gouvernement va s'occuper de la grande mesure de la réduction de la rente, et que lorsque notre crédit aura soutenu l'épreuve de la diminution d'un soutien factice et onéreux, la question de la facilité de la réduction de la rente sera résolue affirmativement, et ne laissera plus aucun doute dans les esprits les plus timorés.

Je me résume, Messieurs, en demandant la vente de 50,000 hectares de bois, et l'annulation de 25 millions de rentes rachetées par l'amortissement.

M. Gouin, *rapporteur général*. Messieurs, l'honorable M. Fould vient de vous présenter quelques réflexions sur l'ensemble du rapport de votre commission, et sur la situation de nos finances. Je vous demanderai la permission de répondre en peu de mots sur chacun de ces deux points.

En ce qui touche le rapport, M. Fould lui reproche d'être renfermé dans un cadre trop circonscrit ; il aurait voulu que nous eussions tout à la fois évité les questions de dépenses et de recettes.

Vous ne devez pas perdre de vue, Messieurs, les conditions auxquelles notre travail a été soumis. Par votre règlement non seulement vous avez exigé un rapport général sur l'ensemble du budget, mais vous avez demandé, en même temps des rapports particuliers sur chaque ministère, et un rapport spécial sur la loi des recettes.

Il ne nous était donc pas possible, dans le seul rapport général sur l'ensemble des dépenses, de venir vous soumettre à la fois des questions de dépenses et de recettes ; ces dernières ont dû être réservées pour le rapport sur les recettes, dont la discussion aura lieu plus tard.

Ce que nous avions à faire aujourd'hui, c'était de vous mettre sous les yeux la situation générale de nos dépenses dans le passé, et de vous montrer ce qu'elles paraissaient devoir être dans l'avenir. C'est précisément ce que contient le rapport que nous discutons ; c'est une simple fraction de tout les travaux auxquels s'est livrée votre commission, et dont l'ensemble n'est reproduit que par la réunion des divers rapports qu'elle est tenue de vous présenter.

En examinant ensuite notre situation financière, l'honorable M. Fould a commis des erreurs qu'il est important de rectifier. Je reconnais avec lui, ainsi que nous l'avons nous-même établi, que l'exercice de 1835 présentera une insuffisance probable de 10 millions sur les ressources ordinaires, différence qui se trouvera couverte par des ressources extraordinaires restées disponibles sur les exercices précédents

Mais en ce qui concerne 1836, exercice pour lequel il établit une insuffisance de 46 millions, je ne saurais être d'accord avec lui, il commet une erreur qu'il me sera facile de démontrer. Le budget de 1836, tel qu'il a été voté, représente un excédent de recette de 1,300,000 francs. Depuis lors, diverses lois spéciales que vous avez déjà en grande partie adoptées, élèvent les dépenses primitives, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre rapport, d'environ 34 à 36 millions; mais ces 36 millions ne sauraient être considérés comme déficit réel. Nous devons d'abord apprécier les modifications survenues dans l'évaluation des recettes de cet exercice, modifications qui présentent une amélioration importante. En prenant d'abord pour point de départ les recettes réalisées en 1835, elles nous donnent déjà un excédent de 8 millions sur l'évaluation portée au budget de 1836; mais depuis lors, de nouvelles améliorations ont encore été constatées. Le premier trimestre de 1836 a donné une augmentation de près de 5 millions sur celui de 1835. Si nous adoptions ce chiffre pour toute l'année, nous arriverions alors à un total de 20 millions; mais pour ne rien exagérer, je réduis ce chiffre à 12 millions, lesquels ajoutés aux 8 millions indiqués ci-dessus formeront alors un excédent total de 20 millions pour couvrir les 35 millions d'excédent de dépenses dont j'ai parlé tout à l'heure

Mais les exercices 1834 et 1835 ont laissé 15 millions de disponible, savoir : 11 millions sur 1835 et 4 millions sur 1834; nous aurons donc alors 20 millions d'accroissement de recettes, et 15 millions de ressources extraordinaires disponibles; ce qui couvrira intégralement les dépenses que vous avez votées jusqu'à ce jour pour l'exercice 1836 : ce ne sera pas, j'en conviens, un équilibre réel, puisque dans ces voies et moyens figurent 15 millions de ressources extraordinaires; mais toujours est-il qu'il n'y aura eu pour cet exercice qu'une insuffisance de 15 millions et non de 46 millions. comme l'a annoncé l'honorable M. Fould.

Je ne puis ajouter à cette insuffisance d'un exercice les 18 millions payés pour la dette américaine. S'il est une dépense extraordinaire, certes c'est celle-là; la dette flottante vient de s'en charger, et nous ne devons pas plus la couvrir par les ressources ordinaires de 1836, que toutes les dépenses de cette nature, pour lesquelles le Trésor est à découvert.

Ainsi que nous l'avons dit dans plusieurs occasions, et notamment dans le rapport sur le budget du ministère des finances, la dette flottante est réduite aujourd'hui à des termes tels que nous ne pourrions sans imprudence l'affaiblir davantage. Il y a des exigences qui nous sont imposées : elles consistent à employer hospices, soit par les caisses de prévoyance, et autres établissements publics; et nous ne pourrons y satisfaire qu'en maintenant, *non consolidée*, une certaine portion de notre dette : il n'y a donc aucun inconvénient à laisser à la charge de notre dette flottante, ce qui sera payé pour la créance américaine.

Ainsi je ne m'occupe pas des 18 millions payés aux Etats-Unis : c'est une question toute spéciale, et étrangère à l'équilibre de l'exercice de 1836.

Je rentre actuellement dans l'examen spécial des budgets. Je dis que pour 1836, bien que la dépense soit énorme, et qu'il y ait lieu de critiquer ces crédits supplémentaires qui sont présentés en si grand nombre et isolément, inconvénient grave, auquel nous espérons pouvoir mettre un terme par l'amendement que la commission vous présente à la fin de son rapport général; il faut, dis-je, reconnaître que l'insuffisance de 1836, sur les ressources ordinaires, n'est en réalité que de 15 millions.

Nous convenons que des améliorations doivent être produites; nous sommes les premiers à les réclamer; mais en même temps notre conviction est que si l'on entre dans cette voie, l'avenir de notre situation financière ne saurait donner de l'inquiétude.

L'honorable M. Fould, passant ensuite au budget de 1837, entrevoit pour cet exercice un déficit considérable; comme lui, nous pensons que si de nouvelles augmentations ne se font pas sentir dans nos recettes, nous aurions à craindre une insuffisance qui pourrait être de 12 à 18 millions. C'est ce que nous avons signalé dans notre rapport; nous croyons avec lui qu'il importerait à notre avenir d'obtenir cette somme, soit par une diminution de dépenses, soit par un accroissement dans nos recettes.

C'est dans ce sens que l'honorable M. Fould a examiné quels étaient les meilleurs moyens d'arriver à ce résultat. Il cherche d'abord les économies possibles; il passe en revue les budgets de chaque ministère, et il reconnaît qu'ils sont peu susceptibles de modifications importantes. Il parle d'Alger comme devant appeler toute votre attention.

Quant à cette question, Messieurs, je demande à ne pas l'aborder; elle se présentera naturellement lors de la discussion du budget de la guerre.

Il présente ensuite, comme remède au mal indiqué, l'aliénation du bois et l'annulation de rentes rachetées, et enfin la réduction de la dette.

En ce qui concerne l'aliénation des bois, je crois que cette disposition ne sera pas fortement appuyée par vous, Messieurs; du moins elle a trouvé peu de faveur dans le sein de la commission du budget. Je crois qu'il ne serait pas sage, dans la situation prospère où nous sommes, dans l'état de paix dont nous jouissons, de disposer de ce gage, que nous serions heureux de trouver dans des temps difficiles. Passant aux rentes, il vous a parlé de rentes rachetées aujourd'hui disponibles. A cela je répondrai que l'annulation des rentes rachetées ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale; non que je redoute cette discussion, notre opinion sur ce point est clairement exprimée dans notre rapport sur le budget des finances; mais ici la discussion serait inopportune, puisqu'elle ne saurait immédiatement y avoir de solution. Il faut qu'une question de cette importance soit appréciée librement par les trois pouvoirs, au moyen d'une

loi spéciale ; c'est ce dont nous ne sommes nullement saisis en ce moment.

Reste la réduction de la dette. Cette question, Messieurs, est déjà entamée ; elle vous arrivera d'une manière toute spéciale à l'ouverture de la prochaine session ; elle ne saurait être traitée aujourd'hui utilement. Nous accepterons avec plaisir les ressources que nous trouverons dans cette opération ; mais ce n'est pas ce motif seul qui l'a provoquée : elle était devenue inévitable par la situation de notre crédit et de notre amortissement.

On vous a également parlé de créer de nouveaux impôts. Messieurs, cette question n'a point été abordée par votre commission. Nous sommes convaincus, comme par le passé, qu'une initiative de cette nature est mieux placée dans les mains du gouvernement ; c'est à lui à étudier ces sortes de questions. Il doit les préparer avec soin, et en saisir ensuite la Chambre ; c'est seulement alors que nous pouvons utilement prononcer. *(Marques d'adhésion.)*

M. le Président. La discussion générale est fermée.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 1,012,166,910 francs pour l'exercice de 1837. »

Nous passons aux *chapitres du ministère du commerce :*

« Chap. Ier. — *Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale*, 418,000 francs.

La commission propose 423,000 francs.

M. Gouin, *rapporteur*. C'est le résultat de la réunion des ponts et chaussées au ministère du commerce.

(Ce chapitre est adopté.)

« Chap. 2. — *Matériel et dépenses diverses des bureaux*, 81,000 francs. »

M. le Président. La commission propose 105,000 francs par la même raison.

(Ce chiffre est adopté.)

« Chap. 3. — *Travaux aux établissements thermaux et aux lazarets*, 130,000 francs. »

M. de Falguerolles. J'ai à demander une explication à M. le rapporteur. Je vois dans son rapport que 80,000 francs sont demandés pour les eaux thermales, et que la principale partie de cette somme sera employée à l'achèvement des eaux thermales de Néris. Je voudrais qu'il m'expliquât si la commission du budget s'est enquise de la dépense totale qui sera la suite de cette propositon. Dans ces établissements, on a fait des constructions considérables ; elles ont été commencées sur une échelle fort étendue, et aujourd'hui cependant il n'y a qu'une aile du bâtiment achevée. Cette partie du bâtiment ne sert encore à rien, parce que les eaux qui doivent servir à donner des bains à ceux qui fréquenteront cet établissement n'ont pas été conduites dans ce nouveau local, malgré que toutes les prévisions aient été dépassées. Je prie donc M. le rapporteur de me dire si la commission s'est rendu compte de la dépense totale qui sera la suite de cette construction entreprise aux bains de Néris, et qui pour la seule conduite des eaux sera encore de 70,000 francs.

Etant à la tribune, je demanderai aussi pourquoi la commission n'a pas demandé que les revenus de ces bains fussent versés directement dans la caisse de l'Etat. Le montant de ces fonds est ordinairement versé dans la caisse de l'hospice de l'arrondissement. Ensuite, du chef-lieu où ils sont situés, et il faut bien le dire, on ne peut pas trop suivre la trace de cet argent et apprendre comment il est employé. On sait bien qu'une partie est abandonnée aux hospices des bains pour l'entretien des pauvres qui les fréquentent, mais cela ne fait pas qu'on peut verser ces fonds dans les caisses de l'Etat.

Il serait bien plus avantageux, plus rationnel, qu'on fît pour chaque établissement un budget à part, que le médecin de la localité pût indiquer, comme le fait maintenant M. le préfet, les besoins de ces établissements. Alors on saurait du moins l'usage qu'on fait de cet argent dont il est difficile de suivre les traces

Il y aurait donc bien plus de clarté si l'on suivait un tel système, et je prie M. le rapporteur de me donner des renseignements à cet égard, et de vouloir bien me dire pourquoi il n'a pas indiqué cette marche au gouvernement

M. Aroux, *rapporteur*. Messieurs, l'honorable préopinant vient de s'enquérir de ce qui a lieu à l'égard de l'établissement thermal de Néris, qui figure dans la somme de 80,000 fr. pour environ 30,000 francs pour les travaux à continuer dans cet établissement, dont les eaux sont extrêmement salutaires pour certaines maladies, et qui a déjà coûté des sommes assez fortes à l'Etat. Les travaux faits, qui sont loin d'être dans un état tel qu'ils puissent promettre un prochain achèvement, n'ont déjà pas coûté moins de 400,000 francs ; et cependant les constructions, comme je le disais, sont loin d'être terminées. On pense que cette année on pourrait y affecter une somme de 30,000 francs. Cette somme de 30,000 francs aurait besoin d'être payée plusieurs années de suite pour arriver à un total de 2 ou de 300,000 francs nécessaires pour l'achèvement de cet établissement.

Sans doute, il serait à désirer que toutes les fois qu'un travail a été préparé pour un établissement thermal, les plans et devis fussent arrêtés de telle sorte qu'aucun changement ne fût apporté dans l'exécution, de manière aussi à ce que le goût monumental ne s'introduisît pas à un trop haut degré dans ce genre construction.

Malheureusement, ainsi que nous l'avons indiqué dans le rapport la direction des eaux thermales est abandonnée en grande partie aux bureaux du ministère qui n'ont pas, on le sent bien, la possibilité de surveiller dans tous les détails des objets qui cependant demanderont la plus grande attention. C'est pourquoi la commission avait songé à soumettre aux ministres cette pensée qu'une inspection, ayant non pas pour but le service médical, mais l'examen scientifique et l'appréciation administrative de tout ce qui concerne les établissements thermaux, fût établie pour surveiller dans tous ses détails, comme dans son ensemble, une partie de la richesse publique qui mérite toute l'attention du gouvernement. En ce qui concerne Néris, nous avons exposé quels étaient nos doutes sur l'utilité de cet établissement ; nous avons dit que, placé

au centre de la France, dans le voisinage d'autres eaux minérales, il devenait moins utile dans cette partie de la France qui a, à peu près, tout ce qui est nécessaire, quant aux résultats des sources hydro-minérales. Mais vous concevez, Messsieurs, que vous ne pouviez pas apprécier convenablement avec les renseignements que la commission avait à sa disposition, quels sont en réalité les avantages ou les inconvénients de consacrer une somme plus ou moins forte à l'établissement de Néris. Nous avons dû exposer nos doutes au minister, et nous pensons qu'il portera son examen sur ces questions et qu'il décidera le point de savoir s'il convient de dépenser une somme plus ou moins forte à Néris ; c'est à sagesse que nécessairement la Chambre s'en rapporte à cet égard.

Quant à l'autre objection faite par l'honorable préopinant, relativement à la manière dont les recettes des établissements thermaux sont faites, recettes qu'il désirerait voir réunies dans les mains des agents du Trésor. La commission n'a aucune objection à élever contre cette opinion ; elle déclare au contraire que cette manière d'opérer rentre absolument dans les vues qu'a exprimées la commission des comptes relativement aux haras et à tous les établissements dont les restes figurent au budget et qui devraient être touchées d'une manière analogue. Ainsi, sous ce rapport, nous n'avons aucune objection à faire contre l'opinion de l'honorable M. de Falguerolles, et nous ne pouvons qu'applaudir à la mesure qui aurait pour but de réunir au Trésor les recettes de tous les établissements thermaux.

M. **Auguis**. Je demande la permission de soumettre à la Chambre une observation sur le même sujet.

Au nombre des établissements qui sont portés au tableau, page 10 du rapport, figure celui du Mont-Dore ; il est dit dans une note que c'est par erreur jusqu'à ce jour qu'il a été considéré comme appartenant au gouvernement ; que c'est un établissement départemental ; j'ignore en vertu de quelle disposition il en est ainsi tout à coup ; ce qu'il y a de certain, c'est que les travaux ont coûté 250,000 francs ; et dans le cas où, par suite d'une délibération que je ne connais pas, il serait devenu propriété du département, il y a toujours lieu à faire rentrer l'Etat dans les dépenses qu'il aurait faites. En second lieu, pour rentrer dans l'observation de M. de Falguerolles, j'ai voulu connaître le revenu des bains qui figurent dans cet état, il s'élève à 128,010 francs. Cette somme est laissée à la disposition du préfet des départements où les établissements se trouvent. Jusqu'ici l'emploi de ces fonds n'a été justifié par aucun détail figurant au budget, ni dans la loi des comptes ; il faut qu'un pareil vague disparaisse, et soit remplacé par un état positif, portant la dépense d'une part et la recette de l'autre.

Si je suis bien informé, depuis longtemps un travail scientifique sur les établissements thermaux de France est terminé ; il doit être entre les mains de M. le ministre du commerce, et je m'étonne qu'il n'ait pas été publié. Alors nous pourrons connaître nos véritables richesses thermales, et voter en connaissance de cause les fonds nécessaires pour donner un meilleur entretien à ces établissements.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'ai deux mots à dire à l'occasion des établissements thermaux : un orateur s'est étonné tout à l'heure des dépenses que le gouvernement continue à faire pour la construction de ces établissements : je dois dire que quand des constructions sont en cours d'exécution, il y a un dommage réel à ce qu'on n'en presse pas l'achèvement. En effet, dans de tels genres de travaux où les bénéfices ne s'obtiennent qu'au moment où les bâtiments sont à même de recevoir leur destination définitive, il y a inconvénient à les faire durer longtemps et à retarder l'époque où l'Etat pourra en tirer parti. C'est par ce motif que tout en portant à ce chapitre l'allocation ordinaire, nous comptons en attribuer la plus forte part à l'établissement de Néris, qui a déjà coûté des sommes considérables et qu'il importe de finir. On n'évalue pas à moins de 200,000 francs les fonds nécessaires pour l'achever, et cette somme est indispensable pour mettre l'établissement en état de rendre des produits. Il en est de même pour plusieurs autres. Nous sommes arrêtés par l'insuffisance des fonds ; il y a cependant un avantage réel à les terminer le plus tôt possible, et je compte, pour ma part, concentrer successivement sur chacun d'eux la presque totalité des sommes afin d'en hâter l'achèvement.

M. le rapporteur a émis quelques doutes sur l'utilité de l'établissement de Néris. Il a fait remarquer qu'il y avait dans le voisinage les établissements du Mont-Dore et de Vichy ; mais je rappellerai que les eaux de Néris ont leurs qualités spécifiques, que les malades qui vont les prendre ne sont pas affectés des mêmes maux que ceux qui vont aux eaux du Mont-Dore.

A l'égard des sources thermales dont parlait M. Auguis, je dirai que nous avons en France un grand nombre d'eaux thermales ; qu'il est difficile, car tous les jours on en découvre de nouvelles, de dire combien la France en possède, bien qu'on en ait reconnu plus de mille.

Il est inutile que nous procédions à la recherche de sources qui, si elles étaient douées de qualités très efficaces, seraient connues depuis longtemps.

Quant aux recettes de ces établissements, il est à désirer que nous parvenions à en améliorer la perception, à faire rentrer dans les règles communes tout ce qui peut y entrer, aussi bien en ce qui concerne les recettes des établissements des eaux thermales que celle des haras et d'autres spécialités ; mais c'est un travail qui présente quelques difficultés, que cependant je compte faire, et j'espère, sans pouvoir promettre d'aller aussi loin que quelques personnes le désirent, parvenir cependant à soumettre aux règles ordinaires, sinon tout, du moins une grande partie des recettes et dépenses qui en sont encore affranchies.

M. **de Falguerolles**. Je désire présenter une objection sur ce que vient de dire M. le ministre. Il faut remarquer qu'avec 30,000 francs prélevés sur le crédit total de 80,000 francs vous ne terminerez pas l'établissement de Néris; il reste à faire encore des dépenses considérables.

M. **Passy**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je le crois bien, il faut 200,000 francs.

M. **de Falguerolles**. Si vous voulez cons-

truire sur les plans adoptés, cela coûtera peut-être 1,200,000. Qu'arrivera-t-il à l'Etat lorsqu'il aura fait cette dépense? Il lui arrivera que ce seront les seuls départements où ils sont situés qui profiteront de cette dépense et qu'ils en profiteront sans faire le plus léger sacrifice pour cela. Il y aurait avantage pour l'Etat à ce que cet établissement fût cédé aux départements. Alors vous leur accorderiez des secours comme vous le faites maintenant pour les établissements communaux et départementaux de même genre, et vous déchargeriez l'Etat d'une dépense considérable. D'un autre côté, remarquez qu'à propos des améliorations que vous nous promettez et qui, je l'espère, se réaliseront, on n'a pas répondu à cet inconvénient que j'ai signalé de laisser régler, sans un contrôle suffisant, dans les bureaux, les propositions des inspecteurs et des médecins chargés de la direction de ces établissements.

Je dois vous avertir que dans l'examen de la loi des comptes que nous faisons, j'ai été à portée de voir des arriérés de paiement et de dépenses, qui n'auraient pas eu lieu avec un meilleur régime de surveillance et de comptabilité. J'ai cru utile de vous recommander cette question comme très importante, espérant que vous ne la perdrez pas de vue, et que vous la ferez régler avec plus de soin.

M. **Prunelle**. M. le ministre du commerce a fort bien fait remarquer qu'il ne fallait pas juger de la nécessité de tel établissement thermal par le voisinage où cet établissement se trouvait relativement à d'autres eaux. Un établissement thermal n'a de valeur qu'en raison des propriétés de ces mêmes eaux thermales.

Or, si les eaux de l'établissement de Néris avaient les mêmes propriétés que celles des établissements de Vichy et du Mont-Dore, ce serait une dépense folle et surtout trop considérable. Mais les eaux de Néris ont des propriétés toutes particulières.

Il y a ceci à remarquer que les eaux thermales ont des propriétés essentielles et générales qui tiennent à la thermalité, mais que chacune des sources a ensuite des propriétés spécifiques. Dès lors, il est d'une administration bien entendue de conserver l'établissement de Néris, et de lui rendre l'importance qu'il avait dans les temps anciens et sous l'administration romaine.

Après cela, M. le ministre des travaux publics a également insisté sur la nécessité de continuer les établissements thermaux. Il est essentiellement du devoir d'une bonne administration de veiller à ce que ces établissements acquièrent très rapidement toute la prospérité à laquelle ils peuvent atteindre, parce que cette prospérité assure en même temps celle des pays où ils se trouvent, et celle de tous les pays circonvoisins.

Sur le point de la spécialité des recettes à faire par les agents du Trésor, c'est une amélioration importante à introduire ; mais il faut y apporter une grande attention.

Quant au Mont-Dore, on a eu tort de dire que l'établissement du Mont-Dore n'avait coûté que 251,000 francs. L'établissement a coûté 1,100,000 francs, dont une partie à la charge du département, et une partie à la charge de l'Etat. Tous les départements auraient pu obtenir des établissements thermaux, si les offres du gouvernement avaient été acceptées ; mais il s'est trouvé des départements qui ne se sont pas trouvés dans le cas d'accepter ces offres, parce que c'était une charge trop grande. Tous les départements pyrénéens se trouvent dans ce cas.

M. **Auguis**. Je voudrais seulement rectifier un fait. Lorsque j'ai dit que le gouvernement n'avait dépensé que 251,000 francs pour l'établissement du Mont-Dore, je n'ai pas prétendu que l'établissement n'avait coûté que cette somme, j'ai seulement voulu dire qu'à l'époque où la somme avait été dépensée, l'établissement était considéré comme appartenant à l'Etat. Ce n'est que plus tard, et après que cette dépense avait eu lieu, qu'on a décidé, je ne sais comment, que cet établissement cessait d'appartenir à l'Etat, et que c'était un établissement départemental. Maintenant, quelle est la somme qu'a dépensée le département? Je n'en sais rien.

M. **Toussin**. Je demande la parole sur les lazarets. Il est dit dans le rapport que la somme de 50,000 francs destinée aux dépenses des lazarets doit être appliquée spécialement à terminer le lazaret de Tatihou; eh bien ! je demande au ministre du commerce qu'il déclare d'une manière positive quelle est la portion des sommes qu'on veut attribuer à Tatihou, et aux établissements de Trompeloup et du Hoc. Les départements du Nord ne peuvent communiquer avec le Levant, parce que le lazaret n'est pas en état.

Je demande que dans tous les cas il soit affecté une somme spéciale pour les lazarets, afin de les mettre d'accord avec les besoins, à moins qu'on ne préfère un jour, à l'exemple de l'Angleterre, supprimer totalement les lazarets qui sont inutiles.

(Le chapitre 3 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. « Chapitre 4. *Service sanitaire*, 50,000 francs. »

M. **de La Boulie**. Messieurs, je suis bien loin de partager l'avis de M. Toussin qui demande la suppresion des lazarets, car je viens soumettre à M. le ministre du commerce quelques réflexions sur des ordonnances royales des 4 avril et 11 juin 1835, qui ont apporté un changement que nous croyons funeste au régime sanitaire du lazaret de Marseille. A cet égard il est bon que la Chambre sache que la fièvre jaune est en état de permanence dans diverses parties des Etats-Unis d'Amérique, et que les ordonnances dont je viens parler ont donné aux provenances de ce pays des facilités inconcevables pour arriver à Marseille.

Ainsi l'ordonnance du 4 avril a décidé que toutes les fois qu'un navire partira d'un port américain sous patente nette, il serait admis à Marseille en libre pratique à l'instant même de son arrivée sans subir une quarantaine de surveillance. L'ordonnance du 11 juin a décidé que sous quelque régime de patente sanitaire que partissent des balles de cotons expédiées d'Amérique, elles seraient admises en libre pratique à Marseille, à l'instant même de leur arrivée, et qu'elles ne subiraient pas dans le lazaret le dépôt et les formalités de désinfectionnement. Ces deux ordonnances, il faut le reconnaître, ont été rendues dans une bonne intention, il a semblé à M. le ministre qu'en rendant plus facile l'accès des marchandises à Marseille, il

activerait le commerce et que les négociants trouveraient un grand avantage à la diminution des formalités et des délais auxquels antérieurement les astreignait le régime sanitaire.

Mais il faut reconnaître que cette intention, toute louable qu'elle ait été dans son principe, n'est pas arrivée d'abord à son but, et en second lieu, nous fait courir des dangers immenses, contre lesquels je dois protester devant vous. Je dis que cette ordonnance n'est pas arrivée à son but ; car voici ce qui est arrivé. Du moment que dans les divers ports de la Méditerranée on a connu ces ordonnances, on a cessé de considérer comme provenant d'un pays sain les provenances de Marseille, et on les a frappées d'une quarantaine ; de telle sorte que les marchandises qui proviennent des Etats-Unis et qui, à Marseille, sont dispensées de toutes formalités sanitaires, en échange, lorsqu'elles sont expédiées de Marseille pour les ports de l'Italie trouvent une quarantaine qui n'existait pas auparavant.

On perd ainsi dans le port d'expédition ce qu'on gagne dans le port d'arrivée.

Il n'y a donc eu aucune amélioration dans ces ordonnances. Le but a donc été complètement manqué.

Maintenant ces ordonnances sont-elles sages ? Il suffit de réfléchir sur la question qui nous occupe, pour se convaincre qu'elles ont été au moins très hasardeuses, et pour décider M. le ministre du commerce à soumettre de nouveau la question, et de prendre une détermination plus conforme à nos véritables intérêts.

L'ordonnance du 4 avril 1835 déclare, vous ai-je dit, que les bâtiments qui arriveront des Etats-Unis à l'état de patente nette seront à l'instânt admis à la libre pratique. Or, qu'est-ce qu'une patente nette ? C'est le certificat portant qu'au moment où le navire part du lieu d'armement, la ville ou le port d'armement était dans un état satisfaisant de santé. Mais vous savez qu'une maladie épidémique couve longtemps dans un pays avant d'y être connue, et surtout avouée et constatée par les autorités locales, qui ont intérêt à ce que le commerce ne se ralentisse pas ; de sorte qu'il arrive bien souvent qu'un navire part d'un port américain où existe la fièvre jaune, mais comme elle n'y a pas fait encore assez de ravages, ce fait n'est pas constaté, et les autorités locales accordent la patente nette. Cependant la maladie existe. elle peut se déclarer dans le trajet au port d'arrivée. Toutes ces choses qui sont possibles, qui se sont souvent réalisées, la santé de Marseille n'en est pas garantie par l'état de patente nette sous lequel les vaisseaux doivent arriver.

Avant l'ordonnance d'avril 1835, on soumettait les navires venant des lieux habituellement infectés de la fièvre jaune, mais momentanément dans un état de bonne santé, à une simple quarantaine d'observation qui était fort courte, et après ils étaient admis en libre pratique si aucun homme de l'équipage n'avait souffert.

Je vous le demande, quel intérêt a-t-on eu à supprimer une telle mesure de précaution qui était la sauvegarde de la santé publique ? Cependant, si la patente se trouve mensongère, ou si par l'effet du hasard, un homme de l'équipage a été infecté pendant la traversée, le navire, en vertu de l'ordonnance du 11 juin 1835, est admis en libre pratique à l'instant même où il arrive à Marseille, et il peut débarquer des balles de coton provenant même des pays infectés. Ainsi, s'il arrivait un bâtiment de New-York naviguant sous patente brute, même s'il avait perdu la moitié ou les trois quarts de son équipage, à l'instant du débarquement les marchandises sont transportées à quai et mises en circulation. Je demande si ce n'est pas là une mesure administrative de la plus haute imprudence, et qui met la ville de Marseille, déjà si maltraitée l'année dernière par une maladie contagieuse et épidémique...

M. Laurence. Elle est arrivée à travers le lazaret.

M. de La Boulie. Qui met, dis-je, la ville de Marseille dans un danger imminent d'invasion de la fièvre jaune.

M. Prunelle. La fièvre jaune n'est pas contagieuse.

M. de La Boulie. C'est l'opinion de M. Prunelle, mais je pourrais citer l'opinion de vingt ou trente médecins qui pensent le contraire ; par conséquent, il y a au moins doute.

M. Laurence me faisait observer tout à l'heure que la maladie qui nous a si cruellement décimés l'année dernière est arrivée à travers le lazaret. C'est une erreur matérielle ; elle nous est arrivée par un chargement d'effets militaires infectés à Oran, et vendus à Marseille dans le quartier qui a été le premier atteint du choléra.

Une voix. Et à Paris !

M. Laurence. Je demande la parole.

M. de La Boulie. C'est dans ce moment un système qui devient à la mode, de soutenir que les maladies épidémiques ne sont pas contagieuses. Pour le choléra, on l'a soutenu ; de nombreuses interruptions viennent de prouver que c'est là l'opinion de plusieurs de mes collègues.

Quant à la fièvre jaune, M. Prunelle, qui a plus d'une qualité pour traiter la question, a déclaré qu'elle n'était pas contagieuse. Mais il y a plus, c'est que le système de non-contagion a été appliqué même à la peste. (*Bruit.*)

Messieurs, la question est grave ; elle intéresse toute une population : j'ai donc l'espoir d'être entendu.

Je dis qu'on a appliqué ce système à la peste. Si je cite ce fait, c'est pour faire sentir la vanité de tous ces systèmes. Il a existé à Marseille un homme qui a déclaré que la peste n'était pas contagieuse, qui, pour le prouver, a plusieurs fois revêtu les habits d'un pestiféré, et qui ne s'en est que mieux porté après cela. Cela prouve que la peste et le choléra ne sont pas contagieux d'une manière absolue. Il n'y a pas de maladie qui soit contagieuse d'une manière absolue ; car, s'il en existait une, et qu'elle frappât sur une ville, aucun habitant n'y échapperait.

Les maladies ne sont jamais que relativement contagieuses ; c'est lorsque, par les habitudes de corps et de santé, on est disposé à prendre ou à ne pas prendre la maladie,

que pour vous la maladie est contagieuse ou ne l'est pas. Mais qui pourra me dire si je suis ou non prédisposé à prendre la maladie ? Il faut donc, en thèse générale et en pareille matière, aller au plus sûr, et déclarer que les maladies, qu'elles soient contagieuses ou non, exigent toutes les précautions auxquelles on soumet les maladies contagieuses. Car, ne vous y trompez pas, les médecins de Montpellier, médecins habiles, du reste, qui sont venus pour arrêter la peste à Marseille en 1721, disaient d'abord que ce n'était pas la peste.

Quelques-uns se couchèrent dans les lits des pestiférés, et se sont relevés sains. Qui oserait nier cependant que la peste soit contagieuse, après les terribles ravages qu'elle a faits dans la Provence ? Qui oserait dire que le choléra n'est pas contagieux, le choléra qui est arrivé à Marseille avec les vêtements d'Oran ; à Toulon, avec un équipage ; à Aix, avec les émigrants de Toulon ; qui a infecté d'abord les quartiers où étaient les émigrants de Toulon, et qui a envahi successivement tous les autres quartiers l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il nous ait abandonnés ?

Au surplus, Messieurs, il est possible à cet égard d'avoir plus d'un système. Mais je ne pense pas qu'il se trouve un seul homme raisonnable qui puisse contester la proposition que j'avance, qu'il y a au moins doute. Eh bien, s'il y a doute, une erreur est possible. Or, je comprends que l'on brave une erreur possible quand on agit sur une matière inanimée et inerte ; mais sur une matière humaine et animée, et quand au bout de l'expérience il y a du sang et des larmes, quand la vie de plusieurs de nos concitoyens en dépend, il ne faut pas braver une erreur possible, parce que ce serait un crime, et qu'on ne pourrait plus ensuite rendre la vie aux victimes de cette conduite téméraire.

Or, je soutiens que la fièvre jaune est non seulement contagieuse, ainsi que nous en avons eu la preuve à Barcelonne, mais qu'elle se propage par les marchandises, que le coton est la plus coutumace des marchandises pour la propager, et qu'il serait dangereux d'admettre en libre pratique des balles de cotons, même lorsqu'ils viennent des pays non infectés.

Vous savez, Messieurs, que l'on créa, en 1822 ou en 1823, un port auxiliaire de santé. En savez-vous la cause ? C'est qu'en 1820 deux bâtiments, l'un venant du Levant, et en suspicion de peste, l'autre venant d'Espagne, infecté de fièvre jaune, se sont trouvés côte à côte dans le petit port de Pommègue. Le petit bâtiment venant d'Espagne ouvrit ses écoutilles, et à l'instant même où l'air qui était renfermé dans ses écoutilles s'échappa, l'équipage du bâtiment qui se trouvait à côté, fut infecté de fièvre jaune, et presque tout cet équipage a péri.

C'est alors qu'on a senti la nécessité, non seulement d'éloigner les navires infectés du port de Mareille, mais encore de les éloigner entre eux à une assez grande distance pour qu'ils fussent hors de l'atmosphère infectée ; c'est alors qu'on a senti le besoin de créer le port du Frioul.

Voici un autre fait. En septembre 1821, pendant que la fièvre jaune sévissait à Barcelonne, un navire danois infecté arrive d'un port d'Espagne; il est encore au mouillage au milieu du port de Pommègue et des navires qui s'y trouvent ; au moment où les écoutilles sont ouvertes, les miasmes s'échappent, atteignent cinq autres navires, et la plupart des hommes de leur équipage en sont morts.

Voilà des faits certains, notoires à Marseille, et on ne doit pas sur un doute, faire courir des risques à une population si nombreuse.

J'avais oublié de répondre à une interpellation que m'a faite l'honorable M. Laurence, qui a dit que la maladie épidémique nous était arrivée par le lazaret. En effet, cela est démenti par une expérience de plusieurs siècles. Depuis 1721, nous n'avons plus eu la peste à Marseille. Pendant que j'y exerçais des fonctions publiques, la peste a été dans le lazaret de Marseille sans qu'elle soit venue en ville. La fièvre jaune était dans le lazaret pendant que cette maladie désolait l'Espagne, et elle n'a pas envahi la ville.

Enfin, pour terminer par un seul mot, et pour faire beau jeu aux adversaires de tout régime sanitaire, je dirai : Votre système peut être vrai, il est peut-être vrai que la fièvre jaune n'est pas contagieuse, que le choléra n'est pas contagieux, que la peste n'est pas contagieuse ; mais si vous vous trompiez ! N'oubliez pas que l'erreur est l'attribut naturel de l'homme, et qu'en matière pareille on ne doit jamais courir le risque d'une erreur.

M. **Laurence**. Messieurs, je n'ai pas l'intention de traiter la question de contagion ou de non-contagion des maladies, sur les suites désastreuses desquelles le préopinant s'est étendu. Je n'ai pas non plus l'intention de me faire un procès *(On rit)* avec messieurs de la santé de Marseille, puissance s'il en fût, et à laquelle l'administration de l'Etat est soumise, qui par ses prescriptions souvent injustes, presque toujours absurdes, condamne la marine de l'Etat à un repos forcé, et grève le budget de dépenses sans fin, et diminue de dix jours l'activité de la marine de l'Etat et de la marine marchande. *(Très bien !)*

Voilà, en résumé, ce que nous coûte le système de la contagion trop étendu, et le système non moins rigoureux des quarantaines.

J'ai eu le malheur de passer deux fois, en revenant d'Afrique, à travers les lazarets de France, et c'est peut-être une raison pour que je n'en sois pas grand ami. Je puis donc paraître partial. Cependant, j'avoue que dans un siècle comme celui où nous vivons, alors que les communications entre les diverses contrées du globe sont si fréquentes et si sûres, alors que dans le bassin de la Méditerranée, dont on peut aujourd'hui faire le tour en quelques jours, elles sont presque de tous les instants, alors que relativement à la côte d'Afrique, d'où je venais, où il y avait des autorités régulières qui délivraient des patentes nettes, j'avoue que ma raison n'a jamais pu se plier à concevoir comment une autorité française met en suspicion, sur la côte de France, les provenances certifiées pures et nettes par une autorité française sur la côte d'Afrique.

La santé de Marseille qui règne sur le littoral, qui règne, c'est bien le mot, commandait à la santé de Toulon ; et celle-ci était

obligée de suivre les errements qu'on lui avait tracés. Je comprends très bien les motifs des difficultés mises dans l'intérêt de Marseille : c'est que si les provenances d'un pays suspect à un autre pays que le nôtre sont reçues chez nous sans beaucoup de précaution, ce pays pourra mettre en quarantaine d'observation les provenances de Marseille. C'est par cette raison que l'honorable préopinant s'est élevé contre les ordonnances selon moi fort indulgentes que nous ne devons pas seulement maintenir, mais encore étendre au delà de leurs limites. A notre époque, au lieu de nous traîner servilement sur la trace de toutes les erreurs, de tous les préjugés d'un temps plus ancien, de leur donner chaque jour une continuation nouvelle, c'est une marche contraire que nous devons suivre ,et je félicite le gouvernement d'être entré le premier dans cette voie. Alors que les préjugés répandus dans des pays moins éclairés que le nôtre accueilleront avec suspicion les provenances de nos ports, au prix de ce sacrifice s'il était possible de faire pénétrer chez les autres peuples la conviction dont nous sommes animés, ce serait un bienfait qui profiterait au monde, et peut-être nous devrait-on quelque reconnaissance.

Je dirai encore que c'est sur la proposition de la commission que le gouvernement envoya en 1833 en Afrique, commission qui avait pu par elle-même examiner ce qu'était la quarantaine. Cette amélioration n'est pas suffisante ; la quarantaine aurait dû être supprimée entièrement, et particulièrement pour les provenances de la côte d'Afrique. On ne l'a pas fait parce que des puissances italiennes auraient frappé nos provenances de quarantaines plus ou moins rigoureuses, selon leurs plus ou moins grands préjugés ; ce n'est pas une raison pour nous arrêter dans ce système. Ce qu'il faut demander au gouvernement, c'est de ne pas rétracter ses sages mesures, de les étendre plus loin ; c'est d'employer l'influence de la science et celle de ses représentants, à convaincre les gouvernements avec lesquels il est en relation, qu'il est de leur intérêt d'abandonner des erreurs, pour entrer dans une voie de vérité qui doit être profitable à toutes les nations.

Qu'on invite le gouvernement à continuer ce qu'il a commencé, je le conçois ; mais qu'on le blâme comme ayant fait une chose mauvaise quand il a fait une chose bonne, c'est ce que je ne conçois pas.

M. **Prunelle**. Je ne crois pas devoir laisser sans réponse une assertion d'un des honorables préopinants. Cette assertion tendrait en effet à effrayer non seulement une partie du littoral de la France, mais encore le littoral étranger de la Méditerranée, sur les conséquences de l'ordonnance du 15 août 1835. Il y a sans contredit une très grande difficulté à déterminer les différences qui existent entre les maladies épidémiques et les maladies contagieuses. Il faut convenir que lorsqu'une maladie épidémique, c'est-à-dire celle qui dépend uniquement des influences de l'air, sévit avec une grande fureur, il arrive rarement que cette maladie, dans ses dernières périodes ne revête pas quelque chose du caractère contagieux. Et à cet égard on a très bien dit que très peu de maladies étaient contagieuses de leur nature, de leur essence, mais qu'un très grand nombre de maladies étaient susceptibles de revêtir ce caractère.

C'est là ce qui explique les opinions diverses qui ont existé sur la nature contagieuse de la fièvre jaune, et sur la nature contagieuse ou non du choléra.

Assurément, je respecte beaucoup les opinions des gens de l'art qui ont soutenu que la fièvre jaune était contagieuse, qui ont soutenu que le choléra l'était également. Mais le choléra, que nous avons malheureusement eu, ne s'y est pas montré sous la forme contagieuse.

On ne peut donc pas être admis à venir avancer que le choléra a été communiqué à la ville de Marseille par des effets de cholériques qui y auraient été introduits d'Oran par une grande imprudence.

Ici l'administration est tout à fait sans reproche ; l'administration devait laisser introduire les effets, parce que le plus grand nombre des faits connus prouvait la non-contagion du choléra.

Relativement au coton de provenance d'Amérique, contre l'introduction duquel l'honorable M. de La Boulie s'est si fortement élevé, il y a ici cette grande différence qui, je crois, est établie dans l'ordonnance, c'est que les cotons de provenance d'Amérique ne sont pas assujettis à la quarantaine tandis que, les cotons de provenance du Levant y sont assujettis. Ces derniers doivent l'être en effet, parce que, pour venir d'Amérique, c'est-à-dire pour faire une traversée beaucoup plus longue, s'il était vrai que des miasmes contagieux pussent s'attacher au coton, il est vraisemblable que ces miasmes seraient détruits dans la traversée, comme ils peuvent l'être par l'opération de la sereine, à mon avis, insuffisante, que l'on pratique à Marseille.

Mais il y a ici, relativement aux provenances d'Egypte, une grande différence ; c'est qu'en Egypte, il y a une maladie endémique qui est essentiellement contagieuse ; cette maladie est la peste. Si quelques médecins ont été assez osés ou assez peu instruits pour nier la contagion de la peste, assurément c'est un malheur ; mais ces médecins ont affronté la maladie, et ils ont fait souvent un grand acte de courage, en déclarant que la maladie n'était pas contagieuse.

Cette conduite a été tenue en Egypte par le médecins de l'armée française. Les médecins savaient très bien que l'armée avait la peste, qu'ils étaient exposés à la prendre ; mais il ne fallait pas effrayer l'armée, et abattre son moral. Le même fait s'est reproduit dans d'autres temps.

La peste de 1720 fut éminemment contagieuse, je l'accorde à l'honorable M. de La Boulie ; je lui accorde également que cette peste a été transportée; mais je crois que les précautions extrêmes, que le prolongement des quarantaines, par exemple, a été poussé infiniment trop loin. Sans doute, il arrivera une époque où les ports étrangers avec lesquels la France est en relation connaîtront mieux la différence qui existe entre les maladies épidémiques et contagieuses; et l'Italie, surtout, où l'idée de la contagion prédomine chez les gens de loi, cette idée-là sera nécessairement affaiblie par les progrès de la science. On y repoussera, là comme chez nous, les craintes exagérées; sans contredit, cette opinion des Italiens est l'argu-

ment le plus fort qu'on puisse opposer aux dispositions de l'ordonnance de 1825 sur les quarantaines auxquelles sont soumis les bâtiments qui proviennent de Marseille. Mais quand on sera averti par une longue expérience que ces bâtiments n'apportent aucune contagion, alors les habitants des ports d'Italie partageront les idées que nous avons à cet égard.

M. de Lamartine. Je ne viens pas combattre l'ordonnance du gouvernement, je viens seulement répondre en quelques paroles aux assertions de mon honorable collègue M. Laurence sur la contagion. Je ne conteste pas à M. Laurence qu'il fût avantageux au commerce, et je pense, sans danger pour le pays, d'admettre, en dehors des précautions usitées au lazaret, les provenances directes d'Alger, lorsqu'elles ont lieu par des bâtiments de l'Etat, et que la déclaration des navires présente toute la garantie nécessaire.

Mais pour les autres cas, je soutiens la nécessité des lazarets, et je ne comprends pas que M. Laurence la conteste à une ville comme Marseille, qui a encore présents à sa mémoire les horribles désastres de 1721. Sans doute si la santé de Marseille n'avait pas cette triste conviction de la nécessité des lazarets, témoin des inconvénients journaliers qui en résultent pour le commerce, elle aurait été la première à solliciter de la Chambre un adoucissement à la rigueur des précautions. Sans entrer dans la question de la contagion, qui ne m'appartient pas, et qui appartient plus spécialement à M. Prunelle, je dois citer à la Chambre deux faits dont j'ai été témoin moi-même : il y a cinq ans que la Syrie, où la peste est endémique, et d'où elle est pour ainsi dire originaire, a échappé à la mauvaise administration des Turcs; jusque-là elle était ravagée tous les ans par des pestes terribles. La peste y revenait avec la régularité d'une saison. Depuis cinq ans qu'elle est sous la puissance du pacha d'Egypte, et qu'elle est délivrée de la négligence de l'administration turque, la peste n'a pas reparu en Syrie. En Egypte, où la peste régnait tous les ans, depuis quinze ans la peste n'a reparu qu'une fois. Je pense que ces deux faits suffisent pour démontrer l'utilité des lazarets : il serait en vérité bien étonnant et bien affligeant que l'Europe abandonnât des précautions qui ont sauvé ses populations depuis deux siècles; tandis que l'Orient, qui les avait négligées jusqu'ici, les a adoptées, et qu'elles y ont l'effet que je rapporte; j'espère que ces considérations suffiront pour déterminer la Chambre à maintenir ces précautions pour la santé publique; on ne peut pas jouer avec la vie de 32 millions de citoyens. (*Très bien! très bien!*)

M. Auguis. En 1831, 26 millions de marchandises sont demeurées enfermées pendant trente jours au lazaret de Marseille; en 1833, M. le ministre de la guerre a dû supporter pour les frais de quarantaine de bâtiments, quoique provenant de nos possessions d'Afrique septentrionale, une dépense de 2,730,718 francs, on a dit tout à l'heure, et c'est M. de La Boulie, qu'un bâtiment danois introduit dans le port de Marseille sans avoir accompli les prescriptions, y a répandu la peste. J'ignore si le fait est exact ; mais il est positif que le 11 octobre 1821, un bâtiment danois provenant de Malaga a été repoussé de Marseille, et brûlé le lendemain par ordre de l'intendance sanitaire; et comme la loi n'accorde pas d'indemnité pour les bâtiments brûlés sous prétexte de mesures sanitaires, les armateurs de ce bâtiment ont été complètement ruinés. Pour en revenir à ce qu'on vous a dit tout à l'heure des balles de coton qui, provenant du Levant, arrivent à Marseille, je dirai que pour chaque balle de coton, c'est une affaire de 4 fr. 75. Ces formalités ont été condamnées de tout temps.

Je demande à la Chambre la permission de lui lire à ce sujet une courte phrase de M. le baron Larrey :

« Je désirerais qu'on supprimât la cérémonie puérile et illusoire du parfum, à la sortie de la quarantaine, et qui consiste à enfumer les personnes comme des jambons, en brûlant des bottes de foin. » (*On rit.*)

Je demande si à l'époque où nous sommes, avec les connaissances que nous avons acquises, il n'y a pas lieu de réformer cette cérémonie ridicule.

(Le chapitre IV, *Service sanitaire*, s'élevant à 50,000 francs, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président *lisant :* « Chap. 5. *Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons*, etc., 1,500,000 francs. »

M. de Schauembourg a proposé un amendement. Je lui donne la parole.

M. de Schauembourg. Messieurs, l'année dernière, dans la discussion du budget du commerce et dans les développements d'un amendement que la Chambre n'a pas adopté, parce qu'il comportait une transition trop brusque, j'avais assez bien réussi cependant à démontrer qu'un bon système de primes d'encouragement à l'industrie particulière serait plus favorable à l'amélioration des races de chevaux, que l'action trop bornée et surtout trop chèrement payée, en proportion de ses résultats, d'un petit nombre d'étalons entretenus au compte de l'Etat; j'avais établi cette démonstration sur des faits assez palpables, sur des raisonnements assez concluants, pour que M. le commissaire du gouvernement en fût à peu près convenu et eût déclaré à la Chambre que nous n'étions pas inféodés, au système des haras, à ce système administratif, qui est si loin de légitimer son existence par ses succès ; injuste, parce qu'il est monopole; sans succès, parce que l'Etat est toujours le plus mauvais des industriels.

Ce que j'avais surtout établi, et ce qui n'avait pu être contredit que par des allégations, c'est qu'on attribuait à l'action des étalons de l'Etat une mesure d'amélioration des races qui ne pouvait pas même lui appartenir, et qui devait être attribuée à l'action simultanée des primes du gouvernement et des départements, action qui avait dû agir et a agi en effet dans une proportion au moins égale : et la preuve, c'est que, avec la faible somme de 60,000 francs, l'administration des haras elle-même prime déjà 300 étalons entre les mains de l'industrie privée, auxquels appartient évidemment, pour un tiers, l'action amélioratrice obtenue jusqu'à ce moment, et dont l'administration fait honneur à ses seuls étalons.

Malgré cette évidence, la note préliminaire du budget du commerce, pour 1837, n'en reproduit pas moins cette assertion, que les améliorations obtenues sont dues à l'action des

900 étalons entretenus à si grands frais par l'administration des haras.

Cette assertion, plus que hasardée, votre commission, il est vrai, ne l'a pas acceptée, et les premiers mots de son rapport déclarent que c'est toujours avec hésitation, et en réclamant l'adoption d'un meilleur système, que la Chambre a voté les fonds demandés par le gouvernement pour l'administration des haras; les premiers mots de ce rapport indiquent le problème qui reste toujours à résoudre : faire mieux avec le même ou avec un moindre sacrifice d'argent.

Pour atteindre le mieux, pour faire marcher plus vite l'amélioration des races de chevaux en France, sans dépenser plus d'argent, il n'y a qu'un moyen, un seul, auquel il faudra bien recourir tôt ou tard, celui de renoncer à l'action trop limitée des haras, pour recourir à l'action plus étendue des encouragements à l'industrie privée.

Sans reproduire les faits et les considérations sur lesquels je m'étais appuyé l'année dernière, il me suffira, je me le persuade, de mettre en regard aujourd'hui la mesure d'action possible et réelle des deux systèmes, pour qu'il ne puisse plus rester de doute sur leur valeur relative.

Pour maintenir le chiffre de notre population chevaline en rapport avec nos besoins, il nous faut, à tout le moins, une production annuelle de 300,000 poulains, pour laquelle l'administration des haras ne peut agir qu'avec 900 étalons, dont 608 seulement peuvent reproduire dans la proportion de quarante saillies par saison de monte.

Or, il faut encore, pour cette production annuelle de 300,000 poulains, l'action de 10,000 autres étalons, qui se trouvent entre les mains des particuliers, et sur lesquels 300 sont aujourd'hui primés par l'administration des haras.

Les étalons du gouvernement ne peuvent donc agir, comme je l'avais déjà démontré, qu'avec un quatorzième de la puissance nécessaire.

Et, pour le dire en passant, cette action si limitée est cependant si chère, que chaque saillie d'un étalon des haras, productive ou non, coûte à l'Etat près de 70 francs, en sus du prix payé par le propriétaire de la jument saillie.

Tel est, Messieurs, le résultat obtenu par le système des haras, à la condition d'un monopole, d'un système qui ne peut être prôné que par les intéressés, et pour lequel on vous demande d'ajouter 1,280,000 francs en écus, à prendre dans la poche des contribuables, aux ressources de l'administration, en recettes de diverses natures, et à la valeur locative des immeubles qu'elle occupe; tel est le résultat qui absorbe une somme de plus de 2,500,000 francs provenant tant de votre vote que d'autres sources.

Voyons donc une fois ce qu'on pourrait attendre, ce qu'il y aurait certitude d'obtenir avec une somme moindre, avec 200,000 francs par exemple, employée dans un autre système.

Vous allez voir, Messieurs, qu'on pourrait exercer l'action amélioratrice dans la proportion du quart de la reproduction annuelle, au lieu de ne l'exercer que dans la proportion du quatorzième, et que 10,000 étalons étant nécessaires à cette reproduction, il suffirait d'en primer 2,500, c'est-à-dire le quart.

Sur les 900 étalons qu'elle entretient, et dont elle chante les prouesses, l'administration des haras me trouvera généreux, sans doute, d'en compter 100 de ce qu'elle honore du nom de *pur sang*, 200 de ce qu'elle appelle *sang*, et d'admettre le reste comme *demi-sang*.

Qu'il me soit permis de supposer, pour un instant seulement, et sans que cela tire à conséquence, l'administration des haras supprimée, et tous les étalons entre les mains de l'industrie privée, répartis ainsi : de pur sang, 150; de sang, 450; de demi-sang, 1,000; d'espèce améliorée, 3,000; d'espèce commune, 5,300. Et cette supposition est ce qui existe réellement, en réunissant ce qui est entre les mains de l'administration à ce qui se trouve dans celles des particuliers.

De ces 10,000 étalons, on pourrait primer largement et généreusement un sur quatre, dans les proportions suivantes, par exemple :

100 à 2,000	francs de prime par an.	.	200,000 fr.
300 à 1,500	—	...	450,000
600 à 1,000	—	...	600,000
1,500 à 500	—	...	750,000

Avec l'appât d'un pareil système de primes, il ne saurait être fait aucun doute que l'industrie privée aurait bientôt à présenter aux concours les 10,000 étalons nécessaires à la totalité de la reproduction annuelle. On n'agirait plus, vous le voyez, Messieurs, avec la puissance d'un quatorzième, on n'agirait plus seulement avec la puissance d'un quart, mais avec le tiers, peut-être même avec la moitié de toute la puissance nécessaire.

Et je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, Messieurs, qu'un pareil système d'encouragements à l'industrie privée exercerait en même temps son action sur tous les degrés d'amélioration dans lesquels il surprendrait notre population chevaline; que le pur sang irait lui-même se placer là où il serait appelé par les conditions locales; que le coureur et le carrossier n'iraient pas prendre la place l'un de l'autre; que l'amélioration suivrait partout, en s'y mesurant, la loi des besoins; que le luxe, l'armée, les transports, l'agriculture auraient bientôt leurs besoins remplis; avec un avantage immense pour l'industrie, celui de la liberté et d'une protection bien entendue; avec un avantage non moins grand pour le gouvernement, celui de faire disparaître un des monopoles que 1830 a laissés debout.

Votre commission, Messieurs, s'est préoccupée de la question du placement des produits de l'industrie : avec la liberté de l'industrie, la solution de cette question deviendra facile.

L'industrie, affranchie d'un monopole qui la dirige dans un système faux, par cela seul qu'il est exclusif et généralisé, l'industrie, Messieurs, se trouvera douée d'un instinct beaucoup plus sûr pour diriger sa production suivant les conditions des besoins; et les placements deviendront, en peu de temps, d'autant plus faciles et plus avantageux que les conditions des besoins auront été mieux jugées et mieux remplies.

Et le monopole, où prendrait-il cet instinct qui n'est donné qu'à l'industrie, lui qui n'est pas condamné, sous peine de ruine, à l'avoir et à le suivre?

Cette espèce de chevaux que vous voyez depuis un certain nombre d'années, faisant un si bon service et si recherchée par nos messageries et nos relais de poste, se place avec une extrême

facilité et avec un très bon prix pour le conducteur; et cette espèce de chevaux est un exemple d'autant plus frappant de l'instinct de l'industrie pour comprendre et remplir les besoins qu'elle est appelée à satisfaire, qu'elle s'est produite en dehors de la direction des haras, et que si elle ne se soutient pas dans les conditions qui la font rechercher, c'est à l'action des haras qu'il faudra attribuer sa déviation.

Cet instinct de l'industrie privée, jamais un monopole, jamais une administration n'en seront doués, jamais ils ne l'acquerront; une administration ne saurait faire dans cent ans, avec le moins mauvais de tous les systèmes, généralisé et appliqué à des besoins si divers que les nôtres, ce que cet instinct ferait certainement en dix ans, avec quelques encouragements judicieusement appliqués.

C'est une erreur, Messieurs, c'est une erreur bien déplorable d'imaginer qu'il faille tenir toujours l'industrie, aussi bien celle de la production du cheval que toute autre, à l'école de l'administration, qu'il soit nécessaire de la conduire toujours aux lisières : monopole et tutelle adminstrative sont les plus sûrs moyens d'étouffer le génie de l'industrie : liberté, protection éclairée sont les meilleurs et les plus sûrs moyens de lui faire prendre l'essor.

Plusieurs départements ont déjà tenté, avec leurs propres fonds, l'application du système des primes, et ont obtenu des résultats assez remarquables.

En faisant porter l'action des primes des départements, comme cela se fait déjà dans quelques-uns sur les poulinières suivies de leur dernier produit amélioré, tandis qu'on ferait porter l'action des primes de l'Etat exclusivement sur les étalons, il est évident qu'on atteindrait, par l'action ainsi combinée des primes des départements et de celles de l'Etat, une puissance améliorative telle, que l'industrie de production serait bientôt assez assise, entraînée dans un mouvement de progrès assez prononcé, que ses produits seraient bientôt assez estimés, assez recherchés pour qu'on pût diminuer le nombre des primes, et, dans un avenir assez rapproché, laisser cette industrie abandonnée à ses propres forces.

Quelque évidente que doive être, d'ailleurs, aux yeux des hommes spéciaux et de tous ceux qui l'auront étudié sans prévention, la supériorité du système des primes, comparé à celui des haras, je n'espère pas lui avoir fait, dès à présent, un grand nombre de partisans.

Ce système a besoin d'être mûri pour qu'il puisse être adopté par le gouvernement; il faut que l'opinion publique en vienne à protester contre les assertions intéressées de l'administration des haras, et que les pays éleveurs en aient compris les avantages, plus grands encore pour eux que pour les autres.

Ces avantages, Messieurs, j'ai cherché à les exposer le plus clairement et le plus brièvement qu'il m'a été possible, en ne recourant qu'aux seuls faits incontestables qui dominent la question; et je m'arrête, heureux si, dans l'intérêt de mon pays, j'ai réussi à arracher quelques consciences à l'empire du préjugé, et à les convertir à la vérité.

Pour faire faire dès à présent au gouvernement un premier pas dans la voie nouvelle dont je viens d'établir les avantages, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre un amendement qui, sans changer la somme totale que la commission lui demande de consacrer à l'amélioration de nos races de chevaux, en appliquerait seulement une portion moins insignifiante à l'amélioration par voie d'encouragements à l'industrie particulière.

Cet amendement ne ferait que préparer le passage d'un système à l'autre, et resterait, quant à présent, sans influence fâcheuse sur les haras.

La portion de crédit qui serait retranchée des dépenses spéciales aux haras, pour être ajoutée à celle des encouragements, ne représente guère que les frais d'entretien des étalons usés, tarés, ou défectueux, que la commission elle-même exprime le désir de voir réformés, qui ne seraient pas remplacés, et dont l'action serait suppléée, avec plus d'avantage et d'économie, par celle d'un plus grand nombre d'étalons particuliers, approuvés et primés.

En adoptant cet amendement, la Chambre, sans causer de perturbation sensible dans le système actuel, exprimerait son opinion sur ce système, indiquerait qu'elle désire une transition prochaine, mais sagement ménagée, vers un système meilleur et moins coûteux, appellerait le gouvernement à en faire l'objet de ses études, l'obligerait à chercher, à se mettre en mesure de lui proposer les moyens de passer d'un système à l'autre, sans froisser aucun intérêt.

En adoptant cet amendement, la Chambre ferait au pays la promesse, qui serait bientôt réalisée, d'une des plus importantes améliorations dont il dépende d'elle de lui assurer le bienfait.

Plusieurs voix : Lisez l'amendement !

M. de Schauembourg. Le chapitre 5 porte la somme tout entière, sans distinction d'emploi, à 1,500,000 francs, et je ne m'occupe que de le répartir ainsi :

« Haras et dépôts d'étalons...	1,200,000 fr.
« Encouragements à l'industrie particulière pour l'amélioration des races de chevaux	300,000
« Total................	1,500,000 fr.

C'est une différence d'environ 80,000 francs dans les prévisions actuelles.

M. Lherbette. J'ai fort peu de mots à dire sur la question. L'honorable M. de Schauembourg propose moins un amendement au budget qu'une réforme dans l'Administration. Il laisse le chiffre le même ; seulement il demande qu'une partie de la somme soit allouée en encouragements à l'industrie particulière. Ceci est un point administratif sur lequel la Chambre n'a pas à statuer ; ce n'est pas un amendement à insérer dans une loi.

Mais, en outre, l'allocation réclamée par l'honorable M. de Schauembourg a lieu ; sur les 1,500,000 francs, le gouvernement alloue, distribue au delà de 300,000 francs à l'industrie particulière.

M. Gouin, *rapporteur.* 220,000 francs.

M. Lherbette. Ajoutez-y les prix pour les courses.

M. de Schauembourg. Ah ! si vous voulez y compter les prix, il y a 220,000 francs, le reste est pour les prix. C'est le charlatanisme de l'affaire.

M. Lherbette. L'honorable M. de Schauenbourg me paraît être tombé dans une autre erreur. Il a considéré l'existence des haras comme faisant concurrence à l'industrie particulière. Il n'en est pas ainsi. L'Administration des haras se retire, sauf peut-être quelques rares exceptions, devant l'industrie particulière.

M. Enouf. Erreur !

M. Lherbette. C'est un fait.

M. Enouf. C'est une erreur complète, en Normandie du moins.

M. Lherbette. On veut considérer l'administration des haras comme productrice ; il n'en est rien. Les haras ne s'occupent pas de la production des chevaux, ils s'occupent de d'amélioration des races, et ils doivent s'en occuper parce que cette amélioration exige des essais auxquels les particuliers ne peuvent se livrer, en raison du petit nombre des grandes fortunes qui existent en France, en raison de la longueur de ces essais qui ne donnent des résultats qu'après plusieurs générations ; en raison aussi du peu de goût pour l'amélioration des races de chevaux.

Si l'Administration doit surtout se livrer à des essais, elle ne doit le faire que dans les localités propres à l'élève des chevaux. Jusqu'à présent, elle a eu le tort de distribuer ses étalons, ses dépôts dans les différents départements, presque par égales fractions.

Ce fractionnement, disons-le franchement, vient en partie des sollicitations des députés qui veulent chacun favoriser leur localité.

Le ministère devrait opposer plus de fermeté à ces sollicitations, et bien se pénétrer de cette vérité, qu'il doit chercher à se faire des alliés, à gagner des voix dans les Chambres par un bon système, par l'amour du bien public, et non pas par des complaisances à des sollicitations qui deviennent de plus en plus exigeantes, et qu'il faut bien, en résultat, finir par mécontenter.

Parmi les dépôts, il en existe plusieurs qui pourraient être supprimés. Je ne veux pas entrer dans les développements. Je ne ferai que les indiquer. Il en est quatre surtout, soit parce que les localités où ils se trouvent ne sont pas propres à l'élève des chevaux, soit parce que les localités où ils se trouvent ne sont pas propres à l'élève des chevaux, soit parce qu'ils font double emploi avec d'autres : ce sont ceux de Blois, de Rodez, de Strasbourg et de Pau.

Je ne veux pas fatiguer la Chambre par les développements de cette assertion ; je les donnerais si elle était contestée.

Par cette suppression on économiserait les frais d'entretien de bâtiments et les appointements des employés, du moins des employés supérieurs.

Mais en demandant réforme dans l'Administration, je repousse toute proposition qui tendrait à la suppression de l'Administration. Autant, et peut-être plus que tout autre, je soutiens le principe de la libre concurrence, de la liberté de l'industrie, de la non immixtion du gouvernement dans cette industrie. Mais il ne s'agit pas ici seulement d'économie politique, il s'agit aussi de la défense du pays qui nécessite une production indigène de chevaux. Et, je le répète, il n'est pas question de concurrence à faire par le gouvernement à l'industrie particulière, car le gouvernement ne se fait pas producteur, mais d'essais pour l'amélioration de l'espèce, essais auxquels peu de particuliers peuvent se livrer, par les raisons que j'ai déjà indiquées.

Mais, pour que ces essais fussent faits avec cet esprit de suite, condition nécessaire du succès, il faudrait que la haute main dans les haras appartînt non pas à un secrétaire général, homme politique, ou du moins attaché à la politique, et changé à chaque changement de ministère.

Il faudrait qu'elle appartînt à un chef spécial qui, tout à fait étranger à la politique, n'en subît pas les revirements. C'est seulement ainsi que l'on pourrait obtenir de bons résultats.

Je termine en repoussant l'amendement.

Ce serait avec peine que je verrais contrecarrer l'Administration qui est entrée depuis 4 ou 5 ans dans une voie d'amélioration, dans une voie de progrès, dans un système dont l'Angleterre et la Prusse, qui ont eu la constance de le suivre depuis de longues années, ont tout lieu de s'applaudir. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Glais-Bizoin. Si la Chambre voulait faire une incision dans le budget des haras, je lui proposerais de couper dans ce chapitre des inspecteurs généraux. L'inspection la plus utile, la plus laborieuse de toutes celles qui ont lieu en France, la plus heureuse création de la Révolution de Juillet, je veux parler de l'inspection générale des prisons qui nous coûte 12,000 francs, et si on y comprend les frais d'inspection des prisons centrales, 24,000 francs, et qui comprend une population de 20,000 prisonniers.

Eh bien ! nous avons 1,281 chevaux dans les haras, répartis dans 20 haras et dépôts, et outre trois à quatre stations, si l'on s'en rapporte à la note annexée au budget. Savez-vous quels sont les frais d'inspection pour 1,281 ou plutôt 900 chevaux, dont moitié est hors d'âge, et incapable de service ? 41,000 francs.

Il faut le reconnaître, cette Administration de luxe appartient à un temps où l'on prodiguait les emplois de 10, de 20,000 francs à ses amis ; comme on prodigue aujourd'hui les grands cordons et les croix, ce qui, pour le dire en passant, est une amélioration pour les contribuables. *(Hilarité.)*

Diminuer le nombre des inspecteurs de moitié au moins, il y en a quatre, et reporter au chiffre des achats d'étalons les 20,000 francs de traitement, me semble une réforme des plus faciles. Mais la Chambre ne doit pas se fier au gouvernement pour retrancher cet abus, car il y a 6 ans qu'il dure ; il n'y a rien de mieux à attendre d'une commission, puisque je lis, dans le chapitre suivant du rapport que j'ai sous les yeux, un abus de même nature fort bien signalé, mais dont on propose le maintien par égard, dit-on, pour les services des titulaires.

Je demande donc que le nombre des inspecteurs soit réduit, et que la somme soit consacrée à acheter des étalons en état de servir ; car ce ne sont pas des inspecteurs, mais de bons chevaux à inspecter qui nous manquent.

M. de Lamartine. Ce n'est pas moi qui m'opposerai aux améliorations morales réclamées par l'honorable M. Glais-Bizoin ; je les désire et je les appuierai toutes les fois qu'on

en proposera. Mais je ne pense pas que les améliorations morales soient en rien en opposition avec les améliorations matérielles sollicitées par M. de Schauembourg. Je n'adopte pas le système de M. de Schauembourg tout entier ; je ne pense pas qu'une prime de 300,000 francs seulement, donnée à l'industrie d'un aussi vaste pays que la France, suffise pour propager l'amélioration et la multiplication des races de chevaux.

La question des haras est double, et reçoit une solution différente, selon le point de vue d'où on la considère. Elle peut être considérée ou comme un établissement de première nécessité pour le pays, ou comme un établissement de grand luxe national.

Comme établissement de première nécessité pour le pays, c'est-à-dire comme pouvant fournir le moyen de suffire à la consommation des chevaux nécesaires à son service militaire et aux usages de l'agriculture, je partage l'opinion de M. de Schauembourg. Je crois que l'industrie du pays, sous ce rapport, ne peut se suffire à elle-même dans l'état de notre législation ; et voici pourquoi.

Je suis convaincu, et l'expérience de tous les agriculteurs dans cette Chambre me répondra, qu'il n'y a pas de bénéfice, dans la plupart des provinces de France, à élever des chevaux, parce que l'éducation des chevaux est trop chère, et que les acquéreurs manquent. Ces deux faits ne sont pas affligeants pour le pays ; au contraire, ils supposent plus de développement dans la population et dans l'agriculture ; car l'élève des chevaux ne peut convenir qu'à un pays presque inculte, et que dans un pays qui produit le grain, la soie, l'huile, etc., il est d'une mauvaise économie domestique d'élever des chevaux communs ; cela ne convient qu'à des steppes et à des pays moins richement cultivés. *(Rumeurs diverses.)*

Une voix : Et en Angleterre !

M. de Lamartine. On cite l'Angleterre, je répondrai. L'exemple de l'Angleterre ne peut être cité dans cette question. L'Angleterre est non seulement un pays de luxe et de grandes fortunes, mais encore c'est un pays que la nature de son climat rend plus propre à élever des chevaux, parce qu'elle ne peut pas avoir de meilleur produit que ses prairies et ses pâturages. En France, au contraire, le plus mauvais emploi de la terre serait le pâturage. *(Négations.)* Il y a un autre motif, de cette différence entre la France et l'Angleterre, relativement à l'éducation des chevaux de haut prix. C'est que la moyenne des fortunes en Angleterre est plus élevée qu'en France, et qu'il y a plus d'acquéreurs de ces sortes de chevaux.

Mais, Messieurs, le seul point de vue dont je me préoccupe ici, c'est celui de l'amélioration des races, et de la beauté des chevaux. Je le répète, pour les chevaux communs, l'industrie se suffira à elle-même, elle n'a besoin ni de protection ni de haras. Mais pour l'amélioration de la race, il faut des dépôts d'étalons. Les particuliers ne pensent pas les acheter depuis 5 jusqu'à 10 et 15,000 francs, il faut bien que l'Etat les achète et les mette à proximité des personnes qui élèvent. La beauté du cheval fait partie de ses qualités. La beauté, c'est sa vitesse ; la beauté c'est sa force. Sous le rapport militaire même, elle rend la cavalerie plus imposante et plus redoutable. De tout temps la beauté des races de chevaux a fait le juste orgueil et la force d'une nation. Eh bien ! c'est uniquement sous ce rapport que je combats l'amendement de M. de Schauembourg, et que je demande que l'argent de ces primes soit reporté en entier sur les dépôts, afin d'avoir plus d'étalons, des étalons plus parfaits, et de multiplier ainsi, en l'améliorant, la race des chevaux indigènes.

M. Vitet. Je veux seulement donner quelques explications à la Chambre, notamment sur ce que M. Glais-Bizoin a dit tout à l'heure relativement aux inspecteurs généraux.

En 1806, lors de la création des haras, le nombre des inspecteurs généraux était de huit ; en 1822 ou 1823 ils ont été réduits à six ; en 1834 ils étaient encore cinq, et ils ont été réduits par le ministre du commerce d'alors à quatre. C'est après avoir consulté les besoins indispensables du service qu'on a jugé le nombre de quatre inspecteurs absolument nécessaire, et je crois pouvoir assurer qu'avec un moindre nombre d'inspecteurs, les haras et les dépôts d'étalons ne seraient pas surveillés. Ainsi quatre inspecteurs suffisent à peine pour exercer tous les genres de surveillance qu'on est obligé d'exiger d'eux. Je ne crois donc pas qu'il y ait luxe ni abus à cet égard.

Quant aux autres employés des haras, loin de pouvoir être qualifiés d'état-major et de fonctionnaires hautement rétribués, ils sont malheureusement dans une position très misérable, car la moyenne des traitements ne s'élève pas à plus de 1,500 francs. Les directeurs des dépôts d'étalons n'ont que 3,000 francs au plus, et quelques-uns 2,700 francs. Je crois, par conséquent, que l'observation de M. Glais-Bizoin doit tomber d'elle-même.

Quant à l'amendement de M. de Schauembourg, je pense que, si l'on se renferme dans son sens littéral, il n'y aurait presque pas besoin de discussion, car cet amendement consiste à dire qu'au lieu de 220,000 francs qui sont aujourd'hui consacrés à l'encouragement de l'industrie particulière, le gouvernement sera invité à en dépenser 300,000. Cette différence de 80,000 francs a si peu d'importance, que la Chambre comprendra que, sous ce rapport, il n'y a pas lieu d'entrer dans une bien longue discussion. Mais M. de Schauembourg a eu soin de dire que son amendement n'était en quelque sorte qu'un prétexte pour lui de prendre la parole ; que c'était pour provoquer le gouvernement à l'amélioration des races qu'il proposait de substituer son système de primes au système pratiqué aujourd'hui. Je suis persuadé que le gouvernement portera son attention sur l'innovation proposée par M. de Schauembourg ; mais j'ai aussi la conviction qu'après cet examen, le gouvernement reconnaîtra que, dans l'état actuel de la propriété en France, ce système est une véritable utopie.

Il est impossible de trouver aujourd'hui cette multitude de propriétaires nécessaires pour entretenir à leurs frais tous les étalons dont vous a parlé M. de Schauembourg ; on donne aujourd'hui la prime à tous ceux qui possèdent un étalon *améliorateur* : eh bien ! combien comptons-nous dans toute la France

d'étalons ainsi primés ? trois cents, pas davantage.

Ces trois cents étalons sont possédés par cent cinquante propriétaires environ : voilà cent cinquante personnes qui consentent à faire les sacrifices nécessaires à l'entretien d'un étalon ; vous aurez beau déclarer que désormais vous accorderez un nombre de primes plus considérable, vous ne trouverez personne à qui les donner. En effet, de deux choses l'une : ou il faudra porter la prime très haut pour que le propriétaire trouve l'indemnité suffisante, mais alors le gouvernement n'y gagnera rien, car il paiera une somme égale à celle qu'il dépense aujourd'hui pour entretenir ses propres étalons ; le nombre de ces étalons ne sera pas augmenté ; ou il faudra, au contraire, laisser la prime au taux où elle est aujourd'hui, c'est-à-dire de 200 à 600 francs, mais alors on ne rencontrera pas un plus grand nombre de propriétaires qui veuillent faire les sacrifices nécessaires.

Voilà ce que j'avais déjà eu l'honneur de dire l'an dernier, et ce que M. de Schauembourg n'a pas réfuté, parce que je crois qu'il n'y a pas de réponse à de tels faits.

Indépendamment de cette question, l'honorable M. de Schauembourg en a abordé beaucoup d'autres. Il a présenté des chiffres dont il me serait facile de démontrer l'inexactitude, si je ne craignais de prolonger cette discussion, et d'abuser de l'attention de la Chambre.

Je me borne donc à demander que l'amendement de l'honorable M. de Schauembourg soit écarté, en ce sens qu'il donne à l'administration un conseil superflu, et qu'il repose, je le répète, sur une véritable utopie.

M. le général Demarçay. Messieurs, si j'avais eu le temps de recueillir mes idées sur la matière, dans l'état où est la branche d'administration que l'on discute en ce moment, je crois que j'aurais pu émettre quelques idées utiles ; mais dans l'état actuel des choses, je me contenterai seulement de très courtes observations. La première aura pour objet de considérer l'état actuel de la reproduction, l'état actuel des haras et des étalons, et ensuite ce que vient de dire l'honorable M. de Lamartine.

Messieurs, sans vouloir faire aucunement la critique de l'administration en général et de l'administration actuelle en particulier, je crois que tout le monde est d'avis que ce que l'administration fait, elle le fait beaucoup plus chèrement et beaucoup moins bien que l'industrie particulière. Je ne crois même pas que cette proposition ait besoin de démonstration. Eh bien ! Messieurs, quel est le stimulant de l'industrie particulière. Il n'y en a qu'un seul, il est inutile et parfaitement inutile d'en chercher un autre, c'est le bénéfice. Il peut y avoir pour d'autres encouragements la mode, un engouement momentané ; mais des efforts soutenus et constants n'ont qu'une seule cause : l'intérêt, le bénéfice, le profit.

Or, quel est le résultat des haras et des étalons entretenus par le gouvernement ? Evidemment, c'est de faire une concurrence à l'industrie particulière. Cela encore n'a pas besoin de démonstration, c'est de faire une concurrence avec un sacrifice de 1,500,000 fr. par an, indépendamment de l'intérêt des établissements consacrés à cette sorte d'industrie. Or, comment voulez-vous que l'industrie particulière se livre à l'éducation des chevaux, et surtout à l'entretien des étalons, quand elle a pour concurrent le gouvernement étayé par la fortune publique, et faisant des sacrifices que le budget l'autorise à faire.

Messieurs, je vous citerai une preuve de ce fait toute récente. Dernierement, quand on parlait d'un haras établi au bois de Boulogne, motif pour lequel quelques députés ont fait des reproches au gouvernement, M. le président du conseil est monté à la tribune et a dit : Vous vous plaignez d'une chose très bonne, vous regardez, comme un abus ce qui est très utile, ce qui est très avantageux, et la preuve c'est que la saillie des étalons anglais, qui était de 300 et de 200 francs, est descendue à 50 francs.

M. de Marmier. Je demande la parole.

M. le général Demarçay. Eh bien ! quand des particuliers mettent, comme on a dit tout à l'heure qu'il fallait le faire, 10,000 francs, 15,000 francs pour acheter un étalon, ce n'est pas avec un prix de saillie de 10 francs qu'ils seront indemnisés de ces sacrifices. Ce n'est que par de grands bénéfices qu'ils seront encouragés à ce genre d'industrie. Et il y aura d'autant plus de particuliers qui achèteront de bons étalons que les bénéfices seront plus considérables. Or, si l'on suppose que les chevaux de pur sang, ce que je n'admets pas pour les chevaux de pur sang seulement, soient la race la plus utile, qu'il est le plus important de multiplier, vous êtes allé contre le but en achetant vous-même des chevaux et en leur faisant faire la monte à bas prix. Il est donc certain que les particuliers qui auraient acheté des étalons pour leur faire faire des saillies de 200 francs, de 300 francs, n'en achèteront plus, avec une pareille concurrence.

Je ne crois pas devoir rien ajouter dans ce premier rapport. Je prendrai la liberté de répondre quelques mots à ce qu'a dit l'honorable M. de Lamartine. Il a d'abord dit que c'était une industrie qu'on ne pouvait exercer que dans les pays où il n'y a ni population, ni agriculture, et où les chevaux vaguaient dans le désert. C'est une erreur. Les bons chevaux ne sont élevés qu'avec les plus grands soins. Les chevaux sauvages sont très médiocres. Vous ne voyez pas venir de bons chevaux, ni du Paraguay, ni de l'Ukraine. Les bons chevaux arabes sont des membres de la famille et sont élevés avec un soin journalier continu. M. de Lamartine a cité l'Angleterre. L'Angleterre, s'il y avait réfléchi, réfutait son opinion. La seule citation de l'Angleterre détruisait tout ce qu'il avançait. Comment, en Angleterre où la location des terres est plus chère, où la main-d'œuvre est aussi plus chère qu'en France, on élève des chevaux, et vous croyez qu'on n'en élèvera pas en France où ces avantages sont à meilleur marché ! M. de Lamartine a dit que nous n'avons pas d'assez grandes fortunes.

Mais on croit véritablement, d'après ce qu'a dit l'honorable membre, qu'on n'élève que des chevaux de 10,000 francs en Angleterre ; mais pas du tout, on y en élève pour tous les besoins. En Angleterre, on n'achète

des chevaux nulle part, ni pour l'agriculture, ni pour les voitures, ni pour la poste, ni pour la cavalerie, ni pour aucun besoin.

L'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, la Hollande prouvent qu'il n'est pas nécessaire qu'un pays soit désert pour y élever des chevaux ; et moi qui crois avoir dans ma pratique autant d'expérience sous ce rapport que l'honorable collègue, je dis que l'éducation des chevaux, faite avec intelligence, est encore plus productive que celle de tout autre bétail, beaucoup plus productive que l'éducation des races bovines et autres, telles que les vaches, les bœufs et les moutons ; mais il faut y mettre de l'intelligence, des soins, et nécessairement tout ce qu'il convient d'y mettre pour réussir.

Je n'aurai, pendant que je suis à la tribune, qu'un seul mot à ajouter. Le gouvernement propose de donner 110,000 francs pour encouragement à des courses. Si vous avez lu, et que vous vous rappeliez les motifs donnés par M. Mathieu de Dombasle, je crois qu'il serait assez inutile que je vous parlasse contre cette allocation ; mais si vous ne l'avez pas fait, je prendrai la liberté, non pas de vous rapporter ce qu'il dit, mais d'en faire le résumé. Messieurs, j'admets très bien qu'on choisisse pour la reproduction les plus beaux animaux, chacun dans son espèce, ceux qui rassemblent les conditions désirées.

Je trouve cela très bien ; je trouve cela utile, même indispensable pour réussir ; mais qu'on choisisse les chevaux de course pour les récompenser par-dessus tous les autres, cela me semble être une erreur : c'est de l'argent perdu, c'est encourager une chose de peu d'utilité. Que les personnes qui voudront avoir des chevaux de pur sang, et surtout des chevaux de course et parier entre eux, le fassent je le trouve très bon, je le désire, c'est une manière de dépenser de l'argent ; mais que le gouvernement donne de l'argent pour récompenser les chevaux les plus vifs à la course, je ne l'approuve pas. Les personnes qui ont mis une telle idée dans la tête du gouvernement ne savaient pas qu'ils proposaient d'encourager une chose inutile.

Eh bien ! je dis que les chevaux les plus vifs à la course, ne sont pas les meilleurs pour le service militaire ; que les chevaux qui gagnent le prix à la course ne sont propres ni à l'agriculture, ni à aucun genre d'industrie. Je vais plus loin : j'ai monté à cheval et longtemps, et je sais ce que c'est qu'un cheval agréable ; eh bien ! je soutiens qu'un cheval qui gagne le prix à la course ne peut pas être un cheval agréable même pour la promenade.

Une voix : Ce n'est pas pour cela qu'on accorde des prix. C'est pour la reproduction.

M. le général Demarçay. Ainsi donc, c'est une pure anomalie. Que des citoyens riches fassent cette sorte de dépense, il peut y avoir une certaine utilité; mais que le gouvernement donne 110,000 francs pour cette dépense, elle est mauvaise, et c'est véritablement aller dans une voie qui peut entraîner à des inconvénients plutôt qu'à des avantages.

M. Lherbette. Je demande la parole.

M. le Président. Elle appartient à M. le général Bugeaud, qui a cédé son tour à M. le général Demarçay.

M. le général Bugeaud. Une assertion de M. de Lamartine serait trop décourageante pour l'agriculture pour que je ne revienne pas sur la réponse qu'y a faite M. Demarçay. M. de Lamartine croit qu'on ne peut élever de chevaux que dans les pays déserts, les steppes, où l'agriculture n'est pas perfectionnée. C'est une erreur : on ne peut, au contraire, élever des chevaux qu'après avoir perfectionné l'agriculture; car il faut une grande abondance de fourrages qui n'existe qu'avec les progrès de l'agriculture.

Quand on a des moyens bornés pour nourrir quelques bêtes à cornes, on n'élève pas des chevaux, parce qu'il en coûte 800 francs pour les amener jusqu'à l'âge de quatre ans, et si vous voulez les soigner un peu. Aussi, si vous voulez élever des chevaux en France, faites faire des progrès à l'agriculture partout où elle n'en a pas fait, surtout assurez la vente; consommez des chevaux, n'en demandez pas à l'étranger ; n'abaissez pas les tarifs, élevez-les, au contraire; adoptez pendant un temps la prohibition, comme je l'ai dit dans une discussion récente, et vous aurez des chevaux très certainement.

En Angleterre, on élève beaucoup de chevaux par plusieurs raisons : d'abord parce que, comme l'a dit M. le général Demarçay, on n'en tire pas de l'étranger, on se suffit à soi-même, et ensuite parce qu'il y a de grandes fortunes, non seulement pour les acheter, mais de grands pâturages, de grandes propriétés pour les élever. En France, où la propriété est divisée, nous n'avons pas les mêmes avantages ; cependant, avec le perfectionnement de l'agriculture, vous pouvez élever des chevaux, non seulement pour la consommation, pour la cavalerie, mais pour en vendre à l'étranger. M. Demarçay dit tous les ans, je crois, qu'il faut abandonner les haras, qu'ils font concurrence aux particuliers, et au lieu de servir à la reproduction des chevaux, qu'ils l'entravent. Je voudrais beaucoup que l'état des fortunes en France permît d'acheter des étalons pour améliorer les races, plus communs peut-être, mais encore fort chers. Mais il n'en est pas ainsi, les fortunes sont divisées, et si le gouvernement n'avait pas des établissements, l'industrie des chevaux, qui est malheureusement très peu de chose, serait anéantie. Cette concurrence, dont se plaint M. Demarçay, est donc très utile; car si elle n'existait pas, non seulement il n'y aurait pas d'étalons, mais le petit nombre qui existerait se ferait payer très cher. Ainsi la concurrence tourne au profit du pays. Il n'y a que le gouvernement, dans l'état actuel de l'agriculture et de nos fortunes, qui puisse faire les dépenses nécessaires pour se procurer en pays étranger, ou même en France, ce qui vaut beaucoup mieux, de très bons chevaux pour faire des étalons.

J'arrive à l'amendement de M. de Schauenbourg. Cette somme de 300,000 francs me paraît très minime pour une aussi grande entreprise; ce serait se perdre dans l'espace, et je crois qu'il vaut mieux continuer de faire comme on l'a fait, jusqu'à ce qu'adoptant des mesures plus énergiques, on puisse arriver à élever des chevaux en France. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Piscatory. (*Aux voix! aux voix! Parlez! parlez!*)

M. le Président. La Chambre n'est pas en

nombre pour voter, ainsi il faut bien que la discussion continue.

M. **Lherbette**. Il me semble que les discussions sont bonnes à quelque chose. Si nous ne sommes pas en nombre pour voter, il faut lever la séance.

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

M. **le Président**. Les membres absents pourront toujours lire la séance, très exactement rapportée dans le *Moniteur*.

De toutes parts : C'est juste.

M. **Piscatory**. Je me tiens pour très satisfait de l'auditoire qui veut bien m'écouter. Messieurs, c'est l'amendement de M. de Schauembourg qui est en discussion, mais la question est devenue plus générale. C'est le système des haras, que plusieurs des préopinants ont examiné, et je crois qu'on s'est mépris sur ce système. On a paru penser qu'il tendait surtout à la reproduction des chevaux; mais son but est, avant tout, de tendre à l'amélioration de l'espèce. Longtemps les haras, dans une voie fausse, ont eu la prétention de faire des chevaux; mais ils n'ont pas tardé à reconnaître que ce qui faisait qu'on produisait des chevaux, c'était seulement qu'il y avait des acheteurs et des consommateurs.

Une fois convaincue de cette vérité générale, l'administration des haras a tendu tous les jours et uniquement vers l'amélioration; alors le gouvernement a été pour les haras ce qu'il est en beaucoup de choses, une société de tous les contribuables, tendant au but qui ne pouvait être atteint pour chacun en particulier. Le système admis, on a pris pour point de départ le point où, après de longs et persévérants efforts, était arrivé un pays voisin. C'est en Angleterre qu'on a été chercher le pur sang, et dès lors, comme en Angleterre, mais sur une échelle moins grande, on a fait de vrais progrès.

Il y a aujourd'hui en France deux races types : le cheval de pur sang, qui descend de père et mère arabe sans aucun mélange, et le cheval connu en France sous le nom de cheval cauchois ou boulonnais. Ces deux races parcourent toute l'échelle de la race chevaline, la première descendant depuis le cheval de course jusqu'au cheval de poste, la seconde remontant depuis le cheval le plus fort, soumis au travail le plus lent et le plus pénible, jusqu'au cheval de poste ou de diligence. Les deux espèces se rencontrent; les races se confondent en s'améliorant; l'espèce de pur sang prend de cette force que j'appellerai matérielle, et le cheval boulonnais, des percherons, des bretons, la souplesse qui lui font joindre la vitesse à la force.

C'est donc à l'amélioration de ces deux races qu'on a dû travailler.

La seconde race a pu être ou a dû être confiée à l'intérêt bien entendu des protecteurs, qui trouvant tout de suite des consommateurs, ont travaillé avec zèle et profit. Avec les progrès de l'agriculture, la rapidité toujours croissante des communications, les admirables races des boulonnais, des percherons, des bretons, se sont perfectionnées. Il est très vrai que là c'est le bon régime de la ferme, la nourriture abondante qui, comme on l'a dit, influent sur l'amélioration, quoiqu'il soit vrai que là aussi l'étalon d'espèce influe extrêmement.

J'arrive a la race de pur sang : son avantage, son but sont de remettre du sang primitif, du sang noble dans les veines de tous les chevaux, et ce sang est le sang arabe. La persévérante habileté des Anglais les a fait arriver à conserver la vigueur du cheval arabe, vigueur primitive, tout en appropriant le cheval aux exercices que nous exigeons, et que ne peut donner le cheval mince et peu élevé des plaines de Syrie.

Les Anglais sont donc parvenus à résoudre ce problème. C'est là ce qu'on appelle aujourd'hui le cheval de pur sang, et c'est cette race type que les haras, après bien des tâtonnements, ont travaillé à introduire et à répandre en France. Qu'on ne l'oublie pas, ce pur sang influe jusque dans les derniers échelons de l'espèce.

On dira et on a déjà dit que le gouvernement ne devait pas se mêler de ce progrès industriel, qu'il faisait plus chèrement que les particuliers; que les chevaux de ferme, les chevaux de diligence, les chevaux de poste étaient produits ou améliorés sans l'intervention de l'administration, et on a conclu en disant qu'il n'y avait pas besoin d'une allocation au budget, qu'il suffisait à la France de produire les chevaux dont une consommation continuelle assurait la production. Si cela était ainsi, pourquoi les conseils généraux, dans plusieurs départements, en auraient-ils jugé autrement? Je pourrais, Messieurs, vous citez plusieurs départements où le conseil général a pensé comme le gouvernement. Bien avisé en voyant que les éleveurs manquant d'argent ou de lumières, choisissaient mal les étalons, il a chargé quelques personnes instruites et zélées, aimant les chevaux, d'aller dans les pays où ils pouvaient trouver des étalons appropriés aux juments du département. Par ce moyen ils sont arrivés ou plutôt ils tendent tous les jours à refaire la race du pays. Plus tard, éclairés par l'expérience, vous les verrez monter jusqu'à l'étalon de pur sang.

Ce que certains départements ont fait, je ne puis comprendre qu'on refuse au gouvernement les moyens de le faire; c'est le même principe et le même but. Il a surtout eu raison de le faire pour la race de pur sang, d'où sortent les chevaux de selle, de cavalerie et de carrosse, toutes espèces que nous devons arriver à ne plus demander à l'Angleterre et à l'Allemagne. Il a dû le faire pour la race de pur sang, puisque là l'étalon est d'un prix si énorme que bien peu de particuliers peuvent se le procurer, et qu'il est cher non seulement par son prix d'achat, mais par un entretien qui ne peut être compensé par un service uniquement de luxe.

Je sais bien qu'on se servira, contre mon opinion, de l'exemple de l'Angleterre. On me dira : Ce pur sang que vous voulez qu'on y conserve, dont on augmente sans cesse la perfection, qu'est-ce qui l'a recueilli, conservé, amélioré, si ce n'est l'intérêt privé? Oui, c'est l'intérêt privé; mais je répondrai ce que je répondais un jour à un de mes honorables collègues qui avait dit à cette tribune qu'en Angleterre le gouvernement ne se chargeait pas d'encourager l'agriculture : C'est vrai, lui dis-je; mais lisez les ouvrages anglais sur l'agriculture, et vous verrez que tous les grands exemples, toutes les expériences hasardeuse ont été faites par le duc de Bedfort, le duc de Devonshire, M. Cook, tous membres de cette riche et puissante aristocratie qui a été si longtemps l'Etat lui-même.

Aujourd'hui qu'on m'a fait la même objection pour l'amélioration des chevaux, je de-

manderai si on connaît en France des particuliers de fortune ou de goût, qui aient fait la centième partie de ce qu'a fait un jour lord Seymour qui, voulant avoir un haras, a dépensé 5 millions. La France n'est pas socialement constituée comme l'Angleterre, c'est l'Etat, c'est-à-dire la société, qui doit le faire en France. Si cela est vrai, c'est vrai surtout pour la question qui nous occupe.

Je crois, Messieurs, vous avoir montré que le but des haras est l'amélioration; que le moyen, c'est le pur sang répandu dans toute la race. Si je pouvais ici entrer dans de plus longs détails, je crois que je pourrais vous prouver qu'on a depuis six ans obtenu déjà d'importants résultats; que les éleveurs de Normandie, du Limousin, commencent à être convaincus de la bonté du système, et qu'ils profitent du bon exemple que leur donne le régime des établissements du gouvernement. Je puis vous dire encore que ce système est suivi en Allemagne, en Russie, et qu'il est la vraie cause du commerce si considérable de chevaux que fait le Mecklembourg. Laissons donc, Messieurs, poursuivre une expérience qui a déjà donné de si bons résultats, qui n'est que l'imitation exacte de ce qui a été fait ailleurs avec tant de succès. Par cela seul qu'un établissement existe, il est respectable; il faut y regarder avec attention pour y toucher. A plus forte raison, ce respect est dû à l'administration des haras qui marche sur de bonnes voies, qui déjà en a donné des gages, et qui tous les jours fait des progrès et ramène à elle les plus dissidents.

M. **de Marmier.** M. Piscatory a dit si bien et si clairement ce que j'aurais moins bien exprimé que lui, que je renonce à la parole.

M. **le général Subervie**. Comme je ne partage pas l'opinion de M. Piscatory, je la combattrai demain.

M. **de Marmier**. Je vous répondrai.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

M. **le Président**. Je donne la parole à M. Jollivet, pour le dépôt d'un rapport.

M. **Jollivet**, *rapporteur*. Je prie la Chambre de me permettre de déposer sur le bureau de M. le Président le *rapport sur le projet de loi ayant pour objet de conserver les fonctions de police judiciaire aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie de huit départements de l'Ouest*. (*Assentiment*) (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.)

(La séance est levée à six heures et demie.)

Ordre du jour du jeudi 19 *mai* 1836.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'une proposition.

Examen d'un projet de loi portant demande d'un crédit de 1,200,000 francs pour rétablissement de communications interrompues sur les route royales et sur les rivières navigables.

Examen d'un projet de loi portant demande d'un crédit spécial de 56,559 fr. 81, pour l'acquittement en capital de créances antérieures à 1816, aux noms du sieur Doumerc et divers habitants de la commune des Haute et Basse-Yutz (*Moselle).*

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la navigation de la Scarpe (M. de Montozon, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de budget pour l'exercice 1837. (Dépenses. — Ministères du commerce, de la justice et des cultes, de la marine, de l'instruction publique, des finances, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la guerre.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 18 MAI 1836.

PROJET DE LOI, (1) *portant demande d'un crédit de* 56,569 fr. 81, *sur l'exercice* 1836, *pour l'acquittement de créances antérieures à* 1816.

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre*. Messieurs, l'article 11 de la loi du 4 mai 1834 a statué que la liquidation des créances de l'arriéré antérieur à 1816 serait irrévocablement close le 1er juillet suivant, et que, passé cette époque, il ne pourrait être délivré d'ordonnance par les ministres que pour des créances admises postérieurement sur pourvois formés devant le conseil d'Etat. Aux termes du même article, ces dernières créances ne pouvaient même être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial dont la demande devait être faite dans la session de 1835.

Le ministre de la guerre ayant prononcé avant le 1er juillet 1834 sur toutes les demandes régulièrement introduites et délivré des ordonnances pour toutes les créances admises jusqu'à cette époque, la dette arriérée de ce département, qui ne s'était pas élevée à moins de 338 millions, s'est ainsi trouvée circonsrite dans les pourvois pendant devant le conseil d'Etat et ceux qui pourraient encore être introduits dans les délais légaux.

Rien n'a été négligé pour accélérer le jugement de ces pourvois, dont le nombre, qui était, pour le ministère de la guerre, de 18 à l'époque de la clôture de la liquidation, s'est depuis élevé à 38 ; mais, malgré les efforts de l'administration et du conseil d'Etat ,toutes les décisions n'ont pu être rendues avant la clôture de la session législative de 1835, de sorte que le gouvernement n'a pu demander dans cette session, ainsi que le prescrivait la loi du 4 mai 1834, les crédits nécessaires pour acquitter les créances admises par ordonnances royales.

Lors de la présentation du projet de règlement de l'exercice 1833, M. le ministre des finances vous avait annoncé, Messieurs, dans la séance du 25 février 1835, que le gouvernement espérait être en mesure de vous demander, dans la session 1836, le décrit définitif pour l'extinction de la dette arriérée ; mais cet espoir ne s'est pas réalisé, car non seule-

---

(1) Voy. ci-après ce rapport : *Troisième annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi* 18 *mai* 1836.

(1) Ce projet de loi n'a pas été lu en séance. — M. le maréchal Maison s'était borné, — avec l'assentiment de la Chambre, — à le déposer sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 666.

ment le conseil d'Etat n'a point statué sur tous les pourvois, mais il n'est même pas probable que, malgré le petit nombre de ceux qui restent en instance, la totalité des décisions puisse être obtenue avant la fin de l'année courante, en raison des difficultés extraordinaires que présente l'une des affaires encore en litige et de la complication de ses détails. Force est donc encore au gouvernement d'ajourner à la session prochaine le règlement final des crédits de l'arriéré. Cette nécessité, toutefois, ne doit pas entraîner celle de retarder jusque-là l'acquittement des créances qui sont exigibles, dès à présent, ce qui serait préjudiciable, à la fois, aux intérêts des ayants droit et à ceux du Trésor public. En effet, plusieurs ordonnances rendues en conseil d'Etat depuis le 1er juillet 1834, ont admis des créances dont les titulaires ne cessent de réclamer le paiement, en invoquant les dispositions mêmes de l'article 11 de la loi du 4 mai 1834. Or, aussi longtemps qu'on a conservé l'espoir de pouvoir demander dans la session présente le crédit total nécessaire d'après cette loi, pour acquitter les créances dont il s'agit, on a pu attendre, pour faire droit à ces réclamations, que la totalité des pourvois fût jugée; mais aujourd'hui que cet espoir ne saurait être conervé, ce serait un déni de justice que de différer plus longtemps le paiement de celles des créances qui sont reconnues. D'ailleurs les créances admises, qui concernent le ministère de la guerre, se rapportant à la deuxième série de l'arriéré, c'est-à-dire, aux exercices postérieurs à 1809, il est d'autant plus urgent pour le Trésor de s'en libérer sans plus attendre que, conformément à la loi du 28 avril 1816, elles sont productives d'intérêts à dater de la promulgation de cette loi.

Dans cette situation, dont le ministre des finances a eu déjà l'occasion de vous entretenir, en vous présentant, le 27 février dernier, les comptes de l'exercice 1834, le gouvernement a dû se résoudre à vous soumettre des demandes partielles de crédit, conformément à l'article 11 de la loi du 4 mai 1834 précitée, pour le paiement des créances devenues exigibles.

Le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter a pour objet les créances de cette catégorie qui concernent le ministère de la guerre. Ces créances, dont la liquidation, autorisée par le conseil d'Etat, a été soumise au comité de revision de l'arriéré institué par l'ordonnance du 10 octobre 1814, ont été arrêtées par ce comité aux sommes ci-après, en capital seulement;

Savoir :

1° Le sieur Doumerc, ex-munitionnaire général des vivres, pour réintégration de sommes rejetées de la liquidation du service fait par lui en 1815 (ordonnance royale du 23 janvier 1835) ci....................	22,569 fr. 81
2° Divers habitants de la commune des Haute et Basse-Yutz (Moselle) pour réintégration à leur profit de secours imputés sur le montant des indemnités à eux dues, à raison de la destruction de leurs maisons par mesure défensive de Thionville, en 1815, (ordonnance du 28 mars 1835)....	34,000 »
Total..............	56,569 fr. 81

Quant aux intérêts dont ces créances sont productives à raison de 5 0/0, à dater du 5 mai 1816, conformément à l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, comme ils sont dus jusqu'au 10e jour qui suivra l'ordonnancement, attendu que les ordonnances ne sont payables à Paris que dix jours après leur émission, il est impossible d'en calculer exactement la quotité à l'avance, en raison de l'époque incertaine où nous pourrons disposer du crédit que nous vous demandons aujourd'hui.

Dans cet état de choses, nous avons cru ne devoir fixer dans le projet de loi que le montant du capital des créances, en demandant toutefois l'autorisation de disposer de la somme nécessaire pour en acquitter les intérêts depuis le 5 mai 1816.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi dont il s'agit.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1836, un crédit spécial de cinquante-six mille cinq cent soixante-neuf francs quatre-vingt-un centimes pour l'acquittement, en capital, de créances antérieures à 1816, aux noms du sieur Doumerc et de divers habitants de la commune des Haute et Basse-Yutz (Moselle), liquidées en vertu d'ordonnances rendues en conseil d'Etat depuis le 1er juillet 1834.

« Il sera ajouté à ce crédit les intérêts de droit accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les créances formant la *deuxième série de l'arriéré*. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 18 MAI 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission des finances* (2) *sur le budget du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice* 1837.

M. **Dubois**, *député du département de la Loire-Inférieure*. Messieurs, lorsque, dans les derniers jours de l'Assemblée constituante, fut fixée la division du travail entre les divers ministères, le département de l'intérieur embrassa dans sa vaste unité tout ce qui, hormis la justice dès longtemps constituée à part, fait la vie intérieure d'un peuple ; police générale, pouvoirs et assemblées politiques de tous les degrés, travaux publics, agriculture, commerce, cultes, instruction et éducation, établissements scientifiques et littéraires, beaux-arts, théâtres et musées tout fut placé sous la

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Dubois, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 666.

(2) Cette commission était composée de MM. Deles ert (François), Havin, Duprat, Giraud (Auguste), Cunin-Gridaine, Dumon (Lot-et-Garonne), Rouillé de Fontaine, Etienne, le marquis de Mornay, Sapey, Hernoux, Hector d'Aunay, Calmon, Desjobert, Tupinier, Dubois (Loire-Inférieure), Odier, Duvergier de Hauranne, Dufaure, Bresson, de Salvandy, Piscatory, de Las Cases, le vicomte d'Haubersart, Caumartin, Gouin, Lepeletier-d'Aunay, Baude, Amilhau, Bérenger, Aroux, Delberque, Legrand (Oise), Gravier, Félix Réal, Charles Dupin.

même main. Il semble en effet que ce ne soient là que des parts diverses, mais essentiellement unies de la même action ; et peut-être au début de notre émancipation politique, lorsque l'on ne pouvait qu'à peine entrevoir l'immense développement que prendrait avec la fortune du pays son administration intérieure, une seule autorité, un seul centre suffisaient-ils ? Dès ce moment pourtant, quelques esprits prévoyants comprirent quel avenir s'ouvrait à l'intelligence et au travail, et quels devoirs nouveaux étaient imposés au gouvernement. S'ils n'embrassèrent pas d'une manière nette et précise ce que demanderaient un jour l'industrie et le commerce, se débattant à peine au sortir des entraves qui les avaient enchaînés ; s'ils ne crurent pas que la direction et la surveillance des travaux publics exigeassent dès lors une administration séparée, ils distinguèrent du premier coup les soins d'ordre, de police générale, d'administration politique, de surveillance inquiète et quotidienne, des soins calmes, reposés et constants dûs à l'éducation nationale.

A peine M. de Talleyrand avait-il esquissé à grands traits l'organisation de l'enseignement public, que l'idée d'un ministère spécial surgit à côté de ce plan magnifique. Ce ministère devait embrasser, non seulement les écoles, mais les cultes, mais tout ce qui touche par quelque point à l'art, à la science, à la culture générale de l'esprit.

Toutes les fois qu'on a voulu sérieusement travailler à l'instruction du pays cette pensée de spécialité et d'unité s'est retrouvée présente. La Convention elle-même, dans sa convulsive et sanglante anarchie eut son *comité de l'instruction publique*, asile de quelques esprits éclairés, patients et purs qui rassemblèrent les débris du passé, et, par de magnifiques créations, assurèrent à la science sa gloire et son avenir.

Napoléon s'inquiéta peu de la manière dont le travail serait distribué entre ses ministres; s'il laissa à l'intérieur l'Institut, le collège de France, les bibliothèques, s'il en sépara les cultes, si tout en maintenant une apparence de hiérarchie, il en détacha aussi son université, qu'importait alors ? Tout demeurait dans sa main, rien ne vivait que de sa pensée. Mais après lui, sous un gouvernement sans bienveillance pour l'instruction populaire, ennemi de la science élevée, la division, l'isolement de tous les travaux de l'intelligence devaient plaire, comme par un contraste assez curieux, la même idée avait plu à l'anarchique et débile Directoire, et à la Constitution de l'an III. Si, en 1824, par des nécessités de parti, pour soumettre les écoles au clergé, on fonda enfin un ministère de l'instruction publique et des cultes ; si, en 1828, par un désir de progrès on les sépara, et on en fit deux ministères, il n'y eut rien là de vraiment fécond. La Révolution de Juillet elle-même a hésité 2 ans ; et la constitution réelle, quoique à notre sens encore incomplète, du ministère de l'instruction publique, ne date que de l'ordonnance du 11 octobre 1832. Si, pour des motifs respectables, mais au-dessus desquels il convient au gouvernement de s'élever, les cultes n'avaient été transférés à la justice, si quelques établissements d'instruction égarés ça et là, avaient été ramenés à leur centre, nous serions tout à fait parvenus à l'exécution de la haute et féconde pensée de l'Assemblée constituante.

Mais enfin, l'œuvre est reprise et déjà bien avancée par l'ordonnance du 11 octobre. Il est important que la Chambre en comprenne toute la portée, et que le gouvernement saisisse toutes les occasions d'en poursuivre les conséquences.

Spécialité et unité, telles sont en toutes choses les conditions d'un bon travail, et d'une économie sévère. Les vues d'ensemble, de progrès et de perfectionnement ne naissent que de ces classifications heureuses qui groupent tous les éléments semblables et analogues. Dans le gouvernement représentatif surtout, où surviennent de si brusques changements d'hommes où l'élection peut briser quelquefois toutes les traditions, où l'éducation est obligée de se faire vite, que deviendraient les idées de gouvernement, si une division du travail logique, nette et précise, ne les marquait à l'attention et à l'étude du législateur ? En instruction publique surtout, dans toutes les choses de morale, de science et d'art, comment l'instinct du grand et du beau, le sentiment de l'avenir ne se perdrait-il pas, si on le condamnait à s'égarer dans des recherches isolées et sans lien ? Comment les assemblées politiques s'élèveraient-elles jamais à cette libéralité, noble et sage à la fois, qui sait imposer au pays des sacrifices nécessaires à sa grandeur et à sa gloire ?

Ne l'oublions pas, deux ministères, dans notre ordre de civilisation pacifique et industrielle, sont appelés à jouer un rôle considérable et de plus en plus dominant, parce que tous deux touchent profondément à la vie morale et intime de la nation, à son travail, à sa richesse. D'un côté les générations naissantes ; de l'autre les générations actives : d'un côté les écoles, les académies, les théories de la science générales ; de l'autre les conséquences et les applications pratiques, l'agriculture, les manufactures, les grands travaux publics ; d'un côté, enfin, les croyances et la religion nationale, les convictions et la foi politique, l'élan du génie et des hautes pensées ; de l'autre les relations de peuple à peuple, les communications à ouvrir, l'aisance ou la détresse des classes laborieuses, les crises et les révolutions de l'industrie ; n'est-ce pas là, en effet, presque toute la vie d'un peuple ? Et qu'y a-t-il autre part, si ce n'est défense, police et répression ? Les autres ministères veillent à la conservation, donnent la règle et la sécurité ; les destinées de la production, la fécondité de l'avenir, sont attachées au ministère de l'instruction publique et à celui du commerce et des travaux publics. Tous les perfectionnements sociaux relèvent de leur Administration.

Grâces à l'utile centralisation aujourd'hui établie, nous pouvons, sauf quelques rares exceptions, embrasser d'un seul coup d'œil toutes nos institutions scientifiques et littéraires, et mesurer l'ensemble de nos dépenses.

En comparant ces dépenses avec celles que faisait la Restauration, en considérant comment chaque année depuis 1830 de nouveaux besoins ont rencontré sans cesse de nouvelles dotations, on peut apprécier l'esprit et le caractère des deux gouvernements.

Le budget total de 1837, s'élève à 13,108,479 francs ; de cette somme, 10,908,379 fr. sont consacrés à l'instruction proprement dite, aux écoles de tous les degrés. L'instruction primaire à elle seule, fonds généraux, centimes

additionnels et facultatifs des conseils généraux, frais des écoles normales et des inspecteurs emporte 5,540,000 francs, indépendamment des dépenses des communes qui ne figurent pas au budget. Les établissements scientifiques et littéraires absorbent 2,900,000 francs.

Comparé au budget de 1836, il y a une augmentation de dépenses de 74,850 francs. Cette augmentation se répartit ainsi : 30,700 francs, sur les deux chapitres du personnel et du matériel de l'administration centrale ; 14,150 francs sur diverses parties d'enseignement, aux chapitres 3, 5 et 11 et enfin 30,000 francs au chapitre 12, pour le recueil et la publication des documents inédits relatifs à l'histoire de France.

Votre commission ne propose aucun retranchement ; ces dépenses seront justifiées à la discussion de chaque chapitre.

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.

Traitement du ministre. — Conseil royal. — Bureaux. — Inspecteurs généraux.

Total du chapitre.................... 500,000 fr.
Augmentation sur 1837............ 10,000 fr.
Alloué.

Cette année, conformément aux vœux répétés de vos commissions et de la Cour des comptes, la dépense est divisée en deux chapitres, l'un pour le personnel, l'autre pour le matériel.

De hautes questions d'organisation et de hiérarchie se rattachent au premier chapitre. Chaque vote annuel ramène la discussion sur le caractère et les attributions du conseil royal. Votre commission de l'instruction publique s'est arrêtée devant les décrets impériaux devenus lois de l'Etat par la consécration de tant d'années, et par la jurisprudence des arrêts souverains. Elle a pensé que là où la discussion ne pouvait être complète ni arriver à une conclusion en loi, elle était inutile et prématurée; les projets d'organisation d'un conseil suprême de l'instruction publique, peuvent varier à l'infini ; choisir hâtivement entre tous, ou les ébaucher à la légère, voilà ce que nous pourrions seulement faire aujourd'hui : nous avons dû nous en abstenir.

Toutefois, une conclusion nette, précise et ferme s'est arrêtée dans nos esprits : c'est celle de la nécessité d'un conseil. Dans la mobilité nécessaire des ministres, sous l'empire de la majorité des deux Chambres, il faut à l'enseignement public un lien d'unité, de constance, de tradition.

Un homme et des bureaux ne peuvent gouverner l'enseignement national. Les spécialités de la science, infinies, chaque jour plus vastes, échappent à la compréhension d'une seule tête, fût-elle d'un homme de génie : Cuvier l'a dit à la France, du haut de votre tribune.

Les lumière et l'autorité nécessaires manquent aux bureaux ; partout où se rencontrent des questions de science et de perfectionnement, se rencontrent aussi des conseils entre les bureaux et le ministre : ainsi, le conseil des ponts-et-chaussées, l'amirauté, les divers comités de la guerre, le conseil d'Etat lui-même, pour l'ensemble de la législation et de l'administration. Dans le pays où, depuis 30 ans, l'instruction publique a fait plus de progrès, en Prusse, elle marche sous la direction d'un conseil. A travers les révolutions qui ont successivement passé sur l'Université, depuis 30 ans qu'elle est fondée, le conseil, par son existence seule a maintenu de l'institution tout ce qu'a retrouvé la révolution de Juillet.

A cette modeste et laborieuse milice de l'enseignement, il faut des protecteurs et des juges sortis du professorat lui-même ; eux seuls peuvent comprendre et les délicatesses des délits, et la réserve des punitions. A cette répression par ses pairs, le corps enseignant gagne en pureté, en dignité, en sécurité. Substituez le caprice, la précarité détruit la carrière ; vous avez des commis à l'enseignement, vous n'avez plus de magistrature. Bien d'autres idées se présenteraient pour appuyer la nécessité d'un conseil : ce que nous avons dit suffit.

Dans l'état actuel, le conseil est réduit à six membres ; l'un veille sur la philosophie, l'école normale, l'enseignement des facultés de théologie ; deux sur l'enseignement des sciences physiques et mathématiques à tous les degrés, collèges et facultés ; un quatrième, sur les facultés et les écoles de médecine ; un cinquième préside à l'instruction primaire ; le vice-président, représentant du ministre dans les délibérations du conseil, chargé de la partie la plus élevée du travail que font, dans les autres départements, les secrétaires généraux, embrasse à lui seul tout le régime administratif des collèges royaux et communaux, l'enseignement littéraire de tous les ordres, les concours des facultés et tout le contentieux qui s'y rattache.

Il est difficile de penser qu'ainsi réduit le conseil puisse suffire et aux anciens travaux et aux travaux que chaque jour amène. A mesure que nous faisons un pas dans le perfectionnement de nos divers ordres d'enseignement, la tâche devient plus vaste, plus compliquée ; administration, juridiction, règlements d'étude, tout s'étend. La loi d'instruction primaire a suscité une multitude de questions de la plus haute gravité ; la loi sur l'instruction secondaire en va susciter de bien plus graves et plus complexes encore ; après elle, viendra la loi sur l'enseignement supérieur, et avant que ce soit enfin présentée la loi qui doit couronner cette triple législation de l'enseignement par l'organisation de l'administration et de la hiérarchie, le conseil succombera sous le travail. La seule solution des difficultés de chaque jour absorbera ses soins ; et cependant plus que jamais il est nécessaire que sa pensée se porte libre et active sur les perfectionnements et sur l'avenir laborieux que la concurrence prépare aux écoles de l'Etat. Il semble donc impossible de laisser plus longtemps en souffrance cette haute tutèle de l'enseignement national.

Il faudra ou augmenter le nombre des conseillers, ce que déjà le précédent ministre avait proposé dans le budget de 1835 ; ou ce qui serait plus économique et plus conforme à la teneur et à l'esprit des décrets fondateurs, pour longtemps encore loi souveraine ; ce qui n'engagerait en rien l'avenir sur la composition et la constitution ultérieure du conseil, y rappeler des conseillers ordinaires choisis parmi les inspecteurs généraux, les doyens et

professeurs des facultés. Ainsi le conseil croîtrait en nombre et reprendrait son essentiel et primitif caractère d'autorité à la fois sédentaire et active, inamovible et mobile ; il rentrerait directement et immédiatement en commerce avec les réalités, au lieu de ne les toucher que par des rapports et par l'intermédiaire des bureaux ; il verrait mieux, plus vite, avec plus de suite, et en même temps communiquerait à l'inspection générale et à toute l'administration plus d'énergie et d'unité.

Cette combinaison, toute légale, et nous le répétons toute économique, ne rencontre qu'une objection ; celle des fonctions judiciaires du conseil, et le danger d'introduire des juges révocables. Mais les attributions judiciaires demeureraient, comme il convient, le privilège des conseillers titulaires et à vie. Ce n'est pas, pour de si rares questions de discipline que le conseil a besoin de secours ; c'est pour l'administration ; et à moins de nommer plusieurs conseillers titulaires, on n'obtiendra le travail nécessaire que par une adjonction assez nombreuse pour embrasser tous les détails.

Enfin cette combinaison aurait l'avantage de se lier à une mesure dont le vœu a déjà été exprimé à diverses reprises par vos commissions, mais plus particulièrement et plus vivement réclamée par le rapport de l'année dernière. Nous voulons parler de la remise en vigueur de l'article 81 du décret du 17 mars 1808, qui veut que le conseil entende les rapports des inspecteurs généraux.

Nous sommes ainsi amenés à une autre et importante partie du chapitre qui nous occupe. L'inspection est le lien de tout le système d'instruction et d'éducation ; professorat en mission, elle recueille et distribue, sur tous les points du royaume, les bons exemples et les traditions, les pratiques nouvelles et les réformes. Si jusqu'à ces derniers temps, les effets n'ont pas toujours répondu à ce qu'on doit attendre d'une telle institution ; ce n'est pas à l'institution qu'il faut s'en prendre. Quand on juge le passé de l'Université, on oublie toujours les causes supérieures qui ont paralysé son activité et l'admirable esprit de sa constitution. On ne veut pas voir que, sur nulle autre administration, n'a pesé aussi durement le régime politique de la Restauration, et que les crises s'y sont succédées presque de deux en deux ans depuis 1815 jusqu'à 1830. Mais il y a eu de 1806 à 1812 une époque où l'inspection générale a montré ce qu'elle pouvait être. A sa voix et sous son action puissante, furent organisés, disciplinés, rappelés à de fortes et de saines études, des établissements nés de la veille, dans le travail anarchique d'une précipitation convulsive. Même rôle et mêmes devoirs lui sont aujourd'hui assignés ; mais il faut qu'elle ait aussi même autorité qu'autrefois, même puissance et même accès auprès du conseil ; il faut que ses rapports toujours sommaires, et où tout ne peut et ne doit pas s'écrire, soient appuyés de commentaires, de développements, de discussions communes et contradictoires, en présence et sous les questions du conseil royal et du ministre. Alors s'établiront vraiment, au retour comme au départ des points fixes et sûrs pour les réformes et les perfectionnements, pour le choix des hommes et leur distribution dans les divers établissements, non selon leurs droits et leurs mérites personnels seulement, mais selon la nécessité et la convenance des établissements eux-mêmes. Alors se dresseront peu à peu, et sous des épreuves successives et controversées des listes de capacité qui, à chaque vacance, produiront les candidats légitimes, avant même que les sollicitations et les influences si actives dans un gouvernement représentatif puissent se mettre en jeu. Votre commission espère que le ministre ne retardera pas plus longtemps une mesure salutaire, qui a le mérite de rappeler à l'exécution des décrets, et qui trouve des exemples dans tous les départements ministériels, où des conseils sont placés auprès des ministres ; partout ces conseils sont formés d'inspecteurs généraux seulement ; ou les inspecteurs généraux y siègent, tantôt avec voix délibérative, tantôt avec voix consultative.

Quelques reproches ont été adressés à l'inspection générale ; on s'est plaint qu'elle ne descendait pas assez souvent, et ne demeurait pas assez longtemps dans les collèges communaux. Il est bon que la Chambre apprécie les plaintes. Outre les facultés de divers ordres, et les 41 collèges royaux, l'inspection générale doit visiter aussi, et avec le plus grand soin, surtout au moment de leur fondation, 73 écoles normales primaires aujourd'hui existantes. La France est partagée en six régions, dont chacune est soumise à l'examen de deux inspecteurs généraux, l'un pour les sciences, l'autre pour les lettres, voyageant nécessairement ensemble.

Il est facile de calculer le temps et les soins nécessaires à un pareil travail. Ajoutez maintenant les 323 collèges communaux, l'année entière ne suffirait pas. Disons-le aussi, l'inspection générale se perdrait dans les détails et descendrait de la vue d'ensemble et des établissements supérieurs au travail des inspections académiques. Ce qui est possible et utile se fait. Une sorte de roulement est établie par académie, et successivement dans l'intervalle de deux ou trois ans au plus tous les collèges du ressort sont visités par les inspecteurs généraux. Si quelque établissement appelle une attention spéciale et l'intervention de l'autorité supérieure, l'inspection s'y arrête avec tous les soins nécessaires. Votre commission s'est fait produire le tableau des inspections générales en 1833, 1834, 1835 : 202 collèges royaux et communaux ont été visités dans la première année, 224 dans la seconde, 202 dans la troisième, et en défalquant les 36 collèges royaux, il vient 166 en 1833, 188 en 1834, et 166 en 1835, c'est-à-dire la moitié des collèges communaux. C'est, selon nous, plutôt trop que trop peu. Mais si les visites sont rapides, il ne faut pas oublier que l'inspection académique est spécialement chargée des collèges communaux. Chaque année elle séjourne, ou doit séjourner dans chacun d'eux tout le temps nécessaire pour un examen approfondi. Les recteurs eux-mêmes visitent de temps en temps les diverses parties de leur ressort.

§ 2. — *Personnel des bureaux.*

Une augmentation de 10,000 francs est demandée pour le personnel des bureaux. Déjà au budget de 1835, une augmentation pareille a été accordée par la Chambre. Le ministre la motivait alors comme aujourd'hui sur l'ac-

croissement du nombre des affaires causé par la loi d'instruction primaire. On trouve, en effet, que le chiffre total des dépêches reçues et expédiées était, en 1833, de 74,578, et qu'en 1835 il s'élève à 96,000; c'est-à-dire, qu'il y a eu augmentation d'à peu près un tiers depuis trois ans. Si l'on était tenté de se plaindre de cet accroissement, et d'y voir un de ces abus de centralisation tant de fois dénoncés, nous répondrions que la centralisation ne saurait être trop rigoureuse en matière d'instruction publique; que c'est par elle seulement qu'on pourra établir à la longue, un niveau de lumières égal sur les divers points du pays ; et qu'enfin, dans ces détails qui, dit-on, pourraient être réglés par l'administration universitaire des départements, il y avait au début, et il y aura longemps encore des points fort délicats, bien voisins du conflit avec d'autres administrations, avec les corps électifs et les divers pouvoirs de surveillance établis par la loi. Pour décision de toutes ces questions, ce n'est pas trop de l'autorité du ministre. La nécessité d'une intervention de l'Administration centrale, est bien plus grande encore en ce qui touche les règlements d'étude, et la direction des écoles normales primaires. Les travaux de la comptabilité se sont aussi considérablement accrus par l'allocation de nouveaux crédits.

Votre commission reconnaît donc avec le ministre, la nécessité d'un accroissement dans le nombre des employés. Mais elle a remarqué que le budget de 1836 et de 1837, en ce qui touche le personnel des bureaux, était loin d'être rédigé avec la clarté et le développement qui distinguaient le budget de 1835; les divisions n'y sont point présentées séparément avec leurs cadres complets, et les traitements de leurs chefs, des chefs de bureau et des employés, comme dans tous les autres ministères, ainsi qu'on l'avait fait pour 1835. En étudiant sur des renseignements qui nous ont été fournis, la répartition du travail des employés, et des traitements, nous avons pu nous convaincre que si le secrétariat devait en effet former une division à part, et si une partie de l'augmentation allouée en 1835 a pu lui être attribuée, il importe que l'augmentation nouvelle et les sommes qui pourraient rester disponibles encore en 1836, soient expressément réservées pour les parties de service où le travail s'accroît et où il tend à s'accroître, c'est-à-dire, dans la division du personnel. Cette division est, à elle seule, presque tout le ministère, et c'est là que doivent être appelés de nouveaux employés. Quoique dans le ministère de l'instruction publique les traitements soient généralement au-dessous des traitements analogues dans les autres ministères, il n'y a pas lieu de les élever, au moins ceux des chefs de division et employés supérieurs.

Le ministre s'est engagé à respecter fidèlement les intentions de votre commission, et elle vous propose, en conséquence, l'allocation du nouveau crédit de 10,000 francs.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Matériel.

Total du chapitre....................	176,623 fr.
Augmentation sur 1836..............	20,700
Alloué.	

Une somme de 20,700 francs est demandée en augmentation sur le budget de 1836; elle se divise en trois parts ; 3,500 francs pour le chauffage, 3,800 pour l'éclairage, et 13,400 fr. pour l'entretien des bâtiments et du mobilier. Cette dernière somme, elle-même, qui, pour la régularité, aurait dû être divisée en deux articles, selon ses deux emplois, comme elle l'est dans tous les autres ministères, peut être répartie ainsi qu'il suit : 5,000 francs pour les bâtiments, et 8,400 francs pour le mobilier. De ces diverses augmentations, les deux premières sont surtout rendues nécessaires par la mauvaise disposition des bureaux, leur extrême division en petites chambres, et enfin l'obscurité de la plupart d'entre eux, ainsi que des corridors, où il faut entretenir de la lumière pendant la plus grande partie de la journée. Jusqu'ici les crédits ont été insuffisants ; quand le matériel était confondu avec le personnel, on y faisait face en faisant report d'un crédit sur l'autre. Mais la division opérée, pour la première fois, cette année, selon le vœu de la Chambre, ne permet plus ces sortes de ressources, dont on a tant de fois d'ailleurs reconnu les abus.

Les bâtiments sont en fort mauvais état; une partie de la toiture est à renouveler, et quant au mobilier des bureaux, quiconque y est seulement entré une fois, a été frappé de son aspect misérable.

Votre commission, en vous proposant d'accorder les fonds demandés, n'a pu cependant s'empêcher de remarquer qu'une partie de ces dépenses, et ce qui est beaucoup plus grave encore, une location annuelle de 16,023 francs, pourraient être évitées si, au lieu de ces deux hôtels incommodes, on établissait le ministère de l'instruction publique dans quelqu'un des anciens hôtels de la liste civile, faisant aujourd'hui partie du domaine de l'État et demeurés sans emploi.

Nous avons su que cette question avait occupé la pensée de l'ancien ministre; son successeur l'étudiera sans doute de nouveau, et examinera avec soin quelles seraient les dépenses du transfert, de l'appropriation du nouveau local, et les moyens d'y faire face. Il n'est pas inutile d'ajouter que si l'on donne suite à l'idée heureuse et utile de former, auprès du ministère, une bibliothèque destinée à rassembler les documents nationaux et étrangers sur l'organisation de l'instruction publique et sur les diverses branches d'enseignement, la place manquera dans les hôtels actuels; elle manquerait de même aussi aux archives, dont le dépouillement et le classement devient urgent dans une administration qui repose sur les traditions. Toutefois en accueillant le projet d'une bibliothèque, votre commission en restreint l'idée à ce qui est purement nécessaire à la haute vue administrative de l'enseignement. Les dépôts de science et de livres sont et doivent être ailleurs; l'attribution de cette bibliothèque à la division du secrétariat, où elle ne doit amener la création d'aucun emploi nouveau, marque d'une manière nette quels en doivent être le caractère et les limites.

CHAPITRE III.

SERVICES GÉNÉRAUX.

Traitement des agrégés et frais de concours. — Ecole normale. — Examen des livres. — Déplacements. — Indemnités pour pensions liquidées.

Total du chapitre.................... 510,000 fr.
Augmentation sur 1836......... 3,000
Alloué.

§ 1er. — *Ecole normale et agrégation.*

Sous ce chapitre, sont comprises deux institutions qui sont le principe de vie de l'enseignement public, la garantie de son avenir. Nous voulons parler de l'*agrégation*, et de l'*école normale*. Fondées toutes deux pour le recrutement du professorat, elles s'appuient l'une l'autre, se complètent, et se corrigent, s'il est permis de parler ainsi.

Par l'école normale, des élèves d'élite, soumis à l'épreuve d'un double concours, l'un d'admissibilité, et l'autre de revision sont appelés chaque année de toutes les parties du royaume. Pendant trois ans, l'Etat leur donne pension, entretien, livres, enseignement. Confiés aux maîtres les plus habiles et les plus éprouvés de la capitale, ils en recueillent les traditions, les méthodes, le bon exemple. En revanche de tant de bienfaits, on ne leur demande que leur temps et du zèle; si l'obligation de demeurer dix ans dans l'enseignement leur est imposée, c'est qu'elle les dispense du service militaire, et pour un si haut privilège, il fallait bien une compensation, et un obstacle à la fraude.

En se reportant à l'origine d'une telle institution, on trouve d'abord les maisons de noviciat des corporations religieuses enseignantes ; puis, sous la Convention, aux premiers jours de repos après l'orage, les *écoles normales*, gigantesque gymnase de 1,200 hommes faits, déjà savants, levés en masse pour réparer les ruines de l'enseignement, et bientôt après dispersés, sans autre fruit que les leçons brillantes de quelques hommes de génie. Napoléon reprend l'idée, mais pratique, juste, féconde, appropriée d'ailleurs à son système général de gouvernement; au monopole absolu d'enseignement établi sur tout l'empire. Au lieu d'hommes faits et formés, des jeunes gens prêts à tout recevoir, sciences, doctrines, habitudes morales et politiques. Ce séminaire seul recrutera les écoles; il y répandra mêmes leçons, même esprit. On le sent du reste, c'était au bout de trente ans, s'il était donné à la discipline et à la force de prévaloir contre la raison et la liberté de la pensée, c'était une domination presque monastique, un ordre savant enlaçant dans ses traditions et sa règle les générations naissantes.

Inhabile à saisir cet instrument, poussée par des craintes d'opinion, la Restauration le brisa, puis voulut le reprendre, mais ne rétablit en effet qu'un simulacre de l'ancienne école sous le titre d'*école préparatoire*. La Révolution de Juillet seule a pu véritablement recommencer l'œuvre et la recommencer, en l'épurant, en la modifiant, selon nos lois, selon l'avenir de liberté qu'elle a promis et que prochainement les Chambres vont ouvrir à l'enseignement. Le temps d'ailleurs, avait marché, et avec lui, à côté de l'école normale, ou plutôt à sa place, pendant six ans, s'était développée et perfectionnée une autre institution, empruntée à l'ancienne Université de Paris, vaguement indiquée dans les statuts de Napoléon, et seulement appelée à la vie en 1832, le *concours pour l'agrégation*. C'est, comme on sait, une lutte ouverte entre tous les hommes qui comptent deux ans de service soit dans les écoles de l'Etat, soit dans les écoles privées, et qui veulent avoir accès aux chaires des collèges royaux et par suite aux grades supérieurs de l'administration.

Les élèves de l'école normale eux-mêmes ne sont point dispensés de cette solennelle et commune épreuve.

Ainsi, point de privilèges, point d'unité factice, point d'esprit de secte. La concurrence de tous assure à la science, la liberté de ses progrès, aux méthodes leurs perfectionnements. L'Ecole normale ne peut ni s'endormir, ni faire fausse route, parce qu'elle a devant elle des compétiteurs venant de tous les points du royaume, sortis de toutes les écoles, et dans la pleine indépendance de leur pensée; le concours de l'agrégation la soutient, et l'anime.

En revanche, l'école normale par le mérite d'élèves choisis, par la force de son enseignement, par les perfectionnements que chaque jour des maîtres célèbres apportent aux études et aux méthodes, maintient et élève le niveau des concours; modèle constant placé sous les yeux des candidats qui ne peuvent participer à ses leçons, elle les entraîne avec elle dans un mouvement sans cesse ascendant, où ses élèves eux-mêmes ne marchent au premier rang qu'à de rudes et laborieuses conditions, et où, le plus souvent, grâce à l'émulation et à la vigueur d'un travail solitaire, de jeunes maîtres surgissent victorieux de quelque collège, ou de quelque pension obscure.

Ainsi, comme nous le disons en commençant, ces institutions s'appuient et se corrigent l'une l'autre; l'unité et la variété, la constance et le progrès, les traditions et les réformes se maintiennent par elles dans les collèges de l'Etat. Jamais ce double appui d'une discipline éprouvée et d'une émulation hardie, ne fut plus nécessaire qu'au moment où, selon les promesses de la Charte, l'émancipation des écoles privées va s'accomplir enfin. L'habile ministre qui a présenté la loi sur l'instruction secondaire ne vous a dissimulé aucune des chances qui attendent les écoles nationales.

Leur vie et leur avenir nous semblent surtout attachés aux concours de l'agrégation et à l'école normale ; les dépenses sont modestes, étroites mêmes.

Le traitement des agrégés et les frais de concours s'élèvent ensemble à 69,000 francs. La dépense de l'école normale, bourses et enseignement, est portée à 121,000 francs au lieu de 118,000 francs, alloués par le budget de 1836. Quelques mots suffiront pour légitimer ce léger accroissement de dépense. Mais auparavant, nous devons jeter encore un rapide coup d'œil sur l'organisation de l'école et sur son enseignement, qui viennent enfin de recevoir dans cette dernière année leur véritable constitution.

Les décrets fondateurs de l'Université avaient voulu que l'école normale eût pour chef un conseiller titulaire; et sous ses ordres un directeur des études chargé de la surveillance de la

discipline et de l'enseignement. Il importe en effet qu'une pareille institution soit placée sans cesse sous le regard et sous l'action immédiate du conseil : lui seul peut à tout moment, et selon les besoins de chaque jour manifestés dans les écoles du pays, imprimer à l'enseignement normal cette flexibilité, ce mouvement paisible, régulier, rapide et cependant presque insensible de la tradition de la veille à la réforme du lendemain, sans lequel tout est hasard, routine ou crise, trois causes profondes de désordre et de ruine dans l'éducation publique.

Après quelques hésitations, et l'essai d'une surveillance indirecte de trois années, on est enfin revenu à l'exécution franche et nette du décret, et comme au temps de l'Empire, l'école a pour chef aujourd'hui un membre du conseil. Une indemnité de 5,000 francs s'ajoute à son traitement comme conseiller. Placé sous lui, le directeur des études est en même temps chargé d'une conférence, et s'associe ainsi à l'enseignement en même temps qu'il en embrasse l'ensemble. Cette innovation apportée à l'ancienne règle nous semble heureuse, parce qu'elle donne à la discipline l'autorité de la science et met le directeur en contact immédiat avec l'intelligence et le caractère d'une partie des élèves.

Sous les ordres de ces deux chefs, seize maîtres de conférences distribuent l'enseignement aux élèves, qui suivent, en outre, quelques cours extérieurs à la faculté des lettres et des sciences, au collège de France et au jardin des plantes. Les élèves sont divisés en deux sections, l'une pour les sciences, l'autre pour les lettres. Le cours complet embrasse trois années. La première année est consacrée au perfectionnement des études du collège, à effacer les diversités de méthode dans ces esprits si différents, à les plier aux doctrines et aux procédés de l'école ; retour sur la science acquise, préparation à une science plus forte : voilà, en deux mots, le premier travail.

En seconde année, c'est l'enseignement des facultés, mais plus sévère, plus spécial, pour ainsi dire; la préparation au grade de licence, et dans la section des lettres en particulier, l'étude comparée de l'histoire des littératures grecque et latine et de la littérature nationale, l'histoire proprement dite, et l'histoire de la philosophie. Les élèves reçoivent toutes les leçons qui peuvent constituer un jour des savants, des critiques, des historiens; et ces leçons ne sont abandonnées ni à la volonté, ni à l'originalité des maîtres même les plus éminents. L'enseignement est donné d'après des programmes rédigés par le conseil royal, conçus dans une vue d'harmonie et d'ensemble à laquelle chaque maître est obligé de se plier, de façon que rien ne brise ou heurte le cadre. Cette seconde année est l'épreuve des vocations; tout élève est obligé d'embrasser encore l'ensemble des études; mais à la fin le choix s'établit et se fixe; l'élève désigne sa spécialité; un examen la confirme ou la change. Aussi, en troisième année, l'étude devient unique; l'élève tourne à l'histoire, à la philosophie, à l'enseignement des classes supérieures ou de grammaire; dans la section scientifique, il se voue aux mathématiques pures, ou aux sciences naturelles. On ne voit plus en lui que le futur maître, le candidat aux concours de l'agrégation; ses professeurs ne sont plus auprès de lui qu'un conseil, une présidence qui assiste aux leçons faites tour à tour par chaque élève, signale les défauts de science, de méthode, excite, aide et conduit les recherches nécessaires pour les luttes du concours. Nous avons dit quelles sont les chances; l'élève réussit et entre dans les collèges royaux; ou il échoue et trouve place dans les collèges communaux, avec l'avenir et une lutte nouvelle devant lui.

Tel est le système d'enseignement de l'école; nous avons cru devoir l'exposer, mais sans le discuter. Ce n'est pas ici le lieu. Toutefois, il est une remarque que votre commission croit devoir soumettre au gouvernement.

Dans l'école normale, tout paraît à merveille organisé pour l'instruction. En général, c'est en France notre mérite. Mais il est une autre partie des devoirs de l'enseignement sur laquelle nos écoles, de tous les degrés, laissent beaucoup à désirer. L'éducation, jadis tout à fait et exclusivement religieuse, œuvre de la famille et du culte, semble aujourd'hui s'effacer devant la science. Quelques traditions vagues, dans les esprits, et nous voyons, je ne sais quelle déplorable indifférence de l'avenir moral des hommes et de leur destinée, se répandre là même où le soin et le souci profond de cet avenir doit être le premier et le plus saint devoir.

Nous savons qu'il est plus difficile que jamais d'asseoir les bases de l'éducation, dans ce conflit immense de toutes les croyances et de toutes les doctrines, condition fatale et souveraine de la civilisation du siècle et de notre constitution politique elle-même. Mais c'est précisément parce que la difficulté est plus grande, qu'elle doit être l'objet d'une attention plus sérieuse et d'études plus profondes. Depuis Rousseau, qui donna une si vive et si terrible secousse à l'éducation ancienne, un seul pays en Europe s'est occupé, avec une religieuse ardeur et une constance d'efforts souvent heureux, de préparer dans l'enfant, l'homme et le citoyen qu'attendent l'humanité et la patrie. Toutes les leçons du passé ont été reprises, modifiées, mises en harmonie avec la science du temps, rédigées en acorps de doctrine. L'Allemagne n'a rien détruit du sentiment religieux qui animait ses écoles, et elle a pu répondre au vœu de la société telle que le temps l'a faite. Nous avons donc à suivre son exemple, non pas à calquer son œuvre, mais à prendre d'elle ce qui convient à notre pays et à nos mœurs. L'art de l'éducation, la *pédagogique*, comme on parle outre-Rhin, est à refaire chez nous. Où ses leçons seraient-elles mieux placées qu'à l'école normale? Où convient-il mieux de poser le principe de la réforme qu'au début même de la carrière? Où trouver des âmes plus jeunes et plus fraîches, des esprits plus flexibles et plus prompts à contracter cette religion inquiète de la conscience, qui porte ses scrupules sur tous les détails de la profession, cherche dans les méthodes leur raison et leur influence morale, et relève ainsi jusqu'au sacerdoce les plus petits devoirs et les leçons les plus élémentaires? Ce fut l'art et la gloire de quelques congrégations enseignantes; ce sera le prestige et le faste des rivaux que nous allons donner aux écoles de l'Etat. Préparons-nous donc, non pas, comme ailleurs peut-être pour les apparences, mais sérieusement et pour la réalité; que le principe et les méthodes d'éducation soient remis en honneur et qu'on en suive le développement à tous les degrés de nos établissements d'instruc-

tion, depuis la salle d'asile jusqu'à l'académie des sciences morales et politiques.

Nous l'avons dit déjà, la dépense totale de l'école s'élève à 121,000 francs. L'augmentation de 3,000 francs demandée, est destinée à élever à 3,000 francs le traitement des maîtres de conférences. C'est en effet une injustice et un mauvais calcul pour l'école et la force de son enseignement, que ses maîtres de conférences soient placés pour le traitement beaucoup au-dessous des professeurs de premier ordre des collèges royaux, tandis que la nature de leurs travaux est, sans contredit, beaucoup plus élevée, et demande des soins plus graves et des études bien autrement étendues. Lorsqu'ils auront, par suite de l'allocation demandée, été élevés au traitement fixe de 3,000 francs, ils auront encore de moins tout le traitement éventuel qui, à Paris, n'est pas moindre de 2,000 fr. Il est vrai que tout leur temps n'est pas absorbé par les leçons de l'école, que tous ou presque tous sont chargés de diverses parties d'enseignement, soit dans les collèges, soit dans les facultés, soit au jardin des plantes, et dans nos différents établissements d'instruction. C'est une question grave que nous recommandons à l'examen du gouvernement, de savoir s'il n'y a pas quelque inconvénient à détourner ainsi d'une mission toute spéciale, si haute et si délicate, des professeurs sur lesquels repose tout l'avenir de l'enseignement national. Peut-être, conviendrait-il de leur constituer un traitement assez élevé pour qu'ils trouvassent dans cette situation, une existence assurée et honorable, et pour qu'on eût le droit de réclamer tout leur temps. Nous ne nous dissimulons pas, toutefois, qu'il n'est pas non plus sans avantage de pouvoir appeler à l'école tantôt des hommes déjà célèbres attachés à d'autres établissements, et tantôt de jeunes maîtres pleins d'ardeur et de zèle, qui se plient avec plus de flexibilité à l'esprit de l'enseignement normal, selon les besoins et les variations des programmes, qui, là, plus qu'ailleurs, doivent être souverains. Ainsi, on combine le double bénéfice de l'expérience consommée et de l'énergie de l'âge, qui trouve, d'ailleurs, tant de sympathie dans les élèves. Mais quand des maîtres jeunes et habiles ont été ainsi conquis à l'école, il importe de ne pas les laisser échapper trop vite, et chercher à cause de la modicité du traitement, d'autres situations qui les détournent ou les enlèvent tout à fait. Peut-être, y a-t-il quelques moyens de concilier ces divers points de vue. Votre commission, en accueillant l'augmentation, devait exprimer ce vœu d'un examen approfondi, parce que si, dans la pensée du gouvernement, le traitement des maîtres de conférences de l'école normale n'est pas suffisamment élevé, même lorsqu'il va être porté pour tous à 3,000 francs, nous avons cru qu'il convenait de le faire connaître explicitement, et de porter une fois pour toutes, ce traitement au taux nécessaire et digne, au lieu de venir, d'année en année, demander de minimes augmentations qui ont l'inconvénient de faire supposer des arrières-pensées de nouvelles dépenses, et qu'à tel jour et à tel moment, la Chambre pourrait bien ne pas accueillir au grand détriment du service.

Il nous resterait maintenant à examiner si l'école est aujourd'hui matériellement bien administrée; s'il est convenable et économique qu'elle soit, pour tous ses besoins de nourriture et d'entretien, annexée au collège Louis-le-Grand ; si enfin, le déplorable état des bâtiments malsains et en ruine, où elle est placée, ne doit pas prochainement amener son transfert, et son établissement dans un local séparé. La visite que nous y avons faite, nous a tristement affectés, mais c'est au ministre qu'il appartient de considérer mûrement ces diverses questions, de calculer les dépenses, les ressources dont il peut disposer, et l'appui qu'il peut trouver dans l'administration municipale de Paris.

§ 2. — *Examen des livres pour l'instruction secondaire et pour l'instruction primaire.*

Au nombre des services généraux sont comprises pour la somme de 10,000 francs, deux commissions pour l'examen des livres destinés à l'instruction secondaire et à l'instruction primaire.

Chacun conçoit la nécessité d'un pareil travail pour l'unité et la force des études, pour la pureté et la morale de l'enseignement; en instruction primaire surtout, où tant de livres surannés, absurdes, ou dangereux peuvent être mis entre les mains des élèves, et graver dans leurs esprits des préjugés et des impressions qui ne s'effacent que bien rarement.

Comme le décret organique du 17 mars 1806 (art. 80), attribue au conseil royal le droit de désigner les livres dont il doit être fait usage dans les classes, les travaux de la première commission ne sont que des rapports préparatoires, proposés par l'un de ses membres, adoptés par elle, et renvoyés ensuite au conseil, qui seul statue définitivement. 98 ouvrages ont été examinés en 1835. Les indemnités mensuelles, distribuées aux membres de la commission se sont élevées à la somme de 6,000 francs pour la totalité de l'exercice.

La commission d'instruction primaire, instituée par un arrêté ministériel du 25 août 1831, en vertu d'une décision du roi, du 12 du même mois, se compose de 14 membres ; elle tient séance tous les huit jours. Son président distribue les ouvrages à chaque membre, selon la spécialité de ses études; les rapports sont faits verbalement, discutés en séance, et les conclusions motivées sont inscrites sur un registre des procès-verbaux.

Depuis son institution jusqu'au 8 mars 1836, la commission a examiné 1,541 ouvrages ; elle en a signalé au ministre 283 comme dignes d'être placés dans les bibliothèques des écoles normales primaires, en distinguant ceux qui conviennent aux maîtres ou aux élèves, aux enfants ou aux adultes, aux garçons ou aux filles ; 271 autres ouvrages ont été désignés comme méritant la même distinction, après des modifications que la commission a indiquées. Ainsi, ce travail d'épuration a rejeté 987 ouvrages.

Une somme de 3,540 francs a été distribuée aux membres, en proportion du nombre d'ouvrages que chacun a examinés.

Loin que votre commission ait à faire sur une telle dépense la moindre observation, elle exprime sa reconnaissance aux hommes illustres dans la science, ou voués à de modestes mais honorables fonctions dans l'enseignement, qui ont accepté et dignement rempli une si délicate mission.

De jour en jour la tâche, il est permis de le penser, deviendra moins active, parce que la

commission aura bientôt épuisé les anciennes publications, et n'aura plus qu'à suivre le mouvement annuel. Mais il est un examen plus vaste et dont le besoin se fait vivement sentir. Les écoles de chacune des parties de la France suivent des livres élémentaires différents auxquels les parents tiennent autant que les maîtres, soit à cause du bas prix, soit par respect pour une longue tradition. Beaucoup de ces livres doivent être supprimés, quelques-uns modifiés; quelques-uns, peut-être, méritent une plus grande popularité. Il y a donc là un choix à faire, et il faut que ce choix se fasse au centre, auprès du ministre. Les comités supérieurs de chaque arrondissement pourraient procéder à une première épuration, dont le résultat serait soumis au recteur, et transmis avec observations au ministre, qui livrerait enfin à la commission les ouvrages qui auraient résisté à cette première épreuve.

Ainsi deviendrait possible et facile, quoique lent encore, un travail qui effraye à cause du nombre immense de livres en usage dans nos écoles. Un tel examen se lie à la distribution que le ministre fait chaque année pour les élèves indigents, distribution fort dispendieuse et aujourd'hui à peu près stérile ; car les ouvrages envoyés par le ministre ne sont pas en assez grand nombre pour fournir aux besoins de chaque école, et rencontrent en opposition entre les mains des élèves non indigents les ouvrages depuis longtemps établis dans le pays; le maître alors se trouve condamné à faire leçon sur des livres différents, ou à mettre de côté ceux qu'on lui envoie. C'est d'ordinaire ce dernier parti qui prévaut. Si, au contraire, une revision générale avait une fois eu lieu, les ouvrages conservés et qui sont presque partout du domaine public, ne coûteraient qu'un prix bien inférieur aux livres achetés dans la capitale, les frais de transport seraient épargnés ; une somme légère par arrondissement suffirait à fournir de livres les enfants pauvres, les autres enfants n'auraient pas à payer plus cher un livre nouveau venu de loin; l'unité serait maintenue dans nos écoles; et peut-être leur concilierons-nous ainsi cette faveur qui s'attache toujours à l'autorité de l'usage et aux souvenirs; prévention respectable et sainte quand elle ne couvre de sa protection que des idées utiles, et d'inoffensives traditions.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION ACADÉMIQUE ET DÉPARTEMENTALE.

Recteurs et inspecteurs d'académie. — Frais de bureau. — Frais de tournées. — Inspecteurs des écoles primaires. — Frais de tournée de ces inspecteurs.

Total du chapitre.................... 819,000 fr.
Point d'augmentation sur 1836.
Alloué.

§ 1er. — *Recteurs et Inspecteurs d'académie.*

Aucune augmentation de dépenses n'est demandée pour ce chapitre; et il n'y a guère lieu à des observations nouvelles, après tout ce qui a été dit dans les rapports des années précédentes. Dès 1834, immédiatement après la loi sur l'instruction primaire, la Chambre a senti la nécessité de revenir sur les réductions opérées en 1832, et d'assurer aux recteurs des frais de bureau en proportion avec le service nouveau et étendu que cette loi populaire imposait à l'administration. La loi qui se prépare sur l'instruction secondaire, amènera, sans doute après elle et des travaux nombreux, et des besoins nouveaux ; il en sera de même un jour pour la loi sur l'enseignement supérieur. Nous n'avons pas à nous occuper de questions si lointaines encore ; mais il est bon que la Chambre et le pays sachent à l'avance, que les réformes, les perfectionnements demandés avec une si vive et si juste instance, ne s'accompliront pas sans sacrifices, sans que l'administration ne s'étende elle-même, et devienne plus coûteuse. L'art du gouvernement sera d'arrêter le plus possible l'accroissement de la dépense, et de tourner aux améliorations nécessaires, les excédents que peut amener la prospérité. Mais enfin, la dépense croîtra, ne nous le dissimulons pas, et ne cédons pas à quelques préjugés que maintiennent ou font naître les souvenirs de nos anciennes universités et la comparaison de notre système actuel avec quelques universités étrangères.

Beaucoup de bons esprits se plaignent de ce réseau administratif universitaire qui embrasse toutes les parties du pays ; ils ne voudraient pas que les professeurs passassent de la chaire à l'inspection, au rectorat ; ou plutôt ils voudraient que l'inspection et le rectorat pussent se concilier avec les travaux de la chaire. Il y a là un oubli complet des conditions nouvelles que la Révolution a faites à l'enseignement public. A la place d'universités locales et restreintes, corporations dotées par fondations et par legs, vouées seulement à l'enseignement supérieur, enfermées pour leur juridiction dans l'enceinte d'une seule ville, sans autorité sur les écoles inférieures ; à la place de ces collèges innombrables, tous indépendants les uns des autres, nés de la libéralité des grands et du clergé, gouvernés par des ordres religieux, qui avaient d'ailleurs eux-mêmes et leurs provinciaux, et leurs visiteurs, et leurs procureurs ou économes, il n'y a plus aujourd'hui qu'un enseignement national, identique à ses divers degrés, entretenu depuis le village jusqu'à la capitale par les caisses de l'Etat, vivant d'une vie commune sous une direction centrale et souveraine ; une magistrature de l'instruction publique, en un mot, soldée, gouvernée et gouvernant, selon la loi du principe fondamental de nos institutions politiques, *l'unité* et *l'égalité* de toutes les parties de l'empire. Comme il n'y a plus de provinces, plus de coutumes locales, plus de douanes intérieures, il n'y a plus, il ne peut plus y avoir d'universités indépendantes, à régime divers et à usages privés. De quelque manière qu'on organise un jour, et les circonscriptions académiques, et la hiérarchie, il faudra toujours des représentants de l'autorité centrale administrative pour recevoir ses ordres, pourvoir à leur exécution, entretenir la vie, diriger les méthodes, procurer les perfectionnements dans ces écoles, ces collèges, ces facultés, qui appartiennent à l'Etat, et que l'Etat (1) doit

(1) Quand nous disons que l'*Etat* doit entretenir les écoles, les collèges, nous n'entendons pas que le *Trésor* seul doive fournir à leurs besoins. Les communes, les départements y contribuent, et doivent y contribuer.

entretenir sous peine de renoncer à la plus haute et la plus sainte de ses missions, celle de maintenir intact et de transmettre enrichi aux générations à venir le trésor des connaissances. Ces détails, ces soins agités et inquiets d'administration, de direction, de surveillance, d'encouragement et de répression absorbent toutes les forces des hommes qui en sont chargés ; et avec de si grands et si nombreux devoirs, il n'y a plus place pour ceux de l'enseignement. Ne nous plaignons donc pas de ce qui est, après tout, une conséquence et un bienfait de notre révolution de 1789 ; faisons en sorte seulement que cette hiérarchie administrative ne se transforme jamais en bureaucratie hautaine et étrangère à l'enseignement ; que, recrutée toujours parmi les hommes de science et les maîtres éprouvés, elle vive sans cesse de la même vie, et ne se considère jamais que comme un professorat plus général et plus varié, chargé de soins plus religieux encore, s'il est possible, et d'une plus redoutable responsabilité.

Quelques membres de votre commission, reprenant une idée émise plusieurs fois dans la Chambre, auraient désiré, qu'au lieu de tenir les inspecteurs réunis au chef-lieu académique, on en établit un dans chaque département. Ils pensaient que l'inspection deviendrait ainsi plus active, et que peut être un jour il serait possible de réunir la double fonction d'inspecteur d'académie et d'inspecteur des écoles primaires. Nous n'avons pas cru qu'une pareille idée pût être adoptée. D'abord, dans l'état actuel, il n'existe que cinquante-deux inspecteurs d'académie ; comme on ne pourrait traiter inégalement les départements, ce serait une création de trente-quatre inspecteurs, et, par conséquent, une dépense nouvelle de 102,000 francs qu'il faudrait déduire de l'économie présumée ; les frais de tournée demeureraient les mêmes, puisque les inspecteurs d'académie devraient faire outre leur service celui des inspecteurs primaires. De leur dispersion naîtrait en outre une correspondance nouvelle entre eux et le recteur ; de là, nécessité de frais de bureau à ajouter aux traitements ; l'économie réelle ne serait pas de 20 à 25,000 francs. Complication et lenteur dans le service, isolement du recteur demeurant sans appui et sans seconds en cas de maladie ou d'absence ; froissement immédiat de l'autorité supérieure avec ses subordonnés faute d'intermédiaire, destruction de l'unité académique et constitution de rectorats au petit pied, affaiblissement de lumières aussi bien que de la discipline ; voilà quels seraient les résultats d'une pareille mesure. C'est au chef-lieu de nos académies que se trouvent réunis les établissements d'instruction de tous les degrés, toutes les autorités supérieures des autres parties de l'administration publique, et enfin l'élite des professions libérales ; c'est là seulement, sauf quelques rares exceptions, que peuvent se prendre les vues d'ensemble, d'impartialité, de science élevée, les habitudes de relations diverses et délicates, qui constituent l'art si difficile de traiter avec les hommes. L'inspection est l'apprentissage du rectorat ; il faut qu'elle se forme et s'instruise d'exemples complets et toujours placés sous ses yeux. Jetez un inspecteur dans chaque département : il en embrassera toutes les idées, tous les intérêts, toutes les passions ; vous n'aurez plus qu'un homme de localité étroite, au lieu d'un homme qui reçoit un mouvement supérieur, et qui l'imprime lui-même ensuite avec efficacité.

Enfin, ce serait se flatter d'une vaine espérance que de croire qu'il sera jamais possible de réunir les fonctions d'inspecteur primaire et d'inspecteur d'académie. On a voulu l'essayer pour les départements chefs-lieux d'académie, et quoiqu'il y eût deux inspecteurs au au lieu d'un, il a fallu y renoncer. On sait le nombre d'écoles de chaque département, l'impossibilité de les visiter autrement que dans les sept mois, de novembre à mai, et, par conséquent, de les visiter toutes, même quand on n'a pas d'autres devoirs. C'est une étude à part et de toute la vie, que celle des méthodes, de l'éducation de l'enfance, de la discipline des écoles, du travail incessant de perfectionnement qu'il faudra suivre, à mesure que se développera notre système d'instruction populaire. En Allemagne, où tant de zèle a toujours éclaté pour les écoles, où le clergé protestant, fondateur et protecteur lui-même de la plupart d'entre elles, les surveille et les anime de son esprit et de sa science, où les citoyens sont, depuis longtemps, habitués à regarder l'instruction de l'enfance comme la première affaire de la commune, où le pays est couvert de comités et de conseils directeurs, on n'a pas cru pouvoir se dispenser d'inspecteurs spéciaux. En France, nos comités, quelque zèle qu'on leur suppose, ne feront jamais mieux que ceux de nos voisins, et déjà, sans les calomnier, l'ardeur commence à y fléchir pour les mille détails d'un service de tous les jours. Ce n'est pas là leur rôle ; celui qui leur convient, c'est la protection, la surveillance générale, le maintien de l'esprit public dans le désir et l'amour de l'instruction, la discipline supérieure d'un jury à la fois sévère et paternel, représentant des droits de la famille. Allez au delà, tout est langueur ou confusion ; l'obéissance à jour précis, l'exactitude des documents, l'impulsion de perfectionnement, tout manque à l'administration centrale ; et cependant c'est sur elle que pèse toute la responsabilité ; c'est à elle que vous demanderez, et que vous devez demander compte de l'état de vos écoles, de leurs progrès ou de leur langueur.

D'un autre côté, l'inspection académique va être investie de soins bien autrement multipliés et bien autrement graves que ceux qui déjà l'occupent aujourd'hui. Songez à toutes ces écoles secondaires que la déclaration de liberté va faire naître, aux systèmes divers d'enseignements scientifiques, industriels ou classiques ; aux méthodes qu'il va falloir étudier, corriger ou propager ; calculez les rapports nouveaux qui vont s'ouvrir avec les diverses autorités, et concevez, si vous pouvez qu'un même homme embrasse jamais avec distinction et efficacité des devoirs si différents de ceux qui sont imposés à l'inspecteur primaire.

Maintenons donc les distinctions nécessaires et forcées entre des travaux si divers. Gardons-nous surtout de cet esprit de décentralisation si contraire aux puissantes et fécondes pensées de notre première et immortelle révolution. L'Angleterre nous envie l'or-

L'*Etat* est pris ici, comme quelques lignes plus haut, dans son sens premier et général, pour l'ensemble de la société constituée.

ganisation hiérarchique et unitaire de notre enseignement public; lord Brougham et les plus sages comme les plus hardis réformateurs le présentent à l'imitation du parlement. N'allons pas retourner en arrière, quand le monde marche après nous.

§ 2. — *Inspecteurs primaires.*

Nous venons de reconnaître l'utilité, la nécessité des inspecteurs primaires; examinons maintenant la dépense, et les règles auxquelles elle est soumise. C'est, à vrai dire, pour la première fois que la Chambre peut saisir l'ensemble des dispositions arrêtées par le ministre. A l'époque du budget de l'année dernière on était encore dans la première crise d'organisation.

La somme des traitements est de 140,000 fr. Les départements ont été divisés en trois classes : dans la première, composée de neuf départements, les inspecteurs ont un traitement de 2,000 francs, dans la seconde, composée de quinze départements, 1,800 francs. Les inspecteurs de tous les autres départements ne reçoivent que 1,500 francs. Les frais de tournée, évalués à 100,000 francs, sont réglés et distribués de la manière suivante : il est accordé à l'inspecteur 1 franc par école visitée, 1 franc par commune, 2 francs par journée passée hors de la résidence. Chaque inspecteur a son itinéraire tracé, et le fait viser et signer par le maire de chaque commune. Si par hasard, le besoin du service exige que l'itinéraire soit modifié, l'inspecteur fait constater le changement, et revient ensuite sur ses pas pour visiter les communes qu'il a été forcé de négliger. De cette précaution d'un itinéraire dressé d'avance, arrêté entre le préfet et le recteur, et dont avis est donné aux maires, il résulte un inconvénient, c'est que les inspecteurs sont attendus, et que tout se prépare pour leur venue dans les écoles. Mais il était impossible de ne pas prévenir les maires; souvent des délibérations des conseils municipaux sont nécessaires, et on ne peut les indiquer à l'improviste. D'ailleurs, tout, dans l'examen d'une école, dépend de l'habileté de celui qui le fait; les efforts même qu'on fait pour se parer trahissent les défauts, et un œil exercé s'y méprend rarement. Enfin, l'examen de l'inspecteur porte bien plus sur les méthodes et les procédés d'enseignement, sur les questions de local, de secours, et sur les petits conflits d'autorité, que sur les détails de discipline, de propreté et de conduite, pour lesquels suffisent les comités locaux, toujours présents, et pouvant à toute heure surprendre l'école et son chef.

Il paraît que les frais, calculés ainsi que nous venons de le dire, n'absorbent pas entièrement la somme de 100,000 francs; mais il est des départements où les communications sont plus difficiles et plus dispendieuses. On en tient compte par des gratifications proportionnelles; quelquefois aussi c'est une ressource pour distribuer des encouragements aux inspecteurs qui se distinguent; enfin, des voyages brusques et répétés peuvent quelquefois devenir nécessaires. Il n'y a donc lieu à aucune réduction.

Nous avons dit les espérances que nous fondons sur les inspecteurs des écoles primaires. Mais ces espérances ne pourront se réaliser que par le soin que prendra l'Administration supérieure de former, de discipliner, de tenir sans cesse en haleine les hommes qu'elle a chargés de cette importante mission. Il n'en est pas de plus délicate ni de plus noble, disons aussi de plus difficile, à cause de la diversité et du nombre des autorités avec lesquelles l'inspecteur primaire est en contact. C'est une vie de dévouement, de privations, de fatigues, et cependant une vie d'étude; il faut à la fois force, science, zèle, finesse, réserve, connaissance des hommes. Peut-être nous sommes-nous hâtés un peu en instituant à la fois ces 86 inspecteurs sans épreuves spéciales, sans autres garanties que d'honorables recommandations et des antécédents estimables. Cependant la majeure partie a été choisie parmi les membres du corps enseignant. Aucun titre définitif n'a été constitué, tous sont révocables. Enfin, déjà des conditions de capacité et d'aptitude ont été arrêtées pour le recrutement à venir : c'est au ministre et au conseil royal à persévérer dans cette voie, à préciser de plus en plus les règles, à élever les conditions d'étude et de pratique, de manière à fermer la carrière à quiconque n'aurait pas en lui une vocation sincère et décidée, et ne chercherait là qu'une place et un traitement.

CHAPITRE V.

INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

Facultés. — Personnel. — Matériel.

Total du chapitre..............	1,946,256 fr.
Augmentation sur 1836......	7,150
Alloué.	

§ 1er. — *Considérations générales.*

Ce chapitre est partagé en deux subdivisions; l'une pour le personnel, l'autre pour le matériel; le ministre demande, pour la dépense totale, 1,946,256 francs; ce chiffre, comparé avec celui de 1836, est supérieur de 8,150 francs. Mais compensation faite d'une diminution de 1,000 francs sur les traitements éventuels des facultés de droit, l'augmentation se réduit à 7,150 francs.

Cette somme est destinée, d'une part, à assurer le traitement d'une chaire de toxicologie créée à la faculté de médecine de Montpellier, et d'autre part, à compléter le traitement d'une chaire de la faculté de même ordre à Strasbourg, dont l'ancien titulaire, en non activité de service, prélevait une portion et qu'il a fallu restituer au nouveau professeur.

L'autre augmentation de 1,000 francs, compensée par une diminution égale sur les facultés de droit, doit servir, avec une somme de 500 francs, restée libre sur les facultés de théologie, sciences et lettres, à constituer le traitement d'une nouvelle chaire de théologie à Aix.

Votre commission vous propose d'allouer ces dépenses; elle a cependant éprouvé quelque hésitation à consacrer l'existence d'une nouvelle chaire de théologie, en considérant le déplorable état et la solitude absolue où sont réduites les facultés catholiques par des causes qui seront appréciées plus bas. Toutefois, comme le vénérable archevêque que le diocèse d'Aix a perdu avait tenté, pour ranimer les études, des efforts qui, sans doute, seront continués par son successeur, nous avons accueilli la demande du ministre.

Après cette explication de la dépense, il reste à examiner l'état de nos diverses écoles d'enseignement supérieur ; c'est chaque année, le devoir de vos commissions d'en suivre avec attention les mouvements, et de fournir ainsi à la loi qui doit un jour réorganiser cet enseignement quelques indications dont le gouvernement reste juge, mais qui, présentées avec réserve, préparent heureusement l'esprit de la Chambre et du pays.

Quand on jette les yeux sur la France, et que sur ce vaste territoire couvert de 32 millions d'hommes où fermente une jeunesse nombreuse et ardente, demandant et des carrières et de fortes études, on cherche quelles hautes écoles sont ouvertes à son zèle, le regard ne rencontre à vrai dire que celles de la capitale. Avant la Révolution, quelques villes encore, siège de vieilles universités, avaient conservé quelque vie, et un assez grand concours d'étudiants ; maintenant tout est effacé. Paris reste seul, avec ses maîtres illustres, ses chaires de tout genre, ses immenses et magnifiques collections ; ses milliers d'élèves accourus de toutes les extrémités du royaume, comme aux premiers jours de l'émancipation de la pensée, aux XIe et XIIe siècles. Sans doute l'irrésistible mouvement d'unité et de centralisation, qui a tout entraîné depuis cinquante ans ; sans doute la rapidité des communications, qui, de jour en jour, s'accroît, et réduit à quelques heures des distances autrefois à peine franchissables par de longs voyages ; sans doute enfin la supériorité incontestable, et l'admirable universalité de l'enseignement parisien, devaient amener ce résultat.

Mais la législation n'a rien fait, sinon pour le prévenir, au moins pour le corriger, et pour puiser à ce foyer unique de vie, les éléments d'une régénération des hautes écoles provinciales. Napoléon sembla un moment en avoir conçu la pensée, lorsqu'il voulut, au siège de chaque académie, attacher des facultés des lettres et des sciences. Mais c'était trop de vingt-six centres : les élèves devaient manquer, et bien plus encore les maîtres, surtout à une époque où les études sortaient à peine du chaos révolutionnaire, où il ne demeurait plus que quelques vieux membres des anciennes congrégations enseignantes, échappés à l'exil et à la mort, incapables de comprendre le mouvement nouveau qu'il fallait imprimer à la pensée, et de créer ce haut enseignement dont aucun exemple ne se rencontrait dans leurs traditions. Aussi ces facultés des sciences et des lettres ne furent-elles qu'une sorte d'éméritat, et des pensions de retraite accordées à de vieux services. Sauf quelques rares exceptions, nulle part les leçons ne furent fécondes ; en beaucoup d'endroits, elles ne s'ouvrirent même pas.

Outre le manque d'hommes, d'autres causes bien autrement profondes vicièrent l'institution. Le décret du 17 mars 1808 reconnut bien cinq ordres de facultés : théologie, droit, médecine, sciences et lettres. Mais il trouvait douze écoles de droit existantes, cinq écoles de médecine ; il plaçait ses facultés de théologie auprès des églises métropolitaines ; il jetait ses nouvelles facultés des sciences et des lettres au chef-lieu des Cours d'appel, aujourd'hui Cours royales, sans s'informer si ces diverses institutions demeureraient isolées ou seraient concentrées en un même lieu. D'un autre côté, pendant qu'à Paris l'enseignement de chacune des facultés était organisé dans toutes ses branches, on lui accordait à peine en province deux ou trois chaires ; ainsi à Paris la faculté des lettres, par exemple, avait neuf professeurs, et s'est successivement élevée jusqu'à douze. Il en fût de même pour toutes les autres. Enfin, le traitement ne fut pas ce qu'il devait être, et il est jusqu'ici demeuré tel, qu'il ne suffit ni à la juste ambition de talents élevés, ni aux nécessités même les plus étroites de cette vie si laborieuse et si dévorante de l'enseignement.

Aussi tout demeura stérile ; et quand, en 1816, une ordonnance supprima dix-sept facultés des lettres et trois facultés des sciences, sur les neuf alors à peine ébauchées, elle ne porta aucun dommage réel. C'était, au contraire, un pas vers un meilleur avenir, si, à côté de cette destruction d'écoles isolées et misérables, s'était placée la fondation de cinq ou six grands centres d'études complètes, approfondies, encyclopédiques, constituées sur le modèle de l'enseignement parisien ; si, à la dotation convenable des chaires, s'était jointe la création de bibliothèques, de collections, et de toutes les ressources nécessaires aux essais, aux expériences, aux encouragements.

Mais rien de tout cela ne fut fait.

Cependant arrivaient chaque année à la jeunesse des générations vigoureuses formées par la sévère et mâle discipline des lycées de l'empire ; la paix, le commerce de l'intelligence ouvert avec l'Europe, l'élan nouveau de la littérature et de la poésie, la discussion passionnée de tous les grands intérêts sociaux, tout nous précipitait dans la fièvre de la pensée. Paris seul s'ouvrait pour recevoir tous ces enfants agités ; les familles les lui livrèrent, et quand tour à tour la persécution s'attaquait à des maîtres illustres, ou, désespérée, se retirait honteuse, et les laissait reparaître triomphants dans des chaires devenues des tribunes, le feu de la curiosité s'allumait au loin plus ardent, les disciples accouraient plus pressés, et nous avons pu compter dans Paris près de dix mille étudiants.

L'observation de ces faits importe à la fois à la politique et à la science, et nous trace notre avenir.

La science et l'émulation meurent en province ; il faut les y ranimer ; les élèves se concentrent dans la capitale, il faut les retenir plus près des foyers paternels ; l'enseignement de Paris provoque des vocations brillantes, qui s'effacent faute de place, il faut leur ouvrir carrière dans d'autres chaires ; il n'y a ni vie, ni élan dans les facultés isolées ; les hommes distingués n'y vont pas, ou s'éteignent sous l'oppression de l'indifférence et de l'obscurité ; il faut des centres, peu nombreux, mais véritables foyers de force et de lumière, en un mot des colonies d'hommes voués au travail de la pensée dans toutes les directions, capables de résister à la langueur, de rallier les esprits d'élite, de donner le ton et le mouvement aux villes qui les recevront. Et qu'on ne croie pas qu'il y ait besoin, pour cela, de créations soudaines et simultanées, de recrutement hâtif et de périlleuse levée de talents non-éprouvés, de dépenses gigantesques. Non : un seul point d'abord ; une grande ville où soient déjà réunis des éléments nombreux ; calculez ce qui manque ; réformez ce qui est mauvais ; choisissez, assemblez vos hommes, préparez les ressources ; et mettez tout en jeu à la fois. L'es-

sai tenté ainsi, vous constaterez son résultat, et vous porterez plus tard votre action sur un autre point ; voilà, selon nous, le seul et sûr moyen de succès.

§ 2. — *Facultés de droit.*

L'enseignement du droit est donné en France dans neuf facultés ; parmi les villes où sont situées ces écoles, Aix, Poitiers, Rennes n'ont aucun autre enseignement supérieur ; Grenoble n'a qu'une faculté des sciences. Ainsi les hautes études littéraires, historiques et philosophiques, si nécessaires à l'homme qui veut étudier la science du droit, manquent tout à fait à la jeunesse. L'esprit contracte la funeste habitude d'une spécialité étroite ; de trop longs loisirs amènent la paresse ou des distractions pires encore. Aussi voyons-nous, malgré le zèle des professeurs, dépérir et s'éteindre des écoles, autrefois célèbres. L'enseignement de nos facultés ne paraît pas du reste sans reproche ; il a peu suivi le progrès des autres études, soit que les concours, ne recrutant jamais que des élèves des professeurs eux-mêmes ou des hommes, hommes tout à fait dans les mêmes traditions, ferment la voie à toute doctrine et à toute méthode nouvelle ; soit que l'usage des dictées consacré par les réglements et suivi encore presque partout n'amène que de froides et stériles paraphrases des Codes ; l'enseignement demeure sans vie, sans originalité, sans élan. Avec les livres des professeurs, ou, ce qui pis est, des manuels rédigés *ad hoc*, les élèves, même sans assister aux leçons, se mettent en quelques semaines en état de subir les examens. Ces examens eux-mêmes, surtout dans la faculté de Paris, où le nombre s'élève par au delà de 4,000, n'offrent qu'une bien faible garantie des connaissances des élèves, quatre professeurs interrogent à la fois quatre candidats ; les questions volent et tombent au hasard, et pour peu que cinq ou six minutes soient employées à la réponse, chaque élève ne subit réellement pas plus de deux questions. Votre commission a longuement discuté sur les réformes qu'il conviendrait d'adopter ; sans vouloir rien préciser elle croit cependant pouvoir affirmer qu'il serait utile d'augmenter la durée des examens, en en diminuant un peu le nombre, de n'examiner qu'un élève à la fois, et de voter séparément sur chaque candidat. On pourrait peut-être aussi imposer quelques épreuves écrites distribuées dans le cours des trois années. Nous le répétons, ce ne sont là que des indications, dont le gouvernement seul peut apprécier l'utilité et la convenance. Mais il importe qu'il donne à cet objet une attention sérieuse. Chaque jour nous développons dans les rangs inférieurs de la société, et dans les professions purement industrielles, une instruction plus forte et plus étendue ; les professions libérales et savantes, les services publics, doivent élever dans la même proportion et la force de leurs études, et la sévérité des épreuves qui en ouvrent l'accès. Il ne faut pas oublier non plus que le grade de licencié confère des droits politiques ; il place celui qui en est investi sur la deuxième liste du jury, et au nombre des électeurs municipaux et départementaux. Si vous avez reconnu des droits à la capacité, il faut que la capacité soit réelle et prouvée.

Nous joignons ici le tableau des examens et des diplômes, conférés dans l'année 1835. Il offre matière à des comparaisons instructives sur l'état et les travaux des diverses facultés. Nous aurions désiré des renseignements plus étendus, et remontant à des années beaucoup plus éloignées, pour pouvoir tirer des inductions certaines sur le mouvement des écoles, sur le nombre d'étudiants qui commencent, abandonnent, ou terminent les études, sur les proportions des besoins de la magistrature du barreau et de l'enseignement, avec le nombre des licenciés reçus chaque année sur les diplômes de *capacité*, et les divers ordres d'officiers publics que recrutent ceux qui reçoivent ces diplômes. Mais toutes ces recherches demandent à être faites avec suite, et sur des documents préparés de longue main. L'exemple de ce qui se fait pour l'instruction primaire conduira sans doute à des travaux statistiques du même genre, sur les divers degrés d'enseignement. Nous les croyons de la plus haute importance pour éclairer une foule de questions qui agitent et inquiètent les esprits. Ainsi, par exemple, s'il était prouvé que toutes les années, comme en 1835, il ne sort pas de toutes nos écoles plus de 978 licenciés et 27 docteurs en droit ; si la proportion de ce nombre n'est pas trop inférieure au nombre total d'étudiants ; si, d'un autre côté elle ne dépasse pas les besoins divers du barreau, de la magistrature, de l'enseignement et de quelques services publics, il en résulterait que nous n'avons pas, comme on le croit généralement, à déplorer tant d'existences perdues, ou tristement agitées.

FACULTÉS DE DROIT.

	NOMBRE des examens en 1835.	BACHELIERS.	LICENCIÉS.	DOCTEURS.	TOTAL des diplômes.
Aix	177	29	29	1	59
Caen	242	50	35	2	87
Dijon	203	58	35	»	93
Paris	4,138	736	557	16	1,309
Poitiers	328	38	62	4	104
Rennes	306	57	50	2	109
Strasbourg	130	30	17	1	48
Toulouse	937	227	176	1	404
Grenoble	177	40	17	»	57
	6,638	1,075	978	27	2,286

§ 3. — *Facultés de Médecine.*

L'enseignement de la médecine est donné dans trois Facultés, Paris, Montpellier et Strasbourg, et dans dix-huit écoles secondaires établies dans nos villes principales. Les facultés seules reçoivent une allocation du budget : aussi n'est-il jamais fait mention des écoles secondaires ni de leur enseignement, ni des

réformes et des améliorations qu'on y pourrait apporter ; leur situation même, il faut le dire, échappe presque à la surveillance du ministre auquel elles sont soumises. La nécessité d'une réforme fondamentale, proclamée par tous les médecins a été sentie par le gouvernement. Déjà, sous la Restauration, M. de Martignac s'en était occupé, et sur sa demande, l'Académie de médecine avait nommé une commission, dont les travaux furent interrompus par la révolution de Juillet et par le choléra. En 1833, M. Guizot provoqua de nouveau la reconstitution de cette commission, et adressa une série de questions, sur lesquelles un rapport et une discussion prolongée ont eu lieu dans l'Académie de médecine. Au moment même où nous écrivons ces lignes, le ministre vient de constituer une nouvelle commission. L'année dernière, le savant rapporteur de votre commission trouva dans des études spéciales, une autorité qui nous manquerait aujourd'hui, et exposa des vues qui auront sans doute attiré l'attention du gouvernement. Il nous suffira donc de rappeler les principales conclusions émises par le corps savant, dépositaire des plus chers intérêts de la science et de l'humanité.

L'Académie demande la suppression des écoles secondaires, des officiers de santé et des jurys médicaux chargés de les recevoir. Mais en supprimant la distinction des deux ordres de praticiens jusqu'ici reconnus, en exigeant un nombre de docteurs égal au nombre d'officiers de santé institués chaque année pour les besoins du service, il est évident que les trois facultés actuelles, placées, comme elles le sont, à d'immenses distances, ne peuvent suffire. On a donc exprimé le vœu de voir instituer trois Facultés nouvelles : ce vœu se rattache à celui que nous exprimions nous-mêmes, il n'y a qu'un instant, sur l'organisation générale de l'enseignement supérieur ; il s'accorde avec cette pensée, la seule vraie et la seule féconde, de constituer, sur quelques points cardinaux du pays, des sous-capitales de la science, qui vivifient autour d'elles un long rayon, et entraînent ainsi toute la France dans un progrès, sinon tout-à-fait, du moins à peu près égal. C'est dire assez que nous concevons, comme l'Académie, ces nouvelles Facultés avec mêmes attributions, mêmes règlements, mêmes fonctions que les anciennes ; toutes seraient soumises à une seule et même organisation, et à un système d'enseignement parfaitement identique, soit pour la matière, soit pour le nombre des chaires.

Le gouvernement devra aussi considérer le haut prix des inscriptions et des diplômes. Aujourd'hui il n'en coûte pas moins de 1,150 francs pour arriver au doctorat, indépendamment des dépenses de séjour, d'entretien, de cours accessoires pendant cinq années d'études auprès de la Faculté. Si des jeunes gens sans vocation véritable, sans savoir et sans avenir, ont reçu et reçoivent tous les jours le diplôme d'officier de santé, qui dans la réalité en fait des médecins, il faut aussi reconnaître que quelques esprits d'élite se frayent par là un chemin. En fermant cet accès trop facile, il sera juste de ne pas désespérer le talent pauvre. Un abaissement dans les frais, ou des remises de droits plus nombreuses, accordées avec réserve et après épreuves, maintiendrait la carrière ouverte à ceux qui sont dignes de la parcourir. Mais ce qui importe surtout, c'est d'élever sans cesse le niveau des études. Aussi regrettons-nous vivement qu'une ordonnance, accordée dans un moment de relâchement et de condescendance pour de vaines clameurs, ait dispensé les étudiants de la nécessité du grade de bachelier ès-sciences. On a ainsi, d'un seul coup, affaibli les études médicales, les facultés des sciences et les classes des sciences des collèges, auxquelles la nécessité du grade de bachelier assurait des élèves. Nous ne pensons pas qu'une disposition législative soit nécessaire pour rétablir cette condition ; et votre commission émet le vœu que le ministre répare, le plus promptement possible, une funeste erreur. Il sera ainsi amené à remanier le programme du baccalauréat, et à examiner s'il est bien le résumé complet et général de toutes les études scientifiques élémentaires ; s'il ne comprendrait pas quelques questions trop élevées, ou si en maintenant ces difficultés, il ne conviendrait pas d'établir deux ordres de diplôme, l'un pour les mathématiques pures, l'autre pour les sciences naturelles.

Quant à l'enseignement médical il n'a cessé de grandir et de s'élever depuis la réorganisation des écoles ; des maîtres illustres se succèdent dans les chaires ; l'institution des agrégés en stage, agrégés en exercice et agrégés libres, porte en elle des germes féconds et se lie heureusement au système de liberté qui doit un jour s'étendre à l'enseignement supérieur. Enfin, c'est un modèle de ce qu'on pourrait, dès ce moment, tenter pour préparer des professeurs distingués dans les autres ordres d'enseignement.

Les trois Facultés ont donné, en 1835, 571 docteurs en médecine. Quant aux écoles secondaires de médecine, nous ne pouvons même donner d'une manière précise le nombre de leurs élèves. Cinq seulement, sur dix-huit en ont envoyé le tableau à l'Université. Mais on calcule que, terme moyen, elles sont annuellement fréquentées par 960 étudiants.

FACULTÉS DE MÉDECINE.

	NOMBRE des examens en 1835.	DOCTEURS.	TOTAL des diplômes de docteurs.
Montpellier.....	944	153	
Paris...........	2,711	388	571
Strasbourg......	255	30	
	3,910		

ÉCOLES SECONDAIRES DE MÉDECINE.

VILLES où ces écoles sont établies.	NOMBRE des ÉLÈVES.	OBSERVATIONS
Amiens.		Les seules écoles de Besançon, Caen, Marseille, Rouen et Toulouse, ont transmis la liste des élèves qui ont suivi leurs cours pendant l'année dernière. Pour les autres écoles, on a évalué le nombre de leurs élèves d'après les années antérieures, et on estime que le nombre total des étudiants qui fréquentent les cours des dix-huit écoles secondaires de médecine, s'élève à neuf cent soixante.
Angers.		
Arras.		
Besançon..........	59	
Bordeaux.		
Caen..............	52	
Clermont.		
Dijon.		
Grenoble.		
Lyon.		
Marseille..........	73	
Nançy.		
Nantes.		
Poitiers.		
Rennes.		
Reims,		
Rouen.............	92	
Toulouse...........	196	

§ 4. — *Facultés des sciences.*

Il n'existait, il y a deux ans, que sept facultés des sciences. Une huitième a été depuis instituée à Lyon. Les réflexions que nous avons faites sur l'isolement des diverses facultés, s'appliqueraient à cette nouvelle création d'un haut enseignement scientifique dans une ville où toutes les autres facultés manquent. Mais Lyon, par son industrie, sa richesse, sa population, par la prospérité de son collège, par l'instruction d'arts et métiers (l'École de la Martinière) qu'elle doit à la libéralité d'un de ses enfants enrichis loin d'elle, Lyon, disons-nous, peut, dans l'organisation future de l'enseignement supérieur, être choisie comme centre d'un enseignement supérieur complet. C'est cependant une question digne d'être sérieusement méditée par le gouvernement, que celle de savoir si les grandes villes d'industrie et de commerce doivent être choisies de préférence, et s'il ne convient pas plutôt de suivre et de perpétuer les traditions qui avaient constitué en France un certain nombre de villes d'études, dans lesquelles se trouvent déjà réunis la plupart des éléments nécessaires à une régénération. Quoique l'on décide, les sciences jouent dans notre société actuelle, un rôle de plus en plus dominant. Les plus usuelles et les plus vulgaires applications, ne jaillissent et ne descendent que des plus hautes théories ; ces théories ont besoin d'être propagées, cultivées pour elles-mêmes si je puis ainsi parler : le véritable esprit scientifique, le génie des grandes découvertes, n'est pas dans le culte de l'utilité pratique ; il est placé plus haut. La grande et puissante génération de savants, que la Révolution et la lutte pour l'indépendance nationale trouvèrent si merveilleusement et si rapidement féconde en inventions et en applications de tout genre, s'est élancée du sein de la méditation profonde et désintéressée ; la génération non moins illustre qu'elle a comme enfantée au milieu des orages a reçu d'elle cette religion du long travail et des patientes recherches. Mais prenons-y garde, l'esprit se disperse dans l'impatience d'application et d'industrie qui nous emporte ; et il est bon de recueillir et d'encourager quelques hautes et paisibles vocations. Nos facultés agrandies, complétées, enrichies de toutes les collections, dotées de tous les frais d'expérience nécessaires, peuvent seules les provoquer.

Le petit nombre d'examens subis, semblerait indiquer quelque langueur ; 143 pour toutes les facultés, sur lesquels 123 diplômes accordés, 73 pour le baccalauréat, 48 pour la licence et 2 seulement pour le doctorat. Mais les grades scientifiques n'étant obligatoires pour aucune autre fonction ou profession que l'enseignement public, et les inscriptions n'étant point exigées on se méprendrait étrangement si l'on jugeait du nombre des étudiants par le nombre de diplômes. Les cours de la faculté des sciences de Paris sont encombrés d'auditeurs, ainsi que ceux du collège de France. En province plusieurs professeurs voient aussi leurs leçons fort suivies. L'auditoire se compose généralement d'étudiants en médecine, de jeunes gens qui se destinent à l'industrie manufacturière ou agricole. Si à côté et au-dessous de ces leçons de théorie supérieure, se rencontrait un enseignement professionnel et spécial pour ces deux derniers ordres de travaux, il n'y a pas de doute que les facultés verraient croître encore leur auditoire et que leurs leçons appelleraient l'élite de la jeunesse instruite dans ces établissements secondaires. Ce fait de la présence des étudiants en médecine aux cours de science atteste assez le sentiment profond de la nécessité de telles études pour leur profession et justifie le vœu que nous formions il n'y a qu'un instant, de voir le grade de bachelier ès-sciences exigé de nouveau pour être reçu médecin. Quand tous ou presque tous reconnaissent la nécessité du savoir, il ne faut pas laisser la liberté de l'ignorance à quelques-uns.

FACULTÉS DES SCIENCES.

	NOMBRE des examens en 1835.	BACHELIERS.	LICENCIÉS.	DOCTEURS.	TOTAL des diplômes.
Caen..............	14	7	»	»	7
Dijon..............	9	8	»	1	9
Grenoble...........	3	2	»	»	2
Lyon...............	17	9	6	1	16
Montpellier.........	6	4	»	»	4
Paris...............	59	24	35	»	59
Strasbourg.........	13	7	3	»	10
Toulouse...........	22	12	4	»	16
	143	73	48	2	123

§ 5. — *Facultés des lettres.*

Nous avons dit comment de vingt-six facultés des lettres créées imprudemment et de-

meurées sans vie, on s'était brusquement réduit à six. Ces six facultés ont seules le droit de conférer les grades de licencié et de docteur. Mais la collation du grade de bachelier ès-lettres, est remise en même temps, à des commissions d'examen établies dans les vingt-autres chefs-lieux d'Académie où il n'y a pas de faculté. On s'est quelquefois élevé contre l'institution de ces commissions ; on a vu dans leur multiplicité la cause de la facilité extrême avec laquelle le baccalauréat est en général accordé. En recueillant et reproduisant la plainte contre cette indulgence excessive, votre commission ne pense pas que l'institution en elle-même doive en être accusée. S'il y a des abus, rien n'est plus facile que de les réformer : mais l'institution est nécessaire et bonne.

Le grade de bachelier ès-lettres n'est pas pour nous ce qu'était autrefois le grade de maître-ès-arts auquel il semble correspondre Ce n'est plus une dignité universitaire, c'est une épreuve attestant que le cercle entier des études des collèges a été réellement parcouru, et parcouru avec succès ; c'est un certificat d'aptitude générale à toutes les professions libérales et à certaines fonctions publiques. Il y aurait donc injustice et dureté à éloigner des jeunes candidats les examinateurs qui doivent constater leur capacité, et à imposer aux familles des sacrifices et des frais de voyage considérables. Chez nos voisins les Allemands, cet examen à la fin des études, existe comme chez nous, et comme chez nous il est placé auprès de chaque grand établissement d'instruction secondaire ; comme chez nous aussi il est la condition de l'admission aux études supérieures, mais il est plus sévère et mieux ordonné.

Nos commissions et nos facultés ont longtemps été trop indulgentes ; et l'on a vu prospérer dans la capitale je ne sais quelles manufactures de bacheliers ès-lettres, où les plus faibles élèves de nos provinces venaient se faire dresser en quelques semaines, où souvent des fraudes coupables s'ourdissaient pour surprendre la religion des examinateurs. L'attention du gouvernement s'est éveillée ; la sévérité a été recommandée partout ; mais il est encore des commissions et des facultés trop faciles. Cependant des deux tableaux que nous mettons ci-joints sous les yeux de la Chambre, il résulte que sur 5,335 examens, il n'y a eu de décernés que 3,793 diplômes ; 1,542 candidats ont été repoussés.

La loi qui se prépare sur l'instruction secondaire donnera lieu, sans doute, à une révision des programmes, et à quelques modifications dans la composition des commissions. Déjà diverses pétitions sont adressées à la Chambre par plusieurs chefs d'institution de nos grandes villes, qui, décidés à profiter de la faculté ouverte par la loi d'instruire chez eux leurs élèves, et se proclamant les concurrents des collèges de l'État, demandent que les professeurs de l'Etat ne soient pas les seuls juges de la capacité des élèves formés dans des maisons, et par des méthodes rivales.

Il y a dans ce vœu quelque chose à considérer en ce sens que le ministre fera bien d'appeler pour sa propre lumière, dans les commissions, une ou deux personnes notables, un chef d'institution privée désigné à cet honneur par ses succès et la confiance publique. Mais il ne faut pas oublier que le ministre demeurant sans cesse responsable devant les Chambres et devant le pays de la langueur ou du progrès des études les commissions chargées d'en constater l'état, doivent sans cesse aussi demeurer sous sa main et révocable à son gré, obligées de se soumettre aux modifications de programme que le besoin de la science peut réclamer à chaque instant. Il faut bien aussi qu'on sache que, pour reconnaître aux parents le droit de faire élever leurs enfants dans d'autres écoles que les siennes, l'Etat ne se départ pas de la souveraineté qui lui appartient, de proclamer les conditions et la mesure selon lesquelles doivent être jugées toutes ces éducations données en dehors de son action immédiate et journalière. Il ne serait pas de bon régime, et il n'y a pas de droit qui commande d'admettre les minorités religieuses ou politiques, encore moins l'industrie privée, au partage de l'autorité qui décerne les titres de capacité aux diverses professions libérales, ou aux fonctions publiques. L'Etat n'admet pas de concurrents à la tutelle et au gouvernement de la science et de la morale. Il permet des travaux divers concourant au but marqué par lui, et que lui seul a le droit de marquer. La science, il la définit ; les juges, il les impose ; autrement, ce serait constituer l'anarchie et la guerre ; ce serait arrêter le progrès, et le mesurer au niveau de l'étroitesse locale, et de l'intérêt privé.

TABLEAU du nombre d'examens et de diplômes dans les Facultés des lettres et les commissions d'examen.

FACULTÉS DE LETTRES.

	NOMBRE des examens en 1835.	BACHELIERS.	LICENCIÉS.	DOCTEURS.	TOTAL des diplômes.
Besançon	137	100	5	»	105
Caen	144	104	7	»	111
Dijon	191	138	4	1	143
Paris	2,045	1,352	27	3	1,382
Strasbourg	108	81	6	2	89
Toulouse	377	185	5	2	192
	3,002	Total général...			2,022

Commissions d'examen pour le baccalauréat ès-Lettres établies dans les Académies où il n'y a pas de Faculté.

	NOMBRE des examens en 1835.	BACHELIERS.	REFUS.
Aix	107	78	29
Amiens	50	37	13
Angers	109	100	9
Bordeaux	119	73	46
Bourges	33	46	»
Cahors	112	95	17
Clermont	144	118	26
Douai	145	1,028	17
Grenoble	130	87	43
Limoges	80	59	21
Lyon	121	85	36
Metz	42	38	4
Montpellier	189	150	39
Nancy	140	103	37
Nimes	110	90	20
Orléans	107	81	26
Pau	104	66	38
Poitiers	230	146	84
Rennes	206	149	57
Rouen	55	42	13
	2,333	Total 1,771 diplômes.	

§ 6. — *Facultés de théologie.*

Il existe huit facultés de théologie ; six catholiques et deux protestantes.

Ainsi que nous le disions tout à l'heure, les facultés catholiques sont désertes ; nulle part, hormis à Paris, les cours ne sont réellement organisés. Dans la capitale elle-même, quand dans ces trois dernières années, un ou deux professeurs ont attiré des auditeurs, étaient-ce ceux qui devraient se presser à ces leçons, était-ce la milice du sanctuaire? Malheureusement non ; des gens du monde, des curieux, quelques jeunes esprits studieux excités par le mouvement philosophique, qui a ramené la pensée sur les idées religieuses ; voilà le seul auditoire que la Sorbonne a quelquefois réuni. Quant aux élèves des séminaires, que l'Etat entretient à grands frais, que nous dotons d'un million chaque année, à Paris, comme dans les cinq autres métropoles, une résistance systématique les éloigne des leçons instituées pour eux.

Cependant l'Etat avait pris soin que toutes les légitimes susceptibilités du dogme fussent rassurées ; les professeurs ne peuvent se présenter au concours qu'agréés par les archevêques : ce sont ainsi des hommes de leur choix. Aucun conflit donc, aucun péril de doctrine. L'enseignement des facultés n'est que le couronnement de l'enseignement des séminaires ; il ne le contrarie pas, il l'étend ; au travail secret de la préparation intérieure, il ajoute le travail public sous les yeux du pays ; il rapproche le prêtre du reste des citoyens, établit la doctrine religieuse en commerce avec la science du siècle, lui ouvre de nouvelles voies d'estime, de respect, de puissance. Si une si noble mission était bien remplie, elle effacerait bien des préjugés, ramènerait bien des sympathies et releverait en peu d'années le clergé de France à la haute place qu'il occupa si longtemps et avec tant de gloire dans le monde chrétien.

Sans doute des études que nous aimons à croire solides et bien dirigées se font dans l'intérieur des séminaires. Mais cachées à tous les yeux, rien ne perce ; le ministre des cultes lui-même serait fort embarrassé de donner à ce sujet la moindre réponse nette et précise ; et si, par quelques indications vagues saisies çà et là, par les actes de quelques prélats distingués, on peut affirmer que depuis plusieurs années des perfectionnements ont été introduits dans quelques-uns de nos 80 séminaires, rien n'arrive à publicité, à constatation irrécusable. L'enseignement des facultés, l'éclat de ses leçons, ses épreuves, ses grades, peuvent seuls rendre témoignage ; et ce témoignage, nous le répétons, le pays a droit de le réclamer, comme le clergé lui-même peut y trouver sa gloire. Votre commission conserve l'espoir que le gouvernement parviendra enfin à s'entendre avec MM. les archevêques et évêques, pour aviser à la régénération des hautes études ecclésiastiques. C'est dans cette seule pensée qu'elle conserve un crédit jusqu'ici tant de fois et si justement attaquée ; elle a cru que ces cadres incomplets et non remplis d'un enseignement religieux devaient être maintenus, comme une preuve de la libéralité nationale, prête à s'ouvrir pour de plus larges, et de plus utiles institutions.

La Restauration avait un moment conçu l'idée d'une maison centrale des hautes études ecclésiastiques qui eût été établie à Paris. Des difficultés graves de prérogative épiscopale, la répugnance de chaque séminaire à se voir enlever l'élite de ses élèves, mirent obstacle à la volonté du gouvernement ; mais lors même qu'une pareille institution existerait, la nécessité des facultés se ferait sentir encore ; parce qu'il importe que ce ne soient pas seulement quelques élèves choisis qui reçoivent l'enseignement supérieur ; et c'est surtout loin de la capitale qu'il est utile d'avoir des foyers d'une forte et grande instruction pour le clergé. La distribution des facultés dans les villes métropolitaines, qui ne sont pas toutes les villes d'étude, les isole et les affaiblit. Il serait à désirer qu'elles fussent au contraire établies auprès d'autres facultés afin que l'élève du sanctuaire pût participer à toutes les connaissances, et que, de son côté, la science religieuse pût appeler à elle les élèves de la science humaine.

Quoi qu'il en soit de l'organisation future, plusieurs archevêques semblent témoigner le désir que leurs facultés soient complétées ; le gouvernement fera bien de répondre à leur vœu. Mais il est une condition dont on ne doit pas se départir ; c'est que les élèves des séminaires soient astreints à suivre les cours, et à prendre les grades. Nous ne renouvellerons pas les injonctions de l'ordonnance du 25 décembre 1831, parce qu'elle n'avait pas calculé l'impossibilité où étaient placés les aspirants aux cures supérieures et aux canonicats, de se soumettre à ces prescriptions dans le délai qu'elle fixait. Les études et le temps manquaient ; mais il est facile d'ouvrir la route aux talents jeunes, de les y pousser, et d'assurer ainsi un auditoire à des chaires,

qui sans cela ne seraient comme aujourd'hui, que de stériles et oisifs canonicats.

Facultés protestantes.

Les deux facultés de théologie protestantes sont établies, la première à Strasbourg, pour la confession d'Augsbourg ; l'autre à Montauban, pour l'église réformée. Douze professeurs les desservent. L'ensemble de la dépense s'élève à 28,800 francs, dont 9,100 francs pour Strasbourg, et 19,700 francs pour Montauban.

Jusqu'à l'année dernière, aucune attention sérieuse n'avait été donnée par la Chambre à l'enseignement protestant ; mais un vœu formée dans presque tous les consistoires de l'église réformée, et apporté à la tribune par un honorable député du Midi, provoqua une discussion grave sur l'état des études, et en particulier sur la faculté de Montauban. On proposait de supprimer cette faculté, et d'en fonder une nouvelle à Paris.

La Chambre maintient la dépense, et nous croyons que sa décision a été sage et bonne : votre commission vous propose de la maintenir. Nous ne nous dissimulons pas la force des arguments contre une école de haut enseignement théologique confinée dans une ville de troisième ordre, sans ressources pour toutes les études accessoires d'histoire, de littérature grecque, de langues orientales, si nécessaires au théologien. Mais enfin, cette faculté existe depuis 1810 : les populations calvinistes au sein desquelles elle est établie, et qui l'ont vue dans de mauvais jours attaquée par l'intolérance des passions catholiques, ne comprendraient pas qu'on leur retirât un bienfait émané d'ailleurs d'une haute et sage pensée politique.

Dans un pays comme la France, où les minorités religieuses sont dans une proportion si faible en face de la majorité catholique, il est bon que les écoles destinées à perpétuer la foi et la science des églises dissidentes, aient leur siège au milieu même des pays où leur croyance est le plus répandue : c'est à la fois une garantie pous les fidèles et une source de confiance et d'affection pour le gouvernement. Aussi Napoléon plaça-t-il la faculté calviniste à Montauban, et la faculté luthérienne à Strasbourg. Il faut conserver l'une et l'autre, et les conserver avec leur caractère spécial ; mais évidemment il faut une troisième faculté, placée à Paris, au centre de toutes les études, et réunissant les deux enseignements calviniste et luthérien. Une pareille création complète et couronne les institutions protestantes du pays ; elle tend à exciter l'émulation des deux facultés existantes, à secouer l'apathie dans laquelle s'éteignent les pasteurs, et à provoquer des vocations pour l'enseignement qui se recrute avec tant de peine. Ce n'est pas tout : une pareille institution ne sera pas seulement utile à la théologie protestante.

Placée en regard et à côté de la faculté catholique de Paris, elle ne tardera pas à éveiller tous les souvenirs glorieux de notre vieille Sorbonne, et à ramener dans les chaires les talents les plus élevés.

Le christianisme se présenterait ainsi, non pas seulement aux étudiants théologiens, mais à la jeunesse entière, dans toute la variété de ses églises, dans l'unité de sa puissance et de ses bienfaits. Cette curiosité religieuse, qui agite tant d'imaginations, et qui trop souvent, faute d'études, se précipite et s'épuise dans les folies d'un mysticisme corrupteur, trouverait là ce qu'on la voit demander en vain à la prédication des temples. Aujourd'hui rien ne peut vivre que par la science, la science forte, étendue, complète ; la religion, subit cette loi du siècle, comme les institutions humaines. Et en verité, quand on considère ce qu'est devenu depuis quatre-vingts ans, en France, l'enseignement du dogme, de la discipline, de l'histoire du christianisme, on se sent saisi d'effroi et de honte en même temps ; à ne considérer les choses que du côté purement humain, c'est un triste abaissement de nos écoles, en face des écoles étrangères, que, nulle part, les idées, les croyances, les institutions qui sont le fonds de toute histoire et de toute civilisation depuis dix-huit siècles ne soient ni enseignées, ni professées, selon leur dignité, et leur rôle en ce monde. L'établissement dont nous émettons le vœu, est un premier pas vers une régénération nécessaire. Et ce pas est facile à faire. L'église nationale protestante trouvera des hommes d'élite pour les chaires nouvelles ; et quand il faudrait les demander à l'étranger, nous ne voyons pas quel serait le dommage. François I[er] fonda ainsi le collège de France ; l'université catholique belge ouverte récemment à nos portes, nous emprunte chaque jour les maîtres qui lui manquent ; mais nous n'aurons pas besoin de cette ressource.

Quant à la dépense, qui doit particulièrement fixer notre attention, elle ne s'élèverait pas au delà de 60,000 francs. Jusqu'ici tout l'enseignement protestant ne coûte à l'Etat que 52,800 francs, dont 28,800 pour les deux facultés, et 24,000 de bourses. Nous ne pensons pas qu'il vienne à l'esprit de qui que ce soit de calculer la proportion de la dépense avec le nombre des croyants des églises protestantes. Nous ne supposons pas non plus que l'on veuille établir des comparaisons entre le culte des minorités et le culte de la majorité nationale. C'est d'après d'autres vues, plus dignes et plus hautes, que de pareilles questions veulent être envisagées. Mais à entrer même dans ce détail, on trouverait que, d'une part, la dépense entière du culte protestant comparée à celle du culte catholique, proportion établie entre les populations des deux religions, les fonds alloués en 1837 au protestantisme (918,800 francs) sont inférieurs de 402,692 francs ; d'autre part, si l'on ne considère que les dépenses d'enseignement, le budget de 1837, qui n'accorde que 52,800 francs aux facultés protestantes, pourrait, sans dépasser la proportion avec les dépenses catholiques, élever l'allocation à 115,158 francs. Il n'y aurait donc ni partialité, ni excès de dépenses à augmenter les allocations, et à satisfaire aux vœux de la piété, de la science et de la politique, en fondant à Paris une nouvelle faculté embrassant le double enseignement calviniste et luthérien.

Il est une autre mesure, sur laquelle nous croyons aussi devoir appeler l'attention du gouvernement ; nous voulons parler de la séminarisation des élèves destinés au saint mi-

nistère. C'est un triste spectacle que celui de ces jeunes gens appelés à une vie de retraite, de piété, d'étude et de dignité élevée, livrés, dans l'âge de la dissipation et des passions, à tout le tumulte et à tous les périls de relations ou imprudentes ou peu dignes. A Strasbourg, les jeunes luthériens ont le séminaire de Saint-Guillaume ; mais les calvinistes vivent, comme à Montauban, établis à bas prix chez des familles pauvres, ou dans des hôtels garnis. La surveillance pastorale ne peut les atteindre ainsi dispersés ; mais fussent-ils défendus par leur propre sagesse, quelles habitudes d'esprit et de monde peuvent-ils ainsi contracter? Quelle garantie pour l'ordre et la fixité de leurs travaux ! Nous avons bien adopté la vie commune et intérieure pour nos écoles polytechnique et normale ; les élèves qui s'y forment, sans être tout à fait séparés de la société générale, trouvent dans ce régime dégagement de mille soins, discipline et travail régulier, économie de temps, sûreté contre eux-mêmes. Nous ne pensons pas, et d'ailleurs nous exprimons ici le vœu de tous les protestants éclairés et soucieux de la dignité et des lumières de leurs ministres, nous ne pensons pas, disons-nous, qu'un système semblable, appliqué aux jeunes candidats du ministère évangélique, ait rien qui soulève les susceptibilités de croyance contre la vie monastique et les cloîtres. Le gouvernement, du reste, est mieux placé que personne pour interroger et juger. A lui la décision ; mais nous devions provoquer son examen ; et il n'en est pas qui intéresse plus vivement la foi, la dignité et la puissance morale des pasteurs.

CHAPITRE VI

INSTRUCTION SECONDAIRE

Dépenses fixes des collèges royaux. — Bourses royales et dégrèvements. — Supplément au boni. — Remises sur la rétribution et droit annuel.

Total du chapitre.................... 1,655,600 fr.
Point d'augmentation sur 1836.
Alloué.

Bien des questions de diverse nature se rattachent à ce chapitre. Liberté de l'enseignement, institutions privées et institutions publiques, organisation et classification des collèges entretenus par l'Etat ou par les communes, systèmes d'instruction littéraire, scientifique et industrielle, etc. Mais toutes ces questions trouveront ou doivent trouver leur solution dans le projet de loi sur l'instruction secondaire, qui se discute en ce moment dans le sein d'une de vos commissions. Nous devons donc nous abstenir de les traiter ici. Il en est cependant quelques-unes, fort graves, et d'ailleurs entraînant des conséquences financières, qui nous appartiennent spécialement, et que nous ne pouvons négliger ; elles naissent de l'examen même des articles du chapitre. Ainsi, la nécessité d'écoles secondaires appartenant à l'Etat, leur caractère et leur nombre, leur dotation, soit par simple allocation de fonds, soit par l'institution de bourses ; cette dernière question, surtout, nous a paru mériter, cette année, une attention particulière. Jusqu'ici, malgré les discussions nombreuses soulevées dans la Chambre depuis vingt ans, et surtout depuis la Révolution de 1830, toutes vos commissions de finances ont reculé devant un problème qui n'est pas, en effet, une simple question de dépense. Fondées par la loi qui créa les lycées, les bourses se rattachent à l'ensemble du système d'instruction secondaire. Ainsi avait paru le comprendre le ministre qui était récemment encore à la tête de l'instruction publique ; il l'avait déclaré à votre dernière commission du budget, et celle-ci, suivant l'exemple de ses devancières, avait ajourné l'expression de son opinion. Cependant, le projet de loi sur l'instruction secondaire, laisse en dehors les collèges royaux qu'il considère comme définitivement constitués par la loi du 11 floréal an X (1er mai 1802) ; dès lors, l'institution des bourses demeure aussi en dehors de la nouvelle loi, l'exposé des motifs le reconnaît hautement, et déclare la question toute financière. Sans accepter cette opinion, votre commission s'est cru néanmoins dans l'obligation d'examiner à fond la question, et de vous soumettre le résultat de ses réflexions.

De leur côté, sans doute, les membres de la commission sur l'instruction secondaire, auront fait ou feront un pareil travail ; des lumières seront ainsi jetées sur un sujet peu éclairé encore, quoique si souvent débattu. Quant au crédit, fussions-nous contraires à l'institution des bourses, nous croirions encore qu'il est impossible de le retrancher ou de le diminuer sans porter la plus grave atteinte à l'existence des collèges royaux, dont les pensionnats reposent en partie sur cette allocation.

§. I. — *Bourses royales.*

Que l'on considère l'établissement des bourses historiquement ou théoriquement, deux principes en constituent le fonds.

1° Dotation du talent pauvre, recrutement des capacités dans les familles déshéritées de la fortune ; pensée d'avenir pour la science, les lettres, les arts et l'industrie, et pour le gouvernement de la société.

2° Reconnaissance nationale, récompense des services du père dans ses enfants.

Plusieurs objections graves ont été élevées contre ces deux principes ; il y a eu une école sévère d'économistes qui a nié longtemps le premier. Elle ne reconnaissait de dette de l'Etat envers le pauvre que pour l'instruction primaire, parce que cette instruction est, pour ainsi dire, la condition même de l'existence ; parce que nulle bienfaisance privée ne peut suffire à une telle libéralité ; parce qu'enfin la vie et la fortune de l'Etat sont intéressés à ce que la population qu'il gouverne ne demeure pas enchaînée dans la paresse par l'ignorance, et frappée d'infériorité en face des autres nations. Mais à quel titre l'Etat devrait-il à quelqu'un l'instruction moyenne et secondaire? A qui est-elle indispensable pour se faire sa place dans la société? L'intérêt personnel, le souci et le soin de l'avenir ne sont-ils pas les plus vives et les sûres incitations à conquérir toutes les connaissances dont l'homme a besoin pour s'élever? N'est-ce pas le privilège et le caractère de la supériorité, de se faire sa voie à travers tous les obstacles? Et ces obstacles mêmes ne sont-ils pas une loi suprême de l'ordre social, une épreuve où suc-

combent les talents faux et inféconds, où se marquent et triomphent les talents vrais et nécessaires?

L'Etat donc, n'a ni dette, ni devoir envers les capacités; telle a été longtemps, disons-nous, l'axiome absolu d'une certaine école. Aujourd'hui, nous le pensons du moins, peu d'esprits sont demeurés dans cette rigueur d'indifférence, et cette foi presque aveugle à la nécessité et au travail de l'individu. La mission des gouvernements ne semble plus, surtout en matière d'éducation et de science, réduite à cette neutralité paresseuse. De grands devoirs qu'on paraissait méconnaître, se relèvent de leur oubli. En jetant les regards à la fois vers le passé et vers l'avenir, en considérant comment s'est formé et a grandi en Europe ce qui fut autrfois le tiers-état, en voyant s'ébranler à leur tour les masses qu'un reste de vieilles et fausses habitudes nous fait distinguer encore de la classe moyenne; la prudence confirme ce qu'enseignaient depuis longtemps la conscience et le devoir, le gouvernement de ce monde appartient aux plus dignes; et ces plus dignes il faut les chercher, les reconnaître, les tirer de tous les rangs; il faut dégager les natures d'élite, accablées sous l'obstacle, leur ouvrir accès à toutes les connaissances comme à toutes les jouissances légitimes de la fortune et du pouvoir, sous peine de les voir animées et inspirées de l'instinct de leur force, s'agiter et agiter la société d'ignorantes, illégitimes et brutales prétentions. Car cet instinct de sa force manque rarement à la supériorité; il se détourne et se trompe, mais ne périt pas; et remarquez que ces ardeurs fiévreuses et mal éclairées de natures fortes et puissantes seront bien plus nombreuses et bien plus redoutables, aujourd'hui que l'instruction primaire, répandue à grands flots sur toute la surface du pays, va partout soulever, provoquer la naissance et le développement d'une émulation immense, de talents, de passions jusqu'ici étouffés sous l'ignorance et l'abrutissement moral. Vous créez des besoins nouveaux; ouvrez donc aussi la voie à leur satisfaction. Ne condamnez pas à la guerre contre la société, ceux que Dieu et un premier bienfait de la patrie appellent à en être l'ornement et la défense.

Mais, dit-on, ce ne sont là que des exceptions rares; et l'institution des bourses, au contraire, recrute des médiocrités qui, à la fin d'une éducation supérieure à leurs dispositions, restent sans emploi utile, et troublent la société de leurs prétentions. Cette objection grave et forte quand elle s'applique au système d'instruction classique trop généralisé, et à ces innombrables écoles, pensions, institutions, petits séminaires, collèges communaux, collèges royaux où se précipite toute la jeunesse du pays, et où elle ne rencontre qu'un genre d'éducation et d'instruction pour les mille carrières diverses auxquelles elle est appelée; cette objection, disons-nous, demeure sans force, lorsqu'on la tourne contre les bourses affectées, on va le voir, à un bien petit nombre d'enfants. Voici les faits et la mesure du péril.

La loi du 11 floréal an X, fondait 6,400 bourses entières, pour lesquelles l'Etat devait donner trois millions; il y avait là exagération évidente et de besoin et de dépenses. Mais Bonaparte voulait fonder des lycées à pensionnats; et il fit une conscription avec les ressources du Trésor. Au reste, s'il agit là comme en tout avec sa brusque grandeur, il est à penser qu'il n'envisageait que la nécessité du moment et la crise de premier établissement pour des institutions sur lesquelles il fondait l'avenir de tout le système d'éducation nationale. On le voit, en effet, par des mesures successives, réduite d'abord, le nombre des bourses entières, en conservant le même nombre d'élèves; puis décharger le Trésor, en mettant la moitié de ces élèves à la charge des communes. Sous la Restauration, les Chambres par des motifs divers, suivirent la même voie, et depuis 1817, où l'on ne comptait déjà plus que 2,380 élèves, à la charge de l'Etat, nous sommes arrivés par les réductions de 1821, 1827, 1829, 1830 et 1832, à ne plus compter que 1,707 élèves boursiers en 1832, 1,674 en 1833, enfin 1,664, au 31 décembre 1834. En 1832 sur les 1,707 élèves, 117 seulement étaient à bourse entière, 205 à trois quarts, 1,385 à moitié.

Ainsi donc c'est 117 enfants sur toute la France qui reçoivent le bienfait d'une éducation gratuite; et pour arriver à ce bienfait il leur a fallu partir de la demi-bourse. C'est dire assez que leurs familles, quoique peu favorisées de la fortune, ont pu supporter encore d'assez pesants sacrifices. Certes, il est difficile de rencontrer là ce recrutement forcé dans les classes pauvres, et ces appels à l'ambition dont les imaginations se sont tant effrayées. Ne serait-il pas plus vrai de dire que la voie a été rendue trop étroite; que le principe qui tend à n'accorder jamais, ou presque jamais que des demi-bourses, fermerait la carrière à des orphelins tout à fait délaissés, ou à des enfants remarquables, fils de familles sans ressources. Et quand on jette les yeux sur les tableaux de nomination dont vous avez ordonné l'impression pour chaque année, quand de 1830 à 1836 on ne rencontre que *neuf* élèves nommés *à cause de succès brillants obtenus dans leurs études*, nous ne craignons pas de le dire, c'est de la parcimonie, et non de la libéralité qu'il faut se plaindre.

Poussons plus loin l'étude de ces tableaux de nomination. En embrassant la totalité des boursiers, et en calculant la durée ordinaire des études à sept ans, il en résulte qu'un *septième* environ des bourses doit se trouver disponible chaque année; le nombre moyen des entrées et des sorties est donc de 211. Voilà, en dernier résultat la masse de jeunes gens que l'institution des bourses jette, chaque année, sur la place, comme on dit; il n'est pas trop téméraire d'affirmer que les deux tiers au moins entrent immédiatement dans les écoles de Saint-Cyr et de la marine, à l'école polytecthnique, à l'école normale; l'enseignement public surtout trouve là des ressources et un recrutement convenables. *Soixante-dix* jeunes gens au plus restent donc pour la médecine, le barreau, le commerce et l'industrie; certes, l'encombrement n'est pas grand, et si le bienfait de l'Etat s'est égaré sur quelques incapacités, ou sur quelques âmes mal faites, il n'a guère, du moins, à redouter le péril de sa libéralité.

S'il nous était possible de comparer le nombre des bourses instituées, avant la Révolution, par la munificence du clergé séculier, par les ordres religieux, par les grands et les rois, on

serait frappé de leur multitude ; la capitale à elle seule, et une ou deux de nos provinces, laisseraient bien loin derrière elles la libéralité nationale d'aujourd'hui. Combien de nos villes, en 1789, avaient des collèges, dont l'externat était ouvert à tous ! Et quelle immense gratuité d'instruction ! La gratuité n'est pas et ne doit pas être le principe dans l'ordre de connaissances qui nous occupe : elle est d'exception ; mais il faut que l'exception demeure large et ouverte à tous les esprits d'élite, sous peine d'injustice, d'imprévoyance, et d'abandon de la plus belle mission d'un gouvernement libre.

Il nous reste maintenant à démontrer le second principe sur lequel repose l'institution des bourses, la rémunération des services du père dans ses enfants. Un homme s'est illustré dans les armes, la science, l'industrie ; comme magistrat, il a rendu de glorieux et d'utiles services à son pays. Il a tiré son nom de pair, et avec lui fait monter sa famille à des habitudes, à des besoins, disons aussi à des sentiments, à des idées plus élevées ; faut-il, après lui, laisser redescendre et tomber et ce nom, et cette famille ? Parce que l'Etat a payé les services, assuré une retraite, garanti même à la veuve quelque part de reversibilité ; peut-il et doit-il ne rien voir au delà ? Nous ne le pensons pas ; si l'hérédité des titres et des rangs a disparu, il en est une autre qui ne périrait pas impunément. La perpétuité des familles, le culte des noms et des souvenirs, la tradition et l'émulation des services, doivent être, plus que partout ailleurs, le souci d'un peuple libre. Rien de ce qui s'est élevé ne doit déchoir que par dégradation réelle et démontrée ; c'est ainsi que les classes qu'on appelle moyennes acquièrent à la fois de la stabilité et de la dignité, et que les classes inférieures, s'il est permis de se servir de ce mot, retrouvant sans cesse devant elles, des noms sortis de leur sein, et durant par les mêmes vertus qui les ont élevés, se sentent les égales de ce qui paraît au-dessus d'elles, et ne contractent ni jalousie, ni haine. Maintenir donc et recruter sans cesse les distinctions réelles et vraies, tel est le devoir des gouvernements ; là où s'est montré un principe de considération et de durée, là leur main doit s'étendre ; après le père, il faut essayer l'enfant, et ce n'est qu'après épreuve, après bienfait perdu que la reconnaissance nationale doit se retirer.

Il est surtout un ordre de services que le pays ne pourra jamais assez récompenser, et qui ne peuvent trouver leur véritable prix que dans l'institution même qui nous occupe. La loi fait tous les citoyens soldats ; elle demande à chaque famille un fils, et ce fils, surtout celui du pauvre qui ne peut se faire remplacer, va donner sa vie pour le salut de tous. 80,000 hommes entrent chaque année sous le drapeau ; par une autre loi, loi souveraine de notre ordre social, l'égale admissibilité à tous les emplois, un tiers des grades de l'armée appartient à ces fils de laboureurs, d'artisans, en un mot de familles pauvres que le courage et l'instruction acquise au régiment rendent dignes de commander. Des traitements d'une modicité douloureuse, des retraites à peine suffisantes, voilà ce que l'Etat peut donner, tant ses charges sont énormes ! Et cependant cet officier qui sert avec tant d'honneur, de résignation, disons mieux, de souffrance, cet homme qui va mourir pour vous, a une famille. Quelle sécurité, quel dévouement pourriez-vous rencontrer en lui, s'il ne savait qu'au moins l'un de ses fils recevra de l'Etat l'éducation qui peut-être lui manqua à lui-même, et qu'il ne conquit qu'avec des peines infinies ; s'il n'espérait laisser dans ce fils adopté par l'Etat un protecteur à ses autres enfants, et un soutien honorable du rang que sa bravoure, son mérite et la justice de son pays lui ont assigné.

Aussi tous les gouvernements ont compris ce vœu de la nature, tous ont senti qu'une haute pensée morale et politique recommandait à leur reconnaissance les familles militaires ; il y aurait pédantisme à citer les institutions de l'antiquité ; mais à se borner à la France, après le premier mouvement de création des collèges et des bourses destinées au pauvre étudiant du moyen-âge, toutes les fondations d'éducation gratuites ont été faites pour les enfants de l'armée. Ce fut la pensée de Henri IV, au moment même où il jetait aussi la première conception de l'Hôtel des Invalides. Sous Louis XIV, les corps de cadets, les écoles de jeunes nobles, et pour les jeunes filles, Saint-Cyr ; alors c'est la noblesse seule qui reçoit le bienfait, parce que la noblesse seule a le privilège des grades et des dignités militaires. Vous savez les pensées gigantesques de la reconnaissance populaire sous la Convention, puis le Prytanée, Saint-Cyr, et puis enfin la libéralité de l'Empire, embrassant à la fois les services de tout genre, mais réservant toujours à l'armée la principale part. Ainsi faisons-nous et devions-nous faire ; depuis la révolution de Juillet, chaque année, plus de la moitié des bourses des collèges royaux est assurée aux services militaires ; sur 1,598 élèves nommés depuis 1830, 866 appartiennent aux familles de l'armée ; 400 autres bourses sont en outre son patrimoine à la Flèche ; nous avons enfin nos maisons de Saint-Denis et d'Ecouen pour la Légion d'honneur. Tout cela est de devoir, de strict devoir, et de haute politique.

Nous venons, comme on le voit, de démontrer la justice et la nécessité des bourses, indépendamment de toute relation avec les collèges royaux. Qu'il ait ou non des maisons à lui l'Etat doit l'instruction et l'éducation aux enfants de ceux qui l'ont servi avec honneur et aux enfants d'élite, à qui manque la fortune. S'il n'a pas de maisons, il placera ses élèves dans les institutions privées ; s'il entretient au contraire des collèges, les bourses seront une partie de la dotation, et les élèves feront le fond des pensionnats. C'est là le système que Napoléon a préféré. Nous le croyons, en effet, le seul convenable, le seul digne d'une grande nation ; il est aussi le plus économique. Quelques mots donc sur la dotation des collèges, et sur leurs pensionnats.

§ 2. — *Dotation des collèges au moyen des bourses. — Nécessité des pensionnats.*

Nous avons dit déjà que nous nous abstiendrions de toute discussion sur les systèmes d'enseignement, par respect pour la loi proposée sur l'instruction secondaire. Dieu merci, et grâces au progrès de la raison publique, personne ne conteste plus guère à l'Etat le droit et même le devoir d'entretenir des ins-

titutions d'instruction secondaire, comme de donner aux pauvres l'instruction primaire, comme de soutenir les hautes écoles scientifiques et littéraires. On comprend qu'il ne peut pas plus laisser à la merci du caprice, aux chances de l'industrie, aux passions et aux intérêts mobiles des partis religieux ou politiques, la tradition des connaissances moyennes que les hautes sciences et l'éducation du peuple. Il doit aux générations à venir le trésor qu'il a reçu des générations passées ; et il le doit augmenter de richesses nouvelles. Il faut donc des écoles stables, permanentes, modèles au milieu des essais et des efforts de tous; jamais la Chambre n'a hésité sur ce principe, tous les rapports de vos commissions l'ont consacré. Aujourd'hui le devoir devient plus impérieux que jamais. La liberté d'enseignement qui porte dans son sein, nous l'espérons, de véritables bienfaits, amène aussi des dangers nouveaux ; avec elle, l'instruction et l'éducation tombe en crise perpétuelle d'industrie, de spéculation mercantile, de théories hasardées et de folles espérances, de promesses fastueuses et de désappointements funestes.

La France a déjà connu cette fièvre de 1795 à 1802. Les législateurs alors l'avaient prévue ; comme nous, aussi, ils avaient voulu prévenir ses dangers ; et les écoles centrales furent instituées dans ce but, en même temps que la loi proclamait la liberté et la concurrence des institutions privées. Mais les écoles centrales ne furent que des maisons d'instruction, d'externats sans force et sans puissance. Il était trop évident que les minorités religieuses et politiques auxquelles la loi rendait la libre éducation de leurs enfants, ne viendraient pas risquer l'avenir et le succès de cette éducation à des leçons données dans un esprit et des pensées différentes ; d'un autre côté, la majorité nationale qui se fiait aux leçons des maîtres choisis par l'Etat, ne trouvait pas auprès d'eux et par eux l'éducation qu'elle voulait pour ses enfants. Les écoles centrales restèrent donc entre eux, chaires précieuses et fécondes pour quelques enfants des villes, mais stériles et infréquentées de la masse de la jeunesse. Le mal fut grave et profond ; les plus ardents promoteurs de ces écoles, le respectable et modeste administrateur qui avait rêvé leur succès et suivi tout le travail et la marche de leur organisation, le père de notre célèbre et malheureux Jacquemont, et après lui Fourcroy, le proclamèrent avec douleur. La vieille et salutaire pensée des collèges à pensionnat fut reprise ,et les lycées s'élevèrent en face des maisons d'éducation privée.

Aujourd'hui quelques bons esprits se flattent que l'expérience des écoles centrales pourrait être heureusement tentée de nouveau. Ils proclament que les grands pensionnats sont une mauvaise école pour les mœurs ; que l'éducation de famille est mille fois préférable et meilleure, que de petites pensions suivant les cours des professeurs publics sont une image plus fidèle de la famille. Mais n'est-ce pas d'abord une singulière illusion de croire que les grands pensionnats disparaîtront parce que l'Etat n'aura plus les siens ? N'avons-nous pas déjà plus de quatre-vingts écoles prétendues ecclésiastiques, dont plusieurs comptent plus de 3 ou 400 élèves pensionnaires ? N'avons-nous pas vu, sous la Restauration, sept collèges de Jésuites enfermant 5 à 600 enfants chacun ? Les grands pensionnats se formeront toujours où sera la faveur d'une opinion, où se produiront quelques hommes dignes de la confiance publique. Les pensionnats sont dans nos mœurs, dans la nécessité de notre temps, de notre civilisation, de nos travaux si impérieux et si absorbants. Comment voulez-vous que ce propriétaire isolé veillant à la culture d'un modeste domaine ; cet industriel emporté dans le torrent des affaires et en souci de toutes les heures ; ce fonctionnaire, ce magistrat auquel sa charge laisse à peine un moment ; ce militaire qui change et court de ville en ville, sous l'ordre de l'Etat, puisse garder près de lui son fils et veiller à son éducation ? Les pensionnats sont nés avec la classe moyenne, et pour elle ; plus le travail s'étend, plus ils grandissent et se multiplient. Moins la société a de loisir, moins la famille a de recueillement, moins les pieux et saints devoirs qu'elle impose sont faciles et possibles. Où donc, en effet, est en France la famille d'autrefois, maison de caste et couvent domestique, où le père élevait son fils pour le même état, où des serviteurs naissaient et mouraient attachés au foyer, où l'hôte admis n'apportait que les mêmes pensées, où l'éducation, enfin, se faisait par l'usage et la tradition seule ? Vous regrettez ces mœurs qui ne sont plus ; mais prétendez-vous les refaire ? Quand tout rapproche, mêle et confond les rangs, les professions, les âges ; quand tout vole emporté par l'impétueux et irrésistible tourbillon d'un immense atelier ou d'une bourse orageuse ; quand la vie de chaque famille est au prix de l'activité de son chef, et quand, à chaque heure, l'asile domestique est ouvert à tous. Certes, s'il y a, au contraire, un asile pour l'enfance, quelque paix pour son esprit, quelque règle ou tradition pour sa raison et pour ses mœurs, il est ailleurs que dans le trouble de nos agitations et de nos soins domestiques. Chacun le sent, et, hormis quelques familles très riches, chacun fait élever ses enfants hors de chez soi. Il y aura donc toujours, et de nécessité, des pensionnats.

S'il en est ainsi, comment l'Etat pour lequel nous croyons du moins que c'est principe accepté, il y a devoir d'entretenir des écoles modèles d'instruction secondaire, comment l'Etat renoncerait-il à toute influence sur l'éducation ? Suffit-il donc à un pays de la science, et quand on aura assuré à nos enfants la connaissance du grec et du latin, des mathématiques, de la chimie, et de la physique, tout est-il accompli ? Un gouvernement peut-il consentir à laisser flotter à tout vent de doctrine et de caprice, les principes, les règles des mœurs, les habitudes religieuses, civiles et politiques, sur lesquelles il repose ? On se plaint tous les jours de l'anarchie des esprits ; serait-ce par hasard un moyen d'y apporter remède, qu'au milieu de tous ces systèmes d'éducation que vont proclamer les minorités, la majorité nationale, dont le gouvernement n'est après tout que la plus haute expression, la majorité, pouvoir constitué, reconnu, irrécusable en toute autre matière, n'osât ou ne pût aussi se proclamer pouvoir en éducation. Ainsi, nous écririons dans une charte la protection égale de tous les cultes, la liberté de conscience, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la mo-

narchie héréditaire et représentative fondée sur la souveraineté nationale, et ces dogmes de notre présent, qu'apparemment nous croyons vrais et dignes de gouverner l'avenir, il nous faudrait attendre du hasard, du zèle, ou de l'intérêt de quelques particuliers qu'ils voulussent bien les transmettre à nos enfants ; aucune institution publique ne serait là comme modèle, comme phare au milieu des doctrines du passé, et des rêves impatients de l'avenir. Non, un tel abandon ne saurait se concevoir de la part d'un gouvernement.

Que si de ces grands intérêts et de ce droit suprême de la politique, nous descendons à l'éducation proprement dite, art si difficile et malheureusement presque oublié, qui réclame tant de sécurité, de paix et de désintéressement ; où lui trouver un asile plus sûr que dans des maisons soustraites aux chances de la fortune, fermées aux calculs des chefs, aux caprices de la vogue ? C'est là, là surtout, que l'enfance peut être dérobée à ces expériences hasardeuses, dont mille échouent avant le succès d'une seule, et qui se paient si cruellement par le désordre des intelligences et des âmes, sur lesquelles on les tente. Enfin, pour ne pas pousser plus loin ces réflexions, on parle beaucoup d'instruction, on la veut variée, forte, appropriée aux besoins du temps. Mais cette instruction peut-elle se séparer de l'éducation ? S'il n'y a pas dans chaque école un pensionnat qui fixe et règle le régime de l'enfant, ses heures de travail, ses distractions d'art et de plaisir, ses exercices de corps, mettant tout cela en harmonie avec les études scientifiques et littéraires ; si chaque maître ne sent pas qu'il fait partie d'un système qui embrasse toute la vie de l'élève ; s'il ne sent peser sur lui le devoir sacré de lier chacune de ses leçons à la pensée une et souveraine qui est l'âme de l'institution, que seront des maîtres ainsi détachés de ce qui fait au fond la dignité et la grandeur de leurs fonctions ? Que seront vos collèges, sinon des académies, des salles de représentations scientifiques, où les maîtres figureront comme des acteurs, et les élèves comme un public de passage ? Nous n'avons déjà que trop sacrifié à cette manie de séparer l'instruction de l'éducation. Si nous avons à redouter la concurrence des corporations religieuses, c'est par ce côté surtout. C'est une infériorité à prévenir, et la suppression des pensionnats la constituerait au contraire à jamais. Nous croyons donc qu'il est du devoir de l'Etat de les maintenir, de les améliorer,

Nous avons dit que le système des pensionnats est d'ailleurs le plus économique à la fois pour l'Etat, et pour les particuliers. Pour l'Etat, que lui coûtent en effet les collèges à pensionnat, tels qu'ils existent aujourd'hui ? Sa dépense monte à 1,655,600 francs, dont partie est affectée à ce qu'on appelle dépenses fixes, c'est-à-dire au traitement des professeurs, et distribuée à chaque collège selon ses besoins. Qu'il y ait ou non des pensionnats, cette dépense demeurerait, dès là qu'on maintiendrait des collèges d'externes à l'instar des écoles centrales ; il y a plus, elles s'aggraverait ; car, outre leur traitement fixe, les professeurs ont un traitement éventuel, dont une portion est constituée par un prélèvement fait sur la rétribution des pensionnaires libres. Ces pensionnaires disparaissant, le traitement des maîtres serait diminué ; il est si faible déjà, que ce déficit l'abaisserait au-dessous du nécessaire. Le Trésor serait donc obligé de venir au secours. Au contraire, quand un pensionnat prospère, le collège fait des épargnes, achète des rentes, et ce boni sert à développer et agrandir l'enseignement, à enrichir les collections; ainsi, toutes les chaires nouvelles d'histoire, de langues modernes, de sciences naturelles, etc., fondées dans ces dernières années, sont entretenues par les bénéfices des pensionnats ; toutes dépenses que le Trésor serait obligé de faire. Par degré même, le Trésor peut se trouver libéré de la dotation qu'il accorde, et la reporter sur d'autres collèges ; ainsi, voyons-nous le collège Louis-le-Grand ne plus coûter à l'Etat qu'une somme de 13,700 francs. L'autre partie de la dépense qui est affectée aux bourses, demeurerait de même, si les bourses sont jugées légitimes et nécessaires ; l'Etat n'entretiendrait pas ses élèves à plus bas prix dans les institutions privées.

Quant aux particuliers, s'ils veulent considérer les frais d'entretien, et toutes les dépenses accesssoires qui se paient dans les institutions privée outre le prix régulier de la pension, les collèges royaux offrent de réels avantages. Il n'est pas un élève d'une grande institution à Paris, qui ne coûte un tiers de plus que dans les collèges. Pour les petites pensions, c'est un régime soumis à toutes sortes de crises, et à toutes les chances de spéculations, pour la plupart malheureuses. En province, il ne s'est réellement élevé de concurrence à plus bas prix que dans les écoles ecclésiastiques, dispensées jusqu'ici de la rétribution universitaire, enrichies par les dons des particuliers, desservies par des maîtres pour la plupart sans traitement, mais aussi sans garantie publique de capacité, sans preuves faites au grand jour. Et que si l'on compare les institutions privées ou ecclésiastiques avec les collèges de l'Etat, sous le rapport de la tenue générale des établissements, de la propreté, du régime de nourriture, de tous les détails matériels en un mot, l'impartialité proclamera et reconnaîtra la supériorité de ces derniers. Là, personne ne spécule ; une surveillance sévère et inquiète poursuit les plus légères négligences ; là, une comptabilité qui met à jour toutes les parties du service, passe et repasse à mille examens divers ; les pères de famille eux-mêmes, représentés par les conseils académiques où siègent les principales notabilités des villes, exercent une tutelle et une inspection permanentes. Nous savons bien qu'on a été jusqu'à considérer ces détails, comme au-dessous de l'administration de l'instruction publique ; comme s'il était soins plus nobles et plus doux pour l'homme qui comprend les devoirs d'instituteurs de la jeunesse, que de remplacer la sollicitude paternelle en tout ce qui touche la santé, le régime et la tenue des enfants ? Comme si ce n'était pas en descendant à tous ces détails qu'on pénètre réellement dans la science intime et profonde de l'éducation ? Comme si, enfin, ce n'était pas par l'ordonnance prévoyante et bien entendue de toute cette discipline corporelle que se prépare et s'établit la discipline morale, sur laquelle repose l'unité, la constance et la force du caractère national.

§ 3. — *Régime actuel des bourses. —Modes de distribution.*

Après cet examen approfondi du principe des bourses, de leurs rapports avec la dotation des collèges, et de la nécessité des pensionnats entretenus par l'Etat, il nous reste à dire quelques mots du système de distribution des bourses elles-mêmes. Deux modes ont été longtemps suivis parallèlement : la désignation arbitraire du ministre, et le concours ; la première pour les enfants dont les parents avaient des titres à la reconnaissance de l'Etat ; le concours, pour les sujets d'élite sur lesquels la munificence publique devait s'étendre. Ce dernier mode, suivi encore assez généralement par les villes qui ont conservé des bourses municipales dans les collèges royaux avait séduit un assez grand nombre d'esprits ; et on a quelquefois exprimé le vœu de le voir uniquement appliqué à tous les boursiers. On espérait par là couper pied à la faveur, soumettre toutes les familles qui ont des droits égaux à des chances égales, ne faire tomber la libéralité de l'Etat que sur des enfants capables d'y répondre dignement. Mais, en raisonnant ainsi, on oubliait que sous l'Empire, les bourses données au concours, soit par le gouvernement, soit par les municipalités ne se donnaient qu'à des élèves déjà distingués par leurs succès dans les écoles secondaires publiques ou privées et aux externes des lycées eux-mêmes entre lesquels en effet, une lutte était possible, et des bases certaines assignables à la décision des juges. Mais pour des enfants de 9 à 12 ans, comme ceux qui réclament le bienfait de l'Etat en rémunération des services paternels, quel concours établir pour la lecture et l'écriture ? Comment discerner la capacité future, les dispositions morales ? Comment condamner l'enfant qui, dans deux ans peut-être, va briller avec éclat, et adopter celui qu'une éducation factice et le bonheur d'un moment ont trompeusement désigné comme le plus distingué ? Evidemment il n'y a que l'essai et l'essai suffisamment prolongé qui puisse donner quelques bases certaines, et assurer le bon emploi de la libéralité nationale. Aussi a-t-on sagement écarté le concours. Il ne restait plus qu'à prévenir le scandale de bourses distribuées à la richesse, ou à des enfants sans titres réels. La publicité ordonnée par la Chambre a fait disparaître en très grande partie ces abus ; le ministre peut être trompé encore ; mais le mensonge qui a surpris sa bonne foi ,imprimé et publié comme il l'est aujourd'hui, peut à chaque instant être dénoncé et démasqué. Peu de familles ont le courage de braver une telle chance. Quant à l'arbitraire du choix entre des services et des besoins également recommandables, il demeure entier, il est vrai. Mais quand la décision ne peut être remise ni au concours, ni au sort, il faut bien s'en remettre à quelqu'un, et surtout à une autorité responsable. Peut-être quelques garanties nouvelles pourraient-elles être exigées encore ; ainsi, au lieu de la publicité en masse qui n'arrive qu'aux Chambres, la publicité immédiate et spéciale au *Moniteur* et dans les journaux du département où réside la famille favorisée, pourrait placer le choix du ministre sous un contrôle plus utile et plus sûr ? Mais chercher d'autres garanties, c'est du moins à notre avis, se bercer d'une fausse espérance.

Quant aux enfant d'élite, il est un moyen bien simple ; leurs succès dans les écoles primaires et supérieure ; les collèges communaux et royaux les désignent suffisamment. S'ils brillent dès le début, poussez-les d'école en école jusqu'au collège où leur capacité doit enfin recevoir tout son développement ; s'ils sont déjà élèves d'un collège, la chance est moins douteuse encore ; les notes de conduite, les distributions de prix commandent le choix. La bourse une fois accordée, les enfants admis dans les collèges royaux, c'est à l'administration à prescrire pour eux une surveillance spéciale, des épreuves successives et répétées. Si le talent ou le caractère trahissent l'espérance conçue, l'expulsion sévère et inexorable, l'appel de natures mieux douées et d'âmes plus flexibles, voilà les seuls remèdes. Depuis deux ans, des mesure de ce genre ont été prescrites. Votre commission ne saurait trop engager le gouvernement à les suivre avec rigueur, à les entourer de précautions plus rigoureuses encore s'il est possible ; car rien n'est pire dans les établissements que ces enfants incorrigibles ou sans avenir aucun qui, honorés de la faveur de l'Etat, la flétrissent, et sont pour leurs jeunes condiscipels le plus détestable exemple. Nos collèges ont beaucoup souffert de ces boursiers indignes, et peut-être faut-il reporter sur la tolérance qu'on leur a trop longtemps témoignée une partie de l'impopularité qui s'est attachée aux bourses elles-mêmes.

La Chambre nous pardonnera d'avoir si longuement arrêté son attention sur cette question des bourses et des pensionnats. Mais nous nous sommes crus appelés cette année à l'examiner dans toute son étendue par la déclaration qui, ainsi que nous l'avons rappelé au commencement, accompagne le projet de loi sur l'instruction secondaire. Des préventions sincères et des passions de parti travaillent depuis assez longtemp à obscurcir ces questions ; il était utile de proclamer enfin une opinion nettement et franchement décisive.

CHAPITRE VII.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Encouragements à l'instruction primaire — (fonds généraux.)

Total du chapitre .... 1,600,000 fr.
Point d'augmentation sur 1836.
Alloué.

Depuis la révolution de Juillet l'instruction primaire a été le grand souci du pays et des Chambres .Trois projets de loi proposés avant celui qui a enfin été adopté le 28 juin 1833, les rapports des précédentes commissions, les circulaires et les prescriptions du ministre qui a eu le mérite et le bonheur d'attacher son nom à cette loi populaire ont épuisé toutes les questions graves et sérieuses. Nous sommes maintenant à l'œuvre sur tous les points du royaume ; les divers pouvoirs organisés par la loi marchent dans une heureuse harmonie ; les populations commencent à répondre aux intentions bienfaisantes du législateur, et à comprendre leurs véritables intérêts. La Chambre qui a pris une si honorable initiative dès 1831 pour la dotation des écoles, et qui a depuis assigné la somme 1,600,000 fr.,

comme fonds général de secours, sait bien que sa libéralité ne doit pas s'arrêter. Aussi toute notre mission sur ce point se réduit-elle à lui soumettre quelques réflexions sur l'emploi de ces 1,600,000 francs. Au moment de la discusson chacun de nous en aura le tableau sous les yeux, puisque, selon le vœu de la loi, il doit être imprimé et distribué chaque année et c'est, en effet, le seul moyen, trop négligé pour quelques autres services, par lequel nous puissions atteindre et surveiller efficacement une répartition qui doit se faire souvent avec une grande inégalité, selon les besoins de quelques départements, mais où la faveur aussi pourrait aisément trouver place.

Ainsi que le tableau l'indique, le fonds de 1,600,000 francs doit faire face à six ordres de subventions.

1° *Allocation pour les dépenses ordinaires, et compléments de traitement aux instituteurs des écoles communales.* Cette subvention est indépendante de la volonté du ministre. Selon la loi du 28 juin 1833, partout où la pauvreté des communes, l'épuisement des centimes spéciaux ou des autres ressources départementales, ne suffit pas à la dépense, le fonds de secours vient combler le déficit; le ministre n'a qu'à constater le fait; il en subit la nécessité, et c'est là un des plus grands avantages de la loi qui a ainsi assuré aux départements pauvres, ou un moment obérés, l'existence et le maintien de leurs écoles.

Aussi, remarque-t-on dans les tableaux de 1834 et de 1835, un certain nombre de départements, toujours les mêmes, destinés à puiser toujours, ou du moins bien longtemps encore, au fonds communs, tandis qu'à côté d'eux se succèdent d'autres départements qui, par des causes diverses, réclament les mêmes secours. Ainsi dans telle année, tel département aura vu croître le nombre de ses écoles, ses centimes spéciaux auront été épuisés, il n'aura rien pu prendre sur ses centimes facultatifs, et il vient puiser au fonds commun. L'année suivante, au contraire, il n'est plus placé dans la même nécessité. En 1834, dix départements seulement avaient eu besoin de secours. En 1835 il y en a quinze; et la subvention s'est élevée de 183,588 fr. 34 à 253,158 fr. 68, c'est-à-dire à une augmentation de 69,570 fr. 34. Sur les quinze départements de 1835, sept étaient déjà compris pour de très fortes sommes en 1834 : ce sont les départements de la Corse, des Basses-Alpes, des Landes, des Hautes et Basses-Pyrénées, l'Ain et la Marne.

Les huit autres départements subventionnés en 1835, sont l'Aisne, l'Ariège, l'Aude, l'Eure, le Gers, la Lozère, les Pyrénées-Orientales et la Somme.

Les secours pour les écoles normales primaires, présentent en 1835 une augmentation de 33,798 fr. 96 sur 1834, et se sont élevés à 295,635 fr. 98. Parmi les départements les plus fortement subventionnés, se remarquent encore les Basses-Alpes pour 11,450 francs; la Corse, 7,280 francs; les Landes, 10,000 francs; les Hautes-Pyrénées, 9,000 francs. L'école normale de Seine-et-Oise a reçu 22,232 francs, mais il ne faut pas oublier que c'est l'école modèle de toutes nos écoles normales primaires; que le personnel de ses maîtres est nombreux, et qu'elle pourvoit d'ailleurs aux besoins de trois départements;

2° *Allocations pour acquisitions, constructions et réparations des maisons d'école.* Une somme de 816,976 fr. 02, a été partagée en 1835, entre 902 communes; en 1834, 996 communes, avaient reçu 760,577 francs, il y a donc diminution de 94 communes d'une part, et augmentation de 56,398 fr. 04 de l'autre, ce qui porte le terme moyen de la dépense par commune de 764 francs en 1834, à 906 francs en 1835.

Ces variations doivent avoir lieu d'année en année, selon la variété des départements qui construisent des maisons d'écoles, et où les dépenses s'élèvent et s'abaissent selon le prix des terrains et des matériaux. En comparant les deux tableaux de 1834 et de 1835, on voit que le mouvement de construction se porte aussi, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, et que les allocations se balancent à peu près dans ces deux années, excepté pour un très petit nombre de départements, qui poussent avec plus de vigueur, l'établissement de leurs maisons d'écoles, et qui, par conséquent, reçoivent aussi chaque année du ministre des secours plus considérables. Il y a progrès dans le nombre des communes devenues propriétaires de leurs maisons d'école. De 1834 à 1835, il s'est accru de 847, et s'élève à 12,126. Ce qui semble indiquer que presque partout où le ministre a accordé des subventions, les communes les ont appliquées en achat et en constructions, puisque 902 communes seulement, ont eu part aux secours. Il est à désirer que ce progrès excite l'émulation dans d'autres départements, sans que cependant le Trésor porte trop de secours à ceux qui sont riches; mais les sacrifices, si pesants, et si longs qu'ils puissent être encore, ne sauraient être regrettés. C'est là un des objets les plus importants pour l'avenir de l'instruction primaire. Quand chaque commune aura sa maison d'école, elle s'y attachera comme au clocher de son église. L'idée de l'instruction entrera dans la pensée des générations naissantes comme le besoin de la leçon religieuse. C'est ainsi que se fondent et se perpétuent les mœurs publiques, sous l'empire de premières ineffaçables impressions;

3° *Secours pour premier établissement, acquisition ou entretien du mobilier des écoles.* Cette subvention s'est élevée en 1835, à 42,892 francs pour 183 communes. En 1834, la dépense n'avait été que de 31,180 fr. 10 pour 135 communes. L'augmentation est donc de 11,711 fr. 50;

4° *Secours et encouragements aux instituteurs ou institutrices vieux, infirmes ou indigents en exercice.* L'année dernière, le ministre qui avait distribué 110,715 fr. 97 entre 1,823 personnes, annonçait que cette dépense diminuerait en 1835, et, en effet, elle ne s'élève qu'à 69,029 fr. 24 entre 1,072 personnes : et la différence en moins de 41,688 fr. 73. D'année en année cette dépense doit décroître, parce que ces maîtres et maîtresses infirmes, qu'en 1833 on a écarté des écoles, sont remplacés par des jeunes gens valides; parce que la loi a assuré l'avenir des instituteurs par les retenues et les caisses d'épargne. Il restera, cependant longtemps, encore quelques nécessités à soulager;

5° *Distributions de livres aux enfants indigents.* En 1834, l'allocation avait emporté 130,604 fr. 75; elle est réduite à 65,754 fr. 80 en 1835. C'est donc une différence en moins de 64,849 fr. 95.

La liste des ouvrages que le ministre a distribués est annexée au tableau de la dépense.

Déjà à l'occasion de la commission d'examen

des livres d'instruction primaire (voir chapitre III, services généraux), nous avons expliqué à la Chambre comment le choix du ministre était déterminé. Nous avons déjà aussi par avance exposé quelques-unes des difficultés qu'entraînait cette distribution aux enfants indigents, tandis que les élèves payants conservent d'autres ouvrages.

Nous avons indiqué quelques moyens d'alléger, peut-être, une partie de la dépense, chaque année, demeurée stérile. Prétendre imposer à toute la France le même livre d'alphabet et de première lecture est une illusion ; et l'achat annuel de 300,000 exemplaires est loin de suffire aux besoins de tous les enfants indigents. Quant aux dépôts que les libraires-éditeurs promettent d'établir ou établiront pour les élèves qui peuvent acheter leurs livres, ils ne sont possibles qu'aux chefs-lieux d'arrondissement et bien peu de communes y recourront. C'est donc plutôt à la correction des livres locaux qu'il faut tendre ; les colporteurs du pays et la concurrence les feront parvenir partout, et une somme légère distribuée par école pour les indigents remplira l'objet qu'on n'a pu jusqu'ici atteindre.

Ceci nous conduit à émettre une idée que beaucoup de comités ont exprimée, et qui mérite l'examen du gouvernement. Quand il a reconnu un livre utile, il en achète chaque année une partie considérable; il constitue à l'éditeur un bénéfice immense par la nécessité où il met les écoles de suivre cet ouvrage. Mais cette maison reste toujours unique propriétaire et maîtresse du prix. Ne serait-il pas possible d'acheter plutôt la propriété de l'auteur, et de faire tomber immédiatement l'ouvrage dans le domaine public ? La concurrence s'en emparerait aussitôt, et sur tous les points du pays il se trouverait imprimé à lutte de bas prix, par les maisons connues et en possession de fournir les écoles; il arriverait de suite à la même popularité que ces livres consacrés par l'usage dont nous avons parlé. Tandis qu'appartenant à une seule maison parisienne, les maisons provinciales font tous leurs efforts pour en arrêter la propagation et maintenir leurs propres ouvrages. Cela s'appliquerait surtout aux ouvrages de quelque étendue et de quelque prix.

Peut-être provoquerait-on ainsi l'émulation de quelques écrivains; et les livres élémentaires ne se feraient pas aussi souvent qu'aujourd'hui par commande de libraire, et sans aucune vue élevée de bien public. Au reste, nous ne donnons ces idées que comme de simples indications. Le gouvernement tâtonne, essaie ; nous ne sommes encore qu'au début de la grande régénération, ou plutôt de la fondation de nos écoles; le temps et l'expérience révéleront peu à peu les moyens d'action les plus sûrs et les plus économiques. Quand quelques sacrifices se perdraient dans les efforts désintéressés de l'Administration, qui pourrait l'en accuser ?

Des livres achetés en 1835, il reste encore au dépôt du ministère 180,000 exemplaires de l'alphabet, et 15,000 du livre d'instruction morale et religieuse : ce sera autant à dépenser de moins sur 1836, et jusqu'au moment où il a quitté le ministère, le précédent ministre n'avait encore ordonné aucun nouvel achat pour cette année.

Outre ces cinq ordres de subventions, le ministre a distribué une somme de 42,220 francs reste du crédit, en secours, pour création de salles d'asile, de cours d'adultes, ou en allocations à diverses associations religieuses de toutes les communions, dévouées à l'instruction populaire. La plus sage et la plus égale impartialité ont présidé à cette distribution, comme à l'emploi de tout le fonds de secours.

La Chambre n'apprendra pas sans une vive satisfaction le progrès obtenu en 1835.

Mille huit cent douze écoles primaires communales nouvelles ont été fondées;

Cent soixante-deux écoles primaires sont en activité;

Trois cent quarante-quatre écoles d'adultes, pour la fondation desquelles on voit rivaliser avec un égal dévouement l'association polytechnique, les frères des écoles chrétiennes, les instituteurs privés et publics;

Plus de deux cents salles d'asile, ouvertes et soutenues par la charité de toutes les communions, embrassent les générations qui ne peuvent trouver place dans les autres écoles. Et si on rapproche de ce grand mouvement, l'organisation récente des *écoles régimentaires*, un avenir de progrès rapides s'ouvre enfin devant nous après quarante ans de langueur. L'Allemagne et la Hollande nous ont devancés; nous les rejoindrons; et déjà l'Angleterre en est à envier notre système et notre législation.

Un autre sujet de satisfaction, c'est de voir la guerre des méthodes se calmer et s'éteindre, ou plutôt se transformer en une sage et discrète émulation. L'enseignement mutuel n'est plus repoussé par le préjugé; mais il a cessé aussi d'être l'objet d'un enthousiasme exclusif. Par une fréquentation continuelle des écoles, et en descendant à l'examen approfondi des détails de l'enseignement, les comités comprennent de jour en jour la nécessité de varier et de mêler les méthodes selon les circonstances de pauvreté ou de richesse des communes, selon le nombre et l'âge des élèves, selon l'objet et la force des études. Admirable pour les grandes écoles, pour tous les exercices où la mémoire et l'imitation jouent le principal rôle, la méthode mutuelle échoue dans les classes peu nombreuses, et dès que le raisonnement de l'élève a besoin d'être en jeu sous la tutelle d'une intelligence plus forte que la sienne. C'est au contraire le triomphe de la méthode simultanée; mais celle-ci devient inféconde devant les masses, il lui faut des sous-maîtres nombreux, et elle accable l'enfance par le défaut de variété et de mouvement dans les exercices. L'enseignement mutuel exige des maîtres une habileté, une force de discipline et de volonté, que le temps seul, l'expérience et le remplacement successif des vieux maîtres par les élèves des écoles normales rendront sans doute un jour moins rares. Mais aujourd'hui les maîtres manquent, et les efforts prématurés pour propager et appliquer la méthode, contribuent plutôt à la ruiner; car, dans cette hiérarchie de petites intelligences et de petites volontés des moniteurs, présidée et mise en jeu par l'intelligence et la volonté du maître, pour peu que celle-ci fléchisse même le plus légèrement, c'en est fait; l'anarchie et le désordre sont au comble; aussi point de milieu; les écoles mutuelles sont ou excellentes ou détestables. La méthode simultanée souffre au contraire plus de médiocrité, ou plus de faiblesse de volonté dans le maître; car il y a plusieurs moments par classe, où chaque division passe et demeure assez de temps sous ses yeux, pour

qu'il y maintienne au moins le travail et l'ordre. Ces observations, résultat d'expériences constatées sur tous les points du pays, ont besoin d'être présentés sans cesse aux comités locaux et supérieurs, aux communes et à l'administration de l'instruction publique, afin que les méthodes soient appropriées, nous le répétons, aux localités, au nombre d'enfants, à l'objet des études, à la capacité, et à la force de volonté des maîtres. C'est ainsi seulement que nous assurerons le progrès de nos écoles, et le perfectionnement de l'enseignement.

Avant de terminer ces réflexions, il est un vœu déjà exprimé par vos précédentes commissions, et que nous devons de nouveau exprimer au gouvernement; les écoles de filles ne sont soumises à aucune règle précise; l'autorité des préfets et celle des recteurs ne sont nullement définies; la surveillance est mal constituée; la situation des congrégations de femmes enseignantes n'est pas fixée; à chaque instant des difficultés surgissent. Il est temps que des mesures soient prises; mesures difficiles et complexes, nous en convenons; mais qu'au moins une enquête établie et poussée avec soin par le gouvernement, révèle au pays l'état de ces écoles, fasse pénétrer dans toutes les délicatesses d'une question si grave, et en prépare la solution.

Les mœurs publiques, la perpétuité des traditions religieuses et nationales, tiennent plus qu'on ne semble s'en soucier aujourd'hui à l'éducation des femmes. C'est la mère qui imprime à l'enfant les premières idées et les habitudes les plus puissantes, comme elle commande les premières, les plus tendres et les plus durables affections. C'est par elle que l'ordre, l'économie, la délicatesse du cœur et de l'esprit peuvent surtout s'introduire dans la famille du pauvre; et cependant, pour peu, que les écoles de filles demeurent ce qu'elles sont aujourd'hui, la plus triste inégalité s'établirait entre l'homme et la femme pour plusieurs générations, et pourrait devenir la source de grands désordres. Si nous sommes bien instruits, quelques dispositions récentes vont être mises à l'essai dans la ville de Paris : l'ordonnance ou des arrêtés suffisent à ces tentatives; avant que la loi intervienne, il lui faut des bases certaines et fixes : car rien ne nuit comme les lois mal faites impuissantes et sans cesse remaniées.

CHAPITRE VIII.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Centimes additionnels qui doivent être votés par les conseils généraux, et portés par ordre au budget.

Total.......................... 3,000,000 fr.

La Chambre est saisie d'un projet de loi présenté le 18 avril 1836 et renvoyé à la commission des recettes, qui a dû aussi appeler un moment l'attention de votre commission; non sans doute pour le discuter, mais pour constater les effets que produiraient à la longue les modifications apportées par la loi des recettes de 1836, au nombre des centimes additionnels et aux contributions sur lesquelles ils doivent être pris. Au lieu de 5 centimes, dont 3 devaient, selon la loi du 28 juin 1833, être votés par les communes, en cas d'insuffisance de leurs ressources, et deux par les conseils généraux, la loi des recettes de 1836, a réduit le vote à 2 centimes 1/2 pour les communes, et à 1 centime 1/2 pour les conseils généraux; mais elle a étendu l'imposition aux portes et fenêtres et aux patentes, tandis qu'auparavant, les contributions foncière, personnelle et mobilière, supportaient seules cette charge. Nous espérions alors que le produit des deux nouvelles contributions compenserait la diminution du nombre des centimes. Le résultat a trompé les espérances ; un déficit considérable aura lieu en 1836, et alors les fonds généraux de secours sont obligés de subvenir. En 1835, les subventions accordées n'ont pas dépassé 253,158 fr. 68; il faudrait les augmenter de 640,268 fr. 11, si, par une circonstance qui ne se renouvellera plus, les conseils généraux n'avaient voté, en 1834, des ressources présentant un excédent de 422,516 fr. 11, qui a pu être reporté à l'exercice de 1836. En 1837, cette ressource manquant, la progression du nombre des nouvelles écoles venant ajouter encore à l'insuffisance des centimes communaux et départementaux, le fonds général devrait alors supporter la charge tout entière, et plus des deux tiers en seraient ainsi emportés; en peu d'années, vous verriez le fonds tout entier lui-même absorbé; et il ne resterait plus rien alors pour les constructions et réparations des maisons d'école, dont tout à l'heure nous faisions sentir toute l'influence sur l'avenir de l'instruction primaire, rien pour encouragements et secours aux instituteurs, rien pour les salles d'asiles et les écoles d'adultes. Il nous faudrait alors créer un fonds nouveau, ou nous condamner à voir languir l'œuvre de régénération que nous avons entreprise, et qui promet au pays de si grands bienfaits. Sans nous prononcer sur le mode proposé par le gouvernement, nous espérons que la Chambre saura prévenir les conséquences funestes que nous lui signalons.

CHAPITRE IX.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Portion des centimes facultatifs affectée par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire, porté pour ordre au budget.

Total des chapitres.................. 500,000 fr.

CHAPITRE X.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Fonds spéciaux....................... 200,000 fr.

Produit des bourses et pensions des élèves porté pour ordre au budget.

73 écoles normales primaires sont maintenant organisées. Le département de la Seine, qui avait jusqu'ici retardé l'institution de la sienne, s'est réuni au département de Seine-et-Oise, et ses élèves seront formés à l'école de Versailles, sur laquelle l'administration de l'instruction publique exerce une action et une surveillance de tous les moments, où elle entretient des boursiers nombreux, et qui peut être regardée comme le modèle des écoles normales primaires. Un seul département, celui des

Bouches-du-Rhône, n'a point encore fondé d'école, ni proclamé sa réunion à l'un des départements voisins. Il importe que ce retard ne se prolonge pas plus longtemps dans un pays où l'instruction populaire est si fort en souffrance. Neuf autres départements se sont réunis à leurs limitrophes; et ainsi tous les départements de France ont réellement assuré le recrutement des maîtres nécessaires aux écoles.

L'Administration s'est occupée avec zèle du régime et de l'enseignement de ces établissements où étaient élevés à la fin de 1835 2,567 jeunes maîtres; milice à la fois précieuse et redoutable. Précieuse, si on parvient à développer en elle le sentiment religieux de sa mission, la modestie de l'intelligence, les goûts d'une vie simple et dure; mais redoutable foyer de souffrance, d'orgueil et d'anarchie, si, par malheur, le luxe d'une instruction au-dessus de leurs devoirs, des habitudes supérieures à leurs ressources futures, des besoins nouveaux et cruels, quand rien ne préparait à ces jeunes gens la vanité de l'esprit, le dégoût du village, l'amère ambition du changement et du lucre, et, pour terme dernier, la haine même de la société qui les élève. Dans le premier élan vers cet avenir d'instruction, de lumières et d'aisance sociale dont nous sommes possédés, beaucoup de bons esprits se sont tracé des plans d'école normale primaire, qu'il serait douloureux et terrible de voir réaliser. Il ne faut pas oublier que traitement fixe, rétribution, logement réunis, le *maximum* du revenu d'un maître d'école ne peut guère s'élever au delà de 400 francs, terme moyen. Un jour viendra peut-être où la situation sera meilleure, quand les populations plus éclairées et plus aisées, enverront plus volontiers leurs enfants aux écoles, et supporteront mieux la dépense; mais il est loin, bien loin encore, ce but de nos espérances et de nos efforts. Les conseils généraux, les commissions de surveillance, et par dessus tout, l'administration de l'instruction publique ne sauraient porter une attention trop sérieuse sur les dangers que nous signalons.

Déjà de notables améliorations ont eu lieu; le régime des pensionnats se substitue presque partout à l'externat (*soixante-huit* écoles sont maintenant en internat), et dérobent ainsi les élèves maîtres aux périls d'une vie libre et sans surveillance dans de grandes villes, à des liaisons et à des habitudes funestes qu'ils reporteraient ensuite au village; il assure la régularité du travail, permet de faire tourner les récréations à l'instruction des élèves, par la culture des jardins, l'étude des plantations et de la greffe, ou les exercices gymnastiques. Partout aussi, l'administration a interdit avec rigueur l'admission de pensionnaires destinés à d'autres professions, qui apportaient dans les écoles un esprit et des pensées d'avenir, souvent une aisance et un luxe propres à troubler la vocation des élèves, et à les jeter dans le rêve de situations différentes et plus heureuses en apparence que celle qui les attend. L'administration par régie est recommandée de préférence à l'abonnement qui avait d'abord été adopté, et votre commission croit aussi ce mode préférable. Il empêche des spéculations et des calculs souvent peu dignes de la part du directeur. Si quelques économies sont possibles, il les fait tourner au bénéfice de l'école, et à des améliorations successives. Il donne surtout au régime général, à la nourriture, à la tenue, plus d'ordre et de régularité. Mais il faut prendre garde, et il y a des exemples, que les directeurs et même les commissions de surveillance, ne se laissent aller à une imitation des pensionnats et du régime des collèges; on ne saurait trop vivement recommander d'avoir toujours en regard et en pensée la vie de campagne, la nourriture, le costume, l'humble demeure, le traitement chétif, les nécessités de famille de l'instituteur établi. C'est là qu'on trouvera la règle de l'institution où il est élevé.

Quant à l'enseignement, des programmes sages et précis lui donneront peu à peu son véritable caractère. Au début, il a fallu employer des maîtres habitués à d'autres idées, à d'autres leçons, et presque partout on s'est mépris; on l'a élevé et étendu outre mesure, sans lui donner ni solidité, ni netteté, ni précision; les maîtres professaient pour des élèves de collège, et ne songeaient pas à l'instituteur chargé de rendre accessible à l'enfance des notions déjà difficiles pour lui-même. Une technicité prétentieuse, des définitions abstraites et presque toujours incomprises, chargeaient la mémoire et troublaient le jugement. En ce qui touche l'histoire et les sciences naturelles, on allait jusqu'à des cours tout à fait savants, et aucun fruit n'en demeurait si ce n'est des nomenclatures et un jargon de livres, propres à inspirer un sot et funeste orgueil, sous lequel se cachait une ignorance plus funeste encore.

L'enseignement normal doit surtout porter sur les parties essentielles et partout nécessaires ; sur les méthodes, sur l'application et l'exercice dans une école annexe, sur l'art de la discipline et de la tenue. Quant aux parties qui sont plus spécialement l'objet des écoles primaires supérieures, si tous les élèves maîtres doivent en avoir pour eux-mêmes une connaissance suffisante, il ne faut pas oublier que très peu d'entre eux sont destinés à cet enseignement; que quelques sujets d'élite doivent seuls être dirigés vers ce but; et qu'il ne convient pas de sacrifier toute une école à quelques rares exceptions. Il y a toujours moyen de satisfaire à ces natures plus heureuses par des leçons à part et des conseils.

Peut-être enfin vaut-il mieux encore, en ne donnant aux jeunes maîtres qu'une instruction élémentaire solide et profonde, leur laisser au sortir de l'école le principe d'une émulation louable, l'effort de travaux solitaires, qui occupent leurs loisirs, tiennent leur intelligence en haleine et leur ouvrent par degrés et par des conquêtes successives des situations meilleures.

C'est le moyen aussi de ramener chaque année aux conférences établies auprès des écoles ceux qui emporteraient avec eux ces dispositions honorables. Etendez au contraire et généralisez votre enseignement, comme on l'a fait ; chacun se croit savant pour toute sa vie, l'esprit s'immobilise, la routine s'établit, et des inégalités choquantes se retrouvent après très peu de temps, entre les élèves déjà anciens et ceux qui sortent de l'école. Tandis que la base une fois bien établie, l'émulation excitée et entretenue, les moyens de perfectionnement offerts, et mis sans cesse à la portée de tous vos maîtres ; chaque année vous les voyez revenir avec zèle et ferveur, à cette maison où ils furent élevés, où s'attachent les premiers souvenirs de leur intelligence, où la chaîne des traditions s'unit pour eux aux progrès nouveaux, et d'où

s'emporte au village un esprit de corps qui maintient l'unité, l'affection entre tous les instituteurs de chaque département, et la dignité personnelle par le sentiment de la dignité commune.

Votre commission éprouvait le besoin de signaler des défauts dont chaque membre de la Chambre a pu avoir des exemples sous ses yeux, et de donner en même temps son assentiment aux mesures par lesquelles l'Administration de l'instruction publique s'efforce d'y apporter remède.

Les mêmes maux se sont développés en Allemagne, et là comme chez nous, on combat aujourd'hui la prétention par la modestie, l'ardeur par la règle, le rêve enfin par la réalité. Nos écoles ne prospéreront et ne rempliront qu'à ce prix leur nobles et belles destinées.

CHAPITRE XI.

ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

Institut. — Collège de France. — Muséum d'histoire naturelle. — Bureau des longitudes. — Bibliothèques royales, etc.

Total du chapitre............... 1,973,600 fr.
Augmentation sur 1836......... 4,000
Alloué.

§ 1er. —*Considérations générales.*

Dans ce chapitre sont compris tous les établissements que l'ordonnance du 11 octobre 1832 a réunis au ministère de l'instruction publique. Nous nous sommes déjà exprimés sur la convenance et l'utilité de cette centralisation; nous avons dit qu'elle avait enfin, après quarante années, réalisé la pensée de tous les hommes qui dans nos diverses assemblées politiques, ont donné leurs soins à l'éducation nationale, à la conservation, et au maintien de notre gloire scientifique et littéraire. La Chambre peut aujourd'hui embrasser d'un seul coup d'œil toutes ces institutions dont la fondation ou le perfectionnement se rattache aux grandes époques de notre histoire et du développement de notre civilisation. A côté des bibliothèques qui rappellent les premiers efforts de la curiosité et des travaux intellectuels, et qui réunissent les noms de Saint-Louis, de Charles V, de Richelieu, de Mazarin, de Louis XIV, se trouvent placés le collège de France fondé par François Ier, comme asile à l'érudition laïque et indépendante contre la domination religieuse de la Sorbonne et de l'Université; le Jardin du Roi et le Muséum, première école ouverte à l'étude de la nature par un médecin de Louis XIII; nos Académies et l'Observatoire dotés par Richelieu et Louis XIV. La Révolution heurte un moment tous ces glorieux monuments du passé, mais bientôt sa puissante et populaire affection s'y attache, et le lendemain même de nos plus sanglants orages, tout reparaît rajeuni, agrandi, mis en harmonie avec la pensée du siècle.

Le victorieux héritier de la République et de la vieille monarchie acquitte les legs de l'une et de l'autre; sa libéralité n'oublie rien. La restauration elle même, dans son effroi de la science et de la pensée, n'a pas passé sans bienfaits, et tout arrive jusqu'à nous, représentants de la révolution de Juillet, pour que l'œuvre continue, se hâte et grandisse, comme la science elle-même. Nous n'avons point failli à nos devoirs; pendant que la liste civile chargée du domaine des arts, leur ouvre des galeries nouvelles et les protège avec une libéralité qui sera dans l'avenir une grande gloire; les Chambres ont fait pour les sciences et les lettres en cinq années plus que depuis trente ans.

La loi des 93 millions sur les monuments a réparé tous les édifices; le Jardin des Plantes, l'École de médecine, l'Institut, le Collège de France ont vu leurs galeries, leurs serres, leurs amphithéâtres agrandis; l'Observatoire, à la seule demande d'un savant qui en est la gloire, a trouvé des ressources qui l'ont remis au niveau de tous les perfectionnements; la Bibliothèque royale réorganisée, dotée d'allocations plus larges, occupe encore en ce moment la pensée du gouvernement, et une commission discute la nécessité et la dépense d'un édifice nouveau. A côté de ces constructions se placent des dépenses correspondantes pour le personnel; la fondation de chaires nouvelles, l'acquisition de collections et de livres précieux (la bibliothèque de Cuvier, manuscrits de Champollion, le cabinet Gillet-Laumont); une Académie tout entière rétablie (celle des sciences morales et politiques.) Il est bon de rappeler tout cela, non pour une stérile vanité, mais pour la satisfaction d'un devoir compris et rempli, pour l'enseignement de notre avenir.

Lorsque le ministre a opéré cette réunion de vieux attachements au système d'isolement, de respectables susceptibilités d'indépendance, disons aussi des préjugés et des situations qui n'aiment pas le grand jour, et qui se cachent mieux dans une dispersion au milieu de laquelle aucun examen sérieux n'est possible, se sont soulevés et s'efforçaient d'effrayer nos corps savants d'une unité qui allait (disait-on) dénaturer leurs institutions, détruire leur liberté, les soumettre à l'empire des bureaux. On n'oubliait qu'une chose, c'est que chaque établissement entrait dans le ministère de l'instruction publique avec sa constitution et les réglements que la loi lui a faits; que rien ne changeait hormis l'attribution, et, comme il était facile de le prévoir, cette centralisation n'a eu d'autre résultat que d'éclairer la pensée directrice du gouvernement, de porter sa sollicitude sur le développement encyclopédique de la science, et de préparer dans les Chambres une intelligence plus prompte, une sympathie plus vive de ses besoins par le spectacle de ses merveilles réunies.

La dépense totale du chapitre, comparée avec celle de l'année dernière ne présente qu'une augmentation apparente de 4,000 fr. pour le traitement de la chaire d'arabe vulgaire à Marseille, qui n'avait pas été portée au budget de 1836; néanmoins des augmentations réelles ont lieu dans quelques services, puisque des sommes affectées à des dépenses passagères, ou prenant fin en 1836, sont constituées comme dotations régulières en 1837.

Ainsi au Muséum d'histoire naturelle et jardin botanique d'Ajaccio 30,000 francs. Ainsi à l'Institut (Académie française) 12,000 francs, ainsi aux bibliothèques royales 25,000 francs. Nous avons donc dû soumettre les services de ces établissements à un nouvel examen.

§ 1er. — *Institut.*

Académie française.

Aucune allocation nouvelle n'est demandée

pour l'Institut. Seulement, la nouvelle édition du *Dictionnaire de l'Académie française* étant aujourd'hui terminée et publiée, cette compagnie entreprend un grand et nouveau travail, et le gouvernement propose de maintenir au budget la somme affectée précédemment à la commission du *Dictionnaire*. C'est donc en réalité un nouveau service que nous ouvrons.

Déjà dans la discussion du budget de 1836 quelques indications ont été données à la Chambre par M. le ministre de l'instruction publique; nous pouvons ajouter aujourd'hui des renseignements plus précis, puisque le travail est commencé.

Le *Dictionnaire* que vient de publier l'Académie n'est, pour ainsi dire, que l'arrêté de compte de la langue, depuis l'édition qui a précédé jusqu'à l'édition nouvelle. C'est un manuel pour l'usage, et pour l'avenir un document précieux, puisqu'il constate dans les modifications du langage à une époque déterminée, les modifications de la société elle-même; mais, ce travail accompli, l'Académie a senti qu'il lui restait à remplir une mission plus conforme à l'esprit de son institution et bien autrement protectrice de la pureté de la langue et du goût.

S'il est en effet dans les langues un âge de maturité après lequel il n'y ait plus guère à subir que les accès d'une perfectibilité inquiète et malheureuse, le tableau des révolutions par lesquelles il a fallu passer pour arriver à cet âge de maturité, ne serait-il pas, en effet, la seule véritable et sûre défense contre des innovations corruptrices? Ou, si comme le veulent d'autres esprits, chaque époque a sa langue diverse, mais aussi riche, puisqu'elle répond à tous les besoins du temps, ne serait-ce pas une précieuse et féconde étude de l'intelligence, que la succession et le rapprochement de ces types divers?

Au lieu donc de ces définitions de l'ancien dictionnaire, écrites sous le mobile et fugitif caprice d'un usage qui demain ne sera plus, former un grand vocabulaire, où chaque mot serait expliqué d'après son étymologie, ses variations de forme et de sens, les nuances infinies d'acception qu'il a subies d'âge en âge; à la nomenclature, à l'histoire chronologique des mots, joindre par le choix d'exemples textuels, les formes de construction, les tournures que le génie et le goût ont successivement introduites dans la langue, et pour ainsi dire tout le travail qu'elle a subi sous des mains savantes; l'histoire de la langue nationale en un mot; telle est l'œuvre conçue par l'Académie; tel est le monument qu'elle entreprend d'élever à côté de monuments pareils dont s'honorent d'autres nations. Œuvre vaste, immense, de patience et de recherches infinies, de délicatesse exquise, et d'érudition discrète, où la mesure ne doit rien ôter à la fidélité, ni l'étendue à la précision; œuvre effrayante de volume et de durée, mais où chaque page a son prix, indépendamment de l'ensemble où l'histoire de chaque mot est œuvre à part, et demeure quand même l'ouvrage entier ne serait pas achevé.

L'Académie a devant elle l'Académie de Lisbonne, dont le travail conçu dans la même pensée, et demeuré suspendu après le premier volume, n'en a pas moins commandé l'attention et l'estime du monde savant.

Ainsi, pour la science point de temps perdu, point d'œuvre incomplète; et pour le gouvernement, pour nous, Messieurs, dispensateurs de la fortune publique, point de dépenses stériles. Quelle meilleure condition pour entreprendre! Aussi l'Académie s'est elle mise à l'œuvre; le zèle de tous ses membres, l'ardeur d'un secrétaire perpétuel, que les études de toute sa vie, et le culte des plus pures et des plus exquises traditions rendaient dignes de présider à un pareil travail, appuient et soutiennent ceux qui ont pris sur eux la tâche de l'exécution.

Les 12,000 francs que vous avez maintenus en 1836, suffisent au premier essai. Une commission a été nommée dont chaque membre lit et dépouille avec soin quelque monument littéraire, recueille les textes, et les livre ensuite à un rédacteur principal chargé de rédiger les articles, et d'ordonner les exemples.

Ainsi que l'ancienne commission du dictionnaire, sur ces 12,000 francs, 6,000 sont répartis entre les six membres collaborateurs désignés; 4,000 sont affectés au principal rédacteur, et 2,000 francs réservés pour frais de copie et dépenses imprévues. La Chambre comprendra comme nous, combien de telles ressources seraient impuissantes, pour pousser l'œuvre avec vigueur, si une fois l'expérience avait démontré à tous l'utilité et la grandeur d'un pareil travail. L'Académie, sans doute, pressera le moment d'une première publication. Alors, Messieurs, l'opinion publique et votre propre jugement, vous dicteront ce que vous avez à faire. Aujourd'hui, votre commission pense que vous devez encouragez l'essai et confirmer le vote annuel des 12.000 francs jusqu'ici accordés à l'Académie française.

Académie des inscriptions et belles-lettres.

L'Académie des inscriptions et des belles lettres est celle dont les travaux particuliers emportent la somme la plus élevée. Cette somme monte en effet à 33,000 francs. Mais si l'on considère les œuvres considérables sur lesquelles elle doit se répandre, elle paraîtra modeste. Outre la collection de ses mémoires, six grandes collections monumentales sont confiées aux soins de cette savante compagnie. Chargée du double héritage de l'ancienne académie et des laborieux bénédictins, ajoutant à ce legs du passé les recherches nouvelles que les progrès de l'érudition orientale multiplient chaque jour, l'Académie soutient dignement le poids de tant de travaux. Ses publications marchent avec autant de rapidité que le permettent de si sérieuses investigations; la mort fait quelquefois des vides cruels; des mémoires attendent interrompus qu'un successeur arrive à celui qui les préparait, et que le hasard de la science ne remplace pas toujours par un esprit de même ordre et de même spécialité. Les ressources aussi manquent à la dépense de copie, de collation de manuscrits, d'impression et de secours étrangers souvent nécessaires. A défaut de ces rapports sur les travaux de l'Institut national, qui, selon le vœu de la loi fondatrice, devraient être chaque année présentés aux Chambres, ou dont au moins l'exposé des motifs du budget nous devrait mention, nous avons recherché avec soin les comptes rendus que le vénérable M. de Sacy présente de temps en temps à sa compagnie, et qu'il publie dans le *Journal des Savants*, depuis qu'il a été élevé aux fonctions de secrétaire perpétuel. La Chambre n'apprendra pas sans satisfaction que, depuis 1830, huit volumes ont été publiés,

et que cinq sont sous presse ou sont prêts à être livrés à l'impression. *Les Mémoires de l'Académie*, arrivés en 1831 et 1833 à leur 9e et 10e tome, comprennent (le dernier en particulier) l'histoire de la compagnie de 1823 à 1830, et la notice des académiciens morts dans cet intervalle. Une mesure pleine de sagesse livrera désormais à une publicité plus prompte des travaux qui peuvent imprimer un mouvement salutaire aux études, éclairer les recherches utiles, prévenir des investigations déjà accomplies. A l'avenir les *Mémoires de l'Académie* paraîtront par demi-volume.

Le Recueil des historiens de France, celui des *Ordonnances*, sont arrivés l'un jusqu'à l'avènement de Saint-Louis, l'autre jusqu'aux trois premières années de Charles VIII ; la *Table des diplômes* suit le progrès de ces deux grands monuments de notre histoire et de notre législation. *L'Histoire littéraire*, enrichie de deux tomes nouveaux en 1833 et 1835, a été poussée jusqu'en 1264. Les noms des Daunou et des Pastoret, se trouvent unis a ceux des Dom-Rivet et des Brecquigny ; et comme transition de la science du cloître et du passé, à la science séculière et moderne, le dernier et vénérable débris de la congrégation des Bénédictins, dom Brial a donné à ces travaux récents, les derniers moments d'une vie tout entière consacrée à d'élégantes et solides études. Ces noms auxquels il en faudrait joindre tant d'autres, méritaient de retentir à cette tribune devant les représentants du pays, comme en voyant s'arrêter, un moment à la mort d'Abel Rémusat *les notices et extraits* de manuscrits de la Bibliothèque royale, un souvenir de piété pour tant de science, hélas ! sitôt ravie à notre admiration, s'est attaché au volume qui contient ses derniers travaux. C'est à la Chambre de 1834, dont faisaient partie le plus grand nombre de vous, Messieurs, que l'académie a dû de pouvoir commencer une autre collection, digne de marcher à côté de celles que nous rappelons à votre attention, *les historiens des croisades*. Vous-mêmes l'année dernière vous avez maintenu le vote de vos prédécesseurs ; aucune publication n'a pu avoir lieu encore ; mais la commission composée de cinq membres, les uns pour les écrivains orientaux, les autres pour les écrivains grecs, latins et français, est à l'œuvre .Des copies de manuscrits arméniens sont prises à Venise ; et un manuscrit relevé à Constantinople est déjà arrivé en partie à Paris. Enfin, l'Académie a fait aussi tourner son érudition à l'éclaircissement d'un problème politique, qui a vivement agité et va prochainement encore agiter vos débats ; consultée par le gouvernement sur le passé de la régence d'Alger et l'état de tout le nord de l'Afrique dans l'antiquité, elle a répondu par un savant mémoire qui mérite d'être consulté dans l'intérêt de la science géographique et de l'art de la guerre, contre des populations qui semblent avoir si peu changé depuis tant de siècles.

Après cette justice rendue aux travaux et au zèle de l'Académie, il nous reste, Messieurs, un autre devoir à remplir. Dans l'intention de la loi fondatrice de l'Institut, de tous les décrets, arrêtés et ordonnances qui ont successivement modifié son organisation, dans l'intention et les termes mêmes de nos votes annuels, selon le texte des budgets, chaque membre doit recevoir de l'Etat un traitement de 1,500 francs. Sans prétendre par une si modique somme, constituer une existence aux hommes honorables que l'élection appelle dans nos académies, le législateur par cela même que sa libéralité était étroite, a voulu qu'elle demeurât entière à l'élu ; qu'aucune inégalité n'existât entre les membres de la compagnie ; cela est si vrai, qu'il a défendu le cumul des honoraires de diverses classes. Toutes les académies ont ainsi compris et interprêté la loi.

Après les prélèvements de *trois cents francs*, consacrés aux jetons de présence, chaque membre reçoit 1,200 francs, ou si quelque retenue est faite, elle pèse également sur tous ; c'est une contribution volontaire pour des infirmités d'âge, ou des nécessités honorables et sacrées ; c'est un don de fraternité et d'affection, que tous sont heureux d'offrir et auquel peut prendre part, l'élu de la veille, comme le membre le plus ancien.

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres seule est soumise à un régime différent. Les quarante académiciens y sont répartis, suivant l'ordre de leur admission en cinq classes de huit membres chacune ; la première classe, c'est-à-dire, les huit plus anciens membres reçoivent une indemnité de 2,400 francs, la seconde 1,200 francs, la troisième 1,000 francs, la quatrième 800 francs et la cinquième, c'est-à-dire, les nouveaux élus, 600 francs, ici plus d'égalité et en même temps plus d'égards à l'âge, aux infirmités, aux besoins : un vieillard pauvre, voué à des études qui n'ont eu leur éclat que bien tard, presqu'à la fin de sa carrière ; un jeune et illustre talent qu'une infirmité prématurée aura frappé, entrent dans l'Académie ; et sur la trop modeste libéralité que l'Etat leur avait destinée, ils vont constituer une rente double à des hommes, ou plus jeunes, ou plus favorisés par la fortune, dotés souvent des plus hautes positions littéraires, chargés même dans l'Académie de travaux rétribués.

Dès 1828, un ministre ami des lettres, M. de Martignac interpellé à cette tribune sur ce réglement si peu conforme à la pensée de la loi avait promis d'en procurer la revision ; mais au mois de mai 1830, sous le ministère de M. de Polignac, une ordonnance royale est venue au contraire donner un caractère de légalité à ce qui, jusque là, se couvrait du moins des apparences d'un assentiment volontaire et tacite donné par la candidature avant l'élection. Depuis la Révolution de Juillet, chaque année la Chambre a entendu se renouveler les interpellations et les promesses de 1828, et cependant l'ordonnance subsiste ; rendue dans le mystère, sans insertion au *Bulletin des Lois*, elle est en contradiction manifeste avec les intentions du législateur et les statuts fondamentaux de l'Intitut. Votre commission espère que l'attention du ministre se fixera enfin sérieusement sur une question qui intéresse vivement la dignité et l'égalité littéraire, de son côté la savante compagnie qui a maintenu jusqu'ici un règlement si différent du règlement des autres classes sera heureuse, nous n'en doutons pas, de rentrer sous la loi commune.

§ 2. — *Muséum d'histoire naturelle et jardin botanique d'Ajaccio*.................. 434,000 fr.

L'année dernière une somme de 30,000 francs fut ajoutée par la Chambre elle même au budget de cet article qui n'était porté qu'à 404,000 francs ; de ces 30,000 francs, 15,000 fr.

étaient destinés au jardin botanique d'Ajaccio, et 15,000 francs à l'acquisition du cabinet de minéralogie et de zoologie de M. Gillet de Laumont, qui comblait des lacunes importantes dans les collections du Muséum, ou donnait des doubles plus beaux.

En accordant le crédit pour le jardin botanique d'Ajaccio, la Chambre n'a pas entendu créer une dépense permanente ; et en effet, le conseil général du département votant une somme de 6,000 francs pour l'entretien de son jardin botanique, il est évident que la somme de 15,000 francs qu'y ajoute le Trésor, doterait fort chèrement cette institution. Il se peut que les frais de premier établissement aient exigé, et exigent encore cette année le secours de 15,000 francs. Votre commission n'a donc pas voulu faire de retranchement ; mais elle engage le ministre à examiner de près le budget du jardin d'Ajaccio, et à réduire tout ce qui n'aurait pas strictement le caractère d'un besoin scientifique et agricole ; lequel peut certainement être satisfait à moins de 15,000 fr. Quant aux dépenses de construction et d'acquisition de terrain au personnel d'ouvriers nécessaires, il est évident que le département doit supporter ces charges. Les 15,000 francs donnés l'année dernière, et ceux que nous consentons à donner encore cette année, ont aidé avec assez de libéralité la fondation ou la réorganisation de cet établisement. Il ne doit plus être secouru que pour ce qui est vraiment d'intérêt général.

Quant aux 15,000 francs du Muséum d'histoire naturelle, votre commission, qui a visité avec soin les nouvelles serres, et le calorifère nouvellement construit, croit à la nécessité d'une augmentation pour cet article. Il est certain aussi que les nouvelles galeries qui, on le promet, du moins, seront ouvertes en 1837, exigeront un accroissement dans le service; car les galeries délaissées ne demeureront pas pour cela sans collection, tant sont nombreuses, les richesses jusqu'ici enfouies, et demeurées inaccessibles à l'étude. Enfin, dans l'état des demandes dressées par le corps des professeurs, qui, comme on sait, administre lui-même l'établissement, dans le mémoire qui fut distribué à la Chambre en 1834, la dépense régulière du Muséum était portée à 425,000 francs, indépendamment du service matériel des galeries, et serres en construction. Nous arrivons aujourd'hui à la somme de 419,000 francs pour l'ensemble des dépenses anciennes et nouvelles. En combinant les unes et les autres avec sa haute intelligence des besoins de la science, mais aussi avec le sentiment de nécessité du Trésor, l'administration du Muséum doit trouver dans cette somme toutes les ressources nécessaires.

Nous n'avons voulu rien retrancher ; mais nous déclarons la dotation du Muséum, en ce moment, constituée sur des bases assez larges, et pour un assez long espace de temps. Nous avertissons la Chambre elle-même de se tenir en garde contre les amendements improvisés d'élan. Si des dépenses extraordinaires, des acquisitions précieuses deviennent nécessaires, c'est au gouvernement à les proposer, et c'est par voie de crédits spéciaux supplémentaires, que de telles propositions doivent être faites ; elles sont ainsi discutées et votées comme il convient ; autrement le chiffre extraordinaire d'un exercice, devient le chiffre ordinaire et régulier des exercices suivants.

Nous n'avons rien à ajouter aux témoignages que vos précédentes commissions ont rendu à l'administration scientifique de cette grande institution. Le zèle des savants professeurs ne se borne pas aux devoirs que leur imposent leurs fonctions ; il embrasse tout le mouvement scientifique par lequel le pays se sent aujourd'hui entraîné. Une correspondance entretenue avec presque tous les départements, répond à toutes les questions, distribue les échantillons de tout genre, des conseils, provoque l'amélioration des collections existantes, ou l'ouverture de collections nouvelles : les ateliers de moulage arrivés à une perfection d'imitation presque l'égale de la nature, multiplient et assurent contre la destruction les pièces uniques et rares.

Dans ce commerce de nos provinces avec le Muséum est la source d'un glorieux et riche avenir ; ainsi en dotant les grandes institutions de la capitale, les départements s'enrichissent eux mêmes et peu à peu la même vie circule jusqu'aux extrémités de l'empire.

§ 3. — *Bibliothèques.*

Le crédit des bibliothèques n'éprouve aucun changement, et reste fixé, pour 1837 comme pour 1836, à la somme de 385,500 francs.

Bibliothèque royale. — Sous les dernières années de la Restauration, la Bibliothèque royale était tombée dans un désordre qu'excusait peut-être le prodigieux accroissement de la production littéraire, mais qui n'en était pas moins déplorable dans un établissement où la régularité est le premier et le plus indispensable des besoins. L'ordonnance du 14 novembre 1832, rentrant dans les dispositions essentielles de la loi du 25 vendémiaire an IV, l'a réorganisée, et a su lui créer une administration active, vigilante et parfaitement régulière. Il faut connaître l'immense arriéré qui était légué à l'Administration nouvelle, et les infinis détails d'enregistrement et de classement d'une aussi prodigieuse quantité de monuments, pour bien comprendre tout ce qui a été fait dans ces trois dernières années et tout ce qui reste encore à faire.

Nous ne citerons que les principaux changements si heureusement introduits. Les dépôts divers des imprimés, des manuscrits, des estampes, etc., ont été rendus plus accessibles et plus commodes au laborieux public qui les fréquente, en même temps que des mesures de sûreté garantissaient une conservation plus complète. Le prêt des livres, autrefois si négligemment suivi, a été entièrement régularisé. L'augmentation du personnel, suite de l'ordonnance constitutive, a été mise à profit pour spécialiser divers services, et les rendre plus exacts ; c'est ainsi que les registres de prêt, ceux du dépôt légal, des acquisitions et dons, de la musique, de la reliure, jadis abandonnés à des mains diverses, ou même souvent tout à fait négligés, ont été confiés particulièrement à des employés que ces attributions toutes personnelles ont rendus plus laborieux et plus attentifs. Sur 200,000 volumes qui étaient privés de signes extérieurs nécessaires au classement, plus de 60,000 en ont reçu; les catalogues *Falconet*, *Langlès*, *Grégoire*, et celui des *imprimés sur vélin*, que le respectable M. Van Praët a composé et publié à ses frais, ont été mis en état de servir à peu près comme le catalogue général. Les deux tiers au moins

des livres manquaient d'estampillages intérieurs dont ils doivent porter l'empreinte sur le titre, au milieu et à la fin. Depuis deux ans, plus de 100,000 ont reçu ce sceau de propriété. Nous pourrions indiquer encore bien d'autres améliorations de détail ; celle, par exemple, qui a permis de mettre sans danger, au moyen de *reliures mobiles*, à la disposition des lecteurs, ces innombrables publications qui paraissent chaque jour par livraisons. Qu'il nous suffise de déclarer que, dans tout ce qui concerne le service courant et quotidien, l'ordre et la régularité sont aujourd'hui tout à fait rétablis.

Mais il reste toujours à réparer cet immense désordre qu'ont accumulé vingt années consécutives, et contre lequel les ressources actuelles absorbées par les besoins et les travaux de chaque jour, sont de tout point insuffisantes.

La grande bibliothèque, il faut le dire, n'a point de catalogue, puisque sur 700,000 volumes qu'elle possède, la moitié à peine est inscrite au catalogue général. Le dépôt légal prescrit dès 1554, tombé plus tard en désuétude, et rétabli formellement par la loi du 24 juillet 1793, fournit, année courante, 9,000 volumes sur les 12,000 que reçoit la Bibliothèque, terme moyen. Pendant quinze ans et plus, ces livres n'ont point été catalogués, et ils attendent encore une inscription régulière et définitive.

Le personnel, tel qu'il est aujourd'hui composé, et malgré les récents accroissements qu'il a reçus, ne peut suffire qu'au service courant. Il ne peut, sous peine d'un nouveau désordre, songer à diminuer le désordre passé. Quatre ou cinq employés au plus peuvent être régulièrement occupés aux travaux de catalogue, et de si faibles efforts sont tout à fait impuissants.

Un autre mal contre lequel l'Administration actuelle est également désarmée et qui n'est encore pour elle qu'un héritage, ce sont les lacunes de tout genre que ses devanciers lui ont laissé à combler. Ces lacunes sont de plusieurs natures. Les unes ont été causées par des soustractions dont on ne saurait trop flétrir l'odieuse fraude, mais qui, grâce aux dispositions récentes, ne se renouvelleront plus ; les autres, qui portent sur les livres étrangers et particulièrement les journaux, tiennent aux bornes mêmes du budget imposé à la bibliothèque. Dès 1811, Napoléon promettait un million pour les réparer, et faisait compter sur-le-champ 130,000 francs; mais les désastres qui suivirent bientôt firent oublier la Bibliothèque et ses besoins. Depuis lors, rien n'a été fait pour y pourvoir et l'on a vu tout récemment encore les collections les plus précieuses réunies à grands frais par des nationaux, passer aux mains des étrangers parce que la Bibliothèque était hors d'état de les acquérir et de les conserver au pays.

Ainsi, l'achèvement du catalogue, acquisition indispensable pour combler les lacunes, reliure de l'arriéré, voilà quels sont aujourd'hui les besoins les plus pressants de la Bibliothèque. Déjà les Chambres comprenant toute l'étendue du mal, ont essayé d'y remédier, du moins en partie, en votant l'année dernière, 25,000 francs de supplément pour frais de reliure. Cette somme, dont nous proposons le maintien, et qui devra être allouée encore plusieurs années, est indispensable pour assurer la conservation et permettre l'usage de 80,000 volumes, à peu près qui, dans l'état actuel où ils se trouvent, ne sauraient être prêtés sans inconvénient.

La Chambre ne doit pas craindre que le changement de local projeté, et que vient d'approuver tout récemment une commission spéciale dont faisaient partie plusieurs de nos honorables collègues, puisse en rien troubler les travaux dont nous venons de parler et gêner la munificence de ses votes. Les travaux du catalogue sont de leur nature complètement indépendants de l'emplacement de la Bibliothèque. Le classement régulier des livres une fois déterminé, est définitivement acquis : et le transport matériel n'y doit rien changer. Ainsi, cette considération qui pourrait frapper quelques esprits, doit être écartée. Quelle que soit l'issue des projets actuellement en discussion, il faut que, par libéralité des Chambres et les soins du gouvernement, la Bibliothèque réponde enfin dans toutes ses parties, à la haute idée d'utilité et de gloire, qu'en conçoivent le pays et l'étranger.

Bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine et de l'Arsenal. — Quant aux trois autres bibliothèques royales de Paris, elles ont, quoiqu'à un moindre degré, une haute importance. La bibliothèque Mazarine, la première de toutes qui ait été ouverte au public, puisqu'elle le fut cent ans à peu près avant celle du roi, est surtout riche en livres de théologie, et se ressent encore dans sa parfaite régularité de l'ordre admirable qu'y mit jadis Gabriel Naudé son premier administrateur. Sainte-Geneviève est la bibliothèque du quartier des études : elle est, par cela même, l'une des plus nécessaires ; et malgré les richesses qu'elle possède déjà, il serait utile de les accroître encore en se guidant, pour les livres nouveaux, sur les besoins même des jeunes lecteurs qui la fréquentent. L'attention de l'Administration doit aussi se fixer sur l'état de délabrement où sont les bâtiments de cette bibliothèque, qui menacent chaque jour de leur chute le collège Henri IV. On en peut dire autant de celle de l'Arsenal.

Depuis de longues années, ces trois bibliothèques secondaires ne s'accroissent plus. Les fonds modiques qui leur sont accordés suffisent à peine aux frais indispensables d'entretien et d'administration. Le personnel y est nombreux, trop nombreux peut-être; mais il faut avouer aussi qu'il y est généralement très peu rétribué. Dans son rapport pour le budget de 1836, M. le ministre de l'instruction publique annonça qu'il recueillait des renseignements relatifs à ces trois bibliothèques. Il importe de hâter la réunion de ces renseignements; et, dans tous les cas, l'on peut dire à l'avance qu'il est urgent de créer pour ces trois établissements de second ordre un fonds spécial d'acquisition, comme en possède la grande bibliothèque, si l'on ne veut pas les rendre bientôt à peu près inutiles.

Chacune des bibliothèques de Paris a son administration isolée, et presque indépendante; chacune a ses règlements particuliers. Elles ont peu ou point de relations entre elles. Créées à diverses époques, et par divers motifs, elles n'offrent aucun ensemble de composition et d'entretien. Des monuments possédés par l'une, devraient, dans l'intérêt du public, et même pour recevoir toute la valeur qui leur appartint, être possédés par une autre qui aurait à son tour, et indépendamment de toute compensation, à céder d'autres monuments qu'elle conserve à un titre qui n'est pas meilleur. Pour

n'en citer qu'un exemple, il est incontestable que les nombreux manuscrits possédés par les trois bibliothèques secondaires, devraient trouver place à la grande Bibliothèque, parce que c'est le seul moyen de leur donner une utilité réelle. Placés, comme ils le sont aujourd'hui, le public savant les ignore, et ne s'en sert pas.

On a parlé de la fondation de bibliothèques spéciales; et en fait plusieurs exemples ont déjà prouvé de quelle utilité les bibliothèques pouvaient être. Certes, il est fâcheux que des établissements tels que le Conservatoire des arts et métiers, le Musée du Louvre, etc., n'offrent point à côté des œuvres de l'art auquel ils sont consacrés, les ouvrages théoriques où les principes sont discutés et enseignés. Mais en créant des bibliothèques spéciales, il ne faut pas perdre de vue que la science, quoiqu'on fasse, ne peut jamais être rigoureusement spécialisée. Il n'y a point de science qui ne relève que d'elle seule. Toutes se prêtent un mutuel et indispensable secours. Une bibliothèque spéciale ne peut donc que contenir en majorité, mais non pas à l'exclusion de tous autres, les monuments de la science particulière à laquelle on prétend la destiner. Il est d'ailleurs de toute évidence qu'il y aurait un grave danger à réunir dans un seul dépôt tant de monuments importants qu'un seul accident pourrait anéantir. Ayons des bibliothèques spéciales dans les limites qui viennent d'être indiquées, mais n'en conservons pas moins d'abord dans le sein même de ces bibliothèques un ensemble suffisamment encyclopédique, et dans la bibliothèque centrale le foyer complet des connaissances humaines.

Les bibliothèques spéciales auraient entre autres avantages, celui d'être nécessairement confiées à des hommes spéciaux. On ne paraît pas généralement attacher aux fonctions de bibliothécaires toute l'importance qu'elles doivent avoir, et qu'elles ont réellement. On croit trop aisément qu'une instruction littéraire et des lumières générales sont suffisantes. Aussi a-t-on fait souvent de ces places la rémunération de services qui, rendus en dehors des carrières spéciales de la science, n'appelaient pas des récompenses et des fonctions bien distinctes. Il est impossible de méconnaître que, dans ces dernières années, le gouvernement a essayé de satisfaire ainsi aux plus honorables et aux plus justes besoins. Des hommes vieillis dans l'étude et les lettres, et qu'avaient frappés d'iniques exclusions, ont obtenu par là une retraite due à d'estimables et pénibles travaux. C'était un devoir pour l'Etat de la leur assurer; et à défaut d'autres moyens il a très bien fait d'user de ceux dont il pouvait disposer : mais de là aussi est résulté ce grave inconvénient que trop souvent les places de bibliothécaires ont été considérées comme des sinécures. Nous ne prétendons pas qu'il faille en rien alarmer les positions faites que nous respectons autant que qui que ce soit, mais cet abus ne doit pas se renouveler. C'est à l'Etat de garantir au mérite et au travail les honneurs et le noble salaire qui leur sont dus ; mais ce ne peut jamais être aux dépens de l'intérêt public. Les fonctions de bibliothécaire exigent des connaissances spéciales en bibliographie, en paléographie, etc., que les candidats favorisés ne possèdent pas toujours, et qui faciliteraient puissamment le service et assureraient l'accroissement et l'appréciation des richesses confiées à leur garde. Le ministère s'est plaint plusieurs fois que l'école des chartes instituée près de la grande bibliothèque formait des jeunes gens laborieux et instruits qui, après de pénibles études, se trouvaient sans carrière et sans emploi. Ne serait-il pas possible d'utiliser les élèves d'un mérite éprouvé dans les bibliothèques publiques ? Et sans leur faire un monopole des places de bibliothécaires, ne doit-on pas reconnaître qu'ils seraient plus aptes que tous autres à les remplir?

Bibliothèques des départements. — Toutes les considérations que nous venons de présenter sur les bibliothèques de Paris s'appliquent à plus forte raison aux bibliothèques des départements. Elles ne figurent point, il est vrai, au budget, puisqu'aujourd'hui l'Etat ne fait rien pour elles : mais elles n'en ont pas moins une immense importance, et dans le développement si rapide et si énergique que les lumières prennent chaque jour, elles sont appelées à jouer le rôle le plus salutaire ; mais si les bibliothèques même de la capitale ne sont point ce qu'elles devraient être, celles des départements sont dans une situation bien moins satisfaisante encore : ici tout est à faire. Ces bibliothèques qui sont au nombre de près de *trois cents* se sont surtout enrichies et formées de l'héritage des maisons religieuses détruites par la Révolution de 1789. Dans les premières années qui suivirent, des mesures de divers genres intervinrent pour assurer la conservation des richesses scientifiques laissées à la garde des communes; mais ce n'est guère que depuis les récents travaux historiques qu'on a vraiment jugé de quelle utilité pourraient être pour éclairer l'histoire nationale, les bibliothèques et archives des communes.

En général les bibliothèques sont peu fréquentées, elles sont mal appropriées aux besoins des localités : elles ne tirent point tout le parti désirable de ce qu'elles possèdent; elles ne profitent point de la facilité des échanges que le centre pourrait, à l'avantage commun, ouvrir si facilement avec elles : leurs besoins sont mal connus, et l'Administration centrale, malgré ses efforts, ne saurait y pourvoir en connaissance de cause; enfin elles sont laissées entièrement à la disposition des communes, que d'autres soins absorbent et qui ne savent point, dans leur intérêt même, en user aussi bien qu'elles le pourraient.

Il est donc urgent que la loi intervienne : c'est une mesure de haute et générale utilité. La Constituante, la Législative, la Convention avaient bien compris quel était ici le rôle de l'Administration centrale ; mais au milieu des terribles préoccupations de cette époque, c'était déjà beaucoup que de ne pas perdre de vue un objet de ce genre. Les lois de 1790, 1792, 1794, 1897, se bornent à prescrire aux municipalités de dresser des catalogues exacts : c'était l'unique moyen d'empêcher, du moins, la dispersion de ces richesses, et la prescription des droits de l'Etat. Le décret du 8 pluviôse an XI, renouvela formellement des dispositions salutaires mais incomplètes. En novembre 1833, M. le ministre de l'instruction publique, dans la vue de servir les travaux qu'il faisait entreprendre sur l'histoire nationale, demanda, par une circulaire spéciale aux préfets, les renseignements les plus détaillés sur la situation de ces bibliothèques : il réclamait surtout la confection des catalogues : et, il faut le dire, jus-

qu'à ce jour nous ne connaissons guère les ressources manuscrites de nos bibliothèques de département, que par l'ouvrage d'un étranger (M. Hœnnel) dont les recherches ont été, du reste, incomplètes, parce qu'elles s'appliquaient non pas seulement à la France, mais à l'Europe.

Il ne s'agit point de dépouiller les communes; loin de là, il s'agit d'assurer leur possession en la régularisant, d'accroître leurs richesses et de les rendre plus profitables en les complétant et en les faisant connaître. L'action du ministère a jusqu'ici été toute officieuse : les rapports qu'il a tenté d'établir n'avaient point d'autre base, et il est de toute évidence que celle-là ne peut suffire. La discussion toute récente de la pétition Wattemare à la Chambre des pairs a montré quelles difficultés insurmontables opposaient à l'action centrale du ministère, des défiances sans motifs, des préoccupations de localités, la négligence malheureusement trop générale des bibliothécaires. Le premier objet serait donc de connaître l'état réel des choses, le besoin des bibliothèques, et leurs ressources. Jusqu'à quel point le préfet peut-il répondre au vœu de la circulaire ministérielle de 1833? Jusqu'où ont été poussés les travaux de catalogues et de dépouillement qu'elle prescrivait? Dans quels délais à peu près ces renseignements seront-ils fournis? Dès aujourd'hui le ministre a un moyen qui pourrait être puissant de les hâter. Chaque année les inspecteurs généraux des études qui se partagent par zone la France entière, pourraient être chargés de visiter d'abord les bibliothèques des 86 chefs-lieux de département où ils descendent régulièrement chaque année, et des 100 chefs-lieux d'arrondissement au moins, où leurs fonctions les appellent également.

On préparerait ainsi les bases d'une loi générale qui comprendrait à la fois les bibliothèques de Paris et celles des départements, sans négliger non plus celles des facultés et collèges, et qui régulariserait tous ces instruments de la science, la plupart aujourd'hui sans utilité par isolement ou par incurie. Une loi sur les bibliothèques est le complément indispensable de notre code d'instruction publique : et nous ne pensons pas que ce soit un des moindres services que la législature puisse rendre au pays.

CHAPITRE XII.

Souscriptions. — Encouragements. — Indemnités et secours pour les sciences et pour les lettres. — Recueil et publication de monuments inédits relatifs à l'histoire de France.

Total du chapitre	526,600 fr.
Augmentation sur 1836	30,000
Alloué.	

§ 1er. — *Nécessité d'une nouvelle division de ce chapitre.*

Quatre ordres de dépenses sont compris dans ce chapitre XII : 1° les souscriptions ; 2° les indemnités, secours et encouragements pour les lettres et les sciences; 3° le recueil des monuments inédits relatifs à l'histoire de France ; 4° des secours à d'anciens membres des congrégations enseignantes.

Le principe de toutes ces dépenses nous semble juste : la Révolution a emporté avec elle toutes les fondations religieuses d'abbayes, de prieurés, de bénéfices; toutes ces situations établies dans les grandes maisons princières, toutes ces sinécures lettrées entretenues par la libéralité des rois, enfin toutes ces riches et puissantes congrégations qui dotaient le savoir, assuraient à l'homme de lettres une vie paisible et honorée, élevaient et perpétuaient de grands monuments scientifiques et littéraires. Le Trésor national reste seul substitué à ces munificences diverses; lui seul constitue la fortune de l'intelligence, et les représentants du pays jouent aujourd'hui le rôle de toutes ces protections fécondes à l'abri desquelles s'est élevée notre gloire littéraire.

La Chambre a dès longtemps compris ce devoir, et le précédent ministre de l'instruction publique a trouvé en elle une libéralité qui ne se démentira pas; mais pour que les Chambres votent avec confiance des dépenses laissées à la libre discrétion des ministres, il faut que l'ordre, la clarté, des règles précises et constantes éclairent et justifient cet arbitraire délicat et difficile, à l'exercice duquel sont attachés de si graves et si nobles intérêts. Malheureusement depuis vingt années, malgré de vives réclamations de tribune, et malgré des promesses répétées, l'Administration n'a apporté que bien peu d'améliorations dans cet ordre de dépenses. Il faut dire à sa justification que la perpétuelle mobilité des attributions, a souvent promené d'un ministère à l'autre les fonds d'encouragements et de souscription, et n'a guère permis à la pensée d'un ministre de se fixer avec suite sur cet objet. Votre commission croit le moment venu de provoquer sérieusement votre attention sur des abus et des habitudes vicieuses dont l'empire s'est étendu jusque sur les Chambres elles-mêmes.

Il est, selon nous, des réformes promptes et faciles à accomplir, et des mesures de précaution assez sûres pour protéger l'avenir. Nous essaierons de vous indiquer les unes et les autres en parcourant successivement les diverses parties du chapitre.

Une chose frappe d'abord dans ce chapitre, c'est la diversité des articles, et le défaut de spécialité nette et précise. S'il existe quelque analogie entre les souscriptions, les secours et encouragements, en ce sens que c'est une dépense de libéralité et de protection, il n'en est pas moins vrai que la nature de la dépense est complètement différente. Là, c'est un achat ; il y a contrat passé entre le gouvernement, l'auteur ou l'éditeur qu'on favorise; en retour des sommes accordées il entre dans les mains de l'Administration des ouvrages qu'elle est ensuite chargée de distribuer selon le plus grand avantage des sciences et des lettres; tout repose sur des réalités qu'on peut et doit soumettre à la publicité, à un contrôle exact et précis. Pour les secours et les encouragements, au contraire, il n'y a de la part de l'Etat que libéralité pure et gratuite; ici tout est d'appréciation délicate, de sagacité, de justice élevée, mais qui échappe à la règle ; les deux dépenses sont donc tout à fait différentes.

Poussons plus loin. Voici une grande et belle entreprise, conçue par un ministre à qui l'autorité de sa vie et de ses études a concilié pour son projet toute la sympathie de la Chambre. Il s'agit de publier une foule de documents inédits de notre histoire, enfouis dans les bibliothèques, les dépôts, les archives de l'Etat, des

ministères, des villes et des départements; sans doute, la Chambre savait bien qu'en fondant cette entreprise, le ministre avait la noble pensée d'ouvrir à de jeunes talents une carrière d'études graves, profondes, utiles au pays et à eux-mêmes, qui les enlève à cette vie douloureuse et énervante d'un travail de caprice ou de mode, sans but, sans sécurité, sans avenir.

Sans doute, en ce sens, le fonds des travaux historiques est une caisse ouverte par la politique et la prévoyance aux besoins et aux droits de l'intelligence, qui peut fléchir au mal, si l'Etat ne vient à elle avec ses secours, l'aisance et la gloire montrée dans de patients travaux; mais, enfin, il y a là autre chose que cette édilité littéraire confiée au ministre, et que cet appui donné à de jeunes vocations; c'est un monument national que nous élevons, c'est une œuvre toute spéciale, qui doit durer de longues années, qui exige des collaborateurs nombreux, dispersés sur toute la surface du pays, ralliés à une direction commune; qui, aux dépenses des voyages, des recherches, joint des dépenses considérables de matériel et d'impression; qui produit enfin de riches collections.

Il ne s'agit plus ici d'encouragements, de secours, de générosité; c'est une entreprise que la Chambre doit suivre dans tous ses détails, et il n'est pas de bonne administration de confondre les fonds affectés à cette œuvre avec des fonds qui ne produisent aucun travail, aucun résultat appréciable.

En vain objecterait-on les difficultés d'une spécialité trop étroite, et l'utilité qu'il y a à pouvoir emprunter d'un fonds sur l'autre; si les souscriptions sont en souffrance, on se rejette sur les secours et encouragements; si ceux-ci, au contraire, manquent, on emprunte aux travaux historiques, et réciproquement. Nous ne voyons là, quant à nous, qu'une confusion, au lieu d'une facilité; car enfin, quand la Chambre a voté en deux ans 240,000 francs pour les travaux historiques, quand elle va voter encore 150,000 francs, c'est du moins, notre espérance et notre vœu, elle n'a entendu rien ajouter aux souscriptions et secours, ni leur offrir aucune chance de diminution. Ce sont là choses distinctes, sans analogie réelle et vraie. Les reports d'un fonds sur l'autre, ne se légitiment que par l'identité de but et d'objet dans la dépense. Si, en effet, il y a une gêne pour l'Administration, en ce que, quelquefois, elle est obligée de se refuser à une dépense qui lui semble juste et utile, ou de multiplier des annulations de crédit pour des fonds affectés à l'un de ces services, et restés sans application; nous ne croyons pas cette gêne un mal; au contraire, elle mène, après un certain nombre d'expériences, à une prévision plus juste des besoins, et à des propositions plus exactes; elle est une défense au ministre contre l'obsession et la facilité.

Nous pensons donc qu'il convient d'établir une nouvelle division de ce chapitre, et votre commission vous propose, en conséquence, de le diviser ainsi qu'il suit : 1° souscriptions ; 2° encouragements, indemnités et secours ; 3° recueil et publication des documents inédits relatifs à l'histoire de France. Ces articles, ainsi spécialisés, deviendront les chapitres XII, XIII et XIV du budget rectifié, ainsi qu'on peut le voir au tableau résumé annexé au présent rapport.

Entrons maintenant dans l'examen de ces divers services.

§ 2. — *Souscriptions*................ 134,000 fr.

Il y a longtemps que des abus graves sont signalés dans l'emploi de ces fonds, et dans la distribution des ouvrages dont il procure l'acquisition. Dans tous les ministères où des fonds semblables existent le mal est le même; les documents contenus dans le compte de situation provisoire des exercices 1834 et 1835 peuvent éclairer chacun des membres de la Chambre ; cette publication, ordonnée par une disposition de la loi des comptes en 1833, impuissante à réprimer l'abus, a servi du moins à le mettre à nu. Déjà, au budget de 1835, elle a amené une disposition nouvelle, mais qui n'a pas suffi encore. Aujourd'hui il faut pousser plus loin, et prescrire des règles plus sévères.

Le ministre vous demande une somme de 134,000 francs, portée depuis longtemps au budget de chaque année. Pour juger de la légitimité de cette demande, votre commission s'est fait donner le tableau des souscriptions prises avant 1830, et depuis jusqu'à 1836, qui engagent l'avenir, et qui, par conséquent, enlèvent à l'exercice 1837 et aux exercices suivants une part notable de l'allocation. Ces tableaux ne vont pas au delà de 1840.

Il en résulte que, pour être acquittées, les souscriptions prises avant 1830 absorbent une somme de 77,795 francs (dont 58,060 pour les sciences et 19,735 francs pour la littérature). La répartition de cette somme entre les exercices à venir, jusqu'à 1840, atteint l'année 1837 pour 18,057 francs (dont 14,140 pour les sciences, et 3,917 pour les lettres).

D'autre part, les souscriptions prises depuis la révolution de 1830 jusqu'à 1836, exigeront, jusqu'en 1840, une somme totale de 264,445 fr. (dont 201,326 francs pour les sciences, et 63,119 francs pour la littérature). Pour sa part, l'exercice de 1837 devra acquitter une somme de 63,307 francs (dont 40,992 pour les sciences, et 12,315 pour les lettres).

En réunissant les deux sommes de 18,057 francs, et 63,307 francs, affectées, l'une aux souscriptions prises avant 1830, et l'autre à celles prises depuis ; il vient donc une affectation totale de 81,364 francs sur l'exercice de 1837, ôtez cette somme des 134,000 francs demandés, il ne restera plus que 52,636 francs disponibles. Encore faudra-t-il prélever sur cette somme une part pour celles des souscriptions prises en 1806, qui affecteront 1837 et les exercices suivants.

La demande de 134,000 francs, nous semble donc tout à fait justifiée.

Mais de l'étude des tableaux dont nous venons de déduire le résultat financier, ainsi que des documents publiés dans les comptes de situation provisoire de 1834 et de 1835, il résulte que soit pour le choix des ouvrages, soit pour le nombre d'exemplaires, soit dans la manière dont sont contractés les engagements, l'Administration ne s'est pas assez strictement conformée à la pensée qui a présidé à l'institution des fonds de souscriptions. Il est des publications d'un prix si élevé, et d'une spécialité si étroite qu'elles ne peuvent trouver que de rares acheteurs, et un trop faible encouragement

auprès des particuliers. Cependant, sans ces grands et précieux travaux, la science, la littérature, les arts languiraient. C'est le devoir de l'Etat de venir au secours de pareils monuments ; et c'est pour l'accomplissement de ce devoir qu'ont été créés les fonds de souscription. Quant à cette foule d'ouvrages, accessibles à tous, qui se publient chaque année, l'Etat ne leur doit rien ; sa libéralité se disperserait en pure perte. Car ou ces ouvrages sont utiles et distingués, alors ils font leur fortune eux-mêmes ; ou le mérite et l'utilité leur manquent, et alors ce n'est pas le bienfait de quelques souscriptions qui pourra leur donner vogue ; si par malheur le choix ministériel avait ce résultat, il faudrait le regretter. Quatre-vingt-deux ouvrages de ce genre achetés en 1835, au nombre de 3, 6, 8, 10, 12 et 15 exemplaires, ont emporté une somme considérable, et nous ne craignons pas de dire que, certes, ou ils n'avaient pas besoin de ce secours, ou qu'ils n'en sont pas moins demeurés dans le magasin du libraire. On ne saurait non plus alléguer pour de telles souscriptions l'intérêt des bibliothèques publiques ; les exemplaires sont pris en trop petit nombre ; les bibliothèques ont d'ailleurs leurs fonds d'achat, et le gouvernement court grand risque de leur expédier ce qu'elles ont elles-mêmes acheté. Nous concevrions l'acquisition de quelques ouvrages nécessaires à l'enseignement, et dont le gouvernement voudrait doter les collèges, les facultés ou les divers établissements d'instruction ; mais encore faudrait-il les prendre en nombre suffisant sous peine de manquer le but. C'est donc sur les grandes collections que doit se concentrer la munificence de l'Administration.

Si du choix et du nombre des souscriptions, nous passons à la manière dont se contractent les engagements, nous ne rencontrons aucune garantie contre l'abus et la multiplication des livraisons. Depuis quelque temps seulement on commence à exiger une déclaration de la durée de la publication, des différents termes et du nombre présumé des livraisons. Mais cela ne suffit pas ; il faut de plus l'engagement écrit de livrer gratuitement toute livraison qui dépassera le nombre porté dans la déclaration.

Les chiffres que nous venons de soumettre à la Chambre prouvent combien ces mesures sont nécessaires, puisque c'est par elles seulement qu'on peut connaître jusqu'à quel point chaque exercice qui commence est engagé par le passé. C'est sur ces documents précis et positifs, que le ministre peut, selon les circonstances, demander aux Chambres des sommes plus ou moins considérables. Il est trop évident qu'une somme fixe et constamment la même tous les ans, ou ne répond pas aux besoins du service, ou les dépasse. Dans le dernier cas, elle provoque à des souscriptions inutiles, ou à des reports sur le fonds de secours et d'encouragements aux gens de lettres ; dans le premier cas l'appui nécessaire à de grandes entreprises manque et peut les arrêter. Il est donc de toute nécessité que les Chambres connaissent nettement chaque année le nombre et la somme des soucriptions qui prennent fin, celles qui se continuent, les souscriptions nouvelles, le titre des ouvrages favorisés, le nombre d'exemplaires, le prix de chacun et le nombre des livraisons ; sur combien d'exercices elles doivent se prolonger, la somme dont elles chargent chacun de ces exercices, et, en particulier, l'exercice dont le budget est en question.

Nous proposons, en conséquence, à la Chambre qu'un état de situation, conçu dans cette vue, lui soit chaque année présenté. Ainsi, en 1837, nous aurions le tableau de l'emploi des fonds de souscriptions en 1836 ; et certainement, par ce contrôle facile et prochain de faits récents encore, nous pourrions donner une base plus certaine à nos discussions et à nos votes pour le budget de 1838. La publication annexée aux comptes en vertu de l'article 10 de la loi du 31 janvier 1833, est toujours en arrière de deux ans, ainsi qu'on peut s'en convaincre dans *les situations provisoires* de 1834 et de 1835, au lieu que, pour être éclairés, nous devrions connaître les souscriptions de 1835. Ce tableau, d'ailleurs, diversement rédigé par les divers ministères qui ont des fonds de souscriptions, ainsi que l'a remarqué la Cour des comptes en 1833, a été principalement conçu dans la vue d'éclairer la distribution des ouvrages ; la vague indication des acomptes et du solde qu'il contient, ne jette aucun jour sur les diverses questions financières que nous venons de poser.

En vain, pour repousser la mesure que nous proposons, alléguerait-on la difficulté de réunir au 31 décembre de chaque année les documents demandés ; le ministre de l'instruction publique est bien en état, dans le cours de chaque session, d'offrir le tableau de l'emploi des fonds de secours à l'instruction primaire, et la liste des boursiers nommés dans le cours de l'année précédente ; il en est de même encore pour le tableau de situation des caisses d'épargne exigé par la loi du 5 juin 1835. Pour peu qu'il y ait d'ordre et de régularité dans l'Administration, les documents si simples que nous demandons doivent sans cesse être à jour, et le relevé n'en peut exiger que très peu de temps. Nous ne hâtons pas d'ailleurs leur production et leur distribution aux Chambres avant la distribution du compte de *situation provisoire*, et c'est à ce compte même que, suivant l'esprit de la loi du 31 janvier 1833, nous rattachons la publication du nouveau tableau; ou plutôt nous ne faisons que reproduire l'ancien tableau, mais plus précis, plus complet, et rapproché d'une année.

Quant à l'abus des distributions d'ouvrages faites aux particuliers, que cette disposition de 1833 voulait surtout prévenir, la Chambre a reconnu déjà l'impuissance de la mesure, puisque le 23 mai 1834, elle attachait comme amendement au budget de 1835, la disposition suivante :

Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aura souscrit, ne pourront être distribués qu'aux bibliothèques publiques de Paris et des départements. Si, par exception, il en était accordé à des individus à titre de récompense ou pour tout autre motif, ce ne pourrait être que sur une décision spéciale et motivée du ministre, dont il sera rendu compte aux Chambres.

Cette prescription si précise n'a pas été moins impuissante que celle que nous rappellions tout à l'heure ; à l'intérieur, comme à l'instruction publique, elle a été également oubliée. Nous ne nous arrêterons pas à relever dans le détail les faits constatés pour tous par les comptes et situations provisoires qui ont

été distribués à la Chambre. Pour le ministère de l'instruction publique, seul soumis à notre examen, en 1833, 296 ouvrages ; en 1834, 441 ; et malheureusement les plus précieux et les plus considérables ont été distribués à des particuliers, et ces particuliers appartiennent aux classes les plus élevées de la société ; double circonstance qui enlève à l'auteur et à l'éditeur favorisé, les acheteurs qu'il pouvait espérer ; ôte d'une main ce qu'on donne de l'autre, et épuise ainsi inutilement la libéralité de l'Etat. Toutefois, il ne serait pas juste de faire peser le reproche seulement sur l'Administration alors existante ; une part de ces distributions doit être reportée jusque sur les ministres de la Restauration, et sur ceux qui, jusqu'en 1833, ont suivi la même tradition.

Une fois les premières livraisons d'un ouvrage données, à telle personne, force est de continuer pour le reste, sous peine de ne garder entre les mains de l'Administration qu'un débris stérile, et de mutiler sans profit l'ouvrage dans les mains de celui qui l'a reçu ; il y avait donc engagement forcé à poursuivre les distributions commencées.

Mais les distributions nouvelles ont été faites dans le même esprit. A partir du moins de la prescription si formelle du 23 mai 1834, on eût dû voir cesser dans le dernier semestre les dons aux particuliers, et le contraire a eu lieu, puisque les derniers ouvrages portés au tableau sont affectés encore à la même destination, puisque les listes que nous nous sommes fait produire pour 1835, attestent que 164 ouvrages ont passé encore dans les bibliothèques privées ; puisqu'enfin les mêmes errements ont été suivis pour les documents inédits de l'histoire de France.

Parmi les noms qui ont passé sous nos yeux, bien peu pourraient être placés dans l'exception qu'avait posée la Chambre. Et en vérité les cas sont si rares, que l'exception elle-même doit disparaître. Car que prétend-on par ces largesses à titre de récompense? Fournir à un homme de science un ouvrage nécessaire à ses études et au-dessus de sa portée par son prix? Mais il a les bibliothèques publiques. Mettre des pairs et des députés à même de juger l'emploi des fonds qu'ils allouent pour l'encouragement des sciences et des lettres? Mais le don aux bibliothèques des deux Chambres suffit ; c'est d'ailleurs le devoir des commissions de finances d'examiner passagèrement les ouvrages importants honorés de la libéralité du Trésor. Ainsi point d'utilité, point de prétexte à ces distributions. S'il est une exception réelle, c'est pour les gouvernements étrangers, les grands établissements scientifiques européens ou autres ; encore ces sortes d'hommages réciproques que s'adressent les gouvernements, ce commerce de science et de libéralité ne peut-il avoir lieu que pour de grands monuments nationaux, publiés par les gouvernements eux-mêmes. Quand le ministre a placé ainsi ses munificences, la seule indication le justifie ; il ne recueillera que les éloges de la Chambre.

Nous le répétons, une telle exception n'avait pas besoin d'être écrite dans la loi, nous la maintenons cependant ; mais toute autre ouvre la porte aux surprises, aux sollicitations, et place le ministre dans une situation difficile. Mieux vaut dorénavant supprimer toute distribution aux particuliers.

C'est pour les grands établissements publics, les bibliothèques, les facultés de sciences, de droit, de médecine et des lettres, nos séminaires et nos écoles que doivent être réservées ces richesses. Là rien ne se perd et tout porte son fruit.

Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut un plan, une méthode dans ces distributions : il ne faut pas que ce soit une faveur qui tombe au hasard, ou qu'emporte l'obsession. Ainsi, de petites villes, où il existe à peine quelques volumes rassemblés et point de lecteurs, reçoivent les plus riches monuments de la science, de l'histoire ou des voyages, tandis que nos plus grandes cités d'étude, de commerce et d'industrie en sont privées. L'école polytechnique n'a pas reçu un seul volume, tandis que des ouvrages appropriés à sa spécialité sont prodigués, où personne ne les ouvrira jamais. Citer de pareils faits, c'est prescrire et indiquer la réforme. Rien n'est si simple et si aisé qu'un classement des bibliothèques d'après leur importance, la situation et les besoins particuliers des villes où elles sont situées ; on établirait ensuite un roulement de distribution non pas immuable et fixe, mais cependant assez régulier pour empêcher les faveurs trop fréquentes aux mêmes établissements. Ainsi les ouvrages se trouveraient répartis dans les lieux où ils peuvent être plus utiles et plus étudiés ; l'émulation serait entretenue entre toutes les villes ; les municipalités se sentiraient provoquées à enrichir leurs bibliothèques dans un esprit de suite et de méthode.

Des dispositions que nous venons d'indiquer, les unes sont du domaine de la loi ; nous les proposons à la Chamre ; les autres sont du domaine de l'Administration ; c'est à elle qu'il appartient de les discuter et de les adopter, ou de leur en substituer de meilleures et de plus efficaces.

§ 2. — *Encouragements, secours et indemnités pour les sciences et les lettres.* 154,000 fr.

La note annexée à la demande de ce crédit se divise en deux sections. La première, sous le titre d'*Encouragements fixes*, emporte une somme de 92,000 francs, et comprend pour 6,000 francs le traitement de l'inspecteur des bibliothèques ; pour 24,800 francs les travaux de savants et d'archéologues ayant une mission pour le gouvernement ; pour 1,200 francs la restauration des manuscrits grecs palimpsestes de la bibliothèque royale, et enfin pour 60,000 francs les indemnités de logement et *secours réguliers* à des savants ou gens de lettres.

Il est évident que, si les fonctions de l'inspecteur des bibliothèques duraient encore, son traitement ne saurait être régulièrement placé dans ce chapitre. Mais cette inspection n'existe réellement pas, et c'est une gratification, une libéralité comme toutes celles qui sont portées aux fonds d'encouragement ; seulement elle est légitime et imposée même par de vieux services, et c'est pour lui donner une sorte de garantie qu'elle est ainsi désignée spécialement au budget, au lieu d'être confondue avec toutes les autres. Il serait bon toutefois de faire disparaître cette anomalie.

Il en est de même des 1,200 francs pour les manuscrits palimpsestes de la bibliothèque ; cette dépense n'est pas là à sa place.

On s'est bien souvent élevé contre les indemnités de logement. C'est une sorte de contrat passé entre l'Etat et ceux qui reçurent de lui cette munificence ; seulement il est à regretter qu'un état précis des personnes n'ait pas été dressé et publié. La Chambre saurait ainsi une fois pour toutes quelles sont les charges, et pourrait suivre d'année en année leur diminution ; car c'est une dépense à faire disparaître du budget, non par un esprit d'économie sordide envers les sciences et les lettres, mais par esprit d'ordre et pour bonne gestion. Rien n'est pire en administration que ces désignations diverses et multipliées pour couvrir des dépenses de même nature. On ne connaît jamais les véritables et réels besoins, et sous ces dénominations se cachent une foule d'abus qu'il est presque impossible d'atteindre. S'il est des souffrances ou des services oubliés qui réclament l'appui de l'Etat, il faut les faire connaître et déclarer avec franchise toute l'étendue des sacrifices que le devoir nous impose.

Quant aux *secours réguliers* proprement dits, ce sont des espèces de pensions constituées par bienveillance, révocables et susceptibles d'augmentation et de diminution, selon les circonstances, parce que les titres de ceux qui les reçoivent ne peuvent être constatés par des services positifs et appréciables. Mais le savant qui donna sa vie à la science et dota son pays de découvertes utiles ; mais l'homme de lettres dont les œuvres ont fait notre gloire ou propagé de nobles sentiments, sont aussi des serviteurs de l'Etat. Quand l'âge les atteint, ou surprend leur désintéressement dans l'indigence ; quand, au sortir de la vie, leurs femmes, leurs enfants, restent avec un nom honorable et sans ressources, si l'Etat les délaissait, il serait aussi ingrat que s'il oubliait ses vieux soldats, ses magistrats, ses administrateurs.

Proclamons donc hautement ce devoir ; mais entourons-en l'accomplissement de garanties qui assurent que notre libéralité ne s'égare pas par caprice et par faveur. Une partie de votre commission n'a vu d'autre garantie réelle et sûre que la publicité ; elle l'invoquait à la fois comme un honneur, et comme une sécurité pour ceux qui reçoivent le bienfait, et pour l'Etat comme un obstacle aux abus. La majorité a redouté la discussion des noms, des mérites, des souffrances des familles ; elle a craint de constituer des pensions presque irrévocables, et surtout elle s'est fondée sur la difficulté qu'il y aurait à distinguer les deux ordres de secours jusqu'ici établis, ceux qui se reproduisent d'année en année, et ceux qui ne sont donnés que passagèrement, la publicité pour ceux-ci devenant plus délicate ; cette opinion a prévalu. La spécialité de ce fonds établie dans un nouveau chapitre, les renseignements demandés et fournis chaque année à vos commissions des finances, ont paru une garantie suffisante.

L'examen attentif de la liste des personnes qui reçoivent les secours réguliers n'a, du reste, révélé que bien peu d'abus. Il en est un toutefois assez grave, et qui paraît remonter jusqu'à la restauration : des pensionnaires de l'Etat, des fonctionnaires en activité, dotés même de traitements élevés, prennent part à une libéralité réservée à la nécessité seule. Si cette tradition se perpétuait, la loi qui exclut le cumul des pensions et des traitements d'activité serait déjouée, et il y aurait alors inégalité entre les serviteurs de l'Etat.

Les savants voyageurs et archéologues, auxquels ont été partagés les 24,800 francs désignés pour ce service, justifient par de beaux travaux la libéralité du ministre ; mais nous ne voyons pas pourquoi la Chambre ne connaîtrait pas le nom et les œuvres des hommes qu'elle encourage et qu'elle soutient.

La Chambre sera sans doute frappée de voir, outre les 24,800 francs destinés pour secours réguliers aux voyageurs, une autre somme de 12,000 francs portée aux encouragements variables, sous le titre de *voyages scientifiques*. La Chambre se rappellera qu'elle a d'elle-même ajouté ce fonds au budget de 1836, pour encouragement et pour défrayement de l'intrépide et si heureuse excursion de M. Texier dans l'Asie mineure. L'année dernière, plusieurs de nos savants collègues, membres de l'Institut, célébrèrent à l'envi, à nos yeux, les précieuses découvertes archéologiques, les travaux d'art et de science, qui méritaient votre haute faveur. Le zèle du courageux voyageur ne s'est point ralenti ; et le bonheur n'a pas plus manqué à ses récents efforts qu'à sa première et merveilleuse expédition. Les Académies des sciences et des inscriptions et belles-lettres sont dépositaires de ces richesses : il faut poursuivre ; et nous ne saurions trop vivement appuyer l'allocation demandée.

Quant à cette autre partie des secours désignés sous le nom *d'encouragements variables*, et qui absorbe 58,000 francs, nous sommes loin de donner à la dépense la même approbation, non que nous veuillions en rien accuser l'Administration, ou suspecter les infortunes qu'il lui a plu de secourir. Mais, par une tradition qui vient de ce qu'autrefois tous les fonds de secours de diverses natures étaient réunis au ministère de l'intérieur, on s'est habitué à les considérer tous de la même manière, et à les répandre plutôt comme les libéralités d'un bureau de bienfaisance, que comme un véritable et efficace secours à des besoins appuyés de titres réels, comme un encouragement à des vocations et à des talents qui se débattent dans les premières difficultés de la carrière.

Nous ne pensons pas que ce soit répondre au but de l'institution, que d'éparpiller une somme de 38,000 francs en petites parts de 70 à 3 ou 400 francs. Aussi n'avons-nous retrouvé là que bien peu de noms littéraires ou scientifiques. Nous ne croyons pas non plus que de si chétifs secours soulagent réellement les souffrances ; et, en tout cas, il y a péril à confondre ainsi deux natures de devoir, la charité publique et la dotation des lettres. Les fonds du département de l'intérieur sont réservés au premier ; le département de l'instruction publique doit scrupuleusement respecter l'affectation des siens.

C'est si peu de chose que 50,000 francs pour encouragements dans un temps comme le nôtre, en face de tant de travaux utiles, d'espérances à soutenir, de vocations à développer ; il faut aussi que le secours soit efficace, autrement, c'est plutôt une source de découragement que de force. Si la situation de nos finances nous le permettait, nous aurions à considérer cette infériorité des ressources que nous ouvrons aux lettres et aux sciences. Une

comparaison accablante s'établirait entre nous et des gouvernements voisins. La Prusse surtout, nous montrerait ses nombreux et jeunes pensionnaires parcourant toutes les écoles, toutes les bibliothèques de l'Europe, pour y pousser leurs études et leurs recherches ; séjournant des années entières au milieu des peuples étrangers, et mêlés à leur vie la plus intime, et, diplomatie bien autrement active que la diplomatie régulière et titrée, rapportant ensuite dans leur patrie la connaissance profonde des divers pays qu'ils ont visités, et à défaut de beaux livres, ou de travaux scientifiques, qui d'ailleurs ne manquent presque jamais, cet esprit de lumière, d'expérience, et d'impartialité qui pénètre et distingue toute l'administration prussienne. Nous ne saurions donc trop recommander au ministre d'épurer peu à peu cette liste de secours, d'en reporter les noms vraiment littéraires à la première catégorie, de soulager les infortunes réelles appuyées sur des titres non moins réels par une libéralité plus efficace, et de se réserver ensuite le plus de fonds possible pour les encouragements à des travaux utiles, à de jeunes talents, dont quelques-uns tromperont sans doute les espérances du pays, mais dont un seul, lancé heureusement dans la carrière, paiera en gloire et en services les sacrifices perdus.

Si la Chambre adopte le nouveau chapitre que nous lui proposons, il se formera de ce fonds de 154,000 francs que nous venons de discuter, des 38,000 francs pour secours aux membres des anciennes congrégations enseignantes, anciens membres de l'Université, etc., des 35,000 francs pour les fonctionnaires et professeurs non employés, enfin des 15,600 francs pour indemnités aux artistes qui avaient des logements à la Sorbonne. — Total. 242,600 francs.

§ 3. — *Recueil et publication de documents inédits relatifs à l'histoire de France*...................................... 150,000 fr.

Augmentation........................ 30,000

C'est dans la session de 1834, que la Chambre s'est associée à la pensée du ministre, qui a conçu cette grande et nationale entreprise. Nous en avons déjà, il n'y a qu'un instant, rappelé les motifs et le but. L'exécution commencée en 1835, avec le vote de 120,000 francs, renouvelé en 1836, appelle aujourd'hui pour la première fois notre examen. Votre commission, devançant votre pensée, y a porté une attention, d'autant plus scrupuleuse, que le ministre déclare insuffisants les 120,000 francs jusqu'ici alloués, et demande pour 1837, une augmentation de 30,000 francs.

Nous avons minutieusement étudié toute l'organisation et le plan du travail, les résultats qu'il a déjà produits, ceux qu'il promet prochainement et dans l'avenir, le détail de la dépense et sa distribution, enfin les améliorations et les garanties que la Chambre a droit d'exiger, lorsqu'elle impose au pays une charge selon nous nécessaire, mais d'une longue et peut-être incalculable durée ; car il ne faut rien dissimuler, et c'est presqu'une fondation perpétuelle. Cette recherche de tous les vieux et inconnus documents de notre histoire, religieuse, politique, civile, diplomatique et militaire ; ces fouilles organisées dans les trésors inexplorés encore de nos archives les plus secrètes ; cette enquête approfondie des monuments de la langue, de la science, de la littérature et des arts ; et cela sur tous les points du pays à la fois, ce n'est pas l'œuvre de quelques années ni œuvre de succès facile ; il y faut et patience et longueur de temps, peines ingrates et dépenses perdues. Pour un monument précieux découvert que de veilles épuisées sur des mines stériles ! Mais dans cet effort même trompé est le profit ; car la conviction que rien ne reste plus de fécond après la recherche, le temps épargné à la science à venir, l'ordre établi dans nos dépôts scientifiques au lieu de la confusion, des catalogues immenses dressés chemin faisant, le culte du passé, de la patrie ranimé dans les âmes, et, par suite, l'amour et la religion des souvenirs et des monuments nouveaux que chaque jour laisse après lui, enfin le dévouement de nobles esprits, leurs élans de jeunesse ou leurs mûrs travaux d'expérience, soutenus et protégés dignement ; cela aussi c'est un gain pour le pays, et cela doit se placer en ligne de compte à côté des richesses retrouvées et recueillies. La dépense ici ne peut être mesurée seulement sur le produit positif, comme le terme ne saurait être prévu. Car à ce qui pour nous au début de l'entreprise est déjà du passé, et souffre la révélation sans péril, le temps qui fuit avec les révolutions, la transformation si rapide et si brusque de nos sociétés, ajoutent à des époques vives encore hier, et font tomber dans le calme de l'histoire et de l'érudition, ce qui nous semblait encore hier intérêt présent, source d'inquiétude et de passion. Ainsi au travail qui finit se joint et s'unit chaque jour un travail nouveau. Pour notre compte c'est ainsi que nous considérons la grande publication qui nous occupe ; ce serait tromper la Chambre que de ne pas lui montrer dans quel avenir elle s'engage et doit s'engager, et nous lui devions cet avertissement ; car en de pareilles œuvres il ne faut ni retours, ni suspension, ni caprices.

Dans un rapport au roi, du 27 novembre 1834, et communiqué aux Chambres avec le projet de budget de 1836, le ministre fondateur a exposé tout son système d'exploration, et désigné les documents qu'il se proposait d'abord de livrer à la publicité. Un deuxième rapport, du 2 décembre 1835, qui n'est pas encore sous les yeux de la Chambre, mais qui, placé avec un certain nombre d'autres pièces en tête de la collection, en forme pour ainsi dire la préface, complète le compte-rendu ; en voici en quelques mots le résumé contrôlé par un examen attentif de tous les faits. Deux comités sont établis auprès du ministre, l'un pour les documents relatifs à l'histoire politique et sociale du pays, à sa législation, à ses institutions ; l'autre pour l'histoire des sciences, des lettres, des arts et de leurs monuments. Sauf les secrétaires chargés de travaux suivis et pénibles, les comités ne reçoivent aucun traitement ; les hommes recommandables et célèbres qui les composent n'ont accepté que l'honneur de servir la science, et d'assister le ministre. Quatre-vingt-neuf correspondants répandus dans quarante-quatre départements ; de jeunes savants ou des élèves de l'École des chartes, des artistes envoyés en mission, reçoivent les instructions du ministre, procèdent au dépouille-

ment de bibliothèques et des archives, prennent des plans et des dessins des monuments, et adressent ensuite des rapports et des propositions de publication. Les comités statuent; des indemnités calculées selon le travail sont accordées ; mais tout est temporaire ; aucune place n'est constituée à qui que ce soit. Malgré le temps absorbé par ces premiers travaux d'organisation, la collection a pu cependant s'ouvrir dans les derniers mois de 1835, et déjà quatre volumes sont publiés.

Deux recueils parallèles embrassent l'histoire des négociations et des guerres de la succession d'Espagne sous Louis XIV, lutte mémorable et féconde en conséquences sur les destinées des deux pays, objet de bien des travaux jusqu'ici, mais dont les secrets étaient enfermés au ministère des affaires étrangères et au dépôt de la guerre. Le premier de ces recueils, publié par les soins de M. Mignet, embrassera six ou sept volumes. Le second est confié à la direction de notre honorable collègue, M. le général Pelet; des cartes nombreuses accompagneront ces mémoires militaires. Il ne convient ni à notre rôle ni à vos débats d'entrer dans une appréciation littéraire, et cependant nous ne pouvons retenir l'expression de notre assentiment et de nos éloges. Sous la main habile de M. Mignet, les correspondances, les rapports diplomatiques, liés par un récit vif et précis et précédés d'une introduction qui développe avec art toute la politique extérieure de la France depuis Henri IV jusqu'à Louis XIV, forment une véritable histoire. Des hommes d'Etat, des négociateurs, dont la gloire s'est perdue dans le mystère du cabinet, et sous le nom de deux grands ministres et d'un grand roi, reprennent leur place dans l'estime de la postérité : de hautes leçons pour notre politique présente sont écrites dans ces pages que nous lègue la vieille monarchie. Nous retrouvons là, sous les conditions du temps et sous des intérêts de famille, le principe d'une union fondée aujourd'hui sur de plus vastes et plus profonds intérêts, ceux de la liberté et de la civilisation de l'occident européen.

Le recueil des documents militaires, outre son importance historique, offre aussi à nos jeunes officiers, le sujet d'études d'un intérêt présent ; l'habile et savant général qui préside au travail, l'a remarqué avec raison, par une fatalité de la nature, et des grandes conformations géographiques, il y a des territoires destinés pour ainsi dire, à servir de champ de bataille. Les guerres du XVIe et XVIIe siècles, nous ramènent aux mêmes lieux qu'il y a vingt ans parcouraient nos armées, et où la moindre collision peut nous rejetter encore. Ces cartes du passé, que tracent nos jeunes officiers peuvent devenir le manuel de demain. Ainsi, Messieurs, en élevant un monument à notre gloire d'autrefois, c'est encore l'avenir que nous préparons et que nous protégeons ; tant il est vrai que ces grandes libéralités faites à la science, sont toujours en même temps une bonne et prévoyante politique !

A côté de ces deux grandes publications relatives à la succession d'Espagne, paraît un 4e volume, moins curieux et moins riche que son titre ne promet, qui donne cependant des indications précieuses sur les idées politiques et administrative du XVe siècle ; nous voulons parler *du Journal des Etats-généraux tenus à Tours en 1484*, par Jean Masselin, official de l'archevêché de Rouen, et député de ces Etats. Un tel document devrait être publié, et publié en entier, quelqu'imparfaite image qu'il présente et des discussions et des hommes ; c'est un anneau de la grande chaîne de nos assemblées délibérantes.

Tels sont les travaux de la collection jusqu'ici accomplis ; d'autres se terminent. Ainsi *l'histoire en vers des hérétiques albigeois*, traduite par Fauriel sur un manuscrit provençal de la bibliothèque royale ; *la chronique en vers des ducs de Normandie* par Benoît de Sainte-More, copiée sur un texte normand du XIIIe siècle à la Tour de Londres ; *les Carnets du cardinal de Mazarin*, qui contiennent sa correspondance avec Colbert, et plusieurs pièces curieuses sur la Fronde.

La Chambre nous dispensera de pousser plus loin l'énumération ; cependant il est, entre une foule de recherches et de dépouillements d'archives, qui exigent des soins, un temps et des dépenses considérables, trois grands travaux sur lesquels nous devons nous arrêter encore parce qu'ils peuvent surtout donner la mesure de l'entreprise et des sacrifices qu'elle commande.

Le ministre a conçu la pensée de réunir tous les titres perdus ou épars de l'histoire du tiers-Etat, c'est-à-dire de la nation ; chartes accordées aux villes et aux communes par les rois et seigneurs ; constitutions et statuts des corporations, jurandes et maîtrises ; sociétés particulières de tout genre. C'est à M. Augustin Thierry, qui a si admirablement retracé le premier élan de nos cités vers l'affranchissement, qu'est confié le contrôle, la mise en ordre de ces documents avec le soin d'en faire sortir les grands résultats par des introductions et des annotations qui éclairent les parties obscures. La bibliothèque royale et les archives de l'Etat, offrent les principales richesses ; mais il faut suivre les mêmes recherches sur tous les points de la France ; rapprocher les textes divers des mêmes diplômes, constater les diversités des mêmes corporations selon les provinces, selon l'origine et le moment de la fondation. Autrement rien ne serait complet.

A ce grand travail se lie l'exploitation des diverses collections de la bibliothèque royale non encore dépouillées, dont une seule, celle de Dupuy et Pithou n'embrasse pas moins de 950 volumes in-folio. Douze jeunes gens, sous la direction du conservateur, M. Champollion-Figeac, ont été chargés de cette longue et minutieuse opération, laquelle s'étend en même temps sur d'autres fonds non moins riches : les collections de Bréquigny, de Brienne, de Colbert etc. Un premier travail donne le titre, le sujet, et s'il est possible, la date de chaque pièce ; cent mille cartes, ainsi recueillies ont épuisé déjà l'une des collections ; un second travail de choix marquera et classera les pièces les plus importantes ; et sur ces analyses, le comité jugera et renverra chaque pièce à la publication dont elle doit faire partie.

Un dépouillement analogue s'opère à Besançon dans la correspondance du cardinal Granvelle, composée de quatre-vingt-cinq volumes in-folio ; et déjà vingt-cinq de ces volumes ont été analysés complètement ; les pièces en lan-

gue étrangère, qu'ils contiennent en grand nombre, ont été traduites, lorsqu'elles ont paru offrir de l'importance.

Enfin, il reste, et c'est là aussi une grande et belle idée à réaliser, l'exploration des registres originaux du Parlement de Paris et de la Chambre des Comptes, liée avec un travail semblable dans les documents parlementaires qui peuvent exister encore dans nos provinces.

Nous n'avons jusqu'ici parlé que de ce qui touche à l'histoire proprement dite ; il faudrait maintenant montrer ce qui se fait et doit se faire pour la littérature, les sciences et les arts. Une publication philosophique par M. Cousin va prochainement ouvrir la marche, et à propos d'un manuscrit retrouvé d'Abeilard *(le Sic et non)* jeter des lumières nouvelles sur la scholastique. Dans les rapports et circulaires, que sans doute le ministre fera distribuer, la Chambre trouvera les informations les plus précises et les plus étendues. Nous avons dû cependant insister ; car de ces détails, tout arides qu'ils soient, ressortira la légitimité de la dépense et la nécessité du crédit nouvellement demandé.

En effet, les diverses recherches entreprises jusqu'à présent ont absorbé une somme de 70,000 francs environ, dans lesquels figurent pour la plus forte part le travail accompli à la bibliothèque royale dont nous parlions tout à l'heure ; les publications sur la succession d'Espagne, qui ont exigé des copies nombreuses, des dessins et gravures de cartes ; enfin, la commision de Besançon. Le reste se répartit en petites sommes de 300 à 1,500 francs, qui couvrent à peine un tiers de ce qui serait nécessaire pour les recherches de province et pour les missions particulières dans les localités éloignées. Il ne faut pas oublier que les correspondants désintéressés qui s'offrent au ministre ne peuvent pas supporter les frais de leur dévouement, et que quarante-deux départements encore n'ont point de relations directes établies avec les comités de Paris ; enfin l'impression des quatre volumes publiés en 1835 ,et la reliure d'un certain nombre d'exemplaires destinés au roi, aux gouvernements étrangers à quelques grands établissements scientifiques, dans les deux mondes, n'absorberont pas moins de 40 à 45,000 francs, et ainsi se trouvent employés les 120,000 francs, en laissant en souffrance des parties de travail qu'il faut nécessairement mener de front. Les 30,000 francs demandés en plus pour 1837 serviront à établir les recherches partout où elles seront urgentes, et à presser l'activité sur tous les points à la fois : on peut calculer d'ailleurs qu'en 1837 il est probable que l'impression emportera une dépense plus forte, parce qu'un plus grand nombre de recueils seront en train, et pourront produire quelques volumes de plus. Ces divers motifs ont décidé votre commission à vous proposer l'allocation demandée ; mais elle met comme condition à sa proposition la spécialisation de cette grande entreprise dans un chapitre à part.

Nous devons aussi, en terminant produire ici, avec plus de force, les réflexions que nous a déjà suggérées la distribution des ouvrages pris par souscription. Chacun des volumes publiés a été tiré à mille exemplaires ; deux cents sont mis en vente, et livrés ainsi à la curiosité des hommes que leurs études ou leur fortune invite à l'acquisition de ces riches documents ; il n'en reste donc que huit cents à la disposition du gouvernement et certes ce n'est pas trop pour toutes nos bibliothèques, nos établissements divers d'instruction, et pour les dons que nous devons à la science étrangère, qui, de son côté, fait à la France de nobles hommages. Cependant, seize exemplaires ont été distribués à des pairs de France, vingt-deux à des membres de la Chambre des députés, et sur soixante-quatorze autres exemplaires répandus entre divers particuliers, cinquante au moins pouvaient être épargnés.

Nous avons distingué avec plaisir, dans cette liste,les noms des ministres étrangers en résidence en France, comme sur une autre liste le Parlement d'Angleterre, les Universités allemandes et anglaises ; mais en France, après la presse et les établissements publics, après les membres des comités et les auteurs qui dirigent les publications, à qui une collection si riche et si diverse est-elle nécessaire ? Quelles études peuvent en embrasser l'ensemble ? Et quand les bibliothèques publiques en sont munies ; quand l'achat est ouvert à qui veut, pourquoi disperser ainsi ces trésors de science dans les mains de citoyens respectables, sans doute à bien des titres, mais qui demain disparaissent et passent, et livrent à des héritiers, ou au hasard des ventes, ce qui reposerait bien mieux dans les dépôts nationaux ? Il y a donc lieu encore d'appliquer ici l'interdiction déjà demandée pour la distribution des ouvrages achetés par le gouvernement.

RÉSUMÉ.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des dépenses du ministère de l'instruction publique. Nous n'avons proposé aucune réduction ; nous avons fait pressentir, au contraire, la nécessité de dotations plus élevées à mesure que vous compléterez l'organisation de l'enseignement national, et de vos institutions scientifiques et littéraires.

Une pensée nous a guidés dans ce long travail, et nous la croyons conforme aux intentions de la Chambre comme aux intérêts du pays. Nous n'avons voulu présenter aucune vue de réforme hâtive et générale. Prenant les institutions telles qu'elles sont, nous avons essayé d'en expliquer le régime et le mécanisme, et de donner ainsi, autant qu'il était en nous, une base certaine aux discussions et aux réformes à venir. Tel doit être, en effet, à notre jugement du moins, le bénéfice des rapports spéciaux que vous aves de nouveau consacrés à l'ouverture de cette session, que, d'année en année, délaissant les points déjà éclairés, appelant et concentrant la lumière sur les questions incertaines ou douteuses encore, vos rapporteurs écrivent ainsi l'histoire complète et fidèle de nos institutions.

D'importantes améliorations déjà obtenues, des réformes urgentes et nécessaires vous ont été signalées. Le ministre qui vous avait présenté le budget a reçu les éloges dûs à son zèle et aux mesures qui ont honoré son administration. Son successeur suivra les mêmes voies ; et s'associant à sa sollicitude, la Chambre continuera de veiller sur cette partie de l'administration avec le soin religieux que com-

mandent les plus chers intérêts de notre avenir.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art.

Il sera établi au 31 décembre de chaque année, et par chaque ministère, un état de l'emploi fait pendant l'année des fonds consacrés :

1° A l'impression et à la gravure des livres et ouvrages publiés aux frais du gouvernement.

2° Aux souscriptions pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

Cet état contiendra :

A l'égard des ouvrages imprimés ou gravés aux frais du gouvernement, la liste de ces ouvrages, le nom des auteurs ou éditeurs, l'évaluation approximative de la dépense totale, le montant de la dépense de l'année.

A l'égard des ouvrages auxquels le gouvernement aura souscrit, leur titre, le nom de l'auteur ou éditeur, le nombre des exemplaires achetés, le prix entier de chacun d'eux, les époques de paiement pour ceux qui doivent embrasser plusieurs années, et les sommes acquittées pendant l'année.

Cet état contiendra, en outre, à l'égard de tous les ouvrages, la liste nominative des bibliothèques et établissements publics nationaux ou étrangers auxquels ils auront été distribués.

Cet état sera distribué aux Chambres en même temps que la situation provisoire de l'exercice courant ; il remplacera la liste prescrite par l'article 10 de la loi du 31 janvier 1833, lequel est abrogé.

Art.

Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du gouvernement ou auxquels il aurait souscrit, ne pourront être distribués qu'aux bibliothèques publiques de Paris ou des départements, ou à des établissements publics nationaux ou étrangers.

A l'avenir aucune distribution ne pourra être faite aux particuliers. Toutefois sont exceptés les auteurs, éditeurs ou collaborateurs des ouvrages publiés par le gouvernement.

L'article 4 de la loi du 23 mai 1834 est abrogé.

BUDGET des dépenses de l'exercice 1837.

CHAPITRES.	NATURE des DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour 1837.	AMENDEMENTS de la COMMISSION.
		fr.	
1	Administration centrale (*Personnel*)	500,000	Aucune réduction n'est proposée par la commission, mais le chapitre XII du projet est par elle décomposé dans les trois chapitre XII, XIII et XIV, tels qu'ils sont ici portés avec les sommes démandées par le Ministre, pour les divers services auxquels le chapitre XII devait servir.
2	Administration centrale (*Matériel*)	176,623	
3	Services généraux	510,000	
4	Administration académique et départementale.	819,900	
5	Instruction supérieure. Facultés.	1,946,256	
6	Instruction secondaire	1,655,600	
7	Instruction primaire (fonds généraux)	1,600,000	
8	Centimes additionnels votés par les conseils généraux, pour les dépenses de l'instruction primaire, en exécution de la loi du 28 juin 1833	3,000,000	
9	Portion des centimes facultatifs affectée par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire	500,000	
10	Ecoles normales primaires (fonds spéciaux)	200,000	
11	Etablissements scientifiques et littéraires	1,673,500	
12	Souscriptions	134,000	
13	Encouragements, secours et indemnités pour les sciences et les lettres	242,600	
14	Recueil et publications de documents inédits relatifs à l'histoire de France	150,000	
15	Dépenses des exercices clos	»	
16	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance	»	
		13,108,479	

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 18 MAI 1836.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi ayant pour objet de conserver les fonctions de police judiciaire aux maréchaux des logis, et aux brigadiers de gendarmerie de huit départements de l'Ouest.*

M. **Jollivet**, *député d'Ille-et-Vilaine.* Messieurs, la loi du 23 février 1834, article 3, attribue aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie, dans dix départements de l'Ouest, les fonctions de police judiciaire attribuées aux officiers de gendarmerie par les articles 48 et 49 du Code d'instruction criminelle.

L'article 4 de cette loi portait « que les dispositions de l'article précédent cesseraient d'être en vigueur, si elles n'étaient renouvelées dans la session des Chambres de 1835. »

Elles ont été renouvelées par la loi du 1er juin 1835.

Le gouvernement a proposé de les maintenir jusqu'à la fin de la session de 1837, dans huit départements.

La Chambre des pairs, dans sa séance du 3 mai, a adopté le projet du gouvernement.

Votre commission est d'aussi d'avis de l'adopter.

Elle fait observer d'abord que les attributions données aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie se bornent à recevoir les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles (Code d'instruction criminelle, art. 48) ;

Et dans le cas de *flagrant délit*, ou dans le cas de réquisition d'un chef de maison, à dresser les procès-verbaux, recevoir les déclarations des témoins et faire les visites et les autres actes de la compétence des procureurs du roi (art. 49);

Que les *visites*, en cas de flagrant délit, ne sont autorisées que lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive et infamante (art. 32);

Que leurs *procès-verbaux* doivent être faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés (art. 42);

Que tous leurs actes doivent être envoyés sans délai au procureur du roi, qui les examine et les transmet avec les réquisitoires qu'il juge convenables au juge d'instruction (art. 53);

Enfin qu'ils ne peuvent entrer dans une maison *pendant la nuit*, à moins qu'il n'y ait réclamation de l'intérieur. (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 76.)

Telles sont les seules attributions que le projet de loi donne aux maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie. Ce sont les mêmes attributions que le Code d'instruction criminelle a données aux maires et adjoints des 37,000 communes de France, et, en certains cas, aux gardes forestiers et aux gardes champêtres (art. 16 et 50).

L'arme de la gendarmerie (disait le président du conseil) (1) « mérite, par sa prudence, son activité, sa modération et sa fermeté, qu'elles lui soient accordées. »

Sa composition même, les conditions d'admission exigées pour cette arme, la mettent en état de les exercer convenablement.

Pour entrer dans la gendarmerie, il faut savoir lire et écrire correctement.

Avoir au moins quatre ans de service militaire.

Une attestation légale d'une bonne conduite soutenue.

(Ordonnance portant règlement sur le service de la gendarmerie, art. 9 et 10).

Les simples soldats peuvent devenir gendarmes, mais on ne prend ordinairement les gendarmes que parmi les sous-officiers.

Les *brigadiers* sont pris parmi les gendarmes qui ont au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les sous-officiers de ligne qui ont occupé pendant trois ans dans un corps de l'armée, l'emploi d'adjudant, de sergent-major ou de maréchal des logis chef (art. 14).

La gendarmerie est placée non seulement sous la surveillance de ses chefs, mais encore de l'autorité judiciaire. (Loi du 28 germinal an VI, art. 195).

L'article 296 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 porte que tout acte de la gendarmerie qui troublerait les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle fera encourir *la réforme*, indépendamment des poursuites judiciaires. Les maires et adjoints n'ont à craindre que les poursuites judiciaires, encore ne peuvent-ils être poursuivis qu'avec l'autorisation du conseil d'Etat.

La gendarmerie est justiciable des tribunaux ordinaires pour les délits relatifs au service de la police générale et judiciaire dont elle est chargée. (Loi du 28 germinal an VI, art. 97.)

La composition spéciale du corps de la gendarmerie, les habitudes que lui donnent les relations avec l'autorité judiciaire, sa résidence permanente qui l'identifie avec le pays où elle réside; tous ces motifs ont déterminé la commission à continuer aux maréchaux des logis et brigadiers de cette arme les attributions d'officiers auxiliaires de police judiciaire, dans les huit départements dénommés au projet.

La situation particulière de ces départements nous en faisait un devoir.

Ce n'est pas que la guerre civile y soit dorénavant à craindre, les factieux y ont le sentiment de l'impuissance; mais leur mauvais vouloir subsiste. Ils encouragent l'insoumission à la loi du recrutement et à la désertion ; ils cachent et nourrissent les insoumis et les déserteurs.

Ces huit départements en comptent encore 1.109, ce qui donne en moyenne 138, trois fois plus que la moyenne des autres départements, qui est de 45 à 50.

La présence de ce grand nombre d'insoumis

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Jollivet, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 684.

(2) Cette commission était composée de MM. de Schauembourg, de Maleville, Boudet, Duchaffault, Jollivet, His, Paillard-Ducléré, Le Déan, de Las-Cases (Emmanuel).

(1) Exposé des motifs du 13 janvier 1834; *Moniteur* du 14.

et de déserteurs, la protection qu'ils trouvent dans les campagnes, les désordres, les crimes qu'ils y ont commis, ont nécessité l'emploi d'une gendarmerie plus nombreuse.

Il y a dans tel arrondissement de France telle lieutenance de gendarmerie qui ne compte que deux et trois brigades. La moyenne des brigades est, par arrondissement, de six à sept, tandis que le seul arrondissement de Mayenne en compte 26 ; celui de Vannes 27 ; celui de Vitré 31.

Le personnel des gendarmes y étant cinq et six fois plus nombreux, et le nombre des officiers n'ayant pas été accru dans la même proportion, il y a nécessité d'étendre les pouvoirs des officiers aux sous-officiers, sous peine de laisser des crimes inconnus ou impunis.

Dans les autres parties de la France, les maires et les adjoints peuvent, sans inconvénient, remplir leurs fonctions d'officiers de police judiciaire. Dans nos départements de l'Ouest, ils s'exposeraient à des dangers sérieux, à des vengeances presque certaines.

Leur patriotisme les braverait. Mais il vaut mieux qu'ils y soient moins souvent exposés; et c'est là l'effet de la loi qui appelle à remplir les mêmes fonctions les maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie.

L'officier habite le chef-lieu d'arrondissement ; les traces du crime disparaîtraient, le coupable serait évadé, s'il y avait nécessité d'attendre qu'il délivrât les mandats ou se se transportât dans les campagnes éloignées du chef-lieu.

Les maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie sont sur les lieux ou dans le voisinage immédiat.

Aussi voit-on, par des tableaux officiels, qu'ils ont exercé beaucoup plus souvent leurs nouvelles attributions que les officiers.

Depuis la loi du 23 *février* 1834 *jusqu'au* 1er *mars* 1835,

Dans le département du *Morbihan*, sur 119 cas dans lesquels les officiers et sous-officiers de gendarmerie ont opéré comme officiers de police judiciaire,

Les officiers ont opéré.................. 6 fois.
Les maréchaux des logis............... 43
Les brigadiers............................ 63

Dans le département d'*Ille-et-Vilaine*, sur 206 cas,

Les officiers ont opéré.................. 3 fois.
Les maréchaux des logis.............. 65
Les brigadiers........................... 138

Depuis le 1er *mars* 1835 *jusqu'au* 1er *mars* 1836.

Dans le département du *Morbihan*, sur 16 cas,

Les officiers ont opéré.................... 1 fois.
Les maréchaux des logis................ 6
Les brigadiers.............................. 9

Dans le département d'*Ille-et-Vilaine*, sur 45 cas,

Les officiers ont opéré.................. 0 fois.
Les maréchaux des logis.............. 15
Les brigadiers............................ 30

C'est grâce aux pouvoirs nouveaux confiés aux sous-officiers de gendarmerie qu'on a pu obtenir des résultats importants pour la sécurité publique, l'arrestation de 625 déserteurs, insoumis, ou malfaiteurs, dans huit départements de l'Ouest, dans l'espace d'un an, du 1er mars 1835 au 1er mars 1836.

On objectera peut-être que, dans trois de ces départements, la gendarmerie n'a point usé de ses fonctions de police judiciaire.

Cela est vrai, mais cela ne serait pas un motif pour les excepter de la mesure proposée.

C'est qu'en effet la certitude acquise pour les malfaiteurs, que la gendarmerie avait les pouvoirs nécessaires pour découvrir, constater le crime, et arrêter les criminels, a suffi pour les contenir, et que, d'ailleurs, ces départements étant limitrophes des cinq autres, on verrait bientôt y refluer les insoumis et les déserteurs, qui fuiraient une surveillance plus active, plus efficace.

La commission fera remarquer qu'aucune plainte fondée ne s'est élevée depuis 1834 sur la manière dont les maréchaux des logis et les brigadiers ont exercé leurs attributions nouvelles.

Elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi déjà adopté par la Chambre des pairs.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Les maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie, dans les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire qui leur ont été conservées par la loi du 1er juin 1835.

« Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1837. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du jeudi 19 *mai* 1836.

A midi, réunion dans les bureaux.

Pour l'examen des projets de loi présentés dans la séance du 17 mai, et relatifs :

Le premier, à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour travaux au port de Fécamp;

Le second, à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'exercice 1836.

A une heure, séance publique.

1° Communication du gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 19 *mai* 1836.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et de la marine sont présents.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 16 mai, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. La parole est à M. le baron de Fréville, *rapporteur du comité des pétitions.*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

M. le baron de Fréville, *rapporteur*. Le comité des pétitions a l'honneur de demander l'agrément de la Chambre pour le renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les douanes, des observations présentées par quatorze fabriques de linge de table damassé et ouvragé en fil de lin de la ville de Marseille, arrondissement de Hazebrouck. Ces fabricants réclament contre l'article du projet de loi sur les douanes, qui a réduit les droits d'entrée sur les tissus ouvragés et dan assés.

(La Chambre ordonne le renvoi.)

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour des *communications du gouvernement*.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des pensions aux gardes nationaux blessés et aux familles de ceux qui ont succombé dans les événements des départements de l'Ouest, et dans la journée des* 5 *et* 6 *juin* 1832, *à Paris*.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la loi du 21 avril 1833 avait ouvert un crédit de 50,000 francs destiné à servir les pensions des gardes nationaux blessés, ou des familles des gardes nationaux qui avaient succombé en combattant pour la défense de la Constitution, soit dans les départements de l'Ouest, soit dans les journées des 5 et 6 juin, à Paris.

Depuis la promulgation de la loi, de nouvelles réclamations se sont produites. Arrivant ainsi après coup, elles ont dû provoquer l'examen le plus rigoureux; mais une fois les titres vérifiés et les droits reconnus, le même dévouement méritait la même récompense; dès lors, le crédit accordé devenait insuffisant pour servir des pensions qu'on n'avait pu prévoir.

C'est pour parer à cette insuffisance, que nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi adopté déjà par la Chambre des députés, et qui tend à ouvrir au ministère des finances un supplément de crédit de 4,300 francs pour complément d'exécution de la loi du 21 avril 1833.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Il est ouvert au ministre des finances, pour courir du 1er janvier 1836, un supplément de crédit, en rentes, de 4,300 francs, pour complément d'exécution de la loi du 21 avril 1833, portant concession de pensions en faveur des gardes nationaux blessés, et des parents de ceux qui ont succombé dans les événements de l'Ouest, et dans les journées des 5 et 6 juin 1832, à Paris. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des pensions aux gardes nationaux blessés et aux familles de ceux qui ont succombé dans les événements de novembre* 1831 *à Lyon, et d'avril* 1834 *à Paris*.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la loi du 22 mars 1831, sur l'organisation de la garde nationale, avait dit (art. 137) : « Les gardes nationaux blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service. » Les événements ne tardèrent pas justifier ces prévisions de la loi; Lyon, en novembre 1831, Paris en juin 1832, et en avril 1834, vit ses braves gardes nationaux courir au feu comme de vieux soldats, tomber pour la défense de la Constitution, noble dévouement, Messieurs, qui déconcerta dès lors les tentatives présentes des factieux, et leurs espérances dans l'avenir. L'Etat lui devait une récompense et une réparation. Des circonstances, indépendantes de la volonté du gouvernement du roi, ont pu seules retarder l'accomplissement d'un devoir si sacré. C'est la dette du gouvernement, comme la vôtre, que nous venons vous demander d'acquitter aujourd'hui. Cette dette, comme nous l'avons dit, la loi l'avait reconnue d'avance, mais lorsqu'il s'est agi d'appliquer le principe consacré par elle, on a cru devoir le combiner avec l'esprit de la loi du 13 décembre 1830, sur les récompenses nationales, qui, en laissant plus de latitude, permet de mieux apprécier les services qu'elle doit reconnaître et les malheurs qu'elle doit adoucir.

C'est d'après ces bases qu'a été préparé le projet de loi adopté déjà par la Chambre des députés, et que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il sera accordé, conformément aux indications du tableau nominatif annexé à la présente loi, des pensions annuelles et viagères, avec jouissance à partir du 1er janvier 1836, aux gardes nationaux blessés, et aux veuves, enfants et ascendants de ceux qui ont succombé dans les événements de novembre 1831 à Lyon, et d'avril 1834 à Paris.

« Art. 2. Ces pensions seront liquidées dans les formes prescrites pour les pensions à la charge de l'Etat, et seront inscrites au Trésor public.

« Il est ouvert à cet effet, au ministre des finances, un crédit de 17,000 francs.

« Ces pensions ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

ÉTAT (1) *nominatif des gardes nationaux blessés, des veuves, des orphelins et des ascendants de ceux qui ont succombé dans les événements de novembre* 1831 *à Lyon, et d'avril* 1834 *à Paris.*

NOMS.	PRÉNOMS.	GRADES.	MOTIFS DE LA PENSION.	QUOTITÉ DE LA PENSION proposée.
			BLESSÉS.	fr.
CHAPUIS	»	Colonel de la 4e légion de Paris.	Blessures très graves	2,500
AUBRY	Jean-Baptiste	Lieutenant de l'artillerie de Lyon.	Blessure très grave	800
CHALAMEL	»	Adjudant sous-officier de la 4e légion de Paris.	Blessure grave	600
CORNILLAT	»	Sergent de la 12e légion de Paris.	*Id.*	600
CÉAS	Jules	Brigadier de l'artillerie de Lyon.	*Id.*	400
TABAREAU	Charles-Henri	Grenadier de la 2e légion de Lyon.	Blessures très graves	800
ROURE	Claude	*Id.*	*Id.*	800
GONNET	Jean-Franç.-Marie	*Id.*	*Id.*	800
MANUEL	Paul	*Id.*	Blessure grave	400
BLOT	Silvain	Grenadier de la 3e légion de Lyon.	*Id.*	400
JAUBERT	Remy	Grenadier de la 2e légion de Lyon.	*Id.*	400
PERRET	Adolphe	Grenadier de la 1re légion de Lyon.	*Id.*	400
ROCHET	Pierre	Grenadier de la 2e légion de Lyon.	*Id.*	300
ROUX	Jean-Jules	Sapeur-mineur du génie de la garde nationale de Lyon.	*Id.*	300

NOMS.	PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	QUOTITÉ DE LA PENSION proposée.
		VEUVES.	fr.
FAIDY, veuve Deroche.	Clotilde	Son mari, grenadier de la garde nationale de Lyon, a été tué dans ses rangs	500
LACOLONGE, ve Truynet.	Pierrette	Son mari, sous-lieutenant de la garde nationale de Lyon, a été tué dans ses rangs	500
CLAYETTE, ve Dupont.	Louise	Son mari, grenadier de la garde nationale de Lyon, a été tué dans ses rangs	500
TRACHES, veuve Guéret.	Louise-Brigitte	Son mari, voltigeur de la garde nationale de Lyon, a été tué dans ses rangs	500
MADIOT, veuve Dutour	Louise-Françoise	Son mari est mort des suites de blessures reçues dans la garde nationale de Lyon	500
		ORPHELINS.	
DUPONT	Jeanne, née à Trévoux, le 31 août 1828.	Son père, grenadier, a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon	500
DUPONT	Léonard, né à Lyon, le 26 mars 1834.	*Id.*	500
DUTOUR	»	*Id.*	500
GUÉNET	Thérèse-Louise, née Paris, le 19 mai 1821.	Son père, voltigeur, a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon	500
GUÉNET	Joseph-Barthélemy, né à Paris, le 25 juillet 1825.	*Id.*	500
TREYNET	Jeanne-Françoise, née à Lyon, le 20 juillet 1827.	Son père, sous-lieutenant, a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon	500
TREYNET	Paul, né à Lyon, le 30 avril 1829.	*Id.*	500
		ASCENDANTS.	
BROCHE	Philippe	Son fils, Henri Broche, artilleur, a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon	250
MARTINET	Marie-Charles-Hippolyte-Henry.	Son fils, Marie-Ernest Martinet, a été tué dans les rangs de la garde nationale de Lyon (3e batterie, 2e légion)	250
CUZEL, veuve Maisonnette.	Françoise	Son fils unique, François-Nicolas Maisonnette, qui faisait partie de la 1re légion de Lyon, a été tué dans les rangs de sa compagnie.	250
CHARRA, veuve Suc.	Catherine	L'un de ses fils, Pierre-Joseph Suc, est mort des suites d'une blessure qu'il reçut dans les rangs de la garde nationale de Lyon (2e léger), où il servait en remplacement de son frère Jean-Denis Suc	250
PLANTARD, ve Pitra.	Claudine	Son fils, Claude-Antoine Pitra, est mort des suites d'une blessure qu'il reçut dans les rangs de la garde nationale de Lyon, dont il faisait partie comme artilleur	250
BRACONNOT, ve Schirmer.	Marguerite-Charlotte.	Son fils, Louis Schirmer, garde national (2e léger), de Lyon, a été tué dans les rangs de sa compagnie	250
			17,000

(1) Cet État ne figure pas au *Moniteur*.

3e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des pensions aux victimes de l'attentat du* 28 *juillet* 1835.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, les Chambres se sont empressées, l'année dernière, de s'associer au vœu du gouvernement, et d'accorder des pensions aux victimes de l'attentat dirigé, le 28 juillet, contre la personne sacrée du roi.

Mais ce vote si empressé, cette sollicitude même si bienveillante, ne leur a pas permis d'apprécier toutes les pertes et de secourir tous les malheurs. La mort a ouvert depuis de nouveaux droits que le gouvernement vient vous demander de reconnaître.

Le décès du jeune Leclerc a privé de leur soutien son père et sa mère: celui des dames Briosne et Ledhernez, a laissé quatre orphelins. La Chambre des députés a placé ces orphelins sous la tutelle du gouvernement. C'est un noble et touchant patronage que nous nous honorons d'accepter.

De plus, la situation d'un ouvrier gravement blessé (François Baraton) a été suffisamment constatée pour qu'il y ait lieu de prendre maintenant un parti à son égard.

Ces nouvelles victimes, Messieurs, ont les mêmes titres aux récompenses nationales; car leur sang, pour s'être tari le dernier, n'en a pas moins été versé aux côtés du monarque et des princes, dont les destinées sont intimement liées à celles de la France.

Votre sympathie, Messieurs, est acquise d'avance au projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après, une pension, conformément aux indications de ce tableau :

NOMS et PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la pension.	NATURE DE LA PENSION.	FIXATION de l'entrée en jouissance de la PENSION.
BRIOSNE (Fébronie).	Enfants de la dame BRIOSNE (Fébronie-Adélaïde), morte des suites des blessures qu'elle avait reçues à la revue du roi, le 28 juillet 1835, et qui avait été comprise pour une pension de 1,000 francs dans la loi du 4 septembre.	fr. 600	Annuelle et viagère.	Au jour du décès de dame BRIOSNE (Fébronie-Adélaïde), sa mère.
BRIOSNE (Georges).		600	*Id.*	
LEDHERNEZ (Françoise-Louise).	Enfants de la dame LEDHERNEZ (Joséphine-Languedoc), morte des suites des blessures qu'elle avait reçues à la revue du roi, le 28 juillet 1835, et qui avait été comprise pour une pension de 1,000 francs dans la loi du 4 septembre.	600	*Id.*	Au jour du décès de la dame LEDHERNEZ (Joséphine-Languedoc), sa mère.
LEDHERNEZ (Victorine-Angelina).		600	*Id.*	
LECLERC (François).	Père du jeune LECLERC (François), mort des suites des blessures qu'il avait reçues à la revue du roi, le 28 juillet 1835 et qui avait été compris pour une pension de 1,000 francs dans la loi du 4 septembre.	600	Annuelle et viagère, et reversible, en cas de décès, sur la tête de Aimée-Théodorine MOULIN, sa femme.	Au jour du décès du jeune LECLERC (François), son fils.
BARATON (François).	Ouvrier gravement blessé à la revue du roi, du 26 juillet 1835.	600	Annuelle et viagère.	28 juillet 1835.

« Art. 2. Les pensions accordées en vertu de l'article précédent, seront inscrites au livre des pensions civiles du Trésor public, et ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

« Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé du soin de veiller à ce que le montant des pensions accordées aux enfants mineurs dénommés dans ce tableau, soit directement employé à leur entretien et à leur éducation. »

4e COMMUNICATION.

PROJETS DE LOI, *adoptés par la Chambre des députés, qui autorisent des emprunts et des impositions extraordinaires votés par les villes de Boulogne-sur-Mer, de Lyon, de Metz et de Rouen, et par le département de la Vendée.*

1er PROJET (*Boulogne-sur-Mer*). (*Emprunt.*)

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) est autorisée à faire construire un abattoir public et commun.

Bien que cette ville soit dans une situation financière très rassurante ; elle est cependant grevée d'engagements antérieurs qui ne lui permettent pas, d'ici à quelques années, de disposer de l'excédent annuel de ses recettes ordinaires pour la dépense dont il s'agit. Le conseil municipal a donc senti la nécessité de recourir à un emprunt, tant pour les frais de construction de l'abattoir, évalués à 176,000 francs par le projet approuvé, que pour l'achat des terrains qui doivent servir à son emplacement, et qui sont estimés à 8,500 francs. Cet emprunt fixé, à 190,000 francs, serait divisé en 190 actions de 1,000 francs chacune, portant intérêt à 5 0/0 au plus. Cinq de ces actions au moins seraient remboursées chaque année, par la voie du sort, au moyen des produits d'une taxe additionnelle à l'octroi de 2 centimes 1/2 par

(1) [illegible] ne figure pas au *Moniteur*.

kilogramme de viande, et subsidiairement à l'aide des revenus ordinaires.

Le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations par l'ordre du roi, et qui a déjà été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 9 avril dernier, accorde vingt ans pour l'amortissement de l'emprunt. Cependant la ville se réserve d'anticiper sa libération si l'état de ses finances le lui permet.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. La ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), est autorisée à contracter un emprunt de 190, 000 francs à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, destiné à faire face aux frais de construction d'un abattoir, et à l'achat des terrains qui doivent servir à son emplacement.

« Cet emprunt sera divisé en 190 actions de 1,000 francs chacune, remboursables, sur les ressources communales, dans un espace de temps qui ne pourra excéder vingt années.

« La voie du sort déterminera, chaque année, les actions qui devront être remboursées, et qui ne pourront jamais être d'un nombre inférieur à cinq. »

2e PROJET (*Lyon*). (*Imposition.*)

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, une loi du 7 février 1832 a autorisé la ville de Lyon (Rhône) à faire un emprunt de 2,050,000 francs applicables, pour la plus grande partie, au remboursement d'emprunts antérieurs, et a imposé, en même temps, au conseil municipal l'obligation de voter, chaque année, des taxes à établir dès le 1er janvier 1833, pour concourir, avec les revenus ordinaires, à amortir, en dix ans, la dette municipale. Il a été satisfait à cette obligation pour les années antérieures à 1836.

Par une délibération du 3 décembre dernier, le conseil municipal a proposé de fixer la taxe à imposer, pour la présente année, à raison de 15 centimes additionnels au principal de la contribution foncière qui est de 776,800 francs. Ces 15 centimes, représentent une somme de 116,520 francs.

L'état sommaire, produit par le maire, des recettes et des dépenses de la ville de Lyon, pour 1836, constate un déficit de 131,021 fr. 32.

Pour couvrir ce déficit, la ville ne peut compter que sur la taxe proposée, et sur la vente de quelques parcelles de terrain à Pérache, évaluées approximativement à 16,000 fr.

Le gouvernement a donc pensé, avec M. le préfet du Rhône, qu'il y avait lieu d'homologuer la délibération du conseil municipal. Cette opinion a été partagée par la Chambre des députés qui, dans sa séance du 23 avril 1836, a adopté le projet de loi que, d'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1836, 15 centimes additionnels au principal de la contribution foncière perçue dans cette ville pour ledit exercice.

« Le produit de cette perception, votée par le conseil municipal dans sa séance du 3 décembre 1835, sera employé concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, au paiement des dettes exigibles de la ville pendant l'exercice 1836, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de 2,050,000 francs. »

3e PROJET (*Metz*). (*Emprunt.*)

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 30 avril dernier, et tendant à autoriser la ville de Metz (Moselle) à contracter un emprunt de 96,562 fr. 04, destiné à pourvoir au paiement de diverses dépenses arriérées. Cet emprunt, qui devait d'abord s'élever à 134,000 fracs, a été réduit à la somme ci-dessus par suite d'observations transmises à l'autorité locale. La ville ne peut différer de payer ses dettes anciennes, dont le remboursement est vivement réclamé; d'un autre coté, elle ne pourrait se libérer au moyen de ses ressources annuelles sans nuire à quelques-uns des services municipaux; cependant sa position financière s'améliore chaque année, et lui permettra de commencer à rembourser son nouvel emprunt par dixièmes, à partir de 1838, au moyen de l'excédent de ses recettes ordinaires sur ses dépenses de même nature.

Rien ne semble, en conséquence, s'opposer à ce qu'elle obtienne la faculté d'emprunter, et vous penserez sans doute qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI. (1)

Article unique. — La ville de Metz (département de la Moselle) est autorisée a emprunter, par adjudication publique, au rabais, à un intérêt qui ne pourra pas excéder 5 0/0, la somme de 96,562 fr.4, pour être affectée aux dépenses énoncées en la délibération du conseil municipal, du 31 décembre 1835, et remboursée par dixièmes, à partir de 1838, sur les revenus ordinaires de la ville. »

4e PROJET (*Rouen*). (*Emprunt.*)

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, deux ordonnances des 22 juillet et 20 novembre 1834, ont autorisé la ville de Rouen (département de la Seine-Inférieure), à contracter un emprunt réduit à 440,000 francs, somme égale au quart de ses revenus, pour payer une partie des frais de construction d'un abattoir. Cet emprunt a dû être fait d'urgence pour mettre la ville en état de dépenser 300,000 francs avant le 31 décembre 1834, sous peine d'être privée d'une subvention de 100,000 francs à elle accordée sur les crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831. Les travaux ont été conduits avec activité; il s'agit de les terminer. La dépense totale s'élèvera à 960,000 francs, en sorte que, déduction faite du

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

premier emprunt et de la subvention obtenue sur les fonds de l'Etat, la ville doit pourvoir à un solde de 420,000 francs. Cette somme serait couverte au moyen de l'emprunt que la ville demande à contracter, aux mêmes conditions que le premier, c'est-à-dire au moyen de l'émission de 420 actions de 1,000 francs chacune, remboursable par la voie du sort en vingt ans. Le projet de loi que nous vous soumettons par ordre du roi, et qui a déjà été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 23 avril dernier, admet ces conditions, et statue que l'emprunt sera fait avec publicité et concurrence, au rabais de l'intérêt qui, en tous cas, ne pourra excéder 5 0/0.

L'excédent des recettes sur les dépenses ordinaires et les produits annuels de l'abattoir, évalués à 90,000 francs, assurent le remboursement des emprunts contractés antérieurement, soit pour la construction d'un hôtel des douanes, soit pour les travaux primitifs de l'abattoir, en même temps que l'amortissement de l'emprunt nécessaire pour achever ce dernier établissement. Ainsi, dans peu d'années, la ville sera libérée de ses engagements, qui lui procureront une augmentation notable de revenus.

PROJET DE LOI. (1)

Article unique. — « La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à contracter, avec publicité et concurrence, un nouvel emprunt de 420,000 francs, au rabais de l'intérêt lequel ne pourra, en aucun cas, excéder 5 0/0, et, en outre, aux autres clauses et conditions fixées par la délibération du conseil municipal, du 19 mai 1835 ; ledit emprunt, destiné à pourvoir au complément de la dépense d'établissement d'un abattoir, et remboursable dans un délai qui ne dépassera pas vingt années, à partir de 1837, et qui pourra être abrégé si les ressources de la ville le permettent. »

5e PROJET (VENDÉE). (*Imposition*).

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le roi nous a chargé de vous présenter un projet déjà adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 avril ; il a pour objet de donner au département de la Vendée le moyen d'effectuer, sur ses principales communications vicinales, des travaux dont le pays attend les plus heureux résultats, et qui compléteront ce qu'a commencé, pour ce pays, l'établissement des routes stratégiques qui le traversent.

Créer de nouvelles routes départementales eut été préférable sans doute, mais le conseil général n'a pas cru que le département pût faire les dépenses considérables qu'entraîne l'ouverture de ces communications d'un ordre supérieur ; il a pensé que les besoins du pays pouvaient être satisfaits par l'amélioration de quelques uns des chemins vicinaux actuellement existants, et c'est dans ce but que le conseil a demandé que le département fut autorisé à s'imposer extraordinairement pendant onze années, à partir de 1837, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Mais le bien que le pays attend de ces travaux lui arriverait trop lentement, si l'administration ne pouvait disposer chaque année, que du montant de cette contribution extraordinaire. Le conseil général a donc demandé que le département fut autorisé à emprunter, jusqu'à concurrence d'une somme de 500,000 francs afin que les travaux puissent être conduits avec une activité qui permît de jouir dans peu d'années des résultats qu'on s'en promet.

Ces diverses propositions, Messieurs, ont été l'objet du plus mûr examen de la part du gouvernement, et elles ont paru conçues dans le véritable intérêt d'un pays où le besoin de communications meilleures se fait sentir de la manière la plus impérieuse. La Chambre des députés a sanctionné le vote du conseil général, et nous espérons, Messieurs, que vous donnerez également votre sanction au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI. (1)

Art. 1er. « Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant onze années, à partir de 1837, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Art. 2. « Ce département est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans cette même session, à emprunter une somme qui ne pourra excéder 500,000 francs.

« L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité ; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0. Les époques des versements seront ultérieurement fixées par l'administration. Le service des intérêts et de l'amortissement se fera au moyen des ressources créées par l'article précédent.

Art. 3. « Le produit de l'imposition extraordinaire et de l'emprunt sera successivement consacré à l'établissement et à l'achèvement des routes et chemins spécifiés dans la délibération précitée du conseil général. »

5e COMMUNICATION.

Projets de loi adoptés par la Chambre des députés, relatifs à des délimitations territoriales.

1er PROJET *tendant à rectifier la limite des départements de l'Aisne et de la Somme, entre les communes de Trescon et de Peuilly.*

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, soumettre à votre approbation un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 11 mai, et qui a pour objet de déterminer la limite des départements de l'Aisne et de la Somme, entre les communes de Trescon et de Peuilly.

La limite qui avait été établie sur ce point, par la loi de 1791, est entièrement disparue, et le nouveau tracé que cette circonstance a rendu nécessaire, et qui a été proposé par les autorités des deux départements, est aussi

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

régulier que les localités permettaient de l'effectuer.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. — « La limite entre la commune de Trescon, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, et la commune de Peuilly, arrondissement de Péronne, département de la Somme, est fixée conformément au tracé indiqué, par une ligne rouge, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones cotés B. C. D. audit plan, feront partie de la commune de Peuilly, et le polygone coté E fera partie de la commune de Trescon.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui seraient respectivement acquis. »

2° PROJET *tendant à rectifier la limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre la commune de Varinfroy et celle de May.*

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, présenter à votre approbation un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 30 avril, et qui a pour but de rectifier la limite qui sépare les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre les communes de Varinfroy et de May.

La nouvelle délimitation par laquelle on se propose de déterminer, d'une manière plus régulière, le périmètre de ces communes, n'a donné lieu à aucune objection de la part des conseils municipaux, et les autorités administratives des deux départements se sont entendues pour en reconnaître la convenance.

PROJET DE LOI. (1)

Article unique. — « La limite de la commune de Varinfroy, département de l'Oise, arrondissement de Senlis, et la commune de May, département de Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, est fixée dans la direction indiquée, par une ligne rouge, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en jaune, audit plan, sont distraits de la commune de May et réunis à celle de Varinfroy ; et ceux lavés en gris, sont distraits de la commune de Varinfroy et réunis à celle de May.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. »

3° PROJET *tendant à distraire la commune de La Forêt-du-Temple, de l'arrondissement de Boussac, département de la Creuse, pour la réunir à la commune de Mortroux, arrondissement de Guéret, même département.*

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, la commune de La Forêt-du-Temple, arrondissement de Boussac, département de la Creuse, étant trop peu considérable pour pouvoir conserver son administration municipale, il a été proposé de la réunir à la commune de Mortroux. Cette réunion est conforme aux vœux des deux conseils municipaux ; mais pour l'effectuer un projet de loi est nécessaire, parce que la commune de Mortroux est située dans un autre arrondissement, celui de Guéret.

Le projet de loi dont il s'agit, et que le roi nous a chargé de vous présenter, a déjà été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 30 avril.

PROJET DE LOI. (1)

Article unique. — « La commune de La Forêt-du-Temple est distraite de l'arrondissement de Boussac, département de la Creuse, et réunie à la commune de Mortroux, arrondissement de Guéret, même département.

« Les communes réunies par le paragraphe précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ces divers projets de loi, ensemble de la remise des exposés de motifs qui les précèdent, et en ordonne l'impression et la distribution.

L'ordre du jour appelle la *nomination des commissions* qui auront à examiner les deux projets dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance.

Le premier de ces projets est relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour travaux au port de Fécamp ;

Le second, à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'exercice 1836. La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions ?

De toutes parts : Non ; que M. le Président nomme.

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission du port de Fécamp.

MM. de Bellemare, le baron de Beaujour, le marquis de Brézé, le comte Guilleminot, le marquis de Jaucourt, le marquis de Mathan, le comte Werhuell.

Commissions pour les crédits supplémentaires.

MM. Bailliot, le comte de Cessac, le marquis de Cordoue, le baron Feutrier, Humblot-Conté, le baron Malouet, le comte de Tascher.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle des *rapports de la commission chargée de l'examen de divers projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires, pour l'achèvement de routes dans les départements de la Drôme, d'Ille-et-Vilaine et de l'Indre.* —

M. le comte de Germiny a la parole comme rapporteur.

1er RAPPORT (*Drôme*).

M. le comte de Germiny, *rapporteur.* Messieurs, au mois de juin 1835, le départe-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

ment de la Drôme fut autorisé à s'imposer pour 1836, 6 centimes additionnels.

Ces centimes produiront environ 104,000 fr ; mais les travaux ne seront pas achevés, puisque l'ingénieur en chef du département a estimé que les routes départementales, pour être terminées, coûteraient environ 460,000 fr.

C'est dans cette position que votre commission, d'accord avec le principe adopté par la Chambre des députés, la continuation de la surimposition pendant l'année 1837, n'a pu manquer de donner son assentiment au vote très prudent et même très restreint du département de la Drôme.

J'ai donc l'honneur de vous proposer en son nom l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1837, 6 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

2e RAPPORT (*Ille-et-Vilaine*).

M. le comte de Germiny, *rapporteur*. Messieurs, dans l'année 1834, dix routes départementales seulement traversaient le département de l'Ille-et-Vilaine.

Son conseil général a jugé convenable le classement de neuf routes nouvelles pour compléter l'ensemble de toutes ses communications.

Les dix routes anciennes présentaient un développement d'environ cinquante lieues.

Les neuf routes nouvelles formeront un autre développement d'environ quatre-vingts lieues.

Le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine a étudié très sérieusement, non seulement la question d'utilité de ces grandes communications, mais encore avec non moins d'attention celle de la situation financière du département.

Il a trouvé que 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant neuf années, produiraient une somme d'environ 500,000 francs.

Il savait que le département était déjà grevé d'une surimposition de 3 centimes pour la construction des prisons de Rennes et de Redon, mais seulement jusqu'en 1838, et de 4 centimes pour le cadastre jusqu'en 1841.

Enfin, il a calculé qu'en prolongeant dans un nouveau vote ces 5 centimes jusqu'à la fin de 1845, il arriverait, avec les 2 centimes votés par la présente loi, à la terminaison générale de tous les travaux de ses routes.

Il n'a rien préjugé, comme vous le voyez ; il a compris la possibilité que le département pouvait avoir de supporter avec les centimes actuellement imposés, les 2 centimes d'augmentation, et il a démontré à la commission de la Chambre des députés, comme à la vôtre, que son vote avait tous les avantages. J'ai donc l'honneur de vous proposer en son nom l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant neuf années, à partir de 1837, 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

3e RAPPORT (*Indre*).

M. le comte de Germiny, *rapporteur*. Messieurs, le département de l'Indre n'a que six routes départementales.

Indépendamment de ce qui leur est alloué pour 1836, elles ne pourront être achevées qu'en y dépensant 650,000 francs environ.

Dans la session de 1835, le conseil général a voté le classement de cinq routes nouvelles pour lesquelles il faudra près de 900,000 fr.

Ce même conseil général, en votant pour cinq ans une surimposition extraordinaire de 5 centimes, a calculé qu'elle s'élèverait à la somme de 350,000 francs.

Il n'a donc atteint le but qu'il se propose qu'en partie, et il se trouve que l'année 1837 sera chargée de 13 centimes, tant anciens que nouveaux.

Toutes ces raisons ne font pas que le département de l'Indre n'ait pas besoin d'achever les communications existantes ou d'en ouvrir de nouvelles.

En étendant pas le vote actuel des 5 centimes au delà de cinq ans, il a agi prudemment, puisqu'il n'a point engagé ses successeurs ; il a témoigné seulement qu'il prévoyait qu'à l'avenir une grande partie des travaux commencés seraient successivement continués et finiraient par être achevés d'après les votes qui pour lors auraient lieu comme résultat de l'expérience et des avantages produits pour le département.

Dans cette situation et d'après ces motifs, votre commission est d'avis de l'adoption du projet de loi, et j'ai l'honneur de vous la proposer en son nom.

PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales classées et à classer. »

(Les rapports seront imprimés et distribués).

M. le Président. L'ordre du jour amènerait maintenant la discussion du projet de loi sur l'achèvement des routes royales ; mais M. le directeur des ponts et chaussées m'écrit pour me prévenir que le budget des ponts et chaussées se discutant en ce moment-ci à la Chambre des députés, il ne pouvait se rendre à la Chambre des pairs. Il serait fâché, dit-il, que

la Chambre crût à une négligence de sa part, quand il y a impossibilité absolue.

Je propose donc de passer à la *discussion des projets de loi tendant à classer comme routes royales la route de Paris au Tréport et diverses routes situées en Corse.*

La parole est à M. le baron Feutrier.

M. le baron Feutrier. Messieurs, l'administration des ponts et chaussées aurait, suivant le rapport fait à l'autre Chambre, conseillé au gouvernement de n'indiquer nominativement dans le texte du projet de loi, comme points de passage obligés aucune des localités au sujet desquelles il pouvait y avoir contestation, afin de se réserver la faculté de statuer ultérieurement en parfaite liberté et connaissance de cause.

C'est en présence de ces sages avis que, dans le premier projet, Grandvilliers a été indiqué par le gouvernement comme point de passage obligé de la route de Paris au Tréport. L'Administration ne considérait donc pas qu'il pût y avoir incertitude sur la direction par Grandvilliers.

Ce fut la Chambre des députés qui supprima cette mention, considérant à ce que je présume, la question comme incertaine et douteuse.

Grandvilliers réclame contre cette suppression ainsi que les communes de Thieuloy, Halloy, Sarnois, Sarcus, Saint-Thibault, dont les deux premières sont situées, ainsi que Grandvilliers, sur la route royale n° 1er, de Paris à Calais, dont les trois dernières sont situées sur l'embranchement de Grandvilliers à Aumale.

En outre, même réclamation est faite par les communes d'Hétomesnil, du Hamel, de Cempuis, situées sur le prolongement de cet embranchement qui va, vers Crévecœur, joindre la route royale de Rouen à la Capelle, ce prolongement ne faisant pas partie de la direction qu'il s'agit actuellement de classer.

Ces communes ont un grand intérêt (la seule inspection de la carte le démontre) à ce que le débouché ouvert à Grandvilliers sur Aumale soit maintenu.

Quant à la direction de Marseille à Sarcus, ce sont les deux communes de Saint-Maur et Brombos qui seules la réclament.

Or, à ne considérer que les intérêts des localités, on trouve pour la direction par Grandvilliers :

7,000 habitants, plus les populations qui communiquent de Crévecœur sur Grandvilliers par un chemin de grande communication.

En première ligne, Grandvilliers, chef-lieu de canton, lieu de marchés, où des auberges considérables et nombreuses ont été construites pour les voyageurs, les mareyeurs et le roulage.

Enfin, 30,000 francs de sacrifices consommés pendant treize ou quatorze ans pour la confection de la route, et sur lesquels 15,000 francs ont été fournis par Grandvilliers seul.

Pour la direction par Saint-Maur et Brombos, on trouve deux communes réunissant au plus 1,800 habitants, n'ayant fait aucun sacrifice ni en argent ni en prestation pour fonder une réclamation qu'elles présentent pour la première fois et d'une manière tout à fait inattendue.

Il faut peut-être y ajouter encore Sarcus, qui, comme on l'a vu, réclame aussi pour la direction par Grandvilliers.

On oppose, il est vrai, à Grandvilliers que la direction par ces dernières communes offre une diminution de parcours de 1,600 mètres ou un tiers de lieue.

Mais il ne faut pas oublier que l'administration des ponts et chaussées n'évalue qu'à 40,000 francs l'ensemble des travaux de réparation de toute la route jusqu'au Tréport pour la mettre à l'état d'entretien de route royale de troisième classe, et que le projet de loi limite à cette somme le maximum dans lequel devra être renfermée la dépense à supporter par le Trésor.

Or cette estimation ne peut s'entendre que de la direction ouverte et pratiquée par Grandvilliers.

S'il s'agissait de la direction par Saint-Maur et Brombos, 200,000 francs ne suffiraient pas pour convertir en route royale, dans un intervalle de trois lieues et demie la chaussée Brunehaut qui, partant de Marseille, offre une côte rapide, un précipice, des mares à combler, qui a été sur presque tous ses points réduite par les anticipations à la largeur d'un chemin vicinal.

D'un côté, il y a de Marseille à Aumale un parcours de sept lieues sans aucune poste : tous les relais sont établis à distances convenables par la direction de Grandvilliers.

Les voyageurs, le roulage, les mareyeurs préfèrent la route par Grandvilliers dans son bon état actuel à la route de Paris à Dieppe. C'est encore un fait non contesté. Les améliorations qui résulteront du classement demandé, ne feront que les confirmer dans cette préférence, sans qu'il soit besoin d'un changement de direction qu'ils ne réclament pas et qui leur ferait perdre les ressources que leur offrent les établissements de Grandvilliers, et l'importance actuelle de ce bourg.

Ici donc tout est clair, tout est patent ; il n'y a pas de doute à éclaircir, d'allégations à vérifier. Les motifs d'inscrire Grandvilliers dans la loi sont les mêmes que ceux qui y ont fait inscrire Aumale, Senarpon, Gamache et Eu.

J'ai donc eu, au premier examen, Messieurs, l'intention de combattre directement et de front l'amendement apporté par l'autre Chambre au projet de loi présenté par le gouvernement, et de demander que la mention de Grandvilliers fût rétablie ; mais de nouvelles réflexions m'ont bientôt fait abandonner ce projet.

Les communes qui doivent en partie au généreux concours du roi et en partie à leurs propres efforts d'être en possession actuelle, de la route de Marseille à Grandvilliers et à Sarcus, n'ont, j'en suis convaincu, aucune inquiétude à concevoir. Que la loi contienne la mention expresse de Granvilliers, ou qu'elle laisse toute latitude d'opinion à l'Administration, la route, en définitive, est assurée à Grandvilliers. L'Administration est trop éclairée, elle sent trop le besoin du concours des communes, sa justice est trop bien connue, pour qu'il soit à craindre qu'elle veuille sacrifier 7,000 habitants et toute la population du canton de Crévecœur, à deux communes l'une de 1,000, l'autre de 700 habitants, qu'elle oublie les sacrifices faits, l'industrie exercée, les établissements créés ;

qu'elle veuille qu'il soit dépensé de 2 à 300,000 francs, au lieu de 15,000 francs, pour un trajet de trois lieues et demie.

Je n'ai plus à combattre, me suis-je dit, dès lors que la victoire est assurée, en tout état de cause, à ce que je crois être le bon droit.

Cependant, Messieurs, la mention de Grandvilliers ayant été retranché du projet de loi par un amendement exprès de l'autre Chambre, des prétentions pouvant se fonder sur cette circonstance, des incertitudes pouvant en résulter pour l'administration elle-même, il me paraît qu'avant qu'il soit procédé au vote, il convient que le gouvernement s'explique sur l'exécution qu'il entend donner à la loi. Ces explications seront, si je ne me trompe, de nature à prévenir toute espèce de doute, et dès lors, je pourrai-me féliciter de ne pas avoir à présenter un amendement qui, quoique fondé sur la justice, aurait le grave inconvénient de retarder l'adoption du projet de loi ,en nécessitant son renvoi à l'autre Chambre.

Je me borne donc, quant à présent, à demander que le gouvernement veuille bien donner à cet égard les explications qu'il jugera convenables.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. L'honorable préopinant ne s'est pas opposé au projet de loi, il n'a même pas proposé d'amendement à faire à la rédaction que nous avons eu l'honneur de vous soumettre. Il s'agit seulement d'une explication sur les intentions du gouvernement, quant à la direction à donner à la route qui prendrait le n° 15 *bis*, route qui doit réunir le Tréport à la route royale qui passe par Marseille et Grandvilliers, et ferait arriver directement les objets de commerce du Tréport jusque dans la capitale.

Il y avait dans le projet primitif du gouvernement une direction indiquée. Il y est dit que l'embranchement des deux routes se fera à Grandvilliers ; la commission de la Chambre des députés avait reçu un certain nombre de réclamations, d'après lesquelles on insistait sur une autre direction, et l'on demandait de placer l'embranchement à Marseille, qui est un point plus rapproché de Paris.

Le gouvernement, lorsque la commission a exprimé des doutes à cet égard, n'a vu aucun inconvénient, non pas, à changer le point d'embranchement primitivement proposé, mais à n'en mentionner aucun ; d'après les données que l'administration a successivement recueillies avec beaucoup de soin, il paraît certain que l'embranchement à Grandvilliers est bien préférable à celui de Marseille, sous les deux rapports de la localité et de la dépense ; car, ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, il suffira d'une dépense assez faible pour se placer sur la communication actuellement existante de Grandvilliers à Aumale ; il y a déjà dans cette direction une communication qu'il s'agit seulement d'élargir, tandis que, si on prenait l'embranchement à Marseille ,il y aurait à tracer une ligne nouvelle, ce qui nécessiterait des frais considérables ; il faudrait peut-être, dans ce cas, 250 à 300,000 francs.

L'intérêt de l'administration me paraît donc d'embrancher la route à Grandvilliers. Je ne puis prendre d'engagement à cet égard en l'absence de mon collègue, le ministre du commerce, qui est retenu en ce moment-ci à la Chambre des députés ; mais il y a tout lieu de croire que c'est cet embranchement qui sera préféré.

M. le baron Feutrier. Je n'ai pris la parole que pour calmer les inquiétudes qui se sont manifestées dans les pays. Les paroles de M. le ministre de l'intérieur me satisfont parfaitement.

M. le Président. Je donne maintenant lecture de l'article unique de chaque projet :

1er PROJET DE LOI.

(Route de Paris au Tréport.)

Article unique.

« La route de Paris au Tréport, par Aumale, Sénarpont, Gamache et Eu, est classée au rang des routes royales, sous le n° 15 *bis*.

« Elle s'embranchera sur la route royale n° 1, de Paris à Calais, et empruntera, en tout ou en partie, les routes départementales de Grandvilliers à Aumale, d'Aumale à Eu, et de Neufchâtel au Tréport.

« Les travaux de toute nature à faire aux frais de l'Etat sur cette route pour l'amener à l'état complet d'entretien ne pourront dépasser 40,000 francs. L'excédent de dépense, s'il y en a, sera supporté par les localités. »

(Adopté.)

2e PROJET DE LOI.

(Routes de la Corse.)

Article unique.

« Les routes d'Ajaccio à Bastia, de Bastia à Saint-Florent, de Sagone à la forêt d'Aitone, d'Ajaccio à Bonifacio par Sartène, et de Calvi à Corte, par Ponte-alla-Leccia, sont déclarées routes royales.

« Elles seront inscrites au tableau des routes royales, sous les nos 193, 194, 195, 196 et 197. »

(Adopté.)

La Chambre vote par un seul *scrutin sur l'ensemble de ces projets de lois.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants 93
Boules blanches..................... 93

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à l'ouverture de nouveaux crédits pour la continuation des travaux des lacunes des routes royales.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, je donne lecture de l'article unique qui est ainsi conçu :

Article unique.

« Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics deux crédits, l'un de 3 millions sur l'exercice 1836, l'autre de 5 millions, qui sera inscrit au budget de l'exercice 1837 (ministère du commerce et des travaux publics), pour la continuation des travaux des lacunes des routes royales.

« Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux

exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées.

« Ce compte rappellera les allocations faites avant la présente loi, pour les lacunes. » *(Adopté.)*

La Chambre vote par *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	102
Boules blanches ...	101
Boules noires	1

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président.** Un autre objet à l'ordre du jour est l'ouverture de la discussion du *projet de loi tendant à autoriser l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 48,000 francs pour acquisition d'un terrain destiné à servir de dépendance au Muséum d'histoire naturelle (Jardin du roi).*

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet ?

J'appelle la délibération sur l'article unique qui est ainsi conçu :

Article unique.

« Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique un crédit supplémentaire au budget de 1836, de 48,000 francs, pour être employé à l'acquisition d'un terrain situé rue de Buffon, et qui sera affecté au service du Muséum d'histoire naturelle. *(Adopté.)*

M. **le Président.** La Chambre passe au *scrutin secret sur l'ensemble du projet.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	102
Boules blanches ...	90
Boules noires	12

(La Chambre adopte.)

M. **le Président.** Un dernier objet à l'ordre du jour est la *discussion de divers projets de loi tendant à autoriser plusieurs départements à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de plusieurs routes.*

1er PROJET *(Aude.)*

Article unique.

« Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

« 6 centimes pendant l'annnée 1837, et 8 centimes à partir du 1er janvier 1838, jusqu'au 31 décembre 1846.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. » *(Adopté.)*

2e PROJET *(Aveyron.)*

Article unique.

« Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, est autorisé à s'imposer pendant l'année 1837, 5 centimes au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. » *(Adopté.)*

3e PROJET *(Cher.)*

Article unique.

« Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1837, 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dans lesquels centimes se confondront les 5 centimes autorisés par la loi du 25 mai 1835.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

M. **le vicomte Dubouchage.** Jamais, depuis vingt ans on n'a vu autant de demandes d'impositions extraordinaires. Je me suis tu sur les deux projets que vous venez de voter, parce que l'impôt voté par ces départements était modéré ; mais ici comme il s'agit d'une imposition extraordinaire qui est pour les six premières années de 17 centimes sur les quatre contributions directes, je crois devoir faire observer que ce n'est pas dans un moment où l'agriculture est en souffrance qu'on peut se permettre de la grever encore d'un surcroît aussi considérable d'impôt.

J'ai lu, dans le rapport fait à la Chambre des députés, que c'est encore le département du Cher où les centimes sont le plus économisés. J'ignore ce qui se passe dans les autres départements, mais ce dire du rapporteur de la Chambre des députés m'a donné l'alarme. Tout à l'heure encore nous venons de voter non pas des crédits, mais bien de véritables emprunts pour combler les lacunes des routes. Tous les jours on vient nous demander des crédits supplémentaires qui ne sont autre chose que de véritables emprunts ; et les départements, à notre exemple s'imposent pour des termes trop prolongés : le département du Cher, par exemple, qui demande un impôt extraordinaire de 15 centimes, du sixième du principal de ses contributions, pour quatorze routes, et exprime le vœu qu'une imposition aussi exorbitante ne dure pas un an ou deux, mais douze années.

A cela que dit M. le rapporteur de la Chambre des pairs ? Il dit, que s'il arrive des circonstances désastreuses, le département discontinuerait l'impôt. Messieurs, il est évident que ce département ne pourra servir un impôt aussi considérable, car il sera de 17 centimes, à cause d'un précédent impôt de 2 centimes qui existe déjà pour rembourser un certain emprunt de 200,000 francs. Il y aura ensuite un impôt pour les chemins vicinaux, puis l'impôt pour le garde champêtre, le cadastre, etc. En vérité, je ne sais où l'on va, mais il est certain que ce département aura à payer pendant douze ans une moitié en sus de ses contributions directes.

Un tel état de choses est intolérable. Il est bon d'avoir de bonnes vues, il est bon de vouloir faire des bonifications ; mais il faut les faire suivant les moyens du pays.

La preuve que ce département se laisse en-

traîner à un désir immodéré d'améliorations, c'est qu'il ne demandait, en 1834, pour les routes royales, que 5 centimes, et que tout d'un coup emporté par ce désir d'amélioration, et voulant finir toutes ses routes en douze ans, il vous demande aujourd'hui 15 centimes. Eh bien ! je dis qu'il faut considérer si l'agriculture est en prospérité, si on paie l'impôt avec facilité. S'il en était ainsi, alors j'y consentirais ; mais comme je sais le contraire, comme l'agriculture souffre, je crois que nous ne devons pas consentir à un pareil accroissement d'impôt.

Mais, dit M. le rapporteur de la Chambre des pairs, s'il arrive quelques désastres, on s'arrêtera.

Je vous demanderai si, par la même raison, donnée ces jours derniers pour les travaux des monuments, qu'on a pas déposé les crédits accordés, on sera libre de s'arrêter. Non, cette raison n'est pas d'une bonne administration : une fois qu'une route départementale, comme un monument, sera confectionnée aux sept douzièmes, aux neuf douzièmes, il ne faudra pas la laisser dépérir, et on fera forcément des fonds pour son achèvement. Il vaudrait beaucoup mieux faire moins de routes, en faire quatre au lieu de quatorze, et les mener à fin. Je crois donc qu'il est important de refuser au département du Cher l'autorisation qu'il réclame.

Quand la loi a donné aux Chambre le droit d'examiner les votes des conseils généraux sur les impositions extraordinaires qu'ils veulent établir, ce n'était pas pour toujours accorder ce que les conseils demanderaient. Le législateur a cru devoir mettre une entrave aux exagérations locales ; c'est donc une véritable tutelle que les trois pouvoirs ont a exercer. Nous qui voyons les choses avec impartialité, nous qui voyons combien l'agriculture souffre, nous devons modérer un vœu louable mais intempestif, et ne pas permettre à un département de se surimposer d'une manière aussi forte. En conséquence, je refuse mon vote, et je crois que nous devons maintenir la décision prise en 1834, qui autorisait ce département par la loi du 25 mai 1835, à s'imposer extraordinairement de 5 centimes au principal de ses contributions directes, pour la confection de ses routes départementales.

M. le baron Feutrier. Messieurs, sans aucun doute, ce n'est pas un droit illusoire que celui qui est donné aux Chambres d'accorder ou de refuser par des lois aux départements la faculté de s'imposer extraordinairement. Ce droit doit être exercé quelquefois même avec sévérité .Lorsqu'il s'agit par exemple de dépenses improductives, de dépenses d'amour-propre, il est bon qu'une limite soit établie, il est bon qu'un corps de l'Etat puisse défendre le contribuable. Mais ici il s'agit de débouchés à donner à l'agriculture et au commerce. Le département est représenté par le conseil général qui est l'âme de sa richesse agricole et manufacturière.

Le conseil général, saisi de la question, a jugé quels étaient les besoins des routes royales dans le département dont il s'agit, qu'elles étaient les facultés qu'avaient les contribuables. Il vous demande une faculté, vous l'accorderez sans doute. Cette faculté n'impose pas la nécessité de lever l'impôt si les ressources du département étaient taries. Sans aucun doute quoique la loi existe, comme elle ne donne qu'une faculté, le conseil général est toujours libre de ne pas en user par l'année où il serait nécessaire que le département se restreignit. Le budget des recettes est soumis tous les ans au conseil général et voté par lui.

C'est là qu'existe le vote annuel prescrit par la constitution. Le conseil général, autorisé par vous, peut, sans aucun doute, ne pas user de la faculté que vous lui donnez.

Le préopinant a fait ensuite une remarque fort judicieuse, je ne le conteste pas. Il a dit qu'ayant commencé beaucoup de travaux, ayant éparpillé votre argent, vous étiez forcés de les poursuivre, que l'interruption serait dommageable aux départements. La réponse se trouve dans la sagesse que nous présumons que l'administration fera présider à l'emploi des ressources mises à sa disposition. L'administration n'agirait pas dans l'intérêt du pays, si elle commençait plusieurs routes à la fois ! Elle ouvrira seulement quelques routes sur lesquelles elle portera toutes ses ressources, et lorsqu'elles seront parachevées, elle emploiera les ressources disponibles pour ouvrir d'autres routes. Je me fie à cet égard au zèle et à l'activité des conseils généraux. Je ne pense pas que l'on puisse refuser de voter la loi.

M. le comte Portalis. Messieurs, les observations consignées dans l'exposé des motifs du ministre du commerce, répondent en grande partie aux objections qui viennent d'être faites tout à l'heure contre le projet de loi, et je l'avoue, à l'inquiétude naturelle qu'excite l'idée que le département va aliéner son avenir, et s'engager à une dépense qui pourra n'être pas compatible avec d'autres besoins. Mais cette doctrine du ministre me paraît avoir été désavouée par le rapporteur de la commission.

Je lis en effet, dans le rapport :

« On a fait l'objection qu'engager un département pendant douze ans, comme le fait le projet de loi qui vous est présenté, et pour un temps beaucoup plus long que la durée du conseil général lui-même, cela entraînerait une continuité de charges hors mesure, et l'adoption de systèmes d'imposition que les successeurs du conseil général actuel pouvaient ne pas approuver.

« D'abord la réforme de la loi serait possible sur leurs réclamations graves et fondées. »

Il suit de ce langage que, dans le système du rapporteur de la commission, et probablement de la commission, une loi telle que celle que nous allons voter engage le département dont il s'agit d'une manière absolue, et qu'il est obligé de payer pendant six, dix et quinze ans, la surimposition qu'il a votée. Cette manière d'entendre la loi est fort différente du sens dans lequel M. le ministre du commerce l'avait exposée ; car le ministre du commerce supposait que l'autorisation donnait au conseil général la faculté de s'imposer pendant une limite déterminée les centimes facultatifs, les centimes extraordinaires. Alors cela est parfaitement compatible avec les circonstances qui peuvent survenir, avec les besoins du département vous ne courez pas le risque d'épuiser ses ressources et de prolonger une surimposition qui peut n'être pas compatible avec les facultés de la matière imposable, si

je puis parler ainsi. La loi que vous allez voter ne laissera aucun libre arbitre ; elle constituera l'obligation nécessaire de rédiger toutes les années le rôle des centimes extraordinaires surimposés.

Dans cette situation, je crois qu'avant que la Chambre puisse voter, une explication doit lui être donnée, pour qu'elle sache dans quel système la loi a été conçue, et qu'elle puisse ensuite porter un vote éclairé et consciencieux.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. L'honorable préopinant a semblé craindre que le département du Cher ne fût engagé pendant douze années par le vote de la loi; or, pour le tranquilliser, ainsi que la Chambre, il suffit de remarquer la rédaction de la loi; c'est là ce qui fait foi pour le gouvernement du roi et pour le conseil général du Cher. La loi dit que le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général, à s'imposer extraordinairement, et le mot *autorisé* signifie évidemment que le conseil a la faculté. Aussi appelons-nous ces centimes facultatifs, extraordinaires. D'après la rédaction du projet et la dénomination même de la dépense, il me semble qu'il ne peut y avoir aucun doute, et ma position particulière me met à même de donner à la Chambre des renseignements plus circonstanciés. La loi dit : Conformément à la demande faite par le conseil général; or, j'ai l'honneur de le présider depuis que j'en fais partie; je puis dire à la Chambre que sa délibération a été parfaitement expresse ; il a été dit qu'il entendait conserver toute sa liberté; cela résulte d'une longue discussion qui a eu lieu dans son sein.

Il y avait eu unanimité pour le classement des routes demandées; mais l'unanimité a cessé quand il s'est agi des ressources auxquelles on s'adresserait pour l'exécution du vote du conseil général. Quelques membres demandaient que l'on ne mît pas un si long espace de temps à la confection de ces routes; ils faisaient remarquer que l'intérêt du département était d'entrer en jouissance le plus tôt possible de ces routes. Dès lors ils demandaient qu'un emprunt pourvût à leurs dépenses. Mais cet emprunt se serait élevé à une somme plus considérable que celle qui vous est demandée. Il aurait fallu non seulement payer le principal, mais encore s'arranger de manière à servir les intérêts de cet emprunt. Il est vrai que l'on disait que le département entrant en jouissance de ces routes dans un court délai, trouverait dans l'intérêt qu'il recueillerait sous diverses formes, la compensation et au delà, des sacrifices un peu plus considérables qu'ils s'imposerait.

D'autres personnes, au contraire, plus prudentes, avaient cru qu'il valait mieux ne pas engager autant l'avenir. Elles faisaient remarquer qu'un emprunt une fois fait, il était impossible de refuser le vote des centimes destinés à le payer; tandis que ,si la Chambre autorisait seulement à s'imposer un certain nombre d'années, une certaine quantité de contimes, chaque année le conseil général pourrait prendre en considération la situation des choses, la tranquillité intérieure ou extérieure et que, dans aucun cas, le département ne pourrait être imposé d'office.

Dans l'hypothèse d'un emprunt, les tribunaux auraient pu forcer le vote des conseils généraux; tandis que, d'après le projet de loi, aucune puissance ne peut agir sur lui.

En apportant à la tribune de la Chambre la discussion qui a précédé la délibération du conseil général, je crois avoir répondu complètement à la crainte qui avait été manifestée. Maintenant j'éprouve le besoin de direquelques mots sur les premières observations qui ont été présentées, et de repousser l'assimilation qu'on a voulu faire entre le commencement des travaux et leur interruption possible. On a dit qu'il en était dans ce cas comme d'un monument inachevé; qu'une fois la route commencée, il faudrait la finir; que le département, sans être forcément amené à son vote, y serait cependant contraint par la nature des choses. L'assimilation ne peut être admise; en effet, il paraît difficile d'habiter une maison si le toit n'est pas fait. Mais pour une route, avant de toucher aux points les plus extrêmes, elle passe par toutes sortes de points intermédiaires; elle peut, en attendant son complet achèvement, servir à une circulation très utile.

L'assimilation ne me paraît donc nullement admissible.

On a dit encore que c'est parce que l'agriculture souffrait qu'il ne fallait pas faire de routes. Je suis d'une opinion toute contraire. Ce qu'il peut y avoir de plus utile à l'agriculture, de plus convenable à ses progrès, est l'établissement des routes. C'est là une des pensées les plus chères au gouvernement. Dernièrement les Chambres ont rendu un éclatant hommage à ce principe. Lorsqu'il s'est agi de la loi des chemins vicinaux, est-ce que nous ne savions pas tous quelles étaient les charges considérables qui pesaient sur les départements? Et cependant les Chambres ont passé par-dessus quelques inconvénients, parce qu'elles étaient préocupées surtout de ce grand principe, que l'industrie, que l'agriculture ne peuvent vivre que par la bonté et le nombre des communications et qu'il faut que leur embranchement arrive à former un réseau sur toute la surface du pays.

Telles ont été, Messieurs, les pensées des Chambres ; telles ont été aussi celles du département du Cher. Il a consulté l'état de ses finances, et il s'est décidé ensuite. Je ne sais de quel œil le préopinant voit la situation intérieure du pays. Je puis, comme ministre de l'intérieur, le rassurer sur la situation du pays tout entier, et, à un autre titre, sur celle du département du Cher. Celle-ci est bonne, florissante. Le conseil général, en votant à l'unanimité cette ouverture de lignes de communication, n'a fait que rendre hommage au sentiment de la population, qui le poussait encore au delà.

Telles sont les considérations que le conseil général du Cher a eues sous les yeux et que j'ai cru devoir mettre sous ceux du pouvoir législatif, tuteur du département. Je ne vois aucun inconvénient à adopter la loi qui vous est demandée. En la refusant, au contraire, vous arrêteriez dans son essor, dans ce département, un mouvement utile à l'agriculture et à l'industrie qui y fait de grands progrès. En effet, les usines nouvelles y sont établies de toutes parts. Cette demande a pour but de faire que les usines puissent répandre sur tout le pays les fruits que nous sommes fondés à en attendre.

M. le comte Portalis. Je n'avais demandé la parole que pour mettre d'accord le ministre avec la commission. Le langage de l'exposé des motifs est rassurant. A présent qu'il est confirmé par la déclaration du ministre de l'intérieur, je ne vois aucun inconvénient à l'adoption du projet.

M. le vicomte Dubouchage J'ai besoin de justifier mes paroles. (*Mouvements divers.*) Je n'ai pas dit qu'il ne fallût pas faire des routes pour les besoins de l'agriculture, j'ai dit que l'excès du bien est son propre ennemi, et qu'en tout il faut une juste mesure ; j'ignore ce qui se passe dans le département du Cher, mais je sais ce qui se passe dans le mien et dans les départements environnants ; on paie l'impôt, mais les pauvres ne le paient qu'avec la plus grande peine. Les garnisaires sont constamment en mouvement dans ces pays-là. Je le dis, parce qu'il faut que la Chambre, qui est un des trois pouvoirs souverains, et qui vote sans cesse des crédits supplémentaires, sache où l'on en est. Déjà l'année dernière, et même dès 1834, l'illustre doyen de cette Chambre signalait un grand désordre dans les finances, désordre provenant surtout de cette multiplicité de crédits supplémentaires et de ces impositions extraordinaires. Il disait : Tous ces crédits supplémentaires, complémentaires, extraordinaires, jettent la perturbation dans nos finances, et finissent par les perdre. M. de Barbé-Marbois parlait ainsi pour m'appuyer.

Que me répondit M. le ministre des finances ? Que l'argent abondait au Trésor. Je le crois bien : jamais l'argent n'abonde davantage que lorsqu'on emprunte, lorsqu'on fait des emprunts de 100 millions, et que les caisses d'épargne jettent de l'argent en masse au Trésor.

Mais que par malheur il arrive une crise extérieure ou intérieure, comment pourrez-vous rembourser à l'instant même les sommes qui vous seront réclamées de toutes parts ? Il ne vous restera plus alors que la triste ressource de l'emprunt, fait sous le coup de la nécessité, c'est-à-dire aux conditions les plus onéreuses.

Sans doute, Messieurs, nous sommes tous d'accord qu'il faut favoriser l'agriculture, mais en la favorisant, il faut éviter de la grever actuellement en vue d'une bonification future. Or, je prétends qu'imposer un sixième en sus de la contribution directe, un peu plus tôt, un peu plus tard, le résultat le plus déplorable, en ce que tôt ou tard on ne pourrait pas continuer à payer une telle surimposition, et qu'il faudrait forcément interrompre les travaux commencés.

Oh ! que le département du Cher aurait été plus sage en 1834, en ne s'imposant que 5 centimes extraordinaires ! S'il avait suivi cette voie modérée, au lieu de douze ans, il aurait pu en mettre vingt ou vingt-quatre ans à terminer ses travaux, il est vrai; mais dans l'intervallle, il n'y aurait pas eu gêne et malaise dans le pays, au risque même de ne pouvoir achever.

M. le ministre de l'intérieur n'a pas approuvé mon assimilation de la confusion des travaux des routes avec ceux des monuments. Je crois qu'il a eu tort. Quand on commence une route, on la trace et on l'ouvre sur toute sa ligne, on la ferre ensuite.

Je vois, d'après l'exposé des motifs, que l'intention du département du Cher est de commencer les quatorze routes en même temps.

Et en effet, je lis dans l'exposé des motifs :

« Mais la dépense de construction des quatorze routes ci-dessus désignées est évaluée à 2 millions, et le produit des 5 centimes autorisés par la loi du 25 mai 1835, ne devant s'élever qu'à 430,000 francs environ : on voit que ce produit sera très insuffisant pour terminer l'œuvre importante à laquelle il était destiné. »

Il en sera de ces routes commencées sur tous les points et à la fois, comme des cinq monuments dont il a été question. L'ouvrage restera également imparfait si le département ne continue pas l'impôt de 15 centimes, comme si les Chambres ne continuaient pas de voter le crédit nécessaire pour l'achèvement des monuments.

L'intention du conseil général du département du Cher est bonne, mais il est trop pressé de jouir, et dans son excès de zèle, il va écraser une infinité de petits contribuables. Voilà ce que j'ai voulu dire. Il faut faire le bien, je suis de cet avis, je le répète; et le conseil général fera en effet le bien en facilitant des débouchés meilleurs pour l'agriculture ; mais en forçant trop, en exagérant les impôts pour aller plus vite, il causera la gêne d'un grand nombre de contribuables. J'ai vu bien des fortunes sombrer pour avoir voulu faire trop bien et trop vite: on se condamne alors à des emprunts; plus tard il faut rendre; et c'est alors que l'on s'aperçoit, mais trop tard, de la faute que l'on a commise.

Je persiste dans mon amendement.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Un mot sur les garnisaires dont a parlé le préopinant. Je puis à cet égard tranquilliser la Chambre. Je ne nie pas que, dans le département de l'Isère en particulier, comme dans toute réunion de Français, il ne puisse y avoir des personnes malintentionnées pour le gouvernement. La supposition n'est pas étrange. (*Rires d'approbation.*) Il peut se trouver des personnes qui résistent à donner de l'argent au gouvernement pour entretenir l'armée, déjouer les projets des factions, mais ces cas sont rares. Dans tous les départements, je le déclare, dans celui de l'Isère comme partout, les contributions sont payées avec une merveilleuse facilité. Cette déclaration répondra, je l'espère, suffisamment à l'observation de l'honorable préopinant. D'ailleurs, parce que dans l'Isère on ne serait pas dans un état florissant, ce ne serait pas une raison pour refuser au département du Cher qui est dans une situation très heureuse de s'imposer extraordinairement, conformément à ses vœux.

M. le marquis Barthélemy. J'ai fait partie de la commission chargée de l'examen du projet de loi. Quelques doutes se sont élevés dans mon esprit sur le temps pour lequel il était nécessaire d'adopter cette imposition. J'ai pensé que le conseils généraux, n'ayant qu'une existence légale de neuf années, on pouvait, en dépassant cette limite, engager leurs successeurs. Il est évident que, pour les emprunts, il faut leur laisser plus de latitude; car il faut subvenir au paiement de l'intérêt et à l'amortissement de la dette. Mais j'avais vu dans l'exposé des motifs, présenté par M. le ministre à la Chambre des députés, que le vote était facultatif chaque année pour le conseil général. Cet

exposé m'a déterminé, ainsi que la commission, à adopter le projet de loi.

(L'article est adopté.)

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

4e PROJET (*Dordogne*).

Article unique.

« Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1836, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

M. le Président. Il reste les *trois autres projets de loi d'intérêt local* dont la Chambre n'a entendu le rapport qu'aujourd'hui, au début de la séance (1). La Chambre veut-elle toutefois, comme cela lui arrivé souvent, voter tout de suite sur ces projets?

Un grand nombre de pairs : Oui, oui. Cela ne souffre pas de difficulté.

M. le Président. Je vais donner lecture du premier de ces projets.

1er PROJET (*Drôme*).

Article unique.

« Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1837, six centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

M. le marquis de Cordoue. C'est pour engager la Chambre à voter cette imposition destinée à réparer les routes de ce département que j'ai demandé la parole. Le conseil général de la Drôme est persuadé que de la bonne viabilité dépendent les progrès de l'agriculture. D'ailleurs je dois dire que dans mon département les contributions se paient très bien. C'est pourquoi on n'a pas craint de demander l'imposition dont on sollicite le vote.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le Président. Le second projet est relatif au département d'Ille-et-Vilaine.

Quelques pairs : Le rapport de ces projets vient d'avoir lieu tout à l'heure, le règlement est contraire à ce que nous faisons.

M. le Président. Avant de mettre ces projets aux voix, j'ai consulté la Chambre. Si elle ne veut pas les voter aujourd'hui, je ne m'y oppose pas; j'exécuterai ses délibérations.

M. le comte d'Ambrugeac. C'est contraire au règlement. Si la Chambre veut passer outre, je demande que l'on ne fasse plus désormais imprimer les rapports; il y aura économie.

M. le Président. Je vais de nouveau consulter la Chambre. Entend-elle passer tout de suite à la discussion de ces projets de loi?

(1) Voy. ci-dessus, p. 735.

(Une première épreuve ne donne aucun résultat.)

M. le Président. J'engage MM. les pairs à prendre tous part à la seconde épreuve.

M. le baron Mounier. Le règlement veut que la discussion n'ait lieu que vingt-quatre heures après la distribution du rapport.

M. le comte d'Ambrugeac. On ne peut mettre le règlement aux voix.

M. le Président. Le règlement est effectivement tel qu'on le dit. Comme Président, je ne puis pas l'ignorer ni refuser de l'avouer, mais je ferai remarquer que très souvent pour ces espèces de lois le règlement n'a pas été observé; vous venez vous-mêmes de le violer tout à l'heure pour la loi précédente. Je suis donc fondé à consulter la Chambre sur ce qu'elle veut faire, dans ce cas exceptionnel, pour des lois d'une nature particulière qui, à la fin des sessions, vous sont soumises en grand nombre, et vous obligent à aller un peu plus vite dans leur vote. Voilà pourquoi votre règlement n'a pas été observé sur ce point aussi rigoureusement qu'à l'ordinaire. Que ceux qui sont d'avis de renvoyer la discussion jusqu'au jour où le rapport sera imprimé et distribué veuillent lever la main.

(La Chambre décide qu'elle passera immédiatement à la discussion.)

M. le comte Heudelet. La Chambre est dans son droit; elle fait son règlement, elle peut le défaire. (*Réclamations nombreuses.*)

M. le baron Mounier. Messieurs, certainement la Chambre peut changer son règlement, mais tant qu'une disposition subsiste, elle doit être observée. Le règlement porte expressément qu'il s'écoulera au moins vingt-quatre heures entre le rapport d'une loi et sa discussion. Il est vrai que cet article n'a pas toujours été rigoureusement exécuté; M. le Président vous a fait remarquer qu'on s'est quelquefois écarté de la rigueur pour ces lois d'intérêt local, qui ont, en quelque sorte, un caractère exceptionnel, et qui sont l'objet d'une disposition particulière, qui permet de les voter dans une forme spéciale; mais dès qu'un membre réclame, il me semble que la question change de face. Toutes les fois qu'on peut revenir à l'exécution du règlement, on agit sagement, on donne un exemple salutaire. Quant à présent, la majorité a décidé, nous nous y soumettons; mais je demande qu'à l'avenir, par cela même qu'un principe contraire a été mis en avant, le règlement reçoive son exécution.

Une Chambre sans règlement ou qui enfreint arbitrairement son règlement, n'est pas une Chambre, ce n'est qu'une assemblée tumultueuse. Un règlement doit être observé dans tous les cas; on évite par là les discussions personnelles, les moments d'aigreur. L'un dit : Aujourd'hui, on a bien fait; la question n'est pas importante; mais un autre en juge autrement et réclame, comme vous l'avez vu tout à l'heure; ce qui vient de se passer à propos du département du Cher, qui a donné lieu à une discussion importante, est la preuve de l'utilité de la règle. Si le rapport n'avait pas été lu à l'avance, la question aurait pu n'être pas même soulevée. Il fallait bien avoir le temps de comparer ce rapport et l'exposé des motifs. Vingt-quatre heures ne sauraient être un retard nuisible, et ce n'est pas trop pour pré-

parer et étudier les questions soumises à vos suffrages.

Du reste, je le répète, la Chambre a prononcé, et nous devons continuer la délibération commencée.

Voix nombreuses : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président**. Appuyé, quoi ?

De toutes parts : Il faut mettre aux voix les deux projets, ainsi que la Chambre vient de le décider.

M. le Président. Je vais en donner lecture.

2e PROJET (*Ille-et-Vilaine*).

Article unique.

« Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant neuf années, à partir de 1837, 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

3e PROJET (*Indre*).

Article unique.

« Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales classées et à classer. » (*Adopté.*)

M. le Président. La Chambre vote maintenant par voie de *scrutin sur l'ensemble des projets.*

En voici le résultat :

Nombre des votants	91
Boules blanches	89
Boules noires	2

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à quatre heures.)

FIN DU TOME CIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME CIII

TOME CENT TROISIÈME

DU 29 AVRIL 1836 AU 19 MAI 1836.

2 MAI 1836.

7 MAI 1836.

Annexe :

9 MAI 1836.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME CIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME CENT TROISIÈME.

(DU 29 AVRIL 1836 AU 19 MAI 1836.)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

C

E

F

H

I

J

K

L

T

V

W

Y

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME CIII.